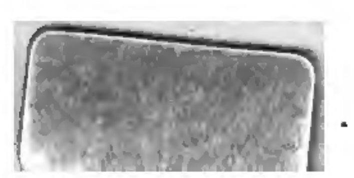






For Lew

GLOSSAIRE

DU

DROIT FRANÇOIS

CONTENANT

L'EXPLICATION DES MOTS DIFFICILES QUI SE TROUVENT DANS LES ORDONNANCES DES ROYS DE FRANCE, DANS LES COUSTUMES DU ROYAUME, DANS LES ANCIENS ARRESTS ET LES ANCIENS TITRES

Par François RAGUEAU

Lieutenant du bailliage de Berry, au siège de Mehun, et docteur régent en droit en l'Université de Bourges

REVU, CORRIGÉ, AUGMENTÉ DE MOTS ET DE NOTES, ET REMIS DANS UN MEILLEUR ORDRE

Par Eusèbe DE LAURIÈRE

Avocat au Parlement de Paris

NOUVELLE ÉDITION AVEC ADDITIONS D'ANCIENS MOTS

PRÉCÉDÉE D'UN

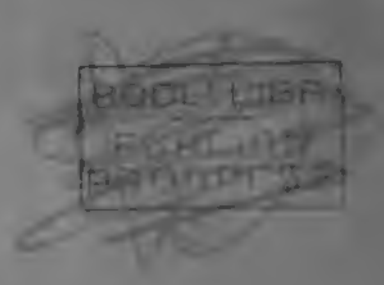
Essai sur les origines du Droit français depuis les Celtes jusqu'à la rédaction officielle des Coutumes

ET SUIVIE DU

GLOSSAIRE DU CODE FÉODAL

Publiée par L. FAVRE, membre de la Société de l'Histoire de France et membre correspondant de la Société des Antiquaires de France





NIORT

L. FAVRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

8, RUE SAINT-JEAN

1882

GLOSSAIRE

DU

DROIT FRANÇOIS

« dans une dégradation pire que l'anéantissement, ne cesse jusqu'à un certain point de se ressembler à lui-« même. » Paroles de vrais jurisconsultes, sachant bien qu'un Code ne s'écrit pas sur une table rase ! « En « fait d'histoire, a dit un historien éminent (1), il vaut mieux continuer que recommencer. » On en peut dire autant de la législation d'un pays. C'est pour avoir méconnu cette vérité que les législateurs de la période révolutionnaire ont échoué dans leur essai de codification générale; et l'œuvre législative des rédacteurs du Code n'a pu réussir que parce que ses auteurs, renouant la chaîne des temps, ont continué au lieu de recommencer.

Dix-huit siècles nous séparent de l'époque où les armées victorieuses de César changèrent pour la première fois la constitution de notre pays, et où les vieilles institutions celtiques s'évanouirent devant l'éclat et le prestige du nom romain. Il y a quatorze cents ans que les Barbares, à leur tour, se substituèrent aux Gallo-Romains et fondèrent une société nouvelle. Cependant, après un si grand nombre d'années et un tel remuement de peuples, l'historien reconnaît encore dans les Commentaires de César les traits caractéristiques de la race dont tant de révolutions n'ont pas altéré la ressemblance. De même, il est telle institution de notre Droit coutumier, aujourd'hui recueillie dans nos Codes, que le jurisconsulte peut suivre à la trace jusqu'aux plus lointaines origines, qu'il retrouve dans les lois barbares ou dans les lois gallo-romaines, et dont parfois il peut, sans trop de témérité, deviner la source perdue dans les profondeurs de la Coutume celtique. Mais, à vrai dire, on est à peu près réduit aux conjectures au sujet des origines celtiques de notre Droit, tant a été complète, sous le rapport des institutions et pendant la domination romaine, l'assimilation entre les vainqueurs et les vaincus ! Si la vieille langue des Celtes se retrouve encore en Armorique, dans le pays de Galles, les hautes terres d'Ecosse et l'Irlande, il ne nous reste en France rien ou presque rien de nos plus anciennes institutions indigènes.

Quelle puissante attraction Rome ne dût-elle pas exercer sur l'esprit des premiers habitants de la Gaule, pour que ceux-ci aient abandonné ainsi la coutume des ancêtres et, à l'exception d'un coin retiré du pays gaulois, oublié partout jusqu'à la langue maternelle !

Les historiens ont fait remarquer avec quelle facilité surprenante la Gaule, une fois conquise, se donna à son vainqueur sans paraître avoir regretté son indépendance perdue. Il se produisit sans doute quelques soulèvements après la conquête, mais ils eurent plutôt pour cause le mécontentement ou l'ambition personnelle de certains chefs que l'explosion du sentiment patriotique. La répression en fut trop facile pour qu'on puisse y voir un vrai mouvement national, et l'empereur Claude se félicitait à juste titre de la fidélité déjà séculaire des Gaulois : « *Centum annorum immobilem fidem obsequiumque multis trepidis rebus « nostris plusquam expertum* (2). » C'est que les Gaulois n'étaient pas un peuple homogène. Ils n'avaient ni l'unité de race, ni l'unité politique (3). Quatre-vingts petits peuples environ, Séquanes, Eduens, Arvernes, Nerviens, etc., s'y disputaient la suprématie. Sans lien entre eux, perpétuellement en guerre les uns contre les autres, les vaincus toujours jaloux de l'autorité des vainqueurs et frémissant sous leur joug, ils accueillirent sans peine la domination étrangère, non seulement parce qu'elle était au dessus des petites rivalités et des jalousies locales, mais aussi parce qu'elle fit succéder à d'interminables dissensions (4) la paix, cette *pax romana* dont le nom devint un synonyme de l'Empire. Les Gaulois n'eurent donc pas pour Rome victorieuse cette haine patriotique qui, après avoir alimenté la résistance, survit après la conquête. Tout au contraire, dès que la Gaule fit partie de l'empire romain, on la vit renoncer à sa religion, à ses coutumes, à sa langue, pour adopter le culte, les coutumes et la langue du vainqueur (5). Et pourtant, fidèles à leur politique traditionnelle, les Romains ne s'attaquèrent ni à l'idiome, ni aux institutions, ni à la religion nationale. D'autre part, une assimilation aussi complète peut-elle s'expliquer par la coercition et l'emploi de la force ? Non; puisque quelques légions suffirent à garder le pays. Par l'infusion d'un sang nouveau ? Non encore, car les Romains n'émigrèrent pas dans la Gaule après la conquête, et ils ne lui envoyèrent que de rares colonies. Cette transformation si prompte et si complète ne peut donc s'expliquer, comme nous l'avons dit, que par la séduction qu'une civilisation supérieure exerça sur des esprits déjà préparés à en subir le charme par la conformité des races (6), des goûts et du caractère. Ajoutons que, dans les rapports qu'établit la conquête

(1) Taine, *Origines de la France contemporaine*, p. 35.

(2) Discours de Claude, trouvé à Lyon en 1528. Dans un autre discours au Sénat, que Tacite nous a conservé, le même empereur disait : « *Si cuncta bella recenseas, nullum breviore spatio quam adversus Gallos confectum continua inde ac fida pax.* » Annal. XI, 24.

(3) Fustel de Coulanges, *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France*, p. 24.

(4) Cæsar de bello gall. VI : *In Gallia non solum in omnibus civitatibus, atque pagis, partibusque, sed pene etiam in singulis domibus, factiones sunt.* — (5) Fustel de Coulanges, cod. p. 56.

(6) On sait que Celtes, Germains, Romains, Grecs, etc., étaient des rameaux de la grande famille pélasgique.

entre le peuple vainqueur et le vaincu, c'est toujours le plus civilisé qui absorbe l'autre. Rome, victorieuse de la Grèce, devint moralement sa tributaire et se fit grecque, tandis que la Gaule, vaincue, se fit romaine.

Ainsi s'explique que la Gaule devint romaine au point de renoncer à ses coutumes, à son culte, à sa langue, et d'oublier jusqu'à son nom, qui ne servit plus qu'à la distinguer des autres parties de l'Empire (1). L'assimilation fut si complète que, à l'époque de l'invasion germaine, le chef gaulois qui vainquit Clovis, Syagrius, portait le nom de roi des Romains, bien qu'il commandât à des troupes indigènes (2). De même, longtemps après la chute de l'Empire et jusque dans le VII[e] siècle, on retrouve le titre de citoyen romain revendiqué comme un titre d'honneur; et un savant, dans un remarquable travail sur la statistique des noms propres à l'époque mérovingienne, a établi qu'au VI[e] siècle la proportion des noms romains représentait la moitié de la masse (3). Enfin, lorsque la langue latine, en s'altérant, forma un nouvel idiome, il s'appela encore le *roman*; et il mérita bien son nom puisque, comme le dit M. Littré (4), dans la transformation que subirent les éléments latin et germain mis aux prises, la prépondérance appartint à l'élément romain.

C'est donc par la puissante attraction du génie latin qu'on doit expliquer l'oubli presque complet dans lequel les cinq siècles de l'occupation romaine ont enseveli les coutumes et les institutions celtiques. Le peu que nous en savons nous a été appris par César. C'est lui qui nous a révélé les traits principaux de cette société aristocratique gouvernée par deux classes privilégiées: une noblesse possédant le sol et livrée à la pratique des armes (5); un clergé puissant, mêlé aux affaires, rendant la justice et accomplissant les rites sacrés. Au dessous des druides et des nobles, le peuple, *plebs*, contraint pour vivre et pour s'assurer une protection nécessaire d'aliéner sa liberté en entrant dans la clientèle des grands. Le client, *ambact*, ne s'appartenait plus. Il devenait le serviteur, le sujet, le soldat et presque l'esclave du patron auquel il s'était voué par un serment terrible qui l'obligeait à ne pas lui survivre (6). Plus bas, aux derniers degrés de l'échelle sociale, se trouvait la multitude des esclaves. Cette société ainsi constituée se mouvait dans environ 80 Etats dont chacun formait un groupe distinct, *civitas*, ayant un Sénat où entraient les druides et les chevaliers et un chef civil élu chaque année par les druides. L'autorité paternelle s'exerçait chez les Gaulois avec la même puissance que dans l'ancienne famille romaine. Le père avait droit de vie et de mort sur ses enfants et sur sa femme. Chaque année, les druides se réunissaient au pays Chartrain, en un lieu consacré, choisi comme le point central de la Gaule, et dans de solennelles assises ils rendaient la justice (7). Dans d'autres assemblées, les principaux personnages de chaque peuplade, *principes civitatum*, délibéraient sur les intérêts généraux du pays.

L'un des textes les plus intéressants que nous rencontrons dans César, nous rapporte une disposition du droit conjugal dans lequel on a voulu voir l'origine de la communauté de biens entre époux (8), mais qui prouve seulement la haute antiquité des gains de survie. César nous apprend encore que les druides étaient juges dans un grand nombre d'affaires et particulièrement dans les affaires successorales (9); qu'en matière d'obligations, la rigueur du droit asservissait, comme à Rome, le débiteur à son créancier; qu'en matière criminelle c'étaient encore les druides et quelquefois des chefs militaires ou des assemblées armées qui rendaient la justice et prononçaient les sentences capitales (10); et qu'enfin le principe de la propriété individuelle des terres était appliqué (11). Mais, en dehors de ces témoignages, aucun texte précis ne permet de reconstituer avec quelque certitude le droit des Celtes et l'antique coutume gauloise. Ce que nous en savons porte l'empreinte théocratique et M. Charles Giraud a pu très-justement l'appeler « un droit pontifical, mystérieux et caché (12).

(1) Ammien, XIX, 6. — (2) Grégoire de Tours, 11, 27. — (3) Edm. Le Blant, *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXVIII, p. 2. (tirage à part). — (4) *Dictionnaire de la Langue française*, complément de la préface, p. XLVII. — (5) Cæsar, de bello gallico, VI. — (6) Cæsar, de bello gallico, VI, 19: *Clientes.... justis funeribus confectis, una cremabantur.* — (7) Cæsar, de bello gallic. VI, 13.

(8) Cæsar. eod. VI, 19: *Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur fructusque servantur. Uter eorum vita superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.*

(9) Cæsar, VI, 13: *Fere de omnibus controversiis publicis privatisque constituunt; et si quod est admissum facinus, si cædes facta, si de hereditate, de finibus controversia est, iidem decernunt, præmia pœnasque constituunt.*

(10) Cæsar, VI, 13, 16; I, 16; VII, 4. — (11) Cæsar, VI, 13; VII, 77 et *passim*.

(12) *Hist. du Droit franç. au moyen âge*, chap. II, art. 2. Le même auteur regarde comme chimérique la plus grande partie de ce qui a été écrit depuis bien des années sur les institutions celtiques. Il faut avoir, selon lui, méconnu toutes les règles de la critique historique pour se flatter d'avoir retrouvé la filiation du droit et des coutumes de la Gaule. Ceux qui, comme La Ferrière et d'autres esprits d'ailleurs éminents, ont cru pouvoir reconstituer cette société antéhistorique ont été dupes de leur imagination. Sur quatre lignes de César, ils ont bâti tout un système, et César lui-même ne pouvait rien savoir de ce dont il parlait. (Procès-verbal de l'Académie des sciences morales et politiques. *Journal Officiel* des 26 mars, 10 avril et 8 mai 1879.)

PÉRIODE GALLO-ROMAINE

Tout autre était le caractère du droit que Rome, après la conquête, offrit aux habitants de la Gaule. Au lieu d'un droit théocratique, Rome apporta un droit civil, appliqué, au nom de l'empereur, par les gouverneurs des provinces. Tout à la fois magistrats judiciaires, administrateurs et chefs militaires, les gouverneurs confondaient en leurs mains tous les pouvoirs. Ils les exerçaient au nom de l'empereur dont ils n'étaient que les délégués et qui retenait sur toutes choses le magistère suprême, selon la notion césarienne du pouvoir. Le gouverneur était la plus haute autorité de la province. C'est à lui qu'appartenait le *merum imperium* qu'il ne pouvait déléguer et qui comprenait le *jus gladii, le jus belligerandi* et le *jus administrandi*. Dans la distribution de la justice, il se bornait à déterminer le droit, *jus*, renvoyant au *judex* la connaissance du fait. La connaissance des affaires moins importantes était confiée à des magistrats d'un ordre inférieur nommés *duumviri jus dicundo*. Plus tard, sous Dioclétien, les gouverneurs durent statuer à la fois sur le fait et sur le droit. Ils renvoyèrent alors le jugement des petits procès au *judex pedanœus* ou au *recuperator*, arbitre chargé de régler les différends. Bien qu'on ignore quelle loi civile fut tout d'abord donnée à la Gaule, on peut croire que les gouverneurs s'inspirèrent plus ou moins des coutumes locales. Plus tard, après Constantin, les constitutions impériales, les écrits des jurisconsultes et surtout le Code Théodosien, qui pénétra en Gaule pendant la seconde moitié du cinquième siècle, furent les principaux monuments du Droit romain dans notre pays.

Après César, Auguste divisa la Gaule en trois provinces, la Lyonnaise, la Belgique et l'Aquitaine. Il y reconnut soixante nations, *civitates*, qui continuèrent à se gouverner elles-mêmes, sous la surveillance des gouverneurs impériaux et en se conformant aux lois générales de l'empire (1). Nous avons dit plus haut que Rome, une fois maîtresse de la Gaule, ne recourut pas à la contrainte et se fia au seul ascendant d'une civilisation supérieure. Et, de fait, nos ancêtres épris d'éloquence et d'enthousiasme guerrier (2), portés d'ailleurs aux nouveautés (3), furent dès l'abord captivés par la gloire et la civilisation raffinée des vainqueurs. Comment seraient-ils demeurés insensibles au progrès matériel et à l'accroissement de bien-être qui furent, du moins pendant les premiers temps, le résultat de l'occupation romaine? Pline l'Ancien constate le progrès de l'agriculture et de l'industrie gauloises sous Auguste. Le conseiller de ce prince, Agrippa, gouverneur des provinces gauloises, fit faire quatre routes partant de Lyon, siège de son gouvernement, et se dirigeant, l'une jusqu'à Saintes et à l'Océan, la seconde jusqu'à Narbonne et aux Pyrénées, une troisième vers la Manche, et la quatrième vers le Rhin. Le prestige de la gloire, l'amour du bien-être et l'attrait du plaisir, ces sentiments qui ont tant d'empire sur l'âme humaine, s'unirent pour subjuguer la Gaule et pour l'attacher à ses nouveaux maîtres. Où la Rome de Fabricius, avec ses mœurs dures et fortes, eut peut-être échoué, la Rome amollie des Césars réussit avec ses routes indestructibles qui ouvraient au commerce de nouveaux débouchés, avec ses thermes et ses palais pour les riches, ses arènes où se ruait une foule avide de goûter l'âpre plaisir du cirque. Les caresses ne furent pas d'ailleurs ménagées à la Gaule ainsi qu'aux autres provinces de l'empire. Le titre de citoyen fut prodigué au point que bientôt tout homme libre put y prétendre. Sous Caracalla, en effet, le droit de cité fut accordé à tous les sujets libres. Les idées s'étaient bien modifiées depuis l'époque où, pour le Romain, tout étranger était un ennemi, *hostis*. L'empereur Claude, né à Lyon, comme on sait, et qui conserva toujours pour sa ville natale la plus vive affection, fit décider par le Sénat que les hommes libres de la Gaule pourraient être admis à la dignité sénatoriale et porter le laticlave (4). Les villes reçurent, avec le droit de cité, les franchises municipales (5), et cette organisation qui, comme le remarque un auteur (6), a déposé dans les provinces de l'empire le

(1) Guizot, *Histoire de France*, p. 75.

(2) Caton : *Duas res industriosissime persequitur gens Gallorum : rem militarem et argute loqui.* — Juvénal : *Gallia nutricula causidicorum. — Gallia causidicos docuit facunda Britannos.* — St Jérôme : *viris eloquentissimis abundavit Gallia.*

(3) Cæsar, IV : *Sunt in consiliis capiendis mobiles et novis plerumque rebus student.*

(4) *Senatori in qualibet provincia constituto.* Code de Justin. XII, 1, 14. — Discours de Claude au Sénat romain.

(5) Tables de Malaga. — Bronzes d'Osuna.

(6) Bonnier, *Correspondant*, tome 96, p. 691.

germe de vie et de liberté d'où devaient sortir plus tard les municipes du moyen âge. Enfin, et ce point n'a peut-être pas été suffisamment remarqué, la Gaule eut d'autant moins de peine à accepter sa nouvelle situation que sur plusieurs points son ancienne organisation sociale se rapprochait du nouveau régime. Nous avons déjà dit que la puissance paternelle et l'autorité domestique y étaient les mêmes qu'à Rome (1). Elle n'eut pas, d'un autre côté, pour devenir romaine, à modifier sa constitution aristocratique. Les anciens chefs, ceux que César appelle *principes civitatis*, n'eurent rien à sacrifier de leur dignité pour devenir membres de la curie, duumvirs, *principales*, et bientôt chevaliers et sénateurs romains. Si, au temps de l'indépendance, les riches Gaulois groupaient autour d'eux de nombreux clients, devenus Romains, ils purent soutenir l'éclat de leur maison en étendant leur patronage sur une foule de gens affranchis, *coloni, censiti, aquilini,* placés dans leur dépendance. L'affranchi romain, comme l'ambact gaulois, demeurait, par rapport à son client, dans les liens d'une dépendance étroite. Il lui devait, sous peine de reprendre ses chaînes, le respect filial, l'obéissance et même le fruit de son travail. Sur ce point semblable au vilain du moyen âge, il était corvéable à merci quand le contrat d'affranchissement n'avait pas limité les droits du patron. Il n'avait pas le droit de disposer de son travail, étant l'*homme* de son ancien maître, son soldat qui combattra avec lui sous ses ordres, et plus tard à sa place, quand la loi autorisera l'exonération du service militaire. Aux affranchis venaient s'ajouter tous ces hommes de condition quasi-servile, *censiti, aquilini, coloni,* attachés au maître qui les employait par des baux emphythéotiques, ou bien véritables serfs de la glèbe, fixés au sol qu'ils exploitaient au point d'être transmis avec lui. Les colons se recrutèrent soit dans la population agricole, surtout au moment où une implacable fiscalité répandit la ruine dans les campagnes, soit parmi les esclaves que leurs maîtres n'avaient qu'à moitié affranchis, soit enfin plus tard au moyen de ces colonies barbares que les empereurs établirent dans les provinces (2). A la même époque, il y eut, à côté des *coloni*, les *læti* jouissant d'une indépendance plus grande. On appelait ainsi les Barbares auxquels l'Empire avait concédé des terres à charge de service militaire.

Au dessus des hommes de condition servile ou quasi-servile se trouvait la plèbe composée des artisans et des marchands. On en vint à leur reconnaître le droit de s'associer et de se former en corporations pour la défense de leurs intérêts. C'est même alors qu'on vit pour la première fois les ouvriers s'élever de la condition servile qu'ils avaient occupée jusque-là dans l'ancien monde, au rang d'ouvriers indépendants et libres. On n'a pu encore fixer exactement l'époque où s'accomplit cette importante transformation d'une partie considérable de la société, mais, au commencement du ve siècle, on trouve dans les grandes villes de la Gaule une classe d'artisans libres, travaillant pour leur compte et non plus comme autrefois pour celui du maître dont ils étaient les esclaves.

Quant aux classes moyennes, elles ne paraissent pas non plus, du moins dans les premiers siècles, avoir eu à souffrir de l'occupation romaine. Rome attachait trop de prix à la possession du sol pour ne pas entourer d'estime le propriétaire terrien. Aussi, pour faire partie du corps municipal, suffisait-il de posséder vingt-cinq arpents de terre. Au dessus, il y avait l'ordre des décurions ouvert à tous ceux qui possédaient 100,000 sesterces en biens inscrits au cens.

Plus haut encore, on rencontrait les catégories de privilégiés, *nobilissimi, illustres, clarissimi,* etc. complétant l'aristocratie gallo-romaine, aristocratie ouverte, exclusive des privilèges de naissance et permettant à l'homme sorti de la plèbe de s'élever à la curie et à la dignité sénatoriale.

Au bas ou plutôt en dehors de la hiérarchie sociale, se trouvait l'esclave, lequel, en Gaule comme à Rome, n'avait pas de personnalité et n'était qu'une chose.

Les différentes classes, nettement séparées, ne payaient pas les mêmes impôts et n'avaient pas les mêmes juges. « *Forum ex persona constituimus,* » dit Justinien (3). Cette règle du droit impérial s'appliquera pendant tout le moyen âge et nous la verrons revivre dans le jugement par les pairs.

L'organisation de la famille fut en Gaule ce qu'elle était à Rome. Le mariage, qui en est la base, se contractait au moyen des solennités accoutumées ou par le consentement.

L'Eglise, jusqu'après la chute de l'empire, se vit obligée de tolérer le concubinat, et l'épiscopat ne put que réagir contre les facilités extrêmes accordées au divorce. La femme reste soumise à la puissance maritale, mais elle possède des biens personnels qu'elle peut se constituer en dot ou donner à son mari, comme gain de survie, avant ou après le mariage. Depuis la loi *Claudia*, elle avait cessé d'être perpétuellement en tutelle et elle pouvait contracter des engagements valables. Quant à la puissance paternelle, tandis que dans

(1) Cæsar, de bello gall. VI : *Viri in uxores, sicuti in liberos, vitæ necisque habent potestatem.*
(2) On sait que Constance avait établi en Gaule une colonie franque. Plus tard, l'empire fit de même pour les Burgondes, en 413, pour les Goths dans l'Aquitaine, en 419.
(3) Code XII, 1, 13 ; Code Théod. I, 6, 11 ; IV, 1, 73 ; IX, 40, 50.

le Midi elle conserve la même rigueur qu'à Rome, dans le Nord, au contraire, le fils du Gallo-Romain en vint à échapper par le mariage à l'autorité de son père. Cette autorité était d'ailleurs sans limite, et il fallut qu'elle donnât lieu à des excès bien graves pour que, en 442 et en 506, les conciles de Bazas et d'Arles intervinssent pour protéger le grand nombre de nouveau-nés que leurs parents exposaient sur la voie publique. La tutelle et la curatelle ne furent pas modifiées, si ce n'est que la curatelle succéda de plein droit à la tutelle. Enfin, les quelques modifications apportées par les Gallo-Romains au régime successoral tendirent toutes à fortifier les droits du sang.

Pour qui veut apprécier, sainement et en dehors de toute exagération produite par l'esprit de système, l'influence que Rome a exercée sur notre pays, il faut admettre que cette influence a été prépondérante. Un savant écrivain (1) en fait très bien ressortir les traits saillants: « Avec son admirable science de colonisation, elle a fait des Gaulois des citoyens, en créant des cités là où il n'y avait que des clans. Elle leur a donné le goût des lettres et des arts, elle leur a légué sa langue harmonieuse. Elle leur a fait connaître une législation forte, un droit public dont on a beaucoup abusé, mais, après tout, un droit auquel l'Eglise elle-même a emprunté une partie du sien.... Mais à côté de cela, quels désordres, quelles turpitudes, quelles violations de la loi n'a-t-elle pas introduits sur ce sol déjà trop souillé? » Bientôt, en effet, le sort des populations s'aggrava, lorsque l'administration impériale, au lieu de protéger les provinces comme les premiers Césars l'avaient fait, fit peser sur elles une fiscalité oppressive et féroce. Tout a été dit sur les misères attachées au sort des décurions. En dehors de leurs fonctions judiciaires, il leur fallait, sous leur responsabilité, assurer le recouvrement des impôts. Malheur au propriétaire de 100,000 sesterces en biens-fonds, une fois qu'il était inscrit sur l'*album* de la curie ! L'esclavage seul pouvait l'arracher à sa situation lamentable, car les lois impériales ne lui permettaient ni de se faire moine ou soldat, ni de vendre ses biens, ni d'émigrer. La rapacité du fisc rendait les propriétaires fonciers solidaires les uns des autres et les décurions solidaires de tous. Les décurions en vinrent à préférer le sort des esclaves. La classe des propriétaires moyens disparut. Il ne resta plus que le peuple et quelques grands propriétaires sauvés de la ruine générale par l'exemption des charges curiales dont jouissait la classe des *nobilissimi, illustres* et autres privilégiés du patriciat. Témoin de ces misères, Lactance nous en a laissé le récit tragique : « Telle était l'énormité des impôts que les forces man-
« quèrent aux laboureurs ; les champs devenaient déserts et les cultures se changeaient en forêts. Les agents
« du fisc mesuraient les champs par mottes de terre ; on comptait les arbres, les pieds de vigne ; on inscri-
« vait les bêtes ; on enregistrait les hommes. Point d'excuse pour la vieillesse ou la maladie ; on apportait
« les malades, les infirmes, on estimait l'âge de chacun ; on ajoutait des années aux enfants ; on en ôtait
« aux vieillards. Cependant les animaux diminuaient, les hommes mouraient et l'on n'en payait pas moins
« pour les morts. » Après la ruine de l'aristocratie curiale, l'administration des cités passa à de nouveaux fonctionnaires choisis parmi les plébéiens et nommés les *defensores civitatum*. Ils étaient chargés du recouvrement des impôts, de la rédaction de certains actes authentiques et des affaires d'une valeur s'élevant jusqu'à cinquante pièces d'or. Ils ne tardèrent pas à être choisis parmi les évêques qui concentrèrent ainsi en leurs mains tous les pouvoirs délégués aux autres fonctionnaires.

Ajoutez à tant de misères matérielles, toutes les misères morales et les turpitudes d'une civilisation corrompue. Les Romains avaient couvert le sol de la Gaule de théâtres et de lieux de plaisir. On en retrouve non seulement dans les petites villes, mais au milieu même des campagnes (2). Toutes les passions les plus honteuses s'y livraient carrière au grand jour. On s'égorgeait sur la scène, on y violait devant un public ivre de débauche et forçant les acteurs à lui livrer sa pâture habituelle de sang et de chair. La passion pour le théâtre était telle que lorsque Trèves, la métropole des Gaules, fut prise et dévastée pour la quatrième fois, les habitants s'assemblèrent pour supplier l'empereur de leur construire un nouveau cirque (3). Témoin de ces hontes, Salvien nous en a laissé le triste récit et l'on comprend qu'un autre historien du ve siècle, Zosime, ait pu dire que la pantomime seule avait plus fait que tout le reste pour la ruine de l'empire.

Ces mœurs corrompues auraient étouffé dès le berceau, avec la nationalité gauloise, les destinées de notre pays, si plus tard un peuple, dont la chasteté native (4) se retrempait aux sources pures de la morale chrétienne, n'était venu infuser à la race un sang nouveau. Sur la société romaine vieillie dans la corruption, l'action moralisatrice de l'Eglise fut souvent impuissante. Elle devint souveraine sur une race jeune, pleine

(1) M. Lecoy de la Marche, *Vie de St-Martin*, p. 26.
(2) Au moment même où nous écrivons ces lignes, un savant archéologue, le R. P. de la Croix, vient de pratiquer des fouilles importantes dans la commune de Sanxay (Vienne) qui ont mis au jour les vestiges d'un de ces lieux de plaisir et de réunion, au milieu d'une campagne isolée et loin de toute agglomération d'habitations.
(3) *St-Martin*, par A. Lecoy de la Marche, p. 32.
(4) Cæsar, de more germ. VI, p. 29.

de sève, dont sans doute la nature était grossière et les instincts à demi sauvages, mais qui du moins était susceptible de recevoir une éducation nouvelle.

Quand les Germains firent irruption au milieu de cette population énervée, aucune force n'était en mesure de leur résister. Ni l'aristocratie sénatoriale, ni l'aristocratie curiale, ni le vaste et savant édifice de l'administration impériale, ni le peuple abandonné à lui-même ne purent repousser les envahisseurs. N'ayant point d'armée permanente, Rome était contrainte d'opposer les Barbares aux Barbares. Aussi, dès le ve siècle, ceux-ci, avant même l'invasion, avaient en quelque sorte déjà pris possession de la Gaule. L'Empire les avait maintes et maintes fois pris à sa solde. Les colons francs, bataves, sarmates, suèves, allemands, qui déjà habitaient le pays, n'avaient pas pour les envahisseurs cette haine de race, principal aliment de la résistance. Tout au contraire, ils étaient disposés à ouvrir les bras à leurs frères d'origine. Ainsi s'explique l'absence de résistance opposée aux bandes conquérantes. Il faut, selon la remarque de M. Guizot, que les lois nous apprennent qu'une population romaine couvrait le sol de la Gaule; autrement on en pourrait douter. Les Francs ne furent pas d'ailleurs des dévastateurs à la manière des Vandales et des Huns : « Où le cheval d'Attila a brouté, l'herbe ne croît plus. » On n'en saurait dire autant ni des Wisigoths qui occupaient l'Aquitaine à la fin du ve siècle, ni des Bourguignons qui furent établis en l'an 415 à l'ouest du Jura, par l'empereur Honorius, ni des tribus franques, lorsqu'elles arrachèrent aux Romains le reste de la Gaule.

Dans l'universel désarroi qui suivit l'entrée des Barbares, le seul pouvoir resté debout fut le pouvoir ecclésiastique. Lui seul était en mesure, non pas de repousser l'invasion destinée dans les desseins providentiels à régénérer la société européenne, mais de résister à l'orage et de travailler à fonder un nouvel ordre social. « Aussi ce fut à lui, dit M. Guizot (1), que se rallia le peuple. Etrangère à la société civile « païenne, dont les maîtres ne lui avaient pas fait sa place, la masse de la population entra avec ardeur « dans la société chrétienne dont les chefs lui tendaient les bras. L'aristocratie sénatoriale et curiale n'était « qu'un fantôme. Le clergé devint l'aristocratie réelle ; il n'y avait point de peuple romain, il y eût bientôt « un peuple chrétien. » Et finalement, l'Eglise eut raison de la barbarie, rétablit l'ordre détruit par ce grand renversement et, sur les ruines de l'ancien monde, prépara le berceau des sociétés modernes.

(1) *Histoire de la Civilisation en France*, t. I, 2e leç., p. 66.

LOIS BARBARES

Sous les rois des deux premières races, le *comté* prit la place de la cité gallo-romaine, *civitas*, dans l'ordre civil (1). Il était commandé par le comte, *comes, graf, burgrave, vicarius, vice-comes,* d'où viendra le terme de *viguier*. Sur les frontières, le comté s'appelle *marche* et a pour chef le *marchio*. Le comte est à la fois gouverneur civil et chef militaire, administrateur et juge. Le comté est subdivisé en *centenæ*, centaines, ayant à leur tête un centenier qui préside leurs assemblées générales. Les centaines sont subdivisées en dizaines, qui deviendront plus tard les paroisses. Il existait aussi les *duces* dont les fonctions ne correspondaient pas, comme celles des comtes, à une autorité territoriale; puis des *missi dominici*, choisis par le roi, ordinairement parmi les évêques et les abbés, et chargés de visiter les provinces pour y faire sentir l'action du pouvoir central. L'effondrement de l'Empire ne fit pas disparaître dans les villes la curie romaine et le régime municipal. Les évêques, devenus presque partout défenseurs des cités, prirent en mains leurs intérêts. Quand les comtes firent prévaloir leur autorité, on vit apparaître la *ghilde*, association d'origine germanique, dont les membres liés par des serments cherchèrent dans l'union la force qui manquait aux individus. La ghilde donna naissance aux corps de métiers et aux communes jurées, qui formeront le cadre de nos municipalités modernes.

Les bandes conquérantes n'apportèrent pas en Gaule des lois déjà écrites, mais autant de coutumes qu'elles comprenaient de peuplades diverses. Francs Saliens, Francs Ripuaires, Wisigoths et Bourguignons avaient leurs coutumes particulières se ressemblant toutes par un caractère général. Elles ne furent rédigées par écrit qu'après leur établissement en Gaule.

La plus célèbre des lois barbares est la loi salique. Une sorte de légende, ayant sa source dans la tradition et les souvenirs populaires, la représente comme la loi fondamentale de notre droit public. Si la critique moderne se refuse à lui reconnaître une portée aussi haute, il n'en est pas moins certain que cette loi a joué dans notre histoire un rôle important, puisque, à l'avènement de Philippe le Long et de Philippe de Valois, l'ordre de l'hérédité royale a été réglé par l'une de ses dispositions. Plus encore que les autres lois barbares, la loi salique avait surtout un caractère pénal répondant au besoin de répression que les peuples en voie de formation éprouvent tout d'abord, lorsqu'ils commencent à poser les assises d'un ordre social. La peine portée contre tout homme libre, barbare ou romain, est la *composition* pécuniaire payée par le coupable à l'offensé ou à sa famille. Première et timide tentative de la puissance publique qui s'essaie à substituer le régime légal au règne de la force et de la violence individuelles. L'opinion la plus probable place au VIIe siècle la première rédaction de la loi salique. Mais il est à croire que les coutumes dont elle s'inspirait, étaient fort anciennes et dataient de l'époque où les Francs habitaient encore les bords de l'Issel. On rencontre dans la loi salique trois tribunaux : le *mall*, le tribunal des sagibarons et le tribunal du roi. Le mall se transportait sur les divers points du comté afin d'y rendre la justice. C'était un tribunal composé d'hommes libres, *rachimbourgs*, plus tard *scabini*, lesquels deviendront les échevins du moyen âge. Ils étaient élus par l'Assemblée générale ou nommés par le comte à défaut d'élection. C'est le comte qui présidait le tribunal des rachimbourgs et qui exécutait la sentence qu'ils avaient rendue. Afin de donner à ces décisions une autorité plus grande, tous les hommes libres étaient convoqués au mall. Le centenier, président, assisté de trois sagibarons, composait le *mallobergium*, tribunal jugeant les affaires urgentes et de moindre importance. Enfin, lorsque les parties refusaient de comparaître devant le tribunal des rachimbourgs, ou d'exécuter leur sentence, la cause était portée devant le tribunal du roi, *placitum palatii* (2). Devant ces divers tribunaux,

(1) Les *Etablissements de St Louis*, par Paul Viollet, t. Ier introduct. page 94 : « Le *pays* est très évidemment le « territoire que César appelle *civitas*, territoire qui est devenu, dans l'ordre ecclésiastique l'*évêché*, dans l'ordre civil « le comté, et qui, dès l'époque mérovingienne, est désigné par le terme *pagus, pays.* »

(2) Lex salic. Tit. LIX, Lois des Francs, édit. Peyré, p. 199.

les seules preuves admises étaient la déclaration orale des témoins du fait litigieux, ou l'attestation des *cojuratores*, ou bien encore les *ordalies*, c'est-à-dire les épreuves par l'eau bouillante, le fer rouge, etc., ou enfin le duel judiciaire. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la peine ne consistait que dans des dommages intérêts payés par l'offenseur à l'offensé ou à sa famille, dans le but de se soustraire au droit de vengeance appartenant aux victimes. L'indemnité (1) variait selon la condition sociale des victimes, de 1,800 sous d'or (2) pour le meurtre d'un compagnon du roi, à 36 francs pour l'esclave. La vie du Barbare valait plus cher que celle du Romain, et la vie de l'homme libre plus que celle du colon ou de l'esclave.

La loi des Ripuaires, rédigée de 511 à 534, était celle des Francs Austrasiens qui habitaient la rive gauche du Rhin, entre ce fleuve et la Meuse. Selon Guizot, elle n'aurait reçu sa forme définitive que sous Dagobert Ier, de l'an 628 à l'an 638. Nulle autre ne fournit plus de détails sur les cojurateurs, ces témoins que l'accusé ou l'offenseur appelait devant le juge pour attester, bien qu'ils n'eussent aucune connaissance personnelle et directe de l'affaire, leur innocence ou la légitimité de leurs griefs. On y voit aussi mentionné le combat judiciaire, dont Guizot encore a dit excellemment « qu'il avait été, à l'origine, comme une régularisation du droit de guerre et une arène limitée ouverte à la vengeance. »

La loi des Bourguignons, ou loi Gombette, et la loi des Wisigoths régissaient les peuplades établies à l'est et au midi du pays gaulois. La loi des Bourguignons a probablement été rédigée à plusieurs reprises, entre l'an 467 et l'an 534. On y remarque les mêmes droits reconnus aux Bourguignons et aux Romains. Le droit civil, la procédure y occupent une place plus large que dans les autres lois barbares. Le Droit romain y inspire manifestement les dispositions sur le droit civil et les notions sur l'autorité souveraine.

Les Wisigoths s'établirent, en 412, dans la Gaule méridionale avec leur roi Ataulf, et ils ne prirent pour eux que le tiers des terres, laissant le surplus aux Gallo-Romains. En 466, le roi Euric commença la rédaction du *Forum judicum*, recueil de lois des Goths; tandis que son successeur, Alaric II, celui-là même qui périt de la main de Clovis, publia, sous le nom de *Breviarium*, les lois de ses sujets romains. Après avoir été chassés par Clovis, les Wisigoths se réfugièrent en Espagne et ils ne conservèrent que la Septimanie de ce côté des Pyrénées. C'est alors que leur roi Chindasuinthe fondit ces deux lois en une seule, qui devint obligatoire pour tous ses sujets. Cette loi, qui comprend le droit politique, le droit civil et le droit pénal, est un véritable code. Le premier, il a substitué le principe de la réalité des lois au système des lois personnelles, si cher aux races germaines. Cette œuvre législative appartient en propre au clergé espagnol et ce sont, à vrai dire, les conciles de Tolède qui en ont fourni la matière. Aussi s'écarte-t-elle, plus que les autres lois barbares contemporaines, du type germanique, pour se rapprocher davantage de l'ancienne organisation romaine et s'inspirer des idées d'une civilisation supérieure. Montesquieu a eu grand tort d'appeler *idiote* et *frivole* une loi qui marquait un grand progrès sur les législations contemporaines, substituait la liberté de tester à l'ordre invariable des successions, reconnaissait à la femme le droit de tester, d'ester en justice et de jouir des mêmes privilèges que l'homme; qui enfin substituait la procédure écrite et par témoins au duel judiciaire, et reconnaissait à tous les chrétiens l'aptitude aux fonctions de la vie civile, jusqu'alors réservées aux classes privilégiées.

A côté des lois d'origine germanique, plusieurs recueils de lois romaines furent publiés par les rois barbares sous le nom générique de *lex romana*. Nous avons déjà mentionné la *lex romana Wisigotorum* ou *Breviarium Alarecianum*. Il faut y ajouter la *lex Romana Burgundiorum* ou *Responsa Papiniani* et la loi romaine des Ostrogoths ou *Edictum Theodorici*. Ces documents sont précieux, parce qu'ils nous ont conservé d'importants fragments des constitutions impériales et des écrits des jurisconsultes. Cette persistance du Droit romain au milieu du monde barbare s'explique en partie par l'attachement de la race germaine au principe de la personnalité des lois. Le Franc a sa loi, comme le Burgonde, le Wisigoth et le Romain ont la leur. Chacun reste libre de l'invoquer. Pour les peuples fixés au sol, la loi est territoriale, tandis que la tribu errante emporte sa loi avec elle, comme le régiment emporte son drapeau. Ce principe fut respecté jusque chez les vaincus. Tandis que le Barbare se réclamait de sa race et se faisait juger selon sa loi dans les plaids, *placita*, *malls*, que présidait le comte ou le centenier, le Romain portait ses différends devant ses magistrats. Telle était la puissance de cette idée qu'elle a persisté pendant des siècles, et que, bien après que l'unité de la race fut consommée, elle s'est encore prolongée dans la diversité de nos coutumes.

Parmi les sources du Droit gallo-franc, il convient encore de citer les recueils de formules ou modèles de contrats et de chartes dont le plus célèbre a eu pour auteur, dans la seconde moitié du VIIe siècle, le moine Marculfe; on y remarque le mélange de Droit germanique et de Droit romain, qui caractérisait le droit de

(1) *Wehrgeld*, prix du sang, *fredum*.
(2) Sous les Mérovingiens le sou d'or valait 9 fr. 23 ou 90 francs de notre monnaie.

cette époque. Le droit des époques mérovingienne et carlovingienne vient s'y refléter comme dans le plus fidèle miroir. Mentionnons aussi de précieux recueils d'actes ou de diplômes composés à des époques postérieures, mais où l'on retrouve d'importants vestiges du droit sous les deux premières races; les *vetera analecta* et le traité de *Re diplomatica*, de Mabillon, le *Spicilegium*. Enfin, les collections des conciles et les Capitulaires complètent les sources du droit du ve au xe siècle. On appelle Capitulaires les recueils d'ordonnances émanées des rois des deux premières races. Ce nom leur vient de leur disposition par chapitres, selon l'usage ecclésiastique. Les plus importants sont les Capitulaires de Charlemagne. La législation civile n'y compte qu'un petit nombre de dispositions. Les questions politiques et religieuses y sont principalement traitées, et témoignent de la place prédominante que l'Eglise occupait dans la société carlovingienne. On ne peut passer sous silence les compilations des ordonnances des rois francs, et, particulièrement, le *Code d'Ansegise*, dans lequel l'auteur, conseiller de Charlemagne, reproduisit les Capitulaires du grand empereur. Un diacre de Mayence, Benoît Levite, y ajouta trois livres empruntés non seulement aux édits de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, qu'Ansegise avait oubliés, mais encore aux Décrétales des Papes, aux canons des conciles, aux Pères de l'Eglise, à l'Ecriture sainte, au Droit romain et aux lois wisigothes et bavaroises. Ces diverses compilations et documents législatifs contiennent le germe d'un droit nouveau, que le christianisme et le Droit romain ont marqué de leur empreinte, et qui accuse un indiscutable progrès, par rapport au droit antérieur.

Pendant cette période, il s'opéra un mélange des différentes législations qui s'empruntèrent mutuellement les dispositions qui s'accordaient le mieux avec les mœurs et les idées de l'époque. Tandis que dans le midi de la Gaule, c'est-à-dire dans la Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez et l'Auvergne, le Droit romain conservait la prépondérance; dans le nord du pays, il se forma un droit nouveau qui, sans exclure tout à fait l'élément romain, fit néanmoins prévaloir l'élément germanique. Le Droit barbare enfanta le Droit féodal et coutumier. Ce fut l'œuvre de plusieurs siècles, après lesquels nos vieilles coutumes, vivifiées par la civilisation et par les travaux des grands jurisconsultes de l'ancien régime, ne disparaîtront pas sans laisser dans nos lois modernes des marques nombreuses de la sagesse des ancêtres.

Celui qui recherche les traits principaux des institutions et du droit depuis l'avènement des Barbares jusqu'à la période féodale, remarque dans la condition des personnes de nombreuses catégories. C'est d'abord, au bas de l'échelle sociale, le serf ou l'esclave. Au-dessus de l'esclave, le *lite* ou *lide*, dont la condition tenait le milieu entre l'esclavage et la liberté. Il peut se marier, posséder le sol, l'acquérir, le transmettre héréditairement à ses enfants, à la charge par ceux-ci de payer au maître une redevance, *mortaille*; mais il ne peut l'aliéner. Comme l'esclave, il peut être affranchi par l'un des modes usités: en face du roi, dans l'église, *tabularius*; devant témoins; par une charte, *chartularius*; ou par le denier, *denarialis*. L'affranchi restait soumis au patronage de son ancien maître. A peu près au même rang que le lide, on remarque les colons. Leur nombre s'accrut sans cesse et c'est d'eux que la main-morte du moyen âge a tiré son origine. Dans les rangs supérieurs de la société se trouvaient les hommes libres, *arimanni*. Le même instinct qui dans les forêts de la Germanie poussait les barbares à se grouper autour d'un chef et à lui promettre fidélité afin d'obtenir protection, porta, après la conquête, les hommes libres à se placer, au moyen de la *recommandation*, sous le patronage des grands. Ils devinrent ainsi les *leudes*, les *fidèles*, les *autrustions* des chefs supérieurs, compagnons du roi, *comites*, *optimates*, *seniores*, etc. La recommandation faisait d'eux non seulement les protégés, mais aussi les *hommes* du seigneur. L'hommage féodal naîtra plus tard de cet usage.

La famille se fondait par le mariage précédé de fiançailles. On n'y rencontre plus ce pouvoir absolu du chef de famille sur la femme et les enfants. Son pouvoir s'appelle *mainbournie*, *mundium*, termes qui signifient protection. Le prix moyennant lequel le mari à l'origine achetait sa femme est devenu un douaire qui, en cas de prédécès du mari, doit demeurer à la femme avec ses apports matrimoniaux, une part des gains faits pendant le mariage et le *morgengab* ou don du matin. Ce n'était pas encore la communauté conjugale, puisque si la femme mourait avant le mari elle ne transmettait rien à ses héritiers. Il ne faut voir dans ces dispositions du Droit barbare qu'un gain de survie accordé à la femme devenue veuve.

A côté du mariage que le divorce et la répudiation pouvaient rompre et qui seul est un sacrement, il existait une union d'un ordre inférieur rappelant le concubinat romain. Elle ne donnait à la femme qu'un droit au morgengab. Les enfants qui en naissaient étaient réputés enfants naturels. Cette sorte d'union s'est perpétuée jusqu'à nos jours sous le nom de mariage morganatique.

Le régime de la propriété à cette époque est imparfaitement connu. Avant l'émigration, les Germains, vivant dans les forêts et au milieu des pâturages, ne demandaient au sol qu'ils foulaient que ses produits du moment. L'appropriation personnelle du sol, l'idée de la propriété territoriale sont postérieurs à la conquête. En pénétrant dans la Gaule, les Germains s'en étaient partagé le sol abandonné par les Gallo-Romains que

la fiscalité impériale avait ruinés. Le sort avait attribué à chaque chef son lot appelé *sors, alod, alleu, terra aviatica.* D'autre part, les rois ou les principaux guerriers concédèrent des terres à leurs compagnons ; de là, les bénéfices. Y avait-il aussi une propriété particulière, appelée *terre salique ?* Beaucoup d'érudits l'ont cru, et leur désaccord portait uniquement sur le sens qu'il fallait donner à ces mots. Les uns y voyaient l'enceinte entourant le domaine, *curtis, sala,* plus tard *vol du chapon,* selon l'ancien usage des Germains (1) ; pour d'autres, c'était le domaine héréditaire qui avait fait l'objet du partage opéré après la conquête. Mais ces différentes hypothèses et l'existence même de la terre salique devraient être écartées, si, comme nous le montrerons plus loin, l'on a, jusqu'à ce jour, raisonné d'après des textes inexacts. Quoi qu'il en soit, sous le régime féodal, l'alleu sera la propriété libre de toute suzeraineté, la terre sans seigneur, et il s'appellera le *franc-alleu* par opposition aux terres dont on n'a qu'une possession plus ou moins précaire, fief, censive, bénéfice. Dans une autre acception, l'alleu est le propre, le bien héréditaire, par opposition aux acquêts. Sous l'empire du Droit barbare, la terre se transmet héréditairement ou s'acquiert par l'accomplissement de formalités symboliques ayant pour objet de constater le *dévestissement* et l'*investissement.* La poignée de main donnée au nouvel acquéreur, la remise d'un brin d'herbe, d'une motte de terre, d'un fêtu de paille, opèrent la tradition, nécessaire aussi pour la transmission des meubles. On voit par la loi des Wisigoths qu'en général la propriété des meubles s'acquérait par la simple possession. C'est donc une règle d'origine germanique que l'article 2279 du Code civil a consacrée : *en fait de meubles la possession vaut titre.* « Quiconque, dit la loi salique (2), se sera établi dans une propriété qui ne lui appartient point, et y aura resté douze mois sans opposition légale, pourra sans crainte continuer d'y résider comme les autres habitants. » N'était-ce pas, en effet, un titre sérieux à la propriété que d'avoir, à l'époque où la propriété territoriale se constituait, possédé un champ pendant un an, de l'avoir cultivé et d'avoir joui des fruits qu'on lui avait fait produire. La possession d'un an et jour opérait donc la saisine au profit de celui qui l'avait exercée sans trouble. Cependant des textes mérovingiens et carlovingiens, évidemment rédigés sous l'influence des idées romaines, mentionnent des prescriptions de 10, 15, 20 et 30 ans. L'Eglise d'ailleurs invoquait le privilège de la prescription de quarante ans.

Le chef de la famille germaine ou franque avait la garde de la personne et des biens des membres qui la composaient. Par cela même qu'il avait la garde, *mundium,* de sa femme et de ses enfants, il était responsable de leurs actes. Dans la famille germaine, tous les membres étaient solidaires et cette solidarité s'étendait à la tribu, à la dizaine, à la centaine et même au comté. Un décret de Clotaire II, en 595 (3), déclarait les habitants d'une centaine responsables du larcin commis par le voleur qui s'était réfugié au milieu d'eux et qu'ils refusaient de livrer.

Originairement, la propriété territoriale était commune entre un grand nombre de personnes, et un membre de la tribu ne pouvait la vendre sans l'adhésion et le concours des autres co-propriétaires (4). Dans la famille germaine, tous les membres sont des associés. La fortune est un patrimoine commun. C'est pourquoi, quand une fille se marie, la dot que lui apporte le fiancé est fixée par les deux familles réunies (5). Aussi, en cas de vente, un droit de préférence est réservé à la parenté. Il deviendra l'origine du droit de retrait lignager, qui jouera un si grand rôle pendant tout le moyen âge et qu'on retrouve dans presque toutes les coutumes, jusqu'à la Révolution.

Sous l'empire des mêmes idées, le droit d'aînesse, que Tacite ne mentionne que comme une exception propre à quelques tribus germaines, finira par devenir, en se généralisant, la base du système féodal. Les biens passeront à l'aîné de la famille, parce qu'on le considérera comme le plus capable de pourvoir à la défense et à la protection communes. Mais le droit d'aînesse n'apparaîtra que sous le régime féodal. Jusque là, les descendants héritent par parts égales, sans privilège de primogéniture. Les mâles, toutefois, ont un droit de préférence, quant aux propriétés immobilières, auxquelles les filles ne peuvent prétendre. Nous insistons sur ce point parce que un grand nombre d'auteurs, sur la foi de textes altérés, soutiennent encore que l'exclusion des femmes prononcée par la loi salique ne s'appliquait pas à toutes les propriétés immobilières, mais seulement à celles qu'on appelait terres saliques. Cependant le texte le plus ancien de la loi salique ne contient pas le mot « salica », qui n'a figuré que dans des textes secondaires. Il est ainsi conçu : « De terra (et non *terra salica*) vero nulla in muliere hereditas pertinebit sed ad virilem sexum qui

(1) Tacite : Suum quique domum spatio circumdat.
(2) Tit. XLVII, 4, édit. Peyré.
(3) *Capit. reg. franc.*, t. I, col. 19, Baluz.
(4) *Etablissements de St Louis*, par M. Paul Viollet, t. I, p. 106.
(5) *Eod.* p. 118. *Form. Lindend.* 79, Roz. 231 ; *Lindend.* 75, Roz. 228 ; Goldast 9, Roz. 233.

fratres fuerint tota terra pertineat. » (1) Ainsi rétabli, ce texte met la loi salique en rapport avec les règles successorales de la plupart des autres lois barbares, et notamment avec la loi des Saxons disant (2): « *Pater aut mater defuncti filio, non filiæ, hereditatem relinquant* »; avec la loi des Angles et des Werins, articles 1 et 6 (3): « *Hereditatem defuncti filius, non filia suscipiat. Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat... Mater moriens filio terram, mancipia, pecuniam dimittat; filiæ vero, spolia colli, id est, murænas, Nuscas, monilia, inaures, vestes, armillas, vel quidquid ornamenti proprii videbatur habuisse.* »

Les anciens Germains ne connaissaient pas le testament. *Solus Deus hæredem facere potest.* La loi salique ne le mentionne pas. On n'y voit qu'une sorte de donation *(adfotamia)* ou d'institution d'héritier, faite de son vivant, par celui qui n'avait pas d'héritier naturel (4). Bientôt, sous l'influence de l'Eglise et du Droit romain, les Francs adoptèrent l'usage du testament. Toutefois, ils ne voulaient pas qu'on pût disposer, au préjudice des enfants, de la terre patrimoniale, terre conquise, alleu. Le testateur ne jouissait de toute sa liberté qu'à défaut d'héritier direct. Ils n'admettaient pas la représentation, parce que, dans l'ordre successoral, les lois barbares ayant toujours pour objectif, sous le règne universel de la force brutale, la défense du domaine menacé, il fallait que la terre appartînt à qui pouvait la défendre. A défaut d'enfants, les biens passaient aux père et mère, puis aux frères et sœurs, puis aux oncles et tantes; enfin, au plus proche lignager paternel, jusqu'au 7e degré, à partir duquel il n'y a plus de successible. La succession vacante revenait au fisc. Les mâles excluaient les femmes dans la ligne paternelle; mais, à défaut de mâles, il s'opérait une dévolution de la lance au fuseau. L'appelé avait la saisine et l'enfant était réputé viable et successible, après avoir regardé les quatre murs et le toit. Telles étaient les principales règles en matière successorale. Elles reposaient sur une distinction entre les divers biens que laissait le défunt, alleux, bénéfices ou acquêts. Les premiers se divisaient en biens paternels et maternels: les premiers attribués aux fils, à l'exclusion des filles; les seconds attribués aux fils et aux filles sans distinction. Les bénéfices, c'est-à-dire les terres concédées comme récompense ou à charge de service militaire, reviennent aux mâles, dès que la concession n'est plus viagère. Enfin, les acquêts, ou biens personnels, sont partagés également entre les enfants, sans distinction de sexe.

Nous ne saurions abandonner la période du Droit gallo-franc, sans dire un mot de l'action civilisatrice exercée à cette époque par l'Eglise. Au moment où la violence était souveraine, elle seule put et osa protéger les faibles; on la vit condamner les guerres privées, comme le fit, en 614, le concile de Paris; défendre aux juges de punir un accusé avant de l'avoir entendu, soumettre au règne des lois l'autorité royale elle-même. Aussi, le Droit canonique de cette époque emprunte une importance considérable au rôle que remplit l'Eglise dans la société barbare. Le *Codex canonum ecclesiæ universæ,* le *Corpus canonum,* fait en l'an 496, par le moine Denys le Petit, forment les principaux monuments du Droit canonique de cette époque. Le *Corpus canonum* comprend les cinquante premiers canons attribués aux apôtres par l'Eglise grecque, les décisions des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Chalcédoine, de Sardique, les canons de l'Eglise d'Afrique, et les trente-quatre Décrétales depuis l'an 385. L'Eglise avait emprunté les circonscriptions administratives des provinces romaines qui avaient elles-mêmes respecté la division territoriale en « *civitates.* » Les diocèses correspondaient aux *civitates* d'origine gauloise, devenues, dans l'ordre civil, les comtés. L'autorité de l'archevêque s'étendait sur toute la province. Les évêques étaient élus par le clergé, et comme leur élection était confirmée par le roi, ce dernier abusait souvent de ce droit pour imposer son candidat. A côté du clergé séculier, le clergé régulier, sous le gouvernement des abbés, rendait à la société les services les plus mémorables, en sauvant de la destruction les monuments du droit et de la littérature, qu'il recueillait dans ses monastères, dans le même temps qu'il défrichait les forêts et desséchait les marais pour en livrer le sol à la culture. L'Etat et l'Eglise se prêtaient un mutuel appui. Celle-ci mettait au service du pouvoir civil les sanctions religieuses, les plus efficaces de toutes à l'époque dont nous parlons, et elle recevait en échange une assistance et une protection dont les Capitulaires de Charlemagne notamment nous offrent de nombreux exemples. Ainsi, quand les dons des fidèles ne suffirent plus pour faire vivre le clergé considérablement accru, les Capitulaires sanctionnèrent la décision par laquelle, en 585, le concile de Mâcon avait établi la dîme. L'établissement de la dîme eut pour corollaire la distribution gratuite des sacrements. L'Eglise avait sa juridiction particulière embrassant les litiges qui concernaient soit les biens,

(1) *Loi salique*, tit. LIX, art. 5, édit. Behrend, p. 78.
(2) *Lex Saxonum*, tit. VIII, dans Walter, *Corpus*, t. I, p. 387.
(3) *Lex Anglio. et Werin.*, tit. VI, ibid. p. 378. V. *Loi des Francs-Charmaves*, art. 42; *Lex Bajuw.*, dans Pertz, Leg. t. III, p. 320, 352, 430, 431; citées par M. P. Viollet dans ses *Etablissements de Saint-Louis*, t. Ier, p. 121.
(4) *Lex salica*, t. XLVIII, édit. Peyré.

soit les personnes ecclésiastiques. Telle était la disposition du Code Théodosien, étendue, par un Capitulaire de 794, aux causes mixtes, comprenant les matières qui, comme les testaments, le serment, l'usure et le mariage, se rattachaient plus ou moins étroitement au for spirituel.

Il convient de signaler l'amélioration qui se produisit, sous les Carlovingiens, dans la condition des personnes. Sous l'influence de l'Eglise et de la Royauté, les classes rurales firent le premier pas vers l'émancipation. La servitude personnelle se transforme en servitude réelle. Les esclaves deviennent serfs de la glèbe, attachés à la culture du sol. Les conciles abolissent la corvée arbitraire; en 650, celui de Châlons défend de vendre les esclaves chrétiens en dehors du territoire franc. Le sort des serfs des monastères, *ecclesiastici*, et des *fiscalini*, ou serfs du fisc, s'adoucit. Après leur affranchissement, les serfs de la glèbe reçoivent des terres qu'ils possèdent en propre, à charge de redevances et de services personnels dus à l'affranchissant ou à ses représentants. Ils deviennent des *mainmortables*, ainsi nommés parce que, après le décès du serf affranchi, le patron pouvait exiger des héritiers le plus beau meuble de la demeure, ou, à son défaut, la main droite du défunt. Du reste, le mainmortable pouvait transmettre ses biens et les donner, pourvu que la transmission n'eût pas pour effet de faire sortir les biens de la seigneurie. De même, il ne pouvait se marier en dehors du domaine, sans acquitter le droit de *formariage*. Les colons participent également à cette amélioration des classes rurales. Affranchis, ils deviennent ingénus; aussi leur nombre s'accroît-il dans des proportions considérables. L'abbaye de Saint Germain des Prés possédait mille colons et seulement cent serfs. Dans quatre abbayes, Alcuin possédait vingt mille colons.

La classe moyenne, au contraire, composée des petits propriétaires d'alleux ou terres libres, vit sa situation s'aggraver. Tandis que les grands, *proceres*, leudes, comtes, ducs et hauts dignitaires sont exempts d'impôts, elle les supporte tous : *cursus publicus*, droit de douane, de péage, service militaire, etc. Elle en est accablée. A ces charges ruineuses viennent s'ajouter les exactions et les violences des grands. Aussi voit-on les petits propriétaires d'alleux chercher à s'assurer, par la recommandation, la protection des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Ils vont leur apporter leur terre libre, afin que ceux-ci la leur rétrocèdent à titre de bénéfice et de tenure féodale. Les rapports de vassal à suzerain s'établiront entre eux avec les devoirs de fidélité, mais aussi de protection, que comportent ces nouvelles relations. Le régime féodal prendra ainsi naissance. Il se développera dès la seconde moitié du IXe siècle, quand les bénéfices et les charges, après le Capitulaire de Kiersy-sur-Oise, en 877, devinrent héréditaires, de temporaires et viagers qu'ils étaient auparavant. Cette modification dans le régime de la propriété aura pour conséquence de modifier le principe germanique de la personnalité des lois. La terre qui n'était rien sera tout. La loi deviendra réelle, territoriale, et la société féodale s'appuiera fortement sur le sol. On voit apparaître dans les documents contemporains les expressions : *justitia terrena, justitia legis terrenæ*. Les Capitulaires de Charlemagne obligent les comtes et les juges à déclarer quelle législation ils adoptent, et à appliquer ensuite la législation par eux choisie. La loi perdit ainsi son caractère personnel, et les coutumes prirent naissance en même temps que les justices seigneuriales.

Sous les Carlovingiens, la justice est rendue par les ducs et les comtes, présidant les *malla* du comté et assistés des *scabini*, juges royaux qui ont remplacé les rachimbourgs et qui sont directement nommés par le comte. Le centenier ne peut plus juger les affaires capitales ni celles qui intéressent la liberté individuelle, les alleux ou les esclaves. Les possesseurs de bénéfices et les vassaux ont le droit de juridiction en premier ressort sur les hommes qui habitent leurs terres. Jusque vers 888, les *missi dominici* occupent le second degré de juridiction. Ils doivent tenir quatre plaids par an, dans quatre endroits différents de leur ressort. Au dessus, est la cour du roi ou plaid du palais. La cour du roi, qui sera plus tard le Parlement, forme le tribunal suprême jugeant, avec les plaintes en déni de justice, les affaires que le roi évoquait devant lui, et celles de certaines personnes privilégiées. Assigné directement par son adversaire ou appelé par l'autorité publique, *bannitio*, le défendeur jouissait d'un certain délai, ordinairement quarante nuits, pour comparaître. Défaillant, il est frappé d'amende une première, puis une seconde fois, plus souvent encore, selon la gravité des cas; et le comte peut l'obliger à comparaître, en mettant ses biens au ban du roi. L'appel alors était une sorte de prise à partie contre les premiers juges. Quinze sols d'amende, ou quinze coups de bâton pour l'homme de condition servile, sont la peine infligée à l'appelant téméraire. La preuve consiste dans l'audition des témoins, l'enquête, les ordalies et le duel qu'un Capitulaire de 832 imposait même aux témoins. Les faibles se battent par procureurs, en se faisant représenter au duel par un champion. Le combat judiciaire servait à trancher tous les débats, tant civils que criminels. Enfin nul ne pouvait servir de témoin, s'il n'avait pas des biens pouvant répondre de son témoignage. Telle était dans ses traits principaux la législation gallo-franque.

DROIT FÉODAL

Après la chute de l'Empire carlovingien, on voit apparaître la féodalité, dont les éléments jusqu'alors épars se sont rapprochés. Ce rapprochement s'est opéré au milieu d'un chaos social tel, qu'il inspira aux contemporains les terreurs de la fin du monde. La Monarchie était errante, sans capitale où elle pût se fixer; le pouvoir royal, affaibli par l'application au royaume de l'usage germanique du partage des héritages. L'aristocratie guerrière, puisant sa force dans la faiblesse du monarque, couvre le sol de forteresses, du haut desquelles elle proclame son indépendance. Après être parvenue à rendre les bénéfices héréditaires, libre de tout frein, derrière ses remparts, elle défie la Royauté et trop souvent opprime les faibles. Aussi les petits propriétaires, n'ayant pas le moyen de faire respecter leurs biens, transforment leurs alleux en censives, afin de s'assurer une protection souvent inefficace. Florus, diacre de Lyon, parlant des événements accomplis à la mort de Louis le Pieux, peut donner une idée du désarroi général: « L'Empire a été dépecé en trois lambeaux: au lieu d'un roi, il n'y a qu'un roitelet; au lieu d'un royaume, que des fragments de royaume. L'immense muraille menace ruine de toutes parts: elle est déjà tout inclinée et toute lézardée, et pour la raffermir on n'a qu'une boue délayée qui glisse déjà et qui tombera demain. » Mais si l'œuvre impériale tombait en ruines, sur ses débris, la fusion des races s'opérait. Dès la fin du xe siècle, à l'avènement des Capétiens, l'unité nationale apparaît pour la première fois dans l'histoire. « C'est là que commence la France, la civilisation française », a dit avec raison Guizot (1). Les éléments qui composent une nation se rapprochent et s'amalgament. Le lien politique qui unit ces mille petits Etats créés par la féodalité est bien faible; toutefois, le lien moral de la conformité des mœurs, des croyances et des institutions, est assez fort pour permettre d'affirmer que dès lors la France est définitivement constituée à l'état de nation. Le Germain et le Romain se sont rapprochés au point de n'être plus reconnaissables. Les langues se sont également mélangées. Elles forment deux types encore bien différents sans doute; néanmoins, la langue romaine du nord et la langue romaine du midi ont la même origine, le même caractère, et sont destinées à n'en faire plus qu'une seule. Cette œuvre de la constitution de la France n'eût été ni si facile ni si prompte, sans le régime féodal, qui a permis à la société barbare de se fixer au sol, si solidement qu'elle a fini par s'identifier en quelque sorte avec lui. L'autorité, l'ordre des juridictions, le droit, tous les rapports sociaux, eurent pour base la terre, et, sur ce fondement solide, la nouvelle organisation sociale, soutenue par l'Eglise, par l'aristocratie militaire et enfin par la Royauté, résistera pendant huit siècles à tous les ébranlements. Le clergé, tant séculier que régulier, prit à tâche, comme le dit M. Taine, « de réfréner dans les princes et au dessous d'eux les appétits brutaux, les rebellions de la chair et du sang, les retours et les accès de sauvagerie irrésistible qui démoralisaient la société...... il travailla à mettre un peu d'ordre dans le désordre immense, à rendre la loi plus raisonnable et plus humaine, à rétablir où à maintenir la piété, l'instruction, la justice, la propriété et surtout le mariage (2). » A cette époque, la lutte est partout. Aussi, dans le langage du temps, le noble est un soldat (*miles*). C'est l'homme fort, armé d'une épée vaillante et protectrice. Il faut repousser les barbares du Nord, combattre les Musulmans, soutenir contre les voisins ces guerres privées, incessantes, dont ni l'Eglise ni la Royauté n'eurent complètement raison, malgré l'établissement de la *trève de Dieu* et de la *quarantaine le Roy*. Pour cette besogne, qui demandait des soldats, des gendarmes, comme dit encore M. Taine, rien ne valait le régime féodal où, dans chaque fief, on trouvait une compagnie guerrière toujours en armes et un château dans lequel, d'après la Chronique générale d'Espagne, les rois, comtes, nobles et chevaliers, afin d'être prêts à toute heure, tenaient leurs chevaux dans la salle où ils couchaient avec leurs femmes. Comme dans un régiment moderne, tout dans le fief est subordonné aux besoins du service militaire; tout est calculé en vue de la guerre. Quand les troupes guerroyent dans la campagne et que le pays n'est plus sûr, le vilain court abriter derrière les palissades du donjon sa personne, son bétail et ses récoltes. En échange, il fournira des redevances en nature, en travail ou en argent, que l'usage a déterminées

(1) *Histoire de la Civilisation*, t. 3, p. 2.
(2) *Origines de la France contemporaine;* l'ancien régime, p. 7.

et qui sont le prix des services que le seigneur lui rend. Le seigneur parfois abusera de sa force et demandera plus qu'il ne lui est dû ; mais alors il a tort et il se trouvera des gens pour le lui dire : « Et sache bien, dit Pierre de Fontaines dans son *Conseil à un ami*, que selon Dieu tu n'as mie pleine poeste sur ton vilain. Donc, si tu prens du sien fors les droites redevances qui te doit, tu les prens contre Dieu et sur le péril de t'âme et comme robières. »

SOURCES DU DROIT FÉODAL. — Les sources du Droit féodal sont les lois romaines, les lois ecclésiastiques et les coutumes. Les Pandectes et le Code de Justinien ne pénétrèrent pas en France avant le XII[e] siècle. Les Novelles seules y étaient connues, soit par leur texte même, soit par l'*Epitome* de Julien. Le *Breviarium Alaricianum* et la *lex Romana Burgundorum* s'inspiraient du Code Théodosien. Mais le texte complet des Pandectes s'était conservé en Italie et faisait le sujet des leçons données à Bologne, de 1113 à 1118, par le savant professeur Irnérius. Le succès de ce glossateur célèbre avait attiré à l'Université bolonaise dix mille élèves, venus de tous les points de l'Europe. Un jurisconsulte formé à cette école, Placentin, apporta à Montpellier, vers 1192, les textes de Justinien et les leçons de son maître Bulgare, surnommé Bouche-d'Or, et l'un des quatre grands docteurs de Bologne. A la même époque, le Bolonais Azon enseigna aussi le droit à Montpellier et y composa, sur les Institutes et le Code, une Somme qui jouit pendant longtemps d'une grande autorité Les esprits se portaient alors vers l'étude du droit romain avec un enthousiasme tel qu'il gagnait jusqu'aux habitants des monastères. Il fallut que l'autorité religieuse intervînt pour empêcher le délaissement des études purement ecclésiastiques. On vit alors les conciles de Reims et de Tours interdire aux moines l'étude du Droit romain. Si ce goût passionné pour les études classiques, qui se répandit au XII[e] siècle, ne produisit pas en France des fruits comparables à la *Grand Glose* d'Accurse et aux travaux de l'école bolonaise, il eut du moins pour effet, dit fort justement un savant auteur, (1) « de former des légistes, c'est à dire des hommes qui s'efforcèrent d'allier à la pratique quelques connaissances théoriques, comme Pierre de Fontaines. Elle provoqua ensuite, par l'exemple d'une loi écrite, la rédaction des Coutumes, sans laquelle le Droit français n'aurait pu se dégager des ténèbres dans lesquelles la nécessité de recourir à une tradition, toujours incertaine et confuse, l'aurait maintenu pendant de longs siècles. Elle fit notamment jaillir cette pensée féconde de l'intelligence de l'un de nos plus grands rois, de saint Louis qui, devançant les âges, projeta un jour de fixer officiellement le texte des coutumes de France. »

Vers la fin du XI[e] siècle, un auteur, qui ne s'est fait connaître que sous le nom de Pierre, composa un ouvrage sur le Droit romain intitulé : *Petri exceptiones legum Romanorum. Le Petrus* mentionne déjà la division de la France en pays de droit écrit, *in quibus leges jurisque prudentia viget*, et en pays de coutumes, *ubi leges sacratissimæ incognitæ sunt*. Il témoigne de ce qu'était devenu le Droit romain au XI[e] siècle, et à ce titre son importance scientifique est considérable. Puisque nous venons de parler des pays de droit écrit, rappelons que le Droit romain n'y fut pas appliqué seul et à l'exclusion de tout autre. Le Midi eut aussi ses coutumes ; mais, tandis que dans le Nord la coutume était prédominante, c'est le contraire qui avait lieu dans la France méridionale.

Les canons et les décisions des Papes forment la seconde source du Droit féodal ; son importance est proportionnée au rôle prépondérant que l'Eglise remplissait dans la société féodale. C'est le Droit canon qui a créé notre procédure civile, tellement supérieure à tout ce qui s'était vu jusque là, qu'au moyen âge on se faisait clerc pour s'assurer le bénéfice de la juridiction ecclésiastique. La suppression du concubinat, la publicité des mariages, la distinction entre les empêchements prohibitifs et les empêchements dirimants, la légitimation par le mariage, la suppression du divorce, l'égalité de l'homme et de la femme, du faible et du puissant, la validité des unions contractées par des personnes de qualité différente, le simple consentement formant les contrats en l'absence des formes solennelles, la possession de 30 à 40 ans substituée à la possession annale : tels sont quelques-uns des bienfaits que notre droit moderne doit à la législation canonique. Nous avons déjà parlé du *Codex canonum*, composé à Rome à la fin du V[e] siècle par le moine Denys le Petit. Vers l'an 772, le pape Adrien en avait envoyé à Charlemagne un exemplaire révisé, qu'il lui représenta comme contenant la loi générale de l'Eglise. L'empereur fit copier le recueil, qui devint la loi de l'église franque.

Saint Isidore, évêque de Sicile, mort en 636, avait recueilli les documents de Droit canonique relatifs à l'Espagne. Son ouvrage, approuvé par l'autorité pontificale, obtint une grande faveur. Plus tard, vers 840, on vit apparaître, sous le nom d'*Isidorus Peccator*, une autre collection qui contenait, avec des documents d'une authenticité indiscutable, un certain nombre de pièces apocryphes : 59 décrets et épîtres que l'auteur attribuait aux trente premiers Papes et 35 fausses Décrétales. Cette nouvelle collection fut alors admise sans conteste, parce qu'elle répondait aux idées d'une époque où, la puissance civile n'obtenant que difficilement

(1) Introduction à l'*Etude historique du Droit coutumier français*, par M. Beaune, p. 227.

une obéissance précaire, la faiblesse opprimée cherchait une protection auprès du chef suprême de l'Eglise. Les fausses Décrétales ont été très probablement composées par ce diacre de Mayence, qui était aussi l'auteur du recueil de Capitulaires dont nous avons parlé plus haut. L'œuvre apocryphe de Benoît Lévite tendait à procurer aux papes les moyens d'établir leur suprématie et d'affaiblir l'autorité des conciles provinciaux et des archevêques métropolitains, en conférant au Saint-Siège une juridiction directe sur toutes les causes majeures, et le droit de réformer les décisions des conciles provinciaux et des métropolitains. Au xe siècle, un abbé de Prums, nommé Réginon; au xie, un autre auteur allemand, Burchart, évêque de Mayence; enfin, au xiie siècle, Yves, évêque de Chartres, firent aussi paraître des traités sur le Droit canon. Mais aucun recueil n'eut l'importance du fameux *Decret de Gratien*, composé en 1150 ou en 1151 par Gratien, moine bénédictin à Bologne, au temps même où florissait l'école fondée par Irnérius. Le *Decretum Gratiani* a été composé dans le même esprit que les fausses Décrétales, et il s'inspire, comme elles, des idées de juridiction universelle attribuée au Souverain Pontife. L'ouvrage du *Tribonien du droit canonique* étendit au loin la réputation de son auteur, que Dante a placé dans son Paradis.

Au siècle suivant, le pape Grégoire IX fit composer, par Raymond de Pennafort, général de l'ordre de saint Dominique, une nouvelle collection de Décrétales, divisée en cinq livres, dont le second contient un véritable code de procédure, auquel, jusqu'à la Révolution, la juridiction civile a emprunté ses formes de procéder. A ces cinq livres vinrent s'ajouter plus tard le *Liber sextus* de Boniface VIII, en 1299, et le *Liber septimus* ou *Clémentines*, que le pape Jean XXII publia en 1317. Les collections postérieures du *Corpus juris canonici* continrent les *Extravagantes* de Jean XXII et les *Extravagantes communes*. Citons aussi le *Speculum juris* de Duranti, évêque de Mende, professeur de droit à Bologne, puis à Modène, compatriote et chapelain apostolique de Guy Foucault, grand jurisconsulte et professeur de droit, qui devint pape sous le nom de Clément IV. L'ouvrage de Duranti, dont on a dit qu'il résumait tout avec lumière, parce qu'il voyait tout avec profondeur, est postérieur en date à l'*Ordo judiciarius* de Tancrède de Bologne, mais il l'emporte sur lui par la valeur; il prélude avec éclat à la brillante époque où la science du droit va produire les *Établissements de Saint Louis,* la *Coutume de Beauvoisis* et le *Conseil à un ami.*

Les sources coutumières du droit n'ont pas une moindre importance et présentent un non moins vif intérêt. Au premier rang figure le recueil connu sous le nom d'*Assises de Jérusalem*, où l'on trouve les coutumes de France que Godefroy de Bouillon fit rédiger par écrit, pour régler les droits des chrétiens, *alanz* et *venanz* dans le royaume par lui fondé, en 1099. Les Assises établissaient deux juridictions laïques, la cour des nobles et celle des bourgeois, et une cour ecclésiastique. « Le duc Godefroy establit deux cours séculiers: « l'une la haute cour, de quoi il fut gouverneor et justicier, et l'autre la court de la borgesie, laquelle est appe- « lée la court dou visconte. » Le recueil, déposé dans l'église du Saint-Sépulcre, prit le nom de *Lettres du Saint-Sépulcre*. L'original s'est perdu lors de la prise de Jérusalem par Saladin, le 2 octobre 1187. Mais le souvenir s'en était conservé parmi les Francs d'Orient; aussi, les chrétiens réfugiés à Saint Jean d'Acre et Guy de Lusignan, dans l'île de Chypre, adoptèrent la législation des Assises. Puis, comme parmi les seigneurs français établis en Orient il s'en trouvait plusieurs qui avaient étudié le droit, ils résolurent de reconstituer l'œuvre législative des premiers croisés. En 1250, Philippe de Navarre et Jean d'Ibelin, qui siégeaient à la haute cour de Nicosie, firent un premier recueil auquel vinrent s'ajouter un livre de Jacques d'Ibelin, un autre de Geoffroy le Tort et enfin le *Livre au roi.* Le recueil de Philippe de Navarre et de Jean d'Ibelin fut révisé, en 1368, par les seigneurs de Chypre qui en firent la loi du royaume. Quand l'île passa aux mains des Vénitiens, ceux-ci firent rechercher et traduire en italien le texte français, qui a été publié par la Thaumassière au xviie siècle, et de nos jours par M. Beugnot. On a prétendu à tort que Laurière n'avait pas connu cet important monument du droit féodal. Dans son Glossaire, il y a cependant fait quelques emprunts, rares, à la vérité (1).

Si d'Orient nous passons en France, nous trouvons comme sources du Droit féodal pendant le xiiie siècle:

1° *Le conseil à un ami*, de Pierre de Fontaines, composé vers 1253. Le droit romain s'y mélange au droit coutumier. L'auteur explique ainsi l'origine de son livre (2): « Entendant m'avez fait plusieurs fois, » dit-il en s'adressant au roi Saint Louis, « que vos avez un fil qui molt bien s'endotrine de bones meurs et de ferme « créance et que vos espérez que aprés vos tiene vostre éritage et porce voudriez qu'il s'estudiat ès lois et ès « coutumes du païs... et de ce m'avez requis et requérez que je li face un escrit selonc les us et coutumes « de Vermandois et d'autres corz laies. » Joinville nous apprend que Pierre de Fontaines assistait saint Louis lorsqu'il rendait la justice sous les chênes de Vincennes. Il était maître des requêtes de l'hôtel et ancien bailli de Vermandois. Selon MM. Laboulaye et Paul Viollet, le Conseil de Pierre de Fontaines n'est autre chose

(1) Glossaire, verbis *Fief de corps, Bail naturel.*
(2) Titre 1er, § 2.

qu'un fragment d'une Somme française du Code, dans laquelle on a cousu quelques lambeaux de Droit coutumier (1).

2° Les *Coutumes du Beauvoisis*, par Philippe de Beaumanoir, bailli de Clermont en Beauvoisis. Son livre, composé en 1283, est la plus pure source du droit féodal de l'époque. Devant les barons tout puissants il proclamait la suprématie royale : « Ce qui plest à fère au roi doit être tenu pour loi. » Et ce n'était pas de sa part complaisance servile ou adulation, car il disait, s'adressant au roi : « Ne faites rien contre Dieu ni « contre les bonnes mœurs ; car si vous le faisiez, vos sujets ne devraient pas le souffrir. » C'est encore dans l'ouvrage de Beaumanoir que se trouve cette belle maxime : « C'est grand mal quand chrétien est de serve « condition. »

3° Lè *Grand Coutumier de Normandie*, œuvre d'un auteur anonyme. Il a été composé à la fin du XIIIe siècle et il présente ce caractère particulier, de porter l'empreinte féodale sans mélange de Droit romain.

4° Les *Etablissements de Saint Louis* ou *Etablissements le roi de France, selon l'usage de Paris et d'Orleans, de Touraine et d'Anjou et court de baronie*. Ils ont été publiés par du Cange et Laurière, qui crurent à leur valeur législative comme y ont cru du reste plusieurs autres savants (2), tandis que d'autres (3) pensent que ce recueil n'a jamais été promulgué comme loi par saint Louis, et qu'au lieu d'être un code il n'est qu'une compilation faite par un praticien resté inconnu. Dans un important ouvrage sur les *Etablissements de saint Louis*, publié actuellement pour la Société de l'histoire de France, par M. Paul Viollet, l'auteur démontre que l'ouvrage a été achevé avant le 19 juin 1273, que les chapitres 1 à 9 du livre Ier ont été copiés sur un règlement relatif à la prévôté de Paris et sur une ordonnance royale ; que les chapitres 10 à 175 du même livre sont copiés sur une coutume d'Anjou ; et qu'enfin la plus grande partie du livre II a été empruntée à une coutume de l'Orléanais. Il rejette parmi les variantes et retranche du texte qu'il publie le nom de saint Louis et la formule de promulgation.

Les *Etablissements*, sans avoir joué nulle part un rôle officiel, exercèrent cependant une grande influence, non seulement dans les dépendances du domaine royal, mais encore dans les autres provinces relevant de la couronne.

5° *Le Livre de jostice et de plet*, composé à la fin du XIIIe siècle, signalé en 1835 par Klimrath, et publié en 1850 par M. Rappetti dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France. M. Rappetti incline à ne voir dans ce recueil que des notes rédigées par un étudiant de l'Université d'Orléans. L'auteur a essayé de concilier le Droit romain et les coutumes.

6° Enfin les chartes concédées par les rois ou les seigneurs aux communautés d'habitants, les recueils d'arrêts et divers coutumiers. Les chartes contiennent, à côté de dispositions d'ordre purement politique, des règles de droit civil, de procédure, de droit pénal, etc., qui ont dû nécessairement influer sur les coutumes locales. Aussi présentent-elles un grand intérêt. Nous en dirons autant des recueils de décisions rendues par les tribunaux, parmi lesquels il faut citer : le *Recueil de la haute cour de l'Echiquier de Normandie* et les *Assises* de cette province, de 1234 à 1237 ; les arrêts du parlement de Toulouse, ceux des Grands Jours de Troyes ; les *Sentences du parlouer aux bourgeois de Paris*, comprenant les décisions rendues par cette juridiction municipale de 1268 à 1325 ; les *Anciennes Constitutions du Châtelet de Paris* ; les *Décisions* de Jean des Mares, contenant des consultations et des décisions du Châtelet et du Parlement de Paris, de 1300 à 1383 ; enfin les *Olim* de la cour du roi, où se retrouvent les principes et les règles qui inspireront la coutume de Paris.

En ce qui concerne les coutumiers, outre ceux que nous avons déjà fait connaître, nous mentionnerons : les œuvres de *Jean Faber*, qui vivait en 1328 ; les *Anciennes Coutumes de Normandie et de Picardie* ; la *Somme rurale* ou Grand Coustumier practique de Droit civil et canon, de Jehan Bouteiller, qui fut conseiller au Parlement de Paris, à la fin du XIVe siècle. Cet important ouvrage, que son auteur avait appelé *Somme rurale* par modestie et comme pour marquer qu'il était l'œuvre d'un campagnard, a un mérite auquel Cujas rendit hommage en l'appelant *Liber optimus*. Mentionnons encore, en terminant, le *Grand Coutumier de Charles VI*, dont on ne connaît que quelques rares exemplaires ; le *Songe de Duvergier*, publié sous Charles V et attribué à Raoul de Presle, et le *Livre des droits et commandements d'office de justice*, ouvrage composé au XIVe siècle et offrant un intérêt considérable, particulièrement pour l'étude du Droit poitevin.

PRINCIPAUX CARACTÈRES DU DROIT FÉODAL. — Au point où nous sommes arrivé dans ce rapide examen de notre Droit national, il convient de distinguer entre le Droit féodal et le Droit coutumier. Le premier désigne particulièrement le Droit politique, celui qui a régi la propriété constituée sur la base de la

(1) Laboulaye. *Histoire littéraire de la France*, t. XXI, p. 844. Les *Etablissements de saint Louis*, par Paul Viollet, t. I, p. 83.

(2) La Thaumassière, le président Bouhier, Mignet, Beugnot et Laferrière.

(3) Charondas, Montesquieu, Pardessus, Klimrath, Laboulaye, Adolphe Tardif, L. de Valroger, Wallon, Paul Viollet.

féodalité et la condition des personnes unies entre elles par les rapports de suzeraineté; le second est le Droit civil. Pendant les XIe et XIIe siècles, ils semblent se confondre parce que, à cette époque, toute terre est tenure féodale ou censuelle, et toute personne unie à une autre personne par les liens de seigneur à sujet. Au XIIe siècle, le mouvement communal donna naissance à une classe nouvelle à laquelle la royauté reconnut des droits et accorda des franchises. Un Droit nouveau surgit alors et alla toujours en se développant jusqu'au jour où le droit des fiefs ne fut plus qu'une des branches des coutumes générales. Mais, à l'origine, le Droit féodal est prédominant. Les terres que Clovis et ses successeurs avaient enlevées au fisc impérial pour les distribuer à leurs compagnons de guerre devinrent les premiers bénéfices. Leur nombre s'accrut considérablement par l'usage de la recommandation lorsque, dans ces temps de violence où il n'existait pas d'autorité publique, les propriétaires d'alleux, menacés de perdre leurs biens, préférèrent les abandonner aux seigneurs qui les leur retrocédaient ensuite à charge de services personnels. Temporaires d'abord, puis viagers, les bénéfices devinrent héréditaires. En se développant, l'institution des bénéfices produisit les fiefs et, dit M. Guérard (1), « engendra tout le régime de la féodalité. Alors les devoirs des bénéfices furent réglés très-soigneusement et définis d'une manière précise. Les droits de seigneurie et de justice, jadis peu apparents, devinrent très-distincts et très-nombreux. » Les officiers royaux, en cédant leurs charges, en firent aussi des bénéfices héréditairement transmissibles. Les bénéficiaires, à leur tour, détachèrent de leurs domaines des parcelles qu'ils concédèrent à charge de services, en retenant sur elles le domaine direct. Par l'effet de ce démembrement, les vassaux du roi devinrent eux aussi suzerains et la hiérarchie terrienne se trouva constituée. Ce ne fut l'œuvre ni d'un jour ni d'une révolution subite, mais l'effet d'une tranformation lente et insensible, commencée à une époque qu'on ne saurait préciser, mais qui est consommée dès la fin du Xe siècle. Elle eut pour effet de changer profondément l'organisation sociale du pays jusque-là placé sous l'empire de lois purement personnelles. Pour régler les droits d'un homme, on ne lui demanda plus s'il était Franc, Bourguignon ou Romain; on s'informa sur quelle terre il vivait et à quel titre il s'y trouvait établi. « Au moyen âge, dit M. Beaune (2), la glèbe est la seule mesure de la condition des personnes, et c'est indépendamment de toute autre qualification sociale par le mode de sa détention qu'on distinguera le plus facilement le noble du roturier. Quel que soit son rang, l'homme est désormais l'homme d'une terre; essayez de l'en détacher, il n'a plus même de nom, il n'est plus rien. »

Les mots *fief, fie, fieu, fiement, feum, feudum, feodum,* désignent alors toute terre concédée par un suzerain qui conserve le domaine éminent à un vassal qui reçoit le domaine utile, à charge de foi, hommage et services nobles. « Faire hommage, dit Laurière, c'est porter, jurer et promettre foy et loyauté à son seigneur féodal
« envers et contre tous, en choses droiturières et nécessaires, et de luy donner conseil et aide, et de luy garder
« son droit, comme explique Boutillier en la *Somme rurale*, et dit que le vassal, en faisant l'hommage, se doit
« mettre au net, à savoir rabattre son chaperon, se présenter sans couteau portant defense et en pur corps, à
« sçavoir sans manteau, et qu'il doit joindre ses mains en signe d'humilité et les mettre ès mains de son
« seigneur en signe de ce qu'il luy voüe tout et lui promet foy. Et que le seigneur en recevant le vassal doit
« aussi promettre de luy garder foy et loyauté, et en signe de ce qu'il doit baiser son homme sur la bouche. »

Les *Etablissements de saint Louis* contiennent le colloque qui s'établissait entre le seigneur et le vassal prêtant l'hommage simple:

« *Sire*, disait le vassal, *je vos requier come à mon seignor que vous me metez en vostre foy et en vostre homage,*
« *de tele chose assise en vostre fié, que je ai achetée,* » — et li doit dire de tel home. — Et doit être cil présanz
« qui est en la foi du seignor, et sesir l'autre et soi dessaisir en la main au seignor, se ce est par achat. Ou se
« c'est d'escheoite (3) ou de descendue (4), il le doit nomer. Et jointes mains doit dire en tele maniere: « *Sire, je*
« *devien votre hom et vos promet feauté et loiauté de ce jor en avent, envers touz homes qui puissent ne vivre ne*
« *morir, o tele redevance come li fiez la porte, en faisant vers vos de vostre rachat comme vers seignor,* » —
« et doit dire coi: de bail ou d'escheorite, ou d'éritage, ou d'achat. — Et li sires doit presentement respondre:
« *Et je vos recoif et pran à home et vos en baise en nom de foi, sauf mon droit et l'autrui* (5). »

Le vassal prêtait ensuite sur les saintes Ecritures serment d'allégeance et de fidélité, et le seigneur lui donnait l'investiture en présence de témoins. L'investiture était une cérémonie symbolique destinée à consacrer la tradition réelle du fief par la remise, opérée en présence de témoins, d'une motte de gazon, d'une branche d'arbre, d'une pierre, *per festucam, per cespitem, per lapidem.*

Il y avait plusieurs sortes d'hommages: l'hommage ordinaire, l'hommage simple ou plane et l'hommage

(1) Prolégomènes du *Polyptique d'Irminon*, § 306.
(2) Introduction à l'*Etude historique du Droit coutumier*, p. 283.
(3) Héritage en ligne collatérale. — (4) Héritage en ligne directe. — (5) *Etablissements de saint Louis*, l. II, p. 19; texte de M. Paul Viollet.

lige. Par le premier, le vassal se déclarait l'homme de son seigneur, s'obligeait à siéger dans sa cour féodale, *sequi et juvare dominum de placito,* à accepter sa justice, et enfin à le suivre à la guerre pendant quarante jours. Cette obligation de servir le seigneur dans l'*ost* ou la chevauchée, fut plus tard convertie en la fourniture d'un cheval ou *roncin* pour le service de l'armée. Le seigneur avait encore droit à l'aide et à l'assistance dans tous les cas pressants. L'hommage lige obligeait à servir le seigneur et à le défendre en toutes circonstances, en tout temps, et envers et contre tous ceux qui *puissent vivre ou mourir.*

L'hommage simple ne liait le vassal au suzerain qu'à raison du fief. Aussi le vassal pouvait alors se dégager par l'abandon du fief, à la différence de l'homme lige tenu en vertu d'une obligation personnelle.

Brussel (1) rapporte des lettres patentes de Philippe-Auguste qui contiennent l'hommage libre rendu à ce prince par Thibault, comte de Champagne, en 1198 : « *Juravit autem nobis comes Theobaldus super sanctissimum corpus Domini et super Evangelium quod nos juvabit bona fide sicut dominum suum ligium contra omnem creaturam quæ vivere possit et mori.* » L'hommage lige ne pouvait être rendu qu'à un seul seigneur ; à la différence de l'hommage simple qui pouvait être rendu pour plusieurs fiefs à différents seigneurs. Mais, dans ce cas, tout nouvel hommage n'avait lieu que sous la réserve de l'engagement primitif contracté envers le premier seigneur. Les propriétaires de biens de main-morte désignaient un homme *vivant* et *mourant*, qui rendait l'hommage au nom de la communauté. Pareillement, l'aîné des enfants auxquels le fief était échu par succession faisait seul l'hommage au nom de tous ; on l'appelait *apparageur* ou *mirouer* de fief « parce que, dit Laurière (2), le seigneur féodal, pour l'échéance de ses reliefs et autres droits, ne *miroit* que la branche aînée, pour ainsi dire, et n'avait les yeux que sur elle. » Pour empêcher le démembrement du fief et assurer l'acquittement des services dus au seigneur, l'aîné des descendants mâles, après avoir pris pour lui le *chief manoir* et le *vol du chapon* (un arpent de terre autour du manoir) prélevait en outre une part préciputaire, ordinairement le tiers dans les autres fiefs, et il devenait l'apparageur de ses frères puînés. Il était leur garant vis à vis du seigneur, et ceux-ci devenaient ses vassaux pour la part qui leur était échue. Ils lui devaient l'hommage qui s'appelait alors *parage, frérage* (3). Après le prélèvement opéré par l'aîné, les frères et sœurs puînés partageaient également. En ligne directe, s'il n'y avait que des filles, l'aînée prenait le chief-manoir (4). En ligne collatérale, il n'y avait pas de droit d'aînesse. Tous les enfants partageaient également, mais alors on payait au seigneur féodal un droit de *rachat* ou *relief* qui consistait dans le revenu d'une année du fief (5).

Si le vassal manquait à la foi jurée, le fief tombait *en commise,* c'est-à-dire était confisqué par le seigneur. Celui-ci, de son côté, ne pouvait abandonner « son homme » sans qu'il y eût « *mesfait* » lui faisant perdre ses droits de suzerain, qui revenaient alors au suzerain placé au dessus de lui dans la hiérarchie féodale. Les *Etablissements* énumèrent les cas où il y avait *commise* ou *mesfait :* « *Quant li sires vëe à son home le jugement de sa cort, et il en puisse être provés, il ne tendra jamais rien de lui, ainz tendra de celui qui sera par desus son seignor. Et einsi seroit-il se il gisoit o la fame son home ou o sa fille, se ele estoit pucele* (6). »

De même, les Capitulaires autorisaient le *vassus* à quitter le service du *senior* qui avait tenté de le frapper, d'abuser de sa femme ou de sa fille, de lui enlever sa terre ou qui ne l'avait pas défendu, le pouvant faire (7). Cette maxime avait cours sous la féodalité : *autant l'homme doit à son seigneur, autant le seigneur doit à son homme.* Ne la prenons pas toutefois au pied de la lettre ; Loysel nous rappellerait la différence des situations quand il dit : *un seigneur de paille ou de beurre mange un vassal d'acier* (8).

D'échelon en échelon, la suzeraineté remontait jusqu'au roi, placé au sommet de l'édifice féodal, suzerain des suzerains, souverain fieffeux, ne tenant de personne « *fors de Dieu et de son épée,* » disent les *Etablissements de saint Louis.* Mais la maxime si expressive de Loysel : « *si veut le roi, si veut la loi* » a mis longtemps à passer de la région des principes dans le domaine des faits. La suzeraineté suprême du roi ne fut d'abord que nominale et théorique. Ça été l'habileté des rois de la troisième race de faire prévaloir ce principe trouvé par eux dans le berceau de leur dynastie. « La royauté de la seconde race, a dit Championnière, succomba sous l'établissement des grands alleux ; celle de la troisième s'éleva sur leurs ruines. » Aussi, s'il serait téméraire de dire, comme on l'a fait parfois, que la souveraineté royale dériva de la souveraineté féodale, puisqu'il y eut des rois de France avant l'établissement de la féodalité, du moins est-il juste de reconnaître que les deux pouvoirs se sont longtemps confondus en leurs mains, jusqu'au jour où

(1) T. I, p. 116.
(2) V° *Mirouer de fief.* — (3) Toutefois, les *Etablissements* ne mentionnent pas l'hommage des apparageurs au chef-parageur. I, 46, 47, 48, 79. — (4) *Coutumes de Beauvoisis,* ch. VIV. — (5) Laurière, *Glossaire.* V° *Rachapt.*
(6) *Coutume de Touraine. Anjou,* § 6 ; *Etablissements,* l. I, chap. LVI ; texte de M. Paul Viollet.
(7) Capitulaire de 813 et de 816 ; Pertz, Leg. t. I, p. 189 et 196 ; Capitulaire de Charles le Chauve. Baluze t. XI, col. 44. — (8) *Inst. cout.*, l. IV, tit. III, art. 102.

le pouvoir royal, s'élevant sur la ruine des grands feudataires, a consommé l'œuvre de l'unité française. La législation des Capitulaires atteste l'existence d'une royauté effective et agissante. Puis quand, après la mort de Charlemagne, la féodalité s'éleva aux dépens de la royauté, les rois n'osèrent plus légiférer, sentant bien que la sanction eût manqué à leurs ordonnances. Aussi les Capitulaires, si nombreux sous Charlemagne et fréquents encore sous Louis le Débonnaire, devinrent-ils de plus en plus rares sous leurs successeurs (1).

A partir de cette époque, l'organisation féodale alla toujours en se développant. A la fin du x[e] siècle, la France était divisée en cinquante-cinq grands fiefs. Au nord de la Loire, où l'élément germanique avait prévalu, les terres allodiales disparurent presque entièrement. *Nulle terre sans seigneur,* y disait-on. Et Beaumanoir, sur la coutume du Beauvoisis, disait de même : « Nul, selon nostre coustume ne peut pas tenir d'alues. » Au midi de la Loire, au contraire, où le Droit romain continuait à être suivi (2), l'alleu se maintint et, à l'axiome coutumier que nous venons de rappeler on opposait la maxime : *Nul seigneur sans titre.*

Partout où il existait, le fief conférait au propriétaire un droit de souveraineté sur tous ceux qui l'habitaient. Non seulement il avait sur son vassal les droits de suzeraineté, mais son pouvoir s'étendait encore sur les hommes libres, comme sur les colons, les serfs ou les esclaves qui habitaient son fief. En vertu de ce pouvoir, il légiférait, rendait la justice, faisait la guerre, battait monnaie et percevait les impôts.

Les fiefs ne consistaient pas seulement en terres ; on inféodait aussi les offices, les revenus, les rentes, les droits de chasse, de banalité et autres droits incorporels, qui prenaient alors le nom de *fiefs en l'air ou fiefs sans glèbe.* Bientôt tout devint fief. Le fief du grès de Péronne est resté célèbre. Il se composait d'une seule pierre sur laquelle le propriétaire avait le privilège de ferrer d'argent le cheval du roi lorsqu'il entrait dans la ville. En échange, il avait droit à la vaisselle servie sur la table royale, ainsi qu'à une redevance sur la bière qui se buvait dans la ville, et sur les baraques du champ de foire. « Quelquefois, dit Laurière (3), nos rois fieffoient eux-mêmes, pour récompense de services, des terres, des greffes ou autres biens moyennant une certaine redevance. » Plus loin, il nous parle du *tailleur fieffé,* officier qui, à Poitiers et ailleurs, tenait en foi et hommage du roi le pouvoir de tailler les monnaies de France. Tout d'ailleurs favorisait l'inféodation, l'incertitude des temps et les préoccupations religieuses. Un propriétaire d'alleu avait-il sujet de craindre pour sa terre, il l'offrait à un seigneur puissant qui la lui remettait ensuite à titre de fief. Les biens ainsi inféodés s'appelaient *fiefs de reprise.* Les terres cédées aux églises et aux monastères dans les mêmes conditions étaient des *fiefs de dévotion* ou *de piété.*

La concession féodale résultait ordinairement du démembrement d'un domaine, dont une partie était cédée au vassal ou au censitaire, et dont le seigneur se réservait le surplus. La portion réservée prenait alors le nom de *fonds dominant,* par rapport à la portion cédée, qui s'appelait *fonds servant.* Au fonds dominant étaient attachées la *directe* et la *mouvance* (4), que le seigneur conservait alors même que, par des aliénations successives, il avait inféodé tout son domaine. A son tour, le feudataire, auquel à l'origine on refusait le droit de sous-inféoder le fonds servant, finit, au XII[e] et au XIV[e] siècle, par se faire reconnaître ce droit sous certaines conditions destinées à en réglementer l'usage (5).

La directe, ou droit de propriété réservé par les seigneurs, se manifestait par la perception du droit de *lods* et *ventes,* que le feudataire devait lui payer à chaque aliénation, et par le *retrait féodal,* c'est-à-dire la faculté de reprendre le fief aliéné en remboursant à l'acquéreur le prix porté au contrat. Il pouvait même exercer ce rachat, en cas de décès du vassal, contre les héritiers collatéraux. C'est que, comme le fait très justement remarquer M. Beaune (6), « le fief ne constituait pas, à proprement parler, une concession absolue et entière de la terre inféodée, mais un contrat par lequel le seigneur abandonnait au vassal la jouissance de sa chose en échange d'un service à la fois réel et personnel... Le fief était à l'origine un traité d'alliance conclu entre deux hommes de force, de puissance et de richesse inégales. Par ce traité, le plus faible et le

(1) De Fresquet, *Précis d'histoire des sources du Droit français.* Aix, 1881, p.71.

(2) La distinction entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier persistera jusqu'à la Révolution. On la trouve indiquée dès le IX[e] siècle dans un capitulaire de Charles le Chauve : « In illa terra in qua judicia secundum legem Romanam terminantur, secundum ipsam legem judicentur ; et in illa terra in qua judicia secundum legem non judicantur, monetarius, sicut supra diximus, falsi denarii manum dexteram perdat. » (*Edictum Pistense,* an. 864, cap. 16. *Walter,* tom. 3, p. 144.)

(3) Glossaire. V° *Fief ferme.*

(4) La *directe* était la relation subsistant après l'inféodation entre le seigneur et la propriété inféodée ; la *mouvance,* la relation du vasselage, ou le lien qui, dans le système du fief, rattachait le vassal au seigneur. (Championnière, *de la propriété des eaux courantes,* n° 155.)

(5) Par cette sous-inféodation, l'arrière-vassal recevait le domaine utile. Elle ne portait pas atteinte au domaine direct, qui continuait d'appartenir au suzerain pour lequel les sous-inféodations n'existaient pas ; on exigeait même que le vassal conservât une portion du fief sous-inféodé par lui et la mouvance.

(6) *Introduction à l'Étude historique du Droit coutumier* p. 316 et 317. Paris, 1880.

plus pauvre recevait une terre qui assurait son existence, et une protection qui lui garantissait sa sécurité. En échange de cette double concession, il promettait ses services et sa fidélité au plus riche et au plus fort, il lui assurait non seulement un client, mais un soldat, un *homme*, pour employer le langage féodal. » On comprend dès lors que le seigneur eût le droit de prendre toutes les précautions de nature à s'assurer la continuation des services auxquels il avait droit. C'était là le motif qui plaçait la jeune fille mineure, après le décès de son père, sous la dépendance du seigneur, qui pouvait la forcer de se marier. On voit par les *Etablissements de saint Louis* que, dans ce cas, la veuve ne pouvait choisir l'époux qu'elle destinait à sa fille, avant d'avoir pris l'avis du seigneur et du lignage de son mari défunt :

« Et quand la pucele sera en aage de marier, se la dame trueve adonc qui la li dement, ele doit venir à « son seignor et au lignage de vers le père à la damoisselle et lor doit dire en tel maniere : « Seignor, l'en « me requiert ma fille à donner, et je ne la vueil pas doner sanz vostre consoil, ne ne doi : or i metez bon « consoil et loial; car uns tiex hom la me demande et le doit nommer : » — et se li sires dit : « Je ne vueil « mie que cil l'ait, car tiex hom la me demande qui est plus riches et plus gentis hom assez que cil n'est de « qui vos parlez, et qui la prendra volonters et le doit nommer ; » -- et se li lignages de par le pere dit : « Encore savons nos plus riche et plus gentil home que nus de ceux que vos nos avez nommez — et le doit « nommer ; » — adonc doivent regarder le meillor des III et le plus porfitable à la damoisele. Et cil qui « dira le meillor des trois, si en doit estre creuz, que nus ne doit faire lou seurdois par droit. Et se la dame « la marioit sanz le consoil au seignor et sans le consoil au lignage devers le pere, puisqu'il li avroit devée, « ele em perdroit ses meubles (1). »

L'institution de la *garde-noble* répond aux mêmes idées. Dans ses notes sur les Institutes coutumières de Loisel, Laurière s'exprime ainsi : « Les *gardes* sont une suite du droit des fiefs. Comme ils n'étaient donnés qu'à la charge de porter les armes et d'aller à la guerre, les seigneurs les mirent en leurs mains quand ils étaient échus à des mineurs qui ne pouvaient leur rendre aucuns services ; et pendant qu'ils avaient ainsi la garde des fiefs de leurs jeunes vassaux, ils prenaient en même temps le soin de leur éducation, à laquelle ils avaient d'autant plus d'intérêt qu'ils les élevaient pour eux-mêmes. Par la suite des temps, ils permirent aux plus proches parents des mineurs de desservir les fiefs, et ils choisirent même entre les parents ceux qui étaient les plus propres à s'acquitter de ce devoir (2). » C'est là ce qu'on appelait la *garde-noble*. « Bail, dit Loysel, garde, mainbourg, gouverneur, légitime administrateur et régentant sont quasi tout un ; combien que jadis, et encore en aucuns lieux, garde se dit en ligne directe et bail en collatérale. »

Le principal service noble dû par le vassal, était l'*ost* ou la *chevauchée*, c'est-à-dire l'obligation de suivre le seigneur à la guerre. La durée du service militaire était généralement de quarante jours ! Le roi lui-même ne pouvait contraindre ses barons à rester plus longtemps à son service, à moins qu'il ne s'agît de défendre le royaume. Quand le vassal s'était spécialement engagé à faire garde à son seigneur et à *menagier son lige estage*, au premier appel il devait se transporter en armes au château pour contribuer à sa défense.

Le second service féodal était le service de *plaid*, qui obligeait le vassal à siéger dans la cour du seigneur pour y juger les contestations.

Du principe que le vassal devait suivre son seigneur au camp et à la cour, découlait cette conséquence que les clercs, les femmes et les infirmes ne pouvaient recevoir la concession d'un fief. Il en était ainsi, du moins à l'origine du régime féodal, alors que les expressions *miles* et *vassalus* (3) étaient synonymes. Plus tard, quand les croisades eurent décimé la noblesse, il fallut bien, à défaut des mâles, autoriser les filles à recueillir héréditairement les fiefs. Brussel rapporte que Guillaume IV, comte de Toulouse, mort en 1091, n'ayant laissé qu'une fille, son comté passa à son frère Raymond (4). Un demi-siècle plus tard, la règle s'était déjà modifiée et Louis VII écrivait : « Là où le meilleur sexe manque, mais là seulement, les femmes peuvent succéder. » On vit alors des *dames de fief* allant *à plet et à jugement*, et siégeant aux cours féodales. La plus célèbre est bien cette épouse répudiée de Louis VII, Eléonore d'Aquitaine, qui, s'étant remariée avec Henri Plantagenet, plus tard roi d'Angleterre, lui apporta en dot le grand et beau fief dont elle avait hérité à la mort de son père, en 1137.

« Il y avait alors en France, dit Laurière (5), un droit fort singulier à l'usage des fiefs. C'est qu'ils communiquaient leur franchise ou leur noblesse aux roturiers qui les possédaient, et que les roturiers y faisaient leur demeure. Au lieu que les nobles perdaient les privilèges de leur franchise et étaient démenez comme roturiers, tant qu'ils demeuraient sur leurs heritages tenus en censive... Nos rois n'approuvèrent pas

(1) *Etablissements*, texte de M. Paul Viollet, l. I. LXVII.
(2) *Instit. Cout.*, l. I. t. IV, 1.
(3) *Etablissements*, l. I. LXV. — (4) *Usage des fiefs*. t. I, p. 262.
(5) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, préface, 80.

ces usurpations de noblesse. Et pour distinguer à l'avenir les nobles des roturiers possesseurs de fiefs, ils ordonnèrent que les roturiers qui en auraient, seraient obligés, de temps en temps, de leur payer une certaine finance pour interrompre la prescription de la noblesse. » Ce fut là l'origine du droit de *franc-fief* qui prit naissance sous saint Louis.

Mais cela n'empêcha pas les roturiers acquéreurs de fiefs de se dire nobles. En vain, la Coutume de Paris, Bouteiller dans la *Somme rurale*, et d'autres coutumiers, déclaraient que *Fief ne donnait pas noblesse, que nul ne se pouvait anoblir sans l'autorité du roy*, les roturiers enrichis; qui avaient acheté les terres des seigneurs ruinés par les croisades, n'en continuèrent pas moins à se dire nobles, et ils réussirent même en partie à faire triompher leur prétention. Les *Etablissements de saint Louis* reconnaissent que les descendants du roturier peuvent, à la troisième génération, partager noblement le fief acheté par leur auteur. C'est ce qu'on appela *la tierce foy* (1). La prétention des roturiers s'en trouvait indirectement consacrée. Tout un chapitre de Beaumanoir est relatif aux *fiefs vilains*. La noblesse ne fut donc pas, même en son âge héroïque, une caste à ce point fermée qu'il fût impossible d'y pénétrer. Plus tard, elle s'acquerra par l'exercice des charges publiques et par les lettres d'anoblissement données par le prince. Puisque nous parlons de la noblesse, disons de suite, qu'en vertu de la règle généralement admise, elle se transmettait de mâle en mâle: *Ceste gentilesse si est toujours raportée de par le père et non de par la mère* (2). Toutefois, en Champagne et dans quelques autres régions, la mère noble transmettait sa qualité à ses enfants.

Tout démembrement du fief ne donnait pas naissance à une nouvelle tenure féodale obligeant son possesseur à la foi, à l'hommage et aux services nobles. La concession pouvait être faite en *censive*, c'est-à-dire à charge d'une simple redevance appelée cens, rente ou champart. Le concessionnaire n'était alors astreint à aucun des services personnels dérivant de la tenure féodale et supposant une transmission faite de seigneur à seigneur. Le possesseur du fief roturier tenu en *censive* n'était tenu qu'à l'acquittement d'une redevance ordinairement modique, en nature ou en argent, qui grevait le fonds à perpétuité et le suivait dans toutes les mains, comme une sorte d'hypothèque exposant à l'expropriation le possesseur qui n'acquittait pas le cens. Beaumanoir appelle *vilenage* l'héritage tenu du seigneur à *cens* ou à *rentes* ou à *campart*, « *car de celi qui est tenu en fief on ne doit rendre nule tele redevance* (3). » Et Laurière marque ainsi la différence : « Si l'héritage ou le fief était possédé à la charge de foy et hommage et de service militaire et s'il y avait court et usage, c'était un fief noble, et s'il était possédé à la charge de payer des tailles, des corvées et autres vilains services, il était fief roturier » A cette époque, en effet, la propriété se divisait en trois classes correspondant exactement à l'état des personnes : la tenure noble, ou le fief aux mains des gentilshommes; la censive, possédée par les roturiers ou vilains ; et la tenure servile, aux mains des serfs, serfs de corps ou serfs d'héritage. Les cens ou rentes s'acquittaient en nature ou en argent, tandis que le champart (campi pars) consistait dans le droit de prélever une partie des produits d'un champ. Le sujet censier avait la libre disposition de son héritage, à la charge par l'acquéreur de payer au seigneur les droits de *lods* ou *ventes*. Lors de la vente, le vendeur recevait souvent pour son propre compte un cens appelé *surcens* ou *cens costier*. En affranchissant leurs serfs, les seigneurs exigèrent certaines redevances destinées à maintenir leur suprématie. Les concessions de chartes ou de coutumes stipulèrent les mêmes droits. L'on vit ainsi se multiplier ces redevances seigneuriales, modiques pour la plupart, et n'étant pas pour les débiteurs une charge bien lourde, mais auxquelles le caprice de quelques seigneurs donna parfois un caractère grotesque ou humiliant.

Les historiens ont fort justement fait remarquer que la censive a été l'agent le plus actif de la formation et de la multiplication de la petite propriété en France. Tocqueville a réfuté, à l'aide de faits indiscutables, l'erreur si longtemps accréditée, d'après laquelle ce serait la Révolution de 1789 qui aurait donné la terre aux paysans. Dès le 18e siècle, le nombre des paysans propriétaires était beaucoup plus considérable en France que partout ailleurs (4). M. de Loménie, dans sa *Vie du marquis de Mirabeau*, remarque que celui-ci passait sa vie à donner des terres à cens, faisant une opération qui, de nos jours, serait plus goûtée par les fermiers que par les propriétaires, car ceux-ci ne pouvaient augmenter le cens, tandis qu'une ferme augmente de prix. « Si je me suis décidé à agir ainsi, disait le célèbre marquis, c'est que ayant toujours eu attention à peupler Mirabeau, cela ne se pouvait qu'en réveillant l'industrie et en étendant la portion de terrain livrée aux habitants. »

(1) *Etablissements*. l. I. — (2) Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XLV, 30.
(3) Beaumanoir, *Coutume du Beauvoisis*, XIV, § 6.
(4) Au moment de la Révolution, un cinquième du sol appartenait à la couronne et aux communes, un cinquième à la noblesse, un cinquième au clergé, un cinquième au tiers-état, et le dernier cinquième au peuple des campagnes. (Taine, *Origines de la France contemporaine*, p. 18).

Si, à d'autres points de vue, cette organisation de la propriété offrait de sérieux inconvénients, si elle donna naissance à ces *combats de fief* où deux seigneurs soutenaient des procès sans fin, pour faire juger la question de savoir auquel des deux reviendrait une rente censuelle de deux sols six deniers et deux poules par an, elle fut du moins très favorable à l'extension de la petite propriété. L'influence qu'elle eut à cet égard n'était point contestée à la fin du siècle dernier, ainsi qu'en témoignent ces paroles prononcées à la séance du 24 février 1790 par M. de Juigné, membre de l'Assemblée constituante, lors de la discussion des droits seigneuriaux : « Pour rendre le peuple français heureux, il faut qu'il soit propriétaire ; et comment les paysans seront-ils propriétaires, si vous ne permettez pas les baux à cens ? »

Outre la rente censuelle ou territoriale, le vilain ou roturier devait la *taille* seigneuriale. La taille était une capitation ou impôt personnel, que le seigneur exigeait de tous les hommes de *poeste* qui habitaient sa seigneurie, en vertu de son droit de souveraineté. La taxation n'avait d'autre règle que le bon plaisir du seigneur féodal, qui pouvait tailler *à merci* serfs et vilains. Ceux-ci devaient encore les services personnels, appelés *corvées*, d'origine romaine. Pendant la période gallo-romaine, l'administration impériale recourait toujours aux corvées pour l'exécution des travaux publics. D'où l'obligation imposée aux contribuables de pourvoir au service des transports, de fournir les chars, de les conduire ainsi que les bêtes de somme, la charge de recevoir et de loger les fonctionnaires ou les soldats. Ces diverses charges, imposées jadis à la population gallo-romaine sous les noms de *augaria, veredi, agminales, equi vel mulæ, mansiones, hospitatura*, vinrent frapper plus tard les manants ou habitants du moyen âge, et s'appelèrent *charrois, palefrois, chevaux de service, droit de past et de gîte* (1), etc. Elles pesaient exclusivement sur les roturiers, *ruptuarii*, ceux qui rompaient la glèbe, expression générique bientôt appliquée à tous ceux que leur épée n'anoblissait pas, sans distinction entre ceux qui habitaient les villes (vilains), et les habitants des campagnes. « L'homme noble « n'est tenu payer taille ni faire vils corvées au seigneur, ains luy aider aux armes et autres actes de « noblesse (2). » Cela n'est rigoureusement vrai que pour les corvées personnelles. Laurière observe ailleurs que, si elles sont réelles, c'est-à-dire dues à cause des fonds, les nobles qui possèdent ces fonds doivent payer l'évaluation des corvées ou donner un homme qui les fasse.

Après avoir parlé de la tenure noble et de la tenure censuelle ou roturière, il nous reste quelques mots à dire de la *tenure servile*, ou propriété du serf. « Les sers, dit Beaumanoir, sont si sauget à lor signor que lor « sir pot penre quanques qu'il ont à mort et à vie, et leur corps tenir en prison toutes les fois qu'il lor plest, « soit à tort soit à droit, qu'il n'en est tenus à respondre fors à Dieu. » Point de propriété pour ceux-là ; on ne saurait appliquer au XIIe et au XIVe siècles cette belle maxime de Loysel : « Toutes personnes sont « franches en ce roïaume, et si tost qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptiser, est « affranchi (3). »

Cette classe des serfs sera d'ailleurs beaucoup réduite par l'affranchissement au XIe et au XIIe siècles. Le clergé en affranchit un grand nombre par charité. Les seigneurs firent de même par intérêt ; et enfin, les serfs purent eux-mêmes se libérer en allant résider pendant un an et jour, sans être réclamés par leur seigneur, dans une ville de commune. Au dessus de ces serfs de corps, on rencontre une classe nombreuse de cultivateurs attachés à la glèbe qu'ils cultivent, anciens colons ou serfs volontaires qui ont sacrifié leur liberté pour s'assurer la protection des seigneurs ou des monastères. Quand le domaine sur lequel ils sont fixés change de mains, ils sont transmis avec lui. Pour eux, point de véritable propriété. *Nihil possident sed potius possidentur à domino.* (4) A l'origine, le seigneur peut leur enlever et la demeure qu'ils habitent et le gain qu'ils ont pu réaliser par leur travail. Ils doivent une capitation, *chevagium*. Ils sont serfs d'héritage. Sous les Capétiens, leur sort s'adoucit. C'est ainsi que Louis-le-Gros les admit, dans ses domaines et dans ceux de l'Eglise, à se défendre contre les hommes libres, à choisir un champion et à témoigner devant les cours féodales. Ils devinrent des *mainmortables*. Ce qu'en dit Beaumanoir suffit à faire comprendre l'importance du changement survenu dans leur destinée : « Tant comme ils vivent, li seigneur ne leur povent riens « demander, se ils ne meffont, fors leur cens et leurs rentes et leur redevance que ils ont acostumé à paier « por leurs servitudes. » Les biens meubles et immeubles du mainmortable étaient sujets *à échute*, c'est-à-dire qu'ils revenaient au seigneur, lorsque le serf décédait sans enfants ou sans parents lignagers de même condition et demeurant avec lui *à un pain et à un feu*. Ses terres étaient d'ailleurs exemptes des droits de mutation perçus par le seigneur sur les biens accensés en vertu de son domaine éminent. L'enfant né de parents mainmortables était mainmortable comme eux, à moins de disposition contraire de la coutume.

(1) Championnière, *De la propriété des eaux*, p. 247. Lehueron, *Inst. Caro.*, p. 198.
(2) Laurière, *Glossaire*, v° *Corvéable* ; Loysel, l. VI, t. VI, VIII.
(3) *Serfs sont comme bestes en parcs, oyseaux en cage, poissons en réservoir.* Législation anglo-normande.
(4) Jean Faber.

Lorsque l'un des parents était franc et l'autre de condition servile, le sort de l'enfant paraît avoir été à l'origine réglé par la maxime : *le pire emporte le bon*, et il naissait serf. Il en était du moins ainsi dans certaines coutumes ; car, dans d'autres, on décidait *que le ventre affranchit*. Laurière (1) nous fait connaître la diversité et la bizarrerie des usages en cette matière et comment, alors que dans certains lieux *li vallez emportait la pucelle*, dans d'autres *la veuve emportait li vallez*, c'est-à-dire faisait entrer son mari sous la domination et la garde de son propre seigneur. En Bourgogne, où la mainmorte a eu longtemps une importance particulière, il était interdit à ses possesseurs de faire des actes de dispositions sans la permission de leur seigneur ; de s'obliger, d'ester en justice, de tester au dessus de cinq sols, *pro remedio animæ*, d'aliéner et de disposer des biens compris dans la tenure, sur lesquels ils n'avaient en réalité qu'un droit d'usufruit. Une confiscation partielle atteignait le mainmortable qui se mariait sans permission avec une étrangère. C'était la peine du *formariage*, « qui est, dit Laurière (2), le droit ou l'amende que l'homme de serve condition doit à son seigneur quand, sans le congé et licence de luy, il s'est marié à femme franche ou d'autre condition et justice que de la servitude, justice et seigneurie dont il est. »

Parmi les mainmortables, les uns avaient la *main morte* pour disposer de leurs biens meubles. Pour les autres, l'indisponibilité frappait les immeubles. Le serf d'héritage put, au XIIIe siècle du moins, se soustraire au servage en abandonnant la tenure. D'un autre côté, l'affranchissement lui permettait de garder sa terre lorsqu'il acquérait la liberté ; à la différence du *taillable*, appelé aussi homme de poursuite, parce qu'il ne pouvait échapper à l'obligation de subir la taille. Le taillable ne pouvait transférer son domicile hors du domaine du seigneur. L'ancienne coutume de Bourgogne disait qu'il était *serf à la vie et franc à la mort*, c'est-à-dire qu'il pouvait disposer de ses biens et les aliéner au profit des personnes sujettes de la même terre, tandis que le mainmortable ne pouvait le faire sans le consentement exprès du seigneur. Au lieu d'être taillables à la volonté du seigneur, les *abonnés* ne devaient que la taxe réglée par l'abonnement qu'ils avaient consenti. Ce que nous avons dit plus haut pour le cas de formariage (mariage d'une personne libre avec une personne de condition servile) s'appliquait à toutes les personnes de condition servile (3). Et comme la diminution des services aurait eu pour conséquence de restreindre ou *d'abrégier* le fief, ce que le seigneur n'était pas tenu de souffrir, il fallait son autorisation pour l'affranchissement comme pour le mariage. « *Si* « *j'ai mes serfs*, dit Beaumanoir, *lesquels je tiens du seigneur et je les franchis sans l'autorité de li, je les perds...* « *et mes sires les gaignera.* » Disons enfin qu'il semble résulter d'un passage des Etablissements (4) que le servage n'était pas toujours imprescriptible : « *Droiz dit et li usages de baronie que longue tenue de XX ans de serf contre seigneur meesmemant en franchise vaut.* » A l'inverse, sur certains fiefs, l'homme libre, le *franc-homme* pouvait perdre sa liberté et devenir le serf du seigneur, par le seul fait d'une résidence prolongée pendant l'an et jour sur une terre serve. Telle était, au résumé, la mainmorte dont Dunod et Dumoulin ont célébré les avantages. Elle constitua à n'en point douter un progrès par rapport à l'esclavage de la glèbe, et elle marqua un pas nouveau sur le chemin de la liberté. C'était relâcher la chaîne étroite qui attachait au sol le serf de la glèbe, que de reconnaître au mainmortable une personnalité, un état civil, une famille et des droits, y compris, du moins en Bourgogne, celui de conquérir sa complète indépendance en abandonnant la tenure. La mainmorte fit du serf un tenancier libre, se rapprochant de ces *franchommes* dont parle Beaumanoir, quand il dit qu'ils ont « *poeste de fere ce que lor plest.* » Expressions qu'il ne faudrait pas prendre au pied de la lettre et interpréter en ce sens que les hommes francs, qui n'étaient pas nobles, étaient libres de toute attache seigneuriale et en possession de la pleine liberté qui n'appartenait qu'aux gentilshommes. Plus loin, Beaumanoir indique plus exactement leur position en les appelant « franchommes de poeste. » Ils sont, en effet, francs et libres, en ce sens qu'ils ne sont pas serfs de corps ou serfs d'héritage.

Avant même que par l'affranchissement des communes toute une classe d'hommes eût conquis l'indépendance, il y avait, dans les campagnes et dans les villes, un certain nombre d'individus jouissant d'une liberté relative. Dans les campagnes, ce sont les *franci homines*, appelés aussi *liberi homines, laici, ignobiles*, hommes libres qui ont disposé de leurs alleux au profit des églises ou des barons, pour le bien de leurs âmes ou pour leur sécurité temporelle. Ce sont encore d'anciens colons, *homines nativi, rustici, probi homines ;* ou enfin des tenanciers de condition libre, nés de mariage libre. Ceux-ci sont soumis aux redevances seigneuriales et tenus de répondre à l'appel du seigneur, s'il les convoque à l'*ost* ou au *plaid* ; quant au reste, ils sont libres de leurs personnes ou de leurs biens. Dans quelques villes fermées et dans les bourgs du nord de la France, dès le Xe et le XIe siècles, on rencontre des *burgenses, cives, homines de libera persona,*

(1) Glossaire V° *Mauvais.* — (2) Glossaire. V° *Formariage.*
(3) Ch. Giraud, *Précis de l'ancien Droit coutumier*, l. I, sect. I.
(4) *Etabliss. de St-Louis*, l. II, 31, texte de M. Paul Viollet.

jouissant d'une indépendance relative, tandis que dans le midi la tradition municipale, en survivant à la chute de l'empire, ne cessa de protéger l'indépendance des populations urbaines. Mais ce fut bien autre chose lorsque, au XIIe siècle, les communes secouèrent le joug féodal. On vit alors apparaître une classe nouvelle, ayant ses droits propres, soustraite, quant à l'impôt et quant à la justice, à la puissance et à la juridiction du seigneur. L'habitant de la ville, le bourgeois qui possède des terres dans l'enclave d'une seigneurie, continuera sans doute à payer le cens au seigneur et même à plaider devant sa justice à raison de ces terres ; mais, quant au reste, il trouve dans la commune, avec l'indépendance, une protection assurée pour sa personne et ses biens contre l'arbitraire et les exactions. On voit apparaître alors une nouvelle autorité, celle des assemblées bourgeoises. Les bourgeois s'administrent eux-mêmes sous le patronage du roi ; ils sont libres au sens exact et complet du mot.

Comme l'homme libre, qui pouvait perdre sa liberté en résidant sur les terres d'un seigneur pendant un an et un jour, l'étranger ou *aubain*, venu d'un autre royaume ou même d'un autre fief, se voyait, après l'an et jour, privé de sa liberté et acquis au seigneur ou au roi.

Dans l'antiquité païenne, l'étranger n'avait aucun droit, et l'esclavage était sa condition. M. Ch. Giraud a fait remarquer qu'au moyen âge, on peut dire des aubains comme des serfs, qu'ils sont des esclaves affranchis. Plus tard, vers le XVIe siècle, on leur reconnaît pour accomplir les actes dérivant du droit des gens : acquérir, posséder, se marier, prêter, donner et recevoir entre vifs, une capacité qui leur est refusée pour les droits civils, tels que : hériter, tester. C'est le Code qui, le premier, leur reconnaîtra les droits civils sur les bases de la réciprocité internationale.

Toutefois, l'asservissement de l'aubain n'était pas une règle générale, ainsi qu'en témoigne ce passage de Beaumanoir : « *Y a il de tis terres, quant un frans hons qui n'est pas gentil hons de lignage y va manoir, et il y est resident un an et jour, qu'il devient, soit hons, soit feme, sers au seigneur de sol qui veut che resident ; mais cette coutume ne quort pas nulle part en la comté de Clermont.* » Laurière, après une longue dissertation sur l'étymologie du mot *Aubain,* cite ce passage de la Coutume de Laon qui précise la situation des aubains et aussi celle des bâtards : « Et sont, par la dite coutume et usage, réputez *Epaves,*
« ceux qui sont natifs hors du royaume, sujets neanmoins et demeurans audit royaume, et sont leurs enfants
« tenus et réputez *Aubains,* et pareillement les enfants des dits Bâtards ; en telle manière que si leurs enfants
« et semblablement les enfants desdits Bâtards décèdent et vont de vie à trépas, sans hoirs légitimes de leurs
« corps, leurs biens et leurs successions appartiennent comme dit est au dit seigneur roi. Et ne peut un
« Epave, ne le Bâtard tester, ne faire testament, et par icelui disposer de ses biens, fors que de cinq sols ;
« mais un Aubain peut tester, et par icelui son testament disposer de ses biens (1). » L'Epave était l'étranger né hors du royaume, tandis que l'Aubain était le Français né dans un autre fief.

Les produits du fief consistaient dans le *cens* ou rente territoriale, dans la *taille* ou impôt personnel, dans les droits *de lods et ventes,* lorsqu'un héritage tenu en censive était vendu par le possesseur, dans les *corvées* ou services personnels. Les seigneurs ayant, dès le temps de saint Louis, affermé les charges de judicature, les *droits de justice et le produit des amendes* devinrent un des profits de la seigneurie. Le suzerain percevait encore les droits de *quint* et de *requint,* lorsque son vassal aliénait le fief qu'il tenait de lui. Si l'aliénation n'avait pas lieu à titre onéreux, si, par exemple, le fief formait la dot d'un enfant, le suzerain percevait alors un droit souvent arbitraire quant à sa quotité qui s'appelait *relief.* L'*aide* était aussi un produit du fief. On donnait ce nom à un subside extraordinaire, que le haut-justicier pouvait lever ou *indire* dans quatre circonstances : départ pour la Terre sainte, chevalerie du seigneur ou de son fils, mariage de la fille du seigneur, rançon du seigneur devenu prisonnier de guerre en combattant pour son prince. Il faut aussi comprendre dans cette énumération les droits de chasse, de pêche, de moulin banal, de fournage, droits qui rappellent le caractère collectif des premières propriétés immobilières (2). Lorsque la tribu se fut fixée dans le village, elle conserva un four commun pour cuire le pain. Le seigneur se le réserva en concédant les terres, ainsi que le privilège de la chasse et de la pêche. Au fief étaient enfin attachés les droits de déshérence, de mainmorte sur les biens des établissements de ce nom, les épaves, le produit des mines, les droits de péage ou pontonnage, de colombier, de garenne et bien d'autres redevances qu'il serait impossible d'énumérer ici.

(1) Laurière, Gloss. V° *Aubain.* — « Se aucuns aubains ou batarz muert sanz eir ou sanz lignage, li rois est oirs, ou li sires sous cui il est, s'il muert ou cuer de son chastel. (*Etabliss. de saint Louis.* Liv. II. XXXI.)

(2) « Et si in Ecclesia vel infra curtem Ducis, vel in fabrica vel in molino aliquid furaverit, ter niungeldum componat, hoc est ter novem reddat : quia ista quatuor domus casæ publicæ sunt et semper patentes. *Lex Bajuv.* tit. VIII, c. 2. (*Walter, corpus,* t. I, p. 266).

LA JUSTICE. — Le roturier était soumis à la juridiction du seigneur. Jusqu'au XII[e] siècle, la juridiction seigneuriale était exercée par les clercs que le seigneur justicier avait pris l'habitude de déléguer à sa place, et qui furent plus tard remplacés par des juges laïques, baillis ou prévôts. Le gentilhomme comparaissait devant la cour féodale, composée des vassaux du fief, de qualité égale à la sienne. Si les deux adversaires relevaient de juridictions différentes, la cause était portée devant la cour du suzerain supérieur, en remontant ainsi jusqu'au roi, le souverain fieffeux et le plus haut justicier du royaume. On sait qu'en empruntant au droit anglais le principe du jugement par les pairs, sous la forme du jury, nous n'avons fait que reprendre notre bien, puisque ce sont les seigneurs normands qui, en introduisant en Angleterre les cours féodales, firent pénétrer dans le droit anglo-normand la règle du jugement par les pairs.

Dans la rigueur des principes du Droit féodal, les jugements rendus par les juges royaux ou seigneuriaux n'étaient point susceptibles d'appel. Un vassal n'eut pu faire appel de la sentence prononcée par son seigneur, sans encourir le reproche de félonie. Toutefois, s'il était noble, il pouvait *fausser le jugement*, c'est-à-dire accuser celui qui l'avait rendu de prévarication et d'injustice, et le provoquer en combat singulier. De même, en cas de déni de justice, *défaute de droit*, le juge pouvait être également appelé en champ clos. « Et se cil qui appelle son seignor de faus jugement vaint l'autre, il ne tendra jamais riens de lui, einçois « tendra dou chief seignor. Et se il estoit vaincuz, il en perdroit le fié (1). » En 1260, saint Louis abolit dans ses domaines cet usage barbare, que l'Eglise n'avait pu vaincre, tant il était profondément entré dans les mœurs de la société féodale (2). Peu à peu le combat judiciaire disparut, et ce fut devant la cour du suzerain, et le plus souvent devant la cour du roi, que le plaideur mécontent de la sentence exerça son recours. « Voirs est que le rois est sovrains par de sor tous... et se n'i a nul si grant desous li qui ne puist « estre trais en se cort par défaute de droit ou par faus jugement (3). » Mais en souvenir du temps où tout recours était une prise à partie, quand l'appel était déclaré juste, le seigneur justicier perdait ses droits sur son homme et payait l'amende. L'appelant devait former son appel aussitôt après la sentence : « *S'il se « part de court sans appeler, il perd son appel,* » disait Beaumanoir. Le vilain, d'ailleurs, était privé du droit de fausser le jugement. « *Entre toi et ton maître, il n'y a autre juge, fors Dieu.* » Sous le régime féodal, la distribution de la justice se faisait par le moyen des justices seigneuriales et des justices royales. Dans la tribu germaine, le chef de famille avait juridiction sur les personnes de son entourage. C'était l'un des effets du *mundium*, que les lois barbares et la législation des Capitulaires ont plus tard consacré et qui passa ensuite aux mains des possesseurs de fiefs. « Tout cil qui tiennent en fief ont en lor fief toute justiche (4). » La royauté carlovingienne avait elle-même plusieurs fois concédé aux seigneurs ou aux Eglises, le privilège d'une juridiction personnelle, qu'ils exerçaient alors à l'exclusion des juges royaux : « Præcipientes ergo « jubemus ut nullus judex publicus neque quis libet ex judiciaria potestate, nec aliquis ex fidelibus nostris, « in Ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones memoratæ Ecclesiæ sancti Mauricii.... ad causas « audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos.... nec ullas « redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, ullo unquam tempore ingredi audeat vel exactare « præsumat (5). »

Lorsque la féodalité s'éleva sur les ruines de l'autorité royale, les possesseurs de fiefs érigèrent en droit l'exercice du pouvoir judiciaire, qui leur avait été conféré jadis à titre de privilège. Ils se déclarèrent justiciers « *virtute prædii.* » Cependant il arriva que la juridiction était souvent séparée du fief, soit par l'effet d'une réserve lors de la concession, soit par l'effet des partages, soit enfin parce que le seigneur ne pouvait constituer sa cour féodale. On assimilait ce dernier cas à la *défaute de droit*, et la cause était portée devant le suzerain supérieur ou devant le roi. Ces exceptions à la règle de la justice foncière donnèrent naissance à cette maxime coutumière : *Fief et justice n'ont rien de commun* (6), que Pardessus a ramenée à ces termes plus exacts : *Fief et justice sont différents* (7). » On disait aussi : « *Juger est le fait de plusieurs.* » La cour

(1) *Etablissements ;* L. 1, LXXXVI, texte de M. Paul Viollet.

(2) Lorsque le duel avait lieu entre les parties litigantes, si c'était un roturier qui provoquait un noble, le noble ne quittait point ses armes et combattait à cheval contre le roturier à pied. Mais si le noble appelait le roturier, il était obligé comme lui de combattre à pied. (Loysel. *Instit. cout.* T. II, l. VI, t. 1.)

(3) *Coutumes du Beauvoisis.* t. II, p. 22, édition du comte Beugnot.

(4) *Coutume du Beauvoisis*, t. 1, ch. 10. — (5) Balus. *Capit.* t. II, p. 1404 et 1405. Vide, p. 1400 et 1407.

(6) *Instit. Cout.* de Loysel, l. II, t. 11, XLIV. — (7) Des auteurs ont contesté que le droit de justice appartînt en principe aux possesseurs du fief *virtute prædii*. Championnière, de la propr. des eaux courantes, n° 90.

La Thaumassière, sur la Coutume du Berry, art. 57, s'exprime ainsi : Dans les premières concessions de fiefs, ils étaient donnés sans justice ; ce qui a donné lieu à l'ordonnance de Philippe le Bel qu'aucun, même l'Eglise, sous prétexte de concession de fief, ne pourrait prétendre à la justice si elle n'y était comprise nommément. (Ordonnance de 1311, rapportée par Baquet, traité des droits de justice, ch. 6, n° 4.)

féodale devait donc être *suffisamment garnie de pairs*, en général de trois au moins. Elle ne jugeait que les gentilshommes, car « *justice n'est mie à vilain;* » encore bien que l'accès des tribunaux fût ouvert au vilain comme au noble, et qu'il eût comme lui droit au jugement de ses pairs; mais il ne comparaissait pas devant la cour féodale. Dans l'organisation féodale des justices, les juges n'avaient que la présidence et la direction du débat; les pairs de l'accusé jugeaient le fond (1). Les seigneurs choisirent d'abord des clercs, pour remplir à leur place les fonctions judiciaires. Lorsqu'il leur fut interdit de rendre la justice par eux-mêmes ou par des clercs, des juges laïques, prévôts ou baillis, les remplacèrent. Il existait trois sortes de justices seigneuriales: les hautes, les moyennes et les basses (2). Si le défendeur était présent, le demandeur formait verbalement sa demande. C'est ce qu'on appelait *claim* ou clameur. S'il était absent, il était *ajourné*. L'ajournement devait être renouvelé trois fois, lorsque l'appelé faisait défaut. Il était donné devant la justice où la partie citée était « levant et couchant, » par un sergent pour les vilains, et pour les nobles par deux de leurs pairs. Le perdant payait une amende au juge.

Le roi, dans ses domaines, faisait rendre la justice par ses prévôts ou baillis. Ils remplacèrent les anciens plaids tenus par les comtes et les scabins. Institués pour percevoir les revenus domaniaux, les baillis ou prévôts jugèrent d'abord les contestations auxquelles cette perception donnait naissance. Ils étaient placés sous la surveillance des sénéchaux, puis sous celle des baillis royaux, qui tinrent des assises mensuelles pour y juger toutes les causes concernant les droits du roi. Comme la royauté se refusa toujours à définir les cas royaux, le nombre des affaires portées devant les bailliages s'accrut de plus en plus, au détriment des justices particulières. Le Parlement y trouva une nouvelle occasion d'attirer à lui toutes les grandes affaires du royaume. Peu à peu la cour féodale du roi étendit son autorité et se transforma en cour suprême. L'autorité du Parlement s'accrut au point de se changer de simple cour féodale du roi de France en cour régulatrice du royaume, recevant les appels des juridictions inférieures, appelant les baillis royaux à prendre part à ses délibérations pour y défendre leurs sentences attaquées et, par leur intermédiaire, faisant pénétrer partout les notions d'ordre et de légalité.

ORGANISATION DE LA FAMILLE. — ÉTAT DES PERSONNES.

LA FEMME. — Nous ne parlerons pas ici des règles qui présidaient à la célébration du mariage ou aux fiançailles, parce que ces règles relèvent du Droit ecclésiastique et non pas du Droit coutumier.

Le Droit romain avait donné du mariage une magnifique définition en l'appelant: « *consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio.* » Mais c'était là, dans la société païenne, une formule aussi vaine que belle. En fait, à Rome, la femme était juridiquement annihilée. Elle ne fut plus bientôt qu'un instrument de plaisir passant, grâce au divorce, d'un mari à un autre. Bien différente était la situation de la femme au moyen âge. Dans la tradition germanique, son mari avait sans doute sur elle une autorité dérivée de l'ancien *mundium* germanique. Longtemps même la grossièreté des mœurs étendra jusqu'à des limites extrêmes les droits de la puissance maritale. « Il loist bien à l'home à batre sa feme, sans mort et sans mehaing, quand ele « fait mal, » dit Beaumanoir. Mais bientôt, sous l'influence des idées chrétiennes, la femme ne tardera pas à obtenir dans la famille et dans la société un respect, une dignité et un pouvoir qu'elle n'avait pas connus jusque là. Dès le temps où Beaumanoir écrivait, le père de la jeune fille ne pouvait déjà plus disposer d'elle sans la consulter, et les Etablissements de Saint-Louis prévoient l'hypothèse d'un mariage projeté par les parents et rompu par la volonté personnelle de la jeune fille (3). La vertu de la femme est tenue en si haute estime que, dans les familles nobles, « gentisfame quant ele a anfanz ainz qu'ele soit mariée, elle perd son héritage « par droit quant ele en est provée » (4). Ce même respect pour la vertu des femmes se retrouve dans les lois barbares (5). Les coutumes de Touraine et du Loudunois autorisaient l'exhérédation de la fille roturière comme de la fille noble, âgée de moins de 25 ans, « *quæ in suum corpus peccaverit vel sine consensu patris* « *vel matris se libero copulaverit* » (6). La jeune fille ayant perdu son père, ne peut se marier sans que ses parents paternels aient été consultés (7). La veuve a, de son côté, une position privilégiée. Elle est sous la protection de l'Eglise. « Les évêques, dit le second Concile de Mâcon, de l'an 585, canon 12, doivent protéger

(1) « Uns hons seus, en se persone, ne pot jugier; ançois y en convient deuz, ou trois, ou quatre, ou mains, autres que le segneur..... La coustume de Biavoisis est tele que li segneur ne jugent pas en lor cors, mais lor home jugent. » *Cout. du Beauv.*, ch. LXVII. — (2) Les bas justiciers s'appelaient voyers ou vavasseurs. Ils ne paraissent pas avoir, au XIIIe siècle, inspiré une bien grande confiance. Beaumanoir, ch. LXIV, 16. *Etablissements*, II, XXXIII.

(3) *Etablissements*, I, CXXVIII, éd. P. Viollet. — (4) *Eod.* I, XIX.

(5) *Loi des Frisons*, tit. IX. Pretz, *Leg.* t. III, p. 664. *Lex Visigoth.* lib. 3, tit. 2, cap. 8. Citées par Laurière. *Ordon.* I. p. 118. — (6) Laurière, *eod.* — (7) *Etablissements*, liv. I, ch. 67, éd. P. Viollet.

les veuves et les orphelins contre les juges civils. » Ceux-ci ne doivent pas, sous peine d'excommunication, décider sur les affaires des veuves et des orphelins, sans en avoir auparavant donné connaissance à l'évêque ou à son archidiacre, afin qu'il assiste à la séance judiciaire et à la proclamation du jugement. Aussi n'est-on pas surpris de voir les Etablissements de Saint-Louis protéger également les droits sacrés des faibles : « Qui li fera tort de son douaire, ele (la veuve) s'en porroit bien plaindre en la cort le roi, ou en la cort au « baron, ou en la cort de Sainte-Eglise, et si en seroit en son choix (1). »

L'ENFANT. — Au XIII[e] siècle, Accurse écrivait : « *aliæ vero gentes quædam ut servos tenent filios, aliæ ut prorsus absolutos, ut Francigenæ.* » D'autre part, la coutume de Senlis contenait cette règle, reproduite plus tard par Loysel, dans ses Institutes Coutumières : « Droit de puissance paternelle n'a lieu (2). » Cette maxime doit être ramenée au sens vrai, indiqué par le passage d'Accurse. La puissance paternelle qui est refusée au père, c'est la puissance absolue du maître sur l'esclave. Mais la surveillance, la garde, bail, maimbournie, advouerie, des enfants mineurs appartiennent au père jusqu'à leur majorité, c'est-à-dire jusqu'à un âge qui variait selon le sexe, la condition et les pays. C'est ainsi que le roturier était en général majeur à 15 ans, tandis que le gentilhomme, n'ayant qu'à 21 ans l'âge de combattre, ne sortait de minorité qu'à cette époque. La fille noble était majeure entre 14 et 18 ans, dès 12 ans dans le Beauvoisis. On distinguait entre la garde noble et la garde bourgeoise et entre le bail ou garde des biens et le bail de la personne. M. P. Viollet, dans le savant ouvrage qu'il publie dans ce moment pour la Société de l'Histoire de France (3), au moyen de corrections apportées aux leçons jusqu'alors défectueuses des Etablissements, a rétabli, dans sa pureté primitive, la vraie notion de la garde noble. « Le bail est double : bail ou plutôt garde de la personne et bail des biens. Chacune de ces fonctions est double à son tour : chacune d'elles est exercée par deux personnes ; le bail des biens est exercé pour les biens paternels par l'héritier présomptif des biens paternels ; pour les biens maternels, par l'héritier présomptif des biens maternels ; la garde de la personne est exercée par un autre parent du côté paternel et par un autre parent du côté maternel. » Ces règles, qui avaient pour but de protéger l'enfant contre les convoitises de parents intéressés à le voir disparaître, n'avaient pas leur raison d'être et ne recevaient pas d'application, lorsque le mineur avait sa mère ou un frère en état d'exercer le bail (4). La mère ou le frère était alors gardien de sa personne et baillistre de ses biens. Ce double bail était spécial aux enfants nobles. Le père, baillistre naturel de ses enfants, profitait des revenus et fruits du fief, à la différence de la mère survivante qui, n'étant pas tenue de desservir le fief, n'avait pas le droit d'en percevoir les fruits. En cas de décès du père et de la mère, les gardiens nobles percevaient aussi les droits féodaux, nommaient ou révoquaient les officiers du fief, exerçaient le retrait féodal, etc. ; mais ils devaient, en échange, pourvoir à l'entretien du mineur, aux réparations des héritages, faire inventaire, payer les dettes mobilières, les arrérages et autres redevances. « *Qui garde prend quitte la rend.* » Les baillistres bourgeois ne touchaient aucun émolument. Ils donnaient caution au commencement du bail et, à la fin, ils restituaient tous les biens et leurs fruits, sous la déduction des dépenses. Cependant la coutume de Paris, et quelques autres, admettaient la garde fructuaire. Ajoutons que l'orphelin roturier pouvait, d'après un texte des Etablissements (5) changer de tuteur et confier à un autre la tutelle de sa personne et de ses biens. Les statuts de Francfort (6) allaient jusqu'à autoriser l'enfant à quitter son père devenu veuf.

RÉGIME DES BIENS DANS LA FAMILLE.

DOUAIRE. — Chez les Barbares, la femme n'apportait point de dot à son mari. C'est celui-ci, au contraire, qui remettait à la femme ou à ses parents une dot, originairement mobilière, prix d'achat, don du matin. Plus tard, la femme sera seule appelée, à l'exclusion de ses parents, à profiter de la dot et l'on verra le mari, avant le mariage et à la porte de l'église où il va se célébrer, *à l'huis du moustier*, reconnaître à sa femme un *douaire, dotalitium*. Ce douaire, pris par le mari sur ses biens propres, était destiné à assurer à la femme devenue veuve les moyens de vivre honorablement. La loi des Ripuaires (7) reconnaissait à la veuve que son mari n'avait pas dotée une dot de 50 sous d'or ; véritable douaire légal, conforme aux idées du temps, puisque l'Eglise franque du VI[e] siècle tendait à considérer la dot comme un élément essentiel du mariage. « *Nullum sine dote fiat conjugium,* » disait un canon du Concile d'Arles de 534, inséré au livre IV de la collection des Capitulaires et considéré, par suite, comme loi de l'Etat. Les coutumes Saliques

(1) *Etablissements*, l. I, ch. 137. — (2) *Etablissements*, t. 1[er], p. 15. — (3) *Etablissements* 1, 121. — (4) Eod. 1, 41.
(5) *Etabliss.*, introd. p. 159. — (6) *Statuts de Francfort sur le Mein* de 1297, § 8, cités par M. Viollet.
(7) *Lex Rip.* tit. XXXVII, art. 1.

accordaient à la veuve, à titre de douaire, le tiers des biens du mari (1). Il n'est donc pas exact de dire que jusqu'à l'ordonnance de Philippe Auguste, en 1214, il n'y avait pas de douaire légal (2). Il est plus probable, comme le font remarquer MM. Malecot et Blin (3), que l'ordonnance de Philippe Auguste, fixant le douaire à la moitié des héritages appartenant au mari le jour de son mariage ou à lui échus depuis, par succession en ligne directe, a consacré un état de choses préexistant. Le mariage consommé donnait seul droit au douaire. Après l'ordonnance de 1214, le douaire conventionnel ou préfix continua de subsister parallèlement avec le douaire conventionnel ou *convenancé*. Dans certains endroits, la femme pouvait choisir. Il variait selon les contrées. Ici, il portait sur les seuls biens échus au mari avant le mariage et lui provenant de la succession de ses ascendants; là, les biens recueillis dans les successions collatérales; ailleurs, même les propriétés des ascendants morts depuis le décès du mari étaient soumis au douaire. « *Jamais mari ne païa douaire,* » dit Loysel, exprimant par là que la femme ne pouvait prétendre au douaire qu'après le décès de son mari. Primitivement, le douaire de la femme était un douaire de propriété. Au XIIIe siècle, il avait à peu près disparu pour faire place au douaire d'usufruit: « *Doaire, premièrement n'emporte que usufruit* (4). » Néanmoins, la Coutume de Paris et quelques autres reconnaissaient aux enfants le droit de réclamer le douaire de leur mère, alors même qu'elle était morte avant son mari. Le douaire portait aussi bien sur les fiefs que sur les héritages vilains. Les terres de la couronne et certains grands fiefs en étaient seuls exempts. La femme ne pouvait renoncer au douaire futur. Le douaire coutumier conférait généralement la saisine à la femme; mais, en cas de douaire conventionnel, elle devait demander la délivrance à l'héritier. Elle faisait alors les lots et l'héritier choisissait. « *La douairière lotit et l'héritier choisit* (5). » D'après certaines coutumes, lorsque le père veuf d'une ou plusieurs femmes se remariait, le douaire de la nouvelle épouse était réduit au quart pour la seconde femme, au huitième pour la troisième, etc; et on attribuait aux enfants issus des premiers mariages, l'excédant des propres (6).

COMMUNAUTÉ. On lit dans la loi des Ripuaires (7): « Si autem per seriem scripturarum ei nihil « contulerit, si virum supervixerit, quinquaginta solidos in dotem recipiat, et *tertiam partem de omni re,* « *quam simul laboraverint, sibi studeat evindicare;* vel quidquid ei in morgengeba traditum fuerat, similiter « faciat. » Voici donc la femme qui, dès cette époque, reçoit, outre la dot, un tiers des acquêts faits pendant le mariage. Une charte de 883 (8), un capitulaire de 821, art. 9, la loi des Saxons (9) accordent aussi à la femme « tertiam partem » ou « *mediam partem collaborationis.* » C'est la communauté de biens qui apparaît dans ces textes des périodes Mérovingienne ou Carlovingienne. On appliquait à la communauté des époux les principes de la communauté taisible. C'était alors, en effet, un usage général, qu'une cohabitation continuée pendant un an et jour amenait la confusion des intérêts et des biens. Ce principe passa à l'association conjugale. « Cascun sait que compaignie se fait par mariage, car si tost comme mariage est fes, li « bien de l'un et de l'autre sont commun par la vertu du mariage. Mais voirs est que tant comme ils vivent « ensanlle li hons en est mainburnissières, et convient que la feme suefre et obeisse de tant comme il « apartient à lor muebles et as despuelles de lor heritages; tout soit ce que li feme y voie se perte tout « apertment, si convient il qu'ele suefre le volonté de son segneur. Mais voirs est que li treffons de l'iretage « qui est de par le feme, ne pot li maris vendre, si ce n'est de l'otroi et de le volonté de se feme (10). » Ne reconnaît-on pas, dans ce passage de Beaumanoir les traits principaux de notre communauté moderne: la mise en commun des choses mobilières et des fruits des immeubles; le droit d'administration du mari; la réserve des immeubles; le douaire garanti à la femme sur les biens du mari, comme il le sera plus tard par l'hypothèque légale; enfin, la défense faite au mari de vendre les immeubles de la femme sans son consentement. Les immeubles acquis par les époux, ceux qui leur étaient donnés et légués, à l'exception toutefois de ceux provenant d'un ascendant, les fiefs tombés en commise entraient dans la communauté. Les immeubles propres, et ceux donnés par les parents en considération du mariage, en étaient exclus. Les dettes des conjoints, « par avant contractées, » tombaient dans la communauté (11). A la mort du père et de la mère, l'enfant entrait en communauté avec le survivant. Si ce dernier se remariait, l'enfant entrait pour un tiers

(1) *Form. Langobard.* f. 8. Adde *lex Almann.* t. LV.
(2) Loysel dit pourtant : « Jadis femme n'avait douaire, fors le convenancé au mariage.
(3) *Précis de droit féodal*, p. 415.
(4) Jean Desmares; *Décisions*, 175. — (5) Loysel; *Inst cout.* l. 1, tit. III, p. 22; *Somme rurale*, l. 1, p. 97.
(6) *Cout. du Beauv.* ch. 23, 2; *Cout. de Paris*, art. 253; *Cout. du Bourbonnais*, art. 251.
(7) *De dotibus mulierum*, tit. XXXIX, édit. Peyré. — (8) Bruel, *Recueil des Chartes de l'abbaye de Cluny*, t. I, p. 9, 10.
(9) Tit. IX, dans Walter; *Corpus*, t. 1, p. 387, 388.
(10) *Cout. du Beauv.* ch. XXI, 2, éd. Beugnot; *Jostice et Plet*, p. 256.
(11) Jean Desmares, *Décisions*, 247.

dans la nouvelle communauté (1). Toutefois, la communauté des enfants et du survivant de leur père et mère n'avait lieu que dans les familles roturières. Lorsque les croisades eurent ruiné tant de gentilshommes, on reconnut à la femme noble le privilège de pouvoir renoncer à la communauté, afin de se soustraire au paiement des dettes, en déposant sur la fosse de son mari sa ceinture, sa bourse et ses clefs (2). Ce droit fut plus tard reconnu aussi aux veuves roturières. Les Établissements, les coutumes d'Auvergne, de Bar, de Lorraine, le Miroir de Saxe interdisaient à la femme toute libéralité entre-vifs, en faveur de son mari; celui-ci, au contraire, pouvait faire donation entre-vifs à sa femme (3.)

DROIT SUCCESSORAL. — Nous avons déjà signalé plusieurs dispositions se rapportant à la succession des fiefs. Les successions nobles et les successions roturières n'étaient pas soumises aux mêmes règles. L'égalité absolue entre les enfants, sans distinction d'âge ni de sexe, régissait les successions en vilenage; tandis que, pour les successions nobles, l'aîné des enfants mâles avait droit à une part privilégiée. Le seigneur pouvait bien, de son vivant, partager sa baronie entre ses enfants; mais, s'il mourait sans avoir fait ce partage, l'aîné des fils prenait d'abord le « chief manoir, » c'est-à-dire le fief principal. Il était, en effet, de principe que toute baronie était indivisible. « Baronie ne depart mie entre frères se lor pères ne lor a fait « partie (4). » Après avoir mentionné cette règle, les Etablissements ajoutent : « Mais li ainznez doit faire « avenant bienfait aux puisnés, et si doit les filles marier. (5). » Les autres terres se partageaient en deux ou trois parts, selon que l'aîné noble eut un ou deux frères puînés. L'aîné, du reste, « a torzjorz le meillor her- « bargage à son chois, et un arpant de porpris (6). » Si le défunt ne laissait que des filles, la succession se partageait également entre elles, sous la réserve toutefois de la maison d'habitation qui formait le préciput de l'aînée. Tel était, au XIII[e] siècle, ce droit d'ainesse dont l'origine n'est ni romaine, ni germanique, et qui, ainsi que le dit M. P. Viollet (7), était à proprement parler la loi de transmission du bénéfice devenu le fief. Il fut adopté, en quelque sorte, comme une nécessité féodale, et comme le moyen le plus efficace d'assurer le service du fief.

C'est vers ce but que tendait également l'institution du *parage* dont nous avons parlé plus haut. La règle: ***paterna paternis, materna maternis***, en vertu de laquelle les biens propres étaient attribués, selon leur origine, aux collatéraux les plus proches, était aussi une conséquence directe des rapports féodaux. C'est parce que le seigneur, en concédant le fief au vassal et à sa famille, se réservait le droit de le reprendre dans le cas où le défunt ne laisserait aucun parent après lui, qu'il ne s'opérait aucune dévolution d'une famille à une autre. Il en était de même de cet autre principe en vertu duquel on disait: *les propres ne remontent pas;* l'investiture ayant été donnée au vassal « et à ses hoirs issus de son corps « et non à ses ascendants.

L'héritier pouvait d'ailleurs renoncer à la succession. « *Nul n'est héritier qui ne veut.* » Nous avons déjà dit que pour l'*homme coutumier*, il n'existait aucun privilège de sexe ni d'âge, et que l'égalité la plus complète devait régner entre ses enfants. Aussi, lorsque un enfant avait été marié et doté par ses parents et qu'un autre enfant ne l'avait pas été, l'enfant doté devait rapporter à la succession, les biens qu'il avait reçus, ou renoncer à la succession. Mais si les deux enfants avaient été établis du vivant de leurs parents, ils ne devaient pas le rapport, à moins d'inégalité trop forte dans les avantages.

A l'origine, dans la pureté du Droit féodal, la mort du vassal opérait dessaisissement de ses biens entre les mains du seigneur, de qui les héritiers devaient les reprendre, en lui rendant la foi et l'hommage et en lui payant le droit de relief pour les fiefs, ou les droits de saisine pour les biens de roture. La maxime: *le mort saisit le vif* apporta une dérogation à cette règle que Laurière trouvait « odieuse. » Toutefois, le *grand coutumier de Charles* VI (8) et la coutume de Paris maintinrent l'ancienne règle en matière de fiefs.

DROIT TESTAMENTAIRE. — Inconnu aux Germains (9), le testament fut un emprunt fait par les Gallo-Francs aux Romains. La communauté des terres, dans la tribu germanique, explique l'absence du testament. L'habitation, les armes, les troupeaux et quelques meubles sans grande valeur, étaient seuls alors l'objet d'une appropriation individuelle, et la transmission héréditaire n'aurait pu porter que sur ces choses. On conçoit donc que la nécessité de ce mode de transmission ne se soit fait sentir que lorsque le principe de la propriété personnelle remplaça l'antique communauté des biens immeubles. Le testament prit bientôt une particulière importance sous l'influence de l'Eglise; il fut, pendant la période barbare, un acte religieux

(1) *Cout. duBeauv.* ch. XXI, 8 ; Laurière *Glossaire.* V° Communauté. — (2) Laurière *Gloss.* V° Clefs.
(3) *Etabliss.* I, chap. 118.
(4) *Etabliss.* I, 26, éd. P. Viollet. — (5) *Jostice et Plet*, pp. 233, 234. — (6) *Jostice et Plet*, pp. 235, 252.
(7) *Etabliss.* I, 123.
(8) *Grand Coutumier de France*, liv. II, tit. 19. — Jean Desmares, *décisions*, 235, 236.
(9) Tacite, *Germ*, XX : heredes successoresque sui cuique liberi et nullum testamentum.

avant tout, qui se rattachait étroitement à la confession. On testait presque toujours alors au profit des pauvres ou de l'Eglise, *pro remedio, pro compendio animæ, pro redemptione, pro salute animæ*. Dès le v[e] siècle, Salvien recommandait cet usage qui se généralisa au point que, selon la remarque de M. Viollet (1), mourir sans confession et mourir sans testament étaient deux expressions synonymes : « Se aucuns hom ou aucune « fame, disent les Etablissements (2), avoit geü malades VIII jorz et VIII nuiz, et il ne se vousist confesser « et il morust desconfès, trestuit si mueble seroient au baron. Mais s'il moroit desconfès de mort soubite « le joutise n'i avroit riens, ne la seignorie. » On voit que, d'après ce texte, la confiscation partielle qui atteignait le deconfès ou l'intestat profitait au seigneur temporel. Ailleurs, c'est au pouvoir ecclésiastique que revenaient les biens confisqués. Ceci donna lieu à des abus de différentes sortes. « L'Eglise, dit M. Boissonade (3), eut à sévir contre les persistances, les fraudes, le mauvais vouloir des héritiers. Aussi trouve-t-on, dans les canons des Conciles du XIII[e] siècle, de nombreuses dispositions sur cette matière. A ceux qui soutiennent que l'autorité ecclésiastique a défendu ses droits avec une âpreté trop grande, il convient de rappeler, avec l'auteur que nous venons de citer, qu'en défendant ses biens, l'Eglise défendait le patrimoine des pauvres et qu'aucun autre corps n'eût alors fait de ses richesses un emploi plus utile à la société. « Si les monastères, a dit Macaulay, n'avaient pas été semés sur le sol, la société européenne n'aurait consisté qu'en bêtes de somme et en bêtes de proie. » L'Eglise revendiquait la matière des testaments comme rentrant dans sa juridiction. Elle avait fait décider que le testament était *hors de bataille*, c'est-à-dire qu'il ne pouvait donner lieu au combat judiciaire. Tant que les bénéfices et les fiefs demeurèrent viagers, ils étaient naturellement frappés d'indisponibilité entre les mains des possesseurs. Ce n'est qu'après qu'ils devinrent héréditaires qu'on put en disposer par testament, avec l'agrément toutefois du seigneur, intéressé à ce que son fief ne fût pas *apeticié* et son service compromis.

« Çascuns gentixhons ou hons de poeste, dit Beaumanoir (4), qui n'est pas sers, pot, par nostre coustume, « laissier en son testament ses muebles, ses conquès et le quint de son heritage, là u il li plest, exceptés ses « enfans as quix il ne pot plus laissier à l'un qu'à l'autre. Mais li sers ne pot lessier en son testament plus « grant somme que cinq sous. » L'auteur de *Jostice et Plet* dit de son côté (5) : « Home ou feme puet doner « en testament le quint de son héritage, et toz ses mobles, et toz ses conquez, et plus non, ait enfanz ou n'ait « enfanz. D'achest l'on peut testamenter. Le quint de totes choses peuvent être aumônées, fors baronnies, « qui ne peuvent être démembrées : et sor ces baronies puet l'en lessier pecune à rendre, la value dou « quint ou testament... Feme qui a seignor, et home qui a feme, et hont enfanz, ne puet doner que le quint « de lor heritage, et le tierz de lor meubles, et le tierz est as enfanz, des mobles, et des conquez ausint. » Quant aux Etablissements de saint Louis, ils énoncent les règles suivantes : « Gentishom ne puet doner à ses « enfanz à ces qui sont puisné que le tiers de son heritaige ; mais il puet bien doner ses achaz et ses conquestes « auquel qu'il voudra de ses enfanz : si feroit-il a I estrange se il volait... Gentilshom puet bien doner le tierz « de son héritaige, tout ait-il anfanz ou non : mais il n'an puet plus doner qui fust estable par droit. » Ainsi, le gentilhomme peut disposer, en faveur des puînés, du tiers de ses propres et de la totalité de ses meubles et de ses acquêts, « ait enfanz ou n'ait enfanz » ; mais ce droit accordé au gentilhomme est refusé à la *gentilfame*, qui ne peut donner ni le tiers, ni le quart, ni le quint, si elle a un « hoir mâle. » Pierre Desfontaines reconnaît au père le droit de donner à son fils aîné tous ses propres, tous ses meubles et tous ses acquêts, sans que les puînés puissent attaquer ces dispositions. « Les mainsnés n'ont que si lor père leur devise, *mais ils « peuvent exiger sostenance, selon l'héritage et selon leur hautesce* (6). » On voit déjà apparaître dans ces textes le germe de deux institutions qui se développeront plus tard : la Réserve et la Légitime. C'est une réserve, cette portion des propres qui revient de droit à l'aîné, pour l'aider à soutenir le rang de la famille. Rappelons que cette part préciputaire était attribuée par quelques coutumes au plus jeune, *juveigneur*. Il en était ainsi en Bretagne, en Flandre, en Alsace. Ce privilège accordé au plus jeune s'appelait : Maisneté, droit de Quevaise ou droit d'Accès. On le trouve encore dans certains comtés de l'Angleterre, alors que, dans d'autres comtés, le droit d'aînesse a prévalu et que, dans le pays de Galles, l'Irlande et l'Ecosse, c'est le *Gavelkind* ou coutume d'égalité qui l'emporte.

Le droit mentionné dans les textes que nous venons de citer, en vertu duquel les puînés pouvaient réclamer sur les meubles et sur les acquêts de la succession de quoi subvenir à leurs besoins, selon leur fortune et leur rang, contient le germe de la légitime qui sera ultérieurement assurée aux enfants. Le noble ne

(1) *Etablis.* Introd. p. 129. — (2) I, 93, éd. de M. Viollet.
(3) *Hist. de la réserve héréditaire*, p. 193.
(4) *Cout. du Beauv.* ch. XII, 3. — (5) *Jost. et Plet*, p. 224 et 225.
(6) *Conseil à un ami*, ch. XXXIX, 3.

paraît pas avoir eu, au XIIIe siècle, le droit d'exhéréder ses enfants par disposition testamentaire. Il en était autrement du roturier.

La fille mariée et dotée par ses parents n'a plus, avons-nous dit, droit à la succession *ab intestat* ou testamentaire de ses parents. Certaines coutumes appliquaient cette règle aux fils comme filles. « S'il marie « son fil ou sa fille, disent les *Etablissements* (1), si s'en va quites o ce que pere et mere li done, sans retour, « se droite escheoite ne lui avient. » C'est là la *foris familiatio* que M. Viollet rattache, à bon droit, à la coutume des temps primitifs. Les biens étant alors communs aux membres de la famille, quand l'enfant quittait la maison paternelle, emportant sa part des biens communs, il perdait tout droit à la communauté. Cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours chez les Slaves du sud et en Russie (2). En Anjou, le principe ne subsiste plus qu'à l'égard de la fille noble. On y faisait toutefois une distinction, admise également en Poitou. Les filles dotées en terres étaient exclues de la succession, à moins qu'il n'y eût point d'autres enfants; mais si elles avaient été dotées en argent, elles rapportaient et partageaient avec les autres enfants (3). Desmares exclut, comme le fait le livre II des *Etablissements*, les fils et les filles mariées et dotées, s'il est resté d'autres enfants à la maison paternelle, « en la cele »; à moins, toutefois, qu'une réserve expresse n'ait été faite dans le contrat de mariage. Bouteiller, au contraire, les admet au partage sous la condition du rapport de la dot.

Nous avons dit plus haut comment, dès le XIIIe siècle, les familles bourgeoises arrivèrent à posséder des fiefs qu'elles partagèrent noblement à la troisième génération. Il leur fallut alors observer les privilèges de primogéniture et de masculinité spéciaux aux biens nobles, tandis qu'elles partageaient au contraire leurs tenures roturières par portions égales (4). Réciproquement, les gentilshommes qui possédaient des biens roturiers étaient tenus d'observer, quant à ces biens, l'égalité du partage. Pour le roturier, il n'existait pas de privilège d'âge ni de sexe. « Quand hom costumiers a anfanz, soient fiz ou filles, autretant a li uns come « li autres en la terre au pere et à la mere, et tout autretant es muebles et es achaz et conquests (5). » C'est l'égalité qui est la règle, sans distinction entre l'enfant « sage et bien gueaignant » et l'enfant « fol et tavernier et jueor de dez. » Ce dernier aura « autretant es muebles et en la terre come li autre frere avroient. » Mais c'était là une égalité de droit et légale que des dispositions testamentaires pouvaient rompre, du moins généralement. Desfontaine et Beaumanoir reconnaissent au père le droit d'exhéréder l'enfant qui « s'estoit malement contenu vers lui », ou la fille qui se conduit mal, l'enfant coupable de « tor foits », qui mène une vie scandaleuse, qui a contracté un mariage « desavenant », sans la volonté des parents.

Le grand Coutumier fixera la légitime pour tous les enfants à la moitié des meubles et des conquêts, indépendamment des quatre quints réservés des propres. C'est à peu près cette quotité qui prévaudra dans la plupart des Coutumes, notamment dans celle de Paris.

DROIT DES OBLIGATIONS.

Les *Etablissements* de Saint-Louis reconnaissent trois manières de prouver l'existence des conventions ou *convenances*: l'aveu du débiteur constaté par lettres du juge, la preuve faite en justice par des témoignages ou par un titre, et enfin au moyen de la présomption résultant du défaut du débiteur, suivi d'une saisie non contestée en temps utile. Les conventions écrites se font de trois manières: « la première, entre « gentilshommes de leurs seaux; car ils poentfere obligations entre eux par le témoignage de leurs seaux. « La seconde manière de lettres, si est que tout gentilhomme et home de poeste si poeent moult fere « reconnaissance de lor marchiés ou de lor covenances pardevant le seignor dessous qui il sont couchant et « levant, ou pardevant le souverain. La tierce manière: si est pardevant lor ordinaire de la Crestienté (6). » De nombreuses précautions sont prises pour assurer l'exécution des contrats: le serment des parties; la saisie du gage ou le droit pour le créancier de saisir extra-judiciairement et sans forme de procès un objet appartenant à son débiteur, si celui-ci ne paie pas ce qu'il doit (7); la constitution d'une caution ou *plège*, soumise à la saisie du gage comme le débiteur principal et parfois même avant lui, jouissant ailleurs du bénéfice de discussion (8); la constitution de l'otage, *ostagium*, *geiselschaft*, contrat par lequel le débiteur principal ou des tiers, *obsides*, *fidejussores*, s'engageaient dans le cas d'inexécution d'une obligation à se

(1) Edit. de M. Viollet, II, 26. — (2) *Etabliss.* éd. de M. Viollet, I, 131.
(3) *Li Livres des droiz et commandements d'office de Justice.*
(4) Boissonade. *Hist. de la réserve héréd.* p. 227. Laboulaye, *condition des femmes*, p. 363.
(5) *Etabliss.* I, 136.
(6) *Cout. du Beauv.* XXXV, 18. — (7) *Etabliss.* I, 173. — (8) *Etabliss.* I, 122.

constituer prisonnier jusqu'au désintéressement du créancier. Au XIII[e] siècle, la contrainte par corps ne durait que quarante jours, après lesquels le débiteur sortait de prison, « car ce seroit contraire coze à humanité, « c'on laissast toz jors cors d'omme en prison por dete, puis c'on voit que li creanciers ne puist estre paiés « pour le prison (1). » Bien plus dure était la position du débiteur chez les Latins d'Orient. Les Assises de Jérusalem nous le montrent esclave du créancier et portant au bras l'anneau de fer qui est la marque de sa servitude.

En parlant incidemment du retrait féodal, nous avons dit qu'on appelait ainsi le droit qu'avait le seigneur de reprendre l'héritage vendu par le vassal ou le censitaire, en remboursant à l'acquéreur les prix et loyaux coûts du contrat. Il y avait aussi le retrait conventionnel, résultant d'une réserve faite au moment du contrat par le vendeur d'un immeuble; et enfin le retrait lignager qui donnait au plus proche parent du vendeur, jusqu'au septième degré, le droit de prendre la place de l'acquéreur, après l'avoir désintéressé. Le retrait lignager est manifestement un souvenir du temps où les biens étant la copropriété de la famille, leurs possesseurs ne pouvaient en disposer sans l'agrément des membres de leur lignage. Le *condominium* des membres de l'ancienne famille germaine a, du reste, laissé d'autres traces, et nous en avons relevé quelques unes. Le retrait lignager devait être exercé dans l'an et jour de la vente. Beaumanoir admet le retrait pour les biens en roture comme pour les tenures féodales. En disant: « *en conquest ne gist le retrait,* » il semble avoir formulé une règle alors générale, à laquelle les coutumes de Normandie, du Poitou et d'Angoumois ont exceptionnellement dérogé. Le retrait conventionnel primait le lignager; mais le lignager, à son tour, passait avant le retrait féodal. Montesquieu, dont les opinions reposent souvent sur une analyse superficielle, prétend que le retrait lignager avait été établi pour rendre aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aurait aliénées (2). Le célèbre écrivain n'avait pas remarqué que beaucoup de coutumes admettaient le retrait lignager, même pour les tenures en censive (3). Le retrait lignager s'appelait aussi *rescousse.* En cas de concours entre parents de la même ligne, le plus proche obtenait la préférence.

Dans les chapitre 36 et 37 des Coutumes de Beauvoisis, Beaumanoir traite des matières du dépôt et du prêt, et il est plusieurs des règles tracées par le bailli de Clermont qui se retrouvent dans notre Code civil. « Il y a, dit-il, grant différence entre coze baillé en garde et coze prestée, car coze baillé en garde pot bien « estre en tele maniere perdue, que cil qui le prist en garde n'est pas tenus à rendre la; si comme s'ele « est perdue sans les coupes de celi qui en garde le retint, si come par fu, ou par yave, ou par force, ou « par larrons, ou par che que le coze perist de li meismes. » C'est la disposition de l'article 1929, aux termes duquel le dépositaire n'est pas tenu des accidents de force majeure. « On doit uzer des cozes prestées « selonc le maniere qu'ele fu prestée et nient autrement.... Cascuns est tenus à rendre le coze prestée aussi « saine et aussi entiere comme ele estoit quand on le presta.... (art. 1880 du Code civil.) Ne porquant, « d'aucunes cozes prestées n'est pas tenus li emprunteres à rendre les aussi soufisant comme il les prist; « si comme s'aucuns me preste son ceval por fere mon labore ou por cevaucier, et je le rent plus megre et « plus traveillié qu'il n'estoit quant je l'empruntai.... (art. 1884). S'aucuns me preste grain ou vin ou robes « ou cevax ou autre coze, quele que ele soit, et je requier à celi à qui je le prestai qu'il me le rende, et il ne « le pot ou ne veut rendre, se le coze prestée empire puis sor mi, par le defaute de ce qu'ele ne me fu pas « rendue quand je le demandai, je puis demander par reson, puis lueques en avant, le damace de « l'empirement de le coze prestée (art. 1902 et 1903), etc., etc. »

Le chapitre 38, qui traite du louage, se prêterait aux mêmes rapprochements. Qu'on en juge: « Comment « que je tiegne ma meson, en fief ou en vilenage, s'aucuns maint dedens par loier, et il ne me paie mon « loier as termes qui sunt devisé, je puis penre du sien dedens me meson por le louage, comment qu'il se « soit obligiés por autrui ou vers autrui, excepté le saisine du segneur de qui je tieng me meson. » N'est-ce pas, dès le XIII[e] siècle, la reconnaissance aux mains du propriétaire, du privilège conféré par l'article 2102 du Code civil sur ce qui garnit la maison louée (4)?

Dès que, dans la société barbare, les volontés commencèrent à se discipliner, la loi morale de la charité que l'Eglise ne cessait de prêcher et la loi physique du besoin poussèrent les membres de la tribu devenue sédentaire à unir leurs efforts et à combiner leurs forces. L'utile principe de l'association reçut alors des applications multiples et parfois exagérées. Il se développa librement dans toutes les parties de l'organisation

(1) *Cout. du Beauv.* t. II, p. 278, éd. Beugnot. — (2) *Esprit des lois,* l. 5, ch. 9.
(3) Laurière, *Glossaire,* V° Retrait.
(4) On a aussi fait remonter l'origine du privilège du locateur consacré par l'art. 2102, à l'hypothèque tacite, accordée en droit romain au bailleur d'une maison, sur les meubles qui y sont apportés, et au bailleur d'un fonds, sur les fruits du fonds.

féodale. « Au sommet de la société, dit M. Beugnot, il fait naître l'institution des pairs ; à la base, il réunit en famille agricole tous les sujets d'une seigneurie, les unit les uns aux autres par des liens qu'un seul d'entre eux ne peut rompre sans que l'association tout entière soit dissoute et que chaque associé perde le fruit de ses labeurs. Entre ces deux points extrêmes, viennent se placer les villes, avec leurs municipalités, leurs juridictions et leurs corporations. (1) » Sur cette matière, tout a été dit par Beaumanoir ; on ne peut mieux faire que le citer. C'est au chapitre 21 des Coutumes de Beauvoisis, qu'il passe en revue les différentes manières dont se forment les associations ou *compagnies*. Après avoir parlé de la « compaignie par mariage, » il ajoute : « La seconde maniere comment compaignie se fet si est en marqueandises, si comme « il avient que deux marqueant ou trois acatent une marcandise de dras ou d'autre coze.... » La compagnie pour marchandise est la forme primitive, le premier moule des sociétés commerciales. « La tierce maniere « comment compaignie se pot fere, si est par convenences ; et cette compaignie se fet en moult de « manieres car à le fois on s'acompaigne à autrui jusqu'à certain nombre d'argent, ou à le fois jusqu'à « certain tans, ou à le fois tant comme il vivent.... La quarte maniere.... si est le plus perilleuse et dont j'ai « veu plus de gens deceus ; car compaignie se fet, par nostre coustume, por solement manoir ensanlle, à « un pain et à un pot, un an et un jor, puis que li mueble de l'un et de l'autre sont mellé ensanlle. » Il est aisé de comprendre ce que pouvait faire gagner aux uns et faire perdre aux autres cette communauté générale que produisait le seul fait d'une cohabitation prolongée pendant une année. Beaumanoir raconte avoir vu « plusors rices homes qui avaient pris lor neveus et lor nieces ou aucun de leur povres parens par « cause de pité, » obligés de partager avec eux et de leur laisser prendre plus de deux cents livres ; tandis qu'ils n'avaient pas apporté « le valeur de quarante sous. » Aussi indique-t-il avec soin par quel moyen l'on peut remédier à cet abus.

« La quinte maniere de compaignie comment ele se fet, si est entre gens de poeste, quant uns homs ou « une feme se marie deux fois ou trois ou plus et il a enfans de çascun mariage, et li enfant du premier « mariage demorent aveques lor parrastre sans partir et sans certaine convenence de tenir les : en tel cas « ils poent perdre et gaaigner aveques lor pere et aveques lor marrastre, ou aveques lor mere et aveques « lor parrastre... Cette compaignie qui se fet par coustume entre les gens de poeste, ne se fet pas en ceste « maniere entre les gentix homs.... Cil qui n'aporte riens en compaignie ne puist riens demander par reson « de compaignie... Encore est-il une autre maniere de compaignie lequele ne pot partir ne desseurer, « ançois convient qu'ele tiegne, voillent les parties ou non qui en le compaignie sont, fors en une maniere « que nos dirons, c'est le compaignie de communaltés. Et cette compaignie se devise en deux manieres, « car l'une des communaltés, si est par reson de commune otroiée et par chartre.... l'autre maniere.... si « est des habitants es viles ou il n'a pas communes, c'on apele *viles bateices*.... »

La société en participation de notre Code de commerce est facilement reconnaissable dans le passage suivant : « Compaignie se fet aucune fois en une sole coze ou en deux, ou en trois, selon ce qu'il est encon- « veniencé. Si comme deus compaignons prendent une ferme à trois ans, ou si comme s'il prendent ferme « et une vente de bois ou autres merceandises certaines ; por ce, se tele compaignie se fet, ne sont il pas « compagnon de toz lor biens, mais des cozes tant solement de quoi il s'acompaignerent (2). »

SAISINE. — DROIT D'AMORTISSEMENT. — CHASSE, ETC.

LA SAISINE. — Une notice de quelques pages seulement, sur une matière aussi vaste que notre ancien droit, doit être forcément incomplète, et elle ne saurait embrasser toutes les parties intéressantes du sujet. Mais, dans le choix qu'il nous faut faire, nous ne saurions oublier la saisine, l'une des institutions les plus originales, l'une des parties les plus caractéristiques du Droit coutumier primaire. Dans ses notes sur les Institutes Coutumières de Loysel, Laurière s'exprime ainsi : « Anciennement, lorsque les *saisines* et les *desaisines*, le *vest* et le *devest* étaient pratiqués à la rigueur dans plusieurs coutumes, toute personne qui mourait était censée se dessaisir de ses biens entre les mains de son seigneur. En sorte que les héritiers étaient obligés de reprendre ces biens du seigneur, en lui faisant foi et hommage et lui payant le relief, si c'étaient des fiefs ; ou en lui payant les droits de saisine, si c'étaient des héritages en roture. Mais comme ce droit était odieux, on introduisit que toute personne décédée serait réputée avoir remis, en mourant, la possession de ses biens entre les mains de son plus proche parent habile à lui succéder.... de là est venue la règle : « *le mort saisit le vif*. » En parlant de l'organisation de la famille germaine, nous avons signalé les

(1) Notice sur Beaumanoir, par le comte Beugnot.
(2) *Cout. du Beauv.*, chap. XXI ; *passim*.

liens de solidarité qui unissaient ses membres et le *condominium* qui régissait les biens. Il en résultait qu'à l'origine le détenteur du sol ne pouvait valablement se l'approprier sans une reconnaissance de la tribu. Cette adhésion résultait d'une tradition solennelle ou d'un jugement; après quoi, le possesseur avait la chose en sa puissance, il pouvait la défendre, il avait la saisine. A la rigueur il eût fallu, à chaque changement de propriétaire, une nouvelle intervention de la communauté pour ensaisiner le nouveau possesseur. Les inconvénients qui en seraient résultés avaient fait admettre une fiction, en vertu de laquelle les parents les plus proches étaient reconnus saisis dès l'instant du décès (1). Il en fut de même sous l'empire du Droit féodal, alors que la croyance générale soumettait la transmission des biens à la nécessité d'une tradition physique et solennelle. On recourut également à une fiction pour dispenser l'héritier d'une tenure féodale ou censuelle, d'une nouvelle investiture féodale et des formalités coûteuses et gênantes du vest et du devest, de la dessaisine et de la saisine. Mais, outre l'ouverture d'une succession, deux autres causes pouvaient donner naissance à la saisine: l'occupation et la tradition de fait.

Pour opérer la saisine, l'occupation devait s'être prolongée pendant un an et jour, publiquement, paisiblement et à titre non précaire. Quant à la tradition, elle consistait, en cas d'aliénation volontaire, dans l'investiture féodale: « C'est à savoir quand le seigneur foncier luy en baille la saisine, à cause de vendition, échange, don, aliénation ou autre titre (2). » Mais la nécessité de l'ensaisinement féodal disparut peu à peu de la plupart des coutumes. *Ne prend saisine qui ne veut,* disait la Coutume de Paris (3). A la différence du Droit romain, les traditions juridiques des Germains admettaient que le simple fait de la détention matérielle pût produire des effets juridiques distincts de ceux dérivant de la propriété. On en vint ainsi à distinguer entre la saisine de fait, résultant de la possession effective, et la saisine de droit ou vraie saisine. « Nos « apelons veraie sesine, quant aucuns remaint sési an et jor comme sires, et par justice, à la veue et à la « seue de celui qui demender puet, et ne veaut demender, et se test (4). » Elle suppose un titre servant de base juridique à une possession continuée pendant l'an et jour. De son côté, la saisine de fait confère à son possesseur le précieux avantage de pouvoir, soit repousser par la force toute voie de fait tentée sur la chose qu'il possède, soit agir en justice contre l'auteur de la violence, s'il a laissé accomplir l'acte violent sans se défendre (5). « Nuns ne doit plaidier en nule cort despoilliés; mais il doit demander saisine avant tote « evre, ou doit savoir s'il la doit avoir. Droiz dit qu'il la doit avoir, et n'est mie tenus de respondre « despoilliez, ne le sien tenant... selon droit escrit en Decretales (6). » L'influence du droit ecclésiastique est ici manifeste. Ce passage des Etablissements réflète exactement la maxime canonique: *spoliatus ante omnia restituendus.* Ce brocard juridique s'inspire lui-même de l'interdit romain *unde vi,* lequel avait pour objet de faire recouvrer la possession à celui que la violence avait dépossédé. Il fallait que le dépossédé agît dans l'année de la dépossession, mais sans qu'il fût nécessaire qu'il eût lui-même possédé pendant l'an et jour avant le trouble. Le seul fait d'avoir été dépossédé par violence lui conférait une action qu'on appelait *réintégrande,* dont l'origine est romaine et qui est passée dans le Droit civil du moyen âge par l'intermédiaire des Décrétales, du Décret de Gratien, de Benoît Lévite et du Pseudo-Isidore (7). La *complainte* était un autre moyen de protection accordé à la personne dépossédée. Son origine est germanique; le plaignant ne peut y recourir qu'à la condition de pouvoir invoquer lui-même l'annalité et le caractère paisible, public, non précaire de sa possession. Le demandeur en réintégrande, au contraire, peut invoquer une possession quelconque, *bonne* ou *mauvaise, grande* ou *petite.* En cette matière, notre Cour de cassation applique encore la théorie que l'on rencontre dans Beaumanoir.

La saisine de fait conférait au détenteur une présomption légale qui lui donnait le droit de ne pouvoir être dépossédé que par un jugement et lui assurait la situation privilégiée de défendeur. D'où ce brocard: *qui possidet et contendit, Deum tentat et offendit.* Mais, dit le Grand Coutumier, si l'usurpateur n'a pas eu recours à la violence, le détenteur qui s'est laissé dépouiller sans résistance ne peut agir contre lui, à moins qu'il ne puisse faire valoir les droits de propriétaire (8). Toutefois, ceci n'est vrai que pour le possesseur ayant seulement la saisine de fait; car s'il peut invoquer la saisine de droit, il peut demander à être réintégré dans sa propriété, ne lui eût-elle pas été ravie par force et l'eût-il simplement perdue; ou même n'eût-il souffert qu'un simple trouble dans sa possession.

En cas d'aliénation, si la tradition n'avait pas suivi la vente d'un immeuble ou d'une universalité de choses mobilières, le vendeur conservait la saisine, jusqu'à ce que l'acquéreur ait obtenu l'ensaisinement

(1) Klimrath, *Revue de législ.*, 1835, p. 356 et suiv. Demolombe, *Traité des Success.* l. I, p. 157 et 158.
(2) *Grand Coutumier*, liv. II, chap. XXI.
(3) Art. 82. — (4) *Jostice et Plet*, p. 110. — (5) *Cout. du Beauv.* ch. XXXII, p. 21.
(6) *Etabliss.* liv. II, p. 7, texte de M. Viollet. — (7) *Etabliss.*, texte de M. Paul Viollet, introd. p. 114.
(8) *Grand Coutumier*, liv. II, ch. 21.

du seigneur ou du juge ou qu'il ait acquis la possession d'an et jour. On comprend donc bien que Loysel ait pu dire : « possession vaut moult en France, encore qu'il y ait du droit de propriété entremêlé (1). » Malgré la règle : *super re mobili, non competeret interdictum uti possidetis* (2), celui qui avait la saisine de droit d'un héritage pouvait revendiquer la possession des objets mobiliers qui garnissaient l'immeuble. Nous avons déjà signalé l'existence de cette règle du droit ancien, que l'article 2102 a appliquée au droit moderne. La possession d'an et jour produisait encore d'autres effets non moins importants. C'est ainsi que lorsqu'elle était acquise à l'acheteur d'un immeuble, les parents lignagers du vendeur ne pouvaient plus exercer le retrait. De même, la partie contre laquelle avait été rendu un jugement déclarant qu'elle n'avait pas la saisine, perdait tout droit à la chose, si elle laissait passer un an et jour sans réassigner sur la propriété (3). Nous avons vu plus haut que la vie en commun prolongée pendant le même délai produisait une communauté de biens. Enfin l'acheteur qui avait acquis la saisine de droit ne pouvait plus, après l'an et jour, être recherché par le vendeur pour le prix de vente.

DROIT D'AMORTISSEMENT. — La transmission des bénéfices, puis des fiefs, s'opérait suivant des modes qui diffèrent selon que l'on s'éloigne ou que l'on se rapproche de la période barbare. Du IXe au XIe siècle, c'est le *senior* qui aliène, vend ou donne le bénéfice du *vassus*, sur la demande de ce dernier. Plus tard et dès le XIe siècle, le bénéficier aliène lui-même, mais avec l'autorisation du suzerain, qui n'intervient plus directement. Enfin, cette autorisation cesse d'être nécessaire et elle est remplacée par la perception d'un droit, *relief, rachat, vente,* que touche le seigneur. Toutefois, il interviendra encore en personne et son autorisation sera exigée dans certaines circonstances : notamment en cas d'abrégement du fief, ou bien s'il s'agit d'aliénation de terres au profit des églises ou des abbayes. Ne faut-il pas que le fief reste intact, et que rien ne puisse ébranler, à sa base, la pyramide féodale. Aussi, même au regard de l'Église, l'intégrité du fief sera respectée ; car voici ce qu'on lit, d'une part, dans l'article 94 de la *Compilatio de usibus Andegaviæ* (4) : « Il est noveaus commendemenz dou roy que nul ne doit *aumoner*, ne souffrir à aumoner en ses fiez, en « maniere que ses fiez, ne ses redevances en descroissent. » D'autre part, les *Olim* contiennent une décision de 1268, ordonnant à un monastère de mettre hors ses mains, dans l'an et jour, un bien qu'il avait acquis et qui dépendait d'un fief relevant du roi. Cette décision est conforme au chapitre 129 du livre 1er des *Etablissements*, portant : « Se aucuns hom donoit à aucune abaïe ou à aucune religion une piece de terre, li « sires en qui fié ce seroit si ne lor souferroit pas à tenir, se il ne voloit ; ainz le porroit bien prandre en sa « main. » Ces textes visent une coutume très ancienne qui permettait au suzerain, dans le fief duquel une église avait acheté quelque bien sans son autorisation, d'obliger cette église à vider ses mains dans le délai d'an et jour. On appelait *Droit d'amortissement* le prix de l'autorisation accordée dans ce cas par les seigneurs. Ceux-ci s'efforcèrent d'étendre cette coutume des fiefs aux biens roturiers, afin d'augmenter leurs ressources, et l'autorité religieuse eut à lutter pendant tout le moyen âge contre cette tendance (5).

VAINE PATURE, CHASSE, PÊCHE, BANALITÉS. — Des droits encore tout empreints au moyen âge des souvenirs de l'organisation primitive de la propriété et qui garderont longtemps leur marque d'origine, sont les droits de vaine pâture, de chasse, de pêche et de banalité. Ils remontent au temps où les troupeaux paissaient en commun sur les terres de la tribu, pendant que les hommes pourvoyaient, par la chasse et la pêche, à la subsistance de la famille. Les auteurs du XIIIe siècle ont bien eu soin de ne pas les oublier : « Hom « costumiers, disent les *Etablissements* (6), si paie LX sols d'amende qui brise la saisine son seignor (7), ou « qui chace en sa garanne, ou qui pesche en son estant ou en son defois. Ou s'il a taverne sor son ban, ou

(1) *Inst. Cout.* liv. V, tit. IV, p. 1. — (2) *Grand Coutumier*, l. II, ch. 21.

(3) *Conseil à un ami*, ch. XXI, § 9, 12, 19 et 54, et chap. XXII, § 3 ; Desmares, *Décisions*, 413 ; *Grand Coutumier*, liv. II, ch. 22 ; *Cout. du Beauv.* ch. XXX, XXXII, et *passim*.

(4) M. Laferrière a pensé que la *Compilatio*, dont le texte a été publié par Marnier, est antérieure aux *Etablissements* et leur a servi de source. M. P. Viollet a établi, au contraire, que la *Compilatio* est bien postérieure à la coutume d'Anjou et aux *Etablissements*. — *Etabl.* introd. p. 29 et suiv.

(5) *Etabliss.* texte de M. Viollet, introd. p. 30 et 163. Nous avons fait de nombreux emprunts au savant ouvrage de M. Viollet, qu'il faut nécessairement lire pour se rendre compte de l'intérêt qu'il présente au point de vue de l'archéologie judiciaire.

(6) L. I, ch. 158. — (7) On appelait *briser la saisine*, enfreindre la saisie faite par le seigneur. D'après les usages germaniques, le créancier avait le droit de saisir extrajudiciairement sur son débiteur un objet, qui devenait alors un gage répondant de l'acquittement de l'obligation contractée. Ce droit, qui ne tendait à rien moins qu'à permettre de se faire justice soi-même, fut un moment supprimé au temps des invasions ; mais on le vit reparaître au moyen âge. En vertu du principe qui faisait considérer le plège comme engagé principalement, le fidéjusseur se trouvait, comme le débiteur principal, soumis à la saisie. Il arriva même que, par une bizarrerie singulière, il s'y trouva soumis dans quelques localités, seul et à l'exclusion du débiteur principal.

« se il garde nuitantre bues ou vaches, en son bois qui n'ait pas III ans (et I mois), ou chievres, il en paie « LX s. d'amende. Ou se il fait escousse à son seignor ou à son prevost, autresinc en paie il LX s. « d'amende. »

Beaumanoir (1) mentionne l'existence des mêmes droits et applique les mêmes amendes aux mêmes infractions. Au XIIIe siècle, le roturier pouvait donc librement se livrer au plaisir de la chasse et de la pêche, à la condition de respecter les étangs ou les bois réservés du seigneur. Aussi quand Michelet a dit: « C'était un usage antique et respecté que le gibier seigneurial mangeât le paysan, » il a énoncé une contre-vérité réfutée par l'histoire. Dans la Gaule romaine, la chasse était libre, car les Romains n'admettaient aucune restriction à la liberté des chasseurs. Plus tard seulement, les rois des deux premières races consacrèrent à leur usage exclusif des lieux de chasse et de pêche (vivaria, forestæ). Quelques chefs, des personnages importants agirent de même et eurent aussi leurs « défois, » c'est-à-dire leurs chasses réservées. Les restrictions plus étendues viendront ensuite, d'abord sous Charles le Bel; puis une ordonnance de Charles VI, en 1396, défendit spécialement la chasse aux laboureurs et marchands. L'Ordonnance cabochienne, du 25 mai 1413, détruira pour quelques mois le privilège que Charles VII, François Ier et Louis XIII défendront plus tard, au moyen de peines dont la rigueur ira toujours croissant: l'amende, le fouet, les galères, le bannissement et même la mort.

Nous avons parlé plus haut des banalités seigneuriales. Championnière (2) en fait l'énumération suivante: « Défense au possesseur de moudre à son moulin, de cuire à son four, de fouler ses draps à son usine, d'aiguiser ses outils à sa meule, de faire son vin, son huile, son cidre à son pressoir, de vendre ses denrées au marché public, d'avoir étalons pour ses troupeaux, pigeons dans sa fuie ou lapins dans son clapier; par suite, droit exclusif pour le seigneur à toutes ces jouissances, et nécessité pour l'homme coutumier d'en accroître les profits par son usage. »

Ainsi présentés, ces droits sont odieux, et l'on s'étonne qu'ils aient pu subsister si longtemps. Mais Dalloz ramène les choses à leur vrai point de vue lorsqu'il dit: « Quand Championnière s'indignait avec toute la génération de 1789 de cette défense au possesseur de chasser sur ses terres, de moudre à son moulin, etc., il parle fort mal pour un légiste. Il raisonne comme si le pouvoir seigneurial avait imposé après coup tous ces droits sur des hommes libres. Or, cela est historiquement inexact. Oublie-t-on que ces droits seigneuriaux ne sont pour la plupart que des droits d'usage réservés, ou des servitudes réelles, des services fonciers considérés comme légitimes dans toutes les législations, et autorisés encore aujourd'hui par notre Code civil? Le Droit féodal ne défendait pas au possesseur de chasser sur *ses* terres, de moudre à *son* moulin. Parler ainsi, c'est le mal comprendre. Il avait trouvé dans le monde gallo-franc, qu'une autorité centrale, impuissante à maintenir l'ordre, avait laissé se dissoudre, des serfs devenus tels par l'oppression, par leur faiblesse ou par leur volonté; à ces serfs affranchis les maîtres du sol avaient concédé des terres à charge de cens, avec réserve de certains usages, chasse, pêche, etc.; avec défense d'élever certaines constructions, moulins, pressoirs, colombiers. Quoi de plus juridique? De pareilles concessions, maintenues par des reconnaissances, des aveux périodiques réitérés, seraient encore aujourd'hui parfaitement légitimes. Il n'était pas défendu au possesseur de chasser sur *ses* terres, car ces terres n'étaient pas siennes pour la chasse. De même on n'interdisait pas au propriétaire de moudre à *son* moulin; mais le seigneur se trouvant en face de concessionnaires de terres qui n'étaient devenus tels qu'à la condition de ne bâtir moulins ni colombiers, le moulin du seigneur devenait d'un usage obligé parce qu'il n'y en avait pas d'autre dans le fief. » (3)

Le même auteur fait très justement remarquer que, « sans vouloir défendre le système féodal et les abus auxquels il a donné naissance, il est permis de discuter au nom du Droit les attaques dont il a été l'objet. Or, si parmi les droits féodaux abolis en 1789, il s'en trouvait qui portaient atteinte à la liberté imprescriptible des personnes, d'autres, et c'étaient les plus nombreux, n'étaient que des droits de propriétaires; et bien qu'ils fussent les derniers vestiges d'un ancien état social malheureux, leur suppression pure et simple n'avait pas été plus juste que ne le serait aujourd'hui un nouveau partage des terres, sous le prétexte qu'il y a tant de fortunes acquises par des moyens coupables. »

(1) *Cout. du Beauv.* ch. XXX, p. 57, 105.
(2) *Traité des eaux courantes*, p. 552.
(3) Dalloz, *Essai sur l'Hist. gén. du Droit français*, p. 128.

RÉDACTION DES COUTUMES

Telle était, dans quelques-uns de ses principaux caractères, cette organisation féodale, trop décriée par les uns, trop vantée sans doute aussi par quelques autres, mais qu'un grave historien a bien et impartialement jugée quand il a dit : « Ce qu'a été la féodalité, elle devait l'être ; ce qu'elle a fait, elle devait le faire.... Une preuve qu'au xe siècle le régime féodal était nécessaire et le seul état social possible, c'est l'universalité de son établissement : partout où cessa la barbarie, tout prit la forme féodale. » (1)

Après la mort de Charlemagne, ses successeurs durent se partager le manteau impérial, trop pesant à leurs épaules. Pour maintenir son œuvre, il eût fallu au grand empereur une lignée perpétuant son génie. Il n'en fut pas ainsi. Les Capitulaires nous le montrent essayant de créer l'unité de législation, tandis que ses successeurs n'osèrent bientôt plus légiférer, faute d'une sanction efficace pour leurs ordonnances. Ce simple rapprochement permet de mesurer la profondeur de la chute de la dynastie carlovingienne. Quand il n'y eut plus de pouvoir central, la féodalité prit naissance. L'unité impériale fit place à mille petites sociétés, et chaque groupe se fit une vie à part, eut des intérêts distincts, une loi particulière. Ces lois, ou plutôt ces coutumes, varièrent d'un lieu à un autre, selon les circonstances, le tempérament, les mœurs de chaque contrée, attestant jusque dans leur diversité elle-même la souplesse, la fécondité et le don d'expansion du génie national. Jusqu'au xive siècle, elles conservèrent, avec le caractère féodal, l'empreinte du régime politique qui leur avait donné naissance. A cette époque, les éléments sociaux s'étaient peu à peu modifiés. La puissance féodale, jadis prédominante, cède le pas à la royauté qui s'élève, et, en s'élevant, tend la main aux classes populaires qui seront pour elle une force. Les bourgeois des communes affranchies au xie et au xiie siècles ne sont pas seuls à invoquer les droits de l'homme à la liberté civile. Les serfs obtiennent en grand nombre leur affranchissement. La royauté donna l'exemple pour les serfs de son domaine. « Considérant, dit l'Ordonnance de Louis X, du 2 juillet 1315, que nostre royaume est dit et nommé le royaume « des Francs, et voullant que la chose en vérité soit accordant au nom.... par délibération de nostre grant « conseil, avons *ordené* et ordenons que généraument, par tout nostre royaume, de tant comme il peut « appartenir à nous et à nos successeurs, telles servitudes soient ramenées à franchises...... à bonnes et « convenables conditions. »

On vit ainsi surgir une classe de personnes, de plus en plus nombreuse, qui se dégage du lien féodal, réclame sa part au soleil et ses droits à la liberté. L'appui ne lui manquera pas. L'exemple donné par la royauté porta ses fruits ; car, ainsi que le fait remarquer M. Le Play (2), l'émancipation des classes rurales a été le plus généralement l'effet d'une entente intelligente et libre des propriétaires avec les corvéables. Philippe-le-Bel consacra les droits du peuple à une sage liberté, en appelant le tiers à participer à la puissance publique et en lui marquant sa place aux Etats Généraux, à côté du clergé et de la noblesse (3). Déjà, avant lui, saint Louis avait appelé les députés des villes pour délibérer sur certains actes législatifs.

A ce peuple des villes et des communes, en possession des droits nouveaux qu'il vient d'acquérir, il faudra des règles juridiques nouvelles. Elles lui seront fournies par la coutume, les usages locaux, « *les uz acostumez de lonc tans pour vivre en paix*, » comme s'exprime Beaumanoir. Ces coutumes vont se préciser, se compléter et prendre corps, en s'adaptant aux besoins anciens et nouveaux des localités. Elles formeront une loi conventionnelle, selon le mot de Bouhier ; une loi populaire, peut-on dire encore. Beugnot a bien précisé son caractère et expliqué les dispositions parfois contradictoires qu'on y rencontre. « Dans la vie des sociétés, dit-il, où tant de règles qui se prétendent absolues ne sont que relatives, c'est la loi même de l'ordre que l'interruption, à tout propos, de ces règles soi-disant absolues. Les exceptions sont les remèdes nécessaires

(1) Guizot, *Hist. de la civilis. en Europe*, 4e leçon.
(2) *Organisation de la famille*, p. 459.
(3) Les Etats Généraux de 1302 furent convoqués par Philippe-le-Bel au moment de sa rivalité avec Boniface VIII. Le roi voulait paraître avoir l'appui moral de son peuple. Dans sa courte session de vingt jours, l'Assemblée se prêta au désir du roi et ne fit guère, dit Guizot, que signer une lettre au pape.

de l'imperfection des lois. Or, la coutume, avec une sagesse instinctive et profonde, suit ainsi une logique supérieure aux arrangements systématiques des théories. Elle se continue par des changements ; elle se corrige par des contrariétés ; quand elle s'égare, elle découvre des voies nouvelles et plus commodes pour l'activité humaine. » Pour appliquer ce Droit coutumier et au besoin pour le défendre contre les entreprises des seigneurs, il y aura ces baillis royaux dont la juridiction ne cesse de s'accroître et qui s'appuyent d'abord sur le Parlement dont ils relèvent et sur la royauté qui les nomme. Or, dès le XIVe siècle, le Parlement est une force avec laquelle il faut compter. Ce n'est plus, comme jadis, un conseil ambulant, composé des barons de la cour féodale qui suivaient le roi partout, pour l'assister dans toutes les grandes affaires du royaume, œuvres de paix ou desseins de guerre, affaires politiques, administratives ou judiciaires, et dans lequel des hommes de loi remplissaient seulement l'office de secrétaires. La *chambre aux pletz* s'est séparée du conseil royal proprement dit. Les hommes de guerre y ont cédé la place aux hommes de loi. Le Parlement se trouva ainsi constitué à l'état de cour de justice indépendante. En 1302, une ordonnance de Philippe-le-Bel fixa sa résidence à Paris, en lui imposant toutefois l'obligation d'aller chaque année tenir deux Echiquiers à Rouen et deux Grands Jours à Troyes. En 1320, une ordonnance de Philippe-le-Long le divisa en trois chambres : la grand'chambre, la plus importante, la chambre des enquêtes et celle des requêtes. Sous Charles VI, il devint permanent, et le nombre des affaires qu'il avait à juger devint tel qu'il ne put tenir d'assises hors Paris et qu'il fallut établir des parlements en province.

Ainsi constitué, le Parlement attira à lui toutes les grandes affaires du royaume et se montra jaloux d'étendre l'autorité royale en même temps que la sienne propre. Les baillis royaux, de leur côté, ne manquaient jamais de prendre parti pour le pouvoir royal aux dépens de la puissance féodale. La connaissance des *cas royaux* leur était réservée. Or, la monarchie se refusait à dire ce qu'il fallait entendre par ces mots, et elle avait toujours éludé les demandes de définition qui lui étaient faites. Une ordonnance de 1315 nous en offre une preuve curieuse : « Louis, etc. Sçavoir faisons, que comme nous avons octroyé aux nobles de « Champaigne aucunes requestes, que il nous faisoient, en retenant les cas qui touchent notre *royale majesté*, « et nous eussent requis que les cas nous leur voulsissions éclaircir. Nous les avons éclaircis en cette manière ; « c'est assavoir : que la royale Majesté est entendüe, és cas qui de droit, ou de ancienne coustume püent et « doient appartenir à souverain prince, et à nul autre. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait sceller « ces lettres de nostre scel. Donné à Arras, le 1er jour de septembre, l'an de grace MCCCXV. » L'éclaircissement fourni par l'ordonnance royale ressemblait fort à une échappatoire et n'était pas, dans tous les cas, de nature à gêner l'extension de la juridiction royale à laquelle ne cessèrent de travailler les légistes.

Puisque nous venons de nommer les légistes, disons quelques mots de l'influence tour à tour utile et funeste qu'ils ont exercée dans le pays. Lorsque, dans les provinces, les cours féodales, désertées par les vassaux et les pairs, eurent fait place à un ordre judiciaire nouveau, composé des sénéchaux, baillis, prévôts, jugeant seuls ou avec l'assistance de *jugeurs*, les bourgeois absorbèrent peu à peu ces fonctions que la noblesse eut le grand tort de dédaigner, et qui sont de nos jours encore si recherchées par l'aristocratie anglaise. Ainsi se forma la classe des légistes qui, si elle a rendu des services au pays, a été en même temps (le mot est de M. Guizot (1) un terrible et funeste instrument de tyrannie. A partir du jour où Philippe-le-Bel (2) eut exclu tout ecclésiastique des fonctions judiciaires par un motif qui n'était peut-être qu'un prétexte servant à cacher des desseins de domination, « afin que si les dits officiers viennent à faillir (*delinquant*) leurs supérieurs puissent sévir contre eux, » on vit les légistes « ne tenir, dans beaucoup d'occasions, aucun compte des droits, des véritables droits du clergé et des propriétaires de fiefs.... et faire prévaloir, quant au gouvernement en général et en matière judiciaire en particulier, des principes contraires à toute liberté (3). » Ils ont travaillé, par des procédés empruntés au Droit romain, au Droit ecclésiastique faussé et aux coutumes féodales altérées, à vicier le caractère et l'esprit de la royauté chrétienne. Le règne de Philippe-le-Bel est leur règne. Ils eurent pour le prince toutes les complaisances, soit qu'il exerçât son despotisme dans la sphère du gouvernement proprement dit, soit qu'il le restreignît au domaine judiciaire, et ils furent loin de montrer un sentiment aussi vif du droit et de la justice que les légistes du temps de saint Louis. Leur titre d'honneur est d'avoir aidé la royauté à substituer la notion du pouvoir public à l'autorité émiettée des seigneurs féodaux, et d'avoir ainsi travaillé à l'unité nationale.

L'action des légistes ne fut pas étrangère au grand fait historique qui marque la fin du XVe siècle et qui occupe tout le cours du siècle suivant : nous voulons parler de la rédaction officielle des coutumes. Nous

(1) *Hist. de la civil. en France*, t. III, p. 384.
(2) Ordonnance enregistrée au Parlement pendant la tenue de la Toussaint 1287.
(3) Guizot, *eod.*, p. 384.

dirons quelques mots de cet événement considérable, qui marque le terme de cette étude rapide et forcément incomplète. Au moment où le moyen âge touche à sa fin et l'année même qui ouvre dans l'histoire l'ère des temps modernes, en 1453, Charles VII, reprenant la pensée de Louis IX, rendit à Montils-les-Tours la fameuse ordonnance qui décrétait la rédaction des diverses coutumes du royaume. « *Considérant*.... que les « parties en jugement, tant en nostre court de parlement que pardevant les autres juges de nostre royaume, « tant nostres qu'autres, proposent et allèguent plusieurs usages, stiles et coustumes, qui sont divers selon « la diversité des pays de nostre royaume, et les leur convient prouver, par quoy les procez sont souventes « foys moult allongez, et les parties constituées en grands fraiz et despens ; et que si les coustumes, usages « et stiles des pays de nostre dit royaume, estoient rédigez par escrit, les procez en seroient de trop plus « briefz, et les parties soubslevées de despenses et mises, et aussi les juges en jugeroyent mieux et plus « certainement : (car souventes foys advient que les parties prennent coustumes contraires en un mesme « pays ; et aucunes foys les coustumes muent et varient à leur appétit, dont grandz dommages et inconvé« niens adviennent à nos subjectz). Nous voulons abréger les procez et litiges d'entre nos subjectz et les « relever de mises et despens, et mettre certaineté ès jugemens tant que faire se pourra, et oster toutes « matières de variations et contrariétez, ordonnons et décernons, déclairons et statuons que les « coustumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume, soyent rédigez et mis en escrit, accordez « par les coustumiers, praticiens et gens de chascun desditz pays de nostre royaume, lesquelz coustumes, « usages et stiles ainsi accordez seront mis et escritz en livres, lesquelz seront apportez par-devers nous, « pour les faire veoir et visiter par les gens de nostre grand conseil, ou de nostre parlement, et par nous les « décréter et conformer ; et iceux usages, coustumes et stiles ainsi décrétez et confermez, seront observez « et gardez ès pays dont ilz seront, et ainsi en nostre cour de parlement ès causes et procez d'iceux pays ; « et jugeront les juges de nostre dict royaume, tant en nostre cour de parlement, que noz baillis, séneschaux « et autres juges, selon iceux usages, coustumes et stiles, ès pays dont ilz seront, sans en faire autre preuve « que ce qui sera escript audit livre.... » Quand parut cette ordonnance, les circonstances semblaient favorables à l'exécution du projet. La guerre de Cent Ans venait de finir. D'autre part, l'autorité royale avait fait bien des progrès depuis que Philippe-Auguste avait travaillé à l'agrandissement de la monarchie en abattant, les armes à la main, l'orgueil des grands feudataires. Au milieu du XV[e] siècle, le roi n'était plus seulement le duc de France, le suzerain général, le chef-seigneur. Il avait une puissance réelle, que Louis XI et Richelieu augmenteront encore sans doute, mais qui, telle qu'elle était en 1453, après l'expulsion définitive des Anglais, lui permettait de parler et d'agir en souverain. Enfin, partout en Europe se manifestait une tendance vers l'unité par la disparition successive des grands fiefs, des petits Etats, des républiques. Essayer de fixer la législation par l'écriture et la soustraire ainsi à l'incertitude et au changement, était donc une œuvre bonne, utile et opportune.

Il n'était pas question sans doute de doter la France d'une législation uniforme, qui n'eût été alors ni possible, ni même désirable. Le pays était divisé en trop de groupes différant par les mœurs, les habitudes et les intérêts, pour qu'on pût songer à édicter une loi générale. C'était assez de donner une existence notoire et officielle à ces usages qui s'étaient formés d'eux-mêmes, sous l'impulsion des besoins et des intérêts journaliers et que le temps avait consacrés. Quelques coutumes, du reste, avaient déjà été rédigées aux XIII[e] et XIV[e] siècles ; mais, n'ayant pas été approuvées, elles n'avaient aucune valeur législative ni aucune autorité légale. Quant aux coutumes infiniment plus nombreuses qui n'avaient pas été rédigées par écrit, le temps en les altérant les avait rendues plus ou moins incertaines. Lorsque l'ignorance ou la mauvaise foi contestaient l'existence d'une tradition ou d'une règle de droit, il fallait recourir à ces vastes enquêtes par tourbes, *per turbas*. « Coutume se doit vérifier par deux tourbes, et chacune d'icelles, par dix témoins (1). » Dans ses notes sur cette maxime coutumière, Laurière fait cette remarque : « Du temps de messire Jean des Mares, qui étoit conseiller au parlement en 1372, et qui étoit avocat général sous les règnes de Charles V et de Charles VI, les coutumes, comme du temps de Jean Faure, se prouvaient par une seule tourbe. *Item*, dit des Mares, *pour prouver Coustume daument, usage ou stile alleguiez, il convient nécessairement que ladite prove soit faite et rapportée en* tourbe, *par dix sages coustumiers, rendans certaine et affirmative cause de leurs dépositions, ou par plus : et se par mens de dix personnes en tourbe, la Coustume étoit témoignée, cette prouve ne suffiroit pas, mais seroit ainsi comme nulle de soy*, Décis. 275. (*Jean Faber* sur le Code, in-4°, p. 420, sur le tit. n° 13 et 14, et sur les *Institutes*, p. 28, n° 20, 21)... Mais Louis XII, par l'art. 13 de son *Ordonnance* faite à Blois au mois de mars 1498, ayant statué, *qu'une tourbe ne seroit comptée que pour un témoin, ès cas*

(1) Loysel, *Instit. Cout.* t. 2, p. 200.

où l'on avoit accoutumé d'examiner témoins en tourbe, les coutumes ont été ensuite prouvées par deux tourbes, parce que, suivant les jurisconsultes, deux témoins suffisoient pour prouver une coutume (1). »

Charles VII se proposait de remédier, par l'Ordonnance de 1453, aux inconvénients d'un état de choses devenu intolérable. Cette ordonnance toutefois ne reçut pas immédiatement son exécution. Mais l'idée féconde avait été semée dans les esprits. Elle y germera cinquante ans encore avant de produire ses fruits. En effet, si dès 1459 le duc de Bourgogne, cédant aux prières de ses sujets, approuva les Coutumes de son duché, il n'en fut pas ainsi en France. C'est seulement sous le règne de Louis XI et sous celui de son successeur Charles VIII, qu'on rédigea, en 1494, 1495 et 1496, les coutumes de Troyes, Chaumont, Melun, Ponthieu, Amiens, Boulenois et Sens. Encore ces coutumes ne furent-elles approuvées que plus tard par Louis XII. C'est sous ce roi que la première Coutume, celle du Bourbonnais, fut officiellement publiée le 19 septembre 1500. Celle de Sens fut rédigée en 1506; celles de Picardie et de Touraine en 1507; celle d'Orléans en 1509; celle de Paris en 1510; celles du Poitou en 1514, de Bordeaux en 1520, de Blois en 1523, du Nivernais en 1534, de Berry et de Bretagne en 1532.

Un édit de 1505 avait nommé une commission composée du premier président du Parlement de Paris, d'un conseiller et d'un avocat du roi, en même temps que dans les bailliages et sénéchaussées, on stimulait le zèle des officiers chargés de préparer la rédaction que les commissaires devaient ensuite réviser. Le texte ainsi révisé devait être enfin soumis aux *Etats*, composés des délégués des trois ordres. Cet immense travail ne fut pas plutôt fini, vers 1539, qu'on en remarqua les défauts. On décida de travailler à une nouvelle rédaction. En 1555, le Président de Thou se mit à l'œuvre et pendant vingt cinq ans travailla à la révision et à la réformation des coutumes déjà rédigées. Ce fut une œuvre considérable. Quels patients efforts, quelle dépense merveilleuse de science et de sagacité ne fallut-il pas à l'illustre Président et à ses collaborateurs, pour dégager des obscurités qui les enveloppaient plus de deux cent cinquante coutumes. Un auteur n'a pas hésité à dire que « c'était peut-être le plus grand travail législatif qui ait jamais été accompli et qu'on ne peut mettre en parallèle, ni la composition des compilations justiniennes, ni même le travail bien supérieur de la rédaction de nos codes (2). » Il s'étonne à bon droit que la rédaction des Coutumes n'ait pas placé ses auteurs au premier rang des juristes français, et qu'on leur ménage, avec trop de parcimonie, la gloire qu'ils ont si bien méritée.

La première coutume réformée est celle de Sens, sa réformation date de 1555; celle du Poitou est de 1559, celle d'Amiens de 1569, celle de Bourgogne de 1575, celles de Bretagne et de Paris de 1580, celle d'Orléans de 1583, celle de Normandie de 1585. Il est à remarquer, au sujet de cette dernière coutume, qu'elle avait été rédigée pour la première fois bien longtemps avant l'Ordonnance de Montils-lez-Tours, et dès le XIIIe siècle, ainsi que nous l'avons déjà dit en parlant du Grand Coutumier de Normandie. Il nous est impossible de jeter un regard, si rapide soit-il, sur toutes ces législations coutumières que l'écriture vint fixer dans leur diversité et leur originalité propre. La rédaction des coutumes fut du reste un fait général au XVIe siècle. En France, elle laissa subsister la division du territoire en pays de droit écrit et en pays de droit coutumier; elle servit même à mieux délimiter les frontières des deux pays dont Klimrath, dans sa carte coutumière, nous a laissé la description exacte. On y voit que, au XVIIIe siècle, les pays de droit écrit représentaient le tiers du territoire. Ils comprenaient la Saintonge méridionale et la majeure partie de la Guyenne, c'est-à-dire le Bordelais, le Bazadais, le Périgord, l'Agenois, la Gascogne occidentale, Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Dax et Bayonne. Toute cette partie relevait du Parlement de Bordeaux. Au midi, on trouvait deux petits parlements et deux grands : les petits parlements de Pau et de Perpignan, dont le premier comprenait le Béarn et la Navarre, et le second le Roussillon ; le parlement d'Aix, auquel ressortissait toute la Provence; et enfin, le plus considérable, le parlement de Toulouse qui embrassait le reste de la Guyenne, à savoir le Quercy et le Rouergue, et la partie de la Gascogne comprenant l'Armagnac, l'Astarac, le Bigorre, les Quatre Vallées, le Comminges, le Comté de Foix, le Haut et le Bas Languedoc, le

(1) Loysel, *Instit. Cout.* p. 291 et 292. Au même endroit, Laurière fait remarquer que, d'après l'usage de la cour de France, quand les témoins étaient entendus par tourbe, un seul d'entre eux portait la parole pour tous les autres. On appliqua à ce témoin, bien qu'il parlât au nom de la tourbe, la règle *voix d'un, voix de nun ;* c'est pourquoi sans doute on exigea deux tourbes. La règle coutumière, *vox unius, vox nullius*, s'inspirait du Droit canonique qui l'avait lui-même empruntée au droit romain et à la loi judaïque (Deutér. ch. 19, vers. 15), citée par l'évangéliste saint Mathieu (ch. 18, vers. 16). Rappelons en passant que peut-être aucune branche du droit au moyen âge n'a plus varié que les règles relatives à la preuve. Après avoir mis l'autorité de l'affirmation orale au-dessus des témoignages écrits : *témoins passent lettres*, instruit par de tristes et fréquents exemples de corruption, on en vint à renverser cette maxime et à dire : *Lettres passent témoins.*

(2) Dalloz, *Essai sur l'Hist. générale du Droit français*, p. 135.

Gévaudan, le Velay et le Vivarais. A l'est et au centre, le Dauphiné, la Bresse, la Franche-Comté, le Lyonnais, le Beaujolais, le Mâconnais et le sud de l'Auvergne suivaient le droit écrit. Tout le reste du territoire, c'est-à-dire les deux tiers environ, était régi par le Droit coutumier. Le cours de la Loire formait une ligne de démarcation à peu près exacte.

Il faut cependant observer que ces frontières laissaient parfois subsister un mélange de Droit écrit et de Droit coutumier dans le ressort d'un même parlement, et qu'on trouvait aussi des coutumes différentes régissant non seulement telle partie importante de la région, mais encore telle prévôté, tel quartier et même telle rue d'une ville. On peut en rapporter de bien curieux exemples. Ainsi à Lourdes, la rue du Bourg avait un droit qui différait du droit des autres rues de la ville ; les filles y étaient exclues par les mâles des biens paternels et maternels. De même à Meaux, l'évêché et la place qui se trouvait devant étaient soumis à la coutume de Paris et du ressort de la prévôté de Paris, alors que le reste de la ville obéissait à la coutume locale. Ailleurs les coutumes variaient suivant les questions qu'il s'agissait de régler : pour telle matière, telle coutume ; pour tel cas, telle autre coutume. Sur les *marches* séparantes de Bretagne, d'Anjou et du Poitou, le demandeur pouvait choisir entre les coutumes des pays limitrophes, et il manifestait son option par le choix du tribunal devant lequel il appelait son adversaire. Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que cette infinie variété ne se soit produite que par l'effet du temps, puisque dans le prologue des Coutumes du Beauvoisis Beaumanoir disait déjà « c'on ne pourroit pas trouver, el royaume de France, deux chastelenies qui de toz « cas uzassent d'une meisme coustume. » Lorsque, au commencement du XVIII[e] siècle, Bourdot de Richebourg, reprenant le projet de Claude Berroyer et de Laurière, fit imprimer les coutumes encore existantes, elles formèrent quatre volumes in-fol. Encore négligea-t-il un grand nombre de coutumiers qui n'étaient pas alors publiés et dont plusieurs ne le sont pas encore aujourd'hui. Le cadre restreint d'une introduction ne saurait, nous le répétons, comprendre l'examen, même sommaire, des dispositions si diverses des nombreuses coutumes qui régissaient l'ancienne France. Ce serait d'ailleurs nous éloigner des premières origines qui ont fait l'objet exclusif de cette étude. C'est aussi la raison qui nous force à négliger les ordonnances des rois, cette source si importante de l'ancien Droit (1), *les arrêts de règlement*, et enfin le Droit ecclésiastique, dont l'étude nous eût montré l'Eglise portant sur toutes les branches de l'activité sociale son action régénératrice. (2)

(1) M. Boissonade, le savant professeur de Droit à la Faculté de Paris que nous avons déjà cité, fait très-justement remarquer que non seulement la monarchie fût l'âme du grand développement coutumier, mais qu'elle travailla encore à l'unification législative du pays par ses ordonnances générales dont quelques-unes sont de véritables codes précurseurs des nôtres. Nous nous bornerons à citer quelques-unes de celles qui marquèrent les 16[e] et 17[e] siècles : l'ordonnance de Villiers-Cotterets du mois d'août 1539, œuvre du chancelier Poyet, sur l'administration de la justice, la procédure et quelques autres matières ; l'ordonnance d'Orléans de 1561 ; l'édit de Roussillon, de 1563 ; l'ordonnance de Moulins de 1566 ; celle de mai 1579 ; puis celles de 1667 sur la réformation de la Justice, de 1669 sur les Eaux et Forêts, de 1670, sur la Justice criminelle, de 1673 sur le Commerce, de 1681 sur la Marine, etc. (*Hist. de la réserve héréditaire*, p. 244.)

(2) « Si les principes sur le mariage, les testaments, les juridictions, l'appel et procédure civile se conservèrent dans les plus mauvais jours et malgré l'effort des mœurs barbares et de tous les désordres qu'elles traînaient avec elles, l'Europe en fut redevable à une législation qui savait rester fidèle aux dogmes de la vérité éternelle, sans rien refuser au génie des peuples ni aux exigences des temps. » (Beugnot, *notice sur Beaumanoir*, p. XLVIII.)

« Qui que l'on soit, on ne pourra pas ne pas être frappé de l'immense supériorité, à la fois morale et doctrinale de la législation de l'Eglise sur la législation civile du même temps. » (Dalloz, *Essai sur l'histoire générale du Droit français*, p. 100.)

CONCLUSION

Dans son ouvrage sur la *Condition des femmes*, un savant jurisconsulte (1) s'exprime ainsi :

« Que le lecteur me pardonne s'il ne trouve pas dans ces pages la sévère exactitude qui sourit aux admirateurs de la jurisprudence romaine. Quand chaque condition sociale n'était qu'un *à peu près*, qui changeait chaque jour, c'est pour le jurisconsulte une nécessité de ne donner que des notions à demi satisfaisantes, après des tâtonnements qui lui coûtent une peine infinie. Donner un résultat certain est impossible ; car la condition des personnes ayant suivi, dans le moyen âge, toutes les modifications de la propriété, et ces modifications allant à l'infini, on est condamné à se contenter d'une moyenne forcément inexacte. »

Que dirons-nous, si un jurisconsulte tel que M. Laboulaye, écrivant sur un des points de notre ancien Droit, éprouve le besoin de s'abriter derrière les difficultés singulières du sujet ? Quelque imparfait que soit cet exposé, il a retracé aux yeux du lecteur les principales origines de notre Droit, dont l'histoire est si intimement liée à l'histoire même du pays. Les Institutions et le Droit ne sont-ils pas l'une des manifestations les plus sûres de la vie des nations ? Quel miroir reflète plus fidèlement les mœurs d'un pays ? Quelle mesure plus exacte, pour calculer le degré de civilisation, de grandeur et de liberté dont il a joui ?

Le peu que nous savons du Droit des Celtes porte l'empreinte théocratique et nous représente un peuple dominé par un corps sacerdotal puissant, associant la femme à ses rites et exerçant les fonctions deux fois redoutables de prêtres et de juges.

Après la conquête romaine, la Gaule fit, pendant cinq siècles, partie de l'Empire, et cette longue occupation semble avoir tout effacé du passé celtique. Il ne resta que ce qui est ineffaçable chez une race d'hommes : les qualités physiques, la complexion naturelle, le sang, le tempérament. Mais le droit, les lois, la langue originaire disparurent et firent place à un droit, à des lois et à une langue « de lignée romaine », pour employer une expression de M. Nisard (2). Rome est l'un des facteurs, l'un des trois éléments historiques qui ont concouru à l'organisation sociale et juridique de notre pays. « On ne peut pas se détacher des Romains », a dit Montesquieu. Nous leur devons la culture intellectuelle, le goût des lettres et des arts, une partie de notre Droit civil et public ; et, quand les Barbares pénétrèrent dans la Gaule, ils y trouvèrent six millions de Gallo-Romains ayant désappris la langue maternelle et entièrement dégagés des souvenirs et des institutions celtiques.

Mais en façonnant ce peuple à son image, Rome mêla aux dons heureux des présents funestes : le mépris des droits inhérents à la nature humaine, l'annihilation juridique de la femme, un despote sur le trône, un despote à la tête de la famille, et l'esclavage formant le fond de la société. Une seconde influence, toute heureuse et salutaire cette fois, vint heureusement arracher la Gaule aux germes de décadence qui l'eussent amené à partager le sort de Byzance. Conquérant pacifique, le christianisme étendit son empire sur notre pays et, dès le IVe siècle, on pouvait considérer sa victoire comme assurée. A la Gaule, comme à tous les autres peuples visités par l'Evangile, l'Eglise apporte, avec les divines espérances, la liberté des âmes et des corps, le sentiment de la dignité humaine, la notion jusqu'alors ignorée de l'honneur, de l'égalité et de la charité.

Lorsque plus tard vinrent les Germains, avec leurs idées de liberté individuelle, leurs sentiments d'indépendance et d'initiative, un nouvel et troisième élément historique se superposa aux deux premiers. La nation française n'eut plus alors qu'à suivre ses destinées et à mettre en œuvre les éléments de prospérité et de grandeur que la Providence lui avait si libéralement départis.

Il ne nous appartient pas de dire ici comment, dans les autres sphères, elle a correspondu à sa mission. Il nous suffit d'avoir apporté la preuve que, dans le domaine du droit, elle n'a point été infidèle à sa vocation. Après la fusion des races opérée, les jurisconsultes français ont doté leur pays d'un droit qui a

(1) Laboulaye, *de la condition des femmes*, p. 350.
(2) Auguste Nisard, *Un gouverneur de province au temps de Cicéron*, Correspondant, t. 59 de la nouvelle série.

subsisté pendant des siècles. Leur œuvre fut à ce point forte et durable que, au lendemain d'une révolution qui prétendait tout changer, les anciennes assises restées debout supportèrent encore l'édifice de la législation nouvelle. C'est que le droit coutumier était bien dans sa diversité, un Droit *national*, comme l'appelait Dumoulin, plein de sève française, révélant les qualités natives et les caractères distinctifs de la race. Aussi, comme nous le disions en commençant, quand l'orgueil révolutionnaire voulut entreprendre une codification générale en effaçant toute trace du passé et en reniant toutes les traditions du peuple français, cette tentative inepte ne put qu'échouer. Barère eut bientôt fait de dire que le droit romain était une œuvre de corruption et nos coutumes le fruit de la barbarie; les essais de codification entrepris par la Convention, d'après de semblables idées, en 1793 et en 1794, devaient fatalement avorter. Les législateurs de 1804 n'ont réussi qu'en faisant taire ces préventions et en reprenant l'œuvre des générations précédentes. Sans doute, sur bien des points, ils ont modifié l'ancien Droit, et leurs changements ne constituent pas toujours des progrès. Mais, dans l'ensemble, ils se sont inspirés des travaux juridiques des anciens jurisconsultes et particulièrement de ceux du plus grand de tous, l'incomparable Pothier. « Nous avons fait, disait Portalis (1), une transaction entre le Droit écrit et les coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions ou de les modifier les unes par les autres, sans rompre l'unité du système et sans choquer l'esprit général. » Lorsque la transaction ne s'est pas trouvée possible, c'est, en somme, l'élément coutumier qui a prévalu. Nous ne saurions nous en plaindre, car si le Droit romain est plus savant, le Droit coutumier est moins formaliste et moins dur ; il est aussi plus élevé, plus équitable, plus humain.

Troïlus.

(1) Discours préliminaire, nº 31.

Biographies de François Ragueau et de Eusèbe de Laurière

Un historien remarque avec raison que nous ne pouvons faire un seul pas, dans la législation civile, sans rencontrer des vestiges de nos anciennes coutumes et sans recourir à leur origine pour avoir l'explication des mots et des institutions qu'elle renferme.

C'est cette explication que F. Ragueau, lieutenant du bailliage du Berry, s'était attaché à donner, en 1583, dans un ouvrage plein d'érudition qu'il avait intitulé modestement: *Indice des droits royaux et seigneuriaux*. Il fit précéder son *Indice* d'une préface en latin et d'un avertissement dans lesquels il exposait le plan qu'il avait suivi et les considérations qui l'avaient engagé à exécuter un aussi important travail.

L'ouvrage de Ragueau reçut l'accueil le plus empressé de la part des jurisconsultes et des historiens de l'époque. Il eut plusieurs éditions successives, revues par l'auteur avec le plus grand soin.

Le savant Eusèbe Laurière, avocat au Parlement de Paris, reprit l'œuvre de F. Ragueau, au commencement du XVIII[e] siècle, et en fit une véritable encyclopédie de notre ancien droit français. Il plaça en tête de cet ouvrage un avertissement où il fit connaître les améliorations qu'il avait apportées à l'ouvrage de F. Ragueau.

L'immense érudition de Laurière et son infatigable amour du travail lui permirent de remplir fidèlement son programme. Le *Glossaire du Droit françois* est une œuvre qui renferme l'histoire de notre ancien droit. Chaque mot est non-seulement expliqué, mais suivi de citations extraites des anciennes coutumes, qui nous fournissent de nombreux détails sur nos institutions nationales.

Cet ouvrage était épuisé depuis longtemps; nous avons pensé qu'une nouvelle édition serait bien accueillie par les hommes qui s'occupent de notre ancien droit. Nos prévisions se sont réalisées. Nous avons fait de nombreuses additions à ce Glossaire, empruntées au livre de *Jostice et de Plet*, au Glossaire des coutumes de l'Orléanais de Leclerc de Douy et au Glossaire français de Du Cange. Nous avons cru devoir abréger quelques citations grecques, tout en conservant les parties essentielles du texte.

Nous avons placé en tête de cette édition un essai sur les origines du Droit français, dans lequel l'auteur retrace les principales origines de notre Droit, depuis les Celtes jusqu'à la rédaction officielle des Coutumes.

Nous avons peu de détails sur la vie et les travaux de François Ragueau. Il était professeur de droit à l'Université de Bourges, et c'est dans cette ville qu'il a passé son existence, consacrée entièrement à l'étude du Droit ancien. Ses deux principaux ouvrages sont: un commentaire fort étendu sur les *Coutumes de Berry*, 1 volume in-folio, et l'*Indice des Droits royaux*, 1 volume in-folio. Ce dernier ouvrage est une étude très approfondie de l'ancien Droit français; il a nécessité des recherches immenses et une prodigieuse érudition.

Dans les préfaces en latin et en français, placées en tête de son *Indice*, F. Ragueau expose, en ces termes, le plan de son livre et le but qu'il espère atteindre, en le publiant:

« J'ay colligé et dressé cet INDICE, qui servira non seulement pour l'interpretation des dictions et phrases,
« mais aussi pour l'adresse des Décisions et Statuts qui se trouvent és Coûtumes: Comme par les lieux
« allegez sous le nom BASTARD, vous trouverez tout ce que les Coûtumes traitent et ordonnent des Bâtards,
« soit pour le cas de succession ou autrement: et ainsi des dictions ADVEU, AÎNESSE, ALEU, AUBAIN, ARRIERE-
« FIEF, BAIL, COMPLAINTE, CHAMPART, DOUAIRE, ESPAVE, FIEF, PEAGE, RECREANCE, RENTE, TERRAGE, et autres:
« Ce qui peut servir pour bailler avis et conseil, et faire jugement sur les doutes, questions et procès qui en
« arrivent ordinairement. Et si l'on m'allegue que les Coûtumes ne s'accordent pas toûjours, voire que bien
« souvent elles sont contraires, et que l'usage d'une Province ne fait pas loy pour l'autre; je répondray avec

« assurance, que nous n'avons meilleur moyen et adresse d'avoir la décision ou intelligence d'un point de « Coûtume, que par les Livres qui ont pareil sujet, et qui traitent pareilles matieres. »

L'ouvrage de Ragueau fut recherché avec le plus vif empressement par tous les hommes qui s'occupaient de l'étude des lois et des coutumes ; ils y trouvèrent des renseignements certains et précis sur divers points très obscurs de notre jurisprudence. Ce fut une sorte de chaos qu'il débrouilla. Il sut classer, avec un ordre méthodique, les matières si diverses et si complexes que renferment les anciennes coutumes et on put les consulter avec la plus grande facilité.

Si nous avons le regret de n'avoir pu réunir que peu de renseignements sur la vie de F. Ragueau, il n'en est pas ainsi de l'existence d'Eusèbe de Laurière. L'historien Secousse, qui a été le continuateur du grand ouvrage de Laurière sur les *Ordonnances des rois de la 3e race*, a placé en tête du tome II de ce recueil, une biographie très complète de cet illustre savant. Nous la reproduisons ; c'est une étude bibliographique très complète et écrite avec cette conscience qui est l'honneur des historiens du XVIIIe siècle.

Eloge historique d'Eusèbe de Laurière, par Secousse.

Eusèbe Jacob de Laurière naquit à Paris, le 31 juillet 1659 ; il fut baptisé le lendemain et il eut pour parrain Eusèbe Renaudot, docteur en médecine, son grand-oncle maternel ; Jacob de Laurière, son père, étoit né à Loudun, le 3 de juin 1618, et il étoit le vingt-unième enfant de sa famille. Il vint à Paris fort jeune et y embrassa la profession de chirurgien. Quelques années après il abjura la religion prétendue réformée dans laquelle il avoit été élevée. En 1652, il fut revêtu d'une charge de chirurgien chez Monsieur, frère unique du roi, et l'année suivante il entra chez M. le duc de Longueville dans la même qualité. Il s'étoit marié en 1649 et il eut quatre enfants dont il n'est resté qu'Eusèbe Jacob de Laurière. Il l'envoya au collége Louis le Grand pour y faire ses études.

M. l'abbé de Villiers, qui étoit alors jésuite et qui fut pendant plusieurs années le régent d'Eusèbe de Laurière, le distingua bientôt entre tous ses disciples. Il fut frappé de son esprit rare et singulier et il en découvrit toute l'excellence. Les traits qui caractérisoient M. de Laurière ne se sont jamais effacés de son esprit et il en parloit encore avec plaisir dans les derniers temps de sa vie. « De Laurière, disoit-il un mois « avant sa mort, dès ses premières années étoit sérieux, grave, appliqué, silencieux et presque toujours « recueilli en lui-même ; nullement touché des amusemens ordinaires de la jeunesse, il s'étoit fait une loi « d'employer utilement son temps ; et livré dès lors à un travail dur, opiniâtre, les difficultés, loin de le « rebuter, ne servoient qu'à lui faire redoubler ses efforts. Attaché obstinément sur ce qui l'arrêtoit, il ne le « quittoit point qu'il ne l'eut emporté. Il approfondissoit tout ce qui étoit l'objet de ses études. Il remontoit « autant qu'il le pouvoit aux premiers principes et il épuisoit les matières. Il étoit né avec une mémoire « très heureuse qu'il cultivoit avec beaucoup de soin. » Ce caractère, qui s'étoit développé dans M. de Laurière dès sa plus tendre jeunesse, ne s'est point démenti durant tout le cours de sa vie.

Il continuoit ses études et il avoit quatorze ou quinze ans lorsqu'on lui fit un legs de 400 livres ; il pria son père de lui permettre de disposer des arrérages ; son père, qui savoit bien qu'il en feroit un bon usage, y consentit volontiers, et il n'eut pas lieu de s'en repentir. Son fils ne l'avoit souhaité que pour se voir en état de satisfaire la passion qu'il se sentoit déjà pour les livres, et il commença dès lors à jeter les fondemens de sa bibliothèque qui, à sa mort, s'est trouvée très nombreuse et bien choisie.

M. de Laurière, en sortant du collége, se consacra à la jurisprudence. Il fut reçu avocat le 6 mars 1679 ; et, conformément à son esprit profond, il forma pour ses études un plan vaste et qui embrassoit toute l'étendue de la science des lois. Cette science est immense et il ne seroit pas à souhaiter que tous ceux qui s'y appliquent entreprissent d'en creuser toutes les profondeurs ; à peine leur vie pourroit-elle y suffire, et il est de l'intérêt de la justice que leurs travaux ne se bornent pas à la spéculation. Lorsqu'un avocat s'est nourri de tous les principes de la jurisprudence, il doit mettre des bornes à ses études, pour se livrer aux affaires dont la multiplicité et la variété seront pour lui des sources toujours nouvelles d'instruction.

Mais entre ceux qui se destinent à l'étude des lois, il s'élève de temps en temps des hommes uniques qui, dévorés du désir insatiable de savoir et insensibles à toute autre satisfaction qu'à celle de multiplier leurs connoissances, préfèrent le calme et la solitude de leur cabinet au bruit et au tumulte des affaires ; sacrifient avec plaisir leur vie et quelquefois leur fortune pour pénétrer dans ce que la jurisprudence a de plus obscur,

et se livrent tout entiers à des recherches longues et pénibles et qui seroient rebutantes pour tout autre que pour eux. Egalement utiles à leur siècle et à la postérité, ils enrichissent la science des lois de découvertes importantes et ils épargnent à ceux qui sont entraînés par le courant des affaires un temps précieux et des discussions laborieuses en leur communiquant, par de savants ouvrages, le fruit de leurs travaux et de leurs veilles. M. de Laurière avoit apporté en naissant toutes les dispositions nécessaires pour devenir un savant consommé dans le genre d'études qu'il embrasseroit, et, ayant tourné ses vues du côté de la jurisprudence, il entreprit de se faire sur cette science un système complet dans toutes ses parties.

Après s'être instruit des lois de tous les anciens peuples, il fit une étude approfondie du Droit romain, qui est le chef-d'œuvre de la prudence humaine et le fondement du droit moderne, car les barbares qui détruisirent l'empire romain se soumirent aux lois de ceux qu'ils avoient vaincus, et du mélange qu'ils en firent avec leurs usages et leurs coutumes se sont formées les lois qui régissent aujourd'hui presque tous les peuples de l'Europe. M. de Laurière compara exactement ensemble ces lois modernes qui, toutes fondées sur les mêmes principes, ont cependant pris des formes diverses chez les différents peuples, suivant leur caractère particulier, leurs intérêts politiques, et le degré de lumières qu'ont eues leurs législateurs. Il s'appliqua particulièrement à celles de l'Angleterre, parce qu'elles ont beaucoup de conformité avec les anciennes coutumes de France, qui furent portées dans ce pays par Guillaume le Conquérant, et qui s'y sont conservées presque sans altération. Il joignit à l'étude du droit civil celle des lois ecclésiastiques et de la discipline de l'église.

Le but de M. de Laurière dans ses recherches étoit de se rendre plus capable d'approfondir le Droit françois qui étoit son objet principal. Pour y réussir, il remonta jusqu'aux siècles les plus reculés de la monarchie, il dépouilla tous les livres qui traitent de la jurisprudence françoise ; il fouilla dans les cabinets particuliers et dans les dépôts publics, il tira de la poussière des pièces curieuses et instructives, il rechercha avec un soin extrême dans tous les monuments les vestiges et les traces les plus légères de notre droit. Il débrouilla le chaos de notre ancienne procédure qui étoit surchargée d'un grand nombre de formalités inutiles et cependant *fatales*. Il démêla avec une sagesse merveilleuse, l'origine obscure de nos coutumes, qui n'ont été rédigées par écrit qu'après avoir été observées pendant longtemps sur la foi d'un usage incertain et d'une tradition souvent peu constante. Il lut avec attention les historiens dont on peut tirer bien des secours pour l'intelligence des lois, qui par un heureux retour servent aussi beaucoup à éclaircir l'histoire. En un mot, prenant le Droit français dans sa source, il en suivit le cours pas à pas pour en examiner scrupuleusement les variations et les progrès.

M. de Laurière ne s'étoit pas livré à de si vastes recherches uniquement pour satisfaire sa curiosité. Il étoit persuadé que la décision des questions les plus ordinaires et les plus communes dépendoit souvent de la connoissance des antiquités de notre droit, et les découvertes qu'il avoit faites en ce genre lui ont donné lieu d'attaquer des opinions universellement reçues, parce qu'il les croyoit contraires aux premiers principes.

Quoique M. de Laurière se fût dévoué tout entier à la jurisprudence, cependant ses lectures prodigieuses l'avoient mis au fait de toutes les parties de la littérature. Lorsqu'il lisoit un livre, il faisoit des extraits de tout ce qu'il trouvoit de remarquable dans quelque genre que ce fût. Pour être en état d'entendre les originaux sans lesquels on ne peut faire d'études solides, il avoit appris les langues savantes et celles d'entre les modernes qui sont les plus nécessaires, et les monumens antiques de notre droit et de notre histoire qu'il avoit feuilletés tant de fois, lui avoient donné une intelligence parfaite de l'ancienne langue françoise. Il avoit un talent naturel pour la critique, il s'étoit appliqué particulièrement à celle de l'écriture sainte, dans laquelle il avoit fait de grands progrès. Son goût l'avoit toujours porté à déterrer des anecdotes et des faits fugitifs, et il connoissoit parfaitement les livres rares et recherchés par les curieux.

La réputation de M. de Laurière égaloit son savoir. On le regardoit comme un homme qui avoit amassé un trésor immense de connoissances rares et singulières. On avoit recours à lui comme à une ressource sûre et quelquefois unique dans les matières et dans les questions qui ne sont pas renfermées dans le cercle des affaires courantes et ordinaires. Lorsqu'on lui demandoit son avis, tout ce qu'il savoit se répandoit avec profusion, et soit qu'il parlât ou qu'il écrivît, sa seule peine étoit de bien développer les idées qui se présentoient en foule à son esprit, et de leur donner de l'ordre pour les mettre dans tout leur jour.

Pour bien juger du prix des connoissances de M. de Laurière, il auroit fallu être aussi savant que lui. Ceux qui avoient donné des bornes plus étroites à leurs études et qui n'avoient pas des vues aussi élevées et aussi étendues que lui, n'étoient pas tout à fait capables de bien sentir toute l'utilité et la nécessité de ses recherches, ni l'application qu'elles pouvoient avoir à l'état présent de la jurisprudence. On est naturellement porté à faire peu de cas de ce qu'on ignore, principalement quand on sent qu'il étoit de son devoir de s'en instruire. Il s'est trouvé des personnes qui ont traité les études profondes de M. de Laurière, de curiosités

[illegible] critiques. Il ne l'ignoroit pas, et s'en est plaint modestement dans un de ses ouvrages (1); mais il [illegible] dédommagé de ces critiques par l'estime que tous les premiers magistrats faisoient de lui. M. le chancelier, M. son fils l'avocat général et M. le procureur général, l'ont toujours honoré d'une considération particulière. Ces savants magistrats étoient des juges compétens de son mérite. Ils le consultoient dans les affaires majeures et ils ont mis quelquefois en œuvre les matériaux qu'ils lui avoient demandés.

M. de Laurière avoit eu l'avantage d'être associé aux études de M. le chancelier d'Aguesseau, et il présagea dès lors les progrès prodigieux qu'il a faits dans toutes les sciences et le degré éminent où il a porté ses connoissances dans tous les genres. Quoique M. de Laurière fut déjà consommé dans la science du droit, cependant il venoit s'instruire dans les conférences qui se tenoient chez le jeune magistrat qui, par la supériorité de son génie, faisoit souvent de nouvelles découvertes. M. de Laurière les recueilloit avec soin et il a illustré son *Commentaire* de la coutume de Paris d'une note dont le fonds lui fut fourni par M. le chancelier, et qui contient le véritable sens de l'article 36 que tous les commentateurs avoient mal entendu.

M. de Laurière, qui ne négligeoit aucun moyen de s'instruire, s'étoit lié avec tous ceux qui, dans Paris, se distinguoient par leurs talens dans quelque genre que ce fût. Il a été pendant quelques années dans un commerce réglé avec M. Baluze, M. de la Monnoie et quelques autres personnes de mérite qui s'assembloient les dimanches pour s'entretenir librement sur les matières de la littérature. La conformité de la profession, des études, des vues et des projets forma et entretint pendant très longtemps l'intimité entre lui et M. Claude Berroyer, avec qui il a partagé le travail et l'honneur de plusieurs ouvrages qui ont été très favorablement reçus du public. Ils avoient agrégé à leur société M. Claude-Alexis Loger, aussi avocat au Parlement, qui n'étoit point inférieur à ses deux amis.

Quoique M. de Laurière fût fort attaché à ses études, il ne refusoit cependant point son ministère à ceux qui y avoient recours, et plusieurs cliens ont éprouvé à leur avantage qu'il savoit, quand il en étoit question, faire usage pour les affaires de ses lumières et de son savoir. On peut cependant dire que toute sa vie a été partagée entre les livres qu'il a lus et ceux qu'il a composés. Il a donné au public un grand nombre d'ouvrages qui transmettront son nom à la postérité et qui seront des témoins toujours vivans de sa profonde érudition et de son assiduité au travail. Son premier ouvrage fut imprimé en 1692; il est intitulé: *De l'origine du Droit d'amortissement* (2). Il y traita aussi du droit des francs-fiefs qui repose à peu près sur les mêmes principes; et il entreprit d'y prouver que les rentes constituées sont sujettes au Droit d'amortissement. Il fit imprimer, à la fin de cet ouvrage, des actes et des titres pour lui servir de preuves. Le privilège du roi, qu'il obtint pour l'impression de ce livre, mérite quelque attention. Il y rend compte de ses idées sur l'étude du Droit françois qui lui paroissoit trop négligée, et du projet qu'il avoit formé d'en examiner successivement toutes les matières dans des *dissertations séparées* (3).

En 1698, il fit imprimer les *textes des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*, avec des notes nouvelles (4), et il y joignit à la fin les *anciennes constitutions du Châtelet de Paris*, qu'il avoit tirées de la bibliothèque de feu M. Hautin, conseiller au Châtelet. M. de Laurière avoit retouché et augmenté ces notes dans le dessein d'en donner une seconde édition, et la famille est dans la disposition de la faire imprimer.

La même année, il donna une dissertation sur le tenement de cinq ans, c'est-à-dire la *saisine*, la possession

(1) Dans sa préface des Institutes de Loysel : « J'ai expliqué les origines et le progrès de nostre Droit, et j'ay fait voir sur quelques regles, que ces premiers principes, que l'on traite sans raison d'antiquitez et de curiositez, sont souvent de la dernière nécessité pour bien décider les questions ordinaires.

(2) *De l'origine du Droit d'amortissement*, par Eusèbe de L***, à Paris, chez Jérôme Robin, 1692, 1 vol. in-12. Son système est que les amortissemens ne sont fondés que sur l'abrégement du fief résultant de ce que le fief passe en mainmorte. (Camus, *Biblioth. de droit*, n° 1586, édit. de Dupin, 1832.) (N. E.)

(3) Voici les termes employés dans le privilège : « Nostre bien-amé Eusèbe de Laurière, avocat au Parlement, nous a fait remontrer que l'étude particulière qu'il fait depuis longtemps de notre jurisprudence françoise, lui ayant fait voir qu'il étoit *difficile d'y faire de grands progrès sans remonter jusqu'à la source*, il a toujours tâché de *l'étudier historiquement*. Et comme cette méthode l'a convaincu, non-seulement qu'il y avoit plus de découvertes à faire dans notre Droit françois, et pour le moins d'aussi belles que dans le Droit romain, dont pourtant tout le monde est si fort prévenu, mais aussi que la plupart des fautes qu'ont faites ceux qui l'ont manié jusqu'ici viennent *de ce qu'ils n'en ont pas assez connu l'origine*; il a cru qu'il falloit prendre de cette manière chaque matière en particulier, et faire des *dissertations sur chacune.* » La même idée se trouve exprimée et développée dans la *Préface* de l'Histoire du Droit français, insérée au *Manuel des étudiants* de Dupin, édit. de 1835, p. 127 et 128. (N. E.)

(4) Texte des coutumes de la prévosté et vicomté de Paris, avec des notes nouvelles pour faire connoistre le sens et l'esprit de chaque article, par Eusèbe de L***, avocat au Parlement, à Paris, chez Guill. Saugrain, 1698, in-12.

de cinq ans (1). On trouve, dans cette dissertation, un détail très curieux et très instructif sur la variation des sentimens des jurisconsultes françois, au sujet des rentes constituées.

En 1699, M. de Laurière, conjointement avec M. Berroyer, fit imprimer les traitez de M. du Plessis, avocat au Parlement, sur la coutume de Paris (2). Il s'en étoit répandu dans le public un grand nombre de copies, que la réputation de l'auteur faisoit rechercher avec empressement, quoiqu'elles fussent très fautives. L'édition fut faite sur un manuscrit original de M. du Plessis, qui fut communiqué par M. de Brilhac. MM. Berroyer et de Laurière y ajoutèrent des notes pour servir de preuves, et des dissertations dans lesquelles ils marquèrent les changemens survenus dans la jurisprudence. Cette première édition fut suivie, en 1702, d'une seconde faite sur un autre manuscrit original, que M. le procureur général de La Briffe avoit acheté de la veuve et des héritiers de M. du Plessis. Ce nouveau manuscrit étoit beaucoup plus ample que le premier, auquel il étoit postérieur, et contenoit les derniers sentimens de M. du Plessis, à qui de nouvelles vues avoient fait changer d'opinion sur plusieurs points importans. Dans cette seconde édition, on confondit les observations de quelques auteurs anonymes avec les notes de MM. Berroyer et de Laurière. Dans la troisième, faite en 1709, ils eurent soin de faire mettre des étoiles au commencement de celles qu'ils avouoient pour leur ouvrage : ils n'ont point eu de part à la quatrième édition, qui a paru en 1726 (3).

La même année 1699, MM. Berroyer et de Laurière firent imprimer la *Bibliothèque des Coutumes* (4), qui renfermoit le plan d'un ouvrage immense que leurs autres occupations ne leur ont pas permis d'exécuter. C'étoit l'édition d'un nouveau Coutumier général, avec une compilation de tous les commentaires sur les Coutumes et un recueil de chartes, des actes originaux et de toutes les autres pièces qui pouvoient servir à leur intelligence.

L'utilité de ce projet se fait assez sentir d'elle-même, mais il faudroit copier le livre en entier pour donner une juste idée de l'étendue des vues qu'ils avoient eues en le formant, des mouvements qu'ils s'étoient donnés pour déterrer, dans des cabinets de gens souvent peu connus, des nouveaux commentaires sur les coutumes, de leurs recherches infinies, de leurs découvertes heureuses et du nombre prodigieux de manuscrits et de livres dont ils avoient fait usage. A la tête du volume dont on rend compte, se trouve la *préface du nouveau coutumier général* que l'on annonçoit, et une *dissertation* profonde sous le titre modeste de *Conjectures sur l'origine du Droit françois*. M. Loger eut beaucoup de part à cette dissertation, et les trois auteurs consultèrent M. Freteau, avocat fameux, leur intime ami, qui leur communiqua ses lumières sur le fonds de l'ouvrage, et qui répandit, sur toute cette dissertation savante, l'élégance (5), la finesse, la délicatesse du style.

(1) Dissertation sur le tenement de cinq ans, où l'on fait voir que cette prescription ne doit plus estre pratiquée dans l'Anjou, le Maine, la Touraine et le Loudunois, et que les inféodations et les ensaisinemens de rentes doivent être abolis dans les coutumes de Senlis, de Valois et de Clermônt, par M. Eusèbe de L***, avocat au Parlement, chez Jacques Morel, grande salle du Palais, 1698, in-12. — M. Pocquet de Livonnière, dans les additions qu'il a faites au commentaire de Dupineau sur la Coutume d'Anjou, Paris, 1725, 2 vol. in-fol. deuxième observation sur l'article 422, t. I, p. 1380 et suivantes, a fait une assez longue dissertation contre le traité de M. de Laurière. Voici comment il l'a commencée : « Un auteur moderne a entrepris, par un traité exprès, de persuader que le tenement de cinq ans devoit estre aboli dans les coutumes d'Anjou, du Maine, Touraine et Loudunois. Il a fait imprimer, à ce propos, une dissertation fort docte et fort curieuse de l'origine des rentes constituées, et des difficultez qui se sont présentées dans leur establissement, mais il me semble qu'il manque d'autoritez et de raisons pour le point décisif de la question. » M. de Laurière auroit peut-estre respondu à M. de Livonnière, s'ils avoient vescu plus longtemps l'un et l'autre, M. de Livonnière est mort le 31 mai 1726.

(2) Traitez de M. du Plessis, ancien avocat au Parlement sur la coutume de Paris, donnez au public sur le manuscrit de l'auteur, plus correct et plus ample que toutes les copies qui ont paru jusqu'à présent, avec des notes pour servir de preuves, et des dissertations de MM. Berroyer et de Laurière, avocats au Parlement. Ouvrage non seulement nécessaire pour la parfaite intelligence des titres de cette Coutume, dont les articles sont expliquez dans un ordre naturel, et qui peut servir de modèle pour commenter les autres coutumes, mais encore très utile pour tous les parlemens du royaume, par la réduction méthodique qu'on y trouve des principes du Droit françois sur chaque matière. Paris, chez M. Gosselin 1699, fol.

(3) Une dernière édition a eu lieu en 1751, 2 vol. fol.

(4) Bibliothèque des coutumes, contenant la préface d'un Coutumier général, une liste historique des coutumiers généraux, une liste alphabétique des textes et commentaires des coutumes, usances, statuts, fors, chartes, styles, loix de police et autres municipales du royaume, avec quelques observations historiques. Le texte des anciennes coutumes de Bourbonnois, avec le procès verbal donné sur le manuscrit. Le texte des nouvelles coutumes de Bourbonnois corrigé sur l'original, avec des apostilles de M. Charles du Moulin, et son commentaire posthume augmenté par luy-même de plus de trois quarts. Quatre consultations du même auteur, qui ont été omises dans le recueil de ses ouvrages, par Mes Claude Berroyer et Eusèbe de Laurière, avocats au Parlement. Paris, chez Nicolas Gosselin, 1699, in-4°.

(5) Savante, mais quant à la finesse du style, c'est de l'éloge. En regard de cette dissertation et du système qu'elle embrasse, il est indispensable de placer les *Recherches* de Grosley, *pour servir à l'histoire du Droit françois*. Paris, 1752, in-12.

Après cette préface, se trouve une *liste de toutes les coutumes et de tous les commentateurs*, à laquelle succède le *texte* de la nouvelle Coutume du Bourbonnois, qui est suivi du *texte* de la nouvelle Coutume avec des *apostilles* de Me Charles du Moulin, et son commentaire posthume augmenté de plus de trois quarts. Le volume est terminé par *quatre consultations* de ce savant avocat qui ne sont point dans la dernière édition de ses œuvres, et dont les trois dernières n'avaient jamais été imprimées. La troisième, qui est de l'année 1546 et qui fut signée par vingt avocats, regarde la querelle de Guy Chabot de Jarnac contre François de Vivonne de la Châtaigneraye, laquelle fut suivie d'un duel fameux au commencement du règne de Henri II. On trouve, à la tête de cette consultation, deux cartels de François de Vivonne et un interrogatoire qu'il subit devant un commissaire du roi. Ces deux pièces anecdotiques font bien connoître quel étoit le véritable sujet de leur querelle. A la page 59 de ce volume, on a inséré la vie et l'éloge, en latin, de Gabriel Michel de la Rochemaillet, doyen des avocats du Parlement de Paris, auteur très laborieux et connu principalement par la douzième édition du Coutumier général qu'il donna en 1614. Cette vie avoit été composée par M. Ménard de Tours. Enfin, on peut dire qu'il y a peu de livres plus remplis que celui-ci, et dans lequel on trouve plus de choses nouvelles et curieuses, principalement sur l'histoire de la jurisprudence françoise.

En 1704, M. de Laurière fit imprimer le *Glossaire du Droit françois* (1). Cet ouvrage avoit été donné au public en 1583, sous le titre d'*Indice des Droits royaux et seigneuriaux*, par Me François Ragueau. C'est une explication, par ordre alphabétique, des termes du droit françois qui se trouvent dans les ordonnances, coutumes, chartes, titres et ouvrages des anciens praticiens et jurisconsultes françois. M. de Laurière ajouta des notes aux articles donnés par Ragueau, lorsqu'ils en avoient besoin; il enrichit l'ouvrage d'un grand nombre de termes dont celui-ci n'avoit pas parlé, et il les expliqua dans des *notes* souvent très longues et qui mériteroient le nom de *dissertations*. Il inséra à leur rang quelques additions faites à l'*Indice de Ragueau*, par MM. Galand et Mornac, et il en fit honneur à ces deux savants. Quelques personnes disent que M. de Laurière leur a montré son *Glossaire* considérablement augmenté et prêt à être imprimé : cependant on ne l'a point trouvé, ni dans ses papiers, ni dans sa bibliothèque.

En 1710, M. de Laurière donna une nouvelle édition des *Institutes coutumières*, de Loysel, à laquelle il ajouta des notes (2). Ces Institutes sont un recueil, rangé par ordre de matières et distribué par titres, de passages écrits d'un style court et concis en forme de *maximes*, d'*axiomes*, de *sentences*, et tirés des textes originaux de notre droit et des ouvrages des jurisconsultes françois. M. Loysel a ajouté à ces passages quelques proverbes remplis de sens. Ce recueil, qui contient les principes, les règles et le précis du droit françois, fut très bien reçu du public, lorsqu'il le fit imprimer en 1607, à la fin de l'*Institution du Droit françois*, de Coquille. Il s'en fit depuis plusieurs éditions; mais cet ouvrage avoit besoin d'un commentaire, soit par rapport à la difficulté de la matière, soit à cause de l'obscurité du style, qui est quelquefois énigmatique et semblable à celui des oracles. Me Paul Challines, avocat au Parlement, en 1665, fit réimprimer à Paris, avec des notes, les *Institutes coutumières*, qui étoient devenues rares. M. de Laurière, qui trouvoit ces notes superficielles et peu exactes, entreprit d'en faire de nouvelles. Il y travailla longtemps et les retoucha souvent, puisque dès l'année 1692, à la fin de la préface de son *Traité des Amortissements*, il avoit fait espérer qu'il les donneroit sous peu au public; enfin, elles parurent en 1710. On les regarde communément comme son meilleur ouvrage. Le plan de celui qu'il commentoit l'engagea à traiter de toutes les parties du droit françois, et il n'y en avoit pas une qu'il n'eût approfondie. Il eut soin d'indiquer sous chaque règle l'ouvrage d'où M. Loysel l'avoit puisée; il fit quelques corrections dans son texte, il releva quelques fautes qui lui étoient échappées, et il mit à la tête du livre une courte notice biographique. Le texte de Loysel et le commentaire forment un livre très varié, quelquefois même amusant, et qui peut être utile, non-seulement aux jurisconsultes, mais même aux gens de lettres, du moins à ceux qui s'intéressent à notre histoire.

Comme la vie de M. de Laurière n'a été qu'une étude continuelle, il acquéroit tous les jours de nouvelles connoissances; elles l'ont mis en état de faire des additions très considérables à son commentaire sur Loysel, et il y a lieu d'espérer qu'elles verront bientôt le jour (3).

En 1715, M. de Laurière donna son *Traité des Institutions et des Substitutions contractuelles* (4). Il roule sur une matière pure de droit, abstraite et difficile. M. de Laurière y proposa plusieurs idées nouvelles, qu'il croyoit *fondées sur de bons principes et sur les textes précis du droit romain et des coutumes*. Il paroît cependant,

(1) C'est l'ouvrage que nous réimprimons. (N. E.)

(2) *Institutes coutumières* de Loysel, avocat au Parlement, avec des renvois aux ordonnances de nos rois, aux coutumes et aux auteurs qui les ont commentées, aux arrests, aux anciens praticiens et aux historiens dont les règles ont été tirées, par Me Eusèbe de Laurière, avocat au Parlement. Paris, chez M. Gosselin, 1710, 2 vol. in-12.

(3) Cette édition a paru en 1783, avec des notes et des additions de Jean-Baptiste Bonhomme, avocat au Parlement et gendre de Laurière. — (4) Paris, 1715, 2 vol. in-12.

par sa préface, qu'il prévoyoit qu'on pourroit les traiter comme d'*opinions singulières*. En effet, il n'y a qu'une voix pour rendre justice à la profonde érudition qui règne dans cet ouvrage ; mais il s'en faut bien que son sentiment ait réuni tous les suffrages.

M. de Laurière a eu part, conjointement avec M. de Ferrière, avocat au Parlement et doyen des professeurs en droit de la Faculté de Paris, à la nouvelle édition qui a été faite, en 1720, des Ordonnances compilées par Néron et Girard (1).

La lecture de nos anciens romans et de nos vieux poëtes étoit très familière à M. de Laurière. Il avoit jeté sur le papier quelques notes sur Villon ; elles ont été imprimées dans l'édition de ce poëte, donnée par Coustellier en 1723, in-12 ; elles y sont indiquées par des chiffres ; celles à la tête desquelles il y a des lettres de l'alphabet, sont de Clément Marot.

Cette même année 1723 fut marquée par la publication de la première partie d'un ouvrage qui a couronné les travaux de M. de Laurière, et qui étoit le plus difficile, le plus vaste et le plus utile de ceux qu'il a donnés au public ; je veux parler du premier volume du *Recueil chronologique des Ordonnances des Rois de France de la troisième Race*. La France, si renommée par la multiplicité et la sagesse de ses lois, en ignore encore une partie, et le temps anéantit chaque jour ou du moins altère les monumens dans lesquels elles sont conservées. Les anciens recueils d'ordonnances sont défectueux, fautifs et mal digérés ; ceux qui les ont publiés les avoient entrepris de leur propre mouvement, et ils avoient été dénués de bien des secours qui leur auroient été nécessaires. Cet ouvrage ne pouvoit être exécuté dignement que par les ordres et sous la protection du roi. Louis XIV ayant résolu de faire travailler à une nouvelle collection des ordonnances, se reposa de l'exécution sur les soins de M. le chancelier de Pontchartrain qui, ayant demandé à M. d'Aguesseau, conseiller d'Etat, et à M. son fils, alors avocat général, des personnes capables de ce travail, agréa MM. Berroyer, de Laurière et Loger, qu'ils lui présentèrent. Les préparatifs pour cette entreprise immense demandoient bien du temps. Il falloit feuilleter tous les ouvrages qui traitent du droit françois, visiter les cabinets des particuliers, fouiller dans le trésor des chartes de la bibliothèque du roi, dans les greffes et les dépôts de toutes les cours de justice de Paris, faire écrire par l'ordre de M. le chancelier dans tous les autres tribunaux du royaume, pour avoir des inventaires des ordonnances qui y étoient conservées et des copies des plus anciennes. Il falloit se former un plan pour tout l'ouvrage, balancer les avantages et les inconvénients des divers projets qui se présentoient, enfin, se déterminer.

Après un long travail et bien des recherches, ces trois associés donnèrent, en 1706, une *Table chronologique des Ordonnances, depuis Hugues Capet jusqu'en 1400* (I. R. in-4°), avec un avertissement dans lequel ils rendoient compte du plan auquel ils s'étoient arrêtés, et ils prioient les savans de leur communiquer leurs lumières pour le corriger ou le perfectionner et de leur fournir des matériaux. Leur plan ayant été généralement approuvé, ils se mirent à l'exécuter. Leur travail fut suspendu en 1709, par les malheurs du temps ; mais les commencemens du règne de Louis XV furent signalés par les ordres que fit donner M. le chancelier pour les continuer. M. Loger étoit mort en avril 1715. M. Berroyer n'étoit plus maître de son temps, dont le public se croyoit en droit de disposer en entier, et M. de Laurière se trouva seul chargé d'un travail qu'il partageoit auparavant avec deux collègues dignes de lui ; cependant, malgré ses infirmités qui augmentoient tous les jours, il donna, en 1723, le premier volume, qui renferme les ordonnances des rois de la troisième race, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe de Valois exclusivement.

Ce volume demandoit un éditeur consommé dans la science du Droit françois. Nos anciennes lois sont très obscures, parce qu'elles ont rapport à des objets peu connus ou entièrement ignorés. D'ailleurs, comme dans ces temps reculés les coutumes n'étoient pas encore rédigées par écrit, les ordonnances rouloient souvent sur de pures matières de Droit. Tels sont les *Establissemens de saint Louis*, ce précieux monument de notre plus ancienne jurisprudence. M. Du Cange avoit fait, sur cette espèce de code (2), des remarques en historien. M. de Laurière, après avoir corrigé le texte sur de nouveaux manuscrits, le commenta en jurisconsulte : son commentaire est très étendu et très savant. On est étonné du grand nombre d'auteurs de tous les genres et de tous les pays dont les citations se trouvent en foule dans les notes qui le composent, et en général dans toutes celles du premier volume des ordonnances. Dès qu'il eut paru, M. de Laurière fit

(1) Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes : contenant les ordonnances des rois Philippe VI, Jean I, Charles V..., Louis XIV et Louis XV, et plusieurs arrests rendus en conséquence. Augmenté sur l'édition de Me Pierre Néron et Estienne Girard, d'un très grand nombre d'ordonnances et de quantité de notes, conférences et commentaires. Paris, chez Montalant, 2 vol. in-fol.

(1) Nous avons expliqué, p. XVII de l'*Essai sur les origines du Droit français*, que la critique moderne tend de plus en plus à refuser aux *Etablissements de saint Louis* le caractère et la valeur d'un code, pour n'y voir qu'une compilation émanée d'un praticien du XIIIe siècle. (N. E.)

commencer l'impression du deuxième qui comprenoit les ordonnances de Philippe de Valois, et celles des quatre premières années du roi Jean, lorsque la mort l'enleva au milieu de ses travaux.

Si l'on compte le grand nombre d'ouvrages excellens sortis de la plume de M. de Laurière, il a vécu longtemps; mais il a trop peu vécu pour la perfection de ceux auxquels il travailloit encore. Si on ne pouvoit se flatter qu'il mît la dernière main à la compilation des ordonnances, il eût été du moins à souhaiter qu'il l'eût portée au delà de ces temps, dont les lois encore obscures et peu connues avoient besoin d'un interprète aussi éclairé que lui: celui qui a été choisi pour continuer ce recueil (Secousse, l'auteur de l'éloge), tâchera de marcher sur ses traces; M. de Laurière sera pour lui un modèle qu'il aura sans cesse devant les yeux, quoique sans espérance de l'égaler: s'il ne peut le remplacer du côté de l'érudition, du moins il imitera son ardeur pour le travail; et, à son exemple, il consacrera tout son temps à l'avancement d'un ouvrage si honorable à la nation, et si utile pour l'administration de la justice et le gouvernemont.

Outre les additions faites par M. de Laurière à ses commentaires sur la Coutume de Paris, et sur les manuscrites Institutes de Loysel, dont on a rendu compte, il a encore laissé des notes sur la Coutume du Loudunois. Il en avoit fait une étude particulière, parce qu'il étoit originaire de ce pays. Cependant ces notes ne forment pas un ouvrage suivi et continué sur tous les articles, mais dans des feuilles blanches qu'il avoit fait relier entre les pages du commentaire de Proust sur cette Coutume, il a écrit des observations et des remarques qui sont quelquefois très chargées et très étendues. On ne pourroit pas les imprimer séparément; mais si l'on faisoit une nouvelle édition des commentaires de Proust, en les y ajoutant, on en relèveroit excessivement le prix.

Pendant que M. de Laurière étoit occupé à composer des ouvrages, il en projetoit de nouveaux. Les temps ou différentes circonstances ne lui ont pas permis de les exécuter tous. Il s'étoit engagé, à la fin de la vie de M. Loysel, à faire imprimer les notes manuscrites de ce savant avocat sur la Coutume de Paris, avec celles de MM. ses fils. Il n'a publié ni les unes ni les autres ; mais quel dommage pour la jurisprudence françoise qu'il n'ait point exécuté un projet extrêmement utile et d'un genre tout nouveau qu'il a annoncé, en plusieurs endroits de ses ouvrages, sous le titre de *Recueil de pièces ou d'actes juridiques ;* son intention étoit de réunir tous les monumens qui pouvoient donner connoissance de notre ancien Droit, soit public, soit particulier de la forme dans laquelle on rendoit la justice et de la procédure qu'on suivit.

On l'a déjà répété plus d'une fois: nos anciennes coutumes n'étoient point écrites, et elles étoient sujettes à bien des variations; or, on ne peut avoir de preuves plus incontestables de l'existence de certaines coutumes, et rien ne peut mieux mettre au fait de leur nature, de leurs principes, de leurs règles, que les actes judiciaires mêmes qui ont été dressés conformément à ces coutumes, lesquelles y sont quelquefois rappelées. Quelles lumières n'auroit-il pas répandues sur les temps les plus obscurs de notre ancien Droit, et quelle perte qu'il ait été enseveli dans le même tombeau avec M. de Laurière ! Car on ne peut guère se flatter que son zèle pour les antiquités de notre jurisprudence trouve jamais des imitateurs assez ardens, assez laborieux et assez éclairés pour faire revivre un projet dont l'exécution demanderoit bien des recherches pénibles et une érudition peu commune.

M. de Laurière a été pendant toute sa vie sujet à de grandes maladies, et ses travaux continuels ont sans doute contribué à affaiblir son tempérament. Vingt ans avant sa mort, il lui survint dans la bouche une grosse loupe qui adhéroit à la gencive du côté droit. Dans les dix dernières années de sa vie, elle grossit si considérablement, qu'à peine pouvoit-il prendre des alimens solides; elle luy attiroit des fluxions presque continuelles, et après l'avoir beaucoup incommodé pendant sa vie, elle a été la cause de sa mort. Pendant sa dernière maladie, qui dura un mois, elle fondit insensiblement, et à sa mort, elle étoit presque dissoute. Il mourut le 9 de janvier 1728, âgé de 68 ans 5 mois et 10 jours.

Il avoit été marié deux fois. Au mois de mai 1696, il épousa Marguerite Domec; il en a eu quatre enfans, dont il ne reste plus aujourd'hui que deux filles. Sa première femme étant morte au mois de mars 1705, il épousa, le 29 août 1711, Catherine Langlois, dont il a eu une fille.

SECOUSSE.

GLOSSAIRE

OU

EXPLICATION DES MOTS DIFFICILES

QUI SE TROUVENT

DANS LES COUTUMES DE FRANCE

A

Abaeux OU BIENS **Abaeux.** Dans la tres-ancienne Coûtume de Poitou livre 5, chap. 74, fol. 58.

« Sont des biens vacans, ou les biens de ceux « qui vont de vie à trespassement, et ne délaissent « aucuns parens ou lignagiers qui leur doivent, ou « vueillent succeder comme seroient le mari et la « femme, *vel è contra* auquel cas lesdits biens « apartiennent au bas justicier, en la Seigneurie « duquel lesdits biens étoient au tems de son decés, « si le défunt n'avoit testamenté, ou autrement « ordonné de ses biens, etc. »

Abandon. Haynault chap. 68, article 8.

Ce mot signifie cession de biens. Bouteiller dans sa Somme titre 20, page 800. « Ceux qui abandon- « nent leurs biens par le benefice de *cession*, ne « sont mie quittes de la dette, mais ils sont tant « seulement quittes, et délivrez de la prison ; car « aprés cession, mais qu'elle soit faite à telle solem- « nité, comme dit est, ne doivent être prisonniers « pour la dette. »

Faire plainte d'*abandon*, c'est requerir, demander le benefice de cession de biens. (Voyez *Plainte*, et Pasquier dans ses Recherches livre 8, chap. 36.)

Abandon. (Voyez *Bandon.*)

Abarrer. [Empêcher l'effet. (Litt. A. L. des F. Glossaire.)]

Abatre. Dans nos anciens Praticiens c'est *Abolir*. (Voyez les anciennes Coûtumes d'Orleans imprimées après les Coûtumes de Beauvoisis page 465, et quelquefois c'est *rabatre*, *diminuer*.) Beaumanoir chap. 27, page 240, ligne 16. « En toutes choses « qui sont contées pour heritages, li coûts doivent « être *aabatus*, quand ils viennent à être prisies. » Peut-être neanmoins y a-t-il faute en cet endroit, parce que cet Auteur use plusieurs fois du mot *rabatre* dans ce chapitre.

Abbats LAÏCS, ou **Abbez** LAÏQUES. Bearn. tit. 1, article 30.

Sont ceux qui possedent les dîmes des villages, et qui presentent aux Cures. Les maisons dont dépendent ces droits, sont bâties ordinairement auprés des Eglises, et sont ordinairement nobles et déchargées de tailles, ainsi que les terres qui sont des anciennes apartenances des Abbayes. Les possesseurs de ces dîmes se firent autrefois ainsi apeller, à l'exemple des grands Seigneurs de France, qui prenoient la qualité d'Abbez, à cause des Abbayes qu'ils possedoient ; et ce qui fortifie cette conjecture, c'est qu'anciennement en Bearn et dans les païs voisins, les Cures étoient apellées Abbayes ; ainsi qu'on peut voir dans l'ancien For de Navarre, où elles sont nommées *Abbadiados*. (Voyez M. de Marca dans son Histoire de Bearn livre 1, chapitre 28, n. 11.)

Abbatre EN UNE TERRE. [C'est s'en emparer. (Litt. A. L. des F. Glossaire.)]

Abée ou Lanciere. Montargis ch. 10, art. 8.
C'est une ouverture par où l'eau a son cours, quand les moulins ne moulent pas.

Abeillage. C'est un droit en vertu duquel les abeilles épaves et non poursuivies, appartiennent aux Seigneurs Justiciers. (Voyez M. de la Thaumassiere dans ses Notes sur les anciennes Coûtumes de Lorris chap. 5, art. 5; la Coûtume du Loudunois art. 13, tit. 1, et tit. 3, art. 3; et voyez *Epaves d'avettes*.)

Abeillon. C'est un essain d'abeilles.
Bourbonnois, art. 337. « Si aucun trouve un *abeillon* à miel espave en son heritage, qui ne soit poursuivy par celui à qui il apartient, il est tenu de le relever au Seigneur Justicier, etc. »

Abienneurs ou **Abianneurs.** Sont en Bretagne les Commissaires, les Sequestres, ou les Dépositaires d'un fonds saisi. (Voyez M. Hevin sur Frain tom. 1, page 447.)

Ablais. Amiens 214, Ponthieu 107, et 111.
Sont les bleds coupez qui sont encore sur le champ.

Ableret ou Caré. Menetou sur Cher, art. 22.
C'est un filet quarré, attache au bout d'un bâton pour pêcher des *ables*, ou petits poissons.

Edifices **Abloquiez.** (Voyez *Edifices*.)

Abolage. (Voyez *Abeillage*.)

Abonder plus grande somme. Touraine, art. 172; Loudunois, tit. 15 des Retraits, art. 15.
Pour user des termes de l'article 23 du titre des Retraits de l'ancienne Coutume de Touraine, c'est mettre en *abondance* ses deniers, ou faire paroître avec fraude au parent lignager qui retire un heritage, qu'on a payé cet heritage plus cher qu'on ne l'a effectivement acheté.
Quand celuy qui a acquis un heritage, met ainsi par sa fraude le retrayant en necessité de luy rendre plus d'argent qu'il n'en a payé, si la fraude se découvre, il doit rendre au retrayant ce que le retrayant lui a payé de trop, et autant davantage avec dépens, et l'amender encore à la Justice de soixante sols.

Fief ameté et **Abonné.** Mante, chap. 1, art. 24. (Voyez *Abourner*.)

Queste **Abonnée.** Bourbonnois article 345, autrement *taille abonnée*, à la difference de celle qui s'impose à la volonté du Seigneur sur ses hommes et sujets, qui s'appelle queste courant en la Coutume de la Marche. (Voyez *Abourner*.)

Taille **Abonnée.** A la difference de celle qui s'impose à volonté. (Voyez la diction *Taille*; ci-dessus, *Queste abonnée*, et ci-après *Abourner*.)

Abonnement. La Marche, art. 133. (Voyez *Abourner*.)

Abonner. Tours, art. 122; Lodunois, chap. 12, art. 5.
C'est aliener, changer. Quand un vassal aliene ses rentes et devoirs homagez, ou change l'homage à devoir, comme il est ci-aprés expliqué de la Coutume d'Anjou et du Maine. Parquoi la derniere Coûtume de Touraine a dit, *Aliener ses rentes*, au lieu que l'ancienne Coûtume avoit dit, *Abonner*: esquels articles aussi le mot *Abonneurs* signifie *Acquereurs*.
Dans ces Coûtumes *abonner* des rentes et devoirs homagez, c'est les borner et les fixer; mais les borner et les fixer en les diminuant et les apetissant, pour user des termes de l'art. 208 de la Coutume d'Anjou. Dans ces sortes d'abonnemens il y a alienation; et de-là vient que dans la nouvelle Coûtume de Touraine, art. 122, au lieu d'*abonner*, on a mis *aliener*, ainsi que Ragueau l'a remarqué. Joignez l'article 210 de la Coûtume d'Anjou.

Homme et femme serfs **Abonnez.** En la Coûtume locale d'Azay-le-Ferron, de Buzançois, de Bauche, de Saint-Genou, de Mezieres en Touraine, et de Saint-Cyran en Brenne.

Loyaux aydes **Abonnez.** Tours, art. 94; Lodunois, chap. 8, art. 8.

Musniers **Abonnez.** Au Seigneur de Chasteaurenaut en Touraine, pour pouvoir chasser et querir les bleds de la dite Châtellenie.

Roucins de service **Abonnez.** Tours, art. 95, 96; Lodunois, chap. 8, art. 1 et 7; Anjou, art. 131; le Maine, art. 142.
Qui sont estimez et appréciez avec le Seigneur feudal par le vassal.

Droit **Abonni.** La Rochelle, art. 4.

Devoirs **Abonnis.** Poitou, art. 31, 106, 189.

Abornement d'heritage. Bar, art. 49. (Voyez *Borne*.)

Gens de condition **Abosmez.** Nevers, chap. 8, article 5.
C'est-à-dire abournez à certaine taille. *Bosme* en Nivernois signifie une borne. Voyez Coquille sur cet article.

Abourner, Abournement, Abournage, Abonage. Anjou, art. 208, 209, 258, 418; le Maine, art. 223, 224, 276, 432; Grand Perche, art. 37; Château-neuf, art. 22; Chartres, art. 16; Dreux, art. 13.
Quand un Seigneur de fief amortit et met la foy et homage, ou les homages, ou les devoirs et services qui lui sont dûs à cause d'un fief ou heritage, à plusieurs homages, ou à un homage, ou à un petit ou grand devoir annuel de bled, de vin, d'argent, ou à une grosse rente infeudée, ou à service, ou à moindre devoir. Ce qui lui est permis jusques à la valeur de la tierce partie de la terre tenuë à foi, autrement le fief seroit dépecé. Ou quand le Seigneur feudal met à certain prix le profit de son rachat. Quand l'on se borne par accord de ce que l'on doit payer. (Voyez *Abonner*.)

About special. C'est un fond designé à un creancier par tenans et aboutissans, afin que ce creancier acquiére ensuite dessus une hypotheque speciale. La Coutume de Ponthieu, art. 133. « Par ladite Coû-

tume quand aucunes rentes sont venduës à vie ou à heritage, elles sont reputées pour dettes mobiliaires, si elles ne sont hypotequées et realisées, quelque *about special* qui soit déclaré par le vendeur, ou mis és Lettres de la constitution de ladite rente, et n'y échet retraït si lesdites rentes ne sont hypothequées sur aucuns heritages. »

Mais dans la Coutume de Mets et païs Messin, tit. 4, art. 31, l'*about special*, est un fond designé, et specialement hypotheque par le debiteur. « Il ne suffit d'assurer l'*about special* de la rente (ce sont les termes de cet article), ains faut assurer les tous-us du constituant; et celuy qui aura obtenu l'assurement, sera tenu de discuter les hypotheques speciaux, avant que de s'adresser aux tous-us, etc. Les Ordonnances de Mets, tit. 2, art. 27. Item, au cas que lesdits compersoniers et garands seront délayans ou refusans juste occasion de se joindre avec celuy qui est poursuivy pour raison de ladite rente ou cens, il est permis à celuy qui sera executé de se pourvoir par conduits sur les *Abouts* ou heritages hypothequez à ladite rente, et autrement proceder contre lesdits garands et compersoniers, comme il avisera bon être. » (Voyez *About* et *Contr'about*.)

Abregement DE FIEF. (Voyez *Admortissement*, et *Fief abregé*.

Acapte. Acapitum, intragium. (Voyez *Entrage*.)

Acarer. Confronter. Bonne care ou mauvaise. Acarement* (Voyez *Confronter*.)

Acat. Achat. (Beaumanoir, chap. 34.)

Acater. Acheter.

Acateres, Acateur, Achetierres. C'est un acheteur. (Voyez Beaumanoir, chap. 34, page 190.)

Acazer, et sous-**Acazer**. Bourdelois, art. 101. « Alium emphyteutam vel colonum domino sub- « mittere. » Et en la Coutume d'Acs, tit. 8, art. 7, de Bayonne, titre 17, art. 16. *Sous-acazement* signifie un fief mort, une sous-rente, ou rente seche, à la difference du fief vif, cens et rente fonciere. « Recentiores dixerunt Casam, Casamentum. Casati, « quos quidam dicunt esse V. assallos sunt etiam « mansionarii. Castrum Magduni cum tota castel- « lania in casamento, et medietas castri sancti « Paladii in casamento, ut est in bullis Eugenii III, « Papæ, anni 1145, et Lucii III, anni 1183, quas « impetravit Bituricensis Archiepiscopus, » pour aprouver et confirmer ses droits et revenu temporel.

Acaser proprement, c'est donner en fief, inféoder. (Voyez Caseneuve dans son traité du Franc-aleu, liv. I, chap. II, nombre 14, page 109, et Cang. in gloss. v. Cassare.) Dans quelques-unes de nos Coûtumes, comme celle de Bordeaux, art. 10, c'est aussi bailler à rente. Non seulement le Seigneur foncier et direct, dans ces Coûtumes peut *acaser*, mais aussi l'emphyteote ou le tenancier, à moins que par la baillette ou l'esporle, il ne soit dit expressément qu'il ne pourra point *acaser*, ou pour mieux dire *sous-acaser*, auquel cas il ne pourroit pas même loüer ni bailler les heritages à gaudence de neuf en neuf ans, ou à perpetuité à aucun personage. Bourdeaux, article 101.

Il y a néanmoins cette difference entre l'*acasement* fait par le Seigneur direct, et l'*acasement* fait par le tenancier, ou le *sous-acasement*; que l'*acasement* fait par le Seigneur foncier et direct, est vif, pour ainsi dire, et emporte lods et ventes, comme premiere rente fonciere et seigneuriale; au lieu que de l'*acasement* fait par le tenancier, ou du *sous-acasement*, il n'est point deû de lods et ventes, d'où il est apellé quelquefois rente seiche. (Voyez Loyseau, dans son traité du Déguerp. livre I, ch. 5, n. 10.)

Accense. Bourbonnois, art. 442. Accensement. Paris, art. 119. Accensissement. Troyes, art. 58.

C'est un Contrat par lequel on donne un heritage à cens ou rente.

Accense. Bourbonnois, chap. 34.

Sont des fermes: et prendre à *accense*, c'est prendre à ferme. (Voyez ce que M. Ragueau a remarqué ci-après sur *Prevost Fermier*.)

Accensement. [Bail à cens : « De certains *accensemens*. » (1468. Compte du domaine de Vitry; L. C. de D.; Gl. d'Orléans.)

Accenser. Bayone, tit. 4, art. 1.

C'est donner à ferme. Joignez l'article 101, de la Coûtume de Bourdeaux.

Accenses. Nivernois, chap. 32, art. 15.

C'est le prix annuel des fermes.

Accenseurs. Berry, tit. 15, art. 8; Nivernois, chap. 32, art. 15; Bourbonnois, art. 141, 371, et la Marche, art. 168.

Sont des Fermiers.

Accordablement. [De bon accord: « Depposent par leurs sermens, *accordablement*, qu'il est vrai. » (1405. Usage de Neuville; L. C. de D.; Gl. d'Orléans.)]

Accordemens. Berry, tit. 6, art. 1, 6 et suivans, tit. 13, art. 2.

Quand il est traité des droits Censuels, des lods et ventes qui sont dûës au Seigneur Censuel par l'Acquereur, lequel a accoûtumé d'en accorder et composer à son Seigneur à certaine somme. « Laudare, id est Convenire, vel Constituere « quæsita et deliberata: unde Laudimia, et Lau- « damentum. » (Voyez la diction *Lods*.)

Accreues. (Voyez *Accruës*.)

Accroissement. Paris, art. 6, etc.

C'est un droit en vertu duquel celui qui a accepté une chose déferée solidairement à lui, et à plusieurs autres personnes, peut retenir les parts qu'auroient eu ceux qui renoncent, soit qu'il s'agisse de proprieté, soit qu'il s'agisse d'usufruit, ou les parts qu'avoient ceux qui ont cessé de concourir avec luy, lorsqu'il s'agit d'usufruit seulement. « Cujac. « in tract. ad African. 5 ad leg. 36. § Ususfructus 2. « D. de usufructu, v. leg. 2 ff. de usufruct. accresc. » Duaren, Govean, et Swanenburg, ont fait des traitez sur cette matiere.

Accrue. C'est l'augmentation d'une chose par la jonction d'une autre.

Accrues DE BOIS. Troyes, article 177. Sens 154. Auxerre 268. Chaumont 108.

C'est un espace de terres dans lequel un bois s'est étendu en croissant hors de ses limites.

Suivant l'article 177, de la Coutume de Troyes, les *accruës* joignant bois et forêts sans borne, faisant separation de justice, étant en une même Seigneurie, ensuivent la nature des dits bois et forêts, tant qu'elles sont en accruës; c'est-à-dire, que tant qu'elles sont en accruës, elles font parties du bois, et sont en la possession du Seigneur à qui le bois apartient, lequel les peut prescrire, si le proprietaire laisse passer trente années sans y rentrer.

Ainsi le bois en s'étendant et en croissant dans les terres voisines, n'acquiert point au Seigneur du bois la proprieté des accruës, mais la possession seulement, et l'occasion de les prescrire; au lieu que la proprieté des *accruës*, quand elles sont faites par la riviere, est tout aussi-tôt acquise, ou au proprietaire de l'heritage augmenté, ou au Seigneur haut-Justicier, suivant les differentes Coûtumes. (Voyez *Bois*, *acquiert le plain*.)

Achais. (Voyez *Aghais*.)

Achaisoner. C'est prendre occasion d'exiger injustement de quelqu'un la chose qui lui apartient, le vexer, l'inquieter. (Voyez le chap. 18, des Assises de Jerusalem, et le chap. 142.)

Achat PASSE LOÜAGE. Namur art. 23. L'achapteur d'heritage peut déposseder le conducteur, sauf à lui son recours contre son locateur, l. 25. § 1. D. locati. l. 9. Cod. eodem.

Achest. [Acquêts : « D'*achest* l'en puet testamenter. Lo quint de totes choses puent estre aumônées, fors baronies, qui ne puent estre desmembrées; et sor cez baronies puet l'en lessier pécune à rendre, la value dou quint ou testament. » (L. J. et de P. p. 224.)]

Achoison, Acoison, Aquoison. Occasion. (Voyez l'Auteur du grand Coûtumier liv. 2, tit. 10, page 107, ligne 11.)

Achoisonner. Dans les Etablissemens liv. 1, chap. 59. (Voyez *Achaisoner*.)

Acoilliez. [Châtré : « Se aucuns est mis avoez, et est en mon poer, si enfanz, qui sont à son poer, sont an mon poer; et quant li pères est mors, la nature de l'obligacion ne me done pas que li enfant soient en mon poer. Acoillié, si fet d'aucun son er, il le puet fere, ne son vice de ce qu'il est *acoilliez* ne li est pas empeschement. » (L. J. et de P. p. 62.)]

Acomeniée. [Chose rendue commune: « Les saintes choses et les religioses sont à nul. Celes sont saintes choses qui sont sacrées apertement, non pas privéement: car se aucuns se fet fere aucune chose privéement, ale n'est pas por ce *acomeniée* meins. (L. J. et de P. p. 64.)]

Aconsir. [Consentir : « Nus de deus seignors, en chose de servise commune, ne puet rien fere contre la volenté à l'autre, ne deffandre que la chose ne soit à l'un ne à l'autre; et por les granz contenz, fet l'en aucune foiz la chose partir; et par aucion de ce *aconsit* aucune foiz le compaignon que l'ovre ne se face, ou que l'en oste l'ovre qui est fete, s'il est pro à la compaignie. » (L. J. et de P. p. 64.)]

Acordement. [Accord, consentement: « Note que f..... ne fet pas mariage, mès *acordement* et consentement. » (L. J. et de P. p. 191.)]

Acorostre. [Accroître : « Quand chascun des hers lessent usages d'une moisme chose à cex à qui l'en a lessié, aparissant est que li premier (fruitier) soient sevré, ausi come fruit d'une meisme chose fu lessiée à deus parties, et por ce droiture d'*acorostre* ne part sanz à nos. » (L. J. et de P. p. 133.)]

Acquest. Meaux, art. 14, 29. Melun, art. 210, 259. Sens, art. 69. Montfort, art. 88, et souvent és autres Coûtumes.

« Propriè quod uni quæritur, adquiritur, » à la difference du Conquêt, « quod pluribus quæritur, » comme il est expliqué par la Coûtume de Reims, art. 32. « Acquisitio est προσποίησις, alienatio « ἐκποίησις. Alode opponitur comparato. »

DROIT DE NOUVEL **Acquest**. Artois, art. 194, et suivans.

Lequel droit apartient au Seigneur, quand persones non nobles acquestent ou possedent fiefs, ou nobles tenemens: Et se leve de vingt ans en vingt ans, et est de trois années l'une: Et est ce droit personel, et n'est deu qu'une fois pour raison du fief acquis par persone non noble. Comme aussi le Roi use du droit des Francs-fiefs et nouveaux Acquêts sur les Rôturiers, et gens de Main-Morte. Tellement que chaque Roi, durant son regne, décerne Commission si bon lui semble, pour faire bailler déclaration par les gens de Main-morte, de ce qu'ils tiennent non admorti, et qu'ils ont acquis depuis le dernier admortissement: afin de les contraindre à en vuider leurs mains, ou composer avec lui pour son indemnité, et lui en payer finance. Comme aussi les Roturiers qui ont acquis Fief noble, doivent obtenir permission de le posseder et d'en joüir, et dont les Commissaires composent selon leur pouvoir et instruction : toutefois il y a quelques grosses Villes en ce Royaume qui ont privilege au contraire. (Voyez les mots *Fiefs* et *Admortissement*, et le quatriéme traité de l'Avocat Bacquet.)

Acquesteur. [Acquéreur : « Achapteur et *acquesteur* pour luy ses hoirs. » (Sans date. Fief de Châteaurenard ; L. C. de D. ; Gl. d'Orl.)]

DROIT D'**Acquit.** Anjou, article 43, 49, 55, 56, 57, 58, 59. Le Maine, article 50, 57, 58, 64, 67, 68, et en l'ancienne Coûtume du Perche chap. 5. Et es

Ordonnances du Roi Charles VI, de l'an 1413, art. 244, 245.

Signifie le droit de Peage ou Coûtume que les passans doivent au Seigneur au lieu, ou branchieres de la Peagerie et Coûtumerie, auquel ils s'en doivent acquiter, ou déprier s'ils sont d'Eglise, Nobles, ou Privilegiez. Mais en la Coûtume de Ponthieu, art. 85 et 86, le droit d'acquit est deu au Seigneur censuel le jour de la vente de l'heritage tenu à Cens.

Acre. Normandie chap. 34, « cap. ad audientiam. « 1. de Ecclesiis ædificandis, in decretal. cap. 5, qui « filii sint legitimi, in prima collectione, et in sup- « plemento Chronicorum Sigeberti anno 1201, 1203. « Hac voce etiam Angli utuntur, et extat in cap. « quinto et nono libri primi des teneures, » et au chap. premier du liv. 3. qu'aucuns ont mal estimé être le Coûtumier d'Angleterre. *Acratura.*

« Est certus modus terræ, fortè Jugum, un Jour- « nau, quod juncti boves uno die exarare possint, ut « Varro definit Jugum, quod quibusdam differt à « Jugero, et Verso. In arando ubi desinit sulcus et « unde alter inchoatur, versura proprio vocabulo « nuncupatur. Marius Victorinus lib. 1. » Ou bien c'est un arpent de terre, de vigne, pré, ou bois. Toutefois en aucuns lieux l'*Acre* contient plus que l'arpent : Et l'*Acre* de bois est de quatre vergées, et l'arpent de deux vergées et demie, et la vergée est de quarante perches, et la perche de 24 pieds, et chacun pied de 24 pouces, et le pouce de douze lignes. Et selon la diversité des lieux les *Acres* et les vergées sont plus grandes, ou plus petites. Terrien au livre 14, du droit de Normandie chapitre 11. (Voyez le mot *Arpent.*) « Gervasus Tilberiensis « Henrici II, regis Anglorum nepos in dialogo « de Scaccario, Acram constare in longitudinem « perticis 40, in latitudinem quatuor. Perticæ autem « longitudinem esse sexdecim pedum semis. Sic « ἄρουρα centum cubitorum quo quoversus, Hero- « dotus lib. 2, vel quinquaginta pedes capiens, « Suidas. Arvum, jugerum. Sic apud Persas olim « παρασάγγης et Ægyptiis σχοῖνο, terræ, et viarum « mensura vel modus, Herodoto, lib. 2, 6. Straboni « lib. 11. Plinio, Festo, Solino cap. 58. Agathiæ « lib. 2. Græci locorum intervalla stadiis distin- « guebant, Romani millibus passuum. Qui modicum « terræ possident metiuntur orgyis, ulnis vel « passibus : qui minus inopes terræ sunt, metiuntur « stadiis : qui multum possident, parasangis : qui « plurimum, schoenis. Constat autem parasanga « tricenis ; schoenus, qui mensura est Ægyptiaca, « sexagenis stadiis, ait Herodotus. Porro Jugerum « vocabatur, quod uno jugo boum in die exarari « posset. Actus, in quo boves agerentur, cùm aratur « uno impetu justo. Hic erat 120 pedum : duplica- « tusque in longitudinem Jugerum faciebat. Plinius « lib. 18, cap. 3. Ergo jugerum à diurna jugalium « boum opera nomen habet, et jugeri quantitas pro « qualitate aut usu regionum varia est hodie, et fuit « olim : non est eadem ubique gentium longitudo « et latitudo jugeris, non eadem inventio aut « metiendi ratio. Quintilianus lib. 1, cap. 10, ait « jugeri mensuram ducentos et 40 longitudinis « pedes esse, dimidioque in latitudinem patere. » (Vide Cang. in gloss. v. Arura, et excerpta ex Herone de mensuris, tom. 1. Anal. Græc. p. 315.)

Selon Rastal dans son Livre qui a pour titre *Les termes de la Ley*. « L'acre est un certain parcel de terre qui contain en longueur quarante perches, et en latitude quatre perches, ou à cest quantity, soit le longueur pluis ou meines : Et si un home voil erect un nouvel cottage, il devoit à mitter quater *acres* de terre à ceo, seloncq cest measure, etc. »

« Vetus Statut. Angl. Ordinatum est, quod tria « grana ordei sicca et rotunda faciunt pollicem, « duodecim pollices faciunt pedem, tres pedes « faciunt ulnam, quinque ulnæ et dimidia faciunt « perticam, et quadraginta perticæ in longitudine, « et quatuor in latitudine faciunt unam *acram.* » (Vide part. 2, veterum Statutorum fol. 49.)

En Normandie, au raport de Banage, sur l'art. 158, de la Coutume de ce Païs, l'*acre* est aussi de huit vingt perches ; car quarante perches en longueur, et quatre en largeur, font huit vingt. Boërius decis. 50, n. 5. « Et prædicta dicit Oldradus « facere ad decisio, quando dictum est in vendi- « tione, aut donatione, rem esse xx. modiorum, aut « brassiarum, seu perticarum, quibus utuntur « Vascones : aut esse xx. *acrarum*, quæ est men- « sura terræ quà utuntur Anglici Normani, ut dicit « glossa in cap. Ad audientiam, in verbo *acras* de « Eccles. ædific. sicut dicimus in vulgari nostro (ut « ibi ait Hostiens. in lect.) xx *jornalia* terræ : « tantum enim valet *acra* apud Anglicos, quantum « *jornale* apud nos, et quantum arpentum apud « Gallic. et quantum bubulcata, vel tabulata apud « Italos, et Lombardos, aut jugerum infra limites « in venditione nominatos. Si minus, vel plus « reperiatur, an totum illud plus cedat emptori et « pro minori competat actio. Qui distinguit, etc. » (Vide Durant, p. 93, n. 38, 39, 40.)

Quant à l'origine de ce mot, Saumaise ad Solinum page 683, le fait venir d'*Acna*, qui signifie *une mesure de terre*, au raport de Columelle : mais Spelman et Cowel le font venir du mot *Acker*, Anglois-Saxon, qui signifie *un champ ;* et M. Pithou dans ses Notes sur Ragueau, que M. Desmarés m'a communiquées, est aussi de ce sentiment. (Vide Cang. in Gloss. et Skinner in Etymol. gener.)

Acreantement. (Voyez *Crand.*)

Acreanter. (Voyez *Crand.*)

Acrue. (Voyez *Accruë.*)

Vasselage **Actif.** Berri titre 12, art. 14. C'est le droit de feudalité qui apartient au Seigneur sur son vassal.

Action. Dette active, à la difference de la passive.

Acueillir *la semonce.* Dans les Assises de Jerusalem. C'est recevoir et accepter la semonce.

Acusement. [Accusation, dénonciation. (L. J. et de P. page 214.)]

Adcensement. Vitri art. 23. Quand on baille son heritage à titre de Cens. (Voyez *Accense.*)

Adcensivement. Troyes art. 58, 148. Chaumont art. 58, 116. C'est une cense perpetuelle. « Emphyteusis, ut Conductum Seneca dixit, lib. 7. de Beneficiis c. 5. Alii Conductionem, μίσθωσιν, sed quæ ad tempus tantùm. » (Voyez *Accence, accensissement.*)

Addicte. Vvissant art. 3. Addicter dans cette Coûtume, c'est dire, exprimer, marquer, specifier.

Addite. Boullenois, art. 46. C'est une clause dans un Contrat, un pact, une convention. (Voyez *Addicté.*)

Additions. En l'Edit de l'an 1539, art. 38, et ailleurs. Sont les écritures secondes de replique ou duplique que les parties litigantes fournissent en la cause, soit pour ajoûter autres faits, ou pour répondre aux faits de partie adverse, qui sont contenus par les écritures principales et premieres. « Hoc et pleraque alia per se ferè nota satis scribuntur à me non eruditis, sed multis quibus prodesse poterunt, idque ratio hujus operis exigit. »

Addresse. [Petit sentier pratiqué au milieu des terres pour aller directement d'un héritage à un autre. « Proche le chemin et *addresse* par où l'on va des Mulotières au Chasteau-Gaillard. » (L. C. de D. — Gl. d'Orléans.)]

REQUERIR **Addressée.** Haynault chap 96, article dernier. C'est demander la restitution de son bien. *Adressare* dans les Auteurs de la basse Latinité, c'est reparer, et pour ainsi dire rectifier le tort et le domage qu'on a fait; c'est rendre et restituer le bien qu'on a usurpé. « Regiam Majestatem lib. 2, cap. 74, vers. 8, et 9, pag. 71. Cùm aliquis contra aliquem, quam contra Dominum Regem purpræsturam fecerit, aut contra Dominum suum facit aut contra alium. Si contra Dominum suum, et non juxta assisam, tunc distringetur occupator, ut veniat ad Curiam Domini sui id adressaturus. »

Adebtz, ou **Adex,** ou **Deps.** En la Coûtume de Saint-Omer, art. 7, tant de celle qui est discordante de Montreuil, que de celle du Baillage de saint Omer sous Artois. « Quæ vox significat jus quoddam dominicum: Et fortè corrupta est, ut et vox quæ in eod. art. præcedit, Vollée. Hoc quid sit quærendum est. Statutis Tolosanis Dex significat terminos Tolosæ. » Cette faute auroit dû être corrigée dans les Coûtumiers generaux. Par l'article 7, des Coûtumes particulieres du Baillage de saint Omer, discordantes aux generales de la Prevôté de Montreuil. « Les Vicomtiers ont le sang et le larron; et à sçavoir connoissance de mêlée de debat fait à sang courant, et du larron prins en icelle Seigneurie; posé qu'il doive être pendu et étranglé, et si ont estreiures de bâtards, volée, à debs, etc. Il faut lire volée d'eps, c'est-à-dire vol de mouches à miel; et ce qu'on apelle dans les autres Coûtumes épave d'avetes. *Eps* vient du mot Latin *apes* ou *apis,* qui signifie une abeille. Il ne faut pour justifier cette correction, que raporter ici l'art. 192, de la Coûtume d'Amiens: « Si aucun *eps* ou mouches à miel s'envolent hors leurs vaisseaux, et celui à qui elles apartiennent les poursuit tant qu'elles soient assises, elles lui demeurent, et n'en perd la seigneurie, et doit demander congé aux gens de la Justice de les lever et prendre, qui les lui doivent accorder; mais s'il ne les poursuit, et elles s'assient en la Justice Vicomtiere, ou plus haute d'aucun Seigneur, la moitié en apartient à celui qui les trouve, et l'autre moitié au Seigneur Vicomtier ou autre, ayant plus haute Justice, en la Seigneurie duquel elles se sont assises. » (Voyez Bouteiller dans sa Pratique liv. 1, tit. 36, p. 251.)

Adempre. *Res adempta.* C'est une exaction violente. (Voyez M. Salvaing dans son traité des Droits seigneuriaux chap. 40, page 179. Nostradamus dans son Histoire de Provence page 398, vers la fin, et Cang. in gloss)

Adenerer. Lille art. 31, de l'ancienne, et au titre des Testamens art. 10, de la derniere. « Cùm dispensatores testamentorum distrahunt res mobiles defuncti, ut satisfiat ejus voluntati extremæ.» Quand l'on fait de l'argent par la vente des meubles. Comme aussi és Ordonnances de la Chambre d'Artois au chapitre second, il est dit que les Huissiers qui auront prins biens meubles par execution, ne peuvent en faire garenne et les retenir, ains sont tenus les rendre et *adenerer.* Vendre et *Adenerer* le sol, comme il faut lire és Ordonnances du Roi Charles VI, de l'an 1413, art. 127.

FRUICTS VENDUS ET **Adenerez.** Blois article 39. Quand ils sont discutez par le Sergent exécuteur. « Adæratio, ἀπαργυρισμὸς, vel ἐξαργυρισμὸς: cùm pro annona et speciebus, vel pro munere personali, pretium vel pecunia præstatur, l. 13, 14, 15. Cod. de Erogatione mil. annonæ, l. 8. C. de Cohortalibus, apud Harmenopulum lib. 2, tit. 5, in Synopsi βασιλικ, lib. 56, et in novellis Justiniani 43, 130. Vetus glossarium Adærare: Et hæc hoc loco referre non piget. »

Ades. Déja. Voyez le chap. 42, des Assises de Jerusalem.

Adez. Deslors. Voyez le chap. 25, de la Coûtume de Mons. Boutillier dans sa Somme liv. 2, titre 2, page 681. « Et contre le défaillant, pour ce que le pouvoir des Commissaires n'est qu'à raporter, comme dit est, et leur commission est d'y proceder avec intimation, que vienne, ou non vienne, *Adez* sera procedé à la requeste du diligent. » Joignez le chap. 21, de la Coûtume de Haynault.

Adfiliation, Adfillé. Saint Jean d'Angeli tit. 1, art. 1. « Adoptio, adoptivus: Vox recentioris ævi quam Anianus vel alius Caio inseruit, lib. 1, tit. 4, n. 1. » (Voyez le chap. 145, du Livre qui a pour titre l'*Arbre des batailles,* et ci-aprés *s'Admortir.*)

Adheritance, Desheritance. Haynault, chap. 72, 74, 77, 80, 82. Mons, chap. 5, et 24.

Cambray tit. 1, art. 2, 3, 37, et ailleurs. Valenciennes art. 54, 56, 65, 70, 73. Namur art. 7. (Adheriter, desheriter): C'est saisir, advêtir, désaisir, dévêtir, déposseder. (Et Adheritance, desheritance, adheritement, desheritement : c'est) saisine, possession, désaisine. Lesquels actes s'expedient par les Seigneurs ou Officiers de la basse Justice, en cas de ventes et achat d'heritages, ou de charge sur iceux : tellement que le vendeur est reputé désaisi, et l'achapteur saisi. Boutillier au chap. de la complainte possessoire, la souffrance est *desheritance:* Celui qui délaisse de joüir, est dépossedé. Et au chapitre de l'aide de Chevalerie, Accoutumance est *desheritance.*

Adheritement, Desheritement D'HERITAGES. Lille art. 50, 156, 157, 170, et de la derniere tit. 1, art. 62, 63, 64, et souvent ailleurs, tant en la Coûtume de ladite ville que des locales. Haynault, chap. 106, et en la Pratique de Boutillier, quand il traite des Procureurs, et des Criées et Decret d'heritage, et du Cas de proximité. Froissart liv. 2, chapitre 178. (Voyez *Adheritance.*)

Adheriter. Haynault, chapitre 77, 80. Mons, chap. 46. Cambray tit. 1, art. 3. et au tit. 2. Lille tit. 1, art. 56, et en la Somme rurale, quand il est traité d'articuler sa demande et des ventes, et du retrait lignagier : et en la Coûtume de Saint Omer sous Artois article 61. *Heriter.* Froissart livre premier chap. 318, livre 2, chap. 106, livre 3, chap. 110. (Voyez *Adheritance.*)

Adjournement LIBELLÉ, **Adjourner.** Meaux art. 84. Melun art. 159. Nivernois tit. 31, art. 17. Tours art. 210. Berri tit. 12, art. 13, tit. 14, art. 5, et tit. 20, art. 5. Lodunois chap. 20, art. 6. Bourbonnois art. 34, 441. Sedan, art. 298, et en l'Edit de l'an 1539, art. 16, et de l'an 1563, art. 1, et ailleurs és stils des Cours. Adjour au stil des Cours et Justices seculieres du païs de Liege, et aux Coûtumes de Valenciennes art. 41, 47, 49. C'est la commission de Justice pour adjourner, et l'exploit d'adjournement, qui contient le thême et libel; c'est-à-dire qui contient par écrit la demande, le fait, les fins, conclusions et moyens du demandeur, dont le Sergent a fait exploit par écrit, et donné jour certain et assignation pardevant le Juge pour y répondre et proceder. « Actor debet reo libellum « petitionis in scriptis offerre, et rem quæ petitur, « causàmque petendi exprimere, tit. 3, lib. 2. Decre- « talium. Quæ libelli admonitio et conventio fit per « executorem, viatorem, apparitorem. Nec hodie « necesse est nomen actionis in libello exprimere : « sufficit factum ipsum exponere, cap. dilecti. de « judiciis, in Decretalib. ut διηγηματικῶς proponi « dicitur exceptio à Theophilo ad tit. de exceptio. Et « in factum concepta replicatio initio l. 15, ad l. « Falci. Cuivis licet reum in jus vocare agendi « gratia, simùlque, ei edere ex jure Romano actio- « nem, et specialiter demonstrare genus futuræ « litis, exprimere speciem et nomen actionis, l. 3, « cod. de edendo. l. ult. cod. de interdictis. Valen- « tiniani, de Episcopali judicio. l. 1. Dig. de edendo. « l. 33. Dig. de judiciis. Diem ad Judicem dicere, ad « causæ dictionem vocare, formulam actionis « intendere : formula dimicare : formulam edere « vel scribere : judicium dictare : diem dare, dicam « scribere, Plauto in Aulularia et Pœnulo, Terentio « in Phormione et Ciceroni. Mannire in legibus « Francorum et alibi, id est vocare in jus testibus « præsentibus : Mannitio, Adjournement. » En la Coûtume de Normandie l'*Adjournement* s'apelle Semonce : « Sic etiam libellus inscriptionis desi- « gnare debet crimen, personam, tempus, mensem, « et locum in quo commissum est, sed et interdum « diem et horam continet, l. 3. D. de accusat. » Anciennement il y avoit certaine forme et solemnité pour adjourner un Pair de France, un Prince, un Prelat, un Seigneur, un Gentilhomme, à cause de leur reverence et autorité : et n'étoit pas besoin que l'exploit d'adjournement contînt expressément les moyens et conclusion de la demande, mais il suffisoit d'assigner au défendeur jour certain pour entendre la demande que l'on vouloit faire en la presence de la Cour. « Potuit etiam reus voce « executoris sine scripto conveniri. l. penult. cod. « de proximis sacr. scrinior. Et hoc quibusdam ex « privilegio datum ne conveniri possint nisi sen- « tentia Judicis quæ scripto contineatur, sans « commission ou citation, l. pen. cod. de digni- « tatibus. »

Adjournement A TROIS BRIEFS JOURS. « Cùm reus « criminis vel delicti alicujus publicè tribus edictis « evocatur et citatur, l. 10, de publicis judic. et « Nov. 134. » (Voyez le mot *Jour.*)

Adjournement PERSONNEL. « Cùm Judex quæs- « tionis jubet, vel edicit reum criminis, cujus « nomen delatum et receptum est, certo die adesse « ut ea lege qua judicium constitutum est, inter- « rogetur. Hoc nolo confirmare exemplis, quod « esset lucem soli fœnerare. »

Adirer. Berri, tit. 9, art. 28. C'est égarer.

Adjust. [Forme, Modèle, Patron, Etalon de mesure. « Quatre sols parisis par tauxacion à luy faicte... pour ses paines et salaires d'avoir fait ung *adjust* par manière de jaulge pareil à l'*estelon* ou *patron* duquel on fait, en ceste ville, les fusts à meetre vin... » (1430. Justice de la Châtellenie d'Orléans. L. C. de D.)]

Administraresse. [Administratrice. « Legitime *administraresse* et ayant la garde noble pour monseigneur le Roy... » (XVIᵉ siècle. Terre de Brantes, Duchesse de Nemours. L. C. de D.)]

Admiral, Almiral, ou **Amiral.** Es Ordonnances du Roi pour le fait de la Marine et ailleurs, *est Præfectus maris*, chef de marine. « Archigubernus « in l. 46. Dig. ad Trebelli. Thalassiarchus præfectus « classis. » Les Grecs nommoient les Capitaines de mer, *Almiraux*. L'*Admiral* de la mer en la vieille Chronique de Flandres, chap. 16, 46. L'*Admiral* des Arbalestiers, Monstrelet liv. 1, chap. 15. *Admiral* des galeres, au livre dernier de l'Histoire de Villehardoüin. C'est un mot Arabic qu'aucuns

toutefois déduisent de Ἁλμυρὸς, « Salmacidus, salsus « quasi à salsugine maris ἁλίζω, salio. » Les autres de Ἀλμυράρχης. « Babylonis Admiraldus apud Turpi- « num, cap. 217, et 21. Sæpe apud Zonaram, « Cedrenum, Nicetam et alios, hæc vox Ἀμηρᾶς « occurrit. Mahumet in regno Saracenorum quatuor « Prætores constituit, qui Amiræi vocabantur, « Sigebertus in Chronico sub anno 630, et Amyras « gener et successor fuit Mahumetis regis Arabum « et Saracenorum. Admiralii Guilielmi regis Siciliæ, « in supplemento Sigeberti ann. 1158, et post, « Stolus Amiralius Babyloniæ : et post, Amiralius « Babylonicus. Etiam veteres et optimi auctores « inquirunt de etymo vocabulorum peregrinorum, « quibus interdum utimur, cùm res aliter enunciari « non potest nisi per ambitum verborum. Pro « peregrina autem nostratem vocem requirendam « censeo. Sed et res plures sunt quàm verba. « Ingens copia est rerum sine nomine, quas non « propriis appellationibus notamus, sed aliunde « commodatis. » Le Roi Henri III, l'an 1584, a fait un Edit pour les droits, pouvoir, privileges, et autorité de l'Admiral de France : dont aussi y a un traité du sieur de la Popelliniere. (Voyez Pasquier dans ses Recherches, chap. 14, liv. 2, *et Cang. in gloss.*)

Admodiateur. Melun art. 322. « Nomen habet « ab hac voce, Moisson, c'est le fermier, ou métais, « qui fundum colit sub præstatione certa frugum. » (Voyez la diction Métayer, *Admodier*, Bar. art. 229.)

Acquest **Admorti**. Poitou art. 345. A la difference de l'acquêt commun. Dans cette Coûtume quand le mari et la femme ont racheté durant leur mariage, des rentes, des charges, ou des servitudes dûës sur les immeubles de l'un d'eux et creées, et constituées avant qu'ils eussent été mariez, l'acquêt est apellé commun, et l'offre du demi-denier a lieu. Mais s'ils ont vendu pendant leur mariage, et constitué sur les immeubles de l'un d'eux, ces charges, ces rentes et ces servitudes ; et s'ils les rachetent ensuite, ce rachat n'est point un acquêt commun, et dans ce cas l'offre du demi-denier n'a point de lieu : parce qu'à le bien prendre un tel rachat est moins un acquêt qu'une extinction, et un admortissement, d'où il a été apellé *acquêt admorti*. (Voyez la Rochelle art. 40. Angoulmois art. 67. et Barraud sur le titre 10. de la Coûtume de Poitou chap. 5, nomb. 3.)

Fief, ou autre heritage apartenant a l'Eglise **Admorti**. Grand Perche art. 15. 67. (Voyez *heritages admortis*.)

Fief **Admorti** et indemnisé. Tours, art. 141. ou *indemné*. Lodunois chap. 14. art. 18. (Voyez *heritages admortis et indemnisez*.)

Rente **Admortie** ou annulée, eteinte, raquitée et rachetée. Anjou art. 154. 197. 198. 356. Le Maine art. 172. 366. Grand Perche art. 197. La Rochelle art. 39. Bourdelois art. 30. Saint Jean d'Angeli art. 45. Bretagne art. 425. (Voyez *Amortir à deniers une rente fonciere*.)

Censives **Admorties**. Blois art. 108. Qui ne sont tenus en foi et hommage.

Rentes **Admorties** entant que touche les gens d'Eglise. Vitri art. 131. Berri au procés verbal sur l'article 33. du titre des Cens, Monstrelet au premier volume chap. 45.

Par plusieurs Coûtumes les gens d'Eglise ne peuvent tenir heritages plus d'un an et jour, au préjudice de leur Seigneur feudal ou censuel, sans admortissement. (Vallois art. 24.)

Gens de condition servile, et de main-morte, peuvent eux admortir, à qui bon leur semble par la Coûtume de Châlons art. 17. dautant qu'ils se peuvent donner eux et leurs biens à qui bon leur semble.

Anciennement les gens d'Eglise étoient obligez de payer les droits d'indemnité et d'amortissement, non-seulement pour les rentes fonciéres et constituées par dons et legs, mais aussi pour les rentes constituées à prix d'argent. L'on voit encore des restes de cet ancien usage dans les autoritez suivantes.

L'ancienne Coûtume d'Orleans art. 127. « Si aucun heritaige est vendu, donné, ou autrement aliené, ou rente sur icelui constituée à Eglise ou autres lieux en main-morte, le Seigneur censier, si bon lui semble, en fera vider les mains à celui qui l'auroit ainsi acquis, ou auquel il avoit été donné ou aliené, et ne le recevra à Vicaire s'il ne lui plait. Et aussi si une fois il a été reçû à Vicaire, le Seigneur censier sera tenu à toutes mutations le recevoir audit Vicaire, en payant les redevoirs tels qu'ils sont deûs.

Valenciennes art. 69. « L'on ne peut vendre, donner, transporter directement ou indirectement, aucun heritage ou rente à rachat, gissant en ladite ville et banlieuë, en main-morte. » Voyez l'art. 65. de la même Coûtume. Joignez Choppin *in conf. Andegav. lib.* 1. *cap.* 37. *n.* 5. *in fin.* pag. 306. edit. an. 1611. Le traité de l'origine du droit d'Amortissement vers la fin, où l'on a traité au long cette matiere, et voyez ci-aprés *Admortissement*.

Terres **Admorties**. Haynault chap. 69. art. 18. (Voyez *heritages admortis*.)

Terres d'Eglises **Admorties**. Senlis art. 66. Lesquelles sont rôturiéres et tenuës en censif. Châlons article 209. Laon art. 210. (Voyez *Heritages admortis*.)

S'Admortir. Rheims art. 237. Quand quelque personne debile ou constituée en vieillesse ou maladie, se donne et tous ses biens à celui qui lui a plû, à la charge d'être nourri, alimenté, et subvenu à sa necessité par le donataire, et d'être acquité de ses dettes et autrement.

S'*admortir* proprement ; c'est donner ses biens à la charge d'être nourri jusqu'à la mort. Anciennement celui qui adoptoit, s'amortissoit. *Marculf. lib.* 2. *Formul.* 13.

« Domino fratri illo ille. Dum peccatis meis fa- « cientibus diu orbatus à filiis, et mihi paupertas, et

« infirmitas afficere videtur, et te, juxta quod inter « nos bonæ pacis placuit atque convenit, in loco « filiorum meorum visus sum adoptasse, ita ut dum « advixero victum et vestitum tam in dorso, quam « in lecto, seu calciamentum mihi in omnibus suffi- « cienter impertias, et procures et omnes res meas, « quascumque habere videor, tam manso vinea, « prato peculio, seu reliqua supellectile domus « mei salvo jure ille, me vivente in tua potestate « recipere debeas; propterea tibi hanc epistolam « fieri decrevi, ut neque ego nec ullus de heredibus « meis aut quicumque hanc convenientiam inter « nos factam emutare non possit, sed sicut su- « periùs continetur, mea necessitate dum advixero « debeas procurare, et omnes res meas et ad « præsens, et post meum discessum, in tua potes- « tate permaneant, et quod tibi exinde placuerit « faciendi liberam habeas potestatem. Quod si « aliquis hoc quoque tempore emutare voluerit, « inferat tibi tantum, et quod repetit vindicare non « valeat, sed præsens epistola omni tempore firma « permaneat. » (Voyez *Adfiliation, et Albergue.*)

Admortir LA FOI ET HOMMAGE, ET **Admortissement** D'HOMMAGE. Anjou art. 258. le Maine art. 296.

Quand la personne coûtumiere et roturiere, abonne et prend à quelque devoir la foi et hommage qu'elle doit, à cause d'aucuns heritages à elle apartenans par son acquêt.

Admortir A DENIERS UNE RENTE FONCIERE OU AUTRE, ET **Admortissement**. Tours article 566. 192. Lodunois chap 15. art. 10. Anjou art. 286. 297. 298. le Maine 302. 312.

Quand un heritage a été baillé ou hypotecqué à rente, ou autre charge et devoir, soit à condition ou faculté de la racheter et éteindre pour certaine somme ou non; et laquelle le debiteur a acquitée sur soi, et icelle recousse et admortie.

GRACE D'**Admortir** UNE RENTE. Anjou article 159. le Maine art. 176. 312. 365. 405. Saint Jean d'Angeli art. 121. (Voyez le mot precedent.)

BIENS **Admortis**. Haynault chap. 7. et 59. art. 1.

FIEFS **Admortis**. Montfort art. 47. Mante art. 43. Laon art. 209. Par le Roy. Châlons art. 208. Boullenois art. 55. Bretagne article 368.

« Cùm jura dominica perimuntur rescripto regio, « consensu domini. » Quand il est traité des Eglises, et autres gens de main-morte, qui jouissent d'heritages feudaux ou censuels, lesquels ils ne peuvent tenir et posseder en leur main, sans congé et octroi du Seigneur souverain, autrement le Seigneur feudal ou censuel mediat, les peut contraindre à en vuider leurs mains pour la conservation de ses droits, et profits de fief et de cens. Car aussi par les anciens Statuts de ce Royaume, et dont apert par l'Edit du Roi Philippes III. de l'an 1275, les Eglises et gens de main-morte ne doivent tenir heritage à perpetuité, ne l'acquerir sans congé ou admortissement; dautant qu'ils ne peuvent rien vendre ni aliener, autrement enfin par leur bon ménage ils feroient Seigneurs de tout, et les Seigneurs seroient fraudez de leurs droits: « Sed et « Nicephorus Phocas Imper. Legem tulerat ne « Ecclesiæ et Monasteria locupletarentur prædiis, et « bonis immobilibus, teste Cedreno et aliis, quæ « Novella extat. Theodorus lector in collectaneis « lib. 2. refert morem Romanæ Ecclesiæ, ut jura « immobilia non possideret, et Nicetas ait Ma- « nuelem Comnenum Imp. sanctionem Nicephori « Phocæ olim abolitam de non augendis monasté- « riorum latifundiis quasi postliminio revocassè. « Chilpericus Rex Francorum non patiebatur « Ecclesias testamentis hæredes institui. Greg. « Turonicus lib. 7. cap. 7. Ecclesiæ et Clericis vel « Ecclesiasticis privatæ successionis emolumentum « denegatur l. 20. l. 27. Cod. Theod. de Episcopis: « cujus constitutionis meminit Ambrosius in Epis- « tola adversus relationem Symmachi, Hieronymus « ad Nepotianum de vita Clericor. Non tantum « Judæorum ex l. 1. cod. de Judæis: sed et Chris- « tianorum collegiis relicta legata Christiani « Principes quandoque inutilia esse censuerunt: « At Constantinus legem tulerat, ut quisque dece- « dens bona relinquere posset Catholico Concilio « l. 1. Cod. de Sacros. Ecclesiis, et legibus Visigo- « thorum licebat res quascunque sanctis Dei Basi- « licis donare, tit. 1. lib. 5. » (Voyez ce qu'on a observé ci-après sur *Heritages admortis et indemnisez.*)

HERITAGES **Admortis**. Blois art. 33. 128. Auxerre art. 189.

Qui ne doivent foi ne hommage, cens ni terrages, ou qui sont tenus par gens d'Eglise ou de main-morte.

HERITAGES **Admortis**. Meaux art. 202. Vallois. art. 24.

HERITAGES **Admortis** ET INDEMNISEZ. Tours art. 142. OU INDEMNEZ. Lodunois chap. 14. art. 19.

Qui apartiennent aux Eglises, Chapitres, Couvents, Colleges, Frairies, Fabrices, Hôpitaux, Maladeries, Communautez, ou à l'homme d'Eglise à cause de son Benefice, et autres gens de main-morte; et dont le Seigneur feudal ou censuel leur a permis joüir à perpetuité, et ne les a contraints à en vuider leurs mains, et s'est contenté de recevoir son droit d'Indemnité. Car les gens de main-morte par l'ancienne Loi de ce Royaume, ne peuvent tenir et posseder choses immeubles sans le congé du Roi, sans son assentement, tolerance, permission, souffrance, répit, délai, ou Lettres d'admortissement. Toutefois le Pape Alexandre IV. *cap.* I. *de immunit. Ecclesiarum, in sexto,* a voulu affranchir de ce droit d'Indemnité les Eglises de ce Royaume de France. Et faut noter que le Roi seul peut admortir le fief du consentement de celui duquel il est tenu. Bretagne art. 368. Et par tel admortissement le Seigneur de fief mediat ne perd ses droits sur les choses admorties: dautant aussi qu'aux vassaux du Roi apartient droit d'admortir les biens immeubles acquis en leurs fiefs par gens d'Eglise

et de main-morte. Auquel droit n'est dérogé par l'admortissement fait par le Roi hors sa nüesse. Car les deux sont concurrens ensemble, sans que le fait de l'un fasse préjudice à l'autre, posé qu'il y aye grand difference entre la puissance du Roi et des vassaux en l'admortissement de feudalité. Au Roi seul apartient la Seigneurie directe des Fiefs et Censives, et aux vassaux et sujets l'utile, comme traite l'Avocat Bacquet plus amplement, et Grimaudet au second livre du droit des Dixmes chap. 6. aprés du Moulin sur le premier titre de la Coûtume de Paris, et aprés Rebuffe au volume des Ordonnances, titre des Admortissemens; et aprés le President le Maistre en mesme question, et autres Praticiens.

Parquoi il convient que les gens d'Eglise et autres de main-morte ayent Lettres d'admortissement en forme de Chartre, tant du Roi comme Souverain, que de leur Seigneur mediat, et qu'elles soient enterinées en la Chambre des Comptes, et qu'ils en ayent payé la finance, que l'on taxe volontiers à la quatriéme partie de la valeur de l'acquêt: et ne peuvent se défendre par prescription et laps de temps. « De manu mortua tractat etiam Choppinus « causarum patronus et Juris-peritus lib. 1. de « Domanio, cap. 14. lib. 3. de sacra Politia forensi, « tit. 1. et art. 37. 38. Consuetudinis Andium. »

Il apert aussi du livre de la Somme rural, que le Prince peut admortir non-seulement le fief ou autre heritage tenu de sa souveraineté, et à pur sans moyen, mais aussi d'autre Seigneur son vassal ou inferieur qui est Seigneur moyen, et du consentement d'icelui, pour la conservation de son droit et intérêt: et que tout admortissement doit être fait de l'autorité du Souverain, et par ses lettres de Chartre, et du gré du Seigneur sujet et moyen, duquel l'heritage est tenu: afin qu'à l'advenir l'heritage ne doive relief, service, droiture, cens, ne redevance aucune: et qu'il ne soit sujet à aucun exploit du Seigneur, amende, saisie, commise ou confiscation, ni à aucuns droits ou profits seigneuriaux. Et faut noter qu'un heritage admorti peut retourner à sa premiere condition et nature; car il demeure admorti tant qu'il est tenu en mainmorte: et s'il vient en main d'homme vivant et mourant, il laisse d'être admorti. « Nolui hæc præ« termittere, licet ab omnibus dicta et jam per« trita: id enim hoc opus postulat. »

Les lods et ventes, les quints, les requints et les rachats, sont des revenus et des profits feodaux; et par consequent il est certain qu'un Seigneur diminuë son fief, lorsqu'il éteint ces droits en recevant une indemnité des gens de main-morte.

Or par les anciennes Loix du Royaume un Vassal ne peut point abreger, c'est-à-dire diminuer son fief, ou en éteindre et en admortir aucune partie, non-seulement sans le consentement de son Seigneur feodal immediat, mais encore sans le consentement de tous les Seigneurs feodaux superieurs, en remontant de Seigneur en Seigneur jusqu'au Souverain. « Ils sont aucuns fiefs que l'en apelle Abregiez, dit Beaumanoir chap. 28. page 142. Quant l'en est semons, pour serviche de tiex fiés, l'en doit offrir à son Seigneur che qui est deû par le reson de l'abregement, ne autre chose li Sires ne puet demander, se li abregement est prouvez ou connûs, et il est fait souffisamment par l'otroi d'ou Comte. « Car je ne puis souffrir à abreger le plain serviche que l'en tient de moi, sans l'otroi d'ou Comte, combien que il i ait des Seigneurs dessous le Comte l'un aprés l'autre soit ainsint que il se soient tuit accordé à l'abriegement, et se il si soient tuit accordé, et et li Quens le fait, il gaaigne l'oumage de celui qui tient la chose, et revient l'oumage en la nature d'ou plain serviche, et si le doit amender chil qui l'abrega à son houme, de soixante livres au Comte. » Se aucun abrege le fief à son houme, et s'oblige à li garantir coume fief abregié, et li Sires par dessus i met le main, pour che que il ne vieult pas souffrir l'abregement, li Sires qui l'abregement fit pert l'oumage comme nous avons dist dessus, et pour che n'est-il pas quittes, que il ne doie fére restor à chelui qui fief il abregia, de tant coume il est domagiez, en che que il revient en devoir plain serviche; et pourche est che grant peril de fére abregemens de fief, se che n'est par l'assentement des Seigneurs dessus de degré en degré dusques au Comte. » Et de-là vient que les Communautez et autres gens de main-morte, sont obligez de payer au Roi le droit d'admortissement, qui n'est autre chose qu'une Indemnité; et non pas parce qu'ils sont personnellement incapables de posseder des biens immeubles dans le Royaume, comme Ragueau et tous nos Auteurs l'ont crû jusqu'à present. Joignez le Traité de l'origine du droit d'Admortissement p. 83, 84, etc. Il faut encore observer qu'anciennement les lods et ventes, les quints, les requints et les rachats, n'étoient pas seulement deûs aux Seigneurs feodaux quand les Vassaux alienoient leurs fiefs, mais encore lorsque les Vassaux constituoient dessus des rentes à prix d'argent, quoique ces rentes eussent été stipulées rachetables. (Sedan art. 48.) « De rente constituée specialement sur terre feodale non rachetée dedans trois ans, à compter du jour de la constitution, est deû quint denier au Seigneur feodal; et si elle est rachetée dedans lesdits trois ans, n'est deû aucun quint denier. » Lorsque des Communautez acqueroient ces rentes, outre le quint, elles en devoient encore payer aux Seigneurs le droit d'Indemnité, comme si elles avoient acquis les fiefs mêmes; et parce que les Seigneurs abregeoient leurs fiefs en recevant cette Indemnité, il est évident que cet abregement ne pouvoit être fait sans la permission du Roi, et sans lui payer finance. Tel étoit l'ancien Usage: et l'on n'a raporté ici ces preuves, que pour faire connoître la verité, et pour apaiser ceux qui sont fâchez de ce qu'on a écrit ailleurs que les rentes constituées à prix d'argent, quoique rachetables, sont sujettes au droit d'Amortissement. (Voyez ci-dessus ***Rentes Admorties.***) A l'égard du chapitre premier du titre *de immunit. Ecclesiar. in* 6, qui est de l'an 1260, et d'Alexandre IV, ce chapitre ne regarde ni le droit

d'*Indemnité*, ni celui d'*Amortissement*, comme Ragueau l'a avancé; et il a seulement été fait au sujet des Tailles, que les habitants des Villes payoient aux Communes, à raison de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, et dont les gens d'Eglise pretendoient être exemts de plein droit; mais dont en effet ils ne purent obtenir des exemptions que du Prince ou des Communes, ainsi qu'il paroît par l'Epitre suivante, qui est la 124, entre les Epitres du livre 5, de Pierre des Vignes Auteur du même-tems: « Pro parte Prioris, et Fratrum « Hospitalis sancti Johannis Hierosolymitani in « Pisis, cum quærela nostræ fuit expositum Ma- « jestati: quod cum domus ipsa privilegium immu- « nitatis obtinuerit, de non conferendo in aliquibus « exactionibus tributorum, et collectarum communi « Pisano ratione possessionum, et rerum ipsarum, « quas in civitate ipsa habent, et tenent: Per te et « ordinationes tuas ad præsens, sicut dicunt, contra « ejusdem privilegii nostri, et statuti ejusdem « civitatis tenorem, compellas eosdem ad exac- « tiones præfatas indebite persolvendas. Cumque « supplicarint idem Prior, et Fratres, sibi super « hoc secundum justitiam provideri: supplicatio- « nibus eorum benignius inclinati, fidelitati tuæ « præcipiendo mandamus: quatenus, si est ita, « contra ipsorum privilegii, et statuti tenorem, « memoratos Priorem et Fratrem, ad persolvendas « exactiones ipsas, indebite non compellas, nec « permittas eos, contra hoc in aliquibus moles- « tari, et si quid præterea est ab eis injuste « ablatum, iisdem restitui facias, ut est justum. » Joignez le Traité de l'origine du droit d'Admortissement, p. 38, 39, 40, 41, etc., et voyez *Admortissement d'heritage* et *Indemnité*.

Rente **Admortissable**. Poitou art. 359; Saint Jean d'Angeli art. 121. Qui est rachetable.

Admortissement d'heritage. En la Somme Rural, et au Grand Coûtumier liv. 2, chap. 23, qui ne peut être fait par autre que par le Roi, à cause de sa Souveraineté. Et par Arrest de Paris du 17 May 1464, au Conseil fut ordonné que le Duc de Bourbon montreroit ses Titres du droit qu'il pretendoit avoir d'admortir en ses païs de Forest et Beaujoulois. De cet *Admortissement* parle la Coûtume de Cambray, tit. 2, art. 9; de Bar, art. 10, 13; de Lorraine, tit. 5, art. 3; de Hesdin, art. 1, et les Ordonnances du Roi Charles VI, de l'an 1413, art. 3 et 13. L'*Admortissement* est une diminution et un abregement de fief, ou une extinction de droits et de profits feodaux, comme l'*admortissement* d'une rente est l'extinction d'une rente: et admortir, dans nos anciens Praticiens, c'est diminuer, amoindrir et esclicher un fief. Bouteiller, dans sa Somme au titre des Vicontiers p. 903, lig. 25. Item « (Le Vicontier) ne peut amortir, ne fief esclicher ne amoindrir, sans le sçû et consentement de son Seigneur; ne aussi il ne peut ôter le fief pour mettre à rente se du gré et consentement de son dit Seigneur ne vient, et qu'il ait par point de Chartre ou de Privilege. » Et comme les Serfs faisoient autrefois partie des fiefs, et étoient donnez en Aveu et dénombrement, ainsi qu'on peut encore voir dans l'art. 145, de la Coûtume de Vitri, l'affranchissement des Serfs n'étoit pas moins un *admortissement* que l'affranchissement des terres ou des heritages. Voyez le Traité de l'origine du droit d'*Admortissement*, p. 86, 87, 88, etc., et ce qu'on vient d'observer sur le mot precedent. Quant à l'ancienneté de ce droit, comme il y a encore des gens qui soutiennent qu'il étoit en usage en France du tems de Marculfe, qui vivoit selon M. Bignon vers l'an 660, quoiqu'on ait fait voir clairement ailleurs que ce droit n'a été introduit parmi nous que depuis quelques siecles, pour leur fermer la bouche on raportera ici la Charte d'Hugues Vicomte de Chateaudun, de l'an 1159, publiée par Choppin sur l'art. 37, de la Coûtume d'Anjou partie premiere page 305, de l'édition de 1611, laquelle est une preuve invincible de ce qu'on a avancé sur ce sujet dans le Traité de l'origine du droit d'*Admortissement*. « Cum ex modernorum « usu, qui non permittunt Ecclesiæ, ei largita sine « admortisatione tenere, mundi semper crescente « malitia, plura damna, et infestationes Ecclesiis « inferantur per quæ cultus divinus minuitur religio « decrescit, etc. Nos Hugo Castriduni Vicecomes, et « Montis Dublelli Dominus, Sulpicius Ambasiæ, « Montis Richardi, et Calmontis super Ligerim. « Raherius de Montiniaco, etc. Domini Hierosoli- « mitanum iter nuper aggredientes, cruces, in hoc « Monasterio Tyronen. à Deo et devotissimo Viro « Bernardo ipsius Monasterii Patre, nobis traditas, « devote sumentes, ipsius, Fratrumque precibus « nos recommandantes, *Admortisamus* eis, et nunc « cum Dei succursu, precibusque ipsorum relligio- « sorum multimode, ut cœperamus, suffragantibus « omnibus rite peractis, prospere regressi, in ipso « Monasterio, ad Deo, et ipsis relligiosis reddendum « gratias, nunc existentes, *Admortisamus*, quic- « quid in futurum dicti Monachi Tyronenses præ- « sentes, et posteri acquisierunt, et acquirent in « posterum, pro se, suo Monasterio vel membris, « dono, emptione, eleemosyna, vel alio quovis « modo, in et sub terris, et dominiis nostris omni- « bus prædictis, etiam si ipsa quæ acquisierint, « feudalia existant, et acquitamus eis quæcumque « rachata, venditiones, armaturam, jure dominii « retentionem, retractionem, homagium, fidem, « feudi designationem, laudimia, relevamenta, et « consimilia jura, excessu, decessu, defectu domi- « nii, vel hominis, seu nova dominii mutatione « nobis vel successoribus nostris ratione dominio- « rum prædictorum, ex acquisito debita vel debenda, « quamcumque justitiam et superioritatem, cor- « veiam, bianum, bannia, tailliam, pastum, procu- « rationem, et consimiles servitutes, et consuetu- « dines quas, res acquisita, vel acquirenda, nobis, « vel successoribus nostris deberet, in ipsum « Monasterium Tyronen. transferimus et quittamus, « solum reditum, et censum, si quem res sic acqui- « sitæ, debeant, censu tamen eo ipso in reditum « converso, nobis et successoribus nostris tantum- « modo retinentes, etc. » (Joignez Besly dans son

Histoire des Comtes de Poitou, p. 103, et l'Histoire de Sablé de M. Menage, p. 10 et 17.)

Admortissement REAL. Theroanne, art. 6. Par lequel l'Evêque dudit lieu a toute Justice, haute, moyenne et basse sous le Roi.

Admortissement DE RENTE. Anjou, art. 354, 358. Le Maine, art. 364, 366, 368, 405. (Voyez *rente admortie* ou *annullée*, *admortir à deniers une rente*, et *grace d'admortir une rente*.)

ADQUIESCER A LA SENTENCE DONT EST APEL, ET **Adquiescement**. En l'Edit de Charles VII, de l'an 1453, art. 18; de Louis XII, de l'an 1512, art. 31 et 55; de François I, de l'an 1528, art. 14 et 15. Quand l'appellant se tient à la Sentence contre lui donnée, et qu'il l'aprouve; ou que celui qui a été condamné, n'en apelle: « Qua voce utuntur l. C. l. 3. 5. 6. D. « de appell. l. 29. D. de minor. l. 63. dig. de re « judicata. l. unica. dig. nihil innovari appel. l. 37. « dig. de excusatio. utitur et Cicero sæpe. Sic et « Prætor adquiescere dicitur l. 22. par. nec non « illud. Soluto matrimo. Ego Celso adquiesco. l. 7. « dig. de operis liberto. »

Adras. L'article 31, du titre 4, des Coûtumes generales de Mets et Païs Messin, est conçû en ces termes: « Relevement présupose assurement, et doit celui qui veut relever contre un autre auquel l'heritage a été assuré, payer les arrerages du defaut apellé *Adras*, pour raison dequoi l'assurement lui a été fait depuis le jour du relevement. Mais si on releve contre celui qui est déjà entré en l'heritage par droit de relevement, il faut rendre tous les arrerages et *Adras* payez en faisant le relevement, et compter prises et mises. » *Adras* dans cet article signifie la même chose qu'*Eramme* dans l'art. 4 de la Coûtume de Clermont, ou *Aramme* dans l'art. 7, de la Coûtume de Vallois, et *Eramme* ou *Aramme*, dans ces deux derniers articles signifie *defaut*. (Voyez *Errame*.) Cependant on pourroit peut-être dire avec assez de fondement, que l'*Adras* dans l'article qu'on vient de raporter, est la peine du defaut; et qu'au commencement de ce même article, au lieu de lire *apellé Adras*, il faudroit lire *apellée Adras;* et ce qui peut fortifier cette conjecture, c'est qu'*Aremia*, d'où viennent *Adras*, *Aramme* et *Errame*, signifioient dans la basse Latinité la peine du defaut. (Voyez neanmoins *Erame et Cang. in gloss. v. Aremia.*)

Advenant. Tours, art. 253, 285; Lodunois, chap. 26, art. 5, chap. 27, art. 27; Anjou, art. 241, 244, 247; Le Maine, art. 258, 261, 265; Bretagne, art. 535. Qui est la legitime et contingente portion des propres heritages et patrimoine, en laquelle une fille peut succeder *ab intestat*, et le plus que l'*Advenant*, est la quarte partie de ladite portion que les pere et mere nobles, avant le mariage de leur fils aîné, peuvent donner en faveur de mariage et don de nôces à leur fille aînée, ou autre premierement mariée. Tours, art. 253; Lodunois, chap. 26, art. 5, ou bien comme il est autrement déterminé par les Coûtumes. Suivant l'art. 1, du tit. 26, de la Coûtume du Loudunois: « Homme et femme nobles peuvent donner à leurs enfans puînez, ou à l'un d'eux tous leurs meubles, et leurs acquets à perpetuité, et à tous ensemble la tierce partie de leur patrimoine avec lesdits acquêts et meubles, semblablement à perpetuité. » Voyez l'art. 248, de la Coûtume de Touraine; et ainsi il est évident qu'en cette Coûtume le pere et la mere nobles qui ont des meubles et des acquêts, peuvent avantager leur fille au préjudice de leurs autres enfans, lorsqu'ils la marient. Quand les pere et mere nobles n'ont que des propres, ils peuvent encore dans cette Coûtume avantager leur fille en la mariant, et lui donner par don de nôces *avenant*, et plus qu'*avenant*, suivant l'art. 5 du même titre; et dans ce cas il est certain que l'*avenant* est la part et portion du patrimoine ou du matrimoine; c'est-à-dire la portion de propres paternels et maternels, en laquelle la fille pourroit succeder; parce qu'on supose que les pere et mere n'ayent point d'autres biens, et le plus qu'*avenant* est autant que la quarte partie dudit *avenant*. Mais regulierement l'*avenant* est la portion que la fille doit avoir dans tous les immeubles délaissez par ses pere et mere, soit propres ou acquêts; et afin qu'on n'en doute point, en voici la preuve. Par l'art. 27 de la Coûtume du Loudunois au titre de Successions de fiefs: « Si le frere noble marie sa sœur, et lui donne moins qu'*advenant*, elle peut demander à son frere le surplus qui lui apartenoit de son droit de partage. » Or le surplus qui lui apartenoit de son droit de partage, c'est certainement ce qui lui manque de la part et portion qu'elle devoit avoir dans le tiers de tous les immeubles délaissez par ses pere et mere; parce que suivant la remarque de Jason sur la Loi *Cum mota* 6, *Cod. de Transaction*, et d'Argentré sur l'ancienne Coûtume de Bretagne art. 224, gloss. 2, n. 5, le frere en mariant sa sœur, ne peut pas diminuer sa portion hereditaire, ni la priver d'un droit qui lui est échû, ou d'un bien qui lui est acquis; et par consequent l'*advenant* est la part et portion de la fille dans le tiers de tous les biens immeubles délaissez par ses pere et mere. D'ailleurs le même art. porte: « Que les enfans de la sœur noble mariée par son frere, et qui a moins reçu que son *advenant*, pourront demander le parfait du droit de succession de leur dite mere. » Or le parfait du droit de succession de leur mere, c'est sa part et portion dans le tiers de tous les immeubles délaissez par ses pere et mere; et par consequent son *avenant* est sa part et portion dans le tiers de tous les biens immeubles que ses pere et mere ont délaissez. (Voy. Hevin sur Frain p. 869, au commencement, et du Pineau dans ses Observations sur l'art. 244 de la Coûtume d'Anjou.) On a dit que l'*avenant* est la part et portion de la fille noble dans le tiers seulement de tous les biens immeubles de ses pere et mere: parce que dans cette Coûtume, dans celle de Touraine, et les autres Coûtumes voisines, les deux autres tiers des immeubles avec tous les meubles apartiennent à l'aîné.

L'Advenant ou **Desadvenant**. Tours, art.

124; Lodunois, chap. 12, art. 6; Anjou, art. 211; le Maine, art. 226: C'est la portion suffisante, ou insuffisante d'un fief, apartenant au vassal pour garantir de l'homage l'acquereur de partie d'icelui fief envers le Seigneur suzerain.

Advenant BIEN FAIT. Anjou, art. 278; le Maine, art. 294, et au Livre de l'Etablissement. Qui est ce que l'aîné baille à son puîné en recompense des fiefs de dignité qu'il retient, et qui ne tombent en partage, comme Baronie qui ne se départ point entre freres, si le pere ne leur en fait part.

DOUAIRE **Advenant**. Lodunois, chap. 31, art. 5. Qui est le doüaire conventionnel, qui revient au Coûtumier.

LOGIS **Advenant**. Le Maine, art. 322; Anjou, art. 309. Qui est convenable selon la qualité de la succession, duquel l'heritier doit pourvoir la veuve Noble.

MARIAGE **Advenant**. Normandie, chap. 26, et au Livre susdit de l'Etablissement, le Roi que les Prevôts de Paris et d'Orleans tiennent en leurs Plaids, qui est sans datte et Auteur certain, et non imprimé; et en la Coûtume de Normandie reformée l'an 1583, art. 259, et ensuivans. Quand la fille est mariée selon lignage et biens, à personne convenable. Ce mariage dans les Constitutions de Naples et de Sicile, est apellé *Dos de Paragio*. (Voyez les Gloses sur ces Loix p. 161, de l'édition de 1556, à Lion; *Math. de Afflictis ad easd. Const. lib.* 3, *rub.* 23, *n.* 51, p. 319, de l'édition de 1603, et sur tout *Amato lib.* 1, *resolutionum cap.* 2.

BIENS **Adventifs**. Bourbonnois, art. 174; Auvergne, tit. 11, art. 2. Sont les biens qu'un fils acquiert par son industrie, ou qui lui échéent par succession, pendant qu'il est en la puissance de son pere. Mais dans l'art. 1, du tit. 14, de la Coûtume d'Auvergne, les *biens Adventifs*, sont generalement tous les biens qui échéent à une femme aprés ses fiançailles; et ces biens sont ainsi apellez, parce qu'ils n'augmentent point la dot: et que « la femme constant son mariage en peut disposer à son plaisir et volonté, sans le consentement de son mari, par quelque Contract que ce soit au profit de ses enfans, et autre quelconque personne, fors et excepté son mari, etc. » (Voyez l'art. 9, du tit. 14, de la Coûtume d'Auvergne; les art. 1 et 8, avec le Commentaire de Basmaison.)

Adventuriers EN GUERRE. « Quasi parati ad « omnem eventum. »

Advertissement En l'Edit de Charles VIII, de l'an 1493, art. 30. C'est un motif de fait ou de droit, que la partie baille par écrit sur un incident ou debat survenu en la cause, ou aprés les écritures principales, premieres et secondes additions: ou quand le different est petit. « Hoc strictim et nomine « tantum indicare satis est. »

Advest EN MESME SIGNIFICATION QUE VEST, VESTURE, ADHERITANCE, ADHERITEMENT, **Advesture**. En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 8, 59, 68; Namur, art. 48, 70, 75; en la Somme rural et ailleurs. Aussi ce mot *Advesture* signifie les fruits pendans par racines, comme en la Coûtume de Cambrai, tit. 12, art. 22, 23; de saint Paul, art. 26, et autres sous Artois: A sçavoir celle qui a été imprimée l'an 1553, aprés celle d'Artois; Valenciennes, art. 117; Lille, titre des biens meubles, art. 2, des censes, art. 8, 9, des hostigemens, art. 6, 7; Namur, art. 23.

Adveu ET DENOMBREMENT. Paris, art. 44, 52, 71; Meaux, art. 134; Melun, art 38; Estampes, art. 16, 42; Mante, art. 15; Troyes, art. 30; Chaumont, art. 19; Laon, art. 201 et ensuivans; Chalons, art. 201; Reims, art. 98, 108; Ribemont, art. 32; Montfort, art. 5; Poitou, art. 69, 70, 82, 85, 93 et ailleurs; Peronne, art. 16; Montargis, chap. 1, art. 64 et ensuivans; Orleans, chap. 1, art. 67; Anjou, art. 174; le Maine, art. 194; Grand Perche, art. 6, 7, 15, 25, 29, 42, 43, 44; Château-neuf, art. 34, 35, 36; Chartres, art. 33, 34, 35; Dreux, art. 24, 25; Blois, art. 102 et ensuivans; Dunois, art. 20, 21; Angoumois, art. 11; Saint Riquier, art. 2; Bretagne, art. 361; Cambrai, tit. 1, art. 56; Bar, art. 25.

Adveu DU VASSAL. Sens, art. 204; Auxerre, art. 72, 69; Nivernois, tit. 4, art. 65, 66, 67; Montargis, chap. 1, art. 80 et 85; Orleans, chap. 1, 65, 66, 68, 80, 97; Tours, art. 2, 19, 345; Angoumois, art. 29, et en l'Edit de Philippes le Bel de l'an 1302, art. 2; Lodunois, chap. 1, art. 2 et 15, chap. 13, art. 1, chap. 33, art. 5; Anjou, art. 103, 137, 139, 176, 181, 199; le Maine, art. 10, 116, 139, 149 et ailleurs; Bourbonnois, art. 376; Auvergne, chap. 22, art. 10 et 18, chap. 29, art. 6; Bretagne, art. 38, 360, 361, 362, 364; Sedan, art. 68; Berri, tit. 5, art. 24, 35. « Est « professio feudi, cum quis se Vassalum profitetur « et feudum suum. Sic professiones censuum. l. 2. » (Dig. de Censib.) Anciennement les Vassaux advoüoient seulement en gros ce qu'ils tenoient de leurs Seigneurs; mais parce que les Seigneurs étoient souvent fraudez, ils obligerent les Vassaux à declarer et specifier en détail ce qu'ils tenoient d'eux; et de là vient que les *aveus* ont été aussi nommez *dénombremens*. (Voyez Choppin sur le chap. 6 de la Coûtume d'Anjou, p. 158 de la troisiéme edition à la marge; Brodeau sur l'art. 44, n. 9 de celle de Paris; M. de la Thaumass. sur l'art. 24, du tit. 5 de la Coûtume de Berry, p. 221, 222; et Bry dans son Histoire des Comtes d'Alençon, p. 285.)

Adveu OU DECLARATION. En la Coûtume locale de Mezieres et de Saint Cyran, de la temporalité de Touraine; Anjou, art. 6, 7, 8, 175; le Maine, art. 7, 8.

Adveu OU NOMMÉE. Montargis, chap. 1, et 75; Orleans, chap. 1, art. 73.

Adveu MINU ET TENUE. En l'ancienne Coûtume de Bretagne, art. 87, 88, et en la derniere, art. 360 et ensuivans. « Cum de feudo vel aliis rebus quæsitis « agitur. » Car le Vassal est tenu de declarer à son Seigneur feudal les choses qu'il tient en son fief. « Beneficiarius domino edere debet catalogum

« rerum feudalium. » Comme le nouvel acquereur et sujet, doit bailler la declaration des droits et heritages qu'il a acquis. (Voyez *Minu.*)

Adveu ET DENOMBREMENT DES HOMMES ET FEMMES DE CORPS. Que le Vassal donne au Seigneur feodal avec le dénombrement de ses terres et droits. Vitry, art. 145.

L'Adveu DU PERE OU DU MARI. Berry, tit. 1, art. 8, 9, 10 et ailleurs, signifie le vouloir et consentement.

MATIERE D'**Adveu**, ET DENONCIEMENT. Anjou, art. 420; le Maine, 435. « Jure Romano interdictum « Utrubi est de omnibus rebus mobilibus ad reti- « nendam, aut vindicandam earum possessionem. »

MEUBLE VENDIQUÉ PAR **Adveu**. Anjou, art. 420; le Maine, art. 423.

Adveu ET CONTR'**Adveu.** Tours, art. 370; Lodunois, chap. 2, art. 13, chap. 37, art. 6, et en l'ancienne Coûtume de Touraine, chap. 2, art. 3, chap. penultiéme, art. 7; Poictou, art. 385; la Rochelle, art. 20, 25; Acs, tit. 16, art. 8; Bayonne, tit. 11, art. 2. « Cum res singularis et mobilis, et contra asse- « ritur. » *Unde Adveu* deuëment applegé. Anjou, art. 146; Poitou, art. 397, 404; le Maine, art. 262, auquel article il faut lire *excusation* par garand, et non pas *execution*, comme en l'impression de 1567. Et faut noter que pour simples meubles, l'on ne peut intenter complainte possessoire, ains en iceux échet *adveu* et *contr'adveu*, s'il n'étoit question d'université de meubles, comme en succession mobiliaire. L'*Adveu* avoit lieu seulement pour les choses mobiliaires, et l'applegement tant pour les choses mobiliaires qu'immobiliaires, ainsi qu'on peut voir dans l'ancienne Coûtume d'Anjou suivant les Rubriques du Code. L'*adveu* différoit encore de l'applegement, en ce que dans l'*adveu* il s'agissoit non-seulement de la possession, mais aussi de la proprieté, au lieu que dans l'applegement il ne s'agissoit que de la possession; et en ce que dans l'*adveu* l'amende étoit simple, au lieu qu'en applegement elle étoit de 60 sols et un denier tournois. (La tres-ancienne Coûtume de Poitou, liv. 2, chap. 21, art. 2.) « *Adveus* applegez, ont convenance avec applegemens, en tant qu'est de donner plege, et que la chose est tenuë en main de court, et se different d'applegemens, et se concordent avec demandes simples, en tant que avec la possession est traité de la proprieté, et à perdre la cause par contumace, il convient quatre defaulx, comme en demande simple, et l'amende n'y est que simple; et en applegemens elle est de soixante sols, un denier tournois, et de causes d'*aveus* peut connoître le bas Justicier, et il ne connoîtra pas de cause d'applegement. » (Voyez *Applegement.*)

L'Adveu EMPORTE L'HOMME. Duché de Bourgogne, art. 119; Comté de Bourgogne, art. 82; Auvergne, chap. 7, art. 1, et en la Pratique de Masuer, tit. 8. Quand un prisonnier, pour cas, dont punition corporelle se doit ensuivre, s'advouë être homme et justiciable d'un Seigneur, afin d'être renvoyé pardevant lui, si avoir le veut, et s'il a puissance de connoître et juger du cas. « Idemque obtinet in « causa civili quibusdam locis. » Par l'Edit du Roi Charles IX, de l'an 1566, art. 35, la connoissance des délits appartient aux Juges des lieux où ils auront été commis; et le Juge du domicile est tenu de renvoyer le délinquant au lieu du délit, s'il en est requis. « Ibi enim reus pœna plecti debet ubi « facinus admissum est leg. 3. ff. de re militari, et « Novella Justin. 68. Vide l. 6. 7. 11. D. de custodia « reorum l. 1. Cod. de exhibendis reis: et tit. Cod. « ubi de crimine agi oporteat. Hæc sententia aucto- « ritate, et interpretatione adjuvanda est. » (Voyez les chap. 13 et 33 du second Livre des Etablissemens de saint Loüis; l'ancien Coûtumier de Champagne, chap. 38, et Bouteiller dans sa Somme, liv. 1er, tit. 34, p. 225.)

DROIT DE NOUVEL **Adveu.** Thevé, art. 10, entre les anciennes Coûtumes de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere, chap. 101, p. 207, etc. C'est le pouvoir qu'un Seigneur a de recevoir le serment de fidelité des Aubains qui viennent demeurer dans sa terre, et de les acquerir par ce moyen. (Voyez l'Auteur du Grand Coûtumier, liv. 2, chap. 31.) En plusieurs lieux les Vavasseurs n'ont nouvel *adveu* que de servitude dans l'an et jour, que les Aubains sont venus établir domicile en leurs terres, aprés quoi les Aubains sont acquis hommes francs ou serfs aux Seigneurs, selon les differentes Coûtumes. La Coûtume du Châtelet, art. 2: « Et ont tous les Nobles de la dite terre du Châtelet, tenans chef de fief de ma dite Dame en la dite terre en foi et hommage, droit de recevoir nouveaux *adveux*, et peuvent recevoir à leur profit tous Aulbains et Aulbines venans d'autrui terre en icelle terre du Châtelet, en faisant *adveu* de servitude à aulx, et non autrement. » (Voyez l'art. 1 de la Coûtume de Linieres, et l'art. 36 de celle de Thevé entre les anciennes Coûtumes de Berry, publiées par M. de la Thaumass. pages 200, 211.)

Advis. Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, tit. 75, p. 438. (Voyez *Assene.*)

Adultere. (Voyez *Avoutire.*)

Advocat. « Patronus, qui præstat advocationem, « et patrocinium, qui causam agit, et postulat apud « Magistratum, vel causæ adest in jure judiciove « pro aliis. » (Voyez le Dialogue des Avocats.)

Advocat DU ROI. « Advocatus vel patronus fisci, « qui causis fiscalibus intervenit pro fisco. »

Advoquer. [Evoquer: « Eussions ladite cause, comme dit est, *advoquée*...... et mise par devant nous. » (1402. Prévôté; L. C. de D.; Gl. d'Orléans.)]

Advouateur. Saint Jean d'Angeli, art. 12. Qui est celui qui advouë, et reconnoit son bétail pris au dommage d'autrui.

Advoué. En la Somme rural traitant des enfans adoptifs, signifie celui que l'on tient pour son fils ou fille, et l'*advourie* signifie *adoption*. (Voyez *Advourie.*)

Estre **Advoué** sujet par son seigneur. Nivernois, chap. 2, art. 28 ; Bourbonnois, art. 11, ou s'*advouer* sujet de son seigneur ; le Maine, art. 153 ; Anjou, art. 140 ; la Marche, art. 12. Afin d'obtenir son renvoi pardevant lui. (Voyez l'*Adveu emporte l'homme.*)

Advouer ou **Desadvouer** le Seigneur de fief. Paris, art. 44, 45 ; Melun, art. 85 ; Sens, art. 214 ; Vallois, art. 37 ; Laon, art. 198 et ensuivans ; Chalons, art. 199, 200 ; Saint Quentin, art. 80 ; Ribemont, art. 28, 29 ; Montargis, chap. 1, art. 83 ; Tours, art. 22. [*Ou le Seigneur de cens.*] Tours, art. 117 ; Lodunois, chap. 13 ; la Marche, art. 187 ; Peronne, art. 70 ; Grand Perche, art. 50, 52, 53 ; Chartres, art. 43 ; Blois, art. 101 ; Bourbonnois, art. 377, 386 ; Auvergne, chap. 22, art. 9 et 13 ; Bretagne, art. 362 ; Sedan, art. 67 ; Auxerre, art. 81 ; Berri, tit. 5, art. 29 ; Dourdan, art. 35 ; Cambrai, tit. 1, art. 61. (Voyez *Adveu du vassal.*)

Advouer tenir du Roi. Auxerre, art. 251 de la vieille Coûtume. « Quæ vox etiam extat Sexto decre- « talium, tit. De Rebus Ecclesiæ non alienandis « cap. 2. » (Voyez *Adveu du vassal.*)

S'Advouer de son Seigneur feudal. Le Maine, art. 149, 150 ; Anjou, art. 137, 138. (Voyez *Adveu du vassal.*)

Advouer aubains. Bourbonnois, art. 196. (Voyez *droit de nouvel adveu.*)

S'Advouer bourgeois du Roi, et **Desadvouer** le Seigneur subalterne. Sens, art. 135 et ensuivans ; Troyes, art. 9 et 10. (Voyez *Parcours.*)

Advouer ou **Desadvouer** son Seigneur. Duché de Bourgogne, art. 87 ; Nivernois, tit. 9, art. 6 et 7. Quand il est traité des hommes de main-morte, lesquels peuvent *desadvoüer* leur Seigneur, et s'*advoüer* hommes francs du Duc de Bourgogne ou du Comte de Nevers.

Advouer l'Arrest qui a été fait d'aucune chose par un Sergent. Bretagne art. 127. (de l'ancienne Coûtume.)

Advouer l'espave. La Marche art. 323, 350 ; Bretagne art. 60. Quand la beste ou autre chose égarée est reconnuë, et redemandée par celui auquel elle appartient.

Advouer une rente en son fief. Anjou art. 295 ; le Maine art. 310. C'est la reconnoître être assise et assignée sur chose feudale.

Advouer. Mons chap. 13. (Voyez *Advourie* ou *Advoison.*)

Advouerie en applegement. Anjou art. 168 ; le Maine art. 188. Estre pris en *advourie*, c'est être advoüé ; et prendre en *advourie*, c'est prendre le fait et la garantie. L'ancien Stile imprimé à la fin de l'ancienne Coûtume d'Anjou fol. 34, 35 : « Item : S'aucun fait *applegement* au nom et pour autrui, il doit être pris en *advourie* dudit *applegement*, au jour du droit, avant toute œuvre, ou autrement il se défaudra, sans être reçu à prendre attente de conseil ne autre délai, et s'il étoit desavoué, il dédomageroit partie, et feroit amande arbitraire à la court, et peut être pris en *advourie* en presence ou absence de partie adverse, et autant est s'aucun se contraplege, ou nom d'autrui sans procuration. » Baret dans son Stile du Duché de Touraine chap. 11, p. 33 : « Complainte se forme contre les Exploiteurs, et n'est toutefois besoin qu'ils comparoissent en Jugement, si bon ne leur semble : mais peut celui au nom duquel les Exploits ont été faits, avoüer lesdits Exploits, et prendre la garantie de ses Exploiteurs en leur absence. » (Voyez *Applegement.*)

Advouerie. Theroanne art. 14 ; Hainault, chap. 83, et au second livre de l'usage de Paris et d'Orleans. (Voyez.)

Advouerie, ou **Advoeson** ou **Advoison**. « Est advocatio, » garde et bail, comme les Jurisconsultes Hotoman et Pithou ont observé. La protection est appellée *Advocatia*. Et en la Somme rural. liv. 1, tit. 6, p. 35. (Voyez *Avoerie.*) L'Advoüé qui se presente en Cour de Justice, pour un clerc, une veuve, ou bourgeois qui usent de privileges, ou pour celui qui entre en champ clos pour celui qui a été reçû au gage de bataille, duquel aussi il est fait mention au chap. 16, de l'ancien Stile du Parlement à Paris, et par Papæ en la question 617, et au Registre de Parlement du 13 Decembre 1350, et du 25 Janvier 1377, et du 21 Fevrier 1386, comme recite le docte du Tillet. Il est fait mention de l'Advoüé de Theroanne qui est Pair de la Cour de l'Evêque, et qui tient à homage de l'Evêché de Theroanne, et a Justice dedans la banlieuë et plusieurs droits aux Joyeux advenemens des Evêques : Et anciennement à Tournay y a eu un Advoüé avant que le Roi Charles le Bel en l'an 1323, eût acheté le fief de l'advoüerie. Guillaume l'Advoüé de Béthune en l'Histoire de Villehardoüin, et au chap. 10 de l'ancienne chronique de Flandre. Daniel l'Advoüé de Bethune, au chap. 16, 18. L'*advourie* de Bethune en la Coûtume de ladite ville, qui est de l'an 1509, et au second volume de Monstrellet le Souldan de Babylone s'apelle Advoüé d'Amazone. « Sic exemplo boni patris-familias « ampliora facio quæ accepi, quæ ab aliis mihi « acquisita sunt : et is candor meus omnia ingenuè « ad auctores suos referre. »

Advouez ou **Advoyers**. « Sunt Advocati, ut « appellantur in legibus Francicis, patroni et « defensores Ecclesiæ, civitatis, vel provinciæ, « potius quàm œconomi, actores. » Les Gardiens, Protecteurs, Vidames et Patrons du temporel des Abbayes et Monasteres, ou des Villes, Communautez et Païs. « Advocatio est urbis aut Ecclesiæ præpo- « situra, vel patronatus : Nam et patronos Eccle- « siarum vocabant Advocatos, custodes, vicedo- « minos cap. in quibusdam, de pœnis cap. 6. cap. « 9. 23. 24. de jure patron. cap. 16. de Jurejurando « in Decre. Sic in cano. Salvator. causa 1. quæst. « 3. cano. 1. causa 17. quæst. 2. Advocatus et Cas- « taldus significat defensorem, actorem et admi- « nistratorem rerum Ecclesiasticarum : » qu'en aucuns lieux l'on appelle Baille. « Defensores

« Ecclesiæ Cassiodorus lib. 2. Variarum epistola « 30. lib. 3. ep. 45. lib. 9. epist. 15. Possidonius in « vita Augustini. Quibusdam locis alius est Ecclesiæ « patronus, ejusdemque alius Advocatus vel defen- « sor. Patronus est qui Ecclesiam vel capellam « construxit, fundavit, dotavit, cujus est designare, « nominare et commendare rectorem Ecclesiæ sine « repulsa : ejus est præsentare, offerre, adsentiri, « defendere : non conferre, ordinare, præficere, « instituere, non Ecclesiam concedere aut dare. « (Vide cap. 2. Can. Abbon. tom. 2. Analector. « Mabil. pag. 255. 256. de Roye ad tit. de Jure « Patronat. cap. 10. p. 32. 33. Pith. in Comit. « Campan. pag. 515. Spelman. et Cang. in gloss. et « Duchesn. in Hist. Bethun. lib. 1. c. 3.)

Advourie. C'est le droit qui est dû au Seigneur, à cause de sa protection, et c'est vrai-semblablement en ce sens, que ce mot doit être pris dans le chapitre 83, n. 1, de la Coûtume de Hainault, lequel porte : « Que la Cour des morte-mains, comme Justice ordinaire, aura la connoissance et judicature pour droit de meilleur catel, douziémes, sxiémes, centiémes *Advouries*, francorines, sainteurs, successeurs de serfs, bâtards et aubains. » Le Compte du Domaine du Comté de Bologne de l'an 1474. « (des *Advouries* d'Estaples et Rombly, que doivent les habitants d'icelles villes à la Toussains, qui se croissent et amoindrissent, selon le nombre des menages, étans en la ville et bourgaige d'Estaples, dont chacun chef doit demi polkin d'avoine, les veuves un quart de polkin.) » (Vide Cang. in glossar.)

Advourie. Dans la Somme rurale, liv. 1, t. 94, p. 536, ligne 5. C'est l'adoption.

Aemplir. [Remplir une formalité. (Beaumanoir, C. du B.)]

Aerdre. [S'adresser à quelqu'un en justice, attacher, poursuivre. (Beaumanoir, C. du B.)]

Æs. Cambray, tit. 24, art. dernier. (Voyez *Eps.*)

Afetier. [Construire, achever. « Et se aucuns se fet mestres d'*afetier* ma chose, et no sa chose fere, et je i aie domage, il m'amendera le domage que je i auré. » (L. de J. et de P. p. 321.)]

Affaneures. (Voyez *Bapteurs* et *Messeures*.)

Affeager *ou bailler à feage*. Bretagne, art. 358, 359. C'est infeoder. M. Hevin dans ses Observations sur Frain, page 802, explique ces deux articles. Joignez d'Argentré sur l'art. 59, de l'ancienne Coûtume de Bretagne n. 1.

Afferance. [Rapport, produit. (Litt. A. L. D. F. Glossaire.)]

Affeurage. Boullenois, art. 45. C'est autant que afforage. (Voyez *Afforage*.)

Affeurer. Normandie, chap. 20. C'est estimer à certain pris, mettre à feur et à pris, « qua voce Feur « utitur Butilierus. »

Affiance. [Fiançailles, promesse réciproque faite entre deux parties de s'épouser. (Litt. A. L. des F. Glossaire.)]

Affiler. [Coudre. « Toutes lesquelles lectres, titres et enseignemens inventeriez ci-dessus ont etez *affilez* ensemble et remis dedans une layette. » (1498. Invent. de Nemours. L. C. de D. Gl. d'Orl.)]

Affiliation *affilié*. (Voyez *Adfiliation*.)

Affins. [Alliés. « Parens, amis et *affins* dudit mineur... » (1403. Ordonnances du prévôt d'Orléans. L. C. de D.)]

Affixes ou **Affiches.** Paris, art. 344, 347, 348, 350 ; Nivernois, tit. 4, art. 7, 46, 55, tit. 17, art. 8, tit. 32, art, 37, 38, 39 ; Bar, art. 151, 214, 217. C'est l'exploit du Sergent, lequel il attache et appose à une porte de Maison, Eglise, Auditoire, ou ailleurs en lieu public, afin de faire sçavoir à tous ce qu'il exploite : Comme pour recevoir les encheres d'un heritage saisi que le Juge veut decreter, ou pour faire sçavoir la publication des homages. Le Perche, art. 46 ; Les Affixes, Attaches et encheres, comme dit la Coûtume de Berri au tit. 9, art. 61, 74. « Programmate fixo, tabula posita proscribi solent « dies futuræ auctionis, leges, condiciones et ple- « rumque ad domum fit denunciatio, libellus ad « ipsas ædes proponitur, postibus affigitur. l. 4, « par. prætor. et seque. de damno infe. l. 5. par. 1. « quod vi. l. 39. par. nupta prius ad l. Juli. de « adulter. l. 1. par. 1. de agno. liberis l. 2. cod. de « annali exceptione l. 1. cod. Th. Si certum petetur « de chirographis. No. 1. de invasorib. cap. 3. de « dolo. cap. ult. de eo qui mittitur in possessionem « l. 13. Dig. de excusationibus l. 1. par ult. de « fugit. sic et olim ad parietem leges perlatæ, fixæ « erant clavis ferreis, Plautus in Trinummo, ut « omnibus innotescerent. Tabulæ legum æneæ « erant in Capitolio. Sacræ leges fœdera antiqua « et Sen. Consulta pleraque in æs incisa et insculpta « sunt, idque æs fixum celeberrimo loco. Plinius « lib. 8. Epist. Leges Decemvirales in æs incisas in « publico proposuerunt. Livius lib. 3. Nempe fixe « in foro ad curiam Hostiliam , et pro rostris « propositæ Halicarna. et Pomponius. Quæ legum « æra liquefacta sunt in Capitolio, cùm de cælo « percussum esset. M. Tullius 3. orat. in Catilin. Lex « fixa atrio Libertatis cum multis aliis legibus incen- « dio consumpta est ; Festus. Incisæ sunt leges duo- « decim tabulis, et publico ære præfixo jura præs- « cripta sunt. Cyprianus prima epistola ad Donatum. « Flavius scriba fastos etiam circa forum in albo « proposuit, ut quando lege agi posset, sciretur. « Livius lib. 9. Æs publicandis scitis per fora ac « templa fixum. Tacitus lib. 11. Annalium. Vide « Brodæum lib. 4. miscella. cap. 12. Anton. « Augustinum libro de legibus cap. 16. Sic et Album « Prætoris quod proponebatur, potestas ut esset « populo cognoscendi. Est programma, propositum, « proscriptum. Nemo sanus in hoc opere desiderabit « ordinem : at morosus quidam connexionem fortè « interdum notabit, quæ ejus censura non proba- « bitur eruditis, sat scio. »

Affoler. (Voyez *Afoler*.)

Affolure. Haynault, chap. 40. (Voyez *Afoler*.)

Affor. Mons, chap. 51. (Voyez).

Afforage. Monstreul, art. 23, 24; Beauquesne, art. 1, et 7, et à la fin du Procès verbal de la Coûtume de Peronne; Saint-Paul, art. 18, et autres imprimées l'an 1553, art. 43, 44; Herli, art. 3, et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 666, et en la Somme rural au chapitre de tenir par dignité, et au chap. du droit de Maréchaux de France; et en la Coûtume de saint Omer, art. 3, 4, de Comines sous Lille en Flandres, de Bovinnes, de Bapalmes sous Artois, de Hesdin particuliere art. 5. C'est un droit seigneurial tel, que quiconque veut vendre vin, cervoise ou autre breuvage publiquement à broche ou en détail, et mettre enseigne hors, il doit demander au Seigneur Justicier congé de mettre l'enseigne, et en doit prendre prix par la Justice, laquelle jugera si le breuvage est bon pour l'usage de l'homme. Et appartient à l'homme de fief, ou à celui qui a basse Justice ou fonciere, le droit de *Forage* et les droits du fonds du vaisseau où étoit le breuvage vendu. Le droit de *Forage* est aucunement different de celui d'*Afforage*. (Voyez la diction *Forage*.) Ce droit d'*Afforage* appartient au Seigneur feudal, de vin et autres breuvages vendus en détail sur son fief, qui est d'un lot pour chacun fonds. Et se fait ledit *Affeurage*, le taux et prix du vin par la Justice et Officiers du lieu selon la Coûtume de Boullenois, et par les Edits du Duc de Buillon. Ou (ce droit) est de quatre lots pour un char de vin, de deux lots d'une charrette, et de quatre lots pour un brassin, qui sont deûs au Seigneur selon la Coûtume de Mons (chap. 51, n. 6.)

Vin **Afforé**. Ponthieu, art. 84, ou **Afforagé**. Mons, chap. 51, dont aussi fait mention le Livre des Ordonnances du Châtelet de Paris de l'an 1425, au titre du Geolier. (Voyez *Afforage*.)

Afforer. Ponthieu, art. 85; Artois, art. 6, et 7; Mons, chap. 51; Monstreul, art. 23, et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 660, 661, 662. C'est prendre du Seigneur Vicomtier ou foncier le prix et sur du vin ou breuvage qu'on veut vendre en détail. Tellement que par la Coûtume locale de Desvrene article dernier, les Majeurs et Eschevins ont connoissance de mettre prix aux vins et biaire, et ont pour chacun poinsson de vin qui se distribuë, un lot de vin pour leur droit.

Droit d'**Affouage.** En la nouvelle Coûtume de Lorraine, art. 127, 286. C'est le droit de prendre dans un bois ce qui est necessaire pour son chauffage. Voyez Fabert sur l'art. 286, marqué ci-dessus.

Affranchissement. [L'affranchissement se faisait du temps de Saint-Louis, par des lettres dans lesquelles le seigneur attestait qu'*il avait affranchi son homme de corps*; qu'*il le franchissoit et manumettoit, lui et ses hoirs nés et à naître, et toute la postérité d'iceux jusqu'à l'infini.* Les affranchissements n'avaient lieu que rarement, parce qu'il était défendu à tout seigneur de diminuer la valeur de son fief. Un seigneur qui affranchissait un serf, diminuait et abrégeait son fief au préjudice du seigneur supérieur, et, dans ce cas, le serf était dévolu à celui-ci, dont le consentement n'était pas encore suffisant pour rendre l'affranchissement valide. Il fallait remonter de seigneurs en seigneurs jusqu'au roi, qui seul pouvait amortir ou affranchir les personnes et les terres. (Etablissements de Saint-Louis, liv. 11, ch. XXXIV.)]

Afiert bataille. [Admettre le combat judiciaire: « Enten que en eslection n'*afiert pas bataille;* mès prove par tesmoinz et enqueste. Et li rois puet enquerre de la menière de l'eslection et de la vie de l'eslit et de ses mors, et se aucuns eslit non jutement, por ce ne pert pas li sires son poer. » (L. de J. et de P. p. 49.)]

Afoler. Beaumanoir, ch. 30, p. 150, ligne 7; Bayonne, tit. 7, art. 17; la Bourt, tit. 4, art. 1 et 3; Bouteiller, dans sa Somme, liv. 2, tit. 40, p. 871. C'est blesser legerement. Voyez neanmoins le ch. 40 de la Coûtume de Haynault.

Aforceor de femmes. [Celui qui viole une femme: « Omecide, traïtor, murtrier, *aforceors de femes* sont mau renommé. » (L. de J. et de P. p. 323.)]

Agatis. Angoulmois, art. 34. C'est le dégât ou le dommage fait et causé par des bêtes. Voyez le Procés verbal de la même Coûtume sur l'art. 8, et Beaumanoir, ch. 24, p. 127, ligne 5.

Marché a **Aghais.** Lille, art. 63, de l'ancienne Coûtume, et autre des donations et venditions, art. 8, de la derniere de l'an 1565, qui parle de la denrée et marchandise venduë et achetée. « Hic non- « dum potui summam manum imponere. » Le marché *à aghais*, est un marché fait à terme, et de payement et de livraison; de sorte que celui qui souhaite en profiter, doit aghaiter, ou aguester, guester et observer le jour du terme, et ne le point laisser écouler, sans avoir préalablement livré ou payé, et au refus de sa partie, consigné en Justice et fait signifier. (Galland dans son traité du Franc-aleu, p. 80 de la derniere edition.)

Agrer. En la Coûtume de Sole, tit. 31, art. 4 et 5. C'est la rente que le crediteur doit payer chacun an à son debteur, pendant la joüissance qu'il fait de l'heritage à lui engagé.

Agrerer. Bourdelois, art. 103. C'est terrager, et champarter les bleds ou vins.

Agrier ou **Agriere**. La Marche, art. 331; Saint-Jean d'Angéli, art. 21; Bourdelois, art. 86, 102, 103. C'est le terrage et champart que le Seigneur leve sur les gerbes de bled au tems des moissons. « Ut « ex lege Boioariorum, tit. 1, cap. 14. Coloni vel « servi Ecclesiæ præstant agrarium et pascuarium, « et agrarii nomine de triginta modiis tres. » Quoique l'*agrier*, le champart ou le terrage, soit un tribut, ou un droit deû à cause des terres, ainsi que la censive, ce droit differe neanmoins de la censive: 1° Parce que la censive est la marque d'une Seigneurie directe, au lieu que l'*agrier* ou le champart, dans la plûpart de nos Coûtumes, est une servitude particuliere, et qui peut être deûë à une personne qui n'a point de Seigneurie: *Campipartus*, dit

Choppin sur le ch. 10 de la Coûtume d'Anjou, n. 7, t. 2. « Haud ubique recti dominii index est, nec « laudimia secum trahit ubivis regionum, at privato « cuidam juri potius, prædiariæque accensetur ser- « vituti, nisi is cui campipartus debetur aliàs direc- « tum habeat fundi dominium. » (Voyez l'Auteur du grand Coûtumier, liv. 2, ch. de Champart.) — 2° Parce que la censive est presque toûjours portable, au lieu que l'*agrier*, le champart ou le terrage, est presque toûjours requerable. — 3° Parce que la censive est annuelle, et fait toûjours un revenu égal ; au lieu que le champart ou l'*agrier* n'est pas annuel par tout. Car, par exemple, il y a des Païs où celui qui a ce droit, ne prend rien pendant trois années, et leve ensuite tous les fruits de la quatriéme année ; et ce droit dans les lieux où il est deû annuellement, ne fait point aussi un revenu égal, comme la censive, parce qu'il consiste en une portion des fruits, dont la quantité n'est point égale toutes les années. — 4° Parce que la censive est deuë des terres, quoiqu'elles ne soient point cultivées, au lieu qu'il n'en n'est point deû de champart ou d'*agrier* ; parce que l'*agrier* se prenant sur les fruits, il faut necessairement qu'il y ait des fruits, afin qu'il puisse être levé ; et de là vient qu'on ne peut point contraindre celui qui tient des terres en censive de les cultiver, au lieu qu'on y peut obliger celui qui les tient en champart. (Voyez les articles des Coûtumes citées par Ragueau.) — Et enfin parce que les arrerages de la censive sont deûs depuis vingt-neuf années, au lieu que l'*agrier* ne tombe point en arrerages ; ou plutôt au lieu que les arrerages de l'*agrier* ne sont deûs que des cinq dernieres années, suivant la derniere Jurisprudence. (Voyez M. Graverol dans ses Notes sur le traité des Droits seigneuriaux de la Rocheflavin, ch. 5, art. 1, pp. 420, 421 de la derniere édition ; M. Gerault dans son traité des Droits seigneuriaux, ch. 9 ; M. d'Olive dans ses Questions, liv. 2, ch. 24, et M. de la Thaumassiere, liv. 2 de ses Decisions, ch. 11.)

Aguet [illegible]. [Piège, embûche. (Beaumanoir, C. du B.)]

Terres **Ahannables**. Boullenois, art. 170, 174. (Voyez *Ahans*.)

Ahans. Mons, ch. 50, art. 18. Sont des terres labourables. Ce mot vient de *ahan*, qui signifie labeur, travail, et de *ahaner*, qui signifie labourer. (Bouteiller dans sa Somme, liv. 2, tit. 40, p. 860). Item : « Qui est trouvé *ahanant* sur chemin publique, et à la derniere roye prent du chemin, et trouve sa charruë, ou harnas la terre du chemin sur son champ, chet en amende de soixante sols. » Le même Auteur, liv. 2, tit. 10, p. 749 : « Novales sont les places et les lieux qu'anciennement n'ont été par coûtume labourez ne cultivez, par quoi semence ou usufruit ne peut venir, dont dîme peut être payée et deuë, si comme des anciens bois et places en bois, où il vient bois, et croît sans ce qu'ils ayent été à ce pourplainte en artige, ou si comme en terre et place qui onques n'auroit été labourée, et on le mettroit de nouvel à *ahan* et à semence, ou si comme d'un vivier par seicheresse d'eauë on le mettoit à *ahan* et à semence. »

Ahériter. [Donner son héritage. (Beaumanoir, C. du B.)]

Droit d'**Aide**. Therouanne, art. 15 ; Saint Paul, art. 10 ; Artois, art. 38 ; Amiens, art. 189 ; Beauquesne, art. 6 ; Doulens, art. 2. Qui est pour chacun fief tenu en plein hommage soixante sols parisis, et pour chacun fief tenu en Pairie, dix livres parisis deûs par les vassaux au Seigneur feudal, quand il fait son fils aîné Chevalier, ou quand il allie par mariage sa fille aînée, comme il est contenu par la Coûtume d'Amiens. Et selon la Coûtume de Monstreul, ce droit est de pareille somme que les hommes feudaux doivent au Seigneur pour le relief de leurs fiefs et sans Chambellage. Telle est aussi la Coûtume de Beauquesne, de saint Omer, art. 8 ; de Boullenois, art. 21 ; d'Artois, art. 38. — Par la Coûtume de Hesdin, art. 12, 13, ce droit d'*aide* est autrement taxé ; il est deû à la chevalerie du fils aîné, ou au mariage de la fille aînée. Hesdin, art. 23. — Par la Coûtume de Ponthieu, art. 77, le Seigneur a droit d'*aide* sur ses tenans feudaux ou cottiers en l'un desdits deux cas, ou pour rachapter son corps de prison pour guerre de son Prince, et une fois seulement en sa vie. — Par la Coûtume du Duché de Bourgogne, art. 4, et du Comté de Bourgogne, art. 54, ce droit est aussi deû pour le voyage d'outre mer. « Hæc munera debentur domino ultra fidem « et hominium, sunt *λειτουργίαι σωματικαί, χειρωνακτικαί.* « Doctiss. Cujacius ad tit. 5, lib. 2. Feudorum ex « Constitutionibus Neapolit. profert et alias causas « exigendæ à vassallo intributionis. De his colla- « tionibus tractat etiam Guido Papæ quæst. 57. « Choppinus lib. 3. de domanio cap. 4. et Accursius « meminit ad leg. placet. Cod. de Sacros. Eccles. » Bouteiller en la Somme rural écrit, que de son tems ces *Aides* ne dépendoient que de la courtoisie honorable des hommes fiefuez et cottiers, et que le Seigneur n'en pouvoit faire demande par contrainte, ne par loi. « Erant quasi ultrotributa, sed quod à « principio beneficium fuit, usu atque ætate factum « est debitum. » — Au Parlement tenu à Londres l'an 1324, cette *aide* a été refusé au Roi Edoüard II, pour la rançon d'un Comte prisonnier en Ecosse : et a esté declaré qu'elle n'étoit deuë que pour la rançon du Roi, de la Roine, ou de son fils aîné. Thomas Vvalsingan. — Ceux de Bourges, Dun-le-Roi et Issoudun, villes Royales de Berri, furent ès Enquestes du Parlement de la Chandeleur 1270, condamnez payer au Roi l'*aide* pour la Chevalerie de son fils aîné et mariage de sa fille. Et ceux de Bourges furent taxez à deux mil livres, et chacune des autres villes à trois cens livres. (Voyez les ch. 18, 19 et 20 du Recueil d'anc. Arrests concernant le Berry, publié par M. de la Thaum.). Et est narré que le Roi par generale Coûtume prend taille sur tous ses sujets de son domaine immediatement, lorsqu'il marie sa fille ou fait son fils aîné Chevalier, et nul en est exemt s'il n'a privilege particulier. Et

est ce droit aprouvé par trois Arrests donnez au Parlement de la Chandeleur 1270. et jugé par autre Arrest du 20 Decembre 1334. Et apartient à plusieurs vassaux du Roi fondez en Titre ou Coûtume expresse. Aussi les villes d'Orleans et du Duché, et celles de Gatinois, de Nogent, et du Baillage de Gisors, sont taillables par le Roi, lorsqu'il fait son fils ainé Chevalier. Et les Nobles du païs ont semblable droit sur leurs sujets, par Arrest de Pentecôte et de Toussaints 1285. comme le Greffier du Tillet a observé, duquel les Recueils sont dignes de grande loüange. « Sueton. cap. 42. scribit Cæsarem Caligulam collationes in alimoniam atque dotem filiæ « recepisse. Et inter epistolas Petri de Vineis lib. 5, « cap. 16. extat mandatum Friderici II, Imp. ad « exigendam subventionem pro maritagio filiæ « principis. »

Aide DE RELIEF. Normandie, ch. 34. Qui est deuë par le vassal après le décès du Seigneur feudal, quand son heritier relève du chef Seigneur : et cette *aide* se fait par demi relief, et se paye aux hoirs du Seigneur pour leur aider à relever leurs fiefs du chef Seigneur. (Voyez Galland dans son traité du Franc-aleu, ch. 6, p. 77 de la derniere édition.)

Aides QUI SE PAYENT DE TIERS AN EN TIERS AN. Normandie, ch. 93. (Voyez ci-après *Monneage*, et la glose sur le ch. 93 de l'ancienne Coûtume de Normandie.)

LOYAUX **Aides**. Tours, art. 88 et ensuivans, art. 139, 140, 264, 297, 335 ; Lodunois, ch. 8, art. 2, 3, 6, 8, 10, ch. 14, art. 17 ; Poitou, art. 188, 189 ; Lille, tit. 1, art. 70. *Aider* le Seigneur, Bretagne, art. 82. Ces tailles et *aides* sont deûs par le vassal à son Seigneur feudal noble et non roturier, pour la rançon d'icelui quand il est prisonnier des ennemis de la Foi ou du Royaume, pour le profit commun ou pour son Seigneur souverain : et pour le premier mariage de sa fille aînée ou autre, par lui et non par la mere mariée, encore qu'elle fût seule : et quand le Seigneur ou son fils aîné qui a accoûtumé suivre les armes, est fait Chevalier, par la Coûtume de Touraine, art. 94 ; de Lodunois, ch. 8, art. 2 ; de Bretagne, art. 82 et ensuivans ; du Perche, ch. 10 en l'ancienne. Et dautant qu'en ces cas le devoir ou la rente annuelle double, ces *Aides* s'apellent Tailles et Doublage, en la Coûtume d'Anjou et du Maine. Ils s'apellent aussi Chevels *aides*, en la Charte aux Normans, qui est du Roi Loüis Hutin, de l'an 1314, et en la Coûtume de Normandie ch. 34, 35. *Aides* coûtumiers au ch. 31. Et sont deûs en trois cas, quand le fils aîné du chef Seigneur est fait Chevalier, ou que sa fille aînée se marie, ou pour la rançon du Seigneur qui est prisonnier entre les ennemis de son Prince. « Ergo vassallus « debet equestrem sportulam vel nuptialitium, vel « λύτρον. » Et faut noter que ces *Aides* sont aussi-bien deûs au Roi à cause des fiefs tenus de lui nuëment et sans moyen, comme aux autres Seigneurs, dont du Tillet allegue des Arrests : et que l'*Aide* de rançon n'est deû à celui qui prend soulde et gages, s'il n'est prins en faisant le service qu'il doit faire à cause de son fief. Terrien sur le ch. 9 du liv. 5 du droit observé en Normandie : et par un Arrest du Parlement de saint André 1309, les laiz sujets ou tenans des Evêques et personnes Ecclesiastiques de Normandie, sont tenus payer l'*Aide* deû au Roi pour le mariage de sa fille. Par la Coûtume de Poitou, art. 188, ces loyaux *Aides* et devoirs sont aussi deûs au Seigneur feudal homme d'Eglise, quand premierement il entre en son benefice, et non en autre cas. Comme aussi par les Constitutions du Royaume de Sicile, lib. 3, tit. 20 et 21. « Homines « domino adjutorium debent, si Prælatus sit Eccle- « siæ pro consecratione ejus, vel cùm ad Concilium « à Papa vocatur, vel pro servitio Principis vocatur « aut mittitur. » Et sont aussi ces *Aides* deûs pour le mariage de la sœur, et pour la Chevalerie du frere du Seigneur. Aussi en France se payent certains *Aides* et subsides au Roi, à raison du sol la livre et autrement, pour les fruits et marchandises qui se vendent, desquelles anciennement on souloit lever une partie, selon l'usance du tems et des lieux. Aucuns raportent ces *Aides* au tems du Roi Jean : autres au tems du Roi Charles VI. Les Officiers domestics de la Maison du Roi et de la Roine, étant en l'état et aux gages et servans actuellement, les Recteurs, Docteurs, Professeurs, Regens, quelques Officiers et Suppots des Universitez, et quelques villes de ce Royaume, et aucuns Officiers de Chancellerie, sont exemts de tous *Aides* et subsides pour ce qui est de leur crû, et de tous peages des vivres qu'ils font venir pour leur provision, et de toutes tailles, taillon, de ban et arriere-ban, de toutes contributions, emprunts, daces, impositions et crûës.

Par l'art. 74 du livre premier des établissemens. « Nus hom qui tient en paraige, ne met riens en Roussin de service, ne en nus rachat, ne en nul service, que cil fait de qui il tient en paraige au chief Seigneur, se ce n'est en ses loyaux *aides*. » Voyez droit de taille ès quatre cas, « et Hostiens. « ad cap. 2. extr. de immun. Eccles. n. 5, tom. 2, « p. 176. Boer. decis. 126. Durant. q. 93. p. 161. « Jacobin. de sancto Georgio de feudis p. 167, 168, « et p. 217. Masuer. tit. 38, n. 4. Bracton. lib. 2, « cap. 16, n. 8, p. 36. Cujac. ad tit. lib. 2, feudor. « Kopen decis. 32, p. 106. Salvaing p. 239. Vas- « quium lib. 1, controvers. illust. cap. 7, n. 3, p. 44. « Bestium in Comit. Pict. p. 87, etc.

FAIRE **Aide**. [En termes de jurisprudence féodale, c'est un secours ou subside en argent auquel les vassaux, soit nobles, soit roturiers, étaient tenus envers leur seigneur dans quelques occasions particulières, comme lorsqu'il mariait sa fille ou faisait recevoir son fils chevalier, ou lorsqu'il était prisonnier de guerre. (Etablis. de S. Louis, l. I, ch. XLII.)]

Aides. [Moyens de défense. « Et renonce en ce toutes grâces et priviléges quelconques, *aides* et deffenses. » (1453, L. C. de D. ; Gl. d'Orléans.)]

Aigrun ET **Egrun**. [Toutes sortes de légumes. Droit qui se levait sur la vente des légumes, dans la châtellenie d'Orléans. (L. C. de D.)]

Ains. Avant. Beaumanoir, chap. 2, p. 22, l. 23.

DROIT D'**Ainesse.** Paris, art. 15, 16, 19, 27, 250; Meaux, art. 41; Melun, art. 88 et ensuivans; Sens, art. 200, 215; Estampes, art. 9, 10, 119, 132; Montfort, art. 9 et 105; Mante, art. 1 et ensuivans; Senlis, art. 126; Clermont, art. 81; Vallois, art. 57 et ensuivans; Troyes, art. 14; Chaumont, art. 8; Vitry, art. 53; Laon, art. 141 et ensuivans; Reims, art. 41 et ensuivans; Chalons, art. 150 et ensuivans; Tours, art. 271, 276, 294; Lodunois, chap. 27, art. 15 et 18, chap. 28, art. 2 et 3; Auxerre, art. 53; Berri, tit. 19, art. 31; Bretagne, art. 547; Dourdan, art. 4, 8, 13, 58, 114; Bar, art. 115, 116, 117. (Voy.)

Aire. Area. C'est une place, un espace de terre, la Coûtume de Senlis, art. 240, item: « Par ladite Coûtume les *Aires* où se font les lains, en la ville et Paroisse de Bulles, se mesurent par mines, et ne porte chacune mine desdites *Aires*, que douze verges à vingt-et-quatre pieds pour verge. » (Vide leg. 98, § 8, ff. de solutionibus, et Cujacium lib. 9, observation. cap. 8.)

Aire DE MARAIS SALANT. Poitou, art. 190; Xaintonge, art. 129. C'est l'espace d'un marais où l'on fait du sel. (Voy. Besly dans ses Preuves de l'Histoire des Comtes de Poitou, p. 291, et Galland dans son traité du Franc-aleu, p. 131. Manilius, lib. 5.)

Quin etiam magnas poterunt celebrare salinas,
Et Pontum coquere et Ponti secernere virus;
Quum solidum certo distendunt margine campum,
Appelluntque suo deductum ex æquore fluctum,
Claudendo negant, tum demum suscipit undas
Area, tum Pontus per solem humore nitescit,
Congeritur siccum pelagus, mersique profundi
Canities emota maris, spumæque rigentes
Ingentes faciunt tumulos, pelagique venenum.
Quodque erat usus aquæ succo corruptus amaro
Vitali sale permutant, redduntque salubrem.

Aire D'OISEAUX. C'est leur nid. (Vide Spelm. et Cang. in gloss. v. Aerea, Area.)

Aire. [Sol, terrain: « Acordé est que usages faut par une meson dechastée, ausint comme se usages de meson i m'est lessié, et ele déchiet ou art; sanz dote lors et certaine chose est, se la meson ardet, l'en ne doit pas loage ne de l'*aire* ne des pareiz. » (L. de J. et de P., p. 134.)]

Airevres. Normandie, art. 119. Sont les labours et semences.

Aisance. [Petit chemin qui conduit d'un héritage à un autre. « La masure Bourdonnière.... la masure Carbonnière, l'*aisance* entre deux. » (1680, Aveux.) — Au pluriel, signifie les dépendances d'une maison: « Une maison, *aisances* et appartenances. » (1697, Baule; L. C. de D.; Gl. d'Orléans.)]

Aisement. [Dépendance d'une habitation. (Beaumanoir, C. du B.)]

Aisné. C'est celui qui est né avant ses freres et sœurs. Ce mot vient de *ains*, *avant*, et du mot *né*. (Voy. Pasquier dans ses Recherches, liv. 8, ch. 50, à la fin.) Dans quelques Coûtumes, comme dans celles de Bretagne, art. 589, *Aisné*, est un terme commun qui convient aux deux sexes. (Voy. Hevin sur Frain, p. 799 et 891, et ci-après *Aisneté*.)

DROIT D'**Aisneage.** En l'ancienne Coûtume de Bretagne, art. 63, et en la derniere, art. 669; la Rochelle, art. 55. (Voyez *Aisneté*.)

RENTE OU DETTE **Aisnée.** Es Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1462, qui est la plus ancienne et premiere en datte: et au stil du païs de Normandie, auquel aussi droit *aisné* ou puisné, *Charge aisnée* ou puisnée.

Aisnesse. Normandie, art. 175, etc. C'est un tennement divisé entre plusieurs freres ou autres coheritiers, et chargé de devoirs ou de rentes, qui doivent être portées au Seigneur par l'aîné des freres ou des coheritiers, à qui pour cet effet les puînez sont obligez de payer leurs parts et portions. (Voyez d'Aviron, Godefroi, Basnage, sur l'art. 175 de la Coûtume de Normandie, et Terrien, liv. 3, chap. 13, vers le commencement.) — *L'aînesse* peut être divisée en noble et roturiere: Car, par exemple, le fief noble tenu en parage, est une *aînesse* noble, et le fief vilain divisé entre coheritiers, est une *aînesse* roturiere. (Voyez la glose sur le chap. 34, de l'ancienne Coûtume vers la fin, et les art. 130, 175, de la nouvelle Coûtume.)

Aisneté. En la Somme rural traitant de succession et de partage. « Est jus primogenituræ, quod « major natu filius capit, tanquam præcipuum, « ætatis privilegio, de quo jure passim tractatur « moribus scriptis Galliæ »: Et a été introduit pour entretenir et conserver les maisons. Et ne s'accordent les Coûtumes en la portion, preciput, et avantage de l'aîné, en la faveur duquel les unes sont trop avantageuses, et conviendroit les restraindre et regler. « Jure Deuteronomii cap. 21, primogenitus « fert partem duplicem. » Le fils aîné « est major « natu, Primigenius, primogenitus, primitivus, ut « à Prudentio vocatur. » Les autres sont puînez et cadets. « Natura autem principatum natu majoribus « deferre solet: et Deus in designandis regibus « aliam rationem plerumque sequitur. Nicetas in « Alexio Comneno. » — Sous nos Rois de la seconde Race, quand l'Eglise donnoit des terres à precaire, et quand elle vouloit bien que ces terres passassent aux enfans des donataires, jusqu'à un certain degré, c'étoit quelquefois à la charge qu'elles appartiendroient seulement à l'aîné de ces enfans. — Charta an. 892, apud Beslium in Comit. Pictav. pag. 211: « Hanc eodem modo Ebolo comiti, per « consensum Senioris nostri Roberti consignare « disposueramus, quæ sita est in Pago Pictavis in « Vicaria Braciacinse, cum Ecclesia in honore sancti « Martini constructa, ad quam adspiciunt quartæ « cvi. cum vineis..... et quicquid ad ipsam villam « pertinere videtur, cultum et incultum totum et « ad integrum, de jure nostro in potestatem ac do- « minationem ejus tradimus, atque transfundimus, « eo quidem tenore, ut tam pro prædictis rebus, « quas ipse partibus nostris delegavit, quàm pro « prænominatis rebus quas ei *precatio jure* conce- « dimus annuatim in festivitate sancti Martini au- « tumnali, exsolvere studeat, in censum, nobis et

« successoribus nostris, argenti sol. c. et sic utras- « que res, diebus quibus advixerit, teneat et « *precario more possideat.* Si verò evenerit ut « sponsa ejus nomine Aremburgis, quam per « sponsalitia jura in futuris nuptiis obarratam « habet, prolem ex ipso habeat, eadem oratione « tàm ipse, quàm ejus *primogenitus filius* diebus « vitæ suæ prædictam *precariam* obtineant sub « prædicto censu, etc. » — Quoiqu'alors les fiefs ne fussent point encore hereditaires, cependant comme les seigneurs consentoient quelquefois qu'ils passassent aux enfans de leurs vassaux jusqu'à un certain degré, ainsi que les terres données par l'Eglise à precaire, vrai-semblablement c'étoit aussi pour l'ordinaire à la charge que les fiefs apartiendroient aux enfans aînez à l'exclusion des puînez. — Le droit d'aînesse fut ensuite generalement établi parmi nous, quand on y rendit les fiefs hereditaires et patrimoniaux. Et enfin nous avons communiqué ce droit aux autres Nations de l'Europe. — Privileg. Concession. cujusdam Castri in perpetuum, inter Epist. Petri de Vineis cap. 25 : « Castrum C. et jus- « titiariatus, cum omnibus justitiis, justitiariis, « rationibus omnibus, et pertinentiis suis, quæ de « demanio in demanium, et quæ de servitio in « servitium eidem et heredibus suis pervenire po- « tuerunt, in perpetuum de speciali gratia, et ex « certa scientiæ nostra, duximus concedendum : ita « tamen, quòd Castrum ipsum à nobis, et heredibus « nostris in capitaniam teneat, et immediate à « nostra curia recognoscat, vivens jure Francorum, « in eo videlicet, quòd major natu, exclusis mino- « ribus fratribus, et coheredibus in Castro ipso « succedat, inter eos nullo tempore dividendo, etc. » (Voy. le chap. 33 des Loix de Jacques Roi de Sicile, publiées par Cultelli, p. 57, 58, et ci-aprés *Frerage et Parage.*) — Il y a dans le chap. 99 de l'ancienne Coûtume de Normandie, que « l'aîné fils est le plus prochain hoir de son pere, et ceux qui descendent de lui, et (que) quand cette ligne fault, la seconde ligne est la plus prochaine. » Et de là vient que dans quelques-unes de nos Coûtumes, l'aîné noble est saisi de toutes les successions échûës à lui et à ses puînez. (Voyez l'art. 350, de la Coûtume de Normandie ; l'art. 512 de l'ancienne Coûtume de Bretagne, 563 de la nouvelle ; l'art. 6, du tit. 27, de la Coûtume du Loudunois, etc. ; et Hevin dans ses Notes sur Frain, p. 510 et 930.)

Aissin. [Mesure à blé, dont les six font l'*asnée.* « En chacune année, sis *aissins.* » (1453, Compte du domaine de Soissons ; L. C. de D. ; Gl. d'Orl.)]

Aistrise. [Entrée d'une maison prise pour la maison entière. « Item, l'*aistrise* dudit deffunt... » (1683, Aveu de Cendrai ; L. C. de D. ; Gl. d'Orl.)]

Ajornieres. [Celui qui porte l'ajournement. (Beaumanoir, C. du B.)]

Ajuigie moie. [Jugée, déclarée. « Issint, se aucune chose est *ajuigie moie*, tel chose ne porte pas recréance. » (L. J. et de P., p. 320.)]

Albain. (Voyez *Aubain.*)

Albergement. C'est en Dauphiné un *Bail emphyteotique.* (Voyez M. Salvaing dans son traité de l'usage des Fiefs, chap. 25, p. 118.)

Alberger, Albergation. « Albergariæ in « capit. præterea, 23, de jure patronatus. Albergare, « Albergatores in edicto Raymundi Comitis Tolo- « sani, anni 1233, de domibus religiosis non alber- « gandis : Hujus Comitis statuta latina quædam in « lucem profert Massonus lib. 3 annalium Franciæ, « quæ jam gallicè prostabant. Species est indictio- « nis, exactionis : ut et fodrum vel collecta, « Albergamentum vel Albergum, in scriptis Prag- « maticorum et statutis. » — C'est une espece d'alienation d'heritage que l'on baille à cens ou rente annuelle, et pour quelques deniers d'entrée, dont *Guido Papæ* en son conseil 123, propose un cas. (* Voyez *Albergement*, Ferme, de Oncieu dans son traité des Mains-mortes, p. 276, et Revel sur les Statuts de Bugey, p. 214.)

Droit d'**Albergue.** C'est un droit d'hebergement ou de giste. Qui est apellé *Aubergada* dans le For de Bearn, tit. 1, art. 19, et *Arciut* dans le même For, tit 1, art. 30, et tit. 20, art. 3. — Anciennement les Seigneurs en plusieurs lieux avoient droit d'hebergement chez leurs sujets ; mais ce droit a été changé en rentes payables en grains ou en deniers : et ces rentes qui sont deûës annuellement aux Seigneurs par les communautez, ont retenu le non d'*alberges.* (Voyez M. Dolive, liv. 2, de ses Questions chap. 5, p. 259, de la dernière édition, M. Geraud, dans son traité des droits Seigneuriaux chap. 7, n. 6, et ci-aprés *Arciut.* — Dans l'Etat de Genes l'*Albergue* est une adoption. (Voyez M. du Cange, dans sa 22 Dissertation sur Joinville à la fin p. 276.)

* **Alberjada.** Dans l'Alfonsine de Riom au commencement. (Voyez *droit d'Albergue.*)

Aléauter. [Légitimer. « Li sires de Montpallier requéroit le pape qu'il li aléautast ses fiz por estre ses heirs, et provoit à la pape qu'il le poet fere : car il *aléautet* cez qui estoient nez d'avotire et de parenté, qui séent clers ; plus tost pot-il fere qu'il séent receu à causes séculères, et mesmement de cez qui sont soz li. » (L. J. et de P., p. 212.)]

Aleu-franc ou franc-**Aleu.** Paris, art. 68, 132 ; Troyes, art. 5, 14, 50, 51 ; Chaumont, art. 3, 57 ; Laon, art. 133, 225 ; Chalons, art. 4, 165 ; Rheims, art. 40 ; Bretagne, art. 328 ; Nivernois, tit. 37, art. 11 ; Orleans, art. 214 ; Peronne, art. 102, 103, 267 ; Anjou, art. 140 ; le Maine, art. 153, et en la Coûtume du Bailliage de Sens et du Bailliage de Saint Omer art. 8, 28, imprimée l'an 1553, en ce qui est sous le Comté d'Artois, qui a été mise par écrit l'an 1509. Il y a autre Coûtume de Saint Omer de l'an 1507, discordante de celle de Monstreuil, Lille tit. des biens meubles art. 11, et au second livre du Grand Coûtumier chap. 33, Lorraine, tit 5, art. 7, 14, 15, tit. 18, art. 1, *Franc-aloud*, en l'ancienne assiette de Bourgogne, qui est à la fin de la dernière Coûtume du Duché. Biens feudaux, Alloux ou

cottiers, Namur, art. 42, Allodiaux, art. 52, 72, 77, 83; Franc-aloy, Meaux, art. 189, et ensuivans. — « Alaudium ex sententia Doctorum est proprietas « quæ à nullo recognoscitur. » — L'*Aleu-franc* est different des biens immeubles tenus noblement en fief, ou roturierement en censive, Rheims, art. 40, et ne doit vest ne devest, censive, ne foi ne homage. Melun, art. 104, ne doit service, censive, relief, homage, ne quelque redevance que ce soit. Meaux, art. 190. Pour heritage de *franc-aleu* ne sont deûs aucun droits, ou devoirs seigneuriaux ou féudaux. Rheims, art. 139, ne rente ne relief. Saint Omer, art. 19, et autres sous Arras, imprimées à Arras. Leudes sont les sujets qui tiennent terres qui ne sont en *franc-aleu*, qui doivent cens et rente. Ce mot ne signifie vassal ni affranchi, « ut « quidam (quorum pudori parco) ausi sunt scri- « bere ». (* Vide tamen Cang. in gloss. verb. Leudes.) — Par la Coûtume du Maine, la terre ou heritage qui est en *franc-aleu*, ne doit foi, homage, devoir, ne rachapt, et le sujet est exempt de prinse par défaut d'homme, et de toutes autres servitudes. Et si la terre est venduë ou échangée, le Seigneur n'y prend ventes ne autres émolumens de fief: mais par la Coûtume d'Anjou, les ventes et profit de fief sont deûs au Seigneur, quand la terre tenuë en *franc-aleu*, est venduë ou échangée. — « Alodium « propriè est prædium quod nullius domini bene- « ficium profitemur, liberum non servum, immune « et nihil pensitans, quod est proprii juris, optimo « jure, optima conditione, nec fidem vel hominium « vel investituram aut εἰσδεκτικα debet; Cujacius 8, « Observationum cap. 14. et ad libros Feudorum: « sed est tantum sub jurisdictione. Rhenanus « conjecturam facit, Alodia Germanico vocabulo « sic dicta, quòd familiæ velut conjuncta sint et « inseparabilia à familia. »—Autres prennent ce mot *Aleu* pour liberté, franchise et immunité. « Hoto- « manus ait hujus vocis notionem esse difficilem: « Nec dicitur Alaudium à laudatione auctoris, ut « Budeus existimavit, et post eum recentiores « quidam. Ex Suetonio in Julio cap. 24, constat « legionem ex Transalpinis conscriptam vocabulo « Gallico appellatam esse Alaudam (Alouette), « idque refert Plinius lib. 11, cap. 37. Legio Alau- « darum Cicero ad Atticum lib. 16, Epist. 8, et « Philip. 15, 13. Æthicus Alaudes recenset inter « Allobroges et Rhutenos. Estis Alauda pares. « Martialis lib. 12, cap. 57. » (*Voyez Galland dans son traité contre *Franc-aleu* chap. 1, Caseneuve dans son traité pour le *franc-aleu* liv. 1, chap. 9, p. 80, de la dernière édition, « et Dominicy de « prærogativa allodiorum cap. 2, n. 8, pag. 11. ») — « *Allode*, *Alode* vel *Alodus* est possessio functione « libera et fidei vinculo soluta: Leudes enim, « Leudi, sive Leodes, ut vocantur in chronico « Frodoardi, et apud Gregorium Turonensem et « Aimoinum, sunt qui rem à domino cum onere « census vel reditus annui acceperunt, alii à vas- « sallis. Baptizatis Saxonibus ex ingenuitate et Alode « fidei firmitas roborata est, inquit Ado in chronico: « Hac voce utitur Turpinus, cap. 29, et supple- « mentum Sigeberti, anno 1123, et Ivo Episcopus « Carnotensis epist. 142. Utuntur passim historici « rerum Germanicarum et Gallicarum, et extat in « Constitutione Regis Philippi IV, de feudis, et tit. « 62 legis Salicæ tit. 58, legis Ripuariæ tit. 2, cap. « 2. t. 5. cap. 15. et passim in lege Boioariorum: « significat autem res mancipi, patrimonium pro- « prium, hereditatem paternam, avitam, et ante- « cessorum. Alode distinguitur à beneficio, legis « franciæ lib. 1; cap. 126. alias capitulorum lib. 1, « art. 131. Ejusdem legis lib. 3, cap. 20, et 69. lib. « 4, cap. 51. Alode opponitur comparato in formula « Marculphi, qua pater filiam heredem scribit cum « germanis suis, et sæpæ aliàs. » (*Voyez *Alleuf*, *Allodial*, *Alluex*.)

Quelques-unes de nos Coûtumes, comme celles d'Auxerre art. 23, de Chaumont en Bassigny art. 62, de Troye art. 51, du Nivernois chap. 7, art. 1, et de Sezanne Treffou, et Chantemarle locale de Meaux art. 2, admettent le *franc-aleu*; et dans l'étenduë de ces Coûtumes tous heritages sont reputez francs, s'il n'apert du contraire; mais dans nos autres Coûtumes, il n'y a point de *franc-aleu* sans titre, parce que c'est une regle generale dans presque tout le Royaume, qu'il n'y a nulle terre sans Seigneur. — Cette regle est établie il y a long-tems en plusieurs lieux, comme par exemple dans le Beauvoisis, ainsi qu'on peut voir dans le passage de Beaumanoir, raporté ci-aprés sur le mot *aluex*. Mais en quelques endroits elle n'a été reçûë que sous le regne de François I, ainsi que l'ont remarqué Saint Julien dans son livre 3 des Antiquitez de Mascon, et Mezeray dans la Vie de François I, quoique plus de cent années avant le regne de ce Prince il fût presque impossible qu'il y eût dans le Royaume aucun *aleu* naturel; et enfin elle n'est devenuë generale dans presque tout le Royaume que vers l'an 1600, ce qu'il est bon d'observer pour l'intelligence de quelques-unes de nos Coûtumes. — En l'année 1608, le 17 de Mars la Cour jugea que dans la Coûtume de Paris il ne pouvoit y avoir de *franc-aleu* sans titre. Mais comme dans le Procés qui donna lieu à ce Jugement, il y avoit une des Parties qui pretendoit tenir son heritage en *franc-aleu*, quoiqu'elle n'eût point titre, cet Arrest peut servir de preuve à l'observation qu'on vient de faire. (Voy. Brodeau sur l'art. 68 de la Coûtume de Paris, nomb. 7, p. 481.)

JUSTICE ESTANT EN FRANC-**Aleu**, OU EXEMTE DU PRINCE. Nivernois, tit. 1, art. 10. Toutefois plusieurs Praticiens tiennent qu'en France le droit de Justice ne peut être tenu en *franc-aleu*.

Aleu ROTURIER. Vitry, art. 59. [Heritages, biens, terres ou choses Alodiales.] Chalons, art. 226; Nivernois, tit. 7, art. 1; Troyes, art. 144; Chaumont, art. 76, 112; Vitry, art. 126; Nivernois, tit. 34, art. 24; Auxerre, art. 9; Sedan, art. 217; Bourbonnois, art. 209, 392, 422; Auvergne, chap. 17, art. 19, chap. 21, art. 14, chap. 31, art. 2, et au Procés verbal de la Coûtume de Berri, Acs, tit. 9, art. 7, et au chap. 25, art. 15. du Stil de Liege. — Quand l'heritage

ne doit cens, charges, fiefs, rentes, champart, ne autres redevances de fonds de terre, saisines, désaisines, rachat, relief, lods, ventes, entrée, n'issuë, ne autre servitute quelque que ce soit, et duquel nul est Seigneur foncier, et qui n'est tenu d'autre Seigneur que de Dieu, comme dit l'Auteur de la Somme rural : Encore qu'il soit sujet à la jurisdiction d'aucun Seigneur Justicier, et se doit partir comme heritage censuel et roturier. Orleans, art. 214. Mais par la Coûtume de Paris, art. 68, le *franc-aleu* se partit comme fief noble, quand il y a Justice, Censive ou fief mouvant de lui.

Franc-**Aleuf** noble. Paris, art. 302 ; Troyes, art. 53 ; Vitry en Parlois, art. 19. Quand il y a Seigneurie et haute Justice, dont le detenteur n'est tenu faire foi, homage ni service, ne payer quints ne requints, ne autres droits seigneuriaux : à la difference du *franc-aleuf* roturier, qui est terre sans Justice, pour laquelle le detenteur ne doit cens, rentes, lods, ventes, vêtures, ne autres redevances. Troyes, art. 54 ; Vitry, art. 20.

Alien. [Aliéner, vendre, donner, transporter. (Litt. A. L. des F. Glossaire.)]

Alignager. [Etablir une filiation : « Bien me *alignagerai*, se mestiers est, se m'a nié ; et se il m'a queneu, je demans la sésine, ou droit, se ge la doi avoir ou non ; et ce sui prez de prover, si com je devrai, par moi et par garanz. » (L. J. et de P. page 258.)]

Allegances et exceptions. Au Stil des Cours et Justices seculieres du païs de Liege, que le défendeur allegue contre le théme ou libelle du demandeur. (*Voyez l'art. 157 de la Coûtume de Bretagne.)

Alleguer, ou prouver son alibi. Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 515, et és Auteurs Praticiens, quand un accusé ou criminel propose pour sa justification qu'il étoit ailleurs qu'au lieu du délit ou crime commis.

Tenir en **Alleuf.** Poitou, art. 52. (*Voyez *Aleu.*)

Alleutiers, Allouez, Alleuts. Haynault, ch. 61, 68, 69, 77, 78, 80, 81, 84, 85, 88, 95. Qui tiennent heritage en alleuf. (*Voyez ci-dessus *Aleu.*)

Alleyer. Acs, tit. 12, art. 1, 2, 3 ; Saint Sever, tit. 10, art. 1, 2, 3. C'est declarer par serment au Seigneur peager ou à son Commis la marchandise aportée, et combien l'on en aporte et conduit, si le passant doit peage. (*Vide Cang. in gloss. v. Adlegiare.*)

Alliance. [Etat, pays allié. Ligue. Liaison. Union. Convention matrimoniale. Serment. Obligation. (La Curne de Sainte-Palaye, Glossaire.)]

Allicier. [Attirer : « Ont attraits et *alliciez* à eux les reddevables. » (1537. Terrier de Dourdan ; L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

Allié. « Adsines etiam vocant προσγενεῖς, cognatos, « συγγενεῖς. »

*__Allodial__ corporel ou incorporel. Bourbonnois, art. 422. L'*allodial* corporel est un fond en franc-aleu, et l'*allodial* incorporel est une rente fonciere, qui est pareillement en franc-aleu. Cette rente se constituë lorsque le proprietaire d'un heritage franc et *allodial*, le transporte tout entier, ou en transporte une partie à quelqu'un, à la charge d'une rente annuelle. (Voyez la Coûtume du Bourbonnois, art. 392.)

Allotement. Au liv. 3 des Teneures, chap. 1er. (*Voyez.)

Allotir, partager. (Voyez *Lot.*)

Alloué. En l'ancienne Coûtume de Bretagne, art. 687, 693, 698, 739 et ensuivans ; et en l'Edit fait à Orleans l'an 1560, art. 50. « Barbaris Allocatus est « magistratus vicarius Præsidis provinciæ » : Le Lieutenant general du Senéchal. Toutefois audit article 50, cet Officier est nombré entre les Viguiers et Prevôts ordinaires : Comme aussi en l'Edit du roi Henry III, du mois de Decembre 1581, fait pour l'érection d'un Lieutenant et deux Sergens és Prevôtez et Châtellenies Royales. (*Vide Cang. in gloss. v. Allocare.*)

Alloué. Mercenaire.

Allouer les frais d'un compte. Auxerre, art. 234. C'est les approuver.

Aloement. [Location, louage, engagement : « Loages et *aloement*, tot soit-il naturel antre totes genz, est fet non pas par paroles, mès par consentement, aussi comme achat et vençon est fez, et se l'en fet le pris ; aussi est loages et aloemanz. » (L. J. et de P. p. 170.)]

Aloer. [Louer, prendre à gage : « Usagier n'use mie, s'il n'use ou un autre por lui, si comme cil qui achate ou qui *aloe* ou à qui l'en le done, ou cil qui fist son afere. » (L. J. et de P. p. 129.)]

Alonge. [Retard, répit. (Beaumanoir, C. du B.)]

Alouer. [Vendre, louer ; prendre à bail. (Beaumanoir, C. du B.)]

Terres d'**Aluex** ou **Alueux.** En la Somme rural traitant des successions et des cas royaux, et de diverse condition des terres, qui different des fiefs et des terres de main-ferme, et sont tenuës de Dieu seulement, et ne doivent cens, rentes, servage, relief, n'autre redevance à vie ni à mort ; et dont les tenans y ont Justice basse sans conjure de Seigneur ne Bailli. Aucuns prennent cette diction pour *Alleu : quasi illius obliterata terminatione.*

Les *aluex* ou *alueux*, sont des *aleus*. Beaumanoir, chap. 24, p. 123. « Quant li Sires voit aucuns de ses sougiez tenir biretages desquiex, il ne rend nului cens, rentes, ne redevances nules, li Sires i peut jetter les mains et tenir comme sienes propres : car nus selon nôtre Coûtume, ne puet pas tenir des *alués* ; et on apelle *alués*, ce que on tient sans faire nule redevance à nului, et se li Quens s'aperçoit avant que nus de ses sougiez, que tels *alués* soit tenu en sa Contée, il les peut penre comme siens, ne n'en est tenus à rendre ne à répondre à nus de ses sougiez, pour che que il est Sires de son droit, et de tout che que il trueve en *aluex*, etc. »

*__Alviner__ ou **Alleviner** étang. Vitry, art. 37 ;

Troye, art. 88. C'est y mettre des alvins, allevins, ou jeunes poissons. (Voyez Le Grand dans son Commentaire sur l'art. 88 de la Cout. de Troye, glos. 3, p. 391, et Pithou sur l'art. 26 de la même Coûtume, page 108.)

Amande DE LOY. [Amende coutumière. (Beaumanoir, C. du B.)]

Amans, NOTAIRES OU TABELLIONS. Es Ordonnances de Mets. *Amanuenses*.

A Mets il y a des *Amans* et des Notaires. Les *Amans* sont les *Gardenottes*. Bertram cinquante-neuviéme Evêque de Mets qui y institua les Treize, y institua aussi les *Amans*. Le Pere Meurisse dans son Histoire des Evêques de Mets, en la Vie de Bertram, liv. 3, p. 431. « Il ordonna qu'on feroit des actes et des instrumens autentiques, et redigez par écrit, des ventes, des achats, des promesses, des stipulations, et de toutes autres sortes de commerces: que ces écrits seroient conservez dans des Arches; que dans chaque Paroisse de la Ville il y auroit une de ces Arches fermées à double clef; et qu'il y auroit aussi dans chaque Paroisse deux hommes de bien et de bonne renommée choisis par le peuple, qui auroient chacun une clef des mêmes Arches, et qui seroient fidéles gardiens et dépositaires de toutes les pieces qui seroient mises dedans; et qu'on auroit de là en avant recours à eux et à ces pieces, pour terminer tous les differens qui pourroient naître en telles matieres, sans plus permettre aucun champ de bataille; que s'il arrivoit quelques differens, pour l'extinction desquels il ne se trouvât rien dans ces Arches, les parties contestantes seroient crûës à leur simple serment, et ne vidroient plus desormais tel different au champ de bataille. » Cette Ordonnance de Bertram est de l'an 1197. (Voyez le même Auteur, p. 19, et voyez *Arches d'Amans*.)

EDIFICES, MAISONS, ET **Amasemens**. Artois, art. 160; Hesdin, art. 40. *Massæ*.

MANOIRS, METS, PREZ, JARDINS, OU AUTRES HERITAGES, **Amasez**, NON **Amasez**. Theroanne, art. 1; Saint Paul, art. 1 et 2; Artois, art. 147; Cambrai, tit. 8, art. 12, tit. des Actions, art. 28, tit. 25, art. 28; Saint Omer sous Artois, art. 39, et en la Coûtume locale d'Ostricourt sous Lille, et en la particuliere de Saint Omer, art. 19, imprimée à Arras, 1589; Hesdin au titre des successions.

Des *amasemens* ou *amassemens*, sont des édifices; et *amaser* ou *amasser*, ce n'est point *in mansum dare*, comme l'a crû le Pere Royer, mais c'est bâtir, édifier. Cambray, tit. 8, art. 12. « Mainеté n'a point de lieu sur heritage de fief, bien qu'il soit *amasé*, et édifié de maison manable. » (Joignez Bouteiller dans sa Somme, liv. 1er, tit. 73, p. 430, à la fin, et p. 431, au commencement, *et vide Nicaulum* le Maistre *de Bonis et possessionibus Ecclesiarum lib. 3, cap. 4, et Rover. in Reomao p. 638, n. 186.*)

Ambassadeur. « Legatus, qui et olim orator, « quia reip. mandatas partes agit, Festus: et « repræsentat ejus personam, cujus, legatus est. « Significat mittere, unde Missus et Missaticum in « Constitut. Caroli magni et in historiis: Mittendarii « in Codicibus. »

Amende. C'est une peine pecuniaire qui a été ainsi nommée: « Quia tali mulcta reus corrigitur, « id est castigatur, vel quia reus tali mulcta persoluta, extra mendum, id est extra culpam ponitur. « Vid. Skinn. in Etym. General. leg. actorum ff. de « re judicata et leg. unic. in fin. Cod. Theod. de « Emend. propinq. » et ci-après *Emende*.

Amenuissement DE CHIEF. [Déchéance d'état, perte de droits. « *Amenuisemenz de chief* est muemenz d'estat. Il y a trois manières d'*amenuisement de chief:* li grans, et li moiens, et li petiz, selonc trois choses que hom a: Franchise, sa cité et sa mesniée. Se aucuns pert donc franchise et sa cité, et il retient sa mesniée tant seulement, ce est li granz *amenuisemenz de chief;* quant il pert sa cité, et il retient franchise, ce est li maiens; quant il relient franchise et sa cité, et sa mesniée tant seulement est muée, ce est li petiz. » (Anc. trad. du Digeste, fol. 60 v°, c. 1; 61 r°, c. 2)]

Amenée. Anjou, art. 382. (Voyez *la Menée*.) [« *Amener avant* la chose est mostrer la en commun si que chascuns ait pooir de plédier encontre. » (Anc. trad. du Digeste, fol. 132 r°, c. 2.)]

***Amenrir**. Haynault, chap. 77, art. 20. C'est diminuer, et dans le chap. 40, c'est estropier. Voyez.

***Amermé**. Dans les Assises de Jerusalem, chap. 198 à la fin. C'est empiré, diminué; et pour ainsi dire *amoindri*. (Voyez *Merme*.)

CAS D'**Amessures**. En l'Arrest de l'Abbé de Saint Corneille de Compiegne, et Enquestes du Parlement de Chandeleur 1290 et autre donné au Parlement des Brandons 1311. Quand l'un fait injure et outrage à l'autre de parole ou de fait, le frapant ou faisant sang et playe, ou quand quelqu'un est suspect de crime, pour lequel on ne tend qu'à amende pecuniaire.

Ce mot vient peut-être d'*Amerciare*, qui signifie condamner à une amende pecuniaire, selon Spelman *in gloss*. Skinner sur le mot *amerce*, Rastal sur le mot *amercement*, et Jean Kitchin dans son Livre qui a pour titre *le Court-leete*, p. 44 et 84. Voyez neanmoins

***Amesurement** DE JUSTICE. Pierre des Fontaines dans son Conseil, chap. 15, art. 27, 28. C'est une estimation faite par la Justice ou par le Juge. (Voy.)

***Amesurer**. C'est estimer; et pour ainsi parler, reduire à la mesure legitime. Beaumanoir, chap. 41: « Ne pour quant, pour che que l'en cuide tex à loyaux qui ne le sont pas, se il demandent si grand somme d'argent, que l'en pourroit voir clairement que il ne pourroit point tant avoir dépendu, selonc la vie que il auroient menée, et en si poi de tems, bien devroit être li outrage *amesuré par le Souverain*, etc. » (Voyez Pierre des Fontaines, chap. 15, art. 27, lig. 18, et Beaumanoir, ch. 25, p. 132, l. 11.)

***Amesurer** SON SUJET. C'est exiger de lui l'esti-

mation et le dédomagement du meffet par lui commis, avec l'amende encouruë. (Voyez Beaumanoir, chap. 30, p. 155, à la fin, et p. 157, l. 8.)

*Fief **Ameté**. Mante, art. 23. C'est un fief abonné; ce mot vient de *meta*. Vide Cang. in gloss. v. Bonagium, et ci-dessus *Abonné*, *Abonner*.

***Amnion**. Montargis, chap. 18, art. 10. (Voyez *Annion*.)

Amodération. [Réduction. « Laquelle *amoderation* luy a esté faicte, comme dit est. » (1429, Prieuré de Chappes; L. C. de D.; Gl. d'Orléans.)]

Amoillerer. [Légitimer. « Un ot enfanz de sa meschine; il la prist à feme. Quant il fut morz, li coisin voloient tolir as enfanz l'éritage au père, comme as bâtarz : et l'en deffent qu'il ne le facent. Note que enfanz sont *amoilleré* par le mariage fet emprès; et pape se pot entremettre d'éritage por reson de péchié. » (L. J. et de P. p. 209.)]

Amoisonner. [Donner à ferme. « Baillé et *amoisonné* jusques à trois ans. » (1407, Compte du Domaine; L. C. de D.; Gl. d'Orléans.)]

***Amortir, Amortissement**. (Voy. *Admortir*.)

Amplement. [Augmentation. « Vingt livres parisis par an de don et *amplement* de gaiges. » (1410, Compte du Domaine; L. C. de D.; Gl. d'Orl.)]

Annate. Qui est le revenu d'un an d'un Benefice vacant, que le Pape pretend lui apartenir, dont est fait mention en l'Ordonnance de Charles VI, de l'an 1418, et en la Pragmatique sanction et au Concordat, qui ont arrêté ce droit pretendu, et lequel a été trouvé odieux par les Ordonnances de France et Arrests de la Cour, jaçoit qu'il aye été levé par le Pape Paschal XI et Calixte.

Quelques-uns font Jean XXII inventeur des *Annates*, et d'autres Boniface IX. « Platina de Vitis « Pontificum in Bonifacio IX. Tum verò Bonifacius, « sive Vicecomitum potentiam veritus, sive augendæ « ditionis Ecclesiasticæ cupidus, *Annatarum usum* « *beneficiis Ecclesiasticis primus imposuit*, hac « conditione ut qui beneficium consequeretur dimi- « dium annui proventus fisco Apostolico persolve- « ret. Sunt tamen qui Joanni XXII, ascribant. Hanc « autem consuetudinem omnes admisere præter « Anglos, qui id de solis Episcopatibus concessere : « in cæteris beneficiis non adeo. » Mais l'origine de ce droit, doit ce semble plûtôt être attribuée à Jean XXII qu'à Boniface IX, parce que Boniface IX n'a été élû Pape qu'en l'année 1399, le jour de la saint Martin, et que Jean d'André, qui est decedé en 1348, parle des *Annates* sur le chapitre « inter « cætera ext. de Officio ordinarii. Vide tract. Nicol. « de Clemangis de Annat. non solv. Spelman in « gloss. v. Annatæ, » et joigniez Pasquier dans ses Recherches, liv. 3, chap. 23, à la fin. — Pour être mieux payé de ce pretendu droit, Jean XXII, ainsi que nous l'aprenons du chap. 1, *ad Universalis* du tit. 9, des extr. Comm. envoya des Commissaires par toute la Chrétienté pour informer du revenu annuel de chaque Benefice, et il en fit faire un tarif qui est conservé dans la Chambre Apostolique : Mais cette taxe ayant paru odieuse, elle fut reduite à la moitié par le Concile de Constance, comme nous l'aprenons encore du chapitre *Universalis*; ensuite elle fut suprimée et abolie par le Concile de Basle et la Pragmatique sanction, et enfin rétablie par le Concordat. Ainsi le Pape leve aujourd'hui le droit d'*Annate* dans le Royaume, mais neanmoins de differente maniere. Car pour les Benefices des Païs soumis au Concordat, il n'a que la moitié de la taxe, suivant le Concile de Constance; et pour les Benefices des Païs d'obedience, et des Païs unis à la France depuis le Concordat, il a la taxe toute entiere. *Vide tit. Concordat. de Annatis*, et Hevin sur Frain, p. 174, où il traite d'autres *Annates*. — Si l'on veut sçavoir par quels motifs les Papes ont introduit ce droit, il ne faut que lire le chap. *accedentes u. ext. de Præscriptionibus*, et le Commentaire d'*Hostiensis*, de Jean d'André, et du Cardinal *Zabarella* sur le chap. *inter cætera ext. de Officio ordinarii*. (Voyez *Déport*.)

*Benefice d'**Annion**. C'est un répit ou un délai accordé pour un an à un debiteur par Lettres de Chancellerie. « Vide Pyrrhum in Cons. Aurelian. de « executionibus ex locato cap. 18. Imbert. in Pract. « lib. 1, tit. 63. Cujac. lib. 2, Obs. 10. et Thaumass. « lib. 3. Decis. cap. 11, 12, 13, etc. »

Homme **Anobli**. Tours, art. 315, 316; Lodunois, chap. 29, art. 20. « Qui ignobilis natos facit posteris « genus. Cùm plures avitas paternasque flagitiis « obruant imagines : Eandem enim homines sortem « nascendi non habent. » Quand par benefice du Prince l'homme roturier est fait noble, à sçavoir tant lui que ses enfans et posterité, mâles ou femelles, nais et à naître en loyal mariage, pour être tels tenus en tous lieux et actes, en jugement et dehors, pour recevoir tous honneurs, prérogatives et préeminences dont joüissent ceux qui sont extraits de noble Race, et pour pouvoir retenir, posseder et acquerir fief, possessions et heritages nobles, qu'ils ont jà acquis, ou pourront acquerir, ou qui leur sont échûs et pourront échoir. « Ut sub « Cæsare Augusto Vipsanius Agrippa, qui ignobilis « erat natus, factus est nobilis et præpotens, dic- « tusque M. Agrippa. Seneca controversia 5, lib. 2. » Et y a Edit du Roi Henri III, de l'an 1576, pour les *Anoblissemens*, pour lesquels l'on paye finance au Roi, aux pauvres et aux habitans du lieu, pour être convertie en rente au lieu de taille que l'*anobli* payoit. (Voyez les dictions *Nobles* et *Gentilhomme*, et ce que j'écrirai sur l'art. 31, du titre 19, de la Coûtume de Berri, et le quatriéme traité de l'Advocat Bacquet; *et librum Tiraquelli de nobilitate : Profusus quidem auctor, sed magnæ apud nos auctoritatis*. *Joignez l'Auteur du Grand Coûtumier, liv. 2, chap. 16, et ci-aprés *Fiefs francs*.)

Anoblissement. Tours, art. 315; Lodunois, chap. 29, art. 10. [* Voyez *homme Anobli*.)

Ante. [Tante. « Marion l'Auberge *ante* de Jehan

Le Vassor. » (1425. Recette des cens de famille; L. C. de D.; Glos. d'Orléans.)]

***Antichrese**. C'est un Contract, en vertu duquel un creancier joüit de l'heritage de son debiteur, et en perçoit les fruits pour l'interêt de son argent. (Voyez *Mort-gage*.) Selon tous nos auteurs l'*antichrese* est *contrarius usus;* mais Saumaise dans son traité *de Modo usurarum*, chap. 14, p. 619, et aprés lui Vinnius *lib.* 2, *quæst*. chap. 7, soûtiennent que c'est *contrarium mutuum*. (Voyez *Contract pigneratif*.)

Anticiper. En l'Edit de Loüis XII, de l'an 1512, art. 56, de François I, de l'an 1528, art. 7, Lille au titre des Apellations. *Anticipation*, Senlis, art. 57, Auvergne, chap. 9, art. 6; la Marche, art. 52, 53, et au Stil de Bourbonnois, de Bourges, et d'autres Sieges et Provinces; et en l'ancienne Coûtume de Mehung-sur-Evre tit. 1, et 2, *Appel anticipé, partie anticipée*, Anjou, art. 65, le Maine, art. 75. Qui est quand celui qui a obtenu par la premiere Sentence du Juge dont est appel, prévient l'apellant par Lettres Royaux ou commission du Juge de la cause d'appel, et le fait assigner avant et hors le jour des Assises ordinaires, ou avant le tems ordonné pour relever apellations, afin qu'il vienne déduire ses griefs d'appel: « Plerumque enim apellans est frus- « trator. » Aucuns estiment que le Roi seul peut bailler Lettres d'anticipation, tellement que le pouvoir de donner anticipation a été débattu aux Pairs lais qui ont ressort et grands jours: « Cùm victus « tardior est in inducenda appellatione, victor « potest diem appellationis anteferre adversario « denuntiato, diem præferre, referre, anteverlere: « Licet victori præmaturè causam inducere. l. ult. « par. in his autem. cod. de tempo. et repara. « appella. l. ult. cod. Quando provocare. cap. 57. « de appellatio. ex quo intelligimus idem licere « judici ad quem provocatum est, ex causa, et « judici à cujus sententia provocatum est. »

Anticiper LES QUATORZAINES DES CRIÉES D'UN HERITAGE SAISI. Auxerre, art. 125. Quand le Sergent avance les Criées avant le jour échéant: « Anti- « cipare, prævenire, antè capere, Nonius. Sic lite « res anticipata dicitur in l. 2. Cod. Justini. de « Vectigalibus. Deus Anticipator mundi quem « facturus erat, Ausonio. Hac voce etiam Cicero et « Suetonius utuntur: Cui Tertullianus in libro de « Resurrectione carnis opponit Postumare. »

Antidater UNE LETTRE OU INSTRUMENT. Quand on le datte d'un jour autre que de celui auquel on contracte. « Diem præferre. l. 1. dig. de Edendo. l. « 28. dig. Ad legem Corne. de falsis. Ad exhiben- « dum. l. 1. par. si quis propter, et seqq. de itinere « actuque privato. Diem, referre. l. 33. dig. de « Receptis. »

Aorolat. La Bourt, tit. 14, art. 6. (Voyez *Rolat*.)

Aouster. Anjou, art. 499. C'est faire l'Aoust.

Apert (en). [Ouvertement, publiquement. « Une autre loi porsiet par novele paine un très aspre crime, qui est apelée la loi que Ponpeius fist de cex qui ocient leur pères; en quoi il est contenu que se aucun apareille la mort à son père, ou à sa mère, ou à son fil, ou à aucun de ses autres, ou *en apert* ou en repost; cil par qui tricherie ce est fet ou qui est consantanz de cel crime, jà soit ce que il soit estranges, soient puniz par la paine à à cex qui ocient leur pères. » (L. J. et de P. p. 28.)]

Apostres. En l'Edit de l'an 1539, art. 117. « Sunt Apostoli et libelli dimissorii, literæ dimis- « soriæ, relationes quibusdam locis, quæ dantur « ab eo à quo appellatum est, ad eum qui appellatur « à reo vel actore condemnato, quibus totius rei « cognitionem in eum transfert appellatione « recepta. His utuntur in foro Ecclesiastico, non in « foro civili aut seculari. Alii sunt appellatorii « libelli: *Schedule appellatoire*. (* Vide Cujac. ad « tit. D. de appellat. Souchet. ad Epist. 219, et 220. « Yvon. Doct. ad tit. D. de Libell. dimiss. et ad leg. « 106. D. de V. S. Guid. Pap. Q. 25, et 286, n. 34. » et joignez le Commentaire de M. Bourdin sur l'art. 117. de l'Ordonnance de 1539, cité ci-dessus.)

Appanage, Appennage, ou **Empanage**. Senlis, art. 66; Nivernois, tit. 23, art. 24; Bourbonnois, art. 265; *Appanager*, Berri, tit. 5, art. 17; *Appaner*, la Marche, art. 292; *Fille mariée et appanée*, Nivernois, tit. 23, art. 24; Bourbonnois, art. 265, 305, et ensuivans; la Marche, art. 220, 224, et ensuivans. — C'est quand le pere, mere, ou autre délaisse à son fils, fille ou parent, quelques terres ou heritages, ou lui donne deniers pour son droit successif, et le fait renoncer à toute succession future ou déferée comme la Coûtume d'Acs a dit *apportioner* au tit. 2, art. 1, 4, 6, 7, quand l'aîné donne part à ses puinez en cas de succession, ou quand les puinez ont eu don ou dot de leur pere ou mere, S. Sever tit. 12, art. 15, 16, 19. Aucuns estiment que ce mot *Appanage* vient de *Panis*, les autres de *Panegos*, ou *Panagium*: « Sed illi non « formidant Grammaticorum ferulas, et stultorum « plena sunt omnia, adeoque fœcunda est inscitia. « Constat autem eruditis *Abanagium* vocem esse « Germanicam, qua significatur pars bonorum quæ « uni ex liberis ea lege adsignatur, ut à reliquo « patrimonio excludatur, unde etiam retinemus « vocem *Bannir*. Quæ pactio vel conventio moribus « probatur in instrumento dotali: et jure Pontificio « si jurisjurandi religio intervenerit, cap. quamvis « de pactis in Sexto. At non jure Romano, l. ult. « de suis et legi. l. 3. cod. de Collatio. » — Tels sont les *Appanages* donnez par le Roi Jean à ses enfants puinez, et tels ceux qui ont été faits par le Roi Loüis VIII à son frère l'an 1223, et à ses enfants l'an 1225. Plus par le Roi Philippe le Bel l'an 1311, à Philippe le Long son second fils, même des Comtes d'Anjou et du Maine à Loüis son fils en l'an 1360. — Tels aussi les *Appanages* faits en l'an 1566 par le Roi Charles IX aux Ducs d'Anjou et d'Alençon ses freres, pour leur provision et entretenement: dautant qu'en la maison de France n'y a partage, mais *Appanage* à la volonté et arbitrage du Roi pere, ou du Roi frere regnant; et ce depuis le commen-

cement de la troisiéme lignée des Rois de France. Car auparavant l'Empire s'est partagé, comme aprés le decés de Pepin entre Charles et Caroloman: et aprés le decés de Loüis Debonnaire entre Lothaire, Loüis et Charles ses enfants. Mais à present les putnes des Rois ne peuvent quereler ou demander partage, ni certaine legitime part ou quote leur est deûë en la succession du Roi leur pere, et n'est loisible aux putnez de se plaindre de la modicité: et s'il y avoit de l'excés, le Roi successeur le pourroit retrancher. Du Tillet au Recueil des Rois de France, Pasquier au second des Recherches: « Rex Francorum Dagobertus pactum « cum Ariberto fratre scripto pepigit, ut privato « contentus habitu, nil amplius de paterno sperare « deberet regno. Aimonius lib. 4. cap. 17.

Abanagium, d'où Ragueau fait venir *Appanage*, n'est point dans nos Glossaires, mais Joannes Faber sur le titre des Institutes *de Legitim. agnat. succession.* §. *cæterum num.* 6. employe le mot *Annagium*, pour signifier le droit d'aînesse; et il se pourroit peut-être bien faire, ainsi que l'a remarqué l'Auteur de la Note qui est aux pages 66, et 67, des Opuscules de Loysel, que de *ab* et *annagium* on auroit fait dans la basse Latinité *abannagium*, ensuite *abanagium*, et d'*abanagium* le mot François *appanage*, pour signifier ce qui est distingué de l'aînesse, et donné par les peres et meres à leurs enfans putnez pour leur nourriture et leur entretien, à la charge de ne rien prendre en leurs successions. *Vide Choppin de Doman. lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 2, *in fin.* Hotman *in Comment. V. J.* est à peu prés du même avis que Ragueau, et fait venir *appanage* d'*abbannen*, qui signifioit *excludere* en ancien langage François. Choppin dans son traité *de Domanio lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 2, veut que ce mot vienne du Grec, *τὸ παν ἅγιον*, *id est totum sacrum*, parce que les choses données en *appanage* aux fils de France, font partie du domaine de la Couronne qui est sacré. *Balduinus Flander*, dit cet Auteur dans le même Traité liv. 1, chap. 1, n. 6, « quam « primum Orientis Imperator salutatus est à Francis « proceribus, qui Thraciæ expeditionis illi comites « adfuerant, singulis dedit Thracias ditiones, lege « hac beneficiaria, ut quartam partem vectigalium « publicorum fisco inferrent Bizantii Augusto, « seque ei obstringerent, sacrosancto ac *Panagio* « jurejurando. An. 1205. Quod Græcum vocabulum « communiter etiam postea usurpavimus Franci, « velut è Franca-Græcia ortum, ut refert Paulus « Æmilius in Philippo Theodato Francorum Rege. « Unde nec verebimur cum Æmilio, hoc in opere « sparsim *Panagii* verbo uti, pro eo quod *Appennagium* vulgus vocat. Vide Codin. de off. Constant. « cap. 7, n. 3, et 16, et ibi Goar. et Greiz. Goar. ad « EuchＯlog. p. 867, et Cang. in gloss. Græc. v. « *πανάγια*. » Spelman dans son Glossaire croit qu'il faut écrire *appennage* au lieu d'*appanage*, et fait venir *appennage* d'*appendo*, de sorte que selon cet Auteur l'*appennage* est « quasi appendagium « junioris filii, vel appendagium Coronæ Franciæ, « propterea quod res ipsæ in hunc modum datæ « ejusdem sunt appendices, etc. » Loysel dans ses Opuscules, page 68, est aussi d'avis qu'il faut écrire *appennage*. Mais au lieu de faire venir ce mot d'*appendagium* comme Spelman, il le fait venir de *penna;* et ainsi selon Loysel donner *appennage* ou *appenner*, c'est donner des pennes, des plumes, ou des moyens aux jeunes Seigneurs sortans du nid, et de la maison de leurs peres, pour commencer à voler, et faire fortune par quelques exploits de guerre, mariage ou autrement, etc. Enfin d'autres font venir *appanage* de *Panis*, pain; et quoi qu'en ait écrit Ragueau, nos meilleurs Auteurs ont préferé avec raison cette derniere étymologie à toutes les autres; parce que nous avons des Coûtumes qui pour *appanager*, usent du mot *appaner*, qui vient certainement de *panis*, et que dans les anciens Romans *empaner*, qui vient aussi de *panis*, se trouve souvent pour nourrir et doter. Le Roman de la Rose ms.:

> Mais avois prez trouvé Deduit,
> Et maintenant en un reduit
> M'en entrai où Deduit étoit
> Deduit illeques s'esbatoit,
> S'avoit si belles gens o soy;
> Et quand je les vis je ne soy
> Dont si tant belles gens pouvoient
> Estre venus; car ils s'embloient
> Tout pour voir, *Anges empanez*,
> Si belles gens ne vit homs nez.

Et dans un autre endroit:

> Une de celles qui plus blesse
> Ot nom ce m'est advis simplesse,
> Une autre y en ot appellée
> Franchise, celle yert *empanée*
> De valeur et de courtoisie, etc.

(Voyez Skinner *in Etymolog. general.* M. Hevin dans ses Notes sur Frain, p. 869, n. 12; Fauchet dans son livre de l'Origine des Dignitez, chap. 6, pag. 478, de l'édition de Paris, et M. du Cang. *in Gloss. v. Apanare.*)

Terres tenues en Appanage. En l'Edit du Roi Charles VII, de l'an 1453, art. 6, et és Ordonnances de Charles VI, de l'an 1413, art. 89. Quasi comme en usufruit: dautant que la propriété en demeure à la Couronne de France, et partant ne tombent en disposition ne en quenoüille. « Itaque mortuo « Joanne Duce Biturigensi, filia ejus non successit « in eo Ducatu qui datus fuerat in appanagium. » Il ne faut pas confondre les dictions *Appanage* et *Panage*, comme a fait celui qui a écrit de la commodité des *appanages* des enfans de France.

Fille **Apparagée** suffisamment ou deuement. En l'ancienne Coûtume de Bretagne, art. 227, et en la derniere art. 557; Lodunois, chap. 15, art. 5, chap. 27, art. 26, et en l'ancienne Coûtume de Touraine au tit. des Successions de fief, art. 26. Et faut ainsi lire en la derniere Coûtume de Tours, art. 284, et non pas *Appanagée*. « Cujus vocis alius « est sensus. » Les Coûtumes d'Anjou et du Maine en pareil traité ont dit *Emparagée: Videlicet cum pari nupsit;* s'il y a *parage* de la part du mari. « Hoc quod bene cessit, satis est dicere. Non « probantur impares nuptiæ, quæ illegitimæ « habentur, nec juri Civili congruunt, Apuleius

« lib. 6. Asini. Connubium est cùm æquales in « nuptias coëunt: ut puta cives Romani pari « utique dignitate, Isidorus lib. 9. Aliàs sunt « impares et intempestivæ nuptiæ propter grandem « ætatem. » (*Voyez *Parage* et M. Hevin sur Frain, p. 858, 869, et ci devant *mariage Advenant*.)

Appariation. « Cùm Princeps, Dux, Comes, « Baro, vel alius dominus, et Episcopus, Abbas, « vel Ecclesia pares sunt domini et socii in eadem « civitate vel ditione. Multæ sunt Principum cum « Ecclesiis societates. Vide vocem, *Pariage*. »

Loy **Apparissant** ou **Apparente**. (Voyez le mot *Loy*.)

Appeau. [Appel : « Etienne Meignan greffier d'*appeaux*, de Troyes... » (1543. Censive des Maillets. L. C. de D. Gl. d'Orléans.)]

Appel desert. « Cùm qui appellavit provocatio- « nem non persequitur, non exercet, ut reddat « causas appellationis suæ l. 6. Cod. Quomodo et « quando judex l. 18. Cod. de Appellatio. » (Voyez *Desertion*.)

Appel volage. Dont un défendeur usoit en Laonois du tems de Bouteiller, incontinent aprés l'adjournement à lui posé, ou à l'introduction et commencement de la cause. Et aussi est fait mention de cette *appellation* en l'Arrest de Simeon de Roucy du 9 Avril 1353, et au Procés verbal de la Coûtume de Laon, redigée en l'an 1556, dont il appert que cette *appellation* étoit interjettée par celui qui se pretendoit être troublé et empêché de fait en la possession de son heritage. En plusieurs lieux, l'*appellation* n'est pas reçûë en matiere criminelle, comme par la Coûtume de Lille en Flandres.

Appellation comme d'abus. En l'Edit de l'an 1539, art. 5 et 6. Qui se releve et traite en la grand'-Chambre de Parlement pour la conservation de la liberté, droits, franchises et privileges de l'Eglise Gallicane, et des saints Decrets et Canons reçûs en ce Royaume, Concordats, Edits et Ordonnances du Roi, ou Arrests de son Parlement et de la Jurisdiction Royale, lorsque le Pape ou les Evêques et Prelats, et les Juges Ecclesiastiques y veulent contrevenir ou attenter : ou au contraire quand les Juges Royaux entreprennent au préjudice de la Jurisdiction Ecclesiastique. Tellement que le Promoteur ou autre ayant interêt peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprinse ou attentat fait par le Juge lay sur ce qui lui apartient. Par les Plaidoyers dés 18 et 29 de Novembre 1372, en la cause du Curé de l'Archant, appert que les *appellations* comme d'abus n'étoient encore en usage : et quand la Jurisdiction temporelle étoit entreprinse par celle de l'Eglise, le Procureur General du Roi demandoit la cassation par saisie du temporel, et declaration de desobéissance contre la partie et ceux qui le conseilloient, ou par Office de Juge et Requeste on faisoit cesser les poursuites faites en Cour d'Eglise, comme aussi les Juges Ecclesiastics défendoient leur Jurisdiction par censures. — Le President le Maistre a fait un petit traité de ces *Appellations* : et dit-on qu'elles sont de l'invention de Maistre Pierre de Congneres. Mais elles sont trop frequentes, et devroient être seulement pratiquées és causes graves et illustres ; et non à tout propos pour un mot d'une signature de Cour de Rome, d'un Rescrit, ou d'une Collation de benefice : à quoi l'on peut bien pourvoir par la voye ordinaire en la complainte possessoire, en contredisant la piece : et comme il a été fait remontrance en Parlement par le Procureur General. L'avocat Pasquier au liv. 3 de ses Recherches, ch. 25 et 26, a de naguieres écrit de ces *Appellations* comme d'abus.

Appellation verbale. A la difference du procés par écrit en l'Edit de l'an 1539, art. 31 et ailleurs, quand la cause d'appel se peut juger sur le champ à l'Audiance sur le plaidé des Advocats : ce qui ne se peut faire facilement en un procés appointé à écrire, informer et produire ; si ce n'est qu'il y aye grief évident dont il puisse apparoir promptement par la teneur et lecture de la Sentence, ou qu'il soit question d'une fin de non-recevoir, ou de nullité patente, ou de quelque provision qui se puisse vuider sur le champ.

Appendances. [Dépendances : « En possession d'icelle cure, appartenances et *appendances*..... » (1402. Prévôté d'Orléans. L. C. de D.)]

Jour d'**Appensement** et d'advis. « Consultandi « tempus. » No. 53.

Appentil. [Bâtiment appuyé d'un côté sur un autre plus grand que lui : « Tous ceux qui ont maison... à Baugenci... doivent pour chacune.... et pour les *appentiz*, u sols parisis... » (1400. Fétages de Baugenci. L. C. de D.)]

Appetissement. [Diminution, réduction : « Et dit que ce n'est pas pour l'*apétissement* du peuple d'icelles paroisses... » (1404. Usage des Bordes, Bray et Bonnée. L. C. de D. Gl. d'Orléans.)]

Adveu **Applegé**. Tours, art. 370 ; Loudunois 37, art. 6. (*Voyez *Adveu, contr'Adveu*.)

Denoncement, ou accusation **Applegée**. Anjou, art. 71, 73 ; le Maine, art. 81, 84.

Le *denoncement* et l'*accusation* dans ces articles, ne sont qu'une même chose ; à cela prés neanmoins, que l'*accusation* étoit formée par la partie qui avoit reçû l'injure ou l'outrage, au lieu que le *denoncement* étoit formé par un tiers ou un étranger. — Anciennement celui qui formoit *denoncement* criminel, devoit donner *plége* suffisant, comme celui qui *accusoit* : et quand le *denoncement* étoit dûëment *applegé*, on mettoit le *denuncié* en prison, où il étoit detenu jusqu'à la fin du procés ; ce qui avoit lieu seulement lorsque le crime emportoit peine corporelle : car lorsque le délit étoit privé, le *denuncié* évitoit la prison en baillant *plége* suffisant de fournir et obéir à droit. Cette procedure est bien expliquée dans le ch. 13 du Stile de Touraine, imprimé à la fin de l'ancienne Coûtume, qu'il sera bon de rapporter. « Celui contre qui on a formé *denunciement* criminel, assavoir pour cas dont

punition corporelle publiquement peut estre infligée, doit estre incarceré en baillant *pleige* suffisant par le *denuncieur*, et ne doit estre délivré desdits prisons pour quelque offre de *pleige* qu'il face. Et pour délict privé comme pour legeres basteures, ou autres simples malefices, où il n'y a que admende civille, le *denuncié* ne doit estre incarceré en baillant *pleige* suffisant de fournir, et obéir à droict. — Mais si paravant l'offre de *pleige* le dit *denuncié* avoit été emprisoné, le Sergent le pourra neanmoins élargir desdictes prisons à *pleige* tel que dessus, pourveu qu'il n'y ait presence de Juge, en lui assignant jour pardevant le Juge, pour proceder au dit *denunciement;* et de tout ce baillera relation par écrit, par la quelle sera faite mention de la cause pour la quelle ledit *denunciement* a été formé. Et à ce que ladicte cause ne puisse estre muée ne changée ou préjudicie du *denunciement*, le dict Sergent prendra deux records à la reception du dict *denunciement* pour estre ouys sur ce si besoing en est. — Et sera tenu le Sergent aprés le *denunciement* formé en ses mains, bailler terme et assignation sommaire aux parties pour proceder ou dict *denunciement;* et si ledict *denuncieur* se deffaut, le *denuncié* sera élargi des prisons à telle caution qu'il pourra bailler, sinon à sa caution juratoire en élisant par lui domicille. — Mais parce que ces sortes de *denonciations* ou ces *denonciemens*, donnoient lieu à une infinité de calomnies et de vexations : Nous aprenons de Mingon sur l'art. 71, nombre 2 de la Coûtume d'Anjou, qu'ils ont été abolis par le Parlement. — Touchant ces *denonciations*, voyez « Bartol. ad. « leg. 6. ff. de Custod. reorum Host. in summa « lib. 5. tit. de *Denuntiation* », et voyez ci-aprés *Denuntiateur*. »

Personne bien **Applegée.** En l'Edit du Roi Charles VIII, de l'an 1493, art. 65. Qui est solvable et bien cautionnée.

Requeste de Lettre formée duement faite et **Applegée.** Tours, art. 369; Anjou, 471, 509. (*Voyez *Lettre*, *Requeste*.)

Mettre son obligation en requeste **Applegée.** Le Maine, art. 474, 504. (*Voyez *Requeste*.)

Applegement ou complainte possessoire. Anjou, article 167.

Faire **Applegement.** Lodunois, chap. 1, art. 23, et en l'ancienne Coûtume de Touraine, chap. 1, art. 23. *Verbum est praxis antiquæ.* Ce que la derniere Coûtume de Touraine, art. 27, a dit *former complainte*.

Applegement. Anjou, art. 168; le Maine, art. 188, 190; Angoumois, art. 9; la Rochelle, art. 25; et en l'ancienne Coûtume du Perche, chap. 18, art. 3; et en l'Edit de Charles VII, de l'an 1453, art. 11, 12, 55, 73, 74. *Ou Plegement*, ci-aprés en la lettre P.

Applegement, contr'**Applegement.** Loudunois, chap. 2, art. 13, chap. 37, art. 5; et en l'ancienne Coûtume de Touraine, chap. 2, art. 13, chap. penultiéme art. 6; Poitou, art. 16, 385, 397 et ensuivans; et en l'Edit de Charles VII, de l'an 1453, art. 11, 12, 73. En cette matiere anciennement n'y avoit condamnation de dépens, comme appert par l'Arrest de la Dame de Vierzon contre l'Abbé de Foucombaut, és Enquestes du Parlement de Toussaints 1275.

Plusieurs de nos Auteurs ont parlé des *Applegemens* et *contr'Applegemens*, et aucun ne les a encore bien expliquez. Suivant l'ancienne Coûtume d'Anjou, redigée selon les Rubriques du Code, il y avoit anciennement trois differens cas, où celui qui avoit possedé un immeuble pendant un an et un jour, pouvoit intenter la complainte possessoire; sçavoir le cas de nouvelle eschoite, le cas de force et de dessaisine, dont Beaumanoir fait neanmoins deux cas differens, et le cas de trouble ou de nouvelleté. Dans les deux premiers cas, le complaignant se reconnoissoit dessaisi, et agissoit pour acquerir ou pour recouvrer la saisine et la possession. Et dans le dernier cas il soûtenoit qu'il étoit saisi, et agissoit pour être maintenu et conservé dans sa possession et sa saisine. Or comme ces complaintes avoient de differentes fins, les procedures en étoient aussi differentes. — Lorsque le complaignant agissoit pour être gardé et maintenu dans sa possession, ou lorsqu'il intentoit le cas de saisine et de nouvelleté, si la partie adverse opposoit, et demandoit d'être aussi maintenuë dans sa possession, la chose contentieuse étoit d'abord mise en la main du Roi, pour empêcher les parties d'en venir aux mains; ce qui étoit à craindre, parce que chacune se disoit saisie. (Voyez l'ancien Stile de Touraine, au titre de complainte, et l'Auteur du Grand Coûtumier, liv. 2, ch. 21, p. 141, à la fin.) Mais lorsque le complaignant agissoit pour acquerir ou pour recouvrer sa possession et sa saisine, ou lorsqu'il intentoit la complainte de nouvelle eschoite, de force et de dessaisine; en ces deux cas, comme il reconnoissoit son adversaire saisi, la chose contentieuse n'étoit point mise en main de Court, à moins que le complaignant ne donnât caution ou *plége* de dédommager sa partie adverse, si la complainte se trouvoit mal intentée; d'où ces complaintes ont été nommées *Applegemens*. — Les *Applegemens* et les *contr'Applegemens*, sont bien expliquez dans le passage suivant de l'ancienne Coûtume d'Anjou, suivant les Rubriques du Code au titre des Interdits, où l'on remarquera en passant qu'en Anjou et au Maine, ainsi que dans le Poitou, les *Applegemens* et *contr'Applegemens* avoient lieu pour les choses mobiliaires comme pour les immobiliaires; ce qui paroît encore par plusieurs Formules inserées dans cette Coûtume, dont Monsieur Chuppé a un ancien manuscrit qu'il m'a bien voulu communiquer.—Item: « Sont nommez *Applegemens* et *contr'Applegemens* par coutume, pour ce qu'il est coutume, especialement d'Anjou et du Maine, quand aucun se dit dessaisi par autre de sa chose, soit meuble ou heritage, et il en met celuy en procez à cause de la dite saisine; disant la dite saisine des dites choses luy appartenir, et requiert que les parties presentes sequestration soit faite en main de Justice de la dite chose de quoy il dit avoir été dessaisi, la Justice ne le doit pas croire de sa simple

parole, et ne doit pas recevoir la sequestration estre faite de chose, que autre possede, s'il ne baille *plége;* car puisque il n'apparoist pas à Justice de ce qu'il dist, elle ne doit pas dessaisir le possesseur de ce qu'il possede, et aussi que Justice ne voit, ne ne sçait point de vice ne de force avoir été fait à celuy qui se complaint mêmement sans appeller partie, se celuy qui se dit dessaisi ne balloit bon *plége*, de dédomager partie, se il estoit trouvé par Justice, qu'il ne deust pas estre dessaisi ne fait les forces, violences et nouvelletez qu'il propose; et ainsi quand l'applegeur a baillé *plége*, ou si la chose est hors sequestrée en main de Justice, et si le dit deffendeur se *contr'applege* en advoüant à soy la saisine de la dite chose, ou s'*applege* seulement, et il baille *plége*, lors la chose doit demeurer en main de Court jusqu'à la fin du procés, s'il n'apparoist à Justice clairement, et évidemment des titres et possessions, et saisines de l'un d'iceux demandeur ou deffendeur, ou quel cas Justice luy pourroit bailler la recreance et saisine de la dite chose à exploiter en main de Court, le procez de ladite saisine pendant, et ainsi pour cause desdits *pléges*, que baillent les dits demandeur et deffendeur chacun de son cousté, ils sont nommez, et appellez par la dite Coûtume *Applegemens* et *contr'Applegemens*. » (Voy. l'anc. Coût. de Poitou, l. 2, c. 19.) — Les *Applegemens* et *contr'Applegemens*, sont encore bien expliquez dans le chap. 63, du Livre premier des Etablissemens de France, où l'on remarquera contre l'observation de Ragueau, qu'en cette matiere il y avoit condamnation de dépens. « Si aucuns hom vient à son Seigneur, soit Gentishomme ou Coustumiers, pour quoy li Sires ait voerie en sa terre, et li die: Sire, uns riches hom est venus à moy d'une meson ou de pré, ou de vignes, ou de terres, ou de cens, ou d'autres choses, et ma dessaisi de nouvelle dessaisine, que j'ay exploitié au sceu et veu, en servage de Seigneur, en jusques à ores, qu'il m'en a dessaisi à tort et à force, dont je vous pri que vous pregniez la chose en vostre main. Li Sire li doit respondre: Si fere-je se vous metez *pleiges* à poursuivre le plet, à ce que cil vous a dessaisi à tort et à force, si comme vous avez dit. Et se il ne met *pleiges*, li Sires n'a mie à dessaisir l'autre; et se il dist: Je vous en mettré volontiers bons *pleiges*, il doit donc les *pleiges* prendre bons et souffisans, selon ce que la querelle sera grande; et quand il aura pris bons *pleiges*, il doit l'autre partie mander par certains mesages, et li doit dire que cil a mis bons *pleiges*, que il la dessaisi à tort et à force, et de telle chose, et la nommera l'en, je vuel sçavoir se vous mettrez *pleges* au deffendra la; et se il dist: Je ni mettré ja pleges, l'en doit l'autre laisser en la saisine pour les *pleges* que il y a mins; et se cil dist: Je i mettré bons *pleges* au deffendre, que il ni a riens eus, et que ce est ma droicture, la Justice si doit mettre jour aus deux parties, et tenir la chose en sa main, jusques à tant que le quiex que soit ait gaigniée la saisine par droit, selonc Droit écrit en Code *De Ordine cognitionum. Si quando negotium....* Et se li plaintif est deffaillant, et li autres viegne au Seigneur, et li die: Sire, cil vous avoit fait entendant que je l'avoie dessesi à tort et à force et avoit mis *pleges* de prouver, et m'en fist dessesir à tort, et je en ai gaigné ma querelle, et ma droicture par Jugement de vostre Court, dont je vous requiex comme à Seigneur que vous me faciez rendre mes couts et mes despens que j'ay mis el plet. Car droit est qui fait autre dessaisir, et li met sus que il la dessaisi à tort et à force, et il perd la querelle, il doit rendre à l'autre partie ses couts et ses despens, pour ce que il l'a fait dessaisir, et pour ce en prend l'en les *pleges*, et si li doit l'en fere rendre les couts et les domages, et les despens que il a mis el plet, et aux pledeurs loüer, et en autres choses qui appartiennent au plet, et à tant l'en aura à la capcion du Juge, selon Droit escrit en Code *de Judiciis leg. properandum et leg. sentimus*, en la Dig. *de Judiciis*, et en Decretales *de dolo et contumacia cap. finem*, où il est escrit de cette matiere. Toutes les choses qui sont mises en main de Justice, si vallent autant comme si elles étoient montrées en Jugement; et quand les deux parties ont terme de ce qui est en main de Justice; et l'une s'en deffault, l'en doit mettre jour au deffaillant en Jugement par trois hommes, si que eux se puissent recorder du Jugement, et se il ne vient au terme, que l'en li aura mis el Jugement, l'en doit bailler la sesinne à l'autre qui est prest par *pleges*, mes ceux qui rien li demanderoit de la querelle. » Touchant les dépens, joignez l'ancien Stile de Touraine au titre d'*Applegement* article dernier. — Quoique les *Applegemens* fussent proprement des complaintes intentées pour acquerir ou pour recouvrer la possession, cependant il étoit au choix de celui qui étoit saisi de renoncer à sa saisine, et d'agir par voye d'*Applegement*. Car, par exemple, dans le cas de nouvelle eschoite, lorsqu'un étranger s'étoit mis en possession d'une succession qui ne lui apartenoit pas, il étoit au choix du plus proche heritier de se dire saisi, suivant la regle *le mort saisit le vif*, et d'intenter la complainte en cas de saisine et de nouvelleté, ou de reconnoître son adversaire saisi, et de s'appleger contre lui, comme on peut voir dans l'Autorité suivante tirée du chapitre 18, de la tres ancienne Coûtume de Poitou: « Quant aucun va de vie à trespassement, et celuy qui doit estre heritier est empesché és choses de la succession, ou en general, ou en particulier, et ce est, dedans l'an et jour de la mort du deffunt de la succession duquel l'on traite; s'il veult, il s'en tiendra pour saisi, par la generale Coûtume du Royaume de France, le mort saisit le vif et se peut complaindre en cas de saisine et de nouvelleté, des troubles et empeschemens à luy faits; ou s'il veult il peut venir devers le Seigneur, son Seneschal, ou Sergent du Baillage dont les choses sont sujettes, dedans l'an aprés la mort dudit deffunt, duquel il le dit heritier, et declarer comment il est prochain parent et heritier dudit deffunt, et à luy appartient à venir et estre receu à la possession et saisine des biens dont étoit mort le dit deffunt vêtu, et saisi puis an et jour, par telle partie, etc. et donner ou mettre son

temporel au lieu de *plége;* et suffit s'il dit par certains degrez et moyens à declairer en temps et en lieu, et que pour ce soy *s'applege* de nouvelle succession ou eschoite, contre tous ceux qui opposer ou *contr'appleger* se voudront. Et peut requerir que l'*applegement* soit fait, assavoir à ceux qui l'empeschent et qu'il requerrera, et les doit nommer et requerir qu'ils soient sommez, et requis d'eux *contr'appleger*, ou opposer si faire le veulent, et que la chose contentieuse soit mise en la main de la Court, et l'adjournement baillé à l'assise du Seigneur, à la Court du quel l'en se *applege:* et ainsi le doit faire assavoir le Sergent, et tenir en main de Court la chose; et s'il y a meubles ils doivent estre mis par inventoire, et le tout bailler à gouverner à personne non suspecte ni favorable, suffisante d'en respondre. » Nos Praticiens donnent aujourd'hui sans distinction, le nom d'*Applegement* à toutes les complaintes. (Voy. *Adveu, contr'Adveu,* et *Complainte en cas de saisine.*)

Applegement DE REFUS DE PLEGE. En la vieille Pratique, c'est se douloir et complaindre au Superieur de ce que l'inferieur n'a voulu ordoner la main-levée en baillant caution. Et en matiere possessoire la complainte s'apelle *Applegement*, et l'opposition et défenses du défendeur *contr'Applegement:* Comme en choses mobilieres *Adveu, contr'Adveu;* et est recité en plaidant en Parlement à Paris le 19 Juin 1377, que les cas d'*Applegement* et la Nouvelleté sont conformes. — Celui qui requiert être saisi, et qui obtient la recreance de la chose contentieuse, doit bailler plége et caution: « Qui « rem tenet, satisdat pro præde litis vindiciarium « adversario suo, nihil se deterius facturum in « possessione, de qua jurgium est: ne interea qui « tenet, diffidens causæ, possessionem deteriorem « faciat, tecta dissipet, excidat arbores et culta « deserat. Et rursus ipse provocabatur ab adversa- « riis sponsione certæ pecuniæ aut æstimationis, « quam omitteret, ni sua esset hæreditas, de qua « contendebat. Asconius in Verrinam, 3. » (Voyez le mot *Recreance* et *voyez *Applegement, contr'Applegement, Aveu* et *contr'Aveu.*)

Applegement SIMPLE. Anjou, art. 69, 167; le Maine, art. 80, 185. Qui ne porte que loi d'emende pour simples exploits, à la difference des *Applegemens privilegiez,* qui portent soixante sols, ou le meuble d'emende, selon l'ancienne Pratique.

(Voyez les art. 169, 170, 171 de la Coûtume d'Anjou, et les art. 187 et 188 de celle du Maine.) Chopin sur l'art. 69 de la Coûtume d'Anjou, partie première, p. 568 de l'édition de 1611 à la marge, remarque qu'il y a dans une ancienne Coûtume de ce païs, que « les *Applegemens* simples sont de voisin à voisin en simples exploits, qui ne portent que loy d'amende, comme en succession et exploit de domaine, et que les privilegiez sont de Seigneur à sujet, comme sur le refus de plege, sur saisine brisée; et en autre cas, qui portent soixante sols, ou le meuble d'amende. »

APPELLER ou **Appleger**. Poitou, art. 88, 94, 96. (*Voyez *Applegement de refus de plége.*)

Appleger, DOULOIR, OU COMPLAINDRE EN CAS DE NOUVELLETÉ. Lodunois, chap. 27, art. 8, chap. 29, art. 4; Anjou, art. 234, 272; le Maine, art. 251, 287, 289, 299, 456; Poitou, art. 264, 279, 293; la Rochelle, art. 58, 59. (*Voyez ce qu'on a observé ci-dessus sur *Applegement* et *contr'Applegement*), et voyez

SE **Appleger** OU COMPLAINDRE. Lodunois, ch. 1, art. 25, ch. 11, art. 2, et en l'ancienne Coûtume de Touraine, ch. 1, art. 25, ch. 12, art. 2, ch. 25, art. 7, ch. 27, art. 5. « Cujus Provinciæ consuetudo recen- « tior hanc vocem expunxit è contextu quasi obso- « letam: vitandi sunt reconditorum verborum « fœtores, exoletæ voces non sunt aucupandæ, ne « eas mirentur potius homines quàm intelligant, « quæ fuit Octavii Augusti sententia. Sueton. cap. « 86. Et sanè sermone abhinc multis annis jam « desito non est facilè utendum, sed ætatis suæ « verbis, ne molestè loqui aut scribere videamur. « Multi ex alieno sæculo petunt verba: Duodecim « tabulas loquuntur: Gracchus illis et Crassus et « Curio nimis culti et recentes sunt: Ad Appium « usque et Coruncanum redeunt. Quidam contrà, « dum nihil nisi tritum et usitatum volunt, in sordes « incidunt: Utrumque diverso genere corruptum « est, inquit Seneca ad Lucilium Ep. 115. Sic fugias « inauditum atque insolens verbum tanquam sco- « pulum: Loquere verbis præsentibus, ut ex Cæsare, « et Phavorino monet Gellius lib. 1, cap. 10, et « repetitum est à Macrobio. Utendum planè sermone « ut nummo cui publica forma est, vetera tamen « majestas quidem religioque commendat. Quinti- « lianus lib. 1, cap. 6. Verbis utendum est ut num- « mis publica moneta signatis, Curius Fortunatianus « lib. 3. Nec sunt ignoranda verba priscæ significa- « tionis: nec satis est præstare studium, scientiam- « que juris et legum, et vocum earum quibus « utimur, ut idem Gellius monet lib. 16, cap. 10. « Itaque vox insolens magis intelligenda est quàm « usurpanda: Poëtica etiam delectat magis, nec eis « facilè utendum ex Varronis sententia, lib. 4. de « lingua lat. Verba à vetustate repetita afferunt « orationi majestatem aliquam non sine delecta- « tione. Nam et auctoritatem antiquitatis habent, « et quia intermissa sunt, gratiam novitati similem « parant. Sed opus est modo, ut neque crebra sint « hæc, neque manifesta: quia nihil est odiosius af- « fectatione: nec utique ab ultimis et obliteratis « repetita temporibus, ait Quintilianus lib. 1, cap. 6; « idémque censet abolita, atque abrogata retinere « insolentiæ cujusdam esse, et frivolæ in parvis « jactantiæ. Multa autem renascentur quæ jam « cecidere, cadéntque quæ nunc sunt in honore « vocabula, si volet usus, quem penes arbitrium « est, et jus, et norma loquendi. Horat. Sic inter- « dum volens propositi operis formam excedo, et « aberrare soleo, prudénsque in devium exire, cùm « expedit scire. » (*Voyez ce qu'on a observé ci-dessus sur *Applegement* et *contr'Applegement.*)

Appleger ET CAUTIONER SON MARCHÉ. Auxerre, art. 135. C'est bailler caution du loüage ou adcense.

***Applis**. C'est ainsi qu'en Bresse on nomme les cordages, et autres choses semblables que le proprietaire fournit à son métayer, lorsqu'il entre dans sa terre. (Voyez *Revel*, p. 296.)

***Appointement**. C'est en general un Jugement preparatoire, par lequel le Juge ordonne, pour être mieux instruit, que les Parties écriront et produiront, sur un ou plusieurs points, de fait ou de droit, qui n'ont pû être suffisamment éclaircis et expliquez à l'Audiance. Parce que le Juge fixe ou designe ainsi par son Jugement les points de l'affaire qu'il lui faut éclaircir; ce jugement a été apellé *Appointement*. *Appointer*, c'est fixer ou reduire à un point; et de-là vient que les gages ou les salaires fixez à une certaine somme annuelle, sont aussi nommez *Appointemens*. « Vide tamen Skinnerum « in Etymolog. general. Salmas. ad Spart. in « Adriano v. solalia, et Jacob. Goth. ad leg. 11. Cod. « Theodos. de Palatinis tom. 2, p. 217, col. 2. » Il y a plusieurs sortes d'*Appointemens* dont on ne dit rien ici, parce qu'ils sont connus de tout le monde.

Appointement EN FAIT OU EN DROIT. Quand le different des Parties ne se peut juger sur le champ à l'audiance de la cause: d'autant que les faits des Parties sont contraires, et dont il faut faire preuve, ou que la matiere requiert être mise au conseil et en déliberation.

Appointer. [Régler: « *Appointié* est par le conseil que..... » (1428. Chapelle de la Madeleine, à Lorris; L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

Apport. Rheims, art. 241, 246, 254 et ensuivans. Soubs ce nom sont compris les biens meubles et immeubles, que la femme contractant mariage apporte à son mari. Plus tous les biens qui lui sont advenus de succession depuis le mariage contracté: Plus les dons de Nopces, que le futur époux ou les parens donnent à la future épouse avant la celebration et solemnité des épousailles. Rheims, art. 246.

***Apports**. Auvergne, tit. 26, art. 32, 33. Sont des rentes, des revenus. *Apport* est relatif à la chose qui produit des fruits, et peut être aussi à celui qui doit; au lieu que le mot revenu est relatif à celui qui retire du profit d'une chose, ou à celui à qui il est deû. (*Vide Cang. in gloss. v. Apportum.*)

***Apprayer**. Arthois, art. 62. C'est mettre une terre en pré.

Appréage. [Droit de pâturage. « Un *appréage* de 3 bœufs. » (1510. Fief de Douchy. Profit de rachat.)]

Apprise. [Enquete. « Ayent esté fais certaines informacions et *apprises* par escript et autrement. » (1331. Bornage des Châtellenies de Montargis et Courtenay.)]

Appropriance ou **Appropriement**. Bretagne, tit. 15. Quand un acquereur d'heritage est reputé en avoir le droit et proprieté par bannie ou laps de temps échû depuis son acquisition, le nouvel acquereur se fait approprier. Bretagne, art. 110, 140, 306, 319, 324, 433, 443. (Voyez le traité d'Argentré.)

En Bretagne l'*appropriance* ou l'*appropriement*, est l'acquisition du domaine ou de la propriété d'une chose immobiliaire, par trois bannies ou trois proclamations dûëment faites et certifiées, tant du Contract par lequel la chose a été cedée et transportée, que de la possession actuelle qui en a été prise; ou par une seule bannie ou proclamation suivie d'une possession continuelle de dix années; ou enfin par une possession continuelle de quinze années avec titre, et sans aucune bannies. Ou selon d'Argentré sur le tit. 14 de l'ancienne Coûtume de Bretagne, l'appropriance « est forma, ex qua civili « quidem, sed ducto à gentium jure dominium ab « alio ad alium transit, et transfertur, et proprium « fit acquirentis quod alienum erat. » Joignez ce qu'a écrit cet Auteur sur l'art. 266 de la même Coûtume, sur les mots *il sera du tout*, nombre 9, et sur l'art. 265, sur les mots *par la Cour*, et sur les mots *ou par Cour superieure*, n. 4, 5, 6. — L'*appropriance* est non-seulement une acquisition de domaine, mais une acquisition de domaine avec affranchissement d'hypotheques; car puisque le proprietaire perd le domaine de son immeuble, quand il souffre qu'un autre se l'approprie, il est évident que dans le même cas le creancier negligent doit aussi perdre ses hypotheques. (Voyez d'Argentré sur l'art. 266 de l'ancienne Coûtume de Bretagne, sur les mots *sera du tout*, nombre premier.)

Appurer. Bretagne, art. 208, 770. C'est liquider et mettre au net une debte, ou taxer une emende. *Appurer* un compte, et *Appurement: putare rationem*, ἐκκαθαραι λογισμόν. *Ratio putata*, *pura facta: Festus*. Quand le comptable fait rétablir, passer ou juger les articles qui n'avoient été atoüez à la premiere audition, et qui avoient été rayez et supersedez, ou tenus en souffrance à faute d'acquits valables.

Aprise. *Inquesta* et *Aprisia*, dans les anciens Registres du Parlement. C'est une Enqueste, que le Juge fait d'office pour apprendre la vérité de quelque fait. (V. Beaumanoir, chap. 40, p. 221, 222.)

Aprofitement. [Augmentation, amélioration. « Sçavoir faisons que Nous, désirans... qu'il soit pourveu à la deffense et *aprouffitement* de la dite piece de terre... » (1538. Echange de l'Isle aux Bœufs. L. C. de D. Gl. d'Orl.)]

***Aprovandement**. Haynault, chap. 40. C'est une provision deûë à cause d'une blessure. (Voyez l'Abregé royal de l'Aliance Chronologique du Pere Labbe, t. 1, p. 631.)

***Araires**. C'est ainsi qu'en Bresse on appelle les instrumens d'agriculture. (Voyez Revel, p. 296.)

***Araisoner**. Beaumanoir, chap. 62. C'est sommer, et quelquefois assigner, adjourner. Beaumanoir, chap. 62. « Chi commenche li 62, chap. etc. « Comment on doit *araisoner* son Seigneur avant

« que en ayt bon appel contre la defaute de droit » ; et à la fin, « Ichi fine li chapitre, etc. qui enseigne « comment on doit sommer son Seigneur avant « que l'on puist apeler de defaute de droit. »

Aramme. Valois, art. 27. (Voyez *Erame.*)

Le ban **Arban**. La Marche, art. 136, 137, 143, 146, 166, 167, 168, 429. 430. Sont les corvées à bras, ou de bœufs et charettes, que les subjects tenans heritages servement ou mortaillablement, doivent à leurs Seigneurs. Ces devoirs s'appellent aussi *Biains* ou *Bians.* (*Voyez *Biains.*)

***Arbres** *couppiers*. Boullenois, art. 108. Sont des *arbres* qu'on a coûtume de couper.

***Archaux.** Sont des garennes faites dans une riviere. Menetou, art. 23. « Item, que les *garennes* « et *archaux* en la dite riviere de Cherson « défendus. » (Voyez *Garenne.*)

Archecapelain de toutes Flandres. En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 5. Que aucuns prennent pour Chancelier.

Anciennement *Capella* ne signifioit pas seulement une Chapelle, mais il signifioit encore le lieu où l'on expedioit les Lettres du Roi ; et de là vient qu'anciennement les Chanceliers étoient appellez *Archicapellani.* « Nocher. Balbus de gestis Carol. « M. lib. 1. cap. 4. De pauperibus supradictis « quondam optimum dictatorem et scriptorem in « Capellam suam assumpsit. Vide Spelm. Lidium « et Cang. in gloss. v. Capella. Capellanus. »

***Arches** *d'Amans*. Dans les Ordonnances de Mets. Sont les archives des Gardesnottes. Par les Coûtumes generales de la Ville et Cité de Mets, et Païs Messin, tit. 4, art. 1. « Sedule au dessous de « soixante sols, portant promesse de payer, n'em- « porte hypotheque que du jour qu'elle est reconnuë « en plain jugement, ou du jour de la denegation, « y étant par aprés verifiée ; n'emporte aussi « hypotheque l'obligation passée pardevant Notaire, « que du jour qu'elle est mise en *Arche d'Amant*, « s'il n'y a privilege au contraire » ; et par l'article 19 du même titre, « Contracts passez pardevant « Notaires prennent seulement hypotheques avant « les écritures privées, ores qu'ils soient premiers « en date, que les Sedules reconnuës en Jugement, « ou les Obligations passées pardevant *Amans.* » (Voyez *Amans*, et *Lettres en ferme.*)

Arciut. Bearn, tit. 1, art. 30, tit. 20, art. 3. C'est une rente ou devoir.

L'*Arciut* est une redevance ou un droit que les Abbez Laïques en Bearn, ou pour user des termes du For, tit. 1, art. 30, *Los Abbats Laïcs*, les Chapitres et les autres Ecclesiastiques, qui ont acquis des dixmes, par achat ou par donation, payent aux Evêques. Ce droit est taxé dans les anciens Registres des Evêchez, à dix, quinze, vingt, trente, ou quarante sols morlans, selon la grandeur des villages, où les dixmes infeodées sont levées, et le payement s'en fait encore aujourd'hui en deniers sur ce pied. Il est nommé dans les vieux titres de l'Abbaye de Sauvelade *Magistratus*, c'est-à-dire, un tribut qui se paye pour reconnoître la maîtrise ou la superiorité de l'Eglise. Et parce que les Evêques en faisant la visite de leurs Dioceses, se retiroient anciennement dans les maisons de ces Abbez, et que ces deniers étoient compensez avec le logement des Evêques, on nomma en langage vulgaire cette redevance les *Arceuts*, ou les *Arciuts*, à l'exemple des droits des Seigneurs seculiers ; car les Seigneurs de Bearn, et les autres Seigneurs particuliers, joüissoient en plusieurs maisons du droit d'hebergement, qui est nommé *Albergata* par les Lombards, dans les titres Latins *commeatus, discursus, procuratio, receptus, receptio*, et *Arceus* dans les anciens Contracts en langage Bearnois, lequel mot rend parfaitement le mot Latin *receptio*, parce que *Arceber* en langage Bearnois, signifie *recevoir.* (V. M. de Marca dans son Histoire liv. 1, chap. 28, n. 18, p. 124, 125, et voyez *Abbez Laïques ;* Cujas sur le premier titre du premier livre des Fiefs, vers le commencement, *Altaserra de Ducibus lib. 1. cap. 13.* et *Alberger.*)

***Arditz.** Sont de certaines monnoyes. (Voyez le tit. 3. de la Coûtume de la Bourt, art. 9, 10, 11, 12, etc., et la Coûtume de Bearn au titre des peages et pontages.)

***Arée.** Labour ; ce mot vient d'*Arare*, qui signifie labourer. (Voyez l'art. 16 de la Coûtume d'Angoulmois.)

*Fosse des **Areines.** Berry, tit. 11, art. 20. Les amphiteâtres étoient appellez par les Romains *Arenæ ;* et M. de la Thaumassiere sur cet article, remarque qu'on a trouvé en travaillant à cette fosse les vestiges d'un amphiteâtre. (*Vide Cang. in gloss. verb. Arenæ.*)

Argent rachepte la main-morte. (*Troyes, art. 59.)

Anciennement il y avoit deux manieres de rendre un fond main-mortable. — La premiere étoit, quand celui qui avoit un heritage le transportoit à quelqu'un, et chargeoit en même-tems cet heritage de coûtumes écheables de chair, de pain ou de grain. Troyes, art. 59 : « Heritages redevables de coustume escheables envers le Seigneur.... comme de chair, pain ou grain, assis en la Prevosté de Troyes, sont escheables, et main-mortables en quelque état qu'ils soient, envers le Seigneur des dites charges. » — Et la seconde étoit, quand celui qui avoit un heritage, empruntoit de l'argent ; que pour cet argent il alienoit ou vendoit en apparence son heritage, et le reprenoit ensuite, à la charge de payer au prêteur une certaine redevance en bled, en chair ou en grain, et une autre en argent, qui étoit l'interest de la somme prêtée. — Dans le premier cas, lorsque l'heritage retournoit au Seigneur par droit de main-morte, par faute d'hoirs habiles à succeder, le plus proche parent de l'homme main-mortable decedé, n'avoit pas droit de le racheter : mais dans le second cas, il le pouvoit racheter, parce qu'au fond l'heritage n'étoit qu'engagé ; et de là est venu le Proverbe *argent rachete la main-morte ;* ce que nos Auteurs n'ont point observé. (Voy. l'art. 489 de la Coûtume

du Bourbonnois, et ci-aprés *Bourdelage*, et *Contract pigneratif*.)

Argenterie. Jacques Cueur de Bourges étoit Argentier du Roi Charles VII.

Argentier du Roi. Qui tient compte des habits et ornemens que le Roi fait faire pour sa personne, pour sa chambre ou garde-robe, ou pour faire dons et presens: aussi les Princes et Seigneurs ont des Argentiers qui payent la dépense.

***Armes** plaines. Dans le chap. 87 de l'ancienne Coûtume de Normandie. — Au chevalier, ou à celui qui possedoit un fief de haubert, ces *Armes* étoient le *cheval*, le *haubert*, l'*écu*, l'*épée*, et le *heaume;* et à celui qui n'étoit point Chevalier, ou qui n'avoit point de fief de haubert, c'étoit le *roucin*, le *gamboison*, le *chapel*, et la *lance*. (Voyez Fauchet, liv. 2 des Origines ou Mélanges.)

***Armes** plaines. Sens, art. 200; Auxerre, art. 54. Sont des *Armes* pures, à la difference de celles où il y a des brisures ou des marques ajoûtées. Les aînez des familles les portent pleines, et les puînez avec des brisures, pour marque de distinction. (Voyez la Colombiere dans sa Science heroïque, chap. 11; l'Arbre des batailles, chap. 159; Fauchet dans son livre premier des Origines, chap. 3, f. 514 de l'édition de Paris, et Coquille dans ses Institutes, tit. des Fiefs, p. 34 de la derniere édition.)

***Armes** en quarré. Poitou, art. 1. (Voyez *porter Banniere*.)

Armoiries. « Ab armorum laude: symbola « familiæ. » (Voyez le Cri.)

Arpent. « Aripennis vel Arpennis apud Grego- « rium Turonicum lib. 5. cap. 28. et in Chronicis « Reginonis de Hilperico Rege Francorum, et in « cap. 14, tit. 1, lib. 10. Codicis Visigothorum: est « jugerum, quasi *Arvipennium* vel *Arvipendium*. « Scaliger in diras Valerii Catonis. Sic veteres « funem vocabant, quo agros metabantur, ut est « pertica: Aliud autem est jugatio, aliud jugeratio. » L'arpent vaut cent verges, la verge vingt-six pieds, et en aucuns lieux n'y a que soixante-douze verges pour arpent: Clermont, art. 241. Au païs du Perche l'arpent doit contenir cent perches, chacune perche vingt-quatre pieds, et chacun pied treize poulces: Grand Perche, art. 39. Par la Coûtume de Poitou, art. 197, l'arpent est de quatre-vingts pas en quarré. En Bourgogne l'arpent de bois contient quatre cens quarante perches: le journal de terre, vigne ou pré, trois cens soixante perches. La perche est de neuf pieds et demi. Par la Coûtume de Bretagne, art. 263, le journal contient vingt cordes de long et quatre de large, la corde vingt-quatre pieds de Roi, le pied douze poulces, le poulce douze lignes ou grains. Par la Coûtume de la Marche, art. 426, l'arpent est autant qu'une septerée; et au païs du Dunois, art. 51, tout arpentage se doit faire à cent perches, et à vingt pieds pour perche, pour arpent et septier, pied et mesure de Roi. Et chacun arpent et septier de terre est reputé tout un, sauf en quelques lieux qui ont cent cordes pour arpent, et chacune corde vingt-deux pieds. Par la Coûtume de Nivernois, tit. 37, art. 28, l'arpent est de quatre quartiers en quarré, le quartier de dix toises en chacune quarrure, et la toise de six pieds, et le pied de douze poulces. « Pertica est decem pedum. « Jugerum constat longitudine pedum ducentorum « quadraginta, latitudine centum viginti. Actus « quadratus undique finitur pedibus centum viginti. « Hunc Bætici *Arapennem* dicunt, ab arando scilli- « cet, Isidorus lib. 15. cap. 15, idémque repetitur « in libello de mensuris agrorum. At Columella « lib. 5, cap. primo, refert semijugerum Gallos « *Arapennem* vocare: ubi etiam proponitur vox « Gallica Candetum vel Cadetum. » Bouteiller en la Somme rural dit, que tout se mesure par nombre de pieds à rapporter verge. (Voyez la diction *Acre* ci-devant, **et vide Cang. Spelman, in gloss. Vuillelmi Coesii Indic. in rei Agrar. scriptor. Antiq. et Joan. Lydii gloss. Latino-barbar.*)

Arpenteur. « Decempedator, metator, finitor, « agrimensor, cui lis finium committitur, vel de « modo agri. Cassiodorus lib. 3. Variar. epist. 52. » En France il y a un Officier qui est grand mesureur et arpenteur des terres.

Arraigner. [Impétrer, solliciter un jugement, assigner. (Litt. A. L. des F. Glossaire.)]

Arramir. « Adrhamire sacramenta, in capitu- « laribus » : Jurer.

M. Bosquet sur l'Epître 126 d'Innocent III, lib. 2, Regest. 14, p. 145, et M. Bignon sur le tit. 39 de la Loi Salique, remarquent qu'*Adrhamire* vient d'*Arrha*, et qu'il ne signifie point jurer, comme l'a crû Ragueau et M. Pithou dans son glossaire sur les Capitulaires, mais pour ainsi dire donner des aires, et promettre qu'on jurera; ce qui est prouvé par M. du Cange dans son glossaire sur le mot *Adramire*. (Voyez Beaumanoir, p. 220, ligne 20, et p. 309, ligne 43.)

Arréance. [Conseil, secours. (Beaumanoir, C. du B.)]

***Arrée.** Beaumanoir, ch. 2, p. 18, ligne 34; c'est-à-dire garni, équipé. « Vide Cang. in gloss. « v. Arraiatus. »

***Arremens.** (Voyez *Erremens*.)

Arrentement d'heritage. *Arrentissement*, Boullenois, art. 127; *Arrenter*, Mons, ch. 12 et 28; Tours, art. 302; Lodunois, ch. 15, art. 11. Auquel article il faut ainsi lire. Lodunois, ch. 25, art. 12; Vastan, art. 6; Bretagne, art. 60; Cambrai, tit. 1, art. 42, 43, 66, tit. 2, art. 14, tit. 4, art. 8, tit. 5, art. 1, tit. 8, art. 20, tit. 11, art. 1, 3, tit. 16, art. 6, tit. 25, art. 14, 15, 17. — Quand on fait bail à rente heritable, fonciere, emphyteuse et perpetuelle, ou à recours et rachat. « Cùm prædium datur ad pla- « citum canonis annui: Qua de re in cap. 11, 12, « 13, tit. 1, lib. 10. Codicis Visigothorum: Per « emphyteusin quasi dominium alteri conceditur « sub annuo vectigali et ea lege, ut fundum faciat « meliorem et fructuosiorem. » (*Voyez Loyseau dans son traité du Déguerpissement liv. 2, ch. 3.)

Arrerager. Bourbonnois, art. 330.

Arrerages. Paris, art. 74, 86, 99, 100 et ensuivans, 137, 188, 287, 355 ; Meaux, art. 8 et 68 ; Melun, art. 107, 126, 172, 174 ; Sens, art. 118, 123 ; Orleans. art. 167, 168, 174, 175, 307, 311, 317, 319, 332, 345, 346, 350, 359, 377 ; Montargis, ch. 19, art. 1, 8 et ailleurs ; Tours, art. 25, 199, 200, 201, 340, 366 ; Lodunois, ch. 1, art. 21, ch. 16, art. 2, ch. 18, art. 3, 4 et 5, ch. 25, art. 5, ch. 27, art. 3, ch. 33, art. 6 ; Anjou, art. 79, 235, 237, 295, 326 et ailleurs ; Le Maine, art. 90, 367, 369 et ailleurs ; Grand Perche, art. 207 ; Châteauneuf, art. 46, 47, 64, 96, 99 ; Chartres, art. 44, 45 et ailleurs ; Dreux, art. 33, 34, 72 ; Sedan, art. 19, 20, 21, 22 ; Berri, tit. 1, art. 23 et 26, tit. 9, art. 21, 33 et 35, tit. 8, art. 17, tit. 12, art. 8 ; Dourdan, art. 44, 52, 53, 54, 75, 145 ; Cambrai, tit. 15, art. 2, tit. 19, art. 6, tit. 25, art. 16 ; Bar, art. 58, 61, 192. — Ils sont de cens, de rente fonciere ou volante, de doüaire, de pension ou moison d'heritages, de loyer de maison, de charges, devoir, ou de revenu d'heritages : « Cedrenus in Nicephoro dixit *ἀπὸ ἐτῶν ὀπισθοτελεῖν.* « Sunt *τὰ ὀπισθοτέλεια*, Reliqua, *ἐλλείμματα, αἱ λοιπάδες* « *λοιπαζόμεναι* : Sunt interusuria, et reliquiæ præ- « teritorum annorum, Reliquationes. Et hæc et talia, « ut pueris decantata prætereo. Nolo dixeris tamen « hanc Collectionem penè esse dementis otii : vel « minutioris curæ aut infœlicis operæ : Hujus Indi- « cis alius est usus, ut in præfatione admonui. »

Arrest DE LA COUR. « Senatusconsultum, Scitum « et Decretum Senatus. » — C'est le dernier et souverain Jugement, auquel il faut se tenir et arrêter, et contre lequel il n'y a voye d'appel : et convient le faire retracter par Requeste civile ou proposition d'erreur. Aussi l'*Arrest* donné sur usage, styl et Coûtume sert de loi. *Arrest* de Paris du 9 Septembre 1385 pour le Duc de Bourgogne. Ce mot aussi signifie la saisie de meubles ou de fruits qui se fait par un Sergent ou par Justice à la requeste d'un creancier ou Seigneur : et quelquefois la fin et clôture d'un inventaire. (*Touchant l'origine du mot *Arrest*, voyez la fin de la Note sur le mot suivant.)

DROIT D'**Arrest** DE MEUBLES. Berri, tit. 9, art. 10 ; Orleans, art. 324, et ailleurs. — Pour cause de debte non recognuë, lequel privilege a aussi été donné à plusieurs Villes de ce Royaume, où a été reçû et approuvé par usage, comme j'ai observé en mon Commentaire de la Coûtume de Berri par la conference des autres Coûtumes. L'*Arrest* est different de la prinse de gages et execution de meubles, et peut être de fruits pendans par racines, et de deniers deûs par autrui.

En l'année 1134, Loüis le Gros octroya par la Charte suivante aux Bourgeois de Paris, quand même ils n'auroient ni Cedule ni Obligation, le privilege de proceder par voye d'*Arrest* sur les meubles de leurs debiteurs forains, qui seroient ses justiciables, et non les justiciables d'autres Seigneurs : « In nomine sanctæ et individuæ Trini- « tatis, Amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum « Rex, Notum fieri volumus tam præsentibus quam « futuris, quod Burgensibus nostris Paris. univer- « sis præcipimus et concedimus, si debitores sui, « quibus sua crediderint debita (quæ si negata « fuerint, legitime probari poterunt) terminis sibi « à Burgensibus datis non solverint, Burgenses de « rebus debitorum suorum, *qui de justitia nostra* « *sint*, ubicumque et quocumque modo poterunt, « tantum capiant undè pecuniam sibi debitam « integre et plenarie habeant, et inde sibi invicem « adjutores existant, et si aliquando de rebus « quorumlibet ceperint, *et illi se aliqui deis debere* « *non cognoverint, si legitime inde convinci à* « *Burgensibus non potuerint ;* Burgenses nullum « erga nos forisfactum incurrent, sed expensam et « damnum quæ sibi propter hoc facient, et habe- « bunt, illis cum lege quæ minuit, reddent et « emendabunt. Volumus et præcipimus ut *Præpo-* « *situs noster Parisiensis*, et omnes famuli nostri « Paris. futuri et præsentes ad hoc sint in perpetuum « adjutores, quod ne valeat oblivione deleri scripto « commendari præcipimus et ne posset à posteris « infirmari sigilli nostri authoritate, et nostri « nominis charactere subterfirmavimus. Actum « Parisius publice, anno incarnationis Verbi « M. C. XXXIIII, regni XXVII, annuente Ludovico filio « in regem sublimato anno III, astantibus in Palatio « nostro quorum nomina subtitulata sunt, et signa. « S. Radulphi Dapiferi Viromanduorum Comitis. « S. Hugonis Constabularii, S. Hugonis Camerarii. « Data per manum Stephani Cancellarii. (Vide hist. « S. Martini de Campis lib. 1, p. 25, 26. » et Aveu emporte l'homme). — Le même privilege a été ensuite accordé à plusieurs autres Villes, qui ont été nommées par cette raison *Villes d'Arrest*. Et quoiqu'il semble que l'intention de Loüis le Gros ait été d'attribuer par cette Charte au Prevôt de Paris, non-seulement la connoissance de l'*Arrest*, mais aussi de la dette pour laquelle l'*Arrest* seroit fait, si la dette étoit contestée. Du Moulin, sur l'art. 192, de l'ancienne Coûtume de Paris, et nos autres Auteurs, sont neanmoins d'avis que le forain dont les effets ont été arrêtez à Paris, doit avoir mainlevée en y élisant domicile et y donnant caution ; et que s'il propose des défenses valables, la connoissance en doit être renvoyée à son Juge. Joignez les articles 407, 408, de la Coûtume de Rheims, et l'article 10, du tit. 9, de la Coûtume de Berry. — A l'égard du mot *Arrest*, selon Spelman et Skinner, il vient du mot Latin *Ad*, et du mot Saxon *Rest*, qui signifie *repos*. Mais selon M. du Cange, il vient de *rectum*, qui signifie *droit* : d'où l'on a fait *rectare*, *retare*, et *arretare* pour ajourner, et retenir quelqu'un en l'obligeant d'ester à droit ; ce qui a été ensuite étendu des personnes aux choses. (Voyez *Adressée*.)

Arrestance. Domicile. Beaumanoir, chap. 31, p. 166, ligne 20. « Mes autrement est de chaus, qui ne sont pas saisi et vetu ; car se aucuns les vient accuser de larrecin, il le doit accuser pardevant le Seigneur dessous qui il y est couchans et levans, se

il a *arrestance* ; car che il n'a point de chertain lieu là où il demeure, si com mout de gens qui n'ont point d'*arrestance*, chil en qui justiche il est arrestez pour li sievir de vilain cas, en doit avoir la connoissance. »

Arrieragier [Assurer, garantir. (Beaumanoir, C. du B.)]

Arriere-ban, Laon, art. 2, et 39; Chalons, art. 53; Tours, 139, 264, 297, 335; Amiens, art. 122; Berri, tit. 9, art. 8, et és Ordonnances du Roi. — A la difference du *Ban*, auquel sont sujets les vassaux de plein-fief, et l'*Arriere-ban* les arriere-vassaux qui joüissent des arrieres-fiefs, pour servir leur Seigneur suzerain à la guerre. Le *Ban*, c'est la convocation des vassaux qui relevent du Roi sans moyen. L'*Arriere-ban*, c'est pour ceux qui tiennent du Roi mediatement. Aucuns par le *Ban* entendent le service ordinaire: et par l'*Arriere-ban* l'extraordinaire. Autres disent que le *Ban*, c'est le premier mandement pour aller à la guerre du Prince: L'*Arriere-ban* le mandement reiteratif à peine de l'amende. Autres disent que le *Ban* est pour les roturiers, et l'*Arriere-ban* pour les Nobles ou tenans fiefs. *Heribannum* signifie la convocation des sujets et vassaux qu'on appelle à cri public pour aller à la guerre, à quoi ils sont tenus, sauf l'Eglise, en la faveur de laquelle le secours de la guerre a été admorti, pour raison des fiefs qu'elle tient: laquelle exemption aussi a été concedée à plusieurs grosses villes, et aux Officiers domestics de la Maison du Roi par privilege, et à quelques autres Officiers. — « Heribannum est delectus et « citatio exercitus, Jurisconsultorum peritissimus « Cujacius in tractatu Feudorum: Vox Germanica, « Francica, Anglica *Hare* vel *Here* significat castra « sive exercitum: Carolus Magnus locum castrorum « *Heristallum* vel *Haristallum* vocari jussit, ut est « in ejus Annalibus, qui maximè accedunt ad Chronicon, Reginonis lib. 2, à veteri Gallorum, Francorum, Longobardorum, Alemannorum, Germanorum, Græcorum, Italorum lingua dictiones « plerasque mutuatus est sermo quo hodie Franci « utuntur, qui ferè totus est Romanus, nec ulla « hodie lingua pura est et vetus. Sanè frustra « contendunt, an Francogallis proprium sit idioma « quo nunc utimur: An Britonum sive Anglorum « Lingua sit vetus Gallorum idioma: An idem fuerit « sermo Germanicus et Gallicus, et utrum Britannorum. Porro interdum *Heribannum* etiam « significat mulctam sexaginta solidorum, vel trium « librarum, quod idem est, quæ Principi debetur, « ut lib. 3, legis Franciçæ cap. 14, 18, 35, et alibi: « ut puta ab eo qui bannitus et evocatus in hostem « non venit, nec respondit ad delectum exercitus. « Chilpericus Rex de pauperibus et junioribus « Ecclesiæ vel basilicæ bannos jussit exigi, pro eo « quod in exercitum non ambulassent: non enim « erat consuetudo ut hi ullam exolverent publicam « functionem. Gregorius Turonicus, lib. 5, cap. 26. « Inde *Heraut*, Fecialis. *Herisliz*, desertionis mulcta « Theodisca lingua. Bannus autem differt à fredo, « quanquam fredum mulcta sit. »

Anciennement nos Rois n'avoient pas beaucoup de troupes reglées ou de milices entretenuës à leurs dépens ; mais leurs vassaux quand il y avoit guerre, étoient obligez de les secourir au premier commandement. — Quand la France avoit peu d'ennemis à combattre, nos Rois n'éxigeoient pas tous ces secours, et ils ordonnoient seulement à ceux qui possedoient de grands fiefs, comme les Comtes, les Barons, les Châtelains, etc. qui leur devoient à cause de ces fiefs des services particuliers, de se trouver en armes dans un certain tems, au lieu qui leur étoit assigné, et cette convocation de vassaux étoit appellée *Ban*. *Auth. Anonym. de recuper. terræ sanctæ* n. 78: « Certum est quod, dominus « Rex cujus interest, principalius, et inplus quam « aliorum, regnum defendere debet: pro ejus « defensione se præparare cum imminet, et « pugnare, non solus, sed pro ut decet ejus statum, « commodum, et divitias, ratione regni, pro ut sui « antecessores olim fecerunt... debet et dominus « Rex compellere singulos suos vassallos *Duces*, « *Comites*, *Barones*, *Milites*, et generaliter certa « servitia debentes, ad reddendum, et faciendum « hujusmodi servitia, etc. » — Mais lorsque ce premier secours ne suffisoit pas, nos Rois obligeoient de venir à la guerre, ceux qui possedoient des fiefs-francs, c'est-a-dire, des fiefs qui n'étoient point chargez de services particuliers, et ce second secours étoit appellé *Arriere ban ;* et comme il étoit extraordinaire, nos Rois ne le demandoient qu'aprés avoir exigé le premier avec la derniere rigueur. *Auth. Anonym.* n. 78: « Debet et dominus Rex « compellere singulos suos vassallos *Duces*, « *Comites*, *Barones*, *Milites*, et generaliter certa « servitia debentes, ad reddendum, et faciendum « hujusmodi servitia, sine fraude et diminutione, « non remittendo, et donando partem eorum ac « exigere negligendo, in fraudem eorum qui per « *viam retrobannii* sunt vocandi. » *Le même Auteur* n. 76: « Certum est quod armorum servitia propter « regni defensionem fuerunt statuta *super majora « et nobiliora feoda:* quod servitium, est ordinaria « præstatio patrimonialis, debita à quocumque « feodum tenente, per tenentem aut alium idoneum « præstanda, et facienda non annuatim, sed demum « cum necessitas hoc exposcit. Et quia, non solum « domini Regis, et eorum qui tenent feoda debentia « servitium hujusmodi, interest regnum defendi, « sed etiam plurium aliorum, qui *franca* tenent « *feoda, speciali servitio non onerata :* sed etiam, « licet manus, cujuscumque de populo, qui tenent « feoda, plerumque longe minoris valoris, *et annuis « reditibus onerata*, ut in pluribus fere usque ad « totum, vel saltem dimidium annuum feodi valorem : Interest etiam ministrorum Ecclesiæ « Regnum defendi, propter eorum spiritualia, et « temporalia commoda sensibilia. Et sic omnes « sunt vocandi debentes servitia propter duas « causas, et rationes, quæ plus operantur quam

« una : videlicet debent hoc servitium, quoties « eminet necessitas, et ob hoc feuda habuerunt ; « ob hoc dominus, qui tunc erat Rex, eis feoda « concessit ; et eorum quemlibet defendit, et defen- « dere tenetur contra quemlibet armorum violen- « tiam inferentem, et sic interest eorum ut reddant « quod debent ; et quia pacem habere, suisque « bonis uti, virtutibus et scientiis acquirendis vacare « alias non possint. Idcirò cum instat necessitas, « primò vocandi sunt, et si sufficit auxilium quod « debent, vel sufficere verisimiliter creditur, si « dominus Rex vocet eos, qui non debent *hoc* « *nobile servitium*, quærit ut eis noceat non ut « sibi prosit : ex quo sequitur secundum pro- « visionem legalem, quod hoc non est eidem « ignoscendum, et sic peccat mortaliter quia vocat, « et judicat non debentes, vocandos, cum non sint. « Si verò dominus Rex, saniori quo potest fungens « consilio, judicat *omnium debentium armorum* « *servitium auxilium sibi non sufficere*, potest « vocare *retrobannium ;* videlicet primo auxilium « *franca feoda tenentium*, et si sufficiat debet esse « contentus, si non sufficiat, vocare debet quatenus « secundum verum et rectum judicium, sibi deest, « et non ultra, *auxilium populi*, id est omnium « feuda non franca tenentium. — Et si bona domini « Regis, et istorum cum omnibus præcedentibus, « franca feoda tam debentia servitium, quam non « debentia tenentibus, non sufficiunt verisimiliter « ad defensionem, tunc in casu necessitatis defen- « sionis regni, quæ legem non habet, dominus Rex « quatenus sibi deest ad commodam defensionem, « *exigere, et capere poterit de bonis Ecclesiarum,* « *et Ecclesiasticarum personarum*. Et hoc est « ultimum finale subsidium, quod dominus Rex « capere potest : Quod satis apparet, eo quod hoc « auxilium Ecclesiarum, et Ecclesiasticarum perso- « narum, nunquam, aut valde rarò hactenus « captum fuit ; et quia quoties capitur contra jus « Commune Canonicum et Civile, capitur ; ergò « cum mortali peccato, nisi sit jus speciale, cujus « virtute et ratione capi possit : quod esse non « potest, nisi unum, videlicet evidens necessitas « defensionis, quæ non est necessitas absoluta, « sicut solem oriri cras est necessarium, sed « necessitas conditionalis, sicut nutrimentum ne- « cessarium est animali sub conditione si salvari, et « vivere debet animal, ut in quinto ax. c. de neces- « sario. Petere ergo, et capere potest, ac debet « Dominus Rex de bonis Ecclesiarum ad defensionem « Regni, tunc demum si bona sua, *Bannium, et* « *retrobannium*, ad commodam defensionem non « sufficiant. » (Voyez la Loi de Simon Comte de Monfort, à la fin du traité du Franc-aleu de Galland, p. 368, ligne 28.) — Aujourd'hui que les forces de l'Etat consistent en troupes reglées, le *Ban* est confondu avec l'*Arriere-ban*, et le Roi n'exige ces deux secours, que dans de pressantes necessités. (Voyez *Ban*, et Brodeau sur l'article 40, de la Coûtume de Paris n. 8.)

*__Arriere-censif__. (Voyez *Arriere-fonciere*.)

Arriere-charte. Froissart, liv. 1, chap. 212.

Mettre quelqu'un* **Arriere *de sa demande.* C'est l'en debouter. Beaumanoir, chap. 7, p. 47. « Adonques si li demandieres ne prueve que son pere ot heritaige, il est *arrieres* mis de sa demande, et est li deffendieres delivrés, etc. »

Seigneur **Arriere-feudal.** En l'ancienne Coûtume de Sens, art. 186 ; de Troyes, art. 45. A raison de l'arriere-fief, qui tient d'un plein-fief.

Arriere-fief. Paris, art. 2, 54, 55 ; Meaux, art. 157 ; Melun, art. 75, 81, 92, 99, 101 ; Sens, art. 196, 204 ; Ponthieu, art. 64, 81 ; Estampes, art. 33 ; Montfort, art. 35 ; Senlis, art. 129 ; Troyes, art. 45 ; Montargis, chap. 1, art. 44, 45, auquel se trouve aussi ce mot *Rere-fief ;* Sedan, art. 62, 71, 73 ; Orleans, chap. 1, art. 47, 48, et en la Coûtume locale de Mezieres, ressort de Tours ; Anjou, art. 27 ; le Maine, art. 222 ; Grand Perche, art. 45 ; Dunois, art. 17 ; Bourbonnois, art. 373, 381, 388, 390 ; la Marche, art. 135 ; Poitou, art. 128 ; Peronne, art. 29, 52 ; Berri, tit. 5, art. 1 ; Bretagne, art. 366, 376 ; Dourdan, art. 19, et au chap. 25, art. 10 du Stil de Liege ; Cambrai, tit. 1, art. 54, 59 ; Bar, art. 21, 24, 25. — A la difference du proche-fief, du plein-fief. Sens, art. 196, 204 ; Clermont, art. 95. L'*arriere-fief*, c'est le fief servant qui tient d'un autre fief servant. Auxerre, art. 52, 72 ; Nivernois, tit. 4, art. 59, 60, auquel se trouve aussi ce mot *Rere-vassal*. Montargis, chap. 1, art. 47. Tellement que quand le Seigneur feudal achepte de son vassal un fief mouvant de lui, tel *Arriere-fief* devient au Seigneur superieur de l'achepteur plein-fief. L'*Arriere-fief* est dit à la difference du *Prim-fief*, Bayonne, tit. 8, art. 1, 8, 9, 10.

Faire de son plein-fief un **Arriere-fief.** Sens, art. 188 ; Mante, art. 5 et 34 ; Vitri, art. 25 ; Auxerre, art. 52.

Bailler partie de son fief en **Arriere-fief.** Amiens, article 27.

Arriere-fief qui tient par moyen. A la difference du plein-fief qui est à pur sans moyen. Le Maine, art. 9 ; Sedan, art. 73. — L'*Arriere-fief* est tenu par seconde ou par tierce main, comme dit l'Auteur de la Somme rural : « In hoc libro sæpe earundem « rerum fit iteratio, sed eodem sensu aliis verbis « ex diversis auctoribus, ut res melius intelligatur, « et expedit unius rei non unam tantùm, sed plures « edere definitiones. »

Proche-fief ou **Arriere-fief.** Bretagne, art. 357.

Rente **Arriere-fonciere** et sur-fonciere. Orleans, art. 122. — A la difference de la premiere et plus ancienne rente fonciere : comme le *sur-cens*, à la difference du premier et chef *cens*. L'*Arriere-censif*, *Retrocensivum*, à la difference du censif qui appartient au Roi. En l'Edit du Roi Philippes IV, de l'an 1291, fait pour la finance des francs-fiefs et nouveaux acquests.

Arriere-garde. En la nouvelle Coûtume de Normandie, art. 222. Qui appartient au Roi ou autre

Seigneur feudal, pendant que le mineur d'ans est en sa garde, si ceux qui tiennent fief noble du mineur tombent en sa garde.

Arriere-garend. Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 195. C'est le garend du garend.

Homme proche ou **Arriere**. Bretagne, art. 42.

Arriere-louage. Tournay, au titre des loüages art. 9.

***Arriere-panage.** Le *Panage* est une *Paisson* accordée par un Seigneur haut-Justicier, pendant un certain temps de l'année, à ses usagers ou coûtumiers pour leurs porcs, et en quelques lieux pour leurs porcs et leurs autres bêtes, moyennant une certaine redevance. Et l'*Arriere-panage* est une continuation de la *Paisson* pour une autre certain temps, moyennant une autre redevance. (Voyez Berault, sur l'art. 30 de la Coûtume de Normandie, et Chaufour dans son Instruction sur le fait des Eauës et forests, chap. 16, p. 86, 87.)

Arriere-purger, Arriere-purgement. Au Stil des Cours seculiers du païs de Liege, chap. 13, art. 7, 12. Quand il est question de purger la saisine faite par faute de payement de cens, rentes, ou autres droits annuels realisez. (*Voyez la Coûtume de Namur, art. 11, 12, 13.)

Arriere-taille. A la difference de la premiere taille. Froissart, liv. 4, chap. 67. — Que le Duc de Bourgogne imposa sur tous les Chevaliers et Gentilshommes qui tenoient de lui en fief.

Arriere-vassal. Sens, art. 196; Estampes, art. 38; Troyes, art. 45; Tours, art. 135; Grand Perche, art. 45; Blois, art. 77; la Marche, art. 342; Sedan, art. 11. — C'est le sous-vassal. Chaumont, art. 32; Vitri, art. 43. Qui tient un arriere-fief mouvant par moyen du fief de quelque superieur. Seigneur par moyen, à la difference du Seigneur sans moyen, qui est Seigneur d'un plein fief. Clermont, art. 110.

L'Arriere-vassal. Se dit à la difference du premier vassal. Sedan, art. 71. — « Et appellatur « minor vel minimus valvassor, valvassinus. Vide tit. 10. lib. 2. Feudorum : et observandum est va- « sallum vasalli regii esse vasallum regium, ut « constat ex constitutione Friderici de Feudis non « alienandis §. illud quoque. »

Arriere-vasseur. Chartres, art. 17, 48.

*Droit des **Arsins.** Anciennement quand un Bourgeois, mais sur tout un forain, avoit commis quelque crime dans une ville de commune, et avoit, par exemple, tué ou blessé quelque Bourgeois, on abattoit la maison du criminel, si le criminel ne la rachetoit pas; ce qui avoit lieu particulierement en Picardie et en Flandres. La Charte de la Commune de Roye: « Si quis forifactum fecerit, de quo clamor « in præsentia Majoris et Juratorum factus sit, « Major rato judicio Juratorum super hoc emenda- « tionem accipiet talem quod *domus* forifactoris « *diruetur*, si Major voluerit, et si Major redemp- « tionem accipiet de *domibus diruendis*, hujus « redemptionis medietas erit nostra, et alia Bur- « gensium....... Forifactor autem si *domum* non « habuerit, quæ *dirui* debeat, recto judicio Jurato- « rum pro forifacto comprobato à villa bannietur, « nec pro hac justitia nobis fiet emendatio. Si quis « extraneus sive Miles, sive Serviens, sive Rusticus « forifactum fecerit, Major eum de hoc forifacto « submonere debet, et nisi ad mandatum Majoris « venerit, Major et homines villæ *ad diruendam* « *domum ejus* exeant, quæ si sit adeò fortis ut vi « Burgensium *dirui* non possit, ad eam diruendam « vim et auxilium conferemus; excepto hoc, quod « si forifactor fuerit de feodatis nostris, *domus ejus* « *non diruetur*, sed vetabitur ei villa, donec ad « satisfactionem venerit ad arbitrium Majoris et « Juratorum. Si quis alium intra villam interfecerit « ubicumque malefactor inventus fuerit, de ipso « vindicta accipiatur; *et si domum habuerit dirua-* « *tur*, reliqua ejus pecunia nostra erit, et si capi « non poterit à villa bannietur, etc. (Voy. la Charte de la Commune de Peronne, etc.) — Et parce qu'on mettoit le feu aux maisons des criminels pour les abattre et les détruire, cette justice ou cette execution, a été appellée *Arsin*. Haër dans ses Châtelains de Lille, p. 141, parle ainsi de cet ancien usage: « Si aucun de forains manans hors de le ville, ayant maison en le chastellerie, avoit batu, ladengé, navré, ou tué Bourgeois de le ville, avec tres-grandes solemnitez, et procedures fort ceremonieuses, le Revvart faisoit son rapport aux Eschevins, et iceux au moins deux, avec deux Jurez s'informoient du fait, le denonçoient au Bailliu, qui estoit au lieu du Seigneur de la tierre. Si l'on ne pouvoit venir à bout par voye de Justice, on sonnoit la ban-cloche, on mettoit les bannieres sur le marché, et avec beaucoup de fanfares la bourgeoisie sortoit de la ville vers la demeure du delinquant, le quel étoit à haute voix appellé pour amender le forfait; s'il étoit comparant on le menoit à la ville, où luy étoit fait droit; s'il ne comparoissoit au troisiéme cry, ou comme parle le vieil texte, ne vient avant devant le tiers appel pour amender chou qu'il a entrepris viers le franchise de le ville, pour le despit que chuis a fait au Seigneur et à le ville, et pour l'empresure qu'il a entrepris viers le franchise de le ville et Corps de bourgeois, et que ne vient mie avant à l'appiel dou Seigneur pour amende faire de chou dont il est appellé, li qui dict est doit bouter ou faire bouter feu en la maison de celuy, par enseignement d'Eschevins, et qu'anguien il a dedens son pourpris, ou res de capielle, et tout ardoir, avant que li Revvart et communs s'en partent, et tout sarter qu'aques il ora dedens le pourpris; et aprés chou ensi fait, on doit faire le ban que chascun isse dou mannoir, et dou liu sans riens emporter, etc. » (Voyez les preuves de l'histoire de Montmorency, p. 83.)

***Arsins, et Arseiz.** Dans la Coûtume de Saint-Palais, entre les anciennes Coûtumes locales de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere, ch. 75, p. 113. — Sont des arbres ou des bois brûlez par accident, ou parce qu'on y a mis le feu malicieuse-

ment pour les faire mourir. (Voyez Chaufour dans son Instruction des eauës et forest, chap. 15, p. 82.)

Articuler SA DEMANDE. Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 182, et en la Pratique. — Quand l'on baille par articles et par écrit ses moyens et conclusions. (*Voyez Bouteiller dans sa Somme, liv. 1er, chap. 21, où il traite au long de cette matiere.)

*Bois **Artisonné** ou **Artuzonné**. Loudunois, tit. 5, art. 5; Touraine, art. 63. — C'est un bois où il y a plusieurs petits trous de vers: un artre, un artison, ou un artuzon, est un petit ver qui s'engendre au bois vert, et qui est appellé en Latin *Cossus*.

***Ascenseurs.** (Voyez *Accenseurs*.)

Assasinement, **Assasinateurs**. En l'Edit du Roi Henry II, de l'an 1547, et ailleurs.

Assasins. Bretagne, art. 632, *Assasinat*. — « De « *Assasinis* vel *Assysinis* qui per fallaciam cædem « faciebant, locus est in cap. 1. de homicidio lib. « 6. Ex Parside profecti creduntur. Paulus Venetus « in India Orientali, Augustinus Curio Sarracenicæ « hist. lib. 3. Mathæus Paris, Mat. Vuestmonaste- « riensis in Henrico I. Guiliel. Tyrius lib. 20. cap. « 31. Neubrigensis lib. 4. cap. 22. lib. 5. cap. 14. « Paulius Æmilius lib. 5, et alii. Saraceni *Assanitæ* « apud Marcellinum lib. 24. Bedonius Arsacides. » Sont ceux qui commettent meurtre de guet à pens, « et ii maximè qui pecuniæ nomine homines ne- « cant. » Assasiner signifie brigander, piller, voler: « In res alienas involare, expilare. » (*Voyez M. du Cange dans ses Observations sur Joinville, p. 87, 88.) — « Quædam nationes malè audierunt ob scelera « quæ perpetrabant aut propter vitium cui indulge- « bant, ut Cimbri et Attali Arabum gens, et Cossiæ « propter latrocinia, Isauri propter piraticam, Am- « brones propter voracitatem aut rapinas: Opici « quia obscœni: Occis frequentissimus fuit usus « libidinum spurcarum, Festus. Galli novarum « rerum cupidi. Trebellius Pollio in Postumo. Ra- « rum est ut Syri fidem servent, imò difficile. « Vopiscus in Aureliano. Gothorum gens perfida, « Alamanorum impudica, Franci mendaces: Saxo- « nes crudelitate efferi: Scytha teter, Massageta « inhumanus, Amazon audax, Hamaxobius insta- « bilis. Tertulianus lib. 1. adversus Marcionem. « Omnes denique gentes habent peculiaria mala, « inquit Salvianus lib. 7. Thraces omnium gentium « sævissimi fuerunt, Vascones natura leves. Sed et « Gallos natura præcipites dicit Aurelius Victor in « Constantio. Gallis insitum est esse leves. Trebel- « lius in Gallienis. Gens Gallorum inquietissima. « Vopiscus in Saturnino. Græci dicti sunt mendaces « et leves, Parthi fugaces, Thessali perfidi, Arcades « stolidi, Germani feroces: Siculi lascivi et dicaces, « Fabius lib. 6. cap. 4. Phryges timidi, Mauri vani, « Dalmatæ feroces. Tertullianus libro de Anima, « post comicos et Sallustium. Gens Saxonum fera « est, Francorum infidelis, Gepidarum inhumana, « Hunorum impudica. Salvianus lib. 4. Scythæ soli « immani feritatis crudelitate grassantur: Galli « stolidi, Græci leves: Afri subdoli, avari Syrii, « acuti Siculi, luxuriosi Asiani, Hispani elata jac- « tantiæ animositate præposteri, Firmicus lib. 1, « cap. 1 et 4. Aquitanorum callidum genus, Florus « lib. 3, cap. 10. Ægyptii viri ventosi, furibundi, « jactantes, injuriosi, vani. Vopiscus in Saturnino. « Francis familiare est ridendo fidem frangere; « idem in Proculo. Ægyptii ad singulos motus ex- « candescentes controversi, et reposcones accer- « rimi, Marcellinus XXII. Afri versipelles, Græci « leves, Galli pigrioris ingenii, quod natura clima- « tum facit. Servius in Æneidos sextum. Tam « civitatum quàm singulorum hominum mores « sunt: gentesque aliæ iracundæ, aliæ audaces, « quædam tumidæ: in vinum, in venerem pronio- « res aliæ sunt. Livius lib. 45. Denique nationes « sunt quædam infamatæ leg. 31, par. qui mancipio. « De ædilitio edicto. » Comme aussi en France en un temps tous Brigants ont été appellez Normans, d'autant qu'ils avoient ravagé la France. « Et apud « Aurelium Victorem in Diocletiano, per Galliam « rusticani latrones quos Bagaudas Incolæ voca- « bant, de quibus etiam apud Eutropium lib. 10. « Orosium lib. 7, cap. 25. Sed non est hic liber « onerandus. » (*Vide Rith. ad Salvian, p. 305.)

***Assec.** C'est en Bresse un étang qui demeure à sec aprés qu'il a été péché. Il arrive assez souvent que des personnes qui n'ont rien à la péche d'un étang, ont neanmoins des *pies*, c'est-à-dire des portions en l'*Assec*; de sorte que quand l'étang est péché et vuidé, chacun va reconnoître sa *pie* ou sa part et portion dans l'*Assec*, qui est ordinairement marquée par des bornes ou des pieux: chacun y laboure, y seme, et recueille ensuite les fruits. — Celui qui a *Assec* en un étang, quelque petit que soit l'*Assec*, a droit de parcours au même étang pour son bétail; c'est-à-dire, que quand l'étang est en eau, il a droit d'y mener paître son bétail; ce qu'on appelle *Champeage* et *Broüillage*. (Voy. *Evolage*, et M. Revel sur les Statuts de Bugey, p. 274.)

Assene ET ADVIS. Qui est quand un pere fait don à ses puinez, ou à ses filles pour les avantager. Bailler *Assene* à ses enfans. Valenciennes, art. 84, qu'aucuns estiment être formoture, ou pour icelle. (*Voyez Bouteiller dans sa Somme, liv. 1er, tit. 25, p. 138, 139, tit. 75, et ci-aprés *Mort-gage*, et *mariage à Mort-gage*.)

TITRE D'**Assene**. Mons, chap. 21. — Bouteiller quand il traite du mort-gage, et du doüaire, et du don de mariage. *Interdum hæc conjunguntur*. (*Voyez *Assene* et *advis*, *Assiete* et *assignal*.)

Assené CONVENTIONEL. Lille, art. 198, 203. (*Voy.)

DOÜAIRE ET **Assené**. Haynault, chap. 53, 72 et 80. — C'est le doüaire ou l'assignat prefix, accordé et assigné à la veufve par son Contract de mariage.

Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, tit. 97, p. 555, *Item*: « Peus et dois sçavoir, que la Dame ou la Damoiselle n'a droit de doüaire, si le mari l'avoit au mariage avancée d'aucune chose, ou assennée de sur son heritage; car deux doüaires ne peut-elle

avoir ensemble, mais il convient qu'elle se tienne au quel qui mieulx luy plaira, ou à l'*assene* ou au doüaire coûtumier; et ainsi en est-il usé. »

Assenement. Bourbonnois, art. 409; Auvergne, chap. 9, art. 9, chap. 24, art. 72, et en la Coûtume locale de Saint Porcain, à la fin de la Coûtume de Bourbonnois, comme il se lit en quelques éditions: les autres (*dans cette Coûtume locale) lisent *Assurement* (*Voyez).

Assener. Auvergne, chap. 21, art. 6, chap. 21, art. 2. — Quand il est traité de la main-mise, et exploit domanier du Seigneur direct ou censuel, quand il *assigne* et met sa main sur les heritages qui doivent le cens.

***Assener.** C'est assigner ou faire assignat. (Voy. le chap. 183, etc. des Assises de Jerusalem.)

Assens. Bretagne, art. 255. — C'est un émolument qui provient des forêts et bois de haute-fustaye, comme les pasnages et glandées.

Bonnes, **Assens**, ou separations notables. Lille, au titre des prescriptions, la Salle de Lille au titre des bonnages: et en la coûtume locale de Commines sous Lille. (*Voyez *Borne*.)

Assensiez. [Donnés à cens. « Les *assensiez* que tenoit Pierre Saucier. » (1454. Recette de Lorris.)]

Assentement. [Consentement. « Sans notre *assentement*. » (1290. Lettre de la comtesse de Blois; Boutage de Baugency.)]

***Asserter.** Berri, tit. 15, art. 8. (Voy. *Essarter*.)

Assesser. [Fixer, déterminer, établir. (Litt. A. L. des F. Glossaire.)]

***Asseurement.** Mets, tit. 4, art. 23, 24, etc. Ce mot signifie délaissement; et dans cette même Coûtume assurer un heritage, c'est l'abandonner ou le délaisser à quelqu'un. Les Ordonnances de Mets et Païs Messin, tit. 2, art. 11. « Et parce qu'il s'est trouvé, que les detempteurs des heritages hypothequez, au dites censes poursuivis pour payer les dites censes, tiennent par long-temps, et sans occasion les rentiers en procez: et en fin asseurent les dits heritages sans faire payement des arrerages escheus depuis le commencement du procez. A cette cause est ordonné, que tous possesseurs d'heritages hypothequez au dites censes bastardes, constituées à prix, et autres laissées à censes à toujours-mais, ne seront reçûs à faire *asseurement*, ne quitter la possession des dits heritages, qu'ils n'ayent payé les arrerages des dites censes, escheus de leur temps, depuis la demande qui leur en sera faite en Jugement, etc.

Asseurement. Melun, art. 4; Sens, art. 8, 169 et ensuivans; Troyes, art. 124, 125; Chaumont, art. 100; Ponthieu, art. dernier; Nivernois, tit. 1, art. 15; Bourbonnois, chap. 7; Auvergne, chap. 10; La Marche, chap. 5; Poitou, art. 16; Angoumois, art. 9; Auxerre, art. 12; Berri, tit. 2, art. 19, et au chap. 34 de l'ancien Stil de Parlement à Paris; Bar, art. 38, 39, et au livre de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans. *Asseureté*. Lodunois, chap. 39, art. 3; la Ruë d'Indre, art. 38, 39; Poitou, art. 419 et ensuivans; la Rochelle, art. 9. *Assurance*. Grand Perche, art. 9; Cambrai, tit. 22, art. 8; Tournai en titre special. « Cùm reus coram « judice jurejurando fidem dat Actori. Recentiores « dicunt Securitatem. » Quand l'un jure et promet à l'autre de ne lui forfaire, ni à ses gens ou biens, et qu'il lui est commandé par le Juge de tenir bonne paix à sa partie, laquelle en ce faisant est aussi mise en la sauve-garde et protection du Roi. Car *asseurement* se doit bailler pardevant le Juge Royal, par Arrest de l'an 1278. — Donner *asseurement*, est exploit de haute Justice. L'*asseurement* s'appelle aussi improprement *sauf-conduit* et *sauve-garde*, en l'art. 100 de la Coûtume de Chaumont. Toutefois en la Coûtume de Sens et d'Auxerre, l'*asseurement* se distingue de la *sauve-garde*. Aucuns ont estimé qu'au Juge Royal seul appartient donner sauvegarde privativement à tous autres: et que le Juge du haut Justicier donne asseurement. Melun, art. 4. Et és anciens Arrests de la Cour il y a difference entre *Asseurement*, *tréves*, *paix*, *sauvegarde* et *sauf-conduit*. (*In Constit. regum Siciliæ lib.* 3, *tit.* 16 *et* 18.) *Assecurare*, c'est asseurer et promettre avec serment sur foi et hommage à son Seigneur feudal.

Selon Beaumanoir dans ses Coûtumes de Beauvoisis, chap. 58, p. 295, ligne 29, l'*assurement* étoit un Exploit de haute Justice. Mais quoi qu'il fût un Exploit de haute Justice, il faut cependant observer, qu'il pouvoit être fait ainsi que la tréve, par simples paroles, et sans le ministere du Juge. (Voyez Beaumanoir, p. 295, ligne 39.) L'*assurement* differoit de la *tréve*. — Premierement, en ce que l'*assurement* étoit autant pour les gens de poste ou les roturiers, que pour les nobles; au lieu que la *tréve* n'avoit lieu qu'entre ceux qui pouvoient guerroier, et par consequent entre les Gentilshommes seulement, parce qu'il n'y avoit que les Gentilshommes qui pouvoient se faire la guerre les uns aux autres. (Voyez Beaumanoir, chap. 60, p. 304, ligne 21.) — Secondement, en ce qu'en plusieurs lieux l'*assurement* devoit être demandé par une des parties, au lieu que les Seigneurs pouvoient contraindre leurs sujets à faire *tréve*. (Voyez Beaumanoir, chap. 59, p. 300, ligne 19, et p. 307, ligne 26.) — Troisiémement, en ce que l'*assurement* étoit pour toûjours, au lieu que la *tréve* étoit pour un certain temps. (Voyez Beaumanoir, chap. 60, p. 304.) — Et enfin, en ce que pour l'*assurement* brisé, on s'en prenoit tant à celui qui l'avoit donné, qu'à celui qui l'avoit brisé; au lieu que quand la *tréve* étoit enfrainte, on ne s'en prenoit qu'à ceux qui l'avoient brisée. (Beaumanoir, chap. 60, p. 304.) Touchant la peine de l'*assurement* brisée et des *tréves* enfraintes. (Voyez Beaumanoir, p. 306 à la fin, les Etablissemens, livre 1er, chap. 28, 37; l'Auteur du Grand Coûtumier au titre d'assurement; Jean des Mares, Décision 366; le Guidon des Praticiens, au titre d'Assurement, art. 5, p. 435; l'Arbre des Batailles, chap. 139, et Coquille sur la Coûtume du Nivernois, tit. 1, art. 15.

*__Asseurer.__ C'est donner asseurement. (Voyez *asseurement*, et Beaumanoir, chap. 59, p. 302, ligne 50.)

Assiete. Nivernois, tit. 1, art. 7. — Qui est de deniers qu'on depart et leve sur le peuple.

Assiete DE RENTE, DEBTE, TERRE, HERITAGES, OU DE MARIAGE. Nivernois, tit. 37; Tours, art. 352, 353; Lodunois, chap. 15, art. 41, chap. 36, art. 1 et 2; Anjou, art. 161, 162, 295, 489, 491 et ensuivans; le Maine, art. 310; Bourbonnois, chap. 36; Auvergne, chap. 31; Bretagne, tit. 14, et en l'art. 324, 422 et ensuivans, et en l'art. 551, 599; Poitou, art. 190 et ensuivans, et à la fin de la derniere Coûtume du Duché de Bourgogne. (*Assiete* et *précomptemens;* Xaintonge, tit 19.) — La rente est en *Assiete* de terre, quand on délaisse des terres jusques à la valeur de la rente pour l'extinction d'icelle (*Anjou, art. 489; le Maine, art. 493), ce qui équipole à vendition : ou quand le fond est simplement baillé pour l'assignation et payement de la rente, pour en joüir par le crediteur pour sa rente, jusques à ce que le fort lui soit rendu. A la difference de celui qui baille et paye rente simplement par ses mains, et n'est tenu d'en faire *assiete* par le menu et de l'assigner : aussi la forme des *assietes* de terre sert pour recognoître à quel prix l'on peut vendre et achepter terres, droits et devoirs fonciers et seigneuriaux. (*Voyez *Mort-gage*.)

L'*assiete* n'est proprement qu'un *assignat*, et *assoir* une rente, n'est autre chose que l'*assigner*. Quelques Auteurs mettent mal de la difference entre ces mots. — *Charta*, an. 1284 : « Donec decem libras « annui reditus ad usum matriculariæ præfatæ « duxerimus *assignandas*, seu ut loquimur vulgatius « *assidendas*. Vide Pith. ad. Cons. Trecens. art. « 182, p. 447, et Argentr. in Cons. ant. Britan. art. « 73, Not. 2, n. 4, art. 248, 249, etc., » et voyez

Assignal ou **Assignat.** C'est l'assiete d'une dette ou d'une rente sur un heritage : ou si l'on veut, c'est l'assiete qu'un debiteur fait d'une dette ou d'une rente sur un de ses heritages, dont il est convenu avec son creancier. — Autrefois il y avoit assez souvent des cas où l'*assignat* emportoit translation de domaine; comme, par exemple, lorsque dans les échanges et les partages, une des parties donnoit à l'autre un certain nombre de livres de terre, ou de livres de rentes en terre, à assigner sur des prez, des bois, ou des terres labourables, et qu'ensuite il en faisoit l'assiete : la raison est qu'en ces sortes de cas l'intention des parties étoit d'aliener et d'acquerir, et par consequent comme celui à qui l'*assignat* étoit fait, avoit interêt de sçavoir la juste valeur des terres que l'autre lui destinoit, les deux parties convenoient presque toûjours d'une personne, par qui ces terres devoient être prisées. — « *Charta an.* 1223. « *apud Quercet. in Histor. Castillion.* page 2. Ego « Theobaldus Campaniæ et Briæ Comes Palatinus. « Notum facio quod ego pro excambio quod facio « cum Domino Jacobo *de Durnay*, videlicet de « escaeta quæ eidem accidit à Comite Barri super « Sequanam ex parte uxoris suæ, de hoc quod « dictus Comes de feodo meo tenebat, et de hoc « quod accidit matri Simonis *de Rochefort* de « Comite prænotato, ego dedi ei quinquaginta « *libratas terræ*, in terra plena, quam debeo ei « *assignare ad laudem et æstimationem Lamberti* « *de Castillione et Heverardi de Blameriis Militum*. Actum die Jovis proxima post festum sancti « Georgii anno gratiæ 1223. » — Mais parce que dans les échanges, dans les partages, et dans une infinité d'autre cas, il y avoit souvent des contestations au sujet des prisées, les terres, les maisons, les Justices, les rentes et les redevances, furent estimées par autorité publique; et de là vient que dans la plûpart de nos Coûtumes il y a des titres d'*assietes et prisée de terres*. (Voyez Beaumanoir, chap. 9, p. 52, lig. 11, chap. 27, et Bartole ad leg. 25, n. 93, ff. solut. matrim.) — A l'égard de l'*assignat* des rentes constituées à prix d'argent, il n'emportoit point translation de proprieté des heritages sur lesquels elles étoient assises, parce que ce n'étoit pas l'intention des parties. « Qui promisit « assignare reditus, » dit Joannes Faber sur le titre des Institutes « de Assignat. libertor. in fin. non « tenetur tradere fundos, nec dominium eorum, « sed sufficit dicere, super isto fundo recipiatis « reditus vestros. » Et tel est encore aujourd'hui l'usage. (Voyez Loyseau, dans son traité du Deguerpissement, livre premier chap. 8, à la fin, et chap. 9.) — Quoique l'*assignat* des rentes ne transferât pas la proprieté des heritages sur lesquels elles étoient assises, il en étoit neanmoins deû lods et ventes, comme des *assignats* qui emportoient alienation; mais cet usage a été aboli par Arrest de la Cour du dixiéme May 1557, raporté par du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 83, 84, p. 799, et sur l'article 58, de l'ancienne Coûtume de Paris. Voyez

Assignal. Duché de Bourgogne, chap. 4, article 17, 18, 22; Comté de Bourgogne, art. 11, 12, 38, 39; Nivernois, tit. 23, art. 4. 13, 32, tit. 24, art. 12. — Signifie les heritages sur lesquels le dot et mariage d'une femme est assigné, et desquels elle fait les fruits siens jusques à ce qu'elle soit remboursée de ses deniers.

Dans la Coûtume de Bourgogne la femme joüit de son *assignal* à titre de mort-gage, parce que les heritiers du mari le peuvent avoir, et le recouvrer en quelque-temps que ce soit, en rendant les deniers du mariage; au lieu que dans la Coûtume du Nivernois la femme a la proprieté de l'*assignal*, sauf aux heritiers du mari à le recouvrer dans trente années, en remboursant le prix, pour lequel l'*assignal* a été fait (Voyez l'article 18, du chap. 4, de la Coûtume de Bourgogne Duché, avec le Commentaire de Chasseneuz, le même Auteur sur l'art. 18, du même chap. n. 3, l'art. 12, du chap. 23, de la Coûtume de Nivernois, avec le Commentaire de Coquille, Cujas *ad Novellam Justin.* 61. *in princip.* et ci-après *Mort-gage*.)

Assignal DE RENTE. Auxerre art. 221, de l'ancienne Coûtume. — Qui appartient à la doüairerie.

Mais en la Coûtume du Duché de Bourgogne (* chap. 11, art. 6.) par cette diction sont signifiez les heritages redevables de cens ou rente.

*Assignement. Bourbonnois, art. 368. — C'est la main-mise ou saisie feodale. (Voyez l'art. 160, de la même Coûtume.)

*Assigner. Chartres, art. 32, *Assigner Brandon*. Chateauneuf, art. 32. — C'est saisir feodalement. (Voyez *Assener*, et l'Abregé Royal de l'Alliance Chronologique du Pere Labbe tome 2, p. 651, lig. 29, et p. 652, lig. 3, etc.)

*Assigner *les Greniers*. Bretagne, art. 266. — C'est les marquer, les désigner.

Assis. Haynault, chap. 106, Commines et Lannoy sous Lille, ou *Assises* en la Somme rural au chap. de tenir par dignité. — Sont certaines impositions et assiettes de deniers sur marchandises ou autres choses.

Assise par la Coûtume de Bretagne, art. 395, et ensuivans en prinse de bestes, est differente du dommage et de l'emende. Et appert que c'est l'emende que chacune beste prinse au dommage d'autrui doit, et qui est taxée par la Coûtume, pour raison de certaines bestes seulement: *Pœna est legitima, quæ differt à mulcta arbitraria et à litis æstimatione.*

Anciennement on donnoit quelquefois le nom d'*Assise* à ce qui avoit été déterminé ou arrêté dans les *Assises;* et de là vient que les Reglemens faits touchant la taxe de ce qui est deû pour les bestes prises dans les lieux de défenses est appellé *Assise* dans la Coûtume de Bretagne. (Voyez M. Hevin sur Frain p. 512, n. 8 et le mot suivant.)

Assises de Bailli, ou Seneschal. Senlis, art. 29, 32; Clermont, art. 199, 205 et ensuivans; Ponthieu, art. 159, 162; Nivernois, tit. 1, art. 24, 27; Anjou, art. 46, 64; Normandie, chap. 24, 54, 55. Ou du Seigneur bas, moyen, ou haut Justicier. Tours, art. 1, 39, 46, 55, 59, 169, 194; Lodunois, ch. 1, art. 1 et 2, ch. 2, art. 7 et 8, ch. 4, art. 1, ch. 15, art. 2; Blois, art. 12; Bourbonnois, art. 6 et 540; Auvergne, ch. 26, art. 5, ch. 30, art. 16; La Marche, art. 53, 323, 327; Saint Jean d'Angeli, art. 8; Poitou, art. 4, 6 et ailleurs; Berri, tit. 2, art. 37; Lorraine, tit. 5, art. 7, tit. 17, art. 13, tit. 18, art. 7. Et au cayer de la nouvelle Coûtume titre des Successions et des Prescriptions. — C'est le Siege du Juge superieur, « maximè cùm jus reddit pro tribunali « solemni more », d'un an à autre és Sieges et Auditoires des Juges inferieurs. Car l'*Assise* est differente du jour ordinaire. Senlis, art. 59, 78. Les *Assises* du Juge d'appel sont solemnelles, « et statis « tantùm temporibus » : desquelles fait mention la Coûtume de Montargis, ch. 22, art. 1, et esquelles se relevent et ressortissent les appellations des Juges inferieurs, soient Royaux ou subalternes, comme en l'art. 63 de la Coûtume de Senlis, il est dit que le Lieutenant General du Bailli de Senlis va tenir l'*Assise* à Compiegne, à laquelle ressortissent les Prevôtez. Et en l'art. 70 qu'à Pontoise l'*Assise* y est tenuë par ledit Lieutenant General, encore qu'il y ait à Pontoise Lieutenant Particulier, à laquelle ressortissent les Juges inferieurs. Comme aussi à la Châtellenie de Chaumont et en la Seigneurie de Chambly par l'art. 79 et 90 de la Coûtume de Senlis. (*Voyez Beaumanoir, ch. 1, p. 13, ligne 16; l'Auteur du Grand Coûtumier, liv. 1, ch. 5, p. 36, ligne 14; Bouteiller dans sa Somme, liv. premier, tit. 3, p. 9; Pasquier dans ses Recherches, liv. 2, ch. 14; Coquille dans son histoire du Nivernois, p. 514; Hevin sur Frain, p. 510; la Conference des Ordonnances, liv. 1, tit. 23, § 8 et ci-aprés *Parlement*.)

Assises ou grands jours. Es Ordonnances du Roi Charles VI de l'an 1413, art. 178, 186. — Les *Assises* sont les plaids solemnels ou ordinaires : « Solent « autem Magistratus et Judices in tribunali sedentes « jus reddere, dicere : at qui postulant vel adsunt, « stant in jure l. 1. Cod. de officio civilium judicum, « l. 6. Cod. de postulando. Plinius lib. 1 et 6 Epis- « tol. Qua de re exemplum est de P. Scipione, qui « jus in castris sedens dicebat militibus, qui in jure « apud eum stabant. Gellius lib. 7, cap. 1. »

Les *Assises* ou grands jours, sont plutôt des plaids extraordinaires que des plaids ordinaires. (Voyez l'art. 59 de la Coûtume de Senlis; Loyseau dans son traité des Seigneuries, ch. 7, n. 14 et 15, ch. 8, n. 28, 29, 34, 42, 44; M. de la Thaumassiere dans son recueil d'Arrests concernans le Berry, ch. 25; et Fontanon, t. 4, p. 1337, 1339.)

Assises de Justice. Normandie, ch. 3. Qui sont de Chevaliers et de sages hommes avec le Bailli en certain lieu et terme. Normandie, chap. 24. Et és Coûtumes locales de plusieurs Seigneuries qui sont du Baillage de Touraine, tel Seigneur a droit d'*Assises* trois ou quatre fois l'an, qui n'a droit de tenir les plaids ordinaires, lesquels appartiennent seulement aux Seigneurs Barons ou Châtelains. Et par la Coûtume d'Angoumois, art. 4, et de la Rochelle, art. 1 et 2, la grande *Assise* est du Senéchal; la petite *Assise* du Juge Prevôtal. « Sic et olim con- « ventus, consilium, consessusque Magistratuum « pro tribunali statis anni diebus, non quovis tem- « pore : qua de re Theophilus paraphrastes ad tit. « Institutionum. Qui et quibus ex causis manumit- « tere, et ad tit. de successio. sublatis. Sessionum « dies. l. 5. par. sex autem. Ut in poss. Legato. « l. 2. par. dies. Quis ordo in possessio. (*Vide « Chopin in Cons. And. lib. 1, cap. 40, n. 10. » et voyez *Parlement*.)

*Assises. Sont aussi les Ordonnances faites aux *Assises;* comme en Bretagne l'*Assise* du Comte Geofroy, l'*Assise* de Jean II. (Voyez d'Argentré dans ses Avis sur les partages des successions des Nobles au commencement, et M. Hevin sur Frain, p. 512, n. 8.)

Assodre. [Absoudre, acquitter. (L. J. p. 330.)]

Assohaster. [Demeurer ensemble : « Se deux mestres se veulent *assohaster*.... que il se *assohastent*... » (1406. Enquête sur les texiers en drap.)]

***Assoir** sa main. Troyes, art. 24. C'est saisir. (Voyez l'art. 7 de la Coûtume de Paris.)

***Assouver.** Nevers, chap. 37, art. 22. On dit qu'un étang *assouve*, quand il produit de lui-même du poisson ; ce qui arrive quand une riviere passe dedans.

***Assubgir.** Haynault, ch. 77. C'est assujetir.

***Asyle.** (Voyez *Franchise* et *Immunité.*)

Ataindre. [Convaincre en justice : « Qui apèle home de servage, et ne l'en puet *ataindre*, est en paine de soixante livres. » (L. J. et de P. p. 280.)]

***Ataine** ou **Atine.** Dans les Assises de Jerusalem, ch. 95. Ce mot signifie haine, et quelquefois querelle, injure, outrage. Le Roman de la Rose :

Mais une chose te puis dire
Sans point de haine ne d'ire,
Et sans blâme et sans *ataine ;*
Car fol est qui gens *ataine.*

Skinner in Etymol. general. Hate, *ab A S.* Hatan, Hatian, *Belg.* Hacten, *Teut.* Hissen, *Fr. G.* Hair, Hayr, *odio habere. Dan.* Hader, *odio persequor. Hinc et Teut.* Hader, *Rixa, Lis, jurgium. Dan.* Had. *Belgis* Haet. *Teut.* Hasz *Odium. Fr. G. autem* Hair, *fortasse commodius deflecti possit à Lat.* Odire. *Alludit Gr.* Ἄτη *Damnum* Ἀτάω *Noceo,* item Κοτέω, Odi.

Atargier. [Retarder. (Beaumanoir, C. du B.)]

Atempreement. [Modérément. (Beaumanoir, C. du B.)]

***Atenanche.** Beaumanoir, chap. 60, p. 304. — C'étoit, ce semble, un retardement d'hostilitez, ou une suspension d'armes pour quelque-temps, que les amis communs obtenoient de Gentilhommes qui étoient en guerre, pour tâcher de les accommoder ensemble, et de negocier la paix entr'eux. Quoi qu'il en soit, quand deux Gentilhommes étoient en guerre, celui qui apprehendoit d'être opprimé, avoit quatre moyens, selon Beaumanoir, pour se mettre à couvert de la fureur de son ennemi. — Le premier étoit l'*Atenanche* par amis. — Le second la *Tréve* par amis. — Le troisiéme la *Tréve* par Justice. — Le quatriéme l'*Asseurement.* — Et quand il avoit choisi un de ces quatre moyens, il ne pouvoit plus le quitter pour en prendre un autre. (Voyez Beaumanoir, chap. 60, p. 304, et voyez *Asseurément* et *Tréve.*) — *Atenanche,* vient, ce semble d'*attinere ;* de sorte qu'on étoit en *Atenanche* par amis, quand on étoit par eux ou par leur moyen en pourpaler, ou en negociation de paix. Selon Balde sur le chap. *in litteris* 23, *extr. de testibus n.* 1 : Attinentes *dicebantur, qui poterant accusare tanquam persequentes suorum injuriam.* (Voyez Paul de Castre sur la Loi I. *Code Unde vir et uxor :* et Barbatias sur la Loi *acutissimi Cod. de Fideicom. num.* 118.)

Atenir. [S'abstenir. « Note que abé pot conoistre de cause de mariage ; et aussi se doit home *atenir* des coisines sa feme si comme des soes ; et doit l'en savoir et conter les degrez ; et doit l'en bailler à sages cause de mariages. (L. de J. et de P. p. 204.)]

***Atine.** Dans les Assises de Jerusalem, chap. 95. (Voyez *Ataine.*)

Atour, Atours. L'ancien *Atour* és Ordonnances de Mets.

Les *Atours* sont des Statuts, ou des Ordonnances faites par les Maires des Villes, qui sont en quelques lieux nommez *Attournez,* comme il paroit par le Procés Verbal de la Coûtume de Senlis, dans le Coûtumier general page 253, col. 2, de l'édition de 1664. L'article 86 des Ordonnances de Mets tit. 1. « Et pour l'avenir est ordonné que ledit *Atour* ou *Ordonnance* de la burlette sera inviolablement gardé. » (Voyez *Burlette.*)

***Atrier.** C'est en Normandie le lieu où le Seigneur tient sa Justice. (Voyez Terrien, liv. 5, chap. 4, p. 175 de l'édition de 1654.)

*Droit d'**Atronchement** de bois. Lorraine, tit. 8, art. 118. — C'est la puissance qu'un Seigneur a de faire saisir par son Juge un arbre qui a été coupé et emporté, de le faire sier par le pied, et ensuite d'appliquer ce qui en a été couppé sur le tronc resté en terre, pour découvrir ceux qui ont fait le vol. (Voyez Fabert sur cet article.)

Attache. Berry, tit. 5, art. 20, tit. 9, art. 2, 50, 61, 66, 74, signifie autant que Affixes, Affiches.

Attainder. [Jugement de condamnation. (Litt. A. L. des F. Glossaire.)]

Attaint. [Actionné, poursuivi en jugement. (Litt. A. L. des F. Glossaire.)]

Attainte. [Action pour se plaindre d'un jugement ou d'un procès-verbal faux. (Litt. A. L. des F. Glossaire.)]

Attenance. [Tréve, accommodement. (Beaum., C. du B.)]

***Attendre** *les nuits.* (Voyez *Nuits.*)

Attentat. Anjou, art. 148 ; Poitou, art. 416 ; Senlis, art. 48 ; Haynault, chap. 52 ; Bretagne, art. 649, et és Stils des Cours, et en l'Edit de Charles VII, de l'an 1453, art. 10. *Attenter,* en l'art. 15 du même Edit. — Quand l'on entreprend contre l'autorité de Justice, ou pardessus l'ordonnance d'un Juge, ou au préjudice de l'appel interjetté : comme si le Juge inferieur dont est appel, ou la partie qui a obtenu, veut entreprendre quelque chose pardessus et au préjudice de l'appellation, dont il est traité au Stil des Cours : ou bien quand on entreprend pardessus un Arrest, saisie ou complainte judiciaire. Bretagne, art. 27, 38, 107, 126. « Sententia attentari dicitur l. 23, par. 1. Dig. de « Condictione indebiti. Attentari pudicitia l. 10. « Dig. de Injuriis. » (*Voyez des Mares Decision 101, d'Argentré sur l'article 110 de l'ancienne Coûtume de Bretagne, et ci-aprés *Piegement.*)

Répondre par **Attenuation.** En l'Edit de Louis XII de l'an 1499, art. 109, et de François I. de l'an 1539, art. 148 ; Bayonne, tit. 26, art. 22. — Quand un accusé répond aux Conclusions contre lui prinses par sa partie civile, et par le Procureur du Roi ou du Seigneur justicier, lorsqu'il est besoin prendre

droit par la confession de l'accusé, laquelle auroit été communiquée à la partie civile : ce qui se fait quand le cas n'est sujet à peine corporelle. *Attenuer* la reparation de l'injure verifiée, Bretagne, art. 631.

Atterrissement. En l'Ordonnance du Roi Henri II de l'an 1554, art. 16, pour le Reglement des eauës et forêts : et de Henri III, pour l'érection d'un Conseiller et Controlleur general, sur le fait et conservation du domaine en chacune Generalité, du mois d'Octobre 1581, art. 4. « Alluvio, de qua in « leg. 7, paragraph. 1, leg. 12, 16, 30, paragraph. « penult. leg. 38, de adquirendo rerum dom. et « passim. Quod jus in Francia Princeps sibi vindicat « in flumine publico et navigabili. » Comme aussi il s'attribuë les Isles, Javeaux, et Assablissemens étans és rivieres navigables. Bacquet au traité de Justice, chap. 30.

***Attournance et Avirance.** C'étoit un changement de la part des sujets ou des vassaux, qui renonçoient du consentement de celui qui avoit été leur Seigneur à l'obéissance et à la fidelité qu'ils lui avoient jurée, et qui s'engageoient ensuite par serment à la même obéissance, et la même fidelité envers celui qui étoit devenu leur nouveau Seigneur, par achat, ou autre acquisition. — Anciennement en Bretagne celui qui achetoit une terre, où il y avoit Jurisdiction, n'acqueroit possession de la Jurisdiction que par *Attournances* et *Avirances*. *Hæc eo lubentius dico*, dit d'Argentré sur l'art. 265 de l'ancienne Coûtume de Bretagne, chap. 10, n. 31 : « quoniam ad nostram memoriam, atque etiamnum « non aliter Tribunalia nostra tales possessiones in « jurisdictionalibus apprehendi posse censebant, « quam per *Attournances* et *Avirances*, ut loqui « solent. Hæ verò delegationes erant subjectorum « ab auctore acquirenti factæ, quas alibi dimissiones « fidei vocant, cum vassallus ejurato prioris domini « obsequio et fide, novo se sacramento, novo item « domino acquirenti obstringebat, idque jussu « auctoris. » — Au lieu d'*Attournance*, les Anglois usoient anciennement, et usent encore aujourd'hui du mot *Attournement*, en la même signification. — Fleta lib. 3, cap. 6, in princip.: « Dare autem poterit « quis justè omnino quod suum est, et injuste quod « omnino alienum, et tam terram, quam sibi accidere poterit per mortem alicujus antecessoris, « vel alterius tenentis de eo ad vitam tantum, ut « fidelitas et servitium tali donatori *attornentur*, « quam terram habet, et qualitercumque tenuerit « per se vel in communi cum alio. » — Spelman. in Gloss.: « Atturnamentum est transitus vassalli « seu tenentis ab obsequio domini vendentis in « obsequium ementis. Fit autem vel traditione de« narii, vel præstatione fidelitatis, vel nudo ipso « in venditionem assensu. » — Skinner in Etymol. exposit. vocum Forens.: « *Attournement* dicitur de « colono vel inquilino ubi dominum mutat, id est « ubi dominum novum agnoscit. Ab ant. Fr. G. « *Attourner*, *s'Attourner*, se convertere, id est ad « novum dominum se conferre. » (Voyez John. Kitchin dans son livre qui a pour titre le Court Leete et Court Baron, fol. 77, 78, et ci-après *Attournement*.)

Prevost **Attourné.** Normandie, chap. 123.

Passer **Attournée.** Es Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1383.

Obligations **Attournées**, ou Procurations. Es Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1426. Faire *attourner* les tenanciers pour les rentes qu'ils doivent, au livre 3 du recueil des Arrests de Bretagne. « Hoc sæculum quia à vetere Jurispru« dentia Francica descivit, multa vocabula vulgus « Pragmaticorum ignorat, quæ non laterent, si « veterum lectio nobis esset familiaris. »

Attournement. Normandie, chap. 65, 121 des Tenures, et au livre de Litleton, liv. 2, chap. 7, liv. 3, chap. 9, *alias* chap. 10. Il ne traite que des divers tenemens d'heritage à divers titres, des possessions, saisines, adheritances, investitures, dessaisines, desheritances, selon les Statuts et usances d'Angleterre. Ce n'est pas le Coûtumier d'Angleterre : et a été ce livre imprimé à Londres l'an 1557 et 1585. En la Somme rural (*p. 146, 342) cette diction signifie « novationem et delegationem : « Hoc vix compertum aliis. Illius libri auctor sat « bonus. Nunquam etiam me in re bona mali pudet « auctoris. » (*Voyez *Attournance* et *Avirance*.)

Attournez. Normandie, chap. 53, 61, 65, 109, 110. « Qua voce utitur etiam Thomas Vvalsinguanus « in Eduardo primo. » Bailler *Atourné*. Lodunois, chap. 15, art. 38. *Ubi nihil mutandum est.* — Sont Solliciteurs, Officiers, Commis, ou Deputez, qui en Justice poursuivent les droits et actions d'autrui, ou qui ont charge et pouvoir d'autrui par commission : et ordinairement étoient établis en Jugement à la querelle meuë en presence de la partie adverse, et étoient differens des Procureurs. Terrien sur le chap. 6 du livre 9 du droit observé en Normandie. Attournez *Defensores civitatum*, en la ville de Compiegne.

L'*Attourné*, selon Spelman, « est is qui aliena « negotia ad mandatum Domini administrat, vel is « qui ad *turnum*, idest, vicem alterius constitutus, « domini sui causas in foro promovet, ejusque « nomine respondet. *Procurator*, *Responsalis*, « *Nuntius*, *Missus*. Proprie *Vicarius*, à Gall. *Tourner*, hoc est vertere, commutare. » (Voy. Skinner *in Etym. gener.* et Prynne, p. 518.) — Comme par l'ancien Droit Romain il n'étoit point permis d'agir en Jugement au nom d'autrui, « nisi pro populo, « pro libertate, pro tutela. Inst. De iis per quos « agere possumus. » De même il n'étoit point autrefois permis en France d'agir par Procureur, ou *Attourné* sans la permission du Roi. Et cet usage avoit aussi lieu en Angleterre, ainsi qu'il paroît par le Bref suivant. — « Rex Baillivis suis de Hundred « de S. salutem. Quia commune per consilium regni « nostri Angliæ provisum est, quod quilibet liber « homo possit facere *atturnatum* suum ad loquelas « suas prosequend. et defendend. motas in Com. « Tithinges Hundr. wpentangiis, et aliis Cur. sine

« *Brevi nostro*, vobis præcipimus, quod *attornatum*, quem A. per literas suas patentes *loco suo* « *attornare* voluerit ad loquelas suas persequend. « et defendend. motas coram vobis in Hundred. « nostro, *prædicto loco ipsius A.* sine difficultate « ad hoc recipiatis hac vice de gratia speciali. « Test. etc. — Vide Marculf lib. 1, Formul. cap. « 21, et ibi Bignon, *des Mares* Decis. 168; Joan. « Gall. Q. 86. in princip. 315, 347 et 368; Joan. « Fabr. ad § universitatis Inst. De rerum divis. et « Jan. à Costa ad cap. 1, extr. de Rescriptis p. 27. » (Joignez l'Auteur du Grand Coûtumier, p. 346, et Rastal sur le mot *Atturney*.)

Terres vacantes par **Attrahiere.** Qui appartiennent au Duc de Buillon par ses Ordonnances, art. 565. — Qui est quand les biens assis en autre Justice, ou tenus d'autre Seigneurie, viennent au Roi, ou autre Seigneur, à cause de leur haute Justice ou moyenne, ou de leurs hommes et femmes de corps, par succession, aubaine, confiscation, ou autrement. Vitry, art. 1. Quand un Seigneur a droit d'attirer à soi les biens et heritages du condamné, de l'aubain, du bâtard, ou de son serf, encore qu'ils soient en autre Justice ou Seigneurie que la sienne. (*Voyez Pithou sur l'art. 120 de la Coûtume de Troyes.)

Attraict. [Rente seigneuriale qui attire cens et seigneurie directe. « Les cens deus... devant la Toussainct... demandez par *attraict* ès rentes d'Orliens... » (1399. Censive de Villiers.)]

Attraiere. Chaumont, art. 50; Vitry, art. 1, 15, 36, 79; Lorraine, tit. 6, art. 5, ou *Extraiure de Bâtard*, en l'ancienne Coûtume de Monstreuil, art. 44. (Voyez la lettre E, ci-après: ou *Estreiure de Bâtard*.) Saint-Omer, art. 7. Ce que la Coûtume de l'an 1509 du Baillage de ladite Ville, art. 7, a dit *Escheance*. — *Estrayeres* sont les bien des Bâtards, des Aubains et Espaves demeurans en ce Royaume, et qui sont decedez sans hoir naturel de leurs corps nai au Royaume, comme appert par les Extraits de la Chambre des Comptes à Paris, recitez par l'Advocat Bacquet en son traité du droit d'Aubaine, chap. 3. (*Voyez l'autorité de Cowel, raportée ci-après sur les mots *Choses gayves* vers la fin.)

***Attraits.** Bretagne, art. 720, qui est l'art. 17 des Usances de Nantes. — C'est l'attirail ou tout ce qui sert pour bâtir ou reparer une maison.

***Avalesons.** M. François Pithou a mis la Note suivante sur ce mot qu'il a ajoûté aux Indices Royaux de Ragueau. — *In diplomate Walteri de Nisella* 1235..... « In illo feodo, quod de dicto « Vicecomite teneo super aquam meam apud « Nissellam. In quibus de eorum proventibus, et « in descensu Anguillarum, sive quorumcumque « piscium in nasses rayarum dictorum molendinorum descendentium, quod vulgariter dicitur « *avalesons*, etc. » Cette note a été extraite par Monsieur Allen Conseiller au Presidial de Troyes, et m'a été communiquée par M. Desmarés.

Avant (Faire venir.) [C'est faire comparaître en justice. (L. J. p. 91.)]

Aubain. Melun, art. 5; Chauni, art. 43; Ponthieu, art. 19; Haynault, chap. 83, 85, 86; Laon, art. 8; Chalons, art. 14, 16; Reims, art. 340; Orleans, art. 255, 256, et en la Coûtume locale d'Amboise, de Mont-richard, de Buzançois, et de saint Genou en Touraine; Le Maine, art. 48; Saint Aignan, art. 20; Selles, art. 6; Vallançai, art. 5; Bourbonnois, art. 188, 196; La Marche, art. 328; Amiens, art. 253; Anjou, art. 41; Chabris, art. 26; Poitou, art. 298; Peronne, art. 7, et 8; Bart, art. 93. — *Aubains* sont étrangers nais en païs qui n'est de la souveraineté de la Couronne de France, qui ne sont nais dedans le Royaume, Païs, Terres, et Seigneuries de l'obéissance du Roi de France, « Ἀλλοφῦλοι, Tertul- « liano de Monogamia: Alienigenæ, Ἀλλοεθνεῖς, « Ἀλλογενεῖς: Advenæ, προσήλυτοι: Externi Ἐξωτικοί, « qui apud antiquos ξεῖνοι, et Barbari dicebantur, et « in 12, tab. Hostes qui suis legibus utuntur: Festus, « et Cicero 1. Officior. Peregrini, vel Advenæ et « Hospites non sunt cives, nec testamenti factionem « habent, nec est eorum testamentum justum, quia « non sunt indigenæ, Αὐτόχθονες, Originarii. Nec « habent jus agnationis, jus connubii, jus patriæ « potestatis, jus usucapionis: adversus hostem « æterna est auctoritas. Alienigenas Cicero in orat. « pro Fonteio opponit domesticis: sunt autem « Extranei *quasi alibi nati*, ut vulgò existimant, et « exterranei, Festus. » Et à cette cause ils se font naturaliser par Lettres patentes du Roy, en forme de Chartre pour être reputez naturels François et semblables aux Originaires de ce Royaume, *ut fiant cives et adsciti*: pour y pouvoir acquerir tous biens meubles et heritages, et d'iceux disposer, contracter et ordonner, tant entre-vifs que à cause de mort, ou par testament, et à ce que leurs enfans et autres leur puissent succeder s'ils sont Regnicoles, et afin que tant eux que leurs enfants puissent venir aux Etats et honneurs de la France: comme nos Gaulois ont requis être receus au Senat et aux honneurs de la ville de Rome: « qua de re apud Principem « studiis diversis certatum est. Tacitus lib. II « Annalium. Ex præcepto Domini Alienigenæ etiam « ab Ecclesia Dei separabantur, nec eis licebat « ingredi sanctuarium Domini: nec Græcis patuit « templum ne violaretur, ut annotavi ad tit. 19, « legum Politicarum, quas anno 1574, collegi ex « libris veteris et novi Testamenti. »

Les étrangers qui viennent s'établir dans le Royaume, sont quelquefois appellez par les Auteurs de la basse Latinité *Aubenæ*, quelquefois *Albini*, mais presque toûjours *Albani*; et ce dernier nom leur fut donné peut-être vers le commencement du neuviéme siecle, ainsi qu'il y a lieu de conjecturer de la Charte suivante de l'an 820, accordée par Loüis le Débonnaire à Inchad Evêque de Paris. — « Eidem jam nominato Inchado Episcopo suisque « successoribus atque more paterno per nostram « autoritatem confirmavimus, ut nullus Comes, « neque ulla judiciaria potestas, in terra sanctæ

« Mariæ in Insula consistente ullum censum de « terra sanctæ Mariæ accipiat, nec de familia ipsius « Ecclesiæ, neque de aliis liberis hominibus, vel « *incolis*, quæ *rustice Albani* appellantur, in ipsa « terra sanctæ Mariæ manentibus, hoc agere præ- « sumant. » (*Vide Append. ad Capitul.* cap. 36, p. 148, *et Pith. in gloss. ad Capitul.*) — Quelques-uns sont d'avis que les étrangers ont été ainsi nommez en France, parce qu'anciennement ils étoient presque tous *Anglois*, *Ecossois*, et *Irlandois*. En effet ces Peuples étoient autrefois de tres-grands voyageurs, comme il paroît par les autoritez suivantes. « Strabo de miraculis sancti Galli. Nuper « quoque de natione Scotorum quibus consuetudo « peregrinandi jam pœnè in naturam conversa « est. — *Poëta Anonym :*

Ante Brito stabilis fiet, vel musio muri
Pax bona, quam nomen desit honosque tuum.

Et comme l'Angleterre étoit anciennement nommé *Albion*, il y a bien de l'apparence que d'*Albion*, on fit par corruption *Albani*, et ensuite *Aubains*. — Ajoûtez à cela que dans les bas siecles l'Angleterre étoit appellée *Albidia*, que les Ecossois nomment encore aujourd'hui leur païs *Albin*, et qu'ils se nomment eux-mêmes *Albinich*. — *Guill. Brito Philippid.* lib. 4, n. 427 :

Rex igitur dictum refirmat et inde recedit
Liber, et *Albidiam* post tempora longa revisit,
Anglia rege suo gaudet veniente, etc.

Leg. Eduard. confessor. cap. 35 : « Si quis fuerit « Anglicus, vel Dacus, vel Waliscus, vel *Albanicus*, « vel Insulicola, etc. » — Leg. Guillelm. Noth. cap. 51 : « Statuimus in primis super omnia unum « Deum per totum regnum nostrum venerari, unam « fidem Christi semper inviolatam custodiri, pacem « et securitatem, et concordiam, judicium, et justi- « tiam, inter Anglos et Normannos, Francos et « Britones Walliæ, et Cornubiæ, Pictos et *Scotos* « *Albaniæ*..... inviolabiliter observari, etc. » — Thom. Cantuar : « Disposuit etiam sicut alunt in « plerisque mitius agere, ut in pacem omnia dissi- « mulatis revocentur injuriis, et ipse celeri reditu, « ad reprimendam Gallensium revertatur audaciam, « priusquam cum eis Scoti, Britonesque conve- « niant, et tota *Albania*, ut prophetatum est inci- « piat indignari, etc. » (*Vide, t.* 2, *Spicileg. Acher. p.* 494.) — L'Auteur de la Chronique scandaleuse, p. 306 de l'édition de 1620 : « En icelle année 1479 arriva en France un jeune Prince du Royaume d'Ecosse nommé le Duc d'*Albanie*, frere du roi d'Ecosse, etc. » — Buchanan : « Antiquissimum « Insulæ nomen creditur fuisse *Albion*, aut ut aris- « toteles, vel potius Theophrastus, in libro qui de « mundo inscribitur recenset *Albium*, sed hoc « nomen magis è libris eruitur, quam in communi « sermone usurpatur nisi præsertim apud Scotos, « qui se *Albinich*, suamque regionem *Albin* adhuc « vocant. » (*Vide Ciron.* 1, *Observat. cap.* 13, *et Pith. ad Capitul.*) — Et pour prouver ce qu'on vient d'avancer par des exemples fameux, les Anglois appellerent aussi François, tous les étrangers qui alloient en Angleterre. *Englecerie*, dit Skinner *in Etymol.* (*id est*) « Jus Angli à nostro *Englich*, olim « enim, dum homicidia non nece, sed mulctis « puniebantur, pro *omni Francigena*, quo nomine « alios *omnes exteros* complectebantur, clam occiso, « 66 marcæ à vico in quo homicidium commissum « est, vel si vicus tantam summam solvendo non « esset à centuria exigebantur Regis fisco addi- « cendæ, nisi Engleceria probaretur, id est nisi « constaret hominem interfectum non exterum, « sed Anglum fuisse. » Et pareillement les Orientaux appellerent François tous ceux qui faisoient profession de la Religion Romaine, de quelque Nation qu'ils fussent, parce que ceux de nôtre Nation s'étoient rendus celebres en Orient par leurs pelerinages. Willebrand d'Oldembourg dans son Itineraire de la Terre sainte : « Undè et ipsa (Aljers) « nunc temporis, inter alias civitates principalis, « et capitanea reputatur, plurimos enim, et valde « divites in se habet habitatores, Francos, et Lati- « nos, Græcos et Surianos, Judæos, et Jacobinos, « quorum quilibet suas leges observant, et colunt, « reliquis tamen ipsi Franci dominantur. Et scien- « dum quod hoc nomen Franci largè sumitur in « transmarinis pro omnibus eis, qui legem Roma- « nam observant. » (*Vide Guibert lib.* 2, *gestor. Dei per Franc. cap.* 1, *in fin. p.* 877, *col.* 1.) — Abbas Uspergens, in Henrico IV : « Hac de causa securitate « accepta, non pauci lectissimorum militum Baby- « loniam diriguntur, quorum fortitudine, proceri- « tate, habitu, et incessu, omnique elegantia attoniti « Barbari, *Francos enim universos Occidentales* « *populos nominare solent*, plusquam homines, id « est Deos esse fatebantur, affirmantes omnino « non esse mirum, quod hujusmodi bellatores « totum affectarent subjicere mundum. » (Voyez Bracton, f. 134, verso lin. 29, f. 135, recto lin. 17.) — Aprés ces exemples et ces autoritez, nos Praticiens conviendront peut-être de bonne foi, que le jeu de mot *Albinus*, *quasi alibi natus*, est ridicule. (Voyez *Aubaine*, *Aubenage*.)

***Aubain**. Dans le Procés verbal de la Coûtume de Laon, au titre de Justice, et dans le traité du droit d'Aubaine de Bacquet, chap. 3, n. 5. — C'est l'enfant d'un Bâtard, ou d'un Epave, c'est-à-dire d'un étranger né hors du Royaume et dans un païs éloigné. Le Procés verbal de la Coûtume de Laon : « Et sont par ladite coutume et usage reputez Epaves, ceux qui sont natifs hors du Royaume, sujets neanmoins, et demeurans audit Royaume, et sont leurs enfans tenus et reputez *Aubains*, et pareillement les enfans desdits Bâtards ; en telle maniere que si leurs enfans, et semblablement les enfans desdits Bâtards, decedent et vont de vie à trépas, sans hoirs legitimes de leurs corps, leurs biens, et leurs successions appartiennent, comme dit est, audit Seigneur Roi. Et ne peut un Epave, ne le Bâtard tester, ne faire testament, et par icelui disposer de ses biens, fors que de cinq sols ; mais un *Aubain* peut tester, et par icelui son testament disposer de ses biens, etc. »

***Aubain.** C'est aussi celui, quoique François, et né dans le Royaume, qui demeure et decede dans un autre Diocese, que celui dans lequel il est né. (Voyez la Coûtume de Loudunois, chap. 2, art. 5, et l'ancienne Coûtume de Touraine, tit. 2, art. 3, car dans la nouvelle on a mis *Baillage*, au lieu de *Diocese*. Voyez aussi les Coûtumes de Meziers, art. 12, de l'Isle-Savary, la Roche-Posay, la Guierche, etc.) — Anciennement ceux qui étoient dans deux differens Dioceses, étoient aussi tellement présumez être dans deux differens païs, et tellement absens l'un de l'autre, que l'an et jour donnez pour le retrait, ne couroit point contr'eux. Les Etablissements de France, livre premier, chap. 154, qui a pour titre d'homme qui a demeuré hors du païs de demander achat : « Se aucuns hom achetoit d'un autre qui eust lignage hors de l'Eveschié, et cil venist demander aprés, ce que li ans et jors seroit passez, cil qui auroit acheté ne s'en passeroit pas par le terme, ainçois auroit l'achat, cil qui demanderoit par les deniers paiant. Et se li autres y avoit mis amande, il les auroit à la loi prüe, et si ne rendoit rien de la chose qui li eust levé, car droit ne donroit mie que l'en allast semondre hors de l'Eveschié. (Voyez le chap. 102.) — Non-seulement on reputoit autrefois *Aubains*, ceux qui quittoient le Diocese où ils étoient nez pour venir s'établir dans un autre, mais aussi ceux qui quittoient la terre d'un Seigneur, pour venir demeürer dans la terre d'un autre Seigneur. La Coûtume de la Baronie de Châteauneuf, tit. 2, art. 20. « Si aucun *Aubain*, autrement appellé un *Avenu*, est demeurant par an et jour dedans ladite Châtellenie, sans faire adveu de Bourgeoisie, il est acquis serf audit Seigneur. » (Voyez Beaumanoir dans ses Coûtumes de Beauvoisis, chap. 45 des Aveus, et des Desaveus, p. 254, ligne 22 ; les Coûtumes d'Issoudun, entre les anciennes Coûtumes de Berry, p. 369, et ci-aprés le mot *Parcours* et les mots *droit d'Aubenage*.)

Aubaine. Ponthieu, art. 19 ; Berry, tit. 6, art. 2 ; Sens, art. 9 ; Senlis, art. 205. Auxerre, art. 13. *Aubaineté.* Arthois, art. 40 ; Haynaut, ch. 85. *Aubanité.* Haynaut, ch. 86 et 106. — « Jus est Fisci, vel Domini « cui obveniunt bona Peregrinorum et Advenarum, « Jus Peregrinitatis. Peregrinorum substantia fisci « nomine caduci titulo vindicatur. Cassiodorus lib. « 9, Variarum Epist. 14. » Par la Coûtume du Grand Perche, art. 18, le droit d'*Aubaine* appartient au Roi seul, lequel aussi seul peut naturaliser ceux qui ne sont originaires et natifs du Royaume, auquel ils demeurent, afin qu'ils y puissent acquerir et posseder biens et heritages, et d'iceux ordonner et disposer tant entre-vifs que par testament, et que leurs enfans heritiers et autres ausquels ils en auroient disposé, et qui soient regnicoles, leur puissent succeder, prendre et apprehender la possession et joüissance de leurs biens : comme en l'an 1566, le Roi Charles IX a voulu pour ceux qui étoient natifs de Savoye, et demeurans en ce royaume avant la reddition du Païs, et qui n'y sont retournez. L'Advocat Bacquet en l'an 1577 et 1580, a fait imprimer un traité du droit d'*Aubaine*, qui est digne de lecture. Le Roi Philippes Auguste en l'an 1183, et autres Rois de France, ont levé certaine finance sur les Aulbains et Estrangers qui faisoient demeurance et residence és païs et terres de leur obéissance.

Il y a des Auteurs qui pretendent que le *droit d'Aubaine* ou d'*Aubanité*, est aussi ancien que la Loi Salique. — D'autres en font venir l'origine de la Loi des Lombards, *lib.* 3, tit. 15, qui déferoit la succession de l'étranger à ses enfans legitimes, et qui défendoit à l'étranger, quand il n'avoit point d'enfans legitimes, d'aliener ses biens sans la permission du Roi. « Omnes Waringangi, qui de exteris « finibus in regnum nostrum advenerint, seque sub « sculo potestatis nostræ subdiderint, legibus nos- « tris Longobardorum vivere debeant, nisi legem « suam à pietate nostra meruerint. Si legitimos « filios habuerint, hæredes eorum in omnibus, sicut « et filii legitimi Longobardorum existant, et si « filios non habuerint legitimos, non sit illis potes- « tas absque jussione Regis res suas cuicumque « thingare, aut per quodlibet ingenium, aut per « quemlibet titulum *Alienare.* » — Et enfin Brodeau sur Monsieur Loüet, lettre A, Sommaire 16, nombre 10, a crû que ce droit a été introduit en France par les Testamens de Charlemagne, et de Loüis le Débonnaire ; parce que ces deux Souverains, qui partagérent leur Empire entre leurs enfans par ces Testamens, les y reservent aux successions l'un de l'autre, et ordonnent que tous les sujets de ces jeunes Princes se succederont aussi les uns aux autres, comme si l'Empire n'étoit point divisé. — Mais ce droit est certainement moins ancien ; et pour en connoître l'origine, il faut observer que vers le commencement de la troisiéme Race de nos Rois, l'heredité des fiefs s'étant établie, presque tous les roturiers dans plusieurs Provinces du Royaume, devinrent main-mortables et serfs de corps, et qu'ils furent considerez comme partie des fiefs où ils étoient domiciliez. Et il faut encore remarquer que les Seigneurs aprés avoir sçû ravir la liberté à leurs sujets, la ravirent aussi aux Epaves et aux Aubains, qui vinrent dans leurs terres et leurs Justices ; ainsi qu'il paroît par l'Enqueste suivante tirée du Chartulaire de Philippe-Auguste, communiqué par M. Chupé.

Hæc est inquisitio alienigenarum Calniaci.

« Dominus Albericus miles, et conversus de « sancto Eligio fonte abjuratus super ordinem suum « dixit, quod vidit, quod Comes Rad, et Comes « Fland. et Comitissa Ada, et Comitissa Alienor « habebant *Alienigenas* per totam suam terram. — « *Ebrardus Charles* miles, qui fuit Præpositus « Comitissæ Alienor, dixit, quod *Alienigenæ* fuerunt « Comitis, et Comitissæ et habuit de Colino de « Covegni xxij lib. et de quodam alio vij lib. et « tempore Comitissæ litigavit Abbas de *Homblieres*, « cujus Cado. Villa est, et per jus remanserunt « Comitissæ. — *Major* et Jurati Calniaci dixerunt, « per Sacramentum quod fecerunt Regi, quod ædi- « letitii Castellaniæ Calniacensis sunt domini Caln. « exceptis duabus Villis Joannis de P[illegible]seio, scilicet

« Plesseium et *Ungmes*, et *Alienigenas* manentes « in istis duabus Villis, tenet dictus Joannes de do- « mino Rege, et pp. hæc debet singulis annis unum « ostagii apud Caln. — *Decanus* B. Thomæ de Cres- « peio dixit ; quod vidit quandiu Ballivus fuit, quod « *Alienigenæ* erant Comitissæ. — *Joannes Rufus* « de Viriaco homo Regis dixit, quod *Alienigenæ* de « Viri. Erant dom. Caln. et hoc vidit tempore suo, « et vidit quod unus *Alienigena* captus fuit apud « Covegni, quæ est Villa Abbatis de *Hombliéres*, de « qua dominus Josbertus est Advocatus, Abbas eum « requisivit tamquam *hominem suum*, cubantem et « surgentem, et litigavit coram Comitissa et reman- « sit Comitissæ, et Comitissa eum redemit xxij lib. « *Alienigena* ille vocabatur Nicolaus *Maurepart*.— « *Rad*. de Crespagny jur. dixit idem quod Joannes « Rufus, et præterea dixit ; quod vidit unum *Alie-* « *nigenam* captum apud Torciac. et adductus fuit « apud Calniac. et redemptus fuit, et hoc fuit tem- « pore Comitissæ, quando dominus Galfridus erat « Præpositus. — *Bald : Pastez dixit quod vidit* « *tempore Comit. Fland*. Quod capiebat *Alienige-* « *nas*, ubicumque eos inveniebat, et nullus miles « poterat retinere hominem *Alienigenam*, nisi do- « minus Calniac. » — (*Vide David, Lindan, lib. 1, de Teneræmonda c. 6, p. 42*, et joignez les Preuves de l'Histoire de la Maison de Dreux, p. 251, lig. 2, mais particulierement l'art. 58 de l'ancien Coûtumier de Champagne, et l'ancien extrait de la Chambre des Comptes, rapporté par Bacquet dans son traité du droit d'Aubaine, art. 7, n. 11.) — Or de ce qu'anciennement les Epaves et les Aubains étoient serfs de corps dans plusieurs Provinces de la France, il s'ensuit que dans ces Provinces les successions des Aubains et des Epaves, quand ils étoient decedez sans enfans legitimes nez dans le Royaume, appartenoient aux Seigneurs, comme les successions des hommes de corps decedez sans enfans legitimes. Il s'ensuit encore, que comme les hommes de corps ne pouvoient point tester, les Aubains ne pouvoient point aussi dans ces Provinces disposer par testament de leurs biens. Et ainsi il est évident que le droit d'Aubaine dans une grande partie du Royaume, est une suite des servitudes personnelles. — Quant aux autres Provinces de la France, quoique les étrangers n'y fussent pas serfs de corps ; cependant quand ils y moururent intestats, et sans enfans legitimes nez dans le Royaume, les Seigneurs s'emparerent de leurs successions par droit de desherence ; et ensuite, sous pretexte que par les Loix Romaines, il n'y avoit que les Citoyens qui pouvoient tester, ils établirent le droit d'Aubaine, en se rendant maîtres de ces successions, sans avoir égard aux testamens ; peut-être à l'exemple des hôtes d'Ecosse et d'Italie, qui étoient alors en possession de s'approprier injustement les successions des étrangers qui demeuroient chez eux, non-seulement lorsque les étrangers étoient decedez intestats, mais mêmes lorsqu'ils avoient fait des testamens ; ce qui fut aboli en Ecosse par le chap. 30, des Statuts, ou des Assises de Guillaume, et en Italie par l'Ordonnance de Frederic II, dont un Auteur Anonyme a vrai-semblablement entendu parler dans ces vers *contra obtrect. curiæ Romanæ*, où il fait ainsi discourir *Aprilis* et *Gaufridus:*

A. Quis rerum divisor erit Gaufride mearum,
Si fuero ingressus carnis in urbe viam.
Quis mihi promittet, ne, si mea lumina condam,
Diripiat nostras *hospes* avarus opes ?

G. Non tibi, pro capitis oculo, quicumque sit *hospes*,
Senseris in cujus ultima fata domo,
Auferet ò marcis, quamvis sint mille., valorem
Festucæ, vel si res minor esse potest.
Hospes in *hospitio* cujus decesseris illic,
Dividet in requiem cuncta relicta tuam.
Sic etenim cautum est, sic urbis provida virtus
Constituit, lex est inveterata loco.

(*Vide Mabillon*. lib. 4, *Analect*. pag. 538, n. 125, *et authentic. Omnes peregrini Cod. Commun. de Successîon*.) — Dans toutes les Provinces du Royaume, l'*Aubanité*, ou l'*Aubaine* dans son origine étoit donc, comme on le voit, un droit seigneurial ; mais parce que ce droit étoit considerable, nos Rois, pour le bien de leur Etat, jugérent à propos de l'unir à leur Couronne ; ce qui étoit d'autant plus juste, qu'il n'y a qu'eux en France qui peuvent accorder des Lettres de naturalité. Pour cet effet ils ordonnerent à leurs Officiers dans les païs de servitude personnelle, de prendre le service des Aubains domiciliez dans les terres des Seigneurs, lorsque les Aubains y auroient demeuré pendant l'espace d'un an et d'un jour, sans que les Seigneurs en eussent pris le service. Ils declarérent ensuite que tous les Aubains, et leurs successions quand ils seroient decedez *sans heritiers convenables*, leur appartiendroient à l'exclusion des Seigneurs ; et enfin ils rendirent ce droit general dans tout le Royaume. — Pour preuves de ce qu'on vient d'avancer touchant le droit d'Aubaine dans les païs de servitude, voyez l'art. 58, de l'ancien Coûtumier de Champagne, les Ordonnances concernans les Nobles de Champagne chap. 4, art. 4, chap. 11, et l'Ordonnance de Charles VI, dans la Conference liv. 10, tit. 5, §. 1, p. 945, tome 2. Et touchant le droit d'Aubaine dans les autres Provinces du Royaume. (Voyez la Note de du Molin, sur l'article 41, de la Coûtume d'Anjou, et sur l'art. 48, de la Coûtume du Maine, *et vide Hedam in Episcop. Ultraject*. p. 99, *cum Not. Buchelii* p. 104, *in fin*.) — Le droit d'Aubaine n'a point lieu en Languedoc. (Voyez sur ce sujet Casseneuve dans son Traité de Franc-aleu liv. 1, chap. 16, p. 148, 149, etc. de la derniere édition ; la Rocheflavin, lib. 6, tit. 9, art. 1, p. 326, de la derniere édition ; Cambolas, liv. 3, chap. 27, et ci-après *Aubenage et Lettres de Naturalité*.)

***Aubarede**. Acs, tit. 11, art. 8, et 10 ; Bourdeaux, art. 111. — L'*aubier* appellé par les Latins *Opulus*, est un arbre qui approche du cornoillier ; et l'*Aubarede* est proprement un bois d'*aubiers*. Du mot *Opulus*, on a fait *obier* ou *aubier ;* et d'*aubier*, on a fait *Aubarede*. Authomme, sur l'art. 101, de la Coûtume de Bourdeaux, cite un Arrest du 27, Novembre, 1586, rendu au Parlement de Bourdeaux, par lequel deux hommes furent condamnez au car-

can pour avoir volé quelque faix d'*aubiers*. (*Vide Cang. in gloss. v. Albareta.*)

***Aubec.** Bourdeaux, art. 115, (Voyez *Aubour*.)

Aubenage. Vallois, art. 3; Orleans, chap. 1, art. 50; Dunois, art. 16, et en l'ancienne Coûtume du Perche, chap. 12. (* Voyez *Aubaine*.)

Droit d'**Aubenage.** Tours, art. 43; Lodunois, chap. 2, art. 5, chap. 37, art. 8. — Qui appartient au Seigneur Justicier, et pour icelui une bourse neuve et quatre deniers dedans, qui lui doivent être payez vingt quatre heures aprés que le corps du forain qui n'étoit du Baillage de Touraine, a été inhumé: et en defaut de ce, le Seigneur prend et leve soixante sols d'emende sur les heritiers et biens du défunt, ensemble ledit *droit d'Aubenage*. Et par la Coûtume locale de Preulli en Touraine pour ce droit, outre la Coûtume generale, est deûë une livre de cire: et par la Coûtume locale de la Roche-Pouzé et de la Guierche en Touraine, ce droit appartient au Seigneur avant qu'enlever le corps de l'Aubain. De ce droit fait aussi mention la Coûtume locale de Mezieres et de saint Cyran en Brenne, et de l'Isle-Savari. Plusieurs Seigneurs Justiciers pretendent par *droit d'Aubaine* les biens de ceux qui s'étoient habituez en leur terre sans se faire advoüer Bourgeois du lieu, et qui y sont morts, posé qu'ils fussent naturels François, mais natifs en autre terre et Justice qu'en la leur. Et ne faut oublier qu'anciennement aucuns ont prins le mot d'*Aubaine* pour *desherance*.

On a remarqué ci-dessus qu'anciennement les personnes franches et non nobles, qui venoient s'établir dans des lieux de servitudes de corps, devenoient serfs de corps, quand ils y avoient demeuré pendant un an et un jour, quoiqu'ils fussent François, ou nez dans le Royaume. « Il y a de teles terres, dit Beaumanoir, quant un frans hons qui n'est pas Gentixhons de lignage, va manoir, et y est resident un an et un jour, il devient, soit hons, soit fame, serf au Seigneur dessoubs qui il vieult estre resident. » Et dans ces terres les Seigneurs succedoient aux Aubains comme à leurs autres serfs, ainsi que Ragueau l'a observé. (Voy. Beaumanoir, ch. 45, p. 154, et les art. 3 et 4 de la Coûtume de saint Genoust locale de Touraine.) — Il faut cependant observer que Beaumanoir, dans l'autorité qu'on vient de rapporter, dit seulement *qu'il y a des terres*, où les Aubains deviennent serfs; d'où il s'ensuit que cet usage n'étoit pas general dans toute la France. Mais quoique cet usage n'y fût pas general, neanmoins dans les Provinces où il n'avoit pas lieu, l'étranger ou l'Aubain qui venoit établir son domicile dans une terre, étoit obligé d'en reconnoître le Seigneur, et de lui faire aveu, c'est-à-dire, de lui faire serment de fidelité; car l'aveu n'étoit autre chose qu'un serment de fidelité, que l'Aubain, dans la Coûtume de Paris, étoit obligé de faire, en ces terres, selon l'Auteur du grand Coûtumier, liv. 2, chap. 31: « Tu me jures, que d'icy en avant tu me porteras foy et loyauté comme à ton Seigneur, et que tu te maintiendras comme homme de telle condition comme tu es, que tu me payeras mes debtes et devoirs, bien et loyaument, toutesfois, que payer les devras, ni ne pouchasseras choses, pourquoy je perde l'obéissance de toy, ne de tes hoirs, ne te partiras de ma Cour, ce n'est pas deffaut de droit ou de mauvais jugement, en tout cas tu *advoues* ma Cour, pour toy et pour tes hoirs. » — Par le chap. 85, des Etablissemens de saint Loüis, dont on trouve plusieurs Manuscrits sous le titre d'Usages de Touraine et d'Anjou: « Se aucuns hom estrange (estoit venu) ester en aucune Chastellenie de aucun Baron, et il (n'avoit fait) Seigneur dedans l'an et le jour (où il n'avoit fait aveu, comme on vient de le marquer) il en estoit esploitable au Baron; et se adventure estoit que il mourust, et il n'eust commandé à rendre *quatre deniers*, au Baron tout si muébles (estoient) au Baron. » — Mais comme ces usurpations étoient odieuses, elles ont été presque entierement abolies; de sorte que par l'article 43, de la Coûtume de Touraine, et l'article 5 du titre 2, de la Coûtume du Loudunois, les Seigneurs à qui il est encore deû *quatre deniers* pour droit d'Aubenage, n'ont plus que soixante sols d'amende, lorsque ce droit ne leur a pas été payé, avant que le défunt ait été mis en terre. (Voyez *Aubains*.)

Aubergada. Bearn, tit. 1, art. 19. (Voyez *droit d'Albergue*.)

Queste et **Aubergarde.** Acs, tit. 9, art. 13, 18; Bearn, tit. 1, art. 19. (Voyez la diction *Queste*; *et voyez aussi *droit d'Albergue*.)

Aubinage. Montargis, chap. 1, art. 48. (*Voyez *Aubanité*.)

***Aubour.** Loudunois, tit. 5, art. 5; Touraine, art. 63; *Aubec*, Bourdeaux, art. 115. — C'est le bois blanc qui est sous l'écorce d'un arbre, et qui couvre le bois dur. Ce bois blanc est appellé en Latin *Alburnum*.

Lettres d'**Auctorisation.** Qu'une femme obtient du Roi ou de Justice, pendant l'absence ou au refus de son mari, pour pouvoir ester en Jugement, et administrer son bien, dautant que la femme est en la puissance du mari.

Audiencier en Chancellerie de France ou de Parlement. En l'Edit du Roi Henry II, de l'an 1551, et Charles IX, de l'an 1571, et de Charles VI, de l'an 1413, art. 14, 206. — Qui délivre les Lettres Royaux seellées, et reçoit l'émolument et revenu du Seel Royal.

Huissier **Audiencier** ès Sieges Presidiaux. Qui assiste aux Audiences, qui sont les jours des plaids ordinaires pour appeller les causes ou les parties. « Auditorium judicis, Ἀκροατήριον, Δικαστήριον, Βῆμα, « Tribunal, Prætorium, Jus, Judicium, Forum: « veteribus Francis Mallum, initio legis Salicæ, et « lib. 3, cap. 45, legis Francicæ: qua voce Aimoinus « etiam utitur lib. 4, cap. 37. »

Auditeurs. En l'ancienne Coûtume d'Amiens, art. 65, 67; Saint Paul, art. 42; Ponthieu, art. 79;

Lille, art. 64, 95, 213, et en l'ancienne Coûtume de Boullenois, art. 74. — Sont Officiers pardevant lesquels on recognoit et passe tous contracts de vendition, ou d'assignation de rente, pour les realiser, et acquerir droit d'hypotheque. — En la Chambre des Comptes, outre les Presidens, Maîtres et Correcteurs, y a des Auditeurs qu'anciennement l'on appelloit Clercs, pour l'examen et audition des Comptes des Receveurs des deniers Royaux ou d'octroi, qui en font rapport en la Chambre pour juger les difficultez, et en ordonner. *Discussores*, *λογθέται*: et en Châtelet à Paris et ailleurs, qui ont Jurisdiction des causes pures personelles jusques à vingt livres parisis, ou autre certaine somme: « *οἱ ακροαται* in tit. 1, legum Rusticarum novissimi « Justiniani, et apud Harmenopulum lib. 6, tit. 6, « ut olim Romæ Ducenarii de levioribus summis « judicabant: Sueton. in Octavio, cap. 32, et Defensores civitatum usque ad summam quinquaginta « solidorum ex l. 1. Cod. de Defensoribus civitatum, « vel usque ad trecentos aureos ex Novell. 15. « Justiniani. Sunt et Romæ auditores rotæ litibus « judicandis. » (*Voyez l'Auteur du grand Coûtumier, liv. 1, chap. 2, p. 6 et 7, et *Rover. in Reomao*, *p.* 328 et 689, *n.* 225.)

***Auditeurs**. C'étoient aussi les Juges des causes d'appel en Pairie. Ces Juges tenoient leurs séances à Nevers trois fois l'an par forme de grands jours, et les appellations interjettées de leurs Sentences, ressortissoient au Parlement à cause de la Pairie. (Voyez Coquille dans son histoire du Nivernois, p. 514, de l'édition de 1666, et touchant les *Auditeurs* de Beaune, voy. Ragueau sur les mots *grands jours* à la fin, et *Rover. in Reomao n.* 225, *p.* 689.)

***Auditeurs.** Dans les Coûtumes de Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir, chap. 40, p. 219. — C'étoient aussi ceux qui étoient commis pour oüir des témoins; et selon le même Beaumanoir, ils étoient ainsi appellez: « Pour che que ils devoient oir che que les tesmoins disoient, et faire escrire leur dict et sceler de leur sceaux, et rapporter le dict des tesmoins escrit et scelé en Jugement pardevant les Jugeeurs, à qui le querelle appartient à juger. »

Avelets. Es Ordonnances de Mets, qui sont les enfans des enfans, *nepotes*, *neptes*.

Bourgeoisie d'**Avenage**. (Voyez ci-aprés en la lettre B.)

Avenages. Anjou, art. 128; le Maine, art. 138; Blois, art. 40; Dunois, art. 27, 28. — Sont les avenes, que les sujets doivent à leur Seigneur de cens, rente, ou devoir annuel, pour le pascage de leur bétail és forêts et usages du Seigneur, ou autrement. Par l'ancienne Coûtume de la Châtellenie d'Issoudun, la Bourgeoisie du Roi s'appelle *Avenage*, d'autant que le Roi a droit de nouveaux adveus, et que l'homme serf se peut advoüer et faire Bourgeois du Roi, en payant un septier d'avene pour l'entrée, et chacun an un autre septier à certaine Eglise. Comme aussi en la Ville de Mehun en Berri, plusieurs maisons et heritages doivent au Roi chacun an un septier d'avene; ce qui semble être dû pour une remarque de Bourgeoisie, et pour l'octroi de la Coûtume de Lorris, qui a été accordée aux habitans de Mehun sur Eure, par Robert de Courtenay et Mahault sa femme, le 11 de Juillet 1209, comme aussi aux habitans de saint Laurent sur Barenjon en l'an 1234, et non pour bail et arrentement d'heritage. (*Voyez *Civerage*, et l'art. 25, des Coûtumes de Châteauneuf, entre les anciennes Coûtumes de Berri, publiées par M. de la Thaumassiere, p. 167.)

Avenant (faire son). [Faire son devoir. (Beaumanoir, C. du B.)]

Avenant (Faire.) [Donner la légitime. « Baronie « ne puet estre desmembrée; mès li sires de la « baronie doit *fere avenant* au frères et as sors des « terres de la baronie, et autres choses, s'il les a. » (L. de J. et de P. p. 252.)]

***Aventures**. (Voyez *droites Aventures*.)

Avérer. [Vérifier. « *Averer* les droits deubs à mon dit seigneur. » (1543. Censives de la Châtellenie d'Orléans.)]

***Avers**. C'est ainsi qu'en Normandie et en Angleterre on appelle les animaux domestiques, et en Dauphiné les bêtes à laine. (Voyez Banage, sur l'art. 25, de la Coûtume de Normandie, p. 94, tome 1, et ci-aprés *Norrecquier*.) — Ce mot, selon Cowel, vient du mot François *Avoir*. *Averia*, dit cet Auteur, « sunt animalia bruta, quæ quis habet, fortè « à Gallico *Avoir*, id est habere; » et de là vient, selon Rastal, que les Anglois appellent *Averages* les services, ou les corvées, que les tenans doivent à leur Seigneur avec leurs bœufs, chevaux, et autres animaux. « Average est le service que le tenant doit à son Seigneur d'estre fait par les *Avers* le tenant, et semble d'estre dérivé del parol *Averia*, pur ceo que est le service, que les *Avers* le tenant parforme pour le Seignior par carriage ou autrement. » (Voyez M. Salvaing dans son traité de l'Usage des Fiefs, liv. 1, chap. 34, p. 145, 146.) — On appelloit aussi anciennement *Averia*, *Avera*, *Avers*, *Avoirs*, tous les biens d'un homme; encore du mot François *Avoir*. Et Rastal dans son livre qui a pour titre *les termes de la Ley* sur le mot *Average*, observe que « ceo parol ad un auter signification, et est mult use en le Statut 32, H. 8, c. 14, pur un certain contribution, que Merchands, et auters payont proportionalement pur les perdes de eux, que ont leurs biens ejects en un tempest pour le safe-guard del niese, ou des biens et vies de eux, que sont en le niefe. » (Voyez *Avoirs*, et le chap. 47, des anciennes Coûtumes de Champagne, et Beaumanoir, chap. 24, p. 125, lig. 1.)

***Augment** de dot. Comme c'étoit la femme chez les Romains qui apportoit la dot au mari, c'étoit aussi de la part de la femme que la dot étoit augmentée, *leg.* 19, *Cod. de don. ant. Nupt.* Mais dans les Païs de Droit écrit, les Praticiens ont au contraire appellé *Agentiamentum* ou *Augmentum dotis*, *Augment de dot*, la donation que le mari fait à sa

femme en faveur de mariage. Les Coûtumes de Tolose confirmées en 1289 par Philippe le Bel, partie 3, *de Dotibus tit.* 3, *art.* 2 : « Item est usus « seu consuetudo Tolosæ, quod uxores mortuis « maritis debent habere necessaria sua, victus, et « vestitus de bonis prædictorum maritorum, pro « *augmento*, seu pro donatione propter nuptias, « quod, vel quam dicti mariti concesserunt prædictis « uxoribus in matrimoniis eorumdem, donec de « prædicto *augmento*, seu donatione fuerit eisdem « satisfactum, quemadmodum debent habere pro « dotibus, donec eis sint solutæ. (Vide Novell. « Leonis, 20 ; Harmenopul. lib. 4, tit. 10 ; Balzam. « ad Nomocan. Photii, tit. 13, cap. 4, p. 1098 ; « Cujac. lib. 5 ; Observat. cap. 4 ; Salmas. de modo « usurar. cap. 4, p. 118, 149, et Cang. in gloss.) » — L'*Augment* est ou conventionel ou coûtumier ; le conventionel, est celui qui est fixé par les parties ; le coûtumier, celui qui est fixé par l'Usage ou par la Loi ; et ce dernier *Augment*, est à Tolose de la moitié des deniers dotaux : à Lion de la moitié des deniers dotaux quand la dot est en argent, et du tiers seulement quand la dot consiste en immeubles et autres biens : à Bordeaux il est du double de ce qui n'est point donné au mari à la charge d'être employé en rentes ou terres pour les filles qui se marient, et du tiers pour les veuves : et enfin en d'autres endroits l'*Augment* est de la moitié des deniers dotaux, quand le mari prend une femme de sa condition ou d'une condition superieure à la sienne, et du tiers, quand le mari noble épouse une roturiere. — Quand la femme qui a survécu à son mari n'en a point d'enfans, elle a la pleine propriété de l'*Augment*, et en peut disposer comme il lui plaît. Quand elle en a des enfans, elle a seulement la proprieté et la libre disposition de sa portion virile, pourvû qu'elle ne se remarie pas ; et si elle convole en secondes nôces, ayant des enfans de son mari, elle ne joüit de tout son *Augment* que par usufruit, suivant les Novelles, 22, 98, 127. (*Vide Cujac ad Novell.* 22 ; *Justinian. et Cambolas, lib.* 2 ; *Decis. cap.* 4, *et lib.* 5, *cap.* 37.) — Quelques-uns confondent mal l'*Augment* avec le *Doüaire*. Le *Doüaire* differe de l'*Augment* ; 1° Parce que l'*Augment* est seulement un avantage qui est fait à la femme en faveur de mariage, au lieu que le *Doüaire* est un avantage qui est fait en faveur de mariage à la femme, pour lui servir de dot. Car dans les Provinces de la France qui sont regies par Coûtumes, les femmes n'apportent point de dot à leurs maris ; ainsi qu'on peut voir sur les mots *Dot* et *Doüaire*. 2° Parce que la femme a la propriété de son *Augment* ou de sa portion virile, dans les cas marquez ci-dessus, au lieu que regulierement elle n'est qu'usufruitiere de son *Doüaire*. 3° Parce qu'il faut que la femme gagne l'*Augment* en survivant à son mari, afin que l'*Augment* passe à ses enfans ; au lieu que le *Doüaire* est le propre heritage des enfans, dés le moment que le mariage est contracté. 4° Parce que l'*Augment* conventionel ou coûtumier est toûjours fixé par raport à la dot de la femme ; au lieu que le *Doüaire* est fixé par nos Coûtumes au tiers, ou à la moitié des biens immeubles que le mari possede au jour des épousailles, et qui lui échéent en ligne directe, sans avoir égard aux biens que la femme possede ; et si l'on en use autrement au sujet du *Doüaire prefix*, c'est une nouveauté qui est contraire à l'esprit des Loix, à la disposition formelle de quelques-unes de nos Coûtumes citées par Coquille dans ses questions 146, 148, et à l'ancien usage de la France coûtumiere, où depuis le treisiéme siecle l'on a toûjours tenu pour maxime, et sur tout entre nobles, que le *Doüaire prefix* ne peut pas exceder la moitié des biens du mari ; ainsi que l'ont remarqué des Marcs dans ses Decisions 137, 218, l'Auteur du Recueil des Coûtumes notoires art. 59, et Loysel dans ses Institutes, liv. 1, tit. 3, regl. 4. 5° L'*Augment* differe du *Doüaire*, parce que l'*Augment* n'est point deû quand la femme a promis elle-même sa dot, et qu'elle ne l'a point payée ; au lieu que quand elle n'a point apporté en mariage ce qu'elle a promis, le *Doüaire*, soit prefix ou coûtumier, ne lui en est pas moins deû, ni à ses enfans, parce que le *Doüaire* qui est sa veritable dot, et que son mari lui doit en vertu des Canons, des Capitulaires, et des Ordonnances de nos Rois, n'a rien de commun avec les biens qu'elle a promis d'apporter. Et enfin l'*Augment* differe du *Doüaire*, parce que l'*Augment*, soit conventionel ou coûtumier, est sujet à l'Edit des secondes Nôces ; au lieu que le *Doüaire* coûtumier, ni le prefix quand il n'excede pas le coûtumier, ne sont point sujets à cet Edit ; ce qui est remarqué par d'Olive dans ses Questions notables, liv. 3, chap. 13, par Cambolas, liv. 2, chap. 66, par Brodeau sur M. Loüet lettre N, sommaire 3, n. 10, et par Ricard dans son traité des Donations entre-vifs partie 3, ch. 9, gl. 2, nomb. 1223.

Auguilanleu ET **Aguilanleu.** [Le premier de l'an. « Item, le jour de l'*auguilanleu*, XI sols de fresainge... » (1353, aveu d'Epieds.)]

Avirance. (Voyez *Attournance*.)

Avisement (JOUR D'). [Jour de conseil. (Beaumanoir, c. du B.)]

Avitaillement. [Approvisionnement. « L'avitaillement de ladite ville... » (1502, Bail à cens de la Mothe aux Chalans.)]

BIENS OU HERITAGES **Avitins.** (Voyez la diction Propres.)

***Aulbain.** (Voyez *Aubain*.)

***Aumailles.** Sens, art. 147, *Manualia*. — Sont des animaux domestiques, des bestiaux privez, et qui viennent quand on leur tend la main. De *Manualia*, selon M. du Cange, on a formé le mot *Aumailles*.

TENEURE PAR **Aumosne.** Normandie, chap. 28, 32, et en la Somme rural. — Ce sont les heritages qui ont été donnez à l'Eglise pour servir à Dieu, et dont les donateurs se sont reservez la Seigneurie de Patronage, ou la Jurisdiction temporelle.

Selon Rastal, « Aumône ou tenure en Almoigne, est *tenure par divine service*, car issint Britton dit fol. 164. Tenure en Aumône, est terre ou tenement

donné à aumône, dont ascun service est retenu as feoffor, ou donor. » *Vide Roverium in Reomao* p. 635, n. 183, *Brod. in Conf. Paris.* tit. 7, tom. 2, p. 210, lin. 51. Joignez les Preuves imprimées à la fin du traité de l'origine du droit d'Amortissement p. 14, 15, et les mots *pure aumosne.*

Pure **Aumosne.** Normandie, chap. 115, et *franche* en un Arrest donné à la Pentecôte 1269, entre le Comte de Champagne, l'Abbé de Saint Germain d'Auxerre, et le comte de Sancerre, *Franc-aumône* au liv. 2, chap. 6, des Tenures. — Quand le Seigneur ne se retient aucune Juridiction ou dignité sur le fief ainsi donné, ains l'a délaissé à l'Eglise purement et franchement, *toto dominatu remoto*, comme sont les lieux sacrez, les lieux d'immunité et de franchise, les Temples et Cimetieres. (Voyez *Homage de devotion.*) Aussi les anciens ont apellé les legataires *Aumôniers*, et les heritiers *Parsoniers.* (* Voyez *Executeurs testamentaires*, et Bouteiller dans sa Somme liv. 1, tit. 103, p. 600, à la fin.)

Comme il n'y a en France que le Roi qui puisse amortir ou abreger les fiefs, il n'y a aussi que lui seul qui puisse donner en pure et franche *Aumône.* L'ancienne Coutûme de Normandie, chap. 32: « Aucun ne peut *omosner* aucune terre fors ce qu'il y a, et pour ce doit l'en sçavoir que le Duc, ne les Barons, ne les autres, qui ont hommes, ne doivent avoir aucun domage s'aulcuns de leurs hommes omosnent aucunes choses des terres qu'ils tiennent d'eux ; car pour ce ne remaindront pas qu'ils n'y facent leurs Justices, et qu'ils ne lievent leurs droictures des terres que leurs hommes ont omosnées. Et pour ce doit l'en sçavoir que pour ce que le Duc a sa Justice, et sa droicture par tout son Duché, és terres sur tous ses soumis, luy seul peut faire les omosnes franches et pures, etc.

Selon Rastal, dans son livre des termes de la Ley, « Frank-almoigne est lou en ancien temps terres fueront donés à un Abbot, et son Covent, ou à un Deane, et à le Chapitre et à lour Successors en pure et perpetual Almoigne, sans expresser alcun service certain, ceo est Frank-almoigne, et ils sont tenus devant Dieu de fair Oraisons et Priers pour le donor, et ces heires, et pour ceo ils ne feront fealtie, et si tiels que ont terres en Frank-almoigne, ne font alcun Priers ne divine Service pur les ames des donors, ils ne seront pas les donors à ceo compelles, mes les donors poient complainte al Ordinarie, luy priant que tel negligence ne soit pluis avant, et l'Ordinarie de droit ceo doit faire. — Mais si un Abbe, etc., tient terres de son Seignor pur certain divine Service d'estre fait, com de chanter chescun Venderdy une Messe, ou de fair autre chose certaine, si tiel divine service ne soit fait, le Seignor poit distraindre, et en tiel case l'Abbe doit faire Fealtie, et pur ceo il n'est pas dit tenure en Frank-almoigne, mais tenure par divine Service, car nul ne peut tenir en Frank-almoigne, si soit expresse alcun service. » (*Vide Cowell. lib.* 2, *Inst. tit.* 3, § 21 ; joignez les mots *Aleu* et *Main-morte*, et voyez Galland dans son traité du Franc-aleu, ch. 7, p. 95, 96, et Caseneuve, liv. 2, chap. 2, n. 5, p. 171 de la derniere édition.)

***Aumosnerie.** Touraine, art. 59 ; Loudunois, tit. 5, art. 1. — C'est une maison jointe à une Eglise ou un Monastere, et à laquelle il y a des revenus annexez, pour être distribuez aux pauvres par celui qui en est l'Aumônier. — Anciennement il étoit libre, ainsi qu'aujourd'hui, à tous ceux qui possedoient des terres, et qui en pouvoient disposer, de les donner aux Monasteres ou aux Eglises : mais quoique ces aumônes fussent permises, neanmoins comme tous ceux qui possedoient des terres, et qui en avoient la disposition, n'étoient pas également riches, tous ne pouvoient pas fonder des *Aumosneries*, des Maladeries, des Hôpitaux et des Prieurez Conventuels ; parce que pour faire ces sortes de fondations, il faloit necessairement être tres-puissant, et posseder de grandes terres. Or quand on fixa les titres des Seigneuries mediocres, pour empêcher les Seigneurs inferieurs de s'attribuer des qualitez qui ne leur appartenoient pas, on eut égard à la valeur et à la grandeur des terres, et l'on en jugea, en general, par les édifices, les droits et les fondations. Par exemple en Anjou par l'art. 47 de la Coûtume, on regla que pour droite Baronie, il y auroit *trois Châtellenies sujettes du corps de la Baronie, Ville close, Prieuré Conventuel, College avec forêt :* et dans le Nivernois par l'art. 25 du tit. 1 de la Coûtume, on regla que nul ne pourroit dire ni maintenir avoir droit de Châtellenie, à moins qu'il n'eût en sa Seigneurie seel aux Contracts autentique, Prieuré ou Maladerie, Foires ou Marchez, ou desdites cinq choses les trois, dont necessairement le seel aux Contracts seroit une ; de sorte que les fondations de Prieurez Conventuels, d'*Aumôneries* et de Maladeries, étant devenuës des marques de distinction, ainsi que les Villes closes, les Foires, les Marchez, et les seaulx aux Contracts, il ne fut plus ensuite permis aux simples Seigneurs Justiciers, inferieurs aux Barons et aux Chastelains, de faire de ces sortes de fondations ; et de là vient que les *Aumosneries, les Maladeries, les Colleges et les Hôtels-Dieu*, sont mis au nombre des droits du Seigneur Chastelain dans l'art. 1, du tit. 5 de la Coûtume du Loudunois, dans l'art. 59 de la Coûtume de Touraine, et dans l'Arrest suivant de l'an 1490, rapporté par Choppin sur l'art. 46 de la Coûtume d'Anjou, n. 15. « Entre les Abbé, Chanoines et Chapitre de l'Eglise seculiere et Collegiale du Dorat en la basse Marche, demandeur, et les Habitans de ladite Ville du Dorat, deffendeurs. Veu le procés, etc. la Court a declaré lesdits demandeurs, à cause de leur Eglise, avoir droit, prœminence, et prerogative de Chastellenie, et de eux nommer Seigneurs Chastellains de ladite Ville du Dorat, Terre, Justice et Seigneurie de l'Eglise, et d'user de ces mots Chastellain et Chastellenie ; et en ce faisant de tenir ladite Ville remparée de toute fortification, et de bailler congé à leurs vassaux et subjets de fortifier et édifier places en leur terre et Justice ; d'avoir Hostel-Dieu, seel à Contracts, crea-

tion de Notaires pour passer tous Contracts sous ledit seel, d'avoir double Siege : à sçavoir grandes et petites Assises du Chastellain et Seneschal par appel, molins et fours-banniers, foires et marchez, droict de vigerie ; et que les Habitans n'ont droict de communauté, ne de se pouvoir assembler sans leur congé, ou du Roy en leur refus pour cas particulier : d'avoir la garde des clefs des portes de la Ville et des tours, droict d'instituer Capitaine en temps perilleux, seulement en la Ville, appellez les Habitans, et de leur consentement, sans préjudice des libertez et franchises desdits Habitans, et sans leur pouvoir imposer aucune servitude ou droicts, autres que ceux d'anciennetez accoûtumez, etc. » (Voyez Coquille sur l'art. 25 du titre premier de la Coûtume du Nivernois, et l'Ordonnance de Loüis XIII dans la Conference des Ordonnances, tome 1, liv. 1, tit. 3, part. 2, § 67, p. 73, et touchant l'administration des revenus des Hôpitaux, Maladeries et *Aumôneries* ; voyez la Clementine *Quia contingit, de Religios. domib.* le Concile de Trente sess. 7, chap. dernier, sess. 22, chap. 8, 9, sess. 25, chap. 8 ; la Conference des Ordonnances, liv. 1, tit. 2, part. 3, tome 1, p. 22. 23, etc., et l'Arrest rapporté par Corbin, dans sa suite des droits de Patronage, chap. 182, p. 489, etc.)

***Aumosnier.** Lisle, art. 7. C'est un legataire. Bouteiller dans sa Somme, livre premier, tit. 103, p. 600. « Il n'est pas defendu par la Loy écrite, que aucun ne puisse bien estre *Aumosnier* et *Parchonnier* d'aucune chose, combien que maintes coutumes sont contraires à ce. » Cod. de legat. cum responso. (Voyez *Executeurs testamentaires.*)

Avocation. [Défense, garantie, protection : « *Avocation* est quant aucuns conte sa parole ou là son ami pardevant le juge ou pardevant celui qui est en son leu, ou quant il respont pour soi ou pour autre. » (Tancrède, *li Ordinaires*, fol. 14 r°, col. 1.)]

Avoement. [Aveu, reconnaissance, adoption. (L. J. et de P. p. 59, 60, 81.)]

***Avoerie, Avoirie** ou **Voerie.** Dans les anciennes Coûtumes de Dijon, publiées par M. Perard, art. 5. C'est le Bail, ou la garde d'un mineur. Chart. an. 1222. « Ego Decanus sancti Quiriaci « Pruin. Notum facio præsentibus et futuris, quod « cum Blancha illustris Comitissa Trecens. Palatina, ad preces inclytæ recordationis Galcheri « Comitis sancti Pauli, Joanni de Virtute presbytero « xv libras Pruvin. in eleemosynam contulisset « pro Capella Creciaci recipiendas ad duos terminos « in pedagio Columbani, tempore illo, in quo facta « fuit illa donatio annui reditus dicto presbytero. « Th. illustris Comes Campaniæ in prædictæ matris « suæ *advocatia* tenebatur, et cùm de matris *advocatia* exiit, ipse donum voluit revocari, et fecit « saisire prædictas xv libras annui reditus supradicti ; post hoc vero dictus Comes ad preces « domini Hugonis de Castillione et aliorum pro- « borum hominum, dictam eleemosynam posuit in « sufferentiam et præcepit eam reddi presbytero « prænotato in cujus testimonium, etc. Actum anno « gratiæ M. CC. XII. mense Februario. » (Voyez les Preuves de l'histoire de Chastillon, p. 50 ; les art. 20 et 21 de l'ancien Coûtumier de Champagne, et ci-dessus *Advoüerie*.)

Avoeur. [Adoptant : « Se li pères met hors de sa main son fiz, de que il a un neveu qui est en son poer, et emprès le r'avoie, li niés ne torne pas ou poer à l'aiol, quant li pères est mors : car la naturel obligacion ne done pas poer emprès la mort à l'*avoeur*. » (L. J. et de P. p. 62.)]

***Avoirs.** Sont des moutons et autres animaux domestiques. L'ancienne Coûtume de Normandie, ch. 8, de banon et defens. « Banon doit estre osté de toutes terres, en quoy la blée est apparissant, qui pourroit estre empirée par *Avoirs*, si qu'il n'y en doit point avoir. » (Voyez *Avers*, le mot *Norrecquier*, le ch. 47 de l'ancien Coûtumier de Champagne à la fin, et Spelman sur le mot *Averia*.)

***Avoutire.** Adultere. — Il y a quatre ou cinq siecles qu'en France la peine de l'adultere étoit de courir nud dans la Ville où le crime avoit été commis. L'Alphonsine de Riom, publiée par M. de la Thaumassiere, art. 21. « Item adulter vel adultera « si deprehensi fuerint in adulterio, vel per homines fide dignos convicti fuerint, super hoc accu- « satore existente, et accusationem suam legitime « prosequente, vel in jure confessi fuerint, nudi « currant villam, vel nobis solvat quilibet lx. soli- « dos, et hoc sit in optione delinquentis. » (Voyez la Charte des Privileges de Clermont, imprimée à la fin des Origines de cette Ville, f. 370, et les Auteurs citez par M. du Cange sur le mot *Trotari*.) — Et au lieu que par les Loix Romaines le mari ne pouvoit pas tuer sa femme surprise en adultere, « leg. 1. « in fin. Dig. ad legem Corneliam de Sicariis, leg. « si adulterium §. Imperator Dig. ad leg. Juliam de « adulteriis. » Anciennement en France il lui étoit permis de la tuer. (Voyez sur ce sujet le ch. 45 des anciennes Coûtumes de Bourges et Païs de Berri. Mais aujourd'hui il faut en ce cas des Lettres de Remission. Voyez Peleus, liv. 6, act. 1.)

Avoutre. Bretagne, art. 480, 481. Qui est illegitime, et autre que le bâtard. *Advoutrie*, adultere.

Beaumanoir, ch. 18, p. 102, ligne 30. « Li *Avoutres* sont chil, qui sont engendrez en femmes mariées, d'autrui, que de leurs Seigneurs, de houmes mariez. — Jean de Meun, dans son Testament MS. :

Luxure confont tout, là où elle s'encontre ;
Car mains heritiers, desherite et oultre,
Et herite à grant tort, maint bastard, maint *Avoutre*.

D'*Adulterium* on a fait *Avoutire*, et d'*Avoutire* on a fait ensuite *Avoutre*. (Voyez Pasquier dans ses Recherches, livre huitiéme, ch. 50 à la fin.)

Aurislage. Qui est en aucuns lieux le profit des ruches des mouches à miel qui appartient au Seigneur, ou au Roi, comme en Provence.

Lettres, Sentence, ou Obligation **Authentique** du mot Grec *Αὐθέντικὸν* : « Quæ merentur auctori- « tatem et fidem. » Tellement qu'elles peuvent être mises à execution, qui est quand elles sont grossoyées en parchemin, mises en bonne forme, et seellées du Seau de Justice, ou de Contracts : « Major enim habetur fides membranis quàm « chartis, majorque est intrumenti auctoritas sigillo « adposito. Alio sensu dicimus testamenti tabulas « authenticas, Rationes authenticas. l. 4, l. 8, dig. « familiæ ercisc. Testamentum authenticum. l. ult. « dig. Testamenta quemad. aperi. Rescriptum « authenticum. l. 3. Cod. de diversis rescriptis, « cùm originalia opponuntur exemplis. Etiam inter- « dum ingerenda est animo notitia rerum notissi- « marum, ut attendamus et memoria non elabatur. » (*Vide Allatium lib. 2. de Ecclesiæ Occidentalis, et Orientalis perpetua consentione lib. 1, cap. 21, n. 4, col.* 334, 335, 336.)]

***Autorisation**. (Voyez *Auctorisation.*)

Auvoire. [Tromperie, fraude. (Beaumanoir, C. du B.)]

***Ayre** de marais salant. Xaintonge, art. 120. (Voyez *Aire.*)

B

Droit de **Bac** ou Pontenage. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 78. — Qui est un droit Seigneurial qui se prend sur ceux qui passent un port d'eau dedans le bateau du Seigneur. (Voyez le mot *Pontenage.*)

Bacheliers. En l'ancienne Coutume de Paris, art. 79, et au Styl du Châtelet de Paris, imprimé l'an 1521. — Qui sont graduez et maîtres en quelque art. « Optimis artium magistris concedendum est. « Val. lib. 8, cap. 12. Assiduus enim usus uni rei « deditus et ingenium et artem sæpe vincit. Itaque « Q. Scævola Juris peritissimus cùm de jure prædia- « torio consuleretur, consultores suos nonnunquam « ad prædiatores rejiciebat. M. Tullius pro Cornelio « Balbo. » (*Voyez le Procez Verbal de la nouvelle Coutume de Paris; la Coutume de la Baronie de Chasteauneuf locale de Berry, tit. 3, art. 24, entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere, p. 170, et voyez la page 136, ligne 22.)

Bacheliers. Anjou, art. 63; le Maine, art. 71, 72, et en la vieille Chronique de Flandres, chap. 5, 14, 15, 18, 30, 43; Froissart au 1er livre, chap. 29, 32, 270 et ailleurs; Boutillier au chap. des pupilles. — Selon lesdites Coutumes ce sont les Seigneurs qui ont Châteaux, forteresses, grosses maisons et places, qui sont partis de Comtez, Vicomtez, Baronies ou Châtellenies, et qui ont telle et semblable Justice que ceux dont ils sont partis. « Vasalli « appellantur *Bacheliers*, fortè quasi Buccellarii, « de quibus in l. ult. cod. Ad legem Juliam de vi. « qui posteriori ætate sunt milites corporis custo- « des sive protectores, qui patronis suis adsistunt « semper. Doctiss. Cujacius ad tit. 5 et 7, lib. 2. « Feudorum. Turnebus 24. Adversa, ca. 16, et lib. « 26, ca. 15. Interpres ad tit. 18, libri 60, stipatores « corporis, Ciceroni in orat. 2 de lege Agraria, ut « Imperatorum protectores, Firmico lib. 3, cap. 14, « ut et inter veteres Gallos in bello equites plurimos « circum se ambactos clientesque habebant, auctore « Cæsare lib. 6 de bello Gallico : sed et servus con- « ductitius, mercenariusve, dicebatur Ambactus, « ut ex Ennio Festus tradebat, et relatum est in « veteri Glossario. » — Le *Bachelier* marchoit sous la banniere d'autrui, et étoit moindre que le Banneret, que le Chevalier, et plus que l'Escuyer, et l'Escuyer plus que le Sergent. Les *Bacheliers* étoient jeunes Ecuyers qui aspiroient à Chevalerie et banniere. La Chevalerie est differente de la *Bachelerie*. Froissart au premier livre, chap. 104, auquel il faut lire *Riviere de Dordonne*. Autres sont les Chevaliers, autres les *Bacheliers*, autres les Ecuyers, Froissart au même livre, chap. 270, 290. (Voyez un ancien livre François nommé La Salade.) « Etiam « olitor interdum opportuna locutus. » Les *Bacheliers* en l'Eglise de S. Malo en Bretagne, et ailleurs. Ceux qui ont obtenu és Universitez le premier degré és Facultez de Theologie, de Droit, ou Medecine, s'appellent *Bacheliers*. « In scholis militatur : est « et militia togata, nec tantùm armata. » Aussi les

jeunes hommes à marier, ont été appellez *Bacheliers* : la Fille preste à marier, *Bachelette*.

Selon M. Cujas sur les titres 5, 6 et 7 du second livre des Fiefs, et selon Ragueau, les *Bacheliers* ont été ainsi nommez quasi *Buccellarii*, de quibus « in leg. ult. Cod. ad leg. Juliam de vi. Vid. not. « Labbæi ad vet. Gloss. verbor. Juris. » Selon le President Fauchet et M. du Cange dans sa neuviéme dissertation sur Joinville, p. 190, ils ont eû ce nom parce qu'ils étoient Bas-Chevaliers; c'est à dire Chevaliers inferieurs aux Chevaliers Bannerets, ou aux Chevaliers qui avoient droit de porter banniere à la guerre. — Loyseau dans son Traité des Ordres, chap. 6, n. 51, veut que *Bachelier* vienne de *bas eschelon*, signifiant celuy qui étant au plus bas eschelon ou degré, est en train de monter au plus haut. — Alciat sur la loy 57, *ff. de verb. sign.* et dans le chap. 9 du livre 8 de ses Parergues, dérive ce mot de *Baccâ laureâ*. — Pancirole dans son livre 2, *De claris Legum interpretibus*, chap. 1, p. 96. Dominicy dans son Traité du Franc-aleu, chap. 15, n. 4. Hauteserre, *De Ducibus et Comitibus*, liv. 2, chap. 8, et Mess. Caseneuve et Mesnage le dérivent *à baculis*. — Et enfin M. Hevin dans ses Observations sur Frain, p. 520, 521, et p. 2 et 4 aux additions, a soûtenu contre tous ces sentimens, que la *Bachelerie* étoit un Fief de Chevalerie, ou un titre réel, qui relevoit la qualité de Chevalier, comme celle de Marquis et de Baron. Et quoiqu'il soit certain que la Bachelerie n'étoit point un Fief de Chevalerie, cet Auteur a neanmoins eû raison de soutenir, que c'est la Bachelerie, la Bachelle, ou la terre appellée dans la basse latinité, *Baccalaria*, qui a donné le nom au *Bachelier*. — Il est vray, comme tous nos Auteurs l'ont remarqué, qu'anciennement en France un des premiers degrez d'honneur étoit celuy de Chevalier Banneret; et il faut observer que pour parvenir à ce rang il falloit être riche, et avoir cinquante hommes pour accompagner sa Banniere, ainsi que nous l'apprenons d'un ancien Ceremonial composé par un Herault d'Armes d'un Duc de Bourgogne, dont j'ay veu un ancien Manuscrit de la Bibliotéque de feu M. Jean-Baptiste Hautin Conseiller au Châtelet, et dont il y a une partie imprimée à la fin des Gestes Romaines de Robert Gaguin. « Quand ung Chevalier a long temps servi et suivi les Guerres, et qu'il a terre assez tant qu'il peut tenir cinquante Gentils-hommes pour accompagner sa Banniere, il peut lors licitement lever Banniere, et non autrement; car nul autre homme ne peut porter Banniere en bataille, s'il n'a cinquante hommes d'armes, et les Archers et les Arbalestriers qui y appartiennent: et s'il les a, il doit à la premiere bataille où il est, apporter un pennon de ses armes, et doit venir au Connestable et aux Mareschaux requerir qu'il soit Banneret; et se ils luy octroyent, doivent faire sonner les trompettes, pour témoigner, et doit-on couper les queuës du Pennon, et lors le doit lever, et porter avec les autres, et au dessous des Barons. » — Or comme il falloit être riche pour être Chevalier Banneret, si la terre que le Gentilhomme possedoit étoit seule suffisante pour entretenir cinquante hommes, cette terre étoit appellée *Banniere ;* et s'il en avoit plusieurs, pour être suffisantes, il falloit qu'elles fussent en tout de quatre *Bacelles*, ou de quarante *Mas* ou *Meix*. Car nous apprenons de Bernard dans son Traité *De Grandimont. Ord. Tom.* 2, *Bibliot. Ms. Labbæi, p.* 278, que la *Bacelle* ou la *Bachelle* étoit de dix *Meix*. Le même Ceremonial : « Quand un Chevalier ou Escuyer a la terre de *quatre bacelles*, le Roy luy peut bailler Banniere à la premiere bataille où il se trouve, à la deuxiéme il est Banneret, et à la tierce il est Baron. » (Voyez cy-aprés *Meix, Mas*, et sur le mot *Bacelle ;* voyez Dominicy *de prærogativa Allodiorum*, p. 142, 143.) — Si l'on fait reflexion sur ce dernier passage du Ceremonial, on doit connoître ce que c'étoit autrefois qu'un *Bachelier*, ou un *Chevalier Bachelier*. Car il en résulte que le *Bachelier* étoit proprement un Escuyer, et le *Chevalier Bachelier* un simple Chevalier, qui n'avoient ni l'un ni l'autre un nombre suffisant de *Bacelles*, ou de *Bachelles*, pour acquerir le nom et la qualité de *Banneret*, ou qui ne pouvoient pas esperer de lever un jour banniere à quelque bataille. Et en effet selon tous nos vieux Auteurs, tous ceux qui étoient *Bacheliers* n'étoient pas riches. Philippes Moukes *in Hist. Franc.*

A un Chevalier Baceler
Ki par pauvreté creut aler
Droit en Palle à Robert Guiscart.

La Chronique de Flandres, chap. 18, p. 47 : « Ils remarierent cette Marguerite à un vaillant Chevalier des Marches de Bourgogne, qui fut appellé Guillaume de Dampierre, et n'étoit mie riche. » — Froissart, vol. 1er, chap. 290 : « Adonques s'excusa Messire Bertrand grandement et tres-sagement, et dit qu'il n'en étoit mie digne, qu'il étoit un pauvre Chevalier, et *un petit Bachelier*, au regard des grands Seigneurs et vaillans hommes de France, combien que fortune l'eust un peu avancé. » — Le même Auteur vol. 4, chap. 80 : « On dit bien en France qu'il ne tend à autre chose fors que les Treves soient rompuës, et la guerre renouvellée entre France et Angleterre ; et petit à petit il atraira les cueurs de plusieurs pauvres *Bacheliers* de ce Royaume, qui desirent plus la guerre que la paix, etc. — Et enfin, comme il y avoit entre les Bacheliers beaucoup de jeunes gens, parce que quand même ils auroient eû des terres bannieres, ou des terres au nombre de quatre *Bacelles* ou *Bachelles*, il falloit avoir servi quelque temps à la guerre, en qualité d'Escuyer, et de simple Chevalier, pour devenir Banneret : on appella par succession de temps les jeunes Gentilshommes *Bacheliers*, et les jeunes Demoiselles à marier *Bachelettes ;* et le nom passa ensuite dans les Ecoles, où l'on appella *Bacheliers* ceux qui aspiroient au Doctorat. (*Vid. Cang. in gloss. v. Baccalarii*, et *Bachelier formé.*) — Comme en France il falloit anciennement un certain nombre de *bacelles* pour faire une terre banniere ; en Angleterre il falloit pareillement un certain nombre de terres pour faire les fiefs de Chevalerie, ainsi que nous l'apprenons du passage

suivant de Thomas Rudborne dans son histoire de Winton, sous l'an 1083. *Tom. I. Angliæ sacræ p.* 257 : « Item quatuor virgæ terræ faciunt hydam. « i. Sexaginta quatuor acræ terræ. *Quinque hydæ « terræ faciunt feodum militis* S. trecentæ terræ « et viginti. Quodlibet feodum militis dabit pro « scutagio quadraginta solidos. Dimidium feodum « militis, i. e. 160, acræ terræ, dabit pro Scutagio « viginti solidos, etc. » Joignez la note de Cok sur la section 95, de Littleton, aux mots, *Un Fée de service de Chevalier*, p. 69, de l'édition de 1633.

Bachelier formé. Concordata de Collationib. §. statuimus 1 : « Statuimus insuper, quod Ordina- « rius collator in unaquaque Cathedrali ac etiam « Metropolitana Canonicatum et Præbendam Theo- « logalem inibi consistentem conferre teneatur « Magistro seu Licentiato, ac *Baccalaureo formato* « in Theologia, etc. » — Anciennement ceux qui avoient étudié en Theologie pendant l'espace de six années, étoient admis à faire leur Cours, d'où ils étoient appellez *Baccalarii cursores ;* et comme il y avoit deux Cours, dont le premier consistoit à expliquer la Bible pendant trois années consecutives, et le second à expliquer pendant une année les Sentences de Pierre Lombard, ceux qui faisoient leur cours de Bible étoient appellez *Baccalarii Biblici*, ceux qui faisoient leurs cours des Sentences, *Baccalarii sententiarii*, et enfin ceux qui avoient achevé les deux Cours, *Baccalarii formati*, et ces derniers avoient toûjours employé dix années à l'étude, sçavoir six années avant que d'expliquer la Bible, trois à l'explication de la Bible, et une à l'explication des Sentences ; ce qui est à remarquer pour l'intelligence du Concordat, qui requiert que le *Bachelier formé* ait étudié pendant dix années en Theologie. (Voyez Filesac *lib.* 4, *selector* p. 371, 372, 375, 376, 379 et 380, et Menot, fol. 39, vers. col. 1.) — Au reste il faut observer que ces Baccalaureats ne sont plus en usage, depuis qu'il y a eu des Chaires fondées en Theologie. (Voyez Filesac, p. 383, 384, et Menot dans ses Sermons, f. 39, c. 3.) — Le bon Rebuffe s'est imaginé que le *Bachelier* a été appellé *formé, quasi formosus.*

Bachevaleureux. Froissart, liv. 1er, ch. 127. Comme nous disons *Chevaleureux.* Bachelier par allusion et par abregé, comme Bas-Chevalier.

***Bache.** Haynault, p. 109, art. 2 : Mons, ch. 55, art. 2. — C'est pour ainsi dire le bagage qu'on donne à un ladre avant que de le mettre hors d'une Ville, lequel bagage consiste en un chapeau, un manteau gris, une cliquette, et une besace. Anciennement en France on usoit du mot *Bague*, pour *Bagage.* La Chronique dite scandaleuse, p. 251, de l'édition de 1620 : « Et aprés que ledit de Bourgogne s'en fut ainsi honteusement fuy, que dit est, et qu'il eut perdu toute son artillerie, sa vaisselle, et *toutes ses bagues*, lesdits Suisses reprindrent lesdits deux Chasteaux, et firent pendre tous les Bourguignons qui dedens étoient, etc. » Monsieur du Cange dans son Glossaire fait venir ces mots de *Baga*, qui signifie un Coffre, ou du mot *Bauga*, qui signifie un brasselet. (Joignez Mss. Mesnage et Caseneuve dans leurs Origines, sur les mots *Bagues* et *Bagage.*)

Bagoages. Qui sont Maletoltes.

Bail. Mante, art. 178, et suivans, par laquelle Coutume le Bail appartient aux collateraux, comme aux freres, neveux, oncles et cousins des mineurs nobles, et pour le regard de leurs heritages tenus en fief : comme aussi l'auteur de la Somme rural dit, que le pupille qui a un fief chet au Bail du plus prochain, du côté dont le fief vient. Et par la Coutume de Chalon, art. 10 ; de Laon, art. 261 ; de Chauny, art. 138, et suivans, le Bail est different de la Garde noble ou Bourgeoise. Et par la Coutume de Beauquesne, art. 39, 53, les pere et mere souvent sont dits avoir le Bail de leurs enfans. Et par la Coutume de Melun, art. 32, 34, 35, 184, et suivans ; et par l'ancienne Coutume de Sens, art. 141, et 144 ; de Vallois, art. 73 ; de Reims, art. 328, la Garde-noble est par les ascendans, le Bail par les collateraux. Toutefois par la Coutume d'Estampes, art. 20, les gardiens sont dits avoir le Bail. Et en la Coutume de Troyes, art. 18 ; de Chaumont, art. 12 ; de Laon, art. 261, et suivans, Garde et Bail signifient une même chose. Et par la Coutume de Chauny, art. 81, 94, 95, 138, et ensuivans, le Bail se distingue de la garde noble, à cause du gain des meubles entre nobles. Et par la Coutume de Boulenois, art. 78, 87, le Bail des mineurs nobles ou roturiers, appartient tant aux pere ou mere qu'aux collateraux, et s'appellent *Baillistres.* Et par la Coutume d'Orleans, ch. 1, art. 30, 32, 33, 38, 39, 161 ; de Montargis, chap. 1, art. 28, 30, 37, 48, 49, 63, chap. 7, art. 4, et 5, le Bail est des collateraux. Par la Coutume du Duché de Bourgogne, art. 54, 55, 58, le Bail est seulement entre nobles. Mais par la Coutume d'Orleans et de Montargis, le Bail est aussi entre roturiers. Comme aussi en l'Edit de l'an 1536, art. 6, et en la Coutume de la Marche, art. 70, et ensuivans, le Bail c'est la garde et legitime administration des mineurs nobles ou roturiers : ou de leurs heritages comme en Normandie, qui appartient au Roy, et en Angleterre. Froissart, liv. 4, chap. 90, et Ecosse dés le temps du Roy Milcolumbe second, jusques à l'âge de vingt et un ans. * (Voyez cy-aprés *Bail de mineur*, et des Mares decis. 250.)

Bail. Lodunois, chap. 11, art. 10, et chap. 33, et en l'ancienne Coutume de Touraine, chap. 13, art. 16, et chap. 30 ; Anjou, art. 89, 92, 93, 95, 98, 106, 133, 163, 311 ; Le Maine, art. 102, 104, 106, 107, 108, 111, 118, 119, 135, 143, 180, 324, 410. Et en la Somme rural, quand il est traité du laps de temps, et des Reliefs de fiefs, et du Bail et garde. C'est le *Baillistre*, « quem quidam vocant Bajulum, quasi « gerulum. R. »

C'etoit proprement celuy qui gouvernoit et qui portoit un enfant. (*Gregor. Turon. de Vitis Patrum*, cap. 6, *de S. Gallo*, p. 885.) — S. Bernard. in Psalm. : « Qui habitat, serm. 12, n. 8. Vide enim quam « necessaria sit ipsa protectio, ista custodia in « omnibus viis tuis. In manibus, inquit, portabunt

« te, ne unquam offendas ad lapidem pedem tuum. « Parum tibi videtur, quod sit lapis offensionis in « via. Considera quæ sequuntur. Super aspidem « et basiliscum ambulabis, et conculcabis leonem « et draconem. Quam necessarius *Pedagogus*, « immo etiam *Bajulus*, præsertim parvulo inter « hæc gradienti! In manibus, inquit, portabunt te. « In tuis quidem viis custodient te, et deducent « parvulum quâ potest parvulus ambulare. » (Joignez l'observation de Monsieur Mesnage, sur le mot *Bailly*.)

Bail ET DEBAIL. Boullenois, art. 48. Quand une femme ou fille épouse un mari, elle est en sa puissance et sous son autorité, laquelle cesse par le trépas du mari. *Mari et Bail*. Peronne, art. 124, et en la Coutume de Sens, art. 6 de Lille, titre des gens mariez.

Quand une fille se marie, il y a *Bail*, parce qu'elle entre en la garde de son mary ; et quand son mary meurt il y a *desbail*, parce qu'elle sort de garde. (Voyez l'art. 20 des Coutumes particulieres du Baillage de saint-Omer, discordantes aux generales de la Prevôté de Montreuïl.)

Bail A FERME. Berry, tit. 2, art. 33, 34, tit. 5, art. 4, tit. 6, art. 1, tit. 8, art. 18, tit. 10, art. 23, 24, et souvent aux autres Coutumes : « Ad firmam « dare, cap. 2, de Locato. Locare sub pensione vel « mercede certa et fixa, sub vectigali certo et fixo. » (Voyez la diction *Ferme*.)

Bail DE BESTE A CHAPTEL, MOITIÉ, MOISON, ou autrement : et le BAILLEUR. En la Coutume de Berry, tit. 17. (Voyez *Chaptel*.)

Bail DE JUSTICE, ou DU SEIGNEUR. Quand le Juge fait adcense ou ferme des biens des mineurs, ou des droits de Domaine, ou paissons et glandes des bois et forests du Roy, ou des heritages et fruits saisis : ou que le Seigneur d'un fond et heritage le baille à cens, rente, terrage, ou autre devoir annuel. Ce qui s'appelle *Ferme* et *Baillette* en la Coutume de Bordeaux, art. 101 de Bayonne, tit. 4, art. 10, tit. 8, art. 10, tit. 17, art. 13, 14.

Bail DE MARIAGE. Clermont, art. 90, dautant que le mary est *Bail* de sa femme ; Amiens, art. 9 ; Ponthieu, art. 28 ; Artois, art. 134 ; Cambray, tit. 1, art. 26, tit 7, art. 5. Le mary a la puissance, autorité et administration tant de la personne que des biens de sa femme : comme aussi les tuteurs, curateurs ou Baillistres. Le Duc de Bourgogne comme *Bail* de sa femme, a été receu par le Roy de France en l'hommage du Comté d'Artois dont elle étoit heritiere, comme recite l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 69.

Il résulte de ces autoritez que parmi nous le mary ne jouït pas des biens de sa femme à titre de dot, et que les fruits des immeubles que la femme apporte en mariage, n'appartiennent point au mary comme chef de la communauté seulement ; mais aussi comme *Baillistre*, ainsi que les peres et meres ont la jouissance et les fruits des biens de leurs enfans, dont ils ont le *Bail* ou la Garde. (*Vid. Speculum Saxonum, lib. 1, art.* 45 ; Voyez *Dot. Douaire*, l'art. 124 de la Coutume de Peronne, le chap. 80 de la Cout. de Haynaut, art. 4, et Brodeau sur l'art. 37 de la Coutume de Paris, nombr. 24, 25, 26, 27, etc.) — Il pourroit bien être que ce Bail des maris comme tres-avantageux, auroit été une des raisons qui ont donné lieu à l'établissement de la société conjugale, qui est aujourd'hui en usage parmi nous, afin que les femmes fussent indemnisées. Joignez neanmoins ce qu'on a observé sur le mot *Communauté*.

Bail DE MINEUR. Qui appartient au pere, mere, ou autre parent plus prochain. Artois, art. 155, et suivans ; Hesdin dérogeant à Artois ; Amiens, art. 125, 126, et suivans ; Peronne, art. 220, et suivans ; Haynaut, chap. 77, 78, 81 ; Bayonne, tit. 9, art. 51 ; Tours, art. 340, 341, et suivans ; Lodunois, chap. 27, art. 29, et chap. 33 ; Anjou, art. 85, et suivans ; Le Maine, art. 95, et suivans ; Chartres, art. 107 ; Dreux, art. 94 ; Peronne, art. 69 ; Berry, tit. 1, art. 26, 27, 29, et suivans ; Cambrai, tit. 6, art. 3, 4, 5, 6 ; Lille, tit. du Bail ; Et en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 19, et au stil ancien de Parlement, chap. 14, § 13, et chap. 32. « Balium in constitut. Siciliæ lib. « 2, tit. 7, lib. 3, tit. 26, et 30, auquel *baillistre* « appellatur Balius. Bajulatio in Annal. Ludovici « filii Caroli Calvi, cap. 39, lib. 5, ad Aimoinum. « Fridericus 2, Imperator epistola ad Regem et « Barones Franciæ, ait se infantem adhuc à matre « dimissum sub ballio et tutela Innocentii 3, Papæ, « male excusum *Pallio*. »

Quelques auteurs comme Tronçon sur le tit. 13 de la Coutume de Paris, prétendent que le *Bail* et la Garde-noble et Bourgeoise étoient anciennement en usage chez les Romains ; ce qu'ils prouvent tres-mal par cet endroit d'Horace :

> ut piger annus
> Pupillis quos dura premit custodia matrum.

Et par cette autorité de Seneque, « De Consolatione ad Marciam : *Pupillus* relictus sub tutorum « cura usque ad decimum quartum annum fuit, « sub matris tutela semper, cum haberet suos « penates, relinquere tuos noluit. » — D'autres soûtiennent qu'il en est parlé dans les Capitulaires de Charlemagne. Mais quoy qu'en disent ces Auteurs, le droit de Bail et de Garde est moins ancien, et n'est certainement qu'une suite du droit des fiefs. — Tout le monde sçait que les Fiefs furent d'abord des bienfaits qui n'étoient qu'à vie, et que ces bienfaits devinrent ensuite hereditaires. Or quand les fiefs n'étoient des bienfaits qu'à vie, il est évident qu'il ne falloit ni tuteur, ni curateur, ni gardien pour administrer ces sortes de biens, parce qu'ils n'étoient jamais possedez que par des gens en âge de porter les armes, et capables de se conduire eux-mêmes. — Mais quand l'heredité des fiefs commença de s'établir, les Seigneurs qui virent bien que les fiefs échoiroient à l'avenir à des mineurs, dont ils ne pourroient tirer aucun service, se reserverent en quelques lieux la jouissance de

ces fiefs, lorsque ceux à qui ils appartiendroient ne seroient pas en âge de faire les fonctions de vassaux, c'est à dire lorsque les mâles à qui des fiefs appartiendroient, n'auroient pas vingt ou vingt-un ans accomplis; parce qu'avant cet âge ils n'étoient pas présumez capables de porter les armes, selon l'Auteur de *Fleta*, liv. 1, chap. 9, § 3, et lorsque les filles qui possederoient des fiefs n'auroient pas atteint la puberté; parce qu'avant la puberté elles ne sont point en état de prendre des maris pour les acquitter des services feodaux. Et cette jouissance que les Seigneurs feodaux se reservérent, fut appellée Garde Royale et Seigneuriale. — En d'autres endroits, au lieu de se reserver cette jouissance, les Seigneurs permirent aux plus proches parens des mineurs, du côté dont les fiefs leur étoient échûs, de desservir ces fiefs; et ils choisirent même quelquefois ceux d'entre ces parents, qui étoient les plus propres à s'acquiter de ce devoir, ainsi que nous l'apprenons des paroles suivantes de *Baldricus* ou Baudry, Auteur qui écrivoit il y a plus de six cens ans, dans sa Chronique de Cambray et d'Arras, liv. 33, chap. 66, publiée par Colvener. « Pontifex verò ejecto Johanne « præcavens in futurum, et timens ne vel ille « Johannes, vel quilibet tyrannus huic similis, in « Castellaturam illam, aut vi aut ingenio intraret, « et postea justus hæres eum repetens, inde turbas « faceret, ultrò Hugonem Gualteri Castellani « defuncti nepotem eò quòd legitimus hæres erat, « adscivit, eique Castellaturam illam concessit. Et « quia ille Hugo adhuc puer erat, sed propinquum « quemdam, Ansellum nomine, moribus et armis « egregium habebat, hujus custodiæ puerum cum « bono ejus commisit; quem Ansellus ille usque « ad præfinitum tempus, optimè et fideliter rexit, « etc. » Et ce droit que les Seigneurs accordérent aux parens de leurs Vassaux mineurs, fut appellé *Bail, Garde;* et les parens qui desservirent ces fiefs furent appellez *Baus* et *Baillistres*, du mot *Bajulus*, qui signifioit dans la moyenne et la basse latinité, *Gouverneur*, ainsi que Ragueau l'a remarqué cy-devant. (Voyez l'Affranchissement de S. Palais, entre les anciennes Coutumes de Berry, p. 115.) — Le Bail ayant donc été introduit afin que les fiefs des mineurs fussent desservis, tous les fruits et les profits de ces fiefs, à l'exception neanmoins du Roussin de service, furent donnez aux Baillistres; parce qu'il n'auroit pas été juste qu'ils eussent desservi ces fiefs à leurs dépens: Et comme en les desservant ils faisoient les fonctions de Vassaux, les Seigneurs feodaux eurent interest de s'assurer de leur fidelité. Pour cet effet, les Seigneurs les obligérent de faire la foy en leurs noms pour ces fiefs; et ensuite les Baillistres, comme Seigneurs, receurent aussi la foy des Vassaux de leurs mineurs, ce qui paroît en partie par la Charte suivante de l'an 1227, rapportée par Du Chesne dans ses Preuves de l'histoire de Chastillon, p. 44. « Ego Adam de « Villers notum facio, etc. quod charissimus « Dominus Theobaldus Campagniæ et Briæ illustris « Comes Palatinus, dedit mihi triginta libratas « terræ, et propter hoc deveni homo ligius dicti « Comitis, etc. excepta ligeitate Domini Matthæi de « Montmorencio, et excepta ligeitate Vice-Comitissæ « Castroduni, Cujus homo sum, pro *Bailia* et *tutela* « puerorum bonæ memoriæ Guidonis quondam « Comitis sancti Pauli. Actum anno gratiæ 1227, in « vigilia sancti Nicolai. » (Voyez Du Chesne dans l'histoire de cette Maison, p. 77 à la fin, où il explique cette Charte; et joignez Loysel dans ses Institutes, liv. 1, tit. 4, regl. 16, 17, et Besly, dans ses Comtes de Poitou, p. 21.) — Mais aussi comme il n'auroit pas été juste que le Bail eût été tout à l'avantage des *Baillistres*, et que les mineurs n'en eussent tiré aucun profit, on obligea les *Baillistres* à payer les dettes des mineurs, et à les rendre quittes à la fin du bail: et afin que les *Baillistres* ne pussent pas éviter le payement de ces dettes, on obligea les créanciers qui seroient dans la Province de les poursuivre et de les dicuter, particulierement quand ils seroient solvables, sous peine aux creanciers de perdre leur action contre les mineurs, lorsque le bail seroit fini; ce qui fut introduit avec justice, et ce qui devroit aujourd'huy être pratiqué à la derniere rigueur, parce que les mineurs en tireroient beaucoup d'avantage, et qu'il n'y auroit de la perte que pour les creanciers negligens. « Quant aucun tient en bail et il y a « debtes, dit Beaumanoir, li debiteurs doivent « sievir chil qui le bail tieng; et se chil qui le bail « tieng est bien soufisant, et bons à estre justichiez, « et li creanchiers par sa negligence, ou par sa « volenté laisse à poursievir et à requerre sa debte « à chelny qui tieng le bail, jusques à tant que li « hoirs ait aage, et puis le demande à l'hoir; si « hoir a bonne défense, parquoy il n'est pas tenus « à la debte payer: car il peut dire aux creanchiers, « vous sçavez que je étois tenus en bail, et étoit le « baus soufisant pour moy acquiter, et avez laissé « le bail passer sans demander vostre debte par « justiche, par quoy j'en vueil estre tenus à « répondre; et en tel cas il ne répondra pas. « Anchois convenra que li creanchiers quierent sa « debte à chil qui tint le bail. » — Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, 93, p. 528, lig. 25, écrit à peu prés la même chose; et cette ancienne Jurisprudence est une des principales raisons, pour laquelle on a voulu que les Gardes ou les *Baus* fussent acceptez en jugement, afin qu'ils fussent publics et connus des creanciers. — Ainsi à prendre les Gardes ou les *Baus* dans leur premiere origine, il est évident qu'ils ne furent pas désavantageux aux mineurs. — Premierement parce que d'abord il n'y avoit que leurs fiefs qui tombassent en Garde ou en Bail, et non leurs heritages en roture. Car c'est un ancien proverbe, que *Bail si est de fié.* (Voyez le liv. 2, des Etablissements de France, chap. 18, à la fin, et Beaumanoir, chap. 15, p. 86, 87.) — Et en second lieu, parce que s'ils n'avoient pas été en Bail, leurs Seigneurs auroient saisi leur fiefs par faute d'hommes, et en auroient joui sans payer aucunes dettes; au lieu que leurs Baillistres étoient obligez de les rendre quittes à la fin du Bail.

(Voyez Beaumanoir, chap. 15, p. 88, l. 10, et p. 89, lig. 44.) Mais ces Gardes ou ces *Baus* par succession de tems devinrent pour ainsi dire un pillage: car les *Baillistres* non contens d'avoir tous les fruits et les profits des fiefs de leurs mineurs, usurperent encore leurs meubles ; ce qui n'eut lieu neanmoins qu'entre nobles: et aprés les meubles ils usurperent les fruits des heritages en roture; de sorte que les pauvres mineurs se trouvant comme dépoüillez de leurs biens, et quelque fois, quand ils étoient majeurs, encore obligez de payer leurs dettes, parce que leurs creanciers avoient été absens, et que leurs Baillistres étoient devenus insolvables sans les avoir acquitez : on fut enfin obligé de restraindre les *Baus* ou les Gardes; et pour cet effet on ne permit plus presque par tout aux collateraux, et en quelques coustumes aux ayeuls et ayeules mêmes, d'être *Baillistres* ou Gardiens. Et afin qu'au défaut de Baillistres les Seigneurs ne pussent pas saisir, par faute d'hommes les fiefs qui releveroient d'eux; on les obligea de donner soufrance aux mi neurs, et l'on arrêta que la soufrance vaudroit foy tant qu'elle dureroit. L'on ne permit plus aux Nobles dans quelques coustumes, de prendre les meubles des mineurs dont ils auroient le bail ; et en d'autres lieux, on priva tous les *Baillistres* indistinctement de la jouissance des heritages en roture ; on les obligea presque generalement de donner caution ; l'on abregea en plusieurs endroits le tems des Gardes; et l'on ordonna en plusieurs coûtumes, qu'elles finiroient par les secondes noces tant des peres que des meres, et en d'autres par les secondes noces des meres seulement, suivant l'Authentique « matri aut aviæ cod. quando mulier tut. « off. fung. » Jurisprudence qui n'est pas si ancienne parmi nous que quelques-uns de nos auteurs ont voulu nous le faire croire, qui pour autoriser leur sentiment citent mal le chap. « ex parte 67, extr. de « appellat. » Car il paroit bien dans ce chapitre, qu'une des parties soûtenoit que la tutelle de ses enfans étoit finie par son second mariage; mais l'on y voit aussi, que les Juges n'avoient eû aucun égard à cette défense. D'où il y a lieu de conclure, que suivant nôtre usage elle n'étoit pas bonne: et à l'égard de la garde qui est une espece de tutelle, elle finissoit aussi si peu par le second mariage, que par le chap. 187 et 243 des Assises de Jerusalem, la mere ne pouvoit point être Gardienne du fief de corps, qui appartenoit à son fils, sans convoler en secondes noces, ou sans indemniser le Seigneur, au cas qu'elle ne voulût point se remarier : « Quant femme a et tient fié, qui doit service de cors, et elle le tient en heritage ou en *baillage*, elle en doit le mariage au Seigneur de qui elle tient le fié, se il la semond ou fait semondre si comme il doit prendre Baron. » — Ajoutez à cela que selon l'Auteur du Grand Coustumier, liv. 2, ch. 41, p. 270, le second mari qui épousoit une femme gardienne, n'étoit obligé qu'à donner caution pour les meubles du mineur fils de sa femme : d'où il s'ensuit clairement, qu'autrefois les Gardes ou les *Baus* ne finissoient pas par le second mariage des meres. « Aussi en ladite ville et banlieuë le survivant a la garde des biens meubles de leurs enfans, aprés l'inventaire fait, et sans bailler caution : *maximè* quand iceluy survivant est de bon nom et non dissipeur, *et possidens immobilia sufficientia ad restitutionem, aliàs non :* car autrement lesdits meubles ne sont pas à eux comme ils sont aux nobles, ne pour garder ne autrement. Et si la mere qui avoit survécu et qui durant son veuvage avoit eû la garde, se remarioit, il conviendroit que son mary donnât caution de la somme desdits biens meubles restituer, pour ci qu'il est tout étrange. » L'ancien stile du Châtelet communiqué par M. des Marais, fol. xx : « Item, ung Parastre aura bien aussi la garde des enfans de sa femme en cas de fiefs, mais il rachetera. » (Voy. le même Auteur du Grand Coustumier, p. 212, lig. 12 ; le procez verbal de l'ancienne Coustume de Paris, sur les art. 99, 101 ; le procez verbal de la Coustume d'Anjou, où il est parlé des *Bails ;* et le procez verbal de la Coustume de Senlis sur les art. 152, 153, 154.)

Bail naturel. Lodunois, chap. 14. art. 9: Anjou, art. 89; le Maine, art. 102. — Quand l'enfant est en la garde et bail de son pere ou mere.

Anciennement par le droit general de la France, le bail des mineurs étoit déferé au pere ou à la mere, et quand les mineurs n'avoient ny pere ny mere, aux collateraux; mais neanmoins à celuy des collateraux qui étoit le plus proche parent du côté dont le fief étoit échu aux mineurs ; au lieu que le bail étoit déferé au pere ou à la mere, quoyque le fief ne fût pas échu de leur côté à leurs enfans mineurs. — Et il y avoit cette autre difference entre le bail des pere et mere, et le bail des collateraux, que les pere et mere comme *Baillistres naturels* avoient la garde de la personne et du fief de leurs enfans, parce que le fief ne pouvoit jamais leur échoir; et d'ailleurs parce que des peres et meres sont presumez avoir plus de tendresse que personne, pour ceux qu'ils ont mis au monde : au lieu qu'on ne confioit jamais la personne des mineurs au Baillistre collateral, de peur qu'il n'attentast à leur vie ; parce qu'il étoit toûjours leur plus proche heritier, comme le plus proche parent du côté dont le fief leur étoit échu. Cette derniere difference qui étoit autrefois entre le *bail naturel*, et le *bail* qui appartenoit aux collateraux, est marquée dans les art. 89 de la Coût. d'Anjou, et 102 de celle du Maine, qui ont été pris du chap. 115 du livre premier des Etablissemens, qu'il est bon de transcrire icy : « Se il avenoit que uns gentilhome morust luy et sa femme et ils eussent hoir, cil qui devroit avoir le retor de la terre de par le pere, et de par la mere, si auroit la terre en garde; mais il n'auroit pas la garde des enfans, ains l'auroit un de ses amis de par le pere qui seroit de son lignage, et devroit avoir de la terre par raison à norrir les enfans et à pourvoir. Car cil qui ont le retor de la terre ne doivent pas avoir la garde des enfans: car souspeçons est que ils ne voulsissent plus la mort des enfans, que la vie, pour la terre qui leur escharroit. » (Voy.

les chap. 176, 177, 178. des Assises de Jerusalem.) — Ce droit a paru si juste aux Anglois, qu'ils l'ont suivi en partie, ainsi que nous l'aprenons de Couvel « ad tit. Instit. Juris Anglic. de legetima Agnat. « tutel. », et de Fortescüe dans son excellent traité « de laudibus legum Angliæ, » chap. 44, fol. 104, de l'édition de 1599, où il en parle en ces termes qui meritent d'être rapportez : « Leges civiles impu- « berum tutelas proximis de eorum sanguine com- « mittunt, seu agnati fuerint, seu cognati, unicuique « videlicet secundum gradum et ordinem quo in « hereditate pupilli successurus est. Et ratio legis « hujus est, quia nullus teneriùs favorabiliùs ve « infantem alere satagat, quam proximus de san- « guine ejus. — Tamen longè aliter de impuberum « custodiat statuunt leges Angliæ. Nam ibidem si « hereditas quæ tenetur in socagio descendat impu- « beri ab aliquo agnatorum suorum ; non erit « impubes ille sub custodia alicujus agnatorum « ejus, sed per ipsos cognatos, videlicet consangui- « neos ex parte matris, ipse regetur. Et si ex parte « cognatorum hereditas sibi descenderit, pupillus « ille cum hereditate sua per proximum agnatum, « et non cognatum ejus custodietur, quousque ipse « fuerit adultus. Nam leges illæ dicunt, quod com- « mittere tutelam infantis illi, qui est ei proximè « successurus, est quasi agnum committere lupo « ad devorandum. » (Voy. Cok sur Littleton, section 123, p. 88.) — En l'année 1246, S. Loüis fit l'Assise qui suit pour les Gardes d'Anjou et du Maine : « Universis præsentes litteras inspecturis, P. Comes « Vindocinensis, Gaufridus Vicecomes Castridun, « Hugo de Beauveis, Petrus de Chamilly, A. Vice- « comes Meledunensis ; Gaufridus de Lezign. Gau- « fridus de Castro-Bienen, Hamelinus de Altmesia, « Guillelmus de Salliat, Rodulphus de Thorigny, « Hamelinus Francus, Regnardus et Robertus de « Meilotopararriis fratres, Paganus de Thoarce, Ior- « doënus Doc, Josselinus de Bello-pratello, Hame- « ricus de Bloc, Jacobus de Castroguntheri, Heber- « tus de Campis, Oliverus de Nova villa, Joannes « de Gonor, et Theobaldus de Blaron, Salutem « Notum facimus, quod cum dubitaretur ab aliqui- « bus de consuetudine Ballorum et rachatotorum « Andegaviæ et Cœnomaniæ, excellentissimus et « clarissimus Dominus noster Ludovicus Dei gratia « Francor. Rex illustris, volens cognoscere super « hoc veritatem, et quod erat dubium declarare, « nobis apud Aureliam coram ipso vocatis, habito « nobiscum tractatu et consilio diligenti, communi « assertione nostra didicit de consuetudine terrarum « illarum, quæ talis est : *videlicet quod relicta ali- « cujus nobilis vel alterius feodati*, habet in Ande- « gavia Ballum liberorum suorum et terræ, et non « facit rachatum nisi se maritet, et si ipsa moriatur, « ille habet Ballum qui magis propinquus ex parte « patris, vel ex parte matris, ex parte cujus heredi- « tas manet : Quicumque etiàm sive mater, sive « aliquis amicorum habeat custodiam fœminæ quæ « sit hæres, debet præstare securitatem Domino à « quo tenebit in capite, quod maritata non erit nisi « de licentia ipsius Domini, et sine assensu amico- « rum, et si relicta nobilis, vel alicujus alterius « feodati se maritet ; maritus suus facit homagium « Domino, et solvit rachatum, et rachatum est valor « terræ unius anni. Dominus autem non habet « rachatum de patre ad filium, nec de fratre ad « fratrem, et omnes alii qui tenent Ballum, debent « homagium Domino, et debent solvere rachatum ; « ille autem qui tenet ballum, si terra debet ad ipsum « devenire, non habet custodiam puerorum impro- « pinquorum post ipsum, et habent pueri benefactum « de terra patris et matris suæ secundum valorem « terræ, et secundùm statum ; et quicunque tenet « ballum debet facere rachatum, solvere debita et te- « nere ballum in bono statu. Est autem ætas heredis « masculi faciendi homagium Domino, et habendi « terram suam, quàm cito idem hæres est ingressus « suum vicesimum primum annum. De Ballis et « rachatis Barones Cœnoman. idem dicimus, hoc « excepto, quod vidua perdit ballum terræ moven- « tis ex parte patris puerorum in Cœnomania, quàm « citò se maritat ; et ille qui habet ballum debet « facere homagium Domino, et solvere rachatum, « nisi sit frater defuncti. — Sciendum est tamen « quod Feritas Bernardi et Castellania Feritatis « aliam habent consuetudinem quantum ad rachata. « Quia verò super ætate fœminarum certæ consue- « tudo non inveniebatur, idem Dominus Rex de « assensu nostro statuit et ordinavit, quod fœmina « non maritata, postquam decimum quintum annum « complevit, habeat legitimam ætatem ad facien- « dum homagium Domino, et ad habendam terram « suam. Hæc autem omnia supra dicta, prout « superiùs continentur, de communi consilio et « assensu nostro, idem dominus Rex voluit, et « præcepit, de cætero, in perpetuum observari. In « cujus rei testimonium sigilla nostra præsentibus « litteris duximus apponenda. Actum Aurelian. « anno Domini 1246, mense Maïos. »

Bail, Rachapt. Bretagne, art. 67, 72, 73, 249, 345, 346, 355, 356, qui appartient au Seigneur feudal.

En Bretagne, le Bail est ce qu'on appelle Garde-royale et seigneuriale en Normandie. *Nostrates*, dit d'Argentré sur l'article 74, de l'ancienne Coustume de Bretagne, not. 1, n. 3. « *Bail* appellant cùm « mortuo vassallo, ac Baillii lege feudum tenente, « relicto herede ætate minori, dominus superioris « feudi, aperto serviente feudo fruitur, donec heres « justam viginti annorum ætatem impleverit. » Ce droit ayant paru odieux, Jean premier, dit le Roux, Duc de Bretagne en 1275, voulut bien en entrer en composition avec ses Barons, et le convertir en Rachat ; et comme cette conversion fut faite en vertu d'un traité, elle ne fut point generale, et n'eut lieu seulement qu'à l'égard des fiefs de ceux qui traiterent avec le Duc. Monsieur Hevin sur Frain, p. 550, rapporte ce traité tout entier.

Relief de **Bail**. Clermont, art. 87, 90 ; en l'ancienne Coustume d'Amiens, art. 14, 16 ; Monstreuil, art. 16 ; Ponthieu, art. 28. — *Relever de Bail*. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 16, de Monstreuil, art. 16. (Voyez la diction *Relever*.)

C'est un Rachat dû par le mari pour le fief de sa femme, parce qu'il joüit du fief de sa femme en qualité de gardien ou de Baillistre. L'ancien stile Manuscrit du Châtelet communiqué par Monsieur Desmares, fol. xxııı : « Item si je donne à ma fille ung fief en mariage, comme pour don de nopces, son mary devra rachat, pource que en ce cas il a le *bail* de sa femme. Mais se il moroit sa femme ne devroit point de rachat ; car elle succede en son droit : mais se elle se remarioit, son mary derechief devroit rachat. Toutesfois en aucuns lieux les maris des femmes pucelles, et qui onques ne furent mariées, ne doivent point de relief ou rachat de premier mariage, mais bien du second. » — De ce que le mary doit ce Relief à cause de sa joüissance, et comme gardien de sa femme, il s'ensuit, s'il decede sans l'avoir payé, que sa veuve qui a renoncé à la Communauté n'en doit rien ; et qu'en ce cas, contre la regle generale, le Seigneur ne se peut prendre à la chose pour le profit de son fief, ainsi que Beaumanoir le decide en ces termes dans le cas du *Bail* du mineur : « Il advint que un *Bail* eschiet à P. à fére son homage il obligea en lieu de seurté vers son Seigneur, le fief que il tenoit en *bail* pour son rachat ; aprés il mourut avant que ses sires feust payé, et li Baus si vint à J. qui étoit li plus prochains aprés ledict P. Adonques se trait J. au Seigneur et li offri le cors et les mains, et li offri à fére seurté de son rachat. Li Sires dist que il le vouloit bien ; mais il vouloit avec che que l'obligation que P. luy avoit fete et tans que il tenoit le *bail* li fust accomplie, avant que J. joisist du *Bail*. » — « A che respondi J. que ledit P. ne poit obliger le fief que il tenoit en *bail*, fors tant coume li *bail* duroit ; parquoy il requeroit, que le *Bail* li fief li feust baillé quittes et délivrés de ladite obligation, comme il feust appareillies de fere bone seureté de son rachat ; et sur che se misrent en droit. » — « Il fust jugié que l'obligation que P. avoit fete ne tiendroit pas, et que li Sires délivreroit le fiez audit J. par raison du *Bail* quitte et délivré de l'obligation dessusdite ; et par che jugement peut-on veoir clérement, que nul ne puet obliger che qu'il tient en *bail* en damage de l'hoir, ne de cheluy à qui li Baus puet venir ; mais tant comme il puet et doit durer, l'en en puet fere son pourfit sans autruy damagier, etc. » (Beaumanoir, chap. 15, pag. 90, 91.) — Et il s'ensuit encore que le *Relief de Bail* n'est point dû, quand la femme a stipulé par son contrat de mariage, qu'il n'y auroit point de Communauté, et qu'elle auroit la disposition et l'administration de ses biens ; parce qu'en ce cas ces biens ne tombent point en *Bail*. (Voyez Brodeau sur l'article 37 de la Coûtume de Paris, n. 24 et 29.)

TENIR LE ROYAUME EN **Bail**. Au chap. 109 de la vieille Chronique de Flandres ; c'est en avoir la regence et gouvernement, ou un Comté. Froissart, livre premier, chap. 257, 301.

YSSIR HORS DE **Bail**. Artois, art. 154. — C'est sortir de la garde et tutele. Le *Bail* et *Garde*, le *Baillistre* et *Gardien*, c'est tout un. Comme le *Bailli* c'est celui qui a la Baillie, la charge et garde de la Justice pour l'administrer aux sujets de sa province. Henri Bail de l'Empire de Constantinople, en l'histoire de Ville-Hardoin, livre 8 et 9, aprés la prise de Baudoüin son frere Comte de Flandre et Hainault, qui avoit esté élu Empereur : comme aussi fut en aprés ledit Henri l'an 1206. Bar. art. 66. *Bail* et *Garde noble ;* Tours, art. 339 ; Bar. art. 66. *Bail* et *Garde ;* Lodunois, chap. 14, art. 9. Qui *Bail* prend, quitte le rend. Tours, art. 340.

Baillage. Meaux, art. 142, 148 ; Duché de Bourgogne, art. 87 ; Comté 64, art. 43, 194 ; Anjou, art. 382 et ailleurs ; Sedan, art. 79 ; Berry, tit. 5, art. 46, et és Ordonnances Royaux et ailleurs. (*Bajulatio in constitutio. Regum Siciliæ lib. 1, tit. 57, 60 et passim.*)

C'est l'étenduë de la Jurisdiction et du ressort du *Bailli*. *Baillage*, ainsi que Coquille l'a remarqué sur l'art. 25 du chap. I de la Coûtume du Nivernois, ne signifie point Territoire, mais droit de protection pour secourir ceux qui sont oppressez en fait de Justice : et cette protection est exercée quand un Seigneur ou son Juge reforme le jugement d'autre Seigneur ou Juge, par la voye d'appel, ou par évocation, en cas de negligence du Justicier inferieur. Coquille, tom. 2, p. 30 de l'Edition de 1666.

Baillée. [Héritage baillé à rente : « La *baillée* par nous à luy faicte. » (L. C. de D. Glossaire.)]

***Bailles**. Bearn, tit. 7, art. 57, etc. (Voyez *Lettres de Baillie*.)

***Bailles**. Coutume de Berry, tit. 17. (Voyez *Bail de Bêtes*, etc.)

Bailli. Sens, art. 147 ; Duché de Bourgogne, art. 87 ; Comté, art. 64 ; Sedan, art. 79 et ailleurs ; Berri, tit. 2, art. 19 ; Cambray, tit. 5, ou *Baille*, comme il est appellé en la Coûtume d'Acs, et autres de Cascogne : et *Sous-baille*. *Bailli* de la terre, en l'ancienne chronique de Flandres, chap. 11. — « Cui Provincia commissa est administranda, qui « præest Provincialibus. Provinciarum Præsides. » Qui ont la charge et garde de la justice : comme en Vermandois le Bailli est Capitaine et Juge ordinaire des Nobles, tant pour le regard du ban et arriere-ban, que de la Justice ordinaire. Laon, art. 2. « A « Cedreno in Theodosio cùm agit de Antiocho patri- « tio, et in constitutionib. Siciliæ, et à nostris « appellatus est Bajulus. P. Pithœus bonus auctor « in primis. » Les *Baillis* sont ceux qui ont la Baillie de la Justice, Normandie, chap. 4, pour estre conservateurs et gardiens du bien du peuple contre l'oppression ou injure d'autruy. « Magistratus sunt « quasi Reip. Villici : M. Tullius pro Plancio. » *Bail* et *garde* c'est tout un. « Quidam deducunt de βουλῆς « consilium » : autres comme s'ils étoient baillez et envoyez, « quasi missi dominici : quæ etimologiæ « non placent. Suaves illi qui nostrates voces dedu- « cunt à Græca lingua ἐτυμολογικῶς et joculari poëmate « digni, quo et M. Tul. usus est in quasdam Varro- « nis Etymologias. Sed cui non potest Varronem

« sit venia qui studiose hac in re fatigatur. Quin-« tilianus lib. 1, admonet originationem ingeniose « nimis non esse quærendam? ne ad fœdissima « usque ludibria dilabamur pravo ingenio. » Le *bailli* est oposé au Juge et garde de Justice : Nivernois, tit. 1, art. 24. Comme aussi en la Coutume de Touraine, art. 80, et du Maine, art. 53. Le Juge Chastellain est autre que le Bailli et Senéchal.

Bailli Chastellain. Senlis, art. 61. C'est le Juge des causes d'appel en la Seigneurie et justice subalterne.

Le Grand **Bailli** de Hainaut. Qui est le chef de la Justice au Comté de Hainaut.

Seneschal ou **Bailli.** Tours, art. 28, 30, 31 ; Anjou, art. 40, 46 ; Bailli et Homes, en la coutume des fiefs du Comté de Namur.

Bailli. « In veteribus instrumentis et antiquis « auctoribus praxeos. » C'est la charge, la province et l'étenduë de la jurisdiction du *Bailly*. Ce mot signifie aussi la garde. La *Baillie* ancienne de Florence, qui étoit une puissance souveraine à temps, comme d'un regent de Royaume, d'un Dictateur, d'un Harmoste. (Voyez *Baillage*).

***Bailliage.** Dans les Assises de Jerusalem, c'est la garde ou le bail. (Voyez le chap. 188.)

Lettres de **Baillie.** Au stil du pays de Normandie, sont lettres et obligations executoires, en vertu desquelles on peut faire execution : comme au siege Royal de Mehun en Berri, les obligations se passent sous le seel de la *Baillie*. Et au Vicomté de Solle, et au pays de Bearn, et ailleurs les *Bailles* qui sont établis par les *baillies*, sont les Sergens qui font les captures de corps et emprisonnemens, tant en matiere civile que criminelle, et les executions. Solle, tit. 4, art. 2, 3, 5, tit. 7, et tit. 57, art. 8, 12, et suivans.

Baillies chevetains. Normandie, chap. 123. Qui sont commis par le Duc ou Prince sur les sujets du pays.

Baillonner. « Ne eis de quo extremum sup-« plicium sumitur, vocis emittendæ habeat facul-« tatem : ut C. Cæsar jubebat os inserta spongia « includi, aut in os farciri pannos : quo nomine « graviter Seneca in eum invehitur lib. 3, de ira « cap. 19, ubi etiam redarguit nocturna ejus sup-« plicia, ne videlicet Senatores populi Romani « solatus occideret. Qui locus est non de Caio « Cæsare, sed de Claudio Imperatore, cui Seneca « infensus fuit, et in cujus mortem extat Ludus « Senecæ. Itaque cap. 20, ejusdem lib. 3, legen-« dum est, non enim Claudii sævitiam. »

Baillisseur. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 45, 46 ; Artois, 160. Et en l'ancienne de Mante, art. 107, et au second livre du grand Coutumier, cap. 42. — Sont tuteurs qui ont le bail, la garde, la charge et tutelle de personnes nobles mineurs d'ans. « Bajuli, Aimoino lib. 4, cap. 15, 38, et auctori « Annalium Caroli Magni, cap. 2, lib. 5, qui adji-« citur ad historiam Aimoini. Probatis autoribus « Bajuli sunt operarii, qui onera ferunt. » (Voyez *Bail de mineur*.)

Baillistre. Boullenois, art. 78, et 87 ; La Marche, art. 76, 80 ; Amiens, art. 129 ; Peronne, art. 69, 224, 225, 227 ; Artois, art. 158 ; Duché de Bourgogne, art. 54, 55, 58 ; Montargis, chap. 1 ; Orleans, chap. 1 ; Tours, art. 16, 34, 341, et suivans ; Sedan, art. 127, 153 ; Et en l'Edit de l'an 1539, art. 131, et de l'an 1549 ; Et ès Ordonnances du Duc de Bouillon, art. 164 ; Berri, tit. 1, art. 26, 29, 39, 43. (* Ce mot dans ces Coutumes a la même signification, que le precedent.)

Baillistre. Melun, art. 32, 34, 35, 184 ; Mante, art. 178, et suivans ; Laon, art. 274 ; Chauny, art. 94, 95, 141. Par laquelle Coûtume quand l'ascendant prend le bail, il s'appelle *Baillistre*, et lors fait siens les meubles et les fruits, à toute charge et s'il veut n'être tenu que jusques à la concurrence des fruits il délaissera les meubles, desquels il fera inventaire, et lors il est dit prendre la *Gardenoble*. Et telle est aussi la Coutume de Laon, art. 261. Et par la Coutume de Montargis, chap. 1, art. 34, 35 ; et d'Orleans, chap. 1, art. 31, 37, 38, 51, 52, 63, les *Baillistres* sont les parens collateraux nobles ou roturiers : plus la mere ou ayeule qui se marie, et l'ayeule trouvée remariée, et les ascendans sont les gardiens.

Baillistrerie. Duché de Bourgogne, art 58. C'est-à-dire Bail et Administration, duquel mot aussi l'on a usé en la derniere reformation de ladite Coutume.

Bailliveaux. Estallons és Ordonnances des Forests. — Que l'on doit laisser dedans les bois taillis en temps de coupe, pour repeupler les forests. En l'Ordonnance du Roy Charles V, de l'an 1376, faite pour le reglement des forests, l'on a mal imprimé *Baimaux*.

Baiser le verroul. La serrure de l'huis, ou la porte du fief dominant. Auxerre, art. 44 ; Berry, tit. 5, art. 20 ; Sens, art. 181. — Qui est un signe de l'homage que le vassal fait à son Seigneur feudal au manoir du fief dominant, en l'absence du Seigneur, en lieu de la bouche et des mains que le Seigneur presente à son vassal en recevant serment de fidelité. « Pedes etiam Regi deosculantur, ut « ignoscat : de quo more exemplum est in « accusatione Prætextati Episcopi Rhotomagensis « apud Aimoinum libro 3, cap. 26, (**V. Geier. ad* « *Psal.* 2, ỳ 12) — Pour le Baise-main l'on baille d'entrée quelques deniers au Seigneur foncier, lors qu'il fait arrentement de ses heritages à certains devoirs annuels, comme il est convenu.

Se **Baiser** publiquement l'un l'autre. En la Coûtume de Tournay au titre des droits des gens mariez art. 13, en signe de ravestissement et de la donnation mutuelle qu'ils font entr'eux de leur franche et libre volonté.

Ce *baiser* qu'anciennement on pratiquoit dans les Contrats, étoit non seulement pour marquer la liberté, mais encore la bonne foy avec laquelle ils

étoient faits, et la volonté qu'on avoit de les executer. « Vet. Chart. apud Besl;um in Episcop. Pictav. « pag. 59. » — « Ego Isembertus concedo de Casamentis meis quidquid datum fuerit B Mariæ et S. « Cypriano excepto ne ita detur ut ex toto perdam « hominatum meum et hoc promisi osculando crucifixum in Ecclesia B. Justi in manu Regnaldi « Abbatis, firmans cum osculo, me ita servaturum « et accepi ab eo palefridum de C. solidis. Et ego « Raimulsus ex toto concedo quidquid datum fuerit de Casamentis meis, excepto ne ille qui dederit « postea accipiat de manu Abbatis in fedum, et ita « promisi offerendo hanc chartulam super altare « Luriaco, osculando crucifixum, et Abbatem Raynaldum, ut ita firmum teneam, et accepi ab eo « C. solidos, et unciam auri. Et ego Petrus similiter « concedo, et hoc promisi cum osculo in manu « supra dicti Abbatis Montmoriloni, cum irem « Romam, et accepi ab eo C. solid. et unciam « auri. » (*Vid. Cang. in gloss.*)

***Baisselle.** Dans le chap. 19, du Conseil de Pierre des Fontaines n. 2, et dans l'ancienne Ordonnance pour les Bourgeoisies, publiée par Mr. de la Thaumassiere, entre ses anciennes Coutumes de Berry, chap. 115, P. 1, p. 250. Sont les valets d'une maison, la famille.

Baiveaux ou **Baliveaux.** [Arbres qu'on doit, suivant le réglement des eaux-et-forêts, laisser sur pied, à raison de seize par arpent, en coupant les bois taillis. (L. C. D. D. Glossaire.)]

Ballereisce (*ville*). [C'est une ville qui n'a point de charte de commune. (Beaumanoir, Cout. du Beauvoisis.)]

***Ban.** Peine qui se paye par celuy dont les bestiaux ont fait dommage à autruy. Ep. 549. de Clement IV, écrite *Regi Franciæ Maistre Galand.*

Ban. Tours, art. 110; Lodunois, chap. 11, art. 2; Anjou, art. 109. — Signifie la publication et le cry des homages que le Seigneur feudal fait faire, dont il est traité en l'art. 114, de la Coutume de Touraine, et au chap. 11, art. 7 et 8, de la Coutume de Lodunois. *Ban.* Tours, art. 26, 62; Lodunois, chap. 1, art. 22, chap. 5, art. 4; Bretagne, art. 369, et faut lire en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 349. (Voyez *Bans.*)

Ban. Ou l'Edit de Pays; en la Somme Rurale.

Adjournement en cas de **Ban.** Auvergne, chap. 1, art. 3, qui se font par Ordonnance de Justice contre les delinquants accusez qui sont absens. « Cum « agitur de crimine et requirendo reo. »

Adjournement a **Ban.** Bretagne, art. 300. Appeller à *Ban*, és Ordonnances de Charles VI, de l'an 1413, art. 255, et souvent ailleurs.

Assignation a **Ban.** Bretagne, art. 573.

Appeller, ou adjourner a **Ban** *les accusez, delinquants.* Senlis, art. 206, et en l'Edit de Charles VIII, de l'an 1493, art. 57, et en la Somme Rurale, traitant des crimes; et en l'Edit de Charles IX, de l'an 1566, art. 25, 26.

Ban et Arriere ban. Laon, art. 2; Tours, art. 139, 264. Et és Ordonnances du Roy, de l'an 1536, et autres; Normandie, chap. 85; Peronne, art. 145; Berri, tit. 9, art. 8. *Crier le Ban*, en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 11, 42. « Quasi armatum concilium indicere, quod more Gallorum « fuit initium belli, quo lege communi omnes « puberes armati convenire cogebantur. » (*Cæsar lib.* 5, *belli Gallici*. Voyez *Arriere ban.*)

Cas de **Ban.** La Marche, art. 15, 17, V. *Appeller a Ban.*

La cloche du **Ban.** Pour assembler le peuple. Au chap. 95, de l'ancienne chronique de Flandres.

Crier au **Ban.** En l'art. 35, du chap. 1, du styl de Liege.

Mettre **Ban.** Lorraine, tit. 8, art. 4, tit. 15, art. 10.

Ban de Molin. Grand Perche, art. 85; Normandie, chap. 34; Peronne, art. 14. (Voyez *Bandier, Banlieu, Bannal*, etc.)

Mᵉ Galand a fait l'observation suivante sur ce mot: « Fulbertus Carnotensis Ep. 13, nostris hominibus novam angariam induxit banniendo scilicet « ut irent ad molendinum sancti Androni, quinque « leucis ut fertur ab eorum hospitiis remotum. »

Ouverture du **Ban.** Nivernois, titre 13, articles 1, 2, 3, 4.

Ban de Pasnage. Normandie, chap. 121.

A peine de **Ban**, *Proceder à Ban.* Ponthieu, art. 159; Haynaut, chap. 109; Mons, chap. dernier; Bretagne, art. 660; Cambrai, tit. 22, art. 10. Ce que la Coûtume de Berri, tit 2, art. 19, dit Sur peine de bannissement.

Seigneur du **Ban.** Ou Bannier: Nivernois, tit. 13, art. 1, 3, 4.

Ban, Terroier et Finage. Sedan, art. 305, et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 579. C'est le territoire, la septaine d'une ville, qui s'appelle aussi la *Bannie* et *Banlieue*: Et au chap. 12, §. 7 et au chap. 18, par. 17 et 27 de l'ancien style latin du Parlement à Paris, les sujets et justiciables d'un Seigneur, « appellantur homines *Banni.* »

Ban de Vendanger. Anjou, art. 185, 186; Le Maine, art. 203, 204. (Voyez *Bandée.*)

Droit de **Ban** a Vin. Tours, art. 102, 295; Lodunois, chap. 9, art. 1, chap. 28, art. 3; Anjou, art. 184, 186; Le Maine, art. 201, 202, 204, La Marche, chap. 23. (V. *Bandie.*)

Mᵉ Galand a fait sur ce mot l'observation suivante: Entre les titres de l'Abbaye S. Germain des Prez est l'affranchissement des habitans d'Antogni de l'an 1248: « Licebit nobis et..... habere bannum singulis « annis in dicta villa de Antogniaco de duabus tonis « quæ ibi sunt, vel aliis tamtundem tenentibus, « cum duobus trossulis pro impiagio. Ita quod « unam earum poterimus exponere venalem in « vigilia Paschæ et durabit Bannum illius tonæ us- « que ad Pentecostem, nisi vinum tonæ citiùs totum

« venditum fuerit; et tenebitur quilibet dictorum « hominum emere unum sextarium vini ad minus « dedicta tona, pretio legali imposito mediante. Si « vero de tona prædicta, ultra illud quod prædic- « tum est, aliquid vini residuum fuerit, illud resi- « duum non licebit nobis vendere in antea jure « banni. »

Bancquage. (Voyez ci-aprés Banquage.)

Bandée. Bourbonnois, art. 352. — Quand il est question du temps et ouverture des vendanges, que l'on fait publier par Ordonnance de Justice, afin qu'il soit loisible à un chacun de cueillir ses fruits de vigne: Ce qui a été introduit par une bonne police.

Quelques-uns font venir l'origine du *Ban de vendanges* du Droit Romain, parcequ'il y a dans la loy 4 au Digeste « de Feriis » que leurs Gouvernements de Province, « ex consuetudine cujusque loci solent « messis vindemiarumque causa tempus statuere. » Mais Paul qui est l'auteur de cette loy, y dit seulement que les Gouverneurs des Provinces, avoient coutume de marquer de differens tems suivant les differens lieux, pendant lesquels le cours des affaires ordinaires devoit cesser, afin que chacun pût recueillir les biens de la terre, ce qui n'a gueres plus de raport au *ban des vendanges*, que les Vacances, qui sont aujourd'huy par la même raison en usage parmi nous. — La premiere raison de ce ban est qu'un particulier en recueillant ses raisins avant l'ouverture des vendanges, donne occasion aux larcins, et au domage des bestes. — La seconde, qu'il est de l'utilité publique que l'on ne vendange point avant la maturité des fruits, et que le vin du terroir soit estimé. — La troisiéme pour la commodité des Seigneurs dominans, en sorte que les Gentilshommes et les Ecclesiastiques ne sont point exempts du ban. — Comme le ban de vendanges est de police, il appartient au Seigneur haut-justicier, et en quelques lieux il appartient aussi aux Seigneurs inferieurs. (Voyez la Coût. d'Anjou, art. 185, et Mr de Salvaing dans son traité de l'Usage des fiefs, chap. 39, p. 276.)

Les **Banderets.** Qui ont eû le Gouvernement de la Ville de Rome, et la puissance de vie et de mort sur un chacun.

Bandie. La Marche, chap. 23. — Quand un Seigneur pendant quarante jours continuels de l'an, peut faire défenses à toutes personnes qui demeurent en sa Bannalité, de vendre vin en détail, ou autre denrée, afin que cependant il puisse vendre le vin du crû de son fief, bon, pur, et net, ou sa denrée, à prix raisonnable selon le cours du pays, au dedans de sa Bannalité, ou selon l'appreciation de preudhommes à ce connoissans. C'est la taverne banniere du Seigneur: Les quintaines et Ban de non vendre vin. Par Edit de Henry Roy d'Angleterre de l'an 1422, il est défendu aux habitans de Bourdeaux de vendre vin en détail en taverne, s'ils ne sont bourgeois, depuis le jour de la Pentecoste jusques au jour et feste Saint Michel.

Les Seigneurs qui ont droit de *Banvin*, ne doivent faire vendre ainsi, que le vin de leur crû seulement, et par les mains de leurs domestiques, dans leur maison Seigneuriale. Ce qui cesse neanmoins en trois cas: Le premier quand le titre du Seigneur porte, qu'il pourra vendre d'autres vins que de son crû. Le second, lorsque dans le lieu de la Bannalité il n'y a point de vignes; et le troisiéme quand le Seigneur a le droit de ban à vin à cause de sa haute justice. Et ce droit ne peut regulierement être affermé, cedé, ny transporté à personne, suivant l'art. 202 de la Coûtume du Maine, et 102 de celle de Touraine: ny le Seigneur qui en joüit ne peut point empêcher que les hosteliers qui demeurent en sa Bannalité, ne vendent en détail du vin à leurs hôtes et aux passans. Mais en Dauphiné le Ban à vin peut être cedé et affermé selon Mr de Salvaing dans son traité de l'Usage des fiefs, chap. 65, p. 341; Vid. Chopp. in Consuet. Andeg. lib. 2, tit. 3, n. 7.— Quant au temps que dure ce droit, il est different selon les differens lieux. En quelques endroits, il est de quarante jours; en d'autres d'un mois seulement et à Châteauneuf en Berry, ce mois est celuy d'Aoust; aux Aix aussi en Berry, c'est le mois de May; et pareillement dans le Bearn, où le *Ban-vin*, ou *Ban à vin*, étoit autrefois appellé par cette raison *Maïade*, *Maiencque*, et *Maiesque:* noms qui ont été depuis donnez à la redevance annuelle que les habitans payent à leurs Seigneurs, pour la suppression de ce droit. — Il faut encore remarquer que les Seigneurs qui vendent ainsi leurs vins, ne payent point le droit de huitiéme, s'ils sont Gentilshommes ou Ecclesiastiques. (Voyez Mr de Salvaing au lieu marqué cy-dessus. Mr de Marca dans son histoire de Bearn, liv. 4, chap. 17, p. 315, 316; Mr Pirard dans son recueil, p. 317; Brodeau, sur l'art. 71 de la Coûtume de Paris, num. 36, 37, 38, 40, et voy. *Ban de vendanger* et *Droit de ban à vin*.)

Bandier. La Marche, art. 319. Qui a le droit de Bandie. — « Promulgatio etiam futuri matrimonii, « quæ in Ecclesia fit, appellatus *Bannum*. Longo- « bardico aut Francisco vocabulo, cap. 27, de spon- « salibus, cap. 6. Qui matri. accus. in decretal. « Quæ conjungenda sunt, et sunt ad Episcopum « Belvacensem; atque ex eis constat hunc morem « originem duxisse ex Gallicana Ecclesia. Bannitum « jejunium in Concilio Salegunstadiensi cap. 15. « Interdum etiam *Bannum* significat mulctam quæ « erat 60 solidorum, ut in lege Anglorum tit. 11. « Saxonum tit. 2, et lib. 3, legis Franciscæ cap. 4 « et 60, lib. 4, cap. 1, 7, 43, 96, 97, 98. Et in cap. « 14, 18, 35, ejusdem libri 3. *Heribannum* est « mulcta quæ principi debetur. Et in cap. 40, lib. 3, « legis Franciscæ, Ad placitum banniri, aliud est « quàm in tit. 1, legis Salicæ, et in cap. 45, eiusdem « libri 3, legis Franciscæ, et lib. 4, cap. 88. Ad « Mallum manniri, quod est in jus vocari, ubi et « possessio et res in bannum mitti dicuntur, qui- « bus manus injicitur: et illud constat ex cap. 13, « Constitutionum Caroli magni, quæ additæ sunt « legibus Longobardorum. »

Four **Bandier**. La Marche, art. 314, 316; Molin, tor, ver, et autres choses *Bannieres;* Artois, art. 52; Molin *Banneret*; Lille, tit. 1, art. 72; Four Banal et V. Molin Banquier.

Bandiment. Sole, tit. 10, art. 8, tit. 29, art. 28. — Quand le Seigneur Justicier ou de fief, fait proclamer et crier par un de ses sergens, les heritages ou biens meubles être saisis par luy comme vacans, ou par defaut d'hoir; ou lors que le Seigneur fait sçavoir à tous les sujets, de luy payer ses rentes. Ou quand les heritages sont en saisie, criées et subhastations, et qu'il y a main-mise de Justice sur meubles ou heritages, et la chose qui est saisie ou arrêtée est bannie: Bayonne, tit. 14, art. 4, 15. Ou quand l'on fait publier le procez d'interdiction de biens: Bretagne, art. 520, 521, 522.

***Bandon**. Bestes à Bandon: Orleans, art. 156, sont des bestes sans garde. (Voyez la Coutume de Nivernois, chap. 17, art. 6. Voy. *Temps de Bannon.*)

Banlieue. Paris, art. 85, 86; Clermont, art. 1; Troyes, art. dernier, et en l'inscription de la Coutume de Laon en Vermandois; Coucy, art. 2; S. Omer, art. 18; S. Paul, art. 13, et autres sous Artois; Boulenois, articles nonante-neuf; Boulogne, art. 1, 2, 6, 12, 14, 15, 17, 18 et dernier. *Estapes*, art. 1, 2, 3 et suivants; Vuissent, art. 1, 4. 5, 6; Peronne, art. 86 et 91; Doulents, art. 2, et en l'ancienne Coustume d'Auxerre, art. 3, 9, et en l'inscription des Coutumes de Lille, et en l'art. 93; Orleans, art. 323, et en l'art. 1, 4, 10, 15 de la Coutume locale de la ville d'Amiens. La ville et Banlieuë de Bethune en la Coutume du lieu de Calais, és usances particulieres de ladite ville. Les Banlieuës et Eschevinages des villes: Monstrelet au second volume en la Chronique de l'an 1435. « Sic enim « legendum est. » *Banlieu:* au chap. 18, 23, 26, 28 du styl de Liege: Cambrai, tit. 5, art. 2, tit. 25, art. 3, 4, 7; Valenciennes, art. 8, 31, 33, 34, 40, 59, 65, 66, 69, 73; Namur, art. 28, 86. Qui est hors la cité. — « Est Jurisdictio et coërcitio urbis extra murum: « qua de re Hyginus, cùm tractat de conditionibus « agrorum, et jurisdictione Coloniarum »: C'est l'étenduë, l'enclave, le détroit, la septaine, ou jurisdiction du Juge ordinaire d'une Ville ou Prevôté Royale, dedans laquelle il peut faire Bannie et proclamations: C'est la lieuë à l'entour d'une ville, dedans laquelle le Seigneur de la ville a droit de ban et justice. « Quod Ivo Episcopus Carnotensis « Episto. 138, appellat Bannum leugæ. Stolida est « originis ratio quam Perionius profert. » La Ville et Ban de Sedan: és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 367. La Ville et banlieuë de Tournay, quand Bouttillier traite de la complainte possessoire: « Quidam interpretantur Præsidatum, quæ vox « extat in Constit. Siciliæ lib. 1, tit. 85, et primum « lapidem vel territorium. *Ville et banlieuë*: (Blois, « art 258; Menetou, art. 19) Præsidatus dicitur, ut « Justitiariatus, Camerariatus à Frider. Imp. Rege « Siciliæ lib. 1, tit. 94, id est territorium Justitia- « riorum et Camerariorum, et in legibus Francicis, « Comitatus significat territorium Comitis: Missati- « cum, Provinciam Missorum dominicorum: Sic « facilius cujusque rei in unum contracta species « oculis animisque inhæret. »

Banlieue de Molin. En la Coutume locale de S. Genou en Touraine: Anjou, art. 14, 16; S. Jean d'Angeli, art. 7; Bretagne, art. 377 et suivans: le Maine, art. 14, 16; Grand Perche, art. 25 et à la fin du Procés verbal quand il parle des Molins banniers du Baron de Loigny; la Marche, art. 311, 315; Angoûmois, art. 29; Poitou, art. 34, 38, 39, 40 et ailleurs: Et au livre de l'établissement du Roy pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans. — Signifie l'étenduë, et la lieuë au dedans de laquelle les sujets sont tenus mener moudre leur bled au Molin bannier. Par la Coutume de Bretagne, art. 383, la Banlieuë du molin à bled contient six vingts cordes, chacune corde six vingts pieds, assise par six vingts fois: voyez la diction *Lieue*. « A plerisque autem « observatum est leugam Gallicam continere mille « et quingentos passus Romanos: aliis duo millia « passuum. »

Forest ou bois **Bannal.** Duché de Bourgogne, art. 120, 121; Comté, art. 57.

Four, Molin, Pressoir **Bannal**, ou Bannier ou à Ban. Paris, art. 14, 71, 72; Sens, art. 200; Estampes, art. 9; Mont-fort, art. 11; Mante, art. 2; Laon, art. 149; Chalons, art. 152; Reims, art. 43; Boulenois, art. 56; Artois, art. 61; Hesdin et saint Paul sous Artois; Nivernois, tit. 18 et tit. 37, art. 16; Bourbonnois, art. 303, 537, 538, 542; Tours, art. 7, 9, 16, 22, 49, 50, 261, 295; Chasteau-neuf, art. 11; Chartres, art. 11, 12; Dreux, art. 8; Auxerre, art. 54; et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 569; Angoûmois, art. 29, 30, 31, 88; Normandie, chap. 15; Blois, art. 143, 241; Lodunois, chap. 1, art. 12, chap. 2, art. 11, chap. 27, art. 5, chap. 28, art. 3; Anjou, art. 23; le Maine, art. 24; Romorantin, 2; S. Aignan, art. 14; Leuroux, art. 4; Poitou, art. 47; S. Jean d'Angeli, art. 6, 95; Peronne, art. 14; Grand Perche, art. 3, 9; Tremblevi, art. 1; La Marche, art. 215; Berry, tit. 16, art. 1 et 2, tit. 19, art. 31; Dourdan, art. 5; Lorraine, tit. 8, art. 5, et au Cayer de la nouvelle Coutume. (Voyez Bannie, et *Molin* Banquier.)

Rivieres **Bannales**. Troyes, art. 179; Chalons, art. 110; Vitri, art. 121; Duché de Bourgogne, art. 121; Nivernois, tit. 16, art. 2 et 3. — Qui sont en proprieté, et que l'on baille à ferme et cense. *Riviere, de cense*, en la Coutume de Haynaut, chap. 103.

Bannalité. [Paris, art. 14; Dourdan, art. 5; Sens, art. 200; Montfort, art. 11; Mante, art. 2; Laon, art. 149; Chalons, art. 152, 153; Reims, art. 43; Auxerre, art. 54, et és Ordonnances de Sedan, art. 569. *Bannalité*] Tours, art. 102. [*Bannalité* de Four, de Moulin ou Pressoir.] Lorraine, tit. 6, art. 5.

Bannars. Comté de Bourgogne, art. 56, ou *Banuars*. Lorraine, tit. 8, art. 3, tit. 15, art. 11.— Sont Messiers, qui sont commis à la garde des fruits de

terre, aprés que les *Bannies* ont été ordonnées, pour défendre les fruits de l'année, du pascage et vaine pasture.

Bannée, et sujetion de moudre en moulin bannier, et DROIT DE BANNÉE. Ponthieu, art. 96, 97, 98; saint Paul sous Artois, art. 60; Amiens, art. 240. En laquelle Coutume de Ponthieu ce droit est expliqué Droit de *Bannée* de Four ou Moulin. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 101; Ponthieu, art. 82.

Chevalier **Banneret,** ou à BANNIERE, ou de BANNIERE, *Dame* BANNERETTE. Aux anciennes Ordonnances du Châtelet de Paris l'an 1485, au titre du Geolier, et souvent és anciennes histoires et Annales de France, de Flandres, et d'ailleurs, et és anciens Arrests de la Cour de Parlement à Paris au styl de saint Marcellin, art. 7, 18, 19, 21. — *Les Bannerets* sont les vassaux qui peuvent lever Banniere, Etendart, Cornette et compagnie de gens, et qui doivent servir avec Banniere selon la condition de leurs fiefs, ou qui portoient les Bannieres en une armée. En un Arrest de Paris du 23 Février 1585, le Chevalier Banneret est appellé *Miles vexillatus:* et au Playdoyé du Comte de Laval des 3 et 7 Juin 1400. Un Banneret qui avoit levé Banniere est appellé par mocquerie, le Chevalier au drappeau carré. Et appert par un Arrest de Paris donné à la Pentecoste 1290, que quand les Gentilshommes d'Auvergne, allans à l'arriereban sortoient du Comté d'Auvergne, le Chevalier bannier avoit pour gages par jour 20 sols, l'autre Chevalier 10, le sergent à cheval et armé cinq sols. Le Chevalier *Banneret* avoit en la guerre de soulde accoutumée vingt sols par chacun jour, le simple Chevalier dix, l'Ecuyer cinq. C'est plus de porter *Banniere*, et ses armes en quárré, qu'en forme d'escusson: Poitou, art. 1, et le Baron porte sa *Banniere* à penons et queuës. « Bandum signum « est et vexillum bellicum: Suidas, Paulus Varne- « fridus de Gestis Longobardorum lib. 1, cap. 13, « aliàs 20. Signa, banda, ut legendum videtur in « can. Constantinus, distinct. 96, unde Bandophori « apud Procopium lib. 2, de bello Vandalico, et « alios auctores. » A Fribourg et ailleurs les *Bandercts* sont les Capitaines des quartiers de la ville: ou bien les *Bannerets* sont ceux d'entre les vassaux ausquels les plus nobles fiefs seculiers étoient conferez par la banniere, *per vexillum*, en signe d'investiture, comme les autres fiefs par le baston. Le Chevalier *Banneret* entre nos anciens François étoit autre que le Baron, que le Chevalier simple, ou Bachelier, que l'Ecuyer. Aucuns fiefs s'appelloient *Bannieres*, « quæ erant vexillorum feuda. » Et au plaidoyé fait en Parlement à Poitiers le 27 Aoust 1432, est narré, que les habitans de Poitiers sont sous la banniere du Vicomte de Chastelheraud. Et en un Plaidoyé du 27 Février 1447, est narré, que le plus grand vassal et premier du Comté de Poitiers, est le Vicomte de Thoars, qui a sous luy 32 *Bannieres*, comme du Tillet a recueilli.

Rastal dans son livre qui a pour titre, *Les termes de la ley*, parle ainsi des Bannerets: « *Banneret* est un Chivaler fait en le campe ove le ceremony del amputer le point de son standart: et feasant ceo si comme un Banner. Et tiels sont allouves pur display leur armes en un banner en le army le Roy, comme Barons font. Et que tiels fueront procheins as Barons en degnity, appier pur le statute faite en le cinquiesme an de R. 2, stat. 2, cap. 4, par quel statute semble que tiels *Bannerets* fueront ancienement appels per summons al Parliement. » — L'ancien Ceremonial composé par un Herault d'un Duc de Bourgogne, dont j'ay lu un Manuscrit de la bibliotheque de feu M. Jean Baptiste Hautain Conseiller au Châtelet, et dont une partie est imprimée à la fin des Gestes Romaines de Robert Gaguin: « Quand un Chevalier ou Ecuyer a la terre de quatre bacelles, le Roy luy peut bailler banniere, à la premiere bataille où il se trouve; à la deuxiéme il est *Banneret*, et à la tierce il est Baron: Et ensuite, quand un Chevalier a longuement servi, et suivi les guerres, et qu'il a terre assez tant qu'il peut tenir cinquante Gentilshommes pour accompagner sa banniere, il peut licitement lever Banniere et non autrement, car nul autre homme ne peut porter banniere en bataille s'il n'a cinquante hommes d'armes, et les Archiers et les Abalestriers qui y appartiennent, et s'il les a il doit à la premiere bataille où il est aporter un pennon de ses armes, et doit venir au Connetable, ou aux Mareschaux, requerir qu'il soit Banderet, et se il luy octroyent, doivent faire sonner les trompetes pour tesmoigner, et doit-on couper les queües du pennon, et lors le doit lever et porter avec les autres au dessous des Barons. » (Voyez la 9e dissertation de M. du Cange sur Joinville.)

Bannerie ou BENNERIE. Qui est basse Justice, dont parle l'ancienne Coutume du Perche, chap. 2.

Les **Bannerots** des Parroisses. Es Ordonnances de Metz.

Banni. Auxerre, art. 27, 248; Anjou, art. 148, 149; Grand Perche, art. 10; Auvergne, chap. 29, art. 2 et 3; La Marche, art. 339; Bretagne, art. 659; Sedan, art. 203; Monstreul, art. 48; et en la Coutume locale de saint Sever, tit. 1, art. 25, tit. 11, art. 4; Valenciennes, art. 142 et suivans: où il faut noter le bannissement de cent ans et un jour. — « Extorris, exul, bannitus, exilio damnatus, loco et « solo patriæ suæ pulsus: quem exsolem antiqui « dicebant, ut ex Cneio Cornuto et Cesellio refert « Cassiodorus libro de Ortographia. Exterminatus « in perpetuum, vel ad tempus: Abterminatus, « eliminatus, amandatus, patriæ protelatus, ut ex « Turpilio refert Nonus ut est in veteri glossario. « Relegatus aut deportatus *Banni ou confiné*. Ban- « nitus exulat sine capitis diminutione extra civita- « tem vel provinciam suam. Plus est deportari « quam relegari. A nostris doportatio distinguitur « à relegatione, autem sunt sine civitate l. 17. Dig. « de pœnis l. 1, par. hi quibus. de legat. 3, l. 10, §. « si per pœnam de in jus voc. Ne dicas cum Alciato, « lib. 2, cap. 2, ab abanatione Bannitos dictos, nec « Bannum tubam significat. Et observandum est

« exulibus tecto, aqua et igni interdici solitum : « adhuc enim videbatur nefas quamvis malos tamen « homines supplicio capitis afficere. Lactantius lib. « 2, cap. 10. Porro qui in insulam deportatus, vel « relegatus is est quem vulgò dicimus *Banni et* « *confiné*. Civitatem amittit is qui deportatus in « insulam, vel cui aqua, tecto et igni olim interdi- « cebatur, et peregrinus fit, patiturque mediam « capitis diminutionem : Civitatem amittit, non « libertatem : At relegatus civitatem retinet. Depor- « tatio fit semper in perpetuum : Relegatio plerum- « que ad tempus : deportati bona tacite publicantur : « Relegati non item, nisi specialiter per sententiam « bona fuerint adempta ut fit interdum : ideoque « relegatus habet testamenti factionem, deportatus « non item, l. 8, qui testam. facere, l. 5, de rebus « dubiis l. 7, par. 1 de interdictis et relega. »

Contrat **Banni**. Bretagne, art. 324. Qui a été publié en justice, ou en la Cour du Seigneur.

L'Ost **Banni**. Normandie, chap. 44. Quand les vassaux sont appellez pour aller en guerre, quand le Prince fait crier et convoquer ceux qui sont tenus luy faire service en guerre à cause de leurs fiefs. « Bannum est edictum sive citatio et denun- « tiatio quælibet : Banna numerantur inter jura « dominica in cap. 13 de præscription. id est jus « edicta proponendi. Ludunt stolidè qui hujus vocis « etymon petunt. Hoc significat exercitum : itaque « Heribannum est citatio ad delectum exercitus, « est edictum, delectus, ut Livius loquitur. Sed et « *bannus* significat pœnam vassali edicto non « obtemperantis, et ad delectum non respondentis : « ut Gregorius Turnicus lib. 5, cap. 26, refert Chil- « pericum Regem bannos exegisse ab iis qui in « exercitum non ambulassent. Hæc autem pœna à « Friderico Imp. taxata est sub dimidia parte feu- « dalis reditus annui, ut constat ex lib. 5. Feudor. « et ex tit. 49, lib. 4 Feudorum. Et ante Frideri- « cum Carolus definierat quantitatem Heribanni « libro 3, legum Longobardorum, peritissimus « Cujacius in præfatione Feudorum. » A present la contribution accoustumée est de cinq sols pour livre du revenu annuel du fief sujet au Ban et Arriereban : d'autant que le service ordinaire n'est que pour trois mois. « Curius Dentatus, cùm delec- « tum haberet, ejus qui citatus non responderat, « bona primus vendidit, in Epitom. Liviana lib. 14. « Sed et villa ejus qui ad delectum non responderat « diruta est, arbusta succisa sunt, l. 20, dig. Com- « muni divid. Cujus indignationis exemplum est « apud Halicar. lib. 8, etiam adnotante Cujacio « obser. 13, cap. 29. A jure ordinario contumax « coërcetur captis pignorib. et multa. Ex militia « Feuda originem habent, et initio militibus tantùm « concedebantur, ut parati essent ad subeunda mi- « litiæ servitia, quæ feudis cohærent. Itaque à « Cornelio Tacito vasalli appellantur Comites, quia « coguntur bello sequi dominum : Idque vel satis « constat ex constit. Lotharii de Feudis non alie- « nand. de qua sic cecinit Guntherus lib. 8 Ligu- « rini.

« Publica militiæ vasallus munera justæ
« Non renuat, dominoque libens in castra vocatus
« Aut eat, aut alium pro se submittat iturum
« Arbitrio domini, vel quem laudaverit ille
« Compenset, redimatque suum mercede laborem.

« Romæ de suo quisque functus est munere mili- « tari, antequam miles stipendium de publico acci- « peret. Livius lib. 4, et anno 352, equiti certus « numerus æris est assignatus, tùm primùm equis « merere equites cœperunt, Idem lib. 5. De Banno « et Heribanno quædam etiam observat P. Pithœus « lib. 2. Adversariorum, cap. 20. Hotomanus de ver- « bis Feudalibus. » Aucunes villes et Officiers sont exempts par Privileges des Rois du Ban et Arriereban, sans qu'ils soient tenus d'y aller ou envoyer, ny payer finance pour leurs fiefs. Les vassaux doivent servir leur Seigneur en guerre par quelques temps sans sólde, à cause des fiefs dont ils joüissent : aussi ils sont differents des soldats ou Soudoyers, « qui à nostris appellantur Solidarii. » Henry Roy d'Angleterre a octroyé à ceux de Bourdelois qui sont sujets au Ban et Arriereban, de ne pouvoir être contraints de porter les armes en guerre hors la Senéchaussée, et dans icelle plus de quarante jours. « Sed ad ordinem revertendum est. » (Voy. *Arriere-ban*.)

Bannie. Tours, art. 21, 75 ; Lodunois, chap. 1, art. 24, 22, chap. 2, art. 7 ; Anjou, art. 442 ; Bretagne, art. 21, 140, 239, 302, 306, 311, 521, 579 et au titre quinziéme.

Le temps des **Bannies**. Chaumont, art. 104. — C'est le temps auquel les prairies sont defenduës, et que l'on n'y peut mener bestail : auquel art. 104 il faut lire, *Où l'on a accoustumé*. Les *Bans* de Mars et d'Aoust : Boullenois, art. 40 ; Artois, art. 48 ; Lille, tit. 1er, art. 8, 13, et en la Coutume particuliere du Bailliage de Sens sous Artois ; lesquels le Seigneur Vicomtier peut faire pour la garde, conservation ou levée des fruits de l'année, et dont il est traité en la Somme rurale.

Espave **Bannie**. Le Maine, art. 163 ; Anjou, art. 150.

Vignes *étant en* **Bannie**. Nivernois, tit. 13, art. 1.

***Bannier**. C'est en Bresse celuy qui est établi à la garde des vignes. (Voyez M. Revel sur les statuts de Bugey, p. 419.)

Sujet **Bannier** *de fournier au four de son Seigneur*. Ponthieu, art. 95, comme en la Somme rurale il est fait mention du four Bannier des Abbé et Religieux de Breteuil, et est traité de ce droit de Banniere, ou Bannerie. *Banniers*. Ponthieu, art. 96, 97 ; Boullenois, art. 56 ; Artois, art. 61. Sont les sujets qui sont tenus moudre au molin Bannier, et qui sont sujets au Ban du Seigneur Bannier, et à la Bannie du Four ou du Molin. Nivernois, tit. 18.

Banniere. (Voyez *Chevalier Banneret*.) La *Banniere* lance de Bethune : au chap. 16 de l'ancienne Chronique de Flandres.

*Porter **Banniere**. La Coutume de Poitou, art. premier. « Et peut (le Seigneur, Comte, Vicomte ou

Baron) en guerre, ou en armoirie, porter ses armes en quarré, ce que ne peut faire le Seigneur Châtelain, lequel seulement les peut porter en forme d'Ecusson. » — Anciennement l'Enseigne du Chevalier Bachelier étoit appellée *Pennon* ou *Pennonceau*, et cette Enseigne avoit des queües : lorsque le Chevalier Bachelier levoit banniere, et devenoit *Banneret*, on coupoit les queües du Pennon, qui par ce moyen devenoit quarré, et qui étoit ensuite appellé *Banniere*, et ainsi porter ses armes en quarré, en guerre et en armoirie, étoit beaucoup plus, que de les porter à queües ou en forme d'Ecusson. (Voyez les notes sur les mots *Bacheliers* et *Banneret*.)

Bannir. Melun, art. 1 ; Auxerre, art. 1 ; Senlis, art. 98 ; Hainaut, chap. 11, 106, 109 ; Mons, chap. dernier ; Tours, art. 59 ; Lodunois, chap. 1, art. 1 ; Grand Perche, art. 10 ; Blois, art. 17 ; Bourbonnois, art. 2 ; Poitou, art. 1. (Voyez *Banni* et *Bannissement*.)

Bannir. Les heritages ou biens meubles vacants par *Ban* de huitaine, quinzaine et quarantaine. Tours, art. 25, 26, 44 ; Lodunois, chap. 1, art. 21 et 22, chap. 2, art. 6 ; Anjou, art. 442 ; Le Maine, art. 453.

Bannir *le tresor trouvé en terre ou autre chose*. Bretagne, art. 46, 47, ou l'acte de cession de biens ; Bretagne, art. 681.

Bannissement. Senlis, art. 98 ; Nivernois, tit. 1, art. 15, tit. 2, art. 1 ; Haynaut, chap. 15 ; Anjou, art. 148 ; Bretagne, art. 619, et en l'art. 19 de la Coutume locale de la ville d'Amiens ; Monstreul, art. 48, et en l'Edit de François Ier, de l'an 1528, art. 4 ; et en la Coutume locale de S. Sever, tit. 1, art. 26 ; Bayonne, tit. 25, art. 1, 2, 5 ; Cambray, tit. 22, art. 10. — Et ce *Bannissement* a lieu non seulement pour crime ou excez, mais aussi en matiere civile, quand un debiteur défaillant et contumacé par trois défauts n'a biens suffisans pour payer la somme dûë. (La Bout, tit. 15.) « Exilii « nomen comprehendit deportationem et relegatio- « nem : l. 4, par. temporarium, de re militari : Sed « relegatio improprie dicitur exilium l. 2, de publi- « cis judiciis l. 4, in principio. Si quis cautio l. 5, « de interd. et releg. Ovidius dicebat se relegatum, « non exulem. »

Tems *de* **Bannon**. Normandie, chap. 8. Auquel les bestes peuvent aller communément par les champs sans Pasteur.

« *Aucunes bêtes sont neanmoins qui n'ont point de *banon*, ains doivent être gardées en tout temps, et les domages qu'ils font doivent être rendus, si come sont chievres, qui mangent les bourgeons de vignes, et la croissance des arbres, et porcs qui fouillent les prez et terres semées, toutes autres bêtes malfaisantes qui toûjours doivent être gardés, et les dommages qu'elles font doivent être restaurez. » (Anc. Coût. de Normandie, chap. 8.)

Banquage. Lodunois, chap. 9, art. 1, et en l'ancienne Coutume de Touraine, chap. premier. (Voyez Molin Banquier.)

Banquage *du Seigneur*. Tours, art. 11, 12 ; Lodunois, ch. 1, art. 7 et 8, ou *Bannage :* Peronne, art. 15, 16 ; Bourbonnois, art. 544, ou *Bandie :* La Marche, art. 314 et suivans. (Voyez Molin Banquier.)

Banque, Banquiers. Es ordonnances Royaux, sont ceux qui sont fait de banque ou de change. « Argentarii, Trapesitæ argentariæ mensæ exerci- « tores, mensarii, mensularii, numularii, collec- « tarii, argenti distractores : Philippo autem Valesio « regnante trapezitæ Longobardi et Itali proscripti « sunt è Francia ob immanes usuras. »

Banqueroutiers. Qui ont fait faillite. « Ever- « sores, qui foro cesserunt clausa taberna quam in « foro publico habebant. l. 7, dig. Depositi. l. ult. « Dig. de curat. bonis, et decoxerunt. Vetus Glos- « sarium etiam ambronem et decoctorem interpre- « tatur decisiones. Non expediunt, sed conturbant « rationes, qui solvendo non sunt Decoctores bono- « rum suorum, si suæ auctoritatis essent, Catami- « diari in Amphiteatro, et dimitti jussit Adrianus, « inquit Spartianus. Statutis etiam votis Romæ, « libro primo cap. 161, qui ad cessionem bonorum « vel ad inducias quinquennales admissus est pu- « plicè et palam biretum viride in capite deferre « debet. Sed et moribus Mechlinensium tit. ult. qui « bonis cessit pro infami habetur : quod jus repu- « gnat l. 11, cod. ex quibus causis infamia. Sanè « res non caret suggillatione aliqua, cum quis in « foro sub creditoribus cadit, cùm res ejus omnis « janum ad medium fracta est, ait Horatius II. « Sermo. Satyra 3. » A Luques et ailleurs celuy qui a fait cession de biens, devoit porter un chappeau ou bonnet orenger : et par la Coutume de Laval un bonnet verd. « Hos Cicero pro Sylla, appellat patri- « monio naufragos, et in Philipp. 13, creditorum « fraudatores, diruptos, dirutosque : Apuleius « apolo. II, creditoribus defœneratos. Quis autem « decoctori pecuniam credet ? Seneca 4 de Benefic. « Æs alienum meum novi : Hoc equidem cum eo « creditore contraxi, cui decoquere non possum : « Idem in libro de remediis fortuitorum, et alibi « passim : Cujus scriptis audaculi homines violentas « manus adposuerunt, et mirum est de illis varia « extare testimonia et judicia Suetonii Taciti, Colu- « mellæ, Quintiliani Gellii, Hieronymi, et recentio- « rum : Cæterum Plinius lib. 33, capite 10, refert « cum qui primus cognomen Divitis acceperat, « decoxisse creditoribus suis : quod de Crasso refert « Valerius lib. 6, cap. 9. » *Il y a de la difference entre la *Banqueroute* et la *Faillite*. (Voy. *Faillite*.)

Molin **Banquier**. Lodunois, chap. 1, art. 3 et 5, chap. 2, art. 12. Et en la Coutume locale de Azai le ferron, de Buzançois, de Bauche de S. Cyran, de Lile Savari, et de Château-Regnault au Bailliage de Touraine : et au grand Coutumier liv. 2, chap. 27. — Quand les sujets sont tenus de cuire, moudre ou pressurer, au four, molin ou pressoir de leur Seigneur, lequel les y fait appeller à cor et à cry : « et

« hinc denominatio, non quòd molendinum sit « publicum, vel publico serviens, aut publicis sub- « ditorum usibus, aut propter prohibitionem « domini. » Quelques Seigneurs aussi ont droit de boucherie banniere, et de *Taureau Bannier*, pour saillir les vaches de leurs sujets, et dont ils prennent argent. Ce droit et plusieurs autres ont été usurpez sans aucun juste titre, par force ou crainte sur les pauvres sujets au profit des Seigneurs, qui en ont grandement abusé par le passé, et en abusent encore chacun jour en plusieurs lieux. (Voyez le traité de l'Avocat Bacquet; de la Justice ch. 29.)

Bans. La Rochelle, art. 17; Mons, chap. 50; Anjou, art. 147, 150, 442; Le Maine, art. 120, 453; Acs, tit. 8, art. 7, tit. 11, art. 9, tit. 14, art. 4, tit. 16, art. 3; S. Sever, tit. 1, art. 1, 2, 8, 15, 16, 18, tit. 15. Et en la Coutume locale dudit lieu, tit. 1, art. 16; Bayonne, tit. 14, art. 1, 2, 3 et suivans; Solle, tit. 10, art. 4, 7, tit. 29, art. 12; Bearn, tit. 22. (Voyez *Bandiment*.)

Bans. Edits, cris, et proclamations: Anjou, art. 45; le Maine, art. 52; Boulenois, art. 108.

Trois **Bans** *francs*. Namur, art. 28, 29, 30, 31, pendant lesquels l'on ne peut faire arrest de personne ou de biens, sauf les criminels, et les dettes contractées durant les *Bans*.

Banvards. Lorraine, tit. 15, art. 280. Sont des Messiers, ou des Jurez à la garde des bleds, et des fruits. Ce mot vient de *Ban*. (Voyez Fabert sur cet article.)

Bapteures. Sont en Bresse les droits et les salaires de ceux qui battent les bleds. En ce pays, la nourriture des batteurs aussi bien que la nourriture des moissonneurs, est presque toûjours à la charge du Granger et du Métayer; mais leurs salaires se payent en bled, et se prennent sur le monceau, avant que le Proprietaire et le Granger ou le Métayer partagent. Ce droit s'appelle aussi *Affaneure*. (Voyez *Messeures* et M. Revel sur les statuts de Bresse et de Bugey, p. 266.)

Villes **Baptices.** Hainaut, chap. 105, art. dernier. — Sont proprement des villes qui n'ont point de commune. Beaumanoir, chap. 4, p. 32, lig. 30. « Il ne convient pas quant communité de ville fet Procureur, que li aucuns appellent établis, ou quant l'en fit aucune chose qui est necessaire ou convenable pour la ville, che qui est fet soit de nule valeur, pour cheque il ne tuit à l'accord; ainchois souffit che les deux parties des gens et les miex souffisans sont à l'accorder. Car il ne convient pas ne l'en ne doit souffrir, que li menus, ne li plus poure puissent despecier, che que le greigneur parties, et li miex souffisant accorde, et che que nous avons de tiex établis qui sera fait pour commun de villes; entendons nous pour villes *Batheiches* hors de communes; car les villes de communes ont leurs Maires et leurs Jurez, lequel sont établis pour la commune, et peuvent perdre et gagner selon la franchise qui leur est donnée par les points de leur charte. » (Voyez cy-aprés *Bateleresches*.)

Baptiser *son appellation*. Masuer, au tit. 35, art. 29. C'est quand l'appellant lors de l'appel interjetté declare son grief, et par devant quel Juge il entend appeller: Comme aussi nos Practiciens disent Baptiser possessions contraires quant en cas de nouvelleté le defendeur propose et allegue les moyens de sa joüissance contre la complainte et moyens possessoires du demandeur: comme au procez verbal de la Coutume de Laon, Baptiser le jour de son appellation: l'Avocat le Coq en la question 151.

Baptiser *grief apparent*. Au style du pays de Normandie et en la Coutume de la Bourt, tit. 9, art. 19 et tit. 12, art. 10. *Baptiser* le temps, au second livre du grand Coutumier, chap. 28.

Baptiser. Signifie ordonner, taxer, comme aussi en la Coutume de Solle, tit. 27, art. 26. — Nos Praticiens n'ont point dû abuser de cette diction, non plus que du vocable *Evangeliset*.

Barat. Normandie, chap. 41, c'est mensonge, corruptele ou calomnie. « Baratalia in statutis « Romæ, libro primo, capite 16, 44, 46, 97, lib. 2, « cap. 87. »

Bardeau. [Petit morceau de bois façonné en forme de tuile, dont on couvre les maisons. (L. C. de D.; Glossaire.)]

***Barnage.** *Barnagium, Brenagium.* — Je me suis étonné qu'un personnage nourri en l'intelligence des droits advenus à nous et aux Rois d'Angleterre, ait reduit *Barnagium* à l'assemblée des Grands, signification vulgaire et étroite; et n'ait pas remarqué que c'étoit un Droit Seigneurial. *Barnage*, et *Bernage*, est un nom general désignant les Grands et vaillans, approchant la personne du Prince. Guillaume Guiard dit d'Orleans, qui vivoit sous le Roy Philippes le Bel en usa en infinis lieux.

Sans soi repentir de l'outrage,
Pourquoy le Roy et son *Barnage*,
Lui present qui por ce manderent
D'accord commun le commauderent.

Le Romand de Florimond, dont l'Auteur vivoit l'an 1128:

Li Roy avoit moult gran tresor,
De..... et d'argent et d'or,
Et maintenant moult grand *Barnage*.
Grand terre avoit pour heritage.

Ailleurs:

Qui est vôtre sens devenus
Tant aviez cuer de *Barnage*
De procés et de vassellage?

Philippes Mousk sous le Roy S. Loüis:

Li Cuens Rolland et ses *Barnages*.

Dans le même Autheur *Barnés*:

Huc le Grand, et les *barnés* de France
Le Roy et sa Baronnie
Si fit guerre par Arrame
A Pepin le Seigneur d'Austrie.

Baron et *Barnage* viennent de même source que *Ber*. — Roman de Florimond:

Le Prince feu gentil et *Ber*.

Le Roman de Rou :

Li *Ber* Quans de Poitiers qui Sire est des Gascons.

Philippes Mousk :

Uns, rices *Ber*, Quens, Palazins.

De là souvent dans les livres *Baronagium*, et *Barnagium*. — Mais l'effet du nom s'étend plus avant, et a un autre usage. *Barnagium*, est un Droit qui se payoit au Roy et aux Seigneurs à raison des feux, dont les Nobles et les Ecclesiastiques étoient exempts. Dans le Chartulaire de S. Julien du Mans, folio 15, il y a une patente de Guillaume Roy d'Angleterre par laquelle il comprend *Bernagium* sous le nom de *Coutume*. « Guillermus Deī gratia, « Rex Anglorum G. Episcopo Cenomanensi et R. « Comiti Moritonii, et J. filio Ildeberti et R. Giffardo « omnibusque aliis suis fidelibus, totius manus « salutem. Notum sit omnibus fidelibus sanctæ « Ecclesiæ tam præsentibus, quam posteris me « concessisse in eleemosynam et restaurationem « illorum damnorum quæ per me, et propter me « passi sunt Canonici sancti Juliani Deo, et sancto « Juliano, et sancto Gervasio, et sancto Protasio, « omnem terram sancti Juliani quæ est ultra Sar- « tham omni tempore quietam de Vicaria et de « *Barnagio* et de Marecalcia et de omnibus aliis « consuetudinibus, illam terram scilicet quam habet « sanctus Julianus infra quintam à civitate. Lau- « dantibus et consentientibus Mathildi Anglorum « Regina uxore mea, et Roberto comitè filio meo. « Testimonio Rogeri comitis et Alani comitis et « Osmondi Cancellarij, et Fulcoi Vicarii. — *Inter* « *judicata curiæ Parlamenti Pentecostes an.* 1225. « Inquesta facta utrum Oliverius de Lormeio miles « apud..... et Ludovicum de Goviis teneat feoda « sivè à Rege vel à Marescallo et utrum Marescallus « habeat ibi *Bernagium suum* etc. Per ipsam justi- « tiam, probatum est quod dictus Oliverius tenet « de dicto Rege dicta feoda et est in homagium « domini Regis; sed Marescallus habet ibi *Berna-* « *gium* suum per manum Domini Regis. — *Parla-* « *mento octav. omnium Sanctorum an.* 1262. « Inquesta facta de mandato Domini Regis per « Girardum Baillivum Aurel. ad sciendum utrum « sit consuetum in Aurelia et in territorio de Mun, « quod quum capitula, Religiosi aut Nobiles exco- « lunt terras suas ad proprias carrucas et proprias « expensas suas utrum indè reddant aliquod *Ber-* « *nagium* Domino Regi, aut non P. hujus modi « capitula Religiosi ac Nobiles teneant ipsas terras « ex dono alicujus aut tanquam hereditatem suam, « aut tanquam acquisitas, ad sciendum etiam quod « cum hujusmodi capitula Religiosi et Nobiles tra- « dunt terras suas ad medietariam vel mediacionem « utrum ipsi qui excolunt ipsas terras reddant in- « de *Brenagium* aut non : milites, capitula, reli- « giosi, non tenentur solvere *Bernagium* de propriis « terris suis quæ redeunt ad manus ipsorum. — « Præterea cum diceret idem procurator quod per « manum capituli debebat Rex habere *Bernagium* « suum in terra ipsorum vel saltem in præsentia « servientium ipsius capituli ad hoc specialiter « vocatorum propter fraudes ac malitias quas ser- « vientes Regis in levatione ipsius *Bernagii* sæpe « committunt, sicut dicebat gentibus Regis contra- « dicentibus, quos per servientes Regis fuerat « levatum nec unquam fuerant servientes capituli « ad hoc vocati propter quod dicebant ipsum capi- « tulum super tali non debere audiri ; quia idem « procurator confessus fuerat quod per gentes « Regis levatum fuerat usque nunc determinatum. « Fuit quod per gentes Regis levaretur ipsum *Ber-* « *nagium* nec ad hoc servientes capituli vocarentur. « — *Parlamento Pentecostes* 1261. — Conquerebant « capitulum Aurelianiæ, quod servientes domini « Regis alium levabant *Bernagium* domini Regis, « quam quod deberent in terra ipsius capituli quia « levabant ipsum *Brenagium* per fores ex quo terra « ipsa plurimùm gravabatur. Ad hoc respondebatur « pro Rege, quod cum alias conquesti fuissent do- « mino Regi illi qui debebant hujusmodi *Brenagium* « quod indebitè levabatur, Dominus Rex misit « quendam Archidiaconum ejusdem Ecclesiæ, et « Abbates qui super hoc inquirerent veritatem, qui « facta inquesta, determinaverunt per fores de « cetero solvetur, et authoritate Regia litteras « patentes indè fecerunt propter hoc capitulum « ipsum, super tali non debebat audiri ; tandem « petito à Decano Aurelian. Procuratore ipsius Ca- « pituli, utrum super tali vellent jus audire, ipso « dicente post multa verba, quod sic, præfatis « litteris diligenter inspectis judicatum fuit quod « ipsum *Brenagium* levaretur per fores secundum « tenorem hujusmodi litterarum. — *Parlam. Candel.* « 1274. — Probatum fuit per confessionem Procura- « toris Decani et Capituli sancti Aniani Aurel. per « inquestam super hoc factam, quod est in posses- « sione percipiendi et levandi *Bernagium* seu taxa- « mentum ab hominibus manentibus in terra « dicti capituli apud..... et ideo judicatum est quod « dictus insaisina hujusmodi remanebit. (Maistre « Galland.) »

Baron. Vitri, art. 24, 55 ; Boulenois, art. 15, 16, 17, 20 ; Comté de Bourgogne, art. 66, ancienne d'Auxerre, art. 97 ; Montargis, chap. 1, art. 66 ; Tours, art 6, 42, 46, 70, 71, 72 ; Lodunois, chap. 2, art. 4, chap. 6, art. 1, 2, 3 ; Anjou, art. 47 et suivans ; le Maine, art. 54, 55, 56. « Quibus moribus « tractatur de ejus imperio et jurisdictione, ut et « in Summa rurali, in qua appellatur *Ber :* Quæ « vox extat etiam in antiquis historiis et scriptis « praxeos et statutis hujus regni, li *Bers*, Hault « *Ber* » en l'histoire de Ville-hardoüin, et souvent au livre de l'établissement du Roy pour les plaids des Prevôts de Paris et d'Orleans. Fief de Hault *Ber*, qui releve immediatement du Roy. Autres écrivent de hault *bert*. *Ber* signifie *Baron* ou Seigneur. — « Barones inter nobiles sunt optimates, « et proceres, Vassi dominici, homines vel vasalli « regii, et capitanei regni » que nos anciennes Constitutions, Histoires et Chroniques appellent *Barons* de France, qui faisoient feaulté au Roy, comme les *Barons* d'Allemagne et d'Angleterre. —

Baronie anciennement signifioit Seigneurie premiere aprés la souveraine du Roy, ayant toute justice et tous droits mouvans de la Couronne immediatement, comme appert par les articles des differents du Roy de France, et du Roy d'Angleterre Duc de Guyenne, dépeschez au Parlement de Paris de Toussaints 1281. Et par l'Arrest du Comte de Sancerre à la nôtre Dame de Septembre 1259, du Tillet en ses Memoires. « Quidam malè existimant « *Barones* græca derivatione sic dictos à gravitate « vel fortitudine. In veteri Glossario, *Baro*. » La femme à son mary à *Baron*, comme parle l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 3, 8, 16, 28, 62, 69, 85, 113, et au livre 1 des tenures chap. 2, 3, 4, 5, liv. 2, chap. 1, 10, liv. 3, chap. 1, qui a été imprimé à Londres l'an 1537 et 1589. « Sed et vir « uxorem dixit Dominam l. 14, in principio, De « legatis 3, l. ult. De auro, argento leg. l. 19, par. 1. « De annuis legatis. In lege Salica tit. 34, accipitur « pro mare, quod etiam observant Holomanus et « Pitæus I. Cᵘ. Mercenarii, etiam, qui serviunt « accepta mercede, dicti sunt *Barones*, quia sint « fortes in laboribus : Isidorus lib. 9. (Origin. cap. « 4.) *Baro* Germanis *Graf* : nec dicuntur *Barones* « quasi *Banerones* qui Bandophori ; Germanis Banner vexillum. Alii sunt *Varones*, id est bardi, stupidi, stulti. Lingua Gallorum *Barones*, vel *Varones* « dicuntur servi militum, qui utique stultissimi « sunt : Servi scilicet stultorum aiunt glossæ et Cornutus in quintam Persii satyram : quam vocem « Elias Vinetus restituit, et conjicit idem significare « quod vox Baro Ciceroni apud quem etiam Turnebus lib. 9, Adversa. cap. 2. *Varones* interpretatur Bardos, stupidos. *Barones* et rupices « Lucretio et Tertulliano de anima, quibus alimenta « sapientiæ desunt. Hic hæret Alciatus libro 5, « Parergon. cap. 16. Etiam magnus vir in ordinem « cogendus est. »

Soit que *Baro* vienne de *Βαρος*, *gravis*, ainsi que l'a crû M. de Marca *lib.* 3, *Marc. Hispan. cap.* 8, *n.* 6, dans les Loix Ripuaires, dans la Salique, dans celle des Lombards, et celle des Allemands, *Baro* se trouve toûjours pour signifier homme ; et selon Besoldus dans son Tresor sur le mot *Frenherren*, p. 269, n. 52, *Baro* a été fait de l'Allemand *Baren* quod sumitur pro liberis seu filiis, ce qu'il justifie Lex Ripuariorum tit. 58, n. 12. « Quod si quis « hominem regium tabularium tam *Baronem* quam « feminam de Mundeburde Regis abstulerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur. Lex Alamannorum tit. 76. Si quis mortandit *Barum*, aut feminam « quis qualis fuerit, secundum legitimum Vvregildum novem geldos, solvatur, aut cum viginti « quatuor toto electos, aut cum octuaginta quales « invenire potuerit juret » ; et ce mot selon Loyseau dans son traité des Seigneuries, chap. 7, n. 43, conserve encore aujourd'huy cette signification dans quelques Provinces de la France, où l'on appelle *Baron* le fils aîné du Seigneur du village, ce qui a pareillement lieu en Catalogne suivant la remarque de Fontanella Auteur du pays, dans son traité *de pactis nuptialibus tom.* 1, *claus.* 4, *gloss.* 10, où il traite au long de *Barons*. « Las siete Partidas. 4, part. Ley. 6. Los feudos son de tel manera, « que los non pueden los omes credar, assi como « los otros credannentos. Ca maguer el Vassallo, « que tenga feudo de Segnor dinan fijos et fijas, « quado muriere las fias non credaran ninguna « cosa en el feudo ; ante los *Varones*, uno, o dos, « o quantos, qui erque ssean mas. Lo credan toto « enteramente. E ellos finean obligados de servir « al segnor, por que lo dio assu padre en aquella « manera, que ssu padre lo avie asservir por el. « E si por aventura fijos *Varones* non dexasse, et « oviesse nictos de algun ssu fijo, et non de fija : « ellos lo deven credar, assi como fané ssu padre, « si fuesse bivo, etc. » — Comme anciennement *Baro* signifioit un homme, nos Rois appellerent *Barons* leurs hommes, c'est-à-dire leurs vassaux ; car les vassaux dans nos Coutumes sont encore appellez hommes : et comme les vassaux du Roy tiennent le premier rang dans l'Etat, tout homme de grande naissance fut appellé *Baron* ; et *Barnage* ou *Baronage* signifia noblesse, courage, équipage. « Capitul. Carol. Calv. tit. 18, apud Bonoilum « tom. 2, capit. col. 77, illa quæ in verno palatio « synodaliter prolata suscepistis, ea etiam quæ in « Sparnaco de Episcopalibus capitulis cum inlustribus viris, et sapientibus *Baronibus* vestris observanda delegistis, sed et illa, etc. » Guillaume Guiart dans la branche aux royaux lignages :

Mil deux cens soissante trois ans
Sans plus d'incarnation querre
Fist venir li Rois d'Engleterre
Des fiefs qui à luy appartindrent
Tous les *Barons qui terres tindrent.*

(Voyez la glose sur la preface de la Pragmatique, p. 23, col. 1, à la fin de la derniere édition.) Mais dans la suite, vraisemblablement parce que ce nom étoit devenu commun, et même si commun, que les bourgeois des grandes villes et entr'autres ceux de Bourges étoient appellez *Barons*, ainsi qu'on peut voir dans le chap. 46 des Cout. publiées par M. de la Thaumassiere part. 1, p. 63, on ne le donna plus qu'à ceux qui avoient levé banniere à quelque bataille, et qui s'étoient encore trouvez depuis à deux autres batailles ; ce que nous apprenons du passage suivant d'un ancien Ceremonial composé par un herault d'un Duc de Bourgogne, dont une partie est imprimée à la fin des Gestes Romains de Gaguin. « Quand un Chevalier ou Escuyer a la terre de quatre bacelles, le Roy luy peut bailler banniere à la premiere bataille, où il se trouve ; à la deuxiéme, il est banneret, et à la tierce il est *Baron*. » Touchant les Barons de Bourges, voyez M. de la Thaumassiere au lieu cité cy-dessus, et Loyseau des Seigneuries, chap. 7, n. 44. — M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Baro*, remarque que dés le temps de S. Augustin on appelloit *Barons* les grands Seigneurs qui approchoient de la personne des Princes, et qui étoient à leur service, ce qu'il justifie par cet endroit du Sermon 48 de ce Pere ad fratres in Eremo : « Nam cum essemus apud « Ostia Tyberina matre caritatis sociati, expectantes

« temporis tranquillitatem causa remeandi ad « Africam, et gratia illius, cui terra et mare obedlunt, compulsi à Pontiano præfecto viro clarissimo, qui de Roma ad nos videndum venerat, « cum eodem iterum reversi fuimus Romam, ad « intuendum diligentius ædificia et opera paganorum; et ductus sum cum cæteris, ad videndum « cadaver Cæsaris in sepulcro, et vidi quod omnino « esset livido colore ornatum, et putredine circumdatum, ventremque ejus diruptum, et vermium « per illum catervas transeuntes prospexi; duo « quoque famelici in foveis oculorum pascebantur, « crines ejus non adhærebant capiti, dentes ejus « apparebant, labiis consumptis, et revelatum erat « narium fundamentum. Et intuens matrem christianissimam dixi, Ubinam est Cæsaris corpus « præclarum, ubi magnitudo divitiarum, ubi apparatus deliciarum, ubi multitudo dominorum, ubi « caterva *Baronum*, ubi acies militum, ubi canes « venatici? etc. » Et par cet autre endroit du Sermon 68: « Dic ubi Imperatores et Reges, ubi Principes aut *Barones*, ubi aurum et argentum ac « ornamenta eorum? » Mais il est tres-notoire, que ces Sermons ne sont point de S. Augustin, et qu'ils ont été faits par un imposteur. — Il faut encore remarquer que *Graf* ne signifie pas un *Baron*, comme Ragueau l'a avancé, mais un *Comte*, et *Graf* vient de *grafio* qui signifie la même chose dans le chap. 8 des anciennes formules publiées par Monsieur Bignon, et dans les auteurs de la basse latinité. Les Allemans appellent le Baron *Freyerr*, *Bancrherr*, et les Espagnols appellent le Comte et le Baron, *Ricosomes*, riches hommes. « Las siete Partidas « part. 4, tit. 26, loy. 10. Ricosomes segund costum« bre de Espagna, son llamados los que in las otras « tierras dizen *Condes*, o *Barones*. » (*Vid. Bignon ad tit.* 56, *Leg. Salicæ.*)

Baronie. Paris, art. 65; Melun, art. 43; Estampes, art. 38; Montfort, art. 42; Mante, art. 40; Senlis, art. 34; Clermont, art. 103; Vitry, art. 60; Laon, art. 219; Boulenois, art. 6 et 15; Orleans, art. 144; Tours, art. 56, 73, 75, 129, 130, 294, 295; Lodunois, chap. 6, art. 4, chap. 12, art. 7 et 8, chap. 28, art. 1; Anjou, art. 47, 278, 496; le Maine, art. 54 et 56; Bretagne, art. 382. — C'est une dignité feudale qui est plus grande que celle du Seigneur Chastelain, et moindre que celle du Comte: en un Royaume il y a plusieurs Baronies. L'Auteur du grand Coutumier livre second chap. 27 écrit qu'au Royaume de France ne souloit avoir que trois Baronies, Bourbon, Coucy, Beaujeu: et l'auteur du Guidon des Practiciens au titre des Fiefs.

La *Baronie*, selon nos vieux Praticiens, est une terre où il y a toutes justices, ce qui a fait dire à Balde, que tout homme à qui le Prince a donné *merum mixtumque imperium*, peut prendre le titre de *Baron*, et l'Auteur du grand Coutumier de France liv. 2, chap. 27, p. 183, leg. 2, écrit pareillement, « que tout homme qui a haute-justice en ressort se peut nommer *Baron*. » — Mais comme le Chastelain a haute, moyenne et basse Justice en sa terre, selon l'article 59 de la Coutume de Touraine, et l'article premier du titre 5 de celle du Loudunois, etc., et de plus comme le Baron peut donner à son vassal, qui tient de luy à foy tous ces degrez de Justice, suivant la disposition de l'article 59 de la Coutume de Touraine, et l'art. 3 du titre 6 de celle du Loudunois, etc., il faut dire en conservant toûjours l'ancienne définition, que la *Baronie* est une terre, où il y a toute Justice, Marché, Chastellenie, peage et Lige ostage, meurtre, rapt et encis, et dont le Seigneur est inferieur au Comte et Superieur au Chastelain. (Les établissemens de France, livre 1, chap. 24, 25.) « Bers si a toutes Justices en sa terre, ne li Rois ne puet mettre ban en sa terre au Baron sans son assentement, ne li Bers ne puet mettre ban en la terre au Vavasseur. Bers si a en sa terre murtre, et rapt et encis, tout ne l'eust pas onques anciennement, etc. » Liv. 2, cap. 36: « Nus ne tient de *Baronie* se il ne part de *Baronie* par partie ou par frerage, ou se il n'a le don dou Roy sans rien retenir fors que ressort, et qui a marchée, chastellenie ou paage, et lige ostage il tient à *Baronie*, etc. » (Joignez Bouteiller dans sa Somme, p. 899, au titre du droit de Baron ou Auber.) — Spelman dans son Glossaire remarque qu'en Angleterre sous le regne d'Henry III, il y avoit deux cent cinquante Baronies: mais sous le Regne de Philippe Auguste, il n'y avoit en France que 59 Barons, dont voicy la liste tirée du chartulaire de ce Prince communiqué par Monsieur Chuppée:

BARONES.

1. Delphinus de Alvernia. — 2. Guido de Donna petra. — 3. Guillelmus de Belli joco. — 4. Iterus de Tociaco.— 5. Archembaldus de Soliaco.— 6. Odo de Dolis. — 7. Dominus Castri Radulphi. — 8. Dominus Montis Falconis. — 9. Dominus Virsonis. — 10. Dominus sancti Aniani. — 11. Dominus Exoldunensis. — 12. Vicecomes sanctæ Suzannæ. — 13. Guillelmus de Rupibus. — 14. Robertus de Perenaio. — 15. Juhellus de Meduana. — 16. Amalricus de Credone. — 17. Guido de Laval. — 18. Vicecomes Thoarcensis. — 19. Guillelmus de Malleon. — 20. Gaufredus de Lezignen. — 21. Gaufredus de Castro Eraudi. — 22. Dominus Castelli. — 23. Dominus Montis fortis Amalrici. — 24. Dominus Montis Morenciaci. — 25. Dominus de Rupe. — 26. Dominus Livriaci et Novi Mercati. — 27. Dominus Nigellæ. — 28. Dominus Cociaci. — 29. Dominus sancti Vvalerici. — 30. Dominus Piquiniensis. — 31. Petrus Ambianensis. — 32. Rogerus de Roseto. — 33. Advocatus Betunæ. — 34. Buticularius Silvanect. — 35. Balduinus de Albign. — 36. Aymardus de Pict. — 37. Bernardus de Anduisia. — 38. Vicecomes Turena. — 39. Guillelmus de Montepesull. — 40. Fulco Paganellus Constab. Norm. — 41. Radulphus Tesson. — 42. Dominus de Orbec, et Longevil. — 43. Dominus Oliaci. — 44. Vicecomes Castriduni. — 45. Vicecomes Lemovic. — 46. Vicecomes Broc. — 47. Archembaldus de Combort. — 48. Nevilon de Vantador. — 49. Gaufridus Martians. — 50. Renaudus de Pontibus. —

51. Gifardus de Diderone. — 52. Gaufredus de Ranco. — 53. Gaufredus de Taunaio. — 54. Haymericus de Rocaforte. — 55. Guillermus Mainguot. — 56. Guillermus de Mauscio. — 57. Vicecomes de Cona. — 58. Pontius de Mirabel. — 59. Dominus de Altoforti.

Mais quoyque ces Seigneurs soient tous également qualifiez *Barons*, ils differoient neanmoins en ce qu'il y en avoit quelques-uns qui d'ancienneté relevoient immediatement du Roy ou de la Couronne : au lieu que les autres, quand le Roy n'avoit point mué ou changé les hommages, relevoient seulement de luy comme Seigneur des Comtez, ou des Duchez de son Royaume qu'il avoit acquis, ainsi que l'a remarqué le Coq dans sa question 214, au commencement; et parce qu'originairement il n'y avoit que trois ou quatre *Baronies*, qui relevoient immediatement du Roy, de là vient que nos vieux Praticiens disoient, qu'anciennement il n'y avoit que trois *Baronies* au Royaume de France et les autres quatre : ce que Loiseau n'a point entendu, qui a écrit dans son traité des Seigneuries chap. 7, n. 37, qu'on disoit autrefois qu'il n'y avoit en France que trois *Baronies*, ou parce que tous les anciens Barons relevant simplement de la Couronne s'étoient laissé assujetir aux Ducs et aux Comtes, ou parce que les autres anciennes Baronies avoient été érigées en Duchez, Marquisats, ou Comtez. — Duchesne dans ses preuves de l'histoire de Guignes, p. 671, rapporte un Extrait de la demande de Monsieur le Duc d'Orleans, contre Monsieur de Luxembourg Comte de S. Paul, et Madame Jeanne de Bar sa femme, qu'il épousa le 7 Juillet de l'année 1435, où il est dit que les quatre anciennes Baronies de France étoient *Coucy*, *Craon*, *Sully* et *Beaujeu*. — Mais l'Auteur du Grand Coutumier qui n'en admet que trois, écrit dans le ch. 27 de son second livre, p. 182, que la premiere étoit *Bourbon*, qui ne se trouve pas neanmoins dans la liste transcrite cy-dessus ; ce qu'il faut entendre de Bourbon quand il étoit possedé par la famille d'Archambauld, et avant qu'il appartînt à Robert fils de S. Loüis et à ses descendans, Que la seconde étoit *Coucy* et la troisiéme *Beaujeu;* ce qui se trouve conforme à un ancien Registre de la fin du 13e siecle qui est au tresor des chartres du Roy, cotte 34, Lettre 73, et cité par du Tillet dans son recueil de rangs, p. 18, de l'édition de 1307, où l'on voit que ces trois Baronies, comme les premieres de France, joüissoient des prerogatives des Comtes, et pouvoient amortir comme les Pairs : et enfin Jean le Coq dans sa question 214, au commencement, écrit au contraire qu'autrefois il n'y avoit en France qu'une seule Baronie, et que cette Baronie étoit Montmorency. Touchant la Baronie de Bourbon, voyez du Tillet dans son Recueil des Rois de France, p. 153. — Quoyqu'il en soit la suite de la difference qu'il y avoit entre ces Barons, étoit que ceux qui relevoient immediatement de la Couronne, avoient l'avantage sur les autres, qu'ils étoient seuls reputez Pairs, et qu'en cette qualité ils ne reconnoissoient point d'autres Juges que les Pairs de France ; ce que nous apprenons du Registre, qui est au tresor des chartres du Roy dont on a parlé cy-dessus, et de Guillaume de Nangis dans la vie de Loüis IX, où il rapporte qu'Enguerran de Coucy accusé d'avoir fait pendre injustement trois jeunes Gentilshommes qui chassoient dans ses bois, refusa au Roy de répondre en sa Court, et demanda d'être jugé par les *Pairs de France*, comme Baron, ce qui luy fut refusé, parce que sa Baronie, qui par les loix du Royaume ne tombe point en partage, avoit neanmoins été divisée. « Idcirco dominus Rex, dit cet Auteur, « dominum de *Couciaco* fecit ad *Curiam* evocari « super tali facinore responsurum ; qui in Regis « præsentia constitutus, dixit se de responsione « cogi non debere, *volens et petens per Pares* « *Franciæ si posset*, *secundùm consuetudinem* « *Baroniæ judicari :* sed contra cum probatum « extitit, per curiæ retroacta, quod terram in « *Baronia* non tenebat, quia terra de Bovis, et de « Gorneyo, quæ à terra de Couciaco per fraternitatis « partitionem decisa fuerat, illud dominium *Baro-* « *niæ* importabat. Tali igitur altercatione negotio « dependente, Rex dominum de Couciaco, non per « Pares nec milites, sed per clientes aulicos fecit « capi, et in dome sua Parisius, quæ Lupara dicitur, « custodia reservari. Proceribus postmodum Pari- « sius congregatis Domino de Couciaco in medio « constituto, Rex eum super casu prædicto respon- « dere compulit. Tunc ille per Regis voluntatem « omnes *Barones* ibidem consistentes sui generis « vel parentelæ ad suum consilium convocavit, « tantaque fuit ibi sui generis nobilitas, quod Rex « quasi solus præter paucos consilii sui remane- « ret. etc. »

Non seulement nos Rois, et les Ducs et les Comtes qui relevoient d'eux, avoient leurs *Barons*, mais encore les Evêques : car par exemple, l'Evêque de Paris avoit ses cinq *Baronies*, sçavoir Conflans sainte-Honorine, Chevreuse, Maurepas, Montjay et Lusarches, dont Conflans et sainte Honorine appartenoient aux Seigneurs de Montmorency, qui à cause de ces fiefs ont porté le dais des nouveaux Evêques. Les Evêques de Poitiers, ceux de Troyes, d'Orleans, avoient aussi leurs Barons; et par la suite des temps cette qualité, comme celle de Comte, de Marquis et de Châtelain devint si commune, qu'Henry III, en 1579, le 17 Mars, fut obligé de « défendre suivant l'Arrest de son Conseil privé du 10 mars 1578, de publier aucunes creations de Seigneuries en nouvelles dignitez, sinon que les Seigneurs auxquels sera attribué nouvelle dignité fussent de qualité requise : à sçavoir que la terre qui seroit érigée en chastellenie, auroit d'ancienneté haute Justice moyenne et basse sur les sujets d'icelle, droit de foire, marché, Prevôté, peage et préeminence sur toutes Eglises etans au dedans de ladite terre ; que la *Baronie* seroit composée de trois Châtellenies pour le moins, qui seront unies et incorporées ensemble pour être tenues à un seul homage du Roy ; que le Comté auroit deux *Baronies*, et trois Châtellenies pour le moins, ou une *Baronie* et six Châtellenies, aussi unies et tenuës du Roy ;

que le Marquisat seroit composé de trois *Baronies*, et de trois Châtellenies pour le moins, ou deux *Baronies* et six Châtellenies unies et tenuës comme dessus. » (Voyez la Conference des Ordonnances, liv. 10, tit. 1, part. 1, tom. 2, p. 895; Choppin, sur le tit. 5, art. 47 de la Coutume d'Anjou; Besly dans ses preuves des Comtes de Poitou, p. 316, 317, 318; les preuves des libertez de S. Aignan, p. 62, 63, 64, et Camusat dans ses Antiquitez de Troyes, p. 260, 261, etc. Voyez aussi *Aumosnerie*, l'art. 25 du tit. 1 de la Coutume de Nevers, et l'art. 47 de celle d'Anjou, etc., et *Lindan de Tenerœmonda*, p. 152, 153.) — Il ne reste plus maintenant qu'à parler du droit établi anciennement touchant les *Baronies;* mais parce qu'il est expliqué dans une vieille Enquête faite vers l'an 1340, on la raportera icy toute entiere, quoyqu'elle ait été publiée par Monsieur Ménage dans son histoire de Sablé, liv. 6, chap. 5, p. 176, 177, où elle est comme dans un lieu perdu pour ce qui concerne l'intelligence des Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine et du Loudunois, à laquelle elle peut neanmoins contribuer. — « Nous disomms que li usaige de Toraine et d'Anjou, et del Maine sont tels, que quand filles à Barons sont mariées par pere et par mere ou par amis, et que elles ont en mariage de la terre au pere, ou à la mere, que elles ne puent, ne ne doibvent rappeler sur celles qui remeaient en saisine de toutes les autres chouses, c'est à sçavoir, l'ainznée : et de ileques en avant, toutes les eschoites qui advienent des *Baronies*, sont à l'ainznée et aux hoirs de l'ainznée : sans ce que les puisnées y puissent ne doibvent riens avoir. Car li usage de Toraine, et d'Anjou, et del Maine sont tel que *nule Baronie ne se démembre*, ains reviens tout temps à l'ainznée à tenir et à exploiter par raison d'ainznéesse, et ainsi par toutes les terres, et par toutes les appartenances de cestes trois Baillies. Car Missires Robert de Sableüil ot deux filles : desquelles Missire Guillaume des Roches ot l'ainznée. Et por ce ot ledit Guillaume toutes les *Baronies*, qui appartenoient audit Robert, et toutes les autres Seigneuries luy remettrent, ensement or les *Baronies* quittes et délivrées à tenir, et à exploiter par raison d'ainznéesse, sans ce que Missire Jefroy Marciau, qui ot l'autre à femme en eust ne tenist riins, outre 60 livres de rente, que li dit Robert luy avoit donné en mariage. Et ensement ot Missires Guillaume des Roches deux filles desquelles Missires Amorris de Craon ot l'ainznée, et por ce ot lidit Amorris toutes les appartenances audit Guillaume, sans que l'autre fille, qui fut Contesse de Blois, et puis Vicontesse de Châteaudun ot rien en l'heritage, ne ez conquestes, oultre son mariage que son pere li donna, jaçoit ce que liditz Guillaume poet faire de sa conqueste sa volenté. Ensement Missires Juhes de Maienne ot trois filles, desquelles Missires Dreves de Mellot ot l'ainznée, o toutes les *Baronies* de Mayenne, et Missires Henrys Davaugor l'autre aprés, et Messire Pierres qui fut Conte de Vendosme l'autre, et n'orent les deux filles puisnées que leur mariage. Et Messires Lavauguion ot deux filles, desquelles Missires Mahie de Montmorency ot l'ainznée o toutes les *Baronies*, et li fuiz audit Mahie ot la puiznée, et n'ot que ce qui li fu donné en mariage. Et Michires Oliviers de Rochefort ot trois filles, desquelles Missires Barthellemy de l'Isle ot l'ainznée, o toute la *Baronie*, et les autres deux furent mariées, l'une à Monseigneur Aimery de Vareze, et l'autre à Monseigneur James Peloquin, et n'orent en mariage chacune, que 60 livres de rente. Et li sires de Passavant ot deux filles, desquieux l'ainznée fut femme au sieur de la Haye, et ot toute la *Baronie*, et l'autre n'ot que li mariage que li peres luy fist. Et Missires Gautiers de Montsoriau ot trois filles, desquelles Monseigneur Pierres Savary ot l'ainznée, et Monseigneur Guillaume de Miremande, l'autre, et Missires Geuffrois de la Grezille, l'autre ; et quad ly dys Gautiers fut morz, toute la *Baronie* écheut audit Pierres Savary par la raison de sa femme qui est ainznée. Et les autres deux n'orent riens en l'eschoite dudit Gautiers, et en toute sa terre, ne mez les mariages que elles avoient eu. Et Missires Robert de Perrenay ot deux filles desquelles Missires Hubert Turpin ot l'ainznée o toute la *Baronie* de Samblancas : si comme il est apparissant, que Missires Rotro de Montfort qui elle fut femme ot et tiet toute la *Baronie*, et l'autre fut mariée à Monseigneur Guy Turpin, sans riens prendre en la *Baronie*, et n'ot que ce qui luy fust donné en mariage. Encore a iceluy Rotro de Montfort la *Baronie* de Chasteau Angour, et celle de saint Christophle en Toraine, par la raison de ce qu'il a la fille ainznée Monsigneur Huge Dalve. Jaçoit ce que il y a deux autres filles, desquelles la seconde est mariée et n'a que cent livres de rente en mariage. Et comme il est apparissant que Monsigneur Jedouin de Doué ot deux filles dont l'ainznée est femme Monsigneur Berthelemy de l'Isle, et la puisnée est femme au fuiz, Monsignenr Joufroy d'Ensenis, qui n'ot que unze vins livre de rente en mariage. Et les deux *Baronies* remestrent à l'ainznée. Et o tout ce, nul de toutes les soreurs puisnées devant dit, n'orent riens es *Baronies*, ne es eschoeles de *Baronies*, ne mes les mariages que pere, et mere leur avoient fait, ou li lignaiges de par le pere et de par la mere se aucuns cas avient qui soit determiné en certaine maniere par droit escrit derechef de Toraine, et Anjou et le Maine : et se li usage dit le contraire, et li usages soient tels, que il ait été gardé en plusieurs cas qui soient maintefois avenu, et ait été la chose gardé par anciens temps paisiblement : mesmement se li temps est si long qu'il ne soit nule memoire en nul cas que soit aucun, ne ait été gardé le contraire ; iceluy usage est si longement ancienneté paisiblement gardé, et en quel maniere que le contraire n'ait été gardé fait plus à garder que le droit escript. Et par iceluy usage doit donc l'en plus jugier ; tout soit il contraire au droit escript, ne n'est pas mestier que jugement en ait été dressé. La chose a été en tout les cas qui sont avenu paisiblement d'ancienneté gardé, sans garder le contraire. Derechef nous disons qu'il est usage, et coustume toute esprouvée entre freres, et entre freres et sœurs, que quand

eschoites aviennent, puis qu'ils sont départez, les eschoites viennent toutes au frere aisné, sans que les freres puisnez, ni les sœurs n'y puissent rien prendre, si le frere aisné ne leur donne de sa volonté. Pourquoy nous requerrons que cet usage et coustume soit ainsi gardée entre les sœurs comme entre les freres. Et disons qu'elle y doit étre tenue, si elles ne peuvent montrer autre qui face pour eux. Et disons que l'usage et la coustume des tems devant dites est approuvée; que bien soit le pere et la mere mort, que toutes les droitures qui pussent avenir au pere et à la mere par droit d'heritage, avient à leur hoir par l'us et par la coustume de la terre qui telle est. Derechef Anjou, Toraine, et Maine ont été de longue main à un Seigneur et d'une mesme Conté par l'espace de 60 ans et plus: et tout ensemble tenu en un mesme Conté, et en une Seigneurie, dés qu'à tant que li Rois donna au Conte, Anjou, et retint Toraine. » — (Joignez le chap. 24 du premier livre des Etablissemens.)

*Droit de **Barque** : *Barganaticum*. Patente de Charles le Chauve en faveur de l'Abbé et Religieux de S. Denis en France. « Anno 5. Regni indict. 7 » portant confirmation d'autres patentes de Charles le Grand son ayeul, de Loüis son pere, avec remise de divers droits. « Concesserunt omnes teloneos « vel *Barganaticos*, sive ponticos, vel pulveraticos, « seu rotaticos et cespitaticos, salutaticos, mutaticos, « vel reliquas exactiones de omnibus navibus quæ « per universa flumina, tam per aquam ultra Ligerim, tam ad surrectum quam descensum navigare « videbantur, nec non de omnibus carris etc. » — Ce titre est une remise de tous tributs et peages à cause de ce qui sera conduit par eau, ou par terre, appartenant aux Religieux de S. Denis. *Barganaticum* est de ce qui est porté par batteau. *Barga* ou *Barca*, *Barque* ou *Batteau :* terme frequent dans les loix Saliques. « Isidorus originum lib. 19. « *Barca* est quæ cuncta navis commercia ad litus « portat. Hæc naves in pelago propter nimias undas « suo suscipit gremio. Ubi autem appropinquaverit « portui reddit vicem *barca* navi quam accepit in « pelago. »

Guillaume Guiard en son histoire :

Li Rois est en une *Bargotte*,
Nul pointet ne se deconforte,
Le Cardinal devant luy porte
De la Vraye Croix la semblance,
Un autre vaissel les devance.

« Abbo de Bello Parisiacæ urbis. l. 1. »

Quam plures numero naves numerante carentes,
Extat eas mari vulgo *Barcas* nominari.

Et livre 2 : « *Barcas* per flumina raptant. » (Mᵉ Galland.)

Barrage. Qui est un droit de peage qui se leve en plusieurs villes, comme à Paris, au Mans, en Anjou, à Saumur, à Orleans et ailleurs, au lieu où la barre est assise, sur les passans, chevaux, charrois, bestail, vivres et marchandises, pour entretenir le pont, chaussée, pavé et passage : dont est fait mention en l'art. 355 de l'Edit de l'an 1579. *Portorium*.

***Barrendegui.** Labourt, tit. 3, art. 19. C'est un bois clos et fermé.

Barres. Exceptions. (Voyez l'article et la note qui suivent.)

Barroyer, Barroyements. En la Somme rural, ce sont les induces et delais que les parties litigantes prennent pour proceder en la cause, ou pour l'instruction d'icelle. Et en un Arrest donné à la Chandeleur 1264 pour l'Abbé S. Riquier, et au second livre de l'usage de Paris et d'Orleans, les défenses et exceptions sont appellées *Barres*, qu'il faut proposer par ordre, soit declinatoires, dilatoires ou peremptoires.

Barroyer c'est ce semble débatre, contester, et les *Barroyemens* sont ce semble des contestations, des debats. Voicy le passage de la Somme rural dont Ragueau a entendu parler : « Aprés déclinatoires et dilatoires sur ce mises en œuvre, s'aucune en peut avoir qui vaille, doit étre demande faite sur ce, et commission ramenée a fait avoir par escript, et en libelle la demande à certain jour, et ce appelle-on libelle. Et doit estre ainsi demandé par plusieurs raisons; l'une est que difficile chose est de faire, et former telle demande par escrit comme dit est, et pour ce souvent on y trouve avantage à fort *barroyer* la matiere. L'autre raison si est qu'au jour que rapporté est le libelle, encore peut avoir autre jour d'avis sur le libelle; encore sur ce jour au retourner si rien ne trouve à *barroyer* au libelle, et qu'il contienne tout ce qu'il doit contenir, si peut le demandeur demander jour de veue du lieu, qui est aussi estroite et difficile chose, et precisée à faire, si comme si aprés diray. Aprés jour de veue si rien n'y peut estre *barroyé*, peut encore le deffendeur demander garand, qui est aussi chose moult difficile, là où il appartient moult de induces et moult de *barroyemens*, et peut derechef avoir veuē lieu, etc. »

Bas Justicier. Meaux, art. 213; Melun, art. 12 et 19; Sens, art. 17 et 18; Senlis, art. 120 et suivans; Vallois, art. 24; Nivernois, tit. 1; Tours, art. 2 et suivans; Acs, tit. 9, art. 33, tit. 13, art. 13, 14, tit. 14, art. 1; S. Sever, tit. 18, art. 25, 26.

Cour **Basse**. Acs, tit. 14, art. 1 et au styl de Liege : Qui appartient au Seigneur bas Justicier. « Qui infimam habet jurisdictionem », à la difference du Seigneur qui a moyenne ou haute justice.

Basse Jurisdiction. Solle, tit. 10, art. 1 et ailleurs. *Basse Justice* au premier et 2ᵉ chapitre du styl de Liege et ailleurs.

La **Basse** Justice est appellée fonciere, comme dit Boutillier : et *Semidroict :* au commencement de l'ancienne Coutume de Touraine : et *Faymidroict :* Solle, tit. 2, art. 8, tit. 10, art. 2. (Voyez le mot *Justice*.)

Basserelle. [Bâtiment d'une maison moins élevé que le corps principal. (L. C. de D. Gloss.)]

***Bassin,** DROIT DE BASSIN. Au dénombrement du Vidame de Chalons, rendu à l'Evêque l'an 1581 : « Nous avons un droit appellé le *droit de Bassin,* « qui est tel que Dame Vidame peuvent par chacun « an prendre un *Bassin* d'environ un sestier plein « de raisins, en quelque vigne qu'il voudroit, és « environs de S. Michel, etc. » (Mᵉ Galland.)

Bastage. Acs, tit. 12, art. 5, 6 ; S. Sever, tit. 10, art. 5, 6. C'est le devoir que le Seigneur peager prend d'un cheval basté sans charge, ou chargé, pour raison du bast, outre le peage, pour raison de la marchandise. « Sic præpositi bastagarum et « bastagarii, qui curant sacris largitionibus vel « ærario sacro perferri canones, et solemnes largi- « tiones. (*Vid. Jacob. Goth. ad leg. 4. Cod. Theodos. « de Murilegulis, lib. 10, tit. 20. Tom. 3, p. 508.) »

Bastard. Paris, art. 158 ; Meaux, art. 29 ; Sens, art. 27 et suivans ; Melun, art. 298 et suivans ; Tours, art. 242, 245, 320, 321 ; Berri, tit. 19, art. 29 et 30 ; Lodunois, chap. 25, art. 3 et 19, chap. 30, art. 1 ; Anjou, art. 41, 315, 343, 344, 345 ; Le Maine, art. 48, 328, 355, 356, 357 ; Grand Perche, art. 17 et 99 ; Normandie, chap. 27 et 36 ; Amiens, art. 249 ; Monstreuil, art. 21 ; Beauquesne, art. 1 ; Peronne, art. 4, 5 et 6 ; Auxerre, art. 31, 32, 34 ; Bretagne, art. 325, et au tit. 21 ; Dourdan, art. 123 ; Cambrai, tit. 3, art. 5, et 612, art. 9, 10 ; Artois, art. dernier ; Calais, art. 134, 135, 169 ; Bar, art. 73, 93, 126, tit. 160 ; Valenciennes, art. 121, 122, 123 ; Namur, art. 84, 85. « Hæc collectio nec nauseam inducat, nec « bilem moveat. Alius est enim hujus indicis usus, « ut sum præfatus alioqui diligente stultitia nihil « ridiculum magis. » — « Le *Bastard* est spurius, « conceptus vulgò quæsitus, naturalis tantùm qui « ex justis nuptiis ortus non est : hæc vox enim « significat non tantùm naturalem filium vel « nothum, sed et spurium. Nothus est qui ex con- « cubina vel amica susceptus est, qui natus non « est ex uxore legitima, qui non est legitimus : quo « peregrino nomine Romani usi sunt, cum latinum « rei nomen non haberent. Quintilianus lib. 3, « cap. 6, nothi materno ignobiles genere, et est « nomen Græcum : nam Latine quem admodum « dicas non est. Servius in 7 Æneidos. Spurius « est qui ex meretrice, ex lupa, quæ palam quæs- « tum facit in lupanario, vel se vulgo prostituit in « taberna cauponis, aut meritoria, vel qui ex « incesto, stupro, vel adulterio progenitus est : « quorum appellatio infamis est. Nothorum non « item. At *Bastardi* hodie voce Germanica appel- « lantur quicumque extra matrimonium nascuntur, « *quasi degenetis ingenii, obliqui generis, pere- « grinæ conditionis.* Qui Hebræis *manzeres,* quales « Æneas, Hercules, Theseus, Romulus, Alexander « magnus. Nothus dicitur quisquis de dispari genere « nascitur : Isidorus lib. 1, cap. 6. Sic vis verbi vel « nominis per interpretationem colligitur. Terræ « filius, Ciceroni, Perslo, ut quibusdam placet « magis. At terræ filios vulgus vocat quorum genus « incertum est, inquit Tertull. in Apologetico : qui « obscuro et ignoto genere nati : qui ignotis paren- « tibus nati sunt. Lactantius li. I, inst. cap. II, ex « Octavio Minutii Felicis. Hanc lectionem in Cice- « rone Politianus confirmavit. Vide adagia Erasmi « et Junii. Alii sunt qui terra dicuntur orti, quibus « multum auctoritatis adfert vetustas. Quintilianus « lib. 3, cap. 7, quales Sparti, Gai, Opici. » Tous ceux sont *bastards* qui sont engendrez hors mariage : « De quibus doctissimus Cujacius ad « Novellam 18 Justiniani, et Scaliger ad Festum. » Les *Bastards* s'appellent *Valletons* par l'auteur de la vieille Chronique de Flandres, chap. 18, et par les Statuts de Liege, de Suisse et d'ailleurs, ne sont admis aux offices de Juges ou Conseillers.

Philippe de Comines dans le chapitre 2 du livre septiéme de ses Mémoires, nous apprend que de son temps, on ne faisoit pas grande difference au pays d'Italie d'un enfant bastard à un legitime ; ce qui doit être entendu du bastard né « ex soluto et « soluta » ; et Bartole dans son traité « de insignibus « et armis, n. 7 », dit aussi la même chose en ces termes : « Et hoc posset quæri an bastardi, vel « spurii possint uti illis insignibus ; et videtur « quod non, quasi non sint de illa familia, vel « agnatione, contrarium tamen observatur in Tuscia « de consuetudine, cui standum. » (*Vid. Bartol Consil.* 229, *Vol.* 7, *et Angelum de Ubaldis Consilio* 30, n. 5 et 6.) — Tel étoit aussi l'usage d'Espagne : « *La Siete Partidas del Sabeo Rey Don Alfonso el « nono, setina partida tit. xj de los Desafiamentos « etc. ley* 1. E fijo dalgo es aquel, que es nascido « de padre qui es fijo dalgo, quier lo sea la madre, « quier non, solo que sea sa muger, *o amiga, que « tenga conocidamente por suya.* Esto es, por que « antiguamente la nobleza ovo connenco en los « Varones, e porende la heredaron los fijos dalgo « e non les empece maguer la madre non sea fija « dalgo. » Joignez les lieux citez sur cette loy par Alfonso Diez de Montalvo, et Gregorio Lopez. (Voyez Gomez *ad lege Taurin.* 9, 10, 11 et 12, n. 54, p. 100. — Et enfin Paul de Castres sur le commencement de la loy « et si perceperit 3. ff. de liberis et « posthumis, n. 5, et Franciscus à Ripa *sur la loy* « ex facto §, si quis rogatus n. 9, ad Trebellianum », écrivent que de leur temps le nom de *Bastard* n'étoit point odieux en France ; et en effet de leur temps les *Bastards* des Nobles, étoient nobles parmi nous, et pouvoient porter les armes de leurs peres barrées à gauche, comme nous l'apprenons de Boërius dons sa décision 227, n. 12. « Nihilominus « tamen de consuetudine patriæ Delphin, dit cet « auteur, *Bastardi* retinent nobilitatem generis, et « illius portant nomen et arma, cum aliqua diffe- « rentia armorum, et pro nobilibus habentur et « reputantur, et non contribuunt in subsidiis « Delphin, si vivant nobiliter, et gaudent prærogа- « tivis nobilium, ac si essent legitimi, præterquam « in successione parentum, in qua jura servantur « communia, *et hæc consuetudo est quasi in hoc « regno generalis, maximè in domibus Principum, « Ducum, et Comitum etc.* » — Et ainsi selon Olivier de la Marche dans le chapitre quatre de l'Introduction à ses Mémoires, page 62 de l'édition

de 1645, il n'y avoit presque en Europe que les Allemans, chez qui les bastards étoient generalement en mépris. (*Vide Fletam, lib.* 6, *cap.* 39; *Guymierum ad Pragm. tit. de num. et qualit. Cardinal* §. *inter eos, v. filii, p.* 458, 459; *Bugnon. de leg. abrogat. lib.* 2, *cap.* 73; *Faber. lib.* 9, *cod. tit.* 29, *decis.* 20, *et Pontum Heterum Delfium, De liberâ hominis nativitate cap.* 11, 14, 15 *et cap.* 16, *n.* 2. Joignez du Tillet, au titre de Messeigneurs Fils de France au commencement p. 286; l'art. 12 de la Coutume de Loraine, et Coquille dans son histoire de Nevers, p. 432, 433.) — Mais cet ancien usage a été aboli par l'article 26 de l'Edit de 1600, qui porte que « pour le regard des bâtards encore qu'ils soient issus de peres nobles, ne se pourront attribuer le titre et qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent lettres d'annoblissement, fondées sur quelques grandes considerations de leurs merites ou de leurs peres, verifiées où il appartient. » — Quant à l'origine du mot *Bastard* le Cardinal Gabriel Palteo dans son traité *De Nothis spuriisque filiis cap.* 18, *n.* 8, le fait venir du mot grec *βασσαεις*, « quod apud Græcos præter Bacchæ significationem, « etiam pro meretrice et muliere prostitutâ « capitur. » — Monsieur Cujas dans son Commentaire sur la Novelle 18 le fait venir du mot Alleman *Banckart* qui signifie un enfant naturel, ainsi que le mot *Bastard*, qui est aussi Alleman. — Hauteserre dans son traité « *De Ducibus et Comitibus lib.* 2, *cap.* 9, *p.* 178, » le fait venir du mot Alleman *Boësar, degener, ignobilis.* — Spelman le dérive du mot *Bas; infimus, impurus, abjectus*, et du Saxon *steort, ortus, editus*; d'où l'on a fait chez les Anglois *upstart*, pour signifier un homme nouveau. — Mais la plus commune opinion est celle de Davisius qui fait venir *Bastard à v. Cambro-Britan.* bas, *humilis*, et *tardd, germinare, oriri.* (V. Spelman, Skinner, Monsieur du Cange, Ménage, et Caseneuve, dans leurs Glossaires, et Dictionnaires d'Etymologies et voyez ci-aprés *Bastardise.*)

LES CENSES OU RENTES **Bastardes.** Qui ne sont pas foncieres, mais constituées à prix d'argent; és Ordonnances de Metz.

***Bastardise** ou *Bastardie.* Dans l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 27. — C'est un droit en vertu duquel les biens délaissez par les Bastards intestats appartiennent au Roy, ou aux Seigneurs hauts-Justiciers, et en quelques lieux aux Seigneurs bas-Justiciers, et même aux feodaux lorsque les biens délaissez sont situez dans leurs justices et leurs terres et que les bastards y sont nez et decedez; ce qui a été dans son principe une usurpation des Seigneurs sur l'autorité souveraine. Voyez l'art. 42 de la Coutume d'Anjou; l'art. 41 de celle du Maine; et l'art. 147 de celle de Normandie. — Non seulement le nom de *Bastard* n'étoit point autrefois odieux en France, comme on l'a remarqué sur ce mot; mais même sous nos Rois de la premiere et de la seconde race, on n'y faisoit point de difference entre les enfans legitimes, et ceux qui ne l'étoient pas: car nos historiens nous apprennent, que Thierry bastard de Clovis premier, partagea également le Royaume avec Clodomire, Childebert, et Clotaire premier ses freres legitimes; que Clovis second fils legitime de Dagobert premier, admit aussi à partage Sigebert son frere bastard, et qu'enfin Loüis, et Carloman bastard de Loüis le Begue, furent tous deux couronnez Rois, à l'exclusion de Charles le simple leur frere legitime. — Il faut cependant remarquer que cet usage n'étoit point general pour tous les bastards, mais seulement pour ceux des Princes et des Nobles qui étoient avoüez: car il n'y avoit alors, à ce qui paroît, que les Princes et les personnes nobles qui les avoüoient, et à l'égard de tous les autres bastards, ils étoient serfs. La querelle qu'eût autrefois Hermenfroy Roy de Turinge, avec Thierry, qui est raportée par Vvitichind dans le livre premier de son histoire, peut servir de preuve à ce qu'on avance icy. Clovis Roy de France eut deux enfans, Almelbergue legitime, qui fut mariée à Hermenfroy, et Thierry bastard, que les François reconnurent pour leur Souverain. Thierry dans le dessein de se conserver la Couronne, envoya un Ambassadeur à Hermenfroy, comme pour le prier d'approuver le choix qui avoit été fait de sa personne; mais Hermenfroy le refusa, et sans avoir égard au privilege des bastards avoüez des Princes, il répondit suivant le droit commun, que Thierry comme bastard, ou né d'une concubine étoit *serf*, et qu'il devoit aspirer à la liberté avant que de pretendre au Trône. « Secundum hæc verba « Irminfridus respondit legato, amicitiam quidem « sui, et propinquitatem Theodorico non negare, « mirari tamen non satis posse quomodo usurpare « vellet prius Imperium quam libertatem, servum « natum, et quomodò sui quæreret dominium? pro- « prio servo non posse manus dare. » — Et ce fut peut-être à nôtre exemple, que le Canon dixiéme du neuviéme Concile de Tolede de l'an 655, declara *serfs* des Eglises les bastards des Prêtres mariez. « Cum multæ, super incontinentia ordinis Clerico- « rum, hactenus emanaverint sententiæ Patrum, et « nullatenùs ipsorum reformari quieverit correctio « morum, usque adeo sententiam judicantium pro- « traxere commissa culparum, ut non tantum fer- « retur ultro in authores scelerum, verum et in « progeniem damnatorum. Ideoque quilibet ab « Episcopo usque ad Subdiaconum deinceps, qui « vel ex ancilla, vel ingenua detestando connubio, « in honore constituti, filios procreaverint; illi « quidem ex quibus progeniti probabuntur, cano- « nica censura damnentur. Proles autem aliena « pollutione nata non solum heredidatem nunquam « accipiet, sed etiam in servitutem ipsius Ecclesiæ « de cujus Sacerdotis, vel ministri ignominia nati « sunt, jure perenni permanebunt. » — Quoy qu'il en soit la condition des bastards, à l'exception de ceux des Princes et des Nobles, comme on l'a remarqué cy-dessus, ne fut pas meilleure sous la troisiéme race de nos Rois, que sous la premiere et la seconde: car sous nos Rois de la troisiéme race ils étoient autrefois, comme tous les mainmortables, obligez de payer aux Seigneurs, le Droit

de chevage qui est une marque de servitude, et qu'ils encouroient celuy de formariage, qui en est encore une autre marque certaine, quand ils se marioient à des personnes qui n'étoient pas de leur condition ; ce que nous apprenons des anciens memoires de la Chambre des Comptes publiez par Bacquet, dans son traité du Droit d'Aubaine chap. 3 et des deux articles suivans inserez dans le Procez verbal de la Coutume de Laon : « Et ne se peut le *bastard* marier si ce n'est à une personne de sa condition, sur et en peine d'encourir en Droit de formariage, qui est la confiscation du tiers de tous ses biens. Et pour avoir connoissance desdits *bastards* espaves et aubains, ils sont tenus de payer par chacun audit sieur, ou à son receveur ordinaire de Vermandois douze deniers parisis, au jour de S. Remy, laquelle redevance est communément appellée Droit de *Chevage* lequel Droit de *chevage* se souloit cueillir par cy devant par le collecteur et receveur des mortes-mains, qui étoit tenu mettre les deniers par luy receus és mains du receveur ordinaire de Vermandois pour en tenir compte. » — De ce que les *Bastards*, étoient autrefois serfs, il s'ensuit qu'ils ne pouvoient pas disposer par Testament de leurs biens ; et en effet selon les anciens memoires de la Chambre des Comptes publiez par Bacquet dans le chap. 3 de son traité du Droit d'Aubaine, et se'on les anciens articles inserez dans le Procez verbal de la Coutume de Laon, ils n'y pouvoient tester que de cinq sols. Et il s'ensuit encore que leurs successions devoient appartenir à leurs Seigneurs par Droit de main-morte, et non par Droit de des-herence, parce qu'il n'y a lieu à la des-herence, que quand celuy qui est décedé sans aucuns parens habiles à luy succeder, n'a pas disposé par Testament de ses biens. Quant aux Provinces de la France où les servitudes personnelles n'étoient point en usage, et celles où la rigueur de ces servitudes étoit moins grande et où les bastards naissoient libres, leurs biens n'y devoient regulierement appartenir aux Seigneurs, que comme des biens espaves, ou par droit de des-herence quand ils étoient décedez intestats. Mais les Seigneurs dans le troisiéme et le quatriéme siecle s'aviserent d'étendre à ces dernieres Provinces l'usage des premieres touchant les Testamens faits par ceux qui n'étoient point nés en legitime mariage, et s'emparerent de leurs biens, sans avoir égard à leurs dernieres volontez : et quoyque la Cour par ses Arretz, dont un de l'an 1270 est rapporté par Monsieur de la Thaumassiere dans son recueil d'anciens Arrests concernans le Berry, chap. 51, p. 43 et l'autre de l'an 1327 dans la septiéme partie du style du Parlement, ait alors condamné ces usurpations, en ordonnant que ces Testamens seroient executez : elles sont neanmoins devenuës, par succession de temps, un droit commun dans quelques unes de nos Coutumes, qui ne permettent point encore aujourd'huy aux bastards, quoyque libres, de disposer par Testament de leurs biens, comme celle de Bourbonnois, art. 184 ; et celle de Bretagne, art. 477, et ainsi il est évident, que le droit de Bastardise dans son origine est une suite des servitudes personnelles. (Voyez le chap. 95 du premier livre des Etabliss. Bouteiller, liv. 1, chap. 103, p. 599, et le chap. 85 de la Coutume de Hainault.) — Ce droit d'abord étoit Seigneurial, comme on vient de le marquer, et comme il paroit par ce qu'a écrit Beaumanoir, dans le chap. 45, p. 258, lig. 18 de ses Coutumes de Beauvoisis, par le chap. 195, du livre des Etablissemens, par les art. 41, de la Cout. d'Anjou, 48, de celle du Maine, 147, de celle de Normandie, 27, de celle de Saint Paul, et par les Arrests suivans communiquez par Monsieur Loger.

Arrestationes, Judicia et Sententiæ in Parlamento octav. Pentecost. Anno Dom. millesimo CC. LX. septimo.

« Conquerebantur Comes Blesens, de Baylivo « Aurelianensi quod licet bastardi ad ipsum perti- « neant de jure communi, in Castellania sua « Blesens; et super hoc usus fuerit, dictus Baylivus « impediebat eundem, quominus gaudere posset de « bastardis eisdem : propter quod petebat impedi- « mentum Baylivi super hoc amoveri. Ex adverso « respondebat Baylivus, quod ad Regem pertine- « bant dicti bastardi, cum à tempore à quo non est « memoria, usus sit eosdem habere Dominus Rex « in dicta Castellania, et in sua Baylivia, et alibi. « Tandem cum Dominus Rex præcepisset Baylivo, « quod de usu ipsius Comitis ac de suo addisceret... « et cum sibi referret, audita postmodum relatione « Baylivi, qui invenerat Comitem usum fuisse « habere bastardos in dicta Castellania, nullum « usum super hoc invenerat pro Rege, deliberati « fuerunt bastardi dicto Comiti, in Castellaniâ sua « Blesensi, maxime cum pro se jus commune « habeat. »

Inquestæ, et processus judicati in sequenti Parlamento octav. omnium Sanctorum Anno Domini 1307.

« Cùm orta esset controversia inter Abbatem et « Conventum sanctæ Genovefæ ex una parte, et « Collectores nostros manuum mortuarum pro « nobis in altera, super saisina explectationis, et « cognitionis aubinarum, et bastardorum, et bono- « rum ipsorum inventorum in terra Paris. sanctæ « Genovefæ de hoc habendi curiam, et emolu- « menta : petebantque dicti Religiosi impedimentum « per gentes nostras in dicta super hoc de mandato « nostro facta, vocato etiam et super hoc audito « magistro Thoma de Sannago collectore nostro « manuum mortuarum, qui dictum impedimentum « apposuerat in præd. Quia inventum est sufficien- « terque probatum, dictos Religiosos esse et fuisse « in saisina præd. per curiæ nostræ judicium dic- « tum fuit, et pronunciatum, prædictum impedi- « mentum debere amoveri, dictosque Religiosos « debere in saisina prædictorum remanere. Dic- « tumque impedimentum curia nostra amovit. « Salva de prædictis quæstione Domino Regi in « Festo Beati Andreæ. » (*Vid. Chop. in Cons. And.*

cap. 41, *n.* 7 *et* 10, *et Regiam Majestatem lib.* 2, *cap.* 52.) Mais ce droit dans la suite a été presqu'entierement réuni au domaine du Roy; ce qui est arrivé: — Premierement, parce que les bâstards qui furent à la fin affranchis de la servitude dans toutes les Provinces du Royaume, firent la plûpart aveu au Roy, pour se mettre à couvert des violences et des usurpations des Seigneurs, et devinrent par ce moyen ses hommes: ce qui passa tellement en coutume, que du temps de S. Loüis, ils ne pouvoient faire par aveu autre Seigneur que le Roy, selon le chap. suivant, qui est le 30 du second livre des Etablissemens: « Se aucuns aubains ou bastard muert sans hoir, ou sans lignaige, li Roy est hoirs, ou li Sires soubs qui il est, se il muert il cuer del chastel. Mais bâtard ou aubains ne puet fere autre Seigneur que le Roy en son obeissance, ne en autre Seigneurie, ne en son ressort qui soit estable, selon l'usage d'Orleanois et la Sauloingne. » — En second lieu, parce que le Roy sur les plaintes qui luy furent faites par les Seigneurs contre les entreprises des collecteurs des mortes-mains ayant bien voulu statuer par l'Ordonnance suivante, qu'à l'avenir il seroit fait des enquestes pour sçavoir à qui de luy ou des Seigneurs les biens des bastards et des aubains decedez dans leurs terres appartiendroient, la pluspart des enquestes furent favorables à sa Majesté.

Ordinatio manuum mortuarum, aubenarum et bastardorum.

« Philippus etc. universis præsentes litteras inspecturis salutem. Graves clamores et multiplices, tam ad nos, quam ad gentes nostras perveniunt contra collectores per nos deputatos in negotiis *manuum mortuarum*, *aubenarum* et *bastardorum*, super inordinatis et abusivis processibus, et usurpationibus pluribus, quæ per eos fiunt ut dicitur, in grave subditorum nostrorum damnum, et dispendium, ac etiam in diminutionem eorum, quæ ad nos debent pertinere in bonis eorumdem, cum ipsorum bonorum gravitates magnæ fuisse; et esse dicantur; et dicti collectores de modicis quantitatibus dumtaxat reddiderunt, et reddunt nostris gentibus rationem. Tandem deliberatione super hoc habita diligenti, per curiam nostram extitit ordinatum, quod *bastardorum* et aubenarum in terris Banorum et aliorum subditorum nostrum, in quibus ipsos constiterit omnimodam habere justitiam, decedentium, bona collectores non explectent, nisi prius per aliquem idoneum virum, quem ad hoc specialiter deputabimus, vocatis partibus, et dictis collectoribus, et domino loci, constiterit, quod nos sumus in bona possessione, et saisina percipiendi, et habendi bona talium *bastardorum* et aubenarum decedentium in terris prædictis: qua inquesta pendente, statim de bonis hujusmodi vocatis prædictis certum fiet inventarium. Quo facto, bona prædicta in manu nostra tanquam superiori ponentur; et interim salva custodientur ibidem penes aliquem probum virum non suspectum, et inquestæ hujusmodi per nostram curiam expedientur. Item ordinatum fuit quod dicti collectores novas associationes de cætero pro nobis non recipient absque nostro speciali mandato. Item ordinatum fuit quod si inter aliquos subditos nostros, sit quæstio de bonis habendis alicujus qui in statu decesserit servitutis, utraque parte dicente defunctum hujusmodi hominem suum de corpore fuisse, et ex parte alicujus non proponatur, bona hujus ad nos pertinere, vel ratione juris nostri, vel ratione associationis antiquæ, dicti collectores cognitionem quæstionis hujus non assumant, sed super hoc domino loci cognitionem dimittant. Item ordinatum est quod si collectores prædicti bona alicujus defuncti ratione manus mortuæ petant pro nobis, dicentes defunctum hujusmodi hominem nostrum de corpore fuisse, et è contra ipsius defuncti heredes dicant ipsum fuisse liberum, et in saisina libertatis decessisse, statim bonis hujus ad manum nostram tanquam superiorem positis, fiat vocatis partibus, ac domino loci, certum inventarium de bonis prædictis, cujus coppiam utraque pars habebit: et interim ibidem dicta bona per aliquem probum virum non suspectum in manu nostra servabuntur, et de causis hujusmodi Baillivus noster illius loci cognoscet, nisi virum aliquem alium forsitan duxerimus specialiter committendum. Et dicti collectores coram dicto Baillivo nostro, vel deputato à nobis jus nostrum in hujusmodi prosecutione defendent. Item ordinatum est, quod in faciendis inventariis bonorum quorumlibet defunctorum, in quibus ipsi collectores reclamaverint nos jus habere, ipsi vocabunt omnes illos quos tanget negotium, et etiam Dominum, in cujus terra et justitia boni hujusmodi consistunt, et fiet utrique partium coppia inventariorum eorumdem et in omnibus consimilibus casibus, qui de cætero evenient servabitur ordinatio prædicta, In cujus etc. die Martis post festum sancti Georgii. An. 1301. » — Et enfin ce droit a été presqu'entierement réuni au domaine du Roy; parce qu'on regla pour terminer les contestations qui survenoient tous les jours entre les collecteurs des mortes-mains et les Seigneurs, que ceux qui auroient haute-Justice dans leurs terres ne succederoient aux bâtards, que quand les bâtards seroient nez dans leurs Justices et leurs terres, que leurs biens y seroient situez et qu'ils y seroient decedez, et qu'au defaut d'une de ces conditions le Roy succederoit. (*Vid. Boer in Cons. Bitur. tit. de testam. art. ult.*) — L'Auteur du grand Coutumier liv. 1, chap. 3 à la fin, et Bacquet dans son traité des Droits de Bastardise, part. 1, chap. 8, et dans son traité des Droits de Justice chap. 23; Monsieur de la Thaumassiere, sur l'art. 29 du tit. 19 de la Cout. de Berry; Boguet dans son Commentaire sur la Cout. de Bourgogne-Comté, tit. 3 des Successions, p. 140; M. Perard dans son Recueil de pieces, p. 350. (Voyez les mots *Aubaine*, *Aubenage*.)

Bastille ou Bastide. En Froissart, Fort ou Château, *Castellum subitarium*.

Baston. Voyez les mots *Fust*, *Rain* et *Main*. (*Voyez aussi *Chandelle*.)

***Baston**. Troyes, art. 169. Dans cet article par *Baston* l'on entend la garde d'un troupeau ; de sorte qu'un troupeau est sous un seul baston, quand il est conduit par un seul pasteur.

Baston royal. « Lituus, Regium baculum, in « quo potestas dirimendarum litium. Donatus et « Servius in 7 Æneidos. Lituus virga regalis, quasi « lites disterminans. Idem in 3 Georgicorum. »

Chez les Anglois *Baston* signifie un Sergent, un Huissier à verge, Skinner *in Etymolog*. « *Baston* « vocantur apparitores quidam seu lictores à Fr. « Gal. *Baston*, *Baculus à Baculo* scilicet rubro, « quem officii insigne manu gestant. »

Cry et son de **Baston**. Cómines sous Lille, art. 14.

Bataille. Qui a été défenduë en France pour n'en user en Justice en aucun plaid ou querelle: mais user de preuve par titres ou témoins: comme aussi par les establissemens de nos Rois le port d'armes et les chevauchées sont défenduës. (Voyez Gage de bataille, et Monstrelet. Voyez aussi sur le mot *Duel*.)

***Batcleresches,** Bateilleches ou Batheiches. Beaumanoir, chap. 4, p. 32, lig. 38, ch. 21, p. 115, lig. 21. — Selon Beaumanoir, ce sont des Villes où il n'y a point de commune. Ces Villes ont peut-être été appellées *Batelerescles*, parce qu'elles étoient des places d'armes, et fortifiées de Châteaux de bois appellez *Baldreschæ*, *Bastreschæ*. Charta, an. 1179. « Videlicet ad fossidandum, et aspaldandum, et « faciendum Baldrescas. » Guillelm. Brito, lib. 4, Philipp. v. 186.

> Dein vallo munire student, fossisque profundis
> Omnem circuitum Castrorum, nec minus altè
> Per loca *Bristegæ*, *Castellaque lignea* surgunt.

et lib. 7, v. 351, 359 :

> Corripit absque mora Vulcanus lignea valli
> Vincula, etc.
> Haud secus absumit *Bristegas* valla domosque,
> Et quæ reddebant tutos hurditia muros.

(Voyez *Bretesque*, et la Chronique de Flandres, p. 49, lig. 14.) — *Batailliæ* étoient aussi des fortifications ; d'où ces villes ont peut-être encore été appellées *Bateilleches*, ou *Batheiches*.

***Battes.** Lorraine, art. 247. — Sont des filieres faites dans le mur d'une maison pour y placer le bois des fenestres. Ces *battes* sont des marques que le côté ou la partie du mur où elles sont, appartient à celuy qui les y a fait faire. (Voyez Fabert sur cet article, et sur l'art. 264.)

Le **Batu** paye l'amende. C'est un ancien statut, qui dépend de ce qu'en plusieurs lieux celuy qui blessoit en soy defendant payoit l'amende contre raison, et en aucuns lieux par coutume le *battu* payoit l'amende, comme à Lorry: ce qui a été expressément aboly par la coutume de S. Sever en Gascogne, tit. 18, art. 15. Aussi celuy qui par autorité de Justice étoit entré en champ de bataille à pied ou à cheval contre sa partie adverse, à défaut de pouvoir faire preuve du crime ou debt pretendu par témoins, et qui avoit été vaincu par armes ou à la main sans ferrement, il perdoit le gage de bataille, et payoit l'amende, outre ce qu'il étoit reputé pour convaincu du crime, ou tenu du debt : et au contraire il étoit absoult et acquité.

Bavouer ou Bavois. C'est le Tableau ou feuille de compte qui contient le fondement de l'evaluation des droits de seigneuriage, foiblage, escharté, et brassage, selon le prix qui court, et qui est attribué par l'Ordonnance du Roy à l'or, argent et billon, tant en œuvre que hors œuvre. (Voyez les annotations du Correcteur Gelée, sur le Guidon des Finances.)

Bayonniers. En la vieille Chronique de Flandres, chap. 14, sont Arbalestriers.

Bazoche, Bazochiens. Βαζοχεῖα, « Joan. Lucio « lib. 12. Placitorum tit. 3, quasi dicaces, qui verba « funditant, et salibus ludunt: qui risitantes irru- « unt cachinnos, joca, dicta. » (Voy. le mot Roy.)

***Becs-Jaunes**. C'est ainsi qu'en quelques lieux on appelle des main-mortables, selon Antoine Colombet dans son livre qui a pour titre : *Colonia Celtica Lucrosa, tom.* 7, § 4 et § 6. (Voyez *Bazoche*, et M[r] Mesnage dans ses Origines sur le mot *Niais*.)

***Bedats**. Acs tit. xi. de Pâturages, art. 12, 18, etc. sont des garennes et des bois prohibez, ou defendus. Ce mot vient de *vetare*. (Voy. *Bois vetés*.)

Bedeaux. Normandie, chap. 4, 5, 123. Sont les moindres sergens ou bas sergens, à la difference des sergens fieffez, et des sergens de l'espée. Par l'Ordonnance du Roy S. Loüis, de l'an 1254, les Seneschaux et Baillifs ne doivent pas avoir trop de *Bedeaux* pour executer les mandemens de Justice. — Es Universitez les Docteurs et Professeurs des Facultez, le Recteur et les Nations ont aussi leurs *Bedeaux*, qui sont comme Sergens à masse ou à verge. (Voyez le mot Sergent.)

***Bees** de coste. Paris, art. 202.

***Beffroy**. Amiens Locale, art. 19; Artois, anc. art. 98, Nouvelle, art. 145. C'est une Tour où l'on met la Ban-clocque, c'est-à-dire la cloche à ban, ou la cloche destinée à convoquer les habitans d'une ville. Entre les privileges de commune, on comptoit anciennement le *Beffroy* , ou la ban-clocque. La Charte de l'affranchissement de S. Vallery accordé, en 1376, par Jean Comte d'Artois. « Item nous avons donné et accordé Echevinage, Ban-cloque grande et petite, pilori, scel, et banlieuë aux Maires Echevins et commune de Saint Vallery. » — Dans la Coutume d'Artois le *Beffroy* est la maison ou l'édifice auquel le moulin à eau est attaché.

Beguer, Beguée. Béarn, tit. 7, art. 11, tit. 19, art. 18, ou Vegué, tit. 57, art. 21, 23, 28. C'est un Sergent ou Officier qui est autre que le bail, et qui execute les Mandements et Commissions de Justice.

Benevis, et Abeneviser. Es anciens titres et

instrumens de baux d'heritages Ecclesiastiques et autres. « Forsitan est contractus precariæ, qui « differt à libellario contractu (nec enim hic obs- « tringo fidem meam.) De Precariis locus est lib. 4, « legis Francicæ, cap. 39, et libro 5, inter Constitu- « tiones Caroli Imp. et titulus lib. 3. Decretalium. « De libellaria in legibus Luitprandi Regis Longo- « bard. tit. 67. De libellariis eod. lib. 5, et in libris « Feudor. »

J'ay appris de Monsieur Aubert homme de lettres et celebre Avocat à Lion, qu'il y a de la difference entre le Contrat appellé *Precaria, jus libellarium*, et l'*Abenevis*. Le Contrat appellé *Precaria*, *jus libellarium*, se renouvelloit de cinq années en cinq années, *cap.* 1. *extr. de precar.* au lieu que l'*Abenevis* dure toujours ; ce qui est si vray, que quand quelqu'un par un tems immemorial a joüi des eaux d'un Seigneur, on tient dans le Lionnois, que le Seigneur est obligé de donner celuy qui joüit ainsi de ses eaux, un *Abenevis*, sous une redevance qui emporte lods et ventes dans le cas des alienations. — *Abenevis*, dans le Lionnois et les pays voisins signifie donc en general toute concession, qu'un Seigneur fait à quelqu'un sous quelque redevance: mais particulierement une concession d'eaux, pour faire tourner des moulins, ou pour arroser des prez. Cette concession est ainsi nommée, parce que le Seigneur la fait moyenant une redevance, qu'il fixe, et qu'il abonne ou aborne. Car *beneviser*, *abeneviser*, n'est autre chose que fixer, aborner; et dans le Lionnois, une *dixme abenevisée*, un *servis abenevisé*, ne sont autre chose qu'une dixme et un service *abournez* ou *abonnez*. Monsieur du Cange sur le mot *Benevisum*, fait venir *Benevis* de *Beneficium*. Voyez le même Auteur (v. *Allodium habere in re aliqua*, tom. 1, col. 147).

***Ber**, Bers. Baron. Voyez ce mot.

[**Beseaus**, Besaol, Beseol, Besiole. Bisaïeul, bisaïeule. « Mes *besaiols* m'est el tiers degré de lignage en montant. » (Beaumanoir, Cout. du Beauvoisis, I, p. 295.)]

Champ **Besialle**. Acs, tit. 11, art. 2, 4. C'est une terre ou Lande commune à plusieurs.

***Besoncle, Besante**. Bretagne, art. 559, nouvelle Coutume, art. 592, sont les grands oncles et les grandes tantes, d'*amita*, on a fait *ante ;* ensuite *la-t-ante*, et enfin la tante.

Tout le **Bestail** à pied fourché des paroissiens appartient au Seigneur haut-justicier, si aucun est mort ladre apparent, et dont ils n'auroient averti la justice pour être visité, et jugé selon la Coutume de Boulenois, art. 25. Mais il est autrement observé en la ville et banlieuë de Boulogne, art. 14.

***Bestes** Enheudées. Bretagne, art. 414, 396. Sont des bêtes retenuës par des liens qu'elles ont aux pieds de devant. « Sunt vero heudes, » dit d'Argentré sur l'art. 376 de l'ancienne Coutume, « Pedicæ quæ « anterioribus equorum pedibus injiciuntur, ut « numellæ quæ uni tantum pedi (ut appellent se- « peaux) quod fieri solet irrenibus equis, qui se « solent subducere pascuis, vagari, aut alienos « greges sequi, vel vicinos agros infestare, et « septa saltu transire, quos injectis pedicis morari « agricolæ consuevere, nec tam operta fossa aut « aggere opus est. »

***Bestiaux** de fer. Beaumanoir, ch. 68, à la fin, p. 346. (Voyez *Chaptel*.)

Bezant d'or. Est une ancienne espece de monnoie d'or, dont la rançon du Roy S. Loüis fut payée lors qu'il étoit detenu des Sarrazins : et chacun *Bezant* pouvoit valoir cinquante livres tournois de nôtre monnoie. « Bisantii duo in c. 10 de jureju- « rando. »

***Biafora**. Bearn, Rubrique de probations d'instrumens art. 9. *Biahores*, Acs, tit. 16, art. 6. — C'est un cry, par lequel celuy qui est volé et outragé, et même le Juge ou toute autre personne qui a vû commettre le crime, appellent le peuple ou la commune pour poursuivre et prendre le criminel. (Voyez *Arsin*, *Cry de feu et de meurtre*, et les mots *Haro* et *Hu*.) — Selon Cancer dans le livre troisiéme de ses diverses resolutions chap. 5 et 12, en Catalogne, où ce cry est usité, s'il est fait sur les terres du Roy, l'on sonne aussi-tost les cloches, ce qu'on appelle *sometent ;* et s'il est fait sur les terres des Barons, l'on ne doit sonner que le cor. — Cet Auteur parle ainsi du *sometent*, dans le livre 3 cité cy-dessus, ch. 5, *in principio*. — « Processum soni « emissi, esse regaliam solemnissimam, potentissi- « mam, et utilissimam in Cathalonia attestatur « Jacobus Calicius in prœmio tractatus soni emissi: « Anton. Oliba in repetitione usatici, alium nam- « que cap. 14, n. 44, et sequenti, de jure fisci. — « Si quidem in vim processus facti pro *sono emisso*, « potest dominus Rex capere quoscumque malefac- « tores quos deprehenderit, dictum *sonum* inse- « quendo, et eos carceribus mancipare, licet inter « dictos malefactores aliqui sint Clerici, ut notat « Antonius Oliba, dict. c. 14, n. 43, ubi jura muni- « cipalia allegat ; subdit tamen Clericum sic captum « non posse detineri, nisi per 24 horas et postea « debere Judici Ecclesiastico tradi. — Hoc idem, « referens concordiam Reginæ Eleonoris, et Cardi- « nalis Convenarum, quæ ita super hoc disponit, « est in 2 vol. constit. tit. de *sometent sacramental*. tradit. Calic. in dicto tractatu de sono emisso « q. 7. — Ad hoc pro executione dicti soni emissi « intrant officiales regii, Ecclesias, Monasteria, et « alia quæcumque templa, et loca sacra, absque « metu incursus excommunicationis, et ex eis « extrahunt malefactores quoscumque, et secum « ad suos carceres ducunt, ut disponit præfata « concordia, et post Mier. et Calic. tradit Ant. Oliba « ubi supra, et Mich. Ferrer. 3, part. observ. « c. 243, et etiam ingrediuntur loca, terminos, et « castra Baronum, et illinc etiam malefactores « extrahunt, ut plene prosequitur Calic. in d. tract. « de sono emisso q. 8, et quotidie praxis ita obser- « vat. — Quæro 1, quæ sit practica hujus processus « *soni emissi ?* ad hujus rei evidentiam oportet

« scire, non esse locum declarationi istius processus, nisi pro crimine pro quo malefactor corporaliter veniret puniendus, vel quod maleficium esset perpetratum in camino publico, vel etiam extra, esset tamen de quo malefactor non posset facere emendam, ut habetur in const. 1, hoc tit. et not. Calic. in d. tract. de sono emisso. vers. 3, per quem debeat initiari. — Commisso isto maleficio, emittitur in loco delicti, et seu circiter dictum locum, sonus et seu vociferatio *viafora*, *viafora*, et per istum sonum de *viafora* initiatur iste processus, et dicta vociferatio de *viafora*, ducitur interdum per damnificatum, interdum per alium qui delictum vidit, et reportatur ad Vicarium seu suam curiam, et ei denuntiat maleficium, quod fuit commissum, et Vicarius continuando sonum informat se de facto, sine scriptura, ut notat Dom. Oliba dict. cap. 14, n. 36, et ante eum Calic. in dict. tract. q. 8, v. et caveat sibi Vicarius. — Quamvis hodierna praxis contrarium observet, quoniam denuntiatio istius, qui sonum Vicario intimavit, redigitur in scriptis, et super dicta denuntiatione, recipitur informatio de delicto, de delinquentibus, et loco quo se receptarunt, vel per nuntium, qui ad locum delicti mittitur, vel per alios, qui illud scire repeəriuntur: quâ informatione recepta, Vicarius in domo consilii civitatis, aut villæ, et probos homines ad id adhiberi solitos, ut ipsi omnes inter se videant, et judicent, an sit locus declarationi soni, et ubi sit locus, illa declaratio redigitur in scriptis, et Vicarius continuat statim dictum sonum, clamando voce alta in platea, *Viafor à so metent*, *viafor à so metent*, *viafor à so metent*, et facit pulsari *campanam*, et ponit vexillum in loco publico, et convocat homines destinatos ad dictum effectum, per publicum præconium; ut sequantur cum suis armis vexillum, et cum dicto exercitu ipse se confert ad locum ubi dicuntur esse malefactores, ad capiendum nempe eos, *quia hic processus solum fit ut capi possint malefactores*, ut notat Ant. Oliba. d. c. 14, n. 50, et seq. et Calic. in d. tract. de sono emisso v. secundò videndum est, post medium. — Et postquam Vicarius cum exercitu suo pervenit ad locum ubi prætenditur esse malefactor, monetur dominus castri, seu loci ubi prætenditur esse malefactor, ut ei det malefactorem, qui eò se receptavit, et si dicit, non esse illic, monetur ut aperiat ostium, quia vult Vicarius facere scrutinium, sive *Escorcoli* in dicto loco, sive castro, ad videndum an ibi sit: et si monitus sæpe, ostium aperire recuset, in ejus renitentiam, Vicarius (omissa via facti quoad damnificationem, nam eam moleste fert Senatus, et quotidie ut ipse vidi acriter castigat) solet aperire ostium, eo meliori modo quo potest, etiam frangendo fores, si alias non potest, cùm sit ei licitum, cùm sint de facto ei portæ clausæ, in casu quo non erant claudendæ, ut notat in terminis Ibandus de Bardax, super foris Arragonum, tit. de his qui ad Ecclesias confugiunt n. 37, circa finem, et facit textus in leg. si is cum quo, ff. communi dividundo. Tuncque facit scrutinium in dicto loco sive castro, et tunc continuatur sonus, et quotidie semel saltem pulsantur *campanæ*. Et si facto scrutinio non reperitur aliquis malefactor, revertitur Vicarius cum suo exercitu in villam, sive civitatem, et cessat sonus, ut egregie hanc practicam ponit Calicius in d. tract. de sono emisso, q. 8, post princip. quam in Senatu diversis vocibus probari vidi, quia sum advocatus cujusdam amplissimæ civitatis, et cujusdam villæ, ubi iste processus, nescio quo fato, sæpissime frequentatur. » Et dans le nombre 51 du même chapitre, il parle ainsi du *Biafora* ou *Viafora* crié dans les terres des Barons. — « Insuper idem Calic. d. q. 6, in fin. d. cap. *Barones*, ait dominos locorum, et seu suos officiales, licet non habeant processum *soni emissi*, posse tamen emittendo sonum de *Viafora*, persequi malefactores intra suas baronias, sive terminos, quia quodlibet castrum sive baronia ratione suæ jurisdictionis habet annexum sonum de *Viafora*, quod etiam tradit Mier. collat. 2, p. 1, tit. de officio Vicarii c. 14, n. 64, fol. 22. »

Le même auteur part. 3, chap. 18, n. 59.

« Ad hæc domini Castri pro persequendis malefactoribus intra suum terminum licet non habeant processum *soni emissi*, ut diximus in cap. de sono emisso, habent tamen sonum de *Viafor*, ut notat Calic. in tract. de sono emisso q. 6. Mier. in d. cap. 14, ubi dicit, istum sonum de *Viafor*, debere fieri cum *cornu*, non cum *campanis*: sed hodie usus eorum abiit in desuetudinem, et sic fit cum *campanis*; in aliquibus tamen locis adhuc durat usus *cornu*, et istum sonum omnes homines castri sequi tenentur intra dictum terminum, ut notat ibidem Mier. n. 71, et hoc jure utimur. Pro quo videndus Lucas de Penna in leg. 1. Cod. ne rustici ad ullum obsequium lib. xj. ubi dicit dominum posse cogere subditos ad se ipsos armandum et fugandos seu capiendos latrones, quem refert, et sequitur *Chassaneus* in Cons. Burgund. rub 1 § 4, circ. princip. n. xj. » (Voyez *Commun de paix*, *Peage* et joignez ce qu'a écrit sur ce sujet Fontanella dans son traité *De pactis nuptialibus* claus. 4, glos. xj, n. 55, 56, 57, 58, etc.)

Bians. Poitou, art. 99, 102 et 190; Angoumois, art. 22, auquel il faut ainsi lire; S. Jean d'Angely, art. 131 et 132; *Biains*. Anjou, art. 499. — Sont corvées tant d'hommes que de bêtes, que la Coutume de la Marche appelle *Bans-Arbans*. (Voyez le mot *Arban*.) — *Selon toutes les apparences ces corvées ont été ainsi appellées, parce que les Seigneurs à qui elles étoient duës les bannissoient ou les proclamoient, ce qui se justifie encore par les art. 136, 137, 143, 146, 166, 167, 168, 429, 403 de la Coutume de la Marche, et par l'article 4 du titre premier de la Coutume de la Baronie de Châteauneuf où elles sont appellées *Bans*, et *Arbans*. (Voy. *Ban*.) — Cependant la conjecture de Monsieur Hevin dans ses Observations sur Frain, tome 1, p. 446,

merite d'être icy rapportée. Cet Auteur est d'avis que ces corvées ont été nommées *Bians*, *Biains*, parce qu'elles sont duës particulierement pour la recolte des biens de la terre ; ce qu'il prouve premierement par le mot *Abienner*, qui signifie en Bretagne *amasser* et *recueillir*, et par la clause suivante d'une transaction de l'an 1265, conçuë en ces termes : « Vavassorii habent lour bien in terra « etc. habent autem lour bien, ad fænum faciendum « etc. habent etiam lour bien ad vindemias faciendas « quandiu duraverint; habent etiam lour bien ad « lignum adportandum in Natale Domini, et hoc « semel, et ex quo Adventus Domini decantabitur, « usque ad Circumcisionem Domini nullum bien- « nium facient præter biennium ad ligna adportan- « dum in Natale Domini, et hoc semel: habent « autem lour bien ad deferendum Boscum, de una « Castellania in aliam Castellaniam etc. » Maistre Galland a fait sur ces mots l'observation qui suit :

Bians et corvées peuvent avoir été désignées par ces mots « Biennia, Bibennia, ou Vidanno, quod « bis in anno præstarentur, nisi aliud convenisset. » Il y en a deux sortes principales : *Manoperæ*, Manœuvres, Corvées de bras ; ou *Carroperæ*. Ce qu'un Titre de S. Denys de l'an 1226, exprime en ces mots : « Corveïas tam brachiorum quam carru- « carum et equorum. » *Corveæ* en un Titre de S. Maur des Fossez de l'an 1238. « Corveas de « adducendo blado apud Fossatum semel in anno, « et ei Corveas vanum sacci et Balleri remittimus. » Autre de 1239. *Corvatæ* (Tit. Chartul. Albæ-Petræ in Episcopatu Lingonensi, l'an 1121.) « Duas « Corvatas de Broclio quod Hugo dederat fratribus. » — « *Biennium*. S. Denys 1283, mense Aug. Appert « que le Roy avoit in villis et territoriis de Belna « clauso Regis, et Romana villa etc. octo libras pro « uno mengerio..... Charteïum seu Bihennium, « vinagium, harpagium, etc. » — *Biannum*, en une Patente de Guillaume Duc d'Acquitaine, au Chartulaire S. Cyprien de Poitou. — Chartulaire S. Aubin d'Angers. « Notum fieri volumus hominibus nostræ « ætatis et futuræ quod Fulco Andegavensium « Comes nepos Gaufridi Comitis pro redemptione « suorum donavit sancto Albino omnes consuetu- « dines quas habebat exceptis istis ; scilicet de « sanguine qui fundetur per arma moluta de homine « penitus occiso, et de Bidanno et Friscinga, et de « hominibus in hostem submovendis. » Au livre *de restitutione sancti Florentii*, qui est pardevers M. Loyauté, titre du 17 Septembre 1013, par lequel Hubert Evêque d'Angers remet aux Religieux divers droits : « Remitto omne Bidannum, omnesque cor- « vadas, et cunctas omnino consuetudines etc. » — Dans les articles 136, 137, 143, 146, 166, 167, 168, 429, 430 de la Coutume de la Marche, les *Bians* sont joints avec les Arbans. — Quant au mot *Arban*, il est employé en diverses significations. En la Coutume de la Marche dont on vient de citer les Articles ; il signifie des droits de Servitude deus par celuy qui tient par heritage serf ou mortaillable art. 166, 429, etc. L'aveu de la terre de Linieres en Berry rendu par Charles de la Rochefoucault l'an 1553, contient cet article : *Bians, Herbans et corvées pour le Seigneur*. Au Chartulaire de Nôtre-Dame des Champs prés Paris, sont deux titres faisant mention de *Arban*, ou *Asbans* : « In nomine S. et « Ind. Trin. Ego Ludovicus Philippi Regis Filius « Dei gratia Francorum Rex constitutus. Notum sit « præsentibus et futuris : Quod Bartholomæo de « Fulgosio furnum quod Parisius habebat, tanta « libertate possidendum et habendum concessimus « huic prædicti furni ab omni consuetudine videlicet « talliæ seu equitatione seu Asbanno, seu exem- « ptione nostri præpositi remaneat liber. Huic dono « interfuerunt Comes Radulphus, Stephanus Can- « cellarius, Stephanus Dapifer, Hugo de Ruanova, « Ervinus Aurelianus, in Palatio publicè, infra « Dominicam post Natale. Regnante Ludovico IV, « an. dat. per manum domini Stephani Cancellarii. » — Autre Patente : « Ludovicus Domini Regis Filius « et Dux Aquitaniæ. Notum etc. Quod ad preces « Bartholomei de Fulgosio qui patri nostro satis « fidelis extiterat, Monachis Beatæ Mariæ de Campis « concessimus, ut furnum illum quem de dono « illius habent, in vico Judæorum in eadem possi- « deant libertate quâ pater noster prædicto Bartho- « lomæo concesserat ; ut scilicet furni prædicti sex « telemenari et furnarius ab equitatione et tallia, et « Asbanno et exactione nostri præpositi, et omni- « moda alia consuetudine liberi maneant et « immunes. Actum Paris. an. Incarnationis Verbi « 1140. Regni nostri 8, adstantibus etc. Radul. « Vice-Com. Dapif. S. Villol. Rufiæ. S. Math. Camer. « S. Math. Const. Datum per manum Cadurci « Cancellarii. » — La Coutume de Poitou, art. 103, dit que *Herbaux* sont rentes nobles deuës sur Fiefs. Grande difference avec la Coutume de la Marche. Le plus ancien Coutumier de Poitou c. 68, et la Coutume redigée l'an 1534, art. 83, usa du mot *Arbans*. Diversité procedant de l'ignorance du nom. Le dernier Paraphraste de la Coutume, c. 28, note 3, dit que *Herbaux* se payent par ceux qui ont droit ou permission de faire paistre leur bétail sur le fond ou heritage d'autruy, c'est deviner : Le terme *natura est Harban*. En l'Histoire de la Maison de Chastaigneraye dressée par M. du Chesne, est rapporté entre les premiers un titre fort clair. « Guillelmus de Cantumerala et fratres sui et mater « eorum Theophania, pro anima patris sui noviter « defuncti, quarteria VII, blavii quæ habebant de « Arbanno, in terris de Petoella, et in terra « Chamaillardi, et Gallinas et quælibet ad illius « Arbannum pertinentia. Hoc Arbannum dederunt « in perpetuum, etc. » L'Auteur de l'indice des mots obscurs imprimé sur la fin du second tome des Coutumes, subroge *Arban* au lieu de *Herbaux* en l'article 103 de la Coutume de Poitou. (M. Galland.)

Bichenage. Extrait tiré du dénombrement fait au Roy l'an 1522, par le Chastelain de la Terre et Seigneurie de Bussi en Bourgogne. — Le droit de *Bichenage* c'est un droit sur tous grains, et sur toutes autres choses qui se vendent au boesseault au marchéf du lieu, et non à autre jour, est tel. C'est

à sçavoir que d'un Boesseault l'on ne doit rien : de deux Boesseaults, l'on doit pour le *Bichenage* une écuelle. De trois boesseaults, l'on ne paye qu'une éculée ; de quatre boesseaults, deux éculées ; de cinq boesseaults l'on ne paye que deux éculées ; de six boesseaults l'on paye trois écuelles, et ainsi de plus le plus, et du moins le moins, sans rien payer du non pair : Et est à sçavoir que les vingt écuelles font le boesseault qui contient trois couppons, et les deux boesseaults font la quarte, et les deux quartes font le bichet, qui est la plus grande mesure de Bussi. — Item est à sçavoir que ledit *Bichenage* se prend et leve audit marchéf des noix, des oignons, et de toutes autres choses qui se mesurent audit boesseault en la forme et maniere que dessus. — Item et est encore à sçavoir que ceux qui payent ledit *Bichenage*, ne doivent rien de vente ni de peage, à cause de ce dont ils auront payé le *Bichenage*. (M. Galland.)

Les **Bidaux**. Au chap. 36 de l'ancienne Chronique Françoise de Flandre, et en l'histoire de Froissart, liv. 1, chap. 51 et 55, 61, 72, 113. 104 sont gens de guerre à pied. « Sic condita et abstrusa rimari « soleo. »

Bienficiez *en sainte yglise*. [Bénéficier, qui jouit d'un bénéfice ecclésiastique. (L. de J. et de P., p. 102.)]

Biez. [Canal. « Les biez de la rivière de Buvron... » (Livre Sommier du Duché d'Orléans ; L. C. de D. Glossaire.)]

Biffage. Biffer un compte, « percontari, examinare, excutere, dispungere rationes. »

Billet, ou etiquet. Troyes, art. 126 ; Lille, art. 157. « Est programina » la schedule ou libelle que le sergent attache à l'auditoire d'un Juge qui doit decreter les heritages saisis : il se met aussi à la maison qu'on veut acquerir par justice.

Billette. Tours, art. 82 ; Lodunois, chap. 7, art. 2 ; Anjou, art. 52, 58 ; Le Maine, art. 60, 67. Laquelle on met au lieu de la peagerie et coutumerie, afin d'avertir les passans qu'ils doivent droit de peage et coutume, de travers et acquit.

Billos. Bretagne, art. 292. — Sont les droits et impositions que le Roy ou autre Seigneur, ou la Ville par octroy prend sur le vin, comme les vingtiémes, unziémes, huitiémes, treziémes, quatriémes.

***Blache, Blachia**. C'est en Dauphiné une terre plantée de chesnes ou de châtaigners, si distans les uns des autres qu'ils n'empêchent pas qu'on n'y laboure. M. Salvaing qui explique ainsi ce mot dans son Traité de l'usage des Fiefs, dit, que c'est un terme du païs dont on ne peut donner l'étymologie.

Droit *de* **Blairie**, *Seigneur* **Blaier**. Nivernois, tit. 3, art. 1 et suivans. — Auquel appartient au dedans de sa Justice, emende contre ceux qui menent ou envoyent leurs bêtes pâturer en vaine pâture, s'ils ne sont ses justiciables : lesquels aussi payent certaine redevance pour la blairie et permission de vaine pâture és terres et prez dépoüillez, bois et autres heritages non clos ne fermez aprés les desbleures levées desdits prez et terres.

« Il y a une autre espece de *Blairie* que celle dont parle Ragueau, dont mention se trouve en des anciens aveus et dénombremens baillez au Roy et à Monsieur l'Evêque de Mascon, conjointement Seigneurs de la Chastellenie de Virizet au païs de Masconnois, par Jean de Vichi Seigneur de Marigny et Virizet en partie, où il employe tenir la Prevôté dudit Virizet ; et par les Transactions faites avec plusieurs habitans des Villages dépendans de ladite Chastellenie, ledit Evêque est reconnu qu'à cause de ladite Prevosté appartient audit sieur de Marigny le droit de *Blairie*, qui est d'avoir de chacun des habitans de trois villages y mentionnez, sçavoir de deux six gerbes de seigle au temps de moisson, et d'un troisiéme dont le territoire est meilleur, six gerbes froment, et des ménages qui ne tiennent bœufs arables trois gerbes ; et de chacun tous les ménages six œufs à Pasques ; Aussi ledit sieur est tenu de nommer à la mi-Carême deux hommes qui font serment à Justice de bien garder les bleds et vendanges, prendre les bêtes trouvées en méfait, les amener és prisons dudit Virizet, et qu'il doit entretenir. » (M. Galland.)

Bois **Blanc**. Monstreuil, art. 46.

Sols ou livres **Blancs**. Hainaut, chap. 44, 50, 65, 70, 79, 103, 105 ; Mons, chap. 29, 33, 45, 50, 51, 52. Vulgairement entre le peuple un petit blanc, un grand blanc, à la difference de la monnoye noire qui étoit de moindre valeur que la monnoye blanche. Aussi il y a des Tournois, des Parisis, des Mançais, Nerets, Angevins, Bourdelois, Viennois, et autres.

***Blande**. C'est foüage, qui se paye au pays de Forests par habitans faisans feu vif ; d'où provient le proverbe, Feu mort, *Blande* cesse. (V. 1. *Foagium*.) — L'on demande si c'est un droit Seigneurial ? Celuy qui est dû au Roy. Les reconnoissances sont conçuës en ces termes : « Pour *Blande*, avoine deux ras, deux gelines rendables avec lods et ventes et reconnoissances. » Ailleurs : « Pour *blande*, taille, baptizée, même etc. » *ut supra*. — Ez Terres du sieur de S. Priais, il n'est pas Seigneurial : Ceux qui doivent *blande* le reconnoissent pour raison des fonds qu'ils tiennent se mouvant de directe et censive. — *Blande* en Auvergne est la flamme du feu. — Coutume de Bretagne, art. 545. « Quand le feu est ébrandi en plusieurs maisons, on peut abbatre les maisons etc. » (M. Galland.)

Tirer la **Blanque**. Qui est un jeu que le docte Pasquier represente au 6e livre de ses Recherches, chap. 45.

Blasmer le dénombrement ou adveu. Le **Blasme**. Paris, art. 10 ; Melun, art. 38, 40 ; Estampes, art. 44 ; Montfort, art. 7 ; Vallois, art. 51 ; Laon, art. 23 et suiv. ; Châlons, art. 206 ; Reims, art. 98 ; Ribemont, art. 33 ; Châteauneuf, art. 35 ; Sedan, art. 70 ; Peronne, art. 61, 62 ; Nivernois, tit. 4, art. 49, 67 ;

Bretagne, art. 361 ; Dourdan, art. 17 ; Cambrai, tit. 1, art. 58. — Quand le Seigneur ne le veut recevoir de son vassal pour quelque cause, et le débat de defectuosité ou autrement, et le contredit : ou quand le Seigneur débat la declaration donnée par son sujet de ses heritages, rentes et devoirs. Tours, art. 3 ; Grand Perche, art. 44.

Blasmer LES CRIÉES ET LES EXPLOITS D'ICELLES. Ponthieu, art. 125. — Quand le proprietaire, duquel l'heritage est saisi et subhasté, débat les criées et subhastations. « Illud in confesso est : sed quam « ego personam indui, agenda est. »

***Bloc.** Offrir deniers en gros et en *Bloc*, ce mot selon Coquille sur l'art. 3 du chap. 31 de la Coutume de Nevers, est tiré du latin *in globo*. (Voyez neanmoins ce qu'on a observé sur *Edifices abloquiez*.)

***Blocail.** Dans la Coutume locale de l'Eschevinage d'Amiens, art. 25. (Voy. *Edifices abloquiez*.)

***Boage.** C'est en Bresse le prix dû pour le loüage des Bœufs. (Voyez M. Revel sur les Statuts de Bresse, p. 211.)

Boësse ou **Boisse.** [Mesure de blé. (L. C. de D. Glossaire.)]

Bohade. Auvergne, ch. 25, art. 21, ou *Vovade :* La Marche, art. 139. — Quand le sujet doit au Seigneur une paire de bœufs ou une charrette, pour aller pour lui au vin ou en son vignoble ; cette corvée est aussi conjointe au droit de *Vinade*.

***Bohemis.** Navarre, tit. 28, art. 62. Sont des vagabonds, ausquels il est enjoint aux Baillifs, Senéchaux et leurs Lieutenans, chacun dans leur détroit, de faire commandement de vuider, eux, leurs femmes et enfans, dedans deux mois, le Royaume, à peine des galeres et de punition corporelle. (Voyez Besoldus dans son Tresor, p. 369, et la Conference des Ordonnances, t. 2, p. 832.)

Boidie, Boise. Dans l'ancien Coutumier de Champagne, art. 48, et dans l'ancien Acte françois rapporté cy-aprés sur les mots le mauvais emporte le bon en la lettre M ; ces mots signifient fraude, tromperie : de *Boise* on a fait le mot *emboiser*. (Joignez les Origines de M. de Caseneuve, et append. Marc. Hispan. col. 1408, n. 22, et p. 1413, n. 14.)

Boignière ou **Bonière.** [Mesure de terre : « Item, une autre pièce de terre en garenne...... contenant environ douze *boignères* de terre..... » (L. C. de D. Glossaire.)]

Bois DE MARONAGE. Lorraine, tit. 3, art. 7, tit. 15, art. 17, 22, et au Cahier de la nouvelle Coutume.

Materia ou *materies* chez les Romains signifioit le bois propre à bâtir. Vitruv. de Architect. cap. 9, lib. 2. « *Materies* cædenda est à primo autumno ad « id tempus, quod erit antequam flare incipiat « Favonius. Vere enim omnes arbores fiunt præ- « gnantes, et omnes suæ proprietatis virtutem effe- « runt in frondes, anniversariosque fructus. Cùm « ergo inanes et humidæ temporum necessitate « fuerint, vanæ fiunt et raritatibus imbecillæ : uti « etiam corpora muliebria cùm conceperint, à fœtu « ad partum non judicantur integra, neque in « venalibus ea, cùm sunt prægnantia, præstantur « sana : ideo quod in corpore præseminatio cres- « cens, ex omnibus cibi potestatibus detrahit ali- « mentum in se, et quo firmior efficitur ad maturi- « tatem partus, eo minus patitur esse solidum id « ipsum ex quo procreatur. » L. 55, D. de Legatis 3. « Ligni appellatio nomen generale est. Sed sic « separatur, ut sit aliquid *Materia*, aliquid lignum. « *Materia* est quod ad ædificandum, fulciendum « necessaria est. Lignum quidquid comburendi « causâ paratum est. » — Le mot *Materia* se trouve pris dans cette signification : « In cap. de villis « Caroli Magni art. 3, t. 1 Capitul. col. 331. » Mais au lieu de *materia*, on disoit alors communément *materiamen*. « Lex Bajuvar. tit. 11, cap. 7, art. 1, « si aliquis alicujus *materiamen* in sylva aut prop- « ter inimicitias vel invidiam truncaverit, vel læse- « rit, cum alio simili restituat, et cum solido uno « componat. Lex Salica tit. 29, art. 27, 28. Si quis « in sylva *materiamen* alienum aut incenderit aut « capulaverit, sexcentis denariis, qui faciunt solidos « quindecim, culpabilis judicetur. Si quis *mate-* « *riamen* de unâ parte dolatum furaverit, centum « viginti denariis, qui faciunt solidos tres, culpa- « bilis judicetur. » — De *materiamen* on a fait *marrein, mairien, marrien ;* et de *marrein* les latiniseurs des bas siecles ont fait *marrenum ;* comme d'*Albani* on a fait Aubains, et d'Aubains *Aubenæ*. Chron. Roth. tom. 1, Ms. Labbei, pp. 374, 375. « Hoc anno 1227, cùm Dominus Theobaldus Rotho- « magensis Episcopus voluisset adducere *marren-* « *num* apud Rothomagum, quod fecerat fieri in « foresta sua de Louviers, Ballivus de Valle Rodoli « *marrennum* illud arrestavit. » L'on a dit ensuite *Marronier* pour bâtir, et enfin le bois de charpente a été appellé bois de *marronage*. *Maroner* se trouve dans une ancienne Transaction de l'an 1227, entre Alix Comtesse de Vienne et ses enfans, pour son doüaire, rapportée par M. Perard dans son Recueil de Pieces, p. 541, dont voici une clause : « Item ha donné la nove ville de Clux, ensemble les censies, et tous les terraiges, excepté le bois ; sauf ce que je Philippes dessusdit a donné et octroyé à nôtre dite mere et Dame, tant com elle vivra, l'usaige pour tous mes *bois*, por affoer, por *marroner*, por édifier etc. » (*Vid. du Cang. in gloss.*)

Boismort, ET MORT-BOIS, OU BOISVIF. Anjou, art. 311 ; Berri, tit. 5, art. 43 ; Acs, tit. 11, art. 28.

MORT-**Bois** est bois verd en état non portant fruit. *Bois mort* est bois sec en état ou gisant : *Bois* cheut, abbatu, ou sec debout, qui ne peut servir qu'à brûler : Nivernois, tit. 17, art. 11 et 12.

MORT-**Bois** est comme Saulx, Marsaulx, Espine, Puisne, Seur, Aulne, Peuple, Genest, Genévre, Ronces : Comme il est expliqué en la charte aux Normans de l'an 1314, et en l'Ordonnance du Roy Charles V de l'an 1376, faite pour le reglement des Forests : Et en l'Edit du Roy François premier de

l'an 1516, art. 55 et de l'an 1533. « Ligna arida dif- « ferunt ab infrugiferis. »

Bois de serpe, de coupe, de line, de haute-fustaye, de touche, sont differents : Dunois, chap. 2 ; Poitou, art. 190 et 196. « Differt sylva cædua vel ton- « silis à glandaria. » (Voyez la diction *Marmentau*.)

***Bois** vetés. Acs, tit. xi, art. xij. (Voyez *Bedats*.)

Le **Bois** acquiert le plain. Duché de Bourgogne, art. 120 ; Comté de Bourgogne, art. 57. Quand la terre qui est demeurée sans labeur et exercice l'espace de vingt ou trente ans, appartient au Seigneur haut-Justicier qui a forest bannale y joignant, s'il n'y a separation entre la forest et le plain par fossez, bornes, murs, ou autre enseignes. (Voyez *Accruë de bois*.)

Boisdie, Boidie. [Imposture, dol, fraude. (L. de J. et de P. p. 17.)]

Bonage. [Bornage. (Beaumanoir, Cout. du Beauvoisis.)]

Bonnement. [Licitement : « Et ne pourroient *bonnement* y demourer. » (1395. L. C. de D. Glossaire.)]

Bonnet vert. La raison pour laquelle ceux qui ont fait cession de biens, sont obligez de porter le bonnet vert, c'est afin qu'ils soient connus de tout le monde, et que personne ne soit trompé en contractant avec eux. — Monsieur Louet lettre C. sommaire 50, rapporte des Arrests de l'an 1606 qui ont jugé, que tous ceux qui faisoient cession de biens, soit qu'ils eussent été ruinez par leur débauche, ou par cas fortuit, étoient obligez indistinctement de porter le *bonnet vert* : Et Brodeau en cet endroit rapporte des Arrests, qui ont jugé, que ceux qui en avoient fait cession de biens pourroient être reintegrez dans les prisons par leurs creanciers, si les creanciers les rencontroient sans porter le *bonnet vert*. Mais l'Ordonnance de 1629, art. 144 a fait distinction entre les personnes qui faisoient cession, et a déclaré, « que ceux lesquels non par leur faute et débauche, mais par malheur ou inconvenient, seront tombez en pauvreté, et auront été contraints à cette cause de faire cession de biens, n'encoureront pas pour cela infamie ni aucune marque, sinon la publication ou affiche de leurs noms, et qu'il en sera fait mention dans la Sentence du Juge, par laquelle ils seront reçus à faire ladite cession de biens. » — L'usage du *bonnet vert* n'a été introduit en France par aucunes Ordonnances, mais par les Arrests des Cours Souveraines ; et comme la plûpart des gens se ruinent par leur mauvaise conduite et par leur débauche, les Juges ont peut-être voulu que ce bonnet fût *vert*, afin que cette couleur fût une marque que celuy qui faisoit cession n'avoit pas le cerveau meur. — Les Beotiens au rapport de Damascenus, amenoient les banqueroutiers en plein marché, il les y faisoient asseoir et leur mettoient ensuite un pannier sur la tête pour les rendre infames. « Quidam Bœotorum « decoctores qui non sunt solvendo in forum addu- « cunt, et confidere jussis cophinum superinjiciunt « ac qui hac cophini pœna affectus fuerit inde infa- « mis fit. » Joignez la Note de Savaron sur l'Epitre 6 de Sidonius lib. 7, p. 413, lig. 30. (Voyez aussi les autoritez rapportées par Brodeau sur le somm. de M. Loüet marqué cy-dessus.)

Bonniere. En la Somme rural traitant des bornes et des ventes. « Est certus modus terræ » comme *Acre*, *arpent*, *Journau*, *mancaudée*.

Bordage. Normandie, chap. 26 et au procés verbal de la Coutume de Dourdan. — Quand une borde, loge, hostel ou maison est baillée pour faire les vils services de son Seigneur, laquelle ne peut être venduë, donnée, ny engagée, et n'est tenuë par homage : Normandie, chap. 28, *Les Bordiers*, Normandie, chap. 53 qui doivent le droit de *Bordage*, pour les terres par eux tenuës par *bordage*.

***Bordelage.** (Voyez *Bourdelage*.)

***Borderie.** Poitou, art. 177, c'est la Gagnerie de deux bœufs. (Voyez Lelet sur l'art. 174, de la même Coutume.)

*Fenestres **Borgnes** et aveugles. Lorraine, art. 247 ou tit. 14, art. 21. — Les Fenêtres *Borgnes* sont celles par lesquelles on ne peut regarder qu'avec un œil, et les *Aveugles* sont celles desquelles on n'a aucun aspect si ce n'est du Ciel dont on reçoit le jour, ainsi que des borgnes. Il y a beaucoup de difference entre le jour et l'aspect ; et de là vient que selon l'article 247 de la Coutume de Lorraine cité cy-dessus, « celuy auquel appartient un mur sans moyen joignant à l'heritage d'autruy, ne peut de nouveau, non plus qu'en un mur commun, y poser fenestres prenans *jour* et *aspect* sur l'heritage de son voisin (mais) bien y mettre (des fenestres) *borgnes* et *aveugles*. » Fabert sur cet article, prétend que les fenestres *aveugles* sont celles desquelles on ne reçoit aucun jour, et dont on n'a par consequent aucun aspect. Mais le mot *borgne* qui a été mis dans le même article est une preuve certaine que les fenestres aveugles sont ainsi dites par rapport à l'*aspect* seulement, et non par rapport au *jour*.

Droit de **Bornage.** A la fin du procés verbal de la Coutume de Peronne, et en la patente du Roy Henri II de l'an 1549 pour la confection d'un papier terrier : « Geometria autem per dimensiones terra- « rum terminis positis præstitit populis pacis « emolumenta, dum quisque certo se fine patitur « includi : Ut ex Varrone doctissimo Latinorum « refert Aurelius Cassiodorus. Et regis fines dicun- « tur, quoties unusquisque ager propriis finibus « terminatur : Boëtius ad Topica Ciceron. De ter- « minis et finibus Romæ latæ sunt leges Mamilia « Roscia Peducca, Alliena, Fabia, Sempronia, Julia, « ut terminus esset pacis præses, et amicitiæ custos : « et extant libelli de limitibus. »

Borne. Anjou, art. 3 et 280 ; Le Maine, art. 6 ; Amiens, art. 247 ; Montreuil, art. 8 ; Bretagne, art. 126, 394, 635. « Est terminus, termen, termo, « fines, limes agri, etiam Pagus significatur in « Glossis : et pagi appellatione tota præpositura et

« gens et tractus continetur, non vicus tantùm. « Charisius lib. 1. Adfines sunt in agris vicini. « Termino sacrificabant : quia in ejus tutela fines « agrorum esse putabant : nec licet terminum « exarare : Festus. Sed et Sylvanus ab Horatio « appellatur tutor finium. Omnis possessio Sylva- « num colit, quia primus in terram lapidem finalem « posuit, ut in libellis de limitibus proponitur ex li- « bris Dollabellæ. Lapides autem terminales diversa « fuerunt figura : et limes agro positus litem ut « discerneret arvis, Virgil. 12. Æneidos. Finitor « determinat regiones, limites, confinia. De Ter- « mino, et Terminali Deo, Plutarchus in Numa. Sic « soleo cogitationes meas illustrare. Bodones vel « botones vicem terminorum præstant : adnotat « Cujacius, ad tit. 22, lib. 5. Sent. Pauli. Sacrificales « pali, qui termini lignei Frontino de coloniis : vel « sacrificales qui annuatim renovabantur, eidem « et aliis auctoribus qui de limitibus. »

***Bosme**. Dans le Nivernois c'est une Borne. (Voyez Coquille sur l'art. 5 du chap. 8 de la Coutume de Nivernois.)

Botage : Botagier. Aux Ordonnances des peages de la Ville de Paris. — M. Galland a fait sur ce mot l'observation qui suit :

Entre les droits plus anciens introduits par les Rois est celuy-cy, *Botagium*. Les exemples en ont été touchez ailleurs, tirez de diverses Patentes anciennes. Dans le Chartulaire de S. Denys, titre de l'an 1244. « Girardus de Delugio miles » agrée la vente d'un fief dont il specifie les droits, entre autres « Foragia, Abonnagia, *Botagia*. » Par autre de 1264, Philippus, dit Maillard, « vendit quicquid « habet in toto *Bottagio* de Butilliaco. » — Au Chartulaire de Nogent le Rotrou, concession de Hugues Vicomte de Châteaudun, parlant du Bourg du S. Sepulchre : « Teloneum Vicecomitis est *Bota-* « *gium* et Corvesagium. » — Au Compte rendu au Roy de la Vicomté de Paris pour l'an 1333 il y a un Chapitre « de *Botagio*, et Galinagio. » — Au Chart. de Dieppe, Patente de Richard Roy d'Angleterre 27 Janvier an. 1 Reg. « Habeant libertatem et quitan- « tiam de consuetudine et exactione etc. de Melagio, « de *Botagio*, et Galinagio. » *Boutage* au dénombrement de L, en Berry. — « Judicat. Parlam. « Candelos. 1276. Visâ quadam chartâ regia etc. « Deliberatum fuit per judicium Abbati et Conventui « sancti Dionysii saisina *Botagii* in terra sancti « Mederici Paris. » — En un acte solennel donné par le Couvent et Chapitre de S. Denys, du mois de Novembre 1248. « Sunt immunes à præstatione « omnis *Bottagii*, omnis calceiæ, etc. » — Ce nom est tiré du Grec *βουτζίς, βυτζίον, βουττίον, βουττις*, qui signifie un grand vaisseau à mettre vin. Meurtius et Rigault en leurs Glossaires Græco-barbares ; Casaubon et Saumaise sur les Historiens Romains ; d'où vient *Bouteille*, *Botte*. Botte signifie aussi un crapaut : De-là vient que l'on dit plus enflé qu'une *botte* ; c'est à dire qu'un crapaut : ce que le sieur Fauchet a remarqué avant moy. Encore à present, ces grands muids à mettre du vin venant d'Espagne, sont appellez Bottes.

Boter. [Pousser, maltraiter. (L. J. et de P. p. 301.)]

***Bouade**. (Voyez *Bohade*.)

***Bouage**. (Voyez *Cornage*.)

La **Bouche**, et les mains, ou main et Bouche. Paris, art. 3, 4, 26, 66 ; Melun, art. 44, 45, 46 ; Sens, art. 192, 194, 196 ; Estampes, art. 2, 5, 39 ; Montfort, art. 2 et 18 ; Mante, art. 41 ; Dourdan, art. 2, 3, 40 ; Senlis, art. 152, 156, 165 ; Clermont, art. 73 et 104 ; Vallois, art. 52 ; Troyes, art. 44, 45 ; Laon, art. 157, 159, 222 ; Chalons, art. 166, 168, 170 ; Noyon, art. 25 ; S. Quentin, art. 65, 67 ; Ribemont, art. 3 et 4 ; Chauni, art. 73, 106 ; Auxerre, art. 62, 66, 76, 79 ; Nivernois, tit. 4, art. 56 ; Hainaut, ch. 77 et 80 ; Amiens, art. 21 ; Chasteau-neuf, art. 22 ; Blois, art. 54 ; Cambray, tit. 1, art. 28 ; Calais, art. 12, et en la Somme rural, et au ch. 25 du styl de Liege. Relever le fief de *Main* et *Bouche*, en la Coutume de Namur, traitant des fiefs.

Faire l'homage de **Bouche** et de mains, ou de main a Bouche : homme de Bouche et de mains. Le vassal lige doit faire l'homage non seulement de bouche et de parole, mais aussi mettre ses mains entre les mains de son Seigneur feudal, comme il fut avisé pour le Roy d'Angleterre pour l'homage qu'il devoit au Roy de France, à cause du Duché d'Aquitaine, du Comté de Ponthieu et de Monstreuil, au recit de Froissard au premier livre, ch. 25. Et en un Arrest Latin du Parlement à Paris de la Feste de Toussaints, 1275. La bouche et les mains sont deus par le vassal au Seigneur feudal, à sçavoir tant au nouveau Seigneur par l'ancien vassal, que par le nouvel acquereur ou vassal à l'ancien Seigneur, et quelquefois sans autre profit de fief, sans relief, rachat, chambellage, quint ou requint, comme en succession ou donation en ligne directe. « Solet « dominus vasallum osculari, et ei manum porri- « gere, in signum amicitiæ et fidelitatis. » La main et Bouche, c'est faire le serment de fidelité : Chauni, art. 106. — Le vassal doit faire foy et homage à son Seigneur feudal, et reconnoitre tenir de luy le fief, et promettre de luy servir selon la nature et condition de fief, et l'avertir de son bien et dommage qu'on luy voudroit faire. Laon, art. 157. « Quæ « solet nominatim explicare ea quæ obscuriora « videbantur. » Comme aussi la Coutume de Reims, art. 59, dit que la Bouche et les mains c'est faire la foy et homage. Et par l'art. 16 de la même Coutume en aucuns cas est dû au Seigneur feudal par son vassal, la bouche et les mains seulement : aux autres la bouche et les mains avec le droit de relief ou rachat : aux autres la bouche et les mains avec le droit de quint seulement, ou avec droit de quint et requint ensemble : Comme aussi il est contenu par les autres Coutumes de France. — Le Seigneur feudal en recevant la fidelité de son vassal le doit baiser à la jouë, et luy prendre les mains : La Marche, art. 189, 190, 197. Le vassal doit le baiser à son Seigneur : Poitou, art. 111, 112. Doit l'ainé

baiser son Juveigneur en le recevant à l'homage : Bretagne, art. 335. Le baiser et la foy, en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 322, 327. Les vassaux baisent le Roy en la bouche par foy et homage, leurs mains jointes. Froissart, liv. 3, ch. 86. « Basium, « suavium osculum ab antiquis inter cognatos et « propinquos institutum est, et maximè inter fœmi- « nas : Festus, et est signum amicitiæ : Amor osculo « significatur. Amici et hospites amplexu et osculo « excipientur, dimittunturque : Donatus in Eunu- « chum oscula facit officiosorum : Basia pudico- « rum : suavia libidinosorum. Osculum est reli- « gionis, Suavium voluptatis. Servius in primum « Æneidos. Obvium humaniter salutamus, dextram « ei porrigimus, comiter excipimus. Laertius in « Platone. Fidei regiæ unicum dextræ pignus. Cur- « tius Rufus, lib. 5. Dextra reconciliatæ gratiæ « pignus. Idem lib. 6. Dextram fidei suæ pignus « dedit. Idem lib. 8. Amicis porrigitur dextera. Mar- « cellinus lib. 21. Osculum delibatum digitis ad os « suum referre. Suetonius in Octavio cap. 94. Sole- « bant et alterius auribus adprehensis osculari. « Guliel. Canterus lib. 6. Novarum lection. cap. 25. « Pedem, manum, genam, dexteram Imperatoris « osculari, apud Curopalatem. Canonicos episcopus « ad osculum recipit honoris et amicitiæ causâ, « cap. 25, de præbendis. Pontifex maximus Abba- « tem, cap. 12, de privilegiis. Osculandam manum « offerre, Suetonius in Caligula, cap. 56. Deoscu- « lata manu perfecta dicitur precatio, Lucianus de « salutatione. » (*Vide Psalm.* 2, *vers.* 12, *et ibi Vatablum, et Geierum.*) — Par la Coutume de Normandie, ch. 28 et 29, Celuy qui fait l'homage, doit joindre et étendre ses mains entre les mains de celuy qui le reçoit. En plusieurs lieux le vassal étant à genoux fait l'homage ayant les mains jointes entre les mains de son Seigneur, et luy baisant les pouces. « Manus porrectio, et deosculatio sunt hominii « symbola. Linguæ et manus verbo significatur « etiam defensio quæ domino debetur et verbis et « manu si usus venerit. » De cette façon de faire homage il est aussi observé du livre de la Somme rural, cy-aprés sous la diction *Homage*. « Olim se « regum clientelæ daturi tacto gladii capulo obse- « quium polliceri solebant. Saxo grammaticus lib. 2, « historiæ Danicæ. Porrò in plerisque causis veteres « utebantur signis et symbolis ; » comme de mettre la main au bâton, de desceindre sa ceinture, de jetter les clefs et ceinture sur la fosse, de se prendre par le nez, de tirer l'oreille, de donner un soufflet, pour la memoire : « Qua de re locus extat in tit. 62, « legis Ripuariæ, in cap. 20 et 22. Legis Bajoario- « rum, ut et olim licuit prehensa auricula testem « sumere, cùm quis in jus vocabatur, Plautus, Hora- « tius ex 12, tabul. ut Porphyrio notat, et Aero ex « Servio magistro urbis : Aurium attrectatio sym- « bolum est Antestationis. In Aure ima memoriæ « locus, quem tangentes antestamur. Plin. lib. 11, « cap. 45. Ad huncce bellè accessit Hercules, et « auriculam ejus tetigit : Seneca in ludo de morte « Claudii Cæsaris. Aurem pervellere memoriæ « causa, Seneca libris de Beneficiis. » De tenir le bout de sa robbe en disant, *Je le vous amende*, pour la forme de ployer l'émende, comme il est contenu en l'Arrest de Jean du Fresnoy du 1er jour de Mars 1364. Aussi les investitures des Fiefs se sont faites par la tradition d'une épée dégainée, à cause de la promesse que le Seigneur faisoit à son vassal de le deffendre luy et sa terre : comme appert en l'Arrest du Comte de Savoye, du 27 Février 1376, pour l'homage du Marquisat de Saluces, contentieux entre ledit Comte, et le Dauphin de Viennois. Et les investitures des Prebendes par l'anneau d'or. « Cap. 4. « de concessione præbendæ, Cap. ex ore, de his « quæ fiunt à majori parte. In Decretal. Annulus « est symbolum traditionis. » (Voyez le mot *Rain.*) Aussi le Seigneur en la reception de l'homage du vassal, quelquefois le saisissoit du fief par son gant : et ainsi fit Jean de Chatelus à la Pentecôte 1269, registre *Olim :* (Voyez diction *Gants.*) « Bra- « chium collo superpositum signum futuræ domi- « nationis, Aimoinus lib. 3, cap. 4, Hastæ traditio « indicium fuit successionis in regnum. Hastam « regi declarato Longobardi porrigebant, idem « Aimoinus lib. 3, cap. 68. Paulus Diaconus in « regno Longobard. »

Le sceptre et bâton d'or, et l'épée S. Pierre, et la couronne ont été signes de l'investiture d'un Royaume, « Quibus usus est Ludovicus Caroli Calvi « filius et plerique alii qui regno Francorum potiti « sunt. Veteres etiam manu silentium poscebant. « Angerona digito ad os admoto silentium denun- « tiabat, Macrob. lib. 3, cap. 9. Ut tacerent digitum « ori suo superponebant, Aimoinus lib. 3, cap. 26. « Erat in templo Isidis et Serapidis simulachrum, « quod digito labiis impresso admonere videbatur « ut silentium fieret : ex Varrone Augustinus de « Civitate Dei lib. 18, cap. 5. Ad os compresso digito « salutari, silentium commonere Martianus Capella « lib. 1. Passis manibus misericordiam victoris im- « plorabant in signum deditionis, Cæsar lib. 2, belli « Gallici et lib. 7. Passis palmis. Idem de bello « civil, lib. 3. Supplices porrigebant protendebant- « que manus. Manus post tergum connexæ apud « Assyrios indicabant formam supplicis, Marcell. « lib. 18. Gladiatores victi digitum exerebant, ut à « populo veniam impetrarent. Cornutus in quintam « Persii satyram. Genua supplices attingunt, ad hæc « manus tendunt : Ægyptij invicem compellandi se « mutuò in viis adorant genu tenus demissa manu. « Herodotus lib. 2. Dextra osculis aversa appetitur, « in fide porrigitur. Antiquis Græciæ in supplicando « mentum attingere mos erat. Auris memoriæ con- « secrata, frons genio, digiti Minervæ, genua « misericordiæ. Servius in Eclogam sextam Virgilii. « Unde venerantes Deum tangimus frontem, genua « tangunt rogantes. Idem in tertium Æneidos. Reus « manus dimittebat ad genua. Seneca in contro- « versia 6, lib. 9. Qui gemunt capiti suo manus « ingerunt : Seneca epist. 100. Passis manibus gra- « tias agebant : M. Tullius pro Sextio. Prehensa « manu exosculabantur : Qua de re exemplum est « apud Tacitum lib. 1 Annalium : Illis quos osculo « dignabantur dabant dextram fidei pignus : Mamer-

« tinus in Panegyr. Itaque qui matrimonio junge-
« bantur oscula præbebant, dextras conserebant.
« Tertulianus libro de Virginibus. Ut et in pactis
« conventis, Sudas. Et mos erat regibus, quoties in
« societatem coïbant, implicare dextras, pollicesque
« inter se vincire nodoque perstringere ; mox ubi
« sanguis in artus extremos se effuderat, levi ictu
« cruorem elicere atque invicem lambere, id fœdus
« arcanum habebatur quasi mutuo cruore sanci-
« tum : Idem Tacitus 12 Annalium : sic et apud
« Valerium lib. 9, cap. 11. Dextris manibus sangui-
« nem mittere atque eum invicem sorbere, cùm
« fœdus fit cruenta conspiratione. Diffusum brachiis
« sanguinem degustabant in fœdere feriendo : Hero-
« dotus lib. 1. Pliniusque et Solinus cap. 20, de
« Scythis, sed et sub Catilina, Cicero et Tertull. in
« Apologet. Icturi fœdus veteres vestigia sua mutui
« sanguinis aspersione perfundere consueverant,
« amicitiarum pignus alterni cruoris commercio
« firmaturi. Saxo Grammaticus lib. 1, historiæ
« Danicæ. Omnes dextris manibus sanguinem mi-
« serunt, atque eum invicem sorbuerunt. Valerius
« lib. 9, cap. 11. Pollices cùm favemus premere,
« Plinius lib. 28, cap. 2. Et contrà pollicem vertere,
« Juvenali Sat. 3. Pollice damnare Papinio 8. The-
« baidos. Converso pollice rumpi, Prudentio de
« Vesta. quod ab arena ductum est. Torrentius ad
« Horatium et Suetonium in Julio cap. 26. Lipsius
« lib. 2, de gladiatoribus cap. 22. Et ante eos Poli-
« tianus cap. 42. Miscella. Turnebus 11. Adversar.
« cap. 6. Sed displicet testimoniorum nubes. Dextræ
« erant insigne et pignus et testes fidei, concordiæ,
« hospitii, pacis. Cùm fidem damus, per dextram
« oramus, et cùm fidem exigimus, dextras conjun-
« gimus, qua de re loci occurrunt passim. Fidei
« sedes etiam in dextris sacrata est : Livius lib. 1.
« Hospitales invicem dextræ : Seneca in contro-
« versia 8, lib. 3, vel in illius epitome potius.
« Manceps manu sublata significabat se auctorem
« emptionis esse, ut ex Festo Paulus refert. In
« auctionibus tollebant digitum. Cicero lib. 1, in
« Verr. »

Celuy qui consent quelque chose, donne la main.
« Manu porrecta adsentitur in senatu, in exercitu
« Porrexerunt manus, psephisma natum est. M.
« Tullius pro Flacco. Qua de re Muretus lib. 10.
« Varia. cap. 9. Sublatæ manus sunt pacis et dedi-
« tionis signum. Sublatio manus signum fuit des-
« perationis et abjectionis animi. » Aussi la main
signifie l'autorité et puissance du Roy, du Seigneur
de Justice. (Voyez la diction *Main*) : « Salutando
« manum Imperatoris contingere, Paterculus lib. 2.
« Livius 33. Dextram osculis fatigare. Tacitus lib.
« 15 Annalium. Osculari Othonis manum. Idem
« libro primo historiarum. Solebant manum Prin-
« cipum et illustrium osculari. Plutarchus in Catone
« Uticensi et Bruto. Candidati prehensa manu pal-
« pabant obvios, Mamertinus in Panegyr. quem
« dixit Juliano Imperat. Candidatorum manus
« osculis conterere, Seneca epist. 119. Designatus
« contingendam manum negat, ibidem. Pontifices
« manu benedicunt : ubi et Hieronymus refert
« Hilarionem monachum manu Gazensibus bene-
« dixisse. Dextræ jungere dextram, Virgilius Ænei-
« dos primo : Ubi Servius adnotat majorum hanc
« fuisse salutationem. Scotatio quæ fit modico
« terræ accepto, argumentum est traditæ posses-
« sionis, Cap. ex literis, de Consuetudine, in
« Decretal. Sic in una gleba in jus ad prætorem
« delata, tanquam in toto agro vindicatio fiebat, et
« in rerum vindicationibus manus adversarii pre-
« hendebatur ; vindicia id est correptio manus in
« re atque in loco præsenti apud Prætorem fiebat
« ex 12 tab. auctore Gellio lib. 20, cap. 9, in
« cretione et solemni hæreditatis aditione corpus
« hæreditarium adprehendebatur, lege prima Cod.
« Theodos. de legit. hæred. et digitorum percus-
« sione utebantur. Lapilli jactu ædificantem, vel
« opus facientem in solo impediebant, prohibebant,
« l. 6, § 1. Si servitus vindicetur. l. 5, §. meminisse,
« de novi operis nuntiat. l. 1. §. sed etsi quis. Quod
« vi aut clam. l. 20, §. 1. eodem. Ex jure civili
« surculo defringendo usurpabant. M. Tullius 3 de
« Oratore. Pollice, medico et auriculari depressis,
« ac mediis duobus indice et infami erectis signifi-
« cabant se verba facere velle ad populum. Apuleius
« libro 2, de Asino. Velari et sedere erant signa
« adorationis : ex instituto Numæ circumagebant se
« qui Deos adorabant, et sedebant postquam adora-
« verant : Plutarc. in Numa. Posito etiam genu
« adorabant, Seneca Orator in suasoria 1. In ado-
« rando dextram ad osculum referimus, totumque
« corpus circumagimus. Plinius libri 28, cap. 2.
« Stantes capite operto deos salutabant : Corpus ad
« dextram in urbem circumagebant. Brissonius V.
« Cl. lib. 1, de formulis hos ritus explicat : quod
« opus summo labore collectum est. Qua de re
« etiam Drusius duobus locis ex Hieronymo, Minu-
« tio, Apuleio, et Muretus 10. Varia. cap. 1, post
« Beroaldum. Vindicta, festuca sive κάρφος à lictore
« imponebatur capiti aut corpori ejus qui per vin-
« dictam manumittebatur. Mancipia jure belli capta
« venibant sub coronis, et servi pileati venumibant,
« quorum nomine venditor nihil præstaret : Gellius
« ex Sabino lib. 7, capite 4. Captivorum capita
« induebantur luteis gausapis et in conspectu
« triumphantis incedebant. Cornutus in satyr. 6.
« Persii Cum adnuimus vel abnuimus fit motus
« quidam vel capitis vel oculorum : Idem Gellius
« lib. 10, cap. 4. Hasta erat signum belli, caduceum
« pacis, Gellius lib. 19, cap. 27, et ex Varrone refert
« Nonius. In certaminibus palma signum victoriæ.
« Mappa signum dabat Circensibus, cùm Prætor sive
« ἀφέτης, currus emittebat, ut esset certaminis liber-
« tas. Tertull. libr. de Spectaculis et adversus
« Valentinianos, Cassiodorus, Cedrenus, Scaliger
« ad Manilium. P. Faber ad legem 2, D. de origine
« Juris. Diadema regum insigne. Romanis Indu-
« mentum purpuræ insigne fuit regiæ dignitatis
« adsumptæ. Lactantius lib. 4 Institut. cap. 2. Qui
« auctor solet philosophiam Ciceronis redarguere,
« quod homini Christiano non fuit in difficili. Anuli
« aurei erant signa ingenuitatis ; Manumissus vestis
« albæ nitore et aurei anuli honore, et patroni

« nomine, ac tribu mensàque honoratur, Tertullianus libro de resurrectione carnis. Pileus, « libertatis insigne, ut et bulla signum libertatis. « Livius in fine lib. 30 et 45. Qui manumittebantur « pileum accipiebant raso capite calvi, Plautus in « Amphytr. Livius libro 34. Herba signum erat « victoriæ, corona civica et obsidionalis, signum « salutis, auctore Festo. Herbam porrigebant victi. « Plinius libro xxij, capite quarto. Civica corona « militum virtutis insigne, quæ primò fuit iligna, « postea magis placuit ex esculo, Plinius libro 16, « capite quarto. In Achaia apio coronabantur victores sacri certaminis Nemææ, idem libro 19, « capite octavo. Sed et supplices erant coronarii « apud veteres, inquit Tertullianus de corona militis, et pòst, coronant nuptiæ sponsos : Coronat « libertas secularis. In signum luctus, barba crinésque prominebant, plebs erat atrata, equites trabeati, incompta signa, versi fasces : Tacitus libro « tertio. Incedunt albati ad exequias, pelliti ad « Ecclesias, pullati ad nuptias. Sidonius libro quinto « epistol. ad Thaumastum. Pellem habere Hercules « fingitur, ut homines cultus antiqui admoneantur : « lugentes quoque diebus luctus in pellibus sunt. « Paulus ex Festo. Mulieres in adversis rebus ac « luctibus ricinia sumunt. Varro apud Nonium. « Audita clade Titurianа barbam capillumque summisit. Suetonius in Julio cap. 67, et post cladem « Varianam Augustus. Idem in Octavio cap. 23. Alii « in exequiis capillos decidebant, barbam radebant « crines tumulo imponebant, in rogum conjiciebant : « hæc mœroris et luctus signa. Sic Ægyptii in sacris « Osiridis annuis luctibus radebant capita. Julius « Firmicus de errore profa. religio. et alii auctores. « Longobardi et Gothi ex more capillum adoptivorum suscipiebant, barbam eis et cæsariem incidebant : Paulus de gestis Longobard. libro quarto, « capite 14, libro sexto capite 15. Regino libro « primo Chronic. Aimoinus libro primo capite 20, « libro quarto capite 32. Denique inter Romanos, « Græcos, Francos, Longobardos, aliasque gentes « varia et certa fuerunt Symbola adoptionis, emancipationis, manumissionis, mancipationis, antestationis, nuptiarum, cretionis, ut nostri observant : Ita fit ut aliud agendo, benè interdum « agamus : Sed ne displiceat longius excurrere ; « Porrecto extensius brachio et summitatibus sagi « contortis elatius, adesse hostes signo solito « demonstrabant : Marcell. libro 18. Scuta perversa « gestare, defectionis est signum, idem libro 26. « Solebant milites scuta genibus illidere, quod erat « prosperitatis indicium plenum : nam contrà cùm « hostis clypei feriebantur, iræ documentum erat « et doloris : idem libro 15. Captivorum arma ob « indicium victoriæ in postibus figebantur, Cornutus « in satyram sextam Persii. Supplices ramos oleæ « porrigebant victori, Livius lib. 24 et 20. Cujus « moris etiam exemplum est libro 30, de navi « Carthaginensium : quæ velata erat infulis ramisque oleæ ad petendam pacem. Aliud libro 44, de « Alexandrinis Legatis, aliud lib. 45, de Rhodiis. « Laurus quietis indicium etiam inter armatos « hostes : Plinius libro 15, cap. 30, ut et olea pacifera dicta est. Picea feralis arbor et funebri « indicio ad fores posita, ac rogis virens, sic et « Cupressus Diti sacra, et funebri signo ad domos « posita : Plinius lib. 16, cap. 10 et 33. Corona, « Prætexta, Fasces, Tribunal, Currus sunt honoris « insignia : Seneca libro primo de Beneficiis cap. 5. « Græci erant palliati, Romani togati. Ex Senatusconsulto servos à liberis cultus distinxit : Seneca « lib. 1 de clementia cap. 24. In tumultu et tristi « tempore civitatis vestis mutabatur, sed et voluptatis, ac festorum dierum causa. Seneca epist. 18. « Reus cùm causam diceret, vestem mutabat, barbam et capillum submittebat : Seneca controversia « quarta lib. 9 et passim. Adi Sigonium lib. 2, de « judiciis cap. 10. Attalus squalidam vestem sumpsit, « barbam capillùmque in modum reorum summisit. « Justinus libro 36. Magistratus perversam vestem « induebat, cùm Lictorem legere agere jubebat in « damnatum reum, cum legitimo cultu animadvertebat, ac more solemni : Seneca libro primo de « Ira : In luctu atra vestis : et in luctu ac rebus « adversis filium tundebant. Seneca libro quinto de « Benificiis capite sexto. De vestis mutatione Petr. « Faber libro secundo Semestrium capite decimo. « Barnabas Brissonius libro 2 de Formulis : uterque peritissimus, uterque clarissimus. In pœnitentia nostri comam dimiserunt. Velum purpureum, imperatoriæ navis insigne : Plinius libro « 19, capite primo : et ut tandem digressionis hujus « sit finis aliquis, nec enim instituti operis omnia « hæc persequi : Eos qui Forensia stipendia auspicabantur, nefas putabatur brachium extra togam « exerere : tam verecundè etiam virtute utebantur, « ut refertur ex Seneca in epitome, Controv. 6, « libro 5. Nobis annus erat unus ad cohabendum « brachium toga constitutus. Cicero pro Cœlio : qua « de re Turnebus lib. 7, cap. 3. »

Devoir la bouche et les mains n'est autre chose, que devoir homage. Le Vassal doit la bouche à son Seigneur, c'est à dire le baiser, pour luy marquer l'étroite union dans laquelle il veut vivre avec luy, d'où ce baiser étoit quelquefois appellé *osculum pacis*. Tabul. Eccles. Useticens. an. 1272, fol. 12. « De jure quod habeo in prædictis, juramentum fidelitatis interpono *osculum pacis bona* « *fide* et sine inganno facio vobis dicto domino « Episcopo Useticensi. » (Voyez les Inst. Cout. de Loisel, liv. 4, tit. 3, regle 10, la Cout. de Blois, art. 54, et *ibi*, *Molin.*) — Le Vassal doit aussi les mains à son Seigneur, pour luy marquer sa sincerité, et sa fidelité : « fœdus fit, et dextræ copu- « lantur », dit Lactance, *de Mortibus* n. 36. — Et enfin en plusieurs lieux il luy doit les mains jointes pour luy marquer sa soumission. Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, tit. 81. « Doit l'homme joindre ses deux mains en nom d'humilité, et mettre és deux mains de son Seigneur en signe que tout luy vouë, et promet foy ; et le Seigneur ainsi le reçoit, et aussi luy promet à garder foy, et loyauté, et doit l'homme dire ces paroles : Sire, je viens à votre homage et en vostre foy, et deviens vostre homme

de bouche et de mains, et vous jure et promets foy, et loyauté envers vous tous et contre tous, et garder vostre droit en mon pouvoir. » — Comme c'étoit une espece de familiarité, que de baiser son Seigneur à la bouche, aussi entre tous les vassaux, il n'y avoit regulierement que les Nobles qui y étoient admis. Le Roman de la Rose ms. dit:

Mais il m'a lors par la main pris,
Et me dist, Je t'aime moult et pris,
Quand tu as respondu ainsi,
Onques cette parole n'issi
D'home *villain* mal enseignié
Et si y as y tant gaaingnié
Que je vueil pour ton advantage
Quorendroit me faces *homage*,
Et me *baises* emmy la *bouche*,
A cui nuls *villains homs* ne touche :
A moy touchier ne laisse mie
Nul homme où il ait *villenie*,
Je ni laisse mie touchier
Chascun bouvier, chascun bouchier,
Ains doit estre *courtois* et *frans*
Li homs de cui *homage prens*.

« Speculator lib. 4 de feudis §. Quoniam 2, n. 66. « Porrò in regno Franciæ faciliùs se expediunt; « nam nobilis homo flexis genibus, coram Rege, et « immissis manibus junctis intra manus regias, « sibi fidelitatem jurat, et homagium facit, et Rex « illum recipit ad osculum; si verò sit ignobilis, « licet habeat nobile feudum, non recipitur ad « osculum. » — D'où il s'ensuit qu'anciennement les roturiers qui possedoient des fiefs, n'étoient reçûs de droit, qu'au serment de fidelité, ou à la foy, sans homage, et que par consequent le serment de fidelité, et l'homage sont deux choses differentes, contre l'avis de du Molin, qui les a confonduës dans son Commentaire sur la Coutume de Paris § 3, glos, 3, n. 14. — Le passage suivant de Beaumanoir, peut encore servir de preuve à ce qui vient d'être observé: « Or veons se uns Chevalier a une serve épousée, et li Chevalier a fief de son hiretaige, se li enfans, qui sont sers s'en pourront dire herité ne tenir le franc fief. Nous disons ainsint, que se li fief muet dou Seigneur, qui serf ils sont, il le tenront par feute sans faire homage. Mais se li fief mue d'autre Seigneur, il ne les recevra pas à houmage, ne en feute, se il ne li plest, ainchois leur commandera, ou pourra commander, que il mettent li fief hors de leur main dedans an et jour, et se il ne le font, li sire le puet penre en sa main par defaute d'oume, car il ne loist pas à serf, ne à serve à tenir fief, se n'est dou Seigneur qui serfs ils sont, en la maniere dessus dite, etc. » (Beaumanoir, chap. 48, p. 265.) — Il faut cependant observer, que par la bouche, et les mains on entend en quelques Coutumes, non seulement l'homage, mais aussi la foy, ou le serment de fidelité. Rheims, art. 59. « Ne doit l'ancien Vassal, audit nouveau Seigneur feodal seulement que la foy, et homage, qui est la *Bouche* et les *Mains*. » Et de là vient, que par la Coutume de Paris le Vassal doit tantost la bouche et les mains seulement, et tantost la bouche et les mains avec le serment de fidelité. (Voyez la Cout. de Paris, art. 3 et 4, 26, 66. L'art. 106 de la Cout. de Chauny, et cy-aprés les mots *Foy*, *Mains*, et *serment de fidelité*.)

Droit de **Boucherie.** Tours, article quarante; Lodunois, chapitre second, article second. Qui appartient au Seigneur moyen Justicier.

Bouchonner. [Saisir un héritage. (L. C. de D. Glossaire.)]

***Bouldures.** Sont les fosses qui sont sous les roües et les bâtimens des Moulins à eau. Menetou, sur Cher, art. 23. « Pareillement (sont défenduës) les fosses, autrement appelées les *Bouldures* des Moulins, qui sont sous la roüe, et bâtiments desdits Moulins. »

***Bource coutumiere.** (Voyez *Bourse*.)

Bourdaisage. [Droit de redevance annuelle sur la première aliénation d'un héritage. (L. C. de D. Glossaire.)]

Bourdelage. En l'ancienne Cout. d'Auxerre, art. 153; Bourbonnois, art. 257, 265, 498 et suivans; Nivernois, tit. 4, art. 27, 28, 68 et 70. tit. 5, art. 13 et au tit. 6, et tit. 8, art. 8, tit. 37, art. 1.

Bourdelier. Nivernois, tit. 2, art. 6, tit. 36, art. 2. — Qui est redevable de Bourdelage à cause de l'heritage qu'il tient à redevance annuelle d'argent, bled et plume, ou des trois les deux selon la Coutume de Nivernois. En Bourbonnois ce droit de Bourdelage est de pareille condition et qualité que le droit de taille réelle. Auquel chap. 6 de la Coutume de Nivernois le détenteur, l'heritage, la redevance, la chose et le contrat s'appellent *Bourdeliers*. Et appert que ce droit emporte directe Seigneurie, et à cause d'icelle tiers denier, retenuë et retour. « Species est quædam emphyteuseos. » *Borde* signifie tenement rustic.

Seigneur **Bourdelier.** Nivernois, tit. 6 et tit. 7, art. 8, tit. 31, art. 15, auquel le Bourdelage est dû.

Biens **Bourdeliers.** Nivernois, tit. 34, art. 24. Qui doivent Bourdelage.

Bourgage. Normandie, chap. 26, 28, 31, 100, 101, et au livre des tenures, liv. 2, chap. 10. Et en la Somme rural, et au styl du païs de Normandie qui est ancien, et sert en plusieurs matieres pour l'interpretation de la Coutume du païs. Sont les masures, manoirs et heritages qui sont és Bourgs, et qui sont tenus sans fief, du Roy ou d'autres Seigneurs du Bourg: et qui gardent et payent les Coutumes des Bourgs, et les rentes aux termes accoutumez, sans qu'ils doivent autre service, ne redevance. Ce mot *Bourg* vaut autant que Ville, et aujourd'hui signifie une Ville non close de murs et fossez. « Burgum vocant domorum Congregationem « quæ muro non clauditur. Luitprandus Ticinensis « libro 3, cap. 12. Burdegalam autem appellatam « ferunt, quod Burges Gallos primùm colonos « habuerit: quibus cultoribus impleta est. Isidorus « libro 15, capite 1. Burgus: sic legendum in « glossario. Burgi sunt castelli limitum, vel habita- « cula per limites constituta ex Pauli Orosii, Isidori, « Pauli Diaconi libro 12, historiæ miscellæ. Et vulgi

« sententia, Veteres vocarunt Burgos castra quæ « erant opportuna bello et munita annonæ copia. « Castellum parvulum Burgum vocant, Vegetius « libro quarto capite 10, πυργος, turris. » Plusieurs estiment que de cette diction le pays de Bourgogne a pris sans nom. Mais les doctes ont observé les Bourguignons être nombrez entre les peuples du bas Septentrion : « Burgundiones in Gallia dicti, « qui primi in Germania Suevi et Sugambri. » (Voyez les livres de l'origine et histoire des Bourguignons, dont l'auteur ne s'accorde pas avec les autres. Bourg-ligne, « Burgus deorum. Agathias « lib. 1, Burgusiones appellat. »

Privilege de **Bourgage.** Relever le bourgage, en la Coutume locale de Seclin sous Lille.

Bourgarie. [Assemblage de maisons, en campagne. « Michau Pelletier, pour sa *bourgarie* séant à Montléart. » (L. C. de D. Glossaire.)]

Bourgeois. En l'ancienne de Paris, art. 162; Melun, art. 330; Estampes, art. 89; Boulenois, art. 13; Duché de Bourgogne, art. 56; Comté, art. 26 et 27; Nivernois, tit. 1, art. 18; Orleans, art. 381; Bretagne, art. 217, 493, 583 et suivans; Berri, tit. 2, art. 4, tit. 15, art. 5. Ou *Bourgois*, et *Bourgages*, Lille, art. 58, 61, 62, 118, 125. — Celuy-là est *Bourgeois, qui in Burgo habitat :* Le Bourgeois que les Allemans appellent *Burger* est different du noble. « Solent Burgenses à militibus distingui in « Constitut. Neapolit. vel Siciliæ potiùs lib. 1, tit. 9 « et 31, lib. 3, tit. 43, et alibi passim. Sic apud « Lampridium Alexander quos milites exauctorabat, « Quirites appellavit. » La Gentillesse est opposée à la Bourgeoisie, au chapitre 94 de l'ancienne Chronique de Flandre. Les Bourgeois sont du tiers Etat : les Nobles et Gentils hommes du second.

***Bourgeois** fieffez. Dans le Procés Verbal de la Coutume de Melun. — Sont proprement ceux qui sont habitans d'une Ville dont la Bourgeoisie, la Mairie, l'Echevinage et la Commune sont tenus en fief du Roy, ou d'un autre Seigneur. Cela se void dans une ancienne requeste manuscrite presentée en 1474 par les habitans de saint Vallery, à treshaut et tres-puissant Prince Jean de Brabant leur Seigneur. En voicy l'extrait : « Duquel Eschevinage et Mairie les dévanchiers desdits supplians ont joüi tres-long-temps, jusques en l'an 1428, que les guerres furent si generales au Royaume de France, mémement à cause que ladite Ville avoit certain temps paravant été démolie et abatuë par les Anglois, il fut forche à leurs predecesseurs, ou à la pluspart d'entr'eux habandonner ladite Ville, et Mairie, laquelle lesdits habitans tenoient en fief noble de vosdits predecesseurs, etc. » — Cela se void encore dans un Aveu rendu par les mêmes habitans en 1519, qui commence en ces termes : « C'est la declaration, aveu, et dénombrement de la Mairie, Loy, et Eschevinage de la Ville et Banlieuë de saint Vallery, que nous Majeur et Eschevins de cette Ville tenons, et avoüons tenir de haut et puissant Prince, et nostre tres-redouté Seigneur, Monseigneur Charles de Cleves, Comte de Nevers, et de Eu, Pair de France, Seigneur dudit S. Vallery à cause de sesdites Villes, Chastellenies et Seigneuries de S. Vallery etc. »

Bourgeois du Roy ou d'autre Seigneur. En la Châtellenie de Provins, et Sezanne, ressort de Meaux. Sens, art. 135 et suivans; Chaumont, art. 3; Auxerre, art. 35, 36 et suivans. Ce sont personnes affranchies et de libre condition, non nobles, non clercs, non bâtards, mais roturiers, comme il est dit pour ladite Châtellenie de Sezanne. Par la Coutume de Troyes, art. 2, 9 et 10, les Bourgeois tant qu'ils demeurent sous le Roy, ou és ressorts du Bailliage de la Prevosté sous aucun Seigneur haut Justicier, non ayant en sa terre les droits Royaux, sont justiciables du Roy en tous cas, et redevables de jurée, s'ils ne sont clercs, ou autrement privilegiez. Et par la Coutume de Vitry, art. 1 et 6, les Bourgeois du Roy, tant qu'ils demeurent en la Prevôté de Vitry, sont justiciables en tout cas, personnels, civils et criminels, par la Justice du Roy, et non par autre : et où ils font le contraire, ils sont émendables envers le Roy. Et en un Arrest de Paris du 23 de Décembre 1456 est narré, que celuy qui se faisoit Bourgeois du Roy, s'eximoit de toute autre jurisdiction : et de ce il y a un Arrest du 26 Janvier 1386 contre le Seigneur de S. Aignan en Berri. « Et de foro competenti regiorum Burgen« sium eorumque privilegiis, extat Edictum Regis « Philippi Pulchri, anni 1302. Burgenses de Chari« tate in cap. 14 de præsumptionibus. » (*Voyez *Parcours.*)

***Bourgeois** du Roy par aveu, et par simple aveu. (Voyez *Parcours.*)

Bourgeois au Seigneur Souverain. Hainaut, chap. 84.

Bourgeois et **Bourgeoisie** du Comte de Nevers. Nivernois, tit. 9, art. 6 et 7. Qui sont de franche condition, et doivent par chacun an douze deniers tournois de Bourgeoisie à leur Comte, duquel ils s'avoüent, et ne peuvent avoüer autre Seigneur : comme aussi à Mehun sur Eure en Berri, anciennement le Roy levoient les Avénes sur ceux qui se faisoient recevoir *Bourgeois*, et ce droit s'appelloit *Bourgeoisie d'avenage ;* et en est fait mention en la verification de l'affranchissement des hommes et femmes de serve condition de la Ville et Châtellenie de Mehun, qui est de l'an 1430. (Voyez *Avenage.*) Autres Seigneurs levent par chacun an autres devoirs sur leurs bourgeois et affranchis, pour memoire et remarque de leur affranchissement : Et ceux sont dits *Francs Bourgeois*, qui ne sont pas redevables de tels devoirs annuels : mais en plusieurs lieux ils sont tenus d'aller aux chasses ou de pescher les étangs du Seigneur, ou d'ester et contribuer entre eux pour faire les frais du jugement des procés criminels, à la décharge du Seigneur justicier quand il n'y a point de partie civile, comme en la Châtellenie de Nancai en Berri : Aussi ces *francs Bourgeois* ne payent tant des émendes

ordinaires de justice que les autres sujets. (*Voyez *Parcours*.)

Caution **Bourgeoise.** Blois, art. 253, et en l'Edit de Charles IX, l'an 1566, art. 52 ; Berri, tit. 1, art. 34, tit. 8, art. 18, tit. 13, art. 8, tit. 14, art. 19 ; Bayonne, tit. 14, art. 8. — Qui est d'un Bourgeois et habitant de ville, idoine et solvable, et de facile convention pour pleger un debiteur. « Quem justum « vadem, et idoneum sponsorem vocabant, id est « locupletem peculiatum, prædiatum et quasi assi- « duum qui solvendo sit. Plerumque rei commit- « tuntur fidejussoribus, interdum etiam sibi ipsis, « id est fidei et religioni suæ, quæ cautio juratoria « appellatur. »

Femme franche **Bourgeoise** du Roy. Vitry, art. 68. (*Voyez *Parcours*.)

Main **Bourgeoise,** pour faire consignation de deniers. Sens, art. 52. Pour main solvable. Peronne, art. 239.

Bourgeoisie. Grand Perche, art. 87, et à la fin du Procés verbal d'icelle Coutume. Un Roy de Navarre s'est mis en la Bourgeoisie de la cité d'Amiens, comme recite l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 93.

Devoirs de **Bourgeoisie.** Sens, art. 135 et suivans ; qui sont douze deniers parisis au Roy par chacun an : Au moyen dequoy ils peuvent décliner la Cour et jurisdiction de tous Seigneurs subalternes en délits et causes personnelles. Et par la Coutume d'Auxerre les Bourgeois du Roy peuvent avant litiscontestation décliner la Cour et jurisdiction de tous Seigneurs subalternes, en toutes causes personnelles, actions, questions, et querelles meuës contr'eux, et en tous cas et délits, excepté en cas de present méfait, et en cas commis trois mois avant la *Bourgeoisie* obtenuë : Mais pour raison des droits seigneuriaux, et en actions réelles à cause des heritages et successions assis en la Seigneurie d'un Seigneur, les *Bourgeois du Roy* ne sont exemps d'iceluy Seigneur, mais répondent pardevant les Juges du lieu, où les droits sont deus et les heritages assis. Par Arrest de la Pentecôte 1283 a été jugé pour le Comte de Champagne, que le Roy ne peut en ses *Bourgeoisies* recevoir les Officiers d'aucun Seigneur inférieur, qu'ils n'ayent rendu compte de leurs administrations, et payé le reliqua : et que s'ils y sont receus, les faut renvoyer. (*Voyez *Parcours*.)

Droit de **Bourgeoisie.** Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 567, 568. « Est jus civitatis » pour lequel chacun Bourgeois de Sedan luy doit par chacun an vingt deniers, et à sa reception deux sols six deniers, s'il est fils de *Bourgeois*, et cinq sols s'il est étranger. Comme aussi en la Ville de la Chastre en Berri par contrat de l'an 1217 chacun habitant doit pour le droit de *Bourgeoisie* et franchise par chacun an au Seigneur du lieu certaine somme et une poule : comme aussi à Sainte Severe, à Dezise en Nivernois, et ailleurs. Et appert par un Arrest donné à la S. Martin 1260, que les *Bourgeois* devoient payer les issuës, quand ils partoient de leurs *Bourgeoisies*, et autrement ne pouvoient se retirer et quitter la *Bourgeoisie*, comme il a été jugé pour la Commune de Compiegne à la Toussaints 1266 comme aussi on avoit accoutumé de payer les entrées de *Bourgeoisies* liberalement, et de ce y il a Arrest de Toussaints 1269 pour le Prieur de S. Pierre le Moustier. La Coutume particuliere de la ville de Calais parle de la reception des *Bourgeois* qui se fait par le Majeur et Eschevins, et lesquels nouveaux *Bourgeois* payent 25 francs pour l'entrée de la *Bourgeoisie*. « Veteribus μετοίκιον, « est tributum incolatus, duodecim drachmæ quæ « fisco præstabantur, et scribæ plebis vel publicano « triobolon. Polluci, Hesichio, quod Sudas latius « explicat. » Par la Coutume locale de la Bassée sous Lille en Flandres, les *Bourgeois* pour le droit de *Bourgeoisie* doivent chacun an quatre deniers. (*Voyez *Parcours*.)

Lettres de **Bourgeoisie :** s'avouer Bourgeois du Roy et désavouer un autre Seigneur. Troyes, art. 1, 9, 10 ; Auxerre, art. 35, 36 et suivans.

Bourgmaistres : En Suisse, au Liege, et ailleurs, sont les Maîtres des Bourgeois, et qui president au Conseil public, et en quelques lieux s'appellent *Ammans*, pour être hommes d'office, comme Simler observe en la Republique des Suisses.

Bourreau, Tollart. « Tortor, carnifex, spicu- « lator, qui propriè satelles, stipator. »

Fief **Boursal.** Le Maine, art. 282, ou *Bourcier :* Chartres, art. 17.

Puis-nais, ou **Boursaux.** Grand Perche, art. 78 que l'ancienne Coutume au chap. 16, art. 23, avoit nommé *Borsaux* simplement : auquel art. aussi ils sont dits *Tenir boursalement* l'heritage, comme il faut lire. Auquel, chap. art. 5, il faut aussi lire *Rachapt diminué :* A la difference de leur aîné, qui doit pour eux porter la foy et homage au Seigneur feudal.

Bourse n'a suite. Au Procés verbal de la Coutume de Berri, traitant de l'art. 18, du tit. 10. Qui est quand aucun laboure d'autres chevaux ou bœufs que des siens à prix d'argent, ou quand on laboure pour autruy à prix d'argent : auquel cas le droit de suite de dixme n'a point de lieu : Nivernois, tit. 12, art. 4, et telle étoit l'ancienne Coutume de la ville et septaine de Bourges et de Mehun sur Eure, qui dit qu'argent n'a point de suite.

Clameur de **Bourse,** ou démarche de Bourse. Au styl du pays de Normandie, quand par action l'on veut retirer l'heritage vendu par droit de linage ou de Seigneurie.

Bourse Coutumiere. (Voyez la lettre *C*.)

Bourse déliée. Acs, tit. 10, art. 21 et ailleurs, quand il y a argent baillé ou déboursé.

Faire **Bourse** a part. Acs, tit. 3, art. 9, quand l'on fait domicile séparé, et que l'on est en communauté de biens.

Venir entre la **Bourse** et les deniers. Anjou,

art. 370, 371 ; Le Maine, 380, 381 ; Blois, art. 200. — Quand un linager plus prochain en degré de linage que celui auquel le retrait a été connu, se presente au jour assigné pour payer les deniers, afin de prendre le retrait en payant les deniers : car il sera preferé, pourveu qu'il soit encore au dedans de l'an et du jour de l'acquest ou possession prise d'iceluy, ou grace finie.

Boursiers ET BOURSES. En l'Edit du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 206, 226, de Henri II, de l'an 1551 et 1554, et du Roy Charles IX, de l'an 1570 ; Monstrelet, au 1er volume chap. 99. — Sont les Notaires et Secretaires de la Maison et Couronne de France, qui sont à la suite de la grande Chancellerie, et qui prennent part au revenu et émolument du seel Royal, et en la distribution des Boursēs ordinaires, et sont differents des gagiers, lesquels ne touchent point aux Bourses ordinaires. « Bussulla « notariorum in statutis Romæ lib. 1, cap. 29. « Bussula crumena est eodem lib. 4, cap. 13, « inbussulare, inbussulatores eodem cap. 13, « ejusdemque libri cap. 37, » comme aussi en plusieurs Colleges d'Ecoliers il y a des Boursiers, qui prennent part au revenu du College pour leur entretenement.

PREVOST MAJÉUR **Boursier**. Valenciennes, art. 4.

DROIT DE **Boutage**. Que le Seigneur Châtelain de Breci ressort de Bourges dit luy appartenir, et qui est dû à d'autres Seigneurs, et duquel est fait mention en la Chartre du Roy Philippes Auguste de l'an 1181, octroyée pour les privileges de Bourges et Dunleroy. C'est autant que le droit de forage qui se prend sur ceux qui bouttent et mettent vin en broche pour le vendre en détail en la Justice et Seigneurie.

(Boutage.) Droit dû aux habitans de Linieres en Berry. « Item ledit Seigneur a un autre droit, qui se nomme droit de *Boutage*, qui est dit general et universel sur tous les hommes et femmes, Bourgeois et Bourgeoises de ladite Terre et Baronnie, lesquels Bourgeois et Bourgeoises doivent audit Seigneur pour ledit droit de *Boutage*, quand ils, ou l'un d'eux, vendent en gros ou en détail, un tonneau ou poinsson de vin, ou quand ils l'achetent pour le revendre, et en faire leur profit, pour chacun d'iceux tonneaux, tant grands que demy, cinq pintes de vin mesure de Linieres, ou la somme pour chacune pinte, au prix qu'il vaut en l'année, en ladite ville de Linieres, et ce suivant le contenu au Privilege desdits Bourgeois. » (M. Galland.)

***Bouteillage.** Une bouteille de vin pour chaque pinte venduë en certain temps. « Carta aut Chirographus Vitriacensis an. 1157. Concessit Burgum « sancti Martini cum Cæmeterio et omnes redditus « præter *Botellagium* et furnum. » (M. Galland.)

***Bouteiller** DE FRANCE. C'est le grand Eschançon. (Voyez ce qu'on a observé sur le mot *Liage*, le mot *Seneschal*. La septiéme partie de l'ancien stile du Parlement, chap. 36 ; du Tillet dans son Recueil des Rois de France, p. 406 de la derniere édition ; Pasquier dans ses Recherches, liv. 2, chap. 10, à la fin ; et M. du Cange dans son Glossaire.

Branchage. Sens, art. 31, 46 ; Mante, art. 166, 167 ; Angoumois, art. 64, 94 ; Bourdelois, art. 27 ; S. Jean d'Angeli, art. 65, 97, 100, 101 ; Berri, tit. 19, art. 1 ; Bayonne, tit. 12, art. 1, 12, 17, 24, 25, 29, 36.

Branchages ou BRANCHES ou DEGREZ. Lodunois, ch. 15, art. 20 ; Tours, art. 178 ; Angoumois, art. 94.

ESTOC et **Branchage**. Tours, art. 178, 287, 288 ; Sedan, art. 246 ; Poitou, art. 203, 217, 272, 286, 335, 336, 337, 340, 341. (Voyez le mot *Estoc*.)

LINAGE ET **Branchage**. Tours, art. 178 ; Lodunois, ch. 15, art. 20.

LINAGE ET **Branche** : COSTÉ ET BRANCHE. S. Jean d'Angeli, art. 55 ; Auxerre, art. 169. La Branche de Bourgogne, de Vermandois, de Dreux, d'Arthois, d'Anjou, de Vallois, de Bourbon, d'Orleans, et autres qui sont issuës du sang et maison de France.

LINE ET **Branche**. Duché de Bourgogne, art. 70. — Pour la *Line*, *costé*, ou *Estoc*, le *Ramage*, la *Souche* : « Hæc appellatio nomen habet ab arbore « quam recentiores Juris doctores excogitarunt, ut « gradus, ordo, stemmata cognationis intelligeren- « tur. Multi sunt gradus, et veluti rami propinqui- « tatis in affinitate et cognatione dispositi, Donatus « in Terentii Adelphos Actu 5, scena 8. » (Voyez le mot *Tige*.)

PAR **Branches**. Lille, art. 16 ; La Rochelle, art. 50, ou *Branchages* : Acs, tit. 2, art. 28, 29, 32 ; Bayonne, tit. 12 ; Lorraine, tit. 9, art. 6. — « Id est « in stirpes, ut ait nominatim ille articulus 16, non « in capita, » par testes ou par testée : Acs, tit. 2, art. 32.

DROIT DE **Branche** DE CYPREZ : Que les Anglois venans à Bourdeaux payent pour marque d'avoir été à Bourdeaux, en la Chronique de l'an 1453. « Cupressus atra et feralis arbor. »

Branchieres. Anjou, art. 43, 50, 53, 58 ; le Maine, art. 50, 58, 60, 61, 67, ou *Branchages* : Bourbonnois, art. 354. — Sont les lieux où l'on a accoutumé d'ancienneté mettre et asseoir la billette du peage, et ailleurs qu'au chef du peage, qu'en la principale ville ou bourg de la peagerie. Anjou, art. 52. (*Voyez *Prevosté Branchiere*.)

Brandon. Paris, art. 74 ; Mante, art. 47 ; Senlis, art. 123 ; Laon, art. 136 ; Montfort, art. 49. Et en l'ancienne Coutume de Melun, art. 5 ; Montargis, ch. 2, art. 2 ; Orleans, art. 105 ; Tours, art. 20, 46 et 114 ; Lodunois, ch. 1, art. 16, c. 2, art. 8 ; Chasteauneuf, art. 33 et 148 ; la Marche, 335, 348, 382 ; Bretagne, art. 38, 649 ; Dourdan, art. 44.

ARREST ou **Brandon**. Reims, art. 144 ; Paris, art. 74.

Brandon ET SAISISSEMENT, SAISIR ET **Brandoner**. En l'ancienne Coutume du Perche, chap. 10, 11, 16, duquel mot la derniere Coutume n'a voulu user : comme souvent les Auteurs des dernieres Coutumes qui de nouveau ont été reveuës, ont rejetté les anciennes dictions et phrases, et les vieilles formes

de proceder, comme n'étant plus en usage au pays, ou comme étant superfluës.

Brandoner L'HERITAGE. Sens, art. 119, 224, et en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 120 ; Chartres, art. 32 ; Dreux, art. 23, 42, 99 ; Bar, art. 51, 58. — Qui est quand on fait saisir ou arrêter les fruits pendants par les racines, en signe dequoy on pique dans la terre un bâton garny de paille. Comme aussi on attache à la porte d'une maison saisie un pannonceau aux armes du Roy. Le *Brandon* est le signe de l'heritage saisi et empesché par le Seigneur, par Justice, par un Sergent : comme aussi la Croix est un signe de Ban et saisie : Bayonne, tit. 14. Aussi l'on couvre le feu en signe de main-mise : Solle, tit. 10, art. 8. On dépend l'huis de la maison en signe de main-mise et d'execution. (Voyez la diction *Huis*.) « Hæc translata sunt « in librum tertium, » du déguerpissement, ch. 1.

Bras SECULIER. C'est l'autorité, la main, et la force du Juge séculier que l'on employe pour executer les Ordonnances du Juge d'Eglise, « publicum « auxilium cap. 1, de officio Judicis ord. in Decret. » ou dont l'on use quelquefois contre les Evêques, Abbez et Ecclesiastiques, qui ne veulent obeïr aux mandemens des Officiers Royaux, ou autres.

DROIT DE **Brassage.** Qui appartient au Maître de la monnoye selon le prix convenu. Autre est le droit de Seigneuriage cy-aprés en son ordre. Le *Brassage* comprend aussi outre le salaire du Maître, celuy de l'Ouvrier et Monnoyeur, et du tailleur de la monnoye, selon qu'il est prescrit et arresté par l'Ordonnance, qui s'appellent ouvrage, monnoyage, et ferrage. (Voyez les annotations du Correcteur Gelée sur le Guidon des Finances.

***Bref.** (Voyez cy-aprés *Brevet*.)

Breil ou **Breuil** DE FOREST. Anjou, art. 36 ; le Maine, art. 40. *Lucus*. — Qui est un grand bois marmentau, taillis ou buisson, auquel les grosses bêtes ont accoutumé se retirer ou y frequenter.

Dans les Autheurs de la moyenne, et de la basse latinité, *Brolium*, *Broilum*, *Briulum*, *Brogilum*, signifient une Forest où l'on chasse. (*Vid. Cang. in Gloss. et Skinner in Etymolog.*)

Bretesque, ou BRETEQUE, ou BRETESCHE. Arthois, art. 37 ; Lille, art. 155, 160, 169, 185 ; Tournay, au titre des crimes, art. 2, 12 et au titre des Asseurances, art. 1 ; Boutillier en la pratique, quand il traite des ajournemens, des asseuremens, et du divorce. Et en la vieille Chronique de Flandres, chap. 19, 112, 113 ; Valenciennes, art. 141 ; Lille, titre du benefice d'inventaire, art. 1 des executions, art. 8, 9, 17, 20, 24 de Purges, art. 2 qui est la derniere redigée. — C'est le lieu public, où l'on fait les cris, publications, et proclamations de Justice : aussi les portaux des villes s'appellent ainsi, pour défendre l'entrée : comme les *Barbecanes* pour défendre le fossé par avant-murs, fausses-brayes, barrieres, boulevarts, ou pallissades : en la même Chronique, chap. 4, 8, 112.

Bretachiæ, *Baltreschæ*, d'où l'on a fait *Bretesques*, *Breteques*, *Bretesches*, et peut être aussi *Batelereschès*, étoient des Châteaux de bois dont on fortifioit autrefois les Villes. Guillel. « Armoricus « de Gestis Philippi Augusti. » An. 1202. « Fabri- « cavit *Brestachias* duplices, per septem loca ; Cas- « tella videlicet lignea munitissima à se propor- « tionaliter distantia, circumdata fossis duplicibus « quadrangulis, pontibus versatilibus interjectis, « implevitque hominibus armatis, non solùm cas- « tella illa, imò interiorem omnem superficiem fos- « sarum, et ita circumsepsit obsessos. » (*Vid. Cang. in Glossar.*) — Dans l'art. 15 de la Coutume de l'Echevinage d'Arras, la *Bretecque* est une espece d'avance ou de saillie de pierre ou de bois faite en un bastiment : « Un possesseur d'un heritage, ou de plusieurs, ce sont les termes de cet article, ne peut faire *bretecques*, boutures, saillies, ni autres choses sur la ruë à l'endroit desdits heritages, au préjudice de ses voisins. Et parce que celuy qui fait les cris, les publications, et les proclamations de justice se met en quelques villes en un lieu élevé, et fait comme une espece de chaire de pierre, ce lieu a été nommé par cette raison *Bretesche*. (Voyez Pierre de la Crie.)

Brevet. Estampes, art. 155, 156 ; Mante, art. 67 ; Laon, art. 119 ; Auxerre, art. 235 ; Berri, tit. 9, art. 15. [Ou *Brief*, D'OBLIGATION ET DE DETTE.] Melun, art. 254, 327 ; Sens, art. 77 ; Nivernois, tit. 33, art. 8 ; Sedan, art. 138. — C'est la premiere note et schede de l'obligation personnelle, que le Notaire délivre en papier au creancier, à la difference de l'obligation grossoyée qui est en parchemin, et en forme authentique. Et laquelle il convient faire sceller, avant que de la faire exploiter contre le debiteur obligé. Aussi en quelques lieux, comme à Paris, le Notaire delivre au creancier l'obligation personnelle à cause de prest en *brief* de parchemin, qui a autorité pareille que les obligations grossoyées, qui se délivrent ailleurs.

Brevet DE PAPIER. Valois, art. 184 ; Nivernois, tit. 32, art. 37 ; Mons, chap. 12 et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 60. Ou *Bref*. Montargis, chap. 19, art. 5 ; Orleans, chap. 341. — Qui contient en brief la criée des heritages saisis que le Sergent fait et l'affiche à la porte de l'Auditoire d'un Juge, ou au portail de l'Eglise paroichiale : comme aussi les Actes de Justice que le Greffier expedie et délivre en brief aux parties, s'appellent *Brevets* en l'Edit du Roy Louis XII de l'an 1499, art. 105 et 129. *Brevets* de reserve de Benefices sont de nulle valeur par l'Edit du Roy Henri III, fait en l'an 1579 sur les plaintes des Etats tenus à Blois, art. 7.

Briefs ou BREFS. Normandie, chap. 43, 91 et suivans, et au styl du païs de Normandie, et au livre des tenures, livre 1, chap. 5 et ailleurs : qui est un recueil inscrit Littletons, dont l'auteur est incertain et sans datte d'année et traite des possessions. Plus aux vieux Recueils de Pratique de l'Aquitaine sous les Rois d'Angleterre. — Sont les Commissions, Mandemens et Ordonnances du Roy,

ou Juge, qui sont addressées aux Juges ou Sergens de l'épée, pour former les demandes, clameurs et querelles qu'on veut intenter, et qui ne se doivent terminer par bataille, comme sont les instances des veuves, des orphelins, et de ceux qui sont sans Conseil, qui doivent être maintenus contre les hommes puissans en leur bon droit: et pour faire la veuë au possesseur, et luy bailler l'assignation, et pour saisir et arrêter l'heritage ou autre chose en la main du Roy ou Seigneur, pour le plaintif: et en un Arrest donné à la Pentecoste 1280, il est fait mention de *Brief* de fief, et d'aumône. Aussi au fait de la marine les *Brefs* de conduite, « sunt commeatus brevicula ; » les *Briefs* des ports et havres, de conduite de victuaille, de sauveté, és recueils des Arrests de Bretagne: et pour les postes et couriers ; « sunt Συνθήματα, evectiones, cursus, tracto« riæ, combinæ: non tractatoriæ. » En Cour de Rome les *Briefs* Apostoliques qui s'expedient à diverses fins, non par la Chancellerie, et en plomb, mais de l'octroy du Pape, et en cachet de cire, « sub annulo piscatoris, » et en peu de paroles.

Brief DE JUGEMENT. (Voyez le mot *Dicton*.) « Breves, Brevia, brevicula, breviaria, sunt chartulæ « et libelli breves, Indicula, Marculpho et aliis. « Βρέβιον in Edicto 9, Justiniani, et aliis auctoribus, « ut observat Cujacius magni nominis Jureconsul« tus ad l. ultim. Cod. de conveniendis Fisci debitor. « Breviarium totius Imperii, apud Sueton. in Oc« tavio, cap. ult. ut et Rationarium Imperii, cap. « 28. Breviarium rationum. Idem in Galba cap. 12, « Rationes Imperii. Idem in Caligula, cap. 16, « Rationes Breviariæ. In l. ult. dig. de peculio le« gato, breviarium vulgò quod olim Latinè loquenti« bus, Summarium. Seneca Epist. 39. Omnis « culturæ breviarium. Plinius initio, cap. 26, libro « 18. In oratione Dominica Breviarium totius Evan« gelii, Tertullianus de oratione. »

BRIGAND. « Grassator, Involare, Intra volam « tenere. » (Voyez *Voleur*. *Voyez le Pere Labbe dans son Abregé de l'Alliance chronologique, t. 1, p. 553, lig. 17.)

DROIT DE **Bris**. « Jus naufragii », dont le Roy et les Seigneurs usent au rivage de la mer. (Voyez le mot *Varech*, et cy-aprés *Briswarech*.)

Bris DE PRISON. Dont le Roy fait quelques fois pardon. Briser l'arrest et prison et s'en aller sans congé. Froissart, livre premier, chap. 71. « Cùm « incarceratus evasit è custodia, aut carcerem « fregit: Leges vetant vincula carceris rumpere: « Rei qui sunt in custodia, emitti debent à Magis« tratu, aut ab aliqua potestate legitima. l. 1, de « Effractoribus. l. penult. de custodia reorum. l. 13 « § pen. de re militari. »

***Bris**-WARECH etc. Naufrage ; « Rafla, Rafica. » — Bulle du Pape Estienne à Arnuste Evêque de Narbonne Mem. de Languedoc lib. 5. « Confirmamus « Ecclesias villas, curtes etc. medietatem salinarum « et telonei seu raflam atque naufragii monasterio « sancti Laurentii etc. p. 773. » Patente du Roy Charles le Simple, 7. « Id Junii Indict. 10, an 30. » Esdils Memoires p. 749. « Concedimus medietatem « salinarum, telonei portatici et raficæ seu naufragii « atque pascuarei. » Patente de Carloman an. 3 de son regne, à la priere de Segord Evêque de Narbonne il donne à la requeste du..... « Abbatiam « sancti Laurentii cum omnibus suis agris et cellulis « et villis, et præterea *medietatem salinarum*, « *telonei*, portatici et rafici atque pascuarei. » — Autre de Odo en faveur de Theodard ancien Evêque de Narbonne « an. Incarnationis Domini 888. Ind. « 8, an. 3, regente Odone gloriosissimo rege, seu « classes naufragiorum. » — Au liv. 5, p. 785, est rapporté une transaction de l'an 1112 grandement chrêtienne, et qui est digne de remarque, entre Richard Archevêque de Narbonne et le Vicomte, contenant qu'ils ne prendront rien du droit de Naufrage des biens que les Chrêtiens auront en leurs terres ; et ceux des Sarazins seront partagez par moitié entr'eux. — La Coutume de Dieppe pour le Varesh et garde d'un an. Joignez l'art. 601 de la nouvelle Coutume de Normandie, et l'ancienne Coutume au titre du Varesh. Dans un ancien Arrest rendu au Parlement de la Chandeleur an. 1270 sur une contestation d'entre le Roy et le Prieur de Longueville à cause du Waresh, il y a: « Visa « inquesta judicatum est quod Prior et Conventus « sunt et fuerint in saisina habendi, cordas, coria, « tapetum, Vatellum,..... et alia multa quæ non « pertinent ad Warectum. » (M. Galland.)

SAISINE, ou SAISIE **Brisée**. Poitou, art. 25, 55, 112 ; Angoumois, art. 14. — Quand le vassal ou sujet nonobstant la saisie et mainmise de son Seigneur, exploite l'heritage saisi et en leve les fruits.

***Brouillage**. (Voyez *Assec*.)

***Buffe**. Soufflet. Voyez l'Auteur du Grand Coutumier, liv. 4, tit. des Peines, p. 548 ; le Dictionnaire Bas Breton, « Avenat. 9. Buffe l. Crivica. Idem « Alapa. 9, Buffeter. Idem Alapit. »

***Buhors**. S. Denys, tit. 1230. « Calendis Maii « Guido dictus Caprosiæ vendit justitiam et advo« catiam concedit et trossas fæni, et reditus qui « vocantur *haves* et tensamenta sita in avena et « denariis, et quosdam reditus qui vocantur *Buhors* « et Corveïas de rachiis et de fossatis. » (M. Galland.) *M. du Cange est d'avis que ce droit est ainsi appellé, parce que les habitans le payoient pour avoir la permission de faire des Behours, ou des Joutes. (*Voyez *Quintaine*.)

Bulle DE COUR DE ROME. « Sic aurea bulla, Nicet. « et aliis. » — *Il ne sera pas hors de propos de rapporter icy ce que Dominicus Raynaldus a écrit de ces Bulles dans le passage suivant, qui est rapporté par Allatius « lib. 1, cap. 6, num. 2, de « Ecclesiæ Occidentalis et Orientalis perpetua con« sensione, colom. 87 : — Polidorus Virgilius « ait, Agathonem in cera annulo impressisse sigilla ; « verùm postea, cùm summus Pontifex multa « irrogaret privilegia, ut diplomata diuturniora « forent, placuisse Stephano tertio et Adriano primo

« tabulas Apostolicas plumbo obsignari : nec antiquius sigillum plembeum reperiri opinatur. Sed vetustiora diplomata summorum Pontificum non vidit Polidorus ; nam tempore Silvestri , quo Romana Ecclesia, ab immanissimo Tyranno diu oppressa, respirare cæpit,..... (quandiu in usu antea fuerit mihi adhuc notum non est), literæ Apostolicæ plumbo obsignatæ fuerunt. Hæc Bulla plumbea Silvestri reperitur in Archivo Aretino. In celeberrimo etiam Archivo Castri S. Angeli à Pontifice optimo maximo Clemente octavo, summa ope atque impensa noviter erecto, cui præsidet Illustrissimus Cardinalis Cœsiis, præstantissimus nostræ ætatis literatorum hominum Mæcenas, vetustissima, in papiro ex frutice confecta, diplomata sub mea custodia asservantur, ubi inter alia bullæ plumbo obsignatæ summorum Pontificum Leonis primi, Gregorii Magni et Sergii repositæ sunt. Hi tamen Pontifices ante Stephanum primum, et Adrianum primum per longa annorum spatia summi Pontificatus munere functi sunt. Quare crediderim hoc institutum obsignandi litteras Apostolicas plumbo à S. Sylvestro, vel paulò ante ipsius Pontificatum initium sumpsisse. Adverti tamen debet, in plumbo diplomatum vetustissimorum Pontificum non impressas fuisse imagines Petri et Pauli, sed tantùm illius Pontificis nomen, cujus litteræ obsignabantur ; quod hodie observatur à modernioribus Pontificibus introductum et in usu positum est. Vetustiorem namque usque adhuc Bullam cum imaginibus Petri et Pauli reperire non potui, quam sub Adriano quarto, qui anno 1163, Ecclesiæ Dei præfuit. Licet crediderim hoc ipsum multò antea observatum fuisse, et præsertim sub Honorio II. Nam sub Benedicto septimo, cujus diploma apud te retines, illustrissime Francisce, et veluti pretiosissimam margaritam diligentissimè custodis , Apostolorum plumbo non imprimebantur imagines. Quod si studiosè advertantur vetustissima diplomata, nunquam Cardinalium subscriptiones reperiuntur, nisi postquam imagines Apostolorum fuerunt plumbo appositæ, sub Gregorio V, sub Joanne XV, sub Benedicto etiam VIII, sub Joanne XIX, et Gelasio II, ut apparet ex privilegiis Ravennatis Ecclesiæ, et etiam Tiburtinæ, etc. » Les Bulles s'obtiennent en Cour de Rome pour tous les Benefices, à l'exception des Benefices simples, des Cures, des Canonicats et autres Benefices semblables , pour lesquels on obtient des signatures, si ces Benefices sont de l'ancienne France, et des Provinces de Bretagne et de Provence : car pour les Pays conquis depuis le Concordat, comme sont les Dioceses de Cambray, d'Arras, de S. Omer, d'Ypres, de Tournay, de Besançon, de Metz, de Toul, de Verdun, et de Perpignan, on n'expedie rien en Cour de Rome, que par Bulle ou Bref.

Bureau de Recette. « Statio fiscalis. » de Justice, de Notaire, pour un tablier. « Statio. Diversæ sunt fisci stationes et mansiones, ut plures procuratores fisci vel Rationales, qui constituti diversis rebus fiscalibus l. 1, Cod. de Compensat. l. 2, Cod. de solutio. l. 1, Cod. Ne fiscus rem l. 19, Cod. Th. de suscepto, et Justiniani No. 19. »

La **Burlete**, Burleter les Contrats. Es Ordonnances de Metz.

*Dans ces Ordonnances il y a mal *Burlete*, au lieu de *Bullete*. La *Bullette* est un Sceau. « Vet. Poet. Carmin. tom. 4, Anal. Mabill. p. 562. »

A. Dic, facunde Comes, de quo sit bulla metallo,
Non est visa oculis, prô dolor ! illa meis.
Credo quod ex fulvo, nec mirum, splendeat auro :
Conveniens tanto est aurea bulla patri.
Aurea si non est, argento clara refulget,
Ære figurari non leviore potest.
G. Te tua vir simplex Aprilis opinio fallit,
Res est à tali credulitate procul.
Non auro, non argento sacra bulla refulget :
Insignit Chartas plumbea forma sacras.

Le droit de *Burlete* ou *Bullette* dans le Païs Messin, pour les biens en fonds, est le quarantiéme denier des acquisitions, et pareillement le quarantiéme denier des obligations. Ce droit appartenoit originairement à la Ville de Metz, et servoit autrefois de gage à la Justice des Treize. Mais cette Jurisdiction ayant été supprimée en 1634, et un Baillage ayant été érigé en la place, les Officiers du Baillage soutinrent que ce droit leur devoit appartenir ; et au mois de Novembre 1650, il y eut Transaction par laquelle il fut convenu, que les Officiers de l'Hôtel de Ville joüiroient de la *Burlete* des biens en fonds, et les Officiers du Baillage, du droit de *Burlete* des Obligations.

Droit de **Busche** et Chauffage. En l'Edit du Roy Henry III, du mois de Juillet 1577, fait pour l'union des Charges des Tresoriers de France, et Generaux des finances, et qui leur appartient par chacun an outre leurs gages : et qui anciennement appartenoit aux Tresoriers de France seulement, et non aux Generaux, lesquels aussi prennent certain droit sur les amendes des Cours. Ce droit de Busche appartient aussi aux Officiers de la Chambre des Comptes, comme le droit de robbe de Pâques, le droit de Toussaints, de roses, de harenc, de sel blanc, de verre, d'écurie, et autres outre leurs gages.

C

Caables. Es Ordonnances des Forests, sont bois versez et abbatus par l'impetuosité du vent.

Cabal ou **Cabau.** Bourdelois, art. 49, 50, 56 ; Bayonne, tit. 3, art. 21, 22, 23. — « Ferronus interpretatur peculium. » Sont les deniers ou marchandise qu'aucun prend d'autruy à moitié, au tiers ou au quart de gain et profit.

Selon Goudelin dans son Dictionaire Tolosain, le *Cabal* est le fond d'un Marchand, consistant en toutes sortes de danrées et de marchandises ; et vendre son *Cabal* c'est vendre la marchandise de sa boutique. (Voyez la Roche-Flavin, liv. 6, de ses Arrests sur le mot *Legitime*, tit. 63, art. 10.)

***Cabon** d'abelhas. Dans le For de Bearn, tit. 28, art. 24, c'est ce semble une ruche de mouches à miel.

Caboches. En la Chronique du Roy Charles VI, ceux qui s'éleverent à Paris, dont le Capitaine étoit nommé Simonet Caboche.

***Cache.** Dans la Coutume de Lille, art. 67. Selon quelques-uns ce mot signifie gage ou salaire.

***Cachereau.** Spelman dans son Glossaire, fait venir ce mot de *Chartularium ;* de sorte que, selon cet Auteur, le *Cachereau* n'est autre chose qu'un *Cartulaire*. Et en effet, dans l'art. 9 du tit. 26 de la Coutume de Cambray, ces deux mots ne signifient qu'une même chose. « En matiere de dixmes, ou terrage, pour obtenir Sentence sur le possessoire, il suffit produire un *Cartulaire*, ou *Cachereau* authentique, ou autre titre en forme probante, designant clairement par bons et certains abouts, et tenans, le champ ou piece de terre, sur lequel le droit dont seroit question est prétendu, avec bon témoin, non reprochable, déposant pertinemment l'avoir vû recevoir suivant tel *cachereau*, plusieurs fois, signament depuis dix ans. » — *Cacherellus* chez les Anglois étoit celuy qui étoit appellé par les Romains *chartularius*. (*Vid. Spelman. in Gloss.*)

Cadet. En plusieurs Provinces de France, signifie le puisné, le maisne, à la difference du chemier. « In re manifesta non abutar testibus et otio. »

Cagots, Cagoteries. Bearn, tit. 1, art. 23, tit. 55, art. 4, 5, ce ne sont pas Moines, Hermites, ou ladres.

Les *Cagots*, ont eu autrefois de differents noms, ils ont été appellez *Chrestiaus* ou Chrétiens, *Gesitains*, *Capots*, *Gahets*, *Gezits*, et *Agots* ou Chasseurs de Gots. Monsieur de Marca dans son Histoire de Bearn, livre premier chap. 16, croit qu'ils sont descendus des Sarasins, qui resterent en Gascogne, aprés que Charles Martel eut défait Abdirama, « On leur donna, dit-il, la vie en faveur de leur conversion à la Religion Chrétienne, d'où ils eurent le nom de Chrétiens, et l'on conserva neanmoins en leurs personnes, la haine que l'on avoit pour la nation Sarazine, d'où ils furent appellez *Gesitains*, ou lepreux, de *Giesi*, celebre dans l'Histoire par sa lepre. » Par Arrest contradictoire du Parlement de Bourdeaux il a été autrefois commandé aux *Cagots* de Soule, de porter la marque de pied d'oye ou de canard, pour les distinguer des habitans naturels du païs. Oihenart dans sa Notice de la Cascogne parle de ces malheureux en ces termes : — « Cæterum ea quæ Belleforestus in Cosmographia, et Paulus Merula parte 2, lib. 3, cap. 38, narrant de eo genere hominum, qui Vasconibus *Cagots*, nonnullis *Capoti*, Burdegalensibus *Geheti*, Vascis et Navarris *Agoti* dicuntur, ipsos pro lepra infectis haberi, aliosque inficere : in facie et actionibus eorum apparere aliquid, quod eos comtemptui, detestationique reddat obnoxios, omnibusque halitum et os grave olere, ipse vera præstare nolim ; vereor enim ne præjudicatis vulgi opinionibus, potiùs quàm certis experimentis horum fides constat. Non abnuerim tamen illos publico contemptu laborare, et adeò etiam in propria natali humo peregrinorum loco haberi, ut neque ad Reipublicæ munera, vel honores ipsis aditus pateat ; neque rebus inter ejusdem vici aut pagi incolas promiscuiter usquequaque uti conceditur. Connubio autem et communi victu cum nostris non tantùm iis interdicitur ; sed insuper Decreto Curiæ Burdigalensis in publicum prodire, præterquàm calceati, et prætexto vestiti perspicuè panni rubri segmento, interposita verberum pœna, prohibentur. In plerisque municipiis, semota à vulgo domicilia, in templis quoque

« segregatas stationes, et peculiares aquæ lustralis « hydrias assignatas habent : itaque sordidis, et « illiberalibus artibus dediti vilem et abjectam « vitam ducunt. Christianorum olim nomine nun- « cupatos fuisse, è compluribus vetustis monu- « mentis liquet, neque hactenùs apud nos ea « nomenclatura obsolevit. Ipsi vicissim nostros « pellatos, hoc est pilosos, vel comatos vocant. « Undè à nonnullis non ineptè conjicitur eos Go- « thorum, qui olim Aquitaniam habuere relliquias « esse, et tam grave in Vasconibus, horum vilium « capitum fastidium à veteri istius gentis, in « Gothos, perpetuos sui nominis hostes, odio na- « tum. Christianorum etiam appellationem, ab « eadem gente nondum Christiana relligione im- « buta, Gothis impositam, in hæc Gothorum veluti « fæce, ad nostram memoriam, integram reman- « sisse. *Pelluti* demùm sive *Comati* nominis « rationem, ad priscum Aquitanorum *comam* alendi « morem, referendam esse. »

Calenge. Hainaut, chap. 49, 69 et dernier ; Valenciennes, art. 6, 12 ; Hesdin, art. 8 et en la Somme rurale. C'est la prise de corps qui se fait par un Sergent, quand il apprehende un criminel ou autre : *Personnes Calengez* : Hainaut, chap. 74, qui sont pris et saisis au corps pour les emprisonner. *Calengié* et mis prisonnier : Mons, chap. 54. Calengé afin de bannissement. Lille, tit. 1, art. 5, de l'an 1565.

Calenge ou PLAINTE CRIMINELLE. Au styl de Liege, chap. 14, art. 2 ; 5, 6 et en la Coutume de Tournay, au titre des crimes, art. 2, 20, 21.

SANS DEBAT ET SANS **Calenge.** Mons, chap. 35 et au livre de l'usage de Paris et d'Orleans, et de Cour de Baronnie.

Calenge ET RAPPORT. Mons, chap. 53. C'est prise ou accusation de bestes trouvées en dommage. *Calenger* de l'émende des bestes : S. Paul art. 20 et autres dudit lieu, art. 47. Ou celuy qui fait dommage en l'heritage d'autruy : C'est l'accuser et dénoncer à Justice. *Calenger* les opposans. Lille, tit. 1, art. 19.

Calenger. Normandie, chap. 115 et souvent en la pratique de Boutillier. *Calenger* sa franchise, sa terre, ou heritage : en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 5, 6, 12, 26, 35, 38, 61 ; Froissart livre premier, chap. 127, 136, 181, liv. 3, chap. 96, liv. 4, chap. 7. C'est prétendre, quereller et demander, ou arguer et charger un délinquant. Demande et *Calenge* : en la dite Chronique chap. 80. *Calenger* de paroles : Monstrelet, au premier volume chap. 2, 9. Prétendre *Calenge* : au styl de Liege, chap. 16, art. 5. *Calenger* par un gage de bataille corps à corps par deux champions, au premier livre de l'établissement pour les plaids des Prevôtez de Paris et d'Orleans. *Calogna* en vieil Espagnol signifie émende. *Ce mot vient de *Calumniari*. (*Vid. Cangium in veteri Glossar. verbo Calumnia.*)

***Cambage.** C'est ainsi qu'il faut lire dans l'article 45 de la Coutume de Boulenois, et non *Gambage* ; *Cambage* est un droit dû aux Seigneurs par les Brasseurs de Biere ; *Cam* chez les Flamans signifie *biere*. Suivant la remarque de M. du Cange, les Flamans ont ainsi appellé la biére, du mot latin *camum*, dont Ulpien s'est servi dans la Loy 9, « in « princip. D. de tritico, vino vel oleo legato. Cuja- « cius 24 observat. cap. 39. Et de *Camo* satis est « quod Simeon Januensis qui insertus est pandec- « tis Mathæi Sylvatici, *Camum* fieri ex hordeo, et « aliis frugibus, et fucam Arabicè vocari ; (vulgò in « Græcia vocatur Phocadium) et esse *Cervesiæ* « speciem. Et alio loco : *Cervesia*, inquit, *Camum*, « fuca ; et alio : *Camum*, ficera, potus factus ex « hordeo, et aliis rebus calidis, ut Zinziber, et « similia, quæ ponuntur in testaceis parvis bene « obturatis, et cùm aperiuntur salit in altum, et « vocatur *Cervisia*. » (Joignez la note de Colvener sur sa Chronique de Cambray pag. 439, 440.)

Cambagium, *Cambage*, est une brasserie, lieu où se fait la biere, dite en Allemagne *Cam*, mot fréquent és titres du Pays-Bas. « In Chartular. Com- « pediensi. » Patente de Loüis d'Outre-mer : « De « Cambis ibi constructis, vel construendis. De taber- « nis, vinariis. » Chartulaire de S. Denys Lettre de l'an 1170. L'Abbé de S. Denys, « Concedit Balduino « Comiti Hainoensi plurima ibi contenta : In cambis « mediam partem etc. » *Cambarius*, Brasseur qui fait la biere. Gozelinus le remarque lib. 3. « Gallo- « flandriæ. » Colvenurius en rapporte divers exemples sur le chapitre 52 du livre 1 : « Chronici « Cameracensis. » *Cambum* est le vaisseau qui contient la biere. — Au premier vol. de l'Histoire de Tournay c. 66, titre contenant ces termes : « Foragia « *Camborum* et reditus vasorum vini inter utrosque « æquâ parte divisum. » L'impost qui se prend sur la biere est dit *Cambagium*, *Cambage*. Au Chartulaire de S. Michel du Treport titre de l'an 1141. « Monachi ibidem Deo servientes in furico et *Camba* « absque foragio et *Cambagio*, panem et cervisiam « faciant ad proprium usum. » Les Coutumes de Boulenois art. 45, Herly art. 3 l'appellent *Gambage* ; mal. *Camba* est autrement appellé *Bicheria*. Patente de Philippe Auguste « Chart. Compend. an. 1185 et « 1186. Concedimus communiæ præposituram nos- « tram Compendii, teloneum, con cambium, fur- « num, *Bicheriam*. Bercaria titre dans Myræus « Donat. Belgic. l. 2. c. 78. Donat. piar. lib. c. 57. » — Puisque je suis tombé sur le sujet de la biere, et que la brasserie est appellée *Camba*, je diray qu'en autres lieux elle est appellée *Braxatorium*, *Bratiarium*, à *Bratio*, « quod priscis Germanicis, « *Hordeum*. Lib. 3. Fuld. Antiquitatum, » il est remarqué « in variis terrarum Censibus, Colonos « obligari ad Bracii vel avenæ præstationem. » De là vient *Braceator*, *Brauver* en Alleman, *Braceatorium*, *Branchaufz* dans Andreas Kniken « tractatu « de vestit. pactionibus, part. 2. » (M. Galland.)

***Cambrelage.** Cambray, tit. 1, art. 46. (Voyez *Chambellage*.)

***Cambriers.** Sont les Etagiers. (Voy. *Etagiers*), et la note en cet endroit.

Campart. [Droit du seigneur de lever une gerbe de blé sur le champ de son sujet avant que celui-ci ait enlevé sa moisson. (Beaumanoir, coutumes du Beauvoisis. Glossaire. Voyez *Champart*.)]

Camparter. [Lever le terrage. (Beaumanoir, coutumes du Beauvoisis. Glossaire.)]

***Canaille.** Dans les Fors de Navarre et de Bearn sont des gens de neant, des vagabons. Anciennement en France au lieu de *Canaille* on disoit *Chienaille*. Dans l'Ecriture le mot *Chien* est quelquefois pris en cette signification, Apocal. cap. 22, n. 15. « Foris *Canes* et venefici et impudici etc. » Martial lib. 4. Epigr. 53.

Hunc quem sæpe vides inter penétralia nostræ
Pallados, et templi limina, Cosme, novi
Cum baculo peraque senem cui cana putrisque
Stat cima, et in pectus sordida barba cadit;
Cerea quem nudi tegit uxor abolla grabati
Cui dat latratos obvia turba cibos
Esse putas cynicum deceptus imagine falsa :
Non est hic cynicus, Cosme ; quid ergo ? *Canis*.

Cancellé et Chancellé. [Annullé : « Unes lettres saines et entières, non *cancellées* ne corrumpues..... » (1392, Vidimus de lettres de Philippe-Auguste, L. C. de D. Glossaire d'Orléans.)]

***Canche.** C'est un Ban à vin. Dans le Chartulaire de S. Denys, il y a un titre du Mardi après la Purification nôtre-Dame 1288, par lequel il est dit que les Doyen et Chapitre de S. Denys avoient au lieu de Conchereux *Ban* que l'on appelle *Canche*, pour trois mois chacun an ; c'est à sçavoir le mois de Février, le mois de May, et le mois d'Aoust ; en telle maniere que nul de ladite ville de Conchereux ne pouvoit vendre vin à broche en icelle ville durant ledit Ban. (M. Galland.)

Capages ou Capitations. « Tributa Capitis ; » sont proprement des tributs imposez sur les personnes et par testes. Cependant en Provence les Capages sont des tributs imposez sur chaque maison ou sur chaque famille. (Voyez les Statuts de Provence avec les Commentaires de M. Morgues, pp. 364, 365, 366 de l'Edition de 1658 à Aix.

Capdastre EN LANGUEDOC. « Capitularium tributorum ; aliis liber censualis, ut appellatur in capite « 13 de præscriptio. »

Capdeulh. Acs, tit. 2, art. 8, 9 ; Saint Sever, tit. 12, art. 26. C'est l'hôtel noble, le Château et maison principale qui appartient à l'aîné par préciput, laquelle s'appelle la *Lar* en la Coutume de Bayonne, tit. 11, art. 7, tit. 12, art. 2, 7, 27, 35, 36. Les Jurats du Capdulth, Bearn, tit. 10, art. 7 ; lieu du Capdulh, tit. 38, art. 7, tit. 44, art. 11. « Quæ vox « fortè originem habet à Capitolio. »

***Cap d'homi.** Dans le For general de Bearn, tit. 3, art. 5, 6. C'est l'état et la condition des personnes. L'article 8 du même titre : « Et connexera « ladite Cort, per appel de sententia diffinitiva hal- « bada per lo Seneschal o Gentius, si la demanda « est de l'estat des personnes qui est de *Cap d'homi*, « si sont questaux o liberaux. » (Voyez M. de Marca dans son histoire de Bearn, liv. 5, ch. 3, n. 3.)

Capiscos. En Gascogne *Escolastres*, « Magistri « Scholarum, qui eas regunt. »

***Capitau.** Solle, tit. 20, art. 1 et 2. (Voyez *Chaptel*.)

LES **Capitaux.** En la Coutume de Bourdelois, art. 75. « Numerantur inter Comites, Vicecomites « et Barones. » Captau ou Captal en nos Histoires, c'est comme Capitaine. Captal de Buz en la vieille Chronique de Flandres, chap. 92, 97, 98, 101 ; Froissart, livre premier, chap. 184, 224, 279, et ailleurs.

Selon M. de Marca dans son Histoire de Bearn, liv. 6, chap. 24, nombre 9, les *Capitaux* sont proprement des Vassaux qui relevent immediatement du chef ou du Roy « qui de Rege tenent in capite. » Cependant ce Titre dans l'Histoire n'est particulierement donné qu'aux Seigneurs de Buc et de Trené. (Voyez M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Capitalis*, et M. Galland dans son Traité du Franc-Aleu, p. 78.)

Captau DE BUC. Alain Chartier, en la Chronique de Charles VII.

Dans le Diocese de Bordeaux, à deux lieuës ou environ de l'embouchure de la Riviere de Leyre, il y a un petit Golfe qui s'avance de deux lieuës dans la terre, à l'entrée de ce Golfe sur le bord de la mer, il y avoit autrefois un Bourg, qu'on appelloit *Teste de Buchs*, et qui étoit une des douze Villes de la Novempopulanie, que les *Buchs* ou les *Boiens* possedoient autrefois. Ceux à qui ce Bourg appartenoit à titre de Capdalat ou de Sirauté, sont appellez dans les anciens titres Capitales de Bogio ; d'où l'on a fait *Captals* ou *Captaus de Buchs*. (Voyez M. de Marca dans son Histoire de Bearn, liv. 1, chap. 8.)

Capitoux. En l'Edit fait à Orleans l'an 1560, art. 39. — Sont les Eschevins de ville, comme à Toulouse, lesquels aussi ailleurs s'appellent Consuls. « Capita regionum urbis in statutis Romanis, « qui singula capita hominum in sua regione « habitantium recensent et explorant, lib. 1, cap. « 18, lib. 2, cap. 87. D. est et Capitaneus appella- « tionum. »

Capsoos. En la Coutume de Bearn, sont les droits du Seigneur du lieu.

***Captein,** *Capteinium Captennium*. Protection, deffense ; et c'est aussi le droit qui se paye aux Seigneurs pour la deffense et la protection : M. Galland dans son Traité du Franc-aleu, p. 297, parle ainsi de ce droit ; et à la page 297, où au lieu de *Capteinium* il y a mal *Captemium*. — L'Abbaye de Moissac avoit aussi deux Abbez ; l'un de profession convenable au nom Ecclesiastique, appellé *Verus Abbas : Revera Abbas*. L'autre Militaire : *Abbas Miles*, qui étoit comme un protecteur et deffenseur, auquel étoit laissé en proprieté, quelque portion du fonds et revenu, dite en l'idiome du païs, *Captemium*, tenuë en homage du vray Abbé et du Chapitre. J'ay veu une Transaction du 14 Septembre 1212, entre Simon Comte de Lycestre, Seigneur de

Montfort, par la grace de Dieu Vicomte de Beziers et Carcassonne d'une part, et l'Abbé et Convent S. Pierre dudit lieu, par laquelle il se reconnoist tenir à foy de l'Abbé de S. Pierre de Moissac le Château qu'il possedoit en la Ville de Moissac, et à cause de ce être obligé par chacun an, presenter sur l'Autel à la Feste de S. Pierre une obole d'or. Plus en faveur dudit accord, luy sont reconnuës par l'Abbé et Convent plusieurs joüissances de fonds donnez à l'Abbé Militaire. « Item in prædicta con-« cordia posuerunt, et concesserunt inter se præ-« dictus Comes, et prædictus Abbas et Conventus, « de illis mansis seu Bordariis, in quibus dominus « Comes habebat suum *Captemium pro Abbate* « *Milite:* ut de illis in quibus debebat habere unam « pro *Captemio* pro Abbate Milite scilicet in honore « sancti Laurentii et sancti Christophori, et calido-« rum furnorum, et de via Roseo habeat unum « de Mansa si ibi erit, unam feumatam prædicto-« rum, et de aliis mansis, et Bordariis, in quibus « habet *Captemium* Dominus Comes, pro *Abbate* « *Militè* poterit totum *Captemium* habere, recipiat « indè: sed si totum *Captemium* inde exire non « poterit dividantur quinti et medii. » Termes repetez en plusieurs endroits de la Transaction. « Plus sciendum est, » dit Simon de Montfort, « quod « quicquid habemus apud Moissacum, et in hono-« ribus sancti Petri, totum tenemus, de Abbate: et « ex inde homagium nos facere debemus: pro his « autem omnibus debemus, *Captenere et Tutari* « *Dominum Abbatem* et Conventum et Ecclesiam « D. Petri etc. » L'Acte est de l'an 1212. L'an 1219 fut fait un serment, *al Revera Abbat*, rapporté cy-dessus..... Au mois de Septembre 1274, l'accord fait avec Simon Comte de Montfort fut renouvellé et confirmé par Alfonse Comte de Tolose et de Poitiers aux mêmes termes, *De Captemio et Abbate Milite*, comme en la Transaction de l'an 1212. Le Roy ayant succedé à ses droits au lieu du Comte de Tolose au mois de Juin 1284, fit par son Senéchal de Moissac, presenter sur l'Autel de S. Pierre, l'obole d'or dont j'ay l'acte authentique; et au mois de Septembre ensuivant, passa procuration au même Officier, pour prêter à l'Abbé et Convent le serment convenu en la Transaction de l'an 1274.

Carcan. (Voyez le mot *Pilier*.)

***Care.** Visage. Caseneuve fait venir ce mot du Grec *κάρα*, qui signifie visage. Voyez cet Auteur sur le mot *Caresser*. De *Care* on a fait *acarer* et *acarier* pour confronter. J'ay appris de Monsieur Aubert celebre avocat à Lion, qu'à son Presidial, les Praticiens se servent encore d'*acariation* pour la *confrontation* de deux ou plusieurs accusez. Le terme *Care*, selon luy, vient de la langue Espagnole; ce qu'il prouve par l'autorité de Covarruvias sur le mot *Cara*, et il remarque que Brantome s'est servi du mot *acarer* pour Confronter dans la Vie de l'Amiral de Châtillon.

***Caré.** (Voyez *Ableret*.)

***Carn.** Dans le For de Navarre, rubrique 28, art. 46, c'est de la chair. Les Tolosains disent *Car*. (Voyez le Dictionnaire Tolosain de Goudelin.)

***Carnalage.** M. Girault dans son Traité des Droits Seigneuriaux liv. 2, chap. 7, n. 17, p. 261, observe qu'il y a des endroits où le *Carnalage* est un droit ou un tribut qui est dû en *chair* à un Seigneur, par les Bouchers qui sont dans sa Seigneurie; et cet Auteur ajoûte que par Arrest du Parlement de Tolose du 19 Juin 1675, le Seigneur de Blansac a été maintenu en la faculté d'avoir et de prendre en vertu de ce droit, toutes les langues des bœufs que l'on tue dans sa Seigneurie de Blansac.

Carnaler, Carnalage. Acs, tit. 11, art. 11, 13, 21, 22, 23, 31, 42; S. Sever, tit. 3, art. 2, 3, 4, 5, 17, 18; Bayonne, tit. 2, art. 16; Solle, tit. 2, art. 3, tit. 14, art. 2, 3, 4; Bearn, tit. 51, art. 6, 8 et suivans. — C'est tuer le bétail trouvé en son domaine, le convertir à son usage et profit, et le manger: ce qui est permis en aucuns lieux, en certains cas, et jusques à certain nombre, au lieu de le prendre et accuser à Justice.

(Voyez M. de Marca dans son Hist. p. 814, col. 2, *in fin*.) — Acs, tit. xi, art. 42, 43. « *Carnaler* est tuer le bestail, et le convertir en ses usages. Mais tuer est l'occire sans en faire son profit, et demeure ledit bestail tué au Seigneur à qui il étoit auparavant. »

Carnau. *Carnalat*, *Carnalado*, en la Coutume de Bearn, tit. 20 et tit. 25, art. 7, tit. 44, art. 36, 37; tit. 51, art. 10, tit. 58, art. 39. (*Voyez *Carnaler* et M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Carnale*.)

***Carpot.** C'est en Bourbonnois la part de vendange du proprietaire d'une Vigne, qui en partage les fruits avec son Vigneron.

TENIR ET POSSEDER VIGNES A **Carpot.** Bourbonnois, art. 352, 353. « Alii scribunt, *à Quarpot*, Cùm « vinearum dominus partem capit in fructibus « vindemiæ cum vinitore. »

***Carre.** [Carrière. (L. C. de D. Gloss. d'Orl.)]

Carrebot. [Petit carré. « Item, pour deux petits *carrebots* de vignes... » (L. C. de D. Gloss. d'Orl.)]

***Carriere.** Suivant l'article 195 de la Coutume de Valois, est un chemin de huit pieds de largeur, dans lequel l'on peut mener charrette l'un aprés l'autre, et bétail en cordel et non autrement. (Voyez les art. 194, 196 et 197 de cette Coutume, et cy-aprés *Chemin royal*. Voyez Beaumanoir, chap. 25, au commencement, et M. Salvaing dans son traité des Fiefs, chap. 38.)

*BESTIA QUI **Carreja** SAU. Bearn, des bocages, art. 6. C'est une beste qui charroye du sel.

Cas OU DELIT ROYAL OU PRIVILEGIÉ. Dont le Roy et ses Juges connoissent privativement par privelege ancien, dont ils sont en possession: qui est civil ou criminel, et attrait à soy le délit commun: Amiens, art. 231, 234. Tel est le crime de leze-majesté humaine, et la connoissance des commotions, conspirations et rebellions faites contre le Roy, ses gens

et Ordonnances, dont la confiscation appartient au Roy seul : Arrest contre l'Evêque de Chalons du Parlement d'hyver, 1310, et du dernier Decembre 1333. Et la connoissance des lettres de remission, et de pardon, ou d'abolition, ou de rappel de *Ban*, Amiens, art. 223, 226, 232. Plus le crime de fausse monnoye : Bretagne, art. 7 de la fabrication d'icelle au coin du Roy, et non de ceux qui mettent et allouent la fausse monnoye, qui ne sont que simples larrons : Arrest de l'an 1270, 1299, 1298, 1300, 1306, 1310, 1339, 1340. Comme aussi par les Edits des monnoyes, la connoissance et joridiction d'icelles appartient aux Juges Royaux privativement. Plus de seel Royal, ou contrat royal falsifié, Arrest du 17 May 1385 de port d'armes ou assemblée de gens contre le repos public, ou pour sedition et émotion populaire : Arrest du Parlement d'hyver 1310 et de Septembre 1308, de S. Martin 1312, Bayonne, tit. 19. Plus, de sauvegarde royale enfrainte, encore que ce qu'il a prins en sa garde ne soit de sa subjection : jugé pour ceux de Verdun contre le Comte de Bar le 2 Mars 1335. Plus, de saufconduit Royal enfraint, dont la connoissance appartient aux Baillifs et Senéchaux par l'Edit fait à Cremieu l'an 1536, et de ce y a Arrest de l'an 1262, et du 14 Juillet 1341. Comme aussi le Juge Royal seul peut connoitre du possessoire des benefices, de la desobeïssance, excés, rebellion ou injures faites à un Juge, Officier, ou Sergent Royal, faisant sa charge ; du contenu és Chartres et Lettres Royaux, des délits faits és forests du Roy, d'amortissement, et des causes des Eglises de fondation Royale, et du domaine du Roy, et des heritages donnez par le Roy en commande à quelque Seigneur, par Arrest de Pentecôte de l'an 1270, pour raison des conquests des Comte et Comtesse de Poitiers, baillez par le Roy au Roy d'Angleterre en commande. Plus le Roy ne plaide jamais que devant son Juge. Ces matieres « nominatim regiæ jurisdictioni tribuuntur regiis Constitutionibus et Senatusconsultis anni 1281, 1283, 1285, 1290, 1254, 1267, 1266, 1268, 1259 nec aliis Judicibus deferuntur : de quibus in Summa rurali ; et in antiquo stylo Parlamenti Paris. cap. 29, et ad finem veteris consuetudinis Issodunensis. Hæc autem maximè pertinent ad interpretationem, art. 39, Edicti 1560 et art. 11, Edicti anni 1572. » Aussi aucuns praticiens anciens ont estimé que toute complainte de nouvelleté et de nouvelle dessaisine fût cas privilegié, et qu'il n'en falloit faire renvoy pardevant les Juges subalternes soit Royaux ou non, comme si c'étoit au Roy seul de reprimer toutes voyes de fait, auquel seul aussi anciennement l'émende du cas de nouvelleté appartenoit et étoit de soixante livres, comme appert par le styl ancien du Parlement à Paris, ch. 18, par. 26 et ch. 29, part. 5, et se jugeoient ces instances possessoires en Parlement à Paris, avant l'an 1177, lors que par Edit ou Arrest elles ont été délaissées aux Baillifs et Senéchaux. Mais par les dernieres Ordonnances du Roy Henry II, de l'an 1559, le Bailli ou Seneschal en doit faire renvoy pardevant le Prevost Royal, et par prévention seulement en peut connoitre au préjudice de la jurisdiction ordinaire des Seigneurs subalternes de son ressort : et de ce y a Arrests de la Chandeleur. 1254, 1257, et de la Pentecôte 1264, et de la S. Martin 1270. Aussi le Juge Royal seul a connoissance de la spoliation et nouvelle dessaisine faite de chose étant en la main du Roy : Arrest de la Chandeleur 1268. Comme aussi aucuns ont estimé que la connoissance des cas qui adviennent sur grands chemins et Royaux, appartiennent aux Officiers Royaux seulement, qui peuvent faire ôter ce qui empêche lesdits chemins : Arrest de Septembre 1308, jaçoit qu'ils traversent par la terre d'un haut Justicier, Boullenois, art. 158, duquel droit nous n'usons pas à present. — Toutefois appartient au Roy de punir le meurtre de guet à pens fait en chemin public, comme il est narré en un Arrest de Pentecoste de l'an 1290. Plus les Comtes et Barons de France tenans du Roy leur principale Seigneurie, ores qu'ils en ayent d'autres tenuës d'autres Seigneurs, doivent être justiciez pour le fait de leurs personnes par le Juge Royal, et ne peuvent demander le renvoy pardevant les autres Seigneurs, encore qu'ils aillent demeurer és Seigneuries qu'ils en tiennent : jugé contre le Comte de Sancerre à la Toussaints 1266. Plus, de tous Officiers ou Commissaires du Roy les appeaux ressortissent au Roy seul : Arrest de l'an 1269. Et le seul Parlement de Paris connoist des regales par l'Edit du Roy Louïs XI, de l'an 1464, et des causes de Pairie : *Aufrerius*, *Benedictus*, et plusieurs autres ont traité des cas et délits Royaux et privilegiez, et aprés eux Terrien au livre 12, chap. 7 et 8, Chopin au 2 livre du Domaine, tit. 6 et 7, et sur l'art. 65 de la Coutume d'Anjou : Bacquet au Traité de Justice chap. 7, du Tillet en son Recueil des Arrests donnez au Parlement de Paris, lequel livre est digne de lecture et lumiere, et m'a grandement servi en cet œuvre. « Sic mutuò se compilarunt bibliothecæ veteris auctores, et hic fructus est legendi, æmulari ea quæ in aliis probes. Fateor, sumpsi, non, ab illo modò, sed ut quisque habuit quod conveniret mihi, quòdque me non posse melius facere credidi, etiam à Franco, ut de Menandro et Afranio refert Macrobius initio lib. 6. Macti ingenio est e Juris interpretes. » Es années 1578, à Roüen, et 1579, à Paris l'on a seulement imprimé quelques Traitez d'iceluy du Tillet.

Cas de présent. [Flagrant délit : « Item, que à ladite riotte et noise et en *cas de présent.* » (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

Cas de Saisine et de nouvelleté. Paris, art. 96, 97 ; Reims, art. 170, *est interdictum retinendæ possessionis.* La complainte de nouvelleté, la matiere possessoire de complainte et de nouvelleté. (Voyez le mot *Complainte.*) Ce cas est different du cas de simple saisine. (Voyez le mot *Saisine.*)

Cas sur cas n'a point de lieu. Si une chose a été saisie pour une cause, on ne la peut plus saisir par aprés pour une autre cause, jusques à ce qu'il soit

jugé ou décidé de la premiere saisie. Imbert au premier livre des Institutions.

*Casau. Solle, tit. 15, art. 8. C'est un Jardin. (V. le For de Navarre, Rubr. 28, art. 21; Bearn. *de Penas*, art. 4.)

*Casso. Navarre, tit. 28, art. 32. C'est un Chesne.

Les Casuelles du Roy. Parties casuelles. « Sic « Casus militiæ Palatinæ, civilis, inermis: Cùm in « locum mortui militis alius subrogatur quique « militiam, officium emit, atque pecuniam debet « pro introitu. »

Catastre, ou Cadastre. En Provence, en Languedoc et ailleurs: C'est le Registre ancien, le Terrier et Chartulaire qui contient la declaration des terres roturieres et non feudales, pour lesquelles les possesseurs sont sujets aux Tailles du Roy. — Cartulaire ou Cachereau authentique. Cambray, tit. 26, art. 4. « Hac voce Catastri Bartolus utitur ad « l. 18 Dig. Familiæ ercisc. ad l. 4 Dig. de Censi- « bus et alii: non habet originem græcam. »

Catel et Cateuls. S. Omer, art. 8; S. Paul, art. 27 et autre sous Arthois; Boulenois, art. 83, 86, 88, 94, esquels toutefois il se lit *Cartels* pour *Catels:* Arthois, art. 106, 111, 112, 141 et suivans; Lille, art. 49, 58, 61, 98, 177, 210, 211, et souvent en la derniere Coutume de ladite Ville et autres locales sous Lille; Monstreuil, art. 44, 47; Beauquesne, art. 10, 11, 12; Hainaut, c. 101; Mons, chap. 85, et en la Somme rurale traitant du don mutuel et des choses qui sont reputées meubles, et en un Arrest de Parlement de S. Martin 1282, pour Abraham de Faleie Juif: et en la Coutume de Bethune et de S. Omer sous Arthois, art. 56, 70, 71, 73, et au 2 livre de l'établissement pour les usages des Prevôtez de Paris et d'Orleans. Rendre meubles ou Catel. Valenciennes, art. 34, 43, 44, 87. — Sont reputez *Cateuls*, les choses qui de leur nature sont immeubles, et toutefois se divisent ou échéent comme meubles, et sont reputez pour meubles: telles sont les granges, étables, Maréchaussées, et les blancs bois. Boulenois, art. 74; Arthois, art. 143, 144, et les bleds et autres advétures, aprés la my-May, et avant le pied coupé: Arthois, art. 141, 142. Par ainsi cette diction est differente des meubles et des heritages: « Est medium quoddam inter « utrumque, eaque mores utuntur cùm tractatur « de rebus communibus inter conjuges, vel de « successionibus: qua de re exemplum extat, » en l'art. 42 de l'ancienne Coutume de Beauquesne, et en la Coutume d'Arthois. « Sic appellantur quæ « jure mobilium censentur et pro mobilibus haben- « tur, licet re vera res sint immobiles. Nec lædebat « reginæ exercitus quosque in corporibus aut cat- « talis, ait Thomas Walsinganus in Eduardo II. » Sous ce mot de *Cateuls* sont compris non seulement les meubles qui ne peuvent suivre le corps, et être transportez de lieu en autre, mais aussi les choses immeubles qui ne sont pas heritage, comme dit Boutillier, « qui nobis sæpe feliciter affulsit. » En la cause de l'Archevêque de Reims plaidée en Parlement le 6 Decembre 1386, est dit que basse Justice est de meubles et cateuls. Les fruits pendans par racines sont cateuls: aprés la coupe ou cueillette ils sont meubles.

En plusieurs Provinces de Flandre les Seigneurs sont fondez au droit de meilleur Catel, *melioris Catalli*, qui est de prendre aprés le deceds de leurs hoirs ou vassaux le meilleur meuble qui se trouve en la succession, lits, tapisseries, bagues, cheval, vaisselle d'argent. Il y a plus de trente ans que ayant été envoyé en Flandres par le roy Henry IV, de tres heureuse memoire, les Comptes de la Seigneurie d'Anghien me furent presentez, contenant en recepte, chapitre de *meilleurs Catels* souvent évaluez par composition avec les Officiers. En un titre rapporté par Miræus *Diplomat. Bel. l.* 2, *c.* 67, *Melius mobile, melius catallum*. Arrest *in Parlam. S. Martini hyemal. an.* 1201. *Mobilia et Catalia.* — Au livre 1, *Donation. Belgicar.* p. 282, c. 129, est un affranchissement de l'an 1314, avec reservation « duorum denariorum nomine census capitalis « annuatim ad matrimonium de 6 denariis, et ad « mortem de duodecim monetæ Flandriæ, mediante « *meliori catallo* ab ipsis conferendo in morte ipso- « rum. » — En la Coutume de Mons en Hainaut chap.... art.... Ausdits puisnez appartient le meilleur *Catel*, avantage au préjudice de l'aîné, qui peut avoir eu sa consideration aussi bien que la Coutume de Grimberghe qui donne la Seigneurie aux puisnez à l'exclusion des aînez. — Guillelmus Britto Philippidos 1, v. 383. « Et poterat totum sibi tollere « si voluisset. Nec præjudicium super hoc fecisset « eisdem Tanquam servorum rex et *catalia* suo- « rum. » — Ainsi *Catel, Cateix, Catallum* originairement signifient meubles. Au Chartulaire de Champagne B. R. Compromis de l'an 1267, entre Guillaume Evêque de Mets et Ferri Duc de Lorraine pour raison de plusieurs heritages, et *de Chatels*. Le Livre de la Reine Blanche en fait mention en divers endroits. « Robert qui est tés couchant et tés levant fu ajorné pardevant toy pour chateix et pour meubles etc. Trop est censex cette Sentence contre humanité que aucunes gens disent que li peres puent donner à quel qu'il voudra de ses enfans tous ses *Chatex*, et tous ses meubles, et tous conquests. » Floris Wander Haer. lib. 2, des Chastelains de l'Isle p. 205, 206, rapporte un Acte de l'an 1212, sur quelques plaintes contre Urso de Fretin: « Dixit etiam « quod ipse quandoque hoc tenuit justitiam B. Petri « in quibusdam causis quando Burgenses faciebant « arrestari *Catalia* hospitum sancti Petri, qui erant « in terra militum etc. » Philippes de Beaumanoir Senéchal de Beauvoisis, chap. 26, *meubles et catex*, chap. 34, *meubles et catiex*, et au chap. 39 il distingue *meubles, catiex ou heritages*. En l'ancienne Coutume de Normandie tit. de Pleiges; le fils qui a l'heritage du pere ou ses executeurs, ou autres qui ont les *Chatels* aux morts doivent rescinder des dettes. — Dans la Somme rural de Boutillier il s'en voit plusieurs exemples f. 177. Le Bail emporte toutes les levées de terre et tous meubles et *cateux*; f. 184. La veuve qui ne veut payer les dettes de son mari, peut renoncer aux meubles et *cateux*. Mais

ailleurs f. 148 et 150, il met sous le nom de *cateux* les meubles, et tout ce qui n'est heritage, présupposant y avoir des choses immeubles qui ne sont point heritages, comme cerisiers, bocages etc. Et aprés avoir exprimé certains arbres reputez pour heritages, il met tous les autres entre les meubles. La Coutume a donné aux *cateux* contre leur signification originaire, attachez aux meubles, une condition moyenne entre les meubles et les immeubles, réduisant sous le nom de *catel* ce qu'elle tient pour immeubles, et non pour heritages. — Les Coutumes de Boulenois, Artois et quelques autres ont mis sous le nom de meubles et *Cateux* « les Amasements, Mareschaussées, blancs bois, les bleds non coupez aprés la mi-May. » — Le même Auteur Boutillier, f. 172, fait mention des jours pour tenir les plaids de *Cateux*. Et entre les titres de la Ville de Dieppe j'en ay vû un datté, an. 1250. « Feria secunda anté « Festum Beatæ Magdalenæ. » C'est une Sentence Arbitrale entre Nicolas de Hotot et l'Archevêque de Roüen. « De placito vero *Catalli*. Quod de *Catallo*, « quod ratione hereditagii peteretur in quo fieri « necesse esset visionem hereditatis pro qua pete- « retur quantum ad querimoniam faciendam et..... « rehahendam, si peteretur, dixit idem quod de « placito hereditatis. Item de omni *Catallo* de quo « non fierent essoniæ, nec duci posset per quinde- « nas, per leges patriæ, debet addictum reverendum « patrem curia pertinere ; de omni verò alio *Catallo* « nihil dixit prædictus sed ea reservavit. » (M. Galland.) — On a fait *Catel* de *Capitale*, ainsi que nous l'apprenons du vieux Dictionnaire publié par le P. Labbe, où il y a, *Capitale*, *chetel*. Et *Capitale* dans la basse latinité signifioit un troupeau. « Ca- « tholicon Armoricum *Chatal* gallis Daumcelles hoc « armentum. » Et comme anciennement la pluspart des biens meubles consistoient en troupeaux, les revenus et les meubles par la suite des temps ont été nommez *Chateux* et *Cateux*. — Cette extension de nom a été faite presque chez tous les peuples. Ainsi chez les Grecs de *πρόβατον pecus*, on a fait *πρόβασις proventus*. Et chez les Romains de *pecus* on a fait *Pecunia*. « Quod quidem verbum non solum « pecuniam numeratam complectitur, verùm om- « nem omninò pecuniam ; hoc est omnia corpora : « nam corpora quoque pecuniæ appellationis con- « tineri nemo est qui ambigit, l. 178, in princip. de « verb. sign. A pecu adjectivum pecuinus, et pecu- « nius, à quo cùm dicimus *pecuniam* subintelligen- « dum *rem*. Pecunia, res ergò pro patris familias « bonis, quia præcipue in fœtu pecoris consisterent, « accepta fuit. Glossarium *Pecunia*. » (V. Scaliger ad Festum verb. *Pecunia*.)

Catix, Chatiex.. [Immeubles par nature qui sont considérés comme meubles. (Beaumanoir, Cout. du B. ; Glossaire.)]

Droit de meilleur **Cattel.** Hainaut, chap. 83. — Qui est dû au Seigneur au trépas de quelqu'un, ou pour la condition de sa personne, ou pour la condition du lieu, et peut proceder de rachat de servage. « In Flandria Terra Franca quæ Balfarti et melioris « *catalli* oneribus liberata à Joanna Byzantina. « Jacob. Marchantius de rebus Flandriæ. » — Magnum Chron. Bel. an. 1123, in Adalberone 2, Episcopo Leodiensi : « In eo verò consistebat jus « (manusmortuæ) ut quandocumque aliquis pater- « familias, qui hanc debuit servitutem, moreretur, « in signum servitutis præteritæ, optimum pignus, « vel jocale, quod in ipsius domo reperiri contige- « rit, à dominis exigeretur ; sin autem nihil esset, « ut tum defuncti mortua manus offerretur. » Const. Conradi lib. 5, *de feudis* : « Majores Valvas- « sores dominis suis, quos seniores appellant, « solemnia munera offerunt, arma scilicet, et « equos : moris fuit ut vassallo mortuo liberi suc- « cessores ipsius, equos, et arma defuncti, suo « seniori donarent. etc. » — Touchant les meilleurs *Cattels*, (V. *Ferrarium de feudis*, p. 65, la Constitution pour l'affranchissement des serfs de Flandre, rapportée par Vredius dans son Glossaire ; Besoldus dans son Thresor, sur le mot *Curmede* p. 184, 367, n. 25, p. 398, n. 66 ; Klock, dans son Traité des Contributions, chap. 1, p. 250, et p. 24, col. 1 ; *Provinciale Angliæ*, p. 172, édit. Oxon ; et Wenher, p. 280, col. 2. Joignez la note sur *Catel*.)

Jurez **Cattel.** Valenciennes, art. 13, 34, 40, 42, 46, 49, 57, 58, 77, 79 et ailleurs. *Chatel*. Normandie, chap. 20, 21, 23, 24, 51, 60, 86, 87 et en la Somme rural. — « Est res mobilis, quæ loco moveri potest, « qualis est etiam in rebus creditis pecunia nume- « rata, et sors ipsa qua fœneratur. » *Chatel reel* ou *personel*, au liv. 3, ch. 2 des teneures. *Chaptels*, ou *Chastels* deniers, mises et loyaux coûtemens : Chasteauneuf, art. 80, 91 ; Chartres, art. 67, 71, 78 ; Dreux, art. 51, 57, 60 ; Blois, art. 193. C'est le prix et fort principal, les droits et profits de fiefs ou de cens, et les frais, mises et dépens qu'un acheteur a payé, acquitté ou fait pour l'heritage par luy acquis, et que le linager veut retirer.

***Causa** *Sagrada*. Dans le For de Bearn rubr. *de Penas*, art. 3. C'est une chose sacrée.

Caucheaux. Hainaut, ch. 108, ou *Chauceaux* : Hainaut, chap. 7.

***Cauchie.** C'est une Chaussée.

Cauciage. Hainaut, chap. 106. — Qui est un droit Seigneurial, et semble être le peage qui est dû pour chaussée. « Ut et ipsum nomen indicio « est. »

Cavées. Bearn, tit. 3. Voyez

Seigneurs **Caviers.** Acs, tit. 9, art. 3, 4, 9, 20, 21, 29, 33, 43, 45, 46, tit. 10, art. 15, tit. 11, art. 18, tit. 13, art. 1, 2, 3, 8 ; La Bourt., tit. 1, art. 4 et 6 ; Solle, tit. 3, art. 2, tit. 10, art. 2, 10 ; Bearn, tit. 1, art. 19, tit. 3, art. 3. — Ausquels les cens, rentes, et devoirs fonciers sont dûs par les tenanciers, et ont connoissance et Justice basse et fonciere entre leurs hommes et leurs heritages, et des émendes envers eux, et des chemins privez de voisin à voisin entre leurs tenanciers et financiers.

Selon la remarque de M. de Marca dans son Histoire de Bearn, liv. 6, ch. 24, n. 10. *Caver* vient de

Caballarius, qui signifioit dans la basse latinité *Chevalier*. Ainsi *Cavier* ou *Caver*, ou *Cavée*, est proprement un vassal qui doit à son Seigneur service de cheval.

Cautellages. Hainault, ch. 7, c'est autre chose que le Coutelage, comme j'estime : « Ecquis mortalium omnibus horis sapit ? »

Cautionage, *pour* **Caution.** Bourdelois, art. 94.

Caution BOURGEOISE, CAUTION RESSEANTE, CAUTION JURATOIRE, CAUTION FIDEJUSSOIRE. « Fuit etiam instituti « publici tutelarios capite cavere in re nihili, vide- « licet pro cane ex ære quæ vulnus suum lambebat « et erat dicata in Capitolio in cella Junonis : quam « Plinius satisdationem novam appellat cùm summa « nulla par videretur lib. 34, cap. 7. Qui etiam « eodem sensu Capitalem satisdationem dixit lib. « 36, cap. 5, est et qui vadem se mortis pro altero « dedit. »

***Caxau.** Bearn. rubr. *de homicidis*, art. 5. C'est une dent molaire, qui est réputée membre.

DROIT DE **Caylanie.** (Voyez *Quaylanie*.)

***Cées.** Des Mares, Décision 95. (Voyez *Interdit*.)

SE DESCEINDRE ET JETTER SA **Ceinture** A TERRE. Bourbonnois, art. 72 ; Auvergne, chap. 20, art. 4 ; La Marche, art. 64. — C'est un signe de la cession de biens que fait le debiteur à ses creanciers en jugement durant l'Audience, desceint et tête nuë selon l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1512, art 70 ; Bretagne, art. 681, celuy a perdu sa ceinture qui est destitué d'argent et de moyens. Anciennement l'on portoit l'or et l'argent és ceintures : aussi en quelques lieux d'Italie celuy qui est receu à faire cession de biens, évite pour l'avenir le payement de ses dettes, s'il frappe du cul sur la pierre en presence du Juge. Plus la veuve qui renonçoit à la communauté de biens, pour éviter le payement des dettes, jettoit ou mettoit ses clefs, sa bourse, sa courroye, et sa ceinture sur la fosse de son mary, comme il est cy-aprés expliqué en la diction *Clefs* : « Verum alia ratione olim victi milites qui sub ju- « gum transire cogebantur, discincti erant cingulo « militari. Centuriones manipulorum, quorum « signa amissa fuerant, districtis gladiis distinctos « destituit : Livius 27. » Le vassal aussi en voulant faire la foy et homage à son Seigneur feudal doit desceindre sa ceinture, et ôter son épée et bâton : La Marche, art. 189. Comme au chap. 19 de l'ancienne Chronique de Flandre le Comte de Boulogne pour se reconcilier au Roy Loüis IX son neveu, a laissé sa ceinture et son chaperon : et en la Chronique de Monstrelet au 1. volume ch. 45, est requis que le Duc de Bourgogne fasse émende honorable à la veuve et aux enfans du Duc d'Orleans sans courroye et sans chaperon étant à genoux, « Igno- « miniæ scilicet causa, ut et in milite : Et illa sunt « hominii symbola, ut et basium, porrectio manus, « donum scipionis, annuli, clypei. »

Cette solemnité, selon Messieurs Bignon et Pithou, a été prise du titre 61 de la Loy Salique de *Chrenechruda*, où la cession de biens est ainsi prescrite : — « Si quis hominem occiderit, et in « tota facultate sua non habuerit unde totam legem « implere valeat, duodecim juratores donet, ut nec « super terram, nec sub terra amplius de facultate « non habeat nisi quod donatum habet. Postea in- « trare debet in casam suam, et de quatuor angulis « de terra illa in pugno suo colligere, et stare in « durpillo, hoc est in liminare, et intus captare, et « cum sinistra manu de illa hora ultra secus sca- « pulas jactare super quem proximiorem parentem « habet. Quod si jam pater aut mater, vel frater « solverint, tunc super sororem matris, aut super « suos filios debet illam terram jactare, id est super « tres de generatione matris, qui proximiores sunt, « et postea in camisia *discinctus*, et *discalceatus*, « cum palo in manu super sepem sallire debet, ut « pro medietate, quantum de compositione diger « est, aut quantam lex dicat illi tres solvant. Idem « illi alii, qui de paterna generatione veniunt facere « debent ; si verò aliquis ex illis pauperior fuerit, « et non habet unde ad integrum debitum solvat, « quicumque de illis amplius habet, iterum super « illum Chrenechruda, ille qui pauperior est jactet, « et ille totam legem componat. Quid si nec ipse « habuerit, ut totam legem persolvat, tunc illum, « qui homicidium fecit, illi qui cum in fide sua « habet, per quatuor mallos præsertim faciat. Et si « eum nullus suorum per compositionem voluerit « redimere, de vita componat. » (Vid. *Decret. Childeberti Regis an.* 595, *n.* 15, *tom.* 1, *capitul. col.* 20.) Et touchant la formalité qui étoit autrefois observée en Italie pour la cession de biens. (Voyez Jason, *ad tit. Inst. de actionib. vers. cum eo quoque num.* 29. F. Pasquier dans ses Recherches liv. 4, chap. 10. Les Autheurs citez par Brodeau sur M. Louet lettre C. somm. 56, n. 4 et *Bonnet vert*.)

LA **Ceinture** LA REYNE. Qui est un subside qui se leve à Paris de trois ans en trois ans, et est de trois deniers pour chacun muid de vin, et de six deniers pour chacune queuë, et n'en paye-t-on de son crû : Arrest de Paris du 22 Juin 1415. « Persa- « rum Reges Antillos urbis reditus uxoribus suis in « zonas donabant, vel in calceamenta. Herodotus « lib. 2. Atheneus lib. 1. Unde regio, quæ zona « reginæ apud Platonem in Alcibiade, et Reginæ « Calyptra. » (*Voyez la Patente transcrite au Livre manuscrit du Chastelet fol. 323.)

Ceisan. Bearn, tit. 18, art. 7. Qui est sujet d'un Seigneur. — « Civitates Persarum ac Syrorum præ- « bebant etiam uxoribus regum in redimiculum, in « collum, in crines : M. Tull. lib. 3, in Verrem : Sic « Myns urbs dicitur Themistocli data à Xerxe in « opsonium, ut Magnesia in panem, Lampsacus in « vinum. Strabo libro 14, et Atheneus lib. 1, addit « eumdem dono accepisse palæ, Scepsin et Perco- « pem : è quibus vestes ac stragula sibi haberet. « Hic est fructus legendi, ut quod inter aliorum « dicta mireris, in usum tuum opportunè convertas : « sed et dominantium cupiditas excogitavit vectigal « pro umbra, pro aëre : ut ex Plinio, Cedreno, et

« aliis observat peritissimus Cujacius lib. 10, cap. 7. « Similiter donativi nomina sunt vel tituli, cerarium, vasarium, Hordearium, unguentarium, « calcearium, clavarium, apud Ciceronem, Plinium, « Suetonium, Tacitum. »

Celé (en). [En cachette. (L. J. et de P. p. 294.)]

Celle. Troyes, art. 5 et 59; Chaumont, art. 3 et 78. C'est la maison, demeurance et mélange des biens de personnes de servile condition: ou bien quand leurs enfans sont à l'école ou en service à l'aveu de pere et mere, ils sont dits aussi être en la *Celle*, comme explique aussi ledit art. 3 et le procez verbal de la Coutume de Troyes sur ledit art. 5.

Autrefois en France on appelloit *Celle*, le domicile des peres et meres, soit francs, ou de condition servile; et il y avoit cette difference entre l'enfant qui étoit en *Celle*, et celuy qui n'y étoit pas, que l'enfant en *Celle* étoit en la puissance de ses pere et mere, et qu'il leur succedoit à l'exclusion de son frere hors de *Celle*, qui ne leur succedoit pas, comme émancipé: ce que nos peres prirent selon toutes les apparences, du Droit Romain, suivant lequel les enfans en puissance de pere excluoient de sa succession les émancipez, « §. 9. Instit. de « heredit. quæ ab intestato, etc. » — Nous apprenons de Jean des Mares cet ancien usage, dont la connoissance ne sert pas peu à illustrer l'art. 5 de la Coutume de Troyes, et l'art. 3 de la Coutume de Chaumont, citez par Ragueau. — Des Mares, décision 236: « Item se enfans sont mariez de biens communs de pere et de mere, et autres enfans demeurent en *Celle*, c'est à dire en domicile de pere et de mere, iceux enfans renoncent taisiblement à la succession de pere et de mere, ne n'y puent riens demander au préjudice des autres demeurans en *Celle*, supposé qu'ils rapportassent ce que donné leur a été en mariage: car par le mariage, ils sont mis hors la main de pere et de mere; si ce n'est que par exprés il eût été reservé ou traité de mariage, que par rapportant ce qui donné leur a été en mariage, ils puissent succeder à leurs pere et mere avec leurs freres et sœurs qui sont demeurez en *Celle*; et se tous les enfans avoient été mariez vivans pere et mere, et au traité de mariage ait été dit que par rapportant, etc. comme dit est. Toutesfois aprés la mort de pere et mere, ils viegnent à la succession d'iceux sans rapporter, car il n'y a nuls enfans demeurez en *Celle*, mais sont de pareille condition, c'est à dire mariez. » (Vid. Chopin, *de morib. Paris. lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 19, *p.* 264.) — Comme l'enfant en *Celle*, ou en puissance de pere et de mere, excluoit de leurs successions son frere qui étoit hors de *Celle* ou émancipé; les Seigneurs prirent de là occasion de piller les biens de leurs hommes de main morte: Et faisant en quelque façon revivre la rigueur de la Loy des 12 Tables, qui donnoit la succession des Affranchis aux Patrons, quand les Affranchis étoient decedez intestats, sans laisser des enfans en leur puissance; ils exclurent donc les enfans main-mortables de la succession de leurs peres, lorsque ces enfans étoient hors de *Celle* ou émancipez. « Joan. Faber ad titul. Instit. quib. « modis jus patriæ potest. etc. in principio. (Dom. « Jacob. et Petr. inducunt hanc Gloss. ad q. quod « ut aliquis moritur sine liberis in potestate existentibus, Dominus terræ habet bona jure manus « mortuæ, de consuetudine terræ. Pone quod aliquis moritur relicto filio Sacerdote, vel Episcopo, « qui per dignitatem exiverat de patria potestate; « nunquid Dominus habebit bona jure Manus « mortuæ? Ipsi dicunt quod non, quia non videtur « exivisse de patria potestate in suum damnum, « per ea quæ hic dicuntur; et secundùm eos, exemplum eorum bonum est in Episcopo........ sed in « Sacerdote non videtur verum quod liberetur, et « ita tenet Innocentius, extr. de ætate et qualit. « ordin. etc.) Vid. Jac. Goth. ad Leg. xij Tabul. « tab. 5, p. 90, et § 1. Instit. de successione libertorum; » (et voyez cy-aprés *Requeure*.)

Cellerage. Qui est un droit seigneurial, qui se prend quand le vin est mis au cellier: Comme aussi le droit de chantelage. (*Voyez Chopin dans son Commentaire sur le ch. 8 de la Coutume d'Anjou, à la fin.)

Le **Cellerier.** En plusieurs Eglises et Monasteres. « Cellarius servus qui præponitur ut rationes « salvæ sint. l. 12. §. Si aliqua. de instruct. legato. « vel cellararius ut Florentiæ et libro tertio Sententiarum Pauli, tit. de legatis, penum cellariam dicimus. Cellarii sunt promi et condi, qui « ex cella promunt et rursus condunt Fulgentius « Plantiades. Cellarium tamen propriè est paucorum « dierum: penus verò longi temporis. Servius in « primum Æneidos. »

« Les anciens, dit Monsieur Chorier, dans son Histoire de Dauphiné liv. xi, ch. 22, p. 864, donnoient ce nom à ceux à qui ils commettoient le soin de leurs affaires domestiques ou de la dépense ordinaire de leurs maisons. Les Prelats et les Monasteres l'affecterent pour le donner plûtost qu'à nul autre, à leurs Procureurs et leurs Agens. L'Autheur de la vie de saint Cesaire dit que ce grand Personnage *Cellarius* « id est procurator fuit Luxoviensis « Monasterii. » Philippe de Savoye, quoy qu'il fût d'une naissance si illustre, étoit *Cellerier* de l'Archevêque de Vienne l'an 1243, ce qui montre combien la dignité d'Archevêque étoit alors éclatante, puisque par elle la qualité de Procureur et d'Agent le devenoit assez pour être mise au rang des Charges les plus honorables. »

***Cenage,** CENAGIUM ou CŒNAGIUM. Droit qui se paye à cause de la Pesche accordée à quelqu'un sur une riviere. Encore à present certains instrumens à prendre poisson sont appellez des *Cesnes* ou *Cenes*. Au Chartulaire de S. Aubin d'Angers, « Notum volumus, etc. Lib. Miracul. Beat. Mauri Abb. c. 13. « Vulfuinus, etc. cùm toto quadragesimali tempore « censum piscium quem more provinciæ *Cenaticum* vocant per vim fratrib. abstulisset etc. » Spelmannus *in Glossario*, l'interprete contre les termes du texte, « Censum Cœnæ hoc est mensæ

« deputatum. » — En un autre lieu, « Decimam « Cænagii mei infra et supra exclusam meam. » (M. Galland.)

Cens, CENSIF, CENSIVE, SEIGNEUR CENSIER. Paris, art. 68, 69, 73 et suivans : et 124, 355 ; Melun, art. 105 et suivans ; Meaux, art. 192 et suivans ; Sens, art. 224 et suivans ; Montfort, art. 48 et suivans : Mante, art. 45 et suivans ; Chasteauneuf, art. 6, 7 et ailleurs ; Chartres, art. 6, 7 et ailleurs ; Dreux, art. 4, 5 ; Anjou, art. 128 ; Bretagne, art. 700 ; Dourdan, art. 43 et suivans.

CHEF **Cens**. Premier, droit, gros, ou menu cens, à la difference du *surcens*. Paris, art. 357 ; Melun, art. 172 ; Mante, art. 110 ; Sens, art. 19 ; Senlis, art. 239 ; Reims, art. 382 ; Tours, art. 361 ; Lodunois, chap. 36, art. 10, et en la Coutume locale de Langres, art. 4, et en plusieurs anciens baux d'heritages, comme du Prieur du Magni en Berri, et d'autres Seigneurs. — Aucuns ont mal estimé le gros *Cens* être ainsi appellé, dautant que les lods et ventes en sont deûs à raison de deux sols pour livre. Le gros cens est de vingt ou trente sols par an. Le menu cens est de tournois ou de mailles, ou d'autre petite somme : Comme en la Coutume d'Angoumois, art. 14, et de Bretagne, art. 694, 710, 737, l'émende est dite grosse ou simple. (Voyez le mot *Emende*.) Le menu cens est le chef cens et capital, et plus seigneurial que le gros cens, qui équipole à rente et à grosse charge et nuisible. Le menu cens n'est qu'en signe et recognoissance de la Seigneurie de celuy qui le premier a baillé l'heritage à cens. « Ita censeo, improbata multorum sententia, qui « hæc non distinguunt sat rectè, quique in somniis « laborant. »

CHER **Cens**. Orleans, art. 123. Ou *A cher pris*. Blois, art. 109, 115 ; Dunois, art. 32. « Est gravior « census et major ordinario, non capitalis census » qui est le chef, le gros ou premier cens. Le cens est cher, quand l'heritage censuel est chargé de cens annuel à peu prés de ce qu'il peut valoir de revenu par chacun an : Tel cens est cher et onereux au detenteur, et partant tel cens n'est sujet à droit de relevoisons ne ventes par ladite Coutume d'Orleans.

Cens CLER. [Cens en argent. (L. C. de D. Glossaire d'Orléans.)]

DOUBLE **Cens**. A la difference du simple cens : Grand Perche, art. 82 et 84 ; Vastan, art. 1 et 2 ; Berri, tit. 6, art. 1, 4, 16, 21 ; Soesmes, art. 3 ; La Ferté Aurain, art. 6 ; Molins en Berri, art. 1 ; Auvergne, chap. 25, art. 15. — Qui est tel que si le cens est d'un denier, le double cens sera de deux deniers : Grand Perche, art. 84, à la difference des cens qui sont simples. Berri, tit. 6, art. 5 et 6, et à la difference des cens coutumiers et accordables : Berri, tit. 6, art. 4.

Cens HEREDITAL OU A LA VIE. Amiens, art. 137. L'Auteur de la Somme rurale dit que le cens est chose ancienne, et que les terres redevables de cens ne doivent au Seigneur autre rente, dette, n'eschevinage : Et que ceux qui tiennent en cens, doivent à la semonce et conjure du Seigneur faire jugement du debat qui survient pour le vest et devest des terres tenuës en cens : « In legibus Francicis fit « etiam mentio census et terræ censualis. Annuus « census duodecim denariorum in Chronico Sige- « berti anno 912. In Republ. Romana census signi- « ficabat agrorum descriptionem, et tributum erat « soli. Censitor dicitur, ἀπογραφεὺς qui census age- « bat : censum vocabant tributa, vectigalia, publicas « pensitationes, quod onus erat agrorum, non per- « sonarum. Agri vectigales aut fructus partem cons- « titutam præstabant, alii quintas, alii septimas, aut « pecuniam, et hanc per soli æstimationem, et ad « modum ubertatis per singula jugera, inquit Hyginus. « Asses vectigales in jugera imponebantur testandi « causa agrum publicum fuisse, cùm Romæ agri « publicì facta est copia creditoribus : Livius 31. « Sed et erat census quidam et tributum capitis : « Capita etiam censebantur, et Leo Imperator cogno- « mento Iconomachus, jussit describi infantes qui « nascebantur, ut exigeret κεφαλητίωνας. Servius « autem Tullius censum instituit, ex quo belli pacis- « que munia non viritim, ut antè, sed pro habitu « pecuniarum fierent : Livius lib. 1. »

Cens NOMMÉ ROGO. En l'ancienne Coutume de Melun, art. 132. Lequel le Seigneur est tenu de demander : Cens requerable, Chartres, art. 111, ou *aqueste :* Blois, art. 109, 113, 114, 115 ; Dunois, art. 32 ; Grand Perche, art. 83, ou à *queste et cherchage :* comme il faut lire en la Coutume d'Orleans, art. 117 et 119, « secundum editionem « anni 1570. Pyrrhus lapsus est errore vocabuli : « Sic etiam emendanda est editio Lutetiana anni « 1581. In excusis libris consuetudinum Galliæ, « frequentissimus est lapsus operarum, quæ etiam « in illa postrema editione mihi non paruerunt « semper. » — C'est le Cens qui doit être requis et demandé par le Seigneur Censuel, ou son commis et député, au Seigneur et détenteur de l'heritage, qui est redevable du Cens. Blois, art. 113 ; Orleans, art. 119, à la difference de celuy qui est rendable et payable à certain jour et lieu : comme par la Coutume d'Anjou, art. 178, et du Maine, art. 196, les devoirs feudaux sont rendables au Seigneur de fief ou à son receveur, et non requerables : « ut « Aimoinus lib. 4, c. 26 dixit Inferendales vaccas, « quæ singulis annis regiæ mensæ inferebantur à « Saxonibus. »

Cens TRUANT. Soesmes, art. 3, ou *Cens mort :* Auvergne, chap. 31, art. 71. — Qui ne porte lods ne ventes, ni aucun profit au Seigneur censuel, et n'est de directe Seigneurie. (Voyez le mot *Truant*.)

***Cens**. Dans la Coutume de Mets, tit. 4, art. 33. (Voyez *Cense*.)

SEIGNEUR **Censable**, OU CENSIER, OU CENSUEL. Comté de Bourgogne, art. 62, 64 et 65 ; Orleans, art. 346 et ailleurs ; Montargis, ch. 19, art. 8 ; Grand Perche, art. 84 et ailleurs. (Voyez le mot *Seigneur*, auquel appartiennent les cens, ou censes.)

Cense. Duché de Bourgogne, art. 109, 114 et suivans; Coté, art. 13, 14, 35, 62 et suivans, et art. 108, signifie adcense perpetuelle, *Adcensivement*.

Biens ou heritages **Censeables**. Duché de Bourgogne, art. 98, 110 et 115 ; Comté, art. 64, 65 et 108. Qui doivent cens.

Censier. Grand Perche, art. 84, qui doit le cens au Seigneur censuel. *Censier* ou *Tenementier :* Lorraine, tit. 12, art. 32.

***Censiers** ou Rentiers. Sont ceux à qui appartiennent les Cens ou rentes d'aucun heritage. Des Mares décision 139. (Voyez *Cens*.)

Censive et Coutume. Sens, art. 224 et 241 ; Troyes, art. 78. — L'heritage redevable de Coutume écheable envers le Seigneur ou premier bailleur, comme de chair, pain ou grain est mainmortable en quelque état qu'il soit envers le Seigneur, quand le possesseur d'iceluy est decedé sans hoir de son corps, nai en mariage et étant en *celle;* et ne le peut charger, obliger, arenter, ne asservir au préjudice de la main-morte. Et si l'heritage est chargé d'argent avec lesdites charges ou l'une d'icelles, il n'est main-mortable : car l'argent rachepte la mainmorte, et est tenu le Seigeur mettre hors de ses mains dedans l'an de ladite eschoite, iceluy heritage écheable. Troyes, art. 50, 59, 189 ; Chaumont, art. 57.

Tenir des terres **Censivement**. Anjou, art. 200, 263 et 442, et en la Coutume locale de Herbaut du Bailliage de Touraine : Tours, art. 117 ; Lodunois, chap. 13, art. 1 ; Le Maine, art. 215, 281, 453. C'est à droit de cens d'un Seigneur.

Terres **Censives**. Anjou, art. 108. « Terra « censalis capitulorum Caroli magni lib. 4, art. 39 « sub precario et censu lib. 7, art. 104. »

***Ceps**. Blois, art. 29 ; Perche, art. 2, c'est ainsi qu'il faut lire et non pas *Seps*, comme il y a dans l'article 8 de la Coutume de Loudunois, au titre de moyenne Justice. Le Proust sur ce dernier article observe que *seps* signifie *prison*, et fait venir *seps* du mot latin *septa*, qui signifie une *closture;* mais *ceps* (car c'est ainsi qu'il faut lire) vient de *Cippus*, ou pour user des termes de la basse latinité *Ceppus*, qui signifie un instrument à serrer les pieds des criminels, c'est en ce sens que ce mot doit être pris dans l'article 12 de la Coutume du grand Perche, qui porte que « le haut Justicier doit avoir prisons sures et raisonnables à rez de terre sans avoir *Ceps* », et parce que les prisonniers étoient liez dans les prisons, elles ont été aussi appellées *Ceps*, comme il se void dans l'article 8 de la Coutume du Loudunois cité cy-dessus, qui dit que « le moyen Justicier peut avoir *Cep*, *fers* et anneaux de fer, et autres *prisons* ; et enfin on a appellé le Geolier ou le Garde-*Ceps*, *Cepier*, ou *Chepier*. » (*Vid. Colvener ad Baldericum p.* 595, et voyez *Chepier*.)

Cerquemanage. Lille, art. 232, 233 de l'ancienne, et au titre des bonnages de la derniere. Hainault, chap. 61, 103 ; Mons, chap. 30, 54 ; Cambray, tit. 25, art. 28, 30, 31, 32, 33 ; Valenciennes, art. 32, 124, ou *Cerquemage* en la Somme rurale, quand l'auteur traite des bornes : ou *Cerquemenage* à la fin du chap. 18 du styl des Cours seculieres du pays de Liege : ou Cherquemanage, Cambray, tit. 17, art. 4.

Cerquemanement, et desrentyvement. En la Somme rurale, quand il traite de veuë de lieu.

Bornage et **Cerquemanement**. Au chapitre des *Bornes*.

Rivieres, ou chemins **Cerquemanez**. Hainaut, chap. 103.

Cerquemaner. Mons, chap. 51 et 54 ; Valenciennes, art. 124. — Quand un voisin entreprend sur l'heritage de son voisin, ou sur les rivieres et chemins publics, on fait descente et visitation par Justice sur les lieux, à ce appellez les Maîtres, Jurez et Experts en bâtimens et autres choses contentieuses, et les parties et les anciens du lieu appellez pour mettre bornes. Ou quand aucuns veulent partir un heritage, ils appellent des témoins qui cherchent les fins, jouxtes, bornes et limites de l'heritage pour le diviser entr'eux : « Gallus, « quæst. 270, ubi hæc vox male excusa est. »

M. des Jaunaux sur l'article 4, du tittre 16 de la Coutume de Cambray, p. 359, est de l'avis de Ragueau, et fait venir *cerquemaner*, *cerquemanage*, de *chercher*, et de *manoir;* en sorte que *cerquemaner* n'est autre chose, que faire recherche des maisons, ou heritages, ou les visiter. Jean Galli dans sa question 270, est aussi du même avis : « et « dicitur *Cherquinmange* (ce sont les termes de cet « Autheur) et habet locum quando aliqui volunt « dividere aliquem fundum, vel rem immobilem, « et recipiunt testes, qui chirquinmant, id est quæ- « runt, et charquant terminos fundi pro dividendo, « etc. » — Dans les Autheurs de la basse latinité le *Cerquemanage* est appellé *circamanaria*. Et Monsieur du Cange aime mieux faire venir ce mot de *Circare*, *agrum deambulare*, et de *Man homo*, unde *circamani*, Cerquemaneurs.

Cerquemaneurs. Mons, chap. 30 et 48 ; Cambray, tit. 25, art. 28, 31. Sont Maîtres Jurez qu'on appelle pour planter bornes, ou pour les déplanter, rasseoir et replanter : lesquels aussi ont Sergens et Greffier, et quelque espece de jurisdiction pour le fait des descentes, et montrances d'heritages et visitations, « quasi finium arbitri : » Droit de *Cerquemage* et bornage, à la fin du procez verbal de la Coutume de Peronne.

Certificateur. « Est adfirmator, qui fidejusso- « rem vel reum idoneum esse affirmat. Adfirmatores « interdum vicem fidejussorum sustinent l. 4, § ult. « D. de fidejusso. tutorum l. 7, par. ult. l. 8. D. de « dolo et in duodecim Tabulis videntur appellari « subvades. Gellius lib. 16, cap. 10. Qui sponsores « sunt eorum qui vades dati sunt. Vas autem pro- « priè sponsor erat in re capitali : Præs in re « familiari. Festus. Ausonius in monosyllabis. Porrò « interdum fidejussor adprobandus est, l. 10. Qui

« satisdare cogantur. » Il doit être certifié être solvable et idoine, *si dubitetur an sit locuples*.

Certioré. [Assuré d'un fait : « Mais avoit contesté, plaidé et prins appointement à escrire et faire enqueste sans requérir veüe, comme *certioré* et bien informé. » (L. C. de D ; Gloss. d'Orléans.)]

***Cession** DE BIENS. (Voy. *Banqueroutiers, Bonnet vert*, et *Ceinture*.)

***Cez.** (Voyez *Interdit*.)

Chaables. [Contusion, blessure sans effusion de sang. (L. J. et de P.)]

***Chalan.** Châteauneuf locale de Berry, tit. 3, art. 24, entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere, p. 170. — C'est un bateau. Ce mot vient de *χέλανδιον*, qui a la même signification, et de là vient que le pain apporté dans des bateaux est appellé *pain chalan*. (V. M. du Cange dans ses deux Glossaires et sur Joinville, p. 91.)

***Chalange.** Etabliss. liv. 1, ch. 152. C'est une action, et *Chalengier*, c'est intenter action. Ce mot vient de *Calumnia*. (Voyez *Calenge*.)

Chalongierres. [Demandeur, celui qui réclame le retrait lignager. (L. de J. et de P. p. 128.)]

DROIT DE **Chambellage**. Qui est dû par le vassal au Seigneur feudal. Meaux, art. 139 ; Mante, art. 6, 35 ; Senlis, art. 152, 156, 166, 214 ; Clermont, art. 73 ; Chalons, art. 166, 172 ; S. Omer, art. 8. Et en la Coutume du Bailliage dudit lieu sous Arthois, art. 13, 62, 66, imprimée l'an 1553, et autre de l'an 1589, art. 12 ; Chauni, art. 73, 79 ; Saint Quentin, art. 40, 62, 74, 76 ; Ribemont, art. 3, 4 et 70 ; Boulenois, art. 6, 7, 8, 17, 48, 49, 50, 91, 92 ; Arthois, art. 26, 38, 79, 158 ; Amiens, art. 7, 8, 10, 13 et ailleurs ; Montreuil, art. 16 ; Beauquesne, art. 6 ; Saint Riquier, art. 2 ; Peronne, art. 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41 ; Saint Paul la plus ample, art. 21, 22, 24, 26, et autre dudit lieu sous Arthois. Par la Coutume de Mante, art. 6, droit de *Chambellage* est d'un écu sol, qui est dû au Seigneur par le fils ou autre descendant en ligne directe, auquel le fief est advenu par succession, quand le fief vaut 50 livres de revenu et plus : et par la Coutume de Senlis, 215, 245, ce droit est de 20 sols parisis : et par la Coutume de Clermont, art. 73, il est deu par les non nobles, avec la bouche et les mains : et par la Coutume de Poitou, art. 139, 147, il est de dix sols ou de cinq sols pour chacun homage : et par la Coutume de Vallois, art. 33, 36, et de Noyon, art. 23, 25, 26, il est de vingt sols parisis, et est dû en toute mutation de vassaux : ou bien d'une piece d'or à la volonté du vassal par la Coutume de Laon art. 158, 159 : et par la Coutume de Saint Quentin, art. 76, d'une piece d'or valant demi écu, et au dessus à la discretion du vassal : pourveu que le fief soit de vingt livres de rente par chacun an, et s'il vaut moins, n'est le droit de *Chambellage* que de cinq sols ; et par la Coutume d'Amiens, art. 7, de vingt sols : ou quarante sols parisis, quand le fief noble est tenu en plein homage, ou en Pairie ; ou de trente sols parisis par la Coutume de Saint Paul, art. 10 et 11, et de vingt sols outre le droit de relief par la Coutume de Ponthieu, art. 4 et 31, ou de vingt sols parisis en Baronie, ou le tiers de cent sols parisis en Pairie et Chastellenie selon la Coutume de Boulenois, art. 6, 7, 8, 17, ou de soixante sols par la Coutume de Hainaut, chap. 77, auquel article ce droit s'appelle *Cambrelage :* comme aussi en la Coutume de Cambrai, tit. 1, art. 46, 47, 49, 50, 51, 70 ; *Chambrelage* en la Somme rurale traitant du bail, et en la Coutume de Tournay au titre des Fiefs, art. 15 ; ou de cinq sols que le vassal doit lors qu'il fait la foy à son Seigneur lige, par la Coutume de Bretagne, art. 332, 347, ausquels articles ce droit s'appelle *Chambellenage :* ou d'un écu selon la Coutume de Sedan, art. 44 et 50. Et par la Coutume de Peronne, art. 33, pour ce droit est dû au Seigneur feudal, en toute mutation d'homme, dix livres parisis, si le fief vaut par an cent livres de revenu, et au dessus. Et s'il vaut moins de cent livres, n'est que de vingt sols parisis. Par la Coutume du Bailliage d'Aire sous Arthois *Cambellage* de fief est de deux sols pour livre de relief. Par la Coutume de Hesdin, art. 12, 13, 22, autre est la taxe de ce droit, et selon la nature du fief tenu en Pairie, ou demi Pairie : de plein lige ou demi lige, ou a quart lige. Es Registres de la Cour y a Ordonnance expresse du Roy Philippes III de l'an 1272, par laquelle tout vassal n'étant en l'homage du Roy decedé, lors qu'il fait son homage au Roy successeur, doit le plus pauvre dix ou vingt sols parisis au grand Chambellan de France, et aux autres Chambellans du Roy. Le moindre ayant de revenu cent livres de rente, cinquante sols. Celui qui en a cinq cens, cent sols parisis. Les Barons, Evêques et Abbez dix livres parisis. Suivant cette Ordonnance a été donné Arrest contre l'Abbé de Bonneval au Parlement de Pentecoste 1276, et autres infinis : tellement que le grand Chambellan de France, és homages qui sont faits à la personne du Roy est à son côté, et a l'autorité de dire par écrit ou de bouche au Vassal, « *Vous devenez homme du Roy de tel Fief ou Seigneurie que vous connoissez tenir de luy*. » Et aprés que le Vassal a répondu *Oui*, le grand Chambellan parle pour le Roy, disant qu'il le reçoit, ce que ledit Seigneur avouë, comme recite du Tillet au 2e liv. de ses Memoires. — Aussi le droit de *Chambellage* est dû au premier Huissier par ceux qui font la foy et homage en la Chambre des Comptes. Celuy qui en l'an 1586 a fait imprimer le Guidon general des Financiers, a bien sçu s'aider tant de tout ce lieu qu'il a quasi transcrit de mot à mot, que de plusieurs autres lieux de cet œuvre : mais il a oublié à nommer son Auteur.

Chambellains. Au chap. 18 et 26 du Styl du pays de Liege.

Chambellan. En l'Edit du Roy Charles VI, de l'an 1413, et de Charles VII, de l'an 1454, art. 92, et de l'an 1453, art. 86, *Chambrelan* és histoires, « Commodo. Cedreno, et Sudæ in voce *Εντρόπιος*, « et in notitia græca Curopalatæ. A cubiculo in « antiquis inscriptionibus : *κατακοιμιστής*. Poliæno

« lib. 7. *κατευναστής.* Idem lib. 8. Custos cubiculi « Charisio, qui plerumque olim Eunuchus erat: « Cubicularius, l. 14, de bonis libert. et Suetonio, « in Tyberio cap. 21, l. 65, de legat. 3. Marcellino « libro 16. Apuleio initio libri 9, de Asino, Senecæ, « Marcellino Comiti, Gregorio Turonico passim, « Aimoino et aliis : præpositus sacri cubiculi in « Indice dignitatum, et lib. 12. Codicis Justiniani, « et l. 3 Cod. Ubi senatores. Parthenius cubiculo « præpositus, Suetonius in Domitiano, cap. 16. « Amantius *τῶν βασιλικῶν κοιτώνων προεστώς.* Evagrius « lib. 4, cap. 2, quem ait Eunuchum fuisse Eusebius « et Eutherius Præpositus cubiculi, Marcellinus, « lib. 14, 15, 16, 20, *ὁ ἐπὶ κανικλείου.* Cedreno, Zonaræ, « Nicetæ. Vandalmarus cameræ Regis præfectus, « Aimoinus, lib. 3, cap. 75. Galerannus Camerarius « Regis in epist. 190. Ivonis Episcopi Carnotensis. » — Le Seigneur ou Gentilhomme qui couche en la Chambre du Roy, et qui devoit gesir, quand la Reine n'y étoit, au pied du lit du Roy. Anciennement le grand *Chambrier* a été aussi appellé Comte de la Chambre du Roy, et avoit charge des habillemens du Roy. Le premier *Chambrier* ou *Chambellan*. « Est Primicerius sacri cubili, et Decurio cubicula- « riorum, ut appellatur à Suetonio in Domitiano « cap. 17. Cubiculariis præpositus. Aimoino lib. 3, « cap. 66. » En Allemagne le Marquis de Brandebourg est grand Chambellan de l'Empire. Aussi le *Chambrier* est un Office en plusieurs Abbayes, esquelles aussi ont été instituez les Offices d'Echanson, de Panetier, Mareschal, Chancelier, Secretaire, et autres, à l'exemple de la Maison du Roy: comme en l'Abbaye de saint Denis en France. « In consti- « tutionibus Regum Siciliæ, *Camerarii* sunt Magis- « tratus qui imperium et jurisdictionem habent. » Le Roy François premier en l'an 1545, a supprimé l'Office de *Chambrier*, et remis les droits, profits, et Justice d'iceluy au Domaine de la Couronne, et s'appelle ainsi par Ville Hardouin liv. 4.

Chambre du Conseil, des Comptes, du Thresor, des Monnoyes, des Vacations; *Chambre* ardente, *Chambre* aux deniers; Froissart, au chap. 6 du premier volume, et au 49 du quatriéme.

Chambre Royale, qui a été érigée pour la recherche des Financiers.

Chambre du Domaine, en laquelle se relevent les appellations de la Chambre du Thresor. De la Chambre des Comptes, Pasquier, livre second, chap. 5.

***Chambre** DES COMPTES. M. Loysel dans son Livre d'Observations mêlées, remarque que « l'an 1408, au mois de Mars, le Roy Charles VI étant à Chartres, fit une Ordonnance par laquelle il declara les gens des Comptes à l'exercice des faits, appointemens, et jugemens de sa Chambre, et dépendances, être sujets au Roy tant seulement, sans moyen, et sans ressort aucun en Parlement, ou ailleurs, et qu'en ce qui touche les Finances du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires, ils pourroient donner Jugemens et Arrests tels que bon leur sembleroit sans que personne en pût appeller. » Le même Autheur ajoûte neanmoins, « que suivant l'ancienne Coutume, si quelqu'un se vient plaindre au Roy de sa Chambre, le Roy ordonne, que l'on prendra deux, trois ou quatre personnes du Parlement sages, et suffisans, pour avec ceux de la Chambre, voir, corriger, et amender ce qui auroit été fait. Et ce pour éviter qu'en cas d'appel on ne soit contraint de porter ailleurs les comptes et autres pieces de la Chambre. Ce qu'il dit avoir appris des Memoires de M. Hotman. » — Pasquier remarque que la Chambre des Comptes fut renduë sedentaire sous Philippes le Bel. Cet Autheur parle fort au long de cette Chambre, dans le livre 2 de ses Recherches ch. 5, ainsi on en dira rien davantage. (Voyez la Conference des Ordonnances liv. 11, tit. 1, et en l'Edit de 1669, servant de Reglement pour la Chambre des Comptes.)

Champ BESIALE. Acs, tit. xj, art. 2. C'est une terre ou lande commune entre plusieurs personnes, qui y ont chacune des parts certaines, contiguës les unes aux autres, sans maisons.

DROIT DE **Champagne.** Qui appartient aux Gens des Comptes: à sçavoir des fermes de mille livres, et au dessous, vingts sols; et des fermes excedans mille livres, quarante sols.

Champar ou TERRAGE. Chasteau-neuf, art. 149; Chartres, art. 112; Dreux, art. 98; Saint Paul sous Arthois, art 46; Dunois, art. 50, lequel dit que c'est un même droit. « Hæ autem voces unde dictæ sint « apparet vel ipso nomine. »

Champart. Estampes, art. 59 et suivans; Mantes, art. 55; Senlis, art. 113, 118, 124, 239; Clermont, art. 119 et suivans; Ponthieu, art. 110; Peronne, art. 105; Amiens, art. 193, 195; Nivernois, tit. 11, art. 1, 2 et 3; Montargis, chap. 2, art. 40, chap. 3, art. 1 et 3; Orleans, art. 137, 138, 139, 140, et à la fin du procez verbal de la Coutume du Grand Perche. (*V. *Agrier*. Beaumanoir, et Coquille sur la Cout. de Nevers.) — C'est le droit de gerbe de bled et legumes que le Seigneur de la terre prend sur le champ avant que le laboureur enleve son bled, qui autrement s'appelle Terrage.

Champarter, ET GRANGE **Champarteresse.** En la susdite Coutume d'Estampes, de Mantes et d'Orleans, art. 137, et autres Coutumes. En laquelle grange on conduit et loge les gerbes de bleds qui sont deuës pour le droit de Champart.

Champartir. Nivernois, tit. 11, art. 2; Montargis, chap. 3, art. 3. — C'est terrager, prendre et lever le droit de terrage.

Champions. « *μονομαχοῦντες,* qui et Auctorati, « singulares, Campiones, ut appellantur in capite « secundo, titulo 13, legis Boioariorum, et cap. 12, « tit. 2, cap. 13, tit. 4, cap. 15, tit. 5, 6, et in tit. « 112, legis Rotharis Regis Longobardorum et in « capitulis Caroli Magni l. 4, art. 23, » et souvent en nos Chroniques et Histoires. — Sont ceux ausquels on a accordé d'entrer à cheval ou à pied en champ de bataille clos et fermé, pour combattre

avec armes, ou à l'écu et au bâton cornu pour vuider leur different, ou de ceux pour lesquels ils sont receus au combat: Normandie, chap. 68, 124; Bearn, tit. 54, art. 4. Car quelquefois ceux qui avoient querelle combattoient non en personne, mais par leurs Advouez, « per pugilem cap. 2, de « Clericis pugnant. » Ce que toutes fois Olivier de la Marche dit n'avoir jamais veu par écrit, par recit, ny autrement. Et y avoit champ de pied, et champ de cheval: Boutillier en la Somme rurale. Il est aussi fait mention du champ clos, au chap. 16 du styl ancien du Parlement à Paris, où il est traité du gage de bataille. « Campionum clavæ debent esse « æquales, non spinosæ, non cornutæ, Constitut. « Friderici II. Imperat. et Regis Siciliæ lib. 2, tit. « 37. De Campionibus etiam agitur in titul. seq. « ubi pugiles appellantur. Solebant veteres spon- « dere pugnam duorum et campo decertare, in « campum cum scutis et fustibus exire, ut reus « innocentiam suam comprobaret. Hoc unum erat « purgationis genus: Ignis et vomeres igniti aliud: « Aqua frigida vel calida aliud. Fiebat etiam inter- « dum judicium sortibus ductis, lege Frisionum tit. « 14, lege Ripuaria tit. 33. » En signe de haute Justice anciennement on a peint en aucuns auditoires deux Champions combatans, Par *depugnantium*, comme au Cloître de S. Merri à Paris. « Cùm par « pari congreditur et ferro vel rudibus decertat, « contendit: quod et Batuere, comparare, commit- « tere, componere dixerunt singulari certamine. » (Voyez *Gage de Bataille*.) « Sed de his dicendum est, « ut de gladiatoribus qui sunt sine crimine homi- « cidæ: extat elegans scriptum Justi Lipsii de Gla- « diatoribus, et eruditum: de quibus ante eum P. « Faber ingenio præstanti, et eruditione varia, « honoribus clarissimus Semestrium, lib. 2, cap. « 10, 11. »

Chancelier DE FRANCE, de la Reine, d'Université, d'un seigneur, d'une Eglise, ou Monastere.

Chancellerie de France, de Parlement, de Navarre, de Champagne, de la Marche; des Juifs: en l'Ordonnance du Roy Philippes le Long de l'an 1320. — « Cancellarii dicti sunt qui à cancellis « erant, et à secretis Judicum, qui et cancellos « agere dicebantur: P. Pithœus I. C. l. 2, adversa- « rior. c. 12. Cujacius ad tit. 51, lib. 1, Codicis, vir « hujus ætatis doctissimus: *Le Chancelier*, est « quæstor sacri palatii. Nicetæ lib. 7, vox et custos « legum justitiæque, armarium legum, et Principis « imago, ut appellatur à Cassiodoro lib. 6 et 8. « Concilii Regalis particeps, precum arbiter, legum « conditor, Symmachus lib. 1, Epistola 17, adno- « tante etiam Cujacio ad. l. 2 Cod. de petition. « bonorum sublatis, et ad l. ult. Cod. de discusso- « ribus, et ad. tit. 30, lib. 1. Cod. qui quasi majorum « est gentium Jurisconsultus. Quæstor plerumque « solet cancellare, inducere, delere, subnotare « rescripta Principis: omnibus enim petitionibus « sigillum non apponit: » Par l'Edit du Roy Philippes le Long, art. 7, le Chancelier est tenu de faire écrire au blanc ou au dos de la lettre la cause pourquoy il ne la scellera, et la doit rendre sans dépecer. « Sed et Notarii appellati sunt Cancellarii, ut lib. 3, « legis Francicæ, cap. 43, lib. 4, cap. 86. Tabellio « dictus est Cancellarius adnotante Aniano ad librum « primum Cod. Th. ad leg. Corn. de fals. Carinus « Præfectum urbi unum ex Cancellariis suis fecit, « ait Vopiscus; et ex notitia Romani imperii constat « preces et leges dictandas fuisse sub dispositione « Quæstoris, et Cancellarios sub dispositione ma- « gistri Officiorum. Sic materiæ non servio tantùm, « sed et indulgeo plerumque. »

***Chandelier.** C'est un moulin à vent posé sur la superficie de la terre, à la difference de ceux qui sont bâtis. (Voyez M. Lesfra sur l'article 14 de la Coutume d'Anjou.)

Chandelle ALLUMÉE. Mons, chap. 12; Ponthieu, art. 169, et en l'ancienne Coutume de Boullenois à la fin. A laquelle on vend, ou l'on fait bail par justice, et s'adjuge un heritage, ou ferme à celuy qui est lors le plus offrant et dernier encherisseur: comme se doivent faire les encheres des ventes des forests du Roy par l'Edit de l'an 1516, et selon les Ordon. du Duc de Buillon, art. 531.

Chandelle ÉTEINTE. Lille, art. 160, 164; Cambray, tit. 25, art. 16, 43; Ponthieu, art. 169. L'éteinte de la *Chandelle*: Bretagne, art. 579, 728. Rencherir jusques au pouce de la *chandelle*, en la Coutume locale de Seclin sous Lille, et de Lannoy.

La formalité d'ajuger les heritages, et les fermes au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extinction de la *chandelle* est sujette à deux fraudes. — La premiere de ces fraudes est, que les acheteurs, après la mise à prix et la chandelle allumée, affectent malicieusement de faire languir les encheres jusqu'à ce que la chandelle soit beaucoup diminuée; de sorte que les heritages ne sont presque jamais vendus ce qu'ils valent. — Et la seconde est, que quand la chandelle est à l'extremité, et que la flâme en est chancelante, il se trouve quelquefois des gens qui l'éteignent par une toux affectée. — Par cette raison, depuis quelque temps dans le Cambresis, suivant la remarque de M. des Jaunaux, l'adjudication, ou le passement des heritages ne se fait plus à l'extinction de la chandelle, mais à trois coups de bâton. (*V. Hering. de Fidejuss. cap.* 6, *n.* 18, 19, *p.* 97.)

LE **Change**, CHANGEUR, « cum pecunia permu- « tatur et suscipitur vecturæ periculum cum quæstu « certo. M. Tullius, libro secundo, epist. 17, et lib. « 3, epist. 5. »

Changeur DU THRESOR. Qui est le Receveur general pour recevoir des Receveurs particuliers du Domaine du Roy, les deniers qu'ils doivent: et les deniers qui proviennent de la composition de la finance pour les legitimations, naturalitez, et nobilitations, lequel à present s'appelle Thresorier du Domaine.

***Chanteau.** C'est la partie d'une chose ronde, « segmentum angulatum, » et comme les pains sont ordinairement ronds, on appelle vulgairement une

piece de pain *chanteau*. (Voyez M. du Cange sur le mot *Cantellus* et Skinner *in Etymologic.* sur le mot *Canthe*.)

Le Chanteau PART LE VILLAIN. La Marche, art. 153; Masuer, au tit. 32, art. 20; Auvergne, ch. 27, art. 7. — Quand les hommes tenans heritages serfs ou mortaillables qui étoient communs, font pain separé. *Le feu, le sel et le pain partent l'homme morte-main*, quand gens de main-morte font leurs dépens chacun à sa charge et separément l'un de l'autre: Comté de Bourgogne, art. 99; Duché de Bourgogne, art. 90; Nivernois, tit. 8, art. 13. « Sic « etiam olim far, quo pane veteres utebantur, com- « munionem vitæ ostendebat: et matrimonium « confarreatione contrahebatur, diffareatione dis- « solvebatur. Pythagoras admonuit panem non « frangendum: nam in unum veteres amici coïbant, « neque dividendum quod illos in unum cogit. « Laertius libro 8. Panis apud Macedones fuit sanc- « tissimum coëuntium pignus. Q. Curtius libro 8, « qui vixit sub Imperatoribus Romanis. »

Les gens de condition servile ne se succedent les uns aux autres que quand ils sont communs ou en communauté de biens. Coquille sur l'art. 7 du chap. 8 de la Coutume du Nivernois est d'avis que ce droit de succeder a été accordé aux serfs, pour inviter les parsoniers des familles de village à demeurer ensemble, parce que le menage des champs ne peut être exercé que par plusieurs personnes. — Mais il faut observer contre l'avis de Coquille, qu'anciennement les communautez de biens étoient tres-frequentes, non-seulement en Italie, comme il résulte des Conseils de Balde, 19, 97, 120, 260 du volume premier, mais aussi en France; ce qu'on prouve par les trois authoritez suivantes: — La premiere de ces authoritez est un ancien Acte de l'an 1293, rapporté par Choppin sur la Coutume de Paris, livre 2, titre 1, nombre 31, p. 146, lequel finit en ces termes: « Laquelle cedule veuë, leuë et entenduë diligemment de Jean Papin Prevost des Marchands etc. presens audit Parlouer, à ce mandez etc. il fut répondu, registré, témoigné et accordé de eus, que les enfans demeurans avecques le pere, ou avecques la mere, se ils font aucuns acqueis, ils sont ceuz au pere ou à la mere, sans contredire par la Coutume de Paris, ne ils ne funt point de compagnie. » Et mort le pere et la mere, tous lesdits biens reviennent aux enfans, et sont communs entr'eux, et lors se fait compaignie entr'eux jusques à tant que ils facent division de tous leurs biens entr'eux. — La seconde est tirée du chapitre 21 de Beaumanoir, p. 3, où il parle en ces termes: « Compaignie se fet selonc nôtre Coutume pour seulement manoir ensemble à un pain et à un pot un an et un jour, puisque li muebles de l'un et de l'autre sont meslez ensemble. Dont nous avons vûs plusieurs riches hommes, qui prenoient leurs neveux ou leurs niéces, ou aucuns de leurs povres parens, pour cause de pitié; et quand il avenoit que ils avoient aucuns muebles, il les traioient à aus pour garder, et pour garentir à chili que il prenoient compagnie par cause de bonne foy, et ne pourquant il ne meslassent ja si poi de biens à chaus, que il prenoient, avec le leur, puisque il y fussent un an et un jour, que la compaignie se fit, si que nous avons veu approuvé par Jugement, que chel qui n'aporta pas à la compagnie la valuë de quarante sols, et n'y fut pas plus de deux ans, et ne se mesloit de riens, ainchois fut appellé avec un sien oncle pour cause de pitié, pour le nourrir, si demanda partie pour la raison de l'accompagnement, et l'eut par Jugement, et emporta qui valut plus de deux cens livres, et par chel Jugement peut-l'en voir le peril qui est en recevoir telle compaignie, et pour soi garder, que l'en ne soit en telle maniere deceuz, et que l'en ne lesse pas bien à fere ne à appeller entour soi ses povres parens, pour cheste doute qui est perilleux etc. » — Et la troisiéme est tirée des articles 21, 22, 36, 93, 104, 149, 151 des Coutumes anciennes de la ville et septenne de Bourges, de Dun le Roy, et du Païs de Berry, ausquels le Lecteur aura recours, et de l'article suivant de la Coutume de Poitou, qui est le 231: « Si deux personnes, ou plusieurs de roturiere condition âgez de 25 ans et usans de leurs droits demeurent ensemble par an et jour, vivans d'un meme bien, et chacun d'eux ait apporté ses biens au fait commun de l'hostel, ils contractent taisiblement compagnie, supposé qu'aucune chose n'en ait été convenuë expressement entr'eux etc. » — Ainsi il y a plus d'apparence de dire, que les Seigneurs qui avoient privez les enfans mainmortables des successions de leurs peres et meres lorsque ces enfans étoient hors de celle ou émancipez, priverent aussi les enfans mainmortables quoy que délaissez en Celle par leurs peres et meres, de leurs successions reciproques, lorsque ces enfans ou leurs descendans cessoient d'être communs; et pour donner lieu à ces usurpations et les rendre plus frequentes, ils déclarerent ces malheureux partis ou divisez, quoy qu'ils demeurassent ensemble et qu'ils n'eussent point fait de partage lors qu'ils vivoient à pain séparé, parce que suivant Beaumanoir, dont on vient de rapporter l'authorité, les societez, ou les communautez tacites se contractoient par le pain et par le pot commun, et ils les réputerent tous partis, lors qu'un seul d'eux étoit parti, d'où est venu ce barbare proverbe parmi nous: « un parti tout est parti, et le chanteau, c'est à dire le pain, part le vilain. » (Voyez *Celle*.)

Chantelage. Qui est un droit dû pour le vin vendu en gros ou à broche, sur les chantiers de la cave ou du cellier, dont est fait mention dans les Statuts de la Prevôté et Eschevinage de la ville de Paris, et au livre ancien qui enseigne la maniere de proceder en Cour laye. Ce droit est different du droit de roüage, de cellerage, de liage, de forage, de vientrage.

Suivant le registre des Peages de Paris, ce droit se payoit anciennement, pour avoir la permission de vuider la lie dans les villes. « *Chantellage* est une coutume assise anciennement, par laquelle il

fut établi, que il loisoit à tous ceux, qui le *chantelage* payent, à ôter le *Chantel* de leur tonneau et la lie vuider; et parce qu'il sembloit, que cil qui dans la ville de Paris étoient demourans, n'achetassent pas vin que ils ne le voulsissent revendre, et quant il l'eussent vendu, oster le *Chantel* de leur tonneau, et leur lies oster, pour ce fut mis le *Chantellage* sur les demourans, et sur les Bourgeois de Paris. » — Mais selon le Livre qui a pour titre : « Pour montrer et apprendre à un chacun quelle maniere de proceder est en Cour laye, » le *Chantelage*, ainsi que Ragueau l'a remarqué, est un droit que l'on prend pour les chantiers, qui sont assis sur les fonds du Seigneur. (Voyez Choppin sur le ch. 8 de la Coutume d'Anjou à la fin.)

QUATRE DENIERS DE **Chantelle**. Qui sont dûs par droit de taille personnelle par les hommes de serve condition, à cause de servitude. (Bourbonnois, art. 192, 203.)

Ces deniers sont ainsi appellez, parce qu'ils sont dûs par les serfs de la Chastellenie de *Chantelle*. Le procez Verbal manuscrit de l'ancienne Coutume du Bourbonnois, publiée le 19 de Septembre de l'année 1500. « Chantelle le Châtel, 26 Juillet 1493. » — « Ont comparu pardevant lesdits Commissaires M. Gabriel de Chavigné, Protonotaire du S. Siege Apostolique, Prieur Commendataire du Prieuré de saint Germain de Sales. Frere Jacques de Rivandes sous-Prieur de *Chantelle*.... Honorables hommes et sages Gabriel Barbier Bachelier en Loix, Lieutenant general du *Chastelain de Chantelle*. Jacques Voil Substitut du Procureur general en ladite *Chastellenie* etc. » — Peut-être que cette Chastellenie a été ainsi nommée, parce que les serfs qui y demeurent payent au seigneur quatre deniers *de foco, loco, et Chantello*, comme les habitans de S. Palais en Berry payent douze deniers à leur Seigneur, *de foco, loco, et Chantello*, suivant leur Charte de l'an 1279. « Quilibet per se tenens focum certum, et « locum vel *Chantellum* in dicta villa.... duodecim « denarios Parisienses solvet tantummodo annua« tim..... » Et ensuite, « Licebit dictis hominibus « successive usque in infinitum tenere terras, « vineas.... dum tamen velint solvere census con« suetos, et duodecim denarios Parisienses, quo« libet anno, de prædictis foco, loco et *Chantello*. » — Mais neanmoins, comme dans le Procez verbal de la Coutume de Bourbonnois, il est aussi parlé des quatre deniers de *Chaveroche* et de *Verneuil*, il y a lieu de douter que la Chastellenie de *Chantelle*, ait été ainsi appellée par la raison qu'on vient de marquer. — Ajoûtez à cela, que dans une Charte de l'an 936, publiée par Besly, dans ses Preuves de l'Histoire des Comtes de Poitou, p. 256, le lieu de *Chantelle* est appellé *Cantulensis pagus*, et ailleurs *Cantela*, *cantitia*, *cantillia*.

***Chap.** Est un droit qui s'impose en la ville de Mende au Cadastre sur toutes sortes de personnes, même nobles, outre l'imposition à cause des biens ruraux. M. Galland.

Chapeau ou Chapel DE ROSES. Anjou, art. 241; Tours, art. 284; Lodunois, chap. 27, art. 26; le Maine, art. 258. C'est un leger don de mariage, que le pere fait à sa fille quand il la marie, ne luy donnant son advenant et legitime portion. « Hoc tropicè « dictum est, cùm filia perexiguam dotem accepit. »

Le *chapel* est icy une guirlande, ou une petite couronne que la fille portoit à l'Eglise pour y recevoir la Benediction nuptiale, ce qui n'est point encore tout-à-fait hors d'usage. Anciennement les guirlandes étoient quelquefois d'or, et quelquefois elles étoient d'argent, comme on peut voir dans les Coutumes locales d'Auvergne, et entr'autres dans celles d'Yssat, et la Totrete. Ainsi Ragueau a tres-bien observé que dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, et du Lodunois, par *chapel de roses*, on a voulu marquer un leger don de mariage. Le Roman de la Rose Ms.

Et se tu n'as si grant richesse
Qu'avoir nes puisse, si te tresse,
Et au plus bel te dois déduire
Que tu pourras s'en toy détruire
Chappel de fleurs qui petit coûte
Et de roses à Penthecouste,
Y ce puet bien chacun avoir
Qu'il ne couste pas grant avoir.

Du Pineau dans ses Observations sur la Coutume d'Anjou, page 22, col. 1, remarque que dans les anciens Coutumiers d'Anjou et du Maine, au lieu de *chappel de roses* il y a une noix. — (*Vid. Bald. lib.* 6. *Consil. cap.* 5. *in princ. Mos. Majemon de jejunio cap.* 5. *n.* 13. *Cang. in Gloss. v. Corona.*)

Chaptel. Nivernois, tit. 21; Berri, tit. 17; Bourbonnois, art. 554 et 555, ou *Capitau*; Solle, tit. 20, art. 1 et 2. « Cùm pecus pascendum datur « sed æstimatum : ita ut id in fructu et augmento « habeatur quod pretium pecoris excedit : » Tellement qu'il se partit entre le bailleur et le preneur comme croist et profit. C'est un bail de bestes à microist. Bretagne, art. 236, 421. Comme aussi le mespert est commun. Cette diction prend son origine de l'achat et prix du bétail pour lequel il est mis en bail, « non à grege, vel capitali (ut Moli« næus existimat) quod in suo numero restituen« dum sit. » Nous disons le bestail être baillé au preneur au chaptel de vingt écus ou d'autre somme, et au temps d'exig celuy qui en demande le partage doit priser le bétail, soit le bailleur ou le preneur, tellement que le bailleur n'a ses chefs s'il n'est convenu par l'obligation de *Chaptel*. (Voyez *Cattel*.) *Fruits* et *Chaptels* sur terre. Lorraine, tit. 15, art. 14, tit. 8, art. 1.)

Il y a trois sortes de Baux de bestiaux : le bail à *Chetel*, le bail à moitié, et le bail de beste de fer. — Le Bail à *Chetel* ou *Chaptel* est lorsqu'un proprietaire de bestiaux en demeure toûjours le maître, et que le *Chetolier* ou le preneur n'a rien au fort principal, mais seulement au croist et profit des bestes. — Le Bail à moitié est lorsque le bailleur et le preneur fournissent chacun moitié des bestiaux. Les bestiaux dans le cas de ce bail sont gardez par le preneur, qui a la moitié des chefs, du croist et du décroist; et en cas d'exig, il ne se fait point d'esti-

mation, et tout est également partagé. — Et le bail des bestes de fer, est un bail de bestiaux qui font partie des fermes. Le Seigneur donne ces bestiaux par estimation à son Fermier. Le Fermier en perçoit tout le profit pendant son bail; et comme il en a tout le profit, toute la perte tombe aussi sur luy : de sorte que quand le bail est fini, quelque perte qu'il y ait cuë, le fermier est toujours obligé d'en rendre l'estimation. Ces bestiaux selon Beaumanoir chap. 68 à la fin, sont appellez *de Fer*, parce qu'ils ne meurent point au Seigneur. (Voyez M. de la Thaumassiere dans son Commentaire sur les Coutumes generales de Berry, tit 17, page 771, 772, etc. Joignez l'Observation de Corbin, tom. 2, de ses Droits de Patronage, p. 631, 632.)

Les **Charges** et informations. « Cùm testes auditi « sunt et quæsitum est de crimine : est elogium et « ἀνάκρισις, l. 6, et 11 D, de custodia reorum, l. 3 « D, de re militari. Sic etiam legendum in Apolo- « getico Tertulliani, non Eclogium, ut lib. de « Ressurect. carnis, et in lib. ad Scapulam, et post « in eodem Apolog. criminum Elogia. »

Charité. [Héritage donné aux pauvres. « Sa maison de Chalançois.... avec toutes les appartenances, soit bois, prés, rivières, gaas ou les terres gaignables, l'usage aux remoisons emprès la *Charité* noble homme, monseigneur Pierre de Dicy, chevalier.... » (L. C. de D. Glos. d'Orléans.)

***Charmez.** Sont des arbres ausquels on a fait malicieusement quelque chose pour les faire tomber, ou pour les faire mourir. (Voyez Chaufour dans son instruction sur le fait des Eaux et Forests chap. 15, pag. 82.)

***Charruages.** Vitry, art. 56, *Carrucagia*. Sont des terres labourables. L'Art. 54 de la Coutume de Vitry, et le 56 où ce terme est employé, ont été tirez de l'Ordonnance suivante de Thibaud, Comte de Champagne, de l'an 1220, que j'ay extraite du Cartulaire de Champagne fol. 32, communiqué par Monsieur Roüillé, Procureur General de la Chambre des Comptes. « Ego Th. Campaniæ et Briæ « Comes Palatinus. Notum facio universis præ- « sentes literas inspecturis, quod cùm esset con- « tentio de faciendo judicium, qualiter liberi « masculi Castellanorum et Baronum meorum « deberent partiri inter se, videlicet quantum « debeat primogenitus capere ratione primoge- « nituræ. Ego de assensu et consilio Baronum, et « Castellanorum meorum ; scilicet Reverendi Patris « M. Episcopi Belvacensis, et Karissimi consan- « guinei mei, et fidelis ; Henrici Comitis Barriducis, « et dilectorum et fidelium meorum, G. Comitis « sancti Pauli ; Joannis Comitis Carnotensis ; « Comitis Rociaci, Comitis Grandimontis, Simonis « de Joinvilla ; Erardi de Brena ; Simonis de Cas- « trovilani ; Hugonis de sancto Paulo ; Gualteri de « Vangionisrivo, Garneri de Triangulo, Reineri de « Nogento, Anselli de Possesta, Guidonis de Arciis, « Thomæ de Cociaco, Nicolai de Romiliaco, Gual- « teri de Ardilleriis, Eustachii de Conflans, Castel- « lani Vitriaci ; Renardi de Dampetra, Simonis de « Saxofonte, Guidonis Sailli, Jacobi de Chassenago, « Philippi de Planceio, Clarembaudi de Capis, « Gualteri de Resnello, Roberti de Melliaco, Leardi « de Alveto, Vicecomitis Catalaundunensis, et alio- « rum Baronum meorum, quorum sigilla apposita « sunt præsenti Cartæ. — Stabilimus quod primo- « genitus filius capiet contra omnes fratres suos « postgenitos, licet non haberent inter se nisi unum « Castellum, primogenitus haberet Castellum illud, « et feoda illius Castelli, et *Carrucagia prata* « et vineas, aquas et stagna quæ sunt infra « parochiatus illius Castelli, redditus et exitus « illius Castelli essent appretiati cum alia terra, et « ex omnibus istis habebit unus, quantum habebit « alius, tali modo quod pars primogeniti assedebi- « tur ei in reditibus, et exitibus qui erunt in Cas- « tello. Et si aliquis fratrum haberet aliquid in « Castello, illud esset de gratia fratris sui primo- « geniti. Et si haberent inter se domum fortem, « secundò natus haberet eam, cum omni Carruca- « gio, feodis, Carrucagiis, pratis, vineis, aquis « stagnisque, quæ essent infra Parochiatus villæ, « in qua esset domus illa : et si haberent plures « fortalicias, dividerentur secundùm formam Cas- « tellorum, sicut inferius est notatum. Si verò con- « tingeret quod haberent inter se duo Castella, vel « tria, et non essent nisi duo fratres, primogenitus « caperet quod mallet Castellum, et postgenitus « caperet postea Castellum quod melius amaret, et « quisque eorum haberet feoda Castelli illius, quod « sibi retineret, et haberet Carrucagia, et vineas, « prata, aquas, et stagna quæ essent infra Paro- « chiatus Castelli illius ; et præterea primogenitus « caperet tertium Castellum, et feoda illius Castelli, « et Carrucagia, prata, et vineas, aquas et stagna, « quæ sunt infra parochiatus illius Castelli. Red- « ditus et exitus, et proventus illorum Castellorum, « et Castellaniarum essent appretiati, et de hoc « quod valebunt, quisque eorum habebit medieta- « tem, tali modo, quod quisque capiet partem suam « in Castello quod sibi capiet, et in Castellania illius « Castelli, si pars sua valeat tantum, et si ille qui « habebit pejus Castellum, et pejorem Castellaniam, « non habebit valentiam partis suæ, secundùm « pretium terræ, quod prædictum est, ille qui habe- « ret majorem partem, perficeret ei in terra plana ; « et si non poterit ei perficere in terra plana, per- « ficeret ei in Castellis suis, salvâ justitiâ domini « Castelli, sicut superius est notatum ; et si habe- « rent inter se quatuor Castella, primogenitus « haberet quartum Castellum ; et si haberent plura « Castella, simili modo dividerentur. Si verò essent « plures heredes, quam superiùs sunt dicti, et « plura essent Castella, primogenitus caperet unum « ad suam voluntatem, et postgenitus aliud Castel- « lum quod meliùs amaret, et alius minor natu, « aliud Castellum, quod meliùs amaret, et taliter « semper dividerentur. Videlicet, quod primoge- « nitus, primò caperet ad suam voluntatem, et ita « quisque eorum haberet in suo Castello Carruca- « gium Castelli, sicut superius est expressum, et « redditus et exitus essent appretiati, sicut est

« prænotatum. Si verò tot essent heredes quod « quisque eorum non posset habere Castellum, ille « qui non posset habere Castellum haberet partem « suam in terra plana, sicut est prædictum. Si qui- « dem sciendum est, quod stabilimentum istud « factum est, de omnibus Castellis, quæ movente « de me, et ab hac die quâ factum est, in antea fir- « miter permanebit, et partitiones quæ factæ fue- « rint usque ad diem quâ præsentes confectæ « fuerint literæ, stabiles erunt et durabunt. Quod « ut notum permaneat, et firmum teneatur, ego et « Barones mei præsentes litteras sigillorum nos- « trorum munimine fecimus roborari. — Actum « anno gratiæ M. CC. vigesimo quarto, in festo « Natalis Domini mense Decembri. » — Il ne peut y avoir rien de meilleur que cette Charte pour l'intelligence des deux articles citez de la Coutume de Vitry. — Le *Charruage* est un droit que les Seigneurs levoient en Champagne sur leurs hommes, à raison des Charruës. « Computum Bladorum « terræ Campaniæ an. 1348. » — « Des Charruës de sainte-Mannehoust. C'est assavoir de chacun Bourgeois de ladite ville qui laboure de sa propre beste un septier d'avoine à la mesure de Troyes, au jour de la saint Remy. »

Charte, LETTRES, ou TITRES. Meaux, art. 176; Victri, art. 119; Nivernois, tit. 1, art. 7, et en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art 76; Hainaut, chap. 2, 84 et dernier; Normandie, chap. 10, 15, 18, 53 89, 109. — « Vetus Charta et fide digna : per Char- « tas proprietatem aliquam possidere, Greg. Turo- « nicus lib. 4, cap. 12. Aimoinus lib. 2, cap. 36, « unde, » *Villes Chartrées:* Hainaut, chap. 84. Qui ont anciens titres de leurs privileges et franchises. « Charta vel epistola ingenuitatis per quam aliquis « liber factus est, qui homo chartularius dicitur in « capitulis. Alii sunt Chartularii qui quæstores. « Charlutarius equitum, Nicetæ. Narses Chartula- « rius Imperialis. P. Varnefridus lib. 2, cap. 1 et 3. « Carlutarii Novella 117 et 120. Justiniani. Qui char- « tas agunt Plauto in Querolo. Chartarii Cassiodoro. « Sunt qui Chartularium eundem faciunt cum « Scriniario. Chartæ pagenses Marculpho in for- « mulis, quæ de rebus privatorum, eique pagenses « civitatis sunt municipes, incolæ, populares. » Les anciens titres et enseignemens en parchemin s'appellent *Chartres*. Lettres de *Chartre* en l'Edit de l'an 1536, art. 12. Qui s'expedient en la grande Chancellerie de France en lacs de foye et cire verte, du sceu et commandement du Roy. Boutillier en la Somme rurale, dit que les Lettres de Charte s'expedient sous le scel du Prince, d'une Eglise ou Chapitre. « Porrò, nostri differentiam statuunt inter « adnotationem Principis, et Pragmaticum, qua « voce utitur etiam Aimoinus, lib. 1, cap. 17, lib. 2, « cap. 20. »

Charte-partie. En fait de marine.

C'est l'acte d'affretement, ou l'écrit contenant la convention pour le loüage d'un vaisseau. Cet acte a été appellé *Charte partie*, et en latin *Charta partita*, parce qu'il étoit écrit une ou plusieurs fois sur un même parchemin, qui étoit ensuite divisé entre les parties qui contractoient. Boërius dans sa décision 105, n. 7: « Etiam dicit quod in deposito « solet fieri instrumentum : in quo quædam literæ « per medium inciduntur, una pars datur deposi- « tario, alia deponenti et sequitur ipsum Speculator « in tit. de instr. editione, § ; nunc videndum n. 4, « ubi dicit ita servari in Diœcesi, et Provincia Nar- « bonensi, et secundùm ipsum servatur in aliis « contractibus, cui scripturæ standum est; et ita « vidi servari in Provincia Aquitaniæ. » — « Et « vocatur apud Aquitanos, et Anglos Charta partita; « et potest secundum Joannem Andreæ in addit. « ad Specul. ubi supra, talis divisio scripturæ pro- « cedere, quod dimidiam scripturæ, per longum « habeat quælibet pars; vel forsitan non dividitur « charta, sed certæ literæ fiunt in magna figura, « quæ dividuntur, et dantur in signum, et est « bonus modus, quo aliquando dicit usum fuisse, « qui non potest falsari. Et modus quem ego vidi « in Aquitania servari est idem, quando fit per « literas A, B, C, D, quæ ponuntur in fine, et etiam « alio modo, quod parte superiori, vel in parte « sinistra ipsius chartæ scinditur, non rectè, sed « ad modum ochæ, quemadmodum fit in panno, « quid datur tonsori ad tondendum, ex quo capitur « aliqua parva portio, quæ in vulgari vocatur, « l'échantillon : quod remanet domino ad ipsum « recognoscendum. » (Voyez Monsieur Chorier dans son Histoire de Dauphiné, liv. xi, chap. 23, p. 868, à la fin, et *Lettres en ferme.*) — La Charte partie en plusieurs lieux étoit autrefois coupée en forme de dents, ce qui en rendoit la falsification encore plus difficile; car toutes les dents des parties du parchemin qui avoit été divisé entre les contractans se devoient rapporter les unes aux autres; et de là vient, que chez les Anglois, et même anciennement en France, cette Charte étoit appellée *endenture*, terme encore frequent dans le Blason, parce que les figures à dents appellées *endentures*, ont été empruntées de ces sortes de Chartes; on transcrira icy ce que Littleton a écrit sur ce sujet, parce que son livre ne se trouve pas : — « Est à sçavoir, que si *l'endenture*, soit bipartite, ou tripartite ou quadripartite, toutes les parties de *l'endenture* ne sont qu'un fait en ley, et chescun part de *l'endenture* est d'aussi grande force et effet, si comme tous les parts ensemble. Et feusance *d'endenture* est en deux maners; un est de faire eux en le tierce person, un auter est de faire eux en le premier person. La feusance en le tierce person est com en tiel ferme. » — « Hæc indentura facta inter R. de « P. ex una parte, et V. de D. ex altera parte, tes- « tatur quod prædictus R. de P. dedit et concessit, « et hac præsenti carta indentata confirmavit præ- « fato V. de D. talem terram etc. habendum et « tenendum etc. sub conditione etc. in cujus rei « testimonium, uni parti hujus *indenturæ*, penès « præfatum V. de D. remanenti prædict. R. de P. « sigillum suum apposuit, alteri verò parti ejusdem « *indenturæ* penès R. de P. remanenti, idem V. de « D. sigillum suum apposuit. » — « Tiel *Endenture*

est appel *endenture*, fait en le tierce person, pur ceo que les verbes etc. sont en le tierce person, et tiel forme d'*endentures* est de pluis sure feusance, pur ceo que est pluis communément usé. » — La feusance de *indenture* en le premier person est comme en tiel forme. — « Omnibus Christi fidelibus, ad quos præsentes literæ *indentatæ* pervenerint Ar. de B. salutem in Domino sempiternam. « Sciatis me dedisse, concessisse, et hac præsenti « carta mea *indentata*, confirmasse. C. de D. talem « terram etc. vel sic. Sciant præsentes et futuri, « quod ego A. de B. dedi, concessi, et hac præsenti « carta mea indentata confirmavi C. de D. talem « terram etc. habendum, et tenendum etc. sub « conditione sequenti etc. in cujus rei testimonium, « tam ego prædictus A. de B. quam prædictus C. « de *D. his indenturis* sigilla nostra alternatim « apposuimus. Vel sic. In cujus testimonium, ego « præfatus A uni parti hujus *indenturæ* sigillum « meum apposui, alteri verò parti ejusdem *indenturæ* prædictus C. de D. sigillum suum apposuit « etc. » — L'usage de cette sorte de Charte, qui étoit aussi appellée *chirographe*, avoit peut être été pris des mœurs des Romains. « Veteres enim (dit « Isidore lib. 4, origin. cap. 24.) quando aliquid « sibi promittebant stipulam tenentes frangebant, « quam iterum jungentes, sponsiones suas agnos« cebant. »

Chartre. Normandie, ch. 23, *est carcer*, prison. *Chartrier*, Prisonnier: au chap. 66 de l'ancienne Chronique de Flandres.

Le Roman de la Rose ms :

> Cil que l'en met en *Chartre* obscure,
> En vermine et en ordure,
> Qui n'a pain que d'orge ou d'avaine,
> Ne se muert mie pour la paine.

Chas. [Hutte. Toit à bestiaux. « Jehanne la Moinarde advoüe tenir en fié un *chas* de maison tenant à Jehan Lemoyne d'ung costé. » (L. C. de D. Gloss. d'Orl.)]

***Chasseranderie**. C'est en Poitou un droit que des Meûniers payent à un Seigneur qui a droit de Moulin banal, pour avoir la permission de chasser dans l'étenduë de sa terre.

***Chassipolerie**. C'est selon M. Revel un droit que les hommes ou les sujets du Seigneur luy doivent, pour avoir droit en temps de guerre de se retirer avec leurs biens dans son Chasteau. *Chassipol* en Bresse, signifie *Concierge*. (Voyez M. Revel dans ses Observations sur les Statuts de Bresse, p. 311.) En Anglois *Catchpoll* signifie *Lictor*, *satelles*. (Skinner in Etymologic.) « Catchpoles Lictores, « Apparitores, sic dicti quod videlicet capita, id est « personas capiunt, seu comprehendunt. » Ce mot vient de *Catch*, qui signifie *accipere*, et de *Poll*, qui signifie *Caput*. (Voyez Skinner sur ces mots, et M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Cacepolus*. Voyez *Quaylanie*.)

***Chastall**. Ou *Capital*, en fait de *Commande*, c'est la somme à laquelle le bestail a été évalué et estimé entre le bailleur et le preneur dans les Contrats, et qui est toujours moindre que le juste prix. (Voyez M. Revel sur les Statuts de Bugey, p. 202, les mots *Commande* et *Chaptel*.)

***Chastel**. Dans la Coutume de Chartres, art. 67, 71, 78, etc. c'est le prix de la chose venduë. Ce mot vient d'*acapitare* qui signifie acheter; (Voyez cy-dessus *Cattelet*. Casseneuve dans son Traité du Franc-aleu, p. 256.)

***Chastelain**. Dans les anciennes Ordonnances de nos Rois. C'est un homme préposé pour la garde d'un Château; un Concierge. — Nous apprenons de quelques anciennes Chartes, que nos Rois pour récompenser la fidelité de ces Concierges, leur donnoient quelquefois en fief les Châteaux, dont ils n'avoient auparavant que la garde, et qu'ainsi nos Rois faisoient de ces Concierges, des Seigneurs Châtelains; ce qui a donné lieu à quelques Auteurs de s'imaginer mal à propos, qu'originairement tous les Seigneurs Châtelains du Royaume, ont été des Concierges. (Chart. Philip. Aug. Franc. Reg. in ejus Regest.) — « Philippus Dei gratia, etc. Noverint « universi præsentes pariter et futuri, quod nos « propter fidele servitium, quod Caduleus *Castellanus* Gallion. Dilectus et fidelis noster nobis exhibuit, damus et concedimus in perpetuum eidem « et heredibus suis de uxore sua desponsata; Cas« trum Gallion. cum omnibus pertinentiis in feodis « et domaniis, et Theomac. tam in feodo quam « domanio, sicut inde tenens fuit usque modò, et « terram Joannis de Insula de Balliva Vallis Rodolii, « et sanctam Anastasiam de Balliva Oxime. Hæc « autem supra dicta tenebit idem Caduleus et here« des sui de uxore sua desponsata, de nobis et « heredibus nostris in perpetuum in feodum et « homagium ligium, per servitium quatuor militum, « ad usus et Consuetudines Norman. » — Mais comme ces Châtelains abuserent de leur autorité, Philippes le Bel en 1310 et Philippes le Long en 1316, furent obligez de les destituer par les Ordonnances suivantes: — Philippes par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre: A nos amez et feaux les gens de nos Comptes, salut. Nous avons veuës les Lettres de tres-bonne memoire nostre tres chier Seigneur et pere jadis, contenant la fourme qui s'ensuit: — « Philippes par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez et feaux les gens de nos Comptes, salut et amour. Comme Nous, en diverses parties de nostre Royaume, aiens octroié à plusieurs personnes nos notairies, écritures, enregistremens, gardes de Registres, Offices de examiner témoins, les émolumens de nos Seaulx, et l'execution de yceus, à aucunes personnes à vie, aux autres à nostre volonté, et aux autres à certains temps par voye de accensement, et nous aiens entendu, que lesdites Notairies, écritures, registremens, et émolumens de seauls, ou temps que nous les octroiasmes, estoient et sont de plus grande valuë, que l'on ne nous donnoit entendre; que és gardes des dits Registres, nous et nos subgiez, en grant lezion de justice, avons granz damages ouvertement; que les executions des ditz seaux, et les offices de exami-

ner témoins se font par ceulx qui les tiennent, en grant grief, et préjudice de nos subgiez, parce qu'ils prennent trop granz salaires contre raison: Que en nos Vigueries, et Prevôtez, baillées en garde, nous, et nos subgiez avons granz damages par ceulx qui les gardent, quand par l'octorité de nos Lettres ils usent de plus grand pooir, qui ne leur est donné, noz droiz laissent pour, et legierement passer, et font mout de griefz à nos subgiez: Que és *Chastellenies* et Conciergeries que nous avons bailliées à vie, et à volonté, nous avons damages, en ce que li *Chastelain* et Concierge establiz en plusieurs lieus où il n'est pas grant mestier d'avoir *Chastelains* ne Concierges, prennent granz gages de nous, et avec ce usent de nos forez, de nos boys, et de nos autres droiz d'icelles *Chastellenies*, comme des leur, et plus largement que ils n'en usassent se elles estoient leur, et qu'en plusieurs de nos *Chastellenies*, Vicontez, et Prevostez, nous avons octroyé à plusieurs personnes à chacunes d'icelles certaines quantitez de blez, d'avoines, et de vins, à aucunes personnes à heritage, aux autres à vie, et aux autres à volonté, ou à temps, lesquelles quantitez conjoints ensemble font plus grand nombre de blez, d'avoines, et de vins, que nous n'avons de rente par communes années és dites *Chastellenies*, Vicontez, et Prevostez. Nous seur les choses devant dites, voulons pourveoir, et garder nous et nos subgiez de damages. Vous commettons et donnons plain pooir de rappeller, et ôter lesdiz Notaires, Ecrivains, Enregistreurs, Examinateurs, Accenséurs des profits des Seaulz, executeurs des Seaulz les Viguiers et Prevostz mis en garde, les *Chastelains* et Concierges, de prendre et tenir en nôtre main lesdits Offices, et de ordoner des rentes de blez, d'avoines, et de vins que nous avons assenez en plusieurs de nos *Chastellenies*, Vicontez et Prevostez, outre la somme des blez, avoines, et vins, que nous y poons avoir de rente par communes années, et de faire toutes les choses, que vous verioez que facent à faire pour nostre profit, et pour le profit de nos subgiez non contrestans toutes Lettres octroyées de nous, en quelconque fourme, seur les choses devant dites. Et est assavoir que nous voulons que vous nous rapportiez les noms des *Chastiaus* qui sont en marche, les noms des *Chastelains* et quiex gages chacun prent de nous, si que nous en puissions ordoner, selonc ce que nous verrons que profiz nous sera ; et voulons que és autres *Chastiaus* vous hebergiez nos Seneschauz, nos Bailliz, et nos Forestiers chacun ou lieu de son office selonc son estat, et nos autres *Chastiaus* et Meson, fors, faites garder à nostre moindre coust, et au plus profitablement que vous porrioez; et vous donnons en mandement par ces Lettres à tous nos Seneschalz, Bailliz, Vicontes, Prevostz, et subgiez, que és choses devant dites, et en tout ce qui y peut parvenir vous obéïssent fermement et diligemment. Ce fut fait à Poissy le Mardy devant saint Vincent, l'an de grace 1310. » — « Nous en seurquerront, que sur les choses contenuës és dites Lettres, avons euë grant deliberation, et grant avis de nostre Conseil, toutes les choses contenuës és dites Lettres, comme bien faites, et ordonnées, voulons, loons, et approvons, et conformons, et vous commettons, et commandons estroitement, que se aucunes des choses contenuës és dites Lettres, ou temps de nostre dict Seigneur et pere n'ont esté faites, et accomplies jusques cy, les faciez, et accomplissiez hastivement en la maniere que il le vous commist et manda ; et autresit se depuis par importunité de requerens, ou en autre maniere aucuns dons ont esté faits, ou gardes bailliées à vie, à volonté, ou à temps, et plus especialement des S.... et Notaires de nostre Chastellet de Paris par nostre chier Seigneur, et Frere Monseigneur jadis Rois des ditz Royaumes ou par Nous, et tout ce qui sera fait des ores en avant contre la teneur des articles, et des choses contenuës és dites Lettres: Si vous commettons nous, et vous mandens, que vous les rappelliez et ordoniez à nostre profit en la maniere que nostre dit Seigneur et pere le vous commist, et manda par ses Lettres. Et donnons en mandement par ces Lettres à tous nos Seneschaux, Bailliz, Vicontes, Provoz et subgiez, que és choses devant dites, et en tout ce qui y peut appartenir, vous obeïssent fermement et diligemment. Donné à Paris VIII. jour de Mars l'an de grace mil CCC seize. » (*Vide Lindanum lib.* 3, *de Teneremonda cap.* 3, *pag.* 187.)

SEIGNEUR **Chastellain, Chastellenie.** — Meaux, art. 143; Paris, art. 65; Melun, art. 43; Sens, art. 52, 124; Estampes, art. 38; Montfort, art. 42; Mante, art. 40; Senlis, art. 1 et 3; Boulenois, art. 15; Nivernois, tit. 1, art. 24, 25; Montargis, chap. 1, art. 5, 18, 64, 65, 91 ; Orleans, chap. 1, art. 5, 12, 19, 78, 80, 136, 144, 368; Tours, art. 8, 42, 46, 56, 59 et suivans, 75, 76, 80, 114, 194, 295; Lodunois, chap. 2, art. 4, chap. 5, art. 1, 2 et suivans, chap. 11, art. 7, chap. 28, art. 1 et 3, chap. 36, art. 10; Anjou, art. 36, 43, 44, 47, 51, 52, 188, 496; le Maine, art. 50, 54, 59; Chasteauneuf. art. 75, 76; Berri, tit. 5, art. 11, tit. 6, art. 4 et 10, tit. 13, art. 3, tit. 14, art. 30, et souvent és histoires et Annales de France, de Flandres, de Bourgogne et d'ailleurs; Bretagne, art. 382. — « Castellanus est « dominus territorii qui imperium habet et Juris- « dictionem, qui castellum habet, » Et droit de Chastellenie en laquelle y a Justice, et droit de seel aux contrats. Convient que le Seigneur *Chastellain* aye Chasteau, maison ou tour bataillere, comme porte la Coutume de Normandie, chap. 33. « Castel- « lum significat vicum, villam, pagum, sed et pro- « pugnaculum præsidii causa ad propulsandas « hostium incursiones et impetus : et appellatur « *fort*, *forteresse*. Castellani sunt Castellorum « domini in supplemento Chronicorum Reginonis, « et apud Sigebertum in Chronico ann. 1099. Hæc « vox etiam significat custodem. » Et pour faire *Chastellenie*, faut qu'il y ait Abbaye, ou Prieuré conventuel, four banier et autres choses, comme est narré en un plaidoyé fait en Parlement à Paris le dernier jour d'Avril, et 27 Juillet 1444. Et peut le

Seigneur *Chastelain* empêcher qu'en sa *Chastellenie* autre que lui fasse forteresse. Jugé pour le Comte de Sancerre és enquestes du Parlement de Toussaints 1273, et contre lui à la Chandeleur 1266. Autre Arrest à la Toussaints 1268. Anciennement les *Chastellenies* n'etoient hereditaires ni patrimoniales : non plus que les Duchez, Comtez, Baronies: « Erant enim muneris et administrationis tantùm. »

Haer dans son Traité des *Chastelains* de l'Isle, chap. 7, liv. 1, pag. 135. Rat sur l'art. 3 de l'ancienne Coutume de Poitou au titre de Haute-Justice : Gregoire de Toulouse lib. 6. Syntag. cap. 3 et Loyseau, dans son Traité des Seigneuries, chap. 7, nombres 51, 52 etc., ont été d'avis que nos *Chastellenies* dans leur origine, n'estoient autre chose que les Fiefs, appellez par les Feudistes, « Feuda « Castaldiæ, vel Gardiæ, lib. 1. Feudor. tit. 1, §. « Idem illud. » Et delà vient ajoûte Loyseau, que ces *Chastellenies* sont en quelques lieux appellées Gardes, et que ceux à qui ces gardes ont été confiées, ou les *Chastelains*, ne sont encore en quelques endroits, que de simples Officiers, quoique par tout ailleurs ils se soient rendus Seigneurs et Proprietaires des Forteresses, dont ils n'étoient souvent que les Gouverneurs ; et Ragueau paroît avoir été aussi de ce sentiment. — Il est vray qu'en Italie et même en quelques lieux de la France, les Châtelains étoient autrefois de simples Gouverneurs de Châteaux et il n'en faut point d'autres preuves que les deux autoritez suivantes tirées du livre 3 des Epîtres de Pierre des Vignes, n. 63, et du Livre 5, n. 99: « Mandamus igitur fidelitati tuæ quatenus « terras quaslibet jurisdictionis tuæ Vicarias seu « potestarias habentes, et Salaria singulorum, qui, « quot et quales sint, et in quibus vicariis videlicet, « potestariis et Castellaniis sub quibus salariis, vel « expensis Officiales hactenus extiterint ab eo « tempore, quo Capitaniam ipsam, in illis partibus « exercuisti, potestates etiam terrarum omnium « jurisdictionis tuæ, quæ de domanio nostro sunt, « salaria statuta quibuslibet, et quibus temporibus « removentur, fideliter et sigillatim sub tuo sigillo « curiæ nostræ scribas : ut ad exemplar scripti, « quod inde direxeris, mandemus prædicta omnia « in quaternionibus curiæ nostræ annotari. — « Epist. 99, lib. 5. Cum de Prudentia R. Silangeri « fidelis nostri plenè confisi, eum *Castellanum* « nostrum Castri Ameliæ duximus statuendum, ut « ipsum ad honorem et fidelitatem nostram custo- « diat et conservet. Fidelitati tuæ præcipiendo « mandamus, quatenus castrum ipsum, arma, et « res alias omnes, quæ in eo sunt, eidem R. facias « assignari de omnibus, quæ assignata fuerint, tria « inventaria, sive tria scripta consimilia fieri « faciens, ad cautelam, quorum unum penès se « retineat *Castellanus*, aliud penès eundem R. « remaneat, tertium verò curiæ nostræ mittas. » (*Vid. Leg. Frederici Siciliæ Regis cap.* 50, *pag.* 195.) — Mais de ce que les *Chastelains* n'étoient en Italie et en quelques lieux de la France, que de simples Gouverneurs de Châteaux, il s'ensuit que ces Châteaux n'étoient pas des Fiefs, contre l'avis de ces Autheurs, parce qu'un Vassal est plus qu'un simple Officier dans le Fief qui luy appartient.

Il s'ensuit encore, que ces Gouverneurs, comme Officiers devoient avoir des gages ; et en effet il paroît par la premiere des deux autoritez, qu'on vient de rapporter, et par l'Ordonnance transcrite sur le mot précedent que le Prince leur païoit tous les ans une certaine somme : mais neanmoins en Italie, le Prince ou le Seigneur du Château leur assignoit le plus souvent des terres, dont ils jouïssoient au lieu de gages, et c'étoient ces terres, que les Feudistes appelloient *Feuda gardiæ* et non pas, les Châteaux, ainsi que l'apprenons du passage suivant d'Isernias ad tit. de *Feudo Gardiæ* n. 6 : « Posset etiam intelligi, ut sit hoc jus merè positi- « vum, erat feodum annexum officio seu ministerio « talis gardiæ et Castaldiæ, sicut *Feudum Castellaniæ* et Cancellariæ, ut suprà dixi. Quicumque « erat Guardator, Castaldus, vel *Castellanus*, illius « guardiæ, et Castaldiæ, habeat illud feudum à « Rege, vel à Domino Guardiæ, et Castaldiæ. » (Voyez les loix de Malcolin, ou de Milcolombe II, Roy d'Ecosse, chap. 2, « de Feodo Cancellarii, et « ejus Clerici » ; chap. 3, « de Feudo justitiarii, « Clericorum ejus, et coronatoris » chap. 3, « de « feodo Camerarii » chap. 6, « de feodo Seneschalli « domini Regis, et aliorum domesticorum » chap. 6, « de feodo Constabularii, et Mareschalci, » chap. 7, « de feodo Vicecomitis ejus clerici, et servientis, et « Zazius de feudis, partie 12, n. 4, 5, 6, 7 et 8, « etc.) » — Or si d'abord ces *Chastelains* avoient eu pour quelque temps à titre de Fief, la jouïssance des Châteaux dont ils étoient les Gouverneurs, ainsi que ces Autheurs l'ont supposé, l'on pourroit dire avec assez de fondement, que par succession de temps, ces Fiefs seroient devenus héréditaires. Mais que de simples Officiers la plûpart destituables ayent tous usurpé les Châteaux, ou les forteresses dont ils n'étoient que les gardiens, qu'ils en ayent fait des Fiefs, et des Fiefs héréditaires de leur seule autorité, c'est une chose qui n'a pas de vraysemblance, et qu'on ne peut comprendre ; et par consequent il faut chercher une autre origine des Chastellains et des Chastellenies dont il est parlé dans nos Coutumes. — On a remarqué en plusieurs endroits que les Duels étoient autrefois fort fréquents en France, et que sous la premiere, sous la seconde, mais particulierement sous la troisiéme race de nos Rois, les Seigneurs se donnoient la licence de se déclarer et de se faire la guerre, en interessant de part et d'autre toutes leurs familles, et leurs parentez dans leurs querelles, ainsi qu'il paroist par plusieurs Capitulaires et par ce que Beaumanoir, et nos autres vieux Praticiens ont écrit sur ce sujet. (Vid. Altesserr. de Ducibus lib. 2, cap. 1, p. 107.) — Or comme les Seigneurs pouvoient à tout moment entrer en guerre, ils avoient soin de fortifier leurs maisons, comme les Souverains fortifient tous les jours leurs Villes frontieres, pour se garentir des insultes de leurs ennemis ; et delà vient que toutes les anciennes maisons Seigneuriales qu'on voit encore aujourd'huy, sont de

veritables forteresses, et que la plûpart de nos Coutumes qui parlent des Châteaux, parlent aussi des fossez dont ils sont entourez. — Il faut neanmoins observer, que tous les Gentils-hommes ou tous les Seigneurs de fief ne pouvoient pas faire construire des forts sur leurs terres, et que d'abord, il n'y avoit que les principaux vassaux de la Couronne à qui ce droit appartenoit. (Vid. Joann. Fabr. ad leg. 10. Cod. de Ædificiis privatis.) — Ces vassaux accorderent ensuitte ce droit à leurs vassaux, et les vassaux de ces Seigneurs l'accorderent ensuitte à d'autres; et par les concessions chaque Seigneur eut ordinairement soin de stipuler, qu'il pourroit se servir dans ses guerres particulieres du Château de son Vassal, et que son Vassal seroit obligé de le luy livrer toutes les fois qu'il en seroit requis; d'où est venue l'origine des *Fiefs jurables et rendables*, dont il est parlé dans plusieurs anciens titres et dans l'art. 1 de la Coutume de Bar. — C'est de ces concessions de bâtir des Châteaux, ou des forteresses, qu'il faut tirer l'origine des Chastellenies dont il est parlé dans nos Coutumes; Car par exemple, lorsque les grands Seigneurs, ou les Vassaux, qui relevoient immédiatement de la Couronne se firent des Vassaux, et donnerent des terres en Fief: ou ils accorderent une grande partie de leurs droits et de leurs prérogatives à quelques-uns de leurs Vassaux, et entr'autres droits, celuy d'avoir des Forts, et des Châteaux, et ils firent de simples Barons, ou d'autres Seigneurs d'un rang plus considerable, selon le titre qu'ils accordérent; ou ils concedérent seulement la Justice, ou la jurisdiction, et selon le dégré de justice qu'ils octroïerent, ils firent des hauts, des moïens, ou des bas-Justiciers; ou enfin avec la haute, la moïenne, et la basse Justice ils donnerent le droit de bâtir des Châteaux et des forteresses avec quelques autres prérogatives moindres que celles, qu'ils accordoient aux Barons, et à leurs autres Vassaux d'un degré plus élevé; et ensuitte ces Barons et ces Vassaux, accordérent aussi à leurs Vassaux de pareils droits et prérogatives: et les uns et les autres firent ainsi des *Chastelains*. Et comme les Vassaux de la Couronne accorderent ces droits à leurs Vassaux à l'imitation du Roy, il s'ensuit qu'un Chastelain Royal n'est autre chose qu'un Seigneur de Fief qui releve immédiatement du Roy et dont toute la principale prérogative est d'avoir un Château ou une forteresse. — Le Seigneur *Chastelain*, suivant la Coutume du Loudunois, tit. 5, art. 6, d'Anjou, art. 43, et du Maine, art. 50 est donc un Seigneur inferieur et qui est fondé d'avoir *Chastel*. Et comme il n'y a que luy qui ait ce droit dans son territoire, aucun n'y peut bâtir Château sans sa permission, ainsi qu'il a été jugé par les Arrests citez par Ragueau, et par le suivant de l'an 1309, rapporté par Corbin dans son traité des Droits de Patronage tom. 2, p. 1012. « Lite mota intrà Dominum de Buxeria ex parte « una, et Jacobum de Sancto Pontio militem ex « altera. Super eo quod dictus Dominus de Buxeria « dicebat, quod de consuetudine approbata in loco « de Buxeria, nullus ædificare potest fortalitium « infra fines suæ *Castellaniæ*, nisi de permissu « ejusdem et quod ipse est in saisina pacifica « diruendi fortalitia ibidem constructa præter ejus « voluntatem. Et ideo cum domus de Furneto sit « domus fortis et ædificata de novo intra fines « *Castellaniæ* suæ prædictæ, contra ejus voluntatem, petebat eandem demoliri virtute consuetudinis supradictæ, dicto Jacobo contrarium « asserente, et plura ad sui defensionem proponente: Inquesta igitur super his de mandato « Curiæ nostræ facta, visa et diligenter inspecta, « quia inventum est sufficienter probatum, dictum « Dominum de Buxeria esse in saisina præmissorum, dictasque turres fortes ibi de novo esse « ædificatas sine ejus assensu. Per Curiæ nostræ « judicium dictum fuit, quod ipse turres poterit « licitè facere demoliri; salva super his quæstione « proprietatis parti adversæ. » (Voyez Loyseau, des Seigneuries, chap. 8, nombr. 99. M. Loüet lettre F, somm. 13 et 14. Chassan. in consuet. Burg. rub. 13, § 9. Chopin *in Consuet. Andeg. lib. 1, cap. 42, n. 15, cap. 63, n. 7 de Privileg. rustic. part. 4, cap. 12, n. 4.* Coquille *in Cons. Nivern. cap. 1, art.* 25. Salvaing *de usu feudor. cap. 44. Jacobin. de sancto Georg. de feudis*, p. 86, et Boër. décis. 320. Voyez *Baron.*) — Par l'Edit du 10 Mars 1578, il est défendu de publier aucunes Erections de Seigneuries en nouvelles dignitez, à moins que ces Seigneuries ne soient de la qualité requise: Et à l'égard de la terre qui sera érigée en Châtellenie, les qualitez sont, que d'ancienneté il y ait haute-Justice, moyenne et basse, sur les sujets d'icelle, droit de Foire, Marché, Prevôté, Péage, et Prééminence sur toutes les Eglises étant au dedans de ladite terre. (Vid. Chop. in Cons. And. lib. 1, p. 462, 463. Voyez *Aumônerie.*)

Baill, Prevost ou Juge **Chastelain.** Senlis, art. 61, 71; Orleans, chap. 1, art. 12; Tours, art. 80; Cambrai, tit. 25, art. 45, 47, ou *Officier Chastelain*: Le Maine, art. 53, ou *Chastelain simplement*: Duché de Bourgogne, art. 87; Nivernois, tit. 9, art. 6; Bretagne, art. 266, 267. — Qui est le Juge d'un Seigneur Justicier, qui a droit de *Chastellenie*.

Chastelets de Paris, d'Orleans, Montpellier. Et Orlean, art. 368. Ainsi nos Histoires Françoises appellent les petits Forts et Chasteaux, comme l'Auteur de la vieille Chronique de Flandres, chap. 79. — « Hodie sunt carceres, et Auditoria regia, « in quibus jus redditur à Magistratibus. » Lesquels lieux anciennement ont servi de forteresse, de Chastel, manoir et hôtel au Seigneur. « Parisiorum « castellum Lutetia nominatur, Marcellinus lib. 15. « Parisiorum municipium, oppidum, hodie civitas « amplissima. De Lutetia Parisiorum etiam Strabo « lib. 4, Cæsar, lib. 6 et 7. »

Chastels ou **Cateux.** [Universalité d'une seigneurie. « Les rentes et *Chastels* d'icelle (prevôté de Lailly) vendus à Pierre Maugrars... » (L. C. de D. Gloss. d'Orleans.)]

Chastes. [Terres en chaumes. « Sis mines de

Chastes ou environ seans ou terroir de Castels... » (L. C. de D. Gloss. d'Orleans.)]

***Chastois.** Ce mot signifie punition, ou châtiment. Lorraine, tit. 4, art. 8. « Tous ceux generalement qui d'autorité privée s'ingerent à l'administration des biens des pupilles, sont mulctables d'amande arbitraire, et obligez d'en rendre compte, leurs biens demeurans affectez à la satisfaction, et à faute de moyens sujets à *Chastois corporel*, à l'arbitrage du Juge, etc. »

Chatel. [Capital, argent. « Chatiex est ce que aucuns espargne ou qu'il desert par son servise que l'en li done. » (Anc. trad. du Digeste, f. 176 r°, c. 1.)]

***Chate-levant, Chate-prenant.** C'étoit une clause qui se mettoit anciennement dans les Contrats au Pays Messin, par laquelle on donnoit pouvoir à ceux qui prenoient des fonds à gagiere ou à mort gage, d'en prendre et percevoir tous les fruits. (Voyez M. Ancillon dans son Traité des Gagieres, p. 10.)

Chaude-chasse. Poursuite de prisonnier. (Voyez Bouteiller, liv. 2, tit. 33, pag. 831, et l'art. 12 de la Coutume de la Marche.)

Chaude-cole, Chaude meslée, et poursuite.
« Stilus Parlamenti part. 1, cap. 31, §. 1. Addite « quod in terra consuetudinaria, in terra Gallicana, « et in aliis partibus regni, quæ reguntur per con- « suetudines Vicecomitatus Parisiensis, aliqui casus « non reputantur de alta justitia nisi tres, videlicet « incendium, raptus, et meurtrum : et faciunt dif- « ferentiam inter meurtrum et occisionem quia « meurtrum dicunt esse quando factum est scienter, « et pensatis insidiis occisionem, quando factum « est sine proposito, sed in rixa quæ gallicè dicitur « *Chaude-colle*, etc. » — La *Chaude-colle* est, ce semble, ainsi nommée *quasi Chaude-colere*. (Voyez l'article 96, de la Coutume de Senlis, et Bouteiller dans sa somme, liv. 2, tit. 33, pag. 832, ligne 38.) — Les Loix de Robert Avoüé de Bethune, Abbé de S. Amand, publiées par Lindanus, dans son Histoire de Terremonde, liv. 3, ch. 2, p. 145, art 2. « Si quis « alteri manum, pedem aut oculum *in calida* « *colera* abstulerit, sexagenta librarum emendæ « reus erit. »

***Chaude-suite.** La Marche, art. 12. (Voyez *Chaude-Chasse*.)

Chauffecires. Qui manient les Sceaux és Chancelleries ou Justices, pour sceller les Lettres que l'on expedie.

Chauguettes, ou Eschauguettes. *Calvagatæ*, és Ordonnances Latines du Roy Loüis IX, de l'an 1254. Et en la pratique de Masuer au titre des Tailles, où il est aussi fait mention des *Barbacanes*, comme és Histoires : « Hæc parantur præsidii causa « in arce vel civitate. »

Chaumart. [Terre inculte. (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

***Chaussée.** *(V. Choppin de moribus Paris. T. n. p. 161, in fine.)*

***Chechillons.** Saint Jean d'Angely, art. 15, sont des prez champeaux, à la difference des prez qui sont en fond de riviere. (Voyez *Noue*.)

Chef-Cens. Gros ou premier. (Voyez cy-devant en la diction *Cens*.)

Chef-lieu. Ponthieu, art. 82, 83 ; Artois, art. 14, 37, Chef d'homage ; Poitou, art. 131, 162. — C'est le lieu où le principal manoir et hôtel du Seigneur feudal est assis comme aussi en la Coutume du Comté de Hainaut, et en la Coutume locale de la ville de Mons, chap. 10, 12, ladite ville qui est la principale et capitale du païs, s'appelle *le Chef-lieu*. La Ville de Valenciennes se dit aussi *Chef-lieu*. Le *Chef-lieu* du fief ou Seigneurie ; Amiens, art. 4, 20, 186, 199 ; Peronne, art. 1, 22, 30, 31, 180. Qui est le manoir et l'hôtel noble et seigneurial, la motte et lieu principal du fief ou seigneurie du Seigneur feudal ou justicier. *A Valenciennes, et dans plusieurs Coutumes du Païs-bas, le *Chef-lieu* est la même chose que la Banlieuë. (Voyez Doutreman, dans son Histoire de Valenciennes partie 2, chap. 4, pag. 279, 280.)

Chef-Mets. De Surene, art. 3. ou Chef-mois : en Normandie, qui est le principal manoir de la succession. (Voyez le mot *Mex*.)

Le pied saisit le **Chef.** (Voyez cy-aprés en la lettre *P*.)

Chef-Seigneur. Ponthieu, art. 110 ; Anjou, art. 201 et suivans ; Le Maine, art. 216 et suivans ; Normandie, chap. 14, 34, 35 et au livre premier de l'établissement pour les Prevostez de Paris et d'Orleans : et au second livre du grand Coutumier, chap. 26. — C'est le Seigneur feudal, suzerain, ou censier ou foncier. La Coutume appelle le suzerain, le chef Seigneur ; Anjou, art. 204 ; Le Maine, art. 219.

Le **Chef-Seigneur.** C'est le Seigneur du fief *Chevel*, sous lequel sont autres fiefs ; Normandie, chap. 34, 35. *Chevels aides*, au même lieu, qui sont deuës au Seigneur du fief *Chevel* en trois cas. « Sic « Primates et priores officiorum, contubernii, « scholarum, appellantur capita. »

Par l'article 166 de la nouvelle Coutume de Normandie, « *le Chef-Seigneur* est celuy seulement qui possede par foy et par hommage, et qui à cause dudit Fief tombe en garde ; » et comme tout Fief noble est tenu par foy et hommage, et tombe en garde, il s'ensuit que tout homme qui possede un fief noble est *Chef-Seigneur*, à l'exception des gens d'Eglise, parce qu'ils ne tombent point en garde à cause de leurs Fiefs nobles : ce qui peut être entendu par rapport aux *Aydes chevels*, que les gens d'Eglise comme Chefs-Seigneurs ne peuvent point exiger de leurs vassaux. — Il s'ensuit encore de cet article, que tout *Chef-Seigneur* ne releve pas immediatement du Roy ; parce que cet article ne requiert pas que le possesseur d'un Fief noble, pour être *Chef-Seigneur* tombe à cause de ses fiefs en garde royale, mais simplement en garde : ce qui doit être entendu tant de la royale que de la Seigneuriale. Et par consequent tout Fief-chevel, ou tout Fief possedé par

un Chef-Seigneur ne releve point immédiatement du Roy, comme on le remarque sur le mot *Fief-chevel*, contre l'avis de Ragueau. — A l'égard du mot *Chef*, il ne signifie autre chose que Superieur, suzerain. Voyez Galland dans son traité du Franc-Aleu, p. 78, et le Seigneur foncier, est aussi appellé *Chef-Seigneur*. (Voyez l'auteur du grand Coutumier, liv. 4, chap. 5, p. 530, à la fin, et l'art. 203 de la Coutume d'Anjou.)

Chef de sens. Valenciennes, art. 145, 146, pour bailler avis aux villes et païs circonvoisins.

Chemage, ou Chinage. Dont l'Abbaye de S. Pierre le Vif de Sens est exempte par Arrest du 18 Avril 1387. C'est le droit de peage qui se paye à Sens pour le chemin et passage.

Ce droit se paye à raison des Charettes qui passent dans les bois. « Chartul. sancti Cypriani. Ranulfus « Alianis concessit M. S. C. consuetudines omnes « quas habet in Buxia et *Chinalgium* excepto « forestagio, concedentibus Dominis de Isla... « Giraudus Berlant, filiusque ejus concesserunt. « M. S. Cypriani consuetudinem Chinalgii et cætera « quæ à senioribus suis de Isla in Buxia obtinebat. » Entre les lois d'Angleterre *Chart*. de Forest, an 9, Henr. 3, c. 14. « Nullus forestarius de cætero, qui « non sit forestarius de feodo reddens nobis firmam « pro Bailliva sua, capiat *Chimagium* aliquod « in balliva sua. Forestarius autem de feodo firmam « nobis reddens pro balliva sua capiat *Chymmagium*, « videlicet pro careta per dimidium annum duos « denarios. » (Gloss. legit *Chiminagium*, contre le texte. M. Galland.) — M. Du Cange dans son Glossaire latin a crû contre l'avis de ces Auteurs que le Cimage, « jus est utendi supremis ramis arborum « in foresti, quos *Cimes* dicunt, » ce qu'il prouve par l'Extrait qui suit d'une Charte de Geofroy de Lusignan de l'an 1233, par laquelle il accorde le Chauffage à l'Aumônerie de S. Thomas dans sa forest de Mervent : « C'est à sçavoir à prendre à l'usage de la maison devant dite, tant cum un Chevaux, o uns asnes, lor en porra apporter daus *cimaux*, et daus branches, qui remandront au servant, qui de ma fourest devant dite tranchera et mettra son Chauffage au Signor de Fontenay. Et si les branches et la *Cimau* devant dit ne soffisent au devant dit freres au Chauffage de os et d'au pauvre de la maison devant ditte, je lor ay donné congé et pouer de prendre lor bois sec, etc. »

Chemier. Poitou, art. 30, 94, 95 et ailleurs. S. Jean d'Angeli, art. 22, 30, 107. — C'est le fils aîné d'entre tous les freres coheritiers, ou celuy qui le represente et tient son lieu, soit fils ou fille : Les puisnez sont parageurs ; Poitou, art. 125. L'aîné s'appelle *Chemier*, comme étant le chef en la succession, quand il est traité des fiefs. « Verbum est « ex alieno sæculo petitum. »

Il faut corriger ce mot dans toutes les Coutumes, où il est ainsi écrit, et mettre *Chemiez*, *Caput mansi*. Le Cartulaire de l'Eglise d'Amiens, « Cum verò « *Caput mansi* obierit, debet septem sol pro rele- « vatione, etc. » (Voyez la dissertation 3 de M. du Cange, sur Joinville, p. 150.)

***Chemin.** Par l'art. 229 de la Coutume de Clermont, le Chemin contient trente-deux pieds de largeur, à la difference du sentier, qui n'en porte que quatre ; de la carriere qui en a huit ; de la voye qui en contient seize, et du grand Chemin Royal, qui en contient soixante et quatre. (Voyez Beaumanoir, chap. 25 au commencement.)

Chemin chastelain. [Chemin public et de traverse dans une châtellenie. (L. C. de D. Glos. d'Orléans.)]

Chemin Royal. Amiens, art. 185 ; Boulenois, art. 157 par lesquelles Coutumes il doit avoir 60 pieds à l'encontre des terres les labourer plus avant, ny empêcher le passage, à peine voisines, et ne doivent ceux à qui appartiennent lesdits terres de l'amende. Et par la Coutume de Tours, art. 59, 84 de Lodunois, chap. 5, art. I, le grand chemin doit avoir seize pieds de large, et le *voisinal* huit pieds. Et par la commune d'Anjou, art. 60, et du Maine, art. 69, le grand chemin *peageau* doit contenir 14 pieds de large pour le moins. Il est aussi traité de la diversité et largeur des chemins en la Coutume de Clermont, art. 326, et suivans : en celle de Boullenois, art. 156, et suivans : en celle de Saint Omer sous Artois, art. 29 de Vallois titre dernier : et à la fin de la derniere Coutume du Duché de Bourgogne. Et en la somme rural, le chemin Royal, « est via « publica et celeberrima, quæ et Consularis, Prætoria, regalis, regia, quo exemplo putant S. Jacobum dixisse νόμον βασιλικὸν cap. 2, quod præceptum « principale Tertulliano libro quinto adversus Marcionem : hoc nempè, Diliges proximum tuum « sicut teipsum : nam qui dilligit proximum, legem « explevit, ut est in epistola ad Romanos cap. 13. « Porro alia via Canalis, que via cava et finalis « Frontino de coloniis : Hac voce utitur l. 15. Cod. « Theod. de Cursu publico l, 2, eod. Cod. de « Curiosis. Apuleius, lib. 8 et 9, atque Synodus « Sardicena, can. 21. Alia Militaris dicitur qui a « strata militari labore : Agger, Glarea : Viæ aggerem « dicimus, id est viæ coacervationem, quam historici viam militarem dicunt. Servius in 12. Æneidos : « differt à privatæ, et vicinali : nec arcta esse debet, « nec prærupta, ut latrones inhibeantur, observat « Cujacius doctor meus, lib. 19, cap. II. » Et à cette fin anciennement ont été dressez de gros chemins et levées en plusieurs lieux pour aller de ville en autre. « Sunt aggeres publici, viæ publicæ, Regales, « quæ publicè muniuntur, et auctorum nomina « obtinent. Nam et Curatores accipiunt, et per « redemptores muniuntur, inquit Siculus Flaccus. « Recentioribus Strata vel Strada est via. Aliæ sunt « semitæ transversæ, diverticula quæ sunt à latere « viæ militaris. Servius in nonum Æneidos. »

Nous apprenons du Juriconsulte Ulpien en la loy 2. ff. « Ne quid in loco publico, §. viarum, » que les Grecs appelloient les Chemins publics, *Chemins royaux*, et selon Siculus Flaccus, *de condit. agror. p.* 9, dont Rigault croit neanmoins le passage cor-

rompu, les Romains appelloient aussi *Royaux*, leurs Chemins publics. Mais soit que nos peres ayent eû intention de suivre en cela l'exemple des Grecs et des Romains, soit qu'ils n'y ayent pas songé; on appelloit anciennement en France et en Angleterre, *Chemins Royaux*, ceux qui conduisoient à de grandes Villes, ou de Villes Royales, en Villes Royales. *Guill. Brito lib.* 5, *Philippidos V.* 400. — « Nos via regalis Gisortum ducat ad Urbem. » — John. Kytchin, dans son Livre qui a pour titre le *Court leete*, *et Court Baron*, pag. 38. *Royal Chimin* est ceo que duce de Ville in Ville, et comun Chimin est ceo que duce de Ville in Champ à lours terres. » Joignez l'art. 272 de la Coutume de Senlis ; et touchant la question de sçavoir, si la connoissance des délits commis dans les Chemins Royaux appartient aux Juges Royaux, (voyez Loyseau dans son Traité des Seigneuries chap. 9, n. 72, 73, 74, etc.) — Quelques-uns attribuënt la construction des grands Chemins à la Reine Brunehaud, et d'autres avec plus de vray-semblance aux Romains. (Voyez Berger, dans son Traité des grands Chemins. Beaumanoir, chap. 27, au commencement, et M. Salvaing dans son Traité de l'Usage des Fiefs, chap. 38. *Specul. Saxon. lib.* 2, *art.* 59, *num.* 3.)

Chepler. Hainaut, chap. 23, 35, 70, et en la Somme rural traitant des gardes des prisons, et aux Ordonnances de la Chambre d'Artois. — C'est le Geolier, « Carcerarius qui custodiam habet carceris. » Le *Chepage*, qui est la Geole. « Rei interdum catenis et cippo tenentur vincti : Gregorius Turonicus, lib. 5, cap. 49, de quo ligno Sudas, Prudentius et alii. » Mis au *Chep*. Valenciennes, art. 142. (Voyez *Ceps*.)

***Cheseau, Chezal, Cheseolage.** *Casale*, *Casalagium*. C'étoit anciennement l'habitation, mais le plus souvent l'habitation et le tenement des hommes de condition servile, comme le Max, le Mex, ou le Meix en plusieurs endroits. Lorsque les Seigneurs affranchirent leurs hommes, ils se reserverent des droits sur ces tenemens, qui retinrent toujours le nom de *Cheseaux* etc. Les Privileges accordez aux habitans de saint Palais entre les anciennes Coutumes de Berry, publiées par Monsieur de la Thaumassiere pag. 112 : « Quod pro quolibet *Casali*, sito in censibus nostris et rebus pertinentibus ad Casale, quod *Casale* cum pertinentiis tenebant homines quondam talliabiles, reddent nobis viginti Bosselli avenæ, et viginti denarii Turonenses Censuales accordabiles, vel tantum, seu prorata quam tenebunt de Casali. » — L'Article 2 de la Coutume de la Prevôté de Troy en Berry : « Item par ladite Coutume, et droit prescrit de temps immemorial, ledit Seigneur a droit de prendre sur chacun *Cheseau* étant audit censif six boisseaux de Marseche, et trois parisis de cens accordables, payables comme dessus, et pour demi *Cheseau* trois boisseaux de marseche, et un denier obole parisis ; et pour un tiers, ou quart, à la raison dessus dite etc. » — Comme les Seigneurs levoient des droits égaux sur tous les *Chezeaux*, ainsi qu'il paroît par ces deux articles, il y a quelqu'apparence que les *Chezeaux* étoient originairement d'une valeur égale, aussi bien que les *Mas* ou les *Mex*. (Voyez *Mix*, *Meix*, et *Acaser*.)

Chesnée ou Chesne. [Mesure de terre mesurée à la chaîne d'arpentage. « Item, une *Chesnée* et demie de pré à Villoiseau... » (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)

***Chetel.** (Voyez *Chaptel*.)

Chetlex, CHETIÉS, CHETÉ, CHETEL. [Cheptel, capital, bien, meubles. (Li Livres de Jostice, p. 150.)]

Chevage. Qui est un droit de douze deniers parisis, qui se leve par chacun an au Bailliage et ressort de Vermandois sur chacun chef marié ou veuf, qui sera batard, espave ou aubain, et appartient au Roi, pour avoir connoissance de ceux qui vont demeurer au Bailliage. L'Avocat Bacquet au traité du droit d'Aubaine, chap. 3 et 4. (Voyez le Guidon des Financiers.) Il en est fait aussi mention au procez verbal de la Coutume de Laon, de l'an 1556, sur le titre premier, selon l'ancienne Coutume du lieu.

***Chevagiers.** Dans les ordonnances concernans les Nobles de Champagne, chap. 8, art. 15, sont ceux qui doivent le droit de *Chevage*.

Chevaille. Chevage (census de capite.) « Plusieurs faisans *Chevaille*... » (L. C. de D. Gloss. d'Orleans.)

Cheval DE RENCONTRE. Poitou, art. 187. (Voyez *Rachapt* rencontré.)

Cheval DE SERVICE. Montargis, chap. 1, art. 75 ; Orleans, chap. 1, art. 73 ; Poitou, art. 148, 165, 149, 166 et suivans ; Grand Perche, art. 76. Et au Procez verbal de ladite Coutume sur la fin. Meaux, art. 139 ; Anjou, art. 131, 132, 133, 177, 218 ; Le Maine, art. 142, 143, 195, 233 ; Chasteauneuf, art. 21 ; Chartres, art. 15 ; Dreux, art. 12 ; Dunois, art. 23. — Qui est dû par le vassal au Seigneur feudal, et est par les Coutumes de Montargis et d'Orleans estimé à soixante sols, et est levé par le Seigneur une fois en sa vie, et n'est dû si le fief ne vaut par an en revenu la somme de dix livres tournois, et au dessus. Et par la Coutume de Hainaut, chap. 79, quand le vassal qui tenoit un fief lige, est decedé, le Seigneur ou son Bailli prend le meilleur cheval, à son choix, dont le défunt s'aidoit, et quelques armures, et en défaut de cheval le Seigneur doit avoir 60 sols pour son liege, auquel chapitre en l'art. 2 il faut lire, *n'avoit cheval*. Et par les Coutumes d'Anjou et du Maine, le vassal doit à son Seigneur feudal pour le cheval de service, la somme de cent sols, s'il n'est abonné à plus ou à moins, quand il avient par mort, mutation de Seigneur et de Sujet, et de chacun d'eux. Et par la Coutume du grand Perche, le cheval de service est dû en chacune mutation d'homme, et n'est le vassal tenu de le payer qu'aprés la foy et hommage par lui faite, et est estimé à la somme de soixante sols et un denier tournois, et n'est dû pour renouvelle-

ment de foi. Et par la Coutume de Chasteauneuf, de Chartres, et de Dreux, le cheval de service se leve quand le fief est entier, à sçavoir, quand il vaut soixante sols en rachat, et vaut le cheval entier soixante sols, et se demande par action, et ne se peut lever qu'une fois en la vie du vassal, et qui devra rachat. « Ex Constitut. Conradi II, de « beneficiis, quæ extat lib. 5, de Feudis, majores « valvasores dominis suis, quos seniores appellant, « solemnia munera offerunt, arma scilicet et equos. « Moris fuit ut vassallo mortuo liberi successores « ipsius equos et arma defuncti suo seniori dona- « rent. » Service de cheval qui est dû par les Valvasseurs, par la Coutume de Normandie, ch. 34. *Roucin* de service, en aucunes Coutumes. Voyez la diction *Roucin*, comme aussi Boutillier en la Somme rural dit, qu'aucuns fiefs doivent *Cheval* par pris. Et en Allemagne en plusieurs lieux aprés le decés du pere de famille, son meilleur cheval ou habit est dû au Seigneur. Le cheval a toujours esté estimé pour le service de la guerre. « De equorum « collatione locus est apud Symmachum lib. 1. « Epist. et in Annalibus Pipini Francor. Regis, qui « Saxonibus tributum imposuit, ut trecentos equos « singulis annis solverent: ut hoc in transcursu « moneam, et ne quid prætereatur. Porrò à veteri- « bus etiam equus appellatus est Caballus, l. 15, de « instructo legato. Plinius, lib. 3, cap. 17, tradit « Gallos bonos equorum domitores vocasse Epore- « dicas: Reda Gallicum nomen est adnotante « Quintiliano lib. 1, cap. 5. »

M. Ragueau n'explique pas nettement ces mots; et la plûpart de nos Autheurs confondent sans raison le *service de Cheval* avec le *Cheval de service*. — On sçait qu'anciennement les Fiefs n'étoient donnez qu'à la charge de faire profession des armes et de suivre à la Guerre les Seigneurs feodaux. Il faut maintenant sçavoir que tous ceux qui possedoient des Fiefs n'étoient pas obligez de se monter, et de s'armer à leurs dépens, qu'il n'y avoit que ceux qui relevoient immédiatement du Roy ou des Barons; et delà vient selon Beaumanoir que ceux qui tenoient des Fiefs en Baronie ne devoient lever aucuns *Roussins*, ou aucuns *Chevaux* de service, parce qu'ils n'en avoient pas besoin, puisque leurs Vassaux étoient obligez de s'équiper, et en second lieu, parce qu'en ôtant les Chevaux à leurs Hommes, ou leurs Vassaux, leurs Vassaux auroient été hors d'état de les servir. « Lis Roys ne chil qui tiennent en Baronie ne doivent lever nus *roussins de serviche*, pour che ils puent penre les cors tous armez et montez, toutes fois que ils veulent, et qu'ils en ont métier etc. » — Quant à ceux qui tenoient en arriere Fief du Roy et qui ne relevoient point immediatement de Baronie, ou qui tenoient en arriere-fief des Barons, leurs Seigneurs immediats qui n'étoient point en droit de prendre les corps armez, pouvoient lever sur eux le *Roussin*, ou le *Cheval de service;* car comme ces Seigneurs immediats obligez au premier commandement du Roy, ou des Barons, de se tenir prêts et de venir avec ceux de leurs Vassaux qui devoient les suivre, bien armez et bien montez, ils avoient toûjours besoin de Chevaux: Et parce que ceux qui avoient droit de lever ces Chevaux, étoient ordinairement Chevaliers, par le chap. 129 des établissemens de France, le *Roussin de service* devoit être essaïé avec le Haubert en Croupe, lequel étoit une espece d'arme particuliere aux Chevaliers. « Se aucuns avoit un hom, qui li devoit *roucin de service*, et il le semonsist et il li deïst, rendez moy mon roussin de service, car je le veul avoir, je n'en veul mie avoir deniers; ladonc il li doit amener son *Roucin de service* dedens XL jours, se cil ne li en veult doner plus-long terme, et c'il li doit amener à frain et à selle, et à quanque mestiers est, et ferré de tous les quatre pieds, et se li Sires dist, je ne le veul mie, car il est trop foibles, c'il li porroit répondre, Sires féte le essaïer, si comme vous devez, li Sires peut fére monter un Ecuïer dessus, si grand comme il l'aura, et un Hautbert troussé derrier, et unes chauces de fer, si l'envoyer XII lieux loin, et se il les peut bien aler en un jour, et landemain retourner, li Sires ne le peut pas refuser par droit. » — Ragueau remarque sur ce mot qu'autrefois chez les Allemans la Coutume étoit parmi les nouveaux Vassaux d'offrir à leurs Seigneurs des présens considerables, et entr'autres les armes des défunts avec quelques-uns de leurs plus beaux Chevaux: « Majores Valvasores, » ce sont les termes de la constitution de Conrad, « dominis suis, quos « seniores appellant solemnia munera offerunt; « arma scilicet, et equos. Moris fuit ut Vassallo « mortuo liberi successores ipsius equos et arma « defuncti sui seniori donarent. » Mais cette ancienne Coutume des Allemans a peu de rapport avec *le Cheval de service* dont il est parlé dans nos Coutumes; car chez les Allemans ces sortes de présens que les Vassaux faisoient à leurs Seigneurs n'exemptoient point dans la suitte ces Vassaux du service militaire, comme il résulte du livre des Fiefs, au lieu que parmi nous le Vassal qui avoit fourni à son Seigneur *le Cheval de service*, qu'il ne luy offroit pas comme un present, mais comme un devoir, étoit exempt pendant toute sa vie de suivre son Seigneur à la Guerre et de garder ses Châteaux, comme nous l'apprenons du passage suivant de Beaumanoir, chap. 28, p. 142. — « Quand je ay servi Monseigneur de Roussin, d'oû quel il est tenus à payez, ou lequel il a tenu quarante jours, sans renvoyer, je suis quite de mon serviche à tous les jours de me vie, ne ne suis tenus à aller puis luéquez en avant avec Monseigneur, en guerre, ne en se maison deffendre, se je ne vueil etc. » Et delà vient que dans une ancienne Charte de Philippe Auguste de l'an 1222, le Fief qui doit le Cheval de service est appellé Fief franc ou libre, « liberum « feodum per servitium unius Runcini. » — Il résulte de ce qui vient d'être observé que le Vassal qui étoit obligé de se trouver armé au premier commandement, devoit *le service de Cheval*, et que le Vassal qui étoit exempt du service militaire en donnant un Roussin, devoit *le Cheval de service*, ce qu'il est bon de sçavoir pour l'intelligence de

nos Coutumes. (Voyez *service de Cheval*, et joignez neanmoins Barraud sur la Coutume de Poitou, tit. 1, chap. 16.)

VASSAUX ENTIERS A PLEIN **Cheval** DE SERVICE. Chasteauneuf, art. 11 ; Chartres, art. 11 ; Dreux, art 8.

Cheval TRAVERSANT. Poitou, art. 166, 168, 183, 185, qui est dû aux Seigneurs feudaux par les vassaux à l'ouverture des fiefs, pour le profit d'iceux, selon qu'il a été abonné ; à la difference des Roucins et chevaux de service, ou de lance. (Voyez les dictions *Destriers et Plects*.)

Par l'article 172 de la Coutume de Poitou, au païs de Gâtine, de Fontenay, Vouvant et Mervant, etc. les choses qui sont tenues en hommage plain, ne courent point en rachat par la mort, et mutation du Vassal; mais elles se rachettent par *plects et Chevaux de service*. (Voyez l'article 266 de la même Coutume, où il est expliqué en quoy consiste le rachat.) — Et par l'article 165 de la même Coutume, au païs de Gâtine, de Fontenay, Vouvant et Mervant, quand un Fief est tenu par hommage plain il en est non-seulement dû un *Cheval de service*, lorsque la foy, et hommage plains changent par la mutation du Vassal, mais encore lorsqu'ils changent par la mutation du Seigneur : et il y a cette difference entre ces deux prestations, que si le Cheval est dû par la mutation du Seigneur feodal, ou dominant, il est dû au commencement de la mutation ; au lieu qu'il est dû à la fin de l'année de la mutation, quand la mutation est arrivée par le decez du Vassal. (Voyez l'article 166 de la même Coutume.) — Le *Cheval de service*, pour les Fiefs tenus par hommage plain, étant dû au commencement de la mutation, quad elle arrive de la part du Seigneur feodal, ou dominant, la question a été de sçavoir à qui ce Cheval devoit être païé par le Vassal, ou au successeur du Seigneur feodal, ou au Seigneur suzerain dont le Seigneur feodal relevoit, et l'on a fait la distinction suivante : — Ou le Fief du Seigneur feodal est aussi tenu par hommage plain, et en ce cas comme il n'en est point dû de rachat, mais le plaict etc. suivant l'article 172 de la Coutume de Poitou, le *Cheval de service* doit appartenir, et être païé au successeur du Seigneur feodal et non au Seigneur suzerain. dont le Seigneur feodal décédé relevoit. — Ou le Fief du Seigneur feodal est tenu par hommage lige, et dans ce second cas le *Cheval de service*, dû par le Vassal, qui tient son Fief par hommage plain, ne doit point appartenir, ou ne doit point être païé au successeur du Seigneur feodal, ou du Seigneur immediat, mais au Seigneur mediat ou suzerain, dont le Seigneur feodal décédé relevoit ; parce que le Seigneur suzerain, ou le Seigneur mediat, ayant le rachat, ou faisant siens pendant l'année les fruits, et les revenus du Fief lige qui releve de luy, à cause de la mutation, ou du changement de son Vassal, le *Cheval de service*, qui est dû par son arriere Vassal, à cause de cette mutation, doit faire partie des fruits, ou du revenu du Fief lige, qui luy appartiennent pour son droit de rachat, et comme en ce cas, le *Cheval de service*, qui devoit ce semble, être payé au successeur, ou à l'heritier du Seigneur feodal immédiat décédé, passe au Seigneur mediat, et suzerain, ce *Cheval*, a été appellé par cette raison *traversant*. La Coutume de Poitou art. 166. « Et par la mutation du Seigneur ledit Cheval est dû au commencement de l'an de ladite mutation, et pour ce, comme dit est, celuy qui leve par rachat a tous les fruits de la terre, qui viennent de ladite année, et aura lesdits *Chevaux de service* que deût avoir l'heritier, ou successeur du Vassal ; mais ils ne sont pas appellez *Chevaux de service*, et sont audit cas appellez *Chevaux traversans*, et viennent audit Suserain qui leve le rachat. » — Lorsque la mutation arrive de la part du Vassal, dont le Fief est tenu par hommage plain, l'heritier du Vassal suivant l'article 165 de la Coutume de Poitou, doit au Seigneur feodal immediat, à la fin de l'an de la mutation, *un Cheval de service* ; car on a remarqué cy-dessus, qu'au païs de Gâtine, de Fontenay, Vouvant, et Mervant, pour les Fiefs tenus à hommage plain, il est dû *Cheval de service* à toutes mutations, soit des Seigneurs ou des Vassaux. Si donc dans l'an de la mutation du Vassal qui tient par hommage plain, le Seigneur feodal immediat, vient à déceder, et si son Fief tenu à hommage lige, coure en rachat, l'heritier du Vassal dont le Fief est tenu à hommage plain, par l'article 168 de la Coutume de Poitou, est obligé de païer ce *Cheval de service*, non à l'heritier du Seigneur feodal décédé, mais au Seigneur suzerain, et mediat, qui leve le rachat du Fief lige ; et il y a, ce semble, lieu de dire que ce *Cheval* passant au Seigneur mediat, à l'exclusion de l'heritier du Seigneur immediat, il peut être appellé *traversant*, comme l'autre cheval que le même heritier du Vassal dont le Fief est tenu par hommage plain, doit encore païer au Seigneur suzerain et mediat à cause de la mutation du Seigneur feodal immediat, de la maniere qu'on l'a observé cy-dessus. — Cependant on appelle proprement *Cheval traversant*, celuy que le Vassal, qui tient à hommage plain, doit par la mutation du Seigneur feodal, et non le Cheval qui est dû par la mutation du Vassal. La raison est, que le Cheval qui est dû par la mutation du Seigneur feodal devant être païé par le Vassal dès le commencement de la mutation, ce *Cheval passe et traverse toujours*, au Seigneur mediat, et suzerain, qui leve le rachat du Fief lige du Seigneur feodal et immediat du Vassal, au lieu que le Cheval, qui est dû par la mutation du Vassal, ne devant être païé, qu'à la fin de l'année de la mutation, ce *Cheval ne passe ou ne traverse pas toujours* au Seigneur suzerain, et mediat, mais seulement lorsque la mutation de la part du Vassal, qui tient par hommage plain, précede celle qui arrive de la part du Seigneur feodal, immediat, qui tient par hommage lige du Seigneur suzerain. Cette difference de nom entre ces deux Chevaux est bien marquée dans l'article suivant, qui est le 168 de la Coutume de Poitou : « Si aprés que ledit homme tenant par hommage plain, est allé de vie à trépas, et dedans ledit an, le dit Sei-

gneur duquel l'on tenoit par hommage plain, va aussi de vie à trépas, et par ainsi court son Fief, en rachat, les heritiers dudit homme tenant hommage plain, seront tenus de païer ledit *Cheval de service* au Seigneur qui lévera le rachat du Fief lige, de qui étoient tenuës les choses par hommage plain, et outre ce devront lesdits heritiers dudit homme tenant hommage plain au Seigneur, qui leve le rachat, un *Cheval traversant*, par la mort dudit Seigneur lige, de qui les choses sont tenuës, et ainsi le Seigneur qui leve le rachat aura deux Chevaux. » — L'Article 185 de la Coutume de Poitou est directement contraire à tout ce qui vient d'être observé et aux Articles mêmes qu'on a transcrits cy-dessus. Il porte que, « l'hommage plain sous hommage lige ne doit *Cheval traversant*, pourveu que ce ne soit au païs, où les plains courent en rachat mais audit païs seroit dû demi Cheval, si un Vassal ou son heritier changent en un an, pourvû que le plain coure en rachat. » — Mais dans cet Article, qui a fait avec raison de la peine aux Commentateurs de la Coutume du Poitou, il y a faute; ce que j'ay appris d'une ancienne Coutume de Poitou, qui a appartenu autrefois à M. Pithou, et qui est maintenant dans la Bibliotheque de M. Colbert, n. 2032, où ce même Article est ainsi conçû : « Et est vray que hommage plain, sous hommage plain, ne doit point de *Cheval traversant*, supposé (que ce ne soit) en païs, où les hommages plains courent en rachat : mais audit païs seroit dû deux Chevaux, si un Vassal, et son heritier changent en un an, posé que li plain coure en rachat. »

Chevalerie. Hainaut, chap. 106; Anjou, art. 128; Le Maine, art. 138; Berri, tit. 19, art. 42, et en la Somme rural.

Chevalier. Hainaut, chap. 106, auquel seul appartient de porter harnois doré en tous états et habits, tant à cheval qu'à pied, et non à aucun sans grace du Roy, comme écrit Boutillier traitant des droits Royaux : et anciennement en faisant un Chevalier on lui bailloit l'accolade avant la bataille et assaut, ou à l'issuë d'une bataille, ou l'on le frappoit du plat d'une épée sur le dos ou épaule, on lui faisoit chausser des éperons, et ceindre une ceinture avec son épée, dont il y a un exemple au chapitre 155 du premier volume de Monstrelet. Aujourd'hui on baille le Collier de l'Ordre S. Michel selon l'institution du Roy Louis XI de l'an 1469. Comme le Roy Jean, l'an 1351, avoit institué en France l'Ordre ou Confrairie de l'Etoille qui se portoit au chapperon et au manteau ; et le Roy Edouard III en Angleterre l'Ordre de la Jartiere bleuë en 1348 ; Philippes Duc de Bourgogne la Toison d'or 1430 ; Amé VI Comte de Savoye celuy de l'Annonciade ; Charles Martel celui de la Genette ; Le Roy Alfonse en Espagne l'Ordre des Chevaliers de la Bande, ou de l'Escarpe en l'an 1368, dont la regle est contenuë aux Epistres d'Antoine de Guenare ; Charles Duc d'Orleans institua l'Ordre du Porc-Epic. Autres sont les Chevaliers de la Table ronde, « quam Ludum militarem vocat Thomas « Walsingannus in Eduardo primo et in Neustria : » ces Chevaliers ne faisoient profession que d'honneur, et de défendre leur Roi et leur païs. — Aussi plusieurs hommes de lettres et de robbe longue ont été créez Chevaliers par les Rois, et mêmes par le Roi Charles le Sage, et en l'Histoire de Froissart, livre premier, c. 179. Ils sont appellez Chevaliers de Loix. Autres sont les Chevaliers de la Cornette ou d'Armes. Autres ont été appellez Chevaliers des bains, pour la ceremonie de se baigner avant que d'être receus à Chevalerie. Et en l'an 1579, le Roi Henri III a institué les Chevaliers du S. Esprit. Emanuel Philibert Duc de Savoye les Chevaliers saint Lazare. « Olim Romæ fortissimi viri, corona, « phaleris, torque donati sunt. M. Tull. lib. 3, in « Verrem. Pro præmio militari datæ sunt armillæ, « coronæ auratæ, aureæ, classicæ, murales, valla- « res, hastæ, puræ, ornamenta prætoria, trium- « phalia, vexilla : civitas data. »

La marque qui distinguoit les Chevaliers, étoit de porter le harnois, et les éperons dorez, au lieu que les Ecuïers ne portoient que des éperons d'argent. Ce qui a été remarqué il y a long-temps par le President Fauchet et aprés luy par M. du Cange dans ses notes sur les Etablissemens. — Monstrelet, volume 2, fol. 12. « Et lors le Roy de Chypre de ce adverti, afin de résister, envoya un sien Chevalier Messire Phelippe Prevost, à tout grand gens, lequel venu aux dessusdits Sarasins en escarmouchant à eux, fut feru d'une fléche au visage, duquel coup il chut, et tantôt lesdits Sarasins luy trancherent incontinent le chief et prinrent ses éperons dorez, etc. » — La Chronique ms. de Monsieur de Mesmes : « Il s'arresta et dist au Seigneur de Mortmer, nous avons perdu nostre bestail, mais nous avons trouvé la bataille contre le plus vaillant Ecuyer qui oncques en son temps chaussa éperons blancs. » — Il n'y avoit aussi que les Chevaliers qui prenoient la qualité de Messires, et qui pouvoient se mettre à la table des Barons ; car c'est une regle ancienne en France, que nul ne doit soir à la table du Baron s'il n'est Chevalier. Ce qui a été remarqué par Loysel dans ses Institutes, liv. 1, tit. 1, art. 14. — Nos Autheurs ont trouvé cette regle difficile ; et puisque l'occasion s'en presente, il est bon de l'expliquer icy en peu de mots. — Il faut donc remarquer qu'elle est tirée d'un ancien livre manuscrit de pratique, qui a pour titre, « Pour monstrer et apprendre à chacun quel ordre de plaider est en Cour laye par coutume notoirement gardée par droit, au titre qu'est Baron, où elle est conçue en ces termes : « Baron est celuy qui a le haut justicier, Chastelains sous luy et ressortissant en sa court ; ou autrement, Baron est celuy qui a son Fief bannieres, ses Vassaux qui tiennent de luy. *A la table d'un Baron ne siet aucun s'il n'est Chevalier, Prestre ou Clerc d'autorité.* » (Vide Chopp. in Cons. Andens. part. 1, p. 460, 461.) — Le continuateur manuscrit de Nangis rapporte sous l'an 1378 un exemple de cette regle, en parlant du repas que Charles V Roy de France donna à l'Empereur Charles IV et au Roy des Romains son fils :

« Et fut l'assiette, dit cet Autheur, telle qui s'ensuit. L'Evêque de Paris premier, le Roy, le Roy des Romains, le Duc de Berry, le Duc de Brabant, le Duc de Bourgogne, le Duc de Bar, et pour ce que deux autres Ducs n'étoient pas Chevaliers, ils mangerent à une autre table. » — Il y avoient deux raisons pour lesquelles ceux qui n'étoient point Chevaliers, ne mangeoient pas à la table des Barons. — La premiere, afin que les jeunes Gentils-hommes privez de cet honneur aspirassent avec plus d'ardeur à la Chevalerie. — Et la seconde, parce qu'il y auroit eû quelque indécence que de jeunes Gentils-hommes dont l'employ étoit de servir les Chevaliers à l'armée en qualité d'Ecuyers ou de Valets, eussent été comme de Pair avec les Barons qui étoient les plus puissants d'entre les Chevaliers. — Mais quant aux Chevaliers ils mangeoient de droit à la table des Barons, parce que la Chevalerie renfermoit une espece de Fraternité. — Tel étoit l'usage d'Espagne. La siete Partidas part. 21. loy 28 : « Ni otro ninguno « non deve yr ofrecer, ni à tomar la paz ante que « illos, ni al comer non deve assentar se con illos, « ni otro ninguno si non Cavalero, o ome que le « merescisse, por su honrra, et por su bondad. » — Tel étoit aussi l'usage en Arragon : « Constitutiones « pacis et treugæ à Jacobo primo Rege Aragonum « editæ an. 1234 apud Tarraconem art. 9. » — Item « statuimus quod nullus filius militis qui non sit « miles, nec ballistarius sedeat ad mensam militis, « vel dominæ alicujus, nec calcet caligas rubeas, « nisi sit talis qui secum milites ducat. » (Vid. Marcam Hispanicam col. 1430.) — « Observantiæ « Regni Arragonum lib. 6, tit. 1. de Conditione Infantionatus, n. 21. — « Item in Aragonia nullus filius « militis, in mensa militis sedet donec fuerit factus « miles. — Ce qu'a écrit Loyseau sur cette regle dans son Traité des Ordres chap. 6, nombre 8, n'est bon qu'à estre effacé.

Chevalier d'honneur, du Roy, de la Reine : *Chevalier* du Guet, à Paris et ailleurs. — « Cùm « tractatur de nobilibus qui equestrem dignitatem « assecuti sunt, quæ militaris dignitas forensi « preæstat. » Les Seigneurs levent un aide sur leurs sujets : quand eux ou leur fils aîné est fait Chevalier, pour subvenir à la défense requise et accoutumée. Et le roturier ne peut être fait Chevalier, comme appert par les anciens Arrests de la Cour. En Bourgogne, quand l'Ecuier étoit fait Chevalier, il changeoit son seel, comme il est narré en l'Arrest du 16 Aoust 1376 : « In Indice dignitatum Equites « numerantur inter vexillationes, et alii sunt Armigeri, alii Cataphractarii, Clibanarii, Scutarii, « Sagittarii. Porro de equitibus, equestri ordine, « torquibus aureis et armillis, Plinius, lib. 33, « cap. 2. »

Chevance. Nivernois, tit. 35, art. 1, et en l'art. 2. des Articles reformez en la Coutume du Duché de Bourgogne : « Significat id omne quod in « bonis est, et vel maxime prædium : Fiscus, ut « appellatur in Pragmatico Childeberti Regis Francorum, apud Aimoinum, lib. 2, cap. 20. In « Chronico Frodoardi, an. 951, 952, et in historia « Nithardi libro primo. In Concilio Valentinensi « cap. 10, in diplomate Conradi Imperatoris quod « proponitur à Sigonio, lib. 8, de regno Italiæ. »

On appelle *Chevance* (comme Ragueau l'a remarqué), les biens d'un homme, et tout ce qu'il possede. L'ancienne Coutume de Bourges chap. 49 : « Item se aucuns avoient battu ung homme en son hostel, ou en son logis ou ailleurs et ils luy eussent ôté aucune chose du sien, comme or, argent, gaiges, joyaux, ou autre chose, se celuy, qui est battu, ou qui est dérobé peut prouver la violence, que l'on luy a faite, il sera crû par son serment, de ce que l'on luy a ôté, se ainsi est que il soit homme de *Chevance*. Exemplum : ung homme est bien riche de mille francs, ou de cinq cens livres, et il a été dérobé, et il se treuve, qui a fait le cas, et ainsi que le dit tel soit homme de bonne renommée, et de bonne *Chevance* et die, j'ay été dérobé, de cens ou de deux cens écus, ou moins, il en sera crû en jurant sur Saints, que il est ainsi ; car il n'est pas à croire, que luy qui est de bonne *Chevance* et de bonne renomée, comme devant est dit, que il se voulsit damner pour telle somme etc. » — Quant à l'origine de ce mot, Monsieur du Cange dans son recueil d'Etimologie, le fait venir du mot Italien *Civanza*, qui signifie la même chose que le mot latin *Cibus ;* et il remarque dans son *appendix ad gloss. med.* latin. imprimé à la fin de son Glossaire Grec, que les Autheurs du bas âge, usoient du mot latin *Cabentia* pour signifier *Chevance*. Catt. An. 1375, data Avenione : « Et « teneatur dare, et assignare tantum, in dotem et « nomine dotis quam fuit datum et assignatum matri « ipsius Joannis et aliis vero filiabus dare liceat « cabentiam juxta sui voluntatem etc. » — Brodeau sur la Coutume de Paris art. 88, n. 6. fait venir assez probablement *Chevance* de *caput*, *chef* : car dit-il comme on appelloit anciennement Cateux *Capitalia* les biens qui consistoient en bestiaux : Il y a bien de l'apparence, qu'on s'est d'abord servi de ce mot, pour marquer les facultez, qui consistoient en ces sortes de biens, et ensuite pour signifier toutes sortes de richesses. — Mais comme se *chevir* signifioit se nourrir, s'entretenir, comme on le fait voir sur ce mot peut être y auroit-il raison de dire, que les biens ont été nommez *Chevance*, parce que ceux qui les possedent s'en nourrissent et s'en entretiennent. — Beaumanoir dans sa Coutume, se sert quelquesfois du mot *Chevissance* pour *Chevance*. (Voyez les Assises de Jerusalem p. 171 à la fin, et Joinville pag. 20, lig. 4 de la derniere édition.)

***Chevaucheau** D'EGLISE. Hainaut, chap. 7. Voyez le chap. 63, de la même Coutume, art. 10, et Bouteillier dans sa Somme, liv. 2, tit. 9, p. 738, lig. 30.

Chevauchée. Devoir Chevauchée selon l'ancienne Coutume d'Anjou. C'est être obligé de monter à cheval pour deffendre son Seigneur feodal dans ses guerres particulieres ; et devoir l'Ost, c'est être obligé de monter à cheval pour accompagner son Seigneur à la guerre publique. « Il y a difference

entre Houst et *Chevauchiée*, car Houst est pour deffendre le pays, qui est pour le prouffit commun, et Chevauchiée est pour deffendre son Seigneur. » — Il est parlé de ce droit dans les Usages de Barcellone et dans les anciens Fors de Bearn et de Navarre. Et comme cette matiere n'est pas bien connuë, on transcrira icy ce qu'en a dit Fontanella Autheur Cathalan : « Hostis dupliciter sumi ac usurpari potest, scilicet vel in genere masculino, et « tunc significabit eos qui nobis vel quibus nos « publice bellum decrevimus, juxta leg. hostes, et « leg. Quos, et ibi Alciat de verbor. signif. — Aliter « sumitur vox prædicta hostis, in genere scilicet « fæminino, et tunc dicitur *Adjutorium*, quod « faciunt vel facere debent Vassalli et subditi Cathaloniæ eorum dominis, cum Rege in hoste pergentibus seu euntibus, ipso domino Rege hostem « generaliter indicente, etc. — *Calvacata* vero « dicitur quando dominus Rex vel alii Domini inferiores, à Domino Rege, ac Principe Cathåloniæ, « puta Barones, Magnates, Milites vel Officiales « domini Regis non indicta hoste generaliter per « ipsum dominum Regem, nec sub nomine hostis, « sed alias per viam juvaminis eis flendi in aliqua « illorum guerra, vel in aliqua executione justitiæ « petunt juvamen ab ipsis vassallis, et subditis, « indicendo illis, quod volunt ire contra talem « hominem, vel tale castrum per viam guerræ, vel « executionis justitiæ, et facere cavalcatam cum « secreto, vel publice ; quia cum dominus Rex non « indicit hanc congregationem vassallorum generaliter, sed particulariter ad unum casum, et « locum, vel alii Domini inferiores, qui non possunt « generaliter indicere, eam indicant, merito non « hostis, sed Cavalcata nominabitur. — Ex quibus « jam patet differentia satis notabilis inter hostem, « et Cavalcatam, cui adde quod in hoc etiam differunt, quod solus Princeps potest hostes mandare ; « Cavalcatas autem mandare potest alius Dominus « suis vassallis, quia habet firmam in illis, et potest « eas petere, et potestatem castri, licet Dominus « major, vel Princeps non petat, hostes autem « solus Dominus non potest mandare, sed tunc « demum cum Princeps mandat etc. — Est et alia « inter hostem, et Cavalcatam differentia, quia « hostis est congregatio gentium, non pro uno facto, « nec pro una certa die, sed longiore tempore et « via ; Cavalcata vero est unius diei, vel unius certi « termini. Ita doctores nostri, et post eos Oliba ubi « supra n. 57. Conducunt, quæ adducit Socar. in « alligat. C. si aliquis dominus n. 132, in Comment. « Petri Albert. fol. 470. Cavalcatam propriè dici, « quando Dominus, qui habet guerram cum aliquo, « accedit pro deprædando, et occupando bona « inimici, et Vassallorum illius, et ducit homines « suos ad illum accessum, et dicitur vulgariter « *Correguda* ; nam ille accessus, sive correguda « appellatur Cavalcata : dicitur autem correguda, « ut nihil antiquitatis penitus ignoretur quia accedunt ad illum homines equester et pedester. » (Vid. Cang. in Gloss. V. *Hostis*.)

Droit de **Chevauchee**. Qui est dû au lieu des corvées de chevaux et charroi pour le passage du Roy.

Chevecier. Anjou, art. 110. Le Maine, art. 121. Et au procés verbal de la Coutume de Paris, de Bretagne, de Berri, quand il est traité de la comparition du Clergé. En l'Eglise collegiale de sainte-Opportune, et de saint-Merri de Paris, de Chinon et ailleurs, il y a un Chévecier : la Chévecerie de la Sainte Chapelle de Paris. Qui est en une Eglise Collegiale, ou en un Monastere ou Paroisse, l'office de celui qui a charge de la cire, des luminaires, et des ornemens : et qu'en aucuns lieux l'on appelle *Luminier*. En l'Eglise de Poitiers la Chévecerie a été unie au Chapitre, auquel les Curez des Dioceses de Luçon et Mallezais sont tenus payer par chacun an certaine pension en monnoye pour le luminaire de l'Eglise de Poitiers, et dont y a Arrests des 4 et 19 de May 1408, des 3 et 7 May 1415 et du 20 Juin 1422. Et les Marguilliers Clercs de l'Eglise d'Orleans sont vassaux du *Chévecier*, par Arrest du 18 Avril 1377. « Capitiarius apud Philbertum Episcopum « Carnotensem, epist. 87. »

Feu et **Chevedage**. Valançai, art. 3. C'est le Chezal ou Chezeau, maison et ménage. « Casæ : « unde Casali Ecclesiæ in epist. 105, Ivonis Episcopi « Carnotensis et apud Philbertum, et in legibus « Francicis lib. 3, cap. 68, lib. 4, cap. 75. Casamenta in epist. Ivonis 197 et Fulberti epist. 83. « Vide vocem *Acazer*. Casati vasalli qui intra casam « serviunt. Casalagium statutis Tolosanis, quod « differt à feudo. »

Chever. Rheims, art. 373. C'est faire entreprise, et pour ainsi dire, empieter sur la chaussée d'une ville, sur un chemin, sur un heritage. Ce mot vient peut-être de *capere*.

***Chevestrage**. *Capistragium*, *Chevestragium*. Une Patente de l'an 1256, montre sa condition. — « *Ludovicus* Dei gratiâ Francorum Rex : Notum « facimus universis præsentes litteras inspecturis, « quod cùm retroactis temporibus scutiferi nostri « consuevissent percipere quandam costumiam quæ « dicitur *Chevestragium*, de fœno quod Parisiis « per aquam adducitur : nos attendentes quod per « ejusmodi exactionis abusum, quo gravabantur, « prædictam costumiam penitus amovemus, prohibentes districtè ne de cetero aliquatenus exigatur. « Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum « præsentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Pissiacum anno Domini 1256 mense Julio. » (M. Galland.)

Chevestre et **Chevestrage**. [Licol et droit de licol. (L. C. de D. Gloss. d'Orl.)]

Chevetain. En la vieille Chronique de Flandres, chap. 16, 26, 37, 43 et ailleurs ; Froissart, liv. 1, chap. 327 ; Ville-hardoin, liv. 1, 3 et suivans, signifie Chef et Capitaine. *Chevetains* de la Bourgeoisie de Bruges. Monstrelet en la Chronique de

l'an 1437. Aussi les païsans appellent les plus riches et apparens de leurs Paroisses *Chedins*.

***Chevir.** Paris, art. 21 ; Dourdan, art. 37. Charondas et Tournet sur le premier de ces deux articles, ont fort bien observé, que ce mot signifie traiter, composer, capituler : le chap. 5 des Coutumes des amendes deües au Prevost de Bourges. « Item se aucun faisoit adjourner ung autre à luy répondre devant le Juge, et celuy qui ajourné soit venist *Chevir* à sa partie, le Prevost y auroit un clain, qui vaut six blancs. » — Les anciennes Coutumes de Bourges, chap. 167 : « Item ung homme, et une femme sont conjoints par mariage ensemble, avient que ladite femme va de vie à trépassement avant son mary, et délaisse ung enfant de leur corps descendant, se la convenance luy donne, ledit enfant sera commung avec son pere, mais que sadite convenance ne luy soit à ce contraire. Or advient que ledit enfant ainsi commung avec sondit pere en tous biens meubles, et conquests, si va de vie à trépassement avant sondit pere, et avant âge, ou aprés age, sans être marié ; assavoir comment ledit pere, et les heritiers dudit enfant *cheviront* au partage dudit enfant. Vray est que les heritiers auront l'heritage du deffunt, et aussi payeront les dettes dudit mort. » (Voyez l'Auteur du grand Coutumier, p. 240, lig. 2.) — Ce mot signifie aussi se nourrir, s'entretenir, et vient, selon quelques-uns, du mot latin *Cibare*, et selon d'autres, de *Caput ;* de sorte que selon ces derniers *Chevir*, c'est nourrir, alimenter son chef. Beaumanoir, ch. 50, p. 270 : « Tuit chil, qui sont és villes de Quemune manans et habitans, si ne sont pas tenus à être ailleurs tailliez, ainchois en sont aucunes personnes exceptées, si comme chil qui ne sont pas de leur Quemune ou Gentixhoumes, liquel ne s'entremettent de marcheander, ainchois se *chevissent* de leur hiretage, que ils tiennent en franc-fief de Seigneur, ou Clers qui ne marcheandent pas, ainchois se *chevissent* des francs fiefs, que ils ont de leur patremoigne, ou de benefices, qu'ils ont en sainte Eglise. » (Voyez *Chevance*.)

***Chevissance.** Beaumanoir use quelquefois de ce terme pour Chevance. Rastal dans son Livre qui a pour titre *les termes de la Ley*, fait venir ce mot de *Chevir*, et est d'avis que « *Chevir* est devener al chief de quelque chose », c'est à dire à perfection. (Voyez *Chevance* et *Chevir*.)

Chevoille. [En Beauce, *terre sommière*. Terre faisant chef ou tête d'une autre. « Item, trois septiers ou environ joignant et faisant *chevoille*. » (L. C. de D. Gloss. d'Orl.)]

***Chevrotage.** C'est en quelques lieux un droit que les habitans qui ont des chevres, doivent à leur Seigneur.

Le **Chezé.** Tours, art. 248, 261, 273, 297 ; Lodunois, chap. 27, art. 4 et 5, chap. 28, art. 3 ; Le Maine, art. 335. — Qui est deux arpens de terre environ le Chastel ou hostel noble étant en fief, et qui entre nobles appartient à l'aîné masle pour son adventage, ou à la fille aînée, en défaut d'hoir masle selon la Coutume de Tours, art. 260 ou qui est quatre arpents de terre autour du Chastel hors les fossez qui appartiennent à l'aîné ou aînée en succession de Comté, Vicomté, et Baronie. Tours, art. 295, et s'appelle *le vol d'un chapon* en la Coutume de Lodunois, chap. 27, art. 4, par laquelle Coutume le *Chezé* est le vol d'un chapon de terre environ le maître hostel : ou trois septerées de terre à l'entour du Chastel hors les fossez en succession de Baronie. Lodunois, chap. 28, art. 3.

Le Proust sur l'article 3 de la Coutume du Lodunois, chap. 28, a cru qu'il faloit lire *Chesné* parce que toujours, dit-il, il convient *chesner*, ou prendre la mesure et continance des trois strées ou arpens de terre, que la Coutume donne à l'aîné, par la chesne d'un Arpenteur ; ou lire *choisé*, du nom *chois*, étant au chois de l'aîné, de le prendre en tel lieu qu'il voudra, suivant l'article 3 du titre de Succession de cette Coutume. Mais cet Autheur s'est trompé, et il faut lire, *Chezé*, comme il y a toujours eû au texte. Ce mot vient de *Casa* qui signifie selon Isidore, « habitaculum palis, atque virgultis, « arundinibusque contextum, quibus possint homi- « nes tueri à vi frigoris vel caloris injuria. » (Vid. Cang. in Gloss. Bosquet *ad Epistol.* 17. *Innocent.* 3, *lib.* 1, *regest.* 13. Juret. *ad Epistol.* 29. *Yvonis Assis. Jerosol.* cap. 172, 184, 260, 272,) et Brodeau sur l'art. 13 de la Coutume de Paris, n. 29. — M. Galland a fait sur ce mot l'observation qui suit : « Ego Ebroinus et frater meus Arnulfus ex concessis « et dono domni Ricardi nostri Bituricensis Archi- « præsulis Arn. Priori et Canonicis sancti Cyrici « habere et possidere in perpetuum concedo Eccle- « siam de domno Petro, et Ecclesiam de Dominabus « sanctabus et omnes illas, quæ promoventur de « nostro *Casamento* et de nostro Capitul. Ecclesiæ « sancti Cyrici Exoldunensis, et sicut à fisco nostro « hactenus fuerunt possessæ etc. Facta est hæc « scedula V. Id. Februarii Indict. 2, et hanc « Isembardus Cancellarius scripsit 34, anno ætatis « Philippi Regis Francorum, in Romana Ecclesia « Hildebranno Gregorio principante, et Domino « Jesu Christo cum Patre, et Spiritu sancto in Cœlis « regnante per omnia sæcula sæculorum. Amen. » — Cette donation faite par les Comtes de Châteauroux au Chapitre d'Issoudun, a été produite en un procez pendant au Grand Conseil entre le Chapitre et l'Abbé de la Vermisse, jugé en Juin 1630, pour raison du Prieuré de Dames-saintes.

Past de **Chiens.** Dans quelques anciennes Chartes Françoises, c'est la charge que les Seigneurs imposoient à leurs tenanciers de nourrir leurs chiens de chasse. — Patentes de l'an 1269, entre les titres de S. Denys. Autre de S. Germain des Prez de Regnaud Comte de Sens : « Nullus judex publicus, vel venator, « seu ministerialis noster et à fredâ etc. aut rotati- « cum, vel pedaticum, seu stratum vel pastum vena- « torum et canum accipiendum etc. An. 1164. » Ce droit étoit dur. Et Mager. en a ainsi parlé dans son Traité *de Advocatia* pag. 475, *num.* 299 : « Sed contra

« pessima consuetudo nonnullis in locis inolevit, « ut multi ex Advocatis Principes, Comites ac alii in « monasteriis illorum tutela commissis, quæ non ad « canes, aut equos alendos, aut famulitii aulici vora- « citatem explendam, sed ad cultum divinum « instituta fuerunt, ita molesti sunt, tantaque in iis « impendia absque ulla necessitate causant, ut nisi « divina in primis benedictione, ac singulari qua- « dam ea regentium industria hominum inibi Deo « dicatorum frugalitate innoxia conservarentur, « eorumdem proventus jam dudum exhausti essent, « cujusmodi, Patronorum nimiæ Ecclesiasticorum « bonorum profusioni indulgentium, atque lauda- « bili Advocatiarum instituto male abutentium « exempla ac profusiones, si hoc loco, ut fieri merito « deberet, sub lucem ex voto ponere vellemus, ex « earumdem enarratione nil aliud, nisi maximam « nobis invidiam conciliaremus ; ut tamen quod « verissimum est obticeamus, nobis ignota non « sunt plura Cœnobia, quorum limina sæpius atti- « gimus, in quibus, non sufficit, protectores sæpius « in anno cum magna aulicorum politicorum fre- « quentia , non minus , quam ignavissimorum « venantium colluvie diverti, multo ibidem tempore « persistere, nec facile, nisi ollis ac doliis evacuatis, « inde pedem movere ; sed et præter hæc dispendia « certum adhuc equorum ibi nutriendorum canum- « que venaticorum numerum continuo habere, eaque « omnino tanquam debita imperiosè exigere et ut ad « nutum omnia suppeditentur , statim extrema « minari. — In tanto autem sumptuosissimæ Advo- « catorum quarundam hospitationis abusu, Prælatis « talium monasteriorum ad avertendam nimiam « protectorum seu eorumdem ministerialium inglu- « viem atque ingurgitationes, fortè non inconsul- « tum esset imitari exemplum Abbatis illius « Murhartensis, Herboldi Gutegotti, ex eo quod « proverbium ejus esset *Bok guti Gott* cognomine, « de quo Georg. Widemannus *in Chronico suo* scribit, « quod cum sub Udalrico Wirtembergico ejusdem « Cœnobii Advocato, venatorum in illud introitus « admodum frequens esset, iisdem ibi quadam vice « commessantibus ipse Abbas Herboldus Stutgar- « diam aliquot hominibus comitatus profectus fuerit, « et quotidie aulam ad mensam cum suo comitatu « cibum capturus accesserit : cum autem hoc multis « diebus fecisset jussu ducis ab aulico quodam « interrogatus fuit, numquid haberet referendum « ad consilium, causam ejus cognitum iri. Ibi res- « pondet bonus pater : *Bok Gutigott*, (prò benignum « Deum.) Putabam ego Murharti esse monasterium, « ab Imper. Ludovico pro religiosis fratribus fun- « datum ; nunc video esse stabulum canum. Nam « Domini mei clementis servuli, qui cum illis canes « ducunt, ipsi canes ibi stabulantur. Non opus est « amplius cautè et diapsalmate meorum mona- « chorum, satis verò ibi baubantur canes. Quamdiu « hi in Monasterio meo degent ? ego hic in aula « manebo. Dominus meus potest me facilius pascere « quam ego canes ejus. Tunc generosi animi Comes « suavi risu ad Abbatem : Vade vero chare Prælate, « auferetur hoc cacoëthes. »

***Chiere.** Visage. (Voyez *Care*).

***Cirmanage**, *Cirmanage*, ou plutôt *Sirmenage*. Comme l'a écrit Monsieur de Marca dans son Histoire de Bearn liv. 7, chap. 15, nomb. 4, pag. 627, c'est en Bearn un cens qui est dû aux Seigneurs, comme il résulte des paroles suivantes d'une Charte de Gaston de Moncade de l'an 1282, rapportée par Monsieur de Marca dans ses Preuves du chap. 28, du livre cinquiéme de son Histoire pag. 442, col. 2. au commencement : « Concessi etiam omnium quæ « venduntur in villa, unde reditus accipiuntur, « tertiam partem, et in mercato, quod vocatur « Gavardina, decimam totam, ab integro, et cum « tribus digitis palmatas de sale in eadem Gavardina « etc. Censum totius villæ, quod vocatur vulgariter *Cirmanatge* etc.

***Cité.** Aux titres des Coutumes de Laon, d'Aix, etc. c'est une ville où il y a Evêché, à la difference des autres villes qui étoient appellées *Castra* dans la moyenne latinité. La Bulle de division, d'érection, et d'assignation des Eveschez de Poitiers, Maillezais et Luçon : « Nos cultum augeri divinum et spiri- « tualem animarum profectum, quem ex subscriptis « in dubio pervenire speramus promovere salu- « briter intendentes, præmissis et aliis suadentibus « justis causis, cum fratribus nostris habito super « hoc diligenti tractatu, de ipsorum consilio et « exacta scientia, et Apostolicæ plenitudine potes- « tatis, ad laudem Dei et exaltationem fideliumque « salutem, Episcopatum, et Diœcesim Pictaviensem, « in tres Diœceses certis portionibus seu limitibus « ipsarum, cuilibet, ut infra subjungitur assignatis « Apostolica auctoritate dividimus, ac Malliacensem, « et de Lucionio villas, *in civitatem erigimus, et* « *civitatum vocabulo decoramus :* volentes ac decer- « nentes auctoritate prædicta, de ipsorum fratrum « consilio, ac ejusdem plenitudine potestatis, ut « Malleacensis, et de Lucionio dudum Monasterio- « rum Ecclesiæ Ordinis sancti Benedicti sint de « cætero et habeantur perpetuo Ecclesiæ Cathe- « drales. » Ce qui suffit pour réfuter ce qu'a écrit « Pontanus ad lit. 3. Cons. Blesens. V. Comitatus « part. 1, p. 129. (Voyez Besly dans ses Preuves des Comtes de Poitou pag. 173, et *Jan. à Costa in Decretales* pag. 10 et 12, et Cang, in Gloss. V. *Castrum*, et V. *Civitas* p. 1367, tom. 1.)

Citer, Citation. En l'Edit du Roy Louis XII, de l'an 1512, art. 45 du Roy François I, de l'an 1539, art. 1, 2, et ailleurs. Quand un Clerc ou un Lay est ajourné et convenu pardevant un Juge d'Eglise en vertu de sa commission ou mandement verbal ou par écrit : « quam vocant sententiam « citatoriam, quæque judicis vel cognitoris inter- « locutio. In l. ult. cod. Si per vim vel alio modo, « et Sententia in l. 6, cod. Unde vi. l. pen. cod. de « dignitatibus, quæ sententia interlocutoria quam « admonitio et libelli conventio sequitur. Citare est « per præconem in jus vocare. Citat etiam præco « ex Rostris, aut pro tribunali, litigantes, accusa- « torem et reum : Citantur testes in testimonium : « Citabat lex Senatores, sed non à sexagesimo

« anno, inquit Seneca, de brevit. vitæ, et ita legen-
« dum in controversia 8, libri 1, et in ejus Epitome:
« Sexagenarii erant à publicis negotiis liberi atque
« expediti et in Controversia 6, ejusdem lib. 1. Ab
« aratro citati, qui paupertate sua beatam fecere
« Rempublicam. Etiam Judices selecti coram eo
« qui quæstioni præerat citabantur, ut jurarent in
« leges, nihil se gratiæ, nihil precibus daturos, et
« judicarent, teste Asconio et Seneca Controversia
« 2, lib. 9. Qui libri Controversiarum in Epitomen
« redacti sunt ab imperito et audaci homine, et
« vulgo illa Epitome appellatur Liber Declama-
« tionum, quarum non est auctor Seneca, qui Con-
« troversias tantum, et Suasorias scripsit.

Citéenne (*Cause*) [Cause civile. « Trois meniè-res de causes sunt : criminel, espéritel, et *Citéenne*; et la quarte est meslée, si comme cause de mariage et patronage. Et note quel poine ont cil qui sont nez en avotire, qu'il ne poent estre ordenez, ne avoir héritage, ne les pères ne les devent pas norrir. » (Li Livres de Jostice et de Plet, p. 212.)]

Civerage. Qui est un devoir et droit Seigneurial, duquel Guido Papæ fait mention en son Conseil 91. « Nec satis est indicasse : quæro quid sibi hoc « nomen velit. »

Dans les éditions précedentes des Indices Royaux de Ragueau, il y avoit mal *Cinerage*. Selon M. Salvaing dans son Traité de l'Usage des Fiefs chap. 97, *Civeragium* est en Dauphiné un droit d'Avenage ou payable en avenes, qui est dû communément aux Seigneurs pour les usages qu'ils ont concedez aux Habitans de leurs terres. (Voyez le même Autheur p. 351, le mot *Avenage*, et Chopin sur l'art 10, de la Coutume d'Anjou, p. 192, part. 1, à la marge.)

Clain. Anjou, art. 458 ; Le Maine, art. 95, 466 ; Cambrai, tit. 11, art. 14, tit. 20, art. 7 et au tit. 25 ; Valenciennes, art. 34, 35, 42, 44, 53, 91, 108, 120, 148, 150, 158, 161, 162.

Clain ou Adjournement. Anjou, art 69, 70 ; Le Maine, art. 80, ou Clame ; Bourbonnois, art. 159. — C'est la demande et clameur faite en Jugement, comme appert par l'art. 5, du tit. 1, de l'ancienne Coutume de Melun en Berri : « Libellus reclama-
« tionis vel postulationis, cap. 1, de libelli oblatione.
« Qui obnoxium suum in judicium clamaverit, l.
« ult. Cod. de annali exceptione : Germanis et
« veteribus Gallis. Actio est clamor. Causidici,
« δικολόγοι ; Advocati, appellabantur Clamatores,
« Proclamatores. Cic. lib. 1, 2 et 3, de Oratore l. 2,
« legis Francicæ cap. 12, lib. 3, cap. 7 et in conflit.
« Pipini titulo 16, et in capitulis, quorum clamori-
« bus fora dissultant. Jculariter quidam retulit
« Cerberum forensem fuisse Causidicum. Fulgentius
« ex Petronio. Rabulæ, et clamatores, ad clepsidram
« latrare dicuntur, Tullius, lib. 3, de Oratore. Alius
« est clamator, alius Orator. Idem in Bruto : Advo-
« cati sequuntur hodie urbanam militiam respon-
« dendi, scribendi, cavendi, postulandi. In Constit.
« Friderici de Pace tenenda quæ est lib. 5 de
« Feudis. Proclamator est Actor cui injuria illata
« est. » *Dechoir de Clain* : Tours, art. 172. « Cum
« quis in judicio excidit ab intentione sua vel
« actione. » *Adjournement en Clain* et matiere de retrait : Lodunois, chap. 15, art. 1, 2, 5, 16, 20, 39, 40, chap. 37, art. 16. En l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 2, art. 21, 22, *Le Clain*, c'est l'émende qui est deuë par celuy qui succombe en Justice par sa confession avant contestation en cause : « Quæ » à Masuerio, tit. 6, appellatur *Clama*. » Et pour laquelle à Mehun sur Eure étoit dû vingt deniers tournois, et à Bourges trente deniers parisis, et étoit autre que du Ni atteint et verifié, pour lequel on payoit cinq sols d'emende, comme encore à present, et est cette emende aprés contestation en cause. En aucuns lieux se leve une emende appellée *Clame*, sur les debiteurs qui dilaient de payer leurs debtes. (*Voyez Pierre des Fontaines dans son Conseil, chap. 21, pag. 120, art. 11 et 15.)

Clain ou Clameur faite en jugement en l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure, tit. 1 ; S. Sever, tit. 1, 2, 10, 11, 14, 15, 20. Faire *Plainte* ou *Clain* en la Coutume de Tournay tit. des rentes art. 8.

Clain et demande. En la Somme rural.

Demande qui se fait à **Clain** et a respeux. Mons, chap. 18, 19.

Clain. Nivernois, tit. 15, art. 13. — Qui est dû à la Justice pour la prise des bestes en dommage d'autruy, et est de 20 deniers tournois, ou de trois sols. Le droit ou peine de *Clame :* Auvergne, chap. 28, art. 6, 12, 13, 14, 17 et suivans, et aux Coutumes locales dudit païs : *Clameur* pour le Seigneur justicier : Nivernois, tit. 15, art. 6 et 7, tit. 17, art. 2. Qui est une espece d'emende ordinaire envers le Seigneur Justicier, pour prise de bestes faisans dommage en l'heritage d'autruy. *Prinse, clain, n'arrest :* en la Somme rural, et *plaintes, clains, calenges, quint, et peines*. Clain de dégagement. Cambray, tit. 25, art. 4 ; Clain de rétablissement en l'art. 26 du même titire ; Clain de simple saisine : Clain de Cerquemanage : Clain ou simple action. Clain et Arrest au même titre, et en la Coutume de Bethune en laquelle aussi nous lisons *Prevost des Clains*.

Clam, man, et ban. Bearn, tit. 7, art. 2.

Lieu **Clamé.** En la Somme rural.

Clamer droit. Clermont, art. 85, et en l'ancienne Coûtume de Beauquesne, art. 48 ; Hainault, chap. 77 ; Mons, chap. 10 ; Valenciennes, art. 88, 109.

Clamer. Pretendre, et demander aucuns droits, Estapes, art. 5, et en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 64. Cambrai, tit, 23, art. 2, et au tit. 25, et au livre. 2, chap. 11, et ailleurs, qui traite des tenures, et au livre inscrit. L'établissement de Roy que le Prevost de Paris et d'Orleans tiennent en leurs plaids. Valenciennes, art. 36 ; c'est pretendre droit, et en faire demande en Justice. *Clamer* garend : Bretagne, art. 145, *Clameur* et *Clamer* : Normandie, chap. 26, 33, 57. et au styl du pays de Normandie. *Clamer en garieur* : en la Coutume locale de Saint

Sever, tit. 1, art. 20. Quand l'on fait demande de quelque chose par voye possessoire, ou propriétaire, ou que l'on se plaint en Justice du tort qui a été fait. — Et en la Somme rural *Clamer* son sujet de serve condition qui se veut avoüer d'autre Seigneur, c'est le poursuivre: « Comes Nivernensis quasdam inde- « bitas consuedutines in Vezeliacensi Ecclesia cla- « mabat, ut est in Annali Ludovici Junioris Regis « Francorum : Hac voce passim Butilierus Frois- « sartus , et historiographi et Chronici nostri « utentur. »

Clamer, ET FAIRE SAISIR LES BIENS OU DENIERS DE SON DEBITEUR FORAIN. Clain et saisine : Lille, art. 98, 104, 116. *Arrest* ou *Clain* : Lille, art. 124. Le *Clamant* : Lille, art. 99, 101, 102. 103, 104. Qui est le creancier qui use de tel Arrest et execution. La *Clameur* du petit scel de Montpellier : en l'Ordonnance du Roy Louis XII. art. 142, et suivans *Clamor* en l'Ordonnance Latine du Roy Philippe IV, de l'an 1304; Faire *Clameur* et se faire arrêter l'un l'autre : Acs, tit. 16, art. 12.

SE **Clamer** EN COUR SUZERAINE DE COUR INFERIEURE. Anjou, art. 81, 406. Le Maine, art. 92. 417. Quand celuy qui est ajourné en Cour sujette, s'adresse à la Cour superieure pour avoir plus prompte expedition. Ce qui est permis par lesdites Coutumes en matiere de Retrait lignager, à ce que les deniers de l'acquereur ne soient retardez.

FAUSSE **Clameur**. Normandie, chap. 7, 95. Quand on se plaint à tort et sans raison à Justice. Par même raison le demandeur s'appelle *Plaintif* en la Coutume de Bretagne, art. 532, de Normandie, chap. 7, 19, 58, 61, 95. *Clamant*, Normandie, chap. 22, et au styl d'iceluy pays, et en la Coutume de Solle, tit. 35, art. 19, de Bearn, tit. 7, art. 6, 10, tit. 18, art. 2, tit. 31, art. 10; Valenciennes, art. 37, 151. Seclin, Coutume locale sous Lille. *Clamer* à Justice : Dunois, art. 52. C'est se plaindre et douloir, ou demander, comme au chap. 86 de la vieille Chronique de Flandres, *Clameur* de haro cy-après en la lettre H. Faire sa *Clameur* au Roy en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 85.

FORTE **Clameur**. Voyez la lettre F. *Clameur gagée*, en la nouvelle Coutume de Normandie, art. 477.

Clavaires, Lesquels sont nombrez entre les Receveurs, Vicomtes, Viguiers, Fermiers du Domaine qui sont comptables, et ont eu administration de Justice; desquels est fait mention en l'Ordonnance de Charles VII, de l'an 1445, art. 4, et de Louis XII, de l'an 1508, art. 4, pour les Threso-riers de France : et de François I. de l'an 1535, en Septembre pour les Juges et Officiers de Provence, art. 2.

***Clausions**. Sont des appointemens. « Causæ « conclusæ. » *(Vide Guid. Pap. Decision.* 201 *et ibi Not.)*

***Cledat**. (Voyez *Cuyala.*)

METTRE OU JETTER LES **Clefs** SUR LA FOSSE DU TRÉPASSÉ. Meaux, art. 52, 33. Lorraine, tit. 2, art. 3, et en la Coutume de Malignes « Cum agitur de Maritis, » art. 8. en signe de ce que la femme renonce aux biens meubles et conquests, afin de n'être tenuë aux dettes. L'ancienne Coutume de Melun, art. 187. et la Coutume de Chaumont, art. 7, de Victri, art. 91, de Laon, art. 26, de Chalons, art. 30, dit *Mettre la ceinture et les clefs* sur la fosse du mari ; et la Coutume du Duché de Bourgogne, art. 41. Se desceindre, et laisser sa ceinture sur la fosse de son mari. Mettre sa ceinture avec les clefs et bourse és mains de la Justice, pour renoncer par la veuve à la communauté. Namur, art. 54. Jetter sa bourse sur la fosse de son mari, au liv. 2. du grand Coutumier, chap. 41. Marguerite veuve de Philippes Duc de Bourgogne mit sur la representation du défunt sa ceinture avec sa bourse, et les clefs. Monstrelet, au premier volume, chap. 17. Bonne, veuve de Valcran Comte de S. Paul, renonçant aux dettes et biens de son mari, a mis sur sa representation sa courroye et sa bourse, comme recite le même Auteur au chap. 139. du même livre. Et par la Coutume de Lille en Flandres, art. 207. La veuve sort et vuide la maison mortuaire en signe de renonciation, sans y pouvoir rentrer après le corps du deffunt porté hors d'icelle. Comme aussi un débiteur qui fait cession de biens, se desceint et jette sa ceinture à terre, comme il est cy-devant noté, « Ceterum uxori claves « dantur, divortio facto adimuntur. M. Tullius « Philipp. II Nolite quærere, frugi factus est, mimam « illam suas sibi res habere jussit ex XII *Tabulis* « *claves ademit* foras exegit. »

Anciennement il n'y avoit que les femmes des Nobles qui pouvoient renoncer à la communauté, « Et la raison, dit l'Auteur du grand Coutumier, pourquoy privilege de renonciation leur fut donné, ce fut pour ce que le métier des hommes nobles est d'aller és guerres et voyages d'outremer, et à ce s'obligent, et aucunes fois y meurent, et leurs femmes ne peuvent de leger estre acertenées, de leurs obligations faites à cause de leurs voyages, de leurs rançons, et de leur pleigences, qui sont pour leurs compagnies, et autrement ; et pour ce ont le privilege de renonciation, et ont d'usage si comme le corps est en terre mis, de jetter leurs bources sur la fosse, et de ne retourner à l'hostel, où les meubles sont, mais vont gesir autre part, et ne doivent emporter que leur commun habit, et sans autre chose, et parmi ce, elles et leurs héritiers sont quittes à toujours des dettes : mais s'il y a fraude, tant soit petite, la renonciation ne vault rien. » — La femme noble renonçoit ainsi à la communauté, pour rendre sa renonciation publique, parce que ses parents et ses amis ; et les parents et les amis de son mary ; se trouvoient assemblez aux funérailles, et elle jettoit ordinairement sa bourse et ses clefs sur la représentation ou sur la fosse de son mary ; sa *bource*, pour marquer qu'elle ne retenoit rien des biens qui étoient auparavant communs, et ses *clefs* pour marquer qu'elle n'en avoit plus l'administration, car, comme dit Turtullien, « Officium matris familias regere loculos, *custodire claves* ; » et de là vient que chez les Romains, dont nos peres suivirent

la coutume, le mary, dans le cas du divorce, ôtoit les clefs à sa femme, suivant la Loy des douze Tables, et que la femme qui se separoit de son mary, lui renvoyoit ses *clefs* : « Mulier offensa *claves* remisit « domum revertit, » dit S. Ambroise dans son Epitre 65. « Vid. tamen Jac. Goth. ad Leg. 12 Tabul, p. III. « et Skinnerum in sua etymolog. expos. vocum « forentium v. Cone. et Key. » — Enfin elle jetoit aussi sa ceinture, peut-estre parce qu'anciennement celuy qui faisoit cession de biens étoit obligé d'ôter sa ceinture, et que la femme qui renonçoit à la communauté étoit sensée faire une espéce de cession. (Voyez *Ceinture*, *Communauté*.) — On n'a fait cette observation que pour donner plus de jour à celle de Ragueau.

Clerc. Du Greffe d'un Notaire ou Tabellion, « qui discipulus. Nov. 44. Justiniani, vel minister. » Du huitiéme ou treiziéme du vin vendu en détail.

Clerc de Finances, de Chambre. Clerc de guet és Ordonnances de l'Amirauté, qui tient le papier et registre des défaillans.

Clerc. Et Controlleur du Thresor.

Clergez. En l'ordonnance du Roy Charles V, de l'an 1356 art. 1. Sont les officiers de Justice, pour être gens lettrez, comme anciennement la science s'appelloit *Clergie*, et le mot de *Clerc* ne signifie pas seulement ceux qui sont de l'état de l'Eglise, mais aussi tous ceux qui ont quelque litterature. Clergie de la ville de Paris, quand il est parlé de la Prevosté des Marchands et Eschevinage.

Clés le Roi (User des). [Enfoncer les portes. Beaumanoir, Coutumes de Beauvoisis, Glossaire.)]

Cloison ou **Clouaison**. C'est un tribu ou un impost que les anciens Ducs d'Anjou ont octroyé au Maire et aux Echevins d'Angers, pour entretenir les fortifications de leur Ville et de leur Chasteau. En 1500, il y eut un Reglement au sujet de la Clouaison de la ville d'Angers, qui est imprimé à la fin de plusieurs Coutumes d'Anjou, où l'on peut voir sur quelles marchandises cet impost doit être levé. Joignez Chopin sur l'art, 50 de la Coutume d'Anjou, tom. 1, pag. 482 de la troisiéme édition de Sonnius. M. Perard pag. 413.

Clouseau. [Terre fermée de haies. (L. C. de D. Glos. d'Orléans.)]

Coaduner. [Rendre participants. « Remettons, agrégeons et *coadunons*. » (1359, L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

Cochanz ET LEVANZ EN SA TERRE. [Domicilié en sa terre, colons. (Li Livres de Jostice, p. 312.)]

Cohuage. C'est un droit qui se leve et se prend sur les cohuës, ou les marchez. « Arrestum sancti « Michaëlis an. 1278, in Normania de Templariis, « qui dicebant quod homines sui debebant esse « liberi ab solutione *Cohuagii*. Per cartam ipsorum « concor datum fuit, quod si Cohuam intrare vellent « Cohagium solvant. » — On peut connoitre ce que c'est que ce droit par l'extrait qui suit d'un ancien Aveu rendu en 1473 au Comte d'Anjou par M. de la Trimouïlle : « Item, somme de beurre venant de Bretagne doit deux deniers d'entrée, maille de Coutume, et un denier de *Cohuage* ; et si elle n'est toute venduë à iceluy jour, et il arrive que le Marchand la rapporte à huitaine, il ne payera que le *Cohuage*. » La Cohuë est donc un marché, et le cohuage est un droit qui se paye pour les marchandises qu'on y porte : Et il paroit assez par ce qu'on vient de rapporter, que ce droit est different de celuy de Coutume.

Cohue. Es Ordonnances de l'eschiquier de Normandie de l'an 1383. C'est l'assemblée des Officiers Justiciers, qui se fait en certain lieu et auditoire pour juger les procez. La halle et cohuë de Quintin en Bretagne, en laquelle se font les bannies et contrats, dont est fait mention au livre 3 du Recueil des Arrests de Bretagne.

Coicier. [Injurier, insulter. « *Coicier* si est dit de boche et de parole. » (Li Livres de Jostice et de Plet.)]

Colées. [Coups, blessures. « Totes les foiz que hons est morz, *et a cos et a colées*, dom il a pris mort, cil qui ont ce fet sont homecide. Et l'en puet apeler de larrecin, de murtre, sanz i metre ne voir ne savoir; de traïson, ausit; d'omecide, non. » (Li Livres de Jostice, p. 288.)]

***Collage**, ou plustost **Colage**. Dans la Coutume locale de Chasteauneuf en Berry, tit. 3, art. 3, c'est la même chose que le droit de *Cornage*. Le Cornage est un droit que le Seigneur leve sur ses habitants, qui ont des bœufs, dont ils labourent la terre, lequel est de quatre parisis par couple de bœufs, par l'art. 3 de la Coutume locale de Troy en Berry. Ce même droit est appelé *Colage* et mal *Collage*, et il vient du mot latin *Colere* qui signifie *Cultiver*.

DROIT DE TIRAGE ET **Collerage**. Pour le vin, au livre de l'Eschevinage de Paris, chap. 4.

Colletage. Monstrelet, au premier volume, chapitre 78. Sont les tailles, aides, subsides que l'on leve sur le peuple.

DROIT DE **Colombier**. Voyez *Coulombier*.

Colonia. Dans le For de Bearn, *rubrica de Penas*, art. 2, sont des dommages et interests. V. Calenge et Calanger.

Colpe. [Fautes, délits, crimes, « Se li sers s'en est foiz et ce n'est pas es colpes à celui qui l'achata, il n'en paiera rien. » (Anc. trad. du Digeste, 148.)

Combat ou DUEL. Qui n'étoit receu en fait notoire qui devoit être puny par Justice : Arrest de Pentecoste 1279 et du 14 Aoust 1364. Et est cas de haute Justice, quand c'est pour crime étant de ladite Justice : Arrest à l'Ascension 1260. De ce *combat* ou *bataille* est le titre 54 de la Coutume de Bearn. Depuis les *combats* ont été ôtez, et ordonné que les preuves se feroient par enqueste, et le Roy le premier defendit les *duels* en ses Justices et Domaines. Un Clerc vivant clericalement, et un septuagenaire n'étoient sujets à combat, Arrest du

17 May 1331 et du 22 Mars 1336. Comme aussi un Prince du Sang. (Voyez *Gage de bataille.*) « Monomachiam, duellum et pugnam sustulit Jus Canonicum, et Fridericus secundus Imperator Rex Siciliæ lib. 2, tit. 32, 33, 34. Exceptis quibusdam in causis: Qua de re Ivo Carnotensis Episcopus, epist. 78, 91. Luitprandus Rex Longobard. tit. 91, ait non potuisse vetare legem impiam pugnæ propter consuetudinem gentis suæ : Solebat autem duello veritas inquiri, qua de re exemplum est apud Vitichindum lib. 2, Turpinum cap. 26 et de gladiatorio judicio in Chronico Sigeberti anno 942, et de equestri pugna rei et accusatoris in Annalibus Ludovici Pii Francorum Regis anno 820. Bello cum criminatore contendere Aimoinus lib. 4, capite 10, qui mos erat Francis solitus, ut idem ait libro 5, cap. 13. Modum se purgandi ab eo quærebat more Francis solito, scilicet crimen objicienti semet objicere volens armisque impacta diluere : sed cum accusator licet quæsitus deesset, cessantibus armis purgatio facta est juramentis, ut est in vita Ludovici Pii. Carolus Magnus testamento vetat in campum descendere si controversia orta fuerit propter terminos aut confinia regnorum, et vult in re dubia Dei voluntatem et rerum veritatem inquiri Judicio crucis, aut vexillo crucis, ut aliàs legitur. Quæ tamen examinatio improbatur, capitulorum libro 1, art. 108. Unde Campo vel cruce contendere, lib. 3, art. 46. Differt Dei judicium à singulari certamine. »

Command. Artois, art. 192, 193, et en l'ancienne Coutume d'iceluy Comté, art. 135, 136; Cambrai, tit. 1, art. 1, 3, tit. 2, art. 5. — « Is est qui mandavit alteri ut emeret, et in auctione hastæ adjiceret mandantis nomine. » Aussi en la Coutume de Bayonne, tit. 3, art. 1, le dépost s'appelle *Commande*, « quasi restituendi fides interponatur, ut in fiducia. » Prendre en charge et Commande. » Frossart, liv. 1, chap. 251.

Grands, hauts, ou petits **Commands.** Au stil de Liege, et en la Coutume de Namur, art. 16, et és Coutumes des fiefs dudit Comté: que les Secretaires et Sergens font de l'Ordonnance de Justice, et par son mandement pour faire délivrer la possession.

Commande ou **Commende.** C'est ainsi qu'en quelques lieux on appelle la taille dûë par par des hommes de condition servile. L'art. 28 des Coutumes locales de Chasteau Mellian en Berry: « Si serfs tiennent aucuns heritages, ne doivent pour leur taille que douze deniers chacun, qu'on appelle la *Commande.* » La Charte d'affranchissement des habitans de Gournay de l'an 1278, publiée par M. de la Thaumassiere, entre ses anciennes Coutumes part. 1, chap. 74, pag. 109: « Et salvis similiter et retentis nobis, et nostris heredibus duobus denariis de Commenda semel in anno solvendis à quolibet uxorato ; alii verò non uxorati, quicumque fuerint hujusmodi Commendam solvent una vice solummodo, quousque ipsos contingat matrimonialiter copulari etc. »

***Commande** de Bestiaux. C'est un contrat, par lequel on donne à un Pasteur ou un Laboureur du bestail estimé à un certain prix, à la charge que le Pasteur le nourrira, et en joüira, ou en usera comme un bon pere de famille, et qu'aprés un certain temps, il le representera, afin que le donneur preleve le prix dessus, et que le surplus, ou le Croist se partage entre luy et le Pasteur. Quelques-uns prétendent que ce contrat est une vente; d'autres que c'est une société, et enfin d'autres un loüage. Cette question est traitée exactement par M. Revel sur les statuts de Bugey, que le Lecteur verra s'il lui plaist. (Voyez *Chaptel* et *Duard. de Societate.*)

Droit de **Commande.** Au tit. 11, art. 11 de l'ancienne Coutume de Mehun en Berri, signifie le droit que le Seigneur prend chacun an sur les veuves de serve condition durant leur viduité pour reconnoissance et conservation de son droit de Servitude, et est de deux deniers parisis par an.

Dans la Coutume de Chasteauneuf locale de Berry, tit. 2, art. 22, c'est un droit qui se leve sur « les femmes serves mariées, à autres qu'à ceux de la condition et servitude du Seigneur, » et ce droit est par chacun an de quatre deniers tournois, « qu'elles doivent payer en reconnoissance. »

Les **Commandeurs** de l'Ordre du Temple. « Qui « Præceptores sub magistro militiæ templi. » (*Vide vocem Maistre.*)

Commettre et Confisquer son fief. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 27; Bar, art. 20.

Commettre et forfaire. Artois, art. 21.

Commettre son fief. Troyes, art. 39; Chaumont, art. 24.

*Droit de **Commis.** C'est une espece de confiscation. Ce droit, selon M. Gerault, n'a pas lieu dans le ressort du Parlement de Toulouse, pour les peines stipulées par les Seigneurs dans les baux et reconnoissances du payement du double de la rente, faute par l'emphyteote de la payer; et même de la perte du fonds emphyteotique, s'il laisse passer trois années sans payer. Le Seigneur a ses actions, personnelle et réelle, pour en demander le payement. Mais le *droit de Commis* y est observé pour la felonie de l'emphyteote, trahison, fraude, injure atroce, et autres cas semblables. Laroche rapporte un Arrest du 5 May 1549, en faveur du sieur de Saillés et Panassac contre Jean Willeneuve, par lequel deux pieces de terres qu'il avoit achetées de la continance de quinze arpens, furent adjugées par *droit de Commis* au Seigneur avec ces mots: « Attendu la fraude résultante du procez commise par ledit Villeneuve dans l'achat desdites pieces, qui y étoit d'y avoir frauduleusement teu un settier et demy de censive. » — Le *droit de Commis* n'avoit lieu anciennement en aucun cas dans la Ville, gardiage, et Viguerie de Toulouse; mais maintenant,

il y est observé au même cas que dans tout le ressort de ce Parlement, comme il a été jugé par Arrest general du 22 Decembre 1570, rapporté par Maynard, liv. 6, chap. 53, par lequel une piece située dans la Viguerie appartenante au nommé Soutré fut adjugée par *droit de Commis* au sieur de S. Paul Seigneur censier, pour avoir nié frauduleusement avec paroles offensives et injurieuses, être mouvantes de sa directe. (Voyez M. Gerault des droits Seigneuriaux, liv. 2, chap. 8, n. 37, pag. 314. Joignez l'art. 43 de la Coutume de Paris.)

Droit de **Commise**, ou **Commis**. Duché de Bourgogne, art. 14, 19; Reims, art. 129; Comté de Bourgogne, art. 1, 5, 6, 7, 8, 10 et suivans, et art. 65 et 108; Nivernois, tit. 1, art. 6, tit. 4, art. 10, 17, 39, 61, 65, tit. 16, art. 8, 9, tit. 24, art. 9; Bourdelois, art. 82, et en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 237, 250, 251, 252.

Danger de **Commise**. Duché de Bourgogne, art. 16. — Quand le fief, cens, ou bourdelage est commis et acquis au Seigneur feudal pour le forfait du vassal, ou pour le desaveu envers le Seigneur feudal; ou l'heritage envers le Seigneur censier, ou bourdelier. Quand le fief et les fruits d'iceluy tombent en Commis: Saint Quentin, art. 81; Ribemont, art. 28. Ce que les autres Coutumes appellent *Confisquer* son fief. *Heritage de main-morte Commis* au Seigneur: Comté de Bourgogne, art. 95. *Farine Commise* au Seigneur Justicier qui a droit de moulin Bannal: *tomber en Commise*. Tours, art. 8. « Sic merces committi dicuntur in fiscum quæ apud « publicanum professæ non sunt: Quod quis pro- « fessus non est apud publicanos, pro commisso « tenetur: Quintilian. Declamat. 341 et passim. In « legem Censoriam committit qui professionem « omittit. »

Commissaires. De Justice, des guerres, des vivres et munitions, à faire veuë, enqueste, information, à regir heritages saisis, ou sequestrez: « Qui mandatas partes agunt. Is autem apud quem « res litigiosa deponitur. Item Magistri bonis ven- « dundis. »

Commission de fief. Senlis, art. 205. (*Voyez *Commetre*.)

Commission rogatoire. Quand il convient mettre à execution quelque mandement, decret, ou appointement de Justice hors le district et jurisdiction. « Debent Præsides aliique magistratus vel « judices sibi mutuo auxilium ferre: ut adversus « reos criminis. liv. 7 de dig. de custodia, vel fugi- « tivos l. 1 dig. de fugitivis. Nec potest magistratus « sententiam suam exequi extra territorium suum, « et condamnati pignora capere in causam judicati « nisi in sua provincia: nec jubere possidere vel « mittere in possessionnem aliorum bonorum quàm « quæ sunt sub jurisdictione: et necessarium est « mandatum, jussus vel rogatus, l. 15, par. 1 de re « judicata. l. 12, par. pen. de Rebus judicis auctor. »

Lettres de **Committimus**, et de garde Gardienne. Lesquelles par les Ordonnances du Roy se baillent à ceux qui par privelege ont leurs causes commises pardevant les gens tenans les Requestes du Palais, ou pardevant les Conservateurs des Universitez, ou Juges des exempts.

***Commun de paix.** C'est un droit qui appartient au Roy comme Comte de Rodés dans le païs de Roüergue, en vertu duquel il leve annuellement, au rapport de M. d'Olive, six deniers sur chaque homme ayant atteint l'age de quatorze ans; sur chaque homme marié douze deniers, sur chaque beste ferrée deux sols; sur chaque beste non ferrée douze deniers; sur chaque paire de bœufs labourans deux sols, sur chaque vache ou bœuf non labourant six deniers; sur chaque asne douze deniers, sur chaque brebis ou mouton, un denier; sur chaque chevre ou pourceau un denier; et sur chaque moulin deux sols. — Monsieur d'Olive qui a traité fort au long de ce droit dans le chap. 9 de son second livre de ses Questions notables page 286 de la derniere édition, remarque que ce droit a été ainsi appellé, parce que les peuples du païs de Roüergue s'obligerent de le payer au Roy, pour réconnoitre le bienfait de sa Majesté, qui les défendant de l'invasion des Anglois, maintenoit leur Communauté en paix et en seureté à l'ombre de son nom, et sous la puissance de son Sceptre. — Mais cet Autheur s'est trompé. Ce droit n'a certainement été établi dans le païs de Roüergue, que pour y abolir entierement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle la fameuse Tréve de Dieu, faite au sujet de ces guerres, laquelle ne duroit que depuis le mercredy au soir de chaque semaine, jusqu'au lundi matin de la semaine suivante. Il ne faut point d'autre preuve de cette verité, que la Decretale d'Alexandre III publiée par Monsieur de Marca dans ses Notes sur le Canon premier du Concile de Clermont, page deux cens quatre-vingt et un: — « *Alexander* Epis- « copus servus servorum Dei, Venerabili Fratri « Hugoni Ruthenensis Episcopo, salutem et Apos- « tolicam Benedictionem. Quoties ea quæ ad pacem « pertinent postulantur à Sede Apostolica confir- « mari tantò super iis benigniorem assensum nos « convenit adhibere, quantò ex bono pacis plura « commoda. et gratiora singulis proveniunt incre- « menta. Ex quodam siquidem rescripto, à tua « nobis fraternitate transmisso ad audientiam « nostram pervenit, quod tu, habito consilio Abba- « tum, Præpositorum, et Archidiaconorum tuorum, « et Baronum terræ, cum nobili viro Hugone fratre « tuo Comite Ruthenæ, hujusmodi pacem et concor- « dium statuisti, quod omnes res mobiles, et immo- « biles, et omnes homines tam Clerici, quam laici, « in omni tempore sint sub ea pace securi. Nec ulli « liceat, præter armatos milites et clientes quælibet « arma ferre, nec nisi milites enses solummodo, et « clientes singulos baculos ferant, qui pacis sicut « cæteri debent securitate gaudere. Et præter « eos qui hanc pacem, sicut statua est, noluerint « firmare, et inviolabiliter observare, sicut de « iis licet, qui publicè perjurant, vel fidem « mentiuntur, pro manifesto debito, seu pro

« cognita fidejussionne, de rebus eorum pignerandis, licentia non denegetur, vobis tamen exceptis: Ad hujusmodi verò pacis et securitatis sustentationem, et defensionem, statutum est ut Abbates, Archidiaconi, Archipresbyteri, Monachi, Canonici, Priores, et omnes Clerici, qui propria Ecclesias regunt, milites quoque et mercatores, atque Burgenses, qui facultatibus abundaverint et omnes etiam homines, tam Clerici quam Laici, qui habuerint par boum, seu aliorum animalium, cum quibus arare possent, sive ampliùs habuerint, vel qui habuerint summarium, equum scilicet, vel equam, mulum, vel mulam, quæ ad portanda onera locent, duodecim denarios Ruthenenses, sive alios tantumdem valentes donent. Cum verò habuerint Ovile ovium, dent pro eo sex denarios ejusdem monetæ, vel alios æquivalentes; totidem autem dabunt, qui habent unum bovem tantum, vel aliud animal cum quo valeant arare, sive asinum, quem possint locare. Clientes verò, et artifices, scilicet Fabri, Sartores, Pellicarii, et omnes operarii, aut sex vel octo, vel duodecim denarios, secundùm suorum Capellanorum arbitrium dabunt. Cæteri verò homines, qui ligonibus terram fodiunt et de labore suo vivunt, tres denarios dabunt; verùm si pater cum filiis, seu fratres, sive consanguinei fuerint, qui nondum sunt ab invicem separati, nec sunt res eorum divisæ, unus pro omnibus dabit, alioqui solvat unusquisque pro se. *Commune* autem istud per singulas Parochias debet reddi, cum scripto unius Parrochianorum quem Capellanus cum consilio sui Archipresbyteri, et voluntate Parochianorum elegerit, et in die statuta ab ipso Parochiano et Capellano cum eodem scripto ad Ruthenensem Ecclesiam deferatur. Quisquis verò res suas amiserit, postquam *Commune* sicut prædictum est, solverit, in integrum restituatur, si tamen certam personam, quæ res sibi allatas habeat, vel locum ubi sunt poterit denuntiare, sin autem, minimè. Si verò inimicos villas, vel oppida deprædari, vel diruere fortè contigerit, res quidem mobiles emendabuntur de *Communi*, sed damna rerum immobilium non restituentur, nisi quantum à malefactoribus poterit recuperari. Clerici verò, qui proprias Ecclesias non habent, nisi tantum par boum habuerint, non cogantur dare si nolint; sed non dato *Communi*, si fortè res suas perdiderint, eis nequaquam emendabuntur. Additum est in prædicta pace, ut Capellani Ecclesiarum, et omnes laïci à quatuordecim annis et suprà, eandem Pacem, et *Commune* juramento firmare debeant, et observare. Qui verò in hoc obedire contempserint, debent ab Ecclesiæ liminibus coërceri, et ab omni pace fieri alieni. Ecclesiæ quoque Parochiarum, in quibus violatores pacis habitaverint, à divinis vacent officiis, donec ipsi ad emendationem venire cogantur. Quam siquidem pacis institutionem, quemadmodum à vobis facta est, et rescripto authentico roborata, firmam et ratam habemus et eam Apostolica autoritate confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus; statuentes, ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli se noverit incursurum. Datum Verulis secundo Idus Maii Pontificatus nostri anno secundo. »

***Communauté** de biens. C'est une societé de tous les meubles et des biens immeubles acquis pendant le mariage, qui est contractée de plein droit entre les conjoints, du jour des épousailles et de la benediction nuptiale. — La puissance que les maris ont aujourd'huy sur leurs femmes ayant été prise des Loix Romaines, il y a bien de l'apparence que c'est encore de ces Loix que nous avons pris la societé conjugale, parce que cette societé est certainement une suite de la puissance, que les maris ont toujours eû parmi nous sur leurs femmes. — Par les Loix des douze Tables, les femmes, comme tout le monde sçait, étoient en tutelle perpetuelle, quand elles étoient sorties de dessous la puissance de leurs peres. « Mulieres orbæ, innuptæque in fratris egnative tutela sunto. » Et si elles sortoient de tutelle ce n'étoit que pour passer sous la puissance de leurs maris. On voit des vestiges de ce droit dans les autoritez suivantes. Tacit. lib. 4. Annal. « sed lata lex, quâ Flaminica Dialis sacrorum causa in potestate viri, cætera promiscuo fœminarum jure ageret. » Servius sur ce vers de Virgile

« Teque sibi generum Thetis emat. »

« Quoniam coemptione facta, dit cet Auteur, mulier in potestatem viri cedit, etc. » (Voyez M. Pithou, sur le tit. 18. de la collation de la Loy Mosaïque où il traite cette matiere fort au long. et Anton. Auguste *de Legibus* pag. 170. de l'édition de 1591. — Comme nos anciens François alloient autrefois à Rome pour étudier les Loix Romaines, ainsi que nous l'apprenons de l'Auteur anonime de la Vie de S. Didier Evêque de Cahors, publiée par le P. Labbe dans sa Bibliotheque manuscrite chap. 1. comme les Sentences de Paul, les Institutes de Gaius, et le Code Theodosien, étoient fort connus en France sous nos Rois de la premiere Race; et enfin, comme de tous les peuples que les Romains appelloient *Barbares*, il n'y avoit que les François seuls, avec qui ils puissent contracter mariage; si l'on veut ajoûter foy à la Loy de Constantin, rapportée par du Chesne, tom. 1, Histor. Francor. p. 220, et par Jacques Godefroy sur la Loy. « Nulli Cod. Theodos. de nuptiis gentilium: » il est aisé de concevoir que l'on prit en France beaucoup de choses des mœurs et des ceremonies des Romains, ce qu'on peut particulierement justifier par l'exemple des mariages; car comme ils se faisoient « per coëmptionem » chez les Romains, ils se faisoient aussi en France « per emptionem, ou per solidum et denarium, » suivant le titre 46 de la Loy Salique. « Si quis homo moriens viduam dimiserit, et eam quis in conjugium voluerit accipere, antequam

« eam accipiat, Tunginus aut Centenarius, mallum « indicent, et in ipso mallo scutum habere debent, « et tres homines, causas tres demandare, et tunc « ille qui viduam accipere vult, cum tribus testibus, « qui adprobare debent tres solidos æque pensantes, « et denarium habere debet, et hoc facto si eis « convenit, viduam accipiat. Fredegarius Scolas- « ticus. Legatos ad Gundebaldum dirigit petens ut « Chrotildem neptem suam ei in conjugium socian- « dam traderet. Quod ille denegare metuens, et « sperans amicitiam cum Chlodoveo inire, eam « daturum spopondit. Legati offerentes solido et « denario, ut mos erat Francorum, eam partibus « Chlodovei sponsant, placitum ad præsens peten- « tes, ut ipsam ad conjugium traderet Chlodoveo « etc. » — Pour venir à la communauté de biens, il faut maintenant observer que chez les Romains, la femme qui étoit en la puissance de son mary luy tenoit lieu de fille, que tout ce qu'elle possedoit étoit acquis à son mary à titre de dot, suivant cette autorité de Ciceron pro Flacco, « cum mulier viro « in manum convenit, omnia quæ mulieris fuerunt, « viri fiunt dotis nomine : » et qu'enfin elle étoit à peu prés de la même condition, que le fils, qui étoit en la puissance de son pere: de sorte que comme celuy, qui étoit en la puissance de son pere étoit appellé *fils de famille :* « sola notâ hac « adjectâ » (dit le Jurisconsulte Paul dans la Loy 11, ff. *de liberis*) « per quam distinguitur genitor « ab eo qui genitus sit ; » de même, celle qui étoit en la puissance de son mary, étoit appellée « *mere* « *de famille*, sola notâ hac adjectâ per quam distin- « guitur pater à matre. » D'où il s'ensuit que le droit du fils qui étoit en la puissance de son pere, et de la femme qui étoit en la puissance de son mary, à l'autorité prés, étoit égal dans la famille ; ce qui est si veritable, que la mere de famille succedoit à son mary conjointement avec son propre fils : « Etenim, dit Aulugelle lib. 8, noct. cap. 6, « probabilius est matrem familias appellatam esse « eam solam quæ in mariti manu mancipioque, « aut in ejus, in cujus maritus manu, mancipioque « esset ; quoniam non in matrimonium tantum, « sed in familiam quoque mariti, et in sui heredis « locum venisset. » A quoy l'on peut encore joindre que cette Loy attribuée à Romulus, où la femme à cause de ces privileges est appellée *socia fortunarum*. « Mulier viro secundùm sacratas leges « conjuncta, *Fortunarum*, et sacrorum socia illi « esto, utque domus ille dominus, ita hæc domina, « filia ut patri, ita defuncto marito heres esto, » (Vid. Catalog. leg. Antiq. p. 9, Marcil. ad leg. xii. « Tabul. p. 101 ; Forner. lib. 4, Quotidian. cap. 29, « Brisson. de ritu nuptiar. p. 488 et Duaren. ad tit. « ff. solut. matrim.) » — Nos François ayant donc pris des Loix Romaines la puissance maritale, et la plûpart des ceremonies qu'ils pratiquerent dans les mariages, comme on vient de l'observer, ils firent aussi, à l'exemple des Romains, quelque avantage à leurs femmes, à cause de la puissance qu'ils avoient sur elles, parce qu'en vertu de cette puissance ils joüissoient de tous les biens qu'elles possedoient, non à titre de dot comme les Romains, mais à titre de bail, ce qu'on prouve sur le mot *doüaire :* et comme les femmes chez les Romains succedoient à leurs maris, quand elles étoient en leur puissance, les veuves dans le Royaume succederent aussi à leurs maris conjointement avec leurs propres enfans ; mais avec cette particularité, qu'elles n'avoient qu'en usufruit la part qui leur étoit échuë de ces successions, et que cet usufruit cessoit quand elles passoient en secondes noces, ce qui n'avoit point lieu chez les Romains. « Viduæ « si post mortem mariti in viduitate permaneant, « æqualem inter filios, id est qualem unus ex filiis, « usufructuariam habeant portionem usque ad « tempus vitæ suæ usufructuario jure possideant. « Quod si mater ad alias nuptias fortè transierit, « ea die usufructuariam portionem, quam de bonis « mariti fuerat consecuta, filii inter reliquas res « paternas, qui ex eo nati sunt conjugio, vindi- « cabunt. » (Lex Bajuvar. tit. 14.) — Mais cet usufruit ayant parû peu de chose, quelques-uns des peuples qui étoient alors soumis à la domination Françoise, aimerent mieux faire succeder leurs femmes au tiers des conquêts, et leur donner ce tiers en propriété, parce que ces conquêts provenoient en partie de leur travail, et quelquefois des biens qu'elles possedoient en se mariant, ou qui leur étoient écheus depuis leur mariage. « Si quis « mulierem desponsaverit, quicquid ei per tabula- « rum, seu chartarum instrumenta conscripserit « perpetualiter inconvulsum permaneat. Si autem « per seriem scripturarum ei nihil contulerit, si « virum supervixerit, quinquaginta solidos in « dotem recipiat, et tertiam partem de omni re « quam simul conlaboraverint sibi studeat even- « dicare. » (Vid. Leg. Ripuar. tit. 37.)

Nos anciens François donnerent aussi à leurs femmes le tiers des conquêts en proprieté, mais avec pouvoir d'en disposer par testament, ou de le transmettre à leurs heritiers, quoiqu'elles decedassent avant leurs maris ; de sorte que l'on peut dire que sous nos Rois de la premiere Race, les femmes parmi nous étoient déja en quelque maniere associées avec leurs maris, pour un tiers dans les conquets, comme l'on peut voir dans le passage suivant de Marculphe : « Item ego illa ancilla tua, Domine « jugalis meus ille, in hoc testamentum promptis- « simâ voluntate scribere, atque perpetua conser- « vatione rogavi, ut si tu Domine, et jugalis meus, « mihi superstes fueris, in omni corpore facultate « mea, quantumcumque ex successione paren- « tum habere videor, vel in tuo servitio pariter « laboravimus, et quod in tertia mea accepi, in « integrum, quicquid exinde facere elegeris, aut pro « animæ remedio, in pauperes dispensare, aut ad « vassos nostros, vel benemeritis nostris, absque « repetitione heredum meorum, quod tua decrevit « voluntas faciendi liberam habeas facultatem. » (Marculf. 2, formul. cap. 17, vid. lib. 4, Capitul. art. 9 et Oysellum lib. 3, instit. tit. 3, art. 8.) — Enfin sous la troisiéme Race de nos Rois la societé conjugale fut entierement établie parmi

nous sur le fondement du mélange et de la confusion des biens du mari et de la femme; et selon toutes les apparences les Papes, et les Ecclesiastiques contribuerent aussi à faire recevoir ce nouveau droit, sur l'autorité des Peres, qui donnent tous au mariage le nom de société, parce qu'en effet il est la premiere et la principale societé qu'on contracte dans la vie. « Cum societas nuptiarum, ita à « principio instituta sit, dit S. Leon le Grand, ut præter commixtionem sexuum, haberet in se Christi, « et Ecclesiæ Sacramentum, dubium non est, eam « mulierem non pertinere ad matrimonium in qua « non docetur nuptiale fuisse mysterium. » Sur quoy le Glossaire du Decret, a mis cette note, qui vient tres bien à ce sujet : « sic matrimonium, dit-il, se « habet instar societatis et ita intelligitur cap. significavit, extrà de donationibus inter virum et « uxorem, ubi dicitur quod ea quæ lucrantur vir et « uxor communiter obveniunt eis. » (Leo M. Epist. 2, « ad Rustic. Gratian, Caus. 27, q. 2, Can. 17 et «Ciron. ad 5, Compil. lib. 5, tit. 8, p. 206.) Joignez ce qu'on a observé sur *Relief de Bail* en la letre B. et les mots *Chanteau part le Villain*. — Mais si ce nouveau droit fut avantageux aux femmes en ce qu'au lieu du tiers, elles eurent la moitié dans les conquets, il leur fut d'un autre côté désavantageux, puisqu'elles furent tenuës de la moitié des dettes contractées par leurs maris, sans pouvoir renoncer à la societé ou à la communauté, parce que dans les regles un associé ne peut renoncer à la societé au préjudice de son associé, ou de ceux qui le representent § 4. *inst. de societate*. — Cependant comme il y avoit de la dureté d'obliger ainsi les femmes à payer des dettes ausquelles elles n'avoient point eû de part, et les Gentilshommes en ayant contracté d'immenses dans le temps des Croisades pour faire le voyage d'Outremer; on permit d'abord à leurs femmes, de renoncer à la communauté et dans la suite ce privilege des femmes Nobles est devenu un droit commun; car aujourd'huy toutes les femmes indistinctement peuvent renoncer à la Communauté pourvû qu'elles y renoncent dans le temps fixé par l'Ordonnance. (Voyez le mot *Clefs*.)

***Communauté continuée.** Paris art. 241, etc. C'est une Communauté qui a lieu entre le survivant de deux conjoints par mariage, et les enfans mineurs issus de ce mariage lorsque le survivant n'a point fait inventaire des biens qui étoient communs entre lui et sa femme. — Nos Autheurs soûtiennent, que cette Communauté est une suite de celle qui avoit lieu entre les peres et meres, à laquelle les enfans ont succedé; mais la vérité est, que c'est une nouvelle Communauté : et la preuve, que cette Communauté n'est pas une continuation de celle qui avoit lieu entre les peres et meres, c'est que par l'ancien droit general de la France, ceux qui mesloient leurs meubles, qui demeuroient et qui vivoient ensemble pendant l'espace d'an et jour, contractoient tacitement societé, et devenoient communs en biens, et que suivant cette jurisprudence, les enfans n'acqueroient Communauté avec le survivant de leurs pere ou mere, que quand ils avoient demeuré avec leur pere ou leur mere pendant un an, et un jour, sans inventaire, partage ou division, comme il paroît par l'article suivant d'une tres ancienne Coutume de France manuscrite qui m'a été communiquée par M. D... « Premierement, que aprés la mort du pere, ou de la mere un enfant mineur d'ans ayant aucuns meubles, demeure par an et jour, avec le survivant d'eux sans inventaire, partaige, ou division, sans ce aussi, que pourveu leur soit de tuteurs, ou de curateurs, il acquiert Communauté, se il luy plaist; tellement, que se iceluy survivant se marie, ils feront trois têtes, c'est assavoir l'une à iceluy mineur, l'autre à son pere, ou mere, et la tierce au parastre, ou marastre, comme de ceux qui par la mort du pere, ou de la mere appartiendroient à l'enfant, et de ceux qui d'iceux biens ont été depuis acquis. » — L'auteur du grand Coutumier liv. 2, chap. 40, pag. 264. Nota « que par usage et coutume, deux conjoints, ou affins demeurans ensemble par an et jour, sans faire division, ou protestation, ils acquierent l'un avec l'autre Communauté quant aux meubles, et conquets. Et pour ce, si deux conjoints ont un fils, et aprés l'un d'iceux conjoints va de vie à trepas, et depuis ce iceluy fils demeure avec le survivant sans faire inventaire, partage ne division, tout ce que le survivant a conquesté, il reviendra à Communauté avec le fils. Mais prenons que le survivant se remarie en tel état, *statim contracto matrimonio*, tous les trois sont communs en biens, tellement, que si iceluy survivant ainsi remarié meurt, l'enfant fera deux testes, et le dernier survivant marié, l'autre. »

Cette Communauté étant donc certainement un nouveau Contrat, il semble que quand il y avoit plusieurs enfans chacun y devoit faire une tête séparée; mais parce que tous les enfans ensemble n'avoient pas plus de biens meubles que leur pere ou leur mere survivant, on établit avec justice qu'ils ne feroient tous avec leur pere ou leur mere qu'une tête, ensorte qu'ils eurent la moitié dans cette Communauté, quand le survivant ne se remarioit pas; le tiers, quand il passoit en secondes nôces, et le quart quand le survivant épousoit une personne qui avoit aussi des enfans d'un premier lit, communs avec elle. (Voyez ce qu'on a remarqué sur *Chanteau part le Villain*). — Chopin sur la Coutume de Paris liv. 2, tit. 2, n. 31, remarque que cette Communauté n'étoit point en usage à Paris dans le treizième siecle, ce qu'il prouve tres-bien par l'acte suivant de l'an 1293 : « Le Lundy devant la S. Barnabé l'Apôtre, de l'an de grace 1293, fut luë au parloir des Bourgeois de Paris, une cedule en la maniere qui s'ensuit : « Entend prouver pardevant vous Sire Juge Jean Thiboust, contre Colin Thiboust son frere, que l'usage et la Coutume de Paris est telle, que quand un preudhomme ou une preudefemme sont demourez après le decez de l'un, et enfans demeurent avec le pere et avec la mere, li enfant, qui demeurent aveques eux, ne peuvent, ne doivent compagnier l'un aveques l'autre; car li pere et la

mere sont chief d'ostel. Ainsi appert-il, que quand on ne peut compagnier avec le chief, ceux qui sont dessous le chief ne peuvent compagnier, se il ne s'entr'accompagnent par paroles, ou par certaines choses mises ensemble pour compagnier. Et parce que l'usage, et la Coutume de Paris est tel, que enfans n'acquierent pas avec pere ne mere puis la mort de l'un, dit Maistre Jean, que ledit Colin ne peut accompagnier, ne ne doit, et ces usaiges et coutumes sont si notoires, que bon Juge les doit sçavoir de son office, etc. laquelle cedule veuë, leuë, et entenduë diligemment de Jean Papin Prevost des Marchands, et presens audit Parloüer, à ce mandez etc. il fut repondu, registré, témoigné, et accordé d'eux, que les enfans demeurans avec le pere, ou avec la mere, se ils font aucuns acquets, ils sont ceux au pere, ou à la mere, sans contredire par la Coutume de Paris, ne il ne sont point de compagnie, et mort le pere et la mere, tous lesdits biens reviennent aux enfans et sont communs entr'eux; et lors se fait compagnie entr'eux, jusques à tant qu'ils fassent division de tous leurs biens entr'eux. »

***Communauté tacite**. C'est une Communauté contractée entre plusieurs personnes par le seul meslange de leurs biens pourvû néanmoins qu'elles soient demeurées ensemble pendant l'espace d'an et jour. Cette Communauté comme odieuse a été abolie dans plusieurs de nos Coutumes, et n'a plus lieu qu'entre les enfans, et leur pere, ou leur mere survivant, qui n'ont point fait d'inventaire. (Voyez le mot precedent, et *Chanteau par Villain*.)

Communellement. [Communément : « Les habitans de Faï d'icelui usaige ont joi et usé *Communellement*... » (L. C. de D. Glossaire d'Orléans.)]

Comparer. [Acheter. (Beaumanoir, Cout. de Beauv. Glossaire.)]

***Compares**. Ce sont usages et redevances, pretenduës par les Vicomtes de Narbonne, contre l'Evêque, comme il est écrit en la vie d'Aymeri 3, lib. 4, des memoires de Languedoc, pag. 586. M. Galland.

Comparuit. Lille art. 137 de l'ancienne, et en la derniere au titre de l'action art. 20, et en l'ancienne Coutume de Boulenois à la fin. Dreux art. 57; auquel art. cette diction semble signifier le defaut que le demandeur fait à l'assignation qu'il a fait bailler au defendeur. — C'est l'acte qui est délivré par le Juge à l'un des litigans pour certifier sa comparition, soit après le decez avenu de l'autre ou autrement, afin d'appeller en cause les heritiers du defunt ou le défaillant si bon lui semble, pour reprendre ou délaissez le procez, et venir proceder selon les erremens, ou selon l'exploit d'assignation. Car autrement le survivant ne peut prendre contumace contre les heritiers. Hainaut chap. 65, et en la Somme rural, et au stile ancien du Parlement à Paris chap. 14, part, 12, et au stile du Châtelet de Paris et *in quæst*. 166, et 209, *Galli*. Car d'homme mort le plaid est mort. « Cæterùm hoc vocabulum « civitate nostra donatum est, nostro sermoni non « tanquam alienum intervenit, ut et pleraque alia ; « de quibus ad vocem *Iterato*. »

Compeller. [Forcer, obliger, contraindre. (Littleton, Gloss. des anciennes loix des François.)]

Compéter. [Appartenir : « Et tout tel autre droit que audit vendeur... *compéte*... » (L. C. de D. Glossaire d'Orléans.)]

Se **Complaindre**. En matiere de saisine et de nouvelleté : Blois art. 99. Tours art. 297, 326. S. Jean d'Angeli art. 105. — *Cùm de interdicto retinendæ possessionis agitur*. (Voyez le mot *Saisine*.) Quelques praticiens, comme l'Auteur du livre appellé le grand Coutumier, nous ont laissé par memoires que Messires Simon de Bucy President en Parlement à Paris trouva premierement et mit en usage les cas de saisine et nouvelleté : dont aussi il est traité par Masuer, Boutillier, et Faber. Et pour entendre les matieres possessoires selon qu'elles se pratiquent aujourd'huy, les lieux alleguez en cet Indice vous serviront plus que tous les écrits des Docteurs, « quorum magna manus est, turbaque nos onerat « magis quàm instruit : Faciliusque inter horologia « vel philosophos conveniret, quàm inter eos. Ita- « que satius est studiosis, paucis se tradere, quam « errare per multos. Ecquis porro illorum cloacas « purgabit : Quis tantum stercoris exhauriet ? Ad « imperitos et malè sanos meus hic sermo pertinet, « quorum omnis labor incassum cecidit. »

Chez les Romains, le Preteur donnoit à celuy qui avoit été chassé par force de son heritage, l'interdit *unde vi* dans l'année, pour en recouvrer la possession, et aprés l'année il ne luy donnoit plus que l'action « in factum de eo quod ad adversarium « pervenerat. » (Leg. 1, in fin. D. unde vi. Leg. 35, ff. de obligat. et Act.) « Unde tu illum vi dejecisti, « aut familia tua dejecit, disoit le Preteur ; de eo « quodque ille tunc ibi habuit, tantummodo intra « annum, post annum, de eo quod ad eum, qui vi « dejecit, pervenerit, judicium dabo. » Et à l'exemple de cet interdit, dont il est fait mention dans les interpretations de quelques loix du Code Theodosien, celui qui s'étoit anciennement en France emparé par force de quelque heritage, en demeuroit possesseur, quand celuy, qu'il avoit spolié ne l'avoit pas poursuivi dans l'an. « Si quis migraverit in « villam alienam, » ce sont les termes de la Loy Salique, « et ei aliquid infra duodecim menses « secundum legem contestatum non fuerit, securus « ibidem consistat, sicut et alii vicini. » (Voyez les interpretations des Loix du titre *unde vi*, au Code Theodosien, et le tit. 47 de la Loy Salique n. dernier.) — Ce Chapitre de la Loy Salique fut certainement observé en France sous la premiere, et la seconde Race de nos Rois, mais sous nos Rois de la troisième Race, on distingua les possessions, et on les divisa en possessions de fait ou naturelles, et en possessions de droit ou civiles. (Voyez l'Auteur du grand Coutumier p. 140, l. 24.) — Par la possession de fait ou naturelle, on entendit la simple détention d'une chose. — Par la possession de droit ou civile, on entendit d'abord toute possession con-

tinuée par an et jour, quand bien même elle auroit été acquise par force ou violence, parce que l'interdit *unde vi* ne duroit qu'un an : mais dans la suitte par la possession de droit ou civile, on entendit une possession continuée par an et jour, et acquise *non vi, non clam, non precario*, ce que l'on prit de l'interdit *uti possidetis*, et cette possession fut appellée *saisine*. (Voyez Beaumanoir ch. 32, pag. 168, ligne 13, et l'Auteur du grand Coutumier, lib. 2, chap. 21 au commencement.) — Ces deux possessions differoient l'une de l'autre. — Premierement, en ce que la simple possession n'estoit pas toûjours reputée juste, au lieu que la saisine étoit toûjours reputée juste. *Saisine est reputée juste de soi*, propter temporis adminiculum ; *mais possession, non*, quia temporis adminiculum *non requirit*. L'auteur du grand Coutumier l. 2. chap. 21, p. 139, lig. 25. — Et secondement, en ce que celuy, qui, par exemple, étoit chassé par force de l'heritage qu'il possedoit naturellement, en perdoit la possession, suivant la Loy 3, § *si quis nunciet* 8, la loy 7 D. de *acquirend. possess.* et le chap. 9 *de appellat.* in 3 collectione. — Au lieu, que celui qui avoit été spolié, par violence, de l'heritage qu'il possedoit civilement, en conservoit toûjours la saisine, jusqu'à ce qu'un autre l'eut acquise, en possedant le même heritage, par an et jour : et comme celuy, qui avoit été chassé par force de l'heritage qu'il possedoit civilement, en conservoit ainsi la saisine, on introduisit dans la pratique, qu'il n'agiroit point contre le spoliateur, pour être *ressaisi*, mais pour être maintenu sans trouble, dans la saisine qu'il avoit ; ou si l'on veut, on ne luy donna point l'interdit *unde vi*, qui est un interdit « recuperandæ « possessionis § 6, inst. de interdict. » Mais on luy donna l'interdit « uti possidetis, » qui est un interdit « retinendæ possessionnis § 4, inst. de inter- « dictis, » de sorte que ce fut une précaution à celuy qui vouloit user de ce dernier interdit, de se dire toûjours saisi, comme nous l'apprenons de du Breüil, dans le livre 1 de son ancien stile du Parlement, chap. 18, § 3, en ces termes : « Item con- « querens in tali casu novitatis, cavere debet ne se « dicat spoliatum, vel dessaisitum, quia tali casu, « non posset agere hoc interdicto. » Ce que l'Auteur du grand Coutumier a donné aussi pour regle, dans son livre second chap. 21, pag. 151 : « Celui qui se plaint en cas de nouvelleté, dit cet Auteur, se doit garder de dire, qu'il soit dessaisi, ou dépouillé de sa saisine ; car il ne pourroit pas intenter la nouvelleté, s'il ne possedoit ou contendoit posseder : » et de là vient que cet interdit a été appellé par nos Praticiens, « Complainte en cas de saisine, et de nouvelleté. » *Complainte*, parce que celui qui agissoit le premier, et qui étoit proprement le demandeur se plaignoit de la violence, ou du trouble, qui lui étoient faits, et peut être aussi parce que l'opposant, ou le défendeur se plaignoit pareillement ; car dans l'interdit « uti possidetis, par erat « utriusque litigatoris conditio, nec quisquam « præcipue reus, vel actor intelligebatur, sed « unusquisque tam rei, quam actoris partes susti- « nebat. § 7, inst. de interdictis. » *En cas de saisine*, parce que l'un et l'autre se disoit saisi, ou ensaisiné. *Et de nouvelleté*, parce que chacun se plaignoit du trouble ou de la nouveauté qui lui étoient faits. *En cas de saisine, et de nouvelleté*, dit l'Autheur du grand Coutumier au même chap. p. 151, « chacun est demandeur et défendeur, et l'un contredisant à l'autre en toutes choses, ne celuy n'est mie legitime contradicteur qui contend son adversaire posseder, mais convient que luy même se die possesseur. — En cas de saisine, et de nouvelleté chacun est demandeur, car il convient que chacun se die saisi, et empêché ; mais toutesfois, celuy qui se fait tenir, et garder, ou qui a fait la complainte, est proprement demandeur original, et luy, fault grace, et à l'autre non. » Quelques-uns, sur l'autorité de Guy Pape, dans sa décision 552, sont d'avis que S. Loüis a établi ce droit en France ; d'autres en attribuent l'établissement à Messire Simon de Bucy, premier President du Parlement de Paris, qui fut tué en mil trois cens cinquante et huit, selon Froissart, volume 1, chap. 179, et quoi que l'Autheur du grand Coutumier qui étoit à peu prés contemporain de ce Magistrat, écrive positivement que c'est luy, qui a le premier *mis sus le cas de nouvelleté*, il n'y a personne qui ne croye aujourd'huy, que cet Autheur ne nous en ait imposé, parce que S. Loüis a fait un chapitre de la saisine dans ses établissemens, et que Beaumanoir, qui écrivoit en 1283, en a aussi traité dans le chapitre 32 de ses Coutumes de Beauvaisis. — Mais il faut observer que, sous le regne de S. Loüis, et du temps de Beaumanoir, il y avoit trois cas où l'on se pouvoit complaindre en matiere possessoire, sçavoir le cas de force, le cas de dessaisine, et le cas de trouble ; et ainsi il y avoit en ce temps-là trois complaintes en usage en France ; sçavoir la complainte de force, la complainte de dessaisine, et la complainte du nouveau trouble. « Cy meffes dont nous voulons traitier dit Beaumanoir dans le chapitre 32 de ses Coutumes de Beauvoisis, sont devisé en trois manieres, che est à sçavoir force, nouvelle dessaisine, et nouveau trouble, si déclarerons qu'elle chose est force, et quelle chose est nouvelle dessaisine, et quelle chose est nouveau trouble etc. — Nouvelle dessaisine si est se aucuns emporte la chose de laquelle j'auroi esté en saisine an et jour pesiblement. — Pour che si je tieng le chose, ou vueil esploitier, de laquelle je aurai été an et jour en sezine pesiblement, et l'en la moste de ma main, ou de la main à mon commandement, ou l'en me vient ôter la chose à grant plante de gens, ou à armes, si que je ni osé être pour paour de mort, en tel cas aije bonne action de moi plaindre, de force, ou de nouvelle dessaisine. Vous pouvez voir que nulle telle force, n'est sans nouvelle dessaisine, mais nouvelle dessaisine est bien sans force, comme il est dit cy-dessus. — Nouviaus trouble si est se je ay été en saisine an et jour d'une chose paisiblement, et l'en m'empêche, si que je n'en puis pas joüir en autelle maniere, comme je fesois devant, tant che que chil que le ne m'empêche ne emporte pas la chose aussi,

comme se l'on été mes Vendengeurs ou mes Ouvriers d'une vigne, ou d'une terre dont j'auray été en saisine an et jour, ou en assez autres cas semblables se sont nouviau trouble et me puis plaindre, et ai bonne action de me plaindre, si que la chose me soit mise arriere, en paisible état etc. »

Dans le premier, et le second des trois cas qu'on vient de marquer, c'est-à-dire dans le cas de *force*, et le cas de *dessaisine*, celuy qui se plaignoit se disoit *dessaisi*, et agissoit pour recouvrer la possession et la saisine qu'il avoit perduë; mais dans le dernier cas, c'est-à-dire dans le cas de *trouble* il se disoit *saisi*, parce qu'il l'étoit en effet, et il demandoit seulement que le trouble fut ôté: et par consequent il est tout visible que de ces trois cas, il n'y avoit que le dernier, où la complainte en cas de saisine, et de *nouvelleté* eut lieu, parce que de ces trois cas, il n'y avoit que le dernier, où le complaignant se disoit saisi, et se plaignoit du trouble, ou de la *nouveauté*, qui luy étoit faite. — Or comme en ce temps-là et sur tout dans le commencement du 14e siecle l'on étudioit beaucoup en France les Loix Romaines, on se servit pour perfectionner nostre droit des décisions de ces loix et souvent assez mal à propos : et parce qu'il y a dans la loy 3, au Dig. §. *si quis nunciet*, de A. P. et dans plusieurs autres loix que *la volonté suffit pour retenir la possession*, ce qui doit être entendu lorsque par exemple il y a quelqu'un qui possede un heritage au nom du propriétaire, et même lorsque celui qui possede un heritage au nom du proprietaire en a été chassé par un étranger, pourveu néanmoins, que le proprietaire n'en sçache rien; on introduisit suivant cette maxime, dont on abusa, qu'en general, la volonté suffisoit pour conserver la saisine, de quelque maniere qu'on eut été spolié de son immeuble, et sur ce fondement, il n'y eut plus de complainte de force et de dessaisine, mais dans tous les cas on n'intenta plus, que la complainte en cas de saisine, et de nouvelleté, parce que la force et la dessaisine furent regardées comme nouveau trouble: et ce fut Messire Simon de Bucy qui étendit ainsi, ou qui mit sus de la sorte le cas de nouvelleté, ce que M. Pithou, Brodeau et nos autres Autheurs n'ont pas remarqué. (Voyez Jean Faber sur le §. *retinendæ inst. de interdictis n.* 3 *in fine.)* — Outre l'interdit *unde vi recuperandæ possessionis*, les Romains avoient encore une action civile pour rentrer dans la possession de leurs biens, lorsqu'ils en avoient été spoliez, ou autrement perdu la possession; et cette action, qui étoit appellée *condictio* ne finissoit pas aprés l'an, comme l'interdit. *Si etsi nummi alienati sint*, dit Paul dans la Loy 15. D. de condict. indebiti. « condictio competet, ut vel pos-
« sessio eorum reddatur, quemadmodum si falsò
« existimans possessionem me tibi debere alicujus
« rei, tradidissem, condicerem : sed et si posses-
« sionem tuam fecissem , ita ut tibi per longi
« temporis præscriptionem avocari non possit,
« etiam sic rectè tecum per indebitam condictionem
« agerem. Sed etsi usus fructus in re soluta alienus
« sit deducto usufructu à te condicam. » (Vide legem 1. ff. *uti possidetis* §. *restituendæ.*) A l'exemple de cette action, Messire Simon de Bucy, qui rendit general le cas de *nouvelleté* ou l'interdit *uti possidetis*, comme on l'a fait voir cy-dessus, introduisit encore en France le cas de simple saisine, ainsi que nous l'apprenons de l'Autheur du grand Coutumier liv. 2, chap. 21, pag. 136, à la fin, et le cas de simple saisine differoit particulierement de celuy de noûvelleté : Premierement, parce que la complainte en cas de saisine, et de nouvelleté devoit être intentée dans l'an du trouble, au lieu que le cas de simple saisine pouvoit être intenté dans les dix années à compter aussi du jour du trouble. (Voyez l'Autheur du grand Coutumier lib. 2, chap. 21, pag. 143, 144, et les Ordonnances de la gouvernance d'Arras art. 86.) — En second lieu, parce que dans le cas de nouvelleté chacun étoit demandeur et défendeur, chacun se disoit saisi, et agissoit pour conserver sa possession, au lieu que dans le cas de simple saisine, le demandeur agissoit contre le défendeur, pour recouvrer la saisine qu'il avoit perduë, et que le défendeur avoit acquise par la possession d'an et jour; l'Autheur du grand Coutumier pag. 151. — En troisiéme lieu, parce que dans le cas de nouvelleté, les derniers exploits étoient les meilleurs, c'est-à-dire que le droit de celuy qui avoit joüi paisiblement la derniere année, *non vi, non clam, non precario*, étoit toujours le meilleur; au lieu que dans le cas de la simple saisine, les anciens exploits étoient preferez aux nouveaux, soit que les anciens fussent en plus grand nombre, ou soit même qu'ils fussent égaux. L'Autheur du grand Coutumier lib. 2, chap. 21. En cas de simple saisine, s'il y a plusieurs exploits, jaçoit qu'ils soient anciens, toutesfois ils valent mieux ; mais en cas de nouvelleté les nouveaux valent mieux. En cas de nouvelleté les derniers exploits dedans l'an de nouvelleté commancez valent mieux quand ils sont prouvez, et en cas de simple saisine les plus anciens exploits valent mieux, supposé encore que sa partie prouvât aussi largement en nombre de témoins en suffissance de personnes, et nombre d'exploits. » — En quatriéme lieu, parce que dans le cas de nouvelleté il suffisoit de prouver sa derniere possession d'an et jour, sans qu'il fût besoin de titre; au lieu que dans le cas de simple saisine, le demandeur étoit obligé de justifier par titre, que la possession luy devoit appartenir : « Au libelle d'acquerir saisine, et au libelle de recouvrer saisine, » dit l'Auteur du grand Coutumier lib. 2, chap. 21, pag. 139, ligne 3. « Il est requis et necessaire, d'alleguer, et montrer titre, par lequel le demandeur se die avoir droit en la possession acquerir ou recouvrer; mais au libelle de possession retenir, il n'est point necessaire ; car la possession usée, et continuée par an et jour paisiblement, publiquement, et proprietairement, non mie par force, clandestinement ne par priere, par celuy qui intente le libelle, ou par ceux dont il a cause soit successeur ou achepteur, ou en quelque autre maniere occupant, induit saisine sans autre titre, et ne faut dire sinon, *possideo.* » — En cinquiéme lieu parce que dans le cas de nouvelleté, celuy contre qui la complainte étoit intentée n'avoit

pas de delay *de Conseil de veuë, et de Garand* au lieu que ce delay étoit octroyé au défendeur dans le cas de simple saisine. Voyez l'ancien stil du Parlement part. 1, chap. 18, § 2, et l'Auteur du grand Coutumier, lib. 2, chap. 21, p. 148, lig. 7, et p. 155, lig. 19. — Et enfin, parce que dans le cas de nouvelleté la chose contentieuse étoit ordinairement mise en la main du Roy, pour empêcher les parties d'en venir aux mains ce qui étoit à craindre, parce que chacun se disoit saisi ; au lieu que dans le cas de la simple saisine, le défendeur demeuroit en possession pendant le procez, parce qu'il avoit la saisine, et que son adversaire qui agissoit pour recouvrer la possession se reconnoissoit lui-même dessaisi. (Voyez l'Autheur du grand Coutumier liv. 2, chap. 21, pag. 149, ligne 8, et le Guidon des praticiens tit. du possessoire nombre 13. Bouteillier dans sa Somme liv. 1, tit. 27, à la fin). — Mais dans la suite le cas de simple saisine n'a eu lieu selon Bouteillier, que pour *trouble de servage*, comme dit cet Auteur dans sa Somme, liv. 1, tit. 32, p. 111, ligne 5, c'est-à-dire pour trouble de servitudes et de droits incorporels et pour trouble de rente, selon l'article suivant de la Coutume de Paris, qui est le 198 : « Quand aucun a joüi et possedé aucune rente et icelle prise, et perçue sur aucun heritage, avant et depuis dix ans, et par plus grande partie d'iceluy temps ; s'il est troublé et empéché en la possession et joüissance d'icelle, il peut intenter et poursuivre le cas de simple saisine personnele contre celuy ou ceux, qui ainsi l'ont troublé, et requerir être mis en la possession en laquelle il étoit par avant ladite cessation. » Aujourd'huy ce droit n'est plus en usage. (Voyez *Saisine et Complainte*, aux articles suivans.)

Matiere ou cas de **Complainte** et de Nouveleté, ou **Complainte** de Nouveleté. Ponthieu, art. 143 et suivans, 163 et dernier ; Lille, art. 145 et suivant, et de la derniere au titre des matieres possessoires. Ou *Complainte* et doleance en cas ou matiere de Saisine et de Nouveleté : Montargis, chap. 21, art. 14, 12 ; Orleans, art. 369, 372 ; Bourbonnois, art. 297 et chap. 12 ; Auvergne, chap. 2, art. 1 ; La Marche, art. 4, 7 ; Poitou, art. 55 ; Auxerre, art. 211 ; Bar, art. 41. Et en l'Edit de Charles 7 de l'an 1453, art. 63, 70, 73, 74, de Charles 8 de l'an 1493, art. 33, 49, de Loüis 12 de l'an 1512, art. 51.

Former ou Intenter **Complainte**. Tours, art. 27, 240, 262, 294 ; Grand Perche, art. 95, 210 ; S. Jean d'Angeli, art. 78 ; Peronne, art. 144 ; Auxerre, art. 223 ; Berry, tit. 2, art. 32, tit. 5, art. 23. — *Former et Executer Complainte* en cas de saisine et de Nouveleté : Le Maine, art. 396, *Complainte* sur *Complainte* n'a point de lieu. Imbert au premier livre des Institutions.

Prendre **Complainte** en Matiere de Nouveleté. Montargis, chap. 1, art. 52 ; Orleans, chap. 1, art. 91.

Ramener la **Complainte** sur les Lieux. En l'Edit du Roy François I, de l'an 1539, fait pour le reglement de la Justice du grand Conseil. Quand le Juge ou son Commis se transporte sur l'heritage contentieux, et entend les parties sur le premier chef de la *Complainte* possessoire, pour resaisir l'une des parties en baillant caution de rendre et restituer la chose et les fruits qu'ils auroient perçûs, s'il est dit en fin de cause, dont aussi est fait mention en l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1512, art. 51, 52, 53. *Ramener la Complainte* à execution, au même Edit.

« Anciennement l'examinateur, Huissier ou Sergent qui (étoit) executeur du mandement ou *complainte* en cas de saisine et de nouvelleté (devoit) faire appeller les parties pardevant luy sur le lieu, et la *complainte* faite par le Complaignant, si l'autre partie en parlant se (confessoit) dessaissie, ou confessoit avoir mis l'empêchement, et ne (proposoit) avoir aucun droit en la chose, ou qu'elle n'y avoit mis l'empêchement, ou qu'elle ne s'opposoit point, l'executeur resaissoit le complaignant, et en rétablissant ôtoit l'empêchement, et assignoit jour, pour voir confirmer son exploit, ne depuis la partie n'étoit reçuë à opposition. (Mais si icelle partie disoit, que ce qu'elle avoit fait, avoit été en usant de son droit, et qu'elle contendoit posseder ladite chose, alors pour raison du débat, ladite chose étoit mise en la main du Roy, etc. » (L'Autheur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 21, pag. 146.) Voyez l'ancien stil du Parlement partie premiere chap. 18, § 4, et le chap. xi de la Coutume de Lisle. *Pith. ad cap.* 47, *leg. Salic. et Gellium lib.* 20, *cap.* 9. — Quand la chose contentieuse étoit ainsi mise en la main du Roy, on examinoit ensuite laquelle des deux parties avoit joüi par an et jour, et celle des deux qui prouvoit la derniere joüissance d'an et jour, étoit maintenuë dans sa possession et saisine ; et si aucune ne prouvoit clairement qu'elle eût joüi pendant l'espace d'une année et un jour, ou si le cas étoit douteux, on donnoit la joüissance par provision à celle des deux qui avoit le droit le plus apparent. Cette procédure est bien expliquée dans le passage suivant, tiré d'un ancien *stile de Court-Laye* tit. 2, qui m'a été communiqué par Monsieur D. : « Celuy qui aura possedé biens immeubles, par an et jour, paisiblement, publiquement, et en son nom, sera maintenu, et conservé, tant contre son dit Autheur, que faisant trouble, et ce sans préjudice de la proprieté et si les deux parties contendent, et maintiennent avoir le droit possessoire, et que le cas soit douteux, sera procedé à sequestration de la chose contentieuse, pour être reglée par un tiers à ce commis pendant le Procez possessoire, sauf à adjuger ladite joüissance par provision, aprés la preuve et vérification faite, à celuy qui auroit le plus apparent droit, pour retenir ladite joüissance, par ladite provision, en attendant ledit Jugement définitif, et s'il y a appel de ladite provision, sera neanmoins executée ladite Ordonnance, sans préjudice dudit appel, en baillant caution de rendre les fruits. »

***Complaisance**. C'est le payement fait des

loyaux aydes aux quatre Cas. Arrest du 20 Juillet 1624 entre Noble Pierre de Flageat et Jacques de la Queuse, condamné payer le droit de Complaisance ausdits quatre cas, etc. (M. Galland.)

Complant. [Terre donnée à vie du preneur, à charge de la planter de vigne et d'en payer redevance. « Item, demi-arpent de vignes... que Guillon... gaigna à *complant*. » (L. C. de D. Glos. d'Orléans)

Terre baillée a **Complant**. Pour planter en vigne. Anjou, art. 160; le Maine, art 177; Poitou, art. 59, 60, 61, 62, 82; S. Jean-d'Angely, art. 18, 21, 127; la Rochelle, art. 62.

Complanter. Poitou, art. 82, S. Jean d'Angeli, art. 18.

Complanterie. Poitou, art. 75. C'est le droit et portion que le Seigneur prend sur les fruits des vignes qu'il a baillé à complanter, cultiver et exploiter.

Complices. « Socii scelerum, consocii, Firmico « lib. 3, cap. 13, facinorosi, conscii, ministri, adju- « tores : qua voce utuntur Sidonius Apollinaris lib. « 3, Ep. II. Aurelius Prudentius, Theodericus, rex « Italiæ, cap. 17. Edicti sui : Cassiodorus lib. 5. « Variar. Epist. 39. Landulphus Sagax, lib. 22, his- « toriæ Miscellæ, Pontifex cap. 15 de foro compe- « tenti, Concilium cap. 6 de Baptismo in Decretal. « Frodoard, Salvianus ad Ecclesiam Catholicam, « lib. 2. Alii sunt factores, rei ipsi qui crimen « admiserunt, l. dig. de custodia reorum. »

Compulsoire. Bourbonnois, art. 433, et en l'Edit du Roy Charles VIII de l'an 1493, art. 31 de Charles VII, de l'an 1449, art. 35 et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 236. — Quand le Juge decerne commission pour contraindre les Notaires et Greffiers de délivrer les Contrats, titres, instruments, actes, registres, Sentences, sacs et procedures des parties dont ils se veulent aider en production. « Qua de re est l. 2 Cod. de edendo, l. 6 « Cod. Theo. de accusationib. Alia fuit Justiani « græca Constitutio, quæ vulgo desideratur ultimo « loco sub tit. Cod. de fide instrum. Ejus sententia « extat ex Basilicis et Synopsi. »

Comte. Tours, art. 6, 42, 74, et suivans; Anjou, art. 48 et suivans; Le Maine, art. 56, 57. « Quibus « locis explicatur Comitis imperium. Vulgò autem « Comites vocantur qui inferiorem dignitatis gra- « dum tenent sub duce. In Appendice Aimoini lib. « 4 cap. 61, refertur Pipinum Grifonem fratrem « more Ducum duodecim Comitatibus donasse, et « eodem lib. cap. 116, lib. 9, c. 11. Ducatum Foro- « juliensem divisum esse inter quatuor Comitatus : » Comitem, quidam sic appellatum existimant, quod « ex Comitatu Principis mittebatur ad tutelam « Provinciæ vel civitatis quæ ei committebatur : et « Comitum varia fuit potestas : hinc Comites urbium, « limitum auri, vestiarii, domorum, sacri ærarii, « thesaurorum, largitionum, rei privatæ, sacri « patrimonii, dispositionum, horreorum, consisto- « rii, ordinis primi, ordinis secundi intra palatium, « intra consistorium : Comes imperatoris per omnes « expeditiones : Comes cubiculi, commerciorum, « metallorum, rationalis summarum, formarum, « riparum, cloacarum, portus, stabuli sacri domes- « ticorum, equitum, vel peditum : Comes civitatis « apud Sidonium lib. 7, Epist. ad Græcum : Nota- « riorium, Castrensis, Orientis, Ægypti, Mesopota « miæ, rei militaris, ut Comites Clibanarii, Sagittarii, « Cataphractarii. » Les *Comtes* anciennement et même du temps de Charles le Grand, étoient les Capitaines et Juges ordinaires des villes. « Qui olim « magistratuum adsessores. l. 4 dig. de officio « Adsessor. Quique pacem et justitiam facere dicun- « tur lib. 2 capitulorum art. 6, 9. Comes placitum « non habeat nisi jejunus, lib 3, art. 38, non in « Ecclesiis vel in atriis Ecclesiarum, ut continetur « art. 60, additionis 3, capitulorum. » Les Ducs étoient les Gouverneurs de la Province : et depuis, mêmes du temps de Hugues Capet, les Ducs et Comtes se sont approprié les lieux et villes de leurs charges par la facilité et infortune de nos Rois, comme l'Avocat Pasquier a observé. Car anciennement toutes les dignitez et Jurisdictions feudales n'étoient que commissions revocables au plaisir du Souverain, et peu à peu ont été octroyées aux particuliers à vie, puis à eux et à leurs successeurs mâles, et en aprés aux femelles : enfin elles ont passé en forme de patrimoine en plusieurs Royaumes, soit par l'octroy du Souverain et consentement des Etats, ou par longue possession. Car autrement tous les Etats, Offices et Magistrats appartiennent à la Republique en proprieté, sauf la provision à ceux qui ont la souveraineté. Bodin, au livre 3 de sa Republ. chap. 5. Les ducs et Comtes anciennement ne tenoient pas leurs Duchez et Comtez en domaine perpetuel et hereditaire, ains en office seulement. Voyez les Memoires du docte Pithou, Avocat en Parlement à Paris, et du Greffier du Tillet. Celui-là étoit Duc qui avoit sous soy une Province ou plusieurs Comtez, et le *Comte* tenoit le territoire d'une ville en son Gouvernement, « eique suberant Barones et Castellani. »

Comte du Palais. « Comes Palatii, et sacræ aulæ « in capitulis et historiis regum Franciæ, qui tribu- « nal habuit : » qui semble avoir été autre que le Maire du Palais Royal, et que aucuns estiment qu'à present c'est l'office du grand Maître de France et de la Maison du Roy. (Voyez le mot *Maire*.) Or depuis le Roy Hugues Capet n'y a eu Office en titre de Comte ou de Maire du Palais : « Cæterum in « Imperio Romano nullus fuit Comes Palatii, et in « inscriptione tit. 34, lib. 1 cod. Justiniani legen- « dum est, *Sacri patrimonii*, non Palatii : et vulgo « malè accipiunt inscriptionem tit. 13, lib. 12, ejus- « dem Cod, qui non est de Comite Palatii, sed de « Comite Archiatrorum, de quo etiam Cassiodorus « lib. 6. Variar. Porrò Comitis nomen omnibus « Magistratibus datum est qui sacrum Comitatum « observarent, vel qui ex eo prodirent, et inde « nomen postea porrectum est ad omnes qui cui « negotio præpositi essent : Jurisconsultorum prin-

« ceps Cujacius ad tit. Cod. de Officio Comitis sacr. « largitionum : Apud Marcellinum, lib. 15. Mercu- « rius appellatur somniorum Comes : Sic videtur « legendum : Loquitur autem de somniis et visis « nocturnis. »

Comté. Tours, art. 56, 75, 294, 295; Le Maine, art. 56 « id est Comitatus. Non solùm præfecturæ, « sed et urbes ipsæ et provinciæ appellantur Comi- « tatus ab Aimoino, et aliis : Inferior est autem « Comitatus, gradus sub duce : Alio sensu dicitur « principis, aut viri illustris Comitatus, et Comi- « tatus generis humani à Seneca epist. 100. In lege « Salica, Ripuaria, et Baioariorum Comes appellatur « Gravio, Germanicè Graven, Cum Comite Bajoa- « riorium quem illi Gravionem dicunt. P. Varne- « fridus lib. 5, cap. 36. Marcgravii sunt marcæ et « limitis Comites : Landgravii Comites Provinciæ : « Burggravii Comites arcis. Comes etiam dicitur « Graphio, ut apud Aimoinum lib. 4, cap. 1 qui « fuit Floriacensis monasterii monachus Longobar- « dis Comes fuit Gastaldius : Comitatus Gastaldia- « tus : interdum tamen Comes distinguitur à Gas- « taldio, ut in diplomate Conradi Imperatoris apud « Sigonium lib. 8 de regno Italiæ et Henrici IV, « apud eundem lib. 10. »

Conceler. [Retenir. (Beaum. Cout. du B. Gl.)]

Concierge de maison. *Insularius;* de Chasteau, de geole ou prison, geolier, chepier, Janiculiarus, conservus ; Hic custos est.

Concordablement. [D'un commun accord. « Les vertueux courage et ferme constance qu'ils ont *concordablement* tenus à l'encontre de nosdits ennemis... » (L. C. de D. Gloss. d'Orl.)]

Conducteur. [Locataire. « A cause de ladite maison... estans esploitée par un seul *conducteur*... » (L. C. de D. Gloss. d'Orl.)]

Conduction. [Condition, location. « Presque tuit li marchié ont esté establi par le droit aus gens, si comme achas et ventes, loages, *conductions*, conpaingnies. » (Le Conseil de Pierre de Fontaines, p. 475.)]

Conestable. Lors qu'avant le Roy Hugues Capet il y avoit en France un Maire du Palais, « quasi magnus domesticus », le Conestable étoit le grand Escuyer, et avoit la superintendance sur l'étable ou écurie du Prince, et les Mareschaux étoient les Escuyers, « Stratores : Comes vel Tri- « bunus stabuli, Marcellino, Gregorio Turonico, « Aimoino, Reginoni, et in supplemento Chron. « Sigeberti, Richardus dicitur Conestalus Henrici « Regis Anglorum anno 1165 et an. 1174. Migo « appellatur Conestabilis castri Vernolii : et anno « 1181, Richardus Conestabularius Regis, Aimoinus « lib. 3, c. 94, Rocconem, et Eborium vocat Præ- « fectos equorum : etc. 70, ejusdem libri Leude- « gisilum Præpositum Regalium equorum et Comis- « tabilem : et l. 4, c. 45, Burchardum Comitem « stabuli. Sintula Cæsaris stabuli Tribunus, Marc. « lib. 20. Valentin. Valentem fratrem stabulo suo « cum Tribunatus dignitate præfecit. Idem lib. 26, « Valerianus curabat stabulum : idem lib. 31, « Biduarius sub Justino II erat Comes Imperialium « stabulorum ; Constantianus sub Justiniano Magno, « ait Procopius lib. 1 de bello Gotthorum. » Et aprés que l'office du Maire du Palais fut aboli, furent creez Officiers pour le fait de la guerre, l'un nommé *Conestable*, et autres moindres nommez Mareschaux, prenant chevaux, pour gens de cheval par figure. Le *Conestable* de France, est chef principal aprés le Roy pour toutes ses guerres, « quasi « Præfectus Prætorio sub principibus, et Magister « equitum sub Dictatoribus : veteres enim omnem « magistratum cui pareret exercitus Prætorem « appellaverunt. Unde Prætoriæ cohortes : ex more « etiam Persarum Chiliarcus, Tribunus militaris « secundum gradum imperii tenebat. Probus in « Conone » : Aussi au Conestable est commise la garde de l'épée du Roy dont il lui fait homage lige. « Constantinopoli πρωτοστράτωρ qui sub magno « Domestico, eo absente ferebat Spathan Impera- « toris, ut est in notitia græca : unde Spatarius et « Protospatarius, vox Spathæ cognita Vegetio, « Apuleio, Isidoro. Parthenius sub Domitiano gla- « dium gestavit, Xiphilinus, idemque πράκτωρ, « camerarius, cubicularius... Præfectus Prætorio « gladium ab Imperatore accipiebat, Xiphilinus in « Trajano. » Et Froissart au liv. 4, c. 54, fait mention du martel de la Conestablie. « Pugio fuit « insigne potestatis Prætorianæ et ad munimentum « Imperatoris datus Præfecto Prætorio. Aurelius « Victor in Trajano. » Boutillier en sa Somme rurale traite du droit du Conestable de France, et de son office : « De Comestabulo etiam Hotomanus c. 14 « Francogalliæ : Joannes Tillius lib. 2, et alii quorum « scripta sunt in manibus, si tibi hæ nostræ Eclogæ « non expleant animum. »

La **Conestablie.** Boullenois, art. 7. C'est la Capitainerie ou Gouvernement qui tient en Pairie. Anciennement les Escuyers d'écurie (qui olim Comites et Tribuni stabuli dicebantur) ont obtenu le commandement sur une armée, et à leur exemple ceux qui commandoient en quelques bandes ou citez, ont été appellez *Conestables*, c'est à dire, Chefs et Capitaines au fait des armes, et pour la garde d'une Ville, d'une frontiere et place forte, comme au chap. 77 de l'ancienne Chronique de Flandres, et au ch. 79, 112 et au 1 liv. de Froissart chap. 17, le Conestable de la Ville de S. Malo en Bretagne, « Constabularius castri vel turris, in « historia Anglica Thomæ Walsingami. » Conestable de Bordeaux en la Chronique de Charles VII. Conestablies signifient Bandes et Compagnies de gens de guerre. La Conestablie de Normandie a été pretenduë hereditaire, dont est fait mention par un Arrest de Toussaints 1272, et de la my Aoust 1274, et de la Pentecoste 1275. « De Comitatu stabulorum « locus est apud Gregorium Turonicum, lib. 5, « cap. 48. Porrò valdè suavis Molinæus, qui scripsit « Conestabilem dici, quod sit cuneus stabilis, de « quo suo etymo etiam gloriatur : Huic nec Sirenes « impetraverint fidem. Alii putant dici quasi Comi- « tem stabilem, non feliciori ingenio. »

Confermement. [Confirmation, ratification : « Les lois sont saintes, quar eles sont apuiées par *confermement*, et la chose qui est apuiée par *confermement* est sainte, et non pas sacrée. » (Anc. trad. du Digeste, fol. 11.)]

Confiné. « Deportatus vel relegatus in insulam « aut alium locum. » (Voyez le mot *Bannir*.)

QUI **Confisque** LE CORPS CONFISQUE LES BIENS. Presque par toutes les Coutumes de France, celuy qui confisque le corps par Sentence de mort ou bannissement perpetuel, confisque les biens : et cette regle avoit lieu du temps de Charles le Grand, « ut « constat ex lib. 3, legis Francicæ cap. 47. » Toutefois le Roy Jean a octroyé aux peuples de l'Aquitaine de n'être sujets à Confiscation, si ce n'est pour crime de leze majesté divine ou humaine : « qua de re Arnoldus Ferronus, ad art. 3, tit. 12, « Consuetud. Burdiga. » et faut que le corps du criminel en sa personne effectuellement soit confisqué par mort, ou civilement par bannissement, ou galeres perpetuelles, « Sacrato cum bonis capite, » et non par contumace ou à temps, dautant qu'il pourroit retourner en ses biens : « Hæc bonorum publicatio dicitur δημευσις, proscriptio, con- « fiscatio, quæ mortem vel deportationem sequi « solet ante Justiniani Nov. 134, quæ fisco præfert « condemnati liberos, parentes et uxorem indotatam, excepto perduellionatus crimine. » (Voyez mon Commentaire sur les premiers articles du tit. 2 de la Coutume de Berri.)

Confisquer SON FIEF. Paris, art. 43 ; Valois, art. 36 ; Reims, art. 129 ; Montargis, chap. 1, art. 83 ; Orleans, chap. 1, art. 80 ; Dourdan, art. 34. — C'est ce que les autres Coutumes disent *Commettre* ou forfaire son fief, quand par la faute du vassal il est acquis au Seigneur feudal.

Confortemain. Auvergne, chap. 22, art. 2 ; Berri, tit. 5, art. 26 ; Angoumois, art. 11, et en l'Edit du Roy François I, de l'an 1536, fait à Cremieu. — Quand le Seigneur feudal ou censuel use de la main, de la commission et autorité de Justice, ou de son Seigneur suzerain pour la conservation de ses droits. C'est une commission confortative obtenuë du Roy ou du Seigneur superieur immediat pour conforter la saisie du Seigneur qui a droit de fief, cens, ou terrage. Blois, art. 39.

Confronter LES TÉMOINS ET **Confrontation.** En l'Edit de Louis XII, de l'an 1499, art. 111, de François I, de l'an 1539, art. 144, 149, 151, 152, 153. Qu'en aucuns lieux l'on appelle *Acarement*, l'homme est dit avoir bonne care. — Quand le Juge presente les témoins de l'information à l'accusé qui est chargé par leur déposition : et qu'il luy fait faire lecture d'icelle en la presence du témoin qui a été repeté, et recolé. « Cum reus criminis componitur « cum testibus, ut reum agnoscant, et præsentem « quasi condemnent : Qua de re exemplum dabit « Dio, lib. 60, in causa Valerij Asiatici. Testium « autem dicta publicanda sunt, reoque criminis « patefieri debent, cap. 24, et penult. de accusatio. « cap. 22, de sententia et rejudicat. »

En Languedoc et en Gascogne *care*, signifie visage, et de là vient qu'*acarer* signifie *confronter*. M. Caseneuve fait venir *care* du mot grec κάρα qui signifie aussi visage. (Voyez cet Autheur dans ses Origines de la langue Françoise sur la lettre A page 2.)

Congé DE COUR. Senlis, art. 59 ; Clermont, art. 22, 212 ; Victry, art. 7, 126 ; Laon, art. 234 ; Chalons, art. 242 ; Reims, art. 199 ; Ponthieu, art. 139, 146, 164, 167, 177, 179, 180 ; Lille, art. 131, 132, 138 ; Normandie, chap. 58, et en l'article 31 de la Coutume locale de la ville d'Amiens. Cambrai, tit. 25, art. 54, tit. 26, art. 2 et 14. — « Datur reo à « Judice, cùm actor abest, liti non adest, tam in « causa principali, quàm in causa appellationis : « Sic reus absolvitur observatione judicii si actor « ante litem contestatam abesse experit. No. 53, « Justiniani. »

Congé SIMPLE. Est different du Congé défaut en l'Edit du Roy François I, de l'an 1539, fait pour le reglement de la Justice du grand Conseil, et souvent en pratique. Le *Congé* simple s'obtient par un défendeur contre un demandeur, non comparant, ou à faute de repliquer : et par l'intimé contre l'appellant défaillant qui avoit relevé, et assigné. Le *Congé* défaut se donne à l'appellant qui a été anticipé contre l'anticipant defaillant. « Quia fungitur « vice rei et actoris. » Défaut simple ou pur, à la difference du défaut sauf. Le *Congé* de Cour n'emporte pas gain de cause, si ce n'est à faute de repliquer et soûtenir en action de retrait lignager qui est odieux en quelques Provinces, et en quelques autres cas : autrement il ne délivre que de l'instance : Et peut bien encore en aprés le même demandeur intenter nouvelle instance pour même chose contre la même personne, à la charge des dépens de la premiere instance et du *Congé*. « Comiatus, » *Congé* et licence. « In capitulis et « Synodis Galliæ. »

DEFAUT **Congé.** En cas d'appel, és Ordonnances de Sedan, art. 444. *Attendue* ou *Congé*. Sens, art. 35.

DOMAINE **Congeable.** Bretagne, 541, duquel le possesseur se doit dessaisir à la volonté du Seigneur bailleur duquel il est tenu, en luy payant ses meliorations.

***Congrier.** L'Aveu ou Acte suivant fera connoître ce que c'est que ce droit. « Aujourd'huy en Jugement noble Homme Roch Bedé sieur de la Gourmandiere, lequel present en sa personne a fait et juré foy et hommage simple à Monseigneur de la cour de ceans, comparant en la personne de Mᵉ René Jaillet son Procureur, au regard de sa Seigneurie de la Moreliere, pour raison de son lieu, fief domaine et appartenance de la Gourmandiere, en tant et pour tant qu'il y a tenu de ladite Seigneurie ; pour raison dequoy il a confessé devoir cinq sols tournois de service par une part, et douze deniers par autre,

pour avoir droit de *Congrier* en la riviere de Sartes, dont l'avons jugé; à laquelle foy et hommage mon dit Seigneur comparant comme dessus, la receu, sauf son droit, et l'autruy en toutes choses, et l'avons condamné bailler par aveu dans quarante jours et pareillement bailler par declaration les choses censives; qui est une Isle de Pré susdit, prés et joignant le Pré de la Coustardiere, appellé les Coulles, pour raison de quoy il doit quatre deniers de cens, et outre condamné de bailler par declaration les vignes qu'il tient au cloux de la Moreliere à l'assise prochaine. Donné aux assises de la Moreliere tenuës audit lieu par nous René Poisson licentier és Droits, Senéchal, le 23 jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix huit. Signé, Viel, Greffier. » Le droit de *Congrier* mentionné en l'aveu est de faire une espece de garenne à poisson dans la riviere, lequel *Congrier* est composé de gros pieux enfoncez en la riviere, joints près l'un de l'autre, et sortant hors de l'eau, entre lesquels le poisson est renfermé. (M. Galland.)

Conjure. Du Seigneur, du Bailly, du Gouverneur, ou son Lieutenant: S. Omer, art. 16; Theroane, art. 8, Et en la Coutume de Bethune et de Saint-Omer sous Artois, 30, 38. *Conjure* et Semonce des Officiers. Valenciennes, art. 1, 2, 4. (* *Vide Lindanum de Teneremunda*, pag. 145, n. 23, 24.)

Cour de **Conjure**. Promotion et *Conjure* de Bailli: faire droit entre les parties par *Conjure* d'hommes ou d'Eschevins, en la Somme rurale. Semondre et conjurer de loy les hommes de fief, Eschevins et Juges. Lille, titre des Plaintes à loy. *Conjurer la Cour*, ou ses hommes.

Semonce et **Conjure**. Hainaut, chap. 56, et en la Somme rurale, traitant de la jurisdiction ordinaire et des ajournements, et ailleurs. *Semondre et conjurer* le Juge de la loy. — Quant à la semonce et *Conjure* du Seigneur Justicier ou de son Bailli, Majeur, ou Lieutenant, les vassaux et hommes feudaux, les Censiers ou cottiers sont appellez et assemblez pour juger les differents des sujets. « Nam « ex eorum opinione et judicio Judex pronunciat. « In lege Salica, Ripuaria, et aliis, Conjuratores sunt « Sacramentales qui jurati simul testimonium præbent de innocentia rei, vel ejus exceptiones affirmant: et olim Præjurationes facere dicebantur ii « qui ante alios conceptis verbis jurabant, post quos « in eadem verba jurantes tantummodò dicebant, « Idem in me, ut ex Festo Paulus refert. » (Voyez le mot *Jureurs*.) Le Comte de Flandres conjura ses hommes pour prendre le parti du Roy d'Angleterre contre le Roy de France, comme recite l'Auteur de la vieille chronique de Flandres chap. 14. Et Philippes le Bel Roy de France conjura ses Pairs pour faire jugement contre le Roy d'Angleterre, comme il est contenu au chap. 34. « Juratus etiam Senatus « decrevit, Livius lib. 42. Patres jurati censuerunt, « Idem lib. 30; idque etiam constat ex Tacito et « Suetonio. Judices jurati legibus judicabant: M. « Tul. lib. 1 de inventione, et sæpe alias. » (* V. *Altesserran de Ducibus* lib. 4. p. 237; Charondas sur Bouteiller page 19, et Beaumanoir, chap. 1, pag. xi. à la fin.)

Conjurement. En la Somme rurale.

Conquerement. Acaptes. (Voyez *Acaptes* et *Entrage*.)

Conquests. Paris, art. 220, 292, 296; Meaux, art. 18, 19, 26; Melun. art. 47, 132, 210; Sens, art. 25; Montfort, art. 88; Berri, tit. 1, art. 18, 19, tit. 7, art. 9, 10, tit. 8, art. 1, tit. 12, art. 16, tit. 14, art. 4, 24, tit. 19, art. 1, et souvent és autres Coutumes. — « Cùm quid in commune adquiritur, ut « inter conjuges vel socios bonorum. » Comme il est dit en la Coutume de Chalons, art. 250, que l'heritage retiré par lignager, luy est acquest; et s'il est marié, *Conquest*, entre luy et sa femme. *Conquest* s'entend d'acquisition faite par les conjoints ou l'un d'eux, constant leur mariage. Acquest est ce qui a été acquis par aucun auparavant qu'il fût marié, ou aprés la dissolution de son mariage: Reims, art. 32; Chasteau neuf en Thimerais, art. 108. « Sed ipso meridie lucernam ne accendamus. »

Consauz, Conseau, Conseuz. [Conseil. (Li Livres de Jostice p. 116.)]

Conseil. Des affaires du Roy, Secret, d'Etat, Etroit, Privé, auquel ne doit avoir jurisdiction contentieuse entre les parties privées, jaçoit que depuis quelque temps l'on en aye autrement usé. « Est « sanctius consilium quod constat delectis viris et « apolectis, ut Ætoli vocabant: Livius 35 et 36. »

Grand **Conseil.** Que le Roy Charles VIII a institué, et auquel le Roy François I a attribué la connoissance des procez qui se meuvent à cause des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, et autres Benefices électifs et Prelatures Ecclesiastiques: il connoit aussi des appellations des jugemens civils donnez par le Prévost de l'Hôtel. Toutesfois les Etats tenus à Orléans l'an 1560, et à Blois l'an 1576, ont requis ce grand Conseil être supprimé: et anciennement étoit une assemblée de personnes notables prés le Chancelier de France, pour luy donner avis des difficultez qui s'offroient pour le fait de la Justice; pour le reglement des Parlemens et autres cas semblables, dont depuis l'on a voulu faire une jurisdiction ordinaire et comme une Cour souveraine. De ce grand Conseil l'Avocat Pasquier au 2e livre des Recherches chap. 6. (*Joignez Loysel dans ses observations mélées.)

Conservateur. Des Privileges Royaux, ou Apostoliques des Universitez, des Foires de Champagne, de Lyon. Aussi le Roi Henri III, en l'an 1583, a érigé l'Office de Conservateur et garde de fiefs et Domaine en chacun Bailliage et Senéchaussée.

Contançon. [Contestation, dispute, procès. (Li livres de Jostice p. 25.)]

Contemps. [Débat. « J'ai interrogié et parlé à plusieurs personnes demeurant près des lieux dont *Contemps* est. » (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

***Conteor, Contleres.** « Cil est appellé *Conteor*

que aucuns établit por conter por luy en Cour. » Anc. Coutume de Normand. (Voyez le mot suivant.)

Conteur. Normandie, chap. 64. C'est l'Avocat ou Procureur que l'on a étably en Cour, pour narrer, conter, et reciter le fait et different au Juge. « Causidicus, qui cur quæque facta sint, expedit. » *Emparlier, clamator.*

***Continuation** de Communauté. (Voyez *Communauté continuée.*)

***Contr'about.** C'est un heritage qui appartient à un preneur à cens ou rente, et qu'il affecte et hypoteque, outre la chose qui lui est ascensée, pour la sureté du payement de la rente ou du Cens. (Voyez *About.*)

***Contr'adveu.** (Voyez *Adveu.*)

***Contr'applegement, Contr'appleger.** (Voyez *Applegement*, *Appleger.*) — On remarquera seulement icy qu'une partie se pouvoit *Contr'appleger*, soit que l'applegement eût été directement fait contre elle, ou contre ses exploiteurs, en prenant ses exploiteurs en advouerie. L'ancien stile de Touraine, chap. 14 : « Quand aucun s'appleige ou se complaint allencontre d'aucuns exploiteurs pour les exploits par eux faits en un heritage ou autre chose immobiliaire, celuy ou nom, et à la requeste duquel ils ont faitz les dits exploits se peuvent *contrappleger*, ou opposer en prenant l'advouerie desdits exploiteurs presens ou absens en jugement, ou pardevant le Sergent qui seroit executeur des dits applegemens ou complaintes. Et si tels exploiteurs étoient adjournez à la requeste dudit appleigeur et complaignant pour le voir plus amplement, et judiciairement maintenir et garder, puisqu'ils ne sont contr'appleigez, ou apposez, et n'est point de necessité de eux comparoir en jugement, si bon ne leur semble, mais les peut celuy ou nom duquel ils ont faits les dits exploits en soi contrappleignant en jugement, les prendre en advouerie en leur absence, et payer pour chacun un marc, au Greffier de la Court. Et là, ou le principal ne voudra prendre l'advouerie, ou deffence desdits exploiteurs, sera procedé en la forme et maniere qu'il est contenu ès chapitres d'applegement et complaintes. » (Voyez *Advouerie.*)

***Contrat pignoratif.** C'est un prest usuraire coloré des titres de vente et de relocation. (Voyez ce qu'on en a écrit dans la Dissertation sur le tenement de cinq ans, chap. 4 et 5.)

Contrault. [Contrat. « Certain *contrault* par eux fait... » (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

Contredits. En l'Edit du Roy Charles VII, de l'an 1444, art. 51 de François I, de l'an 1539, art. 48, Berri, tit. 20, art. 7 et ailleurs. Que les parties fournissent en la cause contre les titres produits par partie adverse, laquelle donne ses soûtenemens au contraire. Anciennement aussi avant l'Edit de l'an 1539, art. 36, on bailloit contredits contre les dits des temoins. « Sunt refutationes « instrumentorum, vel testimoniorum. Alii sunt « refutatorii libelli, refutatoriæ preces litigatorum : « Alia supplementa. »

Contregage. (Voyez lettre G.)

Contregarde. Qui est autre que le Garde de monnoye.

Contrelettre secrète. Berri, tit. 5, art. 51 ; Calais, art. 59 ; Paris, art. 258. — Quand l'acheteur baille à son vendeur connoissance par écrit d'un accord secret fait entre eux, contre la teneur de l'instrument et contrat qui a été passé entre eux en presence de Notaire : ou quand hors la presence des parents qui ont assisté au contrat de mariage, l'on fait quelque accord secret et à part.

Contremand, Contremander. C'est un vieux mot de Pratique dont il est souvent fait mention ès anciens Registres de la Cour du Parlement à Paris, et au livre inscrit l'Etablissement le Roy, que le Prevost de Paris et d'Orleans tiennent en leurs plaids : et en l'Ordonnance du Roy Philippes qui defend les gages de bataille : dont il appert que *Contremand* n'ont lieu en crimes, en reintegrande, en action de chose mobiliere, aprés que la demande a été faite contre le deffendeur present, ou s'il n'y a eu ajournement precedent : Plus en enqueste ou reception de témoins : et qu'ils ont lieu en cause d'alimens et reception d'hommage, et que par trois fois on peut contremander en Parlement : c'est contresommer, ou exonier et differer la semonce, le jour, le plaids : « Quod tamen non pro- « fero sine cunctatione : In consilium prudentiores « advoco, ad quos soleo deferre, si quid delibero. » — Le *Contremand* n'est autre chose qu'une excuse proposée pour faire remettre ou differer une assignation. (Voyez le ch. 2 du 2 liv. des Establ. de Fr. avec les Notes de M. du Cange, et joignez le chap. 118.) M. de la Thaumassiere remarque qu'il y a de la difference entre le *Contremand et l'Exoine*, en ce que celuy qui contremande remet l'ajournement à un jour certain, sans être obligé d'affirmer ; au lieu que l'exoine se propose sans jour certain, mais pour une cause certaine que l'on est obligé d'affirmer veritable.

Hypotheque ou **Contrepan.** Au Stil des Cours seculieres du païs de Liege, chap. 4, art. 17. *Gage* ou *Contrepan Œuvres de Contrepans* au chap. 18. Lequel Stil en l'art. 5 du chap. 6, dit que l'ordinaire et coutumier *Contrepan* est l'estime du huitiéme denier de l'heritage baillé à cens ou rente, pour venir au rachat conventionel. * Voyez

Heritages mis en **Contrepan.** Hainaut, chap. 95. Boutillier en la Somme rurale, dit que Contrepaner, c'est compenser : « Si modo recta est lectio : Penes « auctorem fides esto, ad quem te relego, ut tibi « auctoritatem promittat : Hæc ignorant plerique « nostrorum, quibus talia consectari curæ non est, « nec obliterata scrutari. » *Voyez

Rentes **Contrepannées** sur heritages. Hainaut, chap. 95 ; Mons, chap. 34. Avoir rente sur contrepans et heritages. Namur, art. 11. * *Pand* signifie *gage.* (Vide *Kyliau in Etimol. Teut.*)

Contrepleges. *Subvades, Subprædes :* Certificateurs. *Pleger,* Contrepleger, Plege, Contreplege. S. Sever, tit. 1, art. 9, 14, 15, 18; c'est bailler Caution et fidejusseur. (Voyez la diction *Plege.*)

Contr'eschange. Berri, tit. 14, art. 15, 16. Quand deux personnes contractent par échange mutuel d'une part et d'autre. « Concambium, ut est « in tit. 20 legis Allemannorum. »

Controlleur. En Chancellerie, en Finance, au Thresor et Receptes, des restes, de l'argenterie du Roy, de la marine: pour les vivres et munitions, pour l'artillerie, pour les montres des gens d'armes, pour les ports et havres, et pour les traites des vins et bleds hors le Royaume, pour les gabelles, greniers et magasins à sel, pour les postes: et a le Roy Louis XI fait des Reglemens pour les chevaux de poste. Controleur pour les titres.

***Contumace.** C'est une perseverance à ne vouloir point comparoître devant le Juge, quand on y est appellé; en matiere civile l'absence de la partie ajournée est appellée *defaut,* et elle est appellée *Contumace* en matiere criminelle. — Par le Droit Romain, qui est en cela pratiqué parmi nous, en matiere civile on condamnoit le défaillant, lorsque le demandeur avoit prouvé la justice de sa cause « l. 73. D. de Judiciis. Et post edictum peremptorium « impetratum cum dies ejus supervenerit, tunc « absens citari debet, et sive responderit sive non « responderit agetur causa, et pronuntiabitur : non « utique secundum præsentem, sed interdum vel « absens, si bonam causam habuit, vincet. » — En matiere criminelle c'étoit le contraire: car on ne condamnoit jamais pour crime les absens chez les Romains quand la peine étoit capitale. « Leg. « absentem in principio D. de pœnis leg. 6 Cod. de « accusationibus, » mais en France on les condamne par contumace, soit aux galeres, soit à la mort, et cet usage est très-ancien parmi nous; comme l'on en peut juger par le passage suivant de Mathieu Paris dans la vie de Jean Sans-terre p. 196: « Consuetudo est in Regno Franciæ, quod ex quo « aliquis accusatur coram suo judice de tam crudeli « homicidio, quod Murdrum appellatur, et ille qui « accusatur, non venit, verum modo non legitimo « se excusat; pro convicto habetur, et tanquam « convictus, per omnia judicatur et etiam ad mor- « tem, ac si præsens esset, etc. » Joignez l'acte rapporté cy-aprés sur les mots *attendre les Nuits,* en la lettre *N.* — Quand au temps requis pour purger la Contumace; voyez l'Ordonnance de 1673, tit. 17, art. 18, 26, 28, 29, etc.

Convenance. [Convention, adhésion. « Li noms de *convenance* est générals à touz les marchiez en quoi les parties se consentent. » (Anc. trad. du Digeste, fol. 26.)]

Convent. [Convention, (Li Livres de Jostice page 48.)]

Converser. [Habiter. « Jehan Marie dit et dépose par son serement que tout son temps il a *conversé* la forest d'Orliens... » (L. C. de D. Glossaire d'Orléans.)]

Conveyer. [Conserver à un autre un droit qu'on possède. (Littleton, Glossaire des Anciennes loix des François.)]

***Copeiz.** Dans la Coutume de S. Palais, publiée par M. de la Thaumassiere entre ses anciennes Coutumes de Berry pag. 113, sont des bois nouvellement coupez.

Copie, Copier. « Cum quid eodem exemplo vel « exemplari scribitur, exscribitur, describitur. « Exemplum differt ab authentico sive originali quod « idem est, l. 2 Dig. de fide instrum. l. 4, par. ult. « l. 5. Dig. famil. ercisc. l. ult. Dig. testam. quemad. « aperi. l. 3 Cod de diversis rescr. cap. 1. et ult. « de fide instrum. exemplum, dicitur etiam Trans- « criptum in cap. 2, de fidejussoribus. »

Corages. [Intention. « Quant il sunt pris par nuit,... il apert qu'il y vont por *corage* d'embler. » (Beaumanoir, Coutumes du Beauvoisis, 1. 456.)]

***Corbinage.** Vers Mesle en Poitou, c'est un droit en vertu duquel les Curez prétendent avoir le lit des Gentilshommes qui meurent en leur Paroisses. Boërius dans son Commentaire sur la Coutume de Berry, au tit. des Coutumes concernans les mariages, art. 4, vers la fin, fol. 62. col. 1, à la fin de l'édition de Galiot Dupré, parle de ce droit. (Voyez Constant sur l'art. 99 de la Coutume de Poitou, pag. 111. Voyez *Executeurs testamentaires.*)

Cordans-féaux. (*Corde-fideles*) [Seigneurs de fiefs. « Item, justice et Seigneurie, si comme les autres *Cordans-féaux* dudit Chastellerie ont... » (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

Corder. [Arpenter. « Dit que il contient dix arpens, et le scet parceque feut maistre Jehan Meusnier les fist *corder* et mesurer. (L. C. de D. Glossaire d'Orléans.)]

Corgent (*Mesures*). [Mesures légales. (Li livres de Jostice. p. 70.)]

Cormiers (*pieds.*) [Bornes et limites des ventes de bois (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

Droit de **Cornage.** Qui est un devoir annuel de bled que le Seigneur Chastellain de Berri, ressort de Bourges, prétend pour chacun bœuf qui laboure en sa terre, sur ceux qui sement bleds d'hyver. Comme aussi il pretend la Moison ou Moisson de Mars, pour les labourages qui se font au temps nouveau, pour les petits bleds: Toutefois il en a été fait quelques accords et contrats avec les sujets.

Par la Coutume de Troy en Berry, ce droit est de quatre parisis pour couple de bœufs. (Joignez la Coutume de Chateauneuf en Berri, tit. 2, art. 3.) — M. Galland a recueilli sur ce même mot les autoritez et les remarques qui suivent: — Au Chartulaire S. Denis de Nogent le Rotrou, Lettre de Hugues Vicomte de Chasteaudun de l'an 1168, où il y a « Quicquid homo de Burgo S. Sepulchri extra Bur- « gum quocumque die vendiderit, Teloneum Vice « comitis est, Botagium et Cornesagium Vice comi-

« tis est. » *Botagium* est le passage. *Cornesagium* est autre chose : et c'est peut être ce qu'en quelque contrée de Champagne l'on appelle *droit de Cornage*, qui se paye aux Seigneurs par les roturiers, à proportion *des bestes à cornes* trahiantes, d'où il est appellé dans les anciens titres latins *Boagium*, *Bovagium*, *hornegildum* : on le nomme en Lorraine et dans le Barrois *droit d'assises*. *Droit de Bladade* au Vicomté de Lautrec. Au Duché de Thoars, *Fromentage*. Au Chartulaire de Champagne est un accord de l'an 1216 entre les Religieux de S. Denys et leurs hommes de B. où il est appellé *Carbagium*, et il est nommé *Cornage* à B... et à C... En Champagne M. de Rets a le droit de *Cornage*, qui est que les habitans luy doivent par an pour chacun animal de trois ans, excepté les Taureaux, au jour S. Jean trois deniers, et pour chacun bœuf trayant douze deniers.

Tenir du roy par **Cornage**. Au livre second des tenures chap. 8, à sçavoir és marches de Scotlant en la frontiere d'Angleterre, pour avertir à cor, et à cri public le pays, que les Ecossois ou autres ennemis viennent, ou veulent entrer en Angleterre, qui est un service de grand sergeantie. Mais c'est service de Chevalier quand aucun tient d'autre Seigneur que du Roy, par tel service de Cornage.

Corpables. [Intimé, défendeur. (Li livres de Jostice p. 264.)]

***Corre** la villa. Bearn, Rubrica de Penas, art. 16. C'étoit conduire les adulteres nuds par la ville. Il y en a un exemple dans Joinville. (Voyez M. du Cange sur le mot *Trottare*.)

Correcteur des Comptes. Lequel verifie les comptes, qui ont été clos en la Chambre, pour connoître si le Receveur general fait recette conforme à la dépense des Receveurs particuliers : si les Thresoriers font entiere recette de tout ce que le Thresorier de l'Epargne employe en dépense. Plus il avise s'il y a erreur de calcul, soit sur le roy, ou sur le comptable : s'il y a des parties deux fois employées, ou acquitées contre les Edits et Statuts : ou s'il y a des parties employées dedans un compte induëment prises sur le Roy. Ce que vous entendrez du Guidon des financiers, et des annotations du Correcteur Gelée.

Droit de **Corsage**. (Voyez *Gens de corps*.)

Cortis. [Verger, jardin, (Li livres de Jostice, p. 135.)]

***Cort-major**. Bearn, tit. 3. — En Bearn, il y avoit autrefois deux Cours, où la Justice s'expedioit au nom du Prince, la Superieure et l'Inferieure. — La Superieure étoit composée de deux Evéques, des Abbez, et des Gentilshommes du païs, et elle étoit appellée Majour, ou pleniere. — Dans cette Cour les grandes affaires, qui regardoient l'interest general du païs étoient arrêtées et résoluës, et les causes particulieres y étoient décidées souverainement par le Prince, les Evéques, et les Vassaux, ou par ceux d'entr'eux que les parties choisissoient, qui sont appellez les Jurats de la Cour, dans le For de Morlas, et dans les anciens titres latins « Conjuratores, et legitimi proceres. » (Voyez *Conjure*.) — Les appellations des Cours subalternes y étoient aussi jugées ; et les matieres qui regardoient la liberté et la condition des personnes, et la réalité des choses, ou pour user des termes du For general, les matieres qui regardoient *le cap d'homy et le fond terre*. (Voyez Monsieur de Marca dans son Histoire de Bearn, liv. 5, chap. 3, n. 2 et 3, et livre 6, chap. 23, n. 7, où il explique au long de quelle maniere les Princes Souverains de Bearn convoquoient leur Cort-major.)

Corveable a volonté. Duché de Bourgogne, art. 97 où il est traité des hommes de main-morte. Nivernois, tit. 8, art 7. « Appellantur Angarii à « Friderico II, Imperat. Rege Siciliæ, lib. I Consti- « tutio. tit. 47, et lib. 3, tit. 10. Angararii, lib. 2, tit. « 32, lib. 3, tit. 60, qui sunt vilis conditionis, nempe « Villici, Villani, non cives, non Burgenses. Quæ « dictio est Persica, teste Hesychio et Suida. *La* « *Corvée* est labor vel opus corporis, operarum « præbitio, et veluti angaria, Harmenopulo, lib. 2, « tit. 5, munus personale. » *Les Corvées* sont deuës par les sujets, à cause de leurs personnes, ou des heritages de ce chargez, soit en journée de corps et de bras, ou de chevaux, asnes, bœufs, charruë, ou charroirs. « Manopera, *Maneuvre* : Carropera, « Barbarè appellatur *Corvata* in antiquo privilegio « Magdunensium meorum : et à pragmaticis nostri « qui putant hujus vocis etymon esse à coadjuvando « vel curando. Linguæ Latinæ et Græcæ imperiti « somniant semper in analogia, quæ nec ipsi Var- « roni semper constitit. Antiqua vox Gallica, *Ves*, « operam significat, *peine et travail* : Cogor sæpe « ita exigente instituto hoc opere, de vocabulis « cum nostris contendere, non λογομαχίας studio. » *Les Corvées* sont deuës aux Seigneurs par leurs sujets, comme d'aller faucher ou fener les foins, scier les bleds, de vendanger, curer les douves et fossez d'un Chasteau, ou pour le reparer, et pendant que le Seigneur bâtit, et autres choses viles. Bretagne, art. 343 : « Hæ operæ non sunt officiales, « sed in fructu feudi et quasi in pecuniæ prestatione « consistunt. » Les affranchis et Bourgeois sont redevables d'autres devoirs, comme de jurée, et de Bourgeoisie. « Libertorum operæ differunt ab operis « servorum. » Mais l'homme noble n'est tenu payer taille n'y faire vils corvées au Seigneur, ains luy aider aux armes et autres actes de noblesse. « Porrò « quid Angaria differat à parangaria explicat liber « quintus Synopsis Angariari in l. 4 Dig. de vete- « ranis. Angariæ in N° 17. Justiniani et apud Vege- « tium, et passim. Angariorum præstatio, exhibitio, « præbitio in Digestis. »

Corvées. Paris, art. 71 ; Troyes, art. 191 et suivans ; Nivernois, tit. 8, art. 4 et 17 ; Hainaut, chap. 101 ; Bourbonnois, art. 191, 339, 495 ; Bretagne art. 91 ; Anjou, art. 31, 499 ; Le Maine, art. 36 ; Grand Perche, art. 39 ; Blois, art. 40 ; Auvergne, chap. 17, art. 15, 16, chap. 26, art. 18, 19, 22, chap. 31, art. 51, 52 ; La Marche, art. 92, 136, 430 ; Hesdin, art.

26, 27, et en la Somme rurale, où elles sont appellées Prestations.

***Cos et Cous.** Dans Beaumanoir, chap. 30, c'est celuy qui nourrit les enfans d'autruy, et qu'il croit les siens. « Cucutia adulterium. » Par une Patente qui est au Tresor de Foix de l'an 1275, le Comte de Foix remit aux habitans de la Vallée d'Andorre, un droit qu'il levoit sur eux appellé *Cucutia*, moyennant qu'ils se soumissent à sa Justice haute, moyenne et basse. Entre les usages de Catalogne, il se voit des Textes qui donnent connoissance de ce droit. *Cucutiare*, est commettre adultere, et le mari dont la femme a forfait, est appelé *Cucutiatus*. « Si maritis nolentibus erit facta « cucutia, ipsi et eorum seniores æqua parte « habeant partem totam adulterantium conjugum; « si verò, quod absit, maritis volentibus et præci- « pientibus sive assentientibus fuit facta ipsa « Cucutia, illorum jus et justitiam habeant integriter « illorum seniores. » En un autre lieu: « Cùm verò « ambo simul fuerint et eam (nempè uxorem) « maritus sæpè sæpius et aggravaverit vel moles- « taverit vel malè inductam secum habuerit, et hac « ratione ipse accusatus *Cucutiatus* fuerit, nullo « modo ipsa increpetur aut in aliquo puniatur. » *Cucutiare* donc en nostre langage vulgaire, est faire son mari C..... — Ce que nous appellons C..... étoit anciennement appellé *Cos*. Philippes de Beaumanoir represente une question proposée devant le Roy Philippes d'un homme tué par un autre, auquel il avoit reproché devoir geu ô se feme, et l'avoir fait *Cos*. Le cas fut déclaré non subjet à recherche à cause de l'aspreté de l'injure. Dans le Roman de la Rose :

> Suis-je mis à la Confrairie
> Saint Arnoulle Seigneur des *Coux*. *(M. Galland.)*

Cosson. [Cep de vigne dont le maître brin rampe sur terre. (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

Cotaige. [Somme ou quantité. « Habergement avec les vergiers, contenant le *cotaige*, environ deux arpens... » (L. C. de D. Gloss. d'Orl.)]

Cottereaux. Es Chroniques et Histoires de France, ce sont voleurs, pillards, et aventuriers, qui pilloient les païsans, Eglises et Monasteres, et qui ont été défaits même en Berri du temps du Roy Philippes Auguste, et ont aussi été appellez Routiers, « Rup- « tarii, » *Escorcheurs :* Monstrelet en la Chronique de l'an 1438. « Basculi et Cotterelli in Concilio « Lateranensi anni 1179 qui more paganorum « omnia vastabant. Cottium Straboni in Gallia « Narbonensi. Illius Concilii decreta Guilielmus « Neubrigensis etiam profert lib. 3, cap. 3. » Autre est la conjecture de ceux qui estiment les *Cottereaux* avoir pris leur nom des *Cotteries*, des Compagnies et Societez de Villageois. Autre de ceux qui écrivent les *Cottereaux* être les Paterins, ou Passagenes, ou Cathariens.

Ces Voleurs, suivant la remarque de Monsieur de Marca dans son histoire de Bearn, liv. 6, chap. 14, n. 8, p. 511, ont été ainsi nommez parce qu'ils portoient de grands couteaux, ce que cet illustre Autheur prouve par les paroles suivantes d'une Charte rapportée par Monsieur Catel dans son histoire des Comtes de Toulouze, liv. 2, chap. 5 : « Si « quis aliquem hominem malum, quam *cultella-* « *rium* dicimus, cum *cultellis* euntem nocte causa « furandi occiderit, nullum patiatur damnum prop- « ter hoc. » — Les Anglois au lieu de cottereaux disent *Cottarels*. Spelman et Skinner *in Etymolog.* font venir ce mot de *Cote*, qui signifie *tugurium, gurgustium ;* de sorte que selon ces Autheurs les Cottereaux, « sunt clientes omnium vilissimi, » mais l'Etimologie de Monsieur de Marca paroît la meilleure. — Les Cottereaux furent aussi appellez *Routiers*, *Rotarii*, et mal *Ruptarii*, parce qu'originairement ces Voleurs étoient des troupes Angloises qu'on nommoit autrefois *Routiers*. Ils pillerent et ravagerent plusieurs Provinces, et particulierement la Touraine, et lorsqu'en 1202, l'Aquitaine se revolta contre Jean Roy d'Angleterre, ils furent taillez en pieces par l'Armée de Philippe Auguste. La preuve de ce que l'on vient d'avancer se trouve dans la chronique du Moine d'Auxerre, dont le passage qui suit ne devoit pas être obmis par nos Autheurs : « His diebus tota Aquitania gravi fervescit dissidio, « gravi depopulatione vastatur ; nam Proceres « Aquitani quibusdam injuriis lacessiti à Joanne « Rege Angliæ, cui tenebantur, defecerant, et ad « Philippum Regem fidelitate pollicita se contule- « rant..... graves perinde variæque perturbationes, « et direptiones castrorum et urbium utrimque « fiunt. Turonis civitas cum castro illo nobili « ædificiis, divitiisque insigni, et quod insignius « est beati Martini reliquiis decorato, quia in con- « finio partium utriusque Regis sita erat, nunc ab « his, nunc ab illis pervaditur, expoliatur incen- « ditur, et in solitudinem penè redigitur. Andegavis « urbs perampla opulentaque ab exercitu Philippi « Regis faventibus ut fertur civibus occupatur. « Arturus et Proceres Aquitani contra Regem « Joannem potenter agunt, cujus Cohortes quas « Rotarios vocant, cum die viriliter debellassent, « super recenti certamine fatigatos improvise Rex « irruit, eosque superat captosque retentat. Quos « tamen datis postmodum obsidibus relaxat, Arturo « retento, arctiusque recluso. Anno Domini 1203... « Proceres Aquitani Philippo Regi confederati « Cohortes Regis Angliæ, quos Rotarios vocant, « subita circumventione agressos debellant, et ex « eis ut fertur ad duo millia, vel capiunt, obtrun- « cant, atque ita fit ut qui sæpe diuque de Regioni- « bus prædas abegerant, darentur in prædam, « eorumque prædatio fieret victoribus copiosa « ditatio. » (Voy. *Assassins, Coustelliers, Dominicy de Prærogativa allodior. p. 92. Bosquet ad Innocent. p. 234. Altesserr. de Ducibus p. 323, et hist. Albigen. cap. 446, p. 118.*)

Cotterie ET TENEMENT COTTIER. S. Omer, art. 19 ; S. Paul, art. 12 et 15 ; Ponthieu, art. 4 et 6, auquel art. il est mal imprimé Coheritiers pour *Cotterie*, ou bien Cottiers. Cambrai, tit. 5, art. 2. « Quæ vox

« etiam extat in articulo 10 et 11 ejusdem Consue- « tudinis de Ponthieu, et ea sæpe utitur Butillierus. » — C'est l'heritage censuel ou redevable de rente : c'est la censive, qui est differente du fief. Boutillier en la Somme rurale, dit que la terre tenuë en Cotterie, est terre vilaine, et possession de main ferme, qui n'est tenuë en fief, et ne doit homage, service, ost, ne chevauchée. ains seulement la rente au Seigneur, et le droit d'Echevinage pour l'advest et devest. « *Kot Casa Tugurium V. Kylianum in « Etym. Teuton. »

Cotteries. Beauvoisis, art. 1, et 2 ; S. Omer, art. 23 ; Theroane, art. 11, duquel il appert que ce sont heritages qui doivent rentes ; Ponthieu, art. 31, 33, 40, 69, 77, 79, 81, 110, 117, 142 ; Amiens, art. 112, 148, 149, 150 ; Beauquesne, art. 14 ; Vimeu, art. 1 et 2 ; Hesdin, souvent. Voyez *Cotterie*.

Homme **Cottier**. Arthois, art. 1 ; Boulenois, art. 46, 52, 55 ; Cambrai, tit. 5, art. 2, et en la Somme rurale : auquel art. 46 il faut lire : S'il n'y a relief addicté, ou fait special au contraire. Comme il se lit en la Coutume locale de Boulogne, art. 8, et de Vissent, art. 3. — A la difference des hommes de fief ou censiers.

Lieu **Cottier**. Qui est opposé au lieu noble : Ponthieu, art. 170.

Tenant ou Tenancier **Cottier**, ou tenant Cottierement. Ponthieu, art. 72, 93 ; Amiens. art. 42, 43 ; Monstreuil, art. 5 et 8 ; Foulloi, art. 1 ; S. Omer sous Arthois, art. 18. — Pour celuy qui tient et possede heritage redevable de cens ou surcens, ou rente.

Chose **Cottiere**. Ponthieu, art. 34, 56, 89, ou Coustiere ; Ponthieu, art. 122 ; Amiens, art. 39. C'est une même chose, qui est opposée à la chose feudale.

Cottierement. Ponthieu, art. 1, 11, 71, 77, 89, 90, 93 ; Boulenois, art. 43, 53 ; Amiens, art. 42 ; Monstreuil, art. 28 ; Hesdin, art. 16. A la difference des biens tenus noblement et en fief.

Terres rentieres et **Cottieres**. Theroane, art. 1 ; S. Paul, art. 3, 4 et 7 ; Boulenois, art. 55, qui sont redevables de rentes. Terre cottiere ou mainferme. Sens, art. 9.

Fiefs **Cottiers**. Qui sont de la nature des terres de mainferme. Cambrai, tit. 1. art. 74.

Heritages **Cottiers**, ou roturiers. S. Omer, art. 22, auquel lieu ils sont opposez aux heritages feudaux. Les heritages censuels, et rentiers, et roturiers, s'appellent *cottiers*.

Heritages ou biens réels **Cottiers**. S. Paul, art. 4 ; Ponthieu, art. 88 ; Boulenois, art. 49, 50, 51, 52 ; Arthois, art. 14, 20, 77, 136 ; Hesdin dérogeant à celle d'Arthois. Amiens, art. 23, 33, 36, 38, et ailleurs. Doulens, art. 1 et 2 ; Vimeu, art. 1 et 6 ; Cambrai, tit. 10, art. 1 et 2 ; S. Omer sous Arthois, art. 13 et ailleurs ; Lille, tit. 1, art. 38, 39 et ailleurs ; Namur, art. 7, 42, 52, 72, 77, 83. (Voyez *Cotterie*.)

Juges **Cottiers**. En la Somme rurale, quand il est traité de la Cour laye, et au chap. des Tuteurs. Lille, tit. 1, art. 22, 45. C'est quand les hommes *Cottiers* sont appellez au jugement.

Cottiers. Boulenois, art. 36, 42, 47, 50 ; Herly, art. 1, 5 et 6 ; Quesque, art. 1 et 2 ; Arthois, art. 78. « Sed de hac voce abundè nimis, nisi alius esset « hujus Indicis usus. » (Voyez *Tenancier Cottier*, et *Cotterie*.)

Coucher et lever (*aller*). [C'est aller s'établir sous un Seigneur. (Beaumoir, Glossaire de la Cout. du Beauvoisis.)]

Droit de **Couletage**. N'est dû pour vendition : Lille, art. 66. Semble être le droit de tonlieu, de maille, et de venditions. C'est une collecte d'un denier ou obole, qui se prend sur toute marchandise que l'on vend et achette. « De siliquarum « exactionibus Cujacius lib. 16 obser. cap. 23. » (*Voyez)

***Couletier** ou **Coultier**. A Lisle, est ce que nous appellons *Courtier*, et ce que nous appellons *Courtage*, à Lisle c'est *Couletage*. Le salaire dû au Courtier, ou *Couletier* pour son entremise du marché. Galland dans son traité du Franc-aleu p. 80 de la derniere édition.

Coullage. [Droit de passage payé par une nouvelle mariée. — Si une nouvele espouse passe parmi le pont de Remi, qui soit espouse du jour, elle me doit 5 sols de me droiture qui est appelée *Coullage*. Aveu du mois de janvier 1311 de la Seigneurie et pairie du pont de Remi, donnée au Comte de Ponthieu par Tiebaus, viscomte d'Abbeville, sires du pont de Remi.]

Droits de **Coulombier**, de chasser, de garenne, de pont-levis, de Justice, qui appartiennent au vassal. Montargis, chap. 1, art. 8 ; Paris, art. 69, 70 ; Calais, art. 19 ; Bar, art. 47, pour le colombier. — « Solent hæc à Principe et à superiori domino con- « cedi beneficii loco. » Pour la permission de tenir garenne, ou de bâtir colombier, ou de se fortifier, ou de chasser, il y a plusieurs et diverses opinions entre les Docteurs de Droit, et en ont été donnez Arrests contraires recitez par nos Praticiens : « Ex « illis plerique in utramque partem disputare solent, « quasi nihil sit in jure nisi dubium aut incertum : « Futilibus etiam et vanis disputationibus otium « terunt ferè omnes, quarum aliæ risum movent, « aliæ frontem contrahunt : Itaque nobis in pleris- « que non præferunt lumen, sed oculos effodiunt. « Sed et novam induxerunt scientiam. Nihil ferè « scire, nodosque nectunt ac solvunt ; nec cum eis « ludamus operam. Ecquid juvat majorem tempo- « ris partem in vanum mittere ? An tam benignum « ac liberale tempus natura nobis dedit, ut aliquid « ex illo vacet perdere ? Quæ fuit sententia Senecæ « adversus Philosophorum quorumdam quæstiun- « culas, et argutas ineptias. »

Cour feudale. De laquelle est le chap. 25 du Stile de Liege, en laquelle les vassaux du Seigneur sont jugez. (Voyez la diction *Pairs*.) — La Cour du Roy, ou du Seigneur, « est curia, curtis, Aula, Co-

« mitatus, Prætorium, Palatium. Sed et Curtis « significat villam, ut apud Flodoardum Presbyter « de Bononis curte : apud Ansegisum in capitulis « lib. 3, cap. 19. »

Cour foncière. Au commencement du chap. 26 du Styl de Liege, qui est la basse Justice pour les droits fonciers.

Cour laye, ou Ecclesiastique. Qu'aucuns ont voulu appeller Cour de Chrestienté. C'est l'auditoire des Juges seculiers, ou d'Eglise, et le lieu auquel ils se trouvent à certains jours et heures, pour faire droit, Justice et jugement sur les requestes, differens, et procés de ceux qui plaident. « Romanis « Curia, Siracusanis Buleuterium, Tullius lib. 2, in « Verrem. In Curia Senatus curabat Rempublicam « et res humanas, ut in curia Hostilia. In curia « etiam Sacerdotes curabant res divinas ubi cura « sacrorum publica. Varro. »

***Cour-majour.** (Voyez *Cort*.)

Cour des morte-mains. (Voyez la lettre M.)

Cour personnelle. En la Coutume locale de S. Sever, tit. 1, art. 22, en laquelle les parties litigantes doivent comparoir et proceder en personne et non par Procureur : ce qu'anciennement en France n'a été permis sans grace du Prince.

*Ravoir la **Cour**. C'est obtenir le renvoy d'une cause. (De fontaines, ch. 3, art. 10.)

*Rendre la **Cour** a ses hommes. C'est renvoyer les parties en la Justice de ses Vassaux. (V. de Beaum. ch. 10.)

Courratiers. Bourbonnois, art. 131; Nivernois, tit. 32, art, 21 ; Berri, tit. 9, art. 31, 32; Orléans, art. 338; Dunois, art. 89; Auxerre, art. 141, 142 et suivans, et és Ordonnances du duc de Buillon, art. 663 et suivans ; Bayonne tit. 4, art. 19, 21. — « Sunt proxenetæ, et pararii, Senecæ lib. 2 de Bene- « ficiis cap. 23 et lib. 3, cap. 15 et Senecæ rhetori « Contro. 1, lib. 2 qui utiles se exhibent commerciis, « et contractibus licitis. L. 3, D. de proxeneticis : « qua voce Græca utuntur illi articuli 21 et 338. In « quo appellantur etiam *Mediateurs*. Alius est pro- « pola : et in l. 2 illius tit. philantropum est pro- « xeneticum. Eadem ratione conciliatrix dicitur, « quæ viris conciliat uxores, et uxoribus viros. « Festus. Nuptiarum proxenetæ appellantur se- « questres, interpretes, taciti nuncii et renuntii, l. « 1. Cod. Theod. de Nuptiis, et novell. 90. Justiniani, « μεσίτης, mediator, est arbiter honorarius, non qui « faciendi nominis gratia intervenit. Sequestres « ordinandæ pacis, Frontino lib. 1, cap. 4, Stratege- « matum. Per Sequestrem agere, Seneca epist. 119. « qui et in epistola sequenti ait, Nolo per interces- « sorem mutueris, nolo proxenetæ nomen tuum « jactent. » (V. *Courtiers*.)

***Courrier**. *Correarius, sive Vices gerens*. Outre les Autheurs citez par M. du Cange, voyez M. Chorier dans son histoire du Dauphiné, livre 11, chap. 22, pag, 863.

***Cours**. Dans le Païs de Bresse, les Cours sont quand on remet au granger ou metayer certains œufs, poules, chapons, beure, fromage, qu'il devroit rendre au maistre par an, moyennant la somme de quarante livres ou autre somme entr'eux convenuë ; car ordinairement le granger doit à son maistre vingt œufs par poule, six poulets, six chapons, tant de beure et de fromage par Vache, et luy doit encore nourrir un pourceau, et cela s'appelle les *Cours*, c'est-à-dire la basse-cour du grangeage. M. Revel sur les Statuts de Bresse et Bugey, p. 296.

Droit de **Courtage**. Qui se baille au *Courtier*.

Courtiers de vins. Reims, art. 399, lesquels l'on appelle aussi Gourmets, au port d'Anconis en Bretagne, et ailleurs, « de eorum munere factum est « Senatusconsultum Britannicum die 25 Octobris « 1577, ut constat ex lib. 2, Eclogæ, » *Courtiers* de chevaux, et d'autres marchandises, de changes, de finances qui sont cause de billonage.

Coustement. [Coût : « Avec tous *coustemens*, mises, dommaiges, interests... » (1453. Sergents à pied dans la garde de Goumats; Cautionnement. L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

Coustilliers. « dextrarii, laterones : ut inter « epistolas Petri de Vineis, lib. 3, cap. 23. » « Petrus de Vineis lib. 3, Epist. 23. Nunc etiam « ad ostendendum puræ dilectionis judicium, quam « ad vos et vestros semper habuimus et habemus « illæsam. Joanni de loco nuncio A. comitis Tho- « losani charissimi Fratris nostri mille Saumas de « Victualibus Curiæ nostræ, et 50 dextrarios feci- « mus liberaliter assignari dicto Comiti pro viagio « suo, etc. » Mais il semble qu'en cet endroit, comme partout ailleurs, *dextrarii* sont des chevaux appellez *destriers*, au lieu que *Laterones* sont des Gardes, qui ont peut être été appellez *Coustilliers*, parce qu'ils portoient des couteaux. Avant Ragueau l'Autheur du petit Glossaire, imprimé à la fin des Epitres de Pierre des Vignes, avoit confondu ces deux mots. (Voyez *Cottereaux*.)

Coustume. Tours, art. 81 et suivans; Lodunois chap. 7, article 1 et suivans ; Anjou, article 49 et suivans ; Le Maine, art. 57 et suivans, et au livre de l'établissement du Roy pour l'usage de Paris et d'Orleans, et és Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 196. Signifie ce que l'on a accoutumé de payer pour le droit de peage. La petite Coutume des denrées venduës, et la grande Coutume : Anjou art. 8, 10, 30. Et appert par ledit art. 10, que la petite Coutume est un denier pour un bœuf, vache, pipe de vin, et charge de bled vendus et tirez hors le fief du Seigneur justicier, et pour autre bestail menu, comme porcs, moutons et brebis vendus et qui auroient sejourné par huit jours, doit être payé obole ou maille : et pour autres meubles, on paye quatre deniers pour charrette, deux deniers pour charge de cheval, et un denier tournois pour faix d'homme, excepté par les gens privilegiez, selon la Coutume du Maine, art. 10, auquel ce droit aussi s'appelle *Levage* et petite Coutume, comme en l'article 35, et s'oppose à la grande Coutume en l'article

11, « et lib. 4 legis Franciciæ cap. 24 et in capitulis « Ansegisi lib. 4, art. 47. Telonea et tributa appellantur consuetudines, ut à Cassiodoro lib. 1 « Variarum epist. 10, lib. 3, epist. 23, lib. 7, epist. « 2, et in cap. 3, de Censibus in Decretal. Sunt « solemnia tributa, Justiniano in Novell. 123, 128, « id quod solet pendit. Consuetudo in omnibus ferè « tributis et vectigalibus spectari solet. l. 4, et 9, D. « de publicanis. Tolerabilia sunt quæ vetus Consue- « tudo comprobat l. 13, D. de pollicitat. Quod autem « à principio beneficium fuit, usu atque ætate fit « debitum : Symmachus lib. 10, epist. 54. Eleganter « Aurelius Victor. Remotæ olei frumentique adventitiæ præbitiones quibus Tripolis ac Nicæa « acerbius angebantur, quæ res superiores Severi « Imperio, gratantes civi obtulerant : verteratque « gratiam muneribus in perniciem posteriorum « dissimulatio. »

Droit de **Coustume**. Grand Perche, art. 29, 30, 39. Qui appartient aux Seigneurs bas Justiciers, qui prennent un denier tournois pour chacune beste à quatre pieds nourie en leur fief, acheptée et livrée en icelui, pourveu que ce ne soit bête de lait, volatile, et menuë denrée : lequel doit être payé dans la huitaine aprés que la beste aura été livrée par l'acheptcur, à peine de deux sols six deniers d'amende, ou par le sujet vendeur, si l'acheptcur n'est demeurant en la Seigneurie duquel il a deu recevoir le droit de coutume : il est aussi fait mention au livre coutumier de Normandie, chap. 122, du droit de Coutume, qui se prend sur les marchandises venduës au Marché.

La **Coustumerie**. Anjou, art. 50, 54 ; le Maine, art. 58, 62. C'est la peagerie.

Coustumes. De bleds, vins, et autres choses : Duché de Bourgogne, art. 114 ; Montargis, chap. 2, art. 42 ; Poitou, art. 57 ; Normandie, chap. 7, 28, 31. — C'est un revenu annuel, comme en l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure en Berri, tit. 6, qui a été redigée par escrit en l'an 1481, et qui a été reveuë et amplifiée en l'an 1498. Prendre heritage en Coutume, c'est-à-dire à la charge de bled, segle, avéne, ou geline de devoir annuel, lequel bail n'est qu'au preneur et à ses hoirs de son corps en droite ligne ; et s'il défault de payer par trois ans continuels, le Seigneur reprend son heritage ayant toutes fois le preneur été interpellé chacun an de payer : et ne peut le detenteur vendre ne aliener icelny heritage au prejudice du Seigneur coutumier, sans son consentement : Autrement il peut prendre, et à lui adsigner comme son propre domaine et heritage, lors que le preneur et ses hoirs en droite ligne successivement seront decedez, nonobstant le laps de temps et joüissance de l'achepteur ou des siens.

Homme **Coustumier**. Anjou, art. 252, 260, 267, 301, 303, 304, 305 et ailleurs ; Le Maine, art. 270, 278, 285, et au livre de l'établissement pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans, et de Cour de Baronie.

Noble ou **Coustumier**. Lodunois, chap. 39, art. 14 ; Anjou, art. 30, 32, 150, 163, 171, 172, 174, 177, 178, 186, 199, 200. 266, 324, 340, 345, 374, 512, en laquelle coutume aussi, et en celle du Maine au commencement de la septiéme partie, il est dit que les non nobles vulgairement s'appellent *roturiers et coutumiers* : et le noble est opposé au Coutumier, en la Coutume du Maine, art. 166, 181, 187, 192, 196, 215, 254, 255, 284, 313 et suivans, art. 334, 338, 352, 357, 384, 456, 509 ; Chartres, art. 87 ; Dreux, art. 75.

Serf **Coustumier**. La Marche, art. 126, 127, 128, qui doit les tailles ordinaires à son Seigneur.

Villain **Coustumier**. Au livre l'établissement le Roy, que les Prevôts de Paris, et d'Orleans tiennent en leurs plaids.

Bourse **Coustumiere**. Tours, 297, 299, 300 ; Lodunois, chap. 29, art. 2 et 3 ; Anjou, art. 255, 258 ; le Maine, art. 273, 276. — Quand un roturier acquiert heritage noble ou non.

Femme ou fille **Coustumiere**. Anjou, art. 88, 237, 238, 253, 299 et suivans ; Le Maine, art. 101, 278, 285. — Sont les personnes de condition roturiere.

Personne **Coustumiere**. Tours, art. 302, 303 ; Anjou, art. 258, 337 ; le Maine, art. 276, 349.

Personne **Coustumiere** ou Roturiere. Lodunois, chap. 25, art. 12.

Coustumierement. Anjou, art. 252, 253, 258 ; le Maine, art. 270, 271, 276. — A la difference de ce qui se départ noblement.

Emendes **Coustumieres** ou Arbitraires. Tours, art. 55 ; Lodunois, chap. 4, art. 1, chap. 37, art. 11 ; Saint-Aignan, art. 1 ; Menestou, art. 25 ; Selles, art. 1 et 2 ; Chabris, art. 1 et 10. « Quæ aut lege municipali definitæ sunt, aut pendent ex arbitrio « judicis : » *unde* Prinse Coutumiere, en la Coutume de la Ferté-Imbaut, art. 7, signifie l'Emende ordinaire, qui est taxée par la Coutume du lieu (Voyez le mot *Emende*).

Coustumiers et Coustumes. Es Ordonnances des Forests, sont les usagiers et usages de bois, pascage, ou pasnage.

Coustumiers. Tours, art. 7, 49, 50, 57 ; Anjou, art. 130, 262, 279, 444 ; le Maine, art. 35, 37, 141, 163, 180, 191, 204, 280, 295, 455. Qui sont les sujets d'un Seigneur justicier ou feudal, non nobles, gens coutumiers. Tours, art. 346 ; Loudunois, chap. 34, art. 1 ; Anjou, art. 147, 255, 264, 265, 337 ; le Maine, art. 273, 282, 283, 349.

Coustumiers non Nobles. Anjou, art. 259 ; le Maine, art. 277.

Sujets étagers **Coustumiers**. Lodunois, chap. 1, art. 3, chap. 2, art. 11, chap. 4, art. 2 ; Anjou, art. 14 ; le Maine, art. 14. — Sont les Sujets d'un Seigneur de fief, qui ont étage et maison en son fief, et sont de condition roturiere.

Coustumiers. Au stil du païs de Liege, chap. 3,



art. 20. Froissart au premier livre chap. 147 et ailleurs, sont les anciens Praticiens qui rendent témoignage en Justice du droit que l'on a accoutumé d'observer au païs.

Coûture. [Champ de terre cultivé. « Tenant à la *cousture* messire Gallot de Saint-Simon...... » (L. C. de D. Glossaire d'Orléans.)]

Couvrir LE FIEF. Anjou, art. 100, 110, 126; le Maine, art. 113, 120, 121, 136. *Fief et arriere-fief* COUVERT. En l'ancienne Coutume du Perche, chap. 16, art. 9 et 17. Quand le Vassal a fait la foy et homage, ou offert de la faire pour l'ouverture et mutation avenuë. (Voyez le mot *Ouverture*.)

Couvrir LE FEU DE SON FINATIER. Solle, tit. 10, art. 8, à sçavoir en signe du ban, saisie, et mainmise du Seigneur de fief, quand son sujet ne luy paye pas ses droits et devoirs. Comme aussi l'on affige un panonceau, l'on met un brandon, ou une croix en signe de saisie.

***Crabe.** Dans le For de Navarre, tit. 28, art. 46, c'est une Chevre.

Crand ou SEURETÉ. Hainaut, chap. 88, 89, 90. — C'est asseurance. « Videtur etiam significare creditum : unde » *Presté* ou *creu* : Hainaut chap. 101. Crans des dettes, contracts, obligations és ordonnances de Mets, et païs Messins. Le Creant de la retraite, Lorraine, tit. 13, art. 3. « Ne quid interim « comminiscamur pro libidine secundum morem « vulgi, cui nunquam rei ementitæ deest ratio : nec « ullum tam impudens mendacium, ut teste careat. »

Creant *de Service*. Chaumont, art. 49. — C'est une promesse de rendre Service. (Voyez *homage de foy et de service*; M. du Cange dans son Glossaire sur Villehardoüin, et dans son grand Glossaire sur le mot *Creantare*, et Rover, *in Reomao*, n. 176, page 628.)

***Creanter.** C'est promettre avec serment, Beaumanoir chap. 59 : « Cil qui est en autrui pooste ne « puet mie me *Creanter*, convenant que une cose « si soit aprés le mort à celuy en cui pooste il est. « Trad. des Instit. Marchies est fes si-tôt comme il « est creantez à tenir. » Joignez Beaum. c. 34. La Chronique de Flandres chap. 71 : « Et leur fit *cre-* « *anter* par la foy du corps comme fils à pere, qu'il « tiendroit cette alliance jusques à la fin. » (Voyez le Glossaire de M. du Cange sur Villehardoüin.)

TEMOIN DE **Credence.** Qui est autre que le témoin de certain au stil du pays de Normandie; par lequel appert qu'en certains cas il suffit de faire loy et enqueste de credence, et que les témoins déposent qu'ils croyent. *Chavalier de credence*.

***Credit,** *creditio*, *credentia*. C'est un grand soulagement à un Seigneur de trouver entre les mains de ses Vassaux toutes commoditez, selon la rencontre des necessitez, sans payer argent contant. J'en ay vû des exemples dans les titres de la Province de Bourgogne plus qu'en aucuns autres. — *Ex Chartul. Compend.* Philippe Auguste en l'établissement de la commune de Compienne de l'an 1209, au reg. 31 : « Homines villæ Abbati per tres menses « de pane et de carne et de piscibus creditiones; « et si Abbas per tres menses quod ei creditum « fuerit non reddiderit, nihil ei credant nisi illud « ab ipso persolvatur. » — Lettres de Robert Comte de Dreux et Montfort, Seigneur de S. Valeri an 1219, au Chartul. de Dieppe : « Quoties apud Deppam « hospitatus fuero, si hæredes mei stramen, sal, et « discos petant tenebuntur ad stramen, et creden- « tiam decem librarum usualis monetæ usque ad « quindenam. » — Ancienne Coutume de Normandie, titre 29, à Homage est ajoûté Plevine; car homage doit plevir son Seigneur en toutes cours s'il est sui des meffait qui appartienne à sa personne et qu'il fera à droit aux termes qui luy seront mis, et de ses namps délivrer et de debtes, et d'emprunts tout comme la rente qu'il lui doit d'un an se peut étendre. Idem chap. 6. (M. Galland.)

***Créme.** Evêché, Dioceze, Spiritualité. La Coutume de Mezieres, art. 12 : « Le droit d'Aubenage n'apartient au moyen justicier, mais appartient au Seigneur Baron, au Chastelain chacun en droit soi, et se leve le dit droit d'Aubenage en ladite Baronie ou Chastellenie, sur les décedans esdites Baronie et Chastellenie qui ne sont du Créme de Bourges, de quelqu'état, ou condition qu'ils soient. » La Coutume de l'Isle Savary, art. 3 : « En ladite Chastellenie droit d'Aubenage se prend par le Seigneur sur tous ceux, qui ne sont du Dioceze de Bourges, et est ledit droit, et l'amende, tels qu'ils sont declarez par la Coutume generale. » (Joignez l'art. 5, chap. 2, de la Coutume de Lodunois.)

Crenquenlers. Au stil du Liege, chap. 12, art. 5, sont Officiers qui peuvent faire execution. — Autres sont *Cranequiniers*, Froissard livre 4, chap. 77, Arbalestiers : le bandage s'appelle *Cranequin*, Pied de Biche.

***Creston.** Dans le For de Navare, tit. 28, art. 46, c'est un Chevreau.

***Cretine.** *Alluvio*; Cretine est un accroissement de ce qui vient celeement, et il appert que ce soit ajoint par cretine, qui est ajoint si petit à petit, que tu ne puis mie entendre combien il y en a venu à chacun moment. (Traduit des Instit. de Justinien, ancienne de plus de quatre cens ans.)

***Creu** ET **Concreu.** — Ces termes ne se rencontrent pas souvent. Par des Patentes du 1 Octobre 1569, les Sujets de M. le Duc de Lorraine sont exempts de tous subsides pour raison de leur *creu et concreu*, à cause de ce qu'ils font transporter de Lorraine en Barrois, ou de Barrois en Lorraine, passant dans le Royaume, confirmées par autres du 6 Aoust 1573, verifiées à la Cour des Aydes, le 21 suivant. Et d'autant que l'intelligence de ces termes étoient obscurs, ils ont été interpretez par autre Patente du mois de Janvier 1576. *Creu* est notoire, *concreu* a été interpreté des bleds, grains, gerbes, et autres fruits appartenans aux Sujets du Duc de Lorraine procedant des terres particulieres labourées et ensemencées par les Sujets dudit Duc, et

qu'ils tiendront en leurs mains, labourées de leurs charruës, és païs de l'obeïssance du Roy, pourveu que lesdites terres soient dans le finage, adjacentes et proche des païs de Lorraine et Barrois, n'en étant distant que d'une lieue au plus. (M. Galland.)

La **Creue** « Indictionis augmentum, superindic- « tum, munus extra ordinarium. »

Le **Cri** et les armes pleines. En nos Annales et histoires, Troies, art. 14 ; Chaumont, art. 8 ; Bar-le-duc, art. 111, 117, c'est le nom, le titre, la qualité, la devise, armoiries et écussons, que les aînez entre Nobles pretendent sur leurs puisnez. Les uns portent un écu d'argent à trois oreilles de gueules ; les autres un écu d'azur à un chef d'argent ; les autres s'arment d'argent à trois oreilles d'or ; les autres à une fasce coponée de gueules à trois fermaux d'azur au chef de l'écu ; les autres à barres contrebarres à deux chevrons de gueules : ou de gueules à un chef d'argent à trois chevrons au chef, et une bordure d'argent endentée : ou d'un lion d'or rempant à un bâton de gueules parmy l'écu d'azur : un écu d'argent à cinq roses de gueules : ou deux amandes de gueules : ou un écu d'or à une croix ancrée de sable : Porter de gueules tout plain sans nulle brisure : Porter écu parti d'or et d'ermine, et sur l'or une face noire, et sur l'ermine trois amandes de gueules : et autrement. Les armes appartiennent à cause du linage, et non à cause des Seigneuries, et les femmes n'ont armes, quoiqu'elles portent écu mi parti de leurs maris et de leur peres, pour signe de quelle maison elles sont issuës, et en laquelle elles sont, comme il est narré en un plaidoyé fait en Parlement à Paris le vingt-neuviéme Decembre 1383. Toutes-fois il faut qu'un noble aye nom armes et cri : et souvent se fait institution d'heritier, à la charge du cri, du nom et des armes. Aucuns ont écrit des Armoiries, et des blasons d'icelles. « Et « Laur Valla invehitur in libellum Bartoli de armis : « et Alciatus lib. 5, cap. 13, ait hæc insignia ex mi- « litia primum invaluisse. » Et faut noter que par la Coutume de Poitou, art. 1, le Comte, Vicomte, ou Baron peut en guerre ou armoirie porter banniere, c'est-à-dire ses armes en quarré, et que le Seigneur Chastelain peut seulement porter ses armes en forme d'écusson. (Voyez le mot *Ecusson*.)

***Cri** de feu ou de meurtre. La tres ancienne Coutume de Bretagne : chap. 148. « Tous et toutes doibvent aller au *Cry* communément quand *Cry* de feu ou de murtre oyent, et aider au besoing s'il y a mesfaisans, ils doibvent estre prins et rendus à Justice, et ne doibt nul lever le *Cry* sans cause, car s'il le fait, il le doit amender à Justice et à partie et qui ne fait son devoir doibt estre puni selon le mesfait. » Chap. 144 : « Il appartient à tous et à toutes, quand ils trouvent mauvaises gens les prendre et les rendre à la Justice et s'ils ne sont si forts, ils doibvent lever le *Cry*, et dire : voicy cil qui a fet tel mesfait, aidez-moi, si le rendre à Justice, et qui en sera en refus, et le malfacteur eschape en deffaut de ceux, ils seront reputez coupables, et pourra l'on dire, qu'ils en seroient soûtenants, et pource que le malfacteur fût pris et devroit estre puny, et aussi semblablement ceux qui auroient été en deffaut de le prendre, pource qu'ils fussent justiciables à la Seigneurie ou que ils ne fussent clercs, car il n'appartient pas à clercs pour leur privilege prendre ceux qui pourroint estre crimez. » (Voyez le chapitre suivant, et les mots *Biafora* et *Haro*.)

La **Crie** de la Ville. Bayonne, tit. 15, art. 1, 6, ou Cride : Sole, tit. 29, art. 13, 19, ou Crieur. Le *Criage* de la Ville de Paris és Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 22. C'est un Officier lequel aprés le son de la trompette, ou du tabourin prononce à haute voix ce que l'on veut faire sçavoir au public, et à tous en general.

La pierre de la **Crie**. A Bourges et ailleurs : « In « eo adstas lapide ubi venales præco prædicat. « Plautus in Bacchidibus. Tribuni duo de lapide « empti. Cicero in Pisonem. Vinitorem parui æris « vel de lapide noxium comparare. Columella lib. « 3. cap. 3. Quod annotarunt Beroaldus, Brodæus, « Turnebus. » Demourant hors les *Cris* de l'Eglise : Commines sous l'Ille en Flandres. (*Voyez *Breteches*.)

Les **Criées** et subhastations. Orleans, art. 339, et suivans ; Montargis, chap. 19 ; Blois, chap. 23 ; Berri, tit. 9, art. 49, 50, et suivans ; Bar, art. 213, et suivans. « Hasta publica, sectio hasta posita « auctionari. Hasta summa est armorum et « imperii, quam ob causam captivi sub hasta « veneunt, et hastæ subjiciebantur ea quæ publicè « venundabant, quia signum præcipuum est hasta, « Paulus ex Festo : Perticatio autem differt à « subhastatione. Bona præconi subjiciebantur et « hastæ à sectoribus, ad hastam sectiones exerce- « bant in foro, M. Tull. 2, de officiis, et alibi : « Centumviri etiam judicabant hasta posita in foro : « unde hastæ judicium, Valerius lib. 7, cap. 8. « Cæterum hac solemni bonorum proscriptione « debitor in foro sub creditoribus cadit magnitu- « dine æris alieni : Suetonius in vita Othonis cap. « 5. Et ne hoc omittamus, fabam auctionibus « adhiberi lucrosum putabant : Plinius lib. 18, cap. « 12, quod egregium antiquitatis monumentum « eget explicatione. Kalendis Juniis, quæ et Faba- « riæ ob id dictæ sunt, fabam è frugibus domum « referre moris erat, auspicii causa, et divinis rebus « adhibebantur fabæ adultæ illo mense. »

Croiser le non plaidoyer. Hainaut, chap. 56.

Les **Croisez**. Normandie, chap. 45. — Sont les Seigneurs et Gentils hommes, et autres qui ont pris le signe de la Croix en leurs habits, pour aller à la guerre d'outre mer contre les Turcs ou Sarrazins pour la défense de la Foy Chrestienne, et pour le recouvrement de la Terre Sainte. Cette guerre a été longue et cruelle. « De expeditione autem « Hierosolymitana loci occurrunt in historia « Aimoini Monachi et apud alios rerum Franci- « carum et Germanicarum auctores, » et l'Evêque de Tyr en a fait une histoire : aussi on s'est croisé sur les Albigeois.

Croisies DES ÉCRITURES DES PARTIES. Hainaut, chap. 57. — Quand l'Advocat, ou Procureur d'une partie marque du signe de la Croix les articles des écritures adverses, qui n'avoient auparavant ainsi été plaidées, et les discorde pour être autrement écrits qu'il n'avoit été plaidé, de laquelle maniere de faire, Boutillier fait mention en sa pratique. — Cet Auteur étoit de la Châtellenie et terre de Mortaigne sur l'Escault, qui est un fleuve qui passe à Cambray et Valencienne, et a été Conseiller du Roy Charles VI. Comme aussi on a accoutumé de croiser les articles des écritures et additions, sur lesquels l'on veut faire interroger sa partie adverse ou les articles d'une taxe de dépens desquels on entend être appellant, et sur iceux former grief, dont est fait mention és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 427, 441. Plus le Juge en interloquant a accoutumé de croiser les faits des reproches qui sont pertinents pour en informer. Plus la Croix est un signe de ban et saisie : Bayonne, tit. 14, art. 3 et 6, comme le brandon, le pannonceau, les affiches.

BAIL DES BESTES A **Croist**, ET A CHAPTEL. (Voyez *Chaptel*, *Bail et Commande de Bestiaux*.)

Croists DE CENS. [Profits censuels dus en cas de vente. « Item, il a tous les *croists*, sur les cens que monseigneur le Duc a et reçoist chacun an à Moncorbon... » (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

***Crompados.** Bearn, Rubr. des Contrats, art. 8, sont des acquereurs. Ce mot vient du latin *Comparare*: « qui crompa Porc meset » rub. des Contrats, art. 30, c'est-à-dire qui achette un porc meseau ou ladre.

***Crubaran.** Dans le For de Bearn, rub. *de homicidis*, art. 27, c'est-à-dire *recouvreront*.

Cry. (Voyez *Cri*.)

Cueillette ET RECEPTE. Des deniers, rentes, et devoirs du Seigneur de fief, à laquelle faire il peut contraindre ses hommes et sujets solvables, et chacun en son Bailliage à l'ordre du role, et doivent répondre des deniers: en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 86.

***Cullage, Culliage.** Au Procez Verbal fait par M. Jean Faguier Auditeur en la Chambre des Comptes, en vertu d'Arrest d'icelle, du 7 Avril 1507, pour l'évaluation du Comté d'Eu, tombé en la Garde du Roy, pour la minorité des enfans de M. le Comte de Nevers, et de Madame Charlotte de Bourbon sa femme; au Chapitre du revenu de la Baronnie de S. Martin le Gaillard, dépendant du Comté; « Item a ledit Seigneur audit lieu de S. Martin droit de *Cullage* quand on se marie. » Les Seigneurs souverains ou autres avoient autrefois établi divers droits, mêmes honteux et injustes, à cause des mariages. — Cette Coutume qui donnoit aux Seigneurs la premiere nuit des nouvelles mariées, fut introduite par Even, Roy d'Ecosse, éteinte par Malcolm III, et convertie à une prestation appellée *Marcheta*, que Buchanan au 4 livre de son Histoire, dit avoir été « dimidiata argenti marcha. » Au 4 livre des Loix d'Ecosse, cap. 31 : « Inscrit. de marchetis mulierum. » Elle est rachetée par argent, ou certain nombre de vaches, selon la qualité des filles. Joan. Skæneus sur ce lieu dit que *Marcheta* est tiré de *March*, cheval, et que « *Marcheta* est virginalis « pudicitiæ prima violatio et delibatio ab Eveno « Rege dominis capitalibus permissa, prima nuptiarum nocte, à Malcolmo sublata, et certo numero « vaccarum redempta. » Les pointes des ressentimens des maris blessez en la pudeur de leurs femmes, ont été cause du changement. — L'Histoire de Savoye nous apprend que les Seigneurs de Prelley et Parsanni en Piémond, joüissoient d'un pareil droit, qu'ils appelloient *Cazzagio*, dont les Vassaux ayant demandé la commutation, le refus les porta à la revolte, et se donnerent à Amé VI, du nom, quatorziéme Comte de Savoye, lequel les a transmis à ses successeurs. — Les Sieurs de Souloire étoient autrefois fondez en pareil droit ; l'ayant obmis en l'aveu rendu au Seigneur de Montlevrier Seigneur suzerain, le défaut donna ouverture de débat, comme de défectuosité: Et par Acte du 15 Decembre 1607, il y renonça précisément. Ces droits exorbitans et honteux, ont été convertis en des prestations modiques. Au livre 9, chap. 16, p. 398 de l'Histoire de Chastillon se voit un accord entre Guy de Chastillon Seigneur de la Fere en Tardenois, et la Communauté des habitans. Les habitans remontroient qu'ils étoient obligez à de grandes servitudes et devoirs entr'autres pour le droit des mariages des enfans au jour des épousailles d'iceux, outre les cent sols tournois qu'ils et chacun d'eux qui se marioient étoient obligez payer, ce qui leur apportoient grande perte ; même étoit cause que lesdits enfans étant en âge de marier, n'en rencontroient si bon party et si avantageux. Le Seigneur les décharge desdits devoirs et servitudes de mariages de leurs enfans, et des cent sols, deus par les mariez au jour de leurs épousailles, à la charge et non autrement que tous et chacuns lesdits bourgeois et habitans, leurs hoirs et successeurs seront tenus à perpetuité d'aller eux-mêmes en personne, si grieve maladie ne les excuse, avec armes deffensives faire guet et garde tant de jour que de nuit en son Chastel et place forte dudit Fere, toutes et quantes fois que besoin en sera, et qu'il leur sera enjoint par ledit Seigneur ou Sergens commandans audit Chasteau. (Voyez *Marquettes*.) — Par Arrest de la Cour du 19 Mars 1409, à la poursuite des habitans et Echevins d'Abbeville, deffenses furent faites à l'Evéque d'Amiens d'exiger argent des nouveaux mariez pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la premiere, seconde, et troisiéme nuit de leurs nôces ; et dit que chacun desdits habitans pourra coucher avec ses femmes la premiere nuit de leurs nôces sans congé de l'Evéque, cet Arrest contient diverses belles decisions, qui n'ont rien de commun avec le fait dont il s'agit. (**Vide notas D. Balusii ad Reginonem p.* 658.) — Autres droits aux Seigneurs à cause du mariage. « Miræus donat Belgic. liv. 1, c. 129, » rapporte une lettre de Sigerius de Liedekerke portant affranchissement de ses serfs, et de retention, « ad matri-

« monium de duobus denariis, et ad mortem de » duodecim. » — L'Histoire de Gand, p. 523, contient l'affranchissement de diverses personnes, par Hugues Chastellain de Gand de l'an 1251. « Ita quod « singulis annis in Festo beati Bertulphi duos « denarios de capite, sex de matrimonio, et duode- « cim de morte persolvant. » (M. Galland.)

***Curateur.** Parmy nous tuteur, et *curateur* n'est qu'un, suivant la regle 5 du titre 4 du livre premier des institutes coutumieres. Cependant il y a cette difference de nom, que les mineurs sont sous l'autorité des tuteurs, jusqu'à la puberté, et sous l'autorité des *curateurs*, depuis la puberté jusqu'à vingt cinq ans. (Voyez Coquille dans ses questions, chap. 178.)

***Curiaux.** Dans le païs de Bresse, sont des Officiers des Villes qui servent de scribes sous les Chastellains ou Officiers locaux. Ce mot vient de *Curiales*. (Voyez les loix 21, 22, 25, 34, 39, 45 et 47, au Code *de Curionibus*.) De tous les Officiers de Ville il n'y a que les *Chastellains* et les *Curiaux*, qui soient obligez de resider sur les lieux, semblables aux anciens *Duumvirs* des Romains à qui il n'étoit pas permis de sortir des Villes pendant leur magistrature. Les *Curiaux* ont droit de commettre des scribes en leur place, quand ils ne peuvent pas exercer leur charges en personne ; ce qui montre l'indépendance où ils sont à l'égard des Officiers locaux ou *Chastelains*. Les *Curiaux* peuvent faire tout ce qui est nécessaire au banc de cour. Les *Chastelains* ne peuvent se passer de scribes ou de *Curiaux* : la raison est que les fonctions des Chastellains ne sont que d'executer, et faire mettre par écrit les actes, et les Curiaux, au contraire peuvent faire tout cela sans inconvenient. Mais neanmoins s'il s'agissoit de rendre un jugement, les *Curiaux* ne le pourroient pas faire. (Voyez M. Collet sur les Statuts de Bresse, p. 174, 175, 176.)

*Bois **Cussoné.** Bourdeaux, art. 115. — C'est un bois rongé de vers. *Cossus* et *cusus*, signifient un ver qui ronge le bois. (Voyez Bois *artussonné*, et M. Mesnage dans ses Origines, sur le mot *Cosson*.)

Cuvert, Cuverte. [Serf, serve. (L. de J. et de P. p. 103.)]

Cuvertage. [Servage. (L. de J. et de P. p. 2.)]

***Cuyala** o CLEDAT. Bearn Rubrique des herbages. art. 7. C'est une étenduë de terre où l'on fait paistre des bestiaux. Si elle est ouverte elle est appellée *Cuyala* ; si elle est entourée de fossez ou de pieux, elle est appellée *cledat*, parce que *clede* signifie une barriere de bois avec laquelle on ferme l'entrée de ces sortes de lieux.

D

***Daarains.** Dernier. De Beauman, chap. 3. Sitôt comme la terre a sa Daarraine roïe pour semer bled, chap. 51.

***Dalles.** Dans l'article 221 de la Coutume de Clermont en Beauvoisis, et *Dallés* dans l'article 698 de la Coutume de Bretagne, sont des fosses. Chez les Anglois *Dale*, et chez les Flamands *Dal* est une vallée. Skiner in Etimolog. Dale, *à Belgis* Dal, Dele, *Danis* Dall, *vallis Teut*, Dell. *Locus declivis*, etc. (Vid. *Kilian*.)

Dame. Meaux, tit 63. C'est la noverque, la marâtre, « quæ matrima, aut matrinia appellatur in « lege Rotharis Regis Langobardorum, tit 61, 68, in « lege Luitprandi Regis Langob. tit. 24. »

***Damnez.** Ancienne Coutume de Normandie, tit. des assizes. « Le Duc de Normandie aura un an les terres aux Damnez et les issuës, et aprés doivent être renduës à ceux à qui ils en avoient fait l'hommage et de qui ils tiennent nu à nu. » (M. Galland.)

Damoiseau. Au chap. 115 de l'ancienne Chronique de Flandres : ainsi est appellé Robert d'Arthois Comte d'Eu, et de Beaumont. Damoiselle, au premier livre de Froissart, chap. 20, 27, 325 et au livre 3, chap. 110. Damoiselle. *Domicellus*. (Thomas Walsinganus, in Eduardo 3.) Le Damoiseau de la Marche et celui de Rhodenat, Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. *Domnulus, Domnula*. Ce nom n'a été donné qu'aux jeunes adolescents de grande maison. Joignez M. Loysel dans son Histoire de Beauvais, chap. page.

Dampacion. [*Dampnement*. Condamnation. (Li livres de Jostice, p. 113, et 106.)]

Danger. Du Seigneur feudal ou censuel : Amiens, art. 33.

Fief de **Danger.** (Voyez le mot *Fief.*)

Droit de tiers et **Danger.** Es Ordonnances des Forests. — Le danger est ainsi expliqué dans une ancienne Ordonnance de la Chambre des Comptes de l'an 1454, rapportée par Terrien, sur l'ancienne Coutume de Normandie, liv. 14, chap. 11, n. 8, pag. 614 de l'édition 1654 : « Premierement, il est tout notoire, et sans doute audit pays de Normandie, que quand un bois à *tiers, et danger*, est vendu par le tres foncier, tout ensemble tant en sa part, qu'en la part du Roy, le Roy prend le tiers sur toute la somme de la venduë, avec la disme, ou danger de deux sols pour livre. Exemple : une vente aprés criées, et solemnitez gardées, est demourée au Marchand, pour le prix de soixante sols tournois l'acre, ou l'arpend ou totage d'icelle vente. Le Roy prend vingt sols pour son tiers, et le danger ou disme sur le totage, qui monte pour lesdits soixante sols, à six sols. Ainsi est que desdits soixante sols, le Roy prend vingt six sols, et demeure pour le vendeur trente et quatre sols. » — Comme en Normandie le Roy a le tiers dans le prix des ventes de bois, ces ventes ne devoient point être faites sans sa permission, à peine de forfaiture, et de confiscation des deux autres tiers du prix. Pour obtenir la permission de vendre ces bois, on donnoit au Roy la dixiéme partie du total du prix des ventes ; et parce qu'au moyen de ce droit on obtenoit la permission du Roy, et que quand on l'avoit obtenuë, le danger qu'il y avoit à vendre ces bois étoit ôté, n'y ayant plus de confiscation à craindre, ce droit, qui se paie toujours au Roy, a été appellé par cette raison *droit de danger*. — Il est bon d'observer encore qu'il y a des bois, qui ne sont sujets qu'au tiers sans danger, et d'autres au danger sans tiers. (Voyez Terrien sur le chap. 37 du livre 14 de l'ancienne Coutume de Normandie n. 3 et cy-aprés *Segreage*, et *Tiers danger*.)

Sergents **Dangereux.** En l'Edit du Roy Henry II, art. 16, fait l'an 1554 pour le reglement des Forests. Voyez le mot *Tiers*. — Sont des sergents établis pour avoir l'inspection sur les bois, où le Roy a le droit de *tiers* et *danger*. Parce que ces Sergents n'avoient point autrefois de gages, les Ordonnances faites à Vernon, leur ont donné le tiers des amendes des exploits, qu'ils apporteroient devant les Maîtres, pourvû qu'ils eussent avec eux un témoin digne de foy, qui assurât l'exploit bon, et loyal. — Il n'étoit point permis à ces Sergens d'entrer aux Forests du Roy, lorsqu'il y avoit des Sergents à garde, pour en faire les exploits ; mais ils peuvoient seulement faire prises et exploits hors de ces forests, en cas qu'il y eût eu quelque meffait. (V. Terrien liv. 14, chap. 37, n. 3.)

Dauphin. Qui est le titre du fils aîné de la Maison de France, qu'il porte du vivant du Roy son pere, en consequence de la vente ou donation du pays du Dauphiné qui a été faite par Humbert au Roy Philippes de Vallois, ou à son fils. « Hic quasi « successor designatus : Sic Scotis Cumbriæ præfec- « tus : Romanis olim Cæsar : hodiè Germanis Rex « Romanorum : et Anglis princeps Walliæ, qui « primogenitus filius Regis Angliæ : in Castilia « princeps Asturiarum : » En Aragon de Giroua : en Navarre de Viana. (*V. Othenàst. p. 89.)

Debiter. Berri, tit. 1, art. 46. C'est vendre et distribuer en détail de la marchandise à divers achepteurs, ausquels on fait credit.

Debitis. Orleans, art. 360 ou *Committimus* en Coutume de Boulenois à la fin.

Mandement de **Debitis.** La Rochelle art. 14.

Lettres de **Debitis.** En l'Ordonnance du Roy Louis XII de l'an 1512, art. 60, en l'Edit de l'an 1536, art. 15. Et en la pratique de Masuer, tit. 8 et 30 et és Ordonnances latines de Philippes VI et Charles VI. Lille, tit. des actions, art. 5. Ces lettres s'appellent *debita legalia*. — C'est un mandement general et compulsoire obtenu en la Chancellerie du Roy, ou du Juge Royal ressortissant sans moyen en Parlement, pour contraindre les debiteurs par saisie, vente et exploitation de leurs biens, et emprisonnement de leurs personnes, si à ce ils sont obligez, au payement de ce qu'ils doivent à l'impetrant : Et l'on a accoutumé de s'aider de telle provision, quand l'obligation et gagement est passé par autre Notaire ou Greffier que de Cour-laïe, d'autant que telles lettres ne gisent en execution és biens du debiteur obligé : Orleans, art. 360, et que tel instrument ne porte aucun effet de realité, hypotheque, ou execution : Berri, tit. 3, art. 2, et quand l'execution est faite en vertu de lettres Royaux *de debitis*, s'il y en a appel interjetté, il doit ressortir en la Cour de Parlement, et non par devant le Juge Royal. Arrest de Paris du 14 Aoust 1540. Et au Roy seul appartient privativement sur tous Baillifs et Senéchaux d'octroyer lettres generales de debitis et sauvegardes. Arrest de Paris du 15 juillet 1533 : « In « usu fuit ut Prætores edicto proponerent certis « temporibus compellentia debitores satis facere « creditoribus, Coroutus in primam Persii sati- « ram. » — L'auteur du petit Glossaire sur les Arrests de Jean le Coq, parle ainsi de ces lettres : — « Debitis litterarum genus, quæ hodie vocantur, « *lettre de committimus*, quarum fit mentio p. 52. « Notandum autem est quod per litteras regias « *de debitis* vocatas, etiam fit executio de eo, quod « debetur, et in illis litteris ita solet appáritori « scribi : » Nous te mandons et commandons par ces presentes que toutes les dettes bonnes et loyales congneuës, ou prouvées suffisamment par lettres témoins, instrumens, confessions de parties, ou autres loyaux enseignemens qui te apperront être deuz à tel, N. tu lui fasses payer tantôt, incontinent et sans délay, en contraignant à ce les debteurs et chacun d'eux, par la prinse, levée, venduë et exploitation de leurs biens, meubles, et heritages, détention, arrest, et emprisonnement de leurs corps, si mestier est, et à ce s'en sont obligez. « Item

« inhibitum est, ne generales litteræ in forma « *debitis* per Seneschallos et judices Regios de cetero « concedantur, sed à Rege, vel ejus Cancellaria, « ut fuit pronunciatum in hoc Senatu 1533, die 15 « Jul. Archiepiscopus tamen Remens, generales « concedit has litteras; et fuit in Senatu dictum an. « 1418, die 6 April. propter ejus supremam digni- « tatem. Item judicibus, ad quos causæ cognitio « pertinet, appositio dirigi debet, ut invenio statu- « tum per Carolum VIII, an. 1490, prout est in stilo « Parlamenti videre in Rub. de rescript. versic. in- « hibitum. Et ideo dictæ litteræ non attribuunt « novam jurisdictionem; sed opponentes etiam « coram suis judicibus assignari debent, ut fuit « etiam judicatum in Senatu pro Illustri do- « mina Claudia Matre Regis, an. 1530, die 1 « Decemb. quia omnes causæ in regno debent « terminari et finiri, apud illos judices in partibus « qui de jure, aut consuetudine, vel privilegio « illarum cognitionem habent § 1. Rub. de causis « ubi scripsi in concordia. Appellatio tamen veniet « directò ad Parlamentum ratione harum litterarum, « etiam si emittatur à præposito, vel alio mediato, « ut fuit pulchrè pronunciatum, an. 1526, die 10 « Maii et videbatur aliud Arrestum latum, anno « 1522, die 17 Julii, etc. » Ces lettres ne sont plus en usage. V. du Molin sur l'article 52 de l'ancienne Coutume et le 74 de la nouvelle n. 109, 110.

***Deblaer**. C'est couper les bleds ou *deblaver* comme il y a dans l'article 117 de la Coutume d'Auxerre. Mes peres mourut saisis et vetus, tenant et prenant *blaans et deblaans* et les biens dépoüil-lans. Etabliss. de France.

Deblevre. Auxerre, art 22, ou *Emblevre*. Auxerre, 64. Sont les bleds pendans par racine. « Sed fortè stultum est illud admonere. Nec verò « exemplo Didymi grammatici supervacua docea- « mus. »

***Debout** ET COSTES. Mons, art. 48, c'est-à-dire aux deux bouts ou aux deux côtez.

***Debouts** à éteinte de la chandelle. (Voyez M. Hevin dans ses observations sur Frain, chap. 92, page 452, 453.) — La forme, les baux, et les heritages à éteinte de chandelle est de l'ancienne pratique de la Province de Bretagne, mentionnée dans le reglement provisoire de l'an 1543, et dans l'art. 579 de la Coutume du pays qui est aussi pratiquée ailleurs. Elle ne contient point de surprise, et n'est point captieuse ni aleatoire comme quelques Auteurs l'ont allegué, sçavoir la maniere qu'elle s'execute dans cette Province; car ce n'est point le Juge qui fait cette extinction, et elle ne dépend point de sa volonté comme a crû Choppin sur la Coutume de Paris, lib. 3, tit. 4, n. « Extinctæ « Lucernæ momento addicebantur in foro prædiola, « velutique ad clepsidram dicenti, ita pluris licita- « turo fauces cum voce obstruebantur accensi « luminis extinctione. » — La forme usitée en Bretagne est que le Sergent crieur allume par le commandement du Juge, un petit bout de bougie de la longueur de quatre ou cinq lignes jointe à la pointe d'un tranche plume; pendant qu'il brule, chacun fait son enchere, que le Crieur publie: ensuitte deqnoy on allume une seconde bougie, et plusieurs autres, ce que l'on continuë tant qu'il y a des encherisseurs, même on en allume plusieurs de suitte, aprés la derniere enchere, pour tenir la lice ouverte à un chacun et ne se trouvant personne qui sur-encherisse, le Juge fait l'adjudication dont le Greffier dresse son procez verbal, dans lequel il rapporte les encheres, le nombre des chandelles consumées, et qu'aprés la derniere enchere on a allumé et laissé consumer de suitte tel nombre de chandelles, sans qu'aucun se soit présenté pour encherir, et pendant que l'audience dure les encheres sont encore reçuës. Hevin sur Frain, pag. 455. (Voyez cy-dessus au mot *chandelle*.)

Debtes. Les *debtes* suivent les meubles en plusieurs païs: dautant que l'heritier des meubles est tenu de païer les *debtes* du défunt. Autre est la Coutume de Berri, tit. 19, art. 32.

Debtes ACTIVES. Laon, art. 17; Berri, tit. 4, art. 1. « Est æs in quo alius nobis est obligatus vel « obnoxius. »

Debtes PASSIVES. Troies, art. 11, 12, 83; Chaumont, art. 67; Berri, tit. 1, art. 18, 22. « Æs alienum « cui obstricti sumus. »

***Debtes** MOBILIAIRES. Paris, art. 221, au titre de la Communauté. Sont des dettes exigibles. — Une somme de deniers est un meuble, et la dette d'une telle somme est par consequent *mobiliaire*. Toute dette exigible est donc mobiliaire, à la difference des rentes, qui sont des dettes reputées immobilieres, parce que le sort principal qui en est le prix ne peut point être exigé. (Voyez les art. 93 et 94 de la Coutume de Paris.) — Les dettes mobiliaires faites par la femme avant son mariage tombent dans la communauté, et le mari en est tenu personnellement. — Les rentes ou les dettes immobiliaires ne tombent point dans la communauté; mais les arrerages qui en sont échus pendant le mariage sont des dettes communes que le mary doit aussi payer et pour lesquelles il peut être poursuivi personnellement. — On excepte de cette regle le cas où les deux conjoints ont fait inventaire aprés avoir stipulé qu'ils payeroient chacun separement leurs *dettes* crées avant leur mariage. Car lorsque le mari a pris cette précaution, en représentant l'inventaire ou l'estimation, il n'est plus tenu des dettes mobiliaires faites par sa femme avant son mariage. — Le mot *Dettes* comprend certainement, tant celles qui sont immobiliaires que les mobiliaires. Celuy qui a constitué une *rente*, quand même il n'en devroit aucuns arrerages, est toûjours debiteur de la rente envers celuy à qui il l'a constituée, et par consequent une *rente* est une *dette*. — Lorsque les conjoints ont stipulé avant le mariage qu'ils payeroient séparément leurs rentes, ils ont donc par consequent

stipulé qu'ils payeroient séparement leurs dettes. Et quand ils ont joint à cette précaution celle de faire inventaire, comme il leur est prescrit par la Coutume, il est manifeste que le mari, contre sa stipulation et la précaution qu'il a prise, ne doit point être tenu au-delà de l'inventaire, ni des dettes mobiliaires de sa femme faites avant son mariage, ni des arrerages des rentes qu'elle a constituées, quoyqu'échus pendant le mariage. — C'est une maxime certaine dans le droit Romain qu'une stipulation « in annos singulos una est, et incerta « et perpetua. Leg. si Stycum 16, D. de Verb. obl. » Les Commentateurs sur cette loy conviennent que les prestations annuelles, sont toutes duës dés le moment que le contract a été fait, quoyqu'elles ne puissent être exigées que quand le temps est échu. — Suivant ces maximes, les arrerages de la rente creée par la femme avant son mariage quoyqu'échus depuis, sont donc des dettes de la femme anterieures à son mariage; et delà vient que ces arrerages, quand il n'y a point de stipulation contraire, tombent comme dettes mobiliaires dans la communauté, et que le mary en est tenu personnellement. Au lieu que si ces arrerages étoient des dettes posterieures au mariage, le mary n'en seroit pas tenu, parce que la femme, par qui ces arrerages sont dûs, ne peut point obliger son mary constant le mariage. — En un mot une rente n'est autre chose qu'un revenu annuel, et celuy qui se rend débiteur d'un revenu annuel, se rend débiteur de tous les arrerages qui en doivent échoir jusqu'au rachat; non pas néanmoins à l'effet de payer en même temps tous ces arrerages, mais à l'effet de les payer successivement années par années et aux termes marquez; ou pour mieux dire l'obligation de tous les arrerages est née dés le moment de la constitution, au lieu que l'action ne naît pour les arrerages que d'année en année. « Lege diem cede- « rem et ibi Cujacius de R. J. » Ainsi dans le contrat de constitution, il n'y a qu'une seule dette, une seule obligation, et une seule action; et cette action, cette obligation et cette dette, étant dans le cas proposé anterieure au mariage, il est évident que le mari qui a pris les précautions dont on vient de parler, n'en doit point être tenu. — Si une femme avant son mariage avoit emprunté vingt mille livres sous simple obligation, à la charge d'en restituer mille livres chaque année jusqu'au parfait payement, le mari qui auroit stipulé qu'il ne seroit point tenu des dettes de sa femme faites avant le mariage, seroit-il tenu de ce qui écherroit de ces vingt mille livres pendant sa communauté? Et il est certain qu'il n'en seroit point tenu, parce qu'en ce cas, quoiqu'il y ait plusieurs écheances de payemens, il n'y a cependant qu'une seule dette, une seule obligation, et une seule action anterieure au mariage. Il en est de même du contract de constitution. « Vide Rodericum de annuis reditibus lib. 2, « quæst. 15, pag. 217, n. 35, et Censium de cen- « sibus q. 118, n. 14, pag. 335. » — Quoiqu'il n'y ait rien de si indubitable que ces principes, M. Duplessis a cependant été d'un avis contraire, et M. de Renusson qui l'a suivi, rapporte une Sentence, qui a condamné un mari aprés avoir rendu aux creanciers de sa femme tout le contenu dans son inventaire, à leur continuer une rente que sa femme avoit creée avant son mariage: ce qu'on ne peut lire sans peine. (Voyez M. de Renusson de la Communauté, premiere partie, chap. 21, pag. 189.) — Joignez sur cette matiere Cujas « ad « leg. 11, D. de annuis legat lib. 21; Paul Q. Accur- « sium, Gyphanium et Donellum ad leg. 16, D. de « verb. obl. et Cyriacum Nigrum tom. 4, contro- « versiar. cap. 557, pag. 22, etc. »

Décapiter. « Decollare Senecæ : Suetonio « Decollatio, Paulus 5, Sentent. tit. de abolitio- « nibus: Capitis amputatio. l. 28. de pœnis. Cervi- « cem reo capitis præcidere, quod genus supplicii « et veteribus fuit in usu, Græcis maximè. Semes- « trium capite 4, lib. 2, cap. 7. » Comme quelquefois on coupe le poing, ou le premier article du pouce, « ut moribus Mechlinensium » : on coupe la langue, « dinguatio » : on creve un œil, on coupe un jarret, « Reus eviratur, pes abscinditur, » ou fend la levre, on perce la langue, on coupe le nez, ou l'oreille. « Justinianus autem N° 134, prohibet utramque « manum, pedem utrumque amputari : una potest « manus abscindi, ut falsario, N° 17 et 42; Pes unus « ut fugitivo, l. 3, cod. de servis fugitivis. Sic ea « parte mutilatur qua peccavit. Prohibet etiam « artuum. Julianus dixit Exarthrare. »

Décevance. [Déception, tromperie. (Li livres de Jostice, p. 114.)]

Decimes. C'est un droit que les Ecclesiastiques payent au Roy; parce qu'ils ne doivent pas moins contribuer au bien de l'Etat, que les particuliers. — Les premieres decimes ont été, ce semble, levées en France par Philippes Auguste, à qui elles furent accordées en l'année 1188, dans un Concile tenu à Paris pour la guerre de la Terre sainte contre *Saladin;* d'où elles furent appelées *Saladines.* — L'Ordonnance portant institution de ces decimes rapportée par Louvet dans son Histoire de Beauvais, tom. 2, pag. 309. est en ces termes : « In nomine » Sanctæ et individuæ Trinitatis, Amen. Constitu- « tum est à Domino Philippo Francorum Rege, « consilio Archiepiscoporum, Episcoporum, et Baro- « num terræ suæ, quod Episcopi et Prælati, et « Clerici conventualium Ecclesiarum, et milites qui « signum Crucis assumpserint, de debitis suis « reddendis, quæ debebantur tam Judæis, quàm « Christianis antequam Crucem Rex assumpsisset, « respectum habebunt, à proximo festo Omnium « Sanctorum. Post diem motionis Domini Regis in « duos annos: ita videlicet, quod primo Festo Om- « nium Sanctorum creditores habebunt tertium « debiti, et tertio Festo Omnium Sanctorum, ulti- « mum tertium debiti, etc. Iis imprimis constitutum « est de *decimis*, quod omnium illi, qui Crucem non « habentes quicumque sint, *decimam* ad minus « dabunt hoc anno de omnibus mobilibus suis, et « de omnibus reditibus, exceptis illis qui sunt Cis- « terciensis ordinis, et ordinis Carthusiensis, et

« ordinis Fontis Ebraldi, et exceptis Leprosis, quantum ad suum pertinet proprium. In nullas communias mittet aliquis manum, nisi ille Dominus cujus communia fuerit; quale tamen jus, in aliqua communiarum habebat prius aliquis, tale habebit. Qui alicujus terræ magnam justitiam habet, ejusdem terræ *decimam* habebit. Et sciendum est, quod qui decimas sunt daturi, de toto mobili suo, et reditibus decimam dabunt, non exceptis inde prius debitis suis; imo post donationem *decimæ*, de residuo poterunt sua debita solvere. Universi laici tam milites quam alii præstito juramento sub anathemate; Clerici excommunicatione astricti suas dabunt decimas. Miles Crucem non habens, domino suo habenti, ei cujus homo ligius dabit de suo proprio mobili, *decimam*, et de fundo quem ab eo tenebit. Si autem ab eo nullum tenebit feudum, de suo proprio mobibi, *decimam* domino suo ligio dabit. Singulis vero à quibus tenebit decimam de suis feudis dabit. Et si nullum dominum ligium habebit, ei, in cujus feudo manserit levans et cubans, dabit decimam de suo proprio mobili. Si quis terram suam decimans res alterius, quam illius quem debet decimare, invenerit in terra sua, et ille cujus res fuerint, illas esse suas legitime monstrare poterit, decimans non poterit eas retinere. Miles Crucem habens, qui sit heres legitimus, filius vel gener militis Crucem non habentis, vel alicujus viduæ, habebit deciman patris vel matris suæ. In res Archiepiscoporum, seu Episcoporum, seu Capitulorum, seu Ecclesiarum, quæ ab eis movent in capite, non mittet aliquis manum, nisi Archiepiscopi, Episcopi, Capitula et Ecclesiæ, quæ ab eis movent, si Episcopi colligunt inde decimas, et eas dant quibus dare debuerint. Quicumque Crucem habens, qui dare talliam vel decimam debeat, et eas dare voluerit, ab illo capiatur, cui suam debet talliam vel decimam, ut inde faciat voluntatem. Qui cum ceperit, propter hoc non poterit excommunicari. Qui devotè et legitimè, et sine coactione decimam suam dederit, à Deo remunerationem accipiet. »

Mais ces decimes ne furent levées qu'environ pendant une année; cette Ordonnance ayant été revoquée par une autre de l'an 1189, rapportée aussi par Louvet dans son histoire de Beauvais, tome 2, page 311. — Sous le regne de S. Loüis en 1267, et sous le Pontificat de Clement IV, les decimes furent levées derechef pour la conqueste de la Terre sainte. — En 1274 elles furent ordonnées par le II Concile de Lion pour le même sujet. Et en 1275 elles furent encore levées par Philippes le Hardi. — Philippes le Bel, en 1304, les leva ensuite dans le Royaume, du consentement du Pape, pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandres; ce qui paroit par la Charte suivante : « Philippus D. G. F. R. Dilectis et fidelibus nostris Archiepiscopo Rementi Suessionensi, Catalaunensi, Laudunensi, Tornacensi, Morinensi, Attrebatensi, Ambianensi, Noviomensi, Silvanectensi, et Belvacensi Episcopis Remensis Provinciæ Suffraganeis: Abbatibus, Decanis, Prioribus, etc. Considerantes gravia personarum pericula, et importabilia onera impensarum, quæ dilecti et fideles subditi nostri à longis retroactis temporibus, ratione guerræ nostræ Flandriæ sustinuisse conspiciuntur, ac sollicitè quærentes vias, et modos, per quos illo juvante cujus est superborum colla deprimere, inimicorum nostrorum Flandrensium superba rebellio compescatur, et sedato guerrarum discrimine, pacis amœnitas, et quietis tranquillitas, regno regnique subditis, omni adversitate propulsata parentur. Post multarum revolutiones viarum, tandem, in hac via, tanquam expeditiori et commodiori negotio quod incumbit, nostra sollicitudo quievit, ut universos, Prælatos, et personas Ecclesiasticas, Religiosas et Seculares, Duces, Barones, et quoscumque nobiles regni ejusdem requirere deberemus, ut de singulis quingentis librarum redditibus, quas in regno ipso habent, de uno homine equite armato, et ignobiles de sex hominibus armatis peditibus, pro quibuslibet centum focis subsidium nobis faciant, ista vice. Aperta igitur via hujusmodi, Ducibus, Comitibus, Baronibus et cæteris nobilibus regni nostri, et eis ex parte nostra requisitis, ut juxta modum hujusmodi præstent, et consentiant præstari dictum subsidium à subditis eorumdem: Una fuit eorum voluntas, una ab eis data est responsio, quod illud subsidium libenti nobis præstabunt animo, et à sibi subditis præstari unanimiter consenserunt, credentes quod vos, et aliæ personæ Ecclesiasticæ prædictæ simile nobis subsidium faciatis... Nos igitur spem gerentes de vobis indubiam, quod sicut ex suscepto Curæ Pastoralis officio, plus cæteris illa debetis requirere quæ sunt pacis, sic regni pacem, quæ ex dicto non mediocriter dependet subsidio, cæteris impensius, et serventius procurare velitis. *Dilectionem* vestram attentè requirimus, et affectuosè rogamus, quatenus hujusmodi subsidium in tam urgenti necessitate, in tam miserabilis expeditione negotii præstetis liberaliter, et ut à vestris præstetur subditis, vestrum nedum assensum, sed illud quod opportunum fuerit auxilium præbeatis. Credentes dilectis et fidelibus nostris Magistro Petro de Latilliaco, Canonico Parisiensi Clerico, et Jo. Choiselli Domino de Plexeio militis nostri, vel eorum alteri, super his quæ circa hæc ex parte nostra vobis duxerint exponenda, et exposita per eum grato compleatis affectu. » *Data Parisiis, die* 12, *April. An. Dom.* 1304. *Vid. Emylium de Gestis Francorum, lib.* 8. — Les decimes furent encore payées en France en 1306, 1312, 1315, 1337. — Sous le Roy Jean en 1355, il en fut levé une autre dont Froissard parle en ces termes, vol. 1, ch. 55: « Et quant aux Clercs et gens d'Eglise, Prelats, Abbez, Prieurs, Chanoines, Curez et autres comme dessus, qui auroient vaillant au-dessus de 100 livres de revenue (fust-ce en Benefice de sainte Eglise, ou en patrimoine, ou en l'un avec l'autre) jusqu'à 5000 liv. feroient ayde de 4 liv. pour les premieres 100 liv. et pour chacun autre 100 liv. jusques ausdites 5000 liv. 40 sols: et ne feroient de rien

ayde au-dessus desdites 5000 liv. n'aussi de leurs meubles. Et les revenus de leurs Benefices seroient estimez selon le taux du *dixiesme*, ni ne s'en pourroient affranchir par quelconques privileges, non plus qu'ils faisoient de leurs *dixiémes*, quand les *dixiémes* étoient octroyez. » — Et enfin ce subside par les necessitez de l'Etat et pour le bien public fut rendu ordinaire sous François I, ce qui est remarqué par Chasseneuz sur la Coutume de Bourgogne, rubrique des Justices § 4, num. 42, et par Sponde sous l'an 1560, num. 25. De sorte qu'il y a à présent des Receveurs des decimes en titre, et une Chambre à qui la connoissance en appartient. (Voyez la Lande « de Decemis p. 10 et 11, et Thomassinum part. 3, discipl. lib. 1, cap. 43.) » — « Olim decimæ gregis et terræ fructuum quandoque « Regibus tributi loco pendebantur. 1, Samuel 8, « 13, 15, 17. Segetes vestras et vinearum reditus « addecimabit. 1, Maccab. n. 35. Remittere (promisit « Judæis Rex Demetrius) quæ ipsi debebantur deci- « marum dominarum nomine, et vectigalium ad jus « Regis pertinentium. — Siculi, Romanis decimam « frumenti solvebant. Ab his qui metella effodiebant « exigebantur Decimæ, Scribit Appianus Decimam « partem fructuum rei publicæ pendi solitam pro « vectigali eorum agrorum, qui deserti ad Cultum « redigebantur. » — De sçavoir maintenant pourquoy chez presque tous les peuples, les tributs ont été fixez à la *dixiéme* partie des revenus, plutôt qu'à la *neuviéme* et à *l'onziéme*, c'est ce qu'il est impossible de deviner; et de toutes les raisons que les Autheurs en ont rapportées, celle de Grotius paroît la plus judicieuse. « Numerus denarius, « dit-il, gentibus ferme cunctis numerandi finis est; « qui enim sequuntur numeri composita habent « nomina aut sono, ut undecim, duodecim, aut « significatu ut centum, mille, nimirum per digitos « numerare mos antiquissimus, qui homini decem : « quare in his (Decalogi) præceptis quæ supra « cætera memoriæ infigenda erant, hunc numerum « elegit Deus, in quo omnes numerorum diversi- « tales, omnes analogias, omnes quæ ad numeros « referuntur, figuras geometricas reperiri, latè « ostendit Philo de decem præceptis, et Martianus « Capella. Decas verò ultra omnes habenda, quæ « omnes numeros diversæ virtutis ac perfectionis « intra se habet. Neque alia de causa in decem clas- « ses quæ vulgò Cathegoriæ vocantur, rerum genera « Pithagorici et eos secuti Peripatetici retulere; tum « verò non in lege tantùm, sed et ante legem « Decimæ Deo votæ qui mos ad gentes transiit. » Grot. in Decalogum pag. 36, col. 1; V. Philonem Judæum de congressu quærendæ eruditionis gratia, pag. 437, edit. an. 1640. (Voyez le mot *Dismes*.)

Déclarement. [Déclaration, édit, ordonnance. (Li Livres de Jostice.)]

Decliner. Le juge, la Cour ou la Jurisdiction que l'on dit être incompetente : proposer le declinatoire, plaider à fin declinatoire, ou de non proceder. Quand il est question d'un renvoy ou congé : de la competence ou incompetence de jurisdiction.

Déconfes. (Voyez *Desconfés*.)

Decreter. Un partage, une information, une prise de corps, un ajournement personel, un consentement, une peréquation de cens ou rente, un heritage que l'on ajuge au dernier encherisseur : Quand le Juge interpose son autorité, ou octroïe commission.

Défaut *de Droit*. [Déni de justice. (Beaumanoir, Glossaire des Coutumes du Beauvoisis.)]

Défault SIMPLE ou PUR. A la difference du *defaut sauf*. L'on baille défaut ou congé avant la contestation, et forclusion de demande, ou deffenses en après. « Differt autem vadimonium ab Eremodicio. « Vadimonium deserit reus, non actor. » Le défendeur tombe en défaut : le demandeur en congé. « Eremodicium est desertio litis contestatæ, quam actor vel reus deserit et mavult Judicio abesse. » Les peines du défaut ou congé sont coutumieres, « nec interponi solet cautio judicio sisti nec de lite « exercenda et peragenda, nec judicatum solvi. »

Defeasible. [Qui peut être anéanti (Littleton, Anciennes loix des François.)]

***Deffaix.** Anjou, art. 171, 192. Sont des lieux deffendus comme la garenne et l'étang du Seigneur. (Voyez Touraille sur l'article 171 de la Coutume d'Anjou.)

***Deffaux.** Romorantin, article 5; Nivernois, chap. 5, art. 1 et 16. C'est l'amende duë au Seigneur Censier par deffaut de cens non payé. (Voyez la Coutume de Nivernois, chap. 5, art. 9 et 10.)

Deffendeurs. [Défendeur. (Li Livres de Jostice, p. 306.)]

Deffens. [Défense, interdiction. (Li Livres de Jostice, pag. 142.)]

Deffensable. [Chose prohibée. (Li Livres de Jostice, p. 134.)]

Deffiement. Declaration de guerre. Beauman. chap. 59. (V. Cang. in Gloss. *Diffidare*.)

Deffier. « Diffidare, diffidatus. Faida, inimicitiæ « sive simultas aperta : unde faidosus, deffié, in « capitulis, et historiis. Sic et affidare dixerunt con- « trario sensu, maxime in sponsalibus, cap. 22, de « testibus, cap. 2, de consanguinitate cap. ult. de « cognatione spirituali. » (Voyez le mot *Fiefvé*.)

Deffroy. Dans les Coutumes generales d'Arthois, art. 98. Il y a faute en cet endroit, et au lieu de *Deffroy* il faut lire *Beffroy*. Voyez ce que l'on a remarqué sur ce mot.

Deforcer. [Retenir injustement. (Littelon, Anciennes loix des François.)]

Degan, Degaerie. Solle, tit. 5, art. 1 et 4, tit. 6, art. 1 et 2, tit. 7, art. 1 et 2. C'est un Officier qui est étably en chacune Paroisse.

Deguerpir. Tours, art. 199, 218; Paris, art. 79. *Deguerpissement* : Tours, art. 200. C'est esponcer, guerpir, guesver, délaisser, quitter l'heritage : « Ma- « nibus guerpire apud Theodulphum, id est dimit- « tere. » (Voyez Loyseau liv. 1, chap. 2, n. 13 du

traité du Déguerpissement imprimé l'an 1597, dont l'Auteur s'est servy des autoritez comprises en ce livre sans nommer.)

*Dehait, Dehaitié. Le *dehait* est une maladie, et être *déhaitée*, c'est être malade. Assis. ch. 223, 238. Quand le chef est *dehaities*, tous les membres en sont malades. (Assis. ch. 283.) Le Fisicien ou le Serorgien ne connoist en luy aucune chose ou *dehait*. (Assis. chap. 223, 238.)

Delai ou jour d'apensement. « Dilatio consilii, » en l'ancien stil de Parlement à Paris, chap. 9, 10, 12, 14. « Plerumque vadimonium fit in posterum « aut longiorem diem. Comperendinatione lis pro- « telatur, cùm ex die in diem differtur, et procras- « tinatur, diesque extrahitur, quod Juvenali Satira « ult. Sufflamen litis, alii observarunt. Cùm dies « diffinditur Livio, Horatio, Pandectis, Festo et « Gellio. Sic Politianus meliùs quàm Budæs diffun- « ditur. Politianum sequuntur Cujacius, Lambinus, « alii. Seneca etiam dilationem quæ reis datur ad « respondendum, appellat Advocationem. Postulare « advocationes l. 23, par. ult. Ex quibus causis « majores: ad consultandum nempe et deliberan- « dum. Sic in Catalectis: cur differs mea lux rogata « semper? Cur longam petis advocationem? »

Paroles de **Delai**. Sont comme d'appeller aucun traître, meurtrier, ou autres paroles atroces et injurieuses équipolentes, pour lesquelles si elles sont vrayes, celuy contre qui elles sont dites seroit punissable en corps, ou publiquement diffamé. Poitou, art. 17. Sont laidages: laide villenie, ou parole injurieuse. Les crimes sont les cas laids et villains; comme il est cy-aprés observé en la lettre L. et V. Le Paraphraste de la Coutume de Poitou n'a pas entendu cette analogie.

Délaier. [Laisser abandonner. (Beaum. Cout. du Beauv. Gloss.)]

Delict commun. Amiens, art. 23, 235. Bretagne, art. 7. — Dont la connoissance appartient à tous Juges, et non seulement au Juge Royal, à la difference des cas et délits privilegiez, desquels la connoissance est attribuée aux Juges Royaux seulement, contre toutes personnes, posé qu'elles soient Ecclesiastiques ou justiciables d'aucuns autres Seigneurs justiciers. Et par l'Edit du Roy Charles IX, fait à Moulins en 1566, art. 39, confirmé par autre Edit de l'an 1572, art. 11, les Juges et Officiers Royaux instruisent et jugent en tous cas les delits privilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, auparavant que faire aucun delaissement d'icelles à leur juge d'Eglise pour le delit commun, tellement qu'ils peuvent être condamnez en l'amende envers le Roy, et en aprés être renvoyez par devant leur Juge d'Eglise, quand aux parties civiles et pour leur interest, comme il a été fait contre plusieurs Clercs de Périgueux pour port d'armes és Enquêtes du Parlement de Saint Martin 1312. Et doit le Juge Royal connoître du cas privilegié avant que le Juge connoisse du délit commun. Et doit être renvoyé le prisonnier pour le cas privilegié au Juge Royal par ordonnance de la Cour et commission du 18 Aoust 1357, donnée au Prevost de Paris contre l'Evêque du lieu. Mais par l'article 22, de l'Edit de Fevrier 1580, l'instruction des procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas privilegiez, doit être faite conjointement, tant par les Juges des Ecclesiastiques, que par les Juges Royaux. (Voyez *Cas Royal*.) « Non est pretermitten- « dum Justinianum in Novell. 83, alia facere Cleri- corum crimina civilia, alia Ecclesiastica: et alia « sunt crimina vel delicta communia, alia militaria « l. 1 de veteranorum successione. » (Joignez le traité de M. Milletot du délit commun et cas privilegié, et Hevin sur Frain, pag. 72.)

Devoir des **Delicts**. Qui est un boisseau de segle sur chacune ancienne tenuë de chacun ménager paroissien tenant feu et fumée, et labourant terre en la paroisse du bourg Pont-niusillac, dont est fait mention au recueil des Arrests des Chambres de Bretagne du 20 May 1564.

*Vassiaux **Dels**. Hainaut, art. 116, il faut lire Vassiaux d'Esps. Esps sont des Mouches à miel. (Voyez ce qu'on a remarqué sur le mot *Adeps*.)

Délivre. [Quitter. (Li Livres de Jostice, p. 170.)]

Demandement. [Requête. (Li Livres de Jostice, p. 346.)]

Demènement dou plet. [Poursuite du procès. (Li Livres de Jostice, p. 301.)]

Demener. [Intenter une action, conduire une affaire en Justice. (Beaumanoir, Glossaire des Cout. du Beauvoisis.)]

Dementiers. [Jours intermédiaires. (Littleton, Anciennes loix des François.)]

Demandeur. « Actor, *Demande* Actio petitio, « persecutio, instantia, lis, quæstio. *Defendeur*, « Reus, pulsatus, is à quo petitur, fugitivus, qui « judicium accipit. »

***Demené** forain. Lille, 106. C'est-à-dire, reglé par la loy des forains. (Voyez P. Des Fontaines.)

Demenemens. Au stil du païs de Liege, chap. 4, art. 17, 20, *demener* les heritages, cens, rentes et autres biens immeubles, au chap. 12, art. 6 et au chap. 25, art. 5 et 6. Quand il est question d'obtenir mandement de Justice pour la saisine et possession.

Demilicts, demi-frere, demi-sœur. Lille, article 9.

Demisellage. Lille, au titre de succession en heritages cottiers, quand ils sont acquis avant mariage.

***Denegation**. (Voyez *Desaveu*.)

Deni de justice ou de droit. Quand le Seigneur Justicier ou ses Officiers refusent à faire justice aux parties litigantes. Par Arrest de Paris de l'an 1309 1311, un appellant de deni de justice qui a gagné sa cause, a été contre la Comtesse d'Arthois déclaré exempt de sa jurisdiction, tant luy que sa femme, famille et biens, étant en sa seigneurie et justice, et a été absous de l'homage, foy et obéissance qu'il devoit à son Seigneur, et declaré vassal et sujet du



superieur : comme aussi a été jugé contre le Roy d'Angleterre, touchant l'homage du Château de Gimel, és Arrests de Toussaints 1279. Et le semblable si le Seigneur succomboit en appel de mauvais et faux jugement, jugé contre le Comte de Sancerre, pour la dame de Sulli à la Toussaints 1292. Voyez le stil ancien de Parlement à Paris, chap. 26, part. 4 et 5. Et anciennement celuy qui étoit appellant comme de deni de Droit, s'il succomboit, il perdoit le principal, et confisquoit ce qu'il tenoit de son Seigneur, s'il ne l'amendoit du vouloir du Seigneur, comme il a été jugé par Arrest en l'an 1279 et 1282, pour le Comte de Flandres contre ceux de Gand : Et partant un appellant de deni de Justice du Comte de Bretagne, a été reçeu à se departir de son appel, sauf son fief qu'il tenoit du dit Comte, en payant l'amende, és Arrests de Pentecôte de l'an 1285. Aussi par l'ancienne Coutume d'Anjou, celuy qui succomboit en sa cause d'appel, confisquoit, ou tomboit en amende de tous ses meubles, comme il est narré en la cause de la Reyne de Sicile, au plaidoyé fait le 4 Fevrier 1433 au Parlement qui se tenoit à Poitiers, à cause que la Ville étoit lors detenuë par les Anglois : « Interdum tamen Prætor potest causa cognita « actionem et jurisdictionem suam denegare non « obtemperanti l. sed et si 26, § ait prætor Dig. ex « quibus causis majores. »

Denier à Dieu et charité. Lille, art. 50, 80, 81, 92, 160, et en la derniere Coutume de la même Ville titre des donations, art. 5, et en la locale de Seclin. « Cum agitur de re empta vendita. » L'achepteur a accoutumé de donner au vendeur une petite piece d'argent pour distribuer aux pauvres, en témoignage que les contrahans sont d'accord. « Thurlaci cum venditionem contrahebant exiguum « unum nummum dabant tribus proximis vicinis « memoriæ et testimonii causa, Stobæus cap. 42, « refert ex Theophrasti libris. » Aussi l'on a accoutumé de boire le vin du marché avec ceux qui y ont été presens. Et par un plaidoyer fait en Parlement à Paris le 1 d'Avril 1386, appert que les encherisseurs de Justice bailloient és mains du Greffier le denier à Dieu.

***Denier** morlas. Ce denier en vaut quatre.

***Denier** tolza. Ce denier en vaut deux tournois. Le denier *Tolza*, forte monnoye, vaut deux deniers et demi.

Denier de service. Poitou, art. 176. Aucuns tiennent à hommage et à service annuel d'argent.

Tous les Fiefs n'étoient pas donnez autrefois à la charge de faire possession des armes, et d'aller à la guerre : les uns étoient donnez à la charge que chaque nouveau vassal donneroit un cheval de service, et ces fiefs étoient quelques fois appellez *fiefs francs*, comme on l'a observé sur les mots *Cheval de service* à la fin. Les autres étoient donnez à la charge de païer annuellement une somme d'argent pour tout service, et ces dernieres concessions de fief étoient assez frequentes. En voici un Acte du mois de Juillet de l'an 1216, tiré du Chartulaire de Philippe Auguste. — « Philippus, etc. « Notum etc. Quod nos dilectis, et fidelibus nostris « Castellano Galio. Guilliermo Estuacol, et Joh. « Luc. Rothom. propter eorum fidele servitium « dedimus, et concessimus in feodum et homagium « ligium totam plateam nostram, in qua vetus « Castrum Rothom. sedit cum toto porprisio, usque « in Canellum Secanæ, sicut Henricus, et Rich. « quondam Reges Angliæ illam tenuerunt, tenendi « ab eis, et heredibus eorum hereditar. pro XXX. « Libris usualis monetæ in Normannia, pro omni- « bus servicitiis nobis et successoribus nostris, « annuatim reddendis, medietat. ad scacarium « Pasch. et medietatem al scacarium S. Michaelis, « salvo jure nostro, et alieno, et salvo nostro con- « ductu aquæ. Quod ut robur, etc. Actum apud « Pontem Archæ, anno Domini M. CC. XVI, mense « Julio. » (Voyez les Coutumes de Tolose, partie 4, titre de *Feudis*, art. dernier, les mots Droit d'*Obliage*, et Ruinus, tom. 1, Consil. 42, n. 1.) — On traitera plus au long de ces Fiefs sur les Institutes Coutumieres de Loysel, lib. 1, tit. 1, regle 71.

Deniers comptez et non receus. Dont on fait reprise en un Compte. Autrement *Deniers rendus et non receus*, en la Chambre des Comptes.

***Deniers** parisis et tournois. (Voyez *Parisis et Tournois*.)

Denombrement. Paris, 8, 9, 10, 11, 12, 71 ; Meaux, art. 134 ; Senlis, art. 252 ; Dourdan, art. 15, 16, 17 ; Clermont, art. 78 ; Vallois, art. 48 ; Vitri, art. 42 ; Châlons, art. 204 et suivans ; Saint Quentin, art. 83 ; Chauni, art. 99 ; Ponthieu, art. 72, et suivans ; Arthois, art. 14, 15, 17, 18, 52 ; S. Paul, art. 9 et autres sous Arthois ; Duché de Bourgogne, art. 14, 15 ; Comté de Bourgogne, art. 4, 5, 18 ; Auxerre, art. 50, 68 ; Nivernois, tit. 4, art. 6, 8, 10, 12, 49, 67, 68, tit. 24, art. 9 ; Montargis, chap. 1, art. 64 ; Orleans, chap. 1, art. 67 ; Grand Perche, art. 37 ; Blois, art. 37 ; Bourbonnois, art. 381, 382, 383, 387 ; Angoumois, art. 28 ; S. Jean d'Angeli, art. 18 ; Sedan, art. 68, 69, 70 ; Amiens, art. 14, 15 ; S. Riquiert, art. 2 ; Peronne, art. 59 et suivans ; Berri, tit. 5, art. 21, 24, 35, 56, et au chap. 25, art. 11, du stil de Liege : Cambray, tit. 1, art. 48, 53, 56, 58 ; Bar, art. 8, 27 ; Lille, tit. 1, art. 41, 42, 43 ; Tournay au titre des fiefs art. 16. (Voyez le mot *Adveu*.)

Denombrement et declaration de fief. Sens, art. 186. « Est professio prædii feudalis, » laquelle le vassal donne par écrit en bonne forme, et authentique, qui declarera en quoy s'étendent et comprennent les fiefs et tout ce qu'il entend tenir de son Seigneur, avec les charges et servitudes dont les fiefs sont chargez envers le Seigneur : « Cùm de feudo agitur, idem est quod *adveu*. » Quand le vassal baille à son Seigneur feudal la nommée et declaration des heritages, cens, rentes, et autres droits qu'il tient de luy à foy et homage, et qu'il les avouë et reconnoît tenir de luy.

Nommée et **Denombrement** du vassal. Bour-

bonnois, art. 381, 382. (Voyez la lettre N. et le mot *Adveu.*)

Rapport et **Denombrement.** En la Somme rurale que les vassaux et hommes tenans en main ferme ou de cotterie sont tenus faire et fournir à leur nouveau Seigneur de leurs tenemens.

***Denoncement** ou accusation applegée. Anjou, art. 71, 73; Le Maine, art. 81, 84, *Denunciement*, Tourraine, art. 10, du titre des amendes, dans l'ancienne Coutume. (Voyez lettre A.)

***Denrées.** Montargis, chap. 18, art. 10, sont des choses mobiliaires. Dans les Autheurs de la basse Latinité, *Denariatæ* d'où l'on a fait *Denrées* sont des Marchandises, Char. an. 1309. « Qui verò « aliquas mercaturas seu denariatas indicta villa « venditas ad aliam mensuram, quam signo nostro « signatam mensurare præsumpserit, etc. »

Dépécier. [Annuler. (Li Livres de Jostice, p. 348.)]

Depié de fief. Tours, art. 118, 119, 120, 122, 124, 125, 136; Lodunois, chap. 12, art. 1, 2, 3, 5, 6, chap. 14. art. 14; Anjou, art. 203 et suivans; Le Maine, art. 218 et suivans. — Qui est quand un fief est dépecé, démembré et departy par transport, vente, donation, hypotheque ou autre alienation. Et l'homage est deû au chef-Seigneur suzerain pour le depié de fief, quand on transporte partie de la chose homagée sans retention de devoir annuel, ou de foy et homage: et aussi quand on transporte plus du tiers avec devoir, ou sans devoir, pourveu que ledit devoir précompté y ait neanmoins plus du tiers aliené. Tours, art. 119; Lodunois, chap. 12, art. 2. « In quo hæc verba, *plus du tiers*, trans« posita sunt in editione Lutetiana anni 1567. » Car tant comme les deux tierces parties sont entieres, elles garantissent envers le suzerain l'autre tierce partie sous leur hommage des droits feudaux, sauf des rachats pris par défaut d'hommes, comme il est expliqué en la Coutume d'Anjou, et du Maine. (Voyez *demission de foy* en la lettre F.)

Dépiecer un Fief n'est autre chose que le mettre en pieces, le démembrer, et d'un, en faire plusieurs; et par consequent le *depié de fief*, n'est autre chose qu'un démembrement de fief. — Le Vassal par le droit des Lombards ne pouvoit point regulierement par vente ou à tout autre titre, ceder et transporter tout son fief, ni en aliener quelque partie que ce fût, sans le consentement de son Seigneur; mais selon les Coutumes établies en differents lieux de l'Italie, il pouvoit le vendre tout entier *per libellum*, ou en aliener ainsi la moitié, sans le consentement de son Seigneur; ce qui fut aboli par la constitution de Lothaire, et de Frideric. (Vide tit. 9, lib. 2, feudor. tit. 2, lib. 4, tit. 3, 44, 53, lib. 4, et Cujac. ad tit. 2, lib. 1, feudor.) — Par l'ancien droit de la France, qui est encore en usage dans plusieurs de nos Coutumes, il étoit au contraire au pouvoir du Vassal de vendre, et de transporter tout son fief à qui il vouloit: mais il n'étoit point à son pouvoir d'en demembrer aucune partie, quoique la partie demembrée deût toujours relever du même Seigneur: et le Vassal pouvoit encore moins démembrer son fief en alienant à quelqu'un une partie pour ne la point tenir à foy et homage du Seigneur, dont le fief relevoit, lorsque le Seigneur n'y avoit pas donné son consentement. — Il y avoit neanmoins un cas dans lequel le Vassal pouvoit en France de sa seule autorité transporter à quelqu'un telle partie de son fief qu'il vouloit, sans que la partie alienée fût tenuë par l'acquereur à foy et homage, ou sans que l'acquereur fût obligé d'en porter la foy et homage au Seigneur dont le fief relevoit. — Ce cas étoit, lorsque le Vassal alienoit des parties de son fief avec retention de foy, et de quelque devoir seigneurial, et domanial; et selon quelques Coutumes, lorsque le Vassal alienoit des parties de son fief, avec retention de foy seulement, c'est-à-dire avec reserve de porter toujours la foy et l'homage pour ces parts, comme si elles n'étoient point alienées: ou pour user des termes de nos Coutumes, ce cas étoit lorsque le Vassal *se joüoit* de son fief; car c'est avec raison, qu'elles ont appellé ces sortes d'alienations un jeu, puisque les choses quoiqu'alienées font toujours partie du même fief, et sont toujours garanties sous le même homage, sans qu'il y ait changement de Vassal. — Le jeu de fief étoit avantageux aux Seigneurs feodaux, en ce que les fiefs qui relevoient d'eux, étoient toujours entiers, et qu'ils joüissoient de ces fiefs tous entiers, par faute d'homme, droits et devoirs non faits, et non payez, quoiqu'il y eût eû des parties de ces fiefs alienez. Mais d'un autre côté le jeu de fief étoit desavantageux aux Seigneurs feodaux, en ce que une partie des fiefs qui relevoient d'eux, pouvoit par ce moyen être venduë, et passer en plusieurs mains, sans qu'ils pussent prétendre aucun droit pour ces alienations, parce qu'il n'y avoit point de mutation de Vassaux. Les Seigneurs dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, et du Loudunois, ont si bien connu la perte que le jeu de fief leur causoit, qu'ils l'ont restraint et limité en le reglant avec raison sur le parage, et ils ont mieux aimé souffrir que les fiefs qui relevoient d'eux fussent demembrez, pourveu neanmoins que les parties, qui en seroient alienées relevassent toujours d'eux. Ainsi dans ces Coutumes le Vassal ne peut se joüer que du tiers de son fief, ce qui a été pris du parage comme on vient de l'observer: « Et si le Vassal transporte partie de la chose homagée sans retention de devoir; et aussi, quand il transporte plus du tiers avec devoir, ou sans devoir, pourveu que ledit devoir préconté il y ait neanmoins plus du tiers aliené. » Le fief est démembré et l'hommage de ce qui a été démembré est deu au Seigneur par *dépié de fief.* Lodunois, tit. 12, art. 2. (Voyez cy-après *Frerage et Parage.*) — Quelques Praticiens de Touraine ont neanmoins été d'avis, que quand plus du tiers d'un fief est transporté par partage entre coheritiers, il n'y a point en ce cas de dépié de fief; ce qu'ils prétendent prouver par l'article 120 de leur Coutume, qui porte que *dépié de fief n'a point de lieu en partage*

fait de droit successif; Et quoique les anciens Commentateurs de cette Coutume ayent écrit que cet article doit être entendu, quand les fiefs sont partagez par les *deux parts* et par *le tiers*, comme le porte expressément l'article 3, de la Coutume du Loudunois, au titre du dépié de fief, ou par portions égales entre filles nobles; Pallu dans son Commentaire de la Coutume de Touraine ne laisse pas de dire, que le dépié du fief n'a point de lieu en partage de droit successif fait également entre roturiers, et que telle est la jurisprudence à Tours. — Mais il y a lieu d'esperer de la Justice de la Cour qu'elle reformera cet abus; et à dire vray il y a lieu de s'étonner qu'aucun des Commentateurs de la Coutume de Touraine, n'ait pris le veritable sens de cet article, et qu'encore aujourd'huy cet article ne soit pas entendu. Quand on dit donc que *dépié de fief n'a point de lieu en partage fait de droit successif*, cela ne signifie pas, et n'a jamais signifié, que de quelque maniére qu'un fief soit partagé ou divisé entre coheritiers, il n'y a point de dépié de fief ainsi qu'on le juge à Tours au rapport de Pallu. Mais cela signifie que quand un fief a été une fois partagé entre des coheritiers avec garantie en parage, que la partie sous l'homage de laquelle les autres sont garanties, peut être ensuite divisée non par vente ou autre alienation semblable, mais par partage fait entre les coheritiers avec garantie en parage, sans que pour cela tout le fief soit demembré, et sans que l'homage des parties du fief qui étoient garanties sous l'homage de l'autre, soit par ce nouveau partage devolu au Seigneur suzerain par depié de fief; ce qui a été introduit avec raison contre la regle generale, parce que les partages sont necessaires au lieu que les ventes sont volontaires: et si les Commentateurs de la Coutume de Touraine s'étoient donné la peine de lire la Coutume d'Anjou, d'où celle de Touraine a été puisée, ils auroient appris de deux articles suivans, qui sont le 203 et 214 de celle d'Anjou, que c'est ainsi que cet article de leur Coutume doit être entendu:

Art. 203. « Tant comme les deux tierces parties sont entieres, elles garantissent l'autre tierce partie, en la forme dessusdite: aussi est-il ainsi que toutesfois que l'homme de foy mettra aucune chose hors d'icelles deux tierces parties, et les dépiecera par vendition, ou autre alienation; en iceluy cas, tous ceux qui eurent oncques aucune chose dudit fief, viendront à la foy, et homage du suzerain chef Seigneur par depié de fief, et ne les pourra plus garantir le sujet homme de foy sous soudit hommage, et n'y aura doresnavant ledit sujet homme de foy, fief, justice ne seigneurie, et payeront ventes de leurs acquests sujets à vente, du contrat par le moyen duquel a été consommé le depié de fief, et non des autres contrats de paravant et aussi paieront du devoir de fief pro rata:

Art. 214. « Le Successeur, fils ou heritier du parageur de ses deux parts, qui luy seront ainsi demeurées, peut bien donner à sa fille, ou sœur comme devant, le tiers d'icelles deux parts à tenir de luy en parage comme dessus, et de succession en succession chacun en peut autant faire; si fera le parageau de son tiers, que ainsi luy aura été baillé et qui luy est garanti en parage, en pourra bien donner à sa fille ou sœur le tiers; Et ainsi le fief noble se peut diminuer par succession, sans ce que le chef-Seigneur dont le fief meut, et est tenu à foy le puisse empêcher, ne qui le puisse demander à foy, et hommage par depié de fief, puisque le fief est dépiecé par succession ou avancement d'hoirie: mais, comme dit est, autre chose seroit si le parageur, ou les successeurs avoient aucunes choses alienées dudit fief autrement que par avancement de partage ou succession, auquel cas chacun qui tiendroit portion de la terre feroit foy et hommage par depié de fief au Seigneur suzerain. En un mot quand un fief est divisé par partage il y a toûjours depié ou démembrement de fief, à moins qu'il n'y ait garantie en parage. Or il n'y a point de garantie en parage, quand les fiefs sont partagez par têtes contre des roturiers; et par consequent dans les partages faits par têtes entre roturiers, il y a toûjours depié; à plus forte raison quand un fief acquis pendant une communauté est divisé entre la veuve et les heritiers de son mary. » (Voyez Beaumanoir, chap. 47, page 262, ligne 27.)

Sans **Deport**. En l'Edit du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 135, 200, 247; de François I, de l'an 1639, fait pour le reglement de la Justice du Grand Conseil et en l'Edit du Roy Charles VII, de l'an 1446, art. 23 et 17 et de l'an 1443, art. 402; Froissart au livre premier chap. 30, 40, 125, 260 et ailleurs. C'est-à-dire incontinent, et sans delai ou remise, *Se deporter*, c'est s'abstenir.

Deport. Anjou, art. 170; Le Maine, art. 119. — Qui sont les deux parts des fruits d'une année du fief, qui appartiennent au Seigneur feudal pour son droit de rachapt, sur un mineur à qui le fief appartient, à la charge de bailler l'autre tiers, ou bien provision au mineur, à l'ordonnance de Justice, pour sa nourriture, quand le Seigneur prend tous les fruits de l'année. Comme aussi plusieurs Evêques, Archiprestres et Archidiacres de ce Royaume, en Normandie et ailleurs, appellent droit de Déport, l'Annate et le revenu de la premiere année d'un benefice paisible qu'ils prennent par privilége ou coutume. Comme par Arrest de Paris du 23 Fevrier 1553, les Archidiacres de l'Eglise de Chartres usent de ce droit sur les Curez aprés de paisible possession passé. Tellement que celuy qui de nouveau a été pourveu de benefice ne joüit pas des fruits de la premiere année. Comme le 15 May 1406, par Arrests de Paris, le déport des Curez de l'Archiprétre de Lille Bouchard a été adjugé par recréance audit Archiprêtre contre l'Archevéque de Tours, et par Arrest du 25 Fevrier 1558, le droit de déport a été adjugé à l'Archidiacre de Paris sur les Cures étant en son Archidiaconé: qui est de les faire desservir et en prendre les fruits pendant qu'elles sont litigieuses et qu'il n'y a paisible possesseur. Plus au grand Doyen de l'Eglise du Mans par Arrest du 14

Mars 1544 et en l'an 1516 l'Evêque d'Orleans pretendoit droit de déport, de fidelité et hommage sur l'Archidiacre de Sologne. Ces déports des benefices sont abusifs contre les titulaires capables, aussi bien que les Annates, les proficiats et cathedratiques.

Le mot *Déport*, selon la remarque de Nicot, se prend en differents sens. Dans nos Ordonnances il signifie assez souvent *delay;* ainsi payer sans déport c'est payer incontinent. — Quelquefois il signifie joye et plaisir comme dans ce passage de Guy de Waroïe: « Celuy jour passerent en joie et deport, tant vint le lendemain. Ils revenoient de la chasse où ils avoient eû moult gratieux deport. » — Quelquefois *déporter* signifie souffrir, comme dans cet exemple: « Il déporta les outrages que faits luy avoient été, c'est-à-dire qu'il les porta patiemment. — Icy *déport* signifie *Casuel, Caducum*. Dans les Coutumes d'Anjou et du Maine, les peres et meres ont le bail naturel de leurs enfans, et comme baux ils ont les fruits des terres dont leurs enfans ont la propriété; s'ils acceptent le bail il n'est deû aucun droit au Seigneur, mais s'ils ne l'acceptent point, le Seigneur à qui de droit tout le revenu de la terre devroit appartenir tant qu'il n'y a point dans le fief servant d'homme pour le desservir, prend seulement le déport de bail, qui consiste au revenu d'une année, à la charge d'en bailler au mineur le tiers, ou une provision sortable. Ce Déport n'est plus en usage. (Voyez du Pineau sur l'article 107 de la Coutume d'Anjou. et Malicotte l'article 119 de celle du Maine. Touchant les Annates. Voyez Hevin sur Frain, pag. 184.)

***Dépouille.** C'est un droit que les Archidiacres de Paris levent sur les biens meubles de Curez décedez, et dans lequel ils ont été maintenus par deux Arrests, dont le dernier est du premier de Septembre 1700, sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roy. L'origine de ce droit est suffisamment expliquée dans le traité qui en a été fait, imprimé en l'année 1683. Joignez Fra-Paolo dans son traité des Benefices vers la fin. Et voyez cy-devant *Déport*.

Le **Depri**. Sens, art. 227, 232; Mante, 46; Dourdan, art. 47; Montargis, chap. 1, art. 9, chap. 2, art. 1, 6, 8; Orleans, art. 1041, 108; Châteauneuf, art. 51, 141; Auxerre, art. 24, quand il est traité de cens. Tours, art. 82, 83, 86 et en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 6, où il est traité du droit de peage; car il convient Deprier en la peagerie à peine d'amende, ou bien payer le droit et Coutume. Pourquoi aussi il est fait mention du Peage et Depri en la Coutume locale de Mezieres en Touraine, de Lodunois, chap. 7, art. 2, 3, 6; d'Anjou, art. 58, et de la Coutume et Depri en la Coutume du Maine, art. 66, 67.

Donner **Depri**. Dunois, art. 33.

Faire **Depri**. Menestou, art. 2. Quand il est question du cens.

Déprier. Sens, art. 20, 225, 232; Estampes, art. 47; Mante, art. 46; Orléans, art. 108, 109; Tours, art. 82; Anjou 54, 55, 56, 57; Le Maine, art. 63, 64, 65; Château-neuf, art. 141, 143; Chartres, art. 108, 111; Dreux, art. 36, 37, 40; Auxerre, art. 21; Dourdan, art. 46. Signifie accorder au Seigneur censuel (pour les lods et ventes, ou déclarer au Seigneur censier) son contrat d'acquisition, et le supplier d'attendre le payement de ses droits censuels, afin d'être par luy excusé, s'ils ne luy sont payez dans le temps de la Coutume: et n'est le Seigneur tenu recevoir à depri celui qui doit le cens. *Deprier* les lods et ventes, Montargis, chap. 1, art. 90, chap. 2, art. 5, 7, 8, 31, 35. Par laquelle Coutume le depri se doit faire par le censier dedans huitaine à peine de soixante sols d'amende pour les ventes recelées, ou dedans la quarantaine, ou autre temps accoutumé selon la nature des censives: Orleans, art. 108.

Deprier. Les ventes: Menestou, art. 2; La Ferté-Imbault, art. 2.

***Dereng** d'heritage. Cambray, chap. 25, art. 28. C'est le bornage, ce qui est expliqué par ces mots de l'article suivant: « Mais entre heritages de jardinages, prez, terres labourables, s'intente ladite action par clain fait present loy pour avoir *rang* et *bonnes*, etc. »

Déroquer. [Défricher, abattre, renverser. « Quantité de bois que ledit escuier fait de jour en jour arracher et desroquer.... » (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

Désacostumance. [Désuétude. (Li livres de Jostice, p. 6.)]

***Desairer** oyseaux de proye. Bretagne, art. 67. (Voyez *Aire* d'oyseaux.)

Desarester. [Donner main levée, (Beaumanoir, Gloss. des Coutumes de Beauvoisis.)]

***Desatrempé.** Excessif. *Desatrempé* doüaire. De Font. chap. 38, n. 18. *Desatrempé* don.

Desavancié. [Détérioré. (Li livres de Jostice, p. 167.)]

Desavenant. [Injustice. (Li livres de Jostice, p. 294.)]

Desaveu. Tant du Seigneur de fief que de cens. Nivernois, tit. 4, art. 65, 66; Montargis, chap. 1, art. 83; Orleans, chap. 1, art. 79, 80. Perronne, art. 66, 67, 98; Auxerre, art. 186; Bretagne, art. 362.

Desaveu du Seigneur suzerain. Bretagne, art. 16, 39. Quand il n'approuve le fait du Seigneur son sujet ou de ses officiers. Aussi une partie avouë ou desavouë son Procureur, et le desaveu doit être fondé sur dol, erreur, faute de pouvoir au cas requis ou sur faute d'avoir pris conseil, et pour autres causes.

Desaveu formel. Melun, art. 78; Arthois, art. 21. *Denegation formelle*, ou *Desaveu*. Berri, tit. 5, art. 29; Dourdan, art. 34. — « Cum Vassallus abnegat « se esse feudatarium. » Ce Desaveu s'appelle *Prodition* en un Arrest donné contre le Comte de la

Marche, és Enquestes du Parlement de Toussaints 1293.

Desavouer ou Avouer. Meaux, art, 185; Monfort, art. 26, 28. Son Seigneur feudal ou censuel; Tours, art. 117; Lodunois, chap. 1, art. 19; Châteauneuf, art, 45; Dreux, art. 32; Bretagne, art. 142; Berri, tit. 5, art. 29; Dourdan, art. 34, ou son Seigneur duquel on tient heritage de condition serve ou mortaillable. La Marche, art. 158.

***Desbail.** (Voyez *Bail, desbail.*)

Desbléer. [Faire la moisson. (Li livres de Jostice, p. 270.)]

Descalengé. En l'ancienne Coutume de Boullenois, art. 4; d'Amiens, art. 90; de Monstreuil, art. 60; de S. Omer sous Artois, article 8. « Loci « sunt de delinquente, qui egressus est territorium « illud in quo deliquit: » C'est-à-dire non apprehendé, comme appert par la derniere Coutume de Boullenois, art. 27, ou non accusé, comme il semble qu'il faut lire audit art. 4. *Et non accusé en la Jurisdiction.* (Voyez le mot *Calange.*)

Biens meubles **Descalangés** et déchargez de la saisiue. Lille, au titre des plaintes à loy. *Descalangé.* Coutume particuliere de saint Omer, article 14.

***Descendement.** Beaumanoir, chap. 14, p. 79. « Descendement si est quand heritage descend de pere as enfans ou d'ayol as enfans de ses enfans, si come se il avient que un home a enfans, et chaus ont enfans, et li premier enfans si meurent, ains que li aieuz, si que l'heritage descend de l'ayeul as derniers enfans, ou quand hiretage, descend de par la mere, ou de par l'ayol, tout heritages qui ainsint viennent, l'en doit dire que ch'est *Descendement.* » (Voyez *droites avantures.*)

Descendue. [Heritage, succession (Li Livres de Jostice, p. 231.)]

***Descompt.** Lille, art. 27, c'est-à-dire imputation. (Voyez Mort gage, et M. Hevin dans ses notes sur Frain, pag. 533.)

*Mourir **Desconfés.** Dans les Etablissements de Saint Loüis, livre premier chapitre 87. — C'est ce semble mourir intestat, ou sans avoir fait testament. La Charte des privileges de la Rochelle de l'an 1227, publiée par Besly dans ses Preuves de l'Histoire des Comtes de Poitou, pag. 500: « Noverint universi « quod ego dedi, et concessi in perpetuum omnibus « hominibus qui manent Rochellæ, vel etiam mansuri sunt in posterum, quod quicumque ex illo, « *sive testatus, sive intestatus* id est, *sive confessus,* « *sive non,* morietur, omnes res ejus et possessiones « integre, et quiete remaneant hæredibus suis et « generi suo. Illius autem qui *testatus sive confessus* « morietur, præcipio quod testamentum stet juxta « ejus divisionem. Nec volo quod aliquis illud vio- « lare præsumat. » — Anciennement dans toute la Chrétieneté, quand une personne étoit malade et en danger de mort, on l'exhortoit de faire quelque don à l'Eglise et si elle ne le vouloit pas, on luy refusoit l'Absolution, le Viatique et la Sepulture en Terre sainte, et ses biens meubles appartenoient au Seigneur Baron dans la terre duquel elle étoit décedée, suivant le chap. 87 des Etablissemens de France cité cy-dessus. Joignez la note de M. du Cange sur ce chapitre et son Gloss. sur le mot « intestatus, et Vide Fletam lib. 2, cap. 57, §. 10; « Bracton, lib. 2, cap. 26, fol. 60; leg. Willielm. « cap. 22; Regiam majest. lib. 2, cap. 53, n. 1, et « Cironium ad tit. ext. de Testamentis. » — Non seulement les Seigneurs s'attribuerent la confiscation des meubles de ceux qui étoient ainsi decedez *intestats* et *déconfez,* mais aussi de ceux qui étoient mort subitement, sans avoir eu le temps de se confesser et de tester, ce qu'on appelloit anciennement *mourir sans langue*; et cette confiscation étoit fondée sur ce que la mort de ces derniers devoit être regardée comme un châtiment visible de Dieu, qu'ils s'étoient attirez par leurs crimes: « disponit « namque Deus quandoque suo justo judicio, dit « Lyndwood sur une des constitutions de Jean « Stratford Archevêque de Cantorbery, ut mo- « rientes libera dispositione bonorum temporalium « careant, quæ forsan in vita nimium amaverunt; « vel qui a concessis abusi sunt, vel non concessa « rapuerunt, etc. Vid. Provincial. lib. 3, tit. 13, « cap. 7 et Gloss. in v. divino jucidio; » et joignez le passage du Moine d'Auxerre, rapporté cy-après sur les mots « Executeurs testamentaires. » Mathieu de Westminster sous l'an 1240 et le chap. 1 du For du Morlas. Mais comme ces dernieres confiscations étoient odieuses, elles furent deffenduës, et l'on ordonna que dans le cas de mort subite, l'Eglise auroit une partie des biens du défunt pour l'employer en aumônes, ce qu'on explique au long sur les mots, *Executeurs testamentaires.* — En Espagne l'Eglise Paroissiale levoit aussi en ce cas un certain tribut sur les biens des personnes decedées; ce qui fut aboli vers le milieu du 13ᵉ siécle. Las siette partidas del Sabio Rey Alfonso el nono prim. partid. tit. 13 de las sepulturas Ley 6. « Fi- « nando alguno *sin lengua*, *demanera que non* « *fiziesse testamento,* la Eglesia, onde fuesse par- « rochiano, non ha razon de demandar ninguna « cosa de su aver, fueras ende si lo oviessen, par « costumbre en *aquilla tierra de demandar alguna* « *cosa, etc.* » — Aujourd'huy tout cet ancien droit est aboli en France. (Voyez neanmoins *Dépouille et Executeurs testamentaires.*)

Desconfiture. Paris, art. 95, 179, 180; Meaux, art. 117; Monfort, art. 183; Mante, art. 93, 186; Senlis, art. dernier; Clermont, art. 56, 58, 59, 65; Reims, art. 396; Tours, art. 220; Cambrai, tit. 23, art. 2, tit. 25, art. 39; Calais, art. 9; Bourbonnois, art. 152; Tournay au titre des debteurs fugitifs; en l'Edit du Roy François I, fait l'an 1536, en faveur des foires de Lyon: et au livre appellé le grand Coutumier, livre 2, chap. 17. — « Cum de distra- « hendis bonis mobilibus debitoris non idonei « agitur. » Car chacun creancier vient à contribution au sol la livre et *pro rata* de leur dette sur les biens meubles du debteur, à qui plus plus, à qui moins moins, et n'y a point de prerogative. « Cùm

« creditores auctoritate Judicis distrahunt res « mobiles debitoris sui, » il n'y a priorité ny posteriorité par lesdites Coutumes, s'il n'y a debte privilegiée : comme pour les deniers dotaux des femmes, et de ce qui seroit deu aux mineurs pour l'administration de leur tutele sur les biens de leur tuteur. « Calais, art. 246, l. 52, par. 1, dig. de peculio, l. 17, « part. ult. l. 18, l. 19, de rebus aut judicis, l. 22, « part. ult. dig. Soluto matrim. l. ult. Cod. Qui « potiores in pignore, l. 9. Cod. de jure dotium l. 2; « Cod. de privilegio fisci, l. 1 Cod. de privilegio « dotis, et N° 97, » ou de ce qui seroit deu au Roy, « cujus ratio habenda est l. 3 Dig. » Tellement que si aucun est obligé envers plusieurs creanciers, et l'un d'iceux fait saisir et arrester, ou prendre par voye d'execution generalement tous les biens meubles du debteur, ou la plûpart d'iceux, les autres creanciers avant la perfection d'icelle execution, et avant que l'argent soit baillé en la main du creancier, se peuvent opposer et fonder leur matiere en cas de desconfiture, et dire que le debteur n'a autres biens suffisans pour satisfaire à ses creanciers. Auquel cas il doivent venir à contribution, avec celuy qui a fait faire l'execution, et n'a advantage ne prerogative non plus que les autres, fors que premier il doit estre remboursé des despens et mises de l'execution ou arrest sur le prix des biens prins : duquel droit nous ne devons user en Berri, dautant que par la Coutume *biens meubles n'ont suite* par hypotheque : Si ce n'est en cas d'heredité jacente, ou repudiée, ou d'heredité acceptée avec inventaire, et qui se trouve notoirement non solvable : ou que le debteur a fait faillite et banqueroute à ses creanciers : Et ce par Ordonnance de Justice avec connoissance de cause : et lors que les creanciers concourent, sans qu'aucun d'eux aye prevenu par commandement de payer deuëment fait, et par exploit d'execution reelle et actuelle, et de discution : tellement qu'il aye reçeu les deniers. Et comme par la constitution de Justinien, « l. ult. par. et si « præfatam, de Jure deliberandi, heres ex Inven- « tario satisfacere potest iis creditoribus qui primi « venerint, nec omnes expectandi sunt ut eis satis- « fiat pro rata debiti quantitate. Solet etiam occu- « pantis creditoris melior esse conditio qui sibi « vigilavit. Is qui occupaverit suum recipere, hic « potior est, l. 3 dig. Quod cum eo qui, l. 52, par. 1, « de peculio. l. 21, par. 1, l. 10, eodem l. 31, de « minoribus l. 4, de in remverso, l. 14, de noxa- « libus, l. 24. Quæ in fraudem credit, l. 19, de re « judica. At in tributoria actione non est occupantis « melior causa, l. 5. par. ult. l. 6, de tributoria. « Sed nondum hæc quæstio à nostris profligata est : « Patet omnibus veritas, nondum est occupata. Sanè « hæc quæstio in universum non potest definiri, « quoniam pendet ex circunstantiis rerum et perso- « narum. » Et quand le cas n'est fondé en matiere de desconfiture, celuy qui se fait premier payer, a cet avantage contre les autres negligens. Clermont, art. 58 et 59 ; Auxerre, art. 130. Auquel lieu ce droit est expliqué, et autrement s'appelle *Contribution* : Valois, art. 188 ; Anjou, art. 476, 481, 489, 490, 502 ; Calais, art. 9, 246 et suivans.

Cas de **Desconfiture** ou rompture. Quand tous creanciers viennent à contribution. Boullenois, art. 142. (Voyez le mot *Rompture*.) Il est écrit au livre de la Somme rurale que la contribution s'appelle, le cas de Desconfiture, qui a été introduit par aucunes Coutumes. « Ferè ad instar distributionis « mercium peculiarium, quæ fit à patre vel domino « pro rata portione inter eum et alios creditores « mercium, in quibus filius familias vel servus « negotiabatur sciente eo. Interdum omnibus cre- « ditoribus consulitur æquali portione pro rata « debiti quantitate in venditione bonorum debitoris, « cùm sine successore communis debitor vel ejus « heres decessit, et res nemini obligatæ sunt spe- « cialiter vel generaliter, l. pro debito, 6, Cod. de « bonis auctor. Judicis possid. Nam Jure Romano « prius satis fieri debet privilegiariis et Hypotheca- « riis, quàm non privilegiariis et Chirographariis « creditoribus, tum ex residua pecunia, reliquis « pro rata debiti quantitate. Sic et cùm foro debitor « cessit, ejus bona distrahuntur preciumque omni- « bus pro portione præstatur l. ult. Dig. de curatore « bonis dando. Sic et omnium depositorum simul « ratio habetur in casu, l. 7 par. ult. Depositi. At « creditor pigneratitius præfertur jure pignoris ne « sit inutile pignus, l. 5, par in tributum, et par. « planè. De tributoria. Et videndum an debitoris « communis bona possessa sunt ut vendantur, et « an per gratificationem solutum sit, an à volente, « an ab invito solutum, l. 6, par. sciendum, l. 24. « Quæ in fraudem creditorum. » — Monsieur de la Thaumassiere a fait l'observation qui suit sur ce mot. — *Desconfiture*. Contribution, *Conturbatio*. Le grand Coutumier, liv. 1, ch. 17 de l'éxec. des lettres, art. 38 et suiv. Bouteill. liv. 1 de la Somme rurale tit. 27 des Act. art. 202 et tit. 46 de contribution, où il dit, « Contribution que ruralement les loix appellent *desconfiture*, est quand il advient que une personne est obligée et endetée envers tant de creanciers, que son vaillant ne peut suffire et satisfaire à chacun de ce qui luy est deu ; auquel cas la loi de contribution veut que tout le vaillant du debiteur soit ramené en une somme de deniers, dont sera payé autant au dernier venant à la loy, comme au premier au marc pour livre, c'est à sçavoir selon que leur sera deû. » (Loysel en son Man. liv. 4, tit. 6, art. 14, 15. Loyseau des Offic. liv. 3, chap. 5, n. 35 de Beauman. c. 34.)

***Desencombrer.** Lever l'empêchement: « Puisque vous l'avez encombré, vous le devez desencombrer. » (Assis. c. 168.) *Encombrer* c'est proprement empêcher ou embarrasser des chemins avec des arbres coupez ; *Combros opponere*. Ensuite on s'est servi du mot encombrer pour signifier, faire toute sorte d'empêchement, et du mot *desencombrer* pour lever empêchement.

***Deserte.** Demerite, crime. Avoir fait prendre un de leur parent pour sa *deserte*. (Voyez de Beaum.

c. 30.) Sans *deserte* et sans meffet. ch. 34. Ce mot vient de *desertare*, *vastare*.

Desertion d'appel. Senlis, art. 46; Clermont, art. 212, et en l'Edit de François I de l'an 1539, art. 120; Berri, tit. 2, art. 37, 39. Appel DESERT: Hainault, chap. 63, et en l'Edit du Roy Charles VII de l'an 1453, art. 15; Berri. tit. 2, art. 36, 38. « Deserit appellationem, qui eam non inchoat aut « instituit uti oportet. » Quand l'appellant n'a relevé son appel de dans le temps de l'Ordonnance ou Coutume, ou qu'il ne l'a relevé deuëment, ou qu'il ne l'a point relevé du tout. « Accusator etiam « interdum deserit institutam accusationem : quæ « Tergiversatio appellatur. » (Voyez *Appel.*)

Desgager. Estampes, art. 155; Montargis, chap. 18, art. 6; Orléans, art. 321. DESGAGEMENT. Montargis, chap. 4, art. 12, 13, « ubi tractatur de « damno dato ab homine. » Cambray, tit. 25, art. 4, 5, 6. — C'est prendre gages. « Pignus auferre et « retinere: in re confessa ne perdamus operam. »

Desherance. Bretagne, art. 595; Normandie, art. 146. C'est le défaut d'heritier, et l'heredité et succession de celuy qui est decedé intestat, et n'a délaissé aucun hoir de luy ou de son lignage habile à luy succeder par les loix et Coutumes de France, tellement que ses Biens sont vacans, et appartiennent au fisque du Roy, ou du Seigneur haut Justicier, ou du fief par reversion, dont l'Avocat Bacquet a fait un traité en l'an 1577. Cè droit s'appelle *Droit d'escheance* en l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 25, quand le Seigneur succede à l'heritage de son homme par défaut d'hoir qui soit issu de luy, ou de sou lignage. « Vacans cadénsque « patrimonium : et bona quæ cadunt in casum « Fisci, vel in causam caduci veniunt, appellantur « Excadentiæ, et Mortitia in Constit. Regum Siciliæ « lib. 1, tit. 85, 86, lib. 3, tit. 5. »

Desheritance. (Voyez *Adheritance.*)

Desheriter. Signifie exhereder, ou déposseder. (Voyez le mot *Adheriter*): « Exheredatus in capitulis « lib. 1, art. 121, et in Synodis, qui rebus suis « privatus est. »

Desheriter. Mons, chap. 12, art. dernier, et en la Coutume de l'Isle, et en l'ancienne Coutume de Boullenois, art. 94. Boutillier en la Somme rurale, en la vieille Chronique de Flandres, chap. 5, 8, 18, 23, 33, 83, 89, 94, et chroniques de Monstrelet, et en l'histoire de Froissart, « his auctoribus « in verborum comitiis non est adimendum jus « suffragii. » (Voyez *adheritance*, *desheritance*, *adheriter*.)

***Desliage.** Ce droit est ainsi expliqué dans le Coutumier de la Vicomté de Leaue, p. 23. — « Il est une Coutume que l'on appelle *Desliage*, que l'on doit prendre le plus prochain Vendredy de la Saint Andrieu à la volonté des Vicomtes, et ce qui adonc sera vendu par Col s'aquittera par quatre deniers, et aux Sergeants un denier. Pour Carette seize deniers, et aux Sergeans un denier: pour chacune charette à un cheval deux deniers: pour chacune gerbe d'acher à un cheval, un denier, tant soit-il avec mercerie, ou œuvre de forge; pour guimple de soye un denier, et tels choses un denier, pour mercerie en nef huit deniers; pour chacun cheval allant par la Ville de Roüen, et il ayt bast, un denier, pour chacun bacon achete ens au dehors un denier, pour tapit de Reims huit deniers, pour tapit de fil un denier, pour une coute de plume quatre deniers, pour un quevrecheul de plume deux deniers se il n'est avec la coute, et se il est avec la coute il ne doit rien, car la coute l'acquitte, la huche ou buffet à clef quatre deniers, escrain porté, huche ou buffet neuf hors de la Ville, il doit quatre deniers; pour chacun trousset de draps à cheval quatre deniers, en nef ou en bastel huit deniers; pour le froc de cordes de bast en nef ou à cheval un denier; pour chacun chef de fourmage cinq deniers, pour le demy chef trois deniers, se il vient d'Angleterre, et le chef de fourmage soit de deux cens cinquante livres, pour un cable, mais que il soit sans la nef cinq deniers, pour une baltelée d'œufs, treize deniers, et aux Sergeants cinq deniers; Et se ils viennent à charette pour chacun cheval de la charette deux deniers, et se il vient à cheval un denier. De ce qui est porté à col aux foires l'en doit au Roy deux deniers et aux Sergeans un denier, et hors foire au Roy un denier, et aux Sergeans rien; se l'en porte à foire au Roy un denier, aux Sergeans rien; se l'en porte à foire à carette, au Roy huit deniers, et aux Sergeans un denier, se hors foire un denier au Roy, et au Sergeans rien. Pour mercerie qui va par eaüe huit deniers, et à cheval à foire, quatre deniers au Roy, et aux Sergeans un denier: pour oignons à cheval quatre deniers, à carette huit deniers: Pour Draps qui vont à Vernon par eaüe, ou vers icelles parties, huit deniers, et se ils viennent à Roüen par eaüe, quatre deniers; Et se avec les draps il y a un poids de laine, il doit huit deniers, pour le cheval quatre deniers: pour escuelles et draps à cheval, quatre deniers, en carette huit deniers; à col un denier: Pour un tonnel de cendres par eaüe quatre deniers, ou à carette pour chacun cheval de la carette deux deniers, à cheval un denier. Pour chacun sac baillé por le hardel, huit deniers. Nul ne peut pezer allun, ne tieux choses sans le poids du Roy, fors pour douzaine. Pour la poise de sel l'en paye trois deniers de coutume. Les Mesureurs de sel doivent prendre et avoir des Coutumiers; pour chacun poise de sel, qu'iceux mesurent quatre deniers, et des Jurez trois deniers pour chacun poids de laine pourvû qu'il y en ait troëze poids seize deniers. »

Desloi. [Illégalité, iniquité. (Li Livres de Jostice, p. 135.)]

Desmembrer son fief. Paris, art. 51; Dourdan, art. 39. Quand le vassal aliene partie de son fief. Ce que aucunes Coutumes appellent *Despecer*. (Voyez *Depté de fief.*)

Desmenterres. [Contradicteur. (Li Livres de Jostice, p. 86.)]

***Despaisé.** Qui est hors le païs. Des Font. chap. 17. Nos Praticiens se servent aussi du mot *forpaïsé.*

Desparager. Normandie, chap. 26, et de la nouvelle, art. 341. Quand il est traité du mariage des sœurs *Disparagement*, au livre 2, chap. 4 des Tenures. Si le mariage n'est pas convenable. (Voyez les mots *Apparager*, et *Appanager*.)

Desparager, dans l'ancienne Coutume de Normandie, part. 1, chap. 26, c'est marier sa fille noble à un homme qui n'est point de son état et de sa condition. Dans plusieurs de nos Coutumes, quand la fille noble est apparagée, elle est excluse en faveur de l'hoir mâle, des successions de ses pere et mere qui l'ont dotée, n'eut-elle eu en mariage qu'un Chapel de rose ; mais si elle est desparagée, elle n'est point excluse de leurs successions. (Voyez *Fille Noble*, etc. Joignez Litleron section 107, Fleta, lib. 1, chap. 13, §. 2, la nouvelle Coutume de Normandie, art. 228, 251, les Assises de Jerusalem, chap. 190, les Notes de M. du Cange, sur les Etablissemens, liv. 1, chap. 61, et sur Joinville, dissert. 10, et M. Hevin sur Frain, pag. 558 et 870, 871.)

Despens. « Expensæ litis quas olim in Francia « victus victori non dabat, » mais il étoit condamné en l'amende envers les hommes et la cour : « Satius est viatica litisque sumptus adversario « præstari, quæ una est pœna temerariæ litigationis. l. 79, de judiciis. l. 78, par. etiam de leg. « 2, l. 31, par. ult. cod. de Episcopis. l. 11, cod. de « judiciis, l. 14, cod. de excusatio. tutor. l. 2, cod. « de decurio. l. unica. cod de sumptuum recupera. « l. ult. par. 1, cod. de bonis auct. judicis. tit. « Instit. de pœna temere litigant. et tit. cod. de « plus petition. »

Despirer, Despiser, Despiter. *Despicere*, Mépriser. *La partie qui diffama et despisa.* De Beaum. chap. 41, de Font. chap. 18, n. 13. Marot dans ses Pseaumes, « le tout Puissant leur façon *despite*, etc. Cil qui droit rend, ne se doit mie souffrir à despiter. Un menor de toi ne despire. » (V. le dictionn. imprimé par le Pere Labbe.)

Despisanz. [Défaillant, qui fait défaut. (Li Livres de Jostice, p. 278.)]

Desposez. [Dépossédé. (Li Livres de Jostice, p. 31.)]

***Despouille.** (Voyez *Dépoüille*.)

***Desquierquier.** Haynaut, 103, descharger. Au lieu de *ch.* on s'est servi souvent dans cette Coutume du *q.* comme *Pesquier*, pour *Peschier* et *Pescher*. Betles *quevalnies* pour *chevalnies*.

***Desrée.** L'Isle 63, Denrée, de *Denariata* (Voyez *Denrée*.)

Desrene, Desrener. Normandie, chap. 7, 24, 46, 53, 54, 55, 60, 61, 66, 80, 85, 122, 123. — « Denegare, potentissimè negare. Significat defensionem rei, ut puta domini vel possessoris feudi, « et fit dato jurejurando, cum sacramentalibus « tribus, quinque, sex, septem, vel duodecim : Est « species purgationis actore non probante, ut « constat ex libris Feudorum, et vir multi studii « Cujacius notat ad tit. 1 et 24 lib. 1, de Feudis. »

Selon le Coutumier de la Vicomté de Leaüe, p. 64, « la loy que l'on appelle *Desrayne* par la Coutume de Normandie est faite en plusieurs manieres, et plusieurs conditions, aucune fois par deux témoins, ou par trois, ou par quatre, ou par cinq, ou par six, ou par sept, et ne surmonte point le nombre de sept témoins, par la Coutume de Normandie, et non pourtant en la Vicomté de Leaüe, si elle est gagiée contre la Court, et cil qui la gaige, la fera luy troisiéme en cette forme. C'est assavoir que la Justice dira à celuy qui a gaigé, la loy feire, se il dit oüi, adonc il fera écrire la Loy en cette forme, sa main étenduë sur le livre, et dira aprés ce qu'il tiendra les plez : Si Dieu m'aist, et ses Saints, l'argent que vous me demandez, je ne vous le doit pas ; ou dire : je n'étois pas cru, et adonc se doit lever du serment, et departie sen, et adonc les autres aydeurs, sans appeller, et sans détirer, et qui ne soient subornez ne par priere ne par prix ; se doivent aprocher chacun pour soy au livre, la main étenduë dessus, et puis dire, laisse carissement en cette forme de serment, que nul a cy juré, sauf serment à juré se Dieu n'y ait et ses Saints, à telle maniere, que tous les autres doivent jurer, en quoy se aucunement rien ne delaisse des paroles qui sont escaries de la Justice, comme il est dit dessusdit. Cil qui gaige la loy, ou la derraine perdra, et se aucun gaige la loy ou deyraine contre aucun autre, que contre la Cour, il la pourra faire, si Feste non. » — La Loy de *Deresne* n'est plus en usage. V. l'ancienne Coutume de Bourges, p. 115, ligne 37 ; Desfontaines, chap. 34, n. 2.

***Desroyer.** La Salle de l'Isle, tit. des Cens, art. 8. Une Royée de terre est une piece de terre labourable, et *Royer* c'est labourer. (Bouteiller, pag. 860.) « Item qui est trouvé achanant sur le chemin publique et à la derniere *Roye* prend du chemin et trouve sa charruë ou harnas la terre du chemin sur son champ choit en amende de 60 sols. » (Voyez l'article 1 de la Coutume locale de Sœsme.) Desfroyer c'est ce semble changer l'usage d'une terre destinée au labour. Ce qui n'est point permis au locataire sans le consentement du proprietaire.

***Desrué,** Derué. C'est-à-dire *Devé*, *desvoyé*. C'est celuy qui est en demence. Des Font. chap. 32, n. 20. Ce mot vient de *Deviare*.

Dessaisine. [Trouble apporté à la possession. (Beaumanoir, Gloss. des Coutumes du Beauvoisis.)]

***Desseurement, Desseuranche.** Dissolution, Separation, (de Beauman. c. 18.) Quand aucun pourcache le *dessevrement* de sa femme pour che que il l'a trouvée en pechié de fornication. Dessevrement fait par Sainte Eglise à cause de lignage.

Il rend moult bien le desseuvranche, chap. 28. — Ce mot vient de *separare* d'où l'on a fait sevrer. Car sevrer un enfant n'est autre chose que le separer de sa nourrice ou de la mamelle, on a dit ensuite *desseuvrer* et *desseurer*. (Voyez Monet dans son Dictionnaire, et M. Menage sur le mot *Sevrer*.)

***Desseurer**. Separer; de *Separare* on a fait *sevrer*, *seurer* et ensuitte *dessevrer* et *desseurer*. V. Monet. Après que le mariage est desseuvrez (de Beaum. chap. 18). Un mariage est *desseuvrez*. Male chose seroit qu'on *desseuvrast* les Mariages. Si dura le Mariage jusques à tant que il fut *desseurez* par mort. ch. 18. Choses *dessevrées* d'yretages. ch. 13, 23. Desseuvrer la Compaignie ch. 20. Les maladeries furent fetes pour dessurer les Sains des Enfers de Liepre. ch. 16, 56. (Voyez M. Menage, verbo, *Sevrer*.)

***Destraingnant**. Destraingnant Pelerinage. Des Font. chap. 18, n. 16. fait par contrainte; Ordonné. Ce mot vient de *distringere*.

Destrier. En la vieille Chronique de Flandres, chap. 14, 15, 17 et ailleurs : en l'histoire de Monstrelet, liv. 1. chap. 52 et ailleurs. Qui est un grand cheval de guerre appellé Courcier, ou cheval de lance, de service. Anjou, art. 47 ; Le Maine, art. 55, qui est propre à courir la lance, dont sont aussi appellez les Courserots, les Courtaux, et doûbles Courtaux. « Equus ad rem militarem idoneus, dex- « trarius qui à funali differt. Alii sunt veredi qui « cursuales et veloces. Alii paraveredi, parhippi qui « majores equi agminales, qui agmen principis aut « exercitum sequuntur. Alius est qui dicitur Asturo. « Astur equus Martiali : Tolutarius, Senecæ et Pli- « nio, qui doctus tolutim incedere: Cujus non vulga- « ris in cursu gradus, sed mollis alterno crurum « explicatu glomeratio. Porrò equi aut à sessore agi- « tantur, aut currui junguntur. » Il y a d'autres chevaux appellez Traversants par la Coutume de Poitou , art. 166 et ailleurs , à la difference des chevaux de service et des Plects: Autres qui sont Roussins. Les chevaux sont aussi appellez Palefrois, *Parafredi*, et ceux qui les pansent Palefreniers. « De veredariis, veredis, paraveredis Symmachus « lib. 7, epist. 14, et 48 ; Cassiodorus passim, Sido- « nius lib. 5, epist. 7, lib. 8, epist. 11 ; Victor « Uticensis, lib. 2 ; Ausonius ad Paulum, Venuleius « in l. ult. Dig. de muneribus. Et alii auctores qui « observantur à nostris ad tit. Cod. de Cursu « publico: Ne pluribus moremur in re satis aperta « hodie, atque satis est dicere quidquid debet, non « quidquid postest dici. »

Deteur. [Débiteur. (Li Livres de Jostice, p. 121.)]

***Detroy**. C'est un tribut, et quelquesfois une peine en argent imposée par le Juge. Les Coutumes de la Vicomté de Leaüe. « Se aucun se plaint devant les Vicomtes de Leaüe d'aucune autre Coutume, le plaintif est tenu à payer les *détrois*, ains que la semonce ou l'Arrest soient faits. C'est assavoir de douze deniers, un denier, combien que la demande soit grande et par ces *Détrois* payez, est le plaintif quitte de l'amende, s'il en echiet, etc. »

***Detriment** ou **Detriement**. On ne peut mieux faire entendre ce que c'est qu'en rapportant ce qu'en a écrit M. Hevin sur Frain, chap. 92, p. 433. « *Avenant* dans toutes les Coutumes de France signifie une portion contingente legitime, convenable ou proportionnée. La constitution du Duc Jean II, de l'an 1301 , qui est tirée des Etablissemens de S. Loüis, dit que l'aîné doit faire avenant bien fait à ses puînez ; qui sont les termes des Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine et Loudunois, etc. — De ce terme *avenant* nos vieux Praticiens ont fait *advenante* , *advenantement* et *advenanter* , pour signifier portion, et faire partage. Les termes *Détriment* et *détrier*, étoient la suitte ou execution de l'advenantement ; car *détriment*, ou pour mieux écrire *détriement*, ne vient pas en ce sens de *Detrimentum*, *domage* mais de *rie* et *détrier*. — Personne n'ignore que les Bretons ont eû une grande correspondance avec les Anglois , dans les Tribunaux desquels ces mots *triare*, *triatio*, étoient frequens comme remarquent Spelman et Somnerus. *Triare vox juris nostris forensis*, qui vaut autant que *seligere*, *eligere*. — Guillelmus Thorn Anglois in histor. Abbat. Cantuarens. cap. 37, § 3, ann. 1305. *Cum statera triavit solidos in denariis antiquis* ponderis maximi. » — Monsieur Cange croit aussi que nôtre mot *Triage* usité dans les Ordonnances des Forests, vient delà. Nôtre peuple à Rennes se sert communément du mot *Trier* dans le même sens , pour *separer* et *choisir*. De *Triare* on a fait *Detriare*, *détrier*, c'est-à-dire *exactè*, et *ad amussim eligere*, car la proposition *de* dans les verbes composez , n'est pas toûjours privative, soit en latin ou en françois; mais souvent augmentative, comme en *decerno*, *deduco*, *dejicio*, *liberare*, *deliberare* dont les Autheurs de la basse Latinité se servent pour *livrer* et *delivrer*, etc.

Or de même que nos saisies réelles ont deux causes sçavoir la convention solemnelle, ou contrat, et le jugé, *res judicata* ; aussi l'advenantement avoit les mêmes causes : et au lieu que le stile des Notaires d'aujourd'huy est de dire, que le debiteur s'oblige au payement par saisie, criées et vente de ses immeubles, ce que le jugé produit pareillement, on mettoit alors « qu'il soumettoit ses immeubles à toute execution, mesmes par bannie et advenantement. » — La forme observée étoit, que faute au debiteur de payer, on faisoit bannir ses heritages, en consequence desquelles bannies et certification à défaut d'encherisseurs à juste prix, l'on ajugeoit au creancier, du fonds en payement, jusques à la concurrence de son credit, et pour executer le *triage* les parties convenoient d'Appreciateurs, et le Commissaire en nommoit d'Office, laquelle estimation se fesoit alors au denier douze, qui étoit assez le juste prix, continué sous l'ancienne Coutume, et jusques à la derniere reformation, qui a porté l'estimation des immeubles au denier 20. — Il faut maintenant apporter des exemples pour achever d'expliquer cette ancienne forme de criées et adjudications. — L'ancien inventaire des titres du Duché, qui sont au Château de

Nantes contient armoire L. cassette B. Retrait fait par le Duc, de plusieurs heritages advenantez sur le Vicomte de Leon, daté 1273. — Dans l'armoire E. cassette F. Deux Lettres de bannies, faites par le Duc, sur les terres de Penguily, datées 1285. — Dans la même layette Deux Lettres de bannies et advenantes faites par le Duc, de 21 liv. six sols huit deniers de rente sur les terres Plumalin, etc. datées 1385. — Les Constitutions du Duc Jean III, parlant de la désignation du partage que fait l'aîné aux puînez dit : « si aucun juveigneur demande à son aîné avoir son advenant et biens de ses parens, et ancêtres selon la quantité du fief, et le nombre des enfans, et si lui sont adjugés, l'aîné doit montrer où l'on commencera l'advenantement, en choses nobles, et l'on commencera, où il montrera. » — Et dans un autre article : « La tenuë de huit jours aprés bans ou advenantement sans chalonge fait, suffit à faire un homme heritier, quand entre les présens du pays, et d'un an et un jour, quand aux absens du pays. » — La tres ancienne Coutume, art. 296, qui a pour titre, « comment execution doit être faite sur heritages, » dit : Quand l'on ne trouve meubles mouvables, l'on doit bannir sur les heritages et les bannies faites comme dit est au titre des approprimens, l'on les doit présager par bonnes gens, comme dit est ailleurs, et doit le debteur estre appellé à montrer ses biens et ses pieces, et dire sur les présageurs, s'il sçait que dire, et doit faire somme de la dette, des bans des ventes, des présageurs, et du salaire du Sergent, etc. Et bailler au Creancier au prix de sa dette, à douze ans quitte, rabatuë rentes et serviges, et tous autres truages, etc. » — L'Autheur anonyme des Notes sur cette Coutume, in V. *L'on* doit *bannir*, dit : « Qu'il a été jugé à Rennes, qu'en vertu de la bannie faite en cette jurisdiction, l'on ne peut advenanter en l'autre jurisdiction. » Ce qui nous apprend que *l'advenantement* étoit l'adjudication dont les bannies étoient preparatoires, et le *détriement* étoit l'execution de l'adjudication. — Lorsque cette Coutume fut reformée en 1539, on fit de cette vieille disposition les art. 248, 249, en même sens, et presqu'en mêmes termes. Les reformateurs n'y ayant changé que les mots hors d'usage, et ils furent laissez sous le titre des executions, ainsi que l'étoit le prototype. C'estoit leur siege naturel. — Ces Articles regloient donc ce que les Praticiens appelloient *advenante et détriement*, que cette Coutume de 1539 confirmoit pleinement, et cela est si véritable, que le Parlement provisoire sur la nouvelle forme des criées, que l'Ordonnance de 1534, qui en parle aux Articles 74 et suivans, semble avoir introduite en Bretagne, ou elle fut verifiée deslors, dit dans l'article dernier cy-dessus rapporté : « Et ne sont pour ce tollerez la voye d'advenante, ou détriement ordonnée par la coutume, si le crediteur en veut user. » Il n'y a dans cette Coutume que ces deux Articles, qui parlent de cette maniere. C'est donc à leur texte que le Parlement applique *l'advenante et détriement* ; ainsi que l'Anonyme avoit fait à leur prototype. — Appliquant ces articles 248, 249 de l'ancienne Coutume repetez dans les art. 238 et 239 de la nouvelle à la matiere des criées, et execution des immeubles pour laquelle ils furent faits, ils sont tres aisez à entendre. Ils portent « quand quelqu'un à contrat ou jugé pour avoir assiette en heritage ; » (Voilà les deux causes fondamentales de la saisie réelle ou criées sur les heritages, l'obligation *ex contractu*, et le jugement *res judicata*, que les anciens Praticiens Bouteiller et Masuer établissent de même.) « Celui sur lequel on doit faire l'execution sera appellé pour dire sur les Appreciateurs, et appreciation, tout ce que bon luy semblera. » La tres-ancienne Coutume disoit la même chose ; « et voir faire l'Assiette, qui sera faite à son option, si elle compare, s'il n'y a autre convention au contrat, et si elle défaut, sera l'Assiette faite à la discretion du Commissaire, suivant le contrat ou jugé, et doit le Commissaire arrester la somme de la dette des frais des bannies, ou prisage du salaire du Sergent, et des ventes. » — Toutes ces dispositions sont tirées de l'article 296 de la tres-ancienne Coutume, qui les rapporte aux ventes forcées, ou adjudications, ainsi que fait le Reglement de la Cour de 1543, et en effet on ne peut rapporter proprement à cet objet, que le Commissaire liquidera la somme principale de la dette, et les frais des bannies, du prisage, du salaire du Sergent, et des ventes ; c'est à dire les frais des criées, et les lods et ventes, qui sont toûjours duës pour les adjudications, à raison dequoy le texte en fait une disposition generale et absoluë, et non pas restrainte par la condition, s'ils sont dûs. Les frais des bannies ou criées, ne se peuvent aussi referer, qu'aux bannies et criées de l'adjudication, et non pas aux bannies qui pourront être faites posterieurement pour s'approprier ; car outre que le vendeur ou saisi, ne paye pas les frais de l'approprement, le texte parle de bannies et criées déjà faites pour preparer l'adjudication ; lesquelles le Commissaire taxe, et non pas des bannies d'un appropriement futur et contingent, qui pouvoit se faire par le seul laps du temps. D'ailleurs les termes, et *le Commissaire arrestera la somme de la dette*, font assez voir qu'il s'agit de la vente forcée, et par decret faute du payement d'une somme, ainsi que le Notateur Anonyme, et le Reglement de la Cour l'expliquent. — De sorte que l'on peut dire que le Commentaire qu'a fait M. Dargentré, sur les articles 248 et 249 de l'Ancienne Coutume, ne touche point le veritable but. Il est vray que c'est une production qu'il n'avoit qu'ébauchée ; ainsi que ses Commentaires sur plusieurs titres, qu'il n'a point fait imprimer de son vivant, et qu'il n'a point revû. Il y a même lieu de s'étonner qu'à la derniere reformation, on ait ajoûté à l'article 239 de la nouvelle Coutume par son avis, ainsi qu'il le dit en ses termes. Sinon que le debiteur poyât lesdits frais dans la huitaine, lesquelles n'étoient aucunement necessaires ; puisque l'on n'ajugeoit au Creancier l'heritage du debiteur que faute d'argent, et qu'en payant des deniers, il étoit dispensé de bailler du fond, ainsi qu'il arrive en toutes saisies réelles et criées.

Ce qui a rendu l'explication des articles 238 et 239 de la nouvelle Coutume obscurs, est que dans l'ancienne et la tres-ancienne, la nature des executions et des appellations étoit traitée ensemble sous un même titre, n'y étant parlé des prisages que relativement à la seule execution, ou adjudication forcée sur les debiteurs. Dans la nouvelle Coutume, on a divisé ce titre en deux, et fait l'un des executions. Et l'autre des prisages et appreciations, afin d'y ajoûter des dispositions concernant d'autres causes de prisage, comme pour les heritages entre coheritiers, et au lieu que ces deux articles devoient demeurer sous le titre des executions, selon leur origine et la teneur de leur Texte, ils se trouverent incongruëment les premiers du titre des prisages. — Quelqu'un s'étonnera peut être que pour executer *l'advenante*, et *détriement*, c'est à dire la saisie réelle et adjudication par criées des heritages du debiteur on fit un prisage ; mais c'étoit une forme de l'ancienne pratique en plusieurs Provinces. La Coutume d'Auvergne reformée en 1501, titre des executions art. 31, abrege la forme auparavant pratiquée d'estimer lès heritages qui étoient mis en criées, et notre ancienne pratique ne souffrant pas que l'on adjugeât au Creancier en payement à vil prix, mais seulement par prisage, avoit pour fondement l'exemple du Droit Civil dans la Loy 16. *Siquis* Cod. *de Rescindenda venditione*, où les Empereurs ne veulent pas que les miserables debiteurs soient accablez par des ventes rigoureuses à vil prix et veut que les adjudicataires ne soient fondez à retenir les heritages que sur l'estimation. « Si « quos debitorum male depressos, necessitas pu- « blica rationis adstringat proprias distrahere fa- « cultates, rei qualitas et redituum, etc. ne plus « exactor ex gratia, quam debitor ex pretio conse- « quatur. Sic postremo sub empti titulo perpetuo « domini jure potiantur qui tantam adnumerarunt « fisco, quantum exegerit utilitas privatorum. « Etenim per iniquum est, alicujus bonis sub gratiosa « exactione distractis, parum accedat publico « nomini, cum totum pereat debitori. » — Il est vray que cette disposition regardoit les saisies et adjudications faites sur les possesseurs faute de payer les tailles, et tributs, mais nos anciens l'avoient appliquée aux credits de toute qualité. — La Loy 2, Cod. « de fide et jure hastæ fiscalis, lib. 10 « dit austsi, quod pretii utilitate ob exiguum debi- « tum, in fraudem tuam, in utilitatemque rationum « meorum adversarium commentum esse dici : » sur laquelle M. Cujas a judicieusement observé, qu'il ne faut pas lire *in utilitatem*, mais *inutilitatemque* en un seul mot, à moins de quoy le sens demeure dépravé, quelque chose qu'ait dit *Joann. Robertus* lib. 1 *receptarum lectionum* cap. 31, n'y ayant point de raison de rejetter le mot *inutilitas* comme insolite, puisqu'il reconnoît que Ciceron s'en sert au livre 2 *de inventione*, et cette correction est si necessaire, qu'Haloander a mis dans son édition sur la foy de quelques Manuscrits *contraque utilitatem*.

Ce prisage des immeubles que l'on bailloit au Creancier en payement de sa dette, à faute de deniers, convenoit fort à la simplicité de nos anciens, et à la disette d'argent monoyé qui étoit de leur temps : Car le debiteur n'étoit pas seulement reçû à bailler du fonds en payement au lieu de deniers ou argent monoyé, mais on admettoit aussi la *consignation* en *vaisselle*, faute d'argent monoyé ; on en voit un exemple dans un Titre du 12 Avril 1442, qui est dans le Trésor des Chartres du Duché au Château de Nantes. En 1443, Jean de Rieux Sire de Rochefort, par les propositions du Mariage d'entre son Fils François de Rieux, et Marie de Bretagne Fille du Comte d'Estampes, et Niece du Duc, se faisant fort de P. de Rieux son puîné Seigneur d'Alserace et Renrouet, Mareschal de France, prisonnier de guerre chez les Anglois, vendit lesdites Seigneuries 25000 écus d'or au coing de France, afin d'avoir finance pour payer sa rançon, au cas que ledit P. de Rieux l'eût agreable, pour être lesdistes terres, l'assiette et employ des deniers dotaux de l'Epouse, et toucha 15000 écus, au moyen dequoy le Comte d'Estampes pour sa fille entra en possession de trois cinquiémes parties. P. n'ayant pas vonlu ratifier la vendition et étant decedé, François de Rieux son neveu et son heritier, voulut rentrer dans les trois cinquièmes engagez en remboursant, et après de longues procedures ayant été reçû à rembourser par Sentence des Juges du Duc à Nantes, de l'an 1441, il acheva le remboursement par procez verbaux des 12, 13 Avril 1442, le premier desquels porte que ledit sieur de Rieux representa en jugement « grand nombre d'or en plusieurs poches et bouges qui étoient deliées, et outre offroit grand nombre de vaisselle d'argent, que ledit Lorret son Procureur avoit apporté, et fait apporter pour employer audit raquit, et le bailler esdites Dame d'Estampes, et sesdits enfans. » — Et par autre Procez Verbal, « il est dit que l'argent blanc (ou en ouvrage) en plusieurs especes, s'est trouvé peser sept vingt marcs cinq gros appreciez à sept livres le marc, en or 788 Reaux (ou Royaux) d'or écus en or monoyé pesé au marc 24 marcs 7 onces 3 gros, et un denier 18 grains d'or appreciez valoir 1595 reaux demy écu etc. » — Le mariage proposé ne s'accomplit point, ainsi ce remboursement se fit *invita parte*, comme l'on voit ; cependant les Juges admettent au profit du debiteur contre la creanciere qui étoit la belle sœur du Duc, une consignation en vaisselle d'argent en payement d'une somme de deniers dûs par un retrayant. — J'ajoûte encore toûchant ces articles de nos Coutumes, que les termes, « le Commissaire arrestera de la Somme la dette, de la mise des bannies, du prisage du salaire du Sergent, » se rapportent d'autant plus necessairement, à l'adjudication ou vente judiciaire faite au creancier en payement, qu'alors il étoit de la pratique commune et generale, que les frais des criées fussent levez, et payez sur le prix de la chose venduë, ce qui a été pratiqué jusqu'à l'Ordonnance de 1551, qui par une nouvelle disposition, veut que l'adjudicataire les porte. — Mais je ne puis être du sentiment de M. Dargentré, qui parlant de cette adjudication par *advenante* dit

au premier des passages cy-dessus rapportez, que *bona debitoris, sine ulla actione creditoris addicebantur*, sans recevoir d'enchere. Cela est contre verité, même contre la vray-semblance; car pourquoy eût on fait des criées ou bannies? et le payement en fonds ne se faisant que faute de deniers, s'il se trouvoit des encherisseurs au profit du debiteur, quelle apparence y a-t-il, qu'ils n'eussent pas été reçûs, le debiteur ne devant qu'une somme, ou quantité de deniers, et non du fonds? Il est tres apparent, que la condamnation ou jugé en execution duquel on procedoit aux criées, étoit conçûë de la maniere que le rapporte l'Autheur du Grand Coutumier de France, qui écrivoit il y a prés de trois siecles, livre 2, chap. 4: « Nous disons ledit heritage à luy estre obligé et hypothequé, et luy adjugeant pour estre vendu, crié et subhasté pour ladite somme, » et ce n'étoit qu'à défaut d'encherisseurs, que l'on bailloit par estimation au Creancier en payement de son credit. — Cette pratique s'est abolie en Bretagne pour plusieurs causes. — La premiere a été l'abondance de l'argent monoyé qui a donné lieu de faire valoir la regle de droit, « *aliud pro alio invito creditori non solvitur*, » le payement en fonds n'ayant été introduit qu'à cause de la disette de deniers; joint que celuy qui poursuit le payement de ce qui luy est dû, le fait souvent par nécessité pour recouvrer dequoy satisfaire à d'autres Creanciers qui le pressent et n'est pas en état de faire des acquests: Que d'ailleurs cette forme de s'acquitter peut contenir une grande injustice, si pour satisfaire à ce qui est dû à un Creancier domicilier d'une autre Ville ou Province, le debiteur étoit reçû à luy donner en payement des parcelles d'heritages, sis loin de son domicile, ou dans une autre Province. — Ces considerations qui sont legitimes ayant aboli cette ancienne pratique en France, l'ont aussi aboli en Bretagne, ce qui commença de se faire après l'union de la Province à la Couronne, en consequence de laquelle les Presidens et Conseillers du Parlement ou grands jours de Bretagne, qui la plûpart étoient Officiers du Parlement de Paris insinuerent la pratique de France, et particulierement en consequence de l'Ordonnance de 1539, vérifiée au Parlement de Bretagne dés le même an, dont l'article 74 et les suivans, reglent la forme des criées et adjudications, laquelle voye semblant meilleure et plus commode, fût expliquée par le Reglement fait au Parlement au mois de Septembre 1543 qui contient 11 articles. La conclusion duquel laisse néanmoins la faculté d'user de l'ancienne pratique *d'advenante* et *detriement*, à ceux qui le voudront, comme a été dit. »

***Devautrain.** Hainaut, art. 104. C'est le *Dévancier*.

***Deveer.** Défendre, Refuser; de *Vetare* et *Devetare*: Femme de cui le mariage n'est mie *devées*. (Traduct. des Instit.) Aisement commun ne doivent être *devées* à nullui. Beauman. c. 24.

***Devise.** C'est le nom qu'on donnoit anciennement aux Testamens; parceque le testateur y fait partage de ses biens. Ville-Hardoüin dans son Histoire, nomb. 19: « Sa maladie crut et efforça tant qu'il fit sa devise, et son legs, et il départit son avoir. » (Voyez *Doüaire divis*, *Mariage divis*.)

Deviséement. [Par convention. (Li Livres de Jostice, p. 168.)]

*Changer son heritage homagé de rente ou **Devoir**. Ce qui n'est permis que jusqu'à la tierce partie de la valeur d'iceluy que foy et hommage ne soit acquis par *Depié de fief*. Loudunois, titre des parages, art. 5; Tours, art. 122. Par rentes dans ces articles, il faut entendre la constituée à prix d'argent, qui étoit anciennement de sa nature non rachetable, et qui ne differoit de la fonciere qu'en ce qu'elle étoit *assignée* ou *assise* sur un fond dont le debiteur restoit proprietaire et possesseur, au lieu que la fonciere étoit retenuë sur l'heritage que le proprietaire transferoit et alienoit à celuy qui devoit être le debiteur de la rente, d'où la constituée étoit appellée *Census consignativus* et la fonciere *Census reservativus*. Voyez la dissertation sur le tenement, chap. 2, et cy-aprés Rente ensaisinée et infeodée. — Le Proust, Commentateur de la Coutume de Loudun n'a point entendu ces articles, et Pallu Commentateur de la Coutume de Touraine remarque tres-bien, qu'à present que les rentes constituées sont rachetables, ces articles ne doivent plus être entendus que des rentes constituées par dons et legs. Joignez l'article 210 de la Coutume d'Anjou, avec la note de la Guette.

*Abonner l'homagé a **Devoir**. Tours, art. 122; Loudunois, titre des Parages, art. 5. C'est changer et convertir en un devoir annuel, l'hommage dû à cause d'un fief. Si le vassal diminuë par abonnement ses rentes et devoirs hommagez au delà du tiers de la valeur de son fief, le fief est depiecé ou demembré; mais si le vassal abourne l'homage en le convertissant en devoir annuel ou autre, il n'y a point de depié, parce que le vassal fait un droit utile d'un honoraire. — Anciennement quand des Bourgeois acqueroient des fiefs, comme les services personnels et militaires ne leur convenoient pas, ils traitoient avec les Seigneurs, et faisoient convertir l'hommage et la foy en services réels ou devoirs annuels; Et delà vient qu'en Allemagne les fiefs possedez par des Bourgeois sont presque tous francs, ce qui a été remarqué par Ludolphus Schrader dans son traité de *feudis*, partie 2, chap. 4, n. 9, vol. 2, p. 35, col. 1. « Annotandum, dit-il, « feuda hæc franca sive libera admodum usitata esse « in Germania; namque omnia feuda concessa « civibus plerumque sunt franca sive libera, neque « ipsi ad ullum servitium respectu hujus feudi « præstandum domino obligati sunt etc. V, Romanum Consil: 70, n. 1, Constant. ad § 99. Cons. « Pictav. pag. 109, Oldrad. Consil. 234, Brunum « vol. 2, Consil. 156, de Ponte Decis. 3, Pegueram « de Laudim. p. 337, n. 36, et Cacheran decis. 27, « n. 7. » — Les revenus annuels que les Seigneurs abornoient ainsi en changeant les hommages, étoient appellez *francs devoirs*, parce que ces

devoirs qui étoient subrogez a l'hommage étoient une preuve que les heritages qui en étoient chargez étoient, *francs nobles et feodaux.* Ainsi nos Coutumes ont décidé la question tant agitée par les Autheurs ultramontains, de sçavoir si un heritage pouvoit rester féodal quoique la foy n'en fût point dûë. « V. Jacobin. de sancto Georgio de feudis « pag. 81, n. 27. Molin. ad Cons. Paris. gl. 3, n. 14, « Ritterhus. de feudis cap. 11, et Cujacium ad « lib. 1 feudor. » et cy aprés Franc devoir à la lettre F. add. Syselsum in Speculo feudor. p. 49, « 50, etc. »

*Franc **Devoir.** (Voyez *Franc.*)

Devolut, Devolutaire. A cause de l'incapacité d'un Beneficier qui se dit Titulaire. « Devo- « luta, hæreditas, possessio, successio : devolvi « bona dicuntur et dominium. »

***Devolution.** (Voyez *Pauvreté jurée.*)

***Dex.** Dans la Coutume de Toulouse, partie 1, rubrique 1, de *in jus vocando*, et dans le For de Bearn rubrique *de testimonis*, art. 1. — C'est la banlieuë. — Les Sçavans ont douté de l'origine de ce mot. Voici ce que Brodeau en écrit dans son Commentaire sur l'article 86 de la Coutume de Paris, nombre 28. — J'explique dans le même sens, le *Dex*, ou gardiage, et messagerie ou viguerie de Toulouse, ou comme il y a dans les anciens titres *salvitas*, la sauveté de la Ville de Toulouse dont il est parlé en plusieurs endroits de la Coutume de Toulouse redigée sous le Regne de Philippes le Bel l'an 1283, et particulierement « part. 1, rub. 2 « de in jus vocando, art. 2, fin. rub. 4 de minorib. « 25, ann. art. 1, part. 2, rub. 3 de fidejussoribus; « 2, part. 4, tit. 19 de homagiis art. 1, et au chapi- « tre ou rubrique derniere de terminis seu Dex « Tolosæ, usque ad dictos terminos vicaria Tolosana « se extendit, scilicet per unam *Leveam* etc. art. 1, « 2 et 3, » en plusieurs endroits, et dans la Patente d'Alphonse Comte de Toulouse et de Poitou, transcrite par « Nicolaus Bertrandus, in historia Tolosana « cap. de privilegiorum Tolosæ confirmatione fol. « 33. Infra Dex vel terminos Tolosæ manentibus, « super rebus vel de rebus quæ infra dictos consis- « tunt terminos. » Laquelle Patente n'est point datée et est vraysemblablement de l'an 1147, auquel ce Comte deceda. — Le même mot *dexs* est dans le For de Bearn. rubr. *de testimonis*, art. 1, en des lieux *los termis et Dexs de sa juradie.* — Ce mot n'est point expliqué par l'ancien Commentateur des Coutumes de Toulouse, « Joannes de Casa veteri d. « part 1, rubr. 1, art. 2, » où il distingue « dex « Tolosæ et dex vicariæ Tolosæ, » ni par le nouveau Commentateur, Maistre François François, Lieutenant particulier de la Ville et Viguerie de Toulouse. — Monsieur Catel en son histoire des Comtes de Toulouse, livre 2, chap. 4, p. 194, estime que le *dex* de Toulonse est ainsi appellé, parce que les termes étoient marquez par des croix, lesquelles en chiffre romain signifient *dix* ou *dex* en langage du Pays. Il est vray que les Chrétiens ayant ôté et arraché les *Hermes* ou mercures, ou autres Deitez superstitieuses, que les Payens avoient coutume de planter dans les chemins pour marquer les bornes et limites, dont les témoignages et autoritez sont rapportées par M. Brisson dans ses formules, mettoient en la place des croix, comme remarque Prudence, « libro 2, contra Symmachum ; » d'où vient que la croix est appellée par « Andreas Cretensis « Finium descriptio. » — Mais ce qui combat cette conjecture de M. Catel, est que dans le langage du Pays Tolosain, le nombre de dix ne s'exprime point par *dex*, mais *detz*; et la Coutume de Toulouse, qui est tres-ancienne, et redigée en latin, n'avoit point emprunté ce mot du vulgaire, ni mis un X qui depuis auroit été mieux exprimé par *decem*, mot latin, que par le mot vulgare *dex*. D'ailleurs pour representer dix en chiffre Romain il faut un X qui n'est pas la croix ordinaire à planter, quoiqu'elle fût appellée « crux decussata, à dictione « decussis quæ decem significat. » Dans saint Jérôme « comment. in Hierem. cap. 31. » Ciceron, Pline, Vitruve, Columelle, et les autres. « Hinc lapis « decussatus, » dans « Marcus Baïo de geometria, « Innocentius de Casis litterarum l'appelle *decus.* » D'où vient que dans la Charte de la reformation des privileges de Montauban de l'an 1369, le mot *decium* signifie *termes* ou *bornes*, et *limites*, et dans ce sens on auroit mis *dex* au lieu de *dix*; car il se trouve que quelquefois on se servoit de la lettre X pour C comme je l'ay remarqué en quelques inscriptions anciennes de Gruterus, pag. 1126, n. 1. « Trebelliæ Heraxilionæ pro heraclionæ, » et est bien certain que la lettre X se trouvoit dans les termes comme il se voit dans Hyginus « de limitibus constit. » — J'ai crû que tout cela pouvoit servir pour appuïer la conjecture de M. Catel, ou bien on peut interpreter, « infra dex, decumanos limites, « qui à mensura decimani dicti sunt, ut in frag- « mentis legis Maniliæ apud Antonium Augusti- « num, » dans Siculus Flaccus, et les autres. — Ou peut être « infra dex, infra districtum, sive « infra ditionem. » comme Varron dit que le mot « dicis causa » vient du nominatif *dex.* — Je croirois plutôt que *dex* avoit été mis par abregé avec un point pour signifier *dextri*, comme *leu*, pour leugæ. « *Dextri*, dit Papias, sunt passus mensurandi « apud quosdam. » Ce mot se trouve en cette signification « in formulis veteribus incerti autoris, » données au public par M. Bignon en l'an 1613, où il y a quatre lacunes qui sont remplies en l'édition Lendembrogius de la même année, du volume intitulé « codex legum antiquarum, » à la fin duquel « sunt formulæ solemnes publicorum privatorum- « que negotiorum, » où cette formule qui est la 140 est conçuë en ces termes : « Habet in longo dextros « tantos etc. Florentius in vita sancti Felicis. A « loco illo usque ad Castrum Foringum habentur « dextri ducenti. » Ce qui est ainsi expliqué par le même Lendembrogius verb. *dextri* et aprés luy par Henricus Spelmannus en leurs Glossaires sur ce mot. — Les mots, *dextra*, *sinistra*, *dextrata*, *sinistrata regio*, *pars*, sont frequents dans les Autheurs qui ont écrit « de limitibus agrorum. Ager

« dextratus, sinistratus, in veteribus memoriis, » au rapport de Cælius Rodiginus libro 4, antiquarum lectionum cap. 3, in fine. Les autres autorités sont remarquées par Nicolaus Rigaltiùs *in glossis agrimensoriis* etc. Voilà quelle est la conjecture de Brodeau. — Mais comme les Banlieuës d'Angers et de plusieurs Villes de Poitou ont été appellées *quintes*, à *quinto milliario*, celle de Bourges *septaine, à septimo milliario*, il seroit peut-être assez vray-semblable que celle de Toulouse auroit été nommé *dex à decimo milliario*, parce que constamment *Dex* dans le Languedoc et la Province signifioit dix.

***Dexpux**. Bearn rubr. de Judjement, art. 10, c'est à dire *Depuis*.

Brief ou **Dicton** de jugement. En l'Edit de Charles VII de l'an 1453, art. 17 de Loüis XII, de l'an 1499, art. 57. Edit de Charles IX, de l'an 1563, art. 33 et de l'an 1566, art. 63. « Sententia admonitrix, interlocutoria, aut definitiva. Sententia autem de « tabula pronunciatur, ex tabella recitatur, quod « olim in usu erat in levioribus causis, non in « divinationibus, et causis majoribus, in quibus « cista, nota, et custode opus erat, teste asconio in « Divinatio. Ciceronis : Cùm sententia litteris perscripta ex periculo vel libello publicè recitatur « partibus, et descripti recitatione profertur Judicis « manu obsignata tabella, secundum Constitutiones « Imperatorum in tit. 44, lib. 7, Cod. Justiniani, in « l. 6, Cod. de Sententiis et Interlocut. in l. ult. « Cod. Comminat. epist. et Novella 45 Leonis. « Cùm de scripto sententia dicitur : Itaque judex « dicitur ferre de reo tabellam : Seneca Controvers. « 8, lib. 7. Crispinus proconsulari et libellari sen- « tentia pronunciatus est hæreticus, Possidonius « in vita Augustini. Debet autem definitiva senten- « tia ex scripto ferri non verbo solo : quod tamen « licuit Præfecto prætorio, senatui, capitule Eccle- « siæ, ut in specie cap. 43 de testibus. At interlo- « cutoria consistere potest ex non scripto. »

C'est le jugement ou appointement par écrit que le Juge délivre à son Greffier, pour le prononcer aux parties qui avoient été appointées en droit de leur different, ou en leurs faits contraires, auquel Dicton les déliberations du Conseil doivent estre attachées selon les Ordonnances du Duc de Buillon, art. 6. Comme aussi par l'Edit du Roy Charles IX, de l'an 1572, art. 13, les Juges Presidiaux doivent inserer dedans leurs Sentences les raisons de la declaration qu'ils feront de la competence ou incompetence des Prevosts, des Mareschaux, tant de la qualité du délit que des personnes des accusez : « At moris non est omnia quæ judicem movent, « exprimere in sententiis proferendis cap. sicut de « sententia, in Decretal. » Toutesfois seroit tres-requis que tous Juges fussent tenus exprimer la cause et raisons principales de leurs jugemens, et declarer leur motif : « Nec dicamus cum quibusdam « interpretibus fatuum esse judicem qui causam in « sententia exprimit, quasi det facultatem dispu- « tandi contra sententiam : » et ne suffit pas de rapporter par le dicton que l'on a pris conseil, ou de faire soussigner les Conseillers ou Avocats qui ont assisté au Jugement : Comme par les Edits de France, les Arrests des Cours souveraines doivent être soussignez du President de la Chambre et du Rapporteur. Les Sentences du Presidial, et des Juges, des Conseillers et Avocats qui ont été presens ou appellez pour faire jugement : « Ut olim etiam Ro- « mæ Senatorum omnium nomina qui Senatuscon- « sulto adfuissent, adscribi solebant, et veteribus « Senatusconsultis T. littera subscribi solebat, « eaque nota significabatur ita Tribunos quoque « censuisse : Valerius lib. 2, cap. 2. Et ad Senatus- « consultum faciendum certus numerus Senatorum « necessarius erat : Per infrequentiam S. C. fieri « non potuit. Unde Numera senatum, vox senatoris « apud Festum : » comme aujourd'huy pour juger présidialement par provision ou dernier jugement, ou pour faire jugement de mort, ou pour rendre les Sentences exécutoires sans préjudice de l'appel. « Solebant etiam Imperatores cum consilio collocuti « dicere, et magistratus de consilii sententia. Judi- « ces dati etiam amicos in consilium advocabant. « Cicero pro Quintio et lib. 4 in Verrem. Gellius « lib. 14, cap. 2. Crimen institutum adversus Sena- « torem quinquevirali judicio finiebatur apud Præ- « fectum urbi l. 13. Cod. Theod. de Accusatio. l. « ult. eod. Cod. de Jurisdictio. Porrò de sententiæ « latione Carolus Sigonius lib. 1, de Indiciis, Philo- « logus eruditus, quem adi. Brissonius lib. 5, de « formulis. Vereor etiam ne plus scire videar quam « sit satis. Et hoc agamus quod instituimus. »

***Diemance** dimane. Des Font. chap. 27. Lo Dimane qui est appellez Dimane Brandonner. Cout. de la Perouse. Dimanche.

***Digner**. *Dignerium, Disnerium*. C'est un droit de repas ou de dîner. (Chart. de S. Germain des Prez.) Patentes de Philippes Roy de France, an 1275. « Volumus quod dicti Religiosi nec ne et in perpe- « tuum liberi sint et immunes à quodam *disnerio* « seu *prandio*, in quo ipsi in domo sua villæ de « Mentedini proposito nostro de Castro forti annua- « tim tenentur. » (M. Galland.)

***Dijaux**. Bearn, rubrica de Ferias, art. 3. C'est le Jeudy ; *Dies Jovis*.

***Dilius**. Bearn, rubrica de Ferias, art. 3. C'est le Lundy ; *Dies Lunæ*.

Disagreer. [Refuser. (Littleton, Anciennes loix des François.)]

Disclaimer. [Renoncer, méconnoître. (Littleton, Anciennes Loix des François.)]

Disconvenue. [Insulte, outrage. (Li Livres de Jostice, p. 82.)]

Dismes, Dismerie. Berri, tit 10, art. 16, 17, 18, 25. Sont dûës à l'Eglise, ou à autre Seigneur, et se prennent sur les fruits de l'année selon la Coutume du lieu, soit des bleds, de vins, de poix, féves, chanvre, lin, lignure, ou de lavages et charnages que le Seigneur dismeur leve chacun an sur la laine

et creu du brebial, ou d'autre bestail, dont est fait mention au Procés verbal de la Coutume de Berri ; traitant du 25 art. du tit. 10. Par ainsi les dismes sont Ecclesiastiques, ou patrimoniales. Berri, tit. 10, art. 17. Aussi les decimes des meubles et des fruits ou du revenu, du temps de Charles Martel contre les Sarrazins, et depuis ont été levées pour les affaires de ce Royaume, ou pour le voyage d'outremer, comme du temps du Roy Philippes Auguste contre Saladin, qui avoit pris Hierusalem *qua de re Neubrigensis lib. 3, cap. 22*, et du temps du Roy Philippes le Bel et du Roy Charles VI. « Rex segetes « vestras et vineas vestras addecimabit, inquit « Samuel lib. 1. cap. 8. Moris fuit ut homines decimam fructuum regibus suis præstarent, ut est in « libello de origine gentis Rom. Olim Sicilia, Sardiniaque dabat decumanum frumentum, quod ab « aratoribus exigebatur sine pretio, et Mancipes qui « quæstus sui causa decimas frumenti redimebant, « Decumani appellabantur. Asconius in Divinatio- « nem Ciceronis, et in 2 oratio. contra Verrem. « Livius lib. 37, 42. Ex agro arvo decimam fruc- « tuum provinciæ persolvebant quotannis, ex agro « pascuo quintam. Appianus lib. 1, de Decimis « Levitarum loci occurrunt in libris sacris, ut col- « legi titulo 25 Legum Politicarum. De decima « thuris quam Sacerdotes capiebant, Plinius lib. 12, « cap. 14. Veteres etiam decima quæque Herculi « offerebant in ara maxima sub Aventino : decimam « Herculi vovebant. Macrobius lib. 3, cap. 12 ex « Terentio Varrone. Tertul. in Apolog. item Apol- « lini et Priapo. P. Faber V. C. lib. 2. Semestrium « cap. 3, unde pars Herculanea apud Plautum in « Truculento, vel interprete Aurelio Victore dum « agit de origine gentis Romanæ. » Aussi le Pape par la permission du Roy Charles le Bel a levé les Decimes sur les Eglises de France pour faire la guerre à l'Empereur Loüis de Bavieres : et de ce droit nos Rois usent pour subvenir à leurs affaires. « Sed et Clotarius primus tertiam redituum Ecclesiæ « partem sibi exhiberi jussit : sed ei intercessit « Turonum Archiepiscopus ne pauperum bona eri- « peret. » Les Rois pour leurs urgentes affaires ont levé les decimes sur le Clergé avec concession de bulles. *Clementina II, de decimis* : Comme aussi les Papes, *ut Bonifacius VIII propter bellum Siculum*. En France par la Pascaline de l'an 1516, les decimes sur le Clergé ont été faites annuelles et comme perpetuelles.

La disme selon les Canonistes est une partie de nos biens dûë à Dieu en reconnoissance de sa bonté pour nous ; et destinée à la nourriture des personnes Ecclesiastiques, ou pour user des termes de Richard, la *disme* est une espece de cens que les hommes payent à Dieu en la personne de ses Ministres pour luy marquer qu'ils le reconnoissent le Maistre souverain de la Terre. — C'est une question de sçavoir quand les dismes ont commencé d'être dûës dans la nouvelle Loy. Fra-Paolo dans son traité des Benefices a été d'avis que l'origine en vient de France, et qu'il est évident par toutes les Histoires, qu'avant le huitiéme et le neuviéme siecle on n'en avoit point payé en Orient et en Afrique. — Mais cet Auteur est tombé à cet égard dans l'erreur ; et il est tres certain que les dismes ont été payées dans les premiers siecles de l'Eglise. (« Vid. Thomassinum de beneficiis, part. 3, « cap. 3, 4, 5 et 8. Beveregium lib. 2. Cod. Can. « vindicat. cap. 5, num. 7, not. ad Constitut. Apost. « lib. 5, cap. 35. Fellum ad Cyprian. Epistol. 1, p. « 170, edit. an. 1700. Constitution. general. Clotar. « Regis cap. 11, et Concilium Matiscon. an. 585, « c. 5. etc. »)

Dismes INFEODÉES. Que les personnes laïques peuvent tenir, et qui sont en patrimoine, et se peuvent aliener. — *Les *dismes infeodées* sont proprement des dismes tenuës en fief, et patrimoniales. — Ces dismes ont plusieurs Origines. — La premiere est l'usurpation des laïques qui envahirent impunément les biens de l'Eglise sur le déclin de la seconde Race, et le commencement de la troisiéme « *Ordericus Vitalis* lib. 5, histor. Avidi « quippe possessores terrenorum caducis inhiant, « de summis et terrenis parum cogitant. Adeòque « quia plures vix aliquid pro spe superna nisi tem- « porale commodum viderint, agere tentant, « Decimas, quas Dominus ab Israëlitis per Moysen « sibi ad usum sanctuarii, et levitarum, exegit « nostrates laici retentant, vel ministris Ecclesiæ, « nisi magno redimantur pretio, reddere affectant. » — La seconde est la concession en fief que les Ecclesiastiques firent d'une partie de leurs dismes à des personnes puissantes, à la charge de leur conserver celle qui leur restoit en les deffendant contre leurs ennemis. « *Arnoldus Lubecensis* scimus « autem decimas et oblationes à Deo Sacerdotibus « et Levitis primitus deputatas, sed cum tempore « Christianitatis, ab adversariis infestarentur « Ecclesiæ, easdem Decimas præpotentes, et nobiles « viri ab Ecclesiis in beneficio stabili acceperunt, « ut ipsi defensores Ecclesiarum fierent, quæ per « se obtinere non valerent. » (Voyez *Fief Presbyteral.*) — La troisiéme est la mauvaise administration de plusieurs Ecclesiastiques qui disposoient des biens de leurs Eglises comme s'ils avoient été à eux. « *Fulbertus Carnotensis* Epistola 34, pag. 43, « 44. Unus est nomine Lysiardus, olim quidem « Archidiaconus, qui cum esse deberet oculus « Episcopi sui, dispensator pauperum, catechisator « insipientium, apostatavit ab omnibus his, et « factus est Episcopo suo quasi clavus in oculum, « prædo pauperibus, dux erroris insipientibus, qui « superba et contumeliosa maledicta ni Episcopum « suum jaculans serenitatem speculationis hujus « turbat, *Decimas*, et oblationes altarium, stipem « videlicet Pauperum, suo Episcopo inconsulto, « seculari militiæ tradit. » — Il se peut encore faire que les croisades ayent donné lieu à l'alienation et l'infeodation des Decimes, ce que Hautserre prouve par ces mots suivans de l'Ordonnance de Philippe Auguste, rapportée sur le mot *Decimes :* « qui alicujus terræ magnam justitiam habet, ejus

« terræ decimam habebit, etc. » mais cette Ordonnance qui fut abolie l'année suivante n'eût point d'effet. (Voyez *Decimes*) « Thomassinum de Beneficiis part. 3, lib. 1, cap. 10 et 11. Et Altesserram « de Ducibus et Comitibus : » Coquille dans ses questions, pag. 224, chap. 80 et dans son institution page 55.

Dismier. Auvergne, chap. 17, art. 18 ; La Marche, art. 96.

Distrainer. [Saisir, enlever d'un fond quelques meubles. (Littleton, Anciennes loix des François.)]

Distroit ET TERRITOIRE. Melun, art. 9 ; Bretagne, art. 218 ; Berri, tit. 1, art. 41, tit. 19, art. 10, et ainsi faut lire au procez verbal, et en l'Arrest de la Cour donné sur la Coutume de Berri et non pas *Destroit*, « Cujus vocis alia est significatio. Illi « penes quos non est notitia nominis, perperam « pronuntiant, et indoctè scribunt. Districtus est « Regio, Territorium, Comitatus, intra quem domino « vel ejus magistratui est jus distringendi, judicandi « et coërcendi : Certi sunt etiam fines territorii : » C'est la Septaine, la Banlieüe, le Ban, le Finage, les Quintes. « Sic Districtum dixit auctor feudorum « lib. 1, tit. 5. Territorium appellatur Districtus, « quia intra eos fines sit jus distringendæ Jurisdic« tionis. Quæ à Juliano dicitur juris districtio, et « est propriè notio quæ juremagistratus competit. »

Distroit DE MOLIN. Bretagne, art. 371, 374, 378, 607. C'est l'étenduë et Banlieuë.

DROIT DE **Dixiéme** DENIER. Qui appartient au Roy sur les mines, minieres, métaux, et autres substances terrestres qui se tirent par les terres du Royaume ; pour lequel droit y a Edit et Declaration du Roy Charles IX, de l'an 1563 et 1567. Ce que le Conseil Privé, tenu à saint Germain en Laye au mois de Novembre 1583, a estimé devoir être restraint aux métaux d'or et d'argent. « Lapicidæ « deciman debent l. 3, cod. de metallariis. l. 10, « l. 11, cod. Th. de metallis. De jure Metallorum « locus est apud Suetonium in Tiberio cap. 49, de « Canone Metallico in tit. 7, lib. 11. Cod. Justi« niani, et tit. 19, lib. 10. Cod. Theodosiani. Occurrit « etiam nunc Plinii locus ex lib. 3, cap. 20. Italiam « Metallorum omnium fertilitate nullis terris cedere, « sed interdictum id vetere Consulto patrum, Italiæ « parci jubentium. Quod et repetit lib. 33, cap. 4, « in quo libro et sequenti agit de metallorum « natura. » Aussi l'Admiral prend le Dixiéme des naufrages et biens vacans de mer, des biens gagnez en mer sur ennemis, ou escumeurs : le dixiéme de toutes les prises et conquestes faites par guerre sur la mer et és gréves contre les ennemis du Roy. En Espagne le subside des Alcanates est le dixiéme qui se leve sur toutes sortes de marchandises et de denrées, et du revenu qui se vend.

Doer. [Doter, constituer un douaire. (Li Livres de Jostice, p. 219.)]

***Doil.** Bordeaux, art. 115, *dolium*. C'est un Tonneau.

Domages ET INTÉRESTS. « Damna, dispendia, « detrimenta, viatica, quæ plerumque improbat « litigator infert adversario, præter sumptus et « expensas litis : vel venditor emptori, locator « conductori. »

Domageus. [Causer un préjudice du domage. (Li Livres de Jostice, p. 33.)]

Domaine. Orleans, chap. 1, art. 84, 97. — Signifie le fief dominant : le fief lieu et manoir auquel est deû la foy et hommage par le vassal : le lieu dont dépendent les fiefs et vassaux ; et en la Coutume de Touraine, art. 103, 105, 114, 164, 188, 208. Signifie generalement la proprieté de quelque chose. « Ut vulgò existimatur proprietatem nihil « aliud esse quàm dominium. Dominium est genus ; « possessio, ususfructus, proprietas species, ut « peritissimus Cujacius docet in Notatis lib. 3, « cap. 9. Sed refragantur Grammatistæ, qui non « ab Aristarcho ipso artis Magistro informati, sed à « misero Dydimo potius, qui docuit quæ erant « dediscenda magis, ait Seneca. » Et par ledit article 114, le droit de disme, les rentes infeodées et autres droits incorporels, ne sont pas reputez pour domaine, ains les manoirs et terres. Le domaine du Prince « appellatur Demanium in « Constitution. regni Siciliæ. Res nempe dominica, « res privata Principis : Alia res fiscalis : quippe « alia est ratio Cæsaris, alia fisci. l. 6 de jure fisci, « et distinguimus propriè fiscalia à patrimonialibus. « Res fiscales propriè non sunt principis. l. 1 dig. « Ne quid in loco publico. » Nos financiers et praticiens sont bien empêchez pour faire entendre s'il y a difference entre le domaine de la Couronne et le domaine du Roy : Les uns distinguent le fond d'avec le revenu : les autres les terres nouvellement acquises ou avenuës au Roy de l'ancien domaine : « Ita ut ex privata Principis substantia sint quæ « successione ad eum pervenerunt aliunde quàm « ex diademate Francico, quæve fiscales non erant. « Rei autem dominicæ administrandæ Severus « primùm constituit procuratorem rerum priva« tarum, diversum à procuratore fisci. » Comme aussi le patrimoine du Seigneur feudal ou Justicier, de l'Eglise, ou Evêque, s'appelle *Dominicum*. — Le domaine de France est uni et incorporé à la Couronne, et est inalienable, qu'aucuns ont dit étre la dot que la république apporte au Roy à son avenement en mariage politique : « de cujus alienationis « prohibitione nulla fuit lex specialis, sed hæc fuit « generalis omnium regnorum cum ipsis regnis « nata : hoc fuit quasi jus gentium : ut de lege regia « sive Augusta scriptum est, cum ipso Imperio « natam esse. Solent autem reges in sua corona« tione jurare jura regni sui et honorem coronæ « illibata servare : ut de rege Hungariæ dicitur in « cap. 33 de jurejurando. »

Il ne faut que lire les titres des anciennes fondations faites par nos Rois et par les autres Princes Chrétiens, pour être convaincu, que le domaine de la Couronne de France et des autres Couronnes n'est point inalienable par le droit des gens, ainsi

que le prétend Ragueau. L'Auteur de *Fleta*, liv. 3, chap. 6, § 3, écrit qu'en l'année 4. du Regne d'Edoüard Roy d'Angleterre ; c'est-à-dire vers la fin de l'année 1275, ou en l'année 1276, tous les Rois Chrétiens convinrent dans une Assemblée solennelle tenuë à Montpellier que le domaine de leur couronne seroit inalienable et que les choses qui en auroient été alienées, y seroient réünies. « Res « quidem Coronæ sunt antiqua maneria, Regis « Homagia, libertates, et hujusmodi, cum alienan- « tur, tenetur Rex ea revocare, secundum provi- « sionem Omnium Regum Christianorum, apud « Montem Pessollomam, anno Regis Eduardi filii « Regis H. quarto habitam etc. » Et quoique Selden dans le chap. 10 de sa dissertation sur *Fleta* n. 4, pag. 140 de la derniere édition, ait entrepris de refuter le passage qu'on vient de rapporter de cet Autheur, qui à la verité a pû se tromper ; Il y a neanmoins de l'apparence que vers ce temps là les Princes Chrétiens convinrent qu'à l'avenir le domaine de leur Couronne seroit inalienable, et la preuve que cet ancien Autheur ne nous en a point tout à fait imposé, c'est que peu d'années aprés cette prétenduë Assemblée tenuë à Montpellier ou ailleurs, la plûpart des Princes Chrétiens firent des Ordonnances dans leurs Etats, par lesquelles ils declarérent que ni eux, ni leurs successeurs ne pourroient plus aliener le domaine de leur couronne et que ce qui auroit été alienè y seroit reüni. — Par exemple Jacques Roy de Sicile, qui regnoit en 1285, fit l'Ordonnance suivante, que l'on transcrira icy tout au long parce que ces loix sont rares : « Circa « donationes diligenti consideratione pensantes, « quam Regiæ dignitati expediat, ac sit fructuosum, « et utile, absque fidelium nostrorum gravamine, « curiæ nostræ demania alienari aliquatenus non « debere, provisionis præsentis edicto mandamus, « et tam nos, quam heredes, et successores nostros « *ab ipsorum demaniorum donatione volumus* « *abstinere*; *nam quanto* ipsa domania servabantur, « ipsorum concessione prohibita, tantò proventus « fisci nostri uberiores fieri poterunt, et per copiam, « et ubertatem ipsorum, qualibet extorsione sopita « status pacificus, et conservatio nostrorum fide- « lium refluebit. » — Et pour ne point autoriser cette conjecture par des preuves étrangeres, Jean le Coq, dans sa question 348, écrit positivement que Philippe le Bel qui monta sur le Thrône en 1285, fit une Ordonnance pour revoquer le domaine de sa Couronne alienė, ce qui étoit le declarer à l'avenir inalienable. Philippe le Long en fit aussi une semblable, et Charles le Bel le troisiéme des Enfans de Philippe le Bel fit ensuite celle-cy que l'on rapporte icy toute entiere, parce qu'il y est fait mention de celle de Philippe le Long : « Karolus Dei gratia « Franciæ et Navarræ Baillivio Rex Matisconensi, « vel ejus locum tenenti, salutem. Recordationis « inclytæ charissimus dominus, et Germanus noster « Rex Philippus, cum matura deliberatione consilii, « male alienata de *domaniis* dicti regni sui, sub « donationis, permutationis, vel alterius tituli « nomine ad hujusmodi domania reducenda decre- « vit. Et propterea edici fecit generaliter, ut qui- « cumque de *domaniis* ipsis quicquam tenerent, in « eos, vel illos, à quibus causam haberent suos « titulos exhiberent deputatis, in negotio alienato- « rum hujusmodi, Parisiis in Camera computorum, « cum intimatione, quod nisi in dicto termino exhi- « berent, quod ex tunc omnia, quæ de prædictis « domaniis tenerent ad manum regiam ponerentur « etc. Nos autem dicti domini vestigiis inhærentes « etc. Mandamus vobis, quatenus in nominatos in « titulo, qui jam litteras suas exhibuerunt, qualiter « cumque alienata fuerint, ad manum nostram « ponatis, ac de alienatorum ipsorum nobilitate, « conditione et Valore perquiratis : et faciatis etiam « ex parte nostra publice proclamari, quod omnes « qui de *domaniis* ipsis quicquam tenent, qui non- « dum suas exhibuerunt literas, infra Festum B. « Remigii, Parisiis in Camera computorum deputatis « prædictis eas exhibeant, ut visis ipsis, fiat ulterius « quod videbitur expedire etc. Datum Vicenis 5 « Aprilis an. Dom. 1321. » (Voyez Chop. lib. 2, *de domanio* et les autres qu'il cite n. 1, 2 et 3.) — Aprés ces Ordonnances, nos Rois pour le bien de leur Etat voulurent bien qu'il ne fût plus en leur pouvoir non-seulement d'aliener, mais même d'engager les biens de la Couronne ce qui dura jusques à Charles VIII, lequel au rapport de Pasquier, introduisit le premier les engagemens du domaine. (Voyez Pasquier dans ses recherches lib. 6. chap. 28, p. 556, de l'édition de 1633. *Vide Bromptorum* p. 1046, n. 4, et l'Histoire de Charles VIII, aux preuves page 353.)

Domaine CONGEABLE. (Voyez la lettre C.)

Domaine FORAIN. Es Ordonnances Domaine immuable ou fieffé.

Domaine MUABLE OU NON MUABLE. Troyes, art. 186, 187. Signifie la propriété de quelque chose, de laquelle la valeur se peut augmenter ou diminuer, selon les baux à ferme qui s'en font par années. Les censives et rentes foncieres sont de domaine immuable et fieffé.

Quand nos Coutumes traitent des *domaines muables et non muables*, c'est presque toûjours par rapport aux assiettes des rentes. On a remarqué ailleurs que les rentes étoient de trois sortes. — Quelquesfois l'assiette s'en faisoit en terres. — Quelquesfois elles devoient être assignées sur des heritages francs et libres d'où elles étoient appellées *rentes censuelles*. — Et quelquesfois elles étoient simplement assignées sur des heritages censuels ou feodaux et elles étoient appellées *rentes rendables* ou *rentes en deniers*. (Voyez la Coutume d'Auvergne tit. d'Assiette de rente, art. 3, 4 et 71.) — Quand l'assiette devoit être en terre, le debiteur de la rente devoit livrer son creancier des terres de proche en proche jusqu'à la concurrence du principal. Par exemple, si le capital de la rente étoit de 30,000 liv. le debiteur devoit livrer de proche en proche pour 30.000 de terre, et comme cette assiette emportoit une espece d'alienation des fonds ou des terres, les cas fortuits tomboient toûjours sur le creancier. (Voyez ce qu'on a remarqué sur ce sujet dans la dissertation sur le

Tennement.) — Quand le debiteur de la rente s'étoit obligé d'en faire assiette sur des heritages francs libres et allodiaux, dés que l'assiette étoit faite il perdoit le domaine direct de son fonds, et n'en avoit plus que le domaine utile, et comme la rente étoit une marque de directe Seignerie, elle étoit appellée rente censuelle, et cens vif. — Quand l'assiette de la rente devoit être simplement faite sur les heritages du debiteur, il étoit seulement tenu de convenir avec le creancier de certains fonds sur lesquels le creancier la devoit percevoir, et cet assignat n'emportoit point d'alienation ; et comme par cette raison les cas fortuits tomboient sur le debiteur, afin que le creancier pût avec plus de certitude percevoir sa rente sur les biens qui luy étoient assignez, la coutume étoit quand on faisoit ces *assiettes*, de distinguer *les domaines immuables* de ceux qui étoient *muables*. — Quand on donnoit en assiette un domaine immuable, on le donnoit sur le pied du revenu, en sorte qu'une rente de dix livres étoit donnée sur le pied de dix livres par an. — Mais quand c'étoit un *domaine muable*, on accumuloit ce que la chose avoit produit de revenu pendant neuf années, on repandoit ce revenu sur les neuf années et l'on en faisoit un revenu égal ; on prenoit ensuitte le revenu de trois de ces années que l'on joignoit, et l'on en prenoit le tiers dont on faisoit *l'année commune* : de ce *tiers* qui faisoit l'année commune, on rabatoit un tiers pour l'interest de la directe, et des deux autres tiers restans, on rabatoit encore un *quart* pour les perils et fortunes qui tomboient sur le debiteur de la rente, qui demeuroit toûjours en ce cas proprietaire de son fond. Ce *tiers* et ce *quart* revenoit à la moitié de l'année commune, et le surplus qui étoit l'autre moitié, étoit donné en assiette, en sorte qu'il étoit presqu'impossible qu'un creancier ne perçeût pas tous les ans commodément sa rente sur un tel domaine. (Voyez la Coutume d'Auvergne au titre d'assiette de rente, art. 34, et joignez les art. de la Coutume du Bourbonnois au même titre). Il semble que ces sortes de notions ne soient que de curiosité, mais sans elles il est presque impossible de bien entendre la plûpart de nos Coutumes.

***Domangés**. Bearn, tit. 3, art. 31, ce mot vient de *Domicellus* Suivant la remarque de M. de Marca dans son histoire de Bearn, liv. 6, chap. 24, n. 10, pag. 547, dans l'ancien For, tous les Nobles étoient compris sous le terme de *Domangés;* Mais dans le nouveau For on entend par *Domengés*, des Nobles qui ont des maisons affranchies sans Jurisdiction. (Voyez Marca Hispan. p. 282.)

Droit Seigneurial et **Domanial**. Paris, art. 51, 52. (V. droits Seigneuriaux.)

Droit **Domanier**. Nivernois, tit. 31, art. 15. Qui appartient au Seigneur justicier pour ses droits et domaines anciens et accoutumez : pour lesquels il peut faire proceder par execution sans autre commission par écrit.

Exploit **Domanier.** Droit dont peut user le Seigneur feudal sur le fief à défaut de foy et homage par le vassal et de payer les droits et devoirs de rachat, et iceluy fief tenir en sa main et en faire les fruits siens. « Dominium cum feudi directum existimatur manere penes dominum. »

Seigneur proprietaire et **Domanier**. Tours, art. 23 et en la Coutumes de Maizieres en Tourraine, de S. Cyran en Brenne, de Loudunois, chap. 1, art. 13 et 20. Qui est Seigneur du fond, du domaine et heritage, « propriorum bonorum possessor. Jure « gentium dominia distincta sunt, agris termini « positi, ædificia collocata, inquit Hermogenianus. »

« At propriæ telluris herum natura neque illum.
« Nec me, nec quemquam statuit. Nos expellit ille :
« Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris :
« Postremo expellet certè vivacior heres. (Horat. 2 Satyrar.)

« Natura enim privata nulla sunt, sed aut vetere « occupatione, aut victoria, aut lege, pactione, « conditione, sorte. Cic. Officio. 1, Lux doctrinarum altera, ut à Plinio appellatur lib. 17, cap. 5, « qui et Homerum vocat fontem ingeniorum, « eodem libro et capite : et primum doctrinarum « antiquitatisque parentem. lib. 25, cap. 2. Ait « etiam M. Ciceronem in toto terrarum orbe sibi « monumentum fecisse lib. 31, cap. 2. Magnificum « est illis laudari à laudato viro. Solet et ipse Cicero « veteres auctores cum honore nominare, solet « Seneca, Gellius, et alii. »

Domengées. Bearn, tit. 3, art. 3, 6, tit. 47, art. 9 ; Domeniadura, tit. 19, art. 10, tit. 44, art. 28. Selon M. de Marca dans son histoire de Bearn, ce mot vient de *Domicellus*. (Voyez *Domangés*.)

***Domenjadura.** Bearn, rubrique des Captions, art. 10. C'est un Château ou Maison noble. *La diction* Domengers, dit M. de Marca, signifie non-seulement les nobles qui ont une maison affranchie sans aucune juridiction ; mais elle est employée dans l'ancien For pour toutes sortes de nobles, puisque les domangers y sont formellement distingués en ceux qui ont sujets et jurisdiction, et ceux qui n'en n'ont pas. On void au même sens dans les anciens titres *Domicellos* parmy lesquels sont denombrez les Maistres des plus belles terres de Bearn, qui ont sujets et jurisdiction. D'où vient que dans le vieux et le nouveau For, la maison noble où les Seigneurs, soient Barons, Cavers, ou Domenger font leur demeure ou residence, est nommé *Domengadure*, qui est proprement ce que les livres appellent *Dominicatura* ? (M. de Marca dans son Histoire de Bearn, liv. 6, chap. 24, n. 10, pag. 547.)

Seigneur **Dominant.** Tours, art. 134, 218 et ailleurs. (Voyez la diction *Seigneur et fief dominant.*) — Qui est Seigneur du fief dominant : « Vassallus seniorem suum dominum appellat, « quasi directum feudi dominium maneat penes « eum. In Legibus nostratibus et in historia Caroli « Calvi vassallorum villæ differunt à dominicatis, « quæ in dominio Principis manserunt, nec datæ « sunt in beneficium. Sic mansi indominicati, et « census dominicus. »

Dommages et Interest. (Voyez *Domages.*)

Don GRATUIT. Qu'aucunes Provinces ont accordé au Roy d'an en an, ou en certaines années, pour être exemptes des départemens des Elections, ou de l'établissement d'Officiers, et pour autres causes. Comme aussi le Clergé contribuë par *Don charitatif*, pour subvenir aux grandes affaires : « sunt quasi « ultro tributa. »

***Don** MUTUEL. Voyez ce qu'on a remarqué sur la Coutume de Paris, tit. 13, p. 316.

***Donataire** ET HERITIER. Par l'article 31 de la Coutume de Paris on peut être entre-vifs donataire et heritier en ligne collaterale, mais non en ligne directe. — L'acte suivant de l'an 1293, qu'on a tiré d'un ancien manuscrit des ordonnances de la Ville, communiqué par M. D. M. peut servir à illustrer cet article et l'article 303, de la même Coutume :

« Le cas est tel. Nicolas le Cofrier avoit un frere et une sœur ; c'est à sçavoir G. et P. ce frere, et cete sœur avoient enfans. Nicolas fit son testament, et laissa aux enfans de son frère, de ses biens ; puis ce testament fait, Nicolas vesquit 30 ans et plus. G. et P. moururent, Nicolas les survesquit, aprés ce Nicolas fut malade, et mourut sans rapeler le testament dessusdict ; les enfans dudict G. veulent avoir les choses que ledict Nicolas leur laissa en son testament si come il est dessusdict. Les enfans de P. les contredient, et veulent avoir et demander la moitié des lés fez dudict Nicolas aux enfans dudit G. come ceulx qui sont en une mesme ligne, et un mesme degré parent dudict Nicolas. Les enfans dudict P. dient que à tort demandent partie esdiz lés : car les lés si come il est dessusdict leur sont laissié dudict Nicolas leur oncle vivant ledict G. leur pere, et ainsin à eux apartient ledict lés de l'ordonnance dudict Nicolas. Les enfans de P. répondent ; car il li doivent avoir la moitié par deux raisons. La premier raison si est que testament ne prend fin devant (ains) aprés le decedz du testateur, ne legataire ne puet demander son lais devant que le testateur soit mort, et come ledit Nicolas survesquit leditct G si comme il est dict dessus apert-il ; que les enfans dudict G. ne puent demander tous les biens dessusditz ; la seconde raison, si est que nul par la Coutume de Paris et de France, qui est toute generale, notoire, manifeste et approuvée de touzjours ne puet aucun de ses hoirs en un degré fere l'un meilleur de l'autre, ne doner plus à l'un que à l'autre soit par don, soit entre les vifs, soit par cause de mort. Et comme les enfans dudict G. et les enfans de P. sont parens dudict mort en une ligne, et en un mesme degré, dient lesdicts enfans de ladite P. que ledict lés est de nule value, et que le mort ne le puent fere, et que les choses qui furent lessiées dudict Nicolas en son testament aux enfans G. doivent venir en partie, et estre divisées et parties igaument entre les enfans desdit G. et P. par les resons desusditz. Or demande l'en qui emportera ces lés, ou les enfans dudict G. ou les enfans de la dite P. Laquelle demande fete et demandé en la maniere dessusdite et vüe et oie et entenduë diligemment de Jehan Popin Prevost des Marchands, Adam Paon. Guill. Pizhoe, Thomas de Saint Beneast et Estienne Barbette Eschevins. Jehan Arrode, Jean Point Lasné, Jehan qui biau marche, et de plusieurs autres fût répondu par eulz, qui ladicte Coutume connoissant, en la presence de Thibaut de Senliz, et Gillebert Lenrouë, Clercs du Prevost de Paris, envoyez de par le Prevost de Paris au Prevost des Marchands et aulx Eschevins à enquerre de ladite Coutume, et se cile est tele come il est dessusdict, ou non. Que ladicte Coutume est toute notoire à Paris et ailleurs, et communement en France gardée et approuvée, que nul par don faict entre les vifs ou par cause de mort, ne puet fere l'un de ses hoirs meilleurs de l'autre, et que par ladicte Coutume tous les biens dudict mort seront partis et divisez igaument entre les enfans dudict G. et les enfans de la dite P. non contrestant le testament dessusdict. Ce dict et fet ou parloüer des Bourgeois de Paris. l'an de grace mil deux cens quatre-vingt treize, le Lundy devant la Feste Nôtre-dame d'Aoust. »

***Donation** A CAUSE DE MORT. Paris, art. 277. — (Voyez la note sur cet article, etc.)

Doner ET RETENIR NE VAUT. Paris, art. 273. Berri, tit. 7, art. 1 ; Dourdan, art. 93 ; Bar, art. 167 et selon les autres Coutumes qui ont receû cette decision pour maxime « adversus l. 35, § sin autem « hoc. C. de Donationibus. Cujus meminit idem « Justinianus in Novell. 162. Nam et ante illam « Constitutionem ex donatione simplici, vera, « mera, inter vivos, non nascebatur obligatio, nec « est contractus nisi negotium aliquod in se habeat, « lex aut aliqua donando dicta est : Qua de re ego « plenius ad Biturigum consuetudinem. » (Voyez ce qu'on a remarqué sur l'article 273 de la Coutume de Paris.)

***Donjon**. Bourbonnois, art. 286. C'est un petit Château, et proprement un petit Château bâti sur une colline ou un lieu elevé. « Eadmerus de sancti « Anselmi similitudinibus cap. 76 fol..... In villa « Rey habet Castellum quoddam, supra Castellum « autem unum Dongeonem, etc. »

Donneur. [Donateur. « L'entencion du donneur. » (L. C. de D. Glossaire d'Orléans.)]

*ABILHAMENT DE LHEYT ET DE **Dots**. Bearn rubrique *de sentencias*, art. 6. C'est-à-dire habillement ou ameublement de licts et habits que l'on porte sur son corps ou sur son dos.

***Dosil**. Labourt, art. 9. C'est le faucet que l'on met à un tonneau.

***Dossage**. C'est une espece de tribut ou de redevance. Le registre des fiefs du Comté de Chartres fol. 16. « Les Feulpiers doivent en l'an chacun 18 deniers, le jour de la saint-Barthelemy. Item ils doivent chacun deux deniers *de dossage* le jour de saint André. Item les pelletiers *de dossage* chacun deux deniers le jour de la saint André, etc. »

***Dot**. C'est une donation, que la femme fait à

son mari pour soûtenir les charges du mariage: « est donatio, dit Hotman, quæ uxoris nomine in « virum propter matrimonii onera confertur. » Et selon Guibert, dans son traité *de dotibus:* « Est « quod marito ad sustinenda onera matrimonii, à « muliere, vel alio, pro ea, datur. » — Ces deux definitions sont tres-bonnes pour les pays de droit écrit, mais dans les provinces de droit coutumier, la dot, tout au contraire, est, « id quod liber homo « dat sponsæ suæ, tempore desponsationis. » La *dot* dans nos Coutumes n'est autre chose que le *doüaire*; car dans les pays de droit coutumier, la femme n'apporte point de dot à son mary, « tibi « enim domum reverso et pulveri assuescenti « multa dediscenda sunt, nam jure patrio *nulla* « *nobis dos*, ut illo quidem jure constituta nulla « dotis jura, *nullus fundus dotalis* nulla Lex Julia, « nulla usucapiendi inhabilitas etc. Argentr. in « Antiq. Britan. Cons. art. 419, gloss. 1, n. 2. » et si les maris dans les Pays coutumiers, joüissent des biens de leurs femmes, c'est à titre de *bail*, ou de *garde*. *Le mary est bail de sa femme*, dit l'Autheur du grand Coutumier et Loysel, aprés luy, dans ses Institutes, liv. 1, tit. 4, regle 3, et de là vient que le relief dû par le mary à cause de l'heritage homagé appartenant à sa femme, est appellé relief de *bail*, dans les Coutumes de Clermont, art. 87, 89, d'Amiens, art. 9, de Peronne, art. 124, de Ponthieu, art. 27, de Chauni, art. 78, de Boulenois, art. 48, et de Montreuil, art. 16. (Voyez *Bail de mariage*, et *Doüaire*.)

***Dot,** ET MARIAGE DIVIS. Duché de Bourgogne, art. 72; Comté de Bourgogne, art. 48, 49, qui est donné, constitué, assigné par le pere ou mere. (Voyez *Doüaire divis*.)

***Douaire** CONVENANCÉ. Dans les Coutumes locales de la Ville et Banlieue d'Amiens, art. 4. — C'est un doüaire dont les parties qui contractent mariage sont convenuës entre elles. En la Ville et Banlieüe d'Amiens il n'y a point de doüaire, s'il n'est prefix ou *convenancé* et reconnu pardevant les Majeurs, Prevost et Eschevins; et s'il est reconnu, le doüaire est heritage aux enfans, et ne se peut aliener à leur préjudice, pourvû toutesfois que les heritages soient declarez et specifiez és lettres de la reconnoissance pour laquelle ne sont dûs aucuns droits Seigneuriaux, pourvû que les enfans ne soient heritiers de leur pere. — Ce sont les termes de l'article qui fut ainsi redigé en 1567, parce que le Majeur et les Eschevins étoient alors Seigneurs directs de la plûpart des maisons et heritages situez en la Ville et Banlieüe d'Amiens. — A present presque tous ces domaines sont réünis au domaine du Roy; et ainsi la reconnoissance des *doüaires* ne se doit plus faire pardevant les Maires et Eschevins, mais pardevant le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant, et la convention des *doüaires* doit être redigée au Greffe du Bailliage pour ce qui est tenu et mouvant du Roy, Seigneur en partie de la Ville, ou pardevant les autres Seigneurs, pour ce qui est de leur mouvance, ainsi qu'il a été jugé par deux Arrests citez par Dufresne sur l'article 4, pag. 363.

Douaire COUTUMIER, PRÉFIX, CONSTITUÉ, ASSIGNÉ, CONVENTIONEL, CONVENANCÉ. Paris, art. 247 et suivans; Meaux, art. 6, 7 et suivans; Melun, art. 48, 234 et suivans; Sens, art. 161 et suivans; Estampes, art. 130 et suivans; Montfort, art. 137 et suivans; Mante, art. 134 et suivans; Senlis, art. 174 et suivans; Clermont, art. 157 et suivans; Vallois, art. 102 et suivans; Troyes, art. 86; Chaumont, art. 70, 71; Victri, art. 86 et suivans; Anjou, art. 312; Grand Perche, art. 112 et suivans; Berri, tit. 8, art. 9, 11, 12, 14, 15, 16; Dourdan, art. 88, 89, 90; Cambrai, tit. 1, art. 45 et au tit. 4; Calais, art. 48 et suivans; Bar, art. 77, 89, 90, 91, 93, 112, 211. Hesdin titre des *successions et doüaires*. « Est dota- « litium legitimum, vel conventum. » Le doüaire qui est dû à la veuve par la coutume du Pays, ou qui a été expressément stipulé, presigé, conventionné, convenancé, convenu, divis ou divisé, accordé, ordonné par le contrat de mariage: Comme aussi aucunes Coutumes l'appellent, et est expressément expliqué par la Coutume de Reims, art. 243. En aucuns lieux le doüaire signifie le dot de la femme et ce qu'elle a apporté en mariage. S. Sever, tit. 11, tit. 12, art. 36, en la Coutume locale dudit lieu, tit. 3, art. 4, tit. 4 et tit. 5. (*Voyez *Dot*, et ce qu'on a remarqué sur la Coutume de Paris, au tit. du *Doüaire*, et sur les mots: *Au coucher la femme gagne son doüaire*.)

Douaire COUTUMIER. Montargis, chap. 14, art. 1 et 2; Orleans, art. 238, 239, 240; Tours, art. 187, 293, 326, 327, 332; Lodunois, chap. 15, art. 31, chap. 31, art. 5 et 6; Château-neuf, art. 55 et suivans; Chartres, art. 52 et suivans; Dreux, art. 44 et suivans; Blois, art. 187; Dunois, art. 69; Sedan, art. 204 et suivans; Amiens, art. 109; Montreüil, art. 39; Peronne, art. 138 et suivans; Auxerre, art. 308 et suivans; Namur, art. 52.

Douaire DIVIS OU DIVISÉ. Duché de Bourgogne, art. 27, 40, 41, 51; Comté de Bourgogne, art. 39. Qui est prefix et accordé par le contrat de mariage.

Le doüaire coutumier est un doüaire *indivis*, et le prefix est au contraire un doüaire *divis*; parce qu'il consiste en un effet du tout séparé et divisé des autres biens du mary. (Voyez *Devise*, Mariage divis et, partage *divisé*.)

AU COUCHER DE LA FEMME GAGNE SON **Douaire**. Normandie, chap. 101, en laquelle Coutume, chap. 11 et 25, il est aussi traité du doüaire qui est dû à la veuve. Femme gagne son *doüaire* ayant mis le pied au lict après être épousée avec son Seigneur et mari: Bretagne, art. 450. Par autres Coutumes, comme de Bourbonnois, art. 249, la femme prend son doüaire soit coutumier ou conventionel, aprés le trépas du mary, et suffit que le mariage ait été fait par paroles de present, jaçoit qu'il n'aye pas été fait, consommé et accomply par copule charnelle, comme il peut avenir que l'époux décede le jour de la benediction et solemnisation du mariage,

ou avant le lict nuptial, avant la couche : et au contraire, au mal coucher la femme perd son doüaire, « si ob causam fornicationis damnata sit : « quo casu etiam dotem c. 4, amittit. de donatio. « inter virum. l. 8 §. virum. Cod. de Repudiis. l. « ult. Cod. ad leg. Juliam de adult. et N° 32 Leonis. « At ex lege Julia de adulteriis, dimidia tantum pars « dotis, et tertia pars bonorum damnatæ mulieris « publicabatur. Paulus lib. 2, Sent. tit. 27. »

On a déjà remarqué ailleurs, que les Theologiens et les Canonistes des derniers siecles ont fait distinction « inter matrimonium ratum, et matrimonium « consummatum. » Ils ont appellé « matrimonium « ratum, » celuy qui a sa perfection par le seul consentement des deux parties ; et « matrimonium « consummatum, » celuy qui est consommé « per « copulam. » (Vide *Franciscum Florent. tom.* 2, *p.* 107, 108.) — Avant cette distinction, la femme gagnoit sa dot ou son doüaire dès le moment qu'elle avoit reçeu la benediction nuptiale, ou dés le moment que le mariage avoit été contracté. Mais depuis l'on a demandé si c'étoit assez que le mariage eut été contracté par le consentement seul des deux parties, ou qu'elles eussent seulement reçeu la benediction nuptiale, afin que la femme gagnât son doüaire ; et quelques-uns ont été d'avis que la femme ne devoit avoir son doüaire qu'après la consommation du mariage ; parce que le mariage n'est absolument parfait que par la consommation. Ce qu'on peut prouver par le chap. 2, « Extr. de con- « vers. conjugator. » et le chap. « Commissum 16. « extr. de sponsalib. » qui permettent à l'un des mariez, avant la consommation du mariage, d'entrer en Religion sans le consentement de l'autre ; et de là vient que par les Coutumes de Normandie, art. 367 ; de Chartres, art. 52 ; de Clermont, art. 258, et que selon Beaumanoir dans sa Coutume de Beauvoisis, au chap. des Doüaires, à la fin, « *au coucher « la femme gagne son doüaire.* » (Vid. lig 53. § 3, L. 56, in princip. v. nam et maritis, Cod. de Episc. et Cleric. Novell. 22, cap. 5, cum sequent. cap. et Chassan. in Consuet. Burg. rubr. 4, § 6, circa princip.) — Parce que la femme dans ses Coutumes ne gagne son doüaire qu'au coucher, nos Autheurs ont cru bonnement que le doüaire est le prix de la virginité de celles qui se marient ; mais il est évident que tous ces Autheurs se sont trompez. — Premierement parce que le doüaire parmi nous est la veritable dot des femmes. — En second lieu, parce qu'anciennement en France, les maris aprés avoir assigné des dots ou des doüaires à leurs femmes, leur faisoient le lendemain des nôces et aprés le coucher, un present particulier appellé *Morgangeba*, ou *matutinale donum* pour le prix de leur virginité ; ce qu'ils prirent peut être des Romains, qui faisoient à peu prés de semblables presens à leurs femmes, comme il paroît par les vers suivans de Juvenal, satyr. 6, n. 24 :

« Si tibi legitimis pactam junctamque tabellis
« Non es amaturus, ducendi nulla videtur
« Causa, nec est quare cœnam et mustacea perdas,
« Labente officio crudis donanda, nec illud
« Quod prima pro nocte datur cum lance beata,
« Dacicus, et scripto radiat Germanicus auro.
(*Vid. Harmenopul. lib. 4, tit. 10.*)

Et enfin parce que les veuves qui convolent en secondes nôces, ont des doüaires, comme les Vierges qui se marient. — Si l'on excepte les Coutumes marquées cy-dessus, les femmes gagnent par tout leurs doüaires du jour de la benediction nuptiale.

Douaire PREFIX, LIMITÉ, ACCORDÉ OU CONVENTIONEL. Montargis, chap. 14, art. 1 et 2 ; Orleans, art. 238, 239, 240 ; Tours, art, 187, 293, 326, 332, 333 ; Lodunois, chap. 15, art. 31, chap. 31, art. 5 et 6 ; Grand Perche, art. 112 et suivans ; Château-neuf, art. 55 et suivans ; Chartres, art. 52 et suivans ; Dreux, art. 43 et suivans ; Blois, art. 187 et ailleurs ; Dunois, art. 69, 70 ; Bourbonnois, art. 250 ; Sedan, art. 205 et suivans ; Amiens, art. 109 ; Montreuil, art. 39 ; Peronne, art. 138 et suivans ; Auxerre, art. 210 et suivans ; Bretagne, art. 206, 241, 601, 604 et au tit. 20. — Appellatur dotalitium in cano. Si autem 36 quæst. 2, et in cap. 15, de foro competenti. cap. 4, « de Donationibus inter virum, in Decretal. dota- « rium, in constitution. Regum Siciliæ l. 1, tit. 55, « lib. 2, tit. 8, lib. 3, tit. 13, 15, 16, 17 ; in supple- « mento Chronicorum Sigeberti, et ab aliis aucto- « ribus : Est ususfructus certæ partis bonorum « mariti, qui superstiti uxori conceditur, ideò à « quibusdam appellatur Vitalitium. » (Voyez *Vivelote.*) « Non est hypobolon, aut theoretron, aut « morgengabe non propriè ἀντιφέρνη : Non Donatio « propter nuptias à viro facta quam dos sequebatur, « ut quidam existimant, quæque desiit esse in usu. « Caveat ab his juventus, ne ex eorum scriptis « colligat venena. Non est quod Additamentum « Papinianus vocat in l. inter socerum. §. cùm « inter de pactis dotal. ut Corasius putat lib. 3 ; « Miscell. cap. 1, ubi agitur de dote à patre filiæ « data, quamque pater auxit. Passim occurrunt « errores illius Jurisconsulti, qui tamensæpe glo- « riatur de novis suis intellectibus, tanquam « invenerit tibias ad fontem. Graves auctores etiam « suos nævos habent. Dotalitium recentioribus « quidem, qui vocabulis abutuntur, est quasi vice « donationis propter nuptias, quæ etiam dicitur « donatio propter dotem, in l. ult. Cod. de donatio. « ante nuptias. in cap. 1, de dote, collectione tertia « Decretalium. Sic vox Dotare, intelligenda in « Concilio Triburiensi cap. 39 et 41. Unde sumptum « est. cap. 1, de sponsalib. quod plenius extat in « secunda collectione Decretalium et apud Bur- « chardum lib. 9, c. 6, 7. Et in can. Quidam des- « ponsavit. 27, quæst. 2, qui etiam extat apud « Burchardum lib. 17, cap. 49. » J'enseigneray en mon Commentaire sur la Coutume de Berri, l'origine du droit des doüaires, comme aussi de la communauté des biens entre mari et femme, et d'autres droits qui ont lieu en France pour Coutume generale.

Dans le chap. 6 de la Coutume d'Angoumois, le doüaire est appellé *dot*, et *dos* dans toutes les anciennes formules, ainsi que dans les Autheurs du

bas âge. « *Dos*, dit Bracton lib. 2. cap. 39, est id « quod liber homo dat sponsæ suæ propter nuptias « futuras, et onus matrimonii, et ad sustentatio- « nem uxoris, et educationem liberorum, cum « fuerint procreati, si vir præmoriatur. » Regiam Majestatem lib. 2, cap. 16, n. 1. « Dicitur *dos* vulga- « riter, id quod liber homo dat sponsæ suæ...... « tempore desponsationis. » Et ce n'est point sans raison que le doüaire a été ainsi appellé, puisqu'en effet il est la veritable *dot* de celles que nous épousons ; car en païs coutumier les maris ne reçoivent point de dot de leurs femmes, et s'ils ont la jouissance des biens qu'elles possedent au jour du mariage, c'est seulement à titre de *Bail*, comme les peres et meres joüissent des biens de leurs enfans quand ils ont accepté la Garde-noble, ou bourgeoise : de sorte que comme la dot que les Femmes Romaines apportoient à leurs maris, étoit une espece de donation, le doüaire ou la dot que les Maris apportent ou constituent à leurs femmes, est aussi parmy nous une espece de donation. (Voyez Loysel dans ses Inst. Cout. liv. 1, tit. 4, regle 3. Loyseau du déguerpissement liv. 2, chap. 3, 4. Et Argentr. in Cons. Britan. art. 419, gloss. 1, n. 2, et le mot *Dot* cy-dessus.) — Comme les maris ne dotoient point leurs femmes chez les Romains, il est évident que ce n'est point des Romains que nous avons pris l'usage des doüaires, et l'on conviendra encore aisément que les anciens Gaulois ne nous ont point transmis cet usage, si l'on considere que longtemps avant que nos François s'établirent dans les Gaules, on n'y connoissoit point d'autres loix que les Romaines, ainsi que nous l'apprenons de ces paroles que Cesar fait dire à Critognat dans son livre 7 de Bello Gallico cap. 114, n. 211 : « Nam quid huic « simile bello fuit ? depopulata Gallia magnaque « illata calamitate Cimbri finibus nostris aliquando « excesserunt, atque alias terras petierunt, jura, « leges, agros, libertatem nobis reliquerunt. Ro- « mani verò, quid petunt aliud, aut quid volunt, « nisi invidia adducti, quos fama nobiles, potentes- « que bello cognoverunt, horum in agris et civita- « tibus considere, atque his æternam injungere « servitutem ? neque enim alia conditione Bella « gesserunt. Quod si ea quæ in longinquis nationi- « bus ignoratis, respicite finitimam Galliam quæ « in provinciam redacta, jure et legibus commuta- « tis, securibus subjecta perpetua premitur servi- « tute. » Ainsi il n'y a point ce semble lieu de douter que l'origine des Doüaires ne doive être tirée des mœurs des Allemans, parce qu'au rapport de Corneille Tacite, dans son traité *de morib. German*, les femmes en Allemagne étoient dotées par leurs maris, « dotem non uxor marito, sed uxori « maritus offert ; » et d'ailleurs parce que suivant l'opinion commune, nos premiers François furent des Allemans qui se vinrent établir dans les Gaules. (Vid. Cluver, lib. 3. German. Ant.) — Par le droit du Digeste, et suivant les loix de plusieurs empereurs, la dot, et les instruments dotaux n'étoient point de l'essence du mariage « leg. 4, ff. de pigno- « ribus, leg. 31, in princip. ff. de donation. leg. si « vicinis 9, leg. neque 13, leg. si donationes 22, « Cod. de Nuptiis. » En l'année 458, selon *Contius*, ou en l'année 460, selon Haloander, Majorien par sa novelle « de Sanctimonialibus, et viduis, » declara nuls les mariages, qui seroient contractez sans dot : « Et quia studiose tractatur à nobis utili- « tas filiorum, quos numerosius procreari pro « Romani nominis optamus augmento, procreatis « competentia commoda deperire non patimur, « hoc necessario putavimus præcavendum, ut « marem et fœminam jungendos copula nuptiali, « par conditio utrumque constringat, id est ut « numquam minorem, quam exigit futura uxor, « sponsalitia largitate, dotis titulo se noverit colla- « turam. Scituris puellis ac parentibus puellarum, « vel quibuscumque nupturis ambos infamiæ « maculis inurendos qui fuerint sine dote conjuncti : « ita ut nec matrimonium judicetur, nec legitimi « ex his procreentur. » Et enfin l'Empereur Justinien ordonna que cette loy n'auroit lieu qu'à l'égard de certaines personnes marquées dans sa Novelle 74, cap 4, dans sa Novelle 11, cap. 4, etc. — Quoique les Jurisconsultes et les Empereurs eussent decidé que la dot et les instruments dotaux n'étoient point de l'essence des mariages, les Papes ordonnerent néanmoins, que les épouses seroient dotées, (comme il paroit par l'épitre suivante attribuée faussement au Pape Evariste,) parce que selon Ulpien, dans la loy « cum Pater 11, ff. de pactis do- « talibus, » il étoit indigne qu'une femme n'eût point de dot : « Aliter etenim legitimum, ut à patribus « accepimus, et à sanctis Patribus Apostolis eorum- « que successoribus traditum invenimus, non fit « conjugium nisi ab eis, qui super ipsam fæminam « dominationem habere videntur, et à quibus « custoditur uxor petatur, et à parentibus propin- « quioribus sponsetur, et *legibus dotetur*, et suo « tempore ut mos est, cum precibus, et orationibus « à Sacerdote benedicta, et à paranymphis, ut con- « suetudo docet, custodita, et sociata à proximis, « tempore congruo petita *legibus dotetur*, et solem- « niter accipiatur. » (Vid. Can. consanguineorum 4, caus. 3, q. 4, § 1.) — Et à l'égard de l'Eglise Gallicane, comme elle se regloit par le Code Theodosien, et les Novelles, qui sont imprimées avec ce Code, elle suivit la loy de Majorien dont l'autorité vient d'être rapportée et elle ordonna comme les Papes l'avoient ordonné auparavant, que les femmes seroient dotées. « Nullum sine *dote* fiat conjugium ; » ce sont les termes du Concile d'Arles de l'an 524 : « juxta possibilitatem fiat dos, nec sine publicis « nuptiis, quisquam nubere, vel uxorem ducere « præsumat. » (Gratian. 30, q. 5, Can. nullum. Lex Visigoth. lib. 3, cap. 9, Vid. Pith. ad Cons. Trecens. art. 86, p. 238, lig. 20, et Labbeum in miscellan. pag. 613.) — La dot ayant été ainsi requise en France dans les mariages, les Prêtres ne voulurent point donner la benediction nuptiale à ceux qui devoient être mariez, sans être auparavant certains que les épouses fussent dotées ; et comme en France c'étoient les maris qui dotoient leurs femmes, ainsi qu'on l'a observé cy-dessus, on obligea les maris

de les doter de l'avis des amis communs, et du Prêtre, qui devoit donner la benediction nuptiale, capitul. 179, lib. 7. « Sancitum est ut publicæ nuptiæ « ab his qui nubere cupiunt, fiant, quia sane in « nuptiis clam factis gravia peccata, tam in sponsis « aliorum, quam et in propinquis sive adulterinis « conjugiis, et quod pejus est dicere consanguineis « adcrescunt, vel adcumulantur, ex his autem pro- « creari solent cæci, claudi, gibbi, et lippi, sive alii « turpibus maculis aspersi ; et hoc ne deinceps fiat « omnibus cavendum est, sed prius conveniendus « est Sacerdos in cujus Parochia nuptiæ fieri debent « in Ecclesia coram populo, et ibi inquirere unà « cum populo ipse Sacerdos debet, si ejus propin- « qua sit an non, aut alterius uxor, vel sponsa vel « adultera, et si licita et honesta omnia pariter « invenerit, tunc per consilium, et benedictionem « Sacerdotis, et consultu aliorum bonorum homi- « num, eam sponsare, et legitime dotare debet. » (Vid. Consil. Trosican. an. 909, cap. 8, et Beaumanoir, chap. 13, pag. 76, lig. 27, 28.) — Il n'est rien dit dans ce capitulaire du lieu où la dot devoit être constituée, mais dans la suite on ordonna qu'elle seroit constituée en face d'Eglise, ce qui fut introduit afin que la dot fût publique comme le mariage même, et qu'à l'avenir on ne pût point la contester à la femme ; et cette formalité fut jugée si essentielle que quand la dot n'avoit pas été constituée et en face d'Eglise, la femme n'avoit point d'action pour la demander, comme nous l'apprenons de Bracton lib. 2, cap. 30, fol. 92, « et sciendum quod Dos debet « constitui ante desponsationem in initio contrac- « tus, et sciendum quod in facie Ecclesiæ, et ad « ostium Ecclesiæ, non enim valet constitutio in « lecto mortali, in camera, vel alibi ubi clandestina « fiunt conjugia, quia si non valeant clandestina « conjugia heredibus, quo ad successionem, nun- « quam valebunt uxoris ad dotis exactionem. « Oportet igitur, quod constitutio dotis sit facta « publice et cum solemnitate ad ostium Ecclesiæ. « Et ubi nullum omninò matrimonium ibi nulla « dos... Et quod mulier dotem petere non poterit, « nisi dotata fuerit ad ostium Ecclesiæ, si hoc ei « fuerit objectum in impetratione dotis, probatur « in itinere W. de Raaleg in comitatu Buk, de Alicia « quæ fuit uxor Baldovin, quia si mulier in petitione « dotis omiserit ista verba, et unde talis vir meus « me dotavit ad ostium Ecclesiæ, amittet dotem « sine aliqua recuperatione. » — Sous la premiere Race de nos Rois et sous nos premiers Rois de la troisiéme Race, tous les doüaires étoient prefix, comme il paroit par les formules Angevines, celles de Marculfe, et celles qui ont été publiées par Lindenbrog et M. Bignon. En l'année 1214, Philippe Auguste ordonna que les femmes seroient doüées de l'usufruit de la moitié des immeubles que leurs maris avoient au jour de leurs épousailles ; mais soit que les doüaires soient prefix ou coutumiers, les maris dotent, ou doüent encore leurs épouses en face d'Eglise : car la constitution du doüaire fait toujours partie des solemnitez du mariage, comme on peut voir dans les Rituels. — Saumaise dans son traité *de modo usurarum* cap. 4, p. 149, a été d'avis que nous n'avons aujourd'huy l'usage des doüaires, que parce que nous l'avons repris des Grecs, dans nos voyages d'Outremer, « nec dubito, « dit-il, quin Galli nostri ex Imperio Constantinopo- « litano, per expeditiones transmarinas Belli sacri, « eum morem dotariorum ad sua revexerint. » Mais le Capitulaire qu'on vient de transcrire, et la formule du doüaire que M. Bignon a rapportée dans ses notes sur le chap. 15 du 2 livre de Marculfe, qui est datée de l'an 1040 et qui est parconsequent de 50 années anterieure à la premiere Croisade publiée par Urbain II, au Concile de Clermont, sont des preuves évidentes que cet Autheur s'est trompé. — Ajoûtez à cela que chez les Grecs du bas âge le mary ne pouvoit rien donner à sa femme en l'épousant, ainsi que l'a observé Balzamon dans ses notes sur Photius tit. 13. Nomocan. cap. 4, pag. 1098, lig. 4, au lieu que parmi nous, chez les Anglois, et les Ecossois, qui ont suivi nos loix en cela, comme en beaucoup d'autres choses, le mary étoit obligé de doter sa femme ou de luy assigner un doüaire, « tenetur autem unusquisque tam de Jure canonico, « quam de jure seculari, sponsam suam dotare « tempore desponsationis. » (Regiam Majestatem lib. 2, cap. 16, n. 2.) — Joignez ce qu'on a observé cy-dessus sur le mot Augment, et sur le mot Ouclage.

Plein **Douaire** et entier. Peronne, art. 150, à la difference du doüaire qui appartient à la veuve du fils pendant la vie de la doüairiere du pere. Par la Coutume de Lorraine, tit. 3, art. 12, en quelques lieux, le mary prend doüaire sur les biens de la femme.

Douairier. Paris, art. 251.

Douairiere. Paris, art. 40 ; Melun, art. 48 ; Tours, art. 132, 133, 134, 135 ; Lodunois, chap. 31, art. 3 et 7 ; Anjou, art. 117, 125, 126, 311, 316, 317, 319 et souvent en la Coutume du Maine. Grand Perche, art. 120 ; Château-neuf, art. 60 ; Dreux, art. 47 ; Blois, art. 191 ; Auvergne, chap. 25, art. 9, 10 ; S. Jean d'Angeli, art. 75 ; Bretagne, art. 69, 242, 457 et suivans, et en l'article 600 ; Sedan, art. 61, 206 et suivans ; Montreuil, art. 41, 42 ; Beausquesne, art. 15 ; Peronne, art. 125, 149 ; Auxerre, art. 208, 215 ; Berri, tit. 8, art. 17, 18 ; Cambrai, tit. 4 ; Bar, art. 90 ; Lorraine, tit. 3. *Femme endoüairée.* Bretagne, art. 451 et suivans. (V. Doüaire.)

Douane. « Duana, vel Doana, vel Dohanna, in « Constitut. Siciliæ lib. 1, tit. 36, 39, 41. Ubi etiam « locus de quaternionibus Doanæ, et de Feudo « quaternato : et in tit. 59, 60, ejusdem libri, et lib. « 3, tit. 23, 25. Sunt etiam Curiæ quaterniones lib. « 3, tit. 28, vel quaterna lib. 3, tit. 49. Doana salis, « ferri, mercium, videtur appellari jus fundici in « Constit. Siciliæ lib. 1, tit. 85, 88, ubi etiam Ma- « gister fundicarius. » A Lyon et en autres lieux et ports de mer de ce Royaume de France, nos Marchands sçavent assez quel est le droit de Doüane de dace.

Le **Doublage**. Anjou, art. 128, 129, 130. Le Maine, art. 138, 140, 141. — Dautant que lors qu'il

convient aider au Seigneur, les sujets doivent le double de leurs rentes et devoirs. Bretagne, article 82, qui est quand le Seigneur feudal leve les tailles ou loyaux aydes sur ses sujets és cas de sa Chevalerie, du mariage de sa fille ainée, emparagée noblement, ou pour luy ayder à payer sa rançon pour la délivrance de son corps, quand il auroit été pris à la guerre du Roy: et lors est le sujet tenu de payer le double de ses devoirs qui sont au-dessous de vingt-sols, ou pour iceux ladite somme de vingt-cinq sols s'ils l'excedent: et ne peut le Seigneur lever desdites tailles que une fois en sa vie selon la Coutume d'Anjou et du Maine. Comme aussi en aucunes Baronies et Chastellenies du pays du Maine, l'heritier par le decés de son Prédecesseur doit un doublage appellé Relief, qui est le double du cens ou rente dont l'heritage est chargé. Le Maine, art. 139. Il est aussi traité de ce droit en la Coutume de Bourbonnois, art. 345, 346.

Double d'Aoust. La Marche, art. 92, 128, 129, 429. C'est la taille ordinaire qui est deûë au Seigneur au mois d'Aoust par ses hommes serfs, ou tenans heritages à condition de servitude.

Double Cens. Berri, tit. 6, art. 1 et 4; Grand Perche, art. 82, 84. Quand le sujet censier pour sa nouvelle acquisition ou succession ne paye à son Seigneur que le double de ce qu'il paye chacun an de devoir censuel. Par l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure, tit. 6, le cens doubloit au profit du Seigneur en l'année en laquelle le possesseur avoit défailli de le payer au lieu, jour et heure accoutumez. Le double du surcens en l'ancienne Coutume de Boullenois, art. 92, qui est dû pour le relief au Seigneur feudal par le surcottier, ou surcensier. Et par la Coutume de Hesdin, art. 11, le double cens, rente, ou censive d'heritage cottier est dû au Seigneur par celuy qui luy délaisse l'heritage, et en payant les arrerages: Plus au cas des articles 14, 15.

Double relief. Saint Paul sous Artois.

Doubler ses devoirs sur ses hommes. Anjou, art. 128; Le Maine, art. 138, auquel il faut lire sans negation, *le Seigneur noble peut*: « Superest « negatio in editione Lutetiana anni 1567 quæ abest « recte ab editione Lutetiana anni 1552. » Comme aussi en la Coutume d'Anjou, art. 461, il faut lire affirmativement. Il y a perte de droit. « Multis in « locis summo Typographorum errore deest aut « superest negativa particula, et erat à me diligenter annotatum in margine illius editionis 1567 « ut posterior Jacobi Puteani editio emendaretur. « Sed quas certo judicio Notas et emendationes « adscripseram, non omnes placuerunt typographo « vel ejus adjuvæ. »

*Egouts de maisons de **Doublier**. Touraine, art. 212. C'est à dire sans gouttieres.

Qui a **Douhe** il a fossé. Tremblevy, art. 10. (V. *Douves*.)

***Douter**, craindre. Beaum. c. 1. « Doit le juge en toutes choses avoir Dieu devant ses yeux et en memoire, *car* cestui n'est pas digne de tenir jugement qui *doute* plus homme que Dieu. » Grand Coutum. liv. 4, ch. des peines. « Chacun doit plus aimer et *douter* Dieu, et s'arme en son honneur, que bongré ne maugré d'homme, ne de femme, ne perte, ne gaaing d'avoir. Assis. ch. 7. » (M. Thaumassiere dans son Glossaire sur Beaumanoir.)

***Douves** et fossez. Dans l'article 137 de la Coutume du Perche; ou *dohe* dans l'article 10 de la Coutume de Tremblay locale de Berry, article 10. — C'est le côté d'un fossé où sont les terres jectices, et parce qu'on ne peut faire des fossez pour clorre son heritage, sans jetter les terres sur son propre fond; de là vient la regle *qui a Dohe si a fossé*. C'est à dire que le fossé est à celuy, du côté duquel est la douve, ou du côté duquel sont les terres jectices. (Voyez la Coutume d'Auvergne, chap. 12, art. 51.)

Estre des **Draps** du Chapitre de Reims. En l'Arrest des 8 et 11 jours de Mars 1401, ou du Chapitre de S. Martin de Tours, en l'Arrest du 7 Septembre 1474. — Sont Chapelains habituez et desserviteurs de l'Eglise ou Chapitre. « Servientes Monasterii, Greg. gor. Turonicus lib. 10, cap. 16, quasi pertinentes « vel homines, ut appellantur à Cassiodoro lib. 2 « Variar. Epist 29. » — Estre des Draps du Roy, Froissart, livre 2, chapitre 77.

***Droit** de Banage ou Barage. Accordé par lettres Patentes du Roy aux habitans de Nonay, de Belchatel, de Poncy, de S. Spic, etc. dans la Seneschaussée de Beaucaire, pour les cloaisons de leurs Villes; il paroît par le Registre cotté n. 19, armoire A. de la Seneschaussée de Beaucaire, fol. 6, verso, que ce droit se levoit sur les gens et béles passans chargez ou deschargez, par lesdites Villes, ou dans le territoire.

***Droit**. de Carnalage. Qui se leve en chair; tel est le droit confirmé par Arrest du Parlement de Tolose du 19 Juin 1675, au Seigneur de Blausac, d'avoir toutes les langues des bœufs que l'on tuë dans la boucherie de sa terre. (V. M. Gerault, dans son traité des droits Seigneuriaux, liv. 2, chap. 7, pag. 261, 262.)

***Droit** de chevrotage. Que les Seigneurs levent sur ceux de leurs habitans qui ont des chevres. (V. M. Gerault dans son traité des droits Seigneuriaux, livre. 2, chap. 7, pag. 250.)

* **Droit** de corées. Qui est dû par les Bouchers de Ville-franche pour les pauvres, et qui consiste en tout le poulmon des moutons et des chevres, avec la troisiéme partie du foye, ou au cœur au lieu des teux tiers du foye, le tout tenant à la corniolle. Quant aux bœufs ce droit consiste au cœur avec le poulmon, ou à des intestins à l'équipollent du cœur et du poulmon. Et des porcs il est dû le poulmon avec une penne du foye. (Charta an. 1337.) « (Macellarii) in solidum sub suis juramentis et « obligationibus dare, et reddere et solvere, pro « quolibet defectu *Simoni*, vel ejus mandato, « nomine pene 13 denarios cum obolo Viennensi, « confessique fuerunt superius nominati Macel« larii, quod in *la cora* mutonis debet esse totus

« pulmo mutonis, et tertia pars jecoris, seu feio, « et debet se tenere à la corniola. De capra eodem « modo. De porco penna jecoris, et debet se tenere « le doulx, seu fel cum toto pulmone, exceptis les « alaypons de supra, et de aliis animalibus prout « consuetum est ab antiquo, etc. » — Les Recteurs des pauvres de l'Hôtel Dieu et Charité de Villefranche prétendent aujourd'huy ce droit, dans lequel ils ont été maintenus par Sentence contradictoire du 30 Juin 1700. (Voyez l'histoire de Villefranche en Beaujolois, chap. 6 des Hôpitaux de l'édition de Ville-franche en 1672, fol. 56.)

***Droit** de marc d'argent. A une fois payer dû au Roy par les Notaires du pays de droit écrit, pour son joyeux avenement à la Couronne; ce droit est domanial, et les Notaires ayant anciennement fait difficulté de le payer, Charles VII, par ses Lettres du 25 Aoust 1452, ordonna qu'ils y seroient contraints. Ces Lettres sont au Registre cotté n. 52, armoire A de la Seneschaussée fol. 379.

***Droit** de marcaige dû au Roy sur les panniers de poisson de mer qui sont vendus à la Halle. Dans un recueil que M. Rousseau Auditeur des Comptes m'a preté, j'ay trouvé l'extrait qui suit écrit de sa main : « De l'émolument des petits penniers du Poisson de mer des Halles de Paris. C'est à sçavoir de tous les penniers qui sont trouvez trop petits és mains des Vendeurs dudit Poisson de mer d'icelles Halles de Paris, par celuy qui se nomme Garde, et qui est commis par le Roy à mesurer tous les penniers du Poisson de mer qui est vendu ausdites Halles, lequel droit du Roy est tel, que quand un pennier est trouvé trop petit par ledit Garde il appartient aux Roy les deux parts, et au Marchand le tiers seulement. Mais depuis certain temps ença, c'est à sçavoir en May 1460, fût appointé par les Gens et Officiers du Roy au Châtelet de Paris, que jusqu'à six ans, et par maniere de provision jusqu'à ce que autrement en fût ordonné, que tous les penniers des Poissons de mer qui seroient emmenez à Paris, seroient marquez, et en cas qu'ils soient trouvez trop petits, et qu'ils ne tiendront la mesure du Roy contenuë és Ordonnances Royaux, seront tenus de payer pour le *Droit de marcaige*, c'est à sçavoir de huit penniers se ils les emmenent quatre penniers, de sept, de six, et de cinq, et du quart autant, et de trois de deux et de un, aucune chose n'en seront tenus payer, non à un seul Marchand ; mais quand plusieurs Marchands en emmeinent chacun un, deux ou trois, on en prendra selon les Ordonnances comme dit est plus à plain, au compte fini à la saint Jean Baptiste 1461, desquels émolumens ledit Receveur fait ici recepte pour l'an de ce compte de 34 liv. 8 sols. p. etc. »

***Droit** de paix. Consistant en une emine d'avoine *pro pace* payable annuellement par chacun des Habitans chef de famille dans le Château de S. Gery à la Fête de saint Julien. (V. M. Gerault, dans son traité des droits Seigneuriaux, liv. 2, chap. 7, page 255.)

Droits de douzièmes, sixiémes, centièmes. Hainaut, chap. 83, qui sont deûs au Comte de Hainaut chacun an par plusieurs manans du Pays, à sçavoir, par l'homme douze deniers, et par la femme six deniers, en signe de la servitude, de laquelle ils ont été affranchis, ayant été faits Bourgeois du Seigneur souverain. Aussi du temps du Roy Charles V fut imposé l'aide de douze denier pour livre de toutes denrées venduës.

Droits royaux. Voyez cy-devant *cas royal* : et cy-aprés *Souveraineté* : desquels il est amplement traité au livre appellé le grand Coutumier, dont le Collecteur est inconnu, et qui vivoit du temps du Roy Charles VI, et fait mention de l'an 1382, liv. 4, chap. 4.

Venir ou estre appellé aux **Droits** du Roy. En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 53, 58, 68, et en l'histoire de Monstrelet, liv. 1, chap. 103. C'est à dire en la Cour de Paris de France, pour avoir droit et Justice.

***Droits** Seigneuriaux. M. Salvaing dans son traité des droits Seigneuriaux, chap. 34, p. 142, remarque avec raison, qu'il n'y a point d'Elemens que les Seigneurs feodaux qui étoient autrefois de petits tirans, n'ayent tâché de s'approprier pour avoir occasion d'opprimer leurs pauvres Habitants, et de leur imposer une infinité de droits et de tributs. — L'origine de ces usurpations vient de ce qu'anciennement presque tous les Roturiers qui demeuroient à la Campagne étoient Serfs et en la puissance des Seigneurs, et de ce qu'entre les Seigneurs et leurs Vilains, il n'y avoit de Juge que Dieu seul, tant l'autorité Royale étoit alors usurpée. Pierre de Fontaines dans son Conseil, chap. 21, n. 8 : « Bien t'ai dit en quele maniére tu pues semondre ton vilain, et ton franc home, et faces bien que selonc Diex, tu n'a mie pleniére poosté seur ton vilain, dont se tu prens du sien, fors les droites amandes kil doit, tu les prens contre Dieu, et seur le perill de t'ame, et che que l'on dist ke toutes les coses que vilain a sont son Seigneur à garder, car s'elles étoient son Seigneur propres, il n'averoit nule difference, quant à ceu, entre serf et vilain. Mais par nôtre usage, n'a il entre toi et ton vilain, Juge fors Dieu, tant comme il est tes coukans, et tes levans, etc. » — Beaumanoir, chap. 45, des aveus pag. 258. « Plus courtoise est nostre Coutume envers les serfs, que en mout d'autre, car en mout d'autre pays li Seigneur pueent penre de leurs serfs à le mort, et à le vie, toutes les fois, que il leur plaist, etc. » — « Encore par nostre Coutume puet li serf perdre et gaaignier par Marchandise, et si puet vivre de che que il a, largement à se volonté, que ses sire ne l'en puet ne ne doit contraindre, et tant puuent il bien avoir de Seignourie en leurs choses, que ils acquiert à grief peine, et à grief travail, et li Seigneurs meime ni font ce gaigner non, car ils en acquierent plus volontiers, par quoi les mortes mains, et les fors mariages sont plus grant, quant il eschient, et si dit-on un proverbe, que chil qui une fois escorche, ne deux, ne trois,

ne tond, dont il pert és pays où l'on prent chascun jour le leur, que il ne veullent gaigner fors tant comme il convient à soûtenance daus et de leur meisnie. » Quand les Seigneurs afranchirent leurs serfs, ils eurent soin de se reserver partie de ces sortes de droits, ainsi qu'il paroît par toutes les Chartes de Franchises; de sortes que la plûpart de ces droits n'estant dans leur principe, que des pillages et des usurpations, ils sont presque tous défavorables. (Voyez *Peage* et Hommes de corps.)

Droitement. [Chose légale, régulière. (Li Livres de Jostice, p. 18.)]

***Droites** AVANTURES. Sont les biens échûs en ligne directe. Les établissemens de France, liv. 1, chap. 21 : « Toutes escheoites, qui aviennent entre freres si sont à l'aîné, puis la mort au pere, si ce n'est de leur mere, et d'aiol, et d'aiole, car l'en appelle celles escheoites *droites avantures.* »

Droiture. [Droit, Justice. (Li Livres de Jostice, p. 72.)]

Droiture ET POSSESSION OU SAISINE. Bretagne, art. 77, 455, 471, 705, et au liv. 1, de l'Etablissement du Roy pour les plaids des Prevosts de Paris et d'Orleans. Droiture et Seigneurie. Bretagne, art. 282.

Droiturel. [Légitime, conforme au droit. (Littleton, Anciennes loix des François.)]

Droiturer: RELEVER **Droiture.** Channi, art. 73, 78, 79, 91, 101. Auquel il faut lire Relevé: Artois, art. 20, 23, 30, 101, 102; Peronne, art. 24, en la Coutume locale de la Bassée sous Lille, et de Tournay au titre des fiefs, art. 14, 27. — Qui est quand le vassal releve son fief de son Seigneur et luy en paye les droits, que le Seigneur feudal en la Somme rurale s'appelle Seigneur droiturier, et la droiture signifie le droit qui appartient aux Seigneurs feudaux, ou censuels: et qui leur est deû par les nouveaux acquereurs aprés le devest ou advest de l'heritage pour l'issuë et entrée. *Les Droitures* du fief qui sont deuës aux seigneurs feudaux par leurs vasseaux. Normandie, chap. 28, 36 et ailleurs, sont les droits et devoirs feudaux. Et ainsi se peut entendre au chap. 33, 61, 76, de la vieille Chronique de Flandres, ou pour autres droits et devoirs, comme aussi au premier volume de Froissart, chap. 30 et 212.

***Drouilles.** *Druliæ* dans l'article 83, des Statuts de Bresse et de Bugey. Sont des étraines ou des presens donnez aux Juges au delà du prix d'une vente, ce qui paroît par quelques Arrests qui les ont ajugez. Entre autres un du 15 Decembre 1628, contre le nommé Claude Perier, en confirmant une Sentence du Baillage de Belay. (V. la Note du sieur Collet en cet endroit.)

***Drude.** Tit. de Bearn. « Permis aux Capelans d'avoir des Concubines, et pour cette licence payoient certain droit au Seigneur. » (M. Galland.)

***Drurie.** *Drudaria* Traité entre le Comte et l'Evêque de Beziers de l'an 1194, rapporté és memoires de Languedoc, lib. 4 : « Habent de consuetudine « homines Biterris quod si Vice-comes justitiam « habuerit pro quolibet delicto, de quolibet homine, « vel fœmina ipsius villæ uxor ipsius comitis nullam « debet habere Drudariam de ipso homine, vel « fœmina nisi tamen de illa pecunia quam Vice- « comes jure habuerit. » (M. Galland.)

Duc, Duché. « Ducatus est dignitatis Feudum, « Duces sunt totius Regionis vel Provinciæ quasi « præfecti, Pincipes, Strategi : βρουκολῖται in N°. Jus- « tiniani 145. Qui et Abbates dicti sunt. Comites « atque Abbates cum exercitu copioso mettuntur : « In prælio cecidit Hugo Abbas patruus Caroli, et « Riboto Abbas et Raban signifer : et rursus, Rex « Hugoni Abbatias et comitatus in beneficium dedit, « ut est in annalibus Francorum. Carolus ordinavit « per totam Aquitaniam comites Abbatésque et « vassos plurimos ex gente Francorum, ut est in « vita Ludovici pii : (Voyez le mot *Seigneur.*) Comi- « tes sunt urbis alicujus tantùm, et sunt sub Duce. « Olim duodecim Comites suberant Duci, ut Tillius, « Pasquierius, Pithœus, Hotomanus observarunt « ex Appendice Aimoini lib. 4, cap. 61, et aliis auc- « toribus Hugo Magnus, et Hugo Capetus Magni « filius à Rege Franciæ donati sunt Ducis nomine, « et appellati Duces Francorum : Burcardus Epis- « copus in Germania Ducatum Franciæ nactus est. « Olim autem in exercitu Duces erant ductores « exercitus, sive summum in militia imperium « obtinerent, sive partem imperii à superiore man- « datam : Et ex indice dignitatum Imp. Romani « constat Duces fuisse per Ægyptum, Mesopota- « miam, Ponticam, Thracias, Illiricum, Moësiam, « per Orientem, sed et per Occidentem in limitibus « quibusdam, qui et comites limitum appellati sunt « quibusdam in Provinciis, et erant sub dispositione « magistri peditum præsentialis. Ducatus, Curtio, « lib. 10, Suetonio, Justino, Tertulliano, Cypriano, « Apuleio, Firmico, Floro, Capitolino, Spartiano, « Lampridio, Trebellio, Vopisco, et in Cod. Theodo- « siano, Ducatores in veteri Glossario, et Tertulliano « adversus Judæos. Qui auctor etiam Ducationem « dixit in libello de Corona militis, ut solet exco- « gitare nova vocabula, Romanis inusitata, infecta : « Apuleius etiam Afer suo labore et studio ait in « prima apologia pleraque nomina percussa esse « latinâ moneta. Ducator in l. 29, par si navis 2. « Ad legem Aguil. Sic Florentiæ : aliis Ductor, apud « Theodorum ad Can. 35, Synodi 6, in Trullo, « Ducales in Edicto 4 Justiniani. *Ducat* num[illegible] « aureus, quia jussu ducum qui singulis ol[illegible] « urbibus imperabant, cuderetur. Hieronymus « Rubæus lib. 4 histor. Ravenna. Sed non passim « omnia carpenda, nec semper inculcanda sunt. » (Voyez la diction *Comte.*)

E

Echarguet. Coutume de la Ferté-Loupiere, dans les Coutumes locales de Berri, p. 436, c'est celui qui fait le guet.

*__Edifices__ ABLOQUIEZ, ET SOLINEZ. Amiens, art. 198. — Les édifices *abloquiez*, suivant la Note de du Molin sur cet article, sont, ce semble, des édifices donnez à cens; de sorte que, selon luy, *abloquiez* viendroit du mot latin *ablocare*. — Et les édifices *solinez* selon ce même Auteur, sont ce semble, des édifices construits sur un *sol*, ou sur un fonds, donné à cens, à la charge d'y bâtir. De *solum*, on auroit fait *sol*, et de *sol*, *solinez*. — Mais des *Abloqs* sont des parpains ou murs de pierre, ou de brique élevez de deux pieds ou environ, sur lesquels on dresse des solives pour bâtir des maisons de bois. Les édifices qui sont ainsi construits sont appellez *abloquiez*, et du mot *solive*, ils sont appellez *solivez*, car c'est ainsi qu'il faut lire dans cet article, et non pas *solinez*. — *Abloc* vient de *bloc*. Skinner in Etymologic. « Block à Belg, et Teut. Blok, *Truncus*, « *Stipes*, *Caudex*, *Blockhnys*, propugnaculum, *Blo-* « *ckeren*, circumcludere, circumvallare. Teuton. « *Bloch*. Fr. G. *Bloc*, Truncus; *Bloquer*, corona « cingere, circumsidere urbem fortem, quia olim « rudioribus sæculis, casis, et aggestis arboribus, « vel saltem machinis ligneis urbium obsidionem « moliebantur. Datur et Dan. *Block*, tignus, *to* « *Block Doct. Th.* deflectit ab *AS Bellucan*, clau- « dere. » (Voyez *Bretesche*, M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Imblocare*, et Kylyanus dans son Etymologique.)

*__Effoueil__. Anjou, art. 103. Il y a différence entre l'*Effoueil*, le revenu, et l'accroist du bestail. — L'*effoueil* est le part ou la portée du bestail; ce mot vient peut être du latin *effœtus*. Le revenu est le profit provenant du bestail, comme le lait, la laine, etc., et l'accroist est l'augment du prix des chefs ou souche des bêtes. (Voyez du Pineau sur cet article.)

*__Effouil__. Profit et croist du Bestail. Brodeau sur l'art. 48, n. 6 de la Coutume de Paris. (Voyez *Effoueil*.)

QUI DECET **Eguiée**. [Qui commet une iniquité. (Li livres de Jostice, p. 323.)]

Eire. [Tribunal ambulant. (Littleton, anciennes loix françoises.)]

Election, ELEUS. Ponthieu, art. 176, et és Ordonnances du Roy. Sont les Officiers Royaux qui départent sur le païs par Villes et Paroisses, les Tailles et Aydes, dont ils envoyent commissions particulieres selon le mandement et pouvoir à eux baillé par Lettres Patentes du Roy, qu'il convient verifier en la Generalité, et qui font bail des subsides que le Roy leve sur son peuple, et qui jugent les differents qui en proviennent. (*Voyez Coquille en ses Questions, chap. 5, p. 159, lig. 43.) — Anciennement l'on appelloit *Eleus* ceux qui avoient été choisis au pays pour la garde des deniers que l'on levoit sur le peuple pour la solde des gens de guerre, comme les Tailles et Aydes étoient destinées pour les frais de la guerre.

*HOMME ET FEMME MARIEZ SONT TENUS POUR **Emancipez**. Loudunois, chap. 35, d'Emancipation, art. 2; Touraine, art. 351, etc. — Si nos anciens François n'ont point eu droit de vie et de mort sur leurs enfans; il est toûjours certain qu'ils ont eu le pouvoir de les vendre dans leurs necessitez, « cap. 4, « lib. 6 Capitul. (Si quis vendiderit filiam suam in « famulam, non egredietur sicut ancillæ exire « consueverunt. Si placuerit domino suo cui ven- » dita est, dimittat eam liberam, et ad alium « populum non licet ipsam vendere.) Vid. Edictum « Pistense cap. 34, tit. Codicis, de patribus qui « filios distraxerunt et formulam Andegavensem « 48. » — Non seulement les peres parmi nous avoient ce pouvoir, mais aussi les meres; si nous en croyons l'Auteur de la vie de S. Junien. Tom. 2, Biblioth. Mss. Labbei p. 573: « Cumque puer velo- « citer jussa explesset renuntiavit patri dicens, « Mulier paupercula est, cui et panis defecit, nec « unde emat habet. Quo audito jussit eum in cons- « pectu suo adstare, hilari vultu, et paterno affectu « interrogans, cur tanto ejulatu fleret, et clamoribus « eum inquietaret. At illa respondit, Vere Dei « famule et Sacerdos, scias me fame periclitari; « panis deest, emptio nulla, fames quotidie invales- « cit, et ecce prægnans morior: quamobrem, tuam « adivi clementiam, ut si me de periculo famis

« eripueris, sim tibi perpetuo ancilla, *et filius quem* « *utero gesto servus sempiternus*, quem cùm enu- « triero tuis manibus et jugiter *servire instituam*. « Tantum adjuva ne peream. » (V. la Cout. de Vitry, art. 100, 148.) — Mais la barbarie qui étoit anciennement en France s'étant abolie peu à peu sous nos Rois de la troisiéme race, les enfans y furent traitez avec tant de douceur, qu'Accurse, qui vivoit vers l'an 1200, écrit que de son temps, ils étoient parmi nous comme affranchis de la puissance paternelle, par rapport aux enfans des Esclavons, qui étoit traitez en serfs par leurs peres. « Aliæ verò gentes quædam ut servos tenent filios, « ut Sclavi, aliæ ut prorsus absolutos ut Francigenæ « etc. *Accurs*. ad tit. Institut. de patria potestate. » — De cette autorité d'Accurse, quelques-uns ont inféré que de son temps la puissance paternelle n'avoit plus de lieu en France; mais leur conjecture se contredit clairement, tant par les dispositions des Coutumes de Vitry, art. 100; de Reims, art. 6 et 7; de Montargis, chap. 7, art. 2; de Bourbonnois, art. 168; de Poitou, art. 316; de Chaalons, art. 7; de Sedan, art. 5; de Chartres, art. 103; de Chasteauneuf, art. 133; de Berry, tit. 1, art. 3; de Bretagne, art. 498, qui admettent encore cette puissance; que par l'autorité de nos vieux Praticiens. — L'Auteur du grand Coutumier de France qui vivoit vers l'an 1368, liv. 2, chap. 40, page 263, à la fin: « Par la Coutume notoire de la Prevôté et Vicomté de Paris, laez ou don qui n'est point causé, laissé ou donné à aucun enfant *étant en la puissance du pere*, est propre acquest aux pere et mere, en la garde de qui il est, voire encores s'il y a cause, et ladite cause cesse. » Joignez le même Auteur pag. 264, 265 et des Mares decis, 248. — Il n'y a rien qui prouve mieux encore cette puissance que les Lettres d'Emancipation qui se trouvent dans les Preuves de plusieurs Maisons illustres. (Voyez l'Histoire de Chatillon page 180, aux Preuves, et M. Perard dans son Recueil des Pieces, pag. 521, à la fin.) — L'émancipation se faisoit pour l'ordinaire en Jugement par les peres, pourvû neanmoins qu'elle eût été requise par l'enfant qui devoit être émancipé, et si l'enfant étoit mineur, le pere ne pouvoit point l'émanciper sans Lettres du Roy, suivant la Loy *Jubemus* 5, au Code *de emancipationibus lib*. 8, *tit*. 49. Ainsi quand Charles de Valois voulut émancider Loüis son fils âgé de sept ans, il obtint les Lettres suivantes : « Carolus Dei gratia Franc. et « Navar. Rex, universis præsentes Litteras inspec- « turis: Notum facimus quod nos ad supplicationem « carissimi, et fidelis patrui nostri Caroli Comitis « Valesiæ, et Andegavensis, eidem concedimus « nostramque autoritatem super hoc præbuimus et « consensum, quod idem patruus Ludovicum ætatis « septem annorum, vel circa emancipare possit, et « à potestatis paternæ vinculis liberare, non « obstante quod idem Ludovicus in ætate adeò « tenera constitutus, hoc non possit petere, nec « super hoc consentire; ad finem quod ex tunc « dictus ejus filius Ludovicus in quantum ad dic- « tam attinet potestatem existat sicut paterfamilias, « sui juris, bona quæcumque ad eundem Ludovi- « cum quovis titulo provenientia undecumque in « solidum pleno jure soli sibi acquirat, absque hoc « quod eidem patruo nostro in acquirendum per « prædictum ejus filium Ludovicum, nec quoad « usum nec quoad jus aliud quodlibet aliquid acqui- « ratur. Agat idem Ludovicus et contrahat, cæte- « raque faciat sicut paterfamilias sui juris existens, « potestate paterna sibi ex tunc in antea non « obstante. Defectum verò prædictum, videlicet « quod præfatus Ludovicus, quod emancipetur, non « potest petere nec super hoc præbere consensum, « et quemcumque alium siquis super præmissis « existat, supplemus de nostræ Regiæ plenitudine « potestatis, eaque valere volumus et habere per- « petui, et efficacis roboris firmitatem, per nostri « interpositionem decreti, ea decernimus in perpe- « tuum valitura, non obstantibus quibuscumque « juribus, rationibus, usibus, privilegiis, et statutis « in contrarium editis vel edendis, quos, quas et « quæ quoad præmissa viribus, vacuamus cassamus « et penitus adnullamus, et ut præmissa perpetuò « stabilia sint et firma nostrum præsentibus feci- « mus apponi sigillum. Actum apud Fontembliau « an. Dom. M. CCC. V. mense Maio. » (Joignez l'ar. 311, de la Coutume de Poitou, et l'art. 526, de la Coutume de Bretagne.) — L'émancipation se faisoit, en second lieu, par le mariage des enfans, et leur domicile separé de celuy des peres; ce qui est encore ordonné par quelques Coutumes, comme celles de Poitou, art. 312; d'Angoumois, art. 120; de Bretagne, art. 527; de Xaintonge, art. 2; de la Rochelle, art. 24. En quelques Coutumes neanmoins il suffit que les enfans ayent leur domicile separé au veû et sçû de leurs peres pour être émancipez. (Voyez la Coutume de Chaalons, art. 7, et de Rheims, art. 7.) En d'autres lieux il n'y a que les roturiers qui soient ainsi tacitement émancipez et non les nobles mâles: Poitou, art. 113. Car à l'égard des filles nobles ou roturieres, elles sortent toujours par le mariage, de la puissance des peres, pour passer en celle de leurs maris; Poitou, 314. — La troisiéme maniere d'émancipation étoit par l'âge de 20 ans; ce qui étoit en usage dans quelques Coutumes, comme à Rheims et à Chaalons. (Voyez Rheims, art. 6 et 8; Chaalons, 7 et 8; Sedan, 5 et 7.) — Et enfin, la quatriéme maniere d'émancipation est celle qui avoit lieu de plein droit en quelques Provinces par le deceds des meres, car dans ces Provinces les enfans y étoient comme solidairement en la puissance de leurs peres et meres conjointement; telles sont encore les dispositions des Coutumes de Montargis, chap. 7, art. 3; de Vitry, art. 100, 143; de Châteauneuf, art. 134; de Chartres, art. 103 et de Dreux, art. 93. — Dans nos Coutumes où la puissance paternelle n'a point lieu, ce qu'on appelle émancipation n'est autre chose que l'affranchissement de la puissance des tuteurs, à l'effet d'avoir la joüissance et l'administration de ses biens, sans pouvoir neanmoins aliener ses immeubles, et dans ces Coutumes le mariage émancipe. (Voyez la Coutume de Paris, art. 239.) — Dans la

Coutume de Ruë d'Indre locale de Blois, chap. 10, art. 31, la separation par laquelle la femme sort de la puissance de son mary, est aussi appellée émancipation. (Voyez les Notes sur les Institutes de Loysel, liv. 1, tit. 1. art. 37.)

*Embler, EMBLÉE. En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 200, 217, au Livre de l'établissement pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans, et en la Somme rurale, et au Stile de Liege, ch. 16, art. 5. C'est dérober, furt et larcin. *Ingredior*, *invado*, *irrumpo*, *impetum facio*.

Voyez la Coutume d'Anjou. art. 192. M. du Cange fait venir ces mots *d'Imbladare*, et M. Ménage *d'Involare*.

*Emende EN MATIERE OU CAS D'APPEL. Autrefois en France quand quelqu'un interjettoit appel d'une Sentence renduë en païs de Droit Coutumier, il devoit faire ajourner le Juge, et intimer, c'est à dire, dénoncer l'ajournement à la partie, qui avoit obtenu gain de cause, et qui étoit appellée par cette raison *intimée*. L'ancien Stile du Parlement, liv. 1, chap. 4, § 1 : « Ubi appellatur ab aliquo Judice « terræ consuetudinariæ adjornatur Judex, qui « tulit sententiam principaliter, et non pars, et fit « intimatio illi, pro quo lata est sententia, ut ad « dies ad quos citatus est Judex intersit, si sua « crediderit interesse. » (Voyez l'Ordonnance de Philippe, rapportée sur le mot *Intimer*.) — En Païs de Droit écrit le contraire avoir lieu, c'est à dire, que la coutume étoit d'y ajourner la partie qui avoit gagné son procez, et d'intimer ou de dénoncer l'ajournement au Juge ; de sorte qu'en païs de Droit Ecrit, c'étoit le Juge même qui étoit *intimé*, au lieu qu'en païs Coutumier c'étoit la partie qui avoit obtenu gain de cause. L'ancien Stile du Parlement liv. 1, chap. 4, § 2 : « Item econtra fit in « patriæ quæ regitur jure scripto, quia adjornatur « principaliter ille pro quo fuit lata sententia, et « fit intimatio Judici ; si autem contrarium fieret, « ut quia judex patriæ Juris scripti : principaliter « adjornaretur, et fieret intimatio illi pro quo lata « est sententia, adjornamentum non valeret, imo « appellans caderet ab appellatione sua ; ita vidi « pronuntiari in Parlamento an. 1327. » — On en usoit aussi differemment touchant les amendes à l'égard des Juges et des parties du païs de Droit écrit, et à l'égard des Juges et des parties du païs Coutumier ; car tous les Juges du païs de Droit écrit, soit Royaux ou subalternes, qui étoient intimez, ne payoient aucune amende, quand leurs Sentences étoient infirmées ; et lors qu'elles étoient confirmées, ceux qui en avoient interjetté appel, ne payoient point aussi d'amende ni au Roy, ni aux Juges. Au lieu qu'en païs de Coutumes, les Juges Royaux (ajournez) ne payoient à la verité aucunes amendes, quand leurs Sentences étoient infirmées, et ne recevoient point aussi d'amende de ceux qui avoient interjetté appel de leurs Sentences, lors qu'elles étoient confirmées ; mais quand ces Sentences étoient confirmées, ceux qui en avoient appellé, payoient soixante livres parisis d'amende au Roy : et à l'égard des Juges subalternes qui étoient ajournez, si leurs Sentences étoient infirmées, ils devoient payer amende aux parties, qui avoient appellé ; et si les Sentences étoient confirmées, les parties qui en avoient interjetté appel devoient payer une amende de soixante livres, aux Seigneurs Justiciers, s'ils avoient eux-mêmes rendu les Sentences, et si elles avoient été renduës par leurs homes, on payoit à leurs homes une amende arbitraire. — L'ancien Stile du Parlement, part. 1, chap. 25 : « Dum appellatur à Sen« tentia lata in patria Juris scripti, et per Curiam « pronuntiatur bene judicatum, et malè appellatum, « appellans nullam debet emendam ; sed secus si « sic pronuntiaretur in patria consuetudinaria, « quia appellans compelleretur ad solvendum Regi « 60 libras parisienses pro emenda. Item ubi pro« nunciaretur bene appellatum et male judicatum, « si Judices sint patriæ Juris scripti à quibus est « appellatum nullam debet emendam, sive sint « Judices Regii sive alterius ; secus si sint patriæ « consuetudinariæ, quia tunc Judices Regii, Baillivi « vel Præpositi nullam debent emendam, et si « pronuntiaretur contra, scilicet bene judicatum, « ipsi appellantes si sint Baillivie alterius quam « Regis, debent domino 60 libras, si sint homines, « judicantes, debetur eis emenda, juxta locorum « consuetudinem unde appellatur : sed de stilo in « hoc casu, vel alias per consuetudinem Regni « Franciæ generalem non est certa determinatio « emendæ. Item Judicibus Regiis nulla solvitur « emenda, in casu prædicto, quia in casu converso « nullam solverent emendam sed Regi solvitur « emenda, etc. » (Voyez le chap. 25 et 26 des anciennes Coutumes de la Ville et Septenne de Bourges, p. 262.) — Aujourd'huy l'on n'ajourne, et l'on n'*intime* plus les Juges Royaux et subalternes, si ce n'est en certain cas specifiez par les Ordonnances ; comme par exemple, lorsqu'ils abusent de leur autorité, et qu'ils refusent de rendre justice ; mais on ajourne seulement ceux qui ont obtenu gain de cause en premiere instance, et ceux qu'on ajourne ainsi, ont retenu le nom d'*Intimez* : c'est donc aujourd'huy aux seuls *Intimez* de soutenir le bien jugé des Sentences renduës à leur profit ; et si ces Sentences sont infirmées, le Receveur à qui les amendes ont été payées, est obligé de les restituer, suivant l'Edit du mois d'Août de l'année 1669, et au contraire si les Sentences sont confirmées, les appellans doivent payer six livres d'amende pour les appellations interjettées aux Presidiaux, et douze livres pour les appellations interjettées aux Parlemens.

Emende DE TOST ENTRÉE. Reims, art. 150, qui est de six sols parisis, en laquelle échet le nouveau Seigneur d'aucun heritage de franc-Aleu ou roturier, s'il s'est mis et immiscé dans iceluy heritage, sans que premierement il en soit vétu ou ensaisiné par la Justice en laquelle est assis l'heritage. (Voyez la diction *Vest*.)

Emende de gage. En l'ancienne Coutume du Perche, ch. 16, art. 19, qui est de sept sols six deniers, que le vassal doit pour n'avoir fourni son aveu à son Seigneur feodal.

Emende simple. Poitou, art. 25, 38, 76 et ailleurs ; Angoumois, art. 14 ; S. Jean d'Angeli, art. 8, 10, 11, qui est de sept sols six deniers, à la difference de sa grosse Emende, qui est de soixante sols ou d'autre plus grande somme. (Voyez Gros *cens*.)

A tout mesfait n'echet qu'**Emende** au Seigneur. « Nostri compensationem damni dixerunt Emendam : Pecuniariter multatur qui deliquit. »

La plus grande **Emende** attire a soy et emporte la petite. Comme il est dit en l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 2, art. 22, 24, partant l'emende du ny atteint, comprend l'emende du clain ou clameur faite en Jugement. L'emende de l'induë opposition, ou appellation contient l'emende du ny atteint. L'emende du Siege Presidial qui est plus griéve, excuse l'emende du Baillage ou Sénéchaussée Royale dont étoit appel. L'emende de la Cour de Parlement comprend l'emende du Baillage ou du Présidial : tellement que le Fermier des emendes du Siege inferieur ne peut en ce cas d'appel prétendre l'emende. « Auxit Nero patrum honorem statuendo, « ut qui à privatis judicibus ad senatum provoca- « vissent, ejusdem pecuniæ periculum facerent, « cujus ii qui Imperatorem appellavere, nam antea « vacuum id, solutumque pœna fuerat. Tacitus 14 « Annalium. Olim cavebat pœnam qui appellaverat, « si appellationem deseruisset, vel si pronuntiatum « esset eum non justè appellasse. Paulus lib. 5, « sent. tit. 33. At arbitrio judicis multatur qui « temerè appellavit, ex l. 6, Cod. de appellatio. vel « specialiter multa præjudiciali, ut in casu l. 5, « Cod. quorum appellationes, aut infamia notatur, « ut in casu l. 19, Cod. de appellatio. Adi Cujacium « lib. 21. obser. cap. 22 et 33. » Par les Ordonnances et Coutumes de France l'emende du fol appel est taxée.

Emendes coutumieres. S. Jean d'Angeli, art. 12, et au Procez verbal de la Coutume de Berri, sur le tit. 2. Ou Accoutumées. Berri, tit. 2, art. 14 et 21, tit. 10, art. 3, ou Statutaires au Styl de Liege, chap. 3, art. 7. (Voyez le mot *Coutume*.) Qui sont taxées par la Loy et Coutume du Païs, à la difference des emendes qui se taxent et arbitrent par le Juge, que l'on appelle Emendes arbitraires. « Mulcta, « inquit, legum antiquarum pecore constat, etiam « Romæ : mulctatio non nisi ovium boumque « impendio dicebatur. Postea æris gravis pœna dicta « est cùm libralis as appenderetur : idem Plinius « eodem libro 33, cap. 3. Sed et his vocibus pro- « miscuè utuntur auctores plerumque. Livius, « lib. 10, 24, 33, dixit Multatitiam pecuniam, æs « Multatitium, lib. 27 et 30. Multatitium argentum : « ibidem lib. 31, 33, 34. Plinius etiam eodem cap. 1. « Multatitiam pecuniam fœneratoribus condem- « natis. »

Empaler. « Palo infigere sudifixio, Supplicii « genus : Seneca epist. 14, ait. Adactum per medium « hominem qui per os emergat stipitem : et in « libello de Consolatione ad Martiam, per obscœna « stipitem agere. Hoc supplicii genus Turcis pecu- « liare est, adnotante Brodæo Miscellan. lib. 2, « cap. 9. Quidam in Perside spinosa sude per alvum « transmissa Martyrium consummavit, ut est in « martyrologio : Rex Anarum Romildam mandavit « inseri in pali acumine. Paulus Varnefridus, lib. 4, « cap. 38. De quo genere mortis Procopius libro « primo de bello Vandalico. »

Fille mariée et **Emparagée** noblement. Anjou, art. 128, 241 ; Le Maine, art. 138, 258. — Qui est mariée à son pareil en noblesse et maison, et selon son état et qualité : ce que d'autres Coutumes ont dit *Apparagée*. « Sic est, nec muto sententiam : « Cùm par pari nubit : Æquale conjugium semper « laudatum est : impares nuptias omnis ætas dam- « navit. Romanis civibus ingenuis connubium non « erat cum servis, cum peregrinis, cum Latinis, « nec Patribus cum plebe. Civis Romanus sine « connubio sibi peregrinam in matrimonio habet, « ait Papinianus apud Licinium Ruffinum. Par « pari jugator conjux, quicquid impar dissidet. « Ausonius ex sententia Solonis. Par pari respon- « det. Latio habita est gentis, nationis, conditionis, « sanguinis, ne fierent Enuptiæ, ut de Virginia et « Hispala dixit Livius, lib. 10, cap. 23, et lib. 39. » *Appanager* signifie autre chose. (Voyez le mot *Parage*.)

La Fille noble dotée et emparagée ou apparagée, dont il est parlé dans la Coutume de Touraine, art. 284 ; d'Anjou, 241 ; du Mans, 258 ; du Loudunois, chap. 27, art. 26 ; du Poitou, art. 200, est, comme le remarque Ragueau, une fille dotée et mariée à une personne, qui lui est paire et noble comme elle. « Filia est paritale seu paragio dotata, » pour user des termes du Roy Philippe le Bel dans une Epitre de l'an 1306, publiée par M. Baluze, dans les preuves des Vies des Papes d'Avignon. — Les filles nobles ainsi dotées et apparagées, sont en quelques Coutumes excluses des successions directes, des pere, mere, ayeul ou ayeule qui les ont dotées ; et en d'autres coutumes, elles sont non seulement excluses des successions directes, mais encore des collaterales. – L'exclusion des filles en faveur des mâles fut premierement introduite par le droit des Fiefs, comme il se voit par ces paroles de Gerardus Niger, lib. 1, Feudor. tit. 8, § 2 : « Filia verò non « succedit in feudo, nisi investitura facta fuerit in « patre, ut filii et filiæ succedant in feudum : tunc « enim succedit filia, filiis non extantibus. » Ce que Grotius a tres-bien remarqué dans ses Notes sur le chap. 28, des Nombres v. 8 : « Apud alias gentes « plerasque, dit-il, filiæ cum filiis succedunt, apud « Hæbreos non admittuntur, nisi filiis deficienti- « bus, ut in feudis quibusdam. Et reverà terra « Israelitica Deo feudi more devincta erat. Filius « moriens jus futurum in suos filios, aut si filii « non essent, in filias transmittebat. » (V. Odofredum, Math. de *Afflictis Rosentalium Scraderum de*

feudis, etc.) — Ce droit des Fiefs fut ensuite étendu aux Aleux par convention, c'est-à-dire que ceux qui vouloient conserver leur nom et leur famille, stipuloient en mariant leurs filles, qu'elles ne succéderoient point à leurs pere et mere, etc. « tant qu'il y auroit hoir mâle ou hoir descendant d'hoir mâle. » Ces conventions furent approuvées par le chap. *Quamvis, de Pactis in* 6. et ensuite l'exclusion des filles par le mariage, a été établie par plusieurs Statuts et Coutumes, tant en France qu'en Italie et en Allemagne, etc. — Les anciens Docteurs en interpretant ces Statuts conviennent presque tous, que cette exclusion des filles dotées n'étoit pas perpetuelle, mais qu'elle étoit seulement suspensive; ensorte que les filles revenoient aux successions directes etc. quand leur frere par qui elles avoient été excluses étoit décédé sans enfans aprés la mort de son pere. « Vide Bartholum ad Legem Si filios §. Quando in pendenti « D. ad SC Tertyllianum, Brunum Campegium « et Kellembens de Statutis fœminas excludentibus » — L'avis de ces Docteurs fut suivi en France, et la preuve invincible qu'il le fut, c'est que la question s'étant présentée en Provence en 1472, quand on y redigea les Statuts, elle fut proposée au Roy: le Roy la fit examiner, et enfin le Statut fut fait en faveur des filles excluses. Voici les deux articles qu'il est bon de rapporter:

REQUESTA.

« Item, supplican à la dicha Majestat qui d'aissi en avant per conservation de las maisons, tant noblas que autras, *las filhas*, ou filhas dals fils ja morts, que si trobaran esser dotadas per lui peyre et meyre ou aois, et aprés la fin de tals peyre et meyre, sive aois morents sans testaments, étant fils ou filhs dals filhs voudran cumular leur dota, et venir à division et succession de la hereditat ambe lous autres heres mascles, que non sian tas filhas, ou filhas dals filhs ja morts, en à quo ausidas, ny admissas; mes sien contentas soulamen de leur dota. Et si non si troubavan dautadas, que dejan esset dautadas à l'estima dels plus prochains parens et amis de las partidas juxtà la faculta dels bens et qualitat de las dichas personas, non obstant una Ley *pactum C. de collationibus*, et tout autre drect fasent en contrari, sobra lou qu'al plassa à la dicha real Majestat dispensar benignement. »

REPONSE DU ROY.

« Plaist au Roy, aux successions ab intestat, y ayant d'heritiers mâles descendans, sauf toûjours la legitime et supplément d'icelle. Octroyé l'an 1472, le 3 Aoust. »

REQUESTA.

« Item supplican à la dicha real Majestat lousdichs Seignours del Conseil del tres Estats, que aucun Capitoul autras fes consentit à la Requesta del Conseil del tres Etats, rediarement tengut en Aix, à causa de la succession del fils exclusent las filhas doutadas, que plessa à la dicha real Majestat de clarificar et modificar loudich Statut et Capitoul, so es que quant lous mascles venon à succession de lour parens *ab intestato* exclusent toutas femellas doutadas et dotadoyaras vendrian à mourir et trepas daquest monde, sens heres ou enfans de son propri cors et legitime mariage, que la hereditat de tal frayre, et semblant filhas sian del premier ou autre mariage, la dicha heredietat deu venir et parvenir à tal sors et maire, si maire y a par égale portion. »

REPONSE DU ROY.

« D'autant que cet article peut recevoir diversité de droits, eu égard à la diversité des faits, notamment le fils décedé étant pubere, auquel cas il peut tester, ou impubere, auquel cas il ne peut pas tester: à cet cause le Roy mande que cet article soit bien vû par les Gens de son Conseil, et qu'il y soit convenablement pourvû, et que de son autorité Royale, soit là-dessus fait une Loy pour l'avenir, comme il semblera estre bon, juste et équitable, ayant préalablement eu l'avis des Etats, et iceluy bien consideré. — Et depuis il a plû à sa Majesté d'ordonner, suivant la deliberation de son conseil, que decedans les mâles, dont mention est faite dans la precedente Requeste, en âge pupillaire, ou autrement ab intestat, quand que ce soit, sans enfans mâles procréez de legitime mariage, que les sœurs d'un tel fils qui avoient été excluses de la succession de leur pere, decedé ab intestat, en vertu du Statut concedé à la derniere assemblée des trois Etats tenus en la Ville d'Aix, ayent par préciput la cotte et portion qui leur competoit de la succession de leurdit pere, de laquelle elles ont été excluses sons prétexte dudit statut. Déclarons aussi que ledit cas avenant, sadite Majesté n'entend point d'exclure lesdites filles de la succession de leur frere: gardée toutefois la disposition de l'authentique, defuncto Cod. ad Tertyllian. Concedé à Marseilles l'an 1473. »

Par le premier de ces Statuts, les filles dotées étoient simplement excluses: et par le second qui a modifié le premier, le Roy ordonne qu'aprés le decez des freres heritiers de leurs peres et meres, les filles excluses reprendront dans les successions directes, dont elles auront été excluses par leurs freres, les parts qu'elles eussent dû avoir, si elles n'avoient point eu de freres. Or comme par nos Coutumes, les filles dotées ne sont pas purement et simplement excluses mais qu'elles le sont seulement tant qu'il y aura hoir mâle, ou hoir descendant d'hoir mâle; il s'ensuit evidemment que cette exclusion doit cesser, dés le moment, qu'aprés le decez du pere, l'hoir mâle qui avoit été exclu, decede sans hoir de son corps. C'est l'avis de Coquille dans son Commentaire sur la Coutume du Nivernois au tit. des droits appartenans à gens mariez art. 24 de du Pineau et le Févre sur la Coutume d'Anjou, art. 242, contre l'avis de du Moulin qu'ils n'ont pas crû soutenable, comme en effet il ne l'est pas, quoy qu'il ait prevalu dans quelques Coutumes, comme dans celle de Touraine et du Lodunois etc. La part et portion des filles excluses reste dans la masse

des successions directes, dont elles sont privées, en sorte qu'elles n'y font plus part, et dans quelques Cout. comme en Anjou et au Maine etc, elles font part au profit de leur aîné, en faveur duquel elles ont été excluses. M. Bouguier dans son recueil d'Arrests lettre R. n. 2, agite la question de sçavoir, si dans le cas où la sœur excluse fait part au profit de son frere en faveur duquel elle a renoncé, le frere doit tenir compte de la somme que sa sœur a eu en mariage. Il dit qu'il a été jugé que le frere n'en tient pas compte : ce qui est indubitable dans les Coutumes d'exclusion, qui donnent tous les meubles à l'aîné ; parce que dans ces Coutumes, c'est à son préjudice que sa sœur a été mariée ; mais dans les coutumes où l'aîné n'a que sa part virile dans les meubles, il en seroit autrement, parce que la part de la fille qui a renoncé, ne doit pas être prise deux fois. (Voyez l'art. 247 de la Coutume d'Anjou, et la Note de du Pineau.)

Emparliers, ou PARLIERS, ou AMPARLIERS. Es anciens écrits, pratiques et Styls de Cour, et és Chartes Françoises : « Sunt Advocati, causidici, « causarum Patroni, qui causantur, et causam « dicunt vel defendunt. Patronos litigatorum causi- « dicos nominamus, quòd cur quæque facta sunt, « expediant. Apuleius prima apologia. Et advocatum « dicimus male fecisse cùm tacuerit, Donatus in « Adelphos actu 3. Clamatores », selon le latin de nos anciens. Ils ont aussi été appellez *Conteurs et Plaidours* : « Dicentarii, Rhetores. Quod si causi- « dicus in negotiis agendis sit acrior, et pugnaciter « loquatur, Rabula appellatur, quasi rabiosus, vel « à rava voce, Festus et Nonius, qui etiam Lingu- « lacas interpretatur verbosos et locutuleios à « procacitate linguæ. De linguacib. blateronibus, et « importunis locutoribus, Gellius, lib. 1, c. 15. « Adsint igitur Advocati iis quorum causam defen- « dunt, ne supersint, ut Prætor cuidam Romanus « festiviter monuit : Idem Gellius ex Varrone eod. « lib. 1, c. 22. Sint Advocati, non Rhetores, aut « scholastici in foro, et veras lites agant : Sit « eloquentia in foro, et apud subsellia, non loqua- « citas, non canina facundia : Ne sint molestæ « Causidicorum figuræ, ut à Suetonio appellantur « in Vespasiano, cap. 13, ne impensius placeant « clientibus et susceptis, Symmachus, lib. 5, Epist. « 39 ne sint Moratores, vel litium concinnatores, « δικοῤῥαφοί, veteratores, aut litium redemptores : « Quo nomine malè audiunt sæpissimé : Ne dicantur « Togati vulturii auctore Apuleio lib. 10, quanquam « causarum Patronus ipse : Ne post Columellam in « præfatione, Urbes sine causidicis dicantur satis « felices : Ne eis solemne sit argutiis et acumine « malas in judiciis causas fulcire. Arnobius, lib. 5. « Ne lites animasque litigantium inflamment aut « odii studio aut lucri, ut solent Advocati malevoli « aut avari. Gellius lib. 2, cap. 12. Ut solent « buccones, circumforanci, baburri. Ne impudentia « sola causidicos faciat. Ne sit Causidicorum venale « genus, ut Seneca dixit in ludo Claudii Cæsaris. « Porro de professione Oratorum Forensium et « Causidicina, Marcellinus lib. 30. Scis autem in « illo Forensi pulvere quàm rara cognitio sit « facundi oris et boni pectoris, dum aut modestum « ingenium verecundia contrahit, aut successu « eloquens insolescit, Symmachus lib. 1, epist. 37. »

Empeechier. [Accuser, arrêter. (Li Livres de Jostice, p. 235.)]

Empétreres. [Impétrant. (Li Livres de Jostice, p. 17.)]

Emplédier. [Poursuivre, citer en justice, faire un procès. (Li Livres de Jostice, p. 82.)]

Emuchiez. Dans les Coutumes d'Artois de la seconde publication de l'année 1543, art. 22. C'est à dire *évincez*.

Encharcir. [Enchérir, surenchérir. (Li Livres de Jostice, p. 148.)]

Encheoir EN L'EMENDE. Hainault, chap. 74.

Encherir. « Licitari in auctionibus, multare, « adjicere, pretium facere, liceri, pretium ponere, « meliorem conditionem facere. *Enchere*, pretii « auctio, licitatio. Dumnorige licente, contrà liceri « audebat nemo, Cæsar lib. 1 de Bello Gall. Non « licitatorem venditor, nec qui contrà asse liceatur « apponet emptor. Cic. lib. 3 de Officiis. Sic legit « Muretus lib. 14. Variarum cap. 3. Auctio dicitur « venditio, quasi quòd et ementem augeat et ven- « dentem, Fulgentius libello de prisco sermone. « Adjectionem autem sequitur addictio quæ vox « etiam apud Theophilum significat adsignationem « liberti. De illa adjectione est par. ult. l. 21, ad « municipales, l. ult. de jure fisci. l. 4. Cod. de « fide et jure hastæ, l. 1. Cod. de vendendis rebus « civit. et de ea agitur in tit. Digestorum de in « diem addictione. » Bail à ferme fait à outrée, ou enchere publique, en la Coutume de Lorraine, tit. 12, art. 22, 23.

Enchoir de son appel, de ses deffenses, de sa demande, de sa requeste.

Encis. C'est le meurtre de la femme enceinte, ou de son enfant au ventre. Anjou, art. 44 ; Le Maine, art. 51, et en la Somme rural, au titre d'action criminelle. « Fœmina inciens quæ uterum « gerit. »

RESSORTS et **Enclavements**. Boullenois, art. 9 ; Monstrelet au 1er volume, chap. 180.

Enclaves. En l'inscription des dernieres Coutumes de Melun, d'Estampes, de Montfort, de Mante, de Chasteauneuf : et en l'art. 5, 79, 97, 115 de la même Coutume. — « Sunt fines, limites, et terri- « torium provinciæ » : Prevôtez et Châtellenies enclavées en autre Châtellenie : Senlis, art. 235. Sujets enclavez dans un fief : Le Maine, art. 9. Villages enclavez au païs d'Artois : Boullenois, art. 14. Enclaves de la Seigneurie : Peronne, art. 101. Les enclavemens et appartenances de la Duché de Bourgogne. Monstrelet, au premier volume, chap. 137.

***Encombrement** DE VOYES. Dans la tres-

ancienne Coutume de Bretagne, ch. 191, encombrer les chemins c'est les gâter, les empêcher, et les rendre impraticables en les barrant avec des arbres. Ce mot vient de *Cumbri*, qui signifie des pieces de bois. (*Vide Cangium in Glossario.*) — [Ce mot signifie aussi : abus, préjudice, dommage. (Li Livres de Jostice, p. 52.)]

Encombrer LE MARIAGE DE SA FEMME. Normandie, ch. 100, 101. Quand le mari du consentement de sa femme, ou sans iceluy, a aliené son heritage et l'en a désaisie. Bref de mariage ENCOMBRÉ, au Styl du païs de Normandie; traitant de conquest, et de cette action et clameur.

Enconvenancer. [Convenir. (Beauman. Cout. du Beauvoisis, p. 212.)]

Encoste. Jugemens qui viennent par *Encoste.* De Beaumanoir, chap. 67, c'est-à-dire interlocutoires.

Encouper, RENDRE COUPABLE. De Beaumanoir, chap. 39.

Encourement. Bourdelois, art. 82. C'est la peine que nous encourons par nôtre faute.

Endementieres. Cependant. De Beaumanoir, ch. 64. « Se il avient *endementieres* que chaux qui combattent s'entresemble. » Le Roman de la Rose :

Et prist Treves endementieres,
Entre dix jours et vingt entieres.

(Voyez M. Menage *verbo Endementieres.* Des Fontaines, chap. 17, et le P. Labbe dans son petit Dictionnaire.)

Endenture. (Voyez *Charte-partie.*)

Endosser, Endossement. Peronne, art. 260. — Quand le Seigneur ou les Officiers de Justice font mention au dos du contrat d'acquisition, du nantissement par eux accordé à l'acquereur : comme aussi un creancier doit endosser et charger son obligation de ce qu'il a receu de son debiteur en déduction pour acquit, *οπισθογράφειν.*

Enfermeté DE CORS. Infirmité. De Beaumanoir, chap. 3.

Enfraigner. [Infirmer, rejeter, annuler. (Li Livres de Jostice, p. 128.)]

Enfrainture. [Atteinte portée au droit de quelqu'un. (Li Livres de Jostice, p. 265.)]

Engager, Engagement. « Invadiare, Neu- « brigensi lib. 3, cap. 22, et aliis oppignerare. » (Voyez le mot *Gage.*)

Enherrer. [Donner des arrhes. (Li Livres de Jostice, p. 203.)]

*BESTE **Enheudée.** (Voyez *Bestes.*)

Ennéance, Eenneté, ennée. [Aînesse, droit d'aînesse. (Li Livres de Jostice, p. 236, 221, 235.)]

*PRIVILEGE D'**Ennion.** Dans l'art. 354 de l'ancienne Coutume d'Orleans. (Voyez *Annion.*)

Ennortement. De Beaumanoir, chap. 12, 30. *Exhortation.*

Enquesteur. Qui examine les témoins que l'on produit en un procez pour faire preuve des faits articulez en demande ou défenses. Toutefois aussi en quelques lieux l'on a baillé aux *Enquesteurs* le pouvoir d'interroger les parties litigantes, les confections d'inventaire, l'audition et examen des comptes de tutelle et autres administrations, de faire les informations, interrogatoires, recollement et confrontation de témoins : « Quasi quæsitor et « ἐρευνήτης, qui alius est tamen quàm palatii, aut « exercitus quæstor. »

— ***Enregistra*** LO BREBET. Bearn, rubr. *de Notaris.* art. 15. Par un usage singulier au Parlement de Pau, qui connoit en premiere instance de toutes sortes d'affaires, lors qu'elles y sont portées d'abord : Le demandeur ayant obtenu sur sa requeste une Ordonnance qui porte, « dicat pars in judi- « cio, » ou viennent les parties, doit faire *enregistrer* sa requeste dans l'an ; et avant de faire aucune poursuite, on met sur un Registre que les Commis du Greffe ont exprés, un tel demandeur contre un tel défendeur ; on transcrit le sommaire des conclusions, et ce sommaire s'appelle *Brebet.* On enregistre aussi par extrait les autres procedures de l'instance qu'on appelle les actes du procez.

Enseré. Empesché, en peine. « Ne que on ne soit onques trouvé *enseré.* La Cour étoit *enserée* d'aucune chose. » (Assis. ch. 296.) « Se une Cour demant conseil à autre des choses dont elle se tient enserée. » (Chap. 297 des Assis.)

Enterinement. Entierement. De Beauman. c. 6. *Enterine* restitution. (Ch. 68. Assis. 35, 206, 251.) Voyez

Enteriner. C'est confirmer, accomplir, et pour ainsi dire, rendre entier. Dans Bouteillier, liv. 1, tit. 92, p. 517, la restitution *enterine,* c'est la restitution *en entier.* Le Roman de la Rose :

Car cil qui par regard plaisant
Ou par doulce chere faisant
Ou par aucun beau ris serain
Donne son cuer tout *enterin.*
Bien doit aprés si riche don
Donner pour avoir abandon.

Un ancien Acte de legitimation de l'an 1464, rapporté par Chasseneuse sur l'art. 5 du chap. 8 de la Cout. de Bourg : « Si donnons à mandement à nos amez et feaux les gens de nos Comptes à Dijon, que..... ils enregistrent ces presentes ainsi qu'il est accoutumé, et icelles verifient, *enterinent* et accomplissent de point en point selon leur forme et teneur. »

Entiercement. Orleans, art. 331, 379, 380 ; Dunois, art. 93. Chose mobiliaire *entiercée :* Orleans, art. 379.

Entiercer LES BIENS D'UNE MAISON. Orleans, art. 380. — Quand on sequestre et met en main tierce choses mobilieres. « Veteribus intertiare, res inter- « tiata in Constitutionibus Caroli Magni et libero- « rum ejus, et in legibus Salicis et Ripuariis. « Tertia persona in l. 7. § cùm de usufructu. Com- « muni divid. »

Entierz. [Séquestre. (Li. Livres de Jostice, p. 309.)]

Entrage. Nivernois, tit. 22, art. 8; Bourbonnois, art. 274, 442. — Qui est quand celuy auquel a été fait un bail à rente, cens ou autres charges, doit payer au bailleur quelques deniers d'entrée, « quasi pro ingressu et introitu. » (Voyez *Droit d'issue.*)

Entravertissement ou RAVESTISSEMENT DE SANG. En la Coutume de Cambray, de Bethune, d'Arras, de Bapaume: qui est entre conjoints par mariage, dont le survivant est fait Seigneur des biens du prédecedé, ou de partie d'iceux. Autre est l'Entravestissement par lettres: dont aussi est fait mention en la Coutume particuliere de Lallieuë sous Artois.

***Entrecours.** Vitry, art. 78, 79. C'estoit une societé contractée entre deux Seigneurs, au moyen de laquelle les sujets de l'un pouvoient librement, et sans danger de perdre leur franchise, s'aller domiciler dans la Seigneurie de l'autre Seigneur. — Anciennement dans les Pays de Servitudes personnelles, quand une personne de condition roturiere ou non noble venoit s'y établir, si elle y demeuroit pendant un an et un jour, le Seigneur de la servitude en acqueroit la saisine, et la personne roturiere perdoit sa franchise en devenant de la condition des autres serfs, avec qui elle avoit eu son domicile. — Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 45 des Aveus p. 254, parle ainsi de cet ancien usage: « Y a de telles terres quant un frans homs, qui n'est pas gentiz homs de lignage, i va manoir, et il est resident un an et un jour, il devient soit homs, soit femme, serf au Seigneur, dessous qui il vient être résident etc. » — Les Seigneurs dérogeoient à cet usage injuste par les *entrecours* qu'ils contractoient entr'eux. Car au moyen de ces societés, le Bourgeois d'un Seigneur qui venoit s'établir dans l'état ou la Seigneurie de l'autre, en quelque terre et de quelque vassal que ce fût, il n'étoit point acquis serf par la demeure d'an et jour au vassal Seigneur de fief, sous qui il avoit demeuré, mais il conservoit sa franchise, et étoit acquis de plein droit, au moyen de l'entrecours, franc homme ou Bourgeois du Seigneur souverain ou feodal, dans l'état ou la Seigneurie duquel il s'étoit retiré. — Il y avoit anciennement un pareil *entrecours* entre les Comtes de Champagnes et les Seigneurs de Bar, comme il se voit dans l'article 78 de la Coutume de Vitry, qui est conçû en ces termes: « Par *l'entrecours* gardé et observé entre les pays de Champagne et de Barrois, quand aucun homme ou femme nais dudit pays de Barrois, vient demeurer audit Baillage de Vitry, il est acquis de ce même fait au Roy et luy doit sa jurée, comme les autres hommes et femmes de jurée, demeurant audit Baillage etc. » — Par le droit de main-morte, un serf d'une Seigneurie ne pouvoit pas se marier sans le congé de son Seigneur, à une femme franche, ou à une serve d'une autre Seigneurie, sans tomber dans la peine du formariage. Les Seigneurs de fiefs dérogeoient encore à ce droit par les *entrecours* qu'ils contractoient entr'eux. De sorte que, quand il y avoit *entrecours* entre deux Seigneurs, le serf de l'un pouvoit librement, et sans peine de formariage, se marier à la serve de l'autre Seigneur ou quitter le domicile qu'il avoit dans la terre d'un de ces Seigneurs pour aller demeurer dans la terre de l'autre. « Transactio an. 1220, apud Perardum, pag. « 324, *intercursus* verò in villa taliter habetur: « quod si homo advocati filiam suam homini « prioris dederit in uxorem, de terris et pratis suis « ad voluntatem suam potest eidem conferre, et è « converso homo prioris homini advocati etc. » (Voyez ce qu'on a marqué sur le mot *Parcours.*)

*SAUT ET **Entre-jou** ou **Entryon.** Berry, tit. 16, art. 2. Suivant cet article, « chacun peut en son heritage, par lequel passe aucun Fleuve ou Riviere non navigable ne publique, faire édifier Moulin, pourveu que le lieu soit disposé pour ce faire, à sçavoir qu'il y ait *sault et entre-jou,* » c'est à dire pourvu qu'il y ait de l'espace pour faire une *abée* ou *lanciere*, par où l'eau puisse avoir cours, quand le Moulin ne va pas. (Vide Cujacium 24, obs. c. 24. V. *Abée.*)

***Entrer plege.** Labourt, tit. 18. art. 12. C'est se rendre caution.

***Entreval.** Saint Sever, tit. de bâtir maisons, art. 2. C'est une espace entre deux maisons.

***Eps.** Amiens, art. 191. Sont des mouches à miel. Ce mot vient de *Apis*, ou *Apes*. (Voyez *Adebtz.*)

Equivalent, Equipolent. C'est le subside qu'en aucun pays, le peuple paye au Roy, au lieu des douze deniers pour livre, qui se levoit anciennement par l'Ordonnance du Roy Charles 6, du 28 Janvier 1382, pour les frais de la Guerre, sur le prix des choses mobilieres venduës en détail, soit bled, vin, chair, poisson, fruits, bois, toiles, laines, peaux, draps de soie, ou laine, bestail et autres marchandises et denrées, comme en Languedoc. « Est venalitium et vectigal rerum venalium, quod « à venditore exigitur ob venditionem præponen« dam: Fuit olim mancipiorum venalium quinquagesima: cæterarum rerum centesima, Cujacius « decus Jurisprudentiæ, lib. 6, Observationum, « cap. 28, » ou bien en aucuns lieux l'équivalent se paye au lieu du droit de gabelle; pour avoir liberté d'acheter et vendre le sel à son plaisir, et pour estre exempt des greniers et magasins à sel, ou pour estre exempt du Tabellionage, comme en Auvergne et ailleurs.

Ereditation. [Succession. « Comme... Alain Courtain... se fut naguères fait maintenir... en saisine de toute *l'ereditation*... » (L. C. de D. Gloss. d'Orleans.)]

TERRES **Ermes.** Bourbonnois, art. 331. Qui ne sont labourées, cultivées, exploitées et sont vacantes, en friche, en desert, ou en chaulme: « sunt « defecta, jejunia, sterilia prædia ut appellantur in « l. 4, Cod. de Censibus, vel potius deserta, inculta

« et squalida : *Terres brehaines*. Locus ipse me « admonet ut dicam, Nostrates hoc verbum ut et « pleraque alia, quasi civitate donasse : itaque puto « non esse damnanda, nec in civitatem suam redi- « genda : illis utemur tanquam receptis et usitatis. »

Champs Ermes : Herema in lege 4. *Cod. de Censibus*, sont des terres incultes : ce mot est tres frequent dans les Chartres publiées par M. Baluse, à la fin du traité de feu M. de Marca, qui a pour titre *Marca Hispanica*. Ces terres incultes sont appellées dans l'art. 170, de la Coutume de Troyes, *Charmes* (Voyez lettre *H*.)

Erraine. Clermont, art. 4, ou *eramme*, ou *aramme* : Vallois, art. 7, esquels lieux il est traité des emendes, des défaults et reclains. « Videtur « significare Eremodicium, quod contrahitur actore « vel reo absente : et existimo hanc vocem eandem « analogiam habere cum voce sequenti : Nec sem- « per laborandum est in enodandis nominibus : « verùm nondum fero sententiam, non liquet. »

Bouchel sur l'art. 7, de la Coutume de Valois, dit après Ragueau que « *l'Eramme* est proprement le défaut, que fait le deffendeur de comparoir à l'assignation, qui luy est baillée pardevant le Juge, à la requête du demandeur, ou le congé de Cour, que le défendeur ajourné obtient contre le demandeur, à faute de se trouver à la même assignation pour soutenir sa demande : » Et selon ce même Auteur *Eramme* vient du mot grec Ἐρημη « *Ereme*, est « judicium una ex parte constans cum reus qui se « non sistit in judicio condemnatur. » M. du Cange dit au contraire que l'*Aramme*, l'*Erame*, ou le *Reclain*, dans l'article 7, de la Coutume de Valois et dans l'article 4, de la Coutume de Clermont, « est l'action par laquelle quelqu'un revendique sa chose, et affirme avec serment qu'elle luy appartient. » Il resulte évidemment de l'art. 4, de la Coutûme de Clermont, que l'*Eramme* contre l'opinion de Ragueau et de Bouchel est une chose distinguée du *defaut* et de la contumace, et d'ailleurs qu'elle est seulement dûë par le deffendeur et non aussi par le demandeur, comme l'ont crû ces deux Auteurs ; parce qu'il n'est parlé que du deffendeur ou de l'ajourné dans cet article, qu'il est nécessaire de rapporter icy : « Item quand une personne noble ajournée pardevant le Baillif, Gouverneur de Clermont, ou autre juge se laisse mettre en un, ou plusieurs defauts, tel defaillant est tenu de payer dix sols parisis pour chacun défaut, és lieux et Jurisdictions où le roturier paye sept sols six deniers parisis, et quinze sols parisis és lieux où le roturier paye cinq sols parisis, et autant pour chacune *Eramme*, et pour chacun reclain, quand le cas y échet. » — De ce qu'il n'est parlé que de l'ajourné, ou du deffendeur dans cet article ; il en resulte aussi que *l'Eramme* et le *reclain* n'est point une action, comme l'a crû Monsieur du Cange, dont le sentiment se détruit encore par l'article 7, de la Coutume de Valois, qui est conçû en ces termes : « Item és Chatellenies et Prevôtez de Crespy, et la Ferté-Milon, les amendes ordinaires sont de 60 sols nerets, qui valent trente six sols six deniers parisis, et de sept sols six deniers nerets, valans quatre sols six deniers parisis pour la petite amende des *reclains*, *défauts* et *arammes* etc. » — Le *Reclain* differe peu de l'*Erame*. — Le *Reclain*, comme il se voit par l'usage local de Montereau, à la fin de la Coutume de Meaux, est proprement la plainte qu'un créancier fait en jugement, de ce que celuy qui est son débiteur par contrats faits, et passez sous le séel Royal ou authentique, ne luy a payé au jour préfix et marqué, la somme qu'il s'étoit obligé par serment de luy payer. « On tient pour Coutume génerale en ladite Ville, et Chatellenie de Montereau ou faut-Yonne, que au Roy nôtre Sire appartient, et a droit de prendre de *chacun reclain* en toute ladite Chatellenie, des lettres et contracts faits et passez, sous le séel Royal de ladite Ville, et Chatellenie, la somme de sept sols six deniers tournois pour l'amende de la fraction de la promesse faite par serment par les debteurs, lesquels s'obligent en la main du Tabellion, ou Notaire juré volontaire. » — Et l'*Eramme*, l'*Aramme* ou l'*Adras* est proprement le deffaut de payement pour lequel le debiteur qui s'est obligé par serment envers son creancier, et à jour certain, doit payer l'amende. La Coutume d'Amiens, art. 222 : « Quand aucun est obligé par Lettres obligatoires passées sous séel Royal, ou pardevant le Seigneur, dont l'obligé est sujet, pour deniers payables à jour, à terme : et le creancier après le terme se retire à la Justice du Roy, quand l'obligation est sous le séel Royal, ou à la justice du Seigneur, quand l'obligation y est passée et l'obligé y est demeurant ; ledit obligé doit sept sols six deniers parisis d'amende au Roy, ou au Seigneur, auquel on se retire à faute de payement. » La Coutume génerale de Mets, tit. 4, art. 31 : « Relevement présuppose assurement, et doit celuy qui veut relever contre un autre, auquel l'heritage a été assuré, payer les arrérages et la peine du défaut de payement appellé *Adras* etc. » — *Adrhamire* dans les Capitulaires de nos Rois, et dans les Auteurs de la basse Latinité signifie, promettre, et selon quelques-uns jurer et comme le défaut de payement dont on vient de parler est un manquement de promesse et de serment, ainsi qu'il resulte de l'usage local de Montereau rapporté cy-dessus : on fait payer amende au défaillant pour avoir manqué à sa promesse, son serment ou pour, ainsi parler *son adrhamissement*, et dans la suite on a appellé ce défaut même *Aremia* dans la basse Latinité, et en vieux françois *Arame*, *Eramme* et Adrhas ou Adras. Ce qui suffit pour détruire l'Etymologie de Bouchel rapportée cy-dessus. Touchant les mots *Adrhamir*, *Erremens* (V. le serment de Bourgeoisie rapporté par Haer dans ses Chatelains de l'Isle p. 180, et le mot *Late*). — M. Galland a mis sur ce mot l'observation qui suit : « Ragueau dit avec doute que l'*Errame* peut être une amende duë par celuy qui par défaut se laisse condamner. M'étant enquis des Praticiens du Pays, j'ay appris que c'est une amende qui se paye par celuy qui succombe en cause en laquelle les parties ont été appointées

contraires, soit le demandeur quand il n'obtient pas, soit le défendeur quand il est condamné sur les preuves; et est ladite amende au profit du Roy ou du Seigneur, et se leve sans aucune condamnation du Juge Il en est fait mention dans Philippe de Beaumanoir Bailly de Clermont, chap. 30, et semble être le mot tiré *ab errando.* »

Erre. [Voie, sentier, chemin, route. 'Li livres de Jostice, p. 141.,]

Erremens ou ARREMENS. Lille, art. 137 de l'ancienne, et au titre des actions, art. 20 de la derniere, et en la Somme rurale de Boutillier, en la pratique de Masuer, au Stile ancien de la Cour de Parlement à Paris, chap. 1 et 14 en la question 167 et 200 de l'Avocat le Coq, et au Stile du Pays de Normandie. et en l'ancienne Coutume de Boulenois à la fin, et en l'art. 21 du chap. 1 du Stile de Liege: et és Ordonnances premieres de la Chambre d'Artois, chap. des défauts. Et à la fin du Stile de la Justice de Bar. et au livre de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans: Sont les dernieres expeditions et actes de Justice faits entre parties litigantes: Les Retroactes: Lille, art. 137 et audit art 20 et au Stile de Liege, chap. 1, et esdites Ordonnances d'Artois. Ce qui a été fait auparavant et expedié en la cause, « etiam ante ultimam cognitionem quæ novissima in « l. ult. Cod. de præscr. 30, et Novell. 60, apud Julia- « num quæ constitutio 54. Anteacta: non arma- « menta causæ. » En reprise de procés en l'état qu'il est, les procedures faites avec le défunt doivent servir sans les reïterer. Arrest donné à Paris à la Pentecoste 1266: « Non fit enim reparatio, sed « resumitur lis cœpta et peragitur, quæ intermissa « fuerat: non solvitur judicium morte alterutrius, « ut nec morte judicis, nec litigiosa alienata. »

On a remarqué sur le mot *Errame* que *Adhramire* signifie promettre; il faut maintenant observer qu'il signifie promettre solemnellement, et comme en donnant des aires: car ce mot, suivant la remarque de Messieurs Bosquet et Bignon, vient *d'Arrha.* Autrefois en France celuy qui accusoit un autre de meurtre ou de quelqu'autre crime, quand il ne pouvoit pas le prouver clairement, jettoit en jugement un gand, un chaperon, ou autre chose; l'accusé le ramassoit, et ensuite la querelle se décidoit par le Duel, ce qui est tres-bien expliqué dans le formulaire des combats à outrance, suivant l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel, chap. 2, articles 8 et 11. Le gand ou le chaperon qui se jettoit ainsi, étoit appellé gage de bataille, et comme ce gage étoit pour ainsi dire des aires ou pour parler vieux françois des *airemens* ou des *erremens* du duel, on disoit en mauvais latin pour jetter le gage de bataille, *adhramire bellum.* M. Bosquet dans ses Notes sur l'Epitre 126 du Pape Innocent III, lib. 2, Regest. 14, p. 146: « Igitur ubi coram Judice « in probationibus defecissent partes, vel de con- « sensu utriusque, vel judicis authoritate, duellum « indicebatur quod vel pars laudabat vel recusabat: « si laudaretur, *Vadium* et *Arra* dabatur, fortè « Chirotheca, quod et ARRAMIRE dicebant; chart. « 169, sancti Martin. Abnegavit se esse servum « sancti Martini, et de hoc arramivit bellum contra « nos. » — En matiere civile les productions, et les procedures étoient les *aires*, les *airemens* ou les *erremens*, ce qui paroit par le passage suivant de Beaumanoir, chap. 61, p. 318, à la fin, où les *Erremens* sont opposez aux gages des batailles: « Chascuns doit savoir que li plet des apiaux soit de defauts de droit ou de faire jugement, comment que li apiaux soit demenez, ou par gages ou par *erremens* d'où plet le Cour ou li apiaux est, doit être demené selon le Coutume dé lieu où li apiaux fût faits, selon le Coutume qui couroit ou tans que li apiaux fût fets etc. » — Le même Auteur, p. 271, chap. 50, à la fin: « Chacuns de Quemune... puet aussint bien apeler de défaut de droit et defaus jugement come feroit un étrange, qui ne seroit pas de le quemune, et doit estre li apiaux demenez par le Seignor, à qui le ressort de le quemune appartient, et non pas par gages de bataille, mais par les *erremens* d'où plet. » (Voyez le même Auteur, chap. 7, p. 49, lig. 7 et 8.) Encore aujourd'huy en pratique les derniers *erremens* sont les dernieres procedures. (Voyez Spelman sur le mot *adramire.*)

Errementer. Au Stile du païs de Normandie, signifie prendre expedition, et proceder en la cause avec sa partie adverse.

***Erres.** C'est à dire asseurance, certitude. De Beaumanoir: « Il a moult grans *erres* de vilenie avoir »: c'est à dire, il est asseuré d'avoir affront. Ce mot vient d'*erra, pro arrha.*

***Es** et **Eps.** Abeilles. « Li nature des *Es* qui font le miel est sauvage. » Traduct. des Institut. *Es fuitives.* Establ. de France, liv. 1, c. 163 de l'édition de M. du Cange.

***Escaetes.** Sont des heritages et des rentes non nobles, qui sont de la succession des predecesseurs. (Voyez l'ancien Stile de Normandie, au titre de Successions, p. 301 de l'édition de 1552.)

***Escandillonage.** C'est un droit dû à des Seigneurs feodaux, pour la visite, l'examen et l'étalonage des mesures. « Charta libertatum Montis « Regalis an. 1287. Et si dicatur mensura falsa, « vel ulna ad mensuras vel ulnas *eschantillandas,* « vocentur duo vel tres Burgenses meliores de « villa, et illi cujus est mensura vel ulna, et in « præsentia eorum *eschantelletur*, et videatur « utrum sit falsa vel non. » (Voyez Saint-Julien dans son Histoire de Chaalons, pag. 394. Joignez la Coutume du Loudunois au titre de moyenne Justice, art. 2; Bogat sur la Cout. de Bourgogne, art. 187, et voyez le mot *Etallon.*)

*DROIT d'**Escarts.** Dans les Coutumes de la Ville et Eschevinage de Douay, chap. 15, qui est de cent livres dix livres, qui sont dûs sur tous les biens, meubles et cateux qui viennent et échéent de bourgeois ou bourgeoise en la main de personne foraine non bourgeois et non bourgeoise, pour fait et cause de don, d'hoirie, succession ou par autre maniere quelconque. Ce droit est dû aussi par la

femme ou fille bourgeoise qui se marie à l'homme forain. Voyez

Droit d'**Escas**: meubles **Escassables.** En la Coutume locale de Seclin, et de la Bassée sous Lille: qui est dû à la ville pour biens meubles, cateuls, et heritages reputez pour meubles, esquels un non bourgeois succede à un bourgeois, et en autre cas, et est du dixiéme denier de la valeur ou du prix. (*Voyez *Eschoite.*)

*Meubles **Escassables.** Dans la déclaration des Coutumes locales et particulieres de plusieurs lieux gissans en la Châtellenie de L'sle, et qui ressortissent à la gouvernance, art. 16, sont les meubles sujets au droit d'*Escas.*

Eschange. Beauquesne, art. 1; Lille, art. 16; Normandie, chap. 25.

Enfans mariez par **Eschange.** Nivernois, tit. 8, art. 31, tit. 23, art. 25, heritier conventionnel fait en contrat de mariage. Nivernois, tit. 34, art. 29, comme quand un pere marie sa fille en autre maison, en laquelle il prend une femme pour son fils et domestique, laquelle il subroge en la place de sa propre fille pour luy succeder comme feroit sa fille naturelle et legitime. « Interdum etiam « dantur invicem filii adoptandi, Calpurnius Flac« cus Declamat. 51. Porrò hæc vox *Eschange* passim « occurrit, et accipitur pro permutatione quæ « Cambium appellatur in libris feudorum, In cap. « 6, de exceptionibus, et passim, ab antiquo verbo « Cambire, *Changer:* Mutuarias operas cum vicinis « cambire. Apuleius prima apologia. Cambio, hoc « est muto. Charisius lib. 3, *ἀμείβομαι*: et ex Cha« risio Priscianus, lib. 10. Auctor supplementi « Chronicorum Sigeberti dixit Excambium, anno « 1198. Alii Concanbium, *Contr'échange*: glossæ « Cambitatem. *Changeurs* ou *Banquiers*, qui pecu« nias cogunt, et erogant per partes, vel permu« tatione vel fœnore: sunt Argentarii, Trapezitæ, « Mensarii. Horum ministri sunt mensularii, « Numularii, Collectarii, Coactores: Illi et à recen« tioribus dicuntur Argenti venditores vel dis« tractores: sunt fabri aurarii, *Orphévres:* Qui et « interdum appellantur Argentarii. Sed hæc for« sitan extra calcem, quod dicitur. »

Anciennement les personnes serves ne pouvoient contracter mariage, sans le consentement de leurs Seigneurs, comme les enfans de famille, suivant les Ordonnances de nos Rois ne peuvent point aujourd'huy se marier sans le consentement de leurs peres et meres: « *Dictum est nobis*, ce sont les termes du Canon 30, du Concile de Châlons sur Saône de l'an 813, « quod quidam legitima servorum « conjugia potestativa quadam præsumptione diri« mant, non attendentes illud Evangelicum, Quod « Deus conjunxit homo non separet; unde nobis « visum est, ut conjugia servorum non dirimantur, « etiamsi diversos dominos habeant, sed in uno « conjugio permanentes, dominis serviant suis. Et « hoc in illis observandum est, ubi legalis con« junctio fuit, et per voluntatem dominorum. (V. « Gratian. caes. 29, q. 2, can. 8. Vide can. 24, « Conc. Aurelian. 4, et Ciron. ad tit. ext. de con« jugio servorum, et can. 42, Basil. ad Amphi« loch.) » — Mais l'Eglise ayant approuvé les mariages des personnes de condition servile, quoique contractez, et celebrez sans le consentement des Seigneurs, dans la suitte lorsqu'un serf et une serve qui appartenoient à deux differents Seigneurs s'étoient mariez sans permission, en de certains pays, comme en Jerusalem, suivant le chapitre 278 des Assises de ce Royaume, le Seigneur du serf, étoit obligé de rendre à l'autre Seigneur, et au dire de prudhommes, une serve pareille à celle qui avoit été mariée, et s'il n'avoit pas de serve, il étoit obligé de donner un serf: « Se aucun vilain de que que ce soit se marie avec vilaine d'autre leu sans le commandement du Seignor de la vilaine, le Seignor dou vilain, à qui sera mariée la vilaine étrange, rendra au Seignor de la vilaine, une autre en échange à la vilaine, de tel âge par la connoissance de bonnes gens, et se il ne trouve vilaine qui la vaille, il li donra le meillor vilain; qu'il aura d'âge de marier, et cil qui sera mariée à la vilaine étrange meurt, le Seignor dou vilain doit avoir son eschange se la vilaine torne à son premier Seignor; et se la vilaine est allée en la terre de l'autre, son Seignor a pooir de prendre la, et se son Seignor y met deffence, celuy qui l'aura donnée la doit garantir, et se le Seignor dou vilain dit au Seignor de la vilaine, que elle est mariée par son commandement, le Seignor de la vilaine doit jurer sur sains Evangiles, que elle fut mariée par son commendement, et se il ne veut jurer le Seignor dou vilain en est quitte et nule restorne doit doner. » — En d'autres pays, comme en Angleterre et en France, suivant les Novelles de Justinien, les enfans qui naissoient de ces mariages étoient partagez entre les Seigneurs: « Si qui verò procreantur ex nativa « unius, et nativo alterius » dit Glanville lib. 5, cap. 6. « in fin. proportionaliter inter Dominos « sunt pueri illi dividendi. » Le Registre des Grands jours de Troyes: « Item nous avons toûjours accoutumé à partir au Roy les enfans qui issent de nos hommes et de nos femmes, qui se meslent par mariage aux hommes et aux femmes le Roy. » (Voyez le recueil de pieces curieuses de M. Perard p. 71, cap. Novell. Iustiniani 156, 1. Novell. 162, cap. 3, et la Cout. de Nevers, chap. 8, art. 23, etc.) — Pour empêcher ces mariages, les Seigneurs y apposerent des peines, et comme ces peines étoient toûjours de la perte d'une partie des biens, que les serfs possedoient, ces mariages qui étoient frequens, commencerent à l'être moins, et dans la suitte, quand le serf d'un Seigneur vouloit épouser la serve d'un autre Seigneur, ce serf pour ne pas perdre une partie de ses biens, tâchoit de trouver chez le second Seigneur un serf qui voulût épouser une des serves du premier Seigneur; et quand cela se rencontroit, les deux serfs obtenoient des deux Seigneurs l'échange des deux serves, ils se marioient ensuite; et les mariages qui se faisoient ainsi, étoient appellez mariages par eschange; du Breüil dans ses antiquitez de Paris, pag. 367, de

l'édition de 1612, et pag. 281, de l'édition de 1639, rapporte la charte suivante, où ces mariages par eschange sont clairement expliquez : « In nomine « etc. Ego Odo Dei gratia Abbas sanctæ Genovefæ, « et cæteri fratres nostri, communi consilio con- « cessimus, quod quædam ancilla sanctæ Genovefæ « nomine Ermengardis filia Guidonis majoris de « Fontineto cuidam servo sancti Germani nomine « Evehardo filio Petri, et Hersendis uxor daretur, « quam Hemengardem ab omni jugo servitutis, « qua nobis astringebatur, absolvimus, et ut fieret « ancilla sancti Germani de Pratis, et in eam legem « servitutis in qua maritus suus est transiret, con- « cessimus : sed Hugo venerabilis Abbas sancti « Germani, et ejusdem Monasterii venerabilis con- « ventus mutuam vicissitudinem reddentes, con- « cessere cuidam servo nostro nomine Ingelberto « de Fontineto dari uxorem, quandam ancillam « sancti Germani nomine Benedictam, et absol- « ventes eam à jugo pristinæ servitutis conces- « serunt fieri ancillam Ecclesiæ nostræ, et in eam « legem servitutis transire in qua est maritus suus. « Ut autem *alternæ mutationis* concessio in pos- « terum permaneat, litteras inde fieri decrevimus, « et ipsi nobis suas cum sui Sigilli autoritate, et « nos eis nostras, cum nostri autoritate Sigilli tradi- « dimus. » (Voyez les privileges de S. Satur entre les anciennes Coutumes de Berry, p. 141, Chasseneuz sur la Coutume de Bourgogne, rubr. 9, art. 21, au commencement, et les preuves que M. de Chantereau a fait imprimer à la fin de son traité des Fiefs p. 30.) Non seulement les serfs et les serves se marioient par *eschange*, quand ils appartenoient à des Seigneurs differens, mais encore quand ils appartenoient aux mêmes Seigneurs; et au lieu que ces premiers eschanges se faisoient pour éviter les peines du *formariage*, ces derniers se faisoient particulierement pour exclure les Seigneurs du droit de main-morte, et conserver du bien aux enfans de condition servile. — Suivant nos Coutumes et l'ancien usage de la France l'enfant serf ne succede à ses pere et mere que quand il demeure et vit avec eux, à moins qu'il ne soit en service, ou qu'il ne fasse ses études, et ainsi quand un serf se marioit, quoy qu'il épousât une fille serve du même Seigneur, ou il alloit demeurer avec elle, et il perdoit le droit de succeder à ses pere et mere, ou sa femme venoit demeurer avec luy et elle perdoit pareillement le droit qu'elle avoit de succeder à ses pere et mere : dans ce cas pour dedommager les enfans du droit de succeder qu'ils perdoient, quand, par exemple deux serfs avoient chacun un fils et une fille, ils échangeoient les deux filles et les menoient aux deux garçons; les deux filles ainsi échangées, étoient subrogées au lieu l'une de l'autre et succedoient à leurs beaux-peres et leurs belles-meres et autres ascendans comme elles auroient succedé à leurs pere et mere ayeul et ayeule, si elles n'avoient point été mariées. La Coutume du Nivernois, ch. 18, art. 31 : « Gens de ladite condition (servile) peuvent marier leurs enfans par eschange, et s'ils sont de mesme servitude, les enfans ainsi mariez au lieu où ils sont mariez ont droit et succedent au lieu d'iceluy contre qui ils sont eschangez : et s'ils sont de diverses servitudes, ils ne pourront acquerir droit és heritages qui sont d'autre servitude, que celle dont ils partent, quelque chose qu'il soit convenu, si ce n'est de l'exprés consentement du Seigneur dont est mouvant ledit heritage : mais bien succedent en tous meubles indiferament par telle ou telle portion, qu'il est convenu entre les Parties. » (Touchant les successions collaterales, voyez Coquille sur cet article et l'art. 21, du chap. 27, de la même Cout.) Comme en France presque tous les Roturiers étoient autrefois serfs, ainsi qu'il paroît par toutes les Chartes de Communes, ils retinrent aprés leur affranchissement beaucoup des usages qu'ils avoient pratiqué pendant leur servitude; et de là vient peut-être que dans la Coutume du Nivernois, chap. 23, art. 25, et dans celle du Bourbonnois, art. 265, il est parlé des *mariages par eschange* entre personnes franches. Joignez l'art. 1, de la Coutume de Xaintonges, *formul. Lindinbrog.* 58, *Marculf. lib.* 2 *cap.* 13, *etc.*

Eschanson. En nos Histoires, et és Ordonnances de Charles VI, de l'an 1413, art. 196, 202. « Prægustator, Suetonio in Claudio cap. 44, et « lapidibus : vel potius Pincerna, Cypriano dum « agit de Cœna Domini : Ipse Christus, inquit, pin- « cerna porexit poculum. Ruffino historiæ libro 1, « cap. 9. Ædesius pincerna Herodiano lib. 4, 5. « Arriano. 7. Luciano in Dialogis Deorum : Paulo « Monacho, lib. 5, de gestis Longobardor. cap. 1, et « in Appendice Aimoini libro. 4, cap. 73, qui sunt « annales Caroli Magni : et recentioribus Nicephoro, « Gregoræ, Curopalatæ, aliis. Eberardus magister « Pincernarum in vita Caroli magni : Qui et Pocil- « latores Apuleio lib. 6. Asini Qui ad cyathum stant. « Est inter Castrensianos sive aulicos ministerianos, « qui cibos potusque gustu explorat, Tacitus Annal. « lib. 12, et 13, qui mos ab Ægyptiis et Persis tra- « ductus Romam. Antonius timens gratificationem « Cleopatræ reginæ non nisi prægustatos cibos « sumebat. Plinius, lib. 2, cap. 3. Prægustabant « autem in mansa, quam Martialis in apophoretis « appellat Gustatorium : Nec potus tantùm sed et « cibos explorari moris fuit. » Aujourd'huy le Boutillier sous l'Eschanson fait le premier essay du vin : l'Escuyer de cuisine le premier essay des viandes et des saulces sous le Maître d'hôtel, et l'Escuyer tranchant en aprés. « Philippus et Iolas « potum Regis prægustare soliti. Curtius lib. 10. « Iolas autem supremæ Alexandri potioni venenum « indidit. »

Eschantelle. Pour servir de contre feu. Dunois, art. 60.

Droit des **Eschats** et Taverne. Dont les Prêtres Beneficiers de la ville de Bourdeaux sont exempts, pour le vin de leur crû, ou de leurs Prebendes, et Chapellenies, qu'ils vendent en détail et taverne.

***Eschellage.** — Meaux, art. 75, C'est une servitude, en vertu de laquelle celuy à qui elle est dûë,

lorsqu'il fait refaire son mur, ou qu'il fait construire quelque bâtiment, peut poser une échelle sur l'heritage d'autruy, et occuper l'espace de terre qui est necessaire pour le tour de l'Eschelle ; ce qui peut aller à cinq ou six pieds. — L'Avocat le Comte dans son Commentaire manuscrit sur la Coutume de Meaux composé en 1578, parle ainsi de ce droit : « Jus seu servitus scalarii habendi ea est, quâ licet « vicini fundum ingredi, ut ædium tectum, vicinus « cui talis servitus debetur, reficiat, et scalas ad « murum communem liberè habet in refectionem « tecti ædium suarum, et quæ necessaria sunt, ad « tectum vel parietem reficiendum vicini habere, « donec tectum sit refectum, ea tamen lege ut reficiens rudera sive ruta et cæsa ex fundo vicini « tollat extra ullum vicini damnum. » (Joignez M. Bobé sur l'art. 75, de la Cout. de Meaux.)

Escheller. Auxerre, art. 1 ; Sens, art. 1 et 2; Nivernois, tit. 1, art. 15 ; Bourbonnois, art. 2. — Quand un criminel est mis et attaché à l'échelle avec une mitre, ou autrement, pour punition, et pour faire amende honorable, qui est un signe de haute Justice, dont les Officiers justiciers des Evêques, et des Ecclesiastiques, ont souvent usé. « Calamidiare Spartiano in Adriano, ut decoctor, ut « reus publicè ignominia adficiatur. Fuit etiam « ignominiosum asino vel mulo imponi et per « urbem traduci : ut mulier in adulterio deprehensa « postquam asinum equitaral dicebatur. » (Plutarcho in Helenicis et Hesichio.) — Coquille sur l'article cité de la Coutume du Nivernois, remarque qu'*Escheller* est pour une amende honorable publique aggravée par les circonstances. Il décrit ensuite ainsi cette peine : « Au haut de l'eschelle sont cinq pertuis ronds pour y enfermer la teste, les deux bras et les deux pieds du condamné et exposer son infamie et sa personne à la vuë de tout le monde. » On en use non seulement és Jurisdictions temporelles, comme sont à Paris les Echelles de saint-Martin des Champs et du Temple qui ont Justice, totale en certains distroits de Paris : mais aussi on en use és Jurisdictions Ecclesiastiques pour punir et rendre infame publiquement ceux qui sont convaincus d'avoir à leur escient deux femmes épousées en même temps.

***Eschenez**. Nivernois, chap. 10, art. 1, sont des goutieres de bois que l'on met sur les toits des maisons, pour empêcher que l'eau de la pluye ne tombe sur le fond des voisins. Dans le Bourbonnois on dit *eschenal*, *Eschenez* et *eschenal*, viennent du mot *chesne*, parce que c'est de ce bois que se font ces goutieres.

Escherpillerie. Quand par force et violence on ôte à aucun le sien sur le chemin et sur les champs, de laquelle diction l'on use en Normandie, comme dit Boutillier en la Somme rurale, et se trouve au livre inscrit, l'Etablissement le Roy que les Prevost de Paris et d'Orleans tiennent en leurs plaids. *Descherpilleurs* : Anjou, art. 44 ; le Maine, art. 51. « Sunt grassatores itinerum, et famosi « latrones. » — Selon M. Pithou sur l'article 143 de la Coutume de Troyes, de *serpaut* qui signifie un *trousseau*, on a fait *desserpilleur* pour voleur. *Escherpillerie* pour vol ; et *serpeliere* pour couverture de balots. (V. les Etablissemens, liv. 1, chap. 26, et Boutillier dans sa Somme, livre 1, tit. 28.)

***Eschets**. Sont des redevances. Extrait d'un titre ancien concernant la Terre de Verecourt : « Tous les sujets residens à Verecourt doivent au jour de S. Remy de chaque année les *eschets* en grain et en argent. Sçavoir chaque feu deux penauts bled, autant avoine, et encore un bichet d'avoine des rentes pour l'affouage des grands bois, et les veuves à moitié, et ceux qui font charruë entiere doivent pour icelle, quatre penauts. Les demies charruës deux penauts, et les quarts de charruë, un penaut, et pour l'échet en argent, le menage faisant feu doit cinq blancs, et pour les charruës dix blancs, les demi charruës et quart à l'équipolent etc. » Ce terme est en usage dans le Barrois.

***Eschever**. Dans la Somme rurale, liv. 2, chap. 20, pag. 800, « c'est eschaper, eviter. Sachez que celui ne fait à recevoir à abandonner, qui ce veult faire pour *eschever* aucun office... Item dois sçavoir, qu'en cas de délict ne chet point de cession à faire ; car supposé, que aucun pour délict par lui fait soit condamné à amender de pecune ; et pour cette amende veüille faire cession pour *eschever* la prison ; sachiez etc. » (Voyez la Coutume de Clermont, art. 225 ; Hainault, chap. 71, art. 2 et le mot *Eschever*.)

***Eschevinage**. Reims, art. 178, 373 ; Boulenois, art. 99 ; Lille, art. 1, 5, 21, 33 et ailleurs. Peronne, art. 86, 90 ; Cambrai, tit. 20, art. 8, auquel lieu il est distingué du Bailliage ; et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 2 et en l'article 7 du I chap. du Stile de Liege, auquel chap. aussi *Maison scabinale*. « Scabini, hodie Duum-viri, vel quatuor-viri, « et alio numero, quasi consules suæ curiæ : quasi « Ecdici et defensores civitatum vel plebis, qui pa- « rentis vicem plebi exhibere dicuntur l. 4, Cod. de « defensor. civitatum. Qui patres civitatis : quam- « quam olim alij fuerint defensores civitatis, plebis, « locorum : alii curatores Reipublicæ : alii magis- « tratus municipales. Decurionum primi et princi- « pales, primates, qui magistratus et honores ge- « runt in municipio vel urbe, atque etiam munera « quædam civilia, ut curam annonæ, rerum pro- « mercalium, opificum, sternendarum in oppido « viarum : curant etiam ut in urbe munda sint « omnia : quasi Ædiles. Penes Ædiles etiam fuit « cura ædificiorum publicorum et privatorum, « atque balneorum, Seneca epistol. 87. Scabini « Jurisdictionem habent, sed et mero imperio utun- « tur multis locis. Judices autem olim appellati « sunt Scabini, ut in Constitut. Caroli Magni, quo « tempore à missis dominicis eligebantur. Scabini « dicuntur etiam Consules in hoc regno Franciæ, « de quibus mentio est in cap. I, de immunitate Ec- « clesiarum, in 6. Hoc autem nomen deflexum esse « ex Germanica voce *Schaffers*, *Scuffen* vel *Scaper*, « adnotat Amerpachius, et Alamannis Sheffen. Item

« Schal et Schabin, pour un Juge inquisiteur ou « reformateur. » Les Eschevins anciennement peuvent avoir été les Juges ou Conseillers de l'Eschiquier, « ut Curiales in Curia, Decuriones in Decuria, « Senatores in Senatu, in Consilio Consiliarii, in « Consistorio Consistorani. Sic liceat in antiqua « appellatione conjicere, modò ne sit nimia subtilitas « infesta veritati. Nostris nota est hæc vox *Eschever* : « sed displicet hæc originatio. ».

Eschevins. Laon, art. 119 ; Reims, art. 351, 353, 373 ; Theroanne, art. 6, 8, 11 et suivans ; Saint Paul, art. 31 ; Boulogne, art. 1, 2, 3 ; Lille, art. 10, 33, 40 ; Tours, art. 42 ; Poitou, art. 229, 238 ; Peronne, art. 61 et és Ordonnances du Duc de Buillon ; Berri, tit. 2, art. 4, tit. 9, art. 36, tit. 15, art. 4. Cambrai, tit. 25, art. 1 et suivans ; Valenciennes, art. 1, 2, 3, 4. (Voyez le mot *Maire*.)

Escheute. Comté de Bourgogne, art. 100 et en l'ancienne d'Auxerre, art. 30 ; Berry, tit. 19, art. 16, 33. (Voyez *Echoite*).

Eschiquier. Normandie, chap. 4, 9, 54, 56, 101, 103, au livre des tenures, liv. 2, chap. 8, et en l'Edit du Roy Charles VIII, de l'an 1493, art. 72, et du Roy Philippe le Bel de l'an 1302 ; Froissart, liv. 1, chap. 154. Aussi les Anglois et Escossois usent de cette diction. « Barones de Schaccario. Thomas « Walsingamus in Eduardo primo. » — Schacca- « rium, juridici conventus : » C'est l'assemblée des hauts-Justiciers, en Normandie, art. 56. Par laquelle on peut emender les jugemens, appointemens et Ordonnances des Baillifs, Vicomtes et moindres Justiciers, comme par la bouche du Prince. L'Eschiquier de Normandie, qui ne se tenoit pas ordinairement, et pour lequel il n'y avoit aucun temps arrêté, ni déterminé, a été érigé en Cour souveraine et ordinaire par le Roy Loüis XII, en l'an 1499. De longtemps aussi il y a eu un Eschiquier à part au Bailliage d'Alençon, qui étoient les Grands-jours, et jusques au decès de Marguerite, sœur unique du Roy François premier, qui fut en l'an 1548, lors que le Duché d'Alençon est retourné à la Couronne de France, et a été réduit au ressort du Parlement de Roüen, comme aussi en l'an 1584, aprés le décés de François appanager de France. Aussi l'Archevesque de Roüen prétend avoir Eschiquier particulier et Cour souveraine pour les causes et querelles qui se peuvent mouvoir devant ses Officiers, dépendantes du temporel et aumônes d'iceluy Archevéché, sans ressortir aucunement en la Cour de l'Eschiquier de Normandie. « Hujus vocis notatio fortè à voce « Germanica Scheken, ou Schiken, id est mittere : « Missi appellabantur qui juridicos conventus per « provincias peragebant. Qui directi à Rege pro « publica vel ecclesiastica utilitate, ut corrigerent « quæ corrigenda essent. » Aucuns estiment que l'Eschiquier signifie interjection d'appel. Le Roy Loüis IX, l'an 1254, a défendu le jeu des eschecs, « de quo ludo extat poëma Hieronymi Vidæ Albæ « Episcopi, et hac inscriptione Dominicanus quidam « opus suum donavit. » Vulgairement un Eschiquier signifie un Tablier à joüer aux eschecs, « nam mis- « silibus luditur. » Ce que la posterité de Robert Comte de Dreux, a pris pour armoiries, au lieu des fleurs de lis qui leur apartenoient, dautant que ce Robert étoit fils de Loüis le Gros Roy de France. *Eschequé* d'argent et de gueules, au chap. 79, de l'ancienne Chronique de Flandres. Toutefois il ne faut pas comparer une Cour souveraine à un jeu d'Eschecs, comme fait Terrien au liv. 15, chap. 1, sous couleur que l'on matte sa partie adverse, et que l'on obtient victoire du procés en l'assemblée des hauts ou grands Jours qui jugent en dernier ressort : « quod ita acutè dictum est, ut fatuum « videatur. Ecquis ægrotus tam infandum somniavit « unquam ? Puderet m'e tam seria ludere. At facetè « alludit qui dixit, » — « Eschevin quasi lesche vin, dautant qu'il doit tâter le vin pour commencement de bonne police. » D'autres ont mal estimé que *Scacarium* a été appellé pour *Statarium*. Ces mots d'Eschiquier, et Eschevin semblent avoir une même analogie. « Sed hæc perantiqua verba facilè quivis « non explicabit, ut nec Saliaria, vel Sibyllina, vel « Sabinis ab usque Curibus accita. Quis porrò tam « lynceus qui in tantis tenebris nihil offendat, nus- « quam incurrat. » (V. Cang. in h. v.)

Eschiver. C'est éviter. (Voyez Beaumanoir p. 305, à la fin.)

Eschoer. [Eschoir par sucession. (Li Livres de Jostice p. 129.)]

Escholte. En l'ancienne Coutume de Melun, art. 81, en l'ancienne Coutume de Sens, art, 31 ; Troyes, art. 26 ; Duché de Bourgogne, art. 94 ; Nivernois, tit. 6, art. 21, tit. 34, art. 8 ; Anjou, art. 279 ; Le Maine, art. 295, 317 ; Blois, art. 92, en l'ancienne de Bretagne, art. 535, 563, 565, 566, et en la derniere art. 593 ; Normandie, ch. 24, et ailleurs ; Peronne, art. 34, 38 ; Auxerre, art. 76 ; Berri, tit. 5, art. 9. « Est hereditas, quasi sorte « obtigerit, ut Græcis κλῆρος, sic Latinis hæreditas « est : Cujacius ingenio florentissimus, lib. 5, « Observat. cap. 10, unde : *escheoir*. » Estampes, art. 2. C'est la succession qui échet et advient au linagier, habile à succeder.

Escholte. C'est une succession collaterale à la déference de la *droite aventure* ou *descendement* qui est une succession directe. Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 14 : « *Descendement* si est quant hiretage descend de pere as enfans, ou d'aiol as enfans de ces enfans, si comme il advient que un homme a enfans et chaus ont enfans, et li premier enfant si muerent ains que li vieux, si que l'heritage descend de l'ayeul as derreniers enfans, ou quant hiretage descend de par la mere ou de par l'ayolle ; tout hiretages qui ainsint viennent l'en doit dire que chest *descendement*. »

Beaumanoir, chap. 14, pag. 79 : *Eschoite*, si est quant hiretage descent du côté par la défaute de che que chil qui muert n'a nus enfans, ne nul qui de ses enfans soit issus, si que ses hiretages échoient à son plus prochain parent si comme à ses freres, ou à ses sereurs et se il n'a nus freres, à ses oncles ;

se il n'a ne freres ne sereurs, ou à ses antains, ou se il n'a ne freres ne sereurs, ne oncles, ou à ses cousins germains, ou à ses cousines germaines ou à son plus prochain parent dedans le quart degré de lignage. — Les Etablissemens, liv. 1, chap. 11 : Toutes escheoites qui aviennent entre freres si sont à l'aîné, puis la mort au pere, se ce n'est de leur mere, d'ayol et d'ayole: car l'on appelle ces échoites, droites aventures.

***Esclande.** Dans les Coutumes de la Prevôté de Bourges, chap. 49, p. 343 des Coutumes loc. publiées par Monsieur de la Thaumassiere : c'est-à-dire *scandale*, de *scandalum*, ce que nous apprenons du petit Dictionnaire ancien publié par le Pere Labbe dans son livre d'Etymologies. La Cout. d'Anjou, art. 148 : « Et pour ce que aucuns qui pour leur malefice ont été bannis par justice du pays n'en tiennent compte, mais y frequentent et habitent comme auparavant, et autres se dissimulent de lieu en lieu par le support et soustrait de ceux qui les retirent chez eux. Ce qui tourne au *grand Esclandre* de la justice. » (Voyez Beaumanoir, chap. 12.)

Esclaves Lesquels la France n'admet pas, et les met en liberté, comme par Arrest de Bourdeaux les Negres et Mores qu'un marchand Normand avoit conduit en la Ville l'an 1571, furent mis en liberté. Aucuns estiment avoir pris leur nom de la Sclavonie, qui du temps de Justinian fut occupée par les Sclavons.

Esclesche. Lille, art. 79 et suivans ; Armentieres sous Lille. Quand il est traité des reprises et retrait d'heritages vendus ou esclichez, qui est quand l'on a fait vente d'une partie de l'heritage, et en la somme rurale et en la Coutume de Tournay au titre des fiefs art. 84. *Fief Esclisché* et *Escliche-ment*, c'est-à-dire désparty, dépecé, démembré : ce qu'aucunes Coutumes ont dit *Esclipser*, et le même Auteur *Ebrancher* et *Ebranchement*. En matiere de reprise d'heritages, *Escleche* est preferé à frareuseté, et frareuseté à proximité.

***Estre en Escolage.** Mets, titre 1, art. 66, c'est aller à l'Ecole.

***Escolastre et Chanoine.** Peronne au procès verbal, c'est celuy qui a soin des Ecoles, appellé *Scholasticus*. (Vide Cang. in Glossar. verb. *scholasticus*, et Hemereum, de Academia Parisiensi, cap. 2, 3 et 5.)

***Escondire le semonce.** Des Fontaines dans son Conseil chap. 10, articles 3 et 4. C'est s'excuser de n'être point venu à la semonce du Seigneur, en jurant sur les Evangiles qu'on n'en a point eu connoissance ; auquel cas le sujet sauvoit l'amende : ce qui avoit lieu quand même les Sergents du Seigneur auroient été presens et prests à affirmer qu'ils auroient fait la semonce : car selon des Fontaines, « leur offre à jurer encontre le serment de ciaux qui escondirent le semonce ne puet rien faire. » — Il n'y avoit point à cet égard de difference entre le franc-homme ou possesseur de fief, et le *vilain*, ou celui qui tenoit en censive. Lorsque le Seigneur avoit pris gages ou nans à raison des défauts ; si le franc-homme requeroit ses nans avant l'escondit, il les devoit avoir, et au contraire le vilain ne les avoit point avant l'*escondit*, à moins qu'on ne l'eût empêché de faire serment ; la raison de cette déference étoit « que moult plus est tenu li frans hom à son Seigneur par le raison de liretage, ke li vilains par ses rentes payant, parquoy on puet plus guidier pour le franc hom qui ne sceut pas le semonce, ke pour le vilain. » Ce qui explique la regle 30 des Institutes de M. Loysel, livre 1, tit. premier, tirée de ce chapitre.

Escorcher. « Supplicii genus apud Persas, de « quo Agathias lib. 4 ; Marcellinus lib. 23 ; Proco- « pius lib. 1, de bello Persico. Hoc supplicio affectus « est S. Bartholomæus Apostolus, et Manes hæ- « reticus. » Alain Chartier en la Chronique de Charles VII, recite que les Sarrazins écorcherent tout vif le Roy de Pologne, et le Cardinal de S. Ange Legat du Pape.

Escrevice. Bayonne, tit. 6, art. 1. C'est une espece d'armure.

Escroue. En l'Edit du Roy Louis XII de l'an 1499, art. 104, 105, 123, 124, 125 et ailleurs. — C'est le brevet, acte et registre de la delivrance, élargissement ou décharge d'un prisonnier, et dont le Geolier charge son papier et commentaire. « Ratio « carceris conficitur quo quisque die datus in « custodiam, vel liberatus est. In publica custodia est « commentariensis, quique adjutorem habet. Vide « vocem *Geolier*, est extrudere, dimovere, eximere, « liberare, missum facere potius quàm contrudere « aut conjicere in carcerem. » Soit que le sergent exploiteur se décharge du prisonnier en la geole, ou que le Geolier en soit déchargé par le Juge, ou par le creancier pour la delivrance du prisonnier. « Etiam vetus Gallia interdum Græcis vocabulis « utebatur, ut ex Cæsare constat et Plinio lib. 17, « cap. 7 et 8, cum de Marga agit. » Cette diction est aussi en usage en quelques lieux, comme en la Coutume de S. Paul sous Arthois pour la declaration, denombrement et aveu d'heritages cottiers que le sujet donne à Son Seigneur, et pour le rôle qui contient l'état des deniers dépensez pour l'entretenement de la maison, tables et cuisines d'un prince et qui est signé et arrêté par chacun jour au Bureau par le maître d'Hôtel et par le Contrôleur de la maison, pour être délivré au maître de la Chambre aux Deniers pour l'acquiter. « Est breviarium ratio- « num despensatoris, Suetonio in Galba cap. 12, » et és Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1497 et au styl du pays de Normandie, et en l'Edit du Roy Loüis XII de l'an 1499 pour l'erection de la Cour souveraine seant à Rouen, cette diction signifie les écritures qui contiennent au long les faits et raisons des parties et de la matiere : ausquelles Ordonnances aussi il est dit que les Sergens donnent leurs exploits par Escrouë. Aussi en l'Edit du Roy François premier de l'an 1517, fait pour le reglement de la Jurisdiction des Elûs, article 24,

les rôles que les Receveurs des tailles, ou des émendes de Justice baillent aux Sergens pour faire venir les deniers, s'appellent Escrouës. Et és Ordonnances du Roy Charles VI de l'an 1413, art. 20, les Escrouës et decharges : il faut ainsi lire.

TENIR SA TERRE PAR **Escuiage**. Au traité des tenures, livres second chap. 3. « Scutagium est « servitium scuti : » tel vassal doit le service de Chevalier et aller en guerre avec son Seigneur.

Escuier. En l'ancienne Coutume de Sens, art. 199; de Hainault, chap. 71, où il est nommé comme inferieur au Pair, au Chevalier, et à l'homme noble. L'Escuier n'a pas l'honneur de Chevalerie, laquelle présuppose Noblesse entiere. Les Escuiers pour quelque beau fait d'armes étoient faits Chevaliers. « Apud Marcellinum lib. 14, 16, 20, 27, et in « notitia Romani Imperii : Scutarii differunt à Gen- « tilibus, et sub Magistro officiorum alia erat schola « Scutariorum, alia Gentilium seniorum et junio- « rum. Scutarii autem sive Scutati, sive Scutatores « Vegetio, Livio, Firmico et Suetonio in Augusto « cap. 56. Sive Sculdasiones recentioribus : Scuti- « gerelus Plauto in casina : Armigeri, propugna- « tores : sunt milites qui sic appellantur à genere « armorum : Servius Honoratus in nonum Æneidos « ait scuta esse Equitum, clypeos Peditum : et scuta « breviora, clypeos longiores. Alii erant cataphrac- « tarii, qui et clibanarii Persis : Lampridius in « Alexandro, Marcellinus lib. 16. Nazarius in pane- « gyrico Constantini, Sextus Rufus. Æduis crupelarii « Tacitus 3 Annalium. Alii Balistarii, funditores, « fundibulatores, Vegetio, vel fustibulatores « Modesto. Lancearii, ferentarii, hastarii sive « hastati, Sarissophori. Livius 36. Macedones has- « tatos vocabant Sarissophoros, Q. Curtius lib. 4. « Hastam vocant sarissam, idem lib. 9. Tragularii, « sagittarii, contati, parmati, jaculatores, cetrati « Cæsari : peltati, vel peltastæ, Livio lib. 28, 31, 44. « Polyæno in fine lib. 5. Loricati qui et cataphracti « Macedonibus. Livius lib. 35 et 37. Phalangitæ, « argyraspides à genere armorum : Idem Livius « eod. lib. 37 et 43. Curtius Rufus lib. 4. Polyænus « l. 4. Clypeati, qui et aglaspides eidem Livio lib. « 44. Armigeri Curtius lib. 7 et 8, qui corporis etiam « custodes. Hippotoxotæ, Hirtio de bello Africano, « Cæsari lib. 3 de bello civili. Sarissis Macedones « utebantur, Suevi lanceis, Galli materibus : Unde « mattiarii Marcellino lib. 21, 31, ut apud nos inter « equites. » Les Lanciers, les Bacinets, les Archers, les hommes d'Armes, les Coustilleurs ou Coustilliers : les Guysarmiers, haches ou guysarmes, Alain Chartier du Roy Charles VII *et inter Pedites*, les Harquebuziers, Halbardiers, Picquiers, Arbalestriers, ou crannequiniers, Archiers qui s'appellent gens de traict, les Panoyseux. Alain Chartier : « Feuda autem scutiferornm nomem dederunt Scu- « tariis, ut feuda Loricæ possessoribus suis de « Haubert, et vexillum aux Chevaliers Bannerets. » La diversité des armes et du service a donné nom aux fiefs, et aux vassaux. Le grand Escuier de France, a la surintendance sur les Escuiers, *qui Stratores*, et sur autres Officiers de l'Escurie du Roy, dont sont les Chevaucheurs, et les Mareschaux d'icelle : « inde natus error quorumdam, qui hujus « vocis etymon trahunt ab equo, quasi Scutarius « sit Equiriarius : quo quid minus jejunum aut « somniculosum. » Aussi sous la charge du grand Escuier sont les Rois et Heraults d'Armes. (Voyez le mot *Connestable*.) « Cæterùm clivum istum uno « spiritu non exuperavi. »

Escuier D'HONNEUR. Au chap. 105 de l'ancienne Chronique de Flandres, et ailleurs, comme Dame d'honneur, Fille ou Page d'honneur, Chevalier d'honneur, au premier livre de Froissart, chap. 24. *Escuier tranchant*. « Scindendi obsonii magister, « Senecæ cap. 17, lib. de vita beata, Scissor Petro- « nio, qui certis ductibus scindit aves, et erudita « manu frusta excutit. Seneca epist. 47, qui arte « scindit aves in frusta non enormia, idem de bre- « vitate vitæ cap. 12. Sed et in convivio Carptores « et Structores etiam adnotante Lipsio lib. 2. de « Gladiatoribus : et Fulvio Ursino, de triclinio « Romano. »

***Escusson**. Poitou, art. 1. *Scutum*, à la difference des armes en quarré, qu'il n'y avoit que le Comte, Vicomte et Baron qui pouvoient porter en guerre. Nos Auteurs ne conviennent pas sur l'antiquité des Armoiries, il y en a qui les font aussi anciennes que la Republique des Hebreux, d'autres en attribuent l'origine aux Romains, et d'autres les font beaucoup plus modernes. — Ce qu'il y a de tres-certain, c'est que l'usage des Etendarts est tres-ancien ; ce qui paroit par le chap. 2, des Nombres ℣. 1, où Dieu ordonne à Moyse de faire camper les Enfans d'Israel chacun sous son Enseigne ou son Etendart : « Quisque ex filiis Israel castra figat sub « vexillo suo, et sub signis domus patrum suorum, « é regione circum tentorium constitutionis castra « figant. » Ce qui est ainsi rendu dans la traduction de Leon de Juda : « Singuli per turmas signa atque « vexilla, et domos cognationum suorum castra « metabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi « fœderis. » Aben Ezra remarque qu'il y avoit trois Tributs sous chaque grand Etendard, de sorte qu'il n'y avoit que quatre grands Etendards, parce qu'il n'y avoit que douze Tributs. Et outre ces grands Etendarts il y en avoit un nombre infini de petits. — Selon cet Auteur, la Tribu de Juda avoit dans le sien la figure d'un Lion, la Tribu de Ruben celle d'un Homme, la Tribu d'Ephraim celle d'un Bœuf, et la Tribu de Dan celle d'un Aigle. (Voyez *Grotius* sur le chap. 10, des Nombres.) — A l'imitation des Juifs les autres Nations prirent aussi des Etendars dans lesquels il peignirent de certaines figures ; ainsi les Troyens avoient dans leur Etendart une *Truye* appellée du nom de leur Ville *Troja* ; car c'est de *Troja* que nous avons fait le mot *Truye* : et les Romains prirent l'*Aigle*. — Non seutement les Romains se servirent d'Etendars, mais ils mirent encore des marques à leurs Boucliers et leurs Ecussons. « Vegetius de re militari liv. 2, chap. 18. « Sed ne milites in tumultu prælii à suis contuber-

« nalibus aberrarent, diversis cohortibus diversa « in Scutis signa pingebant, ut ipsi nominant « δείγματα, sicut etiam nunc est moris fieri; præterea in adverso Scuto, unius cujusque militis, « (litteris) nomen erat adscriptum, addito ex qua « esset cohorte quave Centuria etc. » — Et nous apprenons de Virgile que les familles affectoient de mettre toujours les mêmes marques dans leurs Boucliers et Ecussons pour se distinguer les unes des autres. — Lib. 7. Æneidos v. 655:

« Post hos insignem palma per gramina currum,
« Victoresque ostentat equos, satus Hercule pulchro
« Pulcher Aventinus, clypeoque, *Insigne paternum*,
« Centum angues, cinctamque gerit serpentibus hydram. »

Lib. 6. Æneidos v. 505:

« Tunc egomet famulum Rhœteo in litore inanem
« Constitui, et magna manes ter voce vocavi
« Nomen et arma locum servant. »

« Et arma, depicta scilicet » dit *Servius*.

Quoy que ces autoritez paroissent assez précises, il ne faut pas neanmoins s'imaginer que l'usage de nos Armoiries soit si ancien, comme l'a crû Budée et les autres Auteurs citez par Pompeius Rochius « de insignibus familiarum cap. 1. » — Comme les anciens Romains et les Grecs peignoient de differentes figures sur leurs habits, ce qui est traité par Junius « lib. 1, advers. cap. 13, » nos François et les autres Nations de l'Europe mirent aussi sur leurs habits de differentes figures. — Les habits des personnes qui se mettoient surperbement, tant en France qu'en Allemagne, et chez les autres Nations de l'Europe, étoient de deux sortes; ou d'étofes d'or et d'argent, ou de belles peaux; et alors non seulement les gens d'épée se servoient de peaux, mais aussi les Ecclesiastiques, comme il se void dans le passage qui suit d'une Epître de Geoffroy de Vendôme au Pape Calixte, liv. 1, n. 12: « Hoc intersigno præsentes « Litteras meas pater meus agnoscebat, quod « Armanno Monacho Romæ, pro ejus amore bene « servivi, et cum apud Turonum nocte nudatus « esset à furibus, non dimidiam vestem ut B. Martinus, sed grisiam Pelliciam, atque varias pelles « obtuli patri meo, quem nimia caritate semper « dilexi et diligo. » Et de là vient que les Chanoines ont encore des Aumusses. « Durandus in rational. « divinor. liv. 3, chap. 1, n. xi. dictum est super « pellicium eo quod antiquitus super tunicas pellicias, de pellibus mortuorum animalium factas « induebatur, quod adhuc in quibusdam Ecclesiis « observatur etc. » — Quand les habits étoient d'or et d'argent, les figures étoient travaillées avec l'étoffe, et quand ils étoient de peaux, les gens riches pour les rendre plus magnifiques faisoient découper les peaux pour en former les figures, ce qui coûtoit de grandes sommes. — Le Roman de la Rose en faisant le portrait de Deduit:

D'épaules étoit large et lé,
Et gresle parmy la cainture
Bref il sembloit une paincture
Tant étoit doré et gemmé,
Et de tout membre bien formé,
Le corps eut bon, les jambes vistes,
Plus legier homme oncques ne veistes,
Et si n'avoit barbe au menton,
Fors un petit poil folleton
Comme ces jeunes damoisaulx.
D'un samy portrait à Oiseaux
Qui étoit tout à or batu,
Son corps fut richement vétu,
Et la robe bien devisée
En maints lieux étoit incisée,
Et découpée par cointise.
Puis fut chaussé par mignotise
D'un soulier découpé à las.
Sa mie aussi par grand soulas
Luy avoit fait joly chapeau
De roses qui moult étoit beau.

Et dans la description du Dieu d'Amours:

De Dieu d'Amours de sa façon
Ne ressembloit point un garçon;
Ains fut sa beauté à priser,
Mais de sa robe deviser
Crains grandement qu'empêché soye,
Il n'avoit pas robe de soye,
Mais étoit faite de fleurettes
Tres-bien par fines amourettes,
A Losanges et à Oyseaux,
Et à beaulx petits Lyonceaux,
A autres Bestes et Leopards
Sa robe étoit de toutes parts
Bien faite et couverte de fleurs
Par diversité de couleurs.
Fleurs là étoient de maintes guises
Bien ordonnées et par devises.

Comme de tout temps la Noblesse s'est fait un point d'honneur de paroître à l'armée, il n'y avoit presque point autrefois de gentilhomme riche qui n'eût en guerre, pardessus sa cotte de maille, un surcot magnifique, ainsi orné de figures, à l'exemple des Romains. « Franci verò, dit Nangis dans la Vie de Philippes III, « subita turbatione commoti, « mira celeritate ad arma prosiliunt, toricas induunt « et desuper picturis variis, secundùm diversas « armorum differentias se distinguunt. » On mit ensuite sur les Ecussons les mêmes figures qui étoient sur les surcots, et ces figures s'étant perpetuées dans les familles, comme des marques qui servoient à les distinguer les unes des autres, on contrefit les Ecussons, on en plaça les images dans les Eglises, sur les bâtiments, et les Chevaliers les firent graver sur leurs seaux. — Le R. Pere Chiflet a remarqué « in appendic. ad Diatribam de illustri « genere sancti Bernardi, cap. 18, p. 670, » que l'usage des Armoiries sous le regne de Loüis le Jeune n'étoit en usage entre les Princes et les Chevaliers que quand ils étoient à la guerre: « Illo « ævo, dit-il, vix ulla fuisse putem ejusmodi stemmata, nisi forte virorum Principum aut militum « cùm in armis essent, eaque non toti familiæ « communia, sed personalia ac propria, quibus à « se invicem in expeditionibus distinguerentur. » — Et la preuve que c'est des surcots de drap d'or d'argent, et de peaux découpées que les Armoiries ont pris leur orgine, c'est que les métaux et les couleurs en matiere de blason, retiennent encore le nom des peaux; ce qu'il faut justifier par quelques exemples. — Ce qu'on appelle *ver* ou *vair* n'est autre chose que des peaux variées d'hermines et de petits gris, *variæ pelles*, comme il y a dans le passage de Geoffroy de Vendosme rapporté cy-des-

sus, et comme il se void dans les vers suivans de Jean de Mehun dans son Roman de la Rose au chap. de description d'avarice :

Prés d'elle pendoit un manteau
A une perche moult grelette,
Et une robe de brunette,
Au manteau, été ou hyver,
N'avoit *penne de menu ver*
Mais d'*Agneaux* veluz et pesans,
Et la robe avoit bien seize ans,
Laquelle encore sans mentir
Avarice n'osoit vêtir.

Ce qu'on appelle *gueules* étoit aussi des peaux ; ce que M. Hauteserre dans son Traité « de Ducibus lib. 3, cap. 3, » a prouvé le premier par les paroles suivantes de S. Bernard dans son Epître à Henry Archevêque de Sens : « Horreant et murium rubri- « catas pelliculas, quas *Gulas* vocant, manibus cir- « cumdare sacratis? » — L'hermine est une peau de rat, ainsi appellée parce qu'elles venoient d'*Armenie*, qu'on nommoit anciennement *Hermenie*. — Le *sable* étoit une peau noire de martre appellée zebeline ou zibeline, de *Zibel* ou *Zibilet* où le commerce s'en faisoit en Orient ; il est appellé par Arnold de Lubec *pellicula Zobellina*, et Philippe Moulkes en parle ainsi dans la Vie de Loüis VIII :

S'il y avoit assez encor
De rices dras battus à or,
De dras tains, et d'escarlate
Detrancies à grans barates,
Sables, Ermins et Vairs et Gris,
As jouvenciaux et as vious gris.

Le *sinople* étoit une peau teinte en ver, appellé peut être ainsi, de *Sinoplum* ou *Sinopoli*, ville maritime de la Cappadoce où le trafic s'en faisoit. — Et enfin la *pourpre* étoit aussi une pelleterie teinte de cette couleur ; ce que M. du Cange dans sa Dissertation premiere p. 138, prouve par l'article suivant d'un compte de Fontaine l'Argentier commençant en 1350. « Pour fourrer une robe de quatre garnemens pour ledit Guillaume Poquaire, pour le jour de sa Chevalerie, pour les deux surcots deux fourrures de grosses pourpres 4 livres 10 s. Pour fournir une robe pour la femme de Michel Gentil que le Roy luy donna en mariage, une fourrure de menuës pourpres, 6 livres Par. » — Non seulement les Nobles mirent dans leurs Ecussons ces differentes couleurs et figures, mais aussi dans leurs *Bannieres* et *Pannonceaux*, ainsi que nous l'apprenons de ces vers de Guillaume Guiart sous l'an 1304 :

Es pannonciaux et és Bannieres
Dont le vent tient maintes enverses,
Reluisent les couleurs diverses,
Comme Or, Azur, Argent et Sable.

Le Pannonceau étoit l'Etendard du Bachelier, et cet Etendard avoit une queuë. La Banniere étoit l'Etendard du Banneret, et ces deux Etendars differoient en ce que le Pannonceau finissoit en pointe, au lieu que la Banniere qui n'étoit autre chose qu'un Pannonceau dont la queuë avoit été coupée, étoit quarrée. Car la ceremonie étoit de couper les queuës des Pannonceux quand un Bachelier parvenoit à la dignité de Banneret, comme il se void dans le passage suivant d'Olivier de la Marche, lib. 6, chap. 25 : « La Vey Messire Louis de la Vieville Seigneur de Sains, relever Banniere, et le presenta le Roy d'Armes de la Toison d'or ; et ledit Messire Louis tenoit en une lance le Pennon de ses pleines armes, et dit ledit Toison, Mon tres-redouté et Souverain Seigneur, voici votre tres-humble sujet Messire Louis de la Vieville, issu d'ancienne Banniere à vous sujette, et est la Seigneurie de leur Banniere entre les mains de leur ainé, et ne peut ou doit sans méprendre porter Banniere quant à la Cause de la Vieville dont il est issu ; mais il a partagé la Seigneurie de Sains anciennement terre de Banniere, parquoy il vous supplie considerer la noblesse de sa nativité, et les services faits par ses predecesseurs, qu'il vous plaise le faire Banneret, et relever Banniere. Il vous presente son Pennon armoié, suffisamment accompagné de vingt-cinq hommes d'armes pour le moins, comme est et doit être l'ancienne coutume. Le Duc luy répondit que bien fut-il venu, et que volontiers le feroit. Si baille le Roy d'Armes un couteau au Duc, et prit le *Pennon* en ses mains, et le bon Duc sans ôter le Gantelet de la main senestre, fit un tour autour de sa main de la queuë du Pennon, et de l'autre main coupa ledit *Pennon*, et demeura *quarré*, et la Banniere faite, le Roy d'Armes bailla la Banniere audit Messire Loys, et luy dit : Noble Chevalier recevez l'honneur que vous fait aujourd'huy vôtre Seigneur et Prince, et soyez aujourd'huy bon Chevalier, et conduisez vôtre Banniere à l'honneur de vôtre lignage. » — L'on void maintenant pourquoy dans l'article premier de la Coutume de Poitou cité cy-dessus, il est dit que « le Comte, Vicomte ou Baron peut en guerre ou Armoirie porter *ses Armes en Quarré*, ce que ne peut faire le Seigneur Chastelain, lequel seulement les peut porter en forme d'Ecusson. »

Escusson DE TROIS FLEURS-DE-LYS. Que les Sergens Royaux doivent porter pour être connus et obeïs en l'exercice de leurs Etats et Charges, selon l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1560, art. 89. « Lilia nostris regibus ab regno condito placuerunt « ut lib. 3 Annalium observat Papirius Massonus. » Tellement que le Roy Philippes VI. a fait marquer en or l'Ecu et Armoiries de France : et avant le Roy Charles VI, l'Ecu de France étoit semé de fleurs-de-lis sans nombre en champ d'azur, et les a réduit à trois. (Voyez le Recueil de du Tillet Greffier de Parlement, au chap. des Ecus et Armoiries de nos Rois et des fils de France.) Les Escussons et Armoiries des Nobles ont pris leur origine des gens de guerre « Nec milites enim aliquando in tumultu prælii à « suis contubernalibus aberrarent, diversis cohor- « tibus diversa in scutis signa pingebant quæ ipsi « nominabant Digmata. Præterea in adverso scuto « uniuscujusque militis, literis erat nomen adscrip- « tum, addito ex qua esset cohorte, quave Centuria : « Vegetius, lib. 2, cap. 18. » (V. *Chifflet. Anast. Childeric.*)

*LETTRES **Esdirées**. Labourt. tit. 20, art. 1. Sont des Lettres perduës ou égarées.

***Esgard**. C'est un Jugement rendu avec con-

noissance de cause. Les Assises de Jerusalem art. 23: « Or dit *Esgard*, ou connoissance n'est mie une même chose, car l'on fait d'une parole connoissance de court, ne *esgard* peut homme faire d'une parole, pourquoy il est claire chose, que *esgard* et connoissance n'est mie une même chose. » — « Constitut. « Sicul. lib. 3, tit. 17. *Si vassallus* à domino suo « publicè requisitus pro eo fidejubere noluerit etc. « dominus potest de eo quod tenet ab ipso, ipsum « per *exgardium* dissaisire. » C'est à dire qu'il luy ôtera ce qu'il tient à hommage de luy par Sentence des Pairs. Ce qui paroît par la Note suivante de Lallus: « Nota quod in hac Constitutione dicitur, « potest dominus dissaisire et petere coram Paribus, « ut dissaisiatur per *exgardium*, id est per *Pares*, « et isti *Pares* seu *exgardatores* eligentur per Pares « in eodem numero, et sententia ipsorum Parium « mandabitur executioni per superiorem non per « dominum ipsum etc. » (Voyez M. du Cange sur le chap. 39, du premier livre des *Etablissemens*.)

*Disour et **Esgardour**. C'est un Juge. (Voyez *Viguier*.)

Esgards. Calais art. 170, 171. Ce sont gens experts et connoissans à faire visitations et rapports.

Esgoz. [Egout, gouttière, (Li livres de Jostice, p. 139.)]

Esmande. [Amende, réparation. (Li livres de Jostice, p. 340.)]

Esme. [Estimation, évaluation. (Li livres de Jostice, p. 172.)]

Espanité ou plutôt **Espavité** ne gist en Noblesse. Par la Coutume de Vitry en Artois, art. 72, dautant que les Nobles natifs et demeurans hors du Royaume succedent à leurs parens decedez, et demeurans au Royaume, ou ailleurs, és bien délaissez par leur trépas, soit meubles, ou immeubles, nobles ou roturiers. L'Avocat Bacquet en son traité du droit d'Aubaine, chap. 30, dit que cette Coutume ne préjudicie au droit du Roy, qui lui appartient és biens des Aubains. Et le droit *d'Espavité* és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 617, appartient audit sieur par le decés d'un étranger qui n'est son sujet, et a délaissé biens meubles, ou immeubles en ses Terres et Seigneuries, lequel droit il a quitté et remis aux Bourgeois de Sedan. Cette diction signifie Aubaine, comme en quelques lieux les Aubains sont estimez et appellez *Espaves*.

Espargne. Sedan, art. 303. C'est ce que les laboureurs reservent de leurs terres pour le pasturage de leurs chevaux, dans lesquelles leurs voisins ne doivent mettre pasturer leur bétail comme ils feroient en vaine pasture. Pour telle reserve a été introduit le droit de Saintre en plusieurs lieux.

Espaves. Meaux, art. 204, 205. Melun, art. 6 et suivans; Sens, art. 9, 10, 11; Montfort, art. dernier; Mante, art. 189; Senlis, art. 97; Troyes, art. 118, 119; Chaumont, art. 93, 94; Chaalons, art. 15; Channi, art. 43; Boulenois, art. 23; Quesque, art. 4; Arthois, art. 9, 10; Duché de Bourgogne, art. 1, 2, 3; Comté de Bourgogne, art. 59, 60, 61; Nivernois, tit. 1, art. 1 et suivans; Montargis, chap. 5, art. 1 et 2; Orleans, art. 156; Lodunois, chap. 3, art. 2; Dunois, art. 54, 55, 56; Amiens, art. 190; Auxerre, art. 13, 14, 15; Grand Perche, art. 15; Bourbonnois, chap. 26, art. 333 et suivans; Auvergne, chap. 26; La Marche, chap. 24; Poitou, art. 302, 303; Bourdelois, art. 105; Montreüil, art. 18; Beauquesne, art. 1; Peronne, art. 19, et en la Somme rurale; Berri, tit. 2, art. 7, 8, 11, 14; Cambrai, tit. 24, art. 2, 4; S. Paul sous Arthois, art. 45; Bar, art. 32, 34; Lille, tit. 1, art. 25, 27; Hesdin, art. 6; Lorraine, tit. 6, art. 5 et 7. Bestes Espanisées. Hesdin, au titre des Droits du Comte d'Arthois, art. 16. — « Sunt « vaga animalia quæ à dominis non habentur pro « derelicto, nec sunt ἀδέσποτα, ut vir aliàs doctus « existimavit, quanquam deperdita dicantur: nam « recuperari possunt. » Bestes égarées qui ne sont avoüées par aucun Seigneur, comme dit la Coutume de Laon, art. 3, de Reims, art. 343, et qui appartiennent au Roy ou à autre Seigneur Justiciers. Sont choses égarées, et desquelles la Seigneurie est inconnuë, comme dit l'ancienne Coutume du Perche, chap. 3, art. 2. « Sunt aberrantia animalia, quorum « dominus ignoratur, quæ aut longè fugerunt « expavefacta, aut vagantur et dispalantur sine « certo custode vel domino. » Sont bestes effrayées, égarées, et errantes. « Sed et res aliæ mobiles, quæ « domino carent. » Comme aussi en Vermandois et ailleurs, les hommes et femmes nez hors le Royaume, et en lieu si lointain que l'on ne peut avoir connoissance de leur nativité, et qui sont demeurans en ce Royaume, ont été dits *Espaves*, à la difference des Aubains qui sont nez dehors le Royaume, en lieu si prochain que l'on peut connoître leurs noms et nativitez comme appert par les extraits de la Chambre des Comptes à Paris, recitez par Bacquet en son Traité du droit d'Aubaine, chap 3. « Infelicis ingenii malle deprehendi in « furto, quàm mutuum reddere. » (Voyez aussi le procez verbal de la Coutume de Laon, de l'an 1556, sur le chap. 1.)

Espaves d'abeilles. Tours, art. 54.

Espaves d'avettes. Qui sont mouches à miel. Tours, art. 17, et en la Coutume locale de Preulli, ressort de Tours. Lodunois, ch. 1, art. 13. *Essain d'avettes*: Lodunois, chap. 3, art. 3; Anjou, art. 12; Le Maine, art. 13. *Examen apum*. (Voyez *Adeps*.)

L'Espave du Faucon et du destrier. Anjou, art. 47; Le Maine, art. 55. Qui appartient au Seigneur Baron.

Espaves foncieres. Anjou, art. 10; Le Maine, art. 11. Qui appartiennent au Seigneur bas-Justicier du fond et domaine, ou d'autres choses immeubles en l'étenduë de son fief et nuesse à la difference des espaves mobilieres.

Espaves mobilieres. Tours, art. 47, 52 et en la Coutume locale de Maisieres ressort de Tours. Lodunois, chap. 2, art. 9, chap. 3, art. 1; Anjou,

art. 40, 41, 150; Le Maine, art. 47, 48, 163; Blois, art. 26, 32. — Qui appartiennent au haut, moyen, ou bas Justicier, selon la difference des Coutumes. « Qua de re Bacquetius tractatu de justitia, cap. 33, « post alios: quique illaudato auctore interdum « mea opera usus est. »

Espauviers. « Dans le dénombrement de l'abbaye de Baigne, tous *Espauvyers* sont à la Dame Abbesse, et doivent être relevez à ladite Abbesse en toute la terre dans 24 heures et tous Bournhons et Eyssan dans huit jours. »

Espenoir. [Expier. (Li livres de Jostice, p. 84.)]

Esperons DOREZ. Senlis, art. 158, et en l'ancienne Coutume de Mante, art. 103. — Qui se donnent au Seigneur feudal par le vassal pour droit de relief et rachat. Les esperons aussi servent de signe d'investiture, comme au Sacre du Roy l'un des Pairs de France porte les esperons, l'autre la Couronne, la Banniere quarrée, le manteau, l'anneau, la ceinture ou baudrier, l'enseigne de guerre. Et il y a plusieurs fiefs qui ont été donnez à certains devoirs annuels, ou à chacune mutation de Seigneur ou de vassal, comme de bailler par chacun an une hure de sanglier, un espervier, un faucon, une couple de chiens, un chapelet de roses, porter la busche au feu de la veille de Noël de son Seigneur feudal : de bailler un quintal de cire par an, comme à l'Eglise de Mascon sous le nom de *Clypœus ceræ*, pour la Seigneurie ou Comté de Baulgey; ou bien soixante livres d'huile d'olive par an pour faire le Cresme, dont le domaine de Mehun sur Eure est chargé envers l'Archevêque de Bourges, au lieu du devoir de foy et hommage : ou à la mutation un cheval de service, un destrier, un roncin, deux arçons de selle de cheval, des armes, tirer la quintaine, dire la chanson à la dame, et autres choses pour relief, ou pour prestation de foy et service feudal : comme aussi plusieurs fiefs, Seigneuries et heritages ont été donnez à l'Eglise en pure et simple aumône, à divin service, prieres et oraison, à la charge de quelques pains de chapitre, ou de jallages de vin par chacun an envers le Seigneur, pour reconnoissance.

Les Esperons dorez étoient un ornement particulier aux Chevaliers, et les Esperons argentez un ornement des Escuyers; ce qui a été remarqué par le President Fauchet, et ensuite par M. du Cange dans ses Notes sur le chap. 118 du premier livre des Etablissemens, p. 185. (Voyez mes Notes sur les regles de Loysel, livre premier, tit. premier, art. 29.)

*TRENCHER LES **Esperons**. Dans les Etablissemens chap. 128. On a remarqué que les Chevaliers portoient les esperons dorez, à la difference des Escuiers qui les portoient d'argent; quand donc on dégradoit un Chevalier ou un Escuier, l'usage selon cet article étoit de luy trancher ses esperons sur un fumier. (Voyez M. du Cange sur cet endroit.)

***Espeter.** Troyes, art. 130. C'est quand en tournant sa charruë au bout du sillon sur le grand chemin, le sillon empiete tant soit peu sur le chemin, auquel cas parce que le délit est petit, l'amende est seulement de cinq sols, au lieu qu'elle est de soixante sols tournois quand on traverse en labourant un chemin Royal, ou s'il y a voye ouverte sur les grands chemins, en entreprenant dessus. (Voyez M. Pitou sur cet article.)

Espices DE JUGE. En l'article 14 de l'Edit fait à Moulins l'an 1566, en l'Edit de l'an 1563, art. 30, 33, 34, en l'Edit du Roy François premier de l'an 1514, en l'Edit de Charles neuviéme, fait à Orleans, l'an 1560, art. 57, 692, et du Roy Loüis XII de l'an 1512, art. 44. — « Sunt τὰ δικαστικὰ, Novella 82, Justiniani, quæ judicibus pedaneis dabantur, quia « salaria non habebant ut magistratus; sunt quasi « sportulæ judicum : Species quæ ad parcum et « frugalem victum faciunt. » Les salaires des Juges qui ont veu, visité, consulté et jugé un procez. « Sic « honorarium quod patrocinii nomine Advocato « datur, Cujus modus erat certus et legitimus, « nempè ad dena sestertia, usque ad centum aureos, « peractis tamen negotiis, ut ex Tacito et Plinio « constat, et ex l. 1. de variis et extraord. cogni- « tio. Sic Sportulæ executoris litium appellantur « τὰ ἐκταγιατικά. Sed et pulveratica judicibus præs- « tita sunt olim, Cassiodorus, lib. 2, epist. 15, et « Curialibus ante No. Majoriani. » Anciennement celuy qui avoit obtenu gain de cause, faisoit par courtoisie present à son Juge ou Rapporteur de quelques dragées, confitures, ou épiceries, qui depuis ont été converties en argent. Comme en Froissart, liv. 3, ch. 84. Boire et prendre espices; et Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Servir vin et épices. Le 12 de Mars 1369, le Sire de Tournon par licence de la Cour à sa requeste, bailla vingt francs d'or, pour les épices de son procés jugé, et les eurent les deux Rapporteurs : et le 4 de Juillet 1371, un Conseiller de la Cour à Paris rapporteur d'un procés, eut aprés le jugement de chacune des parties six francs : et le 17 de May 1403, au Conseil fut ordonné que les épices données aux visiteurs des procés par permission de la Cour, ne viendroient en taxe de dépens. « Olim senten- « tiæ judicum erant gratuitæ, non venales. Nam « judices ex publico salaria accipiebant, et à liti- « gatoribus nihil aliud præter esculenta et pocu- « lenta quædam : qua de re extat Constitutio « Friderici II, Imperat. et Regis Siciliæ, lib. 1, « tit. 71. Sed proscipiant Judices ne judicium nihil « sit nisi publica merces, atque eques in causa qui « sedet, empta probet. » En France l'achat des Offices de Judicature fait épicer les procés excessivement. En Ecosse, et en plusieurs autres Royaumes et Republiques bien ordonnées ces épices ne sont en usage, dautant que les Etats ne se vendent, et que les Officiers sont bien stipendiez du public. « Legibus Visigothorum, lib. 1, tit. 2, cap. 25. « Judex vigesimum solidum accipit pro labore et « judicata causa ac legitimè deliberata, et Saiones « decimum solidum pro mercede. Quidam etiam « litis decimam vel partem aliam præter expensas

« victualium pro salario, et nomine Adsessorum « exigebant, quod improbatur cap. 10, de vita et « honest. Adrianus Imperator judicum sumptus « constituit, et ad antiquum modum redegit. Sed « et Pescenninus Niger addidit Consiliariis salaria, « ne eos gravarent quibus adsidebant, dicens, « Judicem nec dare debere, nec accipere, teste « Spartiano. »

Chez les Romains on faisoit des figures sur les pains. *Panis*, dit Varron, lib. 4, de ling. latin. « quod primò figuras faciebant mulieres in pani- « ficio *panis*; » et par cette raison, selon cet Autheur, *panis* vient de *pannus*. (*Vide Brodæum libro primo Miscellaneorum, cap.* 27.) — Anciennement en France on faisoit aussi des figures sur les confitures seches; et de là vient, selon quelques-uns, qu'elles ont été appellées *species*, d'où l'on a fait le mot *épices*. Mais cette conjecture est fausse. — Les Jurisconsultes appelloient *species* ce que les anciens appelloient *Fruges lex ult.* « D. de mune- « ribus § 5. (Cura quoque emendi frumenti, olei, « nam harum *Specierum* curatores, quos σιτώνας id « est frumentarios, et ἐλαιώνας, id est olearios « appellant, creari moris est inter personalia mu- « nera, in quibusdam civitatibus numerantur.) » (*Vide legem* 26, *Cod. de usuris, leg.* 10 *et* 11, *Cod. de sacrosanctis Ecclesiis, et leg.* 1, 2 *et ult. Cod.de condit. in publ. horr. lib.* 10.) — Mais par la suite des temps le mot *species* s'entendit des aromates et épiceries et autres choses fortes, comme il se voit dans le passage suivant de Macrobe, lib. 7 chap. 8: « Dic, oro te, quæ facit causa, ut sinapi et piper, si « apposita cuti fuerint vulnus excitent et loca per- « forent, devorata vero ventris corpori inferant « læsionem; et Desarius *Species*, inquit, acres et « calidæ superficiem cui opponuntur exulcerant, « quia integra virtute sua, sine alterius rei admix- « tione utuntur ad noxam, sed si in ventrem recepta « sint, solvitur vis earum ventralis humoris allu- « vione, quia fiunt delicatiores. » (Joignez la loy derniere au Cod. *de Publicanis*.) — Parmi nous le mot *species* a été affecté aux aromates, et de *species* nous avons fait *épiceries*. Avant la découverte des Indes Occidentales, et avant qu'on fist de si frequens voyages aux Indes Orientales; comme le sucre étoit rare on confisoit avec des épiceries: ce qu'a tres-bien remarqué le Pere Thomassin dans son traité du Jeûne, partie 2, chap. 11; et parce que les Parties qui avoient gagné leur procez faisoient des dons à leurs Juges de ces sortes de confitures, ces dons furent appellez par cette raison *Epices*. — Chez les Romains, quoy qu'il fût défendu aux Magistrats, parce qu'ils recevoient des apointemens, de prendre aucun present; il leur étoit neanmoins permis de recevoir de petits presents de choses qui se mangeoient. Le § 3 de la loy 6, D. *De Officio Proconsulis* est précis à ce sujet: « Non vero in « totum xeniis abstinere debebit Proconsul, sed « modum adjicere, ut neque morose in totum « abstineat, neque etiam modum xeniorum excedat, « quam rem divus Severus et Imperator Antoninus « elegantissime epistola sunt moderati, cujus epis- « tolæ verba hæc sunt. — Quantum ad xenia pertinet « audi quid sentimus, vetus proverbium est neque « omnia, neque quovis tempore, neque ab omnibus: « nam valde inhumanum est à nemine accipere, sed « passim vilissimum est, et per *Omnia* avarissi- « mum, et quod mandatis continetur, ne donum « vel munus ipse Proconsul, vel qui in alio officio « erit accipiat, ematve quid, nisi victus cottidiani « causa ad xeniola non pertinet, sed ad ea quæ « edulium excedunt usum; sed nec xenia produ- « cenda sunt ad munerum qualitatem. » Mais quant aux simples Juges, parce qu'ils n'avoient point d'appointemens, il leur étoit permis de prendre quelque droit des Parties pour leur salaire. (*Vid. tit. Codicis de Sportulis, tit. de Fructibus et litium expensis, et Novellam* 82.) — Enfin comme tout tourne en abus: ces Juges pillerent les Parties, et donnerent gain de cause à ceux qui leur donnerent le plus. Ce qui fit dire aux Auteurs de ce temps, que la Justice n'étoit autre chose qu'une marchandise: « Sanctus Cyprianus, Epist. 1, ad Donatum. « Iudex? sed sententiam vendit qui sedet crimina « vendicaturus admittit. » (Martialis, lib. 2, Epigr. 13, ad Sextum.)

« Et Iudex petit, et petit patronus.
« Solvas censeo, Sexte, creditori.

Petronii Satyricon:

« Quid faciant leges, ubi sola pecunia regnat,
« Aut ubi paupertas vincere nulla potest.
« Ipsi qui cynica traducunt tempora cæna,
« Nonnunquam numis vendere verba solent.
« Ergo judicium nihil est, nisi publicæ merces.
« Atque Eques in causa qui sedet, empta probat.

En France les épices furent converties en argent. (Voyez Langlé, lib. 1, *semestrium*, cap. 10, et les Notes de Duchesne sur Alain Chartier.) — Chez les Grecs il y avoit aussi une certaine somme reglée pour les salaires de Juges qui avoient vû et visité le procez. Julius Pollux, lib. 8, cap. 5. (*V. Meril. lib.* 5, *observat. cap.* 24, *Goth. de salario, Cang. in Glossar.* et M. Menage dans ses Origines.)

***Esplectes**, ou Explectes. C'est ainsi qu'en Bourbonnois, Nivernois et ailleurs les ouvriers appellent leurs outils ou instrumens. « Consuetu- « dines Villæ Granatæ rubr. de malefactoribus de « nocte. Item quicumque de nocte intraverit hortos, « vineas, aut prata alterius, sine mandato aut « voluntate cujus fuerit.... vel facto, vel capussio « aut cum alio *explecto*, fructus extraxerit domino « nostro Regi et Abbati prædicto in vigenti solidos « Thol. sit incursus, postquam de mandato domini « nostri Regis et dicti Abbatis similiter fuerit quoli- « bet anno defensum. Et si tantummodo manibus, « et sine alio *explecto* extraxerit pro justitia in « duobus solidis Tholos. domino nostro Regi et « dicto Abbati sit incursus, et dampnum insuper « emendabit ad cognitionem Bajuli et Consulum « dictæ villæ. » Ces Coutumes sont aux Registres de la Sénéchaussée de Tholose n. 5 des Patentes de l'armoire premiere, page 131.

Esponce D'HERITAGES. Tours, art. 198, 200, 201; Lodunois, chap. 8.

Esponce ET QUITTANCE. Anjou, art. 462, 465; Le Maine, art. 467, 469. — Quand le détenteur d'un heritage chargé de rente, cens ou devoir, le déguerpit, quitte et délaisse au Seigneur, afin que luy ni ses hoirs ne soient deslors en avant tenus de payer les rentes, cens, ou devoirs. *Cùm eo quod detinet cedit.* (Voyez les dictions *Guesver*, *Guerpir*.)

Esponcer. Tours, art. 199; Anjou, art. 466; le Maine, art. 470, ou Exponser; Poitou, art. 57, 59, 60.

Esponcion. Anjou, art. 462 et suivans; Le Maine, art. 467 et suivans; Poitou, art. 57, 58, 59, 60.

Esporle, Esporler. Bourdelois, art. 82, 83, 85, 88, 93, 94. « Ferit aures nostras hoc verbum ut « novum et insolens: Sed et minus nota profero. » C'est la reconnoissance, c'est reconnoitre les devoirs à son Seigneur.

L'Esporle *sporta vel sporla*, est proprement ce que le vassal donne ou offre à son Seigneur, pour obtenir de luy l'investiture de quelque fief; ou ce qu'il luy offre pour relief dans les cas de mutation. Ce mot vient de *sportula* qui signifie don, present. (Voyez M. du Cange dans son Glossaire sur *sporta*.)

***Espurgement.** Excuse. De Beaumanoir, chap. 39.

Espurger DREITEMENT. [Justifier légalement. (Li Livres de Jostice, p. 21.)]

Esquarteler. « Quadrigarum supplicium, cùm « corpus laceratur in diversum iter equis concitatis. « Livius lib. 1. Cùm membra dictrahuntur actis in « diversum curribus, Seneca epist, 14. Est in diver- « sum quadrigis differre: displicare Varroni. Dis- « plicare currus axi vinctum Marcellino, ut observat « etiam Hadrianus Junius in Nomenclatore: sic « Metius Suffetius Albanus binis quadrigis vinctus « in diversa nitentibus laceratus est. Gellius, lib. 20, « cap. 1. Religatus inter duos currus pernicibus « equis distractus, Annæus Florus, lib. 1, cap. 3. « Metium Suffetium Tullus Hostilius religavit ad « binas quadrigas, ita ut à binis quadrigis trahe- « rentur manus pedes ab alteris. Servius. in 8. « Æneid. Vel cùm à carnifice corpus gladio disse- « catur. » Quand il est mis en quatre quartiers dont il y a exemple au chapitre 64 et 91, de l'ancienne Chronique de Flandres, et au premier livre de Froissart, chap. 24. « Aurelianus, referente Vopisco, « militem qui adulterium cum hospitis uxore com- « miserat, ita punivit ut duarum arborum capita « inflecteret, quas ad pedes militis deligaret, « easdemque subito dimitteret, ut scissus ille utrin- « que penderet. » Aussi sur mer l'on écartelle un criminel par le trait des galleres. De plus en nos Histoires les armes se disent écartelées, quand on les mesle des Armes de diverses maisons ou Seigneuries, dont il y a un bel exemple du Duc de Brabant qui avoit conquis le Comté de Lembourg, en ladite Chronique chap. 29, et du Roy d'Angleterre au chap. 76, qui portoit ses Armes écartelées de France et d'Angleterre.

Esquierres DES CLOCHERS ET EGLISES. Victri, art, 122, ou *Esquiers*: Châlons, art. 266. C'est l'endroit des Clochers, comme dit la Coutume de Chaumont, art. 103, ou de clochier à autre. Troyes, art. 169; Sens, art. 145; Melun, art. 302. Quand il est traité de la vaine pasture du bestail que l'on peut mener pasturer de clocher à autre.

Essarter. Troyes, art. 177. C'est défricher une terre comme il se void dans l'extrait suivant d'une Patente de Charles le Chauve pour Moustier Ramey: « Sibi locum et licentiam dari ad exartandi sive « concidendi, atque emundandi tanti spatii ter- « ram. » (Voyez M. Pithou sur cet article, *et in Glossar. ad Capitular. Cang. Spelman in Glossar.* et Beaumanoir p. 124, à la fin.)

*PATRON ET **Essief.** Anjou, art. 40; Maine, 46, 47. Du Pineau remarque sur cet article, que le mot *essief* est primitif, et qu'il a vû des Titres où il est rendu par le latin *exemplar*. L'essief est le patron sur lequel on regle et on *essaie* les autres mesures. Du latin *examen* on a fait *essein*, et peut-être *essay* et *essief*. (Vid. Cang. in Gloss. v. *Exagium*.)

***Essilleurs** DE BIENS. Incendiaires, voleurs. Beaumanoir, chap. 9, 58, p. 294. « *Essilleurs de biens* par feu, ou par estreper les par nuit. »

***Essillier.** Détruire. « Mon propre heritage meesmes, il ne me loit pas à gâter ne *essillier*. » De Beaum. ch. 38. « Se aucuns m'*essille* mes bles. » chap. 43. « Assez est la vigne *essilliée*, laquelle on laisse à manouvrer. » ch. 15. Guill. Guiart.

> Maintes bonnes villes *essillent*,
> En allant la contrée *essillent*.

COMMUNE **Essise.** [Assise, audiences publiques. (Li Livres de Jostice, p. 338.)]

Essoés. [Absous, acquitté. (Li Livres de Jostice, p. 187.)]

Essoine, Essoinement, Essoniement, Soine, Ensoine. Exoine, excuse. De Beaum. ch. 2, 3. « Sonnia, exonia, » dans les Auteurs de la basse latinité. « Essoigne est delais de plet, qui « montre cause pourquoi cil qui est semons ne vient « a cort par maladie que il a. » Anc. Cout. de Norm. (Voyez *Exoine* et *Essonier*.)

Essongne. Est un droit ou devoir seigneurial dû par les heritiers ou successeurs des trépassez, aux Seigneurs sous la censive desquels ils ont et possedent heritages au jour de leur trépas. Et est en aucuns lieux d'un denier parisis, ou de deux, ou de douze, ou d'autant, ou de double, ou la moitié d'autant que les heritages doivent de cens annuel selon l'usance des terres et seigneuries: comme il est expliqué au procès verbal de la Coutume de Reims, « quæ solet in re obscura interpre- « tationes necessarias addere, quod et Plinio « probatissimo scientissimoque auctori placuit: « Quod si idem alii mores scripti præstitissent, non « offenderes in limine. »

Ce droit est une suite du droit de main-morte qui étoit anciennement en usage dans le Vermandois

comme dans plusieurs autres Provinces du Royaume. Les Seigneurs prétendoient alors qu'ils devoient avoir les biens de leurs sujets decedez, à l'exclusion des heritiers; mais cependant comme il y avoit une injustice manifeste à ravir ainsi ces biens, les Seigneurs les rendoient moyennant une certaine redevance qui est icy appellée Essongne, et que l'on appelloit dans les Pays-bas *droit de meilleur Catel*, où il consiste en quelques meubles ou en quelque modique somme d'argent. (Voyez Afchaffemburg. *Consilio* 291, pag. 100, col. 2, et cy-dessus *droit d'aubénage*.) Et enfin les Seigneurs ont ensuite conservé ces redevances sur leurs hommes quoi qu'affranchis. — *Sonniare*, dans la basse Latinité, c'étoit « hospitio excipere, procu« rare. Sonnieta erat procuratio. Ea vox deinde « fuit usurpata pro ea præstatione quæ flebat vice « procurationis, ac tandem pro quavis pensita« tione. » Et de *sonniata* on a fait *Essogne*. (Vide « Cangium in Glossario.)

Essoine. [Excuse, proposée en justice, pour faire remettre ou différer une assignation, sans prendre l'engagement de venir à un jour certain. (Li Livres de Jostice, p. 16.)]

Essoner. Excuser. *Exoniare*, *Essoniare*. (Voy. Marcul. lib. 1, form. 37. M. Bignon en ses Notes. M. du Cange sur les Etabl. de Fr. liv. 1, c. 118. Brodeau sur la Cout. de Paris, art. 68, n. 18. (Voyez *Exoine*.)

Essonieres. Qui propose excuse au nom d'un autre. De Beaum. ch. 3. *Exoniateur* dans l'Ordonnance du Roy Charles VI, de l'an 1413; François I. 1535, ch. 13, art. 39. (Voyez *Exoine*.)

Essorillé. Anjou, art. 148 et en l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1499, art. 90, 92. Celuy auquel l'executeur de la haute Justice a coupé l'oreille, de laquelle punition aussi nos anciens Gaulois ont usé, comme appert du commencement du 7. liv. de la guerre que Cesar a fait dans les Gaules: Et depuis nos anciens François: « ut Aimoinus lib. 3, « cap. 43, refert fugitivum servum fiscalinum auris « abscissione signatum. Alexander Macedonum « Rex Telesphoro Rhodio aures nasumque abscidit, « ut ex Græcorum historiis refert Seneca lib. 3, de « Ira. Hujusmodi mutilationes etiam in Oriente « receptæ sunt Constitutionibus Imperatorum. » Virgilius 6, Æneidos, vers. 495:

« Deiphobum vidit lacerum crudeliter ora:
« Oraque manusque ambas, populataque tempora raptis
« *Auribus*, et truncas in honesto corpore nares.

Silius Italicus, lib. 6:

« Jam laceræ nares fœdataque lumina morsu:
« Jam truncum ruptis caput *auribus*, ipsaque diris.
« Frons depasta modis.

Martialis, lib. 2. Epigram.....

« Fœdasti miserum, marite, mæchum
« Et si qui fuerant prius, requirunt,
« Trunci naribus *auribusque* vultus. »

Ezechiel, chap. 23, v. 25: « Ponam Zelum meum « in te, nasum tuum et *aures* tuas præcident. » — Livius, lib. 29, cap. « Plemmium naso, Tribunum « *auribus* mutilatis reliquit. » (*Leges Guillelmi priori Regis Angliæ*, art. 67.) — « Interdicimus « etiam ne quis occidatur, vel suspendatur pro ali« qua culpa, sed eruantur oculi, abscindantur pedes, « vel testiculi, vel manus, ita quod truncus rema« neat vivus in signum proditionis et nequitiæ suæ: « secundùm enim qualitatem delicti debet pœna « maleficis infligi. » (Voyez *Pied*.)

Establage ou **Estellage** DE MARCHANDISES. En la Coutume de S. Paul, art. 29, et de la plus ample sous Arthois, art. 59. C'est un droit seigneurial que le Seigneur prend pour permettre aux marchands d'exposer leurs marchandises en vente, lesquels aussi en quelques lieux doivent le droit de Plassage, de hallage, d'étalage.

BRIEF D'**Establie**. Quand aucun demande à un autre une terre, heritage ou fief qu'il possede, et qu'il est question de la propriété: Normandie, chap. 113, 121, qui est octroyé pour fond d'heritage, afin d'établir et tenir en état la possession d'iceluy. Terrien sur le chap. 20, du livre 8.

HERITAGE QUI EST DEMANDÉ PAR **Establie**. Normandie, chap. 66, 91 et enqueste d'Establissement qui se fait és matieres conduites par brief, et s'appelle Reconnoissant. Normandie, chap. 92. Il est aussi fait mention de cette action au stil du pays de Normandie.

Establissemenz. [Ordonnance royale, règlement, édits. (Li Livres de Jostice, p. 4.)]

LIGE **Estage**. Anjou, art. 134, 174; Le Maine, art. 144, 194, et un Arrest sans datte recueilli par le Greffier du Tillet, pour la seigneurie de S. Clementin, tenuë à hommage Lige du Seigneur d'Argenton. Plus un Arrest de Robert de Dreux, du 30 Avril 1384, et au livre de l'usage de Paris et d'Orleans non imprimé.

Le devoir de Lige étage n'est autre chose icy que l'obligation des vassaux de resider dans la terre de leur Seigneur pour garder son Château en temps de guerre. (Voyez Talvau, Laguette, le Févre, et du Pineau sur l'article 134; de la Coutume d'Anjou, et le chapitre 53 des Etablissemens de France.) — Cet étage devoit se faire en personnes par les vassaux huit jours aprés qu'ils en avoient été sommez, et ils devoient amener leurs femmes avec leurs familles, et leur famille seule, s'ils n'avoient point de femme, et s'ils faisoient defaut, le Seigneur pouvoit saisir leur terre jusqu'à ce qu'ils eussent obéï. — Ils ne pouvoient s'en retourner chez eux pendant la ligence sans permission: s'ils doivent la ligence en même temps à plusieurs Seigneurs, ils le faisoient successivement aux premiers requerans, et au Prince avant tout autre; et pendant qu'ils étoient au stage d'un côté, de l'autre ils devoient fournir des gens suffisans aux Seigneurs. (Voyez l'art. 195 de la Cout. d'Anjou et le 145 du Maine.) — S'ils n'avoient point de maison dans le lieu, le Seigneur leur en devoit fournir. (*Charta*, an. 1201, ex *Regest. Feodor*. camp. fol. 62.) — « Lutans de Trians et « Gervasius de Vienna debent facere continuum

« homagium in Castro sanctæ Menoldis ab instanti « Festo sancti Remigii, quod est anno Incarnationis « Domini 1201 in 2, annos completos, et deinceps « unusquisque eorum faciet in eodem castro sin- « guli sex septimanas de custodia. Ego autem « Blancha Comitissa dedi unicuique illorum 60 « libras pro domibus faciendis. » — Charta an. 1210 ex chartul. Pinconiens: « Ego Hugo *Cans Davesne* « Dominus Bellevallis, omnibus præsscrip. inspec- « turis. Notum facio quod ego et heredes mei « debemus Ingerrano Domino de Pinconio Vicedo- « mino Ambianensi, Domino meo Ligio et heredibus « suis, unum mensem stagii singulis annis, si inde « submoniti fuerimus, ad sumptus proprios apud « Pinconium faciendi et cum uxore, sicut pares « mei et liberi homines sui faciunt; et si contigerit « dum in stagium meum fuero, prædictum Domi- « num meum hominum et amicorum suorum « auxilio indigere, uxorem meam, si voluero, ad « domum meam potero remittere, et cum armis me « tertiò de militibus stagium incœptum debeo per- « ficere; si autem cùm submonitùs fuero legitima « detinebor essonia, quod in stagium meum præ- « sentiam mei non valeam exhibere, quinque « milites pro me ad stagium meum teneor mittere. « Cùm autem istud stagium sicut in Chirographo « illo continetur, perfecerim, servicium memorato « debeo Vicedomino ad sumptus ipsius, sicut et alii « liberi sui etc. (Voyez M. du Cange sur les Etablis- semens, livre premier, chap. 53.)

Estager. MANSIONIER. Bretagne, art. 377.

Estages. Lodunois, chap. 1, art. 7, 9; Anjou, art. 19, 135; Le Maine, art. 19, 33, 145; Poitou, art. 39, et estages de maison; Berri, tit. 11, art. 16. « Propriè, Camera, Tabulatum, cœnaculum, congna- « tio, et quicquid tegminis usum præbet. »

RESSENTIR D'**Estages** ET **Estager**. Le Maine, art. 33.

Estagiers ou **Estagers**. Tours, art. 7, 49, 50, 57, 368; Lodunois, chap. 1, art. 3, chap. 2, art. 11, 12, chap. 4, art. 2, esquels art. 2 et 3, et ailleurs, il est mal imprimé *Estrangers*: Lodunois, chap. 37, art. 4; Anjou, art. 14, 21, 23, 65, 67, 74; Le Maine, art. 14, 21, 24, 75, 85; Grand Perche, art. 25; Bretagne, art. 122, 150, 250. — Sont les sujets d'un Seigneur qui ont estages et maison en son fief, qui y sont demeurans et domiciliez. — Anciennement les Seigneurs ne donnoient pas seulement des terres en censive à des roturiers à la charge d'y bâtir des maisons et d'y resider, d'où ces censilaires étoient nommez *estagiers*; mais ils stipuloient quelques fois par les premieres investitures, que leurs vassaux seroient obligez de demeurer sur les fiefs qu'ils leur avoient donnez, et d'y être *étagiers*. Odefroy dans sa Somme parle de cet ancien droit, pag. 37. n. 4: « sed nunquid si datur feudum ad « habitandum sufficit si per alium habitetur, puta « quia locat vassallus, et videtur, quod sic, ut hic « et D. de usufructu, lege Qui pretio sicut et in ha- « bitatione dicimus, ut Codice de usufructu leg. « Cum antiquitas, et Institutionibus de usufructu « § penultimo. Sed contra videtur, ut in usu dici- « tur secundum distinctionem, D. de usu et habi- « tatione, lege Cæterum et leg. Sed neque, alias « habitationem deserere videtur: electa enim est « ejus persona arg. D. de V. O. lege, Si quis arbi- « tratu, et pro hoc est dictum, cap. (ut inter condi- « tionalia.) Contrarium tamen videtur dici posse « ex ultima linea illius legis, sed de hoc dico ut « aliàs dixi. Amittitur ergò feudum si non fiat quod « convenit, ut Cod. de revocandis donationibus, « leg. final. et de donationibus quæ sub modo leg. « 1. » (Voyez Lige étage, le For d'Aragon, livre 9, fol. 165, de l'Edition de Saragosse. Brodeau sur l'art. 71 de la Coutume de Paris, in. 14; Haer dans ses Chatelains de Lille, art. 1, et Dargentré sur l'article 158 de l'ancienne Cout. de Bretagne.)

DROIT D'**Estalage** des marchandises et autres choses qui est dû au Seigneur haut-Justicier ou Vicomtier, S. Paul sous Artois. Les Drapiers de Paris doivent le droit *d'establage* à la Foire de S. Ladre. (Voyez *Estaller*, *Plassage*, et *Tonlieu*.)

Estaller, ou **Esteller** sa mercerie, ou marchandise sur son estau, banc, ou boutique; c'est la disposer, et exposer en vente. « Perionius, Postel- « lus. Unde Stallæ in cap. 69, de appellatio. Alii « Stallam stabulum dicunt. »

DROIT D'**Estalonage**. En la Patente du Roy Henri II, de l'an 1549, pour la confection d'un papier terrier en la Prevôté et Vicomté de Paris. — Au Terrier de l'Isle-Adam, il y a que nul Tavernier ne peut vendre vin ni autre breuvage sans premierement faite *estallonner* et mesurer leurs pots, et même les marquer à la marque du Seigneur, pour chacune desquelles mesures sera payé douze deniers.

Estaloner LES POIDS ET MESURES. Appartient au Seigneur Haut-Justicier par la Coutume de Senlis, art. 96, de Melun, art. 12. Avoir, tenir et bailler estellons de poids et mesures appartient au Haut-Justicier: Sens, art. 3; Ponthieu, art. 84, et non au Roy seulement. Bacquet au traité de Justice, chap. 27.

Estaloner, ET AJUSTER LES MESURES. Anjou, art. 216; Le Maine, art. 231, mesures signées estallonnées, Clermont, art. 242; Poitou, art. 35.

Estalon. ET JAUGE DE VAISSEAUX A VIN. Orleans, art. 109, ou d'autres mesures: Tours, art. 41, 42, 62, 130; Auxerre, art. 4.

Estalons. S. Paul, art. 21 et autre dudit lieu, art. 48. Boulenois, art. 114; Artois, art. 58 et en l'ancienne Coutume de Fouloy, art. 3, et en la Somme rurale traitant des choses mobilieres. Amiens, art. 210, 211; Monstreuil, art. 29, et és Ordonnances des forets, et en la Coutume de Bethune et de S. Omer sous Arthois, art. 22 de Lille titre des biens meubles. — Sont les laiz, chesnes et balliveaux qu'on laisse en coupant un bois taillis, pour les faire nourrir en fustaye, et sont de l'âge du bois seulement. Boulenois, art. 33. Ils sont differens des Peres ou *Perots* et *taions*: « Sunt

« grandiores arbores. » Arbres ou bois en *estant* ou *gisant*, és Ordonnances des forests, sont arbres debout ou abattus : Se dresser en Estant, Froissart au I. volume, chap. 9.

Sep et **Estelon**. Tours, art. 41 ; Lodunois, ch. 2, art. 3 et 4, chap. 12, art. 8. Droit de sep à poids et mesures : Lodunois, chap. 5, art. 4.

Estelons d'aulnes, de picotin d'avene, de poids. Bretagne, art. 698, 699, 700. (V. *Etaloner*.)

Estangs alevinez. Troyes, art. 88, sont des estangs peuplez. Selon M. Menage *alviner* vient d'*albinare*, et *alvin* d'*albamen*, parce qu'on peuple ordinairement les estangs d'ablettes, de gardons, de dards, et autres petits poissons blanc. (Voyez cet Auteur sur le mot *Gardon* p. 348.)

Estappe. « Stapula, ubi merces exoticæ venales « proponuntur ; et civitatibus quibusdam privilegii « loco datum est, ut merces quæ exportantur, à « negotiatoribus, sistantur eo loci ut ementibus « exponantur. Sic etiam vocantur militum metata hospitia : Unde Metatores, Metatorium.

Estappes. Auxerre, art. 148. C'est le lieu où le vin est exposé en vente. (Voyez M. Mesnage sur ce mot.)

Estaque. But ou blanc. Chaus qui traient à Estaques. De Beaumanoir, chap. 69.

Lettres d'**Estat**. Ponthieu, art. 165 et és anciennes Ordonnances latines des Rois de France, de Philippe le Bel, de l'an 1318, art. 8 ; de Philippes VI, de l'an 1348 ; de Jean premier, de l'an 1363 ; de Charles VII, de l'an 1453, art. 55, 56, 67, 78. — Quand on donne état en la cause pour la continuer et tenir en surseance jusques à un temps, pour raison de l'occupation de l'Avocat ou Procureur de la partie, ou pour cause de l'absence necessaire de l'une des parties pour le bien public : Toutesfois ces lettres n'ont lieu en cas de nouvelleté et complainte. Arrest de Paris du 27 Mars 1347, és causes et matieres criminelles, de provision, de police, de criées, et autres qui sont observées par les Praticiens : et ne se peuvent donner par les Connestables ou Mareschaux de France, mais par le Roy seul. Arrest au Conseil du 17 Novembre 1393, et ne comprennent les causes du Roy, s'il n'est dit expressément. *Gallus quæstione* 105. Sont lettres de surseance, comme elles s'appellent en l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1512, art. 54, que l'on obtient en Chancellerie, pour arréter le cours et poursuite d'un procés pour quelque temps, à cause d'absence legitime pour le service du Prince ou autrement. Telles lettres s'obtiennent par les Ambassadeurs, et par ceux qui sont au service de la guerre. « Julius « Cæsar obtinuit reus ne fieret, cùm Reip. causa « abesset. Suetonius in Julio cap. 23. Is qui reip. « causa abest, ut puta si à Principe legatus missus « sit ad hostes vel ad exteros, in causis suis necesse « non habet se defendere, l. 2, Dig. Eum qui appel- « lat. Hic non patitur possessionem et venditionem « bonorum. lib. Dig. Quibus ex causis in poss. « eatur. Quod si absens et indefensus condemnatus « fuerit, lis instauranda est et omnimodò restitui- « tur, et sententia nullas vires habet, l. 1, Cod. « quibus ex causis majo. Sin autem per procura- « torem defensus est, etiam post legitima tempora « appellare poterit, l. ult. Dig. de in integrum « restitutio. Namque condemnatio tenet, nec resti- « tuitur adversus rem judicatam, l. 39, Dig. ex « quibus caus. majores. Et huc valdè pertinet, l. « penult. Dig. de legationibus. Ut videndum sit An « negotium moveatur ante legationem susceptam : « an verò legatione jam suscepta pro municipio vel « civitate ad Principem. »

Estat en matiere de Regale. C'est ce que l'on appelle Recreance aux autres causes beneficiales. Par plusieurs anciens Arrests le Regaliste a obtenu l'Estat pendant le procez. Et est fait mention de cet Estat en la question 161 de l'Avocat le Coq : comme aussi en un Arrest de Paris du 3 Decembre 1384, pour l'hommage de la terre de Sauville, l'Estat en est adjugé au Prieur de la Ferté sur Aulbe.

Tenir les **Estats** du Royaume. « Cùm à Rege « indictum est generale placitum, et commune « concilium, cujus moris sub Dagoberto Rege Fran- « corum exemplum est in historia Aimoini, lib. 4, « cap. 30, 39, 109, 111. » Les Estats Generaux ont été assemblez en la ville de Compiegne au temps de Pepin Roy de France environ l'an 752. Blanche de Castille mere du jeune Roy Loüis IX, et Regente en France, fit assembler les Estats à Paris. Aprés la mort de Charles le Bel les Estats furent tenus pour juger à qui devoit appartenir le Royaume de France : à sçavoir à Philippes de Valois son Cousin, ou bien à Edoüard d'Angleterre, en l'an 1328. Le Roy Jean fit assembler à Paris, en l'an 1354, les gens des trois Estats, pour aviser quel secours d'argent ils luy pourroient donner : et depuis pendant sa captivité, pour sa délivrance : et encore depuis pour le reglement des monnoyes. Au commencement du regne du Roy Charles VI, les Estats ont été assemblez à Paris, à cause du jeune âge du Roy : et encore depuis durant sa maladie. Et du temps du Roy Loüis XI pour les appanages des Enfans de France. Plus à cause du bas âge du Roy Charles VIII, les Estats ont été tenus à Tours : et au commencement du regne du jeune Roy Charles IX à Orleans en l'an 1560 ayant été déliberez et convoquez dés le regne de François II. Plus à Blois du regne de Henry III, l'an 1579 et 1588. (Voyez le mot *Parlement*.)

L'**Estat** et bon d'**Estat** d'un Compte. Qui est ce qui est dû de reste par le comptable, toutes charges payées et acquittées. Estat par estimation que les Thresoriers Generaux de France doivent faire dés le commencement de l'année, pour la valeur de toutes les finances de leur charge, à peu prés de la verité : car il peut survenir des plus-valeurs : Mais l'état qui se fait en fin d'année, est au vray.

Estepe. [Souche de la famille. (Li L. de J. 205.)]

Ester en jugement. Berri, tit. 1, art. 3, 6, 11, 12, 14, tit. 9, art. 14. « Est sistere judicio : hinc et « cautio, quæ in Francia vix est in usu in civilibus

« causis, ut nec satisdatio judicatum solvi, nisi in « persona devolutarii ex edicto Principis, cùm « experitur de possessione beneficii ecclesiastici : « Vel cùm heres est extraneus qui alibi domicilium « habet, si res mobiles defuncti velit habere, possi- « dere, in quarum quasi possessionem jam missi « sunt creditores hereditarii ut ibidem heres defen- « datur : vel cùm reus delicti aut criminis postulat « se dimitti è custodia : qui etiam plerumque cavet « judicio sisti, » il baille caution pour ester à droit et payer l'adjugé.

Ester. [Demeurer, habiter. (Li Livres de Jostice, p. 31.)]

***Esterlo.** Dans le For de Bearn, rubr. de Penas, art. 34. C'est un cadet, une personne pauvre; car en Bearn les cadets sont ordinairement pauvres, parce qu'ils n'ont qu'une legitime, suivant la Novelle 18, avec cette particularité qu'ils n'en ont que l'usufruit, la proprieté en étant reversible à l'aîné et à ses descendans, au cas que les cadets meurent sans enfans; et par cette raison les cadets doivent donner caution.

*Sols **Estevenans.** Bourgogne-Comté à la fin.

*Nouvelles **Esteules.** Arthois, art. 50. — C'est ainsi qu'on nomme les chaumes pendant les trois premiers jours aprés que les blez ont été emportez de dessus le champ où ils sont crûs. Bouteiller dans sa Somme, livre premier, page 506 : « Item que nul ne nulle ne souffre mettre bestes en *esteules* d'autruy blé jusques au tiers jours que la vuarison sera emmenée sur l'amende de 60 sols. Et est le tiers jour entendu si comme le blé étoit porté hors le Lundy, les bestes y peuvent aller le Merquedy aprés. Laquelle Ordonnance fut faite par Monseigneur S. Loüis Roy de France, afin que les pauvres membres de Dieu y peussent avoir glanison. »

Estevoir, Estovoir, Estouvier. Chastillon sur Indre, art. 3. « Par la Coutume locale les sujets tonsurez et d'Eglise d'icelle Chastellenie, et tous autres de la ville de Chastillon de quelque condition qu'ils soient, peuvent impugner et leur loist mener moudre leur bled où bon leur semble sans contrainte aucune, et peuvent tenir fours particuliers pour tenir leur *Estevoir*, et cuire leurs pastes. » L'*Estevoir*, est leur necessitez, ou ce qui leur est necessaire dans leur menage. Villehardoüin au lieu d'*Estevoir* se sert d'*Estovoir*, chap. 173 : « si l'emmena venz et aventure au port de Modon, et en qui fut sa nef empirie et par *Estovoir* le convint sejorner l'hiver el pays. » Ce que Vigenere a traduit ainsi : « Fut jetté par violence des vents et de la tempête au port de Modon, où son vaisseau à l'aborder ayant été fort endommagé, il fut obligé, de sejourner tout l'hiver. » Le même Villehardouin, chap. 242 : « Quand Toldres Lascres oï la nouvelle que Andrinople ere assise, et que l'Emperers Henris par *Estovoir* mandoit ses gens, » c'est à dire par necessité, ainsi que traduit Vigenere, chap. 244 : « Et l'Empereres eres mult destroit que quand il voloit ses gens secore d'une part, Toldres Lascre li tenoit si destroiz d'autre part, si que par *Estovoir* le convenoit à retorner. » Les Assises de Jerusalem. « Le Seigneur li doit donner ses *Estouviers* souffisamment, tant comme il sera en cil sien service, tout soit ce que il n'ayt mie en fié estouvieres heus. » (Voyez le petit Glossaire de Cowel à la fin de ses Institutes du Droit Anglois.)

***Estez.** Bayonne, tit. 18, art. 1, sont des Ponts, ou Fossez : « si Ponts et Fossez dits vulgairement *Estez*, etc. »

Estoc, costé et line. Melun, art. 129, 133, 161, 263 ; Mante, art. 72 ; Peronne, art. 235 ; Auxerre, art. 166, 241, 243 ; Berri, tit. 19, art. 1 et 16, « ex « latere et genere. » *Estoc :* Sens, art. 49, 59, 61 ; Nivernois, tit. 4, art. 31, tit. 23, art. 28 ; Mons, chap. 3 et 4 ; Bourbonnois, art. 185, 187, 250 et souvent au chap. 29 ; Auvergne, chap. 12, art. 4, 8 et ailleurs ; la Marche, art. 217 et ailleurs ; Normandie, chap. 25 ; Auxerre, art. 181 ; Bretagne, art. 202, 531, 554, 555, 556, 594, 595. *Linage, Estoc et line.* Mont-fort, art. 160 et suivans. Estoc et Branchagé. Mante, art. 166, 167 ; Laon, art. 255 ; Chalons, art. 235 ; Tours, art. 287, 288, 310, et en l'ancienne Coutume de Mehun en Berri, tit. 10, et de Bourges, tit. 11 ; Bretagne, art. 200 ; Dourdan, art. 116, 131, 142 ; Nivernois, tit. 22, art. 7, 10 ; Bourbonnois, art. 273. *Costé et Estoc.* Menestou, art. 15 ; Bourbonnois, art. 315, 468 ; Dourdan, art. 142. *Estoc souche et line.* Orleans, art. 278 ; Bourdelois, art. 4 et 8. *Estoc et line.* Paris, art. 159 ; Dourdan, 117 ; Grand Perche, art. 152, 153 ; Bourbonnois, art. 323, 434, 467 ; Bourdelois, art. 65 ; Amiens, art. 173, 174 ; Peronne, art. 246, 248, 254, 257 ; Derri, tit. 13, art. 5, tit. 14, art. 1 et 14, tit. 19, art. 6 et 23 ; S. Sever, tit. 12, art. 13, 43 ; Calais, art. 167. *Estoc ou line.* S. Sever, tit. 5, art. 1 et ailleurs. *Linage et estoc.* Soesmes, art. 5. *Estocage.* Bar-le-Duc, art. 128 ; Lorraine, tit. 6, art. 9, tit. 13, art. 13, et au cayer de la nouvelle Coutume. *Estoc et fourchage.* Blois, art. 193, 207. *Line, souche* et *fourchage.* Dunois, art. 80 ; Menestou, art. 16. *Descendue* et *souche.* Dunois, art. 71 : « Denique « dies deficiet et erit immensum, si omnia persequi « velim. » — « Hæc vox *estoc* dependet ex arbore « cognationis et significat stirpem, caudicem. » La souche, le tronc, l'estre : car proprement l'*Estoc* est dit de l'arbre, comme les branches, le tronc, la souche, les racines. *Racine et Estoc* en la Somme rural, quand l'Auteur traite de l'arbre qui est tombé sur la terre d'autruy, et des traistres. « Sic Germani « quasi eadem stirpe geniti, Paulus ex Festo. » Et appert par la Coutume de Sedan, art. 246, qu'estre de l'*Estoc* et branchage, est plus que d'estre seulement du côté et line. « Quæ differentia observanda « est in jure προτιμήσεως, et in successionibus ab « intestato. Nec dixeris argutam esse hanc Pragma- « ticorum ineptiam. » Les heritiers sont entendus être de l'*estoc* et branchage dont sont procedez les heritages, quand iceux heritiers sont descendus de celuy par qui lesdits heritages ont esté premierement acquis : Mante, art. 167 ; Melun, art. 263. Ce

qui n'est pas requis en fait de succession par la Coutume de Sedan, art. 182; de Paris, art. 329 et autres Coutumes qui seront par moy rapportées sur l'art. 1 du titre 19 de la Coutume de Berri. Car il suffit d'être parent du côté et line. « Magna hæc « inter Pragmaticos et subtilis quæstio fuit : itaque « nec mores conveniunt. » Aussi quand la rente acquise est avenuë aux enfans de l'acheteur, elle a fait souche en la personne desdits heritiers. Meaux, art. 67. Comme aussi pour tous acquests et conquests, est dit par la Coutume de Berri, tit. 11, art. 4. (Voyez les mots *Souche* et *Tronc*.)

Notre mot *Estoc* vient ou de l'Alleman *Stoc*, ou de l'Anglois Saxon *Stocce* qui signifie un *Tronc*. (Skinnerus *in Etymol. general.*) « *Stock* ab A. S. « *Stocce* Belgis et Teuton *stock* truncus, caudex, « stipes Belg. *stock-blind* prorsus cœcus, id est, « qui *stocco*, id est baculo viam dirigit, vel qui non « magis videt quam truncus. *Stock-stell;* immobilis « instar trunci. Ital. *Stocco*, baculus crassior et « brevior. Omnia credo à verbo Teuton. *Stecken* « figere, inhærere, quia scilicet truncus seu caudex « terræ firmiter infixus hæret. » De *stoc* on a fait *estoc*, parce que dans nôtre langue on ajoûte presque toûjours l'*E* devant les mots qui commencent par *st* comme il se void dans les mots *spero*, *spina*, *status* etc. d'où l'on a fait *j'espere*, *espine*, *estat* etc. Voyez ce qu'a écrit sur ce sujet Volph. Hunger contre Boüille. En matiere de consanguinité l'*estoc est proprement le chef* dont plusieurs personnes sont descenduës en ligne directe, et qui est à leur égard comme le tronc d'un arbre, dont plusieurs branches sont sorties. Les Hebreux se sont servis de cette métaphore; ainsi que le remarque Grotius dans ses notes sur le chap. 11, d'Esaie V. 1. Les Romains ont imité en ce point les Hebreux ; ce qui paroît par plusieurs loix, où ils appellent les heritiers aux successions « in stirpes aut in « capita : » ce que l'art. de la Cout. de Paris dit par *testes* ou par *souches*. (*Vide lib.* 6, *tit.* 4, *leg.* 2, *Codicis de suis et legitimis*, *lib.* 6, *tit.* 55.) — Ceux là sont donc du même *estoc* qui sont sortis du même *tronc*, ou qui sont descendus du même *chef*, soit pere, mere, ayeul, ayeule, bisayeul ou bisayeule etc. Et ainsi quand un pere ou une mere en mariant leur fille stipulent que les deniers qu'ils luy donnent en mariage luy seront propres à elle et aux siens de son *estoc et ligne :* il est évident que cette clause comprend tous les parens que la fille peut avoir du côté de celuy des pere ou mere qui luy a fait le don, tant en ligne directe que collaterale. Voilà ce que c'est qu'*estoc et ligne :* il faut maintenant expliquer ce que c'est que *costé et ligne*. — Quand une personne est décédée sans enfans, on ne peut point diviser ses propres, à moins qu'on ne distingue deux sortes de costés tant à l'égard de ces sortes de biens, qu'à l'égard de sa parenté ; sçavoir le costé paternel et le costé maternel. Si les biens qui étoient propres au deffunt ont été acquis par ses pere et mere, il n'est pas necessaire de remonter plus haut. Les biens acquis par le pere doivent appartenir au plus proche parent du costé du pere, et les biens acquis par la mere au plus proche parent du costé de la mere ; mais si les propres délaissez par le défunt sont anciens et non naissans, comme ceux dont on vient de parler, que l'on a supposez acquis par le pere ou la mere ; ce n'est pas assez pour trouver ceux à qui ils doivent appartenir, que de connoître le costé paternel ou maternel ; mais il faut dans chaque costé parcourir les lignes, et chercher celles par où l'heritage est venu à celuy de la succession dont il s'agit. — Il y a un tres grand nombre de lignes qui se viennent terminer en chaque personne : par exemple, en ne prenant que le costé paternel d'un deffunt, le pere a eu son pere et sa mere qui sont l'ayeul et l'ayeule du defunt. Voilà par l'ayeule un accroissement de ligne à celle des mâles directe ascendante. L'ayeul a eu son pere et sa mere, et l'ayeule son pere et sa mere qui sont les bisayeuls et bisayeules du défunt : voilà encore d'autres accroissemens de lignes à la directe ascendante de mâle en mâle, et ainsi en remontant de degré en degré. — Or quand il s'agit de la succession d'un propre ancien, aprés avoir distingué le costé, il faut chercher dans toutes les lignes de ce costé, celle d'où il est procedé, et est venu au deffunt, afin de le rendre au plus proche parent de cette ligne : et pour être de cette ligne il n'est pas necessaire d'être descendu de celuy qui l'a acquis : car il est indubitable que tous les collateraux de l'acquereur sont ses parens de ligne ; et de là vient que la Coutume de Paris dans l'art. 329, a tres-bien décidé, « que sont reputez parens du costé et ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celuy qui a acquis l'heritage : » de sorte que c'est une maxime tres indubitable à Paris, qu'en succession collaterale, le plus proche parent du costé et ligne d'où est venu l'heritage au deffunt, est preferé au parent descendu de l'acquereur plus éloigné en degré. Ce qui resulte invinciblement de l'article 326, joint au 329, et pour soutenir le contraire, il faut ou n'avoir point lû la Coutume ou ne la point entendre. Cependant en parité de degré le descendu de l'acquereur est preferé suivant la disposition de l'art. 315. (Voyez ma Note sur l'art. 319 à la fin.)

Estogage. De Des-urene, art. 3, qui est de quatre deniers dûs au Seigneur en vente d'heritage, et se doit payer le jour de la vente au lieu de relief.

***Estoublage**. C'est ce semble un droit qui se leve sur les bleds ou *esteules*. « Charta Odonis « Arch. Roth. an. 1262. Costuma denarii et oboli, « vendæ, fumi, molendina, molta, sicca, *estou-* « *blagia*, etc. » (*Vid. Concil. Eccles. Rothomag. p.* 268, *et Cang. in Gloss.*)

Estouble. [Tuyau de blé, chaume. « Une grant pièce de terre.... étant en *étouble* de trois ans.... » (L. C. de D. Gloss. d'Orléans.)]

***Estrage**. Perche, art. 158, ou *Estaige*, ou *Estage*, ainsi qu'il y a dans l'ancienne Coutume. Sous ces mots on comprend les cours, enclos et jardins qui tiennent et sont joints à une maison

de campagne, ce qui se tire des termes mêmes de l'article, qui ne donne à l'aîné des enfans roturiers, « fors que la principale maison manable, avec l'issuë d'icelle maison, pour y aller par l'*estraige* à pied, à cheval, et par charroy, et un arpent de terre découverte à son choix auprés de ladite maison hors l'*estraige*. »

Estre. Nivernois, tit. 31, art. 27, tit. 34, art. 9; Lodunois, chap. 29, art. 23. *Estre et costé :* Nivernois, tit. 26, art. 13, tit. 31, art. 16. *Line et estre*. Nivernois, tit. 31, art. 1, tit. 34, art. 16. *Linage et estre* : Nivernois, tit. 31, art. 6. *L'estre, tronc et line*. Nivernois, tit. 34, art. 5. *Tronc* et *estre* en l'art. 7 du même titre. C'est la *Line*, la *Souche* et l'*estoc* de la cognation : « Sanguis, gentilitas. »

***Estrejures**. Sont des choses abandonnées. (V. *Lindanum de Teneremonda*, p. 218, lig. 25 et 30.)

***Estrejures.** Dans les Coutumes particulieres du Baillage de S. Omer, discordantes aux generales de Monstreuil, art. 7. (Voyez *Attrayere*.)

*Qui **Estrema**. Dans le For de Bearn, rubr. de Penas, art. 37, qui oste. Rubr. de Molins, art. 2. « Ny si estremaba l'aigua de son cours. » C'est à dire, Ni s'il oste l'eau de son cours.

***Estreper**. Extirper, arracher : Se aucuns extirpe ou esrache mes arbres. De Beauman. ch. 49, 58. (V. le chap. 26 du premier livre des Establissemens, et le 28.)

Estreper. [Détruire, annuler. (Li Livre de Jostice, p. 39.)]

*Manoir ou **Estrise.** Chartres, art. 12.

***Estrousse** et Malestrousse. Il est fait mention de ce droit dans une Charte de l'an 1553 pour la Seigneurie de Linieres en Berry : « Item ledit Seigneur a en ladite terre, et Baronie de Linieres, et lui compéte, et appartient un autre droit appellé l'*Estrousse* et *Malestrousse* qui est tel, qu'un chascun homme, ou femme serf, et de serve condition audit Seigneur, ou autres manans, et demeurans au terroir de Boiscouteau qui ont recueilli foin en l'année, en leurs prez, ou autres heritages doivent audit Seigneur, par chascun an à chascune Feste de Noël 15 deniers tournois, rendus, conduits comme dessus, et tous les habitans demeurans au terroir de Beaupuis; et chacun d'eux qui ont bœufs 12 deniers tournois, et ceux qui n'ont bœufs, et chascun d'eux doivent pour *l'Estrousse* et *Malestrousse* six deniers tournois, à ladite Feste de Noël, rendus, conduits comme dessus. » (Voyez *Trousse*.)

Estrousser au dernier metteur et encherisseur. « Collocare, addicere plus licitanti. » *Estrousse* que le Sergent discuteur fait à l'anquant de meubles, ou le Juge en bail et vente de fruits, ou en bail et adcense d'heritages, ou en vente et decret d'heritages. « Propriè Prætor vel Præses in auctionibus « addicit. »

***Esturgeon.** *Sturio*, *Sturius*. Ce poisson a donné sujet à diverses Constitutions. Entre les prérogatives et droits royaux établis par Edwart II, Roy d'Angleterre l'an 17 de son regne, au volume des Loix d'Angleterre, fol. 120, tit. *Inscript. Prærogativæ Regis*, est celle-cy, chap. 11. Que le Varech, qui est le bris, l'*Esturgeon*, la Baleine, et *Crassus Piscis*, appartiendront entierement au Roy, si par privilege il n'est attribué à autre. Il appelle « Crassum Piscem Balenam, et Sturiones pisces « regales. » La Loy porte cette rigueur. Mais Bracton au titre sur ce sujet, et Fizherbert au Commentaire de l'Ordonnance, remarquent que l'*Esturgeon* demeure entier au Roy; et quant à la Baleine, il suffit que le Roy en ait la teste, et la Reine la queuë. — Dans le Chartulaire de S. Michel de Treport au Comté d'Eu, la décision est certaine. L'an 1059, « Robertus Comes Augi (Comte d'Eu) si homi- « nes Abbatis piscem qui dicitur *Sturgeon*, capiant, « totus est sancti Michaëlis: Crassus piscis, si « captus fuerit, ala una et medietas caudæ erit « monachis. » Et par Patente de Philippes le Bel de 1301. « Si homines etc. » (M. Galland.)

Ettiquet. Troyes, art. 126; Angoumois, art. 110. C'est le billet par écrit que le Sergent qui fait des criées d'heritages saisis, met et attache à la porte de l'auditoire du lieu, pour faire entendre la declaration de l'heritage, les noms du proprietaire et poursuivans, et la somme pour laquelle la saisie est faite.

Ettiqueter les témoins. Quand l'on baille aux témoins, ou au Juge, Enquesteur, ou autre Commissaire qui fait l'enqueste, un brevet et memoire par écrit qui contient les noms des témoins, et sur quels articles des écritures et additions, ils sont produits, afin qu'ils en soient oüis et enquis: comme il est dit au stile de proceder des Cours seculieres de Liege, chap. 10 et ailleurs: et aux Ordonnances de la Chambre d'Arthois, chap. des Plaidoyers : et du Duc de Buillon, art. 124, 222.

Evangelizer un sac selon son inventaire. Quand les Procureurs ou Greffiers verifient la production : comme aussi le Conseiller qui verifie le rapport d'un procés sur les pieces et productions des parties, et le Maistre des Comptes qui tient les acquits du comptable, lors que l'auditeur rapporte au Bureau, est appellé *Evangeliste* : Nos Praticiens ont abusé de cette diction, comme du mot baptiser; « Sed primi non ausi usurpare græca verba, et « sacra rebus profanis aptare, auctorum veterum « audaciam secuti sunt. »

***Evolage**. C'est en Bresse un estang, qui est rempli d'eau et appoissonné. En ce païs-là on appoissonne ordinairement les estang au mois d'Avril, et on les pêche la seconde année à l'Avent ou au Carême. (Voyez *Assec*, et M. Revel sur les Statuts de Bugey, p. 272.)

Evoquer, Evocation. Es Ordonnances du Roy. Quand le Roy par ses Lettres Patentes évoque et retire à soy un procés pendant en un Parlement, et en retient la connoissance en son Conseil privé, ou le commet et renvoye en autre Parlement, ou à

son grand Conseil. Aussi les Cours souveraines peuvent évoquer un procés pendant pardevant un Juge de leur ressort. Et quant aux Juges qui ne sont superieurs l'un de l'autre, ils ne peuvent user d'évocation, mais peuvent faire défenses aux parties litigantes de poursuivre ailleurs à peine de la nullité des procedures et d'emende arbitraire, et ordonner que ces défenses seront signifiées aux Juges, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et que les parties seront appellées et assignées pour voir faire plus amples défenses. « De evocatione « judicii in aulam sive Comitatum Principis ex « rescripto, est tit. 14, lib. 2, Cod. Cujus evocationis « exempla dabit Cassiodorus, lib. 4, Variar. epist. 9 « et 40, lib. 5, epist. 12. »

Examen A FUTUR. En l'Edit de Charles VIII, de l'an 1493, art. 58, et à la fin de la nouvelle Coutume des trois Bailliages de Lorraine. Quand en vertu de Lettres Royaux on fait oüir et enquerir quelques témoins sur certains faits pour conserver la preuve, et avant que d'en avoir intenté le procés, ou pendant iceluy avant le délay d'informer, quand on doute de la mort ou de l'absence prochaine des témoins pour être âgez ou valetudinaires, ou en affaires. « Jure civili futuræ litis testes non solent « recipi, sed lite demum instituta et summatim re « exposita, ut puta cùm testes esse non possunt eo « tempore quo conditio deleti chirographi extabit « ut aliis casibus, l. 40. D. ad l. Aquiliam : l. 32, « de furtis, l. 3, par. duæ. de Carb. edicto: testium « productio solet fieri post litem contestatam, non « ante : Itaque hæc testimonia appellantur Judicia- « lia, et litis, l. pen. Cod. de hæreticis, l. 4, D. de « testibus, nisi fortè de morte testium timeatur, « vel absentia diuturna, cap. quoniam, ut lite non « contestata, cap. 41, de testibus. in Decretalibus. »

Examinateurs du Chastelet de Paris ; en l'Edit de Loüis XII, de l'an 1512, art. 38, et de François I, de l'an 1514. Qui ont charge de faire les enquestes des parties.

***Exclusion.** (Voyez *Fille dotée et emparagée*, à la lettre F.)

SERGENT **Executeur**. Berri, tit. 9, art. 26, et souvent ailleurs, lequel aussi s'appelle Exploiteur. « Qui æs alienum exigit nomine creditoris. Creditor « appellat quidem debitorem, sed non cogit ipse « ad solutionem. » *Executeur* de la haute Justice, qui execute à mort ou autrement un condamné par Justice, *Carnifex*, *Tortor*.

Executeurs TESTAMENTAIRES. Paris, art. 297 ; Meaux, art. 34 et suivans ; Melun, art. 249 et suivans ; Sens, art. 54, 73, 74 ; Estampes, art. 106 ; Montfort, art. 91 ; Mante, art. 158 ; Senlis, art. 148 ; Clermont, art. 30, 134 ; Vallois, art. 171 ; Troyes, art. 98 ; Chaumont, art. 89, 90 ; Vitri, art. 105 et suivans ; Berri, tit. 18, art. 22, 23, 24 ; Bretagne, art. 581, 615 ; Dourdan, art. 103. « Dispensatores, « sive curatores testamentorum, in Novellæ Mar- « tiani de testamentis Clericorum, et in Novel. 68 « Leonis. Laertius, lib. 5. Stratonis testamento et « Theophrasti: idem in Platonis et Aristotelis testa- « mento. Sed et locus est de dispensatore et divisore « legatorum in l. quidam. 96, § penul. D. de « legatis 1. »

Il ne sera pas hors de propos de s'étendre icy sur la matiere des éxecutions testamentaires, pour l'intelligence des articles de nos Coutumes citez par Ragueau : et particulierement pour l'intelligence de l'art. 39 de la Coutume de Meaux, et de l'art. 79 de l'ancienne Coutume de Bretagne. — Quoique dans l'ancien droit Romain il n'y ait point de nom pour designer les éxécuteurs testamentaires, leurs fonctions n'y étoient pas neanmoins tout à fait inconnuës : car on void dans la Loy 107, au Digeste *de Legatis* 1, qu'un testateur qui faisoit plusieurs legs, ordonnoit quelquefois que le payement en seroit fait par un seul de ses heritiers ; auquel cas il étoit au choix des legataires ou de poursuivre seulement cet heritier pour le tout, ou de poursuivre tous les coheritiers pour leur part et portion : « Si à pluribus legata sunt, *dit Africain*, eaque « unus ex his præcipere jubeatur et præstare, in « potestate eorum, quibus sit legatum debere esse « ait, utrumne à singulis heredibus petere velint, « an ab eo qui præcipere sit jussus. Itaque eum « qui præcipere jussus sit cavere debere coheredi- « bus eos indemnes præstari. » Et dans la suite, comme le remarque Ragueau, on nomma ceux qui etoient ainsi chargés d'acomplir les dernieres volontez des défunts, « dispensatores legatorum. » — Sous les Empereurs payens les éxécutions testamentaires furent rares, parce qu'alors il n'étoit pas permis de leguer aux Eglises ; mais quand Constantin eut permis de tester en leur faveur, comme aucun fidele ne deceda dans la suite sans laisser une partie de ses biens aux Eglises, parce que les biens des Eglises étoient en ce temps le patrimoine des pauvres ; le ministere des éxecuteurs testamentaires devint tres frequent. D'abord il n'y eut point d'autres éxécuteurs que ceux qui avoient été choisis par les testateurs ; et quand les testateurs n'en avoient point choisis, c'étoit à leurs heritiers d'éxecuter leurs dernieres volontez. Mais comme il arrivoit souvent que les heritiers ne s'acquittoient pas fidelement de ce devoir, les Empereurs Leon et Anthemius commencerent à permettre aux Evêques d'éxiger les legs faits en faveur des captifs lorsque les testateurs n'auroient pas designé par qui la redemption seroit faite ; et Justinien en 530, fixa un tems aux heritiers, dans lequel ils seroient obligez d'accomplir les intentions des defunts : aprés quoy il les déclara privez du profit des successions, et remit tout au pouvoir des Eveques, soit que les testateurs l'eussent ainsi ordonné, ou qu'ils l'eussent défendu expressement ; ce qui étoit assez conforme aux sentimens des anciens Jurisconsultes payens, qui donnoient au Prince ou au Grand Prêtre le pouvoir de contraindre les heritiers au payement des legs pieux. « Quamvis enim, *dit* « *Papinien*, stricto jure nulla teneantur actione « heredes ad monumentum faciendum : tamen

« *principali* vel *pontificali* authoritate compellun« tur ad obsequium supremæ voluntatis. (Leg. 50, « ff. de petit. hered. Vide leg. Nulli 28, § 1, ℣. Si « autem, Cod. de Episcopis etc. Leg. 48, Cod Novel. « 131, cap. 11, et Julian. Coust. 119, cap. 117, 118.) »

Ainsi aprés ces Constitutions, il y eut deux sortes d'éxecuteurs testamentaires; sçavoir ceux qui avoient été choisis par les testateurs; et les Evêques, ou ceux que les Evêques commettoient à leur place. — Or comme les Fideles ne desiroient rien tant que l'accomplissement de leurs volontez, parce qu'elles étoient toûjours en faveur de l'Eglise et des pauvres, ils en confioient toûjours l'éxecution à des personnes d'une grande pieté; et il n'y a point de doute qu'en ce temps là les Clercs ne pussent être éxécuteurs, du moins avec le consentement de l'Evêque: puisque nous voyons dans le Canon 3 du Concile de Calcedoine qu'ils pouvoient être commis par l'Evêque pour conduire les affaires des veuves et des Orphelins. (Vide *Balzam.* ad Can. 3 Concil. *Calched.*) — Mais Justinien par la loy 52. (Cod. de Episcopis.) ayant déclaré les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Sousdiacres et les Moines éxempts de toutes sortes de tutelles, et ensuite par sa Novelle 123, chap. 5, leur ayant défendu d'en accepter aucune, à la reserve des legitimes, qu'il permit de gerer aux Prêtres, aux Diacres et aux Sousdiacres à de certaines conditions: Comme les tutelles legitimes n'étoient pas moins onereuses que les autres, les Prêtres, les Diacres et les Sousdiacres ne voulurent point s'en charger; de sorte que la qualité de tuteur ayant à la fin été jugée incompatible avec celle d'Evêque, de Prêtre et de Clerc, on ne les reçut plus aux éxecutions testamentaires, parce qu'on comprit ces éxecutions sous le nom general de tutelles. (Vide Novellam Leonis, cap. 68, et Raguell. ad leg. 52, Cod. de Episcopis.) — Cet usage dura jusqu'au regne de Leon 6, dit le Philosophe, qui pour ôter cet équivoque défendit derechef aux Clercs et aux Moines de se charger des tutelles des pupilles, et qui leur permit positivement d'accepter les tutelles ou les executions des testamens. (Vide Balzamonem ad can. 3, Concil. Calchedon.) — Quoique cette Ordonnance ne soit qu'en faveur des Clercs et des Moines, les Evêques au rapport de Balzamon sur le Canon 3, du Concile de Calcedoine ne laisserent pas d'accepter aussi les éxecutions testamentaires, sous pretexte que par les Canons et par les Loix des Empereurs, les legs pieux devoient être administrez par leurs Ordres. De sorte que depuis l'Empire de Leon, les Evêques, les Prêtres et les Moines furent tous dans l'Orient éxecuteurs des testamens, quand ils avoient été choisis par les testateurs. — Dans l'Occident, et surtout en France, quoique le ministere des éxecuteurs testamentaires n'y fust point inconnu, sous nos premiers Roys, comme il se void dans Gregoire de Tours; cependant dans ces premiers siecles de la Monarchie Françoise on eut fort peu recours au ministere des éxecuteurs, par deux raisons. — La premiere, parce qu'en ce temps là, on ne manquoit jamais dans les testamens d'imposer des peines ou des amendes aux heritiers qui les contesteroient, et qu'on ne manquoit jamais de faire payer ces amendes aux heritiers lors qu'ils les avoient contestés, ce qui étoit cause que les testamens étoient toûjours éxecutez. « Si quis verò. » c'est ainsi que les testamens finissoient, « quod futurum esse non credo, « si aliquis heredum ac proheredum meorum, vel « quislibet opposita persona præsentem testamen« tum infrangere conaverit, vel tentare præsump« serit, imprimis usque dum veram emendationem « proinde corrigatur, Deo et Sanctis suis habeat « contrarios et à liminibus Ecclesiarum efficiatur « extraneus, et insuper inferat ei cui pulsaverit « una cum socio fisco *auro libras coactus exolvat*, « et nihilominus præsens pagina firma permaneat, « quem manu propria subter firmavi et bonorum « hominum signis vel allegationibus roborandum « decrevi stipulatione actum loco illo. » (Formul. Lindemb. cap. 72, Vide §. Omnes v. Item ex legato, Inst. de action. Balduin. in Justiniano, pag. 505, Rittherth. ad Novell. part. 6, c. 6, n. 17, et Marculf. lib. 2, cap. 17, etc.) — Et la seconde parce que des Conciles tenus dans les Gaules ayant excommunié ceux qui retiendroient les choses données ou leguées aux Eglises, sous quelque pretexte que ce fust, même de nullité des testamens; la crainte d'être separé du corps des Fideles étoit encore un grand motif pour arrêter les contestations qu'auroient pû faire les heritiers. (Vide can. 4, Concil. Vasens. 4, can. 4, Concil. Agath. can. 2, Concil. Lugdun. secundi can. 10, Concil. Parisiens. 5, et Gratian. 13, q. 2, can. 9, 10 et 11.) — Mais depuis le huitiéme siécle ou environ, ces peines ou ces amendes ayant cessé d'être imposées par les testateurs, et les heritiers ayant commencé de se mettre en possession des biens des défunts et de retenir les legs pieux, sans avoir égard aux excommunications lancées par les Conciles des Gaules, dont on méprisoit alors injustement les Canons, parce que ces Conciles n'étoient point agreables à la Cour de Rome, ainsi que nous l'apprenons d'Agobard Archevêque de Lïon dans son traité « adversus legem Gondobadi, cap. 12. » Ce desordre fut cause qu'on eut tres souvent recours au ministere des éxecuteurs, et que les Evêques dont on pilloit impunément les successions, furent encore obligez d'obtenir des Lettres du Roy, pour donner en quelque façon force de Loix à leurs dernieres volontez. Voicy une copie de ces Lettres, qui étoient appellées *Præcepta :*

« In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri « Iesu Christi, H. Ludovicus divina repropitiente « clementia Imperator Augustus. Notum igitur esse « volumus omnibus fidelibus nostris præsentibus « et futuris, quia Aldricus Cœnomanicæ urbis « venerabilis Episcopus obtulit ad relegendum « Majestatis nostræ obtutibus, quoddam devotionis « atque dispositionis suæ scriptum, quo statuerat « atque religiosa distributione, qualiter res, quæ « tempore suæ decessionis in Episcopio sibi com« misso invenirentur, in sua eleemosyna secundum « *voluntatem modumque à se Ecclesiastice* des-

« criptum fideliter *largirentur*, petens humiliter, « ut quod à se pia devotione votoque religiosissimo « constabat dispositum, *nostra imperiali autho-* « *ritate fieret inconvulsum.* Cujus venerabilibus « supplicationibus annuentes, hanc nostræ autho- « ritatis conscriptionem ei fieri jussimus, per quam « decernimus atque sancimus ut quemadmodum « ab eo per memoratum scriptum, dispositum « atque distributum constat, ita modis omnibus « observetur atque firmissimè teneatur, neque « cujuslibet cupida improbitas improbaque cupi- « ditas; id ullo astu convellere audeat, et quippiam « in suos usus retorqueat, sed sicut ab eo ut dixi- « mus religisiosissime statutum liquido cernitur, « ita ab his quos ad eandem distributionem impe- « trandam elegerit incunctanter atq. intrepide « perficiatur, quatenus et ipse tantæ dispositionis « fructum, in æterna beatitudine ab omnium retri- « butione percipiat, et nos ejusdem beatitudinis « consortium copiosus consequi mereamur. Ut « igitur hæc nostra authoritas inviolabilem obtinere « valeat vigorem, de anulo nostro subter eam jus- « simus sigillari. »

« Hirmingatus Notarius ad vicem Hugonis reco- « gnovi et subscripsi. Data 7, Idus Septembris anno « Christo propitio XX, Imperii Domini Ludovici « indictione prima. » — « Actum Carisiaco Palatio « Regio in Dei nomine feliciter. Amen.» — (« V. tom. « 3, Miscel. Baluz., pag. 90, 93, append. ad Capitul. « cap. 56, Manuel. Comnen. Const. 1 et 7, inter « Const. Imperial. et Souchet ad Yvon. Epist. 94, « pag. 227. »)

Quoique le ministere des éxecuteurs testamentaires fut le même dans l'Occident que dans l'Orient; nos François leur donnerent neanmoins des noms differens: car au lieu de les appeler ainsi qu'en Orient, « dispensatores legatorum, ministros, cu- « ratores testamentorum : » parce que les legs pieux sont des aumônes, et que c'est aux éxecuteurs d'en faire la distribution, nos François nommerent par cette raison les éxecuteurs « eleemosynatores: « eleemosynarios, erogatores, erogatarios » et comme le devoir de l'éxecuteur testamentaire a cela de commun avec l'obligation de l'heritier chargé de fideicommis, qu'ils doivent tous deux restituer suivant la volonté des défunts, les biens que les défunts leur ont confié; on donna en France et en Italie le nom de fideicommis aux testamens, où il y avoit des éxecuteurs nommez, et les éxecuteurs furent appellez fideicommissaires. (Vide testament. Ac fredi Vicecomitis in append. ad Capitul. cap. 136, cap. 17, ext, de testam. Capitul. Carol. Calv. tit. 43, cap. 12, can. 4, Concil. Pontigon. et Petrum de Boaterriis ad summ. Rolandini, p. 93.

Après que l'usage des éxecuteurs se fut ainsi établi, les testateurs ne laisserent pas de confier encore quelques fois l'éxecution de leurs dernieres volontez à leurs heritiers: mais parce qu'il arrivoit presque toûjours que les heritiers ne s'acquittoient pas fidelement de ce devoir, on eut recours aux Loix de Justinien qui étoient alors connuës parmi nous; et nos Rois suivant ces loix donnerent pouvoir aux Evêques de se mettre en possession des biens des défunts et d'en dépoüiller les heritiers, si ces heritiers persistoient à ne vouloir point accomplir ce qui leur étoit ordonné par les testateurs, « Si here- « des justa testatoris non impleverint, ab Episcopo « loci illius omnis res quæ eis relicta est auferatur, « cum fructibus, et cæteris emolumentis, ut vota « defuncti impleantur. » (Capitul. addit 3, cap. 57, cap. 6, ext. de testam. et Novell. 131, cap. 11.) — Quelques Papes confirmerent ensuite ce droit aux Evêques. en inserant dans leurs Decrets les Loix que les Empereurs avoient faites sur ce sujet, et qui ont été citées cy-dessus; et enfin les successeurs de ces Papes ne regarderent plus ce droit en la personne des Evêques, que comme émané du siege Apostolique; ce qui paroit par le canon 8, du Concile de Trente, sess. 22, qui declare tous les Evêques éxecuteurs testâmentaires, comme deleguez du Saint Siege, quand il n'y a point d'éxecuteurs nommez dans les testamens. — Suivant le Capitulaire et les Loix des Empereurs dont on vient de parler, les Evêques ne devoient être éxecuteurs des testamens que quand les heritiers n'accomplissoient pas les dernieres volontez des défunts; mais les choses changerent bien dans la suite: car les Evêques devinrent encore executeurs des dernieres volontez de ceux qui étoient decedez intestats: ce qui merite d'être expliqué. — Dans l'Orient c'étoit anciennement une espece d'obligation à ceux qui decedoient, de faire quelques legs à l'Eglise: et si par hasard quelqu'un étoit decedé intestat, Constantin Porphirogenete au rapport de Balzamon, ordonna que la troisiéme partie des biens du decedé seroit employée en œuvres pieuses, pourvû neanmoins qu'il n'eust point laissé d'enfans. (Vide Balzamon ad can. 84. Conc. Carthag. Constit. Constantin. inter Constitution. Imperat. Can. Nicephor. 4, tom. 4, monumént. Eccl. Græc. pag. 445. Jus Græco-Rom, tom. 1, « pag. 196, et Monasticum Anglican. tom. 1, pag. 297.) — Mais dans l'Occident les legs pieux furent d'une si grande obligation, que dans l'onziéme, le douziéme, le treiziéme et le quatorziéme siecle, on refusa l'absolution, le Viatique, et ensuite la sepulture à ceux qui en mourant n'avoient pas voulu laisser une partie de leur bien à l'Eglise; et il faut observer qu'alors il n'étoit pas necessaire, pour la validité de ces legs qu'ils fussent laissez par testament, comme il étoit requis par l'ancien droit Romain, § 10. Instit. « de fideicommissariis heredit. » Il suffisoit que ces legs fussent faits verbalement, et l'on introduisit encore vers le même temps contre la disposition des Loix Romaines en faveur de l'Eglise, que ceux qui decederoient, pourroient commettre leur derniere volonté à la disposition d'un autre, « cap. « 13, ext. de testamentis; » de sorte que comme il n'y avoit rien de si facile que de leguer utilement à l'Eglise: s'il arrivoit que quelqu'un décedât subitement sans avoir eu le temps de luy faire quelque don, cette mort étoit considérée comme un châtiment de Dieu, que le défunt s'étoit attiré par sa mauvaise vie. C'est à peu prés ainsi que le Moine d'Auxerre regardoit la mort subite de Guillaume

Archevêque de Reims, dont il parle en ces termes: « Guillelmus Remensis Archiepiscopus cùm Laudunum venisset, morbo subitaneo præventus « opprimitur, et occluso linguæ officio moritur « intestatus, vir quidem nobilis genere, et qui diu « floruerat, tam seculari quam Ecclesiastica prædi- « tus potestate. Hic in primis sui Pontificatus « auspiciis satis modestè se habuit et morum enituit « ornamentis, felixque procul dubio extitisset, si « primis ultima respondérent, et usque in finem « merita cohæsissent, sed cùm res in contrarium « versæ sint, nec fuerit concolor finis initio, et « omnis pendeat laus ex fine: finali non attollimus « laude, quem nimis reddidere notabilem, et mune- « rum injusta acceptio et prodigalis effusio. » (Voyez Brodeau sur M. Loüet lettre T. som. 8, n. 6; la Constitution de Jean Stratfort Archevêque de Cantorberi, lib. 3. Provincial. tit. 13, cap. 5, et la Glose de Lyndvood sur les mots *divino judicio*.) — Non seulement on refusa dans l'Occident l'absolution, le Viatique et la sepulture à ceux qui n'avoient pas voulu faire en mourant quelque aumône à l'Eglise; mais les Seigneurs qui les regarderent comme des desesperez et des gens qui s'étoient tuez eux-mêmes, confisquerent leurs meubles, et étendirent ensuite ces confiscations aux meubles de ceux qui étoient morts subitement, ne les reputans gueres moins criminels que les autres. — Mais comme les confiscations des meubles de ceux qui étoient decedez subitement n'étoient pas justes, on trouva à propos de priver les Seigneurs de ces confiscations, et d'employer les biens meubles, qui appartenoient aux défunts, en œuvres pieuses, comme les défunts auroient pû, ou auroient dû faire eux-mêmes, s'ils avoient eu le temps de faire leur testament. Pour cet effet on présuma ou on feignit que tout homme mort subitement avoit remis sa derniere volonté à la disposition de ses proches parents, mais particulierement à la disposition de son Evêque; ce qui étoit permis à tous ceux qui decedoient, suivant le Droit Canonique, ainsi qu'on l'a observé cy-dessus; et sur ce fondement, les Evêques ou leurs Officiaux commirent ordinairement des personnes Ecclesiastiques pour faire des testamens à ceux qui étoit decedez subitement, conjointement avec les amis et parens des défunts. On transcrira icy un de ces testamens de l'an 1261, quoi qu'il soit déjà rapporté par M. de la Thaumassiere dans le livre 5 de ses coutumes de Berry, chap, 9. — « Universis præsentes Litteras « inspecturis. Alanus de Novilla miles, et Galtherus « Canonicus Remensis Salutem. Noverint universi, « quod nos fecimus testamentum pro Petro « quondam fratre nostro, sub hac forma, quod « legavimus pro remedio animæ suæ Monachis de « Novilla Capellanis nostris tres modios vini pro « anniversario suo annuatim faciendo, et unum « modium de quo emeretur cereus deputatus Missæ « Monachorum prædictorum et unum modium « Curato de Novilla pro anniversario prædicti Petri; « et volumus quod prædicti quinque modii capiantur « ad vinagia de Novilla annuatim donec emerimus « terram ad valorem viginti librarum Parisiensium. « Ita quod fructuum terræ comparatæ prædicti « Monarchi, tres capient portiones pro anniversario, « et quartam pro cereo; dictus verò Curatus quintam « pro anniversario. Et quam citò emerimus terram « prædictam, vina nostra de Novilla de prædictis « quinque modiis simpliciter erunt liberata. Item « legamus decem libras pauperibus de Novilla dis- « tibuendas secundum quod nobis videbitur ex- « pedire. Item Monialibus centum solidos pro « pitantia. Fratribus minoribus Civitatis Laudunen- « sis viginti solidos, hospitali beatæ Virginis Laudu- « nensis decem solidos, conventui Valleclaræ « triginta solidos pro pitantia, conventui B. Vin- « centii triginta solidos pro pitantia, et ut prædicta « plenam habeant firmitatem præsentes Litteras etc. « Datum anno Domini 1261, crastino nativitatis « beatæ Virginis. » (V. Loiseau des Seign. c. 15, n. 64.)

Quand les heritiers voulurent de bon gré donner à l'Eglise, les deffunts furent mis en terre sainte, en payant neanmoins un droit à l'Evêque, pour obtenir de luy la permission de les enterrer; et quand les heritiers ne voulurent rien donner, l'Evêque ou ses officiers les y contraignirent et priverent cependant les deffunts de la sepulture; ce qui attira encore aux heritiers une indignation presque universelle; de sorte que par plusieurs raisons ils furent obligez de souscrire aux testamens qui avoient été faits par les Evêques, ou par ceux qu'ils avoient commis; et même d'abandonner aux Evêques les meubles des deffunts. Mais à la fin le Parlement declara ce procedé des gens d'Eglise abusif par plusieurs Arrests et entr'autres par celuy-cy de l'an 1409: « Le 19 jour de Mars fut dit par Arrest de la Cour, que les deffenses faites à la Requête du Procureur General, et les Maires et Eschevins d'Abbeville en Ponthieu, par vertu de certaines lettres Royaux, à l'Evêque d'Amiens et aux Curez de ladite Ville: c'est à sçavoir audit Evêque, qu'il ne print ny exigeât argent des nouveaux mariez pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes, la premiere, deux et troisiéme nuit de leurs nôces et autres contenus audit Arrest, avoir été bonnes et valables, et l'opposition dudit Evêque avoir été donnée sans excepte au regard des exceptions generales, au regard desquelles il fut dit les deffenses avoir été faites sans cause. Et fut dit que un chacun desdits habitans pourroit coucher *cum uxoribus suis*, la premiere nuit de leurs nopces sans le congé de l'Evêque, et que les habitans qui mourroient pourroient estre enterrez sans le congé de l'Evêque et ses Officiers, s'il n'y a empêchement canonique: et outre que les heritiers du testament d'aucun trepassé ne pourront être contrains ne obeïr à accomplir les Ordonnances faites par les Officiers dudit Evêque, ne par luy, au regard des testamens faits par lesdits intestaux; mais les pourra ledit Evêque admonester charitablement qu'ils fassent bien pour l'ame dudit intestat: et que les heritiers ou éxecuteurs du testament d'aucun trépassé, pourront dedans l'an du

trepassement soumettre l'éxecution d'iceluy à la justice laye ou d'Eglise. » — « Cum pluribus aliis « in Arresto contentis. » (Voyez Jean Galli, quest. 102 des Mares decision 328 du Luc dans son recueil d'Arrests, liv. 1, tit. 5, n. 7, 8, et les mots *Corbinage*, *Dépouille*, et Boer. decis. 297, n. 17.) Tout le droit que les Evêques eurent d'abord sur les testamens, suivant la loy 46. C. de Episc. et suivant la Novelle 131, cap. 11, ne consistoit qu'à les faire éxecuter par les heriters, ou à les executer eux-mêmes, quand les heritiers avoient laissé passer un certain espace de temps sans vouloir s'acquitter de ce devoir, et quand il y avoit en cette occasion des poursuites à faire, ces poursuites devoient toujours être faites devant les Juges Laïques: parce que, comme dit Valentinien dans sa Novelle 12, « de « Episcop. judicio (Episcopi et Presbyteri Forum « legibus non habent.) » De sorte que les Evêques, et aprés eux les Advouez ou les defenseurs des Eglises ayant voulu s'atribuer l'insinuation des testamens, elle fut deffenduë aux Evêques par le quatriéme Concile de Carthage de l'an 398. « Can. « Episcopus 5, dist. 88. » et ensuite aux deffenseurs des Eglises par la loy de Justin de l'an 524. « Verùm « etiam, dit cet Empereur, defensores Ecclesiarum « hujus almæ urbis, quos turpissimum insinuandi « ultimas deficientium voluntates, genus irrep- « serat, præmonendos esse censemus, ne rem « attingant, quæ nemini prorsus omnium secun- « dùm Constitutionum præcepta præterquam ma- « gistro census competit: absurdum etenim Clericis « imò etiam opprobriosum, si peritos se velint « (ostendere) disceptationum esse forensium. Te- « meratoribus hujus sanctionis pœna quinquaginta « librarum auri faciendis l. 4, Cod. de Episcopis, « et 23, Cod. de testament. » — Dans l'Occident, on voit par quelques formules, que ces insinuations devoient être faites pardevant les Juges des Villes, appellez *defensores civitatum*, et non pardevant les Evêques, lesquels au rapport d'Hincmar dans son Epitre *ad Rodulf.* n'avoient point encore de son temps connoissance des affaires civiles. (*Vide Marculf. lib.* 2, *cap.* 37, *et tom.* 3, *Concil. Gall. pag.* 174.) — Mais dans la suite, les Ecclesiastiques aprés s'être soustraits peu à peu de la Jurisdiction seculiere, soûmirent à leur tour les seculiers à leur Jurisdiction, et cet abus alla si loin, qu'à la fin du douziéme siecle et dans le treiziéme, les Ecclesiastiques se trouverent en possession de connoître de toutes sortes d'affaires, et entr'autres des testamentaires', sous prétexte des legs pieux qui devoient être laissez aux pauvres ou à l'Eglise, comme on l'a observé cy dessus. « Si de testamento « oriatur contentio, dit Bracto, in foro Ecclesias- « tico debet placitum terminari, quia de causa « testamentaria, sicut nec de causa matrimoniali « curia regia se non intromittit etc. » — A la fin les Juges Royaux s'éleverent en France contre cette usurpation, et ils engagerent avec raison le Roy dans leurs interests, en luy remontrant que les Ecclesiastiques avoient empieté sur les droits de la Couronne; ce qui donna lieu, comme tout le monde scait, à la fameuse dispute entre Pierre de Cugneres Avocat General, et Bertrand Evêque d'Autun, où Pierre de Cugneres soutint que l'Eglise n'avoit que la Jurisdiction spirituelle, et qu'elle ne devoit pas connoître des affaires temporelles. (Voyez Loyseau dans son Traité des Seigneuries, chap. 15, n. 72.) — Mais comme les Ecclesiastiques avoient alors une grande authorité, malgré les efforts des Juges Royaux, ils sçurent soutenir leurs droits et se conserver comme auparavant la prevention en beaucoup de choses, dont la connoissance des testamens étoit du nombre, ainsi que nous l'apprenons de Jean des Mares qui vivoit sous les regnes de Charles V et de Charles VI, lequel nous donne ces deux regles entre ses decisions: « Si alicujus testatoris « non sunt executores, Episcopus de jure est « executor. Rex est in possessione et saisina « cognoscendi super testamentis, quoties ad suos « officiarios primò recurritur. » (Des Mares, decis. 68, 69, l'Auteur du grand Coutumier, liv. 4, chap. 3, l'Ordonnance du Roy Jean de l'an 1355, tom. 1 de la Conference des Ordonnances, p. 85, et la Coutume de Meaux, art. 30.) — Cette prevention donna lieu à des fraudes de la part des Ecclesiastiques, qui pour attirer à leur Jurisdiction les causes testamentaires s'aviserent entr'autres moyens de faire ajourner pardevant eux les heritiers ou les éxecuteurs des testaments, pour exclure les Juges seculiers; ce qui fut deffendu par plusieurs Arrests, dont en voicy un rapporté par Jean Galli q. 26: « Item audivi à Domino Arnoldo primo Præsidente « in Parlamento, quod licet Episcopus Parisiensis « faceret coram curia sua spirituali adjornare « executores alicujus defuncti, per hoc non acqui- « reret præventionem contra Regem, quia execu- « tores possent, non obstante, subjicere executio- « nem curiæ regiæ temporali, intra annum à « tempore mortis testantis, licet secus, si voluntariè « submitterent executionem curiæ spirituali. »

Pour obvier à ces fraudes qui retardoient quelquefois l'éxecution des testamens, les testateurs prirent souvent soin de soumettre leurs biens, leurs heritiers et leurs éxecuteurs à l'une de ces deux Jurisdictions; et l'on voit dans les testamens du treiziéme et du quatorziéme siecle, qu'ils preferoient presque toujours la Jurisdiction seculiere à l'Ecclesiastique. (Voyez Jean Galli, quest. 9, 355, les testaments de Guillaume, et de Pierre de Courtenay, dans les preuves de l'histoire de cette maison etc.) — Outre cette precaution, les testateurs furent encore obligez d'en prendre une autre contre leurs heritiers, qui se trouvans saisis de plein droit des successions, ne permettoient point aux éxecuteurs d'accomplir les dernieres volontez des défunts. Pour cet effet les testateurs eurent recours à la saisine; et pour déposseder par avance leurs heritiers, ils insererent dans leurs testamens qu'ils ne possedoient plus leurs propres biens qu'à precaire et au nom de leurs éxecuteurs. Voicy comme étoit conçuë cette clause qu'on a tirée du testament de Jeanne de Chastillon Comtesse de Blois, de l'an 1291, dans les preuves de l'histoire de cette maison, p. 80:

« Desquels meubles et heritaiges je baille la *saisine* à mes éxecuteurs, et me établis possessaresse en nom d'aus et pour aus, et connois que celle possession, comme j'en ai et auray, ou sera trouvée pardevers moy au temps de ma mort, que je l'ai et aurai, et avo à avoir en nom daus et veill que aprés ma mort, la possession recourt à aus et demeurt entierement jusques à tant que toutes mes daites, tous mes forfez, tous mes lais, toutes mes aumosnes, tuit mi don, et toutes mes ordenances soit en ce present testament, soit ès ordonnances clauses, soit par mes lettres pendans soient accomplis entierement à l'avisement et à la conscience de mes éxecuteurs. » — Et pour donner plus de force à cette clause, les testateurs y joignirent la tradition de leurs testamens; solemnité qu'on trouve avoir été pratiquée dans plusieurs testamens de ce temps-là, et entr'autres dans celuy de Jeanne de Sancerre de l'an 1307, dans les preuves de l'histoire de Courtenay, p. 79, dont voicy les termes : « Me de « meis bonis mobilibus, conquestibus et quinta « totius terræ et hereditatis meæ in manu dictorum « executorum dessaisiens, ipsosque, et quemlibet « ipsorum investiens per traditionem præsentium « litterarum. » — L'auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 21, p. 140, « en testament il est par autre maniere: car le testateur est en tel estat, qu'il ne se peut desaisir, et pour ce il se desaisit és mains de ses éxecuteurs par la tradition de son testament. Et quant aux meubles et conquets, cette saisine vaut sans apprehension de fait et non mie quant aux heritages, *et est casus specialis etc.* Mais comme cette precaution étoit embarassante, nos Coutumes ont ordonné dans la suite, que les éxecuteurs seroient saisis de plein droit; ce que quelques-unes n'ont cependant ordonné qu'à l'égard des meubles contre l'ancien usage. » (Voyez la Cout. de Senlis, art. 148.) — Quoique la saisine fust un tres-bon moyen pour faire éxecuter les testamens, les testateurs ne laisserent pas de prendre encore quelques mesures, dont la principale fut de s'assurer des éxecuteurs; car les éxecutions testamentaires étant des offices libres, il arrivoit souvent que ceux à qui elles avoient été confiées, ne vouloient point s'en charger, et qu'ainsi les dernieres volontez demeuroient sans être accomplies. Pour s'assurer donc des éxecuteurs, les testateurs avant que de mourir, les engagerent d'apposer leurs seaux aux testamens, et quand les éxecuteurs y avoient apposé leurs seaux, c'étoit une marque qu'ils avoient accepté l'éxecution. (*V. Iean Iacab. à canibus et Oldendorp. de executoribus ultim. volunt. et Pancirol, lib. Variar.* 3, *cap.* 21.)

Executoire. En l'Edit de Charles VIII, de l'an 1493, art. 91. C'est la Commission d'un Juge pour mettre à execution la taxe qu'il fait des dépens par luy adjugez, ou de la somme qu'il a taxée pour le port d'un procés, ou pour les salaires et espices de la visitation et jugement d'un procez, ou pour autres causes.

Exegue. C'est le partage qui se fait entre le bailleur et le preneur, quand le terme convenu entr'eux par le contrat de commandise ou de chaptel est expiré. En quelques lieux on dit *exeguer*, ce qui a fait conjecturer avec fondement à M. Revel sur les Statuts de Bugey, p. 202, qu'*exeguer* et *exegue* viennent d'*exæquare*. (Voyez *Exiguer*.)

Exemption PAR APPEL. Anjou, art. 68, 69, 70; Le Maine, art. 77 et suivans; Poitou, art. 413, 414. — Le sujet est exempt de la Justice de son Seigneur subalterne, pendant la cause du tort à luy fait par le Seigneur ou ses Officiers, ou pendant l'appellation par luy interjettée et relevée pardevant le superieur. Et tant en icelle cause que toutes autres si bon luy semble, selon la Coutume d'Anjou. Toutesfois il y a quelques limitations par les Coutumes de Poitou et du Maine, et au regard des appellations interjettées des Officiers Royaux, les appellans d'eux, ne sont exempts qu'en la cause en laquelle ils ont appellé : « Quod juri Romano con« gruit, tit. 12, lib. 49, Dig. » Il est souvent fait mention de ces exemptions és anciens Arrets de la Cour tant en demandant qu'en défendant. En toutes causes pendant la cause d'appel, contre la Comtesse d'Arthois, contre le Duc de Guienne, contre le Comte de Flandres, et autres Seigneurs. Et quand il a été bien appellé d'un déni de Justice, l'appellant, ses biens, famille et posterité sont à toujours exempts de la jurisdiction du Seigneur, duquel il a été appellé, ou de ses Officiers : Masuër au commencement du tit. 35, et en l'art. 37 et 38 du même titre. « Hoc jus autem petitum videtur ex cap. 6 et « 21 de appellatio, et ex sententia quorundam « interpretum, ad l. 30, Cod. eod. cujus alius est « sensus : alia etiam species, l. unica, Cod. Si « quacumque præditus potestate, lib. 5. Igitur « subesse debet justa alia causa rejectionis quàm « sub hoc prætextu. Quasi apud offensum judicem « propter appellationem interpositam non debeas « experiri vel conveniri in alia lite. » Aussi ont été créez les Juges des Exemptions et un siege de Bailliage Royal, pour connoître des cas et droits Royaux qui sont adherans à la Coutume és païs, Duchez, Comtez, et Seigneuries que le Roy baille en appanage, en don, en bien-fait, ou autrement.

Exemption DE FIEF. Anjou, art. 196; Le Maine, art. 211.

***Exemption.** C'est un privelege par lequel des personnes ou des terres qui sont dans la Justice d'un Seigneur, en sont exemptes, et ressortissent pardevant les Juges Royaux. Ces exemptions sont de trois sortes. — La premiere, est celle des terres en Pairie, en sorte que si dans le territoire d'un haut-Justicier, il y a quelque terre annexée valablement à une Pairie, elle suit la Justice de sa Pairie, parce qu'une Pairie ne peut pas être de plusieurs pieces, ni reconnoître autre Justice que celle du Pair en premiere instance ou par appel : et c'est une maxime tres-certaine que le Roy en érigeant de nouvelles Pairies, peut ainsi malgré les Seigneurs diminuer leur Justice et leur fief, à la charge neanmoins de récompense. — La seconde, est l'exemp-

tion des terres du Domaine du Roy; et ainsi s'il y a dans le territoire d'un haut-Justicier quelque terre qui soit du domaine de la Couronne, cette terre doit être exempte de la Justice du Seigneur, parce que le Roy qui est la source de la Justice qui doit être administrée dans le Royaume, ne la demande jamais à ses vassaux. — Et la troisiéme, est l'exemption des terres d'Eglises et autres privilegiez. Pour entendre ce que c'est que cette derniere sorte d'exemption, il faut observer qu'anciennement nos Rois accordoient à des personnes d'Eglises, et mêmes à des Laïques, des Lettres par lesquelles la connoissance de leurs causes étoit adressée à de certains Juges Royaux, avec exemption de la jurisdiction ordinaire des Seigneurs. Charles V, par exemple ayant donné en appanage à Loüis son frere, les Provinces d'Anjou et du Maine, il se reserva la connoissance des causes de ces exempts, et des cas Royaux, pour lesquels il établit un Bailly en Touraine, avec deux Sieges, l'un à Tours, l'autre à Chinon, où il devoit avoir des Lieutenans pour administrer la Justice en son absence, ainsi qu'il se void par des Lettres du 16 Mars 1370, par lesquelles sa Majesté donna à Loüis la Touraine en augmentation d'appanage. — En consequence de la reserve que Charles se fit de la connoissance des causes des exempts dans ces Provinces, le 16 Decembre 1370, il donna une instruction à son Bailly des exemptions de Touraine, d'Anjou et du Maine, qui se trouve au Registre D. des Memoriaux de la Chambre des Comptes, fol. 103 et 104 dont on rapportera icy l'article 4 : « Item (ledit Bailly) fera crier et publier esdits lieux que tous les exempts tant personnes d'Eglise, comme autres, en chief et en membres, et aussi leurs subgiez ressortiront esdiz lieux pardevant luy et non ailleurs, et fera deffence publique que aucun ne s'efforce de faire le contraire, ne de entreprendre la connoissance des ditz exempts, et aussi aux ditz subgiez qu'ils ne soient si hardis d'y obeir. » — Ces trois Provinces ayant été réunies à la Couronne, par le deceds du Roy de Sicile Duc d'Anjou et Comte du Maine, ces exemptions ont été abolies dans ces Provinces, et ainsi dans les autres Provinces qui ont été réunies au domaine. — Il y a une chose remarquable dans les instructions dont on vient de rapporter un article. C'est que ce fut par elles que Château-Renault fut uni à la Touraine. (Voyez les Coutumes locales de cette Province.)

***Exhivernius**. Bearn, des Bocages, art. 7, sont les lieux où les bestiaux vont passer ou ont passé l'hiver. En Bearn, il y a beaucoup de gens qui envoyent leurs troupeaux hiverner hors du pays.

Exiguer. Nivernois, tit. 21, art. 9, 10, 14; Berri, tit. 17, art. 1, 2 et 3; Bourbonnois, art. 553; Solle, tit. 28, art. 2. « Hoc perantiquè et eleganter « dictum. » C'est se départir du Chaptel de bestes, ou faire partage des bestes baillées à moitié. « Romani rustici exigere pecudes dicebant cùm é « stabulis educebant, ut contrà inigere pecus, id « est agere, minare, Paulus ex Festo. Oves inigere « in stabula, Varro 2, de re rustica cap. 2. Eductis « pecudibus solvitur societas quæ de pecore pas- « cendo in commune contracta erat. Hæc vox « originem non habet ab exigendis rationibus : Nolo « tamen obtrectatione alienæ scientiæ famam aucu- « pari. »

Exoine. Paris, art. 49; Estampes, art. 40; Montfort, art. 44; Clermont, art. 105; Normandie, chap. 26 ; Poitou, art. 394 ; Bretagne, art. 719; Le Maine, art. 92, 95; Lorraine, tit 12, art. 31, tit. 13, art. 18, et au cayer de la nouvelle Coutume, et au Style de Bourbonnois, chap. 2, et du païs de Normandie, et des autres Provinces.

Exoineur, Exoniateur, Exonier. Normandie, chap. 39, 40, 66, et au Style de proceder : ou *Ensoigner*, *Ensoigne*, *Ensonnie*, *Ensoigne*, *Ensoing*, ou *Ensongnie* en la Coutume de Hainaut, chap. 5, 14, 68, 69 et dernier, de Lille, tit 1, art. 19, en la Somme rurale de Boutillier, au Style latin du Parlement de Paris, chap. 6, ou *Essoine*, *Essonier*, és Ordonnances du Roy Charles VI de l'an 1413, art. 172, 225. Froissart, au 1er livre chap. 27, 134, 246, et au livre 2, chap. 65. Monstrelet au 1er volume chap. 2, 116 et ailleurs : proprement c'est l'excuse legitime de l'absent. « Exonia. Sunnis « significat impedimentum et excusationem in « veteribus legibus Caroli Magni : ut in capitulis « libro 3, art. 45, sed et hanc vocem Gallicam ex « barbara voce Exidoniare, quasi non esse idoneum « se adfirmare, deducit Cujacius doctor meus ad « l. 22, Dig. de Obligat. et actio. et in lege Ripuaria, « tit. 61, 69, 73, in lege Alemannorum, tit. 43, 92, « in Capitulis Caroli Magni, lib. 3, art. 64, 89. « Idoneare vel idoneum facere. Quod est cum jure- « jurando excuso, cùm is qui ad diem non adest « judicio, vel qui se non sistit condicto die, excu- « satur : Plerisque enim ex causis etiam qui in « judicio se sisti promisit, non potest se sistere, et « ideò licet diem judicii diffindere, differre, l. 2, D. « si quis cautionibus, l. 38, D. ex quibus causis « majores, l. 18, D. de constit. pecunia. In Glossa- « rio Ejurat, est juratoria cautio. Sed pudet Fran- « cicam vocem à Græcis mutuari : Sic Charisius, « lib. 1, ineptissimum ducit latino nomini Græcum « etymum dare : frustra etiam de verbis litiga- « mus, si de re constat, nec in his ætas conte- « renda est. »

Exonier. Le Maine, art. 95; Froissart, liv. 2, chap. 71, ou *Exoiner*.

Expatrié. En la Somme rurale, et en la Coutume de Cambrai, tit. 5, art. 9; de Namur, art. 11, 33. C'est celuy qui est absent et hors de son pays et contrée, soit pour le bien public, ou par le commandement de son Prince, ou pour voyage approuvé, ou pour bannissement, prison, ou autrement. *Expatriation*, au même Auteur.

Expedient. Quand les parties par l'avis de leurs Avocats et Procureurs, et le Procureur du Roy ouy, prennent appointement pour juger la cause

d'appel sans entrer en plaidoirie, et font dresser un Arrest d'appointé.

Exploict du Seigneur du fief. Montargis, ch. 1, art. 56, 69, 72, 73. Du Seigneur feudal ou censuel. Dreux, art. 42; Berri, tit. 14, art. 11. Fief qui chet en exploit. Orleans, ch. 1, art. 69. Exploict domanier, Berri, tit. 5, art. 25, ou Exploictation. Berri, tit. 12, art. 4 et 9.

Exploict Anjou, art. 426, 449; Blois, art. 38; Saint Jean d'Angeli, art. 61. — C'est la détention, possession, et joüissance du conducteur ou fermier, ou d'autre qui a joüi, possedé et tenu l'heritage, ou usé de la chose, dont se dit *exploict* de couper bois en la forest d'autruy. Au Style de Parlement à Paris, ch 13, part 14. Exploicter l'heritage baillé à loyer ou rente. Orleans, art. 378; Anjou, art. 114, 442; Le Maine, art. 125, 473, ou autre chose trouvée et égarée. Bretagne, art. 47. Posseder, tenir, et exploicter un heritage. Lodunois, chap. 20, art. 1 et 2; Anjou, art. 170; Bourdelois, art. 29. Ce que l'ancien Coutumier de Normandie, chap. 124, a dit *manouvrer*.

Exploit vient ce semble du mot latin « explicare, « quod expedire, conficere, et peragere significat. « L. 1, D. de Fidejussor. tutor. lib. 27, tit. 7. « Quamvis heres tutoris tutor non est, tamen ea « quæ per defunctum inchoatæ sunt, per heredem « explicari debent. » Ainsi *exploiter*, c'est faire, agir, et accomplir. Faire de grands exploits, c'est faire de grandes actions. Exploiter une terre, c'est la cultiver et en percevoir les fruits; et parce que celuy qui la cultive et en perçoit les fruits fait des actes de possesseur et de proprietaire, de là vient qu'on a dit « qu'en simple saisine les vieux exploits valent mieux, et qu'en cas de nouvelleté les nouveaux *exploits* sont les meilleurs. » Dans l'art. 168 de la Coutume d'Anjou, des *exploicteurs* sont des serviteurs et gens de journée, qui sont employez à faire la recolte : et les *exploits* dans le même article, sont les actes des gens de journée ou serviteurs qui recueillent. Enfin, tout acte judiciaire a été appellé *exploict*. Anjou, art. 411. « Aucun ne sera receu à faire adjourner autre en demande de retrait, s'il n'est subjet ou resseant au pays au quel il fera bailler ledit ajournement, s'il ne baille pleige suffisant dudit pays et resseant en iceluy au Sergent, auquel il requerra l'ajournement avant que le faire bailler, lequel pleige sera tenu de recevoir les adjournemens, significations et *exploits* dépendans dudit retrait etc. »

Exploict. En l'Edit du Roy François Ier de l'an 1539, fait pour le reglement de la Justice du grand Conseil, et en l'Edit du Roy Charles VII de l'an 1446, art. 23 et 27.

Exploict de Cour. Bretagne, art. 159; Sedan, art. 321. — Que l'on baille en l'audience à l'appel du rôle et de la cause à la partie qui compare, et est prest de plaider et proceder, ou de prendre appointement contre celuy qui ne compare, et qui n'a son Avocat ou Procureur present, ou qui n'est instruit de memoires, et qui ne satisfait à l'assignation à luy baillée, ou à l'appointement precedent donné par le Juge en la cause : tellement qu'il tombe en défaut ou congé de Cour, sur lequel il est reajourné par un Sergent exploiteur en vertu de la commission du Juge.

Exploict de Sergent ou de Justice. Bretagne, art. 77, 92, 229; Berri, tit. 2, art. 29, 32, et és Ordonnances Royaux, signifie la relation et rapport que le Sergent fait pour un ajournement, execution, arrest, ou saisie de biens ou de personnes. *Exploict* d'ajournement. Berri, tit. 20, art. 2. *Exploicts* et ajournemens : Berri, tit. 1, art. 14.

Exploict libellé. En l'Edit de François I, de l'an 1539, 66, 70, 71 et ailleurs. — Qui contient les moyens de la demande et conclusions du demandeur. (Voyez Ajournement libellé.)

Exploictation de maison, d'hostel ou d'heritages. Orleans, art. 329, 332, 352.

Prinse, vente et **Exploictation** de biens meubles ou immeubles. Nivernois, tit. 10, art. 15; Bayonne, tit. 8, art. 1 et 10.

Exploicter et tenir la maison et heritage en sa main. Berri, tit. 11, art. 8.

Exploicter. Le fief du vassal, est quelquesfois en pure perte, d'autant que le Seigneur fait les fruits siens. Paris, art. 1, 7, 52, 56, 58, 65; Melun, art. 43, 76; Estampes, art. 1, 18; Mont-fort, art. 1, 4, 45; Mante, art. 10; Meaux, art. 130; Vallois, art. 54; Reims, art. 99, 117; Montargis, chap. 1, art. 3, 8, 11, 16, 17, 18, 47, 56, 69, 70, 76, 88; Auxerre, art. 50, 60, 61, 65; Nivernois, tit. 4, art. 11, 50, 54, 56, 57; Orleans, chap. 1, art. 3, 4, 7, 8, 9, 13, 17, 69, 70, 314; Lodunois, chap. 1, art. 14. chap. 14, art. 3; Chasteau-neuf, art. 16, 31, 37; Chartres, art. 13, 30, 35; Dreux, art. 10, 28; Blois, art. 61, 62, 76, 99, 101; Dunois, art. 2, 21, 22; Anjou, art. 113; Le Maine, art. 124; Bourbonnois, art. 373, 398; Poitou, art. 25, 55; Angoumois, art. 14, 116; Berri, tit. 5, art. 7, 9, 12, 15, 35, tit. 9, art. 82, tit. 12, art. 4; Bretagne, art. 344; Dourdan, art. 1, 18, 36, 39; Calais, art. 11; Bar, art. 9. Quand le fief est saisi, et en la main du Seigneur feudal, par défaut d'homme, droits et devoirs non faits. Montargis, chap. 1, art. 3. Quand le Seigneur tient en saisie le fief de son vassal et en joüit par ses mains, selon et ainsi qu'en joüissoit le vassal auparavant la main-mise. Reims, art. 100, en laquelle Coutume on a expliqué les dictions, les phrases et sentences qui sembloient obscures. (Voyez cy-après les mots *Pure perte.*)

Exploicter et ravoirer. Orleans, chap. 1, art. 71, 74, 85, « ut in editione Aureliana anni 1570, legitur. « Aliæ editiones habent *Ravoir*, aliæ mendosè *Ravir* : » quand le Seigneur feudal se saisit des fruits de son fief.

Exploicter le vassal. Orleans, chap. 1, art. 9, 21, 67, 68; Blois, art. 77. — Quand le Seigneur de fief exploite le fief de son vassal et fait les fruits siens en perte du vassal.

VENDRE ET **Exploicter.** Bretagne, art. 219, 229.

Exploicteur. Anjou, art. 168. — Celuy qui met quelque chose à execution et effet. « Hoc expedito « expeditius est. » (Voyez *Advoüerie* et *Contre-applegement.*)

Extraire DE BASTARD. En l'ancienne Coutume de Monstreuil, art. 44, et en l'ancienne de Boullenois, art. 2. — Quand les Seigneurs Justiciers partissent entr'eux les biens du bastard decedé sans enfans, et sans testament, et selon l'etenduë de leur jurisdiction : ce droit s'appelle *Extrait* en la Coutume de Hainaut, chap. 85, art. 8, auquel il faut lire negativement, *et ne succedera un bastard.* Et au chap. 106, de la même Coutume, *avoir extraire*, sans distinction. En toutes les impressions des Coutumes les interpunctions sont vicieuses, mêmes en celle de l'an 1580, quoy que je les eusse reformées, dont je n'ay pas été crû à la presse. (Voyez la diction *Attrayere.*)

BIENS ESPAVES ou **Extrayers.** Lille, titre 1, articles 25, 27.

Les biens *extrayers* sont proprement les biens des étrangers dévolus au fisc, mais par la suite des temps, ce nom a été donné à toutes sortes de confiscations. Selon un registre de la Chambre des Comptes « *extrayere*, c'est quand un homme par ses demerites est éxecuté por crime de leze-Majesté, et vaut autant à dire comme confiscation au Souverain etc. » (V. Lindanum de Teneremunda p. 218. n. 7, et 8.)

F

Fagotaille. C'est ainsi qu'on appelle en Bresse la garniture de la chaussée d'un étang, parce qu'elle se fait avec des fagots.

Faict. (Voyez cy-aprés *Fait.*)

Faillite ET BANQUEROUTE. « Cùm debitor foro « cessit et decoxit. l. ult. Dig. de Curatore bonis « dando. » (Voyez le mot *Banque.*)

***Faire** FORBANU. Dans les Etablissemens de France, livre 1, chap. 36. C'est bannir, ou faire un banny.

***Faisance** ET RAQUIT DE RENTES. Normandie, 497. C'est à dire payement et continuation de rentes.

Faisances. Normandie, chap. 93. Sont corvées, comme quelques uns estiment : « Quam sententiam « adhuc de gradu non pello, non sequor etiam, ne « quid clausis oculis agatur. »

***Faisne,** OU FOISNE. Nivernois, tit. 17, art. 17. C'est du gland de hestre. Fau, ou Fosteau : *Glans Fagi.*

***Fait** ÉTRANGE. Loudunois, chap. 14, art. 14. Suivant cet article, « pour premiere foy et hommage par dépié de fief, ou par parage failly, n'est dû aucun rachat, si les choses de la dite foy et hommage, ne se separent du fief par fait étrange, etc. » Il n'est pas expliqué dans cet article, ce que c'est que *fief étrange*; mais l'art. 136 de la Coutume de Touraine, ajoûte tres-bien que c'est quand le *Parageau*, vend ou aliene autrement que par donation en faveur de mariage, ou avancement de droit successif fait à son heritier, la chose à luy garantie ; auquel cas seul est dû rachat.

LE PLUS GRAND **Fait** EMPORTE TOUJOURS LE PETIT. Ce qui est aboli par le Style des Cours et Justices seculieres du pays de Liege, au chap. 15, art. 7. Et ce qui avoit lieu en adjudication de peines et emendes, pour excez et blessures, à la grandeur et qualité desquelles l'on avoit coutume avoir plus d'égard qu'aux circonstances du fait, et des personnes, et à l'adgression.

LE **Fait** FORT. C'est le prix de la ferme des Monnoyes que le maître doit bailler au Roy, soit qu'il aye ouvré ou non, et doit compter de tout ce qu'il aura ouvré et monnoyé, et faire recette de tout le foiblage de poids et écharceté de loy qui se trouve és ouvrages fabriquez. Voyez les annotations de Gelée correcteur des Comptes.

Fandesteuf. En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 51 et 76. C'est le siege Royal, *Sedes Solium.* — *Faldistorium* d'où vient *Fandesteuf*, est un *fauteuil* ou une chaise à bras entourée d'un balustre. (Benedict. in ordin. Rom. cap. 11, pag. 138. Mus. Ital.) « Primicerius cum schola cantando « sicut servus) usque in porticum sancti Venantii « ibi præparato *faldistorio*, Pontifex sedet. » (Skinner. in Etymolog.) « faldistor, sedes Episcopi

« elatior et cancellis circumclusa ab AS. falde, « septum, et dtoy locus. » (Voyez néamoins M. du Cange et M. Caseneuve.)

***Fargeage**. C'est dans le Pays de Bresse quatre ou cinq mesures de bled, que le granger ou le métayer se retient, pour payer le Maréchal de son village, qui forgera et raccommodera pendant l'année les socs et les fers de la charruë. Revel sur les Statuts de Bresse, pag. 296.

*L'ENHA DE **Fau**. Dans le For de Bearn, rubr. des Bocages, art. 7. C'est du bois de hestre. (V. *Faisne*.)

***Faulconnerie**. Anjou art. 2. *Fausseté*.

DROIT DE **Faultrage** OU PREAGE. Tours, art. 100, 101, et en la Coutume locale de la Chastellenie des Escluses, au Bailliage de Touraine. (Voyez *Preage*.)

***Faulde**. Boullenois, 176. Cet article porte, que « si aucuns marchans achettent bois à un Seigneur, auquel bois se trouvent aucune fautes de bois, de chesne ou de houches de bois placez, de *Faulde*, ou aucunes charrieres, ce se doit rabatre ausdits Marchans, s'il n'est reservé par le marché à la vente des dits bois, et cela se doit faire et appointer par mesureurs jurez. » Le sens de cet article est que quand un Seigneur vend à des Marchands une certaine quantité de bois taillis, il doit leur tenir compte des places vuides qui se trouvent dans son bois, des charrieres et des *Fauldes*; les *fauldes* sont des parcs et lieux clos, dans lesquels on enferme les animaux à la campagne pendant la nuit. Ce mot signifie aussi un *creus*, et dans quelques anciens Auteurs, il se prend pour *un garde chausse*, comme dans ces deux vers d'Octavien de S. Gelais:

Hugues de pris tres-riches mantelines
Venant sans plus jusques au dessous des *Faudes*.

Fausonier. [Faussaire. (Li livres de Jostice, p. 146.)]

***Fausser** LA COUR OU LE JUGEMENT. Dans le premier livre des Etablissemens chap. 10. Beaumanoir, c. 3, 61, c'est soutenir que le jugement a été rendu méchamment par des Juges corrompus, ou par haine, que le jugement est faux et déloyaument fait. « Si aucun est qui a fait faux jugement en Court, il a perdu répons. De Font. chap. 13, 23. » (Voyez M. du Cange sur les Etablissemens page 162.)

***Faussonnier**. Faussaire; Coutume de Normandie.

Faut OU DEFAUT D'HOMME. Paris, art. 1, 38, 45, 54, 56, 59; Melun, art. 81; Mante, art. 38; Monfort, art. 1; Senlis, 159, 199; Clermont, art. 72, 77; Valois, art. 34; Victri, art. 14; Reims, art. 96 et ailleurs. (Voyez la diction *Homme*.) — Quand le vassal ne fait la foy et hommage à son Seigneur feudal.

Faux ADVEU. La Marche, art. 18, 196, 198; Auxerre art. 69. Quand le sujet pour avoir son renvoy s'avouë d'autre que de son Seigneur Justicier, ou quand le vassal avouë un autre Seigneur feudal, que celui de fief duquel il doit tenir.

JURISDICTION DE **Faymidroict**. Solle, tit. 2 art. 8, tit. 10, art. 2, tit. 18, art. 1. C'est la basse Justice fonciere et de Semi-droict qui appartient aux Seigneurs de fief, caviers et fonciers sur leurs fivatiers et sujets qui leur doivent cens, rente, ou autre devoir. (Voyez le mot *Bas*.)

NOSTRE AMÉ ET **Feal**, OU **Feable**: **Feauté** ET SERVICE. Es histoires, mandemens, commissions et Ordonnances Royaux: « Fidelis qui fidem et obse- « quium præstat domino. » Les Feaux du Roy en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302, art. 18. Aussi les Princes anciens appelloient leurs principaux officiers, leurs amis. « Ut Plinii lib. 10, Epist. « Trajanus præfectum Ægypti. Rex Ægypti socius « atque amicus à Senatu appellatus est: Qui regnum « in Sequanis obtinuit, à senatu populoque Romano « Amicus appellatus est Cæsar, lib. 1, belli Gallici: « Item Pisoni Aquitani amicus, idem lib. 4. Pater « Tentomati regis Nitiobrigum. Idem, lib. 7. Rex « Juba socius atque amicus idem lib. 1, de bello « civili. Sed et Rector Provinciæ à Principe frater « vocabatur, Cassiodorus lib. 6. Patritii etiam vel « potius Centum Patres electi censebantur veluti « Principis parentes. Hedui plurimis Senatuscon- « sultis fratres populi Romani appellati sunt, ut est « in panegyr. Flaviensium: Sed et aliæ pleræque « civitates fraterno populi Romani nomine gloria- « bantur. Arverni fratres dicti, quia fideles socii et « amici. Jurisperiti ab. Impp. appellantur amici, « l. 17. D. de jure Patro, l. 4. Cod. de contrah. « stipul. Item Rector Provinciæ, l. 11, Cod. de « nuptiis. Comes rerum privatarum, l. 2, Cod. « Theod. de bonis vacantib. Proconsul Africæ l. 7, « Cod. Theod. de pactis, l. 1, Ex delicto defuncto. « In Cod. Hermogeniano. Corrector Provinciæ l. 4, « Cod. de juris et facti igno. Item Præfectus urbis « l. 4, D. de officio Præfecti vigilum l. 1, Cod. Si « mancipium ita ven. l. 1, dig. de appellationibus « l. 1, Cod. Greg. Si adversus donationes. Qua de « re Brissonius V. C. lib. 3, de formulis, summa « diligentia, ut alia omnia satis supérque. »

Feage. En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 59, 60. C'est l'heritage tenu en fief, comme appert par la derniere Coutume d'iceluy Duché, art. 52, 53.

Dans ces articles *Féage* est pris improprement pour une chose infeodée ou pour un heritage tenu en fief: car ce mot signifie proprement un contrat d'inféodation. (Voyez d'Argentré sur l'art. 59, de l'ancienne Cout. de Bretagne, n. 1.)

BAILLER A **Feage**, AFFEAGER. Bretagne, art. 358, 359. (Voyez *Affeager*.)

LIEU ET **Feage** NOBLE. Anjou, art. 31; Le Maine, art. 36.

PUR **Feage** DE NOBLE FIEF. En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 300, ce que le dernier art. 312 a dit *Pur feage noble*.

***Feez** ET CHARGES D'HERITAGES. Anjou, art. 359, sont les faix, ou charges feodales et foncieres, et toutes autres charges réelles.

***Felenie.** Infidelité. De Beauman, ch. 1. De Font. tit. 16. n.... liv. 4, traduit ces mots de la Loy 1 : « Ad Senatusc. Macedon. Inter cæteras sceleris « causas » estre les autres causes de felonie. Ce mot se prend specialement pour dénegation formelle de la feodalité. « Perfidia clientis vulgo felonia dicitur. « Budæus in forens. » (Voyez)

Felonie DU SEIGNEUR FEUDAL, OU DU VASSAL. Melun, art. 84 ; Laon, art. 197 ; Chalons, art. 198 ; Reims, art. 130 ; Ribemont, art. 31 ; Amiens, art. 45 ; Peronne, art. 68, ou du vassal ; Senlis, art. 199 ; Valois, art. 179 ; Troyes, art. 39 ; Chaumont, art. 24 ; Laon, art. 196 ; Châlons, art. 197 ; Ribemont, art. 31 ; Channi, art. 97, 98 ; Comté de Bourgogne, art. 20, 21 ; Nivernois, tit. 4, art. 66 ; Anjou, art. 189, 196 ; Le Maine, art. 207 ; Grand Perche, art. 50 ; Chasteauneuf, art. 45 ; Chartres, art. 43 ; Dreux, art. 32 ; Bourbonnois, art. 386 ; Auvergne, chap. 22, art. 18, chap. 19, art. 6 ; La Marche, art. 198 ; Normandie, chap. 24, 48 ; Amiens, art. 44 ; Peronne, art. 68 ; Cambrai, tit. 1. art. 62. — Quand il méprend ou forfait contre son vassal ou Seigneur : Auquel cas le Seigneur perd son hommage, et droit de fief, lequel droit retourne au Seigneur souverain de celuy qui a commis la felonie : et le vassal au même cas confisque son fief. Laon, art. 196, 197 ; Chalons, art. 197, 198 ; Reims, art. 129, 130 ; Ribemont, art. 31. Aussi en la Coutume de S. Paul, art. 32, la felonie est dite de celuy qui est felon et en courroux et qui outrage un autre. Comme aussi cette diction se prend pour ire, courroux, et mauvais courage contre aucun. En la Coutume de Normandie, chapitre 66, 67, 68, 70, 72 : « Perfidia, « ingratitudo, facinus, scelus et improbitas vasalli « una est feudi amittendi causa, ut jure civili certis « ex causis donatio revocatur, et olim Romæ actum « est in Senatu, ut patronis jus revocandæ libertatis « daretur adversus malè meritos libertos, Tacitus « libro 13, Annalium et ex instituto Athenarum « convictus à Patrono libertus ingratus jure liber- « tatis exuitur : Valerius, lib. 2, cap. 6. Hoc verbum « autem est militare. Nec enim felonia est contu- « macia, aut rebellio tantùm sive ἀνταρσία, cùm et « dominus ipse in feloniam incidat, sed fraus, « culpa, improbitas, scelus, facinus, Cujacius, ad « tit. 2, lib. 1. Feudorum, Et post eum Hotomanus « I. C. Ille autem Jurisconsultorum maximus, et « phœnix etiam à Scaligero appellatus, qui semel « anno quingentesimo nascitur. In illo Jurispru- « dentia antistitem nacta est, cujus umbra alios « hujus ætatis Jurisconsultos premit : omnium « enim confessione, claritate literarum insignis, « eruditionis princeps, optimus ac sine æmulo I. « C. Quidni illum præceptorem meum honoris « causa semper appellem ? »

***Fema** VINHA. Bearn, rubr. des Bocages, art. 15. C'est une vigne fumée.

Femme DE CORPS. Meaux, art. 31 ; Bar, art. 72. Qui est de condition serve. A la difference de celle qui est serve à cause de ses heritages.

***Femme** FRANCHE. Cambrai, tit. 1, art. 6. C'est une femme qui possede un fief qu'elle a acquis avant son mariage, ou qu'elle a eu par succession hereditaire depuis qu'elle est mariée, et qui par le moyen de la franchise de ce fief succede en tous biens meubles à son mary prédecedé sans enfans. La même Coutume, art. 4 : « Fief en Cambresis est de telle nature, privilege et franchise, que celuy qui a fait audit pays, soit homme, soit femme, conjoint en mariage, demeurant le dernier survivant, succede à celuy qui decede premier sans enfans en tous biens meubles, aux charges des dettes, obséques et funérailles, en tant que par traité de mariage autrement n'en auroit été disposé. » (Joignez l'article suivant, l'article 238 de la Coutume de Paris, et le mot *Fief franc.*)

***Fenestrage.** Dans le pays d'Aunix, c'est le droit d'avoir des fenestres ou des ouvertures dans des bois de haute fustaye. Les becasses passent le matin et le soir dans ces fenestres, et elles se prennent ainsi dans les filets qu'on y tend. — A Chartres on appelle aussi *fenestrage* le droit qui se paye pour avoir boutique ou fenestre sur la ruë, pour y exposer des marchandises en vente. Le livre des cens et Coutumes de la ville de Chartres qui est à la Chambre des Comptes fol. 55 : « Le *fenestrage* d'ileuc, c'est à sçavoir pour chascune personne qui vend pain à fenestre en la partie que le Comte a à Chasteauneuf, vault quinze sols. »

***Fenison.** Haynault, chap. 43 ; de Forestiers, art. 14. Les prez sont deffensables en tout temps à l'égard des porcs, parce qu'en foüillant ils gâtent le fond. A l'égard des autres bêtes les prez sont abandonnez en vaine pature depuis que l'herbe est fauchée et enlevée jusques à la feste de Notre Dame de Mars ; et quand il y a regain depuis la saint Martin d'hiver jusques à la Notre Dame de Mars, de sorte que depuis la Notre Dame de Mars jusques à ce que les regains soient coupez et enlevez les prez sont en *Fenison*.

***Fere** SAGE. C'est instruire. « *Fere sage* de l'état des querelles. »

***Ferex.** Dans le Fort de Bearn, rubr. de Penas, art. 33. C'est frapper, blesser.

Feriage ROYAL. Auquel le Chapitre de Paris dit être fondé, au plaidoyé fait en la Cour le 27 Avril 1374. Cette diction semble autant signifier que *feage*.

PLEGE ou **Fermance.** Solle, tit. 32, art. 1 et 4 ; Navarre, tit. 26, dont il y a titre en la Coutume de Bearn, en laquelle le fermanca est le fidejusseur ou respondant. (**V. Cang. in Gloss.* V. FIRMANCIA.)

Fermances VESIALERES. Solle, tit. 2, art. 6, tit. 5, art. 1, tit. 7, art. 1, 2. Sont Officiers qui sont differens du Degan, Messadge, et Bayle. Les Gentilshommes sont ajournez seulement par les *Bayles*, et les mestages, et non pas les *dégans* et *fermances vesialeres*.

OPPOSITION ou **Fermative.** Solle, tit. 14, art. 5, tit. 29, art. 10.

Ferme, CONTREFERME : **Fermer**, CONTREFERMER. Acs, tit. 16, art. 3, 4, 5; S. Sever, tit. 1, art. 2, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 18. — Quand le defendeur et le demandeur touchoient en la main du Juge ou Baille, en affirmant qu'ils avoient bon droit, « quasi « Sacramento contendere, et calumniæ jusjuran- « dum præstare. »

Ferme est venir par le deffenseur toucher à la main du Baille en affirmant qu'il a bon droit, qu'il porte opposition. — *Contreferme* est par le demandeur en même maniere affirmer aussi qu'il a bon droit, ce qui se faisoit quasi en tout interlocutoire, et en souloit prendre le Baile par chacune ferme et contreferme onze sols trois deniers tournois, ce qui est aboli. — Foros Aragonum antiquus, lib 12, fol. 16 : « Experientia rerum matre didicimus, quod « judices occasione clausulæ in foro incipiente « *statuimus* de litibus abreviandis positæ ibi, nisi « justi judicis arbitrio fuerit præpeditus etc. Quando « impedimenta allegantur, arbitrando longas con- « sueverunt concedere delationes, assignando « partibus accusantibus ad dandum rationes in « scriptis, et fidem faciendum de eisdem per pro- « cessum vel instrumenta publicæ contra *firmam* « *juris* per conventum, seu conventos oblatam, et « propterea receptio *juris firmæ* ultra duos dies « juridicos per forum concessos differatur. Nos « volentes super his medelam congruam adhibere, « statuimus et ordinamus quod allegans dictum « impedimentum præsente judice et parte *teneatur* « *jurare publice in curia se dictum impedimentum* « *non proponere vel allegare maliciose*, et præstito « dicto juramento judex arbitrando possit eo casu « dare, et assignare parti octo dies, et non ultra « quibus transactis habeat pronunciare super « receptione *juris firmæ*, et abinde nihil aliud posse « produci ad impediendum dictam *juris firmam*. « Imo postquam semel in deliberatione remanserit, « si firmæ juris locus fuerit, vel ne, dictus judex « infra quinque dies jam per forum statutos dictam « pronunciationem valeat prorogare, etiam præ- « textu noviter allegatorum, exceptorum vel exhi- « bitorum verbo vel scriptis per partem accusantem « et pendente discutione firmæ juris, nec currat « convento tempus nec compellatur ad contestan- « dum ; et si forte contingat quod dicta delatio « stanti accusanti datæ non fuerit ad dandum « rationes contræ juris firmam, et fidem faciendum « de eis immo incontinenti oblata firma ad impe- « diendum eundem dederit seu obtulerit aliquem, « seu aliquos processus, vel instrumenta, quorum « occasione receptionem dictæ juris firmæ differri « contigerit si judex invenerit illud factum fuisse « maliciose et sine probabili causa dictam juris « firmam fuisse impeditam, partem illam condemnet « in expensas. »

Fermeté. Ferté, Forteresse : « *Fermetes* pour doute de guerre. » (De Beaumanoir, chap. 49.)

Fermier DES EXPLOITS ET EMENDES. Senlis, art. 54 ; Berri, tit. 12, art. 15.

PREVOST **Fermier**. Senlis, art. 55 ; Nivernois, tit. 1, art. 26. Est celuy auquel appartient le profit des défauts et congez ou emendes de Justice, pour les cas et délicts : et lequel en ce Royaume auparavant l'Ordonnance du Roy Charles VIII, étoit Juge ès causes procedantes de son office. Aujourd'hui le Fermier ou Receveur des émendes n'est fondé d'aucune Jurisdiction, comme aussi la Coutume de Nivernois l'avoit ordonné en l'an 1534. Ces dictions *Ferme*, *Fermier* se trouvent en plusieurs lieux, et signifient la conduction et *adcense* d'heritages, des fruits, revenu ou d'autre chose. « Itali dicunt Affic- « tare pro locare prædium sub pensione certa et « fixa : unde fictum legimus in constitutione « Friderici primi de pace Constantiæ. Affictuum et « persionum possessio in cap. ult. de restitutione « spoliat. Sic promiscuè dixerunt infixum et « infictum. Firma igitur pro locatione quæ fiat « firma manu, *à main ferme*, firmo jure, ad diffe- « rentiam ejus quæ fit ad terminum, cap. 8, de « decimis, Collectione prima. Firma proprie est « emphyteusis, libellaria, precaria. (Voyez *Main- « ferme*.) Ad firmam dare, cap. 2, de Locato. Ad « firmam tenere, cap. 7, de Jure Patronatus, vel « habere cap. 6, Ne clerici vel Monachi. Locare « sub vectigali fixo, ut appellatur in antiqua inscrip- « tione Messalinæ urbis. » (Voyez aussi *Fieffe ferme*.)

*LES SIX DENIERS AUX **Fers** LE ROY. Dans les Statuts des Févres qui sont au chap. 43, du Registre du Chastelet, intitulé le *Livre vert*. Sous le nom de *Févres* on comprenoit les Maréchaux, Greffiers, Heaumiers, Villiers, et Grossiers : tous ces Ouvriers étoient sous la dépendance du Maître Maréchal du Roy qui avoit jurisdiction sur eux. Chaque Maître devoit au Roy six deniers par an payables au terme de la Pentecoste, et ces six deniers étoient appellez *les six deniers aux Fers le Roy*. C'étoit le Maître Maréchal qui profitoit de cette redevance, et comme elle luy tenoit lieu de gages, il étoit tenu de ferrer les Chevaux de selle du Roy. (Voyez ma note sur le titre des Fiefs de la Coutume de Paris.)

PAR **Ferue**. Bourbonnois, art. 274, *pro rata*, et au fur.

DROIT DE **Festage**. Berri, tit. 6, art. 3 ; Menestou sur Cher, art. 19 ; Dunois, art. 26, 27, et au procés verbal de la Coutume de Dourdan, « ut suspicor « legendum, non autem *fenage*, ut excusum est. » — Est un droit Seigneurial qui semble être dû par chacun an pour chacun faist de maison, comme le foüage pour chacun feu, « quasi jus superficiarum « superficiaius præstat annuum solarium : etiam. « Mathematicam Seneca epist. 88, superficiariam « appellat, quæ in alieno ædificet. (Vide Jacob Goth. « ad leg. 9, Cod. Theodos. de operibus publicis, tom. « 5, p. 286, col. 1, in fine.) — Le Roy, au lieu de cens, leve en la Ville de Vierzon un Droit Seigneurial appellé *festage*, *festagium*, qui est annuelment de cinq sols par chacun *fest* de maison. Dans les preuves de la maison de Chastillon, livre 3, pag. 41, il en est ainsi parlé dans un titre de l'an 1226 : « Omnes qui « in dictis villis mansionarii sunt et erunt, singulis

« annis dabunt singuli de *festagio* pro singulis « domibus die festo B. Apostol. Simonis et Iudæ, « quinque solidos Turonens. monet. » Il en est aussi parlé dans la confirmation des Coutumes de Lorris pour la Ville de Sancerre, accordée par Loüis II, Comte de Sancerre en 1327. Les Comtes de Blois levoient un pareil droit sur la Ville de Romorentin ; ce qu'on apprend d'une charte de la Comtesse Isabelle de l'an 1240. (Voyez M. de la Thaumassiere sur la Coutume de Berry, tit. 6, art. 3.)

Droit de **Festin**, ou de festage. Par Arrest de Paris du 11 May 1346, l'Evêque d'Angers fut condamné à faire cinq ou six festins en l'an à son Chapitre: et par autre Arrest du 6 May 1382, la recreance est ajugée à l'Archiprestre d'Angers de ses droits, au festin qui se fait au refectoire du Chapitre dudit lieu le jour S. Yves. Et par autre Arrest du 7 Avril 1385, il appert que ledit Archiprêtre doit audit Chapitre un festin : et par Arrest du 6 Avril 1406, l'Evêque du Puy doit une fois l'an au Chapitre de son Eglise un banquet. Aussi le 22 Février 1536, a été donné autre Arrest pour ces festin, entre l Evêque et Chapitre d'Angers. « Abbas « S. Germani Parisiensis charitates debet monachis « ex Diplomate Caroli Calvi, quod extat in ejus « historia quæ Aimoino adjuncta est lib. 5, cap. 34. « Annales Pipini, Caroli Magni et Ludovici incipiunt « capite 58, lib. 4, ut hoc obiter moneam. Ex « testamento Remigii Episcopi Remorum annua « convivia debentur Remensibus et Laudunensibus « Presbyteris et Diaconis. » L'Abbaye de Saint Thierry prés Reims, doit au Roy le past à son Couronnement. Froissart, livre 2, chap. 60: « De fredis, « mansionibus, paratis, pastu in antiquis chartis « immunitatum Ecclesiæ. Ces *festins* sunt *εταιρίαι*, « etc. l. ult. Dig. de Collegis. Communi cibo utentes, « præbitiones hilariores , solemne convivium , « repotia et solemnes cænæ, ut olim inter genere « propinquos, cognatos, affines, necessarios. Valer. « lib. 2, cap. 1. Mense Februario erant Cara « cognatorum , ut est in Calendario rustico, vel « Charistiæ de quibus Ovidius in fastis. Tertullianus « de idololatria dixit Caræ cognationis honoraria, « in glossario Cara cognatio est inter dies festos. « Cara daret solemne tibi cognatio munus. Martialis, « lib. 9. Qui mutitabant mutua convivia agitabant, « quod verbum usurpat Gellius, lib. 2 et 18. Infestos « autem animos placavere mensæ: media cænæ « fides. Quintil. declamat. 321. Trita sunt quæ de « epulo, et visceratione, de congiario, et donativo « occurrunt apud probatos auctores ad conciliandum « favorem populi vel militum. Non ignotæ veterum « Christianorum. Tertulliano et aliis; non ignota « Saturnalia , Apollinaria, Hilaria, quæ recepto « more , communi lætitia celebrabantur. Non « ignotæ Judæorum. Vide si lubet scriptum P. « Fabri V. C. de cœnis et conviviis, lib. 1, Semestrium cap. 6, et Strabonem lib. 10, de conviviis. »

***Feu** croissant et feu vacant. A raison duquel il est dû tous les ans en Bresse au Seigneur d'Artemare par ses hommes de main-morte ou affranchis, une gerbe de froment, ou pour la valeur une bicherée mesure de Châteauneuf. Monsieur Philibert Collet dans son Commentaire sur les Statuts de Savoye, livre 3, section premiere des droits Seigneuriaux page 37, est d'avis que ces termes *Feu croissant et vacant*, sont employez ou pour exprimer la vie d'un homme qui est sujet à ce devoir dés sa naissance jusques à sa mort, ou dés qu'il fait son habitation à part, et qu'il devient chef de famille, jusques à ce qu'il cesse de demeurer dans cet état ; ou pour marquer que ceux qui vont habiter dans cette terre, et font feu croissant et augmentant le nombre des habitans subissent cette servitude, et que ceux qui la quittent pour aller demeurer ailleurs et font *feu vacant*, n'en sont pas exemps pour cela. (Voyez le mot *Suite*.)

***Feuille.** C'est le nom que l'on donne dans le pays de Bresse et de Bugey, au poisson qui a trois mois. (Voyez M. Collet sur ses Statuts, partie 2, pag. 97, col. 1.)

***Feuilles.** Pour années. Loudun, tit. 14, art. 3. « Le Seigneur coupera les bois taillis accoutumez d'être payez, pourveu qu'ils ayent quatre feüilles et quatre mois de May passez, etc. »

Feur. [Prise. *A feur nomé*, c'est à dire à prix fait. (Li Livre de Jostice, p. 148.)]

Le pris et **Feur**. Ponthieu, art. 84. (* Voyez les Assises de Jerusalem, chap. 199, et mes notes sur la Coutume de Paris, art. 59.)

Au **Feur** l'emplage. Montargis, chap. 2, art. 45. (Voyez *suramplage*.)

Feur competent ; décliner **Feur**. Es Coutumes generales et locales de S. Sever. « Id est forum in « quo judicia exercentur: forum autem differt à « Curia. » (V. *For*.)

***Fevres.** Forgeron, *Faber*. De Beaum. ch. 1. Alain Chartier. « Est-il avenant que le marteau se rebelle à son *Févre*. » L'ancien proverbe : « En forgeant on devient *Févres*. »

Feurmariage. Duché de Bourgogne, art. 100, pour lequel le Seigneur de la main-morte prend les heritages que sa femme main-mortable a sous luy, et au lieu de sa main morte, ou autant vaillant qu'elle emporte en mariage, au choix de la femme. Les autres Coutumes disent *Formariage*, dont cy-aprés.

***Feurs.** Le Seigneur pourra prendre le gaignage, en rendant au Fermier feurs et semences. le Grand Coutumier, liv. 2, ch. 29, des Fiefs, art. 4, les Feurs sont les fumiers et fourrages. « Stramina, « sive stramenta, Varro 1, de re rust. c. 50; Colu- « mella, lib. 6, c, 3. » Ce mot joint avec les labours et semences comprend tout ce qui est necessaire pour la production des fruits. « Un Seigneur de paille ou feure, mange un Vassal d'acier. » Voyez Brodeau sur l'article 59 de la Coutume de Paris. Cependant quelques-uns font de la difference entre *Feurs* et *feurres*. Selon eux, les *feurs* sont des impenses, du mot *Forum* qui signifie *prix;* et

feurres sont des fumiers, de *fodrum*. (Voyez ma note sur l'article 59 de la Coutume de Paris.)

Les **Feus** du Roy. Qui sont exempts des appeaux volages, moyennant la redevance de deux sols parisis qu'ils payent chacun an au Roy, dont est fait mention au procés verbal de la Coutume de Laon. sur le premier titre de l'an 1556.

***Feut**. Arthois, anc. art. 31, *Fouit*.

***Feutraitte**. Droit dû au lieu de Maranay, Abbaye de Molesme, pour tirer de la mine de fer à entretenir les fourneaux. (M. Galland.)

Fied, rierefied. En l'ancienne Assiete de Bourgogne, et en la derniere Coutume du Duché.

***Fief** abregié, ou abregé. C'est un Fief pour lequel il est dû des services qui ont été limitez et diminuez. Beaumanoir, chap. 28, p. 142: « Il sont aucuns fiefs que l'on appelle *fiés abregiez*; quant l'en est semond pour serviche de tex fiés, l'en doit offrir à son Seigneur ce qui est dû par le raison de l'abregement, ne autre chose li sires ne puet demander se li abregement est prouvez ou connus, et il est fet soufisament par l'otroy dou Comte; car je ne puis soufrir abregier le plein serviche que l'en tien de moi sans l'otroy dou Comte, combien qu'il y ait de Seigneurs dessous le Comte l'un aprés l'autre, soit ainsint qu'il se soient tout accordé à l'abriégement, et s'il se sont tout accordé, et li Quens le sçait, il gaigne l'homage de cheluy qui tient la chose, et revient l'homage en la nature de plein serviche. et si le doit amender chil qui l'abregea à son home de 60 liv. au Comte. » (Voyez cy-aprés le mot *Fief restraint ou abregé*, et la note qui le suivra.)

Fief boursal. Le Maine, art. 282. — Ce n'est pas un fief acquis de bourse Coutumiere, à sçavoir par personne roturiere et non noble; mais le fief ou portion du fief qui appartient aux puisnez. Les puisnez s'appellent *Boursaux* en la Coutume du Grand Perche, art. 78. (Voyez la lettre *B*.)

Il n'est pas aisé de dire ce que c'est qu'un fief Boursier ou Boursal : parce que nos Coutumes parlent de ces sortes de fiefs, sans dire en quoy ils consistent. Selon Ragueau « ce n'est pas un fief acquis de bourse coutumiere ou par une personne roturiere, mais c'est le fief ou portion du fief qui appartient aux puisnez. » — M. Hevin dans ses observations sur le §. 2 de l'Assise du Comte Geoffroy, tom. 2 des Arrests de Frain, pag. 522, a été d'avis « qu'un *fief boursier* est une rente que l'aîné constituë à ses puînez pour leur tenir lieu de leur part et portion sur un fief commun, afin que ce fief ne soit point démembré. » — Voicy comme cet Auteur parle: « Les Coutumes de grand Perche, art. 77 et 78, et de Chartres, art. 17, font connoître que l'aîné constituoit aux puisnez une rente sur la Seigneurie pour leur tenir lieu de partage ; ce qui se faisoit pour empêcher le démembrement actuel de la Seigneurie : à raison de quoy les puînez ainsi partagez en rentes, sont appellez *Boursaux* ou *Boursiers*; et tel assignat est dit *fief boursier* consistant *in denariis*. »

Avant Hevin M. Charles Loyseau avoit été de cette opinion dans son traité des Offices. liv. 2, chap. 2, n. 56, ainsi que M. du Cange dans son Glossaire. *(V. feudum Bursæ.)* — « Feudum Bursæ seu Bursale appellant præterea Consuetudines nostræ, feudorum reditus aliquam partem quæ à primogenito secundò genitis, pro eo quod in his habent jure, ex successione paterna datur. *Fief boursal*, Consuetudo Cenomanensis, art. 282. *Fief boursier* Carnotensis, art. 17, ut qui ejusmodi feuda possident *Bourseaux*, Perticensis, art. 77, 78. Ejusmodi etiam videtur istud genus feudi, de quo Bracton, liv. 4, Tract. 3, c. 9, § 6. Feodum est id quod quis tenet ex quacunque causa sibi et heredibus suis, sive sit tenementum, sive sit redditus : ita quod redditus non accipiatur sub nomine ejus quod venit ex camera alicujus. » Mais il ne faut que faire application de ces passages aux articles des Coutumes, où il est parlé de *fiefs Boursiers* pour connoître que ces Auteurs se sont trompez ; joignez Bodereau sur l'article 282 de la Coutume du Maine. — Pour connoître ce que c'est qu'un *fief Boursier* ou *Boursal*, il faut remarquer que dans les Coutumes qui admettent ces sortes de fiefs, les heritages féodaux se partagent en directe entre les nobles autrement qu'entre les roturiers. — Quand les fiefs se partagent entre des nobles par les art. 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144 de la Coutume du Perche : « En succession directe appartient au fils aîné ou ses representans, soit fils ou fille, pour son droit d'aînesse et preciput, le Châtel et Manoir principal, haute et basse-Court avec le circuit et toutes choses étans dedans ledit circuit, comme granges, étables, et autres édifices, pressoir, douves, et fossez : et s'il n'y a fossez, luy appartient avec ledit manoir et clôture, un arpent de terre. Aussi appartient à l'aîné le bois de haute futaye etc. Et le surplus des heritages tant féodaux que roturiers, Cens, rentes et tous immeubles se partagent entre l'aîné et puisnez en maniere : que où il y a plusieurs puinez, l'aîné noble ou ses representans, soit fils ou fille, a la moitié, et les puinez l'autre moitié. » — Mais dans cette Coutume comme en quelques Coutumes voisines, il y a cette singularité que par les art. 62 et 63 : « Rachat croist et diminuë. Diminuë, quand plusieurs coheritiers partagent et divisent un fief, et seigneurie à eux advenus par succession : car chacun puiné tient, si bon luy semble, sa portion de l'aîné, lequel rachette du Seigneur superieur chacun des puinez pour un vassal, estimé chacun vassal et rachat soixante sols tournois seulement. Toutes fois tout ledit fief pour la premiere fois se rachette entierement et plenement par la mort du predecesseur desdits coheritiers. (Et) peuvent neanmoins ledit puiné ou puisnez si bon leur semble tenir et relever chacun leur portion de leur superieur Seigneur de fief : ce qu'ils sont tenus declarer en faisant leursdits partages autrement tiennent l'aîné, et le rachat croît quand il y a consolidation. » — Si cha-

cun des puînez opte de tenir et relever sa portion du Superieur, le fief est démembré ; et comme par cette option, le Seigneur au lieu d'un seul vassal en a plusieurs : chaque partie du fief est reputée par rapport à luy comme un fief separé. — Si les puînez font option de relever de leur aîné, le fief est encore demembré : parce que la portion de chaque puîné qui étoit tenuë en fief, est tenuë en arriere-fief, à la charge par l'aîné de racheter du Seigneur superieur chacun des puînez pour un vassal, estimé chacun vassal et rachat soixante sols tournois. — Et comme les puînez ne sont pas *Pairs* avec leur aîné dans ces sortes de partages, ils n'ont point été appellez *parages*, mais *frerages :* c'est à dire divisions entre freres; et ce mot ensuite a été étendu à toutes sortes de partages. (Voyez *Frerage*.) — Voilà pour les partages entre nobles. Mais par les art. 158, 159, « entre roturiers, il n'y a aucun avantage à l'aîné, lorsque la principale maison manable tenuë en foy, et hommage luy appartient, avec l'issuë de cette maison pour y aller par l'estrage à pied, à cheval ou par charroy ; aussi luy appartient demi arpent de terre découverte à son choix et option au plus prés de ladite maison hors l'estrage ; et où il n'y auroit maison, luy appartient pour son droit de preciput et aînesse demi arpent à découvert, en tel lieu qu'il le voudra choisir ; et est tenu ledit aîné en prenant ledit preciput faire et porter la foy et homage pour luy et pour ses puisnez, et où il n'y aura foy et homage à porter, ledit preciput n'aura lieu. » Il faut joindre à cet article les art. 59, 60 et 78, qu'on ne peut entendre autrement. — Quand les fiefs sont ainsi partagez entre roturiers, tous les enfans sont obligez de contribuer aux rachats qui doivent être presentez au Seigneur féodal par l'aîné, ou par celuy d'eux qui est possesseur du lieu tenu en fief, suivant l'art. 59, et parce que tous les enfans tirent ainsi chacun en particulier de l'argent de leur bourse, pour composer les rachats, les fiefs échus à des roturiers ont été par cette raison nommez *Boursiers* ou *Boursaux*. — Et parce que le possesseur du lieu tenu féodalement est en même temps et le seul homme de fief par rapport aux autres enfans, et une espece d'homme vivant et mourant, sur lequel le Seigneur féodal se regle, et qu'il *mire* pour ainsi parler, pour regler ses droits seigneuriaux, les fiefs garantis sous l'homage des aînez ont été appellez par cette raison *fiefs de miroir*, et le parage *mirouer de fief* dans le Vexin François. (Voyez *Frerage*.)

Fief EN CHEF OU CHEVEL. Normandie, chap. 34, 35. Qui est en titre de fief noble ayant Justice, comme les Comtez, Baronies, les fiefs de haubert, et autres fiefs non soumis au fief de haubert : à la difference des Vavassouries, qui sont tenuës par Sommage, par service de cheval, par acres, et des autres fiefs vilains ou roturiers. Le fief chevel, « est feudum « magnum, et quaternatum, quod à Principe tan- « tum in capite tenetur, et in quaternionibus « Doanæ inscriptum est, ut apparet ex Constitutione « Regum Siciliæ, lib. 1, tit. 37, 39, 41, 44, 48, 53, « 86, et libro tertio tit. 23, 27. » Et il faut noter que les fiefs de dignité sont principalement estimez Royaux, que quelques uns ont appellez fiefs en regale.

Le fief Chevel, comme dit Ragueau et comme l'a crû M. du Cange sur le mot *feudum capitale*, n'est pas toujours un fief qui releve immediatement du Roy, « non est feudum magnum et quaternatum, « quod à Principe tantùm tenetur. » Il suffira pour detruire ce sentiment, de rapporter icy la Glose sur le chap. 34 de l'ancienne Coutume de Normandie vers la fin : « *Le fief en chief* est cil qui est tenu noblement à court et usaige ; et peut et doit estre entendu par ce mot tenu en chief; Et où le texte met les autres fiefs qui sont tenus en chief ne sont pas soûmis à nul fief de Hautbert ; ce texte entend de soumission de *vilain fief*, et non pas de soumission de *noble fief*. Et ne veut pas dire que se ung noble fief étoit tenu d'un fief de Hautbert, qu'il ne fust pour ce fief en chief : car les fiefs de Hautbert mêmement sont soumis aux autres, et les Baronies et les Comtez ; mais veut le texte dire qu'ils ne sont pas tenus à aucun fief de Haubert comme vilain fief. Et est l'ententê de ce texte, comme il peut apparoir par ce qu'il met aprés. Les fiefs par dessoubs sont qui descendent de *fiefs chevels* et sont soumis à eux, si comme Vavassouries, qui sont tenuës par sommage et par service de cheval, et les autres fiefs qui sont tenus par autres services. » (Joignez l'art. 166 de la nouvelle Coutume de Normandie : d'où il resulte invinciblement que le *fief chevel* peut relever d'un autre Seigneur que le Roy. (Voyez aussi l'autorité de Terrien rapportée sur le mot *fief ou membre de Hautbert*, avec les mots *Chef-Seigneur et Vavassourie*.)

***Fief** DE CORPS. C'est un fief lige, dont le possesseur entre autres devoirs personels est obligé d'aller luy-même à la guerre, ou de s'acquiter en personne des services militaires dûs au Seigneur feodal. Ce fief a été ainsi nommé à la difference des fiefs dont les possesseurs ne sont tenus de rendre aux Seigneurs feodaux, que certaines redevances ou prestations, au lieu de services personels et militaires, tels que sont, par exemple, les fiefs oubliaux, dont il est parlé dans la Coutume de Toulouze, ou de fournir et d'entretenir un ou deux hommes de guerre, plus ou moins. (Voyez Littleton, chap. 4, *Of Knights service*, sect. 103, fol. 74, *verso*, et Bouteillier dans sa Somme, liv. 1, chap. 83, p. 486.) — Le service de fief de corps est ainsi marqué dans le chap. 230 des Assises de Jerusalem, p. 156, 157 : « Ils doivent service d'aller à cheval, et à armes (à la semonce de leur Seigneur) en tous les leuës du Royaume, où il les semondra ou fera semondre à tel service, comme il doivent, et demeurer y tant comme il les semondra ou fera semondre, jusqu'à un an, que plus d'un an de terme ne doit pas home accueillir semonce par l'Assise et l'usage de Jerusalem. Et celuy qui doit service de son cors, de Chevaliers ou de Sergens, en doit fére par tout le Royaume le service o luy, o sans luy, se il en est

semond, si come il doit; et quand il est à court d'aller à conseil de celuy, ou de celle à qui le Seigneur le donra, se il n'est au conseil de son adversaire, et se la querelle n'est contre li meimes, que nul ne doit plaidoier par commandement dou Seignor ne d'autre, et doivent fére esgard ou connoissance, et recort de court, se le Seignor lor commande à fére, et doivent aller veir murtre ou homecide se le Seignor lor commande d'aller voir comme court, et doivent par commandement dou Seignor, veir les cos dequoy l'on se clame de luy, que l'on veaust montrer à court. Et doivent aller par tout le Royaume semondre come court, quand le Seignor lor commandera. Et doivent service d'aller fere devise de terre et d'aigues, entre gens qui ont contens, quand le Seignor lor commande ; et doivent fére enquestes, quand on requiert au Seignor que il face enquerre, et il lor commande à fére, et doivent veir monstrer de terres, ou d'autres choses quelles qu'elles soient, que le Seignor lor commande à veir come cort ; et doivent service de faire toutes les autres choses que les homes de court doivent faire come court, quand le Seignor le commande ; et tout ledit service luy doivent par tout le Royaume ; et si doivent service hors du Royaume en tous les leuës là où le Seignor ne vast de trois choses : l'une pour le mariage de luy, ou d'aucun de ses enfans ; l'autre pour sa foy ou son honor garder et deffendre ; la tierce pour le besoin apparent de sa Seignorie, ou le commun profit de sa terre ; et celuy ou ceaux que le Seignor semond ou fait semondre, si come il doit, de l'une des trois choses, et il aquiaut la semonce, et vast au service dou Seignor, le Seignor le doit donner ses estouviers suffisament, tant come il sera en cel sien service, tout soit ce que il n'ait mie en fié estouviers, temps et hors ; et celuy ou ceaux que le Seignor a semons ou fait semondre dudit service, et il n'aquiaut la semonce, ou il ne dit raison pourquoy il ne la doit accueillir, et tel que court esgarde ou connoisse : le Seignor en peut avoir droit, come de défailli dou service, que chascun des homes dou Seignor dou Royaume, qui doivent service de lor corps doivent par l'Assise et l'usage de cestuy Royaume. De ces trois choses service hors du Royaume à celuy à qui il doivent service de lor cors, et au chief Seignor, doivent tous les avant dits services, si comme est cy-dessus devisé. *Et se feme tient fié qui doit service de cors au Seignor*, elle li doit tel service, que s'elle doit *marier*, et quand elle sera mariée, son baron doit au seignor tous les services avant devisez. » (Voyez *Garde* et *Mariage*.)

Fief DE DANGER. Troyes, article 37; Chaumont, art. 56 ; Bar le Duc, art. 1, et en l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar, art. 1. Lequel est de telle nature que quand il est ouvert, ou sans homme, l'heritier ou Seigneur d'iceluy n'y doit entrer, ou en prendre possession, sans premierement en faire foy et hommage à son Seigneur feudal, et si autrement le fait, le fief est acquis par commise ou confiscation au Seigneur feudal : comme il est dit au procés verbal de la Coutume de Troyes sur le même, art. 37, et audit art. 56 de la Coutume de Chaumont : et de ces lieux faut expliquer l'article 31 de l'ancienne Coutume d'Amiens : « Ergo quibusdam Galliæ mori-« bus feuda sunt periculo obnoxia, et domino « committuntur, si absque domini permissu quis « eorum vacuam possessionem accipiat, ante exhi-« bitum obsequium, et datam fidem domino. » Aussi anciennement en Bourgogne le fief de danger tomboit en commise s'il étoit aliené sans le congé du Seigneur, comme appert par un Arrest de Paris du 20 de décembre 1393, recueilli par du Tillet : mais par la Coutume du Duché, chap. 3, et du Comté, chapitre 1, qui ont été redigées par écrit l'an 1459, le danger de commise est aboli en plusieurs cas. « Sic etiam moribus Longobardorum si « vassalus contumaciter cessaverit per annum et « diem in petenda investitura, feudum amittit, « lib. 1, de feudis, tit. 21, lib. 4, tit. 76, quæ causa « etiam probata est constitutione Lotharii et Fride-« rici : Sed Mediolanensibus id non placuit, lib. 3, « tit. 1, par. 1, et lib. 4, tit. 49, nec mores Galliæ « id admiserunt. »

DE SON DOMAINE FAIRE SON **Fief**. Nivernois, tit. 4, art. 30 ; Anjou, art. 201, 221 ; Le Maine, art. 216, 235. — Quand un vassal baille en arriere-fief partie de son fief, quand de son plein fief il fait arriere-fief. Sedan, art. 62.

DE SON **Fief** OU CENSIF FAIRE SON DOMAINE. Nivernois, tit. 4, art. 30 ; Anjou, art. 348, 387, 391, 399 ; Le Maine, art. 360, 397, 401, 409, 410, 429 ; Chasteauneuf, art. 75 ; Chartres, art. 65 ; Dreux, art. 56 ; Blois, art. 66, 67, 186 ; Poitou, art. 132. — Quand un vassal acquiert ou réünit l'arriere-fief à son fief : ou quand on acquiert l'heritage tenu de foy en censif, ou quand le Seigneur feudal ou censuel par puissance de fief retire l'heritage feudal ou censuel qui avoit été vendu par le vassal, et use du droit de retenuë ; quand l'on réünit à sa table et raproprie à son domaine le fief ou censif.

Fief DOMINANT. Melun art. 24, 37 ; Estampes, art. 12, 16, 20, 38 ; Mante, art. 44 ; Laon, art. 186 ; 187, 188, 202, 219, 224 ; Châlons, art. 177, 189, 190, 219, 224 ; Reims, art. 120, 138 ; Ribemont, art. 19 ; Montargis, chap. 1, art. 11, 66, 85 ; Grand-Perche, art. 35, 38, 44, 46, 47, 48, 65 ; Chasteau-neuf, art. 16 ; Poitou, art. 23 ; Peronne, art. 30, 52, 56, 81 ; Berri, tit. 5, art. 20 ; Dourdan, art. 25. (*Voyez *Fief servant*.)

***Fief** EPISCOPAL ET PRESBYTERAL. Vers la fin de la seconde race de nos Rois, les Seigneurs Laïques s'emparerent des biens Ecclesiastiques, et allerent jusques à se rendre maîtres des benefices, des dixmes, des offrandes, et des sepultures. — Quelquefois ils tenoient les benefices, les chapelles et les oblations en foy des Ecclesiastiques. S'ils les tenoient des Evêques c'étoient des *Fiefs Episcopaux*. En voicy un exemple tiré des Preuves de l'Histoire de Montmorency, page 37, à la fin : « Ego Girber-« tus Dei gratia Parisiensis Episcopus etc. assensus

« domini Stephani Archidiaconi, Ecclesiam et « Altare B. Mariæ de Moncellis, Monasterio B. « Martini de Pontisara concessi, annuente Burcardo « de Montemorenciaco, qui eum de Episcopali « feudo possidebat etc. actum publicè Parisius in « capitulo B. Mariæ, anno Incarnationis Dominicæ « 1122. » Joignez les Preuves du Penitentiel de Theodore p. 411, et Marlot dans sa Metropole de Rheims, tom. 2, p. 114. Et si ces revenus Ecclesiastiques étoient tenus en fief de Curez ou d'autres Prêtres, c'étoient des fiefs Presbyteraux. — Quelquesfois les Seigneurs rendoient ces chappelles, ces benefices, et ces offrandes aux Prêtres, à la charge de les tenir d'eux en fief, et c'étoient encore des fiefs Presbyteraux; mais comme il y avoit une indécence extreme que des Ecclesiastiques tinssent en fief leurs propres offrandes et leurs propres revenus de Seigneurs Laïques: ces sortes de fiefs Presbyteraux furent deffendus par un Concile tenu à Bourges en 1031, can. 21, en ces termes: « Ut « seculares viri Ecclesiastica beneficia quos fevos « Presbyterales vocant, non habeant super Pres- « byteros, etc. (V. Belium in Episcopis Pictaviens. p. 73, 85, et in Comit. p. 384, 407, etc. et Gervasium in chronico col. 1387, art. 11, tom. 3, Hist Francor. Voyez aussi l'Orbandalle, tome 2, p. 7, au Traité de la Jurisdiction de l'Evêque de Châlons, et M. de Marca dans son Histoire de Bearn, p. 219.)

Fief FERME. Au païs de Normandie: Qui est bailler à perpetuité, à la difference de la ferme muable. Terrien au chap. 9, du livre 7. (Voyez le mot *Mainferme*.)

En Normandie et en Angleterre par fief on n'entend pas toujours une terre noble, mais un heritage, un fond *Feudum*, dit Littleton section premiere, « idem est quod hereditas: » de sorte qu'une fiefeferme n'est autre chose qu'un heritage noble ou roturier, affermé à longues années. — Quand Messieurs de la Chambre des Comptes bailloient des terres du Roy à *fiefe-ferme*, ils les donnoient au plus offrant et dernier encherisseur. En voicy un exemple tiré du mémorial N. de la Chambre des Comptes, fol. 32: « Les gens des Comptes du Roy nôtre Sire: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme au mois d'Avril dernier passé, de la partie de Colin Savalle et Jean Pigis de la Paroisse de saint Oüen le Hoult en la Vicomté d'Orbec, eussions été requis de leur *fieffer à heritaige la terre* et seigneurie dudit lieu de saint Oüen, et les fruits, revenus et dependances d'icelle appartenans au Roy nôtredit Seigneur, pour le prix de trente trois livres tournois de rente par an, et de la somme de six vingt livres tournois pour une fois payable à trois termes et payemens entresuivans par tiers et égale portion pour la coppe et tonture des bois d'icelle Seigneurie: sur quoy Nous par nos Lettres du 22, dudit mois d'Avril eussions mandé au Vicomte dudit lieu d'Orbec, ou à son Lieutenant, que appellez les Advocat et Procureur du Roy notre dit Seigneur, au Bailliage d'Evreux, ou leurs Substituts en ladite Vicomté, il en fist faire les criées bien et dûement, et les nous envoyât avec les advis sur ce de luy et desdits Officiers; par vertu desquelles nos Lettres et en ensuivant le contenu d'icelles lesdites criées ayent été faites et à nous envoyées: et par icelles nous soit apparu que ung nommé Perrin de Paperoctes avoit mis enchiere sur ladite fieffe de soixante six sols tournois de rente, et de douze livres tournois sur la venduë et coppe dudit bois: mais il ne s'étoit dûement ne suffisamment applegié: et depuis c'est assavoir le douziéme jour du present mois, lesdits Colin Savale et Jehan et Pigis et aussi ledit Perrin de Paperoctes comparans devant nous personnellement, ayent iceulx Savale et Pigis enchery ladite *fieffe à trante sept livres tournois de rente*, et ledit bois à six vingt treize livres, et iceluy de Paperoctes renchery sur eulx *icelle fieffe* et mise à trente neuf livres de rente, et ledit bois à six vingt seize livres: et derechief ledit jour même en l'absence dudit de Paperoctes ayent lesdits Savale et Pigis enchery icelle fieffe à trente-neuf livres dix sols, et ledit bois à six vingt dix sept livres; pour signifier et faire sçavoir laquelle derniere enchere à iceluy Perrin de Paperoctes, l'ayons attendu et fait appeller par l'Huissier de la Chambre desdits Comptes les Mercredy seiziéme et Samedy dix-neuviéme jour de ce dit mois, ausquels ne ce jourd'huy il ne soit venu ne comparu ne autre pour luy: Savoir faisons, que vuës lesdites criées et enchieres, et consideré l'absence dudit de Paperoctes et aussi les advis desdits Officiers: Nous aprés bonne et meure deliberation et pour le bien et prouffit du Roy notre-dit Seigneur, ausdits Colin Savale et Jehan Pigis ce requerans et stipulans en leurs propres personnes, pour eulx et leurs hoirs, successeurs et ayans cause, avons comme plus offrans et derniers encherisseurs baillé, delivré et *fieffé*, baillons delivrons et *fieffons* pour et de par iceluy Seigneur, sauf tout droit d'autruy, ladite terre et Seigneurie de saint Oüen le Hoult pour l'avoir tenir et en joïr afin de heritaige, ensemble desdits revenus et dependances d'icelles, appartenans au Roy notredit Seigneur par eulx, leursdits hoirs, successeurs et ayans cause, pour ledit prix de trente-neuf livres dix sols tournois, qu'ils en seront tenus rendre et païer chacun an franchement à la recepte de ladite Vicomté d'Orbec aux termes de Pasques et saint Michiel par moitié, premier payement commençant à celluy desdits termes qui prouchain écherra aprés leur possession en ladite terre; et ce leur baillons et delivrons ladite coppe et tonture pour ledit prix de six vingt dix sept livres tournois payable comme dessus pour une fois à trois termes et payemens entre-suivans par égale portion, premier terme et payement commençant à Pasques tout prochain ensuivant. Si donnons en mandement audit Vicomte d'Orbec, ou à son Lieutenant, presens et à venir, que préalablement par luy prins et receu desdits Colin Savale et Jehan Pigis bon et souffisant contrepleige jusques à la valeur du quart desdites trente neuf livres dix sols de rente, avec obligation et caution bonne et suffisante de ladite somme de 137 livres tournois,

il les fasse, souffre et laisse et leursdits hoirs successeurs et ayans cause, joïr et user de nos presens *fieffe, bail et delivrance*, plainement et paisiblement, en faisant mention de ce bien au long en ses comptes, et ou prouchain d'iceulx, y rapportant et transcrivant lesdites contrepleige, obligation et caution, ensemble la declaration au vray de ladite terre et Seigneurie de saint Oüen et desdits revenus et appartenances par les singulieres parties. Donné à Paris le vingt deuxiéme jour de Septembre, l'an 1467. »

Quelques fois nos Rois *fieffoient* eux-mêmes pour récompense de services des terres, des greffes ou autres biens moyennant une certaine redevance annuelle, et dans ce cas quand même les choses données auroient plus produit que la redevance, il n'y avoit jamais d'enchere. En voicy un exemple tiré du mémorial O. de la Chambre des Comptes, fol. 187, verso : « Nous les Gens des Comptes et Tresoriers du Roy nôtre Sire à Paris; veuës les Lettres patentes dudit Seigneur en forme de Chartre et signées de sa main, auxquelles ces presentes sont attachées, sous l'un de nos signets à Nous pieça presentées de la partie de Robinet le Beuf Escuyer impetrant d'icelles par lesquels il lui fieffe pour lui ses hoirs et successeurs, la Sergenterie de la bonne Ville et ses appartenances, ensemble les Riviere et Eaux dudit lieu entant qu'il en y a en ladite Sergenterie, [et les Prez et Molin ou Moulins et Eaux desdit Prez de la dite Sergenterie] dudit lieu d'Arnieres és Bailliage et Vicomté d Evreux à la charge d'en rendre et payer chacun an à la recette ordinaire de ladite Vicomté d'Evreux la somme de dix livres tournois, et d'en faire les autres droits et devoirs pour ce dûs; et aussi de maintenir et entretenir lesdites choses en bon état et reparation convenable, comme plus à plein le contiennent lesdites lettres : veuë aussi une information faite de notre Ordonnance et à nous envoyée par les Lieutenans des Bailly et Vicomte, Advocat et Substitut du Procureur du Roy notredit Seigneur audit lieu d'Evreux, sur la situation, étenduë et autres qualitez desdites choses, par laquelle, et par les advis desdits Officiers qui y sont sous écrits et signets, il Nous est apparu entr'autres choses que audit lieu d'Arnieres, y a eu d'ancienneté deux Molins sur la Riviere Dilon, dont en l'un n'y a de present que la place; et consideré ce que iceluy Seigneur nous a pour cette matiere écrit, et fait dire de par luy bien expressement et par plusieurs fois; consentons ladite fieffe pour le dit Robinet le Beuf, et ses hoirs males procréés et apocréés de son corps en loyal mariage, aux charges et sous les conditions qui s'en suit; c'est assavoir qu'ils tiendront lesdites Sergenterie, Rivieres, Eaux, Prez, et Molin ou Moulins en foy et homage du Roy notre Sire et de ses successeurs, à cause de sa Vicomté d'Evreux, et en feront et payeront les droits, devoirs feodaulx et autres pour ce dûs. Item, que entre-cy et trois ans du jourd'hui ils feront en ladite place de molin, ung molin faisant de bled farine, et aussi feront mettre en bonne et convenable reparation lesdits autres molin, Prez, Rivieres et Eaux, et les y entretiendront tout à leurs dépens. Item, et qu'ils éxerceront et feront éxercier bien et dûment à leurs perils ladite Sergenterie en toutes et chacune ses branches et appartenances tant és fiefs de Gaillon que autres aux droit et prouffit qui y apparliennent seulement, et sans pour ce prendre aucune chose sur ladite recette d'Evreux par forme de gaiges, ne autrement; mais rendront et payeront desormais franchement chacun an aux termes de Pasques et saint Michiel par moitié, la somme de douze livres tournois ou lieu desdits dix livres tournois. Si donnons en mandement audit Vicomte d'Evreux ou à son lieutenant, que premierement prins et reçû dudit Robinet le Beuf bon et souffisant contrepleige jusques à la valeur de la moitié des dites douze livres par an és mectes de sa Vicomté, il le fasse, souffre et laisse, et sesdits hoirs mâles procréez et apocréez de son corps en loyal mariage, joïr et user de ladite fieffe selon notre present consentement, en faisant de ce désormais mencion et recette en ses comptes, et ou prouchains d'iceulx, y rapportant et transcrivant lesdites lettres de Chartre et ces Presentes, ou vidimus d'icelles fait sous séel Royal; ensemble les lettres dudit contreige à la conservation du droit du Roy notredit Seigneur et de ses successeurs. Donné à Paris le dixiéme jour de Septembre l'an mil quatre cent soixante-quatorze, ainsi signé Badoüiller. « Litere « Regis que sunt in Carta dantur à Senlis quarta « Aprilis en 1613, ante Pasqua, signanturque sub « plica *Loys*, et supra par le Roy, *Gaurillot*. » — Il y avoit peu de difference entre les *fiefes-fermes*, et ce qu'on appelloit dans la *moyenne* Latinité *mainferme*. Dans les *fiefes-fermes* le bail étoit à longues années, et il en étoit à peu prés de même des *mainfermes* sous la *seconde* race de nos Roys et au commencement de la troisiéme : car ces concessions n'étoient appellées *main-fermes*, que parce que ceux qui acqueroient des terres à ce titre, en devoient avoir la *ferme possession* pendant une, deux ou trois générations, plus ou moins. — Dans les bas siécles, la *main-ferme* étoit une concession faite par nos Roys, ou par d'autres Seigneurs d'un fond, d'un greffe ou d'un autre immeuble, moyennant une somme annuelle, avec don du surplus, si le fond produisoit plus que la redevance; et cette concession étoit appellée *main-ferme*, parce que les lettres contenoient, que la chose ne pourroit pas être ôtée à l'impetrant par enchere ou autrement; ce qui n'avoit point lieu dans les *fiéfes-fermes*. Mais aussi parce qu'il avoit don et liberalité, dans les *main-fermes*, les Seigneurs se reservoient la faculté de rentrer en possession des choses concedées, toutes et quantes fois qu'il leur plairoit; ce qui paroit par la *main-ferme* suivante tirée du memorial Q. fol. 167 et 184 :

« Loys par la grace de Dieu Roy de France; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, Sçavoir faisons que nous inclinans liberalement à la supplication et Requête de notre amé et féal Notaire et Secretaire Maître Nicole Gilles en faveur

des bons et agreables services qu'il nous a fait et fait chacun jour, tant en sondit Office ou fait de nos Finances, que autrement en plusieurs manieres, et esperons que encore fait cy-aprés à iceluy: pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons baillé et livré, baillons et livrons par ces Presentes à *main-ferme* le Greffe de nostre Bailliage de Berry au Siege de Bourges qui par cy-devant a accoustumé d'être *baillé à ferme* à notre prouffit pour iceluy Greffe dudit Bailliage, avoir tenir et dorénavant éxercer par led. M. Nicole Gilles ou par personne souffisant, et idoine le faire éxercer tant qu'il nous plaira, à commencer du jour et Feste saint Jean Baptiste prochainement venant, que finira le derrenier bail qui en a été fait, et en prendre et percevoir les fruits prouffits et émolumens, en faisant et payant toutes voies par chacun an à notre recette ordinaire de Berry, la somme de 200 liv. parisis, sans ce que autre soit ne puisse être reçeu à le mettre à prix ne le encherir, ne qu'il luy puisse estre osté par enchieres ne autrement en quelque maniere que ce soit; et l'outre plus de ce que pourroit monter et valoir iceluy Greffe, Nous avons audit M. Nicole Gilles en faveur de ses services, et afin qu'il se puisse mieux et plus honêtement entretenir en notre service, et pour autres causes à ce nous mouvans, donné et quitté, donnons et quittons de grace especiale, à quelque somme qu'il se puisse monter, par ces presentes que nous avons pour ce signées de notre main: Si donnons en mandement à nos amez et feaux Gens de nos Comptes et Tresoriers à Paris au Bailly de Berry ou son Lieutenant, que de nos presens bail, main-ferme, don et choses dessusdites, ils fassent, souffrent et laissent ledit M. Nicole Gilles, ses commis et deputez en cette partie, jöir et user pleinement et paisiblement, et ad ce faire et souffrir contraignent et facent contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre reaulment et de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; et par rapportant cesdites et presentes signées de notre main, comme dit est, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal pour une fois et reconnoissance dudit M. Nicolle Gilles sur ce souffisant: Nous voulons notre receveur ordinaire de Berry être tenu quitte et déchargé de l'outre plus de ce que pourroit monter et valoir iceluy Greffe par nosdits Gens des Comptes ausquels nous mandons ainsi ce faire sans aucune difficulté: Car tel est notre plaisir, nonobstant que la valeur et estimacion dudit outreplus ne soit cy specifiée ne declarée, que décharge n'en soit levée par le changeur de notre Tresor, et quelques autres ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences à ce contraires; en témoing de quoy, nous avons fait mettre et adposer notre séel à cesdites presentes. Donné au Plessis du Parc lés Tours le cinquiéme jour de Mars l'an 1479, et de notre regne le 19, ainsi signé Loys par le ROY, G. de Marle. » — « Nous les Gens des Comptes du Roy notre Sire et Tresoriers à Paris; Veuës les Lettres patentes dudit Seigneur signées de sa main, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos Signets, par lesquelles et pour les causes y contenuës, il baille à M. Nicole Gilles son Notaire et Secretaire, à main ferme le Greffe du Bailliage de Berry au Siege de Bourges pour le tenir et éxercer dorénavant, ou par personne souffisant et idoine le faire éxercer tant qu'il plaira au Roy notredit Seigneur, à commencer du jour et Fête saint Jean Baptiste prouchain venant, que finira le dernier bail qui en a été fait, et en prendre et faire prendre et percevoir les prouffits et émolumens, en faisant et payant toutes voyes par chacun an au Receveur ordinaire de Berry la somme de deux cens livres parisis, et l'outre plus de ce que pourra monter et valoir ledit Greffe, ledit Seigneur lui donne et quitte, comme plus à plain le contiennent lesdites Lettres; consentons l'enterinement d'icelles tout ainsi et en la forme et maniere que ledit Seigneur le veult et mande. Donné à Paris sous nosdits Signets le 21 jour d'Avril l'an 1480 aprés Pasques. »

Fief de condition Feudale. En quelques Coutumes, « Est fundum proprium, quod successionem habet: « et constat ex libris feudorum, feuda quædam « successionem non habere. »

Fief ou membre de Haubert. Normandie, chap. 15, 26, 33, 34, 44, 53, 85, 94, 117. — « Quod proximè « descendit à Principe, et regale dicitur: *Et est à* « *pur sans moyen, plein fief ou entier:* Cujus pos- « sessor dicitur vasallus, et vasallus regius vel « dominicus in Annalibus Ludovici Pii, qui prostant « cum historia Aimoini; lib. 5, cap. 15, 19, 36. Sic « autem dictum ab armorum genere quo Regi « possessor ejus servire debet. Cujacius Legum « clarissimus et certissimus vates, ad tit. 9, lib. 1, « feudorum, Auctor supplementi Chronicorum « Sigeberti et alii interpretantur feudum Loricæ « quæ est annulis contexta, *Une cotte de maille,* « *un haubergeon*: Brunia in capitularibus nisi « galea sit potius quàm lorica; unde Loricati Equi- « tes, qui et Cataphracti vocabantur, Livius, lib. 35, « 37, qua de re etiam Hotomanus J. C. in Commen- « tario de verbis feudalibus. » Celui qui tient fief de Haubert, doit déservir son fief par pleines armes, par le cheval, par le Haubert, par l'Ecu, par l'Epée, par le Heaume: Normandie, chap. 85. Comme aussi pour la diversité des armes et du service; il y a d'autres fiefs que l'on dit, « Feuda Scutiferorum; « unde Scutarii appellantur et servitium scuti, « scutagium; » et d'autres dont les possesseurs s'appellent *Banerets* ou *Banderets*, « quæ sunt feuda « vexillorum. » Quelques-uns veulent écrire *Fief de haut-Ber*, pour se relever immediatement du Roy. Ber et Baron sont synonimes. — Il n'est pas vray que le *fief de Hautbert* soit un fief qui releve immediatement du Prince; comme Charondas et Ragueau l'ont avancé: car Terrien qui sçavoit tres bien l'usage de son Païs remarque sur le chap. 2, du livre 5, pag. 171, de l'Edition de 1654, qu'un *Fief de Hautbert* peut être tenu de Baronie, la Baronie de la Comté, la Comté de la Duché, et la

Duché du Roy. (V. Loyseau dans son traité des Seigneuries chap. 6, n. 8 et 9.)

Le *fief de Hautbert* est donc seulement un *fief de chevalier*; et ce fief a été ainsi nommé, parce que celuy qui en étoit possesseur, étoit obligé à vingt et un an, suivant l'ancienne Coutume de Normandie ms. partie 2, sect. 3, chap. 8, de se faire Chevalier ou de vêtir le *Hautbert* ou *la cotte de Maille* qui étoit une espece d'armure dont il n'y avoit que les Chevaliers qui pouvoient se servir. — Ce fief qui est appellé par les Anglois *feudum militare*, et par nous *feudum loricæ*, suivant l'ancienne et la nouvelle Coutume de Normandie, ne peut point être divisé entre freres. L'ancienne Coutume : « és fiefs de Hautbert, Comtez, Baronies et Serjenteries, partie ne peut être souferte entre freres par la Coutume du Pays. » Mais quand il n'y a que des filles, il peut être divisé jusqu'en huict parties, et chaque partie est appellée *membre de Hautbert*. La nouvelle Coutume de Normandie, art. 336 : « Tous fiefs nobles sont impartables et individus : neanmoins quand il n'y a que des filles heritieres, le *fief de Hautbert* peut être divisé jusqu'en huict parties, chacune desquelles huict parties peuvent avoir droit de Court, et usage, jurisdiction et gage plége. — « Si le fief de *Hautbert* est divisé entre fille en plus de huict parties, toutes les parties ne sont plus membres de Hautbert, et sont tenuës chacune separément, comme fief vilain. » Terrien, liv. 5, chap. 2. « Le *fief de Hautbert* est un plain fief, ou fief entier, ainsi appellé, parce que le tenant le dessert par pleines armes qu'il doit porter à l'Arriereban du Roy pour acquiter son fief : c'est par le Cheval, par le Hautbert, par l'Escu, par l'Epée, et par le Heaume, comme il est écrit en la Coutume, au chapitre de simple querrel personel. Et peut un plain de *fief de Hautbert* être divisé par partage entre sœurs, ou ceux qui sont issus des sœurs, par moitié, ou par tiers, ou par quarts, ou par cinquiémes, sixiémes, septiémes ou huictiémes. Et sont ces parties ou portions de fief, appellées membres de Hautbert, retenant chacun son chef et dignité de Noblesse, court et usage, justice et jurisdiction, sur ceux qui tiennent vilains fiefs pardessous eux, tel qu'il a été dit cy-dessus. Mais si le *fief de Hautbert* par partage est divisé en plus de huict parties : Comme si le fief venoit tout aux filles et elles fussent plus de huict, dont chacune eut sa part : en ce cas nulle des parties n'aura court ny usage, mais sera déslors en avant tenu comme fief vilain, et reviendra la court et usage au Seigneur souverain, duquel le fief estoit tenu nûement, et sans moyen. Pareillement si l'une d'icelles parties étoit depuis divisée en plusieurs parties ; comme si l'une des sœurs qui auroit eu pour sa part un huictiéme mouroit et laissoit deux filles ou plus, qui eussent chacune sa part en iceluy huictiéme ; icelle partie ainsi départie perdroit sa court et usage, et non pas les autres. » (Joignez Couvel, lib. 2, Instit. tit. 3, § 5.)

Fief À SIMPLE HOMMAGE LIEGE OU NOBLE. Cambray, tit. 1, art. 46, 47, 49, 50, 51. (Voyez *Lige*, et cy-après *fief noble* etc.)

***Fief** JURABLE ET RENDABLE. Bar, art. 1. « La Coutume est telle, que tous les fiefs tenus du Duc de Bar en son Bailliage dudit Bar, sont fiefs de danger *rendables* à luy à grande et à petite force sous peine de commise. » Il resulte de cet article que le *fief rendable* est celuy que le vassal est obligé de livrer à son Seigneur pour s'en servir dans ses guerres : et le fief *jurable* et *rendable* étoit celuy que le vassal étoit obligé par serment de livrer à son Seigneur. Monsieur du Cange a traité fort au long de ces fiefs dans sa 30ᵉ dissertation sur Joinville, à laquelle le Lecteur aura recours, s'il luy plait. (Voyez *Châtelain* et le For d'Aragon, fol. 130, verso. col. 1.) — Chez les Ultramontains, le fief *jurable* est celuy pour lequel le vassal doit à son Seigneur le serment de fidelité ; « Jacobinus de « sancto Georgio, de feudis, v. in feudum n. 29, « Decima divisio est, quia feudorum quoddam est « jurabile, quoddam non jurabile. Feudum jurabile « est pro quo juratur fidelitas Domino. Non *jurabile*, « quando conceditur eo pacto, ut fidelitas non juretur. Cap. 1, § Nulla in titulo per quos fiat investitura in lib. feudor. » (*Vide Wenher* p. 532, col. 1, in fine, et *Lucium* 5, lib. 1 *Placitorum* tit. 1, n. 2, pag. 201.)

Fief AMPLE OU LIEGE. Hainaut 77, 79. Pour lequel aprés le trépas du vassal, est dû au Seigneur feudal le cheval et quelques armures du défunt, ou soixante sols, s'il n'y a cheval

Fief TENU À PLEIN LIGE OU PAIRRIE. S. Paul, art. 10, (Voyez cy-après *fief noble* etc.)

*MIROUER DE **Fief**. (Voyez *Mirouer*.)

***Fief** MORT. (Voyez cy-aprés *fief vif ou mort*.)

Fief NOBLE. Norm. art. 2. Selon Balde, le fief noble est celuy qui annoblit le possesseur. Mais selon Jacob de Belvis, le *fief noble* est proprement celuy qui est concedé par le Souverain ; comme sont les Duchez, les Marchisats et les Comtez. Le fief moins *noble* est celuy qui est concedé par les Ducs, les Marquis et les Comtes. Le mediocrement *noble*, celuy qui est concedé par les Vassaux qui relevent immediatement des Ducs, des Marquis et des Comtes : et enfin le fief *non noble* est celuy qui est concedé par ceux qui relevent de ces derniers vassaux ; et si l'on veut, le fief non noble est celuy qui est tenu du Souverain en quart degré et au dessous. « Jacobin de sancto Georgio, de feudis, « cap. in feudum (n. 24, pag. 10 de l'Edition de « 1574). Octava divisio feudi est, quia quoddam est « nobile, quoddam ignobile seu Burgense. Feudum « nobile est illud quod nobilitat possessorem. Et « dicit Baldus in præludiis feudorum, quod antiquum feudum sapit nobilitatem, novum autem « non ; quia nobilitas non nascitur in ictu oculi : « allegat legem Stemmata, ff. de gradi. Vos melius « dicite in mente Jacobi de Bel in prim. feudor. « quem refert et seq. Joan. And. in addit. ad Specul. « in Rubr. de præscript. quod feudorum quoddam

« est *nobile*, quoddam minùs *nobile*, quoddam « mediocriter *nobile*, et quoddam non *nobile*. « *Nobile*, feudum est quando Papa concedit feudum, « Ducatum, Marchionatum vel Comitatum : ista « enim feuda sapiunt nobilitatem, ut habetur in « titulo quis dicatur Dux, Marchio vel Comes. Minùs « *nobile* est, quando Dux, Marchio vel Comes « infeudat alteri. Mediocriter *nobile* est, quando « habentes feudum à Duce, Marchione vel Comite « infeudant alteri. Non *nobile* seu Burgense dicitur, « quando conceditur à minimis Valvassoribus, « cap. 1, § Cæteri in tit. quis dicatur Dux etc. « Dicit enim Baldus in cap. 1, in verbo Marchio, « ad fin. in tit. qui feudum dare possunt : quod « etiam rustici possunt infeudare, dummodo « habeant rerum suarum administrationem : allegat « cap. 1, § novi verò in tit. per quos fiat inves- « titura etc. » (Voyez *Loyseau* dans son *traité des Seigneuries*, chap. 6, n. 22, 23, et l'art. 836, de la Coutume de Normandie.) Anciennement en quelques Provinces de France et sur tout en Normandie, le mot *fief* signifioit un heritage, ou un immeuble qu'on possede pour soy et pour ses heritiers, comme il signifie encore en Angleterre ; ainsi que nous l'apprenons de Littleton, de Bracton et de Cowel. « Nos autem, dit *Cowel*, feudum omne illud dicimus, « quod nobis et heredibus nostris tenemus. » Bracton de legibus Angliæ, lib. 4, tract. 3, cap. 9, § 6, fol. 263, vers. « Et sciendum quod *feodum* est id quod « quis tenet ex quacumque causa sibi et heredibus « suis, sive sit tenementum sive reditus etc. » (Voyez *Littleton*, section premiere et l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 87.) — Si l'heritage ou le fief étoit possedé à la charge de foy et hommage et de service militaire, et s'il y avoit court et usage, c'étoit un *fief noble*, et s'il étoit possedé à la charge de payer des tailles, des corvées et autres vilains services, il étoit *fief roturier*. (V. l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 53 à la fin et la nouvelle, art. 2 ; Terrien, liv. 5, chap. 2, pag. 171 ; Berault, sur l'art. 2, et sur l'art. 100, au titre des fiefs de la même Coutume, pag. 39, 315, tom. 1, etc ; Banage, pag. 164, tom. 1, et joignez ce qu'on observe sur le fief de Haulbert.)

Fief NOBLE TENU EN PLEIN HOMAGE OU EN PAIRRIE. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 13, 14, 15, 26, 76. Le fief est tenu en Pairrie, dont les hommes ou les possesseurs sont tenus de juger ou d'être Juges à la semonce de leur Seigneur, pour user des termes de Bouteillier dans sa Somme, liv. 1, tit. 3, p. 13. (Voyez l'art. 66. de la Coutume de Ponthieu, et les mots *Conjure homme de fief*, et *Pairs*.)

Fief NOBLE ET NON RESTRAINT. Ponthieu, art. 4, et en l'Arrest du Commandeur de Oisemont. — La Censive est appellée fief non noble, és Enquêtes du Parlement à Paris du 8 Février 1330, et du 15 Février 1381. (Voyez cy-après *fief restraint*).

Fief NOBLE OU RURAL. Nivernois, tit. 4, art. 27, 28, 29, où il est dit, que le fief noble est celuy auquel il y a Justice, ou Maison fort notable, édifice, motte, fossez, ou autres semblables signes de noblesse et d'ancienneté, et que tous autres sont réputez ruraux et non nobles : comme aussi les heritages sont nobles ou ruraux. Acs, tit. 2.

***Fief** OUBLIAL. (Voyez *droit d'Oubliages*.)

Fief TENU EN PAIRIE. (Voyez cy-dessus *Fief noble*.)

Fief DE PAISSE. C'est un fief chargé tous les ans d'un ou de plusieurs repas envers une Communauté Ecclesiastique. (Voyez M. Salving dans son Traité de l'usage des Fiefs, chap. 74. Cang. in Gloss. V. *Procuratio*, et le mot *Ciste*.)

PLEIN **Fief**. A la difference de l'arriere-fief : Nivernois, tit. 37, art. 9 et 10 ; Montargis, chap. 1, art. 44, 45, 67, 68 ; Orleans, chap. 1, art. 47, 48, 67, 68 ; Chartres, art. 65 ; Dunois, art. 15, 21 ; Bourbonnois, art. 373, 388 ; Auxerre, art. 52, 67, 72, et au procés verbal de la Coutume de Berri en deux lieux. Bar, art. 21, 24.

PLEIN **Fief**. A la difference du menu fief, qui n'est de pareille valeur, et qui n'a aucune jurisdiction : Au styl du Païs de Liege, chap. 25, art. 21, et au chap. 26. (Voyez le mot *Plein*).

TENIR NUEMENT ET EN PLEIN **Fief**. A la difference de l'arriere-fief ; Melun, art. 71, 75 ; Clermont, art. 199 ; Troyes, art. 45, 190 ; Laon, art. 260 ; Reims, art. 222.

VASSAL DE PLEIN **Fief**. Montargis, chap. 1, art. 18 ; Orleans, chap. 1, art. 19. — Qui est à pur sans moyen : Tel est le fief Chevel et de haubert, « quod « proximè descendit à Principe, et regale dicitur. » Aucuns vassaux tiennent de leur Seigneur nu à nu, autres par moyen : Normandie, chap. 7, 24, 29, 35, 36. Le Seigneur proche du fief, se dit à la difference du Seigneur supérieur du même fief dont le possesseur est arriere-vassal, Bretagne, art. 61, 62. Comme aussi l'homme proche ou arriere : Bretagne, art. 42. (*Voyez ce qu'on a observé sur le mot *fief Chevel* contre l'opinion de Ragueau.)

QUI **Fief** NIE, ou **Fief** ROGNE, **Fief** PERD. Selon l'ancien dict, comme recite le Styl de Liege, chap. 25, art. 16. Dautant que par les Coutumes de France, celui qui desavouë son seigneur feudal, confisque son fief, comme il est expliqué sur l'article 29 du titre des fiefs, en la Coutume de Berry.

Fief RESTRAINT OU ABREGÉ. A la difference du fief noble. Amiens, art. 71, 84, 132. — Par l'article 25 de la Coutume d'Amiens, « Tous fiefs qui sont tenus à soixante sols parisis de relief, et à vingt sols de Chambellage, ou par plus grande tenuë, sont reputez nobles et tenus en plein hommage ; tellement que les proprietaires d'iceux fiefs, ont en iceux toute Seigneurie et justice haute, moyenne et basse, et telle et semblable que les Seigneurs féodaux dont ils tiennent. » — Il résulte de cet article, que dans cette Coutume, le fief *restraint, abregé*, et *non noble* est un fief dont le relief est abonné à une somme au dessous de soixante sols parisis, et le Chambellage à moins de vingt sols. (Voyez l'art. 4 de la Coutume de Ponthieu ; l'art. 258 de la Coutume d'Anjou ; et cy-devant les mots *Fief abregé et fief noble et non restraint*.)

Fief ROTURIER. (Voyez la lettre *R*. Et cy-dessus *Fief noble*.)

Fief SERVANT. Melun, art. 43; Estampes, art 38; Mante, art. 44; Laon, art. 221; Chalons, art. 224; Reims, art. 138; Ribemont, art 19, 23; Grand Perche, art. 34, 65; Peronne, art 55, 81; Auxerre, art. 65; Berry, tit. 5, art. 35. — Qui dépend du fief dominant en foy et hommage « Ut Clodovæus Rex « Francorum Milidunum castrum Aureliano cum « ducatu totius regionis jure beneficii concessit. » (Aimoinus lib. cap 41.)

ENTRER DE **Fief** SERVI. S. Jean d'Angeli, art. 36, 37, 38, 39; Poitou, art. 115, 116, 117. — Quand le puisné, la femme ou le mineur, ne doit à son Seigneur feudal autre devoir que la foy et hommage et le dénombrement, dautant que l'aîné, le mari, le tuteur, ou curateur peut faire les hommages dûs, pour raison de la succession, ou à cause de la femme, ou au nom du mineur. Il est aussi amplement traité des fiefs au livre second du grand Coutumier, chap. 28 et suivans: et par Masuer et autres Praticiens.

Fief VIF OU MORT. Acs, tit 8, art. 2, 5, 6, 7, 8. Le fief mort est proprement sous-acazement. et heritage tenu à rente seche, non a cens ou rente fonciere, quand le chef ne porte profit à son Seigneur. (Voyez *Acazer*.)

***Fiefs**-FRANCS, OU FRANCS-FIEFS. C'est ainsi que tous les fiefs étoient autrefois appellez, à cause de la franchise, ou des prérogatives qui y étoient annexées, et dont joüissoient ceux qui les possedoient. — Quelques-uns prétendent qu'anciennement les roturiers ne pouvoient pas posseder des fiefs. et que ceux qui en possedoient avec la permission du Roy étoient nobles; mais il est tres-certain que longtemps avant le Regne de Philippe le Hardi. les roturiers étoient en possession d'avoir des fiefs, ce qui s introduisit à l'occasion des Croisades; et il est encore certain que depuis le regne de ce Prince ils en ont possedé, et qu'ils en ont même pû posseder à certain titre; comme l'explique Beaumanoir dans sa Coutume de Clermont, chap. 48, et cependant on ne void point qu'en ces temps-là les roturiers qui possedoient des fiefs devinssent nobles. — Anciennement les fiefs n'annoblissoient point les roturiers ou les vilains; mais les fiefs les affranchissoient, ou leur communiquoient leur franchise tant qu'ils y étoient levans et couchans; c'est-à-dire, que le roturier qui levoit et couchoit sur son fief étoit réputé franc-homme, mais seulement tant qu'il y levoit et qu'il y couchoit; car lors qu'il n'y levoit et n'y couchoit plus, il n'étoit plus reputé *franc-homme*, comme il se voit par les authoritez suivantes: — Pierre de Fontaines dans son Conseil chap. 3, n. 4: « Pour ce se tes vilains a acate un fief, et il couke, et il lieve en ton vilenage, ne laira il mie kil ne voit à ta semonce ke tu lis fis du matin au vespres, ou tele comme tu li feras, et se on dist seur son franc-fief, il ne requerra mie jour de Conseill, se il ne veut pour le semonces ki ne fust pas rainable. Mais si catel, et ses convenances sont justichables par loi vilaine, s'il n'est mie gentixhom de lignage, et il couke et lieve seur son franc-fief, et il et les siennes cose doivent être menées par le loi de franchise, là où il se tient, et s'il tient aucune chose en vilenage de toi, et il couke et lieve seur son franc-fief ke il tient de toi, il doit avoir semonce tele comme de quinze jors, etc. » — Beaumanoir, chap. 48, pag. 265, ligu. 33: « Le franchise des personnes ne affranchist pas les hiretages vilains, mais li franc-fief franchis sent le personne, qui est de poote, en tant comme il y est couchans et levans, il use de le franchise du fief. » — Bouteiller dans sa somme, liv. 2, tit. 1, p. 656: « Et sont tenus pour nobles ceux qui sont venus de noble lignée, s'ils ont fiefs acquestez en aucuns lieux. « Ceux mêmes qui les ont acquestez non nobles ne sont pas tenus pour nobles s'ils ne demeurent sur le fief: « Item ceux sont tenus pour nobles qui par le Roy sont anoblis: et qui de ce ont Lettres passées en la Chambre des Comptes, » et comme le roturier qui possedoit un franc-fief étoit réputé franc tant qu'il y levoit, et qu'il y couchoit; de même, le Gentilhomme qui levoit et couchoit en vilenage étoit mené par loy vilaine, selon Pierre de Fontaines ou Guy Foucault dans son Conseil chap 3, n. 6, où il fait les distinctions suivantes: « Et se gentixhom de lingnage ki tient franc-fief. de toi est coukans et levans en ton vilenage avec tes autres vilains, encor deust-il avoir avantage pour se franchise naturel ne kedent, il soufferra la loi, où il est accompagniés, fors de son franc-fief. Mais autre cose seroit si tenoit de toi une maison à cens, et hors de la communité de tes vilains, car lors seroit-il menés de ses cateux, et de ses convenances comme frans hom. Et du consel feroit-il vers toi, che kil deveroit, et se il est autrui frans hom, et il est coukans et levans en ton vilenage qu'il tient de toi, lor convarroit-il que tu le menaisses par loi vilaine, car on dist ke li homs est justichables de cors, et de catel là où il couke et lieve, mesmement quand il n'est gentixhom de lingnage. Mais s'il est Gentixhom de lingnage, et est autruy franshom, et il est coukans et levans en ton vilenage, du velinage fache vers toi che qui doit: et ses cors, et si catel seront mené par le loi de franchise, et le resons est bonne; car se vilains ki ne sahert à franchise fors que prés le franc-fief qu'il a acaté à frans coukans et à levans seur son franc-fief, moult miex le doit être qui a naturel frankise, de par pere et de par mere etc. » — De cette observation il résulte que quand l'Ordonnance de Blois art. 258, a statué, que « les roturiers et non nobles achetans fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, de quelque revenu que soient les fiefs par eux acquis, » elle n'a fait que confirmer l'ancien droit. (Voyez sur ce sujet *Luc. de Penna ad Leg* 4. *Cod. de Incolis, et ubi* n. 5, de l'édition de 1583. *Chassan. in Cons. Burg. rubr.* 4, § 19, n. 27 *Argentr. in Cons. vet. Britan.* art. 319. Bacquet du droit d'Annoblissement chap. 20.)

FRANCS **Fiefs** ET NOUVEAUX ACQUESTS. Meaux,

art. 202; Victri, art. 140; Poitou, art. 52, et és Ordonnances Royaux de François I, Henry II. Charles IX, lesquels le Roy a accoutumé faire publier pour la necessité de ses affaires, et établir commissaires qui font la taxe de la finance que doivent payer les roturiers pour les fiefs qu'ils tiennent, et qu'ils auroient de nouveau acquis en ce Royaume, depuis la precedente publication et finance payée: que doivent aussi payer les Eglises, Colleges, Communautez, et autres gens de main-morte, pour les choses feudales, ou censuelles qu'ils tiennent, et dont ils n'auroient financé auparavant et n'auroient été amortis. L'Auteur de la Somme rural traitant des droits Royaux, écrit que le Roy peut de quarante ans en quarante ans renouveller les commissions pour asseoir et prendre cette finance, qui se taxe autant que le fief tenu du Roy à pur, vaut par six ans: Et quant au fief tenu par moyen, par trois ans. Et dit que nulle finance ne se doit asseoir sur les fiefs tenus en quart degré. (Voyez la diction Acquest.) Le President le Maistre, et quelques autres disent que c'est un abus de prendre cette finance sur les gens roturiers, dautant qu'en France ils sont capables des fiefs. Aussi est considerable qu'anciennement cette finance se prenoit sur les roturiers, au temps qu'ils ne payoient quasi point de tailles ni de tributs au Roy. Par l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois de l'an 1344, les Maisons-Dieu, les Hospitaux et Maladeries sont exempts de cette finance. Comme aussi les dons et legs faits à Curez, et à gens d'Eglise, et à Fabriques d'Eglises de vingt sols de rente et au dessous. ne doivent finance. « Hæc discenda, imo ediscenda sunt. Qui « fisco favent plus quam par et æquum est, aliud « sentiunt, ut partem ferant. Illicitarum exactio« num auctores sibi procurant magis quàm Principi « aut Reipubl. » Aucuns estiment les fiefs estre appellez francs, dautant que ce sont heritages nobles qui ne doivent être tenus que par personnes franches, et nobles de race, ou annoblis par le Roy, qui sont francs, libres, et exempts de tailles, aides, subsides. Bacquet en son traité 4, chap. 3. Lequel aussi écrit que la taxe du droit des francs-fiefs ne se fait que pour la joüissance passée et non pour l'avenir. *Fiscales fisco favent.*

Beaumanoir dans ses Cout. de Clermont en Beauvoisis, chap. 48, pag. 265, lig. 27, croit que *par anchienne Coutume*, li fief doivent être as Gentixhoumes. Cependant selon les Feudistes, tout homme qui fait profession des armes, soit qu'il soit noble ou qu'il ne le soit pas, est capable de posseder un fief. « Personam verò investituram accipientis non « distinguimus » (*dit Obertus de Orto*, *lib.* 2, *de feud. tit.* 4.) « nam etiam servus investiri poterit. » Et il y a bien de l'apparence que sous nos derniers Rois de la seconde race, et sous les premiers de la troisiéme, tout homme libre qui vouloit faire profession des armes, pouvoit acquerir un fief et le posseder, ou faire convertir en fief son aleu. (Voyez M. Chantereau dans son trait. des fiefs, p. 76, 271.) Quoy qu'il en soit, il est toujours certain que pendant le temps des Croisades, tous les roturiers possedoient en France des fiefs, soit que ces roturiers fissent profession des armes, ou qu'ils n'en fissent pas profession. Mais parce que la pluspart des roturiers ne faisoient point profession des armes, et ne desservoient pas leurs fiefs au préjudice de l'Etat, saint Loüis, ou plûtôt Philippe le Hardi son fils deffendit generalement et avec raison aux roturiers de posseder des fiefs, à moins toutefois, que les fiefs ne leur échussent par succession. qu'ils ne leur vinssent par mariage, ou qu'ils ne les eussent acquis avant vingt années. Beaumanoir dans son chapitre 48, parle de cet établissement comme d'une chose nouvelle; et en effet c'est certainement la premiere Ordonnance qui a exclu les roturiers de la possession des fiefs: car auparavant ils n'en étoient exclus que par la Coutume: et encore comme on vient de l'observer, cette Coutume selon les apparences n'avoit lieu que contre les roturiers qui ne faisoient pas profession des armes. Voyez les preuves de l'origine du droit d'Amortissement, p. 20, où il y a une Ordonnance de Philippe le Hardy rapportée. — Comme les roturiers, suivant l'Etablissement, pouvoient posseder les fiefs qui leur venoient par succession et par mariage, et ceux qu'ils avoient acquis avant vingt années, Philippe III, par son Ordonnance de l'an 1275, ne les obligea pas de payer finance pour ces fiefs, mais seulement pour les fiefs qu'ils possedoient avec abregement de services, lorsque ces fiefs étoient hors des terres de ses Barons: et lors qu'entre luy et les possesseurs de ces fiefs abregez, il n'y avoit pas trois Seigneurs ou plus: parce qu'en ce temps là, les Barons et les Seigneurs féodaux au nombre de trois pouvoient abreger les fiefs: « Quod si personæ ignobiles acquisierint in « feodis vel in retrofeodis nostris extra terras præ« dictorum nostrorum Baronum, et ita sit quod « inter nos et personam, quæ alienavit res ipsas, « non sint tres vel plures intermedii domini, præ« cipimus quod si teneant *ad servitium minus* « *competens*, *vel appareat feudi deterior facta* « *conditio*, cogantur tales possessores res feodales « ponere extra manum, nisi maluerint præstare « nobis æstimationem fructuum duorum annorum « taliter acquisitorum. Et si res feodalis facta fuerit « censualis præstabitur nobis quatuor annorum « æstimatio vel fiat per officiarios nostros quod « res in statum pristinum reducantur. » — Philippe le Bel par son Ordonnance de l'an 1291, n'obligea pareillement les roturiers de luy payer finance pour les fiefs qu'ils possedoient, que dans le cas specifié cy-dessus: « Quod si personæ ignobiles « feoda vel retrofeoda nostra acquisierint, extra « terras Baronum prædictorum sine nostro as« sensu, et ita sit quod inter nos, et personam quæ « alienavit res ipsas, non sint tres vel plures inter« medii Domini: præcipimus, si teneant terras ad « servitium minus competens, quod præstent nobis « æstimationem fructuum trium annorum rerum « taliter acquisitarum, et nihilominus de deterio« ratione feudi nobis satisfacient ad arbitrium pro« borum per nos deputandorum. » — Philippe le

Long, par son Ordonnance de l'an 1320, taxa le premier les roturiers pour les fiefs qu'ils possedoient, tant dans ses terres, que celles de ses Barons : soit avec charge d'en rendre tous les services, ou sans abregement : et il excepta neanmoins comme auparavant de cette recherche et de cette taxe les roturiers qui possedoient des fiefs tenus en quart degré de luy ; ce qui arrivoit lors qu'entre le Roy et ceux qui possedoient ces fiefs, il y avoit trois Seigneurs. « Si verò personæ ignobiles res, « aut possessiones aliquas in feodis vel retrofeodis « nobilibus, absque nostro vel prædecessorum « nostrorum assensu, acquisierint, et ita sit quod « inter nos et personam quæ res ipsas alienavit, « non sint tres vel plures intermedii Domini, et ad « servitium competens acquisita teneant, æstimationem fructuum trium annorum, et si ad minus « competens servitium teneant, æstimationem « quatuor annorum ratione financiæ nobis præstent. » — Pour tous les fiefs tenus en quart degré du Roy, les roturiers ne luy païoient encore aucune finance du temps de Bouteiller, qui vivoit en 1402, ainsi que l'écrit cet Auteur dans sa Somme, liv. 2, tit. 1, p. 618. Mais depuis nos Rois ont jugé à propos pour les necessitez de l'Etat et le bien public, et pour empêcher l'usurpation de la Noblesse, de faire payer finance aux roturiers, indistinctement pour tous les fiefs qu'ils possedoient ; et par grace, ils ont ensuite dispensé de payer finance à tous les Seigneurs suzerains en remontant de degré en degré jusqu'à luy ; comme il se pratiquoit dans les 14 et 15e siécles, ainsi que nous l'apprenons de l'art. 28 des anciennes Coutumes de Berri, qui porte que « l'on garde en Coutume que là, où aucune personne non noble acquiert de noble, telle personne acquerant, ne peut tenir l'acquêt, si elle ne fait finance au Seigneur de fief, et aussi de Seigneur en Seigneur jusques au Roy. »

Mairies et **Fiefs** bourciers. Chartres, art. 17. Qui appartiennent aux Doyen et Chapitre de l'Eglise de Chartres.

***Fiefs** de devotion ou de pieté. Ce sont les Etats et les Principautez que les Souverains reconnoissoient autrefois par humilité tenir de Dieu, à la charge de l'hommage et de quelques redevances d'honneur, comme de cire et autres choses semblables. (V. S. Julien dans ses Mélanges, p. 657 ; Double tdans ses *Antiquitez de S. Denis*, liv. 1, chap. 24 et 28, liv. 3, chap. 3 et 6, et Brodeau sur l'article 63 de la Coutume de Paris, page 442, n. 23. Voyez *Hommage de Devotion*.)

Hommes de **Fiefs**. (Voyez lettre *H*.)

***Fiefs** revanchables, égalables, cheans et levans. Ces fiefs sont ainsi appellez, parce que tous ceux en general qui le possedent et chacun d'eux en particulier sont de la même condition, et également astraints aux mêmes devoirs et prestations envers leur Seigneur. D'Argentré sur l'article 277, de l'ancienne Coutume de Bretagne sur les mots *En sa Seigneurie*, parle ainsi de ces fiefs : « Ubi « realiter et in subjectum feudum jus imponitur « universaliter, universas ejus partes afficit et singulas, et probatæ etiam singularium vassallorum « præstationes, et detentorum singularium prædiorum jus universale conservant adversus alios, « non ut diversos, sed ut ejusdem corporis partes. « Hoc genere feuda nostræ Britanniæ sunt, quæ « nos appellare solemus » *Fiefs revanchables, égalables*, *echeans* et *levans*, « et si quæ talia sunt, « quia omnes et singuli talium partium detentores « uni, et eidem legi et conditioni feudi per omnes « partes et individuæ subjiciuntur etc. »

Fiefs de revenue. Qui sont sans terres ou titres d'offices : « qualia feuda de camera et de cavena, « cùm ex ærario, arca vel cellario, domini vasallo « adsignatur stipendium certum, vel præbentur « annonæ. Isidorus in glossario ait Canavam esse « Cameram post cœnaculum. » Fiefs assignez sur la Chambre ou thresor du Roy par forme de rente ou pension à la charge de l'hommage. — « Feudum « vulgò accipitur pro prædio quod militi beneficii « loco concessum est sub fide et hominio. Jus est « autem prædio alieno in perpetuum utendi, « fruendi, quod pro beneficio dominus dat ea « lege, ut qui accipit sibi fidem et militiæ munus, « aliùdve servitium exhibeat. Hæc est definitio « doctissimi Cujacii. Hotomanus feudum deductum existimat à Germanica voce Feed, qua bellum « significatur vel publico vel privato consilio susceptum. Alii quidam feudum putant nomen « habere posse à faida, id est militia, ut Sigebertus « in Chronico anni 922, ait Henricum Regem militibus agros et arma dedisse : ut et P. Vatinius à « Senatu agro donatus est, et vacatione : Cicero 2, « de Nat. Deorum. Valerius lib. 1, cap. 8 : Cneus « Marcius Coriolanus à Posthumo Cominio consule « donis militaribus, et agri centum jugeribus et « ornatis equis donatus : Idem Valerius libro 4, « cap. 3 : Horatio Coclili agri quantum uno die « circumaravit, datum : Livius lib. 2. Seneca lib. 7, « de Beneficiis cap. 7 : Quod donum amplissimum « fuit Imperatorum ac fortium civium : Plinius « lib 18, c. 3. Servius in. 9 Æneidos et 12, ubi ait « fuisse consuetudinem ut victores Imperatores « agros suis militibus darent. Patres Caio Mutio « virtutis causa trans Tiberim agrum dono dedêre, « eodem libro 2 Livii. Aliis civitas data et quingena jugera agri : Idem Livius, lib. 26. Veteranis « etiam agri jugera divisa sunt. Erat præmium « terra, et pro emerito habebatur, Hygenus de « limitibus constituendis. Decretum ut quot quisque « militum annos in Hispania aut in Africa militasset, in singulos annos bina jugera acciperet : « Livius lib. 31, in fine. Sola quæ de hostibus capta « sunt, limitaneis ducibus et militibus donavit, ita « ut eorum ita essent si hæredes illorum militarent, « nec unquam ad privatos pertinerent : dicens « attentius eos militaturos si etiam sua rura defenderent : Lampridius in Alexandro. Quidam scribunt Constantinum instituisse ut agri veteranis « adsignati transirent ad filios eorum. Ob virtutem

« et bene gestam Rempubl. agri decernebantur. Itaque feudum est *στρατιώτικον κτῆμα* : Alodium est *τῆ στρατεία ἀκαταδούλωτον*. Porro de agris vel possessionibus quæ veteranis adsignatæ sunt præmii loco agitur in l. 11. D. de evictio. l. 16. D. de acquir. rerum dominio, l. 15. D. de rei vindicat. Alii autem Feudum existimant appellatum à fœdere, quod est vinculum patrocinii et necessitudinis. Sed ne hic nimium occupatus videar, verius est vocem feudi deductam à fide vel fidelitate ex sententia Oberti lib. 2. Feudorum tit. 4. De re convenit, de verbo controversia est. » (Voyez la diction *Vassal*.) « Sunt qui putant primordia feudorum in Francia fuisse sub Carolo Simplici : alii sub Hugone Capeto. Nec huc referenda sunt quæ de colonis. » (*Voyez ma note sur le titre des fiefs de la Coutume de Paris.)

***Fiefs** qui se gouvernent suivant la Coutume du Vexin François. Paris, art. 3, 4, 33. — La Coutume de Paris ne déclare pas qui sont les fiefs qui se gouvernent dans son territoire, suivant la Coutume du Vexin François ; mais il semble, par le passage suivant de l'Autheur du grand Coutumier, que ce sont les fiefs du païs de Gonnesse : « En aucuns autres lieux, dit cet Auteur, l'on rachepte de toutes mains, comme d'achat, d'échange, de don, de quelques autres alienations, et pour ce l'on dit audit païs, comme à Gonnesse, que les fiefs relevent de toutes mains, qui se gouvernent selon la Coutume du Vexin le François. » L'Autheur du grand Coutumier, liv. 2, ch. 32, p. 212, ligne 25. — Pour les fiefs qui se reglent selon l'usage du Vexin François, il est dû relief à toutes mutations, selon l'Autheur du grand Coutumier, et suivant l'art. 3 de la Coutume de Paris. Brodeau sur cet article, nombre 14 à la fin, cite une Ordonnance du mois de May de l'an 1235, faite à S. Germain en Laye, du consentement du Roy S. Loüis, par les Chevaliers du Vexin François, touchant les droits de relief, qui porte que le Seigneur feodal aura la moitié des fruits pour une année, tant des terres labourables que des vignes ; pour les étangs, qu'il percevra la cinquiéme partie du revenu qu'ils rendent en cinq années ; et que pour les bois et les forests, il aura le revenu d'une année en estimant ce qu'ils peuvent rendre, durant sept années. Et il rapporte ensuite l'Ordonnance suivante, tirée du Registre 26 du Tresor de la Chambre des Comptes, fol. 291, et seq. et fol. 344, *litera sive Scrinio signato* 108, qui a pour titre *Vulcassinum Gallicum* : « Ordinatum fuit ad relevationem malarum consuetudinum, quod de patre ad filium, vel alio modo, quando relevare convenerit, nisi finator possit finare cum domino suo, dominus tenebit domanium suum per annum ; si ibi sit terra arabilis, quæ culta sit, dominus capiet medietatem de vineis cultis, et si cultæ non essent, dominus eas coleret et fructus perciperet, et si ibi sint vivaria appretiarentur per duos milites juratos homines domini, si habent, aliàs requireret à domino capitali, qui inquireret, quantum vivaria possent valere in quinque annis, et dominus habebit quintam partem pretii pro illo anno, et idem de garennis : quoad nemora dominus haberet septimam partem ejus quod valerent, si custodirentur per septennium ; et si essent homines, qui tailliam, vel auxilium deberent, dominus non posset hoc levare : in retro feudis venientibus infra annum dominus habebit relevamen, et in fine anni pro quolibet retro feudo, habebit servicium quatuor librarum Parisiensium, quas relevator tenebitur reddere domino ; et si dos fuerit in quolibet feudo relevato, faciet satisfactionem secundùm valorem dotis. Postquam dominus terram tenuerit recipiet homagium ab herede, tali modo, quod heres de pretiis vivariorum, garennarum, nemorum et valore dotium et servitiorum, debet domino facere gratum suum, vel competentem securitatem ei dare, quam infra 80 dies facere debebit : et quandiu dominus tenebit in manu sua vivaria, garennas, nemora, ea custodire bona fide. » Conferez avec cette Ordonnance l'article 158 de la Coutume de Senlis.

Jurisdiction **Fieffal**. Normandie, chap. 2. Qui appartient au Seigneur feudal, pour les differens meus contre ceux qui sont demeurans en son fief, et pour faire droit des plaintes qui appartiennent à son fief. Et faut noter que tous fiefs ne sont hereditaires, car il y en a à vie pour la Justice et jurisdiction annexée à aucuns Officiers de la Couronne, ou de la maison du Roy.

Possession **Fieffal**. Normandie, chap. 109, 113. (Voyez le mot precedent.)

*Premiere **Fieffe**. Normandie, art. 32. Premier Bail à rente. (Voyez *Basnage* sur cet endroit.)

Fieffé. Ponthieu, art. 103 ; Channy, art. 77 ; Lille, tit. 1, art. 62 en la Somme rurale, traitant de l'arriere-fief. (Voyez *Homme fiefvé*.)

Domaine **Fieffé** ou non **Fieffé**. Au Style du païs de Normandie et ailleurs, sont heritages tenus en foy et hommage, ou non nobles et non hommagez.

*Heritage **Fieffé** par rente raquitable. Normandie, art. 452. C'est à dire baillé à rente rachetable.

Sergent **Fieffé**. (Voyez la lettre S.)

Tailleur **Fieffé**. A Poitiers et ailleurs, qui tient en foy et hommage du Roy, l'autorité et pouvoir de tailler les monnoyes de France. Il y a plusieurs autres Offices de France qui sont fieffez et hereditaires, qui se peuvent exercer par commis, desquels ils sont responsables : et comme anciennement les Offices de Séneschal, de Chambrier, de Bouteiller, et autres.

Fieffer. Normandie, chap. 101. C'est à dire, bailler en fief. « Ut Lotharius Rex Francorum dedit Othoni Imperatori in beneficio Lotharium regnum. »

*Officiers **Fieffez**. Dans une Ordonnance de Charles VI, de l'an 1382, pour la reformation du Royaume, laquelle Ordonnance est dite des Maillo-

tins. Au Registre E de la Chambre des Comptes fol. 64, verso à la fin. Ces Officiers sont le Connestable, le Chambrier, le Panetier, le Bouteiller. (Voyez ma note sur le titre des Fiefs de la Coutume de Paris, et sur les Constitutions du Chastelet, p. 54.)

Homme **Fiefvé**. En la Somme rurale, traitant des meubles, des aydes de Chevalerie, des rapports et dénombremens : et au premier livre de l'Etablissement du Roy pour les plaids des Prevosts de Paris et d'Orleans, et de Cour de Baronie. C'est le Vassal ou feudal, celuy qui tient un heritage en foy et hommage. *Officiez Fiefvez*, Monstrelet, au premier volume, chap. 135. *Pairs fiefvez*. Lorraine, tit. 1, art. 5. « Alii sunt qui Affidati appellantur in Cons« titution. Siciliæ. lib. 3, tit. 7 et 8. Videlicet qui in « alicujus fidem et tutelam recepti sunt, et recom« mendati, vel suscepti dicuntur. Unde Affidare, « lib. 2, tit. 38, est fidem mutuam dare, ut solent « qui sponsalia contrahunt, cap. 8, de Cognatione « spiritali, cap. 2, de Consanguinitate, cap. 22, de « Testibus. Affidatio, Affidatura, lib. 3, tit. 55, 57. « Diffidare, vel Diffiduciare, ut dixit Ivo Episcopus « Carnotensis, epist. 102. Diffiduare epistol. 197, « est amicitiam dirimere, inimicum vel hostem « declarare, bellum indicere. Feida, vel faida, idem « quod inimicitia, ut post Rhenanum Holomanus « observat. »

Heritiers **Fiefvez**. Hainaut, chap. 77. Sont les vassaux qui sont proprietaires de fiefs dont ils ont été adheritez, c'est à dire, saisis et vétus par le Seigneur feudal, pardevant lequel s'en doit faire la desheritance et devest : comme aussi en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 2, art. 7, les heritages sont dits Fiefflez, ou Fiefvez en la Coutume de S. Paul sous Arthois, art. 73.

***Filets**. C'est ainsi qu'on appelle en Bresse et dans le païs de Bugey les petits brochets qui sont immediatement aprés la pose, qui est le poisson, à le prendre dans sa naissance aprés le frai.

Fillastre. [Beau-fils, belle-fille. (Li Livres de Jostice, p. 182.)]

*Coutume des **Fillettes**. C'est dans la Coutume de Dunois le droit d'obliger les filles ou femmes veuves, grosses hors mariage, de dénoncer leur grossesse à la Justice, afin d'en faire registre à peine d'un Ecu d'amende. (Voyez Bacquet, de Bâtard, chap. 2, n. 2.)

Fimport. En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 155, lequel dit qu'il a été aboli : c'étoit une forme qui obligeoit un demandeur à faire venir et joindre au procez tous ceux qui pouvoient prétendre droit, interest, ou portion en la même action qu'il intentoit, et jusques à ce le deffendeur n'étoit tenu de répondre, ny défendre : « quod etiam sublatum « est, l. 1 Cod. de Consortibus ejusdem litis. Fim« porter » en un Arrest du Parlement de Rennes du 22 Mars 1576.

Finage. Melun, art. 302 ; Sens, art. 145 ; Troyes, art. 169 ; Chaumont, art. 103 ; Vitri, art. 5 et 122 ; Chalons, art. 266, 267 ; Bar, art. 49, 209. Et en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 203, faut lire, *En leurs Finages*. — « Sunt fines agrorum vel « territorii, sive parochiæ, » et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 100 et 579. C'est le ban et territoire d'une Justice et Seigneurie.

Quand argent faut, **Finaison** nulle. Grand Perche, art. 61, en l'ancienne Coutume, chap. 16, il est mal imprimé *Finance*, en quelques éditions : Qui est quand le vassal ne paye au terme accordé ce qu'il avoit promis à son Seigneur, pour le rachat et profit de fief. « Placent valde hæc veterum dicta « scitaque, et quasi oracula vel axiomata. »

Finer. [S'arranger à l'amiable. Composer, régler. « Ge il ne viennent *finer* audit Guillaume... » (L. C. de D. Gloss. d'Orl.)]

Fins de ne recevoir. « Quarum aliæ sunt tempo« rales et dilatoriæ, quales sunt exceptiones præju« diciales : aliæ perpetuæ et peremptoriæ : cùm quis « à petitione repellitur interim vel in perpetuum : « cùm ei non est aditus ad litigandum, cùm omnis « metus et spes litigandi præcluditur. l. ult. Cod. « de quadriennii præscriptione. »

Fins de non proceder. « Quæ sunt fori præscrip« tiones et declinant forum. » Il faut alleguer ces exceptions au commencement du procés, autrement elles se boivent et se perdent en procedant au principal. l. 40, « par. penult. dig. de procurato. « l. 52, in prin. Dig. de judiciis, l. 4, Cod. de juris« dict. l. 19, Cod. de probatio. l. pen. et l. ult. Cod. « de exceptio. At peremptoriæ exceptiones etiam « post litis contestationem ante sententiam objici « possunt, l. 2, Cod. Sententiam rescendi, l. 8, Cod. « de exceptionib. l. 9, Cod. de præscriptione longi « temp. l. 10, Cod. de Fidejusso. »

Fivatiers. En la Coutume du Bailliage de la Bourt, tit. 1, art. 4, et de Solle, tit. 2, art. 8, tit. 10, art. 1, 6, 7, 8, 10, tit. 12, art. 3 et 5, tit. 18, art. 1, tit. 27, art. 5, tit. 33, art. 4 ; de Bearn, tit. 1, art. 26, 27 et 28, au titre des interdits, art. 5. Sont les tenanciers et sujets du Seigneur Cavier, auquel ils doivent cens, rente, et autres devoirs, et sur lesquels il a basse jurisdiction.

Flastrer, ou **Flastrir**. Hainaut, chap. 106, et en la Somme rurale. — Quand l'executeur de la haute Justice imprime sur la peau d'un criminel, la marque de la fleur-de-lis, ou autre marque, en signe de ce qu'il a été atteint et convaincu par Justice : ce que la Coutume de Nivernois, tit. 1, art. 15, a dit *Marquer :* « Delinquentium frons « stigmate et inscriptione notabatur, ut et calum« niatorum ex lege Remmia, cujus juris exemplum « est apud Senecam, lib. 4, de Beneficiis, cap. 37, 38, « ejusque meminit, lib. 3, de Ira, cap. 3, de hac « inscriptione agitur in l. Si quis in metallum 17, « Cod. de Pœnis, l. Quæsitum, D. de Testibus « Fugitivi etiam solebant compungi notis vel litteris, « Cujacius, lib. 7, Observat. cap. 13, Servorum « facies si quid gravius deliquissent, pœnæ nomine « inurebatur litteris vel notis : et ideo appellabantur « Στιγματίαι Jo. Brodæus Miscella. lib. 4, cap. 24.

« Inscripta ergastula dixit Juvenalis Saty. 14, « Tyrones etiam et aquarii manu signabantur, « fabricenses in brachio nota publica l. 3, Cod. de « fabricens. l. 10, Cod. de Aquæ ductu. Vegetius, « lib. 1, cap. 8. Fugitivorum epigrammatis meminit « Petronius in Satyrico, et Ausonius eleganter :

« Tam segnis scriptor, quàm lentus Pergame cursor
« Fugisti, et primo captus es in stadio :
« Ergo notas scripto tolerasti Pergame vultu,
« Et quas neglexit dextera, frons patitur.
« Pergame non rectè punitus fronte subisti
« Supplicium, lentæ quod meruere manus :

« Porro vincti pedes, damnatæ manus, inscripti « vultus rura exercebant. Plinius, lib. 18, cap. 3. « Pedes vænalium trans mare advectorum majores « creta denotabant. Mancipia cretatis pedibus adve- « niebant, et sic in catasta prostabant. Plinius, « lib. 35, cap. 17 et 18, vel gypsatis pedibus : Quod « etiam constat ex poëtis Ovidio, Tibullo, Juvenali. »

Mesures a vin et autres breuvages **Flastries.** Mons, chap. 51, qui sont marquées.

Flegarts. Boulenois, art. 29, 43, 132, 168; Artois, art. 5 et 51 ; S. Omer, art. 13 ; Teroane, art. 6 ; S. Paul, art. 31, et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 74 et 104 ; de Monstreüil, art. 41 ; de Sens, art. 2 ; de saint Omer sous Artois, art. 10, 24 ; de Lille la derniere, tit. 1, art. 17, 34 ; de Hesdin, titre de succession. — Ce sont places communes, comme appert par la derniere Coutume de Boulenois, art. 41, « qui ita interpretatur hanc « vocem, quæ extabat in veteri consuetudine illius « Comitatus art. 22, quod alia probatione non eget. » Et aux mêmes lieux les flots ou frocs sont les fleuves, torrents, rivieres, estangs, mares, et fontaines.

Les *Flots* ou *Frocs* ne sont pas des fleuves, mais des lieux en friche, et des chemins publics. Dans quelques-unes de nos Coutumes, les *Flegarts* sont aussi des Chemins. (Voyez l'article 5 des Coutumes d'Arthois, et l'article 5 du titre 2 des Coutumes de Lilles, et le mot *Frocs*.)

Flestrir et marquer. Melun, art. 1 ; Auxerre, art. 1. (Voyez *Flastrer*.)

***Foi** et hommage. (Voyez *Foy*.)

***Foimenti.** Assis. c. 70, 90. C'est celuy qui a commis felonie.

***Foimentie.** C'est la felonie, Assis. ch. 90. Elle est ainsi appellée, parce que celuy qui la commet contrevient à la foy qu'il a jurée à son Seigneur en luy faisant hommage.

Droit de **Foire** et marchez. Tours, art. 295 ; Lodunois, chap. 5, art. 1, chap. 28, art. 3 ; Anjou, art. 43, 49 ; Grand Perche, art. 6 ; Normandie, chap. 28, et és Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 19. — « Jus Nundinarum, quod habent « pleraque Municipia : sed et privati idem jus inter- « dum agris suis impetrant à Principe, l. 1, dig. de « Nundinis. Et apud Plinium lib. 5 Epistolarum, « vir Prætorius à Senatu petiit, ut sibi instituere in « agris suis Nundinas permitteretur, sus Nundina- « rum in privata prædia à Consulibus petiit, Sueto- « nius in Claudio, cap. 12. Mercatus qui habentur « frequenti concursu rusticorum et negotiatorum « merces suas deferentium, quem Feriarum diem « Antiqui esse voluerunt, id est vacationum à « forensibus negotiis, ut rustici convenirent mer- « candi vendendique causa, eumque nefastum, ne « si liceret cum populo agi, interpellarentur nundi- « natores, inquit Festus. Feriæ sunt dies quieti à « litibus, tempus mutum à judiciis. Feriis jurgia « amovento, M. Tull. 2, de Legib. Feriatis diebus « res proferri dicuntur, et jura differri. Diebus « etiam festis intercedentibus pœna damnati rei ex « lege differebatur, Seneca Controvers. 4, lib. 5, et « hinc intelligenda est l. 12, dig. de publicis judic. « Et Suetonius in Tiberio cap. 61, sævitiæ imputat « quod nullus à pœna hominum cessaverit dies, ne « religiosus quidem ac sacer. Et Xenophon, l. 4, « refert propter Delia festa dilatum esse supplicium « Socratis. Rusticæ tribus nundinis urbem revisita- « bant, et ideo Comitia nundinis haberi non licebat, « ne plebs rustica avocaretur : Plin. lib. 18, cap. 3. « At lege Hortensia : Nundinæ quæ prius erant feriæ, « fastæ factæ sunt, ut rustici qui nundinandi causa « nono die in urbem veniebant lites componerent. « Macrobius, lib. 1, cap. 16, et Paulus ex Festo « Pompeio refert ferias quasdam fuisse sine die « festo, ut nundinas. Itaque permissum est Prætori « ut his feriarum diebus jus dicere liceret, ne rus- « ticæ operæ litium causa impedirentur. Saturna- « liorum etiam dies septem feriati erant, non festi « omnes. Macrobius, lib. 1, cap. 11. Celebriores « autem sunt Nundinæ quam Mercatus » : Et sont les jours des foires exempts des tributs et impositions ordinaires qui se levent és marchez. Comme l'on a accoûtumé de verifier et publier les Lettres obtenuës du Roy pour foires et marchez, à la charge que les impetrants ne pourront lever ny exiger aucuns devoirs sur les danrées et marchandises qui y seront apportées : toutesfois aucuns Seigneurs levent certain loyer des Places esquelles on étale et debite marchandise à jour de foire. « Alexander « Severus negociatoribus ut Romam volentes con- « currerent, maximam immunitatem dedit, ait « Lamprid. » Aucuns tirent cette diction de φόριον, *merces*, ou de φορὰ, *copia*, qui signifie apport et abondance de marchandise. Aussi les lieux et jours des foires sont privilegiez, tant pour les obligations et schedules qui s'y passent pour marchandise, que pour la franchise, immunité et sauf-conduit d'icelle : tellement que le crime ou délit commis en foire, est plus grief que s'il étoit commis en autre temps ou lieu : et en aucuns lieux la quinquenelle ou répit, n'a lieu contre une dette faite en foire : Arrest de Paris du 7 Septembre 1562, prononcé solemnellement. Et les marchands allans ou venans au Lendit ne peuvent être emprisonnez pour dettes ; jugé en deux commissions du 2 Juin 1384. Plus, foires nouvelles ne se peuvent faire, ny introduire en ce Royaume sans congé du Roy : Jugé contre le Seigneur de Chasteauroux en Berri és Enquêtes du Parlement de Pentecôte 1269, et contre l'Evêque de Clermont le 1er jour de Mars 1347. Et peut le Roy

en ses terres ordonner foires et marchez, encore qu'ils portent dommage aux Seigneurs voisins; comme a été jugé par Arrest de Toussaints 1271. Les foires et marchez ne doivent être tenus és jours de Dimanche et Fêtes annuelles et solemnelles, par l'Ordonnance d'Orleans, art. 23. « Quo nomine « etiam S. Basilius conqueritur in Asceticis cap. 40, « de Nundinarum origine et usu quædam etiam à « nostris observantur » : Et aucuns ont écrit des privileges et franchises des foires et marchez. Choppin sur la Coutume d'Anjou; Bacquet au traité de Justice, chap. 31.

Foléance D'ESTAT D'OME OU DE FEME EMPEECHE MARIAGE ET DESPIÈCE. [C'est-à-dire l'ignorance de la condition d'homme ou de femme est un obstacle au mariage et l'annule. (Li Liv. de Jostice, p. 198.)]

***Folier.** C'est railler, badiner, folâtrer. Les Coutumes de la Perouse entre les anciennes Coutumes de Berri, chap. 71, p. 99, ligne 30. « De *Folier* ne faet on droet à la Paeroze, mes si mauvas home ou mauvase fame folie prudhom, ou prodefeme, del ô motrer o Seigneur ou à son baele, et il devant o faere amander ob lo Consael des Cossors et Pejaros. » C'est aussi errer. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 18, n. 26 : « Se li arbitres *foloie* à donner se Sentence, » c'est à dire, « si arbiter « erraverit in sententia dicenda, leg. 20, D. de « arbitris. »

Folle-MISE ET ENCHERE OU RENCHERE. Nivernois, chap. 20, art. 6; Auvergne, chap. 16, art. 15; La Marche, art. 116; Bourbonnois, art. 551; Cambray, tit. 20, art. 10.

JUSTICIER **Foncier**. Le Maine, art. 33. — Le Seigneur foncier est celuy auquel les cens, saisines et desaisines, ou la rente fonciere, ou les loyers sont deus, dautant qu'il est Seigneur direct du fonds de la terre.

SEIGNEUR **Foncier**. Paris, art. 73, 78; Orleans, art. 214, 327; Anjou, art. 61, 180; Le Maine, art. 29, 198; Chasteau-neuf, art. 147; Chartres, art. 110; La Marche, art. 175; Sedan, art. 236, 258; Beauquesne, art. 2 et 3, et en la Coutume d'Arthois au Baillage de saint Omer, article 1, et ailleurs; Lille, titre premier, art. 32; Saint Paul sous Arthois. (Voyez le mot *Seigneur*.)

SEIGNEUR TRE-**Foncier** ET PROPRIETAIRE. Qui n'a pas la justice. Bourbonnois, art. 340, 342.

EMENDE **Fonciere**. Chartres, art. 110. Voyez

JUSTICE OU JURISDICTION **Fonciere**. Lodunois, chap. 1, art. 13; Anjou, art. 1, 12, 13; Le Maine, art. 297; Chasteau-neuf, art. 142; Chartres, art. 109; Poitou, art. 21, 55; Angoumois, art. 12, 35; Sedan, art. 259.

RENTE **Fonciere**. Berri, tit. 6, art. 29. à la difference de la rente constituée. (Voyez la diction *Rente*.)

SEIGNEURIE **Fonciere**. Paris, art. 73; Chasteauneuf, art. 147 et ailleurs.

DROICTS DE DIRECTE OU **Fondalité**. La Marche, art. 157, 411, 415. Qui appartiennent au Seigneur foncier et direct, comme l'an 1412, l'ayde que l'on voulut imposer sur chacun arpent, fut nommé *Fond de terre*. Voyez.

Fonds DE TERRE. L'auteur du grand Coutumier et autres anciens ont pris ces termes pour le *premier cens*, appellé dans les anciennes Chartes *Fundus terræ*. (Voyez les remarques de Monsieur de la Thaumassiere sur le chap. 24 de Beaum. Brodeau sur l'art. 74 de la Coutume de Paris, *verbo*, cens, ou fonds de terre.) La Coutume de la Marche, art. 137, 411, 415, appelle le droit de directe *Fondalité*. (V. Bacquet des *francs-fiefs*, chap. 2. n. 15.)

***For.** (Voyez *Fors*.)

Foradjour. Au chap. 18 du Styl de Liege. (Voyez le mot *adjour*.)

DROICT DE **Forage** ou **Forage**. Mante, art. 196; Senlis, art. 125; Châlons, art. 3; Hainault, chap. 106; Lorraine, tit. 8, art. 5. Qui est un droit Seigneurial, qui par la Coutume d'Amiens art. 183, et de Beauquesne, art. 2, appartient au Seigneur haut, moyen ou bas Justicier, et se prend sur les sujets vendans vin en broche et en détail, et est pour chacune piece de vin, de quatre lots d'icelui vin, à sçavoir pour chacun fond deux lots. En aucuns lieux de Berri et ailleurs ce droit s'appelle *Jallage*. Par l'art. 7 de la Coutume de Teroane le droit de forage de vins, cervoise et autres breuvages qui se vendent en la Ville à bloc et en grosse, appartient à l'Evêque du lieu : et est de deux lots de chacune piece de vin par la Coutume de saint Paul, article 19, auquel il semble qu'il faille lire, de forage, et non pas d'afforage : duquel droit d'afforage il est traité en l'article 18 de la même Coutume; toutesfois és articles 43 et 44 de la Coutume du même Comté, qui a esté imprimée aprés celle d'Artois l'an 1553, il se lit *Afforage* : et l'Edition de la Coutume de Bethune qui est de l'an 1589, nomme Afforage, ce que l'Edition de l'an 1553 disoit Forage. Ces droits sont aucunement differents et il ne les faut pas confondre. L'Evêque et Comte de Beauvois a aussi droit de forage, et prétend que les chevaux, chariots et vin luy sont acquis à faute de payement : et par Arrest de Paris du 9 mars 1553, ce droit luy a été ajugé à raison de seize deniers pour le vin vendu en détail en la Ville, et de vingt deniers pour celuy vendu en gros. Et par la Coutume de Ponthieu, art. 82, 84, 85, le droit de forage appartient au Seigneur feudal, qui n'a que justice fonciere: lequel droit est tel que de chacun fond portant barre, il prend deux lots de vin afforé sur son fief et seigneurie, et és mettes de sa Justice fonciere, dont aussi appert que le droit d'Afforage appartient au Seigneur Vicomtier. Aussi par la Coutume d'Arthois, art. 3, ce droit de forage appartient au Seigneur foncier, et il en est aussi fait mention à la fin du procés verbal de la Coutume de Perronne et en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 85, et de Bethune: et en l'ancien privilege Latin que Robert de Courtenay Seigneur de Mehun sur Eure

en Berri, et Mahaut sa femme ont octroyé à leurs hommes de saint Laurent sur Barenjon, ressort de Mehun en l'an 1234. « Nullus inquit de vino suo « quod de vineis suis habuerit, foragium unquam « reddat. Privilegii illius exemplar penes me est. »

***Forain.** (Voyez *Aubain.*)

Droit de **Forban.** En l'ancienne Coutume du Perche, chap. 4. Ce que la derniere Coutume a dit *Bannir.*

Sentence de **Forban.** Bretagne, art. 11. (Voyez la diction *Bannir.*)

Forbanni. Normandie, chap. 23, 76, 80, 100, 121, et au stil du pays de Normandie, et en la Coutume de Bearn, tit. 16, art. 1, et au livre de l'Etablissement du Roy pour les plaids des Prevosts de Paris et d'Orleans. « Forbannitus, lib. 1 Consti- « tut. Siciliæ, tit. 50, 72, lib. 2, tit. 10, 20, in lege « Ripuaria, tit. 89, et lib. 3, legis Francicæ, cap. « 49, 50, lib. 4, cap. 91. »

Forbannir. Anjou, art. 48; Normandie, chap. 24. « Relegare, in exilium mittere. » Forbannen *germanicè, eleminare, exterminare.*

Forbannissement. Normandie, chap. 24, *forbannum.*

***Forbanu.** (Voyez *Faire forbanu.*)

Forbarré. [Non recevable. (Littleton, Anciennes loix françoises.)]

*Vente **Forcelées.** Senlis, art. 246, c'est à dire recelées.

Forclore, Forclos, Forclusion. Quand le Juge deboute le demandeur ou le défendeur de veuë, de garand, de sommation, de défenses, d'écritures, d'informer ou produire: et qu'il luy dénie le délay qu'il requiert. Berri, tit. 9, art. 30, 53, tit. 13, art. 8, 10, tit. 19, art. 25, tit. 20, art. 7, et souvent és autres Coutumes, stils judiciaires et Ordonnances: « Ne turpe sit difficiles habere nugas « et stultus labor sit ineptiarum. »

Forcommand, heritages ou biens **Forcommandez.** Au Stile du païs de Liege, chap. 4, art. 20, 21, 22, 24, chap. 25, art. 5, 6, et au chapitre 26. Quand il est question de matiere réelle, et de reivindication, pour debouter quelqu'un de sa possession de l'ordonnance et mandement de Justice. (Voyez le mot *Command.*)

***Forconseiller.** Dans les Etablissemens de France, livre premier, chap. 61, c'est donner un mauvais conseil. (*Vid. Capitular. Caroli Cav., tit.* 26.)

***Fore, Feure.** *Fodrum, Fodrium,* droit de fourage pour les chevaux. — J'ay lû une Patente de Geoffroy Comte d'Anjou en faveur de l'Abbé et Religieux S. Laud prés Angers, sans datte, avec cette clôture. « Ego Gofridus Comes firmitatem « facti hujus sanctæ Crucis impressione firmavi, « dedi in die consecrationis hujus Ecclesiæ hæc « omnia cum omnibus consuetudinibus pertinen- « tibus, et *Fodrium* dimidium, pasnaticum quod « dimidium habeo in foresta vitrearia et boscum « ad coquinam. *Par aprés.* In aliis locis media- « torias in villa quæ dicitur Bucca Meduane in « pago Andegavo, Ecclesiam in honore sancti Sym- « phoriani Martyris, cum villa à pratis ad eum « pertinentibus, et cum Vicaria et *Fodrio,* et omni- « bus consuetudinibus terræ et fluminis à rupe, « etc. » En une Patente du Roy Jean I, de Janvier 1351, en faveur du même Chapitre: « cum omni « honore, et etiam cum *Fodrio* meo, et cum vina- « gio. » (M. Galland.)

***Forest.** Anjou, art. 47; Maine, 51; Poitou, 1, 2, 3, 4, 5, 6. La marque de la droite Baronie est d'avoir deux Chastellenies sujettes du corps de la Baronnie, ville close, Abbaye, Prieuré conventuel, ou College avec *Forest;* et qui auroit trois Chastellenies sujettes du corps sans les autres choses dessus dites, ou deux Chastellenies ou une avec les autres choses dessus dites peut être dit Baron. *Forest* dans cet article n'est pas seulement un grand bois, mais un grand bois où le Seigneur a le droit de chasse deffensable aux grosses bestes qui ont accoûtumé de s'y retirer. Selon les Coutumes citées il faut au moins être Châtelain pour avoir ce droit, ou en avoir joüi par une longue possession, ce droit pouvant être prescrit. (Voyez du Pineau en cet endroit, et Pasquier dans ses Recherches, liv. 2, chap. 14.)

*Brueil de **Forest.** Anjou, art. 36; Maine, art. 40. C'est un grand buisson, tel que convenablement les grosses bestes s'y puissent retirer. (*Vide Luitprand. in Legat. ad Niceph. Salmas. ad inscription. Herodis Attici, et Cang. in Gloss. verbo Brolium.*)

Forestier ou Sergent de bois. Meaux, art. 177; Sens, art. 154, et en la Coutume locale de Langres, art. 3; Vitri, art. 120; Duché de Bourgogne, art. 7; Comté de Bourgogne, art. 58; Nivernois, tit. 17, art. 13, 14; Mons, chap. 53; Bretagne, art. 230, 402. — Qui a charge de la garde des bois et forests, et y peut faire prise de bétail, ou de gages, et les accuser et rendre à Justice. « Fortè Silvatarius Cas- « siodoro 12, Varia. epistol. 17. Nec enim est « nomen proprium viri. Theobaldus appellatur « Forestarius Roberti Regis in Appendice Aimoini, « lib. 5, cap. 46. Forestarii vel Foresterii in consti- « tut. Regum Siciliæ, lib. 1, tit. 77, lib. 3, tit. 55, « sunt officiales, ut et platearii; unde Forestagia, « et Plateatica, eodem lib. 1, tit. 60. » Les Italiens appellent les étrangers forestiers. Anciennement le mot Forest convenoit aussi bien aux eaux qu'aux bois, et l'on disoit forests d'eaux, de pescherie, de poissons, « ut in pragmatico Childeberti Franco- « rum Regis quod profertur ab Aimoino, lib. 2, « cap. 20. » Tellement que les Gouverneurs de Flandres ont aussi été appellez Forestiers, non que leur charge fût seulement sur la terre, qui étoit lors pleine de la forest Charboniere, mais la garde de la mer leur étoit commise, comme du Tillet observe au 1er livre de ses Memoires au chap de la seconde branche de Bourgogne, *p. 211, 212 de

l'édition de 1607. (*Vid. Lindinbrog. et Cang. in Gloss. V. Foresta, Foreste*, et Pasquier dans ses Recherches, liv. 2, chap. 14.)

Forfaire son fief, sa Seigneurie ou Justice. Sens, art. 183; Vitri, art. 4; Hainaut, chap. 77, 85, 86; Cambray, tit. 1, art. 62. Forfaire un Comté en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 16. Forfaire ses heritages: Froissart, liv. 3, chap. 96. — Quand le fief, la Seigneurie, ou justice chet en commise envers le Seigneur feudal ou superieur, « Feudum « delinquere et committere. »

Forfaire. Le doüaire pour quelque crime. Clermont, art. 160. Corps et avoir, ou autre chose. Mons, chap. 12, 22, et en l'ancienne Chronique de Flandre, chap. 26, 40, 81. Forfaire sa vente, et forfaicture en l'Ordonnance du Roy Charles V, faite l'an 1376, pour le Reglement des Forests. — C'est confisquer. « In constitutionibus recentiorum Re- « gum et Imperat. *le forfait* appellatur Foris fac- « tum, et numeratur inter jura dominica in cap. 13, « de præscript. Id est coërcitio et mulcta delin- « quentium. »

Fourfaire le poin. Namur, art. 90, 91, pour crime.

Forfaire l'emende. En la Coutume de Bethune et de Lille: Namur, art. 97, c'est l'encourir. Emendes des forfaictures. Froissart, liv. 1, chap. 116.

Se **Forfaire**. Au premier volume de Froissart, chap. 22, et en la Coutume de Bretagne, art 450. Quand une femme rompt la foy de son mariage. Forfaire signifie delinquer. *Forfaict*. Bretagne, art. 446. « Crimen vel delictum Foris-factum. Ivo « Episcopus Carnotensis, epistol. 197. Forefactum « cap. 27, de Privilegiis. »

Présan **Forfet**. [Flagrant délit. (Li Livre de Jostice, p. 318.)]

Forgage. [Gage qui, n'ayant pas été retiré par l'emprunteur, devient la propriété du prêteur. (Beaumanoir, Glossaire des Cout. de Beauvoisis.)]

Forgangner. (Voyez *Fourgangner*.)

Temps du **Forgas** et du raquit. En Normandie, qui est la huitaine au dedans de laquelle l'obligé peut *forgager* et retirer son gage, et meubles vendus à l'enquant pour le prix: Terrien au chap. 10 du livre 7 et au chap. 7 du livre 10. Comme aussi en plusieurs Provinces de ce Royaume le debiteur discuté peut dans certain temps retirer son gage, en payant ou rendant le prix qu'il a été vendu par Sergent, comme j'observeray sur l'art. 3 du tit. 9 de la Coutume de Berri.

***Forieres.** Hainaut, chap. 53, sont des terres destinées aux pâtures des animaux. Ce mot vient de *fodrum* et *fodrium i. e. Pabulum*.

***Foriscapis.** « Exactio, tributum non debitum, « mala-tosta. » C'est aussi les lods et ventes: ce mot se trouve assez souvent dans le For d'Arragon. (*Vide Cang. in Gloss.*)

***Forjuger**. C'est déguerpir, et quelquesfois adjuger. Dans les Preuves de l'histoire de Guines, page 291, des terres *forjugées* sont des terres confisquées. Une ancienne Chronique: « et fut *forjugée* au Roy d'Angleterre toute Gascoingne et toute la terre qu'il avoit au Royaume de France. » Dans le chap. 195 des Assises de Jerusalem, les *forjugez* sont des condamnez. (Voyez *Forjurer*.)

Forjurement. Normandie, chap. 115, 121. *Forjurer le pays*, chap. 23, 24, 80, 82, 121. — C'est delaisser et abandonner le pays, et se retirer ailleurs, comme font les forbannis, et forjugés. Es anciens Arrests de la Cour, il est souvent fait mention de forjurer, quand il est traité des assurements. « Edicto Tribunorum plebis non licebat « quemquam Romæ esse, qui rei capitalis condem- « natus esset. » (*Cicero in Verrem, lib.* 2.)

Forjurer les facteurs. Hainaut, chap. 45, par lequel tel *forjur* est aboli et n'est plus permis aux parens paternels et maternels d'excuser et decharger en justice ceux qui ont commis quelque meurtre, ou qui ont assisté et se sont absentez ou mis en lieu franc.

Forjurer les facteurs ou criminels, ce n'est point les excuser, mais renier ou abjurer tellement leur parenté, qu'on ne prenne plus de part à leurs querelles ou leurs differens. Cet usage prit son origine des guerres privées, dans lesquelles les parens entroient de part et d'autre en faveur de leur parent, et quand une fois un parent étoit *forjuré*, on ne luy succedoit plus; comme il se voit dans le chapitre 88 des Loix d'Henry I, Roy d'Angleterre publiées par Lambard. « Si quis « propter faidiam vel causam aliquem de parentela « se velit tollere et eam fori juraverit et de societate « et hereditate et tota illius ratione se separet. »

Forjurer son heritage. Normandie, chap. 100. C'est le vendre et aliener: « Sic non improbè « dicitur. » *Forjurer*, ou *forjuger* l'absent au stil du païs de Normandie, quand le Juge forclost le deffendeur défaillant et contumax, et le met en emende par jugement. « Forjudicatus, et Forjudica- « tio in constitut. Regum Siciliæ, quæ vulgò Neapo- « litanæ appellantur, libro 1, tit. 55 et lib. 2, tit. 3, « et seq. Nam Contumaci judicii limina præclu- « duntur, et pro convicto habetur, eique nulla « superest defensio. » Et en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 120, 121, *forjuger*, et *forjugement*, où il est traité du Seigneur feudal qui retire l'heritage tenu de luy aprés les défauts de son sujet. Aussi l'Auteur de la vieille Chronique de Flandres, chap. 38, 68, use de ce mot.

Forliner. Quand aucun ne se marie à son semblable et de condition pareille, comme si un homme de condition servile, ou mortaillable épouse une femme de franche et libre condition: si un aubain ou bâtard, une femme autre que de leur condition: ou quand un enfant dégenere, ou que les heritages vont en autre ligne. Cette diction se trouve en Monstrelet, liv. 1, chap. 44.

Formariage. Meaux, art. 78; Troyes, art. 3

et 6 ; Chaumont, art. 3 ; Vitri, art. 144. Qui est le droit ou l'emende que l'homme de serve condition doit à son Seigneur, quand sans le congé et licence de luy, il s'est marié à femme franche ou d'autre condition et Justice que de la servitude, Justice et Seigneurie dont il est. Toutesfois il est permis au bâtard se marier librement, sans encourir telle peine de *Formariage*. Laon, art. 7 ; Reims, art. 339. Comme aussi aux Aubains. Chalons, art. 16. En aucuns lieux aussi la peine de *Formariage* est de la moitié, du tiers, ou d'autre portion des biens de celuy qui a pris party qui n'est pas de sa condition, quoyqu'il en ait demandé et obtenu congé de son Seigneur, par lequel congé il évite seulement l'emende pecuniaire de 60 sols ou autre. Bacquet en son traité du droit d'Aubaine, chap. 3 et 4. (Voyez le procés verbal de la Coutume de Laon, en l'an 1556, sur le tit. 1 et ledit art. 144, auquel aussi *Formarier* et *reformarier*.) « At veteres Romani « pœnæ nomine æs à celibibus exegerunt, et uxo- « rium pependisse dicebatur, qui quod uxorem non « habuerat, æs populo dederat, Festus. Sic Athe- « niensibus ἀγαμίου δίκη, apud Lacedemonios « ὀψιγαμίου, Pollux. Aliæ autem sunt serviles nuptiæ, « aliæ liberales, Plautus in Prologo Casinæ. Porrò « Gentiles servis suis foras nubere interdicebant, « ne officia desererent, ne dominica promerent « extraneis : Sed et servituti vindicandos censue- « runt, qui cum alieno servo post dominorum « denuntiationem in consuetudine perseverassent, « et Gentiles extraneis nuptæ libertatem suam « amittebant, Tertull. lib. 2, ad uxorem. » (*Voyez l'Auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 16, à la fin, et *Cangium in Glossario*.)

Partie **Formée**. Hainaut, ch. 21 ; La Ruë d'Indre, art. 35 ; Bourdelois, art. 79. — « Qui se in causa « criminali accusatorem constituit : » C'est la partie civile qui poursuit son interest contre l'accusé.

*Frais des **Formées**, obseques et funerailles. Dans l'ancienne Coutume de Channy, art. 17, les *Formées* sont les Services, ainsi appellez peut-être à cause qu'il n'y a à l'Eglise que la *forme* ou representation du deffunt. Dans la nouvelle Coutume, au lieu de *Formées*, on a mis *Services*.

Desaveu **Formel**. La Marche, art. 198. — Quand le vassal desavouë son Seigneur expressément. C'est la dénegation formelle du vassal, lequel en soûtenant son opposition ou autrement, dénie tenir le fief du Seigneur qui le prétend. Berri, tit. 5, art. 29.

Garend **Formel**. (Voyez la lettre *G*.)

Partage réel et **Formel**. Auvergne, chap. 27, art. 7 et 8. — Qui est actuel, qui a été fait et parfait entre communs.

Contradiction **Formelle**. Berri, tit. 11, art. 2. Qui est expresse au cas.

Partie **Formelle**. Nivernois, tit. 1, art. 20 et suivans, et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 276 ; Solle, tit. 35, art. 1. (Voyez *partie formée*.)

Exploits ou adjournemens **Formels**. La Marche, art. 16 ; Poitou, art. 327, 366 ; Angoumois, art. 56, 77. Qui different des simples ajournemens.

Formener. Un païs, ou les sujets, quand ils sont mal menez et travaillez par le victorieux, ou par le Seigneur ou Magistrat : ce que l'Auteur de la vieille Chronique de Flandres, dit aussi *Memener*.

Formort, et **Formoture** ou **Formorture**. En la Coutume de Mons, chap. 36, comme il faut lire : et en la Somme rurale, traitant des successions et partages : et en la Coutume de Cambrai, tit. 7, art. 11, de Lalleuë sous Arras, de Namur, art. 86. C'est l'échoitte et droit successif qui appartient à quelqu'un, ou bien qui est dû au Seigneur, quand quelqu'un non marié ni Bourgeois est decedé en sa Seigneurie et Justice, soit à l'égard des meubles ou autres biens. « Prima editione admonui « vulgò non fuisse notum, et in spinoso loco sus- « pensos pedes ponendos esse : Quæso vide num « ipsi pedes mei tuive spinas habeant, non calcent : « quod fuit Rhetorum Marulli et Porcii Latronis « vetus dictum apud Senecam. Etiam Plinius, « lib. 30, cap. 11, Fatetur se nescire quod sit ani- « mal Phryganion Chrysippo, ut moneat inquiren- « dum esse. »

***Forpaisé**. C'est celuy qui est hors de son païs, de Font. ch. 17 ; Assis. ch. 36, 273 ; Cout. de Vesdun de l'an 1275. « Teneure de hiretage de Fortpaisé ne li griege. » Assis. c. 38. Ce mot se prend aussi pour « bannir, l'oume seroit forpaisé toute sa vie. » (Assis. c. 273.)

***Forprise**. *Forprisa, tributum, mala tosta.*

Fors et Coustumes du pays. Comme en Bearn. Les *Fors* sont proprement les privileges accordez aux Villes et aux Communautez. (Voyez M. de Marca dans son histoire, liv. 5, ch. 2.) — Le *For general* de Bearn fut confirmé en 1088, par Gaston IV, qui étoit l'année même qu'il succeda à Centule son pere, ce qu'on remarque icy aprés Monsieur de Marca : parce que la confirmation de ce For est communément mal attribuée à Gaston VII, troisiéme Seigneur de la Maison de Moncade. — Outre ce *For*, il y avoit encore en Bearn des *Fors* particuliers, comme le *For* de Morlas, qui est la Capitale du Bearn, celuy d'Oleron, et le *For* des deux Vallées d'Ossau et d'Aspe. Les sujets des Seigneurs de Bearn étoient distinguez par ces *Fors*, et étoient appellez, les uns Bearnois, les autres Morlanois, et les autres Ossalois et Aspois. — En l'année 1306, Marguerite de Bearn ordonna que tous ces *Fors*, sçavoir le General autrement le *For* de Bearn, celuy de Morlas, et ceux d'Oleron, d'Ossau et d'Aspe, seroient redigez en un corps, et elle ordonna encore que les Etablissemens et les Reglemens faits par les Seigneurs, et leur Cour majour, avec les Arrests de cette Cour, ceux de la Cour Souveraine de Morlas, et les usages reçûs du consentement de

tout le Païs, seroient inserez dans ce volume. Ce Volume fut ensuite augmenté des Reglemens faits par les Comtes Mathieu, Archambaud, Jean, et Gaston et les Praticiens pour se rendre ce livre plus familier l'ayant distribué en titres et ayant fait une mauvaise conference d'articles tirées tant du For general que de celuy de Morlas, des jugemens et des usages; ils le rendirent si obscur, qu'Henry II, Roy de France, de Navarre, et Seigneur de Bearn, fut obligé en 1551, d'ordonner que ces loix ou ces Fors seroient de nouveau arrêtez, corrigez et redigez en meilleur ordre du consentement des Etats du Pays. (Voyez Monsieur de Marca dans son histoire de Bearn, liv. 5, chap. 1, *et vide leg.* 1. *Taurin.*)

Le **Fort** doit porter le foible. Au département des tailles : « Adscriptio fit pro viribus singulorum « ut tenuiores à potentioribus subleventur, ut et in « quæstione, l. 11 Cod. de Operibus publicis, l. 1 « Cod. de Apochis publicis. »

Forte-Clameur. C'est une emende de deux sols six deniers deuë au Roy selon la Coutume de la Chastellenie de Montereau ressort de Meaux. Quand aucun a fait ajourner un autre en action personnelle : et la doit celuy qui succombe de la cause pour le premier ajournement, posé que les parties s'accordent, ni sans mettre la cause à audience : et s'ils persistent en outre, et que la cause fut contestée, y a sept sols six deniers d'emende : C'est l'emende du clain et clameur faite en Justice, qui est autre et moindre que l'emende du Ni attaint et verifié, qui est aprés la contestation. (Voyez la diction *Clain.*)

Forte-monnoye : deniers ou sols **Forts.** En l'ancienne assiette de terre du Duché de Bourgogne, et és anciens contrats et instrumens. Vingt-cinq sols forts valent quarante sols tournois. « Frodo- « ardus in Chronico dixit Severos denarios in fine. »

***Fort-fuyance.** C'est une espece de droit d'Aubaine dont le Duc de Lorraine joüit dans ses Duchez. Il en est fait mention en un *Vidimus* de l'an 1577, dans lequel il se void que le Duc Charles accorde à un particulier d'acquerir dans ses Etats jusques à huit cens livres de rentes, nonobstant qu'il eût son domicile à Verdun, et que ses heritiers et ayans causes puissent luy succeder, et joüir paisiblement de ces rentes, nonobstant le *droit de Fort-fuyance* qui appartient au Duc, etc.

***Fortrere.** *Abstrahere.* Dans l'ancien dictionnaire du P. Labbe. C'est attirer, suborner. « Les aucuns fortraient les femmes d'autruy. » (De Beaum. ch. 30.) « Femme fortraite tirée de la maison de son mari, etc. Coume traistres li avoit sa femme fortraite et avoit gut avec li, en li faisant si grant honte que de feme fortraire. » (ch. 61.)

***Fortune** d'or. Dans les Etablissemens, ch. 88, liv. 1 ; Anjou, art. 61. C'est l'or qui est trouvé par hazard dans la terre. Selon le chap. 88 des Etablissemens, la Fortune d'or appartient au Roy, et la Fortune d'argent au Baron. (Voyez Chopin sur l'art. 61 de la Coutume d'Anjou, et *de domanio* tit. 5, § 9, 10, 11. Joignez du Pineau sur le même article.)

***Fosserées.** Sont dans le païs de Bugey et de Gex des ouvrées de vignes : en Bresse on mesure les terres et les bois par *années* et *coupées*, et les prez se mesurent par *meaux* ou *charrées ;* il faut deux *ouvrées* de vignes pour faire une *coupée.* Ce mot a pris son origine du travail des vignerons qui connoissent par experience qu'il faut le travail de deux hommes pour donner une façon à une coupée de vignes. (Voy. M. Collet sur les Statuts de Bresse, part. 2, p. 79, col. 2.)

***Fosses-coyes.** Montargis, chap. 10, art. 6, sont des latrines ou chambres aisées.

Fouage. Bretagne, art. 292, et de l'ancienne, art. 688, 720 ; Normandie, chap. 15 et 53, ou *Fournage*, comme il s'appelle en aucuns lieux à cause du fourneau et cheminée. — C'est le droit que le Seigneur leve chacun an sur chacun feu et maison de ses hommes et sujets : aucuns levent quatre boisseaux d'aveine par chacun an, autres des pains et autre devoir. (Voyez *Hostelage.*) Le foüage est dû par ceux qui tiennent feu et lieu : dont plusieurs villes sont exemptes. « Sciolus quidam ausus est « scribere dictionem *Feu* à feudo dici, non à foco : » duquel droit il est aussi fait mention en la Charte aux Normans, qui est du Roy Loüis Hutin de l'an 1315. Et en un Edit du Roy Charles VI de l'an 1408, et au premier livre de Froissart, chap. 244, 246. Foüage que le Prince de Galles voulut imposer en Aquitaine sur chacun feu un franc, le fort portant le foible : dont il luy prit mal, aussi bien qu'à Roboam qui voulut trop exiger sur ses sujets. En Castille les gentils-hommes et les Hidalgues sont exempts du foüage. Du temps du Roy Charles V, le foüage étoit de quatre livres pour feu, qui furent levez sur les sujets. En un Arrest donné à la Chandeleur 1262, il est fait mention du foüage en Normandie : en un Arrest de Paris du 6 Mars 1549, donné par provision pour les foüages de Provence contre les gens d'Eglise, de Justice, et les Nobles, pour leurs heritages ruraux et roturiers par eux acquis par retenuë. Les tailles ont été introduites au lieu du foüage. « Sic veteribus Columnarium et « ostiarium tributum, ostiorum exactio in singulas « columnas, in singula domus ostia, de qua indic- « tione Cic. lib 13, ad Atticum, epist. 6, lib. 3, ad « familiares epist. 8. Cæsar lib. 3, de bello Civili : » Aussi quelques Curez prétendent droit de foüage le jour de Pasques sur leurs Paroissiens. « Cæterùm « ut hoc semel moneam, multùm egerunt qui ante « nos fuerunt, sed non peregerunt. Multum adhuc « restat operis multumque restabit, nec ulli nato « post mille sæcula præcludetur occasio aliquid « adhuc adjiciendi. Sed etiamsi omnia à veteribus « inventa sunt, hoc semper novum erit, usus et « inventorum ab aliis scientia et dispositio, inquit « Seneca, locuples auctor, ad Lucilium, epist. 65. »

En la Seigneurie de Boissi, le Repos et Cofelis, M. de Rets prétend être fondé au droit de *Fouage*,

pour raison duquel, chacune tête, ou maison où l'on fait feu, luy doit par chacun an une mine d'avoine, une poulle et deux deniers au jour de Noël; et pour raison de ce, y a procez contre le Sieur de N...... — En l'ancienne Coutume de Normandie, le chapitre 15 est inscrit de *Monneage*, droit dû au Duc de trois ans en trois ans, afin qu'il ne fasse changer la monnoye qui court au Duché, et est ce droit appellé *Fouage*; car ceux le payent principalement qui tiennent feu et lieu. — Spelmannus in Gloss. l'appelle *tributum ex foco*; et rapportant l'Exemple du Fouage imposé par le Prince de Galles sous Edoüard III, en Aquitaine, il dit qu'il est appellé aussi *cheminagium*, Gal. *cheminée*. — Au pays de Forets se leve un droit au profit du Roy appellé *Blande* et en plusieurs lieux dudit Pays au profit des Seigneurs; et j'en ai vû des éxemples au Marquisat de S. Priez. C'est en effet *Fouage*; et le proverbe est dans le Pays, « feu mort, blande cesse. » (M. Galland.)

***Foucq.** Troupe, Assemblée, Bouteiller dans sa Somme, liv. 2, chap. 19, pag. 796: « Item par plus forte chose peus et dois sçavoir que pour avoir tourble de peuple, ne fault assemblée que vingt et six, au plus, car pour le nombre de vingt et six se fait tourble, et multitude, et pour avoir *foucq* ne fault avoir que assemblée de dix, ou par le nombre de dix se fait *foucq* d'assemblée, et pour avoir college ne faut avoir que assemblée de trois, ou de moins. » — Ce mot signifie aussi Troupeau. La Coutume de Hainault, chap. 99, art. 2: « Lequel Louvier, si la prinse se fait, ne pourra pourchasser qu'une lieue à la ronde du lieu là où il auroit prins (le loup) ne prendre au plus prochain *foucq* de bestes blanches qu'un mouton au plus etc. » — Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, chap. 88, p. 506: « Item qu'il ne soit nul, ne nule, qui laisse aller ne mettre bestes en autruy dommage sur les amendes, qui en après s'ensuivent. C'est à sçavoir pour un poultrain deux sols, pour une vache trois sols, pour une brebis deux deniers, et ainsi de chacune, tant que *foucq* porte (c'est à dire tant qu'il y en a au troupeau et ensuite). Et si c'étoient bestes qui fussent en garde de Pasteur, adonc ne deveroit le *foucq*, que une seule amende, et le dommage rendre. » C'est à dire, qu'en ce cas il ne seroit dû qu'une seule amende pour le troupeau, avec le dommage. L'Auteur qui a fait la note marginale sur ce passage ne l'a point entendu. — Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 12 des Testamens, art. 72, remarque que le mot *Foucq* ne se dit que des bestes à laine et non des pourceaux. « Car, dit-il, on ne dit pas *foucq* de vaches ne *foucq* de chevaux, mes l'en dit bien *foucq* de pourceaux, et *foucq* de brebis; » et selon le même Autheur on appelle *foucq* les bêtes de plusieurs particuliers qui jointes ensemble font un même troupeau, et sont sous la même garde. « Ce n'est pas *foucq* de bestes qui sont sous garde établie proprement pour elles, et pour che a il és villes bergiers et porchiers qui gardent les bestes de chascun de ceux qui bestes y ont si peu, que il ne vuellent pas mettre propre garde pour si poi de bestes, et pour che se l'en appelle *foucq* quand elles sont toutes ensemble, ne peut pas chascun dire de chaux qui bestes y ont que il y ait un *fouc* de bestes. »

Fouetter. Un criminel de larcin, ou d'autre crime: « Fustigare, flagellare: Virgis, verberibus, « scutica, ferula, fustibus, plumbatis, loris, thoris, « flagris, scorpionibus cædere: quod fit variis icti- « bus, variisque plerumque vicibus, libro secundo « Machabæorum, cap. 6, non est enim magistratus « nomen, aut lictor vel apparitor, ut putant. Betula « Gallica arbor, et olim fuit terribilis magistratuum « virgis, Plin. lib. 16, cap. 18. Qui gravis et sum- « mus auctor, quem tamen impudenter vulgus « imperitum voluit mendacii arguere, quasi verò « teste vel auctore careat, cùm ea prodit quæ « dubiam fidem habere videntur. Nonne etiam nos « plerumque admonitos et suspensos tenet, his « verbis? Si credimus, Si res fide digna, Fides penes « auctores erit, Vix credibile dictu, Si verum est, « Mirum dictu. Sed et profitetur interdum se falsum « arbitrari, quod aliqui prodidere, eorumque men- « dacium, errorem, imperitiam reprehendit. Planè « cum mortuis non nisi larvæ luctantur, ut ipse « præfatur ad Vespasianum. Quidam et Herodotum « antiquissimum auctorem Apologeticis tuentur « adversus vulgi calumniam: quanquam Ctesias « Photio referente eum in multis mendacem dixerit « et fabularum scriptorem. Ingenita quidem est « quibusdam mentiendi voluptas: sed quis hoc « nomine coarguet gravissimos et probatissimos « auctores? » Toutefois Plutarque a fait un traité exprés de la malignité, mensonge, fausseté, calomnie, variation et contradiction d'Herodote. « Sed in « omnibus Plutarcho fides non habenda: Græcis « enim suis plus nimio favet, ejusque criminatio- « nibus Joach. Camerarius respondit: Cæterum « complures etiam Romæ leges erant in cives « rogatæ, quibus sanciebatur pœna verberum, « Festus cùm interpretatur hæc verba, Pro scapulis, « lege 12 Tab. cautum erat ut fustibus feriretur « qui publicè invehebatur, Cornutus in primam « satyram Persii, et notum est quod nostri obser- « vant de fustuario supplicio in auctorem carmi- « num infamium. Vide P. Fabri V. C. Semestri, « lib. 1, cap. 17, lib. 2, cap. 6, differt fustium « admonitio à flagrorum castigatione, l. 7, 10, 28, « part. 1, de pœnis, l. 12, de Decurion. l. 22, de his « qui notantur infam. fustuarium supplicium quo « nemo damnari debet l. 8, part. nec ea quidem, « de pœnis. »

***Fouger.** Nivernois, tit. 15, art. 6 et 8. C'est foüiller avec le grouin: ce qui se dit des pourceaux, qu'il est défendu de laisser aller dans les prez ou dans les étangs vuides, parce qu'ils mangent le fray et les œufs du poisson, qui se conservent sous le limon.

Droit de **Fourage.** C'est un droit Seigneurial qui appartient à l'Evêque de Beauvais, et dont il est

parlé dans la septiéme partie de l'ancien Style du Parlement, chap. 115. (Voyez *Forage*.)

LINAGE, **Fourchage**, ou BRANCHAGE. Chabris, art. 21. Ces dictions ont pris leur origine de l'arbre de Cognation. (Voyez le mot *Estoc*.) « Cæterum quia « non sufficimus, ut singulis singula verba adsigne- « mus, quoties opus est mutuamur : Res enim « plures sunt quàm verba, Seneca lib. 2, de Bene- « ficiis cap. 34. »

LINE, SOUCHE, ET **Fourchage**. Orleans, art. 276. 280; Montargis, chap. 16, art. 1 et 4.

Fourches PATIBULAIRES. Appartiennent au Seigneur haut justicier. Peronne, art. 20, dont les unes sont à deux piliers, qui appartiennent au Seigneur Vicontier, par la Coutume de Beauquesne, art. 1, et d'Arthois, art. 35, ou au Seigneur haut justicier : Grand Perche, art. 11 ; Blois, art. 20 ; Poitou, art. 14 ; Angoumois, art. 6 ; La Rochelle, art. 2, ou au moyen Justicier, Blois, art. 24. — Les autres sont à trois piliers qui appartiennent au Seigneur Chastelain par la Coutume du grand Perche, art. 4, et de Poitou, art. 3. — Les autres sont à quatre piliers qui appartiennent au Seigneur Baron, Comte, Vicomte, ou Chastelain, selon la diversité des Provinces et Coutumes : Grand Perche, art. 2 ; Blois, art. 13, 16 ; Poitou, art. 1 ; Angoumois, art. 2 et 3 ; La Rochelle, art. 1. Et par la Coutume d'Auxerre, art. 2, le signe patibulaire à trois ou 4 piliers appartient au Seigneur haut justicier ; et non plus s'il n'est Baron ou Comte. — Les autres sont à six piliers, lesquelles appartiennent au Seigneur Comte par la Coutume de Tours, art. 74. (Voyez le mot *Justice*.)

Fourches, OU SIGNE PATIBULAIRE, CEPS ET PILORI OU CARCANT. Meaux, art. 209 ; Melun, art. 1 et 2 ; Senlis, art. 27 ; Chaumont, art. 99 ; La Bourt, tit. 19, art. 6 ; Solle, tit. 35, art. 6. Gibets ou arbres pendrets, signes et marques de haute justice, Lorraine, tit. 6, art. 2. Ces signes patibulaires sont de haute justice, Comté de Bourgogne, art. 53 ; Troyes, art. 123, et appartiennent aux hauts justiciers, Vallois, art. 2. « Sunt « insignia ejus qui jus gladii habet. Patibulum est « crux, inquit Nonius : patibulo brachia explicaban- « tur, Seneca, de Consolat. ad Martiam, capite 20. « At patibulum vulgo furca dicitur, et patibuli « minor pœna quàm crucis : hæc enim suffixos diu « cruciat, illud appensos statim examinat ex sen- « tentia Isidori, lib. 5. Dicamus cum Seneca, Cruces « non unius esse generis, sed aliter ab aliis fabri- « catas. Extra urbem autem erant patibula, cruces, « puticuli, carnificis domus, et locus supplicii qui « sestertium dictus, de quo post Rhodiginum Justus « Lipsius ad lib. 2 et 15 Annal. Taciti, veterum « morum ritusque prisci Romani diligens observa- « tor. Extra vallum miles deductus capite plecte- « batur, Seneca, lib. 1, de Ira, cap. 16, et alii « auctores. Observandum etiam institutum fuisse « cum civis necaretur, ut Semoniæ res sacra fieret, « Festus ex Sinnio Capitone. Supplicationes flebant « de bonis eorum qui supplicia passi erant, Servius, « Isidorus. De crucis et furcæ supplicio Cujacius « coulmen juris, lib. 16, observat. cap. 1. More « majorum nudi hominis cervix inserebatur furcæ, « et corpus virgis ad necem cædebatur, Suetonius « in Nerone, cap. 49. Reus sub furca vinctus « verberibus cruciabatur, Livius, lib. 1. Porrò de « more supplicii sumendi Seneca, lib. 1, de Ira, « cap. 16, et alter Seneca in Controversia 2, lib. 9. « Et de pœnis suppliciisque abunde et erudite P. « Faber V. Cl. lib. 2. Semestrium, cap. 6, 7, 8, 9, « 10. Joannes Brodæus quædam, lib. 2, cap. 9, 10. « Interdum etiam imago rei in crucem tollitur, ut « Trebellius Pollio refert novo injuriæ genere « imaginem Celsi tyranni sublatam persultante « vulgo, quasi patibulo ipse videretur adfixus, « cujus corpus à canibus consumptum fuerat. » — Par l'Ordonnance de Dieu, qui est au chap. 21 du Deuteronome, le corps de celuy qui a été éxecuté par mort et pendu au bois, ne doit demeurer la nuit sur le bois, mais doit être le même jour enseveli ; duquel droit il y a des exemples au livre de Josué, chap. 8 et 10. Ce droit devroit être observé « intuitu humanitatis. »

Fourgangnement. Tournay, tit. 8, art. 17. Quand l'heritage est retiré par le Seigneur de la rente.

Fourgangnier. Heritage par faute de rente non payée Namur, art. 16, et en la Coutume des Fiefs du Comté de Namur.

DROIT DE **Fournage**. En la patente du Roy Henry II, de l'an 1549 pour la confection d'un papier terrier, que le Seigneur prend par chacun an ou autrement sur ceux qui sont sujets de cuire leur pain en son four bannal, ou pour la permission de le cuire en leurs maisons, comme en la Seigneurie de Maron ressort d'Issoudun en Berri et ailleurs.

*MENU **Fournage**. Au papier terrier fait au profit du Roy l'an 1522, à cause de la Ville, Terre et Seigneurie de Bussi en Bourgogne sont ces mots : « Le *menu fournage* est debu chacun an au terme de Feste saint Martin d'hiver, par ceux qui sont de la franchise dudit Bussi, c'est à sçavoir qu'une chacune personne payant le *menu fournage* est de la dite franchise de Bussi, qui est telle que qui commet ou est condamné en la Cour de ladite prévosté de Bussi en sept sols, il en est quitte pour la moitié ; semblablement de quatorze et de soixante cinq sols ; en la revenue duquel menu Fournage, le Roy notredit Sieur prend les deux tiers, et ledit Sieur de Sersi l'autre tiers, et laquelle revenuë croist et décroist selon le nombre des personnes qui payent et doivent ledit menu fournage : et est assavoir que une seule personne agée de sept ans et au dessus demeurant és lieux cy-aprés ecrits, étant de ladite franchise, doit six deniers parisis, et sont cy-aprés declarez et nommez les personnes et villages residens és lieux qui doivent ledit *menu fournage*, lequel s'admodie au plus offrant et dernier encherisseur de trois ans en trois ans,

ou chacun an. » — « Item c'est à sçavoir que tous Clers vivants clergemment sont francs et exempts desdits deniers. » (M. Galland.)

Fournissement. Bourbonnois, art. 41; Poitou, art. 400, et en l'Edit du Roy Charles VII, de l'an 1446, art. 37, de Charles huictiéme de l'an 1493, art. 48. C'est le sequestre de la chose contentieuse en matiere possessoire et de complainte, et le retablissement des fruits qui doit être fait és mains du Commissaire.

Fournissement DE COMPLAINTE. En l'Edit de Charles septiéme de l'an 1453, art. 55, et de Loüis douziéme de l'an 1512, art. 54, à la fin duquel article il faut lire ou *fournissement d'icelles*. *Fournir la complainte* en l'Edit de Loüis XII, de l'an 1499, art. 86.

SENTENCE DE **Fournissement** DE COMPLAINTE. En l'Edit du Roy Henry II, de l'an 1559, art. 14, et és Styls des Cours et Ordonnances du Duc de Buillon, art. 255, lesquelles ont été tirées de celles de France.

Fourrage. « Fodrum, pabulum, frumentum, « hordeum, victualia, annona militaris; alias « foderum, fredum, in antiquis instrumentis. »

Fourrer. En la vieille Chronique de Flandres, chap. 85, 89, et ailleurs, c'est fourrager le Pays: piller une ville.

METTRE EN **Fourrie.** Mise en fourrie. Cambray, titre des action, art. 22.

C'est mettre en Escurie. Suivant la Coutume de Cambray, on doit faire mettre entre les mains des Mayeurs ou chefs des Arts, les choses contentieuses afin que sur leur rapport, les Juges en soient clairement informez, et puissent donner leur Sentence. Si ce sont des bestes chevalines, l'action redhibitoire ou forfacture se doit intenter en la Cité pour les mettre és mains des mayeurs en *fourrie*, c'est-à-dire dans le lieu ou l'Ecurie destinée à cette effet; et hors la Cité, on les met és mains de loy. (Voyez *Loy*.)

Fourriers. « Sunt metatores, de quibus in « Constitution. Imperatorum. » Ils sont sous les Mareschaux des Logis entre les Gensdarmes: comme aussi les gens de pied, et le Roy et les Princes usent de Fourriers pour les logis. « Metatores « qui præcedentes locum eligunt castris. Vegetius, « lib. 2, cap. 7. Cum ante venturos milites Metatores ut fieri solet, mitterentur. Optatus, lib. 3. « Metari parare est, Nonius. Metatio, apparatio: « Metator, Prometator, designator hospitiorum, « Metatorium, Metata hospitia. »

Foy ET HOMAGE. En plusieurs articles des Coutumes de ce Royaume de France: « hæc fere semper « conjunguntur. Vasallus fidem, obsequium, fidelitatem et hominium præstat domino cum jurejurando. Nulli autem alteri per sacramentum « fidelitatis promittitur nisi Imperatori, Regi, vel « proprio domino ad utilitatem Regis et sui senioris, ex Constit. Caroli Magni, quæ extat libro 3, « legis Francicæ, cap. 8. » Depuis lequel temps nous trouvons plusieurs exemples de prestation de foy et hommage és Histoires et annales. « Itaque vasalli appellantur fideles, qui sunt in « clientela Domini. In Constitut. Regni Siciliæ. « Affidati sunt qui in alicujus fidem et tutelam « recepti sunt. et recommendati appellantur. Affidare, est fidem mutuam dare. » (Voyez le mot *Fiefvé*.) — « Sic milites seculi beneficia temporalia « à temporalibus dominis accepturi, priùs sacramentis militaribus obligantur, et dominis suis « fidem se servaturos profitentur. Augustinus Sermone primo in vigilia Pentecostes. » C'est autre chose d'être sous la protection d'un Prince, d'un Roy, ou d'une Republique: « ut filii Antiochi sub « clientela Populi Romani Regnum Syriæ retinuerunt, quibus defunctis Syriarum Provinciis Populus Romanus potitus est. Pleræque etiam gentes « et civitates erant fœderatæ. Rex fœderatus Cyprum regebat antequam lege lata confiscari « juberetur, ob penuriam ærarii Romani, inquit « Sextus Rufus. Iberi, Bosphorani, Colchi in fidem « Romanæ ditionis accepti sunt à Trajano. Porro « de vasallorum fidelitate tractatur moribus Normanorum, cap. 13 et 14. Formaque fidelitatis « præstandæ multis locis occurrit, ut apud Fulbertum epistola 83. » (*Voyez *Bouche* et *mains*, et ce qu'on a observé cy-dessus sur *Droit d'Aubenage*.)

DEMISSION DE **Foy.** Quand il se dit que le vassal se peut joüer et disposer de son fief en tout ou partie, en le baillant à cens et rente, ou à cens seulement, ou en constituant rente sur iceluy, l'engager et hypothequer, ou bien le demembrer et dépecer, en reprenant et reservant à soy la foy entiere sur ce qu'il aliene. Le vassal se peut joüer de son fief jusques à la main mettre au baston sans le consentement de son Seigneur feudal, et sans que pour raison de ce, il puisse demander profit. « Solebat « dominus investiendo porrigere baculum vel etiam « gladium, scipionem, hastam, vexillum aut annulum coram Paribus Curiæ vel aliis testibus, Cujacius primæ in docendo et scribendo celebritatis « ad tit. 3, lib. 2 Feudorum. » Par ainsi, anciennement le vassal ne pouvoit se dépouiller entierement de son fief, sans le gré de son Seigneur, à la semonce duquel il étoit tenu de faire le service de la guerre, et de rendre justice en la Cour feudale, qui s'appelle *la cour des pairs*.

ENTRER EN **Foy.** Peronne, art. 173.

TENIR EN **Foy** SIMPLE, OU EN **Foy** TAILLE GENERALE OU SPECIALE. Au livre premier des tenures, chap. 1 et 2, et ailleurs: quand un heritage est donné à quelqu'un et à ses heritiers à toujours: et à luy ou à ses hoirs de son corps. Ce livre a été réimprimé en Angleterre en 1584. *Il y a faute et au lieu de *Foy* il y a au livre *Fée*, c'est-à-dire Fief.

Foy ET SERVICE: HOMAGE ET SERVICE. Chaumont, art. 11; S. Quentin, art. 35.

Franc OU LIVRE. C'est tout un: dautant qu'en l'an 1400 et auparavant, une livre à cause de la

forte monnoye valoit un franc d'or, qui vaudroit à present autant qu'un écu sol et plus. Comme en l'an 1575, le Roy Henry III a fait forger des francs d'argent de la valeur de vingt sols tournois. Et anciennement il y avoit des francs, sols, livres, ou deniers tournois, Parisis, Viennois, Mançais, Blancs, Angevins, Bourdelois. La Bourt, tit. 3, art. 17, 21; Solle, tit. 4, art. 3 et ailleurs. En laquelle Coutume de Solle, comme aussi en la Coutume de Bearn, est fait mention des sols Morlaas. (Voyez les mots *Viennois*, *Mançais*, et *Blancs*.)

Franc-aleu. (Voyez lettre *A*.)

Francs-archers. Que le Roy Charles VII, en l'an 1448, a ordonnez: à sçavoir un Archer en chacune Paroisse bien armé et prest à marcher en guerre, et qui a été affranchi de tailles, aydes et subsides: Alain Chartier en la Chronique. *Francs Taulpins* qui ont été levez d'entre les gens du plat païs pour le service de la guerre: ce sont soldats d'entre les hommes de labeur.

Franc-argent. En la Chastellenie de Montereau, ressort de Meaux. — Qui est quand le vendeur accorde avec l'acheteur que le prix de la vente luy sera franc, et n'en payera aucun droit au Seigneur feudal ou censuel: Ainsi l'acheteur l'en doit acquitter, auquel cas est dû le requint denier du prix.

Franc-Bourgeois. (Voyez lettre *B*.)

Francs-Deniers. En vente de fief ou censive. Meaux, art. 131, 199; Melun, art. 67; Troyes, art. 27; Chaumont, art. 17; S. Paul sous Arthois, art. 64.

Franc-devoir. Tours, art. 145, 299; Lodunois, chap. 14, art. 21, où il faut lire, A *franc devoir*: et en aprés, quand l'hommage a été mué. Lodunois, chap. 29, art. 3. — Qui est quand l'hommage a été mué en devoir, ou que l'heritage roturier est baillé par le Seigneur du fief à *franc devoir*, posé que ledit devoir soit annuel, ou soit dû à muance d'homme ou de Seigneur: et partant de la chose tenuë à *franc devoir*, n'est dû rachat. Lodunois, chap. 14, art. 21. Mais sont deuës ventes és cas esquels elles sont deuës par la Coutume, comme il est ajoûté audit article 145. Aussi és anciennes Chartres les francs devoirs sont les charges que doivent les hommes de franche et libre condition pour usage de bois, pour pascage, pannage, ou autrement. Le franc homme est different du vilain, qui est homme de poeste, et homme de corps. — Franc signifie libre, « adeò ut Francorum gens quæ « est Germanica, nomen habeat à conservata liber« tate, depulso servitutis jugo, ut vulgo existimatur, « nomenque ipsum assertæ libertatis argumentum « præbet. » — (Voyez cy aprés *Loy Salique*): comme aussi aucuns estiment que le Comté de Bourgogne est appellé franc, entre autres raisons pour l'immunité concedée aux habitans du païs, et à cause de la liberté et puissance de tester et disposer de ses biens, comme il plaist à ceux qui les tiennent au païs, ce qui n'est pas libre à ceux du Duché de Bourgogne.

Quand les roturiers commencerent à posseder des fiefs, ce qui arriva, dit-on, dans le temps des Croisades, comme ils étoient la pluspart incapables de les desservir, parce qu'ils ne faisoient pas profession des Armes, ils obtinrent des Seigneurs des abregemens de services, ou des abournemens de fief, et ils firent ordinairement muer la foy qu'ils devoient à cause de leurs fiefs en quelques redevances. L'article 258 de la Coutume d'Anjou, est une preuve, que c'est par les roturiers que les abregemens de services, ou les abournemens de fief ont été multipliez dans le Royaume. « Si personne coutumiere, c'est-à-sçavoir personne non noble, aborne à quelque devoir, ou amortit la foy et hommage, qu'elle doit à cause d'aucuns heritages à elle appartenans par son acquest; et neanmoins tels heritages, et autres choses autrefois hommagées, demeureront en leur premiere nature, quant aux successeurs: car ce sont acquests faits de bourse coutumiere, qui pour la premiere fois se departent coutumierement, et également; mais aprés à toûjours-mais se départiront noblement, tant comme il sera mémoire, qu'ils auront été tenus à foy et hommage. » (Joignez l'Ordonnance de Philippe III, touchant les amortissemens à la fin.) — Quand les roturiers faisoient muer en redevance ou en devoir, l'hommage qu'ils devoient à cause de leurs fiefs; ce devoir étoit avec raison appellé Franc, parce que representant l'hommage, auquel il étoit subrogé, il étoit, comme l'hommage même, la marque de la noblesse et de la franchise de l'heritage, qui se partageoit toûjours noblement même entre roturiers, quand il étoit une foy échû en tierce main, suivant l'article de la Coutume d'Anjou qu'on vient de rapporter. Quelques-uns confondent mal le *franc devoir* avec le *franc-aleu*.

Francs-fiefs. Qui sont tenus par gens de franche condition, autres que nobles, à la difference des terres tenuës en villenage, en roture, en rente, ou censif, dont les hommes de corps et mortaillables peuvent être possesseurs. (Voyez le mot *Fief*.) Bouteiller écrit que l'homme de servile condition est fait franc-homme, si son Seigneur luy permet d'acquerir un fief en sa terre. (*Voyez *Francs-Fiefs*, cy-devant, au mot *Fief*.)

***Franc-homme.** C'est celuy qui est proprietaire d'un fief et qui demeure dessus, soit qu'il soit noble ou roturier, car anciennement les fiefs communiquoient leur noblesse aux roturiers tant qu'ils y demeuroient, d'où ils étoient appellez *Francs-fiefs*. (Voyez des Fontaines dans son Conseil, chap. et mes Notes sur l'art. 248 de la Coutume de Paris.)

Donner en Franc-Mariage. Au traité des Tenures, liv. 1, chap. 2, liv. 2, chap. 6, liv. 3, chap. 2.

Heritages appellez Francs-Mex. En la Coutume locale de S. Piat de Seclin sous Lisle. (Voyez *Meix*.)

***Franc-ourine.** Dans Beaumanoir. C'est à dire franche origine. *Ourine* pour *origine*, est encore en

usage en Poitou, et en quelques autres Provinces du Royaume.

Prisage appellé **Franc**-pris. Bretagne, 261.

Sergent **Franc**. (Voyez *Francs-Archers*.)

Francs-Taulpins. « Ut Capitolino, Bucolici milites, rustici nempè homines qui militiæ nomen dederunt. » (V. *Francs-Archers*.)

Franc-tenant. Au Livre des Tenures, liv. 2, ch. 1 et 2. **Franc**-tenement. Au même Livre 1, ch. 6 et 9, liv. 3, ch. 2.

Fiefs tenus par l'Eglise en **Franche**-Aumosne. (Voyez lettre *A*.)

***Franche**-feste. Au mois d'Octobre 1424, Philippes Comte de S. Paul permit au sieur de Heudin son vassal à cause de S. Paul, d'obtenir du Roy *une Franche-feste*, et le 16 Juillet 1426, le même Philippes affranchit toutes les marchandises arrivant à la *Franche-feste d'Heudin*, pendant l'espace de cinq jours, de tonlieux, peages, et travers à luy appartenants.

Franche-verité. Quand le Seigneur justicier fait enquerir et informer par ses hommes de loy des délits commis en sa terre, et de son office, sans aucune partie formée ou apparente, et lors que le délinquant n'a été apprehendé en present méfait, comme il appert du livre de la Somme rurale. *Comparoir à la franche verité*, *et tenir veritez*, en l'art. 39, 40, de la Coutume de saint Omer sous Arthois, imprimée en 1553, et en l'art. 10 de celle qui a été imprimée en 1589, à Arras : C'est tenir les Assises : *Tenir ou avoir Verité speciale*. Lille, titre premier, art. 4 et 5.

***Franchise**. Des Mares, décision 99. (V. Fra Paolo *de Asylis*, et Corbin, tom. 2, p. 269.)

Franchises. Bourbonnois, art. 156, 339, et en l'ancienne assiette de Bourgogne, pour lesquelles sont dûs certains devoirs à certain jour, et desquels les habitans ne sont sujets à charrois ou corvées, ni à aucun droit de taille personnelle, et qui ne sont de serve condition. Anciennement les Eglises servoient de franchises à un malfaicteur, ou pour être justiciable du Juge de l'Eglise, ou pour sauver sa vie en souffrant le bannissement et confiscation de biens : et celuy qui avoit delinqué en l'Eglise ne joüissoit de l'immunité d'icelle, ni aussi celuy qui avoit délinqué *sub spe* d'icelle, ou qui avoit violé le lieu saint, et de franchise ; ni aussi les bannis, et ceux qui avoient commis homicide de guet à pens, comme appert par les Arrests recueillis par le Greffier du Tillet, et autres. « Vide caput 26, lib. 3, « Legis Francicæ. Nefas erat vel criminosos ab « Ecclesia eductos punire, Gregor. Turonicus, lib. « 9, cap. 38. Asylum Ecclesiarum Francis fuit « sacrosanctum, ut constat ex historia Aimoini et « aliis rerum Gallicarum scriptoribus, ex Constitution. Imp. et Pontificum : Ecclesiæ tribuunt « præsidium et securitatem his qui ad eas confugerint, ita ut inde temerè abduci nequeant, libro « 1 Cod. Justin. titulo 12, can. Eos qui 87 distinct. « Sic etiam aræ, statuæque Deorum et Principum « confugis præbebant securitatem : Quin etiam « civitates. » Comme Valenciennes par la Coutume du lieu : et en France étoit l'Ordonnance qu'en l'Hostel des Seigneurs l'on ne pouvoit prendre un malfaicteur sans le congé du Seigneur de l'hostel. Chartier en la Chronique de Charles VI. « Eo genere « tutelæ utebantur supplices, servi, obærati, male« fici, et vinctum, si ædes Flaminis Dialis introis« set, necessarium erat solvi. Gellius lib. 10, cap. « 15. At Tyberius abolevit jus moremque asylorum « quæ usquam erant, Suetonius, cap. 37, et ea de « re facta sunt Senatusconsulta quibus multo cum « honore modus præscribebatur, Tacitus, lib. 3, « Annalium. Et Strabo, lib. 14, refert Cæsarem « Augustum asylum templi Dianæ Ephesiæ irritum « fecisse, cùm multis malefaciendi causam exibe« ret. Porrò de asylo Atheniensium et Romuli « Servius in secundum Æneidos ; Non est, inquit, « in omnibus templis, sed in his quibus consecra« tionis lege concessum. » (*Justianus*, *Nov.* 128, *et edicto* 2.)

***Franhomates**. Dans les Assises de Jerusalem, 2e part. chap. 31, sont des personnes franches.

Franquiesme. Herli, art. 2 et 3. Sont differens d'un fief, toutesfois celüy qui y est resident, couchant et levant, a tous Privileges et franchises : il ne doit Afforage, Gambage, Herbage, Moutonage, Rescare de four, nÿ autre chose. Ces dictions sont expliquées en leur ordre.

Ou **Frarachaux** et **Frarachage**. En l'ancienne Coutume du Perche, au chapitre des successions : « Sunt fratres vel cognati consortes et Cohæ« redes, qui bona communia pro indiviso habent, « consortes, dissortes. Ce sont les coheritiers et linagiers, qui viennent à même succession. *Fraresche et succession*. Anjou, art. 434 ; Le Maine, art. quatre cent quarante-quatre : « Fraragium in antiquis « instrumentis quasi fratragium. » *Frerage*, Frarescher, Frarager, en la Somme rural traitant des droits du Baron : et au livre premier et second de l'Etablissement du Roy pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans : duquel recueil l'Auteur est incertain et sans ordre ; et au grand Coutumier, liv. 2, chap. 27. Entrer en la Ferranche et communauté, en quelques anciens contrats de mariage de Bourbonnois et des environs. Le docte Pithou en ses memoires estime le frerage être le parage tant de l'aîné que des puinez. Il semble que ce soit le partage entre freres coutumiers ou d'autre qualité. « Hoc me sæpe movit et exercuit, forte utriusque « nostrum sententia dividenda est, ut in Senatu « fieri solet, cùm censuit aliquis quod ex parte « placeat. »

Les *Frarescheux* sont ceux qui possedent des biens en commun, de quelque maniere que ce soit, ou qui doivent en commun quelque redevance ; et ainsi tous les coheritiers qui possedent par indivis sont Frarescheux, au lieu que tous frarescheux ne sont point coheritiers. — Un frerage, une fraresche,

frareschia, *fratriagium*, sont un partage : quelques fois on appelle ainsi le lot ou ce qui est échu par partage, et quelques fois c'est une succession entiere, comme il se void dans la Charte de la Perouse, publiée par M. de la Thaumassiere, p. 100 et 101. De *faresche*, on a fait frarescher, pour diviser et faire partage. — Monsieur Pithou dans ses memoires des Comtes de Champagne, est d'avis que le frerage ne differe du parage, qu'en ce que « le mot de frerage semble se dire autant de l'aîné que des autres qui sont nommez par les Coutumes frarescheux, et que celuy de Parage appartient plus à la portion des puisnez, qui s'appelle en vray françois apanage, comme *sous-anage* sans qu'il soit besoin d'aller chercher plus loin la source de ce mot, ny emprunter ailleurs ce qui est proprement nôtre. » — Mais comme un frerage n'est autre chose qu'un partage, tout partage où les puînez garantis sous l'hommage de l'aîné sont pairs ou égaux avec luy, a été appellé Parage, et tous les autres partages ont retenu le nom de Frerage ; en sorte que tout *parage* est *frerage*, au lieu que tout *frerage* n'est pas *parage*. — Par l'ancien usage de la France, quand un fief étoit échû à plusieurs enfans, il étoit presque toujours démembré et diminué, parce que les puînez tenoient ordinairement de leur aîné par frerage leur part et portion, en foy et hommage de leur aîné : ce que nous apprenons des paroles suivantes d'Othon de Frisingen, liv. 1 *de gestis Frideric*. cap. 29 : « Mos « in illa, qui pene in omnibus Galliæ Provinciis « servatur, remansit, quod semper seniori fratri, « ejusque liberis seu maribus seu fœminis, paternæ « hereditatis cedat authoritas, cæteris ad illum tan« quam ad Dominum respicientibus. » — Mais tous les fiefs se trouvant aneantis par les démembremens, Eudes Duc de Bourgogne, Renault Comte de Bologne, le Comte de saint Paul, Guy de Dampierre et plusieurs autres grands Seigneurs du Royaume firent autoriser par Philippes Auguste, l'ordonnance suivante qui se trouve dans le chartulaire de ce Prince, dont il y a un ancien manuscrit au Trésor des Chartres, et un autre à la Chambre des Comptes de Paris : — « Ut à primo die Maii quidquid tenetur « de Domino ligie vel alio modo, si contigerit per « successionem heredum vel quocunque alio modo « divisionem inde fieri, quocunque modo fiat, « omnes qui de illo feodo tenebunt, de Domino « feodi principaliter ; et nullo medio tenebunt, sicut « unus antea tenebat, priusquam divisio facta « esset ; et quandocunque contigit pro illo totali « feodo servicium Domino fieri, quilibet eorum, « secundum quod de feodo ille tenebat, servicium « tenebitur exhibere, et illi Domino deservire, et « reddere rachatum et omnem justitiam. » — M. du Cange dans sa troisiéme dissertation sur Joinville, pag. 150, remarque que cette Ordonnance de Philippe Auguste et des Barons ne fut pas survie ; ce qu'il prouve par ces paroles d'un hommage rendu le 19 Octobre 1317. à Guillaume de Melun Archevêque de Sens, par Jean, Robert et Loüis de Melun ses freres : « tanquam primogenito causa fratriagii, « et prout fratriagium de consuetudine patriæ « requirebat ratione Castri de sancto Mauricio ; » à quoy l'on peut joindre l'autorité de Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis chap. 14, qui écrit que de son tems contre la disposition de cette Ordonnance, « li hoir mâle emportoit li chef manoir hors parts et aprés les deux parts de chacun fief, et que li tiers qui demeuroit, devoit être departis entre les aînez, igaument, autant à l'un comme à l'autre, soient freres soient sereurs, et que de leurs parties ils venoient à l'houmage de leur aîné. » — Mais quoyque cette Ordonnance n'ait pas été generalement suivie dans le Royaume ; cependant il n'y eut presque point de Province, où l'on ne remediât à l'abus que Philippe Auguste avoit voulu corriger. Ainsi à Senlis, Valois, Clermont, Amiens : on ordonna que les puînez ne releveroient qu'une seule fois de leur aîné, et qu'ensuite ils retourneroient à l'homage du Seigneur suzerain dont l'aîné releveroit. Senlis, art. 132 ; Clermont 82 ; Valois 63. En Anjou et dans plusieurs autres Coutumes, on ordonna que l'aîné garantiroit sous son hommage ses puînez. Ce qui fut appellé *parage* en quelques lieux, et en d'autres *mirouer de fief*. (Voyez *Fief boursier*, *Parage* et *Mirouer de fief*.)

Frares-Cheux, Freres-Cheurs, ou **Frares-Cheurs**. Anjou, art. 180, 280, 282, 425, 433, 434, 435 ; Le Maine, art. 198, 297, 440, 448, 449 ; Grand Perche, art. 214 ; Poitou, art. 94, 95, 115, 125.

Fraeuseté. Lille, art. 79 et suivans, où il se lit aussi, *Ce qui est Frareux*. Heritages *Frareux* : Portion frareuse : Titre de frareuseté, és Coutumes locales de Commines et de Armentieres sous Lille. Quand il est traité des reprises d'heritages vendus.

***Fraux** et pasturages. Auvergne, chap. 28, art. 6, sont des terres incultes, qui sont appellées Fros, Frocs, Froux et Freches en d'autres Coutumes. Dans la basse latinité on s'est servi des mots *Froccus* et *Friscum*. (Voyez le Glossaire sur ces mots, et sur tout celuy de M. du Cange.)

***Frerage**. (Voyez *Frarescheux*.)

Fresange. Qui est le droit de porc qui est dû au Maître des Eaux et Forests d'Aubigny et ailleurs, par le fermier des glandée et paisson, et dont j'ay veu une sentance du Bailly de la Chastellenie d'Aubigny en Berri du 28 Janvier 1520. — *Friscingæ* sont des Porcs : ce mot se trouve dans un titre du Cartulaire de S. Denis de l'an 1144. (Voyez les *mestanges du Pere Labbe*, tom. 2, pag. 609.) — Dans le chartul. de saint Lazare, il y a une Patente du Roy Loüis le Jeune de l'an 1147, par laquelle il donne aux Lepreux de saint Lazare *decem Friscingas* de trois sols chacune qui doivent être fournies par le Fermier des Boucheries de Paris. Dans l'Histoire de Gand, l. 5, p. 263, il y a un titre de Eustache de Campagnes de l'an 1210, par lequel il quitte divers droits sur certaines terres où il souloit « consuetudinaliter habere dimidiam fres« cengam, tres bustellos avenæ etc. » Je ne touche rien à ce qui a été observé et écrit par autres. — Ce droit souvent se changeoit en argent ou autre espece. Le Chartulaire de N. Dame de Josaphat,

titre de l'an 1102 : « Girardus Valetus de Carnoto etc. » donne à l'Eglise de Josaphal, « jura viariæ et quicquid ad viariam pertinet. Hæc sunt autem quæ ad variam pertinebant : duo bosseli avenæ, obolus, pro pastu pro frecengagio una gallina, sanguis, multrum, latro et quicquid juste vel injuste exigere potest Dominus ab hospite sub viaria constituto. » Le Chartulaire de S. Aubin d'Angers : « Reddit duos sextarios frumenti de frumentario, unum sextarium de forre, 12 denarios de *friscengagio* et 6 denarios de vinagio. » Ce droit est peut-être ailleurs appellé *Porcellagium Porcelatio* sinon que *Friscinga* semble être quelque chose de moindre valeur que *Porcus*. (*In Chartular. Cluniac.* c. 197.) Il y a une lettre du Comte de Châlon où ces termes se trouvent : « Recognovi et confessus sum, quod in villa Paredi etc. habeo talliam porcelagium vel bresenagium vel messionagium seu annonagium seu corredam. an. 1140. » — Au chap. 336, du même chartulaire : « Porcilationem percipiet quomodo eam retroactis temporibus percipere consuevit, hoc salvo quod homines prædictas gallinas et porcilationem..... per se, vel alias personas apportare tenebuntur. » Et de là sans doute vient le mot *Porcilatio*. — Chart. an. 1553 : « Item compete et appartient audit Seigneur en ladite Baronnie un autre droit appellé le *droit de la Fressenge*, à cause du quel il a droit de prendre et percevoir par chacun an à chacune Feste de Noël sur tous et chacuns les manans et habitans demeurans au terrouer du Boiscontau, ayant pourceaux et truyes jusques au nombre de trois (les pourceaux de lait exceptez) deux sols tournois ; et ceux qui cachent leurs pourceaux pour frauder le dit droit doivent audit Seigneur soixante sols tournois d'amende. » (M. Galland.)

***Fricanderies.** Nevers, chap. 18, art. 5, sont des *friandises* ou pieces de four délicates.

*Délaisser terre en **Friez** et *savart*. Clermont, art. 120, c'est à dire en friche et inculte. Les savarts sont des terres sabloneuses qu'on ne peut cultiver.

Frocs. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 74, 104 ; S. Omer, art, 13 ; Teroanne, art. 6 ; Ponthieu, art. 104 ; S. Omer sous Arthois, 10, 24, *Ou Flots*, Arthois, art. 5. « Videtur idem significare atque vox præcedens : » tellement que ceux qui reparent les chemins s'appellent froqueurs. Et en l'ancienne Coutume d'Orleans, art. 157. *En frou* ; c'est un lieu public et commun à tous : « Ubi tamen Pyrrhus interpretatur loca fracta, deserta, inculta, informia, non sat recte. » Et en un Arrest de l'Abbé de S. Riquier donné à la Chandeleur 1266, il est fait mention de *Frotis*, qui sont les places vuides et communes d'une ville. (Voyez le mot *Flegard.*) — Les *Frocs*, les *Flots*, ou les *Froux* sont proprement des lieux en friche comme Pyrrhus l'a tres bien entendu, et comme il paroît par l'article suivant qui est le dixiéme de la Coutume locale de Menetou sur Cher. « Item si les bestes de divers toels étoient prinses, il y a diverses amendes, supposé qu'elles soient sous un mesme garde et sous un mesme pastre. Toutefois en *froux* ou *friche* on ne peut faire prinse sinon qu'il soit bouché. » Cependant dans quelques Coutumes les flots ou les frocs sont des chemins publics. (V. *Cang.* verb. *Froccus.*)

Froiseure. [Contusion, blessure. (Li livre de Jostice, p. 97.)]

Droit de **Fromentage.** Qui se prend sur certaines terres étans du domaine d'autruy, dont est fait mention en un Arrest de Paris du 21 Février 1550, d'entre le Prieur de Bodouille sur Dine en Poitou, et le sieur de la Trimouille Vicomte de Thoars.

***Frosser,** et Caver. Mons, chap. 53, art. 5. L'Autheur de la Note qui est à côté de cet article est d'avis que ces deux mots sont synonimes, et que *frosser* a été mis pour *fosser* ou faire des *fosses* ; mais M. du Cange est d'avis que *frosser* dans cet article est bastir sur une terre en *fros*. (V. *eund.* V. *Froccus.*)

Fuer. [Prix, estimation, loger. (Beaumanoir, glossaire des Coutumes de Beauvoisis.)]

***Fumage.** Droit dû à la Seigneurie de Cheure en Bretagne, sur les étrangers faisant feu et fumée. (M. Galland.)

***Fumeau.** La Marche, art. 200, c'est à dire *femelle*.

Au **Fur.** Auvergne, chap. 31, art. 59. Au *Feur*. Berry, tit. 6, art. 23.

Furemplage. Chasteau-neuf, art. 9, 10 ; Chartres, art. 10 ; Dreux, art. 7. — Qui se fait *pro rata* de l'estimation de quelque chose, et du revenu, ou du temps, et de la joüissance. — *Fur*, *feur*, ou *Fueur*, viennent de *forum*, qui signifie dans les Auteurs de la basse Latinité le prix du marché. La Charte de la Coutume de saint Palais publiée par Monsieur de la Thaumassiere entre ses anciennes Coutumes de Berri, partie premiere, chap. 75, pag. 113, lig. 11. « Item habemus quadraginta dies continuos ad vendendum vina nostra ad bannum, incipiemus in medio mensis Maii, et tabernæ quæ erant antea apertæ, totaliter cessabunt, ita quod nullus alius ibidem vinum vendet dictis quadraginta diebus durantibus. Verumtamen nos non poterimus ponere vinum dicti banni ad *carius forum*, quam carius vinum, quod creverit in vineis dictæ villæ illo anno, etc. »

Livrement de **Fust** et terre. Solle, tit. 10, art. 4, tit. 18, art. tit. 29, art. 19. — Qui est le signe du devest et désaisine, du vest et saisine, et de la dépoüille du debiteur, du quel les heritages sont saisis et en criées et decretez au dernier encherisseur adjudicataire : ou quand le vendeur se désaisit és mains de son Seigneur direct, pour vestir et saisir « quasi per festucam » l'acheteur de la possession de l'heritage vendu. (V. le mot *Rain*, et *mettre la main au baston.*)

***Fustage.** Sole, tit. 13, art. 1. C'est du bois; fust ou merien. « Cascun pot joir deu fustage dousdeits herems per bastir et per lo caufage. »

***Fustées.** Bearn, rubr. de Prescriptions, art. 9, sont des Charpentiers et autres ouvriers qui travaillent en bois.

G

***Gaaignage.** (Voyez *Gagnages*.)

*TERRES **Gaaingnaules.** Beaumanoir, chap. 38. Terres affermées.

***Gaaingnere.** Fermier, adcensitaire, laboureur. De Beaumanoir, chap. 13, page 76, à la fin. (Voyez *Gagneur*.)

***Gabariers.** Bourdeaux, art. 116, une *gabarre* est un bateau, et des *gabariers* sont des bateliers. On a fait dans le même sens *carabus*, qui se trouve dans les Gloses d'Isidore; de *carabus* on a fait *garrabot* en Languedoc, pour signifier un batteau; de *garrabot* on a fait *gabarre*, et de *gabarre gabariers*.

Gabelle. Que le Roy prend sur le sel vendu. Philippes le Long a été le premier en France qui y a pris un double pour livre, et ensuite Philippe de Valois quatre deniers pour livre. Charles VII six deniers pour livre. Loüis XII douze deniers, et à present le Roy prend certaine somme sur chacun muid de sel, et se leve sur tous les magazins et fournissemens de greniers à sel. Ce droit de Saline, et ces magazins ont été instituez en France par le Roy Philippes de Valois, lequel a érigé les greniers et gabelle, et défendu aux marchands et au peuple le trafic et achat du sel, qui étoit libre auparavant, et voulut que la vente en fust faite par ses fermiers et officiers, « quæ res invisa fuit plebi. De vectigali « et conductoribus salinarum loci occurrunt in jure « Romano et scriptis veterum. Cujacius lib. 3 « Observationum cap. 31. Romæ salis vendendi « arbitrium, quia impenso pretio venibat in publi- « cum, omni sumptu adempto concessum privatis. « Livius, lib. 2. M. Livius Censor dictus est Salina- « tor, quia vectigal novum ex Salaria annona « statuit: Livius lib. 29. Sunt montes nativi salis, « ut in Indis Oromenus, in quo lapicidinarum « modo cæditur renascens: majusque Regum vec- « tigal ex eo est quàm ex auro atque margaritis. « Plinius, lib. 31, cap. 7; unde etiam constat Ancum « Marcium Regem salinas primum Romæ insti- « tuisse: et Atheneus, lib. 3, refert Lysimachum in « Troade salis tributum indixisse, et postea nil « salis ibi visum, unde antea gratis auferebatur: « ideòque tributum remissum, et continuò salem « rursum extitisse: Sic etiam evanuit fontis salu- « berrimi scatebra imposito vectigali. » D'autres rapportent la gabelle du sel au temps du Roy Charles V surnommé le Sage. Et le Roy François I[er] a imposé nouvelle et plus griéve gabelle de sel l'an 1542, de vingt-quatre livres tournois pour chacun muid de sel mesure de Paris, payable par le vendeur lors de la vente, sur les marais et salins. Le même Roy l'année suivante a augmenté cette imposition jusques à quarante-cinq livres tournois pour muid en quelques Generalitez: en d'autres le droit de gabelle n'est que de neuf livres pour muid: en d'autres se paye l'équivalent. « Principes mono- « polio salis, vini, frumenti magnum lucrum inve- « nerunt, ut Plinius, lib. 12, cap. 19, refert Geba- « nitarum Regem solum edicto mercatu cinnamum « vendidisse: et cap. 25 ejusdem libri Fiscum « Romanum in Judæâ serere et vendere balsamum, « quod omnibus odoribus præfertur, et pro frutice « dimicatum esse, cùm in eum Judæi sævirent. »

DROIT DE **Gabelle** DE VINS. Qui appartient au Duc de Buillon par ses Ordonnances, art. 572.

Gabelle DE TONNIEU. Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 623. (Voyez la lettre *T*.) Aucuns estiment que ce mot vient de Javelle, qui se prenoit pour l'impost sur chacun fesseau, comme aussi sur chacune denrée. Bodin au 6[e] livre de la Repub. chap. 2: « quasi fasciculus manualis. Hoc acumen « nec perforat, nec pungit quidem. Gabella et « Gabelloti in Constitut. Regum Siciliæ, lib. 1, tit. « 56, 79. » Ceux qui font le sel, l'appellent gabellé ou gavellé quand il est essuyé.

Le Mot Gabelle vient de *Gablum*, qui signifie *tributum*. Les Anglois au lieu de dire *gabelle* disent *gable*. Rastal: « Gable Gablum est en antient records un vieux parol qui signifie un *Rent*, *Dacia*,

Customs ou service yeeld, ou fait al Roy ou ascun auter Seignor. » (Vide Cang. in Gloss.) — Avant Philippes le Long, il y avoit en France plusieurs Seigneurs particuliers qui avoient mis de leur autorité privée des impositions sur le sel dans leurs terres dont il y a plusieurs éxemples dans les anciennes Coutumes de Berri de M. de la Thaumassiere : ce qui étoit un attentat à l'autorité souveraine. (Voyez les preuves de l'histoire de Montmorency, pag. 58.) Plusieurs Auteurs sont d'avis que les salines doivent appartenir de droit au Souverain, et ils ont pour eux les dispositions de quelques loix. (Vide legem inter publica D. de verbor. signif. leg. Si quis, Cod. de vectigal. et commis. leg. liber homo de hered. instituend. 4. Barbosam ad leg. Divortio §. si vir, n. 28, 29. Castrens. Consil. 68, in fine, lib. 1 Decium Consil. 163. Balmasedam de Collectis q. 123, Tit. Feudor. quæ sint regalia. Klock de contributionibus p. 13; Pancirol. 3, var. 31, pag. 494, in 4, et la suite des droits de patronage, pag. 111, 169.)

Gage. Sens, art. 53 ; Estampes, art. 156 ; Comté de Bourgogne, art. 104 ; Nivernois, tit. 5, art. 16, 18, tit. 28, art. 2, tit. 32, art. 5, 8, 23, 24 ; Lille, art. 115, 116 ; Hainaut, chap. 74, 98 ; Bourbonnois, art. 130, 522 ; Montargis, chap. 4, art. 9, 10, 15 Orleans, art. 147, 148, 151, 152 ; S. Aignan, art. 1 Selles, art. 2; Valançai, art. 8 et 9 ; La Ferté Imbault, art. 7 ; Soësmes, art. 4 ; La Ferté Aurain, art. 1, Chabris, art. 2 ; Haute-roche, art. 3 ; Normandie, chap. 111 ; Berri, tit. 13, art. 8 ; S. Sever, tit. 14 Paris, art. 181 ; Bretagne, art. 221. — « Est pignus « re contractum : » esquelles Coutumes d'Orleans et de Montargis, *Pan* ou *Gage* signifie les habits et autres choses qu'on peut prendre pour gages sur celuy qui fait dommage en l'heritage d'autruy, afin de l'accuser et convaincre en justice. « Recentiores « dixerunt Guadiam Guadium, et Vadium, à Vade ; « ut Vadium duelli, Vadium de fredo in lege Salica, « Ripuaria, Bojoariorum et Francorum. Rem mobi- « lem in vadium dare, cap. 1, de pignoribus, ex « Concilio Remensi ; malè excusum apud Ivonem, « parte 2, cap. 139, Vadimonium. Rectè verò in « epitome Burchardi, lib. 3, cap. 104, Vadium. *Le « gage proprement est de chose mobiliaire*, ut « pignus propriè rei mobilis constituitur, et re « contrahitur, non nudo consensu tantùm, ut « hypotheca : Res autem pignori nexa, est fidei vas « optimus. »

Gage DE BATAILLE. Au style de la Cour Laye de Bourges, tit. 18, art. 4, mis par écrit l'an 1511, et en l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 68, 76. Et en la Coutume du Baillage de la Bourt, tit. 1, art. 1 ; Froissart, livre 1, chap. 217, livre 2, chap. 30, et au livre de l'Usage de Paris et d'Orleans. Arnoul Duc de Gueldres presenta le gage de bataille à son fils. Philippes de Commines, liv. 4, chap. 1.

Gagement DE LA BATAILLE. Normandie, chap. 121. BATAILLE **Gagée**. Normandie, chap. 48, 70. *Faire bataille*. Normandie, chap. 29. « Armis objecta « repellere, bello cum criminatore contendere, « cum accusatore pugna pedestri vel equestri con- « fligere, armis impacta diluere. Tyrones etiam in « ludo rudibus batuebant cum lanista. Batualia « Charisio libro primo et veteribus Glossis sunt « Exercitationes militum, vel Gladiatorum : malè « excusum est victualia. Malè etiam Battulia apud « Cassiodorum de Orthographia ex Adamantio, qui « et Battuatores dici putat tortores. » — *Querelles finies par Bataille*. Normandie, chap. 53. — *Vaincu en bataille*. Normandie, chap. 62, 69, ou en Champ. Normandie, chap. 85 ; Bearn. tit. 54. — « Cùm de « duello, monomachia, singulari certamine agitur, « quo plerumque olim causa tam civilis quàm « criminalis dirimebatur, et erat purgationis genus. « Pugnæ probatio erat extraordinaria, ait Fride- « ricus Rex Siciliæ, libro 1, tit. 21. » *Le gage de bataille* « appellatur Vadium duelli in Latino privi- « legio quod Robertus de Curtiniaco, et Mathalis « uxor ejus concesserunt tam Magdunensibus meis « anno 1209, quàm hominibus sancti Laurentii ad « Barangum anno 1234, quorum Privilegiorum « exemplaria penes me sunt : Et sane nihil aliud « est, quàm pignus vel sponsio duelli, de quo trac- « tatur in antiquo stilo Parlamenti Parisiensis, « cap. 16, et in quæstionibus Galli, et à Guidone « Papio, quæst. 617, et seqq. Ubi profert Edictum « regis Philippi Pulchri quod promulgatum est « anno 1306. » Cet Edit aussi se trouve en l'ancien Style de Parlement, chap. 16, et par iceluy le gage de Bataille est permis en certains cas, quoy qu'en l'an 1303, le même Roy l'eût défendu. Et en une commission de la Cour contre l'Archevêque de Tolose du 28 Juin 1354, il est fait mention d'un Gage de combat de six cens écus dûs au Roy. Et faut noter que le gant, le chaperon, ou autre chose se jettoit, et livroit pour gage en cas de champ de bataille, par celuy qui ne pouvoit autrement bien verifier le meurtre, le rapt, l'incendie de maison, ou autre cas par luy mis en avant, comme aussi l'appellé et défendeur devoit gage ; et ce combat se faisoit par Ordonnance de Justice en champ clos et fermé, avec armes et cheval, ou à pied, avec le bâton cornu et l'Ecu par les champions, comme appert par l'ancienne Coutume de Normandie, et de la Somme rural, et par les anciens Arrests de la Cour, esquels il est souvent fait mention des combats et duels : et il falloit que le crime fût tel que peine criminelle s'en dût ensuivre, par Arrest du 17 May 1331. Et à Paris en Parlement fut plaidée une cause de gage de bataille devant le Roy Charles le Quint le 5e jour de Février 1375. Et un autre le dernier jour de Janvier 1376. Plus devant le Roy Charles VI, le 9 Juillet 1386. « Tandem hæc lex « duellionum tanquam impia damnata est, de qua « Cujacius noster in Commentariis ad libros Feu- « dorum. Sanè improbatur monomachia à Cons- « tantino Augusto. Socrates, lib. 1, historiæ, « cap. 18. Sozomenus, lib. 1, cap. 8. Item à Theo- « derico Rege apud Cassiodorum, lib. 3. Variarum « epist. 24, ut jure potiùs quàm vi decernatur. « Quid opus est, inquit, homini lingua, si causam « manus agat armata ? De duello tractant innumeri

« doctores et pragmatici, et ex recentioribus Hotomanus, cap. 45, disputationis de jure feudali, « Bodinus lib. 4 Reipublicæ, cap. 7. Pasquierus « lib. 4, cap. 1. Alciatus etiam librum edidit de « singulari certamine, de quo extat libellus Belisarii « Neritinorum ducis satis elegans. Veteres plerumque non alium Deorum, hominumve quàm « Martem, judicem habuerunt, et ferro certabant: « cujus certaminis de principatu civitatis inter « patrueles fratres exemplum est Livii libro 28. « Aliud pro contestatione castitatis Gundebergæ « uxoris Rodoaldi Regis Longobardorum apud Paulum Varnefridum, lib. 4, de Gestis Longobardor. « cap. 16, alias 40. Aimoinum, lib. 4, de Gestis « Francorum, cap. 10. Aliud Childemeri Vandalorum « Regis quem Bellissarius bello vicerat, ejusdem « Aimoini lib. 2, cap. 6. Hunc Procopius vocat « Gilimerem. Aliud libro 4, cap. 2. Aliud in Annalibus Ludovici Pii: Aliud de mutando officio « Toletano apud Rodericum lib. 6, cap. 26. Frotho « Danorum Rex de qualibet controversia ferro « decerni sanxit, speciosius viribus quàm verbis « confligendum existimans. Saxo grammaticus « lib. 5. Alia exempla singularis certaminis profert « Franciscus Modius, post tractatum de hastiludiis, « et historiarum auctores. » Est notable le combat du Chevalier Machaire, et du Levrier de deffunt Aubry de Montdidier. « Agathias lib. 1, ait Francos « inter se singulari certamine agere et suorum « ipsosmet capitum periculum adire. » L'an 1283, le combat fut assigné à Bordeaux entre Charles de Valois et Pierre d'Arragon pour le different du Royaume de Sicile: mais Pierre ne comparut point. Le Roy Lothaire vouloit convaincre d'adultere Theiberge sa femme par le combat de deux de leurs vassaux. (Voyez les mots *Combat*, et *Champions*.)

Contre-**Gage**. Q'aucuns Seigneurs ont prétendu pour pouvoir de leur autorité faire prises, quand on leur avoit fait tort, dont ont été baillez Arrests au Parlement de Paris, l'an 1281 et 1283, contre les Comtes de Champagne et d'Auxerre.

Depost et **Gage**. Auxerre, art. 150.

*Faire **Gage**. Gage prins. (Voyez *Gager*.)

Gage-mort. Bretagne, art. 397, 403, 406, 418, 419. Que l'on baille pour avoir délivrance du bestail pris en dommage. Ce que la derniere Coutume a introduit au lieu du plege de droit qu'il falloit bailler. « Sic signa mortua apud auctores limitum, « cùm diversorum signorum fides quærenda. »

Mort-**Gage**. Arthois, art. 39, et faut ainsi lire en l'ancienne Coutume du Comté d'Arthois, art. 27: « *Male excusum est.* » Margaigne. On n'use point d'iceluy en Arthois. Ce qu'il faut expliquer par la Coutume de Lille, art. 27, lequel dit qu'on peut disposer par testament de ses fiefs et heritages à titre de *Mortgage*, et sans descompt, en ligne directe en descendant seulement: et par donations, sans que droit seigneurial soit dû. Lille la derniere, tit. 1, art. 53, ou par testament, en la même Coutume titre des testamens art. 5, ou par entre-vifs, titre des donations, art. 7. Comme aussi Boutillier Auteur de la Somme rural, dit que le Mortgage a lieu entre freres par l'ordonnance, avis ou assene du pere, pour avantager l'un d'iceux, qui joüira de l'heritage jusques à ce que l'autre l'ait racheté de la somme que le pere aura ordonné.

Droit de mort-**Gage** Lille, tit. des Prescriptions. — Aussi on appelle Mort-gage, quand celuy qui tient la chose en gage, en a les fruits et les issuës, et n'en compte rien à la dette. Normandie, chap. 20. Mort-gage est qui de rien ne s'acquitte. *Vif-gage*, qui s'acquitte des issuës. Normandie, chap. 111. « Hoc fœliciter et beatè dictum: et hæc translata « sunt in librum primum » *du déguerpissement*, (chap. 7) « me illaudato. » *Obligation de Mortgage*. Quand on oblige un heritage, pour le tenir tant et si longuement que celui à qui il doit appartenir de droit, ne le rachette de la somme qu'on a assis et hypotequé sur ledit heritage: Tellement qu'on ne décompte point les fruits perceus. Il est aussi fait mention de ce Gage-mort en un Arrest de Paris donné à la feste de la Nativité de la Vierge en Septembre 1259, au profit du Roy contre le Seigneur de Belle-vallée, pour raison d'un fief donné par le pere en gage-mort en mariant sa fille. — Le *Mortgage* n'est pas seulement un gage qui ne s'acquitte point de ses issuës, ou de ses fruits, mais aussi, si nous en croyons Littleton, section 32, un gage qui est vendu au creancier, quand le debiteur ne le retire pas dans le temps dont il est convenu. « Item, si feofement soit fait, sur tiel condition, que si le feoffor paya al feoffée, à certaine jour, 40 l. d'argent, que adonc le feoffor poit rentrer, en ce cas le feoffée est appel tenant en morgage, que est autant à dire en françois, comme mort-gage, et en latin *mortuum vadium*, et il semble que la cause, pur que il est appelé morgage, est pur ceo que, il étoit en avveroust, si le feoffor voit payer, al jour limité, tiel summe, ou non: et s'il ne paia pas, donque le terre, que il mitter en gage sur condition de payement de le money, est alé de luy à toursjours, et issint mort à luy sur condition etc. et s'il paia le money doncque est le gage mort, quant à le tenant etc. » (Voyez Rastal et Jacob. Goth. *ad Leg. unicam Cod. Theod. de Commiss. rescind.*) — Dans *Regiam majestatem* lib. 3, cap. 5, et dans Glanville lib. 10, cap. 6. Le *mort gage*, comme Ragueau l'a remarqué cy-dessus, est celuy qui ne s'acquitoit point de ses issuës, ou de ses fruits. « Item, dit Glanville, quandoque invadiaturres « aliqua in mortuo vadio, quandoque non: mortuum vadium dicitur illud cujus fructus, vel « reditus interim percepti in nullo se acquictant. « *Regiam majestatem*, cum autem res immobilis « ponitur in vadium, ita quod inde facta fuerit « saisina creditori et ad terminum, aut convenit « inter creditorem et debitorem, quod reditus et « exitus interim se acquictent, aut sic, quod in « nullo sese acquictent. Prima conventio justa est, « et tenet, secunda injusta et inhonesta est, quæ « dicitur *mortuum vadium*, et per curiam Domini

« Regis prohibetur fieri, quia reputat eam speciem « usuræ: unde si quis in tali vadio decesserit, et « post mortem ejus hoc fuerit probatum de rebus « ejus non aliter disponatur, quam de rebus « usurarii. » (Voyez Hostiensis sur le chapitre premier extr. *de Feudis nombre premier*. Beaumanoir, chapitre soixante huict, page 345, ligne 38, et Corbin. tome 2, chapitre 312, p. 720, 721.) — Anciennement en France le *mortgage* étoit en usage, mais en quelques cas seulement, sçavoir lorsque le vassal engageoit son fief à son Seigneur, suivant le chap. 1, *ext. de Feudis* : dans les mariages; ou lors qu'un pere vouloit avantager quelqu'un de ses enfans, et quand on faisoit quelqu'aumône aux Eglises. « Item, dit Boutillier, selon aucuns cette obligation aussi par advis ou don d'aumône, si comme d'assigner une somme d'argent à aucune Eglise, et ce obliger sur une piece de terre par *mort-gaige* à la tenir tant et si longuement que l'hoir d'iceluy qui auroit ainsi obligé, l'auroit racheté, comme dessus est dict, mais selon l'opinion des plus sages, cette obligation ne s'étend qu'entre freres et sœurs etc. » (Boutillier livre 1, titre 25, p. 139. Voyez *Assene*, et *advis*, *assignal*, *mariage à mort-gage*, *gagiere*. Alteser. ad cap. 1, extr. de Feudis et Rover. in Reomao p. 669, 620.)

Tenir terre en mort-**Gage**. Au livre inscrit *Littletons* tenures, liv. 3, chap. 4. Heritage cottier baillé à Mort-gage. Lille, des successions et du droit de doüaire, des meubles. (*Voyez ce qui a été observé sur le mot précedent.)

*Pan ou **Gage**. Orleans, art. 158, le mot *Pan* pour *Gage* : est ce semble theutonique, Kylianus in Etymolog. « Pand. pignus, hypotheca. Pand, inquit « Becanus, fit à Band, i. vinculum, quia pignus « vinculum est fidei. *Germanicè* Pfand. » De *Pan*, on a fait *Contrepan*. (Voyez la lettre *C*.)

***Gage**-plege. Normandie, art. 5 et 28. *Gager*, est s'obliger à payer les rentes et redevances dûës pour l'année suivante; si le vassal qui les doit n'est pas resseant sur le fief, à raison duquel il les doit, il doit donner *plege* qui y demeure, et qui s'oblige de les payer. De ces deux mots on a composé celuy de *gage-plege*. (Voyez M. Basnage sur l'art. 185 de la Coutume de Normandie.)

Clameur de **Gage**-plege. Normandie, art. 336, et au stil du Païs de Normandie. C'est une action proprietaire et possessoire tout-ensemble, quand aucun se doute qu'un autre fasse entreprise sursaisine possessoire ou droiture à luy appartenant.

Au Stile de proceder de la Coutume de Normandie, il est ainsi parlé de cette clameur : « La clameur de gage de laquelle n'est faite mention au livre de la Coutume de Normandie est possessoire et proprietaire, et est en usage et se pratique en cette maniere. C'est assavoir que quand aucun se doute qu'autruy ne fasse entreprinse sur aucune saisine ou droiture à soy appartenant, celui qui ainsi se doute, pour empêcher ladite entreprinse, met ladite clameur, et doit-on sçavoir quelle clameur peut être apportée au Juge, auquel cas le Juge donne mandement contenant l'exposition de la partie, et comment il a mis en sa main ladite clameur, pourquoy le Iuge mande qu'elle soit signifiée à partie, en luy deffendant qu'il n'attente contre ladite clameur, et aussi sont les Sergens ordinaires, chascun en sa Sergenterie, capables de recevoir ladite clameur, pour les soudaines entreprinses que les parties pourroient faire les uns sur les autres, ou pourroit avoir inconvenient et préjudice à l'attente du Iuge, s'elle étoit de necessité requise. Et est ladite clameur de telle nature, qu'elle rend et fait celui qui la porte saisi et possesseur de la chose pourquoy elle est prinse; et quand la partie s'est opposée, (laquelle opposition peut et doit être mise dedans l'an et jour, que la clameur fut signifiée, ou elle ne viendroit plus à temps) icelle opposition rend la chose contentieuse et discordable par ladite clameur, sequestre et main de Iustice, jusques à ce que par icelle justice en soit ordonné. Et pource que ladite clameur est de soy possessoire et proprietaire, comme dit est, et qu'aprés opposition elle sequestre, et advient souvent que d'icelle l'en use en matiere d'édifices, et autres qui requierent prompte expedition et provision, l'en doit premierement discuter et enquerir de la possession, qui se fait en cette forme : Quand le gage pleige est signifié et exploité, et opposition mise, et que les parties comparent devant Iustice, celuy des deux qui veut demander Provision (c'est le possessoire) faire le peut, ou tous deux le peuvent demander. Quand il est demandé, Iustice appointe, s'il est discord en matiere d'édifice, que le lieu sera veu en la presence de Iustice, des parties, des ouvriers, des voisins, et témoins que les parties y voudroient faire être. Et ce fait seront examinez les témoins, voisins et ouvriers, que chacune des parties voudra produire à son intention, et sera renduë la provision et possessoire de la chose discordable à celuy qui avoir la doit, et qui sera trouvé avoir le plus apparent droit de possession. Et en décord qui n'est pour édifice, n'est aucune necessité que le lieu soit veu, mais produisent les parties leurs droits, et prouvent leurs possessions, et est la puissance, comme dit est, renduë à celuy qui est trouvé avoir le plus apparent droit, et qui prouve la derniere possession d'an et jour. Et si les parties veulent plaidier et demeurer en cause sur la proprieté, l'en procedera sur icelle proprieté par veuë, termes, et par tous et tels intervales comme en loy apparente. » — Terrien remarque en cet endroit, que la clameur de *gage plege* se baille par écrit au Sergent qui la reçoit, « et contient le plege que baille le porteur d'icelle, de la poursuite, cond[illegible] et mener à fin » : laquelle reçue le Sergent se [illegible]ransporter sur le lieu discordable, pour vo[illegible]uel [illegible]t il est, et à ce appeller témoins, et qu[illegible]es signifié *le gage plege* à la partie, et fait deffence de n'attenter : et si la partie s'oppose, il la doit recevoir *en baillant plege*, et faire assignation aux parties, et sequestrer la chose discordable. Et c'est de ces pleges que les parties

doivent ainsi donner, que cette clameur a été nommée *gage-plege*.

*Clameur **Gagée**. Normandie, art. 491. La clameur de bource est gagée quand celuy qui est assigné en retrait acquiesce, quand il consent que le retrait ait lieu, et déclare qu'il est prest de recevoir son remboursement, auquel cas le garnissement doit être fait en or ou argent monnoyé ayant cours, dans les vingt-quatre heures.

Gagement. Orleans, art. 360. Qui est l'obligation et hypoteque des biens d'un debiteur obligé.

Gager. Melun, art. 327, 328; Sens, art. 129; Senlis, art. 288; Chaumont, art. 96; Vitri, art. 120; Bourbonnois, art. 134; Auxerre, art. 128; Bayonne, tit. 8, art. 11, tit. 26, art. 13. — C'est prendre gage, « Pignori capere res debitoris vel delinquentis. De « pignoris capione ex Catone Gellius, lib. 7, « cap. 10. » Les meubles qui ont été pris par l'execution du Sergent, s'appellent gages. « Solent « pignora capi in causam judicati, vel ejus rei « nomine quæ ex stipulatione scripta debetur: Sed « et pignus capitur plerumque moribus scriptis à « possessore, colono vel inquilino, absque ulla « obligatione scripta, pro mercedibus fundi, aut « reditibus annuis, aut pro damno data. »

Gager l'emende. S. Paul, art. 32, et de la plus ample, art. 63, et en celle de l'impression de l'an 1589. C'est payer et acquitter l'emende ordinaire de Justice. *Emendæ gagiatæ* en l'Ordonnance du Roy Loüis IX de l'an 1259.

Faire **Gage** ou **Gageure**. « In pignus vocare, « pignore certare vel contendere, sacramento « contendere. » *Desgager*. Normandie, chap. 111; S. Aignan, art. 5; Selles, art. 2; La Ferté Imbault, art. 7; La Ferté Aurain, art. 1; Tremblevi, art. 7. Ou *Desengager*. S. Sever, tit. 14. *Desgagement*. Soësmes, art. 4; Molins en Berri, art. 3. C'est prendre le chapeau ou autre habillement du pastre du bestail qui fait dommage en l'heritage d'autruy. *Gager* personnes en son dommage, et *Gage*. Auxerre, art. 271, 272. *Gager* de la robbe et d'autres habits. *Gage prins*. Berri, tit. 10, art. 5.

En **Gager**, Engageur, Engagement. Normandie, chap. 27, 29, 111; Sedan, art. 136, 147; La Bourt, tit. 17, art. 3, 4; Solle, tit. 29, art. 30, et tit. 31. *Engage*. Bretagne, art. 64, 56.

***Gager** la Loy. Ancienne Coutume de Normandie, chap. 85, selon Rastal, dans le Livre qui a pour titre *Les Termes de la Ley*, sur ce mot. C'est offrir de faire serment. « Nota, dit-il, que l'offer de faire le serement est appel le gager del Ley et quand il est accomply, adonquès est appel le fesans del Ley. » La Loy n'étoit gagée qu'en simple action personnelle de fait ou de dro[illegible]i se nommoit *Desrene*. « *Desrene*, dit l'an[illegible] Coutume de Normandie, est espurgement [illegible] dont aucun est querellé qui est faite par son serment, et par le serment de ceulx qui luy aident. » Quand celuy qui étoit querellé vouloit nier le fait dont il étoit poursuivi, il devoit bailler son gage de s'en desrener, et la justice le devoit recevoir et prendre pleges de faire la desrene au jour qu'on luy devoit assigner, et au jour pris les parties devoient venir à Court, et la justice devoit être recordée par la justice, des paroles dont elle fut gagée; alors celuy qui étoit querellé devoit venir aux Saints ou Evangiles, étendre la main dessus, et jurer. Et la Justice devoit déclarer la loy en cette forme: « Ce oyes tu P. que ce mesfait ne te feis onques, ne ton témoing ne le vit, ne ouyt ainsi mes Dieu et ses Saints, » et alors il se devoit lever du serment, et ceux qui luy aidoient à faire la Loy, devoient aussi venir jurer aux Saints; *La Loy* n'est ici autre chose que la *desresne*, et *gager la Loy* n'étoit autre chose que bailler *gages* ou *pleges* de se *desrener*. Tout ce droit est aboli. (Voyez *Desresne* et *Loy apparissant*, en la lettre *L*.)

***Gager** partage. Normandie, art. 347, 348. C'est offrir en jugement partage à ses freres puisnez. Dans cette Coutume l'aîné est saisi de toutes les successions directes, art. 237 et 238, et il en fait les fruits siens, jusques à ce que ses freres puisnez luy ayent demandé partage. Ce qui est aussi en usage dans les Coutumes d'Anjou, Maine et Touraine. Mais si d'un côté l'aîné gagne ainsi les fruits des successions directes dont il est saisi, de l'autre côté il perd; parce que pendant qu'il joüit ainsi d'une succession, s'il en échoit une autre, il ne peut prendre dans les deux qu'un seul préciput, parce qu'en ce cas, suivant l'article 347, « elles ne sont réputées que pour une seule succession. » De sorte que si l'aîné veut prévenir cette perte, il faut que dans la premiere des successions écheuë, « il déclare judiciairement qu'il opte par préciput un fief, » ou si le préciput ne luy est point avantageux, « qu'il gage », c'est à dire qu'il en offre le partage à ses freres puisnez; auquel cas y ayant division de successions, il pourra opter le préciput dans la seconde.

Gager et actuellement offrir le Rachat. Tours, art. 134. (*Voyez le Févre sur l'article 266 de la Coutume d'Anjou). *Gageure* et offre réel et actuel. Tours, art. 137. *Gagerie de Rachat ou Gajure*. Lodunois, chap. 14, art. 3, 5, 6, 11. — Quand le vassal offre réellement au Seigneur feudal le droit et profit de rachat. *Gager* et payer le rachat. Tours, art. 144. *Gager* le rachat. Lodunois, chap. 11, art. 6, chap. 14, art. 3; Anjou, art. 115, 266; Le Maine, art. 126, 284, esquels articles 6 et 266, l'Edition de Paris de l'an 1567 a mal imprimé *Gaigner*. « Et in « editionibus Lutetianis anni 1552, 1535, 1527. « Veteris consuetudinis Turonensis in art. 12, tit. « *des Rachats*, legendum *est*. » *Gagé et paié le rachat*.

***Gagere**. Dans la Coutume de Lorraine, art. 329. (Voyez *Gagerie*.)

***Gagerie**. (Voyez *Gager* et le mot qui suit.)

Simple **Gagerie**. Paris, art. 86. Qui est quand le Seigneur censier ne fait transport de biens pour le payement des Arrerages de son cens: comme aussi

la même Coutume de Paris, art. 161, 163, et celle de Clermont, art. 54, et de Calais, art. 134, a usé de ce mot *Gagerie*. Quand le proprietaire d'une maison prend gages sur le conducteur pour le payement des loyers; *malè excusum est* CREDITEUR, *in illo art.* 54. Ou quand pour les arrerages d'une rente l'on prend des meubles d'une maison par éxecution. « Et Pontifex Gagetiam dixit in cap. 1, « de feudis, qui locus est de antichresi. » (*Voyez le Cardinal d'Hostie sur ce chapitre.)

La *simple gagerie*, n'est autre chose qu'un *simple arrest* ou une saisie privilegiée de meubles sans transport, qui se peut faire sans Lettres, sans condamnation, et sans obligation par écrit. Dans les trois caz remarquez par Ragueau. *Devadium*, d'où vient le mot *gage*, on a fait *vadiare*, *guadare* et *gagiare*. De *gagiare*, on a fait le mot françois *gager*, et le latin *gageria*. De *gageria* l'on a fait *gagerie*; et cette saisie a été ainsi nommée, parce que la chose arrêtée, devient le gage du creancier. — Anciennement on procedoit par voye de gagerie d'autorité privée et sans la permission du Juge; comme il se voit dans les preuves suivantes:

« Consuetud. Soligniaci: Creditor qui habebit « domum apud Soligniacum, poterit ibi debitorem « suum autoritate propria *gagiare* ratione debiti « ibidem contracti. » — Charta anni 1300. In chartulario Parisiensi: « Si in solutione aliqua harum « viginti librarum, aliquo termino defici vel cessari « contigerit, prædictus capellanus autoritate pro- « pria, absque nostra, vel successorum nostrorum « licentia, poterit licitè pro dictis viginti libris « Turonens. vel pro eo quod de iis restabit persol- « vendum, in dictis domibus, ad quemcumque « possessorem vel dominum devenerint, recta sibi « pignora capere, et detinere impune usque ad « integram et competentem satisfactionem præmis- « sorum. » — Mais en 1389, ce mauvais usage fut aboly par l'Arrest suivant, rapporté par le Coq dans sa question 177: « Non fuit per arrestum recepta « consuetudo in causa Domini de *Partenay*, imo « dicta non receptabilis, quod quis possit *de facto* « ratione sui debiti vel reditus, *Gagiare super bonis* « *debitoris* ubi nullam habet jurisdictionem. » — (*Vide legem* 3, *Cod. de pignoribus et ibi Cujac. et Maran. T. Merillium, lib.* 7, *observat. cap.* 7.)

***Gageure.** (Voyez *faire Gage* sur le mot *Gager.*)

***Gagiere.** Dans l'article 88, des Ordonnances de Mets, dans l'article 38 des anciennes Coutumes de Bar, dans l'article 42 du Baillage de saint Mihel, et dans la Coutume de Loraine, tit. 17. art. 1 et 3. — C'est un *Mort-gage* ou un gage qui ne s'acquitte point de ses issuës et de ses fruits. Ce mot vient de *gageria* qui se trouve en cette signification dans le chap. 3, *Extra de feudis*. (*Vide Cang. Spelman. et Vossium*, et cy-devant *Mort-gage.)* — Anciennement dans le Pays Messin il y avoit trois sortes de biens; sçavoir: Les meubles; Les immeubles; Et les Gagieres qui étoient en de certains cas meubles, et en d'autres, immeubles. — Selon l'article 2, du titre 5 des Ordonnances de Mets, l'heritage acquis par gagiere est réputé meuble en ce qui touche la liberté d'en disposer par testament ou entre-vifs et le droit d'y succeder: mais il retient sa nature d'immeuble en ce qui regarde l'hypoteque; ce qui est contraire à la Jurisprudence établie au Parlement de Paris, qui a déclaré les contracts pignoratifs immeubles. (Voyez Brodeau sur M. Loüet lettre D, n. 30. Choppin sur la Coutume d'Anjou, *lib.* 2, *part.* 1, *cap.* 2, *tit.* 2, *n.* 14, et la Cout. de Chaumont, art. 64.) — Il étoit donc autrefois dans cette Province en la liberté de celuy qui acqueroit un fonds, de le laisser immeuble ou de le faire reputer meuble. — Celuy qui vouloit que le fond qu'il acqueroit luy fût immeuble, contractoit simplement avec celuy qui alienoit. Il y avoit alors translation de propriété; et l'on mettoit toujours par cette raison dans le contract, que l'acquêt seroit en tres fond, et à toujours-mais l'acquereur. — Et au contraire celuy qui vouloit qu'un fond luy sortît nature de meuble, prioit une personne affidée de l'acquerir de celuy qui l'alienoit. Cette personne affidée reconnoissoit par un autre acte qu'elle devoit le prix de l'acquisition à celuy pour qui elle acqueroit, et à l'instant elle luy donnoit ce même fond acquis à titre de gagiere et mort-gage, avec faculté d'en joüir, et d'en prendre et percevoir tous les fruits et profits. — Cet ancien droit fut aboly par l'article 88, des Ordonnances de Mets de l'an 1564 qui est en ces termes: « Il est ordonné que tout ceux qui voudront acquester quelques heritages pour les faire sortir nature de gagiere, ainsi qu'il est de coutume, feront les acquisitions et contrats en leurs propres et privez noms, sans interposer et emprunter le nom d'autres personnes, comme il s'est fait jusqu'à present; et qu'il suffira qu'il soit porté par les contrats, qu'ils font l'acquisition pour tenir nature de gagiere; et sont faites deffenses aux Amans et Notaires de recevoir lesdits contrats de gagiere sous noms et personnes interposées; comme ils ont fait par le passé, sur peine d'amende arbitraire, et ne laira l'acquisition à tenir lieu de gagiere, encore qu'il soit porté que l'acquest est fait pour toujours-mais, pourvû qu'és dits contracts, il soit dit comme il est déclaré cy-dessus, *Que l'acquereur a acquis pour tenir nature de Gagiere*, auquel cas il pourra disposer desdites choses comme de coutume. » (Voyez le traité des Gagieres de M. Ancillon.)

*TERRES **Gagnables.** Normandie, art. 162. Sont des terres sauvages, ou sauvées de la mer.

***Gagnages.** Quelquesfois sont les fruits qui proviennent de la terre. (V. la Coutume de Meaux, art. 70; de Dourdan, art. 20; de Melun, art. 56, et de Clermont, art. 101, 106.) Quelquesfois sont les terres mêmes dont on perçoit les fruits. (Voyez la Coutume d'Orleans, art. 152; d'Estampes, art. 183; de Blois, art. 122; de Menetou, art. 8, 25.) *Gagnage* et *guain* ont la même étymologie; quelques-uns croyent que les terres labourables ont été ainsi appellées, parce qu'on en tire du *guain*. « *Gain* et « olim *Guaing* appellabant nostri quod Latini

« lucrum ; unde terræ lucrabiles et non lucrabiles. » M. Guyet et M. Ferrari ont prétendu que *guain*, *gagnage*, et *gagner* venoient du latin *vas*, *vadis* : d'autres les font venir de l'Allemand *Winen*, ou de l'Anglois *Winne*, qui signifient la même chose. Mais comme les mots *gains*, *reguains*, *gagnages* et *gagneries*, se prennent pour les fruits de la terre, et quelquesfois les mots *gagnages* et *gagneries* pour les terres mêmes que l'on cultive, et dont on perçoit des *fruits*, *guains* ou *reguains* ; il y a plus d'apparence que de *winne* qui signifie un Laboureur, on a fait *vuinnen*, *Lucrari*, et que de ces mots en changeant le double w en g, ce qui est frequent dans nôtre langue, on a fait *gain* et *gagnage*. Ajoûtez à cela que dans Fleta, Mathieu Paris, et autres Anglois, il y a toujours *wanagium* pour *ganagium*. Kilianus in etymolog. « Winne agricola agricultor, winnen « lucrari, lucrum facere, quæstum facere, rem « facere, acquirere. Germ. *gerrinnen*, Gallicè, « gagner. Ang. winne, gaine. » (V. Kinner *in etymol.* G.) M. de la Thaumassiere a fait sur ce mot l'observation qui suit : — *Gaaignages des terres*, revenus. Les Etabl. de France, liv. 1, chap. 137, 138 ; Loisel, liv. 4, tit. 1, art. 1. On met sa terre en gagnage par baux à rente, cens ou fief. L'art. 38, de l'ancienne Coutume de Paris portoit que le Seigneur qui met en sa main le fief tenu de luy, auquel il y a des terres emblavées par aucun fermier, est tenu luy rendre et restituer ses feurs et semences, s'il veut avoir les gagnages des terres. Dargentré sur l'art. 381, *verbo* Gaigneries, de la Coutume de Bretagne. Brodeau sur le 49 de celle de Paris, *verbo* les Labours.

***Gagneries.** Ancienne Coutume de Bretagne, art. 250. « sic veteres genus omne frugum appel- « larunt. » Argentr. (Voyez *gaigneries*.)

***Gagneur.** Cest un Laboureur. (Voyez Terrien, livre 5, chap. 7, de Teneure par aumône, et le mot *Gagnage*.)

Gaigne Coutumiere. Auvergne, chap. 12, art. 16. C'est ce que le survivant des conjoints par mariage gagne selon la Coutume des biens du prédecedé.

* Prez **Gaigneaux.** Poitou, art. 196 ; Loudunois, chap. 19, art. 1. (Voyez Kinner, in etymolog. G.)

***Gaignerie.** Poitou, art. 177. C'est une Terre. (Voyez *Gagnages*.)

Terres **Gaingnables** ou ahanables. En la Somme rurale, qui sont de grand fruit, ou qui se labourent et cultivent à grand peine. (*Voyez *Gagnages*.)

***Gajure.** (Voyez Gagerie de rachat, sur le mot *Gager*.)

***Galays** ou **Galois.** Selon Constant. sur l'art. 99 de la Coutume de Poitou, page 112, sont des espaves ou des choses trouvées dans une Jurisdiction, et qui ne sont point avouées. (V. *Gayves*.)

Envoyer aux **Galeres.** « Cùm reus criminis datur « ad remum, ut Suetonius loquitur in Octavio, « cap. 16, sed non pœnæ nomine : agit enim de « servis manumissis. Hinc autem publicarum triremium aut remulci pœna etiam veteribus fuit in « usu, ut ex Valerio, Josepho, Suda observant Bro- « dæus, lib. 2 Miscellan. Cujacius, ad tit. 25, lib. 5, « Sent. Pauli. »

Droit de **Gambage.** Boullenois, art. 45 ; Herli, art. 3. Qui s'entend des Brasseurs de biére, et qui appartient au Seigneur feudal sur les Brasseurs, et est de quatre lots pour chacun brassin selon la Coutume de Boulenois. (Voyez *Cambage*.)

***Gambison.** Assis, ch. 103. *Gambesa*, dans la Coutume de 1301. *Gambicium* dans celle de Menetou de 1269. c'étoit un vestement mollet qu'on mettoit sous la cotte de mailles. (Voyez M. du Cange sur *Gambisa*.)

Droit de **Gants.** Qui est de deux deniers parisis que l'acheteur doit au Seigneur censuel, pour la saisine selon la Coutume de Senlis, art. 246. Et par la Coutume de Vallois, art. 13, les gants sont estimez deux sols parisis. Aussi par la Coutume d'Orleans, art. 107, et de Montargis, chap. 2, art. 4. — Quand les censives sont à gants et ventes, l'acheteur doit une partie de gants sur le tout, et seize deniers parisis pour franc. Gants et ventes : Chasteau-neuf, art. 48, 50, 52, 91, 147 ; Chartres, art. 21, 46, 47, 49, 78, par lesquelles Coutumes les Gants sont estimez à vingt deniers tournois pour le Sergent du Seigneur censuel, auquel appartient le droit de ventes, et pour iceluy vingt deniers pour livre qui est le douziéme denier du prix. Et faut noter que les Gants se donnent ou payent en signe de ce que la main du Seigneur censuel est couverte, levée et arrestée par le possesseur qui s'est mis en son devoir, et a accordé au Seigneur, ou l'a satisfait.

Ventes et **Gants.** Dunois, art. 34 et suivans ; Tours, art. 112. Qui sont dûs au Seigneur feudal ou censuel par le nouvel acquereur de terre tenuë en foy et hommage ou censive, à sçavoir pour les ventes vingt deniers pour vingt sols du prix de la vendition, et pour les Gants quinze deniers pour tout l'acquest. Tours, art. 147, ou dix deniers selon la Coutume de Lodunois, chap. 14, art. 23. « In quo « editio Lutetiana anni 1567, bis malè excudit « *Grains*, cùm sit legendum *Gants*. » Et selon la Coutume de Dunois, art. 36, quatre deniers. Boutillier en la Somme rural écrit qu'aucuns fiefs doivent *Blancs Gants*. Blanche lance de relief selon les usages des lieux, et appert par la Coutume de Bearn, tit. 1, art. 27, qu'aucuns vassaux doivent fer de lance, esparvier, vaultour, gants et autres devoirs. Plus par le second livre des Teneures, chap. 5, au Seigneur est dû une paire de Gants par an, ou des roses la feste S. Jean Baptiste. Et en quelques lieux le Seigneur en la reception d'hommage du vassal, le saisissoit du fief par son gant, comme fit Jean de Chantelus à la Pentecoste 1269 et est contenu par le Registre de la Cour inscrit *Olim* : le Seigneur investit son Vicomte par le gant ou baston. « Durandus auctor Speculi titulo de Vicecomite. Chirotheca « fuit etiam belli pignus. » (Voyez *Gage de bataille*.) Les Gants ne se donnent pas en signe de ce que



la main du Seigneur est couverte, levée et arrêtée par le possesseur qui s'est mis à son devoir, et a accordé au Seigneur ou l'a satisfait, ainsi que l'écrit M. Ragueau, et comme l'a écrit après luy M. Frerot sur l'article 48 de la Coutume de Chartres. — C'est un fait certain qu'anciennement la pluspart des investitures et ensaisinements se faisoient par le Gant. « Rolandinus in Suma, cap. 10, *de emptione* « *rubr. de feudi concessione, fol.* 35, *vers* Edit. « Venet. an 1585. *Cæterum* prædictis omnibus sic « peractis, idem Dominus Azo in robur et confir- « mationem prædictæ cum baculo vel *Chiroteca* « ipsum dominum Corradum de dato feudo legitimè « investivit in signum perpetuæ dilectionis et fidei « interveniente pacis osculo. » — Chart. an 1213, apud Hemereum in Augusta Virom. pag. 196 : « Et a « Reinero per chirotecam ejus investitum, extra « jugum patris, in suaque libertate positum etc. » — Les investitures et les infeodations se faisoient alors par les Seigneurs en public. Ce que nous apprenons des paroles suivantes de du Molin : « in « Consuetud. Parisiens. §. 1, gloss. 1, n. 30. Sole- « bant olim investituræ publicè fieri vel apud acta « in Prætorio, si dominus ut plurimum habeat « jurisdictionem contentiosam, vel in loco domi- « nanti, ubi præsentibus Ministris et testibus in « libro vel cartophilacio ad hoc destinato conscriban- « tur investituræ, et sic inerat quædam solemnis « publicatio. » — Quand les Seigneurs investissoient et ensaisinoient les acquereurs de quelque fond, ils se servoient toujours de gans qui restoient au Sergent des Seigneurs ; et dans la suite ces formalitez s'étant abolies, les Gants ont été dûs aux Sergents en argent, et ont fait partie des droits seigneuriaux. (V. le mot *Chambellage.*) — En d'autres lieux les *Gants* appartenoient aux Seigneurs comme une redevance. Cette redevance a été reduite depuis en argent, et elle leur est encore duë; comme il se voit dans les Coutumes citées par Ragueau. (Voyez M. de la Thaumassiere sur la Cout. de Lorris, p. 531, à la fin. *V. Laurent, lib.* 2, *Polymat. Dissert.* 39.)

***Garde** Bourgeoise. (Voyez *Garde noble.*)

Garde d'Enfans mineurs, etc. (Voyez cy-après.)

Denier de **Garde**. Dont est fait mention en plusieurs anciens baux d'heritages passez sous le seel de la Baillie de Mehun sur Eure : qui ont été faits à charge de rente fonciere et de garde. Tellement que le denier de garde se paye en l'année en laquelle la terre labourable chomme, et n'a été cultivée, et la rente en l'année de la recolte des fruits : comme aussi le droit de Champart ou Terrage ne se paye qu'és années qu'on moissonne : et és autres années de repos et pasture, quelques Seigneurs ont droit de quelques redevances de deniers ; et tel droit est prétendu par le Baron de Loigny à la fin du procez verbal de la Coutume du Grand Perche. Et est fait mention de ce droit en la question 9 des Decisions de Grenoble.

Garde faite. Amiens, art. 202, 206 ; Monstreuil, art. 7 ; Auxerre, art. 266 : Acs, tit. 11, art. 16, 20 et en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 17 : « Cùm « dolo aut culpa fit damnum, non tam à pecude « quàm ab homine. » Quand les bestes sont gardées en l'heritage d'autrui, et y font dommage. Berri, tit. 10, art. 4.

Lettres de **Garde** Gardienne, de Privilege et de Committimus, que les Ecoliers, Recteur, Docteurs, Regens, Officiers et Supposts des Universitez ont obtenu du Roy, ou du Pape, pour plaider en leurs causes pardevant leur Conservateur Royal ou Apostolique ; ou aucunes Eglises, Colleges de Chanoines, Hospitaux, Abbayes, ou Monasteres de fondation Royale, et autres, par privileges exprès à eux octroyez, pardevant certains Juges de la Province seulement : ou les principaux Officiers de la Couronne, les Conseillers du Privé Conseil, les Officiers de la Maison du Roy, et des Parlemens, les Notaires et Secretaires du Roy, les Maistres des Requestes ordinaires de son hostel, et autres pardevant les Conseillers des Requestes du Palais, et comme il est contenu par les Edits du Roy ou Lettres Patentes deuëment verifiées, pour les exempter de la Justice ordinaire, et pour évoquer et distraire les causes des sieges ordinaires. Toutesfois ils n'en peuvent joüir contre le droit du Roy ; Arrest de Paris au plaidoyé du 17 Mars 1533. Et anciennement plusieurs lettres de Garde Gardienne ont été obtenuës sous ombre que les Provinces, Baillages et Villes, ou étoient les ressorts ordinaires, étoient tenus en Appanage, en doüaire, don, usufruit, engagement, délaissement, ou par bien-fait, dont l'occasion cesse à present, à quoy le Roy a pourvû par l'art. 152, de l'Edit fait l'an 1579.

Garde de Justice. Clermont, art. 215 ; Montargis, chap. 22. art. 2. *Juge et Garde* de Justice. Nivernois, tit 1, art. 24. C'est le Prevost ou Juge d'un Seigneur subalterne, ou du Roy, et qui est inferieur du Bailli, et qui a la jurisdiction comme en dépost et en garde, et non à ferme ; et s'appelle Garde de la Prevôté. Berri, tit. 2. art. 19. — Aussi le Bailli signifie Gardien, dautant que les Juges et Magistrats n'ont que l'exercice de la Justice à leur vie, ou pour un temps, et que les Estats appartiennent à la Souveraineté ou République, tant en possession que proprieté.

Garde de justice. Peronne, art. 91, 260. Sont les officiers de la Justice du Seigneur. (Voyez *Prevost.*)

Garde du Seel Royal. Es Ordonnances de France, est celuy qui pour l'absence, maladie, caducité, ou suspension du Chancelier est commis au sceau pour sceller et dépescher les Lettres Royaux : ou celuy qui a la garde du sceau des contrats ou de Justice, pour lequel sceau on prend certain émolument selon qu'il est accoutumé, ou taxé, et dont sont exempts les Secretaires, le grand Chambellan de France qui a la garde du scel du secret du Roy, et en son absence le premier, ou autre plus ancien Chambellan, et quelques autres Officiers de la Couronne. En l'an 1595, le Roy Henri IV a fait un Edit

pour doubler l'émolument des petits sceaux de Justice et des contrats et obligations.

Gardemaneurs. Valenciennes, art. 8, 10. — Qui sont établis en la maison d'un debiteur jusques à ce qu'il ait satisfait ou nanti de biens, ou baillé caution quand on ne trouve biens portatifs. (Voyez *Mangeurs.*)

Gardemaneurs et Gardes. Hainaut, chap. 69, pour les biens meubles saisis et arrêtez.

La **Garde** d'Enfans Mineurs Nobles ou Rotubiers. Montargis, chap. 1, art. 26, 28, 30, 37, 49, chap. 7, art. 3, 4, 5, chap. 8, art. 10; Orleans, chap. 1, art. 28, 29, 32, 33, 38, 52, 98, 159, 160, 161, 163, 165, 184; Anjou, art. 88, 89, 99; Le Maine, art. 112: Grand Perche, art. 166 et suivans; Chasteau-neuf, art. 134 et suivans; Chartres, art. 103 et suivans; Dreux, art. 95, 96. 97, 104; Blois, art. 4 et suivans, et art. 58; Solle, tit. 25, art. 1, 2. (Voyez *gardes et gardien.*)

Garde-Noble. Peronne, art. 220, 222, 233, ou *Bourgeoise*. Dourdan, art. 126, 128, 129. (V. *gardes et gardien.*)

Garde Noble ou Bourgeoise. Paris. art. 265 et suivans; Meaux, art. 147, 153; Sens, art. 90; Montfort, art. 116; Laon, art. 261, 262, 263; S. Quentin, art. dernier; Chalons, art. 10; Calais, art. 136, 137 et suivans. (V. *gardes et gardien.*)

Garde Noble Royal, et **Garde** noble Seigneuriale. Normandie, 214, 215, Le droit de garde est une suite du droit des fiefs. Quand les fiefs n'étoient qu'à vie il ne falloit pour les desservir que ceux qui les possedoient, parce qu'on ne les donnoit jamais qu'à des personnes capables de porter les armes, et d'aller à la guerre. Mais quand ils furent devenus hereditaires les Seigneurs qui prévirent qu'à l'avenir ils écherroient souvent à des mineurs, dont ils ne tireroient aucuns services, se reserverent en quelques lieux la joüissance des fiefs tenus d'eux, pendant la minorité de leurs vassaux. Et de là est venuë l'origine des gardes Royale et Seigneuriale. Fortescuë dans le Traité *de Laudibus Legum Angliæ*, qui est un livre tres bien fait, ajoûte que les Seigneurs dominans en se reservant la joüissance des fiefs de leurs vassaux pendant leur minorité, se reserverent aussi leur éducation, à laquelle ils avoient un grand interest, parce que ces jeunes vassaux devoient être élevez pour les servir : « Si « hereditas, dit-il, teneatur per servitium militare, « tunc per leges terræ illius infans ipse et hereditas « ejus non per agnatos neque cognatos, sed per « dominum feudi illius custodientur, quousque « ipse fuerit ætatis viginti et unius annorum. Quis « putas infantem talem in actibus bellicis, quos « facere ratione tenuræ suæ ipse astringitur domino « feodi sui, melius instruere poterit aut velit quàm « dominus ille, cui ab eo servitium tale debetur, et « qui majoris potentiæ et honoris æstimatur quam « sunt alii amici propinqui tenentis sui. Ipse namque ut sibi ab eodem tenente melius serviatur « diligentem curam adhibebit, et melius in his eum « erudire expertus esse censetur, quam reliqui « amici juvenis, rudes forsan et armorum inex« perti, maximè si non magnum fuerit patrimonium « ejus. Et quid utilius est infanti qui vitam et omnia « sua periculis bellicis exponet in servitio domini « sui ratione tenuræ suæ, quam in militia actibus« que bellicis imbui, dum minor est, cum actus « hujusmodi ipse in ætate declinare non poterit. » — Malcolme II, Roy d'Ecosse, qui monta sur le Trône en 1004, traita avec ses sujets, à qui il donna les terres qu'ils possedoient déjà, à la charge de les tenir de luy à foy et hommage, et tous les Barons luy accorderent le relief et la garde. « Et omnes « Barones concesserunt sibi wardam et relevium « de herede cujuscumque Baronis defuncti ad sus« tentationem domini : Regis. » — En Bretagne les enfans nobles tomberent pareillement en la garde du Duc, mais en 1275, Jean premier s'accorda avec les Nobles, et convertit le bail en rachat. Les Lettres en sont rapportées par M. Hevin dans ses Notes sur Frain, page 551.

Le Roy tiroit autrefois un profit considerable des Gardes, et par cette raison Messieurs des Comptes ordonnerent par l'instruction suivante que j'ay tirée du memorial D : « *Premierement*, Que les Vicomtes de Normandie, et chascun d'iceux, si-tôt comme il vendra à sa connoissance que aulcun soubs-aage soit venus en la garde dudit Seigneur, ils se transporteront és lieux où les heritages d'iceluy soubs-aagé seront assis, et se informeront veritablement et loyalement quelz heritages le dit soubs-aagé tendra et possedera, en quoy en seront les revenus, quels ils seront, et de quelle valeur, et aussi quelz édifices, en manoirs, moulins, fours, halles, coulombiers, étangs et autres édifices quelzconques, que ledit soubs-aagé tiendra et possedera ou temps qu'il vendra en la garde du Roy nôtre dit Seigneur. — « 2. *Item*. Que aprés ce fait, le Vicomte en la Vicomté duquel icelle garde sera eschuë, la baillera à ferme en la manière et condition qui ensuivent. C'est assavoir que il la fasse crier et subhaster és lieux et en la maniere accoutumée. — « 3. *Item*. Que il la baille à personne souffisant et convenable plus offrant et dernier encherisseur, puissant de payer, et faire les choses qui ensuivent. C'est assavoir tenir les édifices en état, payer vivres et doüaires quand ils seront dûement déclariez et adjugiez, et pour payer le prix d'icelle garde avec autres charges duës et accoutumées. — « 4. *Item*. Que il ne baillera à homme noble, à personne d'Eglise, à Advocat, ne à autre personne quelconque, qui soit si puissant, ou pays que l'en laissast enchierir sur lui icelle garde. — « 5. *Item*. Que ilz se informent veritablement quelles charges hereditaux sont à prendre de raison et de Coutume sur les revenus d'icelle garde, par quelles personnes et à quel titre, pour quelles causes, et quelle possession ils en ont euë. — « 6. *Item*. Se il ne pouvoit bonnement bailler les conditions dessus dites, tenuës et gardées, il en cueillera et recevra bien et loyalment les prouffits et émolumens en la main dudit Seigneur, le temps de ladite garde durant. —

« 7. *Item.* Que à leurs prochains comptes aprés le temps de la dite garde échuë ilz apporteront devers nous par écrit, sous leur seel, les parties des heritages et revenus, quelles elles sont, et de quelle valeur avec toutes les autres diligences qu'ils auront sur ce faites, afin qu'il en soit ordonné comme de raison sera. »

Garde Roturiere. Reims, art. 330. (*V. *Gardien.*)

Qui **Garde** prend quitte le rend. Melun, art. 278; Reims, 331 et ailleurs: Qui bail prend quitte le rend. Tours, art. 340; Lodunois, chap. 33, art. 6, dautant que les Baillistres et gardiens doivent acquitter les mineurs de leurs dettes mobiliaires, comme j'expliqueray sur les art. 23, 24, 26, 29, du premier titre de la Coutume de Berri. (Voyez *Bail de mineur.*)

Gardes. Chasteau-neuf, art. 140; Berri, tit. 1, art. 43; La Bourt, tit. 10, art. 2; Gardiens, en l'Edit de l'an 1539, art. 131, et de l'an 1549, et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 161, et en la derniere Coutume d'Auxerre, art. 154, par laquelle les nobles s'appellent Gardiens, et les non nobles Tuteurs et Curateurs legitimes. « Guardia sive Vuardia significat custodiam: unde feudum Guardiæ, Germanicè Vuarden. Guardia Ecclesiæ quam habent Advocati, Patroni, Præpositi, Vicedomini, Custodes, cap. præterea, de jure Patronatus. »

Gardes. Tours, art. 98, 99; Anjou, art. 136; Le Maine, art. 147.

Gardes-liges. Anjou, art. 174; Le Maine, art. 194. Que les vassaux doivent de leurs corps à leurs Seigneurs étant armez suffisamment. « Sunt custodiæ corporis domini aut feudi dominantis, quasi stipatores et protectores, Senecæ lib. 1, de Clementia cap. 12. Capitolion, Marcellino, Spartiano et Herodiano lib. 5, et Xiphilino in Severo, et Ariano, lib. 3, 6, lateris custodes, Martiali, lib. 6. Spiculatores, Tacito, lib. 17 et 18. Alias historiarum lib. 1 et 2. Item Agathiæ, lib. 5, qui milites in aula regia, Comitatenses et scholares. Sic etiam Spiculatores: Domestici et protectores in aula vel in acie, Senecæ tertio de beneficiis cap. 25, et lib. 1, de Ira, Suetonio in Claudio, cap. 35, in Galba cap. 18. Spatharii, ut Cedrenus interpretatur. Spalæ erant majores gladii. Vegetius lib. 2, cap. 15. Occylla buccellarius Ætii, Greg. Tur. Et in veteribus glossis ad sæcula buccellarius. » Ce n'est pas le Chevalier, Banneret, ou le Bachelier, « ut cuidam summo in omni doctrina viro placuit. Multum magnorum virorum judicio credo, aliquid et meo vendico. » Et ce à l'exemple des Empereurs, des Rois et Princes, qui de tout temps ont eu des gardes pour leur corps et maison, et même souvent de nation étrangere, « ut Tacitus, lib. 1 et 13 Annal. refert Germanos custodes Imperatori Romano, et Principi fœminæ adfuisse. Caligula Thraces quosdam Germanis corporis custodibus præposuit. Suetonius cap. 55: Germani corporis custodes. Idem cap. 58. Capitolinus in Maximino. Sergius Galba Germanorum cohortem à Cæsaribus olim ad custodiam corporis institutam, multisque experimentis fidelissimam dissolvit, ac sine ullo commodo remisit in patriam, idem Suetonius in ejus vita cap. 12: Julius Cæsar Hispanorum cohortem habuit custodiæ causa; Idem in Julio cap. 86: Græcis Principibus Scythæ fuerunt stipatores, qui et olim vocabantur latrones, satellites nempe et conducti milites qui obsequuntur et mercede serviunt, vel qui circum latera regum sunt. Servius ad initium libri 12 Æneidos. Adi doctiss. Scaligerum in Varronem. Post Victorium lib. 16 Variarum cap. 17. Alexander Persis corporis sui custodiam credidit, Curtius lib. 10. Stipatores appellabantur à stipè quam mercedis nomine accipiebant corporis custodes, quos antiqui latrones dicebant, id est, mercenarios, qui cum ferro velut circumdabant regum corpora: Festus duobus locis, ut interdum eadem ferè repetit diversis locis. Latrones, autem vel laterones Plauto in Milite ἀπὸ τῦ λάτρυ, id est mercede, Varro lib. 6, vel à lateris custodia ut satelles. Romulus etiam trecentos armatos ad custodiam corporis quos Celeres appellavit, non in bello solùm, sed etiam in pace habuit: Livius lib. 1. Parum enim tuta majestas sine viribus, sine protectoribus et stipatoribus. Hodie Helvetiis utuntur ad hoc munus. Recentiores autem Imperatores Constantinopolitani usi sunt Barangis qui adstabant ad fores cellæ Imperatoris et ad triclinium. Mastrianus unus è regis satellitibus quos scribonas vocant, Agathias lib. 3. Hæc autem à me collecta, quæso boni consulatis. »

Gardes des Livres. En la Chambre des Comptes, qui ont la charge des papiers, des comptes, acquits, chartes, aveus, dénombremens, patentes, et autres pieces. *Garde de Librairie.* « Bibliothecarius. Nobiles fuerunt Romæ Bibliothecæ publicæ unde triginta: ex iis præcipua Palatina et Ulpia. Strabo, lib. 13, refert Aristotelem primum omnium libros congregasse, atque Reges Ægypti Bibliothecæ ordinem docuisse. Athenodoro Stoïco servanda commissa est Bibliotheca Pergamena. Laërtius in Zenone, Marco Varroni Julia, Suetonius: Julio Hygino Palatina. Idem de illustribus grammaticis. Qui à Bibliotheca græca vel latina lapidibus. Ptolemæus Aristophanem supra Bibliothecam Alexandrinam constituit: Vitruvius in præfatione, lib. 7, fuit nobilis Alexandrina: item Sereni Sammonici de qua Capitolinus in Gordianis. Luculli Plutarchus: Julii Cæsaris Suetonius: Asinii Pollionis Plinius. »

Gardes et contregardes des Monnoyes. *Gardes* et *Contregardes* des Marests, Isles et Salines, dont les Ordonnances du Roy font mention. *Gardes* des ports, ponts et passages: « quales limenarchæ et stationarii, de quibus in l. 4, D. de Fugitivis, l. ult. par. hi quoque, Dig. de muneribus, l. 38. Cod. de liberali causa. » *Gardes* des Foires és Ordonnances de Charles VI, de l'an 1413, art. 175, 176. *Gardes* et Sergens, art. 237.

NOTAIRES **Gardes**-NOTES. Qui ont été instituez par le Roy Henry III, en l'an 1575, et depuis par luy supprimez en l'an 1578, par autre Edit verifié en Parlement à Paris, et derechef érigez dans la suite; et dont les Offices ont été vendus en domaine et à rachat perpetuel. « Figunt leges pretio, atque refi- « gunt, ut Varius, Virgiliusque dixerunt. » Quelques-uns estiment que les Notes, Schedes, Protocoles et Registres des Notaires appartiennent au Roy, pour être vendus au dernier encherisseur, et à luy livrez par inventaire, pour les grossoyer et expedier. Ce qui auroit quelque apparence, si le Roy ne vendoit point les Offices de Notaires et Tabellions.

Gardien. Troyes, art. 20; Chaumont, art. 11; Reims, art. 69, 112; Laon, art. 262; Grand Perche, art. 169 et suivans; Chasteau-neuf, art. 135; Chartres, art. 104; Dreux, art. 104; Blois, art. 5 et suivans; Sedan, art. 153; Montargis, chap. 1, art. 26, 27, 29, 30, 33, 34, 37. Par lequel art. 34, est dit les gardiens être pere, mere, ayeul, ayeule, et autres ascendans: et les baillistres être la mere et ayeule qui se remarient et les parents collateraux, et l'ayeule trouvée remariée. Par quoy la garde est des ascendans, le bail des collateraux, et des mere et ayeule qui ont contracté secondes nopces. Tellement qu'en ce cas leur garde se tourne en bail en noblesse. Telle est aussi la Coutume d'Orleans, chap. 1, art. 28 et suivans. L'Auteur du grand Cout., liv. 2, chap. 41, écrit que la garde appartient aux ascendants, et le bail aux collateraux. Voyez

Gardien ET GARDE NOBLE D'ENFANTS. Melun, art. 284 et suivans; Sens, art. 155 et suivans; Senlis, art. 152 et suivans; Clermont, art 170; Valois, art. 67 et suivans; Vitry, art. 63; Paris, art. 265 et suivans; Meaux, art. 149; Melun, art. 32, 45; Estampes, art. 20, 89; Montfort, art. 27, 30; Mante, art. 21; Troyes, art. 17; Chaumont, art. 11; Chalons, art. 10; Reims, art. 330; Montargis, chap. 1, art. 33; Orleans, chap. 1, art. 29; Chasteauneuf, art. 43; Chartres, art. 41; Dreux, art. 30; Sedan, art. 149, 150, 151; Berri, tit. 1, art. 27; Dourdan, art. 33, 124 et suivans; Calais, art. 138; Bar, art. 66, 67, 68, 69. Qui est d'enfans nobles, à la difference de la garde qui est des roturiers, et est la garde et administration tant de ses enfans mineurs que de leurs biens. Bretagne, art. 73, 506, 516, 535. Par laquelle Coutume, art. 500 et 534, le pere est appellé Garde naturel de ses enfans. Et par la Coutume de Normandie, chap. 33, le Seigneur feudal a la garde des orphelins, ses vassaux, et de leurs fiefs tenus de luy en hommage, et en fait les fruits siens jusques à ce qu'ils soient âgez de vingt ans: « Ut et moribus Scotorum, testè Hectore Boëtio, « lib. 11, 17, et continetur libro secundo, cap. 4, « libelli qui inscribitur Littletons tenures. » Souvent le Roy fait don de la garde noble des mineurs ses vassaux. *Gardien noble*. Mante, art. 35, 178 et suivans: Par laquelle Coutume la garde appartient à pere, mere, ou autre ascendant en ligne directe, et les gardiens s'entendent pour le regard des enfans mineurs nobles, et de leurs heritages tenus en fief. Proprement la garde est des descendans, et appartient aux ascendans. *Gardien noble* ou *Bourgeois*. Paris, art. 46, 267, 269.

Gardien NOBLE, BOURGEOIS OU ROTURIER. Reims, art. 331, 333; Dourdan, art. 126. *Femme noble Gardienne de ses enfans*. Melun, art. 242.

Gardien DE BIENS. Melun, art. 315, 316, ou de meubles, Berri, tit. 9, art. 18, où il s'appelle aussi Gardien de Justice. — C'est un dépositaire de biens meubles pris par execution sur le debiteur ou condamné.

***Garenne** A EAUE. Perche, art. 19. Voyez le mot suivant.

Garenne JURÉE. Meaux, art. 211, 212. *Droit de Garenne*. Hesdin, au titre des Droits du Comte d'Artois. — Qui est deffenduë, et en laquelle on ne peut aller chasser sans danger de Justice. « Jure « Romano in aliena sylva venari licet secundùm jus « gentium, ut et in alieno agro aucupari, ni domi- « nus prohibeat, l. 3, D. de acquir. rerum dominio « l. 13, par. ult. de injuriis. Cujacius doctor meus, « lib. 4, Observat. cap. 2. Sic et in flumine publico « piscari licet, l. 45, de acquir. rerum domin. l. 7, « de diversis temp. At in Gallia multis locis jus « piscationis ademptum est populo, et concessum est « fisco, vel domino vel privatis. » Les rivieres sont garennées: Il y a garenne d'eauë, comme de terre, bois ou forest.

« Warenna, *dit Corvel*, provenit à gallico garenne « id est vivarium. Hæc apud nos significat potes- « tatem, vel chartà regià vel præscriptione obten- « tam, venandi sibi cuniculos aut lepores, vel etiam « aucupandi phasianos et perdices intra limites « feudi sui. » (Voyez *Archaux*. Joignez Coquille dans ses Instit. du Droit françois, chap. *de plusieurs droits Seigneuriaux*, tom. 2, de l'Edition de 1666, pag. 53, liv. 27.) En plusieurs lieux de l'Allemagne la *Garenne* est un retranchement fait dans une riviere. Selon Frischius « in supplemento Speidelio- « Besoldiano. In fluminibus munimenta sive claus- « tra dicuntur *Wachren* à tuendo; item *tamme*, « cujusmodi aggeres multi sunt in Sala Thuringiæ « flumine aquam in molindina coarctantes. » (Vide *Ioan. Gryphiand. de insul. cap.* 29, *n.* 19 *et* 20.) — M. Bobé sur l'art. 212, de la Coutume de Meaux, est d'avis que la Garenne est appellée *jurée* parce qu'elle est en la garde de justice, de même que les Bourgeois jurez dont il est fait mention dans quelques Coutumes. Mais la verité est que les Garennes qui sont en la garde de justice sont appellées jurées: parce qu'elles sont gardées par des forestiers jurez, comme il se void dans l'article 27, des lois de Thibault Comte de Champagne. « Encore l'use l'en eu Champagne que se aucuns homs a aucuns forez ou bois dont la justice ou Seignorie soit fiée, et il y a forestiers jurez et établis etc. »

Garendie. Peronne, art. 244. « Auctoritas « tabellæ emptionis et auctoritatis, apud Senecam « controvers. lib. 7, de et alios Auctores. »

Garent, Garenti, Garentie. Paris, art. 72; Lisle, art. 141, 142, 144; Hainaut, chap. 69, 92, 93; Montargis, chap. 20, art. 5, chap. 21, art. 7; Orleans, art. 377; Auvergne, ch. 24, art. 3; Melun, art. 319; Lodunois, chap. 27, art. 18, 19; Blois, art. 39; Sedan, art. 270; Bretagne, tit. 7; Berri, tit. 20, art. 5; Solle, tit. 32, article 5, 6, 7; Dourdan, article 54; Anjou, art. 146, 211, 417, 507; Le Maine, art. 161, 188, 430, 502; Normandie, chap. 19, 50; Cambray, tit. 25, art. 51; Bearn, tit. 23, art. 6, 8, tit. 42, art. 2, 3; Lorraine, tit. 16, art. 19, tit. 17, art. 4. Et en l'Edit de l'an 1539, art. 18, 19, 20, 21, et de Charles VII, de l'an 1453, art. 65. « Ne dixeris magno temporis « impendio quæri supervacua: aliud est hujus « collectionis finis et usus; itaque et quæ sequun- « tur operose, nec sine molestia collecta sunt. »

Appeller a **Garent.** Anjou, art. 211; Le Maine, art. 226, 435.

Clamer **Garent.** Bretagne, art. 145.

Defaillir de **Garent**, ou defaut de Garantie. Melun, art. 175; Estampes, art. 67; Mont-fort, art. 67; Mante, art. 62; Clermont, art. 39; Valois, art. 165; Dourdan, art. 54.

Garent qui defaut. Grand Perche, art. 207. « Cùm « res sine auctore possidetur. » Refuser la garendie: « defugere auctoritatem l. 39, §. ult. de Evictio. « l. 139, de verbor. oblig. »

Delai de **Garent.** Ponthieu, art. 168, 174. *Retour et Garent.* Mons, chap. 15, 19. « *Le Garent* est nobis « auctor, quem veteres fundum appellabant, Paulus « ex Festo, ut venditor emptori, locator conduc- « tori, qui tenetur de evictione: is est quem « auctorem laudamus ut liti subsistat, adsit causæ, « adsistat et defensionem suscipiat: Nec enim « potest defugere auctoritatem, si ei denunciatum « est ut adsit causæ, ut liti subsistat. De qua denun- « tiatione agitur in l. 29, § ult. l. 53, § ult. l. 55, § « ult. l. 56, § penult. l. 63. Dig. de Evictionib. l. 7, « 14, 23. Cod. eodem. l. 85, § in solidum, l. 139, de « verb. obligat. l. 75. de Procurator. et passim. At « verò Qui secundus auctor in l. 4, D. de eviction. « is in Justiniani Novella 4, et edicto septimo, et in « veteri Gloss. appellatur βεβαιωτής, quem Julianus « et vetus interpres vocant venditionis confirma- « torem: Nam spondet pro venditore evictionis « nomine, apud Pollucem libro 8. Auctor primus « est venditor ipse. Secundus auctor est fidejussor « emptionis et evictionis, de quo in l. 22, 40, 41, § « ult. l. 51, § ult. de Evictionib. l. 7, 18, 24. Cod. « eod. l. 15, Dig. de dol. exceptio. l. pen. Dig. de « periculo et commodo rei vend. Sic in l. penult. « Dig. de pignorib. » *Le Garent* est celuy qui est appellé en Cour pour défendre la chose dont on plaide. Normandie chap. 95. « Warendator, Vua- « renda in Speculo Saxonico ne petas cum Perionio « originem à verbo *Cavere*: ineptissima est voca- « buli notatio. »

Garent formel. Nivernois, tit. 32, art. 53; Bourbonnois, art. 146; Auvergne, chap. 24, art. 63, 64; La Marche, art. 404. *Garieur formel.* S. Jean d'Angeli, art. 115. Lequel prend entierement et absolument le *Garentage* de la cause pour un demandeur ou defendeur, et les met hors de cause: « Cùm fit « novatio in judicio, mutata persona rei vel acto- « ris, » à la difference de celuy qui a été appellé ou sommé en cause, et y est demeuré joint seulement. Au Stile du pays de Normandie, le *Garend absolu*, est celuy qui délivre de la cause: Et le *Garend contributeur* qui prend la garentie pour partie, et non pour le tout.

Qui tire a **Garent**, et **Garent** n'a, sa cause perdue il a. Par l'ancien Stile d'aucunes Cours et Jurisdictions de ce Royaume. « Reus auctore laudato « causa cadebat, si ab eo non defenderetur, tametsi « judicium suscipere vellet: quod jus sublatum « est Senatusconsultis, etiam adnotante Chopino « Causidico perito Juris. »

Le sang est le **Garent.** De l'homme qui se plaint en Justice d'avoir été navré à tort.

Tirer a **Garent.** Anjou, art. 420; Loudunois, chap. 27, art. 14. (* V. *Garentir.*)

Garentage. Tours, art. 125; Lodunois, chap. 12, art. 6, chap. 27, art. 25; La Marche, art. 259; Bretagne, art. 142. (*V. *Garendie.*)

Garentage et defense. Lodunois, chap. 27, art. 14.

Prendre en **Garentage.** Le Maine, art. 435; Anjou, art. 420. (V. cy-après *Garentir.*)

Garentie de fait, ou **Garentie** de droit. Lorraine, tit. 12, art. 9, 10, quand on est receu à restituer le prix et à payer les dommages et intérêts à faute de pouvoir garentir précisément.

Chose **Garentie.** Tours, art. 126, 136.

Instrument **Garentigioné.** Bayonne, tit. 16, par lequel aucun est obligé en *Rolat*, tellement qu'il peut être executé par corps et en ses biens, une execution et coercion non cessant pour l'autre. Celuy-là est obligé en *Aorolat* qui s'est soumis à la rigueur de la Cour du Bailly, comme dit la Coutume de la Bourt, tit. 14, art. 6. « Pragmaticis Italiæ « instrumentum Garentigiatum est publicum Tabel- « lionis instrumentum, quod habet paratam execu- « tionem in debitorem quasi confessum et condem- « natum. »

Garentiment. Solle, tit. 32, art. 2. (* V. *Garendie.*)

Garentir. Lille, art. 52; Hainaut, chap. 76; Tours, art. 97, 125, 128, 131; Lodunois, chap. 8, art. 6, chap. 27, art. 9, 19, 20, 21, ch. 29, art. 2, chap. 27, art. 10, 25; Sedan, art. 118; Anjou, art. 201, 202, 211, 262, 264, 427; Normandie, chap. 50; Le Maine, art. 442; Chasteau-neuf, art. 83; Chartres, art. 74; Blois, art. 61, 62; Bretagne, au tit. 7. « Est liti subsistere, defensionem suscipere: « hac enim antiqua Germanorum voce, *Guarent*, « significatur auctor qui de evictione tenetur, qui « evictionem præstat. Cujacius Jurisprudentiæ « culmen, ad tit. 38, lib. 4, Feudorum, Guarentare

« vel Guarentisare, est defensorem se profiteri et « causam suscipere. »

Garentir en, ou sous son homage. Anjou, art. 201, 232; Le Maine, art. 216, 249. Garentir *de foy et homage*. Le Maine, art. 280, 282; Anjou, art. 262, 264. Garentir *en parage*, ou *le Parage*. Tours, art. 97, 128, 131; Le Maine, art. 228 et suivans. Lodunois, chap. 8, art. 6, chap. 27, art. 9, 19, 20, 21, chap. 29, art. 2; Blois, art. 69 et suivans. *Parage et Garentage* en la Coutume de Blois, au même lieu. (Voyez le mot *Parage*.) — La garantie en franc parage est une espece de jeu de fief qui a seulement lieu dans le cas de succession: car suivant l'article 107, de la Coutume de Poitou. « Parage vient par succession et lignage, et le part prenant et part metant vient par convention et longue usance. etc. — En Anjou, Maine, Touraine et Lodunois, le vassal ne peut se joüer, par donation, vente ou autre contract, que du tiers de son fief; c'est-à-dire que le vassal, dans ces Coutumes, ne peut porter la foy et hommage tant pour ce qu'il retient de son fief, que pour ce qu'il en aliene par vente ou donation, à moins que ce qu'il aliene de son fief n'en excede pas le tiers, et qu'il retienne sur la partie dont il dispose ainsi, la foy et hommage ou quelque devoir annuel. En sorte que s'il aliene plus du tiers de son fief, soit avec retention de devoir soit sans retention, il y a depié de fief: c'est-à-dire que le fief dépiecé et demembré, et que la partie alienée qui ne peut plus être garentie sous l'hommage du vassal qui l'a donnée ou venduë, est tenuë, immediatement du Seigneur suzerain. (Voyez les articles 201, 202 et 203, de la Coutume d'Anjou avec la Conference de du Pineau.) — Comme dans ces Coutumes un vassal ne peut garentir sous son hommage que le seul tiers de son fief; afin que dans le cas de succession les fiefs ou heritages nobles fussent conservez entiers par rapport aux Seigneurs dominants dont ils relevent, on y a introduit que ces heritages seroient partagez entre les aînez et les puînez par les deux parts et par le tiers: c'est à dire qu'on y a établi que les aînez auroient avec leur préciput les deux tiers des fiefs, et tous les puînez ensemble fils ou filles l'autre tiers, et que les aînez en faisant seuls les devoirs au Seigneurs suzerains pour tous les fiefs, garantiroient aussi sous leur foy et hommage tous leurs puisnez. — Lorsque le vassal dans ces Coutumes aliene le tiers de son fief avec reserve de garantir ce tiers qu'il aliene sous sa foy: On a remarqué que cette reserve est nulle, et que l'hommage de ce tiers est dévolu au Seigneur suzerain par *depié de fief*, à moins que le vassal n'ait retenu dessus ou l'hommage ou quelque devoir annuel — Il n'en est pas de même dans le cas de partage des successions par les deux parts et par le tiers; l'aisné qui est obligé de garantir le tiers de ses puisnez sous son hommage, n'ayant aucun droit sur ce tiers: d'où cette tenure des puisnez, qui ne doivent à leur aisné tant qu'il est obligé de les garantir sous son hommage aucun devoir pour ce tiers, a été appellée avec raison tenure en parage: parce que tant que cette garantie dure, ils tiennent leur tiers en parité avec leur aisné, et aux mêmes conditions, honneurs et prérogatives que luy. Ce qui reçoit neanmoins une exception à l'égard des partages des Baronnies, Comtez et Vicomtez, les puisnez des Comtes, Vicomtes et Barons, quoique garantis sous l'hommage de leur aîné, n'étant pas pairs avec luy, parce que le titre de Comte, Vicomte et Baron résidant uniquement en la personne de l'aisné, ils ne tiennent pas leur tiers si noblement que luy. (Voyez l'article 129 et 130 de la Coutume de Touraine etc.) — Tant que le vassal qui s'est reservé de garantir sous sa foy le tiers de son fief qu'il a aliené, conserve en entier les deux autres tiers qu'il possede: comme le fief n'est pas reputé depiecé, la garantie qu'il s'est reservée dure toujours; et au contraire cette garantie cesse, et l'hommage du tiers est aussitôt dévolu au Seigneur suzerain *par dépie de fief dés le moment* qu'il a aliené par vente ou donation la moindre partie de ses deux tiers, ainsi qu'il est decidé par l'article 203 de la Coutume d'Anjou, et le 218 de la Coutume du Maine.

Il en est de même de l'aisné, s'il dispose par vente ou donation de la moindre partie de ses deux tiers: car dés le moment qu'il en a disposé ainsi, le parage est fini, le fief est depiecé, et l'hommage tant du tiers des puinez que de ce que l'ainé a aliené, est devolu par depié de fief au Seigneur suzerain. (Voyez Pallu sur l'article 264, pag. 442, de la Coutume de Touraine.) — Mais quand même l'aîné conserveroit toujours en entier ses deux tiers, on a jugé à propos que le parage finist en trois autres manieres exprimées dans l'article 126 de la Coutume de Touraine. — *La premiere* quand celuy qui tient le fief est eloigné des parageaux du quatriéme au cinquiéme degré de parenté. — *La seconde* quand le tiers garanti est transporté par les parageaux à des étrangers. — *Et la troisiéme* quand les parageaux sans sommer le parageur, ont fait hommage au Seigneur suzerain: mais dans ces trois cas les puisnez qui cessent d'être pairs avec leur aisné relevent de luy et non du Seigneur suzerain, parce qu'il n'y a pas de *depié de fief*. — On a dit cy-dessus que le parage finit de la part de l'aisné toutes les fois qu'il diminue ses deux tiers par vente, donation ou autre contract semblable, ainsi dans le cas de succession, ces deux tiers peuvent être subdivisez entre coheritiers, sans qu'il y ait depié de fief, pourvû neanmoins que ces deux tiers soient subdivisez entr'eux par les deux parts et par le tiers suivant l'article 3, du chapitre 12 de la Coutume du Loudunois, qui decide tres-bien que *depié de fief* n'a point de lieu en partage de droit successif par les deux parts et par le tiers de droit successif. — Dans l'ancienne et dans la nouvelle Coutume de Touraine, parce que l'ainée des filles nobles ou des roturieres heritieres de fiefs échus en tierce foy, qui partage avec ses sœurs les successions par têtes à l'exception de son seul préci-

put. les garantit neanmoins en parage suivant l'article 273 et 298, ce qui est contre toutes les regles des parages et tres pernicieux aux Seigneurs suzerains: sans parler dans l'article 120, de partage de droit successif par les deux parts et par le tiers, on y a dit seulement que *depié de fief* n'a point de lieu en partage fait de droit successif, et comme une mauvaise extension donne toujours lieu à une autre plus mauvaise. Pallu sur ce même article page 137, remarque qu'il a été jugé à Tours, qu'en partage de droit successif quoy qu'également fait entre roturiers pour la premiere fois, il n'y a pas de depié de fief, et qu'il n'y en a point aussi en partage de communauté entre le survivant d'un des conjoints et les heritiers de l'autre conjoint decedé: ce qui est une erreur intolerable, parce que dans l'un et l'autre de ces deux cas, il faut absolument qu'il y ait franc parage avec garantie sous hommage, ou qu'il y ait *depié de fief*. Or dans les partages qui se font par égales portions d'une communauté et dans ceux qui se font également et par têtes entre roturiers pour la premiere fois; il n'y a point de parage avec garantie sous hommage, et par consequent il faut necessairement dire que dans ces sortes de partages il y a toujonrs *depié de fief*. Ce qu'on traite plus au long dans le Commentaire qu'on espere donner quelque jour sur la Coutume du Loudunois, que Loyseau appelle avec raison une des plus belles Coutumes de France. Touchant les partages entre roturiers. (Voyez l'article 297, de la Coutume de Touraine, et voyez cyaprés *parage*, et *Garir en parage*.)

***Garentir** DE PROFIT DE RACHAT. Chasteauneuf, art. 2 et 26; Chartres, art. 2. — Quand le frere aîné retient et porte la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule pour ses puisnez, lesquels tiennent de luy leurs portions sans lui payer aucun rachat, ny au Seigneur feudal, c'est porter la foy et Garentie. Chasteau-neuf, art. 3; Chartres, art. 3. (V. *Fief bourcier*.)

Garentissement. Anjou, art. 427; Le Maine, art. 442. (*V. *Garendie*.)

Garentisseur. Hainaut, chap. 93, au livre de l'Etablissement pour les plaids des Prevosts de Paris et d'Orleans. *Voyez.

Garieur. Poitou, art. 94, 95; S. Jean d'Angeli, art. 115. Et en la Coutume locale de S. Sever, tit. 1, art. 19, 20, de la Bourt, tit. 18, art. 6, 7, 8, 9. (*Voy. *Garent*.)

*APPELLER A **Garieur**. Poitou, art. 94. C'est appeller à garand. (Voyez la Coutume de la Bourt, tit. 18, art. 6.)

Gariment. Lodunois, chap. 20, art. 5; Poitou, art. 94, 95, 136; Angoumois, art. 20; S. Jean d'Angeli, art. 22; La Bourt, tit. 17, art. 2, tit. 18, art. 2. (*V. *Garendies*.)

TENIR EN **Gariment**. Poitou, art. 94, 95, 136; Angoumois, art. 20; S. Jean d'Angely, art. 22. — Quand l'on tient partie du fief autrement que par succession, mais par convenance, pour en payer quelque devoir noble et non roturier. C'est autre chose de tenir en parage, ou comme par prenant, par mettant, ou par hommage lige ou plein.

Il y a *Gariment* quand celuy qui est Seigneur d'un fief en transporte une partie à un étranger, avec promesse de garantir sous son hommage la partie alienée. Celuy qui a ainsi acquis la partie du fief doit contribuer aux charges, à moins qu'il n'y ait une convention contraire. Mais la promesse faite par le vendeur de garantir n'est que personnelle, de sorte que s'il aliene ce qu'il a retenu du fief, et s'il cesse ainsi d'être en hommage, l'acquereur n'est plus garanti, et il n'a plus que son recours contre son vendeur pour ses dommages et interets. (Voyez Vigier sur l'article 20 de la Coutume d'Angoumois, n. 4, p. 58.)

***Garir** EN PARAGE. Dans les Etablissemens de S. Loüis, liv. 1, chap. 141. C'est garantir en parage, de là est venu le mot françois guerir: car guerir un homme de son mal n'est autre chose que l'en garentir. Ce qui avoit déja été observé par M. Caseneuve. (Voyez au mot *Garantir*.)

Garlande, OU CHAPPEL D'ARGENT. En quelques Coutumes locales du pays d'Auvergne, qui est dû à la veuve par les heritiers du défunt son mary, et doit être de la valeur du lit nuptial. (Voyez Chappel de roses.)

Garnir LA MAIN DE JUSTICE. De la somme ou de meubles, et garnison de main, quand un debiteur lors que les commandemens luy sont faits de payer par un Sergent, fournit la somme qu'il doit, ou baille meubles exploitables, ou qu'il paye provision aprés la schedule reconnuë. Berri, tit. 9, art. 1, 2 et suivans et 49; Bayonne, tit. 18, art. 5; Bretagne, art. 165 et ailleurs: et en l'Edit de Charles VI de l'an 1384, de Charles VIII de l'an 1493, art. 54. (*Voyez l'article 181 de la Coutume d'Anjou, avec la Note de du Pineau.)

Gastier. Auvergne, chap. 31, art. 69, et en la Coutume locale des Chastellenies de Mirefleur, de Coppel, et autres du pays d'Auvergne. C'est celuy qui est commis par Justice à la nomination et requeste des habitans du lieu, pour la garde des fruits de leurs heritages, afin qu'ils ne soient gâtez et endommagez par le bestail ou par les personnes. Comme aussi en l'Edit du Roy Henry II de l'an 1559, art. 5, les *Gastiers* sont conjoints aux *Messiers* et gardes commis pour la conservation des vignes et autres fruits. Matiere de *Gastis*. Angoumois, art. 34, quand les bestes d'autruy sont trouvées en dommage.

Gaudence. Bourdelois, art. 101. C'est la joüissance d'un heritage baillé à loüage de neuf à neuf ans, et à perpetuité. C'est une espece d'albergation, ou d'emphiteose.

Parce qu'il y a du plaisir à posseder tranquillement une chose, du mot latin *gaudere*, on a fait *joüir*; de *gaudere*, on a fait aussi *gaudentia*, et de *gaudentia* on a fait *gaudence* et *joüissance*. Le mot *gaudentia* pour *joüissance* se trouve dans l'article

suivant des anciennes decisions latines sur le fait des amortissemens et des francs-fiefs. « Præterea si « aliquæ gentes Ecclesiasticæ, sicut aliquæ in juris- « dictione sanctæ Genovefæ commorantes, posses- « siones aliquas acquisiverunt, quibus per hoc « annum et diem *gavisi* fuerunt absque quod per « Abbatem sanctæ Genovefæ de prædictis posses- « sionibus non admortisatis compulsi fuerint « vacuare manus. Prælibatus Abbas à prædictis « gentibus. Ecclesiasticis pro tolerantia gaudentiæ « prælibatæ financiam requirere non poterit; nam « lapso anno financia prædicta, et facere compul- « siones supra dictas Regi pertinebit etc. »

***Gavenne.** Monstrelet, vol. premier, chap. 143. « Le Duc de Bourgogne à cause de sa Comté de Flandres, est gardien de toutes les Eglises de Cambray hereditablement et à toujours, et pour ladite garde prend chacun an pardurablement certaine quantité de grain sur les Terres et Seigneuries desdites Eglises ou pays de Cambresis, et se nomme icelle Seigneurie appartenant audit Comte de Flandres; *La Gavenne* de Cambresis. » (Voyez Altesseram de Ducibus et Comitibus, liv. 2, cap. 6, page 31.)

***Gauge.** Bourdeaux, art. 115. (Voyez le mot *Gealloye*.)

***Gaugier** ET MESURER. Hainault, ch. 105, à la fin.

Gayver, ou GUESVER. Signifie délaisser. (Voyez *Guesver*.)

CHOSES **Gayves.** Normandie, chap. 19, et en la chartre aux Normands. Sont espaves et choses égarées et adirées, qu'aucun ne reclame siennes: « veluti animalia aberrantia, licet non habeantur « pro derelicto. »

Dans l'ancienne et dans la nouvelle Coutume de Normandie, chap. 19, art. 604, les choses « *guaives* sont choses (égarées et abandonnées) qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme ny reclamées par aucun. » Ces choses doivent être gardées pendant un an et un jour, et rendues à ceux qui font preuve qu'elles leur appartiennent, et aprés l'an et jour, elles appartiennent au Roy, ou aux Seigneurs quand elles ont été trouvées sur leurs fiefs. Couvel dans ses Institutes du Droit Anglois, lib. 2, tit. 1, *de rerum divisione* § 44 et 45, parle ainsi des choses guaives: — « Derelictum nostri *Waivium* « dicunt. Hoc olim fuit inventoris de jure naturali, « et jam de jure Gentium Principis sit. *Waivium* « autem videtur *Catallum*, personale et mobile « felonia subductum, et à subducente metu captio- « nis derelictum, cujus dominus non apparet. « Quapropter si quid tale inveniatur *Regi* acqui- « ritur, aut saltem *Domino feudi*, qui hanc libertatem « sibi concessam à Rege habet. Ita tamen ut si « dominus intra annum et diem vindicaverit, illi « restituendum sit. — Item animalia, quæ ober- « rantia reperiuntur in feudo aliquo derelictorum « causam subeunt: nam et hæc *Waiviorum* nomine « antiqui nostri scriptores comprehendunt; alii « autem eadem (estraye) speciali nomine vocant, « et latinè nostri *extrahuras* vertunt, quia contra « dominorum voluntatem plerumque erumpunt, et « vagantur: et ea post annum et diem nisi per « dominum vindicentur, Regi vel Domino feudi, in « quo deprehenduntur acquisita cedunt, si tamen « interim solemniter in emporiis vicinis proclamari « fecerit. » (Voyez *Epave*, *Guesver*, et joignez Rastal sur les mots *Waife*, *Vaive*.)

Gazaille. S. Sever, tit. 3, art. 13; Le For de Navarre, tit. 16, art. dernier. C'est un bail de bestes ou de bestiaux, à *micygoadhainh*, ou à mi gain et moitié de profit. (Voyez *Chaptel*, la Roche Flavin, p. 90. et Caseneuve sur le mot *Gain* de la derniere édition.)

***Gealloye.** Lodunois, chap. 5, art. 5. C'est un vaisseau contenant douze pintes à la grande mesure. Ce mot vient de *galo*, *mensura liquidorum*: Cette mesure chez les Anglois est de huit pintes. De *gallo*, on a aussi fait *jalage*, qui est selon l'article 492, de la Coutume d'Orleans de seize pintes grande mesure. De là sont venus les mots *jauger* et *jaugeage*. (V. Cang. V. *Galo*.)

Gehenne, ou GESNE, « Cùm reus distenditur, et « artuum compages dissolvuntur ad exquirendam « facti veritatem. Cùm ad trochleas extenditur, vel « in equuleo levatur et suspenditur. Ad malam « mansionem extendi, l. 7 Dig. depositi, l. 15, § « quæstionem, Dig. de injuriis. »

Gehir. Quand l'on fait dire la vérité par force.

***Geline** DE COUTUME. Coutume de Chasteau-neuf. *Gallicagium*, *Gallinagium* dans les anciens titres. (Voy. le ch. 11 et 68, des Coutumes locales de Berry de M. de la Thaumassiere.)

***Gendrage.** Droit qui se prend par usurpation par quelques Seigneurs du Limousin à raison de l'argent que portent les nouveaux mariez, allant loger et demeurer chez leurs beaux peres, ou chez leurs femmes. (M. Galland.)

General Des Finances, des Aides, des vivres et munitions, des monnoyes, de l'armée, de l'ordre des galeres. *Lieutenant general* du gouvernement, Baillage, ou Seneschaussée. *Vicarius*.

***Genestray.** Bretagne, 409, ancienne Cout. 390. C'est une terre où il y a du genest.

Genoil. Génération. *Au tierz genoil*, signifie à la troisième génération. (Li Livres de Jostice, p. 81.)

Gens DE CORPS. Qui sont de main-morte. Vitri, art. 141. Gens de servile condition et de main-morte. Châlons, art. 17. Gens de main-morte, Comté de Bourgogne, art. 93, 97, 98, 101. Gens francs ou serfs. Mensteou, art. 9 et au procès verbal de la Coutume de Berri. — Sont les hommes ou femmes de servile condition, et main-mortables envers leur Seigneur: qu'en aucuns lieux on appelle Gens de corsage: comme aussi anciennement en ce Royaume les Juifs étoient serfs des Seigneurs et leurs Justiciables. Et és Arrests de la Chandeleur 1290, ont été chassez du Royaume. Toutefois cela n'a pas été executé par tous plus de cent ans après. Ceux qui en

France sont nommez et réputez serfs et mortaillables, c'est plutôt à cause des heritages qu'ils tiennent et possedent de condition serve et mortaillable, qu'à cause de leurs personnes : toutefois ils sont sujets à leurs Seigneurs plus en quelques pays qu'en d'autres. « In omnibus etiam non conveniunt « adscriptitiis, censitis, colonis, inquilinis, quosjus « Romanum novit. Porrò de servorum conditione « Seneca epist. 47 ; Athenæus, lib. 6, cap. 7, lib. 14, « cap. 17 et 29. »

Gens d'Eglise et de main-morte. Chalons, art. 208 ; Laon, art. 210 ; Ribemont, art. 25, 27 ; Boulenois, art. 55. (Voyez la diction *Main-morte*.) Comme aussi nous disons *Gens* d'Ordonnance, d'armes, de Ban et Arriereban, de Justice, de guerre, de labeur, d'étude, de métier, gens experts et connoissans.

Gens de pote, Meaux, art. 1, 5, 50, et en l'ancienne Coutume de Sens, art. 58.

Gens de poste et roturiers. Vitri, art. 65. *Homme roturier* et de poste. Vitri, art. 68, homme de poëste, ou de poste, en la Coutume de Hainaut, chap. 106. « Sic enim legendum est : » *Gens de poste*. Duché de Bourgogne, art 125 ; Hainaut. chap. 65, ou de poëste. Comté de Bourgogne, art. 102, 106, par lesquels articles ils ne se peuvent assembler, ni faire gers, ne collectes sur eux, ni passer procuration sans licence de leur Seigneur haut Justicier pour le fait de leur communauté. Tels étoient les habitans de Mascon avant l'Eschevinage à eux accordé par le Roy l'an 1346. Les gens de pote sont non nobles, et sont du tiers Etat : et en un Arrest de Paris du 22 de Mars 1347, Thomas Dequi est appellé « Homo « potestatis non nobilis. » Femme roturiere et de pote. Meaux, art. 155. En la somme rurale sont ceux qui tiennent heritages cottiers, ou de main ferme, et qui sont sous la puissance, et en la sujétion d'un Seigneur à cause de leurs tenemens roturiers, et au ch. 65, de la Coutume de Hainaut les gens de potes sont opposez aux nobles hommes. (Voyez le mot *Pote*.)

Gentieu fame. Demoiselle. Beaum. ch. 14. (V. ce qu'on observe sur *Heritages gentioux*.)

Gentilhomme. « Nobilis, ingenuus, qui et « olim Patricius, qui patrem ciere potest, Festus, « et Livius, lib. 10, non terræ filius, cujus genus « incertum est, Tertulliano in Apolog. et aliis : « claro, summo et antiquo genere natus, ingenui « sanguinis, ingenuæ stirpis, qui gentem, gentilitatem, genus, genesim habet. Gentiles sunt qui « inter se eodem nomine sunt, qui ab ingenuis « oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem « servivit, et capite non sunt diminuti, Cicero in « Topicis, Paulus ex Festo in plebe gentes civium « patritiæ non inerant : Gellius, lib. 10, cap. 20. « Gentilitio nomine gens cognoscitur, Valerius « Probus libello de prænomine. » Le Gentilhomme est different du Bourgeois et affranchy, du roturier et coutumier, des gens de potte, de gens de corps, serfs taillables ou mortaillables. « Apud Marcellinum « lib. 14, 16, 20, 27, et in notitia Imperii Gentiles « differunt à Scutariis : et erat quædam schola « Gentilium, seniorum, juniorum, namque militabant. » Et il faut noter que la gentillesse vient d'hoirie, et que la noblesse vient aussi par le benefice du Prince ; et qu'il y a noblesse de race, et noblesse de vertu, « quæ vel maximè æstimatur « militari industria, per quam Romæ L. Tarius « Rufus infima natalium humilitate meruit Consulatum, Plinius, lib. 18, cap. 6. Sed et alii plerique. « A quibusdam auctoribus recentioris ætatis nobiles « appellantur Patritii. Omnis autem ætas distinxit « nobiles à plebeis, et fuit Martia Roma triplex, « equitatu, plebe, Senatu : Tres equitum turmæ, « tria nomina nobiliorum, Ausonius : Gens Patritia « differt à Plebeia, plebs à patribus, adeò ut leges, « dignitatem et honestorum natalium insignia, non « temere nec impune usurpari sinerent, Tertullianus in Apologetico. Quidam putant Francorum « nobiles à Gallis appellatos gentiles homines, cùm « Galli essent Christiani. Franci verò pagani et « irruerent in Gallias, Lambertus Danæus Politices « Christianæ, lib. 2, c. 6. (Voyez les mots *Nobles* et « *Escuyer*), ne in eadem revolvamur, néve per « eandem lineam serram reciprocemus. »

*Heritages **Gentioux**. Acs, tit. 2, art. 1, sont des maisons nobles. « En la Ville et Siege d'Aes, és maisons nobles vulgairement dits heritages gentioux etc. » « *Gentiles* olim eos vocabant quorum « majores nunquam servierant servitutem. Qua « ratione inquit Budeus, gentiles homines vocamus « eos, qui ab ortu nobiles sunt, quasi ingenuos ab « origine gentis. (V. *Lambinum*.)

Qui quamvis perjurus erit *sine gente*, cruentus
Sanguine fraterno, fugitivus, ne tamen illi
Tu comes exterior, si postulet, ire recuses.
(Horatius lib. 2. Satyr. 5, v. 15.)

Geole. Prison. Ce mot vient de *Cavea*, *caveola*. Rastal, *gaole*, ou *gayle* venust de Parol François, *geole* id est *caveola* mes *metaphorice* est use pur un prison, et de ceo le gardian del prison est appel un *gaoler* ou *gaïler*. (Voyez M. Pitou sur la Coutume de Troyes, pag. 16, ligne 28.)

Geolier. « Janitor et custos carceris, optio « carceris, janicularius, quasi stator et circitor, « manceps carceris, Prudentio in hymno Vincentii : « quasi Claustritimus, qui claustris januæ præest, « ut ex Livio Andronico refert Gellius, lib. 12, « cap. 10. Claustrorum magister apud Cassiodorum, « in fine, lib. 11. Claustra carceris, l. 2, Cod. de « custod. reorum l. 2, Cod. Theod. eodem. Carceres « autem à coërcendo, Charisius, lib. 1. » Concierge. La Marche, art. 405, aliàs 408. Le *Chepier* cydevant : « Vinctorum dominus Manilio, lib. 5. Clavi- « cularius Firmico, lib. 3, cap. 6, vel Clavicarius, de « quo Cujacius doctor meus ad l. 1, Cod. de excusationibus Artificum. Aliis Carcerarius. Est et in « publica custodia, Commentariensis (qui tient le « papier des écrouës), quique adjutorem habet, « l. 6 Dig. de bonis damnator. l. 4, l. ult. l. 5. « Cod. de Cust. reorum, l. 5, 6, 7. Cod. Theod. eod. « l. 5. Cod. Theod. de pænis, l. omnis. Cod. Theod.

« de his quæ admin. Differt autem publica Carceris « custodia à custodia officii vel militum, à custodia « libera quæ apud magistratus, vel ab ea quæ apud « vades. De Carcere et custodia Lipsius ad Annales « Taciti, Brissonius V. Cl. lib. 5, de formulis. »

Geollage. *Cathenaticium*, cap. 4, tit. 4, lib. 7, Codicis Visigothorum.

***Gesir**. Coucher. De Beaum. chap. 13, a geu a couché. Grand méfet est de mettre sus à aucun par mautalent que on a geu o sa femme charnellement, ch. 30.

Ghesquieres. La Sale de Lisle, tit. des Cens, art. 5.

***Gesse** ou Goutiere. Bretagne, art. 712.

***Geter** de garentie. Assis. ch. 74. Débouter de témoignage.

***Gheleydes**. Dans l'Ordonnance Criminelle de Philippes de l'an 1570 pour les Païs-bas, art. 29. Sont des sauf-conduits.

Le **Gibet**. « Crux, patibulum, gabalum Varroni « interprete Nonio. — Ce mot vient de *Gabalus*, « crux, *patibulum*. (V. Cang. *in Glossario. Meursium.*)

***Gibet** a Fest. Que le Duc d'Anjou a droit d'avoir en signe de Suzeraineté. Anjou, art. 48. Le Fest est ce qu'on appelle en latin *culmen*, *fastigium*. L'Auteur du grand Coutumier, livre premier, chap. 4, pag. 16. « Et aussi en signe de la noblesse (du Roy) et de la Souveraineté fait l'en faire à sa Justice *Gibet à Feste* et Pillory notable, et les autres Justiciers sujets ne doivent avoir fors gibet sans feste et échelle etc. »

Tendre le **Giron** en la justice. Peronne, art. 241. Quand le deffendeur compare à l'assignation qui luy a été baillée, et qu'il accorde au demandeur ses fins et conclusions.

Droit de **Giste**. Est dû au Roy seul, et non à la Reine, et le prend le Roy és lieux du doüaire de la Reine sa mere, s'ils y étoient auparavant tenus: Arrest du Parlement de Toussaints 1275, et se paye à cause des heritages. Arrests és Enquestes du Parlement de Pentecoste et de Toussaints, 1271. Les sujets de l'Evêque de Paris à Antoiny payent le giste du Roy par Arrest donné à la S. Martin 1260. Et en un Arrest du 12 Decembre 1394, il est fait mention de ce droit de Giste appartenant à la Reine de Sicile. Et en un Arrest du dernier jour de Decembre 1332, qu'il appartenoit au Roy à son nouvel avenement. Aussi plusieurs Ducs et Comtes ont eu droit de Giste és Abbayes et Monasteres de leur obeissance, et dont ils étoient protecteurs.

Nos Rois acqueroient autrefois ces gistes, et plusieurs Seigneurs à leur exemple, parce qu'anciennement les hotelleries étoient tres-rares dans le Royaume, comme elles le sont encore en Espagne et dans l'Orient: c'est par la même raison qu'anciennement l'hospitalité étoit tant recommandée non seulement aux Clers, mais aux Laïques mêmes. « Olim tam frequentes non erant, quàm postea « fuerunt Cauponæ diversoriæ, et quàm sunt etiamnum in his provinciis et regnis, ubi Imperium, « Religio, Artes, Scientiæ, Leges sedem sibi et « domicilium in Europa constituisse videntur. Eo« dem enim fere loco etiam nunc res sunt in Asia, « Africaque atque erant in vetustiore orbe; unde et « qui regiones ibi peragrant, cauponas et hospitia « ipsi sibi sua coguntur quodam modo circumges« tare, et sub dio noctes traducere et tantum non « castra metari. Narrat Gregorius Turonensis, lib. « 6, cap. 45, ut Chilperici Regis filia in Hispaniam « proficiscens ad regias ibi nuptias, octavo milliari « gallicano à Lutetia castra cum comitatu suo me« tata sit et noctem duxerit sub tentorio. Thomass. « p. 3, discip. Ecclesiast. lib. 3, cap. 47, n. 20, « p. 626. » — Les gites ou les repas que les Seigneurs prenoient sur leurs tenanciers étoient appellez *Mangeries comestiones*. « Charta seu Chi« rogr. Vitriac. an 1157. *Insuper* vero Abbas et « Monachi quidquid in terra Vitriacensi posside« bant absque corveis et absque consularibus man« ducariis quæ ad solum Abbatem pertinent, quid« quid etiam in terris et feodis legitimè deinceps « possent acquirere, Ecclesiæ Vitriacensi perpetuo « tenendum concesserunt etc. » (Vide Cang. in Gloss. v. Comestio ad Joinvillam pag.... et Roverium in Reomao pag. 608.) Peut-être que cet usage a pris son origine des loix Romaines. (Voyez la loy derniere § 29, *de muneribus*, la loy 11, ff. *de vacatione et excusatione munerum*. Tit. Cod. Theod. *de metatis*, lib. 7, tit. 8, l. Gotofredi Paratitl. lib. 7, p. 267; *Mathiam Lagunezium de fructibus* part. 1, cap. 26; *Portugalium de donationibus regiis*, lib. 3, cap. 42.) M. Galland a fait sur ce mot l'observation qui suit: « Anciennement les Rois avoient droit de logement et deffray en plusieurs Evêchez et Abbayes: les exemples sont en nombre. Je me contenteray d'un de Charlemagne, lequel ayant ruïné un Evêque par la frequence de ses voyages remarqua un jour qu'il étoit grandement occupé à faire de toutes parts nettoyer le logis, sans soin du traitement et nourriture, et luy ayant l'Empereur dit que tout étoit assez net, l'Evêque répondit qu'il étoit raisonnable que tout demeurast net jusqu'au fonds, dont Charlemagne ayant conçû la consequence, il luy dit, ne vous souciez, j'ai aussi bonne main pour remplir que pour vuider, et il le gratifia de plusieurs terres. — « Ces logemens et gistes étoient souvent convertis en argent. Les comptes rendus au Roy pour l'année 1234, portent en la recepte: « Thesaurarius sancti Martini pro gisto « domini Regis, (neuf vingt quinze livres.) De Ab« bate majoris Monasterii.. Pro gisto ejusdem « domini Regis (six livres.) » — De ces logemens et deffrays appellez *gista* tous les benefices n'étoient pas generalement chargez. Il n'y en avoit que aucuns dont le registre étoit tenu, et quand ils en obtenoient deffence et decharge, ils en étoient rayez. Aussi le nombre des logemens qui pouvoit par le temps ruïner un Evêque ou un Abbé, ne dépendoit pas de l'arbitrage des Rois; ces logemens étoient réglez et bornez à certains temps, journées,

et fournitures: comme j'ay vû par trois Patentes des années 1258 et 1259, tirées des Archives de saint Denys. — « Ce qui est dit *gistum* giste, est dit ailleurs *jacere*. Patente de Loüis le Jeune Roy de France, Duc d'Aquitaine à Paris de l'an 1144, accordée à saint Denys et portant remise de diverses Coutumes, « Præter vinum nostrum et avenam: « præter *jacere* nostrum et exercitum et equitationem. » — Autre Patente de la même année 1144, parlant de quelques levées qui se faisoient « ab Hugone quodam et uxore sua in loco qui dicitur Monarvilla, videlicet tailliam de annona quæ « dicitur mestiva, avenam ab uno quoque hospite, porcos seu frescingas, anseres, porcos « et gallinas, *jacere* et procurari sive ipse, sive sui, « corveias etc. » — Accord entre les Religieux de saint Denis, et le Vidame de Solemniaco de l'an 1233. « Recognosco quod nec ego nec heredes mei « possumus jacere vel manere, vel aliquid capere « in domo sancti Dionisii apud Solemniacum. » — Non seulement les Rois étoient fondez en ce droit de logement et de défray, mais aussi les Seigneurs particuliers avec lesquels souvent il étoit reduit et arrêté. — Patente de Robert Duc de Bourgogne, regnant Henry Roy de France vers l'an 1040, en faveur des Religieux de saint Germain: « has consuetudines guerpivit hospitalem susceptionem, « et canum meorum hospitalitatem et pabulum et « caballos meos, custodumque eorum receptionem « et vini captionem. » — Patentes de Hugues Duc de Bourgogne de l'an 1170 en faveur d'Odon, Prieur de saint Gilles. « Ecclesiæ sancti Germani Parisiensis omnes in eadem villa consuetudines et gistas « indulsi. Puis: nullam in ipsa villa gistam accipiam. » — Au Chartulaire de Cluny, chap. 197. Lettre du Comte de Châlons de l'an 1180: « Porro « dum per terram meam simpliciter deambulavero « procurationem semel aut bis in anno in hospitio « Paredi mihi deberi asserebam etc. » — Judicat. Parlam. an. 1271: « Cum gistum Domini Regis « debeatur ratione terrarum et hereditatum, cùm « Dominus Robertus de Beauve miles habeat terras et hereditates in territorio de Corbaneio, « pronunciatum fuit quod dictus miles procurationem seu gistum regis quod habet apud Corbeium ratione hereditatum et terrarum suarum « solvere tenebitur. » — Judicat. Parlam. 1287: « Pronunciatum fuit quod cives Claro. montenses « computabunt coram Episcopo Clarom. de omnibus talliis factis tam pro donis ab eis factis domino Regi, quam pro gistis ipsius. » — Non seulement les Seigneurs séculiers, mais aussi les Ecclesiastiques étoient fondez en ce droit de *giste*, de logement ou de past. J'ay lû au Chartulaire de saint Maur des Fossez un acte de l'an 1278, au mois de Mars par lequel le Convent quitte à tous hôtes *de Oratorio* divers droits entr'autres 30: « solidos « quos in festo Purificationis beatæ Mariæ annuatim solvere tenebantur pro pastu etc. » — Le mot plus frequent aux Ecclesiastiques dont les exemples sont sans nombre, est *procuratio*. Dans le Chartulaire du Prieuré de Donchercy, chapitre de Fresnoy, les Bourgeois de saint Medard et les autres Bourgeois de la B. et chacun d'eux, doivent par chacun an aux jours de saint Remy ou chef d'Octobre et de Pasques la quantité d'un quartel de fourment demy-setier d'avoyne et la somme de trois sols parisis, laquelle redevance est appellée *le giste*. Le même contient un chapitre des gistes que le Comte de R. tient en fief de l'Abbé saint Remy de Reims. Les fournitures qui se font aux Archidiacres en leurs visites sont désignées par le même mot. — Ces logemens et deffrais avoient des divers noms et pouvoient être compris sous le nom *Paratæ* ordinaires en toutes les anciennes Patentes en faveur des Eglises qui étoient déchargées du logement et nourriture des envoyez du Prince, Comtes et autres commis pour l'exercice de la justice. Marculfe, lib. 1, c. 3, rapporte ces mots de la formule ancienne: « Ut neque vos neque juniores « successores vestri, nec ulla publica judiciaria « potestas quocumque tempore in villis ubicumque « in regno ipsius Ecclesiæ aut regia aut privatorum largitate conlatis, aut qui in antea fuerint « collaturis, aut ad audiendum altercationes ingredere, aut freda de quibuslibet causis exigere, « nec mansiones aut paratas vel fidejussores tollere non præsumatis etc. » Où le docte Commentateur explique tres-bien *paratas pastus* etc.

Je reconnois neanmoins que ce mot a été quelquefois adapté aux Evêques fondez en droit. « Joannes Besuensis monach. Bibl. Reg. p. 107. « Raymundus Lingonensis Episcopus fecit liberam « sancti Remigii Ecclesiam ab omnibus consuetudinibus quæ in polyptico continentur. Paratas « seu debitum quod in Synodo debebat præsenter « remittens. » — Au chartulaire de saint Denys de Nogeant le Rotrou il y a dans une Bulle de Paschal II, n. 2: « Præcipimus ut omnes Ecclesiæ, seu Capellæ « vestræ et cœmeteria libera sint et omnis exactionis immunia, præter consuetam Episcopi paratam « et justitiam in Presbyteros. » Il y en a une semblable du Pape Lucius au Chartulaire de saint Maur sur Loire. — Cette forme d'exemption aux Eglises *à mansionibus et paratis* est longtemps avant Dagobert, sous lequel vivoit Marculfe, voire dés le temps de Clovis, comme il se collige d'une Patente rapportée par Mireus (*Diplom. Belgic.* l. 1, c. 6.) Mais je ne puis convenir avec M. Bignon que *Paratæ* soit ce que l'on appelle chez les grands *livrées*. Ce que Marculfe et tous les anciens en semblables exemptions ont appellez *paratæ*, en une Patente de Charles le Chauve an. 7, indict. 9, est appellé « Cœnaticum « et Pastio. Ne quislibet exactor judiciariæ potestatis « nec ullus telonarius de ipsis aut hominibus qui « eis præsident, ullum teloneum aut ripaticum, aut « portaticum aut pontaticum, aut salutaticum aut « cespitaticum aut *cœnaticum* aut *pastionem* aut « laudaticum aut trebaticum aut pulveraticum, « aut alium etc. *exigere audeat*. — Nous appellons proprement *livrées* les gratifications des Grands envers leurs domestiques pour habits: de là nous

disons que les Pages et autres portent la livrée : et au Pays bas *livreurs* sont ceux qui fournissent étoffes pour habits Le Roman de Florimont :

> Si ont pris del Roys conger
> Et li Roy leur a moult proye
> Le poures perdu prend conger
> Qui prennent de luy *livraisons*
> Et il et tuit si compagnon,
> Et il repond non prendray mie
> *Livrer* nous doit li Rois d'Ongrie.

Au Roman de Vacce :

> A ceux qui voudront promet taires
> Si Angleterre prend en guerre.
> A plusieurs promet *livraisons*.
> Riches soudoyes et bons dons.

Donc *livrée* et *livraison* indefiniment est d'habits, et quand on l'adapte à autres sujets, l'on dit *livrée d'argent*, *livrée de bagues*, *livrée de viandes exquises*. Au Chartulaire de saint Michel du Tresport, il y a une lettre de Jean Comte d'Eu 1379, où sont ces mots : « Demander quatre deniers de congie ou livrée, à cause du manoir où le fermier vouloit faire certain édifice ; » et au Chartulaire de saint Wandrille, il y a une Patente du Roy Philippes de l'an 1316, où sont encore ces mots : « significatum est « nobis forestam nostram de tractu multipliciter « devastatam sub umbra livreæ seu coustumiæ « quam ibi perceperunt Abbas et conventus sancti « Wandresili. »

***Glandée.** Sedan, art. 14 etc. C'est le gland, qui sert de paisson ou nourriture aux porcs.

***Glazy.** Glaive, dans l'Alph. de Riom.

***Goir.** Joüir : S'il veut goir dou marchié. Il gorroit de l'hiretage. De Beaumanoir, ch. 34. Ce mot vient de *gaudere*.

Loy **Gombete.** De laquelle nos anciens François ont usé. Gondebaut Roy de Bourgogne en a été Auteur, comme aucuns estiment. « Extat autem lex « Burgundionum à Gundobado rege lata, qui et « Gundibadus, et Guindibaldus appellatur, ejusque « meminerunt. Gregor. Turonens. Ado Viennensis, « et ad eum extant epistolæ quædam Theodorici « Regis apud Cassiodorum. »

L'Enseigne, et **Gonfanier.** Boulenois, art. 7, et en l'ancienne, art. 87, où l'on a mal imprimé *Parties*, pour Pairies. Cet officier tient en Pairie, et porte l'Etendart, et vient de Gonfanon. Les Enseignes ont été appellées Fanons. Gonfanon à trois queuës en la vieille Chronique de Flandres, ch. 67, auquel lieu l'Auteur décrit l'*Oriflamme*, comme aussi Froissart, livre 2, chap. 125. *Gonfalonier* en Italie, c'est le Porte-Enseigne. Froissart, liv. 2, chap. 135. « Signifer, vexillarius. Muta signa sunt Aquilæ, « Dracones, vexilla, flammulæ rufæ, pinnæ. Vege- « tius, lib. 3. cap. 5. » Gonfanon, (Ville-hardouin, livre 3, 4, 7.)

***Gords.** On appelle ainsi des espaces dans des rivieres où l'on a dressé des pieux pour y tendre des filets et prendre du poisson. (Voyez *Gours*.)

***Gorin.** Anjou, art. 499. C'est un petit cochon.

***Gorse** et tertre. La Marche, art. 328.

***Goueres.** Nevers, chap. 18, art. 5, sont des gâteaux.

Arpenteurs et **Gouleeurs.** Bretagne, art. 264. Qui font les Arpentages et mésurages, auquel art. il faut lire, *et payer les dommages*.

***Gour.** Dans le pays de Bresse on appelle ainsi le creux que la cheute de l'eau fait naturellement derriere la chaussée d'un étang et à l'extrémité de la chaussée, lequel on garnit de fagots pour retenir le poisson qui pourroit passer par la chaussée.

***Gours.** Bourbonnois, art. 162, sont des creux profonds et plains d'eau dormante, qui sont auprés des rivieres sous des arbres ou des rochers, dans lesquels le poisson se retire. (Voyez *Gords*.)

Gouverneurs et Lieutenans generaux des Provinces, qui ont succedé aux anciens Ducs, et ont été ordonnez pour la force, afin de conserver en paix et repos les Provinces qui leur sont données en charge, les deffendre par armes contre les seditieux et ennemis, tenir les Places, les Villes, Chasteaux, Forts et Frontieres bien reparées et munies, et changer les garnisons, donner main-forte à la Justice, faire que les Edits du Roy soient bien observez : toutefois ils n'ont aucune juridiction, et ne doivent rien entreprendre sur la Justice, ni sur les finances, étant leur autorité sur les armes, et peuvent ordonner du département et distribution des deniers pour les reparations et fortifications des places du gouvernement et des logis, vivres et étapes pour le passage des gens de guerre : peuvent donner passeports pour les personnes seulement, et non pas pour les marchandises et danrées : comme il a été avisé au Privé Conseil du Roy, tenu à saint Germain en Laye au mois de Novembre 1583. Et ne doivent sans Ordonnance du Roy faire levée de charrois, pionniers, deniers, ou autres choses. Peuvent bien, avenant la mort des Capitaines des Chasteaux, Villes, Ponts, et Places, et de gens de pied étant au pays et gouvernement pour le service du Roy, en députer d'autres jusques à ce que le Roy y aye pourveu : Et comme il est contenu par les Lettres Patentes du pouvoir des gouvernemens, qui doivent être verifiées et publiées en Parlement.

Lettres de **Grace,** pardon et remission. Qui se baillent és Chancelleries de France, ou des Cours souveraines aux homicidiaires, qui auroient été contraints faire les homicides pour le salut et défense de leurs personnes, ou par cas fortuit, « aut si telum manu fugit, » et és autres cas de droit, esquels y échet peine corporelle. « Cum « criminis gratia fit. Hæc indulgentia admissi cri- « minis subscripta Principis manu appellatur « adnotatio l, eum qui, Cod. ad leg. Corneliam de « Sicariis, et Novella Valentiniani, de Homicidio, « ex qua homicidium factum nefaria voluntate, nec « adnotatione Principis remitti potest, ut nec alio- « rum capitalium criminum rei absolvuntur ex « adnotatione. » (Voyez *Remission*.)

Graduez simples : **Graduez** nommez. Ceux qui ont pris leur degré des Arts, de Medecine, de Juris-

prudence ou Theologie, en Université fameuse, pour pouvoir enseigner ou pratiquer en leur science en laquelle ils sont pourveus, et pour pouvoir obtenir offices ou benefices. Aussi les Princes ont quelquefois octroyé Lettres Patentes pour pouvoir exercer et pratiquer l'art de Medecine. « Adi cap. 24, « lib. 6, epistolarum Petri de Vineis. » Il convient que les Graduez soient nommez par l'Université dans le Caresme, et qu'ils s'insinuent aux collateurs en temps de Caresme, pour obtenir benefices, lesquels vaquent és mois de Janvier et de Juillet pour les graduez nommez : et au mois d'Avril et Octobre pour les simples. Ainsi les Universitez ont droit de nomination aux benefices sur les ordinaires par la Pragmatique Sanction et Concordat, aprés les Conciles de Constance et de Basle.

***Graindier.** Augmenter. « Li prix n'en doit pas estre *graindier.* » (Beaum. ch. 27.)

***Grainer.** C'est mettre les porcs dans les bois à la paisson ou la glandée. (Voyez M. Pithou, sur l'art. 175 de la Coutume de Troyes, p. 432.)

Temps de **Grainer**. Troyes, art. 175; Sens, art. 151; Chaumont, art. 107; Auxerre, art. 265, 266, 269; Lorraine, tit. 15, art 6, 9. — C'est à dire de paissonner les pourceaux és bois et forests. Ce qui s'appelle *vive pasture* en la Coutume du Duché de Bourgogne, art. 123, à la difference de la vaine pasture. « Hoc enim tempore in sylvis pastus « animalium interdicitur. »

Droit de **Grairie** et **Graier**. En l'Edit du Roy François premier de l'an 1543, de Henry II de l'an 1554, art. 1, fait pour le reglement des Forests. — Le droit de Grurie appartient au Roy pour la jurisdiction, et consiste és émendes des Forests, et en la confiscation du bestail, et en la perception de moitié, ou d'autre partie des fruits, et revenu du bois et forests d'aucun Seigneur : et le droit de Grairie consiste en la proprieté et domaine de partie du bois ou forests. Quelques-uns prennent ces dictions au contraire. — « Ad Gruarium pertinet « jurisdictio et cognitio delictorum quæ in sylvis « alienis fiunt, et omnium fructuum partem refert, « ut glandationis, lignorum, et mulctarum. » Il est fait mention de ces droits de Grurie et de Grairie, du Gruier et Graier, en un Arrest de Paris du 8 Avril 1404. Et ces droits comme differens sont expliquez en un Plaidoyé fait en Parlement à Paris le 9 de Fevrier precedent, et qui a été recueilli par le Greffier du Tillet. Son recueil non encore entierement imprimé est de grand labeur, et digne de grande loüange et lumiere. « Memoriæ ejus « heredes et nomini suo consulerent, si egregium « illud ingenii monumentum ederent in lucem. » (Voyez *Gruirie*, *Segreage*, et *Segraier.*)

Le **Grand** de la terre. En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 531, 534. Semble être la masse hereditaire ou commune qui est à partir. Ce que la derniere Coutume de Bretagne, art. 565, a dit *le Grand des biens.*

***Grangeage.** Donner terre à grangeage, c'est donner sa terre à un Laboureur pour la cultiver, à la charge de partager avec luy par moitié les fruits qui en proviendront.

***Granger.** Metayer.

***Grappeter.** Bourbonnois, art. 351. Dans le Texte donné par Potier, et dans tous les Textes imprimez depuis il y a *grapper*; mais dans les precedens, et dans la minute originale il y a *grappeter.* L'un et l'autre mot vient de *grappe*; de sorte que *grapper* ou *grappeter* n'est autre chose que chercher ce qui reste de raisins dans les vignes aprés les vendanges faites, comme on dit glaner, en pays de bled aprés la moisson. (Voyez M. de la Thaumassiere sur la Cout. de Berry, tit. 15, art. 7, pages 765, 766.)

***Grayers.** Dans le pays de Bresse sont ceux qui ont la charge de prendre garde aux eaux et aux étangs.

***Grec.** Clermont, art. 249. « Les gros decimateurs sont tenus de fournir les Livres, c'est à sçavoir, le *Grec*, le Messel, le Manuel, l'Epistolier, l'Antiphonier, le Legendier, et le Psautier etc. » Au lieu de *Grec* il faut lire *Greel*, de *Gradale* ou *Graduale.* Catholicon Aremoticum, *Grosal.* Gal. *Greel*, livre à chanter, *latine Gradale.* (Voyez le petit Dictionnaire publié par le P. Labbe dans son Livre d'Etymologies, p. 505.)

Faire **Grée**. En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 177, c'est accorder d'une chose litigieuse.

Droit de **Greffe**. Qui se prend sur les ventes de bois, et est de soixante trois sols neuf deniers : et pour le droit de cire dix-huit deniers pour livre, tant en Normandie qu'ailleurs.

Grefier. « Scriba Judicis, qui scriptum facit. « Commentarienses, Hypomnematographi, Actua« rii, vel Actarii Velio longo, Exceptores, ab actis : « conficiunt et adservant Regesta, et acta judicii. « Scribarum autem alii fuerunt Quæstorii, Prætorii, « Ædilitii : alii Scribæ portorii, ærarii. Scribas « proprio nomine antiqui et librarios et poëtas « vocabant : At nunc, inquit Festus, dicuntur « scribæ quidem librarii, qui rationes publicas « scribunt in tabulis. At Graphio veteribus est « Comes, qui et Gravio, et judex fiscalis. Alius est « Gravius qui Baro. »

Gregier. [Grever, léser. (Li livres de Jostice, page 23.)]

Greigneur de vingt-cinq ans. Auvergne, chap. 1, art. 7, c'est à dire majeur.

Prescription **Greigneur**. Auvergne, chap. 17, art. 1, c'est à dire plus grande.

Greigneur pris. La Marche, art. 388. — Qui est le plus grand Juge graigneur. Normandie, chap. 4, à la difference du moindre Juge et inférieur.

Partie **Greigneure** ou Greigneur. Normandie, chap. 11; Bayonne, tit. 26, art. 15. Aussi nos Chroniques et histoires usent souvent de ce mot *Greigneur* pour *Grand.*

***Gregnor, Grennor, Gregneur**. Plus grand *Greigneur Partie*, De Beaumanoir, ch. 47. *Gregnor peril*. Assis. ch. 191, etc.

Grevance. [Préjudice. (Li livres de Jostice, page 255.)]

PROMESSES, **Grez**. En la derniere Coutume de Bretagne, art. 686. J'ay souvent usé en cet Indice des anciennes Coutumes, encore qu'elles fussent déja lors de cette compilation réformées, ou depuis. — (Voyez *Creant*, *creanter*.) Ce mot vient de *creantum*, *grantum* qui signifioit dans la basse Latinité un cautionnement.

***Grieche**. *Griechia*, *onus*. Le Chartulaire de de S. Maur des Fossez, titre de l'an 1240. « Quæ « vinæ sitæ sunt in censiva N. ad censum, et « Griachiam, etc. » — Autre de l'an 1263. « Petrus « de Aquabona recognoscit se tenere ab N. etc. « tria arpenta terræ arabilis seu frichiorum in « territorio de Boissiaco etc. onerata in tribus « denariis Paris. capitalis census, debilis in festo B. « Remigii ad Grieschiam tantummodo etc. » (M. Galland.) — Ce mot vient du mot latin *gravis*. Le petit Dictionnaire publié par le P. Labbe Jesuite. *Gravedo* pesanture. *Griets*.

Griefs. En l'Ordonnance du Roy Charles VII, de l'an 1443, art. 50 et ailleurs ; de Charles VIII, de l'an 1493, art. 27 ; de Loüis XII, de l'an 1512, art. 57. — Sont les cas et articles esquels l'appellant prétend être grevé, et avoir été mal jugé, pour les causes et raisons qu'il allegue au Juge de la cause d'appel, auquel il en fait sa plainte : « Gravamen, cùm grave est judicium appellanti. « Gravari condemnatione l. 11. Dig. Arbor. furtim « cæsar. Qui appellavit causas appellationis reddit « apud eum ad quem appellavit, et probat merita « appellationis suæ, l. 27, l. ult. par. ult. Dig. de « appellation. l. un. Dig. Si pendente appellat. « Paulus lib. 5 Sentent. tit. 35, et ult. l. eo casu « 33. Cod. de appellation. »

***Griés**. Pesant. Par la quantité est le fes entendus plus gries, ou plus legers. Anc. Cout. d'Orleans (Voyez *Grieche*.)

***Gros**. Dans le pays d'Arthois les Notaires délivrent la minute des contrats qui sont passez pardevant eux ; et quand la partie à qui la minute a été délivrée veut la mettre à execution, il la doit porter au Greffe du *gros*, où on lui expédie une grosse, et où l'on retient la minute pour y avoir recours en cas de besoin. (Voyez les Ordonnances imprimées à la fin de la Coutume d'Arthois, page 595.)

DROIT DE **Gruerie** ET GARENE. Senlis, art. 107. Au Seigneur haut justicier qui a ce droit, appartient la chasse et la paisson et pasnage des bois qui sont à ses vassaux ou sujets. Et à cette cause ils en sont moins estimez. Montargis, chap. 1, art. 72 ; Orléans, chap. 1, art. 95. (Voyez *Gruirie* et Chasseneuze sur la Coutume de Bourg, chap. 13, art. 7, sur le mot *gruerie*.)

BOIS DE COUPE ESTANT EN **Gruerie**, OU HORS **Gruerie**. Orleans, chap. premier, art. 82, 95, auquel art. 82, il est aussi fait mention de la Coutume de Gruage selon laquelle il faut mesurer, arpenter, laier, crier et livrer le bois ; *sic ubique constanter legitur*.

Gruier. Sedan, art. 306, 307, et au procez verbal de la derniere Coutume d'Auxerre au rôlle des Officiers, et és Ordonnances de Charles VI. C'est un Officier des Forests, qui a le marteau pour marquer le bois et arbres que l'on vend, ou que les usagers prennent pour bâtir et chauffer. En quelques lieux il s'appelle *Verdier*. Quelques-uns estiment que ce soit celuy qu'Aristote au livre 7 des Politiques, chap. 12, appelle ὑλωρος, « quem Sudas interpretatur « sylvæ custodem, » un Verdier, un Forestier, un garde de bois ou forests. Es Ordonnances des Forests il est fait mention du *Gruier*, *Graier* et *Segraier*. (Voyez *Gruirie*.)

Gruier ET DROIT DE **Gruerie**. Es Ordonnances des Forests, et en l'Edit de l'an 1566, fait pour la conservation du domaine du Roy, art. 10, et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 33, 528 et suivans. (Voyez *Gruirie*.)

Gruirie. Duché de Bourgogne, art. 126 ; Montargis, chap. 1, art. 72 ; Orleans, art. 146, et au procez verbal de la derniere Coutume d'Auxerre au rôlle des Officiers, et en l'Edit de François premier de l'an 1543, de Henri II de l'an 1558, de Henri III de l'an 1583, et de Charles VI de l'an 1413, esquels lieux ce droit est distingué de la Grairie, et Segrairie : « δρῦς, significat quercum et aliam quamvis arbo- « rem, ut et glandis nomine omnis fructus signifi- « catur. Hinc etiam Gallis Druidum nomen, de « quibus Cæsar lib. 6. Seneca in ludo, Suetonius, « Lucanus, lib. 1, Plinius in fine lib. 16, et passim « alii auctores. » Quelques-uns disent que ce mot, Druide, signifie divin, ou Theologien, comme Druthin signifioit Seigneur ou Dieu en vieil langage François Frizon, le President Fauchet en son premier livre de la langue Françoise, chap. 5. « Dæmones Sylvani à Gallis Drusii nuncupabantur : « D. August. lib. 15, de Civitate Dei. Plinius ait « Druidas interpretatione Græca posse videri appel- « latos à roborum lucis. » (Voyez *Grairie*.)

Le droit de *Grurie* dans son origine ne se levoit pas seulement sur les bois, mais sur les terres labourables, ainsi qu'il paroît par la Charte suivante de l'an 1204, rapportée par du Chesne dans ses preuves de la maison de Montmorency, p. 65 : « Ego Radulfus Suessionensis Dominus et Adelidis « uxor mea notum facimus omnibus præsentem « paginam inspecturis, quod compositionem quam « dilectus filius noster Gaucherus de Castilione « cum Abbate et Capitulo S. Dionysii fecit super « *griaria* de Trembleio, tam in nemore quam in « plano concedimus in perpetuum tenendam sicut « in charta prædicti Gaucheri continetur etc. » (Actum Anno Domini MCCIIII mense Ianuario. Voyez *Grairie*.) — Quelques-uns font venir *grurie* du mot *grun* Allemand, qui signifie *verd*. Mais Monsieur Pithou sur l'article 181 de la Coutume de Troyes le

fait mieux venir de *gru*, qui signifioit autrefois non seulement tout fruit de forest, comme l'a crû cet Auteur, mais indistinctement toute sorte de fruit; ce qui est si vray que nous appellons encore une certaine espece de farine *gruau*, et qu'anciennement à Utrech le tribut qui se levoit sur la biere, parce qu'elle se fait de froment et de houblon, étoit appellé *grut*, *gruit*, ainsi que nous l'apprenons d'une ancienne Charte de l'an 1013, rapportée par *Heda* Chanoine d'Arnheim dans son histoire des Evêques d'Utrech en la vie de Guillaume, p. 100: « Largiti sumus et omnino concessimus omnem « districtum super villam Bomelæ, et super cuncta « quæ ad eandem villam pertinent videlicet publicæ « rei subjecta; teloneum vero, monetam et nego- « tium generale formentariæ cerevisiæ, quod vulgo « *gruit* nuncupatur etc. » (Voyez le même Auteur, p. 95, Skinner in Etymol. general.) « *Grout* ab « Anglo-Saxon. *Grut*, far, condimentum cerevisiæ, « mustum Cerevisiæ. Belgis gorte alica zea deglu- « bita, far fermentitium. Grutte milium. Teut- « graupe graupen Polenta, farina pulmentaris, « griesz vel grieszmehl Fr. G. griotte gruotte farina « pulmentaris. » (Voyez *Grairie*.)

***Grumer.** La Coutume de Nivernois, au titre de prise de bestes, art. 10 et 11. Les bestes grument lors qu'il paroit par leur fiente qu'elles ont mangé des raisins dans les vignes, auquel cas elles sont confisquées à la Justice.

***Grurie** de Charbon. Dont l'on fait bail à Paris au profit du Roy. (Voyez l'observation precedente.)

Guerb. En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 392, et en la derniere, art. 408. C'est la faculté de laisser pasturer ses bestes es terres de ses voisins.

Selon les articles citez de la Coutume de Bretagne, les gens de basse condition qui ont clos leurs terres et mises en défenses, ne doivent avoir *guerb*, c'est-à-dire qu'ils ne doivent point avoir la faculté de laisser aller paistre leurs bêtes sur les terres de leurs voisins; ce qui a été établi par un principe de justice, afin qu'on ne prenne point sur son voisin la même chose qu'on luy refuse. *Guerb* vient de *guerpir*, qui signifie icy delaisser son heritage pour aller dans un autre.

Guerpie. La Marche, art. 147. Quand l'homme qui tient heritage serf, mortaillable ou censuel, le quitte et delaisse.

La **Guerpie**, ou la Relicte. En quelques titres anciens. *Vidua*.

Guerpine. La Marche, art. 92, 180; Bourbonnois, art. 399.

Guerpir. La Marche, art. 147; S. Jean d'Angely, art. 116, 117; Masuer, tit. 2, 3, 8, 11, 25; Bourbonnois, art. 399, ou *Gurpir*, ou *Gulpir*, cy-aprés.

Guerpizon, ou **Gurpizon**. Bourdelois, art. 85, 86; S. Jean d'Angely, art. 117, Guerp. C'est la chose délaissée. Guerpir la ville, ou bataille. En la Chronique de Flandres, chap. 89, 98; Froissard, liv. 1, chap. 241, liv. 3, chap. 102, et en l'histoire de Ville-hardouin. C'est abandonner. *Guerpir* l'homage du Roy au chap. 98, de la Chronique de Flandres, quand un vassal se départ de la foy de son Seigneur pour faire service à un autre Seigneur. Déguerpir signifie délaisser et quitter Heritage vendu; et *Guerpi* en la Somme rurale traitant des garents, c'est à dire, livré et délaissé à l'acheteur par le vendeur. Et au tit. des Revertissemens: « Theodulphus, et in vita Caroli magni, Saxones « alodem suam manibus gurpierunt, id est dimise- « runt. » (Voyez le mot *Werp*.) Guerpir et desemparer les murs et portaux de la ville. Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. *Guerpir* les fauxbourgs.

Droit de **Guerre.** Qui a eu lieu par coutume, comme appert par un Arrest de Toussaints 1291, et autres, et qui a été permis par Ordonnance du Roy Loüis Hutin entre les nobles seulement, pour se venger d'une injure ou outrage de personne, et n'a lieu contre celuy qui est en la sauvegarde du Roy signifiée, comme il est recité en un Arrest de Paris du 8 Mars 1319, du 24 Avril, du I jour de Juin 1331. Tellement que l'on traitoit quelquefois des treves pour un temps, que la Cour confirmoit et autorisoit, et ordonnoit des asseuremens ou combats. Toutesfois durant la guerre du Roy toutes les guerres, combats, tournois, jouxtes et chevauchées de ses sujets devoient cesser par Ordonnance du Roy és Arrest de Toussaints 1296, et en appert par un Arrest du 8 Avril 1343, du 20 Février 1349, du 4 May 1351, et avant que d'user de ce droit de guerre et de vengeance, il falloit user de défiance precedente: comme appert par les Arrests de Paris du dernier jour de Mars 1353, du 8 Aoust 1335, du 13 Janvier 1357.

***Guerredon.** Recompense. *Werdunia* « Vossius « de vitiis serm. lib. 11, c. 20, p. 223. Donation qui est guerdon, ou par recompensation d'aucun qui la merite. » Le grand Coutumier lib. 2, c. de don.

Guesver l'heritage: **Guesvement.** Orleans, art. 121, 132. Qui est, quand celuy qui tient l'heritage redevable de cens et de relevoisons à plaisir, délaisse ledit heritage vacant au Seigneur censier, pour en jouir par luy si bon lui semble, en acquit des relevoisons, pour chacune desquelles est dû au Seigneur le revenu de l'heritage censuel pour un an. *Choses guaives*, ou *guesves*, qui sont égarées et délaissées. (Voyez les dictions *Guerpir*, *Gulpir*. *Guesver*, *desguerpir*, *esponcer*.) « Hæ voces antiquæ « sunt et non carent elegantia: Cùm autem à vete- « ribus Francis proditæ sint, mirum est à plerisque « recentiorum sileri. » (*V. *Choses gayves*.)

Guet à pens. Auvergne, chap. 29, art. 1; Namur, art. 89. « Cùm quis certo consilio et proposito « insidiatur alicui, et crimen admittit, quales « subsessores qui occisuri aliquem delitescunt. »

A **Guet** pour pensé. Normandie, chap. 75.

Droit de **Guet.** Chalons, art. 3; Tours, art. 295; Lodunois, chap. 28; art. 3; Bourbonnois, chap. 36;

Bretagne, art. 292 de la derniere. Lorraine en la nouvelle Coutume. Masuer, tit. 38, art. 22 : « Vuacta, « in capitulis Caroli magni, lib. 3, art. 68, et in « præcepto concessionis Ludovici Pii quod fecit « Hispanis. »

*Guet de Prevost. Chalons, art. 3. C'est ainsi, selon Billecart, qu'il faut lire dans cet article, et non comme on y lisoit auparavant, *Droits de Thonneux, grand et petit guet, Prevost et forage, etc.* — Anciennement les habitans de Chalons, comme les habitans des autres villes, étoient obligez au guet envers leurs Seigneurs : ceux qui étoient dans le ban de l'Evêque le devoient à l'Evêque ; ceux qui étoient dans le ban de l'Abbé de S. Pierre le devoient à cet Abbé, et ceux qui étoient dans le ban du Chapitre de S. Estienne le devoient à ce Chapitre. Mais cette servitude étant devenuë inutile parce qu'il y a long-tems qu'on n'a plus à craindre d'invasion à Chalons et dans la plupart des villes du Royaume ; ces Seigneurs pour se conserver dans la possession de ce droit, obligerent tous les ans les sujets qui le leur devoient, à comparoître un certain jour en armes pardevant eux ou leur *Prevost*. Cette comparution a été appellée par cette raison le *guet de Prevost*, et celuy qui y manque doit cinq sols d'amende. A l'exception de ceux du ban de l'Evêque qui sont exempts de ce devoir, par traité fait avec luy et les habitans en 1609, et qu'on a soin de faire ratifier à chaque nouvel Evêque au jour de son avenement. — L'article cité décide que le noble issu soit de pere noble et mere roturiere, ou de mere noble et pere roturier, est exempt de ce droit ; ce qui est une suite de la noblesse par les meres, que cette Coutume a retenuë de l'ancien droit qui étoit général dans toute la France ; car c'est une erreur que de s'imaginer que cette noblesse soit un privilege particulier de la Champagne dont on attribuë sans fondement l'origine à quelques batailles. (Voyez ce qu'on a dit sur cette matiere sur les mots *Noblesse par les meres*.)

Sujets **Guetables.** Auvergne, chap. 25, art. 17. Et és Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 103, de Louis XI, de l'an 1479 ; du roi Loüis XII, de l'an 1504 ; de Charles IX, de l'an 1560, art. 103, il est fait mention de ce droit de guet és Villes, Places, et Chasteaux de frontieres et autres. Et és Ordonnances de l'Admirauté du guet tant de jour que de nuit au long de la marine, et greve sur les costes de mer en temps suspect et de guerre. « Sic procubito« res dicuntur feri velites (sic videtur legendum) qui « noctu custodiæ causa ante castra excubant, cùm « castra hostium sunt in propinquo, Festus ex Catone. « Excubitum nocte facere, Vegetio et aliis. » Le Maistre, ou Chevalier du guet, ou Capitaine. « Excu« bitor tribunus, qui signum à Principe de more « poscebat, Suetonius in Claudio cap. 42, vel excu« bans, Idem in Nerone cap. 9. Comes excubitorum, « Histor. Miscellæ, lib. 17. Silentiarii etiam excu« bias agunt in palatio Principis, ut sacro adhi« beant silentia somno, ut Claudianus ait : fuitque « silentiariorum primicerius : Adstabant autem « fere ad limina palatii ut consistorii, et ad cubi« culum. Sunt qui proprio excubitu salutem Prin« cipibus servant, Firmicus, lib. 3, cap. 14. Et « domini potentiores habuerunt nocturnas servo« rum excubias ad cubiculum. Sed et excubiæ « militares circa templa. Vulgatum est autem tes« seram datam ad excubias, aut signum militiæ « fuisse vocale : Quædam ex his noctisque fuisse « custodias quatuor, ut custodia quarta pars noctis « fuerit. Arnobius ad Psalmum 89 et 129, et alii « plena manu adnotarunt : Itaque hic desinam : nec « nostrum est diligentiam in supervacuis affectare. « Hoc unum addo, Excubias esse diurnas : Vigilias « nocturnas, Servio Honorato, in 9 Æneidos. »

Il n'y a personne qui ne sçache combien quelques Nations barbares ont fait anciennement d'irruptions en France. Aimar dans sa chronique sous l'an 1010, écrit que les Maures tenterent pendant une nuit de se rendre maistres de la ville de Narbonne, et que dans le même temps les Danois firent une descente dans l'Aquitaine où ils firent d'extrêmes desordres. Vers la fin du même siécle les Cotereaux ou Roturiers qui étoient des brigans ramassez, pillerent plusieurs Provinces du Royaume, et parce qu'alors la France n'étoit pas gardée ny policée comme elle l'est à present, ces malheurs étoient tres-frequents. (Voyez le mot *Coteraux*.) — Ceux qui avoient des places fortes et des Châteaux se deffendoient comme ils pouvoient contre ces violences et à l'égard des pauvres habitans de la campagne le peu qu'ils avoient de biens leur étoit enlevé, et souvent ils étoient eux-mêmes enlevez en esclavage. — La nécessité obligea les Seigneurs, les vassaux et les sujets de traiter ensemble pour se mettre à couvert de ces invasions. — Les Seigneurs de leur part, ce qu'il faut entendre de ceux qui avoient droit d'avoir des Châteaux ou Forteresses, s'obligerent de donner azyle à leurs vassaux et sujets. — Les Vassaux de leur côté s'obligerent au devoir de *lige étage*, qui consistoit à demeurer pendant un certain espace de temps dans le Château du Seigneur pour le garder ; et les sujets roturiers s'obligerent au droit de guet et à diverses corvées pour contribuer au bâtiment et à la reparation des châteaux. (Voyez *Lige étage*.) — Comme alors les Seigneurs ne se faisoient aucun scrupule de prendre le bien des pauvres, suivant ces paroles du Moine d'Auxerre dans sa Chronique, fol. 91, verso : « Exactionibus « quoque et talliis illicitis minores quique subditi à « majoribus oppressi sunt et exhausti. » Ce fut moins pour secourir ces infortunez qu'ils traiterent ainsi avec eux, que pour tirer d'eux quelque profit en les secourant : car alors les Seigneurs n'avoient pas seulement besoin d'avoir des Châteaux gardez et fortifiez pour se mettre à couvert contre ces invasions, mais encore contre la violence de leurs ennemis particuliers, parce que les guerres privées étoient tolérées dans le Royaume. — Les traitez que les Seigneurs qui avoient droit d'avoir des Châteaux firent avec leurs hommes, furent donc differents, selon que les Seigneurs furent plus ou moins avares. — Lors qu'ils étoient riches et qu'ils avoient de

bons Châteaux avec des personnes à eux pour les garder, au lieu de corvées et de guets, ils stipuloient des redevances annuelles en bled, en vin ou en argent, et en quelques lieux il y en eut qui allerent jusqu'à exiger pour ce sujet de ces pauvres gens la vingtiéme partie des bleds et des vins qu'ils cueilloient dans leur territoire ; ce qui fut appellé droit de vaintain ou de *sauvement*, et en quelques autres endroits les redevances furent un peu moins onereuses. (Voyez Monsieur Salvain, de l'usage des fiefs, p. 230.) — En 1479, Loüis XI, par son Ordonnance rapportée dans la partie 3, de l'ancien style du Parlement, tit. 36, § 11, fixa ces exactions à cinq sols par an ; il statua qu'à l'avenir le guet ne se feroit que quand il seroit necessaire, que ceux qui voudroient le faire ne payeroient rien, et qu'ils seroient seulement occupez depuis le soleil couchant jusqu'au soleil levant, ce qui adoucit beaucoup cette servitude. (Voyez Argentré sur l'article 92 de l'ancienne Coutume de Bretagne, et Terrien, liv. 4, ch. 9, ou il rapporte une Ordonnance de Loüis XII de l'an 1504. à peu prés semblable à celle de Loüis XI.) *J. Chopin de Domanio*, lib. 3, tit. 18, n. 8, *in Consuetud. Andens. lib. 2, tit. de Honoris, in patron. obseq. n.* 5. *Boerium decis.* 212. *Masuer. de tailliis n.* 22. *Benedictum ad caput Raynutius. v. et uxorem.*) — Non seulement les Seigneurs obligerent leurs hommes à faire le guet pour garder leurs châteaux, mais encore pour garder *leurs prisons* ; ce qui paroist par les paroles suivantes tirées d'une charte de Philippe d'Evreux de l'an 1320, pour les habitans de Meulant : « Lesdits habitans de la ville de Meulant et des Muriaux... ne sont tenus à *guaitier* les prisonniers étans en vôtre geole de Meulant : mais se il avenoit que aucun, ou aucuns malfaiteurs occissent un homme, ou feissent aucun murtre, ou autre meffait, ou aucune malefaçon, et il se boutoit en moutier ou en lieu semblable, lesdits habitans seront tenus à guaitier, mais hors de la Ville ils n'iront point *guaitier*, ne n'y seront contraints, etc. » (Voyez le chap. 39, des Etablissemens, et le mot *Advoüerie*.)

***Guiage**. *Guidagium*, *Guidaticum*. C'est dans la Province de Languedoc un droit dû par les habitans des lieux qui sont au long de la côte de la mer, en vertu duquel ces habitans sont obligez de tenir toutes les nuits des flambeaux alumez sur les Tours les plus élevées, pour servir de guides aux vaisseaux qui sont en mer. Ce droit a été long-temps sans être exigé ; mais il a été ordonné en 1673 par un Arrest du Conseil d'Etat, que ceux qui devoient ce droit, le payeroient à l'avenir. Les Comtes de Tolose levérent autrefois un impost sur leurs sujets, à l'effet de conserver la seureté des chemins, et cet impost étoit aussi appellé *Guiage*. (Vid. Altaser, de Ducibus, lib. 2, cap. 18, et Pierre Gariël dans ses Evêques de Maguelone, partie premiere, pag. 284, lig. 6 de l'édition de 1665.)

Guidage. C'est bref de conduite, dont il est fait mention en un Concile de Narbonne. (**Vide Chassan. in cons. Burgund.* rubr. 2, *in indire, imposer et lever Aydes*, num. 13.)

***Guille** ou **Gille.** Ce mot est assez frequent dans nos anciens Praticiens, et signifie *dol*, *tromperie*. Le Roman de la Chasse :

> Là fu li Cuens de Tancarville,
> En luy n'est ne barat ne *Guille*.

Philippes Mouskes, dans son Histoire de France, écrite en vers, pag. 213, col. 1 :

> Et quand li Quens Baudoüins sot
> Comme Alexis ensi mort ot
> Par desloyauté et par *Gille*,
> Si reprit à force la ville.

Page 214, col. 2 :

> Tant que Lyascres tost sans *Gille*,
> Promit à l'Empereur sa fille.

De *Guille* tromperie, on a fait *guillée* ; car la *guillée* n'est autre chose qu'une pluïe qui trompe et qui surprend aprés un beau soleil, comme il arrive souvent au mois de Mars. Qui ne riroit après cette observation, de l'étymologie de M. Menage. *Giboulée*, dit-il *ondée*. Giboulée de Mars de *nimbus* ; de cette maniere *nimbus*, *nimbulus*, *nimbulata*, *gnimbulata*, *ghimbulata*. Giboulée, on y a préposé un G. comme en *gnatus* pour *natus*, ou *gnobilis* pour *nobilis*. *Guillée* qui signifie la même chose, a la même origine, *gnimbulata*, *ghibulata*, *giboulée*, et par contraction *guillée*, etc.

***Guisarme**. Beaumanoir, chap. 58. C'est une sorte d'armes. Parceval. « Qui prennent haches et *guisarmes*. »

Gulpine. Auvergne, chap. 21, art. 16, 17. C'est autant que *Guerpir*, *Guerpine*, *Guesver*, *Guesvement*. (*Voyez sur ces derniers mots, choses *Gayves* et *Gayver*. Loyseau dans son Traité du Déguerpissement, liv. 1, chap. 2, n. 5 ; Brodeau sur l'art. 79 de la Coutume de Paris, n. 4, et Basnage sur l'article 603 de celle de Normandie.)

Gulpir. Auvergne, ch. 21, art. 16, 18. (*Voyez *Guerpir*.)

Gurpir. Bayonne, tit. 8, art. 10. (Voyez *Guerpir*, *Guerpison*.)

Comme celuy qui déguerpit assure à son adversaire la possession de la chose qu'il luy abandonne, le *déguerpissement* étoit anciennement appellé *securitas*. Il est encore appellé par cette raison asseurément dans les Ordonnances de Mets, et dans les articles 23, 24, 25, 29, 30, 31, etc. des Coutumes generales de la ville de Mets et pays Messin. La preuve de cette observation se tire de la Charte suivante, publiée par Pierre Gariel dans ses Evêques de Maguelonne, et de Montpellier, partie 1, p. 100 de l'édition de 1665. — « Notitia *Guerpitionis*, sive Securitatis, quam fecit Bertrandus « et mulier sua Berta, de ipso honore, quem « vocant Garrigas ad Guillelmum filium Aldiardis, « et ad Petrum Guillelmum fratrem suum. Et est « ipse honor in pago Magalonensi, et in suburbio « Castri Sustantionensis, in Vicaria, quæ vocatur « Mormolacus, et quantum ad ipsum honorem « pertinet, vel quacumque parte mihi advenerit. »

« Et ego idem Bertrandus super scriptus, et mulier « mea Berta super scripta, totum ipsum honorem « super scriptum Guerpisco, et finisco de dicta « voce fundi, et possessionis ad Guillelmum super « scriptum, et ad Petrum fratrem ejus, et de ista « hora in antea non ego Bertrandus, nec mulier « mea Berta, nec homo nec femina per nos, nec « ullus de heredibus nostris per meam vocem « interpellare, neque inquietare usum valeat, nec « hodie, nec post hodie. Facta Charta Guerpitionis « undecimo Cal. Decembris, regnante Domino nos« tro J. C. S. Bertrandus, et mulier sua Berta. Et « hoc fuit factum in præsentia de Domino Guil« lelmo de Montepostellario, et Bernardo de Val« lauquisio, et Alberto de Laureto, et Pontio de « Nauzeto, et de Bernardo qui hæc scripsit. »

H

Habiliter. Un mineur, quand il est pourveu de curateur, pour estre idoine à demander ou défendre en justice. *Habiliter* un procés, quand les parties dressent leurs procedures, pieces et productions avec inventaire, pour en mettre les sacs pardevers le Juge, pour avoir droit et jugement.

Hable. Boulogne, art. 22, 23, 24, C'est le Havre et port de mer : Portus, navale. (Voyez *Haule.*)

***Habouts.** Sont les tenans et aboutissans, les bornes et limites des fonds et heritages. La Salle de l'Isle tit. des Purges, art. 1. « Par la Coutume les acheteurs de fiefs, maisons et heritages gisans en nostredite Châtellenie de l'Isle, peuvent quand bon leur semble, faire purger au Siege de nostre Gouvernance, et non ailleurs, lesdits fiefs, maisons et heritages par eux achetez, avec les deniers de leurs marchez, aprés estre heritiers, et avoir baillé les vrais habouts d'iceux, en namptissant lesdits deniers és mains du dépositaire dudit Siege, etc. » Dans la Coutume de Mons chap. 12, art, 6, *faire about* d'ouvrage, c'est ce semble abourner, fixer et déterminer la quantité d'ouvrage qui est necessaire, pour l'entretien et pour la reparation d'un édifice. L'art. 5, du même chapitre : « *Devise dabout* (se fait en telle façon) que pour renduë à nouvel heritier en ladite ville de Mons, incontinent les dénoncemens passez, aucuns des Eschevins d'icelle, accompagnez de Maîtres Charpentiers et Massons, font visitation sur le lieu de ce qui (est) necessité de faire, pour l'entretenement et retenuë des heritages et édifices d'iceux ; et (est) par eux estimé à une somme d'argent, pour en la criée du recours, estre mis que dedans un, deux, ou trois ans, selon que lesdits Eschevins (voyent) que faire se pourra, celuy auquel ledit heritage demeurera, sera tenu d'employer en ouvrage sur ledit lieu, là où plus grand métier sera, la somme declarée et estimée, dont il se devra obliger, etc. » *Habout* vient de *Butum*, qui signifie *Bout*, Borne, limite, suivant la remarque de M. du Cange ; (voyez *About*, et la Coutume de Cambray, tit. 26, article 9.)

***Haire** de marais salant. Poitou, art. 190. (V. *Aire.*)

Droit de **Hallage**. Au livre de l'Eschevinage de Paris, que le Roy aussi accorde par ses lettres de Chartre aux Seigneurs, qui obtiennent de luy droit de faire tenir Foires et marchez, et qui se prend sur ceux qui vendent leurs marchandises et danrées sous le Halle du lieu pour l'entretenir. (Voyez *Hostelage.*)

***Halle.** Saint Sever tit. 16, art, 6, c'est le Beffroy, la Maison de Ville, où il y a souvent des Marchands qui exposent leurs marchandises. — Rigord sous l'an 1283 : « Parisius à leprosis extra ipsam civitatem « manentibus nundinas sibi et suis successoribus « emit, et in civitate transferri fecit ; scilicet in foro « quod Campellis vocatur. Ubi ob decorem, et « maximam institorum utilitatem, per ministerium « prædictis servientis, qui in hujusmodi negotiis « probatissimus erat, *duas magnas domos* quas « vulgus *halas vocat*, ædificari fecit, in quibus tem« pore pluviali omnes mercatores merces suas « mundissimé venderent, et in nocte ab incursu la« tronum tuté custodirent. Ad majorem etiam « cautelam, circa easdem halas jussit in circuitu « murum ædificari, portas sufficientes fieri præci« piens, quæ in nocte semper clauderentur ; et « inter murum interiorem, et ipsas halas, merca« torum stalla fecit erigi desuper operta, ne merca« tores tempore pluvioso à mercatura cessarent, et « sic damnum incurrerent, etc. » — Touchant l'origine de ce mot, voyez M. François Pithou, dans ses notes sur le titre 42 de la loi Salique.

***Hallebik.** C'estoit un droit qui se levoit sur

les Marchands forains de poisson de mer, et qui étoit de huit, dix, ou douze sols pour chaque panier qu'ils vendoient à Paris. En 1325, Charles le Bel abolit ce droit, et ordonna suivant l'offre des Marchands, qu'ils payeroient le double du devoir qu'ils payoient auparavant; et qu'à l'avenir ils viendroient tout droit décharger és marchez de Paris, sans porter leurs denrées és logis, ni pouvoir les retirer des marchez, que chacun n'en eût pris à son vouloir, à peine de commise, et confiscation contre ceux qui feroient le contraire. (Voyez Corbin dans la suite de ses Droits de Patronage, chap. 24.)

***Hallots.** La Salle de l'Isle, tit. des Censes, art. 5.

Hance, et Compagnie Françoise. Marchand *hansé*, au livre de l'Eschevinage de Paris, qui a fait le serment de loïaument exercer le fait de sa marchandise, pour joüir des privileges, franchises et libertez: et cette societé entre Marchands François se dit comme l'alliance Theutonique en l'Ordonnance de Henry 3, faite en l'an 1584, pour l'Admirauté art. 6, et en l'Edit de Charles 8 de l'an 1499.

Wehner Jurisconsulte Allemand parle ainsi de l'origine des Hances: « Societas hanseatica die « Hansisch societet, constat civitatibus hanseaticis, « hain, hansee, sehe vund ansehe oder am sehe « statt; dictis ita, ut opinor, quod maxima pars « earum mari adjaceat; unde ansehestatt, et littera « H, euphoniæ gratia successu temporis adjecta. — « Sunt autem civitates partim imperiales, ac liberæ, « partim mediatè imperio subjectæ, partim etiam « planè extra imperium sitæ. certo tamen inter se « fœdere junctæ, quæ ita contra injurias vicino« rum Principum, et ad tuenda commercia ac pri« vilegia in quatuor exterarum gentium emporiis, « olim paulò ante tempora Friderici secundi Impe« ratoris, circa annum Christi 1220, primitùs coïre « cœperunt, ac paulatim multitudine ita creverunt, « ut post annum 1300, maximè metuenda Princi« pibus erat earum potestas. » — Joignez Coringius dans son traité de Germanici Imperii urbibus, pag. 57, 58, 59; Besoldus dans ses traitez de fœderibus, de legatis, et de civitatibus, Imperialibus. — A l'exemple de ces societez, nos Marchands en ont aussi fait, qu'ils ont appellé *Hance*, comme les Allemans.

***Hance.** Est aussi un droit qui se leve sur les marchandises. En 1201, le Roy Philippes octroya aux Bourgeois de Mante, la confirmation de ce droit par Lettres, qui sont rapportées par M. Jean de Chevremont Curé de Ver, dans son Histoire manuscrite de Mante, et par M. du Cange sur le mot *Hansa*.

Saisine **Happée.** En la Somme rural: « Cùm « quis vi possidet. » Action de nouvelleté de forfaite, « est interdictum unde vi. » Quand aucun prend ou happe par force l'heritage, ou possession d'autruy.

***Harasse.** Dans le chap. 102 des Assises de Jerusalem, pag. 80 à la fin. C'est une Targe.

Droit de **Harenc.** Qui appartient aux Gens des Comptes au temps de Caresme, comme les droits de verres, de roses; et à aucuns Presidens le droit de Chevalerie.

***Harnoix.** Dans le Pays Messin: sont les meubles destinez à l'usage des personnes. A une personne de guerre sont ses armes; à un Avocat et un Docteur sont ses livres: et à un Artisan sont les outils de son mestier. A une femme sont ses bagues et joyaux. Ce mot selon M. Ancillon vient de l'Alleman *Harnisch*, qui signifie armes. (Voyez cet Auteur dans son traité des *Gagieres*, p. 42.)

La Clameur que l'on appelle **Haro.** Normandie, chap. 6, 24, 54, et au styl du pays de Normandie, et en l'Edit du Roy Charles 9, de l'an 1568, fait pour les Sergens, « quasi quiritatus* » le cri de force qu'on leve sur aucun. La nouvelle et le Haro. (Froissart livre premier chapitre 49, 220, livre second chap. 113, 119.) — *Le Haro* ne doit estre crié que pour cause criminelle, comme pour le feu, larcin, homicide, ou évident peril contre celuy qui mesfait, afin que chascun sorte au cry pour le prendre et rendre à justice, ou crier haro aprés luy à peine de l'amende selon la Coutume de Normandie. Toutesfois par le styl de proceder en la justice du pays de Normandie, le *Haro* se pratique aussi afin heredital possessoire: et celuy que l'on veut désaisir et déposseder, peut appeller l'aide du Prince, s'il n'y a juge competant ne sergent sur le lieu et heure. Et à cette clameur la partie doit cesser de son entreprise à peine d'attentat. Terrien sur le chap. 11 du livre 8, écrit après plusieurs autres, que ce cri de *Haro* a pris son origine de Rou ou Rollo, ou Raoul I, Duc de Normandie qui fut Prince de grande justice, et que le peuple a accoûtumé de l'appeller à son aide contre la force et oppression d'autrui: « Sic veteribus Quiritare « est Quiritum fidem et auxilium invocare, Deos « hominésque implorare cum clamore: exclamare, « conqueri. Donatus in Adelphos. Nonius, in veteri « glossario, quiritans ἐπιβοώμενος. Porrò Quirites, « est exclamatio quiritantium. Apuleius lib. 8. « Asini. et rejicienda lectio Beroaldi. Porro Quiri« tes, libertatem perdimus, ait Laberius, et in obs« ceno versu, Porrò, nam quis erit modus? Quirites. « Solebant etiam in atroci casu inclamare fidem « Cæsaris, Tertullianus adversus Valentinianos. « Octavio Cæsari concessum ut iis qui ipsum im« plorassent intra pomœrium, atque extra usque « ad quingentes passus auxilium ferre posset: et « nemini quidem Tribuno plebis concessum. Dio « lib. 51. » Il est fait mention de sang et playe avec clameur de *Harou*, et de *harou sans sang et playe*, en un Arrest de Paris de S. Martin, et de la Toussaints 1282, et de la Pentecoste 1283, et de la Toussaints 1286. Les habitans de Roüen étant assiegez par le Roy d'Angleterre en l'an 1418 ont crié le grand *Harou* par leur deputé contre le Roy de France, pour avoir secours. Monstrelet au chap. 200 du premier volume.

Il est fait mention de cette Clameur dans les Loix

de Guillaume le Bâtard, art. 48, en ces termes: « E Ki larun encontre, et sans qui a acient si seit aler, si l'amende a la vaillance de larun, u se n'espurg per plener lei, qui il larron nel sout. *E ki le cri ora, e sursera, la surcise li Rei amend*, u s'en espurger. » Ces Loix sont rapportées par Selden dans ses notes sur Eadmer, et imprimées en 1675. avec les ouvrages d'Eadmer, à la fin de S. Anselme, par les soins du R. P. Gerberon. Et pour justifier que l'origine de cette clameur, ou de ce cry doit être attribuée à Raoul ou à Roul, pour parler comme nos vieux Historiens, il sera bon de rapporter icy, ce que l'Auteur de la vieille Chronique de Normandie a écrit sur ce sujet: « Par la bonne paix et justice, dit-il, que Roul tint en sa vie, crioient, les gens après sa mort, quand on leur faisoit force. *Ha Rou*. » (et ensuite) Contre la Chapelle S. Romain où il est enterré, sont ces vers:

« Dux Normanorum cunctorum norma bonorum
« Rollo ferus fortis, quem gens Normanica mortis
« Invocat articulo, hoc jacet in tumulo.
« Ipsi provideat tuo sic clementia... te, Christe.
« Ut semper videat cum cœtibus Angelicis te. »

Dans la premiere Edition de cette Chronique en 1487, il n'y a rien davantage en cet endroit sur la clameur de Haro. Mais dans l'Edition de 1578, où le continuateur a beaucoup ajouté, il y a les paroles suivantes: « Lors qu'on crioit *Ha Rou* il falloit que l'offendant et l'offensé cistassent en jugement, pour ouïr droit, ou baillassent caution, sinon qu'ils allassent prisonniers; et qui étoit trouvé en faute payoit l'amende avec dépens et interests. Laquelle coutume est encore de ce jour pratiquée en Normandie. » (Voy. l'ancienne Coutume de Normandie, fol. 20, de l'Edition de 1518, le mot *Applegement*, et Taneguy Sorin de *Quiritatione Norman*. Joignez Caseneuve.)

La **Hart**. Auvergne chap. 10, article 4. La Marche, article 32, et en l'article 19 de la Coutume locale de la ville d'Amiens. Beauquesne art. 1, et en l'ancienne Chronique de Flandres chapitre 90; Froissart livre 1, chapitre 110. C'est la Corde au col, par laquelle on livre la mort au criminel condamné.

Haubert. (Voyez *Fief de Haubert*.)

***Haule.** C'est un havre ou un hable, comme il se lit dans la Coutume de la ville de Boullenois, art. 22, 23, 24. Un ancien titre du 23 Aoust 1321. « Sur ce que nous disions tout droit d'acuit, de navire, et de marchandise, qui venoient et arrivoient de la mer au *haule* et port d'audebas, tant en encrage, letages, posages de navires, acuits et droits de toutes denrées quelconques, qui seroient amenées par mer audit *haule*, et pareillement de toutes autres marchandises, qui seront chargées audit *haule*, pour emmener en le mer, etc. » (V. *Hable*.)

Droit de **Haultban.** Qui se leve à Paris au profit du Roy sur les Boulangers et sur quelques artisans: et est de six sols parisis par an. *Haulbaniers*: dont se trouve Ordonnance du Roy Philippes Auguste de l'an 1201.

Le *Haultban* étoit anciennement la convocation des personnes qui devoient des corvées, et c'estoit aussi le tribut que ces personnes payoient pour se redimer de ces mêmes corvées, ainsi que nous l'apprenons de la charte de la Commune de Bourges, qui se trouve dans le Chartulaire de Philippes Auguste. — Dans un ancien manuscrit des Ordonnances de la Ville de Paris, il y a un titre de *Hauben* qu'on transcrira icy tout entier, parce qu'il est obmis dans les livres imprimez: « Quiconques est Talemelier à Paris, il doit chascun an 6 s. de Par. au Roy pour le Hauben à poyer à la S. Martin d'yver, et convient qu'il achete le mestier du Roy, se il ne demeure à S. Marcel, à S. Germain des Prez hors des murs de Paris, ou en la viez terre Madame sainte Geneviéve, ou en la terre du Chapitre Nostre-Dame de Paris assise en Garlende, ou en la terre S. Magloire dedans les murs de Paris, ou en la terre S. Martin des Champs, assise hors des murs de Paris. Et vendent le mestier devant dict de par le Roy cil qui du Roy l'ont acheté, à l'un plus Talemelier et à l'autre moins, si comme leur semble boen. — Li Regratier qui vendent pain à Paris et fruict, doivent chacun au Roy 3. sols de Hauben, et doit acheter le mestier du Roy en la maniere dessus dite. — Saunier et Saunerettes qui vendent sel annuel ou à bousiaus à fenestres, ou à estal doivent chacun an 3 sols de Hauben, et doivent acheter le mestier en la maniere dessus devisée. — Bouchier de Paris chascun doit chascun an 6 sols de parisis de Hauben au Roy, mes il n'achetent pas le mestier du Roy, ne il ne puent avoir fors de la bouche et du commandement du Roy. — Li Pescheur de liauë le Roy doivent chascun, chascun an, 3 sols de parisis de Hauben au Roy, aprés ce que la premiere année que li Pescheur aura été saisi de peschier en liauë le Roy sera passée. — Li Mareschal qui ont travail à Paris en ruë hors de leurs hostiez doivent chascun, chascun an, 6 sols de Hauben; et se li travail sont dedens leur hostel, ils sont quitte chascun, chascun an, pour trois sols de Hauben à poïer au Roy. — Sueur, Baudroier, Bourcier, et megeiscier doivent chascun an 3 sols de Hauben à poïer au Roy. — Tanneurs, qui découpent doivent chascun, chascun an, 9 sols de Hauben à poïer au Roy, et cil qui ne découpent pas, doivent chascun, chascun an, 6 sols de Hauben. — Li Pelletier doivent chascun, chascun an, 6 sols 8 deniers de Hauben à poïer 6 sols, 5 deniers au jour de la S. André, et les 3 deniers le jour de la S. Germain le vieil dernier jour de May. — Gantier de Paris doivent chascun, chascun an, 3 sols, 8 deniers de Hauben à poïer au Roy le jour de la saint André. — Li Foulon qui demeurent en la terre le Roy et en la terre l'Evesque, doivent chascun, chascun an, 6 sols de parisis de Hauben au Roy, et se ils vont aus planches en liauë le Roy doivent chascuns, chascun an, 4 sols de parisis au Roy pour les planches. — Nul ne puet estre talemeliers à Paris ne regratiers de pain si comme nous avons dit devant, que il n'achete le mestier du Roy. — Nul ne puet estre revendieres de sel à Paris, à mines ne à bousiaus, ne pulaliers, ne poissonier de mer ne d'yauë douce, ne tanneur, ne sueur, ne bourlier, megeicier, ne

baudrier, ne vendeur d'aigrun, ne serpiers, ne cordoaniers, ne seliers, qui ouvre de *cordouan*, ou vendeur de seles, ne fevre, ne mareschal, ne serruriers, ne grefiers de fer, ne veuliers, ne haumiers, ne grossiers, ne cousteliers, ne tiesserans de linge ne de lange, ne tapissiers de tapis n'autres, se il n'achete le mestier du Roy ou commandement de ceux aux quiex li Rois le donne tant que il li plaira. — *Haubens* est un propre nons d'une Coutume assise anciennement, par laquelle il fut établi que quiconques seroit *Haubaniers*, qu'il seroit frans et à maîtres de droictures du mestier de la marchandise, dont il seroit *Haubaniers*, que cil que ne seroit pas *Haubaniers*. — *Haubaniers* furent anciennement establis à un mui de vin poïant en vendanges au Roy, et puis mit li bon Roy Philippes ce mui de vin à 6 sols de parisis pour le contens qui estoit entre le pauvres *Haubaniers* et les Eschansons le Roy, qui le mui de vin recevoient de par le Roy. — Des mestiers *hautbaniers* les uns doivent demi *Hauben*, c'est à sçavoir 3 sols, li autres plain *Hauben*, c'est à sçavoir 6 sols, et li autres *Hauben* et demi, c'est à sçavoir 9 sols, si comme nous avons dit dessus. — Tout les mestiers de Paris ne sont pas *Haubanier*, ne nul ne puet estre *Haubanier* se il n'a, ou est du mestier qui ait *Hauben*, ou se li Roy ne li octroye par vente, ou par grace. Cil qui achete le mestier de tiesserans de lange puet estre tiesserans de linges ou tapissiers sans ce que il n'achetera pas les autres; car qui l'un de ces trois mestiers achete il achete les autres deux, et ouvrer en puet de tous les trois par païant les coutumes de ces trois mestiers des quiex l'ouvrera. — Cil qui est regratiers de fruits ou d'aigrun, et a le mestier acheté, il puet vendre sel à mines et à bousiaus, et poulallié poisson de mer et poisson d'eauë douce, et toute maniere d'aigrun, sans acheter nul de ces mestiers, fors que l'un tant seulement; car qui l'un achete, il a tous les autres achetez et puet ouvrer, et user franchement par les coutumes, poïant de chascun mestier. »

L'Ordonnance de Philippes Auguste dont il est fait mention dans ce chapitre et dont parle Ragueau est rapportée par M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *halbannum*.

Hault Command. Namur art. 16.

Haut Justicier. Berri, tit. 2, art. 7, 9, 14, tit. 10, art. 4, tit. 19, art. 29 et 30, de la Jurisdiction duquel est traité en la Coutume de Senlis, art. 96 et suivans; de Melun, art. 1 et suivans; de Sens, art. 1 et suivans, et est different du Seigneur moyen ou bas Justicier.

Hauts Officiers, ou hautains. Au chap. 1 du styl de Liege. *Hauteur*, et *haute cour* au mesme livre. *Seigneur Haultain*. Namur, art. 92, 94.

Haut Parage. C'est la plus excellente Pairie, à sçavoir des Pairs de France, et des Seigneurs du sang Royal qui tiennent leurs terres en Pairie, et qui dépendent de la maison de France, pour leur avoir esté donnez en appannage, comme le tres-docte Pithou observe en ses memoires des Comtes de Champagne. D'autres prennent ces fiefs de haut parage plus generalement, pour estre mouvans, non du Roy simplement à cause des Duchez, Comtez, Chastellenies ou Seigneuries, dont il jouït en domaine en son Royaume, mais pleinement et directement de la Couronne de France.

Temps de **Haute** possession. Lorraine, tit. 18, art. 7.

***Hayer.** Bretagne, art. 405, nouvelle Coutume. C'est mettre une terre en deffense, et dans l'art. 106 de la Coutume de Bourgogne Comté, c'est chasser.

***Hayes.** Au chartulaire de S. Denis 1286. Vente d'heritages, chargez d'une geline quatre deniers... une maille de Hayes à Noël. (M. Galland.)

Tabularium sancti Dionysii an 1230: « Justitiam « et advocatiam et omnia pertinentia ad ipsas, quæ « habebat in ballivia de Belloramo, et trossas fœni « et reditus qui vocantur *Hayes*, etc. » C'étoit une corvée, qui consistoit à reparer les hayes du Seigneur, ou le tribut qui luy étoit payé pour l'exemption.

***Hebergement.** Normandie, art. 356. C'est un manoir en roture situé à la campagne.

Henovarsy. Porteurs de sel, au livre de l'Eschevinage de Paris, chap. 19.

***Heordpenny.** (Voyez *Hertpennick*.)

Herault d'armes. « Fecialis, internuncius belli « vel pacis. » Son Office est de sommer les Villes ou Forteresses de se rendre, porter cartels de défi, d'assister aux Tournois, Joustes et combats. « Here « significat castra sive exercitum. » (Voyez *Roy d'armes*.) Aussi son devoir a été de sçavoir les noms et qualitez des Barons, Seigneurs et Gentilhommes du pays, dont il portoit le titre: leurs armoiries, blason et cry.

Droit de **Herbage** vif et mort. Amiens, art. 181; Monstreuil, art. 28; S. Riquier, art. 1; Vimeu, art. 3, 4, et à la fin du procés verbal de la Coutume de Peronne. — Qui est un droit seigneurial appartenant au Seigneur, haut ou moïen Justicier ou Vicomtal, sur tous ses sujets tenans heritages cottiers et non francs: et se prend le vif herbage sur les bêtes à laine, et est d'un chef sur 10 ou 20, ou vingt-cinq, et au dessus après le premier. Et si le nombre est moindre, le Seigneur prend pour droit de mort herbage un denier parisis, ou une maille, ou obole pour chacune d'icelles bêtes le jour S. Jean Baptiste, et selon qu'il est défini par les Coutumes. Et est deû par la Coutume de S. Paul, art. 17; de Ponthieu, art. 93, 94; de Boulenois, art. 36; de Hesdin, art. 2, 3. Auquel article second il faut lire 51, il avoit. Mais non par la Coutume de Saint Omer, art. 6, qui est discordante de celle de Monstreuil, et en l'art. 4 de celle de S. Omer, qui est sous le Comté d'Artois. Quelques-uns ont mal imprimé *heritage* pour *herbage*. Je n'ai pas été crû de cette émendation en l'impression de l'an 1581, non plus que de plusieurs autres, par la malveillance ou ignorance de ceux qui se sont trouvez à la

presse : et de ce droit parle aussi la Coutume de Herli, art. 3, et la derniere de saint-Paul, art. 42 et autres sous Artois. (Voyez *Trousse*.)

Franc **Herbage**. Vimeu, art. 3. Quand le bestail à laine est tenu en lieu et fief noble : car lors le Seigneur ne prend aucun droit de vif ou mort herbage.

Droit d'Issue d'**Herbages**. Paul art. 29, et de la plus ample art. 59. Qui est un droit Seigneurial.

Droit de **Herbages** et Pasturages. Le Maine, art. 200 ; Anjou, art. 182. Qui appartient à ceux qui ont droit d'usage és bois d'autruy pour le pascage de leur bestail. (Voyez le mot *Parnage*.)

Herbaux. En la derniere Coutume de Poitou, art. 103. Sont certains devoirs et charges dûës sur heritages. L'ancienne Coutume art. 85, écrivoit *Arbaux*. « Hæc vox poscit interpretationem, et « indiget ope aliena. Præclara sunt quæ intellexi, « opinor, et ea quæ non intellexi : opere autem in « longo fas est obrepere somnum. » (V. *Arban*.)

Herbergage et Herbergement. En la Somme rurale. — Quand un vassal ou autre sujet selon la nature de son tenement doit avoir et tenir manoir et bâtimens. « Heribergare in capitulis « lib. 3, art. 68. »

Herbreger, Herbregeries, Herbregement. Bretagne, art. 315, 606, 621. C'est le logis et maison : Heribergum. (Voyez le mot *Alberger*.)

Hereditableté. Au stile de Liege, chap. 5, art. 11, chap. 13, art. 3. C'est le fonds et heritage.

***Hereses**. Bouteillier, liv. 2, tit. 12, p. 761. Sont ceux qui prennent et tiennent doute en nôtre sainte Foy, et doivent être punis, et deboutez de la compagnie des Chrétiens, et sont à reprocher en cause de témoignage. En bon François, sont des Heretiques.

Adcense **Heritable**. Au stile de Liege, chap. 6, art. 16.

Bien **Heritable**. Au même stile ch. 13, art. 28, et en la Coutume de Namur, art. 23, 50, 51, 84. *Florins Heritables*, au chap. 18, dudit stile.

Heritablement, ou viagerement. Lille, titre 1, art. 34.

Heritage. Feudal, censuel, noble, rural, roturier, cottier, et alleu, coutumier, bordelier, propre, ancien, avitin, de ligne, ou acquesté, franc ou serf. « Propriè est heredium et patrimonium « cujusque. Heredium appellatur quod heredem « sequitur, Varro lib. 1, de re Rustica, cap. 10, et « ex Varrone refert Nonius. Heredium, prædium « parvulum. Avitum herediolum. Columella præfa- « tione libri primi. Heres apud antiquos pro domino « ponebatur ; Festus. In 12 tabolis nusquam nomi- « nabatur villa, semper in significatione ea hortus : « in hortis verò heredium, Plinius, lib. 19, cap. 4. « Marcus Porcius Cato in Sabinis heredium à patre « relictum habebat, ait Æmilius Probus, sive « Cornelius Nepos. »

Choses **Heritalles**. Bretagne, art. 319.

Heritier. Lille, art. 232 et suivans, et souvent en la derniere Coutume ; Hainaut, chap. 59, 69, 76, 77 et 87 ; Mons, chap. 12, et au stil de Liege, ch. 13, art. 28 ; Valenciennes, art. 77, signifie le Seigneur et possesseur d'une maison, d'un fief, ou d'autre heritage : celuy qui en est proprietaire, et en a été adherité, c'est-à-dire, saisi et vêtu par Justice, ou par le Seigneur.

Heritier conventionel. Nivernois, tit. 34, art. 29 ; Bourbonnois, art. 223, 330 ; Auvergne, chap. 12, art. 39, 44, 45, chap. 14, art. 35, chap. 15, art. 8 ; La Marche, art. 249, 251. — Qui est celuy qui par contrat de mariage a été institué, ou appellé et accordé pour être comme un hoir, et a pareil droit que celuy au lieu duquel il a été baillé et échangé, en tous les droits qu'il avoit en l'Hôtel dont il est sorty, et en la succession des ascendans seulement. (Voyez la Coutume de Nivernois, au titre 8, art. 31, et au tit. 23, art. 25.) On peut aussi accorder un heritier conventionel sans faire échange de personnes ; un pere peut prendre son gendre ou sa bru pour l'un de ses heritiers. Comme aussi par contrat de société, le prémourant peut ordonner le survivant pour son heritier : Et telle institution a force de donation à cause de mort. Masuer, au tit. 28 et 30. Cet hoir conventionel est reputé comme affilié et adopté à l'égard des biens et succession de celuy qui luy a accordé l'hoirie. (Voyez l'article premier de la Coutume de S. Jean d'Angely). « Non in « nomen adoptatus, sed in ipsa bona tantum : non « est enim hæc vera adoptio. Extraneus heres, non « ex cognatione, non suus heres, sed ex conven- « tione tantum : et ut hoc moneam ex veterum « dictis, magis heres fidus nascitur quàm scribitur. « Olim quidem in alienam familiam et in liberorum « locum etiam extranei sumebantur adrogatione « per populum, Romæ curiatis comitiis, postea per « Principem jure propuli in Principem translato, « aut adoptione per Prætorem. Gellius lib. 2, cap. 19. « Ulpianus libro Regula, tit. de adoptionibus. Gaius. « lib. 3, tit. 3, l. 1, l. 2, dig. de Adoptio. Et ex Cons- « titutionib. principali rescripto aut imperio magis- « tratus. At adoptatus transibat in familiam et sacra « adoptantis : Adoptionem sequebatur hereditas « nominis, pecuniæ, sacrorum : M. Tullius in Ora- « tione pro domo sua. Nec in bona tantum sed « etiam interdum in nomen heredes testamentis « adsciscebantur. Brissonius V. C. lib. 7, de for- « mulis. Cujacius lib. 7, observat cap. 7 : In Francia « adoptione vix ullum jus quæritur sine contractu « matrimonii, adeo ut adoptatus filium ab hereditate « non repellat. Iis regionibus quibus masculus « fœminam excludit, quibusve filia quæ nupsit et a « patre dotem accepit, non est heres ab intestato, « nec jus primogenituræ consequatur hic insitivus, « ut appellatur à Seneca Controversia 1, lib. 2. « Nec excludet ab eo jure filium qui et conceptus « et natus est post adoptionem. In Gallia adoptio « abiit in desuetudinem, nisi forte in contrahendis « nuptiis, cum socer vel socrus sibi adsciscit gene-

« rum vel nurum tanquam filii aut filiæ loco, ut una « cum liberis heres sit ex conventione. » Et la Coutume de Lille au titre de la puissance du pere, dit qu'adoption n'a lieu.

Heritier simple. A la difference de l'heritier par benefice d'inventaire. Artois, art. 112; Nivernois, tit. 34, art. 28, 29, et ailleurs; Sedan, art. 176, et suivans; Berri, tit. 19, art. 15, 16, 25, où il est aussi appellé heritier pur et simple.

***Herpennich.** C'est un foüage dû au Souverain par les habitans de Thionville, à cause de la franchise qu'Henry Comte de Luxembourg et Seigneur de Thionville leur accorda en 1239 par les Lettres suivantes du dernier Aoust, scelées de cinq Seaux en doubles lacs de soye rouge et verte : « Je Henry Comte de Luxembourg, et Sire de Thionville, fay connoissant, à tous ciaulx, qui ces Lettres verront, que je ay donné à ciaulx de Thionville franchise por moy, et por mes hoirs à toujours, et en telle maniere, que chacune maison, ou li Bourgeois meine avec sa femme, me doit païer au Noël douze deniers messeins dans les VIII jours, et à la feste seinc Johan xij deniers messeins dedans les huict jours sans eghon, et le landemain de viij jours doubleroient se il n'estoit payet, et païeroit l'amendise tale com li Eschevin la jugeroient, la veuve femme paiera vj deniers messeins au Noel, et six à la feste seinc Johan dedans les viij jours sans eghon, et lendemain des viij jours doubleroient la sise, se il n'estoient paiet, et me paieret-hom l'amendise tale, com li Eschevin la jugeroient. Chacune maisons où hom meine à Thionville me doit un sillour au vain, et un au cramois. De cette droite que cy devant est dite, n'en doivent rien paier le Maire, ne li Eschevin, ne li doiens, ne li Forestiers. Toutes les charruës au Bourgeois, et au Bourgeoise de Thionville entierement ensi com elles vont en leurs chans doivent venir en ma croé, et harier un jour en vain et un jour au carnois, et un jour au soumart. Tout cil qui tiennent la terre, com dit la terre de Labrie, doivent cloure mes croées, et feneir mon foint en mon Bruell, et battre mon bleat en ma grange tout ensi com l'Eschevin le jugent. Le Bourgeois de Thionville tenront à cens toutes les terres dont ils avoient paié cens jusque à jour que je acquestay Thionville au Duc de Loherreine, et les terres dont ils n'avoient paié cens jusqu'à celuy jour revanront à moy. Mes cens tales com hom les me doit, me paiera hom, chascun an, de ma terre dedans les viij jours de la feste seint Martin. Je dois faire vendre à Thionville en l'an II charrées de vin, et se nuns i vendoit tant com li miens fust à vendre, il paeroit l'amendise, ensi com li Eschevins le jugeroient. Li Bourgeois de Thionville me doivent mes chevauchiers les premiers huict jours à leurs despens, et deng. en avant, au mien. Li Bourgeois qui en ma chevauchée n'iroit, qui seroit semond viij jours devant, cil a cheval paieroit x sols d'amende, et cil a pied v sols d'amende se pour loiaul essoogne, ne demoiene. Tout li Bourgeois doivent avoir arme de fer, et roncins les aviront à leur pooir, et a l'esvvart les Eschevins. Et cil qui les armures de fer, et les roncins ne pouront avoir, ils doivent avoir vvanbison, et chapial de fer, et glave a l'esvvart des Eschevins. Et se li cil a cheval n'avoit ses armes et son cheval au jour, com li metera il paeroit dix sols d'amende, et cil au vvanbison v sols d'amende, et dedans la quinzaine aprés auroient tout armes et lour chevaus ensi com il seroit esvvardes, et se il jusqu'à la quinzaine n'avoient lour armes, il paeroient au chief de la quinzaine l'amandise tal com devant est dite, et adés de quinzaine en quinzaine paeront l'amendise, tant qu'ils auroient les armes. Toutes les fois que mes Maires ara mestiers de gens, et il voudra aller pour les affaires, qui apendent à Thionville, les Bourgeois doivent aller avec luy toutes les fois qu'il les en semonra, et cil qui n'iroit, il paeroit l'amendise tal com li Eschevins jugeroient. Li Bourgeois de Thionville doivent cuir au four bannal. Quand je aurai vvarde de ma maison de Thionville, li Bourgeois y doivent gesir, quand li Maire leur fera soavoir par le Doien sans equison. Et cil qui ne fera tale droitures, comme cy devant sont nommées, il paeroit l'amende tal com li Eschevins jugeroient. Je dois faire mon Majour d'un des Bourgeois de la ville donquel je voudrai, et ce que mes Maires recevra du mien il le moi doit rendre, et aprés ce ne me doit-il plus croire se il ne veut. Mes Maires doit jurer mes droits a vvarder et les Bourgeois les lour. Li Bourgeois de Thionville doivent avoir lour usage en bois, en preis, en chans, en eauës, si com ils ont eu toujours. Se il avenoit, que aucuns fourfaits aveinst en la ville de Thionville, cil que le fourfait feroit, me devroit l'amendise tout ensi com li Eschevin le jugeroient. Arrei ce que devant est nomei, et escrit, je ne lour puis ne doit plus demandeir, et pour que soit ce ferme chose et estable, et que je ne autres aprés moi ne puist encontre ce aleir, ne biser cette franchise devant dite, si aije mis mon scel en tesmoignage de verité. Et je Henry Sire de la Houphalise, et je Robert Sire de Assé, et je Arnould Sire de la Roche, et je Gilles Sire de la Rodemaken, pour ce que ce soit plus ferme chose, si avons-nous, nos sael mis à cette franchise, et à ces Lettres. Ce fut fait le jour de la feste Nostre Dame en mi Aoust, l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur Dieu, mil et deux cens et trante neuf ans en mois d'Aoust. » — *Herpennic* vient d'*heord* focus, et de *phening* pecunia. (Vide *Skinnerum*.)

Hoir. Paris art. 112; Berri tit. 2, art. 3, tit. 19, art. 2 et 5, et ailleurs; Normandie chap. 24, 25, 26, et ailleurs; Bretagne, art. 336, 337, 341, 356, et ailleurs. « Heres, etiamsi non sit ex liberis. Est « filius, filia, nepos, neptis, frater, soror, et quili- « bet heres : propriè tamen gignuntur non scribun- « tur heredes, Symmachus lib. 1, epist. 9. Interdum « etiam hac heredis appellatione filius tantum « intelligitur, » comme aux titres des Appanages des fils de France, et aux choses non transmissibles à femelle : et en quelques beaux anciens, les enfans

heritiers de droite ligne seulement sont entendus par ce mots, *Hoirs*. « Cæsar Caligula posteros non « intelligebat ultra filiorum gradum : Suetonius « cap. 38. »

Hoir de quenouille. C'est la fille heritiere, (Laurière, Glossaire du Droit français.) « Quod « vel ipso nomine apparet : Cùm hereditas à « lancea ad fusum transit, quod fit post quintam « demum paternam generationem lege veteri An- « glorum et Thuringorum : » comme en proverbe commun nous disons que la Pairie tombe de lance en quenoüille, d'autant qu'une femme peut-être Pair de France. Le Royaume de France ne tombe point en quenoüille : tellement que le fils de la fille ne vient point à la Couronne, et partant Philippes de Vallois fut sacré Roy aprés l'accouchement de Jeanne veuve du Roy Charles le Bel, dont naquit une fille : et fut preferé à Edouard Roy d'Angleterre fils d'Elizabeth fille du Roy Philippes le Bel.

Hoirie. Paris, art. 25, 26 ; Melun, art. 52, 62 ; Sens, art. 31 ; Victri, art. 116 ; Berri, tit. 18, art. 19, tit. 19, art. 18. Lorraine au cayer de la nouvelle Coutume. *Declaration d'Hoirie*, et faut ainsi lire au stil de Bourbonnois au chap. des défauts, et au chap. des délais.

Avancement d'**Hoirie**. Anjou, art. 320, 333 ; Paris, art. 26, 278 ; Le Maine, art. 333, 345 ; Sedan, art. 30, 45, 182, 189, 217, 262 ; Amiens, art. 10, 47, 51, 52 ; Monstreuil, art. 33 ; Peronne, art. 40 ; Auxerre, art. 241 ; Dourdan, art. 3, 22, 92. — C'est le don qui a été fait à l'Heritier présomptif en avancement de son droit successif, « quasi in antecessum dare. »

Hoirie et succession. Auvergne, chap. 12, art. 3 ; Auxerre, art. 154. Que nos histoires appellent aussi *Heritance*. Monstrelet livre 1, chap. 96. « Hereditas « est pecunia quæ morte alicujus ad quempiam « pervenit jure, nec ea aut legata testamento aut « possessione retenta, Tullius in Topicis. Hereditas « nihil aliud est quam successio in universum jus « quod defunctus habuit. »

Homage. Tours, art. 2, 18, 21, 22, et ailleurs, et au chap. 1, de la Coutume d'Orleans, et de Montargis ; Berri, tit. 5, art. 3, 5, 6, 7. *Homenage* au premier titre de la Coutume de Bearn, art. 8, 27. « Hominium, Helmodio, Roderico Toletano, Othoni « Frisingensi et aliis : Hominatus Ivoni Episcopo « Carnotensi in epistola 87. Ut Dominium dicimus « et dominatum : Auxilium et Auxiliatum Lucretio. « lib. 5. Vasalli appellantur homines. Ecquis verò « concinet illis qui hanc vocem deducunt à Græco « verbo ὄμω, juro ? vel compositam dicunt ab ho- « mine et agere ? vel esse hominis legium seu « ligamen. » L'homage se faisoit anciennement par le Gentilhomme, et la foy par le roturier, comme appert par un Arrest de Paris és Enquêtes du 10 Decembre 1328. — Aucuns ont aussi voulu mettre difference entre homage et fidelité : Comme l'auteur des Tenures livre second chapitre premier et second, pour la difference des personnes, ou des tenures. L'homage est fait au Seigneur même : la fidelité à son Sénéchal ou Bailly pour le Seigneur : Celuy qui ne tient l'heritage qu'à terme de vie, fait le serment de fidelité, mais non l'homage, qui se fait à genoux avec humble reverence : et la fidelité par le serment sur le livre, pour les devoirs et services accoutumez. Plus les vassaux doivent la foy et homage : Les Prelats Ecclesiastiques doivent au Roy le serment de fidelité et loyauté pour le temporel de leurs benefices, sans homage et vasselage, « sine perso- « narum subjectione, ut de Episcopis Italiæ scribit « Radevicus lib. 2, de Episcopis et Abbatibus Scotiæ, « Sigebertus sub anno 1176, de Episcopis Franciæ, « Ivo Episcopus Carnotensis epistol. 206. Pro Spiri- « tualibus autem homagium non fit. Cap. ult. de « regulis juris, in Decretal. Dixit Homagium, ut et « in cap. 14 de jurejurando. At in antiqua decretali « rectiùs scriptum est, Hominium, cap. 5, de jureju- « rando in secunda collectione. Et rursus Homagium « in capite 17, de simonia. At hominium legimus « in antiqua decretali, et in cap. ult. de hæreticis. » (Voyez d'Argentré sur l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 156, n. 9.)

Homage qui est de Bouche et de mains. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 24. (Voyez les mots, *Bouche* et *Mains*.)

Homage de Devotion. Poitou, art. 108. Qui est donné en franche aumosne à l'Eglise, et n'emporte fief ni jurisdiction, ni autre devoir. (Voyez la diction *Aumosne*.)

Joignez les autorités de Rastal rapportées en cet endroit ; Galland dans son traité contre le Franc-aleu, chap. 7, au commencement, pag. 95, 96 ; Caseneuve dans son traité contre le Franc-aleu, livre 2, chap. 2, n. 5, pag. 171 de la derniere Edition ; Brodeau sur l'art. 63 de la Coutume de Paris, n. 23, et voyez *Fief de Devotion*.

Faire **Homage**. C'est porter, jurer, et promettre foy et loyauté à son Seigneur feodal envers et contre tous en choses droiturieres et necessaires, et de luy donner conseil et aide, et de luy garder son droit, comme explique Boutillier en la Somme rurale, et dit que le vassal en faisant l'homage se doit mettre au net, à sçavoir rabattre son chaperon, se presenter sans coûteau portant défense, et en pur corps, à sçavoir sans manteau, et qu'il doit joindre ses mains en signe d'humilité, et les mettre és mains de son Seigneur en signe de ce qu'il luy vouë tout, et luy promet foy. Et que le Seigneur en recevant le vassal doit aussi promettre de luy garder foy et loyauté, et en signe de ce qu'il doit baiser son homme en la bouche. L'auteur du livre des tenures, au livre second, chapitre premier, ajoûte que le Seigneur doit être seant, et le vassal à deux genoux et desceint. (Voyez *bouche* et *mains*.) « Nero Imperator Tyridatem Armeniæ regem admisit « ad genua, allevatùmque dextra exosculatus est : « Suetonius cap. 13. » (*Dans l'ancienne Coutume de Normandie chap. 29, cet homage est appellé *Homage de Fief*.)

***Homage** de Foy et de Service. C'est un homage

par lequel le vassal s'oblige de rendre quelques services de son propre corps à son Seigneur, comme par exemple de luy servir de champion ou de combattre pour luy, en cas de gage de bataille. L'ancienne Coutume de Normandie latine chap. 29 : « De fide, et servitio fit homagium, quando quis « aliquem recipit in hominem, ad fidem sibi con- « servandam : et servitium proprii corporis exhi- « bendum. Ad pugnandum pro ipso. Si necesse « fuerit, conditione facta inter ipsos. » — L'ancienne Coutume de Normandie Françoise chap. 29: « Homage de foy et de service, est quant aucun reçoit autre à homage à luy garder foy, et à luy faire service de son propre corps, ou soi à combattre pour luy, se mestier est, ou à faire aucun tel service. » Surquoy un ancien auteur anonime a fait la glose suivante : « L'homage de foy de service est quand aucun fait homage à autruy, et promet à combattre en champ contre aucun pour cil à qui il a fait homage, ou il promet faire aucun tel service de son propre corps, selon ce qu'il est declaré entr'eux. Et fut cet homage constitué, pour ce que quand aucun a passé aage comme de soixante ans, ou qu'il est debilité d'aucun membre, il n'est pas habile pour combattre. Et pour ce fut établi que s'il étoit accusé d'aucun cas, qui par gage de bataille se deut terminer qu'il pourroit mettre champion qui feroit le fait pour luy, e ses perils et depends, et pour ce fut constitué et établi homage de foy et de service, et en souloit-on anciennement plus user, que l'on ne fait, car on combattoit pour plus de cas, qu'on ne fait pour le present.... et doit l'en savoir, que quand un champion faisoit gaige de bataille, pour aucun autre accusé d'aucun crime, se le champion estoit desconfit feust par soi rendant en champ, ou autrement, cil pour qui il combatoit estoit pendu, et forfaisoit tous ses biens et meubles et heritages, ainsi que la Coutume declaire, aussi bien comme cil propre eut esté déconfit en champ. » Et le champion n'avoit nul mal et ne forfaisoit rien, etc. (Voyez Bouteiller dans sa Somme pag. 479.)

***Homage** de Paix. Suivant l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 29. « C'est quand aucun suit ung autre d'aucun crime, et paix est reformée entre eux, si que celui qui est sui fait homage à l'autre de luy garder paix. » (Voyez Bouteiller dans sa Somme, pag. 419, et la Glose sur l'endroit de la Coutume de Normandie qu'on vient de rapporter.)

Homage plein ou lige. La Rochelle, art. 4. (Voyez *Lige.*)

Plein **Homage**. Ponthieu, art. 77 ; Amiens, art. 7, 25, 186, 189.

Homage et Service. Victri, art. 63.

Homage simple. A la difference de l'*Homage Lige*. Tours, art. 115, 362, 363 ; Lodunois, chap. 11, art. 9, chap. 36, art. 11, 12; Anjou, art. 497. — Le vassal doit faire *Homage simple*, à son Seigneur, nuë tête, les mains jointes, et le baiser. Et celui qui doit *Homage Lige*, le doit faire les mains jointes sur les Evangiles, nuë tête, desceint, et le baiser en faisant les sermens requis selon lesdites Coutumes de Touraine et de Lodonois. Par la Coutume de Paris art. 63, le vassal pour faire la foy et homage doit mettre un genouil en terre, étant nuë tête, sans espée et esperons. Et au premier titre de la Coutume de Bearn, art. 8, est contenuë la forme du serment de fidelité. Comme aussi au second livre des établissemens et usage des Prevôtez de Paris et d'Orleans : « In aliis etiam moribus scriptis explicatur forma « fidelitatis præstandæ, ut à me adnotabitur in « commentario Consuetudinis Biturigum. » Froissart au I. volume chap. 25, recite le formulaire de l'homage lige qui étoit dû au Roy de France par le Roy d'Angleterre, à cause du Duché d'Aquitaine, et de la Comté de Ponthieu, et de Monstreuil. Quelquefois aussi le vassal en faisant l'homage a dépoüillé sa cappe ou manteau : comme a fait le Comte de Mont-fort en faisant au Roy Jean l'homage du Duché de Bretagne. (Voyez *Lige.*)

Tenir a **Homage** et service annuel. Tours, article 94.

Domaine **Homagé**. Anjou, art. 32, 33. « Hæc « autem diligentissimè prosequor instituti tenendi « causa, nec fastidio erunt si te non præterit quis « sit hujus Indicis usus. »

Heritage **Homagé**. Tours, art. 122, 138, 143.

Lieu **Homagé**. Tours, art. 114; Lodunois chapitre 11, art. 7.

Chose **Homagée**. Tours, art. 89, 114, 119, 132, 134, 135, 144, 275, 301 ; Lodunois, chap. 14, art. 1 et 3; Poitou, article vingt-huit et vingt-neuf. — Que l'on tient en foy et homage du seigneur feudal.

Terre **Homagée**. Tours, art. 132.

Homagement. S. Jean d'Angely, art. 37.

Rentes et devoirs **Homagez**. Tours, art. 122.

Home. C'est-à-dire vassal: Paris, art. 1, 28; Meaux, art. 89, 124, 168 ; Mont-fort, art. 1 ; Mante, art. 38; Vallois, art. 40; Sens, art. 179, 204; Estampes, art. 1 ; Troyes, art. 29, 44 ; Chaumont, art. 27 ; Theroüane, art. 10, 11 ; Orleans, chap. 1, art. 7 ; Montargis, chap. 1, art. 8, 10, 92, et suivans; Tours, art. 21, 22, 95, 109, et ailleurs; Lodunois, chapitre premier, art. 18, 19 ; Anjou, art. 287 ; Le Maine, art. 303 ; Bretagne, art. 336, 354, 358, 664, et ailleurs; Dourdan, art. premier, 19, 87 ; Normandie, chap. 13, 29, et ailleurs ; Peronne, art. 21 ; Auxerre, art. 42, 72, 81 ; Berri, tit. 5, art. 7, 42, et souvent és histoires.

Défaut d'**Homme**. Anjou, art. 494 ; Berri, tit. 9, art. 92; Bretagne, art. 354. *Prendre par défaut d'homme.* En la 3e partie de la Coutume d'Anjou et du Maine : Quand le Seigneur feudal saisit et assigne sa main sur le fief de son vassal pour défaut de foy et homage.

Faute d'**Homme**. Bretagne, art. 336; Sedan, art. 74, 154 ; Peronne, art. 29, et ailleurs. (Voyez la lettre F.)

Homme Feudal. Ponthieu, art. 72, 81 ; Boule-

nois, art. 15, 39; Hainaut, chap. 1, 4, 5. — C'est le Seigneur qui a des hommes tenans en fief de luy: mais en l'art. 74 et 81 de la Coutume de Ponthieu l'homme feudal, signifie le vassal; comme aussi en la Coutume de Boulenois, par laquelle les hommes feudaux jugent au péril de l'amende. Et és anciens Arrests de la Cour il est souvent fait mention des hommes jugeans, et des hommes de fief, par lesquels les jugemens se faisoient, et des pairs et francs hommes de fief, et des chevaliers qui jugeoient en la Cour du Seigneur. Et en la question 169 de l'Avocat le Coq, les hommes jugeans sont les vassaux de Clermont, qui jugeoient en la Cour de leur Seigneur.

Le Fief de son **Homme** et sujet. Anjou, art. 287, et ailleurs. *Cod. de Commerciis, l.* 2; *Cod. de Episcopis lege* 1; *Cod. de Conductoribus l. ult.*; *Cod. de servitutib. Symmacho lib.* 2, *episto.* 30, 31; *libro* 5, *Epist.* 19, 20, 85, 89, 94; *libro* 6, *Epist.* 12, 43, 47, 50, 56, 67; *libro* 8, *Epist.* 11, 43; *libro* 9, *Epist.* 10, 22, 27, 50; *libro* 10, *Epist.* 11, 41. *Ausonio, et aliis auctoribus:* « Sunt prædiorum procuratores, actores, Coloni, Custodes, vasalli. Cujacius lib. 8, « Observation. cap. 14, et ad libros Feudorum: qui « ad domum alicujus pertinent. Sed et domestici « regis appellantur homines. Cassiodorus lib. 10, « variarum epist. 5. Homines Mediolanensis Ecclesiæ, apud eundem auctorem lib. 2, epist. 29. « Homines banni. » Qui sont les sujets d'un Seigneur Justicier. (Voyez le mot *Ban.*) « Agilulfus homines « Gaidulfi insula expulit. P. Varnefridus, lib. 4, « cap. 3. »

Homme de Foy. Anjou, articles 151, 174, 176, 177, et ailleurs. Bretagne, art. 283, 294, 662. C'est le vassal.

Homme, Foy, et Homage. Melun, art. 23; Etampes, art. 3, et suivans.

Homme de Main-morte. Chaumont, art. 78; Victri, art. 103. (Voyez *Main-morte.*)

Homme sans Moien. au chap. 66, de la vieille Chronique de Flandres, qui tient du Roy en homage immediatement, à pur et directement.

Homme de Paix. « Est vasallus qui Domino « debet pacem conciliare, vel potius qui amicitiam « et societatem juravit se servaturum potentiori. » Ou bien qui doit tenir et garder par la foy de son homage la paix faite par son Seigneur, comme il est dit en la Somme rurale: « qua de re etiam Hotomanus. 1. C. » (Voyez *Homage de paix.*)

Homme de Plejvre. « Qui se pro Domino obsidem « et vadem dare debet. » Comme quand plusieurs Barons qui étoient vassaux du Roy de France, ont été envoyez en Angleterre pour tenir prison et ôtage pour le Roy Jean, et faire plejvre de sa rançon, ainsi que Bouteillier a observé en la Somme rurale, Liv. 1, chap. 81, p. 479. *Plege* signifie *Gage*, « pignus, « quod à nostris appellatum est guadium et « vadium. »

Les Assises de Jerusalem chap. 206: « Et se le Seignor ne doit mettre main, ne faire mettre au cors, ne au fie de son homme, se ce n'est par égart, ou par connoissance de sa Cour, et est tenu... par la foy qui est entre eaus de toutes les choses avant dites, dequoy homme est tenu à son Seignor; car entre Seignor, et homme ne na que la foy, et la foy doit estre entr'aus as choses avant dites, mais que tant que homme doit à son Seignor reverence en toutes choses, et chascun doit garder sa foy l'un vers l'autre fermement, enterinement en droit soi, par sa foy et sa loyauté, et son honour garder, et bone renomée, et home doit tant plus à son Seignor, par la foy qu'il li est tenu, que le Seignor à luy, que home doit entrer en ostage pour getter de prison son Seignor, se il l'en requiert, ou fait requerre par certain message. Et chascun home qui a fait homage à autre est tenus par sa foy s'il treve son Seignor en besoing d'arme à pié entre ses ennemis, ou leuc qui soit en peril de mort, ou de prison, faire son loyal pouvoir de remonter le, et de rejetter le d'iceluy peril, et se il autrement ne le peut faire, il li doit donner son cheval, ou sa bête surquoi il chevauche, se il la requiert, et ayder le à mettre sus, et aider le en son pooir à son corps sauver; et qui ne fait à son Seignor aucunes des avans dites choses, il ment sa foy vers son Seignor, et se le Seignor en peut provert par recort de court, il pora faire de luy et de ses soues choses, comme home atteint de foy mentie; et qui fait aucune des avans dites choses à son Seignor, le Seignor est tenus par sa foy de delivrer le à son loyal pooir celuy, ou ceaux de ses hommes, que il a mis en hostage pour sa delivrance: et se celuy ou ceaux de ses homes qui le remontent come est dit dessus, sont pour achaison de ce pris, ou emprisonnez; il est tenu à son Seignor d'entrer pour luy en ostage pour debte en pleigerie, de tant vaillant, come le fie que il tient de luy vault, et dequoy il est son home vaudroit raisonnablement à vendre par l'assise: et qui de ce default à son Seignor... il doit perdre le fie à sa vie, que il tient de luy, et se le Seignor laisse encore son home de tel maniere d'ostage, et de pléjerie, et il y a damage il est tenus de restorer luy tout son domage, que il auroit eu pour luy, pour ce: et se celuy de ses homes, que il a laissé encor d'hostage pour dette ou pour plejerie, quelque la quantité, soit petit ou grant, n'est tenus d'entrer pour luy en ostage de dette ne de plejerie, tant que il li ait amandé tout le damage, que il auroit por lui reçu, et le Seignor doit croire son home dou damage qui il dira par la foy que il li doit, que il en a reçu, et restorer li, et amender li faict come il aura dit, que il a eu de damage. » (Voyez l'ancienne Coutume de Normandie, ch. 29, avec la glose et M. de Marca dans son histoire de Bearn, liv. 7, ch. 1, n. 2.)

Homme de Service. « Qui præter fidem domino « debet certum servitium, Cujacius ad tit. 5, lib. 2 « Feudorum. » Et pour ce faire en tient possessions, comme appert de la Somme rurale: et ne faut pas entendre ceci du service de la guerre, auquel tous les fiefs de leur nature sont tenus. Il y a plusieurs

sortes de fiefs, et ne les faut pas confondre : Tous vassaux ne sont pas tenus à pareil devoir. « Hac in « re plerique hallucinantur, et inepta scribunt, « tantùmque in illorum libris somniorum est. « Audaculis fibula imponenda est, non laxanda. » (Voyez *Homage*.)

Homme Vivant et Mourant. Melun, art. 28; Sens, art. 6; Berri, tit. 5, art. 53; Ribemont, art. 27; Reims, article 83; Chalons, article 208; Boulenois, art. 55; Montargis, ch. 1, art. 86, 87, 88; Grand Perche, art. 67, 71; Blois, art. 44; Auxerre, art. 8 et 75; Cambray, tit. 2, art. 55; Bar, art. 12; Lille, tit. 1, art. 39.

Homme Vivant, Mourant, Confiscant. Bourbonnois, art. 390. Que le Duc de Bourbonnois doit bailler quand il acquiert aucune chose au fief de son vassal tenuë en arriere-fief de lui. Car il en doit la foy et homage, et bailler un Vicaire, par lequel l'arriere fief s'ouvrira ou commettra : comme aussi les gens d'Eglise et de main-morte sont tenus nommer un tel Vicaire, qui doit payer à chacun renouvellement d'homme le revenu d'une année pour le fief.

Homme Vivant, Mourant et Confiscant. Montfort, art. 47; Mante, art. 43; Laon, art. 209; Peronne, art. 76; Bretagne, art. 368; Bar, art. 10. — Lequel Seigneur feudal ou censuel prend pour l'Eglise, Monastere, Hôpital, Communauté, College et autres gens de main-morte : et par le trépas duquel le Seigneur peut user de ses droits, et les faire saisir, et rapproprier à sa table et domaine : « Namque Ecclesia est immortalis et inhabilis mili- « tiæ, alioqui facilè deperirent jura dominica. » Cet homme s'appelle Vicaire en la Coutume d'Orleans, ch. 1, art. 99, 100, 103 et ailleurs.

Hommes Allodiaux. Au chap. 19, art. 11, du stile de Liege. Qui tiennent terres en alleu. *Leudes*, *leudi*, vel *leodes*.

Droit d'**Hommes**. En la Coutume locale de Chastillon sur Indre, ressort de Tours, qui appartient au Roy ou à ses Officiers, sur les Seigneurs subalternes, pour raison des hommes et femmes serfs taillables à volonté, afin de moderer, corriger et diminuer les tailles excessivement faites.

Hommes et Femmes de Corps. Victri, art. 1, 103, 140 et suivans. Chalons, art. 18, et en la Coutume locale de Resbets, ressorts de Meaux, et au chap. 34, de l'ancien styl de Parlement à Paris : et en l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar, art. 21, et au livre second de l'usage de Paris et d'Orleans. — Les hommes de corps, sont des hommes dont la personne est serve, à la difference des main-mortables, d'heritages qui ne sont serfs qu'à raison des biens immeubles qu'ils possedent, et qui sont des personnes libres. (Voyez l'article 3, de la Coutume de Nivernois chap. 8, et la Coutume de Bourgogne chap. 9, art. 9.) — Quoique l'esclavage ait été en usage en France pendant plusieurs siecles, comme il n'y avoit d'esclaves que les ennemis qui étoient pris à la guerre, ou ceux qui s'étoient vendus eux-mêmes dont le nombre n'a pas été fort grand, il ne faut pas s'imaginer que ce soit de ces deux manieres que presque tous les habitans de la campagne qui n'étoient pas nobles, sont devenus *hommes de corps* sous nos premiers Rois de la troisiéme Race, ou sous nos derniers Rois de la seconde ; car ces droits generaux de servitude de corps qui appartiennent aux Seigneurs feodaux, et dont il est parlé dans plusieurs de nos Coutumes, ne sont pas extrêmement anciens. — Beaumanoir dont les paroles meritent d'être rapportées, parle ainsi de l'origine de ces servitudes dans sa Coutume de Beauvoisis, chap. 45, pag. 254 : « Servitude de cors si sont venues en mout de manieres, les unes pour che que anchiennement que l'on semonnoit ses soujets pour les ostz, ou pour les batailles qui estoient contre le Couronne l'en i metoit tele peine en le semonce fere, que chil qui demouroient sans renable cause si demouroient serf à toujours aus, et leurs hoirs, et par cette cause en est mout. — Le seconde chose par lequel il est mout de serf, si est pour ce que li tems cha en arriere par grant devotion, mout de gens si se donnoient aus et leurs hoirs, et leurs choses as sains et saintes, et leurs choses toutes, et paioient che que ils avoient proposé en leurs cuers et les redevanches que ils paioient, li recheveur des Eglises si mettoient tout en écrit, et che que il pouvoient traire de leur connoissance, et ainsint usoient il sur aus, et ont toujours puis usé plus et plus par la malice, qui est puis cruë trop plus, que il ne fut metiers. Si que che qui premierement fut fet par cause de bonne foi et par devotion, est tourné ou damage, et en le vilenie aux hoirs. — Le tierche maniere comment plusieurs sont devenus sers si fut par vente, si comme quant aucun chaoit en poureté, et il disoit à aucun Seigneur, vous me dourai tant, et je demourai votre homme de cors ; et aucunes fois le devenoient par leur propre don, pour estre garanti des autres Seigneurs, ou de aucunes haine que l'en avoit à aux. — Par toutes teles choses sont servitudes venues avant, car selonc le droit naturel chascun est frans, mes chele franchise est corrompue par les acquisitions dessus dites, et encore i a d'autres acquisitions, car il i a de teles terres quant un frans home, qui n'est pas Gentishome de lignage i va manoir, et i est resident un an et un jour, il devient soit home soit feme, serf au Seigneur dessous qui i vient estre residens. » (Voyez *Droits Seigneuriaux*, et *Main-morte*.)

Hommes de Fiefs. Senlis, art. 32, 37, 88; Chalons, art. 197; S. Quentin, art. 88; S. Omer, art. 10; Chauni, art. 8; Ponthieu, art. 87; Boulenois, art. 15, 18, 97; Arthois, art. 33, 37; Hainaut, chap. 6, 61, 65, 68; Amiens, art. 186; Beausquesne, art. 5, 6; Peronne, art. 36, et au styl de Liege, chap. 19, art. 11; Cambrai, tit. 1, art. 32, 35 38, 72, 73, 75, tit. 22, art. 1, tit. 25, art. 27, et en la Coutume de Lille titre des plaintes à Loy, et ailleurs, et en la Coutume des fiefs du Comté de Namur.

Hommes de Foy simple ou lige. Anjou, art. 129, 130, 137, 138; Le Maine, art. 140, 141, 148, 149, 150, 151, 206.

Hommes Liges. (Voyez *Lige*.)

***Hommes** Liges. Ponthieu, art. 66, etc. (Voyez *Hommes de Fiefs*.)

Hommes de Loy. (Voyez la lettre L.)

Hommes Profitables. Bretagne, art. 91. Sont les sujets desquels le Seigneur tire profit et revenu.

Hommes de Servitude. Troyes, art. 3 et 6; Chaumont, art. 3. Qui sont de condition servile. « Servus appellatur homo in c. ult. de servis non « ordinandis, cap. 3, de rerum permutatione, in « omni Gallia plebs penè servorum habita loco, et « ij maximè sese in servitutem dicabant nobilibus. « Cæsar lib. 6, belli Gallici.. » (Voyez *Hommes de corps*.)

Hommes et Vassaux. Clermont, art. 199, 205, et suivans. — Qui sont Seigneurs de fiefs, et sont tenus servir à la Justice, assister et juger pour le Bailli à leurs périls de l'emende, en cas qu'il soit dit mal jugé. Car ils donnent conseil et Ordonnance au Bailli tant en son assise qu'és plaids ordinaires; comme appert aussi par la Coutume de S. Paul, art. 28; de Chauni, art. 99; de Cambrai, tit. 1, art. 57, et du styl ancien de Parlement à Paris chap. 6, par. 13, mêmes pour le païs de Picardie, et s'appellent aussi Pairs et Compagnons. (Voyez la diction *Pair*. *Hommes de la Cour du Seigneur* en l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 23. *Bailli* et *Hommes*, en ladite Coutume de Monstreüil, art. 23, 43, de Boulenois art. 14. *Hommes* de fiefs, Pairs et Vassaux; Vallois, art. 33, *Hommes* et tenans feudaux en l'ancienne Coutume d'Amiens art. 24.) Et d'autant qu'ils sont tenus de l'emende, s'ils ont mal jugé, il faut les ajourner en la cause d'appel, et seroit l'appel declaré desert, hors que le Seigneur fût ajourné: Arrest de Paris du 16 Decembre 1383. Et par le Registre du Conseil du Parlement à Paris du 21 de Novembre 1498, appert que les francs hommes jugeoient à S. Omer: et és Registres de la Cour il est souvent fait mention des appellations interjettées de ces Pairs et Hommes jugeans.

Homologuer. « Adsentiri, consentire: Cùm « princeps, Senatus, judex aut magistratus auctor « fit, et decernit. Praxis Francica peregrina vocabula non respuit, ut veteres Romani etiam Punicis Oscisque verbis usi sunt. »

Honneurs. (Voyez *Lods* et *Ventes*.)

***Hosches.** Nevers, chap. 5, art. premier. Ce mot suivant Coquille vien d'*Osca*, dont parle Columelle dans son livre du ménage de la Campagne, et il signifie une terre de peu d'étenduë, qui est auprés d'une maison, et qui sert à ses commoditez. Charta ann. 881. « Denique prædictam Capellam in « honore sancti Valerii dicatam, et jam dictum « mansum cum supra posita, id est curtiferis, « *Oschis*, campis, pratis, aquis, aquarumve decur- « sibus, silvis, sicut jam dictum est in eadem villa, « vel ejus finibus, omnia ex integro condonavi- « mus. » (Voyez M. Pirard dans son Recueil de pieces, pag. 159, et cy-aprés *Ouche*.)

Hostages. Pour le fait de la pescherie de mer, en la Coutume particuliere de la Ville de Calais.

Host-Banny. (Voyez *Ost*.)

Droit d'**Hostelage.** Bayonne, tit. 5, art. 47, tit. 7, art. 22, 23, 30. — C'est le prix, taxe et salaire, que les marchands forains et étrangers païent pour le loüage des maisons, boutiques, ouvroirs, esquels ils mettent leurs marchandises, qu'ils amenent au jour de foire ou marché.

Pains de **Hostelage.** Est un Droit Seigneurial par la Coutume de Dunois, art 27, que les sujets païent pour le foüage et tenement: comme le droit d'Ostize. Les six-vingt Chevaucheurs privilegiez sont exempts de taille et hostelage. Les Secretaires du Roy joüissent des droits d'hostellage, comme plusieurs autres Officiers domestiques. Hostellages et anciens gages, és Ordonnances du Roy Charles VI de l'an 1413, art. 139.

Hosteller. C'est loger, prendre logis.

Hostes. Manans, ou tenans: Sujets, Hostes, et Cottiers, en la Somme rurale. Et en la derniere Coutume de Lille, titre premier art. 23. Qui sont sujets d'un Seigneur feudal, censuel ou rentier. En un Arrest donné à la Chandeleur 1260, il est fait mention des Hostes anciens, et des nouvelles hostises: « Hostus prænomen fuit in eo qui peregrè « apud hospitem natus erat, Valerius Probus libello « de prænomine: vel in hostico. Macrobius lib. 1, « cap. 6. Veteribus etiam Hostis significat peregri- « num, ut Plauto in Curculione, quod Macrobius « interpretatur lib. 1, cap. 16. Et in 12 tabulis « Cicero lib. 1, officiorum; Varro lib. 4, de lingua « Latina. » (Voyez le mot *Ostize*.)

Rapports et **Hostigements** de fiefs, d'heritages, de biens, qui se font en Justice pour sûreté de aucun dû, acquit, ou autre action personnelle, creent hypotheque, selon la Coutume de Lille en Flandres, dont y a titre exprés en l'Edition de l'an 1565. Heritages hostigiez, en la même Coutume tit. 1, art. 30.

***Houlier, Houliere.** C'est ainsi qu'il faut lire dans le chapitre 88 de la Somme rural de Bouteiller, pag. 506, et non *Hourieur ne Houriere*. — Un *Houlier* comme l'a tres-bien remarqué l'auteur de la note sur cet endroit de Bouteiller, est un homme de mauvaise vie, et une *houliere* est une débauchée, Pierre des Fontaines dans son Conseil chap. 16, art. 6: « Bien di Lois (c'est la Loy xj, Dig. de dolo malo) Ke pour petit cose ne doit-on oir plait de tricherie et si ne doit-on mie souffrir que li enffent plaident contre leur pere, ne contre leur mere par tricherie ni les frans contre ciaus ki les franchirent, ne à poures hom contre cheluy qui est de grant dignité, ne à un ribaut, ne à un *houler*, contre cheluy qui est de bonne vie. » « Quibus- « dam personis non datur (actio) ut puta liberi

« vel libertis adversùs parentes patronosve, cum « sit famosa : sed nec humili adversùs eum qui « dignitate excellet, debet dari, puta plebeïo ad- « versùs consularem receptæ autoritatis ; vel luxu- « rioso atque prodigo aut alias vili, adversùs « hominem vitæ emendatioris. » — Anciennement on nommoit en France le charbon de terre *houille*, et ceux qui travailloient à le tirer *houliers*. Magn. Chron. Belg. « Anno Dom. 1201..... præsulatus « Alberti secundi, *hullæ* circa leodium primò inve- « niuntur in termino publici montis, etc. » (Bruisthemius) : « Carbones quos Galli hullas vocant, « inventi sunt juxta Leodium in monte publico, « etc. » (Rudulphus de Rivo, in Episc. Leod. cap. 22, p. 62). « Nostri aliud agendum rati, communi « consilio visum fuit, *hullarios* in agro Leodiensi « vocandos, qui per cuniculos fundamenta castri « suffodiant, accensoque pulvere sulfures distur- « bent. » Et comme ces charbonniers étoient des vagabonds et des brigands, on a donné leur nom aux débauchez et aux personnes de mauvais commerce. (Vid. Cang. in Gloss. verb. *Hullæ*, *hullarii* ; et Chapeauville in not. ad cap. 95, Ægid. Aur. Vall. monach.)

***Hu.** Bouteiller dans sa Somme, liv. 2, tit. 33, pag. 832, lig. 27. C'est un cry, une huée. Bouteiller au lieu cité : « Pourquoy ce n'estoit mie chasse si chaude à vüe d'œil continuée en poursuivant à Cry et à *Hu*. (*Rastal.*) Hue et crie est un pursuit de un ayant commis felonie par le hault chemin ; car si le partie rob, ou ascun en le companie de un qui fuit murdri ou rob, vient al Constable del prochein ville, et luy commanda de faire *hue* et *crie*, ou de faire pursuit ; puis l'offendor, describant le partie, et si pres que il poit, montrant quelle voie il est allé, le Constable doit immediatement de appeller sur le Paroche, par aid en querance le felon ; et se il ne soit trouvé là, donc de donner garrein al prochein Constable, et il ad prochein à luy, desque le offendor soit apprehend, ou al meins jusque il soit été poursuie al latere de mere. » Le mot *Hutesium*, pour Cry, est frequent dans les auteurs Anglois. (Voyez *Haro*.)

***Huage.** Il suffit pour faire entendre ce terme de rapporter ici l'extrait d'un Aveu rendu par M. de la Trimoüille au Duc d'Anjou, en 1473 : « S'ensuit ceux qui doivent chasser en mes forests à toutes grosses bestes, rouges, rousses, noires, toutes fois que moi ou mes Officiers voulons chasser, et aussi ceux qui doivent le *huage* ausdites grosses bestes en mes forests. » Devoir *huage* comme on le void, c'est estre obligé de faire *heu*, comme il y a plus bas dans le même titre.

***Huchement.** Dans les Ordonnances de Metz, tit. 2, art. 52, c'est un cry, une proclamation. (Voyez le mot precedent, et joignez Constant sur la Coutume de Poitou, pag. 112, lig. 4.)

Huitiéme. Tours, art. 229. — C'est une aide appartenant au Roy, et qui se prend sur le vin, sidres et autres breuvages vendus en détail par les taverniers, hôtelliers, ou autres : Et pour iceluy est dû par le vendeur le huitiéme denier du prix. Cette imposition ou subvention a commencé du temps du Roy Charles VI, l'an 1382, par Edit du 23 Janvier, pour survenir aux frais de la guerre. Et peut avoir pris son origine dés le temps du Roy Chilperic qui exigea la huitiéme partie du vin du crû de chacun. Comme aussi le Roy Charles V pour les affaires de la guerre a mis un impôt sur le sel et sur le vin qui se vendoit. « De portorio vini « M. Tull. in oratione pro Fonteio. Sic octava onus « est mercium, quæ importantur vel exportantur « quod vectigal sive portorium debetur Fisco aut « Reipub. ejusve portitoribus, et octavariis. l. 2. « Cod. de Eunuchis. l. 7 et 8. Cod. de vectigal. « l. 7. Cod. de locato. Cæsar Caligula ex gerulorum « diurnis questibus partem octavam iniquè exige- « bat : Suetonius cap. 40. Octavianus Cæsar à « libertis exegit octavam omnium bonorum partem, « ab ingenuis quadrantem annui reditus. Dio lib. 50. « Sulcitanos Cæsar pro decumis octavas pendere « jubet. Hirtius de bello Africano. » Aussi en plusieurs Villes comme à Tours, Mehun sur Eure, Vierzon et ailleurs, se leve sur le vin vendu en détail et en broche, autre impôt appellé la petite mesure, ou appetissement de mesure, ou courte pinte, pour les réparations des Villes, des murs, ponts, portaux, pavez, chaussées et autres affaires communes. Comme l'unziéme, le treiziéme, le vingtiéme, le quatriéme, le quatorziéme, et autres droits. « Eodem exemplo quo lex Julia de vicesima « hæreditatum, Legatorum, donationum causa « mortis, de qua Dio lib. 55, 56. Plinius Junior, « alij : et Manlia de vicesima manumissorum, « quorum nomine viginti solvebantur fisco, auri « sui puri, probi, profani, Festus, Livius lib. 7. « Aliæ de centesima, quinquagesima, decima rerum « vel mancipiorum vænalium : nec fuit ulla vice- « sima rerum venalium observante Cujacio : aliæ « de quadragesima, vel decima litium, et si qua « alia exactionibus illicitis nomina Publicani tribu- « torum et vectigalium invenerunt, ut ait Tacitus « lib. 13 Annalium. Propter onera imperii reperta « est vicesima hæreditatum augendi inopis ærarij « causa, ut et caduca introducta eadem ratione, « fuit et ducentesima auctionum. Suetonius in « Caligula cap. 16. De novis et inauditis Vectiga- « libus vel tributis. Sueton. in Caligula cap. 40 et « 41 ; in Vespasiano cap. 16 et 23 ; Cæsar lib. 3, de « bello Civili. »

Dépendre l'**Huis** ou Fenestres de la maison. Quand le Seigneur ou Sergent en signe de main-mise et d'execution, abat et met hors des gons l'huis de la maison qui est chargée de cens ou rente, pour les arrerages ou droits et profits qui en sont dûs. Lille, art. 220 ; Nivernois, tit. 5, art. 16, et en l'ancienne Coutume de Melun, art. 132, en l'ancienne de Sens, art. 22, 220, 242, et au grand Coutumier, livre 2, chap. 25, et mettre l'huis au travers de l'entrée, ou mettre obstacle et barreau és huis et fenestres de la maison tenuë à cens, en signe de saisie, de

main-mise, et d'empêchement. Orleans, art. 105, 115; Montargis, tit. 2, art. 2, et au livre second du grand Coutumier, chap. 37. « Ostium præcluditur « claustro vel consepto, pensionem non solvente « inquilino, Cujacius publici privatique juris « Romani peritissimus lib. 17. Observat. cap. 39. » Et telle est la Coutume locale de la Ville de Orilhac en Auvergne. Comme aussi l'on a accoutumé de brandonner les fruits de terre, ou de vigne saisie, et d'attacher un panonceau à l'huis d'une maison saisie, en signe de saisissement et de main-mise. (Voyez les mots *Brandoner*, *couvrir*, *croix*.) Aussi par les statuts de Bordeaux pour marque de désobéissance les Sergens rompent la porte de la maison de celuy qui défaut au Conseil general de la Ville. Et par lOrdonnance de Charles VI de l'an 1413, art. 255, l'on peut découvrir les maisons de ceux qui font guerre et défiance particuliere.

Huissier d'armes. Es Ordonnances de Charles VI, de l'an 1413, art. 202.

Huissiers audienciers. Es Ordonnances des Rois: « Sunt Apparitores, ostiarij. » Sergens qui assistent aux Plaidoïers et Audiences des Juges, qui gardent l'huis et entrée du barreau, ou parquet, et qui appellent les schedules, audiences et procés des parties. Comme appert par l'Edit du Roy Charles VIII, de l'an 1493, art. 43, 44. Il y a aussi des Huissiers en Chancellerie, et en la maison des Princes, des Huissiers de la Chambre de la Salle, « quasi Admissionales. » Et anciennement des Huissiers en l'Egtise. « Hostiarij servi qui domui « deserviunt, et aditum servant, etiam Janitores « appellantur: Hostiarij virga, Seneca, lib. 2 ad « Serenum cap. 14. » (Voyez les mots, *Sergens*, et *Verge*.) « Perionius mavult deducere à verbo *Hucher*, « id est vocare. »

D'*Exire*, comme Skinner l'a observé in Proleg. Etimolog. on a fait *issir*; d'*issir*, on a fait *is* ou *huis*, pour dire une *porte*, une *sortie*, une *issuë*: et de *huis*, on a fait huissier. (Voyez neanmoins M. du Cange sur le mot *huisserium*.)

Humiers. Ou Usufructuaires: Usufruit et Humiere. Namur, art. 13, 45, 56.

Bled d'**Hybernage**. Dont l'on a plaidé en Parlement à Paris en novembre ou décembre 1604.

I

Jallage. Qui équipolle au droit de forage, quand le Seigneur prend une, deux ou trois pintes de vin pour poinsson vendu en détail. Jallée de vin.

Jaulgeur. Clermont, art. 233. Qui jaulge la futaille à vin, breuvages, et autres liqueurs. afin que le vaisseau soit de jaulge, et mesure raisonnable et accoutumée. En aucuns lieux cet Office est heredital.

Notaire **Immatriculé**. Estampes, art. 107. Duquel le nom est enregistré, et reçû au Greffe de la Jurisdiction. « Matricula est descriptio, numerus, « index, notæ publicæ, Registrum, Regestum Matrix, « Matricularius, vocabula sunt hodie nota satis. »

Immunité. Des Mares decision 99. (Voyez *Franchise*.)

Droit ou profit d'**Indemnité**. Grand Perche, art. 67; Dunois, art. 17; Poitou, art. 52; Berri, tit. 5, art, 53; Bretagne, art. 368, esquels lieux ce droit n'est taxé ni arbitré pour le Seigneur feudal ou censuel. — Par la Coutume de Tours, art. 103 et suivans, et de Lodunois, chap. 10, ce droit appartient au Seigneur feudal, au fief duquel les gens d'Eglise, les frairies, communautez, et autres main-mortes acquierent ou leur est donné ou légué aucuns heritages, rentes, ou domaines; et pour iceluy la cinquiéme partie des deniers de l'acquest, ou de la valeur des choses acquises, ou du revenu de l'heritage ou rente à perpetuité: ou bien le Seigneur leve le revenu de l'heritage cinq ans pour l'indemnité à son choix: Et ce quand ceux qui tiennent à main-morte ont joüy desdits acquests, dons ou legs par quarante ans auparavant l'injonction à eux faite d'en vuider leurs mains. Par la Coutume d'Anjou, art. 37; du Maine, art. 41, l'indemnité est la valeur des fruits de trois années des choses acquises par les gens de main-morte, si autrement n'en est composé. Et par la Coutume de Melun, art. 30, l'indemnité est le cinquiéme denier de la valeur et estimation de la chose. La Cour de Parlement à Paris par son Arrest du 9 Avril 1565, avant Pâques, a suivi cette taxe contre les Jesuites de Paris, qui avoient acquis la maison et cour de Langres, au censif de l'Abbaye sainte Geneviesve et du Commandeur de Latran, « jure petito ex « vicina regione. » Et par la Coutume de Sens, art. 7,

pour l'indemnité est dû le revenu de trois années de la chose acquise, et le sixiéme denier de la valeur et prix de l'acquisition, au choix des acquereurs ; Et telle est aussi la Coutume d'Auxerre art. 8, et est fait mention de cette indemnité és articles 6, 9, 48, 189, de ladite Coutume d'Auxerre. Par la Coutume de Bar-le-Duc, art. 12, l'indemnité du Seigneur est la sixiéme partie du juste prix ou valeur du fief et heritage de pote. L'avocat le Coq en sa question 91, dit que pour l'amortissement, on bailloit la moitié de la rente ou revenu. Par l'Ordonnance du Roy Philippes III, faite à Paris au Parlement de l'an 1275, et autres du Roy Philippes le Bel de l'an 1291, l'indemnité est taxée à la valeur des fruits d'une année, de deux, de trois, de quatre ou de six années, selon les especes de l'acquest fait par l'Eglise au fief ou arriere-fief du Roy, en son censif, ou arriere-censif, ou en aleu, à titre gratuit ou onereux. — Aussi pour affranchissement obtenu du Roy par homme de condition serve, il est besoin païer indemnité au Seigneur du fief, au dedans duquel l'impetrant des lettres est demeurant, par Arrest de l'an 1571, recité par Bacquet, en son traité du droit d'Aubaine, chap. 24, et par Chopin sur l'article 37 de la Coutume d'Anjou. — Aussi par la Coutume de Victri en Artois, art. 144, quand l'homme de corps s'est formarié, et a pris en mariage femme d'autre condition que la sienne, sans le congé de son Seigneur, soit qu'il l'ait demandé ou non demandé, il doit à son Seigneur pour son indemnité, le tiers de ses biens meubles et heritages tels qu'il les a au jour et heure du mariage, s'il est de condition de main-morte de meubles et d'heritages assis en morte-main. « Hæc « placuit proferre, et explicare, quandoquidem « hæc quæstio nondum à nostris profligata est, qui « vel nesciunt illas Constitutiones regias, vel « desuetudine sublatas putant, vel negligunt alia- « rum Provinciarum mores scriptos, et morbo suo « morem gerentes malunt tanquam aspis à vipera, « venenum mutuari ex scriptis. » (Voyez le quatriéme traité de Bacquet, Avocat du Roy en la Chambre du Tresor à Paris, ch. 53, 54, 55.)

L'**Indult** des Presidens et Conseillers de Parlement, et des Maîtres des Requêtes, lesquels peuvent nommer personne capable pour tenir leur Indult et Benefice.

L'**Indult** des Cardinaux qui ne peuvent être prevenus pendant huit mois, pour pourvoir aux Benefices de leur collation. Le Grand Conseil connoît des Indults.

Infeudation. Paris, art. 172, 184. — Quand le Seigneur feudal admet en possession et saisine le vassal. Infeuder, « beneficiare, ut est loquutus « Sigebertus in Chronico ann. 107. »

Information. « Cùm ex delatione accusatoris « vel procuratoris fisci, judex quærit de crimine « vel delicto antequàm reo postulato manus injicia- « tur, vel dies dicatur. Unde Quæstores ut quæsi- « tores rerum capitalium : quæstores parricidij, « conjurationis. » Informer c'est enquerir : non pas que l'information soit une preuve sans forme.

Inquant. Orleans, art. 354, ou *Enquant.* Poitou, art. 428, en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 668, et en la derniere art. dernier. Solle tit. 29, art. 6, 12, 13, et au styl de S. Marcellin, art. 6, 21, et en la Coutume de Bearn, tit. 56, et au caïer de la nouvelle Coutume de Lorraine. — « Est locus auc- « tionis bonorum, vel sectionis, publicæ et subhas- « tationis; hastarium Tertulliano in apologetico, « in quo venduntur bona debitorum, et plus « licitanti addicuntur. Quintana locus ubi forum et « rerum venalium licitatio. Suetonius in Nerone « cap. 26. Paulus ex Festo. » Vendre et *Inquanter* en l'ancienne de Bretagne, art. 667, et de la derniere art. 728. « Cum facta in foro auctione vel sectione « res distrahuntur : nec omittendum est præconem « in lapide stetisse et prætium fecisse rerum vena- « lium, ut ex Plauto, Cicerone, Columella et aliis « auctoribus annotarunt Brodæus lib. 6, Miscella- « neorum cap. 5. Turnebus lib. 10, Adversar. cap. 3. « Unde etiam hodie in quibusdam civitatibus : » *La pierre de la crie.*

Droit d'**Inquant**. Qui est dû au Roy en quelques lieux de Provence, qui sont exempts des lates simples, et est de cinq pour cent. « Vectigal « auctionis. »

***Insinuer.** C'est enregistrer. (Voyez M. Ricard dans son traité des Substitutions, traité 3, chap. 13, section 2, partie, 2, n. 142, tome 2, page 507.)

Installer. « Inducere in possessionem. Stallum « scamnum est sive statio in choro. Sunt et stalla « equorum. »

Institution d'heritier. N'a lieu par la Coutume de Paris : ce qui étoit anciennement observé quasi pour Coutume generale en France, és Provinces qui usent des Coutumes écrites. « De quo jure « plenius ego posthac ad articul. 1, tituli de Testa- « mentis, Consuetudinis Biturigum. » Cette disposition a été mal entenduë és païs esquels contre l'usance ancienne l'on a depuis approuvé l'institution d'heritier pour valoir comme legs testamentaire. « Imperitiæ Pragmaticorum certissimum documen- « tum et cæca subtilitas : quod invitis nostris « popularibus dico, nec mihi temperare potui quo « minus et hoc interim proferrem. Sed et Juriscon- « sultorum argutas ineptias notare licuit Ciceroni « et Senecæ. Hoc etiam vidit Ludov. Charondas « libro 1 Responsorum cap. 111. » Aussi en France institution d'heritier n'est necessaire pour valider un testament. Et n'y a heritier necessaire. « At jure « Romano sine heredis institutione, nihil in testa- « mento scriptum valet, nec tabulæ testamenti « intelliguntur quibus heres scriptus non est, cùm « testamentum vires accipiat per institutionem « heredum, l. 1 Dig. de vulgari. l. 10, l. ult. Dig. « de Jure codicillor. »

Intendans des Finances. Qui ont superintendance sur le Trésor de l'Epargne, et sur le Trésorier des parties casuelles; desquels ils controllent les

mandemens portans quittances, les quittances et rescriptions pour le fait de leur recepte et controlle : les rolles et cayers, les lettres de validation de dons, de pensions, de remboursemens et autres : Plus sur les Trésoriers de l'ordinaire et extraordinaire de guerres, de l'artillerie, de la marine, des Officiers domestiques, argenterie, écurie et autres qui ne sont sous la charge des Trésoriers de France, sur lesquels aussi ils ont intendance, et peuvent reformer leurs états par estimation. Le Roy François I[er] a érigé ces Intendans, et sont à la suite et au Conseil : et auparavant les Trésoriers de France, et les Generaux des Finances, ou l'un d'eux, faisoient la même charge.

***Interdict**. Bearn. tit. 1, art. 30.

***Interdiction** PAR VEUVAGE. Selon l'ancien usage de la France, il n'étoit point permis aux peres et meres en veuvage, et en quelques lieux aux meres seules de disposer de leurs propres au préjudice de leurs enfans ; ce qui étoit une suite d'un droit plus ancien qui ôtoit aux peres et meres la disposition de leurs biens sans le consentement de leurs enfans, et même de leurs collateraux. — Tit. 45, lib. 4 Feudor. « alienatio feudi paterni non valet etiam « domini voluntate, nisi agnatis consentientibus « ad quos beneficium quandoque sit reversurum. « v, tit. 14 ejusd. libri. » — L'Auteur du grand Coutumier liv. 2, tit. 27 : « Par la Coutume des fiefs, si une Dame noble est demourée veuve, et a aucuns enfans nez et procréez en legal mariage, et elle vend aucun heritage, qui soit propre à elle venu, et descendu de pere et de mere, si les enfans n'y sont appellez et consentens la vendition est nulle, supposé que ce fut pour la necessité de son vivre. » — Boërius in Consuet. Bituricens. tit. 5, de feudis §. 2. « Per consuetudinem Parisiensem vidua habens « liberos non potest etiam suam propriam rem « feudalem, sine consensu filiorum suorum ven- « dere, et si fiat est nulla. » — Et ad § 12 : « Con- « suetudo est in loco de Lourris, quod superstes « conjux liberis stantibus non potest donare nec « disponere de proprietate bonorum etiam proprio- « rum in præjudicium filiorum. » — On peut donner encore pour raison de ce droit que la premiere investiture des fiefs emportant une espece de substitution en faveur des descendans de l'acquereur, il ne doit pas paroître extraordinaire que le consentement des descendans fût requis pour l'alienation. Ce droit a été ensuite étendu des fiefs aux alleus par l'avarice des enfans et des collateraux. (Voyez *necessité jurée*, et M. de la Thaumassiere sur la Coutume de Lorris. titre des fiefs, art. 39, p. 409.)

Intimation. Anjou, art. 140, 165, 174 ; Le Maine, art. 153, 144, 194, et au styl de Bourbonnois, ch. 2, et en la Coutume de Bourbonnois, ch. 181 ; La Marche, art. 390 ; Poitou, art. 309, 398, 400, 422, 424, et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 187, et de la Chambre d'Arthois au chapitre des défauts ; Berri, tit. 19, art. 10. — Quand on fait convenir et ajourner sa partie, en sorte que si le défendeur défaut, le Juge ne laisse de faire droit au demandeur dés lors, et de passer outre sans qu'il soit besoin de contumacer l'ajourné, et défaillant : ce qui a été reçû en plusieurs causes pour l'abreviation de justice, comme en taxe de dépens, en reception de caution, ou de serment, en fait de vûë, de descente, en production de témoins au fait d'enquête, en la faction d'un inventaire, quand les creanciers et legataires y sont appellez, et autres matieres qui requierent celerité, ou faveur. « In quibus res agi « potest μονομερῶς, ut in specie l. 3. Cod finium « regundor. l. ult. dig. ad Trebellia. l. ult. § illud. « Cod. de tempo. appella. l. pen. § licentia. quod « de rebus cred. » — Quand le Sergent ajourne et assigne les parties avec intimation, comparant ou non, et qu'il leur signifie qu'il sera passé outre non obstant leur défaut : car en plusieurs cas un seul défaut suffit. « Cùm hæc clausula reo insi- « nuatur, si die dicta non veneris, nihilominus « causa agetur. »

L'intimée. Anjou, art. 166 ; Le Maine, art. 185 ; La Marche, article 105. « Is est qui priori judicio « vicit, à quo appellatum est : is contra quem « appellatum est, et appellatus dicitur, ut in cap. 26, « de appellatio. Propriè tamen adversarius non « appellatur sed judex superior. Et est reus in causa « appellationis. *Intimo*, vox est vetus et Latina. » L. 66, Cod. Theod. de appellat. « Omnes, quorum « in causis sententiæ judicium, vel appellationes « suspensæ sunt, vel medio tempore transegisse « demonstrent, vel si non transegerunt consulta- « tiones eorum, quantocius nostris auribus intimare « cogantur, ut responsa legibus competentia « mereantur. » — L. 37, Cod. de appellat. « Liceat « quidem non solum victo, sed etiam victori, con- « sultationem ad unum vel duos judices mittendam « intra biennij tempus ei, vel eis intimare. — Capitol. in Vero, « ut priorem Verum intimandum « legentibus darent. » — Symmach. lib. 10, epist. 42. « Hæc est cansa quærimoniæ quam divinis sensibus « vestris fides gestorum plenius intimabit. »

PARTIE **Intimée.** Senlis, art. 52, 55 ; Victri, art. 7, 11 ; Anjou, article 65 ; Le Maine, art. 75 ; En l'Edit de Charles 7, de l'an 1453, art. 64 ; de Charles 8 de l'an 1493, art. 33. Et en la Coutume de Berri, tit. 2, art. 37.

Intimer EN CAS D'APPEL LA PARTIE QUI A OBTENU. Clermont, art. 211 ; La Rochelle, art. 10 ; Poitou, art. 411, à ce qu'elle compare à l'assise du Juge superieur, si bon luy semble. Car on fait aussi ajourner le Juge duquel on se porte pour appellant. Montargis, chap. 22, art. 1. Ce qui dépend de l'ancienne usance, par laquelle les Baillifs et Sénéchaux doivent comparer et assister en Parlement aux jours de leur Baillie, pour soûtenir leurs Sentences dont est appel, suivant l'Edit du Roy Philippes VI, de l'an 1344, (1332.) Et si l'appellant n'a fait *intimer sa partie*, mais seulement ajourner le juge, la sentence doit être executée au profit de la partie, et le procés ne laissera d'être vû et jugé à la fin de l'emende du fol appel, comme a été dit par Arrest

de Paris du 14 Janvier 1332. Et le procés demeure conclud quand au Procureur du Roy, pour l'emende, et la sentence sort son effet quant à la partie non intimée. Anciennement l'appel étoit reçû pour l'emende du Roy, et quelquefois appointez contraire et au Conseil pour l'égard du Roy et de l'emende, jaçoit que l'appel fût declaré desert quant à la partie. Par Arrest du 13 Decembre 1350, du 27 Janvier 1361, du 16 Mars 1369, du 7 Avril 1385, du 22 Novembre 1386, et autres recueillis par le Greffier de Tillet.

L'Ordonnance ou l'Edit de Philippes VI, dont parle Ragueau, est rapporté dans l'ancien style du Parlement et est conçu en ces termes : « Cùm Regno « nostro et infra, Statuimus ut quicumque à judi- « cibus, seu aliis subditis regni nostri ad curiam « nostram duxerit appellandum, infra tres menses « continuos à tempore appellationis emissæ adjor- « namentum impetrare, et judices, à quibus appel- « latum extitit, adjornari, seu citari, ac parti « appellatæ intimari facere, vel e converso secun- « dum diversitatem regionum, teneatur, quod si in « præmissis negligens extiterit, elapsis tribus men- « sibus ante dictos judices, à quibus appellatum « fuerit, sententias per eos latas poterunt, et tene- « buntur executioni debitæ facere demandari, « absque cujuscumque alterius expectatione man- « dati, etc. » (Voyez Pasquier dans ses recherches liv. 2, chap. 6, et le mot *Emende* en matiere d'appel.)

Intimer les parties pardevant le Juge competent. Anjou, art. 491. Qui est les ajourner à certain jour, auquel le Sergent fait son rapport à Justice.

Intimer le Seigneur. La Marche, art. 109. Quand l'appellant le prend à partie, pour lui avoir denié Justice.

Intimer, Intimation. Bretagne, art. 112, 174, 219, 221, 228, 295, 561 ; Bayonne, tit. 8, art. 6, 12, 13, et souvent au styl de Liege et des autres païs. — C'est signifier, notifier, dénoncer et faire sçavoir sa demande, requête, poursuite, complainte, la vente des meubles pris par execution, ou autre chose. Et en la Somme rural, intimer une complainte de nouvelleté. « Intimatio significat etiam « confectionem auctorum. » (*Voyez *Emende* en matiere d'appel.)

Jor. [Terme, délai, assignation à comparaître. « Se li sires est demanderes vers son home, il li pot bien metre plus lonc *jor* que de quinze jors ; car il ne li metra jà si lonc jor que li hons ne peust voloir que li *jors* ne fust encore plus lons. » (Beaumanoir, Cout. du Beauvoisis, II, 448.)]

Josticier. [Juger, punir. « Li cas de crieme (crime) doivent estre *justicié* par celi qui a le haute justice. » (Beaumanoir, Cout. du Beauv. II, 339.)]

Jour Servant. Lille, art. 216, 217, et ailleurs ; Hainaut, chap. 56, 61, 94, 97. *Jornée servante* et assignée. Mons, chap. 53. — C'est le jour auquel une cause est assignée, et doit avoir expedition : comme aussi nous disons, les Jours ordinaires de plaids, d'Audiences, ou d'Assise, et les jours extraordinaires qui se tiennent pour les causes provisoires.

Commission, Ajournement, ou Assignation a trois briefs **Jours.** « Cùm reus criminis abest per con- « tumaciam, et citatur ad domum, vel buccina « publicè edicto affixo : aliter quàm cùm per « triduum per singulos dies nominatim ter citabatur « olim secundum l. inter 10. De de publicis judiciis ; « id est trinundino, quod constat 27 diebus : qua « de re eruditissimus Cujacio libro 20 Obser- « vat. cap. 11. In trinum nundinum indicere, « id est in textias nundinas, ut ex Livio, Dionysio, « Plutarcho observatur. Internundinium, quod « novem dies inter se continuos habeat, non quod « nono die sit. Marius Victorinus de orthographia. « Leges autem trinundino die promulgabantur, ut « rusticis qui nono die intermisso rure ad merca- « tum, legesque accipiendas Romam veniebant, « innotescerent. Macrobius lib. 1, cap. 16. Lex « autem promulgata confirmabatur trinundino « quasi populi sententia. Idem lib 3, cap. 17. Porro « ter ante Magistratus citabat accusatum intermissa « die, quam mulctam irrogaret, aut judicaret. « M. Tull in orat. pro domo sua. Denique plerum- « que Jure civili fit trina denunciatio, admonitio, « conventio. l. 53. D. de re judic. l. 8 et 9, cod. « quomodo et quando Judex. Nov. 117, par. penult. « ult. cod. Th. adsenatusc. Claudia. et Jure Ponti- « ficio. Cap. ult. de vita et honestat. cap. 2 et 6, de « cohabitatione Clericor. cap. 45, de Sententia « excom. »

Grands **Jours.** Qui se tiennent en certaine Ville du ressort d'un Parlement par Lettres Patentes et Commission du Roy, pour juger souverainement des matieres criminelles, et des civiles, jusques à certaines sommes, et de certaines causes des Provinces, Bailliajuges, Sénéchaussées et païs dénommez par les Lettres du Roy, et dans le temps ordonné. Tels jours ont été tenus pour le Roy à Mont-ferrant l'an 1454, à Angers 1539, à Moulins l'an 1534, 1540, 1550, à Poictiers 1454, 1531, 1541, 1567, 1579, à Ryon 1546, à Tours 1533, 1547, à Troyes 1402, 1535, à Lyon 1596, et ailleurs. Par l'article 206 de l'Edit de l'an 1579, les grands Jours doivent être tenus tous les ans aux Provinces plus lointaines des Parlemens. Comme ils ont été publiez l'an 1581 pour les tenir à Clermont en Auvergne au ressort du Parlement de Paris, ce qui n'a été effectué qu'en l'an 1582. Aussi Jean premier Duc de Berri a eu droit de faire tenir les grands Jours, pour juger les appellations que l'on interjettoit du Sénéchal de Poitou et d'Auvergne, du Bailli de Berri, et d'autres ses Juges inferieurs de ses Païs, Terres et Seigneuries, dont fait mention l'Avocat le Coq en la question 250. Comme aussi ont eu ce droit le Regent en France du temps du Roy Charles VI, et Louise de Savoye Regente, mere du Roy François I, laquelle en l'an 1516 fit ériger des grands Jours en la Ville d'Angers comme Duchesse d'Anjou. Ce droit de ressort, est un droit de Souveraineté qui n'appartient qu'au Roy, ou à celuy à qui il a plû au Roy le bailler par titre exprés verifié et homologué par les Cours souveraines. Nos Rois

ont accoutumé quelquesfois de le donner aux Reines doüairieres, à leurs freres ou enfans appanagers, et aux Pairs lais de France, en leurs doüaires, domaines, appanages, et Pairies, et à la charge que les appellations des grands Jours ressortiront au Parlement. Et faut noter que toute érection de Pairie laie n'a ressort de grands Jours, s'il n'est exprimé par icelle, ou par lettres à part. En l'ancien styl de Parlement à Paris, chap. 23, il est fait mention des grands Jours des Reines veuves : et des Jours de Troyes en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302, qui ordonna qu'ils tiendroient deux fois l'an, aprés qu'en l'an 1286, il eût remis le Comté de Champagne avec la Couronne. « P. « Pithœus maximis doctrinis nobilis, » en ses memoires écrit que ces grands Jours de Troyes étoient des appartenances du Palatinat et de la Pairie de Champagne. (Voyez le mot *Palatin*.) C'étoit comme une diette et assise solemnelle. Aussi en la Coutume d'Auvergne, chap. 30, est fait mention des grands Jours du Duché d'Auvergne. Avant l'érection du Parlement de Dijon les grands Jours du Duché de Bourgogne se tenoient à Beaune. Comme aussi l'Archevêque de Roüen a droit de faire tenir les hauts Jours, qui anciennement s'appelloient l'Echiquier.

Droit d'**Issue**, d'entrée. Acs tit. 9, art. 19, 20, 22, 27, 28, 34, 38 ; Baionne, tit. 5, art. 42, ou de *saillie et entrée* ; Baionne, tit. 8, art. 9 — Sont les lods et ventes, ventes et honneurs, et autres droits Seineuriaux, qui se païent au Seigneur cavier, rentier ou censuel, et direct par le vendeur, et par l'acheteur de l'heritage alienè et redevable envers quelque Seigneur foncier, pour le vest, devest, saisine, désaisine, « pro ingressu et introitu. Quod et Cathe- « draticum Juliano : quamquam alio sensu apud « Gratianum causa 10, quæstione 3, et in cap. 16, « de officio Judi. ordina. cap. 7, de donatio. cap. 9, « de censibus. Sportulæ in l. 6, par 1, Dig. de « decurionib. Introita à collatoribus non exigenda « Justiniani Novell. 130, de transitu militum. Nec « à rusticis, Novell. 30. Vetus mos est omnium « promotionum ut clerici, curiales, buleutæ, « memoriales, consules, Senatores darent sportulas « pro introitu, et honorarium, ut appellatur à « Trajano lib. 10 Epist. Plinij, quo libro etiam ab « Imperatore consilium petit de Iselastico, quod « præstabatur ab athleta qui in civitatem suam « invehebatur. Pro introitu novi sacerdotij impensa « fit, Suetonius in Claudio cap. 9. At ex lib. 1 Legis « Franciсæ cap. 140, nullus presbyter ad introitum « Ecclesiæ xenia donat. Pro introitu militiæ Palatinæ « aliquid erogatur. l. penult. § pen. et ult. de « Legatis 3. Idque ex Consuetudine, l. 7 Cod. de « proximis sacrorum scriniorum. Sic Anastasius ex « Silentiario Imperator creatus Augustaticum mili- « tibus præstitit, Marcellinus Comes in Chronico. « Sic fortè hoc scriptum non erit exangue et « febriculosum. » Autre est le *droit d'Issuë*, dont parle la Coutume particuliere de Hesdin art. 4, qui est dû au Seigneur Justicier par celuy qui prend ou leve en sa Justice par achapt ou autrement, quelque chose, et la transporte en autre Jurisdiction : Duquel droit aussi est fait mention en la Coutume de S. Paul sous Arthois.

Issues (les). [Les fruits, le produit. « Li sires pot penre *les issues* du fief par défaute de feuté, et jover et fere siens, ausi comme il feroit d'un gentil home par defaute de homme. » (Beaumanoir, Cout. du Beauvoisis, II, 258.)]

Iterato. En l'Edit du Roy Charles VIII, de l'an 1493, art. 104, et de Charles IX, de l'an 1567, contenant l'ampliation de la Jurisdiction des grands Jours de Poitiers : et de Henry III, de l'an 1582, pour tenir les grands Jours à Clermont en Auvergne. — C'est une seconde commission, ou decret de la Cour de Parlement, par lequel il est mandé de mettre à exécution ce qui avoit été ordonné, nonobstant le susan : ou pour passer outre à l'execution d'un executoire de dépens, nonobstant opposition ou appellation, pour avoir été taxez en la presence de la partie condamnée : Comme aussi en finance l'on use de lettres d'*Iterato* et nouveau mandement. « Secunda vel iterata jussio : secunda- « rium præceptum est majoris momenti, et obrep- « tionis errorisque suspicionem amovet, ut nostri « observant, ex Cassiodoro et Novellis. » Les Praticiens ont retenu en usage plusieurs dictions et phrases prises du Latin duquel ils usoient anciennement en justices ou finances, comme « Visa, « contentor, placet, pareatis, vidimus, recuperetur, « ostendatur, advertatur, intendit, les debentur « des Chambres des Comptes : Capiatis : Capiatur : « Radiatur : idem, item, hinc inde, ne varietur, « ad instar, quousque, tradita, deficit, tenet, pro « media, ab intestat, dictum, transeat, pro vino, « alias, comparuit, resultat, congé ex nunc, appeller « omisso medio, toties quoties, sub pœna convicti, « in mente curiæ, fiat, vel concessum ut petitur : « juger, an benè vel male, juge à quo, juge ad « quem, procuration ad lites, commission ad partes, « ajuger les dépens pro rata victoriæ, lettres de « debetis, ou debentur, condamner in petitis, « réponses par crédit vel non, lettres ne lite pen- « dente, alibi, ex officio, illico, servivi, » et l'*ita est* du Garde du scel aux contrats de la Prevôté de Paris : Le *Biscapit* de la Chambre des Comptes, quand une partie est deux fois employée en dépense. — Le *Stipes* et le *nobis* qui appartiennent aux gens des Comptes, Le *Refutata* de Chancellerie : le droit de logis. Aussi plusieurs dictions et phrases de Pratique ont leur origine de la langue Latine, comme *recepisse*, compulsoire, executoire, quinqueneles, subhastations, certificat, impugner de subreption, obreption et incivilité, adjudication par decret, licitation, examen à futur, indults, regrets, graces expectatives, examiner témoins en turbe, ester à droit, la coërction de *nisi*, dont fait mention Masuër au titre 30, et autres infinies dictions et manieres de parler mêmes en la Cour Ecclesiastique, et ès matieres beneficiales. Toutesfois par les

Edits de l'an 1539, art. 111, et de l'an 1563, art. 35, tous actes de Justices, et de Notaires doivent être expediez en langage François. « Sed turpe est « dificiles habere nugas, et stultus labor ineptia« rum : obmittamus igitur has arpinas et tricas. »

Iuelement. [Equitablement, également, de même : « Equivoque (est) uns nons qui ne senefie pluiseurs coses *iuelment*. » (Glossaire du XV[e] siècle.)]

Juge ET GARDE DE LA PREVOTÉ. Qui est different du Bailly, lequel est Juge suzerain immediat d'iceluy Juge et Garde : Vastan, art. 5, ainsi aussi s'appellent les Juges Prevôtaires des Villes de Mehun, d'Issoudun en Berri, et de plusieurs autres Villes de ce Royaume, lesquels sont les Juges ordinaires des roturiers, et Juges de premiere Instance, et qui ne sont competens pour les causes des nobles, des cas Roïaux ou privilegiez dont la connoissance appartient au Bailly, qui est aussi Juge de la cause d'appel interjetté du jugement du Prevôt ou Châtelain. « Recentioribus castellarij sunt judices. »

Jugerie. En la Coutume locale d'Issoire en Auvergne. C'est la Jurisdiction, septaine et territoire de ladite Ville. Comme aussi cette diction se trouve en l'Edit du Roy Charles VIII, de l'an 1493, art. 75, et en l'Edit du Roy Louis XII, de 1499, art. 49, 64, et de Charles VI, de l'an 1413, art. 173, 190 et ailleurs.

Juges ET JURISDICTION DES EXEMPTS. Es Lettres Patentes du Roy Charles IX, de l'an 1566, pour les appanages des Ducs d'Anjou et d'Alençon ses freres : Qui connoissent au nom du Roy des cas Royaux et des causes des Eglises de fondation Royales et des Privilegiez, et des cas dont par prévention les Officiers Royaux ont accoutumé de connoître és Terres, Provinces et Seigneuries baillées en appanage. Ce qui a souvent été fait, comme à Montargis, lors que le Duché d'Orleans fut donné en appanage. (Voyez le mot *Exemption*.)

Jurat. Bourdelois, art. 39 ; Saint-Sever, tit. 1, art. 4, 5, tit. 18, art. 4 ; Bayonne, tit. 1, art. 3 ; Solle, tit. 11, art. 3, 4, 5, et souvent en la Coutume de Bearn. — C'est l'Eschevin, le Consul, Capitou, ou Gouverneur de la Ville, comme aussi il y a des Sergens Jurats és Jurisdictions : Saint-Sever, tit. 1, art. 3, tit. 2, art. 1 et 2.

DROIT DE **Jurée.** En la Châtellenie de Colommiers en Brie, qui est un droit pour la Jurisdiction et connoissance. Les Bourgeois de Jurée au même lieu. Et Jurée : Troyes, art. 2. Hommes et femmes de Jurée : Victri, art. 78. Qui est un droit dû au Roy ou au Seigneur Justicier par leurs Bourgeois. A sçavoir, par an de six deniers pour livre des meubles, et deux deniers des immeubles, s'il n'y avoit abonnage, comme de dix sols par an. L'Avocat Pasquier au liv. 4, chap. 5. (Voyez le mot *Bourgeois*). « Sic patrono libertus præstat operas, quæ « libertatis causa ei impositæ sunt per jusjuran« dum, aut per stipulationem, jurejurando libertus « obligatur patrono. » *La Jurée* de l'Agent du païs, des prochains Chevaliers, prochains Sergens fieffés, ou Barons si la querelle est grande, au livre de l'établissement du Roy pour les plaids des Prevôts de Paris et d'Orleans, lesquels sont semonds par le Bailly pour avec serment être oüis et enquis sur la querelle et droiture des parties.

Jureurs. Normandie, chap. 111, 112 et ailleurs : « sunt testes qui jurati testimonium dicunt. Jurati « testes produci solent, non solum ne falsa dicant, « verum etiam ne quæ vera sunt, taceant : Asco« nius in 3 Orat. contra Verrem. Nullum autem « vinculum jurejurando arctius ad adstringendam « fidem, M. Tull, lib. 3, de Officiis. Juratores in « Pœnulo Plauti, et in Senecæ ludo ex emendatione « Lipsij. item tit. 56, 59, 61, 63 Legis Salicæ, et « lib. 3, legis Francicæ cap. 9, qui etiam appellan« tur Conjuratores lib. 4, legis Francicæ cap. 105, « et passim : Sacramentales eadem ratione libris « Feudorum. Et Constit. regum Siciliæ lib. 1, tit. « 57, lege Bajoariorum, Frisionum, Longobardo« rum, lege Alemannorum tit. 6, in quo extat juris« jurandi formula, et auctoribus recentioris ætatis. « Sic etiam appellantur Consecramentales lib. 3, « legis Francicæ cap. 58. Solebant tertia, quinta, « sexta, septima, undecima, duodecima, decima « quarta, aut vigesima manu jurare, nempe cum « aliis, lege Saxonum, Frisionum, Francorum. « Cum quinque, sex, undecim aut duodecim homi« num sacramento negare lege Angliorum. Cum « septima manu propinquorum vel vicinorum sui « ordinis jurare cap. 5, et ult. de frigidis. cap. 1, « de Confessis. Et tit. 34, lib. 5 Decretalium et « cap. 5, de Adulter. Et Epist. 77, 231. Ivonis Epis« copi Carnotensis et causa 33, quæst. 1, cano. « Requisisti. Et in Epistolis Arnulphi Episcopi Lexo« viensis. Sic fiebat verum, justum, rectum judi« cium ut appellatur. Cujus moris exemplum est « apud Aimoinum lib. 3, cap. 30, apud Theganum, « atque in Annalibus Ludovici Pii de Paschali Pon« tifice Romano, qui se cum Episcopis triginta « quatuor jurejurando purgavit. » Es Arrests de Paris des 22 de Février 1353 et 18 Juin 1354, il est aussi fait mention « de juramentis cum quinta « manu, quod erat purgationis genus. » Et par aucunes Coutumes anciennes, celuy qui étoit accusé de crime se pouvoit purger par son serment, et en étoit quitte, ayant vingt Chevaliers de credence, qui juroient pour luy. Fut ainsi excusé le Châtelain de Noyon és Arrests de Toussaints 1279. Et en un Arrest au Conseil du 16 Janvier 1384, il est fait mention des compurgateurs, qui juroient qu'un autre avoit fait bon serment, et dit verité. « Purgatores sive Compurgatores jurabant se cre« dere veritatem eum dixisse qui purgabatur, cap. « 5, 13, et ult. de Purgatione canonica. Ille autem « solus conceptis verbis jurabat sciens, sciente « animo suo. Canonicum est juramento se purgare. « Alia est vulgaris purgatio quæ fit duello, vel fer« vente aqua, cadenti ferro, frigida aqua, judicio « ignis, quod Decretis Pontificum est vetitum. » (Voyez le mot *Purger*.) Et en un Arrest de Septem-

bre de l'an 1260, se purger de crime par douze hommes: Comme aussi quelquefois par trente-six, ou par septante-deux, « ut constat ex lege Ripua- « ria, et aliunde: Hinc interpretanda sunt hæc « verba *lui tiers de mains*, quæ extant in articulo « 20, Consuetud. de Ponthieu. » Aussi les anciens ont appellé la Justice de serment, quand le different se vuide en déferant le serment à l'une des parties. « Alii sunt quos Romani vocabant Cons- « ponsores, et Conjuratores, qui pœna sacramenti « mutuò se provocabant, cùm in rem aliquam age- « bant: Aliud est sponsione, aut sacramento con- « tendere: Sacramento agere vel interrogari, cum « jusjurandum interponitur. Sacramentum etiam « æs significat, quod pœnæ nomine penditur, et in « rebus divinis consumitur sive eo quis interro- « gatur, sive contenditur: Festus. » (Voyez le mot *Conjure*.) « Porrò Jure Romano etiam actore defe- « rente reus jurabat injuriam se non fecisse. l. 5, « par. hac lege. Dig. de injuriis. Nolle se ea dicta « esse quæ protulerat, atque ita satisfaciebat « actori, ut ex Plauto, Terentio, Suetonio et aliis « observant Turnebus lib. 18, cap. 25; Torrentius « ad Suetonium in Julio cap. 73; Brissonius V. Cl. « lib. 8 de formulis. Quod non est intelligendum de « simplici calumniæ jurejurando quod in causa « criminali præstari non solet, in qua sufficit ins- « criptio, sed de genere purgationis. Juratur qui- « dem de calumnia ante accusationem falsi in « judicio civili coram judice civili, l. cum quidam. « Cod. de fide instrum. Quæ vulgo malè accipitur, « ut et ille paragra. Jusjurandum calumniæ datur « in causis civilibus tantum, ut vel colligi potest « ex Leonis Nov. 97 et 107. Aliud tamen visum est « Friderico Imp. constitutione de incendiariis, qua « non utimur. Illud vero purgationis jusjurandum « quæ canonica dicitur, originem et exemplum « sumpsit ex jure civili l. 4, par. sed et si servus « Dig. de Edendo. ult. par. sicubi. quod de iis qui « ad Ecclesias. l. ult. in fine. Cod. de bonis aucto- « ritate judicis possid. l. ult. Cod. de jure dominii. « l. penult. Cod. de donatio. »

Jurez de métier. Qui se doivent établir par élection, et non en titre d'Office, par l'art. 359, de l'Edit de l'an 1579. « jurati homines. » *Jurez de cattel*: cy-devant en la lettre C. *Jurez de la Paix*. Valenciennes, art. 130, 132, 136.

***Justes** et mesures. Selon Constant sur l'art. 99 de la Coutume de Poitou, pag. 112. C'est le droit qu'un Seigneur a de donner les mesures en sa terre. (Voyez la Coutume du Lodunois au titre du Seigneur Châtelain.)

Justice Haute, Moyenne, et Basse. Meaux, art. 31, 203; Senlis, art. 25, 27; Clermont, art. 201; Valois, art. 1 et suivans; Ponthieu, art. 81; Boulenois, art. 15; Boulogne, art. 1; Vuissent, art. 1; Quesque, art. 1; Nivernois, tit. 37, art. 3, 4, 5; Tours, art. 59, 72; Lodunois, chap. 5, art. 1, chapitre 26, art. 10; Anjou, art. 42, 44, 493, 496; Blois, art. 10; Bretagne, art. 248. — Les droits de ces Justices sont définis et expliquez en la derniere Coutume de Melun, chap. 1, 2, 3; de Sens, art. 1 et suivans: et les droits des Hauts, Moïens, ou Bas-Justiciers en la Coutume de Senlis, art. 96 et suivans; de Victri, art. 1 et suivans; de Troyes, art. 118 et suivans; d'Auxerre, art. 1 et suivans: en la Coutume de Nivernois, tit. 1; de Hainaut, chap. 106, art. dernier; d'Anjou, chap. 1; du Maine, du Grand Perche, de Blois, de Bourbonnois, de Poitou, d'Angoumois, de S. Jean d'Angeli, de Bar, des trois Bailliages de Lorraine, titre 6, 7, 8, et en la Somme rural, et au grand Coutumier livre quatriéme. « Qua de re ex « jure Romano et moribus Gallorum tractat Egui- « narius Baro in methodo de beneficiis lib. 4, 5, 6. « Erat hic auctor impensè doctus jurisque Romani « et Francorum peritus, adeo ut sui temporis pri- « mus J. C. haberetur. Gratulor tibi Baro, quod « utriusque Juris studium conjunxeris, idque libera- « liter et plena manu feceris. Quidam merum etiam « Imperium et gladii potestatem habent: alii mistum « Imperium tantùm, cui Jurisdictio inest: Alii ea « tantum quæ Jurisdictionis magis sunt quàm « Imperii, ut de magistratu Municipali dicitur. »

Justice Haute, Vicomtiere, et Fonciere. Es anciennes Coutumes de Beauquesne. art. 1, 2, 3, 4; de Monstreuil, art. 18, 19, 21, 39, 40, 41; d'Amiens, art. 114; de S. Riquier, art. 5; de S. Omer, art. 10; d'Arthois, art. 16. (*Voyez *Seigneurs Hauts-Justiciers Vicomtiers*.)

Basse **Justice**. A la difference de la Justice du Moïen, ou Haut-Justicier; Orleans, art. 156; Tours, art. 1 et suivans; Lodunois, chap. 1, art. 1 et suivans; Anjou, art. 1. Auquel la Basse-Justice s'appelle aussi Justice fonciere et simple Voirie, comme en la Coutume du Maine, art. 3, dautant qu'au Seigneur Bas-Justicier n'appartient que la connoissance des causes d'entre luy et ses sujets pour raison de ses devoirs feudaux, censuels et Seigneuriaux. Grand Perche, art. 24. Laquelle aussi s'appelle basse Voirie en l'inscription du 1er ch. de la Coutume de Touraine. « De qua jurisdictione « amplissimè tractatur illo cap. 1, ut et de Imperio « et jurisdictione iisdem moribus, et Lodunensium, « Andium, Cenomanum, » et du Grand Perche, et par le Speculateur, et par Masuer, tit. 6; comme aussi en aucuns lieux il y a des bois de haute, moyenne, ou basse taille, selon les années que l'on a accoutumé de les couper, selon le temps que l'on les laisse sans couper. (Voyez le mot *Bas*.)

Justice Censuelle. Meaux, art. 203. Ou Censiere; Auxerre, art. 20. Qui est la poursuite et action des droits Censuels, et qui est pour raison des Cens, et qui s'appelle Justice de Censier. Orleans, art. 105. C'est la Justice fonciere appartenant à un Seigneur Censier pour raison de ses Cens.

Justice Fonciere. Anjou, art. 1, 12, 13, 153, 280; Le Maine, art. 3 et 171; Poitou, art. 21. Auquel aussi elle est appellée *Basse-Jurisdiction*, comme *Bas-Justicier*: Anjou, art. 41, 280; Le Maine, art. 4, 7, 10, 12, 14, 21, 24, 28, 48; La ruë d'Indre, art. 26;

La Coutume de Bar le Duc, art. 56, dit qu'elle ne fait difference en Justice Basse et Fonciere.

Justice Fonciere. Qui appartient au Seigneur Foncier pour raison des Cens : Sens, art. 19 et suivans, et au styl de Liege, chap. 5, art. 1. Tellement qu'à faute de Cens non payez il peut saisir et mettre en sa main sans forme de Justice les heritages tenus de luy à Censive, mais en cas d'opposition où il n'auroit autre Justice, les parties se doivent pourvoir pardevant le Juge ordinaire du lieu où l'heritage est assis, selon la Coutume de Mante, art. 48.

Justice Fonciere et Domaniale. Reims, art. 144.

Justice en garde. Vitri, art. 7, 9, 10.

Justice sous latte. Sous le couvert de la maison du Seigneur seulement.

Justice Manuelle. Au styl de proceder au pays de Normandie : Quand le Seigneur pour avoir payement des arrerages de sa rente ou charge, prend de sa main namps sur l'heritage en la presence du Sergent, auquel il les délivre pour les discuter.

Moyenne **Justice**, moyen Justicier. Tours, art. 39 et suivans, et art. 376 ; Anjou, art. 39 et ailleurs ; Le Maine, art. 44 ; La ruë d'Indre, art. 25, 26 ; Lodunois, chap. 2, art. 1 et suivans.

Moyenne **Justice**, Grande-Voirie, et Justice a sang. C'est tout un. Anjou en l'inscription de l'art. 39 ; Le Maine, art. 43. Comme aussi en la derniere Coutume de Touraine avant l'art. 39, et en l'ancienne chap. 2, est dit que la Moyenne Justice est appellée *Grande-Voirie*. — Par la Coutume de la Baronie de la ruë de d'Indre, art. 25, 26, Les Moyens et Bas-Justiciers ne connoissent que des actions personnelles, et la Moyenne Jurisdiction est jusques à soixante sols un denier : et la Basse jusques à sept sols six deniers, et n'ont lesdits Justiciers qu'un Juge nommé Juge-Veher. (Voyez les mots *Voyer*, *et Voirie*.)

Justice patibulaire. A deux pilliers et liens par dedans et par dehors, laquelle appartient au Seigneur Haut-Justicier : Tours, art. 58 ; Lodunois, chap. 4, art. 3, ou à trois pilliers pour le Seigneur Chastelain : Tours art. 64 ; Lodunois, chap. 5, art. 6 ; Anjou, art. 43. — Ou à quatre pilliers pour le Baron : Tours, art. 72, garnis de liens par dedans et par dehors, sans fests par dessus : Lodunois, chap. 6, art. 3. — Ou à six pilliers pour le Comte : Tours, art. 74. « Sunt furcæ, in quibus aut strangulantur « rei facinoris damnati, aut ubi pendent cadavera « punitorum. » (Voyez *Fourches*.)

Justicement. En la Coutume de Normandie signifie l'effet et execution de Justice.

Justiciables d'un Seigneur. « Qui eodem discep- « tant foro qui sub eadem sunt jurisdictione. »

Justicier. Anjou, art. 287 ; Le Maine, art. 303 et en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302, art. 18. C'est rendre et faire la Justice à son sujet, lequel on peut contraindre d'obéir ; ou bien faire exploit de Justice. Et en la Coutume de la Marche, art. 341. Ce mot signifie le Seigneur de la Justice.

Bas-**Justicier.** (Voyez *Basse-Justice et Justice Fonciere*.)

Haut-**Justicier**, Haute-Justice. Tours, art. 46, 55 et suivans ; Anjou, art. 42 ; Le Maine, art. 49 ; Cambrai, tit. 6, art. 8, 9, tit. 12, art. 13.

Seigneurs Hauts et bas-**Justiciers.** Acs, tit. 9, art. 33, tit. 13, art. 13, 14, et souvent és autres Coutumes és lieux cy-devant alleguez sous cette lettre, et sous les lettres B. H. « Regius Justitiarius « in cap. 5 de pignoribus. »

Seigneurs Hauts-**Justiciers**, Vicomtiers, ou Fonciers. Ponthieu, art. 88 et 100. Les droits de ces Seigneurs sont expliquez en la Coutume d'Artois, art. 1, et suivans.

Justiciers Fonciers. Reims, article 175 ; Laon, art. 119. Qui exercent la Justice du lieu où sont assis les heritages, ou qui ont Basse-Justice. Beauquesne, art. 3 et 4 ; S. Riquier, art. 5 ; dont il appert que la Justice Vicomtiere est la Moyenne Justice. S. Omer, art. 13. (V. *Justice fonciere*.)

Seigneurs Fonciers. Valois, art. 6, 24 ; Ponthieu, art. 88, 100, en laquelle Coutume art. 82, 83, la Justice Fonciere c'est la Basse-Justice, qui appartient au Seigneur Foncier, à cause de sa Seigneurie, et qui concerne la désaisine et saisine des heritages de luy tenus et mouvans. Comme aussi la Coutume de Bar, art. 56, ne fait difference entre Justice Basse et Fonciere. Artois, art. 1 ; Beauquesne, art. 2 ; S. Riquier, art. 2, et en la Somme rural.

Moyen **Justicier.** (Voyez *Moyenne Justice*.)

Juveignerie, ou Juveigneurerie. Bretagne, art. 134 et au tit. 17.

Les Cadets succedoient anciennement aux fiefs en Bretagne, mais comme les Seigneurs recevoient de ces partages un préjudice notable, le Comte Geofroy, du consentement de ses Barons, fit une Assise en 1185, par laquelle il ordonna qu'à l'avenir il ne seroit fait aucun partage des Baronies et des Chevaleries, que la Seigneurie en appartiendroit tout entiere aux aînez, et que les aînez feroient seulement une provision sortable à leurs puînez. « Concessi, quod in Baroniis, et feodis militum, « ulterius non fierent divisiones, sed major natu « integre obtineret dominatum, et junioribus majo- « res providerent, et invenirent honorifice neces- « saria, juxta posse suum. » — L'assise laissa neanmoins au pouvoir des aînez, quand il y avoit dans les successions plusieurs terres outre les Baronies et les Chevaleries, de donner quelques-unes de ces terres aux puînez au lieu d'une provision. Mais avec cette distinction, que si l'aîné avoit donné une terre à son puîné à la charge de la tenir de luy à foy et à homage, ou comme Juveigneur d'aîné, si le puîné decedoit sans enfans, et sans avoir disposé de sa terre, elle retournoit, non pas au frere aîné qui l'avoit donnée, mais au chef Seigneur qui avoit la ligence, au lieu que la terre retournoit à l'aîné,

quand il l'avoit donnée simplement à son puîné sans la charge d'homage, ou de la tenir en *Juveignerie*. « Item si major dederit juniori terram de qua eum « receperit in hominem, et sine herede obierit, « alicui de propinquis suis cui voluerit eam dabit, « ita quod ad principalem dominum non redeat ; si « autem de terra illa, non receperit eum in homi- « nem ad majorem fratrem hereditas revertatur. » Joignez l'article 320 de l'ancienne Coutume de Bretagne, et l'article 345 de la nouvelle. — Mais cette derniere disposition ayant paru extraordinaire, Jean premier la corrigea en 1275, en ordonnant par ses Lettres de concession de Bail en rachat, à la fin, que quoique l'aîné eût pris son puînéà home en luy donnant quelque terre, que cela n'empêcheroit pas que l'aîné n'y succedât, à l'exclusion du Seigneur de la ligence. « Et voulons encore en tant comme à nous et à nos hoirs appartient, que si aucun des aînez prenoit son Jouveigneur à houme, et iceluy Jouveigneur meurt sans heir de son propre corps : que par l'Assise au Comte Geofroy, ne remainge pas que la terre ne tournege à l'aîné, ou à l'hoir de l'aîné, sauf l'Ordinance resnable au Jouveigneur, etc. » Jean II, qui fut Duc en l'année 1286, dérogea encore à l'Assise du Comte Geofroy, en statuant, que le pere pourroit diviser les Baronies entre ses enfans. Voici les termes de l'article 7, de son Ordonnance tirée en partie des établissemens de France : « Baronie ne se départ mie entre freres, si le pere ne leur en fait partie ; mais l'aisné doit faire avenant bienfait à ses puînez, et doit les filles marier. » Et il ajouta au commencement de l'article, que le Gentilhomme ne pourroit donner à ses enfans puînez, plus de tiers de sa terre : « Gentilhomme ne puet doner à ses enfans puisnez, de son heritage plus que le tiers. » Ce qui comprenoit d'autant plus les Baronies, qu'elles étoient impartables par l'Assise du Comte Geofroy, et par l'article 7, que l'on vient de rapporter de la Constitution du même Jean II. — Jusques icy il n'a été parlé que des Baronies, et Chevaleries ; mais le Duc Jean II ordonna, à l'égard des fiefs nobles, dans l'article 17, que « si les puînez demandoient leur partie de leur aisné, il leur feroit le tiers de la terre par droit. Si c'étoit fief enterins, l'aisné ne feroit la foy et gariroit es autres en parage. Et si ainxin étoit qu'il ne leur baillast fief enterins, il leur garantiroit en parage. Et s'il étoit ainxin que li frere aisné ne fust entiers, et leur en fist la tierce partie trop petite, ils ne la prendroient pas s'ils ne veuloient, ains revendroient à l'aisné, et les puisnez ly partiroient la terre en deux parties, et l'aisné prendroit celle qu'il voudroit. » — On a dit que cet article fut fait pour les fiefs nobles, et c'est une faute qui ne peut être excusée à M. Hevin, d'avoir avancé qu'il avoit été fait pour corriger l'Assise du Comte Geofroy. Selon l'Assise les Baronies et les Chevaleries dont elle parloit seulement étoient impartables. Le Duc Jean II, dans l'article 7, avoit ordonné derechef qu'elles seroient indivisibles, et cela étant, comment ce même Duc auroit-il decidé à l'égard des mêmes Baronies et Chevaleries, que « les puisnez y demanderoient leur partie, et que si cette partie n'étoit pas juste, qu'ils la pourroient rapporter à leur aisné, et li partir la terre en deux parties. » Une pareille Ordonnan[illegible]n'auroit-elle pas été contre le bon sens et la raison ? Il faut donc dire encore une fois, que cette partie de l'article 17, ne fut faite que pour les fiefs nobles, et ce fut là pour la premiere fois que la portion des puisnez nobles qui n'étoit point issus de Chevaliers et de Barons fut fixée au tiers. Mais la question est de sçavoir si ce tiers étoit en proprieté ou en usufruit. M. Hevin sur Frain p. 557, à la fin et p. 558, a dit qu'il falloit distinguer suivant le texte même, sçavoir que ce qui se bailloit aux puînez en fiefs enterins ou entiers, et independans, étoit en propriété, puisque les puisnez étoient chargez d'en faire foy au Seigneur Lige, et que ce qui étoit baillé par démembrement de la Seigneurie n'étoit qu'à viage, puisque les puisnez n'en faisoient point la foy et étoient garantis par l'aîné.

Cette distinction est encore une autre faute, parce que ce qui est tenu en parage doit être tenu en heritage. Ceux qui tiennent en parage sont pers, or il n'y a point de pairie lorsque l'aîné est proprietaire du tout, et que les puînez ne sont qu'usufruitiers de leurs tiers, et par consequent quand l'aîné est proprietaire de tout le fief, et les puînez usufruitiers seulement de leur part, il n'y a plus de parage. — Il faut donc dire que selon la Constitution du Duc Jean II, les puînez étoient proprietaires de leurs tiers de quelque maniere qu'il leur fût donné par leur aîné, avec cette difference neanmoins, que quand les puînez avoient le tiers du fief, ils le tenoient en même temps en parage et juveignerie, au lieu que quand c'étoit un fief separé, ils ne le tenoient qu'en juveignerie seulement, conformement à l'article 6 de l'Assise, parce que l'aîné ne pouvoit pas être pair avec ses freres à l'égard d'une chose où il avoit tout et eux rien. Joignez d'Argentré sur l'ancienne Coutume art. 311, gloss. 2, n. 1, et sur l'article 314. — L'Ordonnance du Duc Jean II ne fut pas neanmoins suivie à cet égard, car l'Anonyme qui a fait des notes sur la tres-ancienne Coutume a écrit sur le chapitre 209, que quoique le tiers dans les fiefs fût donné aux puînez en proprieté, ils ne l'avoient neanmoins qu'à viage, et en effet les articles 547 et 563 de l'ancienne Coutume deciderent, conformément au témoignage de l'Anonyme, que les puînez n'auroient que l'usufruit de ce tiers. Voicy les termes de ces articles, qui sont une preuve invincible que l'article 17, de la Constitution du Duc Jean II, qu'ils interpretent, n'étoit point pour les Baronies et les Chevaleries, mais pour les fiefs nobles que les articles distinguent nettement des Chevaleries et Baronies. — « En succession qui anciennement a été gouvernée et partagée noblement comme dessus, tous les juveigneurs auront seulement la tierce partie aux heritages nobles de ladite succession, c'est à sçavoir les mâles à viage, et les filles par heritage, fors et excepte les Comtes et Barons, qui se traiteront en leurs partages comme ils ont fait par le passé : » et enfin à la reformation de la Cou-

tume, l'article 17, la Constitution du Duc Jean fut confirmée par l'article 541, et le tiers donné en proprieté aux puînez en ces termes : « Les maisons, fiefs, rentes... et les meubles seront partagez noblement entre les nobles, qui ont eux et leurs predecesseurs vécu noblement, et aura l'aisné par préciput en succession de pere et de mere, et en chacune d'icelles le Château, etc. Et outre les deux tiers, et l'autre tiers sera baillé aux puisnez par heritage, tant fils que filles, pour être partagé par l'aisné entr'eux par égales portions, et le tenir chacun desdits puisnez comme *Juveigneur* d'aîné en parage et ramage dudit aîné. » — Puisque toutes ces autoritez ne parlent que du tiers des puisnez dans les fiefs nobles, il sera bon d'examiner icy en peu de mots, quelle part les puisnez ou les *Juveigneurs* doivent avoir dans les Baronies et les Chevaleries. — L'article 542 de la nouvelle Coutume de Bretagne, dit que « les anciens Comtes et Barons se traiteront dans leurs partages comme ils ont fait par le passé. » — Les articles 547 et 563 de l'ancienne Coutume, qui ne donnoient que le tiers en viage aux puisnez nobles, ajoutent : « fors et exceptez les Comtes et Barons qui se traiteront en leurs partages comme ils ont fait par le passé. — L'article 209 de la tres-ancienne Coutume dit que : « toute la Seigneurie doit aller à l'aisné des enfans és Barons et és Chevaliers, et des enfans aisnez qui en sont issus, et qui noblement se sont gouvernez eux et leurs predecesseurs es temps, et qu'il est entendu que les juveigneurs n'auront en plus que les mots de l'Assise, si n'est tant comme le Duc Jean (II.) pere du Duc Astur la corrigea, lesquelles choses doivent être gardées, accomplies et enterinées. » — En venant ainsi à l'Assise du Comte Geofroy, on trouve que les puisnez ne devoient avoir qu'une simple provision sur les Baronies et Chevaleries, à l'arbitrage des aisnez. « Concessimus « quod in Baroniis et feudis militum ulterius non « fierent divisiones, sed major natu integrè obti- « neret dominatum, et junioribus majores provi- « derent, et invenirent honorificè necessaria juxta « posse suum. » Et delà les Barons concluent, que c'est en vain que les puisnez prétendent fixer le viage au tiers : les puisnez opposent à cela que par les Coutumes voisines, la portion des puisnez mêmes dans les Comtez et Baronies est fixée au tiers. — Qu'il se void par le partage de Feugeres rapporté par Hevin sur le § 1, de l'Assise du Comte Geofroy, pag. 552, et par l'autre partage qu'il rapporte sur le § 4, pag. 530, que c'étoit déjà l'usage de fixer la part des puisnez au tiers des Baronies. — Que Pierre de Bretagne, frere du Duc Astur, demanda par cette raison le tiers dans le Duché de Bretagne, selon la remarque d'Argentré dans son histoire, lib. 6, chap. 5, fol. 356. — Que d'Argentré qui étoit present à la reformation de la Coutume, et qui est un auteur d'un tres grand poids, écrit formellement sur l'article 542 de la nouvelle Coutume, que les Barons ne voulurent accorder aux puisnez le *tiers* qu'à viage, au lieu que les Seigneurs des fiefs nobles l'accorderent en heritage, et que ce fut alors tout le differend. — Et qu'enfin d'Argentré et Hevin qui sont souvent opposez, conviennent ensemble au sujet du tiers en leur faveur ; et pour peu qu'on entre dans les motifs d'équité, le dernier parti doit sembler favorable. Joignez les consultations imprimées à la fin de la Coutume de Bretagne in 4, fol... — La *Juveignerie* est en parage ou sans parage, comme on l'atouché cy-dessus. Touchant la premiere, voyez l'article 330 de la Coutume de Bretagne, et touchant la seconde, voyez l'article 331, 334 ; mais soit que la terre tenuë en juveignerie soit tenuë en même temps en parage ou non, elle est aussi toûjours tenuë à ligence du Seigneur superieur Lige et prochain de l'aisné. (Voïez les articles 330, 331, 335, 338, etc.)

Juveigneur. Bretagne, au chapitre 17, et en l'article 52, 69, 72, 134, 370, 372, 376, 541, 251, auquel il faut lire, *par Parage*. Comme en l'ancienne, art. 261. C'est le Puînay, à l'égard du fils aîné, lequel aussi vulgairement s'appelle *Cadet* entre nobles. *Surjuveigneur*. Bretagne, art. 251, et de l'ancienne article 261, quel il faut lire comme en la derniere, *du Surjuveigneur trois deniers*.

L

Ladres. Hainaut, chapitre 109 ; Mons, chapitre 65, sont ceux qui sont malades de la lepre : on leur donna ce nom aux voyages d'outremer, parce qu'on les mettait dans un hôpital auprés de Jerusalem, dont le Lazare que l'on appelloit autrefois S. Ladre, étoit le Patron. — Chez les Juifs celuy qui se croyoit atteint de la lepre, devoit se présenter au Prêtre qui devoit le visiter et juger s'il en étoit

malade ou non ; et si le Prêtre jugeoit qu'il en étoit malade, il devoit se retirer du commerce des autres hommes et habiter hors du camp, et hors des Villes, quand les Juifs eurent des Villes. Levit. chap. 13, v. 2 : « Homo in cujus cute et carne ortus fuerit « diversus color, sive pustula aut quasi lucens quid- « piam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron « Sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum « ejus : Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in « album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ « humiliorem cute et carne reliqua ; plaga lepræ « est, et ad arbitrium ejus separabitur etc. ꝟ. 44. « Quicumque ergò maculatus fuerit lepra et sepa- « tus est ad arbitrium Sacerdotis, habebit vestimenta « dissuta, caput nudum, os veste contectum, con- « taminatum ac sordidum se clamabit. Omni « tempore quo leprosus est et immundus, solus « habitabit extra castra, etc. » — On suivoit la loy de Moïse dans les bas siécles en plusieurs lieux de l'Europe, et on reputoit le lepreux tellement mort, qu'on luy faisoit par avance son service. Selon la Coutume de Hainault et de Mons, « Si une personne est renommée d'être entachée de la maladie de la lepre, les Eschevins dessous qui telle personne est residante et demeurante, seront tenus et pour leur acquit le mener aux épreuves aux dépens des Paroissiens. Et si icelle personne étoit trouvée entachée de ladite maladie, on luy devra bailler pour une fois, s'ils ne sont du lieu, un chapeau, un manteau gris, une cliquette et une besache et avec luy faire son service ; lesquelles bagues et dépenses devront être prises sur les biens de l'aumône, ou sur les manans du lieu paroissiens, en cas qu'ils n'eussent competamment et pour y fournir. La Ville sera tenuë de à la personne faire une maison sur quatre étaques, ainsi qu'a été accoutumé de faire, et si le patient la veut avoir meilleure faire la devra à ses depens, à la charge d'aprés sa mort d'être brulée, avec le lit et habillemens ayant servi à son corps. » — Comme les Seigneurs confisquoient les biens de ceux qui étoient decedez intestats ou déconfés, il s'aviserent de lever sur ces malheureux le droit de Mortemain ; et delà vient qu'il est dit dans le chapitre 55, de la Coutume de Mons, « que une personne dés qu'il sera jugé ladre doit morte-main, comme si la personne fut morte sur tel état ; que si iceluy ladre revient en santé, faire ravoir le devra, et neanmoins aprés sa mort devra être pris morte-main, etc. » (Voyez *Cagots* et le *For de Navarre*, Rubrique 34, art. 4, 5 et 6.)

Laidanges. Normandie, chap. 51, 53, 86, et en l'histoire de Monstrelet, chap. 40, du 1e volume. *Ledoires* au chap. 15, art. 14 du styl de Liege, auquel il faut lire *Aperager*. *Laidanger* au chap. 60, de l'ancienne Chronique de Flandres. Sont injures verbales, desquels celuy qui a injurié un autre à tort, se doit dédire en Justice en se prenant par le bout du nez. Paroles de délai : laide vilenie : Ce qui est expliqué en son ordre. « Hæc verba nobis « nova videri facit incuria vetustatis : Vetustorum « autem vocabulorum origo alia aliis placebit « forsitan : sanè etiam veteribus placuit varia « analogia ejusdem vocis, et in illa varietate labo- « rant plerumque Varro, Plutarchus, Isidorus, et « alii, quorum nimia est sagacitas. »

Laidir. Injurier, blesser. [(L. de Jostice, et de P. p. 112.)]

Laie. Est bois par mesure ou quantité d'arpens.

Laier. Orleans, chap. 1, art. 82. — C'est marquer les lais en un bois taillis avant la coupe d'iceluy, pour les y laisser.

Lais. Bourbonnois, art. 340. — C'est la croissance que la riviere donne au Seigneur Justicier : « Non est incrementum quod alluvione fit, sed « insula quæ in flumine nascitur. » — Coutume de Bourbonnois, art. 340. La rivière tolt et donne au Seigneur Haut-Justicier, et ne donne aucunement au Seigneur tres-fôncier et proprietaire qui n'a ladite Justice, et s'appelle communément *Lais* la croissance que la rivière donne. — Le Droit donnoit les atterrissemens et ensablemens aux propriétaires des heritages proches. Leg. adeò § « Si insula « de acq. rer. dom. leg. 1, § Si insulam de flumi- « nibus. § insula, de rer. divis. » et autres non reçûs en France. Bacquet, des droits de Justice num. 493. (M. Galland.)

Les **Lais.** Tours, art. 135 ; Anjou, art. 311. (V. Laie)

Lance. Fief qui tombe de *Lance* en quenoüille, de la main d'un mâle à une femme. Chevalier d'une *Lance*.

***Lanciere.** (Voyez *Abée*.)

La **Late.** Qui est en Provence comme une espece d'emende pecuniaire dûë pour la clame, ou contestation : laquelle est exigée par ceux qu'on appelle *Latiers*. — En Provence il y a deux sortes de *Lates*, une simple et une triple ; la *Late* simple est de neuf deniers tournois, et la triple de vingt-sept deniers. — La *Late simple* est dûë par le debiteur ajourné, pour n'avoir pas paîé au jour dont il étoit convenu, la somme qu'il s'étoit obligé de paîer : Et cette Late est la même chose que l'*Erame* l'*Arrame*, ou l'*Adras* dont on a parlé cy-dessus. — La *Late triple* est duë ou par celui, qui intente en jugement une demande injuste et qui demande par exemple ce qui luy a déjà été paîé, ou par le debiteur qui nie son obligation. — Monsieur des Clapiers dans son livre qui a pour titre « Centuriæ causarum « caus. » 57, p. 42, et aprés luy M. Morgues dans son Commentaire sur les statuts de Provence p. 399, de l'Edition de 1658, remarquent que le droit des Lates s'est introduit en Provence par l'usage, ce qu'ils prouvent par l'Ordonnance suivante : « Lata, quæ plus consuetudine, quam jure « scripto debetur, locorum consuetudini, quam ex « locorum diversitate sic formiter præcipimus exigi, « relinquatur, sic tamen quod per usum à decem « annis citra servatum, nullum circa eam exigendam « adminiculum præbeatur. » (Voyez M. Morgues au lieu marqué cy-dessus, et les Coutumes d'Aigue-

mortes, à la fin du Traité du Franc-aleu de M. Galland pag. 371, à la fin.) — Late, *Lata*, aussi bien que *Læda*, viennent peut-être du mot *Lex*. qui signifie *amande*, dans les auteurs de la basse Latinité.

La **Laude**, ou Louade. Qui se leve en foire, sur les marchandises, « quasi siliquaticum. Leudæ, et « Leudarij in Constitut. Regis Philippi IV, anni 1304. « Leudarium sive districtus pedagiorum, in cons- « titut. Philippi VI, anni 1338. De Siliquarum « exactionibus constitutionem profert doctissimus « Cujacius lib. 16 Observationum cap. 23. » Pour un tel droit se leve un denier pour une maille parisis sur chacun marchand, et autres qui vendent en la Paroisse de Rian prés Bourges, à la foire qui s'y tient chacun an le 25 de Juillet, et s'appelle la maille Billeron. La *Laude* « est venalitij loco : » C'est le droit de venditions, duquel il est parlé cy-aprés en son ordre.

Leuda, ou *Leyda*, d'où l'on a fait *Laude*, *Louade*, *Leude*, signifie toutes sortes de tributs, et vient selon la conjecture de Monsieur du Cange, de *Leudum*, qui avoit anciennement la même signification que « compositio, mulcta. » — Monsieur Graverol dans sa note sur le chapitre 8, article 1, du traité des droits Seigneuriaux de Monsieur de la Roche-Flavin, remarque, qu'en plusieurs Villes de Languedoc, on appelle particulierement *Leude*, ce que les boureaux exigent des paysans, qui vendent au marché des œufs, des fruits et autres choses semblables, et il aime mieux faire venir *Leude* de *Leysten*, ou *Leystan*, qui signifie *præstare* dans la paraphrase de Vuilleramus sur le Cantique des Cantiques. Le Lecteur choisira de ces deux étymologies celle qui luy plaira le mieux. (Voyez M. de la Thaumassiere dans ses anciennes Coutumes de Berry, chap. 43.)

***Lause**. C'est ainsi qu'en Languedoc on nomme le Cens. Fondation de Montauban en l'an 1144. « Corbonellus faber habeat de laboratoribus suum « censum qui vulgo vocatur *Lause*. » (Voyez M. Catel dans son histoire de Languedoc, p. 324. M. Galland.)

Layes a Censes. Es Ordonnances de Mets. — Les *Layes* à Censes sont proprement des Baux d'heritages à rente, soit que la rente soit perpetuelle, soit qu'elle soit pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou pour un moindre temps. (Voyez l'article 23 du titre 4 des Coutumes generales de la Ville de Mets et pays Messins.) Ces Baux sont appellez *Layes*, *Lais*, et *Laix*, du mot laisser ou délaisser, parce que celuy qui fait ces sortes de Baux délaisse son heritage moyennant une certaine redevance. La Coutume de Lorraine, art. 202 : « Baus, admodiations ou *Laix*, quels qu'ils soient, solemnellement faits et passez par Procureurs suffisamment fondez, ne peuvent être revoquez par le constituant au préjudice des preneurs, art. 317. Le Seigneur Censier n'a droit d'avoir par préference l'heritage alienė mouvant de luy à cens, s'il n'est en ce expressément fondé par *Lais*, et convention de l'ascencement. »

Léaus ou **Desléaus**. [Légitime ou illégitime. (L. J. et de P., p. 211.)]

Legat du Pape. « Qui natus, missus, vel à latere; « ut Legatus Proconsulis, cui mandata est juris- « dictio. »

Lettres de **Legitimation**. Que les Bâtards prennent du Roy en forme de Chartre, pour pouvoir tenir Benefices et Offices, et afin qu'ils puissent succeder à leurs parens et au contraire, tout ainsi que s'ils étoient engendrez en loyal mariage, et pour tenir et posseder tous biens, mêmes choses feudales : et en disposer tant entre-vifs que par testament et autrement, nonobstant la macule et défaut de geniture et naissance : et convient que ces Lettres soient verifiées en la Chambre des Comptes, et prendre acquit de la finance qui aura été taxée pour le Roy, lequel seul peut legitimer en son Royaume. « Ex rescripto Principis, vel « secutis nuptiis filius nothus fit legitimus : Justi- « nianus Nov. 18, 89, 74, 78, jura legititimi ei « tribuuntur et quasi naturæ restituitur. No. 74, « cùm is proprie dicatur natalibus restitui, qui « fuerit libertinæ conditionis » : et faut noter qu'aucuns Princes en telles lettres de legitimation ne donnent pas puissance de succeder en fiefs : et qu'ils retiennent la vingtiéme, ou autre partie du revenu. « Adi caput decimum sextum lib. 6, epistol. « Petri Vinei. » Comme aussi le Bâtard a accoutumé prendre dispense du Pape, « super defectu nata- « lium, » pour entrer aux Ordres sacrez. Il seroit expedient que le Roy n'octroyât lettres de legitimation aux Bâtards, qui sont nais de Prêtres, de Religieux, de gens mariez, ou par inceste. (Voyez *droit de bâtardise*.)

Lengaieur, et Lengaier les Porcs. Orleans, art. 334, 335 ; Dunois, art. 90. — Pour connoître s'ils sont meseaux ou ladres : « ad linguam enim « probari et explorari solet an sint leprosi et « corrupti sanguinis. »

***Lettre** de debitis. (Voyez *Requête de Lettre formée*.)

***Lettre** formée. Anjou, art. 472, 509 ; Tours, art. 369. (Voyez *Requête de Lettre formée*.)

***Lettres** d'Abbreviation. Anjou, art. 64. (Voyez du Pineau sur cet article ; de Roye, « de Missis « dominicis, p. 54, in fine. »)

***Lettres** d'Estat. (Voyez *Estat*.)

***Lettres** en Ferme. Cambray, tit. 5, art. 5. Dans le Cambresis, il n'y a pas de Gardenotes publics et en titre d'Office ; mais comme le remarque Monsieur Pinault sur cet article page 157, on a suppléé à ce défaut en établissant des Chambres dans les Hôtels de Ville, ou chacun pût mettre un double authentique de ses Lettres, et parce que cette Chambre est appellée *Ferme*, on a nommé les Lettres qui s'y conservent *Lettres en Ferme*. Afin que le double de ces Lettres soit conforme et inaltérable, le Notaire qui doit écrire les deux Lettres fait d'abord au milieu d'une grande peau de parchemin de gros caracteres, il coupe ensuite la peau et les caracteres

par le milieu, et sur chaque partie de la peau où il y a la moitié des caracteres coupez, il transcrit le contrat selon l'intention des parties, et enfin on laisse une de ces Lettres dans la *Ferme*, et l'autre demeure au creancier, qui ne peut point la falsifier ou en faire une fausse, parce que les caracteres coupez qu'on voudroit contrefaire dans la fausse Lettre ne conviendroient jamais avec la moitié des caracteres coupez, écrits sur le double de la veritable Lettre conservé dans la Ferme. (Voyez *Amans*, *Arches d'Amans*, *Chartes parties*, et l'article 47 des Coutumes de Mons.)

Levage. Anjou, art. 9, 10, 30; Le Maine, art. 10, 11. 35. C'est une espece de Peage ou Coutume, qui appartiennent au Seigneur Justicier pour les denrées qui ont sejourné huit jours naturels en son fief, et y ont été venduës et transportées en autre main, et mises hors iceluy fief: Et est dû par l'achepteur, et est tel que la petite Coutume. Ou qui appartient au Seigneur Justicier pour les biens de ses sujets qui vont demeurer hors de son fief: lequel droit ne doit exceder cinq sols.

***Leude.** (Voyez *Laude*.)

Lez ET COSTÉ. S. Paul. art. 36, 41; Artois, art. 105, 119; Lille, art. 83: Hainaut, chap. 77, 81; Mons. chap. 35; Cambray, tit. 8, art. 13, et en l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 13, et en la Somme rurale traitant du retrait linagier, et des successions. « Cùm agitur de linea cognationis » de l'estoc et line, de line et costé. Anjou, art. 333.

Lez. Boulenois, art. 172, 174. — C'est le costé, « Cùm agitur de Confinio agrorum. »

DROIT DE **Liage.** Dont est fait mention au livre ancien, qui enseigne la maniere de proceder en Cour laie, et és Ordonnances de la Prevôté et Echevinage de Paris, et en deux Arrests du Seigneur du Noiers du 7 Avril 1347, et dont le Chapitre de Paris se dit avoir exemption pour ses sujets. — Ce droit et Coutume se prend par le Seigneur sur le vin, comme les droits de forage, de roüage, de chantelage, de cellerage, d'afforage: « Hæc verba autem, et plera- « que alia quæ in hoc libro proferuntur à me, quasi « nullius usus aut auctoritatis non sunt præte- « reunda: Nec sunt etiam intermortua aut sepulta: « et si essent, censerem excitanda, ne quid pris- « corum vocabulorum ignoretur, aut pereat. »

Le *Liage* est un droit qui se leve sur les lies des vins vendus en broche, et qui appartenoit dans Paris au Bouteillier de France, comme on peut voir dans les preuves qui suivent. — A tous ceux qui ces Lettres verront, Gilles Haquin Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sachent tous, que l'an de grace mil trois cens vingt et un, le jeudy aprés la saint Martin d'esté, voismes une lettre scelée du scel de la Prevôté contenant cette fourme. — A tous ceux qui ces Lettres verront, Gilles Haquin Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Comme feu bonne memoire le Roy Philippes, dont Diex ayt l'ame eust envoyé ses Lettres pendant à la requeste du Comte de Saint Pol, lors Bouteillier de France, à Sire Jean Ploiebauch lors Prevost de Paris, desquelles Lettres la teneur s'ensuit: « Ph. Dei gratia Franc. Rex Præpo- « sito Pariensi, aut locum ejus tenenti, Salutem. « Mandamus tibi, quatenus visis et diligenter ins- « pectis, scriptis et registris super facto et juribus « Buticulariæ confectis, dilectum, et fidelem Gui- « donem Comitem Sancti Pauli, et Buticularium « Franciæ, ac gentes suas pro *Liagio*, ac aliis « juribus, franchisiis, et libertatibus, Justicia et « cognitione ad officium prædictæ Buticulariæ « spectantibus, gaudere libere, et uti pacifice in « Villa Par. et alibi permittas prout ipsum, et præ- « decessores suos Buticularios quondam Franciæ, « antiquitus, et hactenus legitime gavisos, et usos « noveris extitisse, nullum sibi, vel gentibus suis « impedimentum inferens, seu inferri permittens « indebitum, in præmissis, et jus nostrum, secun- « dum registra, et scripta prædicta, servari volumus « servans illusum. » Dat. an. Dom. 1311. — « Est par vertu d'icelles Lettres li dits Sire Jean Ploiebauch nostre devancier Prevost de Paris, eust mandé, et commis à Richard Boschier, et Jean Pariset, lors Examinateurs de témoins au Chastelet de Paris, que ils s'en informassent diligemment des droits de franchises, et de la justice, et de la connoissance appartenans audit Monsieur de Saint Pol Bouteiller, et à ses gens en la Ville de Paris, pour raison de la Bouteillerie, et comment si devanciers Bouteillers de France en avoient joi, et usé, en la maniere qu'il est contenu és Lettres dessus transcrites selon les articles, que la gent dudit Bouteilleur leur bailleroient, et sus ce et par vertu de la commission à eux envoyée, et faite de par ledit nostre devancier, les dits Examinateurs, sur les articles à eux baillées de par ledit Bouteiller, ou ses gens pour li, qui tiex sont. — Eurent à prouver pardevant vous, Sire Prevost de Paris, le Procureur du Comté de Saint Pol Bouteiller de France, que feu Mr Jehan d'Acre, ou temps que il vivoit, et qu'il estoit Bouteiller de France, estoit en saisine pesible, et avoit droit pour cause de ladite Bouteillerie, de avoir *la moitié des lies* de tous les vins, que l'en vendoit à broche, en plusieurs celliers assis en la Ville de Paris, des quiex la plus grande partie étoient contenus en un registre ancien, lequel ledit Bouteiller, à son vivant, avoit par devers soi, et lequel ledit Comte de Saint Pol, ou sa gent on à present.

« Item, que quand aucuns qui tenoient aucuns des celliers contenus ou dit registre, ou autres qui ne sont pas à icely registre qui doivent le *Liage*, s'efforçoit de dire qu'il n'en devoit point de *Liage*, et que son cellier en estoit franc, que ledit Bouteiller estoit et fu en saisine, tant comme il vesquit, de avoir en sa Court la connoissance, et de contraindre ceux qui le tenoient à venir par devant li, ou par devant ses gens, pour répondre sur ce, et de faire enquêtes pour sçavoir leurs celliers, qui n'estoient pas contenus oudit registre doivoient *Liage* ou non, et de juger lesdites enquêtes, et de mettre à execution par sa main.

« *Item* est en saisine de tenir en son hostel en prison et mettre en fers, et de envoyer ou Chastelet en garde de par luy, ceux qui meffesoient à sa gent,

en faisant l'Office dudit *Liage* et du délivrer, quand il luy plaisoit.

« *Item*, est en saisine, de prendre et de lever amende et deffaus de tous ceux, qui deffailloient de venir à ses ajournemens, et qui désobéissoient à sa gent ou qui leur meffesoient.

« *Item* en saisine de faire sceller, et tenir clos tous les celliers (de ceux) qui estoient désobéissans ou deffaillans de payer ledit *Liage*, et de avoir d'iceux, et prendre, jugier et lever amendes teles comme il ly plaisoit.

« *Item* que le devant dit Comte de Saint Pol. puis que il fu Bouteiller de France, a esté et est en saisine, et a usé du Droit de la Bouteillerie dessus dit, et en continuant sa saisine usé et joüi paisiblement des choses dessus dites, et eu sur ce la court et la connoissance pardevant li, present et sçachant le Prevost de Paris, qui estoit pour le temps.

« *Item*, se aucune fois le Prevost de Paris, ou aucun de eux se sont efforcié d'avoir sur ce aucune connoissance, que il leur a esté souffisamment deffendu, et que non contrestant leur opposition, la court, et la connoissance en est toujours demorée asdits Bouteillers, et à leurs gens, lesquelles choses dessus dites prouvées, ou ce qui en souffira, ledit Procureur, ou nom dudit Bouteiller, et pour luy, vous requiert, que vous prononciez et par jugement ledit Comte pour raison de la Bouteillerie dessus dite, estre en saisine, et avoir droit de faire et avoir par li et par sa gent la court et la connoissance, et les exploits des choses dessus dites, et que plaine foy soit et doit estre ajoutée ou dit registre entant comme il appartient as celliers qui sont dedens contenus. Eussent oir, et examiner plusieurs témoins, à eux administrez de par la gent dudit Bouteiller.

« Et depuis toutes ces choses faites en la maniere que dit est, ledit Bouteiller fut allé de vie à mort, et aprés la mort d'iceluy ladite Bouteillerie fust et eust esté donnée à tres-haut Prince et puissant Monseigneur Henry de Senly, à la requeste duquel li Rois nostres nous envoya ses livres dont la teneur est telle.

« Phles. Par la grace de Dieu Rois de France et de Navarre, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant. Salut. Comme nostre tres-chier pere le Roy Philippes que Diex absoilve, par ses lettres pendans à la requeste du Comte de Saint Pol lors Bouteiller de France, eust mandé au Prevost de Paris, qui estoit pour le temps, que sus les droits, et la Jurisdiction que les Bouteillers de France ont et doivent avoir pour raison de la Bouteillerie ou *Liage* des vins qui se sont vendus à broche és celliers de Paris, enquist bien et diligemment, et que iceux droits et Jurisdictions, selon que il trouveroit par la dite enqueste, faist, tenir et garder au dit Bouteiller, et à ses successeurs Bouteillers de France; et par vertu dudit mandement le dit Prevost eust fait, ou fait faire la dite enqueste, laquelle depuis le temps que faite fu, n'a esté jugiée ne vüë, ou préjudice ou dommage des Bouteillers de France, si comme nous avons entendu. Nous à la requeste de nostre amé et feal cousin Henry Seigneur de Senly, maintenant Bouteiller de France, te mandons et commettons, par la teneur de ces Lettres, que tantost sans nul dessay la dite enqueste tu voyes et ordonne selonc ce que tu trouveras en icelle, afin que des droiz, et Jurisdictions que tu trouveras appartenans à la dite Bouteillerie, le dit Bouteiller et ses successeurs Bouteillers de France puissent joir; et l'Ordinance que tu feras sur ce donne escrit soubz le scel de ladite Prevosté de Paris audit Bouteiller, pour confermer de nous aprés soubs nostre scel, selon ce que nous verrons que sera à faire de raison, et ce fai en telle maniere que tu ne sois repris de negligence. Donné à Paris le 7ᵉ jour de Juing, l'an de grace mil trois cens et vingt.

« Sachent fait que nous par vertu des dites Lettres, et pour faire tout ce qui est contenus en icelles, avons veu, et diligemment regardé ladite enqueste ou information et tout ce que dedâns est contenu, et avons eu sur tout ce grant conseil et déliberation de bonnes gens et sages, et par le conseil que nous avons eu, avons dist, prononcié, et en cette maniere veues les Letres dou Roy et les témoins amenez de la partie du Bouteiller de France, et les registres anciens mis en la maniere de preuve; nous disons, et par droit que ledit Bouteiller a suffisamment prouvé l'intention à la fin où il tent, pourquoy nous ostons l'empeschement, qui a esté mis és choses dessus dites par nos devanciers, et adjugions audit Bouteiller la saisine d'avoir la court et la connoissance des choses contenuës es dits registres, par nostre Sentence diffinitive et par droit: en tesmoing de ce, nous avons mis en ces Lettres le scel de la Prevosté de Paris. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens et vingt le Jeudy aprés Reminiscere: Et nous en cest transcrits avons mis le scel de la Prevosté de Paris, en l'an et jour premiers dits. » (Voyez Choppin sur le chapitre 8, de la Coutume d'Anjou à la fin.)

LE CLERC ET **Libellance** DU BAILLIAGE OU DE LA JUSTICE. Comté de Bourgogne, art. 64. C'est le Greffier.

ADJOURNEMENT **Libellé**. Cy devant en la lettre A.

MANDEMENT **Libellé** DE L'ESPARGNE. Portant quittance, par lequel est declaré le nom de celuy auquel le Receveur General doit payer la somme, pour la bailler et délivrer à un tel, en l'acquit du Roy, à telle chose, pour tel employ, à tel effet.

OPPOSITION **Libellée**, OU GENERALE. Bretagne, art. 278.

COMMISSION, ET EXPLOITS **Libellez**. Nivernois, tit. 31, art. 2; Montargis, chap. 19, art 3; Berri, tit. 20, art. 2.

Libeller SA DEMANDE, OU AUTRE CHOSE. Bretagne, art. 338, 686.

ESTRE **Lié** DE MARIAGE. Art. 154.

FEMME **Liée** DE MARI. Chauni, art. 1, 48, 57; Lille, art. 29, 55, 56; Hainaut, chap. 77, et en la Somme rurale. — « Est potestas maritalis. » Femme liée

de mariage en la puissance du mary, « ut et olim « ea quæ in manu viri convenerat, ut cum matrimo « nium factum erat coëmptione. Et adhuc hodie « more solemni uxor quasi coëmitur nummis ei « tredecim à viro futuro adnumeralis. »

FIEF AMPLE ou **Liege**. Hainaut, chap. 77.

FIEF **Liege**. Hainaut, chap. 79.

Liegesse. [Vasselage : « Item, le fié que Hervier « de Courbenton tient dudit Etienne en *liégesse*. » (1355. Aveu de Châteauvieux; L. C. de D.)]

Lien DE MARIAGE. Paris, art. 105, 114; Clermont, art. 182; Valois, art. 98; Boulogne, art. 12; Estampes, art. 10, et au styl de Bourbonnois, chap. 1.

Lien DE SERVITUDE. Meaux, art. 2. — « Est potestas « dominica. »

LA **Lieue** de moulin bannier doit contenir deux mille pas, chacun pas valant cinq pieds, à prendre de la huche du moulin venant à l'enclos de l'étage, selon la Coutume de Touraine, art. 13. et de Lodunois, chap. 1, art. 9. Mais par la Coutume d'Anjou, art. 22, et du Maine, art. 23, la lieuë du moulin doit contenir mille tours de rouë, ayant ladite rouë quinze pieds de tour, et de circuit par dehors, à prendre depuis la maison du sujet jusqu'à la maison dudit moulin. (Voyez le mot *Banlieue*.) En Bourgogne la lieuë contient 50 portées de longueur, la portée de douze cordes, la corde douze aulnes, l'aulne deux pieds et demy, le pied douze poulces. « Leuca sive leuga est vox Gallorum, et finitur « passibus mille quingentis, ut legendum est apud « Isidorum libro 15, cap. 16. Idque constat ex « Jordani Episcopi libro de Origine et actibus Geta- « rum ex vita sancti Remacli, et ex aliis auctoribus : « Galli non milenis passibus sed leucis itinera « metiuntur, Marcellinus lib. 15. Aliis leuca constat « tribus, aliis quatuor miliaribus seu passuum « millibus. Porrò hujus vocis etymon non est à « Græca dictione λευκή, alba. Perionius, Picardus, « Tripaltius, Anglicus, Becanus, et alii vim faciunt « Gallicis et Francicis vocibus, quasi semper eadem « sit cognatio Gallicæ linguæ cum Græca vel Latina; « nec sibi tantùm errant, sed alieni erroris auctores « sunt. Candidè quidem soleo omnium magnorum « ingeniorum æstimationem facere, sed et imperitos « pro mortuis habere : Sanè hominum multi et sine « flore, et sine fructu sunt, quorum infelicitatem « secuta ætas merito damnat. »

Lieutenant DU ROY. « Qui missus regalis et « dominicus recentioribus : olim autem ἔξαρχος qui « summus magistratus Athenis, Ravennæ. » Lieutenant de Bailly ou Sénéchal, « qui Vicarius Pro- « vinciæ : Loci servator Juliano antecessori consti- « tutione 124, 125. » Lieutenant du Prevost de l'Hôtel, ou des Maréchaux, du Prevôt de Ville. Le Lieutenant Criminel « est quasi Prætor vel Quæsitor, « qui publicis judiciis exercendis præficitur, qui « quæstionem de delictis et criminibus exercet, qui « quærit de rebus capitalibus : unde Quæsitores « parricidii, Festus. *Un Lieutenant* vices alterius « gerit, vel agit, ut olim vicarij præfectorum præto- « rio tam in Oriente quàm in Occidente, et in Africa. « Vicarius urbis Romæ apud Cassiodorum lib. 4, « epist. 41, et lib. 6. Vicarius portus lib. 7. Viceco- « mites, qui et Missi Comitum et Viguerij. Vicedo- « minus : Vicarius servus. »

Lige ESTAGE. Anjou, art. 134, 174; le Maine, art. 144, 194, et au livre inscrit l'Etablissement du Roy pour l'usage de Paris et d'Orleans.

FIEF TENU A PLEIN **Lige**. S. Paul, art. 10, qui est l'art. 21 de celle qui a été imprimée plus ample l'an 1553, aprés la Coutume d'Artois, dont appert qu'audit article 10 il faut lire, *Pareille aide audit relief*. En ces articles le fief tenu à plein Lige est distingué du fief tenu en Pairie, qui est de plus grande estime et honneur. Comme aussi en la Coutume de Hesdin, art. 12, 13. — C'est le fief qui est tenu en plein homage, comme dit l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 13, 26, et autres Coutumes que j'ay observé cy-devant en la diction *Fief* et *Chambellage*. Autre est le fief tenu en demy lige, ou à quart lige, et qui est aussi de moindre profit au Seigneur. Hesdin, art. 12, 13.

GARDE **Lige**. Anjou, art. 174; le Maine, art. 194. (Voyez cy-devant en la lettre G, *Lige heritage;* Froissart, liv. 1, chap. 229.)

HOMAGE **Lige**. Tours, art. 115, 362; Lodunois, chap. 36, art. 11, 12, esquels lieux il est opposé à l'homage simple. Bretagne, art. 333, lequel contient la forme de cet homage.

HOMAGE **Lige** ou PLEIN. Poitou, art. 58, 99, 108, 113, 134, 142, 143, 147, 148; Angoumois, art. 20.

L'HOMAGE **Lige**. C'est l'homage plein, proche et ample, qui est different de l'homage simple. Toutesfois selon aucunes Coutumes l'homage plein est autre que l'homage lige. « Vasallorum alij sunt lidi, « alij non lidi. Feudorum, tit. 5, lib. 4, tit. 31, 93, 99. « Hinc ligantiæ verbum in supplemento Sigeberti « anno 1176. Rex Scotiæ fecit homagium et ligan- « tiam de omni terra sua regi Angliæ ut proprio « domino. Hominium cum ligantia, id est, solemni « cautione standi cum eo et pro eo contra omnes « homines fecerunt. Guilielmus Neubrigensis lib. 2 « Rerum Anglicarum cap. ult. At ex Constitutione « Friderici quotiens feudali jure recepto vasallus « domino fidei juramina præstat, excipiendus erit « Romanus nomine Princeps, Guntherus lib. 8 « Ligurini. » Comme aussi par l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 6, 14, 28, en faisant homage à son Seigneur, il convient excepter la feauté au Duc. Ainsi Geofroy de Ville-Hardouin au livre dernier de son histoire, est fait homme lige de Boniface Marquis, sauf la feauté à l'Empereur de Constantinople. En l'an 1566, Henry Duc d'Anjou, et François Duc d'Alençon, ont fait au Roy Charles IX, leur frere, les foy et homage lige pour leur appanage. Le Roy d'Angleterre à cause du Duché d'Aquitaine, et de la Comté de Ponthieu et de Monstreuil, étoit tenu faire au Roy de France homage lige. Froissart au 1er volume chap. 25 : Philippes Archi-Duc d'Autri-

che, le 5e jour de Juillet 1499, a fait au Roy Louis XII, és mains de son Chancellier en la Ville d'Arras, la foy et homage lige, pour raison des Pairie et Comté de Flandres, et des Comtez d'Artois et de Charolois. L'homme lige « est quasi deditius, quia « non tantùm est in fide domini, sed etiam in « ditione ejus et potestate. Hoc autem vocabulum « originem non habet, à ligando, vel à leodibus, « vel à legalitate, ut vulgò nugantur. Quis sanus « illos non culpabit, non coarguet? Quis risum « tenebit cùm pueriliter ludunt? » Jaçoit que le vassal de foy lige soit obligé plus étroitement et avec plus grande solemnité de serment, que l'homme de foy simple.

Il y avoit autrefois deux homages liges. — Le premier par lequel le vassal s'obligeoit de servir son Seigneur contre tous, même contre le Souverain, comme l'a remarqué M. Cujas au lieu cité par Ragueau, et comme il paroît par l'article 50, des établissemens de France publiez par M. Chantereau. (Voyez le même auteur dans son traité de l'origine des fiefs, pag. 16, 17.) — Et le second par lequel le vassal s'obligeoit de servir son Seigneur contre tous, à l'exception neanmoins des autres Seigneurs dont il étoit auparavant homme lige. On peut voir plusieurs de ces homages dans les preuves des histoires des maisons illustres. (Voyez les preuves publiées par M. Chantereau, à la fin de son traité des fiefs pag. 15, 17, etc.) — Mais aujourd'huy que les guerres privées sont défenduës dans le Royaume, les homages liges n'ont pas plus d'effet que les simples, et il n'y a proprement que le Roy seul en France, à qui on fasse homage lige, ainsi que l'a remarqué du Molin sur la Coutume de Paris, tit. 1, §. 1, gloss. 5, n. 11, page 70. — Quant au terme d'homme et homage lige, d'Argentré dans son Commentaire sur l'article 311, de l'ancienne Coutume de Bretagne; sur le mot *Tout Juveigneur* n. 2, écrit, qu'il n'a commencé d'être connu qu'aprés la rédaction du droit des fiefs, faite par Gerardus Niger, et Obertus de Orto, vers l'an 1180, c'est-à-dire, que l'homage lige, selon cet auteur, n'a commencé d'être connu qu'au commencement du treiziéme siécle, et plusieurs sont en cela de son avis. Cependant voicy des preuves que le mot lige étoit en usage dans l'onziéme siécle. — La première, est une ancienne Chartre, qui a été publiée par Mœlot dans son Histoire de la Metropole de Rheims tom. 2, pag. 115, dont voicy le commencement: « Notum sit Ecclesiæ Dei quod anno Domini Incarn. « 1055, Comes Manasses domni Gervasii Archipræ-« sulis homeliges factus est et ligiam fidelitatem ju-« ravit. Domnus verò Archipræsul beneficium illud « sibi reddidit, quod pater ejus et avunculus ejus, « videlicet Manasses Calvus de anterioribus Archi-« episcopis tenuerunt, et ipse tenet de his, Adalbe-« rone, Arnulfo, Ebulo, etc. » — La seconde est tirée du chap. 66, du livre 3, de la Chronique de Cambray et d'Arras, composée par Baudry avant l'an 1049, où il parle en ces termes: « Johannes « igitur castellatura quam injustè occupaverat « privatus, nec quicquam mali adversùs Episcopum « proinde præsumens facere, prohibitus enim erat « à Comite, ipsum Comitem Balduinum, cujus ligius « miles erat, dereliquit, etc. » — La troisiéme qui est de l'an 1071, est tirée de l'Histoire des Evêques de Liege, composée par le Moine Gilles chap. 3, tom. 2, pag. 11: « Theoduinus autem Episcopus « habito Leodiensis Ecclesiæ suorumque fidelium « nobiscum, et ministerialium consilio, tanta allodia, « tanto honore insignita gratanter suscepit, quæ « quidem ipsi Richildi et ejus filio Balduino in « feudo ligio tenenda concessit. » — La quatriéme qui de l'an 1076, est tirée de la Chronique de saint Jean des Vignes de Soissons, chap. 5, pag. 45, dont voicy les termes: « In cujus mortiferæ hereditatis, « et metuendi veneficii vinculo impeditus, quidam « miles Hugo de Castello Theodorici, tenebat quæ-« dam altaria de beneficio Suessionensis Episcopi; « sed ipse divina miseratione compunctus volens « pro perituris commutare cælestia, à domino « Theobaldo tunc Suessionensi Episcopo, cujus « homo ligius erat, sub obtentu impetrationis ex-« petiit, quatenus ipse altaria pro quibus sibi « timebat Episcopo redderet, et postmodum ex « utriusque providentia altari D. Joannis in monte « attitularentur clerici, sub regula B. Augustini in « casto timore servientes Domino, et viventes de « rebus ad illud altare pertinentibus, et alia altaria, « scilicet in Charliacho unum, aliud in monte « Livonis, tertium sancti Anmani in pago Briacensi, « quartum in Roselo, quintum in Arthesia, molen-« dinum quoque novum, et aliud quod vocatur « Toxat, quæ Hugo ipse dimisit Episcopo, etc. » — La cinquiéme est tirée du Concile de Clermont, de l'an 1095, rapporté par le Cardinal Baronius dans ses annales, dont l'article 17 est ainsi conçû: « Ne « Episcopus, vel Sacerdos Regi in manibus Ligiam « fidelitatem faciat. » L'on ne rapporte icy toutes ces autoritez, que parce que plusieurs sont encore « aujourd'huy dans l'erreur d'Argentré.

Home de Foy simple, ou de Foy **Lige**. Loudunois, chap. 38, art. 6; Anjou, art. 129, 130, 137, 138, « Ubi forma fidelitatis proponitur. » Anjou, art. 187, 188; Le Maine, art. 140, 141, 148, et suivans. *Foy* simple ou *Lige*. Anjou, art. 218; Le Maine, art. 223.

Homes **Liges**. En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 14, 19, 25, 80; Monstrelet, livre 1, chap. 84, 229; Froissart, livre 3, chap. 12, et au livre de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans: en l'Histoire de Ville-Hardouin livre 1, 6, 7, 8, 9; Bretagne, art. 333; Ponthieu, art. 66, 117, 157, 158, 159, 183, duquel article il appert qu'ils font les jugemens avec le Bailli au péril de l'emende, comme il a été observé des Pairs et hommes de fief en ce livre. « Ludovicus junior Rex Francorum « Henrico filio Comitis Andegavorum Ducatum « Nortmanniæ reddidit, et eum pro eadem terra in « hominem ligium accepit, ut est in Annalibus qui « Aimoino adplicantur libro 5 capite 53. »

Seigneur **Lige**, et prochain ou proche. Bretagne, art. 52, 330, 331, 334, 343, et suivans. Plus en

l'art. 379, et en l'ancienne Chronique de Flandres chap. 80, et en l'Histoire de Ville-Hardouin livre 8. Le Roy s'appelle Seigneur Lige et Souverain au 1er volume de Monstrelet chap. 2.

Tenue **Lige** ou a Ligence. Bretagne, art. 329, 330, 332, qui est quand le vassal tient prochement et ligement du Seigneur lige et prochain.

Vassal **Lige**, et par défense. Tel s'est confessé le Comte de Flandres par ses Ambassadeurs envers le Roy de France, au plaidoyé du 12 decembre 1372, en Parlement à Paris. Ville toute lige sans moyen à l'Evêque d'Utrecht. Froissart, livre 3, chap. 85.

Fief tenu **Ligement** et sans moyen, a la difference de celui qui est tenu par moyen. Boutillier en sa Somme rurale; duquel livre il appert aussi qu'il y a des fiefs, des hommes et homages liges, et de demi lige, et que les Liges doivent dix livres de relief, et le demi lige cent sols. En plaidant la cause de Juan de Crevan en Parlement à Paris le 21 Janvier 1410, est narré que les vassaux liges doivent ligence quand ils en sont requis, qui est de garder le Château du Seigneur certains jours et nuits selon que les fiefs sont chargez et y doivent être armez et montez. Et que si le vassal en ce ne fait son devoir, le Seigneur peut saisir le fief, jusques à ce qu'il l'aye fait, et en fait les fruits siens, comme par des Arrests du 17 Avril 1453 et 1454, appert que la terre de la Gifardiere est tenuë à ligence de Chantemerle; et que le vassal est tenu faire garde et ligence par quarante jours l'an, sur peine d'être son fief saisi. Les vassaux d'homage simple ne doivent lesdites ligences. Aussi en l'Arrest de l'Evêque de Langres du 28 Juin 1387, est fait mention qu'il a à Moisson plusieurs hommes et femmes liges ses justiciables; et au styl ancien du Parlement à Paris chap. 16, § 30, et és autres livres de la vieille pratique, il est fait mention de l'homme lige du Roy, qui est different de ceux qui tiennent leurs fiefs des Hauts-Justiciers, des Barons, Comtes, Ducs, Châtelains ou d'autres Seigneurs vassaux du Roy immédiatement ou sans moyen.

Tenir **Ligement**. Poitou, art. 167; Froissart, livre 1, chap. 105.

Ligence. Anjou, art. 135, 136. « In quo Lutetiana editio anni 1567, male excudit *Lignées*. » Le Maine, art. 145, 146, 147; Bretagne, art. 329, 330, 332; Froissart, livre 1, chap. 212. Qui est duë par les vassaux personnellement au Châtel de leur Seigneur en temps de guerre, et s'ils n'ont maison au lieu où ils doivent leurs estages, le Seigneur les en doit fournir. « Feudum guardiæ in libris feudorum. » — Dans la Coutume de Bretagne le tiers que les puisnez ont dans les Fiefs releve en même temps de deux differens Seigneurs, sçavoir de l'aisné, et du Seigneur lige. — La premiere tenuë de ce même tiers est en Juveigneurie, ou comme Juveigneur d'aîné; et l'autre qui est la naturelle est en ligence. (Voyez les articles 330 et 331 de la Coutume de Bretagne.)

Devoir de **Lignage**. Qui se leve en la Ville de Rennes en Bretagne, pour la conduite et entrée des bois.

Lignier. [Droit qui consiste pour le seigneur à se faire donner une charretée de bois par les marchands de bois, dans la châtellenie de Baugenci. (Titres divers. L. C. de D.)]

Linagier. Sur Linagier n'a point de retenue: Car il convient que la vente de l'heritage soit faite à un étranger de la line. « Cognatus adversus « cognatum non utitur jure προτιμήσεως. »

Parent **Linagier**. Il faut ainsi lire au chap. 29, de la Coutume de Hainaut, comme nous disons *line* directe, *line* collaterale: *line* et estoc, *linage*, *linée*, « Gentilitas. »

Line, Linagier, Linage. Meaux, art. 67, 83, et suivans: Estampes, art. 29; Dourdan, art. 116, 117, 131, et suivans, et ailleurs és Coutumes, quand il est traité du retrait linagier, et des successions. Le Linagier c'est le parent qui est de la line, souche et estoc, dont est l'heritage vendu: quand il est traité du retrait de cognation, le lignage signifie la cognation: Normandie, chap. 22, 24, 25.

Par **Line**. « Per stirpes. » Sens, art. 87.

Biens ou Heritages de **Linée**, ou de **Linage**, ou de **Line**. Bar-le-Duc, art. 98, 144, 146, 149, 153, 163, et en l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar, art. 24, 31, sont les heritages propres, anciens, avitins, de papoage. (Voyez le mot *Propres*.)

Lit brisé. En l'ancienne Coutume de Bar, art. 16. Mariage brisé et separé. Cambray, tit. 7, art. 20.

Lit de Justice. Monstrelet au 1er volume chap. 107. Quand le Roy est séant en son Parlement: « Cùm « tribunal ascendit, quod genus dicendi non est « frivolum, nec enim caret exemplis. »

Liteigne. [Litige. « Lesquels sont en *liteigne*. » 1523. Aveu de Balaines. L. C. de D.)]

Liticontestation. [Contestation sur procès. « Les parties furent appointées à bailler et furent *liticontestations* avant lesdictes lettres impétrées. » (1398. Justice de Bonneval. L. C. de D.)]

Litre, ou Listre. Loudunois, tit. 5, art. 2; Tours, art. 60, etc. — Sidonius Evêque de Clermont, auteur du cinquiéme siecle, dans son Epitre à Thaumastus, qui est la 7e du livre 5, parle ainsi de certaines gens qui faisoient tout sans raison et hors de propos: « Hi sunt qui novis opibus ebrii, ut et minima « cognoscas, per utendi intemperantiam, produnt « imperitiam possidendi, nam libenter incedunt « armati ad epulas, albati ad exequias, pelliti ad « Ecclesias, pullati ad nuptias, castorinati ad lætanias, etc. » D'où il s'ensuit que de son temps dans les Gaules, ceux qui assistoient aux funerailles étoient vêtus de noir, ce que nous apprenons pareillement de Gregoire de Tours, dans le livre 5e de son Histoire chap. 34: « Magnus quoque hic planctus omni populo fuit, nam viri lugentes, mulieresque lugubribus vestimentis indutæ, ut solet in « conjugum obsequiis fieri, ita hoc funus sunt « prosecutæ. » (V. Sidon, lib. 4, epist. 24 et ibid.

Savaro, p. 295, lin. 24, et Ant. Constancium ad primum lib. Fostor. p. 6, col. 1, in fin. edit. Francofurt.) — Mais cet ancien usage n'étoit plus, ce semble, pratiqué parmi nous dans le douziéme siécle ; car saint Bernard qui vivoit en ce temps, dans son Epitre 229, à Pierre le Venerable, écrit qu'il vit avec admiration en Espagne, les parens et les amis assister vêtus de noir aux funerailles des défunts, et porter ces habits lugubres pendant une année ; ce que ce Pere n'auroit pas admiré sans doute, si la même coutume avoit eu lieu en France. « Vidi nuper ipse in Hispaniis constitutus et admi- « ratus sum antiquum hunc morem ab Hispanis « adhuc omnibus observari. Mortua quippe uxore « maritus, mortuo marito conjux, mortuis filiis « patres, mortuis patribus filii, defunctis quibuslibet « cognatis cognati, extinctis quolibet casu amicis « amici, statim arma deponunt, sericas vestes « peregrinarum pellium tegmina abjiciunt, totum- « que penitus multicolorem, ac pretiosum habitum « abdicantes, Nigris tantum vilibusque indumentis « se contegunt. Sic crinibus propriis, sic jumento- « rum suorum caudis decurtatis, seque et ipsa atro « prorsus colore denigrant. Talibus luctus, dolo- « risve insignibus subtractos carissimos deflent, et « integri ad minus spatium anni, in tali mœrore « publica lege consummant. » — Or si du temps de saint Bernard, on ne portoit point en France des habits de deüil, il y a bien de l'apparence, que quand des personnes étoient decedées on ne mettoit pas pour elles des tentures noires dans les Eglises comme aujourd'huy, et encore moins des Litres, qui sont certainement une invention recente, et dont alors on ne s'étoit pas encore avisé, parce que les premiers Peres n'auroient jamais souffert une telle indécence dans les Eglises, eux qui toleroient à peine les habits de deüil : « Nobis quoque ipsis « minimis et externis, quoties relevatum est, dit « saint Cyprien, quam frequenter atque manifeste « de Dei dignatione præceptum est ut constanter, « assidue et publice prædicarem, fratres nostros « non esse lugendos, accersione dominica de sæculo « liberatos, cum sciam eos non amitti, sed præmitti, « recedentes præcedere, ut proficiscentes, et navi- « gantes, desideravi eos debere non plangi, nec « accipiendas esse hic atras vestes, quando illi ibi « indumenta alba jam sumpserint, occasionem « dandam non esse gentilibus, ut nos merito, ac « jure reprehendant, quod quos vivere apud Deum « dicimus, ut extinctos, et perditos lugeamus, et « fidem quam sermone depromimus, cordis, et « pectoris testimonio reprobemus, in serm. de mor- « talitate. » — On peut apporter encore une autre raison pour prouver que l'usage des Litres ou des ceintures funebres n'est pas ancien ; c'est que selon toutes les apparences, on n'a commencé de faire ces ceintures que quand les armoiries ont été hereditaires, et des marques qui ont servi à distinguer les familles nobles. Or suivant la remarque du Pere Chiflet, dans ses preuves de la naissance illustre de saint Bernard, pag. 669, les armoiries dans le douziéme siécle n'étoient point encore hereditaires, et ne servoient point à distinguer les familles nobles les unes des autres, mais seulement à distinguer les Chevaliers à la guerre et dans les combats, comme les habits blazonez ou en devise, pour user des termes de Masuer, dans sa pratique, titre des tailles n. 19 et n. 15, de la traduction de Fontanon, et par consequent les litres n'ont commencé d'être en usage qu'aprés le douziéme siécle. (Voyez Spelman sur le mot *arma*. Voyez de Roye « de juribus « honorific. et Altesserram de ducibus » pag. 215.)

*Livre de terre. C'est une livre de rente en terre, ou autant de terre qu'il en faut pour faire une livre de rente. « Vide Roverium in Reomao, pag. 656.

*Livre Parisis. (Voyez *Parisis*.)

Locataire. Bourdelois, art. 38, 39 ; Sedan, art. 272, 274, ou Locatif : Berri, tit. 4, art. 5, tit. 9, art. 35 ; Paris, art. 171. — « Est conductor ædium, « inquilinus, qui opponitur locatori, ut legatarius, « Donatarius, fideicommissarius ei qui legavit, « donavit, fideicommisit. » Toutesfois en la Coutume locale de la Ville de Clermont, et de saint Flour en Auvergne, ce mot *locataire* se prend pour locateur, « qui dat utendum fruendum, alius est « incola. At colonus et inquilinus appellatur « μισθωτὸς, τὸ μίσθωμα merces est urbani, vel rustici « prædii ; η μισθωτὴ νόμη est possessio inquilini vel « coloni qui mercedem possidet. Græci proprio « nomine mercedem operæ appellant μισθόν. Hæc « testimoniis non egent, et unam rem semel benè « dicere tunc satis est, cùm est per se expedita. » (Voyez *Loüage*.)

Ventes, **Lodes.** Bretagne, art. 317.

Lods, Ventes Saisines, désaisines, émendes. Meaux, art. 87, 109, 195, 210 ; Chaumont, art. 57, 60 ; Chalons, art. 123, 226 ; Ponthieu, art. 110.

Lods et Ventes. Melun, art. 109 et suivans. Sens, art. 5 et 225 ; Nivernois, tit. 4, art. 58, 70, et au titre 5 ; Auxerre, art. 21, 83, 85 et suivans. Montargis, chap. 2, art. 4 ; Orleans, art. 107 et suivans. Tours, art. 33, 34, 123, 188 ; Lodunois, chap. 1, art. 29, chap. 17, art. 4 ; Romorantin, art. 5 ; Soesmes, art. 3 ; Moulins en Berri, art. 1 ; Bourbonnois, art. 392 et suivans ; Auvergne, chap. 16 ; La Marche, art. 4, 114, 150, 151, 152 ; Bourdelois, art. 95, et és Ordonnance du Duc de Buillon, art. 581 ; Berri, tit. 6, art. 1, 4 et suivans, tit. 12, art. 7, tit. 13, art. 2 ; Acs, tit. 9. art. 22, 30, 42 ; S. Sever, tit. 5, art. 10, et tit. 8 ; Bretagne, art. 244, 281, auquel il faut lire *les devoirs de lods*. Comme en l'art. 278 de l'ancienne, auquel il faut lire *s'ils ne sont* : « Negativa particula deest in « editione anni 1567. » Bretagne, art. 306 ; Dourdan, art. 50 ; Calais, art. 20 ; Bar, art. 16, 52, 53, 54, 55.

Lods ou Ventes. Sens, art. 20 ; Acs, tit. 9, art. 18, 35.

Lods, Ventes et Honneurs. Baïonne, tit. 8, art. 9. — En la Coutume d'Estampes, art. 48, et de Mante, art. 46, *lods et ventes* ne sont qu'un seul et même droit, lequel est dû quand l'heritage censuel est de nouvel acquis. Par la Coutume de Troïes, art. 52,

le vendeur doit les ventes, et l'achepteur les lods et par moitié. Par la Coutume de Meaux, art. 199, l'achepteur doit la moitié des lods et ventes, et le vendeur l'autre moitié, s'il n'est dit francs deniers au vendeur. Par la Coutume d'Auxerre, art. 21, 83 et suivans, pour les lods sont deûs deux sols, et pour ventes vingt deniers pour chacune livre. (Voyez la diction *Ventes.*) Ces droits sont aussi expliquez par la Coutume de Nivernois, tit. 24, art. 10, tit. 31, art. 12, 26; de Montargis, chap. 2, art. 4, 5, 44, 49 et autres, comme j'ay observé en mon Commentaire sur le sixiéme titre de la Coutume de Berri.

Droit de **Loges**. Qui appartient par chacun an à un Seigneur, pour les loges que les sujets tiennent au dedans de l'enclos du Château, pour s'y retirer en temps de guerre : dont Chassanée fait mention sur la Coutume de Bourgogne au titre des mainsmortes, art. 8.

Droit de **Logies**. Que le Roy prend en Poitou par chacun an sur chacune Prevôté de la Sénéchaussée et Comté de Poitou, à sçavoir huit livres cinq sols, outre le prix auquel ont été mises à fermes lesdites Prevôtez, et quinze sols pour le droit des gens des Comptes.

***Logres**. La Marche, art. 306. C'est le gain nuptial, ainsi appellé du mot latin *Lucrum*.

Droit de **Logues**. Qui est dû au Souscellerier de l'Abbaye de Deols en Berri sur certains dismes de l'Abbaïe

Loi apparissant. Normandie, chap. 7, 60, 67. « In quo differt *de Loi simple*, ut in cap. 81, ejus- « dem consuetudinis, in quo etiam appellatur *Loi* « *aperte*. » Les procés de simple loi se doivent terminer sommairement et sur le champ, sans forme d'enquête ou de bataille : Normandie, chap. 87. Et la simple plevine doit être conduite par simple Loi, sans loi apparissante, sans chartre ou record : Normandie chap. 89. Il est aussi fait mention de cette loi apparissante au chap. 124, de la même Coutume. « Cujacius vir multi ac celebrati nominis « ad tit. 1, lib. 1 Feudor. ait leges paribiles esse « duo alia purgationum genera, nempe candentis « ferri, et aquæ frigidæ, præter legem duellionum : « de quibus purgationum generibus Hotomanus « J. C. capite 44 et 45, disputationis de jure feudali. « Leges paribiles sunt manifestariæ, et per quas « veritas apparet, unde » cause apparissante en la Chartre aux Normans, qui est du Roy Louis Hutin du mois de Mars en l'an 1314. « Sublatæ sunt « autem à Friderico Imperatore et Rege Siciliæ « lib. 2 Constit. Neapolit. cap. 31, et à Lothario « Imper. in Lombarda lib. 2, tit. 54; his adjicias « velim et illud ejusdem notæ quod proximè « sequitur. »

Dans la Coutume de Normandie *la Desrene* est appellée simple Loi. Suivant le chap. 85, de l'ancienne Coutume. « Or dirons de simple querelle personnel, que l'on appel simple, pour ce qu'elle doit être terminée par simple Loi, qui se nomme *Desrene.* » (Voyez *Desrene.*) *La Loi apparissant*, est celle qui est opposée *à la simple*, et elle est appellée *apparissant*, parce que la vérité y est plus manifeste, ou y paroît plus clairement qu'en *simple Loi*. — Et comme la querelle est appellée simple, quand elle est terminée par simple Loi, elle est aussi appellée *apparissant*, quand elle est terminée par Loi *apparissant;* de là vient que dans l'ancienne Coutume de Normandie les querelles sont si souvent divisées en *simples et apparissants*; cette distinction se trouve dans le passage suivant du chap. 67, d'où nous apprenons, que toute querelle de meuble au dessous de dix sols, est simple ou terminée par simple Loy et au dessus, *apparissant*, ou terminée par Loy apparissant. « L'en doit sçavoir que toute querelle de meuble, qui est meuë en court, qui ne passe dix sols, est terminée par simple Loi ; mais si elle passe dix sols, elle est terminée par *Loi apparissant.* » — Le même chapitre 87, decide que, « Querelle *apparissant* est celle qui est terminée par Loy de reconnoissant, ou par bataille, ou par l'enquête du pays que l'en appelle reconnoissant. D'où il résulte évidemment, qu'il y a plusieurs sortes de *Loix apparissants.* » — La première suivant ce texte, est l'Enquête de Droit et de Coutume, qui est appellée improprement icy Loi de reconnoissant ; l'auteur de la glose sur le chapitre 87, est neanmoins d'avis que cette Enquête n'est point une Loy apparissant. Mais comme dans le chapitre 91 de cette même Coutume, au commencement, les querelles fiefaux sont divisées en querelles fiefaux qui se forment par Enquêtes, et querelles fiefaux qui se terminent par simple Loy, ou par *Desrene*; il s'ensuit de cette division et de ce qui a été observé cy-dessus, que les querelles fiefaux, qui se terminent par Enquête soit d'etablissement, ou de droit et de Coutume, car l'auteur de ce chapitre ne distingue pas, sont des *querelles apparissant*, et que par consequent les Enquêtes, même celles de droit et de Coutume, sont des *Loix apparissants*, parce que les querelles reçoivent leur nom des Loix par lesquelles elles sont terminées. Et la preuve évidente que ceux qui ont redigé ce chapitre ont voulu opposer aux querelles fiefauxqui se terminent par *Desrene*, ou simple Loy, les querelles fiefaux qui se terminent par Enquête de droit et de Coutume, aussi bien que les querelles qui se terminent par Enquête d'établissement; c'est qu'ils ne divisent ainsi les Enquêtes dans ce même chapitre, qu'aprés avoir opposé les querelles fiefaux, qui se terminent par Enquêtes en general, aux querelles fiefaux qui se terminent par simple Loy, ou par *Desrene.* — La seconde Loy apparissant, à suivre ce texte, est le duel, ou la bataille. — Et la troisiéme est le reconnoissant, ou l'Enquête d'établissement. — De ces trois Loix, le Duel qu'on appelloit souvent *Loy apparissant*, par excellence, avoit particulierement lieu, lors qu'entre les parties qui plaidoient, il s'agissoit de proprieté, ainsi que nous l'apprenons de Beaumanoir dans ses Coutumes de Clermont en Beauvoisis, chap. 63, pag. 32, ligne 43, et delà vient qu'aujourd'huy en Normandie, où tout cet ancien droit est aboli, la clameur revocatoire, la réivindi-

cation, ou l'action intentée pour la proprieté de quelque heritage, a retenu le nom de *Loy apparissante.* (Voyez l'article 60 de la nouvelle Coutume de Normandie, et cy-aprés *Clameur de Loi*, et *Loi outrée.*)

Loi et Bourgage. Vimeu, art. 1.

Clameur de **Loi** apparente ou apparissante. Au style du païs de Normandie: qui est la demande que l'on fait en justice pour la proprieté d'un heritage qu'un autre possede, et detient depuis quarante ans: et quand celuy qui s'en prétend Seigneur, obtient Loy et mandement du Juge, sur l'affirmation d'un témoin qui dépose, que depuis quarante ans il a vû l'impetrant ou ses predecesseurs, desquel il est heritier, joüir de l'heritage. (Voyez *Loi apparissant.*)

Loi de Credence. Qui est par enquête, quand les témoins déposent qu'ils croyent, à la difference du témoignage et preuve de certain, comme appert par le styl du pays de Normandie.

Emende de **Loi**. Anjou, art. 15, 153, 163, 165, 167, 172, 178, 180, 185, 470; le Maine, art. 15, 168, 170, 171, 180, 186, 188, 191, 196, 198, 203, 473. En l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 210, comme il faut lire, et se lit en la Coutume de Lille, art. 231. *Emendes* étans *en Loi*: Orleans, art. 365. « quæ « lege sunt impositæ pœnæ pecuniariæ vel « mulctæ. » *La Loi* de sept sols six deniers, en la Coutume de Lodunois, chap. 37, art. 5, et en l'ancienne Coutume de Tours, chap. penult. art. 6; c'est l'émende de Justice ordinaire, accoutumée, ou coutumiere, comme parle la Coutume de Berri, tit. 2, art. 14, et au procés verbal, et qui est differente de l'emende arbitraire. La loy est differente de l'emende de soixante sols, comme appert par l'art. 33, de l'ancienne Coutume de la Baillie de Bourges, qui ne fut oncques imprimée. Loix et Emendes pour une même chose: Hainaut, chap. 43, 46, 87, 104; Mons, chap. 47. La Loy d'Emende: Anjou, art. 250, 146, 150; Le Maine, art. 458, 161, 163, 182. *Les Loix et Emendes*. Anjou, art. 3; Le Maine, art. 6. La Loy ou Emende. Acs, tit. 9, art. 7; S. Sever, tit. 8, art. 8, et tit. 18, et en la Coutume locale dudit lieu tit. 1, art. 16; Bearn. tit. 1, art. 28, tit. 6, art. 7, tit. 7, art. 4, 7 et ailleurs. La Loy de treize sols six deniers: S. Sever, tit. 1, art. 16, 17. Deux sols parisis d'Emendes, qu'on dit Loy. Hesdin, art. 9, et en la Coutume de Tournay.

Garde de **Loi**. Au chap. 18, du styl de Liege.

Gens de **Loi**. A la fin des dernieres Coutumes d'Artois, reformées en l'an 1546, et en la Coutume de Hainaut, chap. 85, de Mons, chap. 8 et 12. *Homes de la Loy* de Londres. Froissart livre quatrieme, chap. 11, De Gand. Commines livre 2, chap. 4.

Jours de **Loi**. Hainaut, chap. 50, qui sont les plaids et expeditions ordinaires: et en un Arrest de Paris du 16 Decembre 1348. « Falcere legem est « judicare secundum legem. »

Jugement de **Loi**. Hainaut, chap. 17; Mons, chap. 12, 13.

Œuvre de **Loi**. Hainaut, chap. 77, 94; Mons, chap. 5 et 12, au styl de Liege chap. 1 et 5; Lille, tit. 1, art. 33, tit. des successions en meubles art. 58, 59; Namur, art. 74, 75, c'est-à-dire, de justice: Quand la desheritance et transport d'un fief vendu, ou aliené est faite pardevant le Seigneur, son Bailli et homme de fief: ou de quelque autre heritage, cens, rente, ou bien immeuble pardevant les Eschevins, ou autres Officiers de Justice, Haute, Moyenne, Basse, ou Fonciere. Loi signifie Justice, comme appert par un plaidoïé fait en Parlement à Paris le 28 mars 1392, en la cause de la Comtesse de Bar. (Voyez *Devoir de Loi.*)

Loi outrée. Normandie, chap. 43. — Quand quelque differend est terminé par enquête ou par brief.

Voici les termes du chapitre 43, de l'ancienne Coutume de Normandie: « Tous ceux qui sont en non âge auront terme de toutes querelles, tant qu'ils viennent en âge de vingt et ung an, fors des querelles, qui sont terminées par enquêtes, ou par briefs: chose que ceux, qui sont en non âge facent ne dient en cour laye, ne fera estable fors ce qui sera determiné, par *loy outrée*, selon les droits et les Coutumes du pays de Normandie, dequoy nous dirons aprés, quand nous traiterons des briefs, et des Coutumes aux Ancesseurs. » — Il semble que la *Loy outrée* dans ce chapitre n'est autre chose, que la Loy de bataille, ou le Duel, parce que le duel étoit appellé combat à outrance; mais comme il est traité des mineurs dans ce chapitre, cette interpretation ne peut être reçuë, parce que les mineurs avoient jusqu'à vingt et un ans, « terme des querelles qui se terminoient par bataille. » (Voyez la glose sur ce chapitre, et le chapitre 75, avec la glose vers la fin.) — Il faut donc mieux avec Terrien, entendre par *Loy outrée*, les brefs et enquêtes, mais les brefs et enquêtes, és matieres possessoires seulement, parce qu'autrefois en France les causes réelles concernans les mineurs, tant en demandant qu'en défendant, étoient differées et tenuës en suspens, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de 21 ans, et ainsi la *Loy outrée* en general n'est autre chose qu'une Loy apparissante. (Voyez *Loi apparissant.*) — Par les Loix Romaines, l'autorité des tuteurs étoit si grande, qu'elle étoit appellée « vis « et potestas: (est autem tutela, dit Justinien, vis et « potestas in capite libero ad tuendum eum, qui « propter ætatem se defendere nequit.) lib. 1 Inst. « cap. 13, § 1. » Et aussi cette autorité ne s'étendoit pas seulement sur tous les biens des pupilles, mais encore sur leurs personnes, de sorte qu'il n'y avoit presque point d'actions que les tuteurs ne pussent intenter, ou recevoir pour leurs mineurs. — Mais soit que nos anciens François crurent, qu'il n'étoit pas souvent avantageux aux pupilles, que leurs procés fussent jugez pendant leur minorité, soit aussi parce que les jugemens qui pouvoient être rendus contre les mineurs, auroient été souvent inutiles à cause du benefice de restitution; autrefois en France les contestations des mineurs,

tant en demandant qu'en défendant, demeuroient assoupies jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de majorité. — Quoique cette Jurisprudence paroisse assez raisonnable, elle fut neanmoins une source de fraudes ; car à peine fut-elle établie, que chacun se mit à usurper le bien de ses voisins, et à le ceder à des mineurs par des personnes interposées ; de sorte qu'un proprietaire voyoit souvent un étranger joüir de ses heritages, sans les pouvoir demander. — Louis le Debonnaire fut, ce semble, le premier de nos Rois qui corrigea cet abus, par son Capitulaire de l'an 819, en restraignant ce privilege des mineurs aux biens qui leur étoient échûs, et qui leur échoiroient de la succession de leurs parens. — « Quicumque res alienas cuilibet homini vendiderit, et ipse homo easdem res alicui alteri tradiderit, sive vendiderit, et ipse qui tunc easdem res comparatas habet, per malum ingenium, proprio filio aut alteri cuilibet nec dum legitimos annos habenti, justitiæ tollendæ causa, tradiderit : volumus atque firmiter præcipimus, ut si pater ejusdem parvuli vixerit ipse intret in causam, rationem reddendi pro filio suo. Si autem pater mortuus est, tunc legitimus ejus propinquus, qui juste ei tutor ac defensor esse videtur, pro ipso rationem reddere compellatur. Similiter de omnibus aliis justitiis ad eum pertinentibus, excepta sua legitima hereditate, quæ ei per successionem parentum suorum legitime venire debent. Quod si quis hanc nostram jussionem contempserit, vel neglexerit, sicut de cæteris contemptionibus, ita de eo agatur. Is vero qui easdem res primus invasit, et injuste vendidit, nec non et emptores, exceptâ solâ personâ parvuli, hoc quod fraudulenter admiserunt, intra patriam emendare cogantur, et postea sicut contemptores jussionis nostræ, sub fidejussoribus ad nostram notitiam venire compellantur. » (Vid. tome 1 Capitul. col. 670, add. 4, cap. 118.) — Il se voit par ce qu'ont écrit tous nos vieux Praticiens, que ce Capitulaire étoit encore observé parmi nous, dans le treiziéme et dans le quatorziéme siécles ; mais neanmoins avec cette particularité, que dans ces derniers temps, il n'étoit observé qu'à l'égard du petitoire, et non à l'égard du possessoire, auquel les mineurs pouvoient agir et défendre, ou leurs gardiens et tuteurs pour eux, parce que les complaintes étoient alors d'un grand usage. Mais enfin l'an 1330, tout cet ancien droit fut abrogé par Philippes de Valois. (Voyez Pierre de Fontaines, ou Guy Foucault dans son Conseil, ch. 14, n. 2, 3 ; Beaumanoir ; l'ancien styl du Parlement, chap. 17, § 2, et Aufrerius sur cet endroit. Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, tit. 93, p. 529. L'auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 42 ; les Etablissemens de France, liv. 1, chap. 7, et les preuves imprimées à la fin du traité des fiefs de Mons ; Chantereau, p. 48, 52, etc.) — Les Anglois qui ont suivi nos Loix en beaucoup de choses, pratiquerent ce droit à l'égard des mineurs, comme nous l'apprenons du passage suivant de Fleta lib. 1, cap. 9 : « heredes acceptis homagiis in custodia dominorum remanebunt, ut per eos tueantur, quo usque vicesimum secundum annum attigerint, nec prius super proprietate petent vel respondebunt suarum possessionem, nisi ipsas fuerint adepti, etc. »

Par la **Loi**. Hainaut, chap. 34, 87.

Par **Loi** de bataille. Normandie, chap. 117, 120, et ailleurs, « singulari certamine. »

Passer par la **Loi**, venir à la **Loi**. Ponthieu, art. 86. — Quand il est question du payement des droits d'acquis, de cens, ou rente, et que le détenteur en veut être crû en justice par serment, à sçavoir qu'il les a bien payez : duquel serment il est aussi traité en la Coutume de Boulenois, art. 131.

Par les **Loix** et Justice des lieux. Mons, ch. 20 ; Lille, art. 30, du 1er titre de la dernière Coutume ; Namur, art. 15, 27, 87. — C'est par justice et de l'autorité des Officiers : comme aussi *se traire et recourir a Loi : droit et Loi : main de Loi, et de Justice*, et en la Somme rurale. Pardevant les loix des lieux qui Juges en sont, Hainaut, chap. 90. Pardevant Juges ordinaires ou loi, Hainaut, ch. 94, les loix et gens de loix, Hainaut, chap. 102 ; Mons, chap. 8, 9, 10, 11, les loix subalternes ; Mons, ch. 17. Personnes de loi, Hainaut, chap. 68, 71. Sergent de loi, en la Somme rurale, c'est-à-dire, de Justice. Prisonniers étans en loi, Hainaut, chap. 68, qui sont en main de justice. Faire les loix à l'heure de midy en l'Assise, Normandie, chap. 113, c'est faire sa demande en justice pour avoir droit et jugement.

Semoncer la **Loi**. Valenciennes, art. 5.

*Loi simple. Normandie, chap. 67. En Normandie la *Desrene* est appellée *simple loi*, à la difference de la *loi apparissant*. (Voyez le chapitre 85 de l'ancienne Coutume de Normandie au commencement, et les mots *Desrene*, et *Loi apparissant*.)

Loi de grand six Sols : **Loi** de petit six sols. La Bourt, tit. 6, art. 6. Qui est quatre francs Bourdelois et au dessus : ou au dessous de quatre francs Bourdelois. La Bourt, tit. 14, art. 5, 10, 11, 22. *Droit de loi de six sols* : Mons, chap. 28, 47, qui se paye par ceux qui plaident : ou d'autre somme plus grande, ou plus petite, souvent en ladite Coutume de Mons, et de Hainaut, contre ceux qui forfont ou délinquent. (Voyez *Emende de Loi*.)

La **Loi** du Vicomte de la Ville. Boulenois, art. 180. La Loi des Vicomtes : Monstreuil, art. 1. C'est le droit et usance du Vicomte.

Villes de **Loi**. Boulenois, art. 13, 99. Calais est Ville de loi, policée par un Majeur et quatre Eschevins.

La **Loi** de la Ville. Lille, art. 30, 31, 52, 98, 106, 125. « In quo etiam, *mettre pied à Loi*. Cum agitur de debitore extraneo. » — Esquelles Villes y a Coutumes locales, et Loix particulieres, Siege de Jurisdiction, et Officiers de Justice. La loi d'Amiens, en l'inscription de la Coutume locale de la Ville et Banlieuë d'Amiens en Picardie. La loi privilegiée de ladite Ville en l'article 29, de ladite Coutume. La loi de la Ville de Cambray : Monstrelet au premier volume chapitre 88. En la Coutume de laquelle Ville

de Tournay et autres de Flandres, nous lisons *main de Loi*, *devoirs de Loi*, present de *Loi*, Gens de *Loi*; Records de *Loi*; estimer par *Loi*; les Loix des lieux: *Loi* ou Justice: Œuvres de loi, Ordonnance de loi, Abus de loi : Se complaindre à loi : La loi de Tournay. Froissart, liv. 1, chap. 64, Loi de Ville. Valenciennes, art. 19, 20, 22, 24 et ailleurs. Ville loi. Banlieuë, Eschevinage d'Arras. (Voyez *Devoir de Loi*.) — Les plus grands Bourgeois de Bruges avoient la loi à garder, comme parle l'auteur incertain de la vieille Chronique de Flandres, chap. 39. Les Huissiers pour exploiter doivent demander assistance aux loix des lieux, par les Ordonnances d'Artois.

Loial. Qui est feal. Feauté, et *Loiauté*. Le vassal doit être feal et loïal à son Seigneur. « Alij sunt « tamen Leodes, Leudi sive Leudes, alii Vassalli. » (Voyez le mot *Alleu*.)

Loier. Paris, art. 56, 161, 162, 171, 227; Nivernois, tit. 32, art. 11, 16; Montargis, chap. 18, art. 3 et 5 ; Bourbonnois, art. 117 ; Orleans, art. 315, 317, 318, 324, 327 et suivans, art. 351, 352, 359, 378; Dunois, art. 63, 88, 91, 92; Poitou, art. 159 ; Sedan, art. 214, 271, 274 , 276; Berri, tit. 9, art. 21, 35. — « Propriè est merces ædium locatarum, merces « habitationis: sed impropriè est prædiorum rusti- « corum merces, aut quæ præstatur famulis, « ancillis, operariis. » Tours, article 211 ; Sedan, art. 315, en l'Edit de Loüis XII de l'an 1499, art. 80 ; Bretagne, art. 183, 229, 292, 625.

Loix DE VILLE JURÉE. Hainaut, chap. 65 ; Valenciennes, art. 19. — « Intelliguntur Scabini vel alij « magistratus præfecturarum, vicorum vel urbium, « penes quos est Jurisdictio quædam, apud quos « legis actio est. Unde *les Loix Eschevinales*. » Hainaut, ch. 3; Mons, chap. 37, 48, 49; Valenciennes, art. 160. « Magistratus est lex loquens, et « jubere postest ut lege agatur: Legum præses, « Seneca lib. 1, de Ira. At lex est mutus Magis- « tratus. Cicero 3, de legibus. »

LETTRES **Lombardes.** Qui s'expedient en Chancellerie, et se donnent aux Lombards et Italiens, qui veulent trafiquer ou tenir banque en France ; et se taxent au double depuis le temps de Philippes le Long, qui chassa les Italiens hors de France. « Lon- « gobardi, Vinuli, Heruli quos à longis barbis dictos « putant: Sic Suetonio in Nerone Ænobarbi quorum « rutila barba. » Le Lombard en Flandres et ailleurs, qui a puissance de prêter argent à intérest et sous gage; tellement qu'en l'Ordonnance du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 8, les Lombards et usuriers sont conjoints.

Los. Signifie gré et volonté, l'avis et consentement. Mons, chap. 8 et 24, comme nous disons *allouer* : « Leudes sunt subjecti, » qui doivent cens et rentes: « non sunt Vassalli. » Avoir son *los* et choix : Valois, art. 14, « Id est optionem vel electionem. » *Louer* signifie approuver. « Quidam malunt « scribere *lods*, quàm *lots* à laudatione domini vel « auctoris. Ut in actionibus civilibus auctor laudatur « et nominatur, unde à quibusdam appellantur « Laudimia, laudominia, laudativa. Laudare signi- « ficat prisca lingua nominare et appellare : Gellius « lib. 2, cap. 6, et post Gellium Macrobius lib. 6, « cap. 7. Emptor laudat Dominum, et probat, » et lui paye son los et gré en accordant avec luy pour son droit, afin d'être ensaisiné et vêtu par luy : dont nous disons *accordemens*, qui sont dûs au Seigneur censuel, « quod tamen hodie moribus definitum est « et taxatum. » (Voyez le mot *Lots*.)

***Lot.** Tous nos auteurs conviennent que ce mot signifie sort; quelques-uns, comme Casseneuve dans sont traité du Franc-aleu, liv. 1, chap. 9, n. 2, le font venir du mot *Los*, de l'ancienne langue Teudisque, qui signifie sort; et d'autres comme Monsieur du Cange dans son recueil d'Etimologies, du mot Anglois-Saxon *Lot*, qui a la même signification. Will. Thorn. an. 1364. « Et dicunt quod dicti « Barones contributionem in Lottis... facere recu- « sant. Vid. Cang. in glos. verb. Lot et cy-après « Lots et Gets. »

Lot ET LOTIE. Bretagne, art. 309, 456, 591, 699.

Lot ET PORTION. Melun, art. 133.

Lotir. Signifie partager, et proprement ce qui est en censive. Le fief de sa nature ne tomboit anciennement en partage, il n'étoit pas estimé patrimonial, et ne se transferoit pas à l'heritier, comme l'heritage censuel, roturier et non noble. *Lot* ou *Lotie* signifie la part de l'un des coheritiers ou communs en biens, soit de la chose que l'on veut diviser, ou de la chose ja divisée, comme en la Coutume d'Anjou, art. 277, 279, 281, 433; du Maine, art. 293, 295, 296, 298, 448 ; Du grand Perche, art. 150, 161, 162 ; de Bourdelois, art. 78 ; de Bretagne, art. 297, 437, 570, 638; de Normandie, chap. 26; d'Amiens, art. 117, 118; de Peronne, art. 158.

FIEF **Lotizé** ET PARTI. En l'Edit du Roy François I, de l'an 1536, art. 7.

Lots ET RETENUE. Sedan, art. 236. Les Lods sont dûs par l'acquereur au Seigneur censuel, lequel en les recevant loüe et investit l'acquereur de l'heritage acquis. *Loüer* et investir, en la Coutume locale de la Paroisse de Jussat en Auvergne. « Sic « etiam novus Emphyteuta præstat quinquagesi- « mam partem pretij, vel æstimationis loci, qui ad « aliam personam transfertur, cùm in possessionem « suscipitur. l. 3. Cod. de jure Emphyteut. » (Voyez *Lods*.)

Lots EMENDES. Peronne, art. 91.

Lots ET GETS DE BIENS EN FAIT DE PARTAGE. Berri, tit. 20, art. 10 ; Cambray, tit. 2, art. 7. « Cùm sorte « et micando fit divisio hæreditatis aut rei com- « munis : » quand les lots sont jettez au sort. « Ut « et plerisque alijs in causis sorte res dirimitur, « in casum sortium deducitur. »

HERITAGE PORTANT **Lots.** Comté de Bourgogne, art. 63, 64. Lots, directe Seigneurie, droit de retenuë, emende : Comté de Bourgogne, art. 62.

Lots ET PARTAGES. Reims, art. 250; Ribemont,

art. 101 ; Nivernois, tit. 25, art. 1 ; Mons, chap. 48 ; Acs, tit. 3, art. 10.

Louage, Louager, Loier. Anjou, art. 504 ; le Maine, art. 500 ; Blois, art. 258, 265 ; Berri, tit. 9, art. 21. 35, 36, 37 ; Cambray, tit. 19, art. 3 ; Paris, art. 163. « Est merces et pensio ædium locatarum, « barbaris locarium. Conductor autem ædium « locatarum est, Inquilinus. Non eam inficias hæc « vel lippis nota satis. »

*Mariage, Mort, et Vendage défait tout **Louage**. Par la Coutume de Lorraine, tit. 12, art. 27, « quod « iniquum est » pour le regard de la mort et du mariage.

Quelques-uns comme Monsieur Pithou, sur l'article 21 de la Coutume de Troyes, page 91, et aprés luy Brodeau sur Monsieur Louet, lettre M, sommaire 18, n. 2, prétendent qu'au lieu de *Louage*, il faut lire *liage*, et que ce proverbe ne signifie autre chose, sinon que tant en païs coutumier, qu'en païs de Droit écrit, la fille par le mariage sort de dessous la puissance de son pere. Monsieur Loysel dans ses Institutes coutumieres liv. 3, tit. 6, art. 3, dit qu'il n'y a point de raison en ce proverbe, si on ne l'entend de ceux qui meurent, ou se marient pendant le temps du *louage* de leurs personnes ; mais on jugera par la lecture de l'article suivant de la Coutume de Lorraine d'où ce proverbe est tiré, si ces auteurs ont bien rencontré : « Un acquesteur regulierement n'est tenu ester à louage, fait par son vendeur ; un jeune fils, a celuy qu'en son nom aura été fait ou que luy-même aura fait avant son mariage, non plus que le mary à celuy que sa femme avant leur mariage aura fait, estant icelle veufve ou jeune fille constituée soubs tutelle, à celuy qui aura été fait en son nom, et l'heritier, à celuy, qui aura été fait par son predecesseur, qui est ce qu'on dit communément, Mariage, mort et vendage, deffaire tout louage. » (Voyez l'article suivant et celuy qui precede.)

Louager. Boulenois, art. 61, 128 ; Boulogne, art. 11 ; Lille, art. 186 et suivans. Hainaut, chap. 76 ; Mons, chap. 15, 25, 46 ; Tours, art. 226 ; Bourbonnois, art. 119. — C'est le conducteur d'une maison, qui s'appelle aussi locatif : Berri, tit. 9, art. 35, tit. 4, art. 5, et *Louandier :* Acs, tit. 11, art. 31. (Voyez *Locataire*.)

***Loutrée**. C'est la délivrance et adjudication au dénombrement de la Seigneurie de Robert Espagrin en Barrois : Le Seigneur aura le droit d'*Oüyr* pour l'*Outrée* de la grosse dixme pour récompense du pourdras fait en icelle, lequel droit est de neuf gros au Seigneur, payable par celuy qui a l'Outrée, c'est-à-dire, qui est adjudicataire. (M. Aug. Galland.)

Les censes portent **Loux**, Seigneurie et emende. Duché de Bourgogne, art. 114, 118.

Devoir de **Luets**. Qui est un boisseau de seigle sur chacune tenuë, et chacun ménager tenant feu, et fumée, et labourant terres en la Paroisse, dont est fait mention au recueil des Arrests des Chambres de Bretagne du 16 Octobre 1561, et du 20 May 1564.

Luminiers. Auvergne, chap. 2, art. 7. — Que les habitants élisent pour Procureurs et Fabriciens de leurs affaires communes, Fabrice et Paroisse, et qui ont charge des luminaires de l'Eglise.

M

Machure. Nivernois, chap. 1, art. 20.

***Malade**, Maïoncque, Majesque. C'est en Bearn un contrat que les Communautez dépourvûës de vin, passent avec un Fermier, pour faire le fournissement necessaire, aux conditions arrêtées entr'eux. (Voyez *Ban à vin*.)

Majeur et Eschevins. « Quibus summa Reipublicæ « commissa est. » S. Paul, art. 31 et autre dudit lieu sous Artois. Boulenois, art. 13, 20 ; De Surene, art. 2, 5, 8. « In quo art. 2 desiderantur hæ voces, « *et Eschevins*, incuria Typographi. » Estappes, art. 4 et suivans. Wissent, art. 6 ; Lille, art. 132, 200 ; Hainaut, chap. 65, 68, 69, 73 ; Mons, chap. 8, 9, 12, 13, 15. Et és usances de la Ville de Calais, et de Tournay. Hesdin au titre des droits du Comte d'Artois art. 9 ; Namur, art. 7. Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 15, 38 et suivans, et en l'art. 3, 4, 9, de la Coutume locale de la Ville d'Amiens, desquels Monstrelet fait mention au premier volume chap. 75, comme aussi des Majeurs et Eschevins de la Ville de Liege au chap. 47, et de leur charge pouvoir et Jurisdiction dont est traité au premier chapitre du styl des Cours et Justices seculieres dudit pays, de l'an 1572. Et il y a autres

Ordonnances et Statuts de l'an 1582, sur le Reglement de la Justice au païs de Liege.

Majeur des Fiefs. Au styl de Liege, chap. 25, 26, qui juge en la Cour feudale avec les vassaux. Majeurs du métier. Cambrai, tit. 25, art. 23. Majeurs des poestées en l'art. 28, du même titre. De la drapperie. Valenciennes, art. 4, 12.

Droit de **Maille** d'or. Que le prieur S. Privé payoit au Duc de Nivernois, pour la garde d'une Foire : Comme je leve à la foire de Rian en la Châtellenie des Ays en Berri, la Maille Billeron sur les vendeurs.

*Gens de basse **Main**. Dans le chap. 2 des Assises de Jerusalem, sont des roturiers. « Chevaliers ne doivent pas être ensi menez com Bourgés, ne Bourgés et *gens de basse Main* com Chevaliers. »

Main de Justice. Berri tit. 5, art. 24, 26, tit. 9, art. 7, 71, tit. 20, art, 11 ; Ponthieu, art. 118, et souvent ailleurs.

Main du Roy. Berri, tit. 5, art. 27 ; Ponthieu, art. 120, et ailleurs, és Ordonnances et Coutumes, quand il est traité des executions de meubles et saisies d'heritages. *Main de Commissaire*. Berri, tit. 20, art. 12, 13. *Main du Creancier*. Berri, tit. 9, art. 11, et ailleurs. — Quand un debiteur ou condamné en vertu d'obligation ou sentence est executé en ses meubles, ou saisi en ses heritages, et dont on garni la main d'un Dépositaire ou Commissaire, sous le nom et autorité du Roy, du Seigneur Justicier, ou de Justice. La main de Justice qui est d'ivoire, au dessus d'une verge, est entre les insignes de nos Rois, comme le Sceptre, la Couronne, l'Epée : « Cæterum proverbio jactatur Regibus « longas esse manus, quia eorum amplissima est « potestas et virtus : De manus injectione loci « occurrunt, cùm agitur de servi vindicatione : in « fundi vindicatione etiam ex jure manum conser- « tum vocabant : sed et quis liberali causa manu « adserebatur, cum ex servitute in libertatem voca- « batur, vel ex libertate in servitutem vindicabatur. « Brissonius lib. 5 de formulis. Manus injectio « dicitur quoties nulla judicis auctoritate expectata « rem nobis debitam vindicamus. Servius in 10 « Aeneidos. »

Mettre et asseoir la **Main** du Roy ou de Justice sur un heritage. *Main assise*. Amiens, art. 142, 143, 145, et en la Coutume derniere de Lille. *Main-levée*. Berri, tit. 5, art. 31 et ailleurs. *Mettre sa Main*. Berri, tit. 6, art. 12, ou *En ses Mains*. Berri, tit. 10, art. 23.

Mettre la **Main** au Baston, ou a la Verge. Artois, art. 136, et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 31 ; Cambrai, tit. 5, art. 1, en la locale d'Armentieres sous Lille, et de Erquinhehem. — Qui s'entend de la reconnoissance du contrat et désaisine de l'heritage, dont on dispose pardevant le Seigneur feudal ou censuel, duquel il est tenu, ou pardevant son Bailli et Officiers. Amiens, art. 33. Car le vest, dévest, saisine, désaisine, selon l'ancienne Coutume et usance, se faisoit par la tradition d'un petit bâton ou buchette. Laon, art. 126 ; Reims, art. 165 ; Chauni, art. 30. — « Per festucam, ut est in formu- « lis Marculphi Monachi. » L'Officier met le nouvel acquereur en la chose par rain et bâton, sauf tous droits. Lille, art. 80, « per anuli et virgæ vel fustis « traditionem. » *Le tiers coup de baston*. Mons, chap. 12, qui se frape par l'un des Echevins és encheres et estrousses en signe d'estrousse et délivrance. « Franci usi sunt baculo in ipsa investitura « feudi, sed et ense, hasta vel anulo : ut et hodie « plerisque locis manuum porrectione et osculo « cùm fides præstatur. Hæc sunt hominij et traditæ « possessionis symbola, Summus Jurisconsultus « Cujacius ad tit. 3, libro 2 Feudorum, qui sæpe « nos testimonio suo adjuvat ; unde Exfestucare, « id est devestire, abdicare apud Frisingensem. « Fustis est insigne investituræ, » quand le vassal entre en foy et homage. Le vassal se peut joüer de son fief jusqu'à la main mettre au bâton, ou jusques à démission de foy : Vassallus potest retenta auctori- « tate feudi suo feudo ad arbitrium suum abuti, « idque alienare, dum tamen ne emptor aut novus « possessor hastam vel fustem attingat : vel dum « ne à fide et clientela se subducat qui partem « feudi alienat, aut proventum locat, donat, aut « perceptione fructuum cedit. Qua de re Hotomanus « J. C. ad tit. 55, lib. 2 Feudor. (Voyez la diction « *Rain*.) Unde etiam in antiquo venditionis ædium « instrumento hæc verba, ·Tu Pascuti fuste illum « investito. Tu Segniti fustem ipsum manu capito. »

Mainbournie et **Mainbours**. Es Ordonnances de Mets et du pays Messin.

***Maindre**. Manere. C'est demeurer, habiter. Beaumanoir, chap. 34. Le lieu où il *maint*, c'est-à-dire, le lieu où il demeure.

Main-mettre. Meaux, art. 79, 158 ; Victri, art. 140. C'est affranchir l'homme de condition servile. Et par ladite Coutume de Victri, quand le vassal mainmet son homme de corps, il vient et retourne de ce même fait au Roy en pareille condition qu'il étoit à son Seigneur avant la manumission, et avant qu'il soit franc, il doit payer finance, dont les commis sur le fait des Francs-fiefs, nouveaux acquests, et main-mis, ont accoutumé composer. (Voyez *Indemnité*.)

Mains-Mis. La Ruë d'Indre, art. 19. — Qui sont eximez de servitude, qui de serfs ont été faits francs et bourgeois. « Cùm servus è manu domini emit- « titur ut liber sit. Ne autem hæc arena sit sine « calce, utque ex nostra moneta aliquid proferatur : « Olim à nostris servi, lidi, liberti per denarium, « vel jactato denario ingenui dimittebantur in « præsentia Regis, et appellabantur Denariales, « Denariati, Dinariales, Dinurarij : Legis Salicæ, « tit. 30, legis Ripuariæ, tit. 59, 63, 64 et in Consti- « tution. Pipini, lib. 10, quæ Langobardicis et « Francicis adjectæ sunt. Homo denarialis differt ab « homine chartulario in capitulis, lib. 6, art. 208. « In Italia Aldiones et Aldianæ vocati sunt, qui in « Francia Lidi vel Liti, et Fiscalini qui ex familia

« dominica : eadémque lege vivebant in servitute « dominorum suorum : Legis Francicæ, lib. 4, « cap. 102. Litus aut Lidus significat eum qui à « domino libertate donatus est, eique tributarius « factus est : Legis Ripuariæ, tit. 64 ; Legis Frisio« num, tit. 11. Itaque differt à servo, libero, inge« nuo, nobili : Legis Ripuariæ, tit. 38 et passim in « lege Salica, Saxonum et Frisionum. Videtur etiam « appellari Adalingus in lege Angliorum et Thurin« gorum, et Aldius in legibus Rotharis regis « Langob, tit. 10, 32 et seq. Qui differt à servo « ministeriali, et à servo rusticano. Aldia quæ « manumissa est à domino, vel ex servo et matre « libera nata est, in eisdem legibus tit. 84, 91. « Itaque Aldius dicitur patronum habere tit. 1 legis « Grimoaldi regis Langobard. et legibus Luitprandi, « tit. 47, 97, 112. Qui etiam Aldio appellatur legis « Francicæ, libro 4, cap. 50, ut legendum est, et « repetitum in tit. 33 Legum Pepini, quæ extant « libro 5 legis Francicæ, et in legibus Luitprandi « regis. Iidem appellari videntur Erimani et Eri« manæ in diplomate Conradi Imperatoris apud « Sigonium, libro 8 de regno Italiæ. Porrò Lango« bardi libertatem sanciebant per sagittam : Paulus « Monachus de gestis Langob, lib. 1, cap. 9. Hoc « adjiciam ex historia Nithardi, lib. 4. Sunt inter « Saxones qui Edhilingi, sunt qui Frilingi, sunt qui « Lazzi, id est nobiles, ingenui, serviles.

Main-mise Feudale. Berri, tit. 5, art. 10, 13, 14, 24, 55, tit. 9, art. 82. Quand le Seigneur du fief dominant met sa main et saisie sur le fief mouvant de luy par défaut de foy et homage, de droits et devoirs non payez.

Prendre la **Main**. Berri, tit. 8, art. 1. Quand le Notaire prend et reçoit le consentement et serment des parties contrahantes pour passer un contrat. *Bailler la Main*, « Cùm quis promissa manu se pro « amico obligat et fidejubet, ut Proverbiorum cap. 6. »

Heritages Cottiers ou de **Main-Ferme**. Artois, art. 136 et en la Coutume d'Aire sous Artois, et de Lens, de Bapaulmes.

Heritages ou terres tenues en **Main-Ferme**. Hainaut, chap. 69, 77, ou de *Main-ferme* : Hainaut, chap. 77. 80, 84 ; Mons, chap. 4, 7, 12, 20, 21, ou Main-ferme. Cambrai, tit. 1, art. 18, 23, 74 et au tit. 2, et souvent ailleurs, et en la Coutume de Lens, art. 9 ; de Valenciennes, art. 82, 91, 182. — Ces droits et heritages sont differens des fiefs et des alleuz ; et sont heritages chargez de rentes qui ne sont sujets à droit de retenuë, comme les fiefs ou heritages censuels. Toutefois l'auteur de la Somme rurale dit que les heritages de franc-alleu sont aussi de Main-ferme : et ailleurs, que l'heritage est de Main-ferme en rente ; et que la terre tenuë en Mainferme est appellée Terre renteuse ou cottiere. Tous heritages et biens immeubles qui ne sont fief, sont communément appellés, reputés et tenus heritages Main-ferme. Cambrai, tit. 2, art. 1. Aussi on baille un droit, un heritage ou autre chose à Main-ferme sans tiercement, doublement ou remise, quand l'on fait bail par Justice et estrousse au dernier metteur et encherisseur, pour joüir de la chose pour le prix de sa ferme ou achapt, sans qu'aucun autre en après soit reçû à offrir davantage, comme l'on fait ès baux des aides, huitiémes, quatriémes, treiziémes, unziémes du vin vendu en détail, de l'imposition du vin entrant, où de glandées et paissons des forests du Roy, et autres qui se font à la chandelle allumée et éteinte. « Cùm adjectio non in admittitur post addic« tionem, quæ fit præsenti die in licitationibus, non « in diem : quæ venditio vel locatio fit firmo jure, « firma manu, et secura est atque perfecta. »

Il y a une sorte de possession appellée *Main-ferme*, *Manufirma* ; les contrats et délaissement, *Manufirmitas*, dont la condition n'est pas claire. Ragueau en parle comme en passant, et ne dit autre chose, sinon qu'elle est differente des fiefs et des aleux, et que la Main-ferme n'est sujette à retenuë comme les fiefs en rotures. J'en diray davantage et non peutêtre avec intelligence entiere. Aucun des anciens n'en a écrit que Boutillier, lequel vivoit l'an 1460 et en parle comme de chose commune de son temps. Il interprete la *Main-ferme* en ces termes, p. 489 : « Par l'usage de commune locale tenir en cotterie, si est tenir toute terre en possession de *Main-ferme*, c'està-dire, qui n'est tenu en fief que ruralement. On appelle entre les Coutumiers terre vilaine, et ne doit homage, services, ost, ne chevauchée, fors la rente aux Seigneurs, aux termes accoutumez, et à la mort double rente en plusieurs lieux. Mais doivent à leur Seigneur service d'Echevinage. Car le Seigneur de tels tenant peut faire ses Eschevins pour traiter et démener les heritages entre ses tels sujets, est tenu d'en faire advest et devest de l'heritage, de connoistre et faire payer les rentes que tels heritages doivent et non autre, etc. » — « Charta de vinea « quæ est in Treciaco. In Dei nomine Wirbaldus « Abba ex Monasterio sancti Albini. Notum immo « et percognitum fore cupimus omnibus sanctæ Dei « Ecclesiæ fidelibus tam præsentibus quam etiam « successoribus nostris, qualiter..... nos quidam « homo nomine Heldegarius et uxor sua nomine « Isemberga, cum infantibus suis ut eis quandam « vineam ad censum, quod et fecimus, ea siquidem « ratione, ut annis singulis in censum persolvat « festivitate sancti Albini quæ est Calend. Martij « die 8. Habet autem ipsa terra arp. etc. 2. Et ter« minatur ex omni parte terra sancti Albini, et est « sita in villa Treciaco prope fluvium Divæ : quod « si de ipso censu tardi aut negligentes extiterint, « habeam licentiam legaliter emendandi et ipsam « terram non perdam ; sed habeam licentiam plan« tandi, ædificandi et in emelius construendi, aliæ « autem potestati non habeant, licentiam venun« dandi, nec concedendi ; post obitum vero eorum « ad nostrum ex integre revertatur dominium. Ut « hæc autem manufirmitas firma permaneat manu « propria firmavimus, manibusque Monachorum « nostorum roborari decrevimus. — Signum R. « Domini Wirbaldi Abbatis. S. Firmini Monach. S. « Rustagni M. S. Albonij M. S. Girardi M. S. Redemni « M. S. Alberti M. S. — M. S. Aldeverti M. S. Roberti

« M. S. item Girardi M. S. Alberti M. Joannes Mona-
« chus sancti Albini script. et subscript. Data mense
« de Novembris, anno 15, regnante H. Lotario Rege. »

En divers endroits de la Somme rurale, se voyent diverses differences entre le Fief et la *Main-ferme*. Par la Coutume de Tournesis, le fief ne peut être passé par decret dans l'an de l'acquisition au préjudice du lignager, et si c'est terre tenuë à *Main-ferme*, que l'on appelle *terre renteuse*, il faut s'opposer au decret. Ailleurs la femme participe par moitié aux heritages tenus en Main-ferme, acquis pendant le mariage; au cas qu'il n'y ait point d'enfans, le fief demeure entier à celuy qui a été adheredité, et la femme ne peut prétendre que moitié du prix de l'acquisition. Ailleurs les rapports de terre de Main-ferme se doivent faire par hommes tenans en *Main-ferme*, qu'il appelle au même endroit *hommes de cotterie*. Ailleurs, « en terre de Mainferme n'échoit point de bail; mais appartient garde d'enfant, et garde de biens, de bail n'appartient sinon à terre noble et entre Nobles personnes. » Ailleurs, « si le bâtard qui decede a heritages, la femme en a la moitié durant sa vie, et après sa mort le Seigneur l'emporte, soient fiefs ou terre de *Main-ferme*. » Ailleurs, parlant de la vive cotte, il use de ces termes : « Terre de cotterie, que aucuns appellent de *Main-ferme*. » Ailleurs, Terre non noble et tenure de *Main-ferme*.

L'usage de *Main-ferme*, comme des autres droits, et le nom est fort ancien. Dans le Chartul. de Vendosme se void un délaissement de l'an 1002. *In Christi nomine*. transcr. grand Extr. p. 217. Au Chartul. de Marmoustier, autre délaissement de l'an 1071. *Notum sit fratribus*. Transcr. grand Extr. fol. 276. Autre fol. 237, *Notum sit*, *Dominus Robertus*, etc. Autre cod. fol. *Notum sic quod Rogerius, etc.* — Le contrat étoit, comme j'ay dit cy-dessus, appellé *Manufirmitas* : tit. au Chartulaire S. Cyprien en Poitou. — Ces contrats ressentent la nature et condition de censive, et faut neanmoins avoüer que par la diversité des noms, les effets étoient divers. Car les baux et délaissemens en censive portent *in censum, in vilenagium*, et autres semblables. La *Main-ferme* a son nom particulier dont j'ay plusieurs titres. — La censive dûë par les terres de cette qualité, étoit appellée non *censive* ou *villenage* ; ains *censive de Main-ferme*. J'en ay remarqué un titre de l'an 1250, dans le Chartulaire S, Lazare près Paris : *Universis præsentes*, etc. 2ᵉ vol. extr. Titre de S. Aubin, où il est dit, *Census Manufirmitas*. En la Coutume de Troïes, art. 59, il est appellé *Main-morte*, peut-être fait à la charge de chair, pain, ou grain et non d'argent ; car l'argent, dit la Coutume, rachete la Main-morte. (M. Galland.) Joignez le même auteur dans son traité du Franc-Alleu.

RENTES HERITIERES DE **Main-Ferme**. Mons, ch. 46.

TERRES COTTIERES DE **Main-Ferme**. Artois, art. 14.

Main-Fermes. Hainaut, chap. 66, 77, 78, 80, 85.

LES COTTIERS ET **Main-Fermes**. Artois, art. 23.

HERITAGES **Main-Mortables**, ET DROIT DE MORTE-MAIN. Meaux, art. 48, 77 ; Valois, art. 8 ; Victri, art. 69, 70 et en la Coutume particuliere de Rebets, ressort de Meaux : Qui appartient à un Monastere : esquels lieux il est traité des servitudes personnelles.

HERITAGES **Main-Mortables**, OU DE MAIN-MORTE ENVERS AUCUN SEIGNEUR. Sens, art. 23 ; Troïes, art. 59 ; Duché de Bourgogne, art. 11, 75 ; Comté de Bourgogne, article 86, 93, 95. — Qui chéent en la Mainmorte du Seigneur, quand le possesseur est decedé sans hoir de son corps nay en mariage, et étant en Celle ; lesquels heritages sont chargez de Coutume, comme de chair, pain, ou grain. Toutesfois s'ils sont aussi chargez d'argent, l'argent rachepte la Mainmorte, et doit le Seigneur mettre hors de ses mains iceux heritages échéables. Troïes, article 60. Les heritages main-mortables appartiennent à gens de servile condition. Terre main-mortable. Nivernois, tit. 8, art. 7 et 8. Homme, lieu, condition, ou femme de main-morte, ou main-mortable. Duché de Bourgogne, art. 8, 81 et suivans ; Comté de Bourgogne, art. 83 et suivans ; Nivernois, tit. 8, art. 7 ; Bourbonnois, art. 25, 189, 197, 203. Seigneurie et Seigneur de la main-morte : Comté de Bourgogne, art. 87, 94, ou Main-mortable, en l'article 100 de la même Coutume.

LA **Main-Morte**. Nivernois, tit. 8, art. 27.

DROIT DE **Main-Morte** Nivernois, tit. 8, art. 7, 10 ; Lorraine, tit. 6, art. 3.

LES GENS DE **Main-Morte**. Hommes et sujets de corps ne peuvent tester que jusques à cinq sols sans la permission de leur Seigneur en plusieurs lieux : tel droit a été ajugé à l'Abbaye de S. Pharon prés Meaux, par Arrest du 13 May 1460.

HOME DE **Main-Morte**. Melun, art. 163 ; Mante, art. 78.

HOMES de **Main-Morte**. Qui sont de condition servile, main-mortable envers leur Seigneur, ou en tous biens meubles et heritages, ou en meubles seulement, ou en heritage seulement, quand ils trépassent sans enfans nais en mariage, étans de leur condition et en Celle. Troïes, art. 3, 5, 6, 91 ; Chaumont, art. 1, 3, 78 ; Victri, art. 15, 141 et suivans ; Chalons, art. 17, 18 ; Duché de Bourgogne, art. 81 et suivans. En plusieurs lieux ces hommes en leur vie sont taillables envers leur Seigneur, de taille abonnée, ou à plaisir et volonté, et à leur decés sont mortaillables. Il est traité de la condition de Main-morte et des Mortaillables, tant pour le regard des heritages que des personnes en la Coutume d'Auvergne, chap. 27 ; et la Marche, chap. 17.
« Servi qui cespiti serviunt, appellantur Pertinentes,
« in legibus Astulphi regis Langobard. tit. 3, 5, 8,
« de quibus in cap. 2, de Judæis. » (*Voyez Homme Morte-main.)

SEIGNEUR FEUDAL, OU VASSAL DE **Main-Morte**. Estampes, art. 77. Ce mot est tres-bien expliqué dans une Charte de Suger rapportée par Doublet, pag. 857.

Tenir en **Main-morte**. En l'ancienne assiette de Bourgogne.

Tenir l'heritage en **Main-Morte**. Orleans, articles, 128, 133. — « Existimatur immortalis possessio Ecclesiæ, Collegij, Municipij, Civitatis, Cænobij, et corporis alicujus : quia nunquam heredem habere desinunt, nec prædia jurave sua alienare possunt, » tellement que leurs heritages sont estimez ne changer jamais de main. « Et ideò res ad priorem dominum non revertitur. Libertorum Ecclesiæ nunquam moritur patrona, canon. liberti. causa 12, quæst. 2. Sedes Apostolica non moritur. Capit. si gratiose, de Rescriptis in 6. »

Rapporter **Main-Pleine**. Blois, art. 262.

Rapport de **Main-Pleine**. Dunois, art. 96. — C'est garnir la main de Justice de biens suffisans et valables pour la somme pour laquelle execution est faite par le Sergent sur le debiteur opposant.

Main-Prise. « Vadimonium, manu captio. » (Vid. *Covellum*.)

Se faire recevoir par **Main Souveraine**, avec Lettres Royaux. Dourdan, art. 29, 35 ; Paris, art. 60. Ou sans Lettres par requête faite au Juge Royal, pour recevoir son homage et aveu, et la consignation des droits feudaux, et à cette fin convient appeller le Seigneur feudal. — Quand le Seigneur feudal est refusant sans cause de recevoir son vassal en foy et homage : ou quand deux Seigneurs prétendent la teneure feudale d'un même fief : Car il n'est pas tenu avoüer ni l'un ni l'autre pendant le procés. La Main souveraine est la main du Roy, tellement que cette reception doit être faite par le Juge Royal, qui a la connoissance des matieres feudales et des droits du Roy. (Voyez le quatriéme traité de l'Avocat Bacquet ch. 59.) Cette Main du Roy ne spolie personne.

Disme et Terrage a deux **Mains**. Qui est de six gerbes l'une, quand le Seigneur leve d'une main la Disme, et de l'autre le terrage, à raison de douze gerbes l'une pour la Disme, et une autre pour le terrage.

Maintenir et garder en possession et saisine. La Ferté Aurain, art. 4. En matiere possessoire la maintenuë est differente de la recreance. La recreance est la possession provisoire ajugée à l'une des parties pendant le procés en baillant caution. La maintenuë c'est la pleine et entiere possession que l'on ajuge à celuy qui a le meilleur droit, lors que le procés possessoir prend fin, et se détermine définitivement, laquelle aussi s'appelle Pleine-maintenuë en l'Edit du Roy François Ier de l'an 1539, art. 49, Et plein possessoir. Toutesfois par iceluy Edit art. 59, il convient conduire la recreance et maintenuë par un seul procés et moyen, et n'en faut faire deux instances séparées. La maintenuë est plus ample que la simple tenuë, « quæ est nuda detentio vel sequestratio, quæ possessori nihil juris præstat : hanc Itali vocant Tenutam : Sic legendum in glossa Accursij ad initium l. 39 dig. de Evictionib. Per illam verò retinetur possessio. »

Maintenue et Garde. Nivernois, tit. 1, art. 18, et souvent ailleurs.

Maire. Amiens, art. 55 ; Peronne, art. 162 ; Auxerre, art. 18, ou *Majeur* au chapitre 95, de l'ancienne Chronique de Flandres, et au troisiéme livre de Froissart chap. 117. — « Major populi Gregorio quasi primus curiæ, ut in senatu Princeps Senatus, etiam adnotante Cujacio ad l. 33 Cod. de Decurion. Qui pater civitatis et defensor plebis, qui parentis vicem plebi exhibet. »

Maire et Eschevins. Laon, art. 119 ; Reims, art. 174, 175 ; Et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art 94, 110 ; Boulogne, art. 1, 2, 3. Esquels la Jurisdiction de ces Magistrats est expliquée. Wissent, art. 1 ; Tours, art. 42 ; Berri, tit. 2, art. 4, tit. 9, art. 36, tit. 15, art. 4 ; Baïonne, tit. 1, art. 2, 3, 4, 5, tit. 18, art. 6 et ailleurs ; Cambrai, tit. 5 et tit. 25. *Maire et Jurats :* Solle, tit. 11, art. 3, 4, 5.

Maire et Garde de Justice. Senlis, art. 115, 116, l'Abbaye de sainte Genevielve de Paris a un Maire de sa Haute-Justice. — « Pro eodem : Judex qui præsidet aliis Major dicitur : » Comme le Juge du Seigneur Bas-Justicier s'appelle Maire. Sens, art. 18. En l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 18. Et le Juge de Moyen Justicier, Majeur. Bar, art. 48. Le Maire qui est Juge Royal ou subalterne ; Senlis, art. 19, 21, 35 ; Laon, art. 58 ; Chalon, art. 67 ; S. Quentin, art. 21.

Maire du Palais royal. Dans les Chroniques, Annales, et anciennes histoires de France, signifie le Grand Maître de la Maison du Roy, qui a commandement sur tous les Officiers domestiques. « Germanicè *Meier* et *Mayer*, ut Rhenanus observat : Major domus regiæ, Constat ex Gregorio Turonico lib. 6, cap. 9 et 45, lib. 7, cap. 27, 28, 43, ex Reginonis Chronicis lib. 1 et 2 ; Sigeberto in Chronico ; Cassiodoro lib. 10 Variar. Epist. 18, et tripartitæ historiæ lib. 9, cap. 43 : Arnulphum, Anchisem, Erchanoaldum, Pipinum, Grimoaldum, Ebroinum, alios fuisse Majores domus. Gennadius in Eugenio Carthaginis Episcopo, Per majorem domus Hunericho transmisit. Pipinus fuit major domus Franciæ sub Clotario Rege Francorum et Dagoberto filio ejus, quæ dignitas parum à dominatione et sublimitate regia differt, ut est in vita sancti Pipini primi Ducis Brabantiæ. De hujus Magistratus autoritate et administratione Eginhartus in Caroli Magni vita, Paulus Varnefridus lib. 6, de gestis Langobardorum cap. 16. Aimoinus et alij historici vel Chronici, à quibus appellatur etiam Major Palatij, Rector, Gubernator, Princeps, Magister Palatij cujus curam agebat : Subregulus in vita sancti Leodegarij. Præfectus vel præpositus aulæ, Palatio vel Prætorio : vide scriptum Hotomani J. C. cap. 12 Francogalliæ. Alius videtur Comes Palatij, de quo Gregor. Turonicus lib. 5, cap. 18, lib. 9, cap. 12. Ut vel constat ex cap. 30, ejusdem libri

« 9. Sigebertus in Chronico anni 998, et alii auc-
« tores. Verumtamen ab Aimoino lib. 3 et 4, cap. 57, « Gogo et Landericus appellantur Comites et « Majores domus regiæ, et lib. 4, cap. 6, Warnarius « appellatur major domus et Palatii Comes. Huni-« baldus sub Theodorico rege eundem facit Comi-« tem Palatii et Majorem domus, ut et Aimoinus « lib. 4, cap. 36, in cujus libri appendice cap. 61, auc-« tor dixit principatum et Majoratum domus, qua de « re tractat P. Pithœus 1, libro Comitum Campaniæ: « Tillius lib. 2; Pasquierus lib. 2, cap 10. Sed et « Annales Francorum dixerunt Majordomatum. A « Cedreno Major domus regiæ appellatur πρόεδρος « et refert curam aulæ regis et gentis gerere: « Idémque constat ex lib. 22, histor. Miscellæ. « Major domus, et Vicedominus conjunguntur in « canon. volumus, dinstinct. 89. » Et n'y a eu Maire du palais en France depuis le Roy Huë Capet. « Sic « Cœlicolarum quidam Majores fuerunt l. 3, Cod. « de Judæis. Et de Sacerdotibus qui μείζονες diceban-« tur locus est in canon. 10, septimæ synodi. « Disdascatus et Majores Judæorum in Codice « Theodosiano libr. 16, tit. octavo et nono. » Et faut noter que ce Maire du Palais Royal a depuis été appellé Sénéchal de France, et anciennement étoit comme Duc de France, Duc des Ducs, et a eu la Superintendance et autorité sur la guerre, justice et Finances, qui est aujourd'hui la Charge du Connestable, « quasi magister equitum. »

Maire de Chastel, ou Merc de Chastel. Anjou, art. 43; Le Maine, art. 50. Esquels lieux nous lisons aussi, *Maire*, ou *Merc du Cibet. Maire*, ou *Merc de la Justice:* Anjou, art. 48; Le Maine, art. 56, et *Mercs de Justices*, au commencement des Coutumes d'Anjou et du Maine. C'est le lieu, l'endroit ou la marque de l'Hôtel du Seigneur Châtelain, et du Gibet et fourches patibulaires, qui sont le signe de la Haute-Justice. (Voyez *Mercs*.)

Mairerie et Eschevinage. Au procés verbal qui est la fin de l'ancienne Coutume d'Amiens.

Mairie. Senlis, art. 17, 20, 87. C'est la Prevoté Royale.

Droit de **Mairie** et Communauté. Tours, art. 42, 62.

Mairie et Eschevinage. En l'inscription de la Coutume locale de la Ville et Banlieuë d'Amiens.

Mairie et Fiefs Boursiers. Chartres, art. 17, qui appartient au Doyen et Chapitre de l'Eglise de Chartres, et sont tenus d'eux en foy et homage. (Voyez le mot *Boursaux*.)

Prevoté et **Mairie**. En la Coutume de Resbets, ressort de Meaux. Prevôt Maire de Pontoise: Senlis, art. 58, 72.

Maisnez. Clermont, art. 82; Coucy, art. 8; Theroane, art. 1; Comté de Bourgogne, art. 18, 19 20, 21; Hainaut, chap. 77; Montargis, chap. 1, art. 35; Tournay au titre des Fiefs art. 3, et en la Somme rurale, en laquelle aussi nous lisons *Fille Maisnée*, et droit de *Maisneté*, et *Aisneté*, pour *Ainesse*. Normandie, art. 339. Et ainsi aussi s'entend en la Coutume de Cambrai, tit. 8; de Lille, de Lalleue, de Valenciennes, art. 87, 93, 94, 95, 96 et suivans. Ailleurs: *Les Maisnez* sont les puînez et cadets, « qui primogenitum sequuntur. » De laquelle diction use aussi l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres chap. 8, 92, 96; Froissart livre premier, chap. 65, 159, 216, et Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Argent baillé à *Maisne*, en la Coutume de la Ville d'Arras, art. 35, qui parle de bailler l'argent des mineurs à profit. — Il y a deux droits de Mainеté; le droit de Mainеté mobiliaire, et le droit de Mainеté immobiliaire. — Le droit de Mainеté mobiliaire consiste en trois piéces de meubles, ayans servi à l'usage des pere et mere, que le Mainé prend. — Le droit de Mainеté immobiliaire se prend en quelques lieux en heritage de Main-ferme, ayant maison manable appartenant aux conjoints decedez, tant en usufruit que proprieté, et dans lequel les conjoints decedez ont eu leur domicile et résidence au jour de leur trépas. — En quelques lieux de l'Allemagne, le Mainé des enfans succede seul. « Quibusdam locis, dit Besoldus, « in Saxonia consuetudo est quod juniori filio « competat jus retinendi bona paterna, et cohere-« dibus jus satisfaciendi in pecunia, quod jus vulgò, *Die-chur* appellant. (Voyez *Quevaise*.)

Maison de dépens. Qui est autre que la prison ordinaire: en laquelle un debiteur condamné se doit tenir à faute de payement, selon la Coutume locale des Commines sous Lille.

Maison-Dieu. Hôtel-Dieu, « Xenodochium, « Domus Dei, cap. 55. de appellationib. »

Maison de la paix. Mons, chap. 12. — C'est l'Auditoire du Juge, « forum in quo judicatur, vel jus « dicitur: tribunal in quo jure agitur, non vi, non « injuria, ad componendas lites et controversias: « Basilica, ut Julia, quæ dicata fuit centum viralibus « judiciis: de qua Vitruvius, lib. 5. Plinius in epis-« tolis, Quintilianus lib. 12. Templum quoddam « pacis in quo jura exercentur, propter quod leges « valent. Cavendum autem ne tribunal magistratus « propter nimiam severitatem vocetur Scopulus « reorum, ut est apud Valerium, lib. 3, cap. 7. Ne « sit iniquum aut constupratum judicium: quando-« quidem judicium; virgo quædam pulchra et « pudori contraria calumnia. » (Voyez *Ville de Paix* et Jurez *de la paix*: *Sergens de la paix*: « Ubi quasi « novum par dispen sabo, quod munerarii facere « solebant, non ad expectationem tuam detinendam, « sed quia ratio ordinis id exigit. Ecclesia pacis « Hipponensium regionum, Augustinus epist. 110. »

Maisonage. Anjou, art. 497 sont les bois de fustayes qu'on coupe pour bâtir et édifier.

***Maisonnier**. (Voyez *Estagier*.)

Maistres des Requestes de l'Hotel du Roy. « Refe-« rendarii qui supplicum desideria referunt, recen-« sent, exponunt Principi; Procopius, lib. 2 de « bello Persico: ejusve Consistorio vel Cancella-« rio. Referendarius, dicebatur, ad quem publicæ « conscriptionés deferebantur, ut per eum annulo

« seu sigillo regis confirmarentur. Sigebertus in « Chronico sub anno 637. Aimoinus, lib. 4, cap. 41. « quasi Cancellarius : et ex notitia Romani Imperii « Magister libellorum cognitiones et preces tractat, « et moris erat Imperatorem quamquàm præsentem, « scripto adire, Tacitus, lib. 4. Annalium. » Les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel ont la connoissance du titre des Offices Royaux, et de la falsification du seau de Chancellerie : ils president aux seaux des Chancelleries des Cours Souveraines, pour oüir les rapports que leur font les Referendaires. Anciennement aussi les Conseillers du Parlement s'appelloient *Maîtres du Parlement*, comme le Greffier du Tillet a observé en son recueil d'Arrests : Et en appert par l'ancien styl du Parlement de Paris, chap. 6, part. 2, et par le premier livre de Froissart chap. 25, 187. Comme encore aujourd'huy nous disons le Maître des Hospitaliers d'outremer : « Magistri mili- « tiæ templi, quibus subsunt præceptores. » Les Commandeurs : « cap. 16 de judiciis, cap. 1. Ne « clerici vel Monachi, 3. collect. Alii sunt Templarij, « alij Hospitalarij. » *Les Maîtres des Comptes*, « qui « discussores, disputatores, rationatores, rationa- « les, A rationibus et Consiliarij : » des Eaux et Forests, les Maîtres Sergens, les Maîtres et Cardes, Maîtres Segraïers. Le Maître de la Chambre aux deniers : Maître Veneur, Maître Fauconnier, qui Grand. Les Maîtres des Monnoyes : de la Garderobbe, « qui Protovestiarius, et à veste, ad vestem : » de l'Hôtel du Roy, « fortè qui Curopalates : At alia fuit « functio ejus qui cura palatij, ejusq. qui Cura « prætorij dictus est. Fuit et Primicerius aulæ, *le Grand Maître de France*, qu'aucuns estiment avoir été appellé le Comte du Palais et Sénéchal de France : Præfectus prætorio. *Le Grand Maître de l'Empire* d'Allemagne. *Le Grand Maître* de l'Artillerie, ou des Canons, le Maistre de Camp, le Maître des Ports, des œuvres, du Guet, des Ceremonies : *Le Maître des Arbalestiers* et *Crannequiniers* de France. Froissart, liv. 1, chap. 156, livre II, chap. 114, liv. 4, chap. 77. Alain Chartieren la Chronique de Charles VI et VII. Le bandage s'appelle Crannequin. « Et olim magistri militum, peditum, equitum, « admissionum, census, in Nov. 44, Leonis : « ἡ λογιστὴς τῶν φόρων : Scriniorum, Epistolarum, « memoriæ libellorum, cognitionum sacrarum, « utriusque militiæ, officiorum, rei privatæ : æris, « qui rationalis : lineæ vestis, ut constat ex notitia « Romani Imperij, rescriptis et Constitut. Impp. « Magistri Collegiorum antequàm sublata fuissent « Romæ : Magistri vicorum, qui et Vicomagistri, per « regiones urbis dispositi, et Vicani : Universitatis, « claustrorum, Curiarum, qui Curiones : pagorum, « Societatis, ludi, Navis, Scripturæ, qui Alabar- « ches : pecoris, Varroni, 1 et 2 de re Rustica, Tullio, « lib. 5, in Verrem, Livio, lib. 1 Pastorum, apud « Aurelium Victorem de Origine gentis Romanæ. « Pecoris camelorum, idem in Constantino Magister « equorum. Apuleius, lib. 8 Asini. Scolarum in « Ecclesiis. Ferarum præpositi ac Magistri, Firmi- « cus, lib. 3, cap. 5, Magister Sacrorum, Livio, « lib. 39 Populi, qui et Dictator ; Morum, qui et « Censor, αὐτόνομος : præfectus morum Æmilio « Probo in Hamilcare. Censura enim Magistra erat « pudoris et modestiæ, quæ Appio Consuli lomen- « tum et nitrum : Magister in auctionibus bonorum « debitoris, Ciceroni pro Quinctio, et in epistolis « ad Atticum, et Theophilo ad tit. Institutionum « de successio. subla. Magistri inter agentes, qui « et Magisteriani et Castrenses : Magistri artium « vel ludi literarii qui docent : Magistratus qui per « Imperia potentior est quàm privatus : Magister « Curiæ, Plauto in Aulularia duobus locis. Magistri « armorum, Vegetio initio lib. 3 ; Marcellino, lib. 15, « 16, 20, 25, 26, 27, 29, 31, à quo etiam libro 21. « Nevita appellatur Magister equitum, cui Magiste- « rium armorum commissum fuisse dixerat. Præsi- « diorum Magister, idem Marcellin. lib. 24. Magister « pincernarum in Annal. Caroli Magni : Ostiariorum « Magister in Annalibus Ludovici Pij, et Caroli « Calvi : Magister fundicarius in Constitut. Siciliæ, « lib. 1, tit. 85, 88. Publicanorum Magistri, et Pro- « magistri ; Lucæ, cap. 19 magister societatis « publicanorum, Magistri tributorum, qui publicani. « Donatus in Phormionem actu 1, scena 2. Magister « Leonum, Senecæ, lib. 1 de Benefic. cap. 3, lib. 2, « c. 19 et Epist. 86. (Sic enim legendum) Scindendi « obsonij Magister eidem auctori, cap. 17, de vita « beata. Sapientia animorum Magistra, idem Seneca « Epist. 91. Solitudo Magistra innocentiæ, Epist. 95. « Gladiatorum Magister, Seneca in prooemio lib. 9 « Controversiarum, et Tertullianus ad martyres. « Magister Samnitium, qui gladiatores Ciceroni 3e « de Orat. Palatij Magisteria in oratione Eumenij « rhetoris quam habuit pro scholis instaurandis. « Magister convivij vel cenæ, qui modum dabat qua « fini biberent : Modiperator. Magister Saliorum « ordinis sacerdotum : horreorum, Larum Augusti : « Denique ij omnes qui cæteris magis possunt, « Festus : Sed vereor ne hæc collectio excedat opus « propositum. Sic soleo plerumque stylo in corpus « redigere quicquid lectione assidua collectum est, « sed ita tamen ne magnus liber sit magnum malum : « nec optimi artificis est omnia persequi. »

***Malestrousse**. (Voyez *Estrousse*.)

Maletoste, ou Maletoulte. C'est un subside extraordinaire de la centiéme et de la cinquantiéme partie des choses venduës en aprés, de tous les biens que le Roy Philippes le Bel leva sur son peuple, pour défendre son Etat contre ses ennemis, laquelle imposition fut odieuse, et fit soûlever le peuple à Paris, et en d'autres Villes. Par le testament du Roy Philippes Auguste de l'an 1190, « fit indulgentia « talliæ vel toltæ. Malè audiunt principes novarum « indictionum et inauditorum vectigalium nomine. » Aussi ce mot se trouve au chap. 76 de la vieille Chronique de Flandres : Et au chap. 110 dont il appert que du temps du Roy Charles VI, le peuple de Paris s'émeut pour *Maletoulte* que le Conseil du jeune Roy vouloit lever. Et au 1 volume de Froissart, chap. 30, 171 et au 1er livre de Monstrelet, chap. 79 et és Ordonnances de Mets, et en la Chronique du Roy Charles VI dont Alain Chartier est Auteur,

Maltotes DE VIN. Hainaut, chap. 116, ou *Maletote*, en la Somme rurale ; Quand il traite de la complainte possessoire. Et en la Coutume locale de Commines sous Lille, et de Lannoy ; et de la Ville d'Arras, art. 44. — Sont certaines impositions et subsides que le Prince ou le public prend sur le vin. Tel est le droit d'Assise de six deniers, que la Ville de Tournay prend sur chacun lot de vin vendu en détail, et sur autres breuvages, dont fait mention Boutiller en sa pratique. *Tolte*, c'est le nom simple qui signifie levée : dont les habitans de Bourges et de Dun-le-Roy sont declarez exempts par les Privileges à eux octroyez l'an 1181, à la Charité par le Roy Philippes Auguste, et confirmez l'an 1224, par le Roy Loüis VIII.

Mambournie. Signifie la puissance paternelle et famille d'un homme de serve condition, en la Coutume de Resbets ressort de Meaux : et le gouvernement du pere sur ses enfants qui ne sont émancipez, en la Somme rurale ; auquel livre aussi Garde, et Mambournie, quand il parle de la nourriture, charge et garde de bestail. Et au titre de Emancipation, ce mot se prend pour l'autorité, charge et garde que la mere a de sa fille. Aussi le même auteur use de cette diction au titre des Prescriptions, et quand il traite des dons faits aux enfans, et de la stipulation, et le prend pour la puissance paternelle. En la cause de l'évêque de Liege plaidée en Parlement à Paris le 1er de Juillet 1407, et és Arrests du Conseil des neuviéme Juillet et dix-septiéme Aoust au même an, *Mambour* et Capitaine, c'est tout un. Olivier de la Marche, Froissart au livre 4, chap. 86, et autres usent aussi de ce mot *Mambour* ou *Mambourg*, ou *Manbourg*, pour un Gouverneur de quelque pays, ou qui a la Garde-Noble d'un pupil, ou la protection d'une veuve, comme en Normandie le Roy a bail et garde des pupilles, et fait les fruits siens : « De qua tutela « fructuaria Chopinus J. C. lib. 3 de domanio tit. 19, « et ad mores Parisiorum lib. 2. Peritissimus Cujacius « ad tit. 4, lib. 2 Feudorum, et Vitus Amerpachius « ad quasdam Constitutiones Caroli Magni, et Antonius Augustinus ad tit. 14, lib. 4, collectionis « primæ decretalium, scribunt Langobardis tutorem « esse Mundualdum, qui in mundio et potestate « habet virgines aut viduas. Mundium significat. » La garde, la charge, le gouvernement et administration. « Qua voce utitur etiam Fridericus 2 Imperator et Rex Siciliæ lib. 2 Constit. Neapolit. « tit. 44. Sic Mamburgus significat curatorem « Reipub. Mamburgium, vel Mundiburdium, vel « Mundeburdum ut legitur in capitulis lib. 6, « art. 223, curationem, tuitionem, defensionem : » Et se prend pour la garde et protection du Souverain. « Mancipia etiam sunt in mundio, Legis « Francicæ lib. 4, cap. 49. Dies me deficiet si omnia « persequi velim quæ diligens lector facilè annotabit. »

Mambour ADHERITÉ. Hainaut, chap. 77.

TUTEURS ou **Mambours**. Namur, art. 20 ; Hainaut, chap. 77. Ce mot se trouve aussi en la même Coutume chap. 80, et en la Coutume de Mons chap. 38, et au styl des Cours seculieres du pays de Liege chap. 5, art. 3 ; Valenciennes, art. 27, 67, 79, 80, auquel art. 27, en deux lieux l'on a mal imprimé *heritiers* pour *heritages* : et *matiere* pour *nature* ; et signifie un Tuteur ou Curateur qui a en son gouvernement et puissance des orphelins, ou desagez. *Mambournie* au chap. 18. du même styl, et en l'histoire de Froissart liv. 1, chap. 155, « ubi « male excusum *Main-bonne*. » Valenciennes, art. 63, 79.

Manants. Et habitans ayans et tenans maisons en la Ville, et qui y sont couchans et levans : Melun, art. 209, 330 ; Estampes, art. 87, et en l'art. 1 de la Coutume locale de la Ville de Sens ; Berri, tit. 1, art. 1, 2, tit. 2, art. 1, 4 et ailleurs. — Les Manants « propriè sunt Municipes, opidani, et « originarii, qui urbe oriundi sunt, et in eadem « civitate nati. » Les Habitants, « sunt incolæ qui « in civitatem aliquam vel ejus fines domicilium « suum contulerunt : Hæc nullius sunt impedimenti, « nec volo quasi in sirpo nodum quærere. »

Manaties. Sont des heritages donnez à cens et rente, à la charge qu'ils ne pourront être démembrez, que les possesseurs seront obligez de resider sur le lieu, et qu'aprés le decés des possesseurs sans enfans, ces heritages seront dévolus au Seigneur, ou ses successeurs. (Voyez Fabert sur la Coutume de Lorraine, tit. 6, art. 9, et pag. 117.)

Mandataire DE COUR DE ROME. Qui lie les mains à l'Ordinaire Collateur de Benefice.

DROIT DE **Manée** DE SEL. Qui a été ajugé à l'Abbé et Convent de saint Sulpice de Bourges, par Arrest de l'an 1254, sur chacun cheval de charette menant sel, ou entrant chargé de sel en la Ville de Bourges, et sur chacun vendant sel au marché de Bourges. Et les quatre vingt seize Manées reviennent à un minot de sel. Un tel droit aussi m'appartient sur chacun de ceux qui vendent ou revendent sel à la foire qui se tient en la Paroisse de Rian ressort de Bourges, chacun an le 25e jour de Juillet. (Voyez *Salage*.)

L'Arrest dont parle Ragueau, est rapporté par Monsieur de la Thaumassiere, dans son recueil d'anciens Arrests concernans le Berry, chap. 24. Au reste la Manée de sel est proprement une poignée de sel, ou autant qu'il en peut tenir dans la main. (Voyez la coutume de la Perrouse entre les anciennes Coutumes de Berry, chap. 71, page 99, ligne 33, et Monsieur du Cange dans son Glossaire sur le mot *Manata*.)

Mangeurs. Desquels il est souvent fait mention és anciens Arrests de la Cour de Parlement à Paris, même en celuy de la Pentecoste 1260 : *Gardes et Mangeurs*. Tournay, tit. 27, art. 17, et és Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 255. Qui étoient ordonnez et envoyez en garnison pour contraindre un obligé au payement de son dû, ou un condamné à souffrir l'execution d'un Arrest ou

d'un Mandement, et jusques à ce l'on vivoit en sa maison et en ses biens à ses dépens: comme encore à present à Fribourg, quand le debiteur ne paie sa dettes au jour assigné, le crediteur envoye un, deux ou plusieurs serviteurs en l'Hôtellerie, la dépense desquels le debiteur est contraint de paier jusques à tant qu'il aye satisfait à son creancier, ainsi que recite Simler au 2e livre de la Republique des Suisses. (Voyez *Cardemaneurs*.) Aussi quelquefois l'on met garnison és maisons de ceux qui ont été condamnez, par coutumace, et qui ne se sont purgez dedans le temps ordonné: « Species quædam « est manus militaris qua interdum utendum est « l. qui restituere. 68. D. de rei vindicatione l. 3, « § 1. D. Ne vis fiat ei qui in possessio. Hujusmodi « autem milites vel officiales à recentioribus dicti « sunt Buccellarii, quia panem alicujus edunt « interim dum apud eum morantur. Bucca panis « est, ait interpres ad tit. 18, lib. 60. *Βασιλικῶν*. » Cette façon d'en user a été abolie par le Roy Philippes 4, l'an 1304, par le Roy Philippes VI, l'an 1338, par le Roy Charles VI, l'an 1408: « Item Comes et « Missus de bonis Vassi dominici vivebant donec « justitias fecisset, ex lege Francica lib. 4, cap. 44, « 64, et ex tit. 16 Constitutio. Pipini. Hæc non « excalceatis tantùm sed et cothurnatis dicuntur. « Porrò quod de Comestionibus locus est in cap. 13, « de præscriptioni. ad hanc rem non pertinet, sed « est de cibatu vel procurationibus quæ debentur « in jure pontificio. Procurationes sunt cibaria « annonæ, capita, pabula, quæ ratione visitationis « debentur. » *Joignez du Cange dans son Glossaire sur le mot *Commestores*; de la Thaumassiere dans son Glossaire sur Beauvoir, page 499, et Ménage dans ses Origines sur le mot *Mangeurs*.

Manoir. Paris, art. 13, 15, 16, 30, 63, 345; Melun, art. 24, 38, 88; Sens, art. 200; Estampes, art. 9; Monfort, art. 9. 42; Mante, art. 1 et 115; Senlis, art. 126 et suivans; Valois, art. 57; Theroane, art. 1; S. Paul, art. 1 et 2: Berri, titre 5, art. 20 et 48, tit. 19, art. 31; Bretagne, art. 277, 457, 458, 541, 565, 601. — Qui appartient à l'ainé et se prend par droit d'aînesse. La maison en laquelle le Seigneur feudal ou noble habite s'appelle proprement le principal Manoir, ou Hôtel noble. Reims, art. 42, principal ou Maître Manoir, ou le lieu Seigneurial. Senlis, art. 129; Valois, art. 57: Le chef-lieu. Clermont, art. 81, 83: le Manoir du fief dominant. Montargis, chap. 1, art. 11; Tours, art. 6 ou du fief servant. Montargis, chap. 1, art. 13; Tours, art. 114, 134 ou de l'un et de l'autre fief. Montargis, chap. 1, art. 22, 23, chap. 4, art. 1, chap. 15, art. 16, 17; Orleans, chap. 1, art. 25, 26, 27, 141, 264, 265; Tours, art. 248; Anjou, art. 222 et ailleurs.

Deniers et sols **Mansais.** Qui est le double des tournois, tant en emendes, contrats, receptes qu'autrement. Le Maine, art. 4, 5, 6 et ailleurs. « De « Cenomana et Andegava moneta Chopinus ad art. 3 « Consuetud. Andegav. De nummis autem veterum « extant libelli et veterum et recentiorum auctorum. »

Mansionier. Bretagne, art. 376, 377. — C'est celuy qui habite au fief du Seigneur, et y est estagier. « Unde etiam hæ voces Mansus, Massa sive Mansum, « quod est heredium: Meix, vicus, possessio. Mansio, Massarii, sive Mansuarii, qui sunt villici « manentes: Mansionatici, Mansionatica, hospitum « susceptiones, ut militum, in legibus et historiis « et veteribus documentis Francorum, et German. « Mansionarius Ecclesiæ in Martyrologio, l. 46, « Cod. de Episcopis. Can. 2 Calchedonensis synodi: « genus administratorum rerum Ecclesiæ, non clericorum: Alius est Casatus Ecclesiæ. Servi casati, « Mancipia casata in testamento Caroli magni: « Casamentum in antiquis Instrumentis et cap. « penult. de emptione. » *Maison*, *Saisine* et *manance*, en la Somme rurale. « Sancitum est, ut « unicuique Ecclesiæ unus mansus integer absque « alio servitio attribuatur, ex concilio Vormaciensi « cap. 50 et alias Capitul. lib. 1, art, 91, Legis Francicæ, lib. 1, cap. 85. Quæ lex edita est per Carolum « Magnum: et libri illi ab Ivone Episcopo Carnotensi appellantur Capitularia, et Capitula regalia, « in epist. 47 et 195. Extant Caroli magni et Ludovici « pij capitula collecta ab Ansegiso et Benedicto, « quorum in auctoribus frequens mentio, et in « Synodis Galliæ et jure Pontificio. Mansus est quem « par boum quotidie arare potest, et sufficit duobus « bobus in anno. Mansus Italis est tanta terræ quantitas quæ sufficiat duobus bobus per annum, id « est quadraginta septem acraturæ: male excusum « hominibus, in notis Antonii Augustini ad cap. 1, « de censibus, collectionis primæ decretalium. »

Droit de **Manteaux.** Pour lequel appartient la somme de dix livres chacun an à chacun Secretaire de la Maison et Couronne de France, qui est gager, selon l'Edit du Roy Henry II, de l'an 1554. Comme aussi les Conseillers de Parlement prenoient gages et manteaux accoutumez, et dont est fait mention par une Ordonnance du Roy Charles VI, de l'an 1388, et encore de present les Conseillers d'Eglise en Parlement ont ce droit de Manteaux.

***Marais salant.** Poitou, art. 190; Xaintonge, 129. — On a douté si les Lods et Ventes étoient dûs aux Seigneurs des Marais Salans; parce qu'outre la franchise naturelle, ces Marais tirent moins leur valeur de l'étenduë de la terre, que de la chaleur et de la force du Soleil. Mais par Arrest du Grand Conseil du dernier Septembre 1622, entre Damoiselle Marguerite Raisain et Maître Etienne Goute, ladite Raisain a été condamnée à payer les droits de Lods et Ventes, à cause des Marais Salans qu'elle avoit aquis dans la Province de Xaintonge. (Galland dans son traité du Franc-Aleu, pag. 181. Voyez *Aire*.)

Marastre. Bourbonnois, art. 492, 501. « Matrinia noverca quam quis liberis sublatis novam « uxorem ducit arcendæ familiæ gratia id est coërcendæ, Festus. Noverca est quasi nova divisio « familiæ ex sententia Julii Scaligeri, cap. 32 de

« causis linguæ Latinæ: qui omnium bonarum « artium disciplinis egregius: qui non ex cathe- « drariis magistris, sed ex veris philologis. Cæterum « observatione dignum thema illud quod à Seneca « proponitur lib. 4 Controv. de Noverca, cui uni « contigit ut haberet privignum, et non esset « noverca. (Voyez *Dame Parastre.*)

Marc d'argent. Qui est estimé dix livres parisis par la Coutume de Melun, art. 55 et est dû au Seigneur feudal, outre le revenu d'un an du fief de son vassal, pour le droit de relief ou rachat, quand le revenu est prisé vingt livres parisis et au dessus. Mais par la Coutume de Meaux, art. 138, le Seigneur peut choisir et prendre un Marc d'argent si le fief le vaut, ou autre somme de deniers, et laisser le revenu.

March, ou mark. Signifie Cheval, ou B[illegible]ssin en bas breton et Allemand, *et constat ex cap*[illegible] « legis « Bojoariorum. Galli equum Marcam appellabant, « ait Pausanias, lib. 10, ubi et de Trimarcisia, « ordine equitum. » Schal en langage Allemand, signifie serviteur ou Officier. « Mareschalcus vel « marescalcus est equorum Magister, Rhenanus, « libr. 3, de rebus Germanicis cap. penult. Tillius, « libr. 2. Francorum veterum idioma fuit Teutoni- « cum Franci Teutonicis erant commixti, inquit « Urspergensis et alii. » Ceux qui habitoient de là la Meuse vers le Rhin parloient François Thiois, comme écrit le président Fauchet: « Et verò Germanis ne « invideamus origines quarumdam dictionum nos- « trarum: Nec enim omnes eruendæ sunt é lingua « Græca aut Latina, aut allica veteri aut è Francica « qua hodie utimur. Franci proculdubio fuerunt « Germani: sed è Scandinavia oriundi. Allemanni « autem in Republ. administranda et magistratibus « sectabantur politiam et leges Francorum, ut refert « Agathias, libr. 1. Porrò vetus Gallorum lingua « non fuit Germanica. Refert Cæsar Ariovistum « Germanum Gallicè loqui didicisse. Ne ducas autem « hujus vocis originem à Polemarcho. »

Droit de **Marchage.** Auvergne, chap. 28, art. 2; La Marche, art. 357, 359, 360 et ès Coutumes locales du païs d'Auvergne. Quand les habitans d'une Justice, Mas, Gastine, Village, Tenement ou Parroisse, peuvent faire marcher et paître leur bestail en autre Justice, ou Village.

Droit de **Marché.** Appartient au Seigneur Châtelain. Senlis, art. 93, lequel aussi est bien octroyé par le Roy à autres Seigneurs Justiciers, et quelquefois le Roy fait don de marché franc. « Forum nun- « dinarium, Plinio lib. 8, cap. 51. » De tous marchez on en vuide par interest. Cambrai titre de rescision.

***Marchesse.** (Voyez *Marseche.*)

Droit de **Marclaige,** ou Marciage, Marcier. A la fin des Coutumes de Bourbonnois. Quand le Seigneur censivier et direct de trois années prend la dépoüille de l'une en fruits naturels, ou la moitié d'icelle année pour raison des fruits industriaux.

Mareschal des Logis ou Marchal en une compagnie de gens d'armes, lequel a sous soi des Fourriers pour marquer les logis. *Metatores: Mareschal* ou *Marchal de Camp*, ou de l'ost en nos histoires, qui loge une armée, et donne les places de bataille par l'avis des Mareschaux de France.

Mareschal de Mirepoix. En la vieille Chronique de Flandres, ch. 27; de Champagne: tel étoit Geofroy de Ville-Hardoüin, qui a écrit l'Histoire de la Conquête de Constantinople par les Barons de France et par les Venitiens.

Mareschal du Temple. Au chap. 32 de ladite Chronique de Flandres. Mareschal de Hainaut, au chap. 43 et de la même Chronique, Mareschal de Bourgogne, d'Aquitaine et d'ailleurs en nos Histoires.

La **Mareschaussée.** Boulenois, art 7, qui tient en Pairie.

Mareschaussées. Saint Paul, art. 1 et 4, et autre dudit lieu, sous Artois; Monstreüil, art. 46; Beauquesne, art. 12; Artois, art. 144, 147; Cambrai, tit. 1, art. 59; Bapaumes sous Artois. — Ce sont matieres assemblées pour bâtir, comme dit l'art. 46 de la Coutume de Monstreüil, de laquelle diction aussi Boutillier use traitant des meubles et Cateuls. « His sponsoribus credendum est. » Les Mareschaussées et estables joignant le Portal du Chastel de la Ville d'Issoudun, en un titre ancien de l'an 1375. « Ex relatione Domini Guenonis Vicarii Præ- « sidis Biturigum. »

***Mareschaussées.** Dans la Somme de Boutillier, liv. 1, tit. 74, p. 431, lig. 6, sont des Ecuries des Estables.

Mareschaux de France. Du droit et office desquels Boutillier traite en la Somme rurale. Ils prennent du Roy le département des Provinces pour en faire les visites et chevauchées, pour assister aux monstres des gens de guerre, tant de cheval que de pied pendant qu'ils sont aux Provinces, et voir si la discipline militaire est observée ès Villes de garnison, visiter les places des Frontieres, les réparations et fortifications d'icelles: voir les Arsenacs et magazins d'artillerie: faire description des munitions de guerre et des vivres des magazins: faire punir les vagabonds mal vivans. Ils doivent se rendre aux armées les premiers en bon équipage, et assembler les gens de guerre. Ils sont sous le Connestable. Et anciennement ils étoient Escuyers d'Escurie du Roy, « quasi stratores, » du temps que le Connestable en étoit le grand Escuyer, comme souvent les charges et fonctions sont transférées d'un Officier à autre. « Solitum est alterius ad- « ministrationis nomen alii tribui per usurpatio- « nem. In Constitut. Friderici II, Imperatoris et « Regis Siciliæ lib. 2, tit. 20. Marescalcus dicitur « exercitui præesse. » En Allemagne le Duc de Saxe est l'un des Electeurs et Grand Mareschal de l'Empire. « Nicetas ait eum quem latini vocant Mares- « chaldum, græcos dicere Protostratorem qui nostris « hodie, Grand Escuyer. »

Marguilliers. Laon, art. 208; Clermont, art.

dernier; Chalons, art. 208; Channi, art. 100; Bourbonnois, art. 50; Bretagne, art. 561; Lille, tit. 1; art. 29. Ils ont Charges ès Eglises Parochiales. « Cujacius noster ad lib. 5, sentent. Pauli tit. 1, « notat eos appellari Matricularios : quæ vox apud « Gregor. Turonicum libr. 7, cap. 29; Aimoinum « lib. 4, cap. 33. Eamque Cedrenus interpretatur. « Sanè pleraque nomina et à Græcis et à Latinis « accepimus. »

Le **Mariage** d'une femme. « Est dos uxoris, quæ « ab ea confertur marito nuptiarum causa. Dotem « recentiores Maritagium appellarunt. » La Coutume de la Bourt, tit. 9, art. 12, dit que la dot, ou donation pour nôces est vulgairement appellée Mariage. (Voyez *Doüaire.*)

Bref de **Mariage** encombré. Normandie, chap. 100. Qui est une voye possessoire quasi conforme à réintegrande. Ou bref de nouvelle desaisine, que la femme doit prendre dedans l'an, et jour du decés de son mari, pour être remise en la possession de son bien aliené par son mari ou par autre, sans son gré et consentement, ou par elle sans l'autorité de son mari, comme il est expliqué par l'Arrest de l'an 1539, proposé par Terrien au chap. 7, du liv. 8.

*Devoir le **Mariage**. Les femmes veuves et les filles au dessous de 60 ans, qui possedoient des Fiefs de corps ou chargez de services personnels et militaires, devoient autrefois le mariage à leurs Seigneurs Feudaux; c'est-à-dire, que pour faire déservir leurs Fiefs elles étoient obligées de prendre des maris, ou d'indemniser les Seigneurs. (Voyez les chap. 242, 243, 244, 245, des Assises de Jerusalem; et touchant l'âge de soixante ans, voyez *homage de foy* et *de service.*) — Non seulement les veuves et les filles au-dessous de 60 ans qui possedoient des Fiefs de corps étoient obligées de se marier, pour faire desservir leurs Fiefs, mais elles étoient encore obligées de prendre des maris qui fussent agreables à leurs Seigneurs, parce que les Seigneurs avoient interest que les Fiefs qui relevoient d'eux, fussent desservis par des hommes qui leur fussent fideles et affectionnez. Pour cet effet quand elles avoient choisi un homme pour être leur mari, elles devoient obtenir des Seigneurs la permission de l'épouser, et quand elles n'avoient jetté les yeux sur personne, ou quand les Seigneurs n'avoient pas voulu admettre le mary qui leur avoit été proposé, suivant l'usage de Jerusalem, ils étoient en droit d'offrir à leurs femmes, ou filles de corps trois Barons ou trois maris, et elles étoient obligées d'en épouser un des trois, à moins qu'elles n'eussent une excuse legitime. Et si elles en épousoient quelqu'autre sans le consentement de leurs Seigneurs, les Seigneurs pouvoient saisir les Fiefs qu'elles possedoient et en joüir par faute d'homme pendant tout le mariage. (Voyez les chapitres 242, 243, etc. des Assises de Jerusalem, où cette matiere est traitée fort au long. — Comme les veuves et les filles qui possedoient des Fiefs de corps ne pouvoient point se marier sans le consentement des Seigneurs, par la même raison les Vassaux liges de corps ne pouvoient point marier leurs filles, quand elles étoient leurs hertieres présomptives, sans le consentement des Seigneurs, et s'ils les marioient sans congé, suivant les Loix d'Ecosse, ils perdoient leurs Fiefs. « Regiam majestatem, lib. 2, cap. 40, n. 5, 6, « si quis filiam vel filias tantum heredes habens, in « vita sua illam, vel illas sine assensu domini sui « maritaverit, juste et secundum consuetudinem « regni perpetuò exheredatur, ità quod inde nihil « recuperare poterit, nisi per solam misericor« diam. » — Mais en France les hommes liges et de corps qui marioient leurs filles heritieres présomptives sans le consentement de leurs Seigneurs, ne perdoient pas pour cela leurs Fiefs; et la preuve de cette verité, c'est que quand les Vassaux liges et hommes de corps avoient des filles heritieres présomptives, et quand les Seigneurs craignoient que ces filles ne fussent mariées à des personnes qu'ils n'affectionnoient pas, ils faisoient promettre et donner caution aux peres et meres qu'ils demanderoient leur consentement pour le mariage de leurs filles. Précaution que les Seigneurs n'auroient pas prise, si leurs Vassaux, hommes liges et de corps, avoient été de droit obligez de leur demander ces sortes de permissions sous peine de perdre leurs Fiefs. — Vers l'année 1215, Hervé comte de Nevers, fit à Philippe Auguste la promesse suivante, qui servira de preuve à l'observation qu'on vient de faire: « Ego Herveus Comes Nivernensis notum « facimus omnibus, quod nos juravimus super « sacro-sancta Domino nostro Philippo illustri Regi « Francorum, quod Agnetem filiam nostram nulli « trademus in uxorem sine assensu et licentia « Domini Regis, nec maxime alicui filiorum Joannis « Regis quondam Angliæ, nec Theobaldo de Campania, nec filio Ducis Burgundiæ nec Ingerranno « Cociaco. Et de hoc constituimus plegios erga « dominum Regem Hugonem Dominum ulmi, Hugonem de sancto Verano, Renaldum de Monte« falconis, Gaufridum de Bulli, Petrum de Livron, « Anselmum Bridaine, super feoda quæ tenent à « nobis. Robertum verò de Cortenaio constituimus « terminis competentibus in plegium erga dominum « Regem super feudo quod tenet de nobis, et Ar« chembaldum de Bourbon super feudo quod tenet « de nobis si pro nobis intrare voluerint in plevi« nam. » Voyez les preuves de l'Histoire de Chastillon, pag. 40. Les établissemens de France, liv. 1, chap. 61, et l'Alliance chronologique du P. Labbe, tom. 2, p. 652, ligne 28.

***Mariage** divis. Bourgogne Duché, au titre des successions art. c'est la dot, ou le mariage, *préfix*, et *distinct* et *separé* du reste des biens des pere et mere qui ont doté leurs filles, au moyen duquel mariage ou dot elles sont exluses des successions directes. De là il faut tirer la consequence que les filles ne sont point excluses quand le mariage n'est pas divis, comme quand leur dot ou mariage leur est donné en avancement d'hoirie et sur la succes-

sion future. (Voyez *Doüaire*, *droits* et *partage divisé*.)

*Mariage par échange. (Voyez *Echange*.)

*Mariages réchaufez. Sont des seconds mariages. Boërius Consil. 40. « Sponsalia viduarum « debent fieri de nocte, et non de die, ad differen- « tiam virginum quæ debent desponsari de die, et « convocatis amicis.... et ita dicit (Angelus) servari « Perusii, et verum dicit, quod etiam ubique terra- « rum viduæ desponsantur ante auroram, et solis « ortum, dixi in §. 1, in addit. incipiente ubi, lib. « cons. Bitur. et hæc viduarum matrimonia vocan- « tur in vulgari nuptiæ, seu matrimonia recale- « facta, *Nôces réchaufées*. »

*Mariage a mort-gage. Ce n'étoit point un mariage contracté *ad Morganaticam*, comme l'a crû Cujas, sur la Loy 26 à la fin *ff. de verb. obligationibus*. Mais un mariage par lequel une terre étoit donnée par un pere ou une mere à leurs enfans, pour en percevoir les fruits jusqu'à ce qu'elle eût été rachetée. Des Fontaines, dans son conseil chap. 15, nombre 14 : « Kant li preudons maria sa fille, de qui tu te conseilles, et li donna une piéche de terre en mariage, ce n'est pas contre coutume de terre, se ladite terre revint au pere aprés la mort sa fille, qui mourust sans hoir de son cors ; mais se deniers furent baillié à mariage, et la terre à *mort gage* pour les deniers, aprés le mort à la fille, Ki n'a point d'hoir de son cors, demoüera la terre pour la moitié du nombre, au mary, ou à son hoir selonc le convenanche, ki mise y fu. » (Voyez Boutillier dans sa Somme liv. 1, tit. 78, p. 458, et Loisel dans ses Instituts liv. 3, tit. 7, art. 2 et 3, et *Assene* et *divis*.)

*Service de Mariage. (Voyez *Devoir le Mariage*.)

Mariaules. Hainaut, chap. 53, 97, « cùm de « testibus agitur : hac voce videntur significari « testes. » Entre le vulgaire un Mariaulet signifie un homme dont on ne fait estime, et qui n'est digne de foy et de croire, soit à cause de son jeune âge ou autrement : « Sed deliberandum amplius. « Vetus proverbium est, etiam gladiatorem in arena « capere consilium. » (*Sont ceux qui font ou negocient les mariages.)

Bois **Marmentau.** Anjou, art. 36, 103, 113, 497 ; Le Maine, art. 116, 124, ou *Marmau* ; Bourbonnois, art. 264. — Qui est un grand bois de fustaye, et de touche pour la decoration du lieu, à la difference du bois taillis qui en est fruit. (**Marmenteau*, *Marmeau*, viennent de *Materiamen*. Voyez *Maronage*, et Ménage dans ses Etymologies sur le mot *Marmenteau*.)

Marmousets. Froissart liv. 2, chap. 83, liv. 3, chap. 24, 61, 77. Sont les mignons d'un Prince ou Seigneur. Marmot, Mormo.

« Skinner in Etymol. veut que le *Marmouset* soit « une espece de singe. *Marmoset*, dit-il, à Fr. Gal. « *Marmouset*. Ital. *Marmotta* simiæ genus, fortè « ab Aremorico *Marmous* simia. Datur et Fra. Gal. « *Marmouset* pro Pupa, et secundariò pro adula- « tore, seu parasito, qui scilicet Regis, seu patroni « sui mores, etiam vitiosos studiose imitatur : Fr. « Gal. autem *Marmot* non incommodè deflecti « potest à Teut. *Mehren*, credo, et licet apud Som- « nerum non occurrat, *Maran*, augere, et secun- « dariò distendere, diducere à A. S. Muthos, hujus « enim animalis proprium est inter ludendum os « miris modis distorquere. » — Mais *Mermiau*, *Marmot*, *Marmouset*, viennent de l'ancien mot françois *merme*, qui signifioit *mineur* ou *moindre*, comme il se void dans le chap. 37 des Assises de Jerusalem. « Mais se il avient, que celui qui requiert heritage a été *Merme d'âge*, en tant que l'autre l'a tenu, et il dedans l'an et jour aprés ce que il fu en son droit âge est venu à sa requête, bien peut requerre l'heritage, et de tant de temps comme il fu *Merme d'âge*, la tenure de son adversaire ne li griége. (Voyez *Amermé* et *Mendre*.)

*Maronage et Pesselage. Transaction du 14 Juillet 1622 entre Dame Marie Elisabeth Bayer, Baronne de Beaupars, veuve de Messire René de Choiseul, Baron de Clefmont ; et Messire Jean Antoine d'Achey Baron de Touraise, Gouverneur de Dôle, comme tuteur de Damoiselle Marie d'Achey sa fille, et autre, etc. — La jouïssance de la Terre de Clefmont est laissée à ladite Dame pour son doüaire, et est dit, « que les bois en seront distraits esquels elle ne pourra rien prétendre, sinon pour son chauffage, *Maronnage*, et *Pesselage*. » (M. Galland.) — Prendre du bois pour le *Maronnage*, c'est le prendre pour emploïer à des bâtimens : De *Materia*, on a fait *Materien*, *Materiatum*, *Maremum*, et ensuite *Materiamen* comme il se void dans un vieux registre cité par Pasquier dans ses recherches liv. 8, chap. 37, et de *Materien*, *Marrien*, *Marren*, *Maroner*, comme on a fait Mery de Mederic. Perard dans son recueil de Chartres tiré de la Chambre des Comptes de Dijon p. 541, rapporte une Chartre Françoise, où il y a la clause suivante : « Lors les bois de vente qui en sont excepté, sauf ce que ladite Dame y ait son usaige por affoer, por maisoner, por maronner, et por la paissin des porcs, etc. » (Voyez *Marmanteau*.) *Pesselage* vient de *Pesseau* qui signifie un *échalas*.

Droit ou lettres de **Marques.** « Quibus vel « maximè in limitibus utimur auctoritate Principis « in exteros, » pour saisir leurs biens ou personnes. Ce droit s'obtient du Prince Souverain, et anciennement de la Cour de Parlement pour avoir raison d'un étranger, qui est d'une autre sujetion, soit pour avoir été pillé par luy et saccagé sans occasion, ou pour retenir iniquement quelques personnes, biens ou marchandises, ou pour faire obéir aux Arrests de la Cour, quant on ne peut autrement avoir raison. « Sunt Repressaliæ, pressaliæ, præ- « hensiones, clarigatio. Livio lib. 8. Clarigare autem « est res raptas clare repetere, Plinius lib. 22, « capite 2. » Et est fait mention de ce droit au styl de saint Marcellin en Dauphiné art. 11, et en la Coutume de Bearn titre 36, et en un Arrest de Paris

donné à la Toussaints 1272 contre la Comtesse de Flandres, qui aprés saufconduit proclamé avoit fait prendre la marchandise d'un Anglois par forme de Marque : et en plusieurs autres anciens Arrests de Paris recueillis par le docte du Tillet, pour avoir été ce droit de Marque octroyé, baillé, ajugé par la Cour à plusieurs. Toutefois les Clercs tonsurez n'étoient compris és Marques ajugées pour le regard de leurs corps et meubles : « Nam in personis « Ecclesiasticis inhibentur pignerationes à Gregorio « 10, tit. de Injuriis, in Sexto. Et Fridericus Cons- « titutione Habita, liberavit omnes Scolasticos hoc « onere. Displicuit etiam Justiniano Novell. 52, 134; « Zenoni l. un. Cod. ut nullus ex Vicanis ; Honorio « et Theodosio l. 4, Cod. de execut. et exactor. « Theoderico regi Italiæ apud Cassiodorum lib. 4, « epist. 10 ; Luitprando regi Langob. tit. 11 ; Regibus « Neapolitanis tit. 7 et 8, lib. 1 Constit. Neapol. « Raymundo Comiti Tholosat. anno 1233, aliisque « Principibus Christianis : quæ omnia persequi « humanus animus non potest, et hæc sufficiunt « sobriis. Unum adjiciam. » En une commission du 12 juillet 1345 du Parlement à Paris, Marque est ajugée contre le Roy de Sicile. En l'an 1420, le Comte de Penthievre est pris par le Marquis de Bade pour Marque : Monstrelet au premier volume chap. 237. Le saufconduit empêche le droit de Marque, l'Avocat le Coq en la question 192. Et ne s'entend de la prise du corps, s'il n'est dit expressément : « Gallus quæstion. 334, 359. » Aussi pendant l'ouverture de la guerre il peut être permis à un particulier, en vertu de Lettres Patentes de prendre et retenir prisonnier un étranger jusques à ce qu'il l'aye indemnisé de la rançon par luy payée, ou marchandise sur luy prise : et ce par droit de represailles. Guerroier le pays au titre de Marque. Froissart livre 4, chap. 12.

Les **Marquetes** des femmes en Escosse. Que le mary paye au Seigneur selon l'Ordonnance du Roy Milcolumbe, pour et au lieu du droit qu'il prétendoit de pouvoir coucher la premiere nuit avec la nouvelle mariée : à sçavoir, demy marc d'argent, « adnotante « Buchanano libro 7 Historiæ Scotorum. Quæ stu- « pra etiam vel adulteria Senatusconsultis Franciæ « jam pridem improbata sunt. » Et il s'est trouvé des Seigneurs en Auvergne qui maintenoient avoir ce droit. Papon au titre des adulteres. — *Il est parlé de ce droit dans « Regiam Majestatem lib. 4, « cap. 31, » où Skeneus a fait cette observation : « March equum significat prisca Scotorum lingua... « hinc deducta metaphora ab equitando, Marcheta « mulieris dicitur virginalis pudicitiæ prima viola- « tio, et delibatio quæ ab Eveno Rege dominis « capitalibus fuit impiè permissa de omnibus novis « nuptis prima nuptiarum nocte, sed piè à Malcolmo « 3, sublata fuit, et in hoc capite, certo vaccarum « numero, et quasi prætio redimitur. » (Vid. Skinner. in Etymolog. expos. voc. For.) — En Ecosse toutes les femmes étoient sujettes au droit de la Marquette. « Sciendum est quòd secundùm assisam terræ « Scotiæ quæcumque mulier fuerit sive nobilis, sive « serva, sive mercenaria mercheta sua erit una « juvenca, vel. 3 solidi, et rectum servientis 3 « denarii. Et si filia liberi sit, et non domini villæ, « mercheta sua erit una vaccha, vel sex solidi et « rectum servientis sex denarii. Item marcheta filiæ « Thani, et Ogetharii, 2 vaccæ vel 12 solidi et « rectum servientis 12 denarii. Item marcheta filiæ « comitis est Reginæ, 12 vaccæ. » (Reg. maj. lib. 4, cap. 31.) Voyez Spelman sur le mot *Marchet*. — Mais en Angleterre il n'y avoit que les filles de condition serve qui étoient sujettes au droit de la Marquette. « Merchetum pro filia dare non competit « libero homini. » (Bracton fol. 26, recto, ligne 37.) — Ragueau remarque tres-bien que ce droit a été autrefois en usage en France, et il n'en faut point d'autre preuve avec l'autorité de Papon, que le témoignage suivant de Boërius dans sa décision 297, n. 17 : « Et ego vidi in curia Bituricensi coram « metropolitano, processum appellationis, in quo « rector, seu curatus Parochialis, prætendebat ex « consuetudine primam habere carnalem sponsæ « cognitionem, quæ consuetudo fuit annullata, et « in emendam condemnatus. Et pariter dici audivi, « et pro certo teneri, nonnullos Vasconiæ dominos « habere facultatem prima nocte nuptiarum suorum « subditorum ponendi unam tibiam nudam ad latus « neogamæ cubantis, aut componendi cum ipsis. »

Marquis. « Robertus Comes Parisiorum, qui « Marchio regni et Francorum vocabatur, ut est in « Annali Caroli Calvi ad Aimoinum lib. 5, cap. 34 « et 41. Bernardus Gothiæ Marchio cap. 35, 37, « ejusdem libri. » C'est le Capitaine ou Garde de la Marche et limite d'un Royaume, Empire, et d'autre Principauté et Souveraineté, « qui Imperatori in « acie vexillum præferebat : de quo Cujacius J. C. « celeberrimus ad lib. 1 Feudorum. Unde apud « Butilerium, » Terre qui marchise au grand chemin, c'est-à-sçavoir, qui y jouxte. « Marca sive « Marchia significat terminum, limitem et fines « possessionis : Collimitia, Marcellino lib. 15, 18, « 21, 26, 29. Contermina Catoni, et post eum Plinio « lib. 18, cap. 5 et 6. Conterminus ager. Contentio « de Commarchanis cap. 15, legis Bojoariorum. « Commarcanus cap. 22. Vassi dominici qui ad « Marcam custodiendam constituti sunt, lib. 4, legis « Francicæ cap. 4, foras Marcam mancipium ven- « dere eodem lib. 4, cap. 43. Marcas et fines dispo- « nere, Regino in Chronicis lib. 2, et in Annal. « Marca Hispanica, Pannonica, Rhetica, Foroju- « liensis, Britannica : Marcæ Comites, Marciones, « Marcgrafii, Præfecti vel duces limitum : Milites « sive custodes limitanei, et Marciæ. Marchiones « qui fines regni tuentur, in vita Ludovici 3, Alciatus « lib. 1, et alii quidam è populo malè existimarunt « Marchiones esse præfectos sive magistros equi- « tum, quasi apud Germanos et Gallos, ut Pausanias « scribit libro 10. Marca sit equus, quod nihil ad « rhombum, ut dicitur. An autem Marchio præfera- « tur Comiti, dijudicandum est ex Codicillis digni- « tatum : nam plurimum ipsa principalis concessio « pollet. Alciatus lib. de singul. certamine cap. 32. »

Le Marquisat de Juliers a été érigé en Comté : Froissart au premier volume chap. 33.

***Marrein.** (Voyez *Maronage*.)

*VIGNES **Marrées**. Blois, art. 184, sont des vignes labourées. (Voyez Pasquier, lib. 8 de ses Recherches. ibid.)

PRISES DE **Marres**. Ancienne Coutume d'Orleans, art. 104. « Cùm de censibus agitur, quæ species est « mulctæ, si non solvantur sua die. »

La prise de *Marres* est une saisie des instruments rustiques pour Cens non payé, au lieu et jour marquez. Car les Marres sont des instrumens qui servent à couper les herbes, et dont les Vignerons se servent. Columele *de cultu hortor*.

« Mox bene cum glebis vivacem cespitis herbam.
« Contundat *Marra*.

Et Juvenal Sat. 15, v. 165 :

« Ast homini ferrum lethale incude nefanda.
« Produxisse parum est, cum rastra et sarcula tantùm
« Assueti coquere, et *Marris*, ac vomere lassi,
« Nescierint primi gladios excudere Fabri. »

Pasquier fait venir de *Marre*, le mot Tintamarre. (V. cet Auteur dans ses Recherches, liv. 8, ch. 52.)

***Marseche**, ou **Marchesse**. Dans la Coutume locale de Troy en Berry, art. 2, et dans la Coutume du Duché de Berry, tit. 6, art. 22, sont les bleds ou grains Marsois, ou les grains et bleds semez au mois de Mars. (Voyez l'art. 140 de la Coutume de Boulenois ; Cang. in gloss. v. *Marceschia*, et cy-aprés *Marsois*.)

***Marso**. Labourt, tit. 3, art. 10, c'est un pourceau d'un an et au dessous.

***Marsois**, MARSEZ, MARS. Sont les menus bleds qui sont ainsi appellez, parce qu'on les seme dans le mois de Mars. Ce mot peut être entendu par l'extrait qui suit, de la Charte de la commune de Roye, de l'an 1190, qui se trouve dans le Chartulaire manuscrit de Philippe Auguste : « Burgensis potest « sine foris facto manere extra villam à Purifica- « tione Beatæ Mariæ usque ad exitum Aprilis pro « suo *Martio*, et à festo sancti Joannis usque ad « festum sancti Martini pro suo *Augusto*, etc. (Voyez *Marseche*.)

***Mas**. (Voyez *Mex*.)

Masse HEREDITAIRE. (Voyez *Mansionnier*.) « De « media hereditate, l. penult. parag. et par. 1, « quisquis de legat. 2. Aliis locis de medio deducere « sumere, recipere, præcipere. »

Massiers. Sont Sergens à Masses. (Voyez le mot *Sergent*.)

Masure. Poitou, art. 177, c'est la gagnerie de quatre bœufs. (Voyez Lelet sur l'article 174 de la même Coutume.) Besly dans ses Comtes de Poitou, p. 8, 170, et Clyp. Fontebraldens. tom. 2, p. 19, 241.

Matiere, PERSONNELLE, RÉELLE, PETITOIRE, POSSESSOIRE, PRINCIPALE, INCIDENTE, CIVILE, CRIMINELLE, D'EXECUTION, D'ASSUREMENT, ORDINAIRE, SOMMAIRE, DE PROVISION, DE RETRAIT, DE PARTAGE, DE RÉINTEGRANDE, ET AUTRES. Sont les cas, procés et differens qui se traitent en justice entre les parties litigantes.

Matrimoine. Lodunois, chap. 25, art. 1.

HERITAGES **Matrimoniaux**. Lodunois, chap. 29, art. 23. « Hoc ut intelligatur optimi Grammatici « adjuvabunt. » Les Matrimoniaux sont les heritages propres maternels, qui sont avenus du côté maternel : A la difference du Patrimoine qui est du côté paternel : « Matrimonium significat bona materna : « Patrimonium, bona paterna. At propriè matrimo- « nium est conjugium. Quod ita hominis causa « dictum, ut fœmina quæ nubit, mater fiat : et « patrimonium propriè quod à majoribus obvenit, « et nobis relictum est à parentibus cujuscunque « sexus. Vox autem illa matrimonium, apud quos- « dam auctores etiam illo sensu accipitur, ut et « Fratrimonium significat bona fraterna. Ne dixeris « igitur verba illa temeraria esse, et proprietatis « modum excedere : quanquam Matrimonium dica- « tur pro uxore. » (*Vide Casaubonum ad Sueton, lib. 2, p. 79, edit. Paris. an. 1610. col. 2.)

LE **Mauvais** EMPORTE LE BON. Nivernois, titre 8, art. 22, d'autant que quand l'un des conjoints par mariage est de condition servile, et l'autre franc, leurs enfans sont de la pire condition et servile envers le Seigneur de la servitude. Par ainsi la pire condition emporte la meilleure : ce qui a lieu par la Coutume de Bourbonnois, art. 208 et 198. « Sic lege « Mensia ex alter utro peregrino natus deterioris « parentis conditionem sequebatur. Ulpianus libro « Regular. tit. 6, non erat civis. » (Voyez cy-aprés *La verge annoblit, le ventre afranchit*.)

Par la Loi Salique tit. 14, art. 7 et 11, si une personne franche épousoit une personne serve, la personne franche devenoit serve, ce qui n'avoit neanmoins lieu, que quand celuy des deux qui étoit franc avoit eu connoissance avant le mariage de la condition de l'autre, ou quand le franc ayant connoissance aprés le mariage de la condition de la personne serve, ne s'en séparoit pas ; et tel étoit encore l'usage en France sous nos premiers Rois de la troisiéme race, ainsi que nous l'apprenons de ces paroles d'Yves Evêque de Chartres dans son Epître deux cens quarante deux : « Si enim divortium « facimus inter liberum et ancillam non conjugium « solvimus, sed contubernium male conjunctorum « dissolvimus et dissociamus. Unde scribit Leo Papa « Rustico Narbonensi Episcopo : Non omnis mulier « juncta viro uxor est. Nuptiarum quippe fœdera « inter ingenuos sunt legitima, et inter æquales. « Cum ergo separamus eos qui non sunt hac lege « conjuncti, non dicimus esse conjugium, quod « non continet Christi et Ecclesiæ Sacramentum, « quod minime continere videtur illa copula viri et « mulieris, in qua non servatur præceptum dilec- « tionis : non enim verum est inter eas personas « veram esse dilectionem, quarum altera alteram « suo contubernio redigit in servitutem, etc. » (Vid. epist. 221, leg. Frision tit. 6, et ibi Siccama. Et voyez la Chron. de Flandres chap. 5, p. 7.) — Or comme dans ces mariages que l'Eglise a approuvez

contre la disposition des Loix civiles, le franc devenoit toujours parmi nous de la condition du serf; il est évident que les enfans qu'ils avoient, devoient aussi naître serfs, à moins toutesfois que les Seigneurs, ou les Maîtres ne se fussent départis de leurs droits, ce qu'ils faisoient quelquefois en ce cas, ainsi que nous l'apprenons de la Formule 29 du second livre de Marculfe, du celebre privilege de l'an 1085, accordé par Philippe I à Challo de saint Mard, ou Medard, où il faut lire, « ipsæ cum « heredibus suis de servitute Regis non essent, et « non de servitute Regis essent: » De sorte que l'explication que le P. Fleureau nous a donné de cette Charte dans son Histoire d'Estampes partie 1, chap. 14, ne doit point être admise.

« Notum fieri volumus quod Odo major de Challo « nutu divino concessu Philippi Franciæ Regis cujus « famulus erat, ad Sepulchrum Domini perrexit, « qui Ansolidum filium suum, et quinque filias suas « in manu et custodia ipsius Regis dimisit: et ipse « Rex pueros illos in manu et custodia recepit et « retinuit: concessitque Ansolido, et quinque præ- « fatis sororibus suis Odonis filiabus pro Dei amore « et sola charitatis gratia, et sancti Sepulchri reve- « rentia, quod si heredes masculi ex ipsis exeuntes « fœminas jugo servitutis Regi detentas matrimonio « ducerent, liberabat, et à vinculo servitutis absol- « vebat. Si vero servi Regis fœminas de genere « hæredum Odonis maritali lege duxissent, *ipsæ* « *cum hæredibus suis de servitute Regis* (*non*) « *essent*. Rex autem hæredibus Odonis, et eorum « hæredibus marchiam suam de Challo, et homines « suos custodiendos in feudo concessit; ita quod « nullo famulorum Regis nisi pro solo Rege justi- « tiam facerent, et quod in tota terra Regis nullam « consuetudinem darent. Rex verò tunc temporis « præcepit famulis suis de Stampis, ut custodirent « Challo cameram suam; quia Challo debet custo- « dire Stampas, et earum curam servandarum « diligenter habere. Et ut hæc libertas et hæc pacta « firma, et inconvulsa permaneant, memoriale « istud inde fieri, et nominis sui caractere seu « sigillo signari, et præsente propria manu sua, « cruce sancta corroborari præcepit, adstantibus in « Palatio, quorum nomina sunt subtitulata, et signa « Hugonis tunc temporis Dapiferi, Guastonis de « Pessiaco Constabularii. Pagani Aurelianensis cu- « bicularii. Guidonis Fratris Galeranni, camerarii. « Actum Stampis mense Martio in Palatio: anno ab « Incarnatione 1085, anno verò regni ejus 25, « interfuerunt præfatæ libertati in testimonium « veritatis Ancelinus filius Aremberti, Albertus « Bruniconiatus, Guesnerus Sacerdos de Challo, « Gerardus Decanus, Petrus filius Erardi..... et « Haymo filius ejus. — Ego Frater Andreas B. « Maglorij Parisius humilis Abbas, testificor me « vidisse Privilegium Illustrissimi Regis Philippi, « et verbo ad verbum legisse, prout continetur in « præsenti scripto. — Ego Frater Anselmus, sancti « Victoris Parisius humilis Abbas, testificor me « vidisse Privilegium Illustrissimi Regis Philippi, et « verbo ad verbum legisse prout continetur in præ- « senti scripto. — Ego Frater Theobaldus sanctæ « Genovefæ Parisius humilis Abbas, testificor me « vidisse Privilegium Illustrissimi Regis Philippi, « et verbo ad verbum legisse prout continetur in « præsenti scripto. » (Vide Choppin de sacra politia lib. 3, tit. 2, n. 22, pag. 428, edit. 1589.)

Mais cet ancien droit ayant paru, avec raison, trop rigoureux, les Seigneurs furent enfin contraints d'en relâcher quelque chose: l'on conserva donc en plusieurs lieux la franchise à celui des deux conjoints qui l'avoit avant le mariage: et comme les enfans issus de serfs et de libres ensemble mariez, suivoient la condition du ventre par le Droit Canonique « cap. unic. ext. de nat. ex lib. vent. » cette Jurisprudence fut reçûë dans quelques-unes de nos Coutumes, sçavoir dans celles de Troïes, art. 8, de Bar art. 72, de Meaux art. 5, et de Chaumont art. 5, « vid. leg. ult. Cod. de agricolis lib. 11, tit. 47, et « ibi Cujac. et Goth. Wichebild. art. 3. » (Voyez cy-après *la verge annoblit*.) En d'autres Coutumes, comme dans celles de Bourgogne-Duché et Comté, on suivit la regle generale du Droit Civil Romain, par laquelle, en legitime mariage, les enfans suivent la condition *du pere*, car c'est ainsi qu'il faut lire dans ces Coutumes, et non pas *du pire*, comme quelques-uns se le sont imaginez; parce que dans ces Coutumes les femmes suivant la condition de leurs maris, Bourgogne-Duché chap. 9, art. 7 et 8, Comté art. 87 et 91, les enfans ne peuvent avoir d'autre condition à suivre que celle de leurs *peres*. (Voyez Bourgogne Duché chap. 9, art. 3, Comté art. 92, de Oncieu des Mains-mortes chap. 13, pag. 72, et *Cujac. ad cap. unic. ext. de natis ex lib. ventre et Fortescut. cap.* 42.) — Et enfin dans la Coutume de Bourbonnois, et dans celle du Nivernois, on établit la regle *le pire* ou *le mauvais emporte le bon*, c'est-à-dire, qu'en mariage inégal de serf et de libre, les enfans suivent la condition du pire ou du mauvais; ce qui a encore été pris du Droit Romain qui étoit observé avant Justinien, à l'égard des serfs appellez *adscriptitii*, et qui a, ce semble, été canonisé par Gratien « caus. 32. q. 4, Can. 15, Liberi « dicti, (porte ce Canon) qui ex libero sunt matri- « monio orti, nam filii ex libero et ancilla servilis « conditionis sunt: semper enim qui nascitur « deteriorem partem sumit. » (V. Isidor. lib. 9 Origin. cap. 5, leg. 16 et ultim. Cod. de agricolis. Novell. 54, in princip. et cap. 1. Novell. 152, cap. 2; Cujac. 4, obs. cap. 28; Jan. à Costa in decretales pag. 116, 117, et And. de Barulo, ad leg. Longobard. tit. 36.) — Anciennement en quelques lieux par un usage singulier le *valet*, c'est-à-dire le jeune homme qui n'avoit point été marié, *emportoit la pucelle*, et *la veuve emportoit le valet*, ainsi qu'on peut voir dans la Charte suivante de l'an 1297, tirée du Chartulaire d'Argenteuil par feu Messieurs Pithou, et communiquée par Monsieur Desmarés.

« En nom de Nostre-Seigneur *Amen*. en l'an de l'Incarnation d'iceluy, mil deux cens quatre-vingt-dix et sept, le mardy après Pasques Floris, Nous Adans dit Quiergez d'Argenteuil, et Gillette sa femme, fille feu Perronet li Sergent établi en la

presence Maître Raoul de Fuovanne Tabellion commun Juré en la Court, dou Contel de Tonnerre, establis à oüir et recevoir reconnoissances, obligations, convenances, et autres chouses honestes, de Monsieur Baron, Noble Guillaume de Chaalon Comte d'Auxerre et de Tonnerre; reconnoissons pardevant ledit Tabellion, et faisons à sçavoir à tous, que comme feu Roubert dit de Debellée premier maris de moy Gillette, fust venus dehors dou Païs à Argenteuil, comme *valez aubenez*, et se fust mis hons, et de la bonne garde de feu Milet d'Argenteuil, jadis Escuyer, de cui ma Dame tres haute et tres noble Marguerite par la grace de Dieu, jadis Reigne de Jerusalem, et de Sicile, et li Hospital de Nostre-Dame de Fontenelles, hont cause. Et aprés ce ledit Roubert heust pris moi *pucelle*, à fame par mariage, et pour ce heust moy acquise audit Milet Escuyer à estre sa fame, et de sa garde, par paier 12 deniers par ans, chacun mi ans d'aboonement 6 (deniers) et la Costume dou païs qui tels sont que *li valez emporte la pucelle*, et aprés ce ledit li Roubert trepassé, de c'est siegle, gie Gillette venuë fame de la bonne garde de ma Dame et de li Hospital dessus dit, haie pris *vallez*, par mariage ledit Adans, et par ce li aie acquis à ma Dame et à l'Hospital devant dit à estre leur home, et de leur bone garde, par la Costume dou pays, qui est telle, que *la veuve emporte li vallez*. — Nous Adans et Gillette dessus dit, pour raison des choses reconnoissons generalement et volontiers nous estre hons et fame de la bonne garde de ma Dame, et de l'Hospital dessus dis, par deux sols d'abonement poïans chascun an, c'est à sçavoir à nos biens de chascun de nous douze deniers, en telle maniere que nostre enfant que nous haurons, se Dieu plaist, soient homs de la bone garde dou dit Hospital, dans telle condition comme li autre home d'Argenteuil..... et promettons par nos serremans de ce faiz sur saints Evangiles en nom de nous et de nos enfans dessus-dis, lesquels nous relinquirons estrains et obligez à ce, contre ces choses non aler, ne faire par nous, ne par autre; et en ce faict nous par nos dits serremans renonçons à tous Privileges de Croix et de Court, à toutes franchises, parcours, bourgeoisies, et graces dou Roy de France et d'autruy, à l'action et exception de *boise*, de force, et de peur, de reconvention, de deception, et de la chose non faite en ladite maniere, au droit disant renonciation generale non valoir, et à toutes autres actions et exceptions de fait et de droit escript et non escript, qui contre ces presentes lettres pourroient estre intentées, dites ou objiciées, en quelque maniere; obligeant à ce, et soubmetant quant à ce à la Jurisdiction de ladite Court, nous, nous hoirs et nous enfans, et nous biens, et leurs meubles et non meubles presens et à venir. Li terme auquel doivent estre payě li diz deux sols d'aboonement dessus dit, est et sera chascun an à la feste saint Remy. En tesmoings de ces choses nous avons requis, supplié et obtenu le seel de ladite Court être mis à ces presentes Lettres, sauf le droict Monsieur le Comte dessus dit. C'est faict en la presence doudit Tabellion, presens Gille et Tierri d'Argenteuil, Jean de Dixon Clerc, et Frere Jacques doudit Hospital, tesmoings à ce appellez, demandez, en l'an et jour dessus diz. » (Joignez l'article 53 de l'ancien Coutumier de Champagne, et Beaumanoir chap. 45, p. 253, ligne 13, etc.)

Droit de **Mée** et avantagement. « Olim in finibus « Britonum et Pictonum, referente Choppino prax- « eos peritissimo. »

Mehain, Mehaigner. Normandie chap. 66, 74, 75, 100, 121, au livre des Tenures, quand il traite de Villenage. Et en un ancien Arrest de Paris du 10 Aoust 1341, et en la Somme rurale traitant des crimes, et de la gehenne, en laquelle les membres du délinquant ne doivent être brisez, desrompus, ni mutilez. — C'est blesser et offenser aucun en sa personne et en son corps, tellement qu'il y a quelque membre perdu. Ce mot se prend aussi pour toute blessure et coup donné à sang et playe. Froissart livre premier chap. 61, 81.

***Meix.** (Voyez *Mex.*)

La **Melte.** Mons, chap. 12, 13, 41; Hainaut, ch. 69, 73, 74. « In quo etiam hæc conjunguntur. » *Melte et Jurisdiction.* — C'est le territoire d'un Juge, sa Septaine et Jurisdiction, son Distroit; la Mete et étenduë de la Charge et Office d'un Juge, ou Sergent.

***Membre** de Hautbert. (Voyez *Fief de Hautbert.*)

Mencauldée. En l'art. 9 de la Coutume de Lens selon l'impression de l'an 1553, laquelle en l'an 1589 a été imprimée à Arras en autre ordre. Pour chacune Mencauldée est dû quatre deniers au Seigneur d'entrée, et autant d'issuë : et pour le Manoir douze deniers parisis.

***Mendre** d'ans. Hainaut, ch. 77, art. 23, c'est un mineur. (Voyez *Merme.*)

La **Menée** du Sergent. Tours, art. 169, 194. Quand il est traité du retrait linagier. Les Sergens Bailliagiers sont établis en certaines Villes, Bourgs et Villages, pour servir à la Justice de leur Seigneur Justicier, ou de son Bailli : et doivent rapporter leurs exploits par tour et ordre aux Assises du Juge. *Bailliage* et *Amenée.* Anjou, art. 382. « Apud auc- « tores minare. *Mener*, significat agere pecus et « ante se pellere, ut ex Festo Paulus refert, et « doctissimi. Cujacius observat ad tit. 17, libro 1 « Sentent. Pauli; Item Jose. Scaliger vir multis « litteris præditus. In lege Salica et Ripuaria, in « annalibus et synodis Mannire, est citare, in jus « trahere, vocare ad placita, vel Mallum. »

La **Menée** du Sujet. En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 684.

La **Menée** et obéissance du Fief. En la derniere Coutume de Bretagne, art. 269. Auquel pays aussi les sujets et vassaux anciennement étoient semonds et appellez par l'Ameneur et Sergens du Seigneur, pour aller en guerre, ou pour le jugement des procés et querelles. Les Sergens Ameneurs ont ce privilege que nul autre Sergent ne peut exploiter

en matieres réelles : Au recueil des Arrests de Bretagne.

***Mercher.** Marquer. L'aveu rendu par M. de la Trimouille au Comte d'Anjou en 1473. Taillier, *Mercher*, et appatroner la mesure. Pour mercher la mesure, le Sergent avoit un droit. (Voyez le mot suivant et *Mere*.)

***Mercs.** Marque, borne, limite, du mot latin *Marcha* Regino an 788. « Carolus Ratisbonam venit, « ibique marchas et fines Bajoariorum disposuit. » La Coutume du Maine, art. 50, à la fin en parlant du Seigneur Châtelain : « Au Merc du gibet de sa Justice patibulaire peut mettre trois pilliers. » L'usage de la Vicomté de Baïeux, art. 2. « Les maisons et heritages de la Ville et Fauxbourgs de Baïeux, et partie de la Banlieuë, selon qu'elle est bornée d'anciens Mercs et divises sont tenus en Franc-alleu. »

Mercs de Justice, de Chastel, de Gibet. (Voyez *Maire Meres*.)

*Batures faites au dessus des **Mercs**. Dans la Coutume de Loudunois au titre des amendes, art. 7, et dans l'ancienne Coutume d'Anjou, part. 4, fol. 30, ou « Battures simples, faites au dessus des Meres. » Comme il y a dans l'ancienne Coutume de Touraine de l'Edition de Galliot du Pré avec les Commentaires de Sainson, et comme le Proust soutient, sans raison, qu'il faut écrire sur l'art. 7, de la Coutume du Loudunois, cité cy-dessus. — Batre au dessus ou au dessous des *Mercs*, ou des Meres, c'est batre au dessus ou au dessous des lieux marquez, car *Merc* ou Mere signifie *Marque*, comme on l'a observé cy-dessus. Anciennement en France, on fixoit des Mercs ou des bornes, à l'égard des coups que les hommes se pouvoient donner les uns aux autres dans leurs querelles, pour distinguer les coups qui sont dangereux d'avec ceux qui ne le sont pas, et pour fixer par ce moyen les amendes. Par les Privileges de Marcillac, confirmez par Louis Comte de Clermont en 1314 et par les affranchissemens accordez par Guy de Seuly Archevêque de Bourges, et Pierre de Saint Palais en 1279, les yeux étoient les Mercs, de sorte que suivant ces Chartes celuy qui frappoit au dessus des yeux payoit une plus grosse amende, que celuy qui frappoit au dessous, parce qu'au dessus des yeux les coups sont plus dangereux. Les anciennes Coutumes de Berry, pag. 116, lig. 12 : « De sanguine supra oculos facto « sine morte tenebuntur solvere triginta solidos « Parisienses tantummodo pro emenda, et de ictu « inferius facto cum sanguine, vel sine sanguine, « quinque solidos Parisienses, etc. » Les Privileges de Marcillac manuscrits : « Percussus super oculos « debet habere pro emenda quindecim solidos, sub « oculis septem solidos. » Les Privileges manuscrits accordez par Agnez de Bourbon à la Ville de Moulins en 1232 : « Se il lou fiert dans les iaux, et que sus il y ait sang, il doit soixante sols et de qui en aval quinze sols. » — Mais l'article 7 de la Coutume de Loudunois au titre des amendes, et l'article 8 de la Coutume de Touraine au même titre, mettent toute la tête au dessus des Mercs. (Voyez l'article premier de la Coutume d'Acs au titre des amendes, etc.)

Mercuriales. En l'art. 130 de l'Ordonnance de l'an 1539, lesquelles selon l'article 3 de l'Edit fait à Moulins par le Roy Charles IX, en l'an 1566, se doivent tenir de trois mois en trois mois, à sçavoir le Mercredy aprés dîner selon l'Ordonnance du Roy Louis XII, de l'an 1499, art. 27, és Cours de Parlement, par les Presidens et aucuns Conseillers, pour s'informer si les Ordonnances du Roy, ont été gardées et observées par les Officiers d'icelles Cours, afin de punir les infracteurs, selon que par le Roy Charles VIII, en l'an 1493, art. 110, il a été premierement ordonné. Aussi le Roy Henry III, par l'article 144 de l'Edit fait en l'an 1579, sur la doléance des Etats tenus à Blois, a ordonné les Mercuriales être tenuës de six mois en six mois, même és Sieges Presidiaux.

***Mere.** Dans l'ancienne Coutume de Touraine, au titre des amendes art. 8, c'est-à-dire, *marque*, *borne*. C'est un mot que les Tourangeaux, ainsi que les Angevins ont peut-être retenu des Anglois. — Skinner *Meere* ab. A. S. *Mera*, fines, termini, meta. Belgis *Meir*, *Meere*. (Voyez *Mercs*).

***Merel.** Dans les Coutumes de la Vicomté de Leauë, c'est une marque qui se donnoit pour servir de preuve que la marchandise avoit été acquittée.

Merin, ou Sergent. En la Coutume du Bailliage de la Bourt, titre 1, art. 3, 7, 8, tit. 14, art. 1, 2, 14, 15, 18, tit. 15, art. 2, 3. **Merin sous Merin* dans le For de Navarre, rubrique 8. — *En Espagne et dans la Navarre Françoise, les *Merins* sont des Magistrats et des Juges. — Gregorio Lopez ad leg. 23, lib. 2, tit. 9, Partitar : « Majorinus nomen « antiquum Hispaniæ est, significans majoriam « super administratione justitiæ in certo loco, villa « seu terra ; qui si à Rege ponatur loco Præsidis « provinciæ qui dicitur Majorinus major, habet « eandem potestatem quam Præses provinciæ seu « adelantatus ; qui verò ponuntur de manu Præsidis « vel majorini majoris, solum habet potestatem in « illis quæ vox Regis dicuntur, quæ sunt itineris « fractio, publici latrones, mulier vim passa, mors « hominis, sicuti rapina, violentia manifesta, pro- « ditio in Regem, vel ejus collaterales, seditio : de « aliis autem criminibus cognoscere non possunt, « nisi à Rege eis specialiter demandetur, dato sibi « fidejussore judicio sisti coram Rege vel alio qui « cognoscere possit de talibus. In majorino majori « concurrere debent quæ dicta sunt in Præside, in « minoribus verò, quod sint de bono genere, sensu, « et intellectu vigentes, constantes, et quod divitia- « rum aliquid habeant. » — (Voyez le For de Navarre au lieu marqué cy-dessus ; le For d'Aragon, livre 1, fol. 30, et la recopilation de Pedro Pasquier, liv. 1. tit. 9, fol. 28, verso.)

Oihenartus in Not. Vasconiæ p. 74, 75 : « Dividi- « tur Navarra in quinque Præfecturas quas majo- « rinatus seu Merindades vocant : Pompelonensem,

« scilicet, Stellensem, Tutelensem, Sangossensem « et Olitensem. Hæ à totidem oppidis primariis « Pompelone, Stella, Tutela, Sangossa, atque Olito, « quorum quodlibet veluti caput et metropolis est « suæ Præfecturæ, tale nomen sortitæ sunt. Præest « autem unicuique earum proprius magistratus, « majorinus seu merinus vulgò dictus. Primam « præfecturam ambitu suo 80725 familias, proxi- « mam 60245, alteram 40852, quartam 60001, « postremam 30969, comprehendere colligunt, qui « eorum rationem accuratè subduxerunt. »

***Merme.** (Voyez *Marmousets* et *Mendre.*)

***Merrien, Marren.** (Voyez *Maronage.*)

LA **Mesgnie.** Normandie, chap. 61, 85, et en la Somme rurale, et au chap. 13 et 34 du premier volume de Froissart, et en l'Histoire de Monstrelet, liv. 1, chap. 45, et ailleurs: ou Mesgnée en la vieille Chronique de Flandres, chapitre cinquiéme; ou Menie au chapitre 14, pour le train et la Maison du Roy. — Sont les femmes, enfans, serviteurs et domestiques d'un pere de famille, lequel les peut châtier modestement, sans qu'il soit tenu d'en répondre en Justice. Et en un Arrest de la saint Martin 1282, la Mesgnie d'un homme est entenduë de tous ceux qui font sa propre besogne, et sont à ses dépens. Tel est le Maître, telle est la Mesgnie. (V. *Mesnie.*)

Mesnages. Normandie, chap. 26, 34. (Voyez la glose, et cy-aprés *Mesuage.*)

Sont des Manoirs ou Masures, situez aux champs. (Voyez l'art. 271 de la nouvelle Coutume de Normandie.)

***Mesnie, Maignie, Mainada.** Dans l'Alphons. de Riom. Train, Famille. Monsieur de la Thaumassiere a ramassé les autoritez qui suivent sur ces mots. Guill. Guiart, en l'an 1296.

Li Grand Seigneur et leur *Mesnie.*

Pardevant sa Mesnie: de Beaum. chap. 30; Coutume de Norm. art. 61, 81; Froissart, vol. 1, chap. 13, 34; Monstrelet, liv. 1, chap. 45; Chronique de Flandres, chap, 5. Le Mesnie au Bailly, entendonsnous li Prevosts et li Sarjant qui sont dessous li et le Mesnie de son Hostel. Beaum. chap. 1; le Dictionn. du Pere Labbe, *Familia*, Mesnie, *Arimania.* Marculf. lib. 1, Form. c. 18. Ancien Proverbe:

La *Mesnie* à Maestre Michaut,
Tant plus en y a, et moins vaut.

(Voyez *Mesgnie* cy-devant.)

Messadges, Messadgeries. Solle, tit. 4, art. 1 et 2, tit. 5, art. 1 et 2, tit. 7, art. 1, 2, 3, 4, 5, tit. 35, art. 17. — Sont les Sergens et Sergenteries, qui font les messages des Juges, qui executent les mandemens et commissions de Justice à la requête des parties. Messager de Eschevins en la Coutume locale de Commines sous Lille.

Message,** ***Messagium. C'étoit la redevance qui étoit païée au Seigneur par le Messier pour son Office. — Chartul. S. Denys, tit. 1221: « Custodiebat « segetes, et pro his custodiendis percipiebat donum « et Messagium. » — Charta ann. 1228: « Concessimus eis quod ponant Messarium apud varidas, « et dabit plegios de reddendo Episcopo C. solidos « pro Messagio singulis annis ad natale Domini. » (*M. Galland.)

***Messeures.** En Bresse, c'est le salaire, qui est donné chaque année à ceux qui moissonnent les bleds du Grangeage. Quand c'est un fond de grand revenu qui est donné à Grangeage, ou à un Métoyer, on charge le Granger ou le Métoyer de moissonner sans prétendre aucune récompense, que sa moitié des fruits, ce qui est juste en ce cas. Mais aux lieux stériles, les Grangers, ou les Métoyers ne se chargent point de faire la moisson, et prennent ordinairement cinq, ou six moissonneurs étrangers, qui ont pour leur salaire en chaque champ, l'onziéme gerbe. — Quand les gerbes sont faites, le Dixmier vient les compter et leve la douziéme, la treiziéme, ou la seiziéme pour son droit de dixme, selon la Coutume des lieux; ensuite le Granger ou le Métayer vient, et prend une gerbe pour luy qu'on appelle le *Dixiapart*, c'est-à-dire, que Dieu y ait part; puis il en compte dix, et laisse l'onziéme pour les moissonneurs; aprés il recommence et toujours donne l'onziéme aux moissonneurs, qui mettent leur gerbe en un morceau separé, que les gens des champs appellent *la Maye des Messeures*, auquel le Maître ne prend rien, quand même les valets du Granger ou du Métayer auroient été des moissonneurs, « nisi aliud conventum sit. » M. Revel sur les statuts de Bresse, p. 265. Ce droit s'appelle aussi *Affaneures.* (Voyez M. Revel, p. 266.)

Messier. Melun, art. 306; Sens, art. 154; Duché de Bourgogne, art. 6 et 7; Comté, art. 56, 58, et en la Coutume locale de Langres, art. 3; Reims, art. 402; Bar, art. 50, 209; Hainaut, chap. 69; Mons, chap. 50, 53; Tours, art. 62; Lodunois, ch. 5, art. 4, où il faut lire instituer *Messier.* — C'est le vignier ou garde des vignes, ou de bleds et moissons: Moissines qui sont de raisins. Berri, titre quinziéme, art 2: « vinearum custodes, qui Circitores, ne fures « intrent: Statores, qui alias Janicularii. »

SERGENT **Messilier.** Troyes, art. 122; Chaumont, art. 67. — Qui est commis à la garde des vignes et autres fruits de terre. Les Messiers et Gastiers sont conjoints en l'Edit du Roy Henry II, de l'an 1559, art. 5, et Boutillier au chap. du Bas-Justicier, fait mention du Messier.

Mestaier PARTIAIRE. Tours, art. 113. *Mestairie:* Berri, tit. 9, art. 45, 46; Bretagne, art. 421. Mestayer: Berri, tit. 9, art. 48. — « Est colonus partia- « rius l. 25, §. Vis major. locati. Qui fructus fundi « cum domino partitur: separatur autem ab eo qui « nummis aut certa pensione colit. Est plurium « prædiorum possessio universa, Massa, ut appel- « latur à Leone et Anthemio de bonis vacantib. « Villa, colonia in l. 24 locati l. 20, de instructo. « l. 27. Ad municipales. Quæ Colonica Ausonio ad « Theonem. » (Voyez le mot *Meix* et *Mansionier.*) « Apuleius lib. 8, de Asino dixit partiarios concu-

« bitus agere, et lib. 4 Partiarium majestatis « honorem. Cato calcem partiario coquendam dare, « vel vineam curandam. Tertullianus libro de « Resurrectione carnis, Sadducæorum partiarios « dixit : Et lib. 3, adversus Marcionem Judæos « erroris partiarios. Idemque libro primo Bonita- « tem partiariam exitii. Legatarius partiarius tit. « Instit. de fideicom. hered. cum de partitionis « legato, de quo in l. 164, de verb. signif. et Ulpian. « lib. Regula, tit. 24, M. Tullius 2, de legibus, et « alibi Hac ratione occurrendum est imperitorum « ingeniis. »

De *Medietaria*, on a fait Métairie, et de *Medietarius Mediator*, Métayer. *Medietaria* est le droit de moitié qui se paye par un Fermier ou Emphyteote. En divers titres anciens *Medietarius*, Fermier, *Métayer* ou *Mestoyer*, « Partiarius colonus. » En une Patente de l'an 1260, le Roy Louis IX donne aux Chartreux quatre arpens de terre prés Paris, *sive Medietaria*, etc. (M. Galland.)

*Mestive, *Mestiva*. C'est une redevance en bled. — Chartul. sancti Cypriani : « Hugo Liziniacensis « Dominus, dimisit quandam consuetudinem quam « requirebant ministri ejus de Cohet sub appella- « tione *Mestiva* in villa sanctæ Mariæ Castri-arardi, « videlicet quatuor sextarios annonæ annis singu- « lis. » (M. Galland ; *Vid. Cange, in glossar.*)

*Mests de Mariage. C'est un droit dû au Seigneur de Château-Dassi, porté par ses aveux rendus au Roy, que « de toutes viandes qui se mangent aux Nôces, en est dû un plat au Seigneur, portable en sa maison. » *Regal de Mariage*, dû à la Seigneurie de la Boullaye seize en Normandie appartenant à M. le Marechal de la Force. « Le jour des Nôces, le marié accompagné avec violon ou viole, doit apporter au Seigneur le *Mests du Mariage*, composé de deux poulets, deux pots de vin, deux pains, une épaule de mouton, faire une dance, puis se retirer. » (*M. Galland.) — Monsieur de la Thaumassiere remarque que ce même droit est dû au Seigneur de la Motte dans la Parroisse de Mascé en Berri.

*Mesuage. Normandie, chap. 26, 31, sont des Manoirs situez aux champs, ce mot vient de *Mes. Meix. Mesuagium capitale*, dans les Praticiens Anglois c'est le chef Manoir. (Voyez Cowel dans son petit Glossaire, à la fin de ses Institutes du Droit Anglois.)

Droit de Minage, ou Mesurage, ou Stelage. Es Ordonnances du Duc de Baillon, art. 570, 571. (Voyez le mot *Stelage*.) *Droit de Mesurage*, à la fin du Procés verbal de la Coutume de Peronne. « Est « mediatio proat à rege vel domino Jurisdictionis « instituta est. »

La Mine est un vase ou vaisseau à mesurer le bled ; et le Minage est un droit dû au Seigneur pour le mesurage des bleds par mines. (Voyez *Minage*.)

*Mesure a boisseaux a ras, pele, et feru. Ces termes se trouvent és anciens terriers de plusieurs des dix-sept Chastellenies, dont la Baronnie de Beaujolois, l'une des cinq grandes de France, est composée ; et appert par lesdits terriers que les mots *Raze* et *Pele* sont opposites, tellement que le mot *Pele* signifie comble, et s'entendent proprement de la mesure d'avoine et des Cens dûs en avoine, lequel grain étant long et non licé, comme le seigle ou froment, n'enfonce dans le boisseau, s'il n'est secoué, ou feru de la pesle ou radoir ; et pour ce en plusieurs desdits terriers est ajouté ce mot *Feru ;* c'est-à-dire, que si à la mesure de l'avoine dûe de Cens est ajouté *à Ras* ou *Pesle*, le mot de *Feru ;* le Seigneur à qui tel Cens est dû peut faire frapper le boisseau, soit ras ou comble, afin que le grain d'avoine y enfonce mieux. (M. Galland.)

Droit de Mesure. Tours, art. 42 ; Lodunois, chap. 2, art. 2, 3, 4. — Qui appartient au Seigneur qui a sep et estalon, auquel convient ajuster les mesures. Le droit d'Aulner en la Baronnie de Châteauroux, et de marquer les aulnes à draps, a été ajugé au Seigneur Baron du lieu par Arrest de Paris du premier jour d'Avril 1544. Il est traité des mesures à vin et bled, et à terres et draps en la Coutume de Clermont art. 231 et suivans ; de Nivernois chap. dernier art. 27, pour le cotteret, poinsson, muid et tonneau à vin ; de Tours, art. 63, pour la pipe, traversiers et quarts. « De mensuris et « ponderibus veterum extant libelli Prisciani, Fan- « nii, Metiani : sed et scripta quædam recentiorum « Budæi, Alciati, Agricolæ. Et de ponderibus publi- « cis et modio fragmentum plebisciti cujusdam « apud Festum. De ponderibus et mensuris Græco- « rum Plinius in fine lib. 21. Prætextatus urbis « præfectus pondera per regiones universas insti- « tuit, cùm aviditati multorum ex libidine trutinas « componentium occurri nequiret : Marcell. lib. 27. « Pondera et mensuræ adservabantur publicè, ne « quid in iis falsi à privatis admitteretur, ut in « Ecclesia cujusque civitatis ex No. 128. Modii ænei « vel lapidei cum sextariis atque ponderibus per « mansiones singulasque civitates collocati. l. 9. « Cod. de susceptorib. »

Métail (paine de). [Amende d'argent, peine pécuniaire. (L. J. et de P. p. 283.)]

Mettre en sa table. (Voyez le mot *Unir*.)

Mettre les Meubles d'un conducteur d'une maison sur les carreaux par autorité de justice, afin de luy faire vuider la maison : Melun, art. 185.

Biens Meubles ne tiennent côte ni line. Lille, art. 8, ne suivent estoc, côté ni line. Lesquelles maximes seront expliquées sur la Coutume de Berri : « Has autem et similes sententias miror et « exosculor. » (Voyez le mot *Suite*.)

Meuble n'a point de suite. Masuer au titre 30. A sçavoir, par hypotheque contre le tiers détenteur. Berri, tit. 9, art. 9, autre que le debiteur. Cambrai, tit. 20, art. 11. Quand il est mis sans fraude hors de la puissance du debiteur. Chaumont, art. 65 ; Melun, art. 312 ; Sens, art. 131 ; Bar-le-Duc, art. 60 ; Calais, art. 226.

En succession les **Meubles** suivent la personne, ou le corps, et son vray domicile. Masuer, au tit. 32; Lorraine, tit. 6, art. 12, d'autant qu'ils n'ont certaine assiette, et que l'homme en dispose à sa volonté. Les biens meubles suivent la personne, c'est-à-dire, la Coutume du lieu où est domicilié et demeurant le défunt au jour de son trépas, encore qu'il fût decedé en autre lieu. Amiens, art. 96; Arras, tit. 3; Cambrai, tit. des successions, art. 15. Mais par la Coutume de saint Omer sous Artois, art. 57, imprimée l'an 1553, les biens meubles suivent le corps et la Coutume du lieu où le possesseur est allé de vie à trépas : Et les heritages suivent la Coutume des lieux où ils sont situez et assis. Comme aussi par la Coutume de Lille, art. 6, et de Lalleuë sous Artois, les biens meubles d'un trépassé suivent le corps, et se partissent selon la Coutume du lieu de la maison mortuaire. Aussi la confiscation des meubles appartient au Seigneur duquel le condamné est couchant et levant : et des immeubles, aux Seigneurs des lieux ausquels ils sont assis. Autre est la Coutume de Lorraine.

Le Mex ou **Mex**. Duché de Bourgogne, art. 83, 84, 86, 87; Comté de Bourgogne; art. 84, 85, 86, 90, 91, 93; Nivernois, tit. quatriéme, art. 68, tit. 8, art. 3 et 19, tit. 37, art. 13. *Alii* le Mas un Mas de terre : Metz : Ostricourt sous Lille. Franc Mex en la Coutume locale de saint Piat de Seclin. — C'est le tenement et heritage main-mortable des personnes de servile condition, et de main-morte : « Est mansum, vel mansus, can. secundum et can. sancitum « 23, quæst. 8, cap. 1, de censibus ex capitularibus « Caroli Magni et concilio Wormaciensi : Quem par « boum colidie arare potest, et sufficit duobus « bobus in anno : massa, fundus, heredium, unde « quis se et familiam suam tueri possit, et vectigal « aut censum domino referre, ut eruditi observa- « runt. Bestiæ Massariæ in constitut. Siciliæ lib. 1, « tit. 85. Casæ Massarii in legibus Rotharis Regis « Langob. tit. 106, servus Massarius qui sub se « habet servum rusticanum, et in peculio boves, « vaccas, caballos, tit. 47 et 95. Magistro Massario- « rum inscripta est constitutio Friderici 2, Imp. « quæ de Massariis curiæ in Apulia inter epistolas « Petri de vineis lib. 3, cap. 66. Symmachus lib. 10, « epist. 41, quam Cæsarianam massam dixit, post « appellat possessionem. Verbum Possessionis inter- « dum significat proprietatem l. 78, dig. de verbor. « signif. Sic in l. 15 Cod. de rei vindicat. l. 2. Cod. « de probatio. l. 22, dig. ad municipales l. 11, dig. « de evictionib. l. 3, dig. de extraord. cognitio. 86, « dig. de adquir. hered. l. 5 par. idem. dig. de « rebus eorum l. penult. dig. de alienat. judicii. « Possessor sæpe pro domino accipitur à Cossiodoro, « à Siculo Flacco, ab aliis. Possessiones appellantur « agri latè patentes publici, et privati : quia non « mancipatione sed usu tenebantur, et ut quisque « occupaverat, colebat. Festus. Huc pertinet l. « quæstio 115, de verb. signific. »

***Mice**. Droit de Mice est un droit de moitié de fruits en l'Isle d'Elle, par un contrat du 15 octobre 1604, entre le sieur Comte de Murat et les habitans de ladite Isle. (M. Galland.)

***Miege**. Est un droit de moitié. Transaction du 24 aoust 1484, entre Pierre Abbé de Psalmodi et les Conseillers du lieu de S. Laurent prés Aigues-mortes. (M. Galland.)

***Milerines**. Soesmes, art. 2, sont des terres où l'on a semé du Mil.

Milods. Qui sont dûs en aucuns lieux, comme en Lodunois, en cas de succession collaterale pour les heritages censuels, ou en cas de donation, comme en Dauphiné. *Guido Papæ quæstion* 48. A la difference des lods entiers qui sont dûs en cas de vente. *Midenier*. Poitou au titre des retraits.

Les Milods et Remüage, sont une redevance de moitié des lods à toutes mutations ; non seulement par vendition, mais à autre titre, voire par succession sans excepter la directe, s'il n'est dit, comme on voit és terriers de plusieurs Seigneurs és pays de Lyonnois et Forests, même és terres et Seigneuries appartenans à Monsieur l'Archevêque et Chapitre de Lyon, qui anciennement avoient seuls tels droits ; mais plusieurs des autres Seigneurs à succession de temps les ont fait reconnoître tels aux habitans possedans heritages en leurs terres, que vulgairement ils appellent leurs *Sujets*, encore qu'il n'appartienne qu'au Roy d'user de ce terme *Sujets*; et la redevance à cause du remuëment, c'est-à-dire, changement de possesseur, autre que par vente, à cause de laquelle on paye lods, s'appelle *Milods*, d'autant qu'on paye moitié moins que pour l'acquisition à titre de vente. (M. Galland.)

Droit de **Minage**. Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 570, 571. Qui est le droit que le Seigneur prend sur la mine de bled pour le mesurage. En France aussi ce droit est du domaine du Roy en plusieurs lieux.

Extrait d'un ancien aveu rendu en 1473, par M. de la Trimouille au Comte d'Anjou. « Le Prevôt de Craon doit fournir aux Marchands mesures à grain, et a ledit Prevôt outre sa coutume, *Minage*, qui est de chacun boisseau vendu une jointée d'iceluy grain, en assemblant les deux paûmes de la main ensemble. » (V. *Mesurage*.)

***Minage**, Miniage, Muiage. Beaumanoir, ch. 15, p. 90, à la fin. « Mes se sont terres gaaingnables, qui ayent et tens du bail été données à loyal *Minage*, sans fraude et sans barat, li hoir s'en doit passer pour le *Minage*. » (Chap. 32, p. 168.) « Cil qui tient mon heritage à *Miniage*, etc. » Tenir à *Minage*, c'est se semble, tenir à ferme à la charge de rendre par an tant de mines de bled.

***Mineurs**. Voyez ce qu'on a observé sur *Loi outrée*.

Minu. Bretagne, art. 87, 88 de l'ancienne Coutume; et de la nouvelle art. 81, 360. C'est la declaration, aveu et dénombrement qu'un nouveau acquereur et sujet doit bailler par le menu à son Seigneur, des heritages, terres, rentes et devoirs qu'il a acquis. Si quelques fois le nombre des

articles ne se trouve comme je les allegue, és Coutumes de nouveau reformées, vous aurez adresse aux Coutumes précedentes desquelles j'ay usé en cette composition, soit pour les bons termes des anciennes, ou d'autant que cet œuvre a été par moy recueilly avant les dernieres redactions d'aucunes des Coutumes : et neanmoins je n'ay pas obmis les belles dictions et phrases des dernieres Coutumes.

Minute, Minuter. En l'Edit du Roy Louïs XII de l'an 1499, art. 102. — Quand un Greffier dresse et écrit par le menu le plaidé des parties, afin d'entendre le merite du fait : comme aussi nous disons, Minuter un bail de Justice, une Sentence, un Arrest, et les minutes de Justice, d'un contrat et instrument. Minute de contrat : Berri, titre 3, article 1, laquelle demeure pardevers le Notaire, à la difference de la copie ou grosse qui se délivre par luy aux parties. « Sed omittamus has minutias et quisquilias. »

***Mires.** M. de la Thaumassiere a fait l'observation suivante sur ce mot, qui est dans Beaum. c. 1, 30. Sont des Chirurgiens. Alain Chartier en l'Histoire de Charles VII : « Et la jambe fut si bien gouvernée par les *Mires*, que le péril en fut hors. » Le Livre de la Diablerie : « Qui est blessé si voise au *Mire*. » Du Chesne sur Alain Chartier remarque que les Chirurgiens de Paris sont appellez dans les anciens titres de leur Confrairie, *Maistres Mires*. Proverbe : « Le *Mire* prend l'argent et guesdon, et cet autre fol est le patient et bien grossier. »

Qui de son Hoirie fait *Mires* heritié :
Qui veut estre gari son mal luy convient découvrir.

Nicot fait venir ce mot de *μύρον*, *unguentum*. (Voyez *Physicien*.)

Mirouer de Fief. Lorsqu'un Fief étoit tenu en parage, on nommoit dans le Vexin, *Miroüer de Fief* la branche ainée de la famille qui faisoit la foy pour toutes les autres branches ; et cette branche a été ainsi appellée, parce qu'étant en apparence la seule à qui le Fief appartenoit, le Seigneur feodal pour l'échéance de ses reliefs et autres droits, ne miroit qu'elle pour ainsi dire, et n'avoit les yeux que sur elle. Ou cette branche a peut-être été ainsi nommée, parce qu'elle étoit comme une espece de miroüer, qui representoit au Seigneur feodal toutes les autres branches. (Voyez M. Loysel, liv. 4, tit. 3, regl. 77, et le mot *Parage*.) M. de la Thaumassiere parle ainsi du *Miroüer de Fief*. Par l'ancien Droit coutumier, avant l'Ordonnance du Roy Philippe Auguste de l'an 1210, qui est l'une des premieres et plus anciennes des Rois de la troisiéme race : les Puînez étoient obligez de tenir les Fiefs ou portions de Fiefs à eux échûs, en parage, et par droit de frerage de leur aîné, qui les acquittoit pour le tout de la foy envers le Seigneur commun. Loysel, liv. 4, tit. 3, art. 72, et la portion de l'aîné qui acquittoit celle des puînez, s'appelloit *Miroüer de Fief*. En chacune branche de partage, celle qui s'appelloit *Miroüer de Fief* par l'ancienne Coutume de Vexin, pouvoit porter la foy pour toutes les autres. Loysel, art. 77. Je croy que la portion de l'aîné étoit appellée *Miroüer*, parce que celles des puînez y étoient representées comme dans un Miroüer. Le Fief et l'Arriere-Fief sont deux relatifs, ou deux extrémes en termes de relation, et ils ont leur rapport et leur aspect mutuel et reciproque, en sorte que l'un ne peut être sans l'autre, et l'un se reconnoit et explique par l'autre, le Fief dominant et le servant ; et quand il y a plusieurs Fiefs mouvans d'un même Seigneur, chaque Arriere-Fief fait une relation diverse, parce que le Fief dominant est pris plusieurs fois comme un point au centre d'un cercle, qui se prend autant de fois qu'on tire de lignes de ce point à la circonference. Tous les puînez se voyent dans la portion de l'aîné qui est le Fief dominant, comme dans un Miroüer. Ils le regardent comme un centre commun, et leur garant envers le Seigneur superieur ; et ma conjecture est, que c'est la raison pour laquelle les anciennes Coutumes l'appellent *Miroüer de Fief*, ce que je soumets à la censure des Doctes.

Mise de fait. Lille, art. 150 et suivans de l'ancienne, et en la derniere qui est de l'an 1565 ; Amiens, art. 54, 144, 145. Pour acquerir droit réel en l'heritage : laquelle étant dûëment decretée par le Juge, engendre hypoteque : par icelle l'on apprehende toutes successions, et autres choses à titre particulier, et équipolle à desheritement et adheritement : « Itaque significat missionem in possessionem ut hereditas possessione retineatur, vel « rerum servandarum causa : cùm heres, legatarius, « donatarius, vel emptor inducitur et mittitur in « possessionem. »

***Mise** Arbitrage. M. de la Thaumassiere a ramassé les preuves suivantes sur ce mot. Beaumanoir, chap. 34. « Soi mettre en *mise*. Procureur ne puet fere paix ne *mise*, chap. 4. Le *mise* depeschier, chap. 41. » Dans le compromis fait entre le Vicuens de Melun, et Jeanne sa chiere feme, et mon Sire Henri de Suilly, le Mercredy aprés les Brandons en 1284, il est dit : « Nous avons fait *mise* amiablement par commun accord, de haut et bas et redoutable Pere Simon Archevêqus de Bourges, etc. La *Mise* est de nulle valeur. » (Beaum. chap. 41.)

***Miseurs.** Arbitres. Beaum. chap. 41 ; de Font. c. 1. « Chi parole des Mises et des Arbitres, qui les choses prennent sur eaux. »

***Mistral,** Mistralis, vel Ministralis, Ministerialis. « In Statutis Delphin. » C'étoit un Officier au dessus du Châtelain. On rapportera icy ce que M. Chorier écrit du *Mistral*, dans son Histoire de Dauphiné, liv. 11, chap. 22, p. 860, afin que le public luy en doive la connoissance. — « La Charge de Mistral étoit plus basse d'un degré que celle de Chastelain dans les terres des Dauphins, mais elle étoit plus relevée dans la Police de la Ville de Vienne, et de quelques autres. C'étoit par le ministere du Mistral, que le Chastelain agissoit dans les principales fonctions de sa charge, et neanmoins quoi qu'il fût comme son Lieutenant il ne dépendoit pas de luy. Il procuroit, que ce qui regardoit la Police du lieu de son établissement fût exactement observé, que

les droits Seigneuriaux fussent payez, que ce que le Prince avoit commandé fût executé. C'étoit ainsi par son ministere et par ses soins, que les Chastelains faisoient ainsi réüssir toutes choses...... (*Le Mistral de Vienne*) exerçoit dans Vienne la Jurisdiction temporelle, ainsi pouvoit-il être nommé assez proprement le Ministre de la Loi. Mais ailleurs où il n'avoit pas ce droit, il est vray qu'il n'étoit pas si absolument le Ministre de la Loi, comme il l'étoit du Prince ou du Seigneur qui luy avoit commis cet employ. Tous les Grands avoient leurs Mistraux. Environ l'an 1152, Nadal étoit Mistral de Nantelme Seigneur de Chandieu. Il n'y avoit presque point de terre, soit qu'elle fût possedée par l'Eglise, soit qu'elle le fût par des personnes Laïques, qui n'eût de même le sien. — Les droits de la plûpart des Mistralies de saint Pierre de Vienne n'étoient ni reglez ni certains avant l'an 1170, qu'ils le furent par l'Abbé Yves. Il les réduisit à trente sols pour les Mistralies de saint Prim, d'Assieu, et de Massieu. et à soixante sols pour Vergne; ces sols étoient des écus. Amé Comte de Genéve donna l'an 1290, à Girard de Belle-Combe qualifié *Miles*, et à Girard son fils celle de toutes les terres qu'il tenoit des Dauphins en Fief dans le Gresivodan. Les droits de cette Mistralie comme l'acte le porte, consistoient particulierement au tiers des bans, des Escheutes, des Laods, des Plaids et des Introges. C'étoit la récompense des soins du Mistral et comme le payement de son travail. En effet un homage rendu l'an 1339 par Aimonet de Clermont, Mistral de Guichard de Loras *nomine Mistralio*, au Dauphin Humbert II, luy donnant la qualité de Mistral, l'accompagne d'un autre qui explique parfaitement celle-là. *Aimonetus de Claromonte*, *Mistralis et negotiorum gestor Domini Guichardi de Loras Militis*. Quoi que d'abord il semble que ces emplois ravaloient ceux qui les acceptoient, neanmoins ils n'étoient donnez qu'aux Nobles, qui les recherchoient toujours avec empressement. — La Mistralie de Vienne, comme ses fonctions avoient plus d'étenduë que celles des autres Mistralies avoit aussi beaucoup plus de dignité.... La Jurisdiction temporelle étoit dans les mains du Mistral qui l'exerçoit à perpetuité, sans pouvoir être destitué si ce n'est qu'il tombât en quelque crime.... L'Archevêque en donnoit les provisions, et les anciens actes, pour montrer qu'il en étoit le proprietaire, disent que le Mistral tenoit de luy cette Charge. « Proponebant « insuper, quod in Civitate Viennensi unum offi- « cium, quod Mistralis, quasi legis minister, voca- « batur, esse solebat, et quod tenenti dictum « officium, regimen totius Jurisdictionis temporalis « totius dictæ civitatis spectabat, dictumque officium « à dicto Archiepiscopo in fide, et homagio tene- « batur, et uni ex Canonicis dictæ Ecclesiæ, à tanto « tempore, de cujus contrario hominum memoria « minimè recordabatur, in perpetuum beneficium « dati consueverat: quodque dicti Ministrales dic- « tum Mistraliæ officium exercentes, et eorum « subditi in causis appellationum, videntibus, et » scientibus Imperatoribus, eorumque Vicariis, « ressortiebantur, et ressortiri consueverant. » Voila comme parle touchant cet Office, le celebre Arrest du Parlement de Paris, qui rendit l'an 1306, à Thibaut de Rougemont, Archevêque de Vienne, la temporalité de son Archevêché que le Roy avoit mise sous sa main.... Mais cette Charge fut supprimée par le Pape Jean XXII, l'an 1338.... Entre les droits de cette Mistralie, celuy-cy sembloit n'être pas absolument conforme aux bonnes mœurs, puisqu'il s'opposoit à la liberté du mariage: Le Mistral prenoit deux deniers pour livre du dot des femmes qui convoloient en secondes nôces; celle qui auroit refusé ce payement n'auroit point trouvé de Prêtre qui ne luy eût aussi refusé l'administration de ce Sacrement........ » Les Mistraux sont aujourd'huy presque les moindres des Officiers des Communautez, où cette Charge n'est pas encore entierement éteinte. Les *Mistraux*, selon M. Revel sur les Statuts de Bugey, page 419, sont aussi des gens préposez pour la garde des fruits.

***Mogne**. C'est un Moine. (Voyez Coquille, sur l'art. 9 du chap. 15 de la Coutume de Nevers.)

Moien-Justicier. Melun, art. 12, 15 et suivans; Senlis, art. 108 et suivans; Sens, art. 13 et suivans; Valois, art. 4 et 24. « Qui mixtum imperium habet, « non gladii potestatem, » à la difference du Bas et du Haut-Justicier. La Moyenne-Justice est differente de la Basse et de la Haute-Justice. Le droit et la jurisdiction du Seigneur qui a Moyenne-Justice est expliqué par plusieurs Coutumes. (*Voyez les mots *Justice* et *Justicier*, lettre I.)

Moison. Paris, art. 56, 58, 171, 227; Amiens, art. 154, 214; Peronne, art. 28; Auxerre, art. 64, 135 et ailleurs. — « Est merces prædii rustici locati « conducti, quæ præstatur à colono, non in nummis, « sed in specie frumenti vel rerum aliarum. *Loüage « ou Loïer*. Est merces prædii Urbani, quod ære « locari solet, vel etiam rustici prædii merces. »

Moison de grains. Paris, art. 111; Meaux, art. 70; Melun, art. 56, 180, 183, 329; Sens, art. 250; Clermont, art. 102; Montargis, ch. 2, 43; Orleans, art. 352; Montfort, art. 38, où il faut lire, la ferme et moison dûë. « In hac voce sæpe peccant editio- « nes: Procuravi autem ut Lutetiana editio anni « 1580, esset emendatior: verum fides mihi non est « habita in omnibus. — Est certa præstatio annua « frugum quæ domino fundi debetur à colono: « Unde *Moisonier*. » Blois, art. 78. Comme il faut lire *Admodiateur*: Melun, art. 322. Et *Moison*, fruits ou pension annuelle, qui se prend pour bail de bêtes à Chaptel ou autrement: Berri, tit. 17, art. 12, 13.

Droit de **Moisson**. Qui est dû au Roy, dont est fait mention en la Charte du Roy Louis VIII, de l'an 1224, pour les Coutumes de la Ville et septaine de Bourges, et est par chacun an d'une quarte de froment, d'une quarte ou mine d'orge.

***Molhé**. Dans le For de Navarre, Rubrique 25,

art. 18. C'est une femme. Nos anciens François disoient *Moullers*. Philippes Moukes, p. 216, col. 2.

S'avez oi d'un Duc Joisbier
C'on ne tenoit mie à bobiert
C'on cuida mors outre la mer
Dont ses gens eurent duel amor
Et sa *Moullers* a cuer mari
Redevoit prendre à cuer mari
A époux un fillon gaynart
Ki mult estoit de male part.

Les Espagnols disent la *mager*. Ces mots viennent de *Mulier*.

Monneage. Normandie, chap. 15. — C'est une aide de douze deniers pour feu qui est deuë au Duc de Normandie de trois ans en trois ans, afin qu'il ne fasse changer la monnoye qui court en Normandie, au préjudice des sujets et des marchands étrangers : duquel droit aussi est fait mention en la Chartre aux Normans qui est du Roy Louis Hutin en l'an 1315. Comme aussi en l'an 1265, le peuple d'Arragon promit de payer à son Roy de sept en sept ans un Maravedi pour feu, en récompense de ce que le Roy avoit juré aux Etats de ne changer jamais la monnoye : « Ut Nicephorus Phocas Imper. « tetarterum excogitavit numismatis pondere im- « minuto, teste Cedreno. Ex assibus etiam qui « erant liberales, facti sunt sextantarii. Festus. « Libra pondus æris imminutum bello Punico primo « cùm impensis Respublica non sufficeret, consti- « tutùmque ut asses sextantario pondere ferirentur. « Ita quinque partes factæ lucri, dissolutùmque æs « alienum. Plinius, libro 33, cap. 3. Miscuit denario « Triumvir Antonius ferrum : miscuit æri falsæ « monetæ. Alii è pondere subtrahunt, ejusdem « libri, cap. 9. » Comme aussi du temps des Rois Philippes le Bel, Charles le Bel et Philippes de Valois la monnoye a été empirée en France, et souvent depuis, tant en sa bonté ancienne qu'en son poids. « Nummi novi solent esse « nequiores, Plautus in prologo Casinæ. » Les nouveaux Princes faisoient le dommage des sujets par change et mutation des monnoyes, comme appert par les Lettres Patentes du Roy d'Angleterre qui sont transcrites par l'Auteur de la vieille Chronique de Flandres chap. 76. Terrien en son Commentaire du droit observé en Normandie, sur le chap. 17, du liv. 4, aprés du Moulin, traite des Chambres des Monnoyes, de la Loy, Carat, denier, billon, titre, remede, ou empirance d'or et d'argent, du pied des monnoyes, et des degrez de la bonté et pureté de l'or et l'argent. Ce qui sert pour entendre le pair, la valeur des monnoyes de change d'un lieu à un autre. Et Bodin en son discours aux paradoxes d'un Maistre des Comptes, et au liv. 6 de la Republ. chap. 3, donne quelque moyen d'empêcher que les monnoyes soient alterées de prix ou falsifiées. Et à cause de ces empirances et changemens de monnoyes, il est souvent fait mention és anciens instrumens de la forte monnoye ou courante. Aussi l'Avocat Grimaudet en l'an 1576, a fait un traité des Monnoyes depuis les écrits de Budé et de du Molin. « Extat etiam Hotomani liber de re nummaria « populi Romani. Romæ autem latæ sunt leges « Livia, Maria, Papiria, Claudia de re nummaria. « Aureliano Imperante, Monetarii in urbe rebella- « runt vitiatis pecuniis, et Felicissimo rationali « interfecto, cùm nummariam notam corrosissent, « ait Aurelius Victor. Idem novam monetam publice « distribuit, cùm plebem reddere jussisset quidquid « haberet adulterinæ monetæ : eàque ratione com- « mercia confusione liberavit. Zosimus lib. 1. Et de « illo monetariorum bello Felicissimo rationali « auctore Vopiscus. »

***Monnoie** DE MORLAS. Dans les Fors de Bearn. C'est la monnoye qui se battoit autrefois dans la ville de Morlas capitale de Bearn. Monsieur de Marca dans son Histoire de Bearn, liv. 4, chap. 16, art. 1. « La monnoye se batoit dans la ville de Morlas, sous le coin et les armes des Seigneurs de Bearn, dont l'usage et le cours étoit reçû et autorisé dans toute la Province de Gascogne jusqu'à ce point que toutes les rentes, cens et devoirs anciens étoient reconnus et payez par les tenanciers et debiteurs, en deniers, en sols, et en livres de Morlas. La difference de cette monnoye avec la tournoise étoit telle, que la livre morlane excedoit la tournoise non seulement du parisis, qui est un cinquiéme de plus, mais d'un triple. C'est à dire qu'une livre morlane, en valoit trois de tournoise, et par consequent les sols et les deniers morlans étoient de valeur de trois sols, et de trois deniers tournois. — Il y a assez long-temps que les especes ne s'en fabriquent plus dans le Bearn, nommément depuis que les Seigneurs souverains pour donner cours à leur monnoye par toute la France, ont été obligez suivant les traitez passez avec les Rois, de battre leur monnoye du poids et de l'aloi de celle de France. — Neanmoins le nom et la valeur s'en conserve encore aujourd'huy, comme des livres parisis, en la taxe des peines, et des amendes pecuniaires contenuës dans les Fors, Coutumes et Ordonnances du Païs, comme aussi en la taxe des dépens, salaires du Greffe de la Cour de Parlement, et autres frais de justice, qui est toujours conçûë en sols et en deniers morlans, et en quelque legere amende de la Chambre de la Tournelle, que les Juges ordonnent suivant l'ancien usage, par condamnation d'une ou de deux livres morlanes, ou quelquefois de dix sols morlans seulement. »

Monnoie DE PARIS. (Voyez *Parisis*).

***Monstier**, MOUSTIER, MOSTIER. *Monasterium*. C'est une Eglise, un Monastere. (Voy. Beaumanoir, chap. 1, et les Assis. ch. 88.)

Monstrée, ou MONSTRE. Tours, art. 1, 2, 4; Lodunois, chap. 1, art. 1 et 2; Anjou, art. 6; La Marche, 178; La Rochelle, art. 13; Bretagne, au titre 6 et és articles 767, 768 de la même Coutume. — C'est la veuë d'un heritage que le demandeur fait au defendeur, « Cùm litigantes in rem præsen- « tem veniunt et in prædium de quo litigatur, simul « proficiscuntur, » à ce que le Juge puisse faire son jugement plus certain, et que la partie adverse soit

certaine de l'heritage : « Sic etiam ex 12 Tabulis « disceptabatur in re præsenti apud Prætorem, et « vindicia, id est correptio manus flebat in re atque « in loco præsenti, die et tempore constituto : sed « posterioribus temporibus alter alterum ex jure « ad conserendam manum in rem de qua ageretur, « vocabat : Gellius, lib. 20, cap. 9, et vis deductiòque « de fundo moribus flebat : M. Tullius in orat. pro « Cæcina. Tritum est satis quod nostri observarunt « de vi festucaria. Inter populum Carthaginiensem « et Regem Massanissam in re præsenti disceptato- « res Romani de agro fuerunt : Livius, lib. 40. »

***Montance.** Valeur. Etablissemens de France, liv. 2, chap. 41, jusques à la montance de cent livres.

Montenage. Montreüil, art. 24 ou Montanage, comme il se lit en l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 49 ; S. Omer, art. 6 ou Moutonnage, comme il se lit en la Coutume locale de Herli, art. 3, et en celle de S. Omer, art. 4, qui est sous le Comté d'Arthois qui a été mise par écrit l'an 1509. « In hac « voce passim erratur ; quædam editiones malè « habent *Montrouvage*, et *Montaigne*. » (Voyez la diction *Moutonnage* cy aprés.)

Le **Mort** execute le vif. Orleans, art. 350. Les heritiers du creancier peuvent faire executer l'obligé : mais non au contraire, d'autant que toutes executions cessent par la mort de l'obligé, sinon que la succession fût jacente, et qu'il n'y eût heritier apparent. Montargis, tit. 20, art. 4. « Porro hujus- « modi sententiæ veterum et propositiones latissimè « patent : Itaque studiosè colligendæ sunt tanquam « juris regulæ. »

Se faire **Mort** d'un fief. Cambrai, tit. 1, art. 19, 70, 71. Quand le pere, mere, ou autre délaisse à son plus prochain heritier apparent, un fief en avancement d'hoirie.

Le **Mort** saisit le vif. Son heritier plus proche et habile à luy succeder par Coutume generale de France, et des pays circonvoisins. Ce qui a lieu en plusieurs pays, tant en ligne collaterale que directe, et tant par testament que *ab intestat* : Tellement que la Justice n'est pas saisie de la succession pour la délivrer à l'heritier ; Nec opus est apud judicem « bonorum possessionem adgnoscere ut interdicto « experiri liceat : Nam heredis et defuncti possessio « cohæret et continuatur : Hæc autem possessio est « juris non facti. Valentin. quidem Novella prima « de Testamentis sustulit necessitatem petendæ « bonorum possessionis secundùm tabulas à Præ- « side vel Prætore, quandoquidem ex edicto Adriani « hæres scriptus milti potest in possessionem rerum « hereditariarum, l. ult. Cod. Th. de testamentis, ex « qua sumpta est l. ult. Cod. Just. de Codicillis. Et « huic pertinet, tit. Cod. de Edicto divi Adriani « tollendo. Verùm Novella illo hoc jus Gallicum non « induxit. Qua de re plenissimè tractabitur ad « art. 28, tit. 19 Consuetudinis Biturigum, Ne sit « hæc curta supellex. »

Si nous en croyons nos Auteurs, cette regle est un des oracles de la jurisprudence Françoise ; cependant M. Cujas sur la Loy « Cum miles ff. ex « quibus causis majores, » parle en ces termes de cette regle : « Et hic quoque, quia possessio defuncti « quasi juncta descendit ad heredes, id est usucapio, « errant valde Doctores, qui in hac lege 30 posses- « sionem accipiunt pro detentione, sive usu rei qui « in facto consistit, cùm accipiatur pro usucapione, « quæ in jure consistit, qui tamen hodie error plane « abiit in mores, et absque dubio ex eo factum est, « ut receptum sit possessionem rerum hereditaria- « rum, quæ est facti, ab ipso defuncto protinus, et « ipso jure ad heredes transire, nec opus esse ad « eam acquirendam facto et apprehensione heredis : « unde vox illa de via collecta *Le mort saisit le vif.* » (Vide *Pith. ad collationem legis Mosaïcæ tit.* 16, *n.* 26, *ult. edit. p.* 66.) — Le retrait lignager établi dans nos Coutumes, et la prohibition de tester de plus du quint des propres, sont des preuves convaincantes qu'on a eu dessein en France de conserver les biens dans les familles, et par consequent de favoriser les heritiers presomptifs, et c'est pour les favoriser ; parce qu'il est avantageux d'avoir la complainte ; que la regle *le mort saisit le vif* a été introduite parmi nous, et non point par erreur, ou parce qu'on n'a pas entendu la Loy *cum miles* ; comme l'ont crû M. Cujas et Monsieur Pithou. (Voyez *Pauvreté jurée*, et les mots *Complainte*, *et Saisine*.) — Mais quoique cette regle ait été faite pour favoriser les heritiers présomptifs, elle n'en est pas moins mal conçuë : car il n'est point vray que parmi nous, et selon nostre usage, ce soit le *mort* qui saisisse le *vif*, mais c'est la loy ; ce qui est si vray que le deffunt ne peut empêcher par aucune disposition que son heritier ne soit saisi de ses biens, M. Tiraqueau et Bellonus ont fait des Traitez sur cette regle.

Mortaillables. En l'ancienne Coutume d'Issoudun et de Mehun en Berri, tit. 11. « Qui quasi servi, « qui tributarii et censibus adscripti, et dominum « habent. »

Mortaille. Auvergne, chap. 17, art. 14, ch. 21, art. 12 et 14, chap. 22, art. 16 et en l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 1, art. 1 et de Mehun sur Eure, tit. 1. (V. Abregé de l'Alliance du P. Labbe, tom. 2, p. 668, lig. 14.) Le cas de *mortaille* arrive lorsqu'un Seigneur succede à son serf décedé sans parents communs. Joignez M. de la Thaumassiere sur les anc. Cout. de Berry, chap. 6 et voyez *Court de morte-Mains*.

Droit de **Mortaille.** Bourbonnois, art. 207, et chap. 36.

Mortaillier. En l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 1. — Quand il est traité des hommes serfs et taillables par le Seigneur. Masuer, au chapitre 22 et 25, fait mention de ce droit.

***Mortemain.** Menu droit qui se paye en la Chastellenie de l'Isle en Flandres, à la Confrairie, corps de Métier, ou autre Communauté, pour le trépas d'un des Confreres ou Compagnon du corps. (M. Galland. V. cy-devant au mot *Main*.)

Morte-main. En l'art. 3, de la Coulume locale de la Ville d'Amiens. — Gens d'Eglise et autres tenans à Main-morte. Les Gens d'Eglise sont de main-morte : Plus les Communautez, les Frairies, Chapitres et Colleges. Sens, art. 4, 6, 22, 184 ; Laon, art. 210 ; Chalons, art. 208 ; Saint-Quentin, art. 84 ; Montfort, art. 47 ; Mante, art. 43 ; Montargis, chap. 1, art. 86, 87, 88 ; Orleans, chap. 1, art. 99, 100, 103, 127, 128 ; Peronne, art. 75, 76, 77 ; Tours, art. 38, 103, 105, 108 ; Lodunois, chap. 10, art. 1, 2, 5 ; Anjou, art. 37, 38 ; Le Maine, art. 41 ; Grand Perche, art. 67 ; Blois, art. 41 et suivans. Auxerre, art. 6, 8, 10, 48, 189 ; Melun, art. 28 ; Berri, tit. 5, art. 53 ; Bretagne, art. 368 ; Cambrai, tit. 1, art. 55, tit. 2, art. 9 ; Bar, art. 10. Et en l'Edit du Roy François I, de l'an 1539, fait pour les Seigneurs Justiciers de Paris, et autres Edits pour la declaration des fiefs et arrierefiefs. Plus sont de Mainmorte les Villes, Bourgs et Bourgades qui tiennent et possedent des heritages en commun : les Hôpitaux, Maladeries, Aumôneries, Commanderies, les Marguilleries et Fabrices, et generalement tous autres Corps et Communautez approuvées. « Mortua « manus in capitulis in libro 5, art. 48, qui repetitur, « in additione 4, art. 78. » Et faut noter que non seulement en France, mais aussi en Angleterre, dont Walsingam fait mention sous Edoüard I, et en Espagne, Sicile, Venise, et en plusieurs autres Royaumes, Pays et Seigneuries, les Ecclesiastiques, les Communautez et autres Gens de Main-morte ne peuvent tenir et posseder heritages feudaux, allodiaux, censuels, roturiers, ne aucunes rentes et droits immobiliers sans permission, congé, ou licence du Souverain. (Voyez la diction *Amortissement* : « Nec ad hanc rem pertinet lex Papyria de « consecratione, ut Bacquetius putat. »)

Home **Morte-main**. Comté de Bourgogne, art. 99. — Ces conditions serviles s'appelloient anciemment *Ελλωτειαι*, Aristot. lib. 2. *πολιτικ.* cap. 3. Et ces Gens de Main-morte et de labeur, « à Cretensibus dicebantur *περίοικοι*, quibus agros colebant, « ut Laconibus *εἵλωτες*, et Thessalis *πενέσται*. Aristot. « libro 2. *πολιτικ*, cap. 7 et 8. Plutarchus in Lycurgo, « Plato libro 6, de legibus. Ilotarum sive castel« lanorum erat agreste genus. Livius lib. 34, « Maximus Tyrius Sermone 13. Et à Lacedæmoniis « contumeliose tractabantur. Athenæus lib. 14, « cap. 29, tanquam degeneres et à servis orti. « Vincti etiam pedes, damnatæ manus, inscripti « vultus, Romanorum rura exercuerunt, Plinius « lib. 18, cap. 3. Inter veteres Francos et Alema« nnos erant etiam coloni regij et Ecclesiastici, « quorum servitus à bellis orta est. Et jure Romano « agricolarum alij sunt Censiti, tributarij et adscrip« titij : alij Coloni qui terram dimittere non possunt. « Inquilini etiam qui prædiis adhærent : sine « prædiis legari non possunt l. 112, de legatis 1, « aut vendi, lib. 7. Cod. de agricolis. Ne prædia « deserantur. Quia servi prædiorum sunt potius « quàm hominum l. 20, Cod. eod. Ut nec coloni illi « vendi possunt sine prædiis l. 2, eodem. Alia sunt « rustica mancipia quæ veluti membra prædiorum « rusticorum propter curam et culturam fundi, et « adnumerantur rebus immobilibus, de quibus in « l. 3, de diversis temporal. l. 4 § in servis, de « censibus, l. 6, § his illud, Cod. de secundis « nuptiis et No. 7 Justiniani. Vide Julianum ante« cessorem. Constat etiam ex Sidonij lib. 5, Epistol. « ad Pudentem, colonos qui origine erant inquilini, « servos fuisse et tributarios. Et Julius Cæsar lib. 6 « belli Gallici narrat plebem in Gallia penè servo« rum loco habitam, et plerosque sese in servitutem « dicasse nobilibus, in quos eadem omnia erant « jura quæ dominis in servos. » Humbert Dauphin a affranchi de la Main-morte ses sujets de Dauphiné. « Papæ quæst. 361. » Le feu, le sel, et le pain parte l'homme Morte-main. Comté de Bourgogne, art. 99.

Droit de **Morte-main**. Hainaut, chap. 84, 109 ; Mons, chap. dernier, par laquelle Coutume une personne qui a été jugée ladre doit Morte-main, comme si elle étoit morte. (*Voyez *Ladre*.)

La Court des **Mortes-mains**. Hainaut, chap. 83, 84. En laquelle le Receveur general des Mortesmains tient les plaids et a la connoissance et judicature des procés qui proviennent du droit de meilleur Cattel, douziémes, sixiémes, centiémes, advoëries, Franc-orine, Sainteurs, Successeurs de serfs, Bastards et Aubains. Comme aussi en Vermandois le Collecteur et Receveur des Mortes-mains, dont est fait mention és Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 28, levoit le droit de Chevage, comme il est dit au commencement du procés verbal de la Coutume de Laon, reformée en l'an 1556, sur le chapitre 1. Quand la personne de serve condition meurt sans hoirs de son corps, ou sans communs de biens de la même condition, le Seigneur par droit de Morte-main luy succede, et prend tous les biens : Et en aucuns lieux à cette fin l'on a institué un Procureur mortailler.

Receptes et Sergens des **Mortes-mains**. Hainaut, chap. 74.

Mortespaies. Sont les chefs et soldats des Chasteaux, Citadelles et fortes places d'une ville, province ou gouvernement, qui sont aux gages du Roy, pour y demeurer à perpetuité y faisant service, et desquels la paye continuë toujours, tant en temps de paix que de guerre.

Fief donné a **Mortgage**. Tournay, au titre des fiefs, art. 33, 35, qui ne se peut racheter. (Voyez *Gage*.)

Mort-gage. Artois, art. 39 et ailleurs, et souvent en la Coutume de Lille, à la difference du *Vif Gage*. (V. la diction *Gage*.)

Beaumanoir, chap. 68 : « *Mortgage* est comme si aucuns prêtent une somme d'argent sur aucun heritage, en telle maniere que tant que li empruntieres tenra les deniers, li prestieres tenra l'heritage, et seront les dépouilles sieves jusques à tant qu'il rait la somme d'argent, sans riens rabbatre des levées. » Anc. Cout. de Norm. chap. 20. « *Mortgage* qui de rien ne s'acquitte. Vifgage qui s'acquitte des

issuës. » (Voy. Loiseau, liv. 1, du *Déguerp.* ch. 7, n. 13, et le mot *Gage*.)

*Mariage a **Mort-gage**. (Voyez *Mariage*.)

Mortier. Dont les Presidens, le Greffier Civil, et le premier Huissier de la Cour de Parlement usent: « Capitium, tegmen capitis. Sic in libro « Thalmudico Pharisæus mortariarius, adnotante « Osiandro. »

***Mote, Motoier**. Dans les usances particulieres de Bretagne, etc. — Le terme de *Mote* a deux significations, ou du moins il y a deux especes de *motes*, l'une noble et dominante, l'autre servile et roturiere. — La *Mote* de la premiere espece est le chef ou le principal lieu de la Seigneurie, la place de la Forteresse ou du Chasteau qui tombe dans le préciput des Nobles. La Coutume de Troyes, tit. 2, art. 14, le préciput est « le principal Chastel ou maison, Fort, *Mote*, ou place de maison Seigneuriale, » et ainsi dans d'autres Coutumes. (Voyez la Coutume de Chaumont, art. 8; Auvergne, chap. 12, art. 31, et Du Cang. in Glossar. verbo, *Mota*.) — *Mote* dans la seconde signification est une tenuë ou tenement roturier, baillé à de certaines conditions pour être cultivé, d'où les détenteurs ont été appellez *Motoiers*, « motales homines, et motales servi, « in Annalib. Fuldens. » et dans le droit Romain, « Coloni adscriptitii Censiti, addicti glebæ, toto « titulo de Agricolis et censitis, » lib. 11, Cod. Ces *Motoiers* sont ceux qui sont appellez ailleurs mortaillables, mainmortables, gens de poeste, et de serve condition. (Voyez Hevin dans sa petite Coutume, p. 360.)

Motif de droit. En l'Edit du Roy Charles VII, de l'an 1443, art. 53. — Que les parties baillent par écrit en conclusion de cause, pour mouvoir et avertir le Juge de leur bon droit, outre ce qu'elles ont écrit en la cause par écritures principales, additions premieres et secondes, et par contredits ou soutenemens.

***Motir**. C'est désigner quelque chose en Jugement. *Motir le jour* dans le Conseil de Pierre des Fontaines, chap. 3. *Motir la querelle*. Aux Assises de Jerusalem, chap. 20, 48, 89. *Motir le terme*, chap. 228. *Mote*, action chez les Anglois.

Devoir ou droit de **Moulage**, **Moulure**, ou **Moulture**. Tours, art. 14; Lodunois, chap. 1, art. 10; Bourbonnois, chap. 33, ou de Moulte; Normandie, chap. 28, 34; Bretagne, art. 372, 387. Qui est ce que le Meusnier peut retenir. Quand on baille au Meusnier le bled nettoyé et curé, il doit rendre du boisseau de bled rez un comble de farine bien mouluë, et rendre treize pour douze. Et le Meusnier peut seulement retenir l'outre plus: et doit le boisseau avoir de profond le tiers de son large, par la Coutume de Touraine et de Lodunois: où il doit rendre du boisseau de bled rez un comble de farine convenablement mouluë, outre le droit de mouture, par la Coutume de Bourbonnois. Ou bien ce droit est la seiziéme partie du bled qui aura été moulu selon la Coutume de Bretagne, art. 387. En certains lieux quelques-uns sont exempts de ce droit de mouture, dont est fait mention en un Arrest donné à la Toussaints 1262. Aussi en quelques lieux le droit de moulage est le droit du Seigneur qui a moulin bannier.

Moutonnage. Herli, art. 3. — C'est un droit Seigneurial qui se prend sur ceux qui vendent et achetent bestail ou autre marchandise sur le fief d'un Seigneur. Boulenois, art. 35, lequel toutesfois n'use pas de ce mot, comme faisoit l'ancienne Coutume d'iceluy Comté, art. 12, auquel article il se lit *Tonlieu*, ou *Montonnages* pour un même droit. Et en la derniere Coutume du même Comté, art. 36, il faut lire, *Droit de Moutonnage* à Renti, auquel lieu il y a Comté ou Baronie. (Voyez le mot *Montenage*: « Nostri nec norunt has voces, nec « inquirunt, nec ubi quærant suspicantur, quasi « juris Francici expertes. Mihi non satis est voca- « bulum investigasse et literatorum more docere « nomen esse vectigalis cujusdam: quæro etiam « qui sit, et unde dictum. »

***Moutonnats**. (Voyez *Vassiveaux*.)

Movables. (*Choses*). [Meubles, objets mobiliers, p. 151. (L. J. et de P.)]

Mouvance de Fief. Sens, art. 214; Vitri, art. 44. « Unde feudum Vassalli pendet, scilicet » du fief dominant. Un fief est tenu et mouvant d'un autre fief, auquel il doit la foy et homage et autres devoirs.

***Muages**. Traité du dernier Octobre 1352, entre Jeanne par la grace de Dieu Reine de France, Comtesse de Boulogne et d'Auvergne, et Guillaume Abbé du Monastere de Montglieu. Appartiendront à nosdits Religieux les hommages, investizons, ventes, surventes, *muages*, reconnoissances, saisines de toutes et chacunes les possessions, terres, maisons et droits qui sont tenus à nousdits Religieux. — La connoissance és crimes d'adultere, appartiennent à nous Roine susdite: de sorte que la moitié dudit émolument soit baillé à nôtre Receveur, et l'autre moitié au Receveur de nous Religieux. Ce droit est appellé en quelques titres Mutatio, Mutaticum. — Il y a cependant un autre droit appellé Mutaticum, qui est un des plus ordinaires entre ceux dont les Rois ont dispensé les Eglises. Il sembleroit de premiere rencontre qu'il seroit dû comme le premier à cause de quelque mutation ou changement de vassal. C'est autre chose: *Mutaticum* ou *mutatica* se payoient pour les choses conduites par Batteaux, *Barganaticum* et *Mutaticum* sont de même source. *Muta*, c'est un navire ou batteau (In diplomate Arnolfi anni 998.) « Homines istius Ecclesiæ licentiam habeant, hoc « sive *muta*, sive navigio, sive cum cæteris afferre « quodcumque eis debetur » (In Metrop. Salisburg. tom. 1, fol. 128.) *Muta* étoit quelquefois pris pour le tribut même. Patente d'Ottacares Duc d'Autriche etc. an. 1253. « Sine naulo, quod vulgo possumus « dicere mutam ad sua libere deducant. » (Metrop. Salisb. t. 2, p. 66. Patente d'Otto Comte Palatin du

Rhein Duc de Baviere 1298.) *Mutarii* étoient les officiers ausquels la connoissance desdits droits étoit attribuée. Patente de Rodolfe. (Vid. Metrop. « Salisburg. tom. 2, p. 508, et Lambecium de « Cæsarea Biblioth. p. 120, 624.) M. Galland. — *Au lieu de *Mutaticum* dans ces Patentes, M. du Cange croit qu'il faut lire *motaticum*, qui étoit une redevance payée à raison de la joüissance de quelque piece de terre ou mote. Joignez M. du Cange sur le mot *motaticum*.

Munitions de guerre, soit de bled, vin, chair, fourrages bois, poudres et autres choses. « Quale « recentioribus fodrum, foderum, fredum, quæ « militaris annona, pabulum, frumentum, hordeum, « victualia, in vita Ludovici Pii, et in Constitutione « Friderici de pace et cap. 23, de Jure Patronatus. »

N

Naanter. [Prendre gages par exécution judiciaire. « Et dit li dis Johan que li chastelain doit bailler ausdis maçons un sergent juré à semondre ledit charoi et à *naanter* par le charoy; et aura cil sergent oit deniers pour dépens et par jornée le jour que il ira semondre ou *naanter*... » (1267. Marché pour la construction du pont de Romorentin. L. C. de D.)]

Naisage. C'est en Bresse le droit de porter à un étang son chanvre pour le faire roüir. (Voyez M. Revel sur les Statuts de Bresse, p. 276. M. Collet sur les Statuts de Savoye, livre 3, section 2, page 95, et cy-après *Roteur*.)

Naissant. Sedan, art. 124. Cette Coutume est bien redigée; et a esté imprimée à Paris l'an 1568. Toutesfois aucuns ont empesché qu'elle fût comprise aux tomes des Coutumes de l'impression de l'an 1581. Mais elle a été inserée en l'édition de l'an 1604.

Naissant CONVENTIONNEL ET NON NATUREL. Sedan, art. 39. — C'est la pecune donnée par pere ou mere, au fils ou fille, pour être employée en l'heritage: ou l'heritage acquis de ladite pecune.

SON PROPRE **Naissant.** Meaux, art. 114.

HERITAGE PROPRE ET **Naissant**, ou **Naissant.** Troyes, art. 95, 138, 144, 145; Chaumont, art. 82, 112, 113; Vitri, art. 83, 100, 108, 109, 112, 116, 126; Laon, art. 27, 42, 51, 59, 108 et suivans; Chalons, art. 32, 63, 80, 225; Reims, art. 22, 24, 25 et suivans; Sedan, art. 30, 32, 38, 125, ou de propre et *naissant;* Sedan, art. 106, 168, 172, 173, 199, 209, 231, 232, 233, ou venant de *Naissant;* Peronne, art. 190; Lorraine, tit. 10, art. 4, et au cayer de la nouvelle Coutume, tit. des Testamens. — Le propre heritage s'appelle *Naissant*. Reims, art. 22. « Quasi « à majoribus profectum prædium, et quod ex « origine patris aut avi descendat, l. 19, Cod. de « Donation. Gentilitia hereditas, Suetonio in Julio « Cæsare »: heritage propre vient de *Naissant* et *line*. Noyon, art. 22. L'heritage propre, s'il n'est pas ancien, s'appelle *naissant*, à la difference de l'acquest. Reims, art. 190; Ribemont, art. 68; Couci, art. 9; Channi, art. 21, 35, 38. (Voy. ci-après *Les Propres*.)

Namps. Normandie, chap. 4, 5, 6, 7, 29, 60 et ailleurs; Valenciennes, art. 8, et en la Somme rurale. — « Sunt mobilia sive moventia. » Vifs Namps, et Morts-Namps, en l'Edit du Roy François premier, de l'an 1540, signifient le bestail et autres meubles pris par execution. « *Carta super feod. « Ecclesiæ Carnotensis, fol. 314, Regest. Pater « Camer. Computor. Et nanta id est pignora Prætoris nostræ gentes propter hoc accipiant ex defectu « alicujus hominis non solventis, etc. »

Namptir LE PRIS. Cambrai, tit. 25, art. 21; les dépens en l'art. 54, 55 du même titre.

Namptissement. Normandie, chap. 87, qui est prise et saisie de meubles.

Namptissement. Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 182, 184, et en l'ancienne Coutume de Boulenois à la fin, et de Lorraine, tit. 17, art. 2. C'est la garnison et provision d'une obligation et contrat authentique ou schedule reconnuë.

CATTEL **Nanti.** Hainault, chap. 83.

CREDITEUR **Nanti** DE GAGE PAR SON DEBITEUR POUR LE DU. Ponthieu, art. 155, en la Somme rurale, traitant du Gage: Obligation par Nampt au même livre, quand la chose est baillée en gage au creancier pour sa dette. Sergent Nanti des deniers de la discution de meubles ou de vente d'heritage. Hainaut, chap. 62, quand sa main est garnie de deniers ou de meubles.

PREMIER OU DERNIER CREDITEUR **Nanti.** Laon, art.

119; Reims, art. 176; Channi, art. 10. (*Voy. *Nantir les deniers*.)

HYPOTHEQUE **Nantie** SUR CHACUN HERITAGE. Laon, art. 143.

RENTE **Nantie** ET REALISÉE. Laon, art. 116, 193, 194; Reims, art. 18 et 183; S. Quentin, art. 55; Ribemont, art. 42; Channi, art. 6, 97; Peronne, art. 270, dont le Contrat a été exhibé au Seigneur ou à ses officiers, pour acquerir droit réel et hypotheque.

DEBTES **Nanties**. Laon, art. 46. (*Voyez *Nantir les deniers*.)

Nantir OU BAILLER CAUTION AU SEIGNEUR POUR LES ARRERAGES DE SA RENTE. Arthois, art. 16, ou pour l'emende; Arthois, art. 19, ou pour son dû; Hainaut, chap. 70.

Nantir LE CENS. Amiens, art. 214; Chalons, art. 126. *Nantir* les Cens ou moisons; Ponthieu, art. 109. — C'est les payer au Seigneur censuel ou foncier. Quand on fournit la main du Seigneur censuel ou proprietaire pour une année des cens ou moison, lequel payement s'appelle Nantissement en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 85.

Nantir EN DENIERS OU MEUBLES. Lille, art. 119, 201, 216, 219, 220, 221, 223, 225. Quand le debiteur et condamné garnit la main de Justice.

Nantir LES DENIERS, ET LE **Nantissement** D'ICEUX. Lille, art. 60; Tournay, au titre des fiefs, art. 30. — Quand le linagier fournit et consigne les deniers et prix de la vente d'un heritage ancien.

Nantir ET EMPLIR LA MAIN DE LA COUR. Au stil ancien de Parlement à Paris, chap. 13, § 12.

Nantir EN LA MAIN DE LA COUR. La somme qu'il convient consigner, quand l'on propose erreur contre un Arrest, comme parle Boutillier auteur de la Somme rurale.

Nantir LA MAIN DE JUSTICE, DE DENIERS OU MEUBLES. Amiens. art. 257, et en l'art. 32 de la Coutume locale de ladite ville; Valenciennes, art. 8, 12; Tournay, titre dernier, art. 8. — C'est garnir la main et fournir argent ou meubles au Sergent exploiteur. En l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 72, et au Stile de Liege, chap. 6, 22 et ailleurs.

Nantir DU RELIEF. En l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 20, ou le droit du relief; Arthois, art. 23; Lille, tit. 1, art. 36, 38, 45, 46. — Quand le possesseur feudal ou censier qui est en saisie, fournit et paye, ou consigne les droits et devoirs.

FAIRE **Nantir** SES LETTRES D'OBLIGATION OU D'ACQUISITION DE RENTE SUR LES HERITAGES DE SON OBLIGÉ. Laon, art. 119, 121; Reims, art. 174; Channi, art. 7. (*V. *Nantir les deniers*.)

Nantir et **Nantissement**. Signifie consigner et consignation : Comme és premieres ordonnances de la Chambre d'Arthois à la fin, et en la derniere Coutume de Lisle, titre du retrait lignagier, art. 5; titre des Executions, art. 3; des Purges, art. 1; des Actions, art. 10, 11; et au Stile du Baillage de Hesdin. « Hæc autem verba, *Nantir* et *Consigner*, conjunguntur.. » Chalons, art. 126.

Nantissement. Laon. art. 119, 120, 122, 123, 124, 193, 194; Chalons, art. 133; Reims, art. 173 et suivans; Ribemont, art. 51; Channi, art. 6 et suivans : et art. 28, 29, 64, 97, 100; Peronne, art. 135; Calais, art. 228, et en la Coutume de Tournay, art. dernier et ailleurs.

NANTIR LES DENIERS, **Nantissement**. Lille. art. 157, 163; Namur, art. 41. Quand l'acheteur d'un heritage fournit ou consigne le prix de son acquisition, ou quand le debiteur fournit les deniers pour lesquels son heritage est saisi et en criées, ou que l'on veut retirer par droit de linage l'heritage vendu. Quand un creancier ou l'acheteur d'aucune rente ou autre chose veut avoir droit réel ou d'hypoteque sur les heritages de son debiteur, les Justiciers fonciers ausquels on exhibe les lettres et obligations, pour la seureté et continuation du dû ou rente, sont tenus de faire par leurs Greffiers registres des vests, devests et nantissements, et en délivrer acte au dos d'icelles lettres; est préféré celuy qui ainsi solemnellement sera nanti pour son dû ou rente, et préjudicie tel nantissement aux subsequents faits sur mêmes heritages : de sorte que le dernier nanti perdra sa dette ou rente, si la valeur d'iceux heritages est totalement employée et entrée au payement et acquit de tout ou de partie de la dette ou rente du premier nanti. « Statutis Tolosanis « est bannum, Laudamentum, Poderagium et « primaria quæ à domino feudi conceditur vel « emphyteuseos, vel à magistratu, ut quis po- « tior sit aliis creditoribus. » Toutefois par les Coutumes de Laon et de Reims, tel nantissement n'est nécessaire à un mineur sur les biens de son tuteur, ny à une femme sur ceux de son mari pour acquerir droit réel, ny au Seigneur pour ses droits Seigneuriaux : aussi la Sentence du Juge emporte hypotheque du jour de l'execution d'icelle, ou du nantissement. Et par l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 65, 67 et suivans, et de S. Paul, art. 42 (à la fin duquel article il faut lire immeubles), pour réaliser les contrats et acquerir droit d'hypotheque, il faut qu'ils soient reconnus pardevant les Seigneurs, dont les heritages obligez sont tenus, ou pardevant leurs Officiers de Justice. Lequel droit est aussi expliqué par la Coutume de Channi, art. 7 et suivans : qui est un païs de nantissement, auquel si le crediteur ou celuy qui a acheté une rente constituée, veut avoir hypotheque sur heritage, il faut qu'il obtienne commission du Juge Royal, en vertu de laquelle un Sergent en la presence des Seigneurs fonciers ou de leurs Officiers ou sujets, en la Seigneurie desquels les heritages sont assis, prendra, saisira, et mettra en la main du Roy lesdits heritages, pour valoir nantissement et hypotheque. Comme aussi par la Coutume de Ponthieu, art. 5, nul n'acquiert droit réel en chose immeuble, s'il n'en est saisi par le Seigneur, ou par ses Officiers du lieu dont l'immeuble est tenu, comme il est expliqué en la même Cou-

tume, art. 112 et suivans. Et par la Coutume de Boulenois art. 116 et suivans, et d'Arthois, art. 71, 74, 75. Plus par la Coutume de Bretagne, chap. 14, il convient s'approprier par justice, par bannies et proclamations, les heritages acquis, Desquelles appropriances Argentré a fait imprimer un traité. « Hoc jus autem congruit cum Novella 167 Justi- « niani, quæ est ἐπαρχικὸν, quod à Cujacio nostro « explicatur summi ingenii viro, qui primo loco « stat. Conveniunt etiam ea quæ Stobæus Sermone « 42 refert ex Theophrasti scriptis. » Il est aussi fait mention de ce Nantissement en la Coutume de Peronne, art. 259 et suivans.

Plusieurs confondent mal le *Nantissement* avec l'*Inféodation et l'ensaisinement* des rentes, dont il est parlé dans les Coutumes de Senlis, Valois et Clermont. — Le *Nantissement* est une suite du *vest* et du *devest.* — Dans quelques Coutumes du Royaume, celuy qui veut transporter un heritage à un tiers, est tenu de le mettre en la main du Seigneur; et celuy à qui il est transporté, est obligé d'aller au Seigneur, et d'en recevoir de lui la possession : c'est ce qu'on appelle *vest* et *devest, saisine* et *dessaisine.* — Dans ces Coutumes les Seigneurs ont fait extension de ce droit, et ont introduit que le debiteur qui voudroit hypothequer son fond pour quelques dettes que ce fût, seroit obligé de le rapporter en leurs mains par dessaisine, afin que la saisine en fust donnée au creancier pour seureté de sa dette; c'est ce qu'on appelle *Nantissement.* Ainsi dans ces Coutumes, il n'y a point d'hypotheque sans nantissement ou possession du gage. — L'Inféodation et l'ensaisinement, qui different du gage et de l'hypotheque, ne sont pas tant une extension du vest et du devest, qu'une suite de la réalité des rentes. — Anciennement les rentes étoient sensées faire partie des fonds sur lesquelles elles étoient assignées. Si elles étoient assignées sur un fond en roture, on en prenoit la saisine; si elles étoient assignées sur un fief, on en faisoit la foy : et comme en parité ou condition égale la condition du possesseur a toûjours été reputée la meilleure, de là vient que ceux qui avoient acquis des rentes et qui les avoient fait ensaisiner ou inféoder, étoient preferez aux simples creanciers hypothequaires, qui ne venoient entr'eux qu'à contribution; parce que n'ayant ny inféodation ny saisine, ils n'étoient pas reputez possesseurs. Voyez ma dissertation sur le Tennement, et cy-aprés *rentes ensaisinées* et *inféodées.* — M. Ragueau traite icy du *Nantissement* en interpretation des articles 157 et 163 de la Coutume de Lisle; mais ces deux articles sont encore mieux éclaircis par l'Enquête suiv. du 7 May 1490, communiquée par M. Rousseau Auditeur des Comptes.

« A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront ou orront, Bauduin de Launoy, Seigneur de Molembenix, Chevalier, Conseiller et second Chambellan du Roy des Romains, nostre Sire, et de nostre tres redoubté Seigneur et Prince M. Philippe son fils Archiduc d'Austriche, Conte de Flandres, Capitaine et Gouverneur du Chasteau, Villes et Chatellenies de Lisle, Doüay, Orchies et appartenances; Salut. — Savoir faisons que ce jourd'huy date de ceste, Jehan Petillon Procureur de nobles Personnes Monseigneur le Conte de Vendosme, et de Dame Marie de Luxembourg son Epouse, nous a fait presenter une demie feüille de papier escrite, et dont la teneur s'ensieult. — La Coutume generale de la Salle Bailliage et Chastellenie de Lisle, est telle que pour engendrer ypotheque et affecter biens et heritages gisans és mectes de ladite Chastellenie, il est besoing et requis de le faire par l'une des trois voyes sur ce introduites. — La premiere, par *raport d'heritage* fait pardevant loy; c'est assavoir que l'oblegié se compare pardevant le Seigneur, son Bailly ou Lieutenant; et qu'en la presence des hommes Eschevins ou tenans dudit Seigneur, il rapporte en la main d'icelluy Seigneur ses heritages, pour le seuretté du payement et du fournissement des rentes ou sommes de deniers pour lesquelles l'on veult avoir ypotheque.

« La seconde par *main assise*, assavoir que celluy qui veult créer ypothecque, obtiengne commission du Juge competent, en vertu de laquelle il face assoir la main de Justice sur les heritaiges de son oblegié; et que ce il face signifier aux Seigneurs de qui lesdits heritaiges sont tenus, et pareillement audit oblegié, ausquels signifiez, soit qu'ils se oppose ou non, l'ont doit assigner jour pardevant ledit Juge competent, pour voir ladite main tenir, ou eulx y opposer, se faire le veulent.

« La troisiéme voye est *par mise de fait ;* assavoir que celuy qui veult acquerir ypotheque ou droit réel sur aulcuns heritaiges, obtiengne commission du Juge competent, en vertu de laquelle, il, ou Procureur pour luy, se face mettre de fait de par justice en et sur lesdits heritages, pour le seuretté de telle somme, ou de telle rente, ou pour en joyr selon le traictié ou contract qu'il maintient avoir été fait avec le proprietaire desdits heritages; laquelle mise de fait, l'on est tenu de signifier aux proprietaires desdits heritages, et pareillement aux Seigneurs desquels ils sont tenus, et leur assigner jour, soit qu'ils s'opposent ou non, pour eulx y opposer se faire le veullent, ou sinon voir tenir et decreter lesdits impetrans és heritages esquels ils ont été mis de fait.

« *Item* en chacune desquelles 3 voïes les Seigneurs desquels tels heritages sont tenus, leur Bailly ou Lieutenant de Bailly, par la Coutume, sont appellez tant pour leur interest et conservation des Droits Seigneuriaux qui leur sont deubs, pour consentir la création desdites ypotheques, selon la nature et diversité desdits heritages, et aussi des charges dont l'on les veult chargier, que pour garder et conserver ausdits Seigneurs la préminence qu'ils ont en ce que l'on ne peult par ladite Coutume affecter ne ypothecquier lesdits heritages tenus d'eulx, sans leur sceu ou de leurs Officiers.

« *Item* et autrement que par l'une desdites trois voyes sur quelque obligation que ce soit, traictié de mariage ou autre contract personel, Sentence de M. le Gouverneur de Lisle ou autre Juge, ne se

engendre ypothecque sur biens et heritages gisans és termes dudit Bailliage et Chastellenie de Lisle, et ne sont pour tels obligations, contracts ou sentences les heritages d'iceulx oblegiez ou condemnez, gisans és termes desdits Bailliages et Chastellenies, tenus, censez ne reputez ypothequiez au payement et fournissement des sommes contenuës és Lettres desdites obligations, Contracts ou Sentences. — Nous requérans que voulsissions faire venir vers nous dix ou douze Coustumiers, et les interroghier par serment sur ce que dit est, et leur déposition faire mettre par escrit, et de ce expedier Lettres par fourme d'atestation pour valoir à sesdits Maistres ce qu'il appartiendroit. En ensuivant laquelle Requeste, nous avons interroghiez les Coustumiers cy-aprés dénommez, lesquels en ont déposé comme il s'ensieult. M. Jehan Domessent Licencié és Loix nostre premier Lieutenant, eagié de 48 ans ou environ; Hues Marliere Procureur de mesdits tres-redoubtez Seigneurs, és termes desdites Chastellenies, eagié de 43 ans ou environ; M. Jehan de Tenremonde aussi Licencié és Loix, Conseiller pentionnaire de cette Ville de Lisle, eagié de 61 ans ou environ; M. Jacques le Prevost aussi Licencié és Loix, Conseiller pentionnaire de cette Gouvernance, eagié de 54 ans ou environ; Florent le Duc, eagié de 76 ans ou environ; Jehan Honart eagié de 58 ans ou environ; Mahieu Desplancques, eagié de 51 ans ou environ; Jacques Malier, eagié de 48 ans ou environ; Mahieu de Lattre, eagié de 47 ans ou environ; Esnoul du Marel, eagié de 45 ans ou environ; Jehan Delemer, eagié de 39 ans ou environ; tous Procureurs au Siege de ladite Gouvernance; Jehan Cuvillon l'aisné, eagié de 48 ans ou environ, et Girard Picanet, eagié de 43 ans, Greffiers dudit Siege interroghiez en turbe et en fait d'usage, styl et coutume sur le contenu en ladite demie-feüille de papier.

« Dient et deposent par leur serment rapporté par le bouche dudit de Tenremonde qui des autres fut ensievy qu'ils scevent la Coutume generale de la Salle, Bailliage et Chastellenie de Lisle, estre telle que pour engendrer ypotheque et affecter biens et heritages gisans és mectes de ladite Chatellenie, il est besoin et requis de le faire par l'une des trois voyes sur ce introduites.

« La premiere par *raport d'heritage* fait pardevant loy; c'est assavoir que l'oblegié se compare pardevant le Seigeur, son Bailly ou lieutenant; et qu'en la presence des hommes, Eschevins ou tenans dudit Seigneur, il rapporte en la main d'icelluy Seigneur sesdits heritages, pour le seuretté du payement et du fournissement des rentes ou sommes de deniers sur lesquels l'on veult avoir ledit ypotheque.

« La seconde par *main assise*, assavoir que celuy qui veult créer ypotheque, obtiegne commission du Juge competent en vertu de laquelle il face assoir la main de justice sur les heritages de son oblegié, et que il face signifier aux Seigneurs ou premiers de qui lesdits heritages sont tenus, et pareillement audit oblegié, ausquels signifiez, soit qu'ils se opposent ou non, on doit assigner jour pardevant ledit Juge competent, pour voir ladite main tenir ou eulx opposer, se faire le veulent. La troisiéme voye est parmise de fait, assavoir que celluy qui veult acquerir ypotheque ou droit réel sur aucuns heritages, obtiegne commission du Juge competent, en vertu de laquelle il ou Procureur pour luy se faice mettre de fait de par justice en et sur lesdits heritages, pour le seurетté de telle somme ou de telle rente, ou pour en joyr selon le traictié ou contract qu'il maintient avoir été fait avec le proprietaire desdits heritages, laquelle mise de fait, l'on est tenu de signifier aux proprietaires desdits heritages, et pareillement aux Seigneurs desquels ils sont tenus, et leur assigner jour, soit qu'ils s'opposent ou non, pour eulx y opposer, si faire le veulent, ou sinon veoir tenir et decreter lesdits impetrans és heritages esquels ils ont été mis de fait: en chacune desquelles trois voyes, les Seigneurs desquels tels heritages sont tenus, leur Bailly ou Lieutenant de Bailly par ladite Coutume sont appellez tant pour leur interest et conservation des Droits Seigneuriaux qui leur sont deubs, pour consentir la creation desdites ypoteques selon la nature et diversité desdits heritages et aussi des charges dont l'on les veult chargier; que pour garder et conserver ausdits Seigneurs la préminence, en ce que l'on ne peult par ladite Coutume affecter ne ypotequer les dits heritages tenus d'eulx sans leur scu ou de leurs Officiers requis, se autrement que par l'une des trois voyes dessus touchiées, l'on peult affecter et ypotequier fiefs et heritages en ladite Chastellenie, soit par traictié de mariage ou autre contrat personel, ou par Sentence renduë par mondit Procureur, le Gouverneur ou son Lieutenant. Dient tous par le rapport que dessus, que telle obligation fete et passée par traictié de mariage ou autre cause ne créent point de hypotheque de soi, posse que telle obligation soit fete et passée soubs séel congneu: ne sont pareillement les Sentences renduës par mondit Sieur le Gouverneur de Lisle ou son Lieutenant; mais par commission donnée sur telles Sentences et obligations et par Juge competent, l'on peult proceder à la saisine et execution des fiefs et heritages appartenans à son oblegié ou condempné, ouquel cas la saisine affecte la chose saisie, à acquitter du jour et heure de ladite saisine, comme se fait et feroit l'appellation qui se formeroit d'une sentence renduë, ou la saisine qui par plainte se feroit pardevant Bailly et homme de fief de la Salle de Lisle et pardevant les Loix des Cours subjectes et qui en dependent: voire quant telle plainte et saisine procederoit de somme ou sommes cruës, et où l'on ne seroit oblegié ne condempné, et du surplus s'en rapportent en droit et en la discretion du Juge: Veu ce que dessus ont deposé à quoy ils se rapportent et desdites Coutumes Styls et Usages ont eulx qui deposent veu consulter, pratiquer et les plusieurs jugier publiquement et notoirement entre parties et par tant de fois qu'ils les tiegnent pour notoire; en tesmoing de ce, nous avons icy fait mettre le scel dudit souverain

Bailliage. Ce fut fait en l'Auditoire de ladite Gouvernance, à Lisle le 7e jour de May l'an 1490. Signé Cuvillon avec paraphe, et scellé du grand Sceau de cire verte. » — Cette Enquête est en original en la Chambre des Comptes dans la 17e liasse des Comptes de la Fere, cotte 80.

Nantissement DE L'EXECUTION. Ponthieu, art. 172, qui sont les gages pris par execution sur un debiteur.

Nantissement DE MEUBLES OU DENIERS. Ponthieu, art. 117, 118, 123, 125, 155. (Voyez *Nantir*.)

LETTRES DE **Naturalité.** Melun, art. 6; Poitou, art. 298; Amiens, art. 253; Peronne, art. 7, 8, et en l'Edit du Roy Louis XII, de l'an 1499, art. penult. — Que les Aubains et Etrangers non natifs de ce Royaume de France, impetrent du Prince pour être reputez et tenus pour naturels de France, et pour y demeurer comme si ils y étoient nez, afin qu'ils puissent tenir benefices et offices au Royaume et faire testament, et autrement disposer de leurs biens et acquests. Le Roy octroye Lettres de Naturalité en forme de chartre sous lacs de soye et cire verte de sa certaine science, aux Aubains et Etrangers qui sont nez hors ce Royaume, pour pouvoir y demeurer, résider et s'y habituer, pour joüir des privileges, franchises, libertez, immunitez et droits, desquels joüissent les vrais sujets et originaires du Royaume, pour y tenir Offices et Benefices, avoir et posseder tous les biens meubles et immeubles que l'impetrant y auroit ja acquis, et pourroit acquerir, et d'iceux joüir et user, en ordonner et disposer tant entre-vifs que par testament, et autrement ainsi que bon luy semblera. Et afin que ses parents et heritiers qui seront nez et demeurans au Royaume, ou naturalisez comme luy, puissent luy succeder; afin aussi qu'il puisse succeder à ses parents demeurans en ce Royaume, sans que les Officiers du Roy puissent prétendre les biens de l'impetrant être sujets au droit d'aubaine, ni qu'en temps de guerre, luy ni ses biens soient sujets à aucun droit de Represailles, de marque ou contremarque. Et convient que ces Lettres soient verifiées en la Chambre des Comptes, et que l'aubain paye la finance, à laquelle il aura été taxé, laquelle doit être employée et convertie en aumônes. Il seroit expedient que telles Lettres de naturalité et bourgeoisie ne s'octroiassent sinon à ceux qui auroient demeuré au Royaume huit ou dix ans, et qui n'acquerroient biens hors du Royaume: et à la charge expresse qu'ils ne prendroient parti hors ce Royaume: Et que leurs Lettres servissent seulement pour leurs successeurs, et non pour tenir offices, ou benefices, ou fermes du Domaine du Roy. « Hoc autem regio « diplomate peregrinus quasi civitate donatur, ut « jus civium consequatur : Sic Calpurnia lege « milites auxiliarii civitate donari potuerunt. Sic « Pompeius Cornelium Balbum civitate donavit cùm « esset Gaditanus : et lege Julia civitas est sociis et « Latinis data : Pleraque alia hujus notæ occurrent. » Ceux du païs de Languedoc prétendent que les Etrangiers qui se sont habituez et retirez en Languedoc n'ont point besoin de Lettres de naturalité, par Privilege des Rois Loüis XI et Charles VIII. « Octavius autem Augustus parcissimè civitatem « Romanam dedit, ut populum incorruptum serva« ret à colluvione peregrini sanguinis : Sueton. « cap. 40. Galba etiam civitatem Romanam rarò « dedit, idem Sueton. in ejus vita cap. 14. Corinthii « nulli civitatem suam dederunt alii quàm Alexan« dro Macedoni et Herculi, si ex eorum legatis uni « credamus apud Senecam, lib. 1 de Beneficiis. At « Claudius Cæsar constituerat omnes Græcos, « Gallos, Hispanos Britannos, Sauromatas, et si qui « ultra glacialem Boream incolunt barbari, civitate « donare, et togatos videre, inquit Seneca in Ludo, « si modò recta est lectio illa. Athenienses victa « Olyntho à Philippo Macedonum Rege, omnibus « Olynthiis civitatem decreverunt, si modò nihil « finxit Seneca, ut est in Epitome Controvers. 8, « lib. 3 ; qua de re etiam idem meminit in Contro« vers. 5, lib. 10. Porrò hoc jus civitatis bellum « Italicum excitavit adversus Romanos, ne homines « ejusdem et gentis et sanguinis semper civis « Romanus fastidiret ut externos alienosque, teste « Paterculo, lib. 2. Placet adjicere ex duodecim « tabulis adversus hostem fuisse æternam auctori« tatem, M. Tullius primo Officiorum. Lex decem« viralis peregrino jus usucapionis denegabat, ut « valeret inter cives Romanos tantum. Peregrinus « non potest ullo tempore sibi adjicere dominium « rerum nostrarum. Peregrini non habent jus con« nubii, jus agnationis, jus patriæ potestatis. In « duodecim autem tabulis Hostis est peregrinus qui « suis legibus utitur ; et qui nobis Hostes quibus « bellum publicè decretum est veteres appellabant « Perduelles. »

***Naturaux** casalées. Bearn, Rubr. I, art. 20, sont les Jardiniers originaires du pays. Dans la valée d'Aspe il y a des maisons qu'on appelle Casaleres qui doivent de certaines redevances ; ce qui pourroit faire croire que les Casalées sont des especes de Censitaires. Ce mot vient de *casatus* qui signifie affranchi à la charge de payer quelque cens. (V. *Caseau*.)

***Necessité** jurée. (Voyez *Pauvreté jurée*.)

Nepveu, Niepce. « Apud Francos significat « non tantùm ex filio, filiave mea nepotem, nep« témve, qui recentioribus quibusdam Aviaticus, ut « in lege Conradi Imperatoris de beneficiis apud « Sigonium de regno Italiæ, lib. 8; sed et fratris mei « vel sororis meæ filium filiamve, qui et nepos per « fratrem vel à fratre dicitur ἀδελφιδοῦς. Sic Eutro« pio, lib. 7. Octavianus Augustus Julii Cæsaris « nepos dicitur, quia filius erat Acciæ, et Accia filia « erat Juliæ sororis Caii Cæsaris, auctore Suetonio. « Itaque in Epitome Liviana, lib. 116, Caius Octa« vius dicitur sororis nepos : Sic et nepos, neptis « dicitur in cap. 12, de despons, impub. cap. 7, de « consanguinit. et affinit. cap. 10, de probatio. et « apud Spartianum in Adriano, et Hieronymum. « Alii nepotem ex fratre eundem putant qui nepos « est fratris. » Ainsi il y a Nepveu et Niepce en

droite ligne, et en ligne collaterale : Berri, tit. 7, art. 6, tit. 19, art. dernier, et ailleurs és autres Coutumes. « Patruus, amita, avunculus, matertera, parentum loco habentur. Itaque in l. 60. § ult. Mandati. Lucius Titius fratris filium vocat Τίτιον : et patrui filii, id est patrueles, dicuntur patris filii. Alio sensu Seneca, lib. I de beneficiis verat liberalitatem nepotari, et Tertull. in Apologet. dixit Aristipum in purpura nepotari. Luxus nepotalis. Apuleius, lib. 2 Asini. Nepotatio luxuria est. Ganeones et luxuriosi appellantur Nepotes, Rei avitæ consumptores : unde Nepotatus Plinio, lib. 14, cap. 4. Et ne quid sciens quidem prætereams, quod usquam invenerim, Nepotes in Vite. Idem Plinius, lib. 17, cap. 21 ; Columella, lib. 4, cap. 6 et 10, 24, 29 ; lib. 3, cap. 6. Sic mater in Vite. Idem, lib. 5, cap. 5, 6, in olivis, lib. 5, cap. 11. »

Deniers ou sols **Nerets**. Valois. art. 7, duquel appert que les sept sols six deniers nerets valent quatre sols six deniers parisis, et les soixante sols nerets trente-six sols parisis. C'est pourquoy le neret vaut environ un quart moins que le tournois, et le parisis un quart plus que le tournois. « Sic et moribus Burdigalensium, art. 86, 89 ; et alibi fit mentio solidorum Burdigalensium : et moribus Arvernorum, solidorum Viennensium, si bene memini. » Il y a aussi des sols, livres ou deniers Mansais, Angevins, Tholosains, Provensiens et autres. Il semble que le neret soit dit à la difference de la monnoye blanche. (* Voyez *Sols Blancs*,) M. Pithou sur le titre premier de la Loy Salique, et le P. Labbe dans son Abregé Royal de l'Alliance chronologique, tom. I, pag. 668, ligne 26.

Droit de **Neufme** ou de Mortuage. Qui est prétendu par le Curé de S. Denys à Nantes, dont est fait mention au Recueil des Arrests de l'Audience du Parlement de Bretagne du 22 Mars 1575. La *Neufme* et terrage que les paroissiens doivent à leur Curé, au Recueil des Arrests des Chambres du 22 Aoust 1556. Qui est la neuviéme partie en un tiers des meubles de la communauté du décedé, comme il est reglé par Arrest des Chambres du 16 Mars 1559, pour le Recteur de l'Eglise parochiale de Serent : et par Arrest du dernier jour d'Avril 1561, pour le Recteur de Sarzeau : et par autre Arrest du 28 Aoust 1562, pour le Curé de Plestin : et autre du 12 Septembre 1566. Les Curez levent plusieurs autres droits rectoriaux, comme le droit de *Nopsages*, autrement dit le past nuptial, de premices, de dismes, d'extréme-onction, de sepultures, de novales. En quoy il faut éviter l'abus et l'exaction, aussi bien qu'aux droits que les Evêques prétendent.

On a déja remarqué qu'anciennement il étoit d'obligation aux fidelles, et surtout lorsqu'ils n'avoient point d'enfans, de laisser en mourant à l'Eglise quelque partie de leurs biens, pour estre employées à la subsistance des pauvres ; et l'usage étoit alors que le Curé ou le Prêtre commis de sa part alloit chez le malade, l'exhortoit à faire l'aumône, et si le malade ne le vouloit pas, on luy refusoit l'absolution, le Viatique et la sepulture, et celuy qui étoit mort ainsi étoit appelé *Desconfex*. C'est peut-être de ces desconfez qu'il faut entendre le chapitre II des loix de S. Estienne Roy de Hongrie, de l'an 1035, qu'il faut joindre au chapitre 87 du livre premier des Etablissemens de saint Loüis. « Si quis tam obstinatus est, quod absit ab omni Christiano, ut nolit confiteri sua facinora secundum suasum Presbyteri ; hic sine divino officio et eleemosynis jaceat, quemadmodum infidelis. Si autem parentes et proximi neglexerint vocare Presbyteros, et ita subjaceat absque confessione morti, ditetur orationibus et consuletur eleemosinis, sed parentes luant secundum arbitrium Presbyterorum. Qui vero subitanea periclitentur morte, cum omni ecclesiastico sepeliantur honore, nam occulta et divina judicia nobis sunt incognita. » (V. le tome 2, de la collection des Loix d'Hongrie par Werbeuz, page 17, et les mots *Desconfez* et *Executeurs testamentaires*.)

Cette discipline fut cause qu'il ne mourut presque plus personne, sans avoir eu soin de faire son testament, et d'y faire quelques legs pieux, selon la quantité de ses biens. — De ces legs on fit quatre parts, dont la premiere fut donnée aux Evêques en qualité d'executeurs testamentaires : car alors ceux qui étoient commis pour l'éxecution des testamens, ayant été nommez *Fideicommissaires* ; parce que suivant la remarque de P. Boater *in notis ad summam Rolandini*, p. 93, ils avoient cela de commun avec les heritiers chargez de fideicommis, qu'étant seulement dépositaires des biens des deffunts, ils devoient les distribuer suivant l'intention des testateurs ; et d'ailleurs les testamens mêmes ayant été appellez *fideicommis*, comme il se void dans le testament d'Acfred Duc d'Aquitaine cité sur le mot *executeurs*, on regarda les Evêques comme des heritiers grevez, et ils eurent cette part comme une espece de *falcidie* qui ne leur fut pas contestée, parce que dans la ferveur de ces temps là les Evêques en faisoient toûjours un bon usage. — Les deux autres parties furent employées en aumônes ou à faire dire des prieres, et la derniere fut donnée au Curé pour la sepulture, d'où elle fut appellée *mortuage*. Cette part du Curé avoit été d'abord fixée à la moitié par Leon, *Cap. relatum extra de sepulturis*, ensuite au tiers, *cap. 1, eod. tit.* et enfin Urbain III la fixa au quart ; de sorte que quelques Curez ayant voulu exiger davantage, cette entreprise fut condamnée comme simoniaque par Innocent III, *Cap. suam, extra eod. tit.* Mais aujourd'huy tout cet ancien droit est aboly ; il est libre à chacun de faire en mourant quels legs pieux il luy plaist, et les droits de sepulture sont mieux reglez qu'ils n'étoient alors.

Il semble qu'en Bretagne ainsi qu'en Angleterre, le droit de *Mortuage* ait été prétendu par les Curez, non seulement pour la sepulture, mais encore pour être indemnisez des dîmes et des oblations que peut-être les deffunts avoient mal payées pendant leur vie. (Voyez la Constitution de Simon Langhan, lib. 2 Provincial. Angl. tit. de consuetudine, p. 19,

edit. Oxoniens. an. 1679, et la Glose de Guill. Lyndwood en cet endroit.)

En Angleterre ce droit consistoit à donner quelques animaux ; mais en Bretagne il consistoit en la neuviéme partie des meubles du deffunt, ainsi que nous l'apprenons de l'Arrest suivant que M. Galland a transcrit sur ce mot : « Dominica post sanctum « Georgium, an. 1315, Discordia mota in Curia « nostra inter populares Macloviensis Diœcesis ex « alia super eo quod dicebant populares prædicti « quod cùm ipsi essent liberæ personæ, nihilominus conrectores prædicti, *nonagium* seu *nonam* « partem bonorum mobilium cujusdam decedentis « nitebantur ab eis exigere, etc. » Mais en 1559, il fut reduit à la neuviéme partie d'un tiers des meubles de la communauté du decedé.

Ni ATTEINT ET VERIFIÉ. Berri, titre 2, art. 24, et en l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure, tit. 1. — Quand une partie succombe aprés contestation en cause civile, et pour lequel est dû l'emende. (Voyez le mot *Clain*.)

ACTION **Nice**. En la Somme rurale, qui dépend d'une simple promesse sans stipulation. Et au même livre *Escrire nicement*, c'est à dire simplement, sans articuler faits contraires à ceux de sa partie adverse : et faire *Nicement*, quand le defendeur procede sans que le demandeur en petitoire luy aye baillé sa demande libellée. Et *cesser Nicement*, quand le Sergent executeur n'auroit suivy et continué ses criées d'heritages à cause d'une opposition. « Ad hunc pragmaticum sæpe lectores delego, « ut ab eo fiat numeratio. » *Partir Nicement*. Froissart, livre premier, chap. 269. Promesse *Nice*, és écrits des anciens Praticiens qui est sans stipulation, sans gage et seureté.

Selon Monet *Nice*, *nud* et *simple* ne sont qu'une même chose ; de là est venu le mot *Niais* : car le niais n'est autre chose qu'un homme tres simple, ce qui se peut confirmer par les Vers suivans du Roman de la Rose.

Et tu qui la rose baisas,
Porquoy de duel si grant faisas
Que tu ne t'en scais appaisier
Cuidoies tu toûjours baisier
Toujours avoir aise et dilices
Par mon chief tu es fol et *Nice*.

***Noble**. Dans une Ordonnance du Roy Jean, faite à Compiegne le 5 Decembre 1360, qui est au Registre de la Chambre des Comptes, fol. 32, où ce Prince dit que pour sa rançon il avoit déja baillé au Roy d'Angleterre quatre cent mille écus, et qu'il est encore tenu de bailler la somme de vingt et six cens mille écus d'or, dont les deux valoient un noble d'Angleterre. Guillaume Lyndwood dans sa glose sur une Constitution de Jean Stafford lib. 3 Provincial tit. 13, pag. 174, edit. Oxoniens. col. 2, écrit que cinquante *nobles* faisoient la livre d'or de monnoye d'Angleterre. Vossius « de vitiis sermonis, » observe qu'Edoüard la fit battre en 1344. Cette monnoye a d'un côté un Navire, et de l'autre une Rose, d'où elle a été appellée Noble à la Rose.

Nobles. « Observandum est posteriori ætate « justos esse milites sive nobiles, qui à Principe, « Duce, Comite, vel Marchione de feudo sunt investiti, vel etiam qui à majore aut minore Valuasore, « si modò ii longam annorum seriem numerare « possint, qua feudum onusque militiæ ei adnexum « in familia sua resederit. Nobilem antiqui pro « noto ponebant, plevitatem pro ignobilitate Festus « et Nonius : qui etiam tradit nobile ad dignitatem « generis referri. Nobilitas est virtus generis. Aris- « toteles, lib. 3. Cognita virtus, Cicero epistola ad « Hirtium. Nobilis non vilis, cujus et nomen et « genus scitur : Ignobilis verò quod sit ignotus, « vilis et obscuri generis, cujus nec nomen quidem « scitur, Isidorus, lib. 10. Exgener, ut in vulgari « versione Nov. 99 Justiniani. Novis etiam hominibus nobiles opponuntur : et nobiles ii dicti qui « Majorum suorum habent imagines, quas ponere « ac posteris tradere non poterant nisi qui curulem magistratum gessissent, quorum primus erat « ædilitas. Qui Magistratus quoniam solis patritiis « primùm patuerunt, idcirco soli patritii nobiles « primùm appellati, ut ex Cicerone, Livio, Suetonio et aliis auctoribus observatur. Ex ingenuis « autem alii sunt nobiles, alii inferiores, cap. ult. « tit. 2, lib 4 Cod. Visigothorum. Nobiles differunt « ab iis qui sunt medii vel infimi generis. Hieronymus in vita Paulæ. Generosiores habentur qui « vacant rei militari. Ignobiliores qui artificia discunt, eorumque liberi : nec illis licet ulli artificio « operam dare, sed solum rei militari, filio discenti « à patre. Herodotus, lib. 2. Distinxit omnis ætas « nobiles, et viros militares, et patritios à plebeis, « à noviciis, à novis hominibus : sed procedente « tempore qui nobilium erant milites, Vasalli, « Ministeriales, Feudatarii, nobilitatem sibi vindicarunt, Lumen Jurisprudentiæ Cujacius in præfat. « de feudis, et ad tit. 10, lib. 2, feudorum. In Gallia « Nobiles æstimantur ex genere et vita militari : « ut et Constitut. Neapol. lib. 3, tit. 59 et 60. Gentiles habentur qui perpetuam et hereditariam « immunitatem à patrimonialibus, personalibusve « muneribus adepti sunt, vel lege vel principali « beneficio. Ingenui publico tributo non sunt « obnoxii : Gregorius Turonicus, lib 7, cap. 15. « Gentiles autem sunt ingenui, ab ingenuis oriundi, « quorum nemo majorum servitutem servivit, qui « patrem avumque ciere possunt. Gens seriem « majorum quærit : majorùmque gloria posteris « quasi lumen est, ut Salustius dixit in Jugurtha. « Sed verum decus in virtute positum est, quæ « maximè illustratur magnis in Rempub. meritis, « M. Tull. lib. 10 Epist. ad Plancum. Hominum « generosissimus est, non qui claritate nascendi, « sed qui virtute maximè excellit. Non ex locorum « vel generis dignitate : sed morum nobilitate « innotescere debemus. Gregorius apud Burchardum, Ivonem, Gratianum distinction. 40. Non « generis, sed virtutum nobilitas vitæque honestas gratum Deo faciunt et idoneum ministrum, « ait alter Gregorius in cap. penult. de præbendis. »

Nobilitas sola est atque unica virtus,
Tota licet veteres exornent undique ceræ
Atria.

Juvenalis satyra 8.

Sed genus et virtus nisi cum re vilior alga est.

Horatius, 2 Sermonum satyra 5.

« Licet autem superbus ambules pecunia, Fortuna non mutat genus. Horatius, libro Epodon. Quid genus et proavos strepitis? Si primordia vestra auctoremque Deum spectes, Nullus degener extat, ni vitiis pejora fovens proprium deserat ortum. Boëtius de consolatione. Pulchrius verò multo parari quàm creari nobilem. Nec facit nobilem atrium plenum fumosis imaginibus, animus facit nobilem. Bona mens omnibus patet, omnes ad hoc sumus nobiles : Omnes, si ad primam originem revocentur, à Deo sunt. Plato ait neminem regem non ex servis esse oriundum : neminem non servum ex regibus, ut refert etiam Seneca Epist. 44. Idémque libro 3 de Benefic. cap. 28, inquit, Eadem omnibus principia, eadémque origo. Nemo altero nobilior, nisi cui rectius ingenium et artibus bonis aptius : Qui imagines in atrio exponunt, et nomina familiæ suæ longo ordine ac multis stemmatum illigata flexuris in prima parte ædium collocant, noti magis quàm nobiles sunt, et quæ sequuntur. Quemcumque volueris revolve nobilium, ad humilitatem pervenies : Hinc sumus æstimandi, cùm sumus nostri, inquit alter Seneca Controversia 6, lib. 1. »

Quid Imaginibus, quid avitis fulta triumphis
Atria, quid pleni numeroso Consule fasti
Profuerit, si vita labat? perit omnis in illo,
Gentis honos, cujus laus est in origine sola.

Ait Ovidius ad Pisonem, vel Annæus Lucanus.

Stemmata quid faciunt, quid prodest Pontice longo
Sanguine censeri, pictos ostendere vultus
Majorum, et stantes in curribus Æmilianos?

« Et quæ sequuntur apud Juvenalem Satyr. 8. Et viri existimantur nobiles, aut genere, aut virtute, aut fortuna. Adi Lambertum Daneum lib. 2 Politices Christianæ cap. 6. Caveant autem nobiles ne vitiis servilibus polluantur, et sint servis deteriores, careant naturali nobilitatis superbia : Nobilitas ne sit malitiæ velamentum. Nobiles ne suis tenebras offundant et veniant in oblivionem : Et satius est majoribus suis virtute prælucere, rebusque gestis florere, quàm majorum opinione niti. Satius est me ita vivere ut sim posteris meis nobilitatis initium et virtutis exemplum, ait auctor orationis in Salustium quæ Ciceroni tribuitur. Adi si placet Joannis Stobæi collectanea. Igitur Nobiles sunt, qui militari cingulo honorantur : nec tamen omnes Vassali et Valvasores sunt nobiles, licet sint milites : Soléntque milites et Valvasores opponi plebeis, qui nec militant nec feudum possident. Et in Constitutio. Regum Siciliæ, lib. 3, tit. 59 et 60, milites distinguntur à burgensibus et villanis. Pagani militibus opponuntur, servi et dedititii ingenuis, rupices urbanis, scurræ forensibus, Tertull. de pallio. Qui alius quàm Tertullianus Jurisconsultus, licet ab Eusebio lib. 2 hist. cap. 2. » En France ceux-là sont estimez nobles qui ont fondement de noblesse sur l'ancienneté de leur race pour avoir toujours vécu noblement, ou qui sont annoblis par Lettres du Roy deuëment verifiées, dont l'Avocat Bacquet a écrit amplement, aprés le Conseiller Tiraqueau. « Rei autem militaris virtus quia præstat cæteris omnibus, omnia latent in tutela ac præsidio bellicæ virtutis. M. Tull. pro Murena. » Tellement qu'en France ceux-là sont estimez nobles qui font profession des armes pour l'Etat du Prince, et du Royaume. (Voy. la diction *Gentilhomme*, ci-devant.) « Pleraque autem ex his sumpta sunt ex alienis hortulis, ne hoc scriptum ad te sine ullo peculio veniret : Nec verò semper ex alienis commentariis sapio, de meo nihil proferens. Sed vereor ne in his congerendis plus studii adhibeatur, quàm judicii in eligendis. Vereor etiam ne hic liber abundet testimoniorum multitudine quibus plus nimio referti erant libri Chrysippi. »

*Vendition de **Noblesse**. Bearn, Rubrique de Contrats, art. 25. C'est à dire vente de fief qui releve immediatement du Souverain, et qui annoblissoit ou affranchissoit anciennement les possesseurs en Bearn, comme dans le reste de la France ; ce qui a été aboli avec raison, parce qu'il n'y a que le Roy seul qui puisse annoblir. (Voyez l'Ordonnance de Blois, art. 258.) « Nos devanciers Rois de France qui toujours ont été abandonnez à donner et octroyer liberalement plusieurs grans *Noblesses* et Seigneuries, rentes et revenus qui étoient du domaine Royal, etc. » Le Roy Jean dans une Ordonnance de l'an 1360, au mois de decembre, qui est au memorial D. de la Chambre des Comptes, f. 16, v°.

***Noblesse** de parage. C'est la noblesse transmise par le pere, et cette noblesse étoit autrefois en France absolument necessaire pour devenir Chevalier. Les Etablissemens de France, livre premier, chap. 128 : « Se aucuns étoit Chevalier, et ne fust pas Gentixhoms de *Parage*, tout le fust-il de *par sa mere*, si ne le pourroit-il estre par droit, ains le pourroit prendre li Rois, ou li Bers, en qui Châtellerie se seroit, et trancher ses éperons seur un fumier, et seroit li muebles en qui Châtellerie se seroit ; car usage n'est mie, que fame franchisse home, mes li homme franchist la fame, car se home de grand lignage prenoit la fille à un vilain à fame, ses enfans porroient bien être Chevaliers par droit. »

***Noblesse** par les meres. Troyes, tit. 1, art. 1 ; Meaux, art. 4 ; Chaumont, art. 2 ; Châlons, art. 2 ; Les habitans de Champagne prétendent que cette noblesse est un privilege qu'ils ont acquis par les services qu'ils ont rendu à l'Etat. — Quelques-uns, comme Loyseau, dans son Traité des Ordres, et Gousset sur l'art. 1 de la Coutume de Chalons en attribuent l'origine à la bataille de Fontenay prés d'Auxerre, entre Lothaire et Charles le Chauve, où la Champagne, disent-ils, perdit un grand nombre de Nobles, parce qu'au rapport de nos Historiens, il resta dans cette journée prés de cent mille

hommes sur la place. — D'autres, comme Monsieur Pithou et le Grand sur l'article premier, et sur l'art. 151 de la Coutume de Troyes, en attribuent l'origine à une bataille donnée aux Fossez de Jaune prés Bray. — Et enfin d'autres, comme André Favin, dans son Theatre d'honneur, soutiennent, que le ventre commença d'annoblir en Champagne, par privilege, aprés la Bataille de la Massoure où saint Loüis fut pris par les Sarrazins. — On cite ordinairement à cette occasion la Loy premiere, § 1, *D. ad Municipal.* et la Loy 22, *Cod. de Decurionibus.* A quoy l'on peut joindre l'exemple des descendans d'Antonia Garcia, qui joüissent tous en Espagne de la Noblesse, soit qu'ils descendent d'elle par les mâles ou les femelles, et l'exemple des femmes de Salamanque appellées de *Los linages* qui communiquent pareillement leur noblesse à leurs descendans, comme le remarque Amaya sur la Loy *exemplo* 36, *Cod. de Decuriobus num.* 59, 60, *p.* 273, *de Azevedo consil.* 17; *Gonzalez Florez, lib.* 2 *quæstion. cap.* 21, *n.* 262. *Vide Pichardum de nobilitate n.* 14. — Mais, quoy qu'en disent tous ces Auteurs, de droit commun il y avoit autrefois en France deux sortes de noblesse, une *de parage*, ou *de par le pere*, dont on a parlé cy-dessus, et cette noblesse étoit absolument necessaire pour être Chevalier, l'autre étoit *de par la mere*, et cette derniere noblesse étoit suffisante pour posseder des fiefs. Beaumanoir, chap. 45, p. 252, 255. — « Voirs est que servitude vient de par les meres, car tuit li enfans que celle porte, qui est serf, sont serf, tout soit il ainsint que li pere soit frans homs nez, si li peres étoit Chevaliers, et il épousoit une serve, si seroient tuit li enfant serf, tout soit-il ainsint, que le Gentillesse, par laquelle l'en puist être Chevaliers, *doie venir de par le pere*, car ché est Coutume el Royaume de France, que cil, qui sont Gentilshoms de par le pere, tout soit leur mere villain, pueent être *Chavaliers*... Et quand le *mere* est Gentil fame, et li pere ne l'est pas, li enfant si ne pueent être Chevaliers. Et ne pourquant li enfant ne perdent pas l'état de gentillesse, dou tout, ainchois sont demené comme Gentilhoume, dou fet de leur corps, et pueent bien tenir fief, lesquelles choses villain ne pueent pas tenir. »

Ainsi au rapport de Monstrelet, volume 1, chap. 57, pag. 91, Jean de Montagu Surintendant des Finances sous Charles VI, Fondateur des Celestins de Marcoussis, natif de Paris, et qui eut la tête tranchée, étoit noble et Gentilhomme de par sa mere. « Ledit Montagu étoit né de la ville de Paris, et avoit été paravant Secretaire du Roy, et fils de mestre Girard de Montagu, jadis Secretaire du Roy Charles le Riche dernier trépassé. Si étoit Gentilhomme de par sa mere etc. » — Le Roy Charles V fut peut-être le premier de nos Rois qui donna atteinte à la Noblesse de par les meres, en statuant par son Ordonnance du 15 Novembre 1370, que ces sortes de nobles seroient sujets aux droits de Francs-fiefs. Voicy les termes de l'Ordonnance addressée au Sénéchal de Beaucaire, qui est une preuve que cette noblesse étoit anciennement reconnue par tout le Royaume : « Item innobiles descendentes à patre « innobili et *matre nobili* pro rebus feod. aut retro- « feod. sibi deventis, et per ipsos acquisitis, et ac- « quirendis ex successione eorum *matris nobilis*, « et aliorum collateralium *ejusdem matris*, aut « aliter à nobili, solvent financiam, quam exigatis « et quæratis ut supra. » Cette Ordonnance est en la Chambre des Comptes de Paris, au memorial D. fol. 101, verso. — Ajoûtez à tout ce qui vient d'être observé pour détruire ce privilege imaginaire, que cette noblesse étoit en usage en France sous nos Rois de la premiere Race. « Gregorius Turonensis, « lib. 10, cap. 8. Eulalius habebat uxorem Tetra- « diam *nobilem ex matre*, patre inferiorem. Aimon. « lib. 4, c. 1. Sed quia erant materno latere *minus* « *nobiles*, regni gubernaculis æstimabantur fore « impares. »

***Noblesses.** Bretagne, art. 51, *Regalia.* Sont les droits et les prérogatives du Souverain. (Voyez d'Argentré sur l'article 56 de l'ancienne Coutume.)

***Noblesses** et Seigneuries. Dans une Ordonnance du Roy Jean, du mois de Decembre 1360, qui est au memorial D. de la Chambre des Comptes, fol. 16, verso. (Voyez *Noblessa.*)

***Noes,** Nouées. « Prata sive *Nohes*, quas et quæ « habent in nemore. » (Cout. de S. Palais de l'an 1279. Voyez *Noüe.*)

***Noesne.** Hainaut, chap. 103, art. 2, c'est à dire *None*.

Adveu ou **Nommée.** Montargis, chap. 1, art 75; Orleans, chap. 1, art 73; Bourbonois, art. 381, 382; Auvergne, chap. 22, art. 49; La Marche, art. 188. C'es l'aveu et dénombrement d'un fief que le Vassal donne à son Seigneur feudal : sa Nombrée.

***Nommer** son Command. Amiens, art. 259. Ce qui arrive lorsque le dernier encherisseur d'un heritage vendu par decret, nomme celuy qui luy a baillé charge ou procuration d'encherir. Cette déclaration de Command a lieu aussi dans le cas de Contrats. (Voyez du Fresne sur cet article.)

Le droit de **Nommer** Aux Evêchez et Abbayes du Royaume, qui appartient au Roy de France. (Voyez *Regale.*)

*Exception de **Noncause.** Dans l'article 135, de la Coutume de Lisle; cette exception se propose, ce semble, lorsque le deffendeur oppose au demandeur qu'il n'a pas de titre contre luy.

*Vou ou **Nore.** Acs, tit. 3, art. 4. C'est la Bru, *Nurus.*

***Norrequier.** Ponthieu, art. 93, C'est celui qui a des bestes à laine, qui les éleve, et qui les nourrit. (V. Coutume d'Amiens.) — Il semble que les Nuyriguiers dans les Statuts de Provence soient aussi des personnes qui *norrissent* des troupeaux et qui en font commerce. Voyez les Statuts de Provence, avec les Commentaires de M. Morgues, p. 337. — La preuve de cette conjecture se peut tirer des termes de la Requeste, où il y a que « les Marchands et *Nuyriguiers* havents plusours et di-

versas mercandarias, et avers grosses et menus, » c'est à dire, gros et menus troupeaux, quoy que proprement par *Avers* on entende des troupeaux de menuës bêtes, comme de moutons; ainsi que nous l'apprenons de l'Ordonnance sur les pulverages, publiée par Monsieur Salvaing, dont voicy quelques passages: « Verum quia nonnulli Domini locorum « et territoriorum per quæ dicta averia sive anima- « lia minuta; transire consueverunt accedendo ad « montaneas prædictas, et etiam aliqui officiarii « Delphinales consimilium locorum, et territorio- « rum pro transitu dictorum animalium seu damno, « quod prætendunt inferri per dicta averia in co- « mendo herbam locorum per quæ transeunt etc. » Et plus bas: « Item quod super minimo dictorum « averiorum ubi esset altercatio stetur, et stari de- « beat relationi juratæ pastorum sive conductorum « dictorum averiorum. » (Voyez M. de Salvaing. chap. 34, pag. 146, 147.) — Ajoûtez à cela que cette Requeste qui est devenuë une loy, parce qu'elle a été registrée, fut presentée au sujet des Tailles, et que M. Morgues sur cette Loy ou sur ce Statut, remarque qu'on n'en a point dû conclure en Provence que « les marchandises, negoce, et autres « facultez secretes, qui n'ont jamais éte mises aux « cadastres de villes et lieux de cette Province, « ayent dû être encadastrées, taxées, et quotisées, « ains tant seulement le bestail. » (Voyez les Statuts de Provence avec les Commentaires de M. Morgues, pag. 337, 340.)

Notaire ou Tabellion. Sens, art. 244; Monfort, art. 86; Mante, art. 153; Estampes, art. 153. — « Plerumque pro eodem accipiuntur: attamen « propriè is Notarius est qui notis scribit, l. 40, « dig. de testamento militis, l. 33. Ex quibus causis « majores; » qui passe les brevets, notes, schedes ou minutes d'obligations, contrats, et autres instruments en bref. Tabellion celuy qui les met en parchemin, en grosse, et en forme authentique, publique et probante. « Uterque fide publica utitur. « Notarius notis, Singularius litteris singulis scribit, « auctoritate dicuntur: ut apud priscos Ægyptios « singulæ litteræ singulis nominibus serviebant, « et verbis nonnunquam significabant integros « sensus, Marcell. lib. 17. Notarius à Martiali, « lib. 10, Velox dicitur, quia celeberrimè excipit, « Notarum præpetum solers minister Ausonio « epigrammate ad notarium. At Antiquarii, et « Librarii sunt γράφοντες εἰς κάλλος καλλιγράφοι, ut « Cujacius et Joan. Scaliger observant, constat « ex veteribus Glossariis. Itaque quos Hieronymus « Librarios appellat dum agit de Hippolyto Episcopo, « Sophronius vocat καλλιγράφους, Alii sunt Excepto- « res, qui operas suas locabant, l. 19, § penult. « locati, et judicibus provinciarum obsequebantur, « l. 5 Cod. de Numerariis. Notisque scribebant acta « præsidum, l. 33, ex quibus causis maj. Quem « Ulpianus vocat Exceptorem, Basilica dicunt Nota- « rium. Notarii etiam exceperunt acta Conciliorum, « et collationum quæ factæ sunt inter Episcopos. « Alii sunt servi publici, tabularii, scribæ. Nota « significat signum ut in tabulis et libris, litteræ « singulæ aut binæ, Festus. Notarii dicti à notis « literarum quibus utuntur, ut per unam literam « aliquid significent. Servius in tertium Æneidos. « Notæ non tam literæ erant quàm signa literarum: « aut si litteræ, singulariæ tantum sine coagmentis « syllabarum, ait Gellius, lib. 17, cap. 9.

« Scriptor erit felix cui littera verbum est,
« Quique notis linguam superet, cursùmque loquentis,
« Excipiens longas nova per compendia voces.

« Manilius, lib. 4.

« Currant verba licet, manus est velocior illis,
« Nondum lingua suum, dextra peregit opus.

« Martialis de Notario in Apophoretis: Qui verbo- « rum notas, quibus quamvis citata excipitur oratio, « et celeritatem linguæ manus sequitur? Seneca « Epist. 91: Is multa disertè, quod in foro juvat, « dixit, quæ Notarius persequi non potuit: Idem in « ludo Claudii. Suetonius refert Titum Imper. « solitum notis excipere velocissimè: Sic bonos et « probatos auctores compilare soleo: Brodæus « etiam quædam de notis annotavit libro 4 Miscella. « cap. 9; Brissonius lib. 4 Antiquit. cap. 21. » En plusieurs villes de ce royaume les Notaires reçoivent et passent seulement les minutes, schedes et notes des Contrats, et les peuvent délivrer aux parties en bref, et sont tenus porter aux Tabellions lesdites minutes pour les garder et délivrer en forme authentique et en grosse aux parties si elles le requierent, pour porter seel et execution parée. Et de ce il y a Edit du Roy François I[er] de l'an 1542 et 1543, et se trouvent plusieurs Arrests du Parlement pour leur reglement. Et par l'Ordonnance du Roy Charles IX, faite aux Etats tenus à Orleans l'an 1560, art. 85, ces Tabellions avoient été supprimez pour la décharge du peuple, sauf les Tabellionages de l'ancien domaine du Roy par autre Edit de l'an 1561. Et le Roy Henri III, au mois de May 1575, a fait autre Edit pour la creation des Notaires Gardenotes. (Voyez le mot *Tabellion*). « Olim etiam nostri distin- « guebant Juratum Curiæ à Notario. »

Chez les Romains *Notarii*, *Tabularii*, et *Tabelliones*, n'étoient pas les mêmes personnes, et il y avoit de la difference entre leurs fonctions ou emplois. — *Notarii* étoient des esclaves et des personnes à gages, que les particuliers emploïoient à écrire pour eux, comme il se voit dans la loy 40, au Digeste *de testamento militis*; ils étoient ainsi nommez *quia notis scribebant*, et il y avoit des maistres qui enseignoient cet art. Prudentius περὶ στεφ. Hymn. 9, vers. 21.

« Præfuerat studiis puerilibus et grege multo
« Septus, magister litterarum sederat
« Verba notis brevibus comprendere cuncta peritus,
« Raptimque punctis dicta præpetibus sequi. »

Tabularii étoient ceux qui faisoient les affaires, et administroient les revenus des Villes et des Provinces: il en est parlé dans la loy Orphanotrophos au Code de Episcopis, et dans le § 3, aux Institutes de Adoptionibus v. « Et cum quibus- « dam, etc. » — *Tabelliones* étoient ceux qui redigeoient par écrit les contracts et les testamens.

« Vid. leg. 1 Cod. Th. de crimin. fals. Leg. 14, § 3. « Cod. de sacrosanctis Ecclesiis; leg. 1 Cod. Ut « nemo ad suum patrimonium ; leg. 2 Cod. de « eunuchis; leg. Contractus, Cod. de fide instru- « mentorum, et leg. Ambiguitates codice de testa- « mentis. » — Suidas écrit pareillement que les Tabellions étoit ceux qui passoient les Contracts dans les Villes. « Tabellio qui civitatis contractus « scribit; » et parce qu'ils devoient avoir quelques notions de la Jurisprudence, Novell. 66, ils étoient appellez *Jurisperiti*, à la difference des Jurisconsultes qui étoient appellez *Juris studiosi*. Ils devoient eux-mêmes passer les contracts, ou leurs Clers en leur presence. (Novell. 44). Ils en devoient faire d'abord une Scedule ou Minute ; Ils devoient ensuite les mettre au net, et les signer eux-mêmes avec les Parties, « leg. Contractus, Cod. de fide instrumen- « torum ; » ce qui étoit different de nos Grosses qui ne sont signées que des notaires seuls : et enfin en les mettant au net, ils devoient laisser à leur papier le *protocolle* ou la marque ; ce qui leur étoit enjoint pour obvier aux faussetez, (Novell. 44.)

De sçayoir si les Tabellions gardoient ces minutes, et si elles faisoient foy comme les nôtres, c'est ce qu'on ne voit pas : mais puisque les Contracts n'étoient pas parfaits, ny les Parties liées, jusqu'à ce que la Grosse eût été faite et signée du Tabellion et des Parties, (leg. 16 Cod. de fide instrumentor.) il y a de l'apparence que la Minute n'étoit qu'un projet ou un broüillon que l'on déchiroit dès que le contract avoit été mis au net. Cependant nous apprenons du Jurisconsulte Ulpien au § 1 de la loy 27, D. *de furtis*, que chez les Romains, il y avoit quelque chose qui avoit le même effet que nos minutes ; « Inde potest quæri si quis cum alius « probationes *Mensœque scripturam haberet* , « Chirographi furtum passus sit, an æstimari duplo « Chirographi quantitas debeat, et nunquid non, « quasi nihil intersit. Quantum enim interest cum « possit debitum aliunde probare? Quemadmodum « si *In binis tabulis instrumentum scriptum sit*. « Nam nihil videtur deperdere, si futurum est ut « alio Chirographo salvo securior sit creditor. Vide « ibi Goth. Cujacium ad legem 27, de pactis et ad « Novellam 136, et Salmasium de fœnore Trapezit. « pag. 14 et 15. »

Comme en France sous la premiere et seconde race de nos Rois, on suivoit les loix des Romains en beaucoup de choses, à leur imitation on se servit aussi de *Tabellions* ; ce que nous apprenons du chap. 56, de la troisieme addition aux Capitulaires, tiré en partie de la Constitution de l'Empereur Leon, qui est la loy 14. (Cod. de Sacrosantis Ecclesiis, Vid. § 3.) — Mais sous les descendans de Charles le Chauve, l'ignorance s'étant introduite en France, et à un tel point, que sous nos premiers Rois de la troisieme race, il n'y avoit presque que les personnes Ecclesiastiques qui sçussent lire et écrire, les actes et les contracts se passerent alors pardevant les Evêques ou leurs Officiaux, ou pour mieux dire les Parties contractoient ensemble verbalement, et elles prioient l'Evêque, son Official ou quelqu'autre personne de merite et de distinction, d'attester leur contract par ses Lettres : en voicy un exemple :

« Ego HugoDei patientia Lingonensis Episcopus, « notum facimus præsentes Litteras inspecturis , « quod Ioannes Rubeus Miles de Merlegniaco « *Vendidit* Guidoni Abbati Reomensis Monasterii, « quidquid habebat in salvamento de Estiveio, « videlicet in pane et in vino et in omnibus aliis « rebus ; istam autem venditionem laudaverunt « Adelina uxor dicti militis, et Iobertus de Vonossis « à quo idem miles tenebat, et Iobertus tenebat in « feodo ab Ecclesia Reomensi, *Et ne super ista « venditione quæstio de cætero oboriretur ad preces « utriusque partis præsentes litteras sigilli nostri « munimine* corroboravimus. Vid. Roverium in « Reomao. p. 251, 252, pag. 236,264, 306. »

Alors parce qu'on ne faisoit point de minutes, ou du moins parce qu'on en faisoit peu, il n'y avoit pas d'Officiers publics qui en fussent dépositaires : lors qu'un contract étoit redigé par écrit, il étoit mis ordinairement entre les mains du creancier : et si chacune des parties avoit interest de l'avoir, on l'écrivoit deux, trois ou quatre fois plus ou moins sur un même parchemin avec des lettres entre chaque copie qui étoient coupées par la moitié ; d'où ces actes étoient nommés *chartes parties* : ce qu'on faisoit ainsi pous empêcher la fausseté. (V. *charte partie*.)

Vers le commencement du 12 siécle le Digeste ayant été enfin connu dans l'Occident, et le Droit Romain peu à prés ayant eté enseigné en France, en Italie et en Allemagne, on commença peu à peu à se servir de Notaires et *Tabellions*, et l'on commit aussi des personnes publiques pour avoir soin des minutes : car le P. Meurisse dans son histoire des Evêques de Mets, livre 3, pag. 431, écrit qu'en 1197 : « Bertran ordonna qu'on feroit des actes et des instrumens authentiques et redigez par écrit, des ventes, des achats, des promesses et des stipulations, et de toutes autres sortes de commerces ; que ces écrits seroient conservez dans des arches ; que dans chacune Paroisse de la Ville il y auroit une de ces arches, fermée à double clef, et qu'il y auroit aussi dans chacune Paroisse deux hommes de bien et de bonne renommée choisis par le peuple, qui auroient chacun une clef des mêmes arches, et qui seroient fideles gardiens et dépositaires de toutes les pieces qui y seroient mises. »

M. Guichenon dans les preuves de son histoire de Bugey, pag. 141, rapporte des lettres de l'an 1187 passées par devant un Notaire public, et que par cette raison il soutient fausses, donnant pour raison qu'il n'y avoit pas encore alors de Notaires en Bugey : et il a été tres-bien repris par l'Auteur de la Diplomatique, liv. 2, chap. 13, pag. 123. Dans le 13e siécle, chaque Seigneur et chaque Evêque s'étant attribué l'autorité de créer des Notaires, il y en eut un tres-grand nombre dans le Royaume ; mais comme il y en avoit beaucoup d'ignorans, on ne laissa pas, pendant ce siécle, de passer comme auparavant beaucoup de Contracts en la presence des Evêques et des Officiaux.

Philippe le Bel fut le premier de nos Rois qui commença à mettre les choses en regle par deux Ordonnances. — Par la premiere du 5 juin 1300, il statua que « nul ne pourroit à l'avenir passer et recevoir en la Ville, Fauxbourgs et Banlieuë de Paris aucuns contracts, Lettres, Testamens, etc. ny autres actes concernans l'Etat et l'Office du Notaire, s'il n'étoit Notaire Juré au Chastelet. » — Et la seconde de l'an 1302 par laquelle, attendu qu'auparavant il y avoit eu dans le Royaume une multitude effrenée de Notaires, ce qui avoit causé un grand dommage à ses sujets, il défend à tous Baillifs et Sénéchaux de créer à l'avenir aucuns Notaires, sans neanmoins que cela tirât à consequence à l'égard des Seigneurs et des Evêques qui étoient d'ancienneté en possession d'en créer dans leurs terres; ce qui est une preuve bien evidente que longtemps avant 1300, il y avoit des Notaires en France. — « Item « inhibemus penitus et interdicimus omnibus Se« nescallis et Ballivis, justiciariis, fidelibus et sub« jectis nostris, potestatem faciendi et justiciandi « Notarium seu Notarios, publicum vel publicos « authoritate nostra regia : quoniam intelleximus « quod retroactis temporibus inordinata seu effre« nata multitudo Notariorum multa intulit dispen« dia et præjudicia nostris fidelibus et subjectis, « quam si quidem potestatem nobis et successori« bus nostris Franciæ Regibus specialiter et perpe« tuò reservamus, et ex nunc pro utilitate publica « de concilio et provida deliberatione consilii nostri « in eos intendimus, qui cum ordinata multitudine « Notarii publici sunt creati, circà eos proponentes « apponere remedium opportunum. Nolumus tamen « quod Prælatis, Baronibus et aliis subjectis nostris « qui de antiqua et approbata consuetudine in ter« ris suis possent Notarios facere, per hoc præjudi« cium generetur etc. » — Outre tous ces Notaires, il y en avoit encore d'Apostoliques et d'Imperiaux qui instrumentoient librement en France, fondez sur le principe rapporté par Balde de *Tabellionibus* n. 32, que ceux qui ont *merum imperium*, pouvant exercer par tout ce qui est de Jurisdiction volontaire, leurs Notaires peuvent aussi par tout, recevoir des actes entre tous ceux qui veulent bien avoir recours à eux; mais comme ces Notaires qui n'étoient que tolerez préjudicioient aux autres, Charles VIII, en 1490, « deffendit à tous sujets lays de non faire, passer ou recevoir leurs contracts par Notaires Imperiaux, Apostoliques ou Episcopaux en matieres temporelles ou profanes, sur peine de n'estre foy adjoûtée ausdits instrumens, lesquels dorenavant seroient reputez nuls, et de nulle force et vertu. » (Voyez Pontan, sur la Cout. de Blois, part. 1, p. 150.) — Jusqu'à Loüis XII, les Minutes des Notaires étoient seulement sur des feüilles détachées; mais comme il s'en perdoit, il ordonna qu'à l'avenir « tous Notaires et Tabellions feroient bons et suffisans registres et protocolles des contracts et autres actes par eux reçûs et passez, et qu'iceux mettroient par ordre selon la priorité et posteriorité des contracts et autres actes, afin que si dorenavant en étoit question, on pût avoir recours au protocolle ou registre, fors et exceptez les Notaires du Chastelet de Paris. » Où il faut remarquer que le *protocolle* ou le registre n'est qu'un, au lieu qu'anciennement le protocole étoit la marque du papier, comme nôtre papier en a encore. (Vide Pith. not. ad cap. 170. *Iuliani Antecessor*.)

Les **Notes** d'un Notaire. Nivernois, tit. 31, art. 15; Bourbonnois, art. 433. Sont les contrats et instrumens qu'ils ont passé : les premieres schedes, « quæ dicuntur Matrices sive imbreviaturæ in sta« tutis Romanis, lib. 1, cap. 149. » Et il y a des Notaires Royaux ou subalternes : et des Notaires Ecclesiastiques, Apostoliques, ou Episcopaux.

***Nourrices.** On appelle ainsi en Bresse des pieces de Bois sur lesquelles la chanée d'un étang est couchée. M. Collet explique ce que c'est qu'une *Chanée* sur les Statuts de Savoye, liv. 3, section 2, p. 90, col. 1.

***Novaine.** C'est en Bresse une mesure qui contient la moitié de l'ânée. L'ânée est à ce qu'on prétend la charge d'un âne, qui contient dix-huit coupes; et parce que la moitié de l'ânée en contient neuf, elle a été appellée par cette raison *Novaine*. (Voyez M. Collet dans ses Notes sur les Statuts de Savoye, partie 2, p. 75.)

***Novales.** Sont des terres nouvellement cultivées, ou mises nouvellement à culture ayant été défrichées. Ces terres sont appellées *Rompeix* dans la Coutume du Nivernois et dans la basse latinité *Rupticia* et *Rupturæ*, et en quelques lieux *champsfrais*, et dans la basse latinité *Fractitia*. Il est inutile de parler icy des dîmes des novales, nos Auteurs en ayant traité suffisamment.

***Noue.** Chartres, art. 12 et 13. C'est une terre nouvellement mise en pré. *Malle-Noüe*, mauvaise noüe. (Voyez *Chechillons*.)

Nouveau titre et declaration d'hypotheque. Que le nouvel acquereur ou possesseur de l'heritage qui doit cens, rente, terrage, coutume, ou autre devoir réel et annuel, est tenu de bailler au Seigneur pour la reconnoissance du cens, rente, ou autre devoir, afin d'interrompre la prescription selon les Coutumes et Ordonnances de ce Royaume : « quod fit « antapocha, professione, et promissione, Hoc vel « Elementarii norunt. »

***Nouvelleté.** Innovation, nouveau trouble. Guillaume de Guigneville Religieux de Chaillis dans son *Pelerinage* que j'ay lû manuscrit.

> Mais pour ce que me suis teuë
> Maintenant êtes revenuë
> Pour faire vos *nouvelletez*,
> Par lesquelles vous m'exitez
> A maintenant tencier à vous
> Par tres grande ire et grand couroux.

Cas ou matiere de **Nouvelleté.** Blois, art. 11, 12; Sedan, art. 263; Amiens, art. 220, et en l'Edit de Charles VII, de l'an 1453, art. 63, 70, 72, 73, 74 et ailleurs.

Matiere, ou cas de saisine et de **Nouvelleté.** Blois, art. 20; Lille, titre des matieres possessoires. — Qui est la complainte possessoire intentée pour

cause de nouvelle désaisine. (Voyez le mot *Complainte.*) Le Livre appellé le Grand Coutumier, traite bien amplement des cas de nouvelleté, au livre 2, chap. 21, 22.

Nuesse. Anjou, art. 42; Le Maine, art. 29, 49. — C'est l'étenduë de la Seigneurie feudale ou censuelle, de laquelle les choses sont tenuës nuëment et immediatement et sans moyen.

FIEF EN **Nuesse.** Anjou, art. 179, 268; Le Maine, art. 197, 286.

FIEF ET **Nuesse.** Anjou, art. 10, 29, 61, 221, 351; Le Maine, art. 11, 34, 236, 362.

JUSTICE FONCIERE EN **Nuesse.** Anjou, art. 12; Le Maine, art. 13.

JUSTICIER EN **Nuesse.** Anjou, art. 13; Le Maine, art. 13.

LA **Nuesse** DU SEIGNEUR FONCIER. Le Maine, art. 49.

SUBJECT EN **Nuesse.** Le Maine, art. 9.

*ATTENDRE LES **Nuicts.** Orleans, art. 439. — Les Nuits sont les assignations et les delais ordinaires qui doivent avoir lieu dans les ventes faites par autorité de Justice, des biens saisis et executez. — L'ancienne Coutume de Dijon publiée par M. Perard, art. 4 : « Item il est Costume à Dijon que de ce qui est cognehus pardevant le Majour, ou pardevant son Leutenant, cil qui hauray faite la coignoissance demande qu'il oyt huict jours de dilations, il les hauray, et les dis huit jours passez, cil qui hay promis à faire satisfaction de ce qu'il hay coignehu, beleray gaiges, les quex gaiges, quand ils seront bailliez cils cui ils seront bailliez, les vendray, ou porray vendre le plus pruchien marchief *aprés les sept nuits*, après ce qu'il auront étez bailliez, se ce n'est de chose coignehuë en lettres dou Duc ou du Majour : quar si ce est de chose coignehuë en lettres, *il n'auray nulles sept nuits*, mais seray contraint por maintenant. » — Les Coutumes generales de la Ville Mets et Pays Messin, tit. 15, des Arrests, art. 3: « Meubles pris par execution ne peuvent être vendus avant *les sept nuits expirées*, à compter du jour de la saisie, et en faut signifier la vente au debiteur avant le jour d'icelle, sur peine de nullité, et des dommages et interests de la Partie. » (Joignez le chap. 29 du second livre des Etablissemens.) — Les Gaulois au rapport de Cesar comptoient le temps par le nombre des nuits, ainsi que les Allemans au rapport de Tacite. « Cæsar de bello Gallico, « lib. 6, cap. 4 : Galli se omnes ab Dite patre pro« gnatos prædicant, idque à Druidibus proditum « dicunt. Ob eam causam spatia omnis temporis, « non numero dierum, *sed noctium finiunt*, et dies « natales, et mensium et annorum initia sic obser« vant *ut noctem* dies subsequatur. Tacitus de mor. « German. nec dierum numerum ut nos, sed noc« tium computant. Sic constituunt, sic condicunt, « ut nox ducere diem videatur etc. » Et c'est de ces Peuples que cet usage de compter a passé parmy nous : car anciennement en France, les Laïques comptoient par nuits le temps et les delais judiciaires, ainsi qu'on peut voir dans la Loy des Allemans, dans la Loy Salique, et dans le Jugement suivant, tiré du Tresor de saint Denys : « In « nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Karolus « serenissimus Augustus..... Pacificus Imperator, « Romanum gubernans Imperium, atque per mise« ricordiam Dei Rex Francorum et Longobardorum. « Veniens ante nos Aquis grani Palatio nostro « publice homo aliquis nomine Salacus nobis inno« tuit, eo quod homo aliquis nomine Tingulfus, et « fidejussores datos habuisset, ut intra *noctes xlij* « ante nos sibi adpræsentare debuisset per aliquas « causas in rationes. Tunc ipse Salacus per triduum « seu amplius, ut lex habuit, placitum suum legibus « custodivit, et ipsum Tingulfum jectivit, oves sol« sativit, et memoratus Tingulfus, nec ad eum « placitum venit, nec ullum direxit ad vicem suam : « qui pro eo sonniam nunciasset, sed jectivus « exinde in omnibus apparuit... unà cum fidelibus « nostris, ii sunt : Gerulus, Guntfaudus, Hedo, « Ermanus, Heinricus, Sicardus, Rotbertus, Toni« tabris, Isegerus, Igenoldus, Aegimbrius, seu « Etacilo, vel Amalricus, Comes Palitii nostri, vel « reliqui quam plures visi fuerunt judicasse, ut « dum ipse Salacus placitum suum legibus custodi« vit, vel abjectivit, sed memoratus Tingulfus, nec « ad eum placitum venit, nec ullum direxit ad « vicem suam, qui pro eo sonniam nunciasset et « jectivus exinde apparuit, propterea jubemus dum « hanc causam sic actam, vel pertractatam esse « cognovimus, ut memoratus Tingulfus in causa « sæpe dicto Salaco de illis jectis sicut lex loci « vestri de tali causa docuerit omnino componat, « vel emendam solvat. Ego Elsebertus recognovi. « Actum quod fuit mensis Martii diebus octo, anno « duodecimo, Christo propitio, Imperii Domini « nostri Caroli, et quadragesimo quarto Regni ejus « in Francia, atque trigesimo octavo in Italia indic« tione tertia, in Dei nomine feliciter. » — Il s'ensuit de cette observation, que Doublet dans son histoire de saint Denys, p. 709 à la fin, a mal entendu du Chevalier du Guet le passage qui suit : « Si quis « verò contra præcepta anteriorum Regum, vel « nostra aliquid facere vel contraire voluerit, tunc « missus noster *vel Comites super noctes viginti* « *una* ante nos per bannum nostrum venire faciat « in rationes contra missos sancti Dionysii, et « Folcradi Abbatis. » — (Voyez M. Pithou dans son Glossaire sur les Capitulaires, sur le mot *Noctes*; Monsieur Bignon *ad Append. Marculf. cap.* 3; Le P. Sirmond dans ses Notes sur l'Epistre 26 du second livre de Geoffroy de Vendosme, p. 38; M. de Lalande sur l'art. 439 de la Coutume d'Orleans, et dans son Traité du Ban, p. 64; M. de Roye, *de Missis Dominicis*, pag. 19; M. Du Cange dans son Gloss. sur le mot *Nox*. M. Menage dans ses Origines sur le mot *anuit* et, *J. Mabillonium de re Diplomatica*, p. 474, 494, 512.)

EN FRANCE EN COUR LAIE LES VOÏES DE **Nullité** N'ONT POINT DE LIEU. « Quæ sententia plures effectus habet « adversus Jus Romanum, ut in specie, l. penult.

« Cod. Si adversus rem judicatam. Minor etiam si « indefensus condemnatus fuerit, appellare hodie « debet, nec sine appellatione restituitur adversus « rem judicatam, ut olim, l. 8, 17, 18, 24 Dig. de « minoribus, L. 1 Cod. Si sæpius in integrum. « Item in specie, l. Si constat. Dig. de appellatio. L. « Si expressim. eodem titulo, et titulo, Cod. Si à « non competente Judice. Et multis casibus qui « continentur titulo, Dig. Quæ sententiæ sine ap- « pellat. l. 1 Dig. de feriis, tit. Cod. de sententia « quæ sine certâ quantitate, et titulo, Cod. Quando « provocare non est necesse, l. 4 Cod. de senten- « tiis, l. 4, § condemnatum, Dig. de re judicata. « L. 1 Cod. de pedaneis Judicib. l. 23, § 1, Dig. de « appellat. L. Unica. Cod. Qui pro sua jurisdictione. « Hodie etiam non dicemus contractum ipso jure « vitiari si sit bonæ fidei, eique causam dederit « dolus vel metus, et bonæ fidei judicium in se « continere doli mali exceptionem : namque neces- « saria est restitutio Principis, necessaria exceptio, « ut res æquitati suæ restituatur. Non dicemus « alienationem factam à minore sine tutore vel « curatore et sine decreto nullam esse ipso jure, « ita ut citrà extraordinarium auxilium restitutio- « nis minor satis munita sit mero jure et communi « auxilio. Nec utimur distinctione, l. 11 Cod. de « prædiis minorum, l. 16 Dig. de minoribus. Quod « nullum est autem rescindi non potest. Non dice- « mus malæ fidei emptionem non esse emptionem, « leg. 7, in princ. Dig. de dolo, l. 1 Cod. de rescin- « denda venditione. Et tempore non confirmari, « l. 6 Cod. de præscriptione longi temporis. Non « dicemus societatem mala fide contractam, nullam « esse ipso jure, l. 16, § 1, Dig. de minoribus, « Fœminas pro viris suis ne ipso jure quidem obli- « gari, l. 2, Dig. ad Velleianum Novell. 134. Mino- « ribus 25, annis temporales præscriptiones ab « initio non currere, ut nec militibus, leg. 3, leg. « ultim. Cod. quibus non objicitur l. ult. Cod. « quibus in causis in integrum, leg. ult. Cod. de « restitut. militum. Denique Jure Romano pleraque « ipso jure non valent, leg. 1 Dig. ad Velleianum. » Toutesfois en Lorraine les voyes de nullité sont reçûës sans relief, tit. 12, art. 7.

***Nuyriguiers.** Dans les Statuts de Provence, pag. 337, de l'Edition de 1658, avec les Commentaires de M. Morgues à Aix. (Voyez *Norrecquier*.)

O

***O.** Cette lettre dans nos Coutumes signifie *avec*. La Coutume du Lodunois, tit. 12, art. 2, de l'Edition de le Proust. « Hommage est dû par depié de fief, quand on transporte partie de la chose hommagée sans retention de devoir et aussi quand on transporte plus du tiers, *O* devoir ou sans devoir. » (Voyez la Coutume du Maine, art. 184, 194, et Joinville de la derniere Edition, pag. 27, lig. 6, *O* intimation avec intimation.)

***Obeissance.** Normandie, art. 492. Acquiescement. — Dans cette Coutume, lorsque celuy qui est poursuivi en retrait le gage, c'est-à-dire lorsqu'il declare qu'il est prêt de recevoir son remboursement, le garnissement doit être fait, ou le prix doit être consigné dans les vingt-quatre heures, art. 491 ; mais s'il y a refus, et si ensuite le poursuivi acquiesce et consent le retrait, le garnissement ne doit plus être fait dans les vingt-quatre heures, mais aux prochains plaids, si la terre est roturiere, et si elle est noble dans la prochaine assise; ce qu'il faut entendre pardevant les Tabellions, pendant que l'assise et les plaids durent. (Voyez Basnage sur cet article.)

*Retourner a l'**Obeissance** de son Parageur. Anjou, art. 216 ; Maine, 231 ; Tours, 130 ; Loudunois, chap. 12, art. 8. C'est aller à la cour du Parageur et reconnoistre sa Jurisdiction. — Ceux qui tiennent en parage étans *Pairs* ou égaux avec leur Parageur, ils ne répondent pas en sa Cour, mais en la Cour et Jurisdiction du Chef Seigneur : il y a neanmoins deux cas, où quoyque *Pairs*, ils sont obligez pour une fois seulement de retourner *à son obéissance* et de reconnoitre sa Jurisdiction. Le premier est dans le cas de mesures, sçavoir pour les étallonner et adjuster, et le second pour raconter parage.

Objects de tesmoins. (Voyez *Reproches*.)

***Oblation.** C'est un droit que les Seigneurs levoient en certaines occasions sur leurs hommes. « Nullus nec ego, nec alius, hominibus de Cellis « Talliam, nec *oblationem*, nec rogationem faciat. » (Cout. de Celles de l'an 1216.)

Oblats. Ausquels le Roy assigne alimens sur quelques Abbayes ou Monasteres pour être demeurez estropiez ou perclus de quelque membre au service de la guerre.

Droit d'**Obliages.** Est seigneurial par la Coutume de Blois, art. 40. Comme aussi le Droit d'*Oublie* par la Coutume de Montargis, chap. 2, art. 40. Qui est d'un Chapon ayant un douzain au bec, de rente en quelques lieux. « Sic etiam domino feudi « statutis Tolosæ debentur Obliæ nummorum. » — L'Interprete de la Coutume de Blois dit que l'*Obliage*, c'est l'amende que le sujet doit à son Seigneur pour ne luy avoir payé sa rente ou devoir annuel au jour accoutumé, et pour s'en être *oublié*. Aussi en quelques lieux les cens et rentes portent deffaut et emende. Sont dûës quelques rentes annuelles aux Chanoines particuliers de l'Eglise de nostre-Dame de Gracay en Berry, nommées *Oubliages*, qui n'entrent point en la recette de la Communauté et Chapitre ; mais sont levées particulierement par les Titulaires, ausquels lesdites rentes sont affectées à cause de leurs Prebendes.

Oblitæ, *Oublies* sont d'usage frequent dans l'antiquité. Au Compte de la Prevosté de Paris, rendu au Roy pour l'an 1234 et suivans, en la recepte, il y a un chapitre de *Oblitis et Gallinis*. Au Chartulaire de Vendôme, fol. 28, il y a un contract de *obligis et friscingis*. — Entre les Coutumes recentes, c'est-à-dire redigées depuis cent ans, celle de Blois, art. 40, et celle de Montargis, tit. 2, art. 40, parlent des *oublies* et *obliages*, comme de Droits Seigneuriaux, les faisant marcher avec les *tailles*, *hostises*, *corvées*, *avenages* et autres droits. Mais les Praticiens qui les ont commentées, n'en rapportent ni la condition ni l'étymologie convenable. Aucuns ont dit que c'est une amende dûë par le sujet qui n'a pas payé la rente au jour convenu, et *pour s'en être oublié*, imagination ridicule. *Oublies* n'est pas une *amende*, mais *un droit* ; la qualité des reconnoissances anciennes le montrent. « Chartul. « Albepetræ tit. anni 1338. Gerardus de Maceio dedit « nobis 100 solidos annuatim solvendos, super « partem suam furni et obliarum. Chartul. sancti « Dionysii tit. an 1262. Henricus de Fauguier ven- « dit omnes census, terragium, oblitas, tallias, et « omnes redditus quoscumque. »

Dans le même Chartulaire, il y a une Reconnoissance de l'an 1264, faite par Guillaume de Rovroy d'un Moulin sis à Compiegne, redevable par an de 30 sols de censive, *de deux oublies*, deux Chapons etc. Au Chartulaire de S. Germain des Prez, il y a un accord de l'an 1250, entre les Habitans de Choisy, Grignon et quelques autres, et les Religieux, par lequel ils se retiennent « cubas suas et vindemias « omnium vinearum, quæ tenentur ad censum et *ad* « *oblies* et ad campi partem. » C'est donc un droit; non une amende. Au Chartulaire saint Maur, il y a un affranchissement des hommes de Seaux, accordé en 1153, par Loüis le Jeune Roy de France, où il y a ces mots : « rectas venditiones solummodò reddent, « census et *oblatas*, et similes consuetudines solito « more persolvant. »

Oublies sont des pains ronds et plats dûs au Seigneur, grands ou petits, selon la convention ou usage des Provinces, et ainsi appellez « *ab offerendo*, « quasi oblationes vel munera Oblata, » d'autant qu'ils étoient dûs, rendus et presentez aux Seigneurs. A la Seigneurie de Mort-fontaine sont dûs des *oublies*, qui sont des pains de 10 sols chacun. Ces oublies que tout le monde connoist; faites avec du miel et de la farine, et à cause desquelles les Patissiers sont appellez *Oblaiers* dans le livre noir du Chastellet, ont reçû de là leur nom. « Joannes « Monachus majoris Monasterii, in historia Gaul- « fridi Ducis Normaniæ et Comitis Andegaviæ, lib. 1. « His panibus quos, *oblatas* vocant conficiendis « pariter et coquendis exhibebat ministerium. » Ainsi au Concile 16 de Tolede, c. 16, le pain donné et presenté pour la communion est appellé *oblata*. Les Peres y reprennent la coutume d'aucuns Espagnols, « qui non panes mundos et studio præpara- » tos supra mensam Domini in sacrificio offerebant, « sed de panibus suis usibus præparatis, Crustulam « in rotunditatem offerebant ; » et ils y ordonnent, « ut non aliter panis in altari Domini Sacerdotali « benedictione sanctificandus proponatur, nisi in- « teger et nitidus, qui ex studio fuerit præparatus, « neque grande aliquid, sed modica tantum *oblata* « secundùm quod Ecclesiastica consuetudo reten- « tat etc. »

En l'histoire manuscrite de Charles VII sont ces termes sous l'an 1362 :

De quodam heretico mortuo in carceribus beati Dionysii.

« Diuturna controversia inter Episcopum Pari- « siens. et Abbatem sancti Dionysii mota, pro « quodam heretico obstinato Lorino nomine, quem « unus poscebat sibi restitui, alter denegabat, « finem habuit isto anno, eo in carceribus B. Dio- « nysii obeunte, cognitionem et punitionem hære- « ticæ pravitatis Episcopus sibi soli jure Episcopali « asserebat competere, quamvis reus in exemptione « captus esset Ecclesiæ et ejus privilegiis obstaret; « scilicet quia lis mansit octo annorum spatio in- « discussa, tantum præfatus hæreticus in ergastulo « remansit.... Abjectissimus homo, vilis statu et « habitu, sed mente vilior, contra fidem catholicam, « omnes articulos dampnans, spernens et vilipen- « dens omnes Ecclesiastica Sacramenta, obstina- « tius negabat in Sacramento altaris sub speciebus « panis et vini Corpus et Sanguinem Christi conti- « neri ; Quoties etiam Ecclesias questus causa et « mendicitate urgente frequentabat, ad elevationem « Corporis Christi, non dignabatur assurgere sed et « surgentibus improperans, eos stultos appella- « bat, cùm parvam *oblatam* panis adorarent. A « circumspectis et scientificis viris pluries monitus « ad cor noluit redire, nec errores abjurare quibus « diu fuerat obligatus, nec ad unitatem catholicæ « Ecclesiæ redire. Ideo moriens corpus ejus in dolio « positum in terra prophana, non benedicta, juxta

« turrim quæ murata vocatur sepultum est etc. » Ordericus Vitalis, p. 817, parlant de l'Eucharistie, « hianti ore oblatam de manu Presbyteri assumpsit. »

Au Chartulaire saint Denys de Nogent le Rotrou, dans l'accord de l'an 1207, entre les Freres de la Maison-Dieu de Nogent, et le Prieur de saint Denys de Paris, il y a cette clause : « de pane benedicto « sic ordinaverunt. Non faciemus panem benedic« tum de aliquo pane oblato, nisi tantum modo de « pane quô vescimur. »

Oblata donc et *oublies* originairement et d'usage primitif, étoient des pains ainsi appellez, parce qu'ils étoient offerts et presentez aux Seigneurs, ou parce qu'ils representoient en la forme, ceux qui étoient offerts à l'Eglise : et ces pains étoient peut-être les mêmes que ceux qui sont appellez *pains d'Hôtelage*. Dans la Coutume de Dunois, art. 27, dans les anciens titres *Pains* et *oublies* sont indifferemment employez et en même signification. Dans quelques-uns on trouve *oublies et chappons* joints ensemble. Au Chartulaire de S. Denys, il y a un titre de l'an 1225, contenant vente et transport par Cecile *de Paerriis* aux Religieux de saint Denys de la cinquieme portion de divers droits à Beaumont, entr'autres de « 16 denariis censualibus, de 6 denariis de tensa« mento, de 4 caponibus, de 4 *obliis*, tit. an. 1264. « Guillelmus de Barroy armiger asserit, quod tenet « in Villa de Comp. triginta solidos censuales, duas « *oblias*, duo capones. Tit. an. 1294. A quolibet « manente apud Racrolles qui debet unum caponem « infirmario nostro unam *oblitam*. » Dans quelques autres titres, les pains et les chappons sont joints ensemble, titul. sancti Martini : « Hilduardus de « Gonista dedit tres quadrantes terræ, solventes « Ecclesiæ S. Martini 16 denarios, unum sextarium « avenæ, duos panes, duos capones. etc. »

Comme ce terme signifioit des *pains* dans sa signification originaire, lorsque depuis il a été étendu à quelque espece de rente, ç'a été avec désignation particuliere des choses. Par exemple, *Oublies de vin, oublies de froment. oublies de chappons* ; Et *oublies* en terme indéfini s'entendoit toûjours du pain, Titre de saint Denys de l'an 1271. « Sont dûës aussi des *oublies* : sçavoir deux mines de tremois, une mine de seigle, et un quarteron de tel bled comme il croît en la terre, un chapon, un denier. » — De quelque nature que fussent *les oublies*, elles ont été enfin reduites en deniers, comme je l'ay appris par la communication que m'a fait Monsieur Regnard procureur du Roy au Trésor, de deux Pieces, dont l'une du 16 May 1402, est un contrat de vente de la maison scise ruë saint Antoine dite l'Hôtel aux Tournelles, chargée envers les Religieux de saint Eloy par chacun an de 12 sols parisis, pour trois oublies appellées de *Victures*. L'autre une transaction du 15 juillet 1424, par laquelle le Prôcureur de saint Eloy traite avec Jean duc de Betfort, Regent du Roïaume de France, pour raison desdits 72 sols payez à cause de trois oublies appellées *droitures* sur ladite maison. (M. Galland.) — (Voyez M. de la Thaumassiere dans son Commentaire sur l'article 42 de la Coutume de Loris, tom. 2, *Analectorum*, pag. 585, et *liturgiam gallicanam* pag......)

Obligation. En forme authentique ou grossoiée, à la difference du brevet : Mante, art. 67. Le brevet de l'obligation se passe par le Notaire en papier et en brief, et se delivre au creancier, lequel en aprés le fait mettre en parchemin, et en grosse, et la fait authoriser par le scel aux contrats, avant que le sergent puisse faire execution de corps ou de biens en vertu de l'obligation. Et faut noter que le scel du Roy ou des Seigneurs, qui n'est ordonné que pour Lettres closes, n'est pas authentique pour les obligations, sentences et mandemens de justice.

Obole. Anjou, art. 9, que les Seigneurs bas Justiciers sont en droit de lever sur le bétail *menu* ; comme Porcs, Moutons et Brebis qui ont séjourné pendant huict jours en leurs fiefs ; au lieu que pour chaque grosse bête il leur est dû un denier. Nicot dans son Dictionaire et aprés luy Borel écrivent que l'*Obole* valoit sept deniers ; mais il resulte évidemment de cet article, qu'ils se sont trompez. Dans l'article 10 et 11, de la Coutume du Maine, au lieu d'*Obole*, on a mis *maille* ; ce qui convient avec l'avis de Nicot, qui écrit en un autre endroit que la *maille* étoit une espece de monnoye noire, valant moitié d'un denier tournois, et presque équivalant à l'*obole*.

Droit d'**Obole**. Sens, art. 246 et ensuivans, qui est dit pour le Tabellionage du Roy, et est de chacune livre un obole, à sçavoir de tournois le tournois, et de parisis le parisis, pour raison des obligations de deniers prêtez, et contrats de vente excedans quinze livres tournois pour une fois. « Ne litteratores quidem ignorant quid sit ὀβολὸς, « pleraque nomina à Græcis accepimus, quorum « hoc proprium est. » Comme aussi en plusieurs lieux le Roy a droit pour l'émolument du scel aux contrats. Et par les derniers Edits pour le sceau de Justice : et à cette fin en chacun Siege du Bailliage, Prévôté ou Sénechaussée Royale a été érigé un garde du scel.

Empêcher et **Obstacler**. Orleans, art. 103. C'est saisir pour cens et droits censuels non payez ; ce qui se fait, si c'est une maison, « par obstacle et barreau mis és huis ; » et si c'est terre labourable, par brandons mis és fruits.

***Ochission**. De Font. chap. 13. Homicide.

***Ocquisener**. C'est mettre des imposts sous de mauvais prétextes, ce que les Seigneurs ne faisoient autrefois que trop souvent dans leurs terres, avant que ces violences et ces abus eussent été reprimez par nos Rois et par les Conciles ; ce qui paroist par presque tous les testaments anciens, où l'on ne void que des restitutions ordonnées de ces torfais, car c'est ainsi que les Seigneurs nommoient ces exactions, lorsqu'ils se repentoient de leurs fautes. Les Libertez de la Ville de Vitré accordées par Thibault Comte de Champagne en 1230 : « Je promets à bonne foy que je ne les semondray ne en ost ne en chevauchie par eus *ocquisener*, mais que par mon besoin. »

*MAISE **Ocquison.** Mons, chap. 52, d'auner et peser, art. 3. Dans les Coutumiers generaux, on a mis mal à la fin de ce même article *occasion* pour *ocquison;* ce qui a été reformé dans l'Edition de cette Coutume, faite à Mons en 1663. L'ocquison est une espece de vexation, et un homme de *maise* ou mauvaise ocquison, est un chicaneur, qui ne cherche qu'à vexer et fatiguer les autres, un homme de mauvaise reputation. (Voyez la Coutume de Haynault chap. 104, et cy-dessus *Achaison*.

***Octave.** Dans la Coutume de Rebetz locale de Meaux art. 7, c'est-à-dire *huitaine*.

Œconomes SPIRITUELS. Que la necessité a introduits pendant les troubles de la Ligue en France, pour conferer les Benefices vacants *ad Instar* des ordinaires; pendant lequel temps aussi les collations et provisions du Pape étoient nulles en ce Roïaume. Autres sont les Œconomies que la Justice ordonne quand l'Evêché ou Abbaye est vacante, pour regir les fruits.

***Œus** D'AUSTOÓ O D'ESPARBE. Dans le For de Bearn, « rubrica de Penas. » Sont des œufs d'Autour, qui est une espece de Faucon, et des œufs d'Esprevier.

Œuvre DE LOI. (Voyez cy-devant en la lettre L.)

Œuvre DE LOY. Haynault, chap. 77. C'est ainsi que dans cette Coutume on nomme les solemnitez de desheritance et adheritance, qui se pratiquent dans les alienations. (Voyez les articles 29 et 30 de ce chapitre.)

***Œuvres.** Saint-Sever, tit. 11, art. 13 et 14. Sont les labours, façons de vigne, et autre culture.

***Office** DES BERMENTZ. En la cité de Roüen, est un *office de berments* que l'on appelle d'antiquité *la barque*, lesquels *berments* chargent les tonneaux et les autres marchandises en l'eauë de Sayne et carette; et doit le serment être renouvellez une fois à la S. Michel pardevant les Vicomtes de l'eauë, de leurs offices, et doit être fait en cette forme; c'est-à-sçavoir que la *compagnie des Berments* qui est appellée *barque*, dira et montrera le nombre en la Vicomté de l'eauë des Compagnons Berments, de laquelle barque le nombre ne pourra être crû par l'espace d'un an. Mais se la barque a métier d'autres berments, ils les pourront appeller à la journée avec eux. (Voyez le Coutumier des anciens droits royaux, p. 83.)

CAUSES D'**Office.** Bretagne, art. 690. Et en la Somme rurale. Sont les causes du Seigneur Justicier, à la difference des causes qui sont entre les parties privées, comme le Procureur Fiscal du Seigneur Justicier, où le Procureur de la Justice, s'appelle Procureur d'Office, Greffier d'Office: Bretagne, art. 734.

Officiers du Roy, d'Eglise, de Guerre, d'Estát, de Chancellerie, de Justice, de Finances, du Domaine, de la Maison et Couronne de France, de Ville: qui n'ont accoutumez d'être hereditaires: Toutesfois en l'an 1586, le Roy Henry III vouloit rendre hereditaires tous les Offices qui n'étoient pas de Judicature en payant finance: et comme depuis quelques Offices ont été faits hereditaires. « Sic olim quædam militiæ Palatinæ ad heredes « transmittebantur sub certa definitione pretii pro « introitu. l. ult. Cod. de pignoribus. No. 35. »

Officiers DE L'HOSTEL. Qui sont les domestiques et commensaux, qui ónt bouche en Cour ou gages et sont couchez en l'Etat de la Maison du Roy, de la Reyne, des Princes, fils et filles de France et qui ont plusieurs privileges et exemptions, « si sint in « actu constituti ἔμπρακτοι, Ordinarii, ut appellantur « a Justiniano Novella 81. Circa principem occupati, « et in commentarium Principis delati, l. 11, § ex « facto. de minoribus l. 32, ex quibus causis maj. « ad differentiam eorum quibus nomine tenus « dignitas vel munus aliquod concessum est codi- « cillis, et vacantes appellantur, Honorarii, Super- « numerarii, à quibus Statuti differunt. Etiam in « Lupercis multi honoris gratia adscribebantur, ait « Festus. Porrò Theodosius Imper. novos Magistra- « tus excogitavit et venales exposuit: quo nomine « malè audiit teste Zosimo: refert etiam Suetonius « Augustum nova Officia excogitasse, quo plures « partem administrandæ Reip. caperent. Senatus « autem et Magistratus Romani appellantur à Ter- « tulliano in Apologetico, Imperii Antistites, Minis- « tri, Tutores legum: quos ineptus interpres putat « Pontifices. » Nos Rois à leur avenement ont accoutumé de confirmer leurs Officiers en corps ou particulierement, hors ceux qui sont Officiers de la Couronne de France.

Offrir AU PROISME. Dans la Cout. de Mons en Hainaut, chap. 49, et dans l'ancienne Coutume d'Amiens manuscrite. — Anciennement lorsqu'on achetoit un heritage propre au vendeur, et qu'on vouloit s'en assurer d'abord la proprieté, l'usage étoit de faire offrir par le vendeur l'heritage pour le même prix à ses plus proches parents, et si les parens ne le prenoient pas à cette condition, l'alienation étoit bonne, et ils ne pouvoient plus la contester. — Obertus de Orto, lib. 2 feudor, tit. 3, § 1: « Sed etiam res cujus alienatio prohibetur, nec « per beneficium dari conceditur nisi in casibus, ut « ecce si quis ex agnatis tuis rem quæ à communi « parente per successionem ad eum pervenerit, « alienare voluerit, non permittetur ei etiam secun- « dùm antiquam consuetudinem, nisi tibi vel alii « proximiori pro æquali pretio accipere volenti. » — L'ancienne Coutume d'Amiens manuscrite: « S'aucuns veut offrir le vente de son yretage, il le convient offrir au plus proisme, et convient que cil qui l'yretage vent, soit hons, soit femme, et de quel côté il est, soit present. Se chest femme, et elle a baron, il convient qu'il soit present avec sa femme comme avoüez de sa femme, et se chest femme sans baron qui soit aagiée, il luy convient qu'elle n'ayt nultuy d'avoüé part, et se elle est desagiée, il faut qu'elle ayt son cureur avec luy. Et convient que le acateres soit present, et qu'il y ayt Majeur, ou un

Esquevin en lieu du Majeur, et deux Esquevins au mains; et convient que le venderes ou le venderesse *offre à son proisme* la vente qui est faite de son yretage, et nommera le vendeur, et dira toutes les conditions de la vente, et se li proisme veult, il ara sairement du vendeur, et se luec ne le veut prendre, il puet demander quinzaine de li conseiller, et au kief de le quinzaine s'il veult il ora les seremens et *retenra* sa vente par la bource, et doura le prochainnité de le bource à qui il le plaira, et en prendra argent s'il veult, ne ja ses proismes le prochaineté n'ora, ains demeurera à cheluy, à cui elle sera donnée, privez soit étrange, ne nus qui soit parent au vendeur, puisqu'il est offert au plus proisme puis ne l'ora etc. » — Mais si l'offre n'avoit pas été faite le plus proche parent du vendeur pouvoit retirer la chose venduë dans l'année et le jour, avant la saisine acquise par l'acheteur. — Les Etablissemens de S. Loüis liv. 1, chap. 152 : « En tous les achats que l'en achette qui appartiennent à heritage, puis qu'eux se tiennent an et jour sans chalange à veuë et seüe du lignage de celuy à qui il l'oroit achetée, et se il venissent après que li ans et li jours fussent passez, et il demandast cest achat à avoir, il n'en auroit pas par droit, pour qu'il fussent en l'Eveschié, mes se il venoient dedans l'an et le jor, et aucun du lignage demandast l'achat, il l'auroit, puisqu'il n'eust esté semons devant Justice, mes il vendroit à celuy les amendemens que il y auroit mis et fés, et se il avoit esté semons devant Justice de reprendre, il n'en auroit point part. »

Omnies. Semblable : De Beaum. Prol. « Mesures ne sont pas *omnies*, ch. 26. Les values ne sont pas *omnies*, ch. 30. N'est pas l'amende *omnie*, ch. 30. Les richesses ne sont pas *omnies*, ch. 16. Entre sereurs doivent estre les parties *omnies*, ch. 47. Les saisons ne sont pas *omnies* en louage, 38. Coume les mefet ne sont pas *omnis*, ne sont pas les venjances *omnies*, ch. 30. »

***Orbe**. Caché. De Beauman. ch. 6. « De tiex fes qui sont si *orbes* on ne sçait que soupechonner, ch. 36. Il avient aucunes fois que aucuns cas aviennent si *orbes* qu'on ne peut pas tantost savoir si c'est cas qui appartienne à haute Justice, ch. 38. Fera cler ce qui est *orbe*, Beaum. ch. 31. Quant tex cas avient qui est si *orbe*, que l'on ne puet sçavoir le verité, ch. 69. Tuit les *orbes* cas qui aviennent que l'en n'en puet sçavoir la verité ne se pueent prouver fors par présomption, ch. 69. » *Coup orbe* ou sombre, *ictus non apparens* dans la Coutume de saint Palais de l'an 1279, et dans celle de Senlis, art. 110, ce qui est appellé machure dans la Coutume de Nivernois, chap. 1, art. 20, de *macula*. (Voyez Coquille en cet endroit.) « Orbus est qui « orbes amisit, id est oculos. » Un *lieu orbe*, est un lieu où l'on ne voit pas clair; et un *coup orbe* est un coup qui ne paroist pas, et qui ne fait pas d'ouverture ; d'où il a esté aussi appellé *ictus cæcus*.

*Lettre payable au porteur ou a **Ordre**. Dans l'Ordonnance de 1673, tit. 5, des Lettres et Billets de change, art. 18 et 19. — Les Lettres de change doivent être payées à ceux au profit de qui elles sont tirées, ou à leur *ordre ;* c'est à dire aux personnes à qui ils ont donné ordre de les payer. — Cet ordre qui se met toujours au dos des Lettres, doit, suivant l'article 23 du même titre, contenir le nom de celuy qui a payé la valeur en argent et marchandise; et quand il est fait ainsi c'est un veritable transport. Mais s'il n'y a ni date ni le nom de celuy qui a payé la valeur, ce n'est qu'une simple procuration, en sorte que dans ce dernier cas les Lettres ne cessent pas d'appartenir à celuy qui les a endossées.

*Maison de **Ordy**. Dans le For de Bearn, Rubr. de Pens, art. 3. C'est une maison d'Ordre, un Monastere.

***Ores**. Paris, art. 122, etc. Quoy que. Encore que.

***Orfelin**. Desherité. Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 14, p. 81, lig. 22.

***Orgulh**. Bearn, Rubr. deu Testimonis, art. 4. Ce terme est expliqué par l'art. 4 du For, au titre d'appellations, « Es diit feyt d'orgulh qui fé plaga, « o trey arma debedada en carera aforada deu « senhor. »

Oriflame. « Flammula, Curopalatæ. Nostris « Vexillum est Dionysii ex auro et flamma vel pur- « pura, Massonus, lib. 3 Annalium : non regium « paludamentum, chlamys, vel insigne, quod « floribus iridis aut acori aureis esset exornatum « et depictum, ut existimat Beroaldus, lib. 4 Chro- « nici. Omnia quidem militaria ornamenta dicuntur « Paludamenta, ait Festus: sed hoc non ad rem. « Flamulam Cedrenus interpretatur vexillum ex « auro et purpura contextum quod erat forma « quadrangula et circa regem gestabatur. » Oriflambe de France. Froissart, liv. 2, chap. 114, 125, c'est une Banniere et enseigne, un Gonfanon que l'on déployoit contre les Infideles. « Sic flamea genus « amicti quo se cooperiunt mulieres die nuptiarum, « et erat sanguineum propter ruborem custodien- « dum, ait interpres Juvenalis ad satyr. 6. Vexil- « lationes vocantur à velo, quia velis, hoc est « flammulis utuntur. Vegetius, lib. 2, cap. 1, et « Modestus. Flammulæ rufæ, Idem Vegetius, lib. 3, « cap. 5. » Le premier Chambellan du Roy a la garde de l'Oriflambe, és Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 39. Autre est la Cornette generale.

*Los **Ortz**. Dans l'Alphonsine de Riom, art. 23, sont des Jardins. Ce mot vient d'*ortus* dont on se servoit dans la basse latinité au lieu d'*hortus*.

***Osche**. (Voyez *Ouche*.)

*Faire **Osche**. Beaum. ch. 69, p. 349. C'est faire des osches ou des coches.

Ost. Normandie, chap. 37, 94, et en nos histoires. *Service de l'Ost*, *Aide de l'Ost*. Normandie, ch. 44. L'*Host banni*, *Heribannus*. Quand les vassaux sont

tenus de suivre leur Seigneur en guerre, ou de donner homme, ou payer certains deniers pour subvenir aux frais de la guerre. « Hostis vocabulum « significat exercitum, castra in Appendice Aimoini, « lib. 4, cap. 56, lib. 5, cap. 22, 27, 28. Idémque « intelliges ex libris Feudorum et legibus Franco- « rum. Vulgò hostenditiæ nomen significat mulctam « non respondentis ad delectum. » Le vassal à la semonce de son Seigneur luy doit le service de l'*Ost* en armes et chevaux selon la nature et condition de son fief, pour garder son honneur, son corps, sa terre, comme dit Boutillier en la Somme rurale. (Voyez *Chevauchée.*)

Ostage, Ostager. Bretagne, art. 112 et suivans. Quand le debiteur est arrêté prisonnier par la ville pour la seureté du dû, afin de tirer argent de luy : « Obstagium in cap. 9, de Jurejur. cùm pro debito « obsides creditori dantur : ut et fœderibus pacis « vel treugæ plerumque obsides accedunt, ὁμηροί. » Et il est souvent fait mention de ces ostages en nos Chroniques et Histoires. « Alia est datio pignoris « vel fidejussoris. Obsides quodammodo subjiciun- « tur potestati creditoris, vel ejus qui hostis fuit, « quique veteribus Ἀλλοφυλός, alienigena. Peregrinus « molli appellatione, ait Ambrosius lib. 1 Officio- « rum, cap. 29. Interdum autem obsidis recedentis « loco datur : quod Excontrum dicitur, ut in res- « cripto Friderici II, Imper. Inter Epistolas Petri « de Vineis, lib. 5, cap. 57. »

***Ostes.** Sont ceux qui tiennent des maisons de leurs Seigneurs et qui sont leurs Justiciables, etc. « Il ne pouroient rechevoir l'*oste* de l'un l'autre devant que il aroient fet de leurs ostises, leurs avenans à leurs Seigneurs. » (Beaumanoir ch. 32, p. 169, lig. 17.)

***Ostiex.** Beaumanoir, chap. 25 de ses Coutumes de Beauvoisis, sont des maisons.

Droit d'**Ostises.** Est seigneurial par la Coutume de Blois, art. 40. C'est un devoir annuel de geline que le Sujet paye à son Seigneur pour le foüage ou tenement, comme dit l'Interprete de ladite Coutume, et il semble qu'il faut écrire *Hostize.* (Voyez les mots *Hoste*, *Hostellage.*)

M. Galland fait l'observation suivante sur ce mot dans son traité du Franc-Aleu, p. 86. Le mot *d'Ostises* est géneral, et a ses divers effets dans divers lieux du Royaume. — Les Interpretes n'en ont expliqué le nom, ny exprimé les effets. En l'ancien usage du Royaume, *hoste* avoit double signification ; tantôt il désignoit les hommes de corps d'un Seigneur, il y en a exemple au grand Pastoral de Nôtre-Dame, lib. 1, art. 57, lib. 2, art. 5. Mais proprement *Hostes*, *hospites*, sont les tenanciers d'un Seigneur, demeurans, couchans et levans dans sa censive. Le Chartulaire de saint Maur, tit. an. 1195 : « Hospes noster cubans et levans esse voluit ; » ils sont appellez « hospites seu stagiarii, » en un titre de Jacques de Chateaugontier de l'an 1124, et au Chartulaire de Nogent le Rotrou. *Cambriers* au Chartulaire saint Michel de Trespor. Concession de Raoul Comte en 1322 : « que tous les *Cambriers* qui couchent et levent en leur feu, peschent en la mer etc. » Un homme possedant des terres dans une Seigneurie, ne sera pas dit *hoste*, s'il loge ailleurs. La maison en laquelle demeure cet *hoste*, est appellée « domus seu hostizia » en un titre du même Pastoral, lib. 2, chap. 64. Au Chartulaire de saint Maur, tit. an. 1245 : « Octo solidi annui census « in duabus hostiziis ad Corbolium. » Autre de 1669 : « Asseruerunt quod habent sex hostizias « sitas, quorum hospites in iisdem residentes « tenent. » Autre titre 1266 : « Pro qualibet domo, « mazura seu hostizia. » Chartulaire du Prieur de Donchery : « En la ville de Donchery sitent plusieurs maisons et *hostises.* » — Au Chartulaire de Champagne RR, f. 4, Bulle d'Innocent Pape, an. 17, aux Evesques de Rheims et Châlons : « Excommu- « nicationis sententiam promulgasti, pro eo quod « quandam terram de feodo ipsorum petitam prope « tuam ad hostisias dederat, illos qui receperant « pari sententia involventes. Hac videlicet ratione « quod homines tui aliquo tempore possent forte « accedere ad manendum. » Titre de saint Denys : « Hugo dictus Lupus Dominus de Villa picta, vendit « terras, domos, nemora, censivas, campi partes, « hostisias, feoda et retrofeoda. » Saint Maur, tit. an. 1245 : « Octo solidi Parisienses annui census in « duabus hostisiis ad Corbolium. » Autre, an. 1272 : « Tenet in feodum quidquid habet ad Nogentium, « quidquid habet in hostiziis et censivis, » et dans le Chartulaire de Nôtre-Dame de Tynier et en celuy de saint Denys, souvent *hostizia* est tourné *hostizie.* Ces hostes outre les champarts, tailles, conduites de grains et autres corvées, payoient aux Seigneurs certaines sommes reglées, ou autres prestations en consideration de leurs logemens. C'est ce que les Anciens appelloient *hostizie* ou *ostize* en la Coutume de Blois. (*Vide Cang. verb. *hospes.* Hemereum in Augusta Veromanduorum, p. 120, 172, 179.) — Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 32, p. 168 et 169, parle ainsi des hostises : — « Un Chevalier proposa contre un autre Chevalier, que il avoit retenu en sa Ville de nouvel un sien hoste, le quiex hostes avoit manie dessous li par le reson de son *hostise* un an et un jour, et s'en estoit partis, sans che que il n'avoit se masure donnée, ne venduë, ne quittée, ne lessiée hoste dedans, ainchois l'avoit laissée toute gaste et toute vuide, pourcoi il requerroit qu'il fust contraint à ce que il renvoyast son hoste couchant et levant dessous li, si comme il avoit été tant que il eust fait envers li de s'ostise che que il devoit. » — « A che respondit li Chevaliers, que il n'estoit pas tenus à che fere ; car il laissoit à chascune franche personne à aller menoir quelque part que il li plest et lessier l'ostise au Seigneur pour les rentes, porquoi il vouloit qu'il demeurast dessous li comme son oste, tant comme il plairoit, et sur che se mirent en droit, à sçavoir non s'il li renvoïât ou non ? » — « Il fut jugié que il li renvoyeroit couchant et levant dessous li, et que il ne le pooit receler devant qui il auroit fait son devoir de s'ostise vers son Seigneur, ou par quittance ou

par vente, par don ou par eschange, mais chés vous ne peut li sires deffendre à son oste puisqu'il est son franc-oste sans servitude. Et fut encore dist à cil jugement fere, si coume ils avoient ouy tesmoigner à leurs peres et à leurs taions que cette concordance fust faite entre le Comte Raoul de Clermont, et ses hommes en la Comté de Clermont, pour che que li Cucus Rucus Raoul avoit fet crier au lieu de Villenueuve, en hez franches mazures, et à petites rentes, et les donnoient à chaux qui y vourroient habiter franchement. »

***Otel.** Hainault, chap. 71, art. dernier. C'est à dire autant ou pareillement, et semblablement. — Le Roman de la Rose :

Trestout en autelle maniere.

Jean de Mehun dans son Testament :

Priere est si grand chose, je n'en sçay nulle autelle.

Anjou, art. 215, celuy qui tient en parage à *autelle* et semblable Justice comme son parageur etc.

***Oublial.** Borel remarque que dans les Coutumes du Basadois c'est une rente annuelle. Dans les Statuts de Tholose on trouve souvent « obliæ « nummorum. » Ce qui peut servir de preuve à son explication. (Voyez la Note sur *Obliage*.)

La prison nommée **Oubliette**. Froissart, liv. 2, chap. 84. « In Perside custodia est, dicta λήθη. Cedrenus in Mauricio. »

***Ouche.** Dans un ancien Arrest rapporté par M. de la Thaumassiere, dans ses anciennes Coutumes de Berry, partie 1, chap. 42, pag, 58. (Voyez *Hosches*.)

***Ouche.** C'est ainsi qu'on appelle en Anjou, dans le Maine, la Touraine, le Berry et ailleurs, un Jardin fermé de haies et planté d'arbres, sous lesquels on seme des legumes et du chanvre. Au lieu d'*Ouche*, il y a dans la Coutume du Nivernois *Hosche*. (Voyez sur ce mot.) — Selon quelques-uns *Osche* se prend aussi pour une redevance; ce qu'ils prétendent prouver par les mots qui suivent de la Coutume des Aix, publiée par M. de la Thaumassiere entre ses anciennes Coutumes de Berry. partie 1, chap. 77, pag. 124 : « Census autem meos et venditiones et « *Olchiam* mea in manu retineo, sicut solitus sum. »

***Pepinieres, et Oulmieres.** Du mot latin *Ulmus* on a fait *Orme*, et anciennement *Olme* et *Olmeau*, d'où l'on a fait *Oulmieres*.

***Ourine.** Origine. *Franc-Ourine*, franche origine. (Voyez la Coutume de Hainaut, art. 83.)

Ousclage. La Rochelle, art. 46. « et in antiquis « instrumentis et tabulis nuptialibus. Solet sponsus « interveniente osculo res donare sponsæ : et eo « defuncto ante nuptias pars rerum donatarum « pertinet ad superstitem sponsam, vel contrà, l. si « à sponso. Cod. de Donation. ante nuptias. Quæ « constitutio in Gallia vix observatur. Costanus in « fine commentarii de sponsalibus. » Autre est le doüaire, autre l'ousclage.

On a remarqué ailleurs que ce que nous appellons doüaire, n'est autre chose dans nos pays coutumiers, que les dotes des femmes qui leur sont constituées par leurs maris ; ce que nos premiers François retinrent des mœurs des Allemans qui en usoient ainsi : « dotem non uxor marito. sed uxori maritus offert. » *Tacitus de moribus Germanorum*. (V. ce qu'on a remarqué sur le mot *doüaire* et sur la Coutume de Paris.)

Comme les maris ne constituoient ces dotes aux filles qu'à condition de devenir leurs femmes, dans la basse Latinité cette dot fut quelques fois appellée *osculum*, d'où l'on a fait en françois le mot ousclage ; en voicy un exemple de l'année 1000 : « Ego Sulpi- « cius summipotentis Dei, ipsiusque gratia et vo- « luntate, et permissione ipsius omnipotentis Dei, « et assensu utrorumque parentum et amicorum « meorum, huic amantissime conjugi meæ Theu- « thelinæ, ut ex nobis filii nascantur, qui in numero « Christi aggregentur, conjungere cupio : idcirco « ego Sulpicius dono tibi examantissima conjux « mea Theuthelina per deprecationem senioris mei « Gozfredi cujus hoc beneficium est, Ecclesiam libe- « ram in Villa quæ vocatur Cursæ, tali tenore ut si « superstes mea fueris decem solidos persolvas illi « cujus hoc beneficium erit. Videlicet Missa sancti « Vincentii Martyris quæ est xi Cal. Februarii, et in « ipsa Villa beneficium Tetholdi fidelis mei per « deprecationem videlicet senioris mei terram « cultam et ineultam, videlicet vineis, pratis, et « hoc tibi trado.... hæc omnia supra scripta, exa- « mantissima conjux mea per *hunc libellum osculi* « tibi cedo habendum tenendum, et possidendum « etc. » (V. Veterum scriptorum novam collectionem, part. 2, p. 12.)

En quelques lieux, on distingua le doüaire de l'ouclage, en sorte que le *doüaire* y fust la *dot*, et l'*ouclage*, le *prix de la virginité*, ou ce qui estoit donné à la femme pour la premiere nuit comme dans ces vers de la sixiéme Satyre de Juvenal, n. 200 :

Si tibi legitimis pactam junctamque tabellis
Non es amaturus, ducendi nulla videtur
Causa, nec est quare cænam et mustacea perdas
Labente officio crudis donanda, nec illud.
Quod *prima pro nocte datur*, cum lance beata
Dacicus et scripto radiat Germanicus auro.

M. Huet dans son Commentaire sur la Coutume de la Rochelle, page 441, écrit que *l'osclage* est une certaine somme que la femme qui survit prend sur les biens de son mari, et qui par l'usage a été fixée à la moitié de ce que la femme apporte en mariage; en sorte que si elle apporte dix mille livres l'osclage est de cinq, le tout faisant quinze mille livres. Il ajoûte qu'elle n'a cet avantage que dans le cas où elle renonce à la Communauté, et il rapporte des Arrests qui ont jugé que la femme pouvoit avoir en même temps et le doüaire et l'osclage. (Voyez les preuves de la Maison d'Auvergne de M. Justel, pag. 177, et Jacob Goth. ad leg. 5 Cod. Theodos. de sponsal.) Nos anciens François, le landemain des nôces, faisoient à leurs femmes quelque present qu'ils appeloient *morgengaba* ou *matutinale donum*.

(Voyez Speidelius, Besoldus, Whener et Rudinger sur ce mot, et Siccard « ad rubricam de Donationibus ante nuptias, n. 12. »

*Don **Outrageux**. Excessif. Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 14, p. 81, lig. 20.

***Outrée**. Ou encheres. Lorraine, tit. 12, art. 22, 23, § 199, 200.

Fief **Ouvert**. Paris, art. 2; Mante, art. 34; S. Quentin, art. 61; Nivernois, tit. 4, art. 1; Montargis, chap. 1, art 69, 81: Orleans, chap. 1, art. 20, 21, 22, 58, 69, 87, 96, 103: Bourbonnois, art. 368, 373; Auvergne, chap. 22, art. 1; La Marche, art. 183; Peronne, art. 30; Dourdan, art. 14, 18. « Vides hæc et alia multa à me non perfunctoriè, « et dicis causa, sed summa diligentia collecta esse « in usum tuum. » *Fief vuide et ouvert*. Blois. art. 47, 76, 77, 78. *Fief Descouvert*. Tours, art. 100; Lodunois, chap. 11, art. 2; Anjou, art. 119; Le Maine, art. 120. *Arriere Fief ouvert*. Melun, art. 81; Paris, art. 2, 54; Dourdan, art. 19. — Quand il y a mutation de Vassal et que le nouveau possesseur n'a encore été investi par le Seigneur feudal: Quand la foy manque du côté du Vassal ou du Seigneur par mort ou autrement, et que par defaut d'homme le fief n'est pas servi, et que le Seigneur de fief n'a point d'homme. « Apertum beneficium « intelligitur, quod vacuum est possessore benefi- « ciario » *Couvrir le Fief*. Cy devant en la lettre C. Quand le Seigneur a receu l'hommage du Vassal, ou quand le Vassal offre la foy et homage. Les rachats d'un fief sont couverts, quand ils sont écheus avant la reception de foy et homage, et quittance baillée par le Seigneur au Vassal, sans qu'il se les soit reservé, et pour lesquels il doit venir par action. Montfort, art. 46, les rachats et arrerages de cens sont couverts, quand le sujet a jouy de la chose feudale ou censuelle par trente ans sans en avoir été inquiété: Car il les a acquis par prescription. Chasteau-neuf, art. 96; Chartres, art. 81,

Ouverture de fief. Paris, art. 52; Berri, tit. 5, art. 35, 38, 44, tit. 9, art. 82, tit. 12, art. 7 et 9; Melun, art. 100; Sens, art. 122, 123; Estampes, art. 12; Laon, art. 182, 189, 194; Chalons, art. 186 et suivans. Reims, art. 96; S. Quentin, art. 58, 72; Ribemont, art. 16, 17; Comté de Bourgogne, art. 20, 21; Nivernois, tit. 4, art. 1, 6, 15, 56, 59; Montargis, chap. 1, art. 19, 82; La Marche, art. 183, 184; Peronne, art. 21, 24, 29, 34, 52; Auxerre, art. 67, 82; Bretagne, art. 343, 366; Dourdan, art. 21. — Quand il y a mutation de Seigneur, ou de Vassal. « Sic et in libris Feudorum feudum dicitur aperiri « domino vel agnato cùm domino committitur, « et ad eum revertitur, vel cum lege defertur « heredi. »

***Ouverture** de clameur. Normandie, art. 462, La clameur dans cet article est le retrait, et il y a ouverture de clameur dés le moment qu'on peut intenter l'action en retrait.

Ouverture de rachapt. Tours, art. 133. Qui est dû au Seigneur feudal en certain cas par le nouveau possesseur ou Seigneur du fief servant.

Ouverture de Regale. En l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1499, art. 11. Quand le benefice qui est sujet au droit de Regale, vacque de fait ou de droit.

Ouvertures de Vendanges. Berri, tit. 15, art. 4, 5, 6. Quand le Juge permet de recüeillir et vendanger les raisins et fruits de vignes, qui sont en maturité.

P

Padena Bearn, Rubrique de *Sententiis*. C'est une poële à faire du sel.

Padoences. Solle, tit. 13, art 4; Bearn, tit. 51, art. 5.

Padouens et pasturages. La Bourt, tit. 3, art. 16, 23, 27, tit. 20, art. 4. Pastis, padouans, terres vaines et vagues, en l'Edit de Henri III, en Janvier 1583, pour le reglement des Forests.

Padouir, paduentage. Acs, tit. 11, art. 2, 26, 27, 29. C'est mettre son bestial paistre en la terre, bois ou lande commune de plusieurs, ou d'une paroisse. De *pascere* on a fait *Padouir*, pour *paistre* ou mener des bêtes aux pasturages; et de *Padouir* on a fait *paduantage*, comme de *paistre*, *pasturages*. Skinner in etymol. expositione vocum forens. a fait l'observation qui suit: — *Paduantage*. « Vox « quæ mihi in solo Dict. Angl. occurrit, et explica- « tùr jus compascendi in agro compascuo unius « aut plurium pagorum et est vox pura puta Fran.

« G. in utraque lingua idem signans. Nescio an à « Franco G. *Past* pastus et *advantage* Commodum, « emolumentum q. d. *advantage* et *pasture*. »

***Pae**. Dans le For de Bearn, au titre *deu Recebedors*, art. 7, c'est à dire payement.

*Hom **Pagées**. Bearn, rubr. *deus Castellans*, art. 4, sont des roturiers, *Pagani*.

Pages. « Pueri pædagogiani, qui inter Castrensianos numerantur. » Pages d'honneur qui sont de la Chambre du Roy : Autres sont les pages de la grande ou petite écurie. « Pædagogia oblita facie « vehuntur, ne sol, ne frigus teneram cutem lædat, « Seneca epist. 124. Qui etiam libro de Tranquillitate vitæ, cap. 1, dixit Apparatum pædagogii, sic « enim legendum est : ut et libro de vita beata « cap. 17. Pædagogium pretiosa veste succingitur. « Ingenuorum pædagogia Suetonio in Nerone : « cap. 28, quam vocem Hermolaus vel Equalius « corrupit, quæ etiam recta est in l. quæsitum, § « si instructum, D. de Instructo vel instrum. legato. « Fastidit in re perspicua quorundam torporem « nasturtio excitare. Honestius viri pædagogiis « aurum damus : Plinius lib. 33, cap. 3. Quæ vox « etiam extat cap. 12, ejusdem libri. De pædagogiis « aut aulicis nescio quem cinædum Deum facitis, « Tertull. in Apolog. Cæterùm de pueris pædagogianis Justus Lipsius ad lib. 15 Annal. Taciti, « vir antiquarius, quique ingenium in numerato « habet. Lævinus Torrentius ad Suetonium in « Nerone. Adrianus Turnebus, lib. 8 et 23, Adversario. Alii sunt Pagani vel Pagenses : qua in re « Pinellus abutitur testimonio Q. Curtii Rufi, qui « l. 8, refert ministeria adultorum qui regibus « Macedonum tradebantur. »

***Pagesie**. « Tenementum paganorum. » Cette espece de tenure se trouve specifiée és Terriers de plusieurs Seigneuries, és pays de Velay, Forests, et Bourbonnois, et est de même effet que tenir en *Fraresche*, és pays d'Anjou, Touraine et le Maine ; ou que les *Masures* en Normandie. C'est à dire que chacun des detenteurs du fonds est tenu solidairement aux cens et redevances, sans que le Seigneur soit tenu de diviser, ni de s'addresser à tous les détenteurs, si bon ne luy semble : ce qui étant rude pour les debiteurs, qui se multiplient de temps en temps par partages, la prudence des Normands a été telle, que de plusieurs qui tiennent en masure, il y en a un appellé *Prevost* qui est le collecteur de la redevance sur tous les détenteurs ; et est fondé à faire la contrainte pour payer le Seigneur. (M. Galland.)

***Pague** de Communs. Bayonne, tit. 8, art. 14. C'est la faculté qu'a le debiteur d'une somme d'en assigner le payement sur ses biens immeubles, ce qui n'est pas permis à celuy qui ne doit que la somme de dix sols tournois et au dessous.

***Pain**. Au Terrier de l'Isle-Adam : « En la ville de Chanvery, huit pains et les trois qarts d'un pain, et vault chacun pain un boisseau froment. » — Aux Aveus du sieur de S. Remy en Champagne, dont la terre est gouvernée par la Coutume de Vitry, ses sujets sont obligez luy fournir deux deniers, ou du pain pour deux deniers, etc. (M. Galland.)

Pain de paniere ou de panniere. Que les sujets de S. Gondon sur Loire, outre le cens, doivent chacun an à leur Seigneur. C'est un grand pain froment.

Estre en **Pain**, ou hors de **Pain**. Hainaut, chap. 42, 98, 106 ; Mons, chap. 6, 8, 9, 10, 36. « Cùm liberi « sunt in potestate patris, vel sui juris facti sunt. »

Mise hors de **Pain**. Mons, ch. 10 : « Sunt Emancipationes. » (Voy. les mots *Pote* et *Mambournie*.) Mettre hors de pain et pot. Lalleuë sous Artois.

Sous la premiere et la seconde Race de nos Rois, les peres et même les meres avoient en France une telle puissance sur leurs enfans qu'ils les pouvoient vendre, cap. 4, lib. 6. « Capitul. si quis vendiderit « filiam suam in famulam non egredietur, sicut « ancillæ exire consueverunt. Si placuerit domino « suo cui vendita est, dimittat eam liberam, et ad « alium populum non licet eam vendere, etc. » (Vid. Tit. Cod. de Patribus qui filios distraxerunt, lib. 4, tit. 43 et formulam Andegavensem 48. Joignez l'autorité tirée de la vie de S. Junien rapportée sur le mot *émancipation*.) — Mais en plusieurs lieux, sous la troisiéme Race de nos Rois, cette puissance fut tellement adoucie, qu'il semble qu'elle ne fut conservée aux peres et meres que comme une récompense des alimens et de l'éducation donnée aux enfans. — De là vient que par la Coutume de Chartres, art. 103, de Chasteauneuf, art. 134, de Dreux, art. 93, et quelques autres, dés que la mere est morte, les enfans, parce qu'ils ont, ou sont présumez avoir de quoy se nourrir et s'entretenir, cessent d'être en la puissance de leur pere. « Par le trépas de pere ou de mere les enfans sont *sui juris*, et sont hors de la puissance d'autruy, supposé qu'ils eussent ayeul ou ayeule, et défaut la puissance que le pere avoit sur eux. » — Et de là vient encore que dans plusieurs autres Coutumes, et même à Paris, les enfans n'étoient sous la puissance de leur pere que tant qu'ils étoient en *Celle*, ce que nous apprenons de la décision suivante de Jean des Mares, qui est la 336. — « Item, Se enfans sont mariez de biens communs de pere et de mere, et autres demeurent en *Celle*, c'est à dire *en domicile* de pere et de mere, iceux enfans renoncent taisiblement à la succession de pere et de mere, ne n'y peuent rien demander au préjudice des autres enfans demeurans en *Celle*, supposé qu'ils rapportassent ce que donné leur a été en mariage ; car par le mariage ils sont mis hors la main de pere et de mere, si ce n'est que par exprés il eût été reservé au traité de mariage, que par eux rapportant ce qui donné leur a été en mariage, ils peussent succeder à leurs pere et mere avec leurs freres et sœurs, qui sont demeurez en *Celle* etc. » — Les enfans étoient *en Celle*, comme il se void par cette autorité, lorsqu'ils étoient *en domicile* de pere et de mere ; et lorsqu'ils étoient *en celle et domicile* de pere et de mere, comme ils étoient nourris par leurs peres et meres, ils étoient

aussi *en pain* et *en pot;* de là vient que les mots *celle, domicile,* et *pain et pot,* sont pris pour la puissance sur les enfans, et que pour marquer que des enfans étoient émancipez, on a dit qu'ils étoient *hors de celle,* ou *hors de pain et pot.*

Pains de Chapitre Et jallais de vin, que quelques Eglises doivent au Seigneur feudal par an, pour tout droit.

***Pains d'hostelage**. Dunois, art. 27, 28. (Voy. *Ostise.*)

Pair de France. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 107; de Hesdin au titre des droits du Comté d'Artois, qui est dit Pair de France: en l'Edit du Roy Charles VII de l'an 1453, art. 6, et és Histoires et Annales de France: Desquels la creation est vulgairement attribuée à Charlemagne, et par d'autres, à Hugues Capet. « Hic magna eruditorum concer« tatio. » Le Docte du Tillet a observé en ses memoires qu'elle doit être referée au Roy Loüis le Jeune, fils du Roys Loüis le Gros, qui crea les douze Pairs pour le Sacre et Couronnement des Rois, dont il donna la prérogative à l'Eglise de Reims en l'an 1179, et pour juger avec le Roy comme Conseillers les causes du domaine de la Couronne, et celles qui en dépendent, comme celles qui concernent les Pairies et autres grandes causes au Parlement, auquel ils reçoivent Jugement de leur honneur et état, et non ailleurs, et partant s'appelle la Cour des Pairs, et eux les Pairs de la Cour de France. Il y a en nos Chroniques et Histoires plusieurs exemples de leurs Jugemens: Et ont ces douze Pairs de France été instituez à l'exemple des Pairs des fiefs. Quelques-uns sans apparence estiment qu'ils ont été instituez à l'imitation des Patrices Romains. Les Pairs de fief avoient dignitez et prérogatives répondantes à la grandeur de leur Seigneur de fief. Et ont les Pairs de France été créez en dignitez Ducales et Comtales pour seoir et juger en la Justice souveraine du Roy, et pour l'assister et servir en son Sacre et Couronnement, et pour le conseiller és affaires qu'il luy plaira leur communiquer. Et furent appellez Pairs pour être entr'eux pareils, non au Roy, à sçavoir quant à la dignité de Pairie, dautant que l'un n'a pas plus de voix ou d'opinion que l'autre. Ils ne sont pas appellez Pairs pour être compagnons du Roy, ou pour être Peres de la Republique. Et faut noter que les Pairies layes ont souvent été remuées et augmentées, et de nouveau érigées en faveur des Princes du sang et autres, et depuis éteintes: Mais les Pairies Ecclesiastiques ont retenu leur ancien nom et nombre. — Thomas Walsingan recite qu'en l'an 1296, en Ecosse ont été éleus douze Pairs: à sçavoir, quatre Evêques, quatre Comtes, quatre Barons, pour conseiller le Roy. « Quod tribuit anno præcedenti in Neustria. » Aussi ont été érigez des Pairs en Flandres, en Normandie, en Bourgogne. — Anciennement les *Pairs de France* ne pouvoient être ajournez qu'en vertu de Lettres Patentes de Chancellerie du Roy, et il falloit que l'ajournement leur fût signifié par un Maître des Requestes de l'Hostel du Roy, par un Conseiller du Parlement, par le Bailly ou Seneschal Royal, ou autre personnage d'autorité, et n'etoient justiciables du Bailli, sauf en cas de nouvelleté et autres causes, dont est fait mention en l'ancien Stile de Parlement à Paris, liv. 1, chap. 2, § 11, et chap. 3. Cæterum de Paribus Franciæ tractant Matthæus Parisius Britannicæ historiæ scriptor in vita Henrici III; Choppinus, lib. 3 de Domanio, tit. 7; Hotomanus, cap. 14 Francogalliæ; P. Pithou au premier livre des Comtes de Champagne; l'Avocat Pasquier au second livre des Recherches de la France, chap. 8 et 9; le Greffier du Tillet en ses Memoires, liv. 2. « Ne mihi hæc dictio salivam « moveat ut par prioribus dicam, scribamve. »

Anciennement, comme le remarque Ragueau, les Pairs de France n'étoient ajournez que par le Roy, c'est à dire, que par Lettres de sa Chancellerie; et la coutume étoit d'adresser ensuite d'autres Lettres de Chancellerie à quelque Bailly, ou à quelque Chevalier, par lesquelles le Roy leur enjoignoit de presenter au Pair les Lettres d'ajournement. « Stil. « ant. Parlam. cap. 3, lib. 1. Item Pares Franciæ « adjornantur solum per Regem, et non per alium « Judicem. Scribit Rex eis, adjornamus vos etc. et « postea fit alicui Baillivo commissio ad partem, in « quibusdam aliis litteris, quod ipse literas adjor« namenti quæ Pari diriguntur, eidem præsentet « per se, vel per alium, et intimet illi quod ad diem « certum intersit in Parlamento, et quod de his « rescribat Curiæ. Et est ratio quare Pares non « possunt per alios Iudices adjornari, quia non « sunt subjecti Baillivis, nec Seneschallis, nec de « ipsorum ressorto. » (Voy. les Preuves de l'Histoire de Montmorency, page 87.)

Voicy une copie de ces Lettres, que j'ay tirée d'un ancien original manuscrit: « Philippes par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A nos amez et Feaux Thomas de Marfontaines, et Philippes de Preci, salut et amour. Nous vous envoyons nos Lettres ouvertes à Robert Comte de Flandres, desquelles la teneur est telle: — Philippes par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A Robert Comte de Flandres, Salut. Comme nous desirons la paix, la tranquillité, et le bon état de nôtre Royaume et de nos sujets, et à faire et accomplir à l'aide de Dieu le voyage d'Outremer, lequel nôtre chier Sire et Pere, o nôtre chier Frere li Roy Loys, ou temps qu'ils vivoient, et nous enprimes à faire pour la grant devotion qu'il et nous avions, et laquelle nous avons encore, si comme il est bien raison d'ôter de la main des ennemis de la foy Chrestienne la Terre sainte, que nôtre Seigneur sacra et racheta de son precieux Sang, pour être propre heritage des Chrétiens, qui pour leurs pechiez en ont été longuement dépoüillez; comme tous nos desirs soient à ce mis, que en nôtre temps la Terre sainte fut remise en la main des Chrestiens, par quoy nôtre Seigneur y peust être honoré et servi. — Sur plusieurs articles de la paix de Flandres, jadis traitée, et accordée ou temps de nos devant dits chiers Seigneurs Pere et Frere, eussions fait attemperemens, et éclaircissemens, à moult de cas, parmi un

presentées de par nous, bailliez au dit Comte, et sur les choses contenuës esdites Lettres, et selon ce qui est contenu en icelles le requerrez, sommez et ajournez selon la forme aux lieux et jours contenus esdites Lettres, et les leurs aussi que nous luy avoyons à luy de seur-conduit, le bailliez ; et si ledit Cuens n'étoit content du conduit seur, nous voulons et vous donnons plein pouvoir, et commettons à chacun de vous par ces Lettres, de faire et donner tout autre conduit en la maniere que faire se pourra et devra, et que sur ce vous puissiez donner vos lettres ouvertes. — Voulons et commandons à tous les Justiciers et sujets de nôtre Royaume, et tous autres requerans, que contre la teneur de vôtre dit seur conduit, il ne viennent, ne fassent, ne souffrent à faire ou à venir, comment que ce soit : ains le gardent et tiennent, et fassent tenir et garder à tout leur pouvoir ; car nous voulons qu'il ait aussi grand fermeté et aussi grand foy li soit adjoutée, comme s'il étoit fait sous notre propre scel, et de tout ce que vous avez fait ; de ces choses faites relation à nous, et à nôtre dite Cour, à laquelle sera adjoutée foy pleniere. En témoin desquelles choses, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. — Donné à Paris le 9 jour du mois d'Avril l'an de grace 1317. — Sur le repli est écrit : Par le Roy, en la presence de son grand Conseil. — Ainsi signé. *Pari*. — Scellé d'un Sceau pendant en parchemin. »

Le Roy ajournoit ainsi les Pairs non seulement lorsqu'il avoit quelque affaire à décider avec eux; mais aussi lors qu'il y avoit quelqu'un qui avoit interjetté appel au Parlement de leurs Sentences, ou des Sentences de leurs Juges. Car anciennement en païs de Coutumes, en cas d'appel, on adjournoit les Seigneurs Justiciers, et non ceux qu'ils avoient commis pous juger ; ce qui fut abrogé en 1332, par Philippes de Valois, qui ordonna que les Juges seroient ajournez, et que les Lettres, qui étoient auparavant presentées aux Pairs seroient données à leurs Juges. « Statuimus ut si quis à « sententia Paris Franciæ, Ducis, Comitis, Baronis, « seu alterius domini temporalis, aut à defectu seu « denegatione juris, ab ipsis, seu officiariis et judi- « cibus suis ad nos seu Curiam nostram appellave- « rit, sufficiat et proficiat, ac sufficere et proficere « debeat ipsis appellantibus, si ipsi Judices, qui « sententias protulerunt, aut denegationem juris « fecerunt, et à quibus extiterit appellatum, adjor- « nari faciant in loco ubi lata fuerit sententia, vel « facta juris denegatio seu defectus, ad personas « seu habitatores dicti loci, si qui reperientur, aut « coram eorum vicinis, si nemo reperiatur ibi- « dem, vel quod ad personas judicis, vel ejus lo- « cum tenentis, vel ad eorum domicilium fiat ipsum « adjornamentum, si ibidem, vel alibi infra Castel- « laniam dicti loci casualiter, vel aliàs inveniatur, « si appellans hoc maluerit. Adjornamentumque « prædictum simili modo fiet ad domum judicis in « locis prædictis ipsis absentibus, vel præsentibus, « absque eo quod oporteat dominos in eorum per- « sonis, seu domiciliis adjornari facere, prout fieri « solebat ante constitutionem, seu ordinationem « præsentem. Et quia ex observatione antiqua con- « suevit ut nostras Litteras Paribus Franciæ debe- « mus mittere, per quas ipsos adjornamus, et aliàs « Litteras quibus Baillivis, vel Judicibus manda- « batur ut Litteras nostras Paribus deberent præ- « sentare : Volumus ut Litteræ prædictæ solum « ad eorum Judicem, vel locum in quo lata fuerit « sententia, vel facta juris denegatio seu defectus « similiter præsententur absque alia solemnitate « observanda in casibus ante dictis. » — Aujourd'huy les pairs sont ajournez comme tous les autres sujets du Roy. Et ils ont seulement de prérogatives, que pour raison de leurs Pairies ils plaident en premiere instance à la Grand Chambre du Parlement de Paris, les autres Chambres y étant assemblées ; qu'ils n'ont aussi pour Juges que le Parlement lorsqu'il s'agit de l'honneur de leurs personnes, et que pour raison de leurs autres affaires ils joüissent du droit de Committimus au grand Sceau. (Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. des Ajournemens, art. 12, et l'Ordonnance de 1669, tit. des Committimus, art. 13 ; Loyseau aprés du Tillet, dans son Traité des Seigneuries, chap. 6, n. 51 ; et sur tout, l'ancien Stile du Parlement, partie 2, ch. 2, à la fin.)

Pair de Hainaut. Hainaut, chap. 71.

Pairs de la Cour. Hainaut, ch. 68. Ils assistent au grand Bailli de la Cour de Mons, pour le jugement des procez : Comme par l'Arrest donné à la Pentecôte de l'an 1264, il appert que les hommes de l'Abbé de Corbie jugeoient en sa Cour. Les Pairs et Compagnons, Valenciennes, art. 7 ; Lille, tit. 1, art. 44, et comme ils s'appellent en la Somme rurale, sont sujets à assister és jugemens de la Justice du Seigneur Chastelain, et jugent à leurs perils et fortunes, et au danger de l'amende envers le Roy s'il est mal jugé. Senlis, art. 95. Comme aussi les hommes de fiefs. *Hommes et Peres de la Cour*. Cambrai, tit. 1, art. 34, 51. Pers et hommes en la Coutume de Lens, art. 3. Pairs et hommes liges, au Stil du Baillage de Hesdin.

Le dict des **Pairs**. Senlis, art. 215 ; Clermont, art. 74, 76 ; Valois, art. 42, 52, ou des *Compagnons* et *Convassaux* ; Channi, art. 77, lesquels sont aussi appellez *Freres* et *Compagnons* à la fin de l'ancienne Coutume de Boulenois : et en la vieille Pratique *Confrez de Cour*. Les Pairs sont les vassaux du Seigneur feudal tenans de luy fiefs de pareille nature et condition : Senlis, art. 158. Par la Coutume de Clermont, art. 199, 200, les Vassaux qui tiennent en plein fief du Chasteau de Clermont, sont tenus comparoir à l'assise du Bailli du Comté de Clermont, et font à leurs perils et fortunes les Jugemens esdites assises, et en tous autres cas tant criminels que civils, dont les procez sont faits par iceluy Bailli ou son Lieutenant. Boutillier auteur de la Somme rurale, fait souvent mention de ce jugement des Pairs et hommes feudaux, tant en Cour Royale que subalterne. *Hommes de Fiefs, Pairs* et *Vassaux* : Valois, art. 38. Pairs de fief : Noyon, art. 25 ; S. Paul. art. 10. *Pairs* et hommes

Roucy, de Brenne, de Grand-pré, et de Bar-sur-Seine. — Dans une Lettre du Roy Charles VI, du 4 de Mars, au Registre *olim*, il est dit que le comte de Joigny est le Doyen des sept Pairs de Champagne, et qu'il a seance auprès du Comte de Champagne quand il tient ses Grands-Jours. — Dans un Arrest du dernier Aoust 1351, il se void que le Comte de Vermandois en avoit six, entre lesquels étoit le Seigneur de Ham. Le titre de la Commune de Saint Quentin de l'an 1195, les qualifie grands Pairs, et Hemeré remarque que le Doyen de Saint Quentin en étoit un, *in Augusta Veromanduorum*, pag. 152. — Du Tillet parle des quatre Pairs de l'Abbé de saint Amand, et des quatre autres Pairs du Château de la Ferté Milon. — Vinchant dit que les Comtes de Haynault avoient pour Pairs les Seigneurs de Chimay, d'Avesnes, de Barbançon, de Lens, de Silly, de Vourlaincour, de Longueville, et de Bandoul. — Quant à nos Rois qui avoient un grand nombre de Vassaux et de Barons, ils fixèrent le nombre de leurs Pairs à douze, et en cela plusieurs grands Seigneurs les imiterent comme en beaucoup d'autres choses. — Ainsi selon Lambert d'Ardres, page 156, 157, le Comte de Flandres avoit douze Pairs. « Unde « et Flandrensis Comes ei, (Arnoldo ardensi domino) « concessit ut hereditario jure, cum 12 Flandrensis « Curiæ Paribus, et Baronibus sedeat et judicet. » Le Comte de Guines avoit aussi douze Pairs, etc. — Lorsque les Seigneurs avoient peu de Vassaux, la Jurisprudence étoit qu'un Pair ou qu'un homme de fief ne pouvoit seul juger, et qu'il en falloit deux au moins sans compter le Seigneur. — S'il arrivoit qu'un Seigneur n'eût qu'un Pair, ou qu'il n'en eût pas un nombre suffisant pour rendre justice, il ne perdoit pas pour cela sa jurisdiction, mais il devoit emprunter de son Chef-Seigneur des hommes à ses dépens pour faire Jugement. Et s'il étoit si pauvre qu'il ne les pouvoit pas payer, ou si le Seigneur superieur ne les vouloit pas prêter, les parties étoient en droit d'aller en la Justice du Chef-Seigneur. — Et si les Pairs appellez par le Seigneur refusoient de se rendre en sa Cour pour juger, il pouvoit les y obliger par saisie de leurs fiefs. (Voyez Beaumanoir au lieu marqué cy-dessus. — Touchant l'origine de ces Pairies, voyez Corringius dans son Traité *de Germanici imperii judiciis*, p. 228, 229, 230, 231, 232, etc. et *de Ducibus et Comitibus*, p. 89.)

Paisseau. Berry, tit. 15, art. 2 ; Tours, art. 139. C'est un échalas.

Paisson OU PESSON DE BOIS. Poitou, art. 159. C'est la pâture des porcs, laquelle consiste au gland qui provient du chesne, et à la faine qui provient du hêtre. (Voyez les anciennes Coutumes de Berry de M. de la Thaumassiere, chap. 75, part. 1, pag. 113.) — La paisson est aussi l'action de paitre le gland et la faine. (Voyez *Arriere panage* et *Pasnage*.)

***Paix** ET GLANDAGE. Sole, tit. 13, art. 1. C'est la paisson et glandée.

MAISON DE **Paix.** Voyez la lettre M.

VILLE DE **Paix**. Voyez la lettre V.

Palatin Est une appellation generale et commune à tous ceux qui ont Office ou Charge au Palais d'un Prince : et Comte Palatin, ou du Palais proprement, n'est point un Etat ou Office particulier, mais un titre d'honneur et de dignité, qui s'acquiert par le service qu'on fait au Prince en quelque autre Etat ou Office Palatin et domestique. Toutesfois celuy qui étoit ordonné et délegué par le Prince pour juger des differens en une certaine region ou Province, a aussi été appellé Comte Palatin. (Voyez le premier livre des Memoires de l'Avocat Pithou.) Comme nous lisons és annales du Roy Loüis le jeune, que Henry a été Comte Palatin de Troyes, et que Thibault son frere étoit Comte Palatin de Blois. Quelques anciens ont estimé que quelques-uns des Pairs de France ont été appellez Palatins, dautant qu'ils avoient palais où ils tenoient leurs Grands Jours : Comme aussi du Tillet au premier livre de ses memoires, écrit que le Comté de Champagne d'ancienneté a été créé Palatin, tellement que ses vassaux et principaux membres du pays de Champagne étoient tenus de venir au Palais du Comte pour le conseiller et honorer sa Cour : Et depuis que ce Comté fut venu à la Couronne de France, les Rois faisoient tenir tous les ans les Grands Jours de Troyes au Palais du Comte. « Judex Palatinus, Cassiodorus, libri II, Epistola secunda ; « Anatolius et Spudasius Palatini, Marcellinus initio « libri 29 ; Bonifacius, Amicus, Castor, Eusebius Palatini, Symmachus, lib. 10, Epistola 36, 43. 62. In « Palatina militia versantur memoriales, agentes « in rebus, apparitores diversorum Comitum, Palatini sacrarum Largitionum, vel munerationum, « ut à Symmacho appellantur, et alii qui in palatio « sacro militant. » Le Palatin de Bearn, Froissard, liv. 3, chap. 6. « Palatinus Patriarchæ minister, « qui Palatium ingredi et Imperatorem adire, nunciosque ultrò citroque ferre solebat. Nicetas. » (V. M. du Cange dissert. 14.)

***Palaures.** For de Bearn, rubr. de Contrats et Formies, art. 39, c'est à dire Paroles.

Lever la **Palée** Wason. Pour marquer la réunion aux fiefs des heritages chargez de rente, faute de payement des arrerages. La Salle de Lisle, tit. 1, art. 45.

***Palefroi.** Dans les établissemens, liv. 1, chap. 61. De Beauman, ch. 52. *Gradarius*, dans le Dictionn. du Pere Labbe, c'est un cheval de service, et sur lequel on peut aller à l'aise. De *Paraveredus*, on a fait *Parafredus*, *Palafredus*, et de *Palefredus*, on a fait Palefroi :

M'en aloie grant aleure
Si com Palefroi l'amblure.

Pignorius dans ses Notes sur Mussat, page 20, col. 2, condamne mal l'étymologie qu'on vient de rapporter, et fait venir sans raison Palefroi, « à « passu leni et freno, aut à *Palla*, quia moris erat « equos honorarios pallâ instratos frenis ductare « etc. »

***Pallage.** C'est un droit dû à quelques Seigneurs pour chaque bateau qui aborde en leur Seigneurie. Le livre rouge neuf des Maîtrises du Châtelet, fol. 4: « Il y a des Lettres Patentes d'érection de la Terre de Fresne en Châtellenie au profit d'amé et feal Conseiller Maître des Requestes ordinaires de l'Hostel, et premier President des Grands Jours, que l'on dit Parlement és pays et Duché de Bretagne, Antoine le Viste, Chevalier Seigneur de Fresne et de Gabert. Et est dit que dépendent plusieurs gros fiefs et droits, comme droits de Justice et Jurisdiction haute, moyenne et basse, four, moulin et pressoir banniers, roüage de vins qui se levent en ladite terre et Seigneurie, et aussi *Pallage* sur la riviere du Maine des bateaux qui garent en la dite riviere, et abordent le long d'icelle Seigneurie. »

Le Vicomte d'Estampes avoit anciennement ce droit, mais il fut aboli par l'Abbé Suger, ainsi qu'il l'écrit luy-même dans les memoires manuscrits de sa vie, ch. II. « Removimus ab eadem terra quan« dam consuetudinem malam Vicecomitis Stampen« sis quæ *Palagium* vocatur. — Ce droit est le même que celui qui est appellé *Pellage* à Mante, sur lequel mot M. Galland a fait l'observation suivante, que j'ay tirée de son manuscrit, qui appartient à Monsieur le President de Lamoignon : — En la Coutume de Mante et Meulan, art. 186, est fait mention du droit de Terrage, Forage, Pellage, Roüage. Ragueau en son Indice reconnoit n'en avoir l'intelligence: je l'ay acquis par conference avec ceux du pas. Il n'est païs general à tous Seigneurs; mais seulement à ceux qui ont dedans les Baillages de Mante et Meulan des Terres et Ports le long de la riviere de Seine, et prennent un droit sur chaque muid de vin, qui est chargé ou déchargé en leurs ports, mis dans les bateaux, ou qui en est tiré; et semble le mot être pris du latin *appellere ; ad litus appellere*. Pellage, comme qui diroit appellage. Les Sieurs de Heunecourt, d'Isson, les Celestins prés Mante, et plusieurs autres en joüissent, et l'employent en leurs aveus sous le nom de Pellage, autorisé par les Arrests.

La **Palmée** : les **Palmants.** Mons, chap. 12. La Salle de Lisle, titre des Executions, art, 8, 10, 23. Vendre par encheres de Paulmées en la Coutume de Tournay au tit. des heritages partables, art. 3. Sont les encherisseurs, et encheres qui se font en bail à rente ou en vente d'heritages, « forte « quasi palma data plus licitanti. Palma insigne « fuit victoriæ, ut et herba : Festus, Togam palma« tam merebantur ij qui portabant de hostibus « palmas. Cornutus in quintam Persii satyram. At « Festus tunicam Palmatam ait dici à latitudine « clavorum, quæ postea à genere picturæ : quod « extra rem dictum sit. Porrò : Is vicit cui res « addicitur. Sed mihi videor jocari super etymo « verbi. »

Les *Palmées* ne sont pas des encheres, ni les *palmani* des encherisseurs, ensorte qu'icy *palmée* ne vient pas du mot *palme* pris pour *rameau*, comme l'a cru Ragueau, « quasi à palmâ datâ plus « licitanti. » — De *palma* qui signifie la paume de la main, on a fait *paumoier*, et *paumer* pour manier et prendre quelque chose. Les *palmées* sont done, pour ainsi parler, des *prises* de maisons et d'heritages à rente, et les *palmans* sont les *preneurs* ; ce qui paroît évidemment par l'article suivant de la Coutume de Hainault p. 9, de l'édition de Mons de l'année 1663: « Entant que touchent les arrentemens qui se feront volontairement de maisons et édifices on y pourra pareillement mettre devise de faire abouït d'ouvrages sur le lieu ou autrement, selon que les *arrentans* et *palmians* le voudront diviser à la *palmée* faire. » — Les *arrentans* dans cet article sont manifestement les bailleurs à rente, les *palmians* sont les preneurs, et la *palmée* est le bail et la prise de la maison à rente. — Ces mots ne se trouvent pas seulement dans les Coutumes de Flandres, mais encore dans nos Praticiens. Beaumanoir chap. 44, p. 245: « Aucunes gens se cuident quant aucun a achaté hiretage et li hiretage est tenu de plusors Seignors, et pris d'argent, si est mis sur chascune Seigneurie pour les ventes du Seignor, payer, tout soit ché que le marchiés fut fes entre le vendeur et l'acheteur par un seul nombre d'argent et à une seule *paumée* que chil qui vient resquere, puet rescoure tant seulement que che qui est tenu d'un Seigneur. Més non fet, ainchois conviegne que li requiere tout le marchié, de quantes Seigneuries qu'il soit, puisqu'il fut fés à une seule paumée. »

Heritage **Palmier.** Mons, ch. 12. (*V. *Palmée*.)

***Pan** de cane. S. Sever, tit. 18, art. 2. La *cane* est une verge de fer attachée ou scellée dans le marché, et divisée par *pans*, pour servir de modele à toutes les mesures particulieres, et empêcher ainsi les fraudes. Le For de Bearn, Rubr. de Pées et mesuras, art. 2 : « En cascuna vila out à marcat, « sia metlada en loc public, et que no se pusca « estrema, una mieca *Cana* de fer mesurada per « Paums : et en lo un cap miey ters, et quoart de « Paum, et un cort de tres Paums et miey, afin que « promtement le puscan verifica la *fauças mesuras*, « si sen y troba. » — Le Pan est l'étenduë de la main, depuis l'extremité du pouce jusques à l'extremité du petit doit, l'*once de pouce* dont il est parlé dans cet article, est la *cinquiéme partie du pan de cane*, et la cinquiéme partie du pan de cane est la *mesure de la playe loyau*, pour laquelle l'amende est de sept livres huit sols, au profit du Seigneur haut-Justicier. Ce qui est un reste de l'ancien droit de la France, qui fixoit les amendes par rapport aux differentes longueurs ou profondeurs des blessures : « Lex Frisionum, tit. 22 de « Dol. art. 66. *Vulnus*, quod longitudinem habeat « quantum inter nec pollicem et complicati indicis « articulum *spannum* impleat quatuor solidis com« ponatur. Quod integræ *spannæ* longitudinem « habuerit, hoc est quantum index et pollex intendi « possunt sex solidis componat. Quod inter pollicem « et medii digiti *spannum* longum fuerit tredecim

« solidis componat. » — De *spannus* et *spanna* qui signifie manifestement dans ces articles l'extension des doigts, on a fait en françois *espan* et *pan*. « Kylianus in etymologico Teutonico, *spanne* do- « drans, spithama *palmus* major, intervallum inter « pollicem et minimum digitum diductos, vulgo « spanna. German. *spavn*, Gall. *espan*, Ital. *spanna*, « Angl. *spanne*. Vide Sibrandum Siccamam, ad leg. « Frisionum, p. 131, edit. Franeker, an. 1617. »

***Pan** de fust, de bois. Rheims, art. 377. C'est un mur de bois. Les Redacteurs ou Reformateurs de cette Coutume qui n'ont pas sçu l'étymologie de ce mot, ont écrit *Pandefust* au lieu de *pan de fust*, et ils ont ajoûté *de bois*, sans faire attention qu'ils disoient deux fois la même chose, un *pan de fust* n'étant autre chose qu'un pan de bois. De *pannus*, *segmentum*, on a fait *pan de mur*, pour signifier une partie d'un mur, et de *fustis* on a fait *fust*.

***Pan** ou gage. Montargis, chap. 4, art. 9; Orleans, art. 158. Ce mot semble Alleman ou Theutonique. « Cornelius Kylianus in etymolog. Theuton. « *Pand* pignus hypotheca. *Pand* inquit Becanus fit « à *band* vinculum, quia pignus vinculum est fidei, « germanice *pfand*. » (Vide Skinnerum, in etymolog. ling. Anglican. verbo *Pander*.)

*Causa **Panada**. Dans le For de Navarre, tit. 28, art. 18, 19. C'est une chose dérobée et recelée.

***Panage**. C'est en Bresse une quantité de bled, par exemple de vingt mesures, que le granger ou le métayer retient par le contrat de grangeage, à prendre sur les bleds avant que de les partager, pour nourrir les moissonneurs ou batteurs; ce mot vient de *Panis*. (Voyez *Bapteurs* et *Messeurs;* et Revel sur les Statuts de Bresse, pag. 266.)

Panage ou **Pannage**. (Voyez *Pasnage*.)

Pancarte. Tours, art. 81. Qui contient les droits et Coutumes d'un peage, et doit être mis à un poteau au chef de la Peagerie, avec une billette. Et par les Edits de l'an 1560, art. 138, et de l'an 1579, art. 282, faits sur la requisition des Etats tenus à Orleans et Blois: tous prétendans droit de peage doivent faire mettre en lieu éminent, public et accessible un tableau ou pancarte, où lesdits droits seront écrits par le menu, signé du Juge des lieux, ou de deux Notaires. « Cæsar Caligula vectigalia nova quæ « indicebat, non proponebat, ut per ignorantiam « scripturæ multa commissa fierent. » (Suetonius, cap. 41.)

***Paner**. Receler. (Voyez *Causa panada*.)

***Paneters**. Dans la Coutume de la Perouse publiée par M. de la Thaumassiere, dans son Recueil des anciennes Coutumes de Berry: Sont des Boulangers.

Pannetier. Es Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 196, 202, et és Histoires. Autre est le Bouteiller, l'Echanson.

***Pannon, Pennon** ou **Pennonceau**. C'étoit anciennement l'Enseigne du Bachelier. (Voyez *Banniere* et *porter Banniere*.)

Pannonceau du Roy ou Royal, ou d'autre Seigneur Souverain. Tours, art. 26; Poitou, art. 436; Bayonne, tit. 14, art. 3; Paris, art. 347, 348, 350, 352. Et en l'Edit du Roy Henri II, de l'an 1551, art. 3; Calais, art. 253, 255; Bar, art. 40, 214. Qui est appellé *Banniere* au Style du Chastelet de Paris. — *Pannichellus* en l'Edit du Roy Philippes de l'an 1338. C'est un placart des armes du Roy, que l'on affiche sur l'entrée d'une maison qui est saisie et en criées, en signe qu'elle est en saisie et en la main du Roy ou de Justice. « Affixi fundo privato « tituli principis, imagines, vela regia. cortinæ « regiæ arguunt fundum non esse liberum sed « oppigneratum, et distrahendum esse aut fisco « vindicari. Suspensum amici bonis libellum dejicio, « creditoribus ejus me obligaturus, ut possim ser- « vare proscriptum, ipse proscriptionis periculum « adoe: Seneca, lib. 4, de Beneficiis cap. 12, quod « pertinet ad tit. 15 et 16, lib. 2. Codicis. Olim etiam « solebat ædium hypotheca indicari tabella ædibus « adfixa: Cujacius, lib. 16 obser. cap. 12. » Aussi ceux qui sont en la sauvegarde expresse du Roy peuvent mettre et attacher les Armoiries et Pannonceaux aux principales portes et entrées de leurs maisons tant és villes qu'és champs. *Banniere* ou *Pannonceau*. Froissart, au premier volume, chap. 19; Alain Chartier en la Chronique de Charles VII: qui est l'Enseigne, la Cornette ou Etendart de guerre. *Pennon* ou *Pennoncel* de lance. Alain Chartier en la même Chronique. *Panner les biens* pour loyer. Namur, art. 22.

Biens ou heritages **Papoaux** et de **Papoage**. « Propriè quæ à patre vel avo profecta sunt, sed et « adventitia quæ obvenerunt jure cognationis vel « agnationis. Sunt prædia generis quæ differunt à « quæsitis. » (Voyez la diction *Propres*.)

***Parade,** Parada. Au Terrier de l'Abbaye de Bonnesaque en Limousin, l'Abbesse en son Abbaye de Moussac ne doit point de visitation ni decime, sinon *la parade* l'an bissextral. *Parade* dans ce Terrier est ce semble ce qui est appellé ailleurs *Parata*. Paris de Puteo de redintegratione feudorum, cap. 151. « Est consuetudo aliquorum feudorum « regni, ut est in terra Cilenti, de Provincia Princi- « patus, quod dominus directus anno quolibet « accedere solet ad civitatem vel terram in qua « sunt feuda, et feudatarii tenentur dare sibi unam « *paratam* vel duas, quæ *parata* est tot corbarum « ordei, pullorum, ceræ, piperis et aliarum rerum « utensilium etc. » (M. Galland; *Vid. Cangium in Glossario; V. *Parata* et *Parada*, et M. Salvaing de Boissieu dans son traité des droits Seigneuriaux, liv. 2, chap. 96, p. 491.)

Parage. Tours, art. 118, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 136, 276, 277. Et en la Coutume locale de Preuilli ressort de Tours, Lodunois, ch. 12, art. 1, 8, 9, 10, 11, 12, chap. 14, art. 14, chap. 27, art. 9, 18 et suivans; Anjou, art. 63, 201, 212 et suivans; Le Maine, art. 72, 216, 219, 227 et suivans; Blois, art. 69 et suivans; Poitou, art. 17, 95, 99 et ailleurs; Angoumois, art. 20, 26; S. Jean d'Angeli, art. 30,

et en la Somme rurale, traitant du don de mariage; Bretagne, art. 330 et suivans, et en l'art. 541, et au livre susdit de l'Etablissement. — « Paragium inter- « pretamur nobilitatem, quia parium dignitatem « soli nobiles habent: Unde filiam maritare secun- « dùm paragium, lib. 3 Constit. Siciliæ, tit. 26, vel « dotare de paragio in statutis urbis Romæ, lib. 1, « cap. 145. » *Emparager* noblement. (Voyez cy-devant en la lettre *E*.) — « Diutius hic me morari « patere, quandoquidem expedit scire: In Curte « domini sunt pares, et pares sunt in feudo, qui « feudum tenent jure paragii, quoniam alter alteri « non tenetur hominii et fidei nexu: Cujacius « noster, ad tit. 10, lib. 2, de Feudis. » Toutesfois l'aîné noble pour le droit qu'il prend plus que ses puisnez, est chargé de faire les foy et homage, et garantir en franc parage sous son homage à ses puisnez la partie qu'ils prennent, franche de tout devoir feudal ordinaire dû pour raison dudit homage. Tours, art. 264, 273. Il est aussi traité du parage au livre de la Somme rurale, et en la Coutume de Normandie, chap. 28, 30, 35, dont il appert que le fief est tenu par parage, quand le frere ou le cousin tient sa part de son aîné, et répond de tout ce qui appartient à sa portion du fief et des droitures au chef Seigneur. Le parageur et le parageau doivent par raison de linage être pairs és parties de l'heritage qui descend de leurs antecesseurs. Tellement que le puisné tient de l'aîné par parage, jusques à ce qu'il vienne au sixiéme degré du linage, et de là en avant sont tenus les puisnez faire feauté à l'aîné. Et au septiéme degré, et de là en avant les hoirs du puisné tiennent des hoirs de l'aîné par homage, ce qui auparavant étoit tenu par parage, et dont l'aîné ou ses hoirs faisoient l'homage au chef Seigneur, tant pour eux que pour leurs puisnez. « Hæc autem, beneficia quæ Galliæ mori- « bus jure parili tenentur, incognita fuerunt Longo- « bardis. Cæterùm hæc vox *parage* originem non « habet à Græca voce παράγειν, præire, vel à paren- « tela, » comme si parage étoit abregé de parantage. « Hoc etymon est ἄκυρον, et in hoc loco corrigendus « est error multorum: Non possum enim hic sequi « opinionem vulgi. Planè morbus est ad omnium « oscitationem ipsum quoque os diducere. Itaque « patiantur tandem errorem inveteratum animis « suis eximi. » Toutefois cette diction se prend pour parentage en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 5.

M. Pithou dans ses Memoires des Comtes de Champagne, liv. 1, a été d'avis qu'il n'y a point d'autre difference entre le *parage* et le *frerage*, sinon que le *frerage* se peut dire autant du frere aîné que des autres, et que le terme de *parage* appartient plus proprement à la portion des puisnez. — Ce qu'on appelloit anciennement *frerage* n'étoit autre chose qu'un *partage entre freres*, et *fteracher* ou *freager* n'étoit autre chose que *partager*. — Le *parage* étoit une espece de *frerage*, mais un *frerage* où les freres étoient *pairs*, c'est à dire égaux, ou de condition égale. *Tenure par parage*, ce sont les termes de l'ancien Coutumier de Normandie, « est quand cil qui tient et cil de qu'il tient doivent par raison de lignage être *Pers* és parties de l'heritage qui descend de leurs ancesseurs; en cette maniere, tient le puisné de l'aîné, jusques à ce qu'il vienne au sixte degré de lignage; mais d'illec en avant sont tenus les puisnez faire feauté à l'aîné, et au septiéme degré, et d'illec en avant sera tenu par hommage ce qui devoit être tenu par parage. »

Cela posé, il faut observer que par l'ancien droit de presque toute la France les aînez ne faisoient que pour leur part, foy et homage aux Seigneurs dominans, et que les puisnez tenoient leurs parts des fiefs en foy et homage et comme vassaux de leurs aînez. Ce que nous apprenons des paroles suivantes d'Oton de Frisingen *de gestis Friderici*, liv. 2, ch. 29: « Mos in illa, qui pene in omnibus Galliæ Provin- « ciis, quod semper seniori fratri, ejusque liberis « maribus seu fœminis paternæ hereditatis cedat « autoritas, ceteris ad illum tamquam ad dominum « respicientibus. »

Comme tous les fiefs étoient ainsi morcelez, sous le regne de Philippe Auguste, Eudes Duc de Bourgogne, Renault Comte de Boulogne, le Comte de S. Paul, Guy de Dampierre, et plusieurs autres Seigneurs dresserent une Ordonnance qu'ils firent autoriser du Roy, par laquelle il fut reglé qu'à l'avenir les puisnez ne releveroient plus de leurs aînez par les partages des fiefs, mais qu'ils releveroient directement des Seigneurs dont les fiefs relevoient avant les partages. « Ut à primo die Maii « quidquid tenetur de domino ligie, vel alio modo, « si contigerit per successionem heredum vel quo- « cumque alio modo fiat, omnes qui de illo feodo « tenebant, de domino feodi principaliter et nullo « medio tenebunt, sicut unus antea tenebat, prius- « quam divisio facta esset, et quandocumque con- « tinget, pro illo totali feodo servitium domino fieri, « quilibet eorum secundùm quod de feodo ille « tenebat, servitium tenebitur exhibere, et illi « domino desservire, et reddere rachatum, et omnem « justitiam etc. »

Tout partage étant un frerage, il est évident que cette Ordonnance n'abolit pas le frerage, comme quelques-uns l'ont mal crû; mais elle en changea l'effet, en statuant que les puisnez releveroient à l'avenir *par frerage des Seigneurs*, au lieu qu'ils relevoient anciennement *par frerage de leurs aînez*, au préjudice des Seigneurs. L'Auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 27, pag. 185: « Par la Coutume des fiefs gardée en succession et *frerage* chacun des enfans sera haut-justicier en sa terre, et tiendra son fief et sa justice *du Seigneur de qui leur pere et mere tenoient, et non pas du Frere*, car ils feroient arriere-fief au Seigneur de ce qui seroit en plein-fief etc. (Voyez *Frarescheurs*.)

Quoy que nous ayons des Coutumes qui soient conformes à cette Ordonnance, il y a neanmoins de l'apparence qu'elle ne fit pas un droit general, puisque nous apprenons de Beaumanoir que de son temps, elle n'étoit pas observée en Beauvoisis, et que nous avons encore des Coutumes qui établissent un droit moyen, en donnant le choix aux

puisnez de relever de leurs aînez ou des Seigneurs dominans. La Coutume de Mante, chap. 1, art. 4: « Les puisnez peuvent, si bon leur semble, tenir leur portion du fief de leur aîné, et en ce cas l'aîné en fait arriere-fief au Seigneur feodal, ou bien lesdits puisnez peuvent tenir lesdites portions du fief, en plein fief du Seigneur feodal à leur choix et option. (V. Jean Galli p. 374 et la Cout. de Senlis, art. 132.)

Vers le douziéme siecle, dans quelques Provinces du Royaume on pourvut au dommage que les Seigneurs feodaux recevoient des *frerages* en introduisant le droit de *parage*, par lequel les démembremens de fief ne furent pas abolis, mais seulement suspendus pour un temps. — On établit donc en faveur des Seigneurs dominans, que les enfans aînez des Vassaux auroient les deux tiers des fiefs, outre l'avantage, et qu'ils garentiroient sous leur foy et homage le tiers de leurs puisnez et de leurs descendans; en sorte que quoyqu'en effet les fiefs fussent divisez, ils paroissoient entiers par rapport aux Seigneurs, qui ne reconnoissoient que les aînez pour Vassaux. On regla qu'il n'y auroit lieu à la garantie en parage, que tant que les aînez posséderoient les deux tiers des fiefs, en sorte que s'ils en alienoient la moindre partie, autrement que par partage de droit successif, les fiefs seroient dépiecez, et tout retourneroit à l'hommage du Seigneur dominant, tant ce qui auroit été alierné que retenu. Anjou, art. 203. « Tant comme les deux tierces parties sont entieres elles garentissent l'autre tierce partie. Aussi est-il que toutes fois que l'homme de foy mettra jamais aucunes chouses hors d'icelles deux tierces parties et les dépiecera, par vendition ou alienation, en celuy cas tous ceux qui eurent onques aucune chouse dudit fief, viendront à la foy et homage du suzerain chef Seigneur par *depie de flé*, et ne les pourra plus garantir le sujet homme de foy soubs sondit homage etc. »

On voulut en faveur des aînez des Vassaux ou de leurs descendans qu'aprés un certain temps, ce qui étoit tenu d'eux en *parage* par les puisnez, fût tenu d'eux *en foy et homage;* et pour cet effet on statua que le parage failli les puisnez deviendroient pour leurs tiers vassaux des aînez, et que le parage failleroit en trois manieres: — 1. Lorsque la parenté des aînez et des puisnez seroit parvenuë au sixiéme degré, et en quelques lieux quand le fief seroit tellement éloigné qu'on se pourroit prendre par mariage, sçavoir quand la parenté seroit du quart au quint degré. — 2. Quand la chose garantie seroit transportée à des personnes étranges du lignage. — Et la troisiéme, quand les parageaux ou puisnez auroient fait homage aux Seigneurs dominans sans sommer leurs aînez et parageurs.

Au reste le parage n'a proprement lieu qu'entre les nobles, et dans les partages de terres tenuës noblement; ce qui reçoit neanmoins deux exceptions. — La premiere est lorsqu'il s'agit de Baronie; car quoy que les Baronies soient des terres nobles, elles ne tombent point en parage étant indivisibles; ce qu'il faut entendre neanmoins pourvû que les aînez ayent dequoy récompenser les puisnez de leur portion en Châtel ou Châtellenie d'une même succession. — Et la seconde, lorsque les fiefs acquis de bource coutumiere, c'est à dire par des coutumiers ou roturiers sont échus *en tierce ou quater foy*, selon les differents lieux; car dans ce cas, même entre roturiers, le parage a lieu. Ce qui est un reste de l'ancien droit usité en France, par lequel les fiefs affranchissoient les non nobles. (Voyez *Francs-fiefs*.) — Le droit de *part prenant et part mettant* approche beaucoup du parage, parce qu'il y a pareillement garentie sous homage; mais il y a cette difference que *parage* vient par succession et lignage, et deffaut ledit parage faillant lignage; et le part prenant et part mettant vient par convention et longue usance, et ne change par transport faute de lignage. » Poitou, art. 107. (Voy. *Part prenant* et *part mettant*.)

Fief garenti en **Parage**. Tours, art. 278; Lodunois, chap. 27, art. 19, 20; Anjou, art. 214; Le Maine, art. 229, 233, 234, 236. (*Voyez *Parage* cy-dessus.)

Garentir en franc **Parage**. Tours, art. 264.

Garentir en **Parage**. Tours, art. 97, 128 273; Lodunois, chap. 8, art. 6, chap. 27, art. 21, chap. 29, art. 2; Anjou, art. 213, 232; Le Maine, art. 228, 233, 249. « Editio Lutetiana anni 1567, « malè excudit *en partage*. » Et au livre des Etablissemens du Roy que tiennent les Prevosts de Paris et d'Orleans en leurs plaids.

Garentir le **Parage**. Tours, art. 131; Lodunois, chap. 12, art. 9. — Car si le fils ou fille aînée ou leurs representans défaillent à faire les foy et homage dont ils sont tenus, et que par defaut de ce les Seigneurs suzerains levent les fruits des choses homagées, les puisnez auront action pour leurs interests et dommages contre l'aîné ou aînée. Tours, art. 275: « Cùm frater aut soror major natu « feudum præcipuè obtinet, et ab eo cæteri partem « feudi tenent jure paragii; non minùs enim partes « suas nobiliter tenent quàm frater aut soror major « natu, nec minùs dicuntur esse pares in feudo, « quandoquidem pro paragio nullam fidelitatem « frater fratri, soror sorori jurare aut repromittere « debet regulariter: » Tours, art. 126, 127, 128, 129, 130, 264, 273, duquel art. 264 aussi il appert que le Parage dure jusques à ce que la lignée issuë de l'aîné noble et de ses puisnez, se puisse sans dispensation d'Eglise prendre par mariage, qui est du quart au quint degré: comme aussi il appert par la Coutume de Lodunois, chap. 12 et 27; Anjou, art. 212 et suivans. Le Parage faut en trois manieres, quand celuy qui tient le fief est tellement éloigné qu'on se peut prendre par mariage, qui est du quart au quint degré: quand la chose garantie est transportée à personnes étranges; et quand le parageau sans sommer son parageur a fait homage au Seigneur Suzerain, auquel cas l'obeïssance en peut être renduë audit parageur s'il le requiert: lequel parageau fera aprés la foy au parageur. Tours, art. 126; Lodunois, chap. 12, art. 10, auquel

il faut lire : Quand la chose garentie est transportée à personnes étranges. Il faut noter que le parage n'a lieu qu'entre nobles personnes, et en choses homagées, selon la Coutume d'Anjou, art.... et du Maine, art. 227. (*Voyez au mot *Parage*.)

JURER EN **Parage**. Entre le Roy et la Reine au chap. 9, de la Chronique de Flandres : « quia par « pari nupserat. »

PARTAGER EN **Parage**. Bretagne, art. 378. Homme de *Parage*. Froissart, liv. 3, chap. 40. (*Voyez au mot *Parage*.)

RACOMPTER **Parage**. Anjou, art. 216, 217 ; Le Maine, art. 231, 232. — Quand le Parageau est tenu retourner à l'obeïssance de son parageur en racontant son lignage : car le parage étant failly, le parageau doit venir à la foy et homage de son parageur, des choses qui anciennement sont parties de la foy. (*Voyez au mot *Parage*.)

TENIR EN **Parage** ou PAR **Parage**. Angoumois, art. 20 ; Bretagne, art. 251, et au tit. 17, et souvent és Coutumes de Poitou, de Touraine, d'Anjou, du Maine, de Lodunois. Le parage vient par succession et lignage, et demeure toujours en la ligne jusques à ce que la parenté finisse : Tellement qu'aucuns estiment en parage, être comme qui diroit, en parentage. « Sed alia est etymologia hujus vocabuli, « ut dixi. » C'est autre chose de tenir comme part prenant ou de tenir en gariment. (*Voyez au mot *Parage*.)

Parageur, Parageau. Tours, art. 73, 97, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 136, 276, 277, 278 ; Lodunois, chap. 12, art. 7 et suivans. Auquel art. 7, il faut lire *Son parageur*. Comme aussi en la Coutume d'Anjou, art. 220, *Au parageur*, et en la Coutume du Maine, art. 233, *De son parageur :* et audit art. 278, *Parageaux*. « In his vocibus sæpe errat « Lutetiana editio anni 1567, sed et aliæ editiones « quæ omnes vitiosæ sunt passim. Sed anno 1579, « procuravi editionem emendatiorem omnium fere « Consuetudinum, Jacobo Puteano typogr. » Lodunois, chap. 6, art. 4, chap. 27, art. 20, 21 ; Anjou, art. 213 et suivans. Le Maine, art. 228 et suivans. Poitou, art. 94, 95, 118 et suivans ; S. Jean d'Angely, art. 22, 30, 107, et au livre I[er] de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans. Le frere aîné s'appelle *Parageur*, les puisnez *Parageaux*. Tours, art. 128, 276. (*Voyez au mot *Parage*.)

PREMIER CHEF **Parageur**. Premier *parage*. Tours, art. 281. (V. au mot *Parage*.)

CHEF **Parageur**, ou du PARAGE. Lodunois, chap. 6, art. 4, chap. 27, art. 19, 20, 21, à la difference du fils aîné du puisné parageau, duquel fils aîné ses puisnez tiennent en second parage. (Voy. *ibid.*)

Parain. *Patrinus*, Maraine, *Matrina*, Filleul, *Filiolus*.

Parapher. Quand le Greffier, Huissier, Sergent, ou Notaire soussignent le registre, l'inventaire, production, ou contrat, ou que le Juge signe sa sentence. En l'Ordonnance du Roy Charles VIII, de l'an 1493, art. 6 ; du Roy Loüis XII, de l'an 1499, art. 68 ; de François I, de l'an 1528, art. 2 ; de Charles IX, de l'an 1563, art. 28, 34, et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 244, 449. « Hoc « vocabulum est Græcæ stirpis. »

Parapher et SIGNER. Bretagne, art. 265.

*BIENS **Paraphernaux**. Bourbonnois, art. 28 ; Auvergne, chap. 14, art. 2 ; Normandie, art. 394, sont les biens qu'une femme qui a constitué une dot à son mary, s'est réservée pour en avoir la joüissance pendant son mariage. « Sunt res uxoris « extra dotem constitutæ. Vel sunt res quas uxor « in usu habet in domo mariti, neque in dotem dat. « Leg. 9, § Plane D. de jure dotium. » On peut dire que les biens paraphernaux sont le pecule des femmes.

***Parastre.** Beaupere. Voyez Beaumanoir, chap. 57 ; la Coutume de Mons, art. 6 et 8, chap. 36, et la Coutume de Melun, art. 149.

Parastre. Mons, chap. 6, 8, 11, 36, et en l'ancienne Coutume de Melun, art. 149. « Vitricus : sic « vulgò *marastre*, noverca : *filiastre*, privignus, « privigna, » tant au livre de la Somme rurale qu'ailleurs.

***Parc.** Extrait d'un aveu rendu par M. de la Trimoüille, comme Seigneur de Craon, au Comte d'Anjou. « S'ensuivent ceux qui doivent le Parc, pour garder les bêtes, quand elles sont prises par mes Sergens et Forestiers, en domageant mes bois et mes forests, lesquels me sont sujets à plesser mesdites garennes : Primo P. pour sa maison me doit la garde desdites bestes, etc. »

***Parcage.** C'est en quelques lieux un droit dû au Seigneur par ceux de ses habitans, qui ont un parc, où ils mettent leur troupeau.

Parceners. Au livre 3 des Tenures, chap. 1. Ce sont sœurs qui partagent une heredité ou tenement entre elles, comme coheritieres.

***Parchonniers**. De Beaum. c. 22, sont ceux qui sont communs. *Tenir heritage sans Parchonnerie* : C'est joüir seul d'un heritage : *Heritages Parchonniers*. Tenir en *Parchonnerie*, chap. 22. Terres *Parchonneries*. Establ. de Fr. liv. 1, c. 104. Moulin *Parchonnier*. Establ. liv. 1, chap. 106. *Parchonnier du meurtre*, c'est à dire complice. Beaum. ch. 22. Coquille sur la Cout. de Nivern. estime que ce mot vient de *Parçon*, ou du latin *Portio*. (Voyez *Parçon* ou *Parcion*.)

Parcieres. Bourbonnois, art. 352, 353, et au chap. 36 ; Auvergne, chap. 19, art. 6, chap. 31, art. 34, 35 ; la Marche, art. 69. « Cùm dominus fundi « partem capit in fructibus cùm colono : *Mestaier* « *partiere*. » Tours, art. 113. (Voyez la lettre M. *Compagnie partiere* pour bestail. S. Sever, tit. 3, art. 13.)

Parçon ou **Parcion** et **Parçonnier**. En la Somme rurale, traitant des donations, du rapport, et des testamens. Cambrai, tit. 8, art. 15, 17 et en

l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar, art. 15, 25. C'est la portion et partage; comme quand les enfans qui veulent succeder font rapport de leur don pour avoir leur portion virile, et être receus à partage par leurs coheritiers. *Estre aumosnier*, et *Parçonnier*. En la Coutume de Tournay au titre des Testamens, art. 4, c'est être legataire et coheritier ensemble: ce qui n'est pas permis par la Coutume de la ville de Lisle, art. 7 et autres. « Particulones « dicti sunt coheredes, quòd partes patrimonii « sumant. Nonius. *Parchon*. » (Tournay, au titre des fiefs, art. 33.)

Parcours. Troyes, art. 7; Comté de Bourgogne, art. 103; Nivernois, tit. 12, art. 1, auquel il se lit aussi *Procours* et *entrecours*; Vitri, art. 78, 79; Lorraine, tit. 15, art. 1. — C'est l'usance et Coutume: ce qui dépend des anciennes societez qui étoient entre les villes et pays de divers Seigneurs pour la commodité du commerce, dont le docte Avocat Pithou en ses memoires produit quelques exemples. (*V. Pith. in Cons. Trecens. p. 25, in fine.)

Le Parcours ou l'Entrecours (car ces mots se confondoient) quand il étoit fait entre deux Seigneurs qui avoient droit de souveraineté, étoit une société au moyen de laquelle les sujets d'un de ces Seigneurs pouvoient librement, et sans danger de tomber dans la servitude de corps, se venir établir dans l'Etat de l'autre; tel étoit le *Parcours* et l'*Entrecours* qui étoit anciennement entre les Seigneurs de Bar et de Champagne, dont il est parlé dans l'article 78 de la Coutume de Vitry. (Voyez cy-après *Bourgeois de Parcours*.) — Quand le Parcours ou l'Entrecours étoit contracté entre deux Seigneurs de fief, ou il étoit fait ordinairement au sujet de leurs estagiers et de leurs hommes de corps, ou des bestiaux de leurs sujets. — Quand le Parcours concernoit les hommes de condition servile; c'étoit une société au moyen de laquelle l'estagier et l'homme de corps d'un Seigneur pouvoit s'aller établir dans le fief et la Justice d'un autre Seigneur: et en vertu de cette société dans les païs de servitude de corps, un serf d'un Seigneur pouvoit prendre femme de sa condition dans la terre de l'autre Seigneur sans danger de formariage. (Vóyez cy-dessus *Estagier*.) — Et lorsque le Parcours étoit pour les bestiaux c'étoit une société entre deux Seigneurs ou deux Villages, au moyen de laquelle les sujets d'une Seigneurie ou Village pouvoient mener paître leurs bestiaux dans les vains pâturages d'un autre Village ou Seigneurie. (Voyez touchant ce parcours qui est encore en usage, les Coutumes de Bourgogne-Comté, ch. 16, art. 103, de Lorraine, tit. 15, art. 1, etc.)

Bourgeois de **Parcours.** Qui sont Bourgeois du ressort de Sens ès marches de Champagne, et qui se peuvent avoüer Bourgeois du Roy par simple aveu. Sens, art. 137, 138, 139, 140.

Il faut icy expliquer ce que c'étoit anciennement que le droit de Bourgeoisie, comment il s'acqueroit, et quelles personnes on appelloit Bourgeois de Parcours, et Bourgeois du Roy par aveu et par simple aveu. — Les Bourgeois étoient les habitans des Villes franches, et le droit de Bourgeoisie consistoit en la faculté de demeurer dans ces Villes, et à joüir des privileges et des franchises qui leur étoient accordez. — Comme la saisine et la possession d'an et jour étoit anciennement d'un très-grand usage en France, elle fut introduite en quelques lieux à l'égard du droit de Bourgeoisie en faveur des serfs de corps, afin que par ce moyen ils pussent parvenir à la franchise, et afin que les Villes fussent peuplées. — La Charte de la Commune d'Orbestier de l'an 1007, publiée par Besly, dans ses Preuves de l'Histoire des Comtes de Poitou, p. 352: « Item do et concedo eisdem Fulcherio et « successoribus suis, villam meam de la Birouetiere, cum pertinentiis suis et cum omnium jure « dominio et districtu, et volo quod omnes homines « habitantes et habitaturi in dicta villa, vel in ejus « pertinentiis, postquam *per annum* et *diem* ibidem « permanserint, possint deinde habitare ubicumque « voluerint, per totum territorium meum de Calma, « et sint immunes et liberi ab omnibus coustumiis, « et taleis, et servitiis, præter illa, quæ dicto « Fulcherio et successoribus suis exhibeantur. » — La Charte de la Bourgeoisie accordée à la Ville d'Orchies en l'année 1188, et rapportée par Haer: « Ego Philippus Flandriæ et Veromandiæ Comes. « Notum fieri in perpetuum volo, quod hominibus « de *Orchies*, libere concessi libertatem et legem « opidi Duacensis et ut nusquam debeant juri stare « infra peulam, nisi infra villam de *Orchies*, adhuc « etiam ut quicumque in villa de *Orchies diem* « *unum* et *annum unum* sine contradictione et « calumnia manserit, liber sit etc. » (Voyez Beaumanoir, chap. 45, p. 258.) — Dans le temps qu'on accorda cette saisine ou prescription aux serfs en faveur de la franchise, on introduisit dans les païs de servitudes personnelles le droit d'*aveu* en faveur des personnes franches, afin qu'elles fussent à couvert des violences qui leur étoient faites par les Seigneurs, ou afin qu'elles pussent conserver leur franchise quand elles changeoient de domicile et qu'elles abandonnoient une terre pour aller demeurer dans une autre; car la personne libre qui s'établissoit dans un païs de servitude personnelle *sans faire aveu* devenoit serve en quelques lieux dès le moment qu'elle s'y étoit établie, et dans d'autres après la demeure d'an et jour. — La Coutume de Larey locale du Nivernois, art. 7: « Les hommes serfs peuvent tenir leurs femmes franches en les avoüant bourgeoises de mondit Seigneur le Comte, et se doit ledit aveu faire en Justice, le Seigneur de la servitude ou son Procureur appellé. » — Les Coutumes de Resay, art. 2: « Par la Coutume la Terre et Seigneurie de Resay est Terre serve et de serve condition, en telle maniere que tous manans et habitans en icelle, et qui y viennent demeurer par an et jour sont acquis à mon dit Seigneur serfs de serve condition, sinon qu'ils ayent fait aveu de bourgeoisie à mondit Seigneur ou autres ayans puissance de recevoir nouveaux aveus. » (Voyez Beaumanoir, chap. 45.) — On ne

parle icy que des *aveus* dans les pays de Servitudes personnelles; car dans ceux de servitudes réelles, ils furent au contraire introduits en faveur des mainmortables qui vouloient s'affranchir en renonçant à leurs heritages serfs, comme il paroît par l'art. 9 de la Cout. de Bourgogne Duché, qui porte que *l'homme de mainmorte* peut *desavoüer son Seigneur, et soy* avouër homme franc *de Monseigneur le Duc, en observant les formalitez requises.* — Faire *aveu de Bourgeoisie* dans les pays de servitudes personnelles n'étoit donc autre chose que se mettre sous la protection du Roy ou d'un Seigneur inferieur en se rendant leur justiciable en qualité d'homme franc. Et il faut observer que le Roy recevoit deux aveus, au lieu que les Seigneurs n'en recevoient qu'un. — Pour faire *aveu de Bourgeoisie* aux Seigneurs, ils falloit necessairement demeurer dans leurs Terres et leurs Justices, parce qu'autrement on ne pouvoit être leur justiciable; mais comme on est toujours justiciable du Roy en quelque lieu du Royaume que l'on demeure, le Roy recevoit les aveux des personnes franches qui demeuroient sous luy, et des personnes franches qui demeuroient sous les Seigneurs. Ce qui dépeupla à un tel point les Justices Seigneuriales que Philipe le Bel à la priere des Seigneurs de Champagne fit en 1302, une Ordonnance pour les Bourgeoisies, par laquelle il statua entr'autres choses, que ceux qui se feroient à l'avenir Bourgeois du Roy, seroient obligez dans l'année de leur reception d'acheter une maison dans la ville où ils auroient fait aveu, et d'y demeurer tous les ans depuis la veille de la Toussaints jusqu'à la veille de S. Jean. — Loüis Hutin confirma ensuite cette Ordonnance en 1315, et neanmoins elle eut si peu d'execution que par succession de temps, les personnes franches demeurant sous les Seigneurs Hauts-Justiciers qui n'avoient pas les droits Royaux, devinrent en quelques lieux de plein droit Bourgeois du Roy, sans aveu, et sans aucune formalité; comme il se voit dans l'article 2, de la Coutume de Troyes. — Or tous les Bourgeois du Roy, soit qu'ils le fussent de plein droit, ou qu'ils le fussent par aveu, ne laissoient pas, quand ils demeuroient sous les Seigneurs Justiciers, d'être leurs Justiciables, en certains cas, et c'est de là qu'est venuë la distinction entre l'*aveu* et le *simple aveu.* — Par l'*aveu* celuy qui n'étoit pas Bourgeois du Roy dans un lieu, y devenoit Bourgeois du Roy, en prenant neanmoins des Lettres de Bourgeoisie, et en satisfaisant aux solemnitez requises par les Ordonnances, et cet aveu se rendoit également au Roy et aux Seigneurs. — Par le *simple aveu* on ne devenoit pas Bourgeois du Roy, mais celui qui l'étoit déja, déclinoit seulement en deffendant, dans les cas personnels non concernans police, la jurisdiction du Seigneur sous qui il demeuroit, duquel il auroit été justiciable de plein droit sans cette formalité. Cet aveu étoit appellé *simple*, parce qu'il se faisoit sans Lettres, et il étoit particulier au Roy ou à ses Juges. (Voyez ma Note sur Loysel, liv. 1, tit. 1, regle 20, 21, etc.)

On a dit cy dessus que par l'aveu le franc homme qui n'étoit Bourgeois du Roy dans un lieu, y devenoit Bourgeois du Roy, en prenant des Lettres de Bourgeoisie, et en satisfaisant aux autres formalitez prescrites par les Ordonnances: il faut maintenant observer que le franc-homme n'étoit obligé à ces formalitez que quand il n'étoit pas originaire d'un païs qui fût en *société de Parcours et d'Entrecours* avec le pays, où il venoit nouvellement s'établir; car dans ce cas, il étoit de plein droit Bourgeois du Roy sans Lettres et sans solemnitez, en plusieurs Provinces du Royaume; en sorte que s'il s'étoit domicilié dans la Terre d'un Seigneur haut-Justicier, non ayant les droits Royaux. *en s'avoüant Bourgeois du Roy par simple aveu*, il déclinoit la Jurisdiction du Seigneur, et devenoit justiciable des Juges Royaux; et comme ce Bourgeois n'avoit le privilege du simple aveu qu'en vertu du Parcours, il étoit appellé *Bourgeois de Parcours.* Aprés cette observation on entendra les articles suivans. — Vitry, art. 78: « Par l'Entrecours gardé et observé entre le pays de Champagne et Barrois, quand aucun homme ou femme nais dudit pays de Barrois, vient demeurer au Baillage de Vitry, il est acquis de ce même fait au Roy, et luy doit sa jurée, comme les autres hommes et femmes de jurée demeurant audit Baillage, etc. » — Sens, art. 136: Les Bourgeois de Parcours qui sont Bourgeois du ressort de Sens és Marches de Champagne se peuvent avoüer Bourgeois du Roy par simple aveu, sans montrer par écrit leur Bourgeoisie, en payant par chacun an douze deniers parisis au Roy.

La même Coutume, art 137: « Les Bourgeois de la Riviere de Vannes payent leur Bourgeoisie au Prevost Fermier de ladite Riviere, pour ce que lesdites Bourgeoisies sont baillées au jour du Bail des Fermes avec ladite Prevôté. En ce faisant ceux qui sont demeurans és Villes et Bourgs de ladite Riviere se peuvent avoüer Bourgeois du Roy par simple aveu, comme les Bourgeois de Parcours. » — Art. 138: « Ceux qui ne sont Bourgeois de Parcours ou de la Riviere de Vannes doivent avoir et prendre leurs Lettres de Bourgeoisie du Prevost de Sens, de Villeneuve le Roy ou leurs Lieutenans, chacun à son égard, presens deux ou trois Bourgeois de la Ville, en promettant faire leur devoir en tel cas requis etc. » — Art. 139: « Et doivent ceux qui ne sont Bourgeois de Parcours prendre Lettres de desaveu du Bailly de Sens ou son Lieutenant, et par vertu d'icelles s'avoüer Bourgeois du Roy par un Sergent Royal etc. » — (Vide Rofredum de Ordine judiciorum part. 5, tit. de Recommandatis; Bœrium p. 260, 282; Fritschum de jure Burgorum cap. 6, art. 11, n. 6; Besoldum in Thesaur. prat. V. Burger et Harpocrat.)

***Pardesous**. Dans l'ancienne Coutume de Normandie, ch. 34, les Fiefs *pardesous* sont ceux, qui descendent des Fiefs Chevel, et sont fournis à eux : si comme les Vavassoreries, qui sont tenuës par hommage et par service de cheval.

Pardon. *Venia, absolutio.* (Voyez *Grâce, Re-*

mission.) « Perdonare Quintiliano in declamatio- « nibus, Plenam errati veniam dare. »

Pareatis. *Placet, visa,* congé, permission ou annexe, que les Huissiers, Sergens ou autres Commissaires sont tenus de demander aux Juges des lieux avant d'executer les Arrests, Sentences, Jugemens, ou Commission des autres Juges : « qua de « re sancitum est regiis Constitutionibus anni 1560, « art. 90, et anni 1568, *Pareatis.* » Lorraine, tit. 13, art. 19 et ailleurs : « Solet Magistratus per se vel « per Officiales suos sententiam suam exequi in « sua Provincia et territorio, nec potest extra pro- « vinciam suam pignora condemnati capere in « causam judicati : et necessarium est mandatum et « rogatus ejus qui sententiam dixit, ut alterius ter- « ritorii Magistratus vel judex in quo sunt condem- « nati bona, ea capiat in causam judicati. » Il faut user de commission rogatoire.

***Parée.** Parcours et entrecours. (Voyez les Coutumes locales de Berry de M. de la Thaumassiere, ch. 13 : M. du Cange sur le mot *Intercursus,* la Coutume de Thevé : *Le Seigneur a parée avec le Seigneur de la Chastre, etc.* V. *Parcours.*)

Droit de **Parée.** Qui appartient aux Seigneurs voisins sur leurs sujets et hommes serfs, pour les suivre en la terre et Seigneurie l'un de l'autre, sans qu'ils se puissent prétendre être affranchis pour être sortis de la terre de leur seigneur.

Loy de **Pareille.** « Par periculum pœnæ, Suetonio in Octavio cap. 32. Permittit lex parem ven- « dictam, Festus cùm vocem Talionis in 12, tabulis « interpretatur. » (Voyez la diction *Talion.*)

Parents. « Vulgari sermone nostro et in libris « Feudorum, et in jure Pontificio, ut in cap. 13, 27, « de sponsalib. Item Tertuliano ad martyras, et de « Carne Christi : Hieronymo in Ruffinum, Gregorio « magno in Epistolis : sic appellantur cognati et « affines majores natu, grandævi cognati : nec tan- « tum pater, mater, avus, avia et cæteri ascenden- « tes, unde *Parentage* » Berri, tit. 19, art 16, et souvent ailleurs. « Parentela, Capitolino in Gor- « dianis, Augustino 3, de civitate cap. 7. »

***Parger** heritages. Dans les Coutumes locales d'Auvergne. C'est fumer et engraisser des Terres en enfermant dessus des bestes à laine dans un parc.

***Pargie.** Dans divers dénombremens que j'ay veu du Bassigny, c'est un droit general dû au Seigneur pour toutes les amendes qui pourroient être adjugées à cause du dommage fait par des bestiaux aux heritages des particuliers. Il est dû au Seigneur sans préjudice toutefois de l'estimation qui doit être payée à ceux qui ont receu le dommage. (M. Galland.) — Les Coutumes de Lorris accordées à Chaumont en Bassigny, entre les Coutumes locales de M. de la Thaumassiere, page 429. « Pargia « pratorum durabit ex quo custodes constituti fue- « rint donec prata incipientur fulcari. Pro pargia « segetum edictum ponitur ex quo custodes eorum « constituti fuerint, donec messores incipient me- « tere segetes, etc. »

Droit de **Pariage.** Es anciens instrumens et Arrests : qui est un droit de compagnie et de societé, quand un Evêque, Abbé, ou Eglise fait association perpetuelle avec un Seigneur temporel pour la justice qui s'exerce sur leurs sujets, et pour les amendes et tailles qui se levent sur eux. Tel a été le pariage du Roy avec l'Evêque de Mande, dont le Registre de la Cour du 18 Juillet 1369 est chargé : Tel pariage d'entre le Roy et l'Evêque de Cahors pour la jurisdiction commune. Comme aussi par Arrest des Prieurs de la Charité et Porte saint Leon du 27 Mars 1405, appert que les pariages ou associations faites entre le Roy et quelques-uns de ses sujets, à la charge qu'il ne les mettra hors ses mains, doivent y demeurer, et le Roy ne les peut transporter mêmes en appanage ou recompense d'appanage. Tel aussi a été le pariage de l'an 1263, fait entre l'Abbaye de Luxeu et le Comte de Champagne recité par le docte Pithou en ses memoires : « Quo nemo præsentius habet ingenium, quodque « eminet plus quàm in uno opere : vir sanè sagax, « multi ac solertis acuminis. » (Voyez le mot *Appariation.*)

Quand un Evêque, un Abbé, ou quelqu'autre Seigneur manquoit d'autorité, il associoit autrefois avec luy dans (sa Seigneurie, et) sa Justice quelque Seigneur plus puissant, avec qui il partageoit ses droits, pour en conserver une partie par la force. Pour faire entendre nettement cet ancien usage, on rapportera icy l'extrait d'un Contrat *de Pariage,* en date du 4 Aoust 1346, passé entre le Roy Philipe de Valois et les Consuls de la Ville et Château de Miremont, prés la Ville de Rieux en Languedoc ; il est stipulé entr'autres choses par ce Contrat, « quod « dominus Rex, nec ejus futuri successores in « regno, nullo tempore possunt vendere, donare, « permutare, vel alio quocumque titulo, in alium « transferre, quacumque ratione vel causa, nisi « in illum in quem transferret civitatem Tolosæ, « et Comitatum Tolosanum, partem contingentem « D. Regem, indicta alta et bassa Justicia, mero et « mixto imperio, sed quod dicta pars contingens « dominum Regem virtute Paragii perpetuò rema- « neat in et sub dominio immediato D. Regis et « suorum successorum Regum Franciæ, seu saltem « sub illo qui esset dominus civitatis Tolosæ etc. » et à la charge encore que la Justice seroit exercée en la Ville de Miremont par le Juge Royal de la ville de Rieux, lequel pour cet effet seroit tenu de prêter serment entre les mains des Co-Seigneurs et des Consuls de Miremont de bien administrer la Justice, et de conserver les droits communs « Jura « Condominorum et parieriorum, » et qu'il tiendroit l'Audience audit lieu de Miremont, avec les Co-seigneurs : « Cum dictis Condominis et parte- « riis, si sedere vellent et cum dictis Consulibus. » (Joignez Corbin dans ses droits de Patronage, liv. 2, p. 405, et Du Cang. in Glossar.)

Droit de **Pariage.** Saint Sever, tit. 3, art. 1 et 2.

Quand les habitans de diverses Jurisdictions peuvent faire paître leur bétail l'un sur l'autre. « Pariare, « est æquare rationes accepti et expensi. »

Le **Parisis** du tournois. Que le tuteur paye à son mineur pour la prisée et restitution de ses meubles : Berri, tit. 1, art. 44, ou que les heritiers du mary prédecedé doivent à la femme survivante pour l'augmentation de la somme mobiliaire de son dot, suivant la stipulation de son contrat de mariage : « Hypobolon in Novellis Leonis et apud Harmenop. « sed et θεώρητρον, quæ duodecima erat pars dotis, « ejùsque incrementum quod dabatur ei tantum « quæ virgo nupserat. Quod augmentum dotis « temporibus Theodori Balsamonis non debebatur « nisi ex conventione. Non est donatio ante vel « propter nuptias. » (*Voyez Brodeau sur l'art. 76 de la Cout. de Paris, n. 35.)

Parlemens. Aujourd'huy sont les Cours Souveraines établies en ce Royaume és villes de Paris, Toulouse, Bourdeaux, Aix, Grenoble, Dijon, Roüen, Rennes, où se traitent les audiences privées qui concernent le particulier : et ont les audiences publiques et plaintes generales été reservées aux Etats. Et anciennement tenir le Parlement en France, comme encore à present en Angleterre et Ecosse, c'étoit assembler les Etats du Royaume, et communiquer par le Roy, avec ses sujets, ou leurs députez, de ses plus grandes affaires, et prendre leur avis et conseil ; oüir aussi leurs doleances et remonstrances, et y pourvoir. « Solebant hujus « regni negotia gravésque controversiæ in placito « generali tractari, et status generales singulis « annis habebantur : sed et nonnunquam bis in « anno, ut intelliges ex Annalibus Caroli Magni, « Ludovici Pii, Caroli Calvi. Parlamenti vox signi- « ficat Concilium, et publicos regni conventus, ut « inter Ætolos Panætolium, Livius, lib. 31 et 35. « Placitum generale Aimoino et aliis : Hodie Sena- « tum et juridicos conventus. Parlamentum est « Senatus, ordo amplissimus, Curia Senatoria, l. 1 « Cod. de Consulibus, l. 1, eodem Cod. de Præfectis « prætor. No. 70. Quasi Amphictionum consessus, « conventusque apud Thermopylas : Apud Amphic- « tyonas fuit publicum Græciæ concilium. Plinius « libro 35, cap. 9. Fuit æqui tractatio potentissima. « Fabius, lib. 5, cap. 10. Quem conventum sive « synodum etiam Pilæam vocarunt. Strabo, lib. 9, « Achæorum Arvarion, Idem lib. 8. Et apud Athe- « nienses Panegyriæ publici conventus quinto « quoque anno. Herodotus lib. 6. » — Anciennement le Parlement suivoit le Roy, et rendoit la Justice souveraine. Le Roy Philippe de Valois l'a fait établir sedentaire et ordinaire en la ville de Paris. D'autres attribuent cette institution à Loüis Hutin, fils du Roy Philippes le Bel en l'an 1315. Lequel Philippes aussi en l'an 1302, avoit ordonné que le Parlement tiendroit deux fois l'an en la ville de Paris. Ce Parlement de Paris est le plus ancien. Celuy de Grenoble a été érigé en l'an 1453 au mois de Juin, et dés l'an 1340, Humbert Dauphin de Viennois y avoit établi son Conseil, comme recite *Papæ* en la quest. 43 et 554. Celuy de Toulouse a été fait sedentaire en l'an 1443 par le Roy Charles VII. Celuy de Dijon en l'an 1476 par le Roy Loüis XI. Celuy de Roüen en l'an 1499 par le Roy Loüis XII, au lieu de l'Echiquier. Celuy d'Aix en l'an 1501 par le Roy Loüis XII. Celuy de Bretagne en l'an 1553 par le Roy Henry II. Celuy du Duché d'Aquitaine qui est à present à Bordeaux dés l'an 1502, a été premierement étably en la ville de Toulouse avec celuy du pays de Languedoc par le Roy Charles VII. L'Avocat Pasquier traite des Parlemens au second livre des Recherches.

Parliers, avant parliers, ou prelocuteurs. Au stil de Liege chap 3, 10, 14, 15 et ailleurs. (Voyez le mot *Emparliers*.) Ce sont les Procureurs des parties litigantes. Parler et Parlement signifie conferer, conference, communiquer et traiter, soit en Justice, en guerre, ou autrement.

***Parmitant** ou permettant. Hainaut, chap. 72, c'est à dire au moyen dequoy, ou cependant.

***Parnage**. (Voyez *Pasnage*.)

***Paroentz**. Dans le For de Bearn, rubr. *de homicidis*, art. 19, sont des meurtrissures.

***Paroferte**, presentation, offres. La Cout. de Mets, tit. 4, art. 34. « Paroferte ou consignation judicielle du principal d'un cens rachetable, pour l'amortissement d'iceluy, deument signifié à partie, fait cesser le cours de la rente dudit cens, du jour de la presentation ou consignation. »

*Dire **Paroles** de delay, ou de laidange. Poitou, art. 17. C'est appeller quelqu'un traître, meurtrier, ou dire autres paroles injurieuses équipolentes, et pour lesquelles si elles étoient veritables, celuy contre qui elles sont dites seroit punissable de corps, ou publiquement diffamé : de telles injures, l'amende est de 60 sols tournois, au lieu que des autres elle n'est que de sept sols six deniers.

*Jambes **Parpaignes**. Paris, art. 207, ou *peignes* et *parpeignes* ; Bourbonnois, art. 507, sont des jambes de pierre de taille, qui excedent tant soit peu l'épaisseur du mur ; et parce qu'elles passent ainsi par le pan du mur, elles ont été nommées *parpeignes* et *parpaignes*.

Parquet. S. Jean d'Angeli, art. 118, et aux Ordonnances de la Chambre d'Artois, chap. 2. C'est l'Auditoire d'un Juge : « Solet enim tribunal judicis « muniri septis et cancellis, in quibus stantes « adsunt advocati et procuratores. » La Barre de Justice, le Barreau.

Tenir **Part**-prenant, et **Part**-metant. Poitou, art. 17, 94, 95, 99, 107 et ailleurs. S. Jean d'Angeli, art. 22, esquels lieux il est aussi traité du fief tenu noblement par hommage, en parage, ou en garimént. Tenir comme part-prenant, c'est quand l'on acquiert portion d'un fief avec la charge de contribuer aux frais et devoirs. Quand l'on tient partie d'un fief du commencement non par droit successif, mais par transport, par alienation, ou à la charge d'en payer aucun devoir. Mais tenir en parage c'est

quand originellement par succession une portion d'un fief est obvenuë entre coheritiers. Car il faut que le parage vienne par succession et lignage, continuant toujours, sans être alteré, changé ou innové, et qu'il demeure toujours en la ligne, jusques à ce que la parenté finisse, comme il est expliqué audit art. 107 et en la paraphrase de la Coutume de Poitou.

Partable. [Partageable, divisible. (L. J. de P. p. 221.)]

***Partage** DIVISÉ OU INDIVISÉ. Touraine, art. 279; Lodunois, chap. 27, art. 7. — Le partage dans ces Coutumes est divisé entre les puisnez, quand ils ont subdivisé entr'eux le tiers des successions dont leur aîné leur a fait partage. — Dans ces deux Provinces l'aîné succede seul à celuy de ses puisnez qui decede, à l'exclusion des autres puisnez, toutes les fois qu'il est en parité, ou cause égale avec eux. — Lors qu'ils sont tous divisez l'aîné et les puisnez, si un des puînez decede, c'est l'aîné seul qui est son heritier. — Lors qu'ils sont tous communs, si un des puisnez decede, c'est encore l'aîné qui est son heritier. — Mais si l'aîné est divisé de ses puisnez, et si les puisnez sont restez communs et conjoints entr'eux, ils se succedent les uns aux autres à l'exclusion de l'aîné. — Dans ces Coutumes et quelques autres ceux qui possedent en commun sont réputez posseder solidairement. Et de là vient qu'il y a entr'eux une espece de droit d'accroissement. « Observatio Regni Aragonum, lib. 3, fol. 14. n. 18, « col. 1, in princip. edit. Cæsar-Augustan. » — « Item de Consuetudine Regni et foro etiam est « quod ubi duo vel tres fratres, aut plures non « dividunt bona paterna, vel alia provenientia ex « successione parentum vel consanguineorum, et « in vita sua aliquis vel eorum major pars contrac- « tus aliquos fecerit, bona indivisa obligando vel « de iis alienando, vel alias injurias aliquibus « faciendo, vel committendo propter quæ bona « indivisa quantum ad partem ejus, vel aliquorum « eorum tangit, videntur remanere obligata : Certe « si unus vel plures eorum præmoriantur bonis « non divisis, *omnia bona remanent superstiti*, « nec tenetur superstes in aliquo ad debita, vel « injurias mortui, cum ratione illorum bonorum ut « provenientium pro indiviso, non poterat aliquid « de eis ordinare in vita nec in morte nisi primo « esset divisa, et ideo caveat quis cum talibus con- « trahere, vel contractus inire. » — C'est par la même raison que les mainmortables dans ces Coutumes ne se succedent les uns aux autres que quand ils sont communs. Ce que la tyrannie des Seigneurs a étendu à la communauté du boire et du manger, d'où est venu le proverbe barbare :

L'eau, le sel et le pain,
Partent l'homme de morte-main.

EN MATIERE CRIMINELLE N'Y A **Partage.** « Ut sermone « pragmaticorum tritum est : id est paribus numero « sententiis ea superat quæ minor est et quæ pro « reo facit, ut P. Faber V. Clar. explicat, ad. l. 125, « D. de diversis regulis juris. Æquo sententiarum « numero reus absolvitur : Cicero pro Cluentio, et « epist. 8, l. 8 Epist. ad familiares : quod idem « Adæquare dixit ad Q. Fratrem, lib. 2 Epist. 5. Lex « jubet eos absolvi qui pares sententias tulerint : « Quintil. Declam. 254. Paribus suffragiis ea vice- « runt quæ absolverunt, Strabo, lib. 9. ».

Aussi la Cour de Parlement à Paris en verifiant l'Edit du Roy Henry II de l'an 1549, qui a été fait pour les Prevosts des Mareschaux, Baillifs et Seneschaux, a ordonné qu'au jugement il seroit passé de deux opinions : autrement que le procés seroit parti s'il ne passait que d'une opinion : Une voix n'empêche partage en matiere criminelle. « Cæte- « rum numerantur sententiæ, non ponderantur. « Plinius, lib. 2 epist. Suum enim quisque judicium « habet. Itaque Consul numerabat senatum, ut « majoris partis consilio staretur. Quod major pars « judicat, id jus et ratum est. Partis majoris arbi- « trio stabitur, l. 17, par. pen. et ult. l. 27, par. si « plures, de receptis, vel judicio, l. 36, l. 39 de re « judicata, l. 18 de receptis. Standum ei quod ma- « jor pars decreverit. Curtius, lib. 10. At Seneca « epist. 29 ex præceptis philosophorum monet « Lucilium æstimanda esse judicia non numeranda. « Idémque refert epist. 82 : Reum paribus sententiis « absolvi, et alter Seneca orator controversia 5, « lib. 1 : Inter dispares sententias mitiorem vincere, « cum alter judex damnat, alter absolvit : Idémque « in controversia 2, lib. 3. Æquis sententiis reum ab- « solvi : legem absolutionem dare paribus tabulis. Qui « liber 3, ut et 4, 5, 6, et 8, continet hodie tantùm « compendia Controversiarum et prooemia quædam, « cujus epitomæ alii libri quinque etiam extant, et « vulgò appellantur Declamationum libri. Ipse Sene- « ca scripsit tantùm Controversias primùm, et pos- « tea Suasorias. Olim audaculi homines in epitomem « redegerunt plerosque auctores qui profusi vide- « bantur, ita ut eorum contextus amplius ferè non « exscriberetur : Itaque perierunt tandem integri « auctorum libri : Quæ summa injuria facta est « etiam Livio, Dioni, Polybio, Trogo Pompeio, « Festo, Dionysio qui Magonem Pœnum transtule- « rat in Græcam linguam, ut et D. Syllanus in « Latinam : ex cujus Dionysii libris de cultura agri « Diophanes epitomem fecit, ut ex Plinii indice et « cap. 3, lib. 18, constat, et uterque periit. Idem « accidit 60 libris Βασιλικῶν, Cassiodori historiæ de « rebus Gothorum, quam in unum librum Jordanus « coartavit : Idem Aurelio Victori cujus historia « propter notitiam persecutionum laudatur ab « Hieronymo in epistola ad Paulum Concordiensem « idem et aliis optimis auctoribus : Sed et pari au- « dacia usi sunt scioli quidam hac ætate et patrum « memoria in scriptis Augustini, Galeni, Plutarchi, « quorum scripta integra conservabuntur beneficio « artis impressoriæ, invitis Epitomatoribus, quo- « rum labor omnis incassum cecidit. Cæterùm ut « ad rem redeam, de hac quæstione vide l. 38, D. « de re judicata ; Gellium, lib. 9, cap. 15 ; Heliodo- « rum, lib. 1 ; Aristotelem in Problematis sect. 29, « quæst. 13 ; Quintilianum Decl. 365 ; Plinium, lib. « 8 epist. ad Aristonem I. C. Alius fuit Aristo Phi-

pasture vaine n'est autre chose que celle où il n'y a plus de fruits, dans lesquelles il est permis par cette raison à tous les usagers et vains pâturiers d'y faire paître leurs troupeaux. — Dans les bois taillis la pâture est *vive* depuis le temps de la coupe jusques aprés la quatriéme feüille ou la quatriéme année ; ensuite la pâture est réputée *vaine* et il est permis à tous usagers et vains pâturiers d'y faire paître leurs bêtes ; ce qui ne leur est pas permis tant que la pâture est *vive*. — Dans les terres et autres heritages non clos, selon l'article 170 de la Coutume de Troyes, la pâture y est vaine dés qu'elles sont dépoüillées, à l'exception des prez, qui sont défendus depuis la Nôtre-Dame de Mars jusques à ce qu'ils soient dépoüillez pour la premiere fois ; car dans cette Coutume et plusieurs autres, nul ne peut clore son pré pour faire reguain, s'il n'y bâtit une maison, la *vaine* pâture en prairie y étant de droit commun pour tous les animaux, à l'exception des porcs. — Quant aux vignes elles ne sont jamais ny en *vive* ny en *vaine pâture*, étant toujours de garde.

***Pastureaux**. Berry, titre des droits Prediaux, art. 8, etc. Sont des prez destinez pour faire pascager les bœufs pendant le temps qu'il n'y a plus de bien dans les granges. En Nivernois on tient les bœufs aux pâturaux jusqu'à la S. Martin. Coquille dans ses institutions du Droit François, p. 66 de l'édition de 1665, remarque que dans la Coutume du Nivernois il n'y a point d'article qui fasse les pasturaux deffensables, mais qu'ordinairement ils sont bouchez, et que quand ils ne servent pas, il estime qu'ils doivent être deffensables pendant tout le temps qu'on a accoutumé d'y mener des bœufs.

Fiefs **Patrimoniaux**. Hainaut, chap. 77. Sont les propres et anciens heritages ou fiefs qui n'ont été acquestez : « Ut patrimonium appellatur à nostris : Theophil. lib. 1 Institut. tit. 5, 6. »

Heritages **Patrimoniaux**. Boulenois, art. 69, 89, 124, 138 ; Arthois, art. 76, 77, 78, 116.

Droit ou droiture de **Patronage**. Normandie, chap. 32, 109, 110 ; Tours, art. 295 ; Lodunois, chap. 28, art. 3. L'édition de Paris de l'an 1552, a mal imprimé *de patrimoine*. — Quand celuy qui donne par aumône un heritage à l'Eglise pour servir à Dieu s'en retient la seigneurie, ou bien quand le fondateur se reserve le droit de pouvoir nommer et presenter à l'Evêque un personnage capable du benefice pour le tenir et exercer. « De quo Patronatu in Novella 123 Justiniani, et in jure Pontificio, et Choppinus sacræ Politiæ, lib. 1, tit. 4. De Gentilitiis sacris et sacrificiis loci occurrunt. »

***Pau** de Palenc deu Barrahl. Dans le For de Bearn, Rubr. de Penas, art. 8. C'est un pieu de la palissade d'une clôture.

***Pauch** de Chandelle. Lille, chap. 13, art. 160. (Voyez *Chandelle* et *Debouts*.)

***Paumée**. (Voyez *Palmée*.)

***Paumerin**. Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 2, c'est à dire *primerin*, ou premier.

***Paums**. Bearn, rubr. de Pées et mesuras, art. 2. (Voyez *Pan de cane*.)

***Pauvreté** jurée. Des Marcs, décision 283. Sous la seconde race de nos Rois, les particuliers donnerent leurs biens aux Monasteres et aux Eglises avec si peu de discretion, qu'ils allerent jusqu'à dépoüiller et exhereder leurs propres enfans. Les Evêques de France assemblez à Mayence en l'année 813, blâmerent ce faux zele par le Canon 6, qui est en ces termes : « Propter istius itaque pacis concordiam conservandam, placuit nobis de orphanis et pauperibus, qui debito, vel indebito dicuntur amisisse hereditatem paterni vel materni juris ad se legibus pertinentem. Si alicubi inventi fuerint quos patris vel matris propter traditionis illorum exheredes fuerunt, aliorum scilicet suasionibus, aut petitionibus, vel aliquo ingenio, omnino volumus atque decrevimus emendari, quantum ad nos, vel ad nostram pertinet potestatem juxta voluntatem Dei, et vestram sanctam admonitionem, et considerationem. Quod si fortè extra officium nostrum alicubi inventum fuerit, admonere vestram clementiam audeamus, ut emendetur. » — Il y eut à cet égard un grand changement vers le commencement de la troisiéme race de nos Rois. Tout le monde sçait que c'est à peu prés en ce temps que les fiefs furent rendus hereditaires ; et comme les investitures que l'on en faisoit, tant au profit du premier vassal que de ses enfans, comprenoient en faveur des enfans une espece de substitution, l'usage s'établit, qu'il ne fût point au pouvoir des peres et meres de disposer de leurs fiefs au préjudice de leurs enfans, ni au pouvoir des enfans, à qui les fiefs étoient échus par le deceds de leurs parents, d'en disposer au préjudice de leurs collateraux sans leur consentement, ainsi que nous l'apprenons du chap. 45 du premier livre des Fiefs : « Alienatio feudi paterni non valet etiam domini voluntate, nisi agnatis consentientibus ad quos beneficium quandoque sit reversurum. » — Ce droit par succession de temps ayant été étendu aux aleux, les heritiers contesterent toutes les alienations, sans distinction de fiefs ou d'heritages en roture ; de sorte que pour remedier à ce desordre, ceux qui disposoient de leurs biens entre-vifs furent obligez de faire signer leurs heritiers présomptifs aux contrats. — On trouve des vestiges de cet ancien droit dans nos vieux Praticiens. Bouteiller, liv. 2, chap. 7, en parle ainsi : « Par Coutume locale l'homme ne peut vendre son patrimoine, et heritage qui de par pere et de par mere luy est écheu, sinon par le gré et consentement de son hoir, ou par *Pauvreté*, au cas que vérité seroit. Et selon l'usage d'aucuns lieux, en fief conviendroit que de ce il jurât en tierce main, et que ce fût pour employer en suffisans heritages, etc. » — Le For de Navarre, Rubr. 20, pag. 54, de l'édition de 1581, à Pau, tit. 20, art. 2 et 3 : « Alienation universala de bees avitins de tout

le fonds et proprietat, ne sera valable, en deguna sorta, si no es por grandes *necessitatz*, et ab conneixença, et permission de justicis, lo quoalle conneixença le parra far sommairement pardevant les gens de la Chancelleria, per le regoard des nobles, et per les autres pardevant les Baillis ou autres Magistrats, et Juges ordinaris deux loes, ou losdits bees seront assis. »

Regiam majestatem, lib. 2, cap. 20: « Si ergò « tantum conquestum habuerit ille, qui partem « terræ suæ dare voluerit, tunc quidem hoc licet, « sed non totum conquestum, quia non licet filium « exheredare. — Verumtamen, si nullum filium, « vel filiam de corpore suo procreaverit poterit ne « conquestu suo, cui voluerit dare partem, hoc « totum conquestum hereditabiliter. — Ita quod si « inde fuerit sensitas ei, cui facta fuit donatio, in « vita donatoris, non poterit aliquis remotior dona- « tionem illam quomodolibet immutare. — Potest « itaque quilibet totum conquestum in vita sua « donare, sed nullum heredem inde facere, nec « collegium nec aliquem alium hominem, quia « solus Deus heredem facere potest non homo. — « Si autem hereditatem, et conquestum habuerit, « tunc indistincte verum est quod poterit filio suo « post nato, quantamlibet partem sive totam cui- « cumque voluerit dare ad remanentiam de con- « questu ; de hereditate vero sua nihilominus « poterit dare rationabiliter secundum quod dictum « est superius. » — Dans l'ancienne Coutume de Paris la femme qui avoit des enfans ne pouvoit plus disposer des fiefs qui luy étoient propres sans leur consentement, dés le moment qu'elle étoit veuve: « Per Consuetudinem Parisiensem vidua habens « liberos non potest etiam suam propriam rem « feudalem sine consensu filiorum suorum vendere, « et si fiat est nulla, quæ consuetudo fuit probata « per XXII testes in causa de Pisse. con. posito quod « dicta vidua alienasset pro necessitate victus, et « idem in loco de Lorry ut supra de jurisdictione « omnium judicum § 12. in gloss. 2, in q. ult. etc. « Boerius de feudis, art. 1, fol. XXVI. »

L'Auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 27, de saisine en fief fol. 182 : « Par la Coutume des fiefs si une Dame noble est demeurée et a aucuns enfans nez et procreez en loyal mariage, et elle vend aucun heritage, qui soit propre à elle, venu et descendu de pere et de mere, si les enfans n'y sont appellez et consentans, la vendition est nulle, supposé que ce fût pour la necessité de son vivre. »

Dans le Brabant le survivant des peres et meres, sans distinction, ne pouvoit point encore disposer de leurs biens immeubles au prejudice de leurs enfans, par un *droit* qu'on appelle en ce pays *de devolution*. « Jus devolutionis, dit *Stokmans*, est « vinculum quod per dissolutionem matrimonii in- « jicit consuetudo bonis immobilibus superstitis « conjugis, ne ea ullo modo alienet, sed integra « conservet ejusdem matrimonii liberis, ut in ea « succedere possint, si parenti suo superfuerint, « vel ipse, vel qui ab ipsio nati fuerint, exclusis libe- « ris secundi vel ulterioris thori. » (Stokmans de jure devolutionis lib. 1, cap. 1, n. 9, pag. 3, edit. an. 1700.) — Cet auteur qui dit au chap. 2 du même Livre que les Jurisconsultes François feroient mieux de se taire, que de parler de ce droit, en a ignoré l'origine, en s'imaginant ou le faisant venir des Loix Romaines. « Et si jus devolutionis, *dit-il*, con- « suetudinarium sit et dissentaneum à jure Romano, « quo liberi diversarum nuptiarum æqualiter suc- « cedunt parentibus suis (Novell. 22 de Nuptiis § « nec illud quoque,) nec alienare prohibetur parens « superstes bona sua, tamen multum affinitatis « habet devolutio cum jure lucrorum nuptialium « quæ à defuncto conjugio ad superstitem pervene- « runt, hæc enim neque superstes alienare potest, « cum proprietas similiter dicatur ad liberos perti- « nere, nec communicantur liberis secundarum « nuptiarum, ut videatur prorsus devolutio inde « originem suam sumpsisse, quod pleniùs expli- « candum est. — Jure Romano bona omnia quæ per « dissolutionem primarum nuptiarum obveniunt « superstiti conjugi in substantia prædefuncti con- « jugis sive ex testamento aut donatione causa « mortis, sive ex pactis dotalibus aut ex beneficio « legis vel consuetudinis, addicuntur et conservanda « sunt liberis illius matrimonii ; nec potest superstes « ea alienare aut pignori dare sed uti frui tantum, « illæsa proprietate: liberi verò dum parens viduus « superest, nullam habent horum bonorum frui- « tionem, sed nudam proprietatem, veluti in secu- « ritatem futuræ successionis, post superstitis « mortem. » (Leg. fœminæ, leg. generaliter, leg. his illud, Cod. de secundis nuptiis. Novella 98, cap. 10.) « Quis hic non patet delineatum jus ipsum « devolutionis quod cap. 1 descriptum est? illud « solum videtur in utroque diversum quod devolu- « tio comprehendat bona omnia immobilia quæ « superstes habuit tempore soluti connubii, jus « verò Romanum restrictum sit ad ea bona *quæ ex* « *substantia defuncti* conjugi superstiti obvene- « runt. » — C'est de cette ancienne prohibition de disposer des propres au préjudice de ses heritiers présomptifs, qu'est venue la prohibition de disposer par testament de plus du quint des propres et le droit de dévolution; et c'est de là qu'il faut encore tirer parmi nous l'origine du Retrait lignager, quoiqu'il en soit fait mention dans les Loix Romaines.

Peage. Amiens, art. 192; en la Somme rurale, au tit. 11 de l'ancienne Coutume de Mehun en Berri ; en l'Edit du Roy Henri II, de l'an 1552, fait pour la jurisdiction des gens du grand Conseil ; et en l'Edit du Roy Charles IX, de l'an 1560, art. 107, 138, et de Henry III, de l'an 1579, art. 282, et de Charles VI, de l'an 1413 ; Auvergne, chap. 25, art. 16; La Marche, art. 343; Poitou, art. 12, 13; Acs, tit. 12; S. Sever, tit. 10; Solle, tit. 34 ; Bearn, tit. 46, et au premier livre de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans. (*Vid. Capuam in prooemio Const. Sicil. n. 14, p. 19, col. 1. V, *Pulveragium*, et Salvaing, p. 144.) — « Appellatur pedagium in « antiquis instrumentis et statutis, et in canon. Si

« quis Romipetas. causa 24, quæst. 3, in stylo « Parlamenti, cap. 13 et 18, cap. 10 de censibus, « cap. 26 de verb. signific. in Decretalib. Teloneum, « lib. 3, legis Francicæ cap. 12 et 54, lib. 4, cap. 24, « lib. 5, cap. 18, Constitut. Caroli Magni. » Dont appert que le peage n'est dû que par les negotiateurs qui s'aident du pont, chaussée ou levée. Tellement que le peage est un droit seigneurial qui se prend sur le bétail ou marchandise passant, pour entretenir les ponts, ports et passages, et afin que le Seigneur puisse sçavoir ce qui est transporté d'un pays en un autre, d'une Seigneurie en l'autre. « Est portorii et vectigalis genus quoddam, mer« cium vectigal, portorium venalium, à quo milites « immunes erant nisi in iis quæ veno exercerent: « Tacitus, lib. 13 Annal. Ubi insignis est locus de « publicanis, et de vectigalium tributorumque usu « et abolitione. Quidam existimant Pedagia, vel « Pedatica dici, quia dantur à peditibus: et Guidagia « dici pro ducatu per terram alicujus ut loquuntur. « Sic antiqui teste Pompeio Festo Vestigium humani « præcipuè pedis appellabant pedam. Vectigal « autem et portorium præstatur non tantùm in « transitu pontis, sed et in itinere, l. si quis pro « uxore 21, D. de donat. inter virum. » Les Enfans de France et Princes du sang Royal pour leurs provisions sont exempts de peage par tout le Royaume par privilege. Et s'en trouve un Arrest de Paris du 8 Juin 1387, pour la Duchesse d'Orleans fille du Roy Charles le Bel ; et est allegué en plaidant le 18 Mars 1388 pour le Comte d'Alençon, que les Princes du sang en sont exempts jusques au sixiéme degré. Comme aussi les Pairs de France et le Corps de Parlement a prétendu être exempt de tous Peages. Et en quelques regnes ceux qui menoient des vivres en l'ost du Roy ont été exempts de peage. « Nihil debent quæ exercitui parata sunt, « l. 9, § res quæ. Dig. de Publicanis. Legati jure « gentium sunt etiam immunes: Vide tit. Cod. de « Vectigal. l. 203, D. de verb. sign. Fornerium, « lib. 1 Selectionum, cap. 20. » Anciennement si un homme étoit détroussé en chemin public, le Seigneur qui levoit le peage et avoit la Justice du lieu, étoit tenu le rembourser ; comme il a été jugé contre le Seigneur de Vierzon és Enquestes de Parlement de la Purification 1269, et contre le Comte de Bretagne és Arrests de Pentecôte 1273, et contre le Comte d'Artois és Arrests de Toussaints 1287. Mais si le meurtre se faisoit avant soleil levé et aprés soleil couché, le Seigneur n'en étoit tenu, jugé pour le Comte d'Artois, et de S. Paul à la Toussaints 1265. Aussi par un Arrest de la Toussaints 1295, appert que le Roy fait rembourser le détroussement fait en sa Justice et en voye publique. « Hoc jus vetustissimum et adhuc in more « positum in quibusdam regionibus Italiæ. Ideoque « Cumanus Præses Judææ apud Josephum lib. 20 « Antiq. cap. 4, imputat vicis propinquis latroci« nium quod in publica via factum est. » Plus aucun ne peut imposer nouveau peage sans le vouloir et permission du Roy ; et la connoissance de telle chose n'appartient qu'au Juge Royal. Arrests de Pentecôte 1273, pour les nouveaux peages d'Agenois : et és Enquestes du Parlement de Toussaints 1316. Plus le Seigneur prenant peage ou travers, doit tenir les passages sûrs contre les particuliers ; autrement est tenu recompenser la perte par Arrest contre le Sieur de Crevecueur donné à la Chandeleur 1254. Les peages sont domaniaux, et non d'aide ou subside : et ont été introduits pour l'entretenement des ponts, des ports, des chemins et passages, et afin que les marchandises fussent voiturées seurement et garanties des voleurs et corsaires. Ces Arrests ont été recueillis par du Tillet Greffier civil du Parlement à Paris, dont le labeur est tres-recommandable, et son Recueil n'est pas encore imprimé, sauf pour quelques traitez : « ex « ejus arca mutuum sumpsi, nec semper de domo « fieri potest numeratio. »

« *Dominus præstat furtum infra metas pedagii.* « Conquerebatur Guillelmus Morelli et Stephanus « Chanarde mercatores, quod cum ipsi die Veneris « ante Festum beati Gervasii præteriti venirent de « nundinis de Ponteferend per Soliacum eundo « apud Virsionem desrobati fuerunt hora nona de « IIII^{xx} VIII l. 2, s. quas portabant inter villam de « Monasterio et Combelay in loco de quo est facta « ostensio, qui locus est infra pedagium, vel fines « pedagii Virsionens. vel S. et in justitia domini « Roberti de Sacros. etc. petentes quod Dominus « Rex sibi dedi faceret damna sua. Dominus Rex « volens scire in quo pedagio hoc actum fuit et « utrum ita actum fuit, fecit super hoc inquiri per. « V. Baillivum. Qua inquesta facta et visa, quà « probatum est quod ipsi mercatores desrobati « fuerunt infra metas pedagii domini Virsion. « condemnatus fuit per Curiam idem Dominus ad « restituenda ipsis mercatoribus sibi ablata. Actum « in Parlamenti Candell. an. Domini 1269. » (* V. les Preuves de la Maison de Châtillon, p. 87, et l'histoire des Evêques de Maguelone, p. 305.)

Chef ou Branchages du **Peage**. Bourbonnois, art. 354.

Droit de la Coutume ou du **Peage**. Tours, art. 81 ; Lodunois, c. 7, art. 1, 2 et 3. « Hæc etiam pro « eodem jure accipiuntur in Consuetudine Andium, « Cenomanum, Carnutum, art. 12. Ea demum « pedagia licita sunt, quæ auctoritate publica « concessa sunt, vel ex antiqua Consuetudine « introducta, à tempore cujus non extat memoria. » (Voyez le mot *Coutume*.)

Droit de **Peage**, de long et du travers. Tours, art. 59, 84, 85, 86, 87, 295. Et en la Coutume locale de Mezieres en Touraine, et de S. Cyran en Brenne, Lodunois, chap. 5, art. 1, chap. 7 et chap. 28, art. 3 ; Anjou, art. 49, 54 ; Le Maine, art. 57, 62 ; Grand Perche, art. 7, 39 ; Chasteau-neuf, art. 11 ; Chartres, art. 11 ; Dreux, art. 8 ; Bourbonnois, art. 354 et suivans.

Peages et travers. Es Ordonnances de Charles VI, de l'an 1413, art. 244, 245.

SEIGNEUR **Peager**. Acs, tit. 12, art. 3 et 7; S. Sever, tit. 10, art. 3, 7; Solle, tit. 34, art. 3.

Peagerie. Tours, art. 81, 82, 86, et en la Coutume locale de Mezieres en Touraine, de S. Cyran en Brenne, de Lodunois, chap. 7, art. 1, 2, 3, 6; de la Marche, art. 343.

CHEMIN **Peagier**, OU PEAGEAU. Tours, art. 84; Lodunois, chap. 7, art. 4; Anjou, art. 43, 60, 79; Le Maine, art. 50, 69, 90. « In via portorium flagi- « tatur, Sueton. in vita Vitellii, cap. 14. »

***Peicheras**. Bearn, tit. des Herbages, art. 4, sont des lieux destinez à faire paître des Troupeaux.

BAYLES ROYAUX **Pedanens**. Acs, tit. 9, art. 43. *Pedanei*.

***Peines**. Elles dépendent de l'autorité du Prince. Sans luy nul nouveau supplice ne peut être introduit. Noyer étoit autrefois une punition de Justice ordinaire en France, et au Royaume de Naples, où elle fut éteinte par un consentement commun. (M. Galland.)

***Peines** DE CORPS DE MANOUVRIERS. Sens, art. 254. Sont leurs salaires.

***Pel**, VERGE ET COUVERTURE. Amiens, art. 122; Peronne, art. 145. Pel, torche et couverture. Troyes, art. 86, ou *Pelle*, *torche* et *couverture*. Chaulny, art. 122. Sont les reparations que les veuves sont tenuës de faire faire aux maisons dont elles joüissent à titre de doüaire. *Pel* ou *pelle* vient de *palus pali*, ou *pala*, *palæ*, qui signifient *une pelle;* de sorte qu'entretenir une maison de *pel* ou *pelle*, ce n'est autre chose, selon Vrevin, que de faire employer à quelque mur enfoncé ou gâté, autant de mortier qu'en peut contenir *une pelle*. Entretenir une maison de *Torche* est, selon le même Auteur, être obligé de faire mettre dans un toit de chaume quelques torches de paille, qu'on appelle en Picardie *torches d'estrain*, c'est à dire, quelques poignées ou bouchons de paille, pour empêcher que l'eau entrant, n'endommage les toits, et ne gâte le bois ou ne corrompe le bâtiment. On se sert encore de ces *torches* ou bouchons de paille lorsque l'on bouze les pignons des granges ou étables dans les villages. Il semble que dans les Coutumes d'Amiens et de Peronne les *verges* ne soient autre chose que des bâtons, autour desquels on met de la paille pour faire des torches, ou sur lesquels on pose le chaume dont on fait les toits.

***Pels**. Hainault, chap. 105, art. 5. Sont de gros bâtons; ce mot vient de *palus*, *pali*, etc.

DROIT DE **Pellage**. Mante, art. 196. — Qui est un droit Seigneurial: « quod quale sit mihi nondum « constat: nec tamen inutile à me indicatum esse, « ut illius provinciæ populares in consilium vocen- « tur: Omnia solus præstare non potui: nec ulla « res consummata est dum incipit. »

« Le *Pellage* dans les Baillages de Mante et Meullant est un droit particulier aux Seigneurs qui ont des Terres et des Ports, le long de la Riviere de Seine. Ce droit consiste à quelques deniers que ces Seigneurs levent sur chaque muid de vin chargé ou déchargé en leurs ports, mis dans les bateaux ou qui en est tiré. Quelques-uns croyent que ce mot vient d'*appellere*, comme qui diroit *appellage*. (Voyez Galland, dans son traité du Franc-aleu, pag. 80, et M. du Cange, dans son Glossaire sur le mot *Paladium*.) Au Livre Rouge neuf des Maîtrises du Chatelet, f. 4, il y a des Lettres Patentes d'érection de la Terre de Fresne en Châtellenie, au profit d'amé et feal Conseiller Maitre des Requestes ordinaire de l'Hôtel et premier President des Grands-Jours, que l'on dit Parlement, au pays et Duché de Bretagne, Antoine le Volte, Chevalier Seigneur de Fresne et de Jobert. « De laquelle terre de Fresne il est dit, que dépendent plusieurs gros fiefs et droits, comme droit de Justice et Jurisdiction haute, moyenne et basse, four, moulin et pressoir banniers, roüage de vins qui se levent en ladite Terre et Seigneurie, et aussi *Pallage* sur la Riviere de Maine des bateaux qui garent en ladite Riviere, et abordent le long d'icelle Terre et Seigneurie. »

***Penault** OU BICHET. C'est dans le Barrois le poids de cent livres, et chaque penault contient deux mesures.

Penhs: Penhera. Bearn, tit. 23, art. 6, tit. 30, art. 2, tit. 37, art. 33, 39, tit. 35, tit. 44, art. 36, tit. 58, art. 39, 41. C'est gage, engagement, saisie ou prise, (*et pigneration de bétail, pris en dommage.)

***Perager**, VOYAGE. Liege, chap. 14, des cas criminels, art. 36. Ce qui étoit une peine que les Juges imposoient anciennement à ceux qui avoient commis quelque crime. Beaumanoir, chap. 63, lig. 32: « Si li Souverains set que pes de vilain cas sest faite dont aucun se sest obligiez à rendre argent, ou qui vaille argent ou peine, si comme d'aller en Pelerinage, ou d'autre peine, li Souverain puet penre cheli pour ataint dou fet etc. » — Celui qui étoit condamné à faire ainsi quelque pellerinage étoit infame et incapable de porter office; autrement étoit si le pellerinage étoit réduit en argent. Le voyage d'outremer réduit en argent étoit au pays de Liege de vingt florins d'or. — Celuy de S. Jacques de dix florins d'or. — Celuy de Rochemadoux de cinq florins d'or. — Celuy de Vendosme de deux et demy. — Et celuy de Walcourt d'un et trois quarts.

***Perdriaux**. Sont quatre cailloux, qu'on met en terre à côté des bornes, lorsqu'on les plante. On met quelquefois ces cailloux du côté de l'Orient, quelquefois du côté de l'Occident; et comme ils servent pour marquer que la pierre mise en terre est une borne, on les appelle aussi témoins de bornes.

***Pere** OU AYEUL PERPETUEL. Meaux, art. 58. C'est le pere ou l'ayeul d'une femme qui est en puissance de mary, et qui vivent pendant qu'elle est mariée.

*CRIÉES ET **Peremptoires**. Bourbonnois, art. 145; Auvergne, art. — Les criées sont des proclamations solenelles, qui doivent être faites avant qu'un heritage saisi puisse être adjugé par decret.

— Les peremptoires sont les delais qui doivent être joints à chacune des criées aprés qu'elle a été faite. Ces delais sont de quinze jours, suivant la Coutume du Bourbonnois.

*Crier et **Peremptoriser**. (Voyez *Peremptoires*.)

***Pergie**. « Charta Stephani Comitis Burgundiæ, « et Joannis Comitis Cabilonensis an 1229, pro « libertatibus oppidi Aussonensis apud Juranum in « Antiq. Ausson. » Se beste est prise en dommaige de bley ou de prey par échappée, cils cui la beste sera doit rendre le dommaige et la pergie, qui monte 4 deniers, se ce est chevaux, et se ce est beste aumaline 12 deniers, se ce est porc un denier. (Voyez *Pargie*.)

***Pergo**. Bearn, tit. de Probations, art. 8. « Lo « senhor deu bestia penherat probo ab un testi- « moin, et son jurament que per aquera presa se « pergo lodit bestiaa. » C'est à dire que le proprietaire du bestial saisi prouve avec un témoin et son serment, que par la saisie le bestial a été perdu par mort ou autrement. — En Bearn celuy qui trouve des bestiaux dans son heritage a droit de les saisir de son autorité privée, ce qui s'appelle *pignorer*. Voyez cy-dessus *Penhs ;* mais si celuy qui a ainsi saisi laisse perdre les bestiaux, le proprietaire est crû de la perte par son serment avec un témoin.

***Permittant**. Hainault, ch. 72. (V. *Parmitant*.)

Perots. Sont des gros arbres : et un chesne est nommé perot quand il a les deux âges de la coupe du bois. Boulenois, art. 33 ; S. Paul, art. 21, 46 et de la plus ample, art. 48, 76, ausquels articles il se lit Peres ; Amiens, art. 119, 210, 211 ; Monstreüil, art. 29, et en la Coutume de Bethune. Le Perot est different de l'Estallon et du Taion.

Les *Perots* sont les arbres *peres*, ou qui ont deux âges ; de *pere* on a fait *perot*, et les *tayons* sont pour ainsi parler les arbres *grands-peres*, ou qui ont trois âges ; d'*avus* on a fait anciennement *ayon*, et comme il étoit dur de dire *mon ayon*, on a ajoûté un *t*, et on a dit *mon t-ayon* et ensuite on a dit indifferemment *tayon* pour *ayon*. D'*avia* on a fait *aye*, et parce qu'il auroit été trop rude de prononcer *ma aye*, on a dit *ma t-aye*, et ensuite on a dit *taye* pour *aye*. Pareillement d'*amita* on a fait *ante*, et parce qu'il auroit été trop rude de prononcer *ma ante*, on a dit *ma t-ante ;* et enfin au lieu d'*ante*, on a dit communément *tante* pour *ante*. Les mots *taye* et *tayon* sont encore en usage en Picardie.

***Perpetres**. Selon Carondas dans ses Notes marginales sur la Somme Rurale de Bouteiller, pag. 250, sont des Terres communes qui ne sont en la possession d'aucun particulier. Cet auteur remarque au même endroit que son vieil Praticien use du mot *perprendre* et *perprinse* pour occuper de telles terres. (Voyez *Perprendre*.)

Perprendre, Perprinse, Perprison. Acs, tit. 9, 11, 12, 18. — C'est prendre de propre autorité terres communes et franches, sans congé du Seigneur, en payant quotité de la queste ou rente. (*Voyez *Perpetres* cy-dessus.)

Personier. Lille, art. 7 ; Normandie, chap. 26, 35, 101. C'est le coheritier. Et en la Coutume de Normandie, chap. 80, c'est le complice et coupable du méfait. Et en la Coutume de Bourbonnois, art. 417, de la Marche, art. 163, 271, d'Angoumois, art. 25, 27, de S. Jean d'Angeli, art. 107 : C'est le compossesseur et sujet à même droit de taille réelle, envers le Seigneur, ou de deniers de servitude ou mortaille, ou qui tient en commun et par indivis un heritage avec un autre. *Seigneurs personiers :* Poitou, art. 45. Et les communs en biens ou heritages s'appellent Compersonniers : Nivernois, tit. 22, art. 7. Personiers, Nivernois, tit. 6, art. 27, tit. 8, art. 11, tit. 10, art. 5 et suivans, tit. 22, art. 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, tit. 23, art. 21, 22, 23, tit. 26, art. 6 ; Anjou, art. 20, auquel le moulin qui est commun s'appelle personnier, comme aussi en la Coutume du Maine, art. 20. Femme personniere : Bourbonnois, art. 241, 246. Communs personiers : Bourbonnois, art. 270 et suivans ; la Marche, art. 163, 271. Aussi l'on appelle personnier, « qui eandem cum « alio actionem instituit, vel exceptionem propo- « nit : » Normandie, chap. 62. « Vel qui est eodem « cognationis gradu cum eo qui agit de jure. » (Normandie, chap. 116, 117.) Ou celuy qui est compagnon avec un autre en fait de trafic et negociation, en gain, profit et perte, (Bayonne, tit. 3, art. 22), ou ceux qui doivent contribuer à la refection d'un pont ou chemin. (Bayonne, tit. 18, art. 3.)

***Personnier**. Personnier en cel fet. Dans les Assises, ch. 95. Que cil que tel meurtre fesoit, n'avoit droit en terre tenir, et tuit cil qui étoient consentant, étoient personnier de le meurtre. Villehardoüin, liv. 4 de son Histoire. (Voyez *Parchonier* et *Parconier*.)

***Pertuisage**. C'est un tribut dû aux Seigneurs pour avoir d'eux la permission de percer un tonneau, et de vendre ensuite le vin qui est dedans. Doublet dans son Histoire de S. Denys, liv. 1, chap. 60, p. 434, au commencement. « Le Forage, gros, et roüage des vins que l'on vend en la terre de S. Denys à taverne est tel. Se aucune personne vend vin en ladite terre à taverne, il doit l'argent d'un septier de vin pour chacune piece qui vendra, soit qu'en tonnel, ou poinson, au prix qu'il est premier affeuré, et si doit quatre deniers de *Pertuisage* pour chacune piece, depuis le jour de saint Denys jusqu'à la S. André, du vin affuré en iceluy temps. » (Voyez *Forage*.)

Droit de **Pescherie** ou de **Pesche**. A la fin du Procez verbal de la Coutume de Peronne, et en la Coutume locale de Menest ou sur Cher, art. 22, 23. Il y a plusieurs rivieres garennées pour être en grand fruit pour la pesche : comme aussi il y a plusieurs lieux garennez pour la chasse : et n'est pas licite à toutes personnes de pescher en un fleuve, si ce n'est à la ligne à trois poils et au carré, ou autrement, selon l'usage et coutume des lieux : « quanquam flumen sit publicum, ejusque usus « jure gentium publicus et communis sicut viarum « publicarum, et per quod omnibus navigare licet,

« et in quo jus piscationis publicum est. Sed aliud « tandem usurpatum est et consuetudine receptum, « ut quis prohiberi possit ab eo jure piscandi : ut « et ante ædes meas vel Prætorium meum in mari « piscari, quanquam naturali jure mare sit omnium « commune, et litora maris : ut et in agro meo « venari aut aucupari me prohibente, quanquam « jure gentium feræ bestiæ, volucres, pisces fiant « capientium, l. 13, § ult. de injuriis, l. 3, de « adquirendo rerum. »

***Pesselage** et Maronage. (Voyez *Maronage*.)

***Pesson**. Poitou, art. 159. (Voyez *Paisson*.)

Petillage. Sont les Ordonnances et Coutumes que les marchands tiennent au fait de leur marchandise, et pour le treu et peages, comme dit Boutillier en la Somme rurale, p. 404. (*Voyez Carondas en cet endroit p. 407.)

***Peuture**. Nourriture : *leur doit livrer véture et peuture*. (De Beaum. ch. 15 de ses Coutumes de Beauvoisis.)

***Peyrées**, fustées et brassées. Bearn, Rub. de Prescriptions, art. 9, sont des Ouvriers. Les *peyrées* sont les Maçons, et ceux qui travaillent à la pierre. Les *fustées* sont ceux qui travaillent au fust ou au bois, et les *brassées* sont ceux qui travaillent de leurs bras.

***Peyres** fitanes. Dans le For de Navarre, tit. 28, art. 19, sont des Bornes.

***Physicien**. C'est ainsi qu'on nommoit anciennement les Medecins. (Voyez *Mires*, et M. Ménage dans ses origines.)

Le **Pied** saisit le chef. « Ex idiotismo Franco- « rum : Solo semper cedit superficies, et civili et « naturali jure : Ædificium sequitur jus soli. Area « enim pars est vel maxima ædificii, l. 3, § sed si « supra. D. Uti possidetis, l. 2, D. de superficiebus, « l. domo. D. de pignerat. actione, l. 2 Cod. de rei « vindic. l. 50. Ad legem Aquiliam, l. 5. Cod. de « ædif. privat. l. 43, de obligatio. et actio. l. 7, § « cum in suo, l. 28, de adqui. rerum, l. 98, par. « aream, de solutionib. l. 49, dig. de rei vindica. « Hinc pendet ratio l. 16, par. 2, l. 29, par. domus, « l. ult. dig. de pignoribus, l. 44, par. si areæ de « leg. 1, l. 39, de leg. 2, l. 26, l. 39, de usurpat. Et « si in publico ædificatum est, publicum est l. « penult. part. ultim. de adquir. rerum dominio. « Itaque in alieno non est temerè ædificandum. » La Coutume de Chalons, art. 143, interprete cette Sentence autrement : c'est à sçavoir, que chacun peut lever son édifice sur la place tout droit, à plomb et à ligne si haut que bon luy semble, et contraindre son voisin de retirer chevrons et toutes autres choses portans sur la place, par quelque temps que les choses ayent été en cet état, et fût-ce de cent ans.

Impost du **Pied** fourché. Qui se leve en aucuns lieux sur les ventes et transport du bétail gros et menu. Autre est la ferme du pied rond. *Piesante*. Boulenois, art. 166. C'est un chemin privé qui doit contenir deux pieds et demy, par lequel l'on peut aller seulement à pied, et non mener ou ramener.

*Mettre **Pied** a Loy. Dans les Coutumes de la Ville de Lisle, chap. 13, art. 125. C'est rentrer dans la Loy ou les Privileges de la Ville, en donnant caution de satisfaire à tous les devoirs de Bourgeoisie. Ce qui est accordé à celuy qui étant Bourgeois devient comme forain et abandonné de la Loy de la Ville. Joignez à l'article cité ce qu'on a observé sur les mots *Partie formée*.

*Perdre le **Pied**. Les Etablissemens de France, liv. 1, chap. 29. « Li lieres est pendable, qui emble cheval ou jument, et qui art meson de nuit, et cil perd les euls, qui emble riens en montier, et qui fait fausse monoye, et qui emble soc de charruë, et qui emble autres choses, robe ou deniers, ou autres menuës choses, il doit perdre l'oreille, el premier meffait, et de l'autre larcin, *il perd le pied*, etc. »

Leges Guillelmi Regis Angliæ, art. 67 : « Interdi- « cimus etiam ne quis occidatur vel suspendatur « pro aliqua culpa, sed eruantur oculi, et abscin- « dantur pedes, vel testiculi, vel manus, ita quod « truncus remaneat vivus in signum proditionis et « nequitiæ suæ, secundum enim quantitatem delicti « debet pœna maleficis infligi. »

Florus, lib. 3, cap. 4 : « Nihil barbaris atrocius « visum, quam quod abscissis manibus relicti, « vivere superstites pœnæ suæ jubebantur. »

***Pied**-sente. Boulenois, art. 166. C'est un chemin privé qui n'est pas soumis à tous usages ; il ne doit contenir que deux pieds et demy. On y peut aller seulement à pied, et non y mener ou ramener des bêtes ; mais on y peut mettre des planches et sautoüers.

Pieds corniers. Es Ordonnances des Forests. Ce sont des arbres que l'on laisse aux coins des ventes pour enseigne, et que l'on marque du marteau des Forests et du mesureur, afin de connoître l'étenduë, les limites et extremitez des ventes, pour ne les pas élargir.

***Pierre** de la Crie. (Voyez *Crie*.)

***Pies**. C'est ainsi qu'on appelle en Bresse les parts et portions que chacun a dans le sol d'un étang, lors que l'étang est assec. (Voyez *Assec* et *Evolage*.)

Pilier et Carcan. Blois, art. 20, 24 ; Bar, art. 33, Pilory : Bearn, tit. 44, art. 11, 14, 39, 42 ; Chep. Valenciennes, art. 142. Le Pilori « est supplicii « locus, stipes et pila in qua reus ligatur, fustiga- « tur, plectitur et tunditur ictibus, vel ejus auricula « scinditur vel nota inuritur. Sic et olim ad palum « defixum in foro rei deligati à lictore virgis cæde- « bantur, qua de re exemplum est apud Gellium, « lib. 10, cap. 3 ; Valerium, lib. 5, cap. 8 ; Sueto- « nium in Claudio, cap. 34 ; Livium, lib. 2, 26, 28 ; « Ciceronem, lib. 5, in Verrem. Eoque pertinet quod « Augustinus de Civitate lib. 12, cap. 4, ait Peccantes « vel debita non reddentes poni à Judicibus ad « solem. » Les Seigneurs hauts-Justiciers, et en

quelques lieux aussi les moyens Justiciers ont droit de pilory. Le Carcan « est nervus quo cervices vinciuntur, ut ex Plauto observat Sextus Pompeius « Festus, qui Romanæ antiquitatis thesaurus si « integer extaret, sed vix dimidiata fragmenta ejus « prostant in lucem. Alia est Numellæ significatio, « Machinæ genus ligneum ad discruciandos noxios « paratum, quo et collum et pedes immittunt. « Nonius : quo genere vinculi etiam quadrupedes « alligantur, Festo auctore. Columbar, Plauto, fuit « etiam vinculi genus, ut et pedicæ, compedes, « manicæ, boiæ, nervus. »

Pilorier ou **Pilorizer**. Sens, art. 1 ; Melun, art. 1 ; Nivernois, tit. 1, 15 ; Lodunois, chap. 39, art. 9 ; Bourbonnois, art. 2 ; Auxerre, art. 1 ; Pillorissement, Bar, art. 28. C'est mettre un criminel au pillory et carcan, qui est un signe de haut-justicier. Sens, art. 2 ; Melun, art. 3 ; Troyes, art. 123 ; Nivernois, tit. 1, art. 9 ; Bar, art. 28, 33. Par l'Edit du Roy Philippes VI de l'an 1347, le blasphemateur est mis au pilory, et est permis à chacun de luy jetter de la fange et autres immondices au visage.

*Le **Pire** emporte le bon. (Voyez *Mauvais*.)

*Sommairement et de **Plaa**. Bearn, rubr. de Jugemens, art. 14, « id est de Plano, non in tribunali, » promptement et sommairement.

Placart. Hainaut, chap. 36, « significat pro- « gramma, cùm edicta Principis propalam propo- « nuntur. » C'est une affiche.

Placet. (Voyez le mot *Pareatis*.)

*Droit de Registre ou de **Placet**. Dans les Memoires anciens du Procureur du Roy à Nismes, donnez aux gens du Roy du Parlement de Thoulouse contre l'Evêque de Mende. C'est une espece d'insinuation des exploits donnez aux sujets du Roy de la Senéchaussée de Nismes, à la requisition de l'Evêque de Mende, ou de ses justiciables. — Et le droit de *Placet*, est une espece de *Pareatis* du Senéchal de Beaucaire. Il est dit dans les Memoires que ce droit est du domaine du Roy, et qu'il a été introduit pour empêcher que ses sujets ne soient distraits de leurs ressorts, ni même traduits hors du Royaume. Ces Memoires sont dans les Registres du Languedoc commençans en 1483, n. 61, fol. 62, verso.

***Plaet**. Dans les Coutumes de la Perouse publiées par M. de la Thaumassiere « placitum, præstatio, « seu exactio. »

Plaid de l'epée. Normandie, chap. 2, 6, 10, 53, et en un Arrest de Toussaints 1292, touchant les privileges donnez aux Commandeurs de S. Jean de Jerusalem en Normandie par les Rois d'Angleterre : C'est la haute Justice, « merum imperium, gladii « potestas, cùm agitur de furto, latrocinio, homi- « cidio, de vi : » ou de tréves enfraintes. Normandie, chap. 53. Car les malfaicteurs doivent être refrenez à l'épée et aux armes, être mis en prison, et liez. Normandie, chap. 54. *Emploier* fausse monnoie est cas de justice de plaid d'épée ; jugé contre le Seigneur de l'Aigle à la mi-aoust 1262. Registre *olim*. Et en l'Arrest des Chanoines d'Evreux, et en celuy du sieur d'Avaugour és Enquestes du Parlement de la Purification 1269. Et en l'appanage fait en l'an 1307, par le Roy Philippes IV à Loüis son frere du Comté d'Evreux, il est fait mention « Placiti « de spata, et Placiti ensis. Porrò finium regundo- « rum actio à nostris appellatur etiam *Plaid de* « *bornes*. » (*V. les Mélanges curieux du P. Labbe, p. 641.)

Les francs **Plaids**. Theroanne, art. 8. « In quibus « extra ordinem magistratus quærit de crimine ex « delatione procuratoris Fisci, etiam absente reo, « et non requisito. »

Plaids genereux. Valenciennes, art. 35, 36, ou generaux : telles sont les assises.

Plaids ruraux. En l'art. 16 du chap. 1 du stil de Liege, et au chap. 18, et au procez verbal de la publication : à la difference de la Cour feudale, comme j'estime. (Voyez le mot *Rural*.)

Servir les **Plaids** de son Seigneur feudal. Amiens, art. 186. — Les vassaux, les pairs et hommes de fief sont tenus assister aux plaids de leur Seigneur à la semonce, et donner avis et conseil en Justice pour les appointemens et jugemens. (Voy. *Pair*.)

Tenir les **Plaids**, l'audience ou les jours ordinaires. « Forum agere Ciceroni, lib. 3, Epist. ad « Appium Pulchr. epist. 6 et lib. 5, ad Atticum, « epist. 16, 17, 20, 21 et lib. 6, epist. 2. Cùm judex « sedet pro tribunali : Sunt dies sessionum, dies « fasti, dies agendi, M. Tull. lib. 4, ad Atticum, « epist. 18, justitium. » (Voyez *Vacations*.)

Plaider. « Litigare, causas agere, quasi sacra- « mento contendere, judicio contendere, placitare : « Placita sunt dies sessionum, et juridici conventus « in legibus antiquis, Salicis, Francicis, Ripuariis, « Alemannorum, Bajoariorum, et interdum lites « ipsæ : ubi etiam mallum vel mallus, id est jus, « judicium, auditorium Judicis : vel majus placitum. « Mannire, ad mallum est citare, in jus vocare. « Diebus Dominicis placitum non fit, cap. 1, de « feriis, in Decretal. et causa 15, distinct. 4. Placita « inter jura Dominica numerantur in cap. 13, de « præscript. in Decret. id est jurisdictio. In domibus « Ecclesiarum placitum non est tenendum, cap. 1, « de immunitate Ecclesiarum. Placitum inter Regem « Anglorum et Comitem Normanorum. Ivo Episco- « pus Carnotensis, epist. 105. Placitare au stil ancien « du Parlement de Paris, chap. 15. In foro Placi- « tare, inforare in glossis Isidori. » Les *Plaids*. Berri, tit. 1, art. 48, tit. 9, art. 13, 30, 58, ou *Plaidoiers*. Berri, tit. 20, art. 6, Plaider. Berri, tit. 5, art. 27 et souvent ailleurs és autres Coutumes de France. Voyez la forme de plaider, « in l. 3, de his « quæ in testament. delentur, in l. penult. D. de « auctoritate tutorum : et apud Valerium, lib. 2, « cap. 8, et Agathiam initio lib. 4. Brissonius V. « Cl. lib. 5, de formulis profert et alia exempla « quæstionum in cognitione principis agitatarum, « formasque privatorùm Judiciorum. In historia « Gregorii Turonici et Aimoini et in annalibus

« Francorum, Placitum significat etiam conventum « generalem Francorum et Parlamentum. Cæterùm « Nonius et alii differentiam constituunt inter « litem et jurgium, quod sit inter vicinos. Hæc « autem lis, quæstio, causa, res, actio, jus, instantia, « persecutio, petitio, plerumque idem significant. « Sed propriè lis et instantia differunt à jure et « actione. Perionius hanc vocem, *Plaider*, deducit « à verbo græco πληκτίζεσθαι : quæ etymologia lon- « gius petita est : Nimis multa putat Græcam « originem habere, quasi veterum Gallorum lingua « fuerit Græca : qua in re abutitur Cæsaris et Stra- « bonis auctoritate, cùm de Druidibus, et Massilien- « sibus scribunt. »

Plaider PAR RETENUE. En l'Edit du Roy Charles VII, de l'an 1453, art. 73. Quand les parties ne plaident à une fois, et à toutes fins, comme l'on fait és causes possessoires et d'appel.

Plaideur. « Litigator : eum autem qui nihil « aliud quàm litigat, aut litem quærit, Cato Vitili- « gatorem appellavit, ut in præfat. Plinius refert : « eâque voce Firmicus utitur. lib. 5, cap. 6. Idem « Scurra, Ordinarius homo et improbus qui assiduè « in litibus moraretur : Festus : Illi nec forum « sternendum muricibus, nec velis integendum, « ut salubrius consistat. »

***Plaine**-COURT. Beauquesne, art. 5. Un homme de fief est un homme de Court, et lors qu'un Seigneur feodal a plusieurs hommes, il a plaine Court et Justice de Vicomte.

***Plaines** CHARMES. Troyes, art. 170. Il semble qu'il faille lire dans cet art. *plaines hermes*, ou *plaines chaumes*. La Coutume d'Auvergne, tit. 28, art. 3 : « Quant ez habitans d'une même Justice, il leur est leu et permis faire pâturer leur bestail quelquonque ez pâturages communs et *terres hermes* etc. » La Marche, art. 245 : « Sesterée de terre *herme qu'on appelle chaulmes* et paschiers se baille en assiette pour 4 deniers etc. » — Les *hermes* appellées *heremps* dans les Coutumes de Sole, tit. 13, sont des terres incultes et vacantes, appellées dans la basse latinité *erema*. (Vide appendicem Marcæ Hispanicæ, n. 262, col. 1134, lin. 12, et n. 277, lin. 19.)

***Plainte**. Hainault, chap. 61, 64, 65, 68. En matiere civile nous ne formons ordinairement de demande en justice, que contre ceux qui détiennent injustement nos biens, ou qui ne veulent point nous payer ce qu'ils nous doivent ; par consequent nous nous plaignons de tous ceux que nous poursuivons en jugement, tant en matiere civile que criminelle ; et de là vient que dans nos vieux Praticiens et dans nos Coutumes les mots *demande*, *plainte*, *requeste* et *querelle* sont souvent synonimes. Rastal : « querels, est derivé à *querendo*, et entend non seulement al actions cy bien real, come personal, mais auxy al causes de actions, et suits : issint que per release de tous querels, non seulement dépendant en suit mes causes d'action, et suite auxy sont release : et quarels, controversies, et debates sont *synonima*, et de un même signification. » (Voyez *Querelle*, et l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 57.)

Plaintif. « Libellus est delationis, et accusatio- « nis : » Quand quelqu'un se plaint en justice du tort ou excés à luy fait, et qu'il se rend partie civile pour son interest : « postea autem fit ἀνάκρισις, ut « ait l. 6, D. de custodia reorum. Nam testes au- « diuntur et reus interrogatur suscepta cognitione « et quæritur de crimine : nec lis contestata intelli- « gitur antequam reus receptus sit et crimen « negaverit : jure autem Romano delatio, denun- « ciatio criminis, querela et testatio vel professio « criminis, et inscriptio in crimen subscriptioque « libelli præcedit accusationem, quæ Suprema actio « dicitur in l. 5, Cod. Th. de accusationibus. »

Le plaintif est celui qui se plaint, ou qui intente action, soit en matiere civile, ou pour tort et excés qui luy ont été faits. Rastal : « Plaintif est celuy que sûe, ou complaine en assise, ou en un action personal, comme en un action de det, *trépas*, *desceit*, et *detinue*, et *tiers semblable*. » (Voyez *Plainte*, et l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 58.)

Plait DE MORTEMAIN ; PLAIT A MERCY ; PLAIT CONVENTIONEL ; PLAIT ACCOUTUMÉ, etc. On a remarqué en plusieurs endroits qu'anciennement les fiefs étoient réünis de plein droit à la table des Seigneurs dominants par le decez des vassaux, dont les heritiers collateraux ne pouvoient rentrer dans ces fiefs qu'en les rachetant, ou les relevant des Seigneurs, à qui ils payoient un droit, qui fut nommé par cette raison *rachat* ou *relief*. — Ce droit étoit établi en France en 1141, ce que nous apprenons des mots suivans d'une Notice de Goslen Evêque de Soissons, où il explique de quelle maniere Yves de Nesle succeda à Renault Le Lepreux au Comté de Soissons : « Sed quoniam in regno Francorum moris et « juris est quatenus ad hereditatem ex *caduco* « venientem nullus accedat, nisi priùs ad arbitrium « domini de cujus fudo descendit *Placitum* fecerit, « multa prece et supplicatione nos rogavit quod « singulis annis ego et successores mei Episcopi in « perpetuum, in reditibus comitatus in quibuscum- « que nobis placuerit sexaginta libras Suessionis « currentis monetæ acciperemus decemque modios « salis etc. »

Ce que l'Evêque Goslen appelle *placitum* dans cette Notice, n'étoit autre chose que le relief ou rachat qu'on appelloit alors *placitum*, parce que n'étant pas reglé, il dépendoit à la rigueur de la volonté des Seigneurs dominans. Ce qui paroit par les paroles qui suivent de la Charte d'Yves de Nesle faite au même sujet en 1147, environ six années aprés la Notice de Goslen : « quia verò in regno « Franciæ consuetudinis et juris est, ut quicumque « ad hereditatem venit ex *casura*, *placitum* domino « faciat de cujus feodo casamentum movet : rogavi « supra dictum dominum meum Episcopum, *ut pro* « *placito suo* de reditibus comitatus qui de eo « movebat, singulis annis, ipse et successores ejus « in perpetuum acciperent etc. » Et de là vient

qu'en quelques lieux les reliefs ou rachats quoique reglez ou fixez, sont encore nommez *relevaisons à plaisir et plaits à mercy. i. e. ad misericordiam.* — Comme ces exactions étoient rares, les reliefs furent quelquesfois reglez par les titres ou concessions en fief, et ces sortes de reliefs ainsi reglez par les infeodations furent nommez *plaits conventionels.* — En un grand nombre de lieux les reliefs furent reglez, non par les titres d'infeodations, mais par les mœurs et les coutumes; et ces derniers reliefs furent nommez *plaits accoutumez.* — Et parce que tous les reliefs étoient le plus souvent dûs à *mutation de main* par mort, ils furent nommez plaits de *mortemain.* Et enfin tout rachat a été ainsi nommé sans distinction de mutation. (Voyez Galland dans son Traite du Franc aleu, p. 71.) — Cependant il faut remarquer qu'en Poitou on appelle *rachat* le revenu d'une année, et *plaits de mortemain* les rachats abonnez ou fixez à cinquante sols tournois pour chaque masure, et vingt-cinq sols pour chaque corderie. (Voyez l'article 174 et 175 de la Coutume de cette Province.)

*Nouveau **Plait**. Dans les Coutumes generales de S. Sever, titre des Dots, art. 16. C'est à dire nouvelle convention, nouveau contrat, nouvelle acquisition. (Vide Isidorum, lib. 4 Originum, cap. 24.)

Droit de **Plassage**. Qui est dû en aucuns lieux par ceux qui exposent marchandises et danrées en la place publique de la ville, ou ailleurs par les ruës et carrefours: comme aussi est dû en aucuns lieux le droit d'Establage: « Locarium, Novell. 104 « Leonis. Cujacius 14 observ. cap. 1, Lucrum « vestibuli. Siliquatica quædam præstantur ex « quæstu temporali locorum in quibus merces expo- « nuntur à negotiatoribus, l. 1 Cod. de Nundinis, « et ob venditionem proponendam; vectigalia, l. 1 « Cod. de veteranis. In constitut. Regum Siciliæ, « lib. 1, tit. 77. Platearii sunt officiales quidam: « unde Plateatica eod. lib. 1, tit. 60. »

*Droit de **Plassage**. Dans les Coutumes du Chatellet, publiées par M. de la Thaumassiere, tit. 2, art. 6. C'est le droit dû au Seigneur pour l'étallage des marchandises dans le Marché au temps de la Foire.

***Playe** loyau. Saint Sever, tit. 18, art. 1. *Plaga leiau.* Navarre, tit. 28, art. 53, 54, 55, 59. — C'est une playe qui a de longueur et incision ou profondeur une once de poulce, qui est la cinquiéme partie du pan de canne.

Plect, ou plaict et cheval de service. Poitou, art. 31, 148, 149, 167, 169, 172 et suivans. Auquel article 31 il se lit *Plaids,* « malè, ut contrà in art. « 264, ejusdem consuetudinis, et in art. 680, 690, « 717, 739, 741, 744 Consuetud. Britanniæ malè « excusum est *Plects*, ou *plaicts* pour *plaids.* Vul- « gus imperitum non curat Orthographiæ rationem, « et qui vitam in tenebris agunt, solem fastidiunt: « sed et lethargici excitandi sunt medicamento « aliquo. » (*V. *Plait.*) — Qui sont dûs au Seigneur feudal par le vassal: il y a autres chevaux appellez *Destriers, Roucins, Traversans.* Comme j'ay observé en chacune lettre, et qui sont dûs selon que les profits de fief ont été abonnez par les Seigneurs. (Voyez le mot *Abonner.*)

Plect de morte-main. Poitou, art. 173, 174. Qui est dû à la mort ou mutation du vassal, et n'y a difference entre Plect et Plaict de morte-main, si l'un n'est dû à la mort du vassal, et l'autre quand il y a ouverture de fief, autrement que par la mort du vassal. « Hæc vulgus pragmaticorum tam nescit « quàm scire non vult. » (*Voyez *Plait.*)

Plege. Duché de Bourgogne, art. 49; Sens, art. 250; Nivernois, tit. 20, art. 1 et 2, tit. 21, art. 10, tit. 32, art. 10; Lille, art. 143; Hainaut, ch. 98; Tours, art. 28, 29; Lodunois, chap. 1, art. 24, 25; Anjou, art. 11, 15, 53, 177, 411, 416, 471; Le Maine, art. 12, 15, 61, 195, 422, 429, 474; Saint Aignan, art. 1; Chabris, art. 2; Bourbonnois, art. 115, 136, 522; Bourdelois, art. 79; Saint Jean d'Angeli, art. 20; Bretagne, art. 122, 182 et suivans; Sedan, art. 274, 275; Normandie, chap. 4, 6, 60, 111; S. Sever, tit. 17; La Bourt, tit. 18, art. 1, 2 et suivans; Solle, tit. 32; Lorraine, tit. 17, art. 10. « Plegiarius in « cap. 19, de jurejurando. Sic legendum. — Est « fidejussor, præs, vas, sponsor, vel adpromissor, « ut contrà adstipulatorem dicimus: qui spondet « quasi sit persoluturus ita curam suscipere debet. « E contritione conteretur homo cùm fidejusserit « pro extraneo: et qui odit stipulantes, confidit. « Itaque ne sis inter percutientes manum fideju- « bendo, neque inter fidejubentes pro debitis; « fidejussio enim multos perdidit feliciter agentes, « eosque in modum marini fluctus agitavit, viros « potentes expulit domo, atque inter gentes pere- « grinas vagos effecit. Qui præstanda consectatur « aliena negotia, litibus implicabitur, ut est in « Proverbiis et Ecclesiastico, et Thales protulit. « Spondere qui nos, noxa quòd præs est, vetat: « vadimonium fuge, ex præceptis Apollinis Del- « phici: *Qui repond paye:* Hæc non monere fœne- « ratis non placet, non tamen prudentibus, quos « docuit usus et peritos reddidit, inquit Ausonius, « qui etiam prædes vadésque pœnitudinis reos « dixit: Chilo Lacedemonius, miseriam comitem « esse æris alieni litisque. Itaque benignè Hadrianus « et Justinianus subvenerunt miseriis fidejussorum: « et à Cornelio Nepote Pomponius Atticus commen- « datur, quòd nullius rei neque præs neque manceps « factus sit. »

***Plege** de droit. Bretagne, anc. art. 129, ou *plege de fournir droit,* art. 45; c'est la caution d'ester à droit et de payer ce qui sera ordonné par le Juge, que le vassal qui n'est pas étagier ou demeurant sur son fief est tenu de donner à son Seigneur qui a fait saisir feodalement.

*Donner **Plege** parlant. Loudunois, chap. 1, art. 24. C'est donner une personne pour plege ou caution, en sorte que celuy qui est obligé par la Coutume de donner plege parlant, n'est pas quitte en constituant son temporel au lieu de plege. (V. le Proust sur cet article.)

Plege de suivir sa clameur. En la Coutume de Normandie. « Solebat enim actor satisdare se litem « peractum iri. » *Pleger* d'ester à droit que le défendeur défaillant doit bailler, ou quand l'on élargit un accusé à caution, « est cautio judicio « sisti. »

Refus de **Plege**. Anjou, article 171 ; Le Maine, art. 190.

Autrefois en Anjou et au Maine, quand un Seigneur avoit saisi la terre de son sujet, le sujet qui prétendoit que la saisie n'étoit pas juste, pouvoit en demander main levée en donnant plege, et quand le Seigneur ne vouloit point accorder la main-levée, le sujet étoit en droit de s'appleger, et l'*applegement* qu'il formoit en ce cas, étoit de *refus de plege*. L'ancien Stile d'Anjou au titre d'Applegement privilegié. — Si aucun Seigneur de fié a prins et saisi en sa mains aucune chose tenue de luy pour aucun cens ou devoir ou autre cause, le sujet qui tient icelle chose peut venir requerir délivrance du sien o plege, et offrir à le bailler à son Seigneur, Bailly, ou Procureur, et le Plege present offrir à le pleger. Et si ledit Seigneur ne ses Officiers ne luy veulent faire délivrance, ne faire raison, le sujet peut faire *Applegement* contre le Seigneur qui luy a fait tort, force et de nouvel depuis an et jour en ça, en détenant le sien, (et nommera quoy) à tort et sur *refus de plege*. Desquelles choses etc. contredire et empêcher etc. » (Voyez le reste du chapitre.)

***Plegeage**. Ancienne Coutume de Normandie titre de Plege : « Devons sçavoir que tous ceux qui ont fait hommage, sont tenus à *plevir* leur Seigneur de ses dettes ; mais aucun n'est tenu à le pleger de plus que les rentes et les redevances qu'il luy doit en un an vallant. » (M. Galand.)(*Voyez touchant les *fiefs de Plejure* M. Salvaing de Boissieu dans son Traité de l'usage des fiefs et droits Seigneuriaux, liv. 2, chap. 73, p. 179.)

Plegement. Bretagne, art. 27, 38, 131, 172 et au titre 4. — C'est l'applegement et complainte possessoire. *Se pleger*. Bretagne, art. 77, 103 et suivans, c'est se complaindre. *Plegeur*. Bretagne, art. 107, 110. C'est celuy qui se complaint d'avoir été troublé ou empêché en sa possession. (Voyez le mot *Applegement*.)

Pleger. Sens, art. 250. — C'est bailler gages ou pleges : « fidejussorem vel pignora dare. »

Pleger et plevir, ou ploier l'emende. En l'ancienne pratique ; Celuy ployoit l'emende qui en ployant le pan de sa robbe ou cotte, faisoit emende honorable, et disoit, *Je le vous amende :* Comme appert par un Arrest contre un Sergent du 21 Février 1364. Et celuy plegeoit l'emende, et la gageoit, qui reconnoissoit avoir failly, et imploroit la grace de Justice avant le Jugement, afin d'être moins puny, comme appert par un Arrest du 11 Février 1351. (*Voyez *Plevir* cy-aprés.)

Se **Pleger** en demande de promesse. Bretagne, art. 488. « Sic enim legendum est. » Ce que l'ancienne Coutume art. 461, avoit dit, *se pleger a estre presme*. C'est l'action que l'on intente en matieres de retrait lignager.

La **Plegerie**. Hainaut, chap. 98 ; Solle, tit. 32, art. 1, 4, 5 ; Bayonne, tit. 9, art. 41 ; La Bourt, tit. 18, art. 1, 5, 6 et en la Somme rurale. « Est « fidejussio, cautio datis fidejussoribus, » (Voyez cy-aprés *Plevine*.)

Plein fief. A la difference du demi fief, qui ne doit au Seigneur que demie aide ou service. Boutillier en la Somme rurale, traitant de l'aide de Chevalerie ; ou à la difference du menu fief. (Voyez le mot *Fief*.)

Plein fief de haubert. En la Coutume de Normandie, qui est de toute preéminence, à la difference de ceux qui sont du tiers, quart, cinquiéme et septiéme de haubert.

Plein possessoire. En l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1499, art. 83. — C'est la pleine maintenuë et garde que l'on adjuge à l'une des parties, et est differente de la recreance qui n'est que provisoire.

Pleine cour. Qui est du Seigneur feudal qui a plusieurs hommes de fief pour faire justice à ses sujets. Beauquesne, art. 5.

Plenny ou **Plennye**. Sont ceux dont le contrat de mariage est passé par devant notaire, mais dont la célébration n'est pas encore faite. Voyez les actes des 22 et 23 novembre 1514, de la maintenue de Folleville dans le nobiliaire de Picardie de Rousseville. (Note d'un Vieux Commentateur.)

***Plesser**. C'est peut-être la même chose que *hayer* ou *plier des hayes*, ce qui résulte d'un ancien aveu de l'an 1473, rendu par le sieur de la Trimoüille au comte d'Anjou, où il se void que l'obligation de *plesser* étoit une corvée. — Dans un ancien aveu de l'an 1473, rendu par le sieur de la Trimoüille au Seigneur de Craon, il y a les paroles suivantes : « S'ensuit les bianneurs et corvayeurs qui me doivent le bian à *plesser* et *hayer* mes hayes en garenne. » — S'ensuit ceux qui me doivent les bians à faner en mes prez. — « S'ensuivent les bians et corvées qui me sont deus à cause de ma Châtellenie de Pelletrée par chacun de mes sujets à *plesser*, faire *hayer*, chasser, en mes forests et garennes, et mêmemens à aider et garder un jour et une nuit, les personnes et malfaiteurs mis en mes prisons, et en payant deux deniers par chacun jour qu'il vaquera à faire ledit bian. » (V. l'Abregé Chronologique du P. Labbe, tom. 2, p. 649.)

*Bois en **Plessis**. Chartres, art. 12. C'est un bois entouré de hayes pliées, et destiné pour l'embellissement d'une maison. Dans le même article il est dit que les aucuns appellent ces sortes de bois *touche*. Dans l'art. 117 de la Coutume d'Anjou, il est nommé *touchaige*, du mot latin *tosca* ou *thosca*, qui avoit la même signification. (Voyez *Plesser*.)

*Droit de main **Plevie**. Dans la Coutume de Liege de l'édition de Mons en 1663, chap. 11, art 13. C'est un droit par lequel le survivant des conjoints, lorsqu'il n'y a pas d'enfans du mariage, prend en

proprieté tous les biens du conjoint predecedé ; à l'exception des plains fiefs, Seigneuries et nobles tenements venants de l'estoc et ligne du mary dont la femme n'a que l'usufruit. (Voy. le ch. 13, art 5.) — De Meau dans ses Observations part. 1, chap. 55, est d'avis que ce droit n'est autre chose que celuy du mariage même : « juris istius, *dit-il* n. 3, connubii « Leodiensium origo, sumi videtur ab illa connubii « specie, quæ antiquitus per coemptionem Romanis « usurpabatur, per quam cùm mulier marito in « manum convenerat, omnia illius bona, viri « fiebant dotis nomine etc. » Mais il y a plus d'apparence que le mariage a été appellé à Liege *main plevie*, c'est à dire main promise ou main engagée, « *manus plegiata, manus plicata*, » parce que l'époux et l'épouse en contractant mariage se donnent reciproquement la foy en se serrant les mains. (Voyez au mot *Communauté*, et la Note sur le mot qui suit.)

Plevine. Bretagne, en l'inscription du chap. 11, et en l'art. 191, auquel chap. il est traité des pleges bien au long : Normandie, chap. 29, 60, 89.

La *Plevine* est un cautionnement. Beaum. ch. 34, 43. L'ancienne Coutume de Normandie. « Plevine est-autant comme promesse de loyauté ; car celuy qui plege aucun promet que il fera loyaument ce dequoy il le plege. » Dans la Chron. de Flandres, *fille pleviée* est fille promise en mariage.

Plevir. Normandie, chap. 29, 60, 89, et en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 5. C'est promettre et asseurer avec plege : et au chap. 68 de ladite Chronique, *fille plevie*, qui est promise en mariage.

*__Pleure__. Dans la Coutume de la Perouse, c'est une mesure de terre. « Si hom prend *pleure*, doit bâtir dint un an, ou la daet clorre. » (Voyez les Coutumes locales de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere, chap. 71, p. 95.)

Plez, Plet. [Procès, procédure, action judiciaire. (L. J. et de P. p. 111, 13.)]

Plume ET RELIEF DE PLUME. Quand l'heritage ne doit que plume. Theroane, art. 9. A sçavoir, poulle, geline, jau, ou chappon de rente. Comme aussi nous lisons en la Coutume de Nivernois, tit. 6, art. 3, que pour Bourdelage est dû argent, bled, et plume. Cens en argent, plume ou grain. Hesdin, art. 14. Rente de grain ou de plume. Hesdin, art. 26.

Plumetis. Au Procez verbal de la Coutume de Berri en deux lieux, signifie ce que les parties doivent mettre et bailler par brief écrit et avertissement de fait et de droit pardevers les Juges. Comme aussi ce que les Greffiers et Notaires écrivent en minute, et par abregé, sur le champ, et pour la premiere fois, « quæ excipiunt notis : » avant qu'il soit mis au long et au net, s'appelle *Plumetis* : « Quasi scheda quæ negligentius ex « tempore et subitario opere confici solet, et mundo « opponitur in l. contractus. Cod. de fide instrument. « Scheda non est protocolum de quo in Novell. 44 « Justiniani. »

*BOSCS QUE L'ON **Poble** JUENTS. Bearn, des Bocages, art. 4. Sont des bois que l'on plante jeunes.

*MEMBRE **Podat**. Dans le For de Bearn, Rubr. *de homicidis*, art. 5, c'est un membre estropié, rompu ; selon le For, tout membre podat est dit *Alep*. (Voyez l'art. 6, et 7.)

*__Poete__, POESTE, POOTE, POTE. Puissance, Beaum. ch. 3. *Hom. de Poeste*, c'est à dire serf. Homme en puissance d'autruy. *Delivre Pooste*, chap. 18, libre puissance. « En sa délivre *pooste*. *sui juris*. (Voyez *Poste*).

*__Poids__ DU ROY, ou POIDS LE ROY. Voici ce que j'ay extrait touchant ce poids des Memoires de M. Sauval, que M. Rousseau Auditeur des Comptes m'a communiquez. — Le Poids du Roy se nommoit autrefois le Poids le Roy. Mais presentement on l'appelle le poids du Roy, parce qu'anciennement il lui appartenoit ; et quoy que le poids de la cire luy appartint aussi, on ne l'a jamais appellé poids du Roy. — Jusqu'à Loüis VII, nos Rois ont été proprietaires du premier, et ceux à qui l'un et l'autre ont depuis appartenu en ont fait foy et hommage : sçavoir du premier au Roy, et de celuy de la cire au grand Chambellan. Le poids de la cire se tenoit dans de certaines maisons appellées le *poids de la Chancellerie*, et le poids du Roy se tenoit dans la ruë des Lombards, en un logis qu'on appelloit par cette raison le poids du Roy. — En 1169, Loüis VII, l'aliena à Henry de *Puella*, que quelques-uns nomment en François Henry de la Pucelle ; la Charte est au livre Vert du Châtelet, chap. 58, fol. 101, vers. L'on ne sçait point quand ce Prince ou ses descendans ont aliené l'autre. On trouve qu'en 1208, Gachon des Rosiers le vendit à Alcime Hesselin, y compris les métiers avec tout ce qui en dépendoit, et plusieurs autres droits, fiefs et heritages. On trouve qu'en 1238, le Roy le racheta de Jean de Chetenville Chevalier. Depuis 1380, jusqu'en 1384, Isabelle des Essarts et Jean de Vaudetar vendirent des rentes qu'ils avoient sur le poids du Roy, tant à Adam des Essarts qu'au Chapitre de Nôtre-Dame, et à Bureau de la Riviere. Vers ce temps-là le même Bureau aquit les deux poids, sçavoir celuy du Roy avec la maison de la ruë des Lombards, de Jacques des Essarts et de sa femme 6600 francs d'or au coin du Roy ; et quant à l'autre avec les maisons de la Chancellerie, il l'eut de Jean Hesselin et de sa femme, moyennant la somme de 1100 livres tournois, sans qu'on sache quand et comment il est passé de la main du Roy en celle des Hesselins. Il se void qu'en 1471, Marguerite de la Rocheguyon fille de Perrette de la Riviere, et veuve de Jean de Vergy Senéchal et Gouverneur de Bourgogne, les vendit tous deux 2775 livres au Chapitre de Nôtre-Dame, avec les fleaux, les cordages, etc. et le lieu où on les exerçoit. Depuis ils sont demeurez au Chapitre de Nôtre-Dame. — Comme anciennement il étoit survenu des differends touchant la nomination des Officiers du poids du Roy, les Chanoines de Nôtre-Dame eurent aussi quelques differends à cette occasion avec le Prevost

de Paris et les Apotiquaires, qui se prétendirent gardiens des poids et des balances. — En 1321, le Parlement commanda à Gilles Haqui de faire ajuster les poids à l'Hôtel des Monnoyes, et il ordonna qu'il en seroit fait des étalons ou patrons pour le Roy, dont l'un demeureroit au Châtelet, un autre au Bureau des Epiciers, et le troisiéme au poids du Roy. On ne peut pas dire de quelle matiere ils furent faits; à present ils sont de cuivre, et il est certain que les poids dont on se servoit en 1434, au poids du Roy étoient des *cailloux*, et à cause de cela l'aide du Peseur et du Garde étoit nommé *lieuve cailloux*. D'où l'on peut inferer que les étalons de ces temps-là étoient aussi des cailloux. — En 1452, le Prevost de Paris, du consentement du Roy, et en presence des Jurez des Gardes Epiciers nomma à l'office de Peseur Oudet le Senéchal, et le receut même sans la participation des Proprietaires et sans faire mention d'eux. — En 1466, Pierre Godin fut nommé Garde par les Epiciers, et fut receu par Sentence du Prevost de Paris. — En 1510, Jean de Ferre fut installé dans la même charge par les Epiciers en presence de deux Notaires, sans le Procureur du Roy, le Prevost de Paris, ny le Chapitre de Nôtre-Dame. — En 1515, le 2 Mars, sur le rapport des Gardes Apotiquaires et Epiciers Isaac Daubreyne fut mis en possession de la Charge de Clerc, et préta le serment entre les mains du Procureur du Roy du Châtelet. — En 1601, le 15 Fevrier Antoine Boulduc fut presenté au Prevost de Paris par les Gardes Epiciers et Apoticaires pour être Juré peseur, et fit le serment entre ses mains. — En 1632, Jean Barré, au commencement d'Aoust, receut d'eux la Charge de Garde, préta le serment entre les mains de l'ancien de leur Corps, et en prit possession dans le Poids du Roy en portant la main sur une des balances. Le 3 May un des Chanoines de Nôtre-Dame y consentit pour le Chapitre pardevant notaire, et fit écrire son consentement au dos de l'acte de nomination. — Enfin le Roy a remis ce droit en regle en le reünissant pour la seconde fois à son domaine; car on a remarqué cy-dessus qu'en 38, le Roy l'avoit déjà racheté de Jean de Chetenville Chevalier.

Poier L'EMENDE. (Voyez le mot *Pleger*.)

Poifaisant. Bretagne, art. 334, c'est à dire negligent, celui qui est en demeure. Comme le Roy Loüis qui a été surnommé *Faitneant*, « qui nihil « fecisse prænomen sortitus est, » pour n'avoir durant son regne par sa negligence fait chose digne de memoire. « Inutilem et inertem vulgari verbo « vocabant Arga. Paulus Varnefridus, lib. 6, de « gestis Langob. cap. 8, alias 24 της αργιας γραφη, « Justiniano in No. 80, de quæsitore quem novum « creat magistratum: est cessationis accusatio « Juliano interpreti Novellarum. Hæc actio in usu « erat apud Athenienses Draconis et Solonis « legibus: quod testimonio non eget, ut ita esse « credas: tibique satis persuasum est, si bonis « artibus instructus. Lenitudo in l. unica. Cod. de « Mendican. validis, l. 7 Cod. Th. de accusatio. »

Poifait. Et l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 717, 751, « culpa et negligentia. »

***Poisson** ROYAL. Normandie, art. 602. Berault sur cet article entend par *poisson Royal*, l'Esturgeon, et tout autre beau et grand poisson, qui soit digne d'être presenté à la table du Roy. Selon Godefroy quelques-uns restraignent le Poisson Royal au Dauphin et à l'Esturgeon seulement, et d'autres ajoûtent au Dauphin et à l'Esturgeon le Saumon et le Marsoüin. Bânage sur ce même article reprend ces Auteurs; et parce qu'il y a dans l'ancienne Coutume de Normandie au chap. 17, de Varech, que « tout poisson qui viendra à terre, ou qui aura été prins à terre appartiendra au Roy » comme Duc de Normandie, à l'exclusion des Seigneurs qui ont droit de Varech; cet Auteur prétend que tout poisson qui vient de luy-même à terre, ou qui est pris à terre a été appellé Royal par cette raison. Cependant les Anglois, qui ont receu leur droit des Normands, entendent par poisson Royal l'*Esturgeon*, suivant l'Auteur de Fleta, liv. 1, chap. 45, dont voicy les termes: « De Sturgione aliter observetur, « quod Rex illum integrum habebit propter privi- « legium regale. » — A l'égard de la Balaine le Roy en Angleterre n'y a que la tête, et la Reine la queue; et par la nouvelle Coutume de Normandie, le Roy et la reine n'y ont rien, peut-être contre l'ancien usage. « Fleta lib. 1, cap. 46: De Balæna Verò « sufficit si Rex habeat caput, et Regina caudam « habeat. » (Voyez *Esturgeon*.)

DROIT DE **Poizage**. A Issoudun ville de Berry, qui est un droit domanial, que le Roy prend sur les marchandises qui se pésent sous les halles. Ce n'est pas un droit censuel.

***Pommade**, ou CIDRE. Bayonne, tit. 4, art. 13.

DROIT DE **Pontenage**. Amiens, art. 192, et à la fin du procez verbal de la Coutume de Peronne, et en la Somme rurale à la fin, traitant du fisque et des emendes: et és Ordonnances du Roy Charles 6, de l'an 1413, art. 245. C'est un droit que le Seigneur prend sur les marchandises passans: Comme le droit de vignages et de peages. « Pontaticum in « Pragmatico quodam Caroli Magni quod excusum « est ad Aimoinum, lib. 5, cap. 1, ut Ripaticum, « Rotaticum, Pulveraticum, Salutaticum, Cispitati- « cum, Cespitaticum, Cepistaticum: Navaticum in « antiquis instrumentis, et in illa charta veteri, et « apud Marculphum non excusum in formula « immunitatis Regiæ: quæ sunt telonei species. « Sic et olim exigebatur portorium rerum venalium, « vectigal pro exportandis mercibus: et mancipes « vel telonarii qui quæstus sui causa portum redi- « mebant, portitores appellabantur, Cicero in « Pisonem, Seneca, l. 6, de beneficiis, Asconius in « divinat. Ciceronis, Nonius. Vectigal portus, l. 17, « de verbo. Signifi. Portorium glossis, vectigal in « porta. De portoriis frequens mentio apud auc- « tores. Pontones sunt genus navium Gallicarum, « Cæsari, lib. 3, de bello civili, Gellio, lib. 10, « cap. 25, de quibus in l. ult. dig. de servit. præd.

« rustic. Sed et vectigal præstabatur in transitu « pontis, l. cum in plures, § penult. D. locati in « pontibus aliquid pro transitu datur, Seneca, « lib. 2, ad Serenum, cap. 14. » Lequel droit s'appelle *Pontage* en la Coutume de Bearn, tit. 46.

Ponts, PORTS ET PASSAGES. « Quæ provinciales « præstare, parare et reficere debent, maximè « Principe vel exercitu transeunte: quæ recentio- « ribus Paratæ, à quibus ecclesiæ quædam immunes « sunt. »

***Porc** PACHER. Labourt, tit. 3, art. 23. C'est un porc à en graisser.

Porloigner. [Ajourner. (L. J. et de P. p. 50.)]

Porpris. [Enclos, dépendance d'une habitation. (L. J. et de P. p. 235.)]

Porter LA FOY ET HOMAGE. Berri, tit. 9, art, 83.

GENTS, HOMME, OU FEMME DE **Poste**, ou POESTE. En la Somme rurale, traitant des successions, du bail, et des testamens: et au second livre du grand Coutumier, chap. 41, et és Coutumes de Meaux, de Vitri, de Sens, et autres, comme il est observé cy-devant en ce mot *Gents*. Boutillier écrit qu'en aucuns lieux ils sont appellez Coutumiers, qui est roturiers, à la difference des nobles. Rentes et heritages de Pote et roturiers, en la Coutume de Bar le Duc, art. 10, 12. Terre de Pote, art. 17, 118. Homme noble ou de pote, art. 18. Les gens de Poeste proprement sont ceux qui sont sous la puissance, et en la sujetion d'un Seigneur: ce ne sont pas gens de main morte: comme aussi en la Somme rurale au chapitre des enfans adoptifs, et des testamens, par cette diction est signifiée la puissance paternelle, à la difference de ceux qui sont de leur droiture, qui usent de leurs droits, qui sont hors de la Mainbournie, et de la main de leur pere et hors de pain, « qui sunt sui juris et arbitrii, eman- « cipati. Sic etiam emancipatio dicitur ἐξουσίωσις. « Porrò si modò hac non prægravant titulum « propositi operis, parentibus data potestas, et quia « utile est juventuti regi, imposuimus illi quasi « domesticos magistratus, sub quorum custodia « contineatur, Seneca, lib. 3, de beneficiis: Itaque « patris erat cognitio de filio, quem domi ex causa « damnare poterat, ut de Tario patre exemplum « profert idem Seneca, lib. 1, de Clementia, cap. 15, « et aliud alter Seneca Controvers. 1, lib. 7. Sic à « patre Horatius victor absolutus est scelere cùm « obviam sororem interfecisset: Festus et alii. « Penes patrem vitæ necisque potestas fuit, ex lege « Regia, de qua apud Licinium Rufinum, tit. 4; cui « etiam jure veteri Romanorum licuit terna filii « venditione pecuniam quærere, Dionys. Halicar- « nass. lib. 2. Videlicet modò filius ex consensu et « jussu patris uxorem non duxisset secundum « legem Numæ: Plutarchus in Numa; sed et licuit « recens natos liberos et sanguinolentos exponere. « Tertull. adversus Gentes, Lactantius et alii. Vide « titul. 51, l. 8 Cod. ne longius excurram: Spurium « Cassium regnum affectantem pater interemit: « Plinius, lib. 34, cap. 4; Florus, lib. 1, cap. 26. « Manlius Consul filium securi percussit, Livius, « l. 8; Florus, lib. 1, cap. 14. Manlius Torquatus « Silanum filium domi causa cognita condemnavit « et abdicavit, Cicero, lib. 1, de finibus, et in « epitome Liviana, lib. 54. Vide apud Valerium, « cap. 8, lib. 5. Basanus Siccambrorum Rex Seda- « num filium propria manu capite truncavit propter « admissum crimen adulterii. Lucius Virginius « filiam sua manu occidit potius quàm ea Appii « Claudii libidini, qui tum summo erat in imperio, « dederetur, Cicero de finibus; Pomponius de « origine juris: Alii. Ad hæc de patre filium « occidente extat declamatio Libanii sophistæ, cùm « tyrannus eum rapere vellet. »

*CHOSES **Posturables**. Nivernois. chap. 1, art. 5. Selon Coquille ce ne sont pas seulement les choses qui sont de pasture et amendement, mais aussi les choses qui sont de soin; et de là vient, selon cet Auteur, qu'on dit *pasturer* les terres, quand on les amende par graisse et fumier.

*ONCE DE **Poulce**. S. Sever, tit. 18, art. 2. C'est la cinquiéme partie du pan de cane. (Voyez *Pan*.)

***Poultrain**. Mons, chap. 50 et Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, chap. 88, pag. 506, vers la fin. C'est un poulain; comme les poulains sont timides, on a appellé les hommes lâches des *poultrains* et dans la suite, de poultrains on a fait *poultrons* et *poltrons*. (Voyez M. du Cange dans son Glossaire sur les mots *Poledrus*, et *pultrones*; M. Menage dans ses Origines sur le mot *Poltron;* Saumaise dans son Traité *de Trapezitico fœnore* pag. 784; Savaron dans ses Notes sur l'Epitre 2, du premier livre de Sidonius, pag. 12.)

***Pourcas**. Concheus de Pourcas, *vulgo conceptus*. L'ancienne traduct. des Instit. « Li enfez qui sont de Pourcas sont recheu à l'hiretage leur mere etc. Li enfans qui sont de pourcas n'ont nul parent de par leur pere. » *Pourcas* est la même chose que *pourchas*, qui signifioit poursuite. (Voyez Nicot sur le mot *Pourchasser*. *Pourcas* et *pourchas* signifient aussi quelques fois un *acquest*.)

Pourprinse. Tours, art. 260, 295. « Sic enim « legendum est etiam in illo articulo 260, ut constat « ex art. 3, tit. *Des successions de fiefs*, veteris « consuetudinis ejusdem provinciæ, et ex consue- « tudine Lodunensi, cap. 27, art. 4 et 5, cap. 28, « art. 3. »

Pourpris. Senlis, art. 129; Valois, art. 57; Laon, art. 147, 149; Chalons, art. 150; S. Quentin, art. 95; Nivernois, tit. 4, art. 68; Hainaut, ch. 69; Bretagne, art. 175, 541, 621; Lille, au titre de plaintes à loy; Froissard, au 1 volume, chap. 13; Monstrelet, au 1 liv. chap. 88. — Signifie l'enclos, les environs et prochaines clostures de quelque lieu Seigneurial: Chastel, manoir et Hôtel noble, ou de l'Eglise. « Purprisia in appendice Aimoini, lib. 5, « cap. 38. » (*Voyez Nicot sur ce mot.)

Poursuite ou SUITE. Troyes, art. 3 et 6; Chaumont, art. 3; Vitri, article 145; Nivernois, titre 8,

art. 6; Bourbonnois, art. 189, 197, 203; Berri, tit. 1, art. 1. — Qui est un droit du Seigneur qui peut suivre ses hommes de servitude quelque part qu'ils se transportent, soit lieu franc ou non, mémement pour leur taille imposée ou abonnée, et les peut le Seigneur reclamer: car tels hommes sont reputez du pied et partie de la terre, et se baillent en aveu et dénombrement par vassaux avec leurs autres terres. Pourquoy ils sont poursuivables pour les tailles, pour la main-morte et autres droits. Nivernois, tit. 8, art. 27: Le Seigneur a droit de suite sur les personnes, ou sur les biens de ses hommes serfs, de servile condition et main-morte. (Voyez le mot *Suitte*.)

Chaude **Poursuitte**. Bretagne, art. 12, que l'on fait promptement contre un délinquant, comme le premier mouvement et colere s'appelle chaude cole, chaude mélée, en l'ancienne Coutume de Mehun en Berri.

Praticien. Qui est expert és affaires de justice, qui frequente les Cours et Sieges des Juges, et qui entend le styl, ordre et reglement judiciaire, la forme et usage de pratiquer, de plaider, instruire, conduire les procez, et dresser libelles, sommations, écritures, actes et registres de Cour: « Litis ordinator, Senecæ, epist. 110. Pragmatici vocantur, qui multo rerum usu periti et solertes, qua de causa Epicharmus vocatus est vafer, et Juriscons. Ælius Sextus à poëta dictus est cautus et egregiè cordatus. Apud Græcos pragmatici vocabantur infimi homines, qui mercedula adducti se in judiciis ministros præbebant oratoribus et tela agentibus subministrabant, quique velut ad arculas sedebant, Cicero, lib. 1, de Oratore; Quintilianus, lib. 12, cap. 3, de quibus in l. 9. Dig. de pœnis. Actor causarum, et negotiorum actor nuncupatur Pragmaticus, Isidorus, lib. 5. Pragmaticos scholiastes Juvenalis interpretatur jurisperitos qui negotiales causas agunt. Quidam malè scripsit usum Fori dici Protopraxiam, quam vocem Plinius ad Trajanum usurpat, et de ea Suidas, et Favorinus post Hesychium, nec id ignoravit Alciatus. »

Praticien. Berri, tit. 2, art. 4. Pratiquer. Berri, tit. 5, art. 22, et souvent ailleurs. « Ergo hæc vox est originis Græcæ. In Glossario quæstuaria appellatur πρακτική. Sed nefandum est ex controversis litibus lucrandi aviditate sordescere, Marcell. lib. 15. Formularii sunt et Leguleii, non Jurisconsulti. Plerumque autem veteratores qui non cavent sed cavillant, et multis sutelis foro sunt cogniti, ut Symmachus ait lib. 5. Itaque hoc genus hominum vulgò malè audit ob inania fori et sutelas formularum, idem Symmachus, lib. 6, propter tricas et morosas juris præstistias. Sed vereor ne per inscitiam forensis industria plerisque sit odio, ut Lucinio Imp. et Columellæ in præfat. lib. 1, de re rustica. » Le Pape Nicolas III avoit banni de Rome les Notaires et Praticiens, mais Martin IV son successeur les rappela, disant qu'ils faisoient venir l'eau à son moulin. « Qui in foro verisque litibus teruntur, multum malitiæ quamvis nolentes, addiscunt: Plinius lib. 2 Epist. In forensi pulvere rara coitio facundi oris et boni pectoris: Symmachus, epist. 37, lib. 1. Itaque in pragmaticos et causidicos qui sutellosi, invehitur Marcell. lib. 30. Hæc satis supérque, verbum non amplius addam: Monebo tantùm sic me solitum ex auctorum libris colligere et subnotare, quæ meis studiis apta sunt, ut solent Grammatici, philologi, medici, philosophi. »

Praquerie. En France ou *Praguerie*, lors que les Ducs de Bourbon et d'Alençon, les Comtes de Vendôme et de Dunois avec le jeune Dauphin, s'éleverent contre le Roy Charles VII. Nom de faction ou ligue, comme la *Jacquerie*, au pays Beauvoisin, qui a été une faction du peuple contre la noblesse du temps du Roy Jean: comme aussi à Paris la sedition des Maillotins du regne de Charles VI, à l'occasion de l'imposition de la vingtiéme partie des choses qui se vendoient: et des Bouchers de Paris pour le Duc de Bourgogne: et à Roüen la Harelle contre les impositions et subsides. Souvent ont été élevées seditions populaires, à cause des impositions de la gabelle, du loüage, des subsides, pour la maltoste, et pour la monnoye empirée.

***Preage**. C'est un Tribut dû sur les prez. Au Terrier de l'Isle Adam en la ville d'Auzmont « est dû à Noel un boisseau et demy d'avoine, une geline, deux sols, et un denier de *preage* à la S. Jean. » (M. Galland.)

Droit de **Preage**, et de faultrage. Tours art. 100, et 101. Quand un Seigneur peut mettre avec garde ses bêtes chevalines et vaches és prez de ses sujets, lesquels prez il est tenu de garder. De ce droit aussi est fait mention en la Coutume locale de la Chastellenie des Escluses au Baillage de Touraine.

***Preclotures**. Dans la Coutume de Xaintonge, art. 95; d'Angoulmois, art. 88, et dans l'Usance du du Siege Presidial de Saintes, tit. 57, 58, sont les enclos qui sont donnez par préciput dans les fiefs aux aînez avec le principal manoir. Ce qui est appellé *préclôture* dans ces Coutumes est appellé *clôtures* dans l'article 14 de la Coutume de Troyes, et dans le 55 de la Coutume de Vitry. Selon l'article 95 de la Coutume de S. Jean d'Angeli, « Es préclôtures sont compris les domaines joints, contigus et adjacens à l'hôtel ou manoir pris ou élu par le fils aîné ou qui le represente sans évidente et apparente separation, soit de murailles, fossez, chemins ou cours d'eau, sauf et reservé les moulins detreignables et fours à ban, les revenus desquels, supposé qu'ils soient assis en et au dedans des préclôtures, se précomte comme l'autre revenu des successions; et au regard des fuies et garennes, si elles sont au dedans des préclôtures, le fils aîné les a par préciput et advantage. » (Voyez *Pourpris*).

*Assiettes et **Precomptements**. Xaintonge, tit. 19. On a expliqué sur la lettre A, ce que c'est qu'*assiette de rente*. On appelle précomptements la

valeur ou l'estimation reglée par la loi, des choses que le debiteur cede ou transporte à son creancier en lui faisant assiette de rente; et en deux mots c'est ce que l'on compte, ou ce que l'on estime les choses baillées en assiette de rente.

*Personnes appellées ou **Preconisées**. Poitou, art. 444.

*Amasser et **Preir**. L'ancienne Coutume d'Artois, art. 39 : « Les possesseurs d'aucunes terres labourables chargées de droit de terrage ne le peuvent *amaser*, *preir*, *ne mettre en usage de pasture* sans le gré ou consentement de ceux ausquels ledit droit de terrage appartient etc. » Au lieu d'*amasser*, il faut lire dans cet article *amaser ;* c'est à dire, faire des bâtimens, et *preir* c'est mettre en pré.

Retrait de **Premesse**. Quand l'heritage vendu revient au plus prochain par ligne, comme dit Boutillier traitant des meubles cateux : lequel aussi dit que le cas de retrait par les Coutumiers, s'appelle Cas en droit de premesse : laquelle diction se trouve en la Coutume de Bretagne, art. 66, 86, 110, 129, 358, 359, 389, 488, 530, 580, et au tit. 16, de la même Coutume ; de Bearn, tit. des contrats ; et au tit. 40, art. 16, tit. 47, art. 3, 20, 31, tit. 56, art. dernier : ausquels lieux aussi la diction Presme et Prim signifie le prochain lignager qui vient au retrait, pour être du lignage et ramage dont procede l'heritage. « Est enim gens prædiorum, inquit M. « Tull. pro Cornelio Balbo. » Et Boutillier appelle *Proisme* le parent proche de sang du côté de pere ou de mere. « Igitur Britannis et Bearnensibus « *Premesse* est cognatio et jus *προτιμήσεως* quod « competit proximiori cognato, ut revocare possit « alienationem prædiorum familiarium. Eguinar. « Baro. l. C. in methodo de feudis, lib. 2, c. 15 ; « Cujacius summa ingenii gratia præditus ad tit. 4, « lib. 2, Feudor. »

Droit de **Premice**. Qui est dû au Curé, comme une gerbe de bled ou deux sols : un agneau s'il y en a dix ou plus : ou un denier pour chacun agneau s'il y en a moins de dix. Ce droit a été adjugé au Curé du Bourg Beauterre par Arrest de Rennes, du 16 Octobre 1561. Les dismes et premices sont deuës aux Curez.

***Prendre** en son aveu des bêtes en faisant dommage. Dans la Coutume de Chabris locale de Berry, art. 2. C'est les arrêter et les détenir, ce qui est permis à tout possesseur et détemteur d'heritages pendant vingt et quatre heures seulement ; car s'il les détient pendant plus de temps, il est amendable envers Justice de 60 sols tournois.

***Prene**. Dans le For de Bearn, Rubr. de Penas, art. 15. C'est prendre, recevoir, « deu prenne justicia, segond la qualite de l'excez. » C'est à dire doit recevoir justice ou être puni selon la qualité de l'excez.

Droit de **Presence**. En l'edit eu Roy Henry III, du mois de May 1578, qui est de demy écu, attribué à chacun Tresorier de France et General des finances, outre leurs gages, pour leurs épices de leur residence et pour chacune vacation de chacun jour qu'ils s'assemblent en leur Bureau pour le service du Roy : Tellement que ce que perdent les absens accroit aux presents : et lequel droit s'appelle aussi droit d'Entrée en l'Arrest de la Chambre des Comptes à Paris du vingt-huitiéme May audit an pour la verification dudit Edit.

Greffier, ordre et role des **Presentations**. Es Ordonnances de Charles VII, de l'an 1446, art. 21, de l'an 1453, art. 37, 38, 39, 42. Qui est afin d'expedier en l'audience les causes des parties, et les appellations verbales selon l'ordre qu'elles se sont présentées en la Cour, et selon le tour de leur Bailliage, Prevôté, ou Senéchaussée et Province. Comme aussi le Roy Henry III, en l'an 1577, à l'exemple d'aucunes des Cours de Parlement a institué en office des Greffiers en toutes Cours et Jurisdictions Royales pour les presentations des causes nouvelles, tant en premiere instance que d'appel.

Presme. Bretagne, art. 295, de l'ancienne Coutume, et 309, de la nouvelle. *Proximus* : c'est le proche parent. (Voyez *Premesse*.)

Prest. « Mutuum, vel commodatum. Mutuum et « commodatum promiscua sunt nomina interdum « sive communia, l. item legato par. 1, de leg. 3, « l. quæsitum par. si quis eodem de instrum. « legato. l. 1 Cod. Th. Quod jussu. Commodatum « est mutuum ad usum : Mutuum est commodatum « ad abusum. *Prester* : Mutuo vel commodato dare : « Nomen facere, Ciceroni, Senecæ, et aliis. Recen- « tioribus præstitum, Præstare, ut apud Optatum, « lib. 3, et in l. ult, Cod. quod cum eo. Nostri etiam « Precarias, appellarunt Prestarias. »

*Homme de **Preste**. Hainault, chap. 106, n. 5. Il faut lire *homme de Poeste*, i. e. homo potestatis *homme serf*. (Voyez *Poste*.)

***Pretoire**. Blois, art. 271. Auditoire. « In cons- « titutionibus Prætoria, sunt domus publicæ, in « quibus Judices non tantum habitabant verum « etiam jus reddebant. Vide leg. 3 Cod. de Episco- « pis, leg. penult. Cod. de officio Rectoris, et Jacob « Goth. ad leg. 3. Cod. de officio Judicum etc. »

***Preu**. Profit, Beaumanoir, chap. 1, 13, 15, 36. L'ancienne traduction des Instituts. C'est le Preu à la cose commune, que nus n'use mauvesement de se cose, s'il cuide, etc.

Preudhomme. Paris, art. 13, 17, 47 ; Montfort, art. 10 ; Mante, art. 12 ; Chalons, art. 177 ; Reims, art. 76 ; Nivernois, tit. 4, art. 63, tit. 8, art. 2, tit. 16, art. 4, tit. 31, art. 27 ; Montargis, chap. 1, art. 13, 14 ; Chasteau-neuf, art. 8, 11, 14, 15 ; Chartres, art. 8, 11, 12 ; Dreux, art. 6, 8, 9 ; La Marche, art. 318 ; Orleans, chap. 1, art. 14, 15, 23, 83 ; Tours, art. 147 ; Dunois, art. 3, 4, 5 ; Romorantin, art. 1 ; La Ferté Imbaut, art. 1 ; Poitou, art. 159 ; Bretagne, art. 176, 591, 618 ; Auxerre, art. 62 ; La Bourt, tit. 14, art. 15, 20 ; Dourdan, art. 24. « Est « vir bonus qui rem arbitratur : Prudentiam autem

« omnes qui cuique artificio præsunt, debent « habere. »

Preudes-Gents. Anjou, art. 450; Le Maine, art. 462; Bretagne, art. 538, 577.

Preudhomie. Vitry, art. 39; Sedan, art. 55; Normandie, chap. 17.

Prevost FERMIER DES EXPLOITS ET EMENDES. Senlis, art. 55, 56.

***Prevost** FERMIER. Dans la Coutume du Nivernois, au titre de Justice, art. 26. — Anciennement les Seigneurs Justiciers vendoient ou bailloient à ferme les Prevôtez de leurs Justices, et ces sortes de Prevosts étoient Juges dans les causes de Prevôté. Cet abus fut aboli par l'Edit de Charles V, de l'an 1358, art. 1; par celuy de Charles VIII, art. 65, et par celuy de Loüis XII, de l'an 1499, art. 60 et 61, où il est dit, que « les Prevôtez seront baillées en garde en ce qui est de l'exercice de justice à des personnes lettrées, qui n'auront aucune participation ou intelligence avec les Prevosts fermiers. » (Voyez *Prévôté*.)

Prevost FERMIER. Auquel appartiennent les espaves et emendes. Dunois, art. 55; Haute-Roche, art. 3; Ville France, art. 1. Et en l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 2, art. 28, où il est distingué du Prevost garde.

Prevost FORAIN. Juge ordinaire de la Prevosté ordinaire et de toute la Chastellenie. Senlis, art. 16, 17, 57, 64. Lequel a connoissance des gens d'Eglise, des nobles et communautez. Senlis, art. 24, à la difference du Prevost de ville, qui n'a que moyenne et basse Justice, et connoissance des matieres personnelles: Senlis, art. 25, 58. Et par la Coutume de Valois, art. 8, le Prevost forain connoit des matieres personnelles et va tenir siege hors Crespy, à sçavoir à Villiers-Cotterets, et à Viviers: mais des matieres réelles le Prevost en connoit en son siege de Crespy. « Prætor urbanus Romæ fuit major, minores « cæteri, Festus; et in Præfecturas quasdam Italiæ « Præfecti mittebantur quotannis qui jus dicerent, « vel populi suffragio creati vel à Prætore urbano « missi legibus: Idem Festus. »

Prevost EN GARDE. Senlis, art. 60, 74. Et en l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1499, art. 60, 61.

Prevost OU GARDE DE JUSTICE. Senlis, art. 114. Garde de la Prevôté: Berri, tit. 2, art. 19; « quasi « Præfectus urbis, vel Prætor, potius, qui minor fuit « præfecto urbis ad quem à Prætore appellabatur, « l. 17 Cod. de appellatio. Et à præfecto urbis ad « Principem, l. 38, dig. de Minoribus. »

GRAND **Prevost** DE FRANCE. A la difference des Prevosts Provinciaux, et des Prevosts des Bandes, qui suivent les Compagnies des gens de guerre.

Prevost HEREDITAL. Qui est tenu faire les exploits de Justice, ou y commettre un sergent. Quesque, art. 1.

Prevost DE L'HÔTEL DU ROY. Lequel anciennement étoit appellé le Roy des Ribaux. Il connoit des crimes commis en l'Hôtel et en la suite du Roy, et des causes civiles et criminelles qui se presentent à la Cour entre les Officiers de la maison du Roy: il met taux aux vivres, et en fait recherche pour la suite de la Cour du Prince. Il fait le guet, et la recherche des inconnus et vagabonds, et met ordre à la police. « Huic tanquam olim Magistro officiorum « aulicorum incumbit cura et disciplina morum in « palatio. » Il a archers pour la force et exercice de son office, qui portent Hoquetons d'orfeverie d'argent à l'enseigne de l'épée.

Prevost MAIRE. Senlis, art. 58, 72. Prevost Majeur. Valenciennes, art. 4. (Voyez la lettre M.)

Prevost DES MARCHANDS. A Paris, qui ailleurs s'appelle Maire ou Majeur. Prevost de l'Eglise, lequel ailleurs s'appelle Doyen, Prieur.

Prevost DES MARESCHAUX. Qui a été érigé pour la punition des soldats et gens de guerre mal vivans, et contre les pillarts, brigands et voleurs, faineants, et vagabonds et contre les ports d'armes défenduës. « Qui vim, impressionem, et deprædationes arcet: Latrunculator Juliano interpreti « Novellarum, et Ulpiano in l. solemus 61, de « Judiciis. Latronum prosecutor, qui perquirit « inertes, quæsitor desidiæ: qui arma privatis « aufert: Latronibus investigandis per universas « provincias militaris statio sortitur, Tertull. in « Apolog. Quod fortè ex instituto Augusti profec- « tum. Suetonius: qui et Tiberium idem servasse « scribit pacis tuendæ causa. » Aussi en France ce Prevost des Mareschaux, ses Lieutenans et Archers joüissent des privileges concedez aux gens de guerre.

Prevost VICOMTAL. Senlis, art. 71, 74. Qui est Juge Chastelain et Prevost en garde: « Præpositus « qui vices gerit judicis ordinarii, qui olim Comes « appellabatur. »

Prevosté. Berri, tit. 5, art. 11, tit. 8, art. 12. — C'est le Prevost, Juge et Garde de la Prevôté, qui n'est fermier des exploits et emendes, et est en office. Anciennement la Prevôté se bailloit à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, avant l'Ordonnance du Roy Charles VIII, de l'an 1493, art. 65. (Voyez le chap. 15, du livre 4, des Recherches de Pasquier.)—Comme le Roy Loüis IX avoit mis ses Bailliages et ses Prevôtez à ferme, dont plusieurs étoient desheritez, et pour cette cause le Pape refusoit au Roy Philippes le Bel d'élever à Saint le corps dudit Roy Loüis IX, ainsi que l'Auteur incertain des Chroniques de Flandres recite au chap. 33. Les Prevosts en gardes sont Juges inferieurs des Baillifs.

Coquille, dans son Commentaire sur la Coutume du Nivernois, tit. des Successions, art. 15, p. 422, de l'Edition de 1665, explique ainsi ce que c'est que *Prevosté*, et en quoy elle differe de la Chastellenie. — « Le mot de Châtellenie emporte droit de Bailliage et ressort pour connoître des causes d'appel, et tel est l'usage de France, ainsi que dit du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 1, gloss. 5, n. 51. Et à ce se rapporte ce qui est dit au titre de Justice de nôtre Coutume, art. 24, que nul n'a droit

de Bailliage, s'il n'a droit de Châtellenie en sa Terre. Sera noté qu'avant l'an 1564, avant que les Sieges du Duché du Nivernois fussent reformez, le Bailly de Nivernois avoit un Lieutenant en chacune Châtellenie du Duché, qui connoissoit des appellations du ressort de sa Châtellenie, etc. » Au même temps en chacune Châtellenie étoit un Juge garde de la Prévôté qui connoissoit des causes personnelles etc.

***Prevosté.** C'est le droit que payent les Prevosts Fermiers, « Questa præpositorum, » dans la Coutumes des Aix, de l'an 1301, dans les Coutumes locales de Berry de M. de la Thaumassiere.

Prevosté ET BRANCHIERE. Aveu de M. de la Trimoüille, rendu au Comte d'Anjou en 1473. — « S'ensuivent les Prevôtez et Branchieres que j'ay en ma Baronnie de Craon : la grande Prevôté de Craon, item la Prevôté et fournarige de ma Chastellenie de Pelletrée; Item la Prevôté et Branchiere de S. Item la Prevôté de la Furblanche; toutes lesquelles Prevôtez sont affermées pour cinq ans à la somme de quatorze vingt dix livres. » — Il y a ensuite : « Plus s'ensuit la declaration des droits et deniers que doivent les denrées et marchandises passant par et au dedans de ma Baronie de Craon, et des denrées qui y sont venduës. » (Voy. les art. 52, 53 de la Coutume d'Anjou, et cy-dessus le mot *Branchieres*.)

DROIT DE **Prevosté.** Tours, art. 59, 295; Lodunois, chap. 5, art. 1, chap. 28, art. 3; Anjou, art. 10, 43, 49, 58, 59; le Maine, art. 11, 50, 57, 58. Qui appartient au Seigneur Chastelain ou Baron qui a Justice, et lequel établit un Prevost fermier pour recevoir ses peages, coutumes, acquits, et travers des passans et de leurs marchandises ou danrées.

Prevosté FORAINE DE LAON. Laon, art. 1, 270 et dernier; Ribemont, art. denier; Couci, art. dernier, et en l'inscription de la Coutume de Beauquesne.

*SERVICE DE **Prevosté.** En Normandie le Seigneur feodal outre ses plaids ordinaires peut tenir en son fief un *gage plege* par chacun an, auquel tous les hommes, et tenans de son fief sont tenus de comparoir en personne, ou par procureur specialement fondé, pour faire faire élection du Prevost, et pour reconnoitre les rentes et redevances par eux duës. Normandie, art. 185. — Comme tous ceux qui sont ainsi obligez d'élire pour Prevost un d'entr'eux au *gage plege*, sont aussi obligez d'estre Prevosts euxmêmes lorsqu'ils sont élûs; et le Prevost et ceux qui l'élisent doivent tous également le *service de Prevôté*. De sorte qu'être sujet à ce service, ce n'est autre chose qu'être obligé de faire la fonction de Prevost du Seigneur, lorsqu'on l'est nommé par ses consorts au gage plege. — Ce Prevost que les hommes tenans du fief sont tenus d'élire ainsi, est comme le Sergent du Seigneur, et préposé pour le faire payer de ses rentes. — La regle est qu'il n'y a que ceux qui ont des terres bâties appellées *mazures* qui soient de droit astraints à cette espece de servitude, et non ceux qui tiennent des terres en fief ou noblement, à moins qu'il n'y ait titre; mais par Reglement du 7 Janvier 1702, le Parlement de Roüen a ordonné que les vassaux pourroient s'en exempter, en payant le dixiéme denier des rentes de la Seigneurie. (Voyez les Commentateurs de la Coutume de Normandie sur l'art. 185.)

***Prez** CHAMPEAUX OU CHECHILLONS. Xaintonge, art. 15. Sont des terres mises en prez, à la difference des prez qui sont en fond de riviere. (Voyez *Noë* et *Noüe*.)

***Prez** GAIMAUX OU GAIGNAUX. Sont des prez qui produisent des reguains, c'est à dire une seconde herbe aprés que la premiere a été fauchée.

***Prez** SECHERONS. Vastan, art. 15. Sont des terres mises en prez, à la difference des prez qui sont en fond de rivieres, qui ne sechent presque jamais.

Prince. Ce mot Latin signifie le premier chef, lequel en ce Royaume s'entend de ceux du sang Royal, qui sont issus et capables de la Couronne, qui sont nez des Rois, ou des Princes du sang Royal.

SEIGNEUR DE **Prinfief.** Bayonne, tit. 5, art. 10, 11, 33, 37, 38, 42, tit. 8, art. 1, 9, 10, tit. 13, art. 7, tit. 17, art. 14 et 16; La Bourt, tit. 6, art. 13. C'est le Seigneur direct d'un heritage qui doit rente, et est different du Seigneur de l'arriere-fief.

DECRET DE **Prinse** DE CORPS. « Cùm judex quæstio-
« nis jubet reum criminis prehendi et in carcerem
« duci, in quo etiam catenis, compedibus vel cippo
« rei interdum continentur, ut ex vinculis causam
« dicant. »

Prisme, PROISME. Beaumanoir dans son Prologue. C'est le prochain parent. Le *proimes :* De Fontaines, chap. 17, édifier son *prime*. Dans le Codicile de Mehun *Presme* et *Premesse* sont pris pour retrait lignager. Dans Bouteiller et dans les Coutumes de Bearn, et de Bretagne : *presme lignagier*. Dans la Cout. d'Anjou, art. 348 : Choses immeubles acquises de son *Presme*, art. 398. (V. d'Argentré sur le tit. 8 de la Coutume de Bretagne, et Coquille sur la Coutume de Nivernois, art. 1, tit. de retrait.)

***Privauté.** C'est à dire secret. Celer les Privautez. (Voyez le chap. 8 des Assises de Jerusalem.)

***Prix** DE L'ENGAGE. Dans la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 54, et dans l'ancienne, art. 61. C'est le prix de l'engagement et de l'antichrese.

Procez CIVIL ET ORDINAIRE. A la difference du procez criminel qui se conduit extraordinairement.
« Differt examinatio civilis, forum et jus ordina-
« rium à quæstionibus publicis, et à judiciis in
« quibus crimen vertitur. Capitis judicia habent
« suam formam, suum judicium, numerum suum,
« quæsitorem suum, sua tempora, sua nomina :
« Quintil. Declam. 331. »

Procez VERBAL. Bretagne, art. 123; Berri, tit. 9, art. 59. Qui contient l'exploit des commandemens de payer faits par un Sergent, la saisie de l'heritage, ou des fruits de l'obligé ou condamné, l'établissement de Commissaire, les criées et proclamations,

les affiches, significations et assignations baillées aux parties par le Sergent. Comme aussi nous disons le procez verbal d'une enqueste, qui contient au long les assignations données aux parties et les productions, et serment des témoins tant comparants que défaillans, et tout ce qui survient en la faction de l'enqueste hors le secret d'icelle, qui est par la déposition et témoignage seulement: Comme aussi le Juge fait procez verbal des descentes et visitations d'heritages, et pour l'execution d'une Sentence ou Arrest, par lequel il rapporte et fait sçavoir tout ce que les parties ont allegué, plaidé et remontré verbalement, ou baillé par écrit. Car il ne faut rien omettre de ce qui a été dit, requis et allegué par les parties.

Prochefief. Bretagne, art. 576, c'est le fief lige, à la difference de l'arriere-fief.

Procours. Pour le droit de mener ou envoyer pâturer le bétail les uns sur les autres. Nivernois, chap. 3, art. 2. (Voyez *Parcours*.)

Procureur D'OFFICE. Cambray, tit. 25, art. 27, et en la Coutume locale de Quesque, art. 1, et en la Somme rurale, qui fait aussi mention de l'Avocat d'office; Auvergne, chap. 29, art. 9, 10, 16; La Marche, art. 335. Requerir l'adjonction de l'Office pour emende. Cambray, tit. 25, art. 24.

Procureur DE LA JUSTICE SUBALTERNE. A la difference du Procureur du Roy. Berry, tit. 9, art. 64. « Vindex est qui alterius causam suscepit vindicandam, veluti quos nunc Procuratores vocamus, « Boëtius in Topica Ciceronis: Et olim aliud erat « munus Procuratoris, aliud Cognitoris, aliud « Advocati, aliud Patroni, teste Asconio in divinat. « Ciceron. Agitur autem adversus Procuratorem « fisci, nam cum Principe nulla est actio: vel « agitur adversus domos principis et procuratores « earum, l. ult. Cod. de quadriennii præscriptione. « Olim Procurator fisci vel Cæsaris, qui et Curator « Cæsaris, et Rationalis, λογοθέτης, dicebatur καθολικὸς « et ejus officiales Cæsariani et Catholiciani, quasi « Procurator generalis: si constitutus universis « rebus fiscalibus pecuniariis in provincia: nam « quidam erant speciales, atque plures in una pro- « vincia interdum, ut vicesimæ hereditatum, cadu- « corum, metallorum: Qui non universis rebus, « l. 35, § 1, ex quibus cau. major. Quidam alium « faciunt Rationalem, rei privatæ Principis scilicet, « qui et Procurator patrimonii, Procurator rei « dominicæ, vel privatæ rationis: Magister rei pri- « vatæ: Et fuit sub Comite rerum privatarum. Alius « fuit Rationalis summæ rei, qui sub comite sacra- « rum largitionum vel thesaurorum. » Anciennement en France et ailleurs l'on n'étoit pas receu à plaider par Procureur sans lettres de grace jusques à un an. « Ut olim etiam Romæ in usu fuit alterius « nomine agere non posse nisi pro populo, pro « libertate, pro tutela, vel furti ex lege Hostilia « eorum nomine qui apud hostes essent, aut Rei- « publ. causa abessent: Vide tit. 10, lib. 4 Institu- « tionum juris: sed et qui aberant magistratus « petere non poterant per procuratorem: in comitiis « ratio absentium non habebatur. Non est omitten- « dum recentioribus Responsalem esse procurato- « rem, qui et Apocrisarius, syndicus, ecdicus. Et « Responsalis quidem propriè est defensor Ecclesiæ « vel monasterii. Caveant autem Procuratores ne « sani ægrotent cùm aliena negotia curant: præca- « veant litigantes procuratorum strophas, technas, « vaframenta, velitationes, et rabularum dolos, « fraudes, tricas, sutelas tanquam præstigiatorum « acetabula et calculos. » (Voyez *Plaider*.)

LE **Proesme.** Theroane, art. 18; S. Paul, art. 41 et autre sous Arthois, art. 55: Ponthieu, art. 132, 134; Arthois, art. 123 et suivans; S. Omer sous Arthois, art. 68: Imprimée en 1553, et en celle qui a été imprimée en 1589, à Arras en autre ordre. Lalleuë sous Arthois, et Lilles. Namur, art. 44, 45; Monstrelet, au chap. 39 et 115 du 1 volume. *Voyez.

LE **Proisme.** Lille, art. 89, et en la derniere Coutume de la même ville de retrait lignager, art. 7 et 8; Hainaut, chap. 31, et en plusieurs lieux du livre de la Somme rurale, et au chap. 6 du Stil du pays de Liege. — « Est cognatus vel proximus. » Le proche parent et lignagier, qui s'appelle *Proesme*, lignager ou parent en la Coutume d'Anjou, art. 348, 398; du Maine, art. 360, 408, et en l'ancienne de Boulenois, art. 111, 112. C'est le parent de l'estoc et ligne. (Voyez *Premesse*.)

Promoteur D'OFFICE. Senlis, art. 115. C'est le Procureur aux causes de la Seigneurie et domaine du Seigneur Justicier, et és causes criminelles contre ceux qui ont délinqué au territoire du Seigneur, lequel aussi s'appelle Procureur de la Seigneurie de la Justice, Orleans, art. 342, et Procureur fiscal; La Marche, art. 26, et en l'art. 64 de l'Edit de Charles IX, de l'an 1560, fait à Orleans. « Hic procu- « rator reis accusator à principe vel domino oppo- « nitur etiam deficiente alio accusatore, maximè in « publicis judiciis, cùm non privata est injuria sed « publica: Attamen non debet advocatus fisci sub « nomine fisci falsas accusationes instituere, l. 3 « Cod. de advocatis fisci, alioqui litem suam face- « ret. » Tellement qu'un Procureur du Roy est tenu pour sa calomnie en tous les dépens, dommages et interests de la partie accusée, et à faute de déclarer son dénonciateur. Est notable ce que recite Severus Sulpitius à la fin de son histoire, de Patricius Avocat du fisque qui fut par Maximus député pour accusateur de quelques Evêques heretiques: « Porrò alius « est procurator fisci vel Cæsaris, alius advocatus « vel patronus fisci, qui in provinciis interveniebat « apud procuratorem Cæsaris, in urbe verò apud « præfectum ærarii in causis fiscalibus, vel ærarii. »

Proposition D'ERREUR. N'a lieu contre les jugemens des sieges Presidiaux par l'art. 18 de l'Edit fait à Moulins l'an 1566, ni en matiere possessoire, profane ou Ecclesiastique par l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1499, art. 88, ny contre l'Arrest donné contre la requeste civile par l'art. 146 de l'Edit fait l'an 1579; ny contre un Arrest interlocutoire par les

anciens Edits, dont est fait mention en l'Ordonnance de l'an 1479, laquelle est du Roy Loüis XI. De cette proposition est l'Edit du Roy Loüis XI, confirmé par Loüis XII, et de François I, fait en l'an 1539, et de Charles IX, de l'an 1560, art. 45. Lettres de proposition d'erreur s'obtiennent du Roy de sa certaine science contre un Arrest pour le retracter, dautant qu'il avoit été mal jugé par erreur de fait, et non pas par le dol ou surprise de partie adverse, qui est le cas de la requeste civile, et n'est aucun recevable à proposer erreur de droit contre un Arrest. « Sic et jure Romano à « judicio præfecti prætorio non licuit provocare « sine dispendio causæ, sed supplicare ipsi præfecto « intra decem dies, vel Principi intra biennium, « l. 1, D. de officio præfecti prætorio, l. unica « Cod. de sententiis præfecti prætorio, l. 19, 30, 35 « Cod. de appellatio. l. ult. § penult. Cod. de temporibus, l. si quis, Cod. de præcib. Imperat. l. « ult. in fine Cod. de fide instrum. Novella Justin. « 82, § pen. et Novella 119 ; quod remedium retractationis inventum est appellationis loco, quæ « solet continere querelam iniquitatis sententiæ : « At hæc quasi in integrum restitutio continet petitionem veniæ erroris proprii, vel adversariæ « circumventionis allegationem, l. præfecti dig. de « Minoribus. At principis sententia non retractatur, « Novella 113 Justiniani. Cæterùm interim executioni mandatur sententia præfecti prætorio nullo « dato fidejussore ab eo qui vicit, ex dicta Novell. « 119, si intra diem decimum qui condemnatus est « non supplicaverit : alioqui dandus est fidejussor : « et biennium datur si tempus illud decem dierum « servatum non sit. Constitutionibus regiis alia « præfinita sunt tempora, biennii, anni, sex mensium. » (*Voyez l'Ord. de 1667, art. 1.)

Propre NATUREL OU CONVENTIONEL. Tours, art. 311 ; Dourdan, art. 111.

Propre CONVENTIONEL ET NON NATUREL. Grand Perche, art. 156 ; Poitou, art. 285. — Le propre naturel est l'heritage ancien qui procede d'estoc, ligne et branchage. Le conventionel est quand il a été convenu que les deniers seroient employez en propre heritage : ou quand un heritage est donné pour être propre au donataire.

Propres. Meaux, art. 14, 26 et suivans ; Sens, art. 25, 31 ; Montfort, art. 87 et suivans ; Berry, tit. 14, art. 4, tit. 19, art. 6. Par Coutume generale propre heritage ne remonte point en succession en ligne directe, à ce qu'il ne sorte de la ligne, et n'y succedent les pere, mere, ayeul ou ayeule : les patrimoines ne remontent et ne sont ôtez de l'estoc, tige et souche dont ils sont dérivez, comme dit l'Ordonnance du Roy Charles IX de l'an 1567, qui a été faite pour regler les meres en la succession de leurs enfans. Et par la Coutume de Cambray, tit. 1, art. 18, fief ne remonte point, non plus que les heritages main-fermes, quand en ligne directe y a heritiers descendans. « Qua de re adnotabo ad « art. 1, tit. 19 Consuetud. Biturigum. » — « Sunt « heredia vel antiqua prædia, quæ à majoribus « profecta sunt, Justiniani Novella 21 et edicto 3 ; « Gentilia hereditas, Suetonio : Opponuntur autem « comparato et iis quæ in quæstu habentur *aux* « *acquests et conquests*. In constitutionibus regum « Siciliæ hereditagia etiam solent distingui à « feudis. » Les propres heritages sont les heritages anciens et patrimoniaux, à la difference des acquests et adventifs. Ils sont appellez *Biens avitins* et vulgairement *Papoaux* en la Coutume d'Acs, tit. 1, art. 1 et 8, tit. 2, art. 1, tit. 6, art. 1, tit. 10, art. 1 ; de S. Sever, tit. 5, art. 2, tit. 12, art. 4, et en la Coutume dudit lieu, tit. 4 et tit. 8 ; Solle, tit. 17, art. 1, 4, 5, 6, tit. 19, art. 1, 23, tit. 24, art. 19, 22, 25, tit. 25, art. 1, tit. 26, art. 3, 4, tit. 27, art. 1, 26, 34, 35, 36, tit. 28, art. 1. Sont les heritages qui sont obvenus de lignée, de papoage. Bayonne, tit. 5, art. 1. Les biens de lignée ou de lignage sont differents de ceux qui sont de conquests. Bayonne, tit. 5, art. 20, 29, tit. 9, art. 3, 26, 27, 42, 43, tit. 11, art. 6, 9 ; La Bourt, tit. 5, art. 1, 6, 7, 8, tit. 6, art. 3, tit. 9, art. 21, 28, tit. 10, art. 1, tit. 11, art. 3, 4, tit. 12, art. 3, 10, 18, 19, 21, 22, et en ladite Coutume de Solle. « Proprium est suum uniuscujusque, Nonius. » (V. *Naissant et Papoage.*) L'Empereur des Turcs ne permet pas qu'aucun possede terre qu'en usufruit ou precaire.

Propres HERITAGES. Paris, art. 312 ; Melun, art. 132, 259 et suivans ; Berri, tit. 14, art. 1 et 14, ou biens propres ; Berri, tit. 7, art. 9, 10, tit. 8, art. 1, tit. 12, art. 16 ; Dourdan, art. 111 ; Calais, art. 104 ; Bar, art. 85, 86, 113, 132, 134, 138.

Proprietaire COUTUMIER. Liege, au titre de gens mariez, art. 11. (Voyez de Mean sur cet art. et les mots *Quote et mazure*.)

LE **Prosme.** En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 96 ; de Monstreüil, art. 72, 73, 76. (Voyez *Proesme*.)

Protocolle DES NOTAIRES. En l'Edit de l'an 1539, art. 173, 174, 177, « quibusdam pro exemplari formularum : aliis pro scheda negligentius scripta : » ou pour la premiere note, livre, cayer, et registre des Contrats, « de quo in statutis Romæ libro 1, « cap. 33. At Justiniano in Nov. 44, aliud est protocolum : Nempe brevis adnotatio, quo Comite « largitionum, præparata fuerit charta. » (*Voyez au mot *Notaire*.)

Protonotaire EN COUR DE ROME. « Protonotarius « dromi Nicetæ. »

Prouve. Bretagne, art. 147 de la nouvelle Coutume, et 154 de l'ancienne. C'est à dire *Preuve*.

Publication D'ENQUESTE. Berri, tit. 9, art. 30, tit. 20, art. 8, et en l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1512, art. 38, et de François I, de l'an 1539, art. 87 ; S. Sever, tit. 1, art. 25 ; Bretagne, art. 156. — Quand les enquestes sont rapportées et receuës, et que les parties en prennent communication, après laquelle elles ne sont plus receuës à bailler reproches et objets de témoins. Et seroit expedient que cette publication fût receuë aux Cours Souveraines et és Requestes du Palais, comme pardevant les Juges

ordinaires pour empêcher les parties de plaider plus avant. Comme aussi le Roy a ordonné par l'art. 150 de l'Edit fait l'an 1579, sur la plainte des Etats tenus à Blois.

*Le Valet emporte la **Pucelle.** (Voyez le *Mauvais emporte le bon*, lettre *M.*)

Bois en **Puel.** Auvergne, chap. 28, art. 23 et en la Coutume locale de la Chastellenie de Menat et de Combraille audit pays, quand ils ont été nouvellement coupez, et n'ont encore trois ans et un mai d'age.

***Puignere.** Bayonne, tit. 23, art. 10. « pugneia « puginata. » C'est une poignée. Dans cette Coutume le poids du bled et de farine est de 54 livres pour conque, desquelles on rabat trois livres, pour le droit du Meusnier, qui est appellé *la dix huitiéme puignere de la conque*.

Puissance de fief, ou de Seigneurie. Paris art. 20, 21, 159 ; Meaux, art. 114 ; Melun, art. 49, 161, 162 ; Sens, art. 41, 185 ; Estampes, art. 29 Montfort, art. 15, 16, 170 ; Mante, art. 28 ; Senlis, art. 198, 226, 227 ; Clermont, art. 10, 28 ; Vallois, art. 14, 20 ; Chaumont, art. 17 ; Vitri, art. 54 ; Laon, art. 257 ; Chalons, art. 256, 257 ; Reims, art. 66 ; Montargis, chap. 1. art. 52, 91, chap. 16, art. 11 ; Arthois, art. 116, 118 ; Orleans, chap. 1, art. 5 et art. 288 ; Tours, art. 33, 34, 35, 36, 38, 94, 112, 143, 164, 178, 180, 186, 188 ; Lodunois, chap. 1, art. 29, chap. 11, art. 5, chap. 14, art. 13, chap. 15, art. 8, 23, 30, chap. 17, art. 1, 2, 3, 4, 5 ; Anjou, art. 295, 384, 391 ; Le Maine, art. 307, 310, 394, 401, 410 ; Grand Perche, art. 201 ; Peronne, art. 257 ; Auxerre, art. 49, 80 ; Sedan, art. 52, 57, 236 ; Amiens, art. 38, 40, 178 ; Monstreuil, art. 36 ; Saint Jean d'Angeli, art. 27, 28, 30, 31 ; Bretagne, art. 129, 133, 306 ; Angoumois, art. 10, 12 et ailleurs ; La Rochelle, art. 3 ; Bourdelois, art. 5, 26, 87, 89 ; Bourbonnois, art. 368, 474 ; Auvergne, chap. 22, art. 1 ; Poitou, art. 21, 22, 23 et ailleurs ; Chasteauneuf, art. 41 ; Chartres, art. 39, 66 ; Dreux, art. 29 ; Blois, art. 18, 208 ; Dourdan, art. 37, 38, 141 ; Bar, art. 147. — De laquelle use le Seigneur feudal ou censuel sur son vassal, ou censier, tant pour la retenuë que pour les autres droits et devoirs ; et tant pour avoir le profit de son fief ou censif, que pour retenir à soy l'heritage feudal ou censuel aliené. Faisant de son fief son domaine. Retenir l'heritage par fiefvement. Normandie, chap. 100.

***Puissance** paternelle. (Voyez au mot *Pain*.)

Puissance ou droit de fief. Tours, art. 301 ; Lodunois, chap. 29, art. 6.

Puissance de fief ou de cens. Bretagne, art. 294.

***Pulverage.** *Pulveragium*. Selon Monsieur Salvaing le *pulverage* en Dauphiné est un droit que les Seigneurs fondez en titre, ou en possession immemoriale, ont accoutumé de prendre sur les troupeaux de moutons, qui passent dans leurs terres, à cause de la poussiere qu'ils excitent. Cet Auteur remarque judicieusement au même endroit qu'il n'y a point d'élement que les Seigneurs n'ayent tâché de s'approprier, pour assujetir ou pour ruiner et opprimer les habitans de leurs terres. M. Salvaing, liv. 1 des Droits Seigneuriaux, chap. 34, pag. 143. « Pulveraticum seu pulveratica merces erat pulve- « rei laboris quæ dabatur agrimensoribus quasi pro « labore et pulvere. Vide Cujacium lib. 4, observat. « 18 et Rigaltii observationes ad autores rei agrariæ, « p. 238, edit. an. 1674. »

Terre tenue a **Pur** et sans moyen du Roy. En la Somme rurale, traitant des ajournemens, quand la terre est mouvante du Roy directement et en plein fief, et non d'autre Seigneur.

Pure perte du vassal. Orleans, chap. 1, art. 18, 19, 24 ; Sedan, art. 65 ; Berri, tit. 5, art. 33 ; Bretagne, art. 343 ; Dourdan, art. 1, 18. — Quand le Seigneur feudal fait les fruits siens du fief de son vassal : quand il exploite le fief en pure perte du vassal. Blois, art. 76 ; Calais, art. 11 ; Paris, art. 1. Auquel article de l'ancienne Coutume, il faut ainsi lire, et *non en pure-part*. Ce que j'avois remarqué sur l'édition de l'an 1567, pour la nouvelle impression de l'an 1580, dont je n'ay pas été crû sur la presse, non plus que de plusieurs autres bonnes corrections que j'avois observé sur les deux volumes des Coutumes. « Refractarii non patiuntur se « doceri. » Aussi en la Coutume de Paris qui a été reformée et reveuë l'an 1580, il se lit : *en pure perte*, art. 1 et 7. (Voyez *Exploiter le fief*.)

Tenir **Purement** sans homage. Comme terre conquise à l'épée : En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 96.

La **Purge** Purger. Lille, art. 157, 158, 159, 161, 171, 185 de l'ancienne, et au tit. des Purges de la derniere ; Hainaut, chap. 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26. — Quand un acheteur de maison ou autre heritage fait à sçavoir par proclamations et affiches que l'heritage est à purger, et le veut faire decreter par Justice, afin qu'il soit purgé et déchargé de toutes charges, hypotheques et empéchemens, autres que ceux qui seront déclarez et receus par sentence.

Purger les arrerages de rente. Arthois, art. 16, et en une autre Coutume du Comté de Boulenois. Purger le cours de rentes. Arthois, art. 160, ou les droits seigneuriaux. Arthois, art. 29, ou les dettes. Arthois, art. 83, 186. C'est payer et acquiter.

Purger le defaut. En la Coutume locale de S. Sever, tit. 1, art. 21, et de La Bourt, tit. 15, art. 7 ; Cambrai, tit. 26, art. 3. — Quand un deffendeur ou autre qui a défailli à son assignation, compare aprés en personne ou par Procureur, et offre de proceder et ester à droit.

Purger les depens. Arthois, art. 18, 23, et en l'ancienne Coutume dudit Comté, art. 17 ; Cambrai, tit. 1, art. 56, 57, auquel aussi nous lisons *Purge*.

Purger les hypotheques. Paris, art. 84. *Purger les dettes* en la Coutume d'Arras, tit. 3, comme aussi au livre de la Somme rurale il est traité du

délinquant qui en certains cas se peut mettre à loy et *Purge*, pour se faire déclarer innocent du délit dont on le soupçonne : quand il se rend prisonnier en justice, prend commission du Juge de son domicile ou du lieu du délit, pour appeller sa partie et le Procureur fiscal de la Justice en laquelle on le poursuit, ou voudroit poursuivre à ban et par contumace, afin d'arrêter les procedures, et pour obvier aux appeaux de son Seigneur souverain. La *purge* signifie le devoir qu'un criminel fait pour se purger et justifier du crime.

Purger LE VICE DE LITIGE. « Impetrato rescripto « Principis : quoniam qui rem litigiosam vendit, « donat, oppignerat, dedicat, videtur deteriorem « facere velle conditionem adversarii sui opposito « potentiori vel molesto adversario : Ideoque « opponi potest exceptio litigiosi, et pœna est « quædam quæ fisco vel adversario præstatur, l. 2, « 3, dig. de litigiosis, l. ult. cod. eodem. »

Purger UNE MAISON OU HERITAGE. Lille, art. 157, 158, 159, 174, 185.

Purger LA SAISINE. Purgement, au Stil du pays de Liege, chap. 13 ; Namur, art. 11, 12, 13.

A Liege il est permis au creancier d'un cens, d'une rente fonciere, et de tous autres droits annuels réallisez, de faire saisir les biens de leurs debiteurs ou d'en prendre la saisine faute de payement. Quand un creancier a ainsi saisi, il est au pouvoir de tous les autres creanciers qui ont de pareils droits réalisez, et même du saisi, et de ses proches parents de *purger la saisine*. C'est à dire d'offrir au creancier saisissant ce qui luy est dû, et de retirer ainsi les heritages qu'il a saisis, et si le debiteur saisi, ses parents et ses creanciers ne font leurs offres dans l'année, les biens du debiteur demeurent incommutablement au domaine du creancier qui les a fait saisir. (Voyez de Mean, partie 2, Observat. 155.)

SE **Purger** PAR EAUE, PAR IGNISE. Normandie, chap. 77. « In legibus Salicis, Ripuariis, et aliorum « populorum : et libro 5 Decretal. tit. 34, 35, « lib. 4, tit. 15, et in capite 9, titulo ult. lib. 3, et « in epistolis Ivonis Episcopi Carnotensis 74, 91, « 234, 251, 254, 283, et passim apud recentioris « ætatis auctores fit mentio excusationis, examina- « tionis, vel purgationis quæ fit ad ignem, vel aquâ, « vel cum juratoribus, vel duello in campo. Sole- « bant veteres in ignem manum mittere, ad ignem « adplicari et se excusare ut innocentiam suam « comprobarent : Lege Ripuaria, tit. 31, 32, 33 ; « locus est etiam de examinatione per vomeres « ignitos in lege Anglorum, et Thuringorum, « tit. 15, in lege Francica, lib. 4, cap. 57. In « Chronicis Reginonis, lib. 2, de judicio ferri can- « dentis, in cap. ult. de purgatione vulgari, et in « dicto cap. 9, et can. Mennam. can. omnibus, can. « consuluisti 2, quæst. 5. De judicio ignis exemplum « est apud Nicephorum Gregoram, lib. 6, cap. 1, et « in Collectaneis Theodori lectoris, lib. 2. Tempo- « ribus Martiani Imperatoris ortodoxus ignem « ingressus è rogo disseruit adversus Arianum, et « illæsus servatus est. De judicio et examinatione « ferventis aquæ, in cap. 3, tit. 1, lib. 6 Cod. Visi- « gothorum, et in lege Frisionum, tit. 3 et 14, et in « capitulis Carolis Magni quæ extant lib. 5 legis « Francicæ, cap. 1. Reus manum mittebat in aquam « ferventem, et exusta manu condemnabatur. « Ludovicus Ludovici regis filius decem homines « cum aqua calida, et decem cum ferro calido, « decem cum aqua frigida ad judicium misit, qui « omnes illæsi reperti sunt, ut est in historia Caroli « Calvi quæ Aimoino adjecta est libro 5, cap. 34. « Judicio aquæ frigidæ innocentiam suam purgare, « cap. 8, tit 34, lib. 5 Decretal. Quod examen « prohibetur in art. 83, additionis 4 Capitulorum. « Purgatio aquæ ferventis vel frigidæ, et ferri can- « dentis in illo cap. 9, tit. ult. lib. 3 Decretal. « can. memora. can. omnibus. can. consuluisti 2, « quæst. 5. Sed et veteri lege aqua dabatur suspectæ « uxori : vide caput 5. Numer. » En l'histoire de Heliodore, liv. 10, Theagenes et Chariclée ont fait preuve de leur virginité et integrité sur le foyer d'or, lequel brûloit ceux qui étoient contaminez de crime. « De his purgationum generibus, Petrus « Venerabilis, lib. 6, Epist. 29 ; Polidorus Virgilius, « lib. 8 hist. Anglicæ ; Cujacius in commentario de « feudis, et post eum Fransciscus Hotomanus, I. C. « cap. 44 disputationis de jure feudali ; Carolus « Sigonius, lib. 5 et 7, de regno Italiæ ; Pasquierus, « lib. 4, cap. 2. »

SE **Purger** PAR SERMENT. « Cùm actor vel reus « jusjurandum calumniæ præstat. » Berri, titre 9, art. 24, 25. « Quod displicuit patribus in Concilio « Valentino sub Lothario, et in Concilio Lateranensi « sub Alexandro III. Pontifices, Presbyteri, Clerici, « Principes et nobiles plerumque solo etiam jure- « jurando se de crimine expurgabant, ut constat ex « scriptoribus recentioris sæculi : Imperatorem « adiens modum se purgandi ab eo quærebat more « Francis solito, scilicet crimen objicienti semet « objicere volens, armisque impacta diluere : Sed « cùm accusator licet quæsitus deesset, cessantibus « armis purgatio facta est juramentis, ut est in « illa Historia Ludovici Pii, lib. 5, cap. 13. Hæc « purgatio quæ fit adhibitis sacramentalibus, dici- « tur canonica quia jure comprobata est : Alia est « vulgaris quæ improbatur quia fit sub incerto « duelli vel manu prehenso ignito vomere, vel manu « missa in ignem aut in fervidam vel frigidam. De « purgatoribus et compurgatoribus loci occurrunt « passim, quos hic adnotare non libet, ne in infi- « nitum abeamus. (Voyez la diction *Jureurs*, ubi « affatim diximus.) Nec omittendum est quod Macro- « bius, lib. 5, c. 19, post Aristotelem et Diodorum « observat, in Sicilia lacus immensum profundos « esse aquarum scaturigine semper ebullientes, « quos incolæ *crateras* vocabant, et habebant olim « in cultu maximo, præcipuéque circa exigendum « juxta eos jusjurandum præsens, inquit, et efficax « numen ostenditur. Nam cùm furti negati vel « ejuscemodi rei fides quæritur, et jusjurandum à « suspecto petitur, uterque ab omni contagione « mundi ad *Crateras* accedunt, accepto prius fide-

« jussore à persona quæ juratura est, de solvendo « eo quod peteretur, si addixisset eventus. Illic « invocato loci numine testatum faciebat esse « jurator, de quo juraret. Quod si fideliter faceret, « discedebat illæsus: Si verò subesset jurejurando « mala conscientia, mox in lacu amittebat vitam « falsus jurator. Amnis Olachas in Bithynia Briazum « alluit (hoc est et templo et Deo nomen) cujus « gurgite perjuri notantur pati velut flammam « urentem, inquit Plinius, lib. 30, cap. 2. »

***Purpert.** Vitry, art. 41 et 55. C'est à dire pure perte.

Putage. C'est la débauche ou la prostitution d'une femme ou fille. « Se femme mariée venaet commaner à la paeroze par putage hom qui n'aroet feme qui gueraet o li n'en est tangut vers le Seignor. » (Voyez les anciennes Coutumes de Berri, publiées par M. de la Thaumassiere, part. 1, chap.)

Q

La **Quarentaine** du Roy. Sont les treves de quarantes jours qui ont été ordonnées par le Roy S. Loüis, pendant lesquelles il étoit défendu de se venger des parents et amis de ceux qui s'étoient entrebatus, blessez et offensez de fait ou de parole. Boutillier en la Somme rurale, quand il traite des Asseuremens: « Sunt induciæ quadraginta dierum, « quæ et olim fuerunt paucorum mensium, dierum, « horarum, ne ante eum diem vel tempus pugna- « retur, aut quidquam belli jure ageretur. » (Voyez *Ville de Paix*.) « Quadraginta dierum pænitentia « appellatur *carentena* vel carena, cap. 2, de spon- « sal. duorum, cap. 8, de accusatio. in Decret. ex « Burchardo quod sumpsit ex pœnitentiali Romano: « vox est Teuthonica et corrupta à quadragesima « sive quadragena, ut notat Anton. Augustinus. « Unde vulgare Caremæ nomen. » Les nouveaux Empereurs d'Allemagne éleus tenoient la quarantaine à Aix, et le Siege pour unir et recevoir les Princes, Seigneurs et députez, dont il y a un exemple en la vieille Chronique de Flandres, ch. 51.

Philippes de Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 61, de Treves et d'asseurement, dit que ce fut le Roy Philippes qui établit cette *Quarentaine*. Voicy comme cet Auteur en parle p. 306:

« Trop mauvaise coutume souloit courre en cas de guerre el Royaume de France, car quant aucun fait avenoit de mort de mehaing ou de bateure, chil à qui le vellenie avoit éte faite regardoit aucun des parents à chaus qui l'y avoient fait la villenie, et qui manoient loin du lieu là où li fait avoit été fait, si que il ne sçavoient rien dou fet, et puis alloient là de nuit et de jour, et si tost comme il le trouvoient, il l'ocioient ou mehaingnoient, ou batoient, ou en faisoient toute leur volonté, comme de cheluy qui garde ne s'en donnoit, et qui ne savoit riens qui nus qui luy appartenoit de lignaige leur eust meffect, et pour les grands perjus qui en avenoient *le bon Roy Phelippe* en fit un établissement tel, que quant aucun fet est avenus, chil qui sont au fet present se doivent bien garder puis le fet, ne vers chaus ne queurt nul trive devant que ele est prise par Justice ou par amis, mes tuit le lignage de l'une partie et de l'autre qui ne furent presens au fet ont par l'Etablissement le Roy *quarante jours* de trive, et puis les quarante jours ils sont en guerres, et par ces quarante jours ont les lignages loysir de savoir che que avient en leur lignage, si que il se puent pourveoir ou deguerpier ou de pourcachier asseurement trive ou pes. » — Le bon Roy Philippe dont parle icy Beaumanoir, étoit peut-être Philippe Auguste, car cet auteur qui finit ses Coutumes en 1283, sous Philippe le Hardy fils de S. Loüis, ne se seroit pas ainsi exprimé, en donnant à un Prince vivant le titre de *bon*, qui anciennement ne se donnoit ordinairement qu'aux personnes décedées. (Voyez cet auteur, page 306, ligne 14.) — M. Du Cange dans sa Dissertation 29, sur Joinville, p. 334, croit que le Roy Philippe dont parle Beaumanoir est Philippe le Hardy fils de S. Loüis; mais que ce soit luy ou Philippe Auguste, il est tres-certain que S. Loüis fit aussi une Ordonnance, par laquelle il ordonna *cette quarantaine;* ce qui se prouve par des Lettres du Roy Jean, de l'an 1353, qui sont au Registre de l'Hostel de Ville d'Amiens, où l'Ordonnance de ce Prince est rapportée. M. du Cange au lieu marqué cy-dessus en rapporte un fragment, que le Lecteur verra, s'il luy plaist.

***Quarpot.** (Voyez *Carpot*.)

Quart-denier du prix ou de l'estimation. Boulenois, art. 50, 106. Qui est dû au Seigneur en

vendition, donation, ou alienation d'heritages cottiers, et sans requint ou requart, encore que la vente soit faite francs deniers.

***Quarte** de Baillage. C'est un droit dû au Seigneur de Chazeron en sa terre de Pauzac en Auvergne, par ceux qui font feu et résidence en sa seigneurie de Pauzac. (M. Galland.)

***Quartelage,** Quartagium. C'est un droit injuste, en vertu duquel les Seigneurs voloient ou usurpoient la quatriéme partie des blez ou des vins, recueillis par leurs habitans. (V. Cang. in Gloss.) — Comme ce droit étoit intolerable, les Seigneurs ne le levoient pas à la rigueur, et se contentoient ordinairement d'en exiger une partie, ce qui étoit encore trop. — Par les affranchissemens accordez aux habitans de saint Palais en 1279, par Guy de Seuly, Archevêque de Bourges, et Pierre de Saint Palais, ce droit étoit de vingt boisseaux d'avoine, et vingt deniers de cens sur chezeau : « Pro quolibet « casali sito in censibus nostris, et rebus pertinen- « tibus ad casale, quod casale cum pertinentiis « tenebant homines quondam tailliabiles, reddentur « nobis viginti bocelli avenæ et viginti denarii « Turonenses censuales, accordabiles, vel tantum, « seu pro rata quam tenebunt de casali. » — Et par la Coutume de Troy en Berry le droit de *Quartelage* est, sur chaque chezeau, de six boisseaux de Marseche et de trois parisis de cens accordables : « Item, par ladite Coutume et droit prescrit de temps immemorial ledit Seigneur a droit de prendre sur chacun chezeau, étant audit censif six boisseaux marseche, et trois parisis de cens accordables, payables comme dessus, et pour demi chezeau trois boisseaux marseche, et un denier obole parisis, et pour un tiers ou quart à la raison dessusdite, lequel droit s'appelle droit de *quartelage*, sur lequel le Roy prend un muid marseche de rente à la charge de fournir audit Seigneur censivier un Sergent fiéfé, qui execute les debiteurs des droits d'iceluy, par vertu du roolle du Receveur ordinaire du Domaine du Roy. » (Voyez les anciennes Coutumes de Berri, pag. 112, 222, et *Droit seigneurial.*) — M. Galland a transcrit sur ce mot l'autorité suivante : Au Chartulaire de Nanteüil en Poitou, il y a un titre de l'an 1437 et du 20 mars, en ces termes : « Noveritis quod cùm « mansionarii, et cohabitatores Villæ et Parochiæ « de Nanth. conquererentur super hoc, quod nos « ut dicebant, minus juste et indebitè occupamus « et occupaveramus bona et hereditates aliquorum « jam defunctorum commorantium in Villa et Paro- « chia jam dictis, non habentium heredes ab iis « descendentes, licet alios collaterales et ascen- « dentes quam plurimos haberent, ad quos ab « intestato bona et hereditates ex successione ipso- « rum tanquam ad heredes deberent devenire. Item « super eo, quod nos vel ille aut illi qui tempore « vindimiarum nomine nostro *quartabant*, seu « computabant solmas bastatas seu quantitatem « vindemiæ, quas seu quam ad domos suas depor- « tabant, ut habito certo computo cum eisdem jus « quod nobis competebat seu partem vindemiæ « prædictæ nobis solverent prædicti *quartatores* seu « computatores per se vel per alium vel per alios, « compulerant vel coegerant alio mansionarios seu « cohabitatores dictarum Villæ et Parochiæ ad sol- « vendam sibi certam pecuniæ quantitatem ante- « quam permitterent eos ad domos suas suam « vindemiam deportare. — Et quod quartatores seu « computatores nostri prædicti, tempore vindemia- « rum aut aliquo alio tempore, ratione *Quartagii* « seu computationis solmarum et bastatarum et « quantitatis vindemiæ, nullam pecuniam seu dona « aut munera à prædictis mansionariis et cohabita- « toribus non habuerant. — Et dictis *quartatoribus* « seu computatoribus ratione *quartagii* seu compu- « tationis prædictæ aliquam pecuniam, dona, vel « munera non dent vel conferre teneantur, et quod « nec ipsi *quartatores* seu computatores et qui pro « tempore fuerint, prædictos mansionarios et coha- « bitatores vel aliquem ipsorum qui nunc sunt et « erunt futuro tempore, nec heredes successoresque « ipsorum compellere possunt ad dandum sibi vel « tradendum præmissa vel aliquod præmissorum, « nisi solum duos denarios pro quolibet, sive de « quolibet *quartagio* vinearum, ubi et de quibus « percipimus, et percipere consuevimus, *quartum* « vel *quintum*, *quartam* vel *quintam* partem vin- « demiæ, et unum denarium pro gardis, qui ab « antiquo persolvi consueverint, et solvent nobis « prædicti mansionarii et cohabitatores de qualibet « taberna duos denarios tantum pro mensura eis- « dem ad vendendum vinum à nobis tradita, vel illi « qui nomine nostro tradet eis. De aliis verò vineis « in quibus *quartam* vel *quintam* vel *tertiam* par- « tem vindemiæ, non percipimus nec percipiemus, « non solvent dictos duos denarios pro *quartagio* « possessores dictarum vinearum, nec denarium « pro gardis, quia non consueverunt solvere ab « antiquo. »

***Quarteron.** Poitou, art. 177. C'est la gagnerie d'un bœuf. (Voyez Besly, dans son Histoire des Comtes de Poitou, p. 8 et 170.)

***Quartier**. C'est en Lorraine une maison ou un heritage donné à cens par un Seigneur, dans lequel un autre que celui qui reside en la maison ne peut prendre part, parce que ny la maison ny l'heritage ne peuvent se démembrer. (Voyez Fabert sur l'article 96, de la Coutume de Lorraine, p. 117.)

*Devoirs **Quartoyez** et quintoyez. Anjou, art. 497, ce qui se dit lorsqu'étant baillez en assiete, trois sont estimez en valoir quatre, et quatre en valoir cinq.

***Quasso.** Dans le fort de Navarre, et dans celuy de Bearn, au titre des Bocages, art. 2, et suiv. C'est un chesne, *quercus*.

Quatriéme du vin vendu en broche et en détail, qui se leve pour aide en quelques lieux : comme ailleurs le huitiéme, l'onziéme, le treiziéme. Il est fait mention de ce quatriéme en un Edit du Roy Charles VI, de l'an 1408, et a été imposé du temps du Roy Charles V. « Quartarios antiqui appellabant

« mercenarios, quod quartam partem quæstus « capiebant. Festus. »

***Quallanie**, ou Callanie. *Castania* de *Castellania*. C'est un droit de guet, appellé ailleurs droit de Vingtain. (Voyez *Chassipolerie*), M. Salvaing dans son Traité de l'usage des Fiefs, chap. 46, p. 221, et M. Graverol dans ses Notes sur la Roche-Flavin, au chap. des droits Seigneuriaux, tit. 27, art. 9, p. 465.

*Droit de **Quayage**. C'est un tribut que l'on paye pour avoir la liberté de se servir d'un Quay.

Droit de **Quenaise** dont est fait mention au Recueil des Arrests de Bretagne, liv. 1 et 3, sous le mois d'Octobre 1568, et au livre 2, du 21, 1575, quand la terre et fief roturier tournent au Seigneur aprés la mort du détenteur decedé sans hoirs de son corps. (*Voyez *Quevaise*.)

Quens ou cuens. Signifie Comte és anciens écrits François, et au livre de l'Etablissement du Roy pour les plaids et usances des Prevosts de Paris et d'Orleans. Thibaut Comte de Champagne et de Brie étoit Quens Palatin. Il est aussi fait mention du Quens de Clermont en l'ancienne Coutume et pratique de Beauvoisis de l'an 1283, et du Quens d'Artois és anciennes Chroniques : et de plusieurs autres, en l'Histoire de Villehardouin.

***Querelle** criminelle de dict. Normandie, chap. 86. C'est une plainte renduë en Justice, d'injures atroces, et qui feroient perdre la vie à celui à qui elles ont été dites, si on luy avoit reproché la vérité. « Et pour ce doit l'en sçavoir, (ajoûte la Coutume de Normandie) que se plainte est faite de laidange, et cil qui en est querellé le connoit, ou il en est attaint, la Justice luy doit faire griévement amander par le Chatel ; et si doit faire amande à celuy qu'il a laidangé, si qu'il se prenne par le bout du nez, et die : De ce que je t'ai appellé larron ou homicide, ou de ce quoy il est attaint, j'ay menty ; car ce crime n'est pas en toy, et de ma bouche dont je le dis, je suis mensongier : Et ce doit être fait en Assise ou en Plez, ou en Eglise à jour solemnel... l'en doit sçavoir que se aulcun a dit à autre laidange criminel, et il le reconnoit, et est prest de le prouver ; il le pourra bien prouver, si la querelle est telle, qu'elle appartienne à luy etc. — Cette querelle aussi bien que la suivante se termine par loy apparoissant, suivant le chap. 67 de cette Coutume.

***Querelle** criminelle de fait. Normandie, chap. 67. C'est une plainte renduë en Justice, de meurtre, d'homicide, de tréves enfraintes, d'assault de maison, et d'autres crimes semblables ; suivant ce même chapitre, cette querelle est appellée criminelle, « pour ce qu'elle naist de tel crime, de quoy l'en doit et peut perdre vie ou membre ; » et elle differe de la simple querelle personnelle, en ce qu'elle se termine par loy apparoissant, au lieu que la simple querelle personnelle se termine par *desrene* ou simple loy.

*Simple **Querelle** personnelle de dit. Cette querelle naist d'injures ou de laidanges, que les uns disent aux autres, et elle est appellée simple, parce qu'elle se termine par simple loi, comme la suivante, et selon le chap. 86, parce que celuy qui en est atteint doit dire simplement en Justice, que la villenie qu'il luy dit par folie, n'est pas en luy.

*Simple **Querelle** personnelle de meffait. Suivant le chap. 85, de l'ancienne Coutume de Normandie, cette querelle « est un contends qui est mené entre les plaideurs pardevant la Justice du meffait, qui fust fait à celuy qui se plaint en cette maniere : Je me plains de Jean, qui m'a feru de sa paume en la joe. » Elle est appellée *simple*, suivant le chap. 67, parce qu'elle doit être terminée par *simple loy*, ou par *desrene*, suivant le chap. 85, à la difference de la querelle criminelle, qui doit être terminée par loy apparoissant, ou selon le chapitre 54, à la fin ; cette querelle est appellée simple, « parce que ceux qui meffont en sont chastiez simplement, ainsi comme l'enfant de la verge. »

Querelles fieffaux. Normandie, chap. 48, 92. « Cùm de feudis lis est apud judicem. » Le demandeur se plaint : le défendeur est semond et querellé. Querelle est le different entre celuy qui se plaint et celuy duquel on se plaint en Justice. Normandie, chap. 67, et en la Somme rurale : c'est la demande ou le droit qu'on prétend. Les anciennes Histoires et Annales usent aussi de ce mot en cette signification. Arrests ou Statuts de querelle en l'Edit de Charles VIII, de l'an 1490, et de Loüis XII, de l'an 1512, art. 51, 52, 53, et en la Coutume de Bearn, tit. 4, art. 9. Sont les procés possessoires, qui ainsi s'appellent au pays de Languedoc et ressort de Toulouse et ailleurs, et dont fait mention Papæ en la question 552. « Turbatæ possessionis querela, « Symmachus, lib. 10, Epist. 46. Sic querela inofficiosi testamenti, dotis, donationis. Querelam « movere. »

Hommes et femmes serfs **Questables**. Nivernois, tit. 8, art. 7. *Voyez

Condition **Questale** et serve. Saint-Sever, tit. 9, art. 1 et 4. *Voyez

Questaux. Bourdelois, art. 97 ; S. Sever, tit. 9, art. 1, 3, 4 et en la Coutume de Bearn, tit. 3, art. 8, tit. 18, art. 7, tit. 53, art. 1, tit. 58, art. 33 ; « qui « sunt colonariæ conditionis et domino addicti mul- « tis servitiis : » ils ne peuvent laisser la terre du Seigneur, sans le vouloir d'iceluy, pour aller demeurer ailleurs. Ils ne peuvent disposer de leurs personnes et biens sans le sceu de leur Seigneur. (*Voyez *Queste courant*.)

***Queste**. Acquest. Beaumanoir, chap. 2, p. 19, lig. 11. « Li Sires doit tantost savoir se li Barons de chelle qui demande doüaire, étoit tenans et prenans des lieux où elle demande doüaire, comme de son heritage, ou de sa *queste*. »

Queste courant. La Marche, art. 1, 2, 8, 129, 143, 159, 166. Que le Seigneur impose par chacun an sur ses sujets taillables, à la difference de la queste abonnée, de laquelle parle la Coustume de

Bourbonnois, art. 345. Aucuns sujets, soient serfs ou francs, sont abonnez à certaine somme, par contrat ou autrement : les autres sont imposez au rôle de la franchise et bourgeoisie, et de la taille serve à la volonté du Seigneur, et à son plaisir, ou selon leurs facultez, par ses Officiers justiciers, ou autres personnes à ce commis, selon l'usance des lieux. (Voyez *Quester, Questes.*)

Terre de **Queste**. Acs, tit. 9, art. 11, 12 et suivans ; Bearn, tit. 53, art. 1. Queste est une rente generale uniforme, communément payée pour raison de toute une Paroisse, ou de tous les tenemens et terres d'une Baronie par les habitans d'icelle : pour le payement de laquelle chacun des habitans entre-eux contribuë pour la quantité des terres qu'il a pris, ou tient autrement. Acs, tit. 9, art. 15.

*Ceiseau ou **Questeau**. Dans le For de Bearn, Rubrique de Jugement, art. 7, Rubrique de Questaux. — Questeau vient de *questalis* : C'est un homme qui doit une redevance, et le *Ceiseau* est celuy qui doit un simple cens, *censualis*. Le For de Bigorre dans l'Histoire de Bearn de M. de Marca, liv. 9, chap. 6. « Censuales rustici vel liberi non in « expeditionem Comitem sequantur. »

Questor ses gens de servile condition. Nivernois, tit. 8, art. 4. *Voyez

Questes. Bourbonnois, art. 343, 344, 345, 347. « Sunt collationes quas subditi domino debent qua- « tuor casibus qui definiuntur. » C'est aussi le droit de tailler ses hommes ou sujets par chacun an, soient francs ou serfs. « Vasalli etiam domino « debent munera certis casibus præter fidem et « hominium, et appellantur collectæ in Constitut. « Neapolitanis : ab aliis, *Les loyaux aux chevels* « *aydes*. Liberti etiam jurabant et præstabant patro- « nis donum, munus, operas, l. 7, D. de operis « libert. l. ult. D. de liberali causa.

Droit de **Quevage**. A la fin du procez verbal de la Coutume de Peronne : « quod jus mihi incom- « portum adhuc, tandiu autem discam quàmdiu « nesciam, et quàmdiu vivam. » Aucuns l'entendent pour muiage ou forage : une queuë, un muid.

Le Quevage, selon la Fons dans ses Notes sur la Cout. de Vermandois, p. 173, c'est le Chef-cens ; au lieu de Chef, les Picards disent *Kief* ou *Quief*, d'où ils ont fait *Quevage*, au lieu de *Chevage*. (V. *Chevage* ; Brodeau sur la Cout. de Paris, tom. 2, pag. 358, et Galland dans son Traité du Franc-aleu, pag. 83, 84, 85, et *Cangium*, verb. *Cavagium*.)

***Quevaise** ou **Quevese**. Dans l'Usement de Cornouaille, art. 32. C'est une tenure qui oblige le détenteur à la résidence actuelle à peine de commise aprés l'an et jour ; le fond ainsi tenu ne peut être divisé, vendu, échangé ny hipotequé sans l'exprés consentement du Seigneur, à peine de privation, et celuy qui en est le tenancier laissant plusieurs enfans legitimes, le dernier des mâles succede seul à toute la tenure à l'exclusion des autres, et au deffaut des mâles la derniere des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune récompense. (Voyez *Mainеté*, et *Besoldum in Thesauro*, p. 151, n. 32. *Chur.*) — Ce droit a été confirmé par des Arrests du Parlement de Bretagne du 11 Octobre 1568 et 27 Avril 1666, rapportez par M. du Fail, p. 98 et 396. — En l'an 1657, l'Abbé de Relie eut Lettres du Roy pour la commutation de ce bail en cens et rachat, presentées au Parlement, et verifiées le 21 Avril de la même année, selon M. du Fail à la page 306, de l'ancienne édition. — Nonobstant ces Lettres ce droit a subsisté dans la plus grande partie des terres de cette Abbaye. — M. du Fail écrit *quenaise* et non *quevaise* : selon quelques-uns, ce mot vient de *quenais*, qui signifie en Breton, *va dehors*, parce qu'en vertu de ce droit le plus jeune des enfans chasse les autres ; mais le mieux est de dire qu'il vient de *capitagium, cavagium et quevagium*. (Voyez *Quevage*, et en la Coutume de Bretagne imprimée à Rennes avec des Notes en 1674, page 299 ; Hevin dans sa petite Coutume imprimée à Rennes en 1682, pag. 367, et M. Julien Furic dans ses Notes sur l'Usement de Cornoüaille page 61.)

Le grand **Queux** de France. « Culinæ regiæ aut « coquorum præfectus. Juvenalis Sat. 9. » Qui avoit la surintendance sur tous les Officiers des cuisines de la maison du Roy, et étoit sous le grand Maistre de France, comme sont encore aujourd'huy les grands Boutillier et Panetier de France. Il tenoit son office à vie, et à foy et homage du Roy, comme il est marqué en l'Arrest des habitans de Reims du 6 Aoust 1347, allegué par du Tillet au second livre de ses memoires. Quelques-uns ont pris cette diction pour Quens ou Comte, « ut fuit varia Comitum « potestas, officium, munus. » Nos anciens de *Coquus* ont fait Queu : comme de *Focus* feu : de *Locus* Leu : de *Jocus* Jeu : de *Lupus* Leu. « Alii « putant Præpositum mensæ vocatum Scalco. »

Quiennes avoines. C'est une redevance duë en avoines pour la nourriture des chiens des Seigneurs. — Extrait du Compte de l'Ordinaire de Boulogne, rendu par M. Jacques le Gagneur, Receveur pour l'année finie le dernier Septembre 1513 et clos le 11 Fevrier 1516, fol. 208. « Au chapitre de *Quiennes avoines* deuës à cause du Bailliage de Boulogne au terme de S. Remy, à mesure marchande.... de Jean de Thubeauville audit terme de S. Remy, deux polquins de *Quienne avoine* pour sa terre de Pinquethen. » (Voyez *Past de Chien en la lettre C.*)

*Au cas **Qu'ils** ou l'un d'eux, etc. jusqu'à ce **Qu'ils** ou l'un d'eux. Paris, art. 41 et 183. Voicy une de ces manieres de parler qui étoit en usage quand on travailla à la reformation de nos Coutumes, et qu'on veut faire passer aujourd'huy pour obscure quoiqu'elle ne le soit pas. — L'Article 41 porte que « si tous les enfans ausquels appartient aucun fief sont mineurs et en tutelle, le Seigneur feodal est tenu de leur bailler souffrance ou à leur tuteur *jusqu'à ce qu'ils ou l'un d'eux* soit en âge pour faire ladite foy et hommage etc. » Il n'y a personne qui sçache ce que c'est que Grammaire et construction, qui ne voye que le sens de cet article est, que « si tous les enfans ausquels appartient aucun fief, sont

mineurs et en tutelle, le Seigneur feodal est tenu de leur bailler souffrance, jusqu'à ce *qu'ils soient tous en age de porter la foy*, ou *qu'il y en ait un d'eux qui soit en age de la porter*, pour tous. » (Voyez ma note sur cet article.) — Il faut venir maintenant à l'article 183, qui est conceu en ces termes : « Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, *au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans.* » — On est si persuadé que cet article est mal redigé, que sans y vouloir donner l'attention qu'on donneroit à une loy du Code ou du Digeste, on en conclud que celuy des conjoints qui n'a pas d'enfans, ny de ce mariage ny d'un precedent, peut donner valablement à l'enfant de l'autre conjoint d'un premier mariage, quoiqu'un tel don soit clairement défendu par ce même article. — Toute personne qui lira cet article sans prévention et dans le seul dessein de chercher la verité, doit d'abord remarquer qu'il s'y agit des donations faites aux enfans d'un premier mariage d'un des conjoints, et par l'autre conjoint, ce qui est défendu par ce même article, « au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans. » Voicy les termes de l'article : « Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage *au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans.* »

L'article 41 doit faire entendre celuy-cy, *au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans*, c'est à dire « au cas qu'ils ayent tous deux enfans, ou qu'il n'y ait qu'un seul d'eux qui en ait. » — Il faut maintenant venir aux exemples. Que l'on suppose qu'un des deux conjoints, sçavoir le pere, ait un enfant du premier lit, et un du second ; l'autre des conjoints, sçavoir la seconde femme, pourra-t'elle donner à l'enfant de son mary du premier lit ? Cet article décide que non, parce qu'il y est dit que quand *ils*, c'est à dire les deux conjoints ont enfans, l'un d'eux ne peut pas donner à l'enfant de l'autre d'un premier lit. Or l'enfant commun est de l'un et de l'autre, et par consequent lorsque les conjoints ont des enfans de leur mariage, un d'eux ne peut pas donner à l'enfant de l'autre d'un premier lit, et il en faut dire de même quand chacun d'eux a des enfans d'un premier mariage sans en avoir du second. — Que l'on suppose maintenant qu'il n'y ait qu'un seul des conjoints qui ait des enfans de son premier mariage, et qu'il n'y en ait pas du second. La seconde femme pourra-t-elle donner en ce cas aux enfans de son mary d'un premier mariage ? et il faut encore dire que non, parce que l'article décide formellement qu'ils ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre, *au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans*, c'est à dire, soit qu'ils ayent tous deux des enfans, ou qu'il n'y ait qu'un seul d'eux qui en ait, en sorte que quoiqu'il n'y ait qu'un seul des conjoints qui ait des enfans d'un premier mariage, cependant les enfans du premier mariage de ce conjoint ne peuvent rien recevoir de l'autre conjoint qui n'a pas d'enfans : d'où il résulte qu'en quelque cas que ce soit, jamais un conjoint ne peut donner à l'enfant d'un premier mariage d'un autre conjoint. — Il faut encore rapporter une fois cet article pour le rendre plus sensible : « Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans. » Ces mots ou *l'un d'eux ait enfans* ne peuvent jamais s'appliquer à celuy des conjoints qui donne, par deux raisons : 1° Parce que si celuy qui donne à des enfans, la donation qu'il fait aux enfans d'un premier lit de l'autre conjoint, est nulle, puis qu'il est certain que quand ils ont tous deux des enfans, l'un ne peut pas donner aux enfans de l'autre. 2° Parce qu'en supposant le cas où il n'y ait que celuy qui donne qui ait des enfans, on suppose que l'autre n'en doit pas avoir ; et comment celuy qui a des enfans donnera-t-il aux enfans de l'autre, si l'autre n'en a pas ? — Ces mots ou l'un d'eux ait enfans, signifient donc que si un d'eux a des enfans du premier lit, l'autre ne leur peut rien donner, soit qu'il ait des enfans, ou qu'il n'en ait pas. — Ceux qui persisteront dans leur prévention opposeront sans doute que le contraire a été jugé par quelques Arrests dont ils ignorent les motifs. Mais on leur demande s'il y a de la justice de permettre aux enfans d'un premier lit de recevoir des donations de l'autre conjoint qui n'a pas d'enfans, lorsque l'article 276 déclare nulles toutes les donations faites par les mineurs aux enfans des tuteurs et administrateurs, parce qu'ils ne peuvent pas donner aux tuteurs et administrateurs mêmes ? Si le conjoint qui n'a point d'enfans peut donner à l'enfant de l'autre, il faut dire que le mineur peut aussi donner à l'enfant du tuteur ; ainsi voila l'art. 276 aboli.

*PER **Quinha** CAUSA. Bearn, Rubr. de Taxas, art. 20. C'est à dire pour quelque chose que ce soit.

*BENEFICE ET OCTROY D'ANNION ET **Quinquannion.** Montargis, titre des executions et loüages, art. 10. — Anciennement les debiteurs oberez obtenoient des Lettres du petit Scel, pour avoir le temps de payer leurs dettes. Quand il s'agissoit d'empêcher la vente de leurs biens à vil prix, on leur accordoit ordinairement le terme d'un an, ce qu'on appelloit *benefice d'Annion*, et l'adresse de ces Lettres pouvoit être faite aux Juges subalternes. Quand les debiteurs vouloient éviter la cession des biens, on leur accordoit le terme de cinq années, ce qu'on appelloit *le benefice de Quinquannion*, et l'adresse de ces dernieres Lettres ne pouvoit être faite qu'aux seuls Juges Royaux. — Comme il y avoit de l'abus dans l'usage de ces Lettres, qui s'enterinoient du consentement du plus grand nombre des creanciers, sans avoir égard à la qualité des dettes, contre la disposition équitable de la loy « majorem D. de « Pactis, » et d'ailleurs parce que dans ces Lettres on ne mettoit par la clause *S'il vous appert*, par l'article 61 de l'Ordonnance d'Orleans « il fût défendu d'expedier aucunes Lettres de répit à un ou cinq ans, et que les debiteurs se pourvoiroient par requeste pardevant les Juges ordinaires, lesquels informeroient du contenu en icelle, et ordonneroient appellez les creanciers, etc. » (Voyez l'Edit du Roy de l'an 1673, servant de Reglement pour le Commerce, au titre 9 des défenses de Lettres de

répy ; et M. Lhoste sur la Coutume de Lorris, tit. des Executions, art. 10.) Voyez.

Quinquenelle. Bourbonnois, art. 68, et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 464. « Sunt « induciæ quinquennii, quæ debitori conceduntur « à Principe vel judice : Hoc Justitium à Græcis « appellatur ὑπερημερία ἀνακωχή, προθεσμία, qua de re « in l. ult. Cod. qui bonis cedere : l. 5 Cod. de « precib. Imperatori off. Unde originem habere « videntur eæ induciæ anni, biennii, triennii, « quinquennii, quæ rescripto Principis vel à Judice « concedi solent petentibus egenis debitoribus. » C'est l'attente ou répit de cinq ans que le debiteur obtient contre ses creanciers, en verifiant sommairement que par pauvreté, diminution et perte de la plus grande partie de ses biens il est contraint de recourir à ce remede. Et faut que telles pertes luy soient avenuës depuis les dettes faites et contractées, autrement ses Lettres Royaux ou Requeste ne luy sont interinées, comme il est contenu par les Ordonnances du Duc de Buillon, art. 460. « Sic « adversus creditores induciæ biennii dantur à « Theoderico Rege Italiæ, urbis Sipontinæ negotia« toribus, qui vastati fuerant hostium depopula« tione : Cassiodorus, lib. 2 Variar. epistol. 38. « Tribuni plebis legem promulgaverunt de ære « alieno, ut deducto eo de capite quod Usuris per « numeratum esset, id quod superesset, triennio « æquis portionibus persolveretur ; Livius libro « sexto. Semunciarium tantùm ex unciario fœnus « factum, et in pensiones æquas in triennium, ita « ut quarta præsens esset, solutio æris alieni dis« pensata est, idem lib. 7, qui eruditis omnibus « gravis est auctor, et dolendum est quod facinore « Epitomatoris plerique ex ejus libris perierint. » (*Voyez Straccham, de *Jure mercaturæ*, et *Quinquannion*.)

Quint-DENIER. Paris, art. 3, 21, 22, 33, 94, 358 ; Sens, art. 35 ; Estampes, art. 7, 8 ; Monfort, art. 16, 23 ; Clermont, art. 107 ; Nivernois, tit. 24, art. 10, tit. 31, art. 26 ; Montargis, chap. 1, art. 47 ; Dourdan, art. 23, 38.

Quint-NATUREL ET COUTUMIER. Amiens, art. 57. Qui appartient aux enfans puisnez et leur est dû, à la difference du quint datif, dont fait mention l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 4 et 8 ; de Monstreüil, art. 71 ; de Boulenois, art. 89, 91. Aussi est fait mention de ce quint en l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 23 ; de S. Riquier, art. 1 ; de Doulens, art. 7 ; de S. Omer, art. 21 ; de S. Paul, art. 4 et 5 ; Channi, art. 70, 72 ; Ponthieu, art. 1, 60, 61, auquel art. comme aussi en l'art. 63, 181, et en la Coutume de Boulenois, art. 89, 92, il s'appelle quint de vivre naturel, et s'observe aussi entre roturiers et pour raison de tous heritages. Ce quint datif est la portion des propres heritages, de laquelle seulement on peut disposer, et est viager ou heredital selon qu'il a plû au disposant, soit par donation, testament ou autrement. Il est aussi traité de ce quint en la Coutume de Ponthieu, art. 20, 24, 26 ; d'Arthois, art. 91 ; de Hesdin dérogeant à celle d'Arthois.

Quint VIAGER OU HEREDITAL. Amiens, art. 57, 59, 71, 72 ; Peronne, art 169, 174. Dont l'on peut disposer par testament de ses propres heritages, selon la Coutume d'Amiens, ou qui appartient aux puisnez és heritages feudaux selon la Coutume de Peronne.

SE TENIR AU DROIT DE **Quint**. Lille, tit. des successions en fief, et en titre spécial dudit droit qui est le 5e du fond et proprieté d'un fief qui appartient aux enfans : dont aussi est fait mention au titre des prescriptions. Le Quint est dû au Seigneur quand l'heritage feudal ou cottier est vendu ou transporté. Lillers sous Arthois.

Quints, REQUINTS. Meaux, art. 121, 132, 133 ; Melun, art. 66, 67, 69 ; Sens, art. 190 ; Mante, art. 16 ; Senlis, art. 234, 236 ; Clermont, art. 80 ; Vallois, art. 26 ; Troyes, art. 23, 27, 190 ; Chaumont, art. 17 ; Vitri, art. 22, 24, 51 ; Laon, art. 174, 175, 176 ; Chalons, art. 183 ; Reims, art. 61, 84, et suivans ; Noyon, art. 23 ; S. Quentin, art. 68, 74, 75 ; Ribemont, art. 9 et suivans ; Orleans, chap. 1, art. 1, 59, 60, 83, 87 ; Sedan, art. 42 et suivans ; Peronne, 42, 43 ; Auxerre, art. 49, 61 ; Anjou, art. 156 ; Le Maine, art. 174 ; Chartres, 48 ; Blois, art. 79, 80, 81, 82, 90 ; Dunois, art. 31 ; S. Aignan, art. 24 ; Bourbonnois, art. 430 ; Amiens, art. 35 et ailleurs ; Nivernois, tit. 4, art. 16, 21 et suivans, et art. 58, tit. 31, art. 12 ; Montargis, chap. 1, 4, 54, 55 et suivans ; Cambrai, tit. 1, art. 33. — Ces droits sont dûs au Seigneur feudal, quand le fief est vendu ou aliené à prix d'argent : mais quand il change de main par mort, legs, échange, donation, recompense ou autrement, les droits de rachat ou relief sont dûs. Et le quint denier est le cinquiéme denier du prix de la vendition et est dû par le vendeur seul ou par luy et par l'acheteur, par moitié, ou par l'acheteur seul. Le requint est le cinquiéme denier du quint denier, et est dû par l'acheteur outre le quint denier, quand la vente est faite francs deniers au vendeur : et selon qu'il est diversement receu et ordonné par les Coutumes de France. En l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 10, le requint s'appelle venterolles, lesquelles toutesfois proprement ne sont dûës qu'en alienation d'heritage censuel, et non d'heritage feudal, comme aussi par la Coutume de Ponthieu, art. 68, en vendition de fief sont dûs au Seigneur les ventes et venterolles, c'est à savoir le quint, requint. Et en la Coutume ancienne de Monstreüil, art. 66, il est fait mention du tiers et sixiéme denier, et du retiers et resixiéme denier : quand le prix de l'heritage cottier ou rentier est vendu ou chargé de rente francs deniers.

Quintaine. En la Coutume locale de Mesieres en Touraine, les meusniers demeurans en la Baronnie et Châtellenie de Mesieres, sont tenus une fois l'an frapper par trois coups le pal de la quintaine en la plus proche riviere du Chastel du Seigneur, Baron ou Chastelain, ou autre lieu accoutumé : et s'ils se

feignent rompre leurs perches, ou s'ils défaillent au jour, lieu et heure accoutumez, il y a soixante sols d'amende au Seigneur. Comme aussi à Mehun sur Eure en Berri, les hommes nouveaux mariez de l'année, sont tenus le Dimanche jour de la Pentecôte tirer la quintaine au dessous du Château, et par trois fois frapper de leurs perches un pau de bois qui est piqué et planté au milieu du cours de l'eauë, si du premier ou second coup ne rompent leurs perches ; et sont les fers des perches fournis par les grands moulins des Chanoines : les linceux par les détenteurs des Rivieres de Javelot : les perches et le bateau fournis par les Maistres pescheurs, qui doivent aussi mener et conduire le bateau : Et pour ce leur est dû par chacun dix deniers, et le goûter par ensemble : Et quant aux femmes nouvellement mariées, sont tenuës bailler un chappeau de rose ou d'autres fleurs au Procureur du Roy, et à goûter au Greffier du Juge et garde qui en fait le registre : et les défaillans doivent soixante sols d'amende s'ils ont été ajournez le jour precedent à la requeste dudit Procureur par un Sergent Royal ou autre Prevostaire. Et doit le fermier des exploits defauts et emendes, fournir de menestier et joüeur d'instrumens. Toutefois ceux qui ont eu enfans de leur mariage en l'année sont excusez de tirer la quintaine. En Vendomois, en Bourbonnois et ailleurs, les nouveaux mariez étant à cheval tirent d'une perche contre un poteau ou jaquemar planté en terre. A la Chapelle d'Angillon en Berri les jeunes hommes à marier, et les nouveaux mariez de l'année jettent la pelote les uns contre les autres au jour de la Pentecôte. En la Chastellenie de Mareüil, ressort d'Issoudun en Berri, les nouveaux mariez tirent aussi la quintaine sur la riviere d'Arnon. Au livre 3, du Recueil des Arrests de Bretagne, il est fait mention de ce droit de Quintaine prétendu par le Prieur du Livré, auquel fut défendu d'en user le lendemain de Pasques, ny de prendre la chauson ny le baiser des femmes nouvellement mariées. Et par Arrest du 19 Septembre 1572, les Libraires, Parcheminiers et Bedeaux de l'Université de Nantes sont déclarez exempts de foüage, subside, emprunts, droit de Quintaine. Aussi en quelques lieux à chaque muance de Seigneur ou de vassal, le vassal doit courir la Quintaine de service feudal.

L'exercice de la Quintaine se fait ainsi : On pose un bust sur un poteau où il tourne sur un pivot, en telle sorte que celuy qui avec la lance n'adresse pas au milieu de la poitrine, mais aux extremitez, le fait tourner, et comme il tient dans la main droite un bâton ou une épée, et de la gauche un bouclier, il en frappe celuy qui a mal porté son coup. (Voyez Cang. ad Joinvill. p. 182.) Selon Touraille, sur l'article 35 de la Coutume d'Anjou, « La Quintaine est un ébat qu'on fait faire aux jeunes mariez sur l'eau avec bateaux, où les jeunes hommes ont une perche en main, et à force de rames tirent contre un pilier, et celuy qui ne casse la perche, doit l'amande. » — Balzamon Patriarche d'Antioche, dans ses Notes sur le *Nomocanon* de Photius, tit. 13, cap. 18, écrit que ce Jeu a été appellé Quintaine, parce qu'un nommé *Quintus* en a été inventeur ; et l'avis de cet Auteur se trouvé fondé sur le texte de la Loy 1, au *Cod. de aleatoribus*. Pancirole, 1 var. cap. 4, prétend qu'il a été ainsi nommé, « à quintana via quæ à castris « Romanis in quintanam portam exibat ; » et M. du Cange dans sa dissert. 12, sur Joinville, parce qu'il s'exécutoit dans les banlieuës appellées *Quintes* ou quintaines, ou dans les carrefours qui étoient aussi nommez quintaines selon Elfric et Papias. — Il sera bon de rapporter icy l'extrait d'un ancien aveu qui est dans la Chambre d'Anjou, armoire 6, et qui a été rendu par le Duc d'Alençon de sa Baronie de la Fleche au Roy de Sicile Duc d'Anjou : — « Item, du droit que j'ay de faire faire les quintaines en la riviere du Loir de sept ans en sept ans, le Dimanche aprés la Pentecôte. Tous les Bouchers Jurez de la Fleche, et qui vendent chair és Halles, ou qui en ont vendu, au dedans des sept ans ; aussi tous les Pescheurs, qui peschent et ont pesché, tendu ou pris poisson és eaux de Seneges, qui sont appellées les eaux communes, la doivent ferir, et en outre payent par chacun an 5 sols au Prevost de la Fleche au jour de la Maréêche. Aussi vendans poisson en ladite ville doivent ferir ladite quintaine, et est au choix des dessusdits, qui doivent ferir lesdites quintaines de prendre un pau ferré, que leur baille ou offre à bailler le Séneschal de la Fleche, ou de prendre une lance de bois, laquelle mon Segraier de la Forest doit essaier et secoure (secouër) par trois fois, et si il la rompt, ou brise, il en aura quatre deniers, et s'il ne la rompt, elle se passera. Il faut que celuy qui doit ferir la quintaine la rompe contre le pau de la quintaine à un des trois coups, et si il le fait, il est quitte en payant un denier au Séneschal, et si il faut, il me payera lesdits 36 boisseaux d'avoine, et doivent les dessusdits avoit les tallons hors du bout du tallon ; et s'il arrivoit que l'un d'iceux rompît le pau au Séneschal, contre le pau de la quintaine, ou que le pau de la quintaine rompît, le Séneschal auroit perdu ses meubles envers moy, et seroit celuy quitte qui ainsi l'auroit rompu. » (Joignez Froissart, vol. 4, chap. 68, et Monsieur du Cange dans ses Dissertations sur Joinville, chap. 7 ; Touraille, sur l'art. 35 de la Cout. d'Anjou, et la Note sur le mot *Quinte*.)

Les **Quintaines**. Et ban de non vendre vin en détail et broche à Chalons par certains jours par les particuliers : mais par le Roy, Evêque ou Chapitre seulement, comme durant quinze jours : ce qui n'a plus d'usage. (Voyez *Ban a vin*). « Alia Quintana pro « porta in castris, vel pro foro, in quo licitatio « rerum venalium. » (Voyez *Inquant*.)

***Quintal**. C'est le poids de cent livres. Bayonne, tit. 27, art. 3, le quintal doit peser 96 livres, et la livre 14 onces et demie. En quelques lieux on appelle *Quintal* un gros poids public destiné à peser de grosses et lourdes marchandises, et le droit qui se paye pour le pesage est nommé droit de Quintal. (Vide Gariel. in Episcopis Magalonens. p. 90.)

Quinter LES FIEFS. Boulenois, art. 64 ; Artois, art. 95 ; Lisle, du droit de quint, art. 4, et en la

Coutume de Bapaumes sous Artois ; et en la Somme rurale, dont l'Auteur traite souvent des Coutumes de Picardie, de Vermandois et de Flandres, auquel livre aussi se trouve ce mot *Quintage :* et *Quintement* en la Coutume de Bapaumes. *Quintains* en celle de Tournay, au titre des Fiefs article 8. — Quand il est ordonné du quint, qui est dû aux puisnez és heritages feodaux, dont aussi il est fait mention en la Coutume d'Artois, art. 80, 94 et ailleurs. Ausquels puisnez masles aussi par la Coutume et d'Anjou, art. 222 et suivans ; du Maine, art. 239 et suivans, en succession noble aprés le droit d'ainesse le tiers des biens de la succession appartient en bien-fait et à leur vie seulement, et n'en sont proprietaires.

Les **Quintes** d'Angers. Anjou, art. 35. C'est la Septaine, le territoire, la banlieuë, la voirie, l'étenduë de la Jurisdiction du Prevost, ou autre premier Juge ordinaire.

Les Poitevins et les Angevins donnoient aux banlieuës de leurs villes l'espace de cinq milles pas, d'où ils les appelloient quintes. Besly dans les Preuves de son Histoire des Comtes de Poitou, pag. 223. « Idcirco per hanc epistolam donationis « dono, donatumque in perpetuum esse volo, atque « de jure nostro inpotestatem et dominationem « Monasterii Nobiliacensis in honore sanctæ Mariæ, « et sancti Iuniani constructum, qui est situs in « pago Pictavo infra quintam ipsius civitatis etc. « pag. 225. Idcircò do terram meam sitam in pago « Pictavo infra quintam ipsius civitatis etc. pag. 361. « Willelmus Aquitanorum Dux concessit Monachis « sancti Cypriani Ecclesiam in honorem sancti « Petri fundatam infra quintum milliare ab urbe « Pictavia in ipsa vicaria, pag. 384. Guillelmus « Comes Pictaviensium, notum fieri cupimus omni- « bus fidel. quod quidam fidelis noster Adraldus et « conjux sua Emma, petierunt à nobis quatenus « eis aliquid ad illorum beneficium pertinens, quod « est situm in pago Pictavo in vicaria, et infra « quintam ipsius civitatis..... per nostræ autoritatis « scriptum sub censu eis concedere digna- « remur, etc. » — Touraille, dans sa note sur l'article 35, de la Coutume d'Anjou donne une autre origine au mot Quinte ; mais le Lecteur jugera par les autoritez que l'on vient de rapporter s'il a bien rencontré. Voicy sa Note : — Plusieurs Seigneurs en Anjou ont le droit de faire tirer la Quintaine, qui est un ébat qu'on fait faire aux jeunes mariez sur l'eau avec bateaux, et les jeunes hommes ont une perche en main, et à force de rames tirent contre un pillier, et celuy qui ne casse la perche doit l'amende. Ce Jeu a pris son origine d'un nommé *Quintus*, qui premier l'inventa ; il est fait mention de ce jeu en la Loy première, au Code de aleator. et aleæ usu, où il est cotté entre les Jeux permis. L'étenduë de la jurisdiction du Juge de la Prevôté se nomme *Quinte*, dautant qu'il a droit d'y faire tirer la *Quintaine*, d'où l'on nomme toute l'étenduë de sa jurisdiction. Ce qui me fait dire que ce droit est plutôt de jurisdiction que de fief ; car si c'étoit un droit feodal, le Juge Prevost n'en connoistroit. » — Cet Auteur ajoûte que l'on dit la Prevôté ou Voirie du Mans ; mais il n'avoit point lû dans Prynn. pag. 15 : « Cœnomanensem « civitatem possideat cum tota Quinta liberè et « pacificè, etc. » — M. Ménage écrit que l'avis commun est en Anjou, que le mot Quinte a été dit en cette signification, à cause des cinq Chastellenies qui composent la jurisdiction du Prevost ; ce qu'il prouve par l'autorité suivante de la tenuë des Assises d'Anjou, imprimée au devant de la Coutume : « La Ville et Quinte d'Angers le dernier Samedy. Lesquelles Quintes sont cinq, Brain, la Haie-Joussain, la Membrolle, saint George et la Ville. » Mais si cette étymologie est vraye, pourquoy y avoit-il tant de banlieuës en Poitou qui s'appelloient *Quintes ?* M. du Cange a crû la premiere étymologie la meilleure, et il a peut-être eu raison. (Joignez Choppin sur l'art. 35 de la Cout. d'Anjou, et voyez la Charte de Guillaume Roy d'Angleterre, rapportée sur le mot *Barnage*).

Quittance. « Cùm debitor persolvit ut expungatur « nomen : acceptilatio, liberatio obligationis, cautio « solutæ pecuniæ, confessio, securitas, sive pecunia « soluta est creditori sive non : nam et donationis « causa acceptò ferri potest. Apocha dicitur etiam « Recautum et Evacuatoria, peritissimus Cujacius « ad tit. 22, lib. 10, Codicis. Antapocha autem est « professio debitoris vel coloni, qui fatetur creditori « vel domino suo se ei solvisse usuras vel reditum « annuum, ut submoveatur temporis præscriptio : » C'est une contre-quittance ou reconnoissance, « potiùs quàm apochæ exemplar. Itaque disjunctive « legendum est in l. plures eod. de fide instrum. « ut vulgò legitur, nec quidquam expungendum « est ex contextu. » Sic dicimus *Eschange, contreschange ; Lettre, contre-lettre*. « Sic βίβλῳ opponitur « ἀντιβίβλιον, libello petitionis libellus responsionis, « cùm ex opisthographo et ex adverso libelli reus « subscribit, in Nov. 53 Justiniani. »

***Quoarté** esquer. Bearn, Rubr. de Cassas, art. 3. (Voyez *Semée*).

*Biens laissez par **Quote** et masure. Liege, chap. 10 des Testamens, art. 9. Sont des biens délaissez par espece, comme une maison, un fonds. Selon cette Coutume les enfans peuvent disposer des biens à eux délaissez par *quote* et *masure*, quoique le survivant de leur pere ou mere en ait l'usufruit ; au lieu qu'ils ne peuvent pas disposer des autres biens, dont ils n'ont que la nuë proprieté appellée « proprietas consuetudinaria. » (Voyez de Mean, partie 1, observation 87.)

R

***Raambrer** UNE TERRE. Dans une Sentence de l'an 1309, rapportée dans le Commentaire de M. Pithou sur l'article 144 de la Coutume de Troyes, page 368. C'est retraire une terre, la racheter, ou la retirer par retrait lignager. — Ovide Manuscrit.

> Du beau Fils de Dieu, du bon du sage,
> Celuy qui pour l'humain lignage
> *Reembre* de mort et *delivre*.

On disoit aussi anciennement Raambrer ou reambrer, pour rançonner, vexer, fatiguer. (Voyez le chap. 244 des Assises de Jerusalem.)

***Raançon.** « Redemptio, *retrait*. Ainsi ne pouvoit venir Messire Jehans à sa *raançon*, parce que lidis heritages n'étoit pas de son côté. » Dans une Sentence de l'an 1309, rapportée dans le Commentaire de Pithou sur l'article 144, de la Coutume de Troyes.

Rabais. « Remissio, levatio, exoneratio mercedis, vel pensionis. »

***Rabat** NE ISSUE DE COUR. Maine, art. 182. C'étoit un droit dû au Greffe par celuy qui n'avoit pas comparu à l'audience, lorsque sa cause étoit appellée, mais qui comparoissoit à l'issuë de l'audience et avant qu'elle fût levée, pour demander que le défaut prononcé contre luy fût rabatu ; ce qui étoit fondé sur l'article 24 de l'Ordonnance de Loüis XII, de l'an 1498, « qui ordonnoit que le Juge à la fin de son audience, et avant que de se lever, feroit appeller les défauts qu'il auroit donnez, afin qu'ils tinssent contre les défaillans, et qu'ils fussent rabatus en faveur de ceux qui comparoîtroient à ce second appel. » Ce droit est aboli. (Voyez la Loy Divus 7, aux Digestes « De in integrum restitutione. » V. *Rabatre les défauts*.)

Rabatre L'ATTENDUE OU CONGÉ. Sens, art. 34. C'est le faire revoquer par comparition subsequente faite en temps et lieu.

Rabatre LES DEFAUTS OU EXPLOITS. En l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1499, art. 134, et du Roy François I, de l'an 1539, art. 119, et és Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 190 ; Cambrai, tit. 26, art. 3. — Quand le Juge à la fin de son siege avant que se lever fait publier et appeller les defauts qu'il a donné le même jour, afin qu'ils vaillent, et tiennent contre les défaillans : et pour donner appointement en la cause pour les comparants. Quand la partie qui a fait defaut à l'appel de sa cause, compare ensuite pour proceder et prendre appointement en la même audience : et doit le Juge avant que se lever du siege faire lire et publier les defauts qu'il aura donnez, pour être partagez et rabatus pour le regard des presens. « Succurri oportet reo qui « citatus non respondit, et in quem pronunciatum « est, si confestim pro tribunali Prætorem adhuc « sedentem adierit : Nam existimari potest non sua « culpa, sed parum exaudita voce præconis defuisse, « ideoque restitui potest. ; l. Divus, ff. de in integrum restitut. »

Rabines. Dans la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 255. C'est une espece de bois qu'on n'a pas coutume d'émonder. « Les bois de haute fustaye, forests, touches, *Rabines* et autres bois non accoutumez d'être émondez en partages d'entre freres et sœurs et autres parents nobles, ne seront estimez, et n'entrent en partage, etc. »

LA **Race.** « Gens, sanguis, stirps generis, familia « quæ ab ejusdem ultimi genitoris sanguine. »

Rachapt OU RELIEF. Paris, article 33 ; Meaux, art. 134, 159 ; Melun, art. 36, 54 ; Sens, art. 155, 156, 199 ; Estampes, art. 2, 13 ; Montfort, art. 31 ; Mante, art. 6 ; Senlis, art. 132, 158 ; Clermont, art. 73, 74 ; Vallois. art. 33, 35 ; Ribemont, art. 4 ; Troyes, art. 17, 19, 23, 26 ; Chaumont, art. 11, 14, 16 ; Vitri, art. 21 ; Laon, art. 157 ; Chalons, art. 166 ; Noyon, art. 23, 26 ; S. Quentin, art. 40, 64 ; Reims, art. 76 ; Montargis, chap. 1, art. 13, 15, 20, 29, 30, 36, 56, 61, 62, 94 ; Orleans, chap. 1, art. 14 et suivans, et en l'art. 83, du même ch. ; Tours, art. 123, 132 et suivans, et en l'art. 331, 335 ; Lodunois, chap. 11, art. 5, 6, ch. 14, art. 1 et suivans, ch. 27, art. 10, auquel il faut lire *par coulpe ledit rachapt advient*. Lodunois, chap. 31, art. 3 ; Anjou, art. 4, 38, 84 et suivans, art. 201 et suivans, art. 240, 258, 262, 294, 494, 497 ; Le Maine, art. 7, 42, 97 et ailleurs ; Grande Perche, art. 31, 184 et ailleurs ; Blois, art. 44, 84 et ailleurs ; Dunois, art. 1 ; Romorantin, art. 1 ; La ruë d'Indre, art. 7 ; Poitou, art. 31, 53,

54, 91, 93 ; La Rochelle, art. 4 ; Bretagne, art. 62, 63, 68, 71, 104, 249, 250, 281, 341, 343, 345 ; Berri, tit. 1, art. 39, tit. 5, art. 3 et 4 ; Dourdan, art. 11, 22. — Ce relief ou rachapt n'est qu'une même chose, et est un droit du Seigneur feudal qui consiste au revenu d'une année du fief, quand il est écheu par succession collaterale, ou bien vendu, ou qu'il y a autre ouverture selon la disposition des Coutumes, par la pluspart desquelles en vente de fief est dû quint et requint, et en succession, relief, duquel mot l'Auteur de la Somme rurale et les Coutumes usent souvent comme cy-aprés. Le rachapt c'est le profit de fief dû au Seigneur feudal, lequel pour iceluy prend les fruits et revenus de la chose homagée pour un an. Et en la Coutume de la ruë d'Indre, art. 9, le droit de vente en heritage censuel s'appelle aussi droit de rachapt, et est de vingt deniers pour livre.

Rachapt ABONNÉ. Grand Perche, art. 37. Que le Seigneur a mis à certain prix.

FACULTÉ DE **Rachapt** OU DE REMERE. Meaux, art. 110 ; Melun, art. 122 ; Sens, art. 62, 235 ; Estampes, art. 52 ; Troyes, art. 100 ; Chaumont, art. 91 ; Reims, art. 91, 268 ; Berri, tit. 5, art. 49, 50, tit. 6, art. 8, tit. 12, art. 11, tit. 13, art. 9, tit. 14, art. 3, que quelques-uns disent *Reimber* : *Redimere*, *Perionius* ῥέμβειν.

*PLAIN **Rachapt**. Perche, art. 65. C'est le rachat entier tel qu'il est fixé par l'art. 39 de cette Coutume. Selon l'art. 62, « chacun puisné tient si bon luy semble sa portion de l'aîné, lequel rachette du Seigneur superieur chacun des puisnez pour un vassal, estimé chacun vassal et rachat soixante sols tournois seulement. » Mais si la portion des puisnez est dans la suite reünie au fief dominant dont elle relevoit par partage, alors, advenant mutation, elle *se rachete en plain rachapt*.

Rachapt RENCONTRÉ. Lodunois, chap. 14, art. 12 ; Anjou, art. 123 ; Le Maine, art. 133 ; Poitou, art. 164. — Quand durant l'année du rachapt échet autre rachapt d'aucune terre tenuë à hommage de la terre qui court en rachapt, et duquel rachapt le Seigneur doit joüir tant que l'année du premier rachapt durera et non plus : comme aussi nous lisons *Cheval de rencontre* en la Coutume de Poitou, art. 187. Quand le Seigneur et le Vassal sont decedez en même année, et qu'il y a ouverture de fief de part et d'autre, pour lequel est dû plect et cheval de service.

TERRE QUI CHET EN **Rachapt**. Anjou, art. 316, 317.

Rachapt, ET **Rachapter**. Duché de Bourgogne, art 102 et suivans. Signifie le retrait lignager et retirer par droit de lignage.

Rachapter DU SEIGNEUR FEUDAL. Melun, art. 60 ; Montargis, chap. 1, art. 46 ; Chasteauneuf, art. 27 ; Grand Perche, art. 7, 15, 25, 29, 30, 53, 62, 64, 65, 66, 75. — Quand le nouvel acquereur ou vassal accorde au Seigneur feudal pour sa retenuë ou profits de fief et qu'il luy paye le droit de rachapt.

« Jus ἀνακάμψεως, ut ab aliis observatur, et à me « plenius ad Consuetudinem Biturigum. »

Rachasseur DE FORESTS. Qui y rameine le gibier.

***Racheteur**, OU RECHATEUR. Receleur. (Voyez *Rechaiter* et *Receteur*.)

***Racointement**. Mons, chap. 30, art. dernier. — C'est la relation, le rapport, ou le Procez verbal des Cerquemaneurs.

Racquit DE RENTE. Mante, art. 50. C'est le rachat d'une rente.

*ARBRES ÉTANS POUR **Rados** DES MAISONS. Dans les Coutumes particulieres et locales de la Prevosté de Montreüil sur la mer, art. 43, ou « Arbres qui servent de Raddots aux maisons et jardins, » dans la Coutume du Boullenois, art. 109. Selon la Note de la Rochemaillet sur l'article 42 de la Coutume de Montreüil, sont des arbres plantez pour orner et embellir des maisons et des jardins. Selon M. du Cange on appelle *Rados* tout ce qui met à couvert du vent. (Voyez cet Auteur sur le mot *Redorsare*.)

Radveu, Radvouer. Lille, des actions, art. 1. (*Voyez l'*Aveu emporte l'homme, et Etre Avoué*, lettre *A*.)

***Rafour**. Four à chaux. Au pays de Bresse. (Voyez M. Collet sur les Statuts de cette Province, liv. 3, sect. 1, p. 35, col. 1.)

***Rajembre**. Beaumanoir, ch. 30, p. 154, vers la fin. « Il doit punir tous les consentans par longue prison et *rajembre*, à sa volonté, selon leurs devoirs. » *Rajembre* en cet endroit est, ce semble, une amende. (Voyez *Raambrer*.)

Rain DE FORESTS. En l'Ordonnance du Roy Charles V faite l'an 1376 pour le reglement des Forests : Comme aussi nous disons Rain du bois. Qui sont les lieux qui sont prés les bois et forests, les lisieres : *Oræ*. (*Voyez l'observation sur le mot suivant.)

PAR **Rain** ET PAR BASTON. Au livre de la Somme rurale traitant de l'esclichement du fief et du bail : « Per anulum et virgam vel ferulam, quæ signa « erant cessionis, traditionis, investituræ : ut et « vexillum, scipio, hasta, contus, cultellus, gladius : « Est consuetudo curiæ ut regna per gladium, pro- « vinciæ per vexillum à Principe tradantur vel reci- « piantur, Otho Frisingensis Episcopus, lib. 2, et « de gestis Friderici 1, cap. 5, » unde *mettre la main au baston*, cy-dessus en la lettre *M*. Mettre le requerant ou donataire en la chose par Rain et Baston. Lille, art. 80, et en la Somme rur. traitant du fief tenu par moyen. *Et Livrement* de fust et terre. (Voyez le mot *Fust*.) « Reges Angliæ solebant « electos Ecclesiæ præsules per virgam pastoralem « Ecclesiis investire : Sigebertus in Chronico anni « 1067. Imperatores et Reges Francorum dabant « Episcopatus, Abbatias et Ecclesiasticam investi- « turam per anulum et per virgam : idem Sige- « bertus 4. Qua de re Adamus in historia et Ivo « Carnotensis Episcopus ep. 65, 238, 235. De Papatu

« per anulum investire, in epistolis Arnulphi Episc. « Lexoviensis. Episcopus de Archidiaconatu quemdam per suum anulum investivit, cap. 12, de « sententia et re judic. In signum investituræ « anulus aureus destinatus, cap. 3, de his quæ fiunt « à majori. Pontifex Romanus quemdam de præbenda per anulum investivit, cap. 4, de concessione præbendæ. Cancellarius Ecclesiæ qui et « Bibliothecarius dicitur, de eo officio per librum « investiri solet. Innocentius in Epistola 365, libri « primi Epistolarum. Datur anulus ad investiendum « de aliqua dignitate aut hereditate. Bernardus in « sermone de Cœna Domini. Et mox, Variæ sunt « investituræ : Investitur canonicus per librum, « Abbas per baculum et anulum simul. Investitura « fit per donum, sic legendum in cap. 4, de appellatio. In tertia collectione Decretalium, et in « cap. 46, eodem tit. In collectione Gregorii noni. « Veteribus etiam fuit usitatum ut à moriente testatore anuli traderentur heredi : Valerius, lib. 7, « cap. ult.; Dio, lib. 58; Suetonius in Tiberio cap. 73; « Papinianus, in l. cùm pater 77, par. pater pluribus, de legatis 2. Alexander præclusa voce « exemptum digito anulum Perdiccæ tradidit ; etsi « non voce nuncupatus heres, judicio tamen electus « videbatur, Justinus, lib. 12. Anulus fuit symbolum traditionis : Anulo etiam res obsignabant, « nec à veteribus ferebatur ornatus causa. Imperatores hostibus superatis, optimè republica gesta « scribas suos anulis aureis in concione donabant : « M. Tull. libr. 3, in Verrem. Libertini jura ingenuitatis consequebantur, si jus anulorum aureorum à Principe impetrassent, nec cuiquam olim « anulum ferre licebat nisi libero. Macrob. lib. 7, « cap. 13. Digitum sponsus oppignerabat pronubo « anulo, Tertull. adversus gentes. Sponsus sponsæ « anulum muneri mittebat, l. 36, digest. de donation. inter virum. Sponsionis causa anulus dabatur, l. 17, par. ult. de præscr. verbis. Anulus « dabatur arrhæ nomine, l. 5, par. item si institor. « digest. de Instito. actio. l. 11, par. ego illud, « digest. de actio. empti. Et sponsa subarratur « anulo vel monilibus. Capitolinus in Maximino « juniore. Cano. Nostrates et cano. Feminæ 30, « quæst. 5, cap. 10, de sententia et re judic. cap. « ultim. de despons. impuberum. Qui pronubus « anulus non habuit σφενδόνην. i. fundam vel palam. « Plutarchus in problema. Debet esse sine lapide, « aiunt statuta Romana libr. prim. capite 135. Plura « de anulo Isidorus libr. 19, capite 32. Plinius « libr. 33, cap. 1 et 3, unde constat his qui legati « ad exteras gentes ituri essent, anulos aureos « publicè datos, quibus in publico tantùm utebantur : intra domos autem ferreis : et sponsæ « anulum ferreum mitti, eùmque sine gemma. « Cattorum fortissimus quisque ferreum anulum, « Ignominiosum id genti, velut vinculum gestat « donec se cæde hostis absolvat, ait Tacitus. Erat « contra Majestatem Senatus si ferreis Prætorius « uteretur. Plinius Montano, lib. 8 Epistolarum. »

Monsieur Cujas sur le titre 2 du second Livre des Fiefs, entend par *Rain* un anneau. « Episcopatus, « (dit M. Cujas), imo et omnia feuda antiquo more « Gallico per annulum et virgam, quod dicebant, « par *Rain* et par *baston*, *Rain* pro annulo, ut hodie « Germanis Ring, adjiciebant Baculum, unde jactatur hoc vulgo è Gallorum moribus. » Le Vassal se peut joüer de son fief jusques à mettre la main au baston. — Mais *rain* vient plus vray-semblablement de *Ramus*, qui signifie une branche d'arbre, dont l'on a fait *Rainseaux*. Le Roman de la Rose ms.

De divers arbres y ot tant
Que moult en soye encombrez,
Ains que les eusse nombrez,
Mais li arbres, ce sachiez, furent
Si loin à loin, comme estre durent
Fu li uns de l'autre assis
Plus de cinq toises, ou de six.
Mais li *Rain* furent long et hault,
Et pour le lieu garder de chault,
Furent si espes par desseure
Que le soleil en net une heure,
Ne pouvoit à terre destendre,
Ne faire mal à l'erbe tendre. etc.

Et ailleurs :

Cette priere fust renable
Et pour ce la fist Dieu estable,
Car Narcissus par adventure
A la fontaine claire et pure ;
Un jour qu'il venoit de chasser
Se vint sous le Pin umbroier,
Car avoit souffert grand travail
De coure à mont et à val,
Tant qu'il ot soif pour la presse
Du chaut, et pour la lassesse
Qui li ot tollue l'alaine ;
Et quant il vint à la fontaine
Que li Pins de ses *Rains* couvroit,
Il se pensa qu'il y beuvroit, etc.

(Voyez M. Galland dans son traité du Franc-aleu, page 328, de la derniere édition ; Brodeau sur l'art. 51, n. 6, de la Coutume de Paris, et M. du Cange dans son Glossaire sur les mots *investitura per ramum et cespitem*, p. 106.)

***Ralongement de ville.** Boullenois, art. 172, 173. La Ville icy est une maison des Champs ; et le *Ralongement* est par exemple l'enclos que l'on y joint.

Ramage. Bretagne, art. 298, 306, 322, 323, 325, 326, 330, 331, 482, 541, 593. — C'est le branchage, fourchage, la souche, la ligne, l'être, côté, estoc, la tige, le tronc, le lignage, la premesse, et cognation. (Voy. le mot *Branchage*). « Interdum « tamen hæ voces in propria significatione accipiuntur, secundùm peculiares partes quæ in « arbore cognationis distinguntur. *Quand le ramage « defaut, le lignage succede*, ut proverbio jactatur. « Ramum aliquem ac lineam successionis à genealogo in stemmate obtinere, Cornutus in Persii « satyram tertiam. Multigradus et veluti rami sunt « propinquitatis in affinitate et cognatione dispositi : « Donatus in Adelphos, actu 5, scena 8. » En chaque personne, il y a deux lignes qui se terminent. La ligne paternelle et la ligne maternelle, et chaque ligne en remontant directement de degré en degré se fourche par les femmes, en sorte qu'elle se divise en une multitude de lignes directes. De ces différentes sortes de lignes directes, il sort en differents

degrez, des lignes collaterales en descendant, ct ces lignes collaterales sont appellées *branchages* ou *ramages*, parce qu'elles sont comme des branches ou des rameaux qui s'écartent de la tige d'un arbre. Le fils a son pere et sa mere ; voilà en la personne du fils deux lignes qui se terminent, la ligne paternelle et la maternelle. En remontant plus haut dans la ligne paternelle on trouve l'ayeul. L'ayeul a eu sa femme qui est l'ayeule du fils ; en la personne de l'ayeule, la ligne directe paternelle fourche, et ainsi en remontant de degré en degré. Le pere a eu un frere qui a eu des enfans ; ce frere du pere qui est l'oncle du fils a commencé une ligne collaterale, qui est comme une branche ou rameau qui s'éloigne toujours de la ligne directe en descendant. Il en est de même si l'on feint un frere à l'ayeul, et ainsi en remontant de degré en degré. — L'article 298 de la Coutume de Bretagne cité par M. Ragueau, décide que *premesse*, c'est à dire retrait, « est octroyée à tous ceux qui sont du lignage dans le neuviéme degré du *Ramage* dont procede l'heritage, et sera l'heritage reputé du *ramage* du retrayant, quant aucun de sa famille en a été approprié et fait seigneur irrevocable, bien que le retrayant n'en fût descendu. » C'est à dire que le retrait est accordé à tous ceux qui sont « du lignage ou du côté dont procede l'heritage dans le neuviéme degré du *ramage* ou de la parenté collaterale etc. » Et lorsqu'on dit qu'*où ramage défaut, ligne succede*, cela ne signifie autre chose, que quand par exemple la ligne collaterale d'un défunt du côté paternel est épuisée, on défere sa succession aux parents de la ligne maternelle, ce qui est decidé nettement par l'article 330 de la Coutume de Paris. (Voyez les Observations de M. Hevin sur Frain, ch. 41, tom. 1, p. 164, 165, etc.)

***Ramassée** C'est une certaine quantité de terre au pays de Bresse et de Bugey. (Voyez M. Collet, sur les Statuts de cette Province, pag. 73, col. 2, à la fin, part. 2.)

Ramener SA COMPLAINTE A EFFET SUR LE LIEU OÙ A ÉTÉ FAIT LE TROUBLE. Au Style du Chastelet de Paris et d'autres Cours et Jurisdictions : « cùm actor ad « constitutam diem tempusque venit in rem præ« sentem, ut quasi deductio de fundo fiat ad posses« sionem retinendam et vindicandam. » Ce qui se fait en vertu de commission de justice, et par ajournement, pour être par le sergent executeur comme par figure, maintenu et gardé en sa possession et saisine sans autre connoissance de cause pour laquelle l'on assigne la partie adverse pardevant le Juge pour être plus amplement maintenu et gardé, et pour dire les causes d'opposition si elle est formée. (*Voyez *Complainte*, et Imbert dans sa Pratique, liv. 1, chap. 16, n. 4, p. 86.)

Ramener SA DEMANDE A FAIT. En la Somme rurale, au chap. du cas de proximité, quand le demandeur en retrait lignager fait offre de deniers comptans. (*Voyez les Coutumes de la Salle de Lille, titre des matieres d'execution, art. 25, et celle de Ponthieu, art. 164.)

PRENDRE A **Rançon** ET METTRE A FINANCES. Monstrelet, au 1er volume chap. 47, *τὸ λύτρον, σῶστρον*, « pretium est redempti captivi. »

*FOSSEZ **Rapissonez**. Mons, chap. 53, n. 6. Sont des fossez où il y a du poisson.

Rappel. En l'Edit du Roy Charles V, de l'an 1358, art. 10. Quand le Roy remet en Office celuy qui en avoit été privé.

Rappel DE BAN, OU GALERES. En l'Edit du Roy François I, de l'an 1536, fait à Cremieu, et de l'an 1539, art. 170, et de Loüis XII, de l'an 1499, art. 128, et en la Coutume du Perche, art. 10 ; de Valenciennes, art. 142, 143, et en l'article 200, de l'Edit de l'an 1579 et ailleurs. Quand le Roy rappelle au pays celuy qui en avoit été banni, ou envoyé aux galeres. « Nemo autem potest com« meatum vel remeatum dare exuli nisi Imperator « ex aliqua causa, l. 4, D. de pœnis. »

Rappel, Rappeller. Lepuroux, art. 6 ; Bourbonnois, art. 311 ; Berri, tit. 19, art. 35 ; La Bourt, tit. 12, art. 15. — Quand on appelle expressément à sa succession celuy qui n'est pas autrement habile à succeder par la Loy ou Coutume, ou à cause de la renonciation d'heredité faite par contrat de mariage ou autrement.

Rappeller PAR BOURSE. Normandie, chap. 116. C'est retirer l'heritage vendu pour le prix par vertu du lignage.

Rapport DE CLERC OU GREFFIER. Qui a examiné un compte : Hainaut, chap. 68.

Rapport ET DENOMBREMENT. S. Paul, art. 9 ; Bourbonnois, art. 52 ; Artois, art. 14. — C'est l'aveu et declaration d'heritages que le vassal ou cottier est tenu bailler à son Seigneur feudal ou censuel. (*Voyez Boutillier dans sa Somme, liv. 1, chap. 91, p. 514.)

Rapport D'ENQUESTE. Qui se fait au Greffe, et en la Jurisdiction du Juge de la cause par l'Enquesteur ou commissaire au fait des Enquestes des parties.

Rapport ET HYPOTHEQUE D'HERITAGES. Cambray, tit. 5, art. 14, tit. 11, art. 8, 10, tit. 15, art. 3 et tit. 20. Quand l'on declare en justice à qui l'heritage doit appartenir aprés le decés, ou pour la seureté de quelque dette : ce que la Coutume de Lille appelle *Hostigement*.

Dans la Coutume de Cambray, il n'y a point d'hypotheque, à moins que le debiteur en faveur du creancier ne se dessaisisse de l'heritage qu'il luy veut hypotequer, en mettant la main à la verge ou au baston que tient le Bailly, Mayeur ou autre Officier, ou l'un des gens de Loy, et que les gens de Loy soient en nombre competant. (Voyez la Coutume de Cambray, tit. 5, art. 1, et le Commentaire de M. Pinault des Jaunaux, où il explique nettement cette formalité. Voyez aussi le mot *Nantissement*.)

Rapport DE JUREZ. Nivernois, tit. 10, art. 17 ; Anjou, art. 451.

Rapport DE MAIN PLEINE. Orleans, art. 317 ; Mon-

targis, chap. 18, art. 2. — Quand le conducteur opposant est receu à faire rapporter par le Sergent les biens sur luy pris par execution, pour en avoir recreance, provision et délivrance en rapportant main pleine d'autres biens suffisans: « Non est « rem referre et restituere, vel de ea restituenda « cavere, ut Pyrrhus est interpretatus, qui lapsus « est in interpretatione Consuetudinis Aurelia- « nensis, et post eum Molinæus, cùm non animad- « verteret in illo art. 317, legendum esse, *et en « autre cas:* ut rectè excusum est Lutetiæ anno « 1547, et Aureliis anno 1570; aliæ editiones malè « excudunt, *et en ce cas:* Illorum autem errorem « non sine rubore refero. »

Rapport de montre et veue. Bretagne, art. 768.

Rapport de Sergent. Pour tout exploit et relation d'iceluy; en l'Edit de François I, de l'an 1539, art.; Bourbonnois, art. 159; Poitou, art. 436; Bourdelois, art. 21; Bretagne, art. 123; La Rochelle, art. 11; Reims, art. 219; Ponthieu, art. 159; Estampes, art. 5; Anjou, art. 82. 413; Le Maine, art. 93, 425. (Voyez le mot *Relation*.) — Ou pour son exploit de discution de biens meubles: Nivernois, tit. 32, art. 5, ou pour l'exploit ou procez verbal des criées d'heritages saisis: Nivernois, tit. 32, art. 38 et 55; Berri, tit. 9, art. 58. (*Voyez *Criées recordées*.) — Ou pour la relation d'un Sergent ou Messier: Hainault, chap. 69. — Ou pour la relation que le Sergent fait à Justice des heritages d'un debiteur apreciez, pour satisfaire au dû ou à la rente. Anjou, art. 491. — Ou pour l'exploit d'un Sergent contenant perquisition de biens meubles: Bourbonnois, chap. 106, 137. — Ou pour le rapport d'une information ou enqueste. Berri, tit. 9, art. 30, tit. 20, art. 7, 8, et rapport de gens experts. Berri, tit. 11, art. 7.

***Rapport** solennel. Pardevant les gens de la Loy des lieux et Seigneuries, dont les heritages sont tenus immediatement, mettant la main à la verge ou bâton que tient le Bailly, Mayeur ou autre Officier. Cambray, tit. 5, art. 1. C'est la dessaisine ou le devest qui est fait par le possesseur et proprietaire d'un immeuble, à l'effet qu'un autre qui l'a acquis de luy en soit vestu et saisi. (Voyez M. Pinault des Jaunaux sur cet article, p. 153, où il explique tres-bien la matiere des Rapports, des vests et devests, des saisines et dessaisines.

Rapport et **Rapporter**. Berri, tit. 19, art. 35, 42. — « Cum filius vel filia dotem aut res donatas « conferunt coheredibus in hereditate patris vel « matris. » (*Voyez le mot *Celle*.)

Rapporter les Criées. S. Jean d'Angeli, art. 118. (*Voyez *Criées recordées*).

Rapporter son Fief en la main de son Seigneur. Au livre de la Somme rurale, traitant de l'esclichement du fief et du bail.

Rapporter la main pleine. Du debt ou de la valeur des fruits empêchez et arrêtez. Orleans, art. 351; Montargis, chap. 20, art. 7. « In quo hæc « verba du *debt*, Desiderantur. » (Voyez *Rapport de main pleine*.)

Rapporter, et **Rapporteur** d'un Procez. En l'Edit du Roy Charles VII, de l'an 1446, art. 12, de Charles VIII, de l'an 1493, art. 11; de Charles IX, de l'an 1560, art. 62, et de l'an 1563, art. 30, 31, et ailleurs. Quand l'un des Conseillers en fait rapport et recit en la Chambre pour être jugé. Le Rapporteur c'est le President, Conseiller, ou Juge, qui fait rapport d'un procez en la Chambre, qui luy avoit été distribué pour le voir et visiter, afin qu'il en soit fait jugement. « Symmachus præfectus urbis « libr. 1, epistolar. summam quarundam litium « proponit Imperatoribus, et relationi suæ gesta et « supplementa utriusque partis subjicit: Quales « etiam Plinii Junioris relationes ad Trajanum, « cùm hæsitant in jure Litigatorum ut responsum « ferant. Vide tit. 61, lib. 7 Codicis, et Justiniani « Nov. 125. »

Rapporteurs de Chancellerie. En l'Ordonnance du Roy Lois XII, de l'an 1499, art. 137, et de l'an 1512, art. 61. — « Sunt Referendarii qui recitant « principi supplicum desideria. » Qui rapportent en Chancellerie de Parlement pardevant les Maîtres des Requestes qui y président, et déclarent les difficultez qui se trouvent és lettres que l'on veut obtenir.

***Raproprier** a sa table. Boulenois, art. 53. C'est unir ou réünir à sa table.

*A **Rapt** de temps. Dans les Coutumes de la Ville de Lille, ch. 13, des Purges et Decrets, art. 167. « Pro rata temporis. »

***Rasteler** esteule d'autruy. Hainault, chap. 53, Glaner.

Ravestissement d'heritage. Cambray, tit. 5, art. 12. *Ravestissement entre deux conjoints.* Cambray, tit. 7, art. 9, 19, et au titre 9, tit. 20, art. 5; Valenciennes, art. 77, 82, 102. *Ravestissement de sang.* Cambray, tit. 8, art. 14, et au tit. 10, et en la Coutume locale de Seclin sous Lille en Flandres: en laquelle aussi nous lisons Radvestir l'un l'autre, et en celle de la Bassée. *Entravestissement de sang.* En la Coutume de Bethune.

Le *Ravestissement* est une donation mutuelle passée *pardevant loy*. Par la Coutume de Cambray et les Coutumes voisines, les conjoints ne se peuvent donner mutuellement que par *vest* et *devest*, *saisine*, et *dessaisine*, c'est à dire chacun se dessaisissant en faveur de l'autre, et chacun se faisant vestir et ensaisiner par les hommes de Loy de ce qui lui est donné, ce qu'on appelle *devoirs de Loy*. Mais quoy que l'effet de ces devoirs soit de dessaisir celuy qui aliene, et de saisir ou ensaisiner celuy qui acquiert: Cependant « *Ravestissement* passé pardevant loy requiert que le survivant de deux conjoints soit par Loy remis és biens dont le ravestissement est fait en dedans l'an, aprés le trépas du premier decedant quant aux heritages, et en dedans 40 jours quant aux meubles, aprés le trépas du premier decedant être venu à sa connoissance. » Cambray, tit. 9,

art. 5. (Voyez Bouteiller dans sa Somme, page 885.) — Le *ravestissement de sang* est un droit par lequel le survivant des conjoints joüit en usufruit de la moitié des heritages cotiers ou mainfermes de ses enfans. Ce droit n'a lieu seulement qu'en premier et noble mariage, et ne dure que tant que les enfans qui en sont venus sont vivans. Cambray, tit. 10. (Voyez le Commentaire de M. des Jaunaux en cet endroit.)

*Ravoirer. Orleans, art. 74. C'est saisir féodalement le fief d'un vassal, et en faire les fruits siens. L'ancienne Coutume d'Orleans, art. 8. « Quand les offres sont dûment faites par le vassal à son Seigneur de fief, il est réputé avoir fait son devoir, et ne le peut ledit Seigneur aprés *ravoirer* ne faire les fruits siens. » (Voyez M. de la Lande sur l'art. 74.)

*Mettre lins et chanvres **Rauwir**. Dans la Coutume de Mons, chap. 53, n. 6, c'est à dire *Roüir*.

***Raye.** (Voyez *Roye*.)

***Rayonner.** (Voyez *Rethlage*, et la Note sur ce mot.)

***Raz.** C'est au pays de Bresse une mesure qui est la même que le *Bichet* : anciennement on l'appelloit *bichet raz*, et par la suite des temps on l'a appellé *raz* seulement. (Voyez M. Collet sur les Statuts de Bugey, p. 70).

*Acaptes et **Reacaptes** ou arrieres acaptes. Selon la Rocheflavin chap. 12, des Droits Seigneuriaux, les *acaptes* au pays de Languedoc et de Guyenne sont de certains droits dûs au Seigneur foncier et direct par le changement de l'emphyteote, soit que le changement soit arrivé par mort, mariage, vente etc. et les *reacaptes* ou *arriéres-acaptes* sont des droits dûs par les emphiteotes à la mutation des Seigneurs, soit par mort, mariage ou autrement. (Voyez M. Graverol en cet endroit). M. Galland a fait l'observation qui suit sur ce mot:

L'Establissement de la Ville de Montauban de l'an 1144. « Census et usus tales sunt. De unoquoque « Casali etc. duodecim denarios de *acapte* et omni « anno à martio servitium 12 denariorum et « *reacapte* quando evenient 12 denariorum. » — Au livre 4 des Mémoires de Languedoc A.. Vicomte de Narbonne l'an 1227, bailla en fief aux Juifs, des maisons en la Ville de Narbonne à 10 sols Narbonnois tous les ans, pour raison de quoy fut payé d'*Accaptes* mil sols malgorez. — Ce droit est ancien dans la Province de Poitou. J'ay appris ce que j'en tiens du Chartulaire du Monastere de Nanteuil, lequel m'a été prété par M. l'Evêque de Poitiers. — Il étoit dû aux Seigneurs feodaux par les Vassaux, aux mutations de possesseurs ou de Seigneurs, par mort ou autrement, selon les conventions; quelquefois aux mutations de part et d'autre; quelquefois à celles des Seigneurs ou du Vassal seul; et quand quelque terre en étoit chargée, le dénombrement en faisoit mention. — *Mutation des deux*, an. 1390. « In feodum cum denariis monetæ cur- « rentis de accaptamento seu placito in qualibet « mutatione an. 1447. Ad homagium ligium cum « quindecim denariis *de achaptamento* in qualibet « mutatione domini et hominis hinc et inde persol- « vendis, an. 1420. In qualibet mutatione domini, « vel vassali an. 1474. In mutatione domini vel « hominis. » — *Mutation de Seigneur*. Hommage de Ruffec de l'an 1405. « Homagium planum cum « quinque solidis achaptamenti in mutatione domini « persolvendis an. 1322, 1399, etc. » — *Mutation de Vassal*, an. 1418. « Ad achaptamentum quarun- « dam chirothecarum albarum de pretio sex « denariorum in mutatione feudatarii. » — *Décharge de droit*. Hommage de Ruffec de l'an 1405. « Homa- « gium ligium quod nobis dedebat Joannes de « Livra sine aliquo achaptamento. » — Autre de l'an 1396. « An. 1406, sine ullo placito sine denario, « alias, » sans nul devoir. — Ce droit n'étoit pas uniforme, ni toujours en argent ; il étoit plus haut ou moindre, en argent ou autres especes, selon les conventions. « L'an 1303 : Hommage plein de vin, gands blancs, *d'achaptement* à mouvance de Seigneur. » M. Galland. (*Voyez *Plait de Mortemain*).

Realiser un contrat. Amiens, art. 137 ; Peronne, art. 72, 259, et au Stile de Liege, chap. 19, art. 12. Realiser un partage. Cambray, tit. de Partage. Quand l'on reconnoit le contrat par devant le Seigneur dont l'heritage est tenu, ou pardevant les Officiers de sa Justice, afin d'acquerir droit réel et hypoteque, et pour être nanti.

Rente **Realisée** et nantie. Peronne art. 270.

Acquests **Realisez**. En l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 31. (*Voyez *Nantissement*.)

*Biner, **Rebiner**, et recurer des vignes. Nivernois, chap. 13, art. 5. *Biner*, c'est proprement faire le second labour pour faire mourir les herbes avant qu'elles soient en graine : ce qui se fait avant la Feste de la Magdelaine. *Rebiner* ou *tiercer*, c'est faire le troisiéme labour encore pour faire mourir les herbes, afin qu'elles ne suffoquent pas le fruit ; et *recurer* c'est labourer les vignes aprés les vendanges, en tournant la terre, et mettant la superficie avec les feuilles tombées au pied des ceps. (Voyez *Coquille*.)

Reblandir et retirer son Adveu et denombrement de son Seigneur. Montfort, art. 7 ; Mante, art. 15 ; Reims, art. 108. Quand le vassal retourne vers le Seigneur feudal pour sçavoir s'il veut débattre l'aveu et dénombrement.

Reblandir le bestail. Qui a été pris en dommage par le Seigneur. Poitou, art. 75, 78.

Reblandir le Seigneur feudal ou justicier. Tours, art. 18, 22, 25 ; Lodunois, chap. 1, art. 14, 16, 21, 24 ; Dourdan, art. 17.

Reblandissement. Tours, art. 22, 30, 31 ; Lodunois, chap. 1, art. 26, 27. — Quand le vassal ou sujet vient pardevers son Seigneur ou à son Séneschal ou Bailly, pour sçavoir la cause de la saisie. Tours, art. 28 ; Lodunois, chap. 1, art. 24, ou du blâme de son aveu et dénombrement : « Est « blandè dominum adoriri. » (Voyez les Preuves de l'histoire de Montmorency, p. 144, lig. 35.)

Rebriche, MOTIF OU ADVERTISSEMENT. Au Style du Chastelet de Paris, quand il est traité d'écrire en la cause. Rebricher une enqueste, en l'ancienne Coutume de la Baillie de Bourges non imprimée, art. 40. Voyez

***Rebricher** UNE ENQUESTE. C'est la repeter. (Voy. au mot *recoler*, et le Chapitre 40 des anciennes Coutumes de Bourges et Pays de Berry entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere, page 265. Voyez

***Rebriches**. Beaumanoir explique ainsi ce mot dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 6 des demandes, page 39, ligne 26: « Si les parties ont à prouver plusieurs articles l'uns contre l'autre, il puent baillier en escript che que il entendent à prouver, et tiez ecripts appelle-t-en *Rebriches* etc. »

LA **Recelée** ou LE **Recelé**. Montargis, chap. 2, art. 44, 47. — Pour laquelle le nouveau acquereur doit au Seigneur censuel soixante sols, s'il ne luy a dénoncé dans huit jours son acquisition.

LETTRES DE **Recepissé**. Bourbonnois, art. 383; Artois, art. 15, 52; Boulenois, art. 52; S. Omer, art. 10; Amiens, art. 19, 24; Monstreuil, art. 10; Peronne, art. 63; Lille, tit. 1, art. 42. — Par lesquelles le Seigneur feudal ou censuel confesse avoir receu le dénombrement de son vassal, ou reconnoissance et declaration du tenant cottier qui doit cens ou rente. C'est la quittance que le Seigneur feudal baille à son vassal du dénombrement qu'il luy a fourni: ou à son tenancier cottier de la declaration de ses terres rentieres et cottieres. Et en l'Edit du Roy Charles IX, de l'an 1560, art. 91, c'est la connoissance par écrit que les Sergens sont tenus de bailler des pieces qui sont mises en leurs mains. Et en la Coutume de Bretagne, art. 102, c'est l'écrit et certification que les Procureurs sont tenus bailler aux parties de la charge, lettres, pieces et argent qui leur sont baillez. Et au Stile de Liege, chap. 2, art. 11, chap. 11, art. 8, la décharge que la partie baille au Greffier de ses titres et documens, ou au contraire.

***Recepte**. (Voyez *Recoites*.)

***Receteur**. C'est celuy qui reçoit la chose volée. Un receleur. Beaumanoir, chap. 69, pag. 350: « Aussint est coupales chil qui recete à essient le larrecin comme chil qui l'emble, car si li *receteur* n'étoient, il ne seroit pas tant de malfacteurs. »

Receveur GENERAL OU PARTICULIER. « Susceptor, « Alias Quæstor ærarii, qui pecuniæ præest, qui « inquirendæ et conservandæ pecuniæ causa crea- « tus. » Ce qui convient mieux aux Generaux et aux Intendans des finances, qu'aux Receveurs, qui n'ordonnent pas: « De Tribunis ærarii et Præfecto « ærarii qui in urbe rerum fiscalium judex fuit « civilis et de procuratore fisci in provinciis loci « prostant. » Il y a des Receveurs des Tailles et Aydes: et des Receveurs du *Taillon*, pour la solde de la gendarmerie, « ut Augustus constituit ærarium « militare, Dio lib. 55; Suetonius, cap. 49. » Receveurs generaux en chaque Generalité. Receveur des boëtes au fait des monnoyes, du domaine, des bois, des amendes, des restes.

FINS DE NON **Recevoir.** « Cùm quis à limine « judicii expellitur, l. ult. vel cùm quis interim à « petitione repellitur. Cod. Sententiam rescindi, ut « puta cùm actio denegatur, vel appellatio non « recipitur. Alia est exceptio peremptoria. Plerum- « que ante judicium de constituendo ipso judicio « solet esse contentio. Ante judicium tractatur de « constituendis actionibus, accipiendis, subeundis- « que judiciis, cùm sit ne actio illi qui agit, aut « jamne sit, aut num jam esse desierit, aut illane « lege, bisve verbis sit actio, quæritur, Cicero in « Partitio oratoriis.

Rechalter. Receler. L'ancienne traduction des Institutes: « Cil qui *rechaite* cose emblée et la toillent sont coupables de larrechin etc. » (Voyez *Recoiter*.)

Reclain. Qui est plainte faite en jugement lors que le debiteur obligé sous Scel Royal rompt sa promesse, et doit amende au Roy en la Chastellenie de Montereau ressort de Meaux, et en la Chastellenie de Colummiers en Brie, et à Amiens, art. 222, auquel lieu le creancier est dit se retraire à la justice du Roy, ou du Seigneur. (Voyez *Erame* et *Latte*.)

Reclain. Clermont, art. 4; Vallois, art. 7. (Voy. *Erame*.)

Reclain. Normandie, chap. 22, c'est la demande et poursuite qui se fait en justice. « Libellus recla- « mationis in cap. 1, de Libelli Oblatione, id est, « conventionis, petitionis, postulationis. »

Reclain D'ARREST. Au chap. 18, du Stile de Liege à la fin.

LA **Reclame**. En l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 138. Quand le détenteur d'heritage censuel le dit être sien.

BESTES NON **Reclamées**. Troyes, art. 118. — Qui ne sont demandées, « quæ dominum non « habent: » tels sont les espaves.

Reclamer. Normandie, chap. 24, 26 et ailleurs; Cambray, tit. 25, art. 41. — C'est demander et poursuivre.

Reclamer OU APPELLER. Lille, art. 44.

SE **Reclamer** DE COUR INFERIEURE EN COUR SUZERAINE. Anjou, article 81, ou se *clamer*, Le Maine, art. 92. (Voyez le mot *Clamer*.)

Reclamer DROIT PAR PROXIMITÉ. Froissart, liv. 1, chap. 63.

Reclamer L'ESPAVE. Chaumont, art. 93; Meaux, art. 204; Cambray, tit. 24, art. 2.

Reclamer SON HOMME OU FEMME DE CORPS. Vitri, art. 145; Chalons, art. 18. — Quand le Seigneur fait poursuite de ses gens de servile condition qui sont allez demeurer hors la province ou terre dont ils sont hommes sans congé de leur Seigneur. *Reclamation* du Seigneur. Montargis, ch. 7, art. 1. Quand il poursuit ses hommes de serve condition. (Voyez le mot *Suite* et *Poursuite*.)

Heritages non **Reclamez**. Vitry, art. 3, 16.

Passer **Recognoissance**. Nouveau titre, et declaration d'hypotheque, de cens, rente, et autres devoirs annuels à son Seigneur : « Cùm possessor « profitetur prædium suum obnoxium esse præsta- « tionibus quibusdam, sed et Antapochâ creditor « probat sibi reditus aut pensiones solutas fuisse, « ut præscriptionem temporis summoveat. » (*Voyez *Reconnoissance*.)

***Recoiter**. Receler. Beaumanoir, chap. 31, p. 265. « Chil qui *recoite* la chose emblée à escient, et fait qu'elle fut emblée et par quel consentement, et chil qui partit à le chose emblée tout ne fut-il pas an larrecin fere, tuit chil sont coupables du fet etc. (Voyez *Rechaiter*).

***Recoltes**, Receptes. Beaumanoir, chap. 30, p. 156, lig. 18.

Recolement. En l'Ordonnance du Roy François I de l'an 1514, et de l'an 1539, art. 144, et de Charles VIII, de l'an 1493, art. 101, de Loüis XII, de l'an 1499, art. III ; Bayonne, tit. 26, art. 22.

Recoler l'information. La Marche, art. 44. Quand on répete les témoins, et qu'on leur relit leurs dépositions : Ce qui se fait ordinairement, selon les Ordonnances du Roy en matiere criminelle, par le Juge avant la confrontation des témoins à l'accusé. Et quelquefois aussi en matiere civile on répete les témoignages, même aprés publication d'enqueste sur certains points d'icelle, sur lesquels les témoins n'auroient suffisamment été examinez, « Ea dili- « gentia et fide qua oportuit, cap. 53, de testibus « vel in casu, cap. 48, eod. et l. ult. Cod. eodem. Vel « si adeò obscura sint dubia aut confusa testimonia, « ut judex statuere non possit quid sit pronuntian- « dum : puta de modo aut finibus agri de loco cædis « vel latrocinii : » quand avec connoissance de cause il est ordonné par le Juge de son office : Et si la partie le requeroit, la requeste seroit suspecte. « Recolere est repetere, renovare, Ciceroni, Virgilio, « Tacito, Ulpiano, in l. II, par. I, de injuriis : quod « Theophilus dixit *Κυναν* in par. ult. Instit. eodem.

Recoler les temoins. Auvergne, chap. 9, art. 4, et en l'Edit du Roy François I, de l'an 1514, et de l'an 1539, art. 149, 153, 165 ; Bayonne, tit. 26, art. 21.

Lorsqu'en matiere criminelle la déposition des témoins a été receuë par le Juge, il les *recole* pour sçavoir s'ils y persistent, et s'ils n'ont rien à augmenter ou à y diminuer. Et lorsque les témoins n'ont pas été entendus par le Juge, mais par exemple, par un Curé, qui aprés avoir publié Monitoire, a receu leurs revelations, le Juge les repete. (Voyez M. Pierre Ayrault, livre 3, de l'ordre Judiciaire, n. 43, à la fin, page 451, de l'édition de 1610.)

***Recongnoissant**. (Voyez *Reconnoissant*.)

***Reconnoissance** ou reprise de fief. (Voyez *Reprise*.)

***Reconnoissant**. Suivant l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 92, à la fin, le Reconnoissant est une enqueste d'établissement, qui est faite de toutes les matieres contenuës aux brefs de nouvelle dessaisine, de mort d'ancesseur, d'escaéte, de mariage encombré, de doüaire, de presentement d'Eglise, de fief et de gage, de fief et de ferme, d'establie, de surdemande, de fief lay et d'aumône, de lignage nié, et d'heritage. — Les formalitez qui devoient être observées en cette enqueste sont expliquées au long dans le chap. 93, et les suivans de cette Coutume, ausquels le Lecteur aura, s'il luy plaist, recours. — Monsieur du Cange dans son Glossaire sur le mot *Recognitio*, rapporte les autoritez suivantes : Vetus inquesta in regesto Phil. Aug. : « habebat « et dominus Vernonis, omnia alia placita, et justi- « tias excepto placito ensis et *exceptis recognitioni- « bus*. » — Charta communiæ Rotomagensis an. 1207 : « Et habeant etiam placita de hereditatibus, « et catallis suis, et conventionibus factis Rotomagi, « et infra banleugam, salvis curiis dominorum qui « ibi terras habuerint : qui domini habent curias « hominum suorum, in villis tenendas usque ad « *recognitionem*. — *Recognitio* dans ces deux Chartes ne signifie pas reconnoissance d'écriture, comme l'a crû cet illustre Auteur ; mais il signifie enqueste d'établissement, comme il paroist par le chapitre de l'ancienne Coutume de Normandie, qu'on a cité cy-dessus, et l'Ordonnance suivante de l'Echiquier : Les barons, et autres Justiciers de Normandie qui tiennent par Baronie etc. « ont le plect de leurs hommes de chastel et de rente congnuës devant eux pour faire payer, enteriner sans ce qu'ils en puissent connoitre par enqueste. » (Voyez l'ancienne Coutume de Normandie Françoise, fol. 108, de l'édition de 1552.)

Reconvention n'a point de lieu en Cour Laye. Paris, art. 106 ; Cambray, des actions, art. 52 ; Calais, art. 223 ; Lille, au titre des actions, art. 18. « Mutua est actio vel petitio, quæ jure probatur, ut « compensatio locum habeat ejus quod invicem « debetur, l. 1, par. ult. Quæ sententiæ, l. 6 Cod. « de compens. At nostris non probatur, quia et « compensatio non recipitur sine rescripto Prin- « cipis, et est quasi mutua petitio, l. 1 Cod. Rerum « amot. Propriè non est petitio, quia fit ipso jure, « vel per exceptionem doli inducitur. »

Record. Hainaut, chap. 55, 97 ; Mons, chap. 42, 43 ; Peronne, art. 13, 78 ; Tours, art. 369 ; Lodunois, chap. 15, art. 40, chap. 16, art. 1 ; Anjou, art. 418 ; Le Maine, art. 181, 423 ; Poitou, art. 84, 327, 395 ; Bretagne, art. 269 ; Bar, art. 219. Et en l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1499, art. 56 ; de François I, de l'an 1539, art. 9 ; de Charles IX, de l'an 1560, art. 90, 92, 93, et de l'an 1566, art. 32. — C'est un témoin « qui rei actæ meminit. »

Record. Est racontement de chose qui a été faite. Normandie, chap. 101. *Record*, *recorder*. C'est recit, reciter et témoigner en Cour ce qui a été fait. Normandie, chap. 4, 9, 24, 40, 55, 60, 101, 121, et au Style de Liege, chap. 2, art. 8, chap. 18, et ailleurs : et au livre des tenures. Nos anciens

usoient de témoignage plus que de registres, lettres ou contrats, même pour la preuve des choses qui s'étoient faites, dites, passées ou ordonnées en Justice sur le different des parties, dautant qu'un temps a été en France que peu de gens sçavoient lire et écrire. « Sic litis contestatio nomen habet à « testibus præsentibus : utraque pars dicebat, « Testes estote, et postquam res in judicium ducta « erat, Judex testes poscebat. »

Record d'Exploits. Hainaut, chap. 55, 56, 72, d'hommes et de Mariaules : Hainaut, ch. 53. (*Voyez *Recorder*, ci-après.)

Record d'hommes. Hainaut, chap. 61, 68, 77, 94. *Record* de Juges vivants. *Record* de loy. Cambray, tit. 5, art. 5, 8. *Record* de la Cour au second livre de l'usage de Paris et d'Orleans. « Cùm in testimo- « nium vocamus eos qui negotio vel rei gestæ « adfuerunt, aut cùm ex actis fides fit Judici. » (*Voyez *Recorder*.)

*Loy faite par **Record**. Dans l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 122. C'étoit une enqueste qui se faisoit pour prouver ce qui avoit été décidé en jugement. « Recordatio, (dit l'Auteur de l'ancienne « Coutume de Normandie latine), in laicali Curia « dicebatur quædam lex à Principibus instituta et à « subditis generaliter observata : recitans per « expressum testimonium recordatorum, ea quæ « placitando in Curia dicta fuerant, vel quæ « pronuntiata fuerant, ut servarentur ; quædam « enim fiebant in Curia placitando, quædam « pronuntiando. *Placitando* fiebant quæcumque « occasione motæ querelæ deducebantur. *Pronun-* « *tiando* autem fiebant venditiones, attornationes « et hujusmodi quæ fiebant in Curia, ut ejus recor- « dationis retinerent fulsimentum. *Recordatores* « autem dicebantur omnes personæ in Curia « assistentes, per quas Curiæ recordatio valebat « celebrari, ut Princeps Normaniæ, Archiepiscopi, « et omnes personæ, Dignitatem seu Personatum « habentes in Ecclesia Cathedrali etc. » L'Auteur de la Glose sur ce chapitre, dit qu'on usoit anciennement de cette Loy plus communément qu'on ne faisoit de son temps, où l'on se servoit d'écritures pour éviter la longueur et contention qui naissoient souventes fois de tels records. Il y en avoit de differentes sortes ; sçavoir les records de Cour de Roy, d'Eschiquier, d'Assise, de Bataille, de Veuë, et de Panage, qui sont expliquez par la Glose sur le même chapitre, et dont il est traité dans les chapitres 102, 103, 104, 105, 106, et 107. (Voyez Terrien, livre 9, chap. 32.)

***Record** de mariage. Normandie, chap. 386, 387. C'étoit le témoignage des proches parents qui avoient été presents aux mariages, et qui certifioient les conventions matrimoniales. Anciennement tous les contrats n'étoient pas redigez par écrit, et souvent les doüaires étoient assignez verbalement aux femmes aux portes des moutiers ou des Eglises. Comme il se void dans les Commentaires d'Hostiensis, et dans ceux de Bractun et de Fleta. Ces anciens usages qui étoient une suite necessaire de l'ignorance des bas siecles, est à present abolie. (Voyez Basnage sur cet endroit, et le mot *Doüaire*.)

*Criées **Recordées**. Normandie, art. 558. C'est à dire rapportées ou reconnuës au plaids par le Sergent qui les a faites. Par un Eschiquier de l'an 1383, il fut ordonné que « les Sergens viendroient recorder leurs Exploits aux prochains Sieges et Auditoires suivants de leurs Exploits, sur peine d'amende. » C'est de cet Eschiquier que la disposition de l'article 558, touchant le rapport des criées a été pris. Par Arrest du 20 Juillet 1624, il fut jugé sur la remontrance faite par le Procureur general du Roy, que « tous records et reconnoissances qui se feroient par les Sergens ou les Huissiers de leurs exploits de saisies, criées et diligences de decrets, seroient par eux signez ; et il fut enjoint aux Juges Royaux et Subalternes de les faire signer au bas de chacun desdits exploits de saisies et criées, qu'ils reconnoitroient et atteste-roient veritables, avant que de proceder à la certification d'icelles à peine de nullité, et de répondre en leurs propres et privez noms de tous dépens, dommages et interests, et aux Greffiers de chacun Siege d'en faire mention aux Actes des records qu'ils délivreroient à part et separément suivant la coutume. » Mais au rapport de Basnage ce Reglement n'a pas été suivi. (Voyez Berault et Basnage sur cet article.)

Recorder l'adjour. Valencienne, art. 41. *Record*, art. dernier.

Récorder les Exploits. Hainaut, ch. 56, 58.

Recorder ses Exploits et devoirs de presentation. Hainaut, ch. 62 ; Bretagne, art. 315 et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 93, et suivans : « Ubi etiam hæc conjunguntur. » *Records et temoins. Exploit recordé* en l'art. 71 de l'Edit de l'an 1539. Qui a été fait par le Sergent en presence de témoins à ce appellez.

***Recorder** les devoirs de loy. Cambray, tit 5, art. 9. Les devoirs de loy, sont les solemnitez requises pour transferer la proprieté d'un fonds ou pour constituer dessus une hypotheque : ce sont les vests, devests, saisines, dessaisines, adheritances et desheritances, ou les rapports solennels des heritages pardevant les gens de la Loy des lieux et Seigneuries dont les heritages sont tenus immédiatement, en mettant la main à la verge ou bâton que tient le Bailly ou Mayeur. (Voyez les articles 1 et 2, du titre 5, de la Coutume de Cambray). — Les devoirs de Loy selon l'article 5, du même titre, se doivent prouver de deux manieres, ou par lettres en formes, ou par le *record des Juges vivans*. — Les lettres en formes sont les chartes parties, ou les doubles authentiques des contrats que l'on met dans une chambre de l'Hôtel de Ville destinée à cet effet, et que l'on appelle *ferme ;* ce qui se pratique ainsi parce que dans le pays de Cambresis il n'y a point de Gardenotes publics en titre d'office. (Voyez *Charte partie*). S'il n'y a pas de lettres en forme, il en faut venir à la preuve par témoins, à laquelle

on n'admet pas toutes sortes de personnes, mais seulement ceux qui ont été presens à la solemnité en qualité de Juges.

Selon l'article 9 du même titre, « un Bailly, Prevost, Mayeur ou Lieutenant étant accoutumé d'être présents, un homme de fief ou Eschevin peut recorder seul en dedans l'an des devoirs de loy passez pardevant luy, tant pour luy que ses compagnons decedez ou expatriez, en dénommant sesdits compagnons ou aucun d'iceux, et aprés l'an sur registre ou embrevure signée de sesdits compagnons: mais un record de deux ou de plusieurs d'iceux, se peut faire en tout temps et sans embrevure. » — Et selon l'article 7, « Témoins particuliers ne peuvent déposer d'œuvre ou devoirs de loy, si ce n'est en cas de violation de ferme, et de la mort de tous les hommes de fief ou Eschevins y ayant été presents. »

Recordeurs. Normandie, chap. 107, 108, 123. « Sunt testes qui rei actæ adfuerunt, et meminerunt « rei gestæ. » Et par un Arrest donné à la Pentecoste 1273, celuy qui s'étoit soumis aux records pour prouver sa demande, n'est receu à la prouver par témoins, quoy que le records luy eût défailli.

METTRE DES MAISONS ET HERITAGES A RENTE PAR **Recours.** Mons, chap. 12. C'est ce semble les donner à rente au plus offrant, ce qui paroist par ces mots de l'article 9, du même chapitre: « L'heure du recours sera le dimanche à l'issuë de la Messe Parochiale és lieux où l'on a accoutumé les recours passer par chandelle allumée, etc. » (V. *Chandelle* et *Debouts*.) Il semble que les encheres ont été ainsi appellées, parce que ceux qui encherissent *recourent*, pour ainsi parler, la chose les uns sur les autres. (Voyez *Requeure*.)

Recousse OU ESCOUSSE. Duché de Bourgogne, art. 7; Comté, art. 58; Hainaut, chap. 69; Tours, art. 204; Lodunois, chap. 19, art. 3; Vallançay, art. 9; Moulins en Berry, art. 3; Bretagne, art. 229, 649. *Escousse:* Bretagne, art. 407. — Quand les bestes ou gages pris par Officiers, Sergens, messiers, forestiers, ou par le Seigneur de l'heritage, ou son commis et député, leur sont ôtez par ceux qu'ils avoient dégagé, les ayant trouvez en dommage, ou qu'ils auroient executé: dont aussi est fait mention en la Coutume de Mons, chap. 50; de Montargis, chap. 4, art. 10; d'Orleans, art. 152. « Hi litem « manu agunt, nec volunt sua per judicem repos- « cere. » Ou quand le debiteur executé et discuté vient dans les huit jours pour avoir ses meubles, qui auroient été vendus publiquement à la requeste de son creancier. Anjou, art. 490; Le Maine, art. 494. Aussi cette diction se prend pour le retrait lignager. S. Jean d'Angeli, art. 43; et pour le retrait conventionnel, Bretagne, art. 56.

Recousse D'UN MALFAICTEUR PRISONNIER. Poitou, art. 15.

POURSUITE ET **Recousse.** Amiens, art. 240.

Recousse PAR GRACE. Tours, art. 185. *Ravoir* et *Recousse:* Lodunois, chap. 15, art. 28; Le Maine, art. 372. 373; Anjou, art. 91. Auquel lieu l'impression de Paris, de l'an 1567, a laissé ce mot, et faut lire *faire ladite recousse* comme en la Coutume du Maine, art. 104. — Quand il est traité de la faculté et grace de pouvoir racheter un heritage vendu. Anjou, art. 126, 290, 291, 358, 362, 363, 456, 477; Le Maine, art. 136, 306, 308, 368, 403, 464, 483; Chasteauneuf, art. 24, 48, 83; Chartres, art. 18, 20, 22, 46, 74, 76; ausquels lieux cette grace s'appelle aussi faculté de recourre et remeré.

RENTE **Recousse** ET AMORTIE. Anjou, art. 356, 358; Le Maine, art. 368. *Chose recousse.* Lodunois, chap. 15, art. 42, et en ladite Cotume de Chartres et de Dreux la rente à recousse est differente de la rente perpetuelle et à toujours.

*RENTE A **Recousse,** OU RENTE **Rescouable.** Chasteau-neuf, art. 48. C'est une rente rachetable.

Recreance. Lille, art. 149; Hainaut, chap. 58, 68; La Marche, art. 42, et en l'Edit du Roy Charles VIII, de l'an 1453, art. 70, 74, 75; de Charles VIII, de l'an 1493, art. 58; de Loüis XII, de l'an 1499, art. 83, 84, 85; de François I, de l'an 1539, art. 46, 59, 62; Acs, tit. 16, art. 1; La Bourt, tit. 16, art. 5; Solle, tit. 30, art. 5; Bretagne, art. 465, et au Stile des Cours. Ou *Recredance* en la derniere Coutume de Lille, au titre des matieres possessoires. — « Cùm « agitur de interdicto retinendæ possessionis, » laquelle doit être adjugée pendant le procez à celuy qui a le plus clair et évident droit. En matiere et procez possessoire et pendant iceluy, le Juge adjuge par provision la recreance et possession de la chose contentieuse à celuy des litigants qui aura fait apparoir qu'il a joüy la derniere année, et des derniers actes et exploits de sa possession et saisine: « Ivo Episcopus Carnotensis, Epist. 197, dixit Recre- « ditam redemptionem. Lis est vindiciarum quæ à « pleno possessorio differt et à sequestratione: « vindicias possessionem appellamus, et rem de « qua controversia est, ab eo quòd vindicatur, Fes- « tus. Cùm possessio rei controversæ alicui tribuitur « à Prætore usque ad finem judicii, et quandiu « incertum est quis debeat esse possessor: et ideo « qui rem tenet, satisdat adversario suo nihil se « in possessione deterius facturum de qua jurgium « est, Asconius in Verrinam 2. Hæc possessio est « fiduciaria sine custodia. (Voyez *Applegement*.) « Possidenti datur vindicia: item momentaria pos- « sessio, ei qui vi dejectus est, aut alio modo; « namque possessio turbata in primis reformanda « est, quam quis iniquè aut vi occupavit, et momenti « jure salva proprietatis causa res occupata per « violentiam aut alio modo, reddenda est intra « annum ei qui nec vi, nec clam, nec precario ab « adversario possidebat. Hoc interdictum est mo- « menti, *ηρόδοπῆν*. Momenti vel status reformatio, « temeratæ possessionis status integratio, ut appel- « latur à Symmacho, Epistol, lib. 1 Epist. 68, et « lib. 10, Epist. 41, 46. Celeris reformatio à nostris. « Celeris redhibitio, l. 4 Cod. Theod. Unde vi. Celeris « executio, l. 1, eodem Cod. de inquilinis. Vide l. 5, « eodem Cod. de denunciatione, l. 1, eodem Cod.

« Utrum vi; l. 14, cod. Justinian. de Agricolis. Alia est « quæst. jure possessionis, » en laquelle se baille sentence de garde et maintenuë. « Alia proprietatis « quæstio, principalis causa, questio dominii, quæ « secunda actio secundaria, l. ult. Cod. Quorum « bono l. unica, Cod. Theod. eodem. De causa « momenti Cujacius Juris scientia celeberrimus, « lib. 1 Observat, cap. 20, l. 2, cap. 35. » *Sentence de Recreance*, en l'Edit du Roy Henry II, de l'an 1559, art. 14. (V. le mot *Reintegrande*. » Sic ex 12 tabulis in « causa liberali vindiciæ dabantur secundùm liber- « tatem : qui de statu suo litigabat constituebatur « in possessione libertatis, sive peteretur in servi- « tutem, sive reclamaret ab libertatem, l. 24, l. 25, « par. licet de liberali causa, l. 14. Cod. eodem. »

Recreance DE BESTAIL PRIS AU DOMAGE D'AUTRUY. Poitou, art. 78; S. Jean d'Angeli, art. 17. Provision de Recreance : Lorraine, tit. 17, art. 3.

Recreance ET DELIVRANCE. Des loyers, pensions ou fruits de la chose obligée qui avoient été arrêtez et empeschez par un creancier. Nivernois, tit. 32, art. 11 ; Montargis, ch. 20, art. 7 ; Orleans, art. 351. Ou des biens pris par execution par un locateur sur un conducteur. Montargis, chap. 18, art. 2 ; ou d'autre cause, en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 127.

Recreance DES FRUITS EMPESCHEZ. Chasteauneuf, art. 47 ; Chartres, art. 45 ; Dreux, art. 34 ; Poitou, art. 55, 61, 85, 90, 91, 93 ; Saint Jean d'Angely, art. 20, 22. — Quand on fait délivrance à l'opposant des fruits et de l'heritage qui avoient sur luy été saisis et empêchez par le Seigneur censier pour les arrerages du cens à luy dû, ou autres devoirs feodaux. Le Style ancien de Parlement à Paris, ch. 13, § 13 et chap. 26, § 11, use de cette diction pour signifier la main-levée des biens saisis sur un criminel ou contumax, et au chap. 18, traitant des matieres possessoires.

Recreancer. Sens, art. 139. Recreance: Troyes, art. 10. — Quand le Sergent met à délivrance, à caution suffisante, les corps ou biens des bourgeois opposans, qui sont arrêtez ou empêchez par les officiers de quelque Seigneur subalterne.

Recreant. C'étoit ainsi qu'on nommoit anciennement ceux qui en duel s'étoient rendus et confessez vaincus, lesquels étoient infames. (Voyez le chap. 190, des Assises de Jerusalem ; M. Du Cange dans son Glossaire sur le mot *Recrediti*, et sur les Etablissements, p. 189, 190.)

*BIENS **Recreus** ET RENDUS. Bourbonnois, art. 103.

Recroire. Hainaut, chap. 74, et au second livre de l'Usage de Paris et d'Orleans.

Recroire LES NAMPES A PLEGES. Normandie, ch. 7. C'est les rendre et délivrer. *Recroire* signifie resaisir. « Recredere ut legendum in cap. 55, de appellatio. ex antiqua Decretali. »

Recroire ET RENDRE A L'EXECUTÉ LES BIENS SUR LUY PRIS PAR EXECUTION. Bourbonnois, art. 103. C'est les délivrer.

Recteur D'EGLISE. « Qui Parochus, Parœcianus, « Prælatus, Curio, Pastor, Plebanus, qui plebem « regit, Presbyter, cap. 3, de vita et honestate Cle- « ricor. cap. ult. Ne Clerici vel Monachi. » Recteur de College ou d'Université, « qui scolas regit. »

***Recurer**. Nivernois, chap. 13, art. 5. (Voyez *Rebiner*.)

Recuser, Recusation DE JUGE. Dont il est ordonné par les Edits de France, « et in l. 14, et « ult. Cod. de judiciis, l. ult. Cod. de Sententiis et « interloc. l. si pariter dig. de liberali causa, et in « Novellis Justiniani et Jure Pontificio. Est judicem « refutare, removere, rejicere quasi suspectum. — « Sors et urna fisco judicem adsignat : licet rejicere, « licet exclamare. Hunc nolo, timidus est, Plinius « in Panegyrico ad Trajanum. Ejero, iniquus est, « M. Tullius, lib. 2, de Oratore et Philipica 12. Me « iniquum ejerabant, de me querebantur. Forum « sibi iniquum ejerare, Romam rejicere, idem « lib. 3, in Verrem. Sic judex datus rejiciebatur « cum jurejurando. Vide Asconium, et Cujacium « J. C. lib. 9 Observat. cap. 23, et ad Novell. 53 « Justiniani. Porrò neminem voluerunt majores « non modò de existimatione cujusquam, sed ne « pecuniaria quidem de re minima esse judicem, « nisi qui inter adversarios convenisset. Tullius in « Oratione pro Cluentio. Vir bonus autem qui de « amico judex est ponit personam amici cùm induit « judicis : idem lib. 3, de officiis. »

Redevance. Meaux, art. 22 ; Melun, art. 226 ; Sens, art. 146 ; Troyes, art. 50, 54 ; Chaumont, art. 43, 57, 102 ; Vitry, art. 16 ; Bar, art. dernier. Ou *Redevoir*. Montargis, chap. 3, art. 7 ; Orleans, art. 120, 127, 219. — Sont les devoirs ou charges, ausquelles les proprietaires sont tenus envers quelque Seigneur feudal, censuel, rentier, pensionaire, ou terrageur.

***Referer** Mons, chap. 12. C'est encherir. Le Darrain referant et encherissant dans l'article 3, du même chapitre.

Regain. Melun, art. 301 ; Sens, art. 148 ; Auxerre, art. 263 ; Sedan, art. 301, ou *Revivre*. Berry, tit. 10, art. 6 ; Nivernois, tit. 41, art. 123. — C'est la seconde herbe d'un pré, quand un pré porte deux herbes en une même année.

LES **Regaires** de Nantes, de Cornuaille, de Vennes, de saint Briene, de Treguier, dont la jurisdiction appartient au Juge et Seneschal de l'Evêque, et qui ressort nûment en la Cour de Parlement de Bretagne, qui en a seule la connoissance par appel, dont est souvent fait mention au Recueil des Arrests dudit Pays.

DROIT DE **Regale**. Qui appartient au Roy pour l'investiture des Evêques et Abbez, « qui à Principe « solent regalia per sceptrum accipere præstita « fidelitate et hominio : Nec Episcopus electus « debet consecrari antequam à Principe investitus « fuerit. Reges autem Franciæ vacante Cathedra « usurparunt potestatem conferendorum beneficio- « rum, atque etiam vacantis Ecclesiæ reditus :

« Cujacius nulli secundus sæculi sui ad tit. 1, « lib. 3, de feudis, et Hotomanus J. C. Regalia « etiam dicuntur jura Ecclesiis collata munificentia « regum, de quibus Episcopum nominatim investiri « moris est, cap. 1, de his qui à majori parte « capituli in collectione tertia Decretalium, cap. 8, « de rebus Ecclesiæ alien. in Gregoriana compila- « tione. Porro Regalia definiuntur constitutione « Frederici de jure fisci ; et à Dodechineo Abbate « in appendice Mariani Scoti. » Le droit de Regale adhere à la personne du Roy, et ne se peut transporter, n'y commettre ny aliener : Il est dû pour la garde, et n'est en fruit, comme quelques-uns estiment. D'autres écrivent que ce droit est de bail, garde, protection ou patronage. La Regale et l'œconomat dure jusques à ce que l'Evêque ait fait son serment de fidelité en personne, et obtenu du Roy Lettres pour la délivrance de son temporel, et collation de ses Benefices, et icelles verifiées en la Chambre des Comptes et main-levée executée. En Regale suffit vacance de fait ou de droit. Et n'est besoin que la Prebende, Dignité ou Benefice vacque de droit et de fait ensemble. Et pour faire ouverture de Regale suffit qu'il n'y ait possesseur naturel et actuel du Benefice prétendu vacant en Regale. La Cour de Parlement à Paris prétend avoir seule la connoissance des Regales. En quelques Eglises le Roy a Regale pour les fruits seulement, et non pour la collation des Benefices : comme la collation ne faisant partie des fruits de l'Evêché ou Archevêché. Et faut noter que le Regaliste doit plaider saisi, et jamais l'on n'ordonne sequestre contre luy ; et que non seulement le possessoire, mais aussi le petitoire des Benefices vacans en regale doit être jugé en Parlement, privativement à tous autres Juges tant d'Eglise que seculiers : Et que les Benefices électifs ne tombent en regale, et qu'aprés trente ans on ne peut proposer ouverture de Regale. Comme appert par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement à Paris, recueillis par du Tillet Greffier Civil de la Cour. Aussi ce droit s'ouvre par la promotion au Cardinalat ou Patriarchat, et n'est clos par souffrance ny autrement, jusques à ce que le successeur Evêque ou Archevêque ait fait et prêté au Roy le serment de fidelité, et qu'il ait été enregistré en la Chambre des Comtes, et que le Receveur ou Commissaire de la Regale ait receu mandement de la Chambre pour lui délaisser la pleine jouissance de son Benefice. Il est fait mention de ce droit de Regale en l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1302, art. 3 et 4 ; de Philippes de Valois, de l'an 1334 ; de Charles VII, de l'an 1453, art. 5 et 76 ; du Roy Louis XII, de l'an 1499, art. 11 et 12. Ce droit appartient au Roy pour la provision, collation, et presentation de quelques Archevêchez, Evêchez, Abbayes et autres Benefices de son Royaume, qui sont de fondation Royale : Le President Guymier sur la Pragmatique ; le President le Maistre en son traité des Regales ; « Choppinus, lib. 2, de « domanio, cap. 9, Ruzæus et Probus ; » Pasquier au livre 3, des Recherches, chap. 27, 28, 29 : le Roy a fait don de la moitié des Regales au chapitre de la sainte Chapelle du Palais à Paris, et l'autre moitié est réservée pour l'entretenement d'icelle et des maisons canoniales. Par l'Edit du Roy Henry II, de l'an 1552, fait pour la Jurisdiction des gens du grand Conseil, ils ne connoissent de la Regale, mais le Parlement de Paris seulement. Plus le Roy a autre droit de Regale en Normandie, quand plusieurs Seigneurs sont en different et procez pour le patronage d'un même Benefice, et ce droit dure jusques à ce que le litige soit vuidé par sentence ou appointement omologué en Justice. « Sed et « Nicephorus Phocas legem tulerat ne injussu « Imperatoris ullus crearetur Episcopus, teste « Cedreno et Zonara. In more fuit defuncto Episcopo « ut Ecclesia cui præfuerat, pedum et anulum « transmitteret ad Imperatorem, ab eo petens sibi « dari Episcopum. »

La Regale. Artois, art. 23, 24, et en l'ancienne Coutume d'iceluy Comté, art. 17. — Qui est quand le Seigneur feudal prend et applique à son profit les fruits des heritages de fief ou Cottiers, à faute de les relever et droiturer. [Regaler.] Artois, art. 20 ; Senlis, art. 159, 205, 245, 253, et en l'ancienne Coutume de Valois, art. 41, et en l'ancienne Coutume d'Artois, art. 16.

La Regale de Theroane. En la Coutume de cette Ville, dautant que l'Evêque de Theroane en est Seigneur temporel, et y a toute Justice haute, moyenne et basse en amortissement real.

Gardien et Regard. En Froissard.

***Retenir son Regard.** Au Style de proceder de Normandie, et dans le Commentaire de Terrien au titre de querelles de fief vendu ou clameurs de Marché de bourse. C'est retenir la faculté d'assister en cause, pour voir ou regarder ce qui s'y passe. — Lorsqu'il y a plusieurs clamans ou retrayans, et qu'un laisse la poursuite de la clameur à un autre, celuy qui a laissé ainsi la poursuite, peut *retenir son regard ;* et si l'autre à qui la poursuite a été délaissée commet quelque fraude avec le tenant, celuy qui *a retenu son regard,* peut retourner à la poursuite de sa clameur, et reprendre son procez au même état qu'il étoit lorsqu'il le laissa. De sorte que la poursuite étant adjugée à un des clamans, il doit proceder avec le tenant, et les autres clamans qui ont retenu leur *regard* sont *regardans,* et assistent à toutes les journées, s'ils veulent, pour voir s'il n'y a pas de collusion. (Voyez Terrien, livre 8, chap. 26, p. 325 de l'édition de 1654. Voyez *Repetition de retrait.*)

***Regars.** Hainaut, chap. 105, art. dernier. Sont des Inspecteurs.

***Regement.** Dans la Preface des Assises de Jerusalem. C'est à dire gouvernement.

Regents et Regeances Du Royaume de France ; à cause de la minorité, absence, prison, ou indisposition des Rois, dont le Greffier du Tillet a fait un chap. en ses Memoires. « Tractant nostri an « fœmina excludi debeat ab administratione regni « si non admittitur ad successionem. »

Droit de **Registre** ou Contentor, qui appartient aux Audienciers et Controlleurs des Chancelleries : en l'Edit du Roy Henry II, de l'an 1551.

Droit de **Registre**. Vimeu, art. 1. Qui est dû au Seigneur pour être ensaisiné de l'heritage cottier, et est de quatre deniers. Ou de Registration, au Style de Liege, chap. 5, art. 9, qui est dû pour insinuer en justice un transport d'heritage, de cens ou rente, ou pour l'approbation d'une saisine : « De « Regestis et regerendariis vel Regendariis loci « observantur ab eruditis. In Officio Præfectorum « Prætorio, et Præfecti urbis, et magistri peditum « vel equitum Præsentialis, et Comitis Africæ, et « Comitis litoris Saxonici, et Ducum et Præsidum « quorumdam fuit Regerendarius, Commenta- « riensis, Singularii et Exceptores singulares : « Regesta sunt acta judicii, ὑπομνήματα, σημειώσεις, et « in Justiniani Novella 17, ἐκθέσεις: Julianus inter- « pretatur exemplaria census. Hypomnematographi « sunt Commentarienses, Memoriales, Actuarii : « Qui et à commentariis, puta beneficiorum, vehi- « culorum, rationis vel vigesimæ hereditatum, ut « in inscriptionibus : De actis Senatus vel populi « Lipsius ad lib. 5 Annal. Taciti. » (*Voyez *Droit de placet*, lettre P.)

Regratiers de sel, de vivres, de marchandises, qui en font provision et achat, pour en faire revente aux particuliers.

Regrez Quand par convention le resignant s'est reservé de pouvoir dans certain temps rentrer en son Benefice. Telle reservation est illicite.

*Terres demeurées a **Rejets**. Herly, art. 4. Sont des terres abandonnées, incultes, et comme rejetées.

Reilhage. La Marche, art. 332. C'est le Charruage, le Trainage et suite de disme. Ce n'est pas le droit de Terrage, Champart ou Agrier.

Rayoner une terre c'est la cultiver : et ce que nous appellons aujourd'huy fillon, étoit nommé autrefois *roye*, ou *raye de terre*. En quelques Provinces le soc d'une charruë a été appellé *reille*, parce qu'il fait des *rayes* ou *rayons* à la terre en la fendant. De *reille* on a fait *reiller* pour labourer, et *reilhage* pour labour. Callæus fait venir ce mot de *regula*, mais sans raison. Dans la Coutume de la Marche, comme dans celle de Berry, art. 18, tit. 10, et dans celle du Nivernois, chap. 12, il y a droit de suite pour les dixmes, en sorte que si la terre qui doit dixmes est dans une dixmerie, et si les bœufs qui la labourent sont couchants et paissants dans une autre dixmerie, la dixme se partage par moitié, soit entre gens d'Eglise ou autres, à cause de la suite des labours et semences sans lesquels la terre n'auroit rien produit. Ce droit est appellé en quelques lieux *trainage* ou *train d'areau*, et en d'autres *retours de bœufs*.

Sentence ou instance de **Reintegrande**. En l'Edit du Roy François I, de l'an 1539, art. 62, 63, et du Roy Henry II, de l'an 1559, art. 14, et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 247, 248, 249 ; Bretagne, art. 165. — « Cùm is qui se à possessione « rei suæ dejectum conqueritur, desiderat eam « recuperare, si ex possessione fundi vel ædium vi « aut alio modo, ut puta dolo, metu, aut iniquo « judicio, aut prætextu rescripti Principis vel præ- « cepti judicis aut mandati dejectus fuerit : namque « ei restituenda est possessio : quanquam injusta « fuerit : quandoquidem qui putat se aliquas peti- « tiones habere, debet actionibus experiri et per « judicem reposcere, non in rem debitoris intrare « nullo id concedente : debet petitor esse et interim « adversarius in possessione morari, l. creditores 7, « D. ad leg. Juliam de vi privata, l. exstat. 13, D. « quod metus causa. Spoliatus momentariæ pos- « sessioni sine ulla cunctatione, dilatione, excep- « tione restituendus est, et reformandus est status « qui per injuriam sublatus est, l. 1 Cod. si per « vim. Et hæc causa momenti mox audienda est et « expedienda, l. 8 Cod. unde vi. Remota compen- « satione, l. ult. Cod. de compensatio. et appella- « tione, l. unica Cod. si de momen. poss. Ei quem « constiterit vi expulsum jura amissæ possessionis « reparanda sunt et protinus restituenda, et ante « omnia violentiæ causa examinari debet, l. 7 Cod. « ad l. Juliam de vi publica, l. 1 Cod. de appellat. « l. 37 dig. de Judiciis, l. 5 dig. Ad legem Juliam « de vi publica. Quæ obloqui videntur. Reformatio- « nem autem desiderat non tantùm quæ vi erepta « est possessio, sed et quæ quolibet modo perperam « invasa, erepta, interturbata, inquietata est. Porrò « invasio appellatur ἔφοδος à Theophilo, lib. 4 Ins- « titut. tit. 2. Invasor est ἐφοδιαστής. Et judices apud « quos de recuperanda possessione agitur à Cicerone « appellantur Recuperatores in Orat. pro Cæcinna, « quæ versatur in interpretatione interdicti unde « vi. » Partant autre est l'instance et sentence de reintegrande, autre de la recreance ; autre de la garde et maintenuë qui est au plein possessoire, « de jure possessionis. » Mais la reintegrande et la recreance ne sont que provisoires, « quarum « nomine plenè et exactè non cognoscitur de jure « possessionis, sed summatim pendente lite : in eis « vertitur momentaria possessio. Nec dixeris omne « interdictum esse momentarium : hujusmodi non « est adipiscendæ vel retinendæ possessionis inter- « dictum, sed recuperandæ tantùm quæ momenti « actio. »

Reintegration. Hainaut, chap. 53, 58, et en la Coume de S. Sever, tit. 1, art. 15 ; La Bourt, tit. 16 ; Solle, tit. 30. — Celuy qui a été spolié de sa possession se peut pourvoir par reintegrande ou action dedans l'an et jour de la spoliation, afin d'être remis et reintegré en sa possession. « Cùm vis autem nulla « intercessit, et absentis domini vacua esset pos- « sessio, possessio restituenda est non propriè « interdicto unde vi, quia vis nulla illata est, sed « generali interdicto restitutorio ex generali juris- « dictione, ait l. ult. Cod. unde vi. Momentariæ « autem possessionis interdictum hodie beneficium « reintegrandæ possessionis appellamus, cujus usus « ductus videtur ex l. 5 et 8 Cod. unde vi, l. 1, Cod.

« si per vim. Cujacius summus J. C. lib. 19 Observat. « cap. 16. » (Voyez le mot *Recreance*.)

Relater. Bourbonnois, art. 159. (V. *Rapport*.)

Relation LIBELLÉE. Auvergne, ch. 2, art. 10, 11. *Relation* d'ajournement au procez verbal de la Coutume de Berry. (Voyez *Rapport*.)

Relation DE SERGENT. Meaux, art. 83; Valois, art. 184; Ponthieu, art. 101, 179; Hainaut, art. 68; Montargis, chap. 19, art. 1 et 3; Orleans, art. 339, 341; Anjou, art. 411; Le Maine, art. 422; Poitou, art. 84 Bretagne, art. 77, 123; Peronne, art. 13, ou d'autre Officier; Bretagne, art. 31, ou des Pairs qui ont posé ajournement au Roy d'Angleterre, au chap. 34 de la vieille Chronique de Flandres. — C'est l'exploit par lequel le Sergent rapporte au Juge qu'il a ajourné tel, à la requeste de tel, pour telle cause, ou qu'il a fait telle saisie, arrest, execution, ou criées. (Voyez le mot *Rapport*.)

Relevaison. [Relief, indemnité payée au Seigneur à chaque mutation, rachat. (L. J. et de P. p. 242.)]

MINEUR **Relevé**. Berry, tit. 8, art. 25, tit. 19, art. 19, et souvent ailleurs. Quand le mineur de 25 ans qui a été déçû ou circonvenu est restitué en entier par Lettres Royaux enterinées en justice.

***Relevement**. Mets, tit. 4, art. 31, etc. C'est un droit par lequel un rentier posterieur peut déjeter de l'heritage hypothequé, un rentier anterieur, à qui l'heritage a été assuré, en offrant et payant au rentier anterieur ce qui luy est dû. La même Coutume, tit. 4, art. 26. « Celuy qui est mis en possession de quelque heritage, pour cens non payé, n'en peut être déjeté par un rentier posterieur, que par relevement, et payement en vertu d'iceluy; mais si le possesseur est poursuivi par un rentier premier en hypotheque, en ce cas sera tenu de payer sa rente, ou de quitter l'heritage. » (V. *Assurement*.)

Relevement ET REVESTEMENTS. Lorraine, tit. 16, art. 9. (*Voyez aussi l'article 320, et les mots *Relever* et *Vest*.)

Relever SON APPELLATION. Senlis, art. 46; Doulens, art. 5 et 6, selon l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 218, et és Ordonnances Royaux en la Coutume de La Bourt, tit. 1, art. 6; Berri, tit. 2, 36, 37; Cambray, tit. dernier, art. 1 et 3. — Quand l'appellant prend commission en Chancellerie, ou au Greffe du Juge Superieur qui doit connoitre de la cause d'appel, pour faire ajourner le Juge qui a appointé, prononcé ou ordonné, ou le Seigneur Justicier du Juge duquel est appel, et pour faire intimer la partie adverse qui a eu gain de cause, ou au profit de laquelle l'appointement a été baillé, ou la commission octroyée, et dont est appel. Toutesfois les appellans de question, et de peines afflictives de corps, et quand il est requis envoyer les prisonniers pour être oüis en Parlement par leur bouche, ne prennent point de lettre de relief en Chancellerie. « Appellatur judex major, ad quem « fit provocatio. Etiam lex appellatur, quæ scripta « est ad vindictam injuriarum omnium. Porrò hodie « in foro quod civile vocant ad differentiam Eccle« siastici, non utimur libellis appellatoriis nec « dimissoriis, qui et Apostoli dicuntur. »

Relever LE BAIL. Ponthieu, art. 29, 30, tant pour raison des tuteurs que pour raison du mari.

Relever LE MINEUR DE BAIL. Amiens, art. 128, 130. — Quand le Baillistre releve le fief de son mineur du Seigneur dont il est tenu. (*Voyez cy aprés *Relief de Bail*.)

Relever ET DROITURER SON FIEF. Clermont, art. 88; Valois, art. 68; Ribemont, art. 16; Channi, art. 73, 91, 92, 94, 102. Et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 19, et de Beauquesne, art. 19.

Relever ET PAYER DROITURE. Chalons, art. 219; Channy, art. 78. — C'est payer au Seigneur feudal le relief ou rachat et ses droits et devoirs. *Relever* le fief de main et bouche, en la Coutume des fiefs du Comté de Namur.

Relever LES HERITAGES DE FIEF, ou COTTIERS. Artois, art. 20, et souvent en la Somme rurale. « quasi morte vassalli vel alienato feudo feudum « ceciderit. Solet autem novus vassallus domino « præstare εἰσδεκτικὸν introitus causa vice honorarii, « quod etiam Relevium appellatur in Constitutio. « Neapol. lib. 3, tit. 25. Ut fundo emphyteutico « alienato pars pretii vel æstimationis loci quin« quagesima domino præstatur pro subscriptione « sua et investitura ex l. ult. Cod. de jure emphyt. »

Relever LE FIEF, SON HERITAGE, OU TENEMENT POUR EN ÊTRE ADVESTI. Paris, art. 39; Saint Quentin, art. 59; Laon, art. 215, 219; Chalons, art. 167, 179; Amiens, art. 1, 5, 9 et ailleurs. Monstreuil, art. 3, 4, 5; Peronne, art. 21, 24, 38, 153, 173, 186, 224; Froissart, au 1 livre chap. 27, au livre 4, ch. 37; Cambray, tit. 1, art. 2, 24, 26, 29, tit. 26, art. 12; Valenciennes, art. 81, 91; Namur, art. 69, 70, 73, 76, 79, et en la Coutume des fiefs du Comté de Namur. *Relief de fief*. Peronne, art. 37; Auxerre, art. 70, 71, 76, 78, 79, 80, et au chap. 25 du Style de Liege, art. 10 et suivans. Cambray, tit. 1, art. 2, 27, 28; Froissart, liv. 3, ch. 85, au livre 2, ch. 8, des Tenures; Lille, tit. 1, art. 35, 36, 38; Hesdin, art. 12. Quand le vassal ou sujet reconnoist son Seigneur à la nouvelle mutation et ouverture.

Relever LA PROPRIETÉ. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 16. *Relief de proprieté*. Qui est dû au Seigneur feudal par le proprietaire. S. Omer, art. 20, et en l'art. 44 de celle qui est sous Artois, imprimée l'an 1553, et autre plus ample imprimée à Arras 1589, et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 13, 17; de Monstreuil, art. 16, 36, et au commencement du chap. 26, du Style des Cours et Justices seculieres du pays de Liege; Auquel lieu il faut ainsi lire : et ensuite *Reliefs proprietaires*.

Relevoisons A PLAISIR. Orleans, art. 115, 116, 121, 122. — Pour lesquelles est dû au Seigneur censuel le revenu de l'heritage pour un an : et sont dûës et acquises par toutes mutations procedantes du côté de ceux au nom desquels les cens se payent,

et ont accoutumé être payez, soit par mort, vendition, ou autrement. Comme aussi en quelques lieux le revenu d'un an qui se paye au Seigneur feudal pour le profit de fief, s'appelle *Relief à merci:* « Non à Mercede, ut quidam imperite scripsit. »

Relevoisons DU DENIER SIX. Orleans, art. 117, 118, 124, 134. — Quand au Seigneur de la censive sont dûs six deniers pour chacun denier du cens par toutes mutations de ceux au nom desquels le cens se paye, et a accoutumé d'être payé.

VENTES ET **Relevoisons**. Orleans, art. 282, et au second livre de l'Usage de Paris et d'Orleans. *Relief:* Monstreuil, art. 8; Vimeu, art. 1; Normandie, chap. 31, 33, 34, 35. — Quand le nouveau Vassal releve de son Seigneur feudal, et lui paye certaine somme taxée par la Coutume.

Relheu. Bearn. Rubr. de Taxas. C'est un relief.

Relicte. Dans l'ancienne Coutume de Channy, art. 25. C'est à dire *veuve* ou *déguerpie*, (Tabular. Nantoliens. in Picton. an. 1373.) Marguerite de la Roche déguerpie de feu Hymon jadis Seigneur de A.

Relief. Boulenois, art. 6, 7, 8, 17, et ailleurs; et en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 253, 255, 260 et suivans. Hesdin, art. 22. — Qui est dû au Roy par les Baronies, Pairies ou Chastellenies; où aux Eglises, Barons, Pairs et Chastelains pour raison des fiefs. Boulenois, art. 17.

Relief DE BAIL. Clermont, art. 87, 88; Theroane, art. 9; S. Paul, art. 11, et autre sous Artois. Channy, art. 78, 95; Ponthieu, art. 28; Boulenois, art. 48; Artois, art. 26, 27; Peronne, art. 51, 231; Amiens, art. 8; Monstreuil, art. 16, auquel article, ce relief est distingué du relief de proprieté. Comme aussi en la Coutume de S. Omer sous Artois, art. 44, et en l'art. 2 de celle de l'an 1589. — Le Relief de Bail est dû par le mary qui a épousé une fille ou veuve à laquelle appartient un fief par succession directe ou collaterale, ou par donation: encores qu'elle, auparavant leur mariage, ait relevé et droituré: Et vaut la valeur d'une année du fief, et d'iceluy le mary doit faire hommage au Seigneur feudal. Le mary est tenu relever l'heritage de sa femme, parce qu'il est étrange personne. Senlis, art. 167. Le mary doit relever comme bail de sa femme pour deservir le fief. Amiens, art. 9 et 10. Mais n'est tenu le baillistre, tuteur ou curateur payer relief de bail, mais relief de proprieté; et quelquefois le mary doit les deux reliefs, et en quelques lieux le relief de proprieté seulement; et non le relief de bail, comme à saint Omer, art. 20, sous Montreuil, et art. 44, sous Artois. (Voyez *Bail de Mariage* cy-devant, et *Relief de Bail,* à la Lettre B.)

Relief DE BAIL. Boulenois, art. 48, et ainsi faut lire en l'art. 95 de l'ancienne Coutume, qui est aprés le trépas du mary. Toutefois n'est dû par la Coutume de Boulenois, ny aussi par la Coutume d'Artois, art. 26.

Relief DE BOUCHE. Herly, art. 1 et 2. — Quand le vassal ou tenant Cottier reconnoit tenir son heritage de quelque Seigneur.

Relief DE CHAMBELLAGE. En l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 19. — Lequel le mary doit quand durant le mariage un fief échet à sa femme.

Relief DE CHEVAL ET ARMES. Cambray, tit. 1, art. 50, 51.

DROIT DE **Relief**. Qui est par la Coutume d'Amiens, art. 7, de soixante sols parisis pour chacun fief noble tenu en plein hommage; Et de dix livres parisis pour chacun fief tenu en Pairie. « Libro 3 « Constitut. regni Siciliæ, tit. 25, fit mentio relevii « usque ad quantitatem decem unciarum auri. » Et par la Coutume de Peronne, art. 34, c'est le revenu de l'année de l'ouverture du fief, ou la troisiéme partie du revenu de trois années precedentes accumulées ensemble au choix du Seigneur. Et par la Coutume de Paris, art. 47, et par plusieurs autres, droit de Relief est le revenu du fief d'un an: ou le dire de preud'hommes, ou une somme pour une fois offerte de la part du vassal, au choix et élection du Seigneur feudal.

PROFIT OU DROIT DE **Relief**. Paris, art. 3, 5, 6, 33, 35 et suivans, et art. 358; Blois, art. 124, 125; Dunois, art. 32; Amiens, art. 7 et ailleurs. Doulens, art. 1. Qui est de douze deniers pour un denier de cens, par la Coutume de S. Aignan, art. 9; de Valançay, art. 1; de Selles, art. 3. Ou le revenu d'une année en chose feudale. Sedan, art. 45, 47, 49 et suivans; Dourdan, art. 22, 24, 26, et par plusieurs autres Coutumes. (Voyez le mot *Rachapt.*) — « *Le frere ainé en la foy acquitte ses sœurs de leur premier mariage, tant de la foy que du *Relief* où il est dû *Relief.* » Paris, art. 35. Ces mots où il est dû relief ne doivent pas s'entendre du Vexin François; car dans le Vexin François le frere en portant la foy n'acquite pas ses sœurs du relief pour leur premier mariage; mais ces mots doivent être entendus des second, troisiéme, et autres mariages de sœurs, qui sont neanmoins les premiers qu'elles contractent aprés le decez de leur pere, pour lesquel le relief seroit dû, s'il n'y avoit pas de frere, qui les en acquitât, en portant la foy. Quant aux filles qui n'ont pas été mariées du vivant de leur pere, soit qu'elles ayent un frere ou qu'elles n'en ayent pas, elles ne doivent jamais de relief pour le premier de leurs mariages, qu'elles contractent aprés le decez de leur pere. (Voyez mes Notes sur l'art. 35 et 36 de la Coutume de Paris.)

Relief HERITIER. Saint Paul, art. 11, et en celle qui est plus ample, art. 22, 24, et autre sous Artois. Signifie le relief de proprieté.

Relief A MERCI. En la Coutume locale de S. Piat de Seclin sous l'Isle, qui est de trois années l'une.

Relief DE PLUME. Theorane, art. 9. (Voyez le mot *Plume.*)

Relief DE RENTE. Theroane, art. 11. — Qui est dû au Seigneur à la mort du tenant Cottier.

Relief SIMPLE. Ponthieu, art. 28, 31; Artois, art. 158, à sçavoir quand il n'est dû que relief de proprieté par la femme, et non relief de bail. Ou bien quand il n'est dû aucun Chambellage, à la

difference du relief double. Ponthieu, art. 29, 31. Quand le tuteur ou mary a payé le relief de bail, et a relevé pour le mineur ou pour sa femme.

Reliefs. Qui au Seigneur de Herbaut du Bailliage de Touraine appartiennent et luy sont dûs par le trépas de ceux qui tenoient en sa Seigneurie des terres censivement; et pour ce les heritiers payent vingt deniers de vingt sols du prix desdits heritages. Ce droit aussi appartient à aucuns Seigneurs censuels du païs d'Anjou, art. 156; du Maine, art. 174; de Chartres, art. 48; de Blois, art. 44; Hesdin, art. 14, 15, et 16.

***Reliefs** d'appel. (Voyez cy-devant *Relever son appellation*.)

Tels Cens, tels **Reliefs.** Blois, art. 109; S. Aignan, art. 9; Haute-Roche, art. 1, à la difference du pur cens, qui est seulement dû sans aucun relief.

Ventes et **Reliefs.** Blois, art. 109, 135; S. Aignan, art. 9; Selles, art. 3; Molins en Berry, art. 1; Valançay, art. 1.

Reliefs d'Illico. C'étoit des Lettres de Chancellerie, par lesquelles celuy qui n'avoit pas interjetté appel d'un Sentence au moment qu'elle avoit eté prononcée, étoit relevé de cette omission, et du laps de temps. (Voyez Imbert dans sa pratique, l. 2, chap. 4, nombre 10; le Commentaire de Guenois en cet endroit lettre O, et Bouteiller dans sa Somme, livre 1, titre 20, page 91, à la fin.)

Reliés. [Droit de mutation prélevé sur les biens en roture. (L. J. et de P. p. 242.)]

Reliqua. Melun, art. 41; Sens, art. 78; Troyes, art. 116; Reims, art. 109; S. Paul, art. 9; Artois, art. 160; Berry, tit. 1, art. 31, tit. 9, art. 21, tit, 18, art. 24. « Reliquatio: examinatis videlicet rationibus « computatis et dispunctis. Explorantur autem « imputationes probè an improbè referantur. « Accepta recte relata, an non rectè: Rationes « conferuntur in acceptis et datis, percontantur, « excutiuntur, et ratio ponenda est secundùm fidem « acceptorum et datorum, l. cùm servus 82, l. qui « sub conditione III, de condit. et demonstrat. l. 6, « par. ult. de statu liberis, l. 2, par. quod de « frumentaria; de administr. rerum, l. 56, de « verborum signific. » — Le Reliqua c'est ce que le comptable doit par l'arrêté et clôture de son compte, quand la mise doit à la recette, pour avoir été moins mis et dépensé que receu. Comme un Commissaire qui a rendu compte du regime des heritages saisis; Nivernois, tit. 32, art. 30: ou les Sergens qui sont comptables des salaires et amendes de Justice qu'ils reçoivent, ou des deniers provenans des biens qu'ils ont discuté; Hainaut, chap. 50, 68: ou les executeurs testamentaires; Nivernois, tit. 33, art. 9: ou les tuteurs et curateurs; Tours, art. 350, 351; Anjou, art. 85. Le Baillistre ou le gardien; Tours, art. 341; Anjou, art. 88: ou un Receveur des deniers du Roy ou d'autruy, qui est reliquataire et debiteur. Et au contraire, quelquefois la recette doit à la mise pour avoir éte plus mis et employé que receu. « Interdum etiam « constant rationes accepti et expensi, cùm pares « sunt. Pariator in l. Julius 81, de condit. et « demonstrat. » ἀλοιπαστὸς opponitur reliquatori; « non debitor debitori: Parientiones in l. ult. de « conditione indebiti. Pariare l. 4 par. si abignot. « de manumis. »

Relods. En vente d'heritages censuels en la Chastellenie de Provins ressort de Meaux: Qui est dix deniers pour livre en la Chastellenie de Montereau même ressort, quand le vendeur doit avoir son argent franc.

Remandé, [Mandé, ordonné de nouveau. (L. de J. et de P. p. 11.)]

***Rembage** et Reachat. Binch, art. 61. (Voyez *Raambrer*.)

Remeré. Montargis, chap. 2, art. 25, 33, 41, 46, 47, chap. 16, art. 16, 25; Orleans, chap. 1, art. 76, 88, 110, 112, 126, 175, 274, 286, 295; Chartres, art. 18; Blois, art. 82, 83, 116; Bourbonnois, art. 23, 279, 295, 423, 431, 474, 484; Auvergne, chap. 25, art. 13; Poitou, art. 320; Bourdelois, art. 15, 96; Bretagne, art. 56, 287; Sedan, art. 136; Acs, tit. 9, art. 42, tit. 10, art. 12, 13; S. Sever, tit. 8, art. 6; Berry, tit. 5, art. 49, 50, tit. 6, art. 8, tit. 12, art. 11, tit. 13, art. 9, tit. 14, art. 3. — C'est le rachat de rente assignée ou d'heritage vendu, qui s'appelle aussi Grace ou faculté de Remeré ou de rachat, ou de ravoir et remerer. Le Maine, art. 104; Tours, art. 148; Auvergne, chap. 16, art. 21; Bourdelois, art. 16; Auxerre, art. 99, 185; Lodunois, chap. 16, art. 3; Anjou, art. 91; Meaux, art. 38; Vitry, art. 107; Chaumont, art. 91; Troyes, art. 100; Artois, art. 67; Montargis, chap. 1, art. 77, 78, chap. 2, art. 46, chap. 16, art. 16. Et faculté redemptive et de remeré. Montargis, chap. 8, art. 10, où il est parlé du rachat d'une rente constituée. Cette faculté est de rachat, « Cùm « convenit ut intra certum tempus vel quandocum- « que emptori reddito pretio à venditore res sit « inempta. » (Voyez les mots *Rachapt, rescousse.*) « Hæc quæ satis nota sunt, accurate conquisivi, « quia præsens opus id exigit, non ut supervacua « discas in tanta temporis egestate: Animus est ut « ex hoc Indice tibi sit aditus ad quæstionem « propositam, quam superioribus locis definitam « invenies. »

Remise. Quand les parties de leur consentement mettent état en la cause jusques à certain temps.

Remission. Qui se baille par le Roy en forme de Charte en cire verte et lacs de soye, et pour les cas qui requierent punition de mort. Mais le pardon se donne par Lettres scellées sur double queuë en cire jaune, et au cas qui requiert punition corporelle autre que de mort. Et la grace est un nom general qui comprend sous soy remission et pardon, comme quelques praticiens observent. Terrien sur le chap. 41, du livre 12, du droit de Normandie. (Voyez le mot *Grace*.) « Vespasianus reis tam « innoxiis quàm nocentibus absolutiones vendi- « tabat: Suetonius, cap. 16, cujus liber paucorum

« est versuum, sed laudandus et perutilis, ac « eruditis omnibus probatissimus auctor. Venia « autem est pœnæ meritæ vel debitæ remissio : « Seneca, lib. 2, de Clementia. » Ces remissions sont trop frequentes, et sont cause de plusieurs homicides, et de la fabrication de plusieurs faux témoins pour la justification, ou faits de reproches.

***Remontrances**. Valenciennes, art. 182. Voyez

Remontrer. Valenciennes, art. 181, 182, etc. C'est representer en Justice une personne que l'on a blessée, en luy faisant par ire ou courroux une playe ouverte. « Lorsque tel navré termine vie par mort sans avoir été ainsi *remontré*, selon la coutume, et que le doute de la mort d'iceluy n'est mis sur tel facteur, soit que le navré trépasse par la navrure ou autre accident, est reputé pour homicide, et pour tel doit être puni. » — Les remontrances se font en trois manieres expliquées dans les art. 182, 183, 184, 185, 186, etc.

Octroyer **Remu**. En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 777. « Est dare dilationem vel indu- « cias. » (*V. *Remise*.)

***Remuage**. (Voyez la note sur *Milods*.)

***Remubier**. Et je cuit que la Court doit esgarder « que il ne si doit à li aerdre, se il n'a prouvé si com il doit, que il est parent dou murtri, ou attaignant à luy d'aucunes des manieres devant devisées ; que se ency n'étoit, chascun et chascune poroit faire apeau de murtre, laquelle chose seroit moult desconvenable, et moult de meaux en poroit l'on faire, que chascun home qui seroit grant et fort, ou qui seroit champion affecté, pouroit par ce *remubier* moult de gens etc. » (Assises, ch. 92).

***Remuement** de Seignorage. Beaumanoir, chap. 66.

***Remuements**. Nivernois, chap. des fiefs, art. 58. Sont des droits de mutation. (Voyez Droit de *Quint* et *Requint*, et la Note sur le mot *Milods*.)

Remué (Coisin) de Germain. [Cousin issu de germain. (L. de J. et de P. p. 234.)]

*Fiefs **Rendables** et jurables. Bar, art. 2. Les *fiefs rendables* étoient ceux que les Vassaux étoient tenus de livrer à leurs Seigneurs pour s'en servir dans leurs guerres. J'ay appris du Titre suivant que ces fiefs furent nommez *jurables*, non seulement parce que les Vassaux devoient jurer qu'ils les livreroient quand ils en seroient requis, mais encore parce que les Vassaux ne les livroient à leurs Seigneurs qu'aprés que les Seigneurs avoient fait serment de les leur rendre et restituer en aussi bon état qu'ils avoient été livrez. — A tous ceux qui verront les presentes Lettres : Jean Jacques de Joigny, Salut. Sachent tous, que nous tenons et confessons à tenir pour raison de la Comté d'Auxerre, le Chastel de C. les V. *rendable* et *jurable* en foy et hommage de noble homme nôtre cher amé Cousin Guillaume de Chalon Comte d'Auxerre, et *avons juré* à luy rendre ledit Chasteau à son besoin, toutesfois que nous en serons requis de luy ou de son Commandant portant ses Lettres, et ledit Guillaume nous est tenu et nous a promis *rendre* ledit Chastel à nous ou à ceux qui de nous aurons cause dedans 40 jours que sa besoigne sera eschevée, au point et en l'état, ou en aussi bon comme nous luy aurons baillé ; et quand il nous requerra ledit Chastel ou fera requerir, *il nous fera faire serment* par un sien Chevalier en s'âme que il la nous rendra en la maniere que il est dessus designé. Et en témoin de ce nous avons mis nôtre Scel à ces presentes Lettres. Données l'an de grace 1297, au mois de Janvier.

Droit de **Rendage**. De chacun ouvrage, qui contient le droit de seigneuriage au Roy, et le brassage du Maître de la Monnoye, qui luy est accordé par l'Ordonnance sur chacun marc.

*Louage passe **Rendage**. Dans le Recueil des Recés de Mastricht, chap. 39, art. 11. (Voyez l'art. 12, et Christin sur la Coutume de Malines, tit. 8, art. 1.)

*Rentes creées par **Rendage**. Liege, chap. 5, art. 13. Sont des rentes foncieres, ou reservées lors de la tradition et de l'alienation du fond, à la difference de celles qui sont constituées a prix d'argent. Dans l'art. 8, de l'Ordonnance de Philippe Roy d'Espagne sur le payement des cens, *rendage* se prend pour la ferme et le profit d'un heritage, et pour ce qu'il produit de fruits ou de revenus. (Voyez M. des Jauneaux sur l'art. 11, du chap. 25, de la Coutume de Cambray, page 433, 434. Voyez cy-aprés *Rente ou revenu rendable*.)

Rente censive. Bretage, art. 306.

***Rente** censuelle. (Voyez *Rente rendable*.)

Rente fonciere. Sens, art. 119, 121 ; Estampes, art. 63 ; Auxerre, art. 43, 47, 183, 186 ; Montargis, chap. 2, art. 33, 37, 38, 42, chap. 16, art. 26, 27, chap. 18, art. 1, 3 et 4 ; Orleans, art. 110, 118, 122, 135, 264, 265, 272, 315, 318, 319, 352 ; Lodunois, chap. 20, art. 3 ; Tours, art. 192, 209, 216 et ailleurs ; Berry, tit. 6, art. 29, tit. 9, art. 2 ; Cambray, tit. 4, art. 8, tit. 11, art. 4, 6, tit. 25, art. 12, 13, 16, 17 ; Bar, art. 62, 63. — A la difference de la rente constituée. Montargis, chap. 1, art. 33. La rente creée par bail ou licitation d'heritages est reputée fonciere. Aussi la rente fonciere peut être seigneuriale et feudale. Grand Perche, art. 212, 213.

Rente Heritable. Mons, chap. 12, et en la Somme rurale, et en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 75, et à la fin ; de S. Paul sous Artois, art. 79 ; Namur, art. 10. Ou *Hereditale*. Amiens, art. 26, 83, 140. Ou *Hereditable*. Mons, chap. 12, 38, à la difference de la rente qui n'est qu'à vie.

Rente Heritiere ou Viagiere. Lille, art. 64, 65, de l'ancienne, et au premier titre de la dernière, art. 24, 54, et au titre des biens meubles, art. 7 ; Mons, chap. 46 ; Artois, art. 140, 160, 190, et en l'ancienne Coutume de ce Comté, art. 94, 110, 134, « in quibus sic restituendum est. » Cambray, tit. 1, art. 37, 38, 39, tit. 11, art. 8, tit. 16, art. 1, tit. 25, art. 13, 14 ; S. Omer sous Artois, art. 54, 74 ; Valenciennes, art. 29, 34, 38, 40, 50, 56, 61, 62, 65, 67, 73,

et ailleurs. Et en la Coutume de la ville d'Arras, art. 45.

Rente HYPOTHECAIRE. Lodunois, chap. 20, art. 4.

Rente PROPRIETAIRE. Senlis, art. 273, 274; Clermont, art. 14 et 36. (* V. *Rentes ensaisinées et infeodées*.) « Est reditus solarius fundiariusve, et « revera Emphyteuma, quod nomen habet ab « insitione surculi in arbore, quæ pars est culturæ « subtilior, ut et inoculatio, emplastratio, Catoni, « Plinio. Namque pomiferæ arbores ab homine « didicère blandos sapores adoptione et connubio, « ait Plinius, initio lib. 16. Ob vectigal et reditum « annuum insita et arborum quoque adulteria « excogitata sunt, idem initio lib. 17. Hic igitur « reditus est Solarium : quod propriè debetur à « superficiario qui in alieno solo consensu domini « superficiem habet : *pour le solage*. Sic enim hoc « vectigal vel pensio annua appellatur, ex eo quod « pro solo pendatur domino soli, l. 2, § si quis « nemine, D. ne quid in loco publ. Qua voce utitur « etiam Ulpianus in l. cùm servus 39, § heres. de « legatis 1, et in l. 7, de usufructu; Paulus in l. « etiam 15, qui potiores in pignore; Symmachus, « lib. 4, Epistol. 19 et 51. Superficiarius domino soli « certam pensionem aut mercedem annuam præs- « tat, l. 73, 74, de rei vindic. l. 16, par. ult. l. 17, de « pignerat. actione. Habet jus ἐμβατευτικὸν quod à « jure emphyteutico differt, l. 3, de rebus eorum « qui. Solum terram significat, Festus. Quæ solo « continentur, verbum est Jurisconsultorum, « Seneca initio lib. 2 Naturalium quæstionum. »

Rente REALISÉE ET NANTIE. Peronne, art. 270. (Voyez le mot *Realiser*, * et *Nantissement*.)

Rente OU REVENU RENDABLE. Auvergne, chap. 31, art. 3, 4, et suivans. La Marche, art. 411, 412, 417. — Laquelle est differente de la rente censuele, fonciere, coutumiere, qui porte directe seigneurie, et droit de fundalité : et n'est que Rente seiche ou volante, qui ne porte profit à son Seigneur, et est rachetable, comme étant constituée à prix d'argent. La Marche, art. 180, 411, et suivans; et art. 432, 437. Comme aussi en la Coutume d'Acs, tit. 8, art. 7, la rente seiche est differente de la rente fonciere. La rente seiche est la pension, rierefief ou cens annuel que le sujet impose sur son heritage mouvant d'aucun Seigneur foncier, et est amortissable. Saint Sever, tit. 6. La rente seiche c'est la rente constituée à prix d'argent et volante. Bayonne, tit. 4, art. 10, 11.

Il faut expliquer icy ce que c'est qu'une *rente censuelle* et une *rente rendable*, et de quelles manieres elles se constituoient anciennement, parce que cette matiere est peu entenduë des gens de pratique. On a remarqué ailleurs qu'anciennement les rentes constituées à prix d'argent étoient non rachetables de leur nature, et qu'elles ne differoient des foncieres qu'en ce que les foncieres étoient reservées ou retenuës sur les fonds, lorsque la proprieté en avoit été transferée; au lieu que les constituées à prix d'argent étoient imposées et assignées par les proprietaires sur leurs fonds sans translation de proprieté; d'où les foncieres étoient appellées *census reservativi*, et les constituées et assignées, *census consignativi*. (Voyez ma Dissertation sur le tenement, chap. 2, et M. Pithou sur l'article 67, de la Coutume de Troyes, p. 190.— En Auvergne, dans le Bourbonnois et la Marche, lorsque le proprietaire d'un fond allodial le donnoit à rente fonciere, cette rente qu'on regardoit comme un veritable cens, emportoit droit de directe Seigneurie, et de lods et ventes au profit du bailleur, parce que c'est une maxime établie dans ces Coutumes, et qui y est encore suivie, que *la premiere rente constituée sur un heritage allodial s'appelle rente fonciere, et emporte droit de directe Seigneurie, et de lods et ventes*. (Voyez la Coutume de Bourbonnois, art. 392, et celle d'Auvergne, tit. 31, art. 2.) — Mais lorsqu'un creancier donnoit son argent à rente il y avoit distinction. — Ou le debiteur avoit promis purement et simplement de faire assiette de la rente, et alors elle étoit rendable, et n'emportoit pas droit de directe Seigneurie. Le debiteur en ce cas donnoit, au dire de gens à ce connoissans, des biens à son creancier sur lesquels le creancier percevoit sa rente par ses mains, ou dont il joüissoit à titre *d'anticrese* ou de *mortgage*. (Voyez *Mortgage*.) — Et s'il étoit dit dans le contrat que l'assiette seroit coutumiere, les fonds et revenus devoient être cedez au creancier suivant l'estimation des Coutumes, aux titres d'assiettes de rentes. — Ou le debiteur s'étoit obligé de faire assiette de la rente sur un fond allodial, et alors dés que l'assiette avoit été faite, le creancier devenoit Seigneur direct du fonds, qui cessoit par ce moyen d'être allodial; et cette sorte de rente, quoyque constituée dans son principe à prix d'argent, emportoit droit de lods et ventes, parce qu'elle se trouvoit non rachetable, fonciere, et la premiere imposée sur le fond. La Coutume d'Auvergne, tit. 31, art. 1 et 2. — « Tous cens ou rente dûs et assis sur fonds et heritages certains emportent directe Seigneurie s'il n'appert du contraire, et par ainsi qui acquiert cens ou rente sur un heritage quitte et allodial, il acquiert la directe Seigneurie, posé que de la directe ne soit fait aucune mention. » — Basmaison est peut-être le seul qui ait bien pris le sens de ces articles de sa Coutume, que peu de gens entendent encore aujourd'huy, quoy qu'ils leur paroissent sans difficulté. — « Quand le proprietaire d'un heritage franc, quitte et allodial, constituë et impose cens sur iceluy, (dit cet Auteur), il transfere la Seigneurie directe à celuy auquel il reconnoit le cens, et devient simple Seigneur util de l'heritage, de laquelle la directe est reputée alienée en constituant un Cens, qui de sa propre signification emporte la directe, s'il n'est autrement convenu, dautant qu'on peut égaler le Cens à la rente rendable, que la Coutume parle au *cens mort*, par l'article 68, et que les autres Coutumes appellent *rente seche*, qui ne produit aucune commodité, ni profit par la mutation de main, que la seule prestation imposée.

M. Guy Coquille Auteur habile, qui étoit non seulement tres-versé dans le Droit Romain et dans la Pratique, mais qui sçavoit encore en perfection les antiquitez et les origines de nôtre Droit François, remarque sur l'article 1, du titre 5, de la Coutume du Nivernois, que dans cette Province les bordelages, qui sont des especes de rentes qui emportent droit de directe Seigneurie, se constituoient anciennement presque de la même maniere. « Par la recherche, dit-il, des anciens protocolles des Notaires, se trouve que la pluspart des creations de bordelages commençoient par deniers, et à raison du 12e denier, et aucuns à plus vil prix, et cela se pratiquoit en cette sorte: Le proprietaire vendoit son heritage à vil prix, et au même instant le reprenoit à bordelage, à raison du dixiéme, douziéme, ou quinziéme denier du prix de l'achat, qui est contrat de vraye constitution de rente à prix d'argent. » (Voyez *Argent rachette* et *morte-main* à la lettre A.) — Nos rois ayant depuis statué par leurs Ordonnances qu'à l'avenir les rentes constituées à prix d'argent seroient toujours rachetables; on insera ces dispositions dans toutes nos Coutumes. Celle du Bourbonnois dans l'article 418, excepta neanmoins de cette regle generale les *rentes constituées à prix d'argent emportant directe Seigneurie*, qu'elle voulut être non rachetables comme auparavant; les regardant comme des cens acquis pour de l'argent. « Rente constituée à prix d'argent *non portant directe*, pour quelque prix ou somme que ce soit, est rachetable pour ledit prix, quelque contrat ou renonciation qu'on puisse faire au contraire. » A quoy est conforme l'article 392, qui decide que la « premiere rente *constituée* sur aucun heritage allodial s'appelle rente fonciere, et emporte droit de directe Seigneurie et de lods et ventes. » — Il est indubitable, aprés ce qu'on vient d'observer, que la rente *constituée* dans ce dernier article, est autant et même plus, la constituée à prix d'argent que la fonciere, de sorte qu'il y a lieu de s'étonner que du Molin ait mis pour apostille sur cet article au mot *Constituée*, « Intellige non per emptionem « sub pecunia, sed per concessionem fundi, aliàs « consuetudo esset valde stulta et inepta. » — Mais quoy que du Molin n'ait pas bien critiqué cet article, son avis neanmoins, parce qu'il étoit conforme aux nouveaux principes des rentes, a prévalu à la Coutume même. De sorte qu'aujourd'huy toute rente constituée à prix d'argent étant rachetable sans aucune distinction; on ne peut plus constituer à prix d'argent des cens ou rentes non rachetables qui emportent directe Seigneurie, et droit de lods et ventes. Ce qui n'empêche pas que les rentes Seigneuriales qui ont été anciennement ainsi constituées ne soient bonnes, et ne doivent toujours être payées. (Voyez *Rentes constituées*, *ensaisinées et infeodées*.)

Rente REQUERABLE. Comme toutes rentes sont telles, s'il n'est dit du contraire, et les faut demander sur les lieux.

Rente ROTURIERE. Laon, art. 193; Channi, art. 97; Tours, art. 94, à la difference des rentes infeodées. Tours, art. 114; Lodunois, chap. 8, art. 8 et 9. Le Seigneur peut par puissance de fief prendre ses rentes roturieres si elles sont acquises en son fief. (Voyez le mot *Roturier*.) Aussi plusieurs ont des rentes en fief assignées sur le domaine du Roy, au lieu des fiefs qui ont été unis au domaine.

Rente SECHE. Au second livres des Tenures, chap. 12, et au livre 3, chap. 4, à la difference de celuy qui doit rente et service ou autre charge à son Seigneur.

Rente VIAGERE. A la difference de celle qui est perpetuelle et heritiere, au second volume de Monstrelet, en la Chronique de l'an 1437; Cambray, tit. 4, art. 8, tit. 11, art. 8, tit. 16, art. 1, tit. 25, art. 16, 17, et en la Somme rurale traitant des fiefs. Auquel livre aussi ce mot *Rentier* signifie celuy qui doit la rente: et les terres chargées de rentes s'appelles *Renteuses*.

Rente VOLAGE. Sens, art. 39, 120, 164. Et en l'inscription de l'art. 57 et suivans de la Coutume de Chaumont; Auxerre, art. 42, 43, 184, 185. Ou *volante:* En l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1512, art. 71; de Charles IX, de l'an 1565, et en la Coutume de Blois, art. 157, 270, 275; de Bourdelois, art. 100; de Cambray, tit. 11, art. 5; de Bar, art. 59. — Qui est constituée à prix d'argent, qu'on appelle *Rente volant*, et Courant. Sens, art. 122, « quæ pecunia « quæritur, et est veluti species fœnoris quædam. » Et s'appelle *Rente constituée* à prix d'argent. Tours, art. 123, 124; Berry, tit. 5, art. 3, tit. 6, art. 8, 24, 33, tit. 8, art. 25, et est dite *rachaptable*. Berry, tit. 6, art. 24, 33, tit. 8, art. 25 et ailleurs. « Hic « annuus reditus pecuniæ probatur Justiniano in « No. 160, et Pontificibus in tit. de emptione et « vend. inter extravagantes communes; et consti- « tutionibus Regiis » à raison d'un pour douze, qui est huit et un tiers pour cent: et en quelques lieux la rente au denier dix est tolerée. « Nec est de hoc « reditu annuo accipienda l. 2 Cod. de debit. civit. » (*Voyez *Rente Rendable*, *Rentes ensaisinées*.)

Rentes A L'APPRECI. Bretagne, art. 267. Ce sont rentes de grains, payables par deniers seulement à certain jour, desquelles l'appreciation se fait selon les trois marchez precedens le jour auquel l'appreci se doit et est accoutumé d'être fait.

Rentes ARRIERE-FONCIERES ET SUR-FONCIERES. Orleans, tit. 122. A la difference de la premiere et plus ancienne rente fonciere. (*V. *Rente Surfonciere*, à la lettre S.)

***Rentes** OU CROIX DE CENS. C'étoient des *surcens*, des rentes foncieres, ou des rentes constituées non rachetables, qui ne differoient anciennement presqu'en rien des foncieres. Brodeau sur le titre des Censives page 539, nombre 23, a été d'avis que la *croix de cens*, car c'est ainsi qu'il l'appelle, n'étoit autre chose que le cens même, qui fut ainsi nommé, parce qu'avant le Roy Henry II, toute la petite monnoye d'oboles, mailles et deniers qui servoit à payer le cens, étoit marquée la *croix*. — Brodeau

s'est trompé, et il n'en faut pas d'autres preuves que l'Ordonnance de Philippes le Bel, de l'an 1303, touchant les rentes assignées sur les maisons de Paris, qui est au Registre rouge vieil du Chastelet, fol. 110. « Philippus Dei gratia Francorum Rex: « Noverint universi præsentes pariter et futuri, « quod cum cives nostri Parisienses supplicassent « nobis, quod nos ordinaremus et statueremus « certum terminum infra quem illi quibus debentur « *incrementa censuum* vel *reditus* possent assignare « ad domos et possessiones etc. » Il n'y a personne qui ne voye qu'*incrementa censuum* dans cette Ordonnance sont les *croix* ou *augmentations* de cens, ou les rentes imposées sur les maisons. En voicy une autre preuve tirée du même Registre, fol. 69: — « A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Hugues de Cousy, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons, que pardevant Denys de la Celle et Mary de la Préé Clercs Notaires Jurés établis de par nôtre Sire le Roy au Chastelet de Paris, ausquels quant aus choses qui s'ensuivent, faire, oyr, et à nous rapporter, nous avons commis et commettons de tout nostre pooir en euls, adjoutant foy pleniere en ce cas et en greigneur. Personnellement établis Jehan Bourdans, et Emmeline sa femme, fille de feu Philippe Bonnecin Bourgeois de Paris, affermans en bonne verité euls avoir vendu à toujours à Jeanne Marcelle fille de feu Nicolas de Pacy, bourgeoise de Paris et à ses hoirs, soixante quatre livres neuf sols onze deniers parisis de *croix de cens* ou *rente*, que ils avoient de propre heritage de ladite Emmeline chascun an, és lieux et sur les lieux cy-aprés nommez et devisez en cette maniere. — C'est assavoir premierement sur la maison Messire Jean de la Terre en la censive S. Eloy, quatre livres dix sols parisis etc. » On donnera ailleurs ces pieces entieres.

Rentes CONSTITUÉES, QUI SONT ENSAISINÉES OU INFEODÉES. Senlis, art. 275; Valois, art. 189; Clermont, art. 36 et 61. Les *rentes ensaisinées* étoient celles qui étoient assignées ou imposées sur des fonds en roture, et desquelles les creanciers ou proprietaires avoient été ensaisinez par les Seigneurs censuels, de qui les fonds chargez étoient tenus. — Les *rentes infeodées* étoient celles qui étoient assignées ou imposées sur des fiefs, et desquelles ceux qui étoient proprietaires ou creanciers avoient été receus en foy par les Seigneurs feodaux, de qui les fiefs chargez relevoient. — On a déja remarqué qu'anciennement les rentes constituées à prix d'argent étoient non rachetables, et comme elles devoient toujours être assignées ou imposées sur des fonds certains; ces fonds certains qui en étoient chargez, étoient plus ou moins diminuez de valeur, selon les differents prix des rentes. De sorte qu'un fonds libre qui valoit, par exemple, trente mille livres, ne valoit plus, et ne pouvoit plus être vendu que quinze mille livres, lorsqu'il se trouvoit chargé d'une rente non rachetable de quinze mille livres de principal. — Sur ce fondement, on consideroit anciennement celuy qui avoit acquis une rente sur un fief, comme s'il avoit acquis une partie du fief même; et celui qui avoit acquis une rente sur un heritage en censive, comme s'il en avoit acquis une partie; et par cette raison celuy qui avoit acquis une rente sur un fief, en faisoit foy et hommage au Seigneur du fief; et celuy qui avoit acquis une rente sur un heritage en censive, en prenoit la saisine du Seigneur, ce qui rendoit l'acquisition des rentes si solennelle, qu'elles n'étoient plus purgées par les decrets. Des Mares, décision 221: « Quand aucune hypotheque sur aucun heritage pour cause d'aucune rente annuelle et perpetuelle à luy venduë, et de laquelle il est en foy, hommage ou souffrance, quand tenuë est en fié, ou en possession ou saisine quand tenuë est en censive, est criée et subhastée, venduë solennellement ou par decret, par ce ne luy est point fait préjudice quant à sa rente, combien qu'autrement seroit, s'il n'étoit en foy et hommage ou souffrance, se ce étoit flé, ou saisine et possession se ce étoit en censive. » — La rente constituée à prix d'argent et assignée sur un fief, de laquelle l'acquereur ou le creancier étoit entré en foy, étoit donc encore une fois une *rente infeodée*, et celle qui étoit assignée sur un heritage en roture de laquelle l'acquereur ou le creancier avoit pris la saisine du Seigneur, étoit une *rente ensaisinée*. Cela posé, il faut remarquer que suivant les principes du Droit François, celuy qui avoit acheté un fief, n'en acqueroit la *saisine* ou la possession civile que par la reception en foy ou l'infeodation, ou par l'ensaisinement du Seigneur, si l'heritage acquis étoit censuel; car *ensaisiner* n'est autre chose que transferer la possession civile: et comme les rentes faisoient partie des fonds sur lesquels elles étoient imposées, celuy qui avoit acheté une rente sur un fonds, n'en acqueroit aussi la possession civile que par l'ensaisinement ou l'infeodation du Seigneur, ce qui donna lieu à un droit singulier; car la question s'étant presentée de sçavoir lequel de plusieurs acquereurs de rentes sur un même fonds seroit préferé, on décida sans raison, en rejettant le droit des hypotheques, que ce seroit celuy qui auroit pris le premier la possession de sa rente, sur le principe de droit, que quand une même chose a été acquise par plusieurs personnes, celuy qui en a eu le premier la possession est préféré aux autres. « Leg. Quotiens 15 Cod. de Rei vindicatione. » La Coutume de Clermont, art. 61. « Toutes rentes constituées non ensaisinées ou infeodées en matiere de criée ou déconfiture sont réputées dettes pour une fois, et n'y a priorité ny posteriorité, ains viennent à contribution avec les autres de semblable nature, au marc la livre, ainsi que de raison: ensemble les arrerages qui en sont dûs selon l'Ordonnance. » Les rentes n'étant plus aujourd'huy réelles, ni des charges qui diminuent à perpetuité les fonds parce qu'elles sont rachetables, ces infeodations et ces ensaisinemens de rentes ne peuvent plus être pratiquez raisonnablement; ce qu'on a montré plus au long dans la Dissertation sur le

Tenement. (Voyez *Nantissement*, *Tenement* et la Note sur *Rente* et *revenu rendable*.)

***Rentes** EN FRESANGES. Ces mots sont expliquez dans l'extraict suivant, d'une information de la terre et Seigneurie de la Londe, qui m'a été communiqué par M. Rousseau Auditeur des Comptes : « Dirent et rapporterent les dessus nommez, que à ladite Seigneurie appartient et sont deuës deux *fresanges* ou cinq sols tournois pour chacune *fresange*, quand il y a pasnage en ladite forest, et ne virent oncques fresenges payer en especes ; mais ont ouy dire et tenir aux anciens que une *fresange est un pourcel farcy*, et que de tout temps ceux qui les doivent ont le choix de les payer en especes ou ledit argent etc. » L'information dont on a pris cet extrait est au volume 19, des Prisées et informations faites du temps des Anglois, fol. XI, *verso*, qui est au depost des Terriers à la Chambre des Comptes de Paris. (Voyez à la lettre F.)

Rentes A HERITAGE. Qui sont deuës sur le domaine du Roy, au lieu des heritages censuels ou roturiers qui ont été retirez et unis au domaine.

Rentes TOLERABLES. Au Style du pays de Normandie, et en une Ordonnance de l'Echiquier de l'an 1462, et de l'an 1501, qui sont anciennes et non sujettes à raquit, tellement qu'on est sujet de les porter et endurer.

Rentes VIAGERES. Hainaut, chap. 98 ; Amiens, art. 140, et en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 75. (*V. *Rente viagere*.)

HERITAGES **Renteux**. Es Coutumes locales sous la Châtellenie de Lille en Flandres. Qui doivent rentes.

Rentier. Auxerre, art. 186, 187, 191, 195, auquel article 186, il faut lire *Perception* des fruits. Berry, tit. 9, art. 44, tit. 12, art. 12. — C'est celuy auquel la rente appartient, ou celuy qui doit la rente. Mais en la Coutume de Bretagne, art. 74, 77, 78, ce mot signifie le role et papier terrier du Seigneur qui a rentes, droits et devoirs sur ses hommes.

*ROLLE **Rentier**. (Voyez *Rolle*.)

Renvoy, Renvoyer. Anjou, art. 65, 66, 71, 75, 77 ; Le Maine, art. 75 et suivans. Quand il est traité de la competence des Jurisdictions : Anjou, art. 406 ; Blois, art. 22 ; Bourbonnois, art. 11, 12 et ailleurs. Auvergne, chap. 7 ; La Marche, chap. 3 ; Angoumois, art. 32, 33, 36 ; Amiens, art. 230, 235, 236, et en l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1512, art. 53 ; du Roy Charles IX, de l'an 1563, art. 18, 19 ; de Henry II, de l'an 1550, art. 10 ; de Charles IX, de l'an 1566, art. 35 ; Berry, tit. 9, art. 12. — Quand un Juge renvoye en autre Cour et Jurisdiction la cause qui avoit été assignée ou instituée pardevant luy, ou l'accusé pardevant le Juge de son domicile, ou du lieu du délit : ou qu'un Commissaire renvoye les parties pardevant celuy qui l'a commis. « Ut « interdum à Prætore reus remittebatur ad Præfec- « tum urbis, l. 1, § ult. D. de suspectis tutor. et « libro primo institutionum eodem tit. Interdum « etiam desertorem auditum ad suum ducem cum « elogio præses mittebat, l. 3, D. de re militari ; « vide l. 6, 7, 11, D. de custodia reorum ; l. si cui, « § ult. D. de accusatio. l. 1 Cod. de exhibendis « reis Novel. 68 Justin. De foro competenti agitur, « lib. 3 Codicis à tit. 13 usque ad 27 ; Et de jure « revocandi domum vel forum in l. 2, 5, 7, dig. de « judiciis, l. nec non, par. si cum. dig. ex quibus « caus. majores et passim. » Ces renvois ont été receus afin que les Juges n'entreprennent l'un sur l'autre contre leur pouvoir et jurisdiction, et au préjudice d'autre jurisdiction : « ut olim Tribuni « prohibiti sunt jus Prætorum et Consulum præri- « pere, aut vocare ex Italia cum quibus lege agi « posset : Tacitus lib. 13 Annalium. Incompetens « autem et incongruus Magistratus vel judex is est, « cujus Jurisdictioni vel notioni reus sujectus non « est, οὐκ πρόσφορος, οὐχ αἀ μόδιος δικαστής. » Et faut noter que le Juge inferieur, ou égal ne doit pas user de ce mot *Renvoy*, ny renvoyer les parties pardevant son superieur ; mais doit ordonner que les parties se pourvoiront : Comme aussi aucuns veulent dire Rendre ou délaisser le Prêtre à son Evêque, et non pas Renvoyer, dautant que le prêtre n'est pas de la Jurisdiction seculiere. « Reus autem dicitur « domum vel forum revocare, ratione domicilii, « militiæ, dignitatis, aut sacerdotii. »

***Repairer**. *Reparare*. C'est se retirer en un lieu, y demeurer. Beaumanoir, chap. 36, p. 195, ligne 26. « Pierre proposa contre Jehan que il étoit venus en le méson dou dit Jean comme chiez son hoste où il avoit *repairé*, et esté autrefois etc. » (Voyez page 161, ligne 14, chap. 30.)

***Reparations** VIAGERES. Paris, art. 262, sont toutes reparations d'entretenement hors les quatre gros murs, les poutres, les couvertures entieres et les voûtes.

***Repas**. *Mangerium*. Dans des Patentes de l'an 1283, sur un échange entre Thibaud Evêque de Dol, et Simon de Clermont Seigneur de Nesle. Le Roy quitte 8, « libras reditus pro uno mengerio. » (*M. Galland.)

***Repetition** DE RETRAIT. Anjou, art. 398, 399 ; Maine, art. 408 ; Touraine, art. 171 ; Lodunois, chap. 15, art. 14. Dans ces Coutumes le plus proche parent du côté et ligne du vendeur peut retirer par retrait lignager, la chose venduë à un autre parent du côté et ligne, si le parent qui a acquis est dans un degré de parenté plus éloigné. (Voyez l'art. 395 de la Coutume d'Anjou, le 369 de celle du Maine, le 163 et 164 de celle de Touraine, et le chap. 15, art. 7 et 8 de celle du Lodunois). Mais si le parent le plus proche qui a usé du retrait vend ensuite la chose retirée à un étranger, le parent le plus éloigné sur qui le retrait a été exercé, en a la *repetition*, et peut retirer la chose venduë, non sur le pied du second contrat, mais sur le pied du premier. Ce qui a été introduit avec justice pour prévenir les fraudes des lignagers, qui ne retirent pas pour conserver les

biens dans la famille, suivant l'esprit de la Coutume, mais pour les revendre et y gagner. Voyez les Commentateurs.) Les coutumes de Touraine et du Lodunois donnent dans ce cas la *repetition* non seulement au lignager connu en retrait, mais même à l'étranger. (Voyez les articles citez cy-dessus.)

***Repetition** de témoins. (Voyez *recoler*.)

***Reportage.** C'est une redevance qui consiste en la moitié de la disme. « Charta Theodorici « Episcopi Ambianensis an. 1150 : Mater Ecclesia « Ambianensis ex antiquo dignitatis suæ privilegio « obtinet medietatem decimæ quæ vulgo dicitur « *reportagium*. Charta Albæ petræ in Episcop. « Lingonens. tit. an. 1287 : Tractatus inter Curatum « de N. et Religiosos de aliis terris, quas prædicti « Parochiani extra Parochiatum ipsius curati de « cætero excolent, dictus curatus illam decimam « quæ debetur ratione *reportagii* accipiet et « habebit etc. »

***Repost**, Reponaille. *Latebræ*, dans le petit Dictionnaire publié par le P. Labbe, dans son Livre d'Etymologies. Faire quelque chose en *repost*, c'est la faire en secret. Des Fontaines, chap. 20, n. 3 : « Tu édifias par force en ma terre, ou en *repost* (clam) ou en mauvaise maniere, et aprés tu veus le cose ou mes en autrui main, le lois dit, que mes plais est empiries. » *Repost* vient de *repositus*, *i. e. secretus*, *arcanus*. Dans l'ancienne traduction des Decretales, *Repost* et *Reponaille* se prennent pour une Election clandestine, suivant la remarque de M. de la Thaumassiere dans son Glossaire sur Beaumanoir.

***Reprendre** un fief. Nivernois, tit. 4, des fiefs, chap. 30, 55 ; Troyes, art. 18. C'est le relever par la foy et hommage. (Voyez Coquille sur l'art. 55, du tit. des fiefs de la Coutume du Nivernois, et cy-aprés *Reprise*, et *Reprise de fief*.)

***Representation.** C'est un benefice de la Loy, au moyen duquel un parent qui est dans un degré éloigné, succede du chef de son pere, ou de son ayeul, à un défunt, avec un parent qui est dans un degré plus proche. En *ligne directe* la representation a lieu à l'infiny, et en ligne collaterale elle a lieu seulement lorsque les neveux succedent à leur oncle avec d'autres oncles freres du décédé. Il y a neanmoins quelques Coutumes qui l'admettent à l'infiny en ligne collaterale comme en ligne directe. (Voyez l'article 225 de la Coutume d'Anjou, avec la Conference de du Pineau.)

*Les termes de **Representation.** La Marche, art 218, 219 ; Bourbonnois, art. 305, 306. C'est en ligne collaterale, selon Azon, le seul cas où les neveux succedent à leur oncle avec d'autres oncles freres du défunt ; car on a enfin rejetté universellement l'opinion d'Accurse, qui étendoit la representation aux cousins germains lorsqu'ils succedoient à leur oncle : et comme en ce cas ils succedent tous de leur chef, on a décidé avec raison qu'ils partageroient également et par têtes. Ainsi dans la Coutume du Bourbonnois, et dans celle de la Marche, où la fille mariée et appanée par pere ou mere, ayeul ou ayeule paternels ou maternels, aprés le décez de ses pere ou mere, ayeul ou ayeule paternels ou maternels, ne peut demander de legitime ni le supplement de legitime, ni venir à succession collaterale *dans les termes de representation*, tant qu'il y a mâle ou descendant de mâle, soit mâle ou femelle heritant ; elle succedera avec ses cousins germains à son oncle décédé, parce que succedant de son chef elle n'est plus dans les termes de representation ; ainsi que les Avocats du Bourbonnois l'ont toujours soutenu contre l'avis de du Molin.

Repressailles. « De quibus à Guidone Papio, « quæst. 32, 33, 34 Decisionum ; et in Consilio 175, « 209, post Bartolum et alios Pragmaticos. » (Voyez le mot *Marque*.)

***Reprise** de fief. Nivernois, chap. 4, art. La reprise de fief se fait lorsque l'heritier du vassal reçoit la possession du fief dont il herite, des mains du Seigneur, en luy faisant foy et hommage, et luy payant ses droits. Anciennement les fiefs retournoient aux Seigneurs par le decez des Vassaux, et les heritiers des Vassaux en devoient être investis par les Seigneurs, selon Coquille, sur l'article cité. On appelle aussi *fiefs de reprise* ceux qui ne procedent pas de vraye concession, mais qui ayant été originairement des aleux, ont été cedez par les proprietaires à des Seigneurs, et repris d'eux aussi-tôt pour être tenus à foy et hommage.

Reprise et retraite. Valenciennes, art. 90. *Reprendre et Retraire*, art. 91. (Voyez *Retraite*.)

Reprocher et blasmer l'Adveu et Denombrement. Bretagne, art. 361. *Reprobare*, *improbare*, le debattre et contredire.

Reprocher les témoins. Hainaut, chap. 65. « *παραιτεῖσθαι μάρτυρας οὐκ ἀξιοπίστους*, non fide dignos « refellere. — Sunt exceptiones testium, *παράγραφαι*, « *διάβολαι*. Justiniano in No. 90 et Eustathio : quæ « veteri interpreti Disputationes : At super dictis « testium publicè disputare in capite 15, de testibus « capite 32, de officio judicis delegati, est in foro « judiciove testimonia refutare, discutere potius « quàm testes excipere. Reprobantur autem testes : « cùm contra eos in foro judiciove dicitur ; cùm « refelluntur, cùm eorum testimonia rejicit alteruter ex litigantibus improbata eorum fama et « moribus ; cùm testimonia reprobantur, l. Lucius, « D. de his qui notantur infamia. Non qualiscumque enim persona testimonii pondus habet, « Tullius in Topicis : Sed et suspecta fuit Romanis « Græca fides, Græcus testis, vel Asiaticus, quia « testimoniorum religionem et fidem nunquam « ista natio coluit, idem Tull. pro Flacco, in qua « oratione maximè occupatur in examinanda fide « et auctoritate testium Asiaticorum. Falsò testi « credi non debet : servo non solet, nec illis quibus clausa sunt templa, ut Seneca ait Controvers. secunda libr. prim. Et interdum testes « nil prosunt, ut in cive servato refert Plinius,

« lib. 16, cap. 4. Porrò de refutatione testium, Quintilianus, lib. 5, cap. 7, et in l. 3 et 23, dig. de Testibus, l. si quis test. Cod. eod. Testes omni exceptione majores, l. optimam, Cod. de contrah. stipulatione, cap. 47, de Testibus, cap. 1, de consanguinitate. *Sans reproche.* Nec testes infamium loco habentur cùm testimonia eorum reprobata sunt in modum exceptionis, nec quæsitum est de falso, dicta, l. Lucius, et cap. 1, de exceptionib. cap. 2, de ordine cognitio. cap. 13, de testibus, prima collectione Decretalium. Sic fortè hoc schedium non erit inconditum et inelaboratum. » Ces Reproches s'appellent aussi *Objects*, en la Coutume de S. Sever, 1, art. 25; de Bayonne, tit. 26, art. 23; de la Marche, tit. 10, et ailleurs, et il n'y a difference.

Reproches DE TÉMOINS. Hainaut, art. 57, 58, 64, 65; Bourbonnois, chap. 5; Bretagne, art. 418; Berry, tit. 9, art. 30, tit. 20, art. 8. (V. *Reprocher*.)

Requart. Qui est le quart denier du quatriéme denier du prix ou de l'estimation de la vente, donation ou autre alienation d'un heritage cottier. Boulenois, art. 50, par laquelle Coutume ce requart denier n'est dû au Seigneur, encore que la vente soit faite francs deniers au vendeur: Car pour les cottiers le quart denier est seulement dû.

Requérance, [REQUÉRENCE, requête, demande. (L. J. P. 26.)]

Requereors, [Requérants. L. J. P. p. 94.)]

Requerre, [Requérir, demander. (L. J. P. p. 203.)]

Requeste DE LETTRES FORMÉES, DUEMENT FAITE ET APPLEGÉE. Aujou, art. 471, 509; Le Maine, art. 474, 504; Tours, art. 360. (Voyez *Applegement*.)

Requeste CIVILE. En l'Edit de l'an 1539, art. 127, de l'an 1566, art. 61, 62, et en la Declaration d'iceluy, art. 14, et en l'art. 146 de l'Edit de l'an 1579. Qui s'obtient par Lettres Royaux contre un Arrest du Parlement pour le faire retracter à l'occasion du dol, surprise, circonvention, ou précipitation de partie adverse: Ou quand l'Arrest a été donné par faux témoins ou instrumens, dont l'on ne s'est apperçu qu'aprés le jugement donné. Et afin de faire remettre les parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrest: « Nam et Judex addictus actioni judicati jure Romano querelam rei admittit, cùm adversarius per dolum sciens falsò aliquid allegavit, et hoc modo sententiam Prætoris consecutus est adversus absentem. l. si Prætor, 75, D. de Judiciis. Quò pertinet titulus Codicis, Si tutor vel curator falsis allegation. et titulus, Si ex falsis instrumentis, l. 18 dig. de exceptionib. l. 33 dig. de re judicata. Libellus autem qui Præfecto Prætorio offerebatur retractandæ litis causa, appellatur *ἀδιασκαλιῶν*, Novell. 119, Justin. *ἀδιασκαλία*, Novell. 22 ejusdem, ut monuit eruditissimus Cujacius, lib. de temporum præscriptio. cap. 7. » (Voyez *Proposition d'erreur*.) Plusieurs parties par mauvais conseil abusent de la Requeste civile, qui n'est que trop frequente, et dont le Procureur General s'est plaint en Parlement.

Requeste PERSONNELLE, **Requeste** HYPOTHEQUAIRE, ET **Requeste** PERSONNELLE ET HYPOTHEQUAIRE. Selon Imbert *Requeste personnelle* est quand l'action personnelle est seulement intentée. Sçavoir est que le demandeur propose pour avoir payement de sa dette. — *Requeste personnelle et hypothequaire* est quand le demandeur conjoint l'action hypothequaire avec la personnelle, comme quand il propose à ce que le deffendeur ait à payer ou a déguerpir, et luy délaisser par hypotheque ce qu'il tient des choses obligées et hypothequées pour le dû. — Et *Requeste hypothequaire* a pareilles conclusions, sinon que l'on demande que tels lieux soient declarez affectez et hypothequez au payement de telle somme, et que le deffendeur qui les tient ait à déguerpir comme dessus, si mieux il n'aime payer la somme; et n'y a difference, sinon que les *Requestes personnelles et hypothequaires* peuvent être formées contre l'obligé au payement, ou son heritier et bien tenant. Mais si l'on veut agir contre le bien tenant de l'obligé, c'est à sçavoir contre le détempteur des choses hypothequées au payement du dû, et que le bien tenant ne soit heritier, il faut intenter la *Requeste hypothequaire* seule, qui est *l'action personnelle* sans l'hypothequaire. Imbert dans sa Pratique, livre premier, tit. 17, page 102. En quelques lieux, comme à la Rochelle, les Requestes sont nommées *Admonitions*.

HOMME **Requesté** PAR SON SEIGNEUR. Lorraine, tit. 108.

***Requestes**. Ancien droit Seigneurial dont il est fait mention en l'accord du mois de May 1220, entre l'Abbé de S. Vaast d'Arras, et les Villes de de Mons en Puelle etc. — Li relief, les *Requestes*, li vendanges des terres montent tant seulement à l'Abbé, et li Abbez a en ces villes, ses forages, ses cambages, sont tonlieu etc.

Requestes DE L'HOSTEL, REQUESTES DU PALAIS. Dont écrit l'Avocat Pasquier au second livre des Recherches, chap. 3.

***Requeure**. Ce mot signifie recourir, et pour ainsi dire, reprendre et retirer quelque chose en courant aprés. Les anciennes Coutumes de Bourges, Rubriche 1, art. 10: « Item, et quand il y a plusieurs enfans freres et sœurs mineurs pupilles et en bail, d'autre que de pere ou mere, ayeul, ou ayeule, si aprés ce que l'ung des freres est devenu en age, il est hors de bail, *requeust*, et *attraict* à soy le bail de ses autres freres et sœurs pupilles etc. » Les Coutumes des Amendes de Bourges, chap. 10: « Quiconques *recoust* ses gages à ung Sergent il y a soixante sols d'amende pour le Prevost, se il est prouvé contre celuy qui l'aura *recoust*. » Les Loix de Thibaud Comte de Champagne art. 28: « Item si le Sergent gaige, ou met la main à aucun, et il le *requeust* ses gaiges, il doit soixante sols d'amande. » Beaumanoir, chap. 43, pag. 236; « Chil qui *resqueut* la prise que l'on fet sur li à tort ne meffet riens, se

che n'est Justiche qui prent, car quant le Justiche prent soit à tort, soit à droit, se rescouse li est fete, chil qui *resqueut*, doit l'amende de soixante sols, ou de soixante livres, se il est gentiexhons, etc. » — Par l'article 5, de la Coutume de Troyes « un seul enfant étant en celle *requeust* la main-morte pour tous les autres qui sont hors de Celle; » c'est-à dire que l'enfant qui demeure avec ses pere et mere main-mortables, ou qui est en leur *puissance*, et qui par cette raison succede à son pere ou à sa mere, à l'exclusion du Seigneur, est neanmoins obligé de partager ces successions avec ses freres hors de *celle* ou *émancipez*, quoy que ses freres émancipez, s'ils avoient été seuls, eussent été exclus par le Seigneur de la mainmorte. Ce qui a été introduit par équité contre l'ancien usage de la France, suivant lequel les enfans *émancipez* ou hors de *celle* ne succedoient point à leurs peres et meres, quand les peres et meres en mourant avoient laissé des enfans en *celle*, ou en leur *puissance*. (Voyez *Celle*.)

*Droit de quint et **Requint**. Nivernois, chap. 4, des Fiefs art. 16. Dans cette Coutume, « si l'acquereur baille grace et faculté de rachat au vendeur ou alienateur de la chose feodale, il y a *quint* pour l'alienation, et un autre *quint* de semblable valeur pour le rachat ou le remeré. » C'est ce second *quint* qui est appellé *requint* dans l'art. 16, cité cy-dessus. (Voyez l'article 23 du même chapitre.)

Requints. Paris, art. 15, 24, 190; Meaux, art. 121, 133; Melun, art. 69; Sens, art. 35, et ailleurs. — C'est le quint denier du quint denier du prix de la vente du fief. (Voyez le mot *Quint*.) — Le requint est le quint du cinquiéme denier du prix ou estimation de la vente, donation, ou autre alienation d'un heritage feudal. Boulenois, art. 50, par laquelle Coutume ce droit n'est dû au Seigneur feudal, encore que la vente soit faite francs deniers. Comme aussi par la derniere Coutume d'Orleans, art. 1, le requint est aboli.

Rerefief. Montargis, chap. 1, art. 44, 67; Orleans, chap. 1, art. 67; Dunois, art. 15, 21; Solle, tit. 18, art. 1. — C'est l'arriere-fief, à la difference du plein fief qui est tenu nuëment à pur et sans moyen d'un Seigneur feudal.

Rerevassal. Nivernois, tit. 4, art. 60; Montargis, chap. 1, art. 67, 68; Orleans, chap. 1, art. 67, 68; Dunois, art. 21. — C'est l'arriere vassal, qui joüit d'un arriere-fief.

Le sol appellé **Rés** de chaussée. Melun, art. 190; Estampes, art. 74; Montfort, art. 74.

Rés de chaussée ou sol. En l'ancienne de Paris, art. 81, 83. Terre et rés de chaussée: Meaux, art. 76.

Prisons basties a **Rés** de chaussée. Melun, art. 4, comme elles doivent être par l'Ordonnance du Roy de l'an 1560. Le sol appellé l'étage du Rés de chaussée: Montfort, art. 76; Mante, art. 95, 96, 98. Le Rés de Chaussée qui est le sol de l'étage: Laon, art. 146, 268, 270; Reims, art. 366.

Resaisine. [Restitution, remise en possession; la façon dont elle se faisait. (D. C. Gl. F.)]

***Resaisiz**. [Remis en possession. (L. J. P. p. 21.)]

Rescare de four. Herly, art. 3. Il semble qu'il parle du droit de fourbannier.

Rescindant, Rescisoire. Que nos Praticiens distinguent et cumulent, tant à fin de casser, annuller et revoquer un contrat et obligation, que pour contraindre un défendeur après la rescision à rendre, délivrer et restituer la chose contentieuse; et est le défendeur tenu sur ce proceder et répondre, comme il fut arrêté en plaidant és grands jours de Moulins, le 16 Septembre 1540. Le rescisoire est l'execution du rescindant: « Non tempero mihi quominus « nostrorum ineptias proferam, quibus cum mihi « cottidianum est jurgium. Interpretes vulgò aliud « faciunt judicium rescindens, aliud rescisorium: « quasi verò non uno eodémque judicio, et non « una actione rescindatur contractus et res petatur, « ut in querela inofficiosi testamenti observat juris « nostri soiers Cujacius, ad tit. 28, lib. 3, Codicis. « Explode igitur somniculosam illam vulgi sententiam: nec verò jubeas me cum nostris semper « litigare. Pragmatici ut plurimùm tanquam anus « vel Sabini quod volunt somniant, et alius alio « pejor: Sæpe etiam inter eos mira diversitas, ut « inter homines rudes, imperitos, atque in multis « ferè stolidos. »

Rescouerres, Rescoueur. Beaumanoir, chap. 2, pag. 20, ligne 3. C'est celuy qui fait recousse un retrayant. (Voyez *Recousse* et *Resqueure*.)

Rescript du Sergent executeur. Ponthieu, article 149. Quand il rescrit de son exploit pardevers le Juge, et luy fait sa relation.

***Rese**. Course de gens de guerre.

Reseandise. [Domicile. D. C. — Sorte de redevance qui se payait tous les trois ans. (D. C. Gl. F.)]

Reseant. [Vassal obligé à la résidence. (D. C. Gl. F.)]

Resigner son Office, Estat, ou Benefice. « Quod « veteres dixerunt Ejurare magistratum, munus, « sacerdotium. Antiqui Resignare ponebant pro « rescribere ut adhuc Subsignare pro subscribere: « Festus. »

Resixiesme, Resixiesmement, Retiers, Retiercement. En l'ancienne Coutume de Monstreuil, art. 66. — Quand le prix de l'heritage cottier ou rentier vendu, ou chargé d'aucune rente, est francs deniers: Autrement n'est dû au Seigneur duquel l'heritage est tenu, que le troisiéme ou sixiéme denier.

Resnaule, Resnable, Regnable. Beaumanoir, chap. 29 et 34. Raisonnable.

Resnaulement. Raisonnablement. (Voyez *Resnaule*.)

Respit. Paris, art. 111; Melun, art. 321; Sens, art. 258; Estampes, art 157; Montfort, art. 182; Mante, art. 185; Senlis, art. 290; Clermont, art. 248;

Ressort, Ressortir. Meaux, art. 186, 189; Senlis, art. 1 et 3; Tours, art. 72, 159, 195; Anjou, art. 16, 48, 65; Le Maine, art. 16, 56, 71, et souvent és Ordonnances de France: Berry, tit. 2, art. 6, tit. 5, art. 11, 46, 57, tit. 6, art. 3, tit. 8, art. 12. — « Sic appellatur districtus judicis, ad quem appel- « lationes fiunt. » C'est le droit de connoître des causes d'appel. Le Seigneur a Justice et ressort sur ses sujets, « qui ab eo jus petunt eique respondent. « Sic reipublicæ vicus respondere dicitur, l. 30, « dig. ad municipales. Unde jus petit. Budæus vocem « petitam putat ab antiquo more judiciorum, cùm « sortitio judicum fieret, et causæ cognoscerentur « sortibus ex urna ductis. Pace ejus dixisse liceat, « non hoc est simile veri. »

Restablir ET **Reintegrer** LA MAIN MISE. Chasteau-neuf, art. 151; ou la chose spoliée, Bretagne, art. 111; ou ce qui avoit été executé par provision, Bretagne, art. 175.

Restablir LES FRUITS. Dourdan, art. 28. Rétablissement fait par le mary à sa femme pour pareille somme que son heritage a été vendu; Bar, art. 84.

Restablir ET **Restablissement**. Lille, article 148, 149, 233 et au dernier, titre des matieres possessoires. — Quand le défendeur rend et restituë les fruits de l'heritage auquel le demandeur prétend avoir par luy été troublé, ou empêché en la joüissance et perception d'iceux. Et doit tel rétablissement être fait avant l'execution de la recreance entre les mains des Commissaires aprés le sequestre jugé. Le rétablissement de fruits en l'Edit du Roy François I, de l'an 1539, art. 106, qui se fait és mains du Commissaire établi pour regir une chose sequestrée.

Restablissement. Par signe et figure, ou réalement fait; Ponthieu, art. 144 et 145, et au Style du Chastelet de Paris. Quand il est traité de la matiere de complainte en cas de nouvelleté.

Restablir ET **Restablissement**. Des biens d'un conducteur en l'hostel baillé à loüage pour seureté des loyers, s'ils ont été transportez. Montargis, chap. 18, art. 4; Orleans, art. 319; Berry, tit. 9, art. 38; ou bien des fruits que le vassal auroit perçu aprés la saisie de son Seigneur feudal ou censuel à luy signifiée. Grand Perche, art. 55, 56; Chasteau-neuf, art. 142, auquel nous lisons aussi *Reintegrer* les fruits. La Marche, art. 195; Poitou, art. 25, 87; Angoumois, art. 14; La Rochelle, art. 58, 59; Peronne, art. 26; ou rétablir le dommage, Berry, tit. 10, art. 21.

Restor. Au Style du pays de Normandie, signifie recours contre son garend, son sommé ou autre.

Restor. Dédommagement, récompense. Beaumanoir, chap. 67, des engagemens, p. 343, ligne 15: « Quant jugement est fet de heritage, l'execution est que l'en mette chil en saisine pesible, pour qui li jugement est fés, ou quand jugement est fes de aucune chose que il n'a pas en sa main ne en sa Baillie, ainchois convient que il pourchasse que il l'ait, ou que il en fasse *Restor*. » (Vide Cang. in Gloss. V. *Restaurum*.)

DROIT DE **Resve** CARTULAIRE. D'imposition foraine, de domaine forain, et haut passage; qui par les Ordonnances de France appartient au Roy, sur les marchandises entrans au Royaume, ou sortans d'iceluy, et selon que cette aide est taxée pour livre et autrement. Comme aussi les droits de Roüage, Poudrage, Pontenage: *Rotaticum*, *Pulveraticum*, *Pontaticum*.

Selon M. du Cange, du mot latin *Rogare*, qui signifie demander, on a fait autrefois parmy nous le mot *Reuver* ou *Ruever*, qui avoit la même signification; ce que M. du Cange prouve par ces paroles du livre qui a pour titre le *Mirouer*: « Qui quert il trueve, qui *Rueve*, on li donne, qui hurte, on li ouvre. » Et ensuite de *Resver*, on a fait *Rêve*, pour signifier l'impost qu'on leve, ou qu'on demande pour les marchandises qui entrent dans le Royaume. (Voyez la Conference des Ordonnances liv. 10, tit. 7, tom. 2, page 950, et Cang. in Gloss. V. *Reva*, et le mot *Queste*.)

***Retablir**. (Voyez cy-devant *Restablir*.)

***Retail**. Poitou, art. 177. C'est la gagnerie d'un demi bœuf.

Retenail. (Voyez *Retenuë*.)

Retenir PAR PUISSANCE DE FIEF. Sens, art. 185, et souvent és autres Coutumes, quand il est traité du retrait feudal. (Voyez le mot *Puissance*.)

Retenir ET REUNIR A SA TABLE LE FIEF PAR PUISSANCE DE SEIGNEURIE. Senlis, art. 226; Amiens, art. 18, 43; Clermont, art. 93. « Est dominica redemptio vel « potius evictio. »

***Retenue**. Dans les Coutumes du Chastelet, art. 31; de Nancay, art. 10 et 11. C'est le retrait Seigneurial. (Voyez *Retenir*.)

***Retenue**, RETENAIL. Protestation. Les Etablissemens de France, livre 2, chap. 20. « Il doit faire *retenuë* que l'on appelle protestation. »

Retenue D'HERITAGE CENSUEL OU FEUDAL. Melun, art. 127; Berry, tit. 13.

***Reter**. C'est adjourner un criminel pour ester à droit. De *rectum* qui signifie droit, on a fait *rectare*, *retare*, et de *retare*, *reter*.

Retiers, Retiercement. En l'ancienne Coutume de Monstreuil, art. 66. (Voyez la diction *Resixiesme*.)

***Retorquution** DE CRIME. Recrimination. (Voyez Imbert dans sa Pratique, livre 3, chap. 10, n. 10, page 710.)

***Retour**. Nivernois, chap. 5, des cens et censives, art. 1. C'est la Reversion. (Voyez Coquille en cet endroit.)

*PRIS EN MEFFAIT PERD LE **Retour**. Dans les anciennes Coutumes de Champagne, art. 63. C'est à dire que celuy qui est pris en méfait doit être puni par le Juge du lieu où le délit a été commis, et qu'il ne peut pas demander d'être renvoyé au Juge de son domicile. La regle est à present que les crimes

doivent être punis par le Juge du lieu où ils ont été commis.

Retraction. [Retrait d'un héritage aliéné. (D. C. Gl. F.)]

Retraict DE BARRE OU DE COUR. Bretagne, art. 10, 32. — Quand le Juge du superieur, ou de l'inferieur veut connoître du délit ou different.

L'article 10 de la Coutume de Bretagne permet la *prorogation de jurisdiction*, ensorte que toutes personnes peuvent se soumettre à la jurisdiction du Juge dont elles ne sont pas justiciables, et dans le territoire duquel elles ne demeurent pas; et au cas que la prorogation soit faite par contrat, il n'y a pas lieu au *retrait de barre;* c'est à dire, que celuy qui a ainsi prorogé, ne peut pas être revendiqué, n'y demander d'être renvoyé pardevant son Juge.

Retraict CENSUEL. Berry, tit. 13, art. 6, tit. 14, art. 13, dont aussi il est traité dans les autres Coutumes de ce Royaume: quand le Seigneur du censif retire par puissance de Seigneurie l'heritage qui luy est tenu de cens sur le nouvel acquereur. Comme aussi nous lisons retraire, raproprier et réünir à sa table et domaine, ou au corps de sa Seigneurie et de son fief, l'heritage cottier à faute de rente non payée, reliefs et autres droits non payez; ou l'heritage feudal ou cottier vendu, Monstreuil, art. 9 et 35; Peronne, art. 255; Boulenois, art. 53, 139, et en l'ancienne, art. 114, 120; Saint Omer sous Artois, art. 45.

Retraict CONVENTIONNEL OU COUTUMIER. Lodunois, chap. 27, art. 3, c'est le remeré et rachat d'un heritage vendu à grace; ou le retrait lignager. « De illa conventione locus est in l. 2 et 7 Cod. de « pactis inter emptorem, l. 1 Cod. quando decreto « opus, in. l. 7 dig. de distract. pignorum, l. 12 « dig. pe præscr. verbis, nec ea impeditur dominii « translatio. »

Retraict CONVENTIONNEL, LIGNAGER, OU FEUDAL. Peronne, art. 152.

Retraict FEUDAL. Tours, art. 34; Anjou, art. 292, 293; Le Maine, art. 359 et suivans; Grand Perche, art. 184 et suivans; Berry, tit. 13, art. 6, tit. 14, art. 13.

Retraict PAR PUISSANCE DE FIEF. Anjou, art. 4, 384, 391; Le Maine, art. 7. — C'est la retenuë de laquelle le Seigneur de fief peut user par puissance de fief sur le nouvel acquereur.

Retraict LIGNAGER. Paris, art. 129 et suivans; Meaux, art. 84 et suiv. Melun, art. 50, 71, 129 et suiv. Sens, art. 31; Estampes, art. 29, 169; Montfort, art. 159; Mante, art. 72; Senlis, art. 222; Clermont, art. 5; Vallois, art. 135; Troyes, art. 144; Chaumont, art. 112; Vitry, art. 124; Laon, art. 225; Le Maine, art. 358; Grand Perche, art. 177; Anjou, art. 292 293, et au chap. 12; Acs, tit. 10; S. Sever, tit. 5; Bayonne, tit. 5; Berry, tit. 14, et au chap. 6, du Style de Liege, lequel chapitre est de matiere Coutumiere, comme aussi la plupart du chap. 25, et une partie du chap. 7, et non de la forme de proceder és Cours et Justices. Il est aussi traité de ce droit lignager és autres articles qui suivent esdites Coutumes, et presqu'en toutes les Coutumes du Royaume de France, et au livre second du grand Coutumier, chap. 34, bien amplement. — « Est jus « προτιμήσεως quo cognatus præfertur extraneo « emptori, ne prædium exeat de familia, de stirpe, « aut cognatione; de gente, genere, gentilitate vel « nomine. » (Voyez le mot *Premesse.*) Aussi ce droit s'appelle le retraicte en la Coutume de Hainaut, chap. 77; de Cambray, tit. 2, art. 13 et *Retraction:* Duché de Bourgogne, art. 109, 110, 111, 112, 113; Comté de Bourgogne, art. 69, 71, 76, 77, 78; Lille, art. 92. « Hec linearis redemptio vulgo existimatur « in mores nostros perducta ex cap. 25. Levitici, « ejusque exemplum extare in lib. Ruth, cap. 4, et « Hieremiæ cap. 32, quæ sententia displicet Cujacio « summo J. C. in Consultat. 9 et interpreti Consue- « tud. Marchiæ. Hos jus autem Retractus cognatici « olim jure Romano etiam obtinuit ante l. 14 Cod. « de contrah. empt. Sed postea reductum est in « Oriente Constitutione Romani Lacapeni, tum in « Occidente Constitut. Friderici: qua de re plenius « scribam ad tit. 14 Consuetud. Biturigum. »

Retraicte. Ponthieu, art. 170, 182. — Qui se fait par les creanciers pour leur dû, quand un est obligé par une lettre envers deux personnes qui de luy se sont retraicts, et doit le debiteur pour chacune retraicte sept sols six deniers parisis s'il demeure en lieu cottier, et s'il demeure en lieu noble dix sols parisis.

L'article qui est icy marqué le 170 de la Coutume de Ponthieu, est le 169 dans l'édition separée de cette Coutume de 1685. Il décide que « par le Style de la Comté, si aucune personne est obligée par une lettre envers deux personnes, si les creanciers font *retraite* pour leur dû, le debteur doit autant de *retraites* qu'il doit de termes échûs, et pour chacune personne envers lesquels il est obligé separément, et qui de lui se sont retraits, et pour chacune *retraite*, sept sols six deniers parisis s'il demeure en lieu cotier, et s'il demeure en lieu noble, dix sols parisis. » Ce qui est expliqué par l'art. 32, des Coutumes locales d'Abbeville, qui porte que « par l'usage et style, si l'obligé est défaillant de payer aux termes à luy donnez, et le crediteur se *retrait au Greffe*, l'obligé sur qui le *retrait est fait*, échet en amande de dix sols envers la ville pour chacune obligation, car il n'y a *qu'une retraite*, posé que ladite obligation contienne plusieurs termes de payement. » (Voyez *Eramne.*)

***Retraites.** Tournay, titre des rentes foncieres, saisines et tenures, art. 3 et 13. Dans cette Coutume et dans les autres des Pays-Bas les creanciers de rentes foncieres peuvent faire saisir les heritages qui en sont chargez. Et si aprés un certain temps fixé par l'art. 12 du même titre, le debiteur ne paye pas, le creancier se peut mettre en « la teneur et saisine de l'heritage saisi, à la charge de payer les rentes anterieures à la sienne »; mais il est

permis aux rentiers et aux autres creanciers hypothequaires posterieurs, de *retraire* la chose aux mêmes conditions, et d'être mis ainsi au point du premier saisissant. (Voyez *Purger la saisine.*)

***Retraites** D'USUFRUITS ET RENTES VENDUES. Valenciennes, tit. 89. C'est le retrait qui est accordé au proprietaire d'un heritage, lorsque l'usufruitier vend l'usufruit de l'heritage, ou le creancier sa rente à laquelle l'heritage est hypothequé.

Retulit de Notaire, qui met en forme et en grosse les contrats receus et passez par le Notaire defunt, dautant qu'il rapporte le nom du Notaire, et la minute du contrat avec sa date. Bourbonnois, art. 85. (Voyez le mot *Relation.*)

FERMIER DU **Revendage** DU ROY. Dourdan, art. 146. — Entre les mains duquel un debiteur met biens meubles exploitables pour la somme deuë, afin d'avoir trois semaines de terme pour payer son creancier par les mains du fermier, et afin d'avoir main levée de ses biens pris par le Sergent.

Revenderie. [Séquestre des gages enlevés de justice. (D. C. Gl. F.)]

Revenir A LA TABLE DE L'AISNÉ. Tours, art. 279. — Quand les successions d'un puisné ou de ceux qui sont issus de luy, et qui ont eu leur partage divisé, et qui sont decedez sans hoirs de leurs corps, appartiennent à l'aîné frere, ou à ses representans.

Reventons. Qui est un droit outre les lods et ventes dû par l'acheteur au Seigneur censuel, quand il a acheté l'heritage chargé de cens à la charge d'acquiter le vendeur du droit de lods: Melun, art. 116. Ce droit s'appelle autrement *Venterolles:* et Reventes, Clermont, art. 115, et *Retiers, resixiesme*, Monstreuil, art. 66, et n'est dû par la Coutume de Dreux, art. 35, quoique l'acheteur ait acheté l'heritage censuel à la charge de payer toutes ventes, lesquelles autrement se payent par moitié entre le vendeur et l'acheteur. « Revendere, l. 22, de operis libert. l. 37, de bonis libertorum. »

Revenu, soit de maison, de terres, de vignes, de bois, de pré, ou d'autres heritages: ou de cens rentes, terrages, dismes, ou de bestail. « Reditus « accipitur pro quavis obventione quæ singulis « annis redeat. Hoc autem nomine propriè signifi- « cantur pensiones quæ ex locatione rediguntur, « l. 22, 38 de usu et usufr. legato. impropriè autem « fructus omnes, l. 17, 25, eod. Antiqui omnem ex « agris proventum vocabant Adoream et omnes « fructus ἀρραῖα, ac omnem ex pecore proventum. « Ador farris est genus. Festus. »

Reversales. Lorraine, tit. 5, art. 6.

Revestir UN VASSAL DE SA TERRE. En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 4, et ailleurs. Quand l'hetitier aprés le decez de son pere ou autre decesseur, est de nouveau ensaisiné de son fief pour être receu à l'hommage par le Seigneur feudal. (Voyez le mot Vest.) Revestements de lignes au fait des successions. Lorraine, tit. 9, art. 5, et en la nouvelle Coutume.

Revestissement. En la Somme rurale signifie le don mutuel et égal qui se fait entre deux conjoints par mariage, et qu'il convient faire passer par loy, et en justice.

***Revestissement** DE LIGNES. Lorraine, art. 126. C'est un droit par lequel les propres sont déferez par succession aux plus proches parents des côtez et lignes d'où ils sont provenus. (Voyez Fabert sur cet art. page 175.)

Revision DE COMPTE, « cùm rationes retractantur, « ut diligentius examinentur, excutiantur, ponan- « tur, dispungantur, conferantur, expugnantur, « supputentur, subducantur in acceptis, datis et « expensis. »

***Revivre.** Nivernois, chap. 14; c'est le regain, ou la seconde herbe.

Reunir A LA TABLE ET DOMAINE DU SEIGNEUR. Amiens, art. 104; S. Paul, art. 14, à sçavoir celle qui a été imprimée aprés la Coutume d'Artois. Quand l'heritage retourne au Seigneur feudal: comme aussi la justice inferieure et fonciere est reconsolidée à la table de la haute Justice dont elle dépend, quand le Seigneur en a abusé, comme dit Boutillier, lequel aussi use de cette phrase, *Remettre a la charrue.*

Reuvard En la Coutume locale de la Bassée sous Lille en Flandres, et de la ville de Chisoin. C'est un Officier. Dans les Chastelains de Lisle, p. 142, c'est ce semble un Enquesteur, p. 143, et à la page 141, un Receveur. (*Voyez *Resvé.*)

***Reyne.** (Voyez *Roine.*)

***Ribauts.** Dans les Auteurs de la basse latinité *Ribaldi*, sont des valets d'Armées. Le Moine des Vaulx de Cernay, dans son Histoire des Albigeois publiée par M. Camusat chap. 15, page 44: « Quod « videntes servientes exercitus, qui publica lingua « dicuntur *Ribaldi*, cum indignatione maxima muros « adeunt civitatis, nobilibusque exercitus nescien- « tibus, et penitus inconsultis, facto insultu ipsa « hora, quod dictu mirabile est, capiunt civitatem. » Et comme ces sortes de gens ne valent rien, on a donné leur nom à tous les débauchez. (Skinner in Etymolog.) *Ribald.* à Fr. G. *Ribauld;* It. *Ribaldo*, « nebulo, scelus, furcifer, impudens, scortator, hoc « à *Re* intensivo et Fr. Gal. *Baud, Bauld*, It. *Baldo* « audax q. d. valde audax (i. e.) impudens. » Joignez les autoritez rapportées par M. du Cange sur ce mot, et cy-aprés *Roy des Ribauds.*

Riddes D'OR. Hainaut, chap. 74, sont especes de monnoye. (Voyez le mot *Viennois.*)

Rierefief. S. Sever, tit. 6, art. 1 et 2; Bayonne, tit. 17, art. 10, 11, 13, 14, c'est la rente seiche, la pension ou autre cens annuel, que le sujet impose sur son heritage mouvant d'aucun Seigneur foncier, et est amortissable, et est different du fief ou prinfief. Le rierefief ou rierefied aussi se prend pour l'arriere-fief, comme en l'assiette ancienne de Bourgogne: « Retrofeudum ut et Retrocensivum

« in constitut. Latinis Regum Franciæ Philippi III, « anni 1275, et Philippi IV, anni 1291, » qui ont été faites pour la finance des francs fiefs, et nouveaux acquests. Rierevassal ; Riereban.

*Terres laissées en **Riets** ou Riez. Dans l'ancienne Coutume d'Artois, art. 39, 62. *Riez et Pasturages* dans la Coutume de Boulogne, art. 133, sont des terres incultes et non labourées.

***Rieule.** Regle. Rieule de Droit. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 15, art. 26, p. 100, ligne 10. En Gascogne on dit *Reole ;* il y a un celebre Monastere ainsi nommé, parce que Abbon y mit la Reforme.

*Heritages en friche **Riez** ou degats. Dans l'Ordonnance de Philippe Roy d'Espagne sur le payement, quittance, moderation, et attermination de cens, rentes foncieres, seigneuriales, etc. art. 8.

***Rigueurs.** Voyez la Rocheflavin dans son Recueil d'Arrests, livre 3, tit. 11. C'est le Scel authentique et rigoureux, qui donne au creancier execution parée non seulement sur les biens du debiteur mais aussi contre sa personne, qui peut être arrêtée et emprisonnée. A Nismes il y a un Juge des conventions Royaux créé et établi par Philippe III, en 1272, qui est Juge Chartulaire ayant Scel Royal authentique et rigoureux ; ce Juge connoit seulement des executions faites et passées aux forces et rigueurs de sa Cour, aux fins de contraindre les debiteurs à payer par saisie et ventes de leurs biens et détention de leurs personnes, pourvû qu'ils s'y soient soumis, et que la somme en soit au moins de dix livres. (Voyez le Style de Nismes de l'an 1659, page 180, 182, avec les Notes.)

***Riotte, Riotter.** Querelle, quereller.

***Riottous** et querelleus. Chicanneur, Plaideur.

***Rit.** Bouteiller dans sa Somme, livre 1, tit. 2, page 7 : « Rit est une chose accoutumée en une ville ou en une contrée entre la communauté d'illec. Comme on diroit par la maniere du pays il est accoutumé de porter armures plus en un pays qu'en un autre, comme en Flandres plus qu'en France, ou en Henault plus de tuer hommes qu'en Arthois, et toutefois combien qu'ainsi soit fait communément ce n'est pas Coutume ny Style à proprement parler. » (Voyez Charondas en cet endroit.)

Droit de **Rivage.** Qui est dû pour le vin et autres marchandises qui entrent en l'eau par bâteaux, ou qui en sortent, dont est fait mention aux Ordonnances de la Prevôté et Eschevinage de Paris : *Ripaticum.*

***Roage.** Dans les anciennes Coutumes de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere, chap. 2, p. 331. (Voyez *Rodage*, et Cang. in Glossar.)

Provision de la **Robille.** Quand l'on adjuge à une veuve qui a renoncé au meuble de son mari, ses vestemens, robbes, chapperons, ceintures, anneaux, et son trousseau. Terrien au chap. 7, du livre 7, du droit observé en Normandie.

Rodage. Acs, tit. 12, art. 5, 6 ; S. Sever, tit. 10, art. 5, 6. « Rodaticum in capitulis, lib. 6, art. 219, « vel Rotaticum, in antiquis instrumentis, » Roüage. C'est le devoir que le Seigneur peager prend pour une charette vuide ou chargée de marchandise passant par le chemin public et royal, outre le peage dû pour raison de la marchandise.

***Rogat.** C'est un droit petitoire, qu'un Officier d'Eglise ou autre Juge d'Eglise envoye à un autre pour faire adjourner à répondre pardevant le Diocesain, le sujet d'un autre Diocese pour raison de mariage commencé au Diocese, et avec personne du Diocese du requerant, et est fait en telles paroles : « In Juris subsidium requirimus, et rogamus. » Et celuy à qui telle lettre s'adresse le peut bien sans offense refuser. L'Auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 19 à la fin. (Voyez la Note de Guenois sur la Pratique d'Imbert, livre 1, chap. 1, lettre B. page 12 et le mot *Commission rogatoire.*)

***Rogo.** (Voyez *Cens.*)

Roi d'Armes, et Herauts. En l'Histoire de Monstrelet premier volume, chap. 9, 52, 74, 115, 268, et en la Coutume de Bearn, tit. 46, art. 14 ; Froissart, livre 1, chap. 221 ; Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Qui sont Officiers de la Couronne de France, et qui anciennement ont été en grande autorité pour dénoncer la guerre, faire treves, capituler la paix avec l'ennemi, et ont les noms de Provinces. Ils assistent aux Entrées des Villes, aux Tournois, et aux Funerailles des Rois. Le Duc d'Armes de Normandie*:* Alain Chartier en la Chronique de Charles VII, sur la fin. « Olim hostibus « populi Romani feciales et legati bellum indice« bant, sed et ad fœdus feriendum mittebantur « sagminibus ex arce sumptis : Livius, lib. 30, in « fine : erant pacis ac belli nuncii. Sagmina erant « verbenæ herbæ puræ, Festus. Caduceatores autem « mittebantur ad inducias aut pacem petendam « suppliciis sumptis ex verbena, Festus. Sagmina « in remediis publicis fuêre et in sacris legationi« busque verbenæ. Certè utroque nomine idem « significatur, hoc est gramen ex arce cum sua « terra evulsum : ac semper et legati cùm ad hostes « clarigatumque mitterentur, id est res raptas clarè « repetitum, unus utique verbenarius vocabatur : « Plinius, lib. 22, cap. 2 et lib. 25, cap. 9 Fœderum, « pacis, belli, induciarum oratores, feciales, judices « duo sunto, bella disceptanto. M. Tull. 2 de legi« bus. » Qui autem Romanis feciales, Plutarcho in Numa Εἰρηνοφύλακες ; et Dionysio Halicarnasseo Εἰρηνοδίκαι : de quibus Livius, lib. 1 et passim. Servius in Virgilium, lib. 9 et 10 ; Gellius, lib. 16, cap. 4.

Roi des Arbalestriers, Des Barbiers, des Arpenteurs, des Mestiers et autres semblables pour le superieur d'entr'eux, qui a surintendance sur eux par Lettres du Roy, ou autrement : « Sic et olim « Rex, Regina sacrorum vel sacrificiorum, Rex « sacrificulus ; Rex pueritiæ ; Reges ærarii ; Rex « convivii festis Saturno diebus, quibus inter alia « æqualium ludicra regnum lusu et talo sortiebatur, « Tacitus 13 Annal. de quo in Querolo antiqua « comœdia. Magisteria conviviorum talorum jacti-

« bus sortiri solebant Porph. in Horat. lib. 1. Carminum : Hic rex ridicula quædam imperitabat, ut ex Arriano et Luciano Lipsius observat. Rex conventus, Macrob. lib. 1, c. 5; Rex mensæ, idem initio lib. 2, erant in conviviis Modiperatores potandi, ut ex Varrone Nonius citat : qua de re auctores qui de triclinio Romano et conviviis scripserunt. Domini à servis etiam Reges dicebantur, et Julius Pollux, lib. 9. βασιλίνδα interpretatur ludum quo ducta sorte aliquis fit Rex, qui laboriosum aliquid ministro, qui sorte pariter obtigerit, imperat. Rex Nemorensis Suetonio in Caligula, cap. 35, qui sacerdotii Regnum obtinebat quia singulari certamine vicisset. Eadem ratione princeps Officii, l. 1 Cod. Th. de Offic. Rector. provin. Symmacho, epistol. 36, lib. 10 et Lampridio, et in Querolo veteri comœdia. Principales civitatum ; Princeps Senatus, Princeps gentis, civitatis, artis ; scriniorum, qui et Primiscrinius, Principes agentium in rebus ; urbs Princeps regionis. Regina pecunia, Horatio, epist. lib. 1. Virtutum regina fides Prudentio. Trochilus rex avium, Regulus Aristoteli, Plinio, lib. 8, cap. 25, lib. 10, cap. 74. Qui Regaliolus Suetonio in Julio cap. 81. Aquila volucrum Regina Martiali, lib. 5; Ales cui rex deorum Regnum in aves vagas permisit, Horatius 4. Carminum, Ode 4. Fluviorum Rex Eridanus Hesperiæ Nempe. Leo quadrupedum Rex Æsopo. In apibus rex : Medicis stomachus totius corporis rex. Æolus rex ventorum. Inter conchas Indicas rex vel regina. Et hoc persequi immensum est ; multaque sunt similia quæ prudens omitto, ne sim fastidio hæc legentibus. Unum adjiciam ex Suda, Regem esse Francorum ἀρχηγὸν : quod per excellentiam obtinuit : et divites dici reges reginasque. »

Roi DE LA BAZOCHE. Qui est le chef des Clers et Praticiens de la Cour de Parlement ou d'autre Justice, quand ils font leurs Monstres et Jeux. Et se trouve au Registre d'un Plaidoyé fait à Paris en Parlement le 6 Mars 1469, que le Roy de la Bazoche par un Avocat demanda le renvoy d'une cause grasse : et à la Cour accoutumé chacun an de donner une amende à la Bazoche : *Monnoye de Bazoche* : « Aurum vel argentum comicum, Plauto in Pænulo : interdum alea luditur positis lupinis vice pecuniæ. Turnebus lib. 1 Adversariorum, cap. 19. Et ex lupino fiebant nummi comici. » (Voyez le mot *Bazoche*.)

Roi DES MERCIERS. Est celui que le grand Chambrier de France commettoit pour avoir autorité sur les Merciers, pour visiter leur marchandise, leurs poids et aunages. Et dont est fait mention au plaidoyé du Duc Jean premier de Bourbon grand Chambellan de France, du 6 Mars 1480, en Parlement à Paris ; et en un Plaidoyé du Parlement tenu à Poitiers du 15 Juin 1431, est fait mention du Roy des Merciers au Baillage de Mascon. A present cet Officier est pourveu par le Roy, et s'appelle *Visiteur*. Le mot de Roy étoit donné au superieur ou Juge.

Roi DES RIBAUTS. Lequel avoit connoissance sur tous jeux de dez et de brelans qui se font en l'ost et chevauchée du Roy, et prend tribut sur les logis des Bordeaux, et a l'execution des criminels condamnez par les Mareschaux de France, ou leurs Prevosts. Boutillier en la Somme rurale, taitant du Droit et Office desdits Mareschaux. Il est fait mention de ce Roy des ribauts en un Arrest du 13 Janvier 1357, et en d'autres Arrests recueillis par le Greffier du Tillet. A present le Prevost de l'Hostel du Roy a la jurisdiction de cet Officier domestique. Les mauvais garçons étoient nommez *Ribauts*, et les femmes et les filles abandonnées *Ribaudes* : Toutesfois ce mot semble prendre son analogie de *Rivalis*. Le President le Maistre au traité des Appellations comme d'abus a observé deux Arrests que l'on appelle des Ribauts mariez, par lesquels il a été défendu à l'Evêque et Archidiacre d'Amiens de faire citer les gens laïcs pardevant leurs Officiaux en matiere d'adultere, ou de fornication. Aussi le Roy des Ribaux a eu charge de mettre hors de la maison du Roy ceux qui n'y devoient manger ou coucher. *Ribault* ne vient pas de *Rivalis*, mais de *Ribaldus*, qui dans la basse latinité, signifioit un enfant perdu, un mauvais garnement. Touchant le Roy des Ribauds, (voyez Pasquier dans ses recherches, liv. 8, ch. 44; M. du Cange sur *Rex Ribaldorum*, et cy-devant le mot *Ribaut*.)

DROITS **Roiaux**. Sont la garde et protection des Universitez, et des Eglises Cathedrales, et autres qui sont de fondation Royale, lesquelles, ensemble leurs hommes, supposts, serviteurs, membres et sujets, sont exempts de tous Juges autres que Royaux. Le Roy ne peut être excommunié par aucun, ni les officiers du Roy pour raison de leurs Offices : et peut prohiber et défendre qu'aucune monition, suspension, ou interdiction, soit publiée, ou executée contre les Prelats et Officiers de son Royaume, comme il a été proposé au privé Conseil du Roy tenu à saint Germain en Laye, au mois de Novembre 1583. Sur quoy toutesfois les Prelats n'ont voulu déliberer pour n'offenser les Statuts de leur profession. Et de ce il y a un Traité d'un docte personnage, qui a recueilli les Memoires de la grandeur, droits, prééminences et prérogatives des Rois et du Royaume de France. Le Roy seul peut donner rappel de ban et de galeres, grace, pardon, ou remission de crime, de laquelle aussi le seul Juge Royal peut connoistre. Le Roy seul donne sauvegarde, sauf conduit et passeport, sauf ceux ausquels le Roy en a baillé le pouvoir exprés à cause de leurs Charges et Estats : Et le seul Juge Royal connoît de l'infraction. Comme aussi du crime de leze majesté, de port d'armes, de fausse monnoye, des contrats passez sous Scel Royal, avec soumission. Le Roy seul peut octroyer lettres de marque, de represailles, d'état, de nobilitation, de legitimation, de naturalité, de restitution en entier, et relever de toutes formalitez de Justice. Le Roy peut faire nouvelles indictions et subsides : à luy seul appartiennent les succesions des aubains et

étrangers, les droits de nouveaux aveus, d'octroyer la bourgeoisie aux hommes serfs des Seigneurs, d'octroyer traites, foires et marchez, et amortissement pour ne vuider ses mains, et de créer Chevaliers: d'instituer Corps et Communautez et Statuts de métiers, et d'ériger nouveaux Offices: et de reformer ou instituer les Universitez. Les droits de dixiéme et tiers denier, dont j'écris en son ordre: les deniers des tailles, aydes et subsides se manient et executent par les gens et Officiers du Roy, posé qu'il en ait accordé une partie à quelque Prince pour appanage, ou à autre pour assignation de ses dettes. Les Juges Royaux connoissent par prévention des cas de nouvelleté en leur ressort. Le Roy de France ne connoit aucun superieur en temporalité, et n'est sujet aux lois Imperiales, et a droit de Regale sur les Archevêchez et Evêchez de son Royaume, sauf les exempts par contrat ou possession immemoriale. Aussi le Roy seul peut ériger une Chastellenie en Baronie ou Comté: et une Baronnie ou Comté en Marquisat ou Duché: Luy seul peut accroître et hausser les dignitez feudales. Nul ne peut lever une armée, faire la guerre, prendre les armes sans le commandement du Prince. Il n'appartient qu'au Roy seul de faire alliance, paix, ou tréve avec l'ennemi. Il est traité de quelques-unes de ces marques de souveraineté au premier livre du grand Coutumier, et par Bodin en sa Republ. liv. 1, après plusieurs autres Docteurs et Praticiens. (Voyez cy-devant les *cas Royaux*, et cy-après les *droits de Souveraineté*.) « Extat etiam « constitutio Friderici Imper. de Regalibus, in qua « enumerantur jura quædam fiscalia. »

***Roie ou Raye.** Du latin *rigor*. C'est un champ labouré, un labour. Beaumanoir, chap. 27. « Quant fief eschiet à hoirs qui sont de côté il y a rachat, et li rachat si est de tant comme il vaut un an, et li sires qui loyaument le veut penre doit regarder combien le fief gist en terres gaingnables, lesquelles sont toutes à une *raye*, ou le greigneur partie si que le greigneur valeur, si n'est que une fois en trois ans, c'est à sçavoir l'année que le greigneur Roye porte bled, etc. » (Voyez l'article 1, de la Coutume locale de la Terre et Seigneurie de Soesme, et Bouteiller dans sa Somme, page 860, à la fin, liv. 2, tit. 40.)

Roieriere. [Juridiction sur les fonds de terre, justice foncière. (D. C. Gl. F.)]

***Roiette.** Puissance, usufruit. Les Assises de Jerusalem, chap. 273: « Ne moy ne ma femme ne avons que la *Roiette* des biens à nôtre vie etc. »

Roine BLANCHE. Comme nous appellons nos Reines veuves, en memoire de Blanche de Castille veuve du Roy Loüis VIII, et mere du Roy Louis IX, et en memoire de Blanche d'Evreux veuve du Roy Philippes de Valois: lesquelles ont eu un tres-bon nom en France: « ut Candacis nomen ad reginas « Æthiopiæ transiit; Plinius lib. 6, cap. 29, qui « gravis auctor in primis et celebratus. » (Voy. Du Tillet, p. 258.)

OBLIGÉ EN **Rollat.** Bayonne, tit. 16. C'est celuy qui est obligé par un *instrument garantigioné*, ou par un contrat qui a *execution parée*. Dans la Coutume de Labourt, tit. 13, au lieu de *rollat*, il y a *aorolat*, et il y est dit que l'obligé en *aorolat* est celuy qui est sous la rigueur de la Cour du Baillif.

Rolle, Roulleau. « Tabellæ quibus quid enu- « meratur, recensetur: Cathalogus pugillares qui « plicantur, πτυκτίδια unde *Contre rolleur*. » (Voyez *Roolle*.)

***Romius.** *Romipetæ*. Bearn. Rubr. deu Penas, art. 44. Les Romiers, sont les pelerins qui ont fait vœu d'aller à Rome, à la difference de ceux qui alloient à la Terre-sainte, qui étoient nommez *Romipetæ*. Calixte II, dans un Concile tenu à Rome ordonna que les biens des Romieus seroient « in « treuga et pace. V. Cironium ad tit. extra De voto « et voti redemptione; Yvonem epistol. 173 et ibi « Juret. Tirium de bello sacro, lib. 1, cap. 15. »

Rompeiz. *Terræ rumpendæ*. Nevers, tit. 12, art. 6, sont terres nouvellement cultivées, esquelles n'y a apparence, ou memoire de culture faite autrefois. (Voyez le mot *Roturier*; Coquille sur cet article, et M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Rupticium*.)

CAS DE **Rompture.** Boulenois, art. 106, 142; Arthois, art. 166, et en l'ancienne Coutume de Monstreuil, art. 97, et en l'ancienne d'Arthois, art. 115. — « Cùm agitur de distrahendo prædio « debitoris quod ei reliquum est ex omnibus facul- « tatibus. » Car si tel heritage est cottier, c'est à dire redevable de rente, le Seigneur precedera pour une année d'arrerages de sa rente, et les autres chacun en son ordre d'hypotheque aussi pour une année: et quant au résidu du prix s'il y en a, tous les crediteurs du debiteur duquel l'heritage est saisi et subhasté, qui se sont opposez, contribuent au prix chacun à proportion de leur dette. Ce droit s'appelle aussi *cas de déconfiture*: « et conjunguntur « in illo articulo 142, et pro eodem jure accipiuntur « in antiquata illius Comitatus consuetudine arti- « cle 123. »

Ronteiz. *Terræ ruptæ*. Nevers, tit. 12, art. 60, sont terres qui de long-temps n'ont été labourées, et esquelles y a apparence, ou memoire de culture ancienne. (Voyez Coquille sur cet article, et le mot *Roturier*.)

Roolle. Des tailles, des habitans, de la gendarmerie, ou d'autre chose: *Brevis*, *Breviculum*.

Roolles ET RENTIERS. Bretagne, art. 74, de la nouvelle Coutume, et 82, de l'ancienne. Les *Rentiers* sont des papiers terriers, où les reconnoissances des tenanciers sont transcrites. Les *Roolles* sont des extraits des rentiers qui contiennent seulement les noms des sujets ou tenanciers, et la quantité de chaque rente qu'ils doivent. « *Rentiers* Franci « vocant *Papiers terriers* abs re ipsa, quia scilicet « solareas professiones contineant subditorum, id « est eorum nomina, solarii quantitatem et quali- « tatem, diem solutionum, solum et prædia quorum

« nomine debentur, et cui debeantur prædio de « pluribus Dominicis. *Les roolles*, nomenclaturam « dumtaxat continent, et debiti solarii quantitatem « etc. » D'Argentré sur l'article 81. (Voyez cet Auteur sur l'article suivant nombre 1.)

Roteur. En latin *Rothorium* ; c'est le lieu où l'on fait roüir le chanvre, et comme le chanvre corrompt l'eau, selon Pline dans son Histoire, livre 20, chap. 23, par l'article 209, de la Coutume de Normandie, « Roteurs ne peuvent être faits en eau courante, et si quelqu'un veut détourner l'eau pour en faire, il doit vuider l'eau dudit Roteur, en sorte que l'eau d'iceluy Roteur ne puisse retourner au cours de la riviere. » — En Bresse, celuy qui a droit de *Naizage* peut porter roüir son chanvre dans l'étang sur lequel il a ce droit, pourvü neanmoins qu'il ne mette point son chanvre dans la pêcherie, et qu'il y ait de l'eau suffisamment; car dans le temps de secheresse, où le poisson souffriroit par la puanteur du chanvre, le *naizage* ne seroit pas permis. (Voyez M. Revel sur les Statuts de Bresse, p. 276.) — Il ne sera peut-être point hors de propos de rapporter ici le commencement de l'Ordonnance de l'Empereur Frederic, qui compose le titre 35 du livre 3 des constitutions de Sicile: « Salubritatem aëris divino judicio reserva- « tam, studio provisionis nostræ in quantum « possumus, disponimus conservare, mandantes, « ut nulli amodo liceat *in aquis cujuslibet civitatis,* « *vel castri vicinis,* quantum milliare ad minus « protenditur *linum, vel cannabum,* ad maturandum « ponere, ne ex eo, prout pro certo didicimus « *aëris dispositio corrumpatur :* quod si fecerit, « *linum* ipsum immissum et *cannabum* amittat. »

***Rotte**. Compagnie de gens de guerre. Les Coutumes de la Perouse publiées par M. de la Thaumassiere entre les anciennes Coutumes de Berry, chap. 99. « Li sires ne doit mettre rottes ne gens étranges sans l'accord des cossors. »

Roture Amiens, art. 198; Peronne, art. 46.

En **Roture**. Tours, art. 260; Peronne, art. 191 ; Dourdan, art. 99. — A la difference de ce qui tient en fief. Quelques anciens aussi ont appellé la roture villenage, dautant que tel heritage n'est tenu noblement, mais à charge de cens, de rente, ou d'autre devoir roturier.

Fief ou **Roture**. Sedan, art. 258 ; Paris, art. 83. Fief et roture: Paris, art. 335; Calais, art. 124.

Heritages en **Roture**. Paris, art. 53 ; Melun, 91, 144, 272, 291; Mante, art. 4; Laon, art. 225, 262; Dourdan, art. 7; Calais, art. 49, 54. — Qui sont tenus à cens ou rente, à la difference de l'heritage feudal. « Videntur appellari Burgensatica in Cons- « titut. Neapolitan. lib. 1, tit. 67. »

Douaire noble ou **Roturier**. Poitou, art. 260 et 262.

Fief **Roturier**. Bretagne, art. 305, 343, 400, 566. — Qui est l'heritage tenu à cens ou rente d'un Seigneur feudal. Ailleurs est ainsi appellé le fief tenu par un roturier.

Maison, logis ou manoir **Roturier**. Saint Jean d'Angeli, art. 6, 75, 91.

Mariage **Roturier**. Lodunois, ch. 29, art. 11.

Naissant **Roturier**. Laon, art. 60. — C'est le propre heritage qui est en roture et non en fief.

Tenancier **Roturier**. Amiens, art. 41. — Qui tient un heritage censuel et cottier.

Condition **Roturiere**. Angoumois, art. 29, 41, 42; S. Jean d'Angely, art. 58; Bretagne, art. 553, 555; Sedan, art. 2.

Emphyteuse **Roturiere**. Meaux, art. 210.

Personne coustumiere ou **Roturiere**. Lodunois, chap. 25, art. 12, chap. 29, art. 17. En l'inscription de la partie 7, de la Coutume du Maine, il est dit que les non nobles sont appellez roturiers et coutumiers.

Femme **Roturiere** et de pote. Meaux, art. 155; Melun, art. 216, 293; Sens, art. 213; Estampes, art. 96; Monfort, art. 132; Mante, art. 130; Troyes, art. 12; Laon, art. 14, 15; Chalons, art. 4; Reims, art. 2, 3, 281; Montargis, chap. 14, art. 1; Anjou, art. 94.

Femme noble, ou **Roturiere**. Tours, art. 187, 232, 290, 291, 293, 308, 316, 317, 330, 332, 333, 336, 337; Orleans, art. 238; Lodunois, chap. 15, art. 31, chap. 27, art. 33, 34, chap. 29, art. 11, chap. 31, art. 5, 6, 7, 9, chap. 32, art. 1 et 3; Anjou, art. 303; Dourdan, art. 84; Bar, art. 71, 79.

Fille noble, ou **Roturiere**. Tours, art. 286.

Homme, femme **Roturiere**. Vitry, art. 7 et 8; Laon, art. 14, 15, 16; Chalons, art. 4; Reims, art. 1, 3, 42; Poitou, art. 15, 34, 38 et ailleurs. Le Maine, art. 107, 267, 317; La Marche, art. 81; Sedan, art. 3, 4, 87, 204, 208, 213; Amiens, art. 124; Bretagne, art. 357, 363. *Gens roturiers :* Tours, art. 185, 186, 297 et ailleurs. Anjou, art. 88, 204; Le Maine, art. 36.

Main **Roturiere**, et d'homme non noble, en la Coutume de la Ruë d'Indre, art. 6.

Personne **Roturiere**. Anjou, art. 279 ; Le Maine, art. 296.

Rente **Roturiere**. Laon, art. 193; Chauny, art. 97; Blois, art. 68; Bourbonnois, art. 414, 415; Poitou, art. 103 et ailleurs en la Coutume de Touraine, et de Lodunois. (Voyez le mot *Rente*): de laquelle l'acquereur n'a fait la foy et homage, quoiqu'elle fût constituée sur heritage feudal: ou laquelle ne porte directe Seigneurie, ou qui n'est dûë sur un fief, à la difference de la rente noble, qui est deuë sur fief d'autruy.

Succession **Roturiere**. Tours, art. 314; Lodunois, chap. 29, art. 16; Anjou, art. 225, 254, 272; Grand Perche, art. 143, 157, 160; Le Maine, art. 241, 272; Angoumois, art. 83. — Qui est de choses roturieres, à la difference de la succession noble ou feudale.

Roturierement. Paris, art. 68; Troyes, art. 11, 16; Chaumont, art 10; Vitry, art. 2, 7, 8; Tours, art. 18, 314, 315, 316, 317, 320, et en la Coutume

locale de Mesieres et de S. Cyran en Touraine. Lodunois, chap. 1, art. 14, chap. 5, art. 3, chap. 29, art. 16, 17, 18, 20, 21 ; Anjou, art. 254, 255, 256, 344 ; Le Maine, art. 273, 274, 356 ; Poitou, art. 34, 42, 43 ; Angoumois, art. 20, 85 ; Bretagne, art. 356, 608. — Les biens immeubles tenus roturierement en censive, sont opposez à ceux qui sont tenus noblement en fief ou en franc aleu : Reims, art. 40. Les choses tenuës à cens, rente, corvées, et autres devoirs non nobles : ou qui sont tenuës par gens roturiers et non nobles, sont possedées roturierement.

Choses **Roturieres**. Meaux, art. 148, 164 ; Estampes, art. 170 ; Tours, art. 18. Nobles ou roturieres : Poitou, art. 29 ; S. Jean d'Angely, art. 51, 75 ; Bretagne, art. 563. Choses roturieres, et censives. Anjou, art. 258 ; Le Maine, art. 276 ; Sedan, art. 217, 218 ; Dourdan, art. 132.

Subventions **Roturieres**. Bretagne, art. 561. esquelles les roturiers sont sujets, et non pas les nobles.

Terres **Roturieres**. Paris, art. 345 ; Mante, art. 116 ; Montargis, chap. 4, art. 2 ; Peronne, art. 75, 76, 82, 97 ; Bretagne, art. 91, 356, 416, 548, 550, 552 ; Calais, art. 252. — A la difference des terres tenuës en fief qui sont nobles. — « Sed de « hac dictione plus satis, ad reliqua festinante « animo : Ne quis verò nos aut indiligentiæ damnet, « aut hanc diligentiam fastidio damnet tanquam « supervacuam, et de re nota satis : Alius est enim « hujus Indicis usus, in quo sanè nolui operosè « nihil agere, eorum more qui in literarum inuti- « lium studiis detinentur, qui morbus est quorum- « dam, de quo eleganter Seneca libello de brevitate « vitæ ad Paulinum, qui Romæ erat curator annonæ, « et in epistola 89, ad Lucilium Balbum juniorem « in Sicilia procuratorem Cæsaris, ad quem libri « epistolarum, quem appellant vulgò Siciliæ Præsi- « dem : illudque constat ex libris naturalium quæs- « tionum ad eundem, qui à Seneca jam sene ut et « epistolæ, scripti sunt. »

Roturiers. Meaux, art. 1, 3, 4, 18, 50 ; Melun, art. 273 ; Sens, art. 82, 160 ; Estampes, art. 135 ; Montfort, art. 116 ; Mante, art. 1 et 178 ; Clermont, art. 4 ; Reims, art. 279 ; Noyon, art. 4 ; Boulenois, art. 12 ; Montargis, chap. 12, art. 1, et en l'Edit du Roy François Ier, fait à Cremieu l'an 1536 ; Tours, art. 1, 132, 233, 239, 247, 301, 304, 309, 317, 318, 338, 364, 366, 374, 375 ; Lodunois, ch. 1, art. 1, chap. 8, art. 5 et 10, chap. 15, art. 28, chap. 19, art. 1, chap. 25, art. 1, chap. 26, art. 3, ch. 37, art. 1, 3, 5, 7, 13, 17 ; Anjou, art. 2, 31, 46, 164, 334, 425 ; Le Maine, art. 53, 237, 296, 346 ; Grand Perche, art. 158 ; Chasteauneuf, art. 137 ; Chartres, art. 52, 54, 87 ; Dreux, art. 75 ; La Marche, art. 79, 83, 175, 212, 216 ; S. Jean d'Angeli, art. 6, 7, 8, 76, 93 ; Bretagne, art. 150, 152, 408, 556, 572, 590, 699 et ailleurs, et souvent en la Coutume de Poitou ; Dourdan, art. 88, 90, 125, 127 ; Bar, art. 65, 76. — Qui sont non nobles, et du tiers état, qui sont Plebeiens. Channi, art. 133. Les nobles sont opposez aux roturiers : Montargis, chap. 12, art. 1 ; Orleans, chap. 1, art. 28, 33, 34, 35, 41, 78, 159, 223 ; Blois, art. 4, 9, 46 et ailleurs. Peronne, art. 127 ; Tours, art. 93, 98, 230, 238, 240, 246, 254 et suivans, et en l'art. 287, 296, 310, 319, 351 ; Lodunois, chap. 14, art. 1, chap. 24, art. 1, chap. 25, art. 3, 4, 8, 10, chap. 26, art. 6, chap, 27, 29 et ailleurs ; Anjou, art. 249, 279 ; Le Maine, art. 4, 185, 220, 289, 332 ; Grand Perche, art. 104, 151 ; Chasteauneuf, art. 7, 106 ; Auvergne, chap. 17, art. 19 ; Angoumois, art. 23, 43, 44, 98.

Devoirs non **Roturiers**. Angoumois, art. 20.

Enfans **Roturiers**. Sens, art. 158, et en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 218.

Heritages ou biens, ou fonds **Roturiers**. En l'ancienne de Paris, art. 145 ; Meaux, art. 160 ; Sens, art. 115 ; Montfort, art. 87 ; Mante, art. 117 ; Senlis, art. 133, 214, 234 ; Clermont, art. 13, 14, 97 ; Laon, art. 137, 210 ; Chauny, art. 35, 53 ; Vitry, art. 57 ; Chalons, art. 165 ; Montargis, chap. 4, art. 1, chap. 8, art. 12, chap. 15, art. 13, chap. 16, art. 18 ; Orleans, art. 141, 214, 242, 286, 297 ; Tours, art. 145 ; Amiens, art. 46, 47, et en l'Edit du Roy François Ier, de l'an 1536 ; S. Sever, tit. 12, art. 25, tit. 16, art. 5 ; Lodunois, chap. 14, art. 21 ; Grand Perche, art. 144 ; Auxerre, art. 186 ; Peronne, art. 85, 99, 170, 184 ; Chasteauneuf, art. 122 ; Sedan, art. 157, 165 ; Bretagne, art. 247 ; Bar, art. 10.

Immeubles **Roturiers**. Orleans, art. 231.

Droit de **Rouage**. Mante, art. 196 ; Senlis, art. 125, et à la fin du Procez verbal de la Coutume de Peronne, et en la Patente du Roy Henry II, de l'an 1549, pour la confection d'un papier terrier : et és Ordonnances et Statuts de la Prevôté et Eschevinage de la ville de Paris. Et en un Arrest du 22 Decembre 1447, pour les habitans de Noyon contre le Chapitre du lieu. — C'est un droit seigneurial qui se prend sur le vin qui est vendu en gros, et transporté par charois ; et avant que la rouë tourne « Hoc teloneum appellatur Rotaticum in Pragmatico « immunitatis quæ à Carolo Magno concessa est « Cœnobio S. Germani Parisiensis, quod extat ad « historiam Aimoini, lib. 5, cap. 1, et apud Marcul- « phum in formula Immunitatis Regiæ ; vel Rodati- « cum et pulveraticum in collectione Benedicti « Levitæ, lib. 6, cap. 19, et in antiquis instru- « mentis. » En quelques lieux, comme en la Terre et Chastellenie de Luri en Berry, est dû au Seigneur terrageur une gerbe de chaque espece de bled de roüage, outre le droit de terrage, pour et au lieu du charoir et conduite du terrage en la grange du Seigneur, que les détenteurs par droit constitué ou prescrit sont tenus faire. (*Voyez Choppin dans son Commentaire sur le chap. 8, de la Coutume d'Anjou, à la fin.)

***Roucin**. En quelques Coutumes, le Roucin est la monture de celuy qui n'est point Chevalier ; et le Cheval la monture de celuy qui est Chevalier. Cette difference est marquée dans la disposition suivante

du chap. 85, de l'ancienne Coutume de Normandie : « S'aulcun est attainst de telle querelle contre *Chevalier* il li doit amender par plaines armes. C'est par le *Cheval*, par le haubert, par escu, par espée, et par le heaulme. Et se cil à qui le meffait fut fait n'est pas Chevalier, et n'a point de fief de hautbert, mais il dessert son fief par plaines armes, l'amende luy doit être faite par *un Roucin*, par un gamboison, par un chapel, par une lance. » — Brunet dans son Tresor manuscrit écrit que le Roucin est un cheval de somme. Cet Autheur distingue ainsi les chevaux dans le chapitre 155 de sa premiere partie : « Il y a chevaux de plusieurs manieres, à ce que li un sont d'estrier, grant pour le combat, li autre sont palefroy pour chevaucher à l'aise de son corps, li autres sont *roucis* pour sommes porter, etc. » (Voyez le Pere Labbe dans son Abregé Royal de son Alliance chronologique, tome 1, page 631, lig. 23.)

Roucin DE SERVICE. Tours, art. 95, 96 ; Lodunois, chap. 8, art. 1, 6, 7, et au livre premier de l'Etablissement du Roy pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans. — « Equus ad rem militarem idoneus, » un bon et puissant cheval pour servir en guerre, un cheval d'armes, un cheval de guerre. « Germani « equum vocant *Ross*. » — Ce cheval est dû au Seigneur feudal par le vassal à muance d'homme, ou de Seigneur, et quelquesfois à muance d'homme et de Seigneur : et pour roucin de service non abonné ou apprécié est dû la cinquième partie de la valeur du revenu du fief pour une année, selon ladite Coutume de Touraine et de Lodunois, et par la Coutume de Blois, art. 93, et suivans. Le roucin de service est estimé soixante sols quand il est dû entier, et que l'heritage tenu en fief vaut par an dix livres de rente et au dessous, et n'est dû qu'une fois durant la vie du vassal, et est requerable. (Voyez *Cheval de service et Destrier*.)

METTRE SUR LA **Roue**. « Cùm reus fractis membris « supinus rotæ in altum elatæ imponitur semianimis. « De hoc supplicio Germanico quod in Galliam « etiam translatum est, Cælius Rhodig. lib. 10, « cap. 5 ; Joan. Brodæus, lib. 2, Miscell. c. 10 ; « Adrianus Turnebus et alii. Differt autem à rota illa « Græcorum, quo tormenti genere corpus distende- « batur, torquebatur, cruciabatur : Cicero, Apuleius, « Josephus, Plutarchus, Sudas. Sic sæpe aliena « utimur opera ; sed non semper alienis oculis « agnoscimus, non semper alienis pedibus ambu- « lamus. » (*Vide Junium 3 *animadversionum* cap. 12.)

***Rouir, Rouissoir**. (Voyez *Rouage* et *Rotteur*.)

***Rous**. Rompu : « Li testament premiers ne vault riens qui est *rous* par le derrain. » Dans l'ancienne traduction des Institutes.

Routiers. En la Chronique de Charles VII. *Ruptarii*, qu'aucuns ont estimé être soldats. Autres sont les Ribaux. Un vieil Routier de guerre ou de pratique : la Routine du Palais.

*FAIRE **Roye** OUVERTE LE LONG DES CHEMINS. Troyes, art. 130. C'est faire des ouvertures le long des chemins en labourant les terres qui sont auprès ; à raison de quoy il est dû une amende de soixante sols. Bouteiller dans sa Somme, livre 2, tit. 40, page 860. « Item qui est trouvé ahanant sur chemin publique, et à la derniere *roye*, prent du chemin, et trouve sa charruë *ou harnas* la terre du chemin sur son champ, chet en amande de soixante sols. »

***Royée**. La Salle de Lisle, tit. de Censes, art. 5. (Voyez *Roie*.)

***Ruage**. Cambray, tit. XI, art. 2, où il est dit, que si le rachat des rentes n'est divisé par les lettres de creation de la rente, il se doit estimer et apprecier selon le *Ruage* et les lieux et *heritages voisins*. *Ruage* en cet endroit semble être la même chose qu'usage, et le Commentateur de cette Coutume M. des Jaunaux l'explique ainsi.

***Rubriches**. (Voyez *Rebriches*.)

HERITAGES ET BIENS **Ruraux**. A la difference des biens et heritages gentioux et nobles, en la Coutume d'Acs, tit. 2, art, 1, 20, 24, 26 ; de la Bourt, tit. 12, art. 3, 10 ; de Solle, tit. 27, art. 19, 26. Le fief est noble ou rural. (Voyez la diction *Fief*, *Plaids Ruraux*, cy-devant.)

Ruyer. En la Coutume locale de S. Piat de Seclin sous Lille en Flandres, et de Bethune, et de Lillers sous Arthois : tel est le Voyer, le Vicomte en autres lieux.

S

Sabatées. Dans le For de Navarre, tit. 28, art. 33, sont des faiseurs de sabots.

*Bedats **Sabuts**. Bearn, rubr. des Boccages, art. 10, sont des lieux vetez ou défendus, et sçus ou connus. *Bedat*, vient de *vetare*, et *sabut* de *scire*. (Voyez *Bedat*.)

***Sacher** son épée. Beaumanoir, chap. c'est la tirer de son sac ou fourreau.

Droits de **Sacquage**. Theroane, art. 7: « Quod « quale sit quæro: Hic mihi ipsi facere viam non « potui. Nemo per se satis valet, ut semper emer- « gat: oportet manum aliquis porrigat, aliquis « educat. Adeundi sunt illius loci togati. » C'est un droit de minage qui se prend sur un sac de grain.

Sacramentage, [Le droit que paye celui qui prête serment. (D. C. Glos. F.)]

*Ars **Saetes** ou Sajettes. Beaumanoir, chap. 58, page 296, sont des arcs et des fleches. *Saete* ou *sajette* vient de *sagitta*. Marot dans sa traduction du Pseaume *Qui habitat*.

Si que de nuit ne craindra point
Chose qui épouvente,
Ni dard, ni *sajette* qui point
De jour en l'air volante.

Sage-Homme. Jurisconsulte, homme de conseil. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 21, nombre 64. « Celsus qui fut sage-hom de Loix. Vide « l. primam. § 2, in fine, D. de justitia et jure. »

Sainteurs. Hainaut, chap. 83, où il est traité du rachat de servage, pour lequel est dûë quelque redevance, à celuy par lequel la personne a été affranchie: lequel semble être appellé *Sainteur*. Les personnes de noble lignée, et de franche origine n'ont aucuns Sainteurs, et n'est dû à leur trépas droit de meilleur Cattel.

Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis au chapitre des Aveus et des Desaveus, traitant des differentes manieres dont les servitudes de corps s'établirent anciennement en France, remarque en ces termes que la dévotion fit beaucoup de serfs. « La seconde chose, dit-il, par laquelle il est moult de serfs, si est pour ce que li tans cha en arriere, par grant devotion moult de gens si se *donnoient* aus et leurs hoirs et leurs choses *as Sains* et *as Saintes*, et leurs choses toutes, et payoient che que ils avoient proposé en leurs cuers, et les redevanches que il payoient, le recheveur des Eglises si mettoient tout en écrit, et che que il pouvoient traire de leur connoissance, et ainsint usoient-il sur aus, et ont toujours puis usé plus et plus, par le malice qui est puis creus trop plus que il ne fut mestiers, si que che qui premierement fut par cause de bonne foy et par devotion *est tourné au damage et en la villenie aux hoirs*. » — Et nous apprenons d'une ancienne Charte d'Ingebaud de l'an 1080, publiée par Hubert dans les Preuves du chapitre 5, de ses Antiquitez de S. Aignan d'Orleans, page 99, que ceux qui se donnoient ainsi, pour rendre plus solennel le sacrifice qu'ils faisoient de leur liberté, mettoient bonnement quatre deniers de *Chevage* sur le maître Autel, et se mettoient au col la corde des cloches: « in cujus facti memoriam quatuor « denarios de capitagio meo sicut mos sæcularis est, « super Altare dominicum... gratanter imponens, « *funem quoque signi collo meo* devote circumpli- « cans, cartulam istam confirmavi. » — Pour exciter ces bonnes gens à se donner ainsi avec leurs biens, en leur faisant accroire que c'étoit aux Saints qu'ils se donnoient et non aux hommes, on leur donnoit le beau nom *d'hommes des Saints*, et ils furent appellez en latin *Sanctuarii*, d'où l'on a fait ensuite le mot *Sainteurs* et *Saintiers*. — « Regestum « Feudorum Campaniæ fol. 82, Odo de Pontiaco « dixit quod Comes Campaniæ potest sequi homines « *Sanctuarios* usque ad Bevronne. Charta anni « 1165, vel hominibus potestatis ipsius Cœnobii, vel « advenis, quos albanos vocant vel *servis tam* « *sanctorum*, quàm hominum intra procinctum « commanentibus etc. » — Comme toutes les Servitudes n'étoient pas semblables, mais differentes suivant les differents lieux et les differentes conventions, ainsi qu'il est dit dans l'article 3 de la Coutume de Troyes; tous ceux qui étoient *sainteurs* ou *saintiers* des Eglises n'étoient pas serfs, mainmortables, et mortaillables, ni hommes de corps comme dans les Coutumes de Champagne. Ce que nous apprenons du chap. 83 de la Coutume de Hainault, où il se void qu'ils n'étoient sujets qu'au droit *de meilleur Cattel* à leur deceds, soit parce

qu'étant libres ils s'étoient soumis à cette charge, ou parce qu'étant serfs, ils avoient été affranchis à cette condition. (Voyez le mot suivant.)

*Saintiers. Dans les instructions pour Senlis, qui sont au Regisire E de la Chambre des Comptes, fol. 271, sont des serfs qui doivent des redevances en cire. (Voyez la Note sur *Sainteurs.*) Dans les mêmes instructions il est parlé des *Chandeliers*, qui étoient aussi des serfs, qui devoient un certain nombre de deniers de redevance annuelle. (Voyez *Luminiers.*)

*Saintimes, Ecritures. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 21, *Sanctissimæ Scripturæ*, sont les tres-saintes Ecritures.

Droit de Saintre. Berry, tit. 10, art. 11, ou de Cheintre, ou de Chambre : Comme il est dit en l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure, tit. 3. — Qui appartient à aucuns Seigneurs és lieux non cultivez, qui sont en chaume, en friche, en bruieres ou buissons, afin d'y faire paître leur bestail seulement, et en chasser le bestail d'autruy : Ce qui a été usurpé contre le droit de vaine pâture ; et à cette fin les Seigneurs font faire à l'entour de la terre qu'ils mettent en défense, une roye ou train de charruë, pour faire connoître qu'il y aura prise, dommage et emende, si le bestail d'autruy y entre. (Voyez le mot *Espargne.*)

Saisie et annotation de biens. « Solent rei criminum qui absunt adnotari inter reos delatos et « postulatos, ut requirantur et copiam sui præstent « seque purgent ; atque requirendorum bona intra « annum solent obsignari, ut post annum bona in « fiscum cogantur, si neque respondeant neque « qui se defendant, habuerint. Hanc obsignationem « pragmatici imperitè vocant Adnotationem. Alia « est adnotatio rei, alia obsignatio bonorum. » (Voyez *Saisir.*)

*Saisie verbale. Angoumois, tit. 1, art. xi. M. Vigier remarque sur cet article que la saisie feodale est differente selon la differente qualité des Seigneurs. — Si le Seigneur a Justice avec Sergens et autres Officiers, il peut faire saisir le fief de son vassal quand il y a raison de le faire, par un de ses Sergens, établir commissaire et presenter le bail devant son Juge. — S'il est simple Seigneur de fief sans avoir des Sergens, ni autres Officiers, et s'il n'a seulement que la Justice fonciere, tout son pouvoir est restraint, lorsque le cas y échet, à faire une simple saisie verbale sur son seing privé et le scel de ses Armes, pour la faire signifier par un Sergent emprunté. Et s'il veut saisir réellement et de fait, il doit prendre commission et confortemain de son Seigneur Suzerain pour confirmer sa saisie verbale, et faire saisir et établir Commissaire par un Sergent du Seigneur, et presenter le bail devant son Juge.

Saisine, dessaisine. Montargis, chap. 11, art. 7, 10 ; Orleans, art. 217, 218. — Qui se fait en la presence des Notaires, et qui équipole à tradition de fait, et possession prise sans autre apprehension, quand il est traité de la tradition de la chose donnée ou alienée. Cette tradition se doit faire pardevant le Juge auquel il faut exhiber l'instrument du contrat, par la Coutume de Peronne, art. 264.

Cas ou matiere de simple Saisine. Paris, art. 98 ; Meaux, art. 218 et ailleurs, auquel article il faut lire, *Contre celuy qui auroit joüy de la chose dont il seroit question* par la moindre partie desdits dix ans, afin qu'il soit maintenu et gardé en possession et saisine de ladite chose, et en prouvant qu'il en a joüy par la plus grande partie desdits dix ans, il doit obtenir à ladite matiere et cas de simple saisine. Le mot *Joüy*, avoit fait sauter deux lignes entieres au compositeur de l'impression de Dupuis en l'an 1567, duquel aussi l'impression de l'an 1581, n'a voulu suivre ma correction, quoiqu'autrement la Sentence soit imparfaite : et ainsi se lisoit és impressions precedentes : « Refractarii non patiuntur se doceri, et multi sunt quibus statim temere « displicet quod aliis placet ratione duce. » (*Voyez *Complainte.*)

Cas de Saisine et de nouvelleté. Paris, art. 96, 97 ; Calais, art. 230, 231 et ailleurs. — Quant quelqu'un de nouveau a troublé ou empéché un autre en sa possesion et joüissance. Et faut noter que la complainte en cas de nouvelleté est differente du cas de simple saisine : Car celuy qui la derniere année precedente le trouble, pour lequel se forme la complainte possessoire, a possedé et joüi paisiblement d'aucun heritage, cens, rente, ou autre droit incorporel, « non vi, non clàm, non precario « ab adversario, » est bien recevable pour raison d'iceux à intenter complainte en cas de nouvelleté dedans l'an et jour du trouble, s'il est troublé, ou empéché en sa possession et joüissance, pour être conservé en sa possession : Orleans, art. 369 ; Montargis, chap. 21, art. 1 ; Lille, art. 145 ; Hainaut, chap. 61 ; Ponthieu, art. 143 ; Beauquesne, art. 35 ; Montfort, art. 59, 60 ; Senlis, art. 267 ; Clermont, art. 44, 46 ; Valois, art. 116 ; Mante, art. 87, 88. Mais s'il y a défaut de telle joüissance d'an et jour derniers, et qu'auparavant et depuis dix ans il en ait joüi paisiblement, soit continuellement ou par intervalle, et par la plus grande partie dudit temps, encore qu'il ne soit fondé en titres : Neanmoins il est bien recevable d'intenter le cas de simple saisine, afin d'être remis en la possession qu'il avoit perduë, et pour la recouvrer. Laon, art. 134 ; Chalons, art. 128 ; Reims, art. 187 ; Paris, art. 96, 97, 98 ; Clermont, art. 52 ; Meaux, art. 218 ; Valois, art. 118 ; Sedan, art. 263. Aussi en cas de simple saisine le possesseur joüit durant le procez, quoiqu'il ait pris la possession sans juste cause, ou juste titre, dautant qu'il a joüy plus d'un an. — Mais en cas de complainte de nouvelleté celuy-là doit joüir qui peut montrer de ses derniers exploits et actes de possession, et comme il a été de nouveau troublé en icelle. Comme il est expliqué en la Coutume de Sedan, et és Ordonnances premiere et seconde de la Chambre d'Artois : et par Masuer, chap. 11, § 50, et par Boutillier Auteur de la Somme rurale, lequel toutefois écrit que simple

saisine ne se doit asseoir que sur trouble de servitude ou de prestation. J'en traiteray plus amplement en mon Commentaire de la Coutume de Berry sur l'article 32, du titre des Juges. (*Voyez *Complainte*.)

*Saisine vuide. Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, tit. 22, pag. 110 à la fin, et page 111 au commencement. (Voyez *Devoir de Loy*.)

Droit de **Saisines**, désaisines. Paris, art. 73, 82; Meaux, art. 87, 121, 210; Senlis, art. 214, 235 et suivans. Clermont, art. 114; Montargis, chap. 2, art. 49, 51, 53, à la fin duquel il faut lire, *Pour la saisine;* Estampes, art. 46, 47; Orleans, art. 214; Amiens, art. 23; Peronne, art. 91, 103, 267. — Ce droit est dû au Seigneur foncier et censuel par le nouvel acquereur, quand il est ensaisiné et mis en possession de l'heritage censuel. Cette saisine et désaisine s'appelle *entrée* et *issuë* en la Coutume d'Arthois, art. 29. Par la Coutume de Paris, art. 82, *ne prend saisine qui ne veut;* mais si on prend saisine, sera payé douze deniers parisis pour la saisine de l'heritage censuel.

Saisir le corps. Les biens meubles, ou heritages: *Saisie*, ou *Saisissement*, tant de Justice, du Seigneur feudal, censuel, qu'autres: Quand le Sergent exploiteur aprés commandant de payer emprisonne le débiteur obligé ou condamné, ou le delinquant; Ou qu'il prend ses meubles et les met en dépost, ou établit Commissaire pour regir ses heritages, comme par main de Justice. Ou quand le Seigneur met en sa main ou de Justice les biens, les fruits, ou heritages de son vassal et autre sujet pour défaut de ses droits et devoirs: Et en signe de cette saisie le Seigneur foncier peut mettre en sa main le gazon de l'heritage, ou mettre l'huis hors des gonds, ou mettre obstacle et barreau és huis et fenestres, et brandonner les fruits. Orleans, art. 105, 115; Montargis, tit. 2, art. 2; Nivernois, tit. 5, art. 16; Lille, art. 220: ou tuer le feu de la maison. Comme en signe de prise de possession, allumer le feu et faire fumer la cheminée, ouvrir et fermer les huis, entrer et sortir de l'heritage, y recueillir du fruit. « Ex Jure Civili surculo defringendo usurpare possessionem, M. Tullius, lib. 3, de Oratore. Perionius originem vocis ineptè petit à Κυριευειν, suo jure vindicare rem. »

Saisir vient de *sacire*, qui signifioit la même chose dans la moyenne latinité. « Marculfus formul. 29, in ea verò ratione ut alicubi ipsas res nec vendere nec donare, nec alienare, nec ad proprium *sacire* etc. » (Tit. formul. 150.) « Si aliquis rem alterius quam excolit ad proprietatem sacire vult, sed non potest, etc. » (Voyez M. de Caseneuve dans ses Etymologies sur ce mot, et Cang. in Glos.)

Le mort **Saisit** le vif, son plus proche heritier habile à luy succeder, qui est une maxime et coutume generale au Royaume de France: « Hereditatis possessio non vocat, heredis et defuncti possessio cohæret et continuatur moribus Galliæ. » (Voyez la diction *Mort*.)

Le pied **Saisit** le chef. Chalons, art. 143, dautant que l'on peut lever son édifice sur la place si haut que l'on veut. (Voyez *Pied*.)

Droit de **Salage**. Qui a été adjugé à l'Abbaye de Bourg-moyen de Blois, par Arrest du 29 May 1543. — Qui est de prendre du sel sur chacun bateau portant sel qui arrive et passe par le port de Blois ou par dessous les ponts. (*Voyez *Manée de sel*.)

Loyers et **Salaires** de succession. Meaux, art. 62. C'en sont les fruits, revenus et émolumens.

Saler, [Sceller, apposer le sceau. (D. C. Gl. F.)]

Loy **Salique**. « Lex Salica fuit Francorum, qui Salii, Salici, Salingi dicti sunt à Sala Germaniæ flumine, ut Rhenanus scriptor rerum Germanicarum et alii observarunt; Rejiciamus aliorum somnia. Francos quosdam consuetudo Salios appellavit, Marcellinus, lib. 17, quosdam Atthuarios, idem lib. 20; vel Antharios. Francis autem Saxones erant confines, idem lib. 27, et Germanorum quidam dicti sunt Franci, nam et Sicambri fuerunt Germani, historiæ Miscellæ lib. 14; Procopius, lib. 1 de bello Gothorum; Agathias, initio lib. 1. Franci inter fines Saxonum et Alemannorum habitaverunt, ut ex Hieronymo in vita Hilarionis etiam refert Aimoinus, lib. 2, cap. 10. Doctissimus Turnebus, lib. 24 Adversar. cap. 37, ait advenas Francos Germaniam occupasse, et esse Scandinaviæ populos, ut et Gothos. Ideoque Sudæ φρύγες, γερμανικοί. Fatendum est alios fuisse Francos, alios Germanos sive Alemannos: Francosque aliam habuisse quàm Gallicam originem, reclamante Connano et aliis quibusdam. Cæterùm summo errore quidam existimant Valentinianum Imperatorem Trojanos qui Sicambriam habitabant, cùm Alanos vicissent, virtutem gentis audaciamque admiratum esse, et Attica lingua Francos, id est feroces nuncupasse, Aimoinus, initio lib. 1; Ado Viennensis in Chronico. At Siffridus, lib. 1, et alii quidam referunt Teutonicos ex edicto Valentiniani à tributo immunes factos esse cùm Alanos delessent: Ideoque Francos appellatos. Alii à conservata libertate, ut Gregorius Turonensis et Sigebertus malunt. Alii à Francione rege, quæ appellatio Gagüino placet magis. Alii veriùs à Franco filio Antharii regis Sicambrorum, qui postea in Francorum nomen concesserunt ex sententia Hunibaldi vel Humboldi veteris historici Francici sub Clodoveo, quem plerique sequuntur. Et sanè vetustior est Francorum appellatio quàm vulgò sit credita, Beroaldus Chronici lib. 4, cap. 7. Sic à Græco rege Græcia cognominata. Plinius, l. 4, cap. 7; Servius in 2 Æneidos. A Juda principe Judæi appellati sunt qui prius Hebræi, Lactantius, lib. 4 Institut. cap. 10; Augustinus de Civitate, lib. 15, cap. 8; vel potius à regia tribu Juda: unde et Judæa quæ prius terra Chanaan et Palæstina Israelitis promissa. Hebræi ab Hebero vel Hebro; ex Assur Assyrii. Hispania ab Hispalo: Italia ab Italo, quæ prius Saturnia regis nomine. Medorum regnum à Medio qui Medeam urbem condidit.

« Justinus, l. 47; Lotharingia à Lothario Imperatore; « Cottiæ alpes à Cottio rege: Europa in qua regnum « Europus nomine tenuit: Macedonia cognominata « est Emathia nomine Emathionis regis. Justinus, « lib. 7. Thusci duce Rheto ex nomine ducis gentes « Rhetorum condiderunt. Idem lib. 20. Iberia ex « Ibero, nunc Hispania. Marcellinus 23. Argivi « dicti Danai à rege Danao. Servius in 2 Æneidos, « et Myrmidones à rege Myrmidono. Ibidem, et alii « populi à rege vel principe suo nomen habent, ut « ferunt Latinos à Latino, Gallos appellatos à Gallo « vel Galate. Paganos à Pagano, Philastrius. Verum « ad rem. Quo tempore lata sit lex Salica quærunt: « eam quidam Pharamundo tribuunt: Conradus « Abbas Urspergensis Otho Frisingensis, Sigebertus « et alii legem Salicam inventam dicunt et nomi- « natam à Salegast Consiliario gentis Francorum. « Hodie autem extant leges Salicæ, sed et leges « Francorum sub Pipino, Carolo Magno, et Ludo- « vico Pio. » Nos anciens ont appellé leur ancien « patrimoine: *Terre* ou *heritage Salique*, duquel les femelles étoient excluses par la loy *Salique*, par laquelle les femelles n'heritent qu'és meubles et acquests quand il y avoit fils. « Nec fuit lex Salica « de publico regni jure vel successione potius quam « de privatorum hæreditate vel terra: Nec feudis « tantum tribuenda est: imo fuit de alode potius et « rebus privatorum: ne de terra salica in mulierem « ulla portio hæreditatis transiret, sed ut filii in « ipsa hæreditate succederent: atque similiter lege « Angliorum seu Thuringorum hæreditas à lancea « in fusum non transit. Porrò alia est lex Salica sive « Francica: alia Longobarda: alia Romana. Et in « Italia mos fuit quondam ut quisque ederet qua « vivere vellet. Sed vereor ne magnus liber par sit « magno malo. »

***Sallade**. Bayonne, tit. 6, art. 1. Casque. M. de Caseneuve fait venir ce mot de *salata*, qui signifioit, dit-il, ou un casque, ou les armes complettes. Ce qu'il prouve par le passage d'Isidore, *salatarius portitor armorum*. (V. Borel, p. 547.)

Droit de **Salvage** ou Sauvelage. « σωστρον præ- « mium conservationis, » qui appartient à ceux qui ont aidé à sauver la marchandise et autres choses perissants par naufrage, « quorum opera « merces salvæ sunt. »

Lettres de **Salvage**. Par lesquelles le Roy mandoit à ses Officiers de mettre en sa protection et sauvegarde les *sexagenaires* et les veuves avec leurs familles et leurs biens. Il y a beaucoup de ces Lettres dans les Registres de Languedoc, entr' autres au n. 39, armoire A de la Senéchaussée, foll. 77, vers. et pour les veuves, fol. 83, vers.

Salvations. Hainaut, chap. 64, 68. Quand un rendant compte soûtient les articles de son compte contre les debats et contradictions d'iceluy. Comme aussi quand l'on soûtient les témoins reprochez et les titres contredits: Hainaut, chap. 67; Mons, chap. 15, 16; Bourbonnois. art. 40, 46; Auvergne, chap. 8, art. 3; Poitou, art. 391; Berry, tit. 20, art. 7, et en l'Edit de l'an 1539, art. 48, et du Roy Charles VII, de l'an 1443, art. 51, 53, et du Roy Charles IX, de l'an 1566, art. 55.

***Sang**. Haute Justice. La Coutume de Saint Omer, art. 7: « Par ladite Coutume les Viscomtiers ont le sang et le larron; est à sçavoir connoissance de mesléo de debat fait à *sang courant*, et du larron pris en icelle Seigneurie, posé qu'il doive être pendu et étranglé. » La Coutume de Vimeu, art. 5: « La connoissance du *sang* et du larron appartient au Seigneur Vicomtier. » Avoir le *duel* dans les anciens titres c'étoit aussi avoir le *sang* ou la haute Justice; et de là vient selon l'Auteur du grand Coutumier, liv. 4, ch. 5, p. 528: « que Tableau de champions combatans à l'Audience, est marque de haute justice; » ce qu'il est bon de savoir pour l'intelligence des anciens titres. (Voyez Loysel dans ses Institutes liv. 2, tit. 2, art. 47.)

Saon, Saonement. Normandie, chap. 68, 95, 101, 102, 103, 107, 109, 111, 113, 121, et au Style du pays de Normandie, qui est ancien et fait depuis la Coutume du pays, comme elle a été recueillie anciennement, et qui depuis fut reformée en l'an 1583. — Quand les témoins sont reprochez. « Hujus « vocis Etymon non est mihi in promptu, nec « inscius te docere possum: Nolo etiam perversa « Grammaticorum subtilitate et audacia uti in « Analogia vocabulorum. Ecquis etiam tam felix et « fecundus artifex, ut audeat dicere artem à se « consummatam? Compertum quidem quid sit « Sanna, Sannio: sed non ad rem. »

Saoner. C'est reprocher des témoins. L'ancienne Coutume de Normandie, chap. 68: « Et quant il l'en aura ouy leurs dits et mis en écript, cil qui « est en prison doit être amené devant eux, et luy doit-on demander s'il ne veut aucuns *saoner*, et se il dit sur aucun d'eux suffisant *saon*, chose que disent ceux qui sont ainsi *saonez*, ne doit être en rien comptée; mais se le *saon* n'est suffisant, cil qui dira sera receu avec les autres etc. *Saoner* vient ce semble de *sunnis*, *impeditio*, *impedimentum*. » Car reprocher des témoins n'est autre chose que d'*empêcher* et de faire en sorte que le Juge n'ait pas d'égard à leur déposition. (Voyez *Essoine*.)

Saterie. [Sergenterie, espèce de fief. (D. C. Gl. F.)]

Quittance ou **Satisfaction**. Anjou, art. 506. (Voyez l'article 305, de la Coutume de Lorraine.)

*Heritage en **Savart**, friche ou ruine. Rheims, art. 264. *Heritages en friez et Savart*. Clermont, art. 120.

***Sauf**. En quelques titres de la Seigneurie de Tingri et Auguelieres, est dit que les droits de terrages seront portez par les debiteurs au *sauf* du Seigneur. Par là est entendu la grange ou grenier dans lequel les grains seront en sureté ou assurance. (M. Galland.)

Sauf-Conduit. Hainaut, chap. 9, pour répit d'homicide que le Baillif donne aprés information faite, et l'accusé étant d'accord avec la partie civile:

tellement que pendant le temps d'iceluy on ne peut proceder en Justice contre le delinquant. *Lettres de Sauf conduit* qui se baillent par le Roy aux Ambassadeurs, Herauts ou Messagers de l'ennemy: ou aux marchands étrangers: ou pour composer de la rançon du prisonnier de guerre, et pour autres causes. « Commeatus: est quasi fides publica, et « tuitio Principis. Ivo Episcopus Carnotensis in « Epistolis et alii recentiores dixerunt Tutum et « liberum conductum. Aliud est syngraphum Plauto, « in Captivis, quo quis ostendit se non esse fugiti- « vum: Un *passeport*. Tiberius Cæsar Potamonem « Mitylenæum rhetorum patrium solum repetentem « his literis dimisit: Potamonem Lesbonactis filium « si quis offendere ausus fuerit, consideret an « mecum possit dimicare, ait Hesychius. »

Sauf-Respit. Bretagne, art. 352, 267. C'est la souffrance que le Seigneur baille à son vassal pour luy faire l'hommage.

Sauf-Venant, [Sauf-conduit, sûreté pour venir. (D. C. Gl. F.)]

Droit de **Saunelage**. En un Arrest du Parlement de Rennes, du 22 Octobre 1573, qui se prend sur le sel.

*Terres **Sauvages,** ou *sauvées de la mer*; anciennement nommées *gaignables*. Normandie, art. 162.

Sauvatier, [Habitant d'un lieu qui est sous la protection d'un seigneur, ou qui est sujet au droit qu'exige le seigneur pour cette protection. (D. C. Gl. F.)]

Sauvedroit, [L'amende, qu'on fait payer à ceux qui fraudent les droits d'un seigneur. (D. C. Gl. F.)]

Sauvegarde. Melun, art. 3; Sens, art. 13, 173, 174 et suivans; Ponthieu, art. 163; Ancienne d'Auxerre, art. 13, 225 et suivans; Nivernois, tit. 1, art. 18; la Ruë d'Indre, art. 40, 41; Bretagne, article 44, et en l'ancienne Coutume du Perche, ch. 3; Bar, art. 40, 41. — *La Sauvegarde* peut être donnée tant par le Juge du Seigneur haut-Justicier que par le Roy ou son Juge, et est speciale ou generale. Le Roy Louis XII, par son Edit de l'an 1512, art. 60, et le Roy François I, par l'Edit fait à Cremieu l'an 1536, art. 15, ont interdit aux Baillifs et Seneschaux de bailler et délivrer Lettres de *debitis* et sauvegardes en termes generaux. La Sauvegarde est du Roy, ou du Seigneur haut-Justicier, afin qu'il ne soit méfait à autruy en corps ni en biens: et en quelques lieux elle se prend pour assurement. Bearn, tit. 45. Comme aussi Masuer au chap. 11, dit, que celuy qui craint d'être troublé en sa possession peut obtenir du Juge sauvegarde, et requerir d'être maintenu et gardé en sa possession, et deffenses être faites à toutes personnes de ne le troubler ni empescher sur certaine peine, et d'être declarez infracteurs de la sauvegarde: et que celuy qui use de la chose par dessus les deffenses à luy faites, est estimé le faire par force et violence. Cet interdit de simple ban s'obtient sur les simples menaces ou jactances du turbateur, et auparavant le trouble réel. En plusieurs Sieges de Justice l'on use de cette sauvegarde. « Alia est Tuitio Prætoris de qua in l. 1, quibus « mo. usufr. l. 9, usufruct. quemad. caveat. Cùm « Prætor interponit officium suum. »

Sauvegardes. Lorraine, art. 210, qui appartiennent à son Altesse, et se décernent par ses Baillifs privativement à tous autres, à la difference des *assurements* ou assurances qui sont décernez par les Seigneurs hauts-Justiciers ou leurs Juges. Dans plusieurs autres Coutumes ces mots sont confondus. (Voyez M. Ragueau sur ce mot.)

*Droit de **Sauvement**. Qui fut adjugé au Comte de Retelois par Arrest du Conseil Privé du Roy du 9 Mars 1582, à la charge de sauver ses sujets des gendarmes étrangers » comme étant en frontiere. (Voyez Choppin, liv. 2, tit. 4, p. 95.) — Ce droit est le même que celuy de vingtain, qui consiste en la vingtiéme partie du bled et du vin que les habitans sont tenus de donner à leur Seigneur, à la charge de construire et entretenir à ses dépens les murailles du bourg ou de l'enclos du chasteau, pour leur seureté et la conservation de leurs biens. (Voyez M. Salvaing, dans son traité de l'usage des fiefs, p. 222 et 231.)

Sauveniez. [Ce qu'un vassal paye à son seigneur pour être protégé par lui. (D. C. Gl. F.)]

***Sauver.** Dans les Assises de Jerusalem, ch. 205. C'est reserver, excepter, « mais si celuy qui fait hommage, si comme est dessus dit, au chief seignor a fait avant hommage ou ligesse à homme ou à femme qui ne soit homme dou chief seignor, il le doit *sauver*, à l'hommage faire, pource que nul qui est homme d'autruy ne peut aprés faire hommage à autre se il ne *sauve* son premier seignor, etc. »

Briefs de **Sauvete**. Qui est la dixiéme partie de ce que l'on sauve.

Schedule. Paris, art. 107; Melun, art. 254, 327, 328; Clermont, art. 43; Valois, art. 167, 183; Saint Paul, art. 34 et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 59; Auxerre, art. 235; Nivernois, tit. 32, art. 2 et 3, tit. 33, art. 8; Lille, art. 223, 224, 225; Hainaut, chap. 69, 81; Montargis, chap. 20, art, 13, 14; Orleans, art. 366, 367; Anjou, art. 508, 509; Le Maine, art. 503, 504; Chasteauneuf, art. 97; Chartres, art. 82; Dreux, art. 70; Blois, art. 266; Sedan, art. 21, 24, 138, 316; Peronne, art. 268; Berry, tit. 2, art. 31, tit. 6, art. 34, tit. 9, art. 10, 11; Bretagne, art. 177, 292, 578; Cambray, tit 25, art. 50, tit. 26, art. 15; Lorraine, tit. 17, art. 7. — Est Chirogra- « phum, Epistola, Syngrapha, quæ tamen propriè à « Chirographo differt. Asconius in 3, contra Verrem. « La *schedule* est domestica cautio, Chirographaria « cautio quæ manu debitoris scripta est vel signata. « Privatum instrumentum crediti. *Le sein manuel*. « Confessio crediti, ut in l. 25, de probatio. l. 20, de « donationib. quibus Tribunianus manum adpo- « suit. » Comme aussi en la Coutume de Touraine, art. 82, cette diction signifie une écriture privée. Et en l'art. 114 de la même Coutume, et en celle de Lodunois, chap. 11, art. 7, et en l'ancienne du Perche, chap. 10, ce mot signifie la publication des

hommages d'un Seigneur feudal; *Programma*: Ce que la derniere Coutume du Perche, art. 46, a dit *Affiche*. Cedule signifie un placard. Froissard, liv. 1, chap. 279. « Scida, vel schida charta. Charisius lib. « primo. »

Schedule. Bourdelois, art. 21; Berry, tit. 14, art. 8. — C'est l'exploit et rapport d'un Sergent qui fait un ajournement. Comme aussi Boutillier en la Somme rurale appelle l'exploit et rapport du Sergent qui fait des criées, ou d'un exploit d'execution et d'ajournement en cas d'opposition: Berry, tit. 9, art. 2.

Schedule DE FAITS SIGNEZ. Au Style du pays de Normandie. Quand ils ont été mis par écrit.

Schedules. En l'Edit du Roy François Ier, de l'an 1528, art. 1, 2, 4, et de l'an 1539, pour le reglement de la Justice du grand Conseil: et en l'Edit du Roy Charles VIII, de l'an 1493, art. 27, 29, 40, 41, 42, 44, signifie les memoires signez que les Procureurs baillent au Greffe, ou au premier Huissier pour l'expedition de leurs causes d'appel. Schedule appellatoire en l'Edit du Roy Charles VIII, de l'an 1490, art. 12, qui contient l'appel interjetté, « Libellus appellatorius qui hodie non est necessa- « rius: » Il suffit d'appeller verbalement. « Alius « est libellus dimissorius *Apôtres*. »

Schedules DES DEFAUTS ET CONGEZ. En l'Edit du Roy Charles VIII, de l'an 1493, art. 45, et de François Ier, de l'an 1528, art. 8. Schedule de presentation qui se fait au Greffe de la Cour, comme dit Boutillier. Schedules de causes qui contiennent les noms et qualitez des parties, et selon l'effet de l'exploit du Sergent. En l'art. 10, du chap. 3, du Style de Liege. Et pour autre écrit fourni en Justice à la production des titres et documents au chap. 10, art. 27. Schedule des Lettres Royaux que les Notaires expedient en Chancellerie pour conserver l'émolument du Scel, en l'Ordonnance du Roy Philippes le Long de l'an 1320. Schedule ou tableau en l'art. 23, du chap. 6, du Style de Liege. « Mundum schedæ « opponitur in l. contractus. Cod. de fide instrum. » à la premiere schede, note ou minute d'un contrat ou obligation. « Nec ea forma et diligentia scheda « sive chirographum confici solet qua publicum et « forense Instrumentum. Sic ratis sine schedia, de « qua in l. 1, par. navem. de exercito. actioneet ap ud « Sudam, non ea forma, industria, artificio quo « navis solet: sed subitaria et tumultuaria opera. »

Scribanie. [Greffe. *Scribania*. (D. C. Gl. F.)]

Secretaires. Dans les Ordonnances Royaux, « Sunt notarii et scribæ à secretis Principis, Cancel- « lariæ, vel domini. Scribæ sunt à manu vel ad « manum, ab epistolis, qui et Amanuenses Suetonio. « In Nerone cap. 44. In Tito cap. 3. Notarii secre- « torum apud Vopiscum in Aureliano: Arcana « Principis celanda sunt. Cassiodorus lib. 4, Epis- « tol. 3. Armonias à secretis, in Chronico Marcellini « Comitis sub Anastasio. Taciturnos etiam et fidos « esse decet eos qui consiliorum sunt conscii: « Ideoque apud Persas Silentii nomen colebatur ab « optimatibus: Marcellinus, lib. 21. » Les Secretaires d'Etat et des Commandemens, des Finances, de Chancellerie, de l'Ordre du Roy, de la Chambre du Roy, de la Maison et Couronne de France, de la Cour de Parlement. « De secretariis observat « quædam P. Pithœus, lib. 2, advers. cap. 12. Octa- « vius Augustus Thallo à manu crura effregit, quod « pro epistola prodita denarios quingentos accepis- « set: Suetonius cap. 67. » Ces Secretaires ont plusieurs privileges, franchises et exemptions.

Secretere. [*Lieu Secretere*, Salle ou s'assemblent des juges ou des échevins de ville. (D. C. Gl. F.)]

*POSSESSION **Sedenta**. Bearn, rubr. de *Notaris*, art. 18. C'est la possession d'un immeuble et d'un fonds qui a une assiette, à la difference des meubles qui se transportent d'un lieu en un autre.

***Seel**, ou ADVEU. Acs, tit. 16, art. 8. (Voyez *Adveu*.)

***Seel** SECRET. C'est le Seel privé ou particulier, à la difference du Seel public et authentique. Le Seel public étoit imprimé d'un côté de la cire, et le Seel secret, qui étoit plus petit, de l'autre côté, d'où il étoit appellé *Contreseel*. (V. Kirchm. long. Goilœum et Kornm. de annulis.)

*CONTRE **Seel**, **Contreseel**. (Voyez le mot precedent.

Seellé ET INVENTAIRE. Sens, art. 82, dautant qu'avant que l'on fasse inventaire des biens meubles d'une succession ou communauté, ou pendant la faction d'inventaire, et quelquefois aussi aprés l'inventaire clos et arrêté, l'on a accoutumé d'apposer le Seel de Justice sur l'ouverture des coffres, buffets, armoires, et des portes des chambres, et d'autres lieux où sont les meubles, afin qu'ils ne soient transportez, latitez, ou changez, ou empirez, pour la conservation du droit des parties selon qu'à leur requeste il est avisé et donné par Justice: « De « signaculis autem Officiorum publicorum, in « inventario faciendo locus est in l. ult. Cod. « Theod. de administratio. et periculo tutorum. » Et il y a Seel de Justice et Seel aux Contrats, et un Garde du Seel érigé en Office. (Voyez le mot *Garde*.) Et faut noter que plusieurs de nos anciens ne soussignoient point de leurs mains et signature leurs contrats et instrumens, et qu'ils n'y apposoient que leur Seel ou Cachet, ou le Seel de Justice: « Credo, « quia plerique ferè omnes legere, nec scribere « sciebant: tanta etiam fuit priscorum innocentia, « talis vita, ut in ea nihil signaretur anulo. Non « signabat Oriens aut Ægyptus tempore Plinii, « literis contenta solis, inquit, lib. 33, cap. 1. « Imagine Augusti Principes signabant epistolas « et edicta, cum ipse inter initia Sphynge signasset, « et postea ad evitanda convicia Sphingis Alexandri « Magni imagine, idem Plinius, lib. 37, cap. 1. « Idque adnotasse non abs re est. » (*Voyez Corbin, tom. 2 des Droits de Patronage, page 71; De Marca, dans son Histoire de Bearn, p. 403, et Collet sur les Statuts de Bresse, liv. 2, page 220, 221 etc. De la

Lande sur l'art. 430, de la Coutume d'Orleans; Vredius de *Sigill.* et du Cange dans son Glossaire.)

Seelleur. [Garde du sceau d'une juridiction. (D. C. Gl. Fr.)]

***Sees.** Bearn, chap. 1, art 30. (Voyez *Interdict.*)

***Seets.** Dans l'article 55, de Bourgogne-Comté, chap. 7. (Voyez Boquet sur cet article, et Fabert sur l'article 113, de la Coutume de Lorraine, et le mot *Ceps.*)

***Segorage.** Dans la Coutume de Lisle-Savary. (Voyez *Segreage.*)

Segrayer, Segrayerie. Aux Edits du Roy Henry II, de l'an 1558, pour le reglement de la Jurisdiction du grand Maître des Eaux et Forests, et du Roy Henry III, de l'an 1575, 1578, 1583. (Voyez le mot *Gruyer.*)

Droit de **Segreage,** ou de **Segorage.** Qui appartient au Seigneur de Lisle-Savary, au Bailliage de Touraine.

Monsieur Loger a des Indices Royaux de la premiere édition, où Mornac a fait sur ce mot l'observation suivante : — Est à noter que ce droit est ainsi appellé *a segregando*, comme chose mise à part pour le Seigneur ; car comme j'ai appris d'un grand Procez pendant en la Cour entre M. Honoré Barantin Maistre ordinaire de la Chambre aux Deniers, Seigneur des Terres de Belleruriere, Maduire, et Monnaye d'une part, et Damoiselle..... Milon, veuve de défunt M. Charles Oudry, Procureur du Roy à Tours d'autre ; auquel Procez j'avois écrit pour ladite Demoiselle. Le droit de *segreage* est tel, que de tous les bois situez et vendus és fiefs sis en la Coutume locale de Lisle-Savary, est du au Seigneur de fief par les vassaux et sujets le cinquiéme denier de la somme à laquelle lesdits bois auront été vendus, et auparavant que les couper, est dû le dépri ; voire auparavant que les exposer en vente, le proprietaire est tenu le declarer audit Seigneur de fief, ou à ses Officiers ; et le prix qui luy en aura esté offert. Nul de tous ceux qui ont écrit n'a remarqué cette explication, ignorée pour cette cause par plusieurs. Il y a même un Office particulier de Segrayer, et Receveur des droits dûs au Roy sur aucuns bois de la Généralité de Tours, et entr'autres sur la forest de belle poulle, j'en ay aussi veu le titre. » (Voyez ce qu'on a observé sur le mot *Quintaine*, M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Secretarius* et le mot *Danger.*)

Segrete, [Cour fiscale, chambre des Comptes. (D. C. Gl. Fr.)]

***Seguidor.** Bearn, rubr. *de testimonis*, art. 4. Ce mot vient du latin *sequi*, suivre. Le *testimoni seguidor* est un témoin qui suit. En Bearn selon le For on fait suivre un homme qu'on mene exprès pour le rendre témoin de ce qui doit être fait ; et comme ce témoin est choisi, la Coutume laisse à l'arbitrage du Juge de l'admettre s'il le croit à propos, et d'y ajoûter telle foy qu'il luy plaist.

*Rente rendable **Seiche.** La Marche, art. 411. C'est la rente constituée à prix d'argent, ou la rente fonciere qui n'est pas la premiere imposée sur un fonds, à la difference du cens ou de la rente fonciere qui est la premiere imposée ou assignée sur un fonds allodial lesquels emportent de leur nature lods et ventes. En un mot la *rente seiche* est celle qui ne produit pas de lods et ventes, à la difference de la noble qui en produit. (V. *Rente.*)

Seigneur censier. Berry, tit. 5, art. 2, et 4, ou censuel ; Berry, tit. 5, art. 53, 54, 55, tit. 6, art. 7, et souvent és autres Coutumes. Quand il est traité de Cens. C'est le Seigneur auquel le cens annuel est dû, et les profits censuels à l'ouverture du Censif. (Voyez le mot *Cens.*)

Seigneur direct. Orleans, chap. 1, art. 88, et 327 ; S. Jean d'Angely, art. 4 ; Auvergne, chap. 21, où nous lisons aussi Choses tenuës en fief ou directe : comme souvent en la Coutume de la Marche. — C'est celuy qui a baillé à rente ou cens son heritage feudal ou roturier. Par la Coutume de Peronne, art. 21, au Seigneur feudal appartient la Seigneurie directe du fief tenu de luy : et au vassal l'utile, comme aussi celuy qui a baillé son heritage à rente Emphyteuse, s'appelle Seigneur Emphyteutique. Berry, tit. 5, art. 2, et Seigneur Rentier ; Berry, tit. 6, art. 32.

Seigneur dominant. Paris, art. 51, 58 ; Grand Perche, art, 49, 78 ; Peronne, art. 32, 37, 43 ; Tours, art. 134, 231. — C'est le Seigneur du fief dominant, « qui mite nomen ætatis habet, licet adolescens sit « vel juvenis, vel etiam infans : A nostris dominus « feudi appellatus est *Senior :* Et in auctoribus « recentioris ætatis Abbatis vox significat ducem « vel dominum, eaque sic appellantur etiam viri « clarissimi et nobilissimi, nedum Monasteriorum « patres, postquàm scilicet Abbatiæ datæ sunt « Comitibus. Sic Robertus et Hugo magnus ejus « filius Comites Parisiorum Abbatis nomen absump« serunt, et per Gallias Abbatis honore prædíti « fuerunt, statutis Decanis qui curam haberent « monachorum, ut est in cap. 41, et 42, lib. 2, ad « Aimoinum. Porrò Seniores Vasconiæ Dagoberto « Regi Francorum sacramento fidem dantes fideles « ei facti sunt : Aimoinus lib. 4, cap. 31. Carolus « ordinavit per totam Aquitaniam Comites Abbatés« que, nec non alios plurimos, quos Vassos vulgò « vocant ex gente Francorum, ut est in Annalibus « Caroli Magni. » Le vassal est appellé Seigneur du fief servant, desquels fiefs cy-devant en la lettre F. (*Voyez le mot *Vassal* et J. Dictherum ad Besoldum lit. F. num. 43, pag. 372, 373.)

Seigneur feudal. Berry, tit. 5, art. 1, 2, 3, 4, tit. 9, art. 82, tit. 12, art. 3, et souvent és autres Coutumes quand il est traité des fiefs. Aussi il s'appelle Seigneur du fief : Berry, tit. 5, art. 21, à sçavoir du fief dominant.

Seigneur foncier. Orleans, art. 214, 327, ou direct et foncier. La Marche, art. 134. (Voyez le mot *Foncier ; Seigneur Vicontier*, en la lettre V.) Les Seigneurs s'appellent « Seniores quibus servitia

« debentur, lib. 1, legis Francicæ, cap. 85, 142, « 152, lib. 2, cap. 15, lib. 3, cap. 8, 24, et alibi. « Senior urbis Gregorio Turonico, lib. 10, cap. 2. » Ces Seigneuries ont pris origine aprés l'invasion des Hongres Asiatiques, et des Monarchies Seigneuriales, dont dépendent aussi les droits Seigneuriaux, comme écrit Bodin au livre de la Republ. chap. 2: « quod mihi non constat adhuc. »

Seigneur LIGE ET PROCHAIN, OU PROCHE. Bretagne, au tit. 17, à la difference du Seigneur superieur, duquel l'on n'est pas en propre fief, mais en arriere-fief. Bretagne, art. 372, 375, 378, 384. (Voyez le mot *Lige*.)

***Seigeur** PLUS PRÉS DU FOND. Poitou, art. 22. C'est le Seigneur immediat. (Voyez la Coutume d'Angoumois, tit. 1, art. 12.)

Seigneur SUBALTERNE. Berry, tit. 2, art. 14, 21, 35, tit. 5, art. 28, 55, tit. 6, art. 6, tit. 9, art. 10, tit. 10, art. 3. — C'est le Seigneur Justicier autre que le Roy duquel il est inferieur et vassal, ou arriere-vassal, et ressortit en la jurisdiction Royale. Seigneuries subalternes: Berry, tit. 15, art. 4 et 5.

Seigneur UTILE. Orleans, art. 135, 373; Anjou, art. 103; Bourbonnois, art. 473; Auvergne, chap. 2, art. 1 et 3; Berry, tit. 6, art. 17, 25, 26, 32, tit. 12, art. 14. — C'est le proprietaire qui possede et joüit de l'heritage censuel, feudal, ou redevable de rente fonciere: et lequel s'appelle Seigneur profitable en la Coutume de Clermont, art. 108, 109, parce qu'il joüit du fief et des fruits qui en dépendent, à la difference de celuy auquel on en doit la foy et hommage, qui s'appelle Seigneur direct.

***Seigneur** DE LOIX. Beaumanoir, chap. 38, page 203, lig. 28, c'est une personne versée dans l'étude du Droit, un Jurisconsulte.

DROIT DE **Seigneuriage**. Qui appartient au Roy pour la fabrication des monnoyes, auquel aussi reviennent de bon les écharcetes et foiblages des monnoyes. Le Roy prend soixante et cinq sols pour marc d'or: quatre sols six deniers pour marc d'argent: vingt deniers tournois pour marc de billon: et il y a autres droits pour les ouvriers. Et faut noter que ledit droit de Seigneuriage peut changer selon la valeur des marcs d'or et d'argent, et selon le prix qui est donné au Maistre pour son brassage.

***Seigneurie** DIRECTE. La Marche, art. 154, où il est dit qu'elle est acquise au Seigneur des serfs ou des mortaillables sur l'heritage franc possedé pendant trente années par les gens de cette condition, demeurans ou faisans feu vif sur leurs heritages mortaillables ou serfs. — Dans cette Coutume et plusieurs autres on acqueroit la Seigneurie directe sur un fonds, de trois manieres: — La *premiere*, lorsque le fonds étant allodial on le donnoit à cens. (Voyez l'art. 392, de la Coutume de Bourbonnois.) La *seconde*, lorsqu'on donnoit de l'argent à constitution de rente à une personne qui possedoit un fonds allodial à la charge qu'il en feroit l'assiette sur le même fonds. Ce qu'on a expliqué sur *Rente rendable*; — Et la *troisiéme*, par prescription, comme quand le serf residant sur un heritage de condition servile avoit possedé un heritage franc pendant trente années; car dans ce cas le *pire emporte le bon:* Comme les enfans nez de peres serfs et meres franches, ou de meres serves et de peres francs suivent la *condition du pire*. (Voyez le *Mauvais emporte le bon* à la lettre M, et conferez l'art. 154, de la Coutume de la Marche avec les art. 115 et 124, de la Coutume de Paris.)

Seigneurie UTILE, DIRECTE. Paris, art. 123; Meaux, art. 100; Auvergne, ch. 17, art. 17; Orleans, art. 135; Blois, art. 125; Acs, tit. 8, art. 9; Bayonne, tit. 13, art. 7. « Senioratus, qua voce auctor Annalium Ludovici Pii qui cum Aimoino excusi sunt, « lib. 5, cap. 14; usus est etiam pro imperio et « dominatione regia, ut et cap. 21, ejusdem libri « Rex appellatur Senior. Seniores omnium locorum « in sententia adversus Donatistas. Alii Seniores « qui Presbyteri in Ecclesia, quasi majores natu. — « Pragmatici dicunt vasallum Emphyteuticarium, « vel superficiarium utile tantùm dominium, usum « et possessionem diuturnam, prædiaque fructuaria « habere: Directum autem dominium et proprietatis « jus remansisse penes dominum feudi, Emphyteuseos vel superficii. Ager vectigalis, Emphyteusis, « superficies, feudum à possessore non tenetur « jure optimo et proprio ut quæ privata sunt et « mancipi. At jure civili omne dominium est directum, nullum est utile: Sic apud Harmenopulum, « lib. 3, tit. 3, apud Eustathium titulo de præscription. Principale dominium, ratione Emphyteuticarii qui non est primus rei dominus. Fundus « vectigalis non est in patrimonio, l. 10, familiæ « ercisc. Proprietas est municipum, l. 71, par. ult. « de legatis 1, is non efficitur dominus qui in perpetuum fundum fruendum conduxit, l. 1, Si ager « vectigalis. Imitatur tamen proprietarium, eique « competit utilis actio in rem, eadem l. 1, et l. 16, « par. ult. de pignerat. actio. et utilis vindicatio « servitutis, l. 16, de servitutibus. Et sanè id « cujusque est proprium quo quisque fruitur atque « utitur: M. Tull. Epistol. 30, lib. 7, ad familiares. « Quidam etiam ex vetustioribus interpretibus non « admiserunt illam dominii differentiam, et contendebant unicum esse dominium adversus receptam « sententiam, quam etiam Corasius sequitur lib. 6 « Miscellan, cap. 20. »

Seignie. [Le droit de loger et de manger chez son vassal; ou ce qu'il donne en argent pour se rédimer de ce droit. *Sonneia*. (D. C. Gl. Fr.)]

Seignorage. [Seigneurie, domaine. (D. C. Gloss. Fr.)]

*LE FEU, LE **Sel** ET LE PAIN, PARTENT L'HOMME MORTEMAIN. Les serfs ou main-mortables ne se succedent que lorsqu'ils vivent en commun, ce qui a été introduit afin que les terres fussent mieux et plus aisément cultivées. En quelques Coutumes cette regle est tellement observée à la rigueur, que ces malheureux ne se succedent plus lors que pendant

une année ils n'ont pas eu le même domicile. (Voyez la Coutume du Nivernois, chap. 8, art. 13, et en d'autres Coutumes). Quoiqu'ils ayent un domicile commun ils ne se succedent plus lorsqu'ils ne vivent plus à *feu*, à *pain* et *sel* communs. La Coutume du Comté de Bourgogne, chap. 15, art. 17: « La Coutume par laquelle on dit que le *feu* et le *pain* partent l'homme de morte-main, est entenduë quand gens de main-morte font leurs dépends chacun à sa charge et séparément l'un de l'autre, supposé qu'ils demeurent en même maison.. » — Nos anciens mettoient toujours le *sel* au nombre des choses qui sont absolument necessaires à la vie. Ainsi Sire de Joinville voyant massacrer ses gens sur le bord du Nil, reprochoit aux Sarasins « qu'ils faisoient grand mal, et que c'étoit contre le commandement de Saladin le Payen, qui disoit qu'on ne devoit tuer ne faire mourir homme puisqu'on luy avoit donné à manger de son *pain* et de son *sel* etc. » (Voyez *Chanteau* et Cujacium 3, observat. 31.)

***Semée**. Bearn, *Rubrica de cassas*, (c'est à dire de chasses) art. 3, *qui deu paga semée si et de porcq*, etc. La semée est un devoir qui consiste à donner à un Seigneur une partie d'un animal pris à la chasse; comme le quartier de devant d'un sanglier, et le quartier de derriere d'un cerf, ce qui est appellé dans le For *quoarte esquer*, et *quoarte dret de darren*.

*PAINS **Seminiaus** ou **Simeniaux**. Dans l'ancienne Coutume d'Amiens manuscrite, sont des pains de fleur de farine, *seminelli*, du mot latin *simila*. (Voyez *Socine*.)

Semonce, Semondre. En nos Histoires et Annales, quand on mande et assemble les vassaux pour la guerre, ou les Etats et Conseil pour le Parlement, ou pour tenir les plaids. *Monere, commonere*. (Voyez le mot *Conjure*.) Ou quand l'on appelle à cry et à ban un malfaicteur pour le faire comparoir et ester en Justice: comme au livre des Etablissemens du Roy pour les plaids des Prevôtez de Paris et d'Orleans. (*V. Cang. in Glossar. v. Submonere; Beaumanoir, chap. 2; Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, chap. 3, et l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 61.)

Semons, SOMONS, SOMONSES. [Ajournés, appelés, assignés. — Roman de Mahomet, v. 1376: « *Semons* furent, tuit sont venu Au jour, au liu, grant et menu. » (D. C. Gl. fr.]

***Semydroit**. Dans l'ancienne Coutume de Touraine, art. 1. C'est la basse Voirie ou la basse Justice. Dans la rédaction de la Coutume de Touraine qui fut faite en 1460, au lieu de *semi-droit* il y avoit *semidroit*: « Lo senhor et lo pays an autreyat antiquement aus dits gentius homes jurisdiction de *saymidret* sur lors botoys et flavaters. » Sole, tit. 2, art. 8. (Voyez l'art. 6 du même chapitre.)

Seneschal. Sens, art. 174; S. Paul, art. 34; Ponthieu, art. 163; Boulenois, art. 9, 12, et en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 228; Tours, art. 28, 30, 31, 80; Lodunois, chap. 1, art. 24, 26, 27; Anjou, art. 40, 46, 64, 69, 170, 387, 391; Le Maine, art. 53, 189, 397, 401; Grand Perche, art. 1. Et souvent és histoires.

Seneschaussée. Ponthieu, art. 157, 163, 171, 181; Boulenois, art, 9, 152, 153. Bailliage ou *Seneschaussée*: Anjou, art. 223. « Hæc vox videtur « Anglica vel Germanica. » Comme si c'étoit un Officier qui a charge de la famille: et semble être d'une même langue que Mareschal. Schal et Schabin signifie Juge, Inquisiteur et Reformateur: « unde Eschevin. Item Dapifer vocatus est Senes- « chalus, et Præpositus mensæ dictus est Sinis- « chalco. Quidam perperam duducunt ἀπὸ τοῦ « κοιναρχοῦ. Hoc rides? accipe quod rideas magis: « Alii quibus in tanta licentia et judicium et animus « deest, volunt hoc vocabulo Seniorem id est domi- « num significari: alii dictum putant quasi Senar- « chum, *vieil Chevalier*: Alii quasi Senogallum, « vel Σεμνογαλλον: alli quasi Senatus Præsidem vel « Judicem. Est hodie Præses Provinciæ: » Le Bailly qui a la charge de la Province, et la conduite des vassaux d'icelle pour l'arriere-ban: Et n'y a difference que de nom entre Bailly et Seneschal pour être égaux en autorité. Ces dictions se trouvent souvent és Ordonnances Royaux: aussi le Seneschal ou Bailly est aujourd'huy le Juge superieur du Juge en premiere instance et Prevostaire, jugeant par appel et ressort, duquel l'office est décrit par la Coutume de Normandie, chap. 10, par laquelle le Seneschal qui est commis par le Duc peut emender les fautes des Baillifs, comme appert du chap. 123. Par l'Edit du Roy Louïs XII, de l'an 1499, qui est pour l'érection de la Cour souveraine seant à Roüen, la Cour de la grande Seneschaussée de Normandie a été abolie, en laquelle l'on avoit accoutumé vuider les matieres de provision en attendant la tenuë de l'Eschiquier. Aussi en plusieurs lieux les Juges des Seigneurs bas-Justiciers, ont été appellez Seneschaux: Comme par l'ancienne Coutume du Perche, chap. 2: « Carolus Rex Adulfum « vel Autulfum Senescalcum suum contra Britones « mittit, Sigebertus in Chronico sub anno 786, et « in Annalibus Francorum incerti auctoris, et in « vita Caroli magni. Salegon Senescallus in sup- « plemento Sigeberti anno 1165, et post, Senescal- « lus Philippi Flandrensium Comitis anno 1169, et « post, Henricus filius Regis Anglorum Senescallus « Franciæ. Unde constat Senescalciam dignitatem « esse quæ antiquitus dicebatur Majoratus domus « regiæ. Et paulo post sub anno 1172, quidam « appellatur Conestabilis vel Senescallus totius « Hiberniæ. Et post Senescallus Britanniæ: Senes- « callus Normanniæ. » Warin Seneschal de Flandres en l'ancienne Chronique, chap. 15. Par nos anciens en quelque âge, le grand Maître a été appellé grand Seneschal de France, et Prince de la Chevalerie, duquel l'état a depuis été transporté à celuy du grand Connétable. Toutefois anciennement la dignité du grand Maître a été autre que celle du Connétable, comme encore à present, et en même

temps il y a eu Connétable et grand Seneschal, desquels les Offices étoient differents : mais les authoritez se changent. (Voyez les memoires de Du Tillet, au liv. 2 ; Froissart, liv. 4, chap. 86.) « Sed hæc relinquamus iis quibus abundè et ingenii et otii et verborum est. Nequeo tamen temperare mihi quin rem sæpe agitatam animo meo, neque ad liquidum ratione perductam signem stylo, ut Paterculus ait : ut hoc quod ferè latet adhuc, in lucem dies extrahat et longioris ævi diligentia. Erit fortè hac etiam ætate qui hoc diligentius explicabit : Aliquid et posteri conferant studiis nostris. » J'ajoûteray que l'adresse des Lettres, Commissions et Ordonnances du Roy, se fait au Bailly ou Seneschal, pour ce qu'il veut faire executer au Baillage, et que les cris et proclamations, et actes de Justice se font sous leurs noms : c'est de leur charge de convoquer, assembler et conduire le ban et arriereban, d'en faire la montre et reveuë : de se faire representer par ceux qui font levée de gens de guerre en leur ressort, leur pouvoir et commission, et à ceux qui amenent pour y passer et sejourner, et en avertir le Gouverneur de la Province : Plus de tenir main-forte à la Justice, et d'en avoir recours au Gouverneur. (*Voyez du Cange, au mot *Senescallus*.)

Senhau. Dans le For de Bearn, rubr. de Bocages, art. 6. C'est une marque, *signum*.

Sentenchier. Celui qui rédige les sentences des juges, greffier. (D. C. Gl. F.)

***Sentier.** Suivant l'art. 194, de la Coutume de Senlis, c'est un petit chemin, qui porte quatre pieds de largeur, dans lequel on ne doit point mener de charrette. (Voyez Beaumanoir, chap. 25, au commencement, et M. Salvaing dans son Traité de l'usage des Fiefs, chap. 38.)

Sep ET ESTELON. Touraine, art. 41, 42 ; Loudunois, tit. de Moyenne-Justice, art. 3.

Sep, FERS, ETC. Loudunois, tit. de Moyenne-Justice, art. 8. (Voyez *Ceps*.)

Separation DE BIENS. Anjou, art. 145 ; Berry, tit. 1, art. 13, 48, 49, tit. 12, art. 16. Quand la femme par autorité de Justice se fait émanciper de la puissance de son mary, et dissoudre leur communauté, et qu'il luy est permis d'administrer ses biens sans l'autorité d'iceluy, « idque cùm maritus ad inopiam vergit, et adeo æri alieno obligatus ut sit damnosus uxori, cui non expedit manere in societate. Alia est actio malæ tractationis, de qua apud Rhetores : alia de moribus actio : aliud repudium inter sponsos vel divortium quo mariti diducuntur. »

Septaine. Berry, tit. 1, art. 1, 2, 44, tit. 2, art. 4, 17, 18, 22, tit. 6, art. 3, 5, 6, 22, tit. 10, art. 1, et souvent au Procez verbal de cette Coutume, et és Chartres du Roy Philippes Auguste, octroyées à ceux de Bourges et de Dunleroy l'an 1181, pour abolir le droit de main-morte. Et pour les Coutumes de la ville et septaine de Bourges, de la Ville et Chastellenie de Dunleroy, qui ont été confirmées l'an 1224, par le Roy Loüis VIII, et en un Arrest de Paris donné à la Chandeleur 1262, auquel il est fait mention des Chevaliers de la Septaine de Bourges, qui assistoient aux Jugemens qui se faisoient à Bourges, par les Bourgeois. Et en un autre Arrest du Parlement de la Pentecôte de l'an 1276, donné sur un renvoy requis par un défendeur demeurant à Bourges, allegué par le Sieur de Lassay mon grand oncle maternel, au livre 5 de l'Histoire de Berry, chap. 14 : « Intra Septenam est notio Præfecti urbis, ut de lapide et miliario dixit Ulpianus, l. 1, § initio. de officio Præfecti urbis. Intra miliarium centesimum fuit urbis terminus, aut potius urbanæ præfecturæ et solitarum regionum est. Regio intra cujus fines coloniæ aut municipii magistratibus est jus dicendi coërcendique libera potestas, ut Siculus Flaccus definit : Est territorium, pagus, ditio, præpositura, tractus, et universitas agrorum intra fines cujusque civitatis, oppidi, vel municipii, etiam extra continentia, quæ περιοίκιδες appellantur, et extra suburbia quæ τὰ προάστεια : Et interdum civitatis et pagi appellatione totus ager omnisque ditio et vici circumjacentes continentur, non etiam oppidi appellatione, ut apud Cæsarem, lib. 1 de bello-Gallico : Omnis civitas Helvetia in quatuor pagos divisa est : et eidem civitas Biturigum, ut Sallustio civitas Allobrogum, et universum territorium, commune universum. Cætus plurium oppidorum vel municipiorum eodem jure sociatus. Sic utriusque Romæ territorium in l. ult. Cod. in quibus causis pignus. — Sic etiam dicuntur Septa domorum, palatii, villæ, monasterii, templi, sanctorum, Ecclesiæ, Cancellorum, caveæ, venationis, capra-rum, ovium, fluviorum, et urbes mœnibus septæ. Conceptus ager, maceria septus, Urbes humanarum cladium consepta miseranda : Valerius, lib. 7, cap. 2. Septa trigaria, Aggrippiana in nona regione urbis, apud Sextum Rufum et P. Victorem, et apud Lampridium in Alexandro. In Hispania locus sive trajectus qui Septa dicitur, Paulus Varnefridus lib. 6 de gestis Longobard. cap. 14, alias 46, ex postrema editione : et Justinianus in l. 2 Cod. de Officio Præfecti prætorio Africæ. Ubi apud Gades in dextra ad latus Libiæ in altera parte columnarum Herculis fuit arx quæ Septum appellabatur, Procopius, lib. 6, de ædificiis Justiniani. Septa oppidum à montibus septem, qui à similitudine fratres vocati Gaditano imminent freto. Isidorus lib. 15 etymolog. cap. 1. Romæ Septimontium celebrabatur, Plutarchus in quæstionibus. Loca Septa muro, vel tabulis roboreis, ut Vivaria, Leporaria, roboraria, Gellius, lib. 2, et in foro, campoque Martio referente Servio in primam eclogam, Septa erant loca inclusa tabulatis hinc conseptum fori : » C'est la Banlieuë, la Bannie, les Quintes, la Jugerie, le finage, le distroit, ou Justice de la ville, les entours et environs de la ville, et non seulement l'enclos d'icelle. « Vicina centena pagi vel comitatus in capitularibus. Unde Centenarii ibidem et in Synodis, minores judices qui per pagos statuti sunt. Sic Romæ appellatio

service de son supérieur. « Homme qui tient heritage mortaillable, n'est tenu envers l'Eglise dont il tient à double d'aoust, queste courante ne *taille aux quatre cas*. Et jaçoit ce qu'il fut de nouvel acquis par l'Eglise d'aucun Seigneur lay, qui paravant eust sur luy les droits dessusdits, bien doit pour raison du dit heritage *mortaillable* faire ban, arbans et vinades comme fait l'homme tenant servement. Et si tel *tenant mortaillablement* revient en main laye, il retorne à sa premiere nature touchant le double d'Aoust, queste courant, arbans et *taille aux quatre cas*, *et autres droits de servitude*. » (La Marche, art. 142.) — L'homme tenant heritage *serf* ne peut porter témoignage pour son Seigneur, qui est souvent un homme violent et passionné ; mais le *mortaillable* peut porter témoignage pour l'Eglise, ou le beneficier qui est reputé plus juste. — Anciennement les serfs ne pouvoient pas être témoins en Jugement, mais nos Rois accorderent à plusieurs Eglises que leurs serfs pourroient rendre témoignage. (Vide analecta Mabillonii, tom. 2, p. 563.)

Serfs PISSENEZ. Qui sont les bâtards des serfs en Nivernois, *ut audio*.

TENIR PAR GRAND **Sergeantie**. Au livre 2, chap. 8, des Tenures. Ce qu'un sujet tient du Roy pour luy faire service en personne, comme de porter sa banniere, sa lance, ou de mener son host, d'être son mareschal, de porter son épée devant luy à son Couronnement, et autres services. Mais celuy qui tient une terre du Roy, à la charge de luy bailler par an un arc, un cheval, une épée, une lance, une paire de gants de fer, ou d'esperons dorez, ou autres petites choses touchant la guerre, est dit tenir par petite *Sergeantie*, au même livre 2, chap. 9.

Sergent DE L'ESPÉE. Normandie, chap. 4, 5, 9, 93, 98, 121, et en la Charte aux Normans, duquel l'office est décrit audit chap. 5. Il doit tenir les veuës, bailler les assignations, faire les semonces, et les commandements des assises, et faire tenir ce qui y est jugé, et delivrer par droit les Namps qui sont pris, et doit justicier à l'épée et aux armes les malfaicteurs, et les fugitifs. Aussi les sergents étoient à la garde des Villes, Chasteaux et Forteresses, et alloient en guerre sous les Chastellains : comme appert par l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 12, 15, 47, 78, 81, 89, 90, et du 1 livre de Froissart, chap. 19.

Sergent FEODÉ ou DU FIEF. Bretagne, art. 21. *Sergenteries fieffaux*. Normandie, chap. 33, 94. *Sergenterie fieffée*, en un Arrest de la Chandeleur 1269, et de Pentecôte 1273, et ès Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 25. Le Sergent fieffé a la charge et le pouvoir de faire les exploits necessaires pour la recherche et conservation des droits feudaux du Seigneur : Par même raison que le Procureur du Roy, ou d'autre Seigneur s'appelle Clerc des fiefs, dautant qu'il tient papier des hommages des vassaux, des aveus et dénombremens qu'ils baillent : et des profits de relief ou rachat, et des lods et ventes que les sujets payent. Aussi ce Sergent en plusieurs lieux a la charge de recouvrer les cens, rentes, coutumes et autres devoirs du Seigneur, et peut commettre et nommer en Justice un sous-sergent fieffé revocable à volonté. A Dunleroy en Berry, et en plusieurs autres lieux de France, cet office est hereditaire et tenu en hommage du Roy. En France il y a bien peu d'offices qui passent à l'heritier, et ordinairement ne sont qu'à la vie du pourveu. Le Baron ou Prince de Joinville se dit Seneschal hereditaire de Champagne : Le Comte de Nantueil Gruier hereditaire en tout le Duché de Valois : Quelques-uns des Chauffecires des Chancelleries sont héréditaires. Le Roy Henry III, a érigé plusieurs Offices hereditaires. La Seneschaussée hereditaire d'Anjou et du Maine, qui a été donnée par Artus Comte de Bretagne, et confirmée par le Roy Philippes Auguste l'an 1199, et auquel l'hommage a été fait par Guillaume Desroches l'an 1204, des droits de ladite Seneschaussée : comme du Tillet a extrait du Thresor des Chartres. « Henricus « Essexensis jure hereditario signifer regius. « Neubrigensis, lib. 2, cap. 5. »

Sergent FIEFFÉ. Senlis, art. 87. Qui a quelque Jurisdiction, et peut commettre trois Sergens, deux à cheval, un à verge, qui sont instituez par le Bailly de Senlis ou son Lieutenant, et sont réputez Sergens Royaux. En un Arrest de Paris du 3 Juin 1391, il est fait mention d'une Sergenterie fieffée au pays de Normandie, et du Sergent fieffé en un Arrest du 16 Juillet 1351, et de la Pentecôte 1273, et ès Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie, de l'an 1426, et en la Coutume de Normandie, chap. 15, 121, et à la fin du Stile du Chastelet de Paris ; et au livre de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans, et au grand Coutumier, liv. 1, chap. 2. (*Voyez la note sur *Sergenteries*.)

Sergent FERMIER. Bretagne, art. 674. Qui a pris à ferme l'Office de Sergenterie, ce qui est défendu.

Sergent FRANC. Qu'aucuns vassaux peuvent avoir pour la garde de leurs bois, ou pour les prises et garde du bestail trouvé en dommage.

Sergent MESSILIER. Chaumont, art. 97 ; Troyes, art. 122. Blavier ou Messier, en la derniere Coutume d'Auxerre, art. 270. Qui a charge de garder les bleds ou vignes avant la dépoüille et levée.

Sergent DE LA PAIX. Valenciennes, art. 188, comme en la même Coutume *Jurez de la paix*, et ailleurs *Maison de paix*.

Sergent PRAIRIER. En la Coutume locale de la Chastellenie des Ecluses au Bailliage de Touraine. Qui a charge des prairies pour les garder, et pour conserver l'herbe d'icelles.

Sergent DE QUERELLE. Qui servoit au fait des duels, ou pour le different des parties.

*LE **Sergent** DE LA QUERELLE. Normandie, art. 63, selon Berault c'est le Sergent ordinaire de l'action et du lieu où est le different des parties.

Sergent ROYAL ou NON ROYAL. Tours, art. 160 et

ailleurs. Qui est pourveu de son Office par le Roy, ou par un Seigneur subalterne. — Le *Sergent* par nos anciens Praticiens s'appelle *Serviens*, comme au Stile du Parlement à Paris, chap. 2, § 8, chap. 12, § 19, 20, et és anciennes Ordonnances Latines des Rois de France: Valet de Justice en la Coutume de Cambray, tit. 25, art. 1 et 2. « Appari- « tores enim decet esse morigeros et præsto ad « obsequium. Videtur etiam appellari Saio vel « Sagio legibus Visigothorum libro 2, tit 1, cap. 17, « tit. 2, cap. 4, et apud Cassiodorum lib. 2 Varia- « rum in inscriptione epistolæ 13 et 20, et rursus « lib. 3 epist. 20, lib. 4, epist. 14, 27, 32, 34, 47, « et passim lib. 5. Item lib. 8, epist. 24, 27, et lib. 9, « in edicto Athalarici. Sagionem autem Isidorus « lib. 10, ait dictum esse ab exigendo. Dicitur etiam « executor jussionis regiæ contra violentas insidias, « à Cassiodoro l. 7, formula 42, et lib. 9, epist. 14. « Executio Saionum in Epist. 18, ejusdem libri. « Saiones sunt Cancellariis deputati, idem libro « 12, epistol. 3. Qui autem nobis Serviens, veteri- « bus fuit Minister, Officialis: Anclator, Anculator, « Anculare est ministrare: Apparitorum ministerio « res à Rectore geritur in Provincia, Lactantius « lib. 2, cap. 17. Apparitor: intercessor, exactor in « Glossariis et Constitutionibus. Inter Servientes, « ministros et officia quæ administrantibus parent, « et magistratibus subsunt eisque apparent, nume- « rantur etiam Executores, cohortales, nuncii, « accensus, quòd acciretur ad res necessarias: « optiones, agentes in rebus, thesaurensis, viatores. « Lictores quibus etiam Vestales usæ sunt et « fœminæ principes: Statores, Cornicularii: Præ- « cones, Hypaspistæ, prosecutores, canonicarii, « Vindices qui tributa exigebant Justiniani. No. 38, « 128, 134, et Edicto 31. Præfectiani, Præsidiales « apparitores, Comitiani, privatiani, Palatiani, « urbanitiani: Commentarienses, præmiatores: Ca- « tholiciani, beneficiarii, compulsor: coactor, « Brutiani, de quibus Gellius, lib. 10, cap. 3, et « Festus: videlicet servi publici à regione sic dicti, « ut Lucani, Cyprii, Gerones, de quibus Fulgentius « et Jo. Scaliger ad Festum, candidissimus scriptor, « ingenioque ingens. Auditores adjuvæ, Subadjuvæ, « numerarii, tabularii, exceptores, ab actis, à « libellis: Principes, primipilares, chartularii, « annonarii, memoriales, lampadarii, præciæ, « metatores, Procalatores, Calatores. Curiones qui « et curiales prius: Parochi, Nonius, Festus. Sta- « tionarii, et urbani milites, quorum interventu « vectigalia exiguntur à portitoribus et octavariis. « Sed evectus sum longius, remeabo ad cœpta, ne « videar velle omnia unus amplecti. Hæc etiam « non capient qui non ad altiores litteras perducti. » Souvent és Ordonnances et Coutumes de France il est traité de l'Office, du devoir, du reglement et salaires des Sergens Royaux et autres. « Doctissimus « Cujacius ad l. 7 Cod. de jure Fisci putat ex Cæsa- « rianorum appellatione deductam esse vocem « Gallicam Sergent, Cæsariani sunt officiales pro- « curatores Cæsaris. At in Evangelio secundum « Joannem, cap. 4, non est regulus, regius, aulicus, « aut Cæsarianus, vel officialis Cæsaris, aut fiscalis « vel Imperialis ut Juliano in Novella prima Justi- « niani, quem recentiores appellarunt Palatinum. « Sed potius Principalis nempè in municipio vel « civitate de qua Joannes loquitur, ut in Glossario. « Soleo interdum et in aliena castra transire, non « tanquam transfuga, sed tanquam explorator, ut « de se Seneca gravis auctor dixit. »

Sergenter. En l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an 1318, et du Roy Charles V, de l'an 1376, et au chap. 81, de la vieille Chronique de Flandres; c'est faire l'office de Sergent.

Sergenterie. En l'Ordonnance susdite.

Sergenteries. Normandie, chap. 26, 28, 33, 34, 53, 85, 117. — C'est une espece de fief, dont les unes sont franches et nobles, quoy qu'elles n'ayent Cour ni Jurisdiction.

On a déjà remarqué qu'anciennement les Seigneurs donnoient des terres en fief à leurs Officiers pour leur servir de gages, ce qu'on a prouvé par le chapitre qui suit des Loix de Malcolm Roy d'Ecosse.

« Ordinaverunt pro feudo Senescalli domus
« Domini Regis . . . . 40 libras.
« Pro feudo Clerici de Coquina. . . . . . 10 libras.
« Pro feudo Panitarii . . . . 10 libras.
« Pro feudo Buttelarii. . . . . 10 libras.
« Pro feodo Pistoris, etc. . . . . 10 libras.

(Voyez ma Préface sur le titre des fiefs de la Coutume de Paris.) — Comme les Seigneurs avoient leurs Pairs pour exercer leur Justice feodale, ils eurent aussi pour se faire payer de leurs droits, des Sergens fieffez, à qui ils donnerent quelquefois ces Charges en fief avec des terres aussi tenuës en fief, et quelquefois ces Charges seules avec des terres non fieffées, et quelquefois enfin ces Charges sans terres. (Voyez l'article 580, de la Coutume de Normandie; et parce que tous ces Sergents étoient aussi préposez pour recevoir les revenus de leurs Seigneurs, ils étoient appellez *Prevosts Sergents*. (Voyez Banage sur l'article 112, de la Coutume de Normandie.) — Quand les Sergenteries étoient annexées à quelques fiefs nobles, alors selon Terrien, livre 2, chap. 13, elles avoient *Court et usage*, c'est à dire Justice et Jurisdiction, elles étoient possedées par des personnes riches, qui faisoient faire les fonctions de leur Office par d'autres personnes qu'elles commettoient. — Le Roy avoit et a encore en Normandie beaucoup de ces Sergenteries, ce qui paroit par les Registres de la Chambre des Comptes. (Voyez la Charte rapportée sur le mot *fief ferme*, page 468, partie premiere.) — Et au contraire lorsqu'elles n'étoient pas unies à des fiefs nobles, mais à des terres tenuës à vils services ou quand elles étoient sans terres, alors elles n'avoient *ni court ni usage*. — Les charges sous lesquelles toutes les Sergenteries étoient infeodées n'étoient pas toujours les mêmes; car elles étoient plus ou moins grandes, ou plus ou moins honorables, suivant les differentes conventions. — Par exemple, il se void au Registre des fiefs de la Chambre des

Comptes fol. 6, que « Hue de Waspal tenoit sa terre par Sergenterie, et devoit garder la porte du Chasteau de Rouen; fol. 7, que Robert du Chastel tenoit sa terre du Roy par Sergenterie, et devoit aller comme Sergent du Roy prendre les larrons; fol. 174, que Jeans de Lannet étoit Sergens du Roy de 20 arpens de terre.... et que le service de tels Sergents étoit de garder les maisons des Chevaliers de la Chastellenie toutes fois que ils forferoient contre la Seigneurie de Champagne etc. » (Voyez *Souldoyers*, et Brodeau sur l'art. 1 de la Coutume de Paris, n. 14.)

Sergentie. Bretagne, art. 674, 677.

*__Sergentise.__ En la Somme Rurale : « Apparitio, « officium vel ministerium apparitoris, lictoris, « officialis. »

Sergents d'armes. Sont les Massiers et Huissiers, qui portent masses devant le Roy pour la garde du corps, et qui peuvent faire office de Sergenterie par tout le Royaume, mêmes contre les Princes et grands Seigneurs. Boutillier en la Somme Rurale explique son office, droits et privileges. Ces Sergens ne peuvent faire les exploits ordinaires de Justice s'ils n'en ont commission speciale, par les Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1426. Les Sergens d'armes devoient suivre le Roy aux guerres, et étoient exempts de tailles et subsides, et réputez annoblis à cause de leur office : Et en matiere personnelle avoient leurs causes commises par devant le Connestable et Mareschaux de France en défendant, par l'Edit du Roy Jean de l'an 1355, et tenoient le lieu des Archers de la Garde, comme du Tillet observe au livre 2, et appert du chap. 63 de l'ancienne Chronique de Flandres que les Sergens d'armes portoient Masses, et faisoient ajournemens; il en est aussi fait mention au chap. 105 de la même Chronique, et en l'Histoire de Monstrelet, premier volume, chap. 2 et dernier, et és Ordonnances du Roy Charles VI.

Sergents a Verge, Sergents a Cheval du Chastelet de Paris. Les Sergents à verge n'exploitent qu'en la ville, fauxbourgs et banlieuë de Paris, par Arrest de Paris du 13 Janvier 1406. Comme aussi en plusieurs autres Provinces il y a des Sergens à pied et à verge, et d'autres à cheval : les uns pour exploiter et résider en la Ville, Prevôté et Septaine : les autres sur les champs au loin, au dedans de tout le ressort du Bailliage de la Province. Il est fait mention de ces Sergents à cheval ou a pied en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302, art. 22. Les sergents à verge « sunt virgarii, ῥαβδοῦχοι viatores, qui « virga et commotaculo summovent turbam, et à « Magistratu transeunte homines amovent : Summotor aditus, Livio lib. 45; Lictor semita dejicit, « Seneca Epist. 95; Lucio Syllæ descendenti ad « forum gladio summovebatur, idem auctor in « libello de Mundi gubernatione, cap. 3. At Matronæ « à Magistratibus non summovebantur, Festus. « Procedente virgine sacerdote lictor submovebat : « Illi Prætor via cedebat : summum Imperium « Consules cedebant : Sacerdoti lictor apparebat, « eique occurrenti meretricem submovebat : Seneca « Controvers. 2, lib. 1. Sacerdoti Vestali magistratus « suos fasces submittebant : illi Consules Prætoresque « via cedebant : Idem in controversia 8, lib. 6. De « quo munere ut et aliis lictorum ministeriis, Lipsius « lib. 1, Elector. cap. 23. Magistratus autem intra « fines territorii sui habent jus terrendi et submovendi « populi per lictorem l. pupillus, 239, par. « pen. de verbo. signif. » Par l'Edit du Roy Charles IX, de l'an 1566, art. 31, les Huissiers et Sergens Royaux exploitans en leurs ressorts doivent porter en leur main une verge, de laquelle ils toucheront ceux ausquels ils auront charge de faire exploit de Justice. Il est aussi fait mention de cette verge en la Coutume de Boulogne, art. 17; au Stile de Liege, chap. 4, art. 13, 14, 15, et s'appelle Bâton d'Huissier, au chap. 2, des premieres Ordonnances de la Chambre d'Arthois. *Sergents Bastonniers;* Valenciennes, art. 3, 8, 10, 11. Voyez le mot *Verge.* Aussi les Sergens à cheval et armez ont eu solde au service de la guerre, et étoient moindres que les Escuiers, et les Escuiers moindres que les simples Chevaliers. Autres étoient les Sergens à pied, comme en l'Histoire de Villehardouin, que nous appellons hommes, ou gens de pied en guerre. (*V. Amanellum de claris aquis singul. 137, tom. 2, page 139.)

Sergents dangereux. Qui par l'Edit du Roy Henry II, de l'an 1554, art. 16, fait pour le reglement des Forests, sont instituez et établis pour conserver le droit du Roy. Ils exploitent et font prises és forests esquelles il y a droit de tiers et danger, ou de danger sans tiers : (Voyez *Tiers et Danger.*) Ces Sergens sont specialement supprimez par l'Edit du Roy Charles IX, de l'an 1563, et avoient aussi été revoquez par les Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 238. Aussi pour le reglement des forests il y a des Maitres Sergents, et des Sergents et Gardes ordinaires, et des Sergents chevaucheurs, rachasseurs et traversiers. (*Voyez Terrien liv. 14, ch. XI.)

Sergents a masses d'argent. Hainaut, chap. 48, qui sont Huissiers de la Chambre du Conseil ou Audience. *Sergent à Masse* en l'art. 27, de la Coutume locale de la ville d'Amiens. Aussi les *Massiers* font service en un convoi et en la guerre : et semble qu'il faut ainsi lire au chap. 41, 49, 64, de la vieille Chronique de Flandres. Sergent Bastonnier de la ville de Tournay, dont Boutillier fait mention, comme aussi en un Arrest de Pentecôte de l'an 1288, donné pour le Prieur de Charlieu.

*__Serment__ corporel. Qui se fait en foy simple. C'est le serment de fidelité que le vassal non lige fait en levant la main, à la difference de celuy que le vassal lige fait en touchant les Evangiles. (Voyez les art. 137 et 138, des Coutumes d'Anjou, art. 148, 149 et 150, de la Coutume du Maine.)

*Escarder un **Serment.** Dans le chapitre 30 du premier livre des Etablissements. C'est déferer le serment. (Voyez *Esgarder.*)

***Serment** DE FIDELITÉ. Paris, art. 3, 4, etc. C'est une promesse solemnelle, par laquelle le sujet s'oblige d'être toujours fidele à son prince, et le vassal d'être toujours fidele à son Seigneur. « Capitul. Caroli Magn. lib. 3, cap. 8. De juramento « ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur, nisi nobis, et unicuique proprio seniori, « ad nostram utilitatem, et sui senioris, excepto « his sacramentis, quæ justè secundùm legem « alteri ab altero debentur. Et infantes, qui antea « non potuerunt propter juvenilem ætatem jurare, « modo fidelitatem jurent. » — Comme il y a des fiefs liges et des fiefs simples, il y a des sermens de fidelité particuliers pour ces deux sortes de fiefs; car dans les fiefs simples, le vassal ne s'oblige d'être fidele à son Seigneur, que par la foy, et le serment de son corps; au lieu que dans le fief lige le vassal s'oblige d'être fidele, par la foy et le serment de son corps, et sur les Evangiles. Anjou, art. 137, 138. Celui qui divisera la foy, doit dire à l'homme de foy simple, ayant les mains jointes en les mains de son Seigneur telles paroles: « Vous connoissez être homme de foy simple de Monseigneur, qui est icy au regard de telle sa Seigneurie, ou tel son Châtel, pour raison de telles choses, et luy promettez par la *foy et serment de vôtre corps*, que doresnavant loyauté vous luy porterez ; d'autre que de luy des choses déclarées vous ne vous advoüerez, bien et loyaument ses devoirs vous lui payerez, par vôtre aveu ne autrement son fief, vous ne rognerez, et en tous termes envers luy vous gouvernerez, ainsi qu'homme de foy simple doit faire envers son Seigneur, et sur les peines qui y appartiennent. » — L'art. 138: « Vous connoissez être homme de *foy lige* pour raison de telles choses, et *jurez à Dieu aux saintes Evangiles*, et par la foy et serment de vôtre corps, que vous ferez envers luy bon et loyal homme de foy lige, le bien et honneur de luy, et de Madame sa femme, de Messeigneurs ses enfans, vous garderez, et ne procurerez par vous ne par autre le contraire. » (Vid. Cang. in Gloss. et Pith. ad Capitul. in v. *Fidelitas*.) — Quoique le serment de fidelité se fasse souvent avec l'hommage, comme il paroît par ces deux articles de la Coutume d'Anjou, il faut neanmoins observer, que l'hommage et le serment de fidelité sont deux choses differentes, ainsi qu'on l'a prouvé cy-dessus sur les mots *Bouche et Mains*, contre le sentiment de du Molin. (V. Cang. in Gloss. v. *Fidelitas*.)

Et il faut encore remarquer, qu'anciennement en France non seulement les vassaux faisoient le serment de fidelité à leurs Seigneurs, mais encore les serfs ou gens de main-morte, comme il paroît par la Charte suivante de l'an 1302, que Monsieur D*** m'a communiquée: « En nom de Nostre-Seigneur, en l'an de l'Incarnation d'iceluy mil trois cens et deux, le Dimanche d'aprés Pâques commençant. Je *Johannes* dit Patouf, de Solangy établis en la presence de Jehan de la Broce Clerc, Nottaire commun juré de la Cour dou Comté de Tonnerre, affirme et faits à sçavoir à tous ceux qui verront ces presentes Lettres, que je suis homs taillables et exploitables hauts et bas, de serve condition, et de main-morte, à la Dame Selubi Dame de Cunussi et Solangy, femme feu Guyot dou Mey, et à Marguerite sa fille et à leurs hoirs à toûjours perpetuellement, et à ceux qui en ce fait auront cause de aus, *et promets par mon Serment de ce donné corporellement sur l'Evangile, que je serviray elles et leurs hoirs, et ceux qui auront cause d'eux à toujours, ou par leurs hoirs, de l'état dessus dit, sans aus délaisser ou defuir, et sans advoüer autre Seigneur que aus, et sous peine de perdre tous biens mobles, et immobles, conqueaulx et autres que gie aurois et tenrois en leur terre et en leur Justice et Seigneurie, ou en autre lieu, ou que ce fust.* Lesquels biens elles ou leurs hoirs, ou ceux qui auront cause d'eux, pourroient si li cas advenoit dessusdits, que ja ne soit penre et saisir, tenir et mettre et fornir et tout en tout en leur domaine en fond et en fruits de leur autorité propre, sans requerir autre Justice, et sans rien rendre ne recréenre, et moy faire tenir en prison au Chasteau de Tonnerre, sans issir fers, jusqu'à tant que gie fusse revenus, et retournez arriere dessous aus, et en leur Justice et Seigneurie, et en leur service, et en l'état dessusdit, et a amendement de hu selon la mesprison et selon le cas dessusdit; et en cest fait gie renonce à tous Us, Coutumes, et établissemens au droit, disant renonciation generail non valloir, et à toutes autres raisons de fait et de droit, de Canon et de Loy, qui contre ces presentes Lettres et convenance pourroient être dites ou objiciées comant que ce fust; et quant aux dites convenances, tenir, garder et accomplir antierement, sans aler, et sans faire aler contre, par moy ou par autre, gie soubmets et oblige moy et mes hoirs, et tous mes mobles et immobles presens et à venir, à la jurisdiction de la Cour dessusdite: En témoings de laquelle chose gie hay requis et obtenu le Seel de ladite Cour être mis à ces presentes, sauf le droit de Monseigneur le Comte pour toutes choses. C'est fait present Pierre dou Mex Bailly de Tonnerre, Thomas de Vesines Tonnelier, Guill. le gendre d'Espineüil, Guyot, dit le Grand de Pinay, et Gilles dit Bierge, tesmoings appellez et demandez, en l'an et jour que dessus dit. » — (Vide Speculat. de Feudis, § Quoniam 2, n. 2, p. 307; Reomaum, p. 281, 283; Cang. in. append. ad Gloss. med. et inf. lat. v. *Hominium*, et joignez le Serment de fidelité des Aubains rapporté cy-dessus sur les mots *Droit d'Aubenage* en la lettre A, page 95, col. 1 et 2.) — En France le serment de fidelité doit aussi être prêté au Roy par les nouveaux Evêques, qui sont obligez d'en prendre des Lettres du Sceau, de les faire registrer en la Chambre des Comptes, avec la Lettre du don des fruits échûs pendant la vacance, pour obtenir mainlevée de la Regale. (Voyez l'Autheur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 30, et Brodeau sur la Coutume de Paris, art. 63, n. 20.)

***Serment** EN PLAIDS. *Jusjurandum in litem.* (Voyez Collet sur les Statuts de Savoye pour la Province de Bresse, p. 187, col. 1.)

Serourge. En la vieille Chronique de Flandres, chap. 6 et 25; Froissart, au chap. 6, 27, 29, 33, du Ier volume; Monstrelet, au Ier livre chap. 47 et ailleurs: « Hic enim te diutiùs morari nolo, est « sororius: » celuy qui a épousé ma sœur. (*Voyez Sauvage sur l'endroit cité de la Chronique de Flandres; Pasquier dans ses Recherches, liv. 8, chap. 50; Bry dans son Histoire du Perche, pag. 192.) Le *Serourge* de par ma femme, c'est celuy qui a épousé la sœur de ma femme.

Serpault. (Voyez le mot *Trousseau*, et *Serpol*, qui suit.)

*__Serpol__. C'est le trousseau ou le pacquet d'habits et de hardes que les pere ou mere donnent à leurs filles en les mariant.

*__Servages__ ou **Servaiges**. Sont des redevances dûës par les personnes de condition servile. Dans un compte du domaine de Ponthieu de l'an 1478: « il y a recepte des servaiges qui se payent au jour nôtre-Dame de Septembre, et est assavoir que ceux qui sont serfs quand ils se marient doivent cinq sols parisis, et à leur trépas cinq sols, et avec ce doivent chacun an un denier, et ceux qui sont défaillans des choses dessus dites pour chacune fois, doivent amende de 60 sols. »

Poisson mis en **Serve**. Nivernois, tit. 26, quelles choses sont reputées meubles, art. 5? C'est le poisson mis en boutique ou reservoir. (Voyez l'article 91, de la Coutume de Paris.)

Les causes **Servent**. Es Ordonnances d'Arthois quand elles échéent et s'expedient. Auquel lieu aussi *Servir* ses faits ou écritures, c'est les fournir en Justice.

*__Service__. Anjou, art. 128, 129; Normandie, chap. 26, 28, 53, 93; Bretagne, art. 240. — Qui est le devoir auquel un sujet est tenu envers son Seigneur feudal.

*__Service__ de Chevalier. (Voyez la note sur *Fief de Hautbert*, et Lithleton, section 48, 95 et 103.)

Service de cheval. (Voyez *Sommage* et *Cheval de service*.)

*__Service__ de compagnon. Dans les Assises de Jerusalem, chap 238. C'est le service d'un vassal, qui est obligé de servir son Seigneur en guerre, avec un ou plusieurs hommes.

*__Service__ de Court. Saint Quentin, art. 82. C'est la même chose que le service de plaids dont il est parlé dans les Coutumes de Peronne, d'Arthois et autres. Suivant le placart de la gouvernance d'Arras du 14 Decembre 1546, les vassaux ou les hommes de fiefs doivent être *appellez* aux service des plaids par le Procureur de la Jurisdiction, et à tour de rôlle. Le rôlle doit être fait par le Bailly du Seigneur dominant, ou son Lieutenant, en préferant toujours neanmoins ceux qui sont graduez à ceux qui ne le sont pas, suivant le Reglement du 2 Novembre 1700. Il faut encore observer que ces hommes de fiefs ne peuvent prononcer aucun Jugement s'ils n'ont été conjurez par le Bailly ou son Lieutenant en ces termes: *Voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit*, d'où ces vassaux ont été nommez *hommes de conjure*, et sans cette conjure leur pouvoir reste habituel sans produire aucun effet. (Voyez Maillard dans ses Notes sur les Commentaires de Gosson, page 152, n. 3, 4, 5 et 6.)

*Faire le **Service**. Mons, chap. 55, art. 2; Hainault, chap. 119, art. 1, ce qui y est dit des *ladres* ou *lepreux*, qu'on regardoit comme morts au monde. — Rien ne peut mieux expliquer ces deux articles que le chapitre suivant des Statuts Synodaux du Diocese de Troyes, fol. 130, *verso*, imprimez en 1430, avec des Gloses de Jean Collet Official. — C'est la maniere de recevoir le ladre, et mettre hors du siecle et rendre en sa borde.

« *Primo*. La journée quand on les veut recevoir ils viennent à l'Eglise, et sont à la Messe, laquelle est chantée du jour ou autrement, selon la devotion du Curé, et ne doit point être des Morts, si comme aucuns Curez l'ont accoutumé de faire.

« *Item*. A icelle Messe le malade doit être séparé des autres gens, et doit avoir son visage couvert, et embrunché comme le jour des Trépassez.

« *Item*. A icelle Messe doit offrir ledit ladre, et doit baiser le pied du Prêtre, et non pas la main.

« *Item*. A l'issuë de l'Eglise, le Curé doit avoir une pele en sa main, et à icelle pele doit prendre de la terre du Cimetiere trois fois, et mettre sur la teste du ladre en disant: *Mon amy, c'est signe que tu es mort quant au monde, et pour ce ayes patience à toy*.

« *Item*. La Messe chantée, le Curé avec la Croix et l'Eau benoîte le doit mener à sa borde, comme par maniere de procession.

« *Item*. Quant il est à l'entrée de ladite borde, le Curé luy doit faire faire les sermens et instructions aprés écrites en disant en cette maniere: — « Amy, tu scez, et il est vray, que le Maître des deux caves, Maître de la Maladerie de S. Ladre de Troyes, par ses Lettres presentées à moy comme bien éprouvé de la maladie de S. Ladre, t'a dénoncé ladre, pourquoy je te deffens que tu ne trépasse ne offense és articles cy-aprés écrits:

« *Primo*. Que tant que tu seras malade tu n'entreras en maison nulle autre que en ta borde, ne ne coucheras de nuit, ne en moulin tu n'entreras.

« *Item*. Que en puits ne en fontaine tu ne regarderas, et que tu ne mangeras que tout par toy.

« *Item*. que tu n'entreras plus en nul jugement.

« *Item*. Que n'entreras plus en l'Eglise tant comme on fera le service.

« *Item*. Quand tu parleras à aucune personne, va au dessous du vent.

« *Item*. Quand tu demanderas l'aumône que tu sonnes la tarterelle.

« *Item*. Que tu ne voise point loin de ta borde, sans avoir vestu ta housse, et qu'elle soit de quameli, sans avoir couleur aucune.

« *Item*. Que tu ne boives en autre vaisseau que le tien.

« *Item*. Que tu ayes ton puits ou ta fontaine devant ta borde, et que tu ne puises à autre.

« *Item.* Que tu ayes devant ta borde un escuelle fichée sur un droit baston.

« *Item.* Que tu ne passes pont ne planche sans avoir mis tes gants.

« *Item.* Que tu ne voises nulle part hors, que tu ne puisses retourner pour coucher le soir en ta borde, sans congié ou licence de ton Curé du lieu, et de Monseigneur l'Official.

« *Item.* Si tu vas loing dehors par licence, comme dit est, que tu ne voises point sans avoir Lettres de ton dit Curé, et approbation dudit Monseigneur l'Official. » — (Vide Muisium lib. Var. ex Levitic. page 66, 67. Joignez ce qu'on a observé sur les mots *Ladres* et *Cagosts.*)

***Service** D'OST. (Voyez *Chevauchée.*)

Service DE PLAIDS. Peronne art. 65, 78, 79. Qui est dû par les vassaux pour assister aux plaids du Seigneur feudal, ou de ses Officiers Justiciers. (Voyez le mot *Pairs.*)

Service DE PREVOSTÉ. Normandie, 179, 180. (Voyez *Prevosté.*)

Services DE CORPS. Sont les services que les vassaux doivent en personne à leurs seigneurs. (Voyez *Fief de corps*, le chap. 242 des Assises de Jerusalem, le chap. 245, et cy-dessus *Devoir le Mariage*, à la lettre M.)

***Services** TRÉPASSÉS. Dans le chap. 99 des Establissements : Sont les services des années passées.

Servir LE FIEF. Anjou, art. 104, 106, 109. — C'est faire la foy et hommage au Seigneur, et luy offrir et jurer le service feudal accoutumé. Tellement que l'on dit le Seigneur être servi de son hommage : Anjou, art. 116. « Sic etiam in libris feudorum « vasallus dicitur servire feudum, ut lib. 4, tit. 41. »

Servis. En Lionnois et autres pays, sont les cens et autres petits devoirs annuels nobles qui sont dûs au Seigneur foncier par les sujets et tenanciers des heritages, en reconnoissance de la Seigneurie directe. Les rentes foncieres sont de plus grande valeur annuelle. *V. Benevis, et M. Collet sur les Statuts de Bresse et Bugey, liv. 3, remarque 4, pag. 57, col. 2.)

***Servitude** DE TALH, ET DALH. Bearn, tit. de Bocages, art. 3 ; c'est le droit de coupper et prendre du bois dans une forest. *Talh et Dalh*, sont les instrumens dont on se sert pour couper le bois.

Servitude DE DENT ET JASILHA. Dans le For de Bearn, rubr. de Bocages, art. 9. La servitude de *Dent* est le droit de faire paistre son troupeau. Et la servitude de *Jasilha* est le droit de le faire coucher sur une terre. — J'ay appris de M. du C. Avocat au Parlement, qu'en Bearn on fait faire de grandes courses aux troupeaux, et que qui a droit de *Jasilha ou d'attentat* sur une terre, a droit d'y faire coucher son bestail pendant deux nuits, pour le faire reposer.

Servitude DE PEXE. Bearn, rubr. de Bocages, art. 10. C'est le droit de faire paître.

Servivi. En l'Edit du Roy Henry II, de l'an 1554, fait pour les Secretaires de la Maison et Couronne de France : c'est l'acte et certification du service actuel que l'Officier a fait selon sa charge et état, afin d'être payé de ses gages, et joüir des privileges.

Sesterage. *Sextariaticum, Sextariale.* C'est un tribut que quelques Seigneurs levoient sur chaque sestier de bled. Il est ainsi parlé de ce droit dans une Charte de Jean Comte de Soissons, rapportée dans un vidimus de Jakes Evêque de Soissons de l'an 1239 : Derechief j'octroy (al Abé et Convent de S. Legier de Soissons) que quand je venderay mon sesterage de Soissons, que cil à cui je le venderay face feauté à l'Eglise devant dite de la disme que elle a de blé ou de deniers et *sesterage*, et si je fais cüeillir par mon Serjant il leur fera feauté aussi etc. » C'est peut-être le même droit qui est appellé *Stelage* dans une autre Charte de Jean Comte de Soissons de l'an 1260, en faveur de l'Eglise de S. Crespin en Chaye, rapportée par Melkior Regnault dans ses Preuves de l'Histoire de Soissons, fol. 19 et 20. (Voyez *Sextelage.*)

Setine ou **Seterée.** Dans le pays de Bugey et de Gex les prez se mesurent par *setines*, et la *setine* est la quantité que six hommes peuvent faucher en un jour. On estime la *setine* au pays de Gex douze charretées de foin de vingt quintaux, qui font vingt-quatre meaux du pays de Bresse. A Genève la *setine* ou seterée est autant de pré qu'un homme peut faucher en un jour. (Voyez Collet sur les Statuts de Bresse, liv. 3, part. 2, page 80, col. 1.)

Seulles. Orleans, art. 238 ; *Seules*, Nivernois, chap. 26, art. 8 et 12, sont des solives.

Seureté ou **Seurté.** Lodunois, chap. 4, art. 1 ; Tours, art. 55 ; Bretagne, art. 3, 668 et suivans. — C'est à dire asseurement, asseurance, asseureté.

Seuronde. [La partie du toit qui avance sur le mur, auvent. (D. C. Gl. F.)]

***Sextellage,** STELLAGE ou MINAGE. Ce droit se paye pour raison des grains vendus aux halles ; quelques-uns l'ont étendu au bled vendu és greniers ou ailleurs, pour raison dequoy y a procez au Parlement de Paris entre les habitans d'Estampes contre Monsieur de Vendôme, et un autre entre les habitans de Soissons contre Monsieur le Comte. — Il y a Arrest du 9 Aoust 1572, entre les Abbesse et Religieuses de Maubuisson et les habitans de la ville de Pontoise, par lequel aprés enquestes respectivement faites, il est dit, que les habitans de Pontoise payeront le droit de *Minage* de tous grains, fors des pois et fèves, qui seront vendus et mesurez à mesure et boisseau, soit au marché de ladite Ville, maisons, greniers et fauxbourgs d'icelle, ou sur le port de la riviere d'icelle ville, avec specification de la mesure pour ledit droit. Il y a encore un autre Arrest du 17 Mars 1635, conforme, entre Simon le Vasseur Fermier du droit de *Minage* desdites Religieuses de Maubuisson, et Jean le Clerc Receveur du College de Pontoise. — Il se voit au Chartulaire du Prieuré de Doncheri, que le Prieur de Doncheri a, et à luy appartient un droit seigneurial en ladite ville de

Doncheri, nommé et appellé *Sextelage*, c'est à sçavoir de chaque sestier de tous grains qui sont vendus en ladite ville de Doncheri deux écuelées dudit grain, dont les douze écuelées valent un quartel à la mesure à bled, et quatre quartels valent un sestier. M. Galland. (*Voyez *Sesterage*.)

Sexterée DE TERRE. Dans la Coutume de Troy en Berry, art. 1, entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere, pag. 222. C'est une mesure contenant huit boisselées.

***Sibada.** Bearn, rubr. 1, art. 20. C'est de l'avoine.

PLEIN **Siege** DE MARIAGE. Namur, art. 50, 83.

Sieges DE NEFS « est statio navium in portu. » Les vaisseaux siegent au port lorsqu'ils y sont arrêtez : en plusieurs lieux les Seigneurs levent des droits pour les *sieges de nefs*. (Voyez les Coutumes de la Vicomté de Liauë, et M. du Cange dans son Glossaire.)

Sieurie. [Seigneurie, domaine. (D. C. Gl. F.)]

Siente. [Suite, juridiction, droit. (D. C. Gl. F.)]

Sigillier. [Greffier. notaire. (D. C. Gl. F.)]

Signace, SIGNANCE. [Les suites et dépendances d'un droit. (D. C. Gl. F.)]

Signe DE JUSTICE. [Fourches patibulaires. (D. C. Gl. F.)]

Significavit. C'étoit un Monitoire qui s'obtenoit anciennement en Cour de Rome, et qui fut ainsi nommé à cause que ce mot y étoit employé ; car au lieu que dans les provisions de Benefices les mots *supplicat* et *orator* sont ordinaires, dans cette sorte de Monitoire, il y avoit toujours les mots *significavit* que le Pape s'appliquoit et *significans* qu'il appliquoit à l'impetrant. (Voyez touchant ces Monitoires M. Hevin sur Frain, pag. 153.)

Simple CENS. Berry, tit. 6, art. 5 et 6. A la difference des cens accordables qui portent lods et ventes, ou du double cens.

Simple DEFAUT ET PUR. A la difference du defaut Sauf. Berry, tit. 20, art. 3.

Simple DONATION. *Pura*, *mera*, *absoluta*, *communis* et *vera donatio*, à la difference de la donation mutuelle et reciproque. Berry, tit. 8, art. 1. L'on donne simplement ou mutuellement: Berry, tit. 8, art. 3, 4, 5, et ailleurs. Ou à la difference de la donation remuneratoire, ou à cause de mort, ou en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie. Chalons, art. 184, et ailleurs. « Quæ non sunt « simplices donationes. »

EMENDE **Simple.** Qui est l'ordinaire et coutumiere de cinq sols ou de sept sols six deniers, à la difference de celle qui est plus grande pour certaines causes en certain cas.

*FOY **Simple.** (Voyez *Serment corporel.*)

Simple GAGERIE. Paris, art. 86, à la difference des gages et meubles qui se prennent par l'execution d'un Sergent avec transport et dépost en main tierce. (*Voyez lettre G.)

Simple HERITIER. Sedan, art. 176, et suivans ; Berry, tit. 19, art. 15, 16, et és autres lieux cy-devant alleguez sous le mot *Heritier*. A la difference de celuy qui s'est porté heritier par benefice d'inventaire.

HOMMAGE **Simple.** A la difference de l'hommage lige.

Simple LOY. A la difference de Loy apparissant. Normandie, chap. 67. (Voyez *Desrene* et *Loy*.)

Simple PLEVINE. Normandie, chap. 60. A la difference de celuy qui est plege et debiteur.

Simple SAISINE. A la difference du cas de Novelleté. (Voyez *Saisine.*)

Simple VENDITION. A la difference de celle qui est faite sous faculté de rachat. Berry, tit. 13, art. 9, tit. 14, art. 3. Ou de celle qui est faite sans échange. Berry, tit. 14, art. 15.

Simples PLAIDS OU QUERELLES OU LEGIERES. Normandie, chap. 53, 54, 122. A la difference des demandes et procez d'importance et criminels. (Voyez *Querelles.*)

Sire. *Κύριος, dominus : vel Κῦρος*, comme les Grecs du dernier temps ont appellé leurs Empereurs. « Plinius, Martialis, Sidonius, Symmachus et alii « vocant Imperatores dominos. At Octavius Augus- « tus domini appellationem ut maledictum et « opprobrium semper exhorruit : Sueton. cap. 53. « Tiberius dominus appellatus à quodam denun- « ciavit ne se amplius contumeliæ causa nominaret: « idem Suetonius cap. 27. Alexander Severus Domi- « num se appellari vetuit, Lampridius. Messalina « domina, Suetonius in Claudio cap. 39. Domitianus « autem, et Diocletianus voluit dominum Deumque « se appellari : idem Suetonius cap. 13, et Aurelius « Victor. Principes sunt rerum domini. Jure civili « omnia Regis sunt, sed imperio et potestate, non « dominio, non proprietate : Seneca, lib. 7, de « Beneficiis. » Aussi en la Somme Rurale, aux Histoires et autres Livres anciens écrits en langue Françoise, tous Seigneurs, soit Justiciers ou feudaux s'appellent *Sires*. « Sed et in Oriente dignitas « τοῦ δεσπότου fuit regiæ proxima, Nicephorus « Gregoras, lib. 3. Porrò etiam à liberis patres « appellati sunt domini, et à fratribus fratres ; item « conjuges inter se eo nomine usi : Sed et obvios, « si nomen non succurrebat, dominos salutabant : « Seneca epist. 3 ; et ad lib. 2 Annalium Taciti « Lipsius observat, vir meo judicio elegans et « peritus. »

***Sirimanage.** (Voyez *Cirimanage.*)

***Sixte** pour sixiéme. Augoumois, tit. 1, art. 12.

TENIR EN **Socage.** Au Livre des Tenures, liv. 1, chap. 5, liv. 2, chap. 3, 5, 7, 9, 10. Ce que l'on tient d'un Seigneur pour certain service, comme pour labourer et semer ses terres. Soc ou charruë. Autres sont les services de celuy qui tient en chevalerie ou par escuage.

***Société** EN COMMANDITE. Dans la moyenne et la basse latinité, *Commendare* signifioit *déposer* une chose, la *prêter*, la *confier*. Et c'est de ce mot que

la societé en *Commande* ou en *Commandite* a pris son nom. — Si je préte ou si je confie à un Laboureur ou un Fermier un troupeau de bestiaux estimé une certaine somme, à condition qu'il les nourrira et les gouvernera en bon pere de famille, et qu'aprés un certain temps, il representera ce même troupeau estimé, afin que je préleve dessus la somme dont nous sommes convenus, et que je partage ensuite avec luy le profit ou croit : C'est une societé que j'ay contractée avec ce Laboureur; et parce que dans cette societé c'est moy qui ay fourni seul les bestiaux, et que le Laboureur n'a fourni que ses soins, c'est une societé en *Commande* ou en *Commandite*. Rolandini dans sa Somme, tom. 1, de l'édition de Venise de l'an 1538, pag. 124, 125, appelle la formule de ce contrat *instrumentum socidæ vel societatis pecudum;* et dans les pays de Bresse et de Bugey on appelle ce contrat *Commande de bestiaux*. (Voyez *Commande*, et *Duard. de Societate*.) — Ce qu'on nomme dans le commerce *Societé en Commandite* n'est donc autre chose qu'une societé, où l'un des associez fournit l'argent, et l'autre sous le nom duquel le commerce se fait, son industrie, à la charge de partager entr'eux le profit. (Vide Fachineum lib. 1 *controversiarum*.)

***Socine**, Officina. L'ancienne Coutume d'Amiens manusc. : « Nus ne puet fere four ne fournel là où quise pain, autre que desseure est dit, ne là où il ait *socines*, ce n'est par le congié du Roy, et du Vesque et du Vidame; mais cil trois en puent doner congié et de cuire és fourniaus là où on cuit tartes, pastez, flaons, seminiaux, l'on y puist donner congé de cuire toute maniere d'autre pain sans avoir *socines*, et qui autrement le feroit, on en acateroit le fournel. » (Vide Cang.)

*Fief de **Sodoier**. Dans les Assises de Jerusalem, chap. 252, page 172. C'est un fief, en rente ou en deniers, *Feudum soldatæ*. Anciennement en France les Seigneurs donnoient des pensions viageres à des personnes de guerre, à la charge de les tenir d'eux à foy et hommage; on trouve plusieurs de ces infeodations dans les Preuves des Maisons illustres. — On peut dire que les fiefs de sodoier étoient des fiefs de meubles : De sorte que M. Loysel a eu raison de dire qu'il y avoit trois sortes de fiefs, des fiefs de meubles, de corps et d'heritages. On a expliqué ce que c'étoit que des fiefs de corps à la lettre F.

***Soe** et gendre. Bearn, rubr. de Penas, art. 43. La soe est la belle-mere de *socrus*. (Voyez *Suer* et *Sogre*.)

***Soeture**. [Mesure de pré, autant qu'un homme en peut faucher dans un jour. (D. C. Gl. F.)]

***Sogre**, sogredame, sierre. *Socer, socrus*. (Voyez *Sucres*.)

***Soignantage**. Concubinage. Beaumanoir, chap. 18, pag. 102, à la fin : « Se un homs a d'une femme un fil en *soignantage*, et puis un autre de laquelle il a un fils, et aprés celle qu'il a épousée muert, et il épouse la premiere de laquelle il eut un fils en *soignantage*, et est li fils mis sous le drap avec le pere et avec la mere, pour li fere loyal; en tel cas ses mainné fieus est ainé quant à l'heritage, car il est né du premier mariage, ettout soit-il ainsint que li autres sont ainsnez d'aage, le tans que il fut bastard ne li doit pas estre comptez, si que ou tans que il ist de la bastardise il est nouviux nez coume à estre hoir. » — Et au chap. 57, p. 299 : — « Il souloit estre que quant li maris aloient hors dou pays, et il demouroient sept ans ou plus, que les femmes se remarioient; mes pour les perjus qui en advinrent, si fust osté et fut conformé par sainte Eglise que nul femme mariée pour nul longtemps que ses maris demeurt, si l'on ne sait chertaines nouvelles de se mort, ne se puist remarier, et si elle se remarie, par che que ele déchoit le court, par fauts témoins ou autre maniere, ne demeure pas pour che que ele ne demourt en *soignantage* avec le second mary, et tout li enfant né de cel mariage sont bastard etc. »

***Soingnier**. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 21, n. 19, 20. C'est exoiner, excuser. (Voyez *Exoine*.)

***Sol**. Paris, art. 187. C'est l'étage du rez de chaussée d'un heritage. Ce qui est appellé *sol* à Paris, est nommé *Solier* dans l'article 3, du chap. 10, de la Coutume du Nivernois.

***Sol** et pandefust de bois. Rheims, art. 377. *Sol* dans cet art. n'est autre chose que *solive*. (Voyez *Pandefust*.)

***Soladia** los praubes. Dans le For de Bearn, rubr. deus Bothelhées, c'est à dire des Pourvoyeurs ou Marchands de vins, art. 1. C'est soulager les pauvres.

*Bon **Solaige**. Auvergne, tit. 31. art. 62. C'est à dire bon fonds ou bon terroir, à la difference du petit terroir dont il est parlé dans l'art. 32.

***Soldée**. (Voyez *Souldée*.)

***Solier**. Nivernois, chap. 10, art. 3. (Voyez *Sol*. Cang. in Glossar. v. *Solarium*, *Solerium*, et Coquille sur l'art. 1, du chap. 19, de la Cout. de Bourbonnois de Colombiers.)

*Edifices **Solinez**. (Voyez *Edifices*.)

***Solive** pavée. Clermont en Auvergne, art. 5. C'est un plancher. (Voyez Prohet, p. 71.)

***Sols** blancs. (Voyez *Nerets*.)

***Sols** Morlas, ou Soos Morlaas. (Voyez *Monoye*.)

***Sols** nerets. (Voyez *Nerets*.)

***Sols** parisis. (Voyez *Parisis*.)

Droit de **Sommage**, Qui appartient au Seigneur foncier. Lorraine, tit. 8, art. 5.

*Terres tenues par **Sommage** et service de cheval. Dans l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 34. Ce qui est ainsi expliqué par la glose au même endroit. « Et par ce mot service de cheval sont entendus villains services, qui se font à *sac* et à *somme*, lesquels on appelle communément *som-*

mages. etc. » (Voyez Terrien, liv. 5, chap. 2, p. 171, de l'édition de 1654.)

*__Sommez__. Bearn, rubr. de Molins, art. 4. C'est un soumis ou tenancier.

*Poutres et __Sommiers__. Normandie, art. 611, où ces deux mots sont synonimes. *Sommiers et autres charges de bois*. Lorraine. art. 257. — Les Sommiers dans cette Coutume-cy sont ce semble des chevrons ou solives.

__Soner__. *Sonare pecuniam*. C'est examiner de l'argent en jugeant par le son s'il est bon. C'est aussi *payer*. Les Coutumes de la Perouse entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere, pag. 96. « Tot homme qui doit laide la doit *soner* au Laider ; » c'est à dire au Receveur, ou celuy qui la leve.

*Contrat de vente ou qui le __Sonne__. Angoumois, tit. 1, art. 13.

__Sonte__ malhante. Acs, tit. 16, art. 1. C'est la recreance, et main-levée. (Voyez *Solmalheuta*.)

__Soquet__ ou Souquet. C'est une Aide accordée autrefois par Lettres Patentes de nos Rois aux habitans de Beaucaire pendant un certain temps, pour être employée aux reparations et à l'entretien de leur ville. Il est fait mention de cette Aide dans une Patente du 24 Février 1472, qui est au registre de la Senéchaussé de Beaucaire, armoire 4, n. 76, fol. 236, dont voicy les termes : « Les habitans de Beaucaire, qui par octroy de nous, leur a été puis aucun temps en ça octroyé qu'ils puissent cueillir et lever une aide appellée le *soquet* ou appetissement de mesures du vin qui se vend en détail en ladite ville de Beaucaire et territoire d'icelle ; c'est assavoir cinq pichiers pour chacun barral de vin qui se monte à la septiéme partie d'iceluy barral etc. » — Dans une Lettre du 12 May 1431, accordée par le Roy à la ville de Sommes, qui est au Registre cotté 9, Armoire A de la Seneschaussée, fol. 25, verso, ce droit est appellé *Souquet* ou diminution de la pinte du vin vendu en détail dans cette ville et les fauxbourgs, et il y est dit que cette diminution étoit de la huitiéme partie. Sur chaque muid de vin emmené en la ville et fauxbourgs pour y être vendu on prenoit dix sols, et les sommes qui provenoient de cette levée devoient être employées à la réfection du Pont. (Voyez *Souquet*.)

__Sosmalheuta__. Bearn. C'est la main-levée, ou restitution des choses saisies en donnant caution. La malheuta est la main-levée.

__Sosmal Seuta.__ Bearn, tit. 20, art. 1, 3, 5, 7, tit. 31, art. 16, tit. 58, art. 41. Dépost. (V. *Sesmalheuta*.)

__Sosmez.__ En la Coutume de Bearn, sont les hommes et sujets.

__Soubs-Agé.__ En la pratique de Boutillier, et *des-agé* au chap. 5, art. 3, du Stile de Liege, est celuy qui est fort agé et caduc, auquel on pourvoye de curateur à sa vie. Mais au Stile du pays de Normandie, c'est celuy qui est en bas-âge, et a besoin de tuteur.

__Sous-Aide.__ Normandie, chap. 35. — C'est l'aide que les soutenans et arriere-vassaux doivent au Seigneur duquel ils tiennent nû à nû, pour payer par luy le droit de loyaux et chevels aydes au chef Seigneur du fief chevel, duquel les arrieres-fiefs dépendent par moyen.

__Soubs Establis.__ Sont des Procureurs que d'autres Procureurs subrogent à leur place. Beaumanoir, ch. 4, page 32 : « Quant il est contenu en la procuration que le procureur puist fere autres procureurs, fere le puet, et chaus appelle-l'en *soubs-establis* etc. »

__Soubs Fiefver.__ Es anciens écrits François signifie bailler en arriere-fief partie de son fief. Ce qui n'a pas toujours été licite sans le gré du Seigneur feudal, non plus que d'en bailler partie à cens ou rente.

__Soubs-Majeur.__ L'Officier de ville qui est aprés le Majeur, Valenciennes, art. 56, comme aux Ecoles le sous-Maistre aprés le Principal.

__Soubs-Manant.__ En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 82, 90, et en l'ancienne de Boulenois, art. 1, 2, 4. — C'est le Sujet d'aucun Seigneur.

__Sous-Rachapt.__ Bretagne, art. 366. — C'est le profit dû à l'arriere-fief que le Seigneur exploite.

__Soubs-Rachat.__ Dans la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 361. Sont les rachats dûs au Seigneur dominant par ses arrieres-vassaux, pendant qu'il a mis en sa main le fief de son vassal faute de rachat.

__Sous-Rente.__ Lille, tit. 1, art. 62, tit. du droit de Vinenote, et des biens meubles. Et en la Coutume locale de Commines, art. 12 et 15.

__Sous-Rentier.__ Valenciennes, art. 44, 49.

__Souche.__ Normandie, chap. 25. « Sed frivolum « est semper has quasi coronas nectere. »

__Souche__ commune. Amiens, art. 87. Quand plusieurs lignagers sont descendus de mêmes pere, mere, ayeul, ou ayeule, « ex eadem familia vel stirpe, quæ γονὴ dicitur à Theophilo, lib. 1 Instit. « tit. 10 et aliis. Ex eodem stipite, ut recentiores « loquuntur, etiam per metaphoram. Differt autem « gens et genus à familia et stirpe. Gens ex multis « familiis conficitur, Festus. Gens ad nomen, fami- « lia vel stirps ad cognomen refertur, Sigonius ad « lib. 4 Livii. Quæ ratio est inter gentem et fami- « liam, eadem est inter gentiles et agnatos. Stirps « est gentis propagatio, ut quis à quoque est pro- « gnatus. Stirpes autem per translationem dicuntur « ab stirpibus iis quæ sub imis arboribus nascuntur, « Festus. Sic Apuleius apologia secunda Stirpem « accusationis. Stirps genere feminino genus signi- « ficat : masculino arborem. Servius in tertium « Æneidos, et septimum. Stirps semper de longa « generis significatione dicitur. Idem in librum 10. » Tellement que plusieurs estiment que la souche ne s'entend que de la ligne directe. C'est plus d'être de la souche, estoc ou branchage, que d'être du côté et

ligne seulement. Sedan, art. 246. (Voyez le mot *Estoc, tige, tronc.*)

FAIRE **Souche**. Meaux, art. 67 ; Mante, art. 167 ; Berri, tit. 14, art. 4.

Souche ET LINE. Montargis, chap. 15, art. 3 et 7 ; Auxerre, art. 154.

LINE ou **Souche**. Tours. art. 282 ; Lodunois, chap. 27, art. 23 ; Sedan, art, 182.

LINE, **Souche** ET **Souchage**. Montargis, ch. 16, art. 1 et 4.

PAR **Souche**. Sedan, art. 169, 170, 171 ; Amiens, art. 69 ; Peronne, art. 191, 196, 197 ; Auxerre, art. 247.

PARTIR PAR **Souche**. Melun, art. 256, 262. « Id « est in stirpes κατάσειραν, Cùm agitur de hereditatibus ab intestato. »

TIGE ET **Souche**. Bretagne, art. 570. C'est le tronc, « Cùm quidam sunt ex eodem stipite : » unde Fief ancien, ou stipal au chap. 25, du Stile de Liege à la fin.

VENIR OU SUCCEDER PAR **Souche**. Mante, art. 165 ; Paris, art. 320, 321 ; Dourdan, art. 115 ; Calais, article 110, 111, 112, 119. Qui est par lignes, « per « stirpes, opponitur successioni quæ fit per capita. »

Soudics. Bordeaux, art. 75, « ubi numerantur « inter Comites, Vicecomites, et Barones, sunt pri- « mores ex nobilibus. » En l'histoire, de Froissart est fait mention du Soudic de l'estrade, comme au livre 4, chap. 18. « De qua voce diligentius etiam « inquirendum, ni placent tibi magis imperfectæ « artificum tabulæ. Alii sunt Syndici, defensores. »

Soufferte. C'est le droit qu'un Seigneur exige pour permettre à une personne franche ou libre de posseder un heritage servile ou main-mortable. (Voyez M. Collet sur les Statuts de Savoye pour les pays de Bresse, liv. 3, pag. 38, col. 1.)

Souffrance DU SEIGNEUR DONNÉE AU VASSAL. Paris, art. 21, 41, 42, 67 ; Meaux. art. 183, 184 ; Melun, art. 22, 34 ; Sens, art. 185, 222 ; Estampes, art. 19 ; Montfort, art. 16 ; Mante, art. 21 ; Troyes, art. 27 ; Laon, art. 170 ; Chalons, art. 130 ; Reims, art. 97, 112 ; Nivernois, tit. 4, art. 49, 64, tit. 24, art. 9 ; Montargis, chap. 1, art. 29, 52, 53, 94 ; Orleans, chap. 1, art. 28, 31, 34, 55, 56, 79 ; Tours, art. 21 ; Grand Perche, art. 41 ; Chasteau-neuf, art. 41, 42, 43 ; Chartres, art. 39, 40, 41, 65 ; Dreux, art. 29, 30 ; Blois, art. 18, 57, 58, 59, 64 ; Dunois, art. 19 ; Bourbonnois, art. 375, 378, 379, 486 ; La Marche, art. 200 ; Sedan, art. 154 ; Peronne, art. 58 ; Auxerre, art. 49, 78 ; Berry, tit. 1, art. 39, tit. 5, art. 23, 39 ; Bretagne, art. 352 ; Dourdan, art. 30, 32, 37 ; Cambray, tit. 1, art. 27 ; Bar-le-Duc, art. 15 ; Lorraine, tit. 5, art. 9, et en l'Edit du Roy François I, de l'an 1536, fait à Cremieu. — Quand il est traité des fiefs. La souffrance équipolle à foy et hommage tant qu'elle dure, et a permission de pouvoir joüir et percevoir les fruits du fief à certain temps, ou tant qu'il plaira au Seigneur. « Hæc domini patientia habetur pro « fidelitate, » et s'appelle *Respit* en la Coutume de Bourbonnois, art. 486, et d'Auvergne, chap. 22, art. 27, 28, et quelquesfois ce mot generalement signifie attente, surseance. Bretagne, art. 109. Comme les Eglises et autres main-mortes obtiennent Lettres Royaux de souffrance de non amortir. En fait de finances il y a difference entre la partie rayée et supersedée, et la partie tenuë en souffrance, ou indécise dans un compte jusques à certain temps. La supersession est plus rigoureuse que la souffrance, dautant qu'aprés le delay de la supersession la partie tombe en reste, et est executable ainsi que le debet declare : mais aprés le délay de la souffrance le comptable est ajourné pour dire les causes pour lesquelles il n'a satisfait aux Arrests de la Chambre. Les parties sont tenuës indécises au compte de l'Epargne à cause des dons du Roy : ou pour frais inopinez au compte de l'extraordinaire de la guerre : ou aux autres comptes pour la dépense à faute de rapporter l'état au vray. Autres parties sont rayées purement. L'on use de souffrance quand il y a defaut de quelque acquit qui n'est de consequence : plus aux deniers rendus et non receus, quand le comptable a fait diligences en temps et lieu, mais elles ne sont pas assez suffisantes. Et l'on use de supersession quand il defaut quelque acquit principal, comme d'un rôle de monstre de gens de guerre, ou du Prevost des Mareschaux, ou s'il y a défaut d'Ordonnance, ou de contrats de constitutions de rentes, et copies de la quittance de l'argent baillé pour icelles, quand c'est le premier payement : ou de quittance originale du comptable qui a receu les deniers de l'emprunt, ou d'autre acquit qui oblige le Roy en cas de remboursement. (Voyez le Guidon des Financiers, et les annotations sur iceluy.)

***Souldée** ou **Sodée** DE TERRE. Dans les anciens titres c'est un fonds qui produit toutes les années un sol de rente.

Souldoyers, ou SAUDENIERS. En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 85, 86 et suivans. « Soldurii C. Cæsari lib. 3, de bello Gallico, qui apud « Athæneum lib. 6, ex Nicolao Damasceno Siloduni « voce Gallica, qui clientes et devoti. (Gens de « guerre qui ont soulde et paye.) Qui merent, qui à « recentioribus Solidarii, non à salis fœdere, ut « quidam somniat, qui ne in una quidem etymologia « vigilavit. Stolidis bonam mentem optare debemus. « Non quòd solo dati : aut à solido stipendio. Soldata « est stipendium, ὀψώνιον, et salarium militis. » Froissart et autres Historiographes François usent souvent de ce mot. « Porrò de modo stipendii « militaris Torrentius ad Suetonium in Julio cap. 26. « Lipsius lib. 1, Electorum, cap. 2, et ad lib. 1 « Annalium Taciti, vir anxie doctus, et exactissimi « ingenii, in quo etiam virtus brevitatis præcipua. « Et observandum est ex fragmentis Pompeii Festi, « quorum editionem procuravit Fulvius Ursinus, « Romanos milites primùm privato sumptu se « aluisse, non publico stipendio : Aliud est Donativum, aliud Congiarium. »

Soulte, OU BOURSE DELIÉE OU RETOUR DE DENIERS. Paris, art. 145 ; Meaux, art. 108, 109, et en la

Chastellenie de Montereau qui est du ressort de Meaux; Melun, art. 66, 119, 141; Sens, art. 37, 212, 227, 248; Estampes, art. 7; Montfort, art. 57; Mante, art. 53; Senlis, art. 224, 231; Clermont, art. 13, 14; Valois, art. 15, 142; Troyes, art. 36, 55; 57; Chaumont, art. 38, 45; Vitry, art. 30, 47, 115, Chalons, art. 119, 195, 245; Reims, art. 36, 152; Noyon, art. 23; S. Quentin, art. 68; Ribemont, art. 7; Amiens, art. 28, 29; Boulenois, art. 50; Duché de Bourgogne, art. 118; Comté, art. 63, 65; Grand Perche, art. 88, 190; Bourbonnois, art. 453; Auvergne, chap. 23, art. 31; Sedan, art. 33, 34, 51, 224; Peronne, art. 45, 88, 90, 252; Auxerre, art. 80, 85. 97, 159, et en l'Edit du Roy François II, de l'an 1560; Cambray, tit. 1, art. 36, tit. 2, art. 6; Calais, art. 155; Bar, art. 17, 55, 148; Lorraine, tit. 9, art. 9. — Il est traité de cette soulte en l'échange d'heritages feudaux ou censuels, et quand il est question du retrait lignager ou de partage, ou de compter deniers, pour connoître si l'échange a été fait but à but sans retour, ou sans tournes de deniers: et si l'échange est pur. Aussi ce retour s'appelle Soulde. Boulenois, art. 50; Laon, art. 115, 139, 160. « Qua « voce etiam vulgo hodie stipendium militum « appellatur: Hoc autem stipendium recentiores « Rogam vocarunt, ut constat ex Paulo Diacono, « Gregorio magno, et aliis auctoribus: unde ῥογατορες, « stipendiarii. Aliud est foderum, sive fodrum « annona militaris, non angaria. »

Soulte MOBILIAIRE. Auxerre, art. 97. C'est le retour de meuble, quand l'un des coheritiers retourne à l'autre quelques devoirs meubles en fait de partage pour le recompenser de la plus valuë de son lot.

*FAIRE PLAID OU **Soumission.** C'est se soumettre à la Jurisdiction d'un lieu et au payement des amendes. Voyez Collet sur les Statuts de Savoye pour Bresse et Bugey, page 38, col. 1, et touchant l'origine de ce droit voyez le même Auteur page 120, col. 1 et 2, partie 2.

***Soupresure.** Surprise, tromperie. Beaumanoir, chap. 69, page 350, à la fin. « Aucune fois [illegible] que chil qui vée à faire aucune malice [illegible] compagnie aveques li, si comme de ses [illegible], de ses amis, et ne leur dit pas chec que [illegible], pour che que il se doute que il ne le [illegible], ou que ils ne voulsissent aler au fet [illegible] pense que quant il aura commencé le [illegible] li fauront pas à cel besoin. Grant [illegible] de ainsi fere et si en ont été maint deçû, [illegible] *soupresure* ne les excuse pas, si il sont au [illegible] y mettent conseil etc. »

*[illegible]. A Montauban c'est l'équivalant du [illegible] Voyez l'Histoire de Bretagne; D'Argentré; [illegible] Voyez Roquet.)

*[illegible]veigneurie. Bretagne, art. 251 et [illegible]. — Selon d'Argentré il y a deux [illegible] comme juveigneur d'aîné, une [illegible] *en juveigneurie simple.* — La [illegible], comme on l'a déjà expliqué, est [illegible] à son frere puisné son partage, et qu'il l'a receu à homme de certaine terre ou fief. Cette sorte de tenure n'étant sujette à aucun devoir, à l'exception de l'hommage, et de quelques déferences personnelles dûës par les puisnez à leur aîné, ils sont ainsi pairs en quelque façon avec luy, et de cette parité la tenure a été nommée *parage.* — Ce parage finit en trois manieres: — 1. Par le sang, quand la parenté des descendans des aînez et des puisnez est si éloignée que le lignage est fini entr'eux, ce que la Coutume, selon d'Argentré, mesure au neuviéme degré. (Voyez cet Auteur sur l'art. 311 de l'ancienne Coutume, et l'art. 342 de la nouvelle. — 2. Par l'alienation qui est faite à une personne étrangere, ou qui n'est pas du lignage. — 3. Quand un aîné descendant d'un puisné a donné un fief à tenir de luy à son puisné ou juveigneur. — Que l'on suppose à present qu'un aîné ait baillé à son frere juveigneur, une terre à tenir de luy *comme juveigneur* d'aîné; il est évident aprés ce qui vient d'être expliqué, que le juveigneur et ceux qui descendront de luy tiendront cette terre *en juveigneurie en parage* jusqu'au neuviéme degré; et aprés le neuviéme degré, qu'ils la tiendront *en juveigneurie simple.* Mais si le puisné ou ses descendans qui tiennent en parage donnent à leurs puisnez une portion de leur terre à tenir d'eux comme juveigneurs d'aîné; cette *seconde juveigneurie* sera par rapport à la premiere une *sourjouveigneurie*, ou *soubs juveigneurie.* (V. d'Argentré sur l'art. 561 de l'ancienne Coutume de Bretagne.)

*SUPPORT ET **Sourtrait** ou **Soutrait.** Anjou, art. 148.

***Soutenanches.** Aliments, legitime. Ce mot est frequent dans les Coutumes de Beaumanoir. (Voyez le chap. 57.)

***Souverain** FIEFFEUX. Meaux, art. 154. Ce qui est dit du Roy, parce que tous les fiefs du Royaume relevent de luy mediatement ou immediatement. (Voyez ma Dissertation sur l'origine du droit d'Amortissement.)

DROITS DE **Souveraineté.** Qui consistent au pouvoir de donner loy à tous en general et à chacun en particulier: de decerner la guerre ou traiter la paix: d'instituer les principaux Officiers et premiers Magistrats: et au dernier ressort, « cum provocatio « non est: Regis enim et quorundam Magistratuum « plenissimum jus est et optima lege. » Plus ils consistent en la foy et hommage lige sans exception: au droit de Monneage, qui est le titre, valeur et pied des monnoyes: et d'octroyer grace aux condamnez pardessus les Arrests, et contre la rigueur des loix, soit pour la vie, pour les biens, pour l'honneur, ou pour rappel de ban: et n'appartient qu'au Souverain d'octroyer privileges, exemptions, immunitez, et dispenser les Edits et Ordonnances: de mettre sur les sujets tailles et imposts, ou les ôter: le titre de Majesté, les droits de la mer et brefs de conduite, de bris ou de varech, de confiscation pour crime de leze-Majesté, d'heresie, ou de fausse monnoye: la puissance d'octroyer droit de

foire, de marque, ou de represailles : des regales. L'Auteur du Livre appellé le Grand Coutumier : Bodin au Iᵉʳ livre de la Republ. chap. 11. Plus la souveraineté et le droit Royal consiste au pouvoir de naturaliser les Etrangers, de legitimer les bâtards, d'amortir les heritages tenus par gens de main-morte : esquels cas la prescription n'a point de lieu contre le Roy : L'Avocat Bacquet au chap. 7 de desherance. Plus au pouvoir d'annoblir les roturiers, et autres droits. « Solus Princeps restituit « famæ l. 4 Cod. ad Tertyll. l. 23, § 1 Cod. de « nuptiis l. ult. in fine Cod. arbitrium tutelæ, l. 1 « Cod. de sententiam passis. Solus natalibus resti- « tuit, solus viduis permittit nubere intra legitimum « tempus l. 10 Dig. de his qui notantur. Minoribus « dat veniam ætatis l. 3, in princ. de minoribus. « Minorem restituit in integrum adversus libertatem « l. 10, eodem. Solus pœnæ, l. 27, de pœnis. Solus « Jurisjurandi gratiam facit, l. ult. ad municipales. « Solus invitum curatorem bonis dat. l. 2, § penult. « de curatore bonis. Prolixiora tempora dat solus « heredibus ad deliberandum, l. ultim. § et hæc « quidem Cod. de Jure deliberandi. Et debitori « fisci prolixiora tempora ad solvendum, l. 45, « § fiscalibus, de Jure fisci. Vel etiam debitoribus « privatorum inducias anni vel quinquennii, l. 5 « Cod. de precibus Imperatori off. l. ult. Cod. qui « bonis cedere. Denique multa soli Principi reser- « vata sunt, nec concessa Senatui, Magistratibus « vel Judicibus. » (Voyez *Cas Royal, et droicts Royaux.*)

Sportule. [Droit de relief dû au Seigneur de fief à chaque mutation. — Présent qu'on faisait aux juges, épices. (D. G. Gl. F.)]

Droit de **Stelage**, Minage, ou mesurage. Qui appartient au Duc de Buillon sur les grains qui se vendent en la halle et ailleurs à raison d'une esculée pour chacun septier, et sur le sel aussi qui se vend : par ses Ordonnances, art. 570, 571, esquelles ceux qui levent ce droit s'appellent Stelagiers en l'art. 685, et fermiers du Stellage et hallage en l'art. 340. (*Voyez le mot *Sesterage.*)

Stil. Signifie l'ordre judiciaire, la pratique et maniere d'introduire et conduire un procez, la forme de proceder en Justice de toutes causes, dont plusieurs livres et Ordonnances ont été faites ès Cours souveraines et en chacun Bailliage : comme en Berry les Officiers et Praticiens de Bourges et d'Issoudun, avoient dressé un état et ordre judiciaire, pour conduire et mener à fin tous procés, lequel a été imprimé. Il seroit expedient de ramasser tous les Stils des Cours Souveraines et autres de ce Royaume, et les conferer ensemble, et avec les Ordonnances de France, et Institutions Forenses, traitez de pratique, et recueils des Arrests, pour en faire un écrit et certain. Aussi les Secretaires, Notaires, Tabellions et Greffiers, ont leur stil et formulaire : « Utuntur certa forma et verbis « conceptis atque usitatis. Stylus in cap. 8, de con- « firmatione, cap. 6, de crimine falsi. »

Droit de **Stipes** et nomb. Qui est en Normandie un denier pour livre en aucuns lieux, et trois deniers pour livre sur chacune ferme du domaine muable en autres lieux : qui appartient aux gens des Comptes. Pour les vins et Stippes sera payé quarante-cinq sols en vente de bois, par les Ordonnances du Duc de Buillon, art. 531.

Strage. [Droit dû au Seigneur par ceux qui vendent grain au marché ou sous la halle : « De la ferme du *strage* du grain vendu à détail audit lieu de Soissons... » (1453. Compte du domaine du comté de Soissons. L. C. de D.)]

Juge ou Jurisdiction **Subalterne.** Qui appartient aux Seigneurs Justiciers, vassaux et inferieurs de leur Seigneur feudal soit le Roy ou autre, en la Justice duquel les appellations du premier Juge ressortissent : « quas iinfimi ordinis Judex. »

Subhastations. Sens, art. 14 ; Vallois, art. 183 ; Nivernois, tit. 32, art. 4 et 23 ; Berry, au tit. 9.

Criées et **Subhastations.** Montargis, chap. 9, art. 1, et ailleurs, comme il est cy-devant observé en la lettre C.

Subhaster. Sens, art. 124 ; Vitry, art. 138. [Vendre judiciairement. (L. C. de D.)] — « Est « publica bonorum auctio. Hasta erat præcipuum « signum eorum quæ publicè venundabantur sub « hasta à præcone. Paulus ex Festo. Sub hasta dis- « trahere, l. ult. Cod. si propter publicas pensit. « Subhastæ solemnis arbitrio addicere, l. 5 Cod. « de fide et jure hastæ. Subhastatio publica, l. 16 « Cod. de rescind. venditione. Res soli subhastatæ, « l. 3 Cod. de executione rei judicatæ. Subhastatæ « sunt etiam tanquam villæ quædam nobiles civi- « tates. Augustinus, lib. 3 de Civitate Dei, cap. 28. « Alia est subhastatio, alia perticatio cùm agri « pertica metati veteranis adsignantur. Bonorum « autem proscriptio consensu publico successit in « locum sectionis quæ ex 12 tabulis : Tertull. in « Apolog. qui et hastarium dixit, cùm in foro voce « præconis sub hasta et sub annotatione Quæstoris « res addicitur. Victi hostes etiam sub jugum mitti « dicebantur, cùm hastis defixis duabus in terra, « tertiaque ad summum earum deligata, eam jube- « bantur subeuntes discincti transire : Festus. Cap- « tivi coronati vænibant, sub corona vendebantur : « idque signum erat nihil præstari à populo : idem « Festus, et supra annotatum est ex Gellio in voce « *Bouche*. Censores etiam vectigalia populi et ultrò « tributa locabant ad hastam. Livius, lib. 39 et 43. « Idque ex aliis auctoribus constat. Primus Lucius « Cornelius Sulla hasta usus est : eum C. Cæsar et « Triumviri imitati sunt : posteriores hastam fisca- « lem introduxerunt. Decemviri etiam litibus judi- « candis hastæ præerant, quæ et Decemviralis « dicitur, et Centumviralis. Signum erat in foro « exercendi Judicii Centumviralis. Placet ut adscri- « bam Reges hastas pro diademate habuisse, quas « Græci Sceptra dixere : Nam et ab origine rerum « pro diis immortalibus veteres hastas coluere : ob « cujus religionis memoriam deorum simulacris « hastæ additæ. Justinus, lib. 43. »

HERITAGES **Subhastez.** Paris, art. 199; Meaux, art. 116, 168; Montfort, art. 177; Nivernois, tit. 31, art. 28.

Subjets, SUJETS. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 1, § 2. chap. 2, § 2; Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, tit. 86; La Coutume de Poitou, art. 132. Sont des vassaux, des Censitaires, des tenanciers.

Subrogation. Ce mot pris generalement signifie toute sorte de succession, soit d'une chose à une autre, dont il y a un exemple dans l'article 143 de la Coutume de Paris, ou d'une personne à une autre personne, soit à titre universel ou particulier. — *Subroger* vient du latin *subrogare*, et *subrogare* vient de *rogare*, qui signifioit chez les anciens Romains requerir, interroger, d'où les Loix étoient appellées chez eux *rogationes*, parce que le Peuple les faisoit étant interrogé par les Magistrats. « Lex « est quod populus Romanus Senatorio Magistratu « interrogante, veluti Consule, constituebat. Plebis- « citum quod Plebeio Magistratu interrogante, « veluti Tribuno, constituebat. lib. 1 inst. tit. 2, « § 4. » Et comme les Loix qui avoient été faites par le Peuple ne pouvoient point être changées sans son consentement, et sans l'interroger de nouveau; s'il trouvoit à propos d'abolir la Loy entiere, *Lex abrogabatur*; s'il n'en abolissoit qu'une partie, *derogabatur*; s'il en changeoit une partie, *obrogabatur* et s'il y ajoûtoit quelque chose, *subrogabatur*. « Lex, *dit Ulpien*, aut rogatur id est fertur; aut « abrogatur id est prior lex tollitur; aut subrogatur « id est adjicitur aliquid primæ legi; aut obrogatur, « id est mutatur aliquid ex prima lege etc. in frag- « mentis in princip. n. 2. » — Les nouveaux Magistrats étoient aussi subrogez au lieu des anciens, car pendant la Republique on ne pouvoit être Magistrat que par le consentement du Peuple, et par consequent par la Loy, parce que tout ce qui plaisoit au Peuple étoit Loy: ce qui a fait dire à Saumaise, que *subrogare* et *substituere per legem* étoient reciproques. — Le mot *subrogare* se trouve pris en ce sens dans les anciens Autheurs. « Florus, lib. 3, cap. 16: « Nihilominus Appuleius Saturninus Gracchanas « asserere Leges non destitit; tantum animorum « viro Marius dabat, qui nobilitati semper inimicus, « consulatu suo præterea confisus, occiso palam « comitiis Annio competitore Tribunatus *subrogare* « conatus est in ejus locum Caium Gracchum « hominem sine tribu, sine nomine etc. » (Livius, lib. 3. ab urbe condita. « Consul antequam collegam « *subrogasset* negabat passurum agi de Lege. » Gellius, lib. 6, cap. 9.) « Isque in eo tempore Ædili « Curuli apparebat quo tempore Ædiles *subro-* « *gantur*. » — Il paroît que cette maniere de parler continua d'être en usage sous les Empereurs, parce qu'ayant entre leurs mains l'autorité du Peuple, ce qui leur plaisoit étoit aussi une Loy. « Lex 5, § 1 « Cod. de officio Magistri officiorum. Ut si quis « [illegible] statuere scholarium in quacumque schola « vacaverit, ille *subrogetur* quem nostra pietas per « nostrum rescriptum vacantem subire locum præ- « ceperit. » (Vide leg. 119, 134 Cod. Theod. de Decurion. et Julian. Antecessor. pag. 687, ult. Edit.) Et enfin on dit aussi de ceux qui entroient au lieu et en la place des autres par l'autorité de Justice, qu'ils étoient *subrogez*, parce que l'autorité publique réside en la personne des Magistrats. « Lex 7, § 10 « Cod. de curator. furioso. Sin autem curator « furiosi secundum nostram legem nominatus « decesserit, sub eodem modo, eademque observa- « tione alius creabitur, quemadmodum, et si sus- « pectus reperiatur alter *subrogetur*, quod et vete- « ribus legibus placuit. »

Nous avons aussi appellé *subrogez* ceux qui succedent aux droits des anciens creanciers sans cession ou transport, parce qu'ils entrent à ces droits, ou par l'autorité du Juge, ou par celle de la Loy. — Par exemple, celuy qui s'est rendu caution pour un debiteur, s'il paye, il ne succede point de plein droit aux droits et hypotheques du creancier; mais si le creancier refuse de çeder ses droits, celuy qui s'est rendu caution peut demander qu'il luy soit permis de consigner son argent, et obtenir du Juge la cession de droits au refus du creancier. Et dans ce cas le fidejusseur est dit *subrogé*. — Lorsqu'un dernier creancier hypothequaire paye un premier creancier aussi hypothequaire, ce dernier creancier succede de plein droit et en vertu de la Loy, au lieu, place, droit et hypotheque de l'ancien; et l'on dit pareillement que ce dernier creancier est *subrogé* au premier. — Enfin, quand un étranger prête son argent à un debiteur à la charge de l'employer à payer un ancien creancier, et à condition de succeder au lieu et aux hypotheques de ce creancier, suivant la Loy *Aristo* 3, *D. quæ res pignori*, etc., on dit encore dans ce cas, que l'étranger qui succede aux droits du creancier payé de son argent, lui est *subrogé*, parce que l'étranger tient plutôt de la Loy les droits qu'il a acquis, qu'il ne les tient du creancier avec qui il n'a pas contracté. — Cependant la verité est que dans ce cas l'étranger ne tient rien de la *Loy*, qui autorise seulement une convention juste et licite, mais qu'il tient tout du debiteur. La raison est, que le debiteur ayant creé et constitué la dette, la rente et l'hypotheque, il les peut éteindre, quand il luy plaist en payant le creancier; et comme il est le maître de les éteindre quand il luy plaît, il est aussi le maître de les ôter au creancier quand il est trop dur et trop difficile, et de les tranferer à un autre plus doux et plus commode. — De ce que cette subrogation est l'ouvrage du debiteur, il s'ensuit deux choses qui meritent d'être remarquées: — I. Que le debiteur ne peut subroger que contre luy-même et non contre ses coobligez, parce qu'il n'est permis à personne d'obliger comme il luy plaît les biens d'une autre sans son consentement. C'est la décision du J. C. Pomponius dans la Loy 2. « D. de Pignerat. « action. etc. *Si debitor* rem pignori datam vendidit, « et tradidit, tuque ei nummos credidisti, quos ille « solvit ei creditori cui pignus dederat, tibique « cum eo convenit, ut ea res quam jam vendiderat « pignori tibi esset, nihil te egisse constat quia

« rem alienam pignori acceperis : ea enim ratione « emptorem pignus liberatum habere cœpisse , « neque ad rem pertinet quod tua pecunia pignus « sit liberatum. » Il est vray que cette Loy est dans le cas d'un tiers qui a acquis la chose hypothequée avant la subrogation promise par le debiteur. Mais si le debiteur ne peut pas *subroger* au préjudice du tiers acquereur, parce que le debiteur ne peut point continuer une charge sur une chose qui n'est plus à luy ; il est évident qu'il peut encore moins subroger au préjudice de ses coobligez, dont les biens ne luy ont point appartenu. — Cela est indubitable suivant le Droit Romain, mais parmi nous on a passé pardessus ces regles, et l'on a fait prévaloir l'équité. On a consideré qu'en donnant à l'étranger tous les droits de l'ancien creancier, on ne fait aucun tort, ni aux coobligez ou cautions du debiteur qui a emprunté, ni à leurs creanciers. Aux *creanciers*, parce que restans toujours dans l'état où ils étoient, ils ne peuvent se plaindre que de ne pas gagner au préjudice de l'étranger. Et aux *coobligez* et *cautions ;* parce qu'il leur importe peu quelle action ait l'étranger contr'eux, ou hypothequaire ou personnelle. Ainsi la Cour a décidé par son Arrest de Reglement du 6 Juillet 1690 : « Que pour succeder et être subrogé aux actions, droits, hypotheques et privileges d'un ancien creancier sur les biens de tous ceux qui sont obligez à la dette, ou de leurs cautions, et pour avoir droit de les exercer ainsi et en la maniere que lesdits creanciers l'auroient pû faire, il suffit que les deniers du nouveau creancier soient fournis à l'un des debiteurs, avec stipulation faite par acte passé pardevant Notaires qui précede le payement, ou qui soit de même date, que le debiteur employera lesdits deniers au payement de l'ancien creancier, que celuy qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien creancier, et que dans la quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passez pardevant Notaires, il soit fait mention que le remboursement ait été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau creancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien creancier, ni par les autres debiteurs et cautions, ou qu'elle soit ordonnée par Justice etc. » — De ce que la subrogation est l'ouvrage du debiteur, il s'ensuit en second lieu que la rente qu'il rachete de l'ancien creancier, et qu'il transfere au nouveau, passe en la personne du nouveau sans être chargée des hypotheques de l'ancien creancier. De sorte qu'il en est dans ce cas de la rente qui de sa nature est rachetable, comme d'un fonds que le debiteur auroit vendu à faculté de rachat ou de remeré, lequel passe au nouvel acheteur des deniers de qui il a été retiré du premier, sans aucune charge des hypotheques que le premier a constitué dessus.

Quelques-uns ont crû que l'hypotheque et la rente ausquelles le nouveau creancier succede ainsi par le moyen du debiteur, étoient une autre rente et une autre hypotheque, qui avoient l'ordre et les prérogatives des anciennes ; mais c'est une erreur condamnée par tous ceux qui ont excellé dans la Jurisprudence Romaine. « A priore creditore eadem « ipsa hypotheca, dit M. Cujas, et idipsum pignus « (ut recte Bartolus contra Accursium sentit,) et jus « omne quod in eo pignore habuit prior creditor « transisse intelligatur in posteriorem. Leg. cre- « ditor 12 § à Titio D. qui potiores, etc. Cujacius « ad leg. Aristo 3 D. quæ res pignori, lib. 3 quæst. « Pauli, etc. » — Quand un dernier creancier hypotequaire pour conserver sa dette paye un premier creancier hypotequaire, il est des regles qu'il succede de plein droit à tous les droits, et à la rente du premier. Et cette rente et ces droits sont les mêmes que le premier creancier avoit ; parce que la Loy qui subroge le dernier creancier, repute le remboursement qui a esté fait, un acquisition de ces droits et de la rente. — Selon l'article 234, de la Coutume de Paris : Quand aucune rente dûë par l'un des conjoints par mariage, ou sur les heritages paravant leur mariage, est rachetée par lesdits deux conjoints, ou l'un d'eux constant ledit mariage, tel rachat est reputé conquest. » Dans ce cas il y a pourtant payement ou remboursement de la rente ; mais parce que la Loy en reputant le remboursement acquest, subroge de plein droit pour la moitié de la rente, celuy des conjoints qui n'en étoit pas debiteur, aux droits du creancier payé, il est indubitable que celuy des conjoints, ou les heritiers du conjoint qui se trouvent propriétaires de la moitié de la rente, la possedent déchargée de toutes les hypotheques du creancier. Et la Cour a tellement été persuadée que la rente, quoique payée, continuë de subsister pour la moitié sans extinction ; qu'elle a jugé par Arrest du 7 Septembre 1662, que « la rente devoit être continuée suivant le denier de la constitution, et non suivant le denier qui couroit au tems du rachat ou de la dissolution de la communauté, » ce qui est dans les regles. (Voyez M. Ricard sur l'article 244 de la Coutume de Paris.) — Il en est de même lorsque la subrogation est faite par le debiteur : parce qu'au moment qu'il paye l'ancien creancier, la rente et hypotheque passent en la personne du nouveau, au profit de qui le rachat est fait ; ensorte que par rapport à luy, la rente est plutôt reputée acquise, qu'elle n'est reputée éteinte et remboursée. — Les Notaires ont apporté de l'obscurité dans cette matiere, parce qu'en faisant d'abord constituer par le debiteur qui emprunte, une rente au profit du nouveau creancier qui prête ses deniers, ils luy font sans raison avoir deux rentes, au lieu qu'il n'en doit avoir qu'une, sçavoir, celle de l'ancien creancier auquel il est subrogé. — Pour succeder à la rente et aux hypotheques d'un ancien creancier en traitant avec le debiteur, il ne faut que trois choses selon le Droit Romain, et la Declaration d'Henry IV, du 4 Juin 1609. — La *premiere*, est que le nouveau creancier ou l'étranger qui prête ses deniers au debiteur, stipule qu'ils seront employez à payer l'ancien creancier. — La *seconde*, que le nouveau creancier stipule qu'il succedera aux droits, noms, raisons et actions de l'ancien. — Et la troisième.

que le debiteur declare en payant l'ancien creancier, que la somme qu'il donne, luy a été fournie par le nouveau. — Les deux stipulations doivent être faites dans l'acte d'emprunt, et la declaration dans la quittance; et avec des expeditions de la quittance et de l'acte d'emprunt qui doivent être passez pardevant Notaires, et avec la grosse du Contrat du premier creancier, le nouveau devenu proprietaire de la rente, peut exercer tous les droits de l'ancien, comme s'ils luy avoient été cedez. On traitera ailleurs plus au long de cette matiere.

Subsides, qui sont dûs au Roy, ou au Seigneur: Bretagne, art. 279. Aucun autre que le Roy ne peut imposer subside sur les Sujets de ce Royaume, posé qu'il fût fils ou frere de Roy: par un Arrest de Paris du 11 May 1381; ny taille, par Arrest du 6 Aoust 1390.

Sucres. Dans l'ancienne traduction des Institutes. Lat. *Socrus*. C'est la belle-mere. (Voyez *Sogres*.)

*En lieu et condition de main-morte, l'enfant **Suit** la condition du pere. Bourgogne Duché, rubrique 9, § 3; quelques-uns corrigent cet article, et au lieu de *pere*, ils veulent qu'on lise *pire*; mais ils n'entendent pas cette Coutume. (Voyez ce que j'ay remarqué sur le *mauvais emporte le bon*, et les anciennes Coutumes de Berri de M. de la Thaumassiere, part. 1, chap. 1, pag. 9.)

Suitte de Bestes. Berri, tit. 17, art. 10, qui appartient à celuy qui a baillé le bétail à Chaptel: Quand il est vendu par le preneur, ou pour ses dettes sans le sçu du bailleur, auquel cas il peut vendiquer son bétail, nonobstant la vente faite par souffrance du preneur.

Croist et **Suitte**. Touraine, art. 100, où il est decidé que ceux qui ont droit de *Faultrage* et *Preage*, avec faculté de mettre dans les prez, dont ils joüissent, des vaches et bestes chevalines avec leur suite, n'y peuvent mettre que le *croist* et *la suitte* de l'année seulement. (Voyer Commande de *Bestiaux*, *croist* et *chaptel*.)

Suitte de Disme. Nivernois, tit. 12, art. 1, 2, 4; Valançay, art. 3; Berri, tit. 10, art. 18; Solle, tit. 17, art. 10; qui s'appelle aussi *suite de Reilhage* en la Coutume de la Marche, art. 332. Aussi en quelques lieux du pays de Berri, ce droit s'appelle droit de Charrüage et de Trainage, comme en l'ancienne Coutume de Mehun, tit. 4. — Quand le Seigneur de la dismerie, en laquelle les bœufs, chevaux et autres bestes dont on laboure, sont tenües nourries et hivernées, et dont on a labouré en autre dismerie, ledit Seigneur par droit de suitte prend la moitié du disme des fruits crûs en ladite autre dismerie, et suit ses Laboureurs, qui ont labouré hors de sa dismerie en lieu sujet à disme ou exemt d'iceluy; tellement qu'il prend demy disme, et l'autre moitié du disme appartient au Seigneur foncier. Quand la terre qui doit disme est en une dismerie ou village separé en pâturages, et les bœufs qui la labourent couchent et paissent en une autre dismerie ou village, le disme se part par moitié entre les deux dismeries: comme il est expliqué par les Coutumes de Berri, de la Marche et de Nivernois. Et faut noter des anciennes Coutumes de Bourges et de Mehun, et du procés-verbal de la Coutume generale de Berri, et de la Coutume de Nivernois, tit. 12, art. 4, que bourse ou argent n'a point de suitte; c'est à sçavoir quand le Laboureur laboure pour autruy à prix d'argent. Il seroit expédient que ce droit de suitte de disme fût aboli, pour éviter à procés et querelles, et d'autant qu'il n'a pas grande raison ny fondement. (Voyez *Reilage*.)

Suitte par hypotheque. Paris, art. 95, 170; Berri, tit. 9, art. 9; Dourdan, art. 57, et en d'autres Coutumes que j'allegueray sur ledit art. 9. — Laquelle n'a lieu en execution pour les meubles contre le tiers détenteur, quand ils sont hors de la possession du debiteur sans fraude. « Rei mobilis « non est hypotheca, nulla ejus persecutio adversus « extraneum bonæ fidei possessorem. Favemus ei « qui prior rem mobilem est persecutus: Excipiendus est tamen dominus prædii urbani vel rustici, « cui datur taciti pignoris persecutio et si dies « pensionis nondum venerit, si modo ejus intersit, « l. 14 Dig. de pignoribus. Et præfertur aliis « creditoribus in invectis illatis ab inquilino, et in « fructibus fundi conducti etiam decerptis. Hic est « effectus taciti pignoris, etiamsi nulla suspicio sit « de fuga inquilini vel coloni. Idem est effectus « expressi pignoris quod venditor sibi servavit, in « venditione et traditione rei mobilis. »

Suitte de personnes serves. Auvergne, chap. 27, art. 2 et 9; en l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 1, art. 1 et d'Issoudun, et de Mehun sur Eure, tit. 1 et tit. 11, ou de poursuite: La Marche, art. 147. — Quand le Seigneur peut contraindre ses hommes serfs, ou qui tiennent heritages de luy de serve condition, ou mortaillable, à y resider et faire feu vif. Ce que la Coutume de Solle, tit. 1, art. 1, appelle Suitte de gens. Ce droit est sur les biens ou personnes, et d'iceluy sont exempts les manians et habitants des villes royales du pays de Berri, par la Coutume de Berri, tit. 1, art. 1 et 2. Joint le procés-verbal et l'Arrest donné sur ladite Coutume. (Voyez le mot *Reclamer*.)

Superceder. [Surseoir, suspendre. (D. C. Gl. Fr.)]

Supporter. [Remettre une dette, en décharger. (D. C. Gl. Fr.)]

Surcens. Meaux, art. 107; Senlis, art. 274; Valois, art. 13, 17, 43, 141, 159; Laon, art. 114, 242; Chalons, art. 120; Reims, art. 39, 153, 161, 209; Saint Quentin, art. 73; Theroane, art. 17, 19; Amiens, art. 42, 248; Monstreüil, art. 31; S. Paul, art. 6, 16, 42; Channi, art. 25, 113; Ponthieu, art. 64, 88, 90; Arthois, art. 42, 46, 47; Hesdin dérogeant à celle d'Arthois, et en la particuliere; Auvergne, chap. 17, art. 17, chap. 21, art. 4 et 5; Perone, art. 72, 253, et en la Coutume locale de la ville d'Amiens. C'est le second ou dernier cens ou rente qui est dûë aprés le chef et premier cens ou rente, et est tenu d'aucun Seigneur en censive, et

s'appelle *Sourcens*, *Soucens*, *Soucensier* en la Coutume de S. Omer sous Arthois, art. 18, 31 ; de S. Paul sous Arthois, art. 39, 40, 72, qui ont été imprimées en 1553. Et en autre ordre imprimée à Arras en 1589. Et en l'ancienne coutume de Monstreüil, art. 28 ; laquelle aussi en l'art. 65, dit que le surcens est la seconde rente, comme aussi la derniere Coutume dudit lieu, art. 31. Le surcens, c'est le second sens qui est imposé sur un heritage censuel, et en la Coutume d'Arthois, il se prend pour un arrentement. La rente surcensiere s'appelle Surcens. Boulenois, art. 79, en l'ancienne Coutume.

Surcense. Boulenois, art. 145.

Surcensier. Boulenois, art. 47, 145, ou *Sourcensier* : S. Paul, art. 16 et de celle qui est sous Arthois, art. 41 et en l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 28 ; Amiens, art. 248 ; S. Omer sous Arthois, art. 31.

Surcharge. Auvergne, chap. 21, art. 5, chap. 22, art. 15 ; La Marche, art. 180. — Quand l'heritage censuel ou feudal est chargé d'autre cens, rente, ou devoir par le possesseur.

Surcottier, Surcottiere. Boulenois, art. 47. — Quand les heritages cottiers qui doivent cens ou rente, sont baillez par le cottier, censier, ou rentier à surcens.

Bref de **Surdemande**, ou sourdemande. Quand le détenteur se veut défendre des rentes, ou des services que le Seigneur de fief pretend à tort. Normandie, chap. 114, qui est une espece d'action négatoire, dont il est aussi fait mention au stil du pays de Normandie.

Brief ou *Bref* selon Terrien étoit un mandement qu'on obtenoit du Juge, contenant une bréve et certaine forme de la querelle, clameur ou demande qu'on vouloit intenter. Et le *Bref de surdemande* étoit celuy qu'on obtenoit pour se deffendre des rentes ou des services que les Seigneurs de fiefs demandoient à tort de leurs tenans. (Voyez le chap. 114, de l'ancienne coutume de Normandie.) — On ne peut mieux expliquer ce *Bref* que par la Glose même : « *Bref de sourdemande* est ainsi appellé, pource qu'il est fait pour soit deffendre des rentes et des services que les Seigneurs des fiefs demandoient de leurs tenans etc. Par ce texte peut apparoir que Bref de sourdemande étoit une loy qui étoit octroyée au deffendeur pour soy deffendre de la charge ou rente qui lui étoit demandée par aucun sur l'heritage dont il étoit tenant. Toutefois n'étoit pas à entendre que le tenant fût sujet à prendre ledit Bref, s'il vouloit debatre et deffendre par voye de délivrance, la justice, execution ou contrainte qui étoit faite sur son heritage pour les arrerages de la rente qui étoit demandée, en disant que le demandeur n'avoit eu aucun payement d'icelle rente puis quarante ans, et deffendre ladite voye de justice qui n'étoit que possessoire. Mais si par aucune simplesse ou inadvertance le tenant de l'heritage ou celuy ou ceux qui le representoient avoient fait le payement de ladite rente demandée, tellement qu'il ne pût deffendre ladite justice qui n'étoit que voye possessoire : Iceluy tenant qui étoit deffendeur en ladite justice pouvoit prendre et demander ledit Bref de sourdemande, en soutenant que ladite rente n'étoit pas dûë, et que à tort elle étoit demandée etc. » — L'article 52 de la nouvelle Coutume de Normandie en expliquant l'ancienne a tres-bien ajoûté, que c'est le Bailly qui doit connoître de ce Bref. Ce qui est aussi décidé par l'article trente de l'ancienne Coutume de Bretagne, parce que dés le moment que la rente ou redevance est contestée, le Seigneur ne peut plus être juge du procez qu'il a avec son vassal ou son censitaire. Par les Loix Romaines il étoit permis aux tenanciers de se pourvoir pardevant le premier Juge competant. « Quisquis colonus, si à domino plus exigitur « quàm ante consueverat, et quàm in anterioribus « temporibus exactum est, adeat *judicem cujus* « *primum poterit habere præsentiam*, et facinus « comprobet, ut ille qui convincitur amplius pos- « tulare, quàm accipere consueverat, hoc facere « in posterum prohibeatur, prius reddito quod « super exactione perpetua noscitur extorsisse. » (Voyez d'Argentré sur l'article 30, de l'ancienne Coutume de Bretagne, et Basnage sur l'art. 51, de celle de Normandie.) — Terrien écrit que de son temps ce Bref n'étoit plus guere en usage ; mais que si on en vouloit user, ce seroit contre les blâmes d'aveu que baillent les Seigneurs, prétendant assujetir leurs hommes à plus grandes charges qu'ils ne doivent, et que dans ce cas, quoiqu'il s'agit de rentes seigneuriales ou de services dûs à cause de noble fief, il ne seroit pas requis que les témoins fussent nobles. (Voyez cet Auteur livre 8, ch. 20, pag. 308.)

Rente **Surfonciere**. Orleans, art. 122, 307. A la difference de la premiere rente fonciere, qui est la plus ancienne et premierement creée. — Si l'on en croit M. de la Lande dans son Commentaire sur l'article 130, de la Coutume d'Orleans, la rente *fonciere* est la premiere charge imposée sur un fonds. La rente *arriere-fonciere* est la seconde charge imposée, ce qui arrive lorsque celuy qui tient un heritage à cens le cede ou le transporte à la charge d'une rente fonciere ou surcens. — Et la rente *sur-fonciere* dont il s'agit icy, est la troisiéme charge imposée ; ce qui arrive lors que celuy qui a acquis un heritage tenu à cens, et à la charge du cens et d'une rente fonciere, le cede à un autre, à la charge d'une troisiéme rente fonciere.

Droit de **Surjet**. Auvergne, chap. 23, art. 39, comme au lieu d'Ardes, et autres lieux du pays d'Auvergne ; ce que l'interprete n'explique pas : « Est adjectio pretii. » (Voyez *Mainferme*) : « Interpretum plerique sunt plerumque sine fructu et « beta blitoque insipidiores. In ipsa etiam arte « quam se profiteri dicunt imperiti, inertes, somni- « culosi, lethargici, insipientes, eorumque sermo « jejunus, ingratus, incomptus, insulsus : Denique « more Academicorum pleraque faciunt incerta, et « ad aniles fabulas se conferunt. »

Le *Surjet* est, comme l'a remarqué M. Ragueau, une augmentation du prix, et le *droit de Surjet* est le pouvoir qu'a le Seigneur de faire augmenter le prix du fonds vendu par son emphyteote en le faisant encherir ; selon Basmaison l'acquereur d'un tel heritage est tenu de s'en faire investir, et il est au choix du Seigneur de l'investir, ou de retenir la chose ; ou s'il ne la veut pas retenir, et s'il se trouve qu'elle n'a pas été venduë ce qu'elle vaut, de la *mettre en surjet* pour chercher des encherisseurs qui en donnent davantage. Quand il se trouve un surjettant le Seigneur l'investit, le veritable prix de la vente est aussi-tôt rendu au premier acquereur, et le *surplus* ou le *surjet* en appartient au Seigneur.

*Hommes **Surindicts** ou excessivement imposez. La Marche, art. 128. « Superindictum est extraordi- « narium munus ultra solitam et canonicam colla- « tionem indictum. Vide leg. 1 Cod. de Indictioni- « bus, et ibi Cujac. »

***Surjuveigneurie**. (Voyez *Sourjuveignerie*.)

***Surmener**. *Superducere*. Dans le chapitre 216, des Assises de Jerusalem, page 147. C'est vexer et refuser de faire droit ou de rendre Justice. « Et Bien sachez que tant com il voudra faire droit en vôtre Court par ses Pers, nous ne souffrirons que vous le surmenez, ains le maintaindrons à droit si com nous devons etc. »

***Surpoids**. Sedan, art. 215 ; Vitry, art. 93. « Quand aucune femme tient par droit de doüaire aucuns bois ou forests qui jamais ne furent vendus de memoire d'homme, telle doüairiere ne les peut vendre, si ce n'étoit par le consentement de l'heritier ou proprietaire ; mais des bois ou forests dont on a vendu le *surpoids* par autres fois, elles les peut vendre, pourvû qu'ils soient en couppe etc. » — Dans l'article 22, des anciennes Coutumes de Champagne d'où cet article a été tiré, au lieu de *surpoids*, il y a *suerfais ;* et dans une prisée de bois de l'an 1348, dont M. Pithou rapporte un extrait sur l'article 197 de la Cout. de Troyes, il y a *surfais*. Parce que *fais* ou *fardeau* et *poids* sont synonimes, au lieu de *suerfais* et *surfais* on a mis dans les Coutumes de Vitry et de Sedan *surpoids ;* le *surpoids* ou *surfais* dans cet art. n'est donc autre chose que les bois en couppe qui font poids sur la terre. Mais il se pourroit bien faire que les Reformateurs de ces Coutumes se seroit trompez en mettant *surpoids*, et que le mot *surfais* ou *suerfais* qu'ils ont rejetté viendroit de *superficies*. De sorte que *surfais* icy ne seroit autre chose que les bois en couppe, qui sont partie de la superficie de la terre. « In Pandectis « vites, arbores, plantæ, segetes *superficies* appel- « lantur. » (Vide leg. Certo 13, de servitutibus rusticis.)

Surpoil ou Serpaut. (Voyez le mot *Trousseau*.)

Surpris. Vitri, art. 93. *Surpoix*. Sedan, art. 215.

Sursoulte. Berri, tit. 14, art. 15 ; ce n'est autre chose que la Soulte. (Voyez le mot *Soulte*.)

Susan, Suranation. Quand un procés commencé n'est poursuivy, ni la cause appellée par an et jour ; ou qu'une Sentence, une commission, un mandement de Juge, ou rescrit du Prince n'est mis a execution dedans l'an. Et convient obtenir lettres Royaux pour être relevé du Susan ; ce qu'il ne seroit besoin d'obtenir, quand il n'y a changement de Parties : aussi plusieurs Juges ne s'arrêtent paslà. Toutesfois une prise de corps ne se susanne jamais : « In Francia autem Rescriptum quod quis « à Principe impetravit, anno perit si eo non sit « usus, exemplo rescripti pontificii, cap. 23, de « Rescriptis. Sed repugnat, lib. 2 Cod. de diversis « rescriptis. Nolo hic repetere quæ ab eruditis « observantur de anni præscriptione, de anno « litium, anno utili, tempore exercendi judicii et « peremptione instantiæ. Quinimò placet magis hæc « tantum paucis subnotare, quàm absurdas e trivio « opiniones recitare eorum, qui quasi medicinam « fame exercent, nec ullum dant succum. Quorum « etiam scripta plerumque inania, inepta, commen- « titia, et vix in aliquo usu, nisi ut ipsæ frugum « pestes. Quod à me dicitur non tam insectandi « studio quàm bono animo και ἐυφημία, ut sibi caveat « juventus, quam velim Juris artem ab ipsis potius « auctoribus discere, quàm ab interpretibus illis « qui stulté inepti sunt. »

Suzerain qui Souverain. Superieur en quelque charge ou dignité, autre que le Roy.

Syllaber, Syllabifier. [Ecrire, spécifier par écrit. (D. C. Gl. F.)]

T

Tabellion ou **Notaire.** Estampes, art. 153; Sens, art. 244; Montfort, art. 86; Mante, art. 153; Berri. tit. 18, art. 9 et 10. Les Seigneurs Chastellains ont scel autentique et Tabellion par la Coutume de Senlis, art. 93. (Voyez la diction *Notaire*.)

Droit de **Tabellionage**. Chasteauneuf, art. 11; Blois, art. 17, 20; qui appartient au Seigneur Chastellain ou haut Justicier, lequel peut instituer Notaires pour instrumenter les contrats et conventions des parties. En aucunes Provinces ce droit est domanial, comme la garde du scel aux contrats.

Tabellionages. Où il a des Tableaux affichez publiquement, dans lesquels les femmes separées en Normandie sont obligées de se faire inscrire, suivant les Reglemens de 1555 et de 1600. (Voy. Basnage sur l'article 391, de la Coutume de Normandie. Joignez la Lande sur l'art. 198, de la Cout. d'Orleans.)

Tabellionner. Sens, art. 248. C'est mettre en forme un contrat, quand on le livre en parchemin et grossoïé, à la difference de la note ou copie de minute de contrat ou obligation, qui se délivre en papier, et sans faire mention du garde de scel: « Veteri Glossario Tabellio ἀγὀραιος νομικὸς, est « publicus contractuum scriptor, συμβολαιὸγραφος, A « Tabellione exigitur peritia juris, et instrumenta « ejus dicuntur ἀγοραῖα, publica, forensia: Cujacius « I. C. ad Novellam Justiniani 44, et ad l. 15 Cod. « de Decurionibus. Tabularium, γραμματοφυλάκιον « λογιστήριον: Tablinum, χαρτοφυλα κιον. Tablina codi- « cibus implebantur et monumentis rerum in Magis- « tratu gestarum: Plinius, lib. 35, cap. 2. Veteres « tabellis utebantur pro chartis, quibus ultrò citro- « que sive privatim sive publicé opus erat, certiores « absentes faciebant: Festus. Tabellionem dixerunt, « ut libellionem: Nonius. Censorum tabularium in « erat atrio Libertatis: Livius, lib. Alius est tabula- « rius, qui λογογραφος vel λογεὺς. Alius tabularius « vigesimæ, ut et procurator vigesimæ hæredita- « tum. Tabularius à muneribus, à rationibus, à « vehiculis. Tabularius villæ, ædificiorum, marmo- « rum, rationis. Tabularium Cæsaris Hyginus de « limitibus.

Mettre a sa **Table**. (Voyez le mot *Unir*.)

On s'est servi de ces termes *mettre à sa Table*, unir à sa table; parcequ'anciennement les Seigneurs avoient des Tables sur lesquelles ils recevoient leurs cens. — L'Autheur du grand Coutumier, p. 528, 529: « Justice fonciere est avoir Cens sur les sujets, qui est dit chef Cens ou menu Cens de tournois ou de maille ou de gros cens comme de vingt sols, aucune fois de trente, mais non une grosse rente, car elle n'est pas de telle nature; car d'un cens non payé, on paye amende de cinq ou six sols selon la maniere de coutume dudit lieu, et du Cens réel, et du Champart levé, soixante sols et un denier. Et peut avoir ledit Sergent pour executer sur son fonds et siege d'une forme ou d'une *Table* pour recevoir ses Cens. etc. (Vide Cang. in Glossario verbo *Mensa* et *Fletam*, lib. 5, cap. 5, § 18.)

Tachible. [Se dit d'une terre sujette au droit de champart, appelé *Tache*. (D. C. Gl. F.)]

Feu **Taillable.** Bourbonnois, chap. 36.

Taillables de taille à volonté, ou abonnée à aucune somme certaine envers le Seigneur. Troyes, art. 3 et 4; Chaumont, art. 3; Nivernois, tit. 8 art. 1 et ensuivans.

Taillables haut et Bas. Duché de Bourgogne, art. 97; Comté, art. 101, c'est à dire, au plaisir et à la volonté du Seigneur. Taille d'un homme taillable haute et basse, en l'ancienne assiette de Bourgogne. Ce droit de Taille volontaire et raisonnable a été adjugé à Jean Chevrier, Seigneur de Chouday en Berry, par Arrest de Paris du 24 Novembre 1542. Tels sont les hommes de servitude et de main-morte, lesquels en leur vie sont taillables, et à leur decés mortaillables.

Ces exactions injustes ne commencerent que dans les bas siecles. Froissart, volume 3, chap. 50: « Les Seigneurs se forment sur autre condition et maniere qu'ils ne faisoient pour lors, et trouvent pour le present plus grande chevance que ne faisoient leurs predecesseurs du temps passé, *car ils taillent leurs peuples à volonté*, et du temps passé ils n'osoient, fors de leurs rentes et revenus. » (Voyez le même Autheur, vol. 2, ch. 74, et Chopin in Cons. Andens. lib. 1, cap. 31, p. 263 et 273.)

Heritages **Taillables.** Duché de Bourgogne,

art. 11 ; Bourbonnois, art. 349, 489, 490. — Qui appartiennent à l'homme de main morte et de servile condition.

Hommes et femmes serfs **Taillables** à volonté. En la Coutume locale de Chastillon sur Indre ressort de Tours. Par Arrest de Paris du 9 Septembre 1413, les sujets de la terre du Châtelet en Berry sont taillables, et doivent corvées à leur Seigneur.

Taillables, Mortaillables. Bourbonnois, article 265, 349 et au chap. 36 et en l'ancienne Coutume de Mehun en Berry, titre 11.

Seigneur ou sujet **Taillablier**. Bourbonnois, art. 413, 415, 416, 417.

Taille. Hainaut, chap. 106, en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 281 et souvent és Ordonnances des Roys de France, qui s'appellent *colletage*, en l'histoire de Monstrelet, liv. 1, ch. 78. — « Est « canon, functio, fusio, inlatio, pensio, collatio, « oblatio, indictio et pensitatio quælibet publica : *εἰσφορὰ δημοσίων, συντέλεια, καταβολὴ, φόρος, ἐπικεφάλαιον*, « tributum, census, capitatio : Et tributorum colla- « tio alia est in capite, alia ex censu et patrimonio. » *Tailler*, détailler, vendre en détail : « Recentiores « scissuram dixerunt taliaturam, montem scissum, « taliatum, ut est in auctoribus limitum. » L'on a aussi accoûtumé de départir et égaler les deniers imposés sur les sujets. Par un Plaidoyé fait en Parlement à Paris le 15 Février 1470, il appert que les tailles et Aydes furent mis sur les sujets de ce Royaume du temps du Roy Charles V, pour les guerres des Princes et Estats : et le Roy Charles VII a le premier en France mis et imposé les tailles sur son peuple comme ordinaires, et auparavant les Roys levoient les subsides selon la necessité de leurs affaires, à la raison de la centiéme, cinquantiéme, ou vingtiéme partie du revenu de leur peuple et autrement. — Le Roy Loüis IX, le premier a levé la taille par forme de subside necessaire pendant la guerre. Le Roy Henry II, par forme de cruë, a imposé le taillon pour la paye de la Gendarmerie. Autre est la recette des tailles pour la solde des gens de pied et autres charges. « Sic Augustus cons- « tituit ærarium militare. Suetonius, cap. 49 Dio. « lib. 55. » Le docte Bodin au livre 6 de la Rep. chap. 2, traite sommairement des finances, et des deniers ordinaires, extraordinaires ou casuels. « Caveant autem Principes ne malè audiant des- « criptionum novarum et gravium nomine, ut « Caligula et Vespasianus Impp. ut ipse Constanti- « nus magnus Chrysargiri et follis nomine, Zozimo « teste : ut Chilpericus Rex Francorum, de quo « Gregorius Turonicus, lib. 5, cap. 28 et 34. Regino « in Chronicis, Aimoinus, lib. 3, cap. 32, qui refert « Marcum referendarium, qui nova tributa excogi- « tarat, à Lemovicinis seditione orta jugulatum ; ut « et temporibus Clotharii regis Parthenius quidam « eo nomine à Treverensi populo lapidatus est : « Aimoinus. lib. 2, cap. 26. » Et il seroit expedient qu'aucune taille, ayde, subside, ou imposition nouvelle ne fust levée sur le peuple, sans l'avis, déliberation et consentement des Etats de ce Royaume ; comme il fut arresté aux Etats tenus du tems du Roy Loüis Hutin, et du Roy Philippes de Vallois, et de ce, les Rois Charles IX et Henry III ont été requis aux Etats d'Orleans et de Blois ; dautant que les tailles ne sont point dûës de devoir ordinaire, mais ont été accordées durant la necessité des affaires seulement : « Boni pastoris est tondere « pecus, non deglubere, ut Tiberius rescripsit Præ- « sidibus onerandas tributo provincias suadentibus : « Suetonius, cap. 32. Sed heus tu, Manum de « tabula. »

Droit de **Taille**. Boulenois, art. 35, où il est traité du droit de Tonlieu ou Montonnage ; lesquels mots se lisent aussi en l'ancienne Coutume dudit lieu, art. 12, quand il est traité de même chose.

Droit d'hommes et femmes serfs de **Taille** abonnée. Abonnée ou à volonté en la Coutume locale de Fromenteau, de l'Isle Savary, de Coudray en Touraine, de Azay-le-Ferron, du Busançois, de Bauche, de S. Genou, et de Mesieres en Touraine, et de S. Cyran en Brene.

***Taille** franche, et Taille serve. Bourbonnois, art. 189. La Taille franche est celle qui ne rend point la personne serve, quoiqu'elle soit imposée sur son chef ; et la serve est celle qui fait perdre la franchise aux personnes qui les doivent, et qui les rend mortaillables ou mainmortables.

Taille franche ou serve. La Marche, art. 69, 132. La serve est dûë au Seigneur par ses hommes tenans heritages à condition de servitute ou de mortaille. La franche est dûë aux quatre cas, par l'homme franc ou tenant heritage en franchise à devoir d'argent.

Taille d'hommes ou femmes serfs. Nivernois, tit. 37, art. 13.

Taille Jurée, qui se paye sans enquerir de la valeur des habitans, dont est fait mention és Arrests de Paris du 26 May et 1er jour de Juin 1403, et du 3 Juillet 1406, où *la taille* et *jurée* en un Arrest du dernier jour de May 1477. Du Tillet Greffier de la Cour au titre des subsides, a recueilly plusieurs Arrests faisans mention du droit de tailles qui s'imposent sur les sujets par leurs Seigneurs, soit à volonté ou autrement ; et entr'autres un Arrest du 6 Septembre 1488, par lequel les droits de taille sur les habitans d'Issoudun sont adjugez au Chapitre de l'Eglise Collegiale de la Chapelle Taillefer, dont aussi est fait mention à la fin de l'ancienne Coutume de ladite ville d'Issoudun en Berry.

Taille Mortaille. Qui se leve sur les hommes de corps et de servile condition par le Seigneur, à sçavoir, la taille par chacun an à un terme ou plusieurs, à plaisir et volonté, raisonnable ou par composition et abonnage à certaine somme du vivant du sujet. Et quant à la mortaille au decés seulement des gens de serve condition, sur tout ou partie des biens qu'ils délaissent, soit avec enfans ou sans enfans de leur loyal mariage, et comme il est reçu et introduit diversement par les Coutumes

des Provinces, ou par les Titres des Seigneurs. Il est aussi traité de ces droits au premier et au dernier titre de l'ancienne Coutume de Mehun en Berry.

DROIT DE **Taille** ÈS QUATRE CAS. Bourbonnois, art. 29, 30, 344 et suivans; Auvergne, chap. 17, art. 9, 15, 16, et au chap. 25; La Marche, art. 130, ou en trois cas en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 10, et ailleurs; Masuer, tit. 22 et 38, esquels lieux il est traité amplement de ce droit, et duquel il y a exemple en Froissart, liv. 4, chap. 67. (Voyez le mot *Ayde*. *Et M. Salvaing de l'usage des Fiefs, liv. 1, chap. 49, page 232, 238.)

VILLE ET **Taille**. En l'inscription de la Coutume de l'Isle, et en l'art. 44, et autres de cette Coutume. C'est la Septaine et le territoire de la Ville.

Taille DU PAIN ET DU VIN. [Impôt, redevance payée d'abord en pain et en vin, ensuite évaluée en argent. (D. C. Gl. Fr.)]

Taille DE LA REINE. [Certain impôt, appellé *Ceinture de la Reine*. (D. C. Gl. Fr.)]

Tailles ANNUELLES JUGÉES ET ABOURNÉES. Anjou, art. 129, 130; Le Maine, art. 140, 141. Que les sujets doivent à leur Seigneur feudal chacun an; comme par un Arrest de Paris du 19 May 1397, il appert que les habitans de la Justice d'Egligny sont taillables du Chapitre d'Auxerre de quatre livres abonnez. Aussi par la Coutume d'Anjou, art. 128, et du Maine, 138, le droit de doublage et des loyaux-aydes est appellé *Taille*, qui se leve en trois cas: desquelles aussi est fait mention à la fin du procés de la Coutume du Grand Perche.

DROIT DE **Tailles** EST SEIGNEURIAL. Blois, art. 40; Dunois, art. 26, 27. Aucuns heritages tenus roturierement doivent tailles: Poitou, art. 99, 103.

Tailles PERSONNELLES. Bourbonnois, art. 29, 345, et au chap. 18. Qui sont sur le chef, et sur la personne, et les unes rendent la personne serve de poursuite et de main-morte. « Est capitalis illatio: « Adscriptitii sive tributarii agricolæ præstant capitis « censum sive capitationem, et quasi servi sunt. »

Tailles RÉELLES. Bourbonnois, art. 345, et au chap. 30. — Qui sont dûës à cause des terres, et autres heritages, et les suivent.

Tailles, TAILLON, AYDES, SUBSIDES, ET IMPOSITION, dont les gens d'Eglise et les nobles vivans noblement sont francs et exemts: Amiens, art. 192. Ce privilege des nobles a été declaré et confirmé par le Roy Charles VI, en l'an 1408. Celuy du Clergé a plusieurs autoritez, et même par l'art. 56, de l'Edit fait l'an 1579, à la requête des Etats tenus à Blois, et par l'article 18 de l'Edit fait en Février 1580. Et sont les Ecclesiastiques exemts, dautant qu'ils doivent incessamment servir en personne à l'Eglise: « Ut olim in Gallia Druides. Cæsar, lib. 6, belli « Gallici. » Les nobles dautant qu'ils sont tenus d'aller en personne à la guerre du Prince, et à leurs dépens au dedans de leur pays, et hors iceluy avec gages et soldes; comme il a été jugé pour le Duc d'Auvergne contre les nobles et Barons de son Duché és Enquestes du Parlement de Pentecoste 1275. Aussi les Presidens et Conseillers des Cours souveraines, les Maîtres des Requestes de l'Hôtel du Roy, sont exemts des tailles, aydes, impositions, du ban, arriere ban, et de loger; comme aussi les Recteurs, Docteurs, Regens, et plusieurs Officiers des Universitez. Et les autres sujets, sont taillables pour subvenir aux frais de la guerre, dautant qu'ils ne délaissent leurs maisons et exercices, trafics, artifices et labeur. Toutesfois, plusieurs grosses Villes et Officiers sont par privileges exemts de tailles, aydes et impositions, « ut et olim Italia « immunis fuit à tributis, portoriis et vectigalibus « lege Cæcilia: et Coloniæ quædam, urbes, « provinciæ, personæ immunes à tributis et Censibus « beneficio Principum, Senatus vel populi Romani: « licet vectigalia ex portu, ex decumis, ex scriptura « sint Reipubl. nervi: M. Tullius pro lege Manilia. » Et anciennement tous sujets indifferemment étoient tenus aller à la guerre au mandement de leur Prince: Et les Ecclesiastiques ont été souvent contraints de contribuer aux frais de la guerre par saisie de leur temporel et amendes. En Languedoc, en Provence, et en quelques autres Provinces où les Privilegiez et non privilegiez, ont accoûtumé d'être cottisez, les tailles du Roy sont réelles et patrimoniales, tellement que les Nobles et les Ecclesiastiques doivent la taille pour leurs heritages de roture, et le roturier ne doit être mis à la taille pour raison de son fief noble, quoique par son fief il ne soit annobly. Mais en France les Tailles du Roy sont personnelles, tellement que les gens d'Eglise, les Nobles et plusieurs autres en sont exemts, ou bien elles sont estimées mixtes, dautant qu'elles sont imposées tant à l'égard des personnes et de leur industrie et domicile, que de leurs biens et facultez en quelque part qu'ils soient assis. En Lorraine en quelques lieux les tailles sont réelles, en d'autres lieux elles sont personnelles, par la Coutume, tit. 16, art. 10.

Talons: Sont gros arbres. Amiens, art. 119, 210, 211; Boulenois, art. 148, et en l'ancienne Coutume du même Comté, art. 10, et est un chesne nomme Tayon, quand il a les trois âges de la couppe du bois: Monstreüil, art. 29. Comme aussi en la Coutume de Ponthieu, art. 7; de Mons, chap. 1, et en la Somme rurale, quand il est traité d'articuler sa demande et défenses, et des pactions. Et en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 27, 31, et au premier volume de Monstrelet, chap. 139, 202, et en la Coutume de S. Paul sous Arthois, art. 48, 78, selon l'impression de l'an 1553. Autre, est l'ordre de l'an 1589. Froissart, liv. 3, chap. 96, 111, liv. 4, chap. 63, 92. « Proavus, « proavia nominantur *Tayon*, *Taye*, quia sunt « tertio gradu. » Le Chesne appellé *Tayon*, est different de l'Etalon et du Perot ou Pere. « Hæc for- « sitan Pragmatici non curant: Verum toties « admoneam necesse est, non loqui me de peritis « juris et morum. (*Voyez *Perots*.)

***Talent.** Envie. Des Fontaines, chap. 4, n. 6, « cil n'a mie grand *talent* de finir sa besoigne, etc. »

La peine de **Talion** et de coup pour coup est abolie au pays et Comté de Hainaut, chap. 15, comme aussi generalement en France. « At legibus Visigothorum « probatur in quibusdam causis, cap 3, tit. 4, lib. 6. » Et en quelques autres Republiques la Loy de pareille est encore observée en quelques cas, comme elle a eu lieu en Israël par les loix politiques, et entre les Romains par les loix des douze Tables : « Quibus tamen non erat reo necesse pati talionem, « cùm haberet paciscendi facultatem : Gellius, lib. « 20, cap. 1. Talionem Græci vocant *ταυτοπάθειαν*, « *αντιπήρωσιν*; nostri reciprocam pœnam, et per- « pessionem : Est similitudo vindictæ ut læden- « tem similis vindicta sequatur : Isidorus, lib. 5. « Talio est injuriæ ultio : In hoc scripta est lex, ne « quis impunè petulans sit : Quintilianus Declamat. « 372. Sed et inscriptio in crimen obligabat accusa- « torem similitudine supplicii vel pœnæ, si non « probasset crimen admissum esse à reo ; l. ult. Cod. « de accusatio. quod repetitum est in lib. ult. Cod. « de calumniatorib. Provisum est enim ne quis « temerè in alieni capitis discrimen irrueret, ni se « idem prius pœnæ sponsione vinciret : Symmacus, « lib. 10 Epist. Quod placuit etiam Theodorico regi « Italiæ, cap. 13 edicti sui. Ex Edicto Domitiani, « accusatori qui causam non teneret, exilium pœna « erat : Sueton. in ejus vita, cap. 9. Ex rescripto « Hadriani is relegandus est qui crimen objecit, si « non implevit quod intendebat, lib. 3, § idem « divus, Dig. de testibus. Denique si quis non « impleverit accusationem, calumnia notatur, lib. 1 « Cod, de advocatis diverso. judicio. Ex vinculo « inscriptionis et subscriptionis periclitatur ne « calumniæ reus fiat. Nam inulta non erit calum- « niosa, temeraria aut falsa accusatio, lib. 7, in « princ. Dig. de accusatio. lib. 15 Cod. de his qui « accusare. »

***Tapinage** secret, lieu caché. (V. Beaumanoir, ch. 30, pag. 155, lig. 16. V. Alain Chartier, p. 325.)

***Tasque** ou Terrages. (V. *Leotardum de Usuris*, q. 46, page 269, n. 6. Salvaing des droits Seigneuriaux, pag. 221, livre premier, chap. 46.)

***Tausin.** Dans le For de Navarre, tit. 28, art. 32, et dans le For de Bearn, Rubrique des Bocages, C'est un chesne blanc.

Tavernage. Normandie, chap. 16. C'est l'amende qui est dûë par les Taverniers, quand ils ont vendu le vin à plus haut prix qu'il n'avoit été mis et taxé par le Juge.

Tax. [Sentence, jugement qui taxe une amende (D. C. Gl. Fr.)]

***Teffaigne.** (Voyez *Tiphaine*.)

***Tenanche.** *Teneure*. Dans la Charte de Gracay de l'an 1246, publiée par M. de la Thaumassiere entre ses anciennes Coutumes de Berri, fol. 86. (Voyez *Teneures*.)

***Tence,** Tençon, Tenchon. Beaumanoir, chap. 30. C'est à dire querelle. Ovide ms.

Mais ains dura long-temps la *tence*.

Le Roman de la Rose.

Si dist conques en nul aé
Beauté not paix avec chaté,
Toujours y a si grand *tençon*.

Dans le petit Dictionaire du P. Labbe, p. 511, lis est interpreté tançon : *litigare*, tencier ; et *litigiosus* tencieres.

***Tendre** et thesurer. (Voyez *Th.*)

***Tenement**. Arthois, art. 125. C'est ce qui est *tenu* à foy et hommage du Seigneur dominant, et qu'il peut retraire par puissance de fief lorsque le cas échet. (Voyez le mot suivant.)

***Tenement** de cinq ans. Anjou, art. 477. (Voyez ma Dissertation sur ce tenement, et principalement le chap. 3, page 66, où j'ay expliqué au long l'origine et le progrez de ce droit.)

*Franc-**Tenement**. L'ancienne Coutume de Normandie, tit. 28, des Teneures : « Un franc tenemens sont tenus sans hommage et sans parage en fief lay, et est fait par composition qui est faite entre aucunes personnes, si comme un homme a vingt sols de rente sur un fief et en donne à un autre dix sols, et en retient les autres dix sols et hommage, cil qui tient le fief ne fera pas hommage à autre ; car il tient por un sol hommage, et tele *teneure* est appellée volontaire, pour ce qu'elle est faite par la volonté à celuy qui baille, et par celle à celuy qui reçoit, et non pas de necessité d'heritage. »

***Teneure** a volonté. (Voyez le mot précedent.)

*Saisines et **Teneures**. Dans la Coutume de Tournay, au titre des Rentes foncieres, art. 7 et 10. Dans l'ancienne Coutume de Normandie, « Teneure est la maniere pourquoy les heritages, ou tenements sont tenus des Seigneurs, ou par hommage, ou par parage, par sommage, ou par aumône. »

Tenir en sa main. Berry, tit. 5, art. 24, 25, tit. 11, art. 8. Quand le Seigneur feudal use d'exploit domanier sur la chose feudale par luy ou son commis, ou quand l'on joüit par ses mains d'un heritage. *Tenementier*. Lorraine, tit. 12, art. 32, tit. 16, art. 1. *Tenement*.

***Tensement,** Taxamentum, Tassamentum, Tensatio. C'étoit un droit imposé tant sur les maisons que sur les heritages. Il devoit être payé en argent ou en espece ; et en plusieurs titres, il est convenu outre le cens. Chartulaire de S. Denys de l'an 1179. Guy de Chevreuse « *Tensamentum* de domo de « Belloramo dimisit. » Autre vente par Joannes D. et Petronille sa femme « de sex sextariis et tribus « minotis *taxamenti* avenæ payabilibus medio « mense Martio an. 1261. » Autre de 1264 : Vente « de duobus arpentis prati cum omnibus excasuris « ventis septem sextariis cum dimidia mina avenæ « de tensamento. » — « 1230. R. M. Guido dominus « Caprosiæ vendit Abb. Conv. B. Dionysii justitiam « et advocatiam, et omnia pertinentia ad ipsas quæ « habebat in Ballivia de Belloramo concedit etiam « Trossas et reditus qui vocantur *hayes* et *Tensamenta*, sita in avena et denariis, et quosdam

« reditus qui vocantur Buhors, etc. » — 1300. Jean de Fajel, et Demoiselle Idoanne sa femme transportent divers droits nouveaux de la Seigneurie des Religieux, pour six deniers de cens par an, et six deniers de *tensement*. — 1280. Transport à U. par Guillaume de Vernon, de toute la cense de la Fête de S. Denys à la ville de Gouis. Le *Tensement*, le Champart d'icelle. — Le Chart. de S. Germain en 1250. Affranchissement des serfs de Choisi, Grigny et autres, par les Religieux de S. Germain. « Qualuor « masuræ debent nobis annuatim sex solidos Paris. « De *Tensamento*, cum censu consueto. Tenentur « nobis annuatim.... pro qualibet masura in sex « denariis censualibus in festo sancti Remigii, in « festo sancti Bartholomæi, in tribus solidis de « *tensemento*. » — En un Arrest « inter judicata « anni 1282, parlant d'Antony prés Paris, avenæ « de taxamento. » (M. Galland.)

Tenson. [Dispute, querelle, procès. (D. C. Gl. F.)]

*__Tenue__ de droit. Arthois, art. 75. « Pour valablement charger ou hypothequer heritages, il est requis que ce fasse par l'une des trois voyes à ce introduites, assavoir par mise de fait et *tenuë de droit*, par rapport d'heritage, ou en faisant sur iceluy heritage asseoir et mettre nôtre main comme Comte d'Arthois etc. » La *mise de fait* dans cet article est lorsque celuy qui veut acquerir hypotheque ou droit réel sur aucuns heritages, obtient commission du Juge competant, en vertu de laquelle luy ou son Procureur « est mis de fait en et sur ledit heritage, » ainsi qu'il est expliqué dans l'enqueste du 7 May 1490, rapportée sur le mot *Nantir*, partie 2, p. 135, col. 1. — Selon la même enqueste aprés la *mise de fait* celuy qui veut acquerir hypotheque ou droit réel, doit la faire signifier aux proprietaires des heritages et aux Seigneurs dont ils relevent « afin qu'ils s'y opposent, ou sinon voir tenir et decreter les impetrans és heritages esquels ils ont été mis de fait. » S'il n'y a point d'opposition, ou s'il y en a quelques unes ausquelles le Juge n'ait pas d'égard, il rend la Sentence, par laquelle « il tient et decrete és heritages, celuy qui avoit obtenu auparavant la commission de mise de fait. » Et par cette Sentence la mise de fait est dite dans l'article 71, de la Coutume d'Artois, *tenuë et decretée*.

*Longue **Tenue**. Bretagne, art. 294, et art. 281. de l'ancienne Coutume. C'est à dire longue possession. (Vide *Argentræum* sur ce mot, et Molin. in Cons. Parisiensi § 9, l. 3.)

Tenues nobles. Bretagne, tit. 17. Qui sont à Ligence, ou du Juveigneur d'aisné en parage et ramage, ou en Juveigneurerie sans parage.

Plainte de **Tenure** brisée. Hainaut, chap. 53, 56, 58, 59 et ailleurs. C'est la complainte en cas de nouvelleté. « Cùm quis conqueritur se prohiberi « ne possideat, et vult possessionem retinere: « Tenutam dixit glossa ad initium, lib. 39, de evic« tionibus, sic legendum : Tenet qui non possidet, « sed est in possessione, lib. 19 § ult. de furtis. »

Terceau. Chartres, art. 113. Qui est un droit de vins qui se prend par le Seigneur à la cuve ou autre vaisseau à vin : Et doit le sujet le faire à sçavoir au Seigneur, à son Procureur, Receveur ou Commis avant que tirer son vin, à peine de soixante sols d'amende.

*__Terme__. La Marche, art. 328 ; Ayren, et S. Clement entre les Coutumes locales d'Auvergne. C'est un tertre ou gorse. (Voyez M. Prohet sur les Coutumes locales d'Auvergne, pag. 491.)

*__Termer__ les pleds. Normandie, art. 34. C'est marquer le terme auquel ils doivent commencer.

Terrage. Mante, art. 196 ; Berry, tit. 10, art. 23, 25, 26, tit. 14, art. 21 ; Ponthieu, art. 110, 111 ; Boulenois, art. 37 ; Herly, art. dernier ; Arthois, art. 34, 62, 63 ; Hainaut, chap. 87 ; Montargis, chap. 1, art. 90, chap. 2, art. 40, et au chap. 3 ; Orleans, art. 137, 138, 139, 140 ; Chasteauneuf, art. 149 ; Chartres, art. 112 ; Blois, art. 33, 34, 38, 40, 41, 119, 130 et suivans. Bretagne, art. 536, 537, 538, au liv. 1, de l'usage de Paris et d'Orleans, et en la Somme rurale, quand l'autheur baille la forme d'intenter une complainte ; Cambray, tit. 25, art. 27, tit. 26, art. 9 ; S. Paul sous Arthois, art. 28, 46 ; Ostricourt sous Lille ; Bovines sous la même Châtellenie ; Aire sous Arthois ; Hesdin, articles 16, 30. — Ce droit s'appelle aussi *Champart*, comme il est dit en la Coutume de Soesmes, art. 1, que le Champart est nommé Terrage ; tellement que ce n'est qu'un même droit. Dunois, art. 50. Aussi ces deux mots sont joints en la Coutume, art. 28, 51, et d'Amiens, art. 193, 195, 197. Et est ce droit de douze gerbes une. Berry, tit. 10, art. 25 ; Valençay, art. 2 ; Vastan, art. 3. « Sic etiam glebalis functio, « pensio, pensitatio : glebæ canon et professio dicta « est à cespite terræ. Solarium, vectigal quod pro « solo penditur. » (Voyez le mot *Agrier*.)

Terrage ou agrier. La Marche, art. 331. Qui n'est qu'une même chose.

Terrage ou champart. Bourbonnois, art. 352 ; Poitou, art. 62, 64, 82 ; S. Jean d'Angeli, art. 18, 21 ; S. Paul sous Arthois particuliere.

Terrageau. Blois, art. 41, 43, 44. — C'est le Seigneur auquel appartient le droit de terrage et champart, qui se prend sur terres labourables, et aussi en quelques lieux sur bois, prez, pâturages et viviers, si aucun en est en possession. Hainaut, ch. 87. Et celuy qui tient et possede terre sujette à droit de terrage, s'appelle *Terragier*. Berry, tit. 10, art. 24.

Grange ou pressouer **Terrageau**. Blois, art. 132, 133.

Gerbes **Terragées** : grange terrageresse : terre terragée : terrager. Montargis, chap. 3, art. 2 et 3, *Terre terragiere :* Berry, tit. 10, art. 24, 26, 27.

Terrager. Poitou, art. 64, 82 ; S. Jean d'Angeli, art. 18.

Terragerie. Poitou, art. 64, 75, 191.

Le **Terrageur**. Arthois, art. 63.

Matiere de **Terregarde**. S. Sever, tit. 1, art. 20. Quand il est question entre parties des fins et limites, ou des chemins.

***Terres** jectisses. Paris 192, sont des terres apportées, et jettées en un même lieu pour l'exhausser.

Terrier et papier. Estampes, art. 14; Bourbonnois, art. 203, 415; Auvergne, chap. 25, art. 8, et en la declaration de l'art. 5, de l'Edit du Roy Charles IX, fait en l'an 1563. — « Sunt rationes et « quasi Antapochæ patris familias vel domini: « Sunt tabulæ territorii, aut reditus annui: » C'est le papier du Seigneur, auquel sont contenuës les reconnoissances de ses cens, rentes, coutumes, terrages, dismeries, corvées et autres droits et devoirs seigneuriaux, soit feudaux, censuels, fonciers ou autres. Sont les rolles et rentiers, comme parle la Coutume de Bretagne, art. 83. Pour proceder à la confection d'un nouveau terrier des fiefs, censives, rentes, et autres devoirs, l'on obtient volontiers commission du Roy. Ce qui n'est necessaire, et en sont les Ecclesiastiques excusez par l'art. 54, de l'Edit fait en l'an 1579, sur les plaintes des Etats tenus à Blois.

C'est une maxime certaine, qu'il n'y a que le Roy seul qui ait droit d'accorder des Commissions generales, et que les Baillifs Royaux et les Juges des Seigneurs hauts-Justiciers ne peuvent accorder que des Commissions particulieres. Coquille dans sa Question 277, remarque tres-bien à ce sujet que c'est par cette raison que par l'Ordonnance du Roy Loüis XII, de l'an 1512, art. 60, il est deffendu de bailler des *debitis* et sauvegardes en termes generaux, et que par Arrest du 8 Juin de l'an 1588, il fut dit bien appellé d'un *debitis* en termes generaux, octroyé par le Bailly de Montferrand et que par autre Arrest du 13 May de l'an 1530, entre M. Augustin de Thou, appellant du Prevost d'Estampes, et M. François du Monceau, Chevalier Seigneur de S. Cyre, il fut dit *mal octroyé*, mal executé en saisie feodale, en vertu de Commission generale octroyée par le Prevost d'Estampes. — Si les Seigneurs avoient été obligez d'obtenir des Juges des Commissions particulieres pour chaque article contre chaque censitaire et chaque vassal en particulier, il est évident qu'il leur auroit coûté de grosses sommes pour la confection de leurs Terriers. Pour s'épargner cette dépense ils ont donc obtenu des Lettres de Papier Terrier en Chancellerie, portant commission generale pour faire appeller pardevant le Notaire à ce commis, tous les debiteurs des redevances prétenduës par les Seigneurs, afin de les reconnoître, et en passer forme authentique. — Ces Lettres sont toujours adressées à des Juges Royaux, parce que les Lettres de Chancellerie ne s'adressent point à d'autres Juges, et les Juges Royaux ne commettent point d'autres Notaires que les Notaires Royaux.

Territoire Du Seigneur haut ou autre Justicier. Meaux, art. 204; Duché de Bourgogne, art. 1 et 3, et comté de Bourgogne, art. 56, 59; Nivernois, tit. 1, art. 1; Berri, tit. 9, art. 51, tit. 16, art. 1. — « Est districtus jurisdictionis vel imperii: *Ενορία* in « glossario: Conseptum unius civitatis, oppidi, « municipii vel unius Provinciæ, in quo magistra- « tus jus habet terrendi et submovendi populi per « viatorem, qui Virgarius et Submotor, l. 239, § « penult. de verborum significat. » Comme aussi le territoire est dit des terres sujettes à champart, ou terrage. Estampes, art. 59. Et pour raison de l'étenduë d'une Paroisse; Boulenois, art. 134, et pro agris cujusque: Comté de Bourgogne, art. 103.

Tesmoin. « Testis, arbiter, Ciceroni, Senecæ et « aliis: Nostris etiam *Record* Superstitibus præsen- « tibus ii inter quos controversia est, vindicias « sumere jubentur id est testibus, Festus. » *Testimoniale*, lettre de scholarité, dont un écolier doit faire foy en la cause, et avant que d'obtenir lettre de garde gardienne au Greffe de la conservatoire de ses privileges.

***Tesmoin** de bornes. (Voyez *Perdriaux*.)

Le **Theme**. Au Stil de Liege, chap. 2, 10 et ailleurs. C'est la demande libellée, le libelle du demandeur.

Tendre et **Thesurer** au domaine d'autruy. Anjou, art. 35; Le Maine, art. 39, 162. Quand il est traité de la chasse. — (*C'est tendre des filets pour prendre le gibier. Ces deux mots, selon Mesnage, sont synonymes.)

***Thonneu.** (Voyez *Tonlieu*.)

Droit ou gabelle de **Thonnieu**. Que le Duc de Buillon prend sur chacun tonneau et poinsson de vin ou autre breuvage vendu en gros, ou qui se transporte, par ses Ordonnances, art. 577, 623.

***Thor,** ver. Ponthieu, art. 83. *Thoreau* et *verrat*, ou *verrat*. Boulenois, art. 44.

Thresor. Bar, art. 44. A qui il appartient. En la Coutume des trois Bailliages de Lorraine, tit. 6, art. 8; Bacquet au traité de Justice, ch. 32; Choppin du Domaine, liv. 2, tit. 5, et sur la Coutume d'Anjou. « Theodoricus Rex Italiæ apud Cassiodorum lib. 4 « Variarum epist. 18, sibi vindicat thesaurum quem « Presbyter in sepulcro invenerat. »

Thresor, ou chose trouvée. Chartulaire de S. Germain au Livre blanc en François. Accord par lequel un tresor miné en terre dans la Justice de l'Abbé et Religieux leur est laissé du consentement du Roy. Chartulaire S. Denys. Patente de l'an 1298, une piece d'or trouvée, comme n'étant thresor, est délaissée aux Religieux de S. Denys. (M. Galland.)

Chambre du **Thresor**. En laquelle se jugent les causes du domaine, et par appel en la Chambre du domaine. Thresorier des menus plaisirs et secrets du Roy. « Sic Tyberius novum officium instituit à « voluptatibus. Suetonius, cap. 42. » Le thresor des Chartres a commencé d'être dressé sous le Roy Philippes Auguste.

Thresorier des cent Gentilshommes des Suisses de la garde Ecossoise ou Françoise.

Thresoriers de l'Espargne. « Qui quæstor æra-

« rii : qui quæstor provinciæ, » de France, des guerres ordinaires ou extraordinaires, « qui quæstor « militaris : » de la marine de levant et ponant : de l'artillerie, des ligues, de l'ordre du Roy : des Officiers, domestiques de la Maison du Roy, des Gardes, des œuvres et bastimens du Roy, des mortes-payes, des offrandes et aumônes, de la venerie et fauconnerie, de l'écurie, du domaine, des parties casuelles, des salpêtres, des chartres, de l'argenterie.

Thural. (Voyez *Toral.*)

***Tiberiade.** C'est ainsi qu'au Parlement de Dijon, et dans toutes les Jurisdictions qui en dépendent on appelle la figure ou la description dont on se sert dans les procez pour representer la situation d'un lieu contentieux. C'est du Traité de Barthole, *de Fluminibus* qu'il a intitulé *Tiberiadis*, qu'on a donné le nom de Tiberiade à ces descriptions.

Tierce. [Terrage, droit seigneurial sur les fruits de la terre. (D. C. Gl. F.)]

TOMBER, ESCHEOIR, OU VENIR EN **Tierce** FOY OU MAIN. Tours, art. 297, 298, 299, 314 ; Lodunois, chap. 92, art. 2, 3, 4, 17, chap. 31, art. 6, chap. 32, art. 2 ; Anjou, art. 255, 256, 267, 279 ; Le Maine, art. 273, 274, 285, 296 ; S. Aignan, art. 16 ; Chabris, art. 16. A sçavoir quand fiefs ou heritages nobles, ou tenus à franc devoir, sont acquis de bourse coutumiere, donnez ou leguez, et par succession continuez en tierce main, dont l'acquereur fait la premiere. Tours, art. 300, auquel cas tels heritages se partagent noblement entre l'aîné et les puisnez ou leurs representans, posé qu'ils soient roturiers. L'heritage noble tombe en tierce foy entre gens roturiers, quand l'acquereur roturier a fait ou dû faire une foy et hommage, et son heritier en a fait ou dû faire une autre : lequel étant decedé saisi dudit heritage noble, il tombe en tierce foy, et deslors en avant se départ entre les heritiers comme noble. Lodunois, chap. 29, art. 5. Et comme il est aussi expliqué par les Coutumes d'Anjou et du Maine.

Un fief échet en tierce foy, lorsque celuy qui l'a acquis en a fait le premier la foy, lorsqu'aprés luy son heritier la fait en second lieu, et qu'il échet ensuite à un autre heritier qui la doit faire pour la troisiéme fois. Les fiefs seuls écheent en *tierce foy*, et les heritages nobles, dont la foy n'est plus dûë, parce qu'elle a été muée en devoir écheent en *tierce main.* — Lorsque les heritages tenus en *franc devoir* écheent en *tierce main*, ou les *fiefs en tierce foy*, ils se partagent noblement entre roturiers, ce qui est un reste de l'ancien droit, suivant lequel les roturiers étoient réputez nobles, tant qu'ils demeuroient sur leurs fiefs, et acqueroient enfin la noblesse lorsqu'ils y avoient demeuré longtemps ; ce qui a été remarqué par le Poggio, dans son Traité de *Nobilitate* en ces termes : « Mercatorum, « aut quorum vis opificum filii qui divitiis præstant « aut empto prædio rus se conferunt urbe relicta, « atque ejus fructu contenti *seminobiles evadunt*, « *suisque posteris nobilitatem præbent*, aut famu- « lantes principibus, aliquo prædio collato pro « nobilibus honorantur. Ita plus illis rura et nemus « conferunt, quam urbes, atque otii aut negotii ad « consequendam nobilitatem, » et ce fut une des raisons pour laquelle selon Bouteiller ils furent taxez pour les francs-fiefs. (Voyez cet Autheur dans sa Somme, livre 2, tit. premier, p. 654, lig. 27.)

Tiercemens ET DOUBLEMENS. Qui se doivent faire és encheres des ventes qui se feront és forests du Roy, par l'Edit de François Ier, de l'an 1516, et és baux et fermes des Aydes par l'Edit du Roy Henry II, de l'an 1553, de Charles VI, de l'an 1413. — « In « causis Fisci certa tempora præstituta sunt adjec- « tionibus admittendis : Nam post addictionem « factam adjectio et licitatio admittitur in Fiscalibus « auctionibus, l. Lucius 21, § ult. D. ad municipal. « l. 4, Cod. de fide et jure hastæ fiscalis ; l. 1 Cod. « de vendendis rebus civitat. » Il est aussi fait mention du tiercement en baux à ferme, par la Coutume des trois Bailliages de Lorraine, tit. 12, art. 22, 23, 24. « Alia est in re rustica Iteratio, « Tertiatio, cùm ager aratur, vel olea premitur. »

Tiercer LE CENS. Chasteau-neuf, art. 13 ; Chartres, art. 11 ; Dreux, art. 9. Quand pour vingt sols de cens le sujet doit au Seigneur censuel trente sols pour le profit de cens.

Tierchenerie. [La redevance du tiers des fruits d'une terre. (D. C. Gl. F.)]

BOISSEAU **Tiercier.** Poitou, art. 39. C'est un boisseau deux fois aussi large que profond.

Tierçoyer. [Enchérir, mettre l'enchère. (D. C. Gl. F.)]

***Tiers** COUTUMIER. Normandie, art. 367, etc. Dans cette Coutume le doüaire de la femme est du tiers en usufruit des choses immeubles dont le mari est saisi lors de ses épousailles, ou qui luy sont écheuës depuis son mariage en succession directe. A l'imitation des Normans le doüaire des femmes a été aussi à Paris du tiers des biens immeubles de leurs maris, comme il se void dans le chapitre 4, du livre 1, des Etablissemens de France ; et enfin ce droit a passé en Ecosse et en Angleterre où il est encore en usage. « Dos appel- « latur rationabilis cusjuslibet mulieris, tertia « pars totius tenementi viri sui, quod habuit tem- « pore desponsationis, ita quod inde fuerit saisitus « in domino suo ùt de feodo. Si verò maritus « dotem nominat plus tertia parte tenementi, dos « in tanta quantitate stare non poterit, sed mensu- « rabitur ad tertiam partem, vel minus tertia parte. » — Anciennement ce tiers ne passoit point aux enfans comme le doüaire dans toutes les autres Provinces du Royaume ; mais quand on reforma la Coutume de Normandie, on y admit la disposition [illegible] presque toutes les autres Coutumes reformées, [illegible] assurent aux enfans la proprieté du doüaire [illegible] l'on fit par cette raison l'article 399, qui est [illegible] en ces termes : « La proprieté du tiers de l'imme[illegible] destiné par la Coutume pour le doüaire de la fe[illegible] est acquis aux enfans du jour des épousailles [illegible] pour les contrats de mariage qui se passero[illegible]

cy-aprés, et neanmoins la joüissance en demeurera au mary sa vie durant, sans toutefois qu'il le puisse *vendre, engager* ne *hypothequer*, comme en pareil cas les enfans ne pourront vendre, hypothequer, ou disposer dudit tiers avant la mort du pere, et qu'ils ayent tous renoncé à sa succession. » — Dans la plus grande partie des Coutumes de France le doüaire coutumier de la premiere femme et des enfans d'un premier lit, est de la moitié des biens immeubles que le mary possedoit le jour de son mariage. — Le doüaire de la seconde femme et des enfans du second lit, si le mary n'a point acquis de nouveaux biens, est du quart de ces mêmes immeubles; et ainsi des autres mariages, en divisant toujours par moitié les biens qui restent francs au mary; en sorte que les doüaires des dernieres femmes et des enfans des derniers lits, est moins grand que ceux des mariages precedents. — Il n'en est pas de même en Normandie. Les enfants, quoiqu'ils soient de differens mariages, n'y ont tous ensemble qu'un seul tiers; mais on a laissé à leur option de le prendre eu égard à quel mariage ils voudroient, pourveu que les enfants des derniers lits fussent nez avant le deceds des enfans des autres lits: et ainsi le tiers des enfans dans son origine a toujours été un doüaire, mais tout doüaire ne devient point tiers des enfans; et pour parler encore plus clairement; en Normandie il n'y a qu'un seul tiers pour les enfans de tous les lits, au lieu que quand il y a plusieurs mariages, chaque femme a son doüaire distinct et separé de celuy des autres femmes.

Lorsque le doüaire n'étoit qu'à vie, il ne pouvoit y avoir à cet égard aucun embarras, car quand un homme se marioit plusieurs fois, il étoit reglé que chaque femme devoit avoir le tiers des biens dont elle avoit trouvé son mari saisi, ou qui étoient échûs à son mari en ligne directe depuis ses épousailles. Quand le doüaire eut été rendu propre aux enfans, il y eut plus de difficulté: mais les Reformateurs qui avoient en veuë de faire du bien aux enfans, sans nuire aux femmes, autant qu'il leur étoit possible, et autant que la raison le pouvoit permettre, ordonnerent que les doüaires des secondes, tierces et autres femmes ne seroient point *diminuez* par le tiers des enfans du premier lit. L'article 400, qui contient cette décision est en ces termes: — « S'il y a enfans de divers lits, tous ensemble n'auront qu'un tiers, demeurant à leur option de le prendre au regard des biens que leur pere possedoit lors des premieres, secondes, ou autres noces, et sans que ledit tiers *diminuë* le doüaire de la seconde, tierce, ou autre femme, lesquelles auront plain doüaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses épousailles, si autrement n'est convenu. » — Parce qu'il est dit dans cet article, que « le tiers des enfans du premier lit qui auront renoncé à la succession de leur pere, ne diminuëra pas le doüaire de la seconde, tierce, ou autre femme, qui auront plain doüaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses épousailles: » Les Commentateurs de la Coutume de Normandie se sont imaginez que le doüaire de la seconde, tierce ou autre femme, au défaut de biens libres du mary, au cas qu'il se fût ruiné avant que de passer en secondes, tierces, ou autres noces, devoit *diminuer* le tiers des enfans et être pris dessus. — Outre les termes de l'article dont ils se servent, ils disent pour leurs raisons: — Que selon l'article 400, les enfans du second, troisiéme et autre lit ont part à ce tiers, et que par consequent les secondes, tierces et autres femmes qui ne doivent pas être de pire condition que leurs enfans, y doivent prendre leur doüaire quand il n'y a point d'autres biens, ce tiers n'étant donné aux enfans du premier lit qu'à cette condition. — Que le tiers coutumier de Normandie doit être comparé à la falcidie, la legitime, et la trebellianique des Romains, que suivant la Novelle 39, chap. 10, et la Novelle 108, chap. 2, la falcidie et la trebellianique pouvoient être chargées de la restitution de la dot, et de la donation à cause de mort, et que par consequent le tiers des enfans du premier lit peut être chargé du doüaire d'une seconde, tierce ou autre femme. — Qu'enfin il est incontestable, que le pere qui a promis de garder sa sucession, ne la peut plus aliener ni hypothequer; et comme il n'est pas moins incontestable, que cette promesse n'empêche point que le pere ne puisse se remarier et constituer un doüaire à sa veuve: il s'ensuit que quoique les enfans du premier lit ayent leur tiers assuré, ce même tiers peut être affecté au doüaire d'une seconde, tierce ou autre femme, quand il arrive que le pere se remarie aprés avoir dissipé ses biens. (Voyez Banage sur l'article 400.) — Mais quoique ces raisons ayent parû bonnes jusques à present, on ne peut s'empêcher de dire icy qu'on n'y doit avoir nul égard, et qu'il n'y a nulle apparence que les Reformateurs de la Coutume de Normandie, en parlant comme les autres, ayent voulu signifier le contraire de ce que les autres ont dit, et établir une jurisprudence heteroclite, et qu'on ne peut suivre sans tomber dans de tres grandes absurditez. Voicy les termes des articles 399 et 400, qu'il faut joindre pour les entendre:

« 399. La *proprieté* du tiers de l'immeuble destiné par la Coutume pour le doüaire de la femme, *est acquis aux enfans du jour des epousailles*, et ce pour les Contrats de mariage qui se passeront par cy-aprés, et neanmoins *la joüissance en demeure au mari* sa vie durant, sans toutesfois qu'il le puisse *vendre, engager ny hypothequer;* » comme en pareil cas, les enfans ne pourront vendre, hypotequer ou disposer dudit tiers avant la mort du pere, et qu'ils ayent tous renoncé à sa succession.

« 400. S'il y a enfans de divers lits, *tous ensemble n'auront qu'un tiers*, demeurant à leur option, de le prendre au regard des biens que leur pere possedoit lors des premieres, secondes ou autres noces, *et sans que ledit tiers diminuë le doüaire de la seconde, tierce ou autre femme, lesquelles auront plain doüaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses epousailles*, si autrement n'est convenu. »

L'article 399, decide formellement: 1° Que la proprieté du tiers de l'immeuble destiné par la Coutume

par le doüaire de la femme, est acquis aux enfans du jour des épousailles ; — 2° Que le pere n'a plus que la simple jouissance de ce tiers, ou qu'il n'en est plus qu'un simple usufruitier ; — 3° Qu'il n'est point au pouvoir du pere de le vendre, engager, ny hypotequer.

Comme il n'y a rien dans cet article qui ne soit tres clair, il estoit du bon sens d'y faire convenir l'article 400, dont la décision n'est pas si nette ; mais les Commentateurs de la Coutume de Normandie ont fait le contraire, et ils ont interpreté l'article clair et net par celuy qui leur a paru obscur et difficile. — Or pour revenir à l'article 399, puisque la proprieté du tiers de l'immeuble destiné par la Coutume pour le doüaire de la femme, est acquis du jour des épousailles aux enfans, lors qu'ils ont renoncé à la succession de leur pere, puisque le pere n'a plus que la simple joüissance de ce tiers ; et puisqu'il est dit formellement dans l'article, que le pere ne le pourra vendre, engager et hypothequer ; n'est ce pas assez pour decider qu'il n'est point au pouvoir du pere d'affecter ce tiers au doüaire d'une seconde ou tierce femme, qui doit être bien moins favorable, que des creanciers qui auroient prêté leur argent de bonne foy. — Le doüaire des femmes étant coutumier en Normandie, il se regle à la quantité prés, comme le doüaire coutumier dans toutes les autres Coutumes du Royaume. A Paris, et en plusieurs autres lieux, le doüaire coutumier est de la moitié des heritages dont le mary est saisi au jour des épousailles, ou qui luy sont échûs depuis le mariage en succession directe. Et en Normandie par l'article 367, « le doüaire consiste en l'usufruit du tiers des choses immeubles *dont le mary est saisi* lors de leurs épousailles, et de ce qui luy est depuis échû constant le mariage en ligne directe, etc. » — On peut tirer de cet article en le joignant au 399, un argument invincible contre les Commentateurs de la Coutume de Normandie. — Par l'article 367, la femme n'a pour son doüaire que le tiers des biens immeubles, dont elle a trouvé son mary saisi au jour des épousailles, ou qui luy sont échûs depuis le mariage en succession directe. — Or dans l'espece dont il s'agit, le pere lors qu'il a passé en secondes ou troisiemes noces, n'étoit plus saisi du tiers de ses enfans du premier lit, puisque ses enfans qui ont renoncé à sa succession, selon l'art. 399, ont été proprietaires de ce tiers du jour du premier mariage de leur pere. — Et par consequent il est vray de dire que ce tiers dont le pere n'étoit qu'un simple usufruitier, n'a pû être obligé par luy au doüaire d'une seconde ou tierce femme, contre la disposition expresse de la Coutume. — Quelques-uns disent à cela, que le pere demeure toujours saisi de ce tiers, quoiqu'il cesse d'en être proprietaire : mais il est indubitable que celuy qui perd la proprieté de sa chose, en vertu de la Loy qui la luy ôte, cesse d'être saisi de cette proprieté, étant évident que tout homme est dessaisi de ce qu'il n'a plus. Il faut prouver cette vérité par un exemple. Dans la Coutume de Paris, article 238, et dans plusieurs autres Coutumes, le doüaire coutumier de la premiere femme est de la moitié des immeubles dont elle a trouvé son mary *saisi* lors des épousailles, et le doüaire coutumier de la seconde femme, quand il y a des enfans du premier lit, est du quart seulement de ces biens. Or, pourquoy le doüaire de la seconde femme est-il du quart seulement, et non de la moitié de ces biens, comme le premier doüaire ? C'est qu'au jour du premier mariage le mary étoit *saisi* de tous ses biens immeubles ; au lieu qu'au jour du second mariage il ne s'est plus trouvé saisi que de la moitié, les enfans du premier lit étant proprietaires de l'autre. Si donc le pere n'est plus *saisi* à Paris de la moitié des biens qu'il possedoit au jour de son premier mariage, parce que la Loy en assure la proprieté aux enfans doüairiers, ne s'ensuit-il pas qu'en Normandie le pere n'est plus aussi *saisi* du tiers de ses enfans du premier lit, puisque la Loy leur donne pareillement la proprieté de ce tiers, du jour du premier mariage de leur pere ?

On ne peut trop le repeter, tant que le pere vit la proprieté du doüaire, et en Normandie la proprieté du tiers est incertaine ; mais lorsque le pere est decedé, et que ses enfans ont renoncé à sa succession : il est vray de dire que la proprieté du doüaire et du tiers leur a esté assurée du jour du mariage de leur pere. Ce qui est conforme aux principes du Droit Romain dans la Loy 3, § 3, au Code *Communia de Legatis* ; où Justinien decide, que quand un heritier a obligé une chose leguée sous condition, l'hypotheque est aneantie au moment que la condition est arrivée. — « Sin autem, sub conditione vel « sub incerta die fuerit relictum legatum, vel fidei« commissum universitatis, vel speciale, vel subs« titutione, vel restitutione, melius quidem faciet, « si et in his casibus careat ab omni venditione vel « hipotheca, ne se gravioribus oneribus evectionis « nomine supponat. — Sin autem avaritiæ cupidine « propter spem conditionis minime implendæ, ad « venditionem vel hypothecam prosiluerit, sciat « quod conditione impleta ab initio causa in irritum « devocetur, et sic intelligenda est quasi nec scripta « nec penitus fuerit celebrata, ut nec usucapio nec « longi temporis prescriptio contra legatarium, vel « fideicommissarium procedat. Quod similiter obti« nere censemus in hujusmodi legatis, sive pure, « sive sub die certo, sive sub conditione, sive sub « incerta die relicta sint. Sed in his omnibus casi« bus legatario quidem vel fideicommissario omnis « licentia pateat rem vendicare, et sibi assignare « nullo obstaculo ei a detentatoribus opponendo. » Quand les Reformateurs ont decidé dans l'art. 400, que le tiers des enfans ne diminuë point le doüaire de la seconde, tierce ou autre femme ; ils n'ont pas decidé que le tiers des enfans seroit luy-même diminué pour le doüaire des femmes, et leur intention n'a point été que les secondes ou tierces femmes eussent jamais droit de prendre leurs doüaires sur le tiers des enfans, au cas que le pere eût dissipé ses biens avant que de passer en secondes noces. Ils avoient dit formellement dans l'article 399, que le pere du jour des épousailles n'auroit plus la pro-

prieté du tiers, qu'il n'en auroit que la simple joüissance ou le simple usufruit, et ils avoient ajoûté à tout cela, qu'il ne pourroit point obliger, ni engager ce tiers. N'étoit-ce pas assez pour exclure à jamais les prétentions des secondes et tierces femmes, puisque personne ne peut engager un bien qu'il n'a plus, et contre la disposition précise de la Loy?

Ces paroles des Reformateurs, sans que le tiers des enfans diminuë le doüaire de la seconde, tierce ou autre femme, signifient donc (et c'est le sens de l'article 400), que le tiers des enfans doit être compté pour la supputation du doüaire de la seconde et tierce femme, ensorte qu'elles prennent l'une et l'autre, un aussi grand doüaire sur le total des biens dont leur mary s'est trouvé saisi lors de leurs épousailles, que si les enfans n'avoient pas prelevé leur tiers. Ce qu'il faut rendre sensible par des exemples : — P. se marie en premieres noces, et il a de bien 30000 livres. Le doüaire de sa femme et le tiers des enfans sont de 10000 livres. — P. passe en secondes noces avec 20000 livres de bien seulement, parce qu'on suppose dix mille livres distraites des trente mille livres pour le tiers des enfans. De combien sera le doüaire de la seconde femme sur les vingt mille livres? Sera-t-il du tiers de 20000 livres seulement, c'est à dire de 6666 livres 13 sols 4 deniers? Et il faut dire, qu'il sera de dix milles livres, faisant la troisiéme partie de 30000 livres, comme si les enfans du premier lit n'avoient pas prélevé dix milles livres pour leur tiers de ces 30000 livres.

Les Reformateurs en rendant le tiers propre aux enfants, ont tâché de conserver, autant qu'ils ont pû, les avantages des secondes, tierces et autres femmes, mais neanmoins sans contrevenir au bon sens et à la droite raison. — Dans l'ancienne Coutume, comme le doüaire des femmes n'étoit pas propre aux enfans, quand un mary conservoit ses biens, sans les augmenter, jamais le doüaire d'une seconde ou tierce femme n'étoit diminué par le doüaire d'une premiere; parce que le doüaire constitué à la premiere femme se trouvant éteint par son deceds, tout le bien du mary se trouvoit franc, lors qu'il passoit en secondes noces. — En rendant le tiers propre aux enfans, il étoit difficile de conserver cet avantage aux secondes et tierces femmes, parce que les biens du mary se trouvoient ainsi diminuez; et cependant on leur conserva cet avantage autant qu'on put, en leur donnant sur les biens que leurs maris possedoient francs et quittes, le doüaire aussi fort que si les enfans du premier lit n'avoient pas eu de tiers. — Que l'on suppose encore que P. qui avoit 30000 liv. quand il s'est marié la premiere fois, ait eu des enfans de son premier mariage; ces enfans ont pour leur tiers dix mille livres. — Que l'on suppose à present que P. avant que de passer en secondes nôces ait dissipé dix mille livres des vingt mille livres qui luy restoient. De combien sera le doüaire de la seconde femme? sera-t-il du tiers de dix mille livres seulement? il faut dire comme cy-dessus, qu'il sera du tiers de vingt mille livres, c'est à dire de 6666 livres 13 sols 4 deniers, parce qu'en joignant le tiers des enfans qui est de 10000 liv. avec les dix mille livres qui restent au pere, ces deux sommes font 20000 liv. — Mais que l'on suppose que P. qui avoit 30000 liv. quand il s'est marié la premiere fois ait eu des enfans de son premier mariage; ces enfans, comme on l'a dit, prennent dix mille livres pour leur tiers. — P. avant que de passer en secondes noces a dissipé les vingt mille livres qui lui restoient: quel doüaire aura la seconde femme? et il faut dire dans ce cas qu'elle n'en aura point, parce que son mary n'avoit plus rien, et n'étoit plus saisi d'aucun bien quand il l'épousa. En un mot, quand il y a des biens suffisamment, on compte le tiers coutumier que les enfans du premier lit prélevent, pour supputer et augmenter le doüaire des secondes et tierces femmes; mais quand le mary n'a point laissé de bien, ayant tout dissipé avant son second ou troisiéme mariage, on ne compte plus le tiers des enfans du premier lit, parce que les secondes et tierces femmes ne peuvent point prétendre de doüaire lorsqu'il n'y a plus de bien.

On ne peut trop peser ces paroles de l'article 400, « sans que ledit tiers diminuë le douaire de la seconde, tierce ou autre femme, lesquelles auront plein doüaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses épousailles. » En supposant les enfans doüairiers, il est vray de dire que le mary lors de son second ou troisiéme mariage n'avoit plus la proprieté du tiers de ses enfans, puisque selon la l'article 399, la proprieté leur en étoit acquise du jour du premier mariage, et par consequent dans ce total des biens du mary, sur lequel les secondes et tierces femmes peuvent prétendre leur doüaire, le tiers des enfans du premier lit ne peut jamais être compris.

Il faut rendre encore cette verité plus sensible. C'est une question commune au Palais, de sçavoir si les dettes mobiliaires qui ont une date certaine, ou les obligations passées pardevant Notaires diminuent le doüaire coutumier : et l'usage est qu'elles ne le diminuent point, ensorte que la femme prend sur les biens de son mary un aussi gros doüaire coutumier, quand il a contracté avant son mariage des dettes mobiliaires, que s'il n'en avoit pas contracté. (V. Mr le Brun des Successions, liv. 2, chap. 5, section 2, n. 32, p. 324, de la derniere édition.) — Suivant cet usage, si un homme a pour tout bien une terre de trente mille livres, et s'il en doit quinze mille par obligations contractées avant son mariage, le doüaire coutumier de sa femme sera donc de quinze mille livres, ou de la moitié de la terre, et par consequent de tout son bien. — Or de ce que les simples dettes hypothequaires anterieures au mariage ne diminuent point le douaire coutumier de la femme, dira-t-on que la femme prendra son doüaire coutumier sur les biens de son mary, à l'exclusion des creanciers hypothequaires anterieurs à son mariage, lorsque les dettes du mary excedent la valeur de la moitié de ses biens? Et si dans ce cas il y auroit de l'absurdité et

de l'injustice que la femme prist son doüaire au préjudice des creanciers hypothequaires de son mary, n'y en auroit-il pas aussi dans le cas dont il s'agit, qu'elle le prist au préjudice des enfans du premier lit, quand mêmes on ne les regarderoit que comme creanciers de leur tiers, et non comme proprietaires? — Quand on dit que les dettes hypothequaires contractées par le mary avant son mariage ne diminuent point le doüaire coutumier de la femme, cela s'entend donc si les dettes payées et prélevées par les creanciers hypothequaires, il reste assez de bien dans la succession du mary, afin que la femme y puisse prendre son plein doüaire; car il est indubitable que la femme ne peut jamais prendre son doüaire coutumier au préjudice des creanciers de son mary anterieurs à elle. — Et quand on dit en Normandie que le tiers des enfans du premier lit ne diminuë point le douaire des secondes et tierces femmes, cela s'entend pareillement si le tiers des enfans prélevé, il se trouve assez de biens dans la succession du mary, afin que la femme y puisse prendre son plein douaire. De sorte que comme le tiers des enfans ne diminuë point le doüaire des secondes et tierces femmes, le doüaire des secondes et tierces femmes ne diminuë point aussi le tiers des enfans du premier lit. — Ce n'est pas assez d'avoir prouvé que la cause des enfans est juste, il faudroit à present faire voir que les raisons dont M. Basnage se sert pour soutenir le parti des secondes et tierces femmes sont mauvaises; ce qu'on reserve pour un autre endroit.

Droit de **Tiers** et danger. Es Ordonnances des Forests du Roy Charles V, de l'an 1576, de Charles VI, de l'an 1413, art. 236 et autres où il faut ainsi lire. Et en l'Edit de Charles IX, de l'an 1566, fait pour la conservation du domaine, art. 10, et en la Charte aux Normands qui est du Roy Loüis Hutin de l'an 1314. Ce droit appartient au Roy és bois, forests et buissons de son domaine, ou és bois et forests du fonds de quelque Seigneur domanier: dont est fait mention en deux Arrests de Toussaints 1287. Au pays de Normandie ce droit est le tiers du prix de la vente, et la disme ou danger de deux sols pour livre de tout le prix, à sçavoir treize livres de trente livres. (Voyez le Guidon des Financiers, et les annotations: et pour conserver ce droit, les Sergens Dangereux ont été instituez. (*Voyez *Danger*.)

Droit du **Tiers** a mercy. Qui a été ajugé au Prieur d'Osay par Arrest de Paris du penultiéme jour d'Aoust 1404.

Tiers-denier. Nivernois, tit. 4, art. 58, 70, tit. 24, art. 10, tit. 6, art. 2 et 23. — Qui est dû au Seigneur Bourdelier, et est le tiers denier du prix de la vente de l'heritage bourdelier.

Droit de **Tiers**-denier de vente. Auvergne, chap. 31, art. 75. — « De tertiarum illationibus « meminit Cassiodorus l. 1 Variarum Epistol. 14, « lib. 2, epist. 16, 17. De binorum et ternorum « titulis, qui a Provincialibus exigebantur, idem « Cassiodorus, lib. 7. Hæc ad verbum Bacquetius « ex hoc loco transcripsit libro de Justitia cap. 10, « nulla auctoris sui habita ratione. De binorum et « ternorum exactione idem Cassiodorus, lib. 3, « epist 8, eodemque lib. 7, formula 21, 22. »

Tige et tronc commun. Bretagne, art. 543, 545, 546, 552.

Tige et souche. Bretagne, art. 570. — C'est le lignage, « stirpes, stirps. Qui ab eodem parente « orti sunt, dicuntur ejudem stipitis. » (Voyez les mots *Estoc*, *Souche*, *Branchage*, *Ramage*): « In stemmate cognationis rami sparsi solent esse: Stemmata dicuntur ramusculi, quos etiam faciunt « Advocati in jure cùm causam partiuntur: Ramum « ac lineam successionis à Genealogo in stemmate « obtinemus, inquit Cornutus in 3 et 5 Satyram « Persii. » Tant que Tige fait souche, elle ne branche jamais: Tant qu'il y a des enfans d'un aîné du sang Royal, les puisnez ne sont appellez à la Couronne.

Tilletaige, [Droit qu'on payait au roi au renouvellement des charges et des offices. (D. C. Gl. F.)]

Tinel, Tineil, ou plassage. La Charte de l'an 1209, par laquelle Robert de Courtenay accorde les Coutumes de Lorris aux habitans de Meun, entre les anciennes Coutumes locales publiées par M. de la Thaumassiere, p. 425, 426: « Quiconque au Marché de Meun aura acheté aucune chose, ou aura vendu, et par oubliance son *Plassage* ou *Tineil* aura retenu, aprés huit jours iceluy payera sans aucune cause, s'il peut jurer que sciemment il ne l'ayt retenu. » Le *Tineil* ou *plassage*, dans cette Charte, est le droit qui est dû pour la place que l'on occupe dans le Marché. (Voyez la Coutume de Chasteauneuf en Berry, tit. 2, art. 6; la Chronique de Flandres ch. 57. « Et alla au Palais tenir son *Tinel*, et y fit office Royal. » (Voyez M. Menage sur l'origine de ce mot, et le P. Labbe, p. 468.)

*La **Tiphaine,** la **Tiephaigne** ou la **Teffaigne.** Ces mots viennent ce semble de *Theophania*, qui est le jour de Noël, le jour de la naissance de J. C. Dans nos vieux Auteurs François la *Tiphaine* n'est pas le jour de Noël, mais le jour des Rois ou de l'Epiphanie. Alain Chartier, p. 140 sous l'an 1441: « Ou mois de Janvier après la Tiphaine. » Du Chesne remarque tres-bien sur ce mot à la p. 843, que d'*Epiphanie* on a fait *Tiphaine*.

Tirer et endosser une Lettre ou Billet de Change. (Voyez sur ces mots.)

Tirouere. [Le lieu où l'on donne la question aux criminels. (D. C. Gl. F.)]

Tixiers. Anjou, art. 173. *Textores*; Sont les ouvriers qui travaillent à faire des draps.

Toise de Masson est de six pieds. De Charpentier est de cinq pieds et demy: de Mesureur de terres et vignes, est de cinq pieds seulement: et en bois et forests, de cinq pieds et demy selon la Coutume d'Orleans, art. 213. En Bourbonnois, art. 302; et

au pays de la Marche, art. 215, la Toise est de six pieds. Et faut noter que le pied est de douze pouces de long, et chacun pouce est divisé en douze lignes. Tellement que la toise quarrée contient six pieds de long sur six pieds de large. La perche contient trois toises. De ces toises et mesures a été mis en lumiere un traité François l'an 1580. (Voyez aussi le ch. 1, du 5e livre de la Maison Rustique.)

Humier ne **Tombe** sur humier. Liege, art. 127. C'est à dire que l'usufruit ne tombe point sur usufruit. (Voyez de Mean sur cet article, observation 127, page 252, de l'édition de 1670.)

***Tomber** en tierce foy. (Voyez *Tierce foy*.)

Tonaiges, Tolaiges et Grasselaiges. C'étoient des imposts que quelques particuliers levoient indûment sur les *Doriers*, qui par ordre du Roy cueilloient et amassoient *l'or de Paillolle* dans quelques rivieres et montagnes de Languedoc. Le Mandement adressé aux Maîtres des Monnoyes pour empêcher ces vexations est rapporté par Constans, aux Preuves de son Traité de la Cour des Monnoyes, p. 64, et il y est dit que dans ces montagnes et ces rivieres on trouvoit par an cinq ou six cens marcs d'or.

Ovidius lib. 2 Metamorph. vers. 251 :

Quodque suo Tagus amne vehit, fluit ignibus aurum.

Juvenalis Satyr. 3, vers. 54 :

Tanti tibi non sit opaci
Omnis arena Tagi, quodque in mare volvitur aurum.

Martialis lib. 1, Epigram. 50 :

Æstus serenos aureo franges Tago
Obscurus umbris arborum.

Plinius lib. 33, cap. 4, n. 21 : « Apud nos (aurum « invenitur tribus modis) fluminum *ramentis*, ut « in Tago Hispaniæ, Pado Italiæ, Hebro Thraciæ, « Pactoto Asiæ, Gange Indiæ, nec ullum absolutius « aurum est, ut cursu ipso triumque politum. »

Tonlieu. Monstreuil, art. 24, 26 ; et és Statuts de la Prevôté et Eschevinage de Paris ; et en la Coutume d'Arthois au Bailliage de S. Omer, art. 2, 3, imprimée en 1553, de la Bassée sous Lille en Flandres. Ou *Tonnelieu* : à la fin du procés verbal de la Coutume de Peronne. Ou *Toulieu* : Normandie, chap. 7 ; Theroane, art. 7 ; Bourbonnois, art. 129 ; De Surene, art. 4 ; Hainaut, chap. 106, et en la Coutume de S. Omer non imprimée ; en celle d'Arthois imprimée à Arras en 1589. Ou *Thonneu*, Chalons, art. 3. C'est un droit Seigneurial que les vendeurs et acheteurs payent de ce qu'ils vendent et achetent selon les Coutumes des lieux : et se prend sur toute marchandise, soit de bestes chevalines et autres. Et par la derniere Coutume de Boulenois, art. 35, est de quatre deniers du vendeur, et autant de l'acheteur pour chacune beste chevaline, bœuf ou vache, ou d'un denier pour chacune beste blanche, sçavoir une maille pour le vendeur, et autant pour l'acheteur : et pour le pourceau un denier par le vendeur, et autant par l'acheteur, que chacun d'eux sont tenus payer dans le soleil couchant. « Ille tamen art. 35, non utitur hac voce, sed « ea extabat in veteri Consuetudine illius Comitatus « art. 12. Itaque species est vectigalis vel *Telonei*, « quæ vox legitur in Constitutio. Friderici de jure « Fisci, quæ est lib. 5, de Feudis, et in Annal. « Caroli Magni, et lib. 3 legis Francicæ, tit. 12 et 54, « lib. 4, tit. 24 et 52. *Telonie* vel *Tholonie* canon « apud Cassiodor. lib. 5 Variar epist. 39. Publicani « et *Telonarii* in l. 3 Cod. Theod. de indulgentiis « debitor. et in tit. 3, lib. 11 Cod. Visigothorum. « Portitores etiam dicti sunt Telonarii, qui portum « obsidentes omnia sciscitarentur, ut ex eo vectigal « accipiant. Et Portorium dicitur merces quæ por- « titoribus datur : Nonius. Et satis constat ex aliis « auctoribus, nec semper probationes probationi- « bus aliis molestè confirmandæ sunt. » (Voyez Godet et Bellecart sur l'article 3 de la Cout. de Châlons.) — Le *Tonlieu* est un droit qui est dû au Seigneur de Coutume pour le Marché ou Foire, et se paye par les vendeurs ou acheteurs de danrées ou marchandises, pour le lieu et place qu'ils occupent le jour de foire ou marché, pour exposer leur marchandise en vente, et s'appelle Plaçage és anciens Instrumens et Chartes : Comme au Privilege François des Bourgeois et habitans de la ville de Mehun sur Eure en Berry : « Et in Latino privilegio « quod Robertus de Curtiniaco Dominus Magdu- « nensis, et Mathalis uxor ejus concessit tam Mag- « dunensibus meis anno 1209, die 11, Julii, quàm « hominibus villæ S. Laurentii ad Barangum, anno « 1234, hoc jus appellatur *Tonleium*. »

***Tor** et ver. En Normandie et autres Provinces, le Seigneur est fondé en droit, que seul il fournit un *Toreau* ou Verrat bannier, dont il tire de l'argent.

***Toraille**, torrelage. *Torrelagium*, du verbe *torreo*. On appelle *Toraille* la maison ou l'édifice où l'on fait seicher les grains ; et le *Torrelage* est la redevance ou le droit qui est payé par ceux qui font seicher leurs grains.

***Toral.** Dans l'ancienne Coutume de Berry, publiée par M. de la Thaumassiere, chap. 12, p. 259. C'est une élevation de terre qui est ordinairement couverte de gazon, que l'on fait entre deux heritages qui appartiennent à deux differents maîtres pour servir de separation. On marche sur ces *Toraulx* ou *Thuraux*, qui deviennent ainsi de petits chemins élevez ; et de là vient que dans l'article cité de l'ancienne Coutume de Berry, ils sont mis au nombre des chemins. « En demande de heritaige entre privées personnes, et aussi en demande sur action hypotheque, et là où aucun Juge suit son sujet que il a fait aucune malefaçon en *Toral* ou en *chemin*, etc. » Dans les privileges accordez aux habitans de la ville de Dun-le-Roy en 1181, il y a un article par lequel il est deffendu de labourer les *Toraulx* ou *Thuraux*. « Si quis accusatus fuerit « Pastorale vel *Toralium*, vel viam vel pla- « team vel metam arasse vel fodisse, vel aliquam « arborem in pastorali seu in via seu in platea « incidisse, per suum vel alterius sacramentum « inde liber et quietus remanebit. » *Toral* vient de *Torus*, *Toro*, *Toronus*, *Turonus*, qui signifiat une colline.

***Torche**. Chaulny, nouvelle Coutume, art. 122. (Voyez *Pelle*.)

***Torchis**. Montargis, tit. 10, des Servitudes réelles.

***Toreilles**. Calais, art. 3. (Voyez *Toraille*.)

Tornadot. Bearn, tit. 4, art. 9, tit. 40, art. 18, tit. 58, art. 19. Retour de dot.

***Tornius**, **Torneria**. Bearn, rubr. des Contractes, art. 4. C'est le droit de retour et de reversion à cause de la proximité; ce droit a lieu pour les biens avitins, c'est à dire pour les biens qui ont été possedez par trois personnes successivement; sçavoir par l'ayeul, le pere et le fils, en ligne directe. Ces biens et ceux qui sont plus anciens ne peuvent point être alienez, et sont reversibles par la Coutume et l'usage autorisé par les Arrests, aux plus proches parents. On peut pourtant en disposer de quelque partie; mais pour la totalité et le principal manoir, on ne peut point les aliener, si ce n'est pour grande necessité prouvée en Justice, et en vertu d'un Jugement rendu aprés en avoir été communiqué aux plus proches parents et au Procureur general. (Voyez *Pauvreté jurée*.)

Torzfez, [Torfet. Méfaits, injustice, dommage, outrage. (L. J. P. p. 4 et 32.)]

***Tot** quot. C'est le droit que les Princes exigeoient des affranchis, et qui consistoit en une somme pareille à celle que les affranchis avoient donnée à leurs Seigneurs pour obtenir la franchise. (Voyez Collet sur les Statuts de Bugey, liv. 3, sect. 1, pag. 66, col. 2.)

***Totage**. *Totagium*. Total. Auvergne. chap. 21, art. 8.

***Touc**. Bretagne, art. 726, qui est le 22 de l'Usance de Nantes. (Voyez *Touls*.)

***Touche**. Blois, art. 78. **Touschaige**. Anjou, art. 117. C'est un bois qui est pour l'embellissement d'un lieu.

***Toudre**. *Tollere*, ôter, voler, embler. Beaumanoir, chap. 32 de ses Cout. de Beauvoisis, p. 170, ligne 17. « Se il avenoit que un lierres eût emblé aucune chose, et cil qui la chose seroit la *toussit* au larron sans justiche, et li lierres requerroit à être resesis, avant toute il le resesiroit. » (Voyez au chap. 34.)

***Touls** canaux. Anjou, art. 450. (Voyez *Touc* et du Pineau sur l'article cité de la Coutume d'Anjou.)

Tourage. [Géolage, ce que payent les prisonniers au geôlier. (D. C. Gl. F.)]

***Tourble**. *Turba*. Assemblée, troupe. (Voyez Bouteiller dans sa Somme, liv. 2, chap. 19, p. 196.)

***Tourier**. *Unde Toragium*. C'est le Geolier garde des prisons par tout le Pays-bas etc. Statuts de Liege chapitre 12 et 18. Arrest « inter judicata Curiæ, « *Cum plures Burgenses dilecti et fideles* nomine « Remensis Archiepiscopi missi fuissent L. ut tenerent ibi prisonem pro defectu solutionis expensa- « rum factarum in coronatione domini, Toragius « L. nisus fuit hoc Toragium ab eisdem, licet in « prisone clausa non fuerint, sed prisonem in villa « teneant; dictum fuit per arrestum quod hujus- « modi prisonnarii solvere *toragium* non tenentur: « veruntamen si aliquis magnus homo accusatus « de crimine vel aliquo... *facto haberet* gratiam... « per civitatem, vel aliàs posset ire per villam et « non teneretur in prisone fermata, nihilominus « *toragium* solvere teneretur. » (M. Galland. Voyez *Tourrier*.)

***Tourne**-*penhs*. Acs, tit. 16, art. 10. C'est la valeur du meuble scellé ou sur lequel on a procedé par aveu.

La **Tournelle** est la Chambre criminelle des Parlemens, en laquelle les Juges des autres Chambres jugent *en leur tour*, afin que l'accoutumance de condamner et de faire mourir les hommes, n'altere la douceur naturelle des Juges, et ne les rende cruels et inhumains: « quod festiviter magis quàm « verè dictum est à Bodino lib. 4 Reipubl. cap. 6. « Sic in Italia judiciales rotæ, Romana, Florentina, « Lucensis, Senensis · et olim Centumviralia judicia « in plura consilia distributa erant, cognitioque « causarum Centumviralium in orbem per ea con- « silia circumducebatur. Sigonius, libro 1 de Judi- « ciis, cap. 28, qui mihi hoc sæculo inter probatos « et eruditos auctores. Hujus autem ætatis auctores « et libri seligendi sunt in tanta scribentium multi- « tudine et in tanta temporis egestate, ut Seneca « etiam suo ævo monuit Lucilium. Plerique enim « in suis scriptis aniliter desipiunt atque delirant: « Alii parum prudentes, nedum bis pueri, sed sem- « per. Alii de suo nihil proferunt, et versuram « faciunt: Alii nihil nisi jam vulgare et pertritum, « vel lippis notum: Alii cum aliis in eodem luto « hæsitant, nec se expediunt. Denique extat libro- « rum moles et insania in omni arte, non fœcun- « ditas, videlicet ut immortales animæ in Biblio- « thecis loquantur. Seligas igitur illos quorum « eruditio elucet, quibusque quasi cothurnus et « gravitas artis. »

***Tourner** *à l'hommage du Seigneur*. Anjou, article 102. Cette maniere de parler n'étoit pas seulement autrefois en usage en France et en Angleterre, comme on l'a fait voir sur le mot *Attournance*, mais encore en Espagne: Las siette partidas, part. 4, tit. 26, Ley 1. « Feudo es bien fecho que da el senor à algund ome por que Se *torne* Su vassallo, et el faze omenaje de serle leal. » (Voyez *Attournance*.)

Tournes. Montargis, chap. 1, art. 51, 61, ch. 2, art. 24, 30, 48, chap. 16, art. 9; Orleans, chap. 1, art. 61, 83, 111, 130, 284, 298; Blois, art. 120; Dunois, art. 38. — C'est la Soulte ou retour de deniers, ou bourse déliée: quand il est traité de l'échange, ou de partage de biens.

***Tournois**. La monnoye de Tours a toujours valu un cinquiéme moins que celle de Paris; de sorte que cinq livres tournois n'en faisoient que quatre parisis. Du Molin, sur l'art. 54 de l'ancienne

Coutume de Paris, qui est le 77 de la nouvelle, n° 20, remarque que quand les Coutumes ne font point mention des sols ou des livres parisis, il faut toujours entendre des sols ou les livres tournois, parce qu'ils valent moins, quand bien même ces Coutumes parleroient ailleurs des parisis. (Voyez *Parisis*, et Brodeau sur l'article 76 de la Coutume de Paris, n° 35.)

Tournoy et Joustes. « Torneamentum in quo « milites ex condicto conveniunt ut congrediantur, « quod decretis Pontificum prohibetur. » De ce il y a plusieurs exemples és Histoires. (Neubrigensis, lib. 5, cap. 4.)

Tourrier ou Geollier. Au Stile du pays de Liege, chap. 12, art. 10, et au chap. 18. (*Voyez *Tourier*.)

Tous-us. Mets, tit. 4, art. 30.

Traict d'arc. Bourbonnois, art. 524. « Cùm certum spatium definitur, eadem ratione qua *Vol de « chapon, Jet de pierre, Portée d'arquebuze :* quan- « tum jugeri spatium. Lucianus in Philopatri. Hos- « tiles turmæ imminebant jactu tantùm lapidis « medio. Hieronymus in vita Hilarionis. Intra lapi- « dis jactum. Apuleius primo Floridorum. Leonis « Novell. 71. ubi statuit de intervallo novi in agris « ædificii : cujus Novellæ sententia etiam profertur « ab Harmenopulo lib. 2, tit. 4. Iter Sabbati Acto- « rum capite primo. Jactu sagittæ separari, Sido- « nius, lib. 5, epist. 17. »

Traicte foraine. Qui est l'imposition foraine, et Ayde que le Roy leve sur toutes especes de marchandises et danrées qui entrent au Royaume, ou qui en sortent, comme il est contenu par les Ordonnances.

Droit de **Traicte**. Au tit. 11 de l'ancienne Coutume de Mehun en Berri, signifie les deux deniers tournois que le Roy prend sur chacun charroi de marchandise qui se transporte hors la terre de Mehun. « Sic Gebanitarum regi pendebatur vectigal « myrrhæ et thuris quod evehebatur : Plinius, « lib. 12, cap 14, 15. Hæc tributa vel telonea ap- « pellantur etiam tracturæ vel transituræ lib. 4, « legis Franciçæ cap. 37, quod in capitulis est « ordine 59. Transitorium tributum in legibus Lon- « gobardorum lib. 1. Erant omnibus ostiis Nili « custodiæ, exigendi portorii causa dispositæ. Hir- « tius de bello Alexandrino : Porrò custodiuntur « littora et portus à curiosis littorum, ne merces « illicitæ ad hostes transferantur. »

Traicteur. [Juge par commission, ou arbitre. (D. C. Gl. F.)]

Train de Justice. Au commencement de la Coutume de Namur. Nous disons *Train* de pratique, pour le Stile et l'usage de Cour.

***Trainage**. (Voyez *Vientrage*.)

***Traines**, *courges et merriens*. Blois, art. 233. (Voyez *Merrien*.)

Traire en plet. [Traduire en justice. (L. de P. et de J., p. 80.)]

Traiter, Se Traiter. [Se pourvoir par devant un juge. (D. C. Gl. F.)]

Droit de **Travers**. Appartient au Seigneur Chastelain : Senlis, art. 93, et est droit Seigneurial de haute-Justice. Senlis, art. 105, et se prend sur les marchandises passants par les chemins. Clermont, art. 229 ; Vallois, art. dernier : et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 78, 80, et en la derniere, art. 192, et à la fin du Procez verbal de la Coutume de Peronne. Anjou, art. 43, 49 ; Le Maine, art. 50, 57 ; Grand Perche, art. 7, 39 ; S. Paul sous Arthois, art. 69, selon l'impression de l'an 1553. Autre est l'ordre de celle de l'an 1589. Et és Ordonnances de Charles VI, de l'an 1413, art. 196. Le Seigneur Chastelain prend sur les denrées et marchandises que l'on conduit et traverse de Province en autre, et qui passent par les détroits et passages de sa Seigneurie, à la charge d'entretenir les ponts, planches, chaussées, levées et grands chemins en bonne et suffisante reparation au détroit et étenduë de son peage. Aussi à la fin du Procez verbal de la Coutume du Grand Perche, et en l'art. 282 et 355 de l'Edit de l'an 1579, les droits de Peage et de *Travers* sont conjoints. *Sergents traversiers*, qui ont charge és forests, en l'Edit du Roy Henry III, de l'an 1583.

Trayans. Hainault, ch. 67, n° 16. Sont des creanciers saisissans.

***Trege-*Maria**. Bearn, des Bocages, art. 14. C'est tirer de la Marie.

Treheu, Treuu. [Tribut, redevance, impôt, tonlieu, toute espèce de droit seigneurial. (D. C. Gl. F.)]

***Tremois**, *Tremes, tramois, et tramez*. Sont les petits bleds appellez *mars* ou *marsés*, en plusieurs Coutumes. Ils sont nommés *trémois*, parce qu'ils ne sont que trois mois en terre.

Treschangie *personne*. [Personne interposée, tiers. (L. de J. et de P.)]

***Tresfoncer**. Ce mot étoit autrefois en usage dans le pays Messin, et il signifioit changer les gagieres, les mort-gages et les engagemens en acquisitions, pures et simples. Ce qui se pratiquoit quand celuy qui ne tenoit la chose qu'en gagiere, vouloit en devenir proprietaire.

Tresfond. Tours, art. 1, « est ipsum prædium, « quod est cujusque proprium : » Un de *Seigneur tresfoncier* du disme, de la rente, du cens, de la Justice, de l'heritage dont un autre est usufruitier, au Stile des Cours seculieres de Liege, chap. 5, art. 8, chap. 13, art. 20, et souvent ailleurs. Le Tresfond est opposé au viage en la Coutume de Bapaumes sous Arthois : la proprieté à l'usufruit.

*Peages et **Trespas**. (Voyez *Peages*, et Constant sur l'art. 99 de la Coutume du Poitou, p. 112, à la fin.)

Tresportement. [Transport, mutation, changement. (L. J. et de P., p. 50.)]

***Tressault**. Bretagne, art. 258, 551. — Par l'article 553 de l'anc. Coutume de Bretagne « l'ainé

pouvoit faire assiette à ses puisnez, commancer où il vouloit selon le rapport, et asseoir de *prochain* en *prochain*. Asseoir de prochain en prochain c'étoit donner aux puisnez pour leur part des terres contiguës. « La nouvelle Coutume a favorisé les aînez dans l'art. 551, en leur permettant de faire un *tressault;* c'est à dire de *saulter* et enjamber une fois sur ce qui est le plus proche. (Voyez M. Hevin sur Frain, p. 557.)

Tret EN PLET. [Traduit en justice. (L. de J. et de P.)]

LE DROICT DE **Treu** ACCOUTUMÉ. Comté de Bourgogne, art. 107. Quand la beste a été prise et abbatuë en autre Seigneurie qu'en celle du Veneur ou Chasseur. Ce droit appartient au Seigneur haut-Justicier du lieu où elle aura été abbatuë, et luy doit être porté et baillé s'il est au lieu, ou à ses Officiers. Au livre de la Somme rurale, et en nos Histoires et Chroniques Françoises, comme en celle de Flandres, chap. 17, ce mot signifie le droit de Peage, et l'impost que le Seigneur prend sur les marchandises qui passent de païs en autre, ou sur le sel, et tels autres devoirs qui s'appellent aussi *Truage* au chap. 95 de ladite Chronique de Flandres, Froissart, l. 2, ch. 159. *Treu*. Le même Auteur au liv. 4, ch. 23: Qui fit Normand, il fit *Truand*. *Peages* et *Truages*, és Ordonnances de Charles VI, de l'an 1413, art. 207, 245. « Hæc vox autem originem habet à tributis publicis vel Fisci, quæ more solito tribuuntur, præbentur, præstantur. Varia autem Tributorum et vectigalium genera: Tributum soli, Tributum capitis: Tributi collatio ex censu: Æthiopes in Tributi vicem Regibus Persidis pensitarunt aurum, ebur, ebenum: Arabes autem thus annuum, ut ex Herodoto refert Plinius summus et præcellentissimus auctor, lib. 12, cap. 4 et 17. Balsami tributum quod Judæa Romanis pendebat, eodem lib. cap. 25. Coccum pensionem alteram tributi pauperibus Hispaniæ donat, idem Plinius lib. 16, cap. 8. In Ponto gens Sannorum ceram in tributa Romanis præstat, idem lib. 21, cap. 13. Populus Romanus victis gentibus in tributo semper imperitavit argentum, non aurum, idem Plinius lib. 33, cap. 3. Bosporus Imperatori Constantinopolitano per singulos annos boves pro pecuniis inferebat, ut sub Justiniano magno auctores referunt. Phrisii regibus Francorum singulis annis pendebant tributum ducentorum sexaginta boum. Trithemius refert. » Bouteiller dans sa Somme, tit. 40, liv 2, pag. 865. « Item est à sçavoir qu'au pays où le *Treu* de sel a lieu nul ne doit acheter sel, fors au grenier du Seigneur, et qui fait le contraire il chet en l'amende à ce ordonnée. » (Joignez Galland dans son Traité du Franc-aleu, page 89 de la derniere édition; Pasquier dans ses Recherches, liv. 8, chap. 42; Constant sur la Cout. du Poitou, p. 110, art. 99, et Cang. in Gloss. v. *Trutanizare*.)

***Treve** DE DIEU. M. de Marca dans son Histoire, « et ad Can. 2, Concil. Claromont. Hugo Flaviniac. » Brodeau, et autres. (Voyez aussi Rigord sous l'an 1383, p. 12, tom. 5 *Hist. Franc. et Commun de Paix*.)

TREVES ET ASSUREMENT. Anjou, art. 42, 78, 82, 152; Le Maine, art. 49, 89, 93, 94, 167; Normandie, chap. 72, 76.

Treves ET SAUVEGARDES ENFRAINTES. Anjou, art. 386; Le Maine, art. 396, dont le moïen Justicier ne connoit: le Perche, chap. 3. *Treves brisées*, qui est infraction de sauvegarde, Namur, art. 5. — Il y a difference entre Treves, assurément, sauvegarde, et sauf conduit. Les Treves ont eu lieu entre les nobles par Ordonnance du Roy ou de sa Cour de Parlement, pour faire cesser pour un tems la guerre que l'un faisoit à l'autre, au lieu de le poursuivre en Justice, au tems que le droit de guerre a eu lieu entre les Sujets d'un même Prince. Il est souvent fait mention de ces Treves és anciens Arrests de la Cour de Parlement à Paris, et és Croniques et histoires. « Treugæ. Sunt induciæ, belli feriæ, pax castrensis paucorum dierum, ut M. Varro definiebat lepidè et festivè. Cùm feriatur bello apta manus et otia ducit. Ausonius. Gellius, lib. 1, cap. 25, induciæ sunt pax in paucos dies, vel quòd in diem dentur, vel quòd in dies otium præbeant. » Celuy qui se laisse tomber entre la paix et la treve, jamais ne se releve.

***Treuf**, TREUVE. *Trova*, *inventio*, découverte; en Dauphiné. C'est l'espave. (Voyez Salvaing dans son Traité des Droits Seigneuriaux, liv. 1, chap. 61, pag. 334, 335.)

Treizième DE VIN. Berry, tit. 2, art. 22. Comme en aucuns lieux est dû le huitiéme, le onziéme, et autres portions du prix du vin vendu en détail. Aussi en Normandie et ailleurs, est dû au Roy ou au Seigneur feudal ou censuel par le vendeur le Treiziéme denier, en autres lieux le quint requint, et est dû relief outre le treiziéme. Normandie, art. 171, 172, 173, 174. Ailleurs, le droit de Treiziéme est de treize gerbes l'une en moissons.

Trial. [Preuve par témoins ou autrement, jugement rendu sur enquête et preuves. (D. C. Gl. F.)]

Trieve. [Trêve, sûreté donnée en justice entre les parties. (D. C. Gl. F.)]

***Troaille**. Dans l'ancienne Coutume d'Orleans, c'est une espave. (Voyez le mot précedent.)

***Troene** DE VASSIAUX DELS. (Voyez *adeps* et *Vassiaux*.)

***Trolhs**. Bearn, des bocages, art. 13. C'est un Pressoir.

LE **Tronc** DE PERE, MERE, OU AUTRES PARENTS. Sens, art. 83; Duché de Bourgogne, art. 76, et en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 63, 73, 82. *Tronc* et *line* en la derniere Coutume d'Auxerre, art. 240. Tronc et estocage: Tronc et souche. Lorraine, tit. 9, art. 51.

CEPS ou **Tronc**. Sedan, art. 84. *La line du tronc*. Duché de Bourgogne, art. 68. *L'estre, Tronc et line: la line du tronc et estre*. Nivernois, tit. 34, art. 51. — Le *Tronc*, c'est la souche, le tige et l'estoc. La

Line, c'est la branche, ou linage : « Stirps vel linea : « eadem ratione que le *fourchage*, *branchage*, « *ramage*, propter fictam arborem cognationis : Sic « etiam plerumque rem indicamus significantiore « vocabulo quàm proprio. » *Linagier* descendant du Tronc ; Bayonne, tit. 5, art. 1, tit. 12, art. 24, 31, 32. « Genealogia à trunco tuo inchoæta, inquit « Ivo Episcopus Carnotensis, Ep. 263. »

Trouble. Berry, tit. 2, art. 32, tit. 5, art. 23. « Cùm quis turbatus est in possessione rei suæ. »

**Troubleaux.* Orleans, art. 169, sont des instrumens qui servent à la pesche.

Droit de **Trousse.** Qui est un devoir annuel d'oysons en la Justice de Crosses prés Bourges.

Par la Coutume de Troy en Berry, art. 4, ce droit est de trois agneaux un, que le Seigneur est en droit de prendre sur chacun de ses habitans ayant bêtes à laine, au jour et Feste de S. Barnabé. « Item aussi par ladite Coutume, et Droit prescrit, ladite Seigneurie a droit de prendre chacun an le jour et Feste de S. Barnabé, sur chacun desdits habitans de Troy ayant bêtes à laine, un agneau, pourvû qu'ils ayent trois agneaux, lequel droit s'appelle *Trousse*. » (Voyez Estrousse et *Herbage vif*.)

Trousseau, ou serpaut. Sens, art. 268 ; Troyes, art. 143 ; Melun, art. 277 ; Auxerre, art. 253 ; Châlons, art. 104. Ou *Troussel :* Comté de Bourgogne, art. 87 ; Bretagne, art. 463, 569, et de l'ancienne, art. 443. — Ce sont les lits, draps, coffres, robbes, vaisselle, bétail, et autres menus meubles et ménage, que les pere, mere, ou autres donnent en contrat de mariage à leurs fils, filles, ou autres leurs parents : Les anciens contrats de mariage passez en Berry disent *Surpoil*.

***Troya** saubage. Bearn, rub. de Cassas, art. 3. C'est une Lée ou Truye sauvage : « Scribit Messala, « lib. de Orig. August. *Sues* vulgari sermone latino « appellari *Troias*, et inde vexillo Trojanorum ins- « culptam fuisse suem. » (Vid. Cujac. ad leg. Unum « ex familia D. de legatis 2, lib. 19. Q. Papiniani.) De *Troya*, nous avons fait *Truye*.

*Patissages et **Truages.** Alain Chartier dans le Lay de paix, sont des tailles ou grains et viandes pour le *pastis*, le *past* ou la nourriture des soldats. Jean Juvenal des Ursins dans son Epître à Charles VII : « Appatissoient les villages, tellement que ung pauvre villaige étoit *appatis* à huict ou dix places, et si on ne payoit, on alloit mettre le feu és village ; » et dans son Epître aux Etats de Blois : « Es quelles choses le pauvre peuple de tous Etats cuidant mettre remede, délibera de soy *appaticher* à la garnison plus prochaine ; mais tantost toutes les garnisons commancerent à courrir les villages, voulans avoir Patis. » (Voyez *Past* et *Truant*.)

Cens **Truants.** Soesmes, art. 3. Qui ne font que doubler, et ne portent lods et ventes en cas d'ouverture. Quant à la mutation du nouveau acquereur, n'est dû au Seigneur censuel que le Treu et cens annuel et accoûtumé sans autre profit : Auquel cas le cens est reputé mort ; comme il s'appelle en la Coutume d'Auvergne, chap. 31, art. 71. Comme nous disons, *Mortgage*, *Rente-morte*, *Mortherbage*, *Voirre mort*. (Voyez droit de *Treu*, et Galland dans son Traité du Franc-aleu, pag. 89, et Cang. in Gloss. V. *Trutanizare*.)

Truchement. Druguement en l'histoire de Ville-hardoüin, livre 4. Interpres.

***Truir.** Beaumanoir, pag. 18, lig. 52. C'est trouver.

***Trye.** Bretagne, art. 389 ; Châteauneuf, art. 152, à la difference de la fuye et du colombier. La Trye n'est autre chose que ce qu'on appelle *voliere* ou *volet*. (Voyez d'Argentré sur l'article 368 de la Coutume de Bretagne.)

Turcies digues et levées que l'on entretient au long de la mer, ou des rivieres, aux dépens des deniers d'octroy, ou d'autres à ce affectez : « Sunt « aggeres, moles, chomata, stratæ. »

***Tureau,** Turcelée. (Voyez *Toral*.)

Tution, curation. Mante, art. 184, *Tutela*, *cura*, tutelle, curatelle. (Voyez ce qu'on a observé sur Loy outrée.)

***Tymbres.** *Tympana*, *Timbria*. Touraine, art. 60, sont les casques posez sur les écussons des armoiries.

V

Vacations de Justice. « Indictæ foro feriæ, Jus- « titium. Tertuliano de Resurrectione carnis, et de « jejunio. Livio, Apuleio lib. 4 Asini, et aliis : « quando jus stat, Charisius lib. 1. Quod Fulgentio « Placiadi est lucus publicus : cum Jurisdictio inter- « mittitur, cùm res proferuntur, Plautus in Capti-

« vis, Seneca de brevitate vitæ cap. 7. Cùm alcedonia « sunt circa forum, ait Plautus in Prologo Casinæ. « Dies Alcyoniæ dicuntur quibus fora conticescunt. « Pierius et alii. Ad vindemiam feriæ judiciariam « curam relaxaverant : Minutius Felix in Octavio, « quem Lactantius lib. 5, cap. 1, ait fuisse non « ignobilis loci inter causidicos : ubi et de Tertul- « liani et Cypriani scriptis judicium. Triginta diebus « ad vindemiam Jocundari, Paulus Varnefridus, « lib. 3, cap. 12. Feriæ indulgebantur messium, « vindemiarumque causa, Suetonius in Julio « cap. 40 ; Statius lib. 4. Occupati enim circa rem « rusticam, in forum non sunt compellendi, l. 3 « et 4 ; Dig. de feriis l. 2, 5, 7 ; Cod. eodem. cap. « ult. de Judiciis, cap. ult. de feriis. Hoc tempus « est quo indulgente vindemia solutus animus « inquietem solemnes ac statutas anni fatigantis « inducias sortiatur. Cyprianus, prima Epistola ad « Donatum. Dies fastus, dies agendi, cùm forum « agitur, dies sessionum cùm magistratus sedet pro « tribunali. »

***Valer**. (Voyez *Vayer*.)

Vain PASTURAGE. Troyes, art. 170 ; Châlons, art. 104, 266. — Qui est en terres et prez dépoüillez, et aprés la faux, en chaumes,ou charmes, en friches, en labourages hors les dépoüilles, en terres non ensemencées, en terres vacantes non labourées, ou qui sont en savart, en friche, bruieres, hayes, et buissons, en bois non defensable, en chemins : Et generalement és heritages non clos ne fermez, esquels n'y a aucune semence ou fruits. Aussi il y a des heritages qui sont en commun usage, et qui servent de pascage et pasture aux communs. « Ut « olim à divisoribus agrorum ager compascuus « relictus est ad pascendum communiter vicinis : « Saltus communis. Saltus est ubi sylvæ et pastiones « sunt, ut ex Gallo Ælio refert Festus, apud quem « frequens est auctoritas et testimonium veterum « auctorum. De suo autem vix quicquam profert « præter exempla, quæ significationibus verborum « adponit, vel tunc cùm notat Verrium. »

USAGIER DE **Vain** PASTURAGE. De clocher à autre. Comté de Bourgogne, art. 103. — A la difference de la vive pasture és bois de haute forest, qui est dés la S. Michel jusqu'à la S. André inclus. Duché de Bourgogne, art. 123. « Viva pastio intelligitur eo « tempore quo glans in sylvis legi potest. » C'est le temps de grainer et glandée.

Vaine PASTURE, **Vain** PASTURIER. Nivernois, tit. 3, art. 1, 5 et suivans, tit. 17, art. 8 ; Auxerre, art. 260, 261, 263 ; Sedan, art. 302, 303 ; Chaumont, art. 109 ; Troyes, art. 169, 178 ; Sens, art. 145, 146 ; Melun, art. 302 et suivans ; Vitri, art. 122 ; Bar, art. 206, 207, 208 ; Lorraine, tit. 15, art. 1 et 3 et 27, 30, 31.

TERRE **Vaine** ET PLACE VUIDE. Sedan, art. 289. En laquelle il n'y a bastiment ni jardin, et qui n'est exploitée.

TERRES **Vaines**. Orleans, art. 142 ; Montargis, chap. 4, art. 2, esquelles il n'y a aucune semence ou fruits.

USAGIERS **Vains** PASTURIERS. Qui ont vain pasturage, Duché de Bourgogne, art. 123, 124. (V. *Vaine pasture*.)

Vaisseaux A VIN. De quelle matiere et mesure ils doivent être, est expliqué par la Coutume de Touraine, art. 63 ; de Lodunois, chap. 5, art. 5 ; de Bourdelois, tit. 14. (Voyez le mot *Jaulgeur*.)

***Vaisseaux**. (Voyez *Vassiaux*.)

Vallet DE JUSTICE. Cambray, tit. 25, art. 1 et 2. — Qui est le Sergent ordinaire. *Valet* de Constantinople en l'Histoire de Villehardouin, liv. 2, 3, 4, qui est Prince. *Valet* de garderobe, *Vestiarius* : Maistre, *Protovestiarius*. *Varlets* du Roy des Ribaux, és anciens Arrests de Paris : qui ne portoient verges, et sur lesquels les Maitres des Requestes de l'Hôtel avoient Jurisdiction. *Varlets* de chambre. *Varlet* trenchant, és Ordonnances de Charles VI, de l'an 1413, art. 196, et ailleurs.

Anciennement tout jeune homme étoit appellé *Valet*, témoin Villehardoüin que Ragueau cite, lequel parle ainsi du Prince de Constantinople dans le chap. 36 de son Histoire : « Ensi furent envoyé li message en Allemagne al *Valet* del Constantinople et al Roy Phelippe d'Allemagne etc. » — Quelques-uns, comme du Chesne dans son Histoire du Plessis de Richelieu, p. 8, sont d'avis que le mot *Valet* est arabique, parce que dans l'Histoire des Sarasins composée en Arabe et traduite en latin par Erpernius, on trouve souvent *Valeton* pour signifier celuy qui a été engendré. — M. Pithou sur la Coutume de Troye, art. 22, p. 96, et Monsieur du Cange dans son Glossaire sur le mot *Valeti*, et sur le chap. 39 de Villehardoüin, prétendent que *Vallet* est un diminutif de *Vassal*, et que les jeunes personnes de qualité ont été ainsi nommées *quasi Vasselets*. A quoy M. du Cange ajoûte, que dans les manuscrits on trouve souvent *Vaslet* pour *Vallet*. — Mais les Anglois pour *Vallet* disent *Varlet*, et il est certain qu'autrefois en France, on écrivoit fort souvent *Varlet*, ainsi que Ragueau l'a marqué, et qu'il paroist par les vers suivans du Roman de la Rose ms :

Ainsi com je me pourpensoye
Soultre la haye passevoye
Je vis tout droit vers moy venant
Un *Varlet* bel et advenant,
En cui not riens pour le blasmer
Bel accueil se faisoit clamer.
Fils fut Courtoisie la sage etc.

De sorte que Skinner *in Etymolog*. fait peut-être venir avec plus de raison *Valet* et *Varlet*, de *Ver* Anglois Saxon, qui signifioit *homme*, et il y a bien de l'apparence que de *Ver* on a fait *Verlet* pour dire un petit homme, un jeune enfant, car anciennement par *Vallet*, *Varlet*, *Valleton* et *Varleton*, on entendoit un jeune homme qui n'avoit point encore de barbe, comme il se void dans ces deux vers rapportez par du Chesne, au lieu marqué cy-dessus :

Ni est mie Chevalier encore est *Valeton*
N'avoir encore en vis ne barbe ne guernon.

Dans la suite ce nom a été donné aux serviteurs, et a eu parmi nous la même signification que *puer*

chez les Romains. (Voyez du Cange dans son Glossaire sur Villehardoüin, et le mot *Baron*.) — Loyseau dans son traité des Ordres, chap. 5, des simples Gentilshommes, dit que les *Vallets* ont été ainsi appellez *quasi Va-lez*, parce qu'ils sont toujours aux côtez de leurs maitres, mais cette origine est ridicule.

***Valletons**. (Voyez Ragueau cy-dessus sur le mot *Bastard* à la fin.)

***Vallez** EMPORTE LA PUCELLE, LA VEUVE EMPORTE LE **Vallez**. (Voyez le *Mauvais emporte le bon* en la lettre M.)

Valvasseur. La Marche, art. 315, alias 313, ou plutôt *Vavasseur*. — C'est un mot diminutif de Vassal, ou Vasseur, *Clientulus*, Arriere-Vassal : « nec « ita dictus quasi obligatus sit adstare ad valvas « domini, vel dignus sit eas intrare : Est hoc nimis « audax commentum. Imperiti id quod oculis « occurrit, solum notant : Quidam etiam objecto « lumine caligant. Sed has tenebras discute. » (*Voyez le chap. 39 et 40 des Etablissemens, et Cang. in verb. *Vavassor*.)

Varech. Normandie, chap. 10, 17, et en la Charte aux Normands. C'est tout ce que l'eauë aura jetté ou mis à terre, à la difference des choses peries qui auroient été peschées à flot et tirées du fond de la mer. « Sunt merces vel res aliæ quæ « naufragium passæ sunt vi tempestatis, vel jactu, « vel casu : » Et sur lesquelles le Roy, l'Amiral, les Seigneurs prennent droit de bris, *jus naufragii*. Cette diction *Varech* ou *Varesque*, est corrompuë en l'Arrest qui a été imprimé au Tome 3 des Ordonnances de France, tit. 2. « Sic enim edoctus « repono. »

Vargaigne. [Pour Bargaigne, Convention, traité, marché. (D. C. Gl. F.)]

***Varia.** Bearn. rubr. de judgement, art. 18, c'est à dire, changée.

***Varlet.** (Voyez *Vallet*.)

***Varouble**. C'est ce semble au *feur* et *pro rata*. Le chapitre 199 des Assises, « se Chevalier ou Dame qui a fié dou dette, et il la connoist en court, ou se il la voie, et l'on le prove en court si com l'on doit, et son fief est vendu pour la dette payée en aucunes des manieres dites el chapitre, le quel parle de la vente des fiefs, et la vente dou fié ne peut parfaire ladite dette, et que ceux à qui il doit soient payez par *varouble* à chacun son avenant, etc. »

*HAIRE DE MARAIS SALANT GARNIE DE **Vasois**. Poitou, art. 199.

Vassal ET TENANT FEUDAL. En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 22, 23, — « Est feudatarius, Bene« ficiarius, Vassus, Vassallus, qui et fidelis appel« latur à Reginone in Chronicis, ab Aimoino, et aliis « auctoribus, et in libris Feudorum, quia fidem « adstringit domino certi obsequii nomine idque « interposito jurejurando. Sed et militis appella« tione Vasallus intelligitur : Nam initio militibus « tantum feuda concedebantur. Vasalli sunt comi« tes, milites, cum vir virum legit, quasi clientes « et ambacti qui adsunt domino in bello, ut de « equitibus Gallorum refert Julius Cæsar, lib. 6 « belli Gallici. Quasi devoti et Soldurii vel Siloduni « olim in Aquitania, de quibus idem auctor, lib. 3, « et Athæneus, lib. 6. More autem Gallorum clien« tibus nefas erat etiam in extrema fortuna patro« nos deserere, Cæsar, lib. 7 belli Gallici. Non « omittam lingua Gallica Ambactum servum dici, « ut ex Festo Paulus refert : Ad hæc legibus Visigo« thorum liberti regum tempore exercitus debent « in expeditionem pergere, cap. 20, tit. 7, lib. 5. « Sex et trecenti Fabii cum clientium millibus « quinque egressi sunt adversus Etruscos, inquit « ex historia Festus, qui reconditæ antiquitatis « quasi thesaurus, et priscorum verborum inter« pres apertus et brevis, adjunctis etiam exemplis. « Sed ejus maxima pars periit, quæ summa est « jactura rei literariæ. Similiter probatis auctoribus « Beneficiarii sunt qui beneficio alicujus perve« nerunt ad equestrem ordinem et splendidæ mili« tiæ stipendia, vel ad altiorem gradum aut ordi« nem : Sic in antiquis inscriptionibus Beneficiarius « Consulis, Prætoris, Tribuni, Præfecti prætorio. « Interdum beneficiariis opponuntur munifices. « Paulus ex Festo, qui munia facere coguntur, alii « principales qui privilegiis muniuntur. Vegetius, « lib. 2, cap. 7. » Aucuns déduisent la diction *Vassal*, de Gessum, « Gesum, vel Gæsum, id est hasta « virilis, grave jaculum, Festus Isidorus, vel telum « Gallorum Nonius, qui viros fortes Gessos, Gesos, « vel Vuessos vocabant, Servius in Virgilium. « Octavo Æneidos, Gesati sunt Gallorum milites « mercenarii, Historiæ Miscellæ, lib. 3 ; In glossa« riis. Sparus Sarissa ; Moschopulus. » Aussi étoient gens de guerre ceux ausquels on donnoit les fiefs. « Romani etiam fortes viros sæpe hasta donarunt, « Festus. » Les autres la déduisent de ce mot allemand *Guesel*, qui signifie « socium, comitem, com« militonem, quod etymon valde placet. » Les autres de « vas vadis, » qui signifie obligé et astrainct : « *Vassal* quasi Vadal : Amerbachius « deflexum putat de *Vase*, aut *Vasle* cognata. Saxo« nibus lassi sive Lazzi sunt serviles : alii Edlingi « id est nobiles : alii frilingi, ingenui, ut jam à me « adnotatum est ad vocem *Mainmis*. Solent actores « Stoïcorum more esse liberi in reddenda ratione « vocabulorum, nec ulla in parte major est aucto« rum inconstantia : adeò ut recentioribus etiam « plerumque non placeant Etymologiæ veterum. « Sic Cicero et alii Varronem reprehendunt : Cice« ronem Lactantius, lib. 4 Instit. cap. 28, de etymo « Religionis. Et mihi videtur ludere Cornutus cùm « ait Trabeam dictam à transbeado. Sunt et hodie « qui in hac parte ægroti veteris meditantur « somnia. »

TANT QUE LE SEIGNEUR DORT, LE **Vassal** VEILLE, ET AU CONTRAIRE, TANT QUE LE VASSAL DORT LE SEIGNEUR VEILLE. Paris, art. 61 ; Bar-le-Duc, art. 22, et souvent és autres Coutumes de France, quand il est traité des fiefs : « nescio an quidquam melius in eo genere

dictum sit. Hoc quasi ψήφισμα praxis Franciæ vim « legis habet. Hujusmodi autem scita cùm occur- « runt observanda sunt, quandoquidem magnam « auctoritatem habent in Jure dicendo. Pleraque « hic liber tibi suppeditat. » Le Seigneur feudal fait les fruits siens aprés la saisie et main-mise jusques à ce qu'il ait homme et vassal: et auparavant la saisie, le Seigneur feudal n'acquiert et ne peut avoir les fruits du fief de luy mouvant et tenu. Le Seigneur feudal doit faire saisir le fief quand il est ouvert, pour gagner les fruits; et aprés la saisie faite et non autrement, les fruits tombent en perte, si le vassal ne fait son devoir. Le profit de l'hommage non fait est la perte des fruits du fief saisi pour punir la negligence, contumace et désobéissance du Vassal. « Itaque ob hominium non præsti- « tum feudum domino non committitur, quamvis ea « de re Vassallus sit admonitus, sed immissa manu « à domino qui pro suo jure feudum occupavit, « soli fructus interim fiunt domini. »

Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille. Paris, art. 61, etc. C'est à dire suivant l'art. 62 de cette même Coutume, que le Seigneur ne fait les fruits siens qu'aprés la saisie par faute d'homme, droits et devoirs non faits, de sorte que jusqu'à ce que cette saisie soit faite par le Seigneur, tous les fruits appartiennent au Vassal, quoique le Vassal n'ait point fait foy et hommage. — Il y a ce semble lieu de dire que par cette regle l'ancien droit a été aboli, qui permettoit au Seigneur, bien que la foy et hommage luy fussent offerts, de tenir autant de temps le fief de son homme ou de son Vassal, et d'en faire les fruits siens, que l'homme ou le vassal avoit tenu son fief sans en faire foy et hommage. L'auteur du grand Coutumier de France, page 184: « Et si le Vassal tient le fief sans Seigneur, et avant qu'il soit par luy receu en la foy, ne qu'il se soit offert, si le Seigneur veult, il tiendra autant le fief à tout homme, comme le vassal l'aura tenu sans le Seigneur, et cependant fera les fruits siens, et ne sera point tenu de le recevoir en sa foy, ne n'y pourra être contraint par le Souverain, etc. « Boe- « rius in Cons. Bitur. tit. 4, de Feudis § 13, v. « *Devoir de rachat* in fine. Patronus facit fructus « suos, et feudum retinet sine homine, per tantum « tempus quamdiu vassallus tenuit sine domino, et « dicitur quod servatur Parisius. » (Voyez Jean des Mares decis. 193, Stil. Parlam. cap. 28, de Feudis, § 8, et l'Auteur du grand Coutumier pag. 200, lig. 12.) — Dans la Coutume d'Estampes, art. 18 et 19, cette regle a un autre sens, et signifie que quarante jours aprés l'ouverture du fief, le Seigneur qui n'a point receu la foy et l'hommage de son Vassal majeur, *veille*, et pour la premiere année, fait les fruits siens du fief qui releve de luy, même sans saisie; de sorte que dans cette Coutume le Vassal majeur qui n'est point entré en foy dans les quarante jours depuis l'ouverture du fief, *dort* pendant toute l'année. Les 40 jours passez, aprés l'ouverture du fief, par quelque mutation que ce soit, le Vassal *majeur* d'ans n'ayant fait son devoir d'aller sur le lieu du fief dominant, *le Seigneur veille, et le Vassal dort*, qui est à dire que dés l'instant que les 40 jours sont passez *les fruits de l'année tombent en perte au Vassal*, pour et au profit du Seigneur, *encore qu'il n'ait fait aucune saisie;* mais pour gagner les fruits des années subsequentes, le Seigneur est tenu de faire saisir le fief, aprés laquelle saisie, si dedans les 40 jours le Vassal ne fait son devoir, le Seigneur exploitera en pure perte le fief, jusqu'à ce que le Vassal ait fait son devoir. Et quant aux mineurs les fiefs ne tombent en perte pour leur regard, sinon 40 jours aprés la saisie réelle et actuelle faite sur leur fief, le recours à eux reservé contre leurs tuteurs, ou autres qui auront dû demander souffrance, et faire autres devoirs pour eux. »

Un Seigneur de beurre, de feurre ou de paille combat bien ou mange un **Vassal** ou sujet d'acier. « Hoc à quibusdam non infacetè dictum. Solet esse « summus savor dominorum et prærogativa. » Tellement que par plusieurs des Coutumes de France, le Seigneur feudal use de main-mise et d'exploit domanier, pour tenir le fief de son vassal en sa main ou par son commis, et joüit du fief saisi pendant le procés, nonobstant l'opposition du vassal, sauf à luy son recours en fin de cause, et de ses dommages et interéts, qui est une pauvre expectation.

Vasselage. Berry, tit. 12, art. 9. « Vassalagium, « lib. 2 Constit. Neapol. tit. 36. Vassaticum in « Appendice Aimoini lib. 4, cap. 64, qui sunt « Annales Pipini. Vassalitium in supplemento « Chronicorum Reginonis: Veluti clientela, appli- « catio. Clientes sese in fidem et patrocinium alteri « dabant. Gellius, lib. 5, cap. 13. Vassalli sunt « nobis quasi nostro devincti beneficio, et devota « ætate obnoxii, ut Plautus loquitur in Asinaria « citante Gellio, lib. 7, cap. 17, qui locus aliter « legitur in excusis Plauti Codicibus. »

Vasselage actif. Qui est le droit de feodalité sur l'heritage tenu en fief. Berry, tit. 12, art. 4. *Vassaudie.* Froissart, liv. 4, cap. 62. — « Vassi « Comitum, lib. 3 legis Francicæ, cap. 51. Vassi « regis, Aimoinus lib. 4, cap. 80, lib. 5, cap. 1 et « alibi. Alii sunt Leudi ut appellantur ab eodem « auctore, lib. 3, cap. 81 et 92, lib. 4, cap. 8, 15, « 53, vel Leodes Gregorio Turonensi, lib. 3, cap. 23, « à quo etiam Leudi, lib. 8, cap. 9; Leudes, lib. 9, « cap. 20. » *Leaux* ou *Loyaux*. (Voyez le mot *Aleu.*) — « Porrò populus Romanus clientem in fidem « acceptum chariorem habuit quam propinquos, « tuendumque esse contra cognatos censuit. Gellius, « lib. 20, cap. 1. Hic videtur appellari Susceptus « à Julio Severiano rhetore. » Aussi ce mot de *Vasselage* se prend pour les bons services que le vassal fait en guerre, comme en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 18, 30.

Vasseur. Paris, art. 51; Chartres, art. 17, 48; Blois, art. 12, et en l'ancienne Coutume du Perche, cap. 16, art. 5 et 6. Que la derniere, art. 62, appelle *Vassal.*

*Vassiaux. Haynault, chap. 106, art. dernier. « Item, pour éviter aux debats qui pourroient avenir, à cause des cas appartenans à haute Justice, moyenne et basse ; avons declaré et declarons que le cas de haute Justice est esroler, pendre, boüillir, ardoir, enfoüir, coupper membres, bannir, et *troene de Vassiaux dels*. » Quelques-uns croyent, que dans cet article au lieu de *Vaissiaux dels*, il faut lire *Vaisseaux deez*, mais l'article n'en est pas plus clair : car on ne sçait ce que c'est que des *Vaisseaux deez*. Cette faute étoit neanmoins facile à corriger : il faut lire *Vassaux*, ou *Vaisseaux* d'œs, ou plutôt d'eps. Du mot Latin *apis* ou *apes*, qui signifie une mouche à miel ; on a fait autrefois en France *Eps*, comme on peut voir dans la Somme de Bouteiller, liv. 1, tit. 36, pag. 251, et dans les Païs-Bas, au lieu d'*eps*, on a dit *œs* ; de sorte que les Vaisseaux ou Vasseaux, d'eps ou d'œs, ne sont autres choses que les essains d'Abeilles, contenus dans les ruches ou les vaisseaux : La Coutume de Cambray, tit. 24, article dernier, *Vaisseaux d'œs*, ou *Abeillons à miel* trouvez, et non poursuivis dedans huit jours du proprietaire, doivent appartenir la moitié au Seigneur de la Seigneurie, en laquelle ils sont trouvez, et l'autre moitié à celuy qui les a trouvez. (Voyez *adebts*.) Il faut encore observer, que dans l'article de la Coutume de Hainault qu'on vient de rapporter, au lieu de *troene*, qui ne signifie rien, il faut lire *troëve*, du mot *trouver ;* de sorte qu'avoir la *troëve de Vassaux d'œs*, n'est autre chose qu'avoir ce que nos Coutumes appellent *épave d'avetez*.

*Vassiveaux, Vassives. Sont en Berry des Agneaux, qui ont atteint la seconde année de leur naissance. Les mâles sont appellez *Vassiveaux*, et les femelles *Vassives*. Ces agneaux sont aussi appellez *moutonats*. (Voyez de la Thaumassiere dans son Commentaire sur la Coutume de Berry, tit. 10, art. 17, pag. 605.)

Vavassour. [Vassal, celui qui tient un fief d'un autre. (D. C. Gl. Fr.)]

Vavassourie. Normandie, chap. 28, 34, 35. Aucunes fois c'est un fief ou tenement vilain pour lequel on doit au Seigneur feodal sommage, service de cheval, deniers, rentes, ou autres services. Et aucunes Vavassories sont franches et nobles, à la volonté du Seigneur, selon qu'il luy a plû faire son Vavasseur. Les vassaux du Seigneur feodal sont les hommes de fief qui luy doivent foy et hommage. « Et appellantur fideles etiam à Gunthero, lib. 2 et « 8, Ligurini. Vassus, Vasallus, Valvassor, Valvas- « sinus, sunt clientes qui fidem suam obligarunt « domino pro beneficio accepto : quorum alii ma- « jores sunt sive regii, ut Duces, Comites, Mar- « chiones, Barones : alii minores qui summæ « quidem coërcitionis jus habent, sed fine digni- « tate. » Tels sont les Seigneurs hauts-Justiciers et Châtellains, qui sont vassaux d'un Baron, d'un Comte, d'un Marquis ou Duc. Aussi il y a d'autres vassaux moindres qui n'ont aucune Justice ny sujets, et qui ne sont de foy lige, proche ou ample, et ne tiennent à pur du souverain sans moyen. — « Duces, Marchiones, Comites à Rege vel Impera- « tore feudum habent : Capitanei à Rege, Duce, « Marchione, vel Comite : Valvasores à Capitaneis, « Valvasini à Valvasoribus. Unde nova nobilitatis « ratio inducta est. »

*Vaufrenage. Entre les droits anciennement dûs au Seigneur de Tallemont par ceux qui ancrent au port.

*Vayer, Voyer, Vehair. Dans les anciennes Coutumes de Bourges et de Berry, tit. 29, selon M. de la Thaumassiere, c'est le Vicomte. (Voyez la note sur Justice Vicomtiere à lettre V.)

*Vayeur ou Chartryme. Dans la Coutume de la Châtellenie de Nançay, locale de Berry entre les anciennes Coutumes, publiées par M. de la Thaumassiere, art. 20, pag. 226. C'est celuy qui a a vûë ou inspection sur les poids. (Voyez *Veeurs*.)

*Uchers. Dans le For de Navarre, tit.... art.... sont des Huissiers.

Le Vé Roy. Dans la Loy de Vervin, entre les anciennes Coutumes de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere, art. 13, pag. 233. (Voyez le même de la Thaumassiere dans sa note sur cette Coutume, et dans son Glossaire sur Beaumanoir.)

*Praubas Vedoas. Bearn. rubr. de Judgement, art. 14, sont de pauvres Veuves.

*Veement. [Contradiction, opposition. (L. J. P, p. 141.)]

*Veer. Défendre, empêcher, *Vetare*.

Veeurs. Es Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1497, et au stile d'iceluy païs, sont les témoins et gens qui assistent à la vûë d'un heritage. « Pluris est autem oculatus testis unus, « quàm auriti decem, id est qui se vidisse dicat, ut « apud Plautum Festus interpretatur. »

*Veguées ou Beguées. *Vicarii* Bearn. rubr. de Salaris, art. 28, et rubrique de Captions, art. 18, « ii erant qui judicis partes exequebantur in « pagis. » Les fonctions de ces Officiers ont été anéanties, et *Beguer* est à present un Huissier. Il y a en Bearn trois sortes d'Officiers pour exploiter. — Les premiers, sont les *Huissiers* du Parlement qui peuvent faire toutes sortes d'exploits, et à toutes autres personnes. — Les seconds, sont les *Veguers*, qui peuvent faire les exploits contre les Gentilshommes dans leurs vigaries ou begueries, à l'exclusion des *Bayles*. — Et les troisiémes, sont les *Bayles*, qui ne peuvent exploiter dans leur district que contre les roturiers seulement. — Dans chaque village il y a un *Bayle* qui est royal, si le village est royal, sinon il est *Bayle* du Seigneur ; chaque *Bayle* ne peut exploiter hors de son village sans commission speciale du Juge qu'on appelle « marditrant de transport, » et à condition que le *Bayle* où se fait l'exploit sera indemnisé. (Voyez *Veguiers*.)

*Ville et Veherie de Mehun. En l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure en Berry, tit. 1, et 21. (Voyez cy-aprés le mot *grand-Voirie*.)

que par le vendeur, selon qu'il est diversement reçu et ordonné par les Coutumes.

Droit de **Ventes**, saisines, desaisines, et emendes. Montfort, art. 48; Mante, art. 46; Senlis, art. 235 et ensuivans; Coucy, art. 3; Paris, art. 73, 81, 82, et souvent ailleurs és autres Coutumes quand il est traité des cens et droits seigneuriaux.

Ventes et gants. Tours, art. 112. (V. Rachat ou Ventes, lettres V.)

Ventes et honneurs. Tours, art. 165; Lodunois, chap. 11, art. 6, chap. 15, art. 9; Poitou, art. 21, 22, 23; Angoumois, art. 10, 12, 27; La Rochelle, art. 3, 39; Bourdelois, art. 31, 87, 99; Saint Jean d'Angeli, art. 18, 27 et ensuivans; Acs, tit. 9, art. 29. — Qui se prennent sur l'acheteur, et sont la sixiéme partie du prix, ou autre partie selon les statuts des lieux.

Ventes et issues. Anjou, art. 156; Le Maine, art. 174. — Qui est trois sols quatre deniers pour livre. Les ventes ne sont que de vingt deniers pour livre du prix de la vente.

Lods, **Ventes**, vêtures et emendes. Vitry, art. 18, 20; Châlons, art. 123, 125; Reims, art. 160. — Les Emendes sont dûës à faute d'exhiber au Seigneur censuel le contrat de la nouvelle acquisition, ou pour avoir recelé le vray prix de l'achat, ou à faute de payer le cens au tems et jour accoûtumé.

Lods, **Ventes** et honneurs. Bayonne, tit. 8, art. 9.

Lods, **Ventes**. Berry, tit. 6, art. 1, 2, 3, 4, 6 et ensuivans, tit. 12, art. 7.

Rachat ou **Ventes**. Tours, art. 136, 143 et ensuivans. Lodunois, chap. 14, art. 13 et 14. — Que doit au Seigneur feudal celuy qui a acquis terres tenuës à foy et hommage, à sçavoir, pour vendition volontaire, ou decret d'heritages vingt deniers pour vingt sols, tant du principal, que du marché, et pour les gants quinze deniers pour tout l'acquest: Tours, art. 147, ou dix deniers. Lodunois, chap. 14, art. 23.

Licitation, **Ventilation** et estimation. Poitou, art. 349.

Ventiller. Dans la pratique, c'est estimer « habita ratione totius pretii et bonitatis rei, ut in « specie l. Si plura D. de Ædilitio edicto. Alio sensu « Seneca philosophus, epict. 118, dixit stultum esse « cùm signum pugnæ acceperis, ventilare. Aliud « est pugnare, aliud ventilare: Seneca orator in « proœmio lib. 3 Controversiarum. Horrea ventilare: Plinius, lib. 22, cap. 25. In veteri glossario « Ventilator. »

Succeder par **Ventrées**. Acs, tit. 2, art. 20. — Quand les enfans de divers mariages succedent par mariages, et quand les heritages sont divisez en tant de parties qu'il y a de mariages, et qu'un seul enfant d'un mariage prend autant que plusieurs enfans d'autre mariage.

Appellation **Verbale**. Dans l'Edit du Roy Charles IX, de l'an 1560, art. 42 et souvent ailleurs, laquelle se plaide verbalement, et se peut juger sur le champ en l'audiance, à la difference du procés par écrit qui se distribuë et juge, et en la Chambre sur les enquestes et productions des parties, et auquel aprés contestation y a eu appointement à écrire, informer, ou produire, et d'oüir droit: et quand le Juge duquel est appel, a vû plusieurs pieces qui ont été mises par devers luy par inventaire, comme appert par l'Edit du Roy Louis XII, de l'an 1512, art. 23, 24, et des Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 430.

Verbode. [Réglement qui n'est que pour un temps. (D. C. Gl. F.)]

Verderie, **Verdier**. Aux Ordonnances des Forêts; c'est un Officier des bois et forêts qui est inferieur au maistre, et qui a jurisdiction jusqu'à soixante sols pour les forfaictures, et qui commande aux Sergens et Gardes; et connoît des emendes coutumieres, et duquel est appel pardevant le Maître des Eauës et Forêts, et est en plus grande charge que les Maîtres, Sergens et Gardes des Bois, et que les simples Sergens. En aucunes provinces cet Officier s'appelle Gruier.

Vergage. [Le droit de jaugeage. (D. C. Gl. F.)]

Bois **Vergé**. Touraine, art. 63. (Voyez *Verigt.*)

La **Verge** anoblit, et le ventre affranchit. Comme il est recité au procés verbal de la Coutume de Meaux. Le fruit ensuit le ventre et la condition d'iceluy. Troyes, art. 8; Chaumont, art. 5; Bar-le-Duc, art. 72. Les enfans sont au Seigneur, auquel la mere appartient, et est femme de corps. « Natus « ex libera et adscriptitio liber nascitur, l. ult. « Cod. de Agricolis Censitis. Nov. 22 et 54; ita « tamen ut colonus sit ex Novell. 162; qua de re « Cujacius I. C. lib. 4 Obser. cap. 28. Igitur pater « nobilitat liberos, at matris conditionem sequuntur « si non sit libera: Partus ancillæ matris sequitur « conditionem, nec status patris consideratur, « lib. 7 Cod. de rei vindicat. quia semper certa est, « et si vulgò conceperit, lib. 1 Dig. ad municip. « lib. 5, lib. 19 Dig. de statu homi. lib. 3 Cod. « soluto matrimo. Adeò ut vulgò quæsitus filius « matrem in jus non vocaret sine permissu Prætoris, lib. 84, l. 5 D. de in jus vocando: Partus « ancillæ matrem sequitur, § legatum D. de legatis, lib. 1. Lex Naturæ hæc est, ut qui nascitur « sine legitimo matrimonio matrem sequatur, nisi « lex specialiter aliud inducat, lib. 24 D. de statu « hominum. Ut ex alterutro peregrino natus lege « Mensia sequitur deterioris parentis conditionem. « Ulpianus, lib. Regularum, tit. 5. Sic et natus ex « alterutro parente murilegulo, l. 12, l. 15 Cod. de « Murilegulis. Item natus ex ingenua et gyneciario « vel monetario, l. 3, l. 7, eod. item natus originaria « vel colona vel ad scriptitia et libero homine, « l. 16, l. 20 ult. Cod. de Agricolis censitis, l. 4 « cod. de Agricolis et mancipiis. Item natus ex « colono libero et tamiaca, l. 1 Cod. de prædiis « tamiacis: ut et jure antiquo natus ex cive Romano « et Latina, vel ex libero et ancilla, matrem sequebatur, quæ erat deterioris conditionis; Isidorus,

« lib. 9; quæ est etiam sententia Platonis 11, de « legibus, cùm his casibus connubia non essent: « At connubio interveniente, id est justo matrimo- « nio liberi semper patrem sequebantur. Ulpianus « lib. Regul. » (Voyez cy-devant, *Le mauvais emporte le bon*. Voyez *Noblesse de par les meres* à la lettre N.) — Toutesfois nos anciens qui estimoient ces décisions de droit Romain être trop rudes, en ont usé autrement en plusieurs lieux: tellement qu'ils ont party les enfans qui étoient nais d'homme de corps et de femme franche, au choix du Seigneur du pere défunt, pour être les uns de la même condition du pere, et sous la même seigneurie, et les autres de la condition de la mere, dont le Docteur Fornier produit un acte de Justice, lib. 1 Selectionum, cap. 4; comme aussi par l'art. 7 de la Coutume de Troyes, les enfans nais d'homme ou femme de la condition et servitude de l'Evêché de Troyes, et de franche condition, se partent par moitié entre le Roy et ceux qui de luy ont droit, et de l'Evêché de Troyes. En autres lieux les enfans ont le choix de prendre celle des deux conditions que bon leur semble: en autres lieux les enfans doivent ensuivre la franche condition veüillent ou non. « De sobole « autem ex conjugio duorum adscriptitiorum nata « partienda inter dominos adscriptitiorum, vide « Justiniani Novellam 162 et 156, quæ posterior fuit « tempore. Porrò moribus Trecensium, art. 1 et 8 « Senonum, 160 »; de Chaumont, art. 2 et 5; de Bar, art. 71, le fruit ensuit le côté noble, si suivre le veut, posé que l'un des pere ou mere soit roturier, ou de serve condition: Tellement qu'en quelques provinces le ventre anoblit: « Sic olim ex privilegio « aliquo materna origo censebatur, l. 1 dig. Ad « municipalem, » toutesfois Bacquet Avocat du Roy en la Chambre du Thresor à Paris, écrit en son 4e traité, cap. 11, que l'on a n'a point d'égard ausdites Coutumes. « Galliæ moribus Nobilitas ducitur ex « sanguine et genere quod est à natura: vel ex « beneficio Principis. At adoptione nobilitas non « quæritur licet augeat dignitatem, quia genus non « mutat sed gentem tantùm, nomen, domum, fami- « liam, nisi id agatur specialiter adoptione facta « apud Principem: peritiss. Cujacius consult. 56. » (Voyez *Noblesse* de parage, et *Noblesse* de par les meres.)

Sergent a **Verge**. Estappes, art. 5; Tournay au titre des fiefs, art. 15, la Verge du Sergent est pour démonstrer son pouvoir. Boulogne, art. 17; Vuissent, art. 7. Aussi par l'Edit du Roy Charles IX, de l'an 1566, art. 31, et de l'an 1572, art. 6, les Huissiers et Sergens Royaux exploitans en leurs ressorts, doivent porter en leur main une verge ou baguette pour toucher ceux ausquels ils auront charge de faire exploit ou commandement de Justice. Les Sergens Royaux doivent aussi porter en lieu apparent un écusson aux armes du Roy par l'Edit du Roy Charles IX, l'an 1560, art. 89, pour être connus et obéits en l'exercice de leurs états et charges. Et par les Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 102, ils doivent aussi porter en leur saye une manche pendante de livrée du Seigneur, afin qu'ils soient mieux connus; comme aussi en plusieurs villes les Sergens et Officiers de ville portent des robes de couleurs pour être respectez: et les Bedeaux des facultez portent des verges ou des masses. « Sic et « olim Cura Palatii aurea virga decoratus inter « obsequia numerosa ante pedes regios primus « incedebat: Cassiodor. lib. 7 Variarum, cap. 5. » Loüis de Bavieres Empereur en faisant le Roy d'Angleterre Vicaire de l'Empire, luy a baillé une verge d'or en sa main, comme recite l'auteur incertain de l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 74. Ce qu'il faut entendre non de l'anneau, mais du sceptre et bâton Royal, qui étoit un signe de l'investiture Royale. « Mos fuit Francorum legatis « virgas ferre sacratas, quibus prolatis forent im- « munes totius injuriæ, Aimoinus, lib. 3, cap. « 67. Legati populi Romani sagmina, verbenas, « ne quis eos violaret, ut ex Plinio, Festo, et Pan- « dectis Juris civilis constat. Romæ lictores antei- « bant Prætoribus cum fascibus: at in coloniis præi- « bant Duum viris cum bacillis: M. Tullius in orat. 2, « de lege Agraria. Viator etiam virga plebem sub- « movet. » (Voyez le mot *Sergent*.) Huissier à verge en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 18.

Porter blanche **Verge**. En signe de seigneurie. Lille, tit. 1, art. 29.

Tenir un heritage par la **Verge**. Dont le possesseur a été ensaisiné par le Seigneur, son Bailly, ou Sénéchal, au livre des Tenures, liv. 1, chap. dernier. Litleton a été auteur de ce livre.

La **Verge** de justice. Normandie, chap. 12, par laquelle le Prince doit gouverner son peuple en paix et repos. « Virga insigne imperii, Ambro. 3 « offic. cap. 14. Virga justitiæ in epist. 263 Ivonis « Episcopi Carnotensis. Alia est virga pastoralis, « de qua idem in epist. 8, 238 et 65. Sive Baculus, « ut appellatur ab eodem in epist. 181. »

Le pouvoir de la **Verge** et sergenterie. Au stil du païs de Normandie traitant de vûë, c'est l'étenduë du territoire, ou ressort dans lequel le Sergent à verge peut exploiter.

Verges de terre. Pour certaines mesures. Monstrelet au premier volume, chap. 150. (Voyez les mots *arpent* et *acre*: « Prædia metantur pertica. « De modis quibus metiebantur rura, Varro, lib. « de re Rustica cap. 10. »

*Bois **Verigt** et artuzoné. Loudunois, tit. 5, art. 5. C'est un bois percé de vers ou ver moulu. (Voyez *Artuzoné*.)

Verité. [Déposition de témoins; Enquête juridique; Plaid, assise. (D. C. Gl. F.)]

Vermillage. [*Vermullage*, p. e. Le droit qu'on paye pour que les cochons puissent fouiller dans une forêt. (D. C. Gl. F.)]

*Droit de **Verolie**. Selon Constant sur l'art. 99 de la Coutume de Poitou, p. 112, c'est le droit de Detroict, en vertu duquel les Seigneurs contraignent leurs sujets de moudre à leurs moulins.

Verre ou FER DORMANT. Paris, art. 199, 200, 201; Meaux, art. 76; Melun, art. 189; Sens, art. 101; Mante, art. 95; Berry, tit. 11, art. 13; Clermont, art. 218, 224; Orleans, art. 202; Anjou, art. 455; Le Maine, art. 463; Grand Perche, art. 217; Châteauneuf, art. 95; Chartres, art. 80; Dreux, art. 68; Sedan, art. 282, 290; Calais, art. 185, 186, 187; Bar, art. 177, et en la police de la ville de Paris, confirmée par le Roy Charles VIII, l'an 1485; Montargis, chap. 10, art. 11; Vallois, art. 125; Laon, art. 268; Chalons, art. 136; Reims, art. 364; Bretagne, art. 706. Qui ne doit être ouvert ou levé, « ne vicini « ædes graviorem servitutem patiantur. » Et n'est pas un voirre épez et macif, par le dedan duquel l'on ne peut avoir aucun guet ou regard penetratif sur l'heritage d'autruy, « ut hic quidam caligant, « quique interdiu parum vident, et quorum scripta « demorsos non sapiunt ungues. » Le *Verre dormant*, c'est un Verre mort, et non ouvrant: Bretagne, art. 696, 697. Verre plaqué et arrêté; Verre attaché et scellé en plâtre que l'on ne peut ouvrir: Paris, art. 101; Auxerre, art. 105; Calais, art. 187. « Cùm agitur de luminibus ædium. »

***Vesiau**. Bearn, *rubrica Deus Casteldâs*, art. 4. C'est le voisinage, la communauté et le corps des voisins qui demeurent dans un même lieu.

***Vespra** DAVANT ARAMPS. Sont les Vespres avant le dimanche des Rameaux.

DROIT DE **Vertemoulte**. En Normandie, qui est dû au Seigneur, quand le sujet et tenant engrange hors du fief, dont fait mention Terrien sur le chap. 8, du livre 5, du Commentaire du droit observé en Normandie.

Vest ET DEVEST. Qui est droit de saisine et desaisine en alienation d'heritage censuel en la Coutume de Resbets ressort de Meaux, et de Melun, art. 104. Quand il est necessaire que l'acheteur soit ensaisiné par le Seigneur censier, et qu'il ne peut autrement prendre de son autorité et sans offense la possession de l'heritage à luy vendu: Sens, article 226; Senlis, article 235 et ensuivans. Est aussi fait mention de ce vest, devest en la Coutume de Laon, art. 54, 55, 120 126 et ensuivans, et art. 225; Chalons, art. 123, 124; Reims, art. 139, 150; Ribemont, art. 14; Sedan, art. 110, 217, 262; Auxerre, art. 84, et en l'ancienne, art. 123; Cambray, titre premier, art. 73, tit. 5, art. 9, 10, 14. (*Voyez ma Dissertation sur le Tenement de cinq ans.)

Vest DEVEST. Chany, art. 8 et 34.

AD**Vest**, DES**Advest**, AD**Vertir**, DES**Advertir**, en la Somme rural et ailleurs, en même signification que *adheritance*, *advesture*, *adheritement*, *desheritance*, *desheritement*. — Il est dû au Seigneur censier le droit de Vest, devest, en quelques lieux, quand il ensaisine l'acquereur, lequel autrement ne peut prendre possession de son autorité sans offense. Ce que toutesfois n'est pas approuvé par la Coutume d'Auxerrois, de Berry, et de plusieurs autres Provinces. *Vest*. « Quibusdam id est possessio, quam nostrates « appellarunt vestituram et investituram. Investire, « infestucare, est possessionem tradere. Devestire, « Defestucare, eam auferre. Alii subtilius investituram distingunt ab inductione in possessionem « corporalem, ut investitura jus tribuat, jus cedat, « non possessionem quæ cum jure nihil habet « commune. Investitura non facit possessorem, « can. primo 16, quæst. 2, cap. 5, de donationibus, « et lib. 4, feudorum, tit. 15. At institutio possessorem facit cum sit inductio in possessionem « corporalem beneficii in aliquem collati: eique « contraria destitutio. Traditionis autem symbola « erant hasta, fustis, festuca, baculus, scipio, gladius, vexillum, virga, anulus, vel aliud corporeum, idque ad confirmandam et stabiliendam « traditionem præter conventionem et stipulationem. »

Vestir ET ENSAISINER, VÊTU ET ENSAISINÉ. Sedan, art. 259, 260, 262. *Vest et saisines:* Beauquesne, art. 2. (Voyez la diction *Werp*.)

Vesture. Sedan, art. 218, 261; Laon, art. 286, 287; Reims, art. 140; Noyon, art. 34; Chauny, art. 30, 33, 53, et en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 8. — Quand il est traité de la délivrance de la chose donnée, ou venduë, qui a accoutumé en aucuns lieux d'être faite par la tradition d'un petit bâton ou buchette: Laon, art. 126. (Voyez le mot *Rain*, la main mettre au bâton en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 31. (Voyez la lettre M.)

Vesture ET **Vest** EST UNE MÊME CHOSE. Reims, art. 142, et pour acquerir droit de proprieté en heritage tenu en roture est requis *devest et vest*, c'est-à-dire, *desaisine et saisine*. *Desaisine:* ou devest n'est autre chose que la permission que fait le vendeur à son acheteur d'entrer en la possession de la chose par luy venduë. Et pour l'effet et solemnité d'iceluy devest, est requis que le vendeur ou procureur pour luy se transporte par devers le Juge de la Justice fonciere du lieu où est assis l'heritage par luy vendu, et illec declare qu'il se devest et démet de la possession dudit heritage au profit de l'acheteur d'iceluy. Saisine ou vest est un acte solemnel fait par le Seigneur foncier ou sa Justice, par la tradition d'un petit bâton ou buchette à l'acquereur, par lequel il acquiert droit de proprieté et possession en l'heritage par luy acquis. Comme aussi il convient en quelques Provinces que le creancier insinuë au Magistrat son contrat et obligation, pour acquerir droit en la chose et hypoteque: Reims, art. 162, 163, 165; Chauny, art. 30, 31, et en la pratique de Boutillier faire passer son propre heritage en vest ou devest, « Cum proponit formulare procurationis. Est profiteri apud magistratum, ut olim cum civitas fœnore laboraret, ex « die professionis pecuniæ creditæ jus creditori « dicebatur quibus debitor vellet legibus. Livius, « lib. 35. » Et à cette fin pour acquerir droit de proprieté, de realité et hypotheque, l'on a érigé en France les Greffiers des insinuations qui ont en aprés été abolis, et en leur lieu le Roy Henry III a

érigé des Contrôleurs des Titres, lesquels ont aussi été supprimez.

Vestuz (Sésizet). [En possession, en jouissance. (L. J. et de P., p. 258.)]

Vesvaige. [Le droit qu'a le mari en Normandie de jouir par usufruit des biens de sa femme morte, quand il en a eu un enfant né vif; d'où *Vesvé*, la jouissance de ce droit. (D. C. Gl. F.)]

***Vet.** *Vetitum*. En Languedoc ce sont bois en deffens, autrement appellez deffais; comme les deffais du Primay appartenans au Roy. Au Duché de Beaumont. (M. Galland.)

Veue de lieu. Normandie, chap. 47, 66, 95; Cambray, tit. 26, art. 2, et en l'Edit du Roy Charles VII de l'an 1453, art. 65, et en l'ancienne Coutume de la Prevôté de Fouloy ressort d'Amiens. *Veve en la chose*: Ponthieu, art. 174; Boulenois, art. dernier, ou d'heritage. Berry, tit. 20, art. 5, tit. 2, art. 23, auquel, art. 5, il faut lire *delai de veue*.

Veue réelle et proprietaire. Ponthieu, art. 167. — « Cum in rem præsentem venitur, et actor reo « indicat et describit prædium illud de quo certa- « men est, coram judice vel apparitore et testibus: « quæ de re passim tractatur in libellis qui de or- « dine Judiciorum extant. »

Droit de **Veues**. Berry, tit. 11, art. 2, 13, et ès autres Coutumes traitant des bastimens, et des servitudes réelles, « Est jus luminum? quæ servitus « constituitur in prædiis urbanis, ut vicinus lu- « mina nostra excipiat, aut ne lumina nostrorum « ædificiorum minuat, néve luminibus officiatur. »

Veues Mortes. Qui sont verre mort, et non ouvrant: Bretagne, art. 296. (Voyez le mot *Voire*.)

*Interdiction par **Veufvage**. Loris, tit. des Fiefs, art. 39. (Voyez *Pauvreté jurée*.)

Droit de **Veufe**. Bouteiller en la Somme rurale, et en la Coutume de Malines, tit. des heritiers, art. 15, 16, 17 de Lille la derniere. tit. des successions en meubles qui appartient à la Veuve outre son doüaire, et vivelote, et pour lequel elle prend son meilleur habit, l'aneau de son mariage, le fermail, et les ornemens du chef, son lit étofé, et les courtines, et quelques autres meubles et utenciles de maison, hors part. Par la Coutume de Lalleuë sous Arthois, pour le droit veufve, le survivant, soit homme ou femme, prend de chacune piece de ménage la meilleure à son choix.

*Droit de **Veufve**. « qui est tel (selon Bouteiller dans sa Somme, liv. 1, tit. 6, p. 35), que le Seigneur souverain temporel les a en garde, aussi à l'Evêque par especial, au cas que les Juges Lays les voudroient aucunement molester, et qu'elles faudroient de droit au Juge Lay. »

***Veufve** emporte le Vallez. (Voyez le *mauvais emporte le bon*, en la lettre M.)

*Fiefs qui se gouvernent suivant la Coutume du **Vexin**. Sont les fiefs de Gonesse. (Voyez l'Autheur du Grand Coutumier, liv. 1, chap. 32, pag. 212, et le mot *Fief*.)

***Viafor. Viafora**. (Voyez *Biafora*.)

Viage. S. Paul, art. 35; Ponthieu, art. 55; Boulenois, art. 50; Arthois, 109; Hainaut, chap. 77 et 85; S. Omer sous Arthois, art. 68; Namur, art. 73. — C'est la vie.

A Viage. Hainaut, chap. 80; Mons, chap. 21; Tours, art. 233; Loudunois, ch. 25, art. 5, chap. 26, art. 3; Anjou, art. 294, 321, 323, 324, 326, 402; Le Maine, art. 299, 307 et ensuivans, et art. 413; Poitou, art. 343; Bretagne, art. 57, 241, 242, et en la Coutume de Bethune et de Lille titre du droit de Vinenote. Biens tenans à humiers, ou en viage. Namur, art. 33; Biens d'humiers, ou usufructuaires, art. 13. Viager pour ses humiers. Namur, art. 45; Usufruit et humieres, art. 56, 79. — C'est à dire à la vie et par usufruit, comme en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 3, à la difference de ce qui est tenu en pleine proprieté par heritage, et à perpetuité. « Vita autem mancipio nulli datur, omni- « bus usu, Lucret. lib. 3. » — Le Viage signifie l'usufruit, qui est appellé « Vita et Militia, in Constitut. « Neapolit. dum tractatur de successione feudi inter « nobiles personas. »

Douaire **Viager**. Meaux, art. 7, 10; Melun, article 238; Estampes, art. 135, 139; Montfort, art. 139; Mante, art. 136, 138; Vitry, art. 90; Montargis, chap. 14, art. 3; Poitou, art. 257; Auxerre, article 215.

Droit de **Viager** Sur aucunes choses réelles: Ponthieu, art. 58. C'est en prendre les fruits à sa vie. « Est jus utendi fruendi. »

Quint feudal **Viager** ou hereditai. Ponthieu, art. 60; S. Quentin, art. 34 et ensuivans; Ribemont, art. 59, 74, en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 39, de Monstreüil, art. 3 et ensuivans. (Voyez *Quint à vie*.)

Surcens **Viager** et a temps. Reims, art. 39, où il est opposé au cens perpetuel.

Donation **Viagere**. Meaux, art. 21, qui n'est qu'à la vie du donataire, et non à perpetuité. *Don viagier*: Ponthieu, art. 20.

Rente, ou pension **Viagere**. Melun, art. 100; Laon, art. 114; Chalons, art. 120; Reims, art. 92, et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 67, et de Monstreüil, art. 87; Chauny, art. 25; Hainaut, chap. 98. — Laquelle n'est qu'à tems et à la vie, et constituée à prix d'argent, et non venduë à heritage, à la difference de la rente hereditable ou heritiere, comme parle ladite Coutume de Monstreüil, art. 87, de Beauquesne, art. 11, 31, 36, de Ponthieu, art. 112, 133, de Boulenois, art. 126, et d'Arthois, art. 68, 140, 160, 190.

Viagerement. Ponthieu, article 35; Mons, chap. 21, et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 56, et en la Somme rurale. Valencienne, art. 67.

Charges, heritiers et **Viageres**. Hainaut, ch. 78.

Reparations **Viageres**. Paris, art. 262, 267, 287; Melun, art. 79; Calais, art 61, 77, 136, qui sont

mennës réparations, pour l'entretenement de l'heritage, hors les quatre gros murs, poultres, et entieres couvertures et voultes.

Cens **Viagers**. Chalons, art. 246, à la difference des cens perpetuels.

Viagier. Lille, art. 187; Mons, chap. 21. 28, 35; Cambray, tit. 9, art. 6, tit. 12, art. 24; Valenciennes, art. 76, 86, 114, et en la derniere Coutume de Lille, titre des Censes. Namur, art. 76, et au style de Liege, chap. 13, art. 13, chap. 25, art. 14. C'est l'usufruitier. Comme aussi en la Somme rurale, quand il est traité du loüage et de la donation mutuelle entre conjoints par mariage, et de l'usufruit du retrait lignager, et en la Coutume d'Amiens, art. 50.

Viaiges. Hainaut, chap. 88, 90, 98; Mons, chap. 36. Sont ceux à la vie desquels quelques rentes, fruits ou pensions viageres sont dûës. Les rentes constituées à prix d'argent s'appellent aussi Viageres, dautant qu'elles se peuvent racheter, et ne sont pas perpetuelles. (Voyez le mot *Rente*.) « Et « hæc referre immensum est, sed indicare con- « venit. »

***Viaire**. Chaumont, art. 33. « Significat annuam « pensionem quæ morte extinguitur. »

Vibaillif, Vicenescial. En l'Edit du Roy Charles IX, fait à Moulins l'an 1566, art. 41, 42, 43, 45, 46, et de Henry III, de l'an 1579, art. 185 et ensuivans. — Qui a au païs de Guienne, de Normandie et ailleurs la connoissance des causes criminelles contre les voleurs, faux monnoyeurs, sacrileges, vagabonds et gens sans aveu, comme les autres Prevosts Provinciaux de la Maréchausée par l'Edit du mesme Roy de l'an 1563, contre lesquels aussi les Baillifs et Sénéchaux des Provinces et leurs Lieutenans, ont Jurisdiction par prévention et sans appel.

Vicaire. Orleans, chap. 1, art. 99, 100, 103, 127, 128, 133; Blois, article 44.

Lettres de **Vicariat**. Orleans, art. 133.

Bailler **Vicariat**. Blois, art. 45. — C'est l'homme vivant et mourant que l'Eglise et autres gens de main-mortes sont tenus de bailler au Seigneur feudal ou censier pour faire la foy et hommage, et à la mutation duquel est dû profit de fief ou de cens. « Est Vicarius Ecclesiæ, Universitatis, « et cujuslibet corporis. Vicarius est qui servo « paret. Horat. lib. 2 Satyrarum. Vicarius servus « est in peculio ordinarii. Esse sat est servum, jam « nolo Vicarius esse: Martialis. »

***Vice-Amiral**. (Voyez *Vis-Admiral*.)

Vicenagium. *Vicenaige* est le vin et l'eau qu'on étoit obligé de donner à son prisonnier.

Viceroy. « Subregulus, Roderico Toletano, « lib. 2, de rebus Hispaniæ, cap. 1, qui vice regis « præest, Prorex. Alius est Interrex. »

Vicomté de Paris. En la Coutume de ladite Ville: de Monstreüil sur la mer en la Coutume de la Prevôté de la même ville. Tours, art. 561, 294, 295; le Maine, art. 56 et ailleurs; Poitou, art. 1, et en l'Ordonnance du Roy Charles V, de l'an 1376, art. 1, et souvent és Ordonnances de Charles VI, de l'an 1413, et de François I, de l'an 1514. (*Voyez ma Note sur le titre 1 de le Coutume de Paris.)

Vicomté. Tours, art. 6, 42, 80; Anjou, art. 48, 49, 61; le Maine, art. 56, 57 et ailleurs; Poitou, art. 1, et en l'Edit du Roy Charles V, de l'an 1356, et au Procés verbal de la Coutume de Berry sur l'art. 8, du tit. 2, et aux tenures, liv. 3, chap. 1. — « Est Vicecomes, qui vicem gerit Comitis, cujus « major est dignitas. » Le Vicomte est sous le Comte, « Hunc quidam appellant Vicuarium, quia « ejus Jurisdictio extendatur in vicos et vias et loca « publica quæ sententia non placet. » Le Seigneur Voyer est autre que le Seigneur Vicomtier; à les bien prendre, et le Vicomtier est plus que le Voyer. « De Vicecomis locus est in cap. 5. Ne Clerici vel « Monachi. in Decretal. Arnulphus, Archiepiscopus « Mediolanensis nomen dignitatémque Comitis tulit, « jusque per Vicecomitem exercuit. »

Vicomté de Theroane. En la Coutume de ladite ville, art. 8; Mons, chap. 13, le Vicomte de la ville de Boulenois, art. 180, de Gisors, de Constances, de Roüen, de Beaumont, de S. Sauveur, et ailleurs. -Le Vicomté du M. N. D. situé dans la Coutume de Vitry ayant été partagé comme un simple fief en l'année 1658, le Vicomte du M. N. D. s'est pourvu contre ce partage, et a prétendu que cette Terre devoit être considerée comme une Terre titrée, dans laquelle, selon l'article 60 de la Coutume de Vitry, il devoit avoir comme aîné le château ou maison forte, avec l'avantage des fossez, la basse-court, si aucune y avoit, les charuages, prez, vignes, étangs, et eaux qui étoient dedans la Paroisse dudit Château, avec les fiefs qui en dépendoient. — Le Vicomte alleguoit pour sa raison que selon la Coutume de Touraine, d'Anjou et du Maine, le *Vicomté* est superieur à la Baronie. Que selon la Coutume de Vitry, l'aîné prend dans la Baronnie les avantages que l'on vient de remarquer, d'où il concluoit que l'aîné devoit avoir les mêmes avantages dans le *Vicomté*; et sa prétention fut appuyée de l'avis des Praticiens du pays. — On opposa au Vicomte, que sa Vicomté n'étoit point une Terre titrée, mais un simple fief. — 1. Parce que dans les regles, et selon la remarque de Loyseau dans son Traité des Seigneuries, ch. 7, n. 21, les Vicomtez titrés ne peuvent relever que du Roy à cause de sa Couronne, et des Comtez qui y sont réunies, ou relever des Comtez non Royaux; que le Vicomté en question ne relevoit point immédiatement d'un Comté, et par consequent qu'il ne pouvoit point passer pour un Vicomté titré. — 2. Parce que le Vicomté titré étant plus qu'une Baronnie, il ne pouvoit point relever d'une Baronnie, n'estant pas concevable qu'un Vassal puisse être plus titré que son Seigneur: et que le Vicomté en question relevant de la Baronnie de N. il ne pouvoit point être un Vicomté titré. — 3. Parce qu'il n'y avoit certainement dans la Coutume de Vitry aucun Vicomté

titré, quand elle fut redigée, ainsi que dans les Coutumes voisines, toutes ces Coutumes n'en faisant aucune mention, mais de *Comtez*, *Baronnies*, et *Chastellenies* seulement. — 4. Parce qu'on ne rapportoit point de titre d'érection en Vicomté. — 5. Parce qu'au défaut de titre primordial une Terre ne peut point être reputée Vicomté titré, si elle n'a de grosses mouvances, ainsi qu'on en peut juger par l'article 47 de la Coutume d'Anjou, qui requiert les mouvances suivantes pour la Baronnie inferieure à la Vicomté. Droit de Baronnie doit avoir trois Chastellenies sujettes du corps de la Baronnie, Ville clause, Abbaye, Prioré conventuel ou college avec Forest. On faisoit voir au Vicomte que sa Terre n'avoit pas à beaucoup prés de semblables mouvances, et que par consequent sa prétention étoit tres-mal fondée. On ajoûtoit à tout cela que dans un nombre infini de Titres anciens, et dans plusieurs Auteurs de la moyenne et basse latinité, le *Vicomté* qui n'est pas titré est appellé *Viaria*, *Voirie*; ce qu'on luy justifioit par deux Titres tres-anciens de S. Gemme, qui est auprés du Vicomté en question, dans lesquels ces deux passages se trouvent: « Teneret à me in feudo medietatem totius « Vicecomitatus seu viariæ etc.... Concesserunt « sancto Ebrulfo Vicecomitatum id est Viariam etc. « Jus Vicecomitatus seu Viariæ quam in villa « sanctæ Gemmæ se habere dicebat, etc. » — On donnoit pour exemple au Vicomte, que la Terre de Vasseny est un Vicomté comme celle du M. N. D. et que les Seigneurs de cette Terre qui est un simple fief, n'ont point d'autre droit en consequence de leur Vicomté, sinon qu'ils connoissent privativement, à l'exclusion des autres Seigneurs du même lieu, des cas nocturnes, ou des délits qui se commettent depuis le soleil couchant jusqu'au soleil levant, et de ceux qui se commettent sur les chemins appellez de *Vicomté*; et quant aux cens et rentes, lods et ventes, et autres droits Seigneuriaux, qu'ils en appartiennent, à l'Abbaye et au Couvent de S. Medard de Soissons, et de S. Yves de Braine, qui sont aussi Seigneurs de Vasseny. — On donnoit encore pour exemple la Terre de *Vieilarcy*, qui est un autre Vicomté, et dont les Seigneurs Vicomtes ont seulement le droit de lever dans la ruë appellée du Vicomté, un certain droit sur les Marchands qui y étalent, dont les lods et ventes sont dûs à M. qui en est le Seigneur. — On luy citoit le Vicomté de Beaurieux, dont les Vicomtes sont tellement inferieurs à ceux qui en sont les vrais Seigneurs, qu'ils sont tenus de faire pressorer leurs raisins au pressoir banal de Beaurieux. — Et enfin on luy objectoit que dans le Procez verbal de la Coutume de Vitry il n'est fait mention que d'un seul *Vicomte*, qui étoit Adrien du Drac Seigneur Duy, que ce Vicomte se trouve entre les simples Seigneurs de fief, et aprés tous ceux qui possedoient des Terres de Dignité, ce qui est une preuve évidente que son Vicomté n'en étoit point une, mais un simple fief. — Sur ces raisons, ceux qui avoient soutenu les prétentions du Vicomte se déclarerent contre luy, et il se désista ensuite, de sorte qu'il doit demeurer pour constant que dans la Coutume de Vitry et les Coutumes voisines, les Vicomtez ne sont que des fiefs simples.

CHEMIN **Vicomtier.** Boulenois, art. 160. — A la difference du chemin Royal, Châtellain, Forain ou sentier: « de quibus itineribus tractatur in illa con« suetudine. » (Voyez la diction *Chemin*.)

SEIGNEUR **Vicomtier**. Ponthieu, art. 17, 82, 84; Arthois, art. 4; Amiens, art. 191; Monstreuil, art. 11. 18 et ensuivans; Beauquesne, art. 1 et 3; Vimeu, art. 5, et en la Coutume d'Arthois au Bailliage de S. Omer, art. 2 et ailleurs: De Lille, tit. 1; Hesdin en divers lieux. Lilles sous Arthois. Qui a moyenne Justice.

JUSTICE, JURISDICTION ou SEIGNEURIE **Vicomtiere**. Ponthieu, art. 82, 84, 104; Amiens, art. 191, 246; Monstreüil, art. 6, 7, 25, 26; Lille, titre premier; Hesdin en plusieurs lieux. Ou de Vicomté: Arthois, art. 5. La Justice Vicomtiere est la moyenne Justice: comme dit Bouteiller, *est vice comitatus*. S. Riquier, article 2. Aussi au livre de la Somme rurale, la Seigneurie fonciere s'appelle *Vicomtiere*, et les moyens Justiciers, *Vicomtiers*, quand il est traité des franches verites. Et en la Coutume de Normandie, chap. 4, 5, 54, et és Arrests de l'Eschiquier de Normandie, et au styl du païs les *Vicomtes* sont Officiers de Justice moindres que les Baillifs, et qui ne sont que moyens Justiciers, et ont la connoissance des sentes, voyes et chemins, du cours des eauës, de quelques délits, et des simples querelles. En Escosse, les *Vicomtes* sont comme les Baillifs et Sénéchaux en France, et connoissent des causes civiles en premiere instance, et donnent Sentence aux crimes sans appel. Aussi en plusieurs lieux les *Vicomtes* étoient les Juges ordinaires, comme par l'ancienne Coutume du Perche, tit. 1, art. 4, et ce mot se prend en cette signification en l'Edit de Charles IX, de l'an 1567, pour le rétablissement des Officiers de Judicature. Les Receveurs et *Vicomtes* du Domaine, et des Aydes: Monstrelet au chap. 99 du premier volume. Comme és Ordonnances des Forests et des Thresoriers de France, le *Vicomte* est joint au Receveur des deniers de la ferme glandée, paisson et émendes, ou du Domaine.

Vidame D'AMIENS. En l'art. 17 de la Coutume locale de ladite ville: Monstrelet, liv. 1, chap. 92 de Chalons en l'Arrest de Paris donné à la Pentecoste 1273, et du 16 mars 1386, en la maison duquel qui est assise à Chalons, l'Evêque dudit lieu ha la Justice. *Vidame de Chartres*, au livre 2 de Villehardoüin et ailleurs. *Vidame de Reims*, en la Coutume article 351. *Vidame de Gerberoy*, qui est l'un des titres de l'Evêque et Comte de Beauvais, « Vicedo« minus, in Constitution. Caroli magni, in Jure « Pontificio, distinct. 89, can. Volumus can. Diaco« num, et can. 1 quæst, 3 cano. Salvator. Appellan« tur Vicarii Episcopi aut Abbatis. Episcopus ipse « appellatur Dominus, ut cùm ei occinitur, Jubè « domine benedicere: quæ vox dirigitur ad Episco« pum cum præsens adest. Omnes fere Episcopatus « habuerunt vice dominum, Vicarium, præpositum,

« advocatum, defensorem. *Le Vidame* est Vicarius « domini : *Le Lieutenant du Seigneur*, qui vices « ejus gerit ; Theophilus in una urbium Ciciliæ « Vicedominus secundas partes Ecclesiasticæ dis- « pensationis sub Episcopo agebat, Sigebertus in « Chronico sub anno 537 et Vicedominus Laudu- « nensis anno 1094, et in historia Lamberti, Heri- « mannus Vicedominus, Moguntinus, qua voce « utitur etiam Theodoricus rex Italiæ in fine edicti « sui, et apud Cassiodorum, lib. 5 Varium epist. « 14. » Quelques auteurs aussi conjoignent ces mots *Vicedominos* et *advocatos*. Voyez la diction *advovez*, car les Vidames étoient Juges et Défenseurs du temporel de l'Eglise, lors que les Evêques n'entendoient qu'au spirituel : Depuis la Vidamie a été faite dignité feudale tenuë d'Eglise. Les Ecclesiastiques de leurs Vidames et Juges, ont fait des vassaux, comme les Roys de leurs Comtes : comme les doctes Du Tillet et Pasquier ont observé. « Petius Vicedo- « minus Ecclesiæ, Historiæ Miscellæ, lib. 23, quæ « vox extat etiam in cap. 15, de Judiciis, cap. 7, de « Confirmat. util. cap. 23, de Jure Patronatus, cap. « 12, de pœnis et occurrit passim. Vicedomina in « epist. 38. Juonis Episcopi Carnotensis. »

Vidimus DE LETTRE. Nivernois, tit. 4, art. 16, 35, tit. 5, 6, 14, et en l'Edit du Roy Loüis XII, de l'an 1499, art. 102. — C'est la copie collationnée par Notaire, Secretaire, ou Greffier. *Exemplum, exemplar*.

*QUINT A **Vie**. Coucy, art. 5 et 7. — C'est le droit que les puisnez ont de joüir du quint du fief, ou des fiefs qui sont échûs à leur aîné par le trépas de leur pere et mere. Lors qu'il n'y a que des filles, les puinées n'ont aussi qu'un quint à vie. (Voyez Buridan sur la Coutume de Vermand, pag. 997.)

*TERZA **Viela**. Bearn. rubr. de Bocages, art. 10. C'est la troisiéme veille.

DENIERS ou SOLS **Viennois**. Desquels anciennement ils usoient en Daulphiné, en Forests et ailleurs. « In supplemento Chronicorum Sigeberti fit mentio « Andegavensis monetæ, solidorum et librarum « Andegavensium et Cenomanum. » Aussi anciennement il y avoit des sols, des francs, des livres, ou deniers parisis, Tournois, Lovisiens, Dovisiens, Tolosains, Mansais, Morlaas en Bearn, Blancs, Forts, Nerets, Bourdelois, Barrois, de Brabant, et autres. Et à la fin du procés verbal des Coutumes du Comté de Bourgogne, il est fait mention des sols estevenans ; laquelle diction m'est suspecte : « Libra « autem per viginti solidos computatur, ut est in « Annalibus Francorum anni 882. » Toutesfois les livres de monnoye sont differentes selon les païs et provinces. « Sic et olim varia fuerunt talentorun « genera : Atticum, Rhodium, Alexandrinum, Neapo- « litanum, Syracusanum, Rheginum, Babylonicum, « Æginæum, Syrium, Euboicum. Varia etiam num- « morum genera et pondera, Philippei, Dacii, « Serrati, quorum ambitus dentatus atque asper : « Bigati, Victoriati, quadrigati, ratiti, miliarenses, « cistophori : nummi à caractere vel figura cæla- « turæ dicti. Item Terentiani qui Græcis Follerales, « ait Marcellinus Comes in Chronico ; Fortè legen- « dum Teruntii. Foles sunt oboli, quæ minutissima « lamina. Siliqua continebat duodecim foles, et « siliqua 24, pars solidi qui aureus, et dimidia pars « miliarisii qui nummus argenteus. In quadrante et « triente ratis fuit effigies, ut navis in asse : Festus, « Plinius, lib. 33, cap. 3. Aes etiam signatum est « ovium, bovumque effigie ex instituto Servii Regis : « æs antiquissimum pecore est notatum, signatum « est nota pecudum : unde et pecunia appellata, « Varro, Plinius, lib. 18, cap. 3, lib. 33, cap. 3. A « Saturno autem, ut Ethnici tradunt, primùm ima- « gine signatus nummus, et inde ærario Romano « præsidebat : Tertullianus adversas Gentes, et « Macrobius. In nummis veteribus est cum duplici « fronte Janus, et in altera parte navis : Lac- « tantius, l. 1, cap. 13. Nota æris fuit ex altera « parte Janus geminus, ex altera rostrum navis : « Plinius eodem, l. 33, nummus æreus una parte « capite Jani notatus erat, altera nave : qua Satur- « nus fugiens ad Italiam vectus est. Unde aleatores « posito nummo opertoque optionem conlusoribus « posuerunt enuntiandi quid putarent subesse, « Caput aut navem, ut est in libello originis gentis « Romanæ, qui Aurelio Victori tribuitur. In aleæ « lusu pueri denarios in sublime jactantes, capita « aut navia (si ita legere mavis) lusu teste vetusta- « tis exclamant. Macrob. lib. 1 Saturn. cap. 7. Aes « autem in æde Saturni condebatur, unde ærarium « dictum est, Cornutus in 2 Persii Satyram. Bona « posteritas puppim formavit in ære : Hospitis « adventum testificata Dei, Ovidius in Fastis, quem « et Lactantius citat, qui fuit Arnobii discipulus « teste Hieronymo : cujùsque ingenium satis ele- « gans, facile, suave, apertum, copiosum : sed « quantum erraverit interdum in apicibus veræ « Religionis, in sphæra, in philosophia homo elo- « quens, res ipsa declarat. Denique postquam æs « signari cœpit, variæ figuræ excogitatæ sunt. In « nummis Atheniensium noctua insculpi solebat « quæ Minervæ erat sacra. Bos in nummis colo- « niam notabat. Et Augustus nummum argenteum « nota sideris Capricorni quo natus est, percussit. « Suetonius, cap. 94. Nummi alii sunt rotundi, « alii quadrati, alii paululum concavi, de quibus « locus est in Nov. 105 Justiniani. » Aussi nos anciens ont eu des especes de monnoye, qu'ils ont nommées en Angleterre, Ecosse et Hibernie, Esterlins, Strelins : Florins en Savoye, à Rome et ailleurs : francs à pied, francs à cheval, longs vêtus, gros et blancs, et monnoye noire non blanchie d'argent, monnoye forte ou foible en France. Comme aussi les Besants d'or, Saluts, Royaux, Nobles, Escus, Angelots, Ducats, Chevalots, Moutons, Medius de Barbarie, Milrais, Portugaises, Maramedis, « Mara- « botini, cap. 14, de privilegiis. In Hispania et « Portugalia Mansaruti : » Postulats de Hornes, Riddes, Lions, Philippus, Imperiales, Carolus, Mailles, Testons, Sesquins Marquets, Sultanins, Patarts, Brelinques, Reales, Dalles, Penes, Vaches de Foix, Alphonsins, les liards, florettes, doubles, niquets, quatreins, Angevines, Bajocques, Papi-

gnoles, fainins, virelans, aidants, liegeois, douzains, trezains, oboles, ardi s, Jacques : « Taleri in Germa- « nia : Tareni in Sicilia et Apulia : Carleni, Bololeni, « Julii Romæ : Aspres en Turquie : Asprum. Alii « breves et tenues nummi : aliud æs grave : Illi « foles et teruntii quorum minutissima lamina : » et plusieurs autres especes d'or, d'argent, ou billon tant d'étrangeres que de la fabrication de France, ont prins leur nom de leur marque, de leur valeur et autrement. » Et hoc in transcursu monebo, apud « Lacedæmonios corium forma publica percussum, « quod usum numeratæ pecuniæ præstabat, Seneca, « lib. 5, de Beneficiis. Numa populo Romano pro « congiario dedit ligneos et scorteos asses, ut « Eusebius refert in Chronicis, Hieronymo inter- « prete. Bizantii ferro, Syracusani stanneo numis- « mate usi sunt. Julius Pollux, lib. 9 ; Aristoteles in « Oeconomicis. Lege Cornelia autem expressum « ne quis nummos stanneos, plumbeos emere, « vendere dolo malo vellet. » Comme aussi l'histoire nous enseigne, qu'aucuns Empereurs d'Allemagne et aucuns Rois de France ont fait marquer du cuir pour servir de monnoye durant leurs necessitez et affaires de guerre.

Droit de **Vientrage**, des vins et autres breuvages vendus, Senlis, art. 125, qui est un droit seigneurial, comme le droit de Chantellage, de forage, et d'afforage dessus.

Ragueau s'est contenté de dire que le *Vientrage* est un droit sur les Vins et autres breuvages vendus, sans l'expliquer davantage. Le Terrier de l'Isle Adam l'interprete *Vientrage* et *Traisnage* qui est tel que de chaque piece que le Tavernier vend en gros à l'habitant ou à autre, et qui n'est chargée sur charette ou chariot, ains est roulée et *traisnée* sur un *traisneau* de maison à autre, l'acheteur doit un denier tournois. Celuy qui a mis des Apostilles sur le Coutumier general ne s'est pas attaché, comme il luy est ordinaire aux Notes de Ragueau, et sans titre ou Auteur, il dit sur l'article 105 de la Coutume de Senlis que c'est un droit pour l'entrée du vin en la terre du Seigneur. (M. Galland.)

Vignages. En la Somme rurale au chap. du Fisque, et des Emendes : C'est un droit que le Seigneur prend sur les marchandises et bestail passant pays, comme le Treu, le Peage, et droit de Pontenage.

Vignier. [Messier, garde des vignes. (D. C. Gl. F.)]

Viguier, Viguerie. Aux Ordonnances Latines du Roy Philippes le Bel, et en l'Edit du Roy Charles VI, de l'an 1413, art. 202, de Charles IX, fait à Orleans l'an 1560, art. 50, et de l'an 1567 pour le rétablissement des Officiers de judicature : Le Vignier de Toulouse, Froissart, liv. 1, chap. 105. « In « unaquaque vigeriata unus tantum vigerius ha- « beatur, » en la Chartre que le Roy Loüis VIII, a octroyé l'an 1224 aux habitans de la ville et septaine de Bourges : c'est le premier juge, lequel autrement s'appelle Prevôt ordinaire, Châtellain, Garde de la Prevôté, Vicomté, « Vicarius, præpo- « situs, qui vicem gerit ordinarii judicis qui Comes « dicebatur. Sed et fuerunt Missi Comitum, Vicarii, « loci servatores : *Leurs Lieutenans*. Alii fuerunt « Missi regales aut dominici, *les Gouverneurs et* « *Lieutenans pour le Roy*. Quod quidam non sat « aptè distingunt : cogor sæpè imperitiam notare, « reprehendere, castigare. Nolo tamen videri « quemquam inclementer incessere. »

***Vilenage.** Beaumanoir, chap. 14, pag. 79. « Nous appellons *Vilenage*, heritage qui est tenu de Seigneur à cens, ou à rentes, ou à champart ; car de chelle qui est tenu en fief, l'on ne doit rendre nule telle redevance. »

***Vilhetas.** Bearn, rubr. deu Recebedors, art. 7, sont des billets par lesquelles les Receveurs des Tailles avertissent les Jurats des Communautez de leur faire apporter les deniers du donou de la taille.

Villain. La Marche, art. 153. — C'est l'homme serf, ou qui tient heritage de serve condition ou mortaillable d'aucun Seigneur, à la difference de l'homme franc : comme aussi generalement les nobles appellent les rustics, les villageois, les paysans et laboureurs, jaçoit qu'ils soient de libre et franche condition, comme l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandre, 94. Les habitans des villes qui ont le droit de Bourgeoisie sont roturiers : « Burgenses non villani : Cujus vocis etymon est à « villa. Alii magno imperitiæ errore deducunt à « βλέννος, id est segnis, ignavus, sordidus : quæ ety- « mologia longius petita est, nec ad rem facit, et « cuivis compertum est quàm aniliter hoc dictum « sit. Villani villas colunt, sunt villici. Villicari est « rusticari vel villæ præesse. Nonius. Villicus agri- « colandi causa constitutus, atque appellatus à « villa : Varro, lib. 1, de re rustica, cap. 2. Alii « sunt vicani : et ita villani appellantur in Consti- « tutionibus Neapolitanis, licet non sint adscriptitii « et servi glebæ. Hungari villanos appellant Joba- « giones. » Toutesfois en France les Gentilshommes qui ont leur demeurance aux champs, appellent aussi vilains ceux qui habitent dans les villes clauses, comme si c'étoit chose contraire d'être Gentilhomme et faire profession des armes, et d'habiter en une ville. « At contra inanes flatus quorum « civium Romanorum vile esse existimabant quic- « quid extra urbis pomerium nascebatur, Marcel- « linus, lib. 14. Verùm milites non solum agrarii « fuerunt, sed et urbici : Sigebertus in Chronico « anni 925, et in supplemento Sigeberti sub anno « 1160, » et y a difference entre *Villain* et *vilein :* « Inter villanum et vilem : vilis qui et olim levis, « nullo honòre dignus : Gellius, libro 7, capit. 11. » Aucuns des anciens ont eu en grand honneur l'agriculture, et plusieurs ont été appellez de la charruë aux armes et aux Magistrats : « Serentem « invenerunt dati honores Serranum : Cincinnato « viator attulit Dictaturam : Ex agris Senatum « ducésque accersebant : Rusticæ tribus erant lau- « datissimæ eorum qui rura haberent : urbanæ « verò in quas transferri ignominiæ esset, desidiæ

« probro. Gloriam ipsam à farris honore Adoream « appellabant: Plinius, lib. 18, cap. 3. Alii existi- « marunt nisi qui Patricius esset, neminem bono « esse genere natum. » (Voyez *Le Chanteau part le villain.*)

Le **Villain** ne sçait qu'esperons vaillent. Comme si un noble n'étoit tenu faire la foy et hommage à un roturier Seigneur du fief dominant. (*Voyez ma note sur les Institutes de Loysel, liv. 1, tit. 1, regle 29.)

Terre **Villaine**. A la difference du fief qui est tenu noblement, au livre de la Somme rurale au chap. des bornes, et des criées d'heritage: et *rente villaine* qui n'est pas tenuë noblement et en fief, quand l'auteur traite de tenir par volonté. (*Voyez *Villenage*.)

Droit de **Ville** close. « Muniendi oppidi jus impe- « tratur à Principe: et sub Claudio vendi cœptum. « Tacitus, lib. 5. Empto jure muniendi struxere « muros in pace. Oppida legibus circumducta, « munita, apud Frontinum de Coloniis. »

Ville de paix. En laquelle n'étoit permis aux sujets user de droit de guerre ny se venger. Telle étoit la ville de Paris, comme appert par une commission qui est és registres de la Cour de Parlement du 26 May 1344, mais devoient poursuivre leurs differens en Justice; dont l'auditoire s'appelle aussi *Maison de paix* en la Coutume de Mons, chap. 12; comme aussi en un Arrest de Paris du 3 Juillet 1352, il est narré que droit de guerre n'avoit lieu és Bailliages de Chartres et d'Orleans. (Voyez la diction *Quarentaine*.) « Pro bono pacis sunt Romæ Pacerii, « quorum munus est dissentiones civium sedare, « partes ad concordiam revocare, de quibus lib. 2 « Statutorum urbis, cap. 83, 58, 87, 89 et passim. »

Vendre par decret et droit de **Ville**. Lorraine, tit. 16, art. 18, tit. 17, art. 17. (*Voyez Fabert en ces endroits.)

***Ville** baptice. (Voyez *Baptices*.)

Vilein serment. En un Arrest de Paris du dernier jour de Mars 1332, et du 21 Juillet 1367, et en l'Edit du Roy Philippes de Valois de l'an 1347, contre les blasphemateurs. Comme aussi les crimes sont les cas laids et vileins: Hainaut, chap. 18, 26. Laide vilenie ou parole injurieuse. Mons, chap. 51. Laidanges cy-devant. Cas de beau fait et non villain. Valenciennes, art. 125, 127.

Villenage. En un Arrest de Paris donné à la S. Martin 1282, quand un heritage feudal ou alodial vient en la main d'un roturier: ce qui ne se pouvoit faire anciennement sans permission du Roy; et le villain en devoit vuider ses mains, comme les gens de main-morte, s'il n'en avoit déja joüi par trente ans: auquel cas aussi il étoit tenu payer finance et indemnité. *Rentes, heritages, possessions non nobles*, tenuës en *villenage*, en l'ancienne Coutume de Mante, art. 107, 109, qui est en censive.

Tenir en **Villenage**. Au livre 2, chap. 11 des Tenures. Ce que le villain tient d'un Seigneur pour luy faire villeins services; comme de porter ou de charroïer les siens hors du manoir ou de la Cité de son Seigneur.

Vils ou **Vileins** services, et tenement vilein. Normandie, chap. 26, 28, 53, 93, dont appert qu'il y a des sujets qui tiennent un fief à vil service. Tels sont les bordiers qui tiennent bordage, et ceux qui servent à sac et à somme, qui tiennent les vavassoureries par sommage, et par service de cheval, ou qui doivent curer les mares, marner ou fumer les terres, ou fener les foins de leur Seigneur, ou refaire leurs écluses, fossez et maisons, labourer les terres, cueillir et charroyer les grains, les battre et vanner. Ce que la Coutume de Bretagne, art. 91, appelle *Viles corvées*. Tels vils services sont en usage en Angleterre, et ont été cause de la rebellion des sujets dont Froissart fait mention au chap. 74 du volume 2.

En **Villenage** n'y a point de bail. Au 2ᵉ livre de l'usage de Paris et d'Orleans: dautant qu'en plusieurs païs le bail est de fief seulement pendant le jeune âge. *Le Vilenage* est dit à la difference du franc fief qui ne peut être tenu que par gens Nobles, ou de franche condition.

Le **Vin** du clerc. En l'Edit du Roy Charles VIII, de l'an 1493, art. 107. C'est ce que les Parties par honnêteté baillent aux Clercs du Greffe, pour avoir écrit leurs expeditions: « Hoc notius quàm ut indi- « candum sit. »

Vin du marché. Chaumont, art. 37; Vitry, art. 49; Reims, art. 75; Tours, art. 147, 172; Bretagne, art. 319. — Qui est l'escot, le repas, et dépenses que les contractans font avec ceux qui ont été presens à leur marché ou accord, pour la memoire et confirmation du marché. (Voyez le mot *Denier à Dieu*.) Ce vin du marché n'entre pas en compte du prix, pour en prendre par le Seigneur droit de ventes, sinon qu'il fût excessif. « Solent quædam « emptionis causa erogari, leg. debet 27, dig. de « Ædilitio edicto. Arra etiam datur ab emptore ven- « ditori ad confirmandam emptionem, ut evidentius « probari possit convenisse de pretio, leg. quod « sæpe 35. de contrah. emptio. de qua alii loci sunt « in leg. 11, § ego de actio. empti. leg. 6, leg. ult. « de lege commissor. »

Droit de mettre prix au **Vin**. Amiens, art. 182. Qui appartient au Seigneur haut ou moyen Justicier sur ses sujets vendans vin à broche et détail: Et convient pour mettre le prix bailler et délivrer aux Officiers un pain et un lot de vin pour en goûter et tâter. (Voyez les dictions *Forage et afforage*.)

Le **Vin** et stippes des Officiers des forests qui font les ventes des bois. Es Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 531. « Modica æra appellabantur « Stipes. »

Vinade. Auvergne, chap. 25, art. 21; La Marche, art. 92, 138, 139 et ensuivans, et art. 429, 430. — C'est un droit qui est dû au Seigneur par ses sujets pour charroïer son vin comme la *Bohade*.

La *Vinade* entiere est entenduë de deux paires de bœufs et une charrette, à la difference de la *Bouade*, ou *Vouade*, qui n'est que d'une paire de bœufs ou une charrette. La Marche, art. 139.

Droit de **Vinage**. Senlis, art. 263; Reims, art. 161, qui est dû pour et au lieu de censives sur vignes, et se doit payer à bord de cuves, et ne peut le détenteur tirer son vin sans premierement avoir payé iceluy droit. Clermont, art. 121. Les *Vinages* qui appartiennent au Comte de Frandres, Froissart au 1er livre chap. 30. « Tempore Chilperici Franco« rum Regis liberiori etiam orti progenie, è terra « proprio culta labore amphoram vini regiæ mensæ « inferebant tributi nomine. Aimonius, lib. 3, « cap. 32. » A Angiers et ailleurs, ce droit de vinage a été converty en argent de cens annuel. En France, l'imposition du vin entrant a été introduite l'an 1561, et depuis abolie, et en aprés rétablie par le Roy Henry III.

Ce mot reçoit divers usages. Le plus ancien est pour le passage par la Terre ou Seigneurie d'autruy. Le Chartulaire de Doncheri: « Au lieu de Soignon, le Prieur de Doncheri a droit de *Winage*, c'est à sçavoir de chaque charriot passant et repassant par le détroit dudit lieu deux sols huit deniers parisis, et de chaque charette seize deniers parisis. » — « Miræi donat. Belgicæ, l. 2, c. 74. Transeuntes « per omnem terram nostram à *Winagiis* vel telo« neis et cæteris exactionibus liberi. » — Le même, lib. 1, c. 77, tit. an. 1193. « Per terram nostram « transeant absque teloneo *vinagio* et omni alia « exactione. » — Accord de l'an 1311, rapporté par Floris Vender, lib. 2, des Chastelains de l'Isle; « Promet ledit Chastellain les reventes devant dites franches de *Winage*, de tous payages, et de toutes autres prises à toujours. » Au même livre p. 206: « Ad pontem de Windin arrestati erant homines « sancti Petri pro *Winagio*. Ecclesia liberos eos « reduxit. » — Chartulaire S. Denys, titre de l'an 1170, entre l'Abbé de S. Denys R. Comte de Hainault et Marguerite sa femme, « in teloneis Foragiis, « *Vinagiis*, introitibus et exitibus. » Souvent *Vinage* se prend pour les droits qui se payent aux Seigneurs par des Communautez et territoires en bled, vin ou argent; en consequence de quoy les Seigneurs font reparer les ponts et passages. Le Roy en a plusieurs semblables au Comté de Marle. — En l'Histoire de Gand, l. 6, p. 377, il y en a preuve dans un extrait du Thresor des Chartres du Roy qui y est rapporté. — Quelquesfois il se prend pour un droit qui se leve sur le vin. Dans le Chartul. de S. Denys il y a un Echange de l'an 1283, entre le Roy et les Religieux de S. Denys, portant que le Roy avoit « in « villis et territorriis de Belna, de Clauso Regis in « Romana villa de sancto Lupo in vineis de Foscu« villa 8, libras reditus pro uno mengerio bichena« gium *Vinagium* haspagium. » Il se prend encore pour des redevances en vin. Au livre « de restitu« tione sancti Florentii, tit. 17. Septemb. 1030. » Hubert Evêque d'Angers remet divers droits aux Chanoines en ces termes: « Indulgeo illis illorum« que villanis in curtè illorum Spinac. *vinagii* « modios 15, atque fromentagii modios 12, singulis « annis. » — Quelquesfois il se prend pour un droit à prendre sur le vin pressuré, comme au Terrier de l'Isle Adam, où il est dit « que au lieu de Parmain il y a deux grands Pressoirs à vin, banniers, dont a le droit de vinage à raison de quatre seaux du vin y pressuré. » — Enfin quelquefois *vinage* se prend pour réjoüissance et bonne chere. Le Serment des habitans fait au Chastelain de Lisle, rapporté par Floris Vander, lib. 1, p. 137: « Si doit-on faire ban et deffense par le ville, sous l'amisté, que nul ne les herberghe ne soustroite ne leur face *vinage* ne amistet tant qu'ils seront en Wiere contre le Castelain. » (M. Galland.)

Le **Vingtiéme**. Qui se paye en Dauphiné et ailleurs des bleds et vins de l'année pour la construction et réparation des murailles des Villes, des Châteaux et des Forts: « Guido Papæ consilio « primo, et quæst. 7, et 372 Decisionum. » Aussi nos Rois ont ordonné l'imposition du sel pour livre de toutes danrées et marchandises: « Ut Cæsar « Caligula pro eduliis quæ tota urbe vænirent « certum statumque tributum exigebat. Suetonius, « cap. 40. » (Voyez les mots *Equivalent*, *Huitiéme*.)

Droit de **Vins**. Dû au Convent de Foresmontier, outre les droits de lods, ventes et saisines, par les habitans de Joüy ressort de Meaux, qui est de trois sols, quand le prix de la vente de l'heritage censuel excede vingt sols.

Droit de **Vins** et ventes. Senlis, art. 215; Clermont, art. 13, qui est dû au Seigneur censuel par celuy qui a acheté un heritage censuel, et est par la Coutume d'Orleans, art. 107, et de Montargis, chap. 2, art. 4, d'une jalée de vin pour tout, et de seize deniers parisis pour franc.

Droit de **Vintain**. Par lequel le Seigneur fondé en titre, prend la vintiéme partie des fruicts croissants en sa terre, ou de quelques especes de fruicts seulement, selon les conventions. Ce droit est ou réel ou personnel. — Le réel est dû par les fonds mêmes, et est appellé *Tasche* en Dauphiné et en Provence. — Le personnel est dû par les sujets à leur Seigneur, pour construire et maintenir à ses dépens les murailles du bourg ou de l'enclos du château, pour leur seureté et la conservation de leurs meubles, moyennant la vintiéme partie des bleds et du vin qu'ils recüeillent, qu'ils sont obligez de lui bailler. — Ce droit fut établi à l'occasion des guerres qui étoient entre Charles V, Roy de France, et Amé VI, Comte de Savoye. (Voy. Salvaing, p. 222, et *Vingtiéme*.)

Vis-Admiral. Qui est sous l'Admiral, lequel est le Chef et Lieutenant General pour le Roy en toutes armées de mer, et qui doit être obéï en tous lieux, places et villes maritimes.

Viseneschal. (Voyez le mot *Vibaillif*.)

Droit de **Vivelotte** ou **Vivenotte**. En la derniere Coutume de Lille, tit. 1, art. 58, et en aprés en titre special de ce droit. Qui appartient à la veuve

pour son vivre sur les terres de son mary qui sont tenuës en cotterie, et de main-ferme, comme dit Boutillier traitant du doüaire : à la difference du droit de doüaire coutumier qui appartient aux veufves sur les heritages feudaux et terres de d'Aluez. « Est vitalitium ut appellatur à quibusdam « scriptoribus rerum Francicarum et Germanica- « rum. Est in votis ut hæc et similes voces quasi « postliminio ad nos redeant. Itaque sæpe antiqua « verba atque exoleta revoco et profero. Trita tamen « et usitata etiam placent. »

Unir et mettre en sa table. Paris, art. 21 ; Retraire et réünir à sa table et domaine. Estappes, art. 3 et 4 ; Boulenois, art. 42 ; Arthois, art. 116. *Réunir* à sa table et au gros de son fief : Arthois, art. 25. *Réincorporer* à la table et domaine du Seigneur. Lille, tit. 1, art. 45. — Quand le Seigneur feudal ou autre use de retenuë par puissance de fief sur l'achapteur ou heritier de l'heritage, rente ou autre droit de luy tenu en foy et hommage, ou à autre devoir pour le raproprier à son fief et domaine, et au corps de sa seigneurie, comme parle la Coutume de Boulenois, art. 139, et autres que j'observeray sur l'art. 1, du tit. 13 de la Coutume de Berry, quand le Seigneur de son fief, ou censif fait son domaine. (Voyez *Table*.)

Vocher. [Citer, appeler en justice. (D. C. Gl. F.)]

Peine de **Volage.** Qui est approuvée et visitée par le stile du païs de Liege ; chap. 15 et ailleurs. (Voyez *Perager*.)

Vole. Suivant l'article 197 de la Coutume de Vallois, c'est un chemin, qui contient seize pieds de largeur ; dans lequel on peut mener, et chasser sans arrêter le bétail, de Ville à autre. (Voyez Beaumanoir, chap. 25.)

Tort fait ne droit **Vole.** Anjou, art. 406. Cet article decide « que si aucun acquereur est adjourné en demande de retrait en court sujette, et il ne veuille debattre le retrait, il se peut clamer en court suzeraine, pourvû que l'assise de court suzeraine tienne premierement que celle de la court sujette, et que là, c'est à dire, en la court suzeraine il connoîtra le retrait, à ce que les deniers du retrait luy soient donnez, quoiqu'il ne se plaigne pas qu'en la court sujette on luy ait tort fait ne droit voyé, c'est à dire qu'on luy ait fait tort, ou qu'on ait refusé de luy faire droit. » Droit *Voyé* ou *Vée* « est jus vetitum. » Ce qui a été remarqué par Menage aprés Noblé et de Launay.

Voier, Voirie. En l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 2, art. 29, et au procés verbal de la derniere Coutume d'Auxerre au rolle des Officiers : au livre de l'établissement pour les Prevôtez de Paris et d'Orleans. En un Arrest de la Cour du 14 Janvier 1407, pour le Prieur de S. Martin des Champs à Paris, il est dit que le Roy prétend la Voirie et Justice par toutes les ruës au dedans des anciens murs de Paris. Et au plaidoyé du 5 Septembre 1404 pour le different de la Justice entre le Roy et l'Evêque de Paris, il est fait mention de la Voirie de l'Evêque, et si le Voïer est hault Justicier. (Voyez le mot *Justice* ; et le Traité de l'Avocat Bacquet de la Justice, chap. 28.)

Le Grand **Voier** de France.

Seigneurs **Voiers.** A la fin du Procés verbal de la Coutume du grand Perche : Perone, art. 16 ; Hesdin, art. 22, du titre des droits du Comte d'Artois, et en l'Edit du Roy François Ier de l'an 1539, qui a été fait pour raison des Seigneurs Justiciers de la ville, fauxbourgs et banlieuë de Paris, et en la Patente du Roy Henry II, de l'an 1549, pour la confection d'un papier terrier, et en l'Edit de l'an 1548, fait par le Roy Henry pour la défense de ne plus bâtir à neuf és fauxbourgs de Paris : et en l'Edit du Roy Henry III, de l'an 1583, pour le Reglement des forests et des chemins publics. Qui ont Justice ou seigneurie és chemins, frocs, flegards et voirie ; et ausquels appartient la connoissance des crimes et délits commis en iceux. Voyez l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 74, 104, et la derniere, art. 184, 239, desquelles dictions Frocs et Flegards use aussi la Coutume de S. Omer, art. 13 ; de Theroane, art. 6 ; de saint Paul, art. 31 ; de Ponthieu, art. 104 ; de Hesdin, et de l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 41. Les *Voiers* ont charge des chemins, des portes, tours, remparts, ponts, levées, cloaques, fontaines, et des édifices et ouvrages publics, pour mettre ordre à ce qu'ils soient entretenus en leur entier : Et en plusieurs lieux ils sont Juges des vûës, éviers, et goutieres de maisons voisines, et des bornes, confins et limites d'heritages ; ils donnent l'alignement à ceux qui veulent bâtir sur ruë publique : Ils ont égard à ce que la voye ne soit étrécie, par saillies ou degrez de maison, par estail ou siege en la voirie, par hautvent ou travail : et à ce que les chemins ne soient encombrés, et que les ruës soient nettes. « Curatores viarum, ut Appiæ, « Flaminiæ, Latinæ, Salariæ, Campanæ, Prænes- « tinæ, Æmiliæ, Aureliæ, Ardeatinæ, Gabinæ, « Lavicanæ, Tiburtinæ, Collatinæ, Nomentanæ, « Ostiensis, Portuensis, Vitelliæ, Viocuri Varroni, « qui curam viarum publicarum gerebant : ut « ἀστυνόμοι in urbe, qui et Curatores Rei publicæ et « patres civitatum, de quibus Papinianus librum « singularem scripsit. De his Cujacius noster, lib. 22, « Observ. cap. 31. Recentioribus autem Parata est « sumptus quem provinciales faciunt in viis ponti- « busque reficiendis, reparandis. Porrò alii sunt « Ediles qui ἀγορανόμοι, ad quos pertinebat cura « venalium : Alii Vicomagistri per regiones urbis, « quibus per noctem tuendæ urbis cura mandata « est. »

Voirie. Senlis, art. 96 ; Theroane, art. 6 ; Arthois, art. 5 ; Boutillier traitant des chemins. — C'est la voye, chemin, travers, carriere, sentier ou ruë commune et publique ou privée : « Est via, vel « iter publicum aut privatum : Rustici viam appel- « labant veham, propter vecturas, Varro, lib. 1, de « re rustica, cap. 2. Via dicitur quasi Veha, plaustri « genus. Brevis veha vehiculum dictum est, idem « Varro, lib. 4, de lingua Latina. »

Droit de **Voirie.** A la fin du procés verbal de la Coutume du Grand Perche: ou de *Vouerie*, c'est-à-dire de Justice, de laquelle sont gardiens et protecteurs les *Avoiers* ou *advouez*, duquel droit a été donné Arrest entre le Roy et l'Abbé et Convent de S. Germain des-Prez à Paris en Novembre l'an 1388.

Basse **Voirie.** Tours en l'inscription du 1er chap.

Grand'**Voirie.** Tours en l'inscription du 2e chap. art. 39. — C'est la moyenne Justice, comme il paroît par l'incription de l'art. 39, en la Coutume d'Anjou: Et en la Coutume de la Baronie de la ruë d'Indre, art. 26. Le Juge du bas ou moyen Justicier s'appelle *Juge Veher*. Et en la Coutume de Blois, art. 21, 22, 23, 24, 26, le moyen Justicier s'appelle *Gros Voier*.

Simple **Voirie.** Anjou, art. 1; le Maine, art. 3. — C'est la basse Justice et fonciere. Comme en la Coutume de Blois, art. 27, le bas-Justicier s'appelle *Simple Voirie*.

Voisin, Voisine. En la Coutume locale de S. Sever, tit. 9; de Bayonne, tit. 5, art. 43, 44, 45, tit. 22, art. 2, tit. 26, article 12 et tit. 30. — A la difference de ceux qui sont étrangers, et qui ne sont habitans de la Ville. Celuy-là est voisin qui est natif de la Ville, ou étranger qui s'y est marié et habitué, pour avoir pris en mariage une fille d'un voisin ou voisine de la Ville: ou l'étrangere qui a épousé un voisin ou fils de voisin: ou si de grace il a été admis et reçu par Justice comme voisin, et a fait le serment pour joüir des franchises, libertez, droits et privileges de la Ville; comme il est contenu par la Coutume de Bayonne, laquelle en ce ne s'accorde en tout avec celle de S. Sever.

Chemin **Voisinal.** Qui doit avoir huit pieds de large. Tours, art. 59, 84, où il est opposé au grand chemin et au chemin peagier: Comme aussi par la Coutume de Lodunois, chap. 5, art. 1, chap. 7, art. 4. *Via vicinalis*. (Voyez *Chemin*.)

Tesmoins **Voisinauls.** Prochains du lieu duquel la posssession est prise: Tours, art. 159; Lodunois, chap. 15, art. 4; lesquels aussi on a accoûtumé d'appeller et semondre à un acte ou exploit de vûë d'heritage, et s'appellent *Veeurs*.

Voix, Prendre la Voix du Roy. [Proclamer au nom du roi. (D. C. Gl. F.)]

Vol d'un chapon. En l'ancienne Coutume de Paris, art. 8; Berry, tit. 19, art. 31; Meaux, art. 161; Melun, art. 88, et en l'ancienne Coutume de Sens, art. 190; Montfort, art. 9; Senlis, art. 126, 127; Vallois, art. 57; Troyes, art. 14; Chaumont, art. 8; Montargis, chap. 1, art. 22, chap. 15, art. 16; Dreux, art. 3; La Ruë d'Indre, art. 12. — C'est un arpent de terre que le fils aîné prend avec le principal manoir ou hôtel noble par préciput et avantage pour son droit d'aînesse, comme il est diversement reçu par les Coutumes des Provinces de France: comme par la Coutume de Clermont, art. 86, le vol de chapon est estimé à un arpent de terre, qui est de soixante et douze verges, vingt-deux pieds pour verges, et onze pouces pour pied. Et par la Coutume d'Orleans, chap. 1, art. 25, 26, chap. 16, art. 264, 265, et de Lodunois, chap. 27, art. 4, à un arpent ou septerée de terre à l'entour du manoir, qui en succession de fief en ligne directe appartient au fils aîné ou fille aînée en defaut d'hoir masle. Auquel art. 4, le vol d'un chapon est aussi appellé le *Cheze*, de laquelle diction cy-devant: Et par la Coutume de Chasteau-neuf, art. 5, le vol d'un chapon est estimé à un arpent et demy de terre: Et par la Coutume de Chartres, art. 4 et 5, et de Dunois, art. 8, à trois minées de terre: Et par la Coutume de Berry, tit. 19, art. 31; de Blois, art. 143; de Romorantin, art. 2; de Leuroux, art. 4; de Tremblevy, art. 1, à un arpent de terre. Et par la Coutume de saint Aignan, art. 14, 15; de Chabris, art. 12, 15; d'Auvergne, chap. 12, art. 51, à une septerée de terre. Et par la Coutume d'Anjou, art. 32, 33, et du Maine, art. 37, 38, le vol de chapon contient huit vingt pas doubles, qui sont seize-vingt pas simples, quand il est traité du buisson à connils, que l'homme noble peut avoir environ la maison de son domaine, ou le coutumier en son domaine hommagé environ sa maison. Aussi cet avantage est d'un arpent de terre: le Perche, art. 137. Ce que l'ancienne Coutume appelloit une mine de terre. « Porrò hoc proverbialiter dictum, « ut quantum milvus oberrat, Persio Satyra 4. « Erasmus huc etiam refert versum Juvenalis ex « Satyra 9. » (Voyez *Trait d'arc*.)

Appel **Volage.** (Voyez en la lettre *A*.)

Rente **Volant ou Volage.** (Voyez le mot *Rente*.)

Voleur, Brigand. « Grassator, latro, obsessor « viarum: quibusdam Volero: prædo, ruptarius: « Arte despecta furtorum rapiens propalam, ut ex « Comico refert Marcellinus. lib. 15, qui in res « alienas involat, et manus violentas infert in « aliquem. » En guerre l'on a appellé Brigands ceux qui étoient armez de Brigandines. Froissart, livre premier, chap. 48, 160. En mer il y a de petits vaisseaux qu'on appelle Brigandins. Le même Auteur au livre 4, chap. 18. « Brutus servos mili- « tum Brigas appellavit, Plutarchus: qui plerumque « barbari homines erant. Balistarii, brigantini: « Walsinganus in Neustria. » Brigade c'est compagnie.

Droit de **Vovade.** La Marche, art. 139, qui est d'une paire de Bœufs, ou d'une charette, dont celuy qui tient heritage serf, ou mortailliable doit aider son Seigneur. « Nicolaus Callæus emendat *Bovade* « à Bobus. » (Voyez le mot *Bohade*.)

Vouchement de garent. Normandie, chap. 50, et au livre 2 des tenures, chap. 7, et aux anciens recueils de pratique. « Cùm quis auctorem laudat, « ut liti subsistat. » *Voucher un record*, audit Coutumier, liv. 2, chap. 4.

Voucher. [Appeler, citer en justice; d'où *Vouchement*, Appel, assignation. (D. C. Gl. F.)]

Vouirie. Vitry, art. 70, 100, 141, 143, et au procés verbal de la Coutume de Laon. — C'est la puissance de pere et mere: « Significat etiam patris

« domicilium, paternos lares vel penates. Sic hodie « hanc lineam ducendo hanc exerceo artem, quam « velim plures imitari, modò ne invideant. In « quemquam autem non cadit tam absolutum opus, « ut gloria artis efferri debeat. »

***Voulrie.** *Advocatia.* C'est le droit qui est dû pour la défence ou protection. En l'aveu rendu par le Vidame de Chaalons à l'Abbé l'an 1581. *Item*, un toulieu de sel appellé Voulrie, qui est tel que chacune charrette chargée de sel, amenée audit Chaalons, nous doit quatre deniers tournois; et chacun char huit deniers tournois, et de longtemps ne vaut aucune chose. (Galland.)

Voustre. [Illégitime, bâtard, adultérin. (D. C. Gl. F.)]

***Voyage, Voye, Voyer.** (Voyez *Voiage, Voie, Voir.e*)

Vraich, Vraicq ou **Varech.** C'est une herbe qui croît au bord de la mer, et dont les Laboureurs se servent pour engraisser leurs terres; quelques Seigneurs de Normandie, qui ont droit de *Varech*, ont prétendu avoir aussi droit de *Vraich*, et qu'en vertu de ce dernier droit, ils pourroient empêcher leurs vassaux, et les habitans de leurs paroisses, d'amasser le *Vraich* et de le porter sur leurs terres. Mais par Arrest rendu au Parlement de Roüen, le 18 May 1624, les habitans de S. Remy ont été maintenus, contre leur Seigneur, en la liberté d'amasser le *Vraich*. — Banage sur l'article 601 de la Coutume de Normandie, remarque qu'en 1635 on mit le *Vraich* en party; que le Traitant le faisoit brûler, qu'il en vendoit les cendres fort cher, et qu'il fit faire deffenses à toutes personnes d'en enlever; mais que sur les plaintes qui en furent faites, le Parlement de Roüen donna un Arrest le 14 Decembre 1635, par lequel il deffendit au Partisan de le brûler, ny d'en empêcher l'usage aux riverains. (Voyez le titre 10 du livre 4 de l'Ordonnance de la Marine.)

***Usage** DE BOIS. (Voyez Corbin, liv. 2 de ses droits de patronage, pag. 504.)

Usagiers DE BOIS. Meaux, art. 177; Duché de Bourgogne, art. 123, et ès Ordonnances des Forests; Anjou, art. 182; Le Maine, art. 200; Blois, art. 225; Sedan, art. 306. — « Qui in sylvis alienis « usum habent pro pastu pecorum, vel jus cædendi « arbores, ut ædificetur in suo vel uratur domi. « Hoc jus vendi vel in alium transferri non potest « ab usuario. »

Uslage, [*p. e.* Qui est sans loi; de Banni, proscrit. (D. C. Gl. F.)]

Ustage. [Droit qu'on paye au seigneur pour son domicile, droit de bourgeoisie ou de résidence. (D. C. Gl. F.)]

Usuaire. [Droit d'usage dans les bois ou dans des pâturages. (D. C. Gl. F.)]

Vuider SES MAINS. Berry, tit. 5, art. 53. Quand les gens de main-morte se désaisissent d'un heritage feudal ou censuel, ou quand un dépositaire rend et délivre les deniers consignez, ou quand un adjudicataire compte deniers pour le prix des heritages qui lui ont été étroussez par le Juge, ou quand un acheteur de biens de Justice paye. (Voyez *main de Justice*.)

Vuider LA MAISON OU MESTAIRIE. Berry, tit. 9, art. 41, 48. Quand le conducteur est contraint de quitter son loüage ou ferme avant le temps, « Cùm « migrat inquilinus vel colonus, ut ædes sint liberæ, « loca vacua. » Aussi nous disons *Vuider* les fins declinatoires ou de non recevoir. *Vuider* la cause. le debat ou different pour expedier. « Sed ridiculum « tam anxie diligentem esse: Itaque fastidit has « minutias operosè persequi, ne ista commentantes « frivoli operis arguamur. »

***Waltergans.** En Picardie, et en Flandres sont des petits canaux, qui servent à desseicher les lieux marescageux; ce mot vient de *Water*, qui signifie eau, et de *Ganc*, qui signifie conduit. (Vid. Cang. in gloss. v. *Waterganga*.)

***Wareschaux.** Mons, chap. 50, sont des canaux qui servent à desseicher les lieux marescageux. (Voyez le mot précedent.)

ADVESTURES ET **Warisons.** Valenciennes, art. 117, le *Wason levé*; Namur, article 8, c'est le bled, l'herbe, et autres fruits étant sur heritages, non coupez ou levez. (Voyez *Advestures*.)

C'est aussi le blé coupé. Bouteiller, liv. 1, ch. 88, p. 506. « Item que nul ne souffre mettre bestes és esteule d'autruy blé, jusqu'au tiers jour que la *Warison* sera emmenée, sur l'amende de 60 sols etc. »

LE **Werp.** Lille, art. 53, 80, et en la Coutume de Bethune. Et en la Somme rurale traitant des ventes. — Quand il est parlé de la vente d'un heritage cottier: Et est un droit de douze deniers parisis qui se paye par l'acheteur aux Eschevins presens à la désaisine et saisine. Car l'heritage vendu doit être *Werpi* par la loy à l'acheteur, comme dit Boutillier Auteur de la Somme rurale, traitant du retrait et cas de proximité. Convient que l'heritage soit connu devant le Seigneur, et que devest et advest en soit fait. Ce Livre de Boutillier sert grandement pour l'interpretation des Coutumes de Picardie, d'Arthois, de Hainaut, de Cambray, de Flandres, et pour entendre la vieille pratique de France: « Hoc ut monerem, in finem reservavi, « quod quilibet etiam satiatus appeteret. *Werpire*, « id est tradere: quæ vox extat in Annalibus Fran« ciæ ad Aimonium, lib. 5, cap. 47, et apud Mar« culphum non excusum, in formula securitatis « pro homicidio. »

HERITAGES VENDUS ET **Werpis.** En la Coutume locale de Salommez prés la bassée en Flandres. Rapporter et *Werpir* en celle du Pont à Wendin. *Guerpir*, c'est quitter et délaisser, Guesver, exponcer. (Voyez *Guerpir*, *Guesver*.)

Werps ET SAISINES. Theroane, art. 11, et en l'ancienne Coutume de Beauquesne, article 3. Transport et *Werp*. Namur, art. 42.

Y

YRA

***Yraigne**. Dans la Coutume locale de Clermont en Auvergne, art. 4. C'est un paneau de fil d'archal, en forme de toile d'araignée.

YYC

***Yychyde**. Labourt, tit. 17, art. 4; Sole, tit. 31, art. 4. C'est une rente. (Voyez *Agrier*.)

« Hujus operis hic labor extremus, longarum hæc meta viarum: Atque extremo hoc sub fine « laborum vela trahenda sunt: nec verò in tenui hic labor est, licet forsan mihi tenuis gloria. Quod « si ut conquisitè hæc conscripsimus ita ab eruditis diligentiam nostram proba»ri intellexerimus, « maturè perficiemus etiam opus quod fere paratum habe mus tam ad Consuetudinem *Biturigum*, quàm « ad omnes mores scriptos Galliæ: Si modò properare liceat potius quàm festinare. »

FIN.

TABLE

Cette table donne la pagination des mots qui ne se trouvent pas placés dans le Glossaire, à l'ordre alphabétique ; elle relève aussi la pagination des divers articles où le même mot est employé.

A

B

C.

D

E

H

I

L

M

N

S

T

V

FIN DE LA TABLE.

ERRATA

Page 31, ligne 41, colonne 2, lisez : *delectant*, au lieu de : *delectat*.
Page 33, ligne 27, colonne 1, lisez : *quendam*, au lieu de : *quondam*.
Page 71, ligne 3, colonne 2, lisez : *heredar*, au lieu de : *credar*.
Ibid., ligne 4, colonne 2, lisez : *heredannentos*, au lieu de *credannentos*.
Page 158, ligne 61, colonne 2, lisez : *leurs dettes*, au lieu de : *leurs rentes*.
Page 159, ligne 1, colonne 1, lisez : *leurs rentes*, au lieu de : *leurs dettes*.
Page 302, ligne 36, colonne 2, lisez : *la triple*, au lieu de : *la simple*.
Page 492, ligne 50, colonne 1, lisez : *advestir*, *desadvestir*, au lieu de : *advertir*, *desadvertir*.

Il y a quelques autres fautes d'impression que le lecteur relèvera facilement.

ACHEVÉ D'IMPRIMER

Le quinze septembre mil huit cent quatre-vingt-deux,

Par L. FAVRE,

Imprimeur à Niort.

GLOSSAIRE DU CODE FÉODAL

Recueil chronologique des Décrets concernant les Droits féodaux

---

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE SUR LES MATIÈRES FÉODALES

GLOSSAIRE DU CODE FÉODAL

Avec les dates des Lois et Décrets abolissant les Droits féodaux.

A.

Abonnement de bannalités : l'abonnement est un pacte par lequel le maître d'un droit casuel qui doit être perçu dans certaines occasions, convient avec ses redevables de les en tenir quittes, moyennant une quantité déterminée soit en fruits, soit en argent ; cet abonnement est supprimé sans indemnité (23 juin 1790).

Abonnement de dîmes et *champarts* en argent : ceux constatés par titre ou volontairement faits, seront exécutés (23 juin 1790).

Abzuc (le droit d') se percevoit sur les successions. Il est aboli avec extinction de toutes procédures (7 août 1790).

Acapte et *arrière-acapte*, deux droits connus dans les ressorts des parlemens de Toulouse et de Bordeaux, et auxquels le décès du tenancier ou du seigneur donne ouverture. C'est à-peu-près la même chose que le droit de reconnoissance nommé dans la majeure partie de la France *mi-lods*. L'*acapte* est dû par la mort du tenancier ; et l'*arrière-acapte* indique le décès du seigneur. Ces deux droits étaient rachetables, et ont continué d'être payés jusqu'au rachat effectué (28 mars 1790).

Accensement (nul ne peut aliéner un fonds à titre d') et sous prétexte de l'exempter des droits auxquels donne lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits seigneuriaux dont ce fonds est grevé (13 avril 1791).

Accessoires : les fermiers payeront au propriétaire de la dîme, chaque année aux mêmes époques, une somme égale à celle des accessoires auxquels ils auront été cotisés pour 1790, à raison de chaque fermage (11 mars 1791).

Accessoires de finance d'offices domaniaux (les) n'entreront en liquidation que lorsqu'ils auront été versés au trésor public (16 juin 1791).

Accise (le droit d') étoit une taxe imposée arbitrairement par quelques seigneurs sur tout ce qui se vendoit dans les marchés de leur territoire. Il avoit lieu principalement en Alsace. Des lettres-patentes du mois d'août 1701 l'avoient confirmé en faveur du comte d'Hanau ; et d'autres du mois d'avril 1768 en faveur du duc de Wurtemberg. Ces deux loix leur conservoient les droits d'*accise* dans tous les lieux où il étoit prouvé qu'ils avoient toujours été établis sur le sel, le fer et autres marchandises ; et elles donnoient un nouveau tarif pour le même droit dû sur le pain et la viande de boucherie que les seigneurs ne pouvoient changer, et que leurs receveurs ne pouvoient excéder. Ce droit est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Achères (paroisse d') *:* refus criminel d'y payer la dîme, champart et autres droits conservés (13 juillet 1790).

Actes : ceux qui étoient validés en présence ou par l'intervention des officiers seigneuriaux, seront faits par des notaires ou huissiers (13 avril 1791).

Actions pour délits de chasse (les) seront prescrites par le laps d'un mois, à dater du jour du délit (22 avril 1790).

Adhéritances (les actes d') attribués au ministère exclusif des offices seigneuriaux, faits par les officiers des nouvelles municipalités depuis le 3 novembre 1789 jusqu'au 19 septembre 1790, auront leur effet. Les droits que les seigneurs exigeoient pour leurs hypothèques constituées par *adhéritances*, ne pourront être exigés pour les transcriptions de contrats (13 avril 1791).

Administrateurs de pupilles (les) ne pourront liquider le rachat des droits dépendans de leurs fiefs que suivant la forme indiquée et à certain taux et à charge du remploi (3 mai 1790). Lorsqu'il leur aura été fait une offre d'une somme déterminée, ils pourront employer en frais d'administration les frais d'expertise, s'ils sont jugés devoir rester à leur charge (3 mai 1790). Conditions auxquelles ils pourront consommer à l'amiable les liquidations des rachats qui leur seront offerts des droits fixes et casuels (14 novembre 1790). Ils pourront faire approuver ces liquidations par un avis de parens (14 novembre 1790). Ils pourront liquider le rachat des rentes foncières dépendantes des biens de ceux soumis à leur administration, à charge du remploi (18 décembre 1790). Forme dans laquelle ils pourront liquider ce rachat (18 décembre 1790).

Afforage (le terme d') s'applique à deux sortes de droits essentiellement différens et qui appartiennent dans le même lieu à divers propriétaires de fiefs. L'*afforage* est 1° un droit qui oblige les tenanciers d'un propriétaire de fiefs de faire mettre par le propriétaire de fiefs ou ses officiers le prix sur certaines boissons qu'ils veulent vendre. 2° On nomme

aussi *afforage* un profit de fief payable en nature ou en deniers, auquel donne lieu la vente en gros ou en détail de certaines boissons dans l'étendue de la seigneurie. Le premier de ces droits se nomme autrement *affoir, affore, affeurage*, mot dérivé de *feur*, qui signifie prise. Plusieurs coutumes nomment le second *forage*, ou *foraige*, lequel est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Affranchissement (le mot d') est opposé à celui de servitude. Il avoit lieu pour les personnes et les biens : on entend ordinairement par ce mot l'acte par lequel on met un esclave en liberté. Les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte a été convertie en redevances foncières, seront exécutés, à moins qu'elles n'excèdent les charges et droits usités. Ceux faits avant le 15 mars seront exécutés (15 mars 1790).

Agneaux (taux du rachat des redevances en) (3 mai 1790). Règles et distinctions d'après lesquelles sera faite l'évaluation du produit annuel de ces redevances et rentes (18 décembre 1790).

Agrier ou *agrière*, est un droit qui se lève sur les terres, et que beaucoup de coutumes appellent droits de champart ou de terrage ; ce droit continuera d'être payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790). Il sera procédé par experts à l'évaluation de ce rachat (3 mai 1790). Ce droit ne s'arreragera plus. Lors de son rachat, il ne sera tenu compte que de l'année courante. Les agriers seront payés en nature sauf l'exécution des abonnemens en argent (18 juin 1790). Le paiement ne pourra en être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations. Si la dîme est cumulée avec l'agrier, il ne sera payé qu'à la quotité qui étoit dûe anciennement (23 octobre 1790). Les propriétaires dont les fonds en sont grevés, feront en l'acquittant une retenue proportionnelle à leur contribution foncière (14 novembre 1790). Dans le cas où la dîme cumulée avec ce droit, seroit convertie en une seule redevance, si la quotité de ce droit n'est pas prouvée, il sera réduit à la moitié de cette redevance (7 juin 1791). Dans les lieux où la dîme ne se percevoit qu'après lui, et dans ceux où il se percevoit en même temps qu'elle, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol. Dans les lieux où la dîme se prélevoit avant ce droit, sa suppression profitera au propriétaire du sol et au propriétaire de cette redevance. Cas où la dîme est présumée cumulée avec ce droit (22 juin 1791). Les domaines nationaux corporels et incorporels consistant en agrier, seront administrés par la régie du droit de l'enrégistrement (19 août 1791).

Aide seigneuriale : dans les anciennes coutumes, ces mots signifioient un subside, un secours en argent, que les vassaux étoient obligés de payer à leurs seigneurs en certaines circonstances particulières. L'*aide* différoit de la taxe, en ce que la taxe s'imposoit dans des besoins pressans, au lieu que l'*aide* n'étoit exigible qu'autant qu'elle étoit établie, et dans les cas marqués par la coutume ; ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Aînés (les inégalités résultantes des qualités d'), soit en ligne directe ou collatérale, sont supprimées (8 avril 1791).

Aînesse (droit d') à l'égard des fiefs. On entendoit par ce droit le préciput et les prérogatives d'honneur que les coutumes accordoient à l'aîné sur ses puînés, ses frères ; ce droit est aboli (15 mars 1790).

Ajour (formalité d') *:* forme dans laquelle pourront s'intenter et s'instruire comme procès les actions ci-devant sujettes à cette formalité (13 avril 1791).

Aleux nobles (les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des) sont abolis (15 mars 1790).

Aliénation ou *hypothèque* (la transcription de grosses de contrats d') tiendra lieu des formalités qui tiennent au nantissement féodal et censuel, et suffira pour consommer les aliénations ou constitutions hypothèques. Elle sera faite par les greffiers des tribunaux de districts (19 septembre 1790).

Aliénations (le droit prohibitif des) est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Aliénations à titre onéreux (le rachat des rentes foncières ne change rien aux) (18 décembre 1790).

Alsace : le droit d'avouerie y est supprimé (15 mars 1790). La perception des péages de cette province sera faite dans tous les bureaux situés sur la ligne du Rhin (21 décembre 1790). Il n'est rien innové au transit qui a lieu dans cette province de l'étranger à l'étranger.

Amende (l') est une peine pécuniaire imposée par la justice. L'amende de cens et coutume étoit une peine pécuniaire établie contre les contrevenans aux dispositions des coutumes ou contre ceux qui n'exécutoient pas ce que la coutume ou le seigneur avoit droit d'exiger à cause des héritages qu'il possédoit. Ces peines faisoient partie des profits de la seigneurie. Il est réservé de statuer sur le droit d'amende (15 mars 1790).

Apanages (il est statué sur l'emploi du prix du rachat des droits dépendans des fiefs des) (3 mai 1790). Forme dans laquelle les possesseurs actuels de biens possédés à titre d'apanage pourront liquider le rachat des droits dépendans de ces biens (3 juillet 1790).

Apanagistes (les rentes foncières dues aux) sont rachetables (4 août 1789 et 18 décembre 1790). Les droits d'échange établis au profit du Roi, perçus par eux, sont supprimés. La liquidation du rachat des rentes à eux dues sera faite par les administrateurs des domaines ou leurs préposés.

Arbres : le droit de les planter ou de se les approprier sur les chemins publics, est aboli dans les lieux où il étoit attribué aux seigneurs (26 juillet 1790).

Arbres fruitiers : les treizièmes et autres droits sur ces arbres coupés ou vendus pour être coupés, sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Archives : on appelle ainsi d'anciennes chartres ou d'anciens titres qui concernent les droits ou privilèges d'une communauté, d'une maison, d'une seigneurie. Les *archives* sont aussi le lieu où ces titres sont conservés. Dispositions qui indiquent aux propriétaires de fiefs dont les archives ont été brûlées ou pillées à l'occasion des troubles, le moyen de constater la nature et la quotité de ceux de leurs droits supprimés avec indemnité (15 mars 1790).

Argent (les redevances en) sont rachetables, sauf la preuve contraire (15 mars 1790).

Argent (taxe en) représentative de la dîme (4 août 1789).

Armoiries (les) sont supprimées pour toujours. Les étrangers pourront les conserver en France (19 juin 1790).

Arrage, espèce de droit de terrage ou champart : ce droit continuera d'être payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790). Le mode en est fixé (3 mai 1790). Il sera payé en nature, sauf l'exécution des abonnemens en argent (18 juin 1790). Le paiement ne pourra en être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations. Instruction sur le rachat de ce droit (15 juin 1791).

Arras : la faculté de retraire une rente foncière irrachetable, accordée au débiteur par la coutume, est abolie (18 décembre 1790).

Arrérages de droits rachetables : il n'est rien innové relativement à leur prescription. Les lettres de ratification n'auront d'autre effet que de les purger (15 mars 1790).

Arrérages des *rentes* ou *redevances foncières* (les) seront remboursés avec le capital du rachat (18 décembre 1790).

Arts et métiers : les droits perçus sous prétexte de permission donnée par les seigneurs pour les exercer, sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Assises (les) étoient une assemblée extraordinaire des officiers de la justice seigneuriale, à laquelle ils convoquoient tous les vassaux, censitaires, tenanciers et justiciables du seigneur. L'objet de la comparution des vassaux et censitaires étoit pour reconnoître les redevances qu'ils devoient, et pour déclarer en particulier les héritages pour lesquels elles étoient dues. Elles sont abolies, et il est défendu de les continuer (15 mars 1790).

Aubaine (le droit d') n'aura plus lieu en faveur des seigneurs, à compter du 3 novembre 1789 (13 avril 1791).

Aunage (l') étoit un droit qu'avoient envahi quelques seigneurs d'obliger les marchands à se servir d'aunes marquées et étalonnées par leurs officiers et à payer à ceux-ci un droit de marque. Ce droit d'aunage étoit considéré comme un droit annexé à la police qui appartenoit à tous les seigneurs hauts-justiciers, et consistoit dans le droit de nommer des officiers chargés de la visite et du mesurage des étoffes fabriquées dans leurs terres, et de percevoir à raison de tant par aune une rétribution pour cet exercice. Ce droit est aboli sans indemnité ainsi que les droits qui en sont représentatifs, sans préjudice des droits qui seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds (15 mars 1790).

Aveu : on entendoit par *aveu* et *dénombrement* une description exacte et par le menu de tout ce qui composoit un fief servant tant en domaine qu'en arrière-fief et censives, cens, rentes, etc. Les fiefs ne devant que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu. Les formes de reconnoissances par les aveux sont abolies, (15 mars 1790).

Avouerie (le droit d') se payoit en Alsace aux seigneurs pour prix de leur protection ; il étoit le même que celui de *gave* et celui de *sauvement* dans d'autres provinces : ce droit est aboli (15 mars 1790).

B.

Bacq (les droits de) continueront d'être perçus comme par le passé (15 mars 1790).

Bailleur de fonds (le) est le propriétaire originaire d'un héritage ou immeuble qu'il a concédé ou vendu, moyennant une somme dont le paiement est fixé à des époques, ou moyennant une redevance annuelle en argent ou en denrées.

Bancs : les seigneurs justiciers sont tenus de les faire retirer des chœurs des églises et des chapelles publiques ; ainsi que ceux placés dans les nefs ou chapelles collatérales par droit de fiefs, etc. (13 avril 1791).

Bangards (les) feront les rapports sur les délits de chasse, ils pourront être établis par le conseil général de la commune, et seront reçus et assermentés par les municipalités (22 avril 1790).

Bannier : on appeloit de ce nom ceux qui résidoient dans une seigneurie à laquelle étoit attaché un moulin, four ou pressoir bannal. Il est défendu aux *banniers* d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres objets de la bannalité dont ils sont affranchis. (Voyez *Bannalité*.) (15 mars 1790).

Bannalité (la) étoit un droit qu'avoient certains seigneurs de contraindre leurs censitaires, tenanciers et emphytéotes de se servir de leurs moulins, fours et pressoirs, en leur payant les droits convenus. Ce droit est supprimé. Les bannalités prouvées avoir été établies par une convention ou un particulier non seigneur et une communauté d'habitans, sont rachetables ; ainsi que celles prouvées avoir pour cause une concession d'usage dans les bois ou prés ou de communes en propriété. Toutes redevances payées à titre d'abonnement de bannalités supprimées sans indemnité, sont pareillement abolies sans indemnité. Il est défendu d'attenter aux objets de la bannalité dont on est affranchi (15 mars 1790). Il sera nommé des experts pour l'évaluation de la redevance des bannalités relativement à leur rachat. Le rachat de la somme à laquelle aura été

liquidé leur produit, se fera au denier-vingt. Les dispositions de l'article XVIII du décret du 3 mai 1790, qui laissent aux communautés d'habitans, la faculté de ne payer pour leur rachat que les sommes principales qu'elles ont reçues, ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdites banna-lités, sont communes à tout le royaume (13 avril 1791).

Banvin étoit le droit qu'avoient des seigneurs de vendre en détail le vin de leur crû, pendant le temps déterminé par le titre ou la coutume, et d'empêcher que, pendant ce temps, aucun de leurs vassaux vendît son vin en détail. Ce droit s'appeloit encore *ban-à-vin*, *ban-de-vin*, *ban de mai*, *ban d'août ;* il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Bâtardise : Le droit de *bâtardise* appartenoit aux seigneurs hauts-justiciers, lorsque trois circonstances concouroient, savoir : quand le bâtard étoit né en la terre du haut-justicier, qu'il y avoit fait sa demeure et résidence, et qu'il y étoit décédé. Lorsque ces trois cas concourent et que le bâtard est décédé *ab intestat*, sans hoirs procréés de son corps en loyal mariage, le haut-justicier se peut vendiquer les biens demeurés par le trépas du bâtard qui sont du ressort de sa haute-justice ; et si l'un de ces trois cas manque, les biens délaissés par le bâtard appartiennent entièrement au Roi, en quelque haute-justice et quelque part qu'ils soient situés. Il est réservé de statuer sur ce droit (15 mars 1790). Il n'aura plus lieu en faveur des seigneusr justiciers, à compter du 3 novembre 1789 (13 avril 1791).

Baux à cens (ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat des droits féodaux par) seront remboursés de leurs finances (19 juillet 1791).

Baux à convenant ou *domaines congéables* (les concessions faites sous le titre de) et de baillées ou renouvellement d'iceux, continueront d'être exécutées, nonobstant tous usemens qui sont abolis à cet effet. Les propriétaires fonciers ne pourront exiger du domanier, sous prétexte des usemens ou d'aucune stipulation insérée dans le bail à convenant ou dans la baillée, aucun droit ou redevance convenancière de même nature que les droits féodaux supprimés sans indemnité. A l'expiration des baux à convenant actuellement existans, il sera libre aux parties de faire des concessions à titre de bail à convenant. Tout bail à convenant sera rédigé par écrit. Cas où il sera réputé continué par tacite reconduction. Mode suivant lequel il sera procédé au prisage des édifices et superfices après l'expiration des baux existans. Par qui seront supportés les frais de prisage et d'estimation (30 mai, 1, 6 et 7 juin 1791).

Baux des dîmes inféodées : les propriétaires laïcs les présenteront aux directoires de district, qui les remettront au commissaire liquidateur qui délivrera une reconnoissance de la moitié de leur valeur, laquelle sera admise en paiement dans les acquisitions de biens nationaux (5 mars 1791).

Baux à ferme : résiliation de ceux de dîmes ecclésiastiques et inféodées (20 avril 1790). Les municipalités ne pourront en empêcher l'exécution (18 juin 1790).

Bénéficiers (les dîmes possédées par les) sont abolies (11 août 1789). Elles seront exploitées ou affermées par les municipalités, s'ils négligent de le faire.

Bestiaux (les droits perçus sur les) par les seigneurs, sont abolis sans indemnité ; ainsi que ceux perçus pour prix des bestiaux vendus. Les droits perçus à raison de leur apport ou dépôt dans les foires, marchés ou places, sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Bêtes fauves : tous propriétaires et fermiers pourront les repousser avec armes, de leurs récoltes non closes (22 avril 1790).

Bichenage est un droit de mesurage sur les grains qui se vendoient au *bichet* ou *bichot*, et que percevoient quelques seigneurs. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Biens (les effets de la main-morte réelle ou mixte qui s'étendoient sur les) sont abolis (15 mars 1790).

Biens allodiaux (les biens féodaux ou censuels seront régis comme les) qui sont régis soit en succession, soit en disposition (19 septembre 1790).

Biens tenus en censive (la réunion ou consolidation des) aux fiefs dont ils étoient mouvans, ne produira à l'avenir aucun droit ni profit au seigneur du fief supérieur, et n'augmentera point le prix du rachat de ces biens (5 mars 1791).

Biens communaux : les communautés se pourvoiront pour rentrer en possession des portions de ceux dont elles ont été privées par le droit de triage (15 mars 1790). Les arbres plantés sur ces biens dans une espace de moins de quarante ans, appartiendront aux communautés qui rembourseront les frais de plantations (13 avril 1791).

Biens ecclésiastiques : les assemblées administratives qui sont chargées de leur administration, feront la liquidation du rachat des droits qui en dépendent. Il sera statué sur l'emploi du prix dudit rachat. Il ne sera payé aucun droit casuel pour ces biens lors de leur vente (3 mai 1790). Les bénéficiers ou corps françois qui font valoir ceux qu'ils ont chez l'étranger, continueront de les exploiter la présente année, à charge de rendre compte aux directoires de district, sinon ladite exploitation sera faite par ces directoires. Le prix du rachat de leurs droits servira à l'acquit de la dette de l'Etat, et sera versé dans la caisse de l'extraordinaire. Les procédures et les jugemens en contravention au sursis prononcés le 27 mai 1790, sont nuls et de nul effet.

Biens féodaux ou *censuels :* ils seront régis comme les biens allodiaux soit en succession, soit en disposition (19 septembre 1790). Leur réunion ou consolidation aux fiefs dont ils étoient mouvans, ne produira aucun droit ou profit au seigneur du fief

dominant, et n'augmentera pas le prix du rachat du fief servant.

Biens non féodaux (dans les coutumes où les puînés et filles ont moins d'avantages sur les) que sur ceux tenus en fief, ils continueront de prendre sur ces fiefs les parts à eux assignées par ces coutumes (15 mars 1790).

Biens tenus en fiefs (dans les coutumes où les puînés et filles ont eu plus d'avantages sur les) que sur ceux non féodaux, ils continueront de prendre les parts à eux assignées par ces coutumes (15 mars 1790).

Biens hermes ou *vacans :* le droit de se les approprier n'aura plus lieu en faveur des seigneurs (13 avril 1791).

Biens-meubles (les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de) sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Biens mouvans des domaines nationaux (la liquidation des sommes dues par les propriétaires de) pour des rachats de droits dus à la Nation, sera faite provisoirement par la régie des domaines (3 juillet 1790).

Biens nobles : la représentation aura lieu à l'infini en ligne descendante dans les coutumes qui la rejettent pour ces biens, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790 (8 avril 1791).

Billots seigneuriaux (les) étoient des droits qui étoient perçus sur les boissons, denrées et marchandises, ils sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Blairie étoit une redevance que les seigneurs justiciers se faisoient payer pour raison de la vaine pâture. Elle est abolie sans indemnité sauf le cas où elle seroit prouvée avoir pour cause des concessions de fonds ou de remises de droits rachetables (13 avril 1791).

Blâme (le) est l'improbation que faisoit le seigneur féodal contre l'aveu et dénombrement de son vassal, prétendant qu'il étoit défectueux, soit par excès ou omission. Le seigneur pourra exercer l'action en blâme contre les reconnoissances qui sont substituées aux aveux, lorsqu'ils n'y auront été parties ni en personne ni par un fondé de procuration (15 mars 1790).

Bois (les treizièmes et autres droits sur les) coupés ou vendus pour être coupés, sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Boissons : les droits qui existaient pour un seigneur de vendre ses boissons à l'exclusion des habitans, sont abolis sans indemnité. Ainsi que les droits de bouteillage et autres (15 mars 1790).

Bordelage se dit dans les coutumes du Bourbonnois et du Nivernois, quand un propriétaire donne un domaine à un laboureur pour lui et les siens, à la charge de lui en payer une certaine prestation et redevance. Les dispositions concernant la mainmorte auront lieu pour les tenures en bordelage dans ces deux provinces (15 mars 1790).

Bouches et *mains :* ces termes signifioient la foi et hommage que le vassal devoit à son seigneur dans le temps prescrit par la coutume. Les fiefs ne devant que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnoissance (15 mars 1790).

Boucheries (les droits de bannalité de) sont abolis sans indemnité, sauf quelques exceptions (15 mars 1790).

Bourgeoisie étoit un droit accordé aux habitans d'un lieu de jouir à certaines conditions, des priviléges communs. Pour la jouissance de ce droit, les seigneurs percevoient sur eux un droit appelé droit de *bourgeoisie*. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Bourgeoisie (le retrait de) est supprimé avec extinction de procédures, sauf à faire droit sur les dépens (13 juin 1790).

Bouteillage : droit qui étoit perçu sur les vins et autres boissons qui se vendoient en gros et en détail dans l'étendue d'une seigneurie. Ce droit est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

C.

Capcasal, est une redevance annuelle à-peu-près semblable au cens, et qui en tient lieu dans quelques provinces. Ce droit est rachetable, sauf la preuve contraire (15 mars 1790).

Capitainerie : on entendoit par ce mot une certaine étendue de terrain, un certain canton sur lesquels le capitaine des chasses exerçoit la juridiction, en veillant à ce que le pays fût fourni de gibier, en accordant ou refusant la permission de chasser. Toutes les capitaineries, même royales sont abolies (15 mars 1790).

Capitation taillable : les fermiers payeront au propriétaire de dîme chaque année et aux mêmes époques, une somme égale à celle de la contribution à laquelle ils auront été cotisés pour 1790 à raison de chaque fermage (11 mars 1791).

Carnal (le droit de) dépendant de la justice seigneuriale, est aboli sans indemnité (13 avril 1791).

Cartelage (le) étoit un droit de minage dérivant de la mesure qui est en usage dans plusieurs provinces du royaume, où elle varie pour la grandeur et pour le poids. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Cas imperiaux : espèce de taille qui se levoit sur les censitaires et tenanciers dans des cas désignés par les coutumes. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Cause pie (les rentes pour) sont rachetables (18 décembre 1790).

Ceintures funèbres : les seigneurs justiciers et patrons les feront supprimer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et chapelles publiques (13 avril 1791).

Cens est une redevance en argent ou en grains

due par les héritages jadis roturiers au seigneur du fief dont ils relevoient, en reconnoissance et comme un hommage de sa propriété directe. Les cens sont rachetables sauf la preuve contraire (15 mars 1790). Règles suivant lesquelles sera fait le rachat de ceux sur lesquels on ne pourra s'accorder (3 mai 1790). Arrêt du Conseil qui casse les délibérations prises par plusieurs municipalités pour en refuser le paiement aux propriétaires qui ne leur montreront pas leurs titres (13 juillet 1790). Les redevables de cens seigneuriaux sont exceptés du délai dans lequel les fermiers des biens nationaux doivent déclarer ce qu'ils doivent (11 août 1790). Facilités accordées aux redevables de se libérer des cens appartenans aux domaines nationaux (14 novembre 1790). Ceux qui feront leurs soumissions aux directoires pour les racheter, jouiront du délai accordé aux acquéreurs de ces cens. Fixation de leur quotité, si la dîme se trouve cumulée avec le champart (7 juin 1791). Instruction sur les redevances servies sous la dénomination de cens. Les domaines nationaux corporels ou incorporels consistans en cens seront administrés par la régie du droit d'enregistrement. Les cens nationaux continueront d'être perçus au profit de la Nation, jusqu'au paiement de leur rachat.

Censitaire est le propriétaire d'un héritage concédé originairement moyennant une modique redevance appellée *cens*. La foi et hommage et tout autre service personnel auquel il étoit assujetti, sont abolis (15 mars 1790).

Censives : ce mot signifie l'étendue du fief d'un seigneur censier, c'est-à-dire, à qui il est dû un cens ou une redevance foncière par les propriétaires qui possèdent des terres dans la circonscription de son fief. Les redevables en fourniront de simples reconnoissances. Elles sont rachetables sauf la preuve contraire (15 mars 1790).

Centième (le) étoit un droit qui se percevoit dans quelques provinces sur le prix des meubles ou bestiaux vendus (15 mars 1790).

Centième denier (le) est un droit domanial dû à chaque mutation de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de rentes foncières et de tout autre droit réel et immobilier, à l'exception néanmoins des successions directes et des donations faites en ligne directe par contrat de mariage en faveur des enfans qui se marient. Il ne sera perçu aucun droit de centième denier sur les rachats et remboursemens des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels (3 mai 1790).

Chamage, espèce de droit de péage. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Champart, nommé en différentes provinces *avenage*, *parciers*, *tasques*, *agriers*, *ychide*, *complant* ou *terrage*, est le droit de prendre une part de la récolte d'un champ ou d'un héritage. Il y avoit deux sortes de *champarts ;* le champart seigneurial et le foncier. Le champart seigneurial étoit celui qui étoit dû non-seulement au seigneur, mais encore comme marque de la seigneurie. Tout autre champart n'étoit que foncier. Les champarts de toute espèce et sous toutes dénominations, sont abolis. Ils sont rachetables sauf la preuve contraire (15 mars 1790). Il sera procédé par experts à l'évaluation du rachat. Ils ne s'arrérageront plus. Lors de leur rachat, il ne sera tenu compte que de l'année courante (3 mai 1790). Ils seront payés en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent constatés par titres ou volontairement faits (18 juin 1790). Le paiement ne pourra en être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations. Les contestations sur le paiement des champarts nationaux ne pourront être jugées que contradictoirement avec le procureur-syndic du district. Ceux qui ne les auront pas payés pourront être actionnés. Défenses d'en empêcher la perception, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public. Les champarts sont rachetables. Dans le cas où la dîme seroit cumulée et convertie avec le droit de champart en une seule redevance, si la quotité de ce droit n'est pas prouvée, ce droit sera réduit à la moitié de cette redevance. Fixation de la quotité du cens avec lequel la dîme seroit cumulée sans le champart. Les redevables, en cas de contestation sur cette fixation, seront tenus de payer comptant la moitié de la redevance. Dans les lieux où la dîme ne se percevoit qu'après lui, et où il se percevoit en même-temps qu'elle, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol. Dans les lieux où elle se prélevoit avant lui, sa suppression profitera tant au propriétaire du sol qu'à celui de cette redevance. Les domaines nationaux corporels ou incorporels consistant en champarts seront administrés par la régie de l'enregistrement.

Chasse (la) étoit un droit seigneurial et honorifique : il est aboli. Les galériens et bannis pour simple fait de chasse seront rappelés, les prisonniers mis en liberté, et les procédures abolies. La chasse est défendue sur le terrain d'autrui sans son consentement, à peine de 20 liv. d'amende envers la commune, et d'une indemnité de 10 liv. pour le propriétaire des fruits (22 avril 1790). Temps où il est défendu aux propriétaires de chasser sur leurs terres non closes, à peine de ladite amende. Elle est permise en tous temps aux propriétaires dans les lacs et étangs et dans les possessions séparées par des murs et haies vives de celles d'autrui.

Chasse des meûniers : on appelloit *chasse* ou *quêtes des meûniers*, la recherche qu'ils faisoient par eux ou par leurs serviteurs, des bleds ou autres grains que l'on vouloit faire moudre, allant ou envoyant à cet effet dans les villes, bourgs ou villages. Le droit prohibitif de chasse des meûniers est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Chassipol, *Chassipolerce* ou *Chassipolerie*, étoit un droit que les hommes ou sujets d'un seigneur lui payoient pour avoir la faculté de se retirer en temps de guerre avec leurs biens et leurs effets dans leurs châteaux. Ce droit étoit le même que celui appelé

de *guet* et *garde*. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Châteaux : les droits qui ont pour objet l'entretien de leurs fortifications, sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Cheminée est le même droit que celui qu'on appelloit *feu* ou *fouage*. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Chiénage signifioit la charge que les seigneurs imposoient à leurs censitaires et tenanciers de nourrir leurs chiens de chasse, ou de leur payer un droit pour tenir lieu de la nourriture. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Cinquantième étoit un droit qui étoit perçu sur le prix des meubles ou bestiaux vendus. Ce droit est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Cohue ou *Cohuage* (le droit de) qui se levoit en certains lieux sur les marchandises qu'on apportoit au marché, est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Coisolage, espèce de droit de péage qui se percevoit sur les prés avant la fauchaison de la première herbe. Il est aboli sauf indemnité (19 avril 1790).

Colombier : c'est un bâtiment isolé en forme de tour ronde ou carrée qui a des boulins ou des pots dans toute sa hauteur destinés à loger des pigeons. Le droit exclusif d'en avoir est aboli (4 août 1789).

Commerce : les droits perçus sous prétexte de permissions données par les seigneurs de l'exercer, sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Commise, étoit une confiscation du fief servant, faite au profit du seigneur féodal pour désaveu ou félonie du vassal; ce droit est aboli (15 mars 1790).

Communautés d'habitans (les octrois perçus au profit des) ne sont pas supprimés quant à présent (15 mars 1790). Elles se pourvoiront pardevant les tribunaux pour rentrer en possession des portions des biens communaux dont elles ont été privées par le droit de triage. Le droit de *tiers-denier* n'aura plus lieu à l'égard des bois et autres biens dont elles sont propriétaires, mais sur les ventes de ceux dont elles n'ont que l'usage. Les arrêts qui depuis trente ans ont distrait au profit des seigneurs des portions de biens dont elles sont propriétaires ou usagères, sont révoqués. Droits qui leur sont réservés à cet effet. Il n'est rien préjudicié aux actions intentées ou à intenter par elles pour raison des biens communaux qu'elles possèdent à titre de propriété ou d'usage. Mode de la liquidation du rachat des droits dépendans d'un fief appartenant à ces communautés. Les directoires de département veilleront au remploi du prix. Celles qui voudront se libérer des redevances des bannalités, choisiront des experts pour leur estimation ou diminution. Il ne leur a été accordé par l'abolition du triage aucun nouveau droit sur la propriété de bois, marais vacans, etc. Elles sont tenues de se pourvoir contre les usurpations des droits de propriété qu'elles pretendroient avoir sur ces biens et dont elles n'auroient pas la possession réelle et de fait avant le 4 août 1789. Elles pourront racheter les arbres existans sur les places publiques, etc., d'après estimation par experts. Les départements présenteront les mesures pour empêcher les dégradations d'arbres qu'elles pourroient occasionner. Les arrêts du conseil qui ont statué sur des questions de propriété ou de droits fonciers entre elles et des seigneurs depuis moins de trente ans, sans prononcer de cantonnemens, seront révisés et réformés par les tribunaux de districts. Elles ne pourront liquider le rachat d'une rente foncière qui leur appartient, que sur l'avis et sous l'autorité des départemens qui seront tenus de veiller au remploi du prix. Forme dans laquelle les officiers municipaux pourront liquider le rachat des rentes à elles appartenant. Les revenus des canaux qui traversent plusieurs communautés du même district seront évalués par le directoire pour la contribution foncière. Les droits de propriété et d'usage qu'elles peuvent avoir sur les terres vaines et vagues, leur sont réservés avec toutes actions à cet égard. Les seigneurs justiciers conservent la propriété des arbres qu'ils justifieront avoir possédés dans des marais qui appartiennent à ces communautés à une époque remontant au-delà de 40 ans avant le 4 août 1789.

Complant, est le droit que le bailleur d'un fonds s'est réservé de percevoir une portion de fruits d'une rente annuelle. Ce droit s'appelle aussi *agrier*, *champart*, *tasque* ou *terrage*. Il est rachetable sauf la preuve contraire (15 mars 1790). Il sera payé en nature, sauf l'exécution des abonnemens en argent. Le paiement ne pourra en être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations.

Congé, étoit la permission que le seigneur donnoit à son vassal, de disposer d'un héritage mouvant de lui, par laquelle permission il étoit payé un droit appelé *congé*. Il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Convenance ou *bienséance* (le retrait de) est aboli avec extinction de procédures non jugées en dernier ressort, sauf à faire droit sur les dépens (13 juin 1790).

Copel, espèce de droit de *minage* qui étoit dû sur les grains, farines et autres marchandises vendues à la mesure dans les foires et marchés, et même dans les maisons particulières. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Coponage (le droit de) semblable à celui de *copel*, est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Corps (la servitude de) est abolie sans indemnité (15 mars 1790).

Corvée personnelle (la) étoit un service que le sujet habitant une seigneurie devoit à son seigneur, tel que l'obligation de labourer ses terres et ses vignes, scier ses bleds et faire ses vendanges, battre ses grains, faire des charrois pour lui-même, lui fournir à cet effet des bêtes de somme, des charrettes et autres harnois; curer les fossés du château, réparer les chemins et autres œuvres semblables.

Ces *corvées* sont abolies sans indemnité (15 mars 1790).

Corvées (les) sont supprimées sans indemnité, excepté celles réelles (15 mars 1790).

Corvées réelles (les) sont celles prouvées être dues pour prix de la concession d'un fonds ou d'un droit réel ; elles sont supprimées avec indemnité (15 mars 1790). Elles ne s'arrérageront plus. Elles ne pourront plus être exigées en argent mais en nature seulement. Lors de leur rachat, il ne sera tenu compte que de l'année courante. Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit des redevances en corvées se fera au denier-vingt.

Course sur les bestiaux dans les terres vagues (le droit de) est aboli sans indemnité (13 avril 1791).

Coutume (grande et petite) : on donnoit ce nom à des droits seigneuriaux qui se percevoient à raison de l'apport ou du dépôt des marchandises dans les foires et marchés. Ces droits sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Cueilloirs (les) pour la perception des droits féodaux, ne seront plus regardés que comme des registres purement domestiques (12 janvier 1791).

D.

Débiteurs des droits casuels non rachetables (les) sont tenus d'en faire le paiement dans les trois mois du jour du contrat de vente (9 mars 1791).

Débiteurs des droits incorporels : la régie du droit d'enregistrement exigera leurs titres nouveaux ou reconnoissances qu'ils seront tenus de fournir (9 mars 1791).

Déclaration (le droit de) est aboli avec extinction de procédures (12 janvier 1791).

Déclaration à terrier, étoit un acte par lequel un censitaire fournissoit au seigneur direct, pardevant le notaire que celui-ci avoit choisi, une énumération détaillée des héritages qu'il possédoit dans sa censive, et des redevances auxquelles ces biens sont sujets. Ces déclarations sont abolies (15 mars 1790).

Demi-Quint (le droit de) ne pourra être exigé pour les transcriptions de contrats (13 avril 1791). (Voyez *Quint* et *Requint*.)

Denombremens (les formes de reconnoissances par) sont abolies (15 mars 1790).

Denrées (les droits qui emportoient pour un seigneur le droit de vendre les) exclusivement aux habitans, sont abolis. Ceux sur leurs achats, ventes, importations et exportations, sont supprimés sans indemnité ; ainsi que ceux perçus sous le prétexte de leur mesurage, et à raison de leur apport ou dépôt dans les marchés, foires ou halles. Le mesurage des denrées est libre dans les maisons particulières, à la charge de se servir de mesures étalonnées. Les redevances en denrées sont rachetables, sauf la preuve contraire (15 mars 1790).

Déport de minorité, étoit un droit particulier aux coutumes d'Anjou et du Maine, en vertu duquel le seigneur jouissoit, pendant une année, du revenu du fief de ses vassaux mineurs de minorité féodale, lorsqu'il n'étoit pas en bail ou garde, à la charge de donner une partie de ce revenu pour leur nourriture ; ce droit est aboli (15 mars 1790).

Déshérence ou *déshéritance*, est un droit en vertu duquel une succession vacante est dévolue au seigneur haut-justicier. Il est réservé de prononcer sur ce droit (15 mars 1790).

Dessaisine. (Voyez *Saisine*.)

Devest (formalités de) : leur suppression et remplacement (19 septembre 1790). (Voyez *Saisine*).

Devoirs féodaux et *censuels :* ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, sont abolis. Les autres sont rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Devoirs utiles (fiefs grevés de): les redevables en fourniront de simples reconnoissances (15 mars 1790).

Dîme, est une portion des fruits naturels ou industrieux que perçoivent les ecclésiastiques et quelquefois les laïques à qui l'abandon en a été fait en remplacement et pour option de la portion congrue des curés. Taxe en argent représentative de la dîme. Elle est déclarée rachetable. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, possédées par les corps séculiers et réguliers, sont abolies. Elles seront perçues jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu. Dîmes qui sont rachetables (11 août 1789). (Voyez *Dîmes ecclésiastiques et inféodées.*) Elles continueront d'être payées jusqu'au premier janvier 1791, où elles cesseront de l'être (14 avril 1790). Elles seront perçues sur les fruits décimables pendant 1790, et même après le premier janvier 1791 (20 avril 1790). Le paiement ne pourra en être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations (18 juin 1790). Ceux qui n'auront pas payé la dîme l'année 1789, pourront être actionnés. Il est défendu d'en empêcher la perception, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public. La valeur de la dîme une fois fixée, le fermier en payera chaque année au propriétaire le montant en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages (11 mars 1791). Les colons et métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires, fermiers et sous-fermiers, leur tiendront compte de la valeur de la dîme en proportion de la qualité des fruits et à raison de leur exploitation. L'objet de la demande que fera le propriétaire en justice pour le paiement des sommes dont son fermier doit lui tenir compte, sera réduit en somme déterminée, et contiendra le choix qu'il aura fait de l'expert pour procéder à une nouvelle estimation dans le cas où la sienne seroit contestée. Les tuteurs et curateurs pourront traiter de gré à gré avec leurs fermiers, former des demandes et accepter leurs offres. Les hôpitaux,

maisons de charité et fondations pour les pauvres recevront jusqu'au premier janvier 1792, la valeur de leurs dîmes conformément aux baux faits, et sous la déduction des charges dont elles étoient grevées (5 avril 1791). Ils recevront la valeur d'une année commune pour celles qu'ils étoient dans l'usage d'adjuger annuellement, ainsi que pour celles dont les baux portoient la valeur indistinctement réunie à celle d'autres biens, d'après une ventilation. Cette ventilation sera faite par les corps administratifs. Dans le cas où la dîme auroit été cumulée avec le champart et autres droits de cette nature, et le tout converti en une seule redevance, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée, ces droits seront réduits à la moitié de cette redevance. Dans le cas de contestation, les redevables seront tenus de payer comptant la moitié de la redevance. Dans les lieux où la dîme ne se percevoit qu'après le champart et autres prestations en quotité de fruits, et où ces prestations se percevoient avec elle, la suppression ne profitera qu'au propriétaire du sol (7 juin 1791). Dans les lieux où elle se prélevoit avant ces prestations, la suppression profitera tant au propriétaire du sol qu'à celui de ces prestations. Les domaniers profiteront de l'exemption de la dîme, pendant la durée des baillées actuelles.

Dîmes ecclésiastiques : résiliation des baux à ferme de ces dîmes à la fin de 1790 (20 avril 1790). Elles seront payées en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent constatés par titres ou volontairement faits (18 juin 1790). Les municipalités les exploiteront ou les affermeront dans le cas de négligence des bénéficiers, corps ou communautés de le faire. Elles ne pourront empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme. Les bénéficiers français qui possèdent des dîmes chez l'étranger continueront de les faire valoir par eux-mêmes, à charge de rendre compte des produits aux directoires de districts; sinon les directoires feront ladite exploitation. Indemnité accordée aux propriétaires des rentes sur ces dîmes, pour concessions faites à l'église desdites dîmes auparavant inféodées ; pour ceux qui les possèdent à titres onéreux. Le produit de celles abonnées ou affermées sera déterminé par le prix de l'abonnement ou sur celui des baux. Manière d'évaluer celles dont les baux comprendroient d'autres biens. Ce que doivent faire les propriétaires à cet égard. Les fermiers adresseront au directoire de district les demandes en indemnités pour raison de ces dîmes. Toutes les actions pour leur payement et pour indemnité en cas d'empêchement à leur perception sont annulées, et les procédures seront jugées sans frais, excepté dans le cas des contestations sur la quantité de fruits décimables qui pourront être portées devant les tribunaux (23 octobre 1790). Les fermiers et colons seront tenus de payer, à compter des récoltes de 1791, aux propriétaires, la valeur de la dîme qu'ils acquittoient (1er décembre 1790).

Dîmes inféodées (les) sont celles possédées à titre d'inféodation, c'est-à-dire, celles tenues en fief d'un seigneur particulier. Elles sont rachetables, sauf la preuve contraire (15 mars 1790). Celles appartenant à des laïques à qui il sera accordé une indemnité sur le trésor public, continueront d'être payées jusqu'au premier janvier 1791. Il sera procédé à leur liquidation par les assemblées administratives. Les baux à ferme seront résiliés à la fin de 1790. Restitution que pourront prétendre les fermiers (22 avril 1790). Elles seront payées en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens constatés par titre ou volontairement faits. Le paiement ne pourra en être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations. Les bénéficiers ou propriétaires étrangers continueront de jouir la présente année 1790, des dîmes qu'ils possèdent en France (21 juin 1790).

Dîmes insolites : il ne sera accordé aucune indemnité pour celles dont la possession ne sera pas justifiée de 40 ans (23 octobre 1790).

Dîmes seigneuriales : il sera procédé par experts à l'évaluation du prix de leur rachat. Elles ne s'arrérageront plus. Lors de leur rachat, il ne sera tenu compte que de l'année courante (3 mai 1790).

Domaine congéable ou *bail à convenant*, est dans plusieurs parties de la Bretagne, l'acte par lequel un seigneur donne une portion d'héritage à un colon, moyennant une certaine redevance et sous certaines charges, et en outre à condition qu'il pourra rentrer à toujours dans sa propriété. Le domaine donné à ce titre s'appelle *convenant* et le détenteur *domanier*, *convenancier*, et le seigneur, *propriétaire foncier*.

Domaines corporels (les) consistent en ce qui, ayant une existence réelle, peut tomber sur tous les cens comme sont les terres et héritages, châteaux, maisons, forêts, bois, fleuves, rivières, isles et autres biens. Les propriétaires de fiefs consistans en domaines corporels pourront racheter divisément les droits casuels, en rachetant les redevances fixes et annuelles (23 février 1791).

Domaine de la couronne, est le patrimoine attaché à la couronne des Rois, on l'appelle aussi le *domaine du Roi*, ou simplement le *domaine*. Les rentes foncières dues aux domaines, sont rachetables (11 août 1789).

Domaines nationaux (les) vendus sont exempts des droits féodaux et fonciers. La nation en demeure chargée, et leur rachat s'en fera des premiers deniers de leurs reventes (14 mai 1790).

Domaines nobles (les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des) sont abolis (15 mars 1790).

Domaniers : Les propriétaires fonciers ne peuvent exiger d'eux sous prétexte d'usemens ou d'aucune stipulation insérée dans le bail à convenant, aucune redevance foncière de même nature que les droits féodaux supprimés sans indemnité. Ils pourront exiger d'eux, d'après les seuls usemens, qu'ils transportent à leurs frais les denrées provenant

des redevances foncières au lieu indiqué, jusqu'à trois lieues de la tenue, et ledit droit ne pourra s'arrérager. Les domaniers ne pourront exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution à raison des droits supprimés payés ou servis avant le 3 novembre 1789. Leurs droits sur la distinction du fonds et des édifices et superfices des arbres, seront réglés d'après les stipulations des baux ou baillées. Ces édifices et superfices seront partagés comme immeubles dans les successions directes ou collatérales. Il en sera de même pour le douaire des veuves pour les sociétés conjugales. Ils profiteront pendant la durée de leurs baillées actuelles, de l'exemption de la dîme, mais ils acquitteront les impositions foncières. A l'expiration de leurs baux, ils pourront se retirer et exiger le remboursement de leurs édifices et superfices. Ceux dont les baux sont expirés, et qui jouissent sans nouvelle assurance, ne pourront se retirer qu'après 4 années échues. Ils ne pourront être expulsés que préalablement ils n'aient été remboursés. Le congement ne pourra être exercé pour les tenues qu'à l'époque du 29 septembre 1791. La vente de leurs meubles édifices et superfices ne pourra être faite qu'en observant les formes prescrites par l'ordonnance de 1667. Ils pourront éviter cette vente, en déclarant au propriétaire foncier, qu'ils lui abandonnent leurs édifices et superfices (30 mai, 1, 6 et 7 juin 1791).

Donations (les) qui étoient soumises à la nécessité d'être passées ou recordées, reconnues ou réalisées soit avant, soit après la mort du donateur, en présence d'officiers seigneuriaux, seront passées devant deux notaires ou un notaire et deux témoins. Il n'est point préjudicié quant à présent à l'exécution du statut delphinal concernant les donations entre vifs, pour lesquelles le juge de paix sera subrogé à l'officier seigneurial. Le défaut de transcription ne pourra dans aucun cas, dans les pays de nantissement, être opposé aux donataires (13 avril 1791).

Douaire est une espèce de pension alimentaire pour la femme qui survit à son mari. C'est aussi une espèce de légitime pour les enfans qui survivent à leurs père et mère, et ne sont pas héritiers de leur père. Les effets résultant de la qualité féodale ou censuelle des biens par rapport au *douaire*, sont abolis, excepté ce qui concerne les femmes veuves ou mariées (15 mars 1790).

Droits abolis avec ou sans indemnité : les procès non décidés en dernier ressort avant le 3 novembre 1789 relativement à ceux abolis sans indemnité, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faits et pour les arrérages échus. Il ne pourra être prétendu par ceux qui ont acquis de particuliers par vente, aucune indemnité ni restitution de leur prix. Quant à ceux des droits acquis du domaine de l'Etat, les acquéreurs ne pourront exiger que la restitution de leurs finances ou d'autres biens cédés par eux à l'Etat. Si ces droits sont abolis avec des droits rachetables, ils ne pourront demander qu'une réduction de leurs pots-de-vin et fermages (15 mars 1790).

Droits convenanciers : les propriétaires ne pourront, sous prétexte des usemens ou d'aucune stipulation insérée dans le bail à convenant, en exiger de même nature que les droits supprimés sans indemnité (30 mai 1791).

Droits rachetables : faculté de les racheter. Ceux déclarés rachetables seront, jusqu'à leur rachat, soumis pour le principal à la prescription établie pour les immeubles réels, sans rien innover aux arrérages. Les lettres de ratification établies en 1771, n'auront d'autres effets sur eux que d'en purger les arrérages. Les contestations sur leur existence ou quotité seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts et coutumes. Aucun corps administratif ne peut empêcher la perception de ceux dont le paiement est réclamé, sous peine de prise à partie et de dommages et intérêts (15 mars 1790). Les décrets relatifs à leur rachat ne seront présentés à la sanction qu'après un nouvel examen et une nouvelle lecture (27 avril 1790). Tout propriétaire pourra les racheter (3 mai 1790).

Droits non rachetables : conditions sous lesquelles le rachat de ceux affectés à un douaire, pourra être fait. Ce que devra faire le propriétaire d'un fonds situé dans les pays où la maxime *nulle terre sans seigneur* n'étoit pas admise, lorsqu'il voudra racheter les droits dont son héritage est tenu, et qu'il ignorera le fief dont il relevoit et la quotité desdits droits. Validité du rachat de ces droits, qui se fera dans les pays où la maxime *nulle terre sans seigneur* étoit admise, dans les mains de celui qui avoit le titre universel de la paroisse de la situation du fonds. Ceux qui ont reconnu personnellement un seigneur particulier, ne pourront être libérés du rachat de ces droits qu'en lui faisant des offres et en effectuant le prix du rachat entre ses mains. Faculté que continueront d'avoir les redevables de faire les offres de leur rachat au chef-lieu du fief ou au domicile du propriétaire (14 septembre 1791).

Droits casuels (les) dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, sont rachetables sauf la preuve contraire (15 mars 1790).

Droits fonciers : les biens nationaux vendus en sont exempts. Leur rachat sera payé des premiers deniers des reventes (14 mai 1790).

Droits honorifiques, étoient des honneurs qui appartenoient au patron fondateur de l'église, et aux seigneurs hauts-justiciers (15 mars 1790).

Droits incorporels (les) dépendant des biens nationaux seront perçus, régis et administrés pour le compte de la nation, par la régie du droit d'enregistrement (5 mars 1791).

Droit de suite au moulin : le propriétaire foncier ne pourra l'exiger du domanier (30 juillet 1791).

Droits de mutations. Les seigneurs de qui relevoient des biens nationaux grevés de ces droits,

recevront leur rachat immédiatement après leur vente, et sur les fonds qui y seront destinés (13 avril 1791).

Droits utiles : ceux qui subsisteront jusqu'au rachat sont assimilés aux rentes et charges foncières. Ils sont simplement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Droits de voirie : nul ne pourra en prétendre aucun sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes (26 juillet 1790).

E.

Échevins (les testamens et donations qui étoient reconnus par les), le seront devant deux notaires ou un notaire et deux témoins (13 avril 1791).

Echute, étoit un droit des seigneurs de succéder à leurs main-mortables décédés sans coutumiers ou associés. Ce droit est aboli sans indemnité (30 mai 1791).

Eclesche (le retrait d') est supprimé avec extinction de procédures non jugées en dernier ressort, sauf à faire droit sur les dépens (13 juin 1790).

Emphytéose perpétuelle et non seigneuriale : dans celle contenant la condition expresse au preneur de payer au bailleur un droit de lods ou autres droits casuels, le possesseur qui voudra racheter la rente foncière, rachetera, outre le capital de la rente, les droits casuels dus aux mutations (18 décembre 1790).

Enclave (l') est la circonscription d'un terrain déterminé sur lequel le propriétaire de fief est fondé à percevoir un droit général. L'*enclave* ne peut servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations non énoncées dans les titres applicables à cet héritage (15 mars 1790).

Epaves (les) sont proprement toutes sortes de bêtes égarées que personne ne réclame. Elles appartenoient aux seigneurs hauts-justiciers. Il est réservé de prononcer sur ce droit (15 mars 1790). Il n'aura plus lieu en faveur des seigneurs justiciers, à compter du 3 novembre 1789 (13 avril 1791).

Estimation des dîmes inféodées : elle aura lieu pour celles régies ou affermées avec d'autres héritages. Elle sera faite dans une assemblée du conseil général de la commune. Le capital sera reçu en paiement des domaines nationaux provisoirement par moitié (5 mars 1791).

Estimation de fonds (abolition des effets résultant de la qualité féodale des biens pour la forme de l') (15 mars 1790).

Etalage (le droit d') étoit perçu pour la permission accordée aux marchands d'étaler leurs marchandises dans les halles ou places destinées aux foires et marchés qui se tenoient dans l'étendue d'une seigneurie. Il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Etale (le droit d') est le même que celui d'étalage. Il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Etalonnage, étoit le droit de marquer les poids et mesures qu'avoient les seigneurs dans plusieurs coutumes, parce qu'il en résultoit la perception d'un droit qu'ils y avoient attaché ; ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Etanche. On appeloit en Bretagne *banc* et *étanche* le droit de *ban-vin*, lequel emportoit pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement, aux habitans pendant un temps de l'année, les boissons ou denrées. Ce droit est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Eterlin, étoit un droit que les seigneurs ou leurs officiers exigeoient pour leurs hypothèques constituées par dessaisine, saisine, etc. Ce droit ne pourra être exigé pour la transcription de contrats (13 avril 1791).

Exclusions coutumières (les inégalités dans les successions *ab intestat*, résultant des) soit en ligne directe ou collatérale, sont abolies (8 avril 1791).

F.

Fautrage, étoit un droit qui se percevoit sur les prés avant la fauchaison de la première herbe ; il est aboli sauf indemnité (20 avril 1790).

Feu, feu allumant, feu mort, droit que chaque ménage payoit au seigneur. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Fief (le) étoit un héritage tenu à foi et hommage et à la charge de certains devoirs. Les fiefs qui ne doivent que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnoissance. Pour ceux grevés de droits utiles et de profits rachetables, il en sera fourni par les redevables de simples reconnoissances (15 mars 1790).

Fiefs nobles (les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des) sont abolis (15 mars 1790).

Filles (les) continueront de prendre les parts que leur assignent les coutumes qui leur accordent plus d'avantages sur les biens tenus en fief que sur les biens non féodaux. Les dispositions coutumières qui les excluoient du droit de succéder avec les mâles dans les successions *ab intestat*, sont abrogées (15 mars 1790).

Foi-hommage, étoit la promesse de fidélité que le vassal faisoit au seigneur féodal, accompagnée de certaines formalités. Elle est abolie (15 mars 1790).

Fonds censuels (tous propriétaires de) mouvans de la même seigneurie, pourront racheter les droits féodaux, pourvu que ces fonds ne soient pas sous des cens et redevances solidaires (3 mai 1790).

Forain (biens passant d'un bourgeois dans les mains d'un) : les droits levés par des villes sur ces biens, sont abolis (20 juillet 1790).

Fouage, droit dû à quelques seigneurs particu-

liers par chaque feu ou ménage à cause de la demeure dans leurs seigneuries. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790). Les fermiers paieront chaque année et aux mêmes époques au propriétaire de dîmes une somme égale à celle du *fouage* (11 mars 1791).

Fourches patibulaires : les seigneurs justiciers et patrons les feront démolir (13 avril 1791).

Fours bannaux (les droits de bannalités des) sont supprimés sans indemnité sous quelques exceptions (15 mars 1790).

Francs-fiefs : le droit de franc-fief est une finance qui ne s'exige que sur les roturiers ou non-nobles, à cause des fiefs et autres biens nobles qu'ils possèdent. Sa suppression, avec cessation de toutes recherches et procédures (15 mars 1790).

Frareuseté (le retrait de) est supprimé avec extinction des procédures non jugées en dernier ressort, sauf à faire droit sur les dépens (13 juin 1790).

Fremgbords (les) sont compris dans l'évaluation des revenus et charges des canaux pour la contribution foncière (21 février 1791).

Fuie. C'est une espèce de colombier où l'on nourrit un certain nombre de pigeons. Le droit exclusif de *fuie* est aboli (11 août 1789).

Futaies (les treizièmes et autres droits sur les) coupées ou vendues pour être coupées, sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

G.

Gages-pleids, signifioient en Normandie une convocation extraordinaire que faisoit le juge dans le territoire d'un fief pour l'élection d'un prévôt ou sergent chargé de faire payer les rentes et redevances seigneuriales. Ils sont abolis : défenses de continuer ceux commencés (15 mars 1790).

Garde, guet et garde, étoit une espèce de droit que les peuples avoient accordé à leurs seigneurs dans le temps des incursions des barbares sous la seconde race de nos Rois, et des guerres privées sous la troisième. Par la suite ce droit étoit devenu un droit que les seigneurs avoient sur leurs vassaux, et qui n'avoit plus de cause. Ce droit usurpé est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Garde seigneuriale, étoit un droit qui donnoit au seigneur féodal la jouissance des fiefs qui relevoient de lui, pendant que ses vassaux étoient en bas âge, sans qu'il fût tenu de les nourrir et entretenir, mais seulement de conserver les fiefs en leur entier, et d'acquitter les rentes foncières et autres charges. Si cependant les vassaux ne possédoient que des fiefs, il étoit obligé de les nourrir et entretenir ou bien de renoncer à son droit. Ce droit est aboli (15 mars 1790).

Garenne, endroit destiné à la nourriture des lapins. C'étoit un droit seigneurial, ce droit est aboli (11 août 1789).

Garrigues : le droit de se les approprier n'aura plus lieu en faveur des seigneurs (13 avril 1791).

Gastes : le droit de se les approprier n'aura plus lieu en faveur des seigneurs (13 avril 1791).

Gave, gavenne ou *gaule*. Ces mots désignent une espèce de don gratuit. Ce droit étoit originairement la reconnoissance que les vassaux des églises payoient en blé, avoine, poules, argent ou autre chose à quelques seigneurs qui étoient les avoués de ces églises, pour les garantir des insultes de leurs ennemis durant que les guerres particulières étoient tolérées. Ce droit est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Gens de main-morte (les dîmes possédées par les) sont abolies. Leurs rentes foncières sont rachetables (11 août 1789).

Girouettes : le droit seigneurial et exclusif d'en avoir sur les maisons est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré (13 avril 1791).

Gîte aux chiens, droit que les seigneurs percevoient sur leurs vassaux soit à cause de leur habitation, soit pour les exempter de nourrir leurs chiens de chasse ; il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Grains (les droits perçus sous le prétexte de mesurage de) sont abolis sans indemnité ; ainsi que ceux perçus à raison de leur apport ou dépôt dans les foires et marchés. Le mesurage en est libre dans les maisons particulières, à la charge de se servir de mesures étalonnées (15 mars 1790).

Grains (les redevances en) sont rachetables, sauf la preuve contraire (15 mars 1790).

Grenailles (les droits perçus sous le prétexte de mesurage des) sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

H.

Habitation ou *local* (le retrait d') est supprimé avec extinction des procédures, sauf à faire droit sur les dépens (13 juin 1790).

Hallage, droit qui se percevoit sur les marchandises et denrées qui se vendoient dans les halles d'une seigneurie. Il est supprimé sans indemnité. Ce droit se percevoit le long des rivières où les riverains sont obligés de laisser une certaine distance de chemins pour le tirage des chevaux. Il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Halles (les droits perçus pour l'apport ou le dépôt des marchandises dans les) sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Havage, droit perçu par des seigneurs et dans quelques lieux par l'exécuteur de la haute-justice, sur les grains et autres denrées exposées en vente dans les marchés, et qu'ils pouvoient prendre autant que pouvoit contenir la main. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Herbage (les droits de vif et mort) sont abolis sans indemnité (13 avril 1791).

Héritiers ab intestat (toutes inégalités résultant entre les) sont abolies sans indemnité. Ceux en égal degré succéderont par portion égale aux biens qui leur sont déférés par la loi, et le partage sera fait par portions égales dans chaque souche dans les cas où la représentation est admise (8 avril 1791).

Hommes de fief (les testamens et donations qui étoient reconnus ou réalisés devant les) se feront par deux notaires ou un notaire et deux témoins (13 avril 1791).

Hypothèque, est un engagement particulier des biens du débiteur en faveur du créancier pour la plus grande sûreté de sa dette, sans néanmoins que le débiteur, qui oblige son héritage, se dessaisisse du fonds ni de la jouissance en faveur du créancier. Dans les pays où les rentes foncières ont suite par *hypothèque*, les créanciers pourront faire leur opposition au greffe des hypothèques (18 décembre 1790).

I.

Immeubles réels (la prescription établie pour les) aura lieu pour le principal des droits féodaux rachetables, jusqu'à leur rachat (15 mars 1790).

Impôts seigneuriaux, droits que les seigneurs imposoient sur leurs censitaires pour les autoriser à vendre leurs denrées et marchandises. Ils sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Indire aux quatre cas, droit par lequel le seigneur haut-justicier avoit la faculté d'imposer extraordinairement sur ses vassaux une certaine somme pour l'aider à supporter les frais auxquels il pouvoit être tenu dans les cas spécifiés par la coutume ou par les anciennes conventions. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Inféodation ou *investiture*, se dit de la possession d'un fief que le nouveau possesseur acquiert par la réception en foi et hommage, parce que le seigneur en recevant son vassal en foi, le met en possession du fief qui relève de lui, c'est ce qu'on appelle *investiture*. L'inféodation se dit du contrat par lequel on fait de son domaine son fief, en aliénant une partie de sa terre, avec réserve expresse de la mouvance et à la charge de la foi et hommage, et du paiement des droits féodaux aux mutations, etc. Nul ne peut aliéner un fonds à titre d'inféodation et sous prétexte de s'exempter des droits auxquels a donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits seigneuriaux sur ce fonds (13 avril 1791).

J.

Jeu du fief, est l'exercice de la faculté accordée aux vassaux de disposer d'une partie du domaine utile de leur fief, en l'aliénant sous la réserve de la foi. Dans les coutumes où il ne peut se faire à prix d'argent, mais par bail, le propriétaire du fief pourra vendre à prix d'argent telle portion de fonds, et en racheter partiellement les droits casuels (13 avril 1791).

Journées d'hommes (redevances et rentes en) : il sera fait par les directoires un tableau estimatif pour leur rachat (3 mai 1790).

Jurés de Castel : les testamens et donations qui étoient reconnus et réalisés devant eux, le seront devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins (13 avril 1791).

Justice seigneuriale : on appeloit ainsi le droit de justice patrimoniale qui appartenoit aux seigneurs dans leurs terres, ou plutôt qui dépendoit de ces terres mêmes. Les *justices seigneuriales* sont abolies (4 août 1789).

L.

Lettres de rescision : les propriétaires de fief n'en auront pas besoin pour demander la nullité de la renonciation qu'ils auroient été forcés de donner de leurs droits non supprimés (15 mars 1790).

Leude, droit que les seigneurs levoient sur les marchandises pour le pesage ou mesurage. Il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Levage, espèce de péage ou coutume qui avoit lieu dans le Maine et l'Anjou au profit du seigneur justicier, sur les denrées qui avoient séjourné huit jours naturels en son fief, et y avoient été vendues et transportées en autre main et mises hors du fief ; ce droit étoit dû par l'acheteur, et étoit tel que la petite coutume. Il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Leyde, *Laide* ou *Leide*, étoit un droit dû pour la vente et l'exposition des marchandises. On donnoit particulièrement ce nom aux droits qui se payoient sur les grains. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Lignagers (les) de celui qui aura reçu le prix du rachat des droits seigneuriaux ne pourront exercer le retrait desdits droits (3 mai 1790).

Locateries perpétuelles (les rentes et redevances foncières établies par contrats connus sous le nom de) ne pourront plus avoir lieu, sauf les modifications sur le taux de leur rachat (18 décembre 1790).

Lods : ce mot désigne le droit de mutation dû au seigneur pour les aliénations des domaines qui sont dans sa mouvance. Ce droit est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat (15 mars 1790).

Lods aux mutations (droit de) : les actes d'affranchissement qui ont converti la main-morte en ces droits seront exécutés. Si ces droits excèdent le taux indiqué, ils seront réduits (15 mars 1790).

Lods et *Ventes*, sont les droits qui se paient au seigneur direct, duquel relève un héritage en censive, acquis par contrats de vente ou autre acte équipolent à vente. Les *lods* et *ventes* perçus sur les biens-meubles ou marchandises, sont abolis sans indemnité. Ceux dus à cause des mutations sont rachetables, et seront payés jusqu'au rachat (15 mars 1790).

Long et *travers*, droit seigneurial qui se perce-

voit sur les marchandises qui traversoient la terre d'un seigneur châtelain ou haut-justicier. Ce droit est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

M.

Main-assise (formalités de) : sont supprimées. Les droits que les seigneurs exigeoient pour leurs hypothèques constituées par main-assise, ne pourront être exigés pour les transcriptions de contrats (13 avril 1791).

Main-morte, signifioit des hommes serfs, ou de condition servile envers le seigneur, qui seul avoit droit de leur succéder quand ils ne laissoient pas d'enfans. Ces hommes de *main-morte* étoient encore appelés *main-mortables*. La main-morte est abolie. Les droits et devoirs féodaux et censuels qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, sont abolis. Suppression de tous ses effets sans indemnité. Les héritages tenus en main-morte réelle ou mixte seront assujettis aux autres charges dont ils étoient grevés. Les actes d'affranchissement par lesquels cette main-morte a été convertie en redevances foncières, seront exécutés, à moins qu'elles n'excèdent les charges usitées relativement aux fonds non-main-mortables (15 mars 1790).

Mains (les fiefs ne devant que la bouche et les) ne seront plus soumis à aucun aveu ni reconnoissance (15 mars 1790).

Marchandises (les droits sur les achats, ventes, importations et exportations des) sont abolis sans indemnité ; ainsi que ceux sous prétexte de leur mesurage, sur leur transport et étalage. Leur mesurage est libre dans les maisons particulières, à la charge de se servir de mesures étalonnées (15 mars 1790).

Masculinité (les droits de) à l'égard des fiefs, sont abolis (15 mars 1790).

Meilleur-Cattel ou *morte-main*, est la même chose que *main-morte*. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Ménage, synonyme de minage ; c'étoit un droit qui se percevoit sur les grains qui se vendoient dans les marchés et quelquefois chez les particuliers : il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Mesurage, étoit un droit seigneurial dû pour le mesurage des blés qui se vendoient dans les marchés ou dans l'étendue des seigneuries. Les droits perçus sous le prétexte de mesurage, sont abolis sans indemnité. Le mesurage des grains et autres marchandises, est libre dans les maisons particulières, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux. Les municipalités fixeront les rétributions des employés au mesurage (15 mars 1790).

Meubles (les deniers pour prix des) sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Mi-denier, retrait qui a lieu pour l'héritage acquis pendant la communauté d'un mari et d'une femme dont l'un ou l'autre étoit parent lignager. Ce retrait s'exerçoit sur la moitié de l'héritage qui appartenoit à l'un des conjoints après sa mort, en remboursant par l'autre conjoint la moitié du prix de l'acquisition et des frais et loyaux-coûts. Ce *retrait* est aboli avec extinction de procédures (19 juillet 1790).

Mi-lods, droit dû au seigneur féodal par les censitaires ou emphytéotes pour la plupart des mutations, autres que celles qui arrivent par vente ; on l'appelle *mi-lods*, parce qu'il consiste dans la moitié du droit de lods. Il est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Minage, droit qui étoit dû sur les grains, farines et autres marchandises qui se vendoient au boisseau dans les foires et marchés, et même sur les denrées vendues dans les maisons particulières. On l'appeloit *minage* parce qu'il étoit dû pour le mesurage qui se faisoit avec le boisseau qu'on appeloit mine dans beaucoup de lieux. Ce droit s'appeloit aussi dans plusieurs lieux, *bichenage*, *cartelage*, *couponage*, *estellage*, *hallage*, *leyde*, *stellage* et *terrage*. Il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Mise de fait (formalités de) : sont supprimées. Les droits que les seigneurs exigeoient pour leurs hypothèques constituées par mise de fait, ne pourront être exigés pour les transcriptions de contrats (13 avril 1791).

Monéage, étoit un droit perçu en Normandie sur chaque feu, à condition que les censitaires s'abstiendroient de tous changemens dans les monnoies, ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Moulins (les péages accordés pour indemnité aux propriétaires de) supprimés pour l'utilité publique, seront provisoirement perçus comme par le passé. Les droits de bannalités de moulins sont abolis sans indemnité sous quelques exceptions. Il est défendu aux banniers d'attenter aux objets de cette bannalité dont ils sont affranchis, et dont les propriétaires sont mis sous la sauve-garde de la loi (15 mars 1790).

Mouvances : rachat des droits casuels pour celles dépendant d'un fief, qui n'auront point été inféodées par le seigneur supérieur (23 février 1791).

Muyage, droit de mesurage sur les grains qui se vendoient dans les marchés ; ce droit est semblable à celui de minage. Il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

N.

Nantissement, est une formalité à observer par les créanciers qui veulent acquérir hypothèque sur les héritages de leurs débiteurs. Il y a aussi un nantissement qui se fait par mise en possession ou saisine du créancier ou de l'acquéreur, et par le ministère d'un officier public. Il n'est rien innové aux dispositions de coutumes des pays de *nantisse-*

ment, quant à la manière d'hypothèquer et aliéner les héritages (15 mars 1790).

Nantissement féodal ou *censuel* (les formalités qui tiennent au) seront abolies et remplacées par la transcription des grosses de contrats d'aliénation ou hypothèque (19 septembre 1790).

Noble (le titre de) ne pourra être pris par qui que ce soit (19 juin 1790).

Noblesse héréditaire (la) est pour toujours abolie (Idem).

Nom de famille (aucun citoyen ne pourra porter d'autres noms que le) (Idem).

Nulle terre sans seigneur : Validité du rachat de ce droit, qui sera fait dans les lieux où cette maxime étoit admise, entre les mains de celui qui avoit le titre de seigneur universel de la paroisse de la situation du fonds racheté (14 septembre 1790).

O.

Octrois, sont des droits et revenus accordés par le roi à plusieurs villes, pour satisfaire aux charges municipales ; ils ne sont pas supprimés (15 mars 1790).

Officiers seigneuriaux : les consignations qui doivent s'effectuer entre leurs mains, se feront à l'avenir sans frais au greffe des tribunaux de district. Les testamens et donations qui étoient reconnus et réalisés devant eux, le seront devant deux notaires ou un notaire et deux témoins. Les actes et exploits qui étoient validés par leur présence ou leur intervention, seront faits par des notaires ou huissiers (13 avril 1791).

Origine (la servitude d') est abolie (15 mars 1790).

P.

Pacage (droit de) : les communautés d'habitans se pourvoiront contre l'usurpation de ce droit (15 mai 1790) ; le mot *pariage* est substitué à ce mot dans le décret du 23 décembre 1790.

Paiement de la dîme : il ne pourra être refusé sous prétexte de litige (18 juin 1790).

Palette, droit qui étoit payé à quelques seigneurs pour le mesurage des grains ; il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Parcours, est le droit accordé à des communautés d'habitans, ou à des individus, de parcourir divers territoires, relativement aux bestiaux pour les pâturages. Suivant ce droit, les habitans de deux paroisses voisines peuvent envoyer mutuellement leurs bestiaux en pâturage d'un territoire sur un autre. Ce droit est aboli sur les prés avant la fauchaison de la première herbe (20 avril 1790).

Pariage, est une espèce de société dans la possession d'un fief appartenant originairement à un seigneur qui s'en est associé un autre plus puissant pour avoir sa protection.

Partage, est la séparation, division ou distribution qui se fait d'une chose commune entre plusieurs co-propriétaires qui en jouissoient par indivis, ou d'une succession entre des co-héritiers. Les *partages inégaux*, à raison de la qualité des personnes, sont abolis (15 mars 1790).

Passage, on appelle ainsi le péage ou le droit du passeur. Ce droit est aboli sans indemnité, à quelques exceptions près (15 mars 1790),

Pâturage, droit qu'on a de faire pâturer sur certaines terres. Ce droit sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, est aboli, sauf indemnité.

Péage, est le nom d'un droit qui se lève sur les rivières et canaux, etc., pour le passage des voitures, bestiaux, marchandises et denrées. Les droits de *péage* sont abolis sans indemnité, et les possesseurs sont déchargés des prestations pécuniaires. Ceux concédés pour dédommagemens de frais de construction de ponts, canaux et autres ouvrages, sont exceptés de la suppression, quant à présent. Ceux accordés à titre d'indemnité à des propriétaires d'établissemens supprimés pour l'utilité publique, sont exceptés, et continueront provisoirement d'être perçus (15 mars 1790).

Personnes (les effets de la main-morte qui s'étendoient sur les) sont abolis. Les droits perçus sur elles par les seigneurs, sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Places (les droits perçus à raison de l'apport ou du dépôt des marchandises dans les) sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Plaids (les) étoient une assemblée des officiers d'une justice seigneuriale à laquelle ils convoquoient tous les vassaux et tenanciers du seigneur, pour reconnoître les redevances qu'ils devoient, et déclarer en particulier les héritages pour lesquels elles étoient dues. Ils sont abolis. Défenses de continuer ceux commencés (15 mars 1790).

Plaids, *Plaict* ou *Pléet*, est dans quelques coutumes un droit dû au seigneur féodal, par le vassal, tel qu'un cheval de service ; dans d'autres, comme en Dauphiné, c'est à-peu-près la même chose que le *mi-lods*. Il est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Poids et Mesures (les droits de) sont abolis sans indemnité ; ainsi que les droits perçus sous ce prétexte (15 mars 1790).

Poitou : les habitans et les seigneurs propriétaires du droit de champart au sixième, conservent les droits et défenses réservés par l'édit d'août 1771, relativement au droit de boisselage perçu par le curé dans quelques paroisses (22 juin 1791).

Pontonage, désigne un droit de péage dû pour le passage sur les ponts, ou même dessous. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Portion congrue : les dîmes abandonnées en remplacement de la portion congrue sont abolies (11 août 1789).

Possesseurs (les droits dus aux mutations de) sont rachetables et continueront d'être payés jusqu'au rachat (15 mars 1790) Les droits féodaux non supprimés sans indemnité, qui augmentoient ou diminuoient suivant le nombre des possesseurs de fonds y sujets, demeureront fixés invariablement jusqu'au rachat, au taux auquel ils étoient exigibles (13 avril 1791).

Poursuite (la servitude de) est abolie sans indemnité (15 mars 1790).

Préage, espèce de droit de pacage qui est aboli sur les prés avant la fauchaison de la première herbe (19 avril 1790).

Prélation, droit qu'avoient quelques seigneurs de retirer un héritage féodal ou censuel vendu dans l'étendue de leurs seigneuries, en remboursant l'acquéreur. Il s'appeloit *prélation féodale* quand il s'agissoit d'un fief, et *prélation censuelle* quand il s'agissoit d'un héritage roturier. Ces droits sont abolis (15 mars 1790).

Pressoirs (les droits de bannalité de) sont abolis sans indemnité, à quelques exceptions près. Il est défendu aux banniers d'attenter aux objets de cette bannalité dont ils sont affranchis, et dont les propriétaires sont mis sous la sauve-garde de la loi (15 mars 1790).

Professions (les droits perçus sous prétexte de permissions données par les seigneurs pour exercer des) sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Profits seigneuriaux : dans les pays où les mutations par donations entre-vifs ou testamentaires donnent ouverture aux mêmes profits que celles par vente, le rachat du droit dû pour les unes et les autres, ne sera fait qu'en payant les cinq trente-sixièmes (13 avril 1791).

Pugnière, espèce de droit de minage ou de petite coutume qui se percevoit pour le pesage ou mesurage des marchandises et denrées qui se vendoient ou se déposoient dans certaines seigneuries ; ce droit est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Puînés, est le nom qu'on donne en droit à tous les enfans qui sont nés après le premier qu'on appelle *aîné*. Dans les coutumes où les *puînés* ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fiefs, plus d'avantage que sur les biens non féodaux, ils continueront de prendre dans les fiefs, les parts à eux assignées (15 mars 1790).

Puissance (toute) résultant du régime féodal, est abolie (15 mars 1790).

Pulvérage, espèce de droit de péage levé par des seigneurs hauts-justiciers, sur les troupeaux de moutons passant sur les terres de leurs seigneuries, il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Q.

Qualité féodale ou *censuelle* (abolition de tous les effets résultant de la) par rapport au douaire ou pour la forme d'estimer les fonds (15 mars 1790).

Quête-mouture : on appelle quête, en parlant des meûniers, les excursions qu'ils faisoient avec leurs bêtes de charge, pour aller chercher les grains qu'ils faisoient moudre à leurs moulins, et rapporter les farines que ces grains avoient produites ; c'est ce qu'on appeloit aussi *chasse des meûniers*. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Quevaise, espèce de tenure main-mortable. Les dispositions concernant la main-morte, auront lieu en Bretagne pour cette tenure (15 mars 1790).

Quint, est un profit féodal qui appartient au propriétaire d'un fief supérieur, par la vente du fief inférieur ; ce droit fixé à la cinquième partie du prix, a retenu le nom de *quint*, tiré de sa quotité. Ce droit est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Quintalage, espèce de droit de minage sur les denrées et marchandises qui se vendoient dans les seigneuries. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

R.

Rachat, droit qu'un nouveau vassal payoit au propriétaire du fief supérieur, pour les mutations qui sont sujettes à ce droit, à raison du fief inférieur qu'il possédoit, relevant du propriétaire du fief supérieur. Ce droit est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué (15 juin 1791).

Ravage, espèce de droit de pacage aboli sur les prés avant la fauchaison de la première herbe (19 avril 1790).

Reconnoissances par aveux et dénombremens (les formes de) sont abolies. Celles que donneront les redevables, quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles, seront passées devant notaires. Il sera perçu pour leur contrôle les mêmes droits que ceux pour les déclarations. Lorsqu'il y aura pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnoissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de date (15 mars 1790).

Redevances seigneuriales : défenses d'en créer à l'avenir aucune non remboursable. Elles seront pour leur principal soumises jusqu'à leur rachat, à la prescription établie pour les immeubles réels, sans rien innover à celle des arrérages. Elles sont rachetables (15 mars 1790).

Régime féodal. Il est aboli (11 août 1789).

Régisseurs des dîmes inféodées. Ils pourront être appelés à l'estimation des dîmes en régie, dont le capital sera reçu en paiement des domaines nationaux (5 mars 1791).

Relevoisons, signifioit anciennement une espèce de rachat, ou relief qui se payoit de droit commun pour les rotures auxquelles il y avoit mutation de propriétaire. Ce droit est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Relief, droit seigneurial qui appartient aux propriétaires des fiefs supérieurs, toutes les fois qu'un

fief inférieur change de mains autrement qu'en ligne directe, de percevoir pendant le cours d'une année les fruits des fiefs mouvant d'eux. Ce droit est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Rentes féodales ou *seigneuriales :* elles seront soumises jusqu'à leur rachat, pour leur principal, à la prescription établie pour les immeubles réels, sans rien innover à celle des arrérages. Elles seront rachetables, sauf la preuve contraire.

Rentes foncières : toutes les prestations réelles et annuelles dont les immeubles peuvent être grevés, sont connues sous la dénomination générique de *rentes foncières*. Celles de toute nature, et à quelque personne qu'elles soient dues, sont rachetables (11 août 1789).

Rentes foncières perpétuelles : elles sont toutes rachetables, de quelque nature et de quelque origine qu'elles soient (18 décembre 1790).

Représentation : elle aura lieu à l'infini en ligne directe et collatérale dans les successions *ab intestat* (8 avril 1791).

Requint, profit féodal appartenant au propriétaire du fief supérieur par la vente du fief inférieur. Il est le cinquième denier du quint. Ce droit est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Retenue seigneuriale, signifioit le droit de retrait féodal ou seigneurial dont l'abolition est prononcée (15 mars 1790).

Retrait : il est de deux sortes : le *retrait féodal* par le moyen duquel le seigneur féodal retient le fief mouvant de lui qui a été vendu par son vassal ; et le *retrait censuel* par lequel le seigneur censier exerce aussi le retrait de l'héritage roturier tenu de lui à cens. Ces deux *retraits* sont abolis (15 mars 1790).

Retrait lignager, est un droit accordé aux parens de ceux qui ont vendu quelque héritage propre, de le retirer sur l'acquéreur, en lui remboursant le prix et les loyaux coûts. Ce retrait ne pourra être exercé sur les droits seigneuriaux dont le propriétaire aura reçu le prix du rachat (3 mai 1790).

Rut-de-bâton, droit qui se percevoit dans les terres vaines et vagues (13 avril 1791).

S.

Saisie censuelle : elle avoit lieu faute de paiement du cens. Elle est abolie ; mais les propriétaires des droits censuels non supprimés sans indemnité, pourront exercer les actions et contraintes (15 mars 1790).

Saisie féodale, est celle que le seigneur faisoit du fief de son vassal faute de foi et hommage, ou d'aveu et dénombrement, ou enfin faute d'avoir satisfait aux devoirs et droits dont le vassal étoit tenu. Elle est abolie sans indemnité ; mais les propriétaires des droits féodaux pourront exercer les actions, contraintes, etc., qui appartiennent à tous les premiers bailleurs de fonds (15 mars 1790).

Saisine ou *dessaisine*, est ou la possession actuelle dans laquelle le vendeur d'un immeuble met l'acquéreur par une tradition réelle, ou une espèce d'investiture ou ensaisinement accordé au nouveau possesseur par le seigneur direct. Suppression des formalités par saisine ou dessaisine, et leur remplacement (19 septembre 1790).

Sciage, espèce de droit de minage ou de mesurage qui se percevoit sur les denrées et marchandises qui se vendoient dans les seigneuries : ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Seigneuries (le droit de pulvérage perçu sur les troupeaux passant sur les chemins publics des) est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Seigneurs : Le droit qu'ils avoient de planter des arbres ou de se les approprier dans les chemins publics, est aboli. Ceux existant actuellement seront à la disposition des seigneurs réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers (26 juillet 1790).

Serf (la qualité de) est abolie (4 août 1789).

Service personnel, est tout ce qui est dû par une personne à une autre, sans que celle qui doit le service personnel, soit tenue de payer une redevance quelconque, ou de faire une chose rapportant quelque profit. Les services purement personnels auxquels étoient assujettis les vassaux et censitaires, sont abolis (15 mars 1790).

Servitude d'origine (la) est abolie sans indemnité (15 mars 1790).

Servitude personnelle (la) est de deux sortes : l'une qui met une personne dans la dépendance servile de l'autre ; la seconde qui est imposée sur des fonds pour l'usage de quelques personnes, tels que l'usufruit, l'usage et l'habitation. Cette dernière espèce est qualifiée de mixte, parce qu'elle est partie personnelle et partie réelle. Les droits et devoirs féodaux et censuels qui tiennent à la servitude personnelle sont abolis (4 août 1789). La *servitude personnelle* du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle d'*origine*, de *corps* et de *poursuite*, sont abolies ; ainsi que les droits et charges qui en sont représentatifs (15 mars 1790).

Sexes (les inégalités résultant de la distinction des), soit en ligne directe ou collatérale, sont abolies (8 avril 1791).

Sextérage, est un droit de leude ou de minage dû pour le mesurage des grains. Il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Soété, espèce de droit de champart ou terrage. Il est rachetable sauf la preuve contraire (15 mars 1790).

Stellage, droit de leude ou de minage dû pour le mesurage des grains. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Substitution, est définie l'institution d'un second, troisième ou autres héritiers, pour recueillir au dé-

faut d'un autre héritier ou après lui. Les grevés de *substitution* ne pourront liquider le rachat des droits dépendant de cette *substitution*, qu'au taux prescrit et à la charge du remploi (3 mai 1790).

Succession, est la transmission des biens, droits et charges d'un défunt à ses héritiers. Les successions collatérales, mobilières et immobilières seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers. Exceptions à l'égard des personnes actuellement mariées ou veuves avec enfans (15 mars 1790).

Succession directe, est celle qui est ouverte en faveur des enfans ou petits-enfans de la personne décédée. Taux du prix du rachat des droits casuels pour les *successions en directe* (3 mai 1790).

Succession collatérale, est celle qui, à défaut d'enfans et de petits-enfans, passe au père ou autres parens habiles à succéder. Taux du prix du rachat des droits casuels pour les seules mutations en succession collatérale (3 mai 1790).

Successions ab intestat (toutes inégalités résultant des), sont abolies. Abrogation des dispositions des coutumes qui excluoient les filles du droit de succéder avec les mâles, et de celles qui, dans les partages des biens d'un même père, etc., établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages. La représentation aura lieu à l'infini en ligne directe descendante dans toutes les coutumes. Les étrangers hors du royaume sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens même français, et pourront même recevoir et disposer. Les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article XI du titre premier du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfans, seront exécutées dans celles directes, collatérales, mobilières et immobilières, et elles auront lieu pour toutes espèces de biens (8 avril 1791).

Sujétions, sont des services personnels. Celles qui n'apportent à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont supprimées sans indemnité (15 mars 1790).

Supériorité (toute) résultant du régime féodal est supprimée (15 mars 1790).

Surcens, est un second cens qui est ajouté au premier. Il est rachetable, sauf la preuve contraire (15 mars 1790).

T.

Tabellionage, droit qu'avoient les seigneurs justiciers de créer des notaires ou tabellions dans leurs juridictions. Il est réservé de statuer sur ce droit (15 mars 1790).

Taille personnelle, qui se percevoit par les seigneurs sur les censitaires, tenanciers ou emphytéotes résidant dans leurs seigneuries. Elle est abolie sans indemnité (15 mars 1790).

Taille à volonté : c'étoit une taille servile perçue annuellement par les seigneurs sur leurs sujets. On l'appeloit *taille à volonté*, parce que dans l'origine le seigneur faisoit son rôle aussi fort et aussi léger qu'il le vouloit. Elle est supprimée sans indemnité (15 mars 1790).

Tailles : les fermiers des dîmes payeront au propriétaire chaque année aux mêmes époques, une somme égale à celle des tailles auxquelles ils auront été cotisés pour 1790, à raison de chaque fermage (11 mars 1791).

Tasque, nom qu'on donne en Provence au droit de champart ou de terrage. Il est rachetable, sauf la preuve contraire (15 mars 1790).

Taureaux (les droits de bannalité de) sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Tenancier, est le possesseur d'un héritage ou immeuble. La foi-hommage et tous autres services personnels auxquels les tenanciers étoient assujettis, sont abolis (15 mars 1790).

Terrage, ce mot est ordinairement synonyme de champart : il désigne une certaine portion des fruits de la terre et surtout des champs ou terres labourables, que le propriétaire est obligé de donner au seigneur ou au précédent propriétaire en vertu de la concession qui lui a été faite. Il sera procédé par experts à l'évaluation du rachat du droit de *Terrage* (3 mai 1790).

Terre (les droits perçus par) sont supprimés sans indemnité (15 mars 1790).

Terres vagues (le droit de) est aboli sans indemnité (13 avril 1791).

Terrier ou *papier terrier*, est la description de tous les héritages féodaux et roturiers qui sont dans la mouvance ou censive d'une seigneurie ; c'est le recueil des foi et hommage, aveux et dénombremens, déclarations et reconnoissances fournies au seigneur par ses vassaux ou tenanciers ; il est aboli, et il est défendu de continuer aucun terrier commencé (15 mars 1790).

Testamens (les) qui étoient soumis à la nécessité d'être passés ou réalisés soit avant ou après la mort de testateurs en présence des officiers seigneuriaux, seront passés devant deux notaires ou un notaire et deux témoins (13 avril 1791).

Testamentaires (le droit prohibitif des donations) est aboli sans indemnité (16 décembre 1790).

Têtard (les treizièmes et autres droits sur les arbres) coupés ou vendus pour être coupés, sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Tiers-deniers, espèce de droit de lods et ventes au tiers qui se percevoit par des seigneurs sur les bois et autres biens communaux. Ce droit est aboli sans indemnité ; mais il continuera d'être perçu sur le prix des biens et bois dont les communautés ne sont qu'usagères (15 mars 1790).

Titres de noblesse (les) sont supprimés (19 juin 1790).

Tonlieu, étoit : 1° un droit perçu pour la permission de vendre des marchandises et denrées dans

les foires et marchés d'une seigneurie ; 2° une espèce de droit d'entrée et de sortie pour la permission que les seigneurs donnoient de faire entrer dans leurs terres des marchandises qui venoient d'ailleurs, ou pour les faire sortir. Ce droit est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Transport des marchandises (les droits perçus sous le prétexte du) sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Travers, droit seigneurial qui se percevoit sur les marchandises qui traversoient la terre d'un seigneur châtelain ou du moins haut-justicier. Ce droit est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Treizain, on appeloit ainsi en Provence le droit de lods, parce qu'il y est fixé au treizième. Ce droit est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Treizième, droit que les seigneurs percevoient pour la vente des vaisseaux, bois, arbres, des matériaux de bâtimens démolis ou vendus pour être démolis. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Triage : on donnoit ce nom au droit que les seigneurs avoient de se faire adjuger le tiers des communaux situés dans leurs seigneuries, lorsque les communaux provenoient de leur concession gratuite, et que les deux tiers restant suffisoient aux besoins de la communauté. On donnoit le même nom à l'opération qui séparoit le tiers du surplus. Ce droit est supprimé (15 mars 1790).

Troupeaux (le droit de pulvérage levé sur les) passant sur les chemins publics, est aboli (15 mars 1790).

U.

Usage (droit d') : les communautés se pourvoiront par les voies de droit contre l'usurpation de ce droit qu'elles auroient sur les marais vacans, bois, etc.

Usemens (les) contraires à l'exécution des baux à convenant ou domaines congéables, sont abolis (30 mai 1791).

V.

Vaine pâture (il n'est rien innové aux dispositions coutumières relatives aux prés soumis à la) (26 juin 1790). Les redevances que les seigneurs exigeoient pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étoient attribué d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leur justice, sont abolis sans indemnité (13 avril 1791).

Vaisseaux (les treizièmes sur les) sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Vareh (le droit de) n'aura plus lieu en faveur des seigneurs justiciers à compter du 3 novembre 1789 (13 avril 1791).

Vassal, étoit le propriétaire d'un fief servant, pour raison duquel il étoit tenu de certains droits et devoirs envers le seigneur féodal. La foi-hommage et tous autres services auxquels il étoit assujetti, sont abolis (15 mars 1790).

Vent, droit de faire usage du vent pour le service d'un moulin, et par conséquent le droit d'avoir un moulin à vent, exclusivement aux habitans d'un lieu, ou de les empêcher d'en établir : il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Vente de marchandises (les droits perçus sous le prétexte de) sont abolis sans indemnité (15 mars 1790).

Venterolles, droit perçu au-delà des lods et ventes. Ce droit est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Ventes et issues. Plusieurs coutumes emploient ces expressions au lieu de celles de lods et ventes ; il faut observer que les *ventes et issues* indiquent un double droit ; ce droit est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué (15 mars 1790).

Vérats (le droit de bannalité de), est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Verte-moute, droit que le seigneur d'un moulin bannal exigeoit d'un tenancier qui possédoit et labouroit des terres situées sous la bannalité de son moulin, en enlevoit les fruits pour les engranger ailleurs que dans le fief. Ce droit consistoit dans une certaine quantité de grains que le seigneur percevoit pour représenter le profit qu'il en auroit tiré si les grains eussent été moulus au moulin bannal ; il est supprimé sans indemnité (15 mars 1790).

Vest (formalité de) : sa suppression et son remplacement (19 septembre 1790).

Vet-de-vin : on nommoit ainsi en Languedoc et dans les pays voisins, le droit de *Ban-vin*, lequel emportoit pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant certain temps de l'année, les vins et autres boissons et denrées. Il est aboli sans indemnité (15 mars 1790).

Viandes : les droits perçus à raison de leur apport ou dépôt dans les foires et marchés, sont supprimés sans indemnités (15 mars 1790).

Vins : les droits qui emportoient pour un seigneur de vendre ses vins à l'exclusion des habitans, sont abolis. Les droits de bouteillage et autres sur les vins sont abolis (15 mars 1790).

RECUEIL CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS

Rendus en 1789, 1790 et 1791 par l'Assemblée nationale constituante, concernant les Droits féodaux, la dîme, la chasse, la pêche, etc., etc.

1789

Arrêté concernant la suppression de la féodalité. 4 *août*.

Rédaction du précédent arrêté. 11 *août*.

Arrêté pour l'établissement d'un comité féodal. 12 *août*.

Décret qui supprime les droits de francs-fiefs. 28 *septembre*.

Décret sur un projet de décret relatif aux droits de minage. 22 *décembre*.

1790

Décrets concernant les droits féodaux supprimés sans indemnité, et ceux déclarés rachetables. 15 *mars*.

Décret qui fixe la cessation du paiement des dîmes. 14 *avril*.

Décret qui abolit le droit de ravage, fautrage, péage, coisolage ou parcours sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe. 19 *avril*.

Décret relatif à la perception et à la liquidation des dîmes. 20 *avril*.

Décret général concernant la chasse. 22 *avril*.

Arrêté relatif à la présentation des décrets sur le rachat des droits féodaux, à la sanction. 27 *avril*.

Décret au sujet des indemnités prétendues par les propriétaires de fiefs en Alsace. 28 *avril*.

Décret général sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux déclarés rachetables par les articles I et II du décret du 15 mars. 3 *mai*.

Décret concernant les fermiers du droit de troupeau à part, en Lorraine. 9 *mai*.

Extrait du décret du 14 mai 1799, concernant l'aliénation des domaines nationaux. 14 *mai*.

Décret portant interprétation des articles XXX et XXXI du titre II, du décret du 15 mars concernant le droit de triage. 15 *mai*.

Décret contre les voies de fait commises dans les forêts de Rambouillet, Poissy, etc. 17 *mai*.

Décret pour arrêter les poursuites en retrait féodal et censuel. 17 *mai*.

Décret pour suspendre les poursuites relatives à des terrains afféages en Bretagne. 13 *juin*.

Décret qui supprime différentes espèces de retraits. 13 *juin*.

Décret interprétatif de l'article XII du titre II du décret sur les droits féodaux. 15 *juin*.

Décret qui ordonne le paiement de la dîme pour l'année 1790, et celui des redevances foncières en nature non supprimées, jusqu'au rachat. 18 *juin*.

Décret concernant la suppression de la noblesse héréditaire, des livrées, des armoiries, des qualités et honneurs qui en étoient la suite. 19 *juin*.

Addition au précédent décret. 20 *juin*.

Décret qui autorise les villes, bourgs, villages et paroisses à reprendre leurs anciens noms. 20 *juin*.

Décret sur la jouissance des bénéficiers étrangers, des biens qu'ils possèdent en France, et sur la jouissance des bénéficiers François, des biens situés hors du Royaume. 21 *juin*.

Décret concernant les prés soumis à la vaine pâture. 26 *juin*.

Décret additionnel à celui du 3 mai sur les droits féodaux. 3 *juillet*.

Décret qui affranchit les biens nationaux vendus, de toutes rentes, droits de mutation, etc. 9 *juillet*.

Décret concernant le droit de péage perçu par M. de Croy, dans la ville de Quesnoy. 13 *juillet*.

Décret relatif au refus de payer les dîmes et champarts dans quelques endroits du département de Seine-et-Marne. 13 *juillet*.

Décret qui supprime les retraits lignagers et de demi-denier, et plusieurs droits de la même nature. 19 *juillet*.

Décret qui affranchit les Juifs de Metz, d'un droit connu sous le nom de droit d'habitation, protection et de tolérance. 20 *juillet*.

Décret concernant les délits de chasse commis sur les plaisirs du Roi. 22 *juillet*.

Décret concernant les droits de voirie et de plantation d'arbres sur les chemins publiques. 26 *juillet.*

Décret relatif aux obstacles qu'éprouve dans le département du Loiret, le paiement des dîmes et droits féodaux, supprimés avec indemnité. 3 *août.*

Décret relatif aux procédures dressées dans les départemens de la Bretagne, au sujet des dégâts commis dans les campagnes. 5 *août.*

Décret qui annulle les procédures instruites dans le département du Var, à l'occasion des dégâts commis le 6 ou le 7 janvier dernier dans un canton. 7 *août.*

Décret relatif aux redevables envers le clergé de cens et rentes seigneuriales et foncières. 11 *août.*

Extrait de l'instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des assemblées administratives. 12 *août.*

Décret qui rectifie une erreur faite à l'article X du décret du 26 juillet sur les droits de voirie et plantation d'arbres. 29 *août.*

Décret relatif aux chasses du roi. 31 *août.*

Décret qui ordonne que la province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du trésor public, et dont l'abolition n'a pas encore été prononcée. 8 *sept.*

Décret concernant la poursuite et la punition des délits commis dans les chasses du roi. 14 *sept.*

Décret qui renvoie au pouvoir exécutif pour l'exécution des décrets relatifs au paiement des droits seigneuriaux qui ne sont pas supprimés sans indemnité. 16 *septembre.*

Décret sur le paiement des poursuites criminelles, les successions des biens féodaux ou censuels, les formalités de saisine, déshéritance, etc., et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel ; la forme et le prix de la transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque, etc. 19 *septembre.*

Extrait du décret concernant la vente et administration des domaines nationaux, et sur l'indemnité de la dîme inféodée. 23 *octobre.*

Décret concernant la procédure criminelle intentée et suivie contre divers particuliers du territoire des Baux, relativement aux droits seigneuriaux perçus au profit de M. de Monaco. 26 *octobre.*

Décret pour prier le roi de faire négocier avec les princes d'Allemagne, une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées pour raison des droits féodaux et seigneuriaux supprimés. 28 *octobre.*

Décret relatif au remboursement des dîmes inféodées et aux privilèges et hypothèques en résultant sur les domaines nationaux. 7 *novembre.*

Décret relatif aux oppositions formées et à former par les propriétaires de fiefs, ayant sous leur mouvance d'autres fiefs. 12 *novembre.*

Décret concernant les offres faites pour le rachat des droits seigneuriaux. 12 *novembre.*

Décret concernant l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou dans les chemins publics. 12 *novembre.*

Décret qui règle les conditions auxquelles les tuteurs, curateurs et administrateurs des mineurs et interdits, ainsi que les administrateurs des domaines nationaux, pourront liquider les rachats qui leur seront offerts. 14 *novembre.*

Décret tendant à faciliter aux redevables le moyen de se libérer des droits tant casuels que fixes, dus aux fiefs appartenant à la Nation. 14 *novembre.*

Extrait du décret sur la contribution foncière. 23 *novembre.*

Décret qui décharge les seigneurs hauts-justiciers du sort des enfans-trouvés de leur territoire. 29 *novembre.*

Extrait du décret concernant les biens possédés par les établissemens des protestans d'Alsace. 1er *décembre.*

Décret concernant la dîme ecclésiastique ou inféodée, et les baux passés pour des biens nationaux. 1er *décembre.*

Décret portant que le produit du rachat des droits féodaux sera versé dans la caisse de l'extraordinaire. 26 *décembre.*

Décret relatif à la liquidation des droits féodaux et fonciers, et des dîmes inféodées. 16 *décembre.*

Décret sur le rachat des rentes foncières. 18 *décem.*

Décret relatif au droit de péage existant dans la province d'Alsace. 21 *décembre.*

Décret sur la liquidation des rentes seigneuriales. 23 *décembre.*

1791

Décret relatif aux cueilloirs et cueillerets, tenus pour la perception des droits seigneuriaux et rentes foncières. 12 *janvier.*

Décret relatif aux dîmes inféodées à titre d'engagement. 18 *janvier.*

Décret relatif à l'aliénation de la baronnie de Fenestranges, et de l'indemnité du droit de huitain, dépendant du fief du Puy-Paulin. 14 *février.*

Décret qui assujettit à la contribution foncière les droits des péages et autres non-supprimés par le décret du 24 mars 1790, les revenus des canaux, etc. 21 *février.*

Décret relatif au rachat de plusieurs droits seigneuriaux. 23 *février.*

Décret concernant l'emploi de la valeur des dîmes inféodées, dans les acquisitions de domaines nationaux. 5 *mars.*

Décret relatif à la régie, perception et liquidation des droits féodaux et incorporels non supprimés, dépendant des domaines nationaux. 9 *mars.*

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Des divers Ouvrages publiés sur les matières féodales.

OUVRAGES PUBLIÉS AVANT LA RÉVOLUTION.

Traité de la connoissance des droits et des domaines du Roi, et de ceux des seigneurs particuliers qui relèvent médiatement et immédiatement de S. M., et des moyens utiles pour faire reconnoitre les droits féodaux et seigneuriaux, censuels et casuels, et plusieurs autres droits, et pour agir avec ordre à la confection des papiers terriers desdits domaines, avec la procédure et les formules de foi et hommage, aveu et dénombremens. Par Berthelot du Ferrier. — Paris, Jacques Collombat, 1719, in-4°.

Nouvelles instructions générales pour la perception des droits des domaines et droits domaniaux, amortissemens, francs-fiefs, etc., avec des observations sur le contrôle des actes et insinuations, le petit scel ; le tarif des papiers et parchemins timbrés, le modèle de procès-verbal d'augmentation et diminution d'espèce, les règlemens de 1738, etc. — Paris, Prault, 1738, in-8°.

Maximes générales sur les droits domaniaux et seigneuriaux tels que les lods et ventes, échanges, reliefs, déport de minorité. Par le sieur Cabanel, in-12. — Paris, Pierre Prault, 1749 et 1755.

Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux. Par M. Bosquet. — Rouen, Jacques-Joseph le Boullanger, 1762, 3 vol. in-4°.

Traité des péages, par Mathieu de Vauzelles. — Lyon, Jean de Tournes, 1550, in-4°.

Traité des péages, par M. Allemand. — Paris, Cellot et Jombert, 1779, in-4°.

Du franc-aleu, et origine des droits seigneuriaux, avec les lois données aux pays d'Albigeois, par Simon, comte de Montfort, l'an 1212 ; ensemble les usages et coutumes donnés par le Roi Saint-Louis à la ville d'Aigues-morte, l'an 1246 ; et les anciennes coutumes de Lorris, données par le Roi Louis-le-Gros. Par Auguste Galland. — Paris, Est. Richer, 1637, in-4°.

Institutes féodales, ou manuel des fiefs et censives, et droits en dépendant. Par Germain-Antoine Guyot. — Paris, Saugrain, 1753, in-12.

Recherches et observations sur les lois féodales, sur les anciennes conditions des habitans des villes et des campagnes, leurs possessions et leurs droits. Par M. Doyen, avocat. — Paris, Valade, 1779, in-8°.

Traité des fiefs et de leur origine, avec les preuves. Par Louis Chantereau le Febvre. — Paris, Louis Billaine, 1662, in-fol.

Traité des fiefs suivant les coutumes de France et l'usage des provinces de droit écrit. Par Claude de Ferriere. — Paris, Jean Gochard, 1680, in-4°.

Traité des fiefs, par Claude Pocquet de Livonière. — Paris, J. B. Coignard, 1729, in-4°.

Traité des fiefs, par M. Billecoq, nouvelle édition revue par M. ***, avocat au parlement. — Paris, Durand, Pissot, 1749, in-4°.

Traité des fiefs, par Jacquet, avocat au parlement de Paris. — Paris, Durand, 1762, in-12.

Traité des fiefs, de Dumoulins, analysé et conféré avec les autres feudistes, par M. Henrion de Pensey. — Paris, Valade, 1773, in-4°.

De la source du fief, et que coulée du droit divin, elle s'est éparse par toutes nations. Par C. Vaillant, avocat. — Paris, Nic. Buon, 1604, in-8°.

Sommaire discours des fiefs et rierfiefs, par Jean de Basmaison, Pougnet, avocat. — Paris, Guil. Chaudière, 1579. Robert Fouet, 1611, in-8°.

Traité des seigneuries, par Charles Loisau. — Paris, Abel Langelier, in-4°.

Dissertations sur les biens nobles, avec des observations sur les vingtièmes.

De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux, en Dauphiné, par Den. de Salvaing, première partie. — Grenoble, Franc. Fecrance, 1664, in-8°.

De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux, par Den. de Salvaing ; deuxième édition augmentée de la deuxième partie, et du traité du plaid seigneurial, avec plusieurs remarques. — Grenoble, Rob. Philippes, 1668, in-fol.

De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux, par Den. de Salvaing ; dernière édition augmentée. — Grenoble, André Faure, 1731, in-fol.

Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France, pendant les XI-XIV[e] siècles, pour servir à l'intelligence des plus anciens titres du domaine de la couronne, par M. Brussel. — Paris, Claude Prud'homme, 1727, in-4°, 2 vol.

Traité des droits seigneuriaux et des matières

féodales, par François de Boutarie, avec une instruction sur les droits d'échange, et un recueil de règlemens qui concernent cette matière. — Paris, P. Prault, 1746, in-12.

Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales, par M. Noble François de Boutarie. — Toulouse, 1775, in-4°.

Introduction aux droits seigneuriaux, contenant les définitions des termes, et un recueil de décisions. Par de Laplace. — Paris, de Nully, 1749, in-12.

Traité des droits féodaux ou seigneuriaux pour les provinciaux du ressort du parlement de Flandre, et particulièrement celle de Hainault. Par M. Dumées, avocat au parlement. — Douay, J. F. Willerval, 1762, in-12.

Traité historique et pratique des droits seigneuriaux, par M. J. Renauldon. — Paris, Despilly, 1765, in-4°.

Dictionnaire des fiefs et autres droits seigneuriaux utiles et honorifiques, par M. de Laplace, avocat. — Paris, Knapen, 1757, in-8°.

Dictionnaire des fiefs et des droits seigneuriaux utiles et honorifiques, contenant les définitions des termes, et un ample recueil de décisions choisies, fondées sur la jurisprudence des arrêts, la disposition des différentes coutumes, et la doctrine des meilleurs feudistes. Par M. Renauldon. — Paris, Knapen, 1765, in-4°.

Traité des droits appartenant aux seigneurs sur les biens possédés en roture, avec l'application des coutumes, des décisions du conseil, et des arrêts de la cour, la manière d'intenter les actions qui ont rapport à cette matière, et d'y défendre, le tout suivant le droit commun et la jurisprudence actuelle. Par M. Prud'homme, avocat au parlement. — Paris, Froulée, 1781, in-4°.

Traité des instructions pour les lods et ventes, par Louis Vrevin, avocat. — Paris, Silvestre Moreau, 1617, in-8°.

Mémoire pour les co-seigneurs de la baronnie de la Faye en Forez, au sujet du droit de mi-lods. — Paris, 1769, in-4°.

Traité sur le droit d'indemnité des seigneurs, et le temps de la prescription, et sur la légitime des pères et mères, et autres ascendans en pays coutumier. Par Jean Marais, avocat.. — Paris, Jacques Morel, 1696, in-12.

Oraison pour le clergé de France, touchant les rachats féodaux prétendus sur les terres des ecclésiastiques. Par René Choppin. — Paris, Nicolas Chesneau, 1581, in-4°.

Traité du droit de chasse, par F. Delaunay. — Paris, Gabriel Guinet, 1681, in-12.

Nouveau traité du droit de chasse, par F. Delaunay, avec un recueil des ordonnances, édits, etc., depuis Philippe-le-Long jusqu'à Louis XIV, concernant la chasse ; ensemble un discours sur l'origine de la chasse, par Gamare. — Paris, Gabriel Quinet, 1681, in-12.

Manuel des chasses, ou dissertation sur le droit de chasse, avec un traité de la compétence des juges des seigneurs relativement aux eaux et forêts. — Blois, Pierre-Paul-Charles, 1762, in-12.

Dictionnaire des chasses, contenant l'explication des termes, et le précis des règlemens sur cette matière. Par M. Langlois. — Paris, Prault, 1739, in-12.

Dictionnaire raisonné du droit de chasse, ou nouveau Code des chasses suivant le droit commun de la France, de la Lorraine et des provinces privilégiées, suivi d'une notice des principes sur le droit de pêche. Par M. Jean Henriquez, avocat au parlement. — Paris, Delalain le jeune, 1784, in-12, 2 vol.

Traité des justices de seigneur et des droits en dépendant, conformément à la jurisprudence actuelle des différens tribunaux du royaume, suivi de pièces justificatives qui ont trait à la matière. Par Jacquet. — Lyon, Jean-Baptiste Reguillat. Paris, Louis Cellot, 1764, in-4°.

Code des seigneurs hauts-justiciers ou féodaux, ou maximes concernant les fiefs et droits féodaux, les justices seigneuriales, et les droits qui appartiennent aux seigneurs à cause de leurs justices, par M**** Henriquez, avocat au parlement. — Senlis, des Roques, etc., 1761. Paris, Saillant et Nyon, 1771 et 1780, in-12.

Les principes du droit Français, sur les fiefs, avec des modèles pour dresser des actes de foi et hommage, les dénombremens, les saisies féodales et autres actes concernant la matière des fiefs. Par le sieur Billecoq. — Paris, Louis Sevestre, 1729, in-12.

Recueil de jurisprudence féodale, ou nouvelles instructions sur les domaines corporels, fixes, casuels, cens et rentes, droits de lods et ventes, de relief ou de rachat, d'ensaisinement et autres droits domaniaux, réunis par édit du mois d'août 1777, en une administration sous le nom de Jean-Vincent René, suivi d'un traité sur les bois du Roi. Par un employé supérieur de la ferme générale des domaines du Roi, et de ladite administration ; avec les édits, déclarations et arrêts. — Amiens, J. B. Caron fils, 1782, in-8°, tome I.

Maximes sur la saisie féodale et censuelle, ou recueil du sentiment des meilleurs auteurs sur cette matière. — Blois, Pierre-Paul Charles, 1762, in-12.

Traité ou *dissertations* sur plusieurs matières féodales, tant pour le pays coutumier, que pour les pays de droit écrit. Par Germain-Antoine Guyot. — Paris, Saugrain, 1738-1751, in-4°, 5 vol.

Traité des fiefs, tant pour le pays coutumier, que pour le pays de droit écrit. Par Germain-Antoine Guyot, avocat au parlement. — Paris, Saugrain, 1746, in-4°, tome premier.

Dissertation sur le relief des fiefs en Normandie, par M. de Jort. — Rouen, Jacques Besongne, 1710, in-12.

Traité de l'hérédité des fiefs de Provence, par

Jacques Peyssonnel. — Aix, Etienne Roize, 1687, in-8°.

Traité de la perfection et confection des papiers terriers généraux du Roi, des apanages des princes, seigneurs patrimoniaux, etc., avec un recueil des anciens édits, déclarations du Roi, etc., rendus au sujet desdits terriers. Par Bellami. — Paris, Paulus du Mesnil, 1746, in-4°.

Pratique universelle pour la renovation des terriers et des droits seigneuriaux, par Edme de la Poix de Fremenville. — Paris, Morel, etc., 1746-1757, in-4°, 5 vol.

Code des terriers, ou principes sur les matières féodales, avec le recueil des règlemens sur cette matière. — Paris, Prault, etc., 1761, in-12.

Traité de jurisprudence, sur l'origine et le gouvernement des communes ou communaux des habitans des paroisses et seigneuries. Par M. E. D. L. P. de Freminville, bailli des villes et marquisat de la Palisse. — Paris, Valleyre, 1763, in-12.

Traité des servitudes réelles, à l'usage de tous les parlemens et sièges du royaume, soit pays de droit écrit, soit pays coutumiers, et aussi à l'usage de la Flandre impériale, et d'une partie de l'Allemagne ; dans lequel sont rassemblés les principes de la matière, les dispositions des différentes coutumes, et les usages de chaque province, conformément à la jurisprudence des cours souveraines ; contenant une compilation et une traduction des lois romaines, qui ont rapport aux servitudes réelles, au nombre de plus de mille lois ou paragraphes. Par M. Lalaure, avocat. — Paris, J.-Th. Hérissant, 1761, in-4°.

Traité des retraits, contenant les questions qui se présentent ordinairement sur le retrait lignager, sur le retrait féodal et censuel, sur le retrait conventionnel de faculté de rachat, avec les règles et les formalités qui doivent être observées pour exercer les retraits, conformément aux coutumes et usages du royaume, tant des pays coutumiers, que de droits écrits, et la jurisprudence des cours souveraines. — Paris, Cellot, 1779, in-8°.

Traité du retrait féodal et du retrait lignager, par François-Xavier Breyé. — Nancy, Leseure, 1737, in-4°, 2 parties, 1 vol.

Paraphrase du droit de retrait lignager, par François Grimaudet, avec une préface contenant un discours de la nature, variété et mutation des lois, par Pierre Ayrault, seconde édition augmentée. — Paris, Mart. le jeune, 1567, in-4°.

Paraphrase du droit de retrait lignager, recueillie des coutumes de France, et glosateurs d'icelles, divisée en dix livres, revue et augmentée par François Grimaudet, avec une préface accommodée à la matière, contenant un bref discours de la nature, variété et mutation des lois. Par Pierre Ayrault. — Paris, Hyérosme de Marnef, 1585, in-8°.

Théorie des matières féodales et censuelles, où l'on développe la chaîne de ces matières dans un ordre et sous un aspect qui en facilitent l'intelligence, y répandent de nouvelles lumières, et mènent à des définitions neuves des contrats de fiefs et de cens, par M. Hervé, avocat au parlement. — Paris, chez Knapen, 1788, 7 vol. in 12.

OUVRAGES PUBLIÉS DEPUIS LA RÉVOLUTION.

Droit exclusif des curés aux dîmes de leurs paroisses, ou lettre à M. Gr..., pour être présentée à l'assemblée générale des Etats de la Nation, par un curé de l'Anjou, in-8°.

Lettre d'un curé de campagne, sur l'arrêté de l'Assemblée nationale qui supprime la dîme ecclésiastique. — Paris, 1789, in-8°.

Motion proposée en l'assemblée nationale, le jeudi 6 août 1789, par un député du clergé du bailliage de Caen, in-8°.

Opinion de M. Lapoule, député de Besançon, sur les dîmes. — Versailles, Ph. D. Pierres, in-8°.

Projet d'arrêté proposé à l'assemblée nationale, relativement à la suppression des dîmes. — Paris, Cailleau, in-8°.

Observations intéressantes d'un laboureur contre les abus de la dîme en nature. — Paris, Blanchon, in-8°.

Lettre de M. l'abbé Sieyes, sur son opinion relative au rachat des dîmes. — Imprimerie nationale, in-8°.

Observations importantes à l'assemblée nationale, sur le rachat des dîmes. — Paris, imprimerie nationale, in-8°.

Opinion de M. le Marquis d'Estourmel, député du Cambresis, pour la séance du 14 avril 1790. — Paris, 14 avril 1790, imprimerie nationale, in-8°.

Opinion et motion de M. l'abbé d'Eymar, sur les quatre articles du projet de décret présenté par le comité des dîmes, séance du 14 avril 1790, in-8°.

Mémoire sur l'origine, l'imprescriptibilité, les caractères définitifs des différentes espèces de dîmes, et sur la présomption légale de l'origine ecclésiastique de toutes les dîmes tenues en fiefs.

Lettre de M..... à l'abbé..... sur les suppressions et abolitions décrétées par l'assemblée nationale, et particulièrement sur les dîmes ecclésiastiques.

Rapport sur la question qui a été renvoyée par le procès-verbal du 11 mars 1791, aux comités féodal, d'aliénation, d'agriculture et de commerce. Par M. Tronchet. — Imprimerie nationale.

Rapport fait au nom des comités d'aliénation, féodal et ecclésiastique, sur une difficulté élevée sur l'exécution de l'article XVII du titre V du décret du 23 octobre 1790.

Projet de décret proposé par le comité établi pour la direction générale de la liquidation, concernant l'arriéré des départemens, les indemnités et les dîmes inféodées. — Imprimerie nationale, in-4°.

Projet de décret proposé au nom des comités des finances et d'aliénation, sur les dîmes inféodées. — Imprimerie nationale.

Rapport sur le paiement de la dîme, et le mode de la percevoir, par M. Chasset. — Imprimerie nationale.

Rapport sur l'organisation et le traitement du clergé, par M. Chasset. — Imprimerie nationale.

Les inconvéniens des droits féodaux, in-8°.

Idée des questions élevées sur les domaines congéables dans les usemens de Cornouailles, Brouerec et Tréguier et Gouello. Par Desnos et Jolivet, in-8°.

Opinion de M. Lelay, député du district de Morlaix, département du Finistère, servant de préambule à son projet de décret. — Imprimerie de Pougin, in-8°.

Rapports faits au comité féodal de l'assemblée nationale, par M. Tronchet, l'un des membres de ce comité, sur le mode et le prix du rachat des droits féodaux et censuels non supprimés sans indemnité. — Paris, imprimerie de l'assemblée nationale, 1789, in-8°.

Observations de la société royale d'agriculture, sur la question de savoir si l'usage des domaines congéables est utile ou non aux progrès de l'agriculture. Par MM. Abbeille, l'abbé Lefèvre et l'abbé Tessier, 17 mars 1791, in-8°.

Caractères et effets du bail à domaine congéable en Bretagne. in-8°.

Rapport fait au comité sur les usemens de la basse-Bretagne, par M. Baudoin de Maison Blanche, député de Lannion et Morlaix, à l'assemblée nationale, et membre du comité, le 6 et le 9 décembre 1789. — Paris, imprimerie nationale, 1790, in-8°.

Note ministérielle de M. le baron de Groschlag, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très-chrétienne près le cercle du haut Rhin, et réponse de la part de son altesse monseigneur le prince évêque de Spire, concernant les indemnités que la cour de France se propose de déterminer avec les princes de l'Empire possessionnés en Alsace, au sujet des droits féodaux, régaliens et autres droits de seigneurie et de supériorité territoriale, etc., dont l'assemblée nationale a décrété l'abolition, contrairement aux traités de paix. — 1791, in-8°.

Projet d'arrêté qui sera discuté dans l'assemblée nationale, demain 6 août 1789. — Imprimerie nationale, in-8°.

Motion de M. Roberspierre au nom de la province d'Artois et des provinces de Flandres, de Hainault et de Cambresis, pour la restitution des biens communaux envahis par les seigneurs. in-8°.

Note sur le domaine congéable. — Paris, imprimerie de Lefort, 1791, in-8°.

Projet de décret sur plusieurs questions relatives au rachat des rentes seigneuriales, qui se sont élevées en exécution du décret du 3 mai 1790. Par M. Tronchet, au nom du comité féodal. — Imprimerie nationale, in-8°.

Précis d'une opération proposée par un patriote du district de l'Oratoire sur la compensation des droits féodaux utiles, pour tenir lieu du rachat qui en a été ordonné. — Paris, Duchesne, 1790, in-8°.

Projet d'instruction sur les droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs et autres droits seigneuriaux déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, sanctionné par le roi le 28 du même mois, présenté à l'assemblée au nom de son comité féodal, par M. Merlin, député du département du Nord. — Imprimerie nationale, in-8°.

Mémoire sur les péages. — Imprimerie de Demonville.

Rapport fait au nom du comité féodal sur le rachat des rentes foncières non seigneuriales. — Imprimerie nationale.

Projet de décret sur plusieurs questions relatives au rachat des rentes seigneuriales, qui se sont élevées en exécution du décret du 3 mai 1790. — Imprimerie nationale, 1790, in-8°.

Rapport fait au nom des comités féodal, des domaines, d'agriculture et de commerce, sur le cours des fleuves et des rivières, les isles, alluvions, la pêche. — Imprimerie nationale, 1791.

Observations de M. le marquis de Thiboutot sur les droits seigneuriaux. — Imprimerie nationale.

Réflexions sur les domaines congéables en Bretagne.

Projet de décret proposé au nom du comité féodal. — Imprimerie nationale, 1790, in-4°.

Opinion du comité des domaines sur la régie des droits seigneuriaux. — Imprimerie nationale, 1790, in-4°.

Troisième suite des articles proposés à l'assemblée nationale au nom de son comité de féodalité. — Imprimerie nationale, in-4°.

Décret sur le rachat des rentes foncières. — Imprimerie nationale, 1790, in-8°.

Rapport fait à l'assemblée au nom de son comité de féodalité, sur les droits seigneuriaux des princes d'Allemagne en Alsace. — Imprimerie nationale, in-8°.

Rapport sur plusieurs questions importantes qui se sont élevées en exécution du décret du 3 mai 1790. — Imprimerie nationale, in-8°.

Du domaine congéable en Bretagne. — Imprimerie nationale.

Mémoire sur le rachat des droits féodaux déclarés rachetables par l'arrêté de l'assemblée du 4 août 1789. — Imprimerie nationale, 1789.

Réflexions sur les articles I et VI décrétés par l'assemblée les 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. — Imprimerie nationale, 1789.

Mémoire sur les demandes et prétentions de divers princes d'Allemagne qui ont des propriétés dans les provinces d'Alsace et de Franche-Comté. — Imprimerie nationale, in-8°.

Motion de M. Gérard sur les fiefs chéans et levans. — Imprimerie de Lehodey.

Observations d'un citoyen sur les arrêtés du 4 août. — Imprimerie nationale, in-8°.

Projet de décret sur les baux à convenant et domaines congéables, proposé par les comités de féodalité, de constitution, des domaines, d'agriculture et de commerce. — Imprimerie nationale, 1791.

Question sur les domaines congéables en Bretagne. — Imprimerie de Demonville, 1790.

Délibération du directoire du district de Quimperlé, sur les domaines congéables. — Imprimerie de Nyon.

Projet de décret sur les domaines congéables, par M. Lelay. — Imprimerie de Pougin.

Rapport fait au nom des comités de féodalité, de constitution, des domaines, d'agriculture et de commerce, par M. André-Remi Arnoult. — Imprimerie nationale.

Rapport sur l'objet de travail dont le comité féodal est chargé, par M. Merlin. — Imprimerie nationale.

Rapport sur les effets généraux de la destruction de la féodalité, par M. Merlin. — Imprimerie nationale.

Suite du rapport concernant les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, par M. Merlin. — Imprimerie nationale.

Rapport sur les droits de péage, minage, hallage, étalonnage et autres, par M. Gillet de la Jacqueminière. — Imprimerie nationale.

Second rapport concernant le prix et le mode du rachat des droits féodaux, par M. Tronchet. — Imprimerie nationale.

Rapport sur les fondations en patronage laïc, par M. Durand de Maillane. — Imprimerie nationale.

Rapport sur le retrait lignager et sur le droit d'écart, par M. Merlin. — Imprimerie nationale.

Rapport sur diverses questions relatives au Béarn et à la basse-Navarre, par M. Tronchet. — Imprimerie nationale.

Rapport concernant la chasse et la pêche, par M. Merlin. — Imprimerie nationale.

Rapport d'un projet de remboursement des rentes perpétuelles, par M. Lafarge. Par M. Gouttes. — Imprimerie nationale.

Rapport sur les droits seigneuriaux des princes d'Allemagne, par M. Merlin. — Imprimerie nationale.

Rapport sur les chasses du Roi, par M. Barrère. — Imprimerie nationale.

Observations sur une brochure intitulée : *Réflexions sur les domaines congéables en Bretagne.* — Imprimerie nationale.

Adresse de la commune de Bernai à l'Assemblée, sur le rapport fait au comité féodal, relativement au mode et au prix du rachat des droits féodaux et censuels, non supprimés sans indemnité. — Paris, imprimerie de Momoro, in-8°.

Remontrances au Roi, par les évêques de la Flandre Autrichienne, contre le projet de supprimer les dîmes qu'ils possèdent en France. — Imprimerie nationale, in-4°.

Consultation des jurisconsultes de Rennes, sur les domaines congéables. — Paris, Nyon, 1791, in-8°.

Consultation sur les domaines congéables de la Bretagne. — Paris, Guillaume, in-8°.

Correspondance d'un homme d'état avec un publiciste, sur la question de savoir si le Roi peut affranchir les serfs des seigneurs, à charge d'indemnité. Par M. Maugard, généalogiste, pour servir de suite à la prestation d'un serf du Mont-Jura. — Paris, Cailleau, 1789, in-8°.

Dissertation sur les usemens des domaines congéables, dans les cantons de Cornouailles, Brouerec et Tréguier et Goello, par M. Desnos l'aîné, ancien avocat. — Paris, Nyon, 1791, in-8°.

Mémoire pour le rachat des droits féodaux, seigneuriaux et redevances foncières, par M. Ledure, directeur des terriers des domaines du Roi et de Monsieur. — Paris, Nyon, 1789, in-8°.

Examen du mémoire que M. de Peysonnel a adressé le 20 avril 1790 à l'assemblée nationale, concernant les demandes et prétentions des divers princes d'Allemagne qui ont des propriétés dans les provinces d'Alsace et de Franche-Comté. Par M. le baron de Rathsamhausen, colonel d'infanterie, et député d'Alsace à l'assemblée nationale. — Paris, veuve de Laguette, 1790, in-4°.

Mémoire pour le rachat et l'amortissement des droits de mouvance, et l'acquit de la dette publique, sans surcharge pour l'Etat. — 1789, in-8°.

Mémoire sur les domaines congéables.

Mémoire sur les domaines congéables de Bretagne, régis par les usemens de Brouerec, Cornouailles, et Tréguier et Gouello, par M. Desnos l'aîné, ancien avocat et propriétaire de domaines congéables dans l'usement de Brouerec. — Paris, N. H. Nyon, 1791, in-8°.

Observations pour MM. les princes Frédéric et Louis de Bade, co-seigneurs de la seigneurie de

Koutzenhausen, en basse-Alsace. — Paris, veuve de Laguette, 1790, in-4°.

Opinion de M. Chabrol, député de la sénéchaussée d'Auvergne, à la séance du 27 avril, sur le rachat des droits casuels censiers. — Paris, imprimerie nationale, 1790, in-8°.

Opinion du marquis de Foucauld l'Ardimalie, député de la noblesse de la province du Périgord, sur la motion de M. le vicomte de Noailles, concernant l'abolition de la féodalité et le rachat des cens et rentes seigneuriales, etc. — Imprimerie nationale, 1789, in-8°.

Pétition du corps électoral du Morbihan à l'assemblée nationale sur le domaine congéable en Bretagne. — Vannes, J. M. Galles, in-4°.

Réflexions sommaires et impartiales sur l'effet que le décret de l'assemblée nationale, relativement à la destruction de la féodalité, doit produire dans la province d'Alsace. — Imprimerie nationale, in-8°.

Discours historiques sur la féodalité, suivis de dissertations sur le franc-aleu des coutumes d'Auvergne, de Bourbonnois, du Berry, de Champagne, et principalement pour la partie de cette province, régie par la coutume de Vitry. Par M. Chapsal, avocat au parlement, exerçant au présidial de Rioms. — Paris, Gueffier jeune, 1789, in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

Niort. — Typographie de L. FAVRE.



GLOSSARIUM

MEDIÆ ET INFIMÆ LATINITATIS

[illegible]

Carolo Du Fresne Domino DU CANGE

[illegible]

CUM SUPPLEMENTIS INTEGRIS D. P. CARPENTERII

[illegible]

Digessit G. A. L. HENSCHEL

[illegible]

GLOSSARIUM GALLICUM, TABULÆ, INDICES AUCTORUM ET RERUM, DISSERTATIONES

EDITIO NOVA [illegible]

A

LEOP. LE FAVRE

[illegible]

[illegible] C'est un de ces rares ouvrages qui ont conquis l'estime [illegible]

[illegible] Didot, l'honneur et la gloire de [illegible] plus d'exemplaires dans le commerce de la librairie [illegible] plus variées du moyen âge [illegible] à un sentiment général [illegible]

Notre tâche a été rendue facile par l'autorisation que nous avons obtenue de M. F. Didot de reproduire son édition si remarquable et si estimée du *Glossarium* de Du Cange, avec les annotations de M. Henschel.

[illegible] augmentée et complétée.

Nous reproduirons toutes les additions faites par M. Henschel

Nous donnerons tous les mots que ce savant a ajoutés au *Glossarium*

LES SUITES DU *GLOSSARIUM* DE DU CANGE

[illegible] par M. Henschel [illegible]

1° [illegible]

2° [illegible] de Du Cange sur l'Histoire de Saint-Louis [illegible]

3° [illegible] par Du Cange [illegible]

4° Les Dissertations relatives aux médailles et monuments [illegible] Byzance, avec les planches qui accompagnent ces Dissertations.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

La nouvelle édition du *Glossarium* [illegible] pages chacun, publiés en 100 fascicules.

[illegible] 10 volumes.

Le prix de 300 [illegible] 200 [illegible] Lorsque la liste [illegible]

[illegible]

[illegible] pour les souscripteurs.

[illegible]

[illegible] soit par fascicule, soit par volume. On ne paiera qu'après réception de chaque volume ou de chaque série de fascicules.

EN VENTE

DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE L'ANCIEN LANGAGE FRANÇOIS

OU GLOSSAIRE DE L'ANCIENNE LANGUE FRANÇOISE

[illegible]

Par LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, Membre de l'Académie des Inscriptions et de l'Académie françoise

[illegible] fr.

Niort. — Typographie de L. FAVRE

